D. SEARS

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur HUE DE MIROMESNIL, Garde des Sceaux de France, &c.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIV.

Avec Approbation, et Privilège du Roi.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

À MONSEIGNEUR MGR DE MIROMESNIL,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, &c.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÉGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIV.

Avec Approbation, et Privilège du Roi.

DON, ſ. m. (*Juriſprudence.*) c'eſt en général une libéralité ou purement gratuite, ou à titre de récompenſe. Ce mot paroît être ſynonyme de celui de *donation*. Mais on ne s'en ſert pas pour ſignifier toutes ſortes de donations indifféremment; on ne l'applique qu'aux *dons* faits par le roi, aux *dons* gratuits du clergé, aux *dons* mobiles, aux *dons* mutuels, & à quelques autres eſpèces que nous allons expliquer par ordre alphabétique.

Le *don* eſt la voie la plus gracieuſe pour acquérir; & c'eſt ce que Loiſel, dans ſes *Inſtitutes coutumières*, exprime par cette maxime: *n'eſt ſi bel acquêt que don.*

En terme de pratique, lorſqu'on fait remiſe d'une dette, ou d'une obligation à quelqu'un, on dit ordinairement dans l'acte de décharge, qu'on lui en fait *don* & remiſe.

DON *abſolu*, dans la province de Hainaut, ſignifie l'avantage qui eſt fait par père ou mère à quelqu'un de leurs enfans, ſans aucune relation à la ſucceſſion future du donateur, & uniquement pour la bonne amitié qu'il porte au donataire, enſorte que, ſuivant l'uſage de cette province, un tel *don* eſt un véritable acquêt en la perſonne du donataire, attendu qu'il a acquis la choſe indépendamment de la diſpoſition de la loi, & comme auroit pu faire quelqu'un étranger à la famille; au moyen de quoi le ſeigneur eſt bien fondé en ce cas à demander au donataire un demi-droit pour la mutation, ſuivant la coutume de Hainaut, *chap. 104, art. 17*; ce qui eſt contraire au droit commun du pays coutumier, ſuivant lequel toute donation en ligne directe forme des propres, & n'eſt point ſujette aux droits de mutation. Les biens compris dans un *don abſolu* fait par le père à ſon fils, retournent au père dans le cas du prédécès du fils. Il faut obſerver que dans la coutume de Hainaut, les *dons abſolus* ne peuvent être faits que par ceux qui ſont capables d'aliéner.

DON *de baptême*, dans les provinces des Pays-Bas, ſignifient les donations faites par les parrains & marraines, à leurs filleuls ou filleules.

Les placards des 7 octobre 1531, & 30 janvier 1545, avoient déclaré nuls & de nul effet les *dons de baptême*, qui excédoient la ſomme modique de trois florins. Mais ces loix n'ayant pour but que d'empêcher les dépenſes exceſſives, occaſionnées par les baptêmes, elles ont eu le ſort de toutes les loix ſomptuaires, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont reſtées ſans exécution. Les *dons de baptême* ſont même permis par pluſieurs coutumes, dont l'homologation a été ordonnée par la même autorité qui les avoit proſcrits.

Ces *dons* conſiſtent en meubles ou en immeubles. Dans le premier cas, la coutume d'Anvers, *tit. 41, art. 66*, en accorde la propriété aux père & mère, à moins qu'une deſtination particulière du donateur, clairement exprimée, ne les attribue à l'enfant; cette diſpoſition doit s'étendre aux autres coutumes. Mais quand l'objet de la donation eſt un immeuble, le *don* appartient à l'enfant, ſurtout ſi l'enfant eſt indiqué dans l'acte, comme celui à qui il eſt fait. C'eſt la diſpoſition de la coutume de Berg-Op-Zoom, *tit. 14, art. 33*.

DON *charitatif*; anciennement on a donné quelquefois cette qualification aux *dons* gratuits ou décimes extraordinaires, que le clergé paie au roi de temps en temps; on les nommoit indifféremment *dons gratuits* ou *octrois charitatifs*, équipollens à décimes, quoique le terme de *charitatif* ſoit encore plus impropre en cette occaſion que le terme de *don gratuit*; l'épithète de *charitatif* ne convient qu'à un certain ſubſide, que le concile accorde quelquefois à l'évêque pour ſon voyage. *Voyez* DÉCIMES, DON GRATUIT, SUBSIDE CHARITATIF. (*A*)

DON *corrompable*: on appelloit ainſi dans l'ancien ſtyle, les préſens qui pouvoient être faits aux magiſtrats & aux juges, pour les corrompre.

Ces ſortes de préſens ont toujours été réprouvés par toutes les loix divines & humaines.

L'écriture dit que *xenia & munera excæcant oculos judicum.*

Chez les Athéniens, un juge qui s'étoit laiſſé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la partie léſée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre.

Les décemvirs qui rédigèrent la loi des douze tables, ne crurent point cette peine ſuffiſante pour réprimer l'avidité des magiſtrats injuſtes; c'eſt pourquoi la loi des douze tables ordonna qu'un juge ou arbitre donné par juſtice, qui auroit reçu de l'argent pour juger, ſeroit puni de mort.

Cicéron dit dans ſa quatrième Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeſte à l'état, que celui des juges qui vendent leur ſuffrage.

Il étoit défendu aux magiſtrats de rien exiger de ceux qui leur étoient ſubordonnés; c'étoit le crime appellé *repetundarum*, c'eſt-à-dire de concuſſion. *Voyez* CONCUSSION.

Il n'étoit même pas permis aux juges de recevoir les préſens qui leur étoient offerts volontairement, excepté *eſculentum & potulentum*, c'eſt-à-dire, des choſes à boire & à manger, pourvu qu'elles fuſſent de peu de valeur, & qu'elles puſſent ſe conſommer en peu de jours, comme du gibier ou venaiſon; mais les loix condamnent abſolument celui qui reçoit des préſens un peu conſidérables. Il paroît néanmoins que l'on s'étoit relâché de la ſévérité de la loi des douzes tables. Lorſque le juge étoit convaincu de s'être laiſſé corrompre par

argent, & d'avoir rendu un jugement injuſte, ou d'avoir pris de l'argent des deux parties; ſi c'étoit en cauſe civile, on le condamnoit à reſtituer le triple, & il étoit privé de ſon office; ſi c'étoit en matière criminelle, il étoit banni, & ſon bien confiſqué.

En France, il a toujours été défendu aux magiſtrats & autres juges, d'exiger aucuns préſens, ni même d'en recevoir de ceux qui ont des affaires pendantes devant eux.

Il paroît ſeulement que dans la diſpoſition des anciennes ordonnances, on n'avoit pas pouſſé ſi loin le ſcrupule & la délicateſſe que l'on fait préſentement; ce que l'on doit imputer à la ſimplicité, ou, ſi l'on veut, à la groſſiéreté des temps où ces réglemens ont été faits.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, *article 17*, défend aux conſeillers du roi de recevoir des penſions d'aucune perſonne eccléſiaſtique ou ſéculière, ni d'aucune ville ou communauté; & veut que s'ils en ont, ils y renoncent au plutôt.

On voit par l'article 40 de la même ordonnance, que les baillis, ſénéchaux, & autres juges, devoient faire ſerment de ne recevoir directement ni indirectement ni or ni argent, ni autre *don* mobilier ou immobilier, à quelque titre que ce fût, excepté des choſes à manger ou à boire. Ils ne devoient cependant en recevoir que modérément, ſelon la condition de chacun, & en telle quantité que le tout pût être conſommé en un jour, ſans diſſipation.

S'ils recevoient du vin, ce ne pouvoit être qu'en barils, ou en bouteilles ou pots, ſans aucune fraude; & il ne leur étoit pas permis de vendre le ſuperflu. C'eſt ce qu'ordonne l'article 42.

Il leur étoit auſſi défendu, *art. 43*, d'emprunter de ceux qui avoient des cauſes devant eux, ſinon juſqu'à concurrence de 50 liv. tournois; & à condition de les rendre dans deux mois, quand même le créancier voudroit leur faire crédit plus longtemps.

On leur faiſoit auſſi prêter ſerment de ne faire aucun préſent à ceux qui étoient députés du conſeil pour aller informer de leur adminiſtration; même de donner rien à leurs femmes, enfans ou autres perſonnes ſubordonnées. *Art. 44.*

Il eſt défendu, par l'*article 48*, aux baillis & ſénéchaux de recevoir des officiers, qui leur étoient ſubordonnés, aucun gîte, repas, droit de procuration, ni autres *dons*.

Enfin, l'*article 49* leur défend de recevoir aucun préſent des perſonnes religieuſes, domiciliées dans l'étendue de leur adminiſtration, non pas même des choſes à manger ou à boire: l'ordonnance leur permet ſeulement d'en recevoir une fois ou deux l'année, au plus, & lorſqu'ils en ſeroient requis avec grande inſtance, des chevaliers, ſeigneurs, bourgeois & autres perſonnes riches & conſidérables.

L'ancienne formule du ſerment que prêtoit le chancelier de France au roi, porte qu'il ne recevra robes, penſions ou profits d'aucun autre ſeigneur ou dame, ſans la permiſſion du roi, & qu'il ne prendra aucun *don corrompable*.

On faiſoit prêter le même ſerment à tous les officiers royaux. Il y a, à la chambre des comptes, une ordonnance de l'an 1454, qui défend à tous officiers de recevoir aucuns *dons corrompables*, ſous peine de privation de leurs offices.

L'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560, défend, *article 43*, à tous juges, avocats & procureurs, tant des cours ſouveraines que des ſièges ſubalternes & inférieurs, de prendre ni permettre être pris des parties plaidantes, directement, aucun *don* ou préſent, quelque petit qu'il ſoit, de vivres ou autres choſes quelconques, à peine de crime de concuſſion; mais cette ordonnance eſt encore imparfaite, en ce que le même article excepte la venaiſon ou gibier pris ès forêts & terres des princes & ſeigneurs qui les donneront.

Cette même ordonnance eſt cependant moins indulgente pour pluſieurs autres officiers.

En effet, elle défend, *article 77*, aux clercs ou commis des greffiers, d'exiger ni prendre des parties aucune choſe que le droit des greffiers, non pas même ce qui leur ſeroit offert volontairement, à peine, contre le greffier, qui le permettra ou diſſimulera, de privation de ſon office, & à l'égard du clerc, qui exigeroit ou prendroit quelque choſe, ſous peine de priſon & de punition exemplaire.

L'art. 79 défend aux ſubſtituts d'exiger ni prendre des parties aucune choſe pour la viſitation des procès criminels, à peine d'être punis comme de crime de concuſſion.

L'article 132 de la même ordonnance défend aux élus, procureurs du roi, greffiers, receveurs & autres officiers des tailles & aides, de prendre ni exiger des ſujets du roi aucun *don*, ſoit en argent, gibier, volaille, bétail, grain, foin ou autre choſe quelconque, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs états, ſans que les juges puiſſent modérer cette peine.

L'ordonnance de Moulins n'admet point, comme celle d'Orléans, d'exceptions d'aucuns préſens, même modiques; elle défend purement & ſimplement, *article 19*, à tous juges de rien prendre des parties, ſinon ce qui eſt permis par les ordonnances. L'article 20 fait la même défenſe aux avocats & procureurs du roi.

On pourroit encore faire quelque équivoque ſur les termes de cette ordonnance; mais celle de Blois y a pourvu, *article 114*, en défendant à tous officiers & autres, ayant charge & commiſſion du roi, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de prendre ni recevoir de ceux qui ont affaire à eux, aucuns *dons* & préſens de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſſion: ainſi aucun juge ne peut plus recevoir des préſens, même de gibier, vin ou autres choſes ſemblables.

Les épices étoient, dans leur origine, des préſens volontaires de dragées & confitures que celui qui avoit gagné ſon procès, avoit coutume de faire aux juges; ce qui paſſa en uſage & devint de néceſſité : elles furent enſuite converties en argent, & autoriſées par divers réglemens. *Voyez* ÉPICES. (*A*)

DON *au droit & aîné hoir*, dans la coutume de Hainaut, ſignifie la donation faite par les père ou mère, à l'un de leurs enfans, en avancement d'hoirie. Mais il faut obſerver que cette donation ne peut avoir lieu qu'en faveur des héritiers préſomptifs des biens qui en font l'objet. Ainſi un père ne peut donner un fief à ſes petits-enfans, enfans de ſon fils aîné prédécédé, ſous le prétexte de *don au droit & aîné hoir*, parce que, ſuivant l'article 5 du chapitre 90 de cette coutume, la repréſentation n'a pas lieu dans les ſucceſſions féodales.

Le *don au droit & aîné hoir* diffère de pluſieurs manières du *don abſolu*, dont nous avons parlé ci-deſſus. 1°. L'incapacité d'aliéner n'emporte pas toujours avec elle celle de donner *au droit & aîné hoir*; en effet, celui qui poſſède fief de patrimoine ou d'acquêt, peut en diſpoſer en quelque état qu'il ſoit : une femme veuve ou ſéparée de biens peut également ſe déshériter d'un fief, au profit de leur droit & aîné hoir.

2°. Les *dons* de cette eſpèce ſont propres en la perſonne du donataire, ils ſont exempts des droits ſeigneuriaux; & ne reviennent point au donateur par le prédécès de l'enfant donataire.

DON *gratuit*, ſignifie en général ce qui eſt donné volontairement & ſans nulle contrainte, par pure libéralité, & ſans en retirer aucun intérêt ni autre profit.

On a donné le nom de *don gratuit* aux ſubventions que le clergé & quelques-uns des pays d'états paient au roi. Nous parlerons ci-après des *dons gratuits du clergé*, ſous un mot particulier.

Pour ce qui eſt des *dons gratuits* que certains pays d'états accordent au roi de temps en temps, c'eſt un uſage qui paroît venir des *dons* & préſens que la nobleſſe & le peuple faiſoient tous les ans au roi, ſous les deux premières races. Ces pays d'états ſe ſont conſervés dans cet uſage, & ont appellé *don gratuit* ce que la province paie pour tenir lieu des impoſitions, par leſquelles les autres ſujets du roi contribuent aux dépenſes de l'état.

Il y a dans ces pays d'états un *don gratuit* ordinaire, qui eſt d'une ſomme fixe par an; un *don gratuit* extraordinaire, dont l'intendant fait la demande dans le temps de l'aſſemblée des états, & que l'on règle à une certaine ſomme.

Outre ces *dons gratuits*, la province paie encore au roi, dans les temps de guerre & autres beſoins preſſans, des ſecours extraordinaires.

C'eſt ainſi que l'on en uſe dans la province du duché de Bourgogne.

Les états de Bretagne & de Languedoc accordent auſſi un *don gratuit* au roi. *Voyez* ASSEMBLÉE *des Etats*, & *les mots* ARTOIS, BRETAGNE, BOURGOGNE, LANGUEDOC, PROVENCE.

DON *gratuit du clergé*, eſt une ſubvention ou ſecours d'argent que le clergé de France paie de temps en temps au roi, pour les beſoins de l'état.

On appelle ces *dons gratuits*, ce qui ne devroit ſignifier autre choſe, ſinon qu'ils ne ſont point faits à titre de prêt, & que le clergé ne retire aucun intérêt des ſommes qu'il paie au roi; cependant l'idée que l'on a attachée communément aux termes de *dons gratuits*, eſt que c'eſt une ſubvention offerte volontairement par le clergé, & non pas une impoſition faite par le roi; & c'eſt en ce ſens que les ſubventions payées par le clergé ſont auſſi nommées dans quelques anciennes ordonnances, *dons charitatifs*.

Il eſt certain que le clergé prévient ordinairement, par des offres volontaires, les ſecours que le roi eſt en droit d'attendre de lui pour les beſoins de l'état; il y a néanmoins quelques exemples de ſommes qui ont été impoſées ſur le clergé, en vertu ſeulement de lettres-patentes du roi ou d'arrêt du conſeil, ainſi qu'on le remarquera en ſon lieu.

Les ſubventions que le clergé fournit au roi, étoient autrefois toutes qualifiées d'*aides*, *dixièmes* ou *décimes*.

Depuis 1516, temps auquel les décimes devinrent ordinaires & annuelles, le clergé commença à les qualifier de *dons* & de *préſens*, ou de *dons gratuits* & *charitatifs*, équipollens à *décimes*.

Lorſqu'on impoſa, en 1527, deux millions ſur tous les ſujets du roi, pour la rançon des enfans de François I, il fut queſtion, dans un lit de juſtice tenu à ce ſujet le 20 décembre de cette année, de régler comment le clergé contribueroit à cette impoſition : le cardinal de Bourbon dit, que *l'égliſe pourroit donner & faire préſent au roi de 130000 liv.* mais ces offres furent rejettées, & le clergé fut impoſé comme les autres ſujets du roi.

Le clergé ayant octroyé à François I trois décimes, en 1534, il y eut deux déclarations rendues à cette occaſion, les 28 juillet & 19 août 1535, dans leſquelles ces trois décimes ſont qualifiées de *don gratuit & charitatif, équipollent à trois décimes*; c'eſt-à-dire, que ce *don* revenoit à ce que le clergé auroit payé pour trois années de décimes.

La déclaration de Henri II, du 19 mai 1547, au ſujet des décimes, eſt adreſſée, entre autres perſonnes, à tous commiſſaires commis & à commettre pour faire payer les deniers-ſubſides, *dons* & octrois charitatifs qui pourroient ci-après être impoſés ſur le clergé.

Au lit de juſtice, tenu par Henri II, le 12 février 1551, le cardinal de Bourbon s'énonça encore à-peu-près comme en 1527. Il dit « que s'é-» tant aſſemblés la veille juſqu'à ſix cardinaux, & » environ trente archevêques & évêques, tous » d'un commun accord avoient arrêté de donner au

» roi si grande part en leurs biens, qu'il auroit » matière de contentement ».

Henri II, par un édit du mois de juin 1557, créa un receveur de toutes les impositions extraordinaires, *y compris les dons gratuits des ecclésiastiques*; & par une déclaration du 3 janvier 1558, il nomme cumulativement les décimes, *dons*, *ottrois charitatifs*, équipolens à icelles à lui accordées, & qu'il a ordonné être levées sur le clergé de son royaume.

Les *dons gratuits*, proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui, n'ont commencé à être distingués des décimes que depuis le contrat passé entre le roi & le clergé, le 11 octobre 1561, appellé communément le *contrat de Poissy*.

Le clergé prit par ce contrat deux engagemens différens.

L'un fut d'acquitter & racheter, dans les dix années suivantes, le fort principal des rentes alors constituées sur la ville de Paris, montant à sept millions cinq cens soixante mille cinquante-six liv. seize sous huit deniers; & cependant, d'en payer les arrérages en l'acquit du roi, à compter du premier janvier 1568. C'est là l'origine des rentes assignées sur le clergé, qui ont depuis été augmentées en divers temps, & dont le contrat se renouvelle avec le clergé tous les dix ans. Ce que le clergé paie pour cet objet, a retenu le nom de *décimes*; on les appelle aussi *anciennes décimes* ou *décimes ordinaires*, pour les distinguer des *dons gratuits* & autres subventions, que l'on comprend quelquefois sous le terme de *décimes extraordinaires*.

L'autre engagement que le clergé prit par le contrat de Poissy, fut de payer au roi, pendant six ans, la somme de 1600000 liv. par an, revenant le tout à neuf millions six cens mille livres: c'est-là l'origine des *dons gratuits* proprement dits, dans le sens que ces termes s'entendent aujourd'hui. Il y a eu depuis ce temps de pareilles subventions, fournies par le clergé à-peu-près tous les cinq ans; & pour cet effet, le clergé passe des contrats séparés de ceux des décimes. Il y a encore quelquefois d'autres *dons gratuits* ou subventions extraordinaires, qui se paient dans les besoins extraordinaires de l'état.

Pendant le cours des termes portés par le contrat de Poissy, le roi tira encore différens secours du clergé, & notamment par des subventions extraordinaires ou *dons gratuits* que le clergé paya au roi. Par exemple, en 1573, le clergé accorda au roi 800000 liv. pour les frais du voyage du duc d'Anjou, frère du roi, qui étoit appellé à la couronne de Pologne, & qui fut depuis le roi Henri III. Le clergé accorda aussi deux millions en 1574, pour les besoins pressans de l'état.

Le contrat de 1580 fait mention d'un million de livres imposé en 1575, & d'une autre levée accordée à Blois, pour la solde de quatre mille hommes de pied & de mille chevaux.

Par le contrat du 3 juin 1586, le clergé promit de payer au roi un million, pour être employé aux frais de la guerre que le roi étoit contraint d'entretenir contre ceux qui vouloient s'opposer à l'exécution de son édit de réunion de tous ses sujets à l'église catholique, apostolique & romaine. Cette levée devoit être faite en quinze mois, sur les fruits, par forme de décimes, ou par constitution de rentes sur les bénéfices; ou par vente de bois, ou autre moyen licite que chaque bénéficier pourroit aviser; ou subsidiairement, par aliénation de quelque partie du temporel du bénéfice, faute d'autre moyen au bénéficier pour payer sa taxe.

Le contrat des décimes fut renouvellé en 1596, avec la clause qui est ordinaire dans tous ces contrats, de ne demander au clergé, pendant les dix ans du contrat, aucunes décimes, emprunt, ni *dons gratuits*; & il fut néanmoins expédié des lettres-patentes, le 4 mars 1598, pour lever deux décimes extraordinaires en la province du Dauphiné, sur tous les ecclésiastiques & bénéficiers de ce pays, pour subvenir à la dépense de la guerre. Ces décimes extraordinaires étoient la même chose que ce que l'on entend présentement par *don gratuit*; mais sur les représentations des agens du clergé, qui réclamèrent l'exécution des contrats de 1586 & de 1596, les deux décimes extraordinaires qui étoient demandées, furent révoquées par d'autres lettres-patentes du 22 avril suivant.

On avoit promis de même au clergé, par le contrat des décimes ordinaires, fait en 1615, de ne lui demander aucunes autres décimes ni *dons gratuits*, pendant les dix ans du contrat; mais la guerre que le roi avoit à soutenir contre les protestans, l'obligea de demander au clergé, en 1621, une subvention extraordinaire, ou *don gratuit*, lequel, par contrat du 2 octobre de ladite année, fut réglé à 303064 liv. de rente en fonds, au principal de trois millions six cens mille livres, dont sa majesté, ou ceux qui auroient ses droits, jouiroient du premier janvier 1622.

Il fut passé un nouveau contrat entre le clergé & les commissaires du roi, le 11 février 1626, par lequel les gens du clergé, pour ne pas demeurer seuls à donner quelques secours au roi pour le siège de la Rochelle, & faire paroître l'obéissance qu'ils vouloient rendre aux commandemens de sa majesté, firent cession & transport au roi de la somme de 1745500 livres, qui devoit provenir du contrat fait avec le receveur général du clergé, le 16 décembre 1625.

Le clergé, assemblé extraordinairement à Fontenay-le-comte, en 1628, accorda & donna au roi, par contrat du 17 juin, trois millions de livres, pour employer à la continuation du siège de la Rochelle.

L'assemblée qui devoit se tenir en 1630, ayant été remise en 1635, pour diminuer les dépenses du clergé, le contrat ne fut passé que le 9 avril

1636. Le clergé accorda & consentit, au profit du roi, à cause de la guerre étrangère, une subvention extraordinaire de 3 16000 livres de rente en fonds, pour en disposer, par sa majesté, comme il lui plairoit.

Il n'y eut point de subvention extraordinaire payée par le clergé, jusqu'au contrat passé à Mantes le 14 août 1641, par lequel le clergé accorda au roi cinq millions cinq cens mille livres, payables en trois années.

Le 19 juillet 1646, environ quatre années après le contrat de Mantes, il en fut passé un autre à Paris, dans lequel on voit que les commissaires du roi exposèrent à l'assemblée que sa majesté les avoit chargés de lui demander, tant pour la révocation de plusieurs traités que l'on avoit proposé de faire par rapport au clergé, que pour un *don* extraordinaire, la somme de dix millions de livres. C'est la première fois, à ce qu'il paroît, que le roi, ou du moins ses commissaires, aient qualifié de *don* ces subventions. Les députés du clergé eux-mêmes ne se servirent pas de ce terme en cette occasion, ils alléguèrent seulement que le clergé étoit hors d'état de payer cette somme, & au lieu de dix millions, en accordèrent quatre. Les commissaires du roi accordèrent de leur part, que tous les articles qui regardent les immunités & privilèges de l'église, couchés dans les contrats, tant des *décimes ordinaires que des dons extraordinaires*, seroient ponctuellement observés. Et dans un autre contrat, passé à cette occasion le 18 du même mois, pour les arrangemens du clergé avec son receveur général, cette subvention est qualifiée de *secours extraordinaire*, *demandé & accordé à sa majesté*.

L'assemblée du clergé, tenue en 1650, ne fit aucun contrat avec le roi; mais suivant la délibération du 25 janvier 1651, il fut résolu d'un commun consentement, qu'attendu la dépense extraordinaire qu'il convenoit de faire pour le sacre du roi, d'accorder à sa majesté un département de la somme de 600000 liv. payables en deux termes; savoir, octobre lors prochain & février 1652.

On voit, par le contrat du 19 mai 1657, que les commissaires du roi représentèrent à l'assemblée du clergé, le besoin que le roi avoit d'un secours considérable d'argent, par rapport à la continuation de la guerre; *qu'il attendoit ce secours du clergé:* ce sont leurs termes. Le clergé accorda au roi deux millions sept cens mille livres. Un peu plus loin, cette somme est qualifiée de *subvention*, & dans un autre endroit de *don;* mais il n'est pas encore qualifié de *gratuit*.

Le contrat que le clergé fit le 17 juin 1661, est à-peu-près du même style que le précédent. Les commissaires du roi demandèrent au clergé assistance de quatre millions, pour acquitter ce que le roi devoit de la récompense de l'Alsace, & pour un *don gratuit* & ordinaire dans les mariages de nos rois: c'est là première fois que les termes de *don gratuit* aient été employés dans ces contrats. Les députés du clergé, en parlant de cette subvention, ne la qualifient pas de *don gratuit:* ils disent que le clergé avoit donné au roi des secours extraordinaires. Ils ajoutent, à la vérité, que, par le dernier contrat, le roi ne s'étoit engagé à ne plus requérir l'église de lui faire aucun *don gratuit*, quoique la guerre continuât plus long-temps: mais cette clause du contrat de 1657, qu'ils rappellent, qualifie seulement de *secours* la subvention qui fut alors accordée par le clergé. Enfin, après diverses observations, les députés concluent que l'assemblée souhaitant témoigner à sa majesté qu'elle ne cède point au zèle de quelques assemblées précédentes, lesquelles, en des occasions semblables ont fait des présens au roi, elle accorde deux millions.

Le préambule des députés du clergé, dans le contrat du 16 avril 1666, est encore le même que celui du précédent contrat, si ce n'est qu'en parlant de celui de 1646, ils ne se servent pas du terme de *don gratuit*, & disent seulement que le roi s'étoit engagé à ne plus requérir l'église de lui faire aucun *don* extraordinaire; mais l'assemblée considérant la guerre nouvellement déclarée contre les Anglois, protecteurs de l'hérésie, & les anciens ennemis de l'état, accorde deux millions quatre cens mille livres, dont un million neuf cens mille livres seroient imposés sur le clergé, & que, pour parfaire le *don* fait à sa majesté, les 500000 livres restantes seroient levées sur les officiers des décimes.

Lors du contrat qui fut passé avec le clergé, à Pontoise, en 1670, la guerre étoit finie; mais comme le roi ne laissoit pas d'être obligé d'entretenir beaucoup de troupes sur terre & de vaisseaux sur les deux mers, & qu'il y avoit encore d'autres dépenses extraordinaires, on demanda au clergé un nouveau secours proportionné aux circonstances; les députés répondirent d'abord, entre autres choses, que le clergé étoit assez chargé par les décimes ordinaires qu'il paie annuellement & gratuitement; cependant ils accordèrent encore, pour cette fois, deux millions deux cens mille livres.

Les dépenses extraordinaires pour lesquelles cette somme avoit été fournie, continuant toujours, le roi demanda une nouvelle subvention au clergé en 1675; le contrat fut passé à S. Germain-en-Laye, le 11 septembre; les députés du clergé observèrent que jusqu'alors il avoit fait les derniers efforts pour secourir le roi dans tous ses besoins, *&c.* mais considérant l'emploi si utile que sa majesté faisoit des deniers du clergé, ils veulent bien, disent-ils, pour cette fois (clause qui étoit déjà dans le précédent contrat) préférer leur devoir & le zèle qu'ils ont pour le service du roi & le bien de l'état, à la considération de leurs immunités & de leur impuissance; & pour cet effet, ils accordent au roi quatre millions cinq cens mille livres; & dans un autre endroit, ils qualifient cette subvention de *don* simplement.

Il y eut encore, dans les années ſuivantes, trois contrats paſſés avec le clergé à S. Germain-en-Laye: par le premier, qui eſt du 10 juillet 1680, le clergé accorda au roi une ſubvention extraordinaire de trois millions; par le ſecond, qui eſt du 21 juillet 1685, la ſubvention fut de la même ſomme; & par le troiſième, qui eſt du 17 juillet 1690, elle fut de douze millions. Ces trois contrats ne contiennent rien de particulier par rapport aux termes dont on s'eſt ſervi pour déſigner ces ſubventions.

L'aſſemblée du clergé, tenue à Paris en 1693, accorda au roi quatre millions, pour lui aider à ſubvenir aux dépenſes de la guerre; il n'y eut point de contrat paſſé à ce ſujet avec le roi.

La délibération du 8 juillet 1695 porte, entre autres choſes, que l'aſſemblée avoit ordonné que l'on pourvoiroit au rembourſement de tous les eccléſiaſtiques qui avoient payé le tout ou partie de la taxe qui avoit été faite ſur eux pour raiſon des bois.

Juſqu'ici les ſommes fournies par le clergé au roi, avoient été qualifiées tantôt de *ſecours* & de *ſubvention*, tantôt de *préſent* ou *don* ſimplement; on s'étoit peu ſervi des termes de *don gratuit*: mais dans la ſuite on les trouvera plus fréquemment employés, tant de la part des commiſſaires du roi que des députés du clergé. Les uns & les autres ſe ſont cependant quelquefois exprimés autrement.

Par la délibération que le clergé fit le 30 juin de la même année 1695, il accorda au roi la ſomme de dix millions: il ne ſe ſert pas en cet endroit du terme de *don gratuit*; mais en parlant des quatre millions qui avoient été accordés en 1693, il les qualifie de *don gratuit*, quoique la délibération de 1693 ne ſe ſervît pas de cette expreſſion; & il eſt dit un peu plus loin, que moyennant les ſecours conſidérables que le clergé a accordés ci-devant, & qu'il donne encore à ſa majeſté, on ne pourra lui demander à l'avenir aucune choſe.

Nous ne parlons pas ici d'une autre délibération qui fut faite en la même année, par laquelle le clergé accorda au roi quatre millions par an, pour & au lieu de la capitation qui venoit d'être établie, cette ſubvention extraordinaire ayant un objet particulier, différent de celles que l'on appelle communément *dons gratuits*.

Dans le contrat du 24 août 1700, les députés du clergé diſent qu'ils ont fait juſqu'ici les derniers efforts pour ſecourir ſa majeſté, particuliérement dans la dernière guerre, dans le cours de laquelle, pour ſatisfaire au paiement des *dons gratuits* faits à ſa majeſté par les aſſemblées de 1690, 1693 & 1695, & celui de la ſubvention extraordinaire accordée par la même aſſemblée de 1695, ils avoient payé ſur leurs revenus courans dix-ſept millions de livres, *&c....* que conſidérant néanmoins l'emploi glorieux & utile que le roi a fait des deniers du clergé, pour la défenſe de l'égliſe & de l'état, ils veulent oublier pour cette fois leur épuiſement, & ne conſulter que leur zèle pour le ſervice de ſa majeſté. Les députés reconnoiſſoient bien par-là que leurs ſubventions ne ſont pas deſtinées ſeulement aux affaires de la religion, mais auſſi à celles de l'état. Ils ajoutent que c'eſt dans l'eſpérance que la ſoumiſſion aveugle que leur ordre a eu à tout ce qui porte le caractère de ſon autorité, pendant la terrible guerre qui vient de finir, où on peut dire que la néceſſité n'avoit point de loi, ſoit tirée dorénavant à conſéquence contre eux, & faſſe ainſi une brèche irréparable à leurs privilèges; & pour cet effet, ils accordent à ſa majeſté la ſomme de trois millions cinq cens mille livres.

La guerre d'Eſpagne ayant obligé le roi de faire des dépenſes extraordinaires, on demanda au clergé une ſubvention de ſix millions; ce qu'il accorda par ſa délibération du 31 juillet 1705, dans laquelle il ne donne aucune qualification particulière à cette ſubvention. Le contrat qui fut paſſé, relativement à cette délibération, le 12 juillet ſuivant, annonce le deſir que le roi avoit de procurer la paix à ſes ſujets; que le moyen d'y parvenir étoit de mettre le roi en état de vaincre ſes ennemis; que le clergé le pouvoit, en contribuant, de ſa libéralité ordinaire, à la ſubſiſtance de ſes nombreuſes armées. Les députés répondirent que le clergé, toujours attaché aux intérêts du roi, toujours touché des beſoins de l'état, n'avoit de peine que de ne pouvoir donner à ſa majeſté autant qu'il le ſouhaiteroit: ils accordèrent enſuite au roi les ſix millions qui leur étoient demandés de ſa part; ſavoir, trois millions de *don gratuit*, & pareille ſomme pour prévenir la création des officiers des chambres eccléſiaſtiques, diocéſaines & ſupérieures: le tout eſt énoncé de même dans des lettres-patentes du 24 ſeptembre ſuivant, portant réglement pour la levée de cette ſubvention.

Les vingt-quatre millions que le clergé paya au roi en 1710, pour le rachat de la capitation, furent quelquefois qualifiés de *don gratuit*, dans un diſcours des commiſſaires du roi; mais dans un contrat qui fut paſſé à cette occaſion, le 5 juillet 1710, on s'eſt exprimé autrement. Les commiſſaires y demandent, au nom du roi, la ſomme de vingt-quatre millions, à titre de rachat de quatre millions de ſubvention ou ſecours extraordinaire tenant lieu de capitation. Les députés du clergé diſent que les *dons* que le clergé fait au roi, étant une juſte contribution pour le bien de l'état, un hommage de ſa reconnoiſſance pour ſa majeſté, & par là un acte de juſtice & de religion, quelque brèche qu'il faſſe à ſes affaires, elle ſe peut réparer, *&c.* Et après quelques autres réflexions, les députés accordent à ſa majeſté, de faire l'emprunt de vingt-quatre millions, pour le rachat des quatre millions de ſubvention annuelle, tenant lieu de capitation; & il eſt dit, qu'en conſidération

de ce que le roi ne demandoit pas de *don gratuit* (c'eſt-à-dire le *don* qui ſe paie ordinairement tous les cinq ans), le clergé ne demanderoit point au roi les intérêts de ces vingt-quatre millions. Ces dernières expreſſions paroiſſent juſtifier ce que nous avons d'abord annoncé, que le ſens naturel de ces termes, *don gratuit*, eſt que c'eſt une ſomme que l'on donne ſans en tirer d'intérêts.

Louis XIV ayant, par ſa déclaration du 14 octobre 1710, établi la levée du dixième des revenus de tous les biens du royaume, ſur tous ſes ſujets, le clergé n'y fut pas compris nommément, & obtint au mois d'octobre 1711 une déclaration qui l'exempta de la retenue du dixième. Le roi fit dans le même temps demander au clergé une ſubvention de huit millions, qui lui fut accordée par contrat du 13 juillet de ladite année. Les députés du clergé, en parlant de l'exemption du dixième, dirent que ce nouveau bienfait de ſa majeſté demandoit ſeul toute leur reconnoiſſance, rien ne leur étant plus ſenſible que la juſte diſtinction que le roi faiſoit des biens eccléſiaſtiques, des biens temporels, & la bonté que ſa majeſté avoit de laiſſer au clergé la liberté de lui offrir volontairement ce qui dépend de lui, & de vouloir bien recevoir de ſa part comme des *dons*, ce qu'il exige de ſes autres ſujets comme des tributs;.... que l'aſſemblée connoiſſoit les preſſans beſoins de l'état, & étoit diſpoſée à y contribuer autant qu'elle pourroit; qu'elle n'oppoſeroit point pour s'en défendre, que le clergé avoit été déchargé l'année précédente du *don gratuit*, & que cette décharge n'avoit pas été gratuite, puiſqu'elle fut le prix de la renonciation que fit l'aſſemblée, à l'intérêt au denier 20 des vingt-quatre millions donnés pour le rachat de la ſubvention : c'eſt ainſi que les députés du clergé parlèrent de leurs *dons*.

L'aſſemblée ſuivante du clergé, qui fut en 1715, accorda au roi douze millions de *don gratuit*; & l'on voit dans le contrat qui fut paſſé à ce ſujet le 31 octobre, que les commiſſaires du roi ſe ſervirent eux-mêmes du terme de *don gratuit*; mais ils ſe ſervirent des mêmes termes, en parlant de ce que devoient payer les autres ſujets du roi, ajoutant que ſa majeſté ne doutoit point, qu'à l'exemple du clergé, les pays d'états, les généralités taillables & les bonnes villes du royaume, ſe porteroient volontiers à fournir des *dons gratuits* proportionnés à la libéralité du clergé.

Pendant la régence qui vint enſuite, il n'y eut qu'une ſeule aſſemblée du clergé en 1723, dans laquelle il fut accordé au roi douze millions, auſſi par forme de *don gratuit*. Dans le contrat qui fut paſſé le 19 août, les commiſſaires dirent qu'ils venoient expoſer au clergé les beſoins de l'état, & lui demander une partie des ſecours néceſſaires pour les ſoulager; que les *dons* du clergé devoient être proportionnés à la ſituation préſente de ſes affaires;.... que le clergé étoit le premier ordre de l'état, & qu'il s'étoit toujours empreſſé de donner l'exemple aux deux autres;.... que tout le temps de la minorité s'étoit écoulé ſans qu'il eût été demandé aucun ſecours au clergé.

Le contrat du 8 décembre 1726, par lequel le clergé accorda au roi cinq millions par forme de *don gratuit*, ne contient rien de particulier par rapport à cette qualification. Nous remarquerons ſeulement ici, qu'à la ſéance du 18 novembre 1726, il fut dit que les *dons gratuits* qui ſe paient par voie d'emprunt à conſtitution de rente, ſans aucun fonds pour le rembourſement du capital, ont toujours été impoſés à un tiers & même quelquefois davantage, ſur le pied du département de 1516, & le ſurplus ſur le pied de celui de 1646; que les *dons gratuits* payés par voie d'emprunt à conſtitution de rente, avec un fonds annuel pour le rembourſement du capital, ſont impoſés à raiſon d'un quart ſur le pied de 1516, & trois quarts ſur le pied de 1646; enfin que les *dons gratuits* qui ſe lèvent par impoſitions, ſont impoſés en entier ſur le pied du département de 1641, rectifié en 1646.

Le *don gratuit* accordé au roi en 1730, ne fut que de quatre millions : on voit dans le contrat qui fut paſſé le 17 ſeptembre, que les commiſſaires du roi, après avoir obſervé que le clergé eſt de tous les corps de l'état celui qui a le plus d'intérêt à l'entretien de la paix, & qu'aucuns des ſujets du roi ne doivent plus juſtement que le clergé, fournir une partie des ſecours, dont la deſtination n'a d'autre but que la conſervation de ceux à qui il les demande; les députés du clergé répondirent que le premier corps du royaume ſe feroit toujours gloire de donner aux autres ſujets l'exemple de la fidélité & de la ſoumiſſion qui ſont dues au roi, *&c.* que comme miniſtres du ſeigneur, ils croyoient toujours juſte & légitime l'uſage qu'ils feroient des biens, dont ils ne ſont que les dépoſitaires, en les employant au ſecours du protecteur de la religion; que comme citoyens, ils s'étoient fait dans tous les temps un devoir de partager les charges de l'état avec les autres membres qui le compoſent;.... que les beſoins de l'état, pour aſſurer la paix dont ils jouiſſoient, étant le motif de la demande faite de la part de ſa majeſté, il étoit juſte qu'ils y contribuaſſent, afin de ſe conſerver un bien pour lequel ils ne ceſſoient de faire des prières.

La guerre qui commença en 1733, ayant obligé le roi de demander au clergé un ſecours extraordinaire, le clergé accorda en 1734 un *don gratuit* de douze millions : les députés du clergé, en paſſant le contrat le 19 mars, obſervèrent ſeulement que, malgré les dettes immenſes contractées par le clergé dans les dernières guerres, il ne conſultoit que ſon empreſſement à donner à ſa majeſté des preuves éclatantes de ſon fidèle & reſpectueux attachement.

Lors de l'aſſemblée ordinaire du clergé, tenue en 1735, la guerre continuoit encore; ce fut un double motif pour demander au clergé un *don gra-*

tuit de dix millions : le clergé allégua d'abord l'épuiſement de ſes facultés, & néanmoins il accorda ce qui étoit demandé, comme il paroît par le contrat du 14 ſeptembre de ladite année.

Le contrat du 18 août 1740, eſt encore plus ſimple que le précédent : les députés du clergé diſent ſeulement que le clergé a été dans tous les temps jaloux de mériter la protection de ſes ſouverains.... Ils prient les commiſſaires d'aſſurer ſa majeſté de toute la reconnoiſſance du clergé ; & en conſéquence, l'aſſemblée accorde au roi trois millions cinq cens mille livres par forme de *don gratuit*.

La guerre qui avoit recommencé dès 1741, obligea encore le roi de demander au clergé en 1742 un *don gratuit* extraordinaire de douze millions : il fut accordé par le clergé, & le roi, pour rendre ce *don gratuit* moins à charge au clergé, lui remit, ſur le *don gratuit* accordé en 1740, 100000 livres pour l'année 1742, autant pour l'année 1743 & autant pour 1744 : il promit même, ſi la guerre finiſſoit avant 1745, de remettre au clergé tout ce qu'il devroit à ce moment, du *don gratuit* de 1740 ; mais cette clauſe demeura ſans effet, la paix n'ayant été conclue qu'en 1748.

Nous ne nous arrêterons pas ſur les derniers contrats paſſés par le clergé, qui ne contiennent rien de particulier pour notre objet ; nous dirons ſeulement que l'aſſemblée ordinaire du clergé, tenue en 1745, accorda au roi un *don gratuit* de quinze millions ; que le clergé aſſemblé extraordinairement en 1747, accorda encore au roi un *don gratuit* de onze millions, & que l'aſſemblée de 1748 en accorda un autre de ſeize millions : toutes ces ſubventions paroiſſent avoir été qualifiées de *don gratuit*, tant de la part des commiſſaires du roi que des députés du clergé.

Dans l'aſſemblée tenue en 1750, il ne fut point parlé de *don gratuit* de la part des commiſſaires du roi : ils demandèrent de ſa part au clergé ſept millions cinq cens mille livres, dont la levée ſeroit faite, par cinq portions égales, ſur le pied de 1500000 liv. par an, à commencer dans cette même année, pour employer au rembourſement des dettes du clergé : ils ajoutèrent que le roi, toujours plein d'affection pour le clergé, n'entendoit rien changer dans l'ancien uſage de lui confier le ſoin de faire la répartition & le recouvrement des ſommes pour leſquelles il devoit contribuer aux beſoins de l'état ; .... que c'eſt une diſtinction éminente dont le clergé jouit depuis long-temps ; qu'elle le rend en cette partie dépoſitaire d'une portion de l'autorité du roi.

Les députés du clergé obſervèrent dans leurs délibérations, que les commiſſaires du roi ne s'étoient point ſervi du terme de *don gratuit* ; que la demande qu'ils étoient venus faire de ſa part, reſſembloit moins à une demande qui laiſſât la liberté des ſuffrages & le mérite de l'offre, qu'à un ordre abſolu, après lequel il ne reſtoit plus qu'à impoſer : l'aſſemblée écrivit au roi une lettre à ce ſujet, & le corps du clergé fit le 10 novembre 1750, de très-humbles remontrances à ſa majeſté, ſur la liberté de ſes *dons*.

Le roi ayant fait connoître ſa volonté au clergé, tant par pluſieurs réponſes verbales que par deux lettres adreſſées à l'aſſemblée, en date du 15 ſeptembre de la même année, rendit le même jour un arrêt en ſon conſeil d'état, portant qu'à commencer de ladite année 1750, il ſeroit impoſé & levé, en la manière & dans les termes accoutumés, ſur les diocèſes du clergé de France, par les bureaux diocéſains, & conformément aux départemens ſur leſquels ſont aſſiſes les impoſitions actuelles du clergé de France, la ſomme de 1500000 liv. annuellement, pendant le cours de cinq années ; que par l'aſſemblée du clergé, il ſeroit fait un département de ladite ſomme de 1500000 livres, dont le recouvrement ſeroit fait par le receveur général du clergé de France, & ſubordonnément par les receveurs des décimes, pour être ladite ſomme annuellement employée aux rembourſemens des capitaux des rentes, dus par le clergé, & ajoutées à celles déjà deſtinées à ces rembourſemens.

Le clergé fit encore des remontrances au roi ſur cet arrêt. *Voyez* CLERGÉ, DÉCIMES ; *les Mémoires & Procès-verbaux du clergé ; les Mémoires de* Patru, *ſur les aſſemblées du clergé & ſur les décimes.* (*A*)

ADDITION à l'article DON GRATUIT. Dans l'aſſemblée de 1755, les commiſſaires du roi, après avoir expoſé les beſoins de l'état, ajoutèrent : « ces différentes circonſtances ont obligé le » roi de nous ordonner de vous faire la demande » d'un *don gratuit* de ſeize millions ». Dans la réponſe du préſident de l'aſſemblée, les ſommes demandées ſont qualifiées de *ſecours*. Les ſeize millions furent accordés. Voici les termes de la délibération : « arrêté d'accorder au roi la ſomme » de ſeize millions par forme de *don gratuit*..... » aux conditions qui ſeront ſtipulées dans le con» trat qui ſera paſſé entre le roi & le clergé ». Dans toutes les aſſemblées ſuivantes, on ſuit la même forme dans les délibérations au ſujet du *don gratuit*.

En 1758, à l'occaſion de la guerre, les commiſſaires du roi demandèrent ſimplement une ſomme de ſeize millions. Le cardinal de Tavanes, préſident, en répondant aux commiſſaires du roi, leur dit : « le clergé met au rang de ſes devoirs » les plus ſacrés, de donner en tout l'exemple » au reſte des citoyens ; & s'il a l'avantage d'être » le premier corps de l'état, on ne peut lui re» fuſer la juſtice d'être un des plus empreſſés à » le ſecourir. Ses dons pour être libres, n'en ont » été que plus multipliés. Auſſi ſa ſituation pré» ſente vous eſt-elle aſſez connue, pour que ſes » plaintes ſur l'épuiſement de ſes forces ne puiſ» ſent être traitées d'exagération ». L'aſſemblée accorda les ſeize millions.

Dans

Dans l'assemblée de 1760, les commissaires se servirent de cette formule : « sa majesté nous a » ordonné de vous demander un *don gratuit* de » seize millions ». Il fut accordé.

En 1762, sur la demande des commissaires d'un *don gratuit* de sept millions cinq cens mille livres, il fut unanimement accordé. L'assemblée supplia sa majesté de vouloir bien accepter en outre un million, pour l'augmentation de la marine.

En 1765, demande dans la même forme d'un *don gratuit* de douze millions. Arrêté d'en accorder huit, & de surseoir à délibérer sur le surplus. Le gouvernement insiste, & le 2 juillet les quatre autres millions sont accordés.

En 1770, les commissaires demandent de la part du roi un *don gratuit* de seize millions. L'abbé de la Luzerne, promoteur de l'assemblée, dit : « après les efforts tant de fois réitérés par le » clergé ; après cent-dix millions de *dons gratuits* » dans l'espace de vingt ans, le roi vous demande » de nouveaux secours, & sa confiance dans votre » zèle pour le bien de l'état est telle, qu'il attend » encore de vous un *don gratuit* de seize millions ». Les seize millions furent accordés, & on arrêta qu'il seroit ouvert un emprunt au denier vingt.

En 1772, dix millions accordés par forme de *don gratuit* & par anticipation des demandes qui auroient pu être faites en 1775.

En 1775, seize millions accordés par forme de *don gratuit*.

En 1780, demande de trente millions, à la charge par le roi de verser dans la caisse du receveur du clergé, un million chaque année pendant quatorze ans. Accordé sous cette condition. Ainsi le clergé, cette année donna seize millions au roi, & lui en prêta quatorze, rembourſables en quatorze années.

Enfin, le 18 octobre 1782, le clergé extraordinairement assemblé, voulant contribuer avec le reste de la nation, à réparer une perte d'autant plus sensible qu'elle suspendoit le cours de nos succès militaires, offre au roi un *don gratuit* de quinze millions pour le service de l'état, & d'un million que sa majesté seroit suppliée d'employer au soulagement des matelots que les blessures reçues dans la présente guerre, mettent hors d'état de continuer le service, & des veuves & orphelins de ceux qui ont péri dans la guerre.

Un auteur dont l'ouvrage a paru en 1758, en voulant répondre aux clameurs qui s'élèvent si souvent contre l'opulence du clergé en France, a entrepris de prouver que ce corps n'est pas aussi riche qu'on le croit ordinairement, & qu'il contribue, autant que tous les autres, aux besoins de l'état. Il suppose que l'église possède en France quarante millions de revenu, & qu'il y a deux cens mille ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, des deux sexes. D'après cela, voici son calcul. Il observe d'abord que les ecclésiastiques paient leur contingent de la gabelle, de la ferme du tabac, de celle du contrôle, du domaine d'occident, des droits d'entrées de la ville de Paris ; qu'ils paient aussi la taille des domaines qu'ils possèdent dans les pays où elle est réelle, & que dans ceux où elle est personnelle, aucun sujet du roi ne s'apperçoit si bien qu'elle est arbitraire, que les fermiers des biens d'église.

A l'égard de la capitation, elle a, dit-il, été abonnée en 1701, moyennant 32 millions, dont on peut regarder les intérêts comme une capitation annuelle d'un million six cens mille livres, qu'il ne fait point entrer en ligne de compte. Il estime la contribution des ecclésiastiques pour les gabelles, le contrôle, *&c.* à 1666660 liv. en y joignant 1300000 liv. pour le contrat de Poissy, cela formera 2966666 livres. Il prend cette somme pendant 24 ans, y ajoute les *dons gratuits* faits pendant cet intervalle, c'est-à-dire depuis 1734 jusqu'en 1755 inclusivement, & il trouve un total de cent cinquante-deux millions deux cens mille livres. Or, continue l'auteur, le clergé considéré quant au nombre de ses individus, est comme un à quatre-vingt-dix, en supposant dix-huit millions d'habitans en France. Quatre-vingt-dix contributions égales à celles du clergé, auroient fait verser dans les coffres du roi pendant vingt-quatre ans, treize milliards six cens quatre-vingt-dix-huit millions, ce qui divisé en vingt-quatre portions, qui est le nombre des années de contribution, donne annuellement cinq cens soixante & dix millions sept cens cinquante mille livres. Qu'on juge de-là (réflexion de l'auteur cité) si le clergé a payé son contingent.

Le même auteur fait son calcul d'une autre manière. En divisant par vingt-quatre les cent cinquante-deux millions deux cens mille livres, payés par le clergé pendant vingt-quatre ans, sa contribution annuelle seroit de sept millions dix mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers. Les ecclésiastiques ne formant que la quatre-vingt-dixième partie des citoyens, si les autres contribuoient à proportion, il se verseroit annuellement dans les coffres de l'état six cens trente-un millions cinq cens mille livres. Ce qui fournit encore à l'auteur cette conséquence, « ainsi ceux qui vou- » droient enlever au clergé la gloire de contri- » buer aux besoins de l'état plus qu'aucun autre » corps, trouveroient moins leur compte à ce » dernier calcul qu'au premier ».

Nous n'adoptons, ni ne rejettons ces calculs ; nous ne les avons présentés à nos lecteurs que pour leur donner une idée des moyens dont se servent les défenseurs du clergé pour répondre à ses détracteurs. Quoi qu'il en soit, à partir de 1755, il est évident que le clergé de France a fourni à l'état, indépendamment du contrat de Poissy, & en seuls *dons gratuits*, cent cinquante-six millions cinq cens mille livres. Il en résulte qu'il supporte certainement sa part des charges publiques : il reconnoît même que c'est pour lui une obligation ; mais il se prétend juge de la quotité qu'il doit fournir,

& maître de la perception qu'il doit faire des ſommes qu'il accorde. Si le clergé appuie cette prétention ſur le caractère imprimé à ſes biens, lorſqu'ils ont été deſtinés au culte religieux & à ſes miniſtres, c'eſt une erreur. Les donations faites à l'égliſe n'ont jamais pu ſouſtraire les biens donnés, aux loix qui ſont une ſuite néceſſaire de la réunion des hommes en ſociété; & une de ces premières loix eſt que chacun contribue, au prorata de ce qu'il poſſède, à la défenſe commune & aux charges générales. Les biens conſacrés à la religion & à l'entretien de ſes miniſtres, étoient ſoumis aux impôts avant qu'ils euſſent été donnés à l'égliſe: on n'a pu les en affranchir ſans augmenter la contribution de chacun de ceux qui reſtoient dans les mains des autres citoyens, ou, ce qui eſt la même choſe, ſans augmenter la portion contributoire des autres biens. Cette exemption excédoit le pouvoir des donateurs, & pour l'établir, il eût fallu le conſentement non ſeulement du prince, mais même de la nation entière. Ce conſentement n'a jamais été donné, & les monumens hiſtoriques prouvent le contraire.

Tant que la religion chrétienne ne fut point reconnue ni reçue dans l'empire, ſes miniſtres poſſédèrent peu d'immeubles. Perſécutée ou ſimplement tolérée par le gouvernement, ſes biens n'étoient pas aſſez conſidérables pour fixer l'attention de ceux qui percevoient l'impôt, ou peut-être y étoient-ils aſſujettis, comme ceux de tous les autres citoyens.

Mais lorſque Conſtantin eut arboré l'étendard de la croix, & fut devenu ſeul maître de l'empire, les choſes changèrent abſolument de face. Le paganiſme fut proſcrit, ſes temples renverſés, ſes prêtres perſécutés ou mépriſés, & la religion chrétienne triompha avec celui qui lui devoit & ſes victoires & ſon trône. Ses miniſtres obtinrent une foule de privilèges & d'immunités perſonnelles, les égliſes furent richement dotées. Le clergé paſſa tout-à-coup de l'indigence ou de la mendicité à l'opulence, & perdit en vertus ce qu'il gagnoit en richeſſes.

Parmi toutes les immunités accordées à l'égliſe, ou pour mieux dire, à ſes miniſtres, on ne voit point que ſes biens aient reçu l'exemption de contribuer aux charges de l'état: au contraire, les papes encore pénétrés de la doctrine de l'évangile & de S. Paul, regardoient comme un devoir le paiement de l'impôt public. En 404, S. Innocent, pape, écrit à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'égliſe doivent le tribut. Honorius, en 412, ordonna qu'elle fuſſent ſujettes aux charges ordinaires, & les affranchit ſeulement des extraordinaires. Juſtinien, dans ſa novelle 37, permet aux évêques d'Afrique, de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires; ailleurs il les exempte des extraordinaires. S. Ambroiſe & S. Auguſtin, ſi attachés aux immunités eccléſiaſtiques, reconnoiſſent que les terres de l'égliſe ſont ſujettes au tribut comme les autres.

Cependant on ne peut ſe diſſimuler, d'après ces anciens monumens, que les biens de l'égliſe jouiſſoient de quelque affranchiſſement, que leur deſtination ſembloit leur mériter, puiſqu'il paroît qu'ils étoient au moins exempts des charges extraordinaires.

Lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules, Clovis protégea les égliſes. Il devoit même en politique, des égards à la religion qu'il venoit d'embraſſer, & qui ne contribua pas peu à lui faciliter & à lui aſſurer ſa conquête. Cependant le clergé fut ſoumis à cauſe de ſes terres, au droit de gîte & de procuration, c'eſt-à-dire, à défrayer les rois dans leurs voyages. Les évêques & les abbés, poſſeſſeurs de ce qu'on appelloit alors *bénéfices*, c'eſt-à-dire des terres tenues de la couronne, furent conſidérés comme les autres vaſſaux & aſſujettis aux mêmes devoirs. Les affranchiſſemens accordés dans ces ſiècles à certaines égliſes, prouvent que le clergé contribuoit aux tributs ordinaires & extraordinaires. Clotaire I ordonna que les eccléſiaſtiques paieroient le tiers de leurs revenus, & on retrouve pluſieurs exemples de pareilles ordonnances.

Sous les rois de la ſeconde race, les biens de l'égliſe ne ſont pas plus affranchis des tributs publics. Les évêques & les abbés deviennent un corps dans l'état; ils aſſiſtent aux parlemens ou aſſemblées nationales, comme les grands du royaume; leurs biens reçoivent tous les caractères de la féodalité, à meſure qu'elle s'établit. Ils ne ſont pas même exemptés du ſervice militaire. Dès que les rois avoient une guerre à ſoutenir, les égliſes qui poſſédoient des fiefs, étoient obligés d'envoyer à l'armée un certain nombre de leurs hommes, & de les y entretenir. L'évêque ou l'abbé devoit être à leur tête. Hincmar, archevêque de Reims, écrit au pape Nicolas, qu'il doit bientôt partir, malgré ſes infirmités, pour aller à l'armée avec ſes vaſſaux, contre les Bretons & les Normands. Il ajoute que les autres évêques ſont obligés d'y aller comme lui, ſuivant la dure coutume du pays. « Si les évêques, dit ailleurs ce prélat, tiennent des biens » conſidérables du roi & de l'état, peuvent-ils ſe » diſpenſer de rendre à l'état les ſervices que leurs » prédéceſſeurs lui ont toujours rendus » ? Il n'eſt donc pas douteux que, ſous les rois de la ſeconde race & même de la troiſième, les évêques & les abbés, propriétaires de fiefs, étoient obligés envers le roi à tous les ſervices de la féodalité. Mais en même temps, il paroît que ſous les rois de la famille de Charlemagne, chaque égliſe avoit une certaine quantité de terre, *unum manſum*, libre de toute charge & de tout ſervice.

L'autorité abſolue que les papes s'arrogèrent bientôt, & à laquelle ils ſembloient appellés par la foibleſſe des princes & par l'ignorance du clergé, ſéduit & trompé par les fauſſes décrétales, ſubſtitua

aux principes toujours suivis en matière d'impôt, pour les biens de l'église, un système qui tendoit tout à la fois à les mettre dans leurs mains & à les soustraire totalement aux charges publiques. Il n'est pas étonnant que ceux qui prétendoient avoir le droit de disposer des couronnes, & qui en disposèrent effectivement, se crussent autorisés à rendre sacrés des biens qu'ils considéroient comme appartenant au saint siège. Les évêques adoptèrent facilement une opinion qui leur étoit avantageuse, ils ne virent pas qu'ils alloient eux-mêmes au-devant du despotisme qui s'établissoit; ils firent retentir la France des maximes ultramontaines. L'esprit saint, disoient-ils, enseigne que les biens de l'église sont appellés *oblations*, parce qu'ils sont consacrés à Dieu; ils sont les vœux des fidèles, le prix des péchés: y toucher, c'est commettre un sacrilège, c'est s'exposer au même châtiment que Saphire & Ananie; & les immunités des biens & des personnes ecclésiastiques sont de droit divin. Alexandre III, dans le concile de Latran de 1179, défendit aux consuls & aux recteurs des villes, sous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à contribuer aux charges publiques. Dans celui de Latran de 1215, Innocent III renouvella les mêmes défenses sous les mêmes peines, & ajouta que le clergé ne pourroit faire de contribution même volontaire, sans consulter le pape. La terreur des excommunications vint à l'appui de ces principes, & ne permit pas seulement de les examiner.

Le torrent de l'opinion fut si rapide, que les rois ne crurent pas devoir s'y opposer directement. Obligés de lutter sans cesse contre leurs propres vassaux, ils attendirent des temps plus favorables pour mettre un frein aux entreprises de la cour de Rome. Les croisades, origine de plusieurs révolutions, fournirent l'occasion d'imposer des taxes sur le clergé: on s'y accoutuma insensiblement. Les décimes eurent ensuite d'autres motifs; on les leva pour les besoins & les nécessités de l'état. Toujours fermes & constans dans leurs prétentions, les papes soutenoient qu'on ne pouvoit les imposer sans leur consentement. Nos monarques, de leur côté, devenus plus puissans, rejettoient hautement une prétention qui étoit attentatoire aux droits de la couronne. Le clergé profitoit habilement de ces querelles entre le sacerdoce & l'empire. Lorsque les papes demandoient une décime à leur profit, il s'y refusoit, parce que les rois ne l'avoient pas permise; lorsque les rois vouloient la percevoir de leur seule autorité, il opposoit le défaut d'approbation ou de permission de la cour de Rome. Philippe-le-Bel ayant voulu lever un centième & un cinquantième des biens ecclésiastiques, Boniface VIII donna en 1296 la fameuse bulle *clericis laïcos*, par laquelle il défendoit aux ecclésiastiques de payer aucuns subsides aux princes, sans l'autorité du saint siège, à peine d'excommunication, dont l'absolution seroit réservée au pape seul. Cette bulle excita la réclamation du roi & des grands de l'état. Les prélats du royaume interposèrent leur médiation. Le caractère altier de Boniface plia pour cette fois: il donna en 1297 une bulle interprétative de la première. Parmi les modifications qu'il y apporte, il reconnoît formellement que si le roi ou ses successeurs, pour la défense générale ou particulière du royaume, se trouvent dans une nécessité pressante, la précédente bulle ne s'étend point à ce cas de nécessité; même que le roi & ses successeurs peuvent demander aux prélats & autres personnes ecclésiastiques, & recevoir d'eux pour la défense du royaume un subside ou contribution; que les prélats & autres ecclésiastiques seront tenus de le donner au roi & à ses successeurs, soit par forme de quotité ou autrement, même sans consulter le saint siège, nonobstant toute exemption ou autre privilège, tel qu'il pût être. Si le roi ou ses successeurs reçoivent quelque chose au-delà de ce qui sera nécessaire, il en charge leur conscience.

Cette seconde bulle laissoit toujours subsister une foule de difficultés. Ce n'étoit que pour les cas de nécessité urgente, que l'imposition sur le clergé étoit permise sans consulter le saint-siège. Et qui pouvoit être juge de cette nécessité? on voit Philippe-le-Bel, tantôt de sa seule autorité, tantôt avec le consentement des papes, imposer & lever des décimes sur le clergé. Dans ces temps où les principes, quoique certains, n'étoient pas encore fixés, chacune des deux puissances profitoit des circonstances pour se procureur de l'argent. Quelquefois elles faisoient des traités dont les ecclésiastiques étoient les victimes: Jean XXII voulant obtenir de Charles-le-Bel, la permission de lever des décimes en France, lui en accorda de son côté deux, c'est-à-dire une levée proportionnelle au revenu des églises, qui devoit durer pendant deux ans. Sous le règne de Philippe-de-Valois, son successeur, les décimes lui furent prodiguées; Jean XXII, Benoît XII & Clément VI, lui en accordèrent un si grand nombre, que le clergé fut excessivement chargé.

Il faut avouer que les ecclésiastiques payoient alors bien cher, l'exemption prétendue de ne pas contribuer aux charges ordinaires de l'état. Egalement pressés par les papes & par les princes, ils fourniſſoient souvent des décimes aux uns & aux autres. Ce tribut n'étoit point fixé, tantôt c'étoit une portion du revenu annuel, tantôt c'étoit une partie même de la valeur intrinsèque des fonds: par exemple la décime centième, levée par Philippe-le-Bel, se montoit au centième des fonds. La décime cinquantième, sous le même prince, étoit le double de la précédente. On appelloit *décimes entières*, celles qui étoient réellement le dixième des revenus ecclésiastiques: telles furent celles que Innocent IV accorda à S. Louis, pour sa délivrance en 1252.

On peut conclure, de ce tableau que nous venons de tracer rapidement, 1°. que pendant plusieurs

ſiècles le clergé payoit, à raiſon de ſes biens, les charges publiques ordinaires; 2°. qu'en France, ſous la première race de nos rois, & ſous une partie de la ſeconde, il n'en fut point exempt, & que les égliſes propriétaires des fiefs furent ſoumiſes à toutes les loix de la féodalité, même au ſervice militaire. Boniface VIII, dans ſa bulle de 1297, fut obligé de convenir que la franchiſe du clergé qu'il ſoutenoit avec tant de hauteur, ne regardoit point les droits féodaux, cenſuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la ceſſion des biens eccléſiaſtiques, ou autres ſervices dus, tant de droit que de coutume au roi & à ſes ſucceſſeurs, ainſi qu'aux comtes, barons, nobles & autres ſeigneurs temporels; 3°. que l'affranchiſſement des charges ordinaires ne s'introduiſit que dans ces temps de trouble & d'ignorance, où les papes élevèrent la chaire de S. Pierre, pour le temporel, au-deſſus du trône des rois; 4°. que ſi le clergé parvint à ne point payer les charges publiques ordinaires, les princes & l'état s'en dédommagèrent en levant ſur lui des ſubſides extraordinaires, peut-être plus onéreux qu'un tribut annuel & déterminé; 5°. que ſi nos rois ont pris ſouvent l'attache des papes pour lever des décimes ſur le clergé, ce fut uniquement par des raiſons de ménagement & de condeſcendance, & ſans reconnoître la néceſſité du concours du ſouverain pontife, dans une matière purement temporelle.

Il eſt donc plus que prouvé que les biens eccléſiaſtiques doivent être ſoumis à l'impôt comme les autres: leur deſtination, quelque reſpectable qu'elle ſoit, ne peut les y ſouſtraire. Mais ſi cette deſtination ne peut leur procurer cet affranchiſſement, donnera-t-elle au clergé le droit de s'impoſer lui-même & à volonté? non ſans doute. Ce n'eſt point ſur des opinions généralement reconnues erronées, que le clergé doit fonder ſes privilèges & ſes exemptions. Il forme un corps dans l'état & le premier corps de l'état: ſous ce point de vue politique, il peut avoir des privilèges & des immunités: ſous ce point de vue, il peut avoir le droit de s'impoſer & de percevoir, ſuivant ſes loix particulières, l'impôt qu'il aſſeoit ſur lui-même. Une poſſeſſion conſtante & reconnue ſeroit un fondement légitime de ce droit: on ne peut la lui conteſter; la ſuite des procès-verbaux de ſes aſſemblées, depuis plus de deux ſiècles, établit qu'il ne refuſe point de contribuer aux beſoins de l'état, mais qu'il s'impoſe librement, & qu'il répartit & perçoit l'impôt lui-même & par ſes propres mains. Ses contrats paſſés avec le roi à chaque *don gratuit*, en fourniſſent une preuve ſans replique.

Il répugne ſans doute à la nature des choſes, qu'il y ait dans un gouvernement quelconque, un corps propriétaire d'immeubles, qui ne contribue pas aux charges publiques & communes; mais il ne répugne point, que dans un gouvernement monarchique, il y ait des corps qui ſoient juges de la quotité qu'ils peuvent apporter à la maſſe générale. Le corps entier de la nation, lorſque les états généraux s'aſſembloient, déterminoit ce qu'il pouvoit ou devoit fournir relativement aux circonſtances. Nos pays d'état ſont encore une foible image de ces grandes & impoſantes aſſemblées; le clergé légalement convoqué, nous retrace d'antiques & précieux uſages: il n'y a que les fauteurs intéreſſés du deſpotiſme, ou des fanatiques aveuglés par la haine qu'ils ont vouée aux prêtres, qui puiſſent le conſidérer d'un mauvais œil.

Quand on examinera de ſang-froid la conſtitution de notre gouvernement; quand on fera attention au dévouement conſtant du clergé, aux ſecours multipliés qu'il accorde, à la manière dont ſes impoſitions ſe lèvent, à la ſimplicité avec laquelle elles parviennent dans les coffres du roi; quand on voudra voir que ſes revenus paſſent ſucceſſivement dans toutes les familles, & ſont pour ainſi dire le patrimoine de la nation entière, que ſes terres ſont en bon état & bien entretenues; quand on voudra jetter un coup-d'œil ſur ce que ſont devenus les immeubles de cinq ordres monaſtiques ſupprimés de nos jours, on pourra répondre aux réformateurs qui demandent à grands cris qu'on dépouille le clergé de ſes propriétés: de quel droit le feroit-on? en ſerons-nous plus heureux? garantiſſons-nous de l'illuſion dans l'état actuel des choſes; les gouvernemens n'ont que trop de pente à s'emparer de tout: ce n'eſt pas en rendant les ſouverains plus riches, qu'on travaille au bonheur des peuples. Voyez les états qui ont admis, il y a deux ſiècles, la réforme, & dans leſquels les princes ou les hommes puiſſans ſe ſont emparés des biens du clergé, les citoyens en ſont-ils moins foulés? les impôts y ont-ils diminué à proportion des revenus qu'on a enlevés aux miniſtres de la religion? que l'exemple d'un ſouverain voiſin ne nous ſéduiſe pas; il faut attendre le ſuccès de ſes opérations arbitraires; ſes coffres pourront ſe remplir; il pourra entretenir plus de canons & de bayonnettes, étendre ſes frontières, devenir conquérant; les biens du clergé de ſes états pourront lui faciliter les moyens de ſuivre ſes vaſtes projets, & de ſe faire également redouter à Rome & à Conſtantinople. Mais ſes peuples auront-ils le droit de lui demander compte des richeſſes enlevées aux égliſes: de lui dire, défalquez-les ſur le tribut que nous vous payons; ſi nos enfans n'ont plus de droit aux bénéfices dotés par nos pères, du moins que les biens qui ne ſont point à vous, & dont vous diſpoſez comme s'ils vous appartenoient, rentrent dans la maſſe générale, en ſervant à alléger le poids de nos charges ordinaires? Ce langage ne ſeroit point écouté par un prince abſolu; il le ſeroit encore moins par ſes ſucceſſeurs. Si quelque choſe pouvoit autoriſer à attenter au droit de propriété des particuliers ou des corps, ce ſeroit le motif de procurer l'avantage commun & général: nous oſons dire que ſous le gouvernement d'un ſeul, ce motif eſt illuſoire & dangereux: illuſoire, parce que la propriété ravie ne

sera que pallier un instant un mal qui renaîtra bientôt : dangereux, parce qu'on parviendroit insensiblement à l'étendre de manière à changer le droit de propriété en un simple droit d'usufruit précaire & soumis à une volonté arbitraire, que rien ne pourroit arrêter ou circonscrire.

Ces réflexions sont sans doute inutiles pour la France ; la justice & la piété de nos rois a toujours garanti le clergé du royaume, des révolutions qui ont eu lieu dans plusieurs autres parties de l'Europe. Il y forme le premier corps de l'état, il a ses privilèges, ses immunités comme les autres corps ; on ne peut l'en dépouiller sans injustice & sans détruire une partie de notre constitution.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces réflexions. Nous osons assurer que ce n'est ni l'esprit de corps, ni un motif d'intérêt particulier qui nous les ont dictées. La carrière que nous parcourons doit être un sûr garant que notre foible plume n'est dirigée ni par l'adulation, ni par le desir de plaire à personne. Nous ne cherchons que la vérité, & nous nous estimerions trop heureux, si nous parvenions à la présenter à nos lecteurs.

Après avoir fait voir l'origine des *dons gratuits*, avoir rendu compte de tous ceux qui ont été arrêtés dans les différentes assemblées du clergé, avoir exposé que, nécessaires en eux-mêmes, ils étoient libres quant à la quotité & à la perception, il ne nous reste plus qu'à parler de la manière dont se fait cette perception, & sur qui elle se fait.

On n'a pas toujours employé les mêmes moyens pour fournir au roi les sommes que le clergé lui accorde ou lui offre par forme de *don gratuit*, ou de subvention extraordinaire : quelquefois on a permis l'aliénation des biens ecclésiastiques, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. C'est ce que l'on fit sous Charles IX ; un édit de 1563 autorisa le clergé à vendre jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu ; mais ce moyen étoit dangereux, il tendoit à dépouiller insensiblement l'église de France de son temporel, dont la conservation est cependant indispensable pour la subsistance des ministres des autels.

Dans certaines circonstances, on a créé de nouvelles charges & offices de receveurs des décimes, & l'on a fait payer aux anciens receveurs des augmentations de finance, en leur donnant cependant une augmentation de gages. C'est ce qui se pratiqua en 1626.

Cette ressource employée souvent par le gouvernement, & qui lui est certainement onéreuse, l'étoit à plus forte raison pour le clergé ; c'étoit mettre des impositions & des taxes perpétuelles sur ses revenus ; il n'étoit pas d'ailleurs possible de créer de nouveaux officiers chaque fois que l'on auroit été dans le cas d'accorder des *dons gratuits*.

On a eu depuis recours, & on s'en tient à deux moyens plus simples & plus faciles : on partage le paiement de la subvention accordée en plusieurs termes, & à chacun de ces termes, on fait payer aux bénéficiers une partie des fonds nécessaires : ou lorsque les besoins de l'état sont pressans, & qu'il n'est pas possible de lever à la fois sur les bénéficiers la somme accordée, le clergé est autorisé à faire un emprunt, & à constituer des rentes pour les sommes qu'on lui prête. Les deniers provenans de ces emprunts, sont versés au trésor royal.

La première de ces deux méthodes fut suivie en 1700 : les trois millions cinq cens mille livres accordées cette année, furent stipulées payables en cinq termes égaux. La seconde fut employée en 1710, le clergé emprunta vingt-quatre millions, & constitua pour cette somme des rentes au denier douze : elles ont été depuis réduites au denier vingt.

Cette dernière manière de parvenir au paiement des subventions extraordinaires, est la plus facile & la plus prompte. Il paroît qu'elle est actuellement adoptée, elle a cependant ses dangers. Pour les prévenir, il faut que le clergé lève sur lui-même chaque année des sommes plus considérables que les arrérages des rentes constituées, & qu'il en emploie l'excédent à rembourser annuellement une partie des capitaux, & c'est ce qu'il a grand soin de faire. Il faut, en outre, qu'on lui laisse le temps de se libérer : le forcer à emprunter au-delà de son revenu, ce seroit le forcer à manquer à ses engagemens, ou à aliéner ses fonds ; mais cet inconvénient n'est point à craindre. Son administration est sage & bien réglée, & le gouvernement est trop éclairé pour lui demander, & à plus forte raison pour en exiger au-delà de ses facultés. Un champ dont on retire deux moissons dans la même année, s'épuise & devient stérile pour les années suivantes.

Le département des *dons gratuits* n'est pas le même que celui des décimes, arrêté en 1516. *Voyez* DÉCIMES. Il a été réglé long-temps par celui arrêté dans l'assemblée de Mantes. Les ecclésiastiques du second ordre se plaignent & se sont plaints depuis bien des années que leur répartition n'étoit pas juste, eu égard aux revenus des grands bénéficiers. Dans l'assemblée de 1755, le roi, sans doute sensible à ces plaintes, fit demander par ses commissaires, qu'il fût procédé à un nouveau département. Le clergé s'en occupa sérieusement. Une commission particulière fut chargée de ce travail intéressant : le plan en fut présenté à l'assemblée de 1760, qui l'adopta. On a depuis remis la main à cet ouvrage, & le nouveau département général se porte, dit-on, d'une assemblée à l'autre, à l'état de perfection dont il est susceptible : il a servi à la répartition de 1762.

Il y a dans le royaume des provinces où les décimes n'ont pas lieu, pour les ecclésiastiques qui ne sont pas non plus soumis au *don gratuit* du clergé de France. Ce sont les Trois-Evêchés & leurs dépendances, le comté d'Artois, la Flandre françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon. Dans l'Artois, l'imposition ordinaire sur tous les

fonds, eſt le centième de la valeur qui fut impoſée en 1569 par les Eſpagnols. Les eccléſiaſtiques réguliers & ſéculiers doivent acquitter ce droit de même que les nobles & les roturiers, avec cette différence que les clercs & les nobles ne paient jamais qu'un centième par an des maiſons qu'ils occupent & des fonds qu'ils font valoir, & que les autres habitans de la province en ſupportent ſouvent pluſieurs dans une même année. Dans le Hainaut, les eccléſiaſtiques ſont ſoumis à tous les droits qu'on lève ſur les terres, ſur les beſtiaux & ſur la conſommation. Dans la province de Lille, qui eſt un pays d'état, le peuple fait tous les ans un préſent au roi, enſuite l'intendant aſſemble le clergé & la nobleſſe, qui accordent ordinairement le vingtième & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il eſt des provinces qui ne peuvent être impoſées au *don gratuit*, quoiqu'elles ſoient ſoumiſes aux décimes. Ce ſont celles qui ſont abonnées à une ſomme fixe, tant pour les décimes que pour les ſubventions extraordinaires; la règle eſt qu'on ne puiſſe rien exiger d'elles au-delà de la ſomme abonnée. Cependant depuis que les *dons gratuits* ſe ſont multipliés, le clergé a cru devoir demander des dérogations à ces abonnemens, & elles lui ont été accordées par pluſieurs lettres-patentes dont les premières ſont de 1715. Ces dérogations ſont juſtes; dans le temps des abonnemens, on ne prévoyoit point les circonſtances qui exigeroient des ſecours pour l'état auſſi conſidérables que fréquens, & qu'il en réſulteroit une ſurcharge trop forte pour les provinces non abonnées. Il y a un abonnement pour les pays de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey. En conſéquence de lettres-patentes dérogatoires, on les a forcés pluſieurs fois à contribuer aux *dons gratuits*. Il fut même propoſé dans l'aſſemblée de 1762, ſur les repréſentations des diocèſes de Lyon, Châlons & Mâcon, d'augmenter l'impoſition des bénéfices de Breſſe. Les agens furent chargés de faire les recherches relatives à ces bénéfices, pour en rendre compte à la prochaine aſſemblée.

Autrefois les *dons gratuits* ne ſe levoient que ſur les bénéficiers & les communautés qui payoient les décimes: on y a, depuis quelque temps, aſſujetti tous ceux qui percevoient des revenus conſacrés à l'égliſe, ou qui participoient à ſes privilèges. Les lettres-patentes de 1715 ont mis dans la claſſe des contribuables, « les univerſités, collèges, ſemi-» naires, maiſons nouvellement établies, menſes » conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de » fonds, ou ſeulement payables en penſions d'ar-» gent ou autrement; les offices clauſtraux, les » dignités dans les égliſes, les chapelles, les obits » en quelque égliſe, paroiſſe ou chapelle qu'ils » ſoient fondés; les fabriques, les confrairies, » même de pénitens; les fondations rurales payant » ou non payant taille; les diſtributions, & géné-» ralement tous les poſſédans & jouiſſans des biens » eccléſiaſtiques payant & non payant décimes; » les communautés & toutes perſonnes compo-» ſant les communautés ſéculières & régulières de » l'un & l'autre ſexe, qui juſqu'à préſent n'ont » contribué aux décimes, ni aux *dons gratuits* ».

Malgré la généralité des diſpoſitions de ces lettres-patentes de 1715, diſpoſitions qui ont été renouvellées dans toutes celles qui les ont ſuivies, diſpoſitions qui ont été néceſſitées par l'augmentation des ſecours dont le gouvernement a eu beſoin, l'abbaye de Fontevrault a prétendu être exempte de toute eſpèce d'impoſition miſe par le clergé ſur les biens eccléſiaſtiques. Elle réclamoit en ſa faveur un titre ancien, un titre onéreux, un échange fait en 1293 avec Philippe-le-bel; pluſieurs lettres-patentes confirmatives de ſon exemption; ſeize arrêts rendus en ſa faveur, dont pluſieurs étoient contradictoires avec les agens du clergé & les échevins de la ville de Paris. Nonobſtant tous ces titres, le clergé inſiſta & demanda que cette abbaye, ainſi que ſes dépendances, fût impoſée comme l'ont toujours été même les exempts. Il fit voir qu'il y étoit autoriſé par toutes les lettres-patentes rendues au ſujet de ſes *dons gratuits*, depuis 1715. « Il ajouta que ſa majeſté ne » ſouffriroit pas que les graces qu'il lui plaiſoit de » faire à cette abbaye, tournaſſent à la charge des » autres contribuables: que ſi le roi jugeoit à pro-» pos de la gratifier, il ſeroit juſte qu'il ordonnât » en faveur du clergé, ſur les deniers de ſon » tréſor royal, une indemnité équivalente ». Sur ces repréſentations, il intervint le 6 octobre 1767, un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées en la chambre des comptes, qui ordonna 1°. que l'abbaye de Fontevrault & le prieuré de Tuſſon en dépendant, ſeront compris dans le rôle des décimes & autres impoſitions eccléſiaſtiques du diocèſe de Poitiers, de quelque nature qu'elles ſoient; 2°. que pour indemniſer cette abbaye, il lui ſera payé annuellement, par le receveur général du clergé, une ſomme de 17000 liv. ſur laquelle il ſera tenu compte chaque année, au receveur, par le garde du tréſor royal, de la ſomme de 13000 liv. hypothéquée à cet effet ſur les domaines de la couronne, ſauf à être, par ſa majeſté, ſtatué dans la ſuite ſur les 4000 liv. qui demeureront à la charge du clergé; 3°. dans le cas où les décimes de l'abbaye ou du prieuré ſeroient diminuées ou augmentées de 3000 liv. au moins, il y ſera pourvu ainſi que de raiſon.

Quelques communautés religieuſes, telles que les carmélites, ſont ordinairement exemptes de toute ſubvention.

Lorſque les bénéfices ſont annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, les lettres-patentes de 1758 ordonnent que les taxes pour les décimes ou *dons gratuits* de ces annexes, « ſeront » impoſées & payées à leur chef-lieu, même » celles qui ſont ſituées dans les provinces qui » ne ſont pas du clergé de France, & qui ne ſont

» pas ſujettes aux décimes, pourvu que leſdites » annexes ſoient ſituées ſous la domination du » roi, à moins qu'elles ne ſoient employées aux » rôles des décimes ordinaires de quelque dio- » cèſe, ou qu'elles n'aient en outre été ſéparé- » ment taxées dans le département de l'année » 1641, rectifié en 1646 ». Les lettres-patentes de 1760 portent la même diſpoſition.

Les penſions ſur bénéfices ne ſont point exemptes des ſubventions ordinaires & extraordinaires que fournit le clergé; la quotité de leur impoſition a varié. Aujourd'hui elle eſt fixée aux trois dixièmes, pour les penſions accordées par le roi ſur les évêchés, abbayes & autres bénéfices qui ſont à ſa diſpoſition. On demande, s'il en doit être de même de celles qui ſont créées en cour de Rome, ſur réſignation ou permutation, avec la clauſe d'exemption de toute charge ordinaire ou extraordinaire ? Les lettres-patentes de 1760 ſemblent décider la queſtion: « Voulons que toutes per- » ſonnes qui jouiſſent & qui jouiront de penſions » ſur bénéfices, & qui contribuoient du quart de » leur penſion, contribueront à l'avenir, à com- » mencer du premier janvier 1761, des trois » dixièmes de leurs penſions, tant pour les im- » poſitions anciennes.... que pour le *don gratuit*, » & ce juſqu'à ce que leſdits emprunts ſoient en- » tiérement acquittés en principaux & arrérages; » & paieront les trois dixièmes de leurs penſions, » nonobſtant les clauſes de leurs brevets, ſigna- » tures & concordats de création deſdites pen- » ſions, & encore qu'il ſoit porté que leſdites pen- » ſions ſeront franches & quittes de toutes charges, » à l'exception néanmoins de ceux qui ont réſigné » des cures après les avoir deſſervies pendant » quinze ans, ou qui ont réſervé une penſion pour » vivre, à cauſe d'une notable infirmité, leſquels » ne paieront rien ſur leſdites penſions, à la dé- » charge des titulaires ».

Malgré ces lettres-patentes obtenues par l'aſſemblée du clergé, il eſt des auteurs qui penſent qu'entre réſignans & réſignataires & entre copermutans, les clauſes d'exemptions de toutes charges, inſérées dans les proviſions & ſignatures de cour de Rome, ſur les penſions, doivent être exécutées. Il paroît que la loi n'a ici en vue que l'intérêt des titulaires, puiſque la contribution à laquelle on ſoumet la penſion, tourne entiérement à leur décharge, ſans égard à la quotité de l'impoſition totale du bénéfice. Si la loi reçoit ſon exécution, il en réſultera que pour s'indemniſer de la taxe à laquelle leurs penſions ſeront ſoumiſes, les réſignans & permutans, ſe les réſerveront les plus fortes qu'il leur ſera poſſible.

Un motif d'humanité a fait exempter de toutes charges, même des *dons gratuits*, les penſions que ſe ſont réſervées des curés, après avoir deſſervi leurs bénéfices pendant quinze ans, ou qui ont été contraints de les quitter avant ce temps, pour cauſe d'infirmités. La juſtice ſembleroit exiger une ſemblable exemption pour les curés à ſimple portion congrue. Depuis 1768, leur ſort a été amélioré; mais on ne craindra point de dire qu'il n'eſt pas encore tel qu'il devroit être.

L'ordre de Malte a fait en 1606 un abonnement pour les décimes, que l'on nomme *la compoſition des Rhodiens*. On l'a depuis, en quelques occaſions, impoſé aux ſubventions extraordinaires. Il paroît que pour qu'il en ſoit exempt, il eſt néceſſaire qu'il ſoit nommément excepté dans les lettres-patentes ou contrat paſſé pour le *don gratuit*, comme il l'a été en 1758 & en 1760. Il eſt cependant vrai de dire que, ſur-tout dans l'état actuel des choſes, les commandeurs de Malte ſont bien moins favorables que ne devroient l'être les curés à portion congrue. Quant aux cures & autres bénéfices dont le patronage dépend de l'ordre de Malte, la queſtion a été pluſieurs fois agitée au conſeil de ſa majeſté. Les rapports d'agence de 1745 & 1750, prouvent que le conſeil, avant faire droit, a pluſieurs fois ordonné que les rôles dans leſquels ils avoient été compris, ſeroient exécutés par proviſion. On cite cependant en leur faveur un arrêt du grand-conſeil, du 19 février 1725, qui les a déclarés non ſujets aux décimes & autres impoſitions du clergé.

Quand les papes impoſoient des décimes, les cardinaux en étoient exempts. Ils ont continué à jouir de ce privilège juſqu'au département fait par l'aſſemblée de Poiſſy, en 1561, dans lequel ils furent compris. Bientôt après, le roi leur accorda une indemnité qui fut fixée en 1636 à 36000 liv. à prendre ſur le receveur général du clergé. Les troubles du royaume ayant cauſé des non-valeurs dans la perception faite par les bureaux diocéſains, l'aſſemblée de 1650 ſupplia ſa majeſté de vouloir bien permettre que l'on fît tourner à la décharge des bénéfices ſpoliés, les ſommes deſtinées à l'indemnité des cardinaux; ce qui lui fut accordé. On eut ſoin de faire inſérer cette clauſe dans le contrat de 1657, & elle l'a encore été dans pluſieurs autres. Aujourd'hui lorſque les 36000 liv. ne ſont pas néceſſaires pour le remplacement des non-valeurs, les ſix plus anciens cardinaux de France ſe les partagent entre eux: pour jouir de ce privilège, les cardinaux ſont dans l'uſage d'obtenir un arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes.

Une raiſon d'exemption ou de modération pour les bénéfices ſoumis aux ſubventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, eſt l'impoſſibilité d'acquitter leur contribution en tout ou en partie. Si cette impoſſibilité eſt cauſée par les armées du prince, les incurſions des ennemis & autres cas ſemblables, pour lors les non-valeurs ſont au compte du roi. Si elle eſt la ſuite des grêles, des débordemens, des incendies & autres événemens particuliers, c'eſt aux diocèſes dans leſquels ces bénéfices ſont ſi- tués, à ſupporter ces pertes.

Quelquefois le clergé accorde des exemptions de toutes ſubventions, par généroſité ou par recon-

noiſſance ; c'eſt ainſi qu'il s'eſt conduit à l'égard des enfans de pluſieurs chanceliers de France.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans les détails des proportions qui règnent dans les répartitions entre les bénéfices de différente nature ; on peut à ce ſujet conſulter les procès-verbaux des aſſemblées du clergé.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article, qu'en rapportant le ſage réglement fait par le parlement de Paris, le 3 mars 1768. Il fait défenſes de lever aucuns deniers ſur les eccléſiaſtiques, qu'en vertu de lettres-patentes duement enregiſtrées ; il enjoint aux receveurs des décimes de déclarer dans leurs quittances, aux contribuables, les taxes impoſées ſur les bénéficiers pour les décimes & pour les deniers extraordinaires, & les titres de ces levées ; de faire imprimer chaque année le département des impoſitions du diocèſe pour l'année ſuivante, où ſeront ſpécifiées les ſommes qui doivent être portées à la caiſſe générale, & celles impoſées pour les dettes & charges du diocèſe, ainſi que la ſomme impoſée ſur chaque contribuable, avec l'évaluation du revenu ſur lequel elle eſt aſſiſe ; d'afficher cet imprimé au greffe du bureau diocéſain, & d'en donner des exemplaires à tous les bénéficiers qui en demanderont. L'exécution de ce réglement ſeroit un obſtacle inſurmontable à l'arbitraire que l'on dit régner dans les répartitions des chambres diocéſaines. L'impreſſion & l'affiche des départemens mettroient chacun à portée de voir & de connoître s'il eſt ſurchargé, relativement à ſes revenus & à ceux des autres bénéficiers du diocèſe. C'eſt le moyen aſſuré de prévenir les injuſtices & de faire réparer celles que des erreurs pourroient occaſionner. (*Cette Addition eſt de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DON *mobile*, en Normandie, eſt un avantage que la femme accorde ordinairement au mari ſur ſa dot.

Il ne peut être fait que par contrat de mariage, & en faveur d'icelui ; c'eſt pourquoi quelques-uns l'appellent auſſi *préſens de noces :* il ne peut être fait depuis le mariage, quand même il n'y auroit point d'enfans de ce mariage, ni eſpérance d'en avoir.

Le *don mobile* n'eſt point dû de plein droit, nonobſtant quelques arrêts que l'on ſuppoſe avoir jugé le contraire ; cela réſulte des articles 74 & 79 du réglement de 1666, par leſquels il paroît que ſi l'on n'en a point promis au mari, il n'en peut point prétendre.

La femme donne ordinairement en *don mobile*, à ſon futur époux, la totalité de ſes meubles en propriété, & le tiers de ſes immeubles auſſi en propriété : il n'eſt pas permis de donner plus, mais on peut donner moins, cela dépend du contrat de mariage.

Il eſt permis à la femme mineure, pourvu qu'elle ſoit autoriſée de ſes parens, de faire le même avantage à ſon mari.

Mais une femme qui auroit des enfans d'un précédent mariage, ne pourroit donner à ſon ſecond mari que juſqu'à concurrence d'une part d'enfant le moins prenant dans ſa ſucceſſion. *Article 405* du réglement de 1666.

Le *don mobile* peut avoir lieu ſans ſtipulation ; par l'effet d'une convention tacite. Ainſi, quand une femme apporte une ſomme en mariage, & qu'elle ſtipule une dot inférieure, conſtituée ſur les biens du mari, pour ſervir de remplacement, le ſurplus appartient au mari, à titre de *don mobile*. De même lorſque le père n'exprime pas que les ſommes qu'il promet ou donne ſeront conſtituées en dot pour la totalité, la juriſprudence en accorde le tiers au mari par forme de *don mobile*. Mais il faut obſerver que ce *don* ne peut avoir lieu ſur les immeubles de la femme, s'il n'eſt expreſſément ſtipulé par le contrat de mariage.

Le *don mobile* n'eſt point réciproque, le mari ne pouvant donner à ſa femme aucune part de ſes immeubles, ſuivant l'article 73 du réglement de 1666.

Le *don mobile* eſt aſſujetti à la formalité de l'inſinuation, & au paiement des droits qu'elle entraîne ; mais le défaut d'inſinuation du contrat de mariage n'en empêche pas la validité. *Réglement de 1666, article 74*, & *déclarations des 25 juillet 1729, & 17 février 1731.*

Le mari eſt ſaiſi du *don mobile* du jour de la mort de ſa femme, ſans qu'il ſoit obligé d'en former la demande pour entrer en jouiſſance.

Quand le beau-père a promis à ſon gendre une ſomme pour *don mobile*, elle ne peut être priſe ſur les biens de la mère de la femme, au cas que ceux du père ne ſuffiſent pas.

On peut donner au mari, en paiement de ſon *don mobile*, des héritages de la ſucceſſion du père de ſa femme, & il ne peut pas exiger qu'on lui paie ſon *don mobile* en argent.

Le mari qui n'a point eu de *don mobile*, doit faire emploi de la moitié des meubles échus à ſa femme, pendant le mariage. *Réglement de 1666, article 79.*

Le *don mobile* n'eſt point détruit par la ſurvenance d'enfans, ſoit du mariage en faveur duquel il a été promis, ou d'un mariage ſubſéquent.

Le douaire de la femme ne peut être pris ſur les immeubles qu'elle a donnés en dot à ſon mari, que quand ils ſe trouvent en nature dans ſa ſucceſſion ; car comme le *don mobile* eſt donné au mari pour lui aider à ſupporter les charges du mariage, il peut l'aliéner & en diſpoſer, même du vivant de ſa femme. (*A*)

DON *mutuel*, ce terme pris dans un ſens étendu, peut comprendre toute libéralité que deux perſonnes ſe font réciproquement l'une à l'autre ; mais le *don mutuel*, proprement dit, eſt une convention faite entre mari & femme depuis le mariage, par laquelle ils conſentent que le ſurvivant d'eux jouira par uſufruit, ſa vie durant, de la moitié des biens

biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

On ne doit pas confondre le *don mutuel* avec la donation mutuelle. Celle-ci peut être faite entre toutes sortes de personnes autres que les conjoints par mariage, & elle peut comprendre tous les biens dont il est permis par la loi de disposer. Les futurs conjoints peuvent aussi, par contrat de mariage, se faire de semblables donations mutuelles; au lieu que le *don mutuel* n'a lieu qu'entre conjoints, & ne comprend que l'usufruit de la moitié de la communauté qui appartient au prédécédé. *Voyez ci-après* DONATION *mutuelle.*

Le *don mutuel*, entre les conjoints, étoit inconnu chez les Romains; les conjoints avoient toute liberté de s'avantager par testament, mais ils ne pouvoient rien se donner entre-vifs : il y a donc lieu de croire que l'usage du *don mutuel* vient plutôt des Germains; en effet, on le pratiquoit déjà en France dès le temps de la première race de nos rois, comme il paroît par les formules de Marculphe, *chap. 12, liv. I*, où M. Bignon applique l'article 280 de la coutume de Paris, qui concerne le *don mutuel.*

Quelques anciens praticiens l'appellent *le soulas des mariés privés d'enfans*, parce qu'il n'a ordinairement lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans ni autres descendans, soit de leur mariage commun ou d'un précédent mariage.

Il a été introduit afin que les conjoints qui n'ont point d'enfans ne se dégoûtent point de travailler pour le bien de la communauté, afin que le survivant n'ait point le chagrin de voir, de son vivant, passer à des collatéraux du prédécédé la moitié du fruit de leur commune élaboration, & afin que les deux conjoints concourent par leurs soins à augmenter la communauté, dans l'espérance que chacun d'eux peut avoir de jouir de la totalité, en vertu du *don mutuel.*

Variété des coutumes par rapport au don mutuel. La coutume de Paris & plusieurs autres n'autorisent le *don mutuel*, que dans le cas où les conjoints n'ont aucun enfant, lors de la dissolution du mariage : celles de Reims & de Péronne le permettent, entre conjoints dans tous les cas, soit qu'il y ait enfans nés de leur mariage, soit qu'il n'y en ait point.

Les coutumes de Mantes & de Poitou autorisent bien le *don mutuel* entre les conjoints, mais chacun d'eux a la faculté de le révoquer sans le consentement de l'autre; il lui suffit de notifier de son vivant la révocation.

Celle de Dunois exige, pour la validité du *don mutuel*, qu'il soit confirmé par un testament mutuel.

Dans la coutume d'Auvergne, la femme ne peut rien donner au mari de quelque manière que ce soit, mais le mari peut donner à la femme : & dans celle de Chartres, le *don mutuel* n'est permis dans aucun cas.

Les coutumes de Paris & Orléans, défendent d'étendre le *don mutuel*, au-delà des biens de la communauté : d'autres permettent de le composer de tous les meubles, acquêts & conquêts : une troisième classe autorise les conjoints à y comprendre une partie de leurs propres : d'autres enfin, distinguent à cet égard, le cas où il y a des enfans, & celui où il n'y en a pas.

Il existe encore entre les coutumes une autre variété, qui consiste en ce que celle de Paris & quelques autres permettent le *don mutuel* en usufruit seulement, tandis que d'autres autorisent les conjoints à se donner mutuellement la propriété.

Ces dernières n'ont pas sur cet objet les mêmes dispositions, elles distinguent les différentes espèces de biens. Les unes, en autorisant dans le *don mutuel* la propriété des meubles & des acquêts, ne permettent que l'usufruit des propres : celle du grand-Perche & quelques autres restreignent la propriété aux meubles seulement : dans la coutume de Berry les conjoints, qui n'ont point d'enfans, peuvent se donner en propriété le tiers de leurs meubles & l'usufruit de leurs conquêts : celle de Blois permet, dans le *don mutuel*, la propriété des meubles & des conquêts, lorsqu'il n'y a pas d'enfans, mais s'il en existe, elle n'autorise le *don mutuel* qu'en usufruit.

Dans quelques coutumes, le *don mutuel* n'est permis entre les conjoints, qu'autant que l'âge de l'un est à-peu-près égal à celui de l'autre. Celle d'Auxerre répute les conjoints égaux d'âge, lorsque l'un n'a pas quinze ans de plus que l'autre; mais suivant celle de Nivernois, il n'y a plus d'égalité d'âge, lorsque la différence est de plus de dix ans.

Le *don mutuel* n'est valable, selon la coutume de Paris & quelques autres, que quand il y a égalité parfaite entre les choses que les conjoints se donnent réciproquement; celles de Tours & d'Anjou n'exigent pas cette égalité, il suffit que chacune ait des biens de la même espèce, c'est-à-dire des propres & des acquêts, si on y fait entrer des propres & des acquêts.

Dans plusieurs coutumes, le *don mutuel* est sujet à délivrance : dans quelques autres, le survivant en est saisi de plein droit : dans celle de Bourbonnois, il est saisi immédiatement après la mort du conjoint prédécédé : quelques-unes ne le saisissent qu'après avoir offert une caution.

Dans presque toutes les coutumes qui autorisent le *don mutuel* en usufruit, le survivant doit donner bonne & suffisante caution : mais celle du grand-Perche n'exige qu'une caution juratoire, lorsque le survivant affirme qu'il n'en peut donner d'autre; & celle de Blois ne la demande que lorsque le survivant convole en secondes noces. Mais dans tous les cas, il est obligé de faire inventaire, sans néanmoins être contraint de vendre les meubles, parce qu'il a le droit d'en jouir en nature, & que ses héritiers, après son décès, les rendent en l'état qu'ils sont. Les coutumes de Bretagne & de Châteauneuf décident que le conjoint survivant qui a des enfans, & qui convole en secondes noces, doit

être privé du *don mutuel*; mais cette disposition ne s'étend pas aux coutumes muettes sur cet objet.

Des personnes entre lesquelles le don mutuel peut avoir lieu. Le *don mutuel*, dont parlent les coutumes ne peut avoir lieu, 1°. qu'entre ceux qui sont unis par les liens d'un mariage légitime, c'est-à-dire, qui a les effets civils. D'où il suit que si, par la suite, le mariage vient à être déclaré nul, cette nullité entraîne celle du *don mutuel* fait par les conjoints. Cependant, il faudroit en excepter celui qui, contracté de bonne-foi, par l'un d'eux, d'après les certificats du décès d'un premier mari ou d'une première femme, se trouve nul par le retour inopiné de celui qu'on croyoit défunt.

2°. Il faut que les conjoints soient communs en biens, ce qui prive de la faculté du *don mutuel* ceux qui sont séparés de biens, soit que cette séparation ait été introduite par le contrat de mariage, ou qu'elle lui soit postérieure. Il en est de même si le contrat de mariage porte une simple exclusion de communauté, ou qu'on y ait stipulé en faveur des héritiers du prédécédé une somme quelconque, pour tout droit de communauté.

3°. Les conjoints doivent être en bonne santé, lors de la passation du *don mutuel*, ce qui doit s'entendre, non d'une maladie légère, telle qu'une fièvre réglée, mais seulement d'une maladie grave & dangereuse, qui menace les jours de celui qui en est attaqué.

Pothier pense que, dans la coutume de Paris, un *don mutuel* fait pendant une maladie dangereuse, est radicalement nul, même après le retour de la santé du conjoint; mais Dupleſſis & Ricard prétendent qu'il est valable, s'il n'a pas été révoqué depuis la convalescence. Le Maître & d'autres auteurs croient qu'il suffit pour la validité d'un pareil *don mutuel*, que le conjoint ne soit pas mort de la maladie dont il étoit affecté. Cette dernière opinion est conforme au texte des coutumes de Châlons, de Laon, de Montfort & du grand-Perche: elle est d'ailleurs appuyée sur un arrêt du 14 janvier 1558, cité par le Maître.

Il ne faut pas mettre dans la même classe le *don mutuel* fait par une femme enceinte, quand même elle accoucheroit peu de jours après, & que par l'événement elle viendroit à décéder. En effet, une grossesse, tant qu'il ne survient pas d'accident, est l'état naturel d'une femme, & non une maladie.

4°. Quelques coutumes, ainsi que nous l'avons remarqué, exigent à-peu-près l'égalité d'âge entre les contractans, mais on ne doit pas étendre cette disposition aux coutumes muettes, dans lesquelles le *don mutuel* est valable entre une jeune femme & un vieillard, quoique goutteux & valétudinaire.

5°. La plupart des coutumes exigent encore que les conjoints n'aient aucun enfant, ce qui doit s'entendre, non du moment de la passation du *don mutuel*, mais du temps du décès, qui attribue la jouissance de ce *don* au survivant.

6°. Deux conjoints mineurs, ou dont l'un est mineur, peuvent se faire un *don mutuel*, parce que l'avantage est égal de part & d'autre. Par la même raison, celui qui a été fait par un mari interdit, pour cause de prodigalité, est également valable.

7°. Les étrangers qui sont mariés dans le royaume, & qui y ont leur domicile, peuvent valablement contracter un *don mutuel*, quoiqu'ils ne puissent pas disposer de leurs biens par testament, par la raison que le premier de ces actes appartient au droit des gens, qui est commun à toutes les nations.

Des formalités nécessaires pour le don mutuel. Quoique le *don mutuel* ne soit pas assujetti aux formes & aux règles prescrites par l'ordonnance de 1731, pour les donations entre-vifs, il est néanmoins nécessaire qu'il soit revêtu de quelques formalités.

D'abord, il doit être fait par les conjoints, par un même acte devant notaire, dont il doit rester minute.

L'acceptation expresse n'est pas nécessaire, parce que la réciprocité emporte implicitement une acceptation. Il en est de même de la tradition requise dans les donations entre-vifs, parce que le *don mutuel* ne s'applique qu'aux choses que le donateur laissera après son décès.

Le mari doit autoriser sa femme dans l'acte du *don mutuel*, il seroit nul à défaut de cette autorisation. Auzanet rapporte un arrêt du 28 août 1635, qui l'a jugé ainsi.

Le *don mutuel* doit être insinué dans les quatre mois du jour qu'il est fait, ou du moins du vivant des deux conjoints. L'insinuation faite à la diligence de l'un d'eux, sert pour l'autre: mais les quatre mois ne courent contre la femme que du jour du décès du mari, parce que tant qu'elle est sous la puissance maritale, c'est au mari à veiller pour elle à la conservation de ses droits, & que ni lui ni ses héritiers ne peuvent être admis à opposer à la femme le défaut d'insinuation, puisqu'il étoit chargé lui-même de remplir cette formalité.

L'insinuation dont nous parlons, doit se faire dans le lieu du domicile que les parties avoient lors du contrat, si elle a lieu dans les quatre mois de sa date; mais si elle ne se fait qu'après ce délai fixé par la coutume, elle doit se faire dans l'endroit où les parties ont leur domicile actuel.

De la nature du don mutuel. L'irrévocabilité est un caractère propre au *don mutuel*, enſorte que dès que l'acte, qui le contient, a reçu sa perfection, & a été insinué, il ne peut plus être révoqué que par le consentement des deux parties. Ce principe est tellement certain, que le *don mutuel* seroit nul, si l'un ou l'autre des conjoints, ou tous les deux s'étoient réservé la liberté de le révoquer, ou même la faculté de le diminuer ou d'y donner atteinte, de quelque manière que ce soit. Ils peuvent néanmoins se réserver le droit d'excepter de ce *don* une certaine somme, & le pouvoir d'en disposer par testament, mais alors cette somme est toujours exceptée du *don mutuel*, soit que les conjoints en aient disposé ou non.

Le second caractère propre au *don mutuel* est,

ainſi que nous l'avons dit, une parfaite égalité dans les choſes données réciproquement. Delà il ſuit que ſi, par le contrat de mariage, l'un des conjoints avoit donné à l'autre le tiers des meubles & acquêts, en uſufruit ou en propriété, ſans en avoir reçu le même avantage, le *don mutuel* ne doit s'étendre qu'aux deux tiers des meubles & acquêts: parce que celui qui en a donné le tiers par contrat de mariage, ne peut plus diſpoſer que des deux autres tiers, & que s'il recevoit au-delà, l'égalité néceſſaire pour la validité du *don mutuel* ne ſubſiſteroit plus.

A l'égard des choſes qui forment l'objet du *don mutuel*, nous avons remarqué au commencement de cet article, qu'il y avoit à cet égard une grande diverſité dans les coutumes; ainſi pour déterminer ce qui doit y entrer, il faut conſulter les conditions preſcrites par chacune d'elles, pour les biens ſitués dans ſon territoire.

Des charges & obligations impoſées au donataire mutuel. Conformément à l'art. 286 de la coutume de Paris, le donataire mutuel eſt tenu d'avancer & de payer les obſèques & funérailles du conjoint prédécédé, ainſi que la moitié des dettes, dont la part du défunt dans les biens de la communauté eſt chargée; mais lorſque ce donataire vient à mourir, ſes héritiers ont le droit de déduire moitié de ces avances, ſur ce qu'ils ſont obligés de rendre à l'héritier du prédécédé.

Les legs & autres diſpoſitions teſtamentaires, & les dettes particulières de la ſucceſſion du défunt ne ſont pas à la charge du donataire mutuel, & il n'eſt pas tenu d'en faire les avances. Ainſi le douaire dû à la femme, les choſes données dans le contrat de mariage, par la femme à ſon mari, ſont payés ſur les biens du défunt, ſans aucune diminution ſur le *don mutuel*, & ſans confuſion.

Cette diſpoſition de la coutume de Paris forme le droit commun, pour celles qui ont gardé le ſilence à cet égard. Mais celles de Châlons & de Bourbonnois veulent que le conjoint ſurvivant accompliſſe, ſur les biens compris au *don mutuel*, le teſtament du prédécédé. Ce qui néanmoins ne doit s'entendre que de legs modiques, & proportionnés à la valeur des biens dont le *don mutuel* eſt compoſé.

Le donataire mutuel eſt auſſi chargé d'avancer les frais d'inventaire & de liquidation, pour ce qu'en doit ſupporter la ſucceſſion du prédécédé, puiſque ces frais ſont une charge de la communauté.

Il eſt également tenu de faire faire les réparations qu'exigent les héritages, ſur leſquels s'étend le *don mutuel*, d'en payer les cens & charges annuelles, ainſi que les arrérages, tant des rentes foncières que des rentes conſtituées pendant la communauté, échus depuis la jouiſſance du *don mutuel*, ſans eſpérance de les recouvrer, parce que par la nature de ces charges, tous les uſufruitiers en doivent être tenus.

Le *don mutuel* s'éteint par la mort naturelle ou civile du donataire, & dès ce moment les héritiers du conjoint prédécédé ont la propriété des choſes, dont le *don mutuel* étoit compoſé, & ils rentrent de plein droit dans la jouiſſance de ces mêmes choſes. Il ſuit de-là que les fruits à recueillir, ſur les héritages leur appartiennent, en tenant compte des frais de culture & ſemence, avancés par le donataire mutuel; qu'il en eſt de même des loyers & fermages à échoir: mais ils ne ſont tenus de l'entretien des baux que pour l'année courante.

Lorſque le *don mutuel* ne conſiſte qu'en deniers & effets mobiliers, la mort du donataire donne ouverture à une action, que les héritiers du conjoint prédécédé ont contre ſes héritiers, pour ſe faire rendre & reſtituer la ſomme à laquelle montoit, ſuivant la priſée de l'inventaire, la part du conjoint prédécédé dans le mobilier de la communauté.

Les mêmes héritiers ſont tenus envers la ſucceſſion du donataire des groſſes réparations qu'il a fait faire ſur les héritages, qui compoſoient le *don mutuel*, & qui ne provenoient ni de ſa faute, ni d'un défaut d'entretien. Ils ont également contre elle une action, pour être indemniſé des dégradations & des pertes arrivées par ſa faute.

DONS *du roi*, ſont les libéralités qu'il fait à ſes ſujets, ſoit par brevet ou par des lettres-patentes, par leſquels il leur confère quelque bénéfice, office ou commiſſion, ou leur fait *don* de quelque confiſcation, amende, biens échus par droit d'aubaine, déshérence ou bâtardiſe.

On voit, par les loix du code, que du temps des empereurs il étoit défendu de demander les biens confiſqués; il étoit ſeulement permis de les recevoir, quand le prince les donnoit *proprio motu*.

En France, le roi ne peut donner aucune portion du domaine de la couronne, & lorſqu'il en a été fait quelques donations, elles ont été dans la ſuite révoquées. *Voyez* DOMAINE *de la couronne*.

Mais le roi peut donner ou diſpoſer autrement des confiſcations, amendes & autres biens caſuels qui n'ont pas encore été unis au domaine de la couronne. Ces *dons* ne doivent pas s'obtenir du roi, avant que ce qui en fait l'objet n'ait été adjugé à ſa majeſté: ils ne ſont même valables qu'autant qu'ils ſont faits après le jugement définitif, ou après les cinq ans depuis le jugement de contumace.

Les *dons* exceſſifs qui avoient été ſurpris de la libéralité de quelques rois, ont été pluſieurs fois révoqués, ou du moins réduits à moitié ou autre portion.

Suivant les édits & déclarations d'avril 1645, janvier 1651, février 1704 & mars 1716, tous brevets & lettres de *dons du roi* doivent être vérifiés au parlement, enregiſtrés en la chambre des comptes, & aux bureaux des finances, & inſinués aux greffes des inſinuations du reſſort du bailliage ou juſtice, du domicile du donataire, & du lieu où les biens ſont ſitués.

Les *dons* ou conceſſions de terres, ſeigneuries ou autres choſes qui dépendent du domaine, pour en jouir ſans finance par les donataires, & ſans clauſe de retour à la couronne, ſont nuls, quand même les lettres porteroient que le *don* ou la conceſſion ont eu lieu, pour récompenſe de ſervices rendus à l'état.

Ces *dons* produiſent néanmoins, pendant la vie du roi qui les a faits, l'effet dont ils ſont ſuſceptibles, & le donataire ni ſes héritiers ne doivent pas être obligés à la reſtitution des fruits perçus avant la demande en réunion, parce qu'ils ont joui ſous la foi d'un titre.

La déclaration de François I, du 30 mai 1539, ordonne qu'après le décès des donataires, les terres dépendantes du domaine, dont ils ont joui en vertu de *dons*, y ſoient réunies de plein droit, ſans que leurs enfans puiſſent y ſuccéder.

DONATAIRE & DONATEUR, ſ. m. DONATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) on appelle *donataire*, celui qui a reçu une *donation* de quelqu'un : *donateur* eſt celui qui a fait, ou qui fait actuellement quelque libéralité à un autre, à titre de *donation* : *donation*, eſt une pure libéralité faite volontairement, par une perſonne à une autre.

Le terme de *donation* ſe prend auſſi quelquefois pour l'acte même, qui contient la libéralité.

La *donation* eſt une manière d'acquérir, qui naît du droit naturel, dont le droit civil a déterminé la forme, & qu'elle a aſtreint à certaines règles. En effet, rien n'eſt plus naturel à l'homme, que de faire du bien & de répandre ſes bienfaits ſur ſes ſemblables à l'exemple de la divinité : rien n'eſt également plus conforme à la raiſon naturelle & à l'équité, que d'approuver & de regarder comme irrévocable la volonté du propriétaire, qui transfère à un autre le domaine de ſa choſe, ſoit par pure libéralité, ſoit par une autre raiſon. Auſſi, on peut aſſurer que l'uſage de donner eſt de tous les temps & de tous les lieux, qu'il eſt même pratiqué parmi les nations ſauvages & barbares.

Les Romains avoient fait pluſieurs loix au ſujet des *donations*, que nous ſuivons encore en partie. Nos rois ont fait également pluſieurs réglemens ſur cette matière, & entre autres, une ordonnance exprès, du mois de février 1731, qu'on appelle l'*ordonnance des donations*.

Quoique les juriſconſultes diſtinguent pluſieurs ſortes de *donations*, ainſi que nous le dirons par la ſuite, en parlant de chacune d'elles, il eſt exactement vrai qu'il n'y en a proprement qu'une ſeule eſpèce, ſavoir celle par laquelle on donne par pure libéralité une choſe à une perſonne, dans le deſſein que la propriété lui en appartienne ſur le champ, & ne puiſſe jamais parvenir au *donateur*.

C'eſt improprement que l'on appelle *donation*, tout ce qui eſt donné pour une certaine cauſe, ſous un mode, ſous une condition, telles que ſont les *donations* pour noces, pour ſervices rendus ou à rendre, *&c.* Ces eſpèces appartiennent plutôt à la claſſe des contrats innommés, *do ut des*, *do ut facias*.

Nous traiterons d'abord de la *donation* proprement dite, & enſuite des autres eſpèces de *donations*, en les diſtinguant par leur qualification particulière, & nous en formerons autant de mots diſtincts & ſéparés.

DONATION *proprement dite*, eſt celle qui part d'une pure libéralité, qui n'eſt contrainte par aucune obligation, & qui de ſa nature eſt irrévocable. D'où eſt née la maxime *donner & retenir ne vaut*.

Des perſonnes qui peuvent donner ou recevoir. Les princes font des dons à ceux de leurs ſujets qu'ils veulent gratifier ou récompenſer de leurs ſervices. Les pères & mères & autres aſcendans font des *donations* à leurs enfans & petits-enfans, ſoit en faveur de mariage ou autrement. Les conjoints ſe font des *donations* avant ou après le mariage. Les parens, & même des étrangers, peuvent faire des *donations*, pour la bonne amitié qu'ils portent au *donataire*. En général, il eſt permis à toute perſonne majeure & ſaine d'entendement, de donner, & à toute perſonne majeure ou mineure de recevoir, à moins qu'il n'y ait quelque incapacité particulière, en la perſonne du *donateur* ou du *donataire*.

Les cauſes qui empêchent de donner, ſont lorſque le *donateur* ne jouit pas de ſes droits; par exemple, ſi c'eſt un fils de famille, un muet & ſourd de naiſſance, un interdit.

Ceux qui ſont condamnés à mort naturelle ou civile ne peuvent donner; celui qui eſt *in reatu*, c'eſt-à-dire, accuſé d'un crime capital, peut donner; mais la *donation* eſt nulle, ſi, par l'événement, il eſt condamné. Dans le cas où le condamné appelle, & qu'il décède pendant l'appel, la *donation* vaut au préjudice du fiſc. Il faut néanmoins excepter les coupables de lèſe-majeſté au premier chef, ou d'autres crimes publics pour leſquels on fait le procès à la mémoire du défunt, tels que l'homicide de ſoi-même, le duel.

Lorſque les condamnés par coutumace meurent dans les cinq ans, les *donations* qu'ils ont faites devant & après ſubſiſtent.

Un tuteur, curateur ou autre adminiſtrateur, ne peut donner pour celui dont il prend ſoin : le mari ne peut rien donner entre-vifs à ſa femme, ni la femme à ſon mari.

Un mineur en général ne peut donner; mais celui qui ſe marie, ou qui eſt émancipé par juſtice, peut diſpoſer de ſes meubles à vingt ans accomplis.

Les religieux & religieuſes ne peuvent donner après leur profeſſion.

Les perſonnes auxquelles on ne peut pas donner, ſont premiérement les conjoints, qui ne peuvent rien ſe donner entre-vifs.

Les concubins & concubines, adultères & bâtards, ne peuvent pareillement rien recevoir, ſi ce n'eſt de modiques objets à titre d'alimens.

Les juges & autres perſonnes qui exercent le

ministère public, ne peuvent rien recevoir des accusés, ni même en général des parties : il ne leur est pas permis d'en recevoir même de légers présens, en quoi la jurisprudence est présentement plus délicate que n'étoit la disposition des anciennes ordonnances, qui permettoient aux juges de recevoir du vin, pourvu qu'il fût en bouteilles.

Les avocats, procureurs *ad lites*, gens d'affaires & solliciteurs, ne peuvent recevoir aucune *donation* de ceux dont ils font les affaires, pendant que le procès dure, sauf ce qui peut leur être dû légitimement pour récompense de services.

Les intendans, mandataires & procureurs *ad negotia*, ne sont pas compris dans cette prohibition, parce que leur fonction n'est pas présumée leur donner assez d'empire pour pouvoir exiger une *donation*.

Un malade ne peut donner à son médecin, chirurgien & apothicaire, ni à leurs enfans, pendant sa maladie.

Les mineurs & autres personnes, étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner directement ni indirectement à leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs ni à leurs enfans, durant le temps de leur administration, jusqu'à ce que ces tuteurs ou autres administrateurs aient rendu compte & payé le *reliquat*, si aucun est dû. Cette prohibition est fondée sur l'ordonnance de François I, *art. 131*; la déclaration d'Henri II, sur cet article, en 1549; & l'article 276 de la coutume de Paris, qui est en ce point conforme au droit commun.

On excepte néanmoins de cette prohibition les pères, mères & autres ascendans qui sont tuteurs, curateurs, bailliftes ou gardiens de leurs enfans, pourvu qu'ils ne soient pas remariés.

L'héritier présomptif qui se trouve tuteur ou curateur, est aussi excepté de la prohibition.

Le subrogé tuteur cesse aussi d'être prohibé dès que sa fonction est finie, c'est-à-dire, après l'inventaire.

Après le décès du tuteur, le mineur peut donner à ses enfans.

Les parens des tuteurs & curateurs, autres que les enfans, ne sont point prohibés, à moins qu'il ne paroisse que ce soit un fidéicommis tacite pour remettre à la personne prohibée.

Un apprentif ne peut donner à son maître; mais un compagnon le peut, parce que celui-ci n'est pas en la puissance du maître, comme l'apprentif.

Les domestiques peuvent aussi faire des *donations* à leur maître. *Voyez* DOMESTIQUE.

Les novices ne peuvent donner au monastère, dans lequel ils font profession, ni même à aucun autre monastère, si ce n'est une dot, laquelle ne doit pas excéder ce que les réglemens permettent de donner. *Voyez* DOT *des religieux & religieuses.*

Il n'est pas permis de faire aucun don considérable aux confesseurs ni aux directeurs de conscience, ni au monastère, dont le confesseur ou directeur est religieux, s'il paroît qu'il y ait de la suggestion de la part de celui-ci.

La coutume de Paris, *art. 277*, exige pour la validité d'une *donation* entre-vifs, que le *donateur* soit en santé, c'est-à-dire, qu'il ne soit pas attaqué d'une maladie réputée mortelle. Celles de Poitou, de Normandie, de Bar, de Sens, d'Auxerre & de Lorris, veulent que le *donateur* survive pendant quarante jours aux *donations* qu'il a faites. Celles d'Auvergne, de Blois, de Nivernois & du Perche décident qu'on doit regarder comme *donations à cause de mort*, celles que le *donateur* a faites pendant la maladie dont il est décédé, ou pendant une maladie dangereuse.

Des choses qu'on peut donner. Par rapport aux choses que l'on peut donner, celui qui a la capacité de disposer entre-vifs, peut, dans les pays de droit écrit, donner entre-vifs tous ses biens meubles & immeubles, pourvu que ce soit à personne capable, & sans fraude; & sauf le droit acquis aux créanciers, & la légitime des enfans du *donateur*, s'il en a.

La liberté de disposer n'est pas si grande en pays coutumier, il faut distinguer les meubles & les immeubles.

Quelques coutumes, donnant au mineur une émancipation légale à l'âge de vingt ans, lui permettent, à cet âge, de disposer de ses meubles; quelques-unes même lui permettent de le faire plutôt : d'autres, au contraire, où les émancipations légales ne sont point connues, ne permettent aucune disposition avant l'âge de vingt-cinq ans. Celle de Paris, *art. 272*, permet à celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entériné en justice, ayant l'âge de vingt ans accomplis, de disposer de ses meubles.

Ils est permis communément de donner entre-vifs la totalité de ses meubles; il y a néanmoins quelques coutumes qui en restreignent la disposition à la moitié, à l'égard du *donateur* qui a des enfans : d'autres, comme celle de Loudunois, qui ne permettent de disposer que du tiers des propres, veulent, qu'à défaut de propres, les acquêts y soient subrogés; & qu'à défaut de propres & d'acquêts, ils soient représentés par les meubles, de manière qu'en ce cas on n'en peut donner que le tiers.

A l'égard des immeubles, il faut distinguer les acquêts & les propres.

La disposition des acquêts est en général beaucoup plus libre que celle des propres; il y a cependant quelques coutumes qui la restreignent, même pour les *donations* entre-vifs, soit en fixant purement & simplement la quotité que l'on en peut donner, soit en subrogeant les acquêts aux propres, comme fait la coutume de Loudunois. *Voyez* COUTUME *de subrogation.*

La plupart des coutumes permettent de donner entre-vifs la totalité des propres; il y en a néanmoins quelques-unes qui ne permettent d'en donner que le tiers ou autre quotité.

Aucune *donation* entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au *donateur* dans le temps de la *donation ;* & les *donations* de biens préſens & à venir ſont préſentement nulles, même pour les biens préſens, quand même elles auroient été exécutées en tout ou partie.

L'ordonnance déclare pareillement nulles les *donations* de biens préſens, lorſqu'elles ſont faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du *donateur* en tout ou partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la *donation ;* même de payer les légitimes des enfans du *donateur*, au-delà de ce dont ledit *donataire* peut être tenu de droit.

On obſerve la même choſe pour toutes les *donations* faites ſous des conditions dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du *donateur*.

Au cas que le *donateur* ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la *donation*, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, cet effet ou cette ſomme ne ſont point compris dans la *donation*, quand même le *donateur* ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé ; & en ce cas, cet effet ou ſomme appartient aux héritiers du *donateur*, nonobſtant toutes clauſes contraires.

Les *donations* faites, par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, peuvent comprendre tant les biens à venir que les biens préſens, en tout ou partie ; &, en ce cas, il eſt au choix du *donataire* de prendre les biens tels qu'ils ſe trouvent au jour du décès du *donateur*, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſtérieures à la *donation*, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le temps qu'elle a été faite, en payant ſeulement les dettes & charges qui étoient alors exiſtantes.

L'ordonnance veut auſſi que les *donations* des biens préſens, faites à condition de payer indiſtinctement toutes les dettes & charges de la ſucceſſion du *donateur*, même les légitimes indéfiniment, ou ſous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du *donateur*, puiſſent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, par quelques perſonnes que leſdites *donations* ſoient faites ; & que le *donataire* ſoit tenu d'accomplir leſdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la *donation ;* & au cas que le *donateur* ſe fût réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la *donation* de ſes biens préſens, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur ces biens, s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, cet effet ou ſomme appartiendront au *donataire* ou à ſes héritiers, & ſont cenſés compris dans la *donation*.

Des formalités & conditions de la donation. La capacité perſonnelle de diſpoſer en général, ſe règle par la coutume du domicile du *donateur ;* mais l'âge auquel on peut donner tels & tels biens, la qualité & la quotité des biens que l'on peut donner, les perſonnes auxquelles on peut donner, ſe règlent par la loi du lieu de la ſituation des biens.

Pour ce qui eſt des formalités & des conditions de la *donation*, il faut diſtinguer celles qui ſont de la forme extérieure, & qui ne ſervent qu'à rendre l'acte probant & authentique, comme l'écriture & la ſignature, de celles qui ſont de la ſubſtance de l'acte, & proprement des conditions attachées à la diſpoſition des biens, telles que la tradition, l'acceptation & l'inſinuation. Les formalités de la première claſſe ſe règlent par la loi du lieu où ſe paſſe l'acte ; les autres ſe règlent par la loi de la ſituation des biens.

Toute *donation* doit avoir une cauſe légitime : par exemple, on donne en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie ; pour la bonne amitié que l'on porte au *donataire*, ou pour l'engager à faire quelque choſe ; une *donation* ſans cauſe ſeroit nulle, de même que toute autre obligation qui ſeroit infectée de ce vice.

Suivant la nouvelle ordonnance des *donations*, *article 1*, tous actes portant *donation* entre-vifs, doivent être paſſés devant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, & il en doit reſter minute, à peine de nullité : enſorte qu'on n'auroit aucun égard à une *donation* ſous ſignature privée, & dépoſée enſuite chez un notaire, quand même il reſteroit minute de l'acte de dépôt. L'article de l'ordonnance dont eſt queſtion, eſt impératif, & contient un commandement abſolu, qui doit être exécuté à la lettre.

Les *donations* entre-vifs doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats devant notaire, & revêtues des autres formalités qui ſont requiſes par l'uſage & la coutume du lieu où l'acte ſe paſſe.

Toutes *donations* à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe font par contrat de mariage, ne ſont plus valables qu'elles ne ſoient revêtues des formalités preſcrites pour les teſtamens ou codicilles, & une *donation* entre-vifs qui ne ſeroit pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation* à cauſe de mort.

Les principales formalités intrinſèques des *donations* entre-vifs, ſont la tradition, l'acceptation & l'inſinuation.

La tradition eſt réelle ou fictive : elle eſt réelle, lorſque le *donateur* remet en main la choſe donnée, ce qui ne peut avoir lieu que pour des effets mobiliers ; & l'ordonnance des *donations*, *article 15*, veut que ſi la *donation* renferme des meubles & effets mobiliers, dont elle ne contienne pas une tradition réelle, il en ſoit fait un état ſigné des parties, qui demeure annexé à la minute de la *donation*, faute de quoi le *donataire* ne pourra prétendre aucun des meubles ou effets mobiliers, même contre le *donateur* ou ſes héritiers.

La tradition fictive, qui a lieu pour les immeubles, ſe fait en ſe deſſaiſiſſant par le *donateur* au profit du *donataire*, en remettant les titres de propriété, les clefs de la maiſon.

Quelques coutumes exigent, pour la tradition,

certaines formalités particulières, qu'on appelle *veſt* & *deveſt*, ou *ſaiſine* & *deſſaiſine* : il faut, à cet égard, ſuivre l'uſage du lieu où ſont les biens donnés.

Le *donateur* peut ſe réſerver l'uſufruit ſa vie durant; ce qui n'empêche pas qu'il y ait tradition actuelle de la propriété.

Comme le deſſaiſiſſement actuel des choſes données, eſt ce qui caractériſe particuliérement, de la part du *donateur*, la *donation* entre-vifs, il ſuit de cette néceſſité de la tradition, que la *donation* d'une choſe qui ne m'appartient pas ſeroit illuſoire, puiſqu'elle ne pourroit être accompagnée de la tradition. C'eſt encore à cauſe du défaut de tradition que l'ordonnance a déclaré nulles, ainſi que nous l'avons dit plus haut, les *donations* de biens préſens & à venir.

L'acceptation de la part du *donataire* eſt tellement eſſentielle dans les *donations* entre-vifs, que celles mêmes qui ſeroient faites en faveur de l'égliſe, ou pour cauſe pie, ne peuvent engager le *donateur*, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles ont été acceptées par le *donataire* ou par ſon fondé de procuration, générale ou ſpéciale, qui doit demeurer annexée à la minute de la *donation*.

Si le *donataire* eſt abſent, & que la *donation* ait été acceptée par une perſonne qui ait déclaré ſe porter fort pour lui, elle n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe, faite par le *donataire* par acte paſſé devant notaire, & dont il doit reſter minute.

Autrefois le notaire acceptoit pour le *donataire* abſent; mais la nouvelle ordonnance défend à tous notaires-tabellions de faire ces ſortes d'acceptations, à peine de nullité.

L'acceptation doit être expreſſe & en termes formels, ſans que les juges puiſſent avoir égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une acceptation tacite; & cela quand même le *donataire* auroit été préſent à l'acte de *donation*, & qu'il l'auroit ſigné, ou qu'il ſe ſeroit mis en poſſeſſion des biens donnés.

Lorſque le *donataire* eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de juſtice, l'acceptation peut être faite pour lui par ſon tuteur ou curateur, ou par ſes père & mère ou autres aſcendans, même du vivant du père ou de la mère, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable.

Les *donations* faites aux hôpitaux, & autres établiſſemens de charité, doivent être acceptées par les adminiſtrateurs; & celles qui ſont faites pour le ſervice divin, pour fondations particulières, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres d'une paroiſſe, doivent être acceptées par le curé & les marguilliers.

Les femmes mariées, même celles qui ſeroient non-communes en biens, ou qui auroient été ſéparées par ſentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune *donation* entre-vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par juſtice à leur refus: cette autoriſation ne ſeroit cependant pas néceſſaire pour les *donations* qui ſeroient faites à la femme à titre de paraphernal, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité, & peuvent en diſpoſer à leur gré, tant en uſufruit qu'en propriété.

Il y a encore pluſieurs ſortes de *donations*, dans leſquelles l'acceptation n'eſt pas néceſſaire; ſavoir:

1°. Celles qui ſont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints même, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers.

2°. Lorſque la *donation* eſt faite en faveur du *donataire* & des enfans qui en naîtront, ou que le *donataire* eſt chargé de ſubſtitution au profit de ſes enfans ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaut en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes, par la ſeule acceptation du *donataire*, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le *donateur* ſoit un collatéral ou un étranger.

3°. Dans une *donation* faite à des enfans nés & à naître, l'acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la *donation*, ou par leurs tuteurs ou curateurs, père & mère, ou autres aſcendans, vaut également pour les enfans qui naîtroient dans la ſuite, encore que la *donation* ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le *donateur* ſoit un collatéral ou étranger.

4°. Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'acceptation.

Les mineurs, les interdits, l'égliſe, les hôpitaux, les communautés, ou autres, qui jouiſſent des privilèges des mineurs, ne peuvent être relevés du défaut d'acceptation des *donations* entre-vifs; ils ont ſeulement leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs, curateurs, ou autres perſonnes, qui pourroient être chargées de faire l'acceptation: mais la *donation* ne doit point être confirmée ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ce recours eſt donné.

Outre la tradition & l'acceptation, les *donations* pour être valides, exigent encore l'inſinuation. Cette formalité établie d'abord ſous François I, par l'article 132 de l'ordonnance de 1539, a été confirmée par pluſieurs édits, ordonnances & déclarations poſtérieures, & ſingulièrement par l'ordonnance de 1731. Elle a été introduite pour rendre notoire par l'enregiſtrement les diſpoſitions des actes, dont il importe au public d'avoir connoiſſance, & pour empêcher les fraudes auxquelles le défaut de publicité de ces actes pourroit donner lieu.

La formalité de l'inſinuation a lieu dans tout le

royaume, à l'exception du reſſort du parlement de Flandres, dont les pays qui le compoſent, en ont été diſpenſés par l'*article 33* de l'ordonnance de 1731, & par une déclaration du 17 janvier 1736, rendue pour l'Artois. Dans ces provinces, les regiſtres des œuvres de loi opèrent les mêmes effets que l'inſinuation, en prévenant les fraudes qui pourroient naître des *donations* clandeſtines.

Les *donations* faites par contrat de mariage en ligne directe, ne ſont pas ſujettes à inſinuation.

Mais toutes autres *donations*, même rémunératoires, mutuelles, ou égales, & celles qui ſeroient faites à la charge de ſervices & de fondations, doivent être inſinuées dans les quatre mois, ſuivant les ordonnances, à peine de nullité.

Cette peine n'a cependant pas lieu à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noce & de ſurvie, dans les pays où ils ſont en uſage; le défaut d'inſinuation de ces ſortes de ſtipulations, fait ſeulement encourir les autres peines portées par les édits, notamment par la déclaration du 25 juin 1729, & du 7 février 1731, qui a prononcé la peine du double droit contre les parties, qui ont négligé de ſatisfaire à cette formalité dans les quatre mois poſtérieurs à la date des actes.

Il en eſt de même du défaut d'inſinuation pour les *donations* de choſes mobiliaires, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excèdent pas la ſomme de 1000 liv. une fois payée.

Dans les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire à peine de nullité, les *donations* d'immeubles réels, ou de ceux qui ſuivant la loi ont une aſſiette fixe & ne ſuivent pas la perſonne, doivent être inſinuées aux greffes des bailliages, ou ſénéchauſſées royales, ou autre ſiège royal, reſſortiſſant nuement aux cours du parlement, tant du domicile du *donateur*, que du lieu dans lequel les biens donnés ſont ſitués, ou ont leur aſſiette.

A l'égard des *donations* de choſes mobiliaires, même des immobiliaires, qui n'ont point d'aſſiette fixe & ſuivent la perſonne, on les fait ſeulement inſinuer au greffe du bailliage, ou ſénéchauſſée royale, ou autre ſiège royal, reſſortiſſant nuement au parlement du domicile du *donateur*. Si le *donateur* eſt domicilié dans une pairie ou autre juſtice ſeigneuriale, ou que les biens donnés y ſoient ſitués, l'inſinuation doit être faite au greffe du ſiège qui connoît des cas royaux qui arrivent dans le lieu du domicile, ou de la ſituation des biens.

La *donation* doit être tranſcrite en entier dans le regiſtre des inſinuations, ou du moins la partie de l'acte qui contient la *donation*, & ſes charges, clauſes, & conditions, ſans rien omettre, à l'effet de quoi la groſſe doit être repréſentée.

L'inſinuation étant faite dans les quatre mois, même après le décès du *donateur* ou du *donataire*, la *donation* a ſon effet du jour de ſa date, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes: elle peut néanmoins être inſinuée après les quatre mois, même après le décès du *donataire*, pourvu que le *donateur* ſoit encore vivant; mais en ce cas, elle n'a effet que du jour de l'inſinuation.

Le défaut d'inſinuation, lorſqu'elle eſt requiſe à peine de nullité, peut être oppoſé par tous ceux qui y ont intérêt, ſoit tiers-acquéreurs & créanciers du *donateur*, ou par ſes héritiers, *donataires*, ou légataires.

Il peut pareillement être oppoſé à la femme commune ou ſéparée de biens, & à ſes héritiers, pour toutes les *donations* faites à ſon profit, même à titre de dot, ſauf à elle ou à ſes héritiers leur recours, s'il y a lieu, contre le mari ou ſes héritiers, ſans que l'inſolvabilité de ceux-ci puiſſe couvrir le défaut d'inſinuation.

Le mari n'eſt point garant de l'inſinuation envers ſa femme, quand il s'agit de *donations* à elle faites, pour lui tenir lieu de paraphernal, à moins qu'il n'en eût eu la jouiſſance du conſentement de ſa femme.

Les perſonnes qui ne peuvent exciper du défaut d'inſinuation, ſont:

1°. Le donateur, lequel ne peut l'oppoſer en aucun cas, encore qu'il ſe fût expreſſément chargé de faire inſinuer la *donation*.

2°. Le mari, ni ſes héritiers, ou ayans cauſe, ne peuvent auſſi en aucun cas oppoſer le défaut d'inſinuation à la femme ou à ſes héritiers, à moins que la *donation* ne lui eût été faite à titre de paraphernal, & qu'elle n'en eût joui librement.

3°. Les tuteurs, curateurs, & autres, qui par leur qualité ſont chargés de faire inſinuer les *donations* faites, ſoit par eux ou par d'autres perſonnes, ne peuvent, ni leurs héritiers ou ayans cauſe, oppoſer le défaut d'inſinuation.

Les mineurs, l'égliſe, les hôpitaux, communautés, & autres qui jouiſſent du privilège des mineurs, ne peuvent être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf leur recours contre ceux qui étoient chargés de faire inſinuer, ſans que l'inſolvabilité de ceux-ci puiſſe faire admettre la reſtitution. *Voyez* par rapport aux droits d'inſinuation, *le Dictionnaire des finances*.

De la révocation des donations. L'effet de la *donation* entre-vifs, lorſqu'elle eſt revêtue de toutes ſes formalités, eſt d'être irrévocable.

Les engagemens du *donateur* ſont en conſéquence d'exécuter la *donation*, en faiſant jouir le *donataire* des choſes données, autant qu'il dépend de lui; & même de les garantir, ſi la *donation* eſt faite ſous cette condition.

Le *donataire* de ſa part doit exécuter les clauſes, charges, & conditions de la *donation*; il doit uſer de reconnoiſſance envers le *donateur*, & ſi le *donateur* tombe dans l'indigence, il doit lui fournir des alimens, à peine dans l'un ou l'autre cas d'être dépouillé de la *donation*.

Ces deux cauſes de révocation d'une *donation* ſont établies par la loi dernière au code *de revocandis donationibus*, & elles ont été confirmées par la

la jurisprudence des arrêts. Mais dans ces deux cas, le droit de faire révoquer une *donation* ne passe pas aux héritiers du *donateur*, lorsque ayant lui-même connu l'ingratitude, il n'a pas jugé à propos de s'en plaindre.

Toutes les causes qui peuvent donner lieu à l'exhérédation, sont également des motifs suffisans pour faire révoquer une *donation*.

Cependant les *donations* faites en faveur de mariage, ne sont pas sujettes à être révoquées pour cause d'ingratitude : 1°. parce qu'on présume, que sans la *donation* le mariage n'auroit pas été contracté : 2°. parce que ayant également été faites en faveur des enfans à naître, il n'est pas juste de leur faire supporter la peine due à la faute de leurs parens.

Une seconde cause de révocation des *donations*, est la survenance d'un enfant légitime au *donateur*. La naissance d'un enfant, postérieure à une *donation*, suivant la loi *si unquam*, au code *de revocandis donationibus*, dont les dispositions ont été confirmées par l'ordonnance de 1731, fait révoquer de plein droit toutes *donations*, même celles faites par contrat de mariage par autres que par les conjoints ou les ascendans.

La légitimation d'un enfant naturel du *donateur*, par mariage subséquent, produit aussi le même effet.

La révocation a lieu, encore que l'enfant du *donateur* fût conçu au temps de la *donation*.

Elle demeure pareillement révoquée, quand même le *donataire* seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le *donateur* depuis la survenance d'enfans : & dans ce cas, le *donataire* n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui a été notifiée juridiquement.

Les biens compris dans la *donation* révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du *donateur*, libres de toutes charges & hypothèques du chef du *donataire*, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du *donataire*, ni à ses reprises, douaire & autres conventions matrimoniales : & cela a lieu quand même la *donation* auroit été faite en faveur du mariage du *donataire*, & insérée dans le contrat, & que le *donateur* se seroit obligé comme caution par la *donation*, à l'exécution du contrat de mariage.

Les *donations* une fois révoquées, ne peuvent revivre par la mort de l'enfant du *donateur*, ni par aucun acte confirmatif; si le *donateur* veut donner les mêmes biens au même *donataire*, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la *donation* avoit été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition, & avec les mêmes formalités qui étoient requises pour la première *donation*.

Toute clause par laquelle le *donateur* auroit renoncé à la révocation de la *donation* pour survenance d'enfans, est regardée comme nulle, & ne peut produire aucun effet.

Le *donataire*, ses héritiers, ou ceux qui sont à ses droits pour les choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la *donation* révoquée par survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne commencent à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du *donateur*, même posthume, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

Une troisième cause de révocation des *donations* est le défaut d'une légitime suffisante pour les enfans du *donateur*. Ainsi toutes les fois que les biens laissés par le *donateur* à son décès ne suffisent pas pour la légitime des enfans, le supplément de la légitime se prend d'abord sur la dernière *donation*, & subsidiairement sur les précédentes, en suivant l'ordre des *donations;* & si quelqu'un des *donataires* sujets à ce recours se trouve du nombre des légitimaires, il a droit de retenir les biens donnés jusqu'à concurrence de sa légitime, & n'est tenu de celle des autres enfans, que pour l'excédent des biens qu'il possède comme *donataire*.

Les dots, même celles qui ont été fournies en deniers, sont aussi sujettes au retranchement pour la légitime, dans le même ordre que les autres *donations;* & cela a lieu, soit que la légitime des enfans soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession de ses père & mère par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclue de droit, suivant la disposition des loix du pays.

Dans le cas d'une *donation* de tous biens présens & à venir, qui ne se peut faire que par contrat de mariage, le *donataire* est tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du *donateur*, soit qu'il en ait été chargé nommément par la *donation*, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée : quand la *donation* n'est que d'une partie des biens présens & à venir, le *donataire* n'est obligé de payer les légitimes au-delà de ce dont il peut être tenu de droit, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la *donation*, & non autrement; & dans le cas où il en a été chargé, il est tenu directement & avant tous les autres *donataires*, quoique postérieurs, d'acquitter les légitimes, suivant qu'il en a été chargé; & si l'on n'a pas expliqué pour quelle portion elle sera fixée à une portion semblable à celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouvent compris dans la *donation*, sauf au *donataire* dans tous les cas, à renoncer à la *donation*.

Mais si celui qui est *donataire* par contrat de mariage du tout ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il s'en tient aux biens qui appartenoient au *donateur* au temps de la *donation*, & qu'il renonce aux biens acquis depuis par le *donateur*, comme il en a l'option, en ce cas les

légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera sera pris sur tous les biens qui appartenoient au *donateur* au temps de la *donation*, si elle comprend la totalité des biens; & si elle n'est que d'une partie des biens & qu'il y ait plusieurs *donataires*, les légitimaires auront leur recours contre eux suivant l'ordre des *donations*, en commençant par les dernières, comme il a été dit ci-devant.

La prescription ne commence à courir en faveur des *donataires* contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime est demandée.

Tels sont les principes communs aux *donations* en général; il ne reste plus qu'à donner quelques notions des différentes espèces de *donations*.

DONATION ALIMENTAIRE, est celle qui est faite à quelqu'un pour lui tenir lieu d'alimens. On ne peut faire que des *donations alimentaires* aux concubins & concubines & aux bâtards; mais on peut aussi en faire à des personnes non-prohibées en leur donnant à ce titre, afin que la chose donnée ait la faveur des alimens, & ne soit pas saisissable. (*A*)

DONATION ANTENUPTIALE, *donatio ante nuptias*, étoit dans l'ancien droit romain la *donation* que les fiancés se faisoient en considération de leur futur mariage. Avant Constantin-le-Grand il n'y avoit aucune différence entre les *donations* en faveur de mariage & les *donations* ordinaires. On ne suppléoit point, comme on a fait depuis dans les *donations* en faveur de mariage, la condition tacite qu'elles n'auront lieu qu'en cas que le mariage s'accomplît; dès que les fiancés s'étoient fait une *donation*, même en faveur de leur futur mariage, elle étoit irrévocable comme toute autre *donation* entre-vifs, encore que le mariage n'eût pas suivi, à moins qu'il n'y eût clause expresse que la *donation* seroit révoquée si le mariage n'avoit pas lieu. Constantin fut le premier qui ordonna que les *donations* en faveur de mariage seroient révoquées de plein droit, en cas que le mariage n'eût pas lieu; & comme les conjoints ne pouvoient plus se faire aucune *donation*, les fiancés étoient obligés de se donner avant le mariage tout ce dont ils vouloient s'avantager; c'est pourquoi Constantin nomma ces sortes de *donations* entre fiancés, *donationes ante nuptias*; elles différoient des *donations* appellées *propter nuptias*, que les conjoints faisoient depuis le mariage, mais qui ne furent permises que par les empereurs Justin & Justinien. *Voyez ci-après* DONATION A CAUSE DE NOCES. (*A*)

DONATION *en avancement d'hoirie*, c'est ce que les père & mère, & autres ascendans, donnent entre-vifs à leurs enfans & autres descendans. Ces sortes de *donations* sont toujours réputées faites d'avance, & en déduction sur la future succession des *donateurs*; c'est pourquoi elles sont sujettes à rapport. *Voyez* RAPPORT. (*A*)

DONATION *des biens présens & à venir*, ou *qu'on aura au jour de son décès*. Nous en avons parlé ci-dessus au mot *Donation*, en faisant l'énumération *des choses qu'on peut donner*.

DONATION *à cause de mort*, est celle qui est faite en vue de la mort, & pour avoir lieu seulement après le décès du *donateur*, de manière qu'elle est toujours révocable jusqu'à son décès.

Chez les Romains, les *donations à cause de mort* formoient une troisième espèce de disposition à titre gratuit, différente des *donations* entre-vifs, des testamens & codicilles. Elles étoient en usage dans les provinces de France qui suivent le droit écrit, & même dans quelques coutumes voisines, telles que celle d'Auvergne.

Mais par l'ordonnance de 1731, elles ont été abrogées, enforte que toute *donation*, faite pour être valable, doit être revêtue des formalités des *donations* entre-vifs, ou de celles des testamens & codicilles.

L'ordonnance excepte seulement les *donations à cause de mort*, faites par contrat de mariage.

De-là il suit que toute *donation* entre-vifs qui n'est pas valable en cette qualité, ne peut valoir comme *donation à cause de mort*, parce que le législateur a voulu qu'on ne pût à l'avenir disposer de ses biens à titre gratuit, que de deux manières, par *donation* entre-vifs légitimement faite, & par testament ou codicille.

DONATION *à cause de noces*, appellée chez les Romains *donatio propter nuptias*, étoit celle que les conjoints se faisoient, soit avant le mariage ou depuis. Par l'ancien droit romain, les conjoints ne pouvant se faire aucune *donation* entre-vifs, les fiancés qui vouloient s'avantager, devoient le faire avant le mariage; c'est pourquoi ces *donations* s'appelloient *donationes ante nuptias*. Elles étoient réciproques entre les deux parties, c'est-à-dire, que l'on comprenoit également sous ce nom de *donatio ante nuptias*, & la dot que la future apportoit à son futur époux, & la *donation* que celui-ci faisoit à sa future, en considération de la dot qu'elle lui apportoit. Justinien considérant que la dot de la femme étoit souvent beaucoup augmentée pendant le mariage, permit aussi d'augmenter, pendant le mariage, la *donation* faite à la femme à proportion de l'augmentation de sa dot. Justinien fit plus; il permit de faire de telles *donations*, encore qu'il n'y en eût point de commencement avant le mariage, & en conséquence il ordonna que ces *donations* seroient à l'avenir appellées *donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces *donations* dans le digeste, attendu qu'elles étoient absolument inconnues aux jurisconsultes, dont les livres servirent à composer le digeste. Cette matière est seulement traitée au code, aux institutes, & dans les novelles.

Les principes que l'on suivoit par rapport à ces *donations*, étoient que toute dot méritoit une *donation à cause de noces*; mais la *donation* n'étoit due

que quand la dot avoit été payée, ou à proportion de ce qui en avoit été payé. La *donation* devoit être réciproque, la dot étant regardée comme une *donation* que la femme faisoit au mari, la *donation à cause de noces* devoit être égale à la dot; le mari survivant gagnoit en certains cas la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagnoit la *donation à cause de noces* sur les biens du mari. La *donation* appartenoit en propriété au survivant, lorsqu'il n'y avoit point d'enfans; & au cas qu'il y en eût, le survivant n'avoit que l'usufruit de la *donation* ou gain de survie. Si le survivant restoit en viduité, il gagnoit en outre une virile en propriété; & s'il se remarioit, il perdoit tout droit de propriété dans la *donation*, & étoit réduit à l'usufruit.

Sous les derniers empereurs de Constantinople, les *donations à cause de noces* proprement dites, tombèrent en non-usage. Les Romains s'accoutumèrent insensiblement à pratiquer, au lieu de ces *donations*, un don de survie qui étoit usité chez les Grecs en faveur de la femme, appellé *hypobolon*, qui signifie *incrementum dotis;* d'où l'augment de dot, qui est présentement usité dans les pays de droit, tire son origine. *Voyez* AUGMENT *de dot.* (*A*)

DONATION *pour cause pie*, est celle qui a pour objet quelque disposition pieuse & charitable. *Voyez* LEGS PIEUX. (*A*)

DONATION *à charge de retour*, est celle que le *donateur* fait à condition que si le *donataire* décède le premier, les choses données retourneront au *donateur*.

Les *donations* d'immeubles qui se font à charge de retour, renferment ordinairement cette clause, qu'au cas que le *donataire* décède sans enfans avant le *donateur*, ce dernier rentrera de plein droit dans la propriété des choses données.

On ne supplée point cette clause contre un *donataire* étranger, ou ses héritiers; mais elle est toujours sous-entendue dans les *donations* d'immeubles que les ascendans font à leurs descendans.

La condition de retour, au cas que le *donataire* decède sans enfans, s'étend aussi au cas où les enfans & autres descendans décèdent sans enfans. (*A*)

DONATION *conditionnelle*, est celle dont l'accomplissement dépend de l'événement de quelque condition : par exemple, si le *donateur* ne donne au *donataire*, qu'au cas qu'il épouse une certaine personne. *Voyez* CONDITION & DISPOSITION *conditionnelle*. (*A*)

DONATION *entre conjoints*, est celle qui est faite par l'un des conjoints au profit de l'autre pendant le mariage, au lieu que la *donation* entre futurs conjoints est celle qui précède le mariage. Les futurs conjoints peuvent jusqu'à la célébration se faire telles *donations* qu'ils jugent à propos; mais depuis la célébration, ils ne peuvent plus se donner rien entre-vifs; & même en pays coutumier, ils ne peuvent se faire aucune libéralité par testament. (*A*)

DONATION *par contrat de mariage*, est toute *donation* contenue dans ce contrat, soit qu'elle soit faite par un des futurs conjoints à l'autre, ou par un de leurs ascendans, ou autre parent, ou par un étranger. On peut par contrat de mariage faire toutes sortes de *donations* entre-vifs, ou à cause de mort, de tous biens présens & à venir, & y apposer telles conditions que l'on veut, attendu que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs, ni à quelque statut prohibitif. (*A*)

DONATION *en faveur de mariage*, est celle qui est faite à l'un des conjoints, ou à tous les deux, en considération de leur futur mariage. Ces sortes de *donations* peuvent être faites par un des futurs conjoints au profit de l'autre, ou par leurs parens & amis; elles sont ordinairement faites par contrat de mariage, & peuvent néanmoins être faites par un acte séparé, soit avant ou après le contrat de mariage, pourvu que cet acte précède la célébration. Mais pour jouir des privilèges particuliers accordés par l'ordonnance à certaines *donations*, il faut qu'elles soient faites par contrat de mariage; par exemple, si la *donation* en faveur de mariage est une *donation* à cause de mort, elle ne peut valoir, à moins qu'elle ne soit faite par le contrat de mariage. (*A*)

DONATION *illusoire*, est celle dont le *donataire* ne peut pas profiter, soit parce que celui qui donne manque de pouvoir, soit parce que celui qui reçoit est dans l'impossibilité de jouir de la chose donnée. On trouve dans le code & le digeste plusieurs loix qui concernent les *donations*, qui sont ou qui paroissent illusoires.

On peut ranger dans cette classe, 1°. les *donations* faites autrefois par les papes, des couronnes, des sceptres & des empires; 2°. la cession faite par eux du territoire de l'Amérique en faveur des Espagnols; 3°. la fameuse ligne de démarcation, tracée sur le globe par le pape Alexandre VI, pour limiter dans les Indes les propriétés des rois d'Espagne & de Portugal; 4°. la *donation* solemnelle que Louis XI fit en 1478, en faveur de la Sainte-Vierge, du droit & titre du fief & hommage du comté de Boulogne, dont il se réservoit les revenus.

DONATION *inofficieuse*, est celle qui préjudicieroit à la légitime, si elle n'étoit révoquée ou retranchée jusqu'à concurrence de la légitime. *Voyez au mot* DONATION ce qui a été dit du retranchement des *donations* par rapport à la légitime.

DONATION *en ligne collatérale*, est celle qui est faite à un collatéral du *donateur*. (*A*)

DONATION *en ligne directe*, est la *donation* faite par père ou mère à leurs enfans, ou petits-enfans; ou par un descendant, au profit de son ascendant. (*A*)

DONATION *mutuelle*, eſt celle par laquelle deux perſonnes ſe donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens.

On diſtingue la *donation mutuelle* entre conjoints du don mutuel. La première ſe fait par le contrat de mariage, ou par quelque autre acte qui précède la célébration; elle peut être de tous biens, au lieu que le don mutuel ſe fait pendant le mariage, & ne comprend ordinairement que les biens de la communauté. Elle diffère auſſi de la *donation* réciproque, en ce que celle-ci peut être inégale & d'objets différens.

Les *donations mutuelles* faites entre autres perſonnes que celles qui veulent s'unir par le lien conjugal, diffèrent des *donations mutuelles* entre conjoints, en ce que par les dernières on peut valablement ſtipuler que les biens qui appartiendront au premier mourant, paſſeront au ſurvivant en propriété ou en uſufruit, au lieu que les premières ne peuvent comprendre que les biens dont les contractans jouiſſent actuellement.

Les *donations mutuelles* entre étrangers doivent être inſinuées dans les quatre mois de leur date; mais celles faites entre conjoints peuvent ne l'être que dans les quatre mois poſtérieurs au décès de l'un des *donateurs*. Mais le droit de centième-denier n'eſt exigible qu'au moment où le ſurvivant recueille les immeubles du prédécédé.

DONATION *onéreuſe*, eſt celle qui eſt faite ſous certaines charges impoſées au *donataire*, ſoit envers le *donateur*, ou au profit de quelque autre perſonne qu'il a déſignée. Le *donateur* peut impoſer à ſa libéralité telle charge qu'il juge à propos, & le *donataire* eſt tenu de les accomplir. S'il y manque, le *donateur* eſt fondé à intenter une action pour faire révoquer la *donation*.

DONATION *pieuſe*, eſt celle qui eſt faite au profit de quelque égliſe, communauté eccléſiaſtique, hôpital, ou autre établiſſement de charité.

Il y a un code des *donations pieuſes* par Aubert le Mire, qui concerne les fondations faites en Flandre. (*A*)

DONATION *réciproque*, eſt lorſque deux perſonnes ſe donnent chacune quelque choſe. Toute *donation* mutuelle eſt réciproque; mais toute *donation réciproque* n'eſt pas mutuelle, parce que celle-ci ſuppoſe l'égalité: au lieu que la *donation réciproque* peut être inégale de part & d'autre. (*A*)

DONATION *rémunératoire*, eſt celle qui eſt faite pour récompenſe de ſervices. Ces ſortes de *donations* ſont plutôt un paiement qu'une *donation* proprement dite: cependant elles ſont aſſujetties à la formalité de l'inſinuation, comme les autres *donations*. (*A*)

DONATION *de ſurvie*, eſt celle qui eſt faite au *donataire*, ſous la condition qu'il ſurvivra au *donateur*. Ces ſortes de *donations* ſont principalement uſitées entre futurs conjoints dans certaines provinces de droit écrit, comme en Provence & en Breſſe. *Voyez* GAINS *nuptiaux*, GAINS *de ſurvie*. (*A*)

DONATION *teſtamentaire*, eſt une *donation* à cauſe de mort, faite par teſtament. (*A*)

DONATION *univerſelle*, eſt celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des meubles ou des immeubles. (*A*)

DONJON, ſ. m. (*Droit féodal.*) il eſt dit dans le ſecond Scaligerana, « que le *donjon* eſt une tour » d'où ſort un eſcalier, & que le reſte au haut » s'appelle un *donjon* ». Fauchet, au livre I de *l'Origine des chevaliers*, dérive ce mot du latin *domicilium*; & l'auteur des *Geſtes des ſeigneurs d'Amboiſe*, nomme effectivement *domicilium*, le *donjon* du château d'Amboiſe. Menage fait venir le même mot de *dominio*, *dominionis*. Le *donjon* eſt, dit-il, appellé *domnionus* dans un titre du roi Henri I au cardinal de Limoges.

Ce mot eſt quelquefois pris en droit pour le corps d'un château. Loiſel dit, par exemple, qu'on ne doit pas comprendre dans les biens ſujets au douaire, *la couronne, comtés & baronnies tenues d'icelle, & quelques donjons & forteresſes*. Laurière dit que cela ne doit s'entendre que des châteaux jurables & rendables, ſuivant l'article 59 de la coutume de Bourges. *Voyez ſes Notes ſur Loiſel, liv. I, tit. 3, règle 1.*

Pluſieurs coutumes excluent encore aujourd'hui les châteaux & forteresſes du douaire. *Voyez l'article 21 de celle d'Amiens.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

DONNER ET RETENIR NE VAUT, (*Coutume de Paris, art. 274.*) cette maxime eſt devenue une eſpèce de proverbe au palais, qui ſignifie qu'il n'y a pas de donation toutes les fois que le donateur retient ce qu'il *donne*, & ne ſe dépouille pas de ſa propriété; car il eſt de l'eſſence de la donation que le domaine de la choſe *donnée* paſſe irrévocablement en la perſonne du donataire.

En conſéquence de ce principe, on doit regarder comme nulles toutes donations dans leſquelles le donateur ou ſe réſerve la liberté de diſpoſer de la choſe *donnée*, où en demeure en poſſeſſion juſqu'au jour de ſon décès, & celles dont les circonſtances indiquent qu'il ne s'eſt pas dépouillé irrévocablement.

Mais ce n'eſt pas *donner & retenir*, lorſque le donateur retient pardevers lui l'uſufruit des héritages dont il *donne* la propriété, ſoit qu'il réſerve cet uſufruit pour un temps limité, ou pour la durée de ſa vie; il en eſt de même lorſqu'on inſère dans l'acte de donation une clauſe de conſtitut ou de précaire, ſur laquelle le donateur, après s'être deſſaiſi de ſa propriété, reconnoît ne poſſéder par la ſuite la choſe *donnée*, que précairement & au nom du donataire. *Voyez* CONSTITUT, DONATION, PRÉCAIRE.

DOOMO-DAY-BOOK. *Voyez* DOMESDAY.

DORMANT. *Voyez* DORMIR.

DORMIR, v. a. (*Juriſpr.*) ce terme eſt uſité en cette matière en pluſieurs ſens différens.

C'eſt une maxime, en fait de mouvance féodale, que tant que le vaſſal *dort*, le ſeigneur veille; & que tant que le ſeigneur *dort*, le vaſſal veille; c'eſt-à-dire, comme l'explique l'article 62 de la coutume de Paris, que le ſeigneur ne fait point les fruits ſiens avant qu'il ait ſaiſi, & qu'après la ſaiſie il gagne les fruits juſqu'à ce que le vaſſal ait fait ſon devoir, en renouvellant toutefois par le ſeigneur la ſaiſie de trois ans en trois ans. *Voyez* VASSAL.

On dit auſſi, en ſtyle de palais, que quand la cour ſe lève le matin, elle *dort* l'après-dînée, pour dire que quand elle a été obligée de lever l'audience du matin plutôt qu'à l'ordinaire, pour quelque cérémonie ou affaire publique, il n'eſt pas d'uſage qu'elle entre de relevée.

On dit auſſi, en parlant d'un uſage pratiqué dans certaines provinces, comme en Bretagne, laiſſer *dormir* ſa nobleſſe; c'eſt-à-dire, que ſans y déroger pour toujours, elle demeure en ſuſpens, avec intention de la reprendre au bout d'un certain temps; ce qui arrive lorſqu'un gentilhomme qui veut faire commerce, déclare, pour ne pas perdre ſa nobleſſe, qu'il n'entend faire le commerce que pendant un certain temps. *Voyez* DÉROGEANCE, GENTILHOMME, NOBLE, NOBLESSE. (*A*)

La coutume de Montargis appelle *commiſſaire-dormant*, en fait de ſaiſie féodale, celui qui ne jouit point du fief, & qui ne dépoſſède point le vaſſal ou ſon fermier. L'art. 81 du titre 1 de cette coutume, porte « que s'il n'y avoit que ſimple » ſaiſie ou établiſſement de commiſſaire-dormant, » comme détenteur, ou autre qui ne levât de » fait, & en laiſſât jouir le vaſſal, ou ſes fer- » miers, ou métayers, ne pourroit ledit ſeigneur » de fief demander que l'année dudit ſaiſiſſement, » & non les ſubſéquentes, ſinon qu'il y eût nou- » vel ſaiſiſſement pour chacune année, auquel » cas lui ſeroient acquis les fruits & droits féo- » daux de chacune année duement ſaiſie & ſigni- » fiée ».

La même coutume, & quelques autres appellent *exécution dormante*, en fait de ſaiſie mobiliaire, celle qui ſe fait ſans déplacement de meubles, ſoit qu'on ait établi le débiteur même pour dépoſitaire, ſoit qu'on y ait établi un dépoſitaire étranger. L'article 11 du titre 20 de cette coutume porte « qu'une exécution de cette eſpèce eſt réputée » nulle, quant aux autres créanciers, & n'em- » pêche point qu'ils ne puiſſent faire enlever les » meubles ». Mais Dumoulin obſerve, dans ſon *Apoſtille* ſur cet article, que lorſque le dépoſitaire a ſuivi la foi du débiteur, & lui a laiſſé les meubles, le premier ſaiſiſſant a ſon recours contre ce dépoſitaire. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DOSSAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de tribut ou de redevance que l'on percevoit ſur diverſes eſpèces d'artiſans. Le regiſtre des fiefs du comté de Chartres, cité par Ducange & de Laurière, porte au *folio 16* : « les feulpiers » doivent en l'an, chacun 18 deniers, le jour de » la S. Barthelemi. *Item*, ils doivent chacun deux » deniers de *doſſage* le jour de S. André. *Item*, » les pelletiers de *doſſage* chacun deux deniers le » jour de la S. André, *&c.* ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

DOSSIER, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt une feuille de papier qui couvre une liaſſe de pièces pliées en deux, avec leſquelles elle eſt attachée.

Quelquefois le terme de *doſſier* ſe prend pour toute la liaſſe des pièces; c'eſt en ce ſens que le juge ordonne que les parties, les avocats ou leurs procureurs, ſe communiqueront leurs *doſſiers*, ou qu'ils les remettront entre les mains du juge, ou ſur le bureau.

On marque ordinairement ſur le *doſſier* quel eſt l'objet des pièces qu'il contient.

Les procureurs font autant de *doſſiers* qu'ils ont de parties; & ſouvent pour une même partie, ils forment autant de *doſſiers* qu'il y a d'adverſaires, ou qu'il y a de nouvelles demandes qui ont chacune un objet particulier.

Ils marquent ſur le *doſſier* d'abord le tribunal où l'affaire eſt pendante, enſuite les noms & qualités des parties, la date des exploits, le nom de l'avocat, & au bas du *doſſier*, les noms des procureurs: celui auquel eſt le *doſſier*, met ſon nom à droite, & met le nom de ſon confrère à gauche.

Ils marquent auſſi quelquefois ſur le *doſſier* la date de leur préſentation, celle des ſentences par défaut, la date des principaux titres & procédures: à cet égard, il n'y a point d'uſage uniforme, chacun ſuit ſon idée.

Dans les tribunaux inférieurs, où les affaires d'audience ſont ordinairement peu chargées de procédures, & s'expédient promptement, on ſe contente d'envelopper les pièces ſous des *doſſiers*; mais dans les inſtances appointées, & dans les appellations, ſoit verbales ou par écrit, qui ſe portent au parlement, il eſt d'uſage, pour la conſervation des pièces, de les enfermer dans des ſacs, ſur l'étiquette deſquels on marque ſi c'eſt une cauſe, inſtance, ou procès, le nom du tribunal, les qualités des parties, le nom du rapporteur s'il y en a un, & celui des procureurs: cela n'empêche pas que les pièces enfermées dans le ſac ne ſoient encore enveloppées d'un *doſſier*, dont la ſuſcription eſt ſemblable à celle de l'étiquette. Un même ſac renferme ſouvent pluſieurs *doſſiers*, ſoit contre différentes parties, ſi c'eſt dans une cauſe d'audience, ou différentes cotes & liaſſes de production, ſi c'eſt dans une affaire appointée.

On change la ſuſcription du *doſſier*, ſuivant l'état de l'affaire; on ne l'intitule d'abord qu'*exploit*, juſqu'à ce que l'affaire ſoit portée à l'audience; enſuite lorſqu'on pourſuit l'audience, on l'intitule *cauſe* : dans les affaires appointées, le *doſſier* eſt intitulé *production*; & s'il y a pluſieurs productions,

la première eſt intitulée *production principale*, & les autres, *production nouvelle*. On change les noms des procureurs en cauſe d'appel ſur le *doſſier*, quand ce ne ſont pas les mêmes qui occupoient en cauſe principale.

On appelle quelquefois *cote du doſſier*, la feuille qui enveloppe les pièces, à cauſe que l'on y cote les noms des parties. Dans les affaires qui ſe vuident par expédient, ſoit par l'avis des gens du roi, ſoit par l'avis d'un ancien avocat, ou par l'avis d'un ancien procureur; celui devant qui l'affaire eſt portée, écrit ſommairement ſon appointement ou avis ſur la cote du *doſſier* de l'avocat ou procureur, qui obtient à ſes fins; & lorſque l'appointement eſt expédié en conſéquence, & qu'on le veut faire parapher à celui qui a jugé, il faut lui repréſenter la cote du *doſſier*, pour voir ſi ce qu'on lui préſente eſt conforme à ſon arrêté; & après cette vérification, il bâtonne ce qu'il avoit écrit ſur le *doſſier*. (*A*)

DOT, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce terme ſe prend en pluſieurs ſens différens; on entend communément par-là, ce qu'une femme apporte en mariage; quelquefois, au contraire, *dot* ſignifie ce que le mari donne à ſa femme en faveur du mariage. On appelle auſſi *dot*, ce que les pères, mères & autres aſcendans donnent à leurs enfans, ſoit mâles ou femelles, en faveur du mariage; ce que l'on donne pour la fondation & entretien des égliſes, chapitres, ſéminaires, monaſtères, communautés, hôpitaux & autres établiſſemens de charité; & ce que l'on donne à un monaſtère pour l'entrée en religion. Nous expliquerons ſéparément ce qui concerne chacune de ces différentes ſortes de *dots*, en commençant par celle des femmes. (*A*)

DOT *de la femme*, ſignifie ordinairement ce qu'elle apporte à ſon mari pour lui aider à ſoutenir les charges du mariage. Ce terme eſt auſſi quelquefois pris pour une donation à cauſe de noces, que lui fait ſon mari, ou pour le douaire qu'il lui conſtitue.

C'étoit la coutume chez les Hébreux, que les hommes qui ſe marioient, étoient obligés de conſtituer une *dot* aux filles qu'ils épouſoient, ou à leurs pères: c'eſt ce que l'on voit en pluſieurs endroits de la Genèſe, entre autres, *chap. 29, v. 18, chap. 31, v. 15 & 16*, & *chap. 34, v. 12.*

On y voit que Jacob ſervit quatorze ans Laban, pour obtenir Lia & Rachel ſes filles.

Sichem, demandant en mariage Dina, fille de Jacob, promet à ſes parens de lui donner tout ce qu'ils demanderont pour elle: *inveni gratiam*, dit-il, *coram vobis, & quæcumque ſtatueritis dabo. Augete dotem & munera poſtulate, & libenter tribuam quod petieritis; tantùm date mihi puellam hanc uxorem.* Ce n'étoit pas une augmentation de *dot* que Sichem demandoit aux parens, par ces mots, *augete dotem*; il entendoit, au contraire, parler de la donation ou douaire qu'il étoit dans l'intention de faire à ſa future, & laiſſoit les parens de Dina maîtres d'augmenter cette donation, que l'on qualifioit de *dot*, parce qu'en effet elle en tenoit lieu à la femme.

David donna cent prépuces de Philiſtins à Saül, pour la *dot* de Michol ſa fille, Saül lui ayant fait dire qu'il ne vouloit point d'autre *dot. Reg. chap. 18.*

C'eſt encore une loi obſervée chez les Juifs, que le mari doit doter ſa femme, & non pas exiger d'elle une *dot*.

Lycurgue, roi des Lacédémoniens, établit la même loi dans ſon royaume. Solon avoit ordonné que les femmes Athéniennes n'apporteroient en *dot* à leurs maris que trois robes, avec quelques autres meubles de peu de valeur. Les peuples de Thrace, au rapport d'Hérodote, ne recevoient aucune *dot* de leurs femmes, & c'étoit auſſi la coutume chez tous les peuples du Nord. Frothon, roi de Danemarck, en fit une loi dans ſes états.

Cette loi ou coutume avoit deux objets; l'un de faire enſorte que toutes les filles fuſſent pourvues, & qu'il n'en reſtât point, comme il arrive préſentement, faute de biens; l'autre étoit que les maris fuſſent plus libres dans le choix de leurs femmes, & plus en état de les contenir dans leur devoir: car on a toujours remarqué que le mari qui reçoit une grande *dot* de ſa femme, ſemble par-là perdre une partie de ſa liberté & de ſon autorité, & qu'il a communément beaucoup plus de peine à contenir ſa femme dans une ſage modération, lorſqu'elle a du goût pour le faſte: *ita iſtæ ſolent quæ viros ſubvenire ſibi poſtulant dote fretæ feroces*, dit Plaute, *in Mœnech.*

Chez les Aſſyriens & les Babyloniens, aucun père n'avoit droit de diſpoſer de ſa fille. Toutes les filles nubiles étoient expoſées dans une grande place, pour y être vendues l'une après l'autre, & il ne manquoit pas d'acheteurs. Les plus belles ſe délivroient au plus fort & dernier enchériſſeur; l'argent provenu de leur vente ſervoit à doter celles qui avoient reçu de la nature moins de graces & d'appas. De cette manière toutes les filles étoient mariées; on exigeoit ſeulement que ceux qui préféroient l'argent à la beauté donnaſſent caution d'épouſer celles qui leur étoient échues en partage, ou de leur reſtituer l'argent qu'ils avoient reçu pour leur *dot*.

Arrien raconte des peuples de l'Inde que la *dot* des femmes ne conſiſtoit que dans leur vertu, qui faiſoit le bonheur des mariages, & encore aujourd'hui les Banians, nation la plus ancienne des Indes & peut-être du monde, ne permettent aux femmes d'apporter en *dot* que leurs habits, leurs bijoux & deux ou trois eſclaves.

Il n'étoit pas non plus d'uſage chez les Germains, que la femme apportât une *dot* à ſon mari, c'étoit au contraire le mari qui dotoit ſa femme; elle lui faiſoit ſeulement un léger préſent de noces, lequel, pour ſe conformer au goût belliqueux de cette nation, conſiſtoit ſeulement en quelques armes, un cheval, *&c.* c'eſt ce que rapporte Tacite, en parlant des mœurs des Germains de ſon temps:

dotem non uxor marito, ſed uxori maritus offert. Interſunt parentes & propinqui, ac munera probant; munera non ad delicias muliebres quæſita, nec quibus nova nupta comatur, ſed bovem & frœnatum equum, cum frameâ gladioque.

Préſentement en Allemagne l'uſage eſt changé; les femmes y apportent des *dots* à leurs maris, mais ces *dots* ſont ordinairement fort modiques, ſur-tout pour les filles de qualité. Par exemple, les princeſſes de la maiſon électorale de Saxe ont ſeulement 30000 écus; celles des autres branches de la même maiſon, 20000 florins; les princeſſes des maiſons de Brunſwic & de Bade, 15000 florins, & une ſomme pour les habits, les bijoux & l'équipage.

Chez les Romains l'uſage fut toujours de recevoir des *dots des femmes;* & en conſidération de leur *dot*, ils leur faiſoient un avantage réciproque & proportionné, connu ſous le nom de *donation à cauſe des noces.*

Cette même juriſprudence fut obſervée chez les Grecs, depuis la tranſlation de l'empire à Conſtantinople, comme il paroît par ce que dit Harmenopule de l'*hypobolon* des Grecs, qui étoit une eſpèce de donation à cauſe de noces, que l'on régloit à proportion de la *dot*, & dont le *morghengeba* des Allemands paroît avoir tiré ſon origine.

Céſar, en ſes commentaires, parlant des mœurs des Gaulois, & de ce qui s'obſervoit de ſon temps chez eux entre mari & femme pour leurs conventions matrimoniales, fait mention que la femme apportoit en *dot* à ſon mari une ſomme d'argent; que le mari de ſa part prenoit ſur ſes biens une ſomme égale à la *dot;* que les deux ſommes étoient miſes en commun; que l'on en conſervoit les profits, & que le tout appartenoit au ſurvivant des conjoints: *quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex his bonis æſtimatione factâ cum dotibus communicant; hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructuſque ſervantur; uter eorum vitâ ſuperavit, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit.* Mais ſi les femmes Gauloiſes apportoient quelque argent en *dot* à leurs maris, elles étoient entiérement excluſes des ſucceſſions, &, par conſéquent, le deſir d'épouſer des femmes riches ne pouvoit déterminer les mariages. Chacun choiſiſſoit à ſon gré la compagne de ſes travaux, & la principale *dot* qu'il exigeoit étoit un courage à toute épreuve, & une fidélité inviolable.

Lorſque les Francs eurent fait la conquête des Gaules, ils laiſſèrent aux Gaulois la liberté de vivre ſuivant leurs anciennes coutumes; pour eux, ils retinrent celles des Germains dont ils tiroient leur origine: ils étoient donc dans l'uſage d'acheter leurs femmes, tant veuves que filles, & le prix étoit pour les parens, & à leur défaut au roi, ſuivant le titre 46 de la loi ſalique. Les femmes donnoient à leurs maris quelques armes, mais elles ne leur donnoient ni terres ni argent; c'étoient, au contraire, les maris qui les dotoient. Cette eſpèce d'achat donnoit un ſi grand pouvoir au mari, ſuivant le titre 37 des loix ripuaires, que s'il venoit à diſſiper les ſucceſſions échues à ſa femme, elle n'étoit point en droit de lui en demander la reſtitution.

Tel fut l'uſage obſervé entre les Francs, ſous la première & la ſeconde race de nos rois. Cette coutume s'obſervoit encore vers le dixième ſiècle, comme il paroît par un cartulaire de l'abbaye de ſaint Pierre-en-Vallée, lequel, au dire de M. le Laboureur, a plus de ſept cens ans d'antiquité. On y trouve une donation faite à ce couvent par Hildegarde, comteſſe d'Amiens, veuve de Valeran, comte de Vexin; elle donne à cette abbaye un aleu qu'elle avoit reçu, en ſe mariant, de ſon ſeigneur, ſuivant l'uſage de la loi ſalique, qui oblige, dit-elle, les maris de doter leurs femmes.

On trouve dans Marculphe, Sirmond & autres auteurs, pluſieurs formules anciennes de ces conſtitutions de *dots* faites par le mari à ſa femme; cela s'appelloit *libellus dotis.* C'eſt de cette *dot*, conſtituée par le mari, que le douaire tire ſon origine; auſſi pluſieurs de nos coutumes ne le qualifient point autrement que de *dot:* c'eſt pourquoi nous renvoyons *au mot* DOUAIRE ce qui a rapport à ce genre de *dot.*

Dans le temps que Marſeille, ancienne colonie des Phocéens, vivoit ſous ſes loix & formoit une république, auſſi riche, mais plus modérée que Carthage, il exiſtoit une loi qui fixoit la *dot* la plus riche à environ cent livres, & le trouſſeau, le plus magnifique de celle qui ſe marioit, ne pouvoit excéder cinq robes.

Il eſt inutile de rapporter qu'à la Chine, à la Cochinchine, au Tonquin, au Japon & dans la plupart des cantons de l'Afrique, les femmes, loin d'apporter des *dots* à leurs maris, reçoivent, au contraire, d'eux une ſomme d'argent, qui appartient à leurs parens, ou qui ſert à l'acquiſition de leur trouſſeau.

Les Turcs & tous les Muſulmans en général, regardent le mariage comme une choſe ſainte, & un engagement indiſpenſable, ordonné par le créateur. Les filles n'y apportent point de *dot*, & le mari eſt ſouvent obligé de leur envoyer de l'argent pour former leur trouſſeau, & leur aſſurer, en outre, un douaire, c'eſt-à-dire, une ſomme convenue, pour en jouir en cas de veuvage ou de divorce.

On ne peut pas douter que la pureté des mœurs, que la ſimplicité & la vertu des femmes, chez les peuples anciens & modernes, où la conſtitution de la *dot* en faveur des femmes n'avoit pas lieu, doivent être uniquement attribuées à ce que dans ces contrées heureuſes elles ne pouvoient tirer de leurs *dots* & de leurs richeſſes, le droit de maîtriſer leurs maris & de leur faire infidélité. C'eſt ce que nous dit élégamment Horace, en parlant des Scythes:

Nec dotata regit virum
Conjux, nec nitido fidit adultero.
Dos est magna parentum
Virtus, & metuens alterius viri
Certo fœdere castitas,
Et peccare nefas, aut pretium est mori.

Il eût été avantageux aux gouvernemens de conserver l'exacte & sévère observance des anciennes loix par rapport aux *dots des femmes*, c'eût été le moyen le plus sûr de conserver la sainteté des mariages & des mœurs, & d'exciter ce goût naturel que chaque homme conserve dans son cœur, de s'assurer un fils pour fermer ses yeux au dernier de ses jours. L'homme, en cherchant à s'associer une compagne, n'eût point contracté cette espèce d'obligation de fournir aux extravagances de la mode & du luxe. En recevant une *dot*, qui, quoique excessive, ne sauroit à présent équipoller aux goûts immodérés, que la dépravation & l'avarice des marchands s'empressent d'exciter & de faire naître, il n'eût pas trouvé un motif de ruine, dans celle qui devroit veiller à l'économie de ses biens & de sa maison. Tout ce qu'exige à présent le commun des femmes, c'est que la fortune d'un mari puisse fournir aux appétits insatiables de leur luxe. Le mariage n'est décrié chez les hommes que dans les siècles de luxe : la plupart sont effrayés de ses charges, que le caprice & l'orgueil ont rendues accablantes.

Aujourd'hui l'appréhension des suites du mariage en a augmenté les inconvéniens : à mesure que les hommes se sont éloignés de tout engagement, les pères de famille se sont empressés de plus en plus, en augmentant les *dots* de leurs filles, de présenter un appât, une amorce qui pût faciliter leur établissement ; ils n'ont pas senti que ce moyen étoit insuffisant, qu'il étoit foncièrement opposé à leur système, puisqu'en augmentant les *dots*, on donnoit aux femmes un surcroît de prétention aux plus hautes impertinences du luxe. Avec moins de bien, elles eussent été plus modestes, plus retenues, & les célibataires, moins prévenus, eussent cherché dans une union plus étroite avec elles, un bonheur qu'aucun d'eux n'entrevoit dans leur éloignement, & dans la privation de leur société. Mais,

Tace stulte, non tu nunc hominum mores vides ?
Quojus modi ? Hic cum malâ famâ facile nubitur,
Dum dos sit ; nullum vitium vitio vortitur.

Plaut. Perf.

Cette vérité a été sentie dans tous les temps, & a fait la base des législations les plus sages.

Les Vénitiens ont encore une loi sévérement exécutée, qui défend aux plus riches, même des sénateurs, de doter leurs filles au-delà de six mille ducats. Aussi, malgré les richesses immenses de ces républicains, il n'est pas de contrée en Europe où les femmes connoissent moins le luxe.

Charles-Quint avoit goûté ce genre de police très-utile pour la manutention des bonnes mœurs & du bon ordre ; il y pourvut par de sages réglemens, qui sont contenus dans une ordonnance qu'il promulgua pour l'Espagne en 1534.

François I, à qui l'on ne sauroit attribuer des vues d'avarice & d'économie, inséra un pareil article dans l'ordonnance qu'il publia à Châteaubriant en 1532 : « ordonnons, y est-il dit, que nuls, ayant » offices, états, charges, commission & maniement » de nos finances, en quel état, qualité & condi- » tion que ce soit, ne donnent à leurs filles, dons » & mariages excédens la dixième partie de leurs » biens ».

Nous avons des exemples moins éloignés de la nécessité de réprimer le luxe pour favoriser les mariages. Cette vérité s'est fait sentir à un des plus grands princes qui existent : Léopold, grand duc de Toscane, frappé des excès du luxe dans ses états, & de la nécessité d'en contenir le désordre fit circuler naguère, une lettre adressée au sénateur Nelli de Florence (elle est du 17 août 1781), où sont consignées ces maximes mémorables : « ce » caprice dispendieux que la mode a apporté dans » la capitale, & qui de-là se glisse, par une ridicule » imitation, dans les provinces & jusques dans les » campagnes, met les plus grands obstacles aux » mariages, & conséquemment à la population : » de ce luxe, peu réfléchi, naissent le défaut de » moyens pour la bonne éducation des enfans des » deux sexes, les déficit trop fréquens dans les » caisses des employés, leurs dettes & souvent leurs » infidélités, la rareté des capitaux dans le com- » merce, le peu de secours accordé aux agricul- » teurs, le malheur en général des familles, les » dissentions, *&c.* ».

Mais puisque les richesses & le luxe ont rendu nécessaires les *dots* des femmes, nous allons donner le précis des loix qui concernent cette matière.

Suivant les loix romaines, rapportées dans le code & le digeste, il paroît que la *dot* & les instrumens dotaux n'étoient point de l'essence du mariage ; on en trouve la preuve dans la loi 4, *ff. de pign.* loi 31, *pr. ff. de donat.* loi 9, 13 & 22, *c. de nupt.* quoique cependant Ulpien, loi 11, *ff. de pact.* dise qu'il est indigne qu'une femme soit mariée sans *dot*.

Mais en l'année 458, selon Contius, ou en 460, suivant Haloander, Majorien, par sa novelle *de sanctimonialibus & viduis*, déclara nuls les mariages qui seroient contractés sans *dot*. Son objet fut de pourvoir à la subsistance & à l'éducation des enfans : & pour cet effet, il ordonna que la femme apporteroit en *dot* autant que son mari lui donneroit de sa part ; que ceux qui se marieroient sans *dot* encourroient tous deux une note d'infamie, & que les enfans qui naîtroient de ces mariages, ne seroient pas légitimes.

L'empereur Justinien ordonna que cette loi de Majorien n'auroit lieu que pour certaines personnes, marquées dans ses novelles 11, *chap. 4 ; & 74, chap. 4.*

Les

Les papes ordonnèrent aussi que les femmes seroient dotées, comme il paroît par une épître attribuée faussement à Évariste, *can. consanguin. caus. 4, quæst. 3, §. 1.*

L'église gallicane qui se régloit anciennement par le code théodosien, & par les novelles qui sont imprimées avec ce code, suivit la loi de Majorien, & ordonna, comme les papes, que toutes les femmes seroient dotées : *nullum sine dote fiat conjugium*, dit un concile d'Arles, en 524 : *juxta possibilitatem fiat dos*, dit Gratien, *caus. 30, quæst. 5, can. nullum.* Charlemagne dit aussi dans un capitulaire, *tunc per consilium & benedictionem sacerdotis, & consultu aliorum bonorum hominum, eam sponsare & legitimè dotare debet.*

La *dot* ayant été ainsi requise en France, dans les mariages, par les loix civiles & ecclésiastiques, les prêtres ne donnoient point la bénédiction nuptiale à ceux qui se présentoient, sans être auparavant certains que la femme fût dotée; & comme c'étoient alors les maris qui dotoient leurs femmes, on les obligea de le faire suivant l'avis des amis communs, & du prêtre qui devoit donner la bénédiction nuptiale : & afin de donner à la constitution de *dot* une plus grande publicité, elle se faisoit à la porte de l'église; mais ceci convient encore plutôt au douaire qu'à la *dot* proprement dite.

Dans l'usage présent la *dot* n'est point de l'essence du mariage; mais comme la femme apporte ordinairement quelque chose en *dot* à son mari, on a établi beaucoup de règles sur cette matière.

Les privilèges de la *dot* sont beaucoup plus étendus dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers : dans ceux-ci tout ce qu'une femme apporte en mariage, ou qui lui échet pendant le cours d'icelui, compose sa *dot*, sans aucune distinction; au lieu que dans les pays de droit écrit, la *dot* peut à la vérité comprendre tous les biens présens & à venir; mais elle peut aussi ne comprendre qu'une partie des biens présens ou à venir, & & il n'y a de biens dotaux que ceux qui sont constitués à ce titre; les autres forment ce qu'on appelle *des biens paraphernaux*, dont la femme demeure la maîtresse.

Les femmes avoient encore à Rome un troisième genre de biens qu'on appelloit *res receptitiæ*, comme le remarquent Ulpien & Aulu-Gelle; c'étoient les choses que la femme apportoit pour son usage particulier. Ces biens n'étoient ni dotaux, ni paraphernaux; mais cette troisième espèce de biens est inconnue parmi nous, même en pays de droit écrit.

Dans les pays où l'usage est que la femme apporte une *dot* à son mari, usage qui est à présent devenu presque général, on a fait quelques réglemens pour modérer la quotité de ces *dots*.

Les Romains avoient aussi fixé les *dots*, du moins pour certaines personnes, comme pour les filles des décurions; & suivant la novelle 22, la *dot* la plus forte ne pouvoit excéder 100 livres d'or; c'est pourquoi Cujas prétend que quand les loix parlent d'une grande *dot*, on doit entendre une somme égale à celle dont parle la novelle 22; mais Accurse estime avec plus de raison, que cela dépend de la qualité des personnes.

Il y a eu aussi en France quelques réglemens pour les *dots*, même pour celles des filles de France.

Anciennement nos rois demandoient à leurs sujets des dons ou subsides pour les doter.

Dans la suite, on leur donnoit des terres en apanage, de même qu'aux enfans mâles; mais Charles V, par des lettres du mois d'octobre 1374, ordonna que sa fille Marie se contenteroit de 100 mille francs qu'il lui avoit donnés en mariage, avec tels estoremens & garnisons, comme il appartient à une fille de France, & pour tout droit de partage ou apanage; que Isabelle, son autre fille, auroit pour tout droit de partage ou apanage 60 mille francs, avec les estoremens & garnisons convenables à une fille de roi; & que s'il avoit d'autres filles, leur mariage seroit réglé de même : & depuis ce temps on ne leur donne plus d'apanage; ou si on leur donne quelquefois des terres, ce n'est qu'en paiement de leurs deniers dotaux, & non à titre d'apanage, & seulement par forme d'engagement toujours sujet au rachat.

Les *dots* étoient encore plus modiques dans le siècle précédent. Marguerite de Provence, qui épousa S. Louis en 1234, n'eut que 20 mille livres en *dot*; toute la dépense du mariage coûta 2500 liv. Cela paroît bien modique; mais il faut juger de cela eu égard au temps, & au prix que l'argent avoit alors.

Par rapport aux *dots* des particuliers, je ne trouve que deux réglemens. Le premier est l'ordonnance donnée par François I à Château-Briant, en 1532, dont nous avons parlé plus haut; le second, l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563, où il est dit, *art. 17*, que les pères ou mères, aïeuls ou aïeules, en mariant leurs filles, ne pourront leur donner en *dot* plus de 10000 liv. tournois, à peine, contre les contrevenans, de 3000 livres d'amende. Cet article excepte néanmoins ce qui seroit avenu aux filles par succession ou donation d'autres que de leurs ascendans.

Mais ces deux ordonnances ne sont plus observées. Dans le siècle dernier, Hortense Mancini, duchesse de Mazarin, avoit eu en *dot* vingt millions, somme plus considérable que toutes les *dots* des reines de l'Europe ensemble.

Dans les pays de droit écrit, le père est obligé de doter sa fille selon ses facultés, soit qu'elle soit encore en sa puissance ou émancipée; & si après la mort du mari il a retiré la *dot* en vertu de quelque clause du contrat de mariage, ou par droit de puissance paternelle, il est obligé de la redoter une seconde fois en la remariant, à moins que la *dot* n'eût été perdue par la faute de la femme. Il peut même y être contraint par autorité de jus-

tice, ainſi qu'il eſt décidé par la loi *19*, *ff. de ritu nupt.* dont la diſpoſition eſt confirmée par les arrêts des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, rapportés par Deſpeiſſes.

Mais lorſque le père a de juſtes raiſons de ne pas conſentir au mariage de ſa fille, comme dans le cas où elle ſe méſallieroit, il ne peut être forcé à la doter, ſi après avoir atteint l'âge de majorité, & fait à ſon père les ſommations reſpectueuſes, elle accomplit un mariage auquel il refuſe ſon conſentement.

Il en eſt de même lorſqu'une fille, pour forcer ſon père à lui laiſſer contracter un mariage qui lui déplaît, s'abandonne à un commerce illicite. La coutume de Bordeaux contient une diſpoſition expreſſe à cet égard, & décide que le père, dans ces deux cas, n'eſt tenu de *bailler dot.* Cette ſage diſpoſition, dans le premier cas, eſt un frein qui contient les enfans, au moins par le motif de leur intérêt, à ne pas mépriſer l'autorité paternelle: dans le ſecond, elle eſt conforme aux règles de l'honnêteté & des bonnes mœurs.

Suivant la même coutume, & la novelle 115, ſi le père par mauvaiſe volonté, laiſſe venir ſa fille à vingt-cinq ans ſans la marier, & qu'elle épouſe quelqu'un de condition ſortable, elle peut forcer ſon père à lui donner *dot*, quand bien même elle auroit méfait de ſon corps.

Lorſque le père dote ſa fille, on préſume que c'eſt du bien du père, & non de celui que la fille peut avoir d'ailleurs. Il peut ſtipuler que la *dot* qu'il conſtitue ne ſera payable qu'après ſa mort, pourvu que la femme ait d'ailleurs de quoi vivre; car, ſi elle eſt dans l'indigence, il peut être contraint à lui payer *dot*, ſuivant ſes facultés.

La *dot* ainſi conſtituée par le père, s'appelle *profectice*, à cauſe qu'elle vient de lui, à la différence de la *dot adventice*, qui eſt celle qui provient d'ailleurs que des biens du père.

La fille mariée décédant ſans enfans, la *dot* profectice retourne au père par droit de reverſion, quand même il auroit émancipé ſa fille; mais la *dot* adventice n'eſt pas ſujette à cette reverſion.

Si le père eſt hors d'état de doter ſa fille, l'aïeul eſt tenu de le faire pour lui; &, à leur défaut, le biſaïeul paternel; & ces aſcendans ont, comme le père, le droit de retour.

La mère n'eſt obligée de doter ſa fille que dans certains cas exprimés dans la *L. 19*, §. *1*, *c. de hæret. & manic.* Mais cette obligation ne s'étend pas aux frères, ni aux autres parens ou étrangers qui peuvent bien doter celle qui ſe marie, s'ils le veulent; mais qui dans le cas où ils l'auroient fait, n'ont pas le droit de retour ou reverſion comme le père & l'aïeul.

Les loix diſent que la cauſe de la *dot* eſt perpétuelle, c'eſt-à-dire, que la *dot* eſt donnée au mari, pour en jouir par lui tant que le mariage durera: d'où il ſuit que la *dot* promiſe n'eſt point due, lorſque le mariage n'eſt pas accompli, & que le fiancé qui l'a reçue d'avance, eſt tenu de la reſtituer comme l'ayant eue ſans cauſe.

L'action qui appartient au mari pour demander le paiement de la *dot* à ceux qui l'ont conſtituée, dure trente ans, comme toutes les autres actions perſonnelles; mais ſi ayant donné quittance de la *dot*, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, il eſt dix ans ſans oppoſer l'exception, *non numeratæ dotis*, il n'y eſt plus enſuite recevable; il en eſt auſſi reſponſable envers ſa femme, lorſqu'il a négligé pendant dix ans d'en demander le paiement.

Les revenus de la *dot* appartiennent au mari, & ſont deſtinés à lui aider à ſoutenir les charges du mariage, telles que l'entretien des deux conjoints, celui de leurs enfans, & autres dépenſes que le mari juge convenables; & c'eſt par cette raiſon, qu'à moins d'une convention contraire, les intérêts lui en ſont dus du jour de la bénédiction nuptiale, ou du terme de la payer convenu par le contrat de mariage, ſi le débiteur de la *dot* eſt parent de la femme; & s'il eſt étranger du jour de la demande.

Le mari a ſeul l'adminiſtration de la *dot*, & ſa femme ne peut la lui ôter; il peut agir ſeul en juſtice pour la conſervation & le recouvrement de la *dot*, contre ceux qui en ſont débiteurs ou détenteurs, ce qui n'empêche pas que la femme ne demeure ordinairement propriétaire des biens par elle apportés en *dot.*

La femme peut cependant auſſi, ſuivant notre uſage, agir en juſtice pour ſes biens dotaux, ſoit lorſqu'elle eſt ſéparée de biens d'avec ſon mari, ou lorſqu'elle eſt autoriſée à cet effet par lui, ou à ſon refus par juſtice.

La *dot*, comme toute autre obligation, doit être d'une choſe ou d'une ſomme certaine, autrement elle eſt nulle, ainſi que le décide la *L. 1*, *c. de dote promiſ.*; ce qui a lieu principalement lorſqu'une fille majeure, & maîtreſſe de ſes droits, ſe dote elle-même, & promet de porter ſa *dot*, ſans exprimer aucun corps, eſpèce ni quantité. Mais cette règle ne concerne pas le père ou autre aſcendant de la fille, qui eſt obligé par la loi à doter ſa fille, parce que ſon gendre a action contre lui en vertu de la loi, pour le contraindre à fournir une *dot* ſuivant ſes facultés. *L. 69*, §. *4*, *ff. de jur. dot. L. 7*, *c. de dot. prom.*

En pays de droit écrit, comme en pays coutumier, lorſque la *dot* conſiſte en deniers, ou autres choſes mobiliaires qui ont été eſtimées par le contrat, le mari en devient propriétaire; c'eſt-à-dire, qu'au lieu des choſes qu'il a reçues en nature, il devient débiteur envers ſa femme ou ſes héritiers du prix de l'eſtimation.

Mais par rapport aux immeubles apportés en *dot* par la femme, lorſqu'ils ont été eſtimés par le contrat, cette eſtimation, dans les pays de droit écrit, forme une véritable vente au profit du mari, & la *dot* conſiſte dans le prix convenu, tellement que ſi les choſes ainſi eſtimées viennent à périr

ou à se détériorer, la perte tombe sur le mari comme en étant devenu propriétaire.

Au contraire, en pays coutumier, l'estimation de l'immeuble dotal n'en rend pas le mari propriétaire; il ne peut en disposer sans le consentement de sa femme, & doit le rendre en nature après la dissolution du mariage.

La loi *Julia*, ff. *de fundo dotali*, défend aussi au mari d'aliéner la *dot* sans le consentement de sa femme, & de l'hypothéquer même avec son consentement; mais présentement dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, les femmes peuvent, suivant la déclaration de 1664, s'obliger pour leurs maris, & à cet effet aliéner & hypothéquer leur *dot*; ce qui a été ainsi permis pour la facilité du commerce de ces provinces.

Dans les autres pays de droit écrit, la *dot* ne peut être aliénée sans nécessité, comme pour la subsistance de la famille; il faut aussi en ce cas plusieurs formalités, telles qu'un avis de parens & une permission du juge. Le mari peut aussi aliéner un fonds dotal, malgré la prohibition de la loi *Julia*, lorsque ce fonds lui a été donné par estimation, & qu'elle n'a point été faite à vil prix. Mais si le mari devient insolvable, la femme peut évincer l'acquéreur, conformément à la *novelle 61*, & à la *L. 30, c. de dot. prom.*

Après la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers sont obligés de rendre la *dot* à la femme & à son père conjointement, lorsque c'est lui qui a doté sa fille. Si le père dotateur est décédé, ou que la *dot* ait été constituée par un étranger, elle doit être rendue à la femme ou à ses héritiers.

Quand la *dot* consiste en immeubles, elle doit être rendue aussi-tôt après la dissolution du mariage; lorsqu'elle consiste en argent, le mari ou ses héritiers avoient par l'ancien droit trois ans pour la payer en trois paiemens égaux, *annuâ, bimâ, trimâ die*: par le nouveau droit, elle doit être rendue au bout de l'an, sans intérêt pour cette année; mais les héritiers du mari doivent pendant cette année nourrir & entretenir la femme selon sa condition.

Il n'est pas permis en pays de droit écrit de stipuler, même par contrat de mariage, des termes plus longs pour la restitution de la *dot*, à moins que ce ne soit du consentement du père dotateur, & que la fille soit dans la suite héritière de son père. Un étranger qui dote la femme, peut aussi mettre à sa libéralité telles conditions que bon lui semble.

Le mari ou ses héritiers peuvent retenir sur la *dot* la portion que le mari en a gagnée à titre de *survie*, soit aux termes du contrat de mariage, ou en vertu de la coutume ou usage du pays, lequel gain s'appelle en quelques endroits *contre-augment*, parce qu'il est opposé à l'augment de *dot*.

On doit aussi laisser au mari une portion de la *dot*, lorsqu'il n'a pas de quoi vivre d'ailleurs.

La loi *assiduis*, au code *qui potiores*, donne à la femme une hypothèque tacite sur les biens de son mari pour la répétition de sa *dot*, par préférence à tous autres créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage. Mais cette préférence sur les créanciers antérieurs n'a lieu qu'au parlement de Toulouse; & elle n'est accordée qu'à la femme & à ses enfans, & non aux autres héritiers; il faut aussi que la quittance de *dot* porte numération des deniers; & les créanciers antérieurs sont préférés à la femme, lorsqu'ils lui ont fait signifier leurs créances avant le mariage.

Dans les autres pays de droit écrit, la femme a seulement hypothèque du jour du contrat, ou s'il n'y en a point, du jour de la célébration.

Pour ce qui est des meubles du mari, la femme y est préférée pour sa *dot* à tous autres créanciers.

A défaut de biens libres, la *dot* se répète sur les biens substitués, soit en directe ou en collatérale.

En pays coutumier, la mère est obligée aussi-bien que le père, de doter sa fille: si le père dote seul, cela se prend sur la communauté; ainsi la mère y contribue, & elle est personnellement obligée au paiement, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle tire de la communauté; si elle y renonce, elle ne doit rien. Mais si la mère a parlé au contrat de mariage, & doté conjointement avec son mari, la *dot* devient pour elle une dette personnelle, qu'elle est tenue d'acquitter pour moitié même sur ses biens propres, dans le cas où elle renonce à la communauté.

Tous les biens que la femme apporte en mariage, sont censés dotaux, & le mari en a la jouissance, soit qu'il y ait communauté ou non, à moins qu'il n'y ait dans le contrat clause de séparation de biens.

Pour empêcher que la *dot* mobiliaire ne tombe toute en la communauté, on en stipule ordinairement une partie propre à la femme; les différentes gradations de ces sortes de stipulations, & leur effet, seront expliqués au mot PROPRES.

Les intérêts de la *dot* courent de plein droit tant contre le père, & autres qui l'ont constituée, que contre le mari, lorsqu'il est dans le cas de la rendre.

La femme autorisée de son mari peut vendre, hypothéquer, même donner entre-vifs ses biens dotaux, sauf son action pour le remploi ou pour l'indemnité.

La restitution de la *dot* doit être faite aussi-tôt après la dissolution du mariage, & les intérêts courent de ce jour-là: à moins que le contrat de mariage ne contienne à cet égard quelque autre convention. Mais dans les pays de droit écrit, lorsque la *dot* consiste en meubles & en deniers, on ne peut la répéter qu'après l'an de deuil expiré.

L'hypothèque de la femme pour la restitution de sa *dot* & pour ses remplois & indemnités, qui en sont une suite, a lieu du jour du contrat; & s'il n'y en a point, du jour de la célébration: elle n'a aucune préférence sur les meubles de son mari.

Cette dernière maxime n'a lieu que dans les pays coutumiers; car, dans ceux de droit écrit,

ainſi que nous l'avons déjà obſervé, la femme a ſur les meubles de ſon mari une hypothèque privilégiée à tous les créanciers antérieurs & poſtérieurs; ce qui eſt fondé ſur ce que la femme, au moment de ſon mariage, devient maîtreſſe des meubles qui ſont dans la maiſon de ſon mari; qu'ils ſont dans ſes mains un gage naturel de la ſûreté de ſa *dot*, dont elle eſt nantie, & dont on ne peut la dépouiller.

Dans le Lyonnois, ce privilège de la femme s'étend non-ſeulement ſur les meubles, mais encore ſur tous les autres effets mobiliers du mari, à l'exception ſeulement des fonds qu'il a mis dans une ſociété de commerce, ſur leſquels elle ne peut exercer ſon privilège, tant que la ſociété dure.

En Beaujolois, le privilège de la femme ſe reſtraint aux meubles meublans, & n'a pas lieu ſur l'or, l'argent & les fruits pendans par les racines. Mais dans le Mâconnois, le Forez, & la partie d'Auvergne régie par le droit écrit, il s'étend généralement ſur tout le mobilier du mari mort & vif, même ſur les effets & ſur les fruits pendans par les racines.

La *dot* ſe preſcrit dans les pays de droit écrit par dix ans, en faveur de tous ceux qui l'ont conſtituée *de ſuo*, ſoit père, mère, aïeul, ou autre aſcendant, parens ou étrangers, non-ſeulement au préjudice de la femme à qui elle a été promiſe, mais encore contre le mari majeur & ſes héritiers, s'il n'a fait aucune diligence pendant cet eſpace de temps, pour la faire payer par ceux qui l'ont promiſe, ou la faire rapporter à la femme, dans le cas où, majeure & maîtreſſe de ſes droits, elle s'eſt elle-même conſtitué ſa *dot* ſans le ſecours de perſonne.

Nous venons de dire que cette preſcription décennale a lieu, lorſque la *dot* a été conſtituée *de ſuo*. En effet, ſi un père, une mère, ou autre perſonne ne donne pas la *dot* de ſon bien, & qu'elle ſoit donnée en paiement d'une dette, d'un legs, d'une légitime, l'action pour le paiement de cette *dot* étant de droit ſubrogée au lieu d'une autre, elle ne peut ſe preſcrire ſelon les loix de la ſubrogation, par un moindre temps que cette action.

Au reſte, la preſcription de dix ans ne commence à courir que du jour que la *dot* doit être payée; & ſi c'eſt par terme, que du jour de l'échéance de chaque terme, ſans que le dernier faſſe revivre le premier preſcrit. Mais ſi le débiteur de la *dot* avoit écrit des lettres pour obtenir de nouveaux termes ou délais, la preſcription ne peut reprendre cours que du jour de la dernière lettre écrite, ou de toute autre promeſſe de la payer, la bonne-foi ne permettant pas d'employer une pareille ruſe pour éluder le paiement de ce qu'on doit: il ſeroit peut-être avantageux de faire contrôler dans ce cas les lettres, pour en aſſurer la date, & cette formalité ſeroit eſſentielle, ſi les lettres écrites n'avoient aucune date.

La nature de cette collection encyclopédique ne nous permet pas de traiter à fond toutes les queſtions qu'on peut former ſur la *dot* des femmes. C'eſt pourquoi nous renvoyons nos lecteurs aux titres du digeſte, *ſoluto matrim. quemad. dos petat. de jure dotium, de pact. dotalib., de fundo dotali, pro dote, de collat. dotis, de impen. in res dotal. factis*; aux titres du code de *dot. promiſſ. de dote causâ & non numer., de rei uxor. actione, &c.*; & aux *novelles 18, 61, 91, 97, 100 & 117.*

Dot du mari, ſe dit de ce que le mari apporte de ſa part en mariage, ou plutôt de ce qui lui eſt donné en faveur du mariage par ſes père & mère, ou autres perſonnes. Il en eſt peu parlé dans les livres de droit, parce que la femme n'en pouvant être chargée vis-à-vis de ſon mari, il étoit inutile de prendre pour elle les précautions que les loix ont jugées néceſſaires pour les *dots* des femmes.

En pays coutumier, les propres du mari qui ſont partie de ſa *dot*, ſe reprennent ſur la communauté après ceux de la femme. (*A*)

DOTAL, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de ce qui appartient à la dot: on dit *un bien* ou *fonds dotal*, des deniers *dotaux*, c'eſt-à-dire, qui ſont partie de la dot. *Voyez ci-devant* DOT. (*A*)

DOTATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie l'*action de doter*. Il ſe prend auſſi pour les biens donnés en dot. On ne ſe ſert ordinairement de ce terme que pour exprimer ce qui eſt donné aux égliſes, hôpitaux, communautés, & aux religieux & religieuſes, pour leur entrée en religion.

Les conciles & les ordonnances ont pourvu à la *dotation* des cures. *Voyez* ce que dit à ce ſujet M. Huet, *liv. II, chap. 10.*

La *dotation* d'un bénéfice eſt un des moyens par leſquels on en acquiert le droit de patronage. *Voyez* PATRONAGE.

On diſtingue, en certains cas, les biens provenans de la première *dotation* ou fondation d'une égliſe, de ceux qui lui ont été donnés depuis; par exemple, en matière de dixme, l'ancien domaine de la cure en eſt exempt envers les décimateurs, mais non pas les fonds donnés à la cure depuis ſa première *dotation*. *Voyez ci-devant* DIXME. (*A*)

DOTATION *de religieux* ou *de religieuſe*, c'eſt un acte par lequel les parens de la perſonne qui fait profeſſion en religion, ou elle-même, s'obligent de payer au monaſtère une ſomme en argent, une rente, *&c.*, en conſidération de la réception, de la priſe d'habit, & de la profeſſion, ou pour la ſubſiſtance de la perſonne qui fait profeſſion.

La diſcipline de l'égliſe n'a pas toujours été uniforme relativement aux conventions de cette nature, & l'on diſtingue à cet égard trois différentes époques:

Dans la première, il fut défendu de rien exiger, & l'on permettoit ſeulement de recevoir ce qui étoit offert volontairement. C'eſt ce que juſtifie le canon 19 du ſecond concile de Nicée, tenu en 789,

qui défend la ſimonie pour la réception dans les monaſtères, ſous peine de dépoſition contre l'abbé, & pour l'abbeſſe d'être tirée du monaſtère & miſe dans un autre. Mais ce même canon ajoute, que ce que les parens donnent pour dot, ou ce que le religieux apporte de ſes propres biens, doit demeurer au monaſtère, ſoit que le moine y reſte ou qu'il en ſorte, à moins que la ſortie ne ſoit occaſionnée par la faute du ſupérieur.

Le chapitre *veniens 19, extr. de ſimon.* tiré du canon du concile de Tours tenu en 1163, défend toute convention pour l'entrée en religion, ſous peine de ſuſpenſe & de reſtitution de la ſomme à un autre monaſtère du même ordre, & veut que l'on y transfère celui qui a donné l'argent, ſuppoſé qu'il l'ait fait de bonne foi, & non pour acheter l'entrée en religion, autrement il doit être transféré dans un monaſtère plus rigide. Le chapitre 30, *eod.*, permet de prendre les ſommes offertes volontairement. Le troiſième concile général de Latran, tenu ſous Alexandre III, en 1179, ordonne que celui dont on auroit exigé quelque choſe pour ſa réception dans un monaſtère, ne ſeroit point promu aux ordres ſacrés, & que le ſupérieur qui l'auroit reçu, ſeroit ſuſpendu pour un temps de ſes fonctions.

L'uſage des *dotations* s'étant auſſi introduit dans les monaſtères de filles, le chapitre 40, *extra de ſimoniâ*, tiré du concile général de Latran, tenu en 1215, défendit pareillement d'exiger à l'avenir de ces ſortes de *dotations*, & ordonna que ſi quelque religieuſe contreyenoit à ce réglement, on chaſſeroit du monaſtère celle qui auroit été reçue & celle qui l'auroit reçue, ſans qu'elles puſſent eſpérer d'y être rappellées, & qu'elles ſeroient renfermées dans un couvent plus auſtère pour y faire pénitence toute leur vie.

Le concile ordonna que cette règle ſeroit auſſi obſervée par les moines & par les autres réguliers, & que les évêques la feroient publier annuellement dans leurs diocèſes, afin que perſonne ne pût en prétendre cauſe d'ignorance.

Dans le chapitre 41 du même concile, il fut dit que les évêques qui exigeroient des préſens pour l'entrée en religion, ſeroient tenus de rendre le double au profit du monaſtère.

L'extravagante commune, *ſanè in vineâ domini*, traite de portions ſimoniaques, les ſommes mêmes les plus légères que l'on auroit données, ſoit ſous prétexte de repas ou autrement; elle défend de rien exiger directement ni indirectement, & permet ſeulement de recevoir ce qui eſt offert librement.

Enfin le concile de Trente, *ſeſſ. 25, chap. 3*, défend de donner des biens du novice au monaſtère, à peine d'anathême contre ceux qui donnent ou qui reçoivent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant le temps du noviciat, excepté ce qui eſt néceſſaire pour la nourriture & entretien du novice.

Dans la ſeconde époque, il fut de même défendu aux novices de diſpoſer de leurs biens en faveur du monaſtère: c'eſt ce que prouvent l'art. 19 de l'ordonnance d'Orléans, & l'art. 28 de celle de Blois. Mais on permit aux monaſtères de ſtipuler des penſions modiques.

Le concile de Sens, tenu en 1528, donna lieu à cette nouvelle diſcipline; il voulut que dans les monaſtères de filles, on n'en reçût qu'autant que la maiſon en pourroit nourrir commodément, & défendit de rien exiger de celles qui ſeroient ainſi reçues, ſous quelque prétexte que ce fût: mais il régla, que ſi outre le nombre compétent, quelque perſonne ſe préſentoit pour être reçue, on pourroit la recevoir, à la charge de payer une penſion ſuffiſante pour ſa nourriture.

Le concile de Tours, tenu en 1583, permet pareillement de recevoir des religieuſes ſurnuméraires avec des penſions.

La faculté de Paris avoit déjà décidé en 1471, que ces penſions ne pouvoient être reçues que quand le monaſtère étoit pauvre, & qu'il étoit mieux de ne recevoir aucune religieuſe ſurnuméraire. Denis le Chartreux, *de ſimon.*, n'excepte pareillement de la règle, que les monaſtères pauvres.

Au ſecond concile de Milan, tenu en 1573, S. Charles-Boromée conſentit à cette exception en faveur d'un grand nombre de filles de ſon diocèſe, qui voulant faire profeſſion, ne trouvoient point de places vacantes; mais il ordonna que l'évêque fixeroit la penſion. Cette facilité augmenta beaucoup le nombre des religieuſes & les biens des monaſtères.

Les parlemens tinrent auſſi la main à ce que l'on n'exigeât pas des ſommes exceſſives. Celui de Paris, par arrêt du 11 janvier 1635, défendit à toutes les ſupérieures des couvens de filles, de prendre ou ſouffrir qu'il fût pris aucune ſomme de deniers d'entrée pour la réception ou profeſſion d'aucune religieuſe; mais il permit de recevoir une penſion viagère modérée, à la charge qu'elle ne pourroit, pour les riches, excéder la ſomme de cinq cens livres tournois, à peine de nullité & de reſtitution des ſommes reçues.

Il intervint même un arrêt de réglement le 4 avril 1667, qui réitéra les défenſes faites à toutes religieuſes, d'exiger ni de prendre aucune ſomme de deniers, ni préſens, bienfait temporel ou penſion viagère, ſous prétexte de fondation, ou quelque autre que ce fût, pour la réception des novices à l'habit ou profeſſion, à peine de reſtitution du double au profit des hôpitaux; mais on ne voit pas que cet arrêt ait été ponctuellement exécuté.

Le parlement de Dijon ne reçut en 1526, les religieuſes de Châlons-ſur-Saone, qu'à la charge que les filles jouiſſant d'un bien de douze mille livres, & au-deſſus, ne pourroient en donner que cinq mille livres, & que celles qui ne jouiroient que d'un bien au-deſſous de douze mille livres,

ne pourroient en donner que le quart; encore à la charge que quand le monastère auroit quatre mille livres de rente, elles ne pourroient plus recevoir de pension viagère.

Le parlement d'Aix, par un arrêt du 5 août 1646, déclara nulle une clause, portant qu'en cas de décès de la novice, sans avoir fait profession, sa dotation appartiendroit en tout ou en partie au couvent.

La troisième époque que l'on distingue dans la matière dont il s'agit, & qui en forme le dernier état, est celle qui a suivi la déclaration du roi du 28 avril 1693; sur quoi il est important d'observer que l'éditeur du commentaire de Dupuy, sur les libertés de l'église gallicane, tome 2, édition de 1715, a rapporté une autre prétendue déclaration datée pareillement du mois d'avril 1693, & qu'il suppose avoir été enregistrée le 24 du même mois. Cette prétendue déclaration permet à toutes les communautés de filles, dans les villes où il y a parlement, de prendre des dots: mais c'est par erreur que l'éditeur a donné pour une loi formée, ce qui n'étoit qu'un simple projet; lequel fut réformé & mis en l'état où l'on voit la véritable déclaration du 28 avril 1693; & la prétendue déclaration & enregistrement du 24 avril, ont été supprimés par arrêt rendu en la grand'chambre au mois de mai 1746, au rapport de M. Severt, sur les conclusions de M. le procureur général.

La déclaration du 28 avril 1693, regîstrée le 7 mai suivant, qui est la véritable, ordonne d'abord que les saints décrets, ordonnances & réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les monastères pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés; en conséquence défend à tous les supérieurs & supérieures d'exiger aucune chose directement ni indirectement, en vue de la réception, prise d'habit, ou de la profession: mais cette loi admet quatre exceptions.

1°. Elle permet aux Carmélites, aux filles Sainte-Marie, aux Ursulines & autres, qui ne sont point fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de lettres-patentes bien & duement enregistrées aux cours de parlement, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession: il est dit qu'il en sera passé acte devant notaires avec les pères, mères, tuteurs ou curateurs; que les pensions ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder cinq cens livres par an, à Paris & dans les autres villes où il y a parlement, & trois cens cinquante livres dans les autres villes & lieux du royaume; que pour sûreté de ces pensions, on pourra assigner des fonds particuliers dont les revenus ne seront pas saisissables, jusqu'à concurrence de ces pensions, pour dettes créées depuis leur constitution.

2°. La déclaration permet aussi à ces monastères de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires aux religieuses, jusqu'à la somme de deux mille livres une fois payée, dans les villes où il y a parlement, & douze cens livres dans les autres villes & lieux, à la charge d'en passer acte devant notaire.

3°. Au cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les monastères ne soient pas en disposition d'assurer une pension viagère, les supérieurs peuvent recevoir une somme d'argent ou des immeubles, pourvu que la somme ou la valeur des biens n'excède pas huit mille livres dans les villes où il y a parlement, & ailleurs six mille livres: il est ajouté que les biens ainsi donnés seront estimés préalablement par experts, nommés d'office par les principaux juges des lieux, lesquels permettront de recevoir ces biens, & qu'il sera passé acte de la délivrance devant notaire.

4°. Il est permis aux autres monastères, même aux abbayes & prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendent ne pouvoir entretenir le nombre de leurs religieuses, de représenter à l'évêque ou archevêque des états de leurs revenus ou de leurs charges, sur lesquels il donnera l'avis qu'il jugera à propos touchant les monastères de cette qualité, estimera ce que l'on peut permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent & des immeubles de la valeur ci-dessus exprimée, & sur le nombre des religieuses qui y pourront être reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'il croira que ces monastères peuvent entretenir avec leurs revenus; pour, sur cet avis de l'évêque ou archevêque, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

L'édit des gens de main-morte, du mois d'août 1749, a fait quelque changement à ces dispositions de la déclaration de 1693, en ce qui concerne les immeubles qui peuvent être donnés en paiement des *dotations* permises par cette loi. Depuis l'édit qui a remis en vigueur les anciennes loix sur cette matière, il ne seroit plus permis de délivrer aux communautés d'autres immeubles, que les fictifs y mentionnés. La déclaration du 20 juillet 1762, interprétative de l'édit de 1749, porte, *article 7*, « les communautés religieuses auxquelles » il a été permis de recevoir des dots, par la dé» claration du 28 avril 1693, pourront stipuler que » la dot sera payable en un ou plusieurs termes, » & que cependant l'intérêt en sera payé sur le » pied fixé par nos ordonnances: pourront même » renouveller lesdites obligations à l'échéance des » termes, si mieux n'aiment convenir, que pour » tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagère » pendant la vie de celle qui sera reçue religieuse; » voulons que le paiement de la dot, tant en » principal, qu'en intérêts des rentes viagères » constituées pour dot, ne puisse être fait qu'en » deniers ou effets mobiliers, ou en rente de la » nature de celles qu'il est permis aux gens de » main-morte d'acquérir, sans que lesdites com» munautés puissent, sous prétexte de défaut de » paiement, ni sous aucun autre, acquérir la pro-

» priété, ou se faire envoyer en possession d'aucun » autre immeuble pour l'acquittement desdits dots, » & ce nonobstant toutes loix, usages & coutu- » mes à ce contraires, auxquels nous avons dé- » rogé ».

Pour obvier aux fraudes que l'on pourroit commettre, dans la vue d'éluder la loi de 1493, le roi défend aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les communautés séculières, où l'on conserve, sous l'autorité de la supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre les pensions viagères, telles qu'elles sont ci-dessus expliquées.

Il est aussi défendu aux pères, aux mères, & à toute autre personne, de donner directement ni indirectement aux monastères & communautés, aucune chose autre que ce qui est permis par cette déclaration, en considération des personnes qui font profession & s'engagent, à peine de trois mille livres d'aumône contre les donateurs; & à l'égard des monastères, de perdre les choses à eux données, ou la valeur, si elles ne sont plus en nature; le tout applicable aux hôpitaux des lieux.

Enfin le roi déclare qu'il n'entend pas comprendre dans cette prohibition, les donations faites aux monastères pour une rétribution juste & proportionnée des prières qui y pourront être fondées, quand même les fondateurs y auroient des parens, à quelque degré que ce pût être.

Cette déclaration doit être observée à l'égard des communautés d'hommes, de même que pour les communautés de filles.

Observez, 1°. que les héritiers des biens d'une fille qui se fait religieuse, sont tenus de contribuer à proportion de l'émolument, au paiement de sa *dotation*, attendu que c'est une charge réelle qui affecte toute la succession.

2°. Qu'un couvent qui a renvoyé un religieux ou une religieuse, ne peut pas conserver la *dotation*.

3°. Que si des religieux ou des religieuses passoient dans un ordre plus austère, leurs *dotations* les suivroient, sur-tout si cela avoit été ainsi stipulé.

4°. Que les monastères sont obligés de rendre les *dotations* aux religieux & aux religieuses qu'on a relevés de leurs vœux.

Par arrêt du parlement du 3 juillet 1756, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon, il a été jugé que quand une femme en pays de droit écrit, s'obligeoit avec son mari dans un acte qui contenoit un engagement pour la *dotation* & entrée en religion d'un enfant commun, elle n'étoit pas censée prendre sur elle la moitié de l'engagement, & qu'il devoit être rempli proportionnément aux biens que la mère possédoit relativement à ceux du père.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, déclare les actes de *dotation* sujets à l'insinuation; & le droit est dû sur le pied réglé par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, à raison du capital au denier dix de la rente viagère, en y joignant les sommes données en argent.

Par arrêt du 9 juin 1722, le conseil, sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Bordeaux, a jugé que le droit d'insinuation avoit été bien perçu sur un contrat entre les religieuses annonciades de Bordeaux & Jeanne Mazeran, portant création de sommes mobiliaires pour sa dotation: elle disoit que ces sommes devoient être consommées dans la communauté pour son entretien & sa nourriture; & l'intendant avoit décidé que ces actes devoient être considérés comme des donations pour cause de mariage en ligne directe.

Le conseil a aussi jugé le 6 juin 1723, que le droit d'insinuation étoit dû au sujet d'un acte, par lequel un père & une mère ayant droit de jouir d'une rente appartenante à leur fille, avoient renoncé à leur usufruit en faveur de sa profession en religion & pour lui tenir lieu de *dotation*.

Et le 24 juillet de la même année, le conseil a encore jugé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour un acte, par lequel la personne qui entre en religion abandonne à la communauté la jouissance d'une rente viagère créée sur sa tête.

Par arrêt du 20 septembre 1729, rendu en réglement sur ce que les notaires, de concert avec les parties, & dans la vue d'éluder le paiement des droits d'insinuation des *dotations*, ne faisoient plus de contrats de constitution de dot, & se contentoient des quittances des sommes promises pour ces *dotations*, le conseil ordonna que dans les quittances qui seroient données par les supérieurs & supérieures des couvens ou monastères, aux personnes chargées d'acquitter les *dotations* des religieux ou religieuses, les notaires seroient tenus d'y faire mention du contrat de *dotation* qui auroit été fait, de l'insinuation de ce contrat, du nom du bureau où il auroit été insinué, & de la somme reçue; & que faute par eux d'y satisfaire, ou dans le cas où il n'auroit point été passé de contrat de *dotation*, le droit d'insinuation seroit perçu sur la somme énoncée dans la quittance en même temps qu'elle seroit contrôlée.

Une instance générale portée au conseil par le clergé de France, au sujet des *dotations* de religieux & religieuses, donna lieu à une décision du 23 décembre 1738, portant qu'il seroit surfis à faire droit, & cependant que le fermier ne feroit aucune poursuite contre les communautés.

Dans le cours de cette instance, les agens généraux du clergé représentèrent qu'il y avoit deux sortes de *dotations*; que celles qui contiennent donation ou affectation d'immeubles, ont toujours été assujetties au contrôle & à l'insinuation, & même au centième denier, & que ce n'étoit qu'à titre de grace qu'ils en demandoient l'exemption; mais que par rapport aux *dotations* faites sans contrat ni quittance, au moyen d'une somme modique que les parens donnent annuellement à la communauté par forme d'aumône, le clergé soutenoit que les

dotations de cette eſpèce ne pouvoient & ne devoient être aſſujettis ni au contrôle ni à l'inſinuation.

Par arrêt du conſeil du 3 mars 1739, rendu ſur cette conteſtation, & ſur pluſieurs autres objets, il fut ordonné qu'il ſeroit ſurſis à toute pourſuite contre les communautés de religieux & religieuſes, pour le paiement des droits d'inſinuation des *dotations*, dont il n'y avoit ni contrats ni quittances paſſés devant notaires, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

En conſéquence de cet arrêt, non-ſeulement on évitoit de paſſer la plupart des actes de *dotation* religieuſe pardevant notaires, on ſe contentoit encore de donner aux parens une ſimple quittance ſous ſignature privée, de laquelle on faiſoit mention ſur le regiſtre d'adminiſtration ou ſur quelque autre regiſtre particulier; & quand le fermier en demandoit les droits, ou lui oppoſoit la ſurſéance ordonnée par l'arrêt du 3 mars 1739, pour les *dotations* dont il n'y avoit ni contrats ni quittance paſſés devant notaires.

Ces conſidérations ont déterminé l'adjudicataire général des fermes à préſenter au conſeil une requête, ſur laquelle eſt intervenu arrêt le 19 février 1771, qui a ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux agens généraux du clergé, pour y répondre dans le délai du réglement.

Et par un arrêt du 14 ſeptembre 1773, il a été ordonné que les déclarations des 28 avril 1693 & 20 mars 1708, l'article premier du tarif de l'inſinuation du 29 ſeptembre 1722, & l'arrêt du conſeil du 20 ſeptembre 1729, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence qu'il ſeroit paſſé à l'avenir, ſous les peines portées par la déclaration du 28 avril 1693, des actes pardevant notaires, de toutes les donations, ceſſions ou obligations, faites pour cauſe de *dotation* en faveur de profeſſion religieuſe, dans les communautés & monaſtères, à la ſeule exception des donations de choſes mobiliaires, qui n'excéderoient pas trois cens livres; & que ces actes devant notaires, ſeroient contrôlés & inſinués dans les délais fixés par les réglemens: le même arrêt a déchargé par grace, les communautés religieuſes des peines & amendes encourues par le paſſé, même du paiement des droits des actes de *dotation* ſous ſignature privée, antérieurs au premier janvier 1773, à la charge toutefois qu'on ne pourroit faire uſage de ces actes, ni les produire en juſtice, à moins qu'ils n'euſſent été préalablement contrôlés & inſinués, ſous les peines portées par les réglemens.

Le droit de contrôle des actes de *dotation* religieuſe a été fixé par l'article 27 du tarif du 29 ſeptembre 1722, portant que pour les conſtitutions de penſions ou rentes viagères pour *dotation* de religieux ou religieuſe, les droits ſeront payés ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article 3 du tarif; & que lorſque dans les conſtitutions de penſion pour *dotation*, il y aura des ſommes payées en argent, le capital de la penſion au denier dix y ſera joint & le droit payé pour le total.

Il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement pour raiſon des ſommes en argent données pour *dotations* de religieux & religieuſes, ni pour les rentes conſtituées, qui ſont créées ou cédées pour le même objet, parce que la main-morte les poſſède librement & ſans charge de fondation.

C'eſt en conſéquence de cette règle, que par arrêt du 20 avril 1728, le conſeil a ordonné la reſtitution d'un droit d'amortiſſement payé par les Urſulines de la ville d'Eu, à cauſe de rentes conſtituées pour *dotations* de religieuſes.

Il a été rendu un autre arrêt ſemblable le 9 ſeptembre 1732, en faveur des Urſulines de Dol.

Et par une déciſion du 27 octobre 1745, le conſeil a déchargé les religieuſes de Laſſay, du droit d'amortiſſement relatif à la *dotation* de la demoiſelle Guyon. Elle avoit abandonné ſes biens à ſes frères, moyennant deux mille livres qu'elle avoit déclaré donner aux religieuſes pour ſa *dotation*; & pour tenir lieu de cette ſomme, les frères s'étoient obligés de payer une rente de cent livres au monaſtère: ainſi il ne s'agiſſoit que d'une rente purement conſtituée, puiſqu'elle avoit un capital faiſant le prix convenu & donné aux religieuſes, qui l'avoient converti en une rente.

Mais quand pour une *dotation* on cède à un monaſtère des immeubles ou une rente foncière, rachetable ou non rachetable, le droit d'amortiſſement en eſt dû. La raiſon en eſt, que ces biens ne peuvent paſſer dans la poſſeſſion de la main-morte, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans être amortis.

Deux déciſions du conſeil des 25 mars 1572, & 23 mars 1727, ont condamné les religieuſes Minimes de Soiſſons, & les Urſulines de Mâcon, à payer le droit d'amortiſſement de biens fonds qui leur avoient été donnés pour *dotations* de religieuſes.

Par une autre déciſion du 21 octobre 1749, le conſeil faiſant droit ſur un renvoi de l'intendant de Rouen, a condamné les religieuſes de l'Adoration perpétuelle du ſaint ſacrement, établies en cette ville, à payer le droit d'amortiſſement d'une rente foncière de ſoixante-dix livres, provenante de bail à rente rachetable, à elles cédée en 1729 par Marie-Anne le Sueur pour ſa *dotation*. M. l'intendant en renvoyant au conſeil, avoit donné un avis favorable aux religieuſes, ſur le fondement que la rente étoit rachetable à la volonté du débiteur. Mais on a conſidéré que toute rente foncière étant un immeuble, la faculté de rachat n'en changeoit point la nature. D'ailleurs en cas de rembourſement, la main-morte peut faire un nouvel emploi du prix, ſans être aſſujettie à un nouveau droit. *Voyez les articles* AMORTISSEMENT, FONDATION, NOVICE, RELIGIEUX, *&c.* (*Art. de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DOUADE,

DOUADE, ſ. f. (*Juriſprud.*) dans le pays de la Marche, c'eſt la corvée d'un homme pendant un jour. *Voyez le traité de la chambre des comptes, pag. 97.* (*A*)

DOUAGÈRE, terme que l'on rencontre dans pluſieurs coutumes, qui ſignifie *douairière*, & par lequel on déſigne une femme qui jouit de ſon douaire. *Voyez* DOUAIRE.

DOUAI, ſ. m. (*Juriſpr.*) ville des Pays-Bas, dans la Flandre françoiſe. Jules-Céſar, dans ſes commentaires, fait mention de quelques peuples de la Gaule Belgique, qu'il nomme *Catuaci*; & il ſemble que cette ville, qu'on appelle en latin *Duacum*, en a tiré le nom.

Cette ville, très-belle, & plus grande que celle de Lille de ſix verges, eſt beaucoup moins peuplée; on n'y compte que vingt mille habitans, & dans celle de Lille quatre-vingt mille.

Elle dépendoit autrefois du comté de Hainaut, dont elle a été ſéparée en 1072, & jointe au comté de Flandre; & lorſqu'elle étoit ſous la domination d'Eſpagne, on appelloit, pour les cauſes civiles, au conſeil ſouverain de Malines. Pour le ſpirituel, elle dépend de l'évêché d'Arras.

Elle eſt le ſiège d'un parlement, qui fut créé en la ville de Tournay par édit du mois d'avril 1668, ſous le titre de conſeil ſouverain de Tournai. Ce conſeil étoit compoſé d'un premier préſident, garde-ſcel dudit conſeil, d'un préſident, de quatre conſeillers, d'un procureur-général, d'un greffier, d'un premier huiſſier, & de quatre autres huiſſiers, & ne formoit qu'une ſeule chambre.

Le roi, par un édit du mois de juillet de la même année, créa deux chevaliers d'honneur pour ledit conſeil.

Par autre édit du mois de décembre 1670, ce conſeil fut augmenté de deux conſeillers, d'un ſubſtitut du procureur-général, d'un ſecond greffier, & d'une ſeconde chambre.

Des lettres-patentes du mois d'octobre 1671, accordent aux officiers de ce conſeil le port des robes rouges dans les aſſemblées & cérémonies publiques.

Etabliſſement d'une chancellerie près ce conſeil, & création des officiers d'icelle, par édit du mois de décembre 1680.

Par édit du mois de février 1686, ce conſeil fut érigé en parlement.

Edit du mois de mai 1689, portant création d'une troiſième chambre, appellée *tournelle*; de neuf conſeillers, d'un troiſième préſident, & d'un greffier.

Edit du mois de mars 1693, portant création en titre d'offices formés & héréditaires des charges de conſeillers dudit parlement de Tournai, & des ſièges royaux de ſon reſſort, à l'exception de celles du premier préſident & du procureur-général, dont le roi ſe réſerve la diſpoſition pour y pourvoir, vacation arrivant, avec augmentation du nombre de ſes officiers comme il ſuit: ſavoir, un premier préſident, trois préſidens à mortier, deux chevaliers d'honneur, vingt-quatre conſeillers, dont deux clercs, un avocat-général, un procureur-général, un greffier en chef, trois autres greffiers au plumitif, & un ſubſtitut.

Edit du mois de février 1694, portant création d'un troiſième chevalier d'honneur.

Edit du mois d'avril 1704, portant création d'une chambre des eaux & forêts audit parlement.

Autre édit du mois de ſeptembre 1704, portant création d'une quatrième chambre, avec union de la chambre des eaux & forêts.

Edit du mois de ſeptembre 1705, portant création de deux ſecrétaires de la cour. Ces charges ont été ſupprimées par autre édit du mois de mars 1716.

Edit du mois de ſeptembre 1705, portant création de contrôleurs-généraux des bois, ſupprimés par autre édit du mois de mars 1715.

Edit du mois d'août 1709, qui ordonne la tranſlation du parlement de Tournai en la ville de Cambrai.

Edit du mois de décembre 1713, qui ordonne la tranſlation dudit parlement de la ville de Cambrai en celle de *Douai*, & la ſuppreſſion de la quatrième chambre.

Lettres-patentes du mois d'octobre 1723, qui rendent le miniſtère du procureur-général du parlement de Flandre, gratuit.

Edit du mois de janvier 1726, qui ſupprime l'hérédité de l'office de procureur-général du parlement de Flandre, & crée un ſecond ſubſtitut.

Déclaration du mois de janvier 1755, qui confirme les préſidens, conſeillers, avocats & procureurs-généraux du parlement de Flandre, dans la nobleſſe au premier degré.

Edit du mois d'août 1771, qui ſupprime ce parlement.

Edit du mois de ſeptembre 1771, portant établiſſement d'un conſeil ſupérieur en la ville de *Douai*, compoſé d'un premier préſident, de deux préſidens, de vingt conſeillers, dont deux clercs, d'un avocat-général, d'un procureur-général, de deux ſubſtituts du procureur-général, & de deux greffiers.

Ce conſeil fut inſtallé le 4 octobre ſuivant, par M. le comte du Muy, lieutenant-général de la province, & par M. de Caumartin, intendant.

Edit du mois de novembre 1774, qui ſupprime ce conſeil, & rétablit le parlement de Flandre ſur ſon ancien pied. Il fut réinſtallé le dimanche 2 du mois de décembre ſuivant, par M. le marquis de Caſtries, lieutenant-général de la province, & par M. de Caumartin, intendant.

Cette cour eſt aujourd'hui compoſée d'un premier préſident, de cinq préſidens à mortier, de vingt-quatre conſeillers, dont deux clercs, d'un avocat-général, d'un procureur-général, de deux ſubſtituts du procureur-général, d'un greffier en chef, & de trois autres greffiers, d'un receveur

des consignations, d'un commissaire aux saisies-réelles & contrôleur, d'un receveur-payeur des gages, épices, vacations & amendes; & d'un contrôleur ancien, alternatif & triennal, du receveur des amendes & aumônes de la cour.

Cette cour souveraine n'a jamais voulu adopter le style civil, porté par l'ordonnance de 1667. On y suit l'ancien style du pays, qui est parfaitement conforme au droit romain; & les particuliers ont droit de se pourvoir contre les arrêts dudit parlement, par la voie de revision & de proposition d'erreur, à l'instar de ce qui se pratique aux conseils souverains de Malines, & du Hainaut en la ville de Mons, & ce par l'édit de 1688, qui retrace toutes les formalités qu'on doit observer à la rigueur pour faire la revision des arrêts, qui doit s'intenter dans les deux ans, à dater du jour de la prononciation des arrêts, & qui défend même par l'article premier, à tous les sujets de la Gaule Belgique, & à tous autres, de se pourvoir par cassation au conseil d'état du roi contre lesdits arrêts, & qui leur permet seulement de se servir de la proposition d'erreur ou revision contre lesdits arrêts.

Gouvernance. Le siège de la gouvernance du souverain bailliage de *Douai* & Orchies, est aussi en cette ville de *Douai*, & est ainsi nommé, parce que le gouverneur de la province en est le chef; elle ressortit au parlement. Ses officiers sont juges en première instance, tant en ville que dans tous les villages de son ressort, de tous les cas royaux, civils & criminels; ils sont aussi juges d'appel des sentences rendues par les échevins de *Douai* & Orchies, & l'on a l'avantage de pouvoir s'adresser à leur siège, en première instance, quand on est fondé en titre, ou si c'est une action personnelle, pour somme excédente dix carolus d'or; mais si c'est pour somme en-dessous, l'assigné peut demander son renvoi pardevant les échevins, & on le lui accorde; cet avantage est reconnu dans un concordat fait en 1548, entre les officiers de la gouvernance & les échevins de *Douai*. Cette gouvernance est composée d'un lieutenant-général, civil & criminel, d'un lieutenant-particulier, de cinq conseillers, d'un procureur du roi, d'un greffier, de six procureurs, & de six huissiers.

Prévôté. La prévôté de *Douai*, qui est aussi ancienne que la ville, a été érigée en titre de fief noble & de dignité même au-dessus des châtellenies de la Flandres, par autorité immédiate du roi, de qui elle est tenue & relève directement à cause de son château de ladite ville.

Cette prévôté est exempte de toutes impositions de ville; ce qui est confirmé par différens arrêts du conseil. Elle est notoirement qualifiée *justice de la prévôté de Douai.*

Ce fief a, de tout temps, appartenu aux premières maisons du royaume, & est aujourd'hui dans celle de Ghistelles-Richebourg, par l'alliance qu'a contractée M. Philippe-Alexandre-Emmanuel-François-Joseph, prince de Ghistelles-Richebourg, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de la première classe, connétable héréditaire de Flandres, marquis de Richebourg, Saint-Floris, Vieille-Chapelle & de Croix, baron d'Eclimeux, châtelain de Bailleul, pair de la Fosse, vicomte de Gand & de Montreuil, sénéchal du Hainaut, pair & baron de Bretagne, seigneur des villes & châtellenies de Beuvri, Sailli, la Bourse, Bonvigny, Boyeffles, Montbernenchon, Domvast, Tours, Corroye, Elencourt, seigneur-prévôt héréditaire de la ville de *Douai*, & seigneur de plusieurs autres lieux, *&c.* avec demoiselle Louise-Elisabeth, née princesse de Melun-Epinoy, dernière de sa maison.

Les seigneurs-prévôts de cette ville avoient autrefois la garde-noble de la ville, ce qui se prouve par les dénombremens qu'ils ont successivement servis, tant aux comtes de Flandres qu'au roi, par des arrentemens qui constatent que les anciens fossés, flégards, rejets & wareschais leur appartiennent, & dont ils ont la garde, ainsi que celle des rivières, de sorte que personne n'y peut fouir, bâtir, ni planter sans leur agrément, à peine de l'amende coutumière à leur profit, & par des anciens concordats faits entre eux & les échevins de ladite ville, qui y ont été établis par les souverains en l'an 1228, lesquels prononcent, au nom du roi, sur toutes causes de police, civiles & criminelles, sans pouvoir cependant mettre à exécution aucun de leurs jugemens, ce droit, quant aux sentences civiles, appartenant audit seigneur-prévôt ou à son lieutenant, notoirement qualifié dans tous les actes, *justice de la prévôté.*

Le prévôt de cette ville prend le titre de *seigneur-prévôt*, qui lui est donné même par la coutume de ladite ville, *chap. 8, art. 3.* C'est en cette qualité de seigneur-prévôt qu'il jouit de plusieurs droits honorifiques & utiles dans toute l'étendue de sa seigneurie; tels que ceux 1°. d'avoir des moulins bannaux, tant à eau qu'à vent, pour moudre les grains servant à la fabrication de la bière, que nul ne peut faire moudre ailleurs qu'auxdits moulins.

2°. D'avoir des prisons dans son hôtel, nommé *prévôté*, pour la détention des personnes, bourgeois ou forains, arrêtés pour dettes civiles, desquels il n'est responsable que pendant l'espace de sept jours & sept nuits, si ce n'est qu'il se fasse une nouvelle convention entre ledit prévôt ou son lieutenant, & l'arrêtant; & si l'arrêté veut avoir main-levée de sa personne, ou de ses biens saisis, il doit nantir ou donner caution à l'appaisement de ladite justice, à qui il revient, soit pour ledit nantissement, ou pour ladite caution, quatre deniers à la livre.

3°. De tenir sous la main de sa justice tous les effets, meubles réputés tels, ou immeubles saisis, arrêtés & pris par exécution, & de les vendre à l'encan.

De recevoir les devoirs de deſſaiſine & de ſaiſine en préſence de deux échevins.

D'être préſent aux renonciations des veuves; de recevoir à ſon profit leur ceinture, qu'elles lui remettent avec leurs poches & les clefs de la maiſon mortuaire, à la conſervation de laquelle maiſon, ladite juſtice appoſe gardien après avoir fait l'inventaire des meubles & effets y exiſtans, & les vend lorſque le cas échet.

D'être préſent à la diſtribution des effets de la chambre étoffée deſdites veuves; de prendre deux deniers pariſis de chacune livre de vingt gros des ſommes pour leſquelles ſaiſines ſe font à la requête déſdites veuves renoncées, ſoit qu'elles obtiennent ſaiſine ou non; & ſi tels biens ſe vendent, nul ne le peut vendre que l'officier de ladite prévôté, & il revient alors quatre deniers au lieu de deux.

De prendre ſur toutes les ventes qui ſe font en ſa ſeigneurie, pour droit ſeigneurial, deux deniers à la livre, à l'exception des ventes des effets des maiſons mortuaires, lorſqu'elles ſe font endedans l'an du trépas, ſinon le même droit ſeigneurial ſe perçoit ſur l'importance de la vente après l'expiration de ce terme annal.

De ſaiſir & vendre tous les meubles & effets catheux, & héritages délaiſſés, vacans ou abandonnés, ſur leſquelles ventes il a le droit de quatre deniers à la livre, au lieu de deux.

De prendre ſur les biens-fonds ſubhaſtés, lorſqu'il reçoit les devoirs de la ſaiſine, trois deniers à la livre, dont deux ſe paient par le vendeur, & un par l'acheteur.

Le droit de ſix lots vineret ſur chaque braſſin de bière qui ſe fabrique en ladite ville.

Le droit d'épave.

Celui de prendre un verre ou un pot dans les maiſons mortuaires de ſucceſſion vacante, & ce à ſon choix.

Dans les ventes & ſubhaſtations d'héritages, il a le droit de prendre la pièce (telle qu'elle ſoit), que l'on jette ſur le bureau pour être admis à la miſe à prix.

Toutes ventes volontaires ſe font par les ſergens-à-verge des échevins, leſquels ſont tenus de les ſignifier à ladite juſtice de la prévôté.

Droit de quatre ſols ſix deniers douiſiens par an, payables par tous les boulangers.

Droit de ſept deniers douiſiens par an, payables par tous les marchands merciers.

Droit de ſept deniers douiſiens par an, payables par ceux qui vendent *poivre*, *ſieu* ou *oing*, ſi leur étalage avance de plus d'un pied & demi hors de la maiſon.

Droit de deux deniers douiſiens ſur chaque tronc de foulon; & ſur le maître tronc, cinq deniers douiſiens.

Le tiers de tout faux-argent.

Tous faux poids, fauſſes balances & fauſſes meſures lui appartiennent quand on en fait juſtice d'arboire, & le tiers du fourfait de la loi avec le denier douiſien qui eſt *deſeur*.

Le droit d'avoir des gardes pour les rivières, & autres fonctions judiciaires.

Tous arbres croiſſant ſur leſdits foſſés, wareſchais, *&c.* qui viennent à tomber, à être arrachés ou coupés, appartiennent audit ſeigneur prévôt.

On ne peut faire bâtir moulin à eau dans ladite ville, ſans l'agrément dudit ſeigneur-prévôt.

De chaque braſſerie de ladite ville eſt dû par an douze deniers douiſiens pour l'eau qu'ils prennent en ladite rivière, une quantité d'arrentemens dus par les propriétaires des maiſons bâties ſur les anciennes crêtes & foſſés de la ville.

Enfin une quantité d'autres droits relatifs aux quatre moulins bannaux de ladite prévôté, dont le détail ſeroit trop long.

Il y a dans la ville de *Douai* une autre prévôté nommée *de Saint-Albin*; c'étoit autrefois un village de ce nom qui s'eſt trouvé renfermé dans la ville par les agrandiſſemens qui ont été faits. Cette prévôté a toujours appartenu, ainſi que celle de la ville, à de très-grands ſeigneurs; & aujourd'hui elle appartient à M. le chevalier des Razières, ſieur des Encloſſes. Elle a les mêmes droits que celle de la ville, excepté qu'elle n'a pas de moulins bannaux; autrefois elle avoit des fours bannaux, mais ils n'exiſtent plus; ſa juriſdiction s'étend dehors la ville, ſur les villages d'Orignie & de Vagnonville, qui ſont de la paroiſſe de S. Albin en *Douai*.

Corps municipal. Ce corps eſt compoſé de douze échevins, dont le premier eſt nommé chef, ou premier échevin-maire.

Ce ſiège a toute juriſdiction, tant en matière civile que criminelle, la police & la voierie dans toute l'étendue de la ville & banlieue; & conſéquemment il eſt juge naturel des bourgeois & habitans de ladite ville.

Son établiſſement eſt de l'an 1228, & eſt à l'inſtar de tous les ſièges municipaux de la Flandre, du Hainaut, de l'Artois & du Cambreſis, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut que rendre des jugemens ſans pouvoir les mettre à exécution, ainſi qu'il a été vu dans l'article des prévôtés de la ville & de S. Albin.

Le conſeil qui fait partie de ce corps, eſt compoſé des douze échevins deſcendans, & l'arrière-conſeil des douze du tour antérieur; & ces trois conſeils aſſemblés repréſentent le corps & la communauté de ladite ville.

Officiers permanens dudit corps. Deux conſeillers-penſionnaires, deux procureurs-ſyndics, deux greffiers, un tréſorier, quatre ſergens-à-verge, & douze valets de ville.

Le Bailliage. La charge de bailli de cette ville ayant été rembourſée par les échevins, autoriſés par arrêt du conſeil, qui l'a réuni au corps-de-ville, les fonctions s'en rempliſſent par le premier échevin.

Univerſité. L'univerſité de *Douai* doit ſon établiſſement à Philippe II, roi d'Eſpagne : ſes lettres d'érection ſont du 19 janvier 1561. Elle eſt compoſée de cinq facultés, celle de droit étant partagée en droit canonique & en droit civil. Elle a pour chef un recteur, qu'elle élit tous les ans au commencement d'octobre. Son chancelier eſt le prévôt de la collégiale de Saint-Amé, qui, en ſon abſence, eſt remplacé par celui de la collégiale de Saint-Pierre; & en l'abſence des deux, pour vice-chancelier, par le doyen dudit Saint-Amé.

Cette univerſité a ſa juriſdiction qui s'étend ſur tous ſes ſuppôts.

Juriſdiction de Saint-Amé. Le chapitre de cette collégiale a dans la ville de *Douai* un territoire compoſé de ſon cloître & dépendances, où il a toute juſtice & police, ſauf l'appel au conſeil provincial d'Artois, auquel il reſſortit. Sa juſtice eſt compoſée d'un bailli, d'un avocat-fiſcal, d'un greffier, & de pluſieurs hommes de fief. (*Cet article m'a été envoyé par M.* MANOUVRIER, *lieutenant de M. le prince de Ghiſtelle, en la prévôté.*)

DOUAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt une eſpèce de penſion alimentaire pour la femme qui ſurvit à ſon mari; & dans la plupart des coutumes, c'eſt auſſi une eſpèce de légitime pour les enfans qui ſurvivent à leurs père & mère, & ne ſont point héritiers de leur père.

Il réſulte de-là, que nous avons admis dans nos mœurs deux eſpèces de *douaire*, celui de la femme & celui des enfans; le premier conſiſtant en uſufruit ſeulement, le ſecond en pleine propriété.

SECTION PREMIÈRE.

Du douaire de la femme.

Quelques auteurs ont défini ce *douaire*, *præmium deſloratæ virginis :* définition qui n'eſt point juſte, puiſque le *douaire* eſt accordé aux veuves qui ſe remarient, auſſi bien qu'aux filles; ce ſeroit plutôt, *præmium delibatæ pudicitiæ.* En effet, autrefois la femme ne gagnoit ſon *douaire* qu'au coucher, c'eſt-à-dire après la conſommation du mariage. Il y a encore quelques coutumes qui y appoſent cette condition : celle de Chartres, *art. 52*, dit que le *douaire* s'acquiert dès la première nuit que la femme a couché avec ſon mari : celle de Normandie, *art. 367;* de Clermont, *art. 259;* Boulonnois, *art. 98*, s'expriment de même : celle de Ponthieu, *art. 32*, requiert ſeulement que la femme ait paſſé les pieds du lit pour coucher avec ſon mari : celle de Bretagne, *art. 450*, dit que la femme gagne ſon *douaire* ayant mis le pied au lit après être épouſée avec ſon ſeigneur & mari, encore qu'il n'ait jamais eu affaire avec elle, pourvu que la faute n'en advienne par impuiſſance naturelle & perpétuelle de l'un ou l'autre des mariés, pour laquelle le mariage ait été déclaré nul. Mais dans le plus grand nombre des coutumes, le *douaire* eſt acquis à la femme du moment de la bénédiction nuptiale, quand même le mariage n'auroit pas été conſommé, & que la femme n'auroit pas couché avec ſon mari.

Ce droit eſt qualifié de *dot* en quelques coutumes, comme dans celle d'Angoumois, *art. 81;* & dans la baſſe latinité, il eſt appellé *dotarium*, *doarium*, *dotalitium*, *vitalitium.*

Les deux objets pour leſquels il a été établi, ſavoir d'aſſurer à la femme une ſubſiſtance honnête après la mort de ſon mari, & aux enfans une eſpèce de légitime, ont mérité l'attention de preſque toutes les loix, mais elles y ont pourvu différemment.

Le *douaire* n'eſt uſité que dans les pays coutumiers, & n'a point lieu dans les pays de droit écrit, à moins que ce ne fût en vertu d'une ſtipulation expreſſe portée par contrat de mariage. Cet uſage étoit abſolument inconnu aux Romains, du moins juſqu'au temps du bas empire; enſorte qu'il n'en eſt fait aucune mention, ni dans le code Théodoſien, ni dans les loix de Juſtinien.

L'avantage que les Romains faiſoient ordinairement à leurs femmes, étoit la donation appellée d'abord *anténuptiale*, & enſuite *donation à cauſe de noces*, *donatio propter nuptias*, depuis qu'il fut permis de la faire, même après le mariage : mais cette donation n'avoit pas lieu ſi elle n'étoit ſtipulée, & elle ſe régloit à proportion de la dot; de ſorte que celle qui n'avoit point de dot, ou dont la dot n'avoit pas été payée, n'avoit point de donation à cauſe de noces.

Si la femme ſurvivante n'avoit pas de quoi ſubſiſter de ſon chef, on lui donnoit, ſuivant l'authentique *præterea*, la troiſième partie des biens du mari; lorſqu'il n'y avoit que trois enfans & au-deſſous; s'il y en avoit plus, elle avoit autant que l'un des enfans.

Depuis que le ſiège de l'empire eut été transféré à Conſtantinople, les Romains s'accoutumèrent à pratiquer une convention qui étoit uſitée chez les Grecs, appellée ὑποβολὴ, *id eſt incrementum dotis*, & en françois *augment de dot;* c'étoit auſſi un avantage que le mari faiſoit à ſa femme en conſidération de ſa dot. Cet augment étoit d'abord de la moitié de la dot; il fut enſuite réduit au tiers. L'uſage de l'augment a été reçu dans les pays de droit écrit; mais la quotité de cet avantage n'eſt pas par-tout la même. *Voyez* AUGMENT.

Les Allemands ont auſſi leur *morghangeba*, qui eſt comme l'*hypobolon* des Grecs, une donation que le futur époux fait le jour du mariage, avant la célébration, à la future.

Tous ces différens avantages ont en effet quelque rapport dans leur objet avec le *douaire :* mais du reſte celui-ci eſt un droit différent, ſoit pour la quotité & les conditions, ſoit pour les autres règles que l'on y obſerve.

Il n'eſt pas douteux que l'uſage du *douaire* vient des Gaulois. Céſar & Tacite, en parlant des mœurs de ces peuples, déſignent le *douaire* comme une dot que le mari conſtituoit à ſa femme. *Dotem*, dit Tacite, *non uxor marito, ſed uxori maritus offert.*

Cet uſage fut confirmé par les plus anciennes

loix, qui furent rédigées par écrit dans les Gaules. La loi Gombette, *tit. xlij & lxij*, dit que la femme qui se remarioit, conservoit sa vie durant l'usufruit de la dot qu'elle avoit reçue de son mari, la propriété demeurant réservée aux enfans.

La loi Salique, *tit. xlvj*, fit de cet usage une loi expresse, à laquelle Clovis se soumit en épousant Clotilde.

Dans une chartre du roi Lothaire I, le *douaire* est appellé *dotarium* & *dotalitium*.

Les formules du moine Marculfe, qui vivoit dans le vij^e^ siècle, justifient que ce *douaire* qualifié alors de *dot*, étoit toujours usité.

On constituoit le *douaire* à la porte du moustier, c'est-à-dire de l'église; car comme les paroisses étoient alors la plupart desservies par les moines, on les confondoit souvent avec les monastères, que l'on appelloit alors *moustier* par corruption du latin *monasterium*. L'usage de constituer le *douaire* à la porte de l'église, donna lieu à la juridiction ecclésiastique de connoître du *douaire*, & des autres conventions matrimoniales. Le prêtre étoit le témoin de ces conventions, attendu qu'il n'y avoit point encore d'acte devant notaire. C'est encore par un reste de cet ancien usage, qu'entre les cérémonies du mariage, le futur époux dit, en face du prêtre, à sa future épouse : *je vous doue du douaire qui a été convenu entre vos parens & les miens*. L'anneau qu'il met au doigt de son épouse en disant ces paroles, est la marque de la tradition. Les termes de *douaire convenu*, marquent qu'il n'y avoit alors d'autre *douaire* que le préfix.

On voit pourtant par une charte du xij^e^ siècle, que l'on regardoit le *douaire* comme un droit fondé tant sur la coutume, que sur la loi Salique : Edelgarde, veuve de Walneram, donne un aleu qu'elle avoit eu, dit-elle, de son mari : *secundùm legem Salicam, & secundùm consuetudinem, quâ viri proprias uxores dotant.*

Il étoit donc d'usage de donner à la femme un *douaire*; mais la quotité n'en étant point réglée, il dépendoit d'abord entiérement de la convention, jusqu'à ce que Philippe-Auguste, par une ordonnance ou édit de l'an 1214, le régla à la jouissance de la moitié des biens que le mari avoit au jour du mariage, ce qui comprenoit tant les biens féodaux que roturiers; & ce fut-là l'origine du *douaire* coutumier ou légal, & de la distinction de ce *douaire* d'avec le préfix ou conventionnel.

Henri II, roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance, excepté qu'il fixa le *douaire* à la jouissance du tiers des biens, dont Philippe-Auguste avoit accordé à la femme la moitié; ce qui fut confirmé par les établissemens de S. Louis, *chap. xiv* & *cxxxj*.

Le *douaire* de Marguerite de Provence, veuve de S. Louis, fut assigné sur les Juifs, qui lui payoient 219 liv. 7 sous 6 den. par quartier, ce qui faisoit 877 liv. 10 sous par an. Ce *douaire* étoit proportionné à sa dot, & à la valeur que l'argent avoit alors, comme nous l'avons observé au mot DOT.

Lorsque les coutumes furent rédigées par écrit, ce que l'on commença dans le xve siècle, on y adopta l'usage du *douaire* qui étoit déjà établi par l'ordonnance de Philippe-Auguste : mais cette ordonnance ne fut pas par-tout suivie ponctuellement pour la quotité du *douaire*, laquelle fut réglée différemment par les coutumes.

Dans celles qui sont en-deçà de la Loire, le *douaire* est communément de la moitié des biens qui y sont sujets.

Au contraire, dans les provinces qui sont au-delà de la Loire, le *douaire* est demeuré fixe au tiers de ces mêmes biens, comme il l'avoit été par Henri II, roi d'Angleterre, lorsque ces provinces étoient soumises à sa domination.

Il seroit trop long d'entrer ici dans le détail des différentes dispositions des coutumes, par rapport à la qualité des biens sujets au *douaire*, & pour les conditions auxquelles il est accordé : c'est pourquoi nous nous bornerons à exposer les principes qui sont reçus dans l'usage le plus général.

La femme a ordinairement un *douaire* préfix; mais s'il n'est pas stipulé, elle prend le *douaire* coutumier.

Il y a quelques coutumes, comme celles de Saintonge, *art. 76*, & Angoumois, *art. 82*, qui n'accordent point de *douaire* coutumier entre roturiers; mais dans ces coutumes la veuve d'un noble, quoique roturière, peut demander le *douaire* coutumier.

Suivant le droit commun, la femme qui a stipulé un *douaire* préfix, ne peut plus demander le coutumier, à moins que cela ne fût expressément réservé par le contrat de mariage; néanmoins les coutumes de Chauny, Meaux, Chaumont, Vitry, Amiens, Noyon, Ribemont, Grand-Perche, & Poitou, lui donnent l'option du *douaire* coutumier ou préfix, à moins qu'elle n'eût expressément renoncé à cette option par contrat de mariage.

Pour avoir droit de prendre l'un ou l'autre, il faut que le mariage produise les effets civils, autrement il n'y auroit point de *douaire*, même coutumier.

A Paris, & dans un grand nombre de coutumes, le *douaire* de la femme, lorsqu'il n'a point été réglé autrement par le contrat, est de la moitié des héritages que le mari possédoit lors de la bénédiction nuptiale, & qui lui sont échus pendant le mariage en ligne directe.

Ce que la femme peut prendre à titre de *douaire* coutumier, se règle par chaque coutume pour les biens qui y sont situés.

Quoique la coutume donne à la femme un *douaire*, dans le cas même où il n'y en a point eu de stipulé, la femme y peut cependant renoncer, tant pour elle que pour ses enfans; mais il faut que cette renonciation soit expresse, auquel cas la

mère n'ayant point de *douaire*, les enfans n'en peuvent pas non plus demander, quand même on n'auroit pas parlé d'eux.

Pour ce qui eſt des biens ſur leſquels ſe prend le *douaire* coutumier, on n'y comprend point les héritages provenus aux aſcendans de la ſucceſſion de leurs deſcendans.

Mais les héritages donnés en ligne directe pendant le mariage, y ſont ſujets.

Il en eſt de même des biens échus aux enfans, ſoit à titre de *douaire*, ſoit à titre de ſubſtitution, même faite par un collatéral, pourvu que l'héritage ſoit échu en ligne directe.

Les biens échus par droit de reverſion, ſont pareillement ſujets au *douaire*, pourvu que cette reverſion ſe faſſe à titre ſucceſſif de la ligne directe deſcendante ou collatérale.

Les héritages que le mari poſſède à titre d'engagement ou par bail emphytéotique, ſont ſujets au *douaire*, de même que ceux dont il a la propriété incommutable.

Si le mari eſt évincé par retrait féodal, lignager, ou conventionnel, d'un héritage qu'il poſſédoit au jour du mariage, les deniers provenans du retrait ſont ſujets au *douaire*, comme l'auroit été l'héritage qu'ils repréſentent.

Dans les coutumes où les rentes conſtituées ſont immeubles, elles ſont ſujettes au *douaire* coutumier, auſſi bien que les rentes foncières, quand même elles ſeroient rachetées depuis le mariage.

A défaut de biens libres ſuffiſans pour fournir le *douaire*, il ſe prend ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, tant en directe qu'en collatérale; & s'il n'y a point eu d'enfans du premier mariage du grevé de ſubſtitution, les biens ſubſtitués ſont auſſi ſujets au *douaire* de la ſeconde femme, & ainſi des autres mariages ſubſéquens; ce qui eſt fondé ſur le principe, *qui vult finem, vult & media*, qui a ſon application à la ſubſtitution faite par un collatéral, auſſi bien qu'à celle qui a été faite par un aſcendant.

Les offices, ſoit domaniaux ou autres, ſont ſujets au *douaire* coutumier, de même que les autres immeubles; mais il en faut excepter les offices de la maiſon du roi & de la reine, & des princes du ſang, qui ſont plutôt des dons perſonnels que des biens patrimoniaux.

Les deniers donnés à un fils par ſes père & mère en faveur de mariage, pour être employés en achat d'héritage, ou lui tenir nature de propre, ſont auſſi ſujets au *douaire* coutumier, ſoit que l'emploi des deniers ait été fait ou non.

Si au contraire le mari a ameubli par contrat de mariage quelqu'un de ſes propres, la femme n'y peut prétendre *douaire*.

A défaut de biens propres du mari, ſur leſquels la femme puiſſe prendre ſon *douaire*, quelques coutumes, & particuliérement celle d'Orléans, *article 221*, lui accordent un *douaire ſubſidiaire* ſur la portion des conquêts immeubles de la communauté, qui appartient aux héritiers de ſon mari, & l'autoriſent à en prendre la moitié, c'eſt-à-dire le quart au total, pour en jouir en uſufruit en payant les charges: & s'il n'y a conquêts, la même coutume lui accorde le quart des meubles à perpétuité, les dettes déduites.

Lorſqu'un homme a été marié pluſieurs fois, le *douaire* coutumier de la première femme & des enfans du premier lit, eſt, comme on l'a dit, de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du premier mariage, & qui lui ſont advenus pendant iceluí en ligne directe. Le *douaire* coutumier du ſecond mariage eſt du quart des mêmes immeubles, & de la moitié, tant de la portion des conquêts appartenans au mari, faits pendant le premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la diſſolution du premier mariage juſqu'au jour de la conſommation du ſecond, & la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe, & ainſi conſéquemment des autres mariages; c'eſt ainſi que ces *douaires* ſont réglés par l'*article 253* de la coutume de Paris, & par pluſieurs autres coutumes.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur père pendant le ſecond mariage, la veuve & les enfans du ſecond mariage qui leur ont ſurvécu, n'ont que tel *douaire* qu'ils auroient eu ſi les enfans du premier mariage étoient vivans, enſorte que par la mort des enfans du premier mariage, le *douaire* de la femme & enfans du ſecond mariage n'eſt point augmenté, & ainſi conſéquemment des autres mariages. *Coutume de Paris, article 254.*

Le mari ne peut rien faire au préjudice du *douaire* de ſa femme, ſoit par aliénation ou par une renonciation faite en fraude ou autrement.

La femme, autoriſée de ſon mari, peut conſentir à l'aliénation de quelques héritages ſujets au *douaire;* mais, en ce cas, elle en doit être indemniſée ſur les autres biens de ſon mari.

L'hypothèque de la femme & des enfans, pour le *douaire*, eſt du jour du contrat de mariage, s'il y en a un, ſinon il y a une hypothèque légale du jour de la bénédiction nuptiale.

La dot, la repriſe des deniers ſtipulés propres, & le remploi des propres, dont l'aliénation a été forcée, ſont préférés au *douaire;* mais il paſſe avant le remploi des aliénations volontaires, & avant les indemnités & autres repriſes de la femme.

Le *douaire* coutumier ou préfix ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en jugement; & les fruits & arrérages courent du jour du décès du mari.

Il n'y a ouverture au *douaire* que par la mort naturelle du mari; la longue abſence, la faillite, la ſéparation de corps & de biens, & même la mort civile du mari, ne donnent pas lieu au plein *douaire;* on accorde ſeulement, en ce cas, à la femme une penſion, qui eſt ordinairement fixée à la moitié du *douaire*, & que l'on appelle *le mi-douaire* ou *demi-douaire*.

Au cas que la femme ne se remarie pas, elle doit avoir délivrance de son *douaire* à sa caution juratoire; mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, tant pour le *douaire* coutumier que pour le préfix, à moins que celui-ci ne fût stipulé sans retour, auquel cas il ne seroit point dû de caution, excepté dans le cas où il y auroit des enfans, & que la mère se remarieroit, attendu qu'elle perd la propriété de son *douaire*.

Il y a des cas où la femme est privée de son *douaire*, par exemple, lorsqu'elle suppose un enfant à son mari, ou si elle se remarie dans l'an du deuil, avant qu'il y ait du moins neuf mois écoulés; ce qui est sujet à des inconvéniens, *propter turbationem sanguinis & incertitudinem prolis*. Il en est de même lorsque la femme est condamnée à quelque peine qui emporte mort civile & confiscation.

La profession religieuse de la femme opère aussi l'extinction du *douaire*, à moins qu'elle ne l'ait réservé par forme de pension alimentaire.

Dans quelques coutumes le *douaire* préfix ne peut excéder le coutumier : dans celles qui ne contiennent point une semblable prohibition, il est libre de faire sur le *douaire* telles conventions que l'on juge à propos, comme de donner à la femme l'usufruit de tous les biens de son mari pour son *douaire*, ou de le stipuler sans retour; & toutes ces conventions ne sont point sujettes à insinuation, le *douaire* coutumier ou préfix n'étant point considéré comme une donation du mariage, mais comme une convention ordinaire.

La femme pour son *douaire* prend les héritages du mari en l'état qu'ils se trouvent, & profite des fruits pendans par les racines, sans être tenue de rembourser les labours & semences, si ce n'est la moitié qu'elle en doit, au cas qu'elle accepte la communauté.

En qualité de douairière, elle est obligée d'acquitter toutes les charges réelles, & d'entretenir les héritages de toutes réparations viagères, ce qui comprend toutes les réparations d'entretenement hors les quatre gros murs, poutres, couvertures entières & voûtes; mais l'héritier est tenu de lui donner ces lieux en état.

Le *douaire* préfix en rente ou deniers se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté & hors part.

Lorsque la femme douée de *douaire* préfix d'une somme de deniers à une fois payer ou d'une rente, est en même temps donataire mutuelle, elle prend son *douaire* & sa donation sans aucune diminution ni confusion.

S'il n'y a point de propres du mari, en ce cas la femme, donataire mutuelle, prend son *douaire* sur le fond des conquêts, qu'elle peut faire vendre à la charge de l'usufruit.

Le légataire universel contribue avec l'héritier des propres, chacun à proportion de l'émolument, au paiement du *douaire* préfix, qui est en deniers ou rente; mais le fils aîné n'en paie pas plus que chaque puîné, nonobstant les avantages qu'il a, comme aîné; telle est la disposition de l'art. 334 de la coutume de Paris.

Le *douaire* coutumier ou préfix, soit en espèces ou rente, n'est que viager à l'égard de la femme, à moins qu'il n'y ait clause au contraire.

Si le *douaire* est d'une somme d'argent, il doit en être fait emploi, afin que la veuve ait la jouissance des revenus, & que le fonds retourne aux enfans ou autres héritiers.

Les héritages retournent aux héritiers du mari en l'état qu'ils se trouvent lors du décès de la douairière, sans que ses héritiers puissent rien prétendre dans les fruits pendans par les racines; mais les héritiers du mari sont obligés de rendre les frais des labours & semences, quoique la femme se soit mise, au temps de son *douaire*, en possession des héritages, sans être tenue de rembourser les frais de labours & semences. La raison de différence entre la femme & les héritiers de son mari est fondée sur ce que la loi ou la convention, qui lui accorde un *douaire* sur les héritages de son mari, le lui donne sur ces mêmes héritages, dans l'état où ils se trouvent au moment du *douaire*, au lieu que la douairière, en les cultivant, a cru les cultiver pour son avantage particulier, & non pour celui du propriétaire.

Section II.

Du douaire des enfans.

Selon le droit commun, le *douaire* coutumier ou préfix est propre aux enfans, c'est-à-dire, qu'il leur est affecté dès l'instant du mariage, & qu'il doit leur advenir après la mort des père & mère.

Dès que la femme en a la jouissance, il est aussi ouvert pour les enfans quant à la propriété, tellement qu'ils peuvent dès-lors faire tous actes de propriétaire, & doivent veiller à la conservation de leur droit, dont la prescription peut commencer à courir contre eux dès ce moment.

Une autre conséquence, qui résulte de cette maxime, que le *douaire* est propre aux enfans, c'est que les père & mère ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer à leur préjudice, au cas que les enfans se portent seulement douairiers; car s'ils étoient héritiers de leurs père & mère, ils seroient tenus de leurs faits.

Il y a néanmoins quelques coutumes singulières & exorbitantes du droit commun, où le *douaire* n'est qu'à la vie de la femme seulement, & ne passe point aux enfans; telles sont les coutumes de Meaux, Sens, Vitry & Poitou.

En Normandie, ce qui forme le *douaire* coutumier de la mère, s'appelle *tiers coutumier*, en la personne des enfans, le *douaire* étant du tiers des biens qui y sont sujets. Quoique la femme ait un *douaire* préfix, les enfans ont toujours le tiers coutumier; ils ont aussi un tiers coutumier ou espèce de *douaire* sur les biens de la mère. *Voyez* la *Coutume de Normandie*, *art. 399 & suiv.*

Dans les autres coutumes, le *douaire* des enfans eſt le même que celui de la mère : ils ont auſſi la même option qu'avoit eue leur mère, ſi elle ne l'a pas conſommée.

Si les enfans viennent à décéder avant le père, le *douaire* eſt propre aux petits-enfans.

Pour pouvoir prendre le *douaire* à ce titre, il faut renoncer à la ſucceſſion de celui ſur les biens duquel on demande ce *douaire ;* car il eſt de principe qu'on ne peut être héritier & douairier, ſoit qu'il s'agiſſe d'un *douaire* coutumier ou d'un *douaire* préfix.

Néanmoins l'héritier bénéficiaire, ayant le privilège de ne pas confondre ſes droits, peut, en rendant compte aux créanciers du contenu en l'inventaire, retenir ſa part afférente du *douaire.*

Celui qui veut avoir le *douaire* doit rapporter ce qu'il a eu de ſon père en mariage, & autres avantages, ou moins prendre ſur le *douaire ;* il eſt auſſi obligé de rapporter ce qui a été donné à ſes enfans, attendu que c'eſt la même choſe que ſi on avoit donné au père.

Mais l'enfant n'eſt point obligé d'imputer ce qu'il a reçu de ſon aïeul, ſur le *douaire* qu'il prend dans la ſucceſſion de ſon père.

Le rapport qui ſe fait à la ſucceſſion pour prendre le *douaire*, doit comprendre les fruits depuis le décès du père.

Les parts des enfans qui renoncent au *douaire*, n'accroiſſent point aux autres enfans qui ſe portent douairiers, elles demeurent confuſes dans la ſucceſſion.

Lorſqu'il s'agit de fixer la part qu'un enfant peut prendre dans le *douaire*, on compte tous les enfans habiles à ſuccéder, même ceux qui ont renoncé au *douaire* & à la ſucceſſion ; mais on ne compte pas l'exhérédé, lequel n'a pas de part au *douaire*, & n'eſt pas habile à ſuccéder.

Les héritages & rentes que les enfans ont pris à titre de *douaire* coutumier ou préfix, forment en leur perſonne des propres de ſucceſſion.

Pour ce qui eſt du *douaire* préfix d'une ſomme de deniers, dès qu'il eſt parvenu aux enfans, il eſt réputé mobilier, & les plus proches héritiers des enfans y ſuccèdent.

Le décret des héritages & le ſceau pour les offices purgent le *douaire*, lorſqu'il eſt ouvert, tant à l'égard de la femme que des enfans, quoique ceux-ci n'en aient encore que la nue propriété, parce qu'ils peuvent & doivent également y veiller, quoiqu'un autre en ait l'uſufruit.

DOUAIRE *accordé :* quelques coutumes ſe ſervent de cette expreſſion pour déſigner le *douaire* préfix ou conventionnel.

DOUAIRE *en bordelage*, eſt celui qui ſe prend ſur les héritages chargés envers le ſeigneur de la preſtation annuelle appellée *bordelage*, uſitée dans quelques coutumes, comme Nivernois. La femme ne peut prendre ſon *douaire* ſur ces ſortes d'héritages, à moins qu'il n'y ait un héritier, parce qu'autrement l'héritage retourne au ſeigneur. *Voyez* Coquille, *queſt. 61.*

DOUAIRE *conventionnel* ou *préfix*, eſt celui qui eſt fondé ſur le contrat de mariage, & dont la quotité eſt fixée par le contrat, ſoit en argent, ſoit en fonds ou en rentes. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant ſur le *douaire* en général.

DOUAIRE *coutumier* ou *légal*, eſt celui qui eſt fondé uniquement ſur la diſpoſition de la coutume, ou pour lequel les parties s'en ſont rapportées dans le contrat de mariage à la diſpoſition de la coutume. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant du *douaire* en général.

DOUAIRE *divis*, eſt la même choſe que *douaire conventionnel* ou *préfix*. Ce nom ne lui convient néanmoins que quand le *douaire* eſt fixé à la jouiſſance de quelque héritage, rente ou ſomme d'argent ; de manière que la femme n'ait rien en commun avec les héritiers. *Voyez* Taiſant, *ſur la coutume de Bourgogne, tit. 4, art. 8.*

DOUAIRE (*demi-*), *ou* MI-DOUAIRE ; c'eſt ainſi que l'on appelle une penſion alimentaire, que l'on donne à la femme en certains cas, pour lui tenir lieu de *douaire*, lorſque le mari eſt encore vivant, & conſéquemment que le *douaire* n'eſt pas ouvert. Ce *mi-douaire* s'adjuge à la femme, en cas de mort civile, faillite ou longue abſence du mari, lorſque l'on n'a point de certitude de ſa mort naturelle. Dans les ſéparations volontaires on engage ordinairement le mari à donner à ſa femme une penſion égale au *mi-douaire*, ou au tiers du *douaire ;* cela dépend de la convention. *Voyez* MI-DOUAIRE.

DOUAIRE *égaré :* on donne quelquefois ce nom au *douaire* ordinaire, ſoit coutumier ou préfix, tandis que le mari, la femme ou les enfans vivent, à cauſe de l'incertitude de l'événement de ce *douaire*, ſoit pour la femme, ſoit pour les enfans. *Voyez* Loyſel, en ſes *Inſt. coutum. liv. II, tit. 3, n. 37.*

DOUAIRE *entier*, eſt oppoſé au *mi-douaire*, qui a lieu en certains cas. *Voyez* DEMI-DOUAIRE & MI-DOUAIRE.

DOUAIRE *en eſpèce* ne ſignifie pas un *douaire* préfix en deniers ; c'eſt au contraire le *douaire* coutumier, lorſqu'il ſe prend en nature d'héritage. *Voyez* la *Coutume de Paris, art. 263.*

DOUAIRE *légal*, eſt la même choſe que le coutumier.

DOUAIRE *limité* ſe dit dans quelques coutumes pour *douaire* préfix.

DOUAIRE *du mari :* par la coutume de Lorraine, *tit. 3, art. 12*, le mari, en quelques lieux, prend *douaire* ſur les biens de ſa femme. *Voyez* CONTRE-AUGMENT.

DOUAIRE (MI-), DEMI-DOUAIRE *ou* DOUAIRE *de moitié. Voyez ci-deſſus* DEMI-DOUAIRE. Il y a une autre ſorte de *mi-douaire* qui a lieu en quelques coutumes, comme en celle d'Anjou, *art. 303*, qui porte que la femme, après le décès des père & mère de ſon mari, prend pour *douaire* le tiers de ce que ſon mari auroit eu dans leur ſucceſſion ; mais

mais que si les père & mère ont consenti au mariage, ils seront contraints de donner à la femme provision sur leur terre, savoir la moitié du tiers qui seroit échu au mari. Cette moitié du tiers destiné au *douaire*, est appellé *mi-douaire* par Dupineau & par les autres commentateurs. *Voyez* aussi la *Coutume de Péronne*, *art.* 150.

DOUAIRE *ouvert*, est celui que la femme ou les enfans sont en état de demander; ce qui n'arrive, à l'égard de la femme, que par la mort de son mari: à l'égard des enfans, il est ouvert en même temps pour la propriété; mais il ne l'est pour l'usufruit qu'après la mort de leur mère.

DOUAIRE (*plein*), est la même chose que *douaire* entier, & est opposé au *mi-douaire*. Voyez la *Coutume de Péronne*, *article* 150; & aux mots DEMI-DOUAIRE & MI-DOUAIRE.

DOUAIRE *préfix* ou *conventionnel*, est celui qui est fixé, par le contrat de mariage, à une certaine somme ou rente, ou à la jouissance déterminée de quelque héritage.

DOUAIRE *propre aux enfans*, est celui que la coutume assure aux enfans après la mort de la mère, ou qui est stipulé tel par le contrat de mariage. Ce terme *propre* ne veut pas dire que ce *douaire* forme un propre de ligne, mais que la propriété en est assurée aux enfans.

DOUAIRE *sans retour*, est un *douaire* conventionnel ou préfix que la femme gagne en pleine propriété, sans qu'il doive retourner à ses enfans ni aux autres héritiers du mari; ce qui dépend des clauses du contrat de mariage, le *douaire* étant naturellement propre aux enfans, &, à leur défaut, reversible aux autres héritiers du mari, à moins que la coutume ne dise le contraire.

DOUAIRE *reversible*, est celui dont la femme n'a que l'usufruit sa vie durant, & qui doit retourner aux enfans ou aux héritiers du mari.

DOUAIRE *viager*, est celui qui n'est que pour la vie de la femme, & ne doit point passer aux enfans à titre de *douaire*. Voyez le *Traité du Douaire de* Renusson, & les commentateurs des coutumes, au titre des *Douaires*. (*A*)

DOUAIRIER, adj. se dit de l'enfant qui renonce à la succession de son père, pour s'en tenir au douaire de sa mère, que la coutume lui défère en propriété. *Voyez* DOUAIRE.

DOUAIRIÈRE, adj. se dit en général de la veuve qui jouit de son douaire. Dans l'usage, ce mot se dit particuliérement des femmes distinguées: c'est dans ce sens qu'on appelle la veuve d'un roi, d'un prince, *la reine douairière*, *la princesse douairière*.

DOUANE, s. f. (*terme de Finances.*) c'est le lieu où l'on est obligé de porter ou de conduire les marchandises, pour acquitter les droits fixés par les ordonnances. Nous n'entrerons pas dans le détail des réglemens qui concernent cette matière: on les trouvera dans le *Dictionnaire des Finances*.

DOUBLAGE, s. m. (*Jurisp.*) est un droit que le seigneur prend extraordinairement en certain cas, dans quelques coutumes, sur ses hommes ou sujets. On appelle ce droit *doublage*, parce qu'il consiste ordinairement à prendre en ce cas le double de ce que le sujet a coutume de payer à son seigneur.

Ce droit est connu sous ce nom dans les coutumes d'Anjou & du Maine; dans d'autres, il est usité sous le nom de *double cens*, *double taille*, *&c.*

La coutume d'Anjou, *article* 128, dit que la coutume entre nobles est que le seigneur noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes, en trois cas: pour sa chevalerie, pour le mariage de sa fille aînée emparagée noblement, & pour payer sa rançon.... que le sujet est tenu payer à son seigneur, dans ces cas, pour le *doublage* de tous ses devoirs, tels qu'ils soient, après la prochaine fête d'août, jusqu'à la somme de 25 sols tournois, & au-dessous. Ce *doublage* s'entend de manière que si le sujet sur qui le devoir sera doublé, doit avoine, bled, vin, & plusieurs autres cens, rentes ou devoirs à son seigneur de fief, montant à plus grande somme que 25 sous tournois, il ne sera pourtant tenu de payer pour le *doublage* de tous ces devoirs, que 25 sols tournois; si au contraire il doit un denier, deux deniers, ou autre somme de moins que les 25 sols tournois, il ne doublera que le devoir qu'il doit à la prochaine fête après août; & s'il est dû cens, service & rente pour raison d'une même chose, le cens & service se pourront doubler, & non la rente.

L'article suivant porte que pour les trois causes du *doublage* expliquées en l'article précédent, l'homme de foi simple doit le double de la taille annuelle qu'il doit, ce qui s'entend de la taille seigneuriale; que s'il ne doit point de taille, il paiera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son seigneur, auquel sera dû le double; & que s'il ne doit ni taille, ni devoir ou service annuel, il sera tenu de payer 25 sols pour le *doublage*.

Enfin l'article 130 porte que les hommes de foi-lige doivent payer au seigneur, auquel sera dû le *doublage*, les tailles jugées & abonnées qu'ils lui doivent; que s'ils ne doivent point de tailles jugées, ils paieront chacun 25 sols tournois pour le *doublage*; & qu'en payant ces *doublages*, les hommes de foi simple & lige peuvent contraindre leurs sujets coutumiers à leur payer autant qu'ils paient à leur seigneur, & non plus.

La coutume du Maine contient les mêmes dispositions, *art.* 138, 140 & 141.

L'article 139 contient une disposition particulière sur le *doublage*, qui n'est point en la coutume d'Anjou; savoir, qu'à l'égard du *doublage* appellé *relief*, dont on use en quelques baronnies & châtellenies du pays du Maine, qui est le double du cens ou rente qui se paie par l'héritier par le trépas de son prédécesseur tenant l'héritage à cens, ceux qui l'ont par titres & aveux, en jouiront & prendront le droit de *doublage*, tels qu'ils ont accoutumé user. *Voyez les commentateurs de ces*

coutumes ſur leſdits articles ; & *ci-après* DOUBLE CENS, DOUBLE DEVOIR, DOUBLE RELIEF, DOUBLE TAILLE. (*A*)

On doit diſtinguer trois ſortes de *doublage*, 1°. celui qui tient lieu des *aides coutumières*, ou *loyaux-aides*, & des tailles aux quatre cas. Il fait le principal objet des diſpoſitions des coutumes d'Anjou & du Maine ; 2°. le *doublage* dû pour la mutation du cenſitaire dans quelques ſeigneuries, ſeulement de la coutume du Maine, ſuivant l'article 139. On en parlera particuliérement au mot DOUBLE CENS ; 3°. enfin le *doublage* dû par les roturiers à leur ſeigneur, lorſque celui-ci paie lui-même ce droit au ſeigneur ſupérieur.

Cette dernière eſpèce de *doublage* paroît être une ſuite des principes admis dans les coutumes de parage. Comme dans ces ſortes de coutumes le vaſſal eſt tenu de garantir ſous ſon hommage, ceux auxquels il a tranſporté une partie de ſon fief, ſoit à titre de parage, ſoit par ſous-inféodation ou accenſement, on y a établi que les poſſeſſeurs de ces portions diſtraites du corps du fief, aideroient le propriétaire des portions réſervées à payer une partie des charges du fief. Les coutumes d'Anjou & du Maine ſont les ſeules où le *doublage* ait lieu au profit du vaſſal, quand il paie lui-même ce droit à ſon ſeigneur, pour lui tenir lieu de loyaux-aides. Mais il ſubſiſte des droits du même genre dans preſque toutes les coutumes de parage, & on n'en connoît point, ou preſque point de ſemblables dans les autres coutumes.

Ainſi la coutume de Normandie admet les *aides de relief*, qui ſont dus par les arrière-vaſſaux à l'héritier du vaſſal décédé. La coutume de Poitou admet auſſi, pour une grande quantité de fiefs, le droit de rachat, de pleĉt, de morte-main, & de cheval de ſervice à mutation de ſeigneur, comme à mutation de vaſſal. Enfin les chevaux de ſervice ſont également dus à mutation de ſeigneur dans bien des ſeigneuries, ſuivant les coutumes de Tours & de Loudun. *Voyez les articles* CHEVAL *de ſervice*, PLECT *de main-morte*, RACHAT, RELIEF & ROUSSIN *de ſervice*.

On parlera de pluſieurs autres eſpèces de doublement de devoirs au mot DOUBLE CENS. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DOUBLE, adj. *pris en droit ſubſt.* Suivant les loix romaines, le mot *double* s'entend particuliérement de l'effet que doit produire une action judiciaire. Ils avoient des actions ſimples, *doubles*, triples ou quadruples : c'eſt-à-dire que le demandeur ne demandoit par l'action ſimple, que la reſtitution de l'objet qui en étoit le fondement, au lieu que par l'action *double*, triple ou quadruple, il répétoit l'eſtimation *double*, triple ou quadruple de la choſe qu'il redemandoit.

Le demandeur concluoit au *double*, c'eſt-à-dire ſon action étoit *double*, *actio dabatur in duplum*, dans le cas de la pourſuite d'un vol fait avec adreſſe, appellé en droit *furtum non manifeſtum ;* de la demande en réparation du dommage reçu, autoriſée par la loi *aquilia ;* de la reſtitution d'un dépôt fait dans le cas de tumulte, d'incendie, de ruine, de naufrage, ſi le dépoſitaire nioit le dépôt ; lorſqu'il s'agiſſoit de pourſuivre le corrupteur d'un eſclave, ou de demander un legs fait aux lieux ſaints.

Le demandeur qui offroit le libelle, & ne conteſtoit pas dans deux mois, devoit payer le *double*, ſuivant l'authent. *libellum.* L'offre du *double* faite par le vendeur, n'étoit pas un moyen pour faire reſcinder la vente. *Code 4, tit. xliv, liv. 6. Voyez* LÉSION, RESCISION, RESTITUTION.

On ſtipuloit auſſi quelquefois la peine du *double* dans les arrhes que ſe donnoient les fiancés, en cas d'inexécution de la promeſſe de mariage. *Cod. 5, tit. j, l. 1,* §. *1. Voyez* DÉDIT.

Dans notre uſage, le *double* ſe conſidère par rapport à pluſieurs objets, comme on va l'expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes.

DOUBLE ACTION s'entend de trois manières :

1°. De l'action qui tendoit à faire payer le *double* de la choſe, appellée *actio in duplum*, comme cela avoit lieu en certains cas chez les Romains ; par exemple, pour l'action du vol commis par adreſſe & ſans violence, appellée *actio furti nec manifeſti.* Ces ſortes d'actions étoient oppoſées aux actions ſimples, triples, ou quadruples.

2°. On appelle auſſi en droit *action double*, celle qui réſulte d'un contrat qui produit action reſpective au profit de chacun des contractans contre l'autre, comme dans le louage ou dans la vente.

3°. On appelle *double action*, lorſqu'un titre produit deux actions différentes au profit de la même perſonne, & contre le même obligé, comme quand l'action perſonnelle concourt avec l'action hypothécaire. (*A*)

DOUBLE D'AOUT, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de taille ſeigneuriale qui n'eſt connue que dans la coutume de la Marche. Pour bien entendre les diſpoſitions de cette coutume ſur le *double d'août*, & le diſtinguer de la taille ordinaire & de la *queſte courant*, autre eſpèce de taille admiſe dans la même coutume, il faut obſerver 1°. que, ſuivant l'article 123 de cette coutume, il n'y a point de ſerfs perſonnels, mais que ceux qui ſont nommés & réputés ſerfs & mortaillables, ne le ſont qu'à cauſe des héritages qu'ils poſſèdent, quand ces héritages ſont ſerfs & mortaillables ; 2°. que, ſuivant l'article 124, quiconque doit, à raiſon de ſon héritage, *trois tailles*, c'eſt-à-dire, trois devoirs payables à trois termes, lorſque ces redevances comprennent *avoine & géline*, eſt réputé ſerf coutumier, s'il doit tels devoirs à homme lai, & homme mortaillable, s'il les doit à l'égliſe ; 3°. que l'ancienne coutume de la Marche exigeoit que l'une de ces trois tailles, ou devoirs ordinaires, fût dû au mois d'août, pour rendre l'héritage ſerf ou mortaillable, mais que cette condition fut ſupprimée dans l'article 124, lors de la réformation de la coutume, parce qu'on en con-

teſta la néceſſité ; 4°. enfin qu'il n'en eſt pas moins vrai que, ſuivant l'uſage commun de la province, l'un des trois termes de la taille eſt payable en août, & qu'on ne ſongea point à ſupprimer dans les autres articles les énonciations relatives à cet uſage. D'après cela, il eſt aiſé d'entendre ce que la coutume de la Marche appelle *double d'août*, & les règles de ce droit ſingulier.

Suivant l'article 126, « tous hommes réputés » ſerfs coutumiers, ou autres, à droit de ſervi- » tude, qui doivent taille en août, doivent à leur » ſeigneur, en une année, le *double d'août*, qui » eſt pareille ſomme que ce qu'ils doivent en » deniers de taille ordinaire rendable audit mois » d'août ; & une autre année ils doivent la queſte- » courant, laquelle les ſeigneurs peuvent impoſer » pour icelle faire payer audit mois d'août, ſelon » la faculté des biens deſdits hommes, pourvu » qu'elle n'excède plus que ledit *double d'août* dû » audit ſeigneur par tous leſdits hommes qu'il a » en ladite châtellenie, ſur leſquels il impoſe ladite » queſte, laquelle doit être impoſée également, » le fort portant le foible. Comme ſi le *double* » *d'août* de tous les hommes que le ſeigneur a » en la châtellenie de Guéret, ne peut monter » que cent ſous, ladite queſte-courant ne peut » être impoſée ſur tous leſdits hommes que pour » cent ſous, & ainſi des autres châtellenies. Mais » il en peut bailler à l'un deſdits hommes pour » ladite année, plus qu'il ne doit de *double d'août*, » ſi la faculté de ſes biens le porte, & à l'autre » qui doit d'ordinaire par aventure plus du *double* » d'août, il le peut impoſer moins, le fort por- » tant le foible ».

Ainſi le *double d'août* ne peut jamais excéder la taille ou redevance ordinaire due au terme d'août, mais elle peut être moindre. La cote-part de chaque particulier dans la queſte-courant peut au contraire excéder cette redevance, quoique la totalité de celle qui eſt due par la ſeigneurie ne puiſſe pas être plus forte que le *double d'août*.

L'article 127 ajoute que le ſeigneur a le choix de prendre *le double d'août chacun an, ou ladite queſte-courant une année, & le double d'août en l'autre.*

Les héritages ſerfs doivent de plus la taille aux quatre cas. Mais, ſuivant l'article 141, les héritages mortaillables, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont tenus de l'égliſe aux conditions portées dans l'article 123, ne doivent ni *double d'août*, ni queſte-courant, ni même la taille aux quatre cas, quand bien même l'égliſe les auroit nouvellement acquis des laïques ; mais ces trois eſpèces de taille revivent lorſque l'héritage rentre dans la main des laïques. Cela ne doit néanmoins s'entendre que des biens que l'on prouve avoir originairement été ſujets à ces ſortes de tailles, comme ayant déjà ci-devant appartenu à des laïques. Jabely cite un arrêt du 6 avril 1661, qui l'a ainſi jugé. Cette déciſion eſt d'autant plus juſte, que la coutume de la Marche admet des mortaillables *jure conſtituti*, c'eſt-à-dire, qui ſe ſont eux-mêmes aſſujettis de plein gré au droit de mortaille envers l'égliſe. *Voyez* DOUBLE TAILLE & MORTAILLE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOUBLE BREVET, ſe dit lorſqu'il y a deux originaux d'un acte en brevet paſſé devant notaire. *Voyez* BREVET.

DOUBLE CENS, ſ. m. (*Droit féodal.*) Le *double cens* a lieu de différentes manières, ſuivant la diverſité des coutumes.

Dans quelques ſeigneuries de la coutume du Maine, le cens ou rente dû au ſeigneur eſt payé double par l'héritier du cenſitaire, ſuivant l'article 139.

Dans la coutume de Berry, les cens doublent au profit du roi, en cas d'aliénation, ſoit à titre de vente, échanges, ou autres contrats, des choſes cenſuelles tenues du roi. Au moyen de ce *double cens*, il n'eſt dû au roi aucuns accordemens, lods, ni ventes. Il y a néanmoins quelques héritages cenſuels, où leſdits accordemens, lods & ventes, ſont dus au roi, *par convention appoſée au bail deſdits héritages, ou autrement par droit conſtitué ou preſcrit.* Il en eſt de même des cenſives acquiſes au roi par acquiſition, confiſcation, aubaine ou autrement, leſquelles demeurent dans leur première qualité.

Les autres biens roturiers ne ſont ſujets au *double cens*, dans cette coutume, qu'en vertu d'un titre, quand bien même ils ſeroient dans des ſeigneuries où les accordemens, lods & ventes n'ont pas lieu. Mais cette exemption ne diſpenſe pas les acquéreurs de la formalité de l'exhibition. *Voyez* ACCORDEMENT, FETAGE ; *& les articles 1, 2, 4 5, 20 & 21 du titre 6 de la Coutume de Berry.*

L'acquéreur d'un héritage tenu à cens, eſt auſſi tenu de payer au ſeigneur le *double cens* pour la première année, au jour que le cens échet, dans la coutume de Soeſmes locale de Blois. C'eſt ce qu'on y appelle *cens truant. Voyez* l'*art. 3.*

Dans celle du Grand-Perche au contraire, le *double cens* eſt dû non-ſeulement en cas d'acquiſition, mais auſſi à toute mutation du cenſitaire. Ce *double cens* doit être payé dans les quarante jours après la mutation, & il n'empêche pas que le ſimple cens ne ſoit dû au terme ordinaire. *Voyez les articles 82 & 84.*

Dans pluſieurs coutumes de Flandre & de Picardie, il eſt dû auſſi relief pour les coteries ou rotures, & ce relief eſt communément le double du devoir ordinaire. C'eſt la diſpoſition particulière de la coutume d'Heſdin en Artois. Lorſqu'il y a ſur l'héritage un ſurcens réaliſé, les héritiers ont l'alternative de payer le double de la redevance qui a été impoſée par le ſeigneur lors de la priſe à ſurcens, s'il y en a eu une, ou le double dudit cens foncier, ou dudit ſurcens. Mais les terres qui ne ſont aſſujetties qu'à la dîme & terrage, doivent ſeulement pour relief au ſeigneur 12 deniers pariſis

pour chaque mesure. Enfin on ne peut déguerpir les héritages cotiers qu'en payant le double du cens, rente ou censive, auxquels l'héritage est sujet, outre les arrérages échus. *Voyez les articles 11, 14 & 15.*

Les *relevoisons* & les *marciages* sont aussi des reliefs de roture. *Voyez ces mots.*

Le doublement de cens a également lieu dans une partie du Poitou, mais seulement lorsque le seigneur jouit du fief de son vassal à titre de relief. En Gatine, les cens en argent doublent & redoublent, dans ce cas, jusqu'à 5 sols, au profit du seigneur. Mais ce qui excède les 5 sols ne double & ne redouble point. « Car s'il y a dix » sols, ajoute l'*article 160*, l'on paiera vingt sous; » & s'il y a onze sous, l'on en paiera *vingt-deux* » *sous* ».

C'est ainsi qu'on lit dans tous les textes de cette coutume : mais il est clair qu'au lieu de *vingt-deux sols*, on doit lire *vingt-un sols*; & il est étonnant qu'aucun des commentateurs de cette coutume n'en ait pas fait l'observation. Constant a seulement vu que cet article étoit obscur & embrouillé. Mais la manière dont il a voulu l'éclaircir, d'après l'ancienne coutume, n'est pas moins contraire au texte de cette ancienne coutume, qu'à celui de la nouvelle. Il suffit de lire avec soin ces textes & son commentaire, pour s'en convaincre.

Dans une autre partie du Poitou, où le rachat a aussi lieu, les cens doublent seulement jusqu'à cinq sols, mais ils ne redoublent pas.

Les cens en grains ou en volailles, & généralement tous ceux qui ne sont pas en argent, ne doublent & ne redoublent pas. Il en est de même des devoirs en argent, qui ne sont pas des cens, tels que les tailles. *Voyez les articles 148, 149 & 150.*

Par l'ancienne coutume de Mehun-sur-Yere en Berry, le cens doubloit au profit du seigneur dans l'année où le possesseur avoit manqué de le payer aux lieu, jour & heure accoutumés. *Voyez l'art. 2 du titre VI dans la Thaumassière.*

On peut voir d'autres espèces de doublement de cens au mot DOUBLAGE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOUBLE DEVOIR, s. m. (*Droit féodal.*) est lorsque la taille ordinaire, le cens, ou autre redevance annuelle, double au profit du seigneur. *Voyez ci-devant au mot* DOUBLAGE, DOUBLE CENS, & la *Coutume de Bourbonnois, art. 345 & 346. Voyez aussi* DOUBLE TAILLE. (*A*)

DOUBLE DROIT, est une peine pécuniaire qui a lieu, en certains cas, contre ceux qui ont manqué à faire quelque chose dans le temps prescrit; comme de faire insinuer un acte, payer le centième denier, droit de contrôle, ou autre semblable. Il dépend du fermier de ces droits, de remettre ou modérer la peine du *double* ou triple droit qui a été encourue. *Voyez* le *Dictionnaire de finance.*

DOUBLE ÉCRIT *ou* ÉCRIT FAIT DOUBLE, est un écrit sous signature privée, dont il y a deux originaux conformes l'un à l'autre, & tous deux signés des parties qui s'y engagent.

Les actes sous signature privée ne se font point *doubles*, lorsque l'obligation qui en résulte, ne concerne qu'une seule partie; ainsi un billet portant reconnoissance d'argent prêté, & promesse de le rendre dans un certain temps, n'est donné que par l'emprunteur, & il est inutile que le prêteur lui en donne un *double.*

Mais toutes les fois qu'un acte contient une obligation respective, il doit être écrit & signé double entre les parties, afin qu'étant entre les mains de chacune d'elles, l'une ne puisse pas éluder ses obligations, & forcer l'autre à remplir les siennes; & c'est par cette raison, que, suivant la jurisprudence des arrêts, tout écrit, contenant une obligation synallagmatique, est regardé comme nul, s'il n'est signé *double*, & s'il n'y est déclaré formellement qu'il a été fait *double.*

Lorsqu'il y a plus de deux parties dans un acte, l'écrit qui le constate doit être triple, quadruple ou quintuple, suivant le nombre des contractans.

Il n'est pas nécessaire, dans un acte *double*, que la signature des deux parties soit sur chaque exemplaire; il est assez ordinaire qu'elles se contentent de l'échange respectif de leurs signatures : d'ailleurs le porteur de l'exemplaire signé de l'autre contractant n'a pas besoin d'y apposer sa propre signature, puisqu'il ne peut pas s'engager envers lui-même. On trouve dans le journal du parlement de Bretagne, un arrêt du 27 mars 1738, qui l'a ainsi jugé.

DOUBLE EMPLOI, se dit de l'action d'employer une même somme deux fois en recette ou en dépense dans un compte.

L'ordonnance de 1667, *tit. xxix*, de la reddition des comptes, *art. 21*, porte qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte; mais que s'il y a des erreurs, omissions de recette, ou *faux emplois*, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'audience. Cet article ne parle pas nommément des *doubles emplois*, à moins qu'on ne les comprenne sous le terme de *faux emplois*, quoique *faux emploi* soit différent de *double emploi*, en ce que tout *emploi double* est faux; au lieu qu'un emploi peut être faux, sans être *double* : par exemple, si la partie employée ne concerne point l'oyant. Quoi qu'il en soit, il est certain, dans l'usage, que les *doubles emplois* ne se couvrent point, non plus que les faux emplois, ni les erreurs de calcul & omissions.

Cette maxime est fondée sur l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on fasse payer à un débiteur plus qu'il ne doit. Lorsqu'il a une fois payé ce qu'il devoit, il est libéré; & si par erreur il vient à payer une seconde fois, il a contre son créancier une action en répétition, que les jurisconsultes romains appelloient *condictio indebiti*, dont l'effet est de lui faire rendre ce qu'il a donné injustement par le second paiement.

Il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des lettres de chancellerie pour ſe faire reſtituer contre les *doubles emplois*, il ſuffit de faire voir clairement qu'il en exiſte dans un compte, pour être fondé à obtenir la reſtitution de ce que l'on a payé mal à propos. Le défendeur à la demande pour cauſe de *double emploi*, n'eſt point condamné aux dépens, lorſqu'il a reçu de bonne foi l'objet de la réclamation, & qu'il le reſtitue ſans conteſtation : parce que ſi d'un côté le créancier ne doit recevoir que ce qui lui eſt dû, le débiteur doit également ſavoir ce qu'il doit & ne rien payer au-delà.

DOUBLE LIEN, ſe dit 1°. de la parenté qui ſe trouve entre ceux qui ſont parens en même-temps du côté paternel & maternel : 2°. du droit, privilège & avantage, qu'ont ces parens de ſe ſuccéder les uns aux autres en tout ou en partie, à l'excluſion des parens qui ne ſont joints que d'un côté ſeulement.

Suivant la définition que nous venons de donner du *double lien*, il a lieu entre les frères & ſœurs, enfans de mêmes père & mère, & que l'on appelle par cette raiſon *frères & ſœurs germains ;* à la différence de ceux qui ſont de même père ſeulement, que l'on appelle *conſanguins ;* & de ceux qui ſont ſeulement d'une même mère, que l'on appelle *frères & ſœurs utérins.*

Dans quelques provinces, les frères & ſœurs conſanguins & utérins ſont appellés demi-frères, demi-ſœurs, *quaſi junĉti ex uno tantùm latere.* Cette expreſſion eſt adoptée dans la coutume de Saint-Quentin.

La diſtinction du *double lien* n'a lieu dans quelques pays que pour les frères & ſœurs ſeulement, & pour leurs enfans. Dans d'autres pays, elle s'étend plus loin : c'eſt ce que l'on expliquera, après avoir parlé de l'origine du *double lien.*

Le privilège ou prérogative attaché au *double lien* dans les pays où il a lieu, conſiſte en ce que celui qui eſt parent du défunt *ex utroque latere*, eſt préféré dans ſa ſucceſſion à celui qui eſt ſeulement parent du côté de père ou de mère.

Cette diſtinction du *double lien* étoit abſolument inconnue dans l'ancien droit romain. Il n'en eſt fait aucune mention dans le digeſte, ni dans les inſtitutes ; on y voit ſeulement que l'on diſtinguoit dans l'ancien droit, deux ſortes de parens & d'héritiers en collatérale, ſavoir les *agnats* & les *cognats ;* que les premiers appellés *agnati* ou *conſanguinei*, étoient tous les parens mâles ou femelles qui étoient joints du côté du père : il étoit indifférent qu'ils vinſſent auſſi de la même mère que le défunt, cette circonſtance n'ajoutoit rien à leur droit. Les cognats, *cognati*, étoient tous les parens du côté maternel.

Les agnats les plus proches étoient appellés à la ſucceſſion, à l'excluſion des cognats mâles ou femelles, quoiqu'en même degré.

Par rapport aux agnats entr'eux, la loi des douze tables n'avoit établi aucune diſtinction entre les mâles & les femelles du côté paternel ; mais la juriſprudence avoit depuis introduit, que les mâles étoient habiles à ſuccéder en quelque degré qu'ils fuſſent, pourvu qu'ils fuſſent les plus proches d'entre les agnats ; au lieu que les femelles, même du côté paternel, ne ſuccédoient point, à moins que ce ne fuſſent des ſœurs du défunt.

Les préteurs corrigèrent cette juriſprudence, en accordant la poſſeſſion des biens aux femmes, qui n'avoient pas le droit de conſanguinité comme les ſœurs.

Enfin Juſtinien rétablit les choſes ſur le même pied qu'elles étoient par la loi des douze tables, en ordonnant que tous les parens mâles ou femelles, deſcendans du côté paternel, viendroient en leur rang à la ſucceſſion, & que les femelles ne ſeroient point excluſes ſous prétexte qu'elles ne ſeroient point ſœurs du père du défunt, & quoique *conſanguinitatis jura ſicut germanæ non haberent.* Inſtit. *lib. III, tit. ij,* §. *3.*

Il ajouta, que non-ſeulement le fils & la fille du frère viendroient à la ſucceſſion de leur oncle, mais que les enfans de la ſœur germaine-conſanguine & de la ſœur utérine y viendroient auſſi concurremment.

On voit ici les termes de *germain*, *conſanguin*, & *utérin*, employés pour les frères & ſœurs ; mais on ne diſtinguoit point alors les frères & ſœurs ſimplement conſanguins, de ceux que nous appellons *germains :* on leur donnoit ces deux noms confuſément, parce que les germains n'avoient pas plus de droit que les conſanguins.

Ainſi juſque-là le privilège du *double lien* étoit totalement inconnu ; il n'y avoit d'autre diſtinction dans les ſucceſſions collatérales, que celle des agnats & des cognats ; diſtinction qui fut abrogée par la novelle 118, qui les admit tous également à ſuccéder, ſelon la proximité de leur degré.

Pour ce qui eſt de la diſtinction & prérogative du *double lien*, quelques auteurs, du nombre deſquels eſt Guiné lui-même, qui a fait un traité du *double lien*, ſuppoſent mal-à-propos que cette diſtinction ne tire ſon origine que des novelles de Juſtinien.

En effet elle commença à être introduite par pluſieurs loix du code. Il eſt vrai qu'elle n'étoit pas encore connue ſous pluſieurs empereurs, dont les loix ſont inſérées dans le code ; ce qui fait qu'il ſe trouve quelque contradiction entre ces loix & celles qui ont enſuite admis le *double lien.* Par exemple, la loi 1ere au code *de legitimis hæredibus*, qui eſt de l'empereur Alexandre Severe, décide que les frères & ſœurs ſuccèdent également, quoiqu'ils ne ſoient pas tous d'une même mère : ainſi l'on ne connoiſſoit point encore de *double lien.*

La plus ancienne loi qui en faſſe mention, eſt la loi *quæcumque* 4e, au code *de bonis quæ liberis*, &c. Cette loi eſt des empereurs Léon & Anthemius, qui tenoient l'empire en 468, ſoixante ans avant Juſtinien. Elle ordonne que tous les biens advenus

aux enfans ou petits-enfans, mâles ou femelles, d'un premier, second, ou autre mariage, soit à titre de dot ou donation, ou qu'ils ont eu par succession, legs, ou fidei-commis, appartiendront, quant à l'usufruit, au père qui avoit les enfans en sa puissance ; que la propriété appartiendra aux enfans ou petits-enfans, mâles & femelles, du défunt, quoiqu'ils ne fussent pas tous procréés du même mariage dont les biens sont provenus à leurs père ou mère.

Que si quelqu'un desdits frères ou sœurs décède sans enfans, sa portion appartiendra à ses autres frères & sœurs survivans, qui seront conjoints des deux côtés.

Que s'il ne reste plus aucun de ces frères & sœurs germains, alors ces biens passeront aux autres frères & sœurs qui sont procréés d'un autre mariage.

Voilà certainement la distinction & la prérogative du *double lien* bien établies par cette loi, du moins pour le cas qui y est prévu. Il n'est donc pas vrai, comme l'ont dit Guiné & quelques autres auteurs, que le privilège du *double lien* ait été introduit par Justinien ; il ne s'agissoit plus que de l'étendre aux biens dont l'empereur Léon n'avoit pas parlé : c'est ce qui a été fait par deux autres loix du code, & par trois des novelles.

La seconde loi qui est de l'empereur Justinien, est la loi *sancimus* onzième & dernière, au code *communia de successionibus*. Cette loi, dans l'arrangement du code, se trouve précédée par la troisième, dont on parlera dans un moment : mais elle est la plus ancienne dans l'ordre des dates & de la publication.

Justinien y rappelle d'abord ce qui avoit été réglé pour l'ordre de succéder aux biens que les fils de famille avoient recueillis de leur mariage. Il paroît qu'il a eu en vue la loi *quæcumque* de l'empereur Léon : l'analyse qu'il en fait n'est cependant pas parfaitement exacte, car il suppose que cette loi ne parle que des biens que le fils de famille a acquis à l'occasion de son mariage : cependant elle comprend aussi, dans sa disposition, ceux qui sont advenus au fils de famille par succession, legs ou fidéi-commis.

Quoi qu'il en soit, Justinien ordonne que le même ordre, qui a été établi pour la succession aux biens que le fils de famille a gagnés à l'occasion de son mariage, sera observé pour les biens qui lui sont échus de la ligne maternelle, à quelque titre ou occasion que ce soit, entre-vifs, à cause de mort, ou *ab intestat* : il détaille même cet ordre à-peu-près dans les mêmes termes que l'empereur Léon, & par-là adopte expressément l'usage du *double lien*.

La troisième loi qui est aussi de l'empereur Justinien, est la loi *de emancipatis* 13, au code *de legitimis hæredibus* ; elle ordonne que si un fils de famille, émancipé par son père, décède *ab intestat* & sans enfans, sa succession sera réglée suivant ce qui avoit déjà été ordonné pour les biens maternels & autres. Il paroît qu'en cet endroit il veut parler de la loi *sancimus* : « le père, dit-il, aura » l'usufruit des biens sa vie durant, & les frères » & sœurs la propriété, excepté néanmoins les » biens maternels, qui appartiendront aux frères & » sœurs procréés de la même mère, à l'exclusion » des autres frères & sœurs ».

La dernière partie de cette loi, si on la prend à la lettre, semble, à la vérité, établir la distinction des biens & des lignes, plutôt que la prérogative du *double lien* ; c'est pourquoi l'explication de cette loi a beaucoup partagé les docteurs. La plus saine partie a soutenu que cette disposition ne pouvoit s'entendre que des frères & sœurs germains, & non des utérins, qui n'ont pas encore le droit de succéder concurremment avec les consanguins ; & pour être convaincu de la solidité de cette interprétation, sans entrer dans une longue discussion à ce sujet, il suffit d'observer que dans la première partie la loi se réfère aux deux loix précédentes, qui établissent suffisamment la prérogative du *double lien*, & qu'il n'y a pas d'apparence que Justinien ait entendu dans la dernière partie de cette loi, ordonner quelque chose de contraire à la première partie, & aux deux loix précédentes qu'il a laissé subsister. Les loix 14 & 15 du même titre confirment encore ce que l'on vient de dire ; car elles appellent les frères & sœurs consanguins & utérins, & leurs enfans concurremment, dans les cas qui y sont exprimés.

Quoi qu'il en soit, il est certain, de l'aveu des auteurs, que la novelle 118, qui appelle indistinctement après les frères germains, tous ceux d'un seul côté, abolit en sa préface toutes loix contraires ; au moyen de quoi elle auroit dérogé à la distinction des biens & des lignes, supposé qu'elle eût été établie par la loi *de emancipatis*.

Nous ne parlons point en cet endroit des authentiques qui font mention de la prérogative du *double lien*, & que l'on a insérées en différens titres du code, étant plus convenable, pour voir les progrès de la jurisprudence, de remonter d'abord aux novelles qui en sont la source, & de rapporter, sous chacune, les authentiques qui en ont été tirées.

Il est singulier que Guiné & quelques autres auteurs qui ont traité du *double lien*, n'aient fait mention que de la novelle 118, & n'aient rien dit des novelles 84 & 127, dont l'une précède la novelle 118, & l'autre a pour objet de l'interpréter.

La novelle 84 est composée d'une préface & de deux chapitres.

Dans la préface l'empereur propose l'espèce d'un homme, qui, ayant des enfans d'un premier mariage, convole en secondes noces, dont il a des enfans qui sont, dit-il, consanguins à l'égard de ceux du premier lit, mais non pas utérins. Cet homme passe ensuite à un troisième mariage, & en a des enfans : après sa mort, sa femme se remarie

& a de ſon ſecond mariage des enfans, qui ſont frères utérins de ceux de ſon premier mari, mais non pas conſanguins. La mère étant décédée, un des enfans du troiſième mariage meurt auſſi, ſans enfans & *ab inteſtat*, laiſſant pluſieurs frères, les uns conſanguins, les autres utérins, d'autres conſanguins & utérins : ce ſont les termes de la novelle. Il fut queſtion de ſavoir ſi tous les frères du défunt, germains, conſanguins & utérins, devoient être admis tous enſemble à la ſucceſſion.

Dans le chapitre 1, Juſtinien dit qu'ayant examiné toutes les loix anciennes, & celles qu'il avoit faites lui-même, il n'en avoit point trouvé qui eût décidé la queſtion; que des frères du défunt, les uns (c'eſt-à-dire les utérins) avoient les droits de cognation, que l'empereur avoit fait concourir avec les héritiers légitimes (c'eſt-à-dire les frères conſanguins, qui ſuccédoient en vertu de la loi); que les uns tenoient au défunt du côté du père, d'autres du côté de la mère; enfin que d'autres étoient procréés des mêmes père & mère, *& undique veluti quoddam ſignum germanitatis in eis reſplendebat.*

Il y a apparence que pluſieurs de nos coutumes ont tiré de-là le nom de *frères & ſœurs germains.* On trouve bien, dans quelques loix du code, les termes de ſœurs germaines-conſanguines, *germanæ conſanguineæ* ou *germanæ* ſimplement; mais ces termes ne ſignifioient encore autre choſe que des *ſœurs conſanguines :* on les appelloit *germanas, quaſi ex eodem germine natas;* c'eſt pourquoi *germanæ & conſanguineæ* étoient des termes ſynonymes, & même ſouvent conjoints.

La novelle décide que les frères germains doivent être préférés aux frères conſanguins & utérins.

Juſtinien donne pour motif de cette déciſion, la loi qu'il avoit déjà faite pour les biens maternels, qui eſt la loi *ſancimus*, dont il rappelle les diſpoſitions; & il ajoute que, puiſque cette loi avoit lieu au profit des frères germains, dans le cas où le père étoit encore vivant, à plus forte raiſon devoit-elle avoir lieu lorſque le père étoit mort, & que ce qui avoit été ordonné, tant pour les biens maternels que pour ceux que le défunt avoit gagnés à l'occaſion de ſon mariage, & autres dont le père n'avoit pas la propriété, auroit lieu pareillement pour tous les autres biens du frère défunt; c'eſt-à-dire que les frères germains ſeroient préférés aux frères conſanguins & utérins, pour tous les biens, ſans aucune diſtinction de côté paternel & maternel.

Il ordonne encore que la même règle ſera obſervée, au cas que le père n'eût contracté que deux mariages, *& excludant duplici utentes jure eos qui uno ſolo uti poſſunt :* c'eſt ſans doute de-là qu'on a pris l'idée du terme de *double lien.*

Enfin, dans le chapitre 2, il ordonne que s'il ne ſe trouve point de frères germains, mais ſeulement des frères conſanguins ou utérins, la ſucceſſion ſera réglée entre eux ſuivant les anciennes loix; par où il paroît avoir eu en vue les loix du code, dont on a ci-devant fait l'analyſe.

Cette novelle ne parle, comme on voit, que des frères germains; mais le motif étant le même pour les ſœurs germaines, & la novelle ſe référant aux précédentes loix, qui mettent en même rang les frères & les ſœurs, il eſt évident que les ſœurs ſont auſſi compriſes tacitement dans la diſpoſition que l'on vient de rapporter.

Ce doute eſt d'ailleurs pleinement levé par la novelle 118, qui fait mention des ſœurs comme des frères.

Il eſt dit dans le chapitre 2 de cette novelle, que ſi le défunt meurt ſans enfans & autres deſcendans, il aura pour héritiers ſes père & mère, ou, à leur défaut, les autres aſcendans les plus proches, à l'excluſion de tous collatéraux, excepté néanmoins les frères germains, *fratribus ex utroque parente conjunctis defuncto*, comme il ſera dit enſuite; ce qui eſt relatif au §. *ſi verò*, où il eſt parlé des ſœurs.

Ce paragraphe explique que ſi avec les aſcendans il ſe trouve des frères & ſœurs germains, ils ſuccéderont concurremment & par égales portions : *ſi verò cum aſcendentibus inveniuntur fratres aut ſorores ex utriſque parentibus conjuncti defuncto, cum proximi gradus aſcendentibus vocabuntur.... differentiâ nullâ ſervandâ inter perſonas iſtas, ſive feminæ, ſive maſculi fuerint qui ad hæreditatem vocantur.*

C'eſt de ce chapitre qu'a été tirée l'authentique *defuncto*, qui a été inſérée au code *ad ſ. c. Tertullian.* Elle porte pareillement que *fratres utrinque defuncto conjuncti vocantur cum aſcendentibus.... excluſâ prorsùs omni differentiâ ſexûs, &c.*

Le chapitre 3, qui traite du cas où il n'y a que des collatéraux, porte que la ſucceſſion ſera d'abord dévolue aux frères & ſœurs germains, *primùm ad hæreditatem vocamus fratres & ſorores ex eodem patre & ex eâdem matre natos.*

Au défaut de ceux-ci, la loi appelle les frères qui ne ſont joints que d'un côté, ſoit par le père ou par la mère : *fratres ad hæreditatem vocamus qui ex uno parente conjuncti ſunt defuncto, ſive per patrem ſolùm, ſive per matrem.*

Si le défunt a laiſſé des frères, des enfans de quelque autre frère ou ſœur, ces enfans viendront avec leurs oncles & tantes paternels ou maternels, & auront la même part que leur père auroit eue.

Mais ſi le père de ces enfans étoit un frère germain du défunt, ils ſeront préférés à leurs oncles, qui ne ſeroient que des frères conſanguins ou utérins du défunt : *ſi fortè præmortuus frater cujus filii vivunt per utramque patrem nunc defunctæ perſonæ jungebatur; ſuperſtites autem fratres per patrem ſolùm, forſan aut matrem ei jungebantur, præponantur iſtius filii propriis Thiis, licet in tertio gradu ſint, ſive à patre, ſive à matre ſint Thii, & ſive maſculi, ſive feminæ ſint, ſicut eorum parens præponeretur, ſi viveret.*

Si, au contraire, le frère ſurvivant eſt germain du défunt, & que l'autre frère prédécédé ne fût

joint que d'un côté, les enfans de ce dernier ſont exclus par leur oncle : c'eſt encore la diſpoſition littérale de la novelle.

Il eſt encore dit que ce privilège n'eſt accordé qu'aux enfans mâles ou femelles des frères & des ſœurs, & non aux autres collatéraux.

Enfin, la novelle déclare que les enfans même des frères ne jouiſſent de ce privilège que quand ils ſont appellés avec leurs oncles & tantes; que ſi, avec les frères du défunt, il ſe trouve des aſcendans, les enfans d'un autre frère ou ſœur ne peuvent être admis avec eux à la ſucceſſion, quand même les père ou mère de ces enfans auroient été frères ou ſœurs germains du défunt, le droit de repréſentation n'étant alors accordé aux enfans, que lorſqu'ils concouroient avec leurs oncles & tantes ſeulement, & non pour concourir avec leurs aſcendans; ce qui a été depuis réformé par la novelle 127, dont il nous reſte à parler.

De ce troiſième chapitre de la novelle 118 ont été tirées deux authentiques qui parlent du *double lien.*

La première qui commence par ces mots, *ceſſante ſucceſſione*, a été inſérée au code *de legitimis hæredibus ;* elle porte qu'à défaut de deſcendans & aſcendans du défunt, les frères & les enfans des frères prédécédés ſuccèdent : *dico autem de fratre ejuſque fratris filiis qui ex utroque parente contingunt, cum de cujus.... quo perſonæ veniunt, & ſine.... parentibus & cum proximis gradu aſcendentibus, & quidem prædicti fratris filius, etſi tertio gradu ſit, præfertur gradibus defunctis qui ex uno tantùm parente cognati ſunt ; in hâc ſucceſſione omnis differentia ſexûs.... ceſſat.*

La ſeconde authentique inſérée au même titre, eſt l'authentique *fratres*, qui porte qu'après les frères germains & leurs enfans, on admet les frères & ſœurs conjoints d'un côté ſeulement, *&c.*

La novelle 127 a d'abord pour titre, *ut fratrum filii ſuccedant pariter ad imitationem fratrum, etiam aſcendentibus extantibus.*

L'empereur annonce dans le préambule, qu'il n'a point honte de corriger ſes propres loix, lorſqu'il s'agit du bien de ſes ſujets. Il rappelle enſuite dans le chapitre premier la diſpoſition de la novelle 118, qui excluoit les enfans des frères, lorſqu'ils concouroient avec des aſcendans. Il ordonne que ſi le défunt laiſſe des aſcendans, des frères & des enfans d'un autre frère prédécédé, ces enfans concourront avec les aſcendans & les frères, & auront la même part que leur père auroit eue, s'il eût vécu. Enfin, il eſt dit que cette déciſion ne doit s'appliquer qu'aux enfans des frères germains.

Le premier chapitre de cette novelle a ſervi avec le troiſième chapitre de la 118e, à former l'authentique *ceſſante*, dont on a parlé il y a un moment.

Telles ſont les diſpoſitions des loix romaines au ſujet du *double lien*, par leſquelles on voit que ce n'eſt point Juſtinien qui a le premier introduit ce privilège, que les empereurs Léon & Anthemius avoient déjà commencé à introduire, & que Juſtinien ne fit qu'étendre ce droit; que la novelle 118 de cet empereur n'eſt pas non plus la première loi qu'il fit ſur cette matière; qu'il avoit déjà réglé pluſieurs cas, tant par les loix *ſancimus* & *de emancipatis*, que par ſa novelle 84, qui fut ſuivie des novelles 118 & 127, qui achevèrent d'établir le privilège du *double lien.*

Aux termes de la novelle 118, les enfans des frères germains excluent leurs oncles conſanguins ou utérins; mais elle ne décide pas s'ils ont le même droit contre les enfans des frères conſanguins ou utérins.

Cette queſtion peut ſe préſenter dans deux eſpèces différentes. Les enfans d'un frère germain peuvent être appellés à la ſucceſſion de leur oncle, conjointement avec un demi-frère du défunt, & des neveux fils d'un autre demi-frère : ou bien ils y ſont appellés avec les enfans d'un demi-frère, ſans concurrence avec des frères du défunt.

Dans la première hypothèſe, comme les enfans du frère germain ſont appellés à la ſucceſſion de leur oncle par repréſentation de leur père, & qu'en vertu de ce droit ils excluent néceſſairement le demi-frère, ils doivent, par la même raiſon, exclure leurs couſins, fils d'un demi-frère, de même qu'ils auroient exclu leur père. Et cela avec d'autant plus de raiſon, qu'au moyen de la repréſentation, la ſucceſſion du défunt doit ſe diviſer par ſouches & non par têtes.

A l'égard de la ſeconde eſpèce, les opinions ſont partagées : ceux qui ſoutiennent que les neveux parens du *double lien* doivent ſuccéder à l'excluſion des autres neveux conjoints par un côté ſeulement, diſent que les enfans des frères germains, excluant leurs oncles conſanguins & utérins, à plus forte raiſon, doivent-ils exclure les enfans de ces mêmes frères, ſuivant la règle *ſi vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Cujas *ſur cette novelle ;* Henrys, *tome I, liv. 5, queſt. 56 ;* Dumoulin, *ſur l'article 155 de la coutume de Blois, & ſur le 90e de celle de Dreux*, ſont de cet avis.

Ceux qui tiennent la négative, diſent que les novelles ſont de droit étroit, & ne s'étendent point d'un cas à un autre; de ce nombre ſont le Brun, *des ſucc. liv. I, chap. 6, ſect. 2, n°. 8*, & d'Olive, *liv. V, chap. 35*, qui rapporte quatre arrêts du parlement de Toulouſe, qu'il dit avoir jugé pour ſon opinion.

La première nous paroît néanmoins mieux fondée, par une raiſon bien ſimple; ſavoir, que les enfans des oncles conſanguins ou utérins, ne peuvent avoir plus de droit que leur père. Mais la juriſprudence des arrêts paroît y être totalement contraire, car outre ceux rapportés par d'Olive, dont nous venons de faire mention, du Rouſſeaud de la Combe en cite un, du 22 avril 1612, rendu dans la coutume de Chartres, conforme à cet égard au droit écrit.

L'uſage des Romains, par rapport au *double lien*;

a été adopté en France, dans les pays que l'on appelle *de droit écrit*, & dans quelques-uns des pays coutumiers ; mais l'époque de cet usage ne peut guère remonter plus haut que la fin du douzième siècle. En effet, jusques-là on ne connoissoit en France que le code théodosien, lequel ne faisoit point mention du *double lien ;* & les livres de Justinien, qui avoient été long-temps perdus, ne furent retrouvés, en Italie, que vers le milieu du douzième siècle, d'où ils se répandirent ensuite dans le reste de l'Europe.

Ainsi nos coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que vers le milieu du quinzième siècle, il est évident que celles qui ont adopté l'usage du *double lien*, l'ont emprunté du code de Justinien & de ses novelles.

Les coutumes peuvent à cet égard être partagées en onze classes différentes; savoir,

1°. De celles qui rejettent expressément le *double lien*, comme celle de Paris, *art. 340*, qui fait concourir les frères consanguins & utérins avec les frères germains. L'article 341 ordonne la même chose pour les autres collatéraux. Il y a encore d'autres coutumes semblables, telles que Melun, *art. 360 ;* Châlons, *art. 89 ;* Etampes, *art. 127 ;* Sens, *art. 83 ;* Auxerre, *art. 240 ;* Senlis, *art. 168 ;* Bayonne, *art. 277 ;* Bergerac, *art. 53 ;* Bordeaux, *art. 65 ;* Calais, *art. 129 & 130 ;* Dourdan, *art. 122 ;* Douai, *tit. 1, art. 10 ;* Laon, *art. 80 ;* Lille, *art. 9 ;* Nantes, *art. 171 ;* Meaux, *art. 44 ;* Montfort, *art. 115 ;* Normandie, *art. 311 ;* Ponthieu, *art. 15 & 16 ;* la Salle de Lille, *chap. 2, art. 11 ;* Sedan, *art. 172 ;* Tournai, *tit. 24, art. 6 ;* Valois, *art. 89 & 90 ;* & Vitry, *art. 82.*

On peut remarquer que dans ces coutumes, qui, pour la plupart, sont situées dans la partie la plus septentrionale de la France, la représentation n'y est point admise en collatérale, ou qu'elle n'y a été introduite que dans le temps de leur réformation, ainsi qu'on le voit par celle de Paris, réformée en 1580. Ainsi dans toutes les coutumes dont nous venons de parler, il n'y a de préférence qu'à l'égard des propres, pour ceux qui sont de la ligne dont ils procèdent.

2°. Quelques coutumes rejettent indirectement le *double lien*, en ce qu'elles partagent les meubles & acquêts entre les héritiers paternels & les maternels, donnant les trois quarts des meubles & acquêts au frère germain, & un quart à l'utérin ou au consanguin ; telles sont les coutumes du Maine, *art. 286 ;* celle d'Anjou, *art. 268 ;* celle de Loudunois, *chap. 9, article dernier.* On pourroit néanmoins dire de ces coutumes qu'elles restreignent seulement l'effet du *double lien*, plutôt qu'elles ne le rejettent.

3°. Plusieurs coutumes, telles que celles d'Amiens, de Bretagne, & quelques autres, ne font aucune mention du *double lien*, & dans celles-là il n'a point lieu, à moins qu'il n'y ait été introduit par un usage constant, comme dans la coutume de Ribemont en Vermandois, qui n'a aucune disposition sur le *double lien.* C'est par cette raison que, surtout en matière de succession, le parlement de Paris ne rend ses arrêts que d'après des actes de notoriété. On en trouve plusieurs exemples par rapport au *double lien* en particulier ; & c'est ce qui donne lieu de concilier la jurisprudence des arrêts, lorsqu'elle semble contradictoire.

4°. Quelques-unes au contraire l'admettent expressément, conformément à la disposition du droit, telles que Berry, *tit. XIV, art. 6 ;* Bayonne, *titre XII, art. 12 ;* Saintonge, *art. 98 ;* Tours, *art. 289.*

5°. Il s'en trouve d'autres qui limitent ce privilège aux frères & sœurs germains, sans l'étendre à leurs enfans ; telles sont les coutumes de Poitou, *art. 295 ;* Troyes, *tit. VI, art. 93 ;* Chaumont, *tit. VI, art. 80 ;* Saint-Quentin, *art. 50 ;* Grand-Perche, *art. 153 ;* Châteauneuf, *art. 126 ;* Dreux, *art. 90 ;* la Rochelle, *art. 51 ;* la Doust, *tit. XII, art. 6 ;* Bar, *art. 129 ;* Artois, *art. 105.*

6°. Quelques coutumes, loin de restreindre l'exercice de ce privilège, l'étendent jusqu'aux cousins-germains, telles que les coutumes du duché de Bourgogne, *tit. 7, art. 18 ;* Nivernois, *ch. 24, art. 16.*

7°. D'autres portent ce privilège jusqu'aux oncles & tantes ; telles sont les coutumes de Cambrai, *titre II, art. 5 ;* & Orléans, *art. 330*, qui porte que les collatéraux, conjoints des deux côtés, excluent en pareil degré ceux qui sont conjoints d'un côté seulement, jusqu'au degré des oncles & tantes, neveux & nièces du décédé inclusivement. M. Berroyer a prétendu que cet article étoit mal conçu, & que dans cette coutume l'oncle ne peut prétendre le privilège du *double lien ;* il a fait à ce sujet une dissertation qui est à la fin du second tome des arrêts de Bardet ; cependant les auteurs qui ont commenté la coutume d'Orléans, tiennent pour le texte de la coutume : c'est l'avis de MM. Lalande & Pothier.

8°. Dans quelques coutumes le *double lien* a lieu à l'infini ; telles sont les coutumes de Péronne, *article 189 ;* celle de Montargis, *chap. 15, art. 12 ;* celle de Blois, *art. 155 ;* Bourbonnois, *art. 317 ;* Poitou, *art. 295.*

9°. Le *double lien*, dans quelques coutumes, n'est admis que pour certains biens. La coutume de Berry, par exemple, ne l'admet que pour les propres, sans parler des meubles & acquêts ; & celle de Saint-Quentin au contraire ne l'admet point pour les propres, ce qui est conforme au droit commun, qui n'admet ce privilège que pour les meubles & acquêts.

10°. Ce privilège est fixé dans quelques coutumes à une certaine quotité de biens, comme dans celle de Reims, *article 311*, qui donne les trois quarts des meubles & acquêts au frère germain, & un quart seulement au consanguin ; les

coutumes de la seconde classe semblent aussi rentrer dans celle-ci.

11°. Enfin le *double lien* est admis pour tous les biens, sans distinction, dans quelques coutumes, telles que celles du duché de Bourgogne, *tit. 7, art. 18*; & Bayonne, *tit. 12, art. 12.*

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que la prérogative du *double lien* est admise dans les provinces de droit écrit, & dans plusieurs coutumes. Mais il y a cette différence entre les pays coutumiers & ceux de droit écrit, que dans ceux-ci le *double lien* s'étend indifféremment à toutes sortes des biens, parce qu'on n'y fait point la distinction de biens propres & acquêts, au lieu que dans les premiers, les acquêts & les meubles sont seuls sujets à ce privilège, parce que les propres sont toujours déférés aux parens du côté dont ils proviennent, conformément aux dispositions & modifications de chaque coutume.

DOUBLE LIGNE, est la même chose que le *double lien* dont nous venons de parler. Le terme de *double ligne* est usité dans quelques coutumes, dans la même signification que celui de *double lien.*

DOUBLE LODS, s. m. (*Droit féodal.*) lorsqu'un roturier acquiert un fief en Dauphiné, il doit payer le *double lods* pour son acquisition, tandis que les nobles ne doivent que le simple lods. *Voyez* Salvaing, *chap. 53 & 84.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOUBLE RELIEF, s. m. (*Droit féodal.*) ce droit a lieu principalement dans la coutume d'Artois, dans celle de Boulogne, & dans quelques coutumes voisines. Dans toutes ces coutumes, le relief ordinaire qui est abonné à une certaine somme en argent, & le chambellage, sont dus à chaque mutation de vassal à titre successif, même en ligne directe. Les droits de quint, ou autres droits dus en cas de vente, le sont aussi pour les aliénations à titre de don, d'échange, ou à quelque autre titre que ce soit. Comme on doutoit si les donations faites en avancement d'hoirie à l'héritier présomptif, devoient être mises dans la classe des aliénations ou des mutations à titre successif, on a pris le tempérament d'accorder au seigneur un *double relief* dans ce cas.

Tel est le fondement des dispositions de ces coutumes. L'article 79 de celle d'Artois est ainsi conçu : « chacun peut valablement donner en » avancement d'hoirie & de succession à son héri» tier apparent, ses fiefs, terres & héritages patri» moniaux & d'acquêts; & les seigneurs dont tels » héritages sont tenus, ne peuvent demander pour » l'appréhension de tel don que *double relief*, » selon la nature du fief & héritage, & un cam» belliage (c'est-à-dire chambellage) s'ils sont appré» hendés du vivant du donateur. Autrement si le » donateur attend les appréhender jusques après le » trépas d'icelui donateur, il ne doit que simple » relief & cambellaige ».

On peut consulter sur cet article le *Commentaire* & la *Conférence de* Maillard & de Brunel. (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOUBLE DU SURCENS, s. m. (*Droit féodal.*) c'est une espèce de relief dû pour les rotures dans plusieurs coutumes de Flandre & de Picardie. Ce droit consiste dans le double de la rente ou surcens, que l'héritier du propriétaire doit payer au seigneur. Telle est en particulier la disposition de la coutume de Boulonnois. Mais, suivant M. le Camus d'Houlouve, cette espèce de relief n'est point due pour le bail même, par lequel le surcens est établi. *Voyez le titre IV, chap. 6 de son Ouvrage*, où cette question est approfondie.

Plusieurs coutumes locales du Boulonnois ont introduit la même espèce de relief au profit du propriétaire même d'une rente foncière, ou du surcens créé sur tout héritage situé dans les villes où sont établies ces coutumes locales, & dans leur banlieue. Ce doublement du surcens, dit M. le Camus d'Houlouve, est fondé sur ce que, dans ces coutumes locales, *chacun est seigneur en droit soi*, c'est-à-dire, a la propriété directe & utile du fonds, ou de la rente qu'il y possède. *Voyez les Coutumes de Boulogne, art. 8 & 9; Etaples, art. 2; & Wissant, art. 2, 3 & 5.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOUBLE TAILLE, s. f. (*Droit féodal.*) dans quelques coutumes, la taille aux quatre cas est le *double* de la taille ordinaire, lorsqu'elle n'est pas réglée autrement par les titres. *Voyez* TAILLE *aux quatre cas*, & *les art. 344 & suivans de la coutume du Bourbonnois.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

DOUBLEMENT, s. m. (*terme de Finance, d'Eaux & Forêts.*) qui se dit de l'enchère, par laquelle on augmente de moitié le prix de la vente; enforte que si l'adjudication est de 1500 liv. le *doublement* doit être de 750 liv. L'enchère par *doublement* est au-dessus de celle qu'on appelle *tiercement*, qui n'augmente le prix de l'adjudication que du tiers; ainsi dans le cas supposé, le tiercement ne seroit que de 500 liv.; d'où il suit que le *doublement* est composé d'un tiercement & d'un demi-tiercement.

En matière d'eaux & forêts, le demi-tiercement n'est reçu que sur le tiercement; mais on peut d'une seule enchère faire le tiercement & demi-tiercement, ce qui s'appelle *doublement :* telle est la disposition de l'ordonnance des eaux & forêts, *titre 15, art. 35.*

Mais en fait d'adjudication des fermes & domaines du roi, le *doublement* n'a lieu qu'après l'enchère par tiercement, & ce dans la huitaine qui en suit la réception. *Voyez* ADJUDICATION, ALIÉNATION, *sect. 6;* TIERCEMENT.

Dans la coutume de la Marche, *tit. 16, art. 117*, lors de l'adjudication d'une ferme appartenante au domaine, ou à un seigneur haut-justicier, pourvu qu'elle se fasse dans sa justice, on admet dans la

huitaine de l'adjudication judiciaire, le tiers du montant de la première mise, & dans la huitaine suivante le *doublement*.

DOUBLON. *Voyez* BORRETS.

DOUTE, s. m. (*Jurispr.*) se dit de l'incertitude où l'on est sur la vérité d'un fait, d'une proposition, d'une assertion, de la volonté, & généralement de toute autre chose.

Le *doute* peut se rencontrer en matière civile, criminelle ou ecclésiastique. Les loix ont établi plusieurs règles pour déterminer le juge à donner une décision dans les cas douteux. Nous allons les présenter à nos lecteurs.

En matière civile, 1°. lorsque le *doute* naît de la loi même & de l'interprétation qu'on doit lui donner, les magistrats doivent recourir au législateur pour obtenir une décision conforme à sa volonté.

2°. Dans toute espèce de cause, celui qui ne prouve pas, & au pouvoir duquel il étoit de prendre des précautions pour s'assurer l'objet de sa demande, doit en être débouté, suivant cet axiome : *actore non probante reus absolvitur.*

3°. Dans les conventions, les clauses douteuses doivent être interprétées contre celui en faveur duquel elles sont stipulées. C'est sa faute de ne s'être pas expliqué d'une manière claire.

4°. Dans le *doute* s'il y a de la fraude & du dol dans un acte ou dans un fait, ils ne peuvent être présumés, & celui qui les allègue doit les prouver : *fraus nunquam præsumitur.* Cette règle reçoit néanmoins une exception, lorsqu'il s'agit de la fraude intervenue entre proches parens, parce que la collusion se pratique aisément entre eux.

5°. Dans le *doute* que peut faire naître une cause entre le créancier & le débiteur, on doit toujours regarder ce dernier plus favorablement. Par exemple, si le créancier a reçu quelque chose de son débiteur, & qu'il y ait *doute* qu'il l'ait reçu en don ou en paiement, on doit présumer que c'est en paiement, parce qu'il est plus naturel de payer ses dettes que de paroître libéral.

6°. Dans les testamens, on doit donner à la volonté du testateur l'extension la plus grande.

7°. Dans le *doute*, si les dispositions d'une loi doivent s'étendre à des cas semblables, on doit, suivant la règle *odia restringenda sunt, favores ampliandi*, se décider pour l'affirmative en matière favorable, & penser différemment dans les cas de rigueur.

8°. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation des statuts & usages locaux, on a recours pour lever les *doutes*, à des actes de notoriété. *Voyez* NOTORIÉTÉ.

En matière criminelle, les *doutes* qui s'élèvent pour la justification, ou la conviction d'un accusé, ne doivent jamais influer sur son sort. Dès que l'accusation n'est pas prouvée, il doit être renvoyé absous. Tout ce que la justice la plus sévère & la plus rigoureuse peut permettre au juge, c'est de ne point accorder à l'accusé violemment soupçonné, une décharge aussi complette, qu'à celui qui a été la victime innocente de l'imposture ou de la calomnie.

En matière ecclésiastique & de morale, dans tous les cas douteux ou difficiles qui se présentent, on doit toujours prendre le parti le plus sûr. Ainsi dans le *doute*, si une chose est permise ou défendue, il faut s'en abstenir, conformément à la maxime : *in dubiis tutior pars eligenda est.*

DOUVE, s. f. (*terme de Coutume.*) signifie la terre qu'on a tirée d'un fossé, & qu'on rejette sur les deux côtés, ou sur l'un des deux.

Suivant la disposition de plusieurs coutumes, lorsque la terre n'est jettée que d'un côté, c'est une preuve que le fossé appartient en entier au propriétaire du terrein sur lequel est la *douve*; car qui a *douve* a fossé. Le fossé au contraire est présumé commun aux deux héritages qu'il sépare, lorsque la *douve* est également partagée & rejettée. *Voyez* FOSSÉ.

DOUZAIN, *ou* DOUZIÈME, (*Droit féodal.*) c'est un droit seigneurial particulier à la coutume de Hainaut. L'origine en est la même que celle du droit de meilleur cattel, c'est-à-dire qu'il se paie au seigneur par ceux de ses hommes à qui il a donné la liberté, & par leurs descendans.

Ce droit est appellé *douzain* ou *douzième*, parce qu'il est de douze deniers pour les hommes; & comme il n'est que de six deniers pour les femmes, on lui donne alors le nom de *sixain.*

L'obligation de payer ce droit ne dépend pas de la qualité du père, mais elle suit le ventre maternel, suivant l'article 2 du chapitre 125 des chartes générales.

Il doit se payer tous les ans le jour de Saint-Remi, entre les mains des officiers du comte de Hainaut, qui, suivant l'article 14, doivent également en rendre compte tous les ans au receveur-général des mortes-mains.

DOUZIÈME, s. m. (*Dr. féod.*) indépendamment du *douzième* ou douzain particulier à la coutume de Hainaut, il y a à Paris des maisons, situées en l'étendue du lieu vulgairement appellé *la Couture*, ou *la Culture Sainte-Catherine*, dont les acquéreurs sont sujets, outre le droit de lods & ventes dû au seigneur, à un droit de *douzième* envers le prieuré de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, qui les a baillés à rente sous cette condition. Ce droit de mutation n'est point seigneurial; & par cette raison, il se perd à défaut d'opposition, soit au décret, soit aux lettres de ratification du fonds qui en est chargé. Brodeau, sur l'article 76 de la *Coutume de Paris*, n°. 10, cite un arrêt du 4 décembre 1599, qui l'a ainsi jugé en cas de décret. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DOYEN, s. m. (*Jurispr. & Hist. anc. & mod.*) signifie celui qui est au-dessus des autres membres

de sa compagnie. Ce titre est commun à plusieurs sortes de fonctions & de dignités.

Le terme latin *decanus*, que l'on rend en notre langue par celui de *doyen*, tire son étymologie des Romains, chez lesquels on appelloit *decanus* celui qui commandoit à dix soldats, à l'imitation de quoi les François établirent des dixainiers; usage qui s'est encore conservé parmi les officiers municipaux de la ville de Paris.

On entendoit aussi quelquefois chez les Romains par le terme *decanus*, un juge inférieur qui rendoit la justice à dix villages. Il y avoit aussi dans le palais des empereurs de Constantinople, des *doyens*, *decani*, qui étoient préposés sur dix autres officiers inférieurs : il en est parlé dans le code Théodosien, & dans celui de Justinien.

Le gouvernement de l'église ayant été formé sur le modèle du gouvernement civil, l'église eut aussi ses *doyens*; il y en avoit dans plusieurs églises grecques, & sur-tout dans celle de Constantinople. Ces premiers *doyens* étoient laïques; on en établit ensuite d'ecclésiastiques dans les églises cathédrales & collégiales, & dans les monastères : cet usage passa en Occident.

Les compagnies séculières, & principalement celles de justice, ont aussi établi des *doyens*; & c'est dans ce sens qu'on dit le *doyen des conseillers*, le *doyen des avocats*. Ce titre est particuliérement en usage dans les chapitres & dans les universités.

Nous allons expliquer plus particuliérement ce qui concerne ces différentes sortes de *doyens*, dans les subdivisions suivantes.

DOYEN *d'âge*, est celui qui se trouve le plus âgé de sa compagnie, *senior*. C'est par-là qu'ont commencé la plupart des seigneuries temporelles & des dignités ecclésiastiques. On déféroit à celui qui étoit le plus âgé, comme étant présumé avoir plus d'expérience, & plus capable de conduire les autres. La qualité de *doyen d'âge* donnoit autrefois quelque pouvoir dans les assemblées d'habitans & autres compagnies; mais depuis l'établissement des syndics & autres préposés, le *doyen d'âge* n'a plus d'autre distinction que le rang & la préséance que sa qualité de *doyen* lui donne sur ceux qui sont moins âgés que lui, & la considération que son grand âge & son expérience peuvent lui attirer. On confond quelquefois, mais mal-à-propos, le *doyen d'âge* avec le *doyen d'ancienneté*, celui-ci n'étant pas toujours le plus âgé de sa compagnie, mais le plus ancien en réception. *Voyez ci-après* DOYEN *d'ancienneté* (*A*)

DOYEN *d'ancienneté*, est celui qui est le plus ancien en réception de tous les membres de sa compagnie. Le *doyen d'ancienneté* n'est pas toujours le premier en dignité ni en fonction; il défère au *doyen* en charge, syndic, ou autre préposé. Dans les compagnies où il y a un *doyen* en charge, le *doyen d'ancienneté* est ordinairement appellé l'*ancien*, pour le distinguer du *doyen* en charge : c'est ainsi que cela s'observe dans la faculté de médecine de Paris. (*A*)

DOYEN *des avocats*, est celui qui est le premier inscrit dans la matricule. La manutention de la discipline de l'ordre n'appartient pas au *doyen*, mais au bâtonnier ou syndic; & dans les assemblées le *doyen* ne siége qu'après le bâtonnier. *Voyez* AVOCAT & BATONNIER.

DOYEN *des bourgeois*, à Verdun est le premier officier de corps de ville, lequel est composé d'un *doyen* séculier, d'un maître échevin, de deux autres échevins, *&c. Voyez l'Histoire de Verdun, aux preuves, pag. 88 & 254.* (*A*)

DOYEN *des cardinaux ou du sacré collège*, est le plus ancien en promotion du collège des cardinaux. (*A*)

DOYEN *d'une cathédrale*, est celui qui est à la tête du chapitre d'une église cathédrale. Il y a des *doyens en dignité*, au bénéfice desquels ce titre est attaché : le *doyen* en dignité a rang au-dessus de tous les chanoines. On appelle *doyen d'ancienneté* le plus ancien chanoine; il n'a rang qu'après le *doyen* en dignité. *Voyez ci-après* DOYEN *d'un chapitre*, DOYEN *d'une collégiale*, DOYEN *d'un monastère.* (*A*)

DOYEN *d'un chapitre*, est celui qui est à la tête du chapitre, soit comme étant le plus ancien en réception, ou comme étant le premier en dignité.

L'institution de la dignité de *doyen* dans les églises séculières & régulières, paroît remonter jusqu'aux premiers siècles de l'église, du moins pour les cathédrales : en effet, outre l'archiprêtre qui étoit à la tête des prêtres, & l'archidiacre qui étoit établi sur les diacres, il y avoit le *primicerius*, comme qui diroit le *premier clerc*, qui étoit établi sur tout le clergé inférieur, & dont la dignité avoit quelque rapport avec celle de *doyen*. Il est fait mention de ces primiciers ou *doyens* ecclésiastiques, dans les canons arabiques du concile de Nicée; & le dixième canon du concile de Merida, tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans sa cathédrale, outre l'archiprêtre & l'archidiacre, un primicier; mais il ne dit pas quelles étoient ses fonctions. Cet ordre ne subsista pas long-temps : les primiciers furent abolis, excepté en quelques endroits, où ce nom est demeuré au chef du chapitre, comme à S. Marc de Venise, où le *doyen* prend la qualité de *primicier*; & dans quelques compagnies séculières, telles que les facultés de droit, dont le *doyen* prend en latin le titre de *primicerius*; ce qui confirme le rapport que la dignité de primicier avoit avec celle de *doyen*.

Ce qui est singulier dans la dignité de *doyen*, c'est qu'étant à la tête du chapitre, il n'est pas néanmoins du corps du chapitre, à moins qu'il ne soit en même temps prébendé, ou qu'il n'ait ce droit par un privilège spécial, ou en vertu de l'usage observé dans son église, ce qui est commun

aux autres dignitaires des chapitres; c'eſt pourquoi dans les actes qui intéreſſent le *doyen*, auſſi-bien que le chapitre, on a toujours ſoin de mettre le *doyen* nommément en qualité.

Les fonctions du *doyen* ne regardent que l'intérieur de l'égliſe cathédrale ou collégiale dans laquelle il eſt établi; elles ne s'étendent point au gouvernement du diocèſe, comme celle des archidiacres.

Il y a des *doyens* en dignité dans les égliſes régulières, auſſi-bien que dans les ſéculières : ce n'étoient d'abord que des officiers deſtituables au gré des prélats; ils ſe ſont dans la ſuite érigés en titre de bénéfices, d'abord dans les chapitres ſéculiers, & enſuite dans les monaſtères.

Le concile de Cologne, en 1260, diſtingue les *doyens* des prévôts réſidans dans la cathédrale. La principale fonction de ces prévôts étoit de veiller à la conſervation du temporel de l'égliſe, & d'être les dépoſitaires des revenus; au lieu que les *doyens* étoient les chefs de la diſcipline intérieure du chapitre : *conſiſtente autem penes decanos eccleſiarum poteſtate, lege & gubernatione canonicæ diſciplinæ exercendâ.*

Dans quelques égliſes cathédrales, le *doyen* eſt avant le prévôt; dans d'autres, le prévôt eſt la première dignité, ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion. La raiſon de cette différence vient communément de celle qui ſe trouve dans l'origine des égliſes. Dans celles qui étoient régulières *ab origine*, le prévôt eſt ordinairement le premier en dignité, parce que, dès ſon inſtitution, il étoit prépoſé ſur tout le chapitre; au lieu que le *doyen* n'avoit que dix moines ſous ſa conduite.

Cet uſage paſſa enſuite des monaſtères dans les égliſes cathédrales, enſorte qu'il y avoit anciennement pluſieurs *doyens* dans un même chapitre. Le réglement qu'on prétend avoir été fait par Ebbon, archevêque de Rheims, pour les officiers de cette égliſe, donne toute l'intendance ſpirituelle & temporelle au prévôt, ſous lequel il y avoit pluſieurs *doyens* ſoumis à l'autorité & à la juriſdiction du prévôt.

Dans la ſuite, les différens *doyens* d'une même égliſe ont été réduits à un ſeul; il y a même quelques égliſes dans leſquelles il n'y a point de *doyen*, mais ſeulement un prévôt ou autre dignitaire. Dans les cathédrales qui ſont ſéculières *ab origine*, le *doyen* eſt ordinairement le premier après l'évêque.

La juriſdiction & le pouvoir des *doyens* dépendent des titres & de la poſſeſſion qu'ils ont, & de l'uſage des lieux; car de droit commun, le *doyen* n'eſt pas une dignité, & ſa juriſdiction eſt plus de privilège que de droit commun : il eſt toujours nommé le premier avant les chanoines & le corps du chapitre, parce qu'il remplit la première place; ce qui s'entend lorſqu'il eſt *doyen en dignité.*

La place de *doyen* n'eſt pas élective, ſi ce n'eſt par quelque coutume particulière ou ſtatut du chapitre. Dumoulin prétend que les *doyens* ne ſont pas compris dans le concordat; cependant, ſuivant les indults accordés par Clément IX, & Innocent XI, le roi a droit de nommer au pape des perſonnes capables pour les dignités majeures des égliſes cathédrales de Metz, Toul & Verdun, & aux principales dignités des collégiales, de quelque nom qu'on les appelle.

Le nouveau droit canonique attribue au *doyen* une juriſdiction correctionnelle ſur le chapitre, mais cela n'eſt point reçu en France; un *doyen* n'y auroit pas le droit d'excommunier un des membres du chapitre, cela eſt réſervé à l'évêque, qui a la pleine juriſdiction dans toutes les matières ſpirituelles.

Il y a néanmoins beaucoup d'égliſes collégiales où le *doyen* a une certaine juriſdiction avec droit de correction légère ſur les chanoines & autres eccléſiaſtiques habitués dans ſon égliſe, leſquels ne peuvent ſortir du chœur ſans la permiſſion du *doyen.* Il peut infliger quelques peines légères à ceux qui manquent à leur devoir; par exemple, les priver de l'entrée du chœur pendant quelque temps. Tel eſt le droit commun, dans lequel ils ont été maintenus par les arrêts. Dans quelques endroits cette juriſdiction appartient au *doyen* ſeul; dans d'autres, elle eſt commune au *doyen* & au chapitre; dans d'autres enfin, elle appartient au chapitre en corps. Dans les égliſes cathédrales, il eſt rare que le *doyen* ait une juriſdiction : elle eſt ordinairement toute réſervée à l'évêque, à moins qu'il n'y ait titre ou poſſeſſion contraires.

Le *doyen* du chapitre eſt conſidéré comme le curé de tous les membres qui le compoſent, & des autres eccléſiaſtiques qui y ſont attachés; il exerce, au nom du chapitre, toutes les fonctions curiales envers eux.

Les autres fonctions les plus ordinaires des *doyens* dans les égliſes où ils forment la première dignité, comme cela ſe voit communément, ſont d'officier aux fêtes ſolemnelles, en l'abſence de l'évêque; d'être à la tête du chapitre en toutes aſſemblées publiques & particulières; d'y porter la parole, à l'excluſion de tous autres; de préſider au chœur & au chapitre; d'y avoir la préſéance & les honneurs, le droit d'y régler par proviſion tout ce qui concerne la diſcipline du chapitre, comme la décence des habits, la tonſure & les places de chacun, excepté pour ce dernier point dans les égliſes où ce droit eſt réſervé au chantre en dignité, comme maître du chœur. Au ſurplus, les prérogatives attachées à la qualité de *doyen* d'un chapitre, dépendent entièrement des titres, de l'uſage & de la poſſeſſion; enſorte qu'on ne peut rien conclure des droits attribués au *doyen* d'un chapitre, en faveur du *doyen* d'un autre chapitre. C'eſt la ſeule manière de concilier les différens arrêts rendus ſur cette matière.

Quand les chanoines ſont en poſſeſſion d'aſſembler extraordinairement le chapitre, au refus ou en

l'absence du *doyen*, pour quelques affaires urgentes, ils doivent y être maintenus, suivant un arrêt du parlement du 13 juin 1690, rapporté au *Journal des audiences*.

On a dit, il y a un moment, que le *doyen* a droit de présider au chapitre; à quoi il faut ajouter qu'il a droit d'y recueillir les suffrages, & d'y prononcer sur toutes affaires; mais s'il n'est pas chanoine, il n'a pas de voix au chapitre, & doit s'en abstenir toutes les fois qu'il s'agit du revenu temporel & du réglement des prébendes: il peut néanmoins, quoique non-prébendé, entrer & présider aux chapitres, pour toutes les affaires qui regardent la discipline & le service divin, les cérémonies extraordinaires, la correction des mœurs, & même lorsqu'il s'agit de présenter aux bénéfices dépendans du chapitre en corps, de la réception & installation des chanoines, insinuation des gradués, suivant les arrêts rapportés au *Journal des audiences*, *tome III*, *liv. 6*, *chap. 8*, & par M. Fuet, *tit. 2*, *chap. 3*.

Le *doyen* a double voix, c'est-à-dire, voix prépondérante, dans les délibérations du chapitre pour la nomination ou présentation aux bénéfices; mais dans toutes autres affaires il n'a qu'une seule voix, tant comme *doyen* que comme chanoine: cette distinction paroît établie par les arrêts rapportés par M. Fuet, *loco cit.*

Sur les doyennés ecclésiastiques, *voyez* ce qui est répandu dans les *Mémoires du clergé*, aux endroits indiqués par l'abrégé, *au mot* DOYENNÉ. (*A*)

DOYEN *en charge*, est un des membres d'une compagnie séculière, qui fait pendant un certain temps la fonction de *doyen*, laquelle ne dure ordinairement qu'un an. C'est lui qui est chargé de veiller à la manutention de la discipline de la compagnie, & à l'administration des affaires communes. On l'appelle *doyen en charge*, pour le distinguer du *doyen d'ancienneté*, qui est un simple titre, sans aucune fonction particulière; au lieu que le *doyen en charge* est électif, & chargé, en cette qualité, de prendre certains soins. (*A*)

DOYEN *du Châtelet*, est le plus ancien en réception des conseillers au châtelet de Paris. La préséance & la qualité de *doyen* ayant été contestées au sieur Petitpied, conseiller-clerc au châtelet de Paris, sur le fondement que la place de *doyen* ne pouvoit être remplie que par un laïque, il intervint arrêt du conseil, le 17 mars 1682, qui le maintint au droit de présider & de décaniser; ce qui est conforme à l'usage de tous les présidiaux & de quelques autres compagnies. *Voyez* DOYEN *du parlement*. (*A*)

DOYEN *d'une collégiale*, est un ecclésiastique qui est à la tête d'un chapitre. Il y a, comme dans les cathédrales, des *doyens* en dignité & des chanoines qui sont *doyens* d'ancienneté. *Voyez* DOYEN *d'un chapitre*. (*A*)

DOYEN *d'une compagnie*, est celui qui est le plus ancien en réception. Dans les compagnies de justice, les présidens & autres officiers qui ont un rang particulier, ne prennent point le titre de *doyen*, lors même qu'ils se trouvent les plus anciens en réception. Le titre de *doyen*, & les prérogatives qui y sont attachées, appartiennent à celui des conseillers qui est le plus ancien en réception. Le *doyen* est ordinairement dispensé du service, en considération de son grand âge, & néanmoins il est réputé présent, de sorte qu'il a part à tous les émolumens, quoiqu'il soit absent. Dans la plupart des cours souveraines, le *doyen* a ordinairement une pension du roi, en considération de ses services. Dans certaines compagnies dont le *doyen* est le chef, il a la voix conclusive ou prépondérante. *Voyez* UNIVERSITÉ & VOIX *prépondérante*. (*A*)

DOYEN *du conseil*, ou *du conseil d'état*, ou *du conseil du roi*, voyez ce qui a été dit ci-devant à l'article du CONSEIL *du roi*. (*A*)

DOYEN *des conseillers*, est le plus ancien en réception de tous les conseillers d'un siège. Ce n'est pas la date des provisions qui règle l'ancienneté, mais la réception & prestation de serment. Le *doyen des conseillers*, soit d'une cour souveraine ou autre siège, a le droit de présider en l'absence des présidens ou autres premiers magistrats. Dans ce cas, il peut au parlement tenir l'audience, & s'y revêtir de la robe rouge, de la fourrure & du mortier, comme les présidens ont coutume de les porter à l'audience. C'est ce qu'observe la Rocheflavin, en son *Traité des Parlemens*, *liv. II*, *chap. 6*, *n°. 28*. Duluc en cite aussi un exemple, & dit que cela fut ainsi pratiqué à Paris en 1463. (*A*)

DOYEN *des conseillers-clercs*, est le plus ancien d'entre eux en réception. Au parlement de Paris, où les conseillers-clercs forment entre eux une espèce d'ordre à part pour monter à la grand'chambre, le plus ancien conseiller-clerc des enquêtes est le *doyen*, & le premier montant à la grand'-chambre. (*A*)

DOYEN *en dignité*, est opposé à *doyen d'ancienneté*. On donne ce titre à celui qui, par le droit attaché à son bénéfice, est à la tête du chapitre. Le *doyen* est ordinairement le premier en dignité du chapitre, comme à Paris; il jouit, en cette qualité, de plusieurs droits honorifiques qui dépendent des titres & de la possession du *doyen*, & de l'usage de chaque église. *Voyez* au *Journal du Palais*, *l'arrêt du 15 juin 1622*, *& celui du 17 janvier 1673*. (*A*)

DOYEN *des doyens*, est le titre que l'on donne au plus ancien des maîtres des requêtes; il est ainsi appellé, parce que les maîtres des requêtes servant par quartier au conseil & aux requêtes de l'hôtel, le plus ancien de chaque quartier prend le titre de *doyen* de son quartier; & celui des quatre *doyens* qui est le plus ancien, s'appelle *grand-doyen* ou *doyen des doyens*. Il y a au greffe des requêtes de l'hôtel un réglement fait par les maîtres des requêtes, du 11 juin 1544, qui le dispense du service. *Histoire du Conseil*, par Guillard, *pag. 122*. Il a le titre de *conseiller d'état ordinaire*, & a toute l'année entrée, séance & voix délibérative au conseil du

roi, suivant le réglement du conseil du 16 juin 1644. *Voyez* l'*Histoire du Conseil*, par Guillard, *pag.* 52. *Voyez* ce qui en est dit ci-devant au mot CONSEIL *du roi*, & ci-après au mot DOYEN *de quartier*. (*A*)

DOYEN *d'une église*, est la même chose que *doyen* d'un chapitre, c'est-à-dire, d'une église cathédrale ou collégiale. *Voyez* DOYEN *d'une cathédrale, d'un chapitre, d'une collégiale*. (*A*)

DOYEN *électif*, est celui qui est élu par les membres de la compagnie à la tête de laquelle il doit être placé. Les *doyens* en charge de certaines compagnies séculières sont ordinairement électifs, tels que le *doyen* de la faculté de médecine de Paris. Il y a aussi des chapitres où le *doyen* est électif, c'est-à-dire, est à la nomination du chapitre. (*A*)

DOYEN *des enquêtes*, c'est le conseiller le plus ancien en réception de tous ceux qui composent les chambres des enquêtes du parlement; chaque chambre des enquêtes a son *doyen* particulier, & le plus ancien de tous ces *doyens* est celui que l'on appelle le *doyen des enquêtes :* on entend par-là le plus ancien de tous les conseillers, soit laïques ou clercs, excepté au parlement de Paris, où les conseillers-clercs forment un ordre à part pour monter à la grand'chambre, au moyen de quoi il y a deux *doyens des enquêtes ;* savoir, le *doyen* des conseillers-laïques, & le *doyen* des conseillers-clercs; l'un & l'autre est le premier montant à la grand'chambre, lorsqu'il y vaque une place de son ordre. Le *doyen des enquêtes* a ordinairement une pension du roi, qu'il perd en montant à la grand'chambre; il est néanmoins obligé d'y monter à son rang. (*A*)

DOYEN *d'une faculté*, est celui qui est à la tête de cette compagnie, soit par ancienneté ou par charge. Dans l'université de Paris, les *doyens* des facultés de théologie, de droit & de médecine, sont conseillers-nés du recteur, avec les quatre procureurs des quatre nations qui composent la faculté des arts. Dans la faculté de théologie, c'est le plus ancien des docteurs séculiers résidans à Paris, qui est le *doyen* de la faculté : il préside aux assemblées de la compagnie, recueille les suffrages, prononce les conclusions, & a séance au tribunal du recteur de l'université au nom de la faculté, laquelle s'élit outre cela tous les deux ans un syndic.

Dans la faculté de droit, le *doyen* ou ancien des six professeurs s'appelle *primicerius*. Ils élisent tous les ans entre eux à tour de rôle, le jour de saint Matthias, un *doyen en charge*, qui assiste au tribunal du recteur, & a voix conclusive dans les assemblées de la faculté. Ils élisent aussi tous les deux ans, le même jour, un *doyen d'honneur*, qui est une personne constituée en dignité, & choisie parmi les douze docteurs honoraires ou agrégés d'honneur.

La faculté de médecine, outre son *doyen d'ancienneté*, a un *doyen en charge*, dont l'élection se fait tous les ans le premier samedi d'après la Toussaint; il est ordinairement continué pendant deux années : c'est lui qui a place au tribunal du recteur. Ce *doyen en charge*, avec six autres docteurs donnent *gratis* tous les samedis leurs consultations aux pauvres dans l'école supérieure de médecine. Il est aussi d'usage que ce *doyen* & douze docteurs s'y rendent tous les premiers samedis de chaque mois, pour conférer ensemble des maladies courantes, & sur-tout de celles où il y a de la malignité. (*A*)

DOYEN *de la grand'chambre*, est le plus ancien de tous les conseillers laïques ou clercs de la grand'chambre du parlement. (*A*)

DOYEN *d'honneur*, *honoris decanus*, est une personne constituée en dignité, choisie parmi les douze agrégés d'honneur. *Voyez* ce qui en est dit ci-devant à l'article DOYEN *d'une faculté*. (*A*)

DOYEN *juge :* il y avoit chez les Romains des juges qui étoient ainsi appellés, & à l'imitation des Romains, on en avoit établi de même en France, du temps de la première race, sous les ducs & les comtes. *Voyez* les *Lettres historiques sur le Parlement, partie I, pag.* 125, *& ce qui a été dit ci-devant au commencement de ce mot* DOYEN. (*A*)

DOYEN *ou maire*, dans les Vosges de Lorraine; c'est le titre que l'on donne au chef d'un certain district ou mairie du domaine du prince, qu'on appelle *doyenné*, ensorte que *doyen* veut dire autant que *maire*. *Voyez* les *Mémoires sur la Lorraine & le Barrois, pag.* 142. (*A*)

DOYEN *des maîtres des requêtes*, ce titre se donne au plus ancien de chaque quartier : *voyez* ce qui a été dit ci-devant au titre DOYEN *des doyens*. Le réglement du conseil, du 3 juin 1628, donne au *doyen* de chaque quartier séance aux conseils de direction & des parties, dans les trois mois qui suivent le quartier pendant lequel il a été de service au conseil. *Voyez* Guillard, *Histoire du Conseil, pag.* 123. (*A*)

DOYEN *d'un monastère*, étoit un religieux établi sous l'abbé pour le soulager & avoir inspection sur dix moines. Il y avoit un *doyen* pour chaque dixaine. Dans quelques monastères ces *doyens* étoient bénis par l'évêque ou par l'abbé, ce qui leur donnoit lieu de s'égaler à l'abbé : ils étoient électifs & pouvoient être déposés après trois avertissemens. Comme les monastères sont présentement moins nombreux, l'abbé ou le prieur n'ont plus tant besoin d'aides; c'est pourquoi il n'y a plus de *doyen* dans les monastères. *Voyez* la *Règle de S. Benoît, traduite par M.* de Rancé, *tom. II, chap.* 21, & ci-devant à l'article DOYEN *d'un chapitre*. (*A*)

DOYEN *du parlement*, est le plus ancien en réception de tous les conseillers laïques du parlement, tant de la grand'chambre que des enquêtes. Il arriva avant la révocation de l'édit de Nantes, que M. Madeleine, ci-devant *doyen* de la seconde des enquêtes, étant de la R. P. R. & ne pouvant par cette raison monter à la grand'chambre, le décanat fut déféré à celui qui le suivoit, & M. Madeleine fut obligé de descendre d'un degré. Guillard, *Histoire du Conseil, pag.* 180.

Les conseillers-clercs ont quelquefois prétendu avoir le droit de *décaniser* à leur tour, lorsqu'ils se trouvoient plus anciens que les conseillers laïques : pour soutenir leur prétention, ils alléguoient l'usage observé au conseil, dans plusieurs cours supérieures, & autres tribunaux : ils citoient aussi, pour le parlement de Paris, qu'en 1284 Michel Mauconduit, conseiller-clerc, étoit *doyen* : mais il paroît constant que depuis il n'y a aucun exemple qu'un conseiller-clerc ait *décanisé* en la grand'chambre, & les conseillers laïques ont toujours été maintenus dans le droit de *décaniser* seuls, à l'exclusion des conseillers-clercs ; la question fut ainsi décidée par un arrêté du parlement, en 1737, après la mort de M. Morel, *doyen du parlement*, en faveur de M. de Canaye, contre M. l'abbé Pucelle, conseiller-clerc, quoique celui-ci fût plus ancien que M. de Canaye. Le roi accorda néanmoins une pension à M. l'abbé Pucelle, en considération de son mérite personnel & de ses longs services.

Au parlement de Besançon, l'usage est le même que dans celui de Paris : il y a même un réglement de ce parlement, du 20 juillet 1697, qui porte qu'un conseiller-clerc n'y pourra jamais présider, parce que ce rang ne peut être occupé que par un laïque, le corps étant de cette qualité, comme l'observe de Ferrière, en son *Traité des droits honorifiques, chap. 5, n. 11*, & que l'on est informé que tel est l'usage des autres parlemens. Ce sont les termes du réglement de 1697, qui est exactement observé.

Il en est aussi de même aux parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Dijon ; le fait est ainsi attesté dans les mémoires qui furent faits au conseil, pour M. de la Reynie, contre M. l'archevêque de Reims, au sujet du *décanat*.

Il faut néanmoins observer, pour le parlement de Dijon, qu'il est d'usage dans ce parlement que l'abbé de Cîteaux précède le *doyen*, & qu'en l'absence de l'abbé de Cîteaux, un autre conseiller-clerc a cette préséance ; mais cela n'ôte pas au *doyen* cette qualité.

La place de *doyen* de ce parlement est d'autant plus avantageuse, que M. de Pouffier, mort *doyen*, en 1736, a laissé à ses successeurs *doyens* sa maison, ses meubles, & des contrats, dont la valeur est de 6000 liv. de revenu, à la charge de présider à une société de savans, & de distribuer par an trois prix de 300 livres chacun. *Voyez* ce qui est dit de cette fondation dans le *Mercure de France du mois de mai 1736, pag. 1021.*

Les mémoires que l'on vient de citer, mettoient dans la même classe le parlement de Rouen : on trouve néanmoins dans ceux qui furent faits au conseil pour l'abbé de Savary, conseiller-clerc au parlement de Metz, que MM. Brice & de Martel conseillers-clercs au parlement de Rouen, y sont morts *doyens*, & que le dernier y avoit rempli cette place pendant 20 ans.

On tient qu'il en est de même au parlement de Provence.

Quelques-uns croyoient ci-devant qu'au parlement de Metz les conseillers clercs ne pouvoient *décaniser ;* mais le contraire a été jugé par arrêt du conseil du 28 octobre 1713, en faveur de l'abbé Savary, conseiller-clerc.

Au parlement de Grenoble, où l'on a conservé les usages delphinaux, les laïques & les clercs *décanisent* concurremment selon leur ancienneté. MM. Pilon, Morel & de Galles, conseillers-clercs, y ont présidé & *décanisé* en leur rang d'ancienneté. M. Marnais de Roussilière, *doyen* de l'église de Notre-Dame de Grenoble, est décédé en 1707, *doyen* de ce parlement.

Il n'y a point de charges affectées à des ecclésiastiques dans les parlemens de Bretagne & de Pau, mais ils peuvent y posséder des charges de conseillers laïcs & *décaniser* à leur tour. Gabriel Constantin, prêtre & *doyen* de l'église d'Angers, est mort *doyen* du parlement de Bretagne : de même dans celui de Pau, lorsqu'un ecclésiastique est le plus ancien des conseillers, il *décanise* & est à la droite du premier président.

Ces différens exemples font voir qu'il n'y a point de principe uniforme sur cette matière, & que le droit de *décaniser* dépend de l'usage & de la possession de chaque compagnie. (*A*)

DOYEN DES PRISONS, qu'on appelle aussi *prévôt*, est le plus ancien des prisonniers, c'est-à-dire celui qui est détenu le plus anciennement dans la prison où il est. L'ordonnance de 1670, *tit. xiij, art. 14*, défend à tous geoliers, greffiers, guichetiers, & à l'ancien des prisonniers appellé *doyen* ou *prévôt*, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou de les maltraiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

DOYEN RURAL, est un curé de la campagne, qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du diocèse, qu'on appelle *doyenné rural*, lequel est composé de plusieurs cures. Chaque diocèse est divisé en deux, trois, ou quatre doyennés ruraux, plus ou moins, selon son étendue.

Les *doyens ruraux* sont pour la campagne ce que les archiprêtres sont dans quelques diocèses par rapport aux autres curés des villes ; c'est pourquoi les décrétales les qualifient d'archiprêtres de la campagne, *cap. ministerium x, de officio archipresbyteri.*

L'institution des archiprêtres des villes est beaucoup plus ancienne que celle des *doyens ruraux*, dont on ne voit point qu'il soit parlé avant le xj^e^ siècle. Le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, fait mention que les archiprêtres avoient chacun un département & un certain nombre de curés à la campagne sur lesquels ils devoient veiller. Ces départemens étoient appellés *doyennés*, parce que les

curés

curés de chaque département faisoient des conférences entr'eux, & choisissoient un ancien ou *doyen* pour y présider; usage qui s'est encore conservé dans plusieurs diocèses.

Le concile de Pavie, en 850, *canon 6*, dit que c'étoit à eux d'exciter à la pénitence publique, ceux qui étoient coupables de crimes publics, & de nommer, conjointement avec les évêques, des prêtres & des curés pour recevoir les confessions des crimes secrets.

Le même concile, *can. 13*, recommande aux évêques de nommer des archiprêtres qui puissent les soulager, en portant une partie du pesant fardeau de l'épiscopat, dans l'instruction des fidèles & dans la direction des curés; il paroît que les *doyens ruraux* n'étoient point encore alors distingués des archiprêtres.

Le capitulaire de Carloman, de l'an 883, oblige les évêques qui sortoient de leur diocèse, de laisser dans les villes des co-adjuteurs habiles, & d'établir dans la campagne des prêtres capables de suppléer, en leur absence, à l'instruction du peuple & à ce qui regarde le gouvernement du diocèse.

Leon IX, qui siégeoit en 1049, désigne encore les *doyens ruraux* sous le titre d'*archiprêtres*, de manière néanmoins que l'on voit clairement qu'il y avoit des archiprêtres pour la campagne, qui étoient chargés des mêmes soins qu'ont aujourd'hui les *doyens ruraux*. Il ordonne que *singulæ plebes archipresbyterum habeant* pour avoir soin du service de Dieu, non-seulement par rapport au vulgaire ignorant, mais aussi pour avoir inspection sur la conduite des curés de la campagne, qui sont désignés par ces mots, *presbyterorum qui per minores titulos habitant.*

Le concile provincial de Tours, qui se tint à Saumur en 1253, charge les archiprêtres ou *doyens ruraux*, de veiller sur la décence religieuse avec laquelle il faut garder ou porter l'eucharistie & le saint-chrême, comme aussi d'avoir soin des fonts baptismaux, des saintes-huiles, & du saint-chrême, & de les faire enfermer sous la clef: il leur enjoint de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise au moins dans la première année de leur possession, sur peine de privation de leur bénéfice.

Au concile de Pont-Audemer, en 1279, il leur fut recommandé par le *canon 21*, de prendre garde dans leurs kalendes ou assemblées, que tous les ecclésiastiques de leur ressort portent la tonsure & l'habit ecclésiastique; il paroît même par ce dernier concile qu'ils avoient juridiction, puisque par le *canon 16*, il leur est défendu de suspendre & d'excommunier sans mettre leur sentence par écrit.

Le concile de Saintes, en 1280, ordonne aux prêtres d'avertir les *doyens ruraux* des crimes publics & scandaleux, afin qu'ils en informent l'archidiacre ou l'évêque; que si l'évêque en étoit averti par d'autres que par eux, ils seroient sujets aux peines canoniques.

Il y eut quelque changement dans la forme de cette discipline depuis les conciles de Milan, tenus sous S. Charles, qui établirent des vicaires forains des évêques, & les chargèrent de toutes les fonctions qui étoient auparavant commises aux archiprêtres ou aux *doyens ruraux*, comme de tenir des assemblées tous les mois, d'y conférer avec les curés, de leurs obligations communes, & des cas de conscience difficiles, de veiller sur la vie des curés & sur l'administration de leurs paroisses. Ces vicaires forains étoient amovibles au gré de l'évêque; ce n'étoient que des commissions qu'il révoquoit quand il jugeoit à propos.

Il est parlé des *doyens ruraux* dans les décrétales, où ils sont encore appellés *archiprêtres de la campagne*; c'est la décrétale de Léon IX: *provideat etiam archipresbyter vitam sacerdotum cardinalium præceptis sui obtemperando episcopi, ne aliquando cedant aut scurrilitate torpeant. Cap. ministerium, x. de offic. archipresbyt.*

La discipline présente de l'église gallicane, est que chaque archidiaconé est divisé en plusieurs *doyennés*, qui ont chacun leur nom particulier, & auxquels on donne pour chef un des curés du district, que l'on appelle *doyen rural* ou *archiprêtre rural*; par exemple, le diocèse de Paris est divisé en trois archidiaconés; le premier, appellé le *grand archidiaconé* ou *archidiaconé de Paris*, contient deux *doyennés*, savoir, celui de Montmorency & celui de Chelles; l'archidiaconé de Josas a les *doyennés* de Montlhéry & de Châteaufort; l'archidiaconé de Brie a trois *doyennés*, Lagny, le vieux Corbeil & Champeaux.

Une des principales fonctions des *doyens ruraux*, est de veiller sur les curés de leur *doyenné*, & de rendre compte à l'évêque de toute leur conduite.

En général, les droits & les fonctions des *doyens ruraux* sont réglés par les statuts de chaque diocèse & par les termes de la commission qui leur est donnée. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les paroisses de leur doyenné ou district, d'administrer les sacremens aux curés qui sont malades, de mettre en possession de leur bénéfice les nouveaux curés, de présider aux calendes ou conférences ecclésiastiques qui se tenoient autrefois au commencement de chaque mois, de distribuer aux autres curés les saintes huiles qui leur sont adressées par l'évêque, & de leur faire tenir ses ordonnances & mandemens. Au reste, quelque étendue que soit leur commission, ils ne doivent rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçus de lui, & doivent lui rapporter fidellement tout ce qui se passe.

Comme les *doyens ruraux* ont également à répondre à leur évêque & à l'archidiacre dans le district duquel est leur doyenné, le droit commun est qu'ils doivent être nommés par l'évêque & par l'archidiacre conjointement. C'est pourquoi, dans la plupart des diocèses, l'évêque donne la commission de *doyen rural* sur la présentation de l'archi-

diacre ; il y a néanmoins des diocèses où l'évêque choisit seul les *doyens ruraux*, d'autres où ce choix appartient aux curés du doyenné qui présentent à l'évêque celui qu'ils ont élu.

La commission des *doyens ruraux* contient ordinairement la clause, qu'*elle ne vaudra que tant qu'il plaira à l'évêque ;* cette clause y est même toujours sous-entendue, ensorte que l'évêque peut les révoquer quand il le juge à propos, à moins que l'archidiacre ou les curés du doyenné n'aient eu quelque part à leur nomination, auquel cas ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

Il y a encore dans quelques églises cathédrales des archiprêtres de la ville épiscopale, qui ont sur les curés de la ville la même autorité que les *doyens ruraux* ont sur les curés de la campagne. A Verdun, l'archiprêtre est nommé *doyen urbain. Voyez ci-après* DOYEN URBAIN.

Les *doyens ruraux*, en Normandie, étoient obligés de veiller à ce que les curés fissent faire les réparations qui sont à leurs charges, & ils en étoient responsables en cas d'insolvabilité des curés. Mais une déclaration du 17 janvier 1716 les a déchargés de cette garantie.

Sur les doyennés ruraux, *voyez ce qui est dit dans les mémoires du Clergé.* (*A*)

DOYEN DU SACRÉ COLLÈGE, est la même chose que *doyen* des cardinaux ; c'est le plus ancien en promotion. (*A*)

DOYEN URBAIN, est le titre que prend l'archiprêtre ou *primicier* de l'église cathédrale de Verdun, *quasi primicerius*. Le doyenné *urbain* de cette ville comprend les dix paroisses de la ville & fauxbourgs. *Voyez l'histoire de Verdun, liv. II, part. III, pag. 119.* (*A*)

DOYENNÉ, s. m. (*Jurisprud.*) ce mot a deux significations. Dans le premier sens, il est pris pour le titre & la dignité de doyen en général : dans le second, il signifie le district d'un doyen rural. *Voyez* DOYEN.

D R

DRAULÉE, en latin *Draulia* & *Druaylia* s. m. (*Droit féodal.*) ce mot, suivant M. de Valbonnois, dans ses *Mémoires pour l'histoire du Dauphiné*, signifie 1°. un présent d'étoffes ou d'habillement, donné par forme de pot de vin en achetant une maison ; 2°. les menues réserves qu'on fait dans un bail à ferme ; 3°. on le trouve employé dans une ordonnance de 1333, pour exprimer les droits excessifs que les officiers des seigneurs exigeoient des criminels ou des accusés. (*M. Garran de Coulon.*)

DREUILLES, *voyez* DROUILLES.

DROIT, s. m. (*Jurispr.*) ce mot s'emploie comme adjectif, comme substantif, & comme adverbe. Il offre tantôt un sens physique, tantôt un sens spirituel : il se prend au propre & au figuré : il désigne des idées différentes, dont les unes ont entre elles de l'analogie, tandis que d'autres n'y ont aucun rapport. Il est en même temps terme de physiologie, de géométrie, de morale, de jurisprudence ; & sous chacune de ces faces il reçoit des sens différens : il en a même plusieurs en jurisprudence.

Dans une première acception, on entend par *droit* tout ce qui est conforme à la raison, à la justice & à l'équité ; il signifie alors le recueil de toutes les loix & les obligations que l'homme doit remplir selon sa nature, son état, sa distinction & ses relations, pour arriver à la perfection & au bonheur, & suivre dans ses actions les règles de la justice & de l'équité.

Sous ce point de vue, le *droit* peut être considéré comme un objet de science & d'étude, ou bien il est la science même, qui nous apprend à connoître dans tous les cas ce que nous devons faire. C'est en ce sens que le *droit* se divise en *droit* divin, *droit* naturel, *droit* des gens, *droit* civil, *droit* public, *droit* particulier, *droit* canonique, *&c.*.....

2°. On entend par *droit*, l'exercice de tout ce qui est conforme à l'équité & à la bonté ; *jus*, disent les jurisconsultes Romains, *est ars æqui & boni*. Dans cette acception il y a quelques différences entre la justice, le *droit*, l'équité & la jurisprudence.

La justice se prend ici pour une vertu qui consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient ; le *droit* est proprement la pratique de cette vertu ; la jurisprudence est la science du *droit*. L'équité est opposée au *droit*, lorsque par ce dernier terme on entend la loi prise dans sa plus grande rigueur ; au lieu que l'équité, supérieure à toutes les loix, s'en écarte lorsque cela paroît plus convenable.

L'exercice du *droit* dans le sens dont nous parlons, se trouve renfermé dans la pratique des trois préceptes suivans : vivre honnêtement, ne blesser personne, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

On appelle règles de *droit*, certaines décisions ou maximes générales, qui sont comme les fondemens de la jurisprudence.

3°. *Droit* signifie ce qu'une personne est obligée de faire vis-à-vis d'une autre, ou ce qu'elle peut en exiger en vertu d'une obligation, d'un contrat, d'une relation, ensorte que le *droit* signifie alors la faculté qui appartient à quelqu'un de faire quelque chose, ou de jouir de quelque chose de réel & d'incorporel. C'est dans ce sens qu'on dit *droit d'aînesse*, *droits acquis*, *droits honorifiques*, *droit religieux*, *droits de succession*, &c.

4°. On entend par *droit* une puissance accordée à une personne que l'on dit être à cet égard *sui juris*, c'est-à-dire, jouissant de ses *droits*, & ayant la liberté d'en user. Par exemple, dans notre jurisprudence un mineur de vingt-cinq ans est privé de la faculté de disposer de ses immeubles

par vente, donation, *&c.* ; mais lorſqu'il a atteint cet âge, il jouit de ſes *droits*, & peut valablement contracter à cet égard, ainſi qu'il le juge à propos.

5°. Le terme *droit* eſt quelquefois oppoſé à celui de *fait* ; ainſi il y a poſſeſſion de *droit* & de fait.

6°. *Droit* ſignifie quelquefois le lieu où ſe rend la juſtice ; c'eſt en ce ſens qu'il eſt pris dans les titres *ff. & C. de in jus vocando.*

7°. *Droit* ſe prend quelquefois pour la déciſion du juge, comme dans le titre *ff. ſi quis jus dicenti non obtemperaverit.* Et c'eſt en ce ſens que l'on dit parmi nous, *ouir droit*, *eſter à droit*, *faire droit*, &c.

Nous conſidérons ici le mot *droit* ſous deux rapports principaux, 1°. comme objet de ſcience, & comme recueil de ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'équité ; 2°. comme faculté qui appartient à quelqu'un.

PREMIÈRE SECTION.

Du droit enviſagé comme ſcience, & comme recueil de loix.

Le *droit* dans cette acception, déſigne le ſyſtême méthodique des enſeignemens par leſquels on donne à l'homme les connoiſſances néceſſaires pour le diriger dans ſes actions, & les rendre conformes aux loix de la raiſon & de l'équité. Nous allons en ſuivre les différentes diviſions par ordre alphabétique.

DROIT *ælien*, c'eſt ainſi qu'on appella chez les Romains l'explication des nouvelles formules inventées par les praticiens, qui fut donnée au public par Sextus-Ælius-Pætus-Catus, étant édile curule, l'an 553. Les premières formules inventées par Appius Claudius, le plus méchant des décemvirs, & qui étoient un myſtère pour le peuple, ayant été divulguées par Cnæus Flavius, ſecrétaire d'Appius Claudius, cela fut appellé le *droit Flavien*. Les patriciens jaloux d'être toujours ſeuls dépoſitaires des formules, en inventèrent de nouvelles, qu'ils cachèrent encore avec plus de ſoin que les premières : ce furent ces nouvelles formules que Sextus Ælius rendit publiques, qu'on appelle *droit Ælien*. Quelques-uns ont douté ſi ce *droit Ælien* étoit la même choſe que les tri-partites d'Ælius. Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs livres intit. *vitæ juriſconſultorum* & *de juriſperitis*, ont prétendu que c'étoient deux ouvrages différens ; mais la loi 2, §. 38, ff. *de origine juris*, prouve que les formules furent compriſes dans les tri-partites d'Ælius. Il y eut un autre Ælius, auteur de quelques ouvrages ſur la juriſprudence, mais qui n'ont rien de commun avec le *droit Ælien*. Cet ouvrage n'eſt point parvenu juſqu'à nous. Les formules ayant été négligées ſous les empereurs, & enfin entiérement abrogées par Théodoſe le jeune, pour toutes ſortes d'actes, on en a cependant raſſemblé quelques fragmens. Le recueil le plus ample qui en ait été fait, eſt celui du préſident Briſſon, intitulé *de formulis & ſolemnibus populi Romani verbis.* Voyez l'*hiſt. de la juriſpr. R.* par M. Terraſſon, *pag.* 209, & *ci-après* DROIT FLAVIEN, *&* *au mot* FORMULES. (*A*)

DROIT *allemand*, ſon origine remonte juſqu'au temps des Germains. Cet ancien *droit* ne conſiſtoit que dans des coutumes non écrites, qui ſe conſervoient chez ces peuples par tradition. Il ne nous eſt guère connu que par ce qu'en rapportent Céſar & Tacite.

Le premier, dans ſes commentaires *de bello Gallico*, dit que les Germains n'avoient point de druides comme les Gaulois ; que toute leur vie étoit partagée entre la chaſſe & la guerre. Ils s'attachoient peu à l'agriculture, & ne poſſédoient point de terre en propre : mais leurs magiſtrats & leurs princes leur aſſignoient à chacun tous les ans une certaine étendue de terrein, & chaque année on les changeoit de lieu, afin qu'ils ne s'attachaſſent point trop à leurs établiſſemens, & qu'ils n'abandonnaſſent point les exercices militaires. En temps de guerre, on éliſoit des magiſtrats pour commander, avec droit de vie & de mort : mais en temps de paix, il n'y avoit point de magiſtrats ; les princes de chaque canton y rendoient la juſtice. Le larcin n'emportoit aucune note d'infamie, pourvu qu'il fût commis hors du lieu que l'on habitoit ; ce qui avoit pour objet de rendre la jeuneſſe plus adroite. Il n'étoit pas permis de violer l'hoſpitalité. C'eſt à-peu-près tout ce que l'on peut recueillir dans Céſar ſur les mœurs des Germains qui ont rapport au *droit*.

Tacite, en ſon livre *de ſitu, moribus & populis Germaniæ*, entre dans un détail un peu plus grand. L'Allemagne étoit alors partagée en pluſieurs petits états qui avoient chacun leur roi, pour le choix duquel on avoit égard à la nobleſſe ; on choiſiſſoit auſſi des chefs, eu égard à leur courage. Le pouvoir de ces rois n'étoit pas ſans bornes ; pour les affaires ordinaires, ils prenoient conſeil des princes, ou grands de la nation ; les affaires importantes ſe traitoient dans l'aſſemblée générale de la nation, laquelle ſe tenoit toujours dans un certain temps : chacun s'y rendoit avec ſes armes ; là les affaires étoient propoſées ſoit par le roi ou par quelque prince, ſelon la conſidération que l'âge, la nobleſſe, les ſervices ou l'éloquence naturelle, donnoient à chacun d'eux. On y employoit la voie de la perſuaſion, plutôt que celle de l'autorité. Si la propoſition déplaiſoit au peuple, il le témoignoit auſſi-tôt par un murmure général ; ſi au contraire elle lui étoit agréable, il le marquoit en frappant ſur ſes boucliers. C'étoit dans ces aſſemblées que l'on éliſoit les princes qui rendoient la juſtice dans chaque lieu où le peuple campoit ; car ils n'avoient point de ville ni d'habitation fixe. On leur donnoit pour conſeillers *comites*, cent perſonnes choiſies parmi le peuple, qui partageoient avec le prince l'autorité ; ils étoient toujours armés lorſqu'il s'agiſ-

ſoit de traiter quelque affaire publique ou particulière. La guerre & la chaſſe faiſoient l'occupation principale de ces peuples, & leurs beſtiaux leurs richeſſes ; enſorte que leurs différends ordinaires n'étoient que pour des querelles ou larcins : on les décidoit dans des aſſemblées publiques, ou ſur les dépoſitions des témoins que l'on produiſoit ſur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Chaque canton avoit coutume de faire à ſon prince des préſens d'armes, de chevaux, & autres beſtiaux, de fruits, & dans la ſuite elles donnoient auſſi de l'argent. Tacite parle auſſi des prêtres de ces peuples, & de la police qui s'obſervoit par rapport au culte de la religion. Il rapporte de quelle manière les différens crimes étoient punis ; les loix de leurs mariages n'y ſont pas non plus oubliées ; chaque homme n'avoit ordinairement qu'une ſeule femme, excepté un très-petit nombre de perſonnes qui en avoient pluſieurs à la fois, non par débauche, mais par honneur. La femme n'apportoit point de dot à ſon mari ; c'étoit au contraire le mari qui dotoit ſa femme. Les parens aſſiſtoient à ces conventions, & y donnoient leur conſentement. C'étoit alors un cas bien rare que l'adultère ; la peine dépendoit du mari. Suivant l'uſage, la femme nue & les cheveux épars, en préſence de ſes parens, étoit chaſſée de la maiſon de ſon mari, lequel la fouettoit de verges dans tout le lieu ; car pour les fautes de cette eſpèce, ni la beauté, ni la jeuneſſe, ni les biens, ne pouvoient faire eſpérer de grace. C'étoit un crime capital de faire quelque choſe pour diminuer le nombre de ſes enfans. Tacite fait à cette occaſion un bel éloge des Germains, en diſant que les bonnes mœurs avoient chez eux plus de force que n'en ont ailleurs les loix. Les teſtamens n'étoient point uſités parmi eux ; enſorte que les ſucceſſions étoient déférées *ab inteſtat ;* d'abord aux enfans, & à défaut d'enfans, au parent le plus proche ; d'abord aux frères, enſuite aux oncles. Ils traitoient doucement leurs eſclaves ; & néanmoins ils pouvoient les punir, ſoit en leur mettant des fers, ou en les chargeant de travaux pénibles : il leur arrivoit même quelquefois de les tuer, non pas par principe de juſtice ni de ſévérité, mais par un mouvement de colère ; & ces faits demeuroient impunis. Les terres étoient diſtribuées aux habitans de chaque canton, à proportion du nombre des cultivateurs ; & ceux-ci les ſubdiviſoient enſuite entre eux.

Telles étoient en ſubſtance les coutumes des Germains au temps dont parle Tacite, qui vivoit ſous l'empire de Veſpaſien.

Les Romains avoient cependant déjà remporté quelques avantages ſur certains peuples de la Germanie, mais ils ne les ſubjuguèrent jamais entiérement. Il eſt vrai que les peuples qui demeuroient entre l'Italie & le Rhin, furent ſoumis aux Romains du temps d'Auguſte & de Tibère, ce qui a pu commencer à introduire le *droit* en Allemagne ; mais après la mort de ces empereurs, les Romains ne purent conſerver que les peuples qui portèrent les premiers le nom d'*Allemands :* encore ceux-ci ſe révoltèrent-ils vers l'an 200, & firent ſouvent des courſes dans les Gaules. Le reſte de l'Allemagne au-delà du Danube & de l'Elbe, ne fut jamais aſſujetti aux Romains ; on voit au contraire que les Cimbres, les Saxons, les Huns, & autres peuples de Germanie, firent ſouvent des courſes ſur les terres de l'empire en Occident, & les occupèrent preſque toutes ; de ſorte que les Germains conſervèrent toujours leurs anciennes coutumes, à moins que le mêlange qui ſe fit des vainqueurs avec les vaincus, ne contribuât encore à faire adopter inſenſiblement les loix romaines aux Germains.

Un des peuples de Germanie qui habitoit entre le Danube & le Rhin, ayant pris le nom d'*Allemand*, ce nom devint dans la ſuite celui de toute la nation Germanique ; ce qui arriva vers le temps de l'empereur Frédéric.

Les coutumes & les loix des Francs qui étoient un mêlange de différens peuples de Germanie, peuvent auſſi être conſidérées comme des veſtiges du *droit Allemand* ou de Germanie en général. En effet Clovis défit les Allemands proprement dits l'an 496 ; d'autres peuples de Germanie ſe ſoumirent à lui ; Clotaire & Thierri, fils de Clovis, défirent les Thuringiens en 530 & en 532 ; dans la ſuite, les ſucceſſeurs de Thierri gouvernèrent par des ducs les peuples qu'ils avoient ſoumis en Allemagne.

On commença alors à rédiger par écrit les coutumes des Germains, & ces coutumes furent appellées *loix :* de ce nombre eſt la loi des Allemands, laquelle fut d'abord rédigée par écrit à Châlons-ſur-Marne, conformément à la tradition, par ordre de Thierri, roi de France, fils de Clovis. Elle fut enſuite corrigée par Childebert, & enfin par Clotaire : cette dernière rédaction porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été réſolue par Clotaire, par ſes princes ou juges, ſavoir par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, ſoixante-douze comtes, & par tout le peuple. Les loix ſe faiſoient alors dans l'aſſemblée générale de la nation.

Il ne faut pas croire cependant que la loi des Allemands fût le *droit* de toute la Germanie, ce n'étoit que la loi particulière des peuples d'Alſace & du haut Palatinat. Il y eut encore pluſieurs autres loix qui furent rédigées par écrit pour chacune des principales nations, dont la Germanie étoit compoſée, & qui étoient ſoumiſes aux Francs, ou dont quelques détachemens les avoient ſuivis dans les Gaules.

Ainſi la loi ſalique, faite de l'autorité des rois Childebert & Clotaire, enfans de Clovis, étoit la loi particulière des Francs, & par conſéquent d'une partie des peuples de Germanie.

La loi des ripuaires ou des ripuariens, qui n'eſt

quasi qu'une répétition de la loi salique, étoit aussi pour les Francs ; on croit seulement que la loi salique étoit pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuse, & que l'autre étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin.

On rédigea aussi dans le même temps la loi des Bavarois & celle des Saxons, tous peuples de Germanie.

Toutes ces différentes loix furent rédigées en latin par des Romains, qui étoient alors presque les seuls qui eussent l'usage des lettres. Elles sont remplies de mots allemands. Nous n'entreprendrons point ici d'entrer dans le détail de leurs dispositions, qui nous meneroit trop loin : on les peut voir toutes rassemblées dans le recueil intitulé, *codex legum antiquarum*. Nous observerons seulement qu'Agathias, *liv. I, pag. 18, édit. reg.* écrit que du temps de Justinien, les Allemands suivoient, pour l'administration de la justice, les loix faites par les rois des Francs.

Pour ce qui est du *droit* observé présentement en Allemagne, il est de deux sortes : savoir, le *droit* commun à toute l'Allemagne ; & le *droit* particulier de chaque état dont le corps Germanique est composé.

Le *droit commun* & général de l'empire est composé des constitutions anciennes, de la bulle d'or, de la pacification de Passau, des traités de Westphalie & autres semblables, & du *droit* romain, lequel y a sans doute été introduit insensiblement, de même qu'en France, par le mêlange des Allemands avec les Romains, & avec les Gaulois qui observoient le *droit* romain.

Lorsque Charlemagne parvint à l'empire d'Occident, il ordonna que l'on suivroit en Allemagne le code Théodosien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les coutumes particulières, telles que celles des Saxons qui avoient leur loi, dans l'usage de laquelle il les confirma.

On suivit ainsi pendant plus d'un siècle en Allemagne le code Théodosien ; ce code, les loix saxones, & les coutumes, formèrent pendant plus de 200 ans tout le *droit* observé en Allemagne.

Les loix de Justinien ne commencèrent à y être observées que depuis qu'on les eut retrouvées en Italie dans le douzième siècle. Irnerius, qui étoit allemand de naissance, obtint de l'empereur Lothaire que les ouvrages de Justinien seroient cités dans le barreau, & qu'ils auroient force de loi dans l'empire à la place du code Théodosien. Il n'y avoit cependant point encore d'écoles de *droit* en Allemagne. Ce fut Haloander, aussi allemand de naissance, lequel, vers l'an 1500, mit en vogue l'étude des loix romaines dans sa patrie.

La loi des Saxons, qui étoit l'ancien *droit* d'une grande partie de l'Allemagne, continua cependant d'y être observée dans les provinces qui l'avoient adoptée avant le recouvrement du digeste ; mais le *droit* romain a été depuis ce temps considéré comme le *droit* commun du pays, auquel on a recours pour décider les cas qui ne sont pas nettement prévus par le *droit* saxon, ou par les coutumes particulières des villes ou des provinces, ou par les constitutions des souverains. Cet usage fut confirmé par un décret exprès de l'Empire du temps de Maximilien : cependant quelques novateurs ont contesté ce principe en Allemagne, comme on l'a contesté en France : mais les gens les mieux instruits sont demeurés fermes dans l'ancienne doctrine, qui est aussi celle des cours de justice d'Allemagne.

Pour les matières bénéficiales, on suit le concordat germanique fait entre le pape Nicolas V, l'empereur Frédéric III, & les princes d'Allemagne, le 16 mars 1448. *Voyez* CONCORDAT GERMANIQUE.

A l'égard du *droit* particulier de chaque état d'Allemagne, il est composé des coutumes particulières & statuts des provinces & villes, & des ordonnances des souverains. En Prusse, on a formé un nouveau corps de loix sous le nom de *code Frédéric*. *Voyez* ce qui en a été dit au *mot* CODE.

L'Allemagne a produit un grand nombre de jurisconsultes, qui ont fait divers traités sur le *droit* romain ; tels que Wesenbec, Borcholten, Bredorode, & une infinité d'autres.

Sur l'origine & la nature du *droit allemand*, on peut voir Christ. Godef. Hoffman, *specim. conject. de origine & naturâ legum germanic. p. 103* ; & Joan. Gotlied. Heineccius, *hist. juris roman. & german. lib. II, cap. iv*, §. *102*. Struvius, *hist. jur. c. vj*, §. *39 & seq. Le journ. de Trév. d'avril 1715, pag. 722*. *Voyez* CONSTITUTION DE L'EMPIRE. (*A*)

DROIT *ancien*, qui est opposé au *droit nouveau*, & que l'on observe actuellement, peut être considéré en plusieurs temps, de manière que ce qui faisoit le nouveau *droit*, relativement à celui que l'on observoit plus anciennement, est devenu à son tour une partie de l'*ancien droit*, en cédant à un autre *droit* introduit depuis.

Ainsi, en fait de *droit romain*, le plus ancien est celui des loix royales, ou du code papyrien. La loi des douze tables forma dans son temps le nouveau *droit*, & elle est devenue elle-même une partie de l'*ancien droit*, relativement à tout ce qui a suivi ; & toutes les loix postérieures, jusque & compris le code Théodosien, forment aujourd'hui l'*ancien droit* romain par rapport aux loix de Justinien, qui forment le dernier état de la jurisprudence romaine. Quelquefois, par *droit ancien*, on entend le digeste, eu égard au code dont la dernière rédaction est postérieure au digeste ; & que par cette raison on appelle *droit nouveau*, comme on appelle *jus novissimum*, les novelles qui forment le dernier état du *droit* romain. Il y a, comme on voit, différens âges & différentes époques à distinguer, pour désigner justement ce que l'on entend par *droit ancien*.

Il en est de même par rapport au *droit* françois. On appelle *ancien droit*, la loi salique ou des Francs,

les loix ripuaires & autres, qui ſont recueillies dans le code des loix antiques; on met auſſi dans cette claſſe les capitulaires, & toutes les loix faites juſqu'au commencement de la troiſième race; il y a même des ordonnances des rois de cette race, que l'on peut auſſi conſidérer comme un *droit ancien*, relativement à une nouvelle juriſprudence qui peut s'être introduite depuis.

Quant au *droit* coutumier, l'ancien eſt celui qui s'obſervoit avant la rédaction ou la dernière réformation des coutumes, car il y en a quelques-unes qui ont été réformées pluſieurs fois: de ſorte que ce *droit* peut avoir pluſieurs âges, de même que le *droit* romain & le *droit* françois. *Voyez* DROIT *coutumier*, DROIT *françois*, DROIT *romain*. (*A*)

DROIT *anglois*. Les Bretons, ſortis des Gaules, ayant été les premiers habitans de la Grande-Bretagne, appellée depuis *Angleterre*, il eſt ſenſible que ces peuples y portèrent leurs mœurs & leurs coutumes; &, en effet, Jules-Céſar, qui fut le premier des Romains, qui entra dans la Grande-Bretagne, trouva que la religion de ſes habitans, leur langue & leurs coutumes étoient preſque les mêmes que celles des Gaulois.

Les Bretons anglois ſe révoltèrent au commencement de l'empire d'Auguſte, & s'efforcèrent de ſecouer le joug des Romains; mais ils furent toujours vaincus. L'empereur Claude dompta pareillement les plus rébelles. Les légions romaines que l'on envoya dans leur pays les accoutumèrent inſenſiblement à une eſpèce de dépendance. Ils furent entiérement ſoumis ſous l'empire de Domitien, & demeurèrent tributaires des Romains juſques vers l'an 446. Il eſt à croire que pendant ce temps ils empruntèrent beaucoup d'uſages des Romains, de même que les Gaulois.

Les habitans de la Grande-Bretagne étoient diſtingués en pluſieurs peuples particuliers, tels que les Scots & les Pictes, avec leſquels les Bretons, proprement dits, étoient en guerre: ces peuples avoient chacun leurs coutumes particulières. Les Bretons ayant appellé à leur ſecours les Saxons, qui étoient ſubdiviſés en pluſieurs peuples, dont le principal étoit les Angles, ces Saxons & Anglo-Saxons s'emparèrent peu-à-peu de toute la Grande-Bretagne, à laquelle ils donnèrent le nom d'*Angleterre*; ils en chaſſèrent les Bretons, qui ſe refugièrent dans la province de Bretagne en France.

Ces Saxons portèrent en Angleterre les loix de leur pays, qu'on appelloit la *loi des Saxons*, & quelquefois celle *des Angles*; cette loi eſt la même qui fut confirmée par Charlemagne, lorſqu'il eut ſoumis les Saxons d'Allemagne.

Les Anglo-Saxons ayant conquis toute la Grande-Bretagne, il s'y forma juſqu'à ſept royaumes différens, qui reçurent chacun de nouvelles loix de leurs ſouverains. Le premier qui donna des loix par écrit à ſes ſujets, fut Ethelbert, roi de la province de Kent, lequel commença à régner en 561: ces loix ſont fort conciſes & aſſez groſſières. Inas, qui commença à régner l'an 712 ſur les Saxons occidentaux, dans la province de Weſt-Sex, leur donna auſſi des loix. Offa, roi de Mercie, qui régna l'an 758, en fit pareillement pour ſes ſujets. Enfin, Egbert, roi de Weſt-Sex, ayant réuni ſous ſa domination preſque toute l'Angleterre, fit revoir les loix d'Ethelbert, d'Inas & d'Offa; & ayant pris tout ce qui parut convenable, & ſupprimé le reſte, il en compoſa une nouvelle loi; c'eſt pourquoi il eſt regardé comme l'auteur des loix anglicanes: il mourut l'an 900. Cette nouvelle loi appellée *Weſtſenelaga*, fut faite, dit un hiſtorien, *inter ſtridores lituorum & inter fremitus armorum*, c'eſt-à-dire dans l'aſſemblée de la nation, qui étoit toujours armée, comme c'étoit la coutume des Germains & des peuples qui en étoient ſortis. La loi d'Egbert fut principalement obſervée dans les neuf provinces méridionales que la Tamiſe ſépare du reſte de l'Angleterre.

Les Danois s'étant emparés de l'Angleterre l'an 1017, y donnèrent une loi nouvelle, qui fut appellée *denelaga*, c'eſt-à-dire, *loi des Danois*, elle étoit ſuivie dans les quinze provinces orientales & ſeptentrionales de l'Angleterre.

De ces trois ſortes de loix, c'eſt-à-dire de celles des rois Merciens, des Saxons occidentaux & des Danois, Edgar, ſurnommé *le Pacifique*, forma une loi nouvelle qu'on appella *la loi commune*: ce prince mourut l'an 975, n'ayant régné que 17 ans. Après ſa mort, la loi qu'il avoit faite tomba dans l'oubli pendant 68 années, juſqu'au règne d'Edouard II, dit *le Confeſſeur*, lequel, après l'avoir réformée par le conſeil des barons d'Angleterre, la remit en vigueur; ce qui lui fit donner le nom de *loi d'Edouard*, quoiqu'il n'en fût pas le premier auteur.

Guillaume, dit *le Conquérant*, duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre en 1066, donna de nouvelles loix à ce pays, compoſées, ſelon quelques auteurs de celles des Morins, des Danois, Anglois & Normands. Il ordonna, dit-on, qu'elles fuſſent écrites en langage normand; ce furent l'archevêque d'Yorck & l'évêque de Londres qui les écrivirent de leur propre main: il voulut même que les cauſes fuſſent plaidées en langue normande, uſage qui a ſubſiſté juſqu'en 1361, que le parlement, tenu à Weſtminſter, ordonna que tous actes de juſtice & plaidoiries ſe feroient en langue angloiſe.

Polydore Virgile dit, en parlant des nouvelles loix données à l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, & qui étoient rédigées en langage normand, que c'étoit une choſe étrange, vu que ces loix qui devoient être connues de tout le monde, n'étoient cependant entendues ni des François, ni des Anglois.

Quelques-uns tiennent que Guillaume-le-Conquérant ne donna point proprement de nouvelles loix à l'Angleterre, & qu'il ne fit que confirmer les

anciennes, principalement la loi d'Edouard II, à laquelle il fit seulement quelques additions; qu'à la vérité son intention étoit de donner la préférence aux loix des Bavarois & des Danois, parce que lui & ses principaux barons de Normandie tiroient leur origine de Danemarck; mais que les Anglois l'ayant prié de les laisser vivre suivant leurs anciennes loix, c'est-à-dire, suivant la loi d'Edouard, il le leur accorda, sans néanmoins que l'on eût abrogé tout-à-fait les anciennes loix des Merciens, des Saxons occidentaux & des Danois, dont on retint beaucoup de choses, sur-tout par rapport aux amendes & compositions, comme il paroît par différens chapitres de la loi d'Edouard, & par les loix que Guillaume fit.

Il est certain, en effet, que ce prince en donna de nouvelles aux Anglois, qui sont écrites en vieux langage françois, à l'exception de quelques chapitres qui se trouvent en latin. Le premier qui les ait données au public est Selden, dans ses notes sur Edmer, & ensuite Weloc dans sa *Collection des loix anglicanes*, avec une traduction latine de Selden, laquelle, n'étant point parfaitement exacte ni conforme au texte, fut dans la suite corrigée par le célèbre Ducange, à la prière de D. Gabriel Gerberon, bénédictin, qui travailloit sur Selden.

Henri I donna aussi de nouvelles loix à ses sujets, qui ont été publiées par Weloc.

Les différentes ordonnances, tant de ce prince que des autres rois d'Angleterre, ont depuis été recueillies en un volume appellé *la grande charte*, imprimé à Londres en 1618. *Voyez* ce qui a été dit de la grande charte au mot CHARTRE.

Le *droit* observé présentement en Angleterre, est composé de ce qu'ils appellent *le droit commun*, des statuts, du *droit civil*, du *droit canon*, des loix forestières, des loix militaires, & des coutumes & ordonnances particulières.

Ils entendent par *droit commun* ou *loi commune*, la coutume générale du royaume, à laquelle le temps a donné force de loi: on l'appelle aussi *loi non écrite*, quoiqu'elle se trouve rédigée en vieux langage normand, parce qu'elle est fondée sur d'anciens usages, qui dans l'origine n'étoient point écrits. Edouard II & ses successeurs ont confirmé ce *droit* par diverses ordonnances dont nous avons parlé, & ils y ont ajouté des statuts pour expliquer ce que cette loi ou coutume n'avoit pas prévu ou décidé nettement.

On supplée encore ce qui manque à ces deux sortes de loix, par ce qu'ils appellent le *droit civil*, qui est un précis de ce que les autres nations ont de plus équitable; ou pour parler plus juste, ce n'est autre chose que le *droit* romain, lequel étoit autrefois fort cultivé en Angleterre; mais présentement ce *droit* n'est plus observé que dans les cours ecclésiastiques, dans l'amirauté, dans l'université, & dans la cour du lord maréchal.

Le *droit* canon d'Angleterre, qu'on appelle le *droit ecclésiastique du roi*, est composé de divers canons des conciles, de plusieurs décrets des papes, & de passages tirés des écrits des pères, que les Anglois ont accommodés à leur créance dans le changement qui s'est fait dans leur église. Suivant la vingt-cinquième ordonnance de Henri VIII, les loix ecclésiastiques ne doivent être contraires ni à l'écriture, ni aux *droits* du roi, ni aux statuts & coutumes ordinaires de l'état.

Les loix forestières concernent la chasse & les crimes qui se commettent dans les bois, & il y a sur cette matière des ordonnances d'Edouard III, & le recueil qu'ils appellent *charta de foresta*.

La loi militaire n'a de force qu'en temps de guerre, & ne s'étend que sur les soldats & sur les matelots; elle dépend de la volonté du roi ou de son lieutenant-général.

Le roi donne aussi pouvoir aux magistrats de quelques villes, de faire des loix particulières pour l'avantage des habitans, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux loix du royaume; du reste il ne peut faire aucune autre loi, ni ordonner aucune levée d'argent sur son peuple, que conjointement avec le parlement assemblé.

Le gouvernement d'Angleterre est en partie monarchique & en partie républicain, le parlement devant concourir avec le roi lorsqu'il s'agit de faire de nouvelles loix, ou d'ordonner de nouvelles levées. Le roi a un conseil d'état, où il règle ce qui regarde le bien public & la défense du royaume, sans juger ce qui peut être décidé par les loix dans les cours de justice.

Ces cours sont au nombre de cinq; savoir, celle de la chancellerie, celle du banc du roi, des plaidoyers communs, de l'échiquier, & du duché de Lancastre.

Quand il s'agit de fraudes & de complots, la chancellerie juge selon l'équité, & non selon la rigueur des loix.

Chaque ville ou bourg a haute, moyenne & basse-justice.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur ce qui concerne les offices de judicature d'Angleterre, attendu que l'on parlera de chacun en son lieu.

Suivant la jurisprudence des Saxons, on punissoit rarement de mort les criminels; ils étoient condamnés à une amende, ou bien on les mutiloit de quelque membre.

Présentement les crimes que l'on punit de mort, sont ceux de haute trahison, de petite trahison & de félonie.

Ceux qui sont coupables de haute trahison, sont traînés sur la claie & ensuite pendus; mais avant qu'ils expirent on coupe la corde, on leur arrache les entrailles, qu'on brûle, & l'on sépare leurs membres pour être exposés en différens endroits.

Le crime de fausse monnoie y est aussi réputé de haute trahison, il n'est cependant pas puni si sévérement; on laisse mourir le criminel à la potence.

Dans le cas de haute trahiſon, tous les biens du coupable ſont confiſqués au roi; la femme perd ſon douaire, & les enfans la nobleſſe : la peine des autres crimes ne s'étend pas ſur les héritiers des criminels.

La *miſpriſion* ou crime de haute trahiſon que l'on commet en ne déclarant pas à l'état celui que l'on ſait être coupable de haute trahiſon, n'eſt puni que de la priſon perpétuelle.

Le crime de petite trahiſon a lieu lorſqu'un valet tue ſon maître, une femme ſon mari, un clerc ſon prélat, un ſujet ſon ſeigneur : ces crimes ſont punis du gibet, la femme eſt brûlée vive; on punit de même les ſorciers.

Les autres crimes capitaux, tels que le vol & le meurtre, ſont compris ſous le terme de *félonie ;* on ſe contente de pendre le coupable : mais ſi le voleur a aſſaſſiné, on le ſuſpend avec des chaînes au lieu où il a commis le meurtre, pour ſervir de pâture aux oiſeaux de proie.

Ceux qui refuſent de répondre ou d'être jugés, ſelon les loix du pays, ſont obligés de ſubir ce qu'ils appellent *peine forte & dure*. Le criminel eſt attaché par les bras & les jambes dans une baſſe-foſſe, où on lui met quelque choſe de fort peſant ſur la poitrine; le lendemain on lui donne trois morceaux de pain d'orge, le troiſième jour on lui donne de l'eau, & on le laiſſe mourir en cet état. Dans le cas de haute trahiſon, quoique le criminel refuſe de répondre, on ne laiſſe pas, s'il y a preuve d'ailleurs, de le juger à mort.

Celui qui commet un parjure, eſt condamné au pilori, & déclaré incapable de poſſéder aucun emploi, comme auſſi d'être témoin.

Ceux qui frappent quelqu'un dans les cours de Weſtminſter, & que l'on détient actuellement, ſont condamnés à une priſon perpétuelle, & leurs biens confiſqués.

Les uſages les plus ſinguliers en matière civile, ſont, par exemple, qu'une femme noble ne déroge point en épouſant un roturier; & néanmoins ſi elle épouſe un homme dont le rang eſt moindre que le ſien, elle ſuit le rang de ſon mari.

Lorſque le mari & la femme commettent un crime enſemble, la femme n'eſt point réputée auteur ni complice du crime; on préſume qu'elle a été forcée par ſon mari d'agir comme elle a fait.

Le mari doit reconnoître l'enfant dont ſa femme eſt accouchée pendant ſon abſence, même depuis pluſieurs années, pourvu qu'il ne ſoit pas ſorti des quatre mers & des iſles britanniques.

Les pères peuvent diſpoſer de tous leurs biens entre leurs enfans, & même donner tout à l'un d'eux au préjudice des autres; quand il n'y a point de teſtament, l'aîné ne donne aux puînés que ce qu'il veut.

Les enfans mâles qui ont perdu leur père, peuvent, à 14 ans, ſe choiſir un tuteur, demander leurs terres en roture, & diſpoſer par teſtament de leurs meubles & autres biens : on peut, à 15 ans, les obliger de prêter ſerment de fidélité au roi, & à 21 ans ils ſont majeurs.

Les filles, à l'âge de 7 ans, peuvent demander quelque choſe pour leur mariage, aux fermiers & aux vaſſaux de leur père; à neuf ans elles peuvent avoir un douaire, comme ſi elles étoient nubiles; à douze ans elles peuvent ratifier le premier conſentement qu'elles ont donné pour leur mariage; & ſi elles ne le rompent pas à cet âge, elles ſont liées irrévocablement; à dix-ſept ans elles ſortent de tutèle, & à vingt-un ans elles ſont majeures.

Il y a en Angleterre deux ſortes de tenures en vaſſelage; les unes dont la tenure eſt noble, les autres dont la tenure, & les hommes même qui les afferment, ſont ſerviles & ſoumis en tout au ſeigneur, juſqu'à lui donner tout ce qu'ils gagnent; la loi les appelle *purſvillains*.

Ceux qui voudront s'inſtruire plus à fond des uſages d'Angleterre, peuvent conſulter les auteurs anglois, comme Brito, Bracton, Cok, Cowel, Glanville, Lithleton, Stanfort, Siknœus, Thomas Smith, *&c.*

On ne doit pas oublier non plus un commentaire ſur le *droit anglois*, intitulé *fleta*, compoſé en 1340 par quelques juriſconſultes détenus pour crime de concuſſion dans une priſon de Londres, nommée *fleta*, ſous le règne d'Edouard I.

L'Irlande eſt ſoumiſe aux mêmes loix & coutumes que l'Angleterre, & la forme de l'adminiſtration de la juſtice eſt la même dans ces deux royaumes.

A l'égard de l'Ecoſſe, ſon *droit* municipal a auſſi beaucoup de rapport avec celui d'Angleterre. Les loix romaines y ont beaucoup d'autorité; mais dans les cas que le *droit* municipal du pays a prévu, il l'emporte ſur les loix romaines. (*A*)

DROIT *du Barrois*, *voyez* DROIT *de Lorraine & Barrois*.

DROIT *Belgique*, eſt celui qui s'obſerve dans les dix-ſept provinces des Pays-Bas & dans le pays de Liège : il eſt compoſé, 1°. des édits, placards, ordonnances & déclarations des ſouverains; 2°. des coutumes particulières des villes & territoires; 3°. des uſages généraux de chaque province; 4°. du *droit* romain; 5°. des ſtatuts & réglemens politiques des villes & autres communautés ſéculières; 6°. des arrêts des cours ſouveraines; 7°. des ſentences des juges ſubalternes; 8°. des avis & conſultations d'avocats.

Les édits, placards & ordonnances des ſouverains, qui forment le principal *droit* des Pays-Bas, ont deux époques par rapport au parlement de Flandres; le temps qui a précédé la conquête ou ceſſion de chaque place, & celui qui a ſuivi.

Les édits, placards & ordonnances qui ont précédé la première époque, ſont actuellement obſervés au parlement de Flandres, nonobſtant le changement de domination, à moins que le roi n'y ait dérogé par des déclarations particulières. Une grande

grande partie de ces placards & ordonnances ſont compris en huit volumes *in-folio ;* quatre ſous le titre de *Placards de Flandres*, & quatre ſous celui de *Placards de Brabant :* Anſelme en a fait une eſpèce de répertoire ſous le titre de *Code belgique.* Comme ce répertoire & la plupart de ces placards & ordonnances ſont en flamand, ceux qui n'entendent pas cette langue, peuvent voir le traité que le même Anſelme a donné ſous le titre de *Tribonianus belgicus :* c'eſt un commentaire ſur les placards qui méritent le plus d'attention. On peut auſſi voir Zypeus *de notitiâ juris belgici*, où il rapporte pluſieurs placards qui ont rapport aux matières qu'il traite. Le principal de ces placards eſt l'édit perpétuel des archiducs, du 12 juillet 1711, & le plus important, ſoit par rapport à la quantité de cas, ou à la qualité des matières qu'on y trouve réglées. Anſelme a fait un commentaire latin ſur cet édit, & Rommelius une diſſertation ſur l'article 9 du même édit; elle ſe trouve à la ſuite des œuvres du même Anſelme.

Les édits & déclarations qui ont été donnés depuis que les villes du reſſort du parlement de Flandres ſont ſous la domination françoiſe, juſqu'en l'année 1700, ſe trouvent dans l'*Hiſtoire du parlement de Flandres*, compoſée par M. Pinault des Jaunaux, à ſon décès préſident à mortier de ce parlement. La ſuite de ces réglemens ſe trouve dans un recueil d'édits pour ce même parlement, depuis ſon établiſſement juſqu'en 1730, imprimé à Douai.

Il y a pluſieurs coutumes particulières dans les Pays-Bas ; les unes qui ſont homologuées, d'autres qui ne le ſont point encore.

Les premières, avant leur homologation, ne conſiſtoient que dans un ſimple uſage, ſujet à être conteſté. Ces homologations ont commencé du temps de Charles-Quint, & ont été finies ſous le règne de Charles II, roi d'Eſpagne: depuis leur homologation elles ont acquis force de loi.

Il y a auſſi, comme on l'a annoncé, pluſieurs coutumes qui ne ſont pas encore homologuées, entre autres celles de la ville, châtellenie & cour féodale de Warneton; celle du bailliage de Tournay, Mortagne & Saint-Amand; celle de la gouvernance de Douai, & celle d'Anvers; de ſorte que ſi les uſages en étoient conteſtés, il faudroit les prouver par turbes, ce qui paroît encore uſité au parlement de Flandres.

Les principales coutumes des Pays-Bas ſont celles d'Artois, de Lille, de Hainaut, de Gand, de Malines, d'Anvers, Namur & pluſieurs autres.

La Hollande a auſſi ſes coutumes, & pluſieurs villes ont leurs ſtatuts particuliers.

Le pays de Liège eſt pareillement régi par une coutume qui lui eſt propre.

Quoique la Flandre ſoit un pays coutumier, le *droit* romain y a plus d'autorité que dans les autres pays coutumiers de France, où il n'eſt conſidéré que comme raiſon écrite; au lieu qu'en Flandres il eſt reçu comme une loi écrite, pluſieurs coutumes de ce pays portant en termes exprès que pour les cas omis on ſe réglera ſuivant le *droit* romain.

Les ſtatuts & ordonnances politiques que les magiſtrats municipaux ſont en droit de faire, ſont auſſi conſidérés comme une partie du *droit belgique ;* & comme dans ces pays les magiſtrats des villes changent tous les ans, quelques-uns ont prétendu que leurs réglemens devoient auſſi être publiés tous les ans, ce qui néanmoins ne ſe pratique point : on en renouvelle ſeulement la publication lorſque ces réglemens deviennent anciens, & qu'ils paroiſſent tombés dans l'oubli par les contraventions journalières qui ſe commettent.

Les ſentences des juges ſubalternes ont beaucoup d'autorité en Flandres, non-ſeulement lorſqu'elles ſont paſſées en force de choſe jugée, mais même en cauſe d'appel, lorſqu'il s'agit d'uſages locaux, dont on préſume toujours que les premiers juges ſont bien informés : il étoit même autrefois d'uſage au parlement, qu'en cas de partage ſur un appel, on déféroit à la ſentence des premiers juges; mais cela ne s'obſerve plus que ſur les appels des conſeillers-commiſſaires aux audiences.

Lorſque les avis & conſultations des avocats ont été donnés après dénomination par le juge ſupérieur, pour des cauſes inſtruites pardevant des juges pédanés, ceux-ci ſont obligés d'y déférer. Ces avis forment des eſpèces d'actes de notoriété.

Les nobles jouiſſent de pluſieurs privilèges en Hainaut, ſuivant la coutume générale de la province, où il eſt dit, entre autres choſes, *chap. 36, art. 2*, que quand tout le bien d'un noble eſt en arrêt, il doit obtenir proviſion de vivre. Ils jouiſſent auſſi de pluſieurs privilèges en Artois & dans la Flandre françoiſe; mais ils n'en ont aucun dans la Flandre flamande, où il n'y a aucune différence entre les nobles & les roturiers, quant à l'acquiſition des fiefs, excepté que les nobles n'y ſont pas ſujets, comme les roturiers, au *droit* de nouvel acquêt, dans les endroits où ce *droit* eſt en uſage.

Suivant l'ancien uſage des Pays-Bas, le *droit* d'aubaine appartenoit aux ſeigneurs hauts-juſticiers; mais préſentement il appartient au ſouverain, privativement aux ſeigneurs.

On devient bourgeois d'une ville par la naiſſance, par réſidence ou par rachat. Ceux qui ne réſident pas dans le lieu de leur bourgeoiſie, ſont appellés *bourgeois forains*, & ne laiſſent pas de jouir des mêmes avantages que les bourgeois de réſidence. Par la coutume de Liège la bourgeoiſie foraine ne ſert de rien, ſi le bourgeois ne demeure chaque année, au moins, ſix mois dans la franchiſe de Liège. Dans le Hainaut, il n'y a point de bourgeois forains, il leur eſt ſeulement permis de s'abſenter pour vaquer à leurs affaires. Dans la Flandre flamande on ne peut pas jouir en même temps de deux bourgeoiſies; quand on accepte une ſeconde bourgeoiſie, on perd l'autre.

La puiſſance paternelle a lieu, même au-delà de la majorité, ſuivant le *droit* romain, dans certaines

coutumes des Pays-Bas, telles que celles de la ville de Lille, de Bergues Saint-Winox, & de Courtray; dans quelques autres coutumes ſes effets ſont moins étendus.

Il y a quelques ſerfs de coutume dans la Flandre flamande, où les marques de l'ancien eſclavage ſont réduites au *droit* de meilleur catel que les ſeigneurs y lèvent à la mort de leurs ſerfs: il y en a auſſi dans la coutume de Hainaut.

Pour ce qui concerne les matières eccléſiaſtiques, il eſt défendu, par un placard du 4 octobre 1540, aux évêques des Pays-Bas de fulminer des interdits & des excommunications contre les juges ſéculiers, ſans en communiquer auparavant aux gens du roi.

Toutes les règles de la chancellerie romaine ne ſont pas reçues dans ce pays; celles qu'on y ſuit ordinairement, ſont *de triennali poſſeſſore*, *de infirmis reſignantibus*, *de publicandis*, *de veriſimili notitiâ*, *de idiomate*, *de ſubrogando litigatore*. Celle des huit mois, & celle par laquelle le pape ſe réſerve les bénéfices qui ont vaqué pendant les huit mois ſeulement, ſont auſſi reçues dans pluſieurs égliſes des Pays-Bas.

Quelques praticiens s'étant aviſés de ſoutenir que la règle de huit mois étoit reçue par le *droit* commun en Flandres, *comme pays d'obédience*, il intervint arrêt du parlement de Flandres, le 22 décembre 1703, qui fit défenſes aux avocats & à tous autres de dire que la Flandre ſoit un pays d'obédience.

Le concordat germanique fait en 1448, entre Nicolas V & l'empereur Frédéric III, qui accorde entre autres choſes au ſaint ſiège la collation des bénéfices pendant ſix mois alternatifs contre les ordinaires, eſt reçu à Cambray comme loi, & le pape ne peut y déroger.

La régale a lieu en Artois, & dans l'égliſe de Notre-Dame de Tournay.

Quelques villes & communautés de Flandres jouiſſent du *droit* d'iſſue ou écart, qui conſiſte dans le dixième denier de ce que les étrangers viennent recueillir dans la ſucceſſion d'un bourgeois de la province. Chriſtin dit que ce *droit* doit ſon origine à Auguſte; d'autres la tirent des Hébreux, qui payoient un certain *droit* lorſqu'ils changeoient de tribu, *indè jus migrationis*. Quelques villes & communautés jouiſſent de ce *droit* par l'homologation de leurs coutumes; d'autres par une conceſſion particulière du ſouverain; d'autres par une poſſeſſion immémoriale, comme à Lille. Dans la Flandre flamande le *droit* d'écart eſt dû pour tous les biens d'un bourgeois, qui ſe trouvent dans la province ſous une même domination.

On diſtingue en Flandres trois ſortes de biens; les fiefs, les mainfermes ou cenſives, & les terres allodiales.

Les conjoints pratiquent entre eux des ravetiſſemens ſemblables à nos dons mutuels.

Le *droit* de dévolution, ſi connu dans le Brabant, a lieu dans quelques-unes des coutumes de Flandres; c'eſt l'obligation que la coutume impoſe au ſurvivant des conjoints, de conſerver ſes biens aux enfans & petits-enfans du premier mariage qui lui ſurvivent, à l'excluſion des enfans des autres mariages ſuivans.

On y pratique auſſi pluſieurs ſortes de retraits: outre le féodal & le lignager, il y a le retrait partiaire entre co-propriétaires, dont l'un vend ſa part; & le *droit* de bourgeoiſie que quelques coutumes accordent contre les étrangers qui viennent faire des acquiſitions dans leur territoire.

Ceux qui voudront avoir une connoiſſance plus complette du *droit belgique*, peuvent conſulter l'inſtitution faite par M. George de Ghewiet, ancien avocat au parlement de Flandres, imprimé à Lille en 1736. (*A*)

Droit *de Bohême*, on y ſuit les loix ſaxones; & au défaut de ces loix & des autres conſtitutions municipales, on y ſuit les loix romaines, comme *droit* commun. (*A*)

Droit *canonique*, c'eſt le corps des loix de l'égliſe chrétienne. On l'appelle *canonique*, ſoit du mot grec *canon*, qui ſignifie *règle*, ſoit parce qu'il eſt compoſé en grande partie des canons des apôtres & de ceux des conciles. Ce corps de loix n'a pas toujours été le même, il y a été fait des augmentations & des changemens. Pour en donner une juſte idée, il faut partager cette longue ſuite de ſiècles qui ſe ſont écoulés depuis le divin auteur de la religion chrétienne juſqu'à nous, en quatre époques. Dans la première, qui commence à Jeſus-Chriſt, & finit au premier concile de Nicée, on verra l'origine du droit canonique. On ſuivra ſes progrès dans la ſeconde, qui comprendra le temps écoulé depuis Conſtantin, juſqu'aux fauſſes décrétales d'Iſidore Mercator ou le Marchand. La troiſième nous préſentera la décadence du *droit canonique* ancien, & l'introduction d'un nouveau, ce qui nous conduira depuis les fauſſes décrétales juſqu'au grand ſchiſme d'Occident. La quatrième enfin, ſera celle du rétabliſſement qu'on a fait en partie dans ces derniers ſiècles du *droit* ancien: elle commence aux conciles de Conſtance & de Bâle, & continue juſqu'à nos jours. Ainſi l'origine du *droit canonique*, ſes progrès, ſes variations, ſon rétabliſſement, du moins en partie, ſeront les quatre points de vue ſous lequel nous le conſidérerons.

Première époque. Le fondateur & le légiſlateur de l'égliſe chrétienne, s'eſt contenté d'en annoncer de vive voix les dogmes & les principes, & d'enſeigner ainſi tout ce qui étoit néceſſaire à ſa police & à ſon gouvernement. Jeſus-Chriſt n'a rien écrit; il a gravé ſa doctrine dans le cœur de ſes apôtres & de ſes diſciples; il a même réſervé à la deſcente du S. Eſprit, la communication des vérités les plus ſublimes, que la groſſiéreté & la foibleſſe des hommes qu'il avoit deſtinés à la prédication évangélique, ne lui permettoient pas de leur révéler pendant ſa vie mortelle. *Adhuc habeo multa vobis dicere, ſed non poteſtis portare modo, cùm autem*

venerit paracletus.... ille vos docebit omnia & suggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.

On voit cependant les apôtres se servir souvent de l'ancien testament; l'intelligence des anciennes écritures que Jesus-Christ leur avoit donnée, leur faisoit distinguer les loix qu'elles contiennent & qui avoient été promulguées comme pour servir d'introduction à la loi nouvelle, d'avec celles qui n'étoient propres qu'à la synagogue.

Bientôt après, l'empressement que les fidèles avoient de connoître plus particuliérement toutes les actions de la vie de Jesus-Christ détermina à écrire les quatre évangiles. Ces histoires qui n'en font, à proprement parler, qu'une, & les différens écrits que les apôtres composèrent pour l'instruction & l'édification des fidèles, formèrent le nouveau testament. Le dogme mêlé avec la morale & la discipline dans ces livres saints, les fit regarder comme la règle de la foi, de la conduite des chrétiens, & de la police de l'église. Pendant plus de trois siècles, le christianisme n'eut pas d'autre code.

Il suffisoit sans doute, ce code simple, dans ces temps où la tradition, dégagée de toutes les difficultés qui croissent à mesure qu'elle s'éloigne de sa source, rendoit toutes les questions qui se présentoient rarement, faciles à résoudre. L'évêque s'acquittoit alors par lui-même du saint ministère de la parole; ses coopérateurs du second ordre, n'avoient qu'un même esprit avec lui. L'unité de doctrine & de sentiment étoit la suite nécessaire de ce concert & de cette harmonie.

Les questions peu difficiles étoient terminées sur le champ par l'évêque & son presbitère, qui lui servoit de conseil. Si au contraire elles étoient embarrassées, les évêques de plusieurs villes voisines s'assembloient & décidoient. Les apôtres l'avoient ainsi pratiqué, au sujet de la circoncision, & ils n'avoient point hésité à prononcer en leur nom & en celui de l'esprit saint, *visum est nobis & spiritui sancto.* Ces assemblées se nommèrent *conciles.*

Les persécutions dont l'église fut affligée jusqu'à Constantin, ne permirent pas de les tenir souvent; leurs décisions furent ajoutées aux saintes écritures & firent partie du code canonique: mais comme elles n'étoient que particulières à quelques églises, elles ne furent point des loix générales & n'eurent de force que dans celles où elles furent reçues.

Ces décisions furent recueillies; on les a depuis appellées *canons apostoliques.* Cette collection a partagé, quant à son origine, les opinions des savans. Turrien croit que les apôtres en sont les auteurs: Daillé l'attribue à un imposteur qui vivoit au cinquième siècle. Baronius & Bellarmin pensent que les cinquante premiers canons sont des apôtres, & que les autres sont supposés & ont été ajoutés après coup. M. de l'Aube-Epine, évêque d'Orléans, & un Anglois nommé *Bettevège*, embrassent une quatrième opinion; ils estiment que les canons apostoliques ne sont autre chose que les décisions des premiers conciles.

Cette dernière opinion nous paroît la plus conforme à la vérité; on ne peut certainement attribuer aux apôtres, les canons nommés *apostoliques.* Les Grecs en comptent tantôt 84, tantôt 85; les Latins tantôt 50, tantôt 60: cette différence provient de la variété des églises particulières, dont les unes ont reçu quelques-unes de ces loix, & les autres ne les ont point adoptées; d'ailleurs on voit dans ces canons la décision de plusieurs questions, qui ne se sont élevées dans l'église que long-temps après les apôtres. Le canon 69 défend de faire la pâque avec les Juifs; cependant cette question n'a été terminée qu'au concile de Nicée. Le canon 46, & quelques autres prononcent sur le baptême des hérétiques d'une manière opposée à la doctrine de l'église; & lorsque cette question importante a été agitée dans les conciles, personne n'a cité l'autorité de ces canons.

Il y a des anciens manuscrits où cette collection est appellée *canons anciens, règles des pères.* Il y a apparence que l'auteur *des constitutions apostoliques*, dont nous parlerons dans un instant, recueillit tous les canons qu'il trouva dans les différens rituels des églises. Voilà pourquoi on y lit plusieurs décisions qui n'ont pu être portées que long-temps après les apôtres. Pour donner plus de poids & plus d'autorité à son recueil, l'auteur l'intitule hardiment *canones sanctorum apostolorum, à Petro dictati, à sancto Clemente conscripti.* Il se permet des additions au texte, tel qu'il se trouve dans quelques manuscrits. *Le seigneur a dit*, est changé en *le seigneur nous a dit*: où il y avoit *Simon a été déposé par S. Pierre*, l'auteur met, *Simon a été déposé par moi Pierre*, ainsi du reste.

Cette fourberie n'a pas généralement réussi: si en Orient les canons apostoliques ont été approuvés par Justinien & le concile *in trullo* de l'année 692, à Rome le pape Gelase les a mis au nombre des livres apocriphes. Ils n'ont paru que tard en France; Grégoire de Tours rapporte qu'on y fit un nouveau cahier, pour y mettre les canons *quasi apostolicos.* Hincmar nous apprend plus en détail, comment ils y furent reçus: il dit, comme Grégoire de Tours, qu'on les mit dans un cahier à part, à la tête du code à l'usage de France: *les canons*, ajoute-t-il, *que l'on dit être des apôtres, recueillis par quelques chrétiens, sont du temps que les évêques ne pouvoient s'assembler: ils ordonnent plusieurs choses qu'on peut recevoir, mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer.* On peut d'après cela juger du degré d'autorité, qu'avoit acquis le recueil peu volumineux des canons apostoliques; on le regardoit dans les églises d'Occident comme un monument respectable, mais qui cependant ne devoit pas avoir force de loi.

Il ne faut pas porter le même jugement des constitutions apostoliques: on les croit de la même main que les canons apostoliques, avec la différence

qu'elles contiennent des absurdités & des erreurs. On y voit par exemple, qu'il faut raser la barbe aux femmes & non pas aux hommes; qu'il est permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs maitres; que les troisièmes noces sont une luxure manifeste. On les accuse encore d'être infectées des erreurs de l'Arianisme: ce qui paroît singulier, c'est de voir le concile *in trullo* les approuver, en disant cependant qu'elles ont été corrompues par les Ariens.

On a encore voulu attribuer aux apôtres neuf canons d'un prétendu concile, tenu par eux à Antioche; ils ont été inconnus à toute l'antiquité: il paroît que ceux qui les ont imaginés, ne se sont appuyés que sur un passage de l'épître 18 du pape Innocent I, dans lequel il s'est glissé une erreur de copiste: ce pontife, en relevant la gloire de l'église d'Antioche, & parlant du concile que les apôtres ont tenu à Jérusalem à son occasion, a dit, *ecclesiam Antiochenam quæ meruit propter se celeberrimum apostolorum conventum:* au lieu de ces expressions *propter se*, un copiste a écrit *apud se*, ce qui a suffi pour supposer un concile à Antioche, & lui attribuer des canons qui ne peuvent être son ouvrage, puisqu'ils sont pleins d'anachronismes, & qu'un d'entr'eux n'a aucun sens.

Telles étoient les loix qui ont régné parmi les chrétiens, pendant les trois premiers siècles de l'église; heureux s'ils n'en avoient jamais eu besoin d'autres. L'évangile, quelques épitres, & les actes des apôtres: un petit nombre de canons, décisions respectables des conciles, que les circonstances permettoient d'assembler, formoient le code peu volumineux qui suffisoit à la simplicité de la foi & à la pureté des mœurs de ces temps, qu'on peut appeller à juste titre l'*âge d'or du christianisme.*

Seconde époque. Lorsque Constantin eut donné la paix à l'église, & l'eut élevée sur les débris du paganisme, il fut plus facile aux évêques de s'assembler; l'esprit de discussion avoit déjà embarrassé la théologie d'une foule de questions, auxquelles les anciens chrétiens n'avoient pas pensé, ou que la tradition à la lumière de laquelle ils avoient constamment marché, n'avoit pas permis d'élever; il fallut les décider pour conserver l'unité du dogme & de la discipline. Les conciles que les princes favorisèrent, devinrent alors plus nécessaires & plus fréquens. Celui de Nicée est mis ordinairement le premier parmi les œcuméniques, c'est-à-dire, généraux: ses canons furent acceptés par toutes les églises, & devinrent la règle de la doctrine & de la discipline. On y ajouta ceux des conciles particuliers tenus avant la paix donnée à la religion par Constantin; ils furent encore augmentés des décisions de quelques papes & de quelques saints évêques: mais ces derniers canons, ainsi que les décisions particulières, ne furent pas universellement adoptés. Ce qui fit que bientôt chaque église eut un code qui lui étoit propre.

L'église romaine en eut deux depuis Constantin jusqu'à Charlemagne: celui qu'on appelle l'*ancien*, & la collection de Denis-le-Petit. Il fut fait différentes additions à l'ancien. Jusqu'à Innocent I, Rome ne reconnoissoit, ou du moins ne croyoit reconnoître pour ses canons, que ceux du concile de Nicée; il est cependant certain qu'Innocent I lui-même en cite comme de Nicée, qui sont de celui de Sardique. On comprendra combien cette mépriſe étoit facile, lorsqu'on fera attention à la méthode que l'on suivoit en écrivant les canons, tant en Occident qu'en Orient. On les écrivoit de suite sans distinguer de quels conciles ils étoient, avec la seule précaution de les chiffrer & de les numéroter. On apportoit pour raison de cet usage, que c'étoit pour empêcher qu'on en inférât de faux, parce que la falsification eut été facile à reconnoître, le nombre des canons étant une fois fixé.

Sous Innocent I, l'église romaine enrichit ses canons de ceux de l'église d'Afrique. Le pape Zozime y ajouta ceux des conciles d'Ancyre, de Néocesarée & de Gangres, tenus avant le concile œcuménique de Nicée.

S. Léon fit la quatrième addition à l'ancien code romain; il y inséra quatre épîtres du pape Innocent I: ce sont les premières décrétales qu'on ait mises au rang des canons. Autrefois, quelque respect qu'on portât aux rescrits des papes, on ne leur accordoit force de loi, que lorsqu'ils étoient insérés dans le code public, & recevoient par ce moyen la promulgation nécessaire; autrement on se contentoit de les déposer dans les archives, d'où vient la différence de *referre in scrinia* & *referre in canones.* Bientôt après, on ajouta au code de l'église romaine des lambeaux du concile de Calcédoine: les canons de ceux d'Ephèse, d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople; plusieurs décrétales des papes, des lettres de plusieurs saints évêques, & quelques ordonnances des empereurs.

Tant d'additions ne firent que jetter de la confusion dans ce corps de loix. Vers l'an 500, le savant abbé Denis-le-Petit, entreprit une nouvelle collection plus méthodique & plus fidelle pour la version; il ajouta à tout ce que l'ancien code pouvoit contenir, les canons apostoliques, & un amas de toutes les décrétales, depuis le pape Sirice qui vivoit en 385, jusqu'à Anastase II, qui mourut en 525. Cette collection eut tant d'autorité à Rome dès qu'elle parut, qu'on l'appella simplement *le corps des canons.* Elle fut en usage jusqu'à la publication des fausses décrétales.

L'église d'Orient s'étoit formé un corps particulier de loix de discipline. On croit que la première collection parut vers l'an 385; elle étoit composée des canons de Nicée & des six autres conciles d'Orient, transcrits à la suite les uns des autres, sans autre distinction que des chiffres ou des numéros; on en comptoit cent soixante-cinq: ce fut cette collection qui, au concile de Calcédoine, fut mise au niveau de l'évangile & placée avec lui

ſur un même trône, pour ſervir de règles aux déciſions qu'on alloit prononcer.

La ſeconde collection de l'égliſe d'Orient fut bientôt portée à deux cens ſept canons; on y en ajoura trois du concile de Conſtantinople, huit du concile d'Ephèſe, & vingt-neuf du concile de Calcédoine.

Les conciles devenant plus fréquens, il parut un troiſième code, dans lequel on inféra les canons apoſtoliques, ceux du concile de Sardique; ce qui forma trois cens quinze canons.

Le concile *in trullo* en approuva un quatrième, qui devint très-volumineux. Il adopta cent trente-deux canons de l'égliſe d'Afrique, en fit lui-même cent deux, & y joignit les épîtres canoniques d'un grand nombre de ſaints évêques & de ſaints docteurs. Bientôt après, vingt-deux canons du ſeptième concile œcuménique vinrent augmenter ce nouveau code: on fit alors en Orient ce qu'on avoit fait en Occident; il parut pluſieurs compilations, qui eurent pour but de mettre par ordre toutes les loix qu'on avoit inſérées à la ſuite les unes des autres, à meſure qu'elles avoient été promulguées. Le fameux Photius donna ſon *nomo-canon*, c'eſt-à-dire, canons rangés par ordre. Il avoit eu ſoin dans une compilation, qu'il avoit donnée avant ſon *nomo-canon*, de retrancher du ſymbole, *filioque*, & de ſubſtituer au huitième concile œcuménique qui avoit condamné ſes erreurs & l'avoit dépoſé, les actes du *conciliabule*, qui le rétablit. Depuis ce temps, le code canonique de l'Orient n'a pas éprouvé de variations ſenſibles. Le ſchiſme des Grecs les a empêchés de ſe ſentir des innovations introduites par les fauſſes décrétales.

L'égliſe de France avoit ſon code particulier; il étoit formé du concile de Nicée & de quelques canons de ſes propres conciles: ce ne fut que ſous Charlemagne, que l'on commença à y faire uſage de la collection de Denis-le-petit: on n'y connut que fort tard les canons apoſtoliques; ils y furent reçus, non pas comme loi, mais comme une autorité reſpectable, qu'il étoit cependant permis de diſcuter.

Troiſième époque. Telles étoient les loix ſelon leſquelles les différentes égliſes de la chrétienté ſe gouvernoient, lorſqu'on vit paroître une immenſe collection de canons, ſous le titre de *corpus canonum hiſpanienſe*, & publiée ſous le nom de *Iſidorus peccator* ou *mercator*. Elle contenoit, outre tous les anciens canons renfermés dans les autres codes, les épîtres décrétales des anciens papes juſqu'à Damaſe. Quelques recherches qu'ait pu faire Denis-le-Petit, il n'avoit pu remonter au-delà du pape Sirice. Le prétendu *Iſidorus* fut plus habile, il ne ſe fit point de ſcrupule de forger lui-même des épîtres des premiers papes; mais plus fourbe qu'éclairé, il les remplit de maximes les plus nouvelles, d'erreurs les plus groſſières & d'anachroniſmes les plus marqués. Il eſt viſible qu'il n'a eu d'autre but que de rendre l'égliſe, les évêques & les clercs indépendans des princes ſéculiers, & d'élever la puiſſance du pape au-deſſus de celle des rois. Les circonſtances étoient favorables: les évêques de Rome étoient déjà ſouverains d'un territoire aſſez étendu; il crut qu'ils n'avoient plus qu'un pas à faire pour arriver à la monarchie univerſelle, & il voulut leur en fournir les moyens, en ſubjuguant les eſprits par une doctrine qu'il ſuppoſa celle des hommes les plus reſpectables.

L'ouvrage du faux Iſidore fut d'abord reçu en France avec le plus grand reſpect; on crut d'abord qu'il étoit de S. Iſidore de Seville. Au concile d'Aix, tenu en 838, on cita un paſſage d'une épître attribuée à S. Fabien; on en remplit les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, qui firent alors le droit commun de la France.

Mais bientôt après, l'examen fit naître des doutes, on ne conteſta pas la vérité des pièces contenues dans le nouveau recueil; nos pères n'étoient pas aſſez habiles dans la critique & l'art de vérifier les dates, pour appercevoir au premier coup-d'œil les anachroniſmes & les erreurs de chronologie; on ſe contenta de leur refuſer l'autorité. Le clergé, à la tête duquel étoit Hincmar, archevêque de Rheims, les rejetta, non pas comme fauſſes, mais comme ne pouvant avoir force de loi, n'ayant pas été recueillies dans les anciens codes. Perſonne n'a jamais dit que les papes euſſent été les auteurs ou les complices de la fraude & de la ſuppoſition qui a été l'origine de tant de maux; mais ils défendirent avec la dernière opiniâtreté, l'ouvrage & la doctrine qu'il renferme; ils en firent la baſe de cette puiſſance énorme qu'ils ont exercée depuis, & d'un droit nouveau qui a ſubſiſté juſqu'au concile de Bâle.

La nouvelle collection, outre les fauſſetés & les ſuppoſitions dont elle fourmilloit, avoit encore le défaut des anciennes; elle étoit, non pas ſelon l'ordre des matières, mais ſelon la date des temps. Burchard, évêque de Wormes, en donna une compilation qu'il diviſa en cinq livres. Il ſuivit en aveugle le faux Iſidore. En l'année 1100, Yves de Chartres en donna une ſeconde; mais ces deux compilations furent effacées par celle de Gratien. Il fut vingt-trois ans à la compoſer, & elle parut en 1151, ſous le titre de *concordia diſcordantium canonum*; on l'appelle *le décret par excellence*. C'eſt cet ouvrage trop accrédité, qui a été la ſource du *droit canonique* de l'égliſe catholique pendant pluſieurs ſiècles. Nous ne nous arrêterons point ici à l'analyſer: nous renvoyons nos lecteurs au mot DÉCRET.

Cette immenſe collection ne parut pas ſuffiſante. Depuis Gratien juſqu'à Grégoire IX, on vit paroître huit compilations différentes de décrétales, c'eſt-à-dire, de déciſions des papes. Grégoire IX ſe ſervit de Raymond de Pegnafort, dominicain, pour les réduire en une ſeule, qu'il approuva & publia en 1251. *Voyez* DÉCRÉTALES.

Soixante ans après la collection de Grégoire IX, Boniface VIII publia le *sexte*. Il contient ses propres décisions, & quelques-unes de Grégoire IX & de ses successeurs. On y suit le même ordre que dans les décrétales; & comme elles, il est divisé en cinq livres. Les différends que Boniface VIII eut avec Philippe-le-Bel, ont été cause que le *sexte* n'a jamais eu d'autorité en France.

Si la multiplicité des loix est un mal, on peut dire que l'église en a été affligée. Après le sexte parurent les clémentines. Elles sont aussi divisées en cinq livres; elles contiennent les décrétales de Clément V, & les décrets du concile de Vienne. Jean XXII, son successeur, les publia.

On ajouta depuis les *extravagantes*. Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui ne se trouve pas dans Gratien. On l'a depuis appliqué à deux collections particulières, dont l'une s'appelle *extravagantes* de Jean XXII, & l'autre *extravagantes communes*. Les premières ont été rédigées en quatorze titres. On dit que les secondes sont divisées en cinq livres dans le même ordre que les décrétales. Mais comme il ne s'y trouve rien sur le mariage qui fait la matière du quatrième des décrétales, on ajoute que le quatrième livre manque aux extravagantes communes.

Outre toutes ces compilations, on connoît encore à Rome *le bullaire*, le directoire des inquisiteurs, & les règles de chancellerie. Nous ne nous arrêterons point ici à discuter l'autorité de ces différens corps de loix. Nous le ferons à l'article *Droit public, ecclésiastique, françois*. Nous nous contenterons de dire pour le moment, qu'elles partent toutes des principes établis dans les fausses décrétales, & qu'elles ont été en vigueur, sur-tout dans les pays d'obédience, jusqu'au rétablissement en partie de l'ancien *droit*, comme on va le voir dans la quatrième époque que nous avons annoncée.

Quatrième époque. Rétablissement d'une partie du droit ancien. Les faux principes répandus dans la collection d'Isidore *Mercator*, ayant été adoptés par les papes, & étant devenus, pour ainsi dire, des opinions générales, produisirent des maux dont l'église gémit encore. On voit les souverains pontifes s'arroger une autorité suprême dans le temporel comme dans le spirituel. De-là les sanglantes querelles à l'occasion des investitures, querelles qui firent livrer soixante & dix-huit batailles rangées, & périr plusieurs millions d'hommes: de-là les différends scandaleux entre Boniface VIII & Philippe-le-Bel; de-là les mandats, les réserves, les expectatives, les annates, & tant d'autres inventions nouvelles qui rendoient la cour de Rome maîtresse absolue de tous les bénéfices, & faisoient passer dans ses coffres tout l'or du monde chrétien. On feroit un volume entier, si l'on vouloit décrire tous les maux dont l'église fut affligée. Le grand schisme d'Occident y mit le comble. L'excès des abus fit ouvrir les yeux fascinés depuis si long-temps; & il n'y eut personne qui ne soupirât après une réforme *in capite & in membris*. Les pères du concile de Constance eurent le courage de l'entreprendre. Mais dès qu'ils voulurent toucher aux prétentions du pape, aux privilèges des cardinaux, aux usages nouveaux qui étoient utiles & lucratifs à la cour de Rome, ils éprouvèrent tant de difficultés, qu'ils furent obligés de se séparer sans avoir atteint leur but. Le concile de Bâle travailla d'une main plus assurée & plus constante au grand ouvrage de la réformation. Mais ses contestations avec le pape, qui lui opposa l'assemblée de Florence, composée de ses partisans, empêchèrent le bien qu'il auroit pu produire. Il n'y eut que la France qui profita de ses sages décisions. *Voyez* PRAGMATIQUE-SANCTION. Les églises particulières des autres états entreprirent de se réformer elles-mêmes, & de s'opposer aux entreprises de la cour romaine. Alors les papes eurent recours à la négociation; ils sacrifièrent quelques-uns de leurs prétendus *droits* pour en conserver la majeure partie. Tel fut l'esprit qui dirigea Eugène IV, lorsqu'il passa en 1447 le concordat germanique avec l'empereur Frédéric III. *Voyez* CONCORDAT GERMANIQUE. Léon X se conduisit de même avec François I en 1516. *Voyez* CONCORDAT FRANÇOIS.

Mais les efforts des églises particulières, & les concordats passés avec les princes & les nations, ne furent que de légers palliatifs. Les désordres continuèrent. Luther & Calvin en profitèrent pour établir leurs erreurs & leurs sectes. L'Angleterre, d'abord schismatique, embrassa bientôt l'hérésie. Un concile général parut le seul remède propre à tant de maux; on assembla celui de Trente. Cette célèbre assemblée s'occupa avec fruit de la réformation. On ne peut qu'applaudir à la sagesse de ses décisions, & à la manière pleine de clarté & de précision avec laquelle elles ont été rédigées. (Il est sans doute inutile d'avertir que nous ne parlons point des décisions dogmatiques que nous reconnoissons avec toute l'église catholique être inspirées par l'esprit-saint, lorsqu'elles sont prononcées par un concile vraiment œcuménique.) Mais les pères de Trente eurent encore trop de ménagement pour les prétentions de la cour de Rome; ils ne rétablirent pas les évêques dans cette plénitude d'autorité, dont ils n'ont jamais pu être légitimement dépouillés: ils ont semblé vouloir consacrer plusieurs entreprises de la puissance ecclésiastique sur la juridiction séculière. C'est pourquoi leurs réglemens de discipline n'ont jamais été reçus en France.

Il y a à Rome une congrégation de cardinaux qui doit uniquement s'occuper d'interpréter & d'expliquer le concile de Trente. *Voyez* CONGRÉGATION.

Si le concile de Trente a laissé subsister des abus, on ne peut nier qu'il n'en ait retranché un grand nombre, & qu'il n'ait mis quelques entraves à cette puissance absolue que les papes s'étoient

arrogée. Il a été reçu en Italie, en Eſpagne, en Portugal, & dans l'empire catholique, dans les états héréditaires de la maiſon d'Autriche, & dans la Pologne. Il forme dans tous ces pays une partie conſidérable du *droit canonique*, & ſert, en beaucoup de points, de règle à la diſcipline eccléſiaſtique.

L'empereur vient de faire, & fait encore tous les jours des changemens conſidérables au *droit canonique* de ſes états. Il a ſupprimé un grand nombre de monaſtères, & même des ordres entiers. Il a défendu à ceux qu'il a conſervés, toute communication & toute correſpondance avec les généraux réſidans à Rome ou en pays étrangers. Il a aboli toute influence de la cour de Rome dans la nomination ou la confirmation des évêques. Il a établi de nouvelles loix pour l'éducation eccléſiaſtique, & déterminé la manière dont on pouvoit parvenir aux bénéfices. Il a fixé le revenu des curés & des vicaires : tout annonce qu'il fixera auſſi celui des archevêques & des évêques. Une ordonnance rendue pour les Pays-Bas Autrichiens, a aboli la règle *de menſibus* qui y étoit en uſage, & toutes les proviſions de bénéfices émanées de la cour de Rome, ainſi que le tribunal de la nonciature qui exiſtoit à Bruxelles. Il a rendu aux ordinaires la nomination libre des bénéfices vacans dans les mois réſervés au pape ; & dans le cas où ils ne conféreroient pas dans les ſix mois de la vacance, il a établi le *droit* de dévolution en faveur du gouvernement. Il n'a conſervé ce *droit* aux ſupérieurs hiérarchiques que pour les bénéfices vacans dans les mois non réſervés au ſouverain pontife. Il a défendu les réſignations & les permutations, & prohibé le dévolut ; il a réduit à deux ſentences conformes, les trois qui étoient autrefois néceſſaires pour former un jugement ſans appel en matière eccléſiaſtique ; & ſi les deux ſentences ne ſont pas conformes, l'appel ne ſera plus relevé devant le pape, mais le métropolitain nommera de nouveaux commiſſaires qui prononceront en dernier reſſort.

Il paroît que ce ſouverain ne s'en tiendra pas à ces réformes, & qu'il en médite d'autres. Sans entreprendre de porter l'œil de la critique ſur les opérations d'un prince étranger, & que nous devons reſpecter à plus d'un titre, nous nous contenterons de dire que parmi les loix qu'il vient de promulguer, il en eſt qui ſemblent n'avoir pour but que le rétabliſſement du *droit* primitif de l'égliſe, comme il en eſt qui paroiſſent s'en écarter. Il en eſt que l'on peut attribuer au zèle & à l'amour de la religion ; & il en eſt qu'on pourroit regarder comme l'effet d'une politique ombrageuſe & intéreſſée. Nous ajouterons qu'il eût peut-être été plus conforme à l'eſprit de l'égliſe, dont les princes ſont toujours les protecteurs, & rarement les légiſlateurs, de faire concourir le clergé lui-même à une réforme que le ſouverain a entrepriſe lui ſeul, & de ſa ſeule autorité. Conſtantin, préſidant au concile de Nicée, & Charles VII à la tête des grands & des prélats de ſon royaume, ſont de beaux exemples à ſuivre. Si le deſpotiſme des papes a cauſé tant de maux à la religion, le deſpotiſme des princes ne pourroit-il pas lui être fatal ? Tous les extrêmes ſont également à craindre.

Nous nous réſervons à parler du *droit canonique* de la France, à l'article DROIT *public eccléſiaſtique françois*. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DROIT *civil*, eſt le *droit* particulier de chaque peuple, *quaſi jus proprium cujuſque civitatis*, à la différence du *droit* naturel & du *droit* des gens, qui ſont communs à toutes les nations. Juſtinien nous dit dans le titre premier *des inſtitutes*, que les loix de Solon & de Dracon formoient le *droit civil* des Athéniens ; que les loix dont les Romains ſe ſervoient, étoient leur *droit civil* ; & que quand on parloit du *droit civil*, ſans ajouter de quel pays, c'étoit le *droit* romain, que l'on appelloit ainſi le *droit civil* par excellence. L'uſage eſt encore le même à cet égard : cependant quelquefois on dit le *droit civil romain*, pour le diſtinguer du *droit canonique romain*, & de notre *droit civil françois*, qui eſt compoſé des loix propres à la France, telles que les ordonnances, édits & déclarations de nos rois, les coutumes, *&c.* (*A*)

Droit civil s'entend auſſi quelquefois de celui qui eſt émané de la puiſſance ſéculière, & qui en ce ſens eſt oppoſé au *droit canonique*, lequel eſt compoſé des loix divines, ou de celles qui ſont émanées de l'égliſe. Quand on parle de *droit civil* & de *droit canon*, on entend communément le *droit* romain de Juſtinien, & le *droit* canonique romain. (*A*)

Droit civil eſt pris auſſi quelquefois pour les loix qui concernent les matières civiles ſeulement, & en ce ſens il eſt oppoſé au *droit criminel*, c'eſt-à-dire, aux loix qui concernent les matières criminelles. (*A*)

Droit civil flavien, *voyez* DROIT *flavien*.

Droit civil papyrien, *voyez* DROIT *papyrien*.

Droit civil romain, *voyez ci-deſſus le premier article* DROIT *civil*, *& ci-après* DROIT *romain*.

DROIT *commun*, eſt celui qui ſert à pluſieurs nations, ou à une nation entière, ou au moins à toute une province, à la différence du *droit particulier*, dont l'uſage eſt moins étendu.

Le *droit* des gens, eſt le *droit commun* de toutes les nations policées, leſquelles ont d'ailleurs chacune leur *droit* particulier.

Le *droit commun* d'un état, par exemple, de la France, eſt ce que toute la nation obſerve ſur certaines matières, quoique ſur d'autres chaque province ait ſes loix ou coutumes propres. Philippe-le-Bel, dans une charte de 1312, portant établiſſement de l'univerſité d'Orléans, dit qu'on a coutume en France de juger ſuivant les règles de l'équité & de la raiſon, quand les ordonnances & les coutumes n'ont pas décidé les queſtions qui ſe préſentent. Il ne dit pas que le *droit* romain fût le

droit commun ; mais c'eſt qu'alors on ne le profeſſoit pas ordinairement à Paris, il avoit même été défendu de l'y enſeigner : mais depuis que l'étude en a été rétablie dans toutes les univerſités, il a toujours été conſidéré comme le *droit commun* du royaume, tant parce qu'il eſt la loi municipale des provinces appellées *pays de droit écrit*, qu'à cauſe que dans les pays coutumiers même il ſupplée au défaut des coutumes. Le préſident Lizet, dans les coutumes qu'il a fait rédiger, le qualifie toujours de *droit commun ;* le préſident de Thou l'appelle *la raiſon écrite. Voyez la diſſertation* de M. Bretonnier, *tom. I d'Henrys.*

De même, le *droit commun* d'une province, eſt la loi qui eſt ſuivie ſur certains points par tous ſes habitans, quoique ſur d'autres matières chaque ville ou canton ait ſes ſtatuts ou uſages particuliers ; ainſi la coutume générale d'Auvergne fait le *droit commun* du pays, & le *droit* particulier eſt compoſé de toutes les coutumes locales. (*A*)

DROIT *conſulaire*, ce ſont les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes & arrêts de réglement intervenus pour régler l'adminiſtration de la juſtice dans les juſtices conſulaires ou juriſdictions établies pour les affaires de commerce.

On entend auſſi quelquefois par le terme de *droit conſulaire*, la juriſprudence qui eſt ſuivie dans ces tribunaux, ce qui rentre dans la première définition de ce *droit*, auquel cette juriſprudence doit être conforme. *Voyez* les *Inſtitutes du droit conſulaire, par* Toubeau, *Paris 1682, in-4°.* (*A*)

DROIT COUTUMIER, eſt celui qui conſiſte dans l'obſervation des coutumes : il eſt oppoſé au *droit* écrit, qui eſt fondé ſur des loix écrites dès le temps de leur établiſſement, au lieu que les coutumes, dans leur origine, n'étoient point écrites ; ce n'étoient point des loix émanées de la puiſſance publique, mais de ſimples uſages que les peuples s'étoient accoutumés à ſuivre, & qui par leur ancienneté ont inſenſiblement acquis force de loi ; & comme chaque nation avoit ſes mœurs & ſes uſages long-temps avant que l'écriture fût inventée, & que l'on eût rédigé des loix par écrit, il en réſulte néceſſairement que le *droit coutumier*, qui a pris naiſſance avec les coutumes, eſt beaucoup plus ancien que le *droit* écrit, c'eſt-à-dire que les loix écrites.

Dans les pays même où il y avoit déjà des loix écrites, il y avoit en même temps un autre *droit coutumier*, c'eſt-à-dire *non écrit ;* c'eſt ce qu'explique Juſtinien, *lib. I, tit. ij des inſtitutes.* Le *droit* dont ſe ſervent les Romains, eſt, dit-il, de deux ſortes, écrit & non écrit ; & il en étoit de même chez les Grecs, qui avoient des loix écrites & d'autres non écrites. Le *droit* non écrit des Romains étoit celui qu'un long uſage avoit introduit, *ſine ſcripto jus venit quod uſus comprobavit, nam diuturni mores conſenſu utentium comprobati legem imitantur.* Ce *droit* non écrit des Romains, étoit la même choſe que notre *droit coutumier* avant que les coutumes fuſſent redigées par écrit.

Il n'y a encore préſentement guère d'état dans lequel, outre les loix proprement dites, il n'y ait auſſi des coutumes, & par conſéquent un *droit coutumier.* Il y en a même dans les pays où l'on ſuit principalement le *droit* écrit, c'eſt-à-dire le *droit* romain, comme en Allemagne & dans les provinces de France, appellées *pays de droit écrit*, il ne laiſſe pas d'y avoir auſſi quelques coutumes ou ſtatuts ; de ſorte que ces pays ſont régis principalement par le *droit* écrit, & ſur les matières prévues par la coutume, elles ſont régies par leur *droit coutumier.*

Chaque coutume forme le *droit coutumier* particulier du pays qu'elle régit ; mais lorſque dans une même province ou dans un même état il y a pluſieurs coutumes, elles forment toutes enſemble le *droit coutumier* de la nation ou de la province : celles de leurs diſpoſitions qui ſont d'un uſage général, ou dont l'uſage eſt le plus étendu, ſont conſidérées comme *droit commun coutumier* du pays.

Le *droit coutumier* de France eſt compoſé de plus de 300 coutumes différentes, tant générales que locales. Il n'a commencé à être rédigé par écrit, du moins pour la plus grande partie, que vers le xve ſiècle, à l'exception de quelques coutumes qui ont été écrites plutôt.

Le *droit coutumier* traite de pluſieurs matières, qui ont auſſi été prévues par le *droit* romain, comme les ſucceſſions, teſtamens, donations, *&c.* mais il y a certaines matières qui ſont propres au *droit coutumier*, telles que les fiefs, la communauté, le douaire, les propres, le retrait lignager, *&c. Voyez* COUTUMES. (*A*)

DROIT DE DANEMARCK, eſt compoſé des loix que Valdemire, roi de ce pays, fit raſſembler en un corps, & qu'il tira en partie du *droit* romain. Les Danois n'ayant jamais été ſoumis aux Romains, n'ont point été aſtreints à ſuivre leurs loix ; elles ſont cependant en grand crédit dans ce pays, & l'on y a recours au défaut du *droit* municipal. (*A*)

DROIT DIVIN, ce ſont les loix & préceptes que Dieu a révélés aux hommes, & qui ſe trouvent renfermés dans l'écriture-ſainte ; tels ſont les préceptes contenus dans le Décalogue, & autres qui ſe trouvent répandus dans l'évangile.

Le *droit divin* eſt de deux ſortes : l'un, fondé ſur quelque raiſon, comme le commandement d'honorer ſes père & mère ; l'autre, qu'on appelle *droit divin poſitif*, qui n'eſt fondé que ſur la ſeule volonté de Dieu, ſans que la raiſon en ait été révélée, tel que la loi cérémoniale des Juifs. Le terme de *droit divin* eſt oppoſé à celui du *droit humain*, qui eſt l'ouvrage des hommes.

On ne doit pas confondre le *droit* eccléſiaſtique ou canonique avec le *droit divin ;* le *droit* canonique comprend à la vérité le *droit divin*, mais il comprend

comprend auſſi des loix faites par l'égliſe, leſquelles ſont un *droit* humain auſſi-bien que les loix civiles: les unes & les autres ſont ſujettes à être changées, au lieu que le *droit divin* ne change point.

La miſſion des évêques & des curés eſt de *droit divin*, c'eſt-à-dire d'inſtitution divine.

Quelques auteurs prétendent auſſi que les dixmes ſont de *droit divin*; d'autres ſoutiennent qu'elles ſont ſeulement d'inſtitution eccléſiaſtique, & autoriſées par les puiſſances ſéculières. *Voyez* DIXMES. (*A*)

DROIT ECCLÉSIASTIQUE. *Voyez ci-devant* DROIT CANONIQUE, & *ci-après* DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

DROIT ÉCRIT, peut s'entendre en général de toutes les loix & uſages qui ſont actuellement rédigés par écrit: mais le ſens le plus ordinaire dans lequel on prend ce terme, eſt qu'il ſignifie ſeulement les loix, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence de celles qui ne l'ont été que long-temps après, telles que nos coutumes. Les Grecs & les Romains avoient un *droit écrit* & un *droit* non écrit: le *droit écrit* conſiſtoit dans les loix proprement dites; le *droit* non écrit conſiſtoit dans quelques uſages non écrits, qui avoient force de loi. En France, le *droit* romain eſt ſouvent appellé le *droit écrit*, quoique préſentement nous ayons d'autres loix écrites; la raiſon eſt que dans l'origine c'étoit la ſeule loi écrite qu'il y eût, les coutumes n'ayant commencé à être rédigées par écrit que long-temps après.

On appelle *pays de droit écrit*, ceux où le *droit* romain eſt obſervé comme loi. *Voyez* DROIT COUTUMIER. (*A*)

DROIT D'ESPAGNE & DE PORTUGAL: avant que ces pays fuſſent ſoumis aux Romains, ils n'avoient d'autres loix que leurs coutumes & uſages, qui n'étoient point rédigés par écrit: on en voit encore des veſtiges dans les loix que les rois d'Eſpagne ont faites dans la ſuite.

Depuis qu'Auguſte eut rendu ces pays tributaires de l'empire, on n'y connut que les loix romaines, juſqu'à ce que les Viſigoths & les Vandales en ayant chaſſé les Romains, y introduiſirent leurs loix; & pour les mettre à portée d'être entendus des Eſpagnols, ils les firent traduire en latin, telles qu'on les voit raſſemblées, en douze livres, dans le code des loix antiques. Les loix romaines n'y furent cependant pas abolies, & continuèrent d'y être obſervées conjointement avec celles des Goths juſqu'en 714, que les Maures & les Sarraſins s'emparèrent de l'Eſpagne, & en chaſſèrent les Goths. La domination des Maures & des Sarraſins dura dans pluſieurs parties de l'Eſpagne pendant plus de ſept ſiècles. Ce fut dans cet eſpace de temps, & dans le courant du xij^e ſiècle, que le digeſte fut retrouvé en Italie, & donna occaſion de rétablir l'obſervation des loix de Juſtinien dans pluſieurs états de l'Europe. Alphonſe IX & Alphonſe X les adoptèrent dans leur royaume d'Aragon; ils les firent même traduire en eſpagnol. Ferdinand V, roi d'Aragon, & Iſabelle de Caſtille ayant chaſſé les Sarraſins & les Maures en 1492, depuis ce temps on abandonna le *droit* gothique; & les rois d'Eſpagne ſe formèrent un *droit* particulier, compoſé tant de leurs ordonnances que du *droit* romain & des anciennes coutumes, ce qui fut appellé *droit royal*. Quelques auteurs ont révoqué en doute, que le *droit* romain fût le *droit* commun d'Eſpagne, y ayant, diſent-ils, une loi qui défend, ſous peine de la vie, de le citer. Mais cette loi, qui apparemment avoit été faite par Alaric I, roi des Goths, n'étant plus d'aucune autorité, on ne voit rien qui empêche de regarder le *droit* romain comme le *droit* commun. Les loix faites à Madrid en 1502, ordonnent même d'interpréter le *droit d'Eſpagne* par le *droit* romain. On ſuit les mêmes loix dans la partie des Indes qui appartient aux Eſpagnols. *Voyez las ſiete partidas del rey D. Alfonſo el nono*, por Greg. Lopez, *imprimé à Madrid en 1611, 3 vol. in-fol.* le même *con la gloſſa del dotor* Diez de Montalvo, *Lyon, 1658, in-fol.* Hyeronim. de Coevallos, *hiſpani j. c. ſpeculum opinium communionum*. L'Eſpagne a produit depuis le xvj^e ſiècle un grand nombre d'autres juriſconſultes, dont M. Terraſſon fait mention en ſon *Hiſtoire de la juriſprudence romaine, p. 432 & ſuiv.* (*A*).

DROIT ÉTRANGER, eſt celui qui eſt ſuivi par d'autres nations; ainſi le *droit* allemand, le *droit* eſpagnol, ſont un *droit étranger* par rapport à la France, de même que le *droit* françois eſt étranger par rapport aux autres états. *Voyez* DROIT ALLEMAND, ANGLOIS, BELGIQUE, ESPAGNOL, &c. (*A*)

DROIT ÉTROIT, ſignifie *la lettre de la loi* priſe dans la plus grande rigueur; au lieu que dans certains cas où la loi paroît trop dure, on juge des choſes ſelon la bonne foi & l'équité. La loi 90, au ff. *de regulis juris*, ordonne qu'en toutes affaires, & ſur-tout en jugement, on ait principalement égard à l'équité. La loi 3, au code *de judiciis*, s'explique encore plus nettement au ſujet du *droit étroit*, auquel elle veut que l'on préfère la juſtice & l'équité: *placuit in omnibus rebus præcipuam eſſe juſtitiæ æquitatiſque, quam ſtricti juris rationem.*

Il y avoit chez les Romains des contrats de bonne foi, & des contrats de *droit étroit*, *ſtricti juris*. Les premiers étoient les actes obligatoires de part & d'autre, & qui, à cauſe de cette obligation réciproque, demandoient plus de bonne foi que les autres, comme la ſociété: les contrats de *droit étroit* étoient ceux qui n'obligeoient que d'un côté, & dans leſquels on n'étoit tenu que de remplir ſtrictement la convention, tels que le prêt, la ſtipulation, & les contrats innommés.

Il y avoit auſſi pluſieurs ſortes d'actions, les unes appellées *de bonne foi*, d'autres *arbitraires*, d'autres de *droit étroit*. Les actions de bonne foi étoient celles qui dérivoient de contrats où la clauſe de

bonne foi étoit appoſée, au moyen de quoi l'interprétation s'en devoit faire équitablement. Les actions arbitraires dépendoient pour leur eſtimation de l'arbitrage du juge; au lieu que dans les actions de *droit étroit*, du nombre deſquelles étoient toutes les actions qui n'étoient ni de bonne foi ni arbitraires, le juge devoit ſe régler préciſément ſur la demande du demandeur; il falloit lui adjuger tout ou rien, comme dans l'action de prêt; celui qui avoit prêté cent écus les demandoit, il n'y avoit point de plus ni de moins à arbitrer.

En France, tous les contrats & les actions ſont cenſés de bonne foi; il y a néanmoins certaines règles que l'on peut encore regarder comme de *droit étroit*, telles que les loix pénales, qui ne s'étendent point d'un cas à un autre, & les loix qui gênent la liberté du commerce, telles que celles qui admettent le retrait lignager, que l'on doit renfermer dans ſes juſtes bornes, ſans lui donner aucune extenſion. (*A*)

DROIT FLAVIEN: on donna ce nom, chez les Romains, à un ouvrage de Cneius Flavius, qui contenoit l'explication des formules & des faſtes.

Pour bien entendre quel étoit l'objet de cet ouvrage, il faut obſerver qu'après la rédaction de la loi des douze tables, Appius Claudius, l'un des décemvirs, fut chargé par les patriciens & par les pontifes, de rédiger des formules qui ſerviſſent à diriger les actions réſultantes de la loi. Ces formules étoient fort embarraſſantes, elles reſſembloient beaucoup à notre procédure, & furent nommées *legis actiones*.

Outre ces formules, il y avoit auſſi les faſtes, c'eſt-à-dire un livre dans lequel étoit marquée la deſtination de tous les jours de l'année, & ſinguliérement de ceux qu'on appelloit *dies faſti*, *dies nefaſti*, *dies intercifi*, &c. Il contenoit auſſi la liſte des fêtes, les cérémonies des ſacrifices, les formules des prières, les loix concernant le culte des dieux, les jeux publics, & les victoires, les temps des ſemences, de la récolte, des vendanges, & beaucoup d'autres cérémonies & uſages.

Les pontifes & les patriciens, qui étoient les dépoſitaires des formules & des faſtes, en faiſoient un myſtère pour le peuple: mais Cneius Flavius, qui étoit ſecrétaire d'Appius, ayant eu par ſon moyen communication des faſtes & des formules, il les rendit publiques; ce qui fut ſi agréable au peuple, que Flavius fut fait tribun, ſénateur, & édile curule, & que l'on appella ſon livre le *droit civil Flavien*; il en eſt parlé dans Tite-Live, *décad.* 1, *lib. IX*, & au digeſte, *de origine juris*, *leg.* 2, §. 7. (*A*)

DROIT FRANÇOIS, ſignifie les loix, coutumes, & uſages que l'on obſerve en France.

On diſtingue ce *droit* en ancien & nouveau. L'ancien *droit* eſt compoſé des loix antiques, des capitulaires, & anciennes coutumes. Le *droit* nouveau eſt compoſé d'une partie de l'ancien *droit*, c'eſt-à-dire de ce qui en eſt encore obſervé; de partie du *droit* canonique & civil romain; des ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes de nos rois; des coutumes, des arrêts de réglement, & de la juriſprudence des arrêts; enfin des uſages non écrits, qui ont inſenſiblement acquis force de loi.

Le plus ancien *droit* qui ait été obſervé dans les Gaules, eſt ſans contredit celui des Gaulois, leſquels n'avoient point de loix écrites. M. Argou en ſon *Hiſtoire du droit françois*, a touché quelque choſe de leurs mœurs comme par ſimple curioſité, & a paru douter qu'il nous reſtât encore quelque *droit* qui vînt immédiatement des Gaulois.

Il eſt néanmoins certain que nous avons encore pluſieurs coutumes ou uſages qui viennent d'eux: tels que la communauté de biens, l'uſage des propres & du retrait lignager. Céſar, en ſes commentaires *de bello gallico*, fait mention de la communauté; Tacite parle du douaire: le retrait lignager, qui ſuppoſe l'uſage des propres, vient auſſi des Gaulois, comme le remarquent Pithou ſur l'*article 144* de la coutume de Troyes, & l'auteur des recherches ſur l'*origine du droit françois*.

Lorſque Jules Céſar eut fait la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit ſoumis à ſuivre les loix romaines: mais le mêlange qui ſe fit des Romains avec les Gaulois, fut cauſe que ces derniers s'accoutumèrent inſenſiblement à ſuivre les loix romaines, leſquelles devinrent enfin la loi municipale des provinces les plus voiſines de l'Italie, tellement qu'elles ne conſervèrent preſque rien de leurs anciens uſages.

Le premier *droit* romain obſervé dans les Gaules, fut le code théodoſien avec les inſtitutes de Caïus, les fragmens d'Ulpien, & les ſentences de Paul.

Les Viſigoths, les Bourguignons, les Francs & les Allemands, qui s'emparèrent chacun d'une partie des Gaules, y apportèrent les uſages de leur pays, c'eſt-à-dire des coutumes non écrites, qu'on qualifioit néanmoins de *loix* ſelon le langage du temps; delà vinrent la loi des Viſigoths qui occupoient l'Eſpagne & une grande partie de l'Aquitaine; la loi des Bourguignons, leſquels, ſous le nom de *Bourgogne*, occupoient environ un quart de ce qui compoſe le royaume de France; la loi Salique & la loi des Ripuariens, qui étoient les loix des Francs: l'une pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuſe: l'autre, qui n'eſt proprement qu'une répétition de la loi Salique, étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuſe & le Rhin; & la loi des Allemands, qui étoit pour les peuples d'Alſace & du haut Palatinat.

Comme tous ces peuples n'étoient occupés que de la guerre & de la chaſſe, leurs loix étoient fort ſimples.

Ils ne contraignirent point les Gaulois de les ſuivre; ils leur laiſſèrent la liberté de ſuivre leurs anciennes loix ou coutumes; chacun avoit même la liberté de choiſir la loi ſous laquelle il vouloit vivre,

& l'on étoit obligé de juger chacun ſuivant la loi ſous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choiſie : les uns vivoient ſelon la loi romaine ; d'autres ſuivoient celle des Viſigoths ; d'autres la loi gombette ou les loix des Francs.

L'embarras & l'incertitude que cauſoit cette diverſité de loix, qui, à l'exception des loix romaines, n'étoient point écrites, engagea à les faire rédiger par écrit ; elles furent écrites en latin par des Gaulois ou Romains, & cela fut fait de l'autorité des rois de la première race : quelques-unes, après une première rédaction, furent enſuite réformées & augmentées ; & elles ont été toutes recueillies en un même volume, que l'on a intitulé *codex legum antiquarum*, qui contient auſſi les anciennes loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois, des Friſons, *&c.* A ces anciennes loix ſuccédèrent en France les capitulaires ou ordonnances des rois de la ſeconde race ; de même que ſous la troiſième, les ordonnances, édits, déclarations, ont pris la place des capitulaires. *Voyez* CAPITULAIRES, *&* LOI DES GOTHS, LOI SALIQUE, *&c.* & *aux mots* ORDONNANCE, EDIT, DÉCLARATION, COUTUME.

Les Gaulois & les Romains établis dans les Gaules ſuivoient la loi romaine, qui conſiſtoit alors dans le code théodoſien, dont Alaric fit faire un abrégé par Anien ſon chancelier ; & dans le xij^e ſiècle, les loix de Juſtinien ayant été retrouvées en Italie, furent auſſi introduites en France, & obſervées au lieu du code théodoſien. *Voyez* CODE & DIGESTE.

Les provinces les plus méridionales de la France, plus attachées au *droit* romain que les autres, l'ont conſervé comme leur droit municipal, & n'ont point d'autre loi, ſi l'on en excepte quelques ſtatuts locaux, & les ordonnances, édits, & déclarations, qui dérogent au droit romain ; & comme les loix romaines étoient dans l'origine les ſeules qui fuſſent écrites, les provinces où ces loix ſont ſuivies comme droit municipal, ſont appellées *pays de droit écrit*. *Voyez* DROIT ROMAIN & PAYS DE DROIT ÉCRIT.

Dans les provinces les plus ſeptentrionales de la France, les coutumes ont prévalu peu-à-peu ſur le *droit* romain, de ſorte qu'elles en forment le *droit* municipal ; & le *droit* romain n'y eſt conſidéré que comme une raiſon écrite, qui ſupplée aux cas que les coutumes n'ont pas prévus ; & comme ces provinces ſont régies principalement par leurs coutumes, on les appelle *pays coutumier*. *Voyez* COUTUME.

On voit donc que le *droit françois* n'eſt point une ſeule loi uniforme dans tout le royaume, mais un compoſé du *droit* romain, civil & canonique, des coutumes, des ordonnances, édits & déclarations, lettres-patentes, arrêts de réglement : il y a même auſſi différens uſages écrits qui ont force de loi, & qui ſont partie du *droit françois*.

Ainſi le *droit* romain, même dans les pays de *droit* écrit où il eſt obſervé, ne peut être appellé le *droit françois*, mais il fait partie de ce *droit*. Il en eſt de même des coutumes, ce *droit* n'étant propre qu'aux pays coutumiers, comme le *droit* romain aux pays de droit écrit.

Mais les ordonnances, édits & déclarations, peuvent à juſte titre être qualifiés de *droit françois*, attendu que, quand les diſpoſitions de ces ſortes de loix ſont générales, elles forment un *droit* commun pour tout le royaume.

Le *droit françois* ſe diviſe comme celui de tout autre pays, en *droit public* & *droit privé*.

On appelle *droit public françois*, ou de la France, celui qui a pour objet le gouvernement général du royaume, ou qui concerne quelque partie de ce gouvernement.

Le *droit françois privé* eſt celui qui concerne les intérêts des particuliers, conſidérés chacun ſéparément & non collectivement. *Voyez ci-après* DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ.

On diviſe encore le *droit françois* en civil & canonique. Le premier eſt celui qui s'applique aux matières civiles. L'autre, qui a pour objet les matières canoniques & bénéficiales, eſt le *droit* canonique tel qu'il s'obſerve en France, c'eſt-à-dire conformément aux anciens canons, aux libertés de l'égliſe Gallicane, & aux ordonnances du royaume.

M. l'abbé Fleury a fait une hiſtoire fort curieuſe du *droit françois*, qui eſt imprimée en tête de l'inſtitution d'Argou, & dans laquelle il donne non-ſeulement l'hiſtoire du *droit françois* en général, mais auſſi des différentes parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire des loix antiques, des capitulaires, du *droit* romain, des coutumes, & des ordonnances : mais comme ici ce qui eſt propre à chacun de ces objets doit être expliqué en ſon lieu, afin de ne pas tomber dans des répétitions, on s'eſt borné à donner une idée de ce que l'on entend par *droit françois* en général ; & pour le ſurplus, on renvoie le lecteur à l'hiſtoire de M. l'abbé Fleury, & aux articles particuliers qui ont rapport au *droit françois*.

Pluſieurs auteurs ont fait divers traités ſur le *droit françois*. Les uns ont fait des inſtitutions au *droit françois*, comme Coquille & Argou ; d'autres ont fait les règles du *droit françois*, comme Poquet de Livonnière ; Lhommeau a donné les maximes générales du *droit* général ; Jérôme Mercier a donné des remarques ; Bouchel, la bibliothèque du *droit françois* ; Automne, une conférence du *droit françois* avec le *droit* romain ; Bourgeon a donné le *droit* commun de la France. Il y a encore une foule d'auteurs qui ont donné des traités *ex profeſſo* ſur le *droit françois*, ou qui en ont traité ſous d'autres titres ; ce qui ſeroit ici d'un trop long détail. Pour les connoître, on peut recourir aux meilleurs catalogues des bibliothèques.

L'étude du *droit françois* n'a été établie dans les univerſités du royaume qu'en 1680 ; auparavant on n'y enſeignoit que le droit civil & canonique. *Voyez*

le discours de M. Delaunay professeur en *droit françois*, prononcé à Paris pour l'ouverture de ses leçons, le 28 décembre 1680. (*A*)

DROIT DES GENS, est une jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certaines matières entre tous les hommes, & qui est observée chez toutes les nations.

On l'appelle aussi quelquefois *droit public des gens* ou *droit public* simplement; mais quoique l'on distingue deux sortes de *droit public*, l'un général qui est commun à toutes les nations, l'autre particulier qui est propre à un état seulement, le terme de *droit des gens* est plus ancien & plus usité, pour exprimer le *droit* qui est commun à toutes les nations.

Les loix romaines distinguent le droit naturel d'avec le *droit des gens*; & en effet le premier considéré dans le sens le plus étendu que ce terme présente, est un certain sentiment que la nature inspire à tous les animaux aussi-bien qu'aux hommes.

Mais si l'on considère le droit naturel qui est propre à l'homme, & qui est fondé sur les seules lumières de la raison, dont les bêtes ne sont pas capables, il faut convenir que dans ce point de vue le *droit* naturel est la même chose que le *droit des gens*, l'un & l'autre étant fondés sur les lumières naturelles de la raison: aussi voit-on que la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette matière, ont confondu ces deux objets; tels que le baron de Puffendorf, qui a intitulé son ouvrage *le droit de la nature & des gens*, ou système général de la morale, de la jurisprudence & de la politique.

On distinguoit aussi chez les Romains deux sortes de *droit des gens*; savoir, l'un primitif appellé *primarium*, l'autre *secundarium*.

Le *droit des gens* appellé *primarium*, c'est-à-dire, *primitif* ou *plus ancien*, est proprement le seul que la raison naturelle a suggéré aux hommes; comme le culte que l'on rend à Dieu, le respect & la soumission que les enfans ont pour leurs père & mère, l'attachement que les citoyens ont pour leur patrie, la bonne-foi qui doit être l'ame des conventions, & plusieurs autres choses semblables.

Le *droit des gens*, appellé *secundarium*, sont de certains usages qui se sont établis entre les hommes par succession de temps, à mesure que l'on en a senti la nécessité.

Les effets du *droit des gens* par rapport aux personnes, sont la distinction des villes & des états, le *droit* de la guerre & de la paix, la servitude personnelle, & plusieurs autres choses semblables. Ses effets, par rapport aux biens, sont la distinction des patrimoines, les relations que les hommes ont entre eux pour le commerce & pour les autres besoins de la vie; & la plupart des contrats, lesquels tirent leur origine du *droit des gens*, & sont appellés *contrats du droit des gens*, parce qu'ils sont usités également chez toutes les nations; tels que les contrats de vente, d'échange, de louage, de prêt, *&c.*

On voit par ce qui vient d'être dit, que le *droit des gens* ne s'applique pas seulement à ce qui fait partie du *droit* public général, & qui a rapport aux liaisons que les différentes nations ont les unes avec les autres, mais aussi à certains usages du *droit* privé, lesquels sont aussi regardés comme étant du *droit des gens*, parce que ces usages sont communs à toutes les nations, tels que les différens contrats dont on a fait mention; mais quand on parle simplement du *droit des gens*, on entend ordinairement le *droit public des gens*.

Le *droit primitif des gens* est aussi ancien que les hommes; & il a tant de rapport avec le *droit* naturel, qui est propre aux hommes, qu'il est par essence aussi invariable que le *droit* naturel. Les cérémonies de la religion peuvent changer, mais le culte que l'on doit à Dieu ne doit souffrir aucun changement: il en est de même des devoirs des enfans envers les pères & mères, ou des citoyens envers la patrie, & de la bonne-foi due entre les contractans; si ces devoirs ne sont pas toujours remplis bien pleinement, au moins ils doivent l'être, & sont invariables de leur nature.

Pour ce qui est du second *droit des gens* appellé par les Romains *secundarium*, celui-ci ne s'est formé, comme on l'a déjà dit, que par succession de temps, & à mesure que l'on en a senti la nécessité: ainsi les devoirs réciproques des citoyens ont commencé lorsque les hommes ont bâti des villes pour vivre en société; les devoirs des sujets envers l'état ont commencé, lorsque les hommes de chaque pays qui ne composoient entre eux qu'une même famille soumise au seul gouvernement paternel, établirent au-dessus d'eux une puissance publique, qu'ils déférèrent à un ou plusieurs d'entre eux.

L'ambition, l'intérêt, & autres sujets de différends entre les puissances voisines, ont donné lieu aux guerres & aux servitudes personnelles; telles sont les sources funestes d'une partie de ce second *droit des gens*.

Les différentes nations, quoique la plupart divisées d'intérêt, sont convenues entre elles tacitement, d'observer, tant en paix qu'en guerre, certaines règles de bienséance, d'humanité & de justice; comme de ne point attenter à la personne des ambassadeurs, ou autres personnes envoyées pour faire des propositions de paix ou de trêve; de ne point empoisonner les fontaines; de respecter les temples; d'épargner les femmes, les vieillards & les enfans: ces usages & plusieurs autres semblables, qui, par succession de temps, ont acquis force de loi, ont formé ce que l'on appelle *droit des gens*, ou droit commun aux divers peuples.

Les nations policées ont cependant plus ou moins de *droits* communs avec certains peuples qu'avec d'autres, selon que ces peuples sont eux-mêmes plus ou moins civilisés, & qu'ils connoissent les loix de l'humanité, de la justice & de l'honneur.

Par exemple, avec les sauvages antropophages, qui sont dans une profonde ignorance & sans forme de gouvernement, il y a peu de communication, & presque aucune sûreté de leur part. Il est permis aux autres hommes de s'en défendre, même par la force, comme des bêtes féroces; on ne doit cependant jamais leur faire de mal sans nécessité; on peut habiter dans leur pays pour le cultiver, & s'ils veulent trafiquer avec nous, les instruire de la vraie religion, & leur communiquer les commodités de la vie.

Chez les Barbares qui vivent en forme d'état, on peut trafiquer & faire toutes les autres choses qu'ils permettent, comme on feroit avec des peuples plus polis.

Avec les infidèles on peut faire tout ce qui ne tend point à autoriser leur religion, ni à nier ou déguiser la nôtre.

Les diverses nations mahométanes, quoique attachées la plupart à différentes sectes & soumises à diverses puissances, ont entre elles plusieurs *droits* communs qui forment leur *droit des gens*, l'alcoran étant le fondement de toutes leurs loix, même pour le temporel.

Les chrétiens, lorsqu'ils sont en guerre les uns contre les autres, font des prisonniers, comme les autres nations; mais ils ne traitent point leurs prisonniers en esclaves: c'est aussi une loi entre eux de se donner un mutuel secours contre les infidèles.

Le *droit des gens* qui s'observe présentement en Europe, s'est formé de plusieurs usages venus en partie des Romains, en partie des loix germaniques, & n'est arrivé que par degrés au point de perfection où il est aujourd'hui.

Les Germains, d'où sont sortis les Francs, ne connoissoient encore presque aucun *droit des gens* du temps de Tacite; puisque cet auteur, en parlant des mœurs de ces peuples, dit que toute leur politique à l'égard des étrangers, consistoit à enlever ouvertement à leurs voisins le fruit de leur labeur, ayant pour maxime qu'il y avoit de la lâcheté à n'acquérir qu'à force de travaux & de sueurs, ce que l'on pouvoit avoir en un moment au prix de son sang.

Les loix & les mœurs de la France s'étendirent depuis Charlemagne dans toute l'Italie, Espagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suède, Danemarck, Angleterre, & généralement dans toute l'Europe, excepté ce qui dépendoit de l'empire de Constantinople. Dans tous ces pays le nom d'*empereur romain* a toujours été respecté; & celui qui en a le titre tient le premier rang entre les souverains. On remarque aussi que dans ces différens états de l'Europe, on use à-peu-près des mêmes titres de dignité; que dans chaque état il y a un roi ou autre souverain; que les principaux seigneurs portent par-tout les mêmes titres de princes, ducs, comtes, *&c.* que les officiers ont aussi les mêmes titres de connétables, chanceliers, maréchaux, sénéchaux, amiraux, *&c.* qu'il y a par-tout des assemblées publiques à-peu-près semblables, sous le nom de *parlemens*, *états*, *diètes*, *conseils*, *chambres*, *&c.* qu'on y observe par-tout la distinction des différens ordres, tels que le clergé, la noblesse, & le tiers-état; celle de la robe avec l'épée, celle des nobles d'avec les roturiers: enfin que toute la forme du gouvernement y est prise sur le même modèle; ce qui vient de ce que ces peuples étoient tous sujets de Charlemagne, ou ses voisins, qui faisoient gloire de l'imiter.

C'est aussi de-là que plusieurs de ceux qui ont traité du *droit* public ou *droit des gens* de l'Europe, disent que la véritable origine de ce *droit* ne remonte qu'au temps de Charlemagne, parce qu'en effet les diverses nations de l'Europe étoient jusqu'alors peu civilisées, & observoient peu de règles entre elles. C'est à cette époque mémorable du règne de Charlemagne, que commence le corps universel diplomatique du *droit des gens*, par Jean Dumont, qui contient en dix-sept tomes *in-folio* tous les traités d'alliance, de paix, de navigation & de commerce, & autres actes relatifs au *droit des gens* depuis Charlemagne.

D'autres prétendent que l'on ne doit reprendre l'étude du *droit des gens* qu'au temps de l'empereur Maximilien I, de Louis XI, & de Ferdinand-le-catholique, tous deux rois, l'un de France, l'autre d'Espagne; que tout ce qui se trouve au-dessus de ce temps, sert moins pour l'instruction que pour la curiosité, & que ce n'est que depuis ces princes que l'on voit une politique bien formée & bien établie. *Voyez l'Europe pacifiée par l'équité de la reine de Hongrie, p. 5.*

Ce que dit cet auteur seroit véritable, si par le terme de *politique* on n'entendoit autre chose que la science de vivre avec les peuples voisins; & les règles que l'on doit observer avec eux; mais, suivant l'idée que l'on attache communément au terme de *politique*, c'est une certaine prudence propre au gouvernement, tant pour l'intérieur que pour les affaires du dehors: c'est l'art de connoître les véritables intérêts de l'état, & ceux des puissances voisines; de cacher ses desseins, de prévenir & rompre ceux des ennemis; or, en ce sens, la politique est totalement différente du *droit public des gens*, qui n'est autre chose que certaines règles observées par toutes les nations entre elles, par rapport aux liaisons réciproques qu'elles ont.

Le traité de Grotius, *de jure belli & pacis*, qui, suivant ce titre, semble n'annoncer que les loix de la guerre, lesquelles en font en effet le principal objet, ne laisse pas de renfermer aussi les principes du *droit* naturel & ceux du *droit des gens*. Il y traite du *droit* en général, des *droits* communs à tous les hommes, des différentes manières d'acquérir, du mariage, du pouvoir des pères sur leurs enfans, de celui des maîtres sur leurs esclaves, & des souverains sur leurs sujets, des promesses, contrats, sermens, traités publics, du *droit* des ambassadeurs, des *droits* de sépulture; des

peines & autres matières qui ſont du *droit des gens*. Les loix même de la guerre & de la paix en font partie ; c'eſt pourquoi il examine ce que c'eſt que la guerre, en quel cas elle eſt juſte ; ce qu'il eſt permis de faire pendant la guerre, & comment on doit garder la foi promiſe aux ennemis, de quelle manière on doit traiter les vaincus.

Mais, quoique cet ouvrage contienne d'excellentes choſes ſur le *droit des gens*, on ne peut le regarder comme un traité méthodique de ce *droit* en général ; & c'eſt ſans doute ce qui a engagé Puffendorf à compoſer ſon traité *de jure naturæ & gentium*, dans lequel il a obſervé plus d'ordre pour la diſtribution des matières. Ce traité a été traduit en françois, comme celui de Grotius, par Barbeyrac, & accompagné de notes très-utiles : on en va faire ici une courte analyſe, rien n'étant plus propre à donner une juſte idée des matières qu'embraſſe le *droit des gens*.

L'auteur (Puffendorf), dans le premier livre, cherche d'abord la ſource du *droit naturel* & *des gens* dans l'eſſence des êtres moraux, dont il examine l'origine & les différentes ſortes. Il appelle *êtres moraux* certains modes que les êtres intelligens attachent aux choſes naturelles ou aux mouvemens phyſiques ; en vue de diriger & de reſtraindre la liberté des actions volontaires de l'homme, & pour mettre quelque ordre, quelque convenance & quelque beauté dans la vie humaine, il examine ce que l'on doit penſer de la certitude des ſciences morales, comment l'entendement humain & la volonté ſont des principes des actions morales : il traite enſuite des actions morales en général, & de la part qu'y a l'agent, ou ce qui fait qu'elles peuvent être imputées ; de la règle qui dirige les actions morales, & de la loi en général ; des qualités des actions morales, de la quantité ou de l'eſtimation de ces actions, & de leur imputation actuelle.

Après ces préliminaires ſur tout ce qui a rapport à la morale, l'auteur, dans le livre ſecond, traite de l'état de nature & des fondemens généraux de la loi naturelle même. Il établit qu'il n'eſt pas convenable à la nature de l'homme de vivre ſans quelque loi ; puis il examine ſinguliérement ce que c'eſt que l'état de nature, & ce que c'eſt que la loi naturelle en général ; quels ſont les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, tant pour ce qui regarde le ſoin de ſon ame, que pour ce qui concerne le ſoin de ſon corps & de ſa vie ; juſqu'où s'étendent la juſte défenſe de ſoi-même, & les *droits* & privilèges de la néceſſité.

Juſqu'ici il ne s'agit que du *droit* naturel ; mais dans le livre troiſième, l'auteur paroît avoir en vue le *droit des gens* : en effet, il traite en général des devoirs abſolus des hommes les uns envers les autres, & des promeſſes ou des conventions en général. Les principes qu'il établit ſont qu'il ne faut faire de mal à perſonne ; que ſi l'on a cauſé du dommage, on doit le réparer ; que tous les hommes doivent ſe regarder les uns les autres comme naturellement égaux, & à cette occaſion il explique les devoirs communs de l'humanité ; avec quelle fidélité inviolable on doit tenir ſa parole, & accomplir les différentes ſortes d'obligations ; quelle eſt la nature des promeſſes & des conventions en général, ce qui en fait la matière, & quel conſentement y eſt requis ; les conditions & autres clauſes que l'on peut ajouter aux engagemens, & comment on peut contracter par procureur.

Le quatrième livre paroît ſe rapporter à deux principaux objets ; l'un eſt l'obligation qui concerne l'uſage de la parole & l'uſage du ſerment : il traite auſſi à cette occaſion de la nature du menſonge. L'autre objet eſt le *droit* de propriété, & les différentes manières d'acquérir : il explique à ce ſujet les *droits* des hommes ſur les choſes, l'origine de la propriété des biens, les choſes qui peuvent entrer en propriété, l'acquiſition qui ſe fait par *droit* de premier occupant, celle des acceſſoires ; le *droit* que l'on peut avoir ſur le bien d'autrui, les différentes manières d'aliéner, les diſpoſitions teſtamentaires, les ſucceſſions *ab inteſtat*, les règles de la preſcription, enfin les devoirs qui réſultent de la propriété des biens conſidérée en elle-même, & ſur-tout à quoi eſt tenu un poſſeſſeur de bonne foi.

Puffendorf traite enſuite dans le cinquième livre, du prix des choſes ; des contrats en général ; de l'égalité qu'il doit y avoir dans ceux qu'il appelle *intéreſſés de part & d'autre*, c'eſt-à-dire, qui ſont ſynallagmatiques ; des contrats qui contiennent quelque libéralité ; de l'échange & de la vente, qui ſont les deux premières ſortes de contrats ſynallagmatiques ; du louage, du prêt de conſomption, qui eſt celui que l'on appelle en droit, *mutuum*, & des intérêts de la ſociété ; des contrats aléatoires ; des conventions acceſſoires ; comment on eſt dégagé des engagemens où l'on eſt entré perſonnellement ; de quelle manière on doit interpréter les conventions & les loix, & comment ſe vuident les différends ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.

Le ſixième livre concerne le mariage, le pouvoir paternel, & le pouvoir des maîtres ſur leurs ſerviteurs ou ſur leurs eſclaves.

Le ſeptième traite des motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles, de la conſtitution intérieure des états, de l'origine & des fondemens de la ſouveraineté, de ſes parties & de leur liaiſon naturelle, des diverſes formes de gouvernement, des caractères propres & des modifications de la ſouveraineté, des différentes manières de l'acquérir, enfin des *droits* & devoirs du ſouverain.

Dans le huitième & dernier livre, l'auteur explique le pouvoir légiſlatif qui appartient aux ſouverains, celui qu'ils ont ſur la vie de leurs ſujets à l'occaſion de la défenſe de l'état, & celui

qu'ils ont sur la vie & les biens de leurs sujets pour la punition des crimes & délits. Il traite aussi de l'estime en général, & du pouvoir qu'ont les souverains de régler le degré d'estime & de considération où doit être chaque citoyen ; en quel cas ils peuvent disposer du domaine de l'état & des biens des particuliers. Le *droit* de la guerre, qui fait aussi un des objets de ce livre, fait seul la matière du traité de Grotius. Les conventions que l'on fait avec les ennemis pendant la guerre, celles qui tendent à rétablir la paix, sont aussi expliquées par Puffendorf. Il termine ce livre par ce qui concerne les alliances & les conventions publiques faites sans ordre du souverain ; les contrats & autres conventions ou promesses des rois ; comment on cesse d'être citoyen ou sujet d'un état ; enfin des changemens & de la destruction des états.

Tel est le système de Puffendorf, & l'ordre qu'il a suivi dans son traité ; ouvrage rempli d'érudition, & sans contredit fort utile, mais dans lequel il y a plusieurs choses qui ne conviennent point à nos mœurs, comme ce qu'il dit du *droit* du premier occupant par rapport à la chasse ; & sur le mariage, singuliérement sur le divorce, à l'égard duquel il paroît beaucoup se relâcher.

M. Burlamaqui, dans ses *Principes du droit naturel*, touche aussi quelque chose du *droit des gens*, & singuliérement dans le *chap. 6 de la seconde partie*, où il examine comment se forment les sociétés civiles, & fait voir que l'état civil ne détruit pas l'état naturel, qu'il ne fait que le perfectionner. Il explique ce que c'est que le *droit des gens*, la certitude de ce *droit*. Il distingue deux sortes de *droit des gens*, l'un de nécessité & obligatoire par lui-même, l'autre arbitraire & conventionnel. Il discute aussi le sentiment de Grotius par rapport au *droit des gens*. On parlera plus au long ci-après de ce traité, par rapport au *droit* naturel. *Voyez aussi* le *codex juris gentium diplomaticus* de Leibnitz, *& ci-après* DROIT PUBLIC. (*A*)

DROIT *humain*, est celui que les hommes ont établi, à la différence du *droit divin*, qui vient de Dieu. Il est plus ou moins général, selon l'autorité qui l'a établi, & le consentement de ceux qui l'ont reçu. Lorsqu'il est rédigé par écrit & par autorité publique, il porte le titre de *loi* ou *constitution* : celui qui n'est pas écrit, s'appelle *coutume* ou *usage*.

Ce n'est pas seulement le *droit* civil qui est *humain*, il y a un *droit* ecclésiastique que l'on appelle *droit humain & positif*, pour le distinguer du *droit ecclésiastique divin*.

Le *droit* divin naturel est immuable, le *droit humain* positif est sujet à changer. *Voyez l'institut. au droit eccléſ.* de M. Fleury, *tome I, ch. 2.* Voyez *aussi ci-devant* DROIT *divin*, DROIT *des gens*, *& ci-après* DROIT *naturel*. (*A*)

DROIT *d'Italie* : les loix romaines forment le *droit* commun des différens états qui composent l'Italie ; mais outre ce *droit* principal, il n'y a presque point d'état qui n'ait ses constitutions particulières, telles que celles du royaume de Naples & Sicile, celles de Sardaigne & de Savoie, les statuts des républiques de Gênes, Venise, Lucques : il y a même beaucoup de villes qui ont des coutumes & statuts qui leur sont propres, tels que les statuts de la ville de Rome, ceux de Benevent, de Padoue, de Vicence, de Ferrare, Boulogne, & beaucoup d'autres. (*A*)

DROIT *de Lorraine & Barrois* : sans nous jetter dans une longue discussion sur le *droit* qui a pu être observé dans ces pays, avant que leur gouvernement eût pris la forme à laquelle il se trouve réduit présentement, nous nous contenterons d'observer que sous la première race des rois de France, lors des partages faits entre les enfans de Clovis & de Clotaire, la Lorraine fit partie du royaume d'Austrasie, & fut par conséquent sujette aux mêmes loix. Sous la seconde race, la Lorraine forma pendant quelque temps un royaume particulier ; elle revint ensuite sous la domination de Charles-le-Simple ; puis l'empereur Henri s'en empara, & la divisa en deux duchés dont l'empereur donnoit l'investiture ; ce qui dura environ jusques vers le temps de Philippe-le-Bel, que les ducs de Lorraine s'exemptèrent de la foi & hommage qu'ils devoient à l'empereur.

Depuis ce temps, les ducs de Lorraine eurent seuls le pouvoir de faire des loix dans leurs états.

Les loix ecclésiastiques de ce pays ne sont ni bien fixes, ni les mêmes par-tout ; la différence des ressorts des diocèses & des usages les font varier (*Mémoires sur la Lorraine*). Nous observerons seulement que dans la disposition des bénéfices, la Lorraine ne s'est jamais gouvernée par le concordat germanique ; qu'elle a reçu pour la discipline le concile de Trente dans toute son étendue, comme il paroît par le troisième arrêt rapporté au *second tome du recueil* de M. Augeard.

Les loix civiles sont, 1°. les ordonnances du souverain : le feu duc Léopold fit imprimer les siennes en 1701 ; *voyez* ce qu'on en a dit *au mot* CODE LÉOPOLD ; 2°. les différentes coutumes municipales ; 3°. la jurisprudence des tribunaux supérieurs ; 4°. dans quelques endroits on suit le *droit* romain, comme dans le pays Toulois.

La forme judiciaire est peu différente de celle de France.

Les coutumes qui forment le principal *droit de la Lorraine*, sont de trois sortes ; les unes pour la Lorraine, les autres pour le Barrois, d'autres pour les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

La coutume de Lorraine est intitulée : *Coutume générale du duché de Lorraine*. L'ancienne coutume fut réformée par le duc Charles III, dans les états assemblés à Nancy, le premier mars 1594. Ce prince & le duc Léopold y ont fait depuis plusieurs changemens ; elle a été commentée par Caron & par

Florentin Thiriat, sous le nom de *Faber*. Brayé a traité des donations & des fiefs ; d'autres ont aussi écrit sur la coutume de Lorraine.

Il y avoit autrefois une coutume particulière à Remiremont, mais elle a été abrogée depuis la rédaction de celle de Lorraine, que l'on suit dans tout le bailliage de Remiremont ; il y a néanmoins dans ce bailliage une coutume locale pour la seigneurie & justice de la Bresse : les habitans de ce canton se gouvernent par des coutumes qui sont l'image des anciens temps. Le duc Charles III ordonna en 1595 qu'on les mît par écrit, & les homologua le 26 février 1603 ; le duc Charles IV les confirma en 1661, Léopold en 1699, François III en 1730, & le roi Stanislas le 23 mai 1749. Les habitans de la Bresse, à l'occasion d'un édit du roi Stanislas, du mois de juin 1751, portant suppression des anciens bailliages, & création d'autres nouveaux, obtinrent le premier juillet 1752 arrêt au conseil de Lunéville, portant qu'ils continueront de faire rendre la justice par leurs maire & échevins, suivant l'arrêt du même conseil, du 7 avril 1699, sauf les cas royaux & privilégiés qui sont réservés au bailliage de Remiremont, de même que l'appel des jugemens de ces maire & échevins.

Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel furent rédigées & examinées à la cour des grands-jours & dans les états de 1571, en présence de Jean de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, & en 1598, devant le bailli Théodore de Lenoncourt. Les trois états de ce bailliage ayant fait des représentations au duc Charles III sur leurs coutumes, il ordonna le 5 septembre 1607, à Théodore de Lenoncourt, de les convoquer encore à ce sujet, le 25 du même mois, ce qui ne fut pourtant fait que le 26 & jours suivans. Les coutumes y furent réformées ; mais le duc Charles étant mort en 1608, elles ne furent confirmées que le 23 juillet 1609 par Henri-le-Bon son successeur. Henri Bousmard qui avoit exercé pendant vingt ans la profession d'avocat en la cour souveraine de Lorraine, s'étant ensuite établi à Saint-Mihiel, y travailla au commentaire de la coutume de ce bailliage. *Voyez* ce qui en est dit dans *l'Hist. de Verdun*, *p. 65*.

Le Blamontois a ses coutumes particulières, homologuées par le duc Charles III, le 19 mars 1596. On les avoit tellement négligées, que les praticiens même des lieux les ignoroient ; mais par arrêt du conseil de Lunéville, du 22 mars 1743, sur la requête du procureur-général de la cour souveraine de Nancy, le roi Stanislas ordonna que ces coutumes seroient suivies & observées dans le comté de Blamont : il y a cependant quelques villages qui sont sous la coutume de Lorraine.

La coutume de Chaumont en Bassigni fut réformée dans le château de la Mothe, en 1680, par les états de Bassigni, qui s'y étoient assemblés sur une ordonnance du grand duc Charles, du premier octobre de la même année, & vérifiée au parlement de Paris en 1685 ; elle est pour tout le Bassigni barrisien : mais le bailliage de Bourmont étant sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine, & le surplus du Bassigni sous celui du parlement de Paris, ces deux cours expliquent, chacune suivant leurs principes, les difficultés qui s'élèvent sur cette loi municipale.

Les anciens bailliages de Lorraine ont été supprimés par édit du roi Stanislas, du mois de juin 1751, par lequel il a créé trente-cinq nouveaux bailliages royaux, qui ont chacun un bailli d'épée par commission. Ces bailliages sont Nancy, Rozières, Châteausalin, Nomeni, Lunéville, Blamont, Saint-Diez, Vezelize, Commerci, Neuf-château, Mirecourt, Charme, Chaté, Epinal, Bruyères, Remiremont, Darnei, Sarguemines, Dieuse, Boulai, Bouzonville, Bitche, Lixhein, Schambourg, Fenetrange, Bar-la-Marche, Bourmont, & Saint-Mihiel.

Il y a eu aussi sept prévôtés royales créées par le même édit, savoir, Radonvilles, bailliage de Lunéville ; Sainte-Marie aux Mines & Saint-Hippolyte, bailliage de Saint-Diez ; Dompaire, bailliage de Darnei ; Sarable & Boucquenon, bailliage de Sarguemines ; Lignes, bailliage de Bar.

Le Barrois n'a pas toujours été sous la même domination que la Lorraine, & a été pendant longtemps soumis à des comtes & ducs particuliers. On le distingue présentement en Barrois mouvant, & Barrois non mouvant : le premier, composé des bailliages de Bar & de la Marche, & de la prévôté de Lignes, est sous le ressort du parlement de Paris : le Barrois non mouvant, dans le ressort duquel est enclavé le bailliage de Bourmont, est sous le ressort de la cour souveraine de Lorraine.

Depuis le traité de Bruges, en 1301, les comtes & ducs de Bar ont toujours fait la foi & hommage à la France pour le Barrois ; ils ont cependant conservé sur ce pays tous les *droits* régaliens, du nombre desquels est le pouvoir législatif.

Lorsque le roi Jean érigea le comté de Bar en duché, en 1364, il confirma aux seigneurs de ce pays tous les *droits* royaux qui leur avoient été conservés par le traité de Bruges.

Louis XII, François I, Henri II, & François II, en usèrent de même.

Cependant, en 1555, lorsqu'on rédigea la coutume de Sens, le duc Charles y fut compris pour son duché de Bar : il en porta ses plaintes à Charles IX ; cela fit la matière d'un grand procès au parlement de Paris ; & cette dispute fameuse fut terminée par un concordat que le roi fit avec le duc Charles, le 25 janvier 1571, par lequel le roi stipula, tant pour lui que pour ses successeurs ; que le duc Charles & ses descendans pourroient jouir & user librement de tous *droits* de régale & de souveraineté sur le Barrois, à la charge seulement de l'hommage & du ressort.

Ce concordat fut enregistré au parlement le 21 mars

mars 1571 ; mais comme il étoit conçu en termes trop généraux, il s'éleva de nouvelles difficultés par rapport aux *droits* régaliens sur le comté de Bar : ce qui engagea Henri III à donner une déclaration le 8 août 1575, qui fut enregistrée au parlement de Paris le 17 du même mois, par laquelle le roi déclara que, sous la réserve de fief & de ressort portée au concordat de 1571, les rois de France ne prétendent autres *droits* que la féodalité & la connoissance des causes d'appel seulement, sans vouloir entreprendre sur les *droits*, us, styles & coutumes du bailliage de Bar, & autres de la mouvance ; que leur volonté & intention est que les ducs de Bar, leurs officiers, vassaux & sujets, soient conservés en leur liberté, franchise & immunité ; & qu'au moyen du concordat de 1571, le duc de Bar jouisse sur ses sujets de tous *droits* de régale & de souveraineté ; & qu'il lui soit loisible de faire en son bailliage de Bar & terres de la mouvance, toutes loix, ordonnances & constitutions, pour lier & obliger ses sujets ; d'établir coutumes générales, locales, & particulières, us & styles judiciaires, suivant lesquels les procès & causes de lui & de ses sujets, seront jugés & terminés, à peine de nullité ; qu'il puisse faire & donner réglemens à ses officiers, justices & juridictions ; convoquer états, imposer tailles & subsides, accorder lettres de grace & de justice, donner les amortissemens, créer les nobles, & généralement qu'il puisse jouir de tous les *droits* qui sont l'attribut de la souveraineté.

Les ducs de Lorraine & de Bar ont été confirmés dans tous leurs droits par tous les traités postérieurs, & notamment par les lettres-patentes du roi du 7 avril 1718 ; l'arrêt d'enregistrement de ces lettres portant la clause, que c'est sans préjudice des droits appartenans aux ducs de Bar, en vertu des concordats de 1571 & 1575.

Quoique cette question semble aujourd'hui moins intéressante pour la France, attendu que la Lorraine & le Barrois y sont réunis, on a cru cependant devoir observer ici ce qui s'est passé par rapport au pouvoir législatif dans le Barrois, afin que l'on n'applique point au Barrois les loix de France avant le temps où elles doivent commencer à y être observées.

C'est en conséquence du pouvoir législatif des ducs de Bar, que la coutume de Bar-le-Duc fut rédigée de leur autorité : cette coutume fut formée vraisemblablement sur celle de Sens, présidial, où cette partie du Barrois ressortissoit avant l'établissement de celui de Châlons. Les anciennes coutumes de Bar furent rédigées dès 1506, par ordonnance des gens des trois états. Charles III les fit réformer en 1579, en l'assemblée des états tenue devant le bailli René de Florainville. Le procureur général du parlement de Paris ayant appellé de cette rédaction, la cour ordonna, par arrêt du 4 décembre 1581, que les coutumes du bailliage de Bar seroient reçues & mises en son greffe, ainsi que les coutumes qui sont arrêtées par l'ordonnance & sous l'autorité du roi. Elles ont été commentées par Jean le Paige, maître des comptes du Barrois, qui fit imprimer son ouvrage d'abord à Paris en 1698, & depuis, avec des augmentations, à Bar même en 1711.

Depuis le traité de Vienne du 3 octobre 1735, confirmé en 1736, par lequel la Lorraine & le Barrois ont été cédés au roi Stanislas, beau-père de Louis XV, avec clause de réunion à perpétuité, & en toute souveraineté à la couronne de France, le roi de France, & le roi de Pologne duc de Lorraine & de Bar, ont donné plusieurs édits & déclarations en faveur de leurs sujets respectifs : on trouve notamment un édit du roi Stanislas, du 30 juin 1738, & un du roi de France du mois de juillet suivant, qui déclarent leurs sujets regnicoles de part & d'autre : le même édit du roi de France ordonne que les contrats passés en Lorraine, emporteront hypothèque sur les biens de France, & que les jugemens de Lorraine seront exécutés en France. Le roi Stanislas par une déclaration du 27 juin 1746, & le roi de France par une déclaration du 9 avril 1747, ont aussi ordonné que la discussion des biens d'un débiteur qui aura du bien en France & en Lorraine, sera faite pour le tout devant le juge du domicile du débiteur.

Les coutumes qui s'observent dans les trois évêchés de Metz, sont celle de Metz, celle de l'évêché, & celle de Remberviller qui en est locale, quoique Remberviller soit dans la souveraineté de Lorraine.

La coutume de Verdun comprend quelques endroits qui sont de Lorraine. L'original de cette coutume ayant été perdu, les gens de loi en rassemblèrent & restituèrent de mémoire les dispositions. On l'imprima en 1678 : elle n'avoit alors aucune authenticité, ni date certaine, & ne tiroit son autorité que du privilège d'imprimer accordé par Louis XIV en 1677. Louis XV, en 1741, ordonna qu'elle seroit réformée : ce qui a été fait au mois de février 1743, par un conseiller du parlement de Metz, en l'assemblée des trois états. Cette rédaction approuvée par lettres-patentes du roi de France en 1747, est présumée inconnue en Lorraine, où les changemens qui furent faits alors, ne sont point encore reçus : on y suit l'ancienne coutume. *Voyez les commentateurs des coutumes de Lorraine, & les nouveaux mémoires sur la Lorraine & le Barrois.*

DROIT MARITIME, ce sont les loix, règles, & usages que l'on suit pour la navigation, le commerce par mer, & en cas de guerre par mer.

Ce *droit* est public ou privé.

Le premier est celui qui regarde l'intérêt de la nation ; & si son objet s'étend jusqu'aux autres nations, alors il fait partie du droit des gens.

Le plus ancien réglement que l'on trouve pour la marine de France, est un édit de François I, du mois de juillet 1517, concernant la juridiction de l'amiral.

Il y a eu depuis, quelques édits & déclarations, portant réglement pour les fonctions des différens officiers de la marine.

Mais la première ordonnance générale sur cette matière, est celle de Louis XIV, du 10 décembre 1680, qu'on appelle l'*ordonnance de la marine*: elle est divisée en cinq livres, & chaque livre en plusieurs titres, contenant différens articles.

Le premier livre traite des officiers de l'amirauté & de leur juridiction: le second, des gens & bâtimens de mer: le troisième, des contrats maritimes: le quatrième, de la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer: & le cinquième, de la pêche qui se fait en mer.

Il y a encore une autre ordonnance pour la marine du 15 avril 1689; mais celle-ci concerne les armées navales.

Outre ces deux grandes ordonnances, il y a encore eu depuis divers édits & déclarations sur cette matière, qui sont indiqués dans le dictionnaire de Dechales au mot *Marine*, & dont plusieurs sont rapportés dans le recueil des édits & déclarations registrés au parlement de Dijon. *Voyez aussi ce qui a été dit au mot* CONSEIL DES PRISES. (*A*)

DROIT DE LA NATURE, *ou* DROIT NATUREL, dans le sens le plus étendu, se prend pour certains principes que la nature seule inspire, & qui sont communs à tous les animaux, aussi bien qu'aux hommes: c'est sur ce *droit* que sont fondés l'union du mâle & de la femelle, la procréation des enfans, & le soin de leur éducation, l'amour de la liberté, la conservation de son individu, & le soin que chacun prend de se défendre contre ceux qui l'attaquent.

Mais c'est abusivement que l'on appelle *droit naturel*, les mouvemens par lesquels se conduisent les animaux; car n'ayant pas l'usage de la raison, ils sont incapables de connoître aucun droit ni justice.

On entend plus souvent par *droit naturel*, certaines règles de justice & d'équité, que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes, ou pour mieux dire, que Dieu a gravées dans nos cœurs.

Tels sont ces préceptes fondamentaux du *droit* & de toute justice, de vivre honnêtement, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient. De ces préceptes généraux dérivent encore beaucoup d'autres règles particulières, que la nature seule, c'est-à-dire la raison & l'équité, suggèrent aux hommes.

Ce *droit naturel* étant fondé sur des principes si essentiels, est perpétuel & invariable: on ne peut y déroger par aucune convention, ni même par aucune loi, ni dispenser des obligations qu'il impose; en quoi il diffère du droit positif, c'est-à-dire des règles, qui n'ont lieu que parce qu'elles ont été établies par des loix précises. Ce *droit* positif étant sujet à être changé de la même autorité qu'il a été établi, les particuliers peuvent même y déroger par une convention expresse, pourvu que la loi ne soit pas prohibitive.

Quelques-uns confondent mal-à-propos le *droit naturel* avec le droit des gens: celui-ci est bien aussi composé en partie des règles que la droite raison a établies entre tous les hommes; mais il comprend de plus, certains usages dont les hommes sont convenus entr'eux contre l'ordre naturel, tels que les guerres, les servitudes: au lieu que le *droit naturel* n'admet rien que de conforme à la droite raison & à l'équité.

Les principes du *droit naturel* entrent donc dans le droit des gens, & singuliérement dans celui qui est primitif; ils entrent aussi dans le droit public & dans le droit privé: car les préceptes de *droit naturel* que l'on a rapportés, sont la source la plus pure, & la base de la plus grande partie du droit public & privé. Mais les droits public & privé renferment aussi d'autres règles qui sont fondées sur des loix positives. *Voyez* DROIT DES GENS, DROIT POSITIF, DROIT PUBLIC, DROIT PRIVÉ.

De ces idées générales que l'on vient de donner sur le *droit naturel*, il résulte que ce *droit* n'est proprement autre chose que la science des mœurs, qu'on appelle *morale*.

Cette science des mœurs ou du *droit naturel*, n'a été connue que très-imparfaitement des anciens; leurs sages même & leurs philosophes n'en ont parlé la plupart que très-superficiellement; ils y ont mêlé beaucoup d'erreurs & de vices. Pythagore fut le premier qui entreprit de traiter de la vertu. Après lui, Socrate le fit plus exactement & avec plus d'étendue: mais celui-ci n'écrivit rien; il se contenta d'instruire ses disciples par des conversations familières: on le regarde néanmoins comme le père de la philosophie morale. Platon, disciple de Socrate, a renfermé toute sa morale en dix dialogues, dont plusieurs ont singuliérement pour objet le *droit naturel* & la politique: tels que son traité de la république, celui des loix, celui de la politique, *&c.* Aristote, le plus célèbre des disciples de Platon, est le premier philosophe de l'antiquité qui ait donné un système de morale un peu méthodique; mais il y traite plutôt des devoirs du citoyen, que de l'homme en général, & des devoirs réciproques de ceux qui sont citoyens de divers états.

Le meilleur traité de morale que nous ayons de l'antiquité, est le livre des offices de Cicéron, qui contient en abrégé les principes du *droit naturel*. Il y manque cependant encore bien des choses, que l'on auroit peut-être trouvées dans son traité de la république, dont il ne nous reste que quelques fragmens. Il y a aussi de bonnes choses dans son traité des loix, où il s'attache à prouver qu'il y a un *droit naturel* indépendant de l'institution des hommes, & qui tire son origine de la volonté de Dieu. Il fait voir que c'est-là le fondement de toutes les loix justes & raisonnables; il montre l'utilité de la religion dans la société civile, &

déduit au long les devoirs réciproques des hommes.

Les principes de l'équité naturelle n'étoient pas inconnus aux jurisconsultes romains ; quelques-uns d'entr'eux faisoient même profession de s'y attacher, plutôt qu'à la rigueur du droit ; telle étoit la secte des Proculéiens : au lieu que les Sabiniens s'attachoient plus à la lettre de la loi qu'à l'équité. Mais dans ce qui nous est resté des ouvrages de ce grand nombre de jurisconsultes, on ne voit point qu'aucun d'eux eût traité *ex professo* du *droit naturel*, ni du droit des gens.

Les livres même de Justinien, contiennent à peine quelques définitions & notions très-sommaires du *droit naturel*, & des gens ; c'est ce que l'on trouve au digeste *de justitiâ & jure*, & aux institutes *de jure naturali, gentium & civili.*

Entre les auteurs modernes, Melancthon, dans sa *morale*, a donné une ébauche du *droit naturel.* Benedict Wincler en touche aussi quelque chose dans ses *principes du droit:* mais il y confond souvent le *droit* positif avec le *droit naturel.*

Le célèbre Grotius est le premier qui ait formé un système du *droit naturel*, dans un traité intitulé *de jure belli & pacis*, divisé en trois livres. Le titre de cet ouvrage n'annonce qu'une matière du droit des gens ; & en effet la plus grande partie de l'ouvrage roule sur le *droit* de la guerre : mais les principes du *droit naturel* se trouvent établis, tant dans le discours préliminaire sur la certitude du *droit* en général, que dans le chapitre premier, où, après avoir annoncé l'ordre de tout l'ouvrage, & défini ce que c'est que la guerre, les différentes choses que l'on entend par le terme de *droit*, il explique que le *droit* pris pour une certaine règle, se divise en *droit naturel* & arbitraire. Le *droit naturel* consiste, selon lui, dans certains principes de la droite raison, qui nous font connoître qu'une action est moralement honnête ou deshonnête, selon la convenance ou disconvenance nécessaire qu'elle a avec une nature raisonnable & sociable ; & par conséquent que Dieu, qui est l'auteur de la nature, ordonne ou défend une telle action. Il examine combien il y a de sortes de *droit naturel*, & comment on peut le distinguer d'avec certaines choses auxquelles on donne ce nom improprement. Il soutient que ni l'instinct commun à tous les animaux, ni même celui qui est particulier à l'homme, ne constituent point un *droit naturel* proprement dit. Il examine enfin de quelle manière on peut prouver les maximes du *droit naturel.*

Le surplus de cet ouvrage concerne principalement les loix de la guerre, & par conséquent le *droit* des gens & la politique. Il y a cependant quelques titres qui peuvent avoir aussi rapport au *droit naturel ;* comme de la juste défense de soi-même, des *droits* communs à tous les hommes, de l'acquisition primitive des choses, & des autres manières d'acquérir ; du pouvoir paternel, du mariage, des corps ou communautés, du pouvoir des souverains sur leurs sujets, & des maîtres sur leurs esclaves ; des biens des souverainetés, & de leur aliénation ; des successions *ab intestat*, des promesses & contrats ; du serment, des promesses & sermens des souverains, des traités publics faits par le souverain lui-même, ou sans son ordre, du dommage causé injustement, & de l'obligation qui en résulte ; du *droit* des ambassades, du *droit* de sépulture, des peines, & comment elles se communiquent d'une personne à l'autre.

Quelque temps après que le traité de Grotius eut paru, Jean Selden, célèbre jurisconsulte anglois, fit un système de toutes les loix des Hébreux qui concernent le *droit naturel ;* il l'intitula *de jure naturæ & gentium apud Hebræos.* Cet ouvrage est rempli d'érudition, mais sans ordre, & écrit d'un style obscur : d'ailleurs cet auteur ne tire pas les principes naturels des seules lumières de la raison ; il les tire seulement des sept préceptes prétendus donnés à Noé, dont le nombre est fort incertain, & qui ne sont fondés que sur une tradition fort douteuse ; il se contente même souvent de rapporter les décisions des rabbins, sans examiner si elles sont bien ou mal fondées.

Thomas Hobbes, un des plus grands génies de son siècle, mais malheureusement trop prévenu par l'indignation qu'excitoient en lui les esprits séditieux qui brouilloient alors l'Angleterre, publia à Paris en 1642, un traité du citoyen, où entre autres opinions dangereuses, il s'efforce d'établir, suivant la morale d'Epicure, que le principe des sociétés est la conservation de soi-même, & l'utilité particulière ; il conclut de-là que tous les hommes ont la volonté, les forces, & le pouvoir de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre contre tous ; il attribue aux rois une autorité sans bornes, non-seulement dans les affaires d'état, mais aussi en matière de religion. Lambert Vertuysen, philosophe des Provinces-unies, fit une dissertation pour justifier la manière dont les loix naturelles sont présentées dans le traité du citoyen ; mais ce ne fut qu'en abandonnant les principes d'Hobbes, ou en tâchant d'y donner un sens favorable. Hobbes donna encore au public un autre ouvrage intitulé *leviathan*, dont le précis est que sans la paix il n'y a point de sûreté dans un état ; que la paix ne peut subsister sans le commandement, ni le commandement sans les armes ; que les armes ne valent rien, si elles ne sont mises entre les mains d'une personne, *&c.* Il soutient ouvertement, que la volonté du souverain fait non-seulement ce qui est juste ou injuste, mais même la religion ; qu'aucune révélation divine ne peut obliger la conscience, que quand le souverain, auquel il attribue une puissance arbitraire, lui a donné force de loi.

Spinosa a eu depuis les mêmes idées de l'état de nature, qu'il fonde sur les mêmes principes.

On ne s'engagera pas ici à refuter le système pernicieux de ces deux philosophes, dont on apperçoit aisément les erreurs.

Le baron de Puffendorf ayant conçu le deſſein de former un ſyſtême du *droit de la nature* & des gens, ſuivit l'eſprit & la méthode de Grotius ; il examina les choſes dans leurs ſources, & profita des lumières de ceux qui l'avoient précédé ; il y joignit ſes propres découvertes, & donna d'abord un premier traité ſous le titre d'*élémens de juriſprudence univerſelle*. Cet ouvrage, quoiqu'encore imparfait, donna une ſi haute idée de l'auteur, que l'électeur palatin Charles-Louis l'appella, l'année ſuivante, dans ſon univerſité d'Heidelberg, & fonda pour lui une chaire de profeſſeur en *droit de la nature* & des gens.

M. de Barbeyrac, dans la préface qu'il a miſe en tête de la traduction du traité du *droit de la nature & des gens* de Puffendorf, fait mention d'un autre profeſſeur allemand, nommé *Buddæus*, qui avoit été profeſſeur en *droit naturel* & en morale à Hall en Saxe, & qui eſt auteur d'une hiſtoire du *droit naturel*.

M. Burlamaqui, auteur des *principes du droit naturel*, dont on parlera dans un moment, étoit auparavant profeſſeur en *droit naturel* & civil à Genève ; ce qui donne lieu de remarquer en paſſant que, dans pluſieurs états d'Allemagne & d'Italie, on a reconnu l'utilité qu'il y avoit d'établir une école publique du *droit naturel* & des gens, qui eſt la ſource du *droit* civil, public, & privé : il ſeroit à ſouhaiter que l'étude du *droit naturel* & des gens, & celle du *droit* public, fuſſent par-tout autant en recommandation : revenons à Puffendorf que nous avions quitté pour un moment.

Les élémens de juriſprudence univerſelle ne ſont pas ſon ſeul ouvrage ſur le *droit naturel* ; il donna, deux ans après, ſon traité du droit *de jure naturæ & gentium*, qui a été traduit par Barbeyrac, & accompagné de notes ; Puffendorf a auſſi donné un abrégé de ce traité, intitulé *des devoirs de l'homme & du citoyen*. Quoique ſon grand traité ſoit également intitulé du *droit de la nature & des gens*, il s'étend néanmoins beaucoup plus ſur le *droit* des gens que ſur le *droit naturel* : on en a déjà donné l'analyſe *au mot* DROIT DES GENS, auquel nous renvoyons le lecteur.

L'ouvrage le plus récent, le plus précis, & le plus méthodique que nous ayons ſur le *droit naturel*, eſt celui que nous avons déjà annoncé de J. J. Burlamaqui, conſeiller d'état, & ci-devant profeſſeur en *droit naturel* & civil à Genève, imprimé à Genève en 1747, *in*-4°. Il eſt intitulé *principes du droit naturel*, diviſés en deux parties.

La première a pour objet les principes généraux du *droit* ; la ſeconde les loix naturelles : chacune de ces deux parties eſt diviſée en pluſieurs chapitres, & chaque chapitre en pluſieurs paragraphes.

Dans la première partie, qui concerne les principes généraux du *droit*, après avoir défini le *droit naturel*, il cherche les principes de cette ſcience dans la nature & l'état de l'homme ; il examine ſes différentes actions, & ſinguliérement celles qui ſont l'objet du *droit* ; il explique que l'entendement eſt naturellement droit, que ſa perfection conſiſte dans la connoiſſance de la vérité, que l'ignorance & l'erreur ſont deux obſtacles à cette connoiſſance.

Delà il paſſe à la volonté de l'homme, à ſes inſtincts, inclinations, paſſions, à l'uſage qu'il fait de ſa liberté par rapport au vrai & aux choſes même évidentes, par rapport au bien & au mal, & aux choſes indifférentes.

L'homme eſt capable de direction dans ſa conduite ; il eſt comptable de ſes actions, elles peuvent lui être imputées.

La diſtinction des divers états de l'homme entre auſſi dans la connoiſſance du *droit naturel* : il faut conſidérer ſon état primitif par rapport à Dieu, par rapport à la ſociété ou à la ſolitude ; à l'égard de la paix & de la guerre, certains états ſont acceſſoires & adventifs, tels que ceux qui réſultent de la naiſſance & du mariage. L'état de foibleſſe où l'homme eſt à ſa naiſſance, met les enfans dans la dépendance naturelle de leurs père & mère : la poſition de l'homme par rapport à la propriété des biens & par rapport au gouvernement, lui conſtituent encore divers autres états acceſſoires.

Il ne ſeroit pas convenable que l'homme vécût ſans aucune règle : la règle ſuppoſe une fin ; celle de l'homme eſt de tendre à ſon bonheur ; c'eſt le ſyſtême de la providence ; c'eſt un deſir eſſentiel à l'homme & inſéparable de la raiſon, qui eſt la règle primitive de l'homme.

Les règles de conduite qui en dérivent, ſont de faire un juſte diſcernement des biens & des maux ; que le vrai bonheur ne ſauroit conſiſter dans des choſes incompatibles avec la nature & l'état de l'homme ; de comparer enſemble le préſent & l'avenir ; de ne pas rechercher un bien qui apporte un plus grand mal ; de ſouffrir un mal léger lorſqu'il eſt ſuivi d'un bien plus conſidérable ; donner la préférence aux biens les plus parfaits ; dans certains cas ſe déterminer par la ſeule poſſibilité, & à plus forte raiſon par la vraiſemblance ; enfin, prendre le goût des vrais biens.

Pour bien connoître le *droit naturel*, il faut entendre ce que c'eſt que l'obligation conſidérée en général. Le *droit* pris en tant que faculté produit obligation : les droits & obligations ſont de pluſieurs ſortes ; les uns ſont naturels, les autres ſont acquis ; quelques-uns ſont tels que l'on ne peut en uſer en toute rigueur, d'autres auxquels on ne peut renoncer : on les diſtingue auſſi par rapport à leurs objets ; ſavoir, le *droit* que nous avons ſur nous-mêmes, qui eſt ce que l'on appelle *liberté* ; le *droit* de propriété, ou domaines ſur les choſes qui nous appartiennent ; le *droit* que l'on a ſur la perſonne & ſur les actions des autres, qui eſt ce qu'on appelle *empire* ou *autorité* ; enfin, le *droit* que l'on peut avoir ſur les choſes appartenantes à autrui, qui eſt auſſi de pluſieurs ſortes.

L'homme étant de ſa nature un être dépendant, doit prendre pour règle de ſes actions la loi, qui

n'eſt autre choſe qu'une règle preſcrite par le ſouverain : les véritables fondemens de la ſouveraineté ſont la puiſſance, la ſageſſe, & la bonté jointes enſemble. Le but des loix n'eſt pas de gêner la liberté, mais de diriger convenablement toutes les actions des hommes.

Tels ſont en ſubſtance les objets que M. Burlamaqui enviſage dans la première partie de ſon traité ; dans la ſeconde, qui traite ſpécialement des loix naturelles, il définit la loi naturelle, une loi que Dieu impoſe à tous les hommes, qu'ils peuvent découvrir & connoître par les ſeules lumières de la raiſon, en conſidérant avec attention leur nature & leur état.

Le *droit naturel* eſt le ſyſtême, l'aſſemblage, ou le corps de ces mêmes loix.

La juriſprudence naturelle eſt l'art de parvenir à la connoiſſance des loix de la nature, de les développer, & de les appliquer aux actions humaines.

On ne peut douter qu'il y ait des loix naturelles, puiſque tout concourt à nous prouver l'exiſtence de Dieu ; lequel ayant droit de preſcrire des loix aux hommes, c'eſt une ſuite de ſa puiſſance, de ſa ſageſſe & de ſa bonté, de leur donner des règles pour ſe conduire.

Les moyens qui ſervent à diſtinguer ce qui eſt juſte ou injuſte, ou ce qui eſt dicté par la loi naturelle, ſont 1°. l'inſtinct, ou un certain ſentiment intérieur qui porte à de certaines actions, ou qui en détourne : 2°. la raiſon qui ſert à vérifier l'inſtinct ; elle développe les principes, & en tire les conſéquences : 3°. la volonté de Dieu, laquelle étant connue à l'homme devient ſa règle ſuprême.

L'homme ne peut parvenir à la connoiſſance des loix naturelles, qu'en examinant ſa nature, ſa conſtitution, & ſon état.

Toutes les loix naturelles ſe rapportent à trois objets ; à Dieu, à ſoi, ou à autrui.

La religion eſt le principe de celles qui ſe rapportent à Dieu.

L'amour de ſoi-même eſt le principe des loix naturelles, qui nous concernent nous-mêmes.

L'eſprit de ſociété eſt le fondement de celles qui ſe rapportent à autrui.

Dieu a ſuffiſamment notifié aux hommes les loix naturelles ; les hommes peuvent encore s'aider les uns les autres à les connoître. Ces loix ſont l'ouvrage de la bonté de Dieu, elles ne dépendent point d'une inſtitution arbitraire ; leur effet eſt d'obliger tous les hommes à s'y conformer ; elles ſont perpétuelles & immuables, & ne ſouffrent aucune diſpenſe.

Pour appliquer les loix naturelles aux actions, c'eſt-à-dire, en porter un jugement juſte, on doit conſulter ſa conſcience, qui n'eſt autre choſe que la raiſon ; & lorſqu'il s'agit d'imputer à quelqu'un les ſuites d'une mauvaiſe action, il faut qu'il ait eu connoiſſance de la loi & du fait, & qu'il n'ait pas été contraint par une force majeure à faire ce qui étoit contraire au *droit naturel*.

L'autorité des loix naturelles vient de ce qu'elles ont Dieu pour auteur ; la fonction de ces mêmes loix, c'eſt-à-dire ce qui tend à obliger les hommes de s'y ſoumettre, eſt que l'obſervation de ces loix fait le bonheur de l'homme & de la ſociété ; c'eſt une vérité que la raiſon nous démontre, & dans le fait il eſt conſtant que la vertu eſt par elle-même le principe d'une ſatisfaction intérieure, comme le vice eſt un principe d'inquiétude & de trouble ; il eſt également certain que la vertu produit de grands avantages extérieurs, & le vice de grands maux.

La vertu n'a cependant pas toujours extérieurement des effets auſſi heureux qu'elle devroit avoir pour celui qui la pratique : on voit ſouvent les biens & les maux de la nature & de la fortune diſtribués inégalement, & non ſelon le mérite de chacun, les maux produits par l'injuſtice tomber ſur les innocens comme ſur les coupables, & quelquefois la vertu même attirer la perſécution.

Toute la prudence humaine ne ſuffit pas pour remédier à ces déſordres : il faut donc qu'une autre conſidération engage encore les hommes à obſerver les loix naturelles ; c'eſt l'immortalité de l'ame & la croyance d'un avenir, où ce qui peut manquer dans l'état préſent à la ſanction des loix naturelles s'exécutera dans la ſuite, ſi la ſageſſe divine le trouve à propos.

C'eſt ainſi que notre auteur établit l'autorité du *droit naturel* ſur la raiſon & la religion, qui ſont les deux grandes lumières que Dieu a données à l'homme pour ſe conduire.

L'avertiſſement qui eſt en tête de l'ouvrage, annonce que ce traité n'eſt que le commencement d'un ouvrage plus étendu, ou d'un ſyſtême complet ſur le *droit de la nature* & des gens, que l'auteur ſe propoſoit de donner au public ; mais qu'ayant été traverſé dans ce deſſein par d'autres occupations & par la foibleſſe de ſa ſanté, il s'eſt déterminé à publier ce premier morceau. Depuis cette époque M. Burlumaqui a publié un ſecond ouvrage ſur la même matière, ſous le titre *de principes du droit politique ;* ces deux traités forment un tout, dont on ne ſauroit détacher une partie, ſans rompre l'harmonie de l'enſemble.

On peut encore voir ſur cette matière, ce que dit l'auteur de l'*eſprit des loix* en pluſieurs endroits de ſon ouvrage, qui ont rapport au *droit naturel*, & le grand ouvrage latin de M. Wolf, ſur le *droit* de la nature & des gens, en 8 volumes in-4°. dont M. de Formey nous a donné un abregé en françois, en 3 volumes in-12. (*A*)

DROIT PAPYRIEN, eſt la même choſe que le code Papyrien. *Voyez au mot* CODE.

DROIT PARTICULIER, eſt oppoſé au *droit* commun & général ; ainſi les coutumes locales ou les ſtatuts d'une ville ou d'une communauté forment leur *droit particulier*.

DROIT PERPÉTUEL, *jus perpetuum*, eſt le nom que les empereurs Dioclétien & Maximien donnèrent à l'édit perpétuel, ou collection des édits des

préteurs faite par Salvius Julianus. *Voyez* EDIT PERPÉTUEL. (*A*)

DROIT POLITIQUE, qu'on appelle auſſi quelquefois *politique* ſimplement, ce ſont les règles que l'on doit ſuivre pour le gouvernement d'une ville, d'une province, ou d'un état, ce qui rentre dans l'idée du *droit* public. *Voyez* DROIT PUBLIC & DROIT DES GENS. (*A*)

DROIT DE POLOGNE, eſt compoſé de trois ſortes de loix; ſavoir, 1°. des loix particulières du pays, qui ont été faites par Caſimir le Grand, Ladiſlas Jagello, Sigiſmond I & Sigiſmond II, rois de Pologne; il y a auſſi quelques ſtatuts & coutumes particulières pour certaines provinces ou villes. 2°. Au défaut de ces loix municipales on a recours au *droit* ſaxon. 3°. S'il s'agit d'un cas qui ne ſoit pas prévu par le *droit* ſaxon, ou ſur lequel ce *droit* ne s'explique pas clairement, les juges n'ont pas le pouvoir de décider ſelon leurs lumières, ils ſont obligés de ſe conformer au *droit* romain. *Voyez l'Hiſtoire de la juriſprudence romaine*, par M. Terraſſon, & *ci-après* DROIT SAXON, LOI DES SAXONS. (*A*)

DROIT DE PORTUGAL, eſt de deux ſortes; ſavoir, le *droit* royal compoſé des ordonnances des rois de Portugal, & le *droit* romain auquel on a recours pour ſuppléer ce que les loix du pays n'ont pas prévu. (*A*)

DROIT POSITIF, eſt celui qui eſt fondé ſur une loi qui dépend abſolument de la volonté de celui dont elle eſt émanée : on l'appelle ainſi par oppoſition au *droit* naturel propre aux hommes, lequel n'eſt autre choſe que la lumière de la droite raiſon ſur ce qui regarde la juſtice, ou qui conſiſte dans une loi fondée ſur la raiſon; ainſi, ſous la loi écrite par Moyſe la défenſe de manger certains animaux étoit de *droit poſitif*; au lieu que le commandement d'honorer ſon père & ſa mère eſt de *droit* naturel. Le *droit* poſitif eſt ſujet à changement; mais le *droit* naturel eſt invariable, étant fondé ſur la raiſon & la juſtice, qui ſont immuables de leur nature.

Le *droit poſitif* eſt de deux ſortes, ſavoir divin & humain.

On appelle *droit poſitif* divin, ce qu'il a plu à Dieu de commander aux hommes, ſoit qu'il leur en ait déclaré la raiſon, ou non. Pour qu'on puiſſe le qualifier *droit* divin, il faut que la révélation ſoit certaine, comme pour les autres points de morale & les articles de foi. *Voyez* DROIT DIVIN.

Le *droit poſitif* humain eſt ce qu'il a plu aux hommes d'établir entre eux, ſoit avec raiſon, ou non; mais étant établi, il eſt raiſonnable de l'obſerver, à moins qu'il ne ſoit contraire au *droit* naturel ou au *droit* divin.

On diſtingue deux ſortes de *droit poſitif* humain : ſavoir, celui qui eſt établi du conſentement de pluſieurs peuples, lequel forme un *droit* des gens, comme ce qui regarde le commerce, la navigation, la guerre; & le *droit poſitif* humain particulier à un peuple, lequel forme un *droit* civil, & doit être établi par la puiſſance publique, ſouveraine du même peuple, après quoi tous les particuliers y ſont obligés : tels ſont les *droits* des mariages, des ſucceſſions, des jugemens. Ces *droits*, quoique communs à la plupart des peuples, ſont réglés différemment par chacun d'eux. *Voyez* DROIT DES GENS & DROIT NATUREL. (*A*)

DROIT PRÉTORIEN, chez les Romains étoit une juriſprudence fondée ſur les édits des préteurs. On comprenoit auſſi quelquefois ſous ce terme les édits des édiles-curules. Les préteurs & les édiles accordoient par leurs édits certaines actions & privilèges que le *droit* civil refuſoit; enſorte que le *droit prétorien* étoit oppoſé au *droit* civil : par exemple, ceux qui ne pouvoient ſuccéder comme héritiers, ſuivant le *droit* civil, prenoient en certains cas, en vertu du *droit prétorien*, la poſſeſſion des biens, appellée en droit *bonorum poſſeſſio*.

Comme la fonction des préteurs étoit annale, leurs édits ne duroient auſſi qu'un an, de même que les actions qui dérivoient de ces édits. Chaque nouveau préteur annonçoit par un nouvel édit gravé ſur un carton blanc appellé *album prætoris*, qui étoit expoſé au-deſſus de ſa porte, la manière dont il exerceroit ſa juriſdiction pendant ſon année. Le juriſconſulte Julien fit, par ordre de l'empereur Adrien, une compilation de tous ces édits, pour ſervir dorénavant de règle aux préteurs dans l'adminiſtration de la juſtice. Cette compilation fut appellée *édit-perpétuel*. Voyez EDIT DES EDILES, EDIT PERPÉTUEL, & EDIT DU PRÉTEUR. (*A*)

DROIT PRIVÉ, eſt celui qui a directement pour objet l'intérêt des particuliers, conſidérés chacun ſéparément, & non collectivement.

Il eſt compoſé en partie du *droit* naturel, en partie du *droit* des gens, & du *droit* civil.

Ses diſpoſitions s'étendent ſur les perſonnes, ſur les biens, ſur les obligations & les actions. *Voyez* ce qui en eſt dit au digeſte *de juſtitiâ & jure*, & aux inſtitutes, *eodem tit.* Voyez *auſſi* ce qui eſt dit du *droit* aux articles qui précèdent & à ceux qui ſuivent. (*A*)

DROIT PUBLIC, eſt celui qui eſt établi pour l'utilité commune des peuples conſidérés comme corps politique, à la différence du *droit* privé, qui eſt fait pour l'utilité de chaque perſonne conſidérée en particulier, & indépendamment des autres hommes.

Le *droit public* eſt général ou particulier.

On appelle *droit public* général, celui qui règle les fondemens de la ſociété civile, commune à la plupart des états, & les intérêts que ces états ont les uns avec les autres.

Quelques-uns confondent le *droit public* général avec le *droit* des gens, ce qui n'eſt pourtant pas juſte, du moins indiſtinctement; car le *droit* des gens ayant, comme tout le *droit* en général, deux objets, l'utilité publique & celle des particuliers, ſe diviſe en *droit public* des gens & *droit* privé des gens : ainſi le *droit public* général eſt bien une partie du *droit* des gens, & la même choſe que le *droit*

public des gens, mais il ne comprend pas tout le *droit* des gens, puisqu'il ne comprend pas le *droit* privé des gens. *Voyez ci-devant* DROIT DES GENS.

Le *droit public* particulier est celui qui règle les fondemens de chaque état; en quoi il diffère & du *droit public* général, qui concerne les liaisons que les différens états peuvent avoir entre eux, & du *droit* privé ou particulier simplement, qui concerne chacun des membres d'un état séparément.

Ce *droit public* particulier est composé en partie des préceptes du *droit* divin & du *droit* naturel, qui sont invariables; en partie du *droit* des gens, qui change peu, si ce n'est par une longue suite d'années; & enfin il est encore composé d'une partie du *droit* civil de l'état qu'il concerne, c'est-à-dire de la partie de ce *droit* qui a pour objet le corps de l'état: ainsi, une partie du *droit public* particulier est fondée sur les anciennes coutumes écrites ou non écrites, sur les loix, ordonnances, édits, déclarations, chartres, diplômes, *&c.* Cette partie du *droit public* particulier étant fondée sur un *droit* positif humain, peut être changée, selon les temps & les conjonctures, par ceux qui ont la puissance publique.

L'objet du *droit public* particulier de chaque état, est en général d'établir & de maintenir cette police générale, nécessaire pour le bon ordre & la tranquillité de l'état; de procurer ce qui est de plus avantageux à tous les membres de l'état, considérés collectivement ou séparément, soit pour les biens de l'ame, soit pour les biens du corps, ou pour les biens de la fortune.

La destination des hommes dans l'ordre de la providence, est de cultiver la terre, & d'aspirer au souverain bien. Les hommes qui habitent un même pays ayant senti la nécessité qu'ils avoient de se prêter un mutuel secours, se sont unis en société: c'est ce qui a formé les différens états.

Pour maintenir le bon ordre dans chacune de ces sociétés ou états, il a fallu établir une certaine forme de gouvernement; & pour faire observer cette forme ou police générale, les membres de chaque société ou état ont été obligés d'établir au-dessus d'eux une puissance publique.

Cette puissance a été déférée à un seul homme ou à plusieurs, ou à tous ceux qui composent l'état, & en quelques endroits elle est perpétuelle; dans d'autres ceux qui en sont revêtus, ne l'exercent que pendant un certain temps fixé par les loix: delà vient la distinction des états monarchiques, aristocratiques, & démocratiques ou populaires.

Les *droits* de la puissance publique sont le pouvoir législatif; le *droit* de faire exécuter les loix, ou d'en dispenser; de rendre & faire rendre la justice; d'accorder des graces, distribuer les emplois & honneurs; instituer des officiers & les destituer, avoir un fisc ou patrimoine public, mettre des impositions, faire battre monnoie, permettre à certaines personnes de former ensemble un corps politique, régler les états, faire avec les étrangers des traités d'alliance, de navigation & de commerce; faire fortifier les places, lever des troupes & les licencier, faire la guerre & la paix.

Ces *droits* s'étendent, non-seulement sur ceux qui sont membres d'un état; mais la plupart de ces mêmes *droits* s'étendent aussi sur les étrangers, lesquels sont soumis aux loix générales de police de l'état pendant tout le temps qu'ils y demeurent & pour les biens qu'ils y possèdent, quand même ils n'y demeureroient pas.

Les engagemens de celui ou ceux auxquels la puissance publique est déférée, sont de maintenir le bon ordre dans l'état.

Les membres de l'état doivent de leur part être soumis à la puissance publique, & aux personnes qui la représentent dans quelque portion du gouvernement; ils doivent pareillement être soumis aux loix, & les observer.

Le bien commun & particulier de chacun des membres de l'état, qui forme en général l'objet du *droit public* particulier, renferme en soi plusieurs objets dépendans de celui-ci, & qui en forment quelque portion plus ou moins considérable.

Tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique, civil, de justice, militaire ou des finances, est donc du ressort du *droit public*.

Ainsi c'est au *droit public* à régler tout ce qui concerne la religion, à prévenir les troubles que peuvent causer les diverses opinions, faire respecter les lieux saints, observer les fêtes, & autres règles de discipline relatives à la religion; conserver dans les cérémonies pieuses l'ordre & la décence convenable; empêcher les abus qui peuvent se commettre à l'occasion des pratiques les plus saintes, & qu'il ne se forme aucuns nouveaux établissemens en matière de religion, avant d'être approuvés par ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut seulement faire attention que le soin de maintenir la religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte extérieur, est confié aux deux puissances, la spirituelle & la temporelle, chacune selon l'étendue de son pouvoir.

On doit aussi comprendre sous ce même point de vue ce qui concerne le clergé en général, les différens corps & particuliers dont il est composé, soit séculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la religion & à la piété, comme les universités, les colléges & académies pour l'instruction de la jeunesse, les hôpitaux, *&c.*

Le *droit public* envisage pareillement tout ce qui a rapport aux mœurs, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des spectacles, la débauche, la fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blasphêmes, l'astrologie judiciaire, & les imposteurs connus sous le nom de *devins*, *sorciers*, *magiciens*, & ceux qui ont la foiblesse de se laisser abuser par eux.

Comme le *droit public* pourvoit aux biens de l'ame, c'est-à-dire à ce qui touche la religion & les mœurs, il pourvoit aussi aux biens corporels: delà

les loix qui ont pour objet la santé, c'est-à-dire de conserver ou rétablir la salubrité de l'air & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remèdes, la capacité des médecins, chirurgiens; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuses.

C'est aussi une suite du même objet, de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, transport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui sert à la nourriture des animaux qui servent à la culture de la terre ou aux voitures.

La distinction des habits, selon les états & qualités des personnes, & le soin de réprimer le luxe, sont pareillement des objets du *droit public* de chaque état.

Les loix contiennent aussi plusieurs règles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la qualité que les étoffes doivent avoir; la distinction des habits selon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les bâtimens soient construits d'une manière solide, & que l'on ne fasse rien de contraire à la décoration des villes; que les rues & voies publiques soient rendues sûres & commodes, & ne soient point embarrassées: ce qui a produit une foule de réglemens particuliers, dont l'objet est de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des ouvriers, ou de ceux qui conduisent des chevaux ou voitures, *&c.*

Un des plus grands objets du *droit public* de chaque état, c'est l'administration de la justice en général; mais tout ce qui y a rapport n'appartient pas également au *droit public*: il faut à cet égard distinguer la forme & le fond, les matières civiles & les matières criminelles.

La forme de l'administration de la justice est du *droit public*, en matière civile aussi-bien qu'en matière criminelle; c'est pourquoi il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la disposition des loix au fond, pour ce qui touche les particuliers en matière civile, est du *droit* privé; ainsi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du *droit public.*

Pour ce qui est de la punition des crimes & délits, elle est entièrement du ressort du *droit public*; on ne comprend point dans cette classe certains faits qui n'intéressent que des particuliers, mais seulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les hérésies, blasphêmes, sacrileges, & autres impiétés; le crime de lèze-majesté, les rebellions à justice, assemblées illicites, ports d'armes, & voies de fait; les duels, le crime de péculat, les concussions, & autres malversations des officiers; le crime de fausse monnoie, les assassinats, homicides, empoisonnemens, parricides, & autres attentats sur la vie des autres ou sur la sienne; l'exposition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuses, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au gouvernement, *&c.*

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des officiers de judicature, & autres officiers publics, est pareillement une matière de *droit public.*

Le *droit public* de chaque état a encore pour objet tout ce qui dépend du gouvernement des finances, comme l'assiette & levée des impositions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent se glisser dans ces opérations ou dans le recouvrement.

Enfin, ce même *droit* embrasse tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures, les sciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute espèce, la puissance des maîtres sur leurs serviteurs & domestiques, & la soumission que ceux-ci doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéresse la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le soulagement des pauvres, pour obliger les mendians valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens sans aveu.

Toutes ces matières seroient fort curieuses à détailler; mais comme on ne le pourroit faire sans répéter une partie de ce qui fait la matière des articles CRIME, GOUVERNEMENT, PUISSANCE PUBLIQUE, & autres semblables, on se contentera de renvoyer à ces articles. (*A*)

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE, ce sont les loix qui ont pour objet le gouvernement général de l'église universelle, ou du moins le gouvernement de l'église d'un certain état: par exemple, le *droit public ecclésiastique* françois est celui que l'on suit pour le gouvernement de l'église gallicane.

Ce *droit public ecclésiastique* est opposé au *droit* particulier ecclésiastique, qui a bien aussi pour objet ceux qui font partie de l'église, mais qui les considère chacun séparément, & non pas collectivement.

Ainsi une loi canonique qui prescrit quelque règle pour les résignations des bénéfices, est un *droit* particulier ecclésiastique qui est fait pour décider des intérêts respectifs d'une ou deux personnes; au lieu que les loix qui règlent la forme des conciles, ou quelque autre point de discipline, sont pour l'église un *droit public*, de même que les loix civiles de police font un *droit public* pour l'état en général.

Le *droit public ecclésiastique* de France n'est point recueilli séparément du reste du *droit* canonique ou ecclésiastique; il se trouve, à la vérité, quelques loix canoniques du nombre de celles qui sont observées en France, qui concernent principalement le gouvernement général de l'église; mais il s'en trouve aussi beaucoup qui concernent en même temps les intérêts particuliers des membres de l'église, soit que le même acte contienne plusieurs dispositions, les

unes

unes générales dans leur objet, les autres particulières, soit que la même disposition envisage tout à la fois la police générale de l'église, & les intérêts des particuliers.

On ne doit pas confondre les libertés de l'église gallicane avec le *droit public ecclésiastique* de France. En effet, les libertés de l'église gallicane consistant dans l'observation d'un grand nombre de points de l'ancienne discipline ecclésiastique que l'église gallicane a toujours suivis, il s'en trouve beaucoup, à la vérité, qui s'appliquent au gouvernement général de l'église de France; mais il y en a aussi plusieurs qui n'ont pour objet que le *droit* des particuliers; ces libertés d'ailleurs ne forment pas seules tout notre *droit* canonique ou ecclésiastique; & le *droit public* se trouve répandu dans les autres loix, aussi bien que dans nos libertés. (*A*)

Addition à l'article Droit *public ecclésiastique françois.* L'église gallicane, comme nous l'avons dit, article Droit *canonique*, a eu son code particulier, ainsi que les églises d'Orient, de Rome, d'Afrique. Il n'étoit composé que des canons du concile de Nicée, & de quelques-uns de ses conciles provinciaux. Elle n'a point connu d'autres loix, jusqu'à ce que Charlemagne eut apporté d'Italie la collection de Denis-le-petit.

L'attachement constant de l'église gallicane aux anciens canons & à l'ancienne discipline, a été le fondement de son *droit public*. Nous entendons par *droit public*, celui selon lequel elle se gouverne universellement : il n'a point été recueilli séparément du reste de son *droit* canonique, c'est-à-dire, des loix qui règlent les intérêts des particuliers. Cependant on peut les distinguer & en donner une idée générale; c'est ce que nous allons entreprendre.

On a toujours mis en France une grande différence entre les loix sur le dogme & les loix sur la discipline. Quant au dogme, l'église gallicane a toujours reconnu les décisions des conciles généraux, & rien n'a jamais rompu son unité de croyance avec les autres églises qui forment l'église universelle & catholique. Mais il n'en a pas été de même quant à la discipline. Nous avons toujours conservé ce *droit* précieux dont chaque église jouissoit, dans les premiers siècles du christianisme, d'adopter ou de rejetter les nouveaux réglemens de police, que les circonstances faisoient établir, quelle que fût la source d'où ils fussent émanés.

Par une suite de ce *droit* toujours conservé, malgré les atteintes qui y ont été portées, le clergé de France repoussa les fausses décrétales, lorsqu'on voulut les lui opposer comme la base d'une nouvelle puissance qui tendoit & qui n'a que trop réussi à tout envahir. Elles n'ont point d'autorité, disoient nos évêques à Nicolas I, parce qu'elles ne sont point comprises ni insérées dans les canons. Preuve incontestable que l'on croyoit dès-lors en France, que nous avions le *droit* de nous gouverner selon les loix que nous avions reçues, & qu'on ne pouvoit nous contraindre à en adopter de nouvelles ou d'inconnues.

C'est pourquoi même à présent la collection de Gratien, & les autres qui l'ont suivie, & qui forment ce qu'on appelle *corpus juris canonici*, ainsi que les réglemens du concile de Trente sur la discipline, n'ont d'autorité parmi nous qu'autant que leurs dispositions sont conformes à notre discipline, à nos mœurs & à la saine raison. L'on peut dire qu'ils sont dans la législation ecclésiastique, ce que le *droit* romain est dans la législation civile pour nos provinces, où l'on ne suit que la coutume & l'ordonnance. Lorsque l'une ou l'autre n'ont pas prévu le cas particulier sur lequel il faut prononcer, on a recours aux loix romaines comme à la ressource la plus assurée : de même quand il se présente une question de discipline ecclésiastique qui n'est pas décidée par les loix du royaume, on consulte le *droit* canonique romain ou le concile de Trente. Nous nous en servons, non comme d'une autorité qui doive entraîner malgré nous nos suffrages, mais comme d'une raison écrite qui nous porte à les donner.

On peut dire que notre *droit public ecclésiastique* consiste dans des maximes qui ne sont que la conséquence nécessaire des anciens canons & de l'ancienne discipline, & dans des loix écrites généralement observées, dont les unes émanent de la puissance ecclésiastique, & les autres de l'autorité civile, le plus souvent excitée & sollicitée par la nation entière, ou par le clergé seul.

Les maximes que l'on doit regarder comme le fondement & la base de notre *droit public*, sont éminemment renfermées dans la rédaction qu'a faite le célèbre Pithou, de ce que l'on appelle *les libertés de l'église gallicane*. On les retrouve encore dans les quatre propositions arrêtées par le clergé de France dans son assemblée de 1682, que leur brièveté nous permet de rapporter ici.

1°. Ni le pape, ni l'église n'ont aucun pouvoir sur le temporel des rois; & ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement, ni leurs sujets dispensés du serment de fidélité.

2°. Le concile général est au-dessus du pape.

3°. La puissance du pape a été limitée par les canons, & il ne peut rien faire ni statuer qui soit contraire aux maximes établies par les anciens conciles & par les anciens canons, ni aux libertés de l'église gallicane qui ne sont point des immunités ni des privilèges, mais des barrières établies contre les abus que les papes font de leur autorité, ou contre leurs atteintes sur le *droit* des rois, sur les anciens usages & les anciennes constitutions de l'église.

4°. Le pape n'est point infaillible, non-seulement quant au fait, mais même quant au *droit*, à moins qu'il ne soit à la tête d'un concile.

Le roi revêtit ces quatre articles d'une déclaration qui enjoint à toutes les écoles de théologie & de *droit* canon de les enseigner. Le parlement

l'enregistra le 23 mars 1682, en ordonna l'exécution dans tout son ressort, & se transporta par députés avec M. le procureur-général, à l'université, en sorbonne & à la faculté de *droit*, pour faire inférer le tout dans leurs registres, avec injonction de s'y conformer. Le grand Bossuet défendit ouvertement les quatre articles, & il n'est point de François qui ne les regarde comme une règle dont il n'est pas permis de s'écarter.

A la tête des loix écrites qui forment notre *droit public*, il faut sans doute mettre ces anciens canons qui composoient le premier code de l'église gallicane. Les innovations introduites par les fausses décrétales ont nécessité dans différentes occasions des loix qui servissent de digues à un torrent qui menaçoit de tout inonder. La plus ancienne dont nous ferons ici mention, est la pragmatique de S. Louis. Elle n'a fait que renouveller un édit donné, en 1228, par ce pieux monarque, qui la publia en 1268, dans une assemblée des états, en présence du légat du saint-siège, & au moment d'entreprendre son dernier voyage pour la terre-sainte. Nous n'en donnerons point ici l'analyse; on la trouvera à l'article PRAGMATIQUE *de S. Louis*. Nous nous contenterons de dire, pour le moment, qu'elle ordonne l'exécution des anciennes règles sur la discipline ecclésiastique, sur la nomination & les provisions des bénéfices, & sur la simonie; qu'elle défend les exactions de la cour de Rome, & qu'enfin elle maintient les églises de France dans leurs libertés, franchises & privilèges.

Après la pragmatique de S. Louis, on peut, en suivant l'ordre des dates, mettre au nombre de nos loix publiques, qui tiennent au *droit ecclésiastique*, l'ordonnance de Philippe-le-Bel, appellée *la Philippine*; elle règle la manière dont les dixmes doivent être perçues par l'église.

La pragmatique-sanction doit être aussi regardée comme une de nos loix publiques ecclésiastiques. Elle n'est autre chose que la réunion des canons du concile de Bâle, modifiés & accommodés à nos libertés. Charles VII, après l'avis des états du royaume, la publia en 1438, & elle fut enregistrée au parlement en 1439. *Voyez* PRAGMATIQUE-SANCTION. Elle nous sert encore de loi dans tous les articles auxquels il n'a point été dérogé par le concordat passé entre Léon X & François I.

Ce concordat ne fut reçu en France qu'après beaucoup de difficultés de la part du parlement de Paris, de l'université & des chapitres du royaume. *Voyez* CONCORDAT FRANÇOIS.

Malgré les instances réitérées & les efforts des papes, & même d'une partie du clergé, le concile de Trente, quant à la discipline, n'a jamais été reçu en France. Cependant on ne peut nier qu'il ne contienne beaucoup de dispositions très-sages. L'ordonnance de Blois, rendue sur les remontrances des états assemblés, en a adopté plusieurs, qui sont en vigueur parmi nous, non pas parce qu'elles sont du concile, mais parce qu'elles émanent de l'autorité publique. L'ordonnance de Blois fut publiée en l'an 1576. Il y a soixante & quatre articles relatifs à l'église, & deux relatifs aux hôpitaux : le surplus regarde des matières civiles. Des soixante & quatre articles qui concernent l'église, il y en a onze qui paroissent puisés dans le concile de Trente. La cour de Rome & le clergé ont insisté jusqu'en 1615, pour en obtenir la révocation, & faire adopter purement & simplement le concile. Mais toutes leurs instances ont été inutiles, & l'ordonnance de Blois a toujours continué à avoir autorité dans tout le royaume pour les matières ecclésiastiques, comme pour les matières civiles.

L'ordonnance d'Orléans renferme aussi des dispositions importantes pour le *droit public ecclésiastique françois*. Elle avoit rétabli en partie la pragmatique-sanction révoquée par le concordat. Mais il a été dérogé à la plupart de ces dispositions par des déclarations postérieures, & les autres ont été expliquées ou étendues par l'ordonnance de Blois.

L'édit de 1606, rendu à la sollicitation du clergé, a modifié quelques parties du concordat, & renferme plusieurs articles intéressans pour la discipline ecclésiastique. Mais il n'a point été enregistré au grand-conseil & au parlement de Bordeaux; c'est pourquoi on ne peut pas le regarder comme faisant partie de notre *droit public*, c'est-à-dire, de nos loix universellement observées.

L'ordonnance de 1629, appellée *code Michaux* du nom de Michel de Marillac son auteur, contient beaucoup d'articles relatifs au *droit* canonique françois. Mais les malheurs de son auteur ont semblé répandre une espèce de disgrace sur son ouvrage. M. le président Henault va même jusqu'à dire qu'on n'ose plus le citer au barreau. Cependant l'ordonnance de 1629 renferme une foule de dispositions très-sages; elle a été enregistrée dans les cours souveraines : & malgré l'opinion, peut-être inexacte, du célèbre magistrat historien, nous ne voyons pas pourquoi on ne la suivroit point dans les articles auxquels il n'a point été dérogé par des loix postérieures.

L'édit du contrôle de 1637, la déclaration de 1646, & l'édit des insinuations de 1695, dans ses articles qui ne sont pas purement bursaux, doivent encore être regardés comme faisant partie de notre *droit public ecclésiastique*. On y trouve des règles à suivre pour la validité des résignations, permutations, & autres provisions des bénéfices. On les suit exactement dans toutes leurs dispositions, qui n'ont d'autre but que de prévenir la fraude & l'infraction aux loix canoniques. Il n'en est pas de même de celles qui n'ont pour objet que l'augmentation des deniers du fisc.

Les déclarations de 1686 & 1690, & l'édit de 1768 au sujet des portions congrues, sont, à juste titre, comptées parmi nos loix publiques. Elles sont d'autant plus intéressantes, qu'elles ont été

promulguées pour assurer la subsistance d'une portion du clergé aussi précieuse à l'église qu'à l'état, puisque c'est d'elle que dépend la propagation de la saine doctrine, & la conservation des mœurs parmi le peuple.

L'édit de 1695, appellé l'*édit de la juridiction*, est une des loix les plus importantes de notre *droit ecclésiastique*. On s'est toujours plaint qu'elle étoit plus favorable au clergé du premier ordre qu'à celui du second. Cette opinion règne au barreau, où on la considère moins comme une loi publique que comme un réglement auquel il seroit à desirer qu'on apportât plusieurs changemens. Le corps épiscopal la regarde sous un autre point de vue, & fait tous ses efforts pour qu'elle continue à être exécutée dans son entier. Il faut observer que, quelque autorité qu'elle donne aux évêques, la voie salutaire du recours au prince, c'est-à-dire de l'appel comme d'abus, y est presque toujours conservée au clergé du second ordre. Les pouvoirs des curés, quant à la juridiction qui leur appartient à titre de successeurs des disciples, & la faculté de la déléguer ou d'approuver leurs vicaires & autres coopérateurs, y ont été limités; & on peut dire que dans cette matière elle a introduit un *droit* nouveau. *Voyez l'article* CURÉ.

Cet édit, composé de soixante articles, est un code abrégé de la juridiction ecclésiastique. On y règle l'autorité des évêques & archevêques, au sujet des ecclésiastiques pourvus de bénéfices en cour de Rome, & de ceux en général qui ont besoin de lettres de visa; de quelle manière on doit se pourvoir contre le refus de ces lettres de visa; quels sont ceux qui doivent avoir des pouvoirs émanés des évêques pour prêcher & confesser; les *droits* des évêques pendant la visite de leurs diocèses, sur le clergé séculier & régulier, sur les exempts & les non-exempts. Leur autorité pour ordonner les reconstructions, réparations & entretiens des églises, les érections & unions des bénéfices; pour régler les honoraires des ecclésiastiques, les prières publiques; pour connoître & juger de tout ce qui concerne la doctrine.

Le même édit rappelle les devoirs des prélats & autres personnes ecclésiastiques, touchant la résidence & les réparations de leurs bénéfices. Il fixe la compétence & les *droits* des juges d'église; la manière d'instruire les procès-criminels des clercs; les devoirs des officiaux sur la publication des monitoires; enfin ce qui doit s'observer lorsqu'on interjette des appels comme d'abus. *Voyez* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

L'édit de 1695 a été commenté par Jousse, Duperrai, Gibert, & J. B. Coudert.

Telles sont les principales loix écrites qui sont regardées parmi nous comme formant notre *droit public ecclésiastique*; elles émanent toutes du législateur temporel. Comme chef de la société dans laquelle l'église a été reçue, & en qualité de protecteur de la religion de l'état, il a eu *droit* de les porter. En les promulguant, il n'a point mis la main à l'encensoir; il n'a point entrepris sur la puissance spirituelle; il n'a fait qu'user d'un *droit* inséparable de la couronne. Sans jamais prononcer sur le dogme, il a ordonné l'exécution des canons, & décidé des questions qui ont un rapport immédiat avec l'ordre & la tranquillité publiques, dont il est le conservateur & le vengeur naturel. Il faut cependant rendre hommage à la piété délicate de nos rois: ils ont rarement publié des loix générales sur la discipline & la juridiction ecclésiastique, sans avoir consulté le clergé, soit comme faisant partie des états généraux, soit assemblé particuliérement: souvent même ces loix ont été sollicitées par le clergé lui-même. On peut citer en preuve de ces faits les édits de 1606, & d'avril 1695, ainsi que les déclarations & édits concernant les portions congrues. C'est sans doute à cette harmonie précieuse qui règne parmi nous entre le sacerdoce & l'empire, que l'église gallicane doit sa splendeur & son éclat. Puisse durer à jamais une union aussi nécessaire à la religion, qu'elle est utile à l'état! (*Cette* ADDITION *est de M. l'abbé* BERTOLIO.)

DROIT PUBLIC FRANÇOIS, est une jurisprudence politique résultante des loix qui concernent l'état en général, à la différence de celles qui ne touchent que l'intérêt de chaque particulier considéré séparément.

Ce qui a été dit ci-devant du *droit public* en général, doit déjà servir à donner une idée de ce qu'est le *droit public* de la France, du moins pour ce qui lui est commun avec la plupart des autres états policés; c'est pourquoi l'on indiquera seulement ici ce qui paroît propre à ce *droit*.

On doit d'abord mettre dans cette classe certaines loix fondamentales du royaume aussi anciennes que la monarchie, qui touchent la constitution de l'état & la forme essentielle du gouvernement.

L'application que l'on a faite de la loi salique, par rapport à la succession à la couronne, fait aussi un point capital de notre *droit public*.

Les minorités de nos rois & les régences, les privilèges de leur domaine, les règles que l'on observe pour les conventions matrimoniales des reines, pour les apanages des enfans & petits-enfans de France, pour les dots des filles, & pour les mariages des princes & princesses du sang, sont autant d'objets de ce même *droit public*.

Mais comme chacune de ces matières est traitée en son lieu, il seroit superflu de s'étendre davantage à ce sujet. *Voyez* APANAGE, DOT, DOUAIRE, MAJORITÉ, RÉGENCE, *&c.* (*A*)

DROIT ROMAIN, dans un sens étendu, comprend toutes les loix civiles & criminelles faites pour le peuple romain: on comprend aussi quelquefois sous cette même dénomination le *droit canonique romain*; mais plus communément on n'entend par le terme de *droit romain* simplement, que les dernières loix qui étoient en vigueur chez les Romains, & qui ont été adoptées par la plupart des différentes nations de l'Europe,

chez lesquelles ces loix ont encore un usage plus ou moins étendu.

L'idée que l'on vient de donner du *droit romain* en général, annonce que l'on doit distinguer l'ancien *droit romain* de celui qui forme le dernier état; & l'on verra que dans ses progrès il a souffert bien des changemens.

Romulus, fondateur de Rome, après avoir dompté ses ennemis, fit différentes loix pour régler tout ce qui concernoit l'exercice de la religion, la police publique & l'administration de la justice; il permit au peuple étant assemblé de faire aussi des loix.

Les successeurs de Romulus firent aussi plusieurs loix; mais comme toutes ces loix n'étoient point écrites, elles tombèrent dans l'oubli sous le règne de Tarquin l'ancien, qui se mit peu en peine de les faire observer.

Servius Tullius, son successeur, s'appliqua au contraire à les faire revivre, & y en ajouta de nouvelles qui furent ensuite transcrites dans le code papyrien.

Sous Tarquin-le-Superbe, le sénat & le peuple concoururent à faire rédiger par écrit & à rassembler en un même volume les loix royales qui avoient été faites jusqu'alors; Sextus Papyrius qui étoit de race patricienne, fut chargé de faire cette collection; ce qui lui fit donner le nom de *code papyrien* ou de *droit civil papyrien*. On ne voit point si les loix qui avoient été faites par le peuple dans les comices, furent admises dans cette collection, à moins qu'elles ne fussent aussi comprises sous le nom de *loix royales*, comme prenant leur autorité de la permission que le roi donnoit au peuple de s'assembler pour faire ces loix.

Quoi qu'il en soit, peu de temps après que le code papyrien fut fait, il cessa d'être observé: ce qui donna lieu à un autre Papyrius surnommé *Caius*, qui étoit souverain pontife, de remettre en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites concernant les sacrifices & la religion: mais cette collection particulière ne doit point être confondue avec le code papyrien, qui étoit beaucoup plus ample, puisqu'il comprenoit toutes les loix royales.

Ce code papyrien n'étant point parvenu jusqu'à nous, non plus que le commentaire de Granius Flaccus sur ce code, plusieurs jurisconsultes modernes ont essayé de rassembler quelques fragmens des loix qui étoient comprises dans le code papyrien. Baudouin en a rapporté dix-huit; mais Cujas a fait voir que ce n'est point l'ancien texte; & il en est évidemment de même des six autres que Prateius y a ajoutés.

M. Terrasson, en son *Histoire de la jurisprudence romaine*, a donné une compilation des fragmens du code papyrien beaucoup plus grande que toutes celles qui avoient encore paru; elle comprend quinze loix dont il rapporte l'ancien texte en langue osque, avec la traduction latine à côté, & vingt-une autres loix dont nous n'avons plus que le sens; ce qui fait en tout trente-six loix qu'il a divisées en quatre parties: la première contenant celles qui concernent la religion, les fêtes & les sacrifices; la seconde, les loix qui ont rapport au droit public & à la police; la troisième, les loix concernant les mariages & la puissance paternelle; la quatrième partie contient les loix sur les contrats, la procédure & les funérailles.

Après l'expulsion des rois de Rome, les consuls qui leur succédèrent ne laissèrent pas de faire observer les anciennes loix; ils en firent aussi de leur part quelques-unes. Les tribuns du peuple s'arrogèrent une telle autorité, qu'au lieu que les plébiscites n'avoient eu jusqu'alors force de loi, qu'après avoir été ratifiés par le sénat, les décisions du sénat n'eurent elles-mêmes force de sénatusconsultes, qu'après avoir été confirmées par les tribuns.

Les contestations qui s'élevèrent entre le sénat & les tribuns sur l'étendue de leur pouvoir respectif, furent cause que pendant plusieurs années on ne suivit aucun droit certain. On s'accorda enfin à former un nouveau corps de loix, comme le peuple l'avoit demandé; &, pour cet effet, l'on envoya dans les principales villes de Grèce dix députés, qui, au bout de deux années, rapportèrent une ample collection de loix.

A leur retour, on supprima les consuls, & l'on créa dix magistrats qui furent appellés *décemvirs*, & que l'on chargea de rédiger ces loix. Ils les arrangèrent en dix tables, qui furent d'abord gravées sur des planches de chêne, & non sur des tables d'ivoire, comme quelques-uns l'ont cru. On y ajouta l'année suivante encore deux tables pour suppléer ce qui avoit été omis dans les premières. Toutes ces tables furent gravées dans la suite sur l'airain; & ce fut ce qui forma cette fameuse loi appellée *la loi des douze tables*.

La plus grande partie de ces tables ayant été consumée dans l'incendie de Rome, qui arriva peu de temps après, les loix qu'elles contenoient furent rétablies, tant sur les fragmens qui avoient échappé aux flammes, que sur les copies que l'on en avoit tirées. On craignoit tant de les perdre encore, que pour prévenir cet inconvénient, on les faisoit apprendre de mémoire aux enfans. Elles subsistoient encore peu de temps avant Justinien; mais elles furent perdues quelque temps après, aussi-bien que les commentaires que Caius & quelques autres jurisconsultes avoient faits sur cette loi. On croit que cela arriva lors de l'invasion des Goths.

Ces fragmens, que Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Pline, Cicéron, Festus, & Aulugelle, nous ont conservés des loix qui étoient comprises dans ces douze tables, ont été recueillis & commentés par plusieurs jurisconsultes: tels que Rivallius, Obdendorp, Forster, Baudouin, Contius, Hotman, Denis & Jacques Godefroi, & autres. M. Terrasson, *loc. cit.* donne le projet d'une nouvelle compilation de ces fragmens, où il rassemble 105 loix, qu'il rapporte chacune à leur table. Nous aurons occasion d'en parler plus amplement au *mot* LOI.

Les décemvirs qui s'étoient rendus odieux au peuple, ayant été destitués, on créa de nouveau des consuls, qui firent quelques nouvelles loix;

on dressa des formules appellées *legis actiones*, dont l'objet étoit de fixer la manière de mettre les loix en pratique, principalement pour les contrats, affranchissemens, émancipations, adoptions, cessions, & dans tous les cas où il s'agissoit de stipulation ou d'action. Ces formules étoient un mystère pour le peuple; mais Cneius Flavius les ayant publiées avec la table des fastes, ce recueil fut appellé le *droit flavien*. *Voyez ci-devant* DROIT FLAVIEN.

Les nouvelles formules que les praticiens inventèrent encore, furent aussi publiées par Sextus Ælius; ce qui fut appellé *droit ælien*. *Voy. ci-devant* DROIT ÆLIEN.

Ces compilations, appellées *droit flavien* & *droit ælien*, ne sont point parvenues jusqu'à nous; les formules qu'elles renfermoient, & celles que les jurisconsultes y avoient ajoutées, tombèrent peu-à-peu en non-usage, du temps des empereurs. Théodose le jeune les abrogea entiérement. Plusieurs savans en ont rassemblé les fragmens. Celui qui a le plus approfondi cette matière est le président Brisson, en son ouvrage *de formulis & solemnibus populi romani verbis*.

Outre les loix & les plébiscites, les Romains avoient encore d'autres réglemens; savoir les édits de leurs préteurs, & ceux de leurs édiles: les premiers formoient ce que l'on appelloit le *droit prétorien*. *Voyez ci-devant* DROIT PRÉTORIEN, *& ci-après* EDITS DES EDILES, EDITS DU PRÉTEUR, *&* PRÉTEUR.

Les sénatusconsultes, c'est-à-dire les décrets & décisions du sénat, faisoient aussi partie du *droit* romain. Ils n'acquéroient d'abord force de loi, que du consentement exprès ou tacite du peuple; mais, sous l'empire de Tibère, ils commencèrent à avoir par eux-mêmes force de loi, étant considérés comme faits sous l'autorité du prince, & en son nom. *Voyez* SENATUSCONSULTE.

Enfin, les réponses des jurisconsultes qui avoient permission de décider les questions de *droit*, appellées *responsa prudentum*, firent encore une grande partie de la jurisprudence romaine. *Voyez* RÉPONSES DES JURISCONSULTES.

Dans les derniers temps de la république, trois personnes différentes entreprirent chacune séparément une compilation des loix romaines, savoir Cicéron, Pompée & Jules César.

L'ouvrage de Cicéron étoit déjà commencé, car Aulugelle cite un livre de lui sur cette matière.

Pompée avoit formé le même dessein pendant son consulat. Il étoit lui-même auteur de plusieurs loix; mais les guerres civiles, la crainte qu'il eut que ses ennemis ne regardassent cet ouvrage avec envie, le lui firent abandonner, comme le remarque Isidore.

Jules César, auteur de plusieurs excellentes loix, la plupart surnommées de son nom *Julia*, commença aussi une compilation générale des loix, dans laquelle il avoit dessein de faire entrer les meilleures de celles qui avoient été publiées avant lui, ou de son temps; mais la mort prématurée de ce grand homme l'empêcha aussi d'exécuter ce projet.

Auguste étant demeuré maître de l'empire, le sénat & le peuple lui déférèrent d'abord la puissance tribunicienne, que l'on rendit perpétuelle en sa personne; & au bout de son onzième consulat, on lui accorda le droit de proposer dans le sénat toutes les loix qu'il voudroit. Enfin, par une loi qui fut appellée *regia*, apparemment parce qu'elle donnoit à l'empereur un pouvoir égal à celui des rois, on donna à Auguste le pouvoir de corriger les anciennes loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces réglemens & autres que le sénat & le peuple firent en faveur d'Auguste, furent dans la suite renouvellés en faveur de la plupart des empereurs.

En vertu de ce pouvoir législatif, Auguste fit un très-grand nombre de bonnes loix qui furent surnommées *Julia*, comme celles de César. Ce fut aussi de son temps que furent faites plusieurs loix célèbres, telles que les loix *falcidia*, *papia-poppæa*, *furia caninia*, &c.

Tibère, au lieu d'user du pouvoir législatif qui lui avoit été décerné de même qu'à son prédécesseur, le remit au sénat comme un droit qui lui étoit à charge.

Sous les empereurs suivans, il y eut aussi différentes loix, faites soit par eux ou par le sénat. L'empereur Claude publia jusqu'à vingt édits en un seul jour; mais aucune des loix faites jusqu'au temps de l'empereur Adrien, ne se trouve rapportée dans le code de Justinien.

Quoique le pouvoir législatif eût été donné aux empereurs à l'exclusion de toutes autres personnes, on ne laissa pas de suivre encore long-temps les édits que les préteurs & les édiles avoient faits. Le jurisconsulte Offilius avoit même commencé, du temps de Jules César, à rassembler & commenter les édits des préteurs; mais cet ouvrage ne fut point revêtu de l'autorité publique. Sulpitius avoit aussi déjà commencé un ouvrage fort succinct sur la même matière. Il y en a un fragment dans le digeste, *tit. de inst. act.*

Du reste, les jurisconsultes qui jusqu'alors sembloient n'avoir eu qu'un même esprit, commencèrent, sous le règne d'Auguste, à se diviser d'opinions, & formèrent deux sectes, qui prirent les noms de leurs chefs, qui firent beaucoup de bruit dans la jurisprudence: l'une commencée par Labeo, & renouvellée par Proculus, & ensuite par Pegasus, fut appellée la *secte des Proculéiens* ou *des Pégasiens*; l'autre formée d'abord par Atteius Capito, & renouvellée par deux de ses disciples successivement, fut appellée *Sabinienne* ou *Cassienne*.

Adrien étant parvenu à l'empire, commença par faire un grand nombre de bonnes loix; il fit ensuite recueillir en un corps d'ouvrage tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les édits des préteurs. Cette compilation fut appellée *édit perpétuel*, pour la distin-

guer des édits qui n'étoient par eux-mêmes que des loix annuelles. *Voyez ci-après* EDIT PERPÉTUEL.

Un auteur, dont le nom n'eſt pas connu, fit une autre compilation appellée *édit provincial*, c'eſt-à-dire à l'uſage des provinces: c'étoit à-peu-près la même choſe que l'édit perpétuel, ſi ce n'eſt que l'auteur en ôta ce qui ne convenoit qu'à la ville de Rome, & ajouta pluſieurs réglemens particuliers pour les provinces.

Ces deux compilations ne ſubſiſtent plus; on en trouve ſeulement quelques fragmens dans le digeſte.

Les loix n'ayant pas prévu tous les cas qui ſe préſentoient, Adrien introduiſit une nouvelle forme pour les décider: c'étoit par des reſcrits ou lettres par leſquels il marquoit ſa volonté. Ces reſcrits rendirent le droit fort arbitraire.

Quelquefois, au lieu d'un ſimple reſcrit, les empereurs donnoient un jugement appellé *décret*. Ils faiſoient auſſi, de leur propre mouvement, de nouvelles loix, qui furent appellées *édits* ou *conſtitutions*, *conſtitutiones principum*. Ce nom de *conſtitutions* fut dans la ſuite commun à toutes les déciſions émanées des empereurs.

Les empereurs manifeſtoient encore leurs volontés en pluſieurs autres manières, ſelon les différentes occaſions; ſavoir, par des diſcours, *orationes principum*, qu'ils prononçoient à leur avénement, ou lorſqu'ils propoſoient quelque choſe au ſénat; par des pragmatiques, *pragmaticæ ſanctiones*, qui étoient des réglemens ou ſtatuts accordés à la prière d'une communauté, d'une ville, ou d'une province; par des lettres ſignées du prince, appellées *ſacræ adnotationes*, qui contenoient quelque grace ou libéralité en faveur d'un particulier; enfin, par des lettres appellées *mandata principum*, que le prince adreſſoit de ſon propre mouvement aux gouverneurs & magiſtrats des provinces, à la différence des reſcrits, qui étoient des réponſes aux lettres de ces officiers.

Quoique les empereurs uſaſſent ainſi en pluſieurs manières du droit de légiſlation, cela n'empêche pas que l'on ne fît encore quelquefois des ſénatuſconſultes. On en trouve trois remarquables du temps d'Adrien; ſavoir, les ſénatuſconſultes Apronien, Julien & Tertullien. Il en fut fait auſſi pluſieurs ſous les ſucceſſeurs d'Adrien.

Ces princes ne s'appliquèrent pas tous également à faire des loix: cela dépendit beaucoup de la durée & de la tranquillité de leur règne, & du goût qu'ils avoient pour la juſtice.

Antonin-le-Pieux fit pluſieurs conſtitutions, dont quelques-unes ſont rapportées dans le code, d'autres citées dans le digeſte & dans les inſtitutes.

Marc-Aurèle & Lucius Verus qui régnèrent conjointement, firent beaucoup de loix, leſquelles furent raſſemblées en vingt livres par Papyrius Juſtus, du temps de Marc-Aurèle; mais il ne nous en reſte que quatre, rapportées dans le code. Il y en a quelques autres citées dans le digeſte.

C'eſt du temps de Marc-Aurèle que vivoit le célèbre Gaïus ou Caïus: ce juriſconſulte fut auteur d'un grand nombre d'ouvrages ſur le droit, dont aucun n'eſt parvenu entier juſqu'à nous; on en trouve ſeulement pluſieurs fragmens dans le digeſte. Il fit entre autres choſes des inſtitutes, que l'on donnoit à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la ſcience du *droit*: ce fut peut-être ce qui donna à Juſtinien l'idée de faire ſes inſtitutes, dans leſquels il a employé pluſieurs endroits de ceux de Caïus. La plus grande partie de ces derniers ſe trouve perdue. Nous n'en avons que ce qui fut conſervé dans l'abrégé qu'en fit Anien par ordre d'Alaric, roi des Viſigoths en Eſpagne, & ce qu'un juriſconſulte moderne, nommé *Jacques Oiſelius*, en a recherché dans le digeſte & ailleurs. *Voyez* INSTITUTES.

Le célèbre Papyrien vécut ſous l'empire de Septime Sévère, & ſous celui de Caracalla & Geta. Ses ouvrages furent tant eſtimés, que Théodoſe le jeune voulut que les juges donnaſſent la préférence aux déciſions de ce juriſconſulte, lorſque les autres ſeroient partagés entr'eux. On trouve pluſieurs fragmens de ſes ouvrages dans le digeſte.

On y en trouve auſſi pluſieurs d'Ulpien, l'un des principaux diſciples de Papyrien, & du juriſconſulte Paulus, qui vivoit dans le même temps qu'Ulpien. Le ſurplus des ouvrages de Paulus qui étoient en grand nombre, n'eſt point parvenu juſqu'à nous, à l'exception de celui qui a pour titre, *receptarum ſententiarum libri quinque*.

Nous ne parlerons pas ici de ce qui peut être perſonnel aux autres juriſconſultes romains, ſoit parce qu'on en a déjà fait mention à l'article du *digeſte*, ſoit parce que l'on aura encore occaſion d'en parler à l'article des *réponſes des juriſconſultes*.

Nous ne ferons pas non plus mention ici de quelques conſtitutions faites par les autres empereurs, qui régnèrent juſqu'à Conſtantin, quoiqu'il y ait quelques-unes de ces conſtitutions inſérées dans le code, ces loix ne formant qu'une légère partie du *droit romain*, ſi l'on excepte celles de Maximien, dont il y a près de ſix cens conſtitutions inſérées dans le code.

L'empereur Conſtantin fit auſſi un très-grand nombre de conſtitutions, dont il y en a environ 200 inſérées dans le code de Juſtinien.

Mais avant la confection de ce code, il en fut fait deux autres du temps de Conſtantin par deux juriſconſultes nommés *Gregorius* & *Hermogénien*, d'où ces deux compilations furent appellées *codes grégorien* & *hermogénien*. Ces deux codes comprenoient les conſtitutions des empereurs, depuis Adrien juſqu'à Dioclétien & Maximien; mais ces compilations ne furent point revêtues de l'autorité publique. *Voyez* CODE.

Les ſucceſſeurs de Conſtantin firent la plupart diverſes loix. Théodoſe le jeune eſt celui dont il eſt parlé davantage par rapport au nouveau code qu'il fit publier en 438, & qui fut appellé de ſon nom *code théodoſien*. On y diſtribua en ſeize livres les conſtitutions des empereurs ſur les principales matières du *droit*. L'empereur ordonna qu'il ne

ſeroit fait aucune autre loi à l'avenir, même par Valentinien III, ſon gendre : ce qui ne fut pourtant pas exécuté.

En effet, depuis la publication de ſon code, il donna lui-même pluſieurs nouvelles conſtitutions, pour ſuppléer ce qui n'avoit pas été prévu dans le code ; elles furent appellées *novelles*, du latin *novellæ conſtitutiones*. Cujas en a raſſemblé juſqu'à 51, qu'il a miſes en tête du code théodoſien.

Valentinien III, gendre de Théodoſe, fit auſſi quelques novelles, une entr'autres pour confirmer celles de Théodoſe. Il avoit déjà fait un grand nombre de conſtitutions, conjointement avec Théodoſe : mais elles précédèrent. Il y a auſſi quelques novelles de Marcien.

Le code théodoſien & les novelles dont on vient de parler, furent donc la principale loi obſervée dans tout l'empire juſqu'à la publication des livres de Juſtinien.

Alors ce code ayant ceſſé d'être obſervé, ſe perdit ; & il n'a été recouvré & rétabli dans la ſuite, que ſur l'abrégé qu'Anien en avoit fait, & par le moyen des recherches de différens juriſconſultes.

Nous voici enfin parvenus au dernier état du *droit romain*, c'eſt-à-dire aux compilations des loix faites par ordre de Juſtinien, & par les ſoins de Tribonien & autres juriſconſultes.

La première de ces compilations qui parut en 528, fut le code, lequel fut formé des trois codes précédens, grégorien, hermogénien, & théodoſien : cette édition du code fut depuis appellée *codex primæ prælectionis*, à cauſe d'une autre rédaction qui en fut faite quelques années après.

En 533, on publia les inſtitutes de Juſtinien, diviſés en quatre livres, qui ſont un précis de toute la juriſprudence romaine.

L'année ſuivante, on publia le digeſte ou pandectes, qui ſont une compilation de toutes les déciſions des anciens juriſconſultes, dont les ouvrages compoſoient plus de 2000 volumes. *Voy.* DIGESTE & PANDECTES.

En 534, Tribonien donna une nouvelle rédaction du code, qui fut appellé *codex repetitæ prælectionis*. *Voyez* ce qui en eſt dit au *mot* CODE.

Juſtinien pourvut aux cas qui n'avoient pas été prévus dans le code ni dans le digeſte par des conſtitutions particulières appellées *novelles*, dont le nombre eſt controverſé entre les auteurs : quelques-uns en comptent juſqu'à 168.

Ces novelles ayant été la plupart compoſées en grec, un auteur dont le nom eſt inconnu, en fit une traduction latine qui fut ſurnommée l'*authentique*, comme étant la verſion des véritables novelles.

On a auſſi donné le nom d'*authentiques* à des extraits des novelles, qu'Irnérius a inſérés en différens endroits du code auxquels ces extraits ont rapport.

Un auteur inconnu a changé l'ordre des novelles, & les a diviſées en neuf collections, ce qui a gâté les novelles plûtôt que de les éclarcir. *Voyez* NOVELLES.

Juſtinien donna auſſi treize édits, qui ſe trouvent à la ſuite des novelles dans la plupart des éditions du corps de *droit ;* mais comme c'étoient des réglemens particuliers pour la police de quelques provinces de l'empire, ces édits ne ſont proprement d'aucun uſage parmi nous.

Théodoſe le jeune & Valentinien III avoient établi une école de droit à Conſtantinople. Juſtinien, pour faciliter l'étude du droit, établit encore deux autres écoles, une à Rome, & l'autre à Beryte.

Les compilations faites par Juſtinien, furent ſuivies avec quelques novelles qu'y ajoutèrent Juſtin II, & Tibere II ſon ſucceſſeur.

Mais Phocas ayant ordonné que l'on ſe ſervît de la langue grecque dans les écoles & les tribunaux, fit traduire en grec les livres de Juſtinien. Les inſtitutes furent traduits par Théophile en forme de paraphraſe, & l'on n'enſeigna plus d'autres inſtitutes.

L'empereur Baſile fit commencer un abrégé du corps de *droit* de Juſtinien, diviſé par livres & par titres, mais ſans diviſer les titres par loix : il n'y en eut que quarante livres faits de ſon temps. Léon ſon fils, ſurnommé *le philoſophe*, fit continuer ce travail, & le publia en 60 livres ſous le titre de *baſiliques*. L'ouvrage fut revu & mis dans un meilleur ordre par Conſtantin Porphyrogenète, qui le publia de nouveau en 910 ; & depuis ce temps les loix de Juſtinien ceſſèrent d'être ſuivies, & les baſiliques furent le droit obſervé dans l'empire d'Orient juſqu'à ſa deſtruction. Ces baſiliques n'étant point parvenus juſqu'à nous en entier, les juriſconſultes du ſeizième ſiècle, entr'autres Cujas, ont travaillé à les raſſembler ; & en 1647, Fabrot en a donné une édition en 7 volumes *in-folio*, contenant le texte grec, avec une traduction latine. Il y a cependant encore pluſieurs lacunes conſidérables, qui n'ont pu être remplies.

L'uſage du *droit romain* fut entiérement aboli dans l'empire d'Orient, lorſque Mahomet II ſe fut emparé de Conſtantinople en 1453.

Pour ce qui eſt de l'empire d'Occident, les incurſions des Barbares avoient empêché le *droit* de Juſtinien de s'établir en Italie & dans les Gaules, même du temps de Juſtinien ; le *droit romain* que l'on y ſuivoit étoit compoſé du code théodoſien, des inſtitutes de Caïus, des fragmens d'Ulpien, & des ſentences de Paul.

Charlemagne étant devenu Empereur d'occident, ordonna que l'on ſuivroit le code théodoſien en Italie & en Allemagne, & dans les provinces de France où on étoit dans l'uſage de ſuivre le *droit romain*.

Le code théodoſien, & les autres ouvrages qui compoſoient ce que l'on appelloit alors la *loi romaine*, perdirent beaucoup de leur autorité ſous la ſeconde race de nos rois à cauſe des capitulaires,

& ce fut ſans doute alors que ces loix, qui n'étoient plus obſervées, ſe perdirent.

Les compilations de Juſtinien étoient pareillement perdues, ou du moins preſque entiérement oubliées.

Les pandectes de Juſtinien ayant été retrouvées dans le pillage de la ville d'Amalfi, vers le milieu du xij^e ſiécle, l'empereur Lothaire en fit préſent aux habitans de Piſe, & ordonna que ces pandectes ſeroient ſuivies dans tout l'empire.

Au commencement du xve ſiècle, les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Piſe, & ayant compris dans leur butin les pandectes, elles furent depuis ce temps ſurnommées *pandectes florentines*.

Dès que le digeſte eut été retrouvé à Piſe, Irnérius, que Lothaire avoit nommé profeſſeur de *droit* à Boulogne, obtint de l'empereur que tous les ouvrages de Juſtinien ſeroient cités dans le barreau, & auroient force de loi dans l'empire, au lieu du code théodoſien.

A-peu-près dans le même temps les loix de Juſtinien furent auſſi adoptées en France, au lieu du code théodoſien, dans les provinces qui ſuivent le *droit* écrit; en effet, on voit que dès le temps de Louis-le-Jeune il fut fait une traduction françoiſe du code de Juſtinien, & Placentin enſeignoit à Montpellier les compilations du même empereur.

Il y a apparence qu'on les enſeignoit auſſi dès-lors dans d'autres villes, car on voit qu'un grand nombre d'eccléſiaſtiques & de religieux quittoient la théologie pour étudier la loi mondaine; c'eſt ainſi qu'on appelloit alors le *droit civil*, tellement que le concile de Tours, en 1180, défendit aux religieux profès de ſortir de leurs cloîtres pour étudier en médecine ou en *droit* civil.

Cette défenſe n'ayant pas été obſervée, Honorius III la renouvella en 1220 par la décrétale *ſuper ſpecula*, qui défend à toutes perſonnes d'enſeigner ni écouter le *droit* civil à Paris, ni dans les villes & autres lieux aux environs. Les motifs allégués dans cette décrétale ſont qu'en France & dans quelques provinces, les laïques ne ſe ſervoient point des loix romaines, & qu'il ſe préſentoit peu de cauſes eccléſiaſtiques qui ne puſſent être décidées par les canons.

Nous avons déjà remarqué, en parlant des docteurs en *droit*, que cette décrétale ne fut pas d'abord obſervée; que quoique le crédit des eccléſiaſtiques eût beaucoup fait prévaloir le *droit* canon, cependant il y avoit pluſieurs univerſités où l'on enſeignoit le *droit* civil; qu'à Paris il y eut beaucoup de variations à ce ſujet; que l'ordonnance de Blois réitéra les défenſes de graduer en *droit* civil à Paris; enfin que l'étude de ce *droit* n'y fut rétablie ouvertement que par la déclaration du mois d'avril 1679. *Voyez* CORPS *de droit*, DOCTEUR *en droit*, ECOLE *de droit*, ETUDIANT *en droit*, FACULTÉ *de droit*, PROFESSEUR *en droit*.

C'eſt une queſtion fort controverſée entre les auteurs, de ſavoir ſi le *droit romain* eſt le *droit* commun de la France, auquel on doit avoir recours au défaut des coutumes, ou ſi c'eſt à la coutume de Paris; M. Bretonnier & pluſieurs autres auteurs ont fait de ſavantes diſſertations ſur cette matière. Comme la diſcuſſion des raiſons pour & contre nous meneroit trop loin, nous nous contenterons d'obſerver que le *droit romain* eſt la loi municipale des provinces appellées *pays de droit écrit*; qu'à l'égard des pays coutumiers, on ne doit y avoir recours que comme à une raiſon écrite au défaut des coutumes, & lorſqu'elles ne peuvent être interprétées les unes par les autres, ou qu'il s'agit de matières qu'elles n'ont point du tout prévues. *Voyez* COUTUME.

Le *droit romain* eſt encore le *droit* commun & général de preſque tous les états d'Italie, d'Allemagne, d'Eſpagne & de Portugal: on y a auſſi quelquefois recours au défaut des loix du pays, en Pologne, en Angleterre & en Danemarck. A l'égard de la Suède, quoique le *droit romain* n'y ſoit pas inconnu, il ne paroît pas y être beaucoup ſuivi.

Toutes les nations policées, mêmes celles qui ont des loix particulières, ont toujours regardé *le droit romain* comme un corps de principes fondés ſur la raiſon & ſur l'équité; c'eſt pourquoi on y a recours au défaut des loix particulières du pays.

Il faut néanmoins convenir que, malgré toutes les beautés du *droit romain*, il a de grands défauts; en effet, le digeſte n'eſt qu'un aſſemblage de fragmens tirés des différens livres des juriſconſultes, & le code n'eſt de même compoſé que de fragmens de différentes conſtitutions des empereurs. Quelque ſoin que l'on ait pris pour ajuſter enſemble tous ces morceaux détachés, ils ne peuvent avoir entre eux une ſuite bien juſte; auſſi trouve-t-on pluſieurs loix entre leſquelles il paroît une eſpèce de contradiction.

Un autre défaut de ces loix, eſt que la plupart, au lieu de contenir des déciſions générales, ne ſont que des eſpèces ſingulières; & le tout enſemble ne forme point un ſyſtême méthodique de juriſprudence, ſi l'on en excepte les inſtitutes, mais qui ſont trop abrégés pour renfermer tous les principes du *droit*.

Il ſe trouve d'ailleurs dans le digeſte des loix qui ont été réformées par le code; l'un & l'autre renferment des loix qui ont été abrogées par les novelles, & les dernières novelles ont dérogé ſur pluſieurs points à quelques-unes des précédentes.

Enfin le *droit romain* renferme beaucoup de choſes qui ne conviennent point à nos mœurs, par exemple, tout ce qui regarde le gouvernement politique & l'adminiſtration de la juſtice, les offices, les formules des actions, & autres actes, les eſclaves, les adoptions, *&c.*

Mais, malgré tous ces inconvéniens, il faut auſſi convenir que le *droit romain* eſt la meilleure ſource où l'on ſoit à portée de puiſer la ſcience des loix, & qu'un juriſconſulte qui ſe borneroit à étudier les

loix

loix particulières de ſon pays, ſans y joindre la connoiſſance du *droit romain*, ne ſeroit jamais qu'un homme ſuperficiel; diſons plutôt qu'il ne mériteroit point le nom de juriſconſulte, & qu'il ne ſeroit au plus qu'un médiocre praticien.

Irnerius fut le premier qui mit de petites ſcholies en tête des textes du *droit romain*; ce qui a donné enſuite à d'autres juriſconſultes l'idée de faire des notes, des gloſes, des commentaires: d'autres ont fait des paratitles ou abrégés. L'Italie, la France, l'Allemagne & l'Eſpagne ont produit un grand nombre de juriſconſultes, qui ont fait divers traités ſur le *droit romain* ou ſur quelqu'une de ſes parties. *Voyez* JURISCONSULTE. (*A*)

DROIT *de Sardaigne*: les états du roi de Sardaigne, duc de Savoie, ne ſe gouvernent point par les conſtitutions impériales, mais par des loix particulières faites par les ducs de Savoie. Victor Amédée II du nom, fit faire un code ou compilation des ordonnances de ſes prédéceſſeurs & des ſiennes dans le goût du code de Juſtinien, où l'on a marqué en marge les anciennes ordonnances dont pluſieurs articles ont été tirés. Ce code fut publié pour la première fois en 1723, ſous le titre de *legi e conſtitutioni di S. M.* &c. Il a depuis été revu & augmenté d'un ſixième livre; le tout eſt imprimé à deux colonnes; d'un côté le texte eſt italien, de l'autre la traduction françoiſe. Il eſt diviſé en ſix livres: le premier traite de la religion, & contient pluſieurs titres qui concernent les Juifs: le ſecond traite des fonctions de tous les officiers de juſtice; les derniers titres de ce livre regardent les juriſdictions conſulaires & le commerce: le troiſième traite de la procédure en matière civile: le quatrième, des crimes & de la procédure en matière criminelle: le cinquième, des ſucceſſions, teſtamens, inventaires, biens de mineurs, donations, des *droits* des femmes, des ventes forcées, hypothèques, emphytéoſes, cens & ſervis, redevances, lods, commiſe, tranſactions, preſcriptions, des bâtimens & des eaux, des notaires & des inſinuations: le ſixième traite des matières du domaine & féodales; de l'allodialité des biens, *&c.* Ce code eſt la loi générale de tous les états du roi de Sardaigne, & au ſurplus n'a point dérogé aux uſages & coutumes du duché d'Aoſte. *Voyez Codex Fabrianus.* (*A*)

DROIT *de Savoie*. *Voyez ci-devant* DROIT *de Sardaigne*.

DROIT *de Suède*: ſuivant le témoignage des hiſtoriens, ce fut Zamolxis, qui fut le premier auteur des loix de ce pays. Le roi Biorn y fit quelques changemens en 900; Canut en fit auſſi en 1168; Jerlerus les corrigea en 1251: tous ces changemens furent faits à ces loix pour les accommoder à la religion chrétienne: ces mêmes loix furent encore réformées par le roi Birgerus en 1295; enfin le roi Chriſtophle, en 1441, fit raſſembler toutes les loix ſuédoiſes en un ſeul code, qui fut confirmé en 1581. Le *droit* romain eſt peu cité en Suède. Pour donner quelque idée de l'eſprit des loix du pays, on remarquera que pour la ſûreté des acquéreurs l'on tient regiſtre de toutes les ventes & aliénations, auſſi-bien que de tous les actes obligatoires. Les biens d'acquêts & de patrimoine paſſent aux enfans par égale portion; le garçon en a deux & la fille une. Les parens ne peuvent diſpoſer de leurs biens au préjudice de cette loi, à laquelle on ne peut déroger qu'en vertu d'une ſentence judiciaire fondée ſur la déſobéiſſance des enfans; ils peuvent ſeulement donner un dixième de leurs acquêts aux enfans ou autres qu'ils veulent avantager. Lorſque la ſucceſſion ſe trouve chargée de dettes, l'héritier a deux ou trois mois pour délibérer s'il acceptera ou non; & s'il renonce, la juſtice s'empare de la ſucceſſion. Dans les matières criminelles, quand le fait n'eſt pas de la dernière évidence, le défendeur eſt reçu à ſe purger par ſerment, auquel on ajoute ſouvent celui de ſix ou douze hommes qui répondent tous de ſon intégrité. Ceux qui ſont coupables de trahiſon, de meurtre, de double adultère, les incendiaires, & autres chargés de crimes odieux, ſont punis de mort; les hommes ſont pendus, les femmes ont la tête tranchée; quelquefois on les brûle vifs ou on les écartelle, ou on les pend enchaînés ſelon la nature des crimes. Les gentilshommes qui ont commis de grands crimes ont la tête caſſée à coups de fuſil. Le larcin étoit autrefois puni de mort, mais depuis quelque temps le coupable eſt condamné à une eſpèce d'eſclavage perpétuel: on le fait travailler, pour le roi, aux fortifications ou autres ouvrages ſerviles; & de peur qu'il ne s'échappe, il a un collier de fer auquel tient une clochette qui ſonne à meſure qu'il marche. Le duel entre gentilshommes eſt puni de mort en la perſonne de celui qui ſurvit; ſi perſonne n'eſt tué, les combattans ſont condamnés à deux ans de priſon au pain & à l'eau, & en outre en mille écus d'amende, ou un an de priſon & deux mille écus d'amende. La juſtice eſt adminiſtrée en première inſtance par des jurés, & en dernier reſſort par quatre parlemens ou cours nationales. *Voyez* CODE, LOI. (*A*)

SECTION II.

Du droit conſidéré comme une faculté appartenante à quelqu'un.

Nous avons dit, au commencement de cet article, que le mot *droit*, ou *droits* au plurier, ſignifioit ſouvent une faculté qui appartient à quelqu'un de faire ou de ne pas faire quelque choſe, de jouir ou de ne pas jouir d'une choſe, ſoit réelle, ſoit incorporelle. C'eſt dans cette acception qu'on prend le mot *droit*, lorſqu'on dit les *droits* d'aîneſſe, d'amortiſſement, de lods & ventes, d'échange, & autres ſemblables, que l'on trouve expliqués dans notre Dictionnaire, ſous le terme qui eſt propre à chacun d'eux.

Nous réunirons seulement ici par ordre alphabétique ceux qui ont une épithète ou surnom, qu'on ne peut séparer du mot *droit* sans détruire l'idée que ces deux mots présentent conjointement: tels que les mots *droits* abusifs, litigieux, honorifiques, *&c.*

DROITS *abusifs*, s. m. (*Droit féodal.*) sont ceux qui ont quelque chose de contraire à la raison, à l'équité & à la bienséance : tels, par exemple, que certains *droits* que quelques seigneurs s'étoient attribués sur leurs hommes, vassaux & sujets ; comme le *droit* que prétendoit l'évêque d'Amiens d'obliger les nouveaux mariés de lui donner une somme d'argent, pour avoir la permission de coucher ensemble la première nuit de leurs noces, dont il fut débouté par arrêt du parlement, du 19 mai 1409. Tels étoient encore les *droits* de cullage, ou cuillage & de cuissage, en vertu desquels certains seigneurs prétendoient avoir la première nuit des nouvelles mariées, ce qui est depuis longtemps aboli. Il y a aussi des *droits abusifs* qui, sans être injustes ni contraires à l'honnêteté, sont ridicules, comme l'hommage de la tireveſſe, dont il est parlé dans le plaidoyer célèbre de Bordeaux, dédié à M. de Nesmond, *p. 157.* On convertit ordinairement ces *droits* en quelque devoir plus sensé & plus utile, ainsi que cela fut fait dans les cas dont on vient de parler. (*A*)

DROIT *acquis*, *jus quæsitum*, c'est-à-dire celui qui est déjà acquis à quelqu'un avant le fait ou l'acte qu'on lui oppose, pour l'empêcher de jouir de ce *droit.* C'est un principe certain que le *droit* une fois acquis à quelqu'un, ne peut lui être enlevé sans son fait, & que le fait d'un tiers n'y sauroit nuire : ce qui est fondé sur la loi *stipulatio*, au digeste *de jure dotium.* Ce principe est aussi établi par Arnoldus Reyger, *in thesauro juris*, verbo *jus quæsitum ;* Gregorius Tolos. *syntagm. juris univ. lib. XLI, p. 508 ;* Rebuff. *gloss. 16, reg. cancell. de non tollendo jus quæsitum.* (*A*)

DROIT *d'aides. Voyez* AIDE, *Droit féodal.*

DROIT *de blairie*, suivant la coutume de Nevers, appartient seulement aux seigneurs justiciers, en vertu d'un titre, ou d'une prescription suffisante, & il consiste 1°. dans la faculté d'empêcher les habitans domiciliés dans l'étendue d'une autre justice, de mener ou d'envoyer paître leurs bestiaux sur les terres du seigneur *blayer ;* 2°. dans le *droit* qu'a le même seigneur d'exiger de ses sujets & vassaux, une certaine redevance pour obtenir la permission de vaine pâture. *Voyez* BLAIRIE.

DROIT *colonaire*, *jus colonarium*, c'est le nom que la novelle 7 donne à une espèce de bail à cens, qui étoit usité chez les Romains entre particuliers. Loiseau, en son *Traité du Déguerpissement, liv. I, chap. 4, n. 30*, prétend que ce contrat revenoit à-peu-près à celui qu'on appelloit *contrat libellaire, recordatio ad libellum*, qui étoit un bail perpétuel de l'héritage. (*A*)

DROIT *de charge. Voyez* PROCUREUR.

DROIT *curial*, signifie quelquefois ce qui fait partie des fonctions du curé ; quelquefois on entend par-là ce qui lui est dû pour son honoraire dans certaines fonctions. *Voyez* CURIAL. (*A*)

DROITS *ecclésiastiques*, signifient tout ce qui appartient aux ecclésiastiques, comme leurs fonctions, les honneurs, préséances, privilèges, exemptions, & *droits* utiles qui peuvent y être attachés.

DROITS *épiscopaux*, sont ceux qui appartiennent à l'évêque en cette qualité, comme de donner le sacrement de confirmation & celui de l'ordre, de bénir les saintes huiles, de consacrer un autre évêque, de faire porter devant soi la croix levée en signe de juridiction dans son territoire. *Voyez* EPISCOPAL, EVÊCHÉ, & EVÊQUE. (*A*)

DROIT *exorbitant*, est celui qui est contraire au *droit* commun. (*A*)

DROITS *honorifiques dans les églises*, (*Droit ecclésiast.*) ces *droits* consistent en honneurs, préséances & prérogatives dans les églises. On s'étonne de ce que les hommes portent les désirs des distinctions jusques au pied des autels : c'est par cette réflexion que commencent tous les traités sur cette matière ; mais il faut bien que ceux qui ont *droit* à des honneurs publics les obtiennent dans les églises, puisque dans notre constitution, le peuple n'a plus d'occasions de s'assembler ailleurs.

Cet usage remonte à la primitive église ; dès-lors les personnes éminentes en dignité occupoient des places distinguées dans les assemblées des fidèles : on peut même dire que ce *droit* est aussi ancien que les temples. Le premier qui en fit bâtir, s'y réserva sans doute une place honorable. Le premier de nos législateurs, Charlemagne, enjoint aux évêques de rendre aux seigneurs les devoirs qu'ils leur doivent. Il va même plus loin, il leur ordonne de veiller à ce que leurs curés rempliſſent cette obligation. Voici les termes de cette loi, l'une des plus mal observées du code françois : *episcopi provideant, quem honorem presbyteri, pro ecclesiis suis senioribus tribuant.*

Dans tous les temps ces distinctions ont donné naissance à une multitude de difficultés toujours très-vives, parce que les intérêts de la vanité sont les plus chers à l'homme, toujours très-difficiles à terminer, parce que l'objet en étant chimérique, il est impossible d'en déterminer la valeur ; d'un autre côté, nous n'avons point de loix générales sur cette matière, deux ou trois coutumes, des arrêts, des raisonnemens, voilà tout notre code sur cette partie du point d'honneur.

Cependant une multitude de personnes prétendent avoir *droit* à ces distinctions, & qui plus est, en jouir exclusivement. Le patron veut exclure le seigneur haut-justicier : celui-ci, en sa qualité de magistrat, propriétaire du territoire, voit impatiemment les préférences que l'église accorde au patron. Le moyen justicier croit devoir précéder le seigneur de fief, & le gentilhomme dispute le pas au magistrat ; il n'est pas possible que le choc per-

pétuel de tant d'intérêts ne donne naissance à une multitude de procès.

L'orgueil & l'insubordination de certains curés achèvent de porter la confusion dans cette matière : perdant de vue ce qu'ils sont, & ce qu'ils doivent à leur seigneur, à la puissance publique, il n'y a pas de chicane, de mauvais procédé qu'ils n'aient mis en usage pour frustrer les seigneurs & les patrons des *droits* qui leur sont légitimement dus. Nous trouvons le tableau de ces odieuses tracasseries dans un traité des *droits* honorifiques, imprimé à la suite de l'ouvrage de Maréchal : cet ouvrage est d'un magistrat distingué ; juge de ces procès scandaleux, il étoit à portée d'apprécier la conduite des curés ; on voit qu'elle avoit excité dans son ame une indignation profonde.

Enumération des droits honorifiques. Tous les auteurs divisent les *droits honorifiques* en deux classes ; savoir, les grands & les petits honneurs, *majores honores, minores honores.*

On place dans la première classe la nomination ou présentation aux bénéfices, le *droit* de demander des alimens sur les revenus de l'église, celui d'être reçu en procession le jour de la fête patronale, celui d'être recommandé *nominatim* dans les prières qui se font au prône ; celui d'être encensé séparément, immédiatement après le clergé ; celui d'avoir l'eau bénite par présentation ; ceux de banc & de sépulture dans le chœur ; enfin celui de faire peindre ou graver litres & armoiries au corps, & sur les murs de l'église.

Tels sont les grands *droits honorifiques*, *droits* qui, pour la plupart, s'exercent sur le sol même de l'église, & forment autant de servitudes sur ces sortes d'édifices ; à proprement parler, ces *droits* méritent seuls la dénomination de *droits honorifiques* ; aussi les nomme-t-on, comme on vient de le dire, *honores majores.*

Pour les autres qui ne concernent que le rang suivant lequel on doit aller à l'offrande ou à la procession, celui où l'on peut recevoir le pain béni, & la place que l'on peut occuper dans la nef de son vivant ou après sa mort, on les appelle *honôres minores*, & ils méritent à peine ce nom. Car tous ces objets sont véritablement communs à tous les fidèles : les préférences & distinctions que peuvent prétendre ceux qui n'ont pas *droit* aux grands honneurs, sont nécessairement plus de police que de droit, & ne peuvent leur être accordés que par bienséance, ou comme dit Maréchal, pour éviter la confusion ; aussi se décident-elles ordinairement entre eux par les âges ou par les dignités plutôt que par les *droits* des seigneuries.

Les *droits-honorifiques* ne sont ni purement personnels, ni purement réels ; ils sont mixtes, c'est-à-dire, personnels & réels tout ensemble, étant attribués à la personne à cause de la chose. Cette observation est de Loiseau : on voit bien qu'elle ne s'applique nécessairement qu'aux *droits honorifiques* de la première classe ; à l'égard des autres, il est clair qu'ils n'ont absolument rien de réel lorsqu'il s'agit de gens qui n'en jouissent qu'à raison de leur qualité personnelle.

Il est sans doute inutile de remarquer que ceux qui ont *droit* aux grands honneurs de l'église, ont pareillement toute prééminence dans les moindres.

Quand l'église a accordé ces honneurs aux patrons laïques & aux seigneurs haut-justiciers, elle a toujours entendu qu'ils n'en jouiroient qu'après les ecclésiastiques, même après les laïques revêtus d'habits ecclésiastiques, dont on est obligé de se servir en certains lieux pour la célébration du service divin, tels que sont les clercs & les chantres des églises de campagne.

« Voulons.... que.... les laïques dont on est » obligé de se servir dans certains lieux pour aider » au service divin, y reçoivent pendant ce temps » les honneurs de l'église, préférablement à tous » les autres laïques, édit du mois d'avril 1695, » *art. 45* ».

Qui sont ceux qui ont droit aux honneurs de l'église ? Des différentes personnes qui jouissent des honneurs de l'église, les unes, comme on vient de le voir, en jouissent par tolérance seulement ; les autres ont *droit* de les exiger. Ces dernières sont les patrons de l'église, & le seigneur haut-justicier de la paroisse : à eux seuls, exclusivement à tous autres, appartiennent ces sortes de distinctions : cette vérité est universellement reconnue ; elle est énoncée en ces termes dans les arrêtés de M. de Lamoignon.

« Nul ne pourra, de quelque qualité & con- » dition qu'il soit, prétendre les *droits honorifiques* » dans l'église, s'il n'est patron de l'église, ou sei- » gneur haut-justicier du lieu où elle est bâtie ».

Quoique cet article soit rédigé avec beaucoup de précision, il laisse cependant quelques nuages, en ce qu'il paroît en résulter que dans tous les cas le seigneur haut-justicier a les mêmes privilèges que le patron de l'église. Des différens *droits* que nous venons de détailler, il y en a cependant quelques-uns qui appartiennent à celui qui a le patronage, exclusivement à tous autres ; ces *droits* sont au nombre de deux, la présentation aux bénéfices, & le *droit* de demander des alimens sur les biens de l'église.

Enfin le patron a le droit d'exiger du titulaire une déférence, un respect tout particulier.

Autrefois le présenté faisoit serment de fidélité au patron ; cela est prouvé par les conciles d'Avignon & de Bayeux ; le serment ne se fait plus. Les présentés & pourvus, dit la coutume de Normandie, *article 75*, doivent porter fidélité à leurs patrons, sans toutefois leur faire foi & hommage. L'obligation de fidélité a des effets très-réels. Par exemple, un arrêt du parlement de Normandie, du 20 mars 1638, a jugé que le pourvu perdoit son bénéfice par une injure faite au patron ; cela est très-bien développé par Berault, sur l'article 75 de la coutume de Normandie. « Le présenté, dit

» cet auteur, doit honneur & fidélité au patron, » tout ainſi que le vaſſal doit au ſeigneur foi & » hommage. *Uterque enim habet beneficium à patrono » & domino, & cliens ſeu vaſſalus dicitur beneficia- » rius & feudum beneficium.* Donc appert que l'égliſe » eſt tenue par aumône de ſon fondateur, comme » le fief lui eſt tenu par hommage du ſeigneur » féodal; les préſentés doivent fidélité & hom- » mage, comme les évêques pour le temporel » de leurs évêchés. Comme dit Lemaître au *Traité* » *des régales, chap. 6.* ».

Ces différentes prérogatives ſont énoncées dans ces deux vers connus de tout le monde.

Patrono debetur honos, onus, emolumentum.
Præſentet, præſit, defendat, alatur egenus.

Tels ſont les *droits* excluſivement attachés au patronage : les hauts-juſticiers partagent les autres avec le patron. Nous les examinerons chacun en particulier : mais auparavant il eſt néceſſaire de nous arrêter ſur différentes queſtions relatives au patronage, & à la haute juſtice.

Du Patron. La première difficulté qui ſe préſente, eſt celle de ſavoir à qui appartient la qualité de patron, c'eſt-à-dire, qui ſont ceux qui peuvent exiger les *droits honorifiques* attachés au patronage ?

Le patron, ſuivant la définition de Maréchal, eſt celui qui a fondé, conſtruit & doté une égliſe, chapelle, hôpital, ou autre maiſon pieuſe.

Ainſi le patronage s'acquiert par la fondation, conſtruction & dotation d'une égliſe.

Comme l'égliſe ne peut pas être ſuffiſamment fondée ſans dot, & que la fondation requiert encore la conſtruction, il s'enſuit que pour ſe dire véritable patron, il faut réunir cumulativement le concours de ces trois circonſtances, la fondation, la conſtitution & la dotation. De-là ce brocard de *droit : patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*

On convient cependant qu'il s'eſt trouvé des canoniſtes moins difficiles, qui attachent la qualité de patron à chacune de ces trois qualités de fondateur, conſtructeur & dotateur; enſorte que, ſuivant eux, il y a entre ces trois ordres de perſonnes une ſociété de patronage, qui doit donner à chacun d'eux les mêmes *droits* à la reconnoiſſance de l'égliſe.

Que l'égliſe croie devoir de la reconnoiſſance à tous ceux dont elle a reçu des bienfaits, quelque modiques qu'ils puiſſent être, c'eſt ſans doute une choſe très-louable de ſa part. Dans les tribunaux où l'on ſuit, non les règles de la convenance, mais les principes rigoureux de la juſtice, on a ſenti qu'il étoit néceſſaire de mettre des bornes aux effets de cette reconnoiſſance, ſur-tout relativement aux *droits honorifiques*, qui, dépourvus de valeur réelle, ne peuvent en acquérir que par une jouiſſance excluſive, dont par conſéquent l'égliſe ne peut pas diſpoſer en faveur de ſes bienfaiteurs, ſans donner atteinte aux *droits* des châtelains & des ſeigneurs hauts-juſticiers, auxquels la juriſprudence les défère également. En conſéquence on a établi pour maxime que le patron ne pourra prétendre aux honneurs de l'égliſe par préférence au ſeigneur du territoire, que lorſqu'il réunira les trois qualités de fondateur, conſtructeur & dotateur de l'égliſe. Si, au contraire, il n'a que fondé, conſtruit ou doté, comme il n'eſt pas le véritable fondateur, il n'a aucun *droit* aux grands honneurs, & l'égliſe ne peut pas les lui déférer, parce qu'elle ne pourroit le faire ſans préjudicier au ſeigneur de la paroiſſe, à qui ces honneurs appartiennent excluſivement à tous autres, à défaut de fondateur ſpécial.

Loiſeau, dans ſon excellent *Traité des ſeigneuries*, rend hommage à ce principe de la manière la plus formelle. « Mais quand je préfère le pa- » tron au haut-juſticier, je n'entends pas tout bien- » faiteur, ains ſeulement l'ancien fondateur qui a » donné & le fonds & le bâtiment, & la dot ou » revenu de l'égliſe; au moins celui qui a titre » exprès du patronage, ou bien qui eſt en parfaite » poſſeſſion. Car, pour être patron ou fondateur, » il faut avoir entièrement fondé & érigé l'égliſe, » c'eſt-à-dire, lui avoir donné l'être entier ». *Des Seigneuries, ch. 11, n. 25.*

La Combe, dans ſon *Recueil de Juriſprudence*, nous enſeigne la même doctrine. « Quand on dit » que le fondateur a les honneurs de l'égliſe de- » vant le haut-juſticier, cela s'entend du patron » par fait, qui a doté, fondé & bâti, & qui en » a titre exprès ou parfaite poſſeſſion ».

Une augmentation de dot faite à l'égliſe n'acquiert pas le droit de patronage. Des augmentations ou réparations faites à cette même égliſe, ne ſuffiſent pas non plus pour attribuer la qualité de patron.

Ces différens bienfaiteurs auront, ſi l'on veut, les petits honneurs, *honores minores ;* ce ſera le juſte tribut de la reconnoiſſance de l'égliſe, mais elle ne la leur témoignera pas cette reconnoiſſance en leur déférant ce que l'on nomme les grands honneurs, parce qu'elle ne pourroit le faire ſans porter atteinte aux prérogatives du ſeigneur de la paroiſſe, & qu'il n'eſt jamais permis de s'acquitter aux dépens d'un tiers.

Le véritable patron, du moins relativement aux grands *droits honorifiques*, eſt donc celui-là ſeul qui réunit les trois qualités de fondateur, conſtructeur & dotateur de l'égliſe.

On lit dans les arrêtés de M. de Lamoignon : « & il n'eſt pas requis que le patron ſoit ſeigneur » du fief ou de la juſtice du lieu où l'égliſe eſt » ſituée, non pas même qu'il poſſède aucun fonds, » ni qu'il y ait ſon domicile ». Ce paſſage nous met dans le cas d'obſerver qu'il y a deux eſpèces de patronages ; l'un réel, l'autre perſonnel; le patronage réel eſt celui qui eſt attaché à un fonds de terre, à une glèbe, comme par la coutume de Normandie : le patronage perſonnel n'eſt attaché

qu'à la perſonne du fondateur, ou à celle de ſes héritiers.

Le patron qui a aumôné à l'égliſe le droit de préſentation, conſerve tous les autres droits honorifiques. Le patron a toujours les *droits honorifiques* dans l'égliſe, même quand il auroit cédé & remis à des eccléſiaſtiques, ou à l'évêque, le *droit* qu'il avoit de préſenter aux bénéfices. Dans ce cas, ſi le patronage eſt perſonnel, il demeure attaché à la famille; & s'il eſt réel, il reſte à la terre de la même manière que ſi le *droit* de préſenter n'avoit point été aumôné. Le patron qui renonce en faveur de l'égliſe à un *droit* auſſi conſidérable que celui de la préſentation, mérite par-là qu'on lui conſerve les autres prérogatives avec encore plus d'attention.

« Celui qui a fait don à l'égliſe de ſon héritage, » n'y peut réclamer autre choſe que ce qui eſt » expreſſément réſervé : néanmoins s'il lui a fait don » de patronage ſans réſervation, les *droits* & hon- » neurs dus au patron lui demeurent entiers & » à ſes hoirs ou ayans-cauſe au fief ou glèbe, » auquel étoit annexé ledit patronage ». *Coutume de Normandie, article 142.*

Quoique la coutume de Normandie ſoit la ſeule conçue en ces termes, néanmoins cette diſpoſition n'eſt pas particulière à cette province; il faut l'étendre à toutes les autres, parce qu'elle eſt fondée en raiſons générales.

La donation du patronage faite en pure aumône à l'égliſe, établit une relation ſeigneuriale, une eſpèce de fief au profit du donateur. Lors de cette inféodation, il ſe fait, comme dans toutes les autres, une ſéparation du domaine utile & du domaine direct; & c'eſt de ce domaine direct que dérivent les *droits honorifiques* dont parle ici la coutume de Normandie, enſorte que ces prérogatives ne ſont autre choſe que les *droits* du ſeigneur dominant ſur le fief mouvant de lui. Cette eſpèce d'inféodation eſt très-bien établie par l'ancien coutumier de Normandie. Le chap. 28 porte : « teneure eſt la » manière parquoi les tenemens ſont tenus des ſei- » gneurs, une tenure eſt par hommage, autre par » bourgage, autre par aumône..... *art. 3.* L'on » dit que ceux tiennent par aumône qui tiennent » terre donnée en pure aumône à Dieu & à ceux » qui le ſervent, en quoi le donateur ne retient » aucune droiture, fors ſeulement la ſeigneurie de » patronage, & tiennent d'iceux par aumône comme » de patrons..... le patron a la droiture de pa- » tronage..... la propriété de patronage comme » d'un autre fief..... il prendra la faculté, (pro- » meſſe ou ſerment de fidélité) de la perſonne » qui y ſera préſentée & inſtituée ».

La coutume réformée en 1583, a conſervé ce *droit* en Normandie (ce ſont les termes de l'art. 104). « Il y a quatre ſortes de teneures par hom- » mage, par parage, par aumône & par bour- » gage ».

Quels ſont les titres en vertu deſquels celui qui ſe prétend patron peut demander les honneurs de l'égliſe? Celui qui demande les honneurs de l'égliſe en qualité de patron, doit avoir un titre de patronage ou un jugement rendu en connoiſſance de cauſe, & contradictoirement avec les parties intéreſſées. Cette déciſion eſt fondée ſur l'autorité la plus reſpectable, ſur l'ordonnance de 1539. L'article 14 porte : « nous, pour faire ceſſer les différens dé- » bats & contentions d'entre nos ſujets, avons or- » donné qu'aucun, de quelle qualité & condition » qu'il ſoit, ne pourra prétendre *droit*, poſſeſſion, » autorité, prérogatives ou prééminences au-de- » dans des égliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſièges, » oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, ſépultures en » feux, litres, armoiries, écuſſons & autres en- » ſeignes de leurs maiſons, ſinon qu'ils ſoient pa- » trons ou fondateurs d'icelles égliſes, *& qu'ils* » *en puiſſent promptement informer par lettres ou* » *titres de fondation, & par ſentences & jugemens* » *donnés avec connoiſſance de cauſe & avec partie* » *légitime.* L'art. 15 ajoute : & outre ces cas ſuſ- » dits, ne ſeront reçus nos ſujets à faire intenter » aucuns procès ou inſtances pour raiſon deſdits » prétendus *droits* ».

Cette ordonnance, comme l'on voit, ne reconnoît pour fondateur d'une égliſe que celui qui peut prouver qu'il l'eſt par lettres ou titres de fondation, ſentences ou jugemens contradictoires. Elle rejette toute autre eſpèce de preuve. A la vérité, elle a reçu quelques modifications par une déclaration poſtérieure; mais cette modification n'a pour objet que les ſeigneurs juſticiers. L'excluſion prononcée contre eux par cette ordonnance, excita des réclamations ſi vives de leur part, qu'ils arrachèrent de François premier la déclaration dont nous venons de parler. Elle eſt connue en ces termes; « voulons & nous plaît que l'effet de » notre ordonnance de 1539, n'ait lieu que pour » l'avenir, ayant été aviſé de conſerver *les ſeigneurs* » *autres que patrons* en leur poſſeſſion & jouiſſance » d'iceux *droits* ». Cette déclaration eſt du 24 ſeptembre 1539. Il eſt clair, comme nous l'avons annoncé, qu'elle ne parle que des ſeigneurs, & non des patrons; ou, pour nous ſervir des termes même de la loi, *des ſeigneurs autres que patrons.* Ceux-ci ne peuvent donc ſe prévaloir de la modification qu'elle établit; ils ne peuvent conſéquemment donner comme preuve de patronage, la poſſeſſion même la plus longue; à leur égard, l'ordonnance de 1539 demeure dans ſa force; & aux termes de cette ordonnance, *nul ne ſe peut dire* patron d'une égliſe, *qu'il ne puiſſe promptement en informer par lettres ou titres de fondation, & par ſentences ou jugemens donnés avec connoiſſance de cauſe & avec partie légitime.*

A la vérité cette loi fut adreſſée à la ſeule province de Bretagne, mais elle a été admiſe dans toutes les autres, parce que les raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée ſont générales pour toutes, & qu'à l'époque de ſa promulgation, elle étoit la

jurisprudence générale; c'est la remarque d'Hévin. *Ce qui conduisit*, dit ce jurisconsulte, *le conseil du roi à se servir de ce remède, c'est qu'il étoit conforme à la jurisprudence de la France en ce temps-là.* Maréchal nous atteste de même que cette ordonnance est devenue la loi de tout le royaume. Voici ses termes : *encore qu'elle fût faite particuliérement pour la Bretagne, néanmoins ce mal étant devenu commun pour toutes les provinces du royaume, on a estimé que le remède devoit être aussi commun en général.*

La conséquence, qui résulte de ces autorités, n'est pas difficile à saisir. Puisque nul ne peut se dire patron d'une église qu'il ne le prouve par le titre de fondation ou par des jugemens contradictoires; puisqu'aux termes de la loi, il n'y a point d'autre manière d'établir le patronage, si ceux qui se prétendent patrons sont dépourvus de ces deux genres de preuves; il faut, dans la rigueur des principes, rejetter leur prétention.

Nous disons dans la rigueur des principes, parce qu'il paroît, en effet, que le parlement de Paris s'est un peu écarté des règles établies par l'ordonnance de 1539. Non pas qu'il ait jamais regardé la possession des *droits* attachés au patronage, comme un titre suffisant pour se qualifier *patron & fondateur*, mais il s'est quelquefois contenté de cette possession, appuyée d'un commencement de preuve par écrit, & soutenue par les marques extérieures de la fondation; il paroît même que telle est la jurisprudence actuelle.

Aux termes de cette jurisprudence, lorsque celui qui se prétend fondateur d'une église est hors d'état de produire le titre de fondation ou des jugemens contradictoires, il faut donc, au moins, qu'il réunisse en sa faveur : 1°. la possession; 2°. des commencemens de preuve par écrit; 3°. les signes extérieurs de la fondation : cette jurisprudence nous est attestée par M. Danty, dans son *Traité du patronage, titre 2*; après avoir observé que le concile de Trente exige que le *droit* de patronage soit justifié par écrit, cet auteur ajoute :

« La disposition du concile n'est pas tout-à-fait » suivie parmi nous : une possession immémoriale » est suffisante, pourvu qu'elle soit confirmée par » des présentations effectuées, justifiée par des actes » authentiques, quoique dans les autres matières » il ne soit pas besoin de prouver la possession immémoriale par des actes : des déclarations venant » de différentes personnes publiques & non suspectes, sont aussi suffisantes pour la preuve du titre » de patronage, lorsqu'elles sont accompagnées » d'une possession longue de présenter. On a aussi » égard aux anciennes inscriptions, *&c.* »

Telle est, suivant M. Danty & tous les jurisconsultes, la jurisprudence du parlement de Paris. D'après ces règles, que l'on ne contestera certainement pas, il faudra donc rejetter les prétentions de ceux qui se prétendent patrons, si, dépourvus de titres de fondation & de jugemens contradictoires, ils ne réunissent pas en leur faveur ces trois espèces de preuves, la possession, des actes authentiques & des signes extérieurs du patronage.

Comme c'est à ce point unique que doivent se réduire les questions de cette espèce, nous croyons devoir faire quelques observations sur chacun de ces trois objets.

A l'égard de la possession, il faut d'abord 1°. qu'elle soit immémoriale; 2°. il est nécessaire qu'elle embrasse tous les *droits* qui dérivent de la fondation, tous les honneurs de l'église, non pas les moindres, qui ne prouvent rien dans aucun cas, mais les grands, *majores honores;* autrement le prétendu fondateur, ne jouissant pas de tous les effets de la fondation, ne peut pas être supposé avoir la cause qui les produit, & la possession, ainsi caractérisée, n'est encore rien par elle-même, elle a besoin du secours des preuves littérales.

Nous n'avons rien à observer sur la nature de ces preuves. Cela dépend de la prudence des juges. Les signes extérieurs de fondation exigent plus de détails.

Ceux qui se prétendent patrons ne manquent jamais de présenter, comme preuves de fondation, tous les signes propres à rappeller le souvenir de leurs auteurs. Mais il y a sur ce point des distinctions à faire, sur lesquelles il est très-important de fixer les idées. D'Argentré traite cet important objet dans la cinquième de ses consultations; il examine le point de savoir, si les armoiries aux vîtres d'une église, un banc dans une place distinguée, un *droit* de sépulture, un tombeau avec les armes de la famille, peuvent être de quelque utilité à cette famille pour s'attribuer la qualité de fondateur. Il répond très-affirmativement que ces signes lui seront inutiles. On ne peut rien de plus énergique que les termes dans lesquels il s'exprime, les voici : *quis enim tam vecors esset & rerum imperitus qui ob leviſſimam hujus modi notam* (d'une armoirie mise aux vîtres d'une église), *aut ob scamnum aliquo ipsius ecclesiæ angulo constitutum vellet dici & haberi patronus seu fondator ecclesiæ, in quâ plerumque quinquaginta sedilia videntur collocata, nec non & gentilia insignia aut sepulchra familiaria?*

M. de Ferenville, dans son excellent *Mémoire sur le patronage*, ajoute : « la possession de quel- » qu'une de ces choses, pourvu qu'il n'y ait point » d'innovation, prouve seulement qu'on les possède, » ce qui peut venir de bien d'autres causes que de » la fondation; par exemple, de prescription, & » la mesure de la prescription est la possession; ou » d'une permission, d'une tolérance du fondateur » qui n'est réputée qu'une grace & qu'un privilège » personnel ».

On trouve la même décision au sujet des armoiries apposées aux cloches, vîtres & voûtes des églises, dans les arrêtés de M. de Lamoignon & dans le *Traité du patronage* de Danty. « Les armoi- » ries, dit ce dernier, qui sont à la voûte de la » nef ou à la principale vître, ne font pas partie » du patronage ». On lit dans les arrêtés de M. de

Lamoignon : « les armoiries ès-cloches ou en la » voûte de la nef, ou en quelques vîtres, même » en la principale vître du chœur, ne font preuve » de patronage ».

Deux arrêts des 14 juillet 1614 & 10 juin 1716, l'un & l'autre rendus en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé Lorencher, jugent conformément aux principes, 1°. que ces mots *fondateur de cette égliſe*, écrits depuis cent cinquante ans ſur une cloche, ne ſont pas des titres ſuffiſans pour prouver la qualité de fondateur de l'égliſe ; 2°. que les armoiries appoſées à la maîtreſſe vître du chœur & un banc poſé dans le chœur à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les *droits honorifiques* dans la même égliſe. Ces arrêts ſont rapportés dans Déniſart aux mots *Droits honorifiques*.

Quels ſont donc les ſignes extérieurs, qui, joints à la poſſeſſion & à un commencement de preuve par écrit, font préſumer la fondation ? Ils ſont au nombre de quatre. Les voici : 1°. le *droit* d'être reçu proceſſionnellement à la porte de la paroiſſe, le jour de la fête patronale ; 2°. le *droit* de préſenter à la cure ; 3°. une litre aux armes de celui qui ſe prétend fondateur, empreinte de toute ancienneté ſur les murs de l'égliſe ; 4°. enfin, les armes de ce même fondateur, non aux vîtres ni à la voûte de la nef, mais à la pierre ſervant de clef à la principale voûte du chœur.

Du ſeigneur haut-juſticier. Nous avons déjà dit que les *droits honorifiques* dans les égliſes appartiennent à deux ſortes de perſonnes, le patron & le ſeigneur haut-juſticier. Nous allons rapporter quelques-unes des preuves ſur leſquelles eſt fondé le *droit* de ce dernier ; il y en a de trois eſpèces : l'autorité des coutumes, celle des juriſconſultes & la juriſprudence des arrêts. La coutume de Touraine en renferme une diſpoſition expreſſe, & celle de Loudunois lui eſt abſolument conforme. En voici les termes :

« Le ſeigneur châtelain eſt fondé d'avoir préé- » minence avant ſes vaſſaux ès-égliſes, étant en & » de ſa châtellenie, comme d'avoir & tenir litre » en ſes armes & timbres au-dedans & au-dehors » deſdites égliſes : & peut prohiber & défendre » qu'autres ſes vaſſaux ne mettent litres ni armoi- » ries ès-dites égliſes, au préjudice de ſa préémi- » nence.

» Sinon que ſon vaſſal ſoit fondateur ſpécial ; » auquel cas il pourra avoir & tenir litres, ſes ar- » mes & armoiries, à timbrer & autrement, au- » dedans & au-dehors de ladite égliſe.

» Sinon que ladite égliſe fût la principale égliſe » parochiale, en laquelle fût aſſis le châtel ou prin- » cipale maiſon de ladite châtellenie ; auquel cas, il » ne pourra avoir ſeſdites litres & armes au-dehors ; » mais les pourra avoir par dedans ſeulement ; & » auſſi, ſi ledit vaſſal d'ancienneté avoit coutume de » tenir litres & armes au-dedans de ladite égliſe, » faire le pourra. *Article 60, chap. 5 art. 2* ; de » celle de Loudun ».

La coutume de la Salle de Lille, *titre 1, art. 29*, dit : « un ſeigneur haut-juſticier ou vicomtier, ayant » tous les héritages, ou la plupart d'iceux abordant » au cimetière de l'égliſe, étant de ſon gros fief, » (domaine) ou terrier de lui, eſt réputé ſeigneur » temporel & fondateur de ladite égliſe, s'il n'ap- » pert du contraire (s'il n'appert qu'un autre ſoit » ſeigneur temporel & fondateur de l'égliſe) ; au- » quel ſeigneur ſon bailli ou lieutenant, par l'avis » du curé ou vice-gérent & parochiens, appartient » créer & inſtituer clerc parochial, miniſtres, mar- » gliſſeurs & charitables des pauvres, les déporter » & inſtituer d'autres ; ouir les comptes qu'ils ren- » dent de leur adminiſtration, les ſigner ; aller à la » proceſſion portant blanche verge, par ſondit bailli » en ſigne de ſeigneurie ; de faire maintenir la dé- » dicace d'icelle paroiſſe, y faire danſer & menef- » trauder, donner épinette, roſe ou joyaux ; & » a toutes autres autorités & prééminences tempo- » relles en icelles égliſes ».

Les *droits* du ſeigneur haut-juſticier ſont pareillement reconnus par les juriſconſultes les plus graves ; voici comme Loiſeau s'en explique : *des Seigneuries, cap. 11, n°. 14, 15, 20*, &c.

« Quant au rang, il eſt notoire que le haut- » juſticier a *droit*, comme magiſtrat propriétaire du » village, de le prendre en icelui & dans les limites » de ſa juſtice, avant tous ceux qui y ſont réſidens, » encore que plus grands ſeigneurs que lui, comme » étant ſes ſujets juſticiables.... Et comme l'endroit » le plus honorable, c'eſt l'égliſe, auſſi eſt-ce le » lieu où le rang paroît le plus....

» Le haut-juſticier, qui eſt ſeigneur du territoire » n'a pas préſéance dans l'égliſe, devant les gens » d'égliſe, qui ſont exempts de ſa juſtice & ſub- » jection ; mais hors eux & ſes ſupérieurs, & en- » core ceux de la haute nobleſſe non réſidente en » ſon territoire, il devance en tous lieux d'icelui » toutes autres perſonnes qui s'y trouvent, même » tous les autres honneurs de l'égliſe lui appartien- » nent, de cette ſorte qu'il s'en peut pourvoir en » juſtice, comme d'un *droit* & dépendance de ſa » ſeigneurie, ſoit par action ou par complainte ».

M. de Roye reconnoît les *droits* du ſeigneur haut-juſticier d'une manière auſſi formelle : voici l'analyſe de ce qu'il dit à cet égard dans ſon *Traité du patronage* : quoique l'égliſe ſoit exempte de la juriſdiction du ſeigneur haut-juſticier, après qu'elle eſt conſacrée, néanmoins parce qu'elle eſt ſituée dans ſon territoire, elle doit lui rendre honneur.

1°. Le haut-juſticier n'a point *droit* de préſenter le titulaire, parce que ce n'eſt point lui qui a fondé & doté l'égliſe.

2°. Il n'a point droit de litre au-dedans de l'égliſe, parce que l'égliſe ne lui appartient point, mais au patron, lequel a ſeul ce droit.

3°. Autrefois le ſeigneur haut-juſticier n'avoit point *droit* de ſépulture dans le chœur ; du moins

à préſent ne doit-il point être enterré près le grand autel, *ubi corpus & ſanguis domini conficitur.*

4°. Il n'a point *droit* d'être encenſé s'il n'eſt prince, ou qu'il n'ait quelque dignité éminente.

5°. Il n'a point auſſi *droit* d'exiger que le clergé vienne le recevoir en proceſſion, cet honneur n'eſt réſervé qu'au patron & aux princes. Mais à l'exception des honneurs ci-deſſus, il a tous les autres; c'eſt-à-dire, après le patron & avant les autres.

« Un banc diſtingué dans le chœur, dit M. d'Hé-» ricourt, le premier rang à la proceſſion, à l'of-» frande, dans la diſtribution du pain béni, pour » l'eau bénite, pour l'encens, pour la recommanda-» tion aux prières nominales, ſont les honneurs que » l'égliſe accorde aux patrons & aux ſeigneurs haut-» juſticiers. *Loix eccléſiaſtiques, troiſième partie, ch. 9*».

On retrouve la même déciſion dans le paſſage des arrêtés de M. de Lamoignon, tranſcrit plus haut. On y lit que nul ne peut prétendre les *droits honorifiques* dans l'égliſe, s'il n'eſt patron ou *ſeigneur haut-juſticier.*

M. Danty, dans la première de ſes obſervations ſur Maréchal, tient exactement le même langage. Après avoir fait l'énumération des *droits honorifiques*, les avoir diviſés en deux claſſes, cet auteur ajoute: « à l'égard de ceux de la première claſſe, il n'y a » que le patron ou le ſeigneur haut-juſticier qui » ſoient fondés en *droit* de les avoir; tous les au-» tres, s'ils en jouiſſent, doivent être regardés » comme des uſurpateurs, parce que la poſſeſſion » même ne leur peut attribuer ces ſortes d'honneurs; » ainſi le curé a *droit* de les leur refuſer de ſa » ſeule autorité ».

La queſtion a été jugée plus d'une fois; il exiſte pluſieurs arrêts qui maintiennent les ſeigneurs haut-juſticiers dans la poſſeſſion des *droits honorifiques*, toutefois après le patron de l'égliſe.

L'arrêt rendu le 23 août 1615, entre M. Viole, ſeigneur d'Atis, & les religieux de S. Victor, eſt le plus ancien de ceux que l'on cite, comme ayant décidé que le banc dans le chœur & les armoiries aux murs de l'égliſe, ſont des honneurs dus à la haute-juſtice. Il paroît, par des titres de 1142, ſur leſquels l'arrêt a été rendu, que c'eſt l'évêque de Paris, & non pas le ſeigneur d'Atis, qui a donné l'égliſe d'Atis & le patronage aux chanoines réguliers de S. Victor; ainſi le ſeigneur d'Atis maintenu dans les *droits* de banc & d'armoiries, n'avoit point d'autre qualité qui les lui donnât, que celle de haut-juſticier.

L'arrêt a maintenu & gardé les religieux au *droit* des premiers honneurs & prééminences en l'égliſe paroiſſiale d'Atis, comme fondateurs & patrons de cette égliſe; & M. Viole, comme ſeigneur haut-juſticier d'Atis, égliſe & presbytère de ce lieu, ès *droits honorifiques* & prééminences de la même égliſe.

D'aller le premier, après les religieux & prieur, à la proceſſion & offrande; de recevoir le premier, après eux, l'eau bénite, la paix & le pain béni.

D'avoir litres & veſtures de deuil, armoiries de ſes armes autour de ladite égliſe, tant dedans que dehors, au-deſſous néanmoins, pour le regard du dedans de l'égliſe, de celles que les religieux & prieur du couvent ont *droit* de mettre au-dedans ſeulement de ladite égliſe, comme patrons & fondateurs d'icelle.

D'être recommandé, lui, ſa femme & ſes enfans aux prières publiques, qui ſe feront au prône par le prieur-curé, ſes vicaires ou celui qui fera le prône.

Et à tous autres *droits* & honneurs appartenant à ſeigneur châtelain & haut-juſticier.

Et pour le regard des bancs, étant dans le chœur d'icelle égliſe, aura ſeulement ledit Viole, le banc qu'il a de préſent au côté gauche en entrant audit chœur: lequel il pourra faire croître ſi beſoin eſt, pour y être, lui, ſa femme & ſes enfans, ſans incommoder ledit chœur, ni empêcher le ſervice divin & ſans qu'aucun autre puiſſe prétendre *droit* de banc audit chœur, que leſdits religieux & couvent.

Les marguilliers donneront la permiſſion d'avoir banc au ſiège de la nef, par l'avis néanmoins du prieur-curé d'Atis.

Les comptes de l'œuvre & fabrique de ladite égliſe ſeront rendus pardevant les marguilliers & anciens paroiſſiens, en la manière accoutumée.

Sur la cloche ſeront gravées les armoiries deſdits de ſaint Victor, au plus éminent lieu, & celles dudit Viole après; ſi mieux n'aime ledit Viole conſentir la cloche être gravée ſans aucune gravure d'armoiries ni inſcriptions.

Lorſqu'il ſera beſoin de réparer ladite égliſe, leſdits religieux, prieur & couvent contribueront du revenu dudit prieuré, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ſont tenus de contribuer auxdites réparations par les conſtitutions canoniques, nos ordonnances & arrêts.

Quant aux *droits* purement de juſtice, celui qui fera le prône ſera tenu de publier à la fin d'icelui, tout ce qui lui ſera préſenté de la part dudit Viole & de ſes officiers audit Atis, ſans aucun ſalaire. Les cloches, étant en ladite égliſe, pourront être ſonnées toutes les fois qu'il en ſera beſoin, pour appeller aux plaids & à tous autres actes dépendans de la juſtice dudit Viole, ſans que leſdits religieux ou les vicaires & marguilliers puiſſent y donner empêchement.

On trouve dans les *Mémoires du Clergé*, *tom. III*, *tit. 6*, un arrêt du 19 février 1705, dont l'intitulé eſt conçu en ces termes: arrêt du grand-conſeil, qui ordonne que le patron eccléſiaſtique aura ſon banc dans la première place du chœur; & le ſeigneur haut, moyen & bas-juſticier, à la ſeconde place du chœur de ladite égliſe.

Un arrêt du 12 juin 1739, au rapport de M. de la Michodière, en maintenant le ſeigneur d'Hallancourt, fondateur de la paroiſſe du lieu, dans le

droit

droit d'armoiries & de litres & autres *droits honorifiques*, a permis au ſieur Biny, ſeigneur de quatre fiefs dans la paroiſſe, & qui avoit acquis du roi, en exécution de l'édit de 1702, la haute-juſtice d'Hallancourt, de mettre ſa litre au-deſſous de celle du fondateur.

Les ſieurs d'Eſterville en Beauce, étoient fondateurs de l'égliſe paroiſſiale d'Eſterville; la terre avoit paſſé avec les *droits* de fondation au ſieur de Vaucouleurs, & enſuite à MM. Thiroux & d'Arconville. Les ſieurs d'Eſterville, & après eux les ſieurs de Vaucouleurs, avoient leur banc dans le chœur, le *droit* de ſépulture, leurs armoiries aux voûtes, & à divers autres endroits de l'égliſe, leur litre, & étoient recommandés aux prières nominales, ſans que jamais le haut-juſticier du lieu, qui étoit l'évêque d'Orléans, eût joui d'aucun de ces *droits*.

M. Rolland, propriétaire d'un fief, ſitué à l'iſſue du village d'Eſterville, acquit, en 1712, du ſieur Fleuriau d'Armenonville, évêque d'Orléans, la haute-juſtice d'Arconville; le contrat (*Mémoire pour M. d'Arconville, pag.* 4.) ne contenoit point vente des *droits honorifiques*, dont les évêques d'Orléans n'avoient jamais joui, néanmoins M. Rolland les prétendit, & conteſta à M. d'Arconville la qualité de fondateur & les *droits* qui en dépendent.

M. d'Arconville, dont les titres s'étoient égarés, les recouvra, & prouva qu'il repréſentoit le fondateur, & que ſes auteurs avoient perpétuellement joui des *droits* d'armoiries, de banc & de ſépulture attachés à la fondation; mais il conſentit que M. Rolland eût de pareils *droits* après lui. L'arrêt « main» tient M. d'Arconville dans le *droit* & poſſeſſion » d'y avoir en chef tous les *droits honorifiques*, par » préférence à M. Rolland & privativement à tous » autres; fait défenſes audit Rolland & à tous au» tres de l'y troubler ».

Cet arrêt, comme l'on voit, donne bien la préférence au patron ſur le haut-juſticier, mais il n'exclut pas ce dernier des honneurs de l'égliſe; au contraire, il les lui confère après ce même patron.

Dans la paroiſſe de Soiſi-Montaquoy, Fremigny des Bordes, les ſeigneurs de Reau ſont fondateurs de l'égliſe paroiſſiale de Soiſi: ils en ont le patronage; ils y ont leurs tombes dans le chœur, leurs armoiries, banc à queue dans le chœur, litre, & ſont nommés aux prières. Ils ont la haute-juſtice & cenſive de l'égliſe & du cimetière, concurremment avec le ſeigneur du fief des Bordes.

Les ſeigneurs de Reau s'étant laiſſé entraîner dans la religion prétendue réformée, l'exercice de leur *droit* de patronage fut ſuſpendu dans ce temps de trouble; le ſeigneur des Bordes s'empara de quelques-uns des *droits* de fondateur, comme celui de litre, qu'il prétendit, non comme haut-juſticier en partie, mais comme fondateur.

Le fief de Reau fut acquis en 1694, avec tous ſes *droits* de patronage, par M. de Brecourt, conſeiller en la cour des aides. Ces *droits* furent énoncés dans ſon décret. Le ſieur de Catillon, propriétaire du fief des Bordes, s'oppoſa au décret; & ſe diſant lui-même fondateur, il en prétendoit les *droits* à l'excluſion du ſeigneur de Reau.

Cette conteſtation fut jugée par ſentence des requêtes du palais, du 7 ſeptembre 1701. Cette ſentence, confirmée depuis par arrêt, maintient le ſieur de Brecourt, ſeigneur de Reau, dans la poſſeſſion de ſe dire & qualifier ſeul fondateur de la paroiſſe de Soiſi, & dans la haute-juſtice & cenſive de l'égliſe & cimetière de la paroiſſe, concurremment néanmoins avec le ſieur de Catillon, pour y faire exercer la juſtice par leurs officiers, alternativement d'année en année, à commencer par le ſieur de Brecourt: elle maintient auſſi le ſieur de Brecourt ſeul dans le *droit* de ſépulture dans le chœur; dans la poſſeſſion des deux bancs qui y ſont conſtruits, avec liberté néanmoins au ſieur Catillon de faire conſtruire un banc dans le chœur, au-deſſous toutefois de celui du ſieur de Brecourt.

Le ſieur de Brecourt, ajoute la ſentence, ſera recommandé au prône par le curé de la paroiſſe, en qualité de fondateur & de ſeigneur haut-juſticier, & le ſieur de Catillon, en qualité de juſticier ſeulement.

Le ſieur de Brecourt pourra ſeul faire mettre ſa litre au-dedans de l'égliſe: lui permet de faire effacer celle du ſieur de Catillon. Et à l'égard du dehors de l'égliſe, le ſieur de Brecourt & le ſieur de Catillon pourront, ſi bon leur ſemble, mettre chacun une litre; ſavoir le ſieur de Brecourt à commencer du point milieu du maître autel, & incontinent du côté de l'évangile, juſqu'au point milieu de la porte principale de l'égliſe; & le ſieur de Catillon, depuis le point milieu du maître autel du côté de l'épître, juſqu'au milieu de ladite porte.

Du droit d'être reçu en proceſſion. Ce *droit* conſiſte dans l'obligation impoſée au clergé d'aller en corps & proceſſionnellement, aux fêtes les plus ſolemnelles, recevoir à la porte de l'égliſe les patrons, les ſeigneurs hauts-juſticiers & quelques autres perſonnes, telles que les évêques, *&c.*

Les évêques ont été les premiers que le clergé & le peuple aient été recevoir en proceſſion.

L'hiſtoire eccléſiaſtique nous en fournit pluſieurs exemples, comme de S. Athanaſe au-devant de qui tout le peuple d'Alexandrie alla après ſon retour d'exil, chacun étant rangé ſelon ſon âge, ſon ſexe & ſa profeſſion. S. Chryſoſtôme ſortit auſſi avec ſon clergé, au-devant de S. Epiphane, évêque de Salamines en Chypre, lequel venoit à Conſtantinople, comme le remarque Sozomène, *lib. 8, hiſt. cap.* 14.

Mais ce qui étoit pour lors un effet du zèle, eſt depuis tourné en obligation, & l'on a conſidéré la proceſſion comme l'un des *droits* épiſcopaux. C'eſt pourquoi nous voyons dans le chapitre *auditis de præſcripti*, qu'un abbé vouloit s'affranchir de cette charge, à cauſe de ſon exemption, contre laquelle l'évêque alléguoit qu'il y avoit eu inter-

ruption de la poſſeſſion dans laquelle cet abbé vouloit ſe maintenir, de n'être point obligé d'aller au-devant de l'évêque en proceſſion.

On a auſſi accordé la même choſe aux empereurs qui venoient à l'égliſe, comme prouve Hauteſerre, *de ducib. & comit. lib. 7, cap. 17*, & les gouverneurs des provinces ont auſſi obligé le clergé de venir au-devant d'eux. Ils exigeoient cette marque d'honneur comme repréſentant le ſouverain.

Lorſque les ducs, les comtes & les autres grands ſeigneurs de fiefs uſurpèrent les *droits* régaliens, celui d'être reçu en proceſſion fut regardé comme une ſuite de la ſouveraineté dont ils jouiſſoient dans leurs terres, & bientôt cette prérogative fut regardée comme une dépendance de la haute-juſtice.

Ce *droit* eſt très-ancien. Nous voyons dans Grégoire de Tours, *lib. 10, cap. 9*, que l'évêque de Vannes envoya ſon clergé avec la croix, au-devant de Brecaire, général de l'armée du roi Gontran.

On lit dans l'épître 21 de Fulbert, abbé de Fleury, que Thiébaut, comte de Chartres, exigeoit que le monaſtère de Fleury vînt proceſſionnellement au-devant de lui

Cette prérogative appartient également au patron, comme propriétaire de l'égliſe; c'eſt même en quelque ſorte le prix de la fondation: c'eſt ainſi que s'en explique le pape Clément III, dans l'une de ſes décrétales, *pro fundatione eccleſiæ honor proceſſionis fundatori ſervatur.*

Cet honneur eſt également dû aux corps qui viennent célébrer l'office le jour du patron; ils doivent être reçus par le curé ou vicaire perpétuel en perſonne, & non par leur vicaire ou commis, ſi ce n'eſt en cas d'abſence néceſſaire, maladie, ou autre empêchement légitime & non affecté, parce que c'eſt un devoir qu'un de nos auteurs appelle *perſonaliſſime.*

Les chanoines de la cathédrale de Beauvais ont même obtenu un arrêt ſur production, le 14 février 1626, contre le curé de Notre-Dame de la Baſſe-œuvre, ou autrement curé de S. Pierre, pour l'obliger à précéder leur proceſſion avec une baguette & un bouquet au bout, en perſonne, ſans pouvoir en ſubſtituer un autre pour faire une figure auſſi déſagréable.

De l'encens. Cette prérogative conſiſte dans le *droit* de recevoir l'encens d'une manière diſtinguée.

Les canoniſtes penſent que dans la primitive égliſe l'encens étoit réſervé aux autels, & cela eſt très-vraiſemblable.

On ne tarda pas à rendre cet honneur aux empereurs & aux rois. On lit dans Codin, *de offic. conſtant. cap. 14, n°. 17*, que l'empereur étant allé à ſainte Sophie, fut encenſé par le patriarche pendant les vêpres, lui & les principaux officiers de ſa ſuite.

Bientôt les ſeigneurs & les patrons partagèrent cette prérogative, & ils en jouiſſent aujourd'hui.

La manière dont ſe rend cet honneur n'eſt rien moins qu'uniforme: les arrêts varient ſur le nombre des coups d'encenſoir que les ſeigneurs ont *droit* d'exiger; cependant nous n'avons ſur ce point que des arrêts, nous ne pouvons donc faire autre choſe que de les rapporter.

On trouve dans les obſervations de M. Danty ſur Maréchal, un arrêt du 26 juin 1696, conçu en ces termes:

« Louis, par la grace de Dieu, roi de France » & de Navarre: au premier des huiſſiers de notre » cour de parlement, ou autre notre huiſſier ou » ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons: qu'entre » Me Gerault Garſelon, prêtre, curé de Tallemay, » appellant de la ſentence des requêtes de notre » palais, du 6 février 1696, rendue au profit de » l'intimé ci-après nommé, par laquelle il a été » dit, parties ouies pendant deux audiences, en » la première chambre deſdites requêtes du palais, » faiſant droit ſur les conteſtations des parties, » que ledit Garſelon, curé de Tallemay, eſt » condamné, ainſi qu'il l'a conſenti par ſes défenſes, de donner l'eau bénite les dimanches à » l'intimé & à ſa femme, en leur chapelle, par » préſentation de l'aſperſoir, & à leurs enfans par » aſperſion ſeulement; qu'à l'égard des encenſemens qui ſe font le matin à la grand'meſſe, » ledit Garſelon eſt condamné, étant ſur les marches de l'autel, de ſe détourner du côté de la » chapelle dudit intimé, l'encenſer lui & ſa femme » chacun une fois & ſéparément, enſuite leurs » enfans une fois pour eux tous; & l'après-dîner » à vêpres au cantique *Magnificat*, après les encenſemens ordinaires, ſe tranſporter en la chapelle dudit intimé, où il l'encenſera une fois, » ſa femme une fois, & leurs enfans une fois, » en quelque nombre qu'ils ſoient.

» Notredite cour, après la déclaration de la » partie de Gondouin, qu'elle ne prétend point » avancer ni reculer l'heure du ſervice divin, & » ne l'a jamais prétendu, reçoit la partie de Lienard oppoſante à l'exécution de l'arrêt par défaut, & ſans s'arrêter aux requêtes des parties » de Lienard & de Gondouin, a mis & met l'appellation au néant: ordonne que ce dont a été » appellé ſortira effet; condamne l'appellant en » l'amende de douze livres & aux dépens: ſi te » mandons, *&c.* Donné en parlement le 26 juin, » l'an de grace 1696, & de notre règne le cinquante-quatrième. Collationné par la chambre ». *Signé*, DU TILLET.

Un arrêt du grand-conſeil, rendu le 27 novembre 1704, entre le ſeigneur & le chapitre de Vaſtan, a ordonné que les encenſemens ſe feroient à ce ſeigneur & à ſa femme chacun trois fois, & à leurs enfans chacun une fois. Cet arrêt eſt rapporté par Déniſart, au mot *Encens.*

Duperray cite une ſentence des requêtes du palais, du 10 juin 1717, qui a ordonné la même choſe en faveur du ſeigneur de Regnac.

M. l'avocat général d'Agueſſeau, dans une plai-

doierie ſur laquelle eſt intervenu arrêt le 12 janvier 1728, diſoit qu'on ne donnoit l'encens au ſeigneur par diſtinction que comme chef du peuple & lorſqu'on encenſe le peuple, & qu'on ne devoit le lui donner qu'après le clergé, & ceux qui ſont revêtus de ſurplis; cette préférence du clergé ſur les ſeigneurs eſt établie ſur la diſpoſition de l'édit d'avril 1695, rapportée plus haut.

La juriſprudence, comme on voit, n'eſt pas uniforme ſur le nombre des coups d'encenſoir que les curés doivent donner au patron & au ſeigneur; dans cette variété, il faut ſuivre l'uſage de la paroiſſe, s'il en exiſte, & s'il n'y en a pas, l'uſage le plus général du diocèſe.

Les patrons & les ſeigneurs ne peuvent exiger l'encens que lorſque le curé eſt obligé d'encenſer, ſuivant le rituel du diocèſe; encore faut-il en excepter les jours où le ſaint ſacrement eſt expoſé. Ces jours-là on n'encenſe que l'autel.

Le curé eſt obligé d'encenſer le ſeigneur de ſa paroiſſe, à la meſſe & à vêpres.

Quatre arrêts du parlement de Dijon l'ont ainſi ordonné; ils ont été rendus en faveur du ſieur de Faubert, écuyer, ſeigneur de la Perriere, Creſſi & Montpetit, contre le curé de Creſſi, les 2 mars 1675, 25 février 1679, 23 juillet 1683 & 12 avril 1701, ſur les concluſions de MM. les gens du roi.

Le ſeigneur ne peut exiger l'encens que lorſqu'il eſt dans le banc ſeigneurial; s'il ſe déplace, s'il ſe confond dans la foule des paroiſſiens, le curé n'eſt pas tenu d'aller l'y chercher. Ce point eſt jugé par l'arrêt du 11 mars 1742, entre le curé de Mazerni & le ſieur Duhan, ſeigneur du lieu; l'arrêt condamne le curé à donner l'encens au ſeigneur les principales fêtes de l'année & autres jours auxquels on a accoutumé d'encenſer dans l'égliſe de Mazerni, en ſe tranſportant à cet effet au-devant du banc ſeigneurial du ſieur Duhan, & ſeulement lorſque celui-ci ſera dans ledit banc ſeigneurial & ordinaire dans le chœur de l'égliſe.

L'auteur du petit traité imprimé à la fin du tome premier de Maréchal, s'élève contre un genre de chicane que les curés ne font que trop ſouvent aux ſeigneurs; voici comme il s'en exprime: « les » jours des fêtes des patrons des égliſes paroiſſiales, les curés ont coutume d'aſſembler pluſieurs » de leurs confrères, & cette coutume eſt très-» louable, quand elle ne ſe pratique qu'en vue de » faire le ſervice avec plus de ſolemnité, & d'édifier les peuples par des exemples de piété & » de ſobriété.

» Quelques curés cependant prennent prétexte » de ces aſſemblées pour ne point donner d'encens aux ſeigneurs ces jours-là, parce que, diſent-ils, deux de leurs confrères portant la chappe » & faiſant l'office de chantres, ils ne ſont tenus » de donner de l'encens qu'à ces chantres, & ne » ſont point tenus d'en donner aux laïques.

» On ne ſait pas ſur quoi les curés de campagne » fondent cette diſtinction; rien n'eſt plus faux » que l'on ne doive de l'encens qu'aux chappiers: » au contraire, quand on leur en donne, il faut » encenſer le ſeigneur & enſuite les autres laïques, » & les curés font bien voir en cela qu'ils n'ont » point d'autre règle que leur caprice.

» Dans les grandes villes où il y a toujours » des chantres & d'autres eccléſiaſtiques en fonction, on ne laiſſe pas de donner de l'encens » aux magiſtrats qui aſſiſtent au ſervice divin. Le » cérémonial des évêques, comme on l'a déjà » obſervé, règle la forme des encenſemens pour » les magiſtrats & les perſonnes nobles; celle de » leur donner la paix & diſtribuer les cierges, » lors même que les évêques officient, qui ſont » toujours accompagnés d'un grand nombre d'eccléſiaſtiques en fonction; & les deux ordonnances de M. l'archevêque de Lyon ſont encore » voir que, quoiqu'il y ait des chantres dans une » égliſe, on ne doit pas omettre les encenſemens » à l'égard des laïques.

» Les curés n'ont donc aucune raiſon de vouloir priver le ſeigneur de l'honneur de l'encens » les jours des fêtes des patrons des paroiſſes, » parce qu'il y a d'autres curés qui font l'office » de chantres; & s'ils le font, c'eſt pour avoir » la maligne ſatisfaction d'empêcher le ſeigneur » de jouir d'une partie des *droits honorifiques*, dans » des jours où ils peuvent les avoir avec plus » d'éclat, à cauſe du concours des peuples ».

Les arrêts qu'on a cités, condamnent expreſſément les curés à donner de l'encens aux ſeigneurs, à la meſſe & aux vêpres, les jours des fêtes des patrons des paroiſſes; & celui qui a été rendu au parlement de Dijon en faveur du ſieur de Broiſvou, le 5 août 1704, porte que le curé donnera de l'encens au ſeigneur, ſoit qu'il y ait chantres ou non.

De l'eau-bénite. Le pape Alexandre fut le premier qui ordonna que l'eau ſeroit bénite avec le ſel, pour en faire l'aſperſion ſur le peuple; c'eſt une remarque d'Anaſthaſe le bibliothécaire, en la vie de ce pape: néanmoins l'eau-bénite n'a commencé d'être en uſage qu'au ſixième ſiècle.

Cet uſage introduit, il a paru juſte de donner l'eau-bénite par diſtinction, aux patrons & aux ſeigneurs.

Il y a deux manières de déférer cet honneur, l'une par aſperſion avec diſtinction, c'eſt-à-dire à la perſonne du ſeigneur, ſéparément du reſte des fidèles; l'autre, par préſentation du goupillon ou aſperſoir: aucune loi ne décide laquelle de ces deux manières doit prévaloir ſur l'autre, & les arrêts varient ſur ce point. Brillon, dans ſon dictionnaire, tome 2, au mot *Droits honorifiques*, n°. 62, rapporte un arrêt du 13 juin 1724, qui ordonne que le curé ſera tenu de donner l'eau-bénite au ſeigneur, avec diſtinction & d'une manière décente. Brillon obſerve que par les enquêtes reſpectives, il étoit juſtifié que jamais le curé n'a-

voit donné l'eau-bénite autrement que par aſperſion, ſinon le jour que le ſeigneur prenoit poſſeſſion de la terre.

On trouve un arrêt pareil dans le tome 5 des *Mémoires du clergé*, entre le curé de Vaujour & les ſieur & dame de Montlaures. Cet arrêt maintient & garde le curé de Vaujour, dans la poſſeſſion de donner aux ſieur & dame de Montlaures l'eau-bénite par aſperſion, avant le peuple & par diſtinction. Cet arrêt du parlement de Paris eſt du 21 août 1714.

Le motif de ces deux arrêts eſt écrit dans les arrêts même: ils obligent les ſeigneurs de ſe contenter de l'eau-bénite par aſperſion, parce que tel étoit l'uſage de la paroiſſe; ainſi ces arrêts ne jugent pas la queſtion.

Un arrêt rendu le 11 mars 1742 ſembleroit l'avoir décidée; dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, il n'y avoit aucune poſſeſſion, aucun uſage. Guyot, dans ſes obſervations ſur les *droits honorifiques*, nous en a conſervé les détails & les moyens des parties: on y voit que la défenſe du curé de Mazerni ſe réduiſoit à trois points, il prétendoit 1°. qu'en général l'eau-bénite ne devoit ſe donner que par aſperſion; 2°. que tel étoit l'uſage de la paroiſſe de Mazerni; 3°. que le ſeigneur n'avoit aucune poſſeſſion de ſe faire donner l'eau-bénite par préſentation.

Le ſeigneur répondoit 1°. que les arrêts jugeoient que l'eau-bénite devoit ſe donner par préſentation du goupillon; 2°. que tel étoit l'uſage de toutes les paroiſſes voiſines; 3°. que s'il n'avoit point de poſſeſſion, il en avoit deux raiſons; la première, que ſes auteurs avoient vécu dans la religion proteſtante, ce qui étoit prouvé en l'inſtance, & que par conſéquent ils n'avoient pu jouir des honneurs; la ſeconde, que ce n'étoit qu'en 1738 que les conteſtations ſur les *droits* de juſtice avoient été terminées entre le ſieur de Manicourt & lui.

Il ajoutoit enſuite par ſon mémoire: *il ſeroit donc ridicule de conſulter pour cette affaire l'uſage de la paroiſſe, puiſqu'il n'y en a aucun quel qu'il ſoit, qu'à cet égard les choſes ſont entières: ſi le ſeigneur de Crève-cœur ne peut pas aſſurer que la poſſeſſion ſoit en ſa faveur, l'appellant ne peut pas ſoutenir qu'elle lui ſoit contraire.*

Voici l'arrêt. « Notredite cour faiſant droit ſur » le tout, a mis & met l'appellation & ce dont » eſt appel au néant; émandant, condamne ledit » Maclot, curé de Mazerni, ſuivant ſes offres, à » recommander au prône ledit Jacques Guyaldon » de Crève-cœur, par nom, ſurnom & qualité, » à lui faire donner le pain béni & la paix à » baiſer *le premier après le clergé & ceux qui ſeront* » *revêtus de ſurplis ſervant à l'office divin, & ceux* » *qui en tiennent lieu;* & pareillement à lui faire » donner l'encens par l'enfant-de-chœur à la meſſe, » *le premier après le clergé & ceux qui en tiennent* » *lieu;* & à le donner lui-même à vêpres, les » principales fêtes de l'année & autres jours auxquels on a accoutumé d'encenſer dans l'égliſe de » Mazerni, en ſe tranſportant à cet effet au-devant » du banc ſeigneurial dudit Duhan, & ſeulement » lorſque ledit Duhan ſera dans ledit banc ſeigneurial & ordinaire dans le chœur de l'égliſe: ſur » le ſurplus des demandes, fins & concluſions des » parties, les met hors de cour ».

Cet arrêt, comme nous l'avons déjà dit, ſemble décider la queſtion, parce qu'en effet il n'y avoit aucun uſage dans la paroiſſe: ainſi l'on pourroit conclure qu'en général les curés ne doivent aux ſeigneurs l'eau-bénite que par aſperſion; mais il exiſte d'autres arrêts qui jugent dans les mêmes circonſtances que l'eau-bénite doit ſe donner par préſentation de l'aſperſoir, on les trouve dans Brillon, Deniſart, Guyot, *&c.* Le plus célèbre eſt l'arrêt connu ſous la dénomination d'*arrêt de Tallemay:* en voici l'eſpèce telle que M. de Cluny l'a rapportée dans ſon petit traité imprimé à la fin du tome premier de Maréchal. Nous tranſcrirons de ſuite les réflexions que ce magiſtrat a cru devoir faire ſur cet arrêt.

« Le ſieur Fijan, baron de Tallemay, maître » ordinaire en la chambre des comptes de Paris, » avoit fait aſſigner le curé de Tallemay pardevant MM. des requêtes du palais à Paris, pour » le faire condamner à lui rendre les *droits honorifiques* qui lui étoient dus en qualité de ſeigneur haut-juſticier de Tallemay, & avoit obtenu une ſentence le 6 février 1696, qui, entre » autres choſes, avoit condamné le curé à donner » l'eau-bénite au ſieur Fijan, en ſa chapelle, par » préſentation de l'aſperſoir.

» Le curé de Tallemay interjetta appel de cette » ſentence; en cauſe d'appel, le ſieur Fijan préſenta requête au parlement de Paris, dans laquelle il demanda acte de la déclaration qu'il » faiſoit; qu'encore que par la ſentence dont étoit » appel, le curé de Tallemay eût été condamné » à lui donner l'eau-bénite par préſentation de » l'aſperſoir, il ſe rapportoit néanmoins à la cour, » en jugeant l'appel, d'ordonner qu'il ſeroit tenu » de donner de l'eau-bénite, ſoit par préſentation » de l'aſperſoir, ainſi qu'il avoit été jugé, ou par » aſperſion, avec la diſtinction convenable & qui » eſt due, ainſi que la cour jugeroit à propos.

» Nonobſtant cette déclaration, le parlement de » Paris confirma la ſentence des requêtes du palais en tous ſes chefs, & condamna le curé en » l'amende & aux dépens, par arrêt rendu à l'audience, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, » avocat-général, le 11 juillet 1696 ».

Cet arrêt qui eſt rapporté tout au long dans Maréchal, *tom. 2, obſerv. 17*, comme un préjugé qui doit être ſuivi, décide formellement que les juges laïques ſont en droit de régler la forme en laquelle les curés ſont tenus de rendre les honneurs qu'ils doivent aux ſeigneurs, puiſque nonobſtant la déclaration du ſieur Fijan, qu'il s'en rapportoit à la cour, en jugeant l'appel, d'ordonner de

la manière en laquelle le curé seroit tenu de lui donner l'eau-bénite, le parlement de Paris ne laissa pas de confirmer la sentence qui ordonnoit que ce seroit par présentation de l'aspersoir.

Cela décide la question au fond, puisque le seigneur n'avoit pas intenté l'action en complainte possessoire, & que la sentence n'avoit pas prononcé par voie de maintenue & garde, mais par condamnation; ainsi voilà un arrêt qui prouve que les seuls juges royaux doivent connoître même au pétitoire des *droits honorifiques*, parce qu'ils sont partie de la seigneurie, & en cette qualité sont véritablement temporels; & par conséquent, c'est à eux seuls à déclarer en quoi ils consistent & à en régler la forme.

Il a été depuis rendu un arrêt au grand-conseil, le 27 janvier 1704, entre les doyen, chantre, chanoines & chapitre de S. Lauriau de Vatan, qui appointe les parties sur plusieurs chefs de contestations, & qui cependant ordonne par provision que les doyen, chantre, chanoines & chapitre, donneront l'eau-bénite au sieur marquis de Vatan, par présentation de goupillon.

Quand le seigneur se pourvoit par action de complainte, la chose souffre encore beaucoup moins de difficulté, puisqu'il ne s'agit que de maintenir le seigneur en la possession en laquelle il est, pour la jouissance de ses *droits honorifiques*.

Le sieur de Laloge, écuyer, seigneur de Broisdou, s'étant pourvu en complainte au bailliage de Dijon, contre le curé de Broisdou, au sujet des *droits honorifiques*, & le bailli de Dijon ou son lieutenant ayant par sentence du 5 juin 1704, condamné le curé à présenter l'eau-bénite avec le goupillon, au sieur de Laloge, dépens compensés, sans prononcer par maintenue avec intérêts du trouble, comme le sieur de Laloge y avoit conclu; l'affaire portée au parlement de Dijon, sur l'appel interjetté par le sieur de Laloge, par arrêt du 5 août suivant, sur les conclusions des gens du roi, la sentence fut réformée, en ce qu'elle n'avoit pas prononcé par maintenue, & avoit compensé les dépens; émandant, le sieur de Laloge fut maintenu au *droit* & en possession de recevoir l'eau-bénite au bout du goupillon, le curé de Broisdou fut condamné aux dommages & intérêts du trouble, & en la moitié de tous les dépens des causes principale & d'appel.

De la recommandation aux prières publiques. Ce droit est très-ancien. S. Jean-Chrysostôme en parle dans la vingt-huitième de ses homélies: il exhorte ceux qui ont des terres à y bâtir des églises, leur en représente les avantages, & entre autres celui-ci; comptez-vous pour peu que votre nom soit toujours récité dans les saintes oblations? Cela se voit aussi dans le dix-neuvième canon du concile de Mérida, de l'an 666. *Salubri deliberatione censemus, ut pro singulis quibusque ecclesiis in quibus presbyter jussus fuerit per sui episcopi ordinationem processe, pro singulis diebus dominicis Deo procuret offerre, & eorum nomina, à quibus eas ecclesias constat esse constructas, vel qui aliquid his sanctis ecclesiis videntur aut visi sunt contulisse, antè altare recitantur tempore missæ: quod si ab hâc decesserint luce, nomina eorum cum fidelibus defunctis recitentur in suo ordine.* Le nom du fondateur s'inscrivoit dans les diptyques, & se récitoit dans la célébration des saints mystères; c'est une reconnoissance de l'église qui s'est changée en droit, pour y contraindre les curés qui manqueroient à ce devoir.

Ces mots *eorum nomina* établissent qu'il ne suffit pas de prier pour les patrons en général, mais que le curé doit les nommer par leur nom.

Ce concile ne parle que des patrons, mais sa décision a été étendue au seigneur haut-justicier; cela est sans difficulté.

On lit dans tous les auteurs que les patrons & les seigneurs hauts-justiciers doivent être recommandés aux prières, par leur nom & qualité. « Je » trouve, dit Guyot, *loco citato*, cette décision » trop vague, & que le curé ne doit nommer » qu'aux qualités relatives aux honneurs, comme » patron, châtelain ou haut-justicier de cette paroisse, & non pas aux qualités qu'un homme » aura à cause de plusieurs terres différentes. Je » crois encore que quand ce sont des titres dignitaires, des qualités provenant des offices qui » aient relation intime à la personne, on peut les » nommer; par exemple, on dira, *nous prierons* » *pour M. le prince, M. le duc, M. le comte, M.* » *le président, tel patron ou haut-justicier de cette* » *paroisse*; on ne doit pas exiger de dire, *nous* » *prierons pour haut & puissant seigneur, &c.* Le » roi, qui est toujours nommé le premier, est » nommé simplement en ces termes, *nous prierons* » *pour le roi*: après cela, il y auroit de l'indécence à dire, *nous prierons pour haut & puissant* » *seigneur*..... cela ne se doit pas ».

Maréchal pense de même, que les patrons & les seigneurs hauts-justiciers doivent, lorsqu'ils l'exigent, être désignés par leurs noms & qualités, voici ses termes: *des droits honorifiques, cap. 8.* « Tous » bienfaiteurs ont de commun avec les patrons » & seigneurs, que le curé ou vicaire doit les » recommander publiquement au prône, aux prières, tant générales que particulières.

» Cependant les patrons & seigneurs qui sont » fondés d'avoir les honneurs dans l'église, principalement le *droit* de nomination & de litre, » doivent être nommés particuliérement par noms » & qualités, s'ils le desirent; jugé par ledit arrêt » de Fontaine Martel, du 18 janvier 1603, cité » ci-dessus, page 587, & rapporté tome 2, n°. 69.

» On a aussi jugé par arrêt de Paris, rapporté » tome 2, n°. 70, du 2 août 1614, que les prières doivent être faites nommément pour les » patrons ecclésiastiques de même que pour les » patrons laïques; & qu'après, elles seroient faites » pour les seigneurs & dames laïques de la même » paroisse.

» Cet arrêt fut donné au profit du chapitre de » l'église cathédrale du Mans, patron de la pa- » roisse de Grez; dame Louise d'Arville, dame » de Vibraie & le sieur de Vibraie son fils, haut- » justicier de cette paroisse, contre Lancelot » Descarbont, sieur de Gemasses ».

Quelques auteurs pensent que si le patronage & la haute-justice appartiennent à plusieurs, on ne doit nommer que l'aîné, celui qui le représente ou celui qui a la plus grande portion; cependant il y a des arrêts qui ont ordonné que l'aîné seroit nommé le premier & les autres ensuite. Tel est l'arrêt du premier avril 1631, rapporté par Bardet, *tom. I, liv. 4, chap. 19;* celui du 2 mars 1667, rapporté par Danty, en sa vingtième observation sur Maréchal; & l'arrêt du 12 juin 1641, rapporté *ibid.* observation vingt-unième.

Du banc dans le chœur. On sait par les livres & par les plus anciens bâtimens que les églises étoient distribuées en trois parties. Dans la partie supérieure à l'orient étoit l'autel, derrière lequel étoit le presbytère où les prêtres avoient des sièges; elle se nommoit aussi *corona*, *absis*, à cause de sa forme en demi-cercle, & *bema*, tribunal, parce que l'évêque y étoit assis au milieu des prêtres, comme le juge au milieu de ses assesseurs. Dans la seconde partie se plaçoient des chantres qui n'étoient que de simples clercs ou laïques destinés à cette fonction; elle s'est appellée, par cette raison, *chœur*, en grec *choros;* & *cancel* du mot latin *cancelli*, parce qu'elle étoit renfermée de deux balustrades à jour qui la séparoient, l'une du presbytère, l'autre de la nef. Il y avoit des sièges dans cette seconde partie. La troisième étoit la nef, en grec *naos*, c'est-à-dire, temple, lieu sacré où s'assembloient les fidèles; communément il y avoit des bancs ou sièges rangés aussi avec ordre. Nous voyons des églises bâties depuis l'onzième siècle qui sont différentes. La partie supérieure qu'on nomme *sanctuaire* est plus petite qu'autrefois; l'autel est au fond, & l'on n'y met plus de sièges que pour le célébrant & ceux qui l'assistent, qui ne s'y placent que pendant la messe. Ce qu'on nomme à présent le *chœur* est plus spacieux qu'anciennement, & l'on y met des sièges pour tout le clergé, avec un banc particulier pour les chantres.

Cette distribution qui destine le sanctuaire & le chœur pour les ministres & le reste de l'église à l'assemblée, est formée sur les mœurs des chrétiens & convenable à la décence du service divin. Les conciles & les loix civiles ont toujours ordonné de s'y conformer.

Tout le monde convient que le fondateur, le patron a *droit* de se placer dans les parties de l'église qu'on nomme *chœur & sanctuaire;* d'y avoir une enceinte fermée, telle que nous le voyons dans toutes les églises patronales du royaume. Les cours le maintiennent en ce *droit.*

Sur quel fondement? Est-ce en vertu d'une concession de l'autorité ecclésiastique ou de l'évêque? C'est l'erreur que les parlemens ont toujours rejettée & condamnée. Selon nos libertés, les *droits* de patronage sont des *droits* temporels, des *droits* de propriété, sur lesquels le pape ni les évêques ne peuvent rien. Toutes les règles que l'on suit en matière des bancs dans l'église, dérivent de ce principe & le prouvent.

Les arrêts qui maintiennent les fondateurs au *droit* de banc dans le chœur, prononcent en ces termes: *la cour maintient N.... dans le droit & possession de se nommer fondateur de* telle église, *& comme tel d'avoir tous les droits honorifiques en icelle, même d'avoir banc & séance dans le chœur au lieu le plus honorable après le curé.* Ils déclarent donc que le banc dans le chœur est un *droit* du fondateur, un *droit* de propriété.

Le seigneur haut-justicier jouit de la même prérogative, il a le *droit* d'avoir un banc dans le chœur de l'église.

Cette distinction appartient exclusivement au patron & au seigneur haut-justicier; nul autre ne les partage avec eux: c'est ce que Loiseau dit très-nettement n°. 65, « je dis donc que (hors le pa- » tron & le haut-justicier, qui seuls sont fondés en » *droit* commun) nul ne peut avoir banc en l'é- » glise sans la permission des marguilliers, n°. 78: » hors le patron & le haut-justicier, la première » place de l'église n'appartient à aucun ».

Ainsi les gentilshommes ou seigneurs de fief ne peuvent, ni exiger, ni se disputer entre eux cette prérogative; M. de Cambolas, *liv. I, chap. 50*, rapporte un arrêt qui le juge bien distertement: cet arrêt est du 27 octobre 1593. Voici le fait tel que M. de Cambolas le rapporte:

« Pierre Lallelle, se disant gentilhomme, avoit » fait dresser un banc pour lui & les siens dans l'é- » glise de Sauveterre, auquel son père & lui s'é- » toient assis depuis un temps immémorial, jusqu'à » ce que Duston, aussi gentilhomme & de plus » ancienne maison que Lallelle, ayant pris sa de- » meure au lieu de Sauveterre, voulut être assis » le premier au banc & avoir le premier le pain » béni, sur quoi procès, tant devant l'official que » devant le sénéchal; & par la diversité des juge- » mens qui maintenoient tantôt l'un, tantôt l'autre » en cette possession & prééminence, l'affaire ayant » enfin été portée au parlement, après partage fut » rendu arrêt *qui les mit hors de cour & de procès* ».

M. de Cambolas ajoute: « n'ayant pas été trouvé » raisonnable de bailler séance dans l'église à ceux » qui n'étoient pas seigneurs, mais seulement ha- » bitans du lieu (que le banc que Lallelle avoit » fait mettre seroit ôté de l'église), ce *droit* n'ap- » partenant qu'aux hauts-justiciers ou fondateurs de » l'église qui peuvent former complainte pour la » préséance, banc & place qui leur appartiennent » en cette qualité; mais hors cela, nul ne peut » avoir banc à l'église sans permission ».

Bacquet, des *droits* de justice, *chap. 20*, n°. 16,

rapporte un pareil arrêt du parlement de Paris, du 23 septembre 1556.

Si le territoire de la paroisse est divisé en plusieurs fiefs, ayant chacun une justice séparée, celui-là seul a *droit* d'avoir un banc dans le chœur sous la justice duquel l'église est bâtie; ainsi, dans cette matière, toutes les fois que nous parlons du seigneur haut-justicier, cela doit s'entendre de celui dans la justice duquel l'église est située : c'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouse, du 11 février 1655; cet arrêt donne le *droit* de banc aux seigneurs hauts-justiciers du sol de l'église, à l'exclusion des autres hauts-justiciers dans la paroisse. M. de Catelan rapporte cet arrêt, *tom. I, liv. 3, chap. 1.*

« Observez cet arrêt, dit Guyot dans ses *Observations sur les droits honorifiques, chap. 5*, il juge » que le haut-justicier du lieu où l'église est bâtie, » le haut-justicier du sol de l'église a *droit* de banc » au chœur, à l'exclusion des autres hauts-justiciers » dans la paroisse qui en ce cas ne sont qu'habitans; » parce que n'étant pas hauts-justiciers *du terrein de* » *l'église*, ils n'ont pas en eux le germe productif » des *droits honorifiques*; cette protection que le haut-» justicier du lieu doit à l'église & en reconnoissance de laquelle elle lui a déféré les honneurs : » de-là ces hauts-justiciers de la paroisse n'ont pas » relativement à l'église plus de pouvoir que tout » autre habitant, c'est ce que nous explique Roye, » *de jurib. honor. lib. 2, cap. 1, undè qui ex fidelibus publicâ potestate suâ ecclesiasticæ paci consulunt, qui pro imperio suo ecclesiæ laboranti, & oppressis miserabilibus personis opem ferre possunt, plus etiam conferre videntur ad ecclesiæ finem, ac proindè par est iis quoque honorem deferri.* C'est donc à ceux » dont la juridiction peut spécialement protéger » l'église & lui procurer la paix & la tranquillité, » que les honneurs sont dus après le patron & non » à d'autres. C'est donc des hauts-justiciers que » Roye parle, quand il dit : *seniores locorum & in eorum senioratu habent positam ecclesiam*; donc il » est clair qu'on abuse du terme *seniores* employé » par ce docte auteur, quand on l'applique aux seigneurs de fiefs qui n'ont & ne peuvent avoir cette » puissance publique qui est le second germe productif des *droits honorifiques* ».

Ce banc est distingué, non-seulement par la place qu'il occupe, mais encore par la forme. Il peut être fermé, avantage que n'ont pas ceux des autres paroissiens.

Les seigneurs & les patrons jouissent, comme on voit, concurremment de cette prérogative, avec cette différence néanmoins que le banc du patron doit être du côté droit de l'autel comme étant le plus honorable.

Maréchal établit cette préférence du côté droit sur le gauche : voici comme il s'explique sur ce point, dans son *Traité des droits honorifiques, cap. 2.* « Le côté droit de l'église est le plus noble & le » plus honorable : nous en avons différens exemples en la genèse, *chap. 48*; aux pseaumes 13, » *vers. dernier*, 109, *vers. 1* & 7, & 120, *vers. 5*, » & encore au chapitre 4 des proverbes, *vers. 27*; » des cantiques, *chap. 8, vers. 3*; & entre les chrétiens, S. Mathieu, *cap. 25.*

» Mais il ne faut point rechercher de meilleure » raison que le symbole des apôtres, *sedet ad dexteram Dei Patris*; aussi c'est ce que nous pratiquons : Dumoulin, §. *8, gloss. 3*, sur la coutume de Paris : arrêt du parlement de Rouen, » pour Nicolas d'Arces, baron de la Ferrière, contre » Philippe de la Haie, sieur de Pipardière, des » 27 février 1532 & 27 mars 1601, rapportés » *tom. II, n°. 41 & 42*; ils se contestoient la prérogative de séances & autres honneurs en l'église » de Livarot. Autre arrêt de Toulouse cité ci-dessus, » du 13 septembre 1552, rapporté *tom. II, n°. 18* ».

Cette règle, que le patron & le haut-justicier ont *droit* d'avoir leur banc dans le chœur, ne reçoit qu'une seule exception : c'est dans le cas où ce banc gêneroit la célébration du service divin, alors le patron & le seigneur doivent se placer dans la nef comme les autres paroissiens. Si dans le chœur il n'y a place que pour un seul banc, cette place appartient au patron préférablement au seigneur justicier.

Lorsque le patron & le haut-justicier ont établi leurs bancs dans le chœur, quelque incommodité qu'ils apportent à la célébration du service, néanmoins le curé ne peut pas les faire enlever de sa seule autorité; s'il le fait, c'est une voie de fait, une entreprise, une marque d'ingratitude envers le patron, un manque de respect envers le seigneur, qui doivent être sévérement réprimés. Ce point est décidé par un arrêt du 13 juillet 1743, rendu entre les dames de S. Cyr, dames de Chevreuse, & le curé de Chevreuse; le curé avoit fait enlever du chœur leur prie-Dieu; elles en demandèrent le rétablissement; le curé dit pour défense qu'il avoit le *droit* de police dans le chœur de son église, & que ce prie-Dieu gênoit le clergé. M. le Bret, avocat-général, qui l'étoit alors du grand-conseil, dit que cela étoit contre l'édit de 1695, qui ôtoit ce *droit* & cette prétendue police aux curés : l'arrêt le condamna à rétablir le prie-Dieu en la forme qu'il étoit, & faute par lui de le faire, permit aux parties de la Monnoye (les dames de S. Cyr) de le faire à ses frais, même d'avoir banc fermé & permanent. Cet arrêt est rapporté par Guyot, *chap. 5.*

Le même auteur pense que le patron & le seigneur haut-justicier ont *droit* d'avoir non-seulement un banc dans le chœur, mais encore un autre dans la nef, & cela sans payer aucune rétribution à la fabrique. Guyot rapporte des arrêts qui appuient cette assertion, un entre autres du premier avril 1683, très-remarquable en ce que la dame qui avoit la haute-justice, outre son banc dans le chœur, avoit, en outre, une chapelle à côté du chœur.

Cette circonſtance fut relevée, néanmoins la dame conſerva le banc qu'elle avoit dans la nef.

De la ſépulture. Les patrons & les hauts-juſticiers ont le *droit* de choiſir le lieu le plus honorable pour leur ſépulture; ainſi ils peuvent l'établir dans le chœur de l'égliſe, ils peuvent même y avoir une tombe relevée, pourvu néanmoins qu'elle ne gêne pas le ſervice de l'autel. M. Dupleſſis tient dans ſa conſultation 22, que l'archidiacre peut, dans le cours de ſes viſites, ſtatuer ſur ce ſujet d'office, & par défaut, contre les ſeigneurs & les patrons, afin que l'égliſe ne ſoit pas défigurée.

Non-ſeulement les patrons & les hauts-juſticiers peuvent établir leur ſépulture dans le chœur des égliſes, mais ils peuvent empêcher que nul autre ne s'y faſſe inhumer. Cela a été jugé par un arrêt de l'an 1605, rapporté par M. le Bret, & rendu ſur ſes concluſions. En infirmant la ſentence, l'appellant ayant juſtifié qu'il étoit patron, fondateur & haut-juſticier, il fut dit, nonobſtant l'intervention des religieux de ſaint Serge, qu'il auroit *droit de ſépulture au chœur dans l'égliſe de Combrée* (*même d'empêcher que l'intimé, quoique noble de race, y pût élire ſa ſépulture*). La cour auroit jugé différemment ſi ce gentilhomme avoit eu de temps immémorial ſa ſépulture au chœur; il auroit été maintenu dans ſa poſſeſſion: c'eſt l'avis de Guyot, *chap. 5, ſect. 5.* D'Argentré, ſur l'article 271 de Bretagne, *n°. 9*, tient le même langage, il penſe que celui qui de temps immémorial eſt en poſſeſſion d'avoir une tombe dans le chœur de l'égliſe, doit y être maintenu, quoiqu'il ne ſoit ni patron ni ſeigneur *reverà*, dit-il, *poſſeſſionum notæ & uſus legem judicandi imponunt.* Et ſur la queſtion 25 du partage des nobles, *n°. 4*, il dit que les actes permanens peuvent autoriſer une complainte, comme une tombe en feu ou armoirie ou épitaphe qui eſt en une égliſe permanente; car tandis que l'armoirie y eſt engravée, elle tient & conſerve la poſſeſſion au profit de celui auquel ſont les armes *per ſignum enim retinetur & cognoſcitur ſignatum.* Car telles marques valent non-ſeulement & emportent tradition de poſſeſſion, mais même conſervation & rétention, & non-ſeulement en poſſeſſion mais en pétitoire.

Le *droit* de banc n'induit point celui de ſépulcre particulier, ni celui de ſépulcre n'induit point celui de banc, comme a remarqué Loiſeau, *Traité des ſeigneuries.*

Quoique régulièrement le trouble doive être réparé avant de procéder au pétitoire, toutefois ſi un mort avoit été nouvellement inhumé dans un lieu où d'autres ſont en poſſeſſion de ſe faire enterrer, on ne pourroit l'en faire ôter par proviſion, la faveur de la religion faiſant paſſer par-deſſus la rigueur de *droit.*

Des épitaphes. Maréchal parle des épitaphes dans les égliſes, nous allons rapporter ce qu'il en dit. « Il n'eſt pas permis à chacun de mettre des épi-» taphes, ſtatues, tombes, ni monumens, ſans » permiſſion du curé primitif ou des marguilliers; » ce qui eſt permis ſeulement aux patrons & aux » ſeigneurs du lieu. Il faut avoir la permiſſion des » marguilliers.

» Il en eſt intervenu arrêt portant réglement en-» tre les doyen, chanoines & chapitre de S. Ger-» main-l'Auxerrois à Paris, curés primitifs de la » cure & paroiſſe d'une part, & les marguilliers » d'autre, du 18 avril 1562, rapporté *tom. II,* » *n°. 53.*

» Aux égliſes qui ne ſont point paroiſſes, il faut » avoir la permiſſion des ſupérieurs, comme de » l'évêque, de l'abbé, du prieur, du doyen & du » chapitre, chacun en ſon égliſe, qui doivent pren-» dre garde qu'aux épitaphes & inſcriptions il n'y » ait ni mots ni effigies indécentes, quoique les » morts les euſſent ordonnées ».

Des litres ou ceintures funèbres. M. de Roye définit ainſi la litre. *Liſtra eſt villa lugubris, zona, ligatura funebris in quâ per totam eccleſiam circum acta hinc indè pinguntur inſignia.* De Roye, *de jurib. honorif. lib. 1, cap. 8.*

La litre eſt donc une bande ou ceinture funèbre que les patrons & les hauts-juſticiers ont le *droit* de faire peindre autour des égliſes, avec leurs armoiries de diſtance en diſtance.

Quand les armoiries s'introduiſirent, les fondateurs, les patrons mirent communément en-dedans, au-dehors de leurs égliſes, l'écu de leurs armes & des litres, qui, de même que les inſcriptions & les figures, ſont dans nos mœurs le ſigne de la propriété. Cœpola, qui vivoit au quinzième ſiècle, dit, dans ſon *Traité des ſervitudes, chap. 40, n°. 16*, après des auteurs plus anciens: *per inſignia in muro ſculpta, vel depicta, quæ vulgariter arma appellantur.... communiter probatur rem eſſe illius cujus ſunt inſignia.... & habetur plenè per Bartholum, in ſuo tractatu de inſigniis & armis.*

Les armoiries ſont primitivement la marque de celui qui les prend pour ſe déſigner, comme fait ſon nom propre. Paſſant à ſes deſcendans, elles ſont devenues les enſeignes de ſa famille. Les commentateurs du *droit* romain n'ont pas manqué d'obſerver qu'elles ſont pour nous ce qu'étoient pour les anciens l'inſcription du nom, les images, figures & autres marques diſtinctives de la perſonne, de la famille, de la nobleſſe. Tiraqueau, dans ſon *Traité de la nobleſſe*, dit: « Budée, ſi ſavant dans » l'antiquité, a vu qu'aux images des anciens, & » autres marques diſtinctives des familles, les temps » poſtérieurs ont ſubſtitué ce que nous appellons » vulgairement *des armes.* C'eſt ce qu'ont très-bien » connu Balde, Martin, Jean de Florence, juriſ-» conſultes célèbres en leurs temps ».

La litre peut être conduite tant en-dedans qu'au-dehors de l'égliſe, quand même il ſe trouveroit au-dehors quelque bâtiment adoſſé contre le mur, *per totam eccleſiam circum acta*, dit M. de Roye.

Ce point a été jugé par arrêt de la grand'chambre, de

du 13 mars 1743, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général, en faveur de la dame de Miremont, dame de Montaigu, appellante d'une sentence de Reims, du 8 août 1741, contre les religieux de S. Remy de Reims, intimés.

Voici le fait tiré du mémoire de M. Aubri, avocat de la dame de Miremont.

Le sieur de Miremont, seigneur de Montaigu, étoit haut-justicier de Saint-Erme, Antre & Ramicourt : il mourut en 1740. La dame sa veuve voulut rendre à sa mémoire les honneurs qui lui étoient dus. Elle fit dire aux sonneurs de l'église de Saint-Erme qu'elle vouloit qu'ils sonnassent pendant quarante jours suivant l'usage. Les habitans s'y opposèrent. Le 9 juin 1740, elle les fit assigner à Laon, pour voir dire qu'ils seroient tenus de sonner pendant quarante jours, & qu'il lui seroit permis de faire peindre, tant en dedans qu'au-dehors de l'église, une litre aux armes du défunt sieur de Montaigu.

Les habitans répondirent qu'ils ne connoissoient pour seigneurs fonciers & justiciers que les religieux de Saint-Remi de Reims.

Le 15, elle donna sa requête pour assigner ces religieux, & prit contre eux les mêmes conclusions. Les religieux firent évoquer la contestation à Reims, & demandèrent communication des titres.

La dame de Miremont communiqua une sentence de 1553, qui homologuoit deux transactions : la première, du 30 octobre 1530, entre le maréchal de la Mothe, comme seigneur de Montaigu, & les habitans de Saint-Erme, pour la haute-justice de Saint-Erme; la seconde, du 20 octobre 1533, entre le même & les religieux de Saint-Pierre de Lobe, ordre de Citeaux, alors titulaires du prieuré de Saint-Erme, par laquelle les religieux convenoient que la haute-justice de Saint-Erme devoit demeurer pour toujours aux seigneurs de Montaigu, & aux religieux chacun pour moitié.

Depuis ce temps, la jouissance de la haute-justice de Saint-Erme, par ses auteurs, étoit prouvée entre autres par des actes de 1688 & de 1692.

Les religieux ne dirent plus autre chose, sinon qu'une partie du mur de l'église servoit au dehors de mur de clôture du jardin & cour du prieuré, que la litre ne pouvoit y être peinte.

Le 8 août 1741, sentence intervint à Reims. On donna acte aux habitans de leur déclaration que sur le son des cloches ils s'en rapportoient à la justice, à condition que s'ils venoient à être condamnés, ils seroient payés : en conséquence on les condamna à souffrir qu'il fût sonné pendant quarante jours au soir, en payant, & aux dépens à leur égard : sur la demande à fin de faire peindre la litre au dedans & au dehors, il fut permis à la dame de Miremont de faire peindre la litre en dedans suivant l'usage, & en dehors jusqu'aux clôtures des maisons & jardin du prieuré seulement. On condamna les religieux en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée. Il y eut appel par la dame de Miremont au chef de la litre au-dehors, celle en dedans n'étoit pas contestée, & de la moitié des dépens.

Sur le tout, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, arrêt intervint qui infirma la sentence; ordonna que la litre seroit peinte tout autour de l'église, au dehors; & condamna les religieux à tous les dépens.

Le *droit* de litre appartient, comme nous l'avons dit, au patron & au seigneur haut-justicier; ainsi deux ordres de personnes ont cette prérogative, & il peut y avoir sur les murs de la même église deux & même plusieurs litres différentes; quelle place doivent-elles occuper? c'est sur quoi les auteurs ne sont pas bien d'accord; cependant tous conviennent que dans l'intérieur de l'église la litre du patron doit être au-dessus de celle du seigneur haut-justicier. Mais il y a diversité d'opinions sur le point de savoir si le patron a le *droit* de faire peindre sa litre sur les murs extérieurs de l'église; différens auteurs disent qu'il le peut, en observant toutefois, pour l'extérieur, de mettre sa litre au-dessous de celle du haut-justicier.

Des jurisconsultes d'un très-grand poids estiment au contraire que le patron n'a pas le *droit* de mettre sa litre sur les murs extérieurs de l'église, & que n'ayant ni juridiction ni puissance publique, il doit se contenter de mettre dans l'intérieur de l'édifice les signes de sa propriété. Cette opinion est consignée dans les articles 15 & 18 des arrêtés de M. de Lamoignon : « les armoiries & » litres du patron feront au-dessus de celles du » haut-justicier au-dedans de l'église. Le seigneur » haut-justicier a les mêmes honneurs que le patron » dans toutes les paroisses où il y a haute-justice, » mais après le patron; & néanmoins le seigneur » haut-justicier peut avoir litres & ceintures funèbres au-dehors, & non les patrons, nonobstant » toute possession contraire ».

Despeisses, *des Droits seigneuriaux*, *art. 2*, *section 7*, tient de même que le patron n'a *droit* de litre qu'au-dedans de l'église.

La question est jugée par l'arrêt du 23 août 1615, connu sous la dénomination d'arrêt d'*Atis*; cet arrêt rendu entre les religieux de Saint-Victor, patrons & fondateurs de l'église d'Atis, & M. Viole, seigneur haut-justicier du lieu, porte : « notredite » cour par son jugement & arrêt a mis & met » les appellations respectivement interjettées, & » sentence de laquelle a été appellé au néant; » émendant.... a maintenu & gardé lesdits religieux, prieur & couvent de Saint-Victor au *droit* » des premiers honneurs & prééminence dans l'église paroissiale d'Atis, comme fondateurs & patrons d'icelle, & ledit Viole comme seigneur » & haut-justicier d'Atis, église & presbytère dudit lieu ès *droits honorifiques* & prééminences » de ladite église; d'aller le premier après lesdits » religieux & prieur à la procession & offrande; » de recevoir le premier après eux l'eau bénite, » la paix, le pain béni; d'avoir litre & ceinture

» funèbre de deuil armoriées de ſes armes autour » de ladite égliſe, tant dedans que dehors, au- » deſſous néanmoins de celle des religieux, pour » le regard du dedans de ladite égliſe, comme pa- » trons & fondateurs d'icelle; d'être recommandé, » lui, ſa femme & ſes enfans aux prières publiques » qui ſe feront au prône par le prieur-curé, ſes » vicaires ou celui qui ſera le prône, & en tous » autres *droits* d'honneurs appartenans à ſeigneur » châtelain & haut-juſticier ».

Cet arrêt décide que le patron ne peut mettre ſa litre que dans l'intérieur de l'égliſe; Boucheul qui le rapporte ſur Poitou, *article premier*, *n°. 15*, en adopte la déciſion; voici ſes termes : « on ſuit » ordinairement cet ordre, que le patron ne peut » avoir ceinture qu'au-dedans de l'égliſe, & le » haut-juſticier au-dehors & au-dedans ». Lelet, ſur l'article 14, eſt de même avis.

Les coutumes de Tours & de Loudunois ont ſur ce point une diſpoſition particulière; après avoir accordé le *droit* de litre au vaſſal patron au-dedans & au-dehors de l'égliſe, elles ajoutent: » que ſi le châtelain a ſon manoir dans la paroiſſe, » le patron ne pourra mettre ſa litre que ſur les » murs intérieurs ». Palu, ſur l'article 60 de Tours dit : « quand le patron n'eſt pas vaſſal » du châtelain, il faut ſuivre l'arrêt d'Atis, qui » juge que le patron ne doit avoir ſa litre qu'au » pourtour de l'égliſe, au-dedans ſeulement, & » non au-dehors ». C'eſt auſſi l'avis de Tronçon ſur Paris, *art. 69. Caſtellanus poteſt intrà extraque eccleſiam vinculum liſtæ ducere; patronus verò intrà dumtaxat*, dit Mornac, ſur ſa *Loi 4, livre 3, tit. 43, de relig. & ſump. funer.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi dans le cas où le patronage & la juſtice ſont diviſés, chaque co-patron ou co-ſeigneur a droit de mettre une litre particulière, beaucoup d'auteurs penſent, & quelques arrêts jugent que chacun d'eux peut faire peindre une litre à ſes armes; « deux ſeigneurs hauts-juſ- » ticiers, ayant part égale, ont chacun *droit* de » litre, & le dernier mourant fait effacer celle de » l'autre, ou on les met au bas de celles qui ſont » déjà peintes ». M. Simon, *Traité des Droits honorifiques, tit. 25.*

« Quand une terre a été diviſée & ſéparée, dit » Brodeau ſur M. Loüet, *lettre F, nombre 31*, l'aîné » en directe ou celui qui poſſède le principal corps » du fief, retient la qualité entière & abſolue de » ſeigneur, & ceux qui en poſſèdent des membres » détachés ſont obligés de prendre la qualité de » ſeigneur en partie.... Les litres & ceintures » funèbres dedans & dehors de l'égliſe doivent » être placées enſorte que celle de l'aîné ſoit » au-deſſus; & le puîné en y faiſant mettre le » premier, doit laiſſer au-deſſus une place conve- » nable pour celle de l'aîné quand il y en vou- » dra faire mettre, qui eſt le réglement remar- » quable ordonné par arrêt du 22 juin 1641, » ſur l'appel d'une ſentence du prévôt de Paris, » du 13 mai 1627, donné aux enquêtes ſur procès » par écrit, entre Antoine & André de Bernardin, » aîné & puîné, ſeigneurs de Bry-ſur-Marne. Par » autre arrêt du lundi 23 mars 1625, M. le pre- » mier préſident de Verdun ſéant, plaidant le Royer » de Cornuaille : il eſt dit que dame Charlotte de » Villiers-ſaint-Paul, comteſſe de Launoy, dame » d'honneur de la reine, ſera nommée la première » aux prières qui ſe feront en l'égliſe de Viermes » par le curé; & après elle René du Croq, comme » ſeigneur en partie dudit Viermes ».

M. de Roye tient au contraire que ces différens co-ſeigneurs ne peuvent avoir pour eux tous qu'une ſeule litre, ſur laquelle chacun d'eux peut faire peindre ſes armes. *Unam dumtaxat ſenioralem liſtram habere poſſunt in quâ quilibet arma aut inſignia ſua depingat, proportionibus dominicis. Loco citato.*

M. de Roye paroît s'être déterminé par ce grand principe que Dumoulin établit ſur l'article 13 de l'ancienne coutume de Paris, *gloſſe première*, *n°. 51.* Quand un fief mouvant de différens ſeigneurs par indivis eſt vendu, il faut, dit Dumoulin, ou inveſtir pour le tout, ou retirer pour le tout. La raiſon qu'il en donne s'applique très-bien à notre queſtion : *ex quo enim eſt unicum feudum, & unicus titulus feudi, ſequitur quod ejuſdem feudi (non eſt niſi unicum jus patronatûs, & ſic plures patroni non habentur niſi pro uno..... alioquin ex perſona hæredum nova ſervitus, novum onus adderetur.)*

« Je tiens, dit Guyot, *Obſervation ſur les Droits* » *honorifiques*, qu'il ne doit y avoir qu'une ſeule » litre pour tous les co-patrons, & une pour » tous les co-hauts-juſticiers, même dans le cas » où il n'y auroit point de patron, parce que tous » ayant part à la juſtice, ſont tous égaux; ils ne » *ſont inégaux que dans le profit*, mais la juſtice » s'exerce au nom de tous : & quand ils auroient » un bailli par tour, celui de la plus petite portion, » pendant ſon temps d'exercice, eſt bailli auſſi » grand que celui de l'aîné; il exerce les mêmes » *droits*, ſauf le partage des obventions & émo- » lumens, & la durée de ſon exercice. *Quia ſunt* » *domini ejuſdem juſtitiæ in honore, & titulo tan-* » *quam conſortes ſive concurrentes cum primo genito,* » *non tanquam ſubditi vel dependentes ab illo.* Mol. » 8, *hodiè 16, olim 10, n°. 21.* De-là on pourroit » même dire, & cela eſt vrai, qu'ils jouiſſent » tous du *droit* de la litre, par la litre de l'aîné » ou de celui qui le repréſente. *Vide* l'arrêt de » 1648, rapporté ſur le *droit* de banc, qui jugea » ainſi que nous le diſons.

» Que ſi tous veulent avoir leurs armes, je crois » en ce cas qu'on doit ſuivre le ſentiment de » Roye & de Maréchal, *chap. 5*, c'eſt-à-dire, que » ſur la ceinture de deuil tirée autour de l'égliſe, » ſoit dedans, ſoit dehors, l'aîné, ou celui qui le » repréſente, ou celui qui a la plus groſſe part à » la juſtice, aura ſes armes à commencer du côté » le plus honorable dans une certaine longueur » & étendue proportionnée à ſa part; & chaque

» puîné ou ayant part, tout de suite suivant sa » portion, en laissant entre chacun un pied ou » deux de distance; par exemple, l'aîné aura les » deux tiers de la justice, les autres auront l'autre » tiers à eux tous, l'un un tiers, l'autre un quart » dans ce tiers; l'aîné occupera les deux tiers de » la ceinture, & un pied ou deux après; l'autre » aura le tiers du tiers restant; l'autre le quart en » laissant toujours une distance. *Idem*, du patro- » nage suivant les portions de temps assignées à » chacun. *Quia eadem ratio* ».

Cela a été ainsi jugé au parlement de Bordeaux par arrêt du 27 juillet 1645, rapporté par l'annotateur de la Peyrere, *lettre L*, *n°. 94*, qui s'explique ainsi :

« Jugé entre les enfans du sieur Baron de Jayac, » qu'ils ne devoient avoir que la même litre, & » qu'en cas de concours les armes de l'aîné se- » roient les premières ».

Du pain béni. Il y a deux points à examiner : 1°. dans quel ordre le pain béni doit-il être présenté ? 2°. Les patrons & les hauts-justiciers sont-ils en droit de choisir leur jour pour la présentation ?

1°. Le pain béni doit être présenté d'abord au patron, ensuite au seigneur haut-justicier, après eux aux moyen & bas-justiciers : les seigneurs de fief viennent ensuite, enfin les simples gentilshommes & autres notables. « Après le patron & » le haut-justicier, dit M. d'Héricourt, on suit le » rang des autres personnes qualifiées, à moins » qu'elles ne soient en trop grand nombre & en » trop d'endroits de l'église différens; car en ce » cas, on suit l'ordre dans lequel chacun se trouve » placé ».

Le 11 août 1745, la cour a rendu arrêt sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, plaidans Mes Chatelain & Piet Dupleſſis, par lequel, en confirmant la sentence dont étoit appel, un gentilhomme, seigneur de fief, ayant haute justice dans la paroisse, a été maintenu dans le *droit* d'avoir le pain béni avant les marguilliers.

2°. La question sur le choix du jour pour la présentation du pain béni a été jugée en faveur du patron, & par conséquent du haut-justicier, par arrêt du 27 janvier 1612. Maréchal le rapporte *tome II*, *n. 51*. Voici le fait tel qu'on le trouve dans cet auteur, copié par Guyot dans ses *Observations sur les droits honorifiques*. Le sieur d'Olivet étoit, selon Maréchal, patron & seigneur de Damemarie; il étoit protestant, & n'y demeuroit pas; mais la dame son épouse, catholique, y faisoit ordinairement ses pâques, & s'y trouvoit aux fêtes solemnelles : elle choisit le jour de Noël pour offrir le pain béni aux trois messes : cela eut lieu pendant deux ans sans trouble : les sieur & demoiselle Hudelines, qui demeuroient dans cette paroisse, voulurent l'offrir ce même jour de Noël; les marguilliers n'y consentant pas, ils le firent distribuer par leur domestique.

La dame d'Olivet forma d'abord complainte; ensuite sachant que pour ce cas il n'y avoit pas lieu à la complainte, elle prit des conclusions pures & simples à ce que défenses fussent faites aux sieur Hudelines & sa femme d'offrir le pain béni le jour de Noël.

Pour moyen, elle disoit que son mari étoit patron fondateur, seigneur de la paroisse; que tous les *droits honorifiques* lui appartenoient à l'exclusion de tous autres, & notamment des sieur & demoiselle Hudelines qui n'y avoient aucun *droit* de seigneurie.

Les sieur & demoiselle Hudelines dirent qu'ils avouoient que tous les *droits honorifiques* appartenoient au sieur d'Olivet, mais que l'acte de présenter le pain béni étoit un acte de pure dévotion & de charité, puisque chaque paroissien l'offroit à son tour; que cela ne devoit point être mis au rang des *droits honorifiques*; de-là ils soutenoient la dame d'Olivet non-recevable en sa demande.

Le 22 octobre 1610, sentence du prévôt de Houdan qui maintient & garde la dame d'Olivet dans la possession & jouissance du *droit honorifique* de faire présenter le pain béni par chacun an le jour & fête de Noël, dans l'église paroissiale de Damemarie; défenses aux sieur & demoiselle Hudelines de l'y troubler : sur le surplus des demandes, hors de cour, sans dépens.

Appel à Montfort, 21 février 1611 : sentence qui confirme. Appel en la cour.

27 janvier 1612, arrêt, *consultis classibus*, qui met l'appellation au néant sans amende; condamne les appellans aux dépens de la cause d'appel, lesquels avec ceux adjugés par la sentence du bailli de Montfort, *la cour a taxés & modérés à cinquante livres parisis*. Cet arrêt est remarquable, il liquide des dépens.

De l'offrande & de la procession. Le *droit* de précéder les autres appartient d'abord au patron, ensuite au seigneur haut-justicier; après eux au seigneur de fief & aux gentilshommes domiciliés sur la paroisse.

« A la procession, dit d'Héricourt, le patron » vient immédiatement après le curé; le seigneur » haut-justicier suit le patron, ou il marche après » le curé, s'il n'y a point de patron. Les femmes » des patrons & des seigneurs hauts-justiciers vont » avec leurs maris, & les dames qui ont le pa- » tronage & la haute-justice précèdent tous les » hommes à la procession, quand elles n'ont pas » de maris; mais les femmes des seigneurs moyens- » justiciers & des seigneurs de fief ou des gentils- » hommes, ne doivent marcher à la procession » qu'après tous les hommes ». *Loix ecclésiastiques*, *partie 2 des droits honorifiques*, *chap. 9*, *n°. 15*. (*Article de M.* HENRION, *Avocat au Parlement.*)

DROITS *immobiliers*, sont ceux qui sont réputés immeubles par fiction en vertu de la loi, comme les offices, les rentes, dans les coutumes où elles sont réputées immeubles. *Voyez* IMMEUBLE.

DROITS *incorporels*, ſont ceux *quæ in jure tantùm conſiſtunt ;* ils ſont oppoſés aux choſes corporelles, que l'on peut toucher manuellement. Les *droits incorporels* ſont de deux ſortes : les uns mobiliers, comme les obligations & les actions, les deniers ſtipulés propres ; les autres qui ſont réputés immobiliers, tels que les offices, les ſervitudes, les cens, rentes, champarts, & autres *droits* ſeigneuriaux, ſoit caſuels, ou dont la preſtation eſt annuelle, *&c.* (*A*)

DROITS *litigieux*, ſont ceux ſur leſquels il y a actuellement quelque conteſtation pendante & indéciſe, ou qui ſont par eux-mêmes douteux & embarraſſés, de manière qu'il y a lieu de s'attendre à eſſuyer quelque conteſtation avant d'en pouvoir jouir : telles ſont, par exemple, des créances mal établies, ou dont la liquidation dépend de comptes de ſociété ou communauté, fort compliqués ; tels ſont auſſi les *droits* ſucceſſifs, lorſque la liquidation de ces *droits* dépend de pluſieurs queſtions douteuſes.

Les ceſſionnaires de *droits litigieux* ſont regardés d'un œil défavorable, parce qu'ils acquièrent ordinairement à vil prix des *droits* embarraſſés ; & que pour en tirer du profit, ils vexent les débiteurs à force de pourſuites. Ces ſortes de ceſſions ſont ſurtout odieuſes, lorſque l'acquéreur eſt un officier de juſtice que l'on préſume ſe prévaloir de la connoiſſance que ſa qualité lui donne, pour traiter plus avantageuſement de tels *droits*, & pour mieux parvenir au recouvrement : on ne permet pas non plus qu'un étranger vienne, au moyen d'une ceſſion de *droits* ſucceſſifs, prendre connoiſſance du ſecret des familles.

C'eſt ſur ces différentes conſidérations que ſont fondées les loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio*, au code *mandati ;* loix qui ſont fameuſes dans cette matière : c'eſt pourquoi nous en ferons ici l'analyſe.

La première de ces loix dit : que des plaideurs de profeſſion prennent des ceſſions d'actions ; que ſi c'étoient des *droits* inconteſtables, ceux auxquels ils appartiennent les pourſuivroient eux-mêmes. L'empereur Anaſtaſe, de qui eſt cette loi, défend qu'à l'avenir on faſſe de tels tranſports, & ordonne que ceux qui en auront pris, ne ſeront rembourſés que du véritable prix qu'ils auront payé, quand même le tranſport feroit mention d'une plus grande ſomme.

Cette loi excepte néanmoins quatre cas différens.

1°. Elle permet à un co-héritier de céder à l'autre ſa part des dettes actives de la ſucceſſion.

2°. Elle permet auſſi à tout créancier ou autre, qui poſſède la choſe d'autrui, de prendre un tranſport de plus grands *droits* en paiement de ſon dû, ou pour la ſûreté de la dette.

3°. Elle autoriſe auſſi les co-légataires & fidéicommiſſaires à ſe faire entre eux des ceſſions de leur part des dettes actives qui leur ont été laiſſées en commun.

4°. Cette loi exceptoit auſſi purement & ſimplement, le cas de la donation d'une dette litigieuſe.

La loi *ab Anaſtaſio* qui ſuit immédiatement, & qui eſt de l'empereur Juſtinien ; après avoir d'abord rappellé la teneur de la loi précédente, dit que les plaideurs trouvoient moyen d'éluder cette loi, en prenant une partie de la dette à titre de vente, & l'autre partie par forme de donation ſimulée. Juſtinien ſuppléant ce qui manquoit à la conſtitution d'Anaſtaſe, défend que l'on uſe à l'avenir de pareils détours ; il permet les donations pures & ſimples de *droits* & actions, pourvu que la donation ne ſoit point une vente ou ceſſion, déguiſée ſous le titre de *donation ;* autrement le donataire ou ceſſionnaire ne ſera rembourſé que de ce qu'il aura réellement payé pour le prix de l'acte, & il ne pourra tirer aucun avantage du ſurplus.

La diſpoſition des loix *per diverſas* & *ab Anaſtaſio ;* étoit autrefois ſuivie purement & ſimplement au parlement de Paris. Préſentement, quand le tranſport n'eſt pas nul, on n'eſt pas recevable à exclure le ceſſionnaire, en lui rembourſant ſeulement le véritable prix du tranſport ; parce qu'une ceſſion de *droits litigieux* ne renferme rien en elle-même de contraire au bien public, quand elle eſt faite & acceptée ſans mauvaiſe intention & ſans fraude. Il y a cependant pluſieurs cas où l'on ne rend que le véritable prix, & d'autres même où le tranſport eſt déclaré nul. Par exemple, quand un étranger acquiert des *droits* ſucceſſifs qui ſont communs & indivis avec les autres héritiers, ceux-ci peuvent l'exclure en lui rembourſant le véritable prix du tranſport. Il en eſt de même à l'égard du tuteur qui acquiert des *droits* contre ſon mineur ; la novelle 72, *ch.* 2, prive même le tuteur de la ſomme au profit du mineur.

Il y a encore des perſonnes auxquelles il eſt défendu d'acquérir des *droits litigieux ;* ce qui s'obſerve dans tous les parlemens.

De ce nombre ſont 1°. les juges, ſuivant la loi 46, *ff. de contrah. empt.* & la loi unique *C de contr. omn. judic.* qui leur défendoient de faire aucune acquiſition dans leur reſſort, pendant le temps de leur commiſſion. Cela s'obſervoit auſſi en France, ſuivant l'ordonnance de S. Louis de 1254 ; mais depuis que les charges de judicature ſont devenues perpétuelles, on permet aux juges d'acquérir dans leur reſſort : ce qui reçoit néanmoins deux exceptions.

La première, pour les *droits litigieux*, dont les *droits* ſont pendans en leur ſiège ; que les ordonnances de 1356, de 1535, l'ordonnance d'Orléans, *art.* 54, & celle de 1629, *art.* 94, leur défendent d'acquérir, ſous peine contre le cédant de la perte de ſes *droits*, & contre le ceſſionnaire, d'amende, de frais & de dépens.

La ſeconde exception eſt pour les biens qui s'ad-

jugent par décret; le parlement de Paris, par un réglement du 10 juillet 1665, *art. 13*, a fait défenses à tous juges de son ressort de se rendre adjudicataires des biens qui se décrètent dans leur siège.

2°. L'ordonnance d'Orléans a étendu aux avocats, procureurs & solliciteurs, la défense d'acquérir, soit en leur nom, soit par des personnes interposées, les procès & autres *droits litigieux*, dans les cours, sièges ou ressorts où ils exercent leur ministère. Il y auroit même punition exemplaire, s'ils contrevenoient à cette défense au sujet des causes ou procès dont ils seroient chargés.

3°. L'article 22 d'une ordonnance du mois de mars 1536, défend aux personnes puissantes, de se rendre cessionnaires de *droits litigieux*, de crainte que leur autorité ne leur rende la vexation plus facile.

Enfin, l'ordonnance de 1667, *tit. 4*, défend aux personnes qui ont *droit* de *committimus*, d'en user dans les causes & procès, où ils sont parties principales ou intervenantes, en vertu de transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables, & par des transports reçus pardevant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée, à moins que ces transports ne dérivent d'un contrat de mariage, d'un acte de partage, ou d'une donation.

Les loix *per diversas* & *ab Anastasio* ne sont pas observées d'une manière uniforme dans les autres parlemens.

Ceux de Bordeaux & de Provence jugent que la cession de droits & actions doit avoir son effet, quand la dette est claire & liquide.

Au surplus, tout ce que nous venons de dire de l'acquisition des *droits litigieux*, ne doit pas s'appliquer à ceux qui ont un intérêt particulier à s'en rendre cessionnaires, soit parce qu'ils ont des hypothèques sur les fonds qui répondent de ces mêmes *droits*, soit parce qu'ils en sont co-propriétaires. Les loix dont nous avons parlé, n'ont été rendues que pour obvier à la vexation, & non pour empêcher qu'on ne s'arrange conformément aux règles du *droit* & de l'équité. Dans ce cas, non-seulement il est permis de se rendre cessionnaire d'un *droit litigieux* ou non, mais on est encore dispensé de se prêter à une demande en subrogation. Car c'est alors moins un transport & une cession, que la vente d'une chose nécessaire. C'est le fondement d'un arrêt rapporté par Brodeau sur Louet, *lettre C, num. 13*.

Droits *luctitieux seu luctuosi*, en style de la chambre des comptes, sont des *droits* tristes : tels que les confiscations contre ceux qui quittent le service du roi, ou pour cause d'homicide; ce qui a quelque rapport à ce que les loix romaines appelloient *successio luctuosa*, qui étoit lorsque le père succédoit à son enfant. (*A*)

Droit *mobilier*, est celui qui ne consiste qu'en quelque chose de mobilier, ou qui tend à recouvrer une chose mobiliaire, comme une créance d'une somme à une fois payer.

Droits, Noms, Raisons, & Actions, ce qu'en *droit* on appelle *nomina & actiones*; ce sont les *droits*, obligations actives, & les actions qui en résultent; soit en vertu de la loi, ou de quelque convention expresse ou tacite; les titres & qualités, en vertu desquels on peut être fondé, & toutes les prétentions que l'on peut avoir. Celui qui cède une chose, cède ordinairement tous les *droits*, *noms*, *raisons & actions* qu'il peut y avoir. (*A*)

Droit *d'offrir*, est celui par lequel un créancier postérieur est autorisé à offrir aux créanciers antérieurs le paiement de ce qui leur est dû, & d'être subrogé par ce moyen à leurs hypothèques.

Il est particuliérement connu dans les provinces de *droit* écrit, & il dérive des loix *5 & 6, ff. de distrac. pign. 15 & 18, c. qui potiores*, &c. & *4, c. de his qui in prior. cred. loc. succed.*

Pour user du *droit d'offrir*, il faut être soi-même créancier hypothécaire; & dans ce cas, le créancier antérieur à qui l'on offre le paiement de son dû ne peut le refuser. Suivant la jurisprudence des parlemens de Bordeaux & de Toulouse, les créanciers qui ne sont pas utilement colloqués, sont en *droit d'offrir* à l'adjudicataire, qui est obligé ou d'abandonner les biens décrétés, ou de payer au créancier offrant les sommes qui lui sont dues. Ce *droit d'offrir* est différent de ce qu'on appelle dans les provinces de *droit* écrit, *rabattement de décret* : ce dernier est personnel à la partie saisie & à ses descendans, qui seuls sont admis à le demander en leur faveur, au lieu que le *droit d'offrir* concerne seulement les créanciers.

L'édit de juin 1771, rendu pour la conservation des hypothèques, a établi, en faveur des créanciers, une espèce de *droit d'offrir*.

Il y est dit, *art. 9*, que tout créancier, pendant les deux mois accordés à un acquéreur pour exposer son contrat d'acquisition au greffe, pourra se présenter au greffe pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de la vente, au moins du dixième du prix principal, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais & loyaux-coûts, & du tout donner bonne & suffisante caution : que d'autres créanciers pourront également faire admettre une surenchère, qui sera pour chaque surenchérisseur d'un vingtième en sus du prix principal de la vente; mais qu'il sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en fournissant le plus haut prix auquel il aura été porté.

Droit *personnel*, est celui qui est attaché à la personne, comme la liberté, les *droits* de cité, la majorité, &c. Il diffère du *droit* réel qui est attaché à un fonds, & dont on ne jouit qu'en raison de la propriété ou de la possession de l'héritage auquel il est uni, comme les *droits* seigneuriaux, les *droits* de servitude, &c.

Droit *de pure faculté*, se dit de celui dont le propriétaire peut librement user ou ne pas user suivant sa volonté. Ce *droit* consiste en fait, parce

qu'il ne suppose ni obligation, ni action préexistantes, propres & particulières, & c'est par cette raison que les jurisconsultes disent que la *pure faculté* est de fait & non de *droit*, & qu'elle dépend uniquement de la volonté de celui à qui elle appartient.

Il est aisé de distinguer les *droits de pure faculté* d'avec ceux qui dérivent d'une obligation, parce qu'en général tout *droit* est censé de pure faculté, lorsqu'il n'a pour cause que l'utilité ou la volonté de celui qui agit.

Le *droit de pure faculté* est imprescriptible, soit qu'il ait rapport à la chose ou à la personne.

La faculté, par exemple, d'user des élémens que la nature a donnés à tous les hommes pour en jouir en commun, des chemins, des rues, des fontaines, des édifices publics, ne peut jamais se perdre, quoiqu'on n'en use pas pendant un long temps, & ceux qui s'en servent n'acquièrent pas le *droit* d'en user à l'exclusion des autres. C'est par cette raison que, par arrêt du 5 avril 1710, rapporté par Dunod, un particulier qui, depuis un temps immémorial, détournoit dans son verger l'eau qui couloit le long de la voie publique, fut débouté de la complainte qu'il avoit intentée contre le propriétaire de l'héritage supérieur qui y avoit détourné cette même eau.

Il en est de même lorsque le *droit de pure faculté* est attaché à la personne; cette liberté est imprescriptible tant qu'elle n'est pas contredite, ou qu'on n'y a pas renoncé expressément ou tacitement. Ainsi je peux en tout temps disposer librement de mes biens & de mes actions, suivant les loix du prince sous l'empire duquel je vis; je peux construire de nouveaux bâtimens sur mes héritages, ou réparer ceux qui sont tombés en ruine depuis un temps immémorial, sans que mes voisins puissent s'y opposer.

Par la même raison, dans les chapitres dont les membres ont le *droit* à leur tour d'opter une nouvelle prébende, celui qui refuse d'exercer cette faculté lorsqu'elle est ouverte à son profit, ne perd pas le *droit* d'opter une nouvelle prébende dans la suite.

DROIT *réel*, se dit par opposition au *droit personnel*, de celui qui est attaché à un fonds : de ce genre sont les rentes foncières, les *droits* de champart, les servitudes, *&c.*

DROITS *régaliens*, sont tous ceux qui appartiennent au roi comme souverain; tels que la distribution de la justice, le pouvoir législatif, le *droit* de faire la guerre & la paix, le *droit* de battre monnoie, de mettre des impositions, de créer des offices, *&c.* (*A*)

DROITS *du roi* : on comprend quelquefois sous ce terme tous les *droits* que le roi peut avoir, tels que les *droits* régaliens dont on vient de parler; ou les *droits* qu'il a par rapport à son domaine & aux seigneuries qui en dépendent, tels que les *droits* d'aubaine, de confiscation, *&c.* On entend aussi quelquefois par les termes de *droits du roi*, ce que chacun est obligé de payer à ses fermiers, receveurs, & autres préposés, à cause des impositions ordinaires ou extraordinaires. Par rapport aux *droits* qui dépendent du domaine du roi, on peut consulter ce que nous en disons sous le nom qui est propre à chacun d'eux; & par rapport aux *droits du roi*, compris dans les baux des fermes, le *Dictionnaire des finances.*

DROITS *réservés* : c'est ainsi qu'on appelle certains *droits* attribués à différens offices supprimés depuis, & dont le roi s'est réservé la perception à son profit. Le détail de ces *droits* est d'autant plus inutile ici, qu'on le trouvera dans le *Dictionnaire des finances.*

DROITS *rétablis* : on appelle de ce nom, 1°. différens *droits* de finance établis au profit du roi, dont la perception avoit cessé en tout ou en partie, & que sa majesté a jugé à propos de rétablir; 2°. ceux dont la perception n'avoit cessé qu'à la faveur de quelques exemptions ou aliénations particulières; 3°. ceux qui se perçoivent à l'entrée de Paris, sur les bois, les boissons, & autres denrées. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

DROITS *réunis*, sont ou ceux dont jouissoient des aliénataires ou engagistes, & que le roi a depuis réunis à son domaine; ou ceux dont la perception est réunie sous une seule & même régie. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

DROITS SEIGNEURIAUX, s. m. (*Jurispr.*) on donne cette dénomination aux droits, privilèges, prééminences, prérogatives qui appartiennent aux seigneuries.

Ce qui a trait à chacun de ces *droits* en particulier, est épars dans cet ouvrage. *Voyez les articles* FIEF, RELIEF, QUINT, LODS & VENTES, *&c.* Nous ne nous proposons de donner ici que des définitions & des vues générales.

Il existe tant de systêmes sur l'origine des *droits seigneuriaux*, & ces systêmes sont si connus, qu'il est également inutile & de dire ce que nous en pensons, & de répéter ce qu'en ont pensé les autres.

Laissant donc derrière nous les premiers âges de la monarchie, la première & la seconde race, & même le commencement de la troisième; siècles de confusions & d'obscurités, dans lesquels l'homme le plus pénétrant ne peut recueillir que des vraisemblances & des conjectures, nous porterons d'abord nos regards sur le treizième siècle.

Le treizième siècle est l'époque la plus intéressante de l'histoire des fiefs : il forme la nuance entre l'institution primitive & le régime actuel; il tient tout-à-la-fois de l'une & de l'autre. Alors le service en guerre, celui des plaids avoit encore lieu, & déjà la succession, l'aliénabilité & les *droits* utiles qui en dérivent, étoient établis; en un mot, c'est principalement pendant le cours de ce treizième siècle, que se sont affermis ces différens usages, qui, depuis érigés en loi par nos

coutumes, forment aujourd'hui notre jurisprudence féodale. Ce sont ces usages que nous allons exposer, non pas que nous nous proposions de descendre dans le détail de leurs variétés, cela seroit immense; nous nous bornerons à ce qui étoit généralement adopté dans le royaume, sur-tout dans les provinces coutumières.

Nous avons, pour nous conduire dans cette espèce de labyrinte, des guides très-sûrs, une multitude de chartres, des monumens de toute espèce, & singuliérement les établissemens de S. Louis, & les écrits de Desfontaines & de Beaumanoir. Il est sans doute inutile d'observer que S. Louis, Desfontaines & Beaumanoir vivoient dans le treizième siècle.

Le service militaire étoit dans l'origine la seule charge imposée aux vassaux. L'homme libre n'étoit obligé de marcher en personne à la guerre que lorsqu'il possédoit quatre manoirs. Celui qui tenoit un bénéfice ou fief étoit tenu de servir sous la bannière de son seigneur quelle que fût l'étendue de ce bénéfice : *omnis homo qui de alicujus beneficium habet in hostem pergat cum seniore suo. Capit. de Charlemagne, de l'an 912, ch. 1.* Cet usage fut en vigueur pendant tout le cours du treizième siècle. Cela est prouvé par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1303, & il y a même des preuves qu'il a existé jusqu'au milieu du siècle suivant.

C'étoit encore une loi des fiefs, que nul ne pouvoit construire & avoir forteresse, sans la permission de son seigneur dominant. Les propriétaires des seigneuries allodiales n'étoient pas affranchis de la loi; ils devoient demander cette permission au seigneur dans l'enclave duquel ils se trouvoient, & pour l'ordinaire on la leur vendoit chérement. Il y en a beaucoup d'exemples. Nous trouvons dans le cartulaire de Champagne, sous la date de 1206, que Robert, comte de Dreux, obtint de Blanche, comtesse de Champagne, la permission de construire une forteresse dans son aleu de la Fère; & que pour prix de cette concession, il reconnut tenir en fief du comté de Champagne sa terre de Breuve, seigneurie allodiale, qui jusques-là n'avoit relevé de personne. Nous ne disons pas que cette règle ait toujours été bien scrupuleusement observée; les ducs de Guienne, de Normandie, *&c.* savoient bien s'en affranchir; mais les vassaux d'un ordre inférieur étoient forcés de s'y soumettre, & même le seigneur avoit le *droit* de s'emparer de la forteresse de son vassal, toutes les fois qu'elle pouvoit lui être utile.

« *Li quens & tui cil qui tiennent par baronnie, ont* » *bien droit sur leurs hommes par raison de souve-* » *rain, que s'ils ont métier de forteresse, ils la puent* » *prenre pour leur guerre pour aus garder, pour* » *mettre leurs prisonniers ou leurs garnisons ou pour* » *le pourfit commun dou pays* ». Beaumanoir, *chap. 58.*

Par un privilège particulier, les propriétaires des hautes seigneuries allodiales ou des grands fiefs relevant nûment de la couronne, pouvoient, de leur autorité seule, établir dans leurs terres échevinages & communes, foires & marchés. Rien de tout cela ne pouvoit se faire dans les seigneuries médiocres, c'est-à-dire, dans les arrière-fiefs de la couronne, sans le consentement du seigneur dominant, qui lui-même ne pouvoit autoriser ces établissemens que sous le bon plaisir du roi.

Ce *droit* d'établir communes & échevinages, est mis, par tous les auteurs, au nombre des *droits* régaliens; la faculté de battre monnoie occupe le même rang. Les hauts-seigneurs, ceux qui jouissoient des *droits* régaliens, avoient seuls cette éminente prérogative. « Les seigneurs qui avoient *droit* » de *régale*, dit Mezeray, accordoient des com- » munes aux villes, & battoient monnoie ». Ce n'est que vers le milieu du quatorzième siècle que nos rois se sont resaisis de cette branche de la souveraineté.

Il en étoit de même du *droit* de se réserver la garde des églises : ce *droit* est dans la classe des grandes régales; il n'appartenoit qu'au roi, aux grandes seigneuries allodiales, & à celles qui relevoient immédiatement de la couronne. Tout autre fief d'un ordre inférieur ne pouvoit jouir de cette prérogative; c'est ce que nous apprend Beaumanoir : « *Nus n'a la garde des églises,* » *si che n'est li roy, ou chil qui du roy tiennent* » *en baronnie* ». *Coutume de Beauvoisis, ch. 46.*

Dès-lors le démembrement des fiefs étoit prohibé, & le jeu de fief permis, mais limité.

L'établissement des *droits* utiles fit imaginer cette espèce d'aliénation. On déguisoit la vente sous la forme d'une inféodation, afin d'éviter le *droit* de quint : cette espèce de fraude étoit trop sensible pour qu'on n'y apportât pas un prompt remède; aussi en trouvons-nous la proscription dans les ouvrages féodaux les plus anciens. Elle est écrite dans le chapitre 55 du livre des fiefs : on y appelle *callida machinatio*, les aliénations qui se faisoient par vente, *sub colore investiturœ.*

Cependant les fiefs étoient devenus absolument patrimoniaux, on crut, en conséquence, devoir apporter quelque modification à la règle qui défendoit de sous-inféoder à prix d'argent; mais, d'un autre côté, on ne perdit pas de vue l'intérêt du seigneur, & l'on prit des mesures pour qu'un fief réel ne pût pas être converti en fief en l'air : on affranchit les ventes des *droits* de lods lorsque le vendeur s'étoit retenu la foi sur la partie aliénée, pourvu néanmoins que cette partie n'excédât pas telle ou telle quotité du fief : cette quotité a varié plusieurs fois; elle est encore aujourd'hui différente dans les différentes provinces.

On voit par les *Assises de Jérusalem*, que l'on doit regarder comme le *droit* commun d'alors, que le vassal pouvoit se jouer de son fief, pourvu que la partie aliénée par cette voie fût inférieure à la moitié de la totalité. C'est la décision du chapitre 192.

« *Et enci que plus du fié demeure au ſeigneur qui* » *le démembre* ».

Il paroît que ſur la fin du treizième ſiècle, cette faculté étoit reſtreinte au tiers du fief, du moins tel étoit l'uſage en Beauvoiſis. Nous liſons dans Beaumanoir, *chap. 14* : « *ſelon la coutume de Beau-* » *voiſis, je puis bien faire dou tiers de mon fief,* » *arrière-fief & retenir hommage : mais ſi je en ôte* » *plus dou tiers, le ſurplus vient au ſeigneur* ».

Nous paſſons à ce qui concerne les *droits* utiles féodaux.

Quelques auteurs ont penſé que ces *droits* avoient été ſubrogés au ſervice militaire ; en conſéquence ils ont fixé l'époque de leur établiſſement au quatorzième ſiècle, parce qu'en effet le ſervice militaire a eu lieu juſqu'à cette époque ; c'eſt une erreur. Le retrait, la ſaiſie féodale, la commiſe, le dénombrement, le relief, le quint exiſtoient longtemps avant le quatorzième ſiècle. Les propriétaires de fiefs étoient en même temps grevés de ces différentes ſervitudes, & de l'obligation de ſuivre leur ſeigneur à la guerre.

1°. *Du rétrait féodal.* Les établiſſemens de S. Louis donnent ce *droit* au ſeigneur. Le chap. 155 eſt intitulé, *de achat que li ſire peut retraire à lui.* Ainſi le retrait féodal formoit notre *droit* commun dans le treizième ſiècle. On en rapporteroit bien d'autres preuves ; mais ce point ne peut pas être conteſté.

2°. *De la ſaiſie féodale.* Dans l'origine, & même dans le moyen âge, le ſeigneur confiſquoit irrévocablement le fief, dans le cas où il ſe contente aujourd'hui de ſaiſir & de faire les fruits ſiens : tel étoit ſinguliérement l'uſage du treizième ſiècle. Nous liſons dans les *Etabliſſemens de S. Louis, ch. 65, ſe aucun ſire eſt qui ait homme qui ne lui ſoit pas venu faire ſon hommage..... li ſire li peut bien regarder par jugement que il a le fié perdu, & ainſi remaint li fié au ſeigneur.* Nous avons quelques coutumes où ces anciennes loix vivent encore : on les nomme *coutumes de danger.*

3°. *De la commiſe.* La commiſe étoit un glaive continuellement ſuſpendu ſur la tête des vaſſaux, ſur-tout en France, où les cas de confiſcation étoient plus nombreux, & la félonie du vaſſal punie plus rigoureuſement que par-tout ailleurs : c'étoit l'effet de cette loyauté, de cette ſimplicité de mœurs qui formoit autrefois le caractère national. Les choſes ont bien changé ; on peut même dire que l'uſage a abrogé les loix concernant la commiſe ; mais ces loix étoient dans toute leur vigueur pendant le cours du treizième ſiècle. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux ſur les chapitres 201, 202 & 203 des *Aſſiſes de Jeruſalem*, & ſur les *Etabliſſemens de S. Louis, chap. 48, 50 & 51* : on y verra tous les cas qui donnoient lieu à la commiſe du fief ; & ces cas ſont très-multipliés. Le chapitre 203 des aſſiſes porte, *pour le défaut de ſervice, on perd le fié an & jour ; pour deſſaut d'hommage, on le perd toute ſa vie ; pour être traitour vers ſon ſeigneur, le vaſſal le perd, lui & ſes hoirs à toujours.* Une légère injure au ſeigneur, à ſa femme, à ſa fille, emportoit de même la perte du fief.

4°. *Des dénombremens.* Leur origine eſt très-ancienne ; elle remonte à l'époque de ces bénéfices, le germe & le modèle de nos fiefs. *Ut miſſi noſtri diligenter inquirant & deſcribere faciant unuſquiſque in ſuo miſſario, quod unuſquiſque in ſuo beneficio habeat, vel quos homines caſatos in ipſo beneficio.... ut ſcire poſſimus quantum etiam de noſtro, in uniuſcujuſque legatione habeamus. Capitulaire de Charlemagne.* Depuis, cet uſage, bien différent de celui de la commiſe, eſt devenu chaque jour plus univerſel & d'une obligation plus étroite. Tous les fiefs y étoient aſſujettis pendant le cours du treizième ſiècle ; il y en a une multitude d'exemples. En 1209, dénombrement du comté de Sancerre, fourni à Blanche, comteſſe de Champagne. En 1216, autre dénombrement rendu au comte de Champagne par Henri, comte de Grandpré : ces deux aveux ſe trouvent dans le cartulaire des fiefs de Champagne. En 1271, dénombrement du comté de Champagne fourni au roi en plein parlement. *Regiſtre 30 du Tréſor des Chartres.*

5°. *Du relief.* Il eſt auſſi ancien que l'hérédité des fiefs ; il ſe paya d'abord à toutes mutations, même en directe. Au treizième ſiècle il étoit reſtreint aux mutations collatérales. *Quand fief échet à hoirs qui ſont de côté, il y a rachat.* Tel étoit ſinguliérement l'uſage en Picardie, au rapport de Beaumanoir, *ch. 27.*

6°. *Du quint.* Nous venons de dire que le relief étoit auſſi ancien que l'hérédité des fiefs ; le quint remonte de même à l'époque de leur aliénabilité : cela devoit être ainſi. Ce *droit* n'eſt autre choſe que le prix du conſentement que le ſeigneur donne à l'aliénation ; il devoit donc s'exiger d'autant plus rigoureuſement, que l'on étoit plus voiſin du temps où toute eſpèce de diſpoſition de fief étoit prohibée. Auſſi, quoique nous ayons très-peu d'actes du onzième ſiècle, il nous en reſte néanmoins un aſſez grand nombre qui prouvent que dès-lors le quint ſe payoit au ſeigneur. Ducange en rapporte pluſieurs au mot *Venda. Percepit banna vendas & laudimia.* Acte de l'an 1041. Ce *droit* étoit dû au ſeigneur, même en cas d'échange ; & il étoit déjà ſi général vers la fin du onzième ſiècle, que l'on fit en 1079, une ordonnance pour en fixer la quotité. *Si quis emerit vel permutaverit domum vel poſſeſſiones, vicarius vel bajulus loci teneatur laudare..... nec recipiat pro laudimiis ultra viceſimam partem pretii & ſemper emptor laudimia ſolvere teneatur.* Ordonnance du Louvre, *tome 4, pag. 45.*

Si le quint ſe payoit généralement, & même en cas d'échange au onzième ſiècle, cet uſage étoit ſans doute encore plus univerſel pendant le cours du treizième : auſſi en exiſte-t-il des preuves

ſans

sans nombre. Nous sommes en état de rapporter des chartres année par année, depuis 1200 jusqu'en 1300, qui attestent que pendant le cours de ce siècle, le quint se payoit au seigneur à toutes les mutations, singulièrement par ventes : le détail de ces chartres nous meneroit trop loin ; nous nous contenterons de deux autorités : elles sont faites pour tenir lieu de toutes les autres : *quand héritage est vendu, se il est fief, li sire a le quint denier du prix de la vente, c'est à savoir de 100 livres, 20 liv. & de 10 liv., 40 sols, & du plus plus, & du moins moins.* Beaumanoir, *chap. 27.* Les établissemens renferment la même décision : *se aucun achete & il ne rend les ventes dedans sept jours & sept nuits, & il n'en ait pris repis à la justice, il amendera le gage de sa loi, & s'il passe l'an & le jour que il ne les rende ou qu'il n'en preigne repit à la justice, il en paiera 60 sols d'amende, chap. 158.*

Ainsi dans le treizième siècle, le *droit* commun du royaume assujettissoit au quint, aux lods, non-seulement les aliénations par vente, mais même les simples échanges.

Nous avons encore un mot à dire sur le chambellage : ce *droit* étoit universel dans le treizième siècle.

Le roi & les hauts seigneurs recevoient autrefois en personne l'hommage de leurs vassaux ; ils étoient trop intéressés à resserrer les liens de la féodalité pour ne pas remplir eux-mêmes cette obligation : le vassal se présentoit à la porte de la chambre du seigneur ; le chambellan l'introduisoit dans l'intérieur, & là *devisoit l'hommage*, suivant l'expression des *Assises de Jérusalem.* Bientôt l'usage s'établit de faire quelque cadeau au chambellan, *pour reconnoître sa courtoisie.* « Et comme il arrive » ordinairement, dit Pasquier, *liv. 3, chapitre dernier*, que les choses qui sont introduites de curialité, se tournent par progrès de temps en » obligation, le grand chambellan ne tarda pas » d'exiger comme un *droit*, ce qui n'étoit dans » l'origine qu'une offrande volontaire ». Cette offrande d'abord arbitraire, fut fixée, en 1272, à une somme proportionnée à la valeur du fief.

Ce *droit*, comme nous l'avons déjà dit, étoit universel au treizième siècle ; il est tombé en désuétude dans plusieurs provinces ; mais il s'est conservé dans quelques coutumes, à la tête desquelles sont celles de Picardie, notamment la coutume d'Amiens.

Enfin, dans ce même siècle les fiefs étoient encore assujettis à deux espèces de servitudes, que le temps a presque entièrement abolies. Le *droit* de *stage* ou *estage*, & celui d'aide ou de taille aux quatre cas. Tout le monde connoît le *droit* de *stage* ; il consistoit dans l'obligation imposée au vassal de faire la garde au château du seigneur pendant un temps déterminé.

Outre ces prérogatives sur les fiefs de leur mouvance, les seigneurs en avoient encore une infinité sur les terres censuelles de leurs territoires ; & les hommes qui les habitoient. Ils avoient sur les terres des *droits* de cens, de bordelage, de lods, de retrait, *&c. &c.* ; sur les hommes, des *droits* de taille, de corvées, de bannalité, de for-fuyance, for-mariage, en un mot, dans une très-grande partie du royaume, la main-morte & toutes les chaînes qu'elle traîne après elle.

La condition des bourgeois habitans des villes n'étoit guère meilleure : voici le tableau des vexations qu'ils éprouvoient, tracé par une des mains les plus savantes de notre siècle. *L'abbé* de Mably, *Observations sur l'Histoire de France.*

« A l'avénement de Hugues Capet au trône, » on distinguoit l'homme libre du serf ; mais cette » distinction ne laissoit presque aucune différence » réelle entre eux. La souveraineté que les sei» gneurs avoient usurpée dans leurs terres, ou» vrage de l'avarice & de la vanité, étoit deve» nue la tyrannie la plus insupportable.... Les nou» veaux seigneurs exercèrent sur les bourgeois la » même autorité que les autres seigneurs avoient ac» quise sur les vilains de leurs terres. Les péages, les » *droits* d'entrées, d'escortes & de marchés se mul» tiplièrent à l'infini. Les villes furent sujettes, » comme les campagnes, à une taille arbitraire ».

Les seigneurs avoient effectivement dans leurs terres ce qui constitue essentiellement la souveraineté, la justice en dernier ressort. L'existence de cette prérogative nous est attestée par tous les auteurs d'alors, notamment par Pierre Desfontaine dans son *Conseil 21.* Voici ses termes : » *bien t'ai dit* » *en quelle maniere tu pues semondre ton vilain &* » *franc home, & saches bien que selon Dieu, tu n'as* » *mie plesniere pooste sur ton vilain, dont si tu prens* » *du sien, fors les droites amandes kil doit, tu les* » *prens contre Dieu & seur le péril de l'ame, &* » *che que l'on dist ke toutes les coses que vilain a sont à* » *son seigneur, c'est à garder, car s'elles étoient son sei*» *gneur propres, il n'auroit nule différence, quant à ce,* » *entre serf & vilain. Mais par notre usage, n'a il* » *entre toi & ton vilain, juge fors Dieu, tant comme* » *il est tes coukans, & tes levans*, &c. ».

La plupart de ces *droits* vivent encore aujourd'hui ; il en existoit une infinité d'autres nés du caprice & de la force que le temps & les arrêts ont détruits. Quoique abolis, il faut cependant en dire un mot ; nous laisserons encore parler le judicieux écrivain que nous avons déjà cité.

« Il ne faut, dit M. l'abbé de Mably, que par» courir les chartres par lesquelles les seigneurs » vendirent dans la suite à leurs villes le *droit de* » *commune*, pour se faire un tableau de la situation » déplorable des bourgeois. Les privilèges qu'on » leur accorde supposent les vexations les plus » atroces. C'est par grace qu'on permet à ces mal» heureux de s'accommoder après avoir commencé » un procès juridiquement, tant on étoit éloigné » de penser que la magistrature fût établie pour » l'utilité des peuples, & non pour l'avantage du

» magiſtrat. Ils étoient réduits à demander comme » une faveur, qu'il fût permis à leurs enfans d'ap- » prendre à lire & à écrire, & de n'être obligés » de vendre à leurs ſeigneurs que les denrées ou » les effets qu'ils auroient mis en vente. Toute » induſtrie étoit étouffée entre des hommes qu'on » vouloit rendre ſtupides ; les bourgeois n'o- » ſoient faire aucun commerce, parce que les » ſeigneurs s'étoient arrogé le *droit* d'interdire dans » leurs terres toute eſpèce de vente ou d'achat » entre les particuliers, lorſqu'ils vouloient vendre » eux-mêmes les denrées de leur crû, ou celles » qu'ils avoient achetées. Ces monopoles étoient » tellement accrédités, que le peuple prit pour » un acte de généroſité, l'injuſtice moins criante, » par laquelle les ſeigneurs ſe réſervoient dans » chaque année un temps fixe pour le débit » des fruits de leurs terres ; en ſtipulant toutefois » qu'ils les vendroient plus cher que de coutume, » & que les bourgeois n'expoſeroient alors en » vente que des denrées altérées & corrompues.

» On devine aiſément, continue cet auteur, » quelle eſpèce de crédit demandoit le comte de » Foix dans la chartre qu'il accorde à ſes ſujets, » lorſqu'il exige qu'il lui fût permis d'acheter une » fois en ſa vie à chaque marchand, ſans payer » ni donner aucun gage, quelque effet qui n'ex- » céderoit pas la valeur de cinq ſols ».

On diſtingue trois eſpèces de *droits* féodaux, les *droits* eſſentiels, les naturels ou ordinaires, & les accidentels ou extraordinaires.

La fidélité eſt la ſeule choſe qui dérive de l'eſſence du fief. Un fief exiſte comme tel, par cela ſeul qu'il ſoumet le propriétaire à l'obligation d'être fidèle au ſeigneur dominant. *Feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* L'obligation de porter la foi n'eſt pas même eſſentiellement attachée à la tenure féodale. C'eſt encore la déciſion de tous les féodiſtes. *Feudum poteſt exiſtere abſque juramento fidelitatis.*

Ce ſerment de fidélité, que nous appellons *l'hommage*, eſt le premier & le plus commun des *droits* naturels ou ordinaires ; le relief, le quint, & les lods viennent enſuite. On les nomme *droits naturels* ou *ordinaires*, parce qu'en effet l'uſage les a preſque par-tout attachés à la tenure féodale : nous diſons l'uſage ; effectivement ces *droits* n'ont pas d'autre origine ; cela eſt bien ſenſible, ſur-tout à l'égard du quint & des lods. Inconnus dans pluſieurs provinces, leur quotité varie dans preſque toutes les autres. A Paris, c'eſt le quint ; le quint & requint en Champagne, en Picardie ; le ſixte en Poitou ; le douzième au Maine ; le treizième en Normandie, *&c.*

Tant de variétés annoncent clairement que les *droits* ordinaires féodaux, le quint ſur-tout, ne dérivent pas de l'eſſence des choſes. Cette cauſe auroit donné par-tout les mêmes réſultats.

Ce que nous nommons *droits extraordinaires accidentels*, eſt pareillement l'effet de l'uſage, mais d'un uſage encore moins uniforme & moins général. Dans cette claſſe on range, pour l'ordinaire, les corvées, les bannalités, *&c.*

Puiſque la fidélité ſeule eſt de l'eſſence du fief, l'obligation d'être fidèle au ſeigneur dominant eſt donc la ſeule qu'impoſe néceſſairement la qualité de vaſſal ; puiſque le relief, le quint ne ſont que des *droits* ordinaires, qui dérivent non de l'eſſence des choſes, mais uniquement de l'uſage ; puiſqu'ils ſont indifférens à la tenure féodale, qui, ſans eux, a néanmoins tous les caractères eſſentiels à la féodalité : lorſqu'il s'agit de décider ſi ces *droits* ſont dus, on ne doit donc pas s'arrêter uniquement à la circonſtance que telle choſe eſt tenue en fief ; mais il faut ſuſpendre ſon jugement juſqu'à ce que l'on ait examiné les titres particuliers de la ſeigneurie, à leur défaut l'uſage local, s'il en exiſte ; enfin, s'il n'y a ni titres, ni uſages, la coutume générale ſous l'empire de laquelle le fief eſt aſſis.

Comment ſe règlent les droits féodaux, lorſque le fief ſervant & le fief dominant ſont ſitués dans deux coutumes différentes. Dumoulin établit un principe qui ſemble dicté par la raiſon même ; ſavoir, qu'en ce qui concerne les choſes qui ont une aſſiette fixe, & les charges qui y ſont impoſées, il faut conſidérer la coutume du lieu où elles ſont aſſiſes. *In his quæ concernunt rem, vel onus rei, debet reſpici conſuetudo loci ubi ſita res eſt.* Sur l'ancienne coutume de Paris, §. 7, *n.* 37. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ces ſortes de charges tombent moins ſur la perſonne que ſur la choſe même.

D'après ce principe, nul doute que s'il eſt queſtion de ſavoir ſi tel héritage eſt féodal, cenſuel ou allodial, il faut ſe décider par la coutume qui régit cet héritage.

Il eſt également certain que c'eſt la coutume du fief dominant qui doit régler les formalités de l'hommage. Tout le monde eſt d'accord ſur ce point.

Il pourroit y avoir plus de difficultés à l'égard des *droits* utiles. Jean Faber, qu'on dit avoir été chancelier de France, & qui étoit un grand praticien, prétendoit qu'il falloit ſuivre la coutume du fief dominant. Sa raiſon étoit que l'arrière-fief étant un démembrement du fief, il eſt cenſé en faire partie : *cum cenſeatur membrum iſtius caſtri, & caſtellaniæ, de quâ tenet.* C'eſt auſſi l'avis, non-ſeulement de quelques anciens docteurs, mais encore de pluſieurs modernes, entre autres de Burgundius ; & ce ſentiment eſt ſuivi dans les tribunaux de Flandres.

M. le préſident Bouhier montre beaucoup de penchant pour cette opinion. Voici comme il s'en explique ſur la coutume de Bourgogne, *chap.* 29. « A dire vrai, ſi parmi nous les choſes étoient » entières, j'aurois peine à prendre un autre avis ; » car tout dépend en cette matière de ce qu'on » doit préſumer de la première inveſtiture quand » on ne la voit pas. Dumoulin croit que la pré- » ſomption eſt que le ſeigneur a ſoumis l'arrière-

» fief à la coutume du lieu de sa situation ; *in dubio* » *dominus dans in feudum censetur concedere secundùm* » *consuetudinem loci, in quo sita est res in feudum* » *concessa.* Mais je tiens qu'au contraire il est plutôt à présumer que le seigneur dominant n'a pas » voulu qu'un membre de sa seigneurie fût d'une » autre nature que le corps dont il est détaché, » ni que cet arrière-fief fût d'une autre condition » que les autres qu'il peut avoir dans sa propre » coutume ; ce qui est d'autant plus vraisemblable, » qu'on tient pour maxime que tout ce qui relève » d'un fief est présumé avoir, dans l'origine, fait » partie du domaine de ce fief, & en être une » émanation, si l'on ne prouve le contraire. Il se » peut même faire qu'il ait ignoré la coutume du » lieu de la situation du fief servant, au lieu qu'il » n'a pas pu ignorer la sienne propre ».

Mais il est inutile de disputer davantage sur cette question, parce que l'usage contraire a prévalu, & qu'on nous a fait une espèce de maxime de *droit* françois, qu'en fait des *droits* utiles, le fief servant se gouverne suivant la coutume du lieu où il est assis, & non suivant celle du fief dominant. Dumoulin l'assure, non-seulement en l'endroit cité, mais encore en d'autres ; tel est l'avis général de tous les jurisconsultes du royaume. La chose a même été jugée par plusieurs arrêts.

Le censitaire est obligé de porter les droits censuels. Les coutumes, les arrêts, les jurisconsultes, tout se réunit pour établir cette proposition.

Cependant les tenanciers soumis à la portabilité ne sont pas tenus de suivre le domicile du seigneur, si ce domicile est hors du territoire. C'est au principal manoir du fief que la rente doit être portée ; ou si le seigneur ne possède pas de manoir dans le fief, il doit y faire une élection de domicile.

Telle est la disposition générale des coutumes, la doctrine des auteurs, & la jurisprudence des arrêts. Le parlement de Paris, par un arrêt que rapporte Auzanet, ordonna qu'au défaut de manoir seigneurial, le paiement des censives se feroit à la porte de l'église du lieu ; & il y a un arrêt du parlement de Toulouse de l'année 1743, entre le sieur Jean-Baptiste Boyer, bourgeois du lieu de Beton, & le syndic des prébendes de l'église d'Alby, qui ordonna que les prébendiers seigneurs du fief de Lavojère, seroient tenus d'indiquer un grenier pour y recevoir le paiement de leurs censives.

La portabilité ne se prescrit point, quoique pendant trente ans, & au-delà, le seigneur ait été dans l'usage d'envoyer chercher ses rentes, parce que c'est de la part du seigneur un *droit* de pure faculté, & de la part des emphytéotes, un devoir d'obéissance & d'honneur, deux caractères qui mettent ce *droit* à l'abri de la prescription. Ricard rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1586, qui l'a ainsi jugé ; & la question a encore été jugée de même par l'arrêt du 7 août 1682, qui est rapporté par le journaliste du palais.

Quoiqu'il n'y ait pas de jour marqué par les titres du fief pour le paiement des censives, cette circonstance, dans les lieux où la portabilité est de *droit* commun, n'est pas un obstacle qui empêche que la censive ne soit déclarée portable. Il est vrai qu'alors le seigneur est chargé d'une formalité qui est de faire requérir & demander la censive ; mais après la demande & la requisition, les habitans seront tenus de l'apporter au château du seigneur ; & c'est ce qui explique le sens de plusieurs coutumes, où le cens est déclaré requérable. L'objet de ces coutumes n'a pas été d'exclure la portabilité, mais seulement de mettre le seigneur dans la nécessité de demander les censives ; & les censives une fois demandées doivent se payer en la forme du *droit* commun, c'est-à-dire, que le seigneur est en *droit* de les attendre dans son château.

Le tenancier doit payer les *droits seigneuriaux* au seigneur, ou à son receveur ou fermier : ce point est sans difficulté. Mais la coutume prononce une amende contre le censitaire, s'il ne paie pas au jour fixé. Cette disposition donne lieu aux deux questions suivantes.

1°. Si le jour de l'échéance le tenancier se présente au seigneur, & qu'il obtienne de lui une prorogation, nul doute qu'il n'encourt pas l'amende de la coutume. Mais on demande si le receveur ou procureur fondé peut valablement donner cette prorogation. Quoique dans les principes le procureur fondé ne puisse proroger le terme des paiemens, cependant il le peut dans ce cas-ci. C'est un effet de la faveur de la dette qui, fondée sur la bienfaisance & l'humanité, ne doit pas s'exiger avec la même rigueur que les autres. D'ailleurs, la prestation du cens étant plus honorifique qu'utile, le tenancier acquitte plus de moitié de la dette en demandant cette prorogation.

2°. Aux termes de la coutume, l'amende est encourue de plein *droit* si le tenancier ne s'est pas présenté au seigneur ou à son procureur fondé le jour même de l'échéance. Le seigneur remet incontestablement cette amende en recevant le cens sans réserve ; la réception du cens par le procureur opérera-t-elle le même effet ?

Le procureur ne peut aliéner, disposer des *droits* de son commettant. Cette amende une fois acquise au seigneur, il sembleroit qu'il ne peut plus en être privé par le fait de son procureur ; cependant il faut tenir au contraire que la réception du cens faite par le procureur, emporte la remise de l'amende, les seigneurs étant dans l'usage de faire cette remise toutes les fois que le censitaire se présente de lui-même, & sans contestation. Cette faculté est censée écrite dans toutes les procurations. C'est en effet un principe de *droit*, que les procurations sont toujours censées contenir tout ce qui est d'usage, *de consuetudinibus regionis.* Il en seroit autrement si le tenancier refusant de payer,

le procureur l'avoit traduit en justice, ou avoit fait saisir les fruits de l'héritage censuel ; parce qu'alors la peine seroit encourue d'une manière plus irrévocable, & que d'ailleurs un débiteur qui refuse le paiement, ne mérite pas la même faveur que celui qui n'est coupable que de négligence.

La compensation a-t-elle lieu en matière de droits seigneuriaux ? Compensation a lieu de *liquide* à *liquide :* cette règle de *droit* dérive de l'équité ; elle est fondée sur la loi *nihil interest compensare aut solvere.* En effet, il est indifférent à deux créanciers réciproques de compenser ou de payer d'une main, & de recevoir de l'autre. L'opération de la loi est bien plus simple ; elle anéantit la dette respective, & tout est terminé.

Il semble donc que lorsque le seigneur est débiteur du censitaire, celui-ci doit être libéré à l'échéance du cens par la seule force de la compensation : néanmoins il en est autrement ; la compensation n'a pas lieu en cette matière ; on en sent aisément la raison. Il faut que tout soit égal de part & d'autre pour que la compensation s'opère ; & il y a bien de la différence entre une dette ordinaire & une prestation recognitive de la seigneurie ; & quand deux personnes seroient réciproquement censitaires l'une de l'autre, la compensation n'auroit pas même lieu dans ce cas, *ne monumenta censûs conturbentur.* C'est la raison qu'en donne Dumoulin : cet auteur met cependant une restriction à la règle générale, & estime que si le cens forme un objet considérable, la compensation doit avoir lieu, non pas de plein *droit*, mais après les offres duement faites par les censitaires, *in* §. *62* & *38.*

Effectivement on peut dire que la seigneurie est suffisamment reconnue par ces offres.

Doit-on étendre ou restreindre les droits seigneuriaux ? Quoique la plupart soient légitimes, cependant il faut les restreindre tous, & renfermer strictement les *droits* des seigneurs dans les bornes de la coutume ou des titres. C'est le vœu des jurisconsultes : *omnia jura dominicalia sunt stricti juris, nec possunt extendi ultra verba consuetudinis & tenorem investituræ.* Dumoulin, sur l'article 7 de la *Coutume de Paris, gl. 1, n. 8.*

Nous lisons le texte suivant dans le même auteur, §. *33, n. 3. Hujusmodi reliva, quinta sub quinta & duodecima pretiorum, sunt graves & odiosæ, ne dicam sordidæ servitutes, & experientiâ docente provocant & inducunt homines ad multas fraudes, simulationes, tricas, mendacia, suspiciones, lites, odia & alia conscientiæ onera, contra legem Dei, sincerum amorem & legalitatem proximis debitam.*

Les loix crient de toutes parts que la liberté est d'un prix inestimable, *libertas inæstimabilis res est ; liberi hominis æstimatio prestari non potest.* Que les causes qui concernent la liberté méritent la plus grande faveur, *libertas omnibus rebus favorabilior est ;* qu'on doit juger pour elle dans le doute, & lorsque la voix des juges ou les témoignages se trouvent égaux ; qu'on doit interpréter les actes en sa faveur, *quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem respondendum erit, in obscurâ voluntate manumittentis, favendum est libertati ;* & l'on trouve plusieurs textes par lesquels le *droit* s'est écarté des règles ordinaires, pour favoriser la liberté.

Un arrêt du conseil du 26 juin 1771, établit une nouvelle manutention dans la perception des *droits* casuels appartenans au domaine de la couronne ; il faut nécessairement connoître cet arrêt ; en voici les principales dispositions.

I. La perception des *droits* dus à sa majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, par vente, échange ou autre titre équipolent, sera faite, à compter du premier juillet prochain, par les receveurs généraux des domaines, ou leurs fondés de procuration, tant dans les domaines étant dans la main du roi, que dans ceux engagés, à quelque titre que ce soit, & ce conformément aux coutumes des lieux où lesdits biens seront assis, ou aux titres particuliers d'iceux. Fait sa majesté défenses à tous engagistes de s'immiscer, passé ledit jour premier juillet, dans la perception d'aucuns desdits *droits* dans les mouvances & directes des domaines par eux tenus en engagement, s'il n'y a eu demande judiciaire par eux formée antérieurement audit jour ; & ce à peine de restitution des *droits* qui auroient été par eux perçus, & d'amende qui ne pourra être moindre de trente livres pour chacun desdits *droits* lorsqu'ils n'excéderont pas ladite somme ; & sera du double des *droits* par eux perçus lorsqu'ils excéderont la somme de trente livres, lesquelles amendes ne pourront être modérées ni remises pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & seront lesdits *droits*, dont la restitution sera ordonnée, & lesdites amendes, payés entre les mains des receveurs généraux des domaines, qui seront tenus d'en compter à sa majesté : fait pareillement sa majesté défenses aux receveurs généraux de ses domaines, de compter, soit à l'adjudicataire de ses fermes générales, soit à ses fermiers particuliers, ou arrière-fermiers ou cessionnaires des uns & des autres, des *droits* qui seront par eux perçus, passé le premier juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Lorsque les *droits* dus à sa majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, ne seront que de mille livres & au-dessous, il ne sera fait aucune remise sur iceux ; au-dessus de mille livres, jusques & compris sept mille livres, sera fait remise d'un sixième sur ce qui excédera mille livres ; au-dessus de sept mille livres, jusques & compris douze mille livres, outre la remise ci-dessus, sera fait remise d'un cinquième sur ce qui excédera sept mille livres ; au-dessus de douze mille livres, jusques & compris vingt-quatre mille livres, il sera, outre les remises précédemment

ordonnées, fait remiſe d'un quart ſur ce qui excédera douze mille livres; au-deſſus de vingt-quatre mille livres, outre les remiſes précédentes, il ſera fait remiſe de trois dixièmes de la portion des *droits* dus à ſa majeſté, qui excédera vingt-quatre mille livres, à quelque ſomme qu'elle puiſſe être : n'auront néanmoins lieu leſdites remiſes qu'en cas de vente volontaire ſeulement, ſans qu'il puiſſe en être accordé aucune dans le cas des ventes forcées, ſoit qu'elles ſoient faites en juſtice ou autrement en vertu de contrat de ceſſion ou abandon.

III. Les acquéreurs qui voudront jouir deſdites remiſes, ſeront tenus d'exhiber, dans les trois mois de leurs acquiſitions, leur titre de propriété aux receveurs-généraux des domaines, & de leur en remettre à leurs frais une copie collationnée, ou extrait délivré par les notaires qui auront reçu les actes, ou par les greffiers qui auront expédié les jugemens, en vertu deſquels la propriété des biens leur aura été tranſmiſe, & d'acquitter dans ledit délai les *droits* dus à cauſe de la mutation d'iceux : veut ſa majeſté qu'icelui paſſé, il ne puiſſe leur être fait aucune remiſe par les receveurs-généraux de ſes domaines, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur fait pareillement défenſes ſa majeſté, & ſous les mêmes peines, d'accorder, ſous aucun prétexte, autres plus fortes remiſes que celles portées au préſent arrêt. (*M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

DROITS *ſucceſſifs*, ſont ceux que l'on recueille à titre de ſucceſſion. Il y a bien quelque différence entre les termes, *droits ſucceſſifs* & *droit de ſuccéder ;* car le *droit* de ſuccéder eſt le *droit* de recueillir tous les meubles & immeubles, les noms, *droits*, raiſons, actions & prétentions qui compoſent une ſucceſſion, au lieu que les *droits ſucceſſifs* ſont ceux qui ſont attachés à ce *droit* de ſuccéder, c'eſt-à-dire, à cette même ſucceſſion. Mais cette diſtinction eſt peu importante, & les auteurs qui ont traité de cette matière ſe ſervent indiſtinctement des termes *ſucceſſion*, *droits ſucceſſifs*, & *droit de ſuccéder*. Nous renvoyons ce que nous avons à dire ſur cet objet ſous le mot SUCCESSION.

DROIT *d'un tiers*, eſt celui qui appartient à quelqu'un, autre que ceux qui ſtipulent ou qui contractent; les conventions que deux perſonnes font enſemble, ne peuvent préjudicier à un tiers. (*A*)

DROIT *utile*, eſt celui qui produit quelque profit ou émolument. Le terme de *droit utile* eſt oppoſé à *droit honorifique*. Les offices & les ſeigneuries ont des *droits* honorifiques & des *droits utiles*. *Voyez ci-devant* DROITS *honorifiques*. (*A*)

DROITURE, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce mot a diverſes ſignifications dans notre juriſprudence.

1°. On l'emploie quelquefois en matière de ſucceſſion, pour indiquer la tranſmiſſion des biens en ligne directe.

2°. Il déſigne la propriété. C'eſt dans ce ſens que la coutume de Bretagne dit dans l'article 282, que « *droiture & ſeigneurie* eſt acquiſe à celui qui » a paiſiblement & notoirement joui ſans titre, » par lui, ſes prédéceſſeurs, ou auteurs, dont il » a cauſe par l'eſpace & laps de 40 ans ». La même coutume oppoſe, dans pluſieurs articles, la *droiture* à la poſſeſſion ou ſaiſine. L'article 77 porte, par exemple, que ce qui y eſt dit de l'obligation où ſont les ſujets de faire la recette des droits du ſeigneur, n'attribue aucun droit aux ſeigneurs, *leſquels par ci-devant n'ont eu droiture & poſſeſſion de contraindre leurs hommes & ſujets à faire ladite cueillette & recette des rentes & devoirs*. D'Argentré, ſur cet article, interprète le mot *droiture* de la manière ſuivante : *ex titulo vel preſcriptione, continuatâ poſſeſſione*. Voyez auſſi *les art. 455, 471 & 705 de la même coutume.*

3°. Le mot *droiture*, dans pluſieurs coutumes, ſignifie les droits dus au ſeigneur féodal, ou cenſuel. C'eſt dans ce ſens que l'article 7 du titre des preſcriptions de la coutume de Metz, dit que les cens, rentes, & autres *droitures* ſeigneuriales réelles & perſonnelles, ne ſe preſcrivent que par quarante ans, mais que les arrérages s'en preſcrivent par dix ans. *Voyez auſſi les articles 36 & 37 du titre 2 de la même coutume.*

4°. On prend auſſi ce mot pour le droit de directe même. *Voyez* DROITURER. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DROITURER, v. a. (*Droit féodal.*) c'eſt reconnoître le ſeigneur & lui payer les droits qui lui ſont dus en cas de mutation. L'article 20 de la coutume d'Artois dit que *ſi les héritages ne ſont relevés & droiturés* dans le temps réglé par la coutume, qui eſt de quarante jours pour les fiefs, & de ſept jours pour les coteries & mains fermes, ils reviennent de plein droit à la table du ſeigneur, qui a droit d'en percevoir les revenus à ſon profit.

Maillard dit ſur cet article : « *droiturer*, c'eſt » reconnoître ſon ſeigneur, avouer que l'héritage » vacant par le décès de celui dont on a les *droits*, » eſt dans la mouvance du ſeigneur. De-là on a » fait *directe*, *droiture*, pour la mouvance du ſei- » gneur immédiat, active & paſſive, ou pour la » reconnoiſſance ſeigneuriale immédiate ».

Les coutumes de Chauny, de Péronne, & pluſieurs autres, ſe ſervent de ce mot dans le même ſens. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DROUILLES *ou* DREUILLES, *ou* RIERE-LODS, (*Juriſprud.*) ſont un droit que l'acquéreur paie en quelques endroits aux officiers du ſeigneur, pour l'enſaiſinement de ſon contrat & la miſe en poſſeſſion, outre & par-deſſus les lods & droits qui ſont dus au ſeigneur. M. Bretonnier, *en ſes Obſervations ſur Henrys, édit. de 1708, tome I, liv. III, chap. 3, queſt. 31*, dit que *drouilles* eſt un terme gothique qui ſignifie *préſent ;* que dans le pays il ſignifie *arrhes* dans les achats & louages,

pour marquer que la chose est consommée ; que les châtelains de Forez sont en possession de percevoir ce droit sur toutes les ventes ; que, suivant Henrys, ce droit est de 3 sols 4 den. pour livre, non pas du prix de l'acquisition, mais de la valeur des lods ; ce qui fait environ le quinzième du lod. Mais M. Bretonnier dit qu'on lui a assuré dans la province, que ce n'est que la vingtième partie des lods ; que cela se donne au châtelain pour la peine qu'il prend d'investir l'acquéreur, & que par cette raison, on l'appelle aussi *droit d'investison*, *quasi jus investitionis*.

Les châtelains des justices seigneuriales ont prétendu avoir le même droit ; mais leur prétention a été condamnée par un arrêt solemnel du 22 février 1684, rendu en la troisième chambre des enquêtes, qui fait défenses à tous seigneurs dans l'étendue du comté de Forez, & à leurs officiers, de percevoir le droit de *drouilles*, s'ils n'ont d'anciens aveux & dénombremens, ou reconnoissances passées par leurs emphytéotes, ou autres titres valables, faisant mention de ce droit.

Dans les statuts de Bresse & de Bugey, le mot *drouilles* signifie les étrennes que l'on donne aux officiers du seigneur au par-dessus du prix de la vente. *Voyez le Traité des fiefs de* M. Guyot, *tome 3, tit. du quint, & chap. 17, p. 555.* (*A*)

Il y a tout lieu de croire que cette dernière acception est le sens primitif de ce mot, & que les *drouilles* étoient dans l'origine un présent volontaire. *Voyez* DRAULÉE, DRURIE, INVESTISON & RIÈRE-LODS. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DRURIE, DRUERIE, *ou* DRUDERIE, *DRUDARIA* dans la basse latinité, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot qui signifioit originairement *fidélité, amour, amitié*, a été pris ensuite pour un don d'amitié purement volontaire dans son origine, & enfin pour un droit seigneurial qui avoit lieu en divers cas dans nos provinces méridionales.

On voit dans une chartre de 1103, que la femme du seigneur de Montpellier, & Ponce Raymond, avoient un droit de *drurie* sur les plaids de cette ville. Suivant une autre chartre de 1194, la femme du vicomte de Beziers ne devoit prendre aucune *drurie* pour quelque délit que ce fût, si ce n'est sur l'argent que son mari avoit droit de percevoir. Enfin on a donné le nom de *drurie* dans le Béarn, à un certain droit que les seigneurs percevoient sur les concubines, ou sur ceux qui en avoient.

C'est mal-à-propos que Brussel, en rapportant la chartre de 1103, au *liv. 3, chap. 3* de son *Usage des fiefs*, dit que le mot *drudaria* signifie, suivant Ducange, *pactum nuptiale*, *amicitia*, *ususfructus*. Ducange n'a adopté de ces trois mots que celui d'*amicitia*, pour rendre celui de *drurie*. Il cite seulement un contrat de mariage (*pactum nuptiale*) de 1129, où il est question de *l'usufruit* du fief de Guillaume de Montpellier, & de la *drurie* de Ponce Raymond. (*M.* GARRAN DE COULON.)

DU

DUC, s. m. (*Droit public.*) est un titre de dignité, dont la signification varie, suivant les différens pays où il est en usage.

En Allemagne, le mot *duc* emporte avec soi une idée de souveraineté ; tels sont les *ducs* de Deux-Ponts, de Wolffembutel, de Brunswick, de Saxe, de Holstein, *&c.*....

Il y avoit autrefois trois souverains qui prenoient le titre de *grand-duc* : celui de Moscovie, de Lithuanie & de Toscane ; ce dernier est le seul à qui on donne aujourd'hui ce titre : celui de Russie prend la qualité de *czar*, & d'*empereur des Russies* ; son héritier présomptif s'appelle le *grand-duc de Russie*. Le titre de *grand-duc* de Lithuanie est uni à la couronne de Pologne.

Le souverain de l'Autriche prend le titre d'*archiduc*. *Voyez ce mot.*

En France, en Angleterre, & dans le reste de l'Europe, *duc* est le titre d'honneur ou de noblesse de ceux qui ont le premier rang après les princes.

Ce mot est emprunté des Grecs modernes, qui appelloient *ducas* les personnes auxquelles les Romains donnoient la qualité de *dux*. Cette dignité fut introduite sous le bas-empire, & on l'attribua aux commandans des armées, & aux gouverneurs des provinces ; on les appella *duces*, *à ducendo*, qui conduit, ou qui commande.

Le premier gouverneur qui fut décoré de la qualité de *duc*, fut un *duc* de la Marche Rhétique, ou du pays des Grisons, dont il est fait mention dans Cassiodore. On établit treize *ducs* dans l'empire d'Orient, & douze dans celui d'Occident.

Lorsque les Goths & les Vandales se répandirent dans les provinces de l'empire d'Occident, ils abolirent les dignités romaines par-tout où ils s'établirent : mais les Francs, pour plaire aux Gaulois, accoutumés depuis long-temps à cette forme de gouvernement, se firent un point de politique de n'y rien changer, divisèrent les Gaules en duchés & comtés, & donnèrent aux gouverneurs de ces provinces les noms de *ducs* & de comtes.

Cependant, sous la seconde race de nos rois, il n'y avoit presque point de *ducs*. On ne trouve guère dans cette époque que les *ducs* de Bourgogne & d'Aquitaine, & un *duc* de France, dignité dont Hugues Capet lui-même porta le titre ; tous les autres grands seigneurs étoient appellés *comtes*, *pairs*, ou *barons*.

Par la foiblesse des derniers rois de cette seconde race, les gouverneurs des provinces prirent, pour la plupart, le titre de *ducs*, & profitèrent de l'autorité que cette dignité leur donnoit, pour envahir la souveraineté des provinces confiées à leur administration.

Ce changement s'opéra principalement vers le temps de Hugues Capet, & ce fut alors que les

grands seigneurs achevèrent de démembrer le royaume, ensorte que ce prince trouva plus de compétiteurs que de sujets, & eut beaucoup de peine à se faire reconnoître pour leur souverain, & à les obliger à tenir de lui à titre de foi & hommage les provinces dont ils vouloient s'emparer.

Dans la suite des temps, par le droit des armes, & par des mariages, nos rois ont réuni à leur couronne les duchés & les comtés qui en avoient été démembrés; & depuis le titre de *duc* n'a plus été donné aux gouverneurs des provinces : ensorte qu'aujourd'hui le nom de *duc* n'est plus qu'un simple titre de dignité, affecté à une personne & à ses hoirs mâles, sans donner au titulaire aucun domaine, territoire ou juridiction, sur le pays où il est *duc*. Tous les avantages consistent dans le nom & la préséance qu'il donne.

Les *ducs* sont créés par lettres-patentes du roi, qui doivent être enregistrées au parlement & à la chambre des comptes. Il y en a de trois espèces, les *ducs* & pairs, les *ducs* héréditaires, & les *ducs* à brevet.

Les premiers tiennent le premier rang, ils ont séance au parlement, ils jouissent aussi de plusieurs honneurs & prérogatives, dont nous parlerons sous le mot PAIRIE.

Les *ducs* héréditaires sont ceux qui possèdent des duchés non pairies. Leur dignité est transmissible à leurs enfans & descendans mâles; ils ont seulement les honneurs du Louvre, & dans les maisons du roi.

Les *ducs* à brevet n'ont d'autres prérogatives que celle de porter le titre de *duc*, & de jouir des honneurs attachés à cette qualité dans les maisons royales. Comme ce titre n'est qu'une grace personnelle que le souverain accorde à un particulier, il s'éteint à la mort de celui qui a obtenu cette faveur.

Les *ducs* de ces trois classes ont également le droit de placer sur l'écusson de leurs armes la couronne ducale, & de l'entourer du manteau doublé d'hermine. Cette prérogative est la marque distinctive à laquelle on les reconnoît.

Les présidens-à-mortier des parlemens ont aussi le droit d'entourer leur écusson du manteau ducal; mais il y a entre eux cette différence, qu'ils placent un mortier au-dessus du manteau.

En écrivant aux *ducs*, on leur donne quelquefois le titre de *grandeur* & de *monseigneur*, mais sans obligation; dans les actes on les appelle *très-haut & très-puissant seigneur*; en leur parlant, on les appelle *monsieur le duc*.

En Angleterre, suivant Cambden, les officiers & les généraux d'armées, du temps des Saxons, étoient appellés *ducs*, *duces*, sans aucune autre dénomination, selon l'ancienne manière des Romains. Ce titre fut éteint lors de l'invasion de l'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant; il fut rétabli sous Edouard III, qui créa *duc* de Cornouailles Edouard, à qui on donnoit auparavant le nom de *prince noir*.

Le même roi érigea en duché le pays de Lancastre, en faveur de son quatrième fils. Dans la suite cette dignité a été multipliée, & rendue héréditaire.

Les *ducs* y sont créés avec beaucoup de solemnité par lettres-patentes, ceinture d'épée, manteau d'état, imposition de chapeau, couronne d'or sur la tête, & une verge d'or en leur main. Mais ils ne retiennent de leur ancienne splendeur que la couronne sur l'écusson de leurs armes, qui est la seule marque de leur souveraineté passée. Lorsqu'on leur écrit, on leur donne le titre de *grace*, on les qualifie, en terme héraldique, de *princes les plus hauts, les plus puissans, les plus nobles*. Les ducs du sang royal sont qualifiés de *princes les plus hauts, les plus puissans, les plus illustres*. *Voyez le Dictionnaire diplomatique, économique, politique*.

DUCHÉ, s. m. (*Droit public.*) en France c'est une seigneurie considérable, érigée avec ce titre de dignité, & mouvante immédiatement de la couronne.

Il y en a de deux sortes, les *duchés simples* & les *duchés-pairies*. Ils sont également les premiers fiefs du royaume, & par cette raison ils ne peuvent exister sans lettres-patentes d'érection, qui doivent être enregistrées au parlement. Le défaut de cet enregistrement empêcheroit ceux qui ont obtenu le brevet ou les lettres d'érection, de jouir d'autre prérogative que des honneurs du Louvre, & dans les maisons royales.

L'antiquité du *duché* donne le rang à la cour, comme l'antiquité de la pairie le donne au parlement.

Le plus ancien *duché non-pairie* est celui de Bar, mouvant de la couronne, lequel, de comté qu'il étoit d'abord, fut ensuite érigé en *duché*.

L'édit du mois de juillet 1566, porte qu'il ne sera fait aucune érection de terres & seigneuries en *duchés*, marquisats ou comtés, que ce ne soit à la charge qu'elles seront réunies à la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Cette disposition n'est cependant pas toujours observée; il dépend du roi d'apposer telles conditions qu'il juge à propos à l'érection, mais il faut une dérogation expresse à l'édit de 1566.

Comme les terres érigées en *duché* relèvent immédiatement de la couronne, les seigneurs dont elles relevoient auparavant, sont en droit de demander une indemnité à celui qui a obtenu l'érection du *duché*.

La mouvance immédiate d'un *duché* étant une fois acquise à la couronne, ne retourne plus au précédent seigneur, même après l'extinction du titre de *duché*, suivant un arrêt du 28 mars 1695.

L'édit du mois de mai 1711, concernant les ducs & pairs, ordonne que ce qui est porté par cet édit pour les ducs & pairs, aura lieu pareille-

ment pour les ducs non-pairs en ce qui peut les regarder.

DUCHÉ-PAIRIE, (*Droit public.*) eſt tout à la fois un des grands offices de la couronne, un fief de dignité relevant de la couronne, & une juſtice ſeigneuriale du premier ordre avec titre de *pairie*. Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de tout ce qui appartient aux pairs & à la *pairie* en général; ainſi nous nous bornerons à ce qui eſt propre aux *duchés-pairies*, conſidérées ſous les trois différens points de vue que l'on a annoncés, c'eſt-à-dire comme office, fief & juſtice.

On dit d'abord que les *duchés-pairies* ſont de grands offices de la couronne. Les *duchés*, dont l'uſage venoit des Romains, étoient, dans les commencemens de la monarchie, des gouvernemens de provinces que le roi confioit aux principaux ſeigneurs de la nation, que l'on appelloit d'abord *princes*, enſuite *barons* & *ducs* ou *pairs*. Ces ducs réuniſſoient en leur perſonne le gouvernement militaire, celui des finances, & l'adminiſtration de la juſtice. Ils jugeoient ſouverainement au nom du roi, avec les principaux de la ville où ils faiſoient leur réſidence, les appels des centeniers qui étoient les juges royaux ordinaires.

Un *duché* comprenoit d'abord douze comtés ou gouvernemens particuliers; cette répartition fut depuis faite différemment. Le titre de duc étoit ſi déchu ſur la fin de la première race, que pendant la ſeconde, & bien avant dans la troiſième, celui qui avoit un *duché* ſe faiſoit appeller *comte*; dans la ſuite les titres de ducs & de *duchés* reprirent le deſſus.

Les ducs ceſſèrent de rendre la juſtice en perſonne, lorſqu'on inſtitua les baillis & ſénéchaux; de ſorte que préſentement la fonction des ducs & pairs, comme grands officiers de la couronne, eſt d'aſſiſter au ſacre du roi & autres cérémonies conſidérables, & de rendre la juſtice au parlement avec les autres perſonnes dont il eſt compoſé.

L'office de duc & pair eſt de ſa nature un office viril; il y a cependant eu quelques *duchés-pairies* érigées ſous la condition de paſſer aux femelles à défaut de mâles: ces *duchés* ſont appellés *duchés-pairies mâles & femelles*: il y en a même eu quelques-uns érigés pour des femmes ou filles; & ceux-ci ont été appellés ſimplement *duchés femelles*.

Anciennement les femmes qui poſſédoient une *duché-pairie*, faiſoient toutes les fonctions attachées à l'office de pair. Blanche de Caſtille, mère de S. Louis, pendant ſon abſence, prenoit ſéance au parlement. Mahaut, comteſſe d'Artois, étant nouvellement créée *pair*, ſigna l'ordonnance du 3 octobre 1303; elle aſſiſta en perſonne au parlement de 1314, pour y juger le procès du comte de Flandres, & du roi Louis Hutin; elle aſſiſta au ſacre de Philippe V, dit *le Long*, en 1316, où elle fit les fonctions de pair, & y ſoutint avec les autres la couronne du roi ſon gendre. Une autre comteſſe d'Artois fit fonction de pair en 1364 au ſacre de Charles V. Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la ducheſſe d'Orléans s'excuſa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas. Préſentement les femmes qui poſſèdent des *duchés-pairies*, ne ſiégent plus au parlement: il en eſt de même en Angleterre, où il y a auſſi des *pairies* femelles.

Les *duchés-pairies* conſidérées comme fiefs, ſont des ſeigneuries ou fiefs de dignité qui relèvent immédiatement de la couronne. Ces ſortes de ſeigneuries tiennent le premier rang entre les offices de dignité.

Les premières érections des *duchés-pairies* remontent au moins juſqu'au temps de Louis-le-Jeune; d'autres les font remonter encore plus haut; c'eſt ce qui ſera diſcuté plus amplement *au mot* PAIRIE.

Toutes les terres érigées en *pairies* n'ont pas le titre de *duché*: il y a auſſi des *comtés-pairies*. Il y a eu pluſieurs de ces *comtés-pairies* laïques, tels que les comtés de Flandres, de Champagne, de Toulouſe, & autres qui ſont préſentement réunis à la couronne.

Il y a encore trois *comtés-pairies* qui ont rang de *duchés*; ſavoir, le comté de Beauvais, celui de Châlons, & celui de Noyon, qui forment les trois dernières des ſix anciennes *pairies* eccléſiaſtiques.

Les autres ſeigneuries, ſoit comtés, marquiſats, baronnies ou autres, qui ſont érigées à l'inſtar des *pairies*, ne ſont point des *pairies* proprement dites: & ſi quelques-unes en portent le titre, c'eſt abuſivement, n'ayant d'autre prérogative que de reſſortir immédiatement au parlement, comme les *duchés* & *comtés-pairies* dont on a parlé.

Depuis l'érection des grandes ſeigneuries en pairies, le titre de duc & pair eſt toujours attaché à la poſſeſſion d'une *duché-pairie*; car la pairie qui étoit d'abord perſonnelle, eſt devenue réelle.

L'édit du mois de mai 1711, qui a fixé les droits & les privilèges des *duchés-pairies*, ordonne, entre autres choſes, que par les termes d'*hoirs & ſucceſſeurs*, & par ceux d'*ayans cauſe*, inſérés tant dans les lettres d'érection précédemment accordées, que dans celles qui pourroient l'être à l'avenir, ne s'entendront que des enfans mâles de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & des mâles qui en ſeront deſcendus de mâle en mâle, en quelque ligne & degré que ce ſoit.

Que les clauſes générales inſérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de *duchés-pairies*, en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui deſcendra & ſera de la maiſon & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épouſera qu'une perſonne que le roi jugera digne de poſſéder cet honneur, & dont il aura agréé le mariage par des lettres-patentes qui ſeront adreſſées au parlement de Paris, & qui porteront confirmation du *duché* en ſa perſonne & deſcendans mâles, *&c.*

Ce

Ce même édit permet à ceux qui ont des *duchés-pairies*, d'en subſtituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu, juſqu'à 15000 livres de rente, auquel le titre & dignité deſdits *duchés & pairies* demeurera annexé, ſans pouvoir être ſujet à aucunes dettes ni détractions de quelque nature qu'elles puiſſent être, après que l'on aura obſervé les formalités preſcrites par les ordonnances pour la publication des ordonnances; à l'effet de quoi l'édit déroge à l'ordonnance d'Orléans, à celle de Moulins, & à toutes autres ordonnances & coutumes contraires.

Il permet auſſi à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des *duchés & pairies* aura été faite, ou à ſon défaut ou refus, à celui qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui ſe trouveront en être propriétaires, en leur rembourſant le prix dans ſix mois ſur le pied du denier 25 du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçus en ladite dignité qu'après en avoir fait le paiement réel & effectif.

L'édit ordonne encore que ceux qui voudront former quelque conteſtation au ſujet des *duchés-pairies*, &c. ſeront tenus de repréſenter au roi, chacun en particulier, l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir du roi la permiſſion de pourſuivre l'affaire au parlement de Paris, pour y être jugée, s'il ne trouve pas à propos de la décider par lui-même.

La haute, moyenne & baſſe-juſtice qui eſt attachée aux *duchés-pairies*, eſt une juſtice ſeigneuriale.

Les fourches patibulaires de ces juſtices ſont à ſix piliers.

Anciennement lorſqu'une ſeigneurie étoit érigée en *duché*, c'étoit ordinairement à condition que l'appel de ſa juſtice reſſortiroit ſans moyen au parlement. Il y a cependant quelques-unes des anciennes pairies eccléſiaſtiques qui ne reſſortiſſent pas immédiatement au parlement, comme Langres, *&c.* Les érections des *duchés* étant devenues plus fréquentes, on met ordinairement dans les lettres, que *c'eſt ſans diſtraction de reſſort du juge royal*: ou ſi l'on déroge au reſſort, c'eſt à condition d'indemniſer les officiers de la juſtice royale; & juſqu'à ce que cette indemnité ſoit payée, la diſtraction de reſſort n'a aucun effet.

Les nouveaux réglemens enregiſtrés au parlement ſont envoyés par le procureur général aux officiers des *duchés-pairies* reſſortiſſantes nuement au parlement, pour y être enregiſtrées, de même que dans les ſièges royaux.

Ces juſtices des *duchés-pairies* n'ont pas néanmoins la connoiſſance des cas royaux; elle demeure toujours réſervée au juge royal, auquel la pairie reſſortiſſoit avant ſon érection. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 juin 1692, a jugé valable une ſaiſie faite par un ſergent ducal, en vertu de lettres de *debitis & feodis*.

Depuis la déclaration du 17 février 1731, on ne peut plus faire aucune inſinuation au greffe des *duchés-pairies*, non plus que dans les autres juſtices ſeigneuriales.

On tenoit autrefois des grands jours pour les *duchés*, en vertu de la permiſſion qui en étoit accordée par des lettres-patentes du roi; on permettoit même quelquefois de tenir ces grands jours à Paris: mais après avoir été ſupprimés & rétablis par différentes déclarations, ils ont été enfin définitivement ſupprimés.

Les propriétaires des *duchés-pairies* ne peuvent diſpoſer d'aucune partie des biens qui les compoſent, ni démembrer la juſtice d'un village qui en dépend, ſans le conſentement du roi. C'eſt un point de juriſprudence confirmé par les arrêts rapportés au journal des audiences.

Un arrêt de réglement du parlement de Paris de 1693, a jugé que les fonctions des officiers des *duchés-pairies* ſont les mêmes que celles des baillis, ſénéchaux, lieutenans-généraux & procureurs du roi.

Nous avons vu que l'édit de 1711 avoit ſtatué que dans les partages de famille, l'eſtimation d'un *duché* devoit être faite ſur le pied du denier vingt-cinq: l'exécution de cette loi a occaſionné pluſieurs conteſtations.

On a agité les queſtions de ſavoir 1°. ſi le rembourſement fixé par l'édit devoit être en argent, ou ſi les filles pouvoient exiger des terres de dignité: 2°. ſi l'eſtimation pouvoit être faite ſur le bail général, ou ſur les ſous-baux. Ces deux queſtions ont été décidées en faveur des filles, par arrêt ſolemnel, rendu le 17 mars 1716, entre les princes & les princeſſes de la maiſon de Condé. *Voyez* PAIRIE, & le *Dictionnaire diplom. écon. polit.*

DUEL, ſ. m. (*Code criminel.*) le *duel* eſt un combat ſingulier entre deux ou pluſieurs perſonnes; ſouvent il a pour objet de ſatisfaire la vengeance, plus ſouvent encore de ſuivre les loix d'un faux honneur.

L'homme n'a pas de bien plus réel & plus précieux que la vie. Lorſqu'il l'a perdue, cet être penſant, qui par ſon intelligence domine ſur tout ce qui reſpire, commande aux élémens, pénètre dans les ſecrets de la nature, enfin dont l'exiſtence, lorſqu'elle eſt dirigée par la raiſon, eſt preſque une jouiſſance continuelle, n'eſt plus rien ſi l'un des reſſorts fragiles qui lui donnoient le mouvement vient à ſe briſer: il paſſe alors de l'éclat de la penſée à la difformité d'une nullité hideuſe. Combien donc la conſervation de ſes facultés devroit lui être chère, combien en parcourant de ſes regards le magnifique ſpectacle de la nature, l'immenſe étendue de ſon domaine, il devroit être frappé de la perte du ſentiment précieux qui l'anime, & de tous les avantages qui l'environnent! cependant avec quelle légéreté il s'expoſe au plus grand des dangers? il mépriſe la matière, il la foule à ſes

pieds, il court, pour une chimère, le risque d'être plus vil aux yeux de ses semblables que la plante rampante. Il va au-devant d'une dégradation horrible. L'insensé, il étoit sous la voûte des cieux; il ne voyoit au-dessus de sa tête que l'astre rayonnant qui éclairoit son séjour, & maintenant plongé dans une nuit éternelle, il est trop heureux que la poussière dérobe ses restes difformes à la nature entière: la passion de la vengeance l'a précipité, pour une légère offense, au-devant de la mort. Qui le vengera maintenant des outrages qui sont faits à sa mémoire & à son argille, que l'insecte ronge & dévore! telles sont les premières idées qui se présentent à notre pensée lorsque nous voulons parler du *duel*.

L'origine des combats singuliers remonte à la plus haute antiquité. Ils n'ont pas pris naissance dans la barbarie, comme l'ont prétendu quelques écrivains, mais dans la fierté courageuse d'un soldat, qui se croyant supérieur à ceux contre lesquels il devoit combattre, s'est détaché de ses compagnons d'armes pour défier le plus brave d'entre les ennemis. L'histoire sainte nous a conservé le récit d'un de ces combats, où l'adresse l'emporta sur la jactance de la force. Peut-être eût-il été à desirer que les peuples en guerre, au lieu de faire marcher des masses de bataillons destinées à s'égorger, & à teindre de leur sang des plaines immenses, eussent fait dépendre le sort de leurs querelles si meurtrières, de ces luttes particulières où la vie de deux seuls individus auroit été engagée. Puisque les actions des hommes les plus féroces devoient un jour être soumises au calcul & à des dehors d'équité, il auroit même été possible de conserver aux peuples nombreux l'avantage qui paroissoit devoir résulter de la supériorité de leur population, en déterminant le nombre que chaque puissance pourroit opposer à l'autre.

Il faut avouer que si les deux rois de France, qui pour épargner le sang de leurs sujets, eurent la générosité de vouloir terminer des guerres malheureuses par un combat singulier, avoient vu relever par leurs illustres adversaires le gage du combat, jamais le *duel* n'auroit reçu un plus grand éclat, & n'auroit eu le caractère d'une bravoure plus honorable.

Si aux yeux du dieu des armées, les batailles où des milliers d'hommes se poignardent ne sont pas des crimes, certainement les combats singuliers d'ennemis à ennemis ne seroient pas criminels: il faut donc convenir que le *duel* n'est punissable en lui-même, que parce qu'il n'a pas pour base une guerre légitime, de simples citoyens, ou sujets n'ayant pas le droit de la déclarer même à un membre d'un état étranger, à plus forte raison à celui de l'état où ils ont leurs tribunaux & leurs loix, pour vengeurs des offenses qu'ils ont reçues.

Le *duel* a dû nécessairement être très-fréquent en France dans les temps où chaque propriétaire de fief étoit une espèce de souverain, plus ou moins puissant, & se croyoit autorisé à demander, les armes à la main, réparation d'un tort ou d'un outrage qu'il croyoit avoir reçu: de cet usage dérivèrent les loix qui permirent les combats singuliers, qui accordèrent aux accusés la faculté de se purger par cet acte meurtrier, comme si l'accusateur eût toujours été un calomniateur, que l'on pouvoit livrer au fer de son ennemi, ou comme si la force de la vérité avoit toujours dû le faire sortir triomphant du péril où elle l'avoit engagé.

Au milieu de ce délire national, de tous les défauts, le plus dangereux étoit la lâcheté. Elle donnoit sur celui qui en étoit soupçonné un avantage effrayant, & en effet la bravoure & la supériorité dans le genre d'escrimes justifioient tous les excès, toutes les injustices, toutes les calomnies. Celui qui succomboit avoit nécessairement eu tort: en perdant la vie, il perdoit encore l'honneur. Cette conséquence ridicule prenoit naissance dans les vaines idées des hommes, qui se complaisent à penser qu'ils sont aux yeux de la divinité des êtres assez importans pour qu'elle prenne part à toutes leurs actions, & soumettent les loix invariables de la nature aux règles de justice qu'il leur a plu d'établir.

Cet abus du *duel* avoit déjà eu chez les peuples éclairés, des caractères qui n'étoient pas moins absurdes: & en effet, qui pourroit croire, si l'histoire ne nous le confirmoit, que vers l'an 960, l'empereur Othon I ayant consulté les docteurs allemands, pour savoir si *en directe la représentation* auroit lieu, & les ayant trouvés partagés, ce prince n'imagina rien de plus sage pour éclaircir la question, que de faire battre deux braves, & comme celui qui soutenoit la *représentation* eut l'avantage, il fut ordonné qu'elle auroit lieu? Alphonse, roi de Castille, voulant abolir dans ses états l'office *mosarabique*, & y substituer le *romain*, ne trouva pas d'autre moyen pour soumettre le clergé & la noblesse à son opinion, que de faire battre deux champions, l'un pour le *romain*, l'autre pour le *mosarabique*. Le défenseur du romain fut vaincu, & la volonté du roi plia sous le triomphe du vainqueur.

Lorsqu'il étoit question d'une dette niée, d'un abus d'autorité, ou d'un meurtre, personne n'étoit exempt d'être appellé en *duel*. Le plaideur condamné pouvoit demander au juge justice de sa prévarication, ou de la séduction qu'il lui reprochoit. On voyoit des évêques oublier que l'église ne leur défend pas moins de répandre le sang par des mains étrangères que par les leurs, se faire représenter dans l'arène par des champions, qui s'honoroient de soutenir leur cause au risque de perdre la vie. Au milieu de cet égarement, on étoit cependant convenu que l'extrême jeunesse, ou la caducité & les maladies mettoient à l'abri de l'appel & de la soumission à l'épreuve du *duel*.

Un des beaux attributs d'une justice seigneuriale étoit de pouvoir ordonner le *duel* dans son territoire, & comme celles des évêques étoient relevées

au-dessus des justices ordinaires, non-seulement elles ordonnoient le *duel*, mais elles prescrivoient aux combattans de se battre dans la cour même de l'évêché.

Louis-le-Gros accorda, comme une faveur particulière, aux religieux de S. Maur-des-fossés, le droit d'ordonner le *duel* entre leurs serfs & des personnes franches.

Heureusement le temps vient toujours à bout de faire percer des rayons de lumière à traver l'épais brouillard de l'ignorance & de la barbarie. Quelques-uns de nos rois, avant S. Louis, commencèrent à restreindre l'usage du *duel;* mais il étoit réservé à ce sage législateur de l'attaquer directement & de le proscrire par une ordonnance, qui seule suffiroit pour immortaliser son règne. Les privilèges des barons opposèrent malheureusement des bornes à sa sagesse & à son humanité, & ce qu'il y eut de plus honteux pour les rivaux de sa puissance, c'est qu'un intérêt sordide étoit le motif de leur opposition. Toute l'autorité du monarque ne pouvant éteindre la fureur des *duels* chez un peuple habitué à se reposer davantage sur la force de son courage que sur la justice, Philippe-le-Bel publia en 1505, une ordonnance qui avoit plus pour objet de prévenir les lâchetés, les trahisons, que de bannir le *duel;* il permettoit même d'y appeller celui qui, étant soupçonné d'un grand crime, n'avoit pas contre lui des témoins suffisans pour le faire punir par la loi; en conséquence le parlement continua de le tolérer, même l'ordonna en certain cas, malgré les ordonnances de S. Louis, tant les meilleures loix ont de peine à triompher des anciens abus, & à trouver dans leurs ministres l'appui qu'elles ont le droit d'en attendre. Au surplus, comment les cours de justice auroient-elles regardé l'action du *duel* comme un crime, lorsque les ministres de la religion souffroient que l'on dit *des messes* pour ceux qui alloient se battre, & qu'on leur donnât la communion? ainsi les prêtres de la justice & ceux de l'église, étoient également en contradiction avec leurs dogmes; car il y avoit déjà plusieurs siècles que les papes & les évêques s'étoient élevés contre le *duel;* le concile de Valence tenu en 855, avoit fulminé contre les duellistes, & lancé sur eux l'anathême.

Le dernier *duel* autorisé en France publiquement, fut celui de Guy-Chabot, contre de la Chataigneraye; ils se battirent à l'épée à S. Germain, sous les yeux du roi & de toute la cour, la Chataigneraye reçut plusieurs blessures dont il mourut. Henri II fit dès ce moment le serment de ne plus permettre le *duel.*

L'édit de 1565 ordonna que nul ne pourroit poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace, lorsqu'il y auroit soupçon de *duel* ou de rencontre préméditée, qu'il ne fût prisonnier à la suite du roi ou dans la principale prison du ressort de la justice où le combat avoit eu lieu, & que après qu'il auroit été vérifié que l'accusé n'étoit en aucune sorte contrevenu à l'édit.

Par l'ordonnance de Blois, *art. 194*, les mêmes défenses sont renouvellées, & il est dit de plus, que s'il étoit accordé des lettres de grace par importunité, les juges ne doivent y avoir aucun égard encore qu'elles fussent signées du roi & contresignées par un secrétaire d'état.

Le parlement se pénétrant des mêmes principes, montra la même sévérité, en faisant défenses, par un arrêt du 26 juin 1599, « à tous sujets du roi, » de quelque qualité & condition qu'ils fussent, » de prendre de leur autorité privée par *duel*, la » réparation des injures & outrages qu'ils prétendoient avoir reçu, leur enjoignant de se pourvoir par-devant les juges ordinaires, sous peine » de crime de lèse-majesté, confiscation de corps » & de biens, tant contre les vivans que contre » les morts ».

Toutes ces défenses, toutes ces loix, furent bien impuissantes contre des sujets accoutumés à braver la mort! Eh, qu'importe la confiscation de biens, la privation de la sépulture, à des sujets qui ne craignent pas d'exposer leur vie, qui ne voyant que le moment présent, ou aveuglés par la vengeance, ne redoutent que de passer pour lâches, ou de voir leurs adversaires impunis.

Louis XIV, qui a cru pouvoir combattre les préjugés de sa nation, comme les ennemis de sa gloire, déploya aussi son pouvoir contre le *duel:* il a publié plusieurs ordonnances qui tendoient à le détruire, & il n'a pas réussi. La plus étendue & la plus sage des loix, qui soit émanée de ce législateur, sur le sujet que nous traitons, c'est la déclaration du mois d'août 1679.

Elle est supérieure à toutes celles qui l'ont précédée, en ce que, après avoir interdit aux sujets de se venger par leurs armes, elle établit un tribunal où l'honneur offensé peut se refugier sans honte, & dont les chefs animés des mêmes principes qui font mouvoir la noblesse, sont dignes de dicter des loix à la bravoure, & de concilier ses devoirs avec les torts de l'injustice ou les écarts de la colère.

Par cette ordonnance, les maréchaux de France ont le pouvoir de rendre des jugemens souverains sur le point d'honneur, & réparation d'offenses. Ils doivent accorder à l'offensé une réparation dont il ait lieu d'être content. Au cas qu'un gentilhomme refuse ou differe sans cause légitime d'obéir aux ordres des juges du point d'honneur, il y sera contraint soit par garnison ou par empriſonnement, & par saisie & annotation de ses biens, s'il ne peut être arrêté.

Celui qui se croyant offensé, sera un appel à qui que ce soit, demeurera déchu de toute satisfaction, tiendra prison pendant deux ans, & sera condamné en une amende de la moitié d'une année de son revenu & suspendu pendant trois ans de toutes ses charges.

Si celui qui eſt appellé, au lieu de refuſer l'appel & d'en donner avis aux officiers prépoſés, va ſur le lieu où il a été appellé, il ſera puni de la même peine.

Si l'appel eſt fait par un inférieur à ceux qui ont droit de le commander, il tiendra priſon pendant quatre ans, & ſera privé pendant ce temps de ſes charges.

Si l'appellant & l'appellé en viennent au combat, encore qu'il n'y ait aucun de bleſſé ni de tué, le procès leur ſera fait, & ils ſeront punis de mort, leurs biens, meubles & immeubles confiſqués. Cet article renferme une diſpoſition dictée par l'humanité, & qui devroit s'étendre à toutes les ordonnances qui portent confiſcation de biens; il y eſt dit que ſur les deux tiers confiſqués, il en ſera diſtrait une partie pour aſſurer des alimens à la femme & aux enfans. Cette loi prononce contre les roturiers, non portant les armes, qui auront appellé en *duel* des gentilshommes, ſur-tout s'il s'en eſt ſuivi quelque grande bleſſure ou la mort, la peine de la potence.

Les domeſtiques & autres, qui portent ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiſent au lieu du *duel*, encourent celle du fouet & de la fleur-de-lys pour la première fois, & en cas de récidive, celle des galères perpétuelles. Par cette ordonnance, les rencontres doivent être punies ainſi que les *duels*, & ceux qui vont ſe battre hors du royaume, s'expoſent au même châtiment.

Cette déclaration dont nous tranſcrivons les principales diſpoſitions, parce qu'elle eſt la baſe des jugemens rendus dans nos tribunaux en matière de *duel*: porte « que ſi dans les combats il y a quel» qu'un de tué, les parens du mort pourront ſe » rendre partie contre l'homicide, & la confiſca» tion de ſes biens ſera remiſe à celui qui aura » pourſuivi, *ſans qu'il ait beſoin d'autres lettres de* » *don* ».

Louis XV promit, à ſon ſacre, de ne faire grace à perſonne de la peine portée contre le *duel*. Ce ſerment ſe trouve rappellé dans un édit du 12 avril 1723, par lequel ſa majeſté, en confirmant les diſpoſitions de l'ordonnance de 1679, déclare 1°. que ceux qui ayant eu querelle ou démêlé, dont ils n'auront point donné avis aux maréchaux de France ou aux juges du point d'honneur, en viendroient à un combat, ſeront ſur la preuve de ladite querelle condamnés à mort; 2°. que dans le cas où ils auroient donné cet avis, s'il y a preuve d'agreſſion de part ou d'autre, & ſi la rencontre n'a pas été préméditée, *l'agreſſeur ſera ſeul puni de mort.*

Le parlément de Grenoble ſe montra en 1769, d'une juſte ſévérité envers un de ſes membres, convaincu de s'être battu lâchement avec un gentilhomme, capitaine de la légion de Flandres, qu'il tua ou plutôt qu'il aſſaſſina ſur le champ de bataille: par cet arrêt, le ſieur Duchelas conſeiller, fut condamné à être rompu vif; ſon domeſtique qui avoit favoriſé la lâcheté de ſon maître, fut condamné à ſervir quatre ans aux galères, après avoir été flétri d'un fer chaud. L'arrêt portoit que la mémoire du gentilhomme ſeroit & demeureroit éteinte & ſupprimée à perpétuité, les arrérages de ſes penſions confiſqués au profit du roi, ainſi que le tiers de ſes biens.

Après tant d'ordonnances rigoureuſes, & des jugemens auſſi effrayans, comment voyons-nous tous les jours des gentilshommes imprudens s'expoſer à mourir deshonorés, ou à mener une vie errante & fugitive loin de leur patrie? c'eſt parce que l'indulgence ferme les yeux ſur les coupables; un préjugé invincible ſemble encore les protéger contre la rigueur de la loi, & accuſe de lâcheté celui qui paroît la redouter. Juſqu'à quand le ſujet qui craint de bleſſer les loix divines & humaines, aura-t-il à redouter le mépris de tous les ordres de citoyens, s'il ne fait pas plier les droits de l'humanité & les devoirs les plus ſacrés, ſous le joug d'une opinion inſenſée, & dont les hommes les moins éclairés reconnoiſſent l'inconſéquence tout en l'adoptant? Il eſt bien difficile d'entrevoir l'époque d'une auſſi deſirable révolution! eſt-ce la faute de la nation ou celle de la loi, peut-être eſt-ce celle des deux enſemble. D'un côté, une bravoure pétulante & fière, précipite aveuglément le François offenſé dans le danger. Avoir ſatisfaction prompte, ne la devoir qu'à lui, partager le même péril que ſon ennemi, voilà ce que ſon courage met au-deſſus de tout. De l'autre, une loi qui menace la vie de celui qui ne craint pas de la perdre, qui n'accorde rien à l'homme, qui pour lui obéir aura dévoré un affront, & demeure expoſé à un ſoupçon de lâcheté plus horrible pour lui que la mort.

Un juge de ſang nous objectera peut-être que cette loi à laquelle nous reprochons d'être trop ſévère, eſt au contraire trop modérée, puiſque elle n'effraie pas encore aſſez le délit qu'elle doit écarter. Nous lui répondrons que ſon extrême rigueur a produit deux inconvéniens, le premier de n'avoir aucun effet vis-à-vis de l'homme qu'elle menace de mort, puiſque ſon crime eſt de s'être expoſé au riſque de la recevoir.

Le ſecond, en ce que n'établiſſant aucune différence entre celui qui, ſur le champ de bataille, vient d'ajouter l'homicide à l'offenſe, & celui dont tout le crime eſt d'avoir obéi à la voix du préjugé, en défendant ſon honneur, une équitable humanité laiſſe néceſſairement tomber un voile ſur les coupables.

Que ferions-nous donc, ſi nous étions appellés à donner des loix à ces hommes qui juſqu'à préſent ont bravé celles qui exiſtent contre le *duel?* nous punirions comme homicide tout homme qui en auroit tué un autre en *duel*, ſans pouvoir prouver qu'il eût reçu de lui une offenſe très-grave.

Nous condamnerions à la dégradation & à la privation de ſa liberté, pendant cinq ans, celui

qui après avoir offensé un militaire, ou un citoyen portant les armes, auroit tiré l'épée contre lui, sans lui avoir offert devant témoins une juste satisfaction.

A l'égard de celui qui ayant été grièvement blessé dans son honneur ou dans sa personne, auroit appellé son adversaire en *duel*, nous le déclarerions déchu de ses grades, s'il étoit militaire, & nous le condamnerions à trois ans de prison, s'il n'étoit pas lié au service du roi, pour avoir recusé les juges du point d'honneur, en n'ayant pas porté sa plainte au tribunal de la noblesse, & pour s'être fait lui-même justice.

S'il avoit tué son ennemi comme il auroit donné la mort à un coupable, & qu'il auroit suivi les mouvemens d'un faux honneur, nous croirions de la justice d'établir une différence entre sa peine & celle de l'agresseur. En conséquence, nous le condamnerions seulement en cinq ans de prison, à la perte de ses grades, à l'interdiction du port des armes & à la confiscation du tiers de ses biens, en faveur des héritiers du vaincu, en laissant néanmoins au tribunal des maréchaux de France, la faculté de lui rouvrir la carrière dont il auroit été exclu, si la cause de sa désobéissance avoit mérité cette faveur.

C'est sur-tout dans nos régimens, que le *duel* immole le plus de victimes. Tous les jours il enlève à l'état de braves défenseurs, qu'une férocité aveugle & barbare arme les uns contre les autres. Des officiers supérieurs & qui méritent la reconnoissance de la nation, se sont occupés de diminuer le nombre de ces funestes homicides.

Les uns ont eu recours au moyen qu'employa autrefois le maréchal de Brissac, qui pour arrêter, en Piémont, la fureur des *duels*, imagina de les permettre, mais d'une façon si périlleuse, qu'il en ôta l'envie à ceux qui auroient pu l'avoir.

D'autres plus humains, ont rendu les capitaines & les officiers subalternes responsables des *duels* qui se commettroient dans leurs compagnies, & les ont assujettis, ainsi que tous leurs soldats, à supporter de nouveau toutes les charges du devoir militaire.

Nous oserons proposer à ces chefs un projet que nous soumettons à leurs lumières & à leur expérience, ce seroit d'établir dans chaque régiment une espèce de tribunal du point d'honneur, qui pour les soldats seroit composé d'un certain nombre de sergens, choisis parmi les plus éclairés, & présidé par un lieutenant des grenadiers. Tout soldat seroit tenu d'arrêter parmi ses camarades toutes voies de fait, jusqu'à ce que l'offensé eût porté ses griefs devant son tribunal, & si l'un d'eux osoit se soustraire à cette autorité respectable, il seroit condamné à un certain temps de prison, privé ensuite de l'usage de ses armes. La peine de ceux qui se seroient battus sans en avoir reçu la permission du tribunal, seroit d'être condamné à servir un an de plus pour une légère blessure, & huit ans si l'un des deux restoit hors de combat.

Un auteur italien qui vient de publier une lettre sur le *duel*, indique pour l'abolir une idée qui nous paroît aussi juste que neuve, c'est que le souverain fasse jurer à tous les gentilshommes, à un certain âge, de ne jamais envoyer aucun défi & de n'en recevoir aucun; il voudroit aussi qu'on fît prêter le même serment aux officiers à l'époque de leur réception.

Généreux défenseurs de la patrie, il ne nous appartient pas de vous dicter des loix sur l'honneur & sur les devoirs de la bravoure; mais qu'il nous soit permis de vous rappeller que vous ne devez votre sang qu'à l'état, que c'est pour sa cause seule que vous avez le droit de le répandre; qu'autant vous méritez d'estime & de reconnoissance de la part de la nation, lorsque vous avez bravé la mort pour elle, autant elle a de reproches à vous faire, lorsque au lieu de lui conserver votre vie, vous l'avez légérement exposée pour votre cause personnelle.

Songez que le plus beau de vos attributs est de prévenir des homicides & de représenter les juges du point d'honneur, lorsque vous voyez vos camarades prêts à s'égorger pour une indiscrétion ou un mot mal interprété: qu'en usant du droit de leur interdire le combat, vous conservez souvent un brave citoyen à la patrie, un père à des enfans, un fils à une mère, qui ne feroit plus que languir dans la douleur, si elle venoit à apprendre qu'il n'est plus. N'oubliez pas, sur-tout, que la loi vous défend d'autoriser les *duels* par votre présence, & que si, au lieu de les arrêter de tout votre pouvoir, vous avez le cruel sang-froid d'en être les témoins, elle vous déclare pour jamais déchus de vos emplois, & vous dépouille de la récompense de vos services anciens ou du tiers de vos biens.

Hommes d'honneur, ne rougissez pas de réparer les torts que l'imprudence ou l'emportement vous ont fait commettre; ayez le courage d'attendre que vous soyez en présence de l'ennemi, pour prouver que si vous avez souffert un outrage, c'est parce que vous respectez la volonté du roi votre maître, & que vous avez la conviction que personne, autre que vous-même, ne peut véritablement attenter à votre gloire. (*Cet article est de M.* DE LA CROIX, *avocat.*

DUNKERQUE, ville maritime de France dans le comté de Flandres. *Voyez* AUBAIN.

DUPLICATA, (*terme de Pratique.*) c'est le double d'une dépêche, d'un brevet, d'un arrêt, d'une quittance, *&c.* tiré sur la minute, ce qui forme une double expédition. C'est ce qui établit une différence entre le *duplicata* & une copie collationnée, cette dernière n'étant tirée que sur une expédition.

Lorsqu'un notaire fait par *duplicata* deux minutes d'un même acte, l'une & l'autre doivent être également contrôlées; mais il n'est dû qu'un seul droit pour les deux, ainsi qu'il est ordonné

par un arrêt de réglement du 9 novembre 1700.

DUPLIQUES, terme de pratique qui ſignifie les écritures qu'une des parties produit pour répondre aux repliques de l'autre.

L'article 3, tit. 14 de l'ordonnance de 1667, a abrogé l'uſage des *dupliques*, tripliques, additions & autres écritures ſemblables, & a fait défenſes aux juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe.

D Y

DYK-GRAVE, ſ. m. terme uſité dans la Flandre, pour déſigner un officier inférieur aux baillis & échevins, dont les fonctions ſont bornées à la police des dicages & wateringues.

Le *dyk-grave* eſt autoriſé à faire faire par proviſion, ſous l'inſpection de la loi & des commiſſaires, tous les ouvrages qui ſont à la charge des communautés, pour l'écoulement des eaux & le deſſéchement des terres ſujettes aux inondations, tels que la direction des canaux, rinckſlots, digues, machines & moulins. Il peut même, ſans attendre l'ordonnance des commiſſaires, faire faire les objets urgens & néceſſaires, & ceux dont la dépenſe n'excède pas la ſomme de trente livres tournois.

Il eſt tenu de viſiter journaliérement tous les ouvrages ſoumis à ſa juriſdiction, & d'en rendre compte aux commiſſaires une fois par ſemaine. Il eſt obligé de fournir gratis, à la requiſition de la loi, tous les plans, deſſins, devis, eſtimations & conditions pour ces mêmes ouvrages, de veiller à leur conſtruction, & de ſe repréſenter à la loi & aux commiſſaires, toutes les fois qu'ils trouvent à propos de le lui ordonner. *Voyez* DICAGE & WATERINGUE.

E

E, cinquième lettre de l'alphabet. Avant la suppression de plusieurs hôtels des monnoies, elle servoit à distinguer les pièces fabriquées dans la ville de Tours. *Voyez* MONNOIE.

E A

EAU, s. f. (*Jurisprud.*) c'est le nom de cette substance liquide, qui forme la mer, les rivières, les ruisseaux, *&c.*

L'*eau* se divise en *eau* de mer, *eau* douce & *eau* minérale. On trouvera dans *le Diction. de Médecine*, ce qui regarde les *eaux* minérales, & les réglemens intervenus sur cet objet.

Suivant le droit romain, l'*eau* de la mer, des fleuves & des rivières, & toute *eau* coulante, étoient des choses publiques dont il étoit libre à chacun de faire usage.

Il n'en est pas tout-à-fait de même parmi nous: il n'est pas permis aux particuliers de prendre de l'*eau* de la mer, de crainte qu'ils n'en fabriquent du sel, dont nos rois se sont réservé le droit de vente exclusif.

A l'égard de l'*eau* des fleuves & des rivières navigables, la propriété en appartient au roi, mais l'usage en est public.

Les petites rivières & les *eaux* pluviales qui coulent le long des chemins, sont aux seigneurs hauts-justiciers: les ruisseaux appartiennent aux riverains.

Il est libre à chacun de puiser de l'*eau* dans les fleuves, rivières & ruisseaux publics; mais il n'est point permis d'en détourner le cours au préjudice du public ni d'un tiers, soit pour arroser ses prés, pour faire tourner un moulin, ou pour quelque autre usage, sans le consentement de ceux auxquels l'*eau* appartient.

Le droit actif de prise d'*eau* peut néanmoins s'acquérir par prescription, soit avec titre; ou sans titre, comme les autres droits réels, par une possession continuée pendant le nombre d'années requis par la loi du lieu. Mais la faculté de prendre de l'*eau* ne se prescrit point par le non-usage, sur-tout tandis que l'écluse où l'on puisoit l'*eau* est détruite.

Celui qui a la source de l'*eau* dans son fonds, peut en disposer comme bon lui semble pour son usage; au-lieu que celui dans les fonds duquel elle ne fait simplement que passer, peut bien arrêter l'*eau* pour son usage, mais il ne peut pas la détourner de son cours ordinaire.

Dans les provinces méridionales du royaume & principalement dans le Lyonnois, les *eaux* de pluie, de fontaines ou autres appartiennent au roi dans ses domaines, & aux seigneurs hauts-justiciers dans leurs terres, ensorte que les particuliers ne peuvent les conduire dans leurs héritages pour les arroser, sans titre ou concession du roi ou des seigneurs, auxquels ils sont ordinairement contraints d'en passer reconnoissance sous un cens, portant lods & autres droits seigneuriaux, suivant la coutume des lieux. *Voyez* ABENEVIS.

L'*eau* est d'une nécessité générale, non-seulement comme boisson pour les hommes & les animaux, mais comme servant à une infinité d'usages de première nécessité, tels que la préparation des alimens, la végétation des plantes, le lavage du linge, le nettoiement de tout ce qui contracte quelque saleté. C'est aussi par cette raison que la police ne néglige aucuns des moyens propres à conduire les *eaux* dans les villes, les bourgs & les moindres villages, & à les y conserver dans un état de pureté & de salubrité:

Qu'elle empêche les particuliers d'y jetter aucunes boues, fumiers, gravois & autres ordures: qu'elle oblige les bouchers de faire porter les abattis & les immondices de leur profession, dans les lieux destinés pour cet effet: qu'elle enjoint aux mégissiers, tanneurs & teinturiers de vuider les *eaux* de leurs trempis, au-dessous des endroits où l'on puise de l'*eau* à boire:

Qu'un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 19 juin 1778, enjoint aux porteurs d'*eau* de la puiser seulement dans les lieux où elle est claire & coulante, & où il y a puisoire & planches établies à cet effet.

C'est pour entretenir la pureté de l'*eau* que la coutume de Paris, *art. 191*, veut qu'en cas qu'il y ait puits d'un côté d'un mur mitoyen, & puisets à latrine de l'autre, il soit fait une maçonnerie de quatre pieds d'épaisseur entre les deux: que les coutumes d'Orléans, de Melun, d'Etampes, de Châlons-sur-Marne exigent entre les deux une distance de neuf à dix pieds, & celle de Laon une de 17 pieds.

En général il est défendu de puiser de l'*eau* à boire dans les lieux où elle est sale & croupissante. Si quelqu'un salit ou corrompt, par des immondices, les *eaux* d'une fontaine, il doit être condamné à la nettoyer, & en outre à une amende arbitraire.

La juridiction sur les *eaux* de la mer, & toutes les contestations qui peuvent avoir lieu par rapport à cet objet, sont, en France, du ressort des amirautés, celles des *eaux* des fleuves & des rivières sont soumises à des tribunaux particuliers, connus sous la dénomination de maîtrises des *eaux* & forêts. *Voyez* AMIRAUTÉ, EAUX ET FORÊTS.

Néanmoins les officiers de police étendent leur juridiction sur les rivières & les ruisseaux qui traversent les villes & les fauxbourgs. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil contradictoirement rendu, entre le grand-maître des *eaux* & forêts du département de Paris, & les officiers de police de la ville de Sezane, qui ont été maintenus dans le droit d'exercer la police sur le ruisseau qui la tra-

verſe, depuis l'endroit où il entre dans cette ville juſqu'à celui où il en ſort.

EAU *bénite*. *Voyez* DROITS *honorifiques*, PATRON & le *Dictionnaire de Théologie*.

EAU *bouillante*, *chaude*, *froide*, (*Code criminel.*) c'étoit autrefois, dans les affaires douteuſes, un genre d'épreuve en uſage preſque parmi toutes les nations de l'Europe. *Voyez* ÉPREUVE.

EAU-DE-VIE, on donne ce nom à la partie ſpiritueuſe que l'on retire du vin, par une première diſtillation. Le commerce de l'*eau-de-vie* eſt aſſujetti à pluſieurs formalités & à des droits conſidérables, dont on trouvera le détail dans le *Dictionnaire des Finances*.

EAUX BARRÉES, ſ. f. ce mot ſe trouve ſouvent dans les titres du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis & des provinces voiſines. Il paroît être ſynonyme d'*aubarède*, & ce dernier mot déſigne un lieu planté de ſaules, qu'on appelle vulgairement *aubiers*. Voyez le titre 12 du nouveau *commentaire ſur la coutume de Bordeaux*, par MM. de la Mothe.

Le nom d'*eaux barrées* a été formé, ſoit par corruption, de celui d'*aubarède*, ſoit parce que ces ſortes de plantations ſont ordinairement entourées d'eaux. (*M. GARRAN DE COULON.*)

EAUX *& forêts*, (*Juriſprud.*) on comprend ici ſous le terme d'*eaux* les fleuves, les rivières navigables & autres; les ruiſſeaux, étangs, viviers, pêcheries. Il n'eſt pas queſtion ici de la mer; elle fait un objet à part pour lequel il y a des réglemens & des officiers particuliers.

Le terme de *forêts* ſignifioit anciennement les *eaux* auſſi-bien que les *bois*, préſentement il ne ſignifie plus que les *forêts* proprement dites, *les bois*, *garennes*, *buiſſons*.

Sous les termes conjoints d'*eaux & forêts*, la juriſprudence conſidère les *eaux* & tout ce qui y a rapport, comme les moulins, la pêche, le curage des rivières; elle conſidère de même les *forêts*, & tous les bois en général, avec tout ce qui peut y avoir rapport.

Les *eaux & forêts* du prince, ceux des communautés & des particuliers, ſont également l'objet des loix, tant pour déterminer le droit que chacun peut avoir à ces ſortes de biens, que pour leur conſervation & exploitation.

On entend auſſi quelquefois par le terme d'*eaux & forêts* les tribunaux & les officiers établis pour connoître ſpécialement de toutes les matières qui ont rapport aux *eaux & forêts*.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les *eaux & forêts* ont mérité l'attention des loix; il paroît que dans tous les temps & chez toutes les nations, ces ſortes de biens ont été regardés comme les plus précieux;

Que leur conſervation & leur police ont toujours fait l'objet de l'attention particulière des gouvernemens, ainſi que nous l'avons remarqué ſous le mot BOIS, *ſection première*.

Les bois ont paru ſi importans aux rois de France de la première race, que les gouverneurs ou gardiens de la Flandre, avant Baudouin ſurnommé *Bras-de-fer*, étoient nommés *foreſtiers*, à cauſe que ce pays étoit alors couvert pour la plus grande partie de la *forêt* Chambroniere: le titre de *foreſtiers* convenoit d'ailleurs auſſi-bien aux *eaux* qu'aux *forêts*.

Les rois de la ſeconde race défendirent l'entrée de leurs *forêts*, afin que l'on n'y commît aucune entrepriſe. Charlemagne enjoignit aux foreſtiers de les bien garder; mais il faut obſerver que ce qui eſt dit des *forêts* dans les capitulaires, doit quelquefois s'entendre des étangs ou garennes d'*eau*, qui étoient encore alors compriſes ſous le terme de *forêts*.

Aymoin fait mention que Thibaut Filetoupe étoit foreſtier du roi Robert, c'eſt-à-dire, inſpecteur général de ſes *forêts*. Il y avoit auſſi dès-lors de ſimples gardes des *forêts*, appellés *ſaltuarii & ſylvarii cuſtodes*.

La plus ancienne loi que l'on ait trouvée des rois de la troiſième race, qui ait quelque rapport aux *eaux & forêts*, eſt une ordonnance de Louis VI, de l'an 1115, concernant les meſureurs & arpenteurs des terres & bois.

Mais dans le ſiècle ſuivant il y eut deux ordonnances faites ſpécialement ſur le fait des *eaux & forêts*; l'une par Philippe-Auguſte, à Giſors, en novembre 1219; l'autre par Louis VIII, à Montargis, en 1223.

Les principaux réglemens faits par leurs ſucceſſeurs, par rapport aux *eaux & forêts*, ſont l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, en 1280; celle de Philippe-le-Bel, en 1291 & 1309; celle de Philippe V, en 1318, celle de Charles-le-Bel, en 1326; du roi Jean, en 1355; de Charles V, en 1376; de Charles VI, en 1384, 1387, 1402, 1407 & 1415; de François I, en 1515, 1516, 1518, 1520, 1523, 1534, 1535, 1539, 1540, 1543, 1544 & 1545; d'Henri II, en 1548, 1552, 1554, 1555, 1558; de Charles IX, en 1561, 1563, 1566 & 1573; de Henri III, en 1575, 1578, 1579, 1583 & 1586; de Henri IV, en 1597; de Louis XIII, en 1637, & de Louis XIV, au mois d'août 1669.

Cette dernière ordonnance eſt celle qu'on appelle communément, l'*ordonnance des eaux & forêts*, parce qu'elle embraſſe toute la matière, & réſume ce qui étoit diſperſé dans les précédentes ordonnances. Elle eſt diviſée en trente-deux titres différens, qui contiennent chacun pluſieurs articles. Elle traite d'abord dans les quatorze premiers titres, de la compétence des officiers des *eaux & forêts*; ſavoir de la juriſdiction des *eaux & forêts* en général, des officiers des maîtriſes, des grands-maîtres, des maîtres particuliers, du lieutenant, du procureur du roi, du garde-marteau, des greffiers, gruyers, huiſſiers-audienciers, gardes généraux, ſergens & gardes

gardes des *forêts* & bois tenus en grueries, grairies, *&c.* des arpenteurs, des assises, de la table de marbre, des juges en dernier ressort, & des appellations.

Les titres suivans traitent de l'assiette, balivage & martelage, & vente des bois; des récolemens, des ventes, des chablis & des menus marchés; des ventes & adjudications; des panages, glandées & paissons; des droits de pâturage & panage; des chauffages & autres usages des bois, tant à bâtir qu'à réparer; des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer; des *eaux & forêts*, bois & garennes tenus à titre de douaire, *&c.* des bois en gruerie, grairie, tiers & danger; des bois appartenans aux ecclésiastiques & gens de mainmorte; des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroisses; des bois appartenans à des particuliers; de la police & conservation des *forêts, eaux* & rivières; des routes & chemins royaux ès-*forêts* & marche-pieds des rivières; des droits de péages, travers & autres; des chasses, de la pêche, enfin des peines, amendes, restitutions, dommages-intérêts & confiscations.

Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de rapporter ainsi les titres de cette ordonnance, pour faire connoître exactement quelles sont les matières qu'elle embrasse, & que l'on comprend sous les termes d'*eaux & forêts*.

Depuis l'ordonnance de 1669, il est encore intervenu divers édits, déclarations & arrêts de réglemens, pour décider plusieurs cas qui n'étoient pas prévus par l'ordonnance.

Les tribunaux établis pour connoître des matières d'*eaux & forêts*, & de tout ce qui y a rapport, sont, 1°. les juges en dernier ressort, composés de commissaires du parlement, & d'une partie des officiers de la table de marbre, pour juger les appellations des maîtrises, grueries royales, grueries particulières non royales, & de toutes les autres justices seigneuriales, sur le fait des réformations, usages, abus, délits & malversations commis dans les *eaux & forêts*, & sur les faits de chasse au grand-criminel; 2°. les tables de marbre du palais de Paris, de Rouen, Dijon, Bordeaux, Metz & autres, pour juger les appellations ordinaires des maîtrises; 3°. les maîtrises particulières; 4°. les grueries royales; 5°. les grueries en titre, non royales, & les autres justices seigneuriales, lesquelles, sans avoir le titre de *gruerie*, en ont tous les attributs.

La compétence de chacun de ces tribunaux sera expliquée en son lieu, *aux mots* GRUERIE, JUGES *en dernier ressort*, MAÎTRISE, TABLES DE MARBRE & JUSTICE *seigneuriale*.

Les officiers des *eaux & forêts* étoient anciennement nommés *forestiers*, *maîtres de garennes*, & depuis *maîtres des eaux & forêts*.

Ceux qui ont présentement l'inspection & juris-

diction sur les *eaux & forêts*, sont les grands-maîtres, les maîtres particuliers, les gruyers, verdiers.

Il y a aussi dans les tables de marbre, maîtrises & grueries, d'autres officiers, tels que des lieutenans, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier, des huissiers-audienciers, des sergens-gardes-bois, des sergens-gardes-pêche, des arpenteurs, des receveurs & collecteurs des amendes, *&c.* Nous expliquerons ce qui concerne ces différens officiers, soit en parlant des tribunaux où ils exercent leurs fonctions, soit dans les articles particuliers de ces officiers, pour ceux qui ont une dénomination propre aux *eaux & forêts*, tels que les gardes-marteau, gardes-chasse, sergens-à-garde, sergens-forestiers, sergens-gardes-pêche.

Plusieurs matières des *eaux & forêts* se trouvent déjà expliquées ci-devant *aux mots* AIRE, ALLUVION, ATTÉRISSEMENT, BAC, BALIVEAUX, BATARDEAUX, BOIS, BRUYÈRES, BUCHERONS, BUCHES, CANAUX, CAPITAINERIES, CEPÉES, CHABLIS, CHARMÉS, CHASSE, CHEMINS, CHÊNE, CHOMMAGE, COLLECTEUR *des amendes*, CORMIERS, COUPES, CURAGE, DANGER, DEFFENDS, DÉFRICHEMENT, DÉLITS, DOUBLEMENT.

Nous expliquerons le surplus ci-après, *aux mots* ECUISSER, ECLUSES, ENCROUER, ESHOUPER, ESSARTER, ETALON, ETANT, ETANG, FAUCHAISON, FLOTTAGE, FORÊTS, FOSSE, FOUÉE, FRAY, FURTER, FUTAIE, GARENNES, GISANT, GLANDÉE, GORDS, HALOTS, HAUTE-FUTAIE, LANDES, LAPINS, LAYES, MARTEAU, MARTELAGE, MERREIN, MOULINS, NAVIGATION, PAISSONS, PALUDS, PANAGE, PARCS, PAROI, PATURAGE, PATIS, PÉAGES, PERTUIS, PÊCHE, PIÉS-CORMIERS, POCHES, POISSON, RABOUGRIS, RABOULIÈRES, RECEPAGE, RÉCOLEMENS, RÉSERVES, RIVERAINS, RIVIÈRE, ROUTES, RUISSEAU, SEGRAIRIES, SOUCHETAGE, TAILLIS, TERRIERS, TIERS & DANGER, TIERS-LOT, TRIAGE, VENTE, VISITE, USAGE, USAGERS, & plusieurs autres termes qui ont rapport à cette matière. (*A*)

E B

EBRANCHEMENT *de fief*, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot qui porte, pour ainsi dire, son explication avec lui, est synonyme d'*éclichement de fief* & de *démembrement*. Il indique la séparation d'une partie du fief d'avec le corps de ce même fief. *Voyez* ECLÊCHE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

ÉBRANDY (*Feu*): cette expression qu'on trouve dans la coutume de Bretagne, *art. 645*, est un vieux mot, qui signifie l'action du feu qui embrase un objet. Nous ne la rapportons ici, que parce qu'elle nous donne occasion de faire remarquer une disposition particulière de cette coutume, par rapport aux incendies, assez fréquens des villes, qui fixe d'une manière assez équitable les personnes qui sont tenues des dommages & intérêts de ceux dont on a

été obligé d'abattre les maisons pour arrêter le progrès des flammes.

« Quand le feu est *ébrandy* en plusieurs maisons, » c'est-à-dire, lorsque feu est pris à plusieurs mai- » sons, on peut abattre les maisons prochaines » pour l'appaiser & l'éteindre, afin que les autres » soient sauvées, & tous ceux dont on peut ap- » percevoir que les maisons ont été sauvées, sont » tenus à dédommager ceux dont les maisons ont » été abattues, chacun à la discrétion de justice ».

EBUDES, s. m. (*Droit féodal.*) ce mot désigne des champs dépouillés de blé. *Voyez le Dictionnaire de la langue romance.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

E C

ÉCART, ECAS, *ou* ISSUE. On appelle ainsi un droit que plusieurs villes & certains seigneurs lèvent sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois en celles d'un non-bourgeois, ou des mains d'un non-bourgeois en celles d'un bourgeois, ou même sur les biens qui passent d'un non-bourgeois à un autre non-bourgeois, suivant la diversité des coutumes.

Ce droit est encore connu dans divers lieux sous d'autres noms, par exemple, sous ceux de *boute-hors*, de *recart*, de *quart-forain*, &c. On l'appelle en latin *jus migrationis*, *jus exportationis*, &c. Maillard, sur l'art. 40 de la coutume d'Artois, dit que le mot *écas*, ou *escas*, est le plus étymologique, & que *scatement* veut dire *taxe* en ancien gaulois.

La quotité du droit d'*écart* est différemment réglée par les coutumes. Celle d'Arras, par exemple, le fixe, au quart des immeubles situés dans l'échevinage, & à la moitié des meubles. L'art. 27 de celle de Landrecie l'abonne à douze deniers; mais il est le plus communément d'un dixième.

Pour expliquer, autant qu'il sera possible, les points les plus importans de cette matière, sur laquelle la variété presque infinie des coutumes & des usages jette beaucoup de confusion, on examinera, 1°. l'origine du droit d'*écart*; 2°. les lieux où il est établi; 3°. à qui il appartient; 4°. les biens qui y sont sujets; 5°. les cas qui y donnent ouverture; 6°. les personnes qui y sont sujettes; 7°. le recouvrement de ce droit.

On prendra sur-tout pour guide, dans cette discussion, M. Merlin, qui a donné sur cet objet une dissertation très-savante sur le droit d'*écart*, dans le répertoire universel.

§. I. *Origine du droit d'écart.* L'auteur du précis du droit belgique prétend que le droit d'*écart* tire son origine d'une espèce de taxe que payoient, dit-il, les Hébreux, lorsqu'ils changeoient de tribu. Jean-Baptiste Christin, sur l'art. 137 de la coutume de Bruxelles, pense au contraire que l'*écart* tire son origine d'un édit de l'empereur Auguste, confirmé par Adrien, qui ordonna la levée du vingtième sur toutes les successions testamentaires laissées à des *étrangers*. Mais cette taxe avoit pour objet tous les héritiers, non parens du testateur, que l'édit appelloit *étrangers*, pour les distinguer des héritiers du sang. C'est ce que l'on voit dans Dion & dans le code, au titre *de edicto divi Adriani tollendo.*

D'autres auteurs, tels que Gail dans ses observations, dérivent ce droit de la quarte que Théodose attribua aux *curies*, c'est-à-dire aux sénats des villes municipales, sur les successions des membres de ce corps qui ne seroient pas déférées à d'autres membres. *Voyez le titre du code, quando & quib. quarta pars debetur.*

S'il falloit nécessairement trouver l'origine du droit d'*écart* dans les loix romaines, on pourroit alléguer encore une constitution de Léon & Anthémius, qui annulle les ventes faites à un étranger par un habitant de ces espèces de capitales qu'on appelloit *métrocomies. L. unic. cod. non licere habit. metroc.*

Mais tous ces systêmes ont le défaut de ne pas expliquer pourquoi l'on ne voit rien d'analogue au droit d'*écart* dans nos provinces méridionales, où les loix romaines ont conservé leur empire. Il est plus naturel de chercher le fondement de ce droit dans l'établissement des communes. On crut sans doute qu'un des plus sûrs moyens d'affermir ces confédérations, étoit d'empêcher que les biens de co-bourgeois ne passassent à des étrangers, ou du moins de rendre l'acquisition de ces biens plus facile pour eux, en attribuant aux villes une partie de la valeur de ceux que l'on aliéneroit hors de la bourgeoisie.

On sait que dans les Pays-Bas, où le droit d'*écart* est sur-tout connu, les communes, sous le nom de *bourgeoisies*, se sont multipliées presque à l'infini, & qu'elles y ont su mieux conserver leurs privilèges que par-tout ailleurs. Ces bourgeoisies ont été sans doute la principale cause de la richesse & de la population de ce pays : le droit d'*écart* en particulier a pu contribuer à resserrer les liens de cette confraternité, & les anciens jurisconsultes du pays ont été bien éloignés de regarder ce droit d'un œil défavorable, comme on paroît le faire aujourd'hui.

§. II. *Des lieux où le droit d'écart est établi.* Le droit d'*écart* est en vigueur dans plusieurs villes d'Allemagne & de Hollande, selon Voët, dans son commentaire sur le digeste, *liv. 5, tit. 1.* Il est également admis dans le Brabant, suivant une consultation que le Bouck a rapportée sur la coutume de Lille, *p. 33.* Il est ignoré, dit M. Merlin, dans le Hainaut & dans l'Artois, si l'on en excepte la ville de Landrecie, où ce droit est réduit à fort peu de chose, & le pays de l'Angle, qui a été démembré du comté de Flandres, pour être uni au bailliage de S. Omer. Mais la ville d'Arras en jouit aussi, suivant Maillard, sur l'art. 40 de la coutume d'Artois.

La Flandre est le pays où le droit d'*écart* est peut-être le plus généralement reçu. Les coutumes de la plupart des villes, tant de la partie autrichienne que de la partie françoise, ont des dispositions

expresses à ce sujet. Le droit d'*écart* n'a pas lieu néanmoins dans les villes qui n'ont pas droit de bourgeoisie, telles que Dunkerque, Gravelines, Watten, Hazebrouck, Warneton, &c.

On a long-temps douté si la ville de Bailleul avoit ce droit. La coutume de cette ville laisse la question indécise : elle fut agitée à la fin du siècle dernier. Mais le parlement de Flandres ayant ordonné par un arrêt du 30 octobre 1700, que les échevins produiroient les titres constitutifs de ce droit, ils obtinrent des lettres-patentes des 27 février & 27 août 1701, qui les y maintenoient tant pour le passé que pour les neuf années à venir. Il y a apparence que cette décision provisoire a été rendue définitive, & il est certain du moins que la ville de Bailleul continue à jouir du droit d'*écart*.

Des lettres-patentes du 14 février 1705, l'ont assuré à la bourgeoisie de Merville, qui est située dans la châtellenie de Bailleul.

Un arrêt du conseil privé de Bruxelles y a aussi maintenu la ville de Lille, en vertu de sa seule possession. *Le Bouck sur cette coutume, art. 1. glos. 2, n°. 3.*

§. III. *A qui appartient le droit d'écart?* Dans le plus grand nombre des pays, la propriété du droit *d'écart* appartient à la communauté des habitans. Mais cette règle reçoit plusieurs exceptions. L'art. 27 de la coutume de Landrecie défère l'*écart* entièrement au seigneur.

Suivant la coutume de Furnes, il appartient pour les biens de la ville, au corps réuni de la ville & de la châtellenie du même nom. Mais, pour les biens de la châtellenie, la moitié en appartient au roi, un quart à la ville & châtellenie, & l'autre quart à la paroisse du lieu. *Tit. 31, art. 1.*

La coutume de Bergues suit la même règle pour les biens de la ville. Mais elle attribue au roi la moitié de l'*écart*, qui échet dans la châtellenie. *Rubrique 5, art. 21.*

La coutume de la prévôté de Saint-Donat, qui est locale de celle de Bergues, attribue la moitié de ce droit aux échevins, un quart au bailli, un huitième au roi, l'autre huitième au burgrave. Celles de Pitgam & d'Honschote le partagent également entre l'église & le seigneur.

§. IV. *Quels biens sont sujets au droit d'écart?* Le droit commun de la Flandre exempte les fiefs du droit *d'écart*, parce que la transmission de ces sortes de biens est réglée par les coutumes des cours féodales dont ils relèvent, & non pas par les coutumes de bourgeoisie. C'est au surplus la décision de l'art. 64 de la Caroline de Gand, de la coutume de Furnes, *tit. 31, art. 2*, & de plusieurs autres coutumes ; on doit mettre dans ce nombre celles de Douai, d'Orchies, *&c.* qui n'assujettissent à ce droit que les biens réputés meubles, sous lesquels sont compris les tenures en cotterie, & non pas les fiefs.

On a beaucoup disputé si l'*écart* devoit se prendre sur les biens situés hors le territoire de la ville à laquelle il est dû ; la négative de cette question ne sembleroit pas devoir faire de difficulté. Mais, quoique cette négative ait été adoptée par la plupart des jurisconsultes, la confraternité des coutumes de la Flandre *autrichienne* y a fait introduire un usage contraire. Celle de Furnes & quelques autres en ont une disposition expresse qui forme le droit commun de cette province. Un arrêt de 1692 l'a ainsi jugé. *Institutions au droit Belgique, part. 2, tit. 2, §. 26, art. 4.*

Cette confraternité de coutumes, qui ne fait, pour ainsi dire, qu'une seule *législature* de toute la Flandre *autrichienne*, va jusqu'au point d'attribuer à une ville de Flandre *autrichienne*, le droit de lever l'*écart* dans la partie françoise de cette province. Un arrêt du parlement de Flandre l'a ainsi jugé le 16 novembre 1769. Cette cour a sans doute cru que le changement de domination survenu depuis la rédaction des coutumes de Flandre, ne devoit pas détruire les rapports purement réels qui lioient ces coutumes les unes aux autres. Mais comme les coutumes de la Flandre françoise ne forment point de société entre elles, ni avec celles de la Flandre flamande, le droit *d'écart* appartenant à l'une de ces villes ne peut pas être levé sur les biens du territoire d'une autre ville. L'art. 9 de la coutume de la Gorgue le décide nettement.

§. V. *Des cas qui donnent ouverture au droit d'écart.* Il y a beaucoup de variété à cet égard dans les coutumes, & chacune d'elles doit être soigneusement bornée aux seuls cas dont elle parle, si ce n'est dans celle de la Flandre flamande qui s'interprètent mutuellement, par suite de la confraternité qui règne entre elles.

Le plus grand nombre des coutumes de la Flandre donne néanmoins ouverture à ce droit en quatre cas ; il faut dire quelque chose de chacun d'eux.

Le premier cas est la perte de la bourgeoisie, de quelque manière qu'elle arrive ; la coutume de Bergues, *tit. 5, art. 4 & 11*, & quantité d'autres le décident expressément.

Quoique dans la Flandre flamande, on puisse conserver le droit de bourgeoisie d'une ville, sans y demeurer, la coutume de Bergues & plusieurs autres soumettent néanmoins les bourgeois au droit *d'écart* dans ce cas-là même ; on peut cependant s'y soustraire, en demandant aux échevins la permission de se retirer, & en élisant dans la ville un domicile où l'on pourra être ajourné en matière personnelle. Il ne paroît pas que ce privilège doive s'étendre à ceux qui passent sous une domination étrangère, sans la permission du souverain. On ne doit pas plus alors conserver ses droits de bourgeoisie que ceux de regnicole. La coutume de Bruges le décide encore dans l'*art. 5* du *titre 2* ; la coutume d'Oudenarde exige même que la permission d'habiter hors la bourgeoisie soit renouvellée tous les trois ans.

Le second cas, qui est universellement admis en Flandre, a lieu, lorsque la succession d'un bourgeois est dévolue à un forain ; mais les successions

en ligne directe ſont communément exemptes de ce droit. Mévius obſerve néanmoins ſur la coutume de Lubeck, *part. 2, tit. 2, art. 4*, qu'il s'eſt introduit un uſage contraire en pluſieurs villes d'Allemagne. Tel eſt encore l'uſage de Lille, qui a été confirmé par un arrêt du 18 mai 1677, & de quelques coutumes de Flandre. *Voyez celles de Furnes, tit. 31, art. 2; du Franc de Bruges, art. 26; de la Baſſée, art. 5, & d'Orchies, chap. 13, art. 5.*

Dans toutes ces coutumes le droit *d'écart* doit, à plus forte raiſon, avoir lieu pour les ſucceſſions teſtamentaires, & même pour celles qui ſont grevées de ſubſtitutions, comme le décide encore l'art. 38 du titre 31 de la coutume de Furnes. Maillard enſeigne néanmoins le contraire, & il dit qu'on l'a ainſi jugé aux enquêtes le 11 août 1694, ſur procès par écrit contre la ville d'Arras. Mais cet auteur ne s'explique pas d'une manière bien préciſe à cet égard, & il limite ſa déciſion au cas où l'auteur de la ſubſtitution n'étoit pas bourgeois; « car, ajoute-t-il, s'il l'a été, & que le dernier » qui eſt appellé au fidei-commis, ne ſoit pas » bourgeois, il eſt vrai de dire que les biens d'un » bourgeois paſſent à un non-bourgeois, & en » conſéquence qu'ils ſont ſujets au droit d'*écas*».

M. Merlin ne balance pas à croire qu'il y a lieu à autant de droits *d'écart* qu'il y a de degrés de ſubſtitution. Il argumente à ce ſujet de ce qui a été décidé pour le centième denier, par l'arrêt du conſeil du 30 décembre 1721, pour les droits ſeigneuriaux, par un arrêt du parlement de Paris, dont la déciſion a été érigée en loi dans l'art. 56 du tit. 1er. de l'ordonnance des ſubſtitutions.

Pour que le droit *d'écart* ſoit ouvert, il n'eſt pas néceſſaire que le bourgeois à qui un forain ſuccède, ſoit mort dans la ville de ſa bourgeoiſie. L'art. 13 du tit. 5 de la coutume de Bergues en contient une diſpoſition expreſſe, & l'arrêt du 16 novembre 1769, dont on a parlé au §. IV, a été rendu pour la ſucceſſion d'un bourgeois de Bailleul, décédé à Warneton.

Dans la règle générale, l'*écart* n'eſt dû, en cas de ſucceſſion, que par le forain, héritier d'un bourgeois. Il y a néanmoins des coutumes où le droit eſt auſſi dû par l'étranger qui ſuccède à un étranger. *Voyez celles d'Oudenarde, rubrique 2, art. 7; de Caſſel, art. 486; & de la Gorgue, art. 9.*

La coutume de Furnes, *tit. 31, art. 6*, exempte de l'*écart* les ſucceſſions d'un étranger, bourgeois d'une autre ville de Flandres, qui décède dans la ville ou châtellenie. Mais l'art. 7 y aſſujettit *les héritiers des forains non bourgeois d'aucune ville de Flandres.* L'art. 21 du tit. 6 de celle d'Ypres, ſe rapporte à ces coutumes, lorſqu'il aſſujettit à l'*écart* les biens d'un forain, qui meurt en cette dernière ville, *au cas que le défunt fût d'un lieu où l'on uſe de pareils droits contre les étrangers.*

Le troiſième cas où le droit *d'écart* eſt ouvert, eſt le mariage contracté entre deux perſonnes, l'une bourgeoiſe & l'autre foraine. Mais il y a encore de la diverſité entre les coutumes à ce ſujet. Les unes, comme celle de Furnes, *tit. 3, art. 9*, &c., aſſujettiſſent à l'*écart* tous les biens portés en mariage par une perſonne bourgeoiſe à une qui ne l'eſt pas; les autres n'y aſſujettiſſent que l'apport d'une bourgeoiſe qui épouſe un forain. La coutume de Bergues, qui eſt dans ce dernier cas, permet même au mari de s'exempter de ce droit, en acquérant la bourgeoiſie dans le mois de la célébration du mariage. *Voyez la rubrique 5, art. 4.*

Un arrêt du parlement de Douai rendu pour la ville de Lille, le 30 janvier 1717, a jugé que l'*écart* ne pouvoit avoir lieu ſur l'apport ſtipulé propre d'une bourgeoiſe qui avoit épouſé un non bourgeois. De Ghewiet, *part. 2, tit. 2, §. 26, art. 7.*

Le quatrième cas, eſt l'aliénation entre-vifs. La plupart des coutumes aſſujettiſſent au droit *d'écart*, non-ſeulement les aliénations faites par un bourgeois à un étranger, mais auſſi celles qui ſont faites par un forain, ſoit à un autre forain, ſoit à un bourgeois même. *Voyez les coutumes de Douai, chap. 15, art. 1 & 12; de Furnes, tit. 31, art. 8 & 12, &c.*

La coutume d'Ypres, *rubrique 6, art. 22*, fait une diſtinction fort ſage. Elle ne ſoumet au droit *d'écart* les biens vendus par un forain à des bourgeois ou autres forains, que dans le cas où le vendeur ſeroit bourgeois d'un lieu où l'on exige ce droit des bourgeois d'Ypres. La même coutume, & quelques autres, exemptent de l'*écart* les aliénations faites par un bourgeois à un étranger.

La coutume de Comines, en prononçant la même exemption dans l'art. 16, en excepte le cas où un bourgeois vendroit le ſeul héritage qui lui reſte. D'autres coutumes font la même exception qu'elles modifient de diverſes manières. L'art. 11 de celle de la Gorgue, par exemple, exige ſeulement que le bourgeois ſe réſerve une rente foncière de 5 ſ. pariſis.

Pluſieurs coutumes veulent même qu'on exige l'*écart* des forains, qui, ſans ſe dépouiller de la propriété de leurs héritages, les chargent d'une hypothèque ou d'un autre droit réel; c'eſt que, ſuivant le droit romain, & ſuivant notre ancien droit françois qui ſubſiſte en Flandre, ces charges équivalent à une aliénation. *Voyez l'art. 12 du même titre de la coutume de Furnes, &c.*

On a demandé ſi le droit d'*écart*, en cas d'aliénation, étoit dû au moment du contrat, ou ſeulement après les devoirs de loi. La difficulté s'eſt préſentée dans la coutume de Furnes, qui préſente à ce ſujet deux diſpoſitions contradictoires dans les art. 16 & 17 du tit. 31. Le conſeil-privé de Bruxelles, conſulté par les échevins de Furnes, ſur cette eſpèce d'antinomie, a rendu le 28 juillet 1628, d'après l'avis du conſeil provincial de Gand, un arrêt où il déclare « que l'on n'eſt point redevable du droit » d'*iſſue*, qu'après que l'adhéritance, le veſt, ou la » ſaiſie du bien eſt faite & complette ».

M. Merlin penſe néanmoins que cette déciſion

ne doit point tirer à conséquence pour toutes les coutumes, & que l'on doit suivre, pour le droit d'*écart*, la jurisprudence établie pour les lods & ventes, en distinguant les coutumes où ces derniers droits sont dus dès l'instant du contrat, de celles où l'adhéritance peut seule les rendre exigibles, & de celles où le seigneur peut les demander, lorsque le contrat est joint à une possession prise de fait. *Voyez l'article* COMMAND.

§. VI. *Des personnes exemptes du droit d'écart.* Le principe général est, que tout bourgeois est exempt du droit d'*écart*; mais on a vu dans le §. précédent que plusieurs coutumes forment des exceptions à cette règle en cas d'aliénation.

Il y a dans la plupart des villes de Flandre deux sortes de bourgeois, les uns qu'on appelle *intranes*, parce qu'ils sont domiciliés dans l'endroit de la bourgeoisie, les autres qu'on appelle *forains* par la raison contraire. L'exemption de l'*écart* a lieu pour ces derniers même suivant le droit commun; mais il y a des coutumes, telles que celle de Bergues, où, pour jouir de l'exemption, il faut obtenir des échevins la permission de se retirer, & faire élection de domicile dans la ville que l'on quitte; puisque, sans cela, l'on paieroit l'écart des biens même que l'on possède. *Voyez la coutume de Bruges, tit. 2, art. 5.*

Celui qui, n'étant pas né dans une ville, se fait inscrire bourgeois, ne jouit de l'exemption d'*écart* qu'après un an de domicile. *Voyez la coutume de Furnes, tit. 31, art. 15*, &c.

Cette règle cesse à Douai lorsqu'on y a domicile depuis un an. On y est exempt d'*écart*, quand même on ne seroit jamais bourgeois. Cela résulte des art. 1, 2 & 3 du chap. 15 de cette coutume, & d'une enquête par turbes du 8 juillet 1771. Un arrêt du 11 août 1762 l'a ainsi jugé.

La coutume d'Orchies est dans le même cas. *Voyez les premiers articles du titre 13.*

Un réglement fait par les échevins de Lille en 1591, n'exempte du droit d'*écart* que pour la moitié, celui qui devient bourgeois par achat, & cette restriction s'observe lors même qu'il recueille la succession de son père, aussi bourgeois par achat. Mais on décide le contraire pour la femme du bourgeois par achat; parce que le réglement de 1591, ne dit rien de ce cas-là, & que le droit d'*écart* n'est pas favorable. M. le président de Blye dit que le parlement de Flandre a jugé ces deux points par deux arrêts du 16 mai 1677, rendus les chambres assemblées.

Au reste, c'est à la ville qui prétend le droit d'*écart*, à justifier que celui dont on veut l'exiger a la qualité de forain qui l'y assujettit, suivant un arrêt du 18 septembre 1679, rapporté dans le recueil du même magistrat. On juge la même chose pour le droit d'aubaine.

Plusieurs coutumes obligent seulement l'héritier d'affirmer par serment s'il est bourgeois ou non. *Voyez celles de Bergues, rubrique 5, art. 15, d'Ypres, rubrique 6, art. 13*, &c.

Cuvélier dit à la page 250 de son recueil d'arrêts, que les officiers du grand-conseil de Malines sont exempts de ce droit; mais il est au moins très-douteux que ce privilège ait lieu dans d'autres villes. Un arrêt du conseil-privé de Bruxelles a jugé que ce droit étoit dû par les héritiers forains d'un maître des comptes de Lille, bourgeois de cette ville. *Le Bouck, sur l'art. 1 de la coutume de Lille.*

On devroit décider le contraire, si l'officier de cour souveraine n'étoit bourgeois, ni par naissance, ni par achat, de la ville où son office l'oblige à demeurer, lors même que le droit d'*écart* s'y perçoit sur les forains décédés dans son enceinte. La raison en est, que les officiers des cours souveraines retiennent toujours leur domicile d'origine. La loi *senator, ff. de senatoribus* le décide ainsi, & cette loi s'observe parmi nous.

Les seigneurs haut-justiciers ne sont pas non plus sujets aux droits d'*écart*, pour les biens qu'ils recueillent en cette qualité, à titre de bâtardise & de deshérence. C'est la décision de l'art. 5 de la rubrique 5 de la coutume de Bruges, & c'est un principe adopté dans plusieurs articles de la rubrique 4, de la coutume d'Oudenarde, que *les fiefs & les accessoires des fiefs ne sont pas soumis à l'écart.*

Il y a des exemptions du droit d'*écart*, qui sont purement relatives. Différentes villes de Flandre l'ont réciproquement aboli entre elles, par des traités qui sont expressément autorisés par quelques coutumes. *Voyez celles de Bergues, rubrique 5, art. 25; de Bourbourg, rubrique 17, art. 3; & d'Ypres, rubrique 6, art. 24.*

§. VII. *Du recouvrement du droit d'écart.* Les coutumes de Flandres ont pris diverses précautions pour assurer le recouvrement du droit d'*écart*. Celle de Bergues permet aux échevins de tenir sous le scellé, jusqu'à l'inventaire, les effets des successions ouvertes au profit des étrangers. Elle les autorise même à intervenir dans les partages pour y faire porter, à leur juste valeur, les biens sujets au droit. Enfin elle oblige les officiers connus en Flandre, sous le nom de *partageurs*, à ne clorre les actes de partage, qu'après avoir pris le serment des héritiers sur leur qualité; & si ces héritiers ont pris celle d'étranger, à le déclarer au receveur de l'*écart*, & de lui délivrer les actes qu'ils ont dressés, à peine de répondre eux-mêmes de ce droit, d'être interdits pour un an, & d'encourir une amende. *Voyez les art. 14, 15 & 18, de cette coutume.*

On trouve d'autres précautions dans divers articles des coutumes de Flandre, tant pour les partages faits sous seing-privé, que pour ceux faits devant les partageurs. *Voyez les coutumes de Furnes, tit. 31, art. 4 & 5; d'Ypres, rubrique 6, art. 13; l'art. 17 de la rubrique 5, de la coutume de Bergues.*

C'est un point généralement reçu que le redevable du droit d'*écart*, doit prêter serment sur la quantité & la valeur des biens qui y sont sujets. *Voyez les coutumes d'Ypres, rubrique 6, art. 17; & celle du Franc de Bruges, art. 44.*

Cette dernière loi oblige même le redevable à donner un état des biens. Quant aux coutumes muettes, cet état ne peut être exigé que pour les immeubles : c'eſt la déciſion de Peyrère & de M. Merlin. La loi 2, au code *quando & quibus quarta pars*, veut qu'on ſe contente de l'affirmation des héritiers pour le mobilier des ſucceſſions dont elle attribue le quart aux curies des villes municipales.

La coutume d'Ypres, par une fiſcalité dont les loix de tous les peuples fourniſſent trop d'exemples, accorde aux dénonciateurs le dixième du droit d'*écart* qu'ils feront recouvrer. Elle autoriſe d'ailleurs les échevins à accorder des modérations ſur ce droit. *Voyez la rubrique 6, art. 23 & 24.*

Cette dernière diſpoſition, qui eſt dans pluſieurs autres coutumes, s'obſerve dans celles même qui n'en diſent rien ; ſi la coutume d'Oudenarde paroît décider le contraire, en diſant que les échevins *ne ſont point accoutumés à modérer ce droit*, elle établit elle-même une modération d'un tiers, en faveur du redevable de l'*écart* pour cauſe de mariage avec un étranger, lorſqu'il a averti les échevins avant le contrat de mariage.

On peut, en matière d'*écart*, procéder par ſaiſie ſur les biens qui ſont ſujets à ce droit, & même par exécution parée ſur les redevables. Tel eſt l'uſage de toute la Flandre, & c'eſt la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes. *Voyez celles de Furnes, tit. 31, art. 18 ; d'Ypres, rubrique 6, art. 18, &c.*

L'héritier qui recueille un bien chargé d'uſufruit au profit d'un tiers, eſt tenu de payer le droit d'*écart* avant la conſolidation de l'uſufruit à la propriété ; mais il peut demander qu'on déduiſe l'uſufruit & les autres charges ſur le montant de l'eſtimation : car l'eſtimation d'une ſucceſſion ne doit ſe faire qu'en en déduiſant les dettes. C'eſt d'ailleurs la déciſion de deux coutumes. *Voyez celles d'Oudenarde, rubrique 2, art. 13 ; & d'Ypres, rubrique 6, art. 15.*

Cette dernière coutume, & deux ou trois autres, chargent le vendeur du droit d'*écart*, à moins de convention contraire. M. Merlin penſe que, dans les coutumes muettes, on doit obſerver la même règle, à cet égard, que pour les lods & ventes, parce qu'il y a parité de raiſon. Un réglement particulier l'a ainſi ordonné pour la coutume de la ſalle de Lille, qui, dans l'article premier du titre 49, charge le vendeur de payer les droits ſeigneuriaux, à moins que la vente ne fût faite *francs-deniers*. M. le premier préſident de Blye rapporte, à ce ſujet, un arrêt qui a jugé qu'on ne pouvoit agir dans ce cas, pour le paiement, que contre le vendeur. (*M. Garran de Coulon.*)

ÉCARTELER, v. a. (*Code criminel.*) mettre en quatre quartiers. Ce genre de ſupplice qui conſiſte à punir un criminel, en le faiſant tirer à quatre chevaux, eſt très-ancien, & ne s'eſt guère employé que dans le cas de crime de lèze-majeſté au premier chef.

Tite-Live rapporte que Tullus Hoſtilius, troiſième roi de Rome, condamna Mettius Sufferius, dictateur, à être tiré à quatre chevaux, pour crime de haute-trahiſon.

Suivant nos uſages, c'eſt le ſupplice des parricides qui oſent attenter à la perſonne ſacrée des rois, il eſt même accompagné de pluſieurs autres peines qui en augmentent la rigueur.

On trouve néanmoins dans les auteurs de droit & dans les hiſtoriens, qu'on l'a employé pour punir les attentats commis envers la perſonne des princes du ſang. Il eut lieu en 1536, contre le médecin qui avoit empoiſonné le dauphin, fils de François I ; & en 1582, contre Sulcède, qui avoit attenté à la perſonne du duc d'Anjou, frère du roi.

Poltrot, en 1563, fut tiré à quatre chevaux, pour avoir aſſaſſiné le duc de Guiſe. Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux, fut puni du même ſupplice en 1548.

ECCLÉSIASTIQUE, (*Juriſpr.*) il ſe dit des perſonnes & des choſes qui appartiennent à l'égliſe.

Les perſonnes *eccléſiaſtiques* ont d'abord été appellées *clercs*, & on leur donne encore indifféremment ce nom, ou celui d'*eccléſiaſtiques* ſimplement. On comprend ſous ce nom tous ceux qui ſont engagés dans l'état *eccléſiaſtique*, c'eſt-à-dire qui ſont deſtinés au ſervice de l'égliſe, à commencer depuis le ſouverain pontife & les autres archevêques, évêques & abbés, les prêtres, diacres, ſous-diacres, ceux qui ont les quatre ordres mineurs, juſqu'aux ſimples clercs tonſurés.

Le nombre des clercs ou *eccléſiaſtiques* étoit autrefois réglé ; il n'y avoit point d'ordination vague. Chacun étoit attaché par ſon ordination à une égliſe particulière, aux biens de laquelle il participoit à proportion du ſervice qu'il lui rendoit. Le concile de Nicée & celui d'Antioche ordonnent encore la ſtabilité des clercs dans le lieu de leur ordination.

Préſentement ce ne ſont ni les bénéfices ni les dignités & offices dans l'égliſe, qui donnent à ceux qui en ſont pourvus la qualité de perſonnes *eccléſiaſtiques*, mais le caractère qu'ils ont reçu par le miniſtère de leur ſupérieur *eccléſiaſtique*. Pour avoir ce caractère, il ſuffit d'être engagé dans les ordres de l'égliſe, ou au moins d'avoir reçu la tonſure. Le nombre des clercs n'eſt plus limité, & l'on en reçoit autant qu'il s'en préſente de capables, ſans qu'ils aient aucun titre, c'eſt-à-dire aucun bénéfice ni patrimoine, excepté pour l'ordre de prêtriſe, à l'égard duquel il faut un titre clérical. *Voyez* TITRE CLÉRICAL.

Les moines & religieux étoient autrefois perſonnes laïques ; ils ne furent appellés à la cléricature que par le pape Sirice, à cauſe de la diſette qu'il y avoit alors de prêtres, par rapport aux perſécutions que l'on faiſoit ſouffrir aux chrétiens.

Dans le neuvième ſiècle, l'état des moines étoit regardé comme le premier degré de la cléricature. Photius fut d'abord fait moine, enſuite lecteur.

Préſentement tous les religieux & religieuſes ; les chanoines réguliers, les chanoineſſes, les ſœurs & frères convers dans les monaſtères, les ſœurs

des communautés de filles qui ne font que des vœux simples, même les ordres militaires qui sont réguliers ou hospitaliers, sont réputés personnes *ecclésiastiques*, tant qu'ils demeurent dans cet état.

On fait néanmoins une différence entre ceux qui sont engagés dans les ordres ou dans l'état *ecclésiastique*, d'avec ceux qui sont simplement attachés au service de l'église; les premiers sont les seuls *ecclésiastiques* proprement dits, & auxquels la qualité d'*ecclésiastiques* est propre: les autres, tels que les religieuses & chanoinesses, les frères & sœurs convers, les ordres militaires réguliers & hospitaliers, ne sont pas des *ecclésiastiques* proprement dits, mais ils sont réputés tels; c'est pourquoi ils sont sujets à certaines règles qui leur sont communes avec les clercs ou *ecclésiastiques*, & participent aussi à plusieurs de leurs privilèges.

On distingue aussi deux sortes d'*ecclésiastiques*; les uns qu'on appelle *séculiers*, d'autres *réguliers*. Les premiers sont ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, sans être astreints à aucune autre règle particulière. Les réguliers sont ceux qui, outre l'état *ecclésiastique*, ont embrassé un autre état régulier, c'est-à-dire qui les astreint à une règle particulière, comme les chanoines réguliers, tous les moines & religieux, & même ceux qui sont d'un ordre militaire régulier & hospitalier.

Les *ecclésiastiques*, considérés collectivement, forment tous ensemble un ordre ou état que l'on appelle *l'état ecclésiastique*, ou *de l'église*, ou *le clergé*.

Ceux qui sont attachés à une même église forment le clergé de cette même église: si ce sont des chanoines, ils forment une collégiale ou chapitre. Les *ecclésiastiques* de toute une province ou diocèse forment le clergé de cette province ou diocèse.

Les *ecclésiastiques* de France forment tous ensemble le clergé de France.

Les assemblées que les *ecclésiastiques* forment entre eux pour les affaires spirituelles, reçoivent différens noms, selon la nature de l'assemblée.

Quand on assemble tous les prélats de la chrétienté, c'est un concile œcuménique.

S'il n'y a que ceux d'une même nation, le concile s'appelle *national*.

Si ce sont seulement ceux d'une province, alors c'est un concile provincial.

Les assemblées diocésaines composées de l'évêque, des abbés, prêtres, diacres & autres clercs du diocèse, sont nommées *synodes*. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet, au *mot* CONCILE.

L'assemblée des membres d'une cathédrale, ou collégiale, ou d'un monastère, s'appelle *chapitre*. *Voyez* CHAPITRE.

Les *ecclésiastiques* ont toujours été soumis aux puissances, & obéissoient aux princes même païens, en tout ce qui n'étoit pas contraire à la vraie religion. Si plusieurs d'entre eux, poussés par un esprit d'ambition & de domination, ont, en divers temps, fait des entreprises pour se rendre indépendans dans les choses temporelles, & s'élever même au-dessus des souverains; s'ils ont quelquefois abusé des armes spirituelles contre les laïques, ce sont des faits personnels à leurs auteurs, & que l'église n'a jamais approuvés.

Pour ce qui est de la puissance *ecclésiastique* par rapport au spirituel, on en parlera au *mot* PUISSANCE.

Dans la primitive église, ses ministres ne subsistoient que des offrandes & aumônes des fidèles; ils contribuoient cependant dès-lors, comme les autres sujets, aux charges de l'état. J. C. lui-même a enseigné que l'église devoit payer le tribut à César; il en a donné l'exemple en faisant payer ce tribut pour lui & pour S. Pierre: la doctrine des apôtres & celle de S. Paul sont conformes à celle de J. C., & celle de l'église a toujours été la même sur ce point.

Depuis que l'église posséda des biens-fonds, ce que l'on voit qui avoit déjà lieu dès le commencement du quatrième siècle, & même avant Constantin le Grand, les clercs de chaque église y participoient selon leur état & leurs besoins: ceux qui avoient un patrimoine suffisant n'étoient point nourris des revenus de l'église: tous les biens d'une église étoient en commun, l'évêque en avoit l'intendance & la disposition.

Les conciles obligeoient les clercs à travailler de leurs mains pour tirer leur subsistance de leur travail, plutôt que de rien prendre sur un bien qui étoit consacré aux pauvres; ce n'étoit, à la vérité, qu'un conseil, mais il étoit pratiqué si ordinairement, qu'il y a lieu de croire que plusieurs le regardoient comme un précepte. C'en étoit un du moins pour plusieurs des clercs inférieurs, lesquels étant tous mariés, & la distribution qu'on leur faisoit ne suffisant pas pour la dépense de leur famille, étoient souvent obligés d'y suppléer par le travail de leurs mains.

Il y a encore moins de doute par rapport aux moines, dont les plus jeunes travailloient avec assiduité, comme le dit Sévère Sulpice en la vie de S. Martin.

Les plus grands évêques, qui avoient abandonné leur patrimoine après leur ordination, travailloient des mains, à l'exemple de S. Paul, du moins pour s'occuper dans les intervalles de temps que leurs fonctions leur laissoient libres.

Vers la fin du quatrième siècle, on commença en Occident à partager le revenu de l'église en quatre parts; une pour l'évêque, une pour son clergé & pour les autres *ecclésiastiques* du diocèse, une pour les pauvres, l'autre pour la fabrique: les fonds étoient encore en commun, mais les inconvéniens que l'on y trouva, les firent bientôt partager aussi bien que les revenus; ce qui forma les bénéfices en titre. *Voyez* BÉNÉFICES & DIGNITÉS, & *ci-après* EGLISE, OFFICE, PERSONNAT.

Chaque église en corps ou chaque clerc en particulier, depuis le partage des revenus & des fonds, contribuoient de leurs biens aux charges publiques.

Les *ecclésiastiques* n'eurent aucune exemption jusqu'au temps de Constantin le Grand. Cet empereur & les autres princes chrétiens qui ont régné depuis, leur ont accordé différens privilèges, & les ont exemptés d'une partie des charges personnelles; exemptions qui ont reçu plus ou moins d'étendue, selon que le prince étoit disposé à favoriser les *ecclésiastiques*, & que les besoins de l'état étoient plus ou moins grands : à l'égard des charges réelles, qui étoient dues à l'empereur pour la possession des fonds, les *ecclésiastiques* les payoient comme les autres sujets.

Ainsi Constantin le Grand accorda aux *ecclésiastiques* l'exemption des corvées publiques, qui étoient regardées comme des charges personnelles.

Sous l'empereur Valens, cette exemption cessa; car dans une loi adressée, en 370, à Modeste, préfet du prétoire, il soumet aux charges de ville les clercs qui y étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux qu'on nommoit *curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans l'état *ecclésiastique*.

Du temps de Théodose, ils payoient les charges réelles : en effet, S. Ambroise, évêque de Milan, disoit à un officier de l'empereur : *Si vous demandez des tributs, nous ne vous les refusons pas; les terres de l'église paient exactement le tribut.* S. Innocent pape écrivoit de même, en 404, à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'église payoient le tribut.

Honorius ordonna en 412, que les terres de l'église seroient sujettes aux charges ordinaires, & les affranchit seulement des charges extraordinaires.

Justinien, par sa novelle 37, permet aux évêques d'Afrique de rentrer dans une partie des biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires. Ailleurs il exempte les églises des charges extraordinaires seulement; il n'exempta des charges ordinaires qu'une partie des boutiques de Constantinople, dont le loyer étoit employé aux frais des sépultures, dans la crainte que s'il les exemptoit toutes, cela ne préjudiciât au public.

Les papes même & les fonds de l'église de Rome ont été tributaires des empereurs romains ou grecs jusqu'à la fin du huitième siècle; & S. Grégoire recommandoit aux défenseurs de Sicile, de faire cultiver avec soin les terres de ce pays, qui appartenoient au saint-siège, afin que l'on pût payer plus facilement les impositions dont elles étoient chargées. Pendant plus de 120 ans, & jusqu'à Benoît II, le pape étoit confirmé par l'empereur, & lui payoit vingt livres d'or; les papes ne sont devenus souverains de Rome & de l'exarchat de Ravenne, que par la donation que Pépin en fit à Etienne III.

Lorsque les Romains eurent conquis les Gaules, tous les *ecclésiastiques* y étoient gaulois ou romains, & par conséquent sujets aux tributs, comme dans le reste de l'empire.

La monarchie françoise ayant été établie sur les ruines de l'empire, on suivit en France, par rapport aux *ecclésiastiques*, ce qui se pratiquoit du temps des empereurs.

Entre les *ecclésiastiques*, plusieurs étoient françois d'origine, d'autres étoient gaulois ou romains; entre ceux-ci, quelques-uns étoient ingénus, c'est-dire libres; la plupart des autres étoient serfs, comme une grande partie du peuple : plusieurs des évêques qui dégradèrent Louis le Débonnaire avoient été serfs.

Sous la première race de nos rois, les *ecclésiastiques* ne faisoient point au roi des dons à part, comme la noblesse & le peuple en faisoient chaque année : ils contribuoient néanmoins, de plusieurs autres manières, à soutenir les charges de l'état.

Nos rois les exemptèrent, à la vérité, d'une partie des charges personnelles; mais les terres de l'église demeurèrent sujettes aux charges réelles.

Il y avoit même des tributs ordinaires, auxquels les *ecclésiastiques* étoient sujets comme les laïques.

Grégoire de Tours rapporte que Théodebert, roi d'Austrasie, petit-fils de Clovis, déchargea les églises d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient : il fait aussi mention que Childebert, roi du même pays, & petit-fils de Clotaire I, affranchit pareillement le clergé de Tours de toutes sortes d'impôts.

Clotaire I ordonna que les *ecclésiastiques* paieroient le tiers de leur revenu; tous les évêques y souscrivirent, à l'exception d'Injuriosus, évêque de Tours, dont l'opposition fit changer le roi de volonté.

Pasquier & autres auteurs remarquent aussi que Charles-Martel prit une partie du temporel des églises, & sur-tout de celles qui étoient de fondation royale, pour récompenser la noblesse françoise qui lui avoit aidé à combattre les Sarrasins. Les *ecclésiastiques* contribuèrent encore de son temps, pour la guerre qu'il préparoit contre les Lombards. Loiseau tient que cette levée fut du dixième des revenus; & quelques-uns tiennent que ce fut là l'origine des décimes; mais on la rapporte plus communément au temps de Philippe-Auguste, comme on l'a dit ci-devant au *mot* DÉCIMES.

Sous la seconde race de nos rois, les *ecclésiastiques* ayant été admis dans les assemblées de la nation, offroient au roi tous les ans un don, comme la noblesse & le peuple.

Il y avoit même une taxe sur le pied du revenu des fiefs, aleux & autres héritages que chacun possédoit. Les historiens en font mention sous les années 826 & suivantes.

Fauchet dit qu'en 833, Lothaire reçut à Compiegne les présens que les évêques, les abbés, les comtes & le peuple faisoient au roi tous les ans; que ces présens étoient proportionnés au revenu de chacun : Louis le Débonnaire les reçut encore de trois ordres à Orléans, Worms & Thionville, en 835, 836 & 837.

Le

Le roi tiroit quelquefois des grands seigneurs & des évêques certaines subventions de deniers, & les autorisoit ensuite à y faire contribuer ceux qui leur étoient subordonnés. Ainsi les seigneurs faisoient des levées sur leurs vassaux & censitaires, & les évêques sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse : c'est sans doute de-là que, dans un concile de Toulouse, tenu en 846, on trouve que chaque curé étoit tenu de fournir à son évêque une certaine contribution, consistante en un minot de froment & un minot d'orge, une mesure de vin & un agneau, le tout évalué deux sous ; & l'évêque avoit le choix de le prendre en argent ou en nature.

L'empereur Charles-le-Chauve fit en outre, en 877, une levée extraordinaire de deniers, tant sur les *ecclésiastiques* que sur les laïques, à l'occasion de la guerre qu'il entreprit, à la prière de Jean VIII, contre les Sarrasins qui ravageoient les environs de Rome & de toute l'Italie. Fauchet dit que les évêques levoient sur les prêtres, c'est-à-dire sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse, cinq sous d'or pour les plus riches, & quatre deniers d'argent pour les moins aisés ; que tous ces deniers étoient remis entre les mains des gens commis par le roi : on prit même quelque chose du trésor des églises pour payer cette subvention, laquelle paroît la seule de cette espèce qui ait été levée sous la seconde race.

On voit aussi par les actes d'un synode, tenu à Soissons en 853, que les rois faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'église. En effet, Charles le Chauve, qui fut présent à ce synode, renonça à faire ce que l'on appelloit *præsturias*, c'est-à-dire, de ces sortes d'emprunts, ou du moins des fournitures, devoirs ou redevances, dont les fiefs de l'église étoient chargés.

Les voyages d'outre-mer qui se firent pour les croisades & guerres saintes, furent proprement la source des levées, auxquelles on donna, peu de temps après, le nom de *décimes*.

Le premier & le plus fameux de ces voyages, fut celui qui se fit sous la conduite de Godefroi de Bouillon en 1096 : les *ecclésiastiques* s'empressèrent, comme les autres ordres, de contribuer à cette sainte expédition.

Louis-le-Jeune, le premier de nos rois qui se croisa, lorsqu'il partit en 1147, fit une levée de deniers sur les *ecclésiastiques*, pour la dispense qu'il leur accorda de faire ce voyage. Ce fait est prouvé par trois pièces que rapporte Ducheſne ; 1°. un titre de l'abbaye de S. Benoît-sur-Loire, qui porte que cette abbaye fut d'abord taxée à 1000 marcs d'argent, ensuite à 500 ; qu'ensuite on s'accorda à 300 marcs & 500 besans d'or ; 2°. par une lettre d'un abbé de Ferrière à l'abbé Suger, alors régent du royaume en l'absence de Louis-le-Jeune, où cet abbé demande du temps pour payer le reste de sa taxe ; 3°. une autre lettre du chapitre & des habitans de Brioude à Louis-le-Jeune, où ils parlent d'une couronne qu'ils avoient mise en gage pour payer au roi ce qu'ils lui avoient promis.

Une chronique de l'abbaye de Norigny nous apprend encore qu'Eugène III étant arrivé en France lorsque le roi étoit sur le point de partir pour la Terre-Sainte, les églises du royaume firent tous les frais de son séjour, qui fut fort long, puisque le premier avril 1148, il tint un concile à Rheims.

Il n'est point fait mention d'aucune autre subvention extraordinaire, fournie par les *ecclésiastiques*, jusqu'à la dîme ou décime saladine sous Philippe-Auguste, depuis lequel les subventions fournies par le clergé ont été appellées *décimes*, *dons gratuits* & *subventions*, comme on l'a expliqué aux *mots* DÉCIMES & DONS GRATUITS, & qu'on le dira au *mot* SUBVENTION.

Outre les redevances & subventions que les *ecclésiastiques* payoient en argent, dès le commencement de la monarchie, ils devoient aussi au roi le droit de gîte ou procuration, & le service militaire.

Le droit de gîte consistoit à nourrir le roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans quelque lieu où des *ecclésiastiques* séculiers ou réguliers avoient des terres : ils étoient aussi obligés de recevoir ceux que le roi envoyoit de sa part dans les provinces, & les ambassadeurs.

A l'égard du service militaire, ils le devoient comme sujets & comme propriétaires de biens-fonds, long-temps avant que l'on connût en France l'usage des fiefs & du service dû par les vassaux.

Hugues, abbé de S. Bertin, l'un des fils de Charlemagne, qui étoit général de l'armée de Charles-le-Chauve son oncle, fut tué dans la bataille qu'il donna près de Toulouse, le 7 juin 844.

Abbon, parlant du siège de Paris par les Normands, dit qu'Ebolus, abbé de S. Germain-des-Prés, alloit à la guerre avec Golmar, évêque de Paris.

Lorsque les *ecclésiastiques* devinrent possesseurs de fiefs, ce fut un titre de plus pour les obliger au service militaire, comme ils continuèrent en effet de le rendre. Dès qu'il y avoit guerre, les églises étoient obligées d'envoyer à l'armée leurs hommes ou vassaux, & un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens : les évêques & abbés devoient être à la tête de leurs vassaux.

Il est dit dans les capitulaires, que l'on présenta une requête à Charlemagne, tendante à ce que les *ecclésiastiques* fussent dispensés du service militaire, & il paroît que c'étoient les peuples qui le demandoient, représentant au roi que les *ecclésiastiques* serviroient l'état plus utilement en restant dans leurs églises, & s'occupant aux prières pour le roi & ses sujets, qu'en marchant à l'ennemi & au combat ; ce qui confirme que quand ils venoient en personne à l'armée, ils n'étoient pas ordinairement simples spectateurs du combat.

La réponse de Charlemagne fut qu'il accordoit volontiers la demande, mais que de telles affaires devoient être concertées avec tous les ordres.

Les prélats furent cependant dispensés de se trouver en personne à l'armée, à condition d'y envoyer leurs vassaux, sous la conduite de quelque autre seigneur; mais les évêques insistèrent alors pour continuer à faire le service militaire en personne, craignant que s'ils le cessoient, cela ne leur fît perdre leurs fiefs & n'avilît leur dignité.

Il paroît même que les successeurs de Charlemagne rétablirent l'obligation du service militaire de la part des *ecclésiastiques*; on en trouve en effet plusieurs preuves.

Rouillard, en son *Histoire de Melun*, *pag.* 322, fait mention d'un *ecclésiastique*, lequel, sous Louis le Débonnaire, en 871, commandoit l'armée des Esclavons.

La chronique manuscrite de l'abbaye de Mouson, fait aussi mention d'Adalberon, archevêque de Rheims, qui assiéga le château de Vuarch en 971.

Ordericus Vitalis dit sur l'année 1094, que Philippe I assiégeant la fortereſſe de Breval, les abbés y conduisirent leurs vassaux, & que les curés s'y trouvèrent à la tête de leurs paroissiens, chacun rangés sous leurs bannières.

Philippe-Auguste, en 1209, confisqua les fiefs des évêques d'Auxerre & d'Orléans pour avoir quitté l'armée, prétendant qu'ils ne devoient le service que quand le roi y étoit en personne.

Joinville parle de son prêtre qui se battoit vaillamment contre les Turcs.

Le P. Thomassin prétend que les évêques & les abbés n'étoient dans les armées que pour contenir leurs vassaux & troupes à leur solde, & qu'ils ne faisoient pas le service des gens de guerre, ce qui est une erreur; car, outre les exemples que l'on a déjà rapportés du contraire, il est certain que les *ecclésiastiques* continuèrent encore long-temps de servir en personne, & que les plus valeureux se battoient réellement contre les ennemis, tandis que ceux qui étoient plus pacifiques levoient les mains au ciel: ceux qui se battoient, pour ne point tomber en irrégularité en répandant le sang humain, s'armoient d'une massue de bois pour étourdir & abattre ceux contre qui ils combattoient.

Ce fut Guérin, élu depuis peu évêque de Senlis, qui rangea l'armée avant la bataille de Bouvines, en 1214; il ne combattit cependant pas de la main à cause de sa qualité d'évêque; mais Philippe, cousin du roi & évêque de Beauvais, se souvenant que le pape l'avoit repris pour s'être déjà trouvé en un autre combat contre les Anglois, assommoit dans celui-ci les ennemis avec une massue, d'un coup de laquelle il terrassa le comte de Salisbury; il s'imaginoit par ce moyen être à couvert de tout reproche, prétendant que ce n'étoit pas répandre le sang, comme cela lui étoit défendu à cause de sa qualité d'évêque.

Quelques évêques & abbés obtenoient des dispenses de servir en personne, & envoyoient quelqu'un en leur place; d'autres étoient dispensés purement & simplement du service, comme Philippe-Auguste l'accorda en 1200 à l'évêque de Paris; & Philippe III à Gérard de Morce, abbé de S. Germain-des-Prés; mais nos rois étoient fort retenus dans la concession de ces dispenses, qui tendoient à affoiblir les forces de l'état.

Pour être convaincu de l'usage constant où étoient les *ecclésiastiques* de faire le service militaire pour leurs fiefs, ou au moins d'envoyer quelqu'un en leur place, il suffit de parcourir les rôles des anciens bans & arrière-bans, qui sont rapportés à la suite du *Traité de la noblesse* par de la Roque, dans lesquels sont compris les évêques, abbés, prieurs, chanoines & autres bénéficiers, les religieux, & même les religieuses, & cela depuis Philippe-Auguste jusque fort avant dans le quatorzième siècle.

Philippe-le-Bel, en 1303, écrivit à tous les archevêques & évêques des lettres circulaires, qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandre; &, par d'autres lettres de la même année, il demanda à tous les gens d'église un secours d'hommes & d'argent, à proportion des terres qu'ils possédoient; il ordonna encore, en 1304, à tous les *ecclésiastiques* de son royaume, de se trouver en personne à son armée à Arras, ainsi qu'ils y étoient obligés par le serment de fidélité.

De même Philippe V, dans des lettres du 4 juin 1318, adressées au bailli de Vermandois, dit: nous vous envoyons plusieurs lettres, par lesquelles nous requérons & sémonnons les prélats, abbés, barons, nobles & autres..... qu'ils soient en chevaux & en armes appareillés suffisamment selon leur état, & le plus fortement qu'ils le pourront à la quinzaine prochaine à Arras, *&c.*

Il y eut encore pendant long-temps plusieurs prélats & autres *ecclésiastiques* qui faisoient en personne le service militaire, qu'ils devoient pour leurs fiefs.

On voit dans les registres de la chambre des comptes, que Henri de Thoire & de Villars, étant évêque de Valence & depuis archevêque de Lyon, porta les armes, avec Humbert, sire de Thoire & de Villars, son frère aîné, dans les armées de Philippe-de-Valois en Flandre, dans les années 1337, 1338, 1340, 1341 & 1342, ayant six chevaliers & 82 écuyers de leur compagnie.

Jean de Meulant, évêque de Meaux, se trouva aussi en 1339 & 1340, dans les armées de Flandre.

Renaut Chauveau, évêque de Châlons, assista à la bataille de Poitiers, où il fut tué; & Guillaume de Melun, archevêque de Sens, y fut fait prisonnier.

A la bataille d'Azincourt, donnée le 25 octobre 1415, Guillaume de Montaigu, archevêque de Sens, qui fut le seul entre les *ecclésiastiques* qui se trouva en personne à cette journée, fit admirer son grand courage, dont il avoit déjà donné des preuves en d'autres occasions; il se porta dans celle-ci aux endroits les plus dangereux, & y perdit la vie.

Louis d'Amboise, cardinal & évêque d'Alby,

s'employa aussi fort utilement au siège de Perpignan l'an 1475.

Dans la suite, au moyen des contributions d'hommes & d'argent que les *ecclésiastiques* ont fournies, ils ont été peu-à-peu dispensés de servir en personne, & même entiérement exemptés du ban & de l'arrière-ban, tant par François I, le 4 juillet 1541, que par contrat du 29 avril 1636, sous le règne de Louis XIII.

Depuis le règne de Constantin, les *ecclésiastiques* ont toujours été en grande considération chez tous les princes chrétiens, & singuliérement en France, où on leur a accordé plusieurs honneurs, distinctions & privilèges, tant au clergé en corps qu'à chacun des membres qui le composent.

Le second concile de Mâcon, tenu en 585, porte que les laïques honoreront les clercs majeurs, c'est-à-dire, ceux qui avoient reçu le sous-diaconat ou autre ordre supérieur; que quand ils se rencontreroient, si l'un & l'autre étoient à cheval, le laïque ôteroit son chapeau: que si le clerc étoit à pied, le laïque descendroit de cheval pour le saluer.

Une des principales prérogatives que les *ecclésiastiques* ont dans l'état, c'est de former le premier des trois ordres qui le composent, & de précéder la noblesse dans les assemblées qui leur sont communes; quoique, dans l'origine, la noblesse fût le premier ordre, & même proprement le seul ordre considéré dans l'état.

Pour bien entendre comment les *ecclésiastiques* ont obtenu cette prérogative, il faut observer que les évêques eurent beaucoup de crédit dans le royaume, depuis que Clovis eut embrassé la religion chrétienne; ils furent admis dans ses conseils & eurent beaucoup de part au gouvernement des affaires temporelles.

On croit aussi que tous les *ecclésiastiques* francs & tous ceux qui étoient ingénus & libres, furent admis de bonne-heure dans les assemblées de la nation; mais c'étoit d'abord sans aucune distinction, c'est-à-dire, sans y former un ordre à part.

Ils ne tenoient point non plus alors d'assemblées réglées pour leurs affaires temporelles; s'ils s'assembloient quelquefois, en pareil cas, l'affaire étoit terminée en une ou deux séances. Les assemblées que le clergé tient présentement de temps en temps n'ont commencé à devenir fréquentes & à prendre une forme réglée, que depuis le contrat de Poissy, en 1561. Voyez ce qui en a été dit *aux mots* CLERGÉ, DÉCIME, DON *gratuit.*

Mais si les *ecclésiastiques* n'étoient pas alors autorisés à tenir de telles assemblées, ils eurent l'avantage d'être admis dans les assemblées de la nation ou parlemens généraux.

Il y avoit trente-quatre évêques au parlement, où Clotaire fit résoudre la loi des Allemands. Les abbés étoient aussi admis dans ces assemblées. Le nombre des *ecclésiastiques* y étoit quelquefois supérieur à celui des laïques: c'est de-là que les historiens *ecclésiastiques*, comme Grégoire de Tours, donnent souvent à ces assemblées le nom de *synodes* ou *conciles.*

Mais il paroît que dès le temps de Gontran, on n'appelloit plus aux assemblées que ceux que l'on jugeoit à propos: en effet, quoiqu'il fût question de juger des ducs, on n'y appella que quatre évêques. Il est probable qu'on ne les appelloit tous à ces assemblées, que quand quelqu'un d'eux y étoit intéressé.

Ces assemblées ne subsistèrent pas long-temps dans la même forme, tant à cause des partages de la monarchie, qu'à cause des entreprises de Charles Martel, lequel, irrité contre les *ecclésiastiques*, abolit ces assemblées pendant les vingt-deux ans de sa domination. Elles furent rétablies par Pepin-le-Bref, lequel y fit de nouveau recevoir les prélats, leur y donna le premier rang; &, par leur suffrage, il gagna tout le monde. Il confia à ces assemblées le soin de la police extérieure; emploi que les prélats saisirent avec avidité, & qui changea la plupart des parlemens en conciles.

On distinguoit cependant, dès le temps de Charlemagne, deux chambres.

L'une pour les *ecclésiastiques*, où les évêques, les abbés & les vénérables clercs étoient reçus sans que les laïques y eussent entrée: c'étoit-là que l'on traitoit toutes les affaires *ecclésiastiques* ou réputées telles, dont les *ecclésiastiques* affectèrent de ne point donner connoissance aux laïques.

L'autre chambre où se traitoient les affaires du gouvernement civil & militaire, étoit pour les comtes & autres principaux seigneurs laïques, lesquels de leur part n'y admettoient pas non plus les *ecclésiastiques*; quoique probablement ceux-ci consultassent, du moins, comme casuistes ou jurisconsultes, pour la décision des affaires capitales, mais sans avoir part aux jugemens.

Ces deux chambres se réunissoient quand elles jugeoient à propos, selon la nature des affaires qui paroissoient mixtes, c'est-à-dire *ecclésiastiques* & civiles.

Les *ecclésiastiques*, tant du premier que du second ordre, s'étant ainsi, par leur crédit, attribué la séance avec les plus hauts barons, ils siégeoient même au-dessus du chancelier; mais le parlement, par un arrêt de 1287, rendit aux barons la séance qui leur appartenoit, & renvoya les prélats & autres gens d'église dans un rang qui ne devoit point tirer à conséquence.

Philippe V rendit une ordonnance, le 3 décembre 1319, portant qu'il n'y auroit dorénavant aucuns prélats députés au parlement, le roi se faisant conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité. Il paroît néanmoins que cette ordonnance ne fut pas toujours ponctuellement exécutée; car le parlement, toutes les chambres assemblées le 28 janvier 1471, ordonna que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour sans le congé d'icelle,

ou s'ils n'y étoient mandés, excepté les pairs de France, & ceux qui par privilège ancien y doivent & ont accoutumé y venir & entrer.

Les évêques qui possèdent les six anciennes pairies *ecclésiastiques*, siègent encore au parlement après les princes du sang, au-dessus de tous les autres pairs laïques.

Pour ce qui est des conseillers clercs, qui sont admis au conseil du roi, dans les parlemens & dans plusieurs autres tribunaux, ils n'y ont rang & séance que suivant l'ordre de leur réception, excepté en la grand'chambre du parlement de Paris, où ils ont une séance particulière du côté des présidens à mortier.

Indépendamment de l'entrée & séance qui fut donnée aux *ecclésiastiques* dans les assemblées de la nation & parlemens, comme ils étoient presque les seuls dans les siècles d'ignorance qui eussent quelque connoissance des lettres, ils rempliſſoient aussi presque seuls les premières places de l'état, & celles des autres cours & tribunaux, & généralement presque toutes les fonctions qui avoient rapport à l'administration de la justice.

Tandis qu'ils s'occupoient ainsi des affaires temporelles, le relâchement de la discipline *ecclésiastique* s'introduisit bientôt parmi eux : ils devinrent la plupart chasseurs, guerriers, quelques-uns même concubinaires : ils prirent ainsi les mœurs des seigneurs qu'ils avoient supplantés dans l'administration & le crédit. Grégoire de Tours dit lui-même qu'il avoit peu étudié, & on le voit bien à son style.

Quand les *ecclésiastiques* de quelque ville ou autre lieu ne pouvoient obtenir des laïques ce qu'ils vouloient, ils portoient dans un champ les croix, les vases sacrés, les ornemens & les reliques, formoient autour une enceinte de ronces & d'épines, & s'en alloient. La terreur que cet appareil inspiroit aux laïques les engageoit à rappeller les gens d'église, & à leur accorder ce qu'ils demandoient. Cet usage ne fut aboli qu'au concile de Lyon, tenu sous Grégoire X, vers l'an 1274.

En France, les *ecclésiastiques* séculiers étoient en si petit nombre dans le douzième & treizième siècles, que les évêques étoient obligés de demander aux abbés des moines pour desservir les églises; ce que les abbés n'accordoient qu'après de grandes instances, & souvent ils rappelloient leurs religieux sans en avertir l'évêque.

On ne parle pas ici des biens d'église ni de leur aliénation, étant plus convenable de traiter ces objets sous le mot EGLISE.

Pour ce qui est des privilèges des *ecclesiastiques*, dont on a déjà touché quelques points, ils consistent :

1°. Dans ce qu'on appelle *le privilège de clericature* proprement dit, ou le droit de porter devant le juge d'église les causes où ils sont défendeurs. *Voyez* CLÉRICATURE, JUGE D'ÉGLISE, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE & PRIVILÈGE.

2°. Ils ne sont point justiciables des juges de seigneur en matière de délits, mais seulement du juge d'église pour le délit commun, & du juge royal pour le cas privilégié. *Voyez* CAS PRIVILÉGIÉ & DÉLIT COMMUN.

3°. Ils sont assimilés aux nobles pour l'exemption de la taille, & pour plusieurs autres exemptions qui leur sont communes; ils sont exempts de logemens de gens de guerre, de guet & garde, *&c.*

4°. Les *ecclésiastiques* constitués aux ordres sacrés de prêtrise, de diaconat & sous-diaconat, ne peuvent être exécutés en leurs meubles destinés au service divin ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui doivent leur être laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. *Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 15.*

5°. La déclaration du 5 juillet 1696 fait défenses d'empriſonner les prêtres & autres *ecclésiastiques* pour dettes & choses civiles; & celle du mois de juillet 1710, ordonne, à l'égard de ceux qui sont dans les ordres sacrés, qu'ils ne pourront être contraints par corps au paiement des dépens des procès dans lesquels ils succomberont.

Le 32e canon du concile d'Agde, tenu en 506, excommunie les laïques qui auront intenté quelques procès à un *ecclésiastique*, s'ils perdent leur cause : mais cela ne s'observe point.

Les canons défendent aussi aux *ecclésiastiques* de se mêler d'aucune affaire séculière; & en conséquence ils ne peuvent faire aucune fonction militaire, ni de finance, ni faire commerce d'aucunes marchandises : mais ils peuvent, suivant notre usage, faire les fonctions de juge tant dans les tribunaux *ecclésiastiques* que dans les tribunaux séculiers, nonobstant une loi contraire faite par Arcadius, & insérée au code de Justinien, laquelle n'est point observée, non plus que la disposition des décrétales, qui leur défend de faire la fonction de juge dans les tribunaux séculiers.

Ils peuvent aussi faire la fonction d'avocats dans tous les tribunaux séculiers ou *ecclésiastiques*, en quoi notre usage est encore contraire au droit canon.

On n'observe pas non plus parmi nous les décrets des papes, qui défendent aux *ecclésiastiques* d'étudier en droit civil, les magistrats qui sont *ecclésiastiques* devant auparavant être reçus avocats, & par conséquent gradués *in utroque jure.*

Aucun de ceux qui sont engagés dans l'état *ecclésiastique*, ne peut présentement être marié; mais pour savoir les progrès de la discipline à ce sujet, on renvoie au mot CÉLIBAT, où cette matière a été savamment traitée.

On peut aussi voir au mot CLERC, ce qui concerne l'habillement des *ecclésiastiques*, & plusieurs autres points de leur discipline.

Il y a eu beaucoup de réglemens faits par rapport aux mœurs des *ecclésiastiques*, & à la pureté qu'ils doivent observer, jusque là que S. Lucius, pape, leur défendit d'aller seul au domicile d'une femme.

Aux états de Languedoc en 1303, le tiers-état fit de grandes plaintes sur certaines jeunes femmes que

les curés retenoient auprès d'eux, ſous le nom de comères. Annales de Toulouſe, par la Faille; *Hiſt. des ouv. des ſav. ſeptemb. 1688.* Pour prévenir tous les abus & les ſcandales, les conciles ont défendu aux *eccléſiaſtiques* d'avoir chez eux des perſonnes du ſexe, qu'elles ne ſoient âgées au moins de 50 ans.

Le concile de Bordeaux, tenu en 1583, eſt un de ceux qui entrent dans le plus grand détail, ſur ce qui concerne la modeſtie & la régularité des *eccléſiaſtiques* dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abſtenir, les profeſſions & fonctions peu convenables à leur état; le grand ſoin qu'ils doivent avoir de ne point garder chez eux des perſonnes du ſexe, capables de faire naître des ſoupçons ſur leur conduite. Il décerne pluſieurs peines contre les *eccléſiaſtiques* qui, après en avoir été avertis, perſiſteront à retenir chez eux ces ſortes de femmes.

Pour ce qui concerne le jeu ſpécialement, le droit canon, les conciles de Sens en 1460, 1485 & 1528, ceux de Toulouſe & de Narbonne, & les ſtatuts ſynodaux de pluſieurs diocèſes, leur défendent expreſſément de jouer avec les laïques à quelque jeu que ce ſoit; de jouer en public à la paume, au mail, à la boule, au billard, ni autre jeu qui puiſſe bleſſer la gravité de leur état, même d'entrer dans aucun lieu public pour y voir jouer. Ceux qui n'ont d'autre revenu que celui de leur bénéfice, ne doivent point jouer du tout, attendu que ce ſeroit diſſiper le bien des pauvres.

Les honoraires des *eccléſiaſtiques* ont été fixés par pluſieurs réglemens, qui ſont rapportés par Bruneau, en ſon *Traité des Criées, pag. 503.*

L'article 27 de l'édit de 1695, dit que le réglement de l'honoraire des *eccléſiaſtiques* appartiendra aux archevêques & évêques, & que les juges d'égliſe connoîtront des procès qui pourront naître, ſur ce ſujet, entre des perſonnes *eccléſiaſtiques.* Ce même article exhorte les prélats, & néanmoins leur enjoint d'y apporter toute la modération convenable, de même qu'aux rétributions de leurs officiaux, ſecrétaires & greffiers des officialités.

Il y a eu un réglement fait par M. l'archevêque de Paris, pour l'honoraire des curés & autres *eccléſiaſtiques* de la ville & fauxbourgs de Paris; ce réglement a été homologué par un arrêt du 10 juin 1693. *Voyez* CLERC, CLERGÉ, CLÉRICATURE, CURÉS, *& ci-après*, ÉGLISE, ÉVÊQUES, PRÉLATS, PRÊTRES, *&c.* (*A*)

ÉCHANGE, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt un contrat par lequel deux perſonnes ſe tranſportent réciproquement la propriété de quelque choſe.

L'*échange* eſt le premier moyen que les hommes ont employé pour acquérir la propriété des choſes: l'un donnoit à l'autre ce qui lui étoit inutile ou peu néceſſaire, pour obtenir une choſe dont il avoit beſoin.

Quelque naturel que ſoit le contrat d'*échange*, il avoit dans le droit romain des règles qui ſont oppoſées à nos uſages. Ce droit conſidéroit l'*échange* comme un contrat informe, qu'on mettoit au rang de ceux qui n'avoient point de nom: il en réſultoit cet effet, que quand il n'y avoit qu'un ſimple contrat d'*échange*, ſans être revêtu de la forme de la ſtipulation, & ſans délivrance de part ni d'autre, il ne produiſoit aucune action pour en demander l'exécution; & que quand la délivrance n'étoit faite que d'une part, celui qui l'avoit faite n'étoit pas fondé à exiger juridiquement ce qu'on lui avoit promis en contre-*échange*; il pouvoit ſeulement reprendre ce qu'il avoit donné: mais, comme toutes les conventions doivent être exécutées parmi nous, le contrat d'*échange* y produit tout l'effet dont il eſt ſuſceptible, & ceux entre leſquels il eſt intervenu ſont obligés de l'exécuter.

Le contrat d'*échange* a de la reſſemblance avec le contrat de vente: c'eſt pourquoi les ſabiniens diſoient que l'*échange* étoit un vrai contrat de vente: mais l'opinion des proculéiens qui ſoutenoient que le contrat d'*échange* différoit du contrat de vente, étoit mieux fondée: en effet, dans le contrat de vente on diſtingue la choſe & le prix, ainſi que le vendeur & l'acheteur; au lieu que dans le contrat d'*échange* chacune des choſes eſt en même temps la choſe & le prix, & chacun des contractans eſt le vendeur & l'acheteur.

Au reſte, quoique le contrat d'*échange* diffère du contrat de vente, il produit néanmoins dans chacun des contractans les mêmes obligations que le contrat de vente: c'eſt pourquoi on doit regarder le contrat d'*échange* comme tenant de la nature du contrat de vente.

Dans le contrat d'*échange* chacun des contractans s'oblige envers l'autre à lui délivrer la choſe qu'il a promiſe de lui donner en *échange*, ainſi qu'à le garantir des éviction, des charges réelles & des vices redhibitoires. Celui qui ne remplit pas ſon obligation eſt tenu envers l'autre des dommages & intérêts réſultans de l'inexécution de la convention, de même que dans le contrat de vente le vendeur en eſt tenu envers l'acheteur.

La choſe que chacun des contractans a promis de donner en *échange* à l'autre eſt aux riſques de celui à qui on a promis de la donner, de même que dans le contrat de vente la choſe vendue eſt aux riſques de l'acheteur: c'eſt pourquoi ſi la choſe promiſe en *échange* vient à périr, ſans le fait ni la faute de celui qui l'a promiſe, & avant qu'il ait été conſtitué en demeure de la délivrer, il ſera libéré de ſon obligation, ſans que l'autre contractant puiſſe répéter la choſe donnée de ſa part, ni même qu'il puiſſe être déchargé de l'obligation de la donner, ſi cela n'eſt pas encore fait.

Celui qui a donné des meubles en *échange* d'autre choſe ne peut attaquer le contrat, quelque léſion qu'il ait ſoufferte dans l'eſtimation de ces meubles: cette déciſion eſt fondée ſur ce que notre droit ne permet pas d'accorder le bénéfice de reſtitution en matière d'aliénation de meubles, ce qui s'étend à l'*échange* de même qu'à la vente: mais celui qui a donné un immeuble en *échange* contre des choſes

dont la valeur eſt au-deſſous de la moitié du juſte prix de cet immeuble, doit, ainſi qu'un vendeur, être reçu à faire reſcinder le contrat, ſi mieux n'aime l'autre partie ſuppléer ce qui manque au juſte prix.

Un des principaux effets de l'*échange* conſiſte en ce que la choſe, qu'on reçoit en *échange* de celle qu'on a donnée, ſe ſubroge de plein droit à cette dernière : ainſi lorſque l'héritage échangé par un particulier lui tenoit nature de propre, celui qu'il a reçu en contre-*échange* doit auſſi être conſidéré comme propre dans ſa ſucceſſion : mais il reſte fief ou roture tel qu'il étoit, attendu que ces qualités ſont inhérentes à l'héritage ſans pouvoir en être ſéparées par la voie de l'*échange*. *Voyez* SUBROGATION.

On tient pour principe que l'*échange* d'un héritage contre un héritage ne donne pas lieu au retrait ; ce qui eſt fondé ſur ce que le retrayant ne pourroit pas remplir les conditions de l'acte, puiſqu'il ne pourroit pas rendre à celui qu'il dépoſſéderoit ce qu'il auroit donné en paiement. Mais il y a beaucoup de variété dans les coutumes relativement aux *échanges* faits avec retour en deniers ou autres choſes mobilières.

La coutume de Paris & pluſieurs autres n'aſſujettiſſent point au retrait l'*échange*, quoique fait avec ſoute, pourvu que la ſoute n'excède pas la moitié de la valeur de l'héritage cédé par celui qui reçoit cette ſoute.

D'autres coutumes, telles que celles de Melun & de Clermont, n'exigent pas que la ſoute excède la moitié de la valeur de l'héritage pour que l'*échange* donne ouverture au retrait, il ſuffit pour cet effet que la ſoute égale cette moitié ; ou ce qui eſt la même choſe, qu'elle égale la valeur de l'héritage avec lequel elle eſt donnée en contre-*échange*.

Suivant la coutume de Bretagne, il y a lieu au retrait de l'héritage donné en *échange*, lorſque la ſoute reçue en contre-*échange* excède le tiers de la valeur de cet héritage.

La coutume de Bordeaux au contraire, ne permet le retrait de l'héritage échangé qu'autant que la ſoute reçue en contre-*échange* excède les deux tiers de la valeur de cet héritage.

Dans la coutume de Normandie, la ſoute quelque petite qu'elle ſoit, donne ouverture au retrait de l'héritage donné en contre-*échange* par celui qui l'a reçue.

La coutume de Montargis permet auſſi le retrait en cas d'*échange* lorſqu'il y a ſoute ou des choſes mobilières données en retour, à moins que le retour n'ait été donné par forme de vin de marché.

D'autres coutumes, telles que celle d'Anjou, diſent que quand il y a retour en deniers ou en meubles, il y a lieu au retrait à proportion du retour.

Quelques autres coutumes telles que celle de Senlis, s'expriment en termes négatifs, & diſent qu'il n'y a lieu au retrait en *échange* fait *but à but ſans ſoute* : il ſemble qu'on peut conclure d'une telle diſpoſition, que quand il y a une ſoute, elle donne ouverture au retrait : cependant Ricard prétend qu'on ne doit pas tirer cette conſéquence : il dit que la coutume ne s'étant expliquée que ſur un cas où le retrait ne doit pas être admis en matière d'*échange*, & ayant gardé le ſilence ſur le cas où il peut être exercé, elle en avoit laiſſé la déciſion aux coutumes circonvoiſines : ainſi lorſque dans la coutume de Senlis il y a une ſoute ſtipulée, c'eſt par la coutume de Clermont qu'on doit décider ſi le retrait peut être exercé ; & ſuivant celle-ci, il ne peut avoir lieu qu'autant que la ſoute excède ou égale au moins la valeur de la moitié de l'héritage échangé.

Dans les coutumes qui n'ont rien dit de l'*échange*, on n'admet le retrait, en cette matière, que conformément au droit commun, c'eſt-à-dire, que quand il y a ſoute qui excède la moitié de la valeur de l'héritage. M. Valin atteſte que cela eſt ainſi obſervé dans la coutume de la Rochelle, qui eſt du nombre de celles dont il s'agit.

Une autre variété dans les coutumes conſiſte en ce que pluſieurs, telle que celle de Paris, n'autoriſent le retrait que proportionnément à la ſoute : par exemple, ſi en *échange* de votre héritage propre valant vingt mille livres, vous avez reçu un autre héritage & quinze mille livres de ſoute, vos parens lignagers ne peuvent exercer le retrait que pour les trois quarts de l'héritage que vous avez aliéné. L'autre quart doit reſter à la partie avec laquelle vous avez contracté.

D'autres coutumes, telles que celle d'Orléans, décident que quand la ſoute reçue excède la moitié de la valeur de l'héritage donné en *échange*, le retrait peut être exercé pour la totalité de cet héritage.

M. le Camus, M. le premier préſident de Lamoignon & M. Pothier, penſent que cette déciſion doit être ſuivie dans les coutumes qui n'ont aucune diſpoſition à cet égard.

Dans les coutumes où le retrait n'eſt autoriſé que proportionnément à la ſoute, il eſt conſtant qu'il n'y a que les lignagers de celui auquel on a donné la ſoute, qui puiſſent exercer le retrait ; & les parens de l'autre contractant n'ont aucun droit de retrait ſur l'héritage qu'il a donné en *échange* avec la ſoute.

Mais dans les coutumes où le retrait eſt autoriſé pour la totalité en faveur des lignagers de celui qui a reçu la ſoute, il y a plus de difficulté ſur la queſtion de ſavoir ſi les parens de l'autre contractant peuvent auſſi exercer le retrait de l'héritage qu'il a donné en *échange* avec la ſoute. Coquille, ſur la coutume de Nivernois, & Valin, ſur celle de la Rochelle, ont adopté la négative, & cette opinion paroît conforme à la diſpoſition de l'article 355 de la coutume de Poitou, qui porte qu'en cas pareil *le contrat ſera cenſé contrat de vente, & le lignager de celui qui a reçu l'argent, reçu au retrait.*

En accordant le retrait au lignager de *celui qui a reçu l'argent*, cette coutume paroît refuser tacitement le même droit aux parens de l'autre contractant, conformément aux maximes, *qui dicit de uno, negat de altero : inclusio unius est exclusio alterius.* La raison qui appuie l'opinion dont il s'agit consiste en ce qu'on ne peut pas dire relativement au contractant qui n'a point reçu d'argent, que le contrat soit à son égard un contrat de vente, ni par conséquent une aliénation qui puisse donner lieu au retrait.

La jurisprudence contraire se trouve établie par la coutume d'Orléans. L'article 384 veut qu'en cas d'*échange* fait avec une soute en argent, qui excède la moitié de la valeur de l'un des héritages, ils soient l'un & l'autre sujets au retrait. Ainsi, en supposant, que Pierre ait échangé avec vous un héritage valant vingt mille livres, & que vous lui ayiez donné en contre-*échange* un héritage de la valeur de six mille livres & quatorze mille livres pour soute, vos lignagers pourront exercer sur Pierre le retrait de cet héritage, en lui rendant six mille livres & les loyaux coûts, & les lignagers de Pierre seront fondés à retirer de vous l'héritage de vingt mille livres en vous rendant cette somme.

Quand sous l'apparence d'un *échange* les parties déguisent un contrat de vente & que la fraude est découverte, le retrait peut être exercé. Ainsi dans le cas où des lignagers justifieroient que l'on est convenu que celui qui a acquis l'héritage de leur parent racheteroit pour une certaine somme l'héritage qu'il a donné en contre-*échange*, ils seroient fondés à exercer le retrait de l'héritage sorti de leur famille. Une telle convention peut se prouver non-seulement en produisant la contre-lettre, mais encore par témoins, attendu qu'il s'agit d'une fraude dont les lignagers n'ont pas pu se procurer la preuve par écrit. Ils peuvent d'ailleurs obliger l'acquéreur à se purger par serment sur le fait de cette convention, lorsqu'ils n'en ont point de preuve. C'est ce que décident plusieurs coutumes & particuliérement celles de Bourgogne & de Nivernois.

La fraude dont il s'agit seroit censée avoir eu lieu si l'héritage donné par l'acquéreur en contre-*échange* lui avoit été revendu dans l'année du contrat. C'est une disposition de plusieurs coutumes, & particuliérement de l'article 386 de celle d'Orléans.

On présume aussi la fraude lorsque l'un des contractans est resté en possession de l'héritage qu'il avoit donné en *échange* de celui qu'il a reçu. C'est ce qui résulte de l'article 459 de la coutume de Bourbonnois.

Par arrêt du conseil du 10 avril 1683, il a été ordonné qu'à l'avenir les *échanges* se feroient par contrats passés devant notaires, dont il resteroit minute, à peine de trois mille livres d'amende, contre les particuliers qui auroient échangé autrement que par contrat, & d'interdiction contre les notaires qui auroient reconnu pour cet objet des actes faits sous seing privé.

ECHANGE, (*droits d'*) *Droit féodal ;* on appelle ainsi les droits établis par divers réglemens, pour les mutations qui se font à titre d'*échange.*

Pour traiter cette matière dans l'ordre convenable, on parlera 1°. de l'origine & de l'établissement de ces droits ; 2°. des provinces qui ont fait des abonnemens à ce sujet ; 3°. des personnes auxquelles les *droits d'échange* appartiennent ; 4°. des cas où ils sont dus ; 5°. des personnes qui en sont exemptes, & du recouvrement de ces droits.

On renvoie, pour le surplus de cette matière, aux articles LODS, LODS ET VENTES, MI-LODS, QUINT, RELIEF, TREIZIÈMES, *&c.*

§. I. *Origine & établissement des droits d'échange.* La question de savoir si les droits de mutation sont dus pour les acquisitions qui se font à titre d'*échange*, a été décidée diversement par nos coutumes. Les établissemens de S. Louis exemptent de ces droits les *échanges* qui ont pour objet des terres de la même seigneurie ; mais ils y assujettissent ceux qui concernent des fonds situés dans diverses seigneuries, *liv. I, chap. 48.*

Cet ancien droit s'est conservé dans le Mâconnois, qui a appartenu à S. Louis, & dans quelques coutumes. Brodeau *sur Paris, article 94 ; Coutumes de Tours, art. 143 & 147 ; & de Loudun, chap. 14, art. 13.*

Dans d'autres pays, tels que plusieurs de ceux du droit écrit, il est dû un droit de mi-lods en cas d'*échange. Voyez l'article* MI-LODS.

Quelques coutumes établissent indistinctement les droits de mutation en cas d'*échange*, comme en cas de vente. *Voyez celles d'Anjou, art. 155 ; & du Maine, art. 173.*

Plusieurs coutumes enfin exemptent expressément les contrats d'*échange* non frauduleux de tous droits de mutations : telles sont celles de Bretagne, *art. 66*, & plusieurs autres. La jurisprudence des cours avoit étendu cette exemption à toutes les coutumes qui n'avoient point de dispositions sur cet objet. *Voyez le Traité des lods & ventes de* Vrevin, *chap. 23.*

Cette jurisprudence étoit humaine & juste. La disposition des propriétés ne peut être gênée ou grevée de quelques charges qu'en vertu d'une loi précise ; & suivant le droit commun qui subsiste encore aujourd'hui, les transports à titre gratuit, qui sont, à bien des égards, moins favorables que les contrats d'*échange*, n'engendrent ni quint, ni lods & ventes. Les reliefs qui sont dus en cas de donation pour les fiefs, le sont aussi en cas d'*échange.* Mais les besoins de l'état firent supprimer dans le siècle dernier une liberté si favorable à l'agriculture.

Un premier édit du mois de mai 1645, ordonna qu'à l'avenir tout *échange* d'héritage contre des rentes, de quelque nature qu'elles puissent être, seroit sujet aux mêmes droits que les ventes en argent, & que ces droits seroient perçus au profit du roi dans l'étendue même des seigneuries

particulières, dont les seigneurs ne les auroient pas acquis de lui.

Cet édit ne fut point exécuté. Les dispositions en furent inutilement renouvellées par un arrêt du conseil du 15 juillet 1655, qui, en attendant la vente de ces droits de mutation, ordonna qu'ils seroient payés à un prépose établi à ce sujet, à compter du 6 septembre 1645.

L'exécution de ce réglement fut encore différée pendant plusieurs années, mais une déclaration du 10 mars 1673 renouvella la disposition de l'édit de 1645.

Le motif que porte cette loi, est « que les fraudes » qui se commettoient par le moyen des *échanges* de maisons & héritages contre des rentes » de toute nature, la plupart simulées, augmentoient journellement, au moyen de quoi les » droits de mutation qui appartenoient au domaine, » étoient presque anéantis ».

Cette déclaration ordonnoit que les droits seroient payés dans la mouvance du roi au fermier général du domaine, pour ce qui lui en appartenoit suivant son bail, & le surplus ainsi qu'il seroit ordonné; quant aux domaines aliénés, elle réservoit au roi la jouissance de ces droits, si mieux n'aimoient les engagistes les acquérir. Enfin elle ordonnoit aussi que les seigneurs féodaux ou censiers jouiroient des mêmes droits dans l'étendue de leurs seigneuries, en payant pareillement par chacun d'eux, la finance qui seroit réglée par le conseil.

Cette dernière loi exemptoit expressément des droits de mutation les *échanges* d'héritages contre héritages. Mais un nouvel édit du mois de février 1674, auquel on donna les mêmes motifs, supprima cette exemption, en ordonnant que les mêmes droits seroient aussi payés à l'avenir « en toutes » mutations qui se feroient par contrat d'*échanges* » d'héritages contre héritages, droits & autres im» meubles tenus du roi, ou des seigneurs, ... » soit que les *échanges* se fassent d'héritages contre » héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes » ou redevances, de quelque nature qu'elles puissent » être, & qu'il y ait soute ou non, sans aucune » distinction ».

Cet état des choses subsiste encore aujourd'hui. On voit que toutes ces loix n'établissoient les droits d'*échange* que pour l'avenir. La déclaration du 10 mars 1673, déchargeoit même expressément les acquéreurs à titre d'*échange*, des droits que le roi auroit pu prétendre par le passé. C'est donc par erreur qu'on lit dans l'ouvrage d'un magistrat, « qu'encore que les loix ne regardent pour » l'ordinaire que l'avenir, & que ceux qui ont » contracté sous l'autorité des anciennes doivent » jouir des avantages qu'elles promettoient, puis» qu'ils n'eussent pas contracté sans cela; cepen» dant le roi a trouvé bon de faire payer les droits » pour tous les échanges faite sous trente ans » avant son édit », *Observations sur l'art. 359 de la Coutume de Bretagne, par M.* de la Bigotière de Perchambaut.

§. II. *Des provinces qui ont fait des abonnemens pour les droits d'échange.* Lors de l'aliénation des droits d'*échange* faite en vertu des réglemens dont on vient de rendre compte, des particuliers en firent l'acquisition pour des provinces entières, avec la faculté de les revendre en détail; mais ces aliénations furent révoquées en 1715. Comme l'objet de l'établissement de ces droits étoit surtout de procurer des ressources aux finances, quelques provinces furent aussi admises à les racheter. Ces provinces sont celles de Languedoc, de Champagne & de Bretagne.

Un édit du mois de décembre 1683, registré au parlement de Toulouse, le 15 avril suivant, révoqua les droits d'*échange* établis par les loix antérieures, en ordonnant qu'il en seroit usé *dans le Languedoc*, comme auparavant, tant dans les directes du roi, que dans celles des seigneurs féodaux & censiers. Le motif qu'on donna à cette loi, fut que dans cette province régie par le droit écrit, il étoit dû auparavant des droits d'*échange* diversement réglés par les reconnoissances de ceux qui ne tiennent pas en franc-aleu. La province paya néanmoins une finance assez forte pour cette suppression.

Par un arrêt du conseil du 7 mai 1697, revêtu de lettres-patentes le 30 juin suivant, les offres des habitans des villes, bourgs & communautés de la généralité de Champagne, d'une somme de 80,000 liv. ont été acceptées, pour l'extinction & suppression en ladite généralité, des droits d'*échange* dans l'étendue de toutes les directes des seigneurs particuliers, au moyen de quoi lesdits droits ne pourront être perçus à l'avenir que dans l'étendue des directes & domaines du roi.

Les droits d'*échange* avoient aussi été vendus à des traitans dans la province de Bretagne, comme dans plusieurs autres. Mais les états de la province demandèrent d'être subrogés à ces traités par délibération du 16 novembre 1699, moyennant 300000 liv., & les deux sols pour livre; ces offres furent acceptées par un édit du mois de mars 1700, enregistré le 17 mars suivant, portant que les édits, déclarations & arrêts rendus au sujet desdits droits, seront exécutés au profit des seigneurs particuliers de ladite province de Bretagne; aux fiefs, terres & seigneuries desquels, possédés en haute, moyenne & basse justice, lesdits droits seront irrévocablement unis & acquis; mais l'aliénation qui avoit été ordonnée des droits honorifiques dans les églises, a été révoquée.

Ainsi les habitans de Languedoc ne paient, en cas d'*échange*, que les droits dus anciennement aux seigneurs. Ceux de Bretagne, au lieu de payer les droits d'*échange* au domaine, ou à des acquéreurs particuliers; pour les fonds qui ne relèvent pas du domaine, les paient à leur seigneur, & les acquéreurs n'ont rien gagné au traité fait par les états.

La Champagne eſt la ſeule province dont l'abonnement ait exempté les fonds de toute eſpèce de droits d'*échange*. Encore cette exemption n'a-t-elle lieu que pour les domaines qui ſont dans la directe des ſeigneurs particuliers. Ceux qui ſont dans la mouvance du roi ſont ſujets aux nouveaux droits d'*échange*.

§. III. *A qui appartiennent les droits d'échange?* La fraude que l'on faiſoit aux droits ſeigneuriaux dus en cas de vente, ayant été le motif qu'on a donné à l'établiſſement des droits d'*échange*, il étoit naturel d'attribuer ces nouveaux droits aux ſeigneurs des lieux. Mais cet établiſſement ayant eu auſſi pour objet de procurer des ſecours à l'état, les droits d'*échange* ont été aliénés à titre de vente ou d'engagement, & les ſeigneurs des lieux ont ſeulement eu à cet égard des préférences ſur les ſimples particuliers.

L'édit du mois de mai 1645 n'admet les particuliers à l'acquiſition de ces droits, qu'au refus des ſeigneurs féodaux & cenſiers; il en attribue auſſi la perception aux engagiſtes, moyennant une taxe qu'ils devoient payer. Quant aux domaines non engagés, l'édit porte que les droits d'*échange* en ſeront aliénés à titre de rachat perpétuel.

Une déclaration du mois d'avril 1657, & un édit du mois de novembre 1658, confirmèrent ces diſpoſitions en faveur des ſeigneurs. La déclaration du 20 mars 1673 ordonna auſſi qu'ils jouiroient des droits d'*échange* en payant une taxe. L'édit du mois de février 1674 ordonna la même choſe; mais il réſerva au roi les droits d'*échange* des domaines non engagés.

Enfin la déclaration du 20 juillet 1674, en ordonnant la vente des droits d'*échange*, accorda la préférence, pendant le reſte de l'année, aux ſeigneurs des lieux, & même aux engagiſtes, pour en jouir par ces derniers, comme de leur ancien engagement.

Une nouvelle déclaration du 13 mars 1696, ayant ordonné l'aliénation des droits d'*échange*, une autre déclaration du 4 ſeptembre ſuivant, en attribua la jouiſſance aux engagiſtes, moyennant finance; une ſeconde déclaration du même jour ordonna qu'il ſeroit arrêté des rôles du prix de l'aliénation deſdits droits, & que dans trois mois de la ſignification qui en ſeroit faite aux ſeigneurs, ils pourroient les acquérir par préférence, pour en jouir incommutablement & en pleine propriété, paſſé lequel temps, il ſeroit permis à toute autre perſonne, noble ou roturiere, de les acquérir par adjudication, pour les poſſéder à titre de fief mouvant du roi, à cauſe du domaine le plus prochain, avec faculté de ſe dire ſeigneur en partie des terres où ils les auroient acquis, & de jouir des droits honorifiques, privativement à tous autres, dans les égliſes où ces droits appartiennent au roi.

Faute par les ſeigneurs d'avoir acquis les droits d'*échange*, ils en furent déclarés déchus par arrêt du conſeil du 4 février 1698, qui admit tous particuliers à les acquérir, ſans publication ni adjudication. Mais une déclaration du 11 août 1705 permit aux ſeigneurs de retirer ces droits en rembourſant les acquéreurs, & en payant au roi pareille ſomme, par forme de doublement, dans les trois mois; paſſé ce temps, les acquéreurs y devoient être maintenus en payant ce doublement, *à quoi ils ſeroient contraints*. Les ſeigneurs qui avoient acquis les droits dans leurs fiefs, & les traitans qui avoient acquis ces droits par provinces & généralités, furent diſpenſés du doublement. Ces derniers furent même de nouveau autoriſés à revendre ces droits en détail, parce que ceux qui acqueroient d'eux ſeroient tenus de payer le doublement.

Trois arrêts du conſeil des 22 décembre 1705, 27 juillet 1706, & 11 janvier 1707, ordonnèrent l'exécution de cette déclaration. Le premier prolongea le délai de trois mois en faveur des ſeigneurs de fief, & le ſecond déclara déchus les acquéreurs qui ne paieroient pas le doublement. Le dernier maintint les ſeigneurs dans les droits qu'ils avoient acquis, ſans payer le doublement, lorſqu'ils avoient la directe de la totalité de la paroiſſe; & en payant la moitié de ce doublement, lorſqu'ils n'avoient la directe que d'une partie de la paroiſſe, ſi les acquéreurs particuliers n'avoient pas payé ce doublement.

L'édit du mois de mai 1708, en ordonnant l'aliénation des domaines, ordonna pareillement celle des droits d'*échange* non vendus.

Une déclaration du 16 février 1715 permit de nouveau aux ſeigneurs de retirer les droits d'*échange* des acquéreurs particuliers, en les rembourſant comptant dans un an, *faute de quoi ils en ſeroient déchus pour toujours*. On excepta de cette loi les acquéreurs par provinces & généralités, auxquels il fut néanmoins défendu de continuer la revente de ces droits.

Une dernière déclaration du 20 mars 1748 donna encore ſix mois aux engagiſtes & aux ſeigneurs pour acquérir les droits d'*échange*, à compter du jour de la ſignification des rôles arrêtés au conſeil, après quoi ils ſeroient aliénés au même titre de fief, & avec les mêmes droits honorifiques qu'en 1696. L'art. 3 de cette déclaration portoit que les acquéreurs des droits d'*échange* ſeroient réputés ſeigneurs en partie des fiefs, terres & ſeigneuries dans l'étendue deſquels ils les ont acquis, & qu'ils jouiroient de tous les droits attachés à la qualité de ſeigneurs de fief, après les ſeigneurs qui ſeroient tenus de leur exhiber les papiers terriers, & autres pièces juſtificatives de leur directe, même de leur en fournir, s'ils le requièrent, des copies ou extraits en bonne forme. Mais l'arrêt d'enregiſtrement du 23 mars porte que cet article ne pourra être entendu que des droits honorifiques dans l'égliſe ſeulement, tels qu'ils appartiennent aux ſeigneurs de fief, & que les acquéreurs deſdits droits d'*échange* ne pourront exiger des ſeigneurs

autre communication que celle des titres relatifs aux droits d'*échange* qui leur seroient contestés.

Enfin un arrêt du conseil du 17 septembre 1761 ordonna de nouveau l'aliénation des droits d'*échange*, tant dans les domaines engagés, que dans ceux des seigneurs. Cet arrêt surfit néanmoins la confection des rôles qui devoient être faits pour cet objet pendant trois mois, durant lesquels les seigneurs & les engagistes pourroient faire leur soumission d'acquérir les droits de la manière réglée par cet arrêt, faute de quoi il seroit procédé à la confection des rôles, & les seigneurs ou engagistes pourroient encore acquérir les droits d'*échange* en payant la finance qui seroit portée par les rôles, avec les deux sous pour livre, dans un nouveau délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur seroit faite desdits rôles, après lequel temps les droits d'*échange* seroient aliénés par les commissaires du conseil, comme en 1698, sans publication ni adjudication.

D'après ces réglemens, les droits d'*échange* peuvent appartenir à quatre sortes de personnes : ce sont,

1°. *Le roi.* Il jouit de ces droits non-seulement dans la mouvance des domaines non engagés, mais aussi dans celle des domaines engagés avant l'édit du mois de février 1674, lorsque les engagistes n'ont pas fait une acquisition particulière de ces droits, & même dans la mouvance des seigneurs particuliers, lorsque ni les seigneurs, ni d'autres personnes n'y ont pas acquis les droits d'*échange*, ou qu'elles ont été déchues de leur acquisition, faute d'avoir payé le doublement de finance porté par le réglement de 1698.

2°. *Les engagistes du domaine.* Ils ont les droits d'*échange*, soit que, jouissant en vertu d'un engagement antérieur à l'édit de février 1674, ils aient acquis ces droits à titre particulier, soit que leur engagement soit postérieur à cet édit ; car cet engagement contient alors les droits d'*échange*, comme les autres droits casuels qui appartiennent au roi dans ses domaines.

3°. *Les seigneurs des lieux* qui ont acquis les droits d'*échange* dans leur directe, ou qui les ont retirés sur les acquéreurs particuliers.

4°. Enfin *les acquéreurs particuliers*, tant ceux qui ont acquis en vertu des derniers réglemens, que ceux qui ayant acquis ces droits anciennement, ont payé le doublement de finance qui leur a été imposé par plusieurs réglemens.

Divers arrêts du conseil ont déclaré déchus les particuliers qui n'avoient pas payé ce doublement. On en trouve des 22 octobre 1737, 20 avril, 9 mai & 13 juin 1741, & 20 novembre 1742, dans le *Dictionnaire des Domaines*, *au mot* ECHANGE, §. 2, *n.* 5.

Quant aux acquéreurs par provinces & généralités, leurs droits ne subsistent plus. Mais ceux qui ont acquis d'eux, sont dans le même cas que ceux qui ont acquis immédiatement du domaine.

§. IV. *Des contrats & des biens qui sont sujets aux droits d'échange.* Suivant l'édit du mois de février 1674, « les mêmes droits seigneuriaux, » qui sont établis & réglés par les coutumes des » lieux pour les mutations qui se font par contrat » de vente, seront aussi payés, à l'avenir, en toutes » mutations qui se feront par contrats d'*échanges* » d'héritages, droits & autres immeubles *tenus du* » *roi ou des seigneurs* ».

Il résulte de ces expressions, 1°. que pour donner lieu aux droits d'*échanges*, il faut que les immeubles échangés soient tenus de quelque seigneur ; 2°. qu'il faut que ces immeubles soient de nature à devoir des droits seigneuriaux, en cas d'aliénation, à titre de vente ; 3°. qu'il faut que la mutation de ces immeubles ait eu lieu à titre d'*échange*. Ainsi il n'y a point lieu aux droits d'*échanges*, pour les domaines tenus en franc-aleu, pour les rentes constituées, & même pour les rentes foncières, parce que tous ces objets ne sont tenus d'aucuns seigneurs, & que l'aliénation qu'on en feroit, à titre de vente, ne donneroit ouverture à aucuns droits.

Il en est de même des tenures en bourgage de la Normandie. Quoique ces sortes de tenures ne soient pas absolument des francs-aleux, il est certain que leur aliénation ne produit aucuns droits. Il faut dire la même chose des domaines situés dans quelques franchises, telles que celle de la ville d'Ahun, en Marche, qui sont exempts de tous droits de mutations, en vertu d'anciens traités faits avec les seigneurs.

Les *échanges* des domaines sujets aux droits de mutation, ne donnent lieu aux nouveaux droits d'*échange*, qu'autant qu'ils n'auroient pas déjà engendré de pareils droits au profit des seigneurs, par la seule force des coutumes. Quelques-unes d'entr'elles accordent les mêmes droits aux seigneurs, en cas d'*échange*, qu'en cas de vente. *Voyez le* §. 1.

Dans les coutumes même qui n'attribuent aux seigneurs aucuns droits de quint ou de lods & ventes pour les *échanges*, il faut déduire sur le montant des droits nouvellement établis, la valeur du relief, ou des autres droits de mutation qui peuvent être dus dans ce cas aux seigneurs, soit sur les fiefs, soit sur les rotures. Il en est de même lorsque l'*échange* est fait avec soute : les droits dus pour la soute sont les mêmes que ceux des ventes dans la plupart des coutumes ; & l'on ne peut exiger, comme droit d'*échange*, que le surplus de ce qui est dû pour la valeur des fonds échangés.

Lorsque deux particuliers, au lieu de faire un *échange* de domaine s'en font une vente réciproque, l'acte doit-il être considéré comme un *échange*, ou comme une vente ? Ces sortes d'actes peuvent être très-sincères, parce qu'il peut y avoir des raisons qui engagent les contractans à faire plutôt une double vente qu'un *échange*. Dans le cas de vente, si l'un des contractans est évincé, l'autre contractant n'est tenu que des dommages-intérêts, résultans d'une simple éviction, tandis qu'en cas d'*échange* il seroit

de plus sujet à être dépossédé du fonds qui lui avoit été donné en contre-*échange*.

Il semble même qu'on ne peut pas appliquer ici l'esprit des loix qui établissent les droits d'*échanges*. L'objet qu'elles annoncent est de prévenir les fraudes que l'on pourroit commettre pour priver les seigneurs des droits de mutation, en déguisant les contrats de vente sous la forme d'*échange*: mais dans le cas d'une vente réciproque, les droits de mutation sont dus pour les deux ventes.

L'auteur du dictionnaire des domaines qui fait ces observations, rapporte néanmoins deux arrêts du conseil des 26 août 1755, & 6 janvier 1756, qui ont condamné des particuliers à payer les droits d'*échange*, pour des actes de cette espèce.

§. V. *Des exempts des droits d'échange & de la perception de ces droits.* Les personnes qui, en vertu de leurs privilèges, jouissent de l'exemption des droits domaniaux casuels dus au roi, sont également exemptes du droit d'*échange*, pour raison des biens situés dans les mouvances & directes du roi; mais elles ne peuvent prétendre cette exemption pour raison des biens mouvans des seigneuries particulières: leur privilège est limité aux droits domaniaux, & ne peut avoir lieu pour les droits d'*échange*, que lorsqu'il s'agit de biens dont l'exemption des droits auroit lieu en leur faveur, en cas de vente.

Cela a été ainsi jugé par des arrêts du conseil des 18 juillet 1676, 12 mars 1682 &... 1699. Il en a été rendu un plus récent contre les commandeurs & officiers du S. Esprit, & M. le duc de Rochechouart, le 23 décembre 1738. La raison qu'on a donnée de cette décision, est que les droits d'*échange* ne sont point dus, en conséquence de la directe, mais en vertu de l'autorité souveraine, qui les a *imposés* pour les besoins de l'état. Il n'y a donc eu d'union au domaine proprement dite, que lorsque les droits ont été attachés à un domaine particulier de la couronne. C'est ce qu'établit, avec beaucoup de profondeur, M. Fréteau, savant inspecteur du domaine, dans le mémoire qu'il fit imprimer lors de cette dernière contestation, & dont on trouve un extrait assez étendu dans le 3e. volume du *Traité des Fiefs*, de Guyot, *chap. 3*, *n°. 5*.

On fait la même distinction pour le recouvrement des droits d'*échange*; ceux qui sont dus à cause des biens immédiatement mouvans du roi, sont devenus entièrement domaniaux, par la réunion qui en a été faite aux domaines dont dépendent les mouvances; & les receveurs généraux des domaines & bois sont fondés à faire le recouvrement de ces droits, comme de tous les autres droits domaniaux casuels; mais ceux dus au roi pour des biens situés dans les directes & mouvances des seigneurs, ne peuvent être réputés domaniaux; & par conséquent le recouvrement en doit être fait par le fermier, auquel ces droits appartiennent en entier. Cette règle a été adoptée par un arrêt de réglement qui a été rendu au conseil le 13 octobre 1739. Le même arrêt attribue la compétence des contestations relatives aux droits d'*échange*: 1°. aux bureaux des finances ou autres juges ordinaires des matières domaniales, pour ceux qui dépendent de la mouvance du roi; 2°. aux juges des seigneurs, ou à tels autres juges qui doivent connoître des droits seigneuriaux ordinaires, lorsque ces droits ont pour objet les mouvances des seigneurs particuliers, qui ont acquis les droits d'*échange*; 3°. aux intendans pour les droits que le fermier perçoit dans la mouvance des seigneurs qui n'en ont pas fait l'acquisition.

L'édit de 1674 porte que, pour évaluer les droits d'*échange*, il sera fait estimation des choses échangées par les juges des lieux, sur l'avis des experts convenus par les parties, ou nommés d'office. On a demandé sur qui tomberont les frais de cette estimation? On doit suivre ici la même règle que pour la ventilation des domaines acquis dans la mouvance de plusieurs seigneurs. Les acquéreurs doivent la faire eux-mêmes dans l'exhibition qu'ils font de leurs contrats au seigneur; si celui-ci la conteste, il supportera les frais de l'estimation par experts, si celle des acquéreurs se trouve juste; ces frais seront, au contraire, à la charge des co-permutans, si elle est au-dessous de la valeur réelle des héritages. C'est l'avis de Livonnière. *Traité des Fiefs*, *livre 3*, *chapitre 2*.

On ne peut s'empêcher d'observer en finissant, combien il seroit à desirer qu'on pût concilier les intérêts du roi, & la propriété de ceux qui ont acquis les droits dont on vient de traiter, avec la liberté des *échanges*, qui est de la plus grande utilité pour l'agriculture. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ÉCHANGE. (*mariage par*) On appelle ainsi une sorte de double mariage, qui a lieu lorsque le fils & la fille d'une personne se marient avec la fille & le fils d'une autre, à condition que la fille qui entre dans chaque maison, à titre d'épouse, sera subrogée en la place de celle qui en sort, pour succéder au père & à la mère. C'est, comme on le voit, une espèce d'affiliation.

Cet usage tire son origine, suivant de Laurière, du droit de main-morte. Anciennement les personnes serves ne pouvoient contracter mariage sans le consentement de leur seigneur: mais l'église ayant approuvé les mariages qu'elles contractoient sans le consentement du seigneur, on établit dans quelques pays que le seigneur du serf rendroit au seigneur de la serve qu'il emmenoit, une autre serve, au dire de prudhomme, pareille à celle qui avoit été mariée; s'il n'avoit pas de serve, il étoit obligé de donner un serf. *Voyez les Assises de Jérusalem*, *chapitre 278*.

En d'autres pays, comme en Angleterre & en France, du moins dans plusieurs cantons, les enfans qui naissoient de ces mariages, étoient partagés entre les deux seigneurs, suivant les Novelles de Justinien. *Voyez* Glanville, *lib. 5*, *cap. 6*, *in fine*, *la coutume de Nevers*, *chap. 8*, *art. 23*, &c.

Pour empêcher le préjudice que ces mariages leur

procuroient, les seigneurs y apposèrent des peines; & comme ces peines étoient toujours la perte d'une partie des biens que les serfs possédoient, ces mariages, qui étoient fréquens, commençoient à l'être moins. Dans la suite, le serf qui vouloit se marier, tâcha, pour éviter cette peine, de trouver dans l'étendue de la main-morte du seigneur, dont il vouloit épouser la serve, un serf qui voulût aussi épouser la serve du seigneur de ce premier serf. Quand cela se rencontroit, les deux serfs obtenoient des deux seigneurs l'*échange* des deux serves. Ils se marioient ensuite, & les mariages qui se faisoient ainsi, étoient appellés *mariages par échange*. Tout cela se trouve fort bien expliqué dans une charte, rapportée par du Breuil. *Voyez les Antiquités de Paris, pag. 367, de l'édition de 1612, & pag. 281, de l'édition de 1639, & les privilèges de S. Satur entre les anciennes coutumes de Berry, pag. 141, du Recueil de la Thaumassière.*

Il y avoit aussi une autre sorte de mariage par *échange*, entre les serfs qui appartenoient au même seigneur; mais au lieu que la première espèce se faisoit pour éviter la peine du formariage, cette dernière avoit pour objet d'éviter l'échute, c'est-à-dire, de conserver le bien aux enfans de condition servile, que le seigneur auroit exclus de la succession, s'ils fussent sortis de la maison paternelle. Dans ce cas, lorsque deux serfs avoient chacun un garçon & une fille, ils échangeoient les deux filles en menant chacune d'elles dans la maison de chaque garçon, & chaque fille ainsi échangée étoit subrogée pour la succession de ceux dans la maison desquels elle entroit aux droits de celle qu'elle remplaçoit.

L'article 31 du chapitre 18 de la coutume de Nivernois, dit encore aujourd'hui: « gens de ladite » condition (servile) peuvent marier leurs enfans » par *échange*, *& s'ils sont de même servitude*, les » enfans ainsi mariés, au lieu où ils sont mariés, » ont droit & succèdent au lieu d'icelui contre qui » ils sont échangés; *& s'ils sont de diverses servi-* » *tudes*, ils ne pourront acquérir droit ès héritages » qui sont d'autre servitude, que celle dont ils par- » tent, quelque chose qui soit convenue, si ce n'est » de l'exprès consentement du seigneur dont est » mouvant ledit héritage, mais bien succèdent en » tous meubles, indifféremment par telle ou telle » portion qu'il est convenu entre les parties ». *Voyez* Coquille *sur cet article, & l'art. 21 du chap. 27 de la même coutume.*

Comme presque tous les roturiers étoient autrefois serfs en France, ils retinrent après leur affranchissement, beaucoup des usages qu'ils avoient pratiqués pendant leur servitude, & delà vient peut-être que dans la coutume de Nivernois, *chap. 23, art. 25*, & dans celle de Bourbonnois, *art. 265*, il est parlé des mariages par *échange* entre personnes franches.

Cette dernière coutume limite la succession des personnes échangées aux ascendans en ligne directe, *appellés & consentans audit mariage*. Elle ajoute que les échangés « sont, au moyen dudit *échange*, censés » & réputés dès-lors être appanés, sans préjudice » des droits des seigneurs, pour les taillables, mor- » taillables & bourdelages; mais par tel *échange* ou » appanage, n'est le mâle forclos d'autre succession » que de père, mère & ascendans, & la fille d'autre » succession que de père, mère & ascendans, frères » & sœurs & autres successions collatérales, étant » dedans les termes de la représentation, tant qu'il » y ait hoir mâle ou descendant de mâle, s'il n'y » a convention contraire, & a lieu ladite coutume » seulement entre nobles ».

La différence que la coutume met ici entre les mâles & les filles, est conforme aux articles 205, 306 & 307, qui excluent la fille mariée & appanagée des successions même collatérales, tant qu'il y a mâles ou descendans de mâles. On voit, au surplus, par les articles qu'on vient de citer, que les règles des mariages par *échange* ont également lieu, lorsque ce sont les garçons qui sortent de la maison paternelle, pour aller demeurer dans celle de leur beau-père avec leur future épouse. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ÉCHANTILLER *ou* ÉCHANTILLONNER, v. a. ÉCHANTILLON, s. m. (*Jurisprud.*) *Echantiller*, c'est confronter un poids avec l'étalon ou l'original. *Echantillon*, signifie un modèle déterminé par les réglemens, & conservé dans un lieu public, pour servir à régler tous les poids & mesures, dont les marchands se servent pour fixer la quantité & le poids de certaines marchandises qu'ils débitent. *Voyez* ESCANDILLONAGE, ÉTALON.

ÉCHARSETÉ, s. f. *terme de Monnoie*, qui signifie le défaut d'une pièce de monnoie, qui n'est pas du titre prescrit par les ordonnances. Il étoit autrefois inconnu dans les monnoies, parce qu'on y travailloit sur le fin; mais il y a été introduit depuis qu'on a commencé à s'y servir d'alliage, & à régler le titre des matières à certain degré.

Pour entendre ce que c'est que l'*écharseté*, il faut savoir que les directeurs de la monnoie doivent travailler l'or à 22 karats, & l'argent à onze deniers de fin; que le karat se divise en 32 parties & le denier en 24 grains.

Lorsque les matières d'or sont au-dessous de vingt-deux karats, par exemple, à 21 karats $\frac{24}{32}$, on dit que les louis sont *échars* de $\frac{8}{32}$: de même lorsque celles d'argent ne sont qu'à dix deniers douze grains, les écus sont *échars* de douze grains.

L'*écharseté* est donc la qualité du remède de la loi, ou de la bonté intérieure que le directeur a prise en alliant son métal, sur chaque marque d'or & d'argent ouvré en espèces, au-dessous du titre ordonné.

Il y a deux sortes d'*écharseté*, l'une qui est permise, qu'on appelle *écharseté de loi dans le remède*; l'autre qui est punissable, qu'on nomme *écharseté de loi hors du remède*. La première a lieu lorsque le titre des espèces n'est point affoibli au-delà du remède permis par l'ordonnance, & dans ce cas

le directeur eſt tenu d'en payer la valeur au roi. Mais dans le cas où le titre des pièces fabriquées eſt affoibli au-delà du remède, le directeur, outre la reſtitution des ſommes auxquelles l'*écharſeté* eſt fixée par le jugement de la cour des monnoies, doit être condamné à l'amende, & même quelquefois puni de plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas & des circonſtances. *Voyez* REMÈDE.

ÉCHÉANCE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt le jour auquel on doit payer ou faire quelque choſe.

L'*échéance* d'une obligation, promeſſe, lettre-de-change, eſt le terme auquel doit s'en faire le paiement. Sur l'*échéance* des lettres-de-change, *voyez au mot* LETTRES-DE-CHANGE.

Dans les délais d'ordonnance, tels que ceux des ajournemens ou aſſignations, l'*échéance* eſt le jour qui ſuit l'extrémité du délai; car on ne compte point le jour de l'*échéance* dans le délai, *dies termini non computatur in termino*, de ſorte, par exemple, qu'un délai de huitaine eſt de huit jours francs, c'eſt-à-dire, que l'on ne compte point le jour de l'exploit, & que l'*échéance* n'eſt que le dixième jour. *Voyez* DÉLAI.

Au contraire, dans les délais de coutume, le jour de l'*échéance* eſt compris dans le délai; ainſi quand la coutume donne an & jour pour le retrait lignager, il doit être intenté, au plus tard, dans le jour qui ſuit l'année révolue, depuis qu'il y a ouverture au retrait. *Voyez* RETRAIT. (*A*)

ÉCHELAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) terme de coutume; c'eſt le droit de poſer une échelle ſur l'héritage d'autrui, pour relever quelque ruine. Ce qui eſt *droit d'échelage* d'un côté, eſt *ſervitude d'échelage* de l'autre. La tolérance d'un voiſin qui ſouffre ſon voiſin établir chez lui un *échelage*, pour faire quelques réparations, ne lui accorde aucun droit pour la ſuite, ſans titres exprès. Mais, ſuivant la coutume de Meaux, *art. 75*, cette ſervitude peut s'acquérir par preſcription, ſi le voiſin en jouit par long eſpace de temps, nonobſtant empêchement ou contradiction de la part du propriétaire de l'héritage ſervant.

ÉCHELLE, (*Code criminel.*) eſt une eſpèce de pilori ou carcan, & un ſigne ou marque extérieure de juſtice, appoſé dans une place, carrefour, ou autre lieu public.

Le terme d'*échelle* doit être plus ancien & plus général que celui de *pilori*; car la première *échelle* ou poteau tournant, appellé *pilori*, eſt celui de Paris aux halles, qui fut ainſi nommé par corruption de *puits-lorri*, parce qu'il y avoit autrefois dans ce lieu le puits d'un nommé *Lorri*. On a depuis appellé *piloris* les autres poteaux ou carcans ſemblables, & ce terme eſt ſouvent confondu avec celui d'*échelle*.

Bacquet, Loiſel & Deſpeiſſes font cependant une différence entre pilori & *échelle*, non-ſeulement quant à la forme, mais quant au droit. Ils prétendent qu'un ſeigneur haut-juſticier ne peut avoir pilori dans une ville où le roi en a un; qu'en ce cas le ſeigneur doit ſe contenter d'avoir une *échelle* ou carcan, comme on en voit à Paris, & ainſi que l'obſerve l'auteur d'un grand coutumier, *titre des droits appartenans au roi*; mais je crois plutôt que les ſeigneurs ſe ſont tenus à l'ancien uſage, & à ce qu'il y avoit de plus ſimple.

Il y a ordinairement au haut de l'*échelle*, de même qu'au pilori, deux ais ou planches jointes enſemble, qui ſe ſéparent & ſe rapprochent quand on veut, & dans la jonction deſquelles il y a des trous pour paſſer le cou, les mains, & quelquefois auſſi pour les pieds des criminels, que l'on fait monter au haut de l'*échelle* afin de les donner en ſpectacle au peuple, de les couvrir de confuſion, & de leur faire encourir l'infamie de droit. Les criminels étoient auſſi quelquefois fuſtigés au haut de l'*échelle*, ou punis de quelque autre peine corporelle, mais non capitale.

On confond quelquefois l'*échelle* avec la potence ou gibet, parce que les criminels y montent par une *échelle*: mais ici il s'agit des *échelles* qui ſervent ſeulement pour les peines non capitales; au lieu que la potence ou gibet, & les fourches patibulaires, ſervent pour les exécutions à mort.

On dit à la vérité quelquefois *échelle patibulaire*; mais ce dernier terme doit être pris dans le ſens général de *patibulum*, qui ſignifie tout poteau où on attache les criminels.

Les *échelles*, piloris, carcans ou poteaux ſont placés dans les villes & bourgs, au lieu que les gibets & fourches patibulaires ſont communément placés hors l'enceinte des villes & bourgs; ce qui vient de l'ancien uſage, ſuivant lequel on n'exécutoit point à mort dans les villes & bourgs, au lieu que les peines non capitales s'exécutoient dans les villes & bourgs pour l'exemple. Préſentement on exécute à mort dans les villes & bourgs, mais les criminels n'y reſtent pas long-temps expoſés; on les tranſporte enſuite aux gibets & fourches patibulaires, ou autres lieux hors des villes & bourgs, & les échafauds & autres inſtrumens patibulaires ne ſont dreſſés que lorſqu'il s'agit de faire quelque exécution, au lieu que les *échelles*, piloris, carcans ou poteaux ſont dreſſés en tout temps; il y a néanmoins quelques villes où il y a auſſi des potences & échafauds toujours dreſſés, comme en Bretagne; il y en a auſſi à Aix en Provence, & il y en avoit autrefois à Dijon.

On regarde communément les *échelles*, piloris, carcans ou poteaux, comme un ſigne de haute-juſtice, ce qui eſt apparemment fondé ſur ce que quelques coutumes, telles qu'Auxerre, Nevers, Troyes & Senlis, diſent que le haut-juſticier peut avoir pilori ou *échelle*, ou qu'il peut pilorier, *échelier*, c'eſt-à-dire, faire monter les coupables à l'*échelle*.

Mais comme celui qui a le plus, a auſſi le moins, & que le ſeigneur haut-juſticier a auſſi ordinairement les droits de moyenne & baſſe-juſtice, le droit de pilori ou *échelle*, peut faire partie des droits

appartenans au seigneur haut, moyen & bas-justicier, sans que ce soit un droit de haute-justice; cela peut lui appartenir à cause de la moyenne justice.

En effet, il y a en France quelques lieux où les moyens justiciers ont droit d'*échelle* ou pilori, comme le dit Ragueau, en son *Glossaire*, au mot *Pilier* & *Carcan*; Roguet, dans son *Commentaire sur la coutume du comté de Bourgogne*, dit même qu'en sa province le carcan, qui est au fond la même chose que l'*échelle*, est un signe de la basse-justice; & dans quelques-unes des coutumes même où l'*échelle*, pilori ou carcan semblent affectés au haut-justicier, on voit qu'il est d'usage d'exposer au carcan les coupables de vols de fruits; ce qui est certainement un cas de moyenne justice, comme le remarque de Laistre, sur l'article 2 de la coutume de Sens.

Aussi M. Bouhier, sur la coutume du duché de Bourgogne, *chap. 51, n°. 66*, tient-il que dans sa province le moyen justicier ayant la connoissance des contraventions aux réglemens de police, peut punir les contrevenans en les faisant mettre à l'*échelle* ou carcan; & tel est aussi l'avis de Chopin sur Anjou, *lib. II, part. II, cap. 1, tit. 4, n°. 7, in fine.*

Coquille, sur l'article 15 de la coutume de Nivernois, remarque que l'on use d'*échelles*, seulement dans les juridictions temporelles qui appartiennent à des ecclésiastiques; il en donne pour exemple l'*échelle* du Temple à Paris & celle de S. Martin-des-Champs qui subsistoit aussi de son temps, & il ajoute que l'on en use aussi en juridiction ecclésiastique, pour punir & rendre infames publiquement ceux qui sont convaincus d'avoir à leur escient épousé deux femmes en même temps.

Billon, sur la coutume d'Auxerre, *art. 1*, prétend même que l'*échelle* est une espèce de pilori ou carcan, qui est particulière pour les seigneurs hauts-justiciers d'église; il se fonde sur ce qu'il y en a une à Paris, qui sert de signe patibulaire pour la justice du Temple.

Il est vrai que les juges ecclésiastiques ne pouvant condamner à mort, n'ont jamais eu de fourches patibulaires pour signe de leur haute-justice, & que les ecclésiastiques qui avoient droit de haute-justice, avoient chacun, en signe de cette justice, une *échelle* dressée dans quelque carrefour: non-seulement les juges temporels des ecclésiastiques usoient de ces *échelles*, mais même les officiaux, comme nous le dirons dans un moment, en parlant des différentes *échelles* qui étoient autrefois à Paris; mais il ne s'ensuit pas de-là que l'*échelle* fût un signe de justice qui fût particulier pour les juridictions ecclésiastiques, ni pour les justices temporelles des ecclésiastiques; & en effet, Sauval estima que la ville avoit autrefois une *échelle* à Paris; & sans nous arrêter à cette conjecture, il suffit de faire attention que les différentes *échelles* qui étoient autrefois à Paris n'appartenoient pas à des juridictions ecclésiastiques, mais à des justices temporelles appartenantes à des ecclésiastiques; ce qui est fort différent: d'ailleurs toutes les coutumes qui parlent d'*échelle*, attribuent ce droit aux seigneurs hauts-justiciers en général, & non pas en particulier aux ecclésiastiques; la coutume d'Auxerre entre autres dit que celui qui a haute-justice peut pilorier, *écheller*, &c. ainsi je m'étonne que Billon, en commentant cet article, ait avancé que le droit d'*échelle* étoit particulier pour les juges des ecclésiastiques.

Les *échelles* étoient quelquefois appellées *échelles à mitres* ou *à mitrer*; Papon se sert de cette expression, *liv. I, de ses arrêts, titre 4, arrêt 7*, ce qui vient de ce qu'autrefois il étoit d'usage de mettre à ceux que l'on faisoit monter au haut de l'*échelle* une mitre de papier sur la tête: il ne faut pas croire que ce fût pour faire allusion à la mitre des évêques, & encore moins pour la tourner en dérision. Cet usage pouvoit venir de deux causes différentes à la vérité, mais qui ont néanmoins quelque relation l'une à l'autre.

La première est qu'anciennement & jusques dans le onzième siècle, la mitre étoit la coëffure des nobles; elle n'a commencé à être regardée comme un ornement épiscopal que vers l'an 1000; ainsi lorsque l'on mettoit une mitre de papier sur la tête de celui que l'on faisoit monter au haut de l'*échelle*, c'étoit pour le tourner en dérision en lui mettant une mitre ridicule.

L'autre cause de cet usage pouvoit être, qu'anciennement le bourreau, suivant les mœurs des Germains, dont les Francs tiroient leur origine, n'étant point infame, portoit la mitre comme les nobles, ainsi que cela se pratique encore aux pays des Vosges; & c'est sans doute de-là qu'en Normandie le peuple le nomme encore *mitre*, ensorte qu'il y a apparence que quand on mettoit une mitre sur la tête à celui qui montoit au haut de l'*échelle*, c'étoit le bourreau qui lui mettoit son bonnet sur la tête, ou du moins un semblable fait de papier, pour le couvrir de confusion; cette sorte de bonnet ayant apparemment cessé dès-lors d'être la coëffure des nobles, & la mitre des ecclésiastiques ayant été distinguée dans sa forme de cet ancien habillement de tête.

Quand l'*échelle* ou autre signe de justice est totalement ruiné, le seigneur le peut faire rétablir sans permission du roi, pourvu que ce soit dans l'année; car après l'an il faut des lettres-patentes: elles ne seroient pourtant pas nécessaires s'il ne s'agissoit que d'une simple réparation.

Il y avoit autrefois plusieurs de ces *échelles* dans la ville de Paris.

L'évêque de Paris avoit la sienne dans le parvis, c'étoit-là que l'on exposoit ceux qui étoient condamnés à faire amende honorable; on leur faisoit en cet endroit une exhortation, & on leur mettoit la mitre, ce qui s'appelloit *prêcher & mitrer un criminel.* En 1344, Henri de Malhestret, gentilhomme breton, diacre & maître des requêtes,

criminel de lèze-majesté, fut mis par trois fois à cette *échelle* du parvis; & quoique l'official eût défendu, sous peine d'excommunication, de rien jetter à ce criminel, le peuple ne laissa pas de le couvrir de boue & d'ordures, & même de le blesser cruellement d'un coup de pierre; après quoi il fut remené en prison, où, comme on disoit alors, il fut mis en l'oubliette; & étant mort peu de temps après, son corps fut porté au parvis, comme il se pratiquoit à l'égard de tous ceux que l'official condamnoit au dernier supplice. On voit par-là que l'*échelle* du parvis étoit le signe de justice de l'officialité; mais la jurisprudence est changée à cet égard depuis long-temps, & est revenue aux vrais principes, suivant lesquels le juge d'église ne peut condamner à l'*échelle* ou pilori, ni à aucune amende honorable ou réparation, hors de son auditoire. *Voyez le Traité de la juridiction ecclésiastique*, *par* Ducasse, *seconde partie*, *chap. 12.*

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, accusé de judaïsme, & d'avoir fait beaucoup d'injures à l'université, fit, en 1381, amende honorable sur un échafaud dressé à côté de l'*échelle* du parvis.

Un sergent du châtelet y fut prêché & mitré en 1406, pour avoir mal parlé de la foi; & ensuite il fut brûlé au marché aux pourceaux.

Nicolas Dorgemont, chanoine de Notre-Dame, fut mis, en 1416, à cette même *échelle*, pour avoir voulu tuer le roi de Sicile, & autres seigneurs.

On y prêcha, en 1430, deux femmes *folles*, c'est-à-dire, dissolues, qui étoient hérétiques.

Dubreuil assure que dans sa jeunesse on y exposa un prêtre, ayant écrit au dos en lettres majuscules, ces mots, *propter fornicationem.*

Quoique cette *échelle* soit depuis long-temps détruite, on ne laisse pas de mener toujours au parvis, où elle étoit, la plupart des criminels condamnés à faire amende honorable.

Le chapitre de Notre-Dame avoit son *échelle* au port S. Landry, laquelle fut rompue & emportée en 1410: on informa contre ceux qui étoient soupçonnés de ce fait.

L'abbé de Sainte-Geneviève avoit aussi la sienne, à laquelle, en 1301, fut mise une maquerelle qui juroit vilainement.

Philippe-le-Long permit, en 1320, aux bourgeois qui demeuroient près de l'église de S. Gervais, d'ériger une croix à la porte Baudets, à la place de l'*échelle* du prieuré de S. Eloi.

L'*échelle* du prieuré S. Martin étoit entre la rue Aumaire & la porte de l'église de S. Martin, qui étoit autrefois de ce côté. Coquille en fait mention sur l'*art. 15 du chap. 1* de la coutume de Nivernois, & en parle comme d'une chose qui subsistoit encore de son temps, c'est-à-dire, vers le milieu du seizième siècle.

Il est à présumer que la ville, les abbés de S. Magloire & de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & les autres seigneurs hauts-justiciers, avoient aussi chacun leur *échelle.*

Il n'en reste plus présentement dans Paris qu'une seule, qui est celle de la justice du Temple, & qui a donné le nom à la rue où elle est posée. Pendant la minorité de Louis XIV elle fut brûlée par de jeunes seigneurs, qu'on appelloit *les petits-maîtres*, & fut aussi-tôt rétablie. Elle étoit autrefois de l'autre côté de la rue de l'*Echelle*-du-temple, & avoit beaucoup plus de largeur; mais comme elle causoit de l'embarras, elle fut diminuée en 1667, & placée où elle est présentement.

Billon, sur l'article 1 de la coutume d'Auxerre, dit qu'il y a trois trous au haut de cette *échelle*, pour y passer la tête du criminel; & l'auteur du journal des audiences, dans un arrêt du 9 avril 1709, prétend que l'origine de cette *échelle* vient de ce que la justice du Temple ne pouvoit avoir de gibet dans Paris, ni y exécuter à mort, à cause que le roi y a haute-justice; mais ce principe ne paroît pas juste, car ceux qui ont haute-justice dans Paris, peuvent condamner & faire exécuter à mort: & à l'égard de l'*échelle*, si l'on a pris pour eux ce signe de justice, c'est parce qu'il n'est pas d'usage ici de mettre des fourches patibulaires dans des villes. *Voyez* le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, *chap. 51*, *n. 64 & suiv.* (*A*)

ECHELLER, v. a. (*Jurispr.*) terme de coutume qui signifie *exposer quelqu'un sur une échelle en public*, en punition de quelque crime. *Voyez ci-devant* ECHELLE. (*A*)

ECHELLETTE, (*Jurispr.*) *compte par échellette*: lorsqu'il s'agit de compenser des fruits avec des intérêts, les uns veulent que les fruits de chaque année soient compensés avec les intérêts de chaque année; & s'il reste quelque chose, qu'il se compense sur le principal, ce qui souvent l'épuise avant ou lors de la clôture du compte: cela s'appelle *compter par échellette.* D'autres veulent que la liquidation des fruits & des intérêts se fasse à chaque année, mais que la compensation & imputation se fasse à la dernière année seulement. Chorier, en sa *Jurisprudence de* Guypape, *p. 294*, rapporte plusieurs arrêts pour l'une & l'autre manière de compter. Le *compte par échellette* est le plus usité, & paroît le plus équitable. *Voyez le Dictionnaire de* Brillon, *article* COMPTE. (*A*)

ECHENAL, s. m. (*Jurispr.*) terme usité dans quelques coutumes pour exprimer une *gouttière* qui est ordinairement faite de chêne, que l'on met sous les toits des maisons, pour empêcher que l'eau de la pluie ne tombe sur le fond des voisins. Dans le Bourbonnois on dit *échenal*; dans d'autres endroits on dit *échenez*, comme dans la coutume de Nivernois, *chap. 10*, *art. 1.* (*A*)

ECHESS, s. m. pl. (*Jurispr.*) est le nom que l'on donne en quelques provinces, à certaines redevances annuelles dues au seigneur, soit en grain ou en argent; elles sont ainsi nommées, comme étant ce qui *échet* tous les ans à un certain jour:

ce terme eſt uſité dans le Barrois. M. de Laurière en ſon *Gloſſaire*, rapporte l'extrait d'un ancien titre de la ſeigneurie de Verecourt, qui en fait mention. (*A*)

ECHETE, ſ. f. (*Juriſpr.*) vieux mot qui ſignifioit ce qui *arrivoit* à quelqu'un par ſucceſſion, héritage ou autre droit caſuel. Ce terme ſe trouve fréquemment dans les anciennes coutumes, chartes, diplomes & anciens titres. *Voyez* ECHOITE, ECHUTE. (*A*)

ECHETS, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt une eſpèce de redevance, connue dans le Barrois, ſuivant de Laurière. Cet auteur rapporte l'extrait d'un titre ancien, concernant la terre de Verecourt, où l'on voit que les *échets* étoient une eſpèce de taille ou de fouage due en grains & en argent, par chaque habitant, à la fête de S. Remi. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ECHETTE, ESCHETTE, ESCAETTE, ſ. f. (*Droit féodal.*) tous ces mots ſont ſynonymes d'*échute*. Ils ſignifient littéralement ce qui écheoit, c'eſt-à-dire, une caſualité, une choſe arrivée fortuitement. On les trouve employés dans les anciens praticiens & dans nos coutumes, pour déſigner ſoit une ſucceſſion en général, ſoit la ſucceſſion qui advient au ſeigneur en particulier, & ſur-tout celle des main-mortables. *Voyez* ECHUTE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ECHEVINAGE, (*Droit public.*) en Artois, en Flandre, & dans tous les Pays-Bas, ſignifie la *ſeigneurie* & *juſtice* qui appartiennent à certaines villes, bourgs, & autres lieux, par conceſſion des ſeigneurs qui leur ont accordé le droit de commune. On appelle le corps des officiers de l'*échevinage*, la *loi*, le *magiſtrat*, le *corps-de-ville*, l'*hôtel-de-ville*.

L'*échevinage* eſt ordinairement compoſé du grand bailli, maire, mayeur, prévôt, ou autres officiers du ſeigneur, des échevins ou juges, du conſeiller penſionnaire, du procureur de ville, & du greffier. Remarquez que les termes d'*échevins* ou *juges* ne ſont ſynonymes que dans les lieux où les échevins ont la juſtice.

Les *échevinages* ont tous haute, moyenne & baſſe juſtice, & la police; pluſieurs connoiſſent auſſi des matières conſulaires dans leurs territoires, tels que l'*échevinage* d'Arras, celui de la ville de Bourbourg, ceux de Gravelines, de Lens, Dunkerque, *&c.*

En Artois, l'*échevinage* reſſortit communément au bailliage; cependant l'*échevinage* ou magiſtrat de Saint-Omer eſt en poſſeſſion de reſſortir immédiatement au conſeil d'Artois; ce qui lui eſt conteſté par le bailliage de Saint-Omer, qui revendique ce reſſort, du moins pour certains objets : on peut voir ce qui eſt énoncé à ce ſujet dans le procès-verbal de réformation des coutumes de Saint-Omer.

Ce que nous avons trouvé de plus détaillé & de plus remarquable par rapport à ces *échevinages*, eſt dans la liſte de l'*échevinage* de Saint-Omer, qui eſt en tête du commentaire de la coutume d'Artois, par M. Maillart; nous en rapporterons ici le précis, quoique tous les *échevinages* ne ſoient pas adminiſtrés préciſément comme celui de Saint-Omer, parce que ce qui ſe pratique dans celui-ci, ſervira toujours à donner une idée des autres, ces ſortes de juriſdictions étant aſſez ſingulières.

L'*échevinage* de Saint-Omer, nommé vulgairement le *magiſtrat*, eſt compoſé d'un mayeur & onze échevins, dont l'un eſt lieutenant de mayeur, de deux conſeillers penſionnaires, d'un procureur du roi en l'hôtel-de-ville, & ſyndic de la même ville, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un ſubſtitut du procureur ſyndic, & d'un argentier.

Outre ces officiers, il y a le *petit bailli*, pourvu en titre d'office par le roi, qui fait dans l'*échevinage* les fonctions de partie publique en matière criminelle & d'exécution de la police; le procureur du roi du bailliage de Saint-Omer peut néanmoins faire auſſi les fonctions de partie publique en matière criminelle à l'*échevinage*, & y pourſuivre les condamnations d'amendes, dans les cas où elles doivent être adjugées au roi : au ſurplus, il faut voir les proteſtations qui ont été reſpectivement faites par ces officiers, dans le procès-verbal de réformation des coutumes de Saint-Omer.

Le bailli de Saint-Omer faiſoit auſſi autrefois une partie de ces fonctions à l'*échevinage*; mais préſentement il ne les y exerce comme conſervateur des droits du roi, que dans le concours avec l'*échevinage*, pour juger les entrepriſes qui ſe font ſur les rues, places publiques, & rivières qui ſont dans la ville; & dans ce cas le bailli ſe trouvant à l'hôtel-de-ville, la première place entre lui & le mayeur demeure vuide.

Le petit bailli a quatre ſergens à maſſe, qui lui ſont ſubordonnés, pour l'aider dans l'exécution de ſes fonctions, notamment pour la capture des délinquans, & pour contraindre au paiement des amendes & forfaitures adjugées par les mayeur & échevins.

Outre ces mayeur & échevins en exercice, & les autres officiers dont on a parlé ci-devant, il y a un ſecond corps compoſé de l'ancien mayeur & des onze échevins qui étoient en exercice l'année précédente : on les nomme vulgairement *jurés au conſeil*, parce que les échevins en exercice les convoquent pour donner leur avis dans les affaires importantes, comme quand il s'agit de faire quelque réglement de police, ou de ſtatuer ſur une dépenſe extraordinaire.

Il y a encore un troiſième corps compoſé de dix perſonnes choiſies tous les ans dans les ſix paroiſſes de la ville : on les appelle les *dix jurés de la communauté*, & l'un d'eux prend le titre de mayeur. Ils ſont établis principalement pour repréſenter la communauté, & doivent être convoqués aux aſſemblées de l'*échevinage* lorſqu'il s'agit d'affaires

d'affaires importantes qui intéreſſent la communauté.

Le ſiège de l'*échevinage* a quatre ſergens à verge & deux *eſcauwetes* pour faire les actes & exploits de juſtice, à la réſerve des ſaiſies & exécutions mobiliaires ou immobiliaires, & des arrêts perſonnels à la loi privilégiée de la ville, qui ſe font par les amans ou baillis particuliers des différentes ſeigneuries qui ſont dans la ville.

La juriſdiction contentieuſe & de police eſt exercée par l'*échevinage* ſeul dans la ville & banlieue de Saint-Omer, en toutes matières civiles & criminelles, excepté les cas royaux & privilégiés, dont la connoiſſance appartient excluſivement au conſeil d'Artois.

Tous les habitans de la ville & banlieue de S. Omer, ſoit eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, nobles ou roturiers, ſont ſoumis immédiatement à la juriſdiction de l'*échevinage ;* il y a cependant quelques enclos dans la ville qui ont leur juſtice particulière.

Les juriſdictions ſubalternes de l'*échevinage* de Saint-Omer, ſont celles des ſeigneurs qui ont droit de juſtice dans la ville ou banlieue ; il y en a même quelques-unes domaniales, qui ſont préſentement engagées.

Anciennement le prince & les ſeigneurs ayant juſtice dans la ville, avoient chacun dans leur territoire leur aman ou bailli civil, avec un certain nombre d'échevins ; mais en 1424, les mayeur & échevins de Saint-Omer, de l'avis des gens du prince, établirent dans l'hôtel-de-ville un ſiège ou auditoire commun pour quatre de ces amans, qui eſt enſuite auſſi devenu commun à tous les autres amans de la ville. Ces amans ont douze échevins, qui ſont pareillement communs pour toutes les différentes ſeigneuries & juſtices de la ville ; c'eſt ce que l'on appelle *le ſiège de vierſcaires ;* ces officiers prêtent ſerment à l'*échevinage* de Saint-Omer.

Les échevins appoſent le ſcellé, font les inventaires, les actes d'acceptation & de renonciation aux ſucceſſions ; ils arrêtent à la loi privilégiée de Saint-Omer, les perſonnes & biens des débiteurs forains trouvés dans cette ville, & connoiſſent des conteſtations qui peuvent naître de ces ſortes d'arrêts ſous le reſſort immédiat des mayeur & échevins ; ceux du ſiège des vierſcaires doivent être aſſiſtés de l'aman de la ſeigneurie dans laquelle ils font acte de juriſdiction, ou d'un troiſième échevin à défaut de l'aman, lorſqu'il s'agit d'arrêt de perſonne.

C'eſt auſſi aux échevins qu'appartient le droit excluſif de procéder aux ventes & adjudications, ſoit volontaires ou forcées, de meubles & effets ; ils font toutes celles des maiſons mortuaires, c'eſt-à-dire, après décès.

Les amans ont en particulier le droit de mettre à exécution les ſentences des mayeur & échevins de Saint-Omer ; ils font les ſaiſies & exécutions de meubles, & les ſaiſies réelles des immeubles ſitués dans cette ville.

Le petit bailli, dont nous avons déjà parlé, fait dans la banlieue où les ſeigneurs n'ont point d'aman, la fonction de cette charge, quant aux exécutions des ſentences, aux ſaiſies & exécutions de meubles, & aux ſaiſies réelles.

Pour connoître plus particuliérement ce qui concerne les *échevinages*, on peut voir ce qui en eſt dit dans les coutumes anciennes & nouvelles d'Artois, & autres coutumes des Pays-Bas, & dans leurs procès-verbaux. (*A*)

La nomination des échevins ſe règle par les uſages particuliers de chaque ville, mais il eſt un point dans lequel toutes les coutumes ſe réuniſſent, c'eſt de déférer unanimement la nomination des échevins des villages aux ſeigneurs, au nom deſquels ces officiers doivent remplir les fonctions de leurs charges. Les ſeigneurs exercent ordinairement ce droit par eux-mêmes, mais ſouvent ils en laiſſent le ſoin à leurs baillis, qui n'ont pas même beſoin, pour cet effet, d'une commiſſion particulière, parce qu'en leur qualité ils ſont le repréſentant abſolu & univerſel du propriétaire de la juſtice.

Il en eſt de même dans les villes, dont la ſeigneurie appartient à des ſeigneurs particuliers ; mais dans celles qui relèvent immédiatement du roi, ſoit à titre de ſeigneurie ou de ſouveraineté, les échevins ſont renouvellés par la voie de l'élection, qui ſe pratique différemment ſuivant les réglemens particuliers accordés à chaque ville. Par exemple, à Lille, le renouvellement des échevins ſe fait tous les ans par quatre commiſſaires que le roi nomme chaque fois : à Douai, en exécution d'une ordonnance du 18 mars 1716, le gouverneur de la ville & le commiſſaire départi enſemble, ou l'un d'eux en l'abſence de l'autre, doivent procéder, au nom du roi, au renouvellement des échevins, dont ils reçoivent le ſerment, en obſervant de ne faire choix pour électeurs que des membres du parlement, de l'univerſité, de la gouvernance, & des chapitres de Douai.

On ne peut nommer pour ſervir enſemble dans le ſiège échevinal, le père & le fils, les deux frères, l'oncle & le neveu, les deux couſins-germains. Mais la prohibition à cet égard ne s'étend entre alliés, que dans les degrés de beaux-pères, de beaux-fils, de beaux-frères, de beaux-oncles & beaux-neveux.

ECHEVINAGE, (*Coutume d'*) on appelle ainſi dans les Pays-Bas, certaines coutumes dont l'empire eſt borné au territoire reſpectif des *échevinages* dont elles portent le nom. Les principales d'entre elles ſont, en Flandre, celles de Lille & de Douai ; en Artois, celles d'Arras, de la cité d'Arras, de Béthune, de Hesdin, de Saint-Omer, d'Aire ; en Hainaut, celles de Valenciennes, de Mons, de Chimay, de Binches, de Landrecies.

Toutes ces coutumes ſont locales & ſubordon-

nées pour les matières sur lesquelles elles sont muettes, aux coutumes générales des châtellenies, bailliages ou provinces, dont elles font partie. On n'y trouve aucune disposition sur les fiefs, parce que les juges municipaux ne peuvent connoître de ces sortes de biens.

ECHEVINAGE, (*tenure par*) dans la Flandre & les pays voisins, les échevins sont les juges ordinaires des seigneuries pour ce qui concerne les coteries & les mains-fermes, c'est-à-dire, les rotures; ils n'ont aucune juridiction sur les fiefs. Il sembleroit donc que la tenure en *échevinage* est celle qui est sujette à la juridiction des échevins, c'est-à-dire, une tenure en roture.

Cependant Bouteiller, au *liv. 1* de sa *somme rurale*, *tit. 97*, remarque « que, par la coutume de » Vermandois, de son temps, la femme noble » ne prenoit douaire que sur les fiefs, & que » celle qui prenoit douaire n'avoit point droit de » veuve, & au *tit. 98*, que par cette même cou- » tume, la dame ou damoiselle, pour le droit de » veuve, avoit ès terres tenues par *échevinage*, la » moitié sa vie durant, & à héritage, si elle avoit » eu enfans de son mari, quoique morts avant le » père, & rien ès terres tenues à cens & à co- » terie ».

Cet ancien droit ne subsiste plus, la veuve noble & roturière a douaire sur les rotures comme sur les fiefs, & le douaire n'est point exclusif de sa part dans la communauté. *Voyez* Lafond, *sur l'art. 33 de la coutume de Vermandois.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

ECHEVINS, s. m. pl. (*Droit public.*) étoit le titre que l'on donnoit anciennement aux assesseurs ou conseillers des comtes. *Voyez* COMTES.

Présentement ce sont des officiers municipaux établis dans plusieurs villes, bourgs & autres lieux, pour avoir soin des affaires de la communauté: en quelques endroits ils ont aussi une juridiction & autres fonctions plus ou moins étendues, selon leurs titres & possession, & suivant l'usage du pays.

Loyseau, en son *Traité des Offices*, *liv. V*, *ch. 7*, dit que les *échevins* étoient magistrats, du moins municipaux, de même que ceux que les Romains choisissoient entre les décurions: il les compare aussi aux édiles, & aux officiers que l'on appelloit *defensores civitatum*; & en effet, les fonctions de ces officiers ont bien quelque rapport avec celles d'*échevin*, mais il faut convenir que ce n'est pas précisément la même chose, & que le titre & les fonctions de ces sortes d'officiers, tels qu'ils sont établis parmi nous, étoient absolument inconnus aux Romains; l'usage en fut apporté d'Allemagne par les Francs, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules.

Les *échevins* étoient dès-lors appellés *scabini*, *scabinii* ou *scabinei*, & quelquefois *scavini*, *scabiniones*, *scaviones* ou *scapiones*: on les appelloit aussi indifféremment *racinburgi* ou *rachinburgi*: ce dernier nom fut usité pendant toute la première race, & en quelques lieux, jusques sur la fin de la seconde.

On leur donnoit aussi quelquefois les noms de *sagi*, *barones*, ou *viri sagi*, & de *senatores*.

Le terme de *scabini*, qui étoit leur nom le plus ordinaire, & d'où l'on a fait en françois *échevin*, vient de l'allemand *schâbin* ou *scheben*, qui signifie *juge* ou *homme savant*. Quelques-uns ont néanmoins prétendu que ce mot tiroit son étymologie d'*eschever*, qui, en vieux langage, signifie *cavere*; & que l'on a donné aux *échevins* ce nom, à cause des soins qu'ils prennent de la police des villes: mais comme le nom latin de *scabini* est plus ancien que le mot françois *échevin*, il est plus probable que *scabini* est venu de l'allemand *schabin* ou *schaben*, & que de ces mêmes termes, ou du latin *scabini*, on a fait *échevins*, qui ne diffère guère que par l'aspiration de la lettre *s*, & par la conversion du *b* en *v*.

Le moine Marculphe, qui écrivoit vers l'an 660, sous le regne de Clovis II, fait mention dans ses formules, des *échevins* qui assistoient le comte ou son viguier, *vigarius*, c'est-à-dire, *lieutenant*, pour le jugement des causes. Ils sont nommés tantôt *scabini*, tantôt *rachinburgi*. Aigulphe, comte du palais sous le même roi, avoit pour conseillers des gens d'épée comme lui, qu'on nommoit *échevins* du palais, *scabini palatii*. Il est aussi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du temps de Louis-le-Débonnaire, & dans une charte de Charles-le-Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, des années 788, 803, 805 & 809; de Louis-le-Débonnaire en 819, 829; & de Charles-le-Chauve, des années 864, 867, & plusieurs autres, font aussi mention des *échevins* en général, sous le nom de *scabini*.

Suivant ces capitulaires & plusieurs anciennes chroniques, les *échevins* étoient élus par le magistrat même avec les principaux citoyens. On devoit toujours choisir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation; & comme ils étoient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelloit *judices proprii*, c'est-à-dire, *juges municipaux*. C'étoit une suite du privilège que chacun avoit de n'être jugé que par ses pairs, suivant un ancien usage de la nation; ainsi les bourgeois de Paris ne pouvoient être jugés que par d'autres bourgeois, qui étoient les *échevins*, & la même chose avoit lieu dans les autres villes. Ces *échevins* faisoient serment à leur réception, entre les mains du magistrat, de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que ces officiers se fussent corrompus depuis, les commissaires que le roi envoyoit dans les provinces, appellés *missi dominici*, avoient le pouvoir de les destituer & d'en

mettre d'autres en leur place. Les noms des *échevins* nouvellement élus étoient aussi-tôt envoyés au roi, apparemment pour obtenir de lui la confirmation de leur élection.

Leurs fonctions consistoient, comme on l'a déjà annoncé, à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil, ou au criminel, & à le représenter lorsqu'il étoit occupé ailleurs, tellement qu'il n'étoit pas libre, au comte, ni à son lieutenant, de faire grace de la vie à un voleur, lorsque les *échevins* l'avoient condamné.

Ils assistoient ordinairement en chaque plaid ou audience appellée *mallus publicus*, au nombre de sept ou au moins de deux ou trois. Quelquefois on en rassembloit jusqu'à douze, selon l'importance de l'affaire; & lorsqu'il ne s'en trouvoit pas assez au siège pour remplir ce nombre, le magistrat devoit le suppléer par d'autres citoyens des plus capables, dont il avoit le choix.

Vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième, les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leurs gouvernemens, se déchargèrent du soin de rendre la justice sur des officiers qui furent appellés *baillis*, *vicomtes*, *prévôts & châtelains*.

Dans quelques endroits les *échevins* conservèrent leur fonction de juges, c'est-à-dire, de conseillers du juge; & cette juridiction leur est demeurée avec plus ou moins d'étendue, selon les titres & la possession, ou l'usage des lieux; dans d'autres endroits au contraire, le bailli, prévôt, ou autre officier, jugeoit seul les causes ordinaires; & s'il prenoit quelquefois des assesseurs pour l'aider dans ses fonctions, ce n'étoit qu'une commission passagère. Dans la plupart des endroits où la justice fut ainsi administrée, les *échevins* demeurèrent réduits à la simple fonction d'officiers municipaux, c'est-à-dire, d'administrateurs des affaires de la ville ou communauté; dans d'autres, ils conservèrent quelque portion de la police.

Il paroît que dans la ville de Paris la fonction des *échevins* qui existoient dès le temps de la première & de la seconde race, continua encore sous la troisième jusques vers l'an 1251; ils étoient nommés par le peuple & présidés par un homme du roi: ils portoient leur jugement au prévôt de Paris, lequel alors ne jugeoit point. Ces prévôts n'étoient que des fermiers de la prévôté; & dans les prévôtés ainsi données à ferme, comme c'étoit alors la coutume, c'étoient les *échevins* qui taxoient les amendes. Les *échevins* de Paris cessèrent de faire la fonction de juges ordinaires, lorsque Etienne Boileau fut prévôt de Paris, c'est-à-dire, en 1251; alors ils mirent à leur tête le prévôt des marchands ou de la confrairie des marchands, dont l'institution remonte au temps de Louis VII.

Ce fut sous son règne, en 1170, qu'une compagnie des plus riches bourgeois de la ville de Paris y établit une confrairie des marchands de l'eau, c'est-à-dire, fréquentant la rivière de Seine, & autres rivières affluentes; ils achetèrent des religieuses de la Haute-Bruyère une place hors la ville, qui avoit été à Jean Popin, bourgeois de Paris, lequel l'avoit donnée à ces religieuses. Ils en formèrent un port appellé *le port Popin*: c'est à présent un abreuvoir du même nom. Louis-le-Jeune confirma cette acquisition & établissement par des lettres de 1170. Philippe-Auguste donna aussi, quelque temps après, des lettres pour confirmer le même établissement & régler la police de cette compagnie.

Les officiers de cette compagnie sont nommés dans un arrêt de la chandeleur en 1268 (au registre *præpositi mercatorum aquæ olim*); dans un autre de la pentecôte en 1273, ils sont nommés *scabini*, & leur chef *magister scabinorum*. Dans le recueil manuscrit des ordonnances de police de S. Louis, ils sont dits *li prévôt* de la confrairie des marchands, & *li échevins*, *li prévôts* & *li jurés* de la marchandise, *li prévôt* des marchands & *li échevins* de la marchandise, *li prévôt* & *li jurés* de la confrairie des marchands.

On voit par un registre de l'an 1291, qu'ils avoient dès-lors la police de la navigation sur la rivière de Seine pour l'approvisionnement de Paris, & la connoissance des contestations qui survenoient entre les marchands fréquentant la même rivière, pour raison de leur commerce.

Ils furent maintenus par des lettres de Philippe-le-Hardi, du mois de mars 1274, dans le droit de percevoir sur les cabaretiers de Paris le droit du cri de vin, un autre droit appellé *finationes celariorum*, & en outre un droit de quatre deniers *pro dietâ suâ*. Ces lettres furent confirmées par Louis Hutin en 1315, par Philippe-de-Valois en 1345, & par le roi Jean en 1351.

On voit aussi que, dès le temps du roi Jean, le prévôt des marchands & les *échevins* avoient inspection sur le bois qu'ils devoient fournir, l'argent nécessaire pour les dépenses qu'il convenoit faire à Paris en cas de peste; qu'ils avoient la connoissance des contestations qui s'élevoient entre les bourgeois de Paris, & les collecteurs d'une imposition que les Parisiens avoient accordée au roi pendant une année; que quand ils ne pouvoient les concilier, la connoissance en étoit dévolue aux gens des comptes.

Il y auroit encore bien d'autres choses à dire sur ce qui étoit de la compétence des *échevins*; mais comme ces matières sont communes au prévôt des marchands, qui est le chef des *échevins*, on en parlera plus au long *au mot* PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Nous nous bornerons donc ici à exposer ce qui concerne en particulier les *échevins*, en commençant par ceux de Paris.

En 1382, à l'occasion d'une sédition arrivée en cette ville, le roi supprima la prévôté des marchands & l'échevinage, & unit leur juridiction à la prévôté de Paris, dont elle avoit été

anciennement démembrée, enſorte qu'il n'y eut plus de prévôt des marchands ni d'*échevins* à Paris : ce qui demeura dans cet état juſqu'en 1388, que la prévôté des marchands fut déſunie de la prévôté de Paris; & depuis ce temps il y a toujours eu à Paris un prévôt des marchands & quatre *échevins*. Il paroît néanmoins que la juriſdiction ne leur fut rendue que par une ordonnance de Charles VI, du 20 janvier 1411.

Ils ſont élus par ſcrutin en l'aſſemblée du corps de ville, & des notables bourgeois qui ſont convoqués à cet effet en l'hôtel-de-ville le jour de S. Roch. On élit d'abord quatre ſcrutateurs, un qu'on appelle *ſcrutateur royal*, qui eſt ordinairement un magiſtrat; le ſecond eſt choiſi entre les conſeillers de ville, le troiſième entre les quartiniers, & le quatrième entre les notables bourgeois.

La déclaration du 20 avril 1617, porte qu'il y en aura toujours deux qui ſeront choiſis entre les notables marchands exerçant le fait de marchandiſe; les deux autres ſont choiſis entre les gradués, & autres notables bourgeois.

La fonction des *échevins* ne dure que deux ans, & on en élit deux chaque année, enſorte qu'il y en a toujours deux anciens & deux nouveaux: l'un des deux qu'on élit chaque année, eſt ordinairement pris à ſon rang entre les conſeillers de ville & les quartiniers alternativement; l'autre eſt choiſi entre les notables bourgeois.

Au mois de janvier 1704, il y eut un édit portant création de deux *échevins* perpétuels dans chacune des villes du royaume; mais par une déclaration du 15 avril 1704, Paris & Lyon furent exceptés; & il fut dit qu'il ne ſeroit rien innové à la forme en laquelle les élections des *échevins* avoient été faites juſqu'alors.

Quelques jours après l'élection des *échevins* de Paris, le ſcrutateur royal accompagné des trois autres ſcrutateurs & de tout le corps de ville, va préſenter les nouveaux *échevins* au roi, lequel confirme l'élection; & les *échevins* prêtent ſerment entre ſes mains, à genoux.

Les *échevins* ſont les conſeillers ordinaires du prévôt des marchands; ils ſiégent entre eux ſuivant le rang de leur élection, & ont voix délibérative au bureau de la ville, tant à l'audience qu'au conſeil, & en toutes aſſemblées pour les affaires de la ville; en l'abſence du prévôt des marchands, c'eſt le plus ancien *échevin* qui préſide.

Ce ſont auſſi eux qui paſſent conjointement avec le prévôt des marchands tous les contrats au nom du roi, pour emprunts à conſtitution de rente.

Le roi a accordé aux *échevins* de Paris pluſieurs privilèges, dont le principal eſt celui de la nobleſſe tranſmiſſible à leurs enfans au premier degré. Ils en jouiſſoient déjà, ainſi que du droit d'avoir des armoiries timbrées, comme tous les autres bourgeois de Paris, ſuivant la conceſſion qui leur en avoit été faite par Charles V, le 9 août 1371, & confirmée par ſes ſucceſſeurs juſqu'à Henri III, lequel par ſes lettres du premier janvier 1577, réduiſit ce privilège de nobleſſe aux prévôts des marchands & *échevins* qui avoient été en charge depuis vingt ans, & à ceux qui le ſeroient dans la ſuite.

Ils furent confirmés dans ce droit par deux édits de Louis XIV, du mois de juillet 1656, & de novembre 1706.

Suivant un édit du mois d'août 1715, publié deux jours après la mort de Louis XIV, ils ſe trouvèrent compris dans la révocation générale des privilèges de nobleſſe accordés pendant la vie de ce prince; mais la nobleſſe leur fut rendue par une autre déclaration du mois de juin 1716, avec effet rétroactif en faveur des familles de ceux qui auroient paſſé par l'échevinage pendant le temps de la ſuppreſſion & ſuſpenſion de ce privilège.

La déclaration du 15 mars 1707 permet aux *échevins* de porter la robe noire à grandes manches & le bonnet, encore qu'ils ne ſoient pas gradués. Leur robe de cérémonie eſt moitié rouge, & moitié noire; le rouge ou pourpre eſt la couleur du magiſtrat, l'autre couleur eſt la livrée de la ville : il en eſt de même dans la plupart des autres villes.

Ils jouiſſent auſſi, pendant qu'ils ſont *échevins*, du droit de franc-ſalé, ſuivant pluſieurs déclarations des 24 décembre 1460, 16 ſeptembre 1461, 7 mars 1521, juillet 1599, & un édit du mois de juillet 1610.

La déclaration du 24 octobre 1465 les exempte de tous ſubſides, aides, tailles & ſubventions, durant qu'ils ſont en charge.

L'édit du mois de ſeptembre 1543 les exempte auſſi du droit & impôt du vin de leur crû, qui ſera par eux vendu en gros & en détail, tant & ſi longuement qu'ils tiendront leurs états & offices.

Ils avoient autrefois leurs cauſes commiſes au parlement, ſuivant des lettres-patentes du mois de mai 1324; l'édit de ſeptembre 1543 ordonna qu'ils auroient leurs cauſes commiſes aux requêtes du palais, ou devant le prévôt de Paris. L'*article 15 du tit. 4* de l'ordonnance de 1669, les confirme dans le droit de *committimus* au petit ſceau.

Dans la plupart des autres villes, les *échevins* ſont préſidés par un maire.

Ils reçoivent ailleurs différens noms; on les appelle à Toulouſe *capitouls*; à Bordeaux, *jurats*; & dans la plupart des villes de Guienne, *conſuls*; en Picardie, *gouverneurs*; & en quelques villes, *pairs*, notamment à la Rochelle, *quia pari poteſtate ſunt præditi.*

Les *échevins* de Lyon, de Bourges, Poitiers, & de quelques autres principales villes du royaume, jouiſſoient autrefois, comme ceux de Paris, du privilège de nobleſſe; mais ce droit leur a été

ôté par différens édits, que nous faisons connoître sous les mots CAPITOUL, HÔTEL-DE-VILLE.

Dans les Pays-Bas françois, la qualité d'*échevin* n'est pas bornée aux officiers municipaux des villes qui jouissent du droit de communes, elle s'étend aux gens de loi des villages, c'est-à-dire, aux officiers que les seigneurs établissent dans leurs terres, pour administrer la justice à leurs vassaux. C'est ce que nous avons expliqué sous le mot précédent. *Voyez* ECHEVINAGE. (*A*)

ÉCHIQUIER, s. m. (*Droit public.*) *scacarium*, & non pas *flatarium*, comme quelques-uns l'ont lu dans les anciens manuscrits. On a donné ce nom dans quelques pays, comme en Normandie & en Angleterre, à certaines assemblées de commissaires délégués pour réformer les sentences des juges inférieurs dans l'étendue d'une province.

Le nom d'*échiquier* vient de ce que le premier *échiquier*, qui fut celui de Normandie, se tenoit dans une salle dont le pavé étoit fait de pierres carrées noires & blanches alternativement comme les tabliers ou échiquiers qui servent à jouer aux échecs; d'autres prétendent que le nom d'*échiquier* donné à ce tribunal, vient de ce qu'il y avoit sur le bureau un tapis échiqueté de noir & de blanc.

Les *échiquiers* ont quelque rapport avec les assises, avec cette différence néanmoins, que les jugemens des *échiquiers* sont en dernier ressort; ainsi ils ont plus de rapport avec les grands jours qui se tenoient par ordre du roi, & qui jugeoient aussi en dernier ressort.

Il y avoit plusieurs *échiquiers* en Normandie. Le roi de Navarre avoit le sien. Il y en a encore un en Angleterre, ainsi qu'on l'expliquera dans les subdivisions suivantes. *Voyez le glossaire* de Ducange, au mot *Scacarium*, & celui de Laurière, au mot *Echiquier*. (*A*)

ECHIQUIER D'ALENÇON, étoit un *échiquier* particulier pour le bailliage d'Alençon, & indépendant de l'*échiquier* général de Normandie, qui se tenoit à Rouen. Ce tribunal fut établi lorsque le comté d'Alençon fut donné en apanage à des princes de la maison de France, ou peut-être même dès le temps que les comtes d'Alençon étoient vassaux des ducs de Normandie.

Lors de l'érection de l'*échiquier* de Normandie en cour de parlement, en 1515, le bailliage d'Alençon n'étoit point du ressort de l'*échiquier* de Normandie. Charles de Valois, duc d'Alençon, qui en jouissoit à titre d'apanage, y faisoit tenir son *échiquier* indépendant de celui de Rouen.

Ce prince étant mort en 1525 sans enfans, la duchesse sa veuve, qui étoit Marguerite, sœur unique de François I, demeura en possession de son *échiquier* jusqu'à sa mort, arrivée en 1548.

Le parlement de Rouen revendiqua alors son ancien ressort sur le bailliage d'Alençon, & députa au roi Henri II, pour demander la réunion de l'*échiquier* d'Alençon à celui de Rouen; mais il y eut opposition de la part du parlement de Paris, à cause qu'Alençon étoit une pairie, & de la part des habitans d'Alençon, qui furent jaloux de conserver leur *échiquier* avec le droit de juger souverainement.

Le roi, sur le vu des titres produits par le parlement de Rouen, ordonna de faire une assemblée dans le bailliage d'Alençon; ce qui fut suivi de lettres-patentes du mois de juin ou juillet 1550, par lesquelles toutes les causes du bailliage d'Alençon furent renvoyées au parlement de Rouen, pour y être jugées souverainement: le duché d'Alençon étoit alors retourné à la couronne, & réduit au ressort du parlement de Rouen. Les lettres y furent registrées, avec injonction aux juges du bailliage d'Alençon de faire tous les ans leur comparence en la cour, comme il se pratiquoit à l'égard des autres sièges.

Charles IX ayant donné, en 1566, à François de France son frère, le duché d'Alençon pour son apanage, le parlement de Paris se donna des mouvemens pour se faire attribuer la connoissance des appels de ce bailliage, sur le fondement que ce duché étoit une pairie.

Le parlement de Rouen, de sa part, fit des remontrances au roi & une députation, pour représenter que Henri II, en 1550, avoit rétabli ce parlement dans ses anciens droits sur le bailliage d'Alençon; & l'on tient que le roi les assura qu'il ne changeroit point l'état des choses, & que cela fut exécuté en 1570.

Il paroît néanmoins que le duc d'Alençon ayant voulu rétablir son apanage sur le même pied qu'il étoit sous Charles dernier duc, mort en 1525, obtint du roi son frère, qu'il pourroit faire tenir un *échiquier* pour juger les procès en dernier ressort.

Le parlement de Rouen qui en fut informé, arrêta, par une délibération du mois d'août 1571, qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roi sur cette distraction de ressort: on ne voit point dans les registres du parlement, si ces remontrances furent faites, ni quel en fut le succès: ce qui est certain, c'est que le parlement de Rouen ne rentra dans son droit de ressort sur le bailliage d'Alençon, qu'après la mort du duc, sous le règne de Henri III. L'*échiquier* d'Alençon fut alors supprimé par des lettres-patentes du mois de juin 1584, qui énoncent que le duc avoit toujours joui du droit d'*échiquier* pour son apanage; par ce moyen, le bailliage d'Alençon revint dans son premier état, c'est-à-dire que depuis ce temps il ressortit au parlement de Rouen. *Voyez le commentaire* de Berault, à la fin; le *glossaire* de Laurière, au mot *échiquier*, le *recueil des arrêts* de Froland, *p. 76.* (*A*)

On n'a qu'une observation à faire sur cet article très-soigné de l'ancienne Encyclopédie, c'est que, suivant le père Anselme & les auteurs les plus exacts, Marguerite de Valois, duchesse d'Alençon, est morte le 21 décembre 1549, & non pas en 1548, comme on le dit ici, d'après Terrien & d'autres auteurs. (*M. GARRAN DE COULON.*)

ECHIQUIER D'ANGLETERRE *ou* COUR DE L'E-

CHIQUIER, eſt une cour ſouveraine d'Angleterre, où l'on juge les cauſes touchant le tréſor & les revenus du roi, touchant les comptes, déboursemens, impôts, douanes & amendes; elle eſt compoſée de ſept juges, qui ſont le grand-tréſorier, le chancelier ou ſous-tréſorier de l'*échiquier*, qui a la garde du ſceau de l'*échiquier*, le lord chef baron, les trois barons de l'*échiquier*, & le *curſitor* baron. Les deux premiers ſe trouvent rarement aux affaires que l'on doit juger ſuivant la rigueur de la loi; ils en laiſſent la déciſion aux cinq autres juges, dont le lord chef baron eſt le principal; il eſt établi par lettres-patentes.

Le *curſitor* baron fait prêter ſerment aux sherifs & ſous-sherifs des comtés, aux baillis, aux officiers de la douane, *&c.*

Cette cour de l'*échiquier* eſt diviſée en deux cours: l'une, qu'on appelle *cour de loi*, où les affaires ſe jugent ſelon la rigueur de la loi; l'autre, qu'on appelle *cour d'équité*, où il eſt permis aux juges de s'écarter de la rigueur de la loi pour ſuivre l'équité. Les évêques & les barons du royaume avoient autrefois ſéance à la cour de l'*échiquier*; préſentement les deux cours de l'*échiquier* ſont tenues par des perſonnes qui ne ſont point pairs, & qu'on appelle pourtant *barons*.

Sous le chancelier ſont deux chambellans de l'*échiquier*, qui ont la garde des archives & papiers, ligues & traités avec les princes étrangers, des titres des monnoies, des poids & des meſures, & d'un livre fameux appellé *le livre de l'échiquier* ou *le livre noir*, compoſé en 1175 par Gervais de Tilbury, neveu de Henri II, roi d'Angleterre. Ce livre contient la deſcription de la cour d'Angleterre de ce temps-là, ſes officiers, leurs rangs, privilèges, gages, pouvoir & juriſdiction, les revenus de la couronne: ce livre eſt enfermé ſous trois clefs; on donne ſix ſchellings huit ſols pour le voir, & quatre ſous pour chaque ligne que l'on tranſcrit.

Outre ces deux cours de l'*échiquier*, il y en a encore une autre qu'on appelle *le petit échiquier*: celui-ci eſt le tréſor royal & la tréſorerie; on y reçoit & on y débourſe les revenus du roi: le grand tréſorier en eſt le premier officier. (*A*)

ECHIQUIER DES APANAGERS; ce ſont les grands jours des princes, auxquels on avoit donné pour apanage des terres ſituées en Normandie. Chacun de ces *échiquiers* avoit ſon nom propre. Tels étoient les *échiquiers* particuliers des comtés d'Evreux, d'Alençon & de Beaumont-le-Roger. Ces *échiquiers* étoient indépendans du grand *échiquier* de Normandie.

ECHIQUIER DE L'ARCHEVÊQUE DE ROUEN; les archevêques de cette ville ont prétendu avoir un *échiquier* particulier, & que leur juriſdiction n'étoit pas ſujette à celle de l'*échiquier* général de Normandie.

On voit dans l'*échiquier* général, qui fut tenu en 1336, au nom de Jean, dauphin de France, & duc de Normandie (qui fut depuis le roi Jean), que l'on fit lecture de lettres-patentes que le dauphin avoit données à Pierre, archevêque de Rouen, pour la juriſdiction de Louviers.

Dix-ſept ans après (en 1353), s'étant mu procès pour la juriſdiction temporelle du palais archiépiſcopal de Rouen, Jean, qui depuis trois ans avoit été ſacré roi de France, accorda la juriſdiction toute entière, & ſans aucune reſtriction, à Pierre de la Foreſt, qui avoit été ſon chancelier: mais ce privilège ne fut alors accordé que pour lui perſonnellement, & pour le temps ſeulement qu'il tiendroit cet archevêché.

Le dauphin Charles, auquel le roi Jean ſon père avoit donné en 1355 le duché de Normandie, & qui fut depuis le roi Charles V, ſurnommé *le Sage*, confirma ce privilège, & le continua tant pour l'archevêque que pour ſes ſucceſſeurs, par lettres-patentes données à Rouen le 5 octobre 1359. C'eſt de-là que les archevêques ont encore la juriſdiction appellée *les hauts jours*, où l'on juge les appellations des ſentences des juſtices de Déville, Louviers, Gaillon, Dieppe, *&c.* juriſdiction qui reſſortit au parlement de Rouen.

Lorſque l'édit de 1499 déclara l'*échiquier* général de Normandie perpétuel, le cardinal d'Amboiſe archevêque de Rouen, remontra que ſes prédéceſſeurs avoient toujours prétendu qu'il leur appartenoit par chartres ou droits anciens, un *échiquier* particulier & cour ſouveraine, pour les cauſes qui pouvoient ſe mouvoir devant leurs officiers dépendans du temporel & aumône de l'archevêché, ſans reſſortir en aucune manière en la cour de l'*échiquier* de Normandie.

Louis XII déclara à cette occaſion, qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux droits du cardinal & des archevêques ſes ſucceſſeurs, ni aux ſiens propres, conſentant qu'ils puſſent faire telle pourſuite qu'ils aviſeroient bon être, ſoit en la cour de l'*échiquier*, ou ailleurs.

Mais il ne paroît pas que les archevêques de Rouen aient profité de cette clauſe: on voit au contraire que le 2 juillet 1515, le parlement de Rouen ordonna à ceux que l'archevêque commettroit pour tenir la juriſdiction temporelle de ſon archevêché, de qualifier cette juriſdiction du titre de *hauts jours*, & non de celui d'*échiquier*, comme ils avoient fait auparavant, & qu'il fût permis à l'archevêque de faire expédier & juger extraordinairement par ces juges commis des hauts jours, ou par aucuns d'entre eux, les matières proviſoires, & qu'en ce cas, les juges intituleroient leurs actes, *les gens commis à tenir pour l'archevêque de Rouen l'extraordinaire de ſes hauts jours, pour le fait & regard de ſes matières proviſoires, & en attendant la tenue d'iceux.* Voyez *le recueil d'arrêts de* M. Froland. (*A*)

ECHIQUIER DE BEAUMONT-LE-ROGER, étoit un *échiquier* particulier qui avoit été accordé à Robert d'Artois, IIIe du nom, prince du ſang, pour les terres de Beaumont-le-Roger, & autres ſituées en Normandie; ce qui fut fait probablement en

1328, lorsqu'on lui donna ces terres à titre d'apanage. Cet *échiquier* ne devoit plus subsister depuis 1331, que les biens de ce même comte d'Artois furent confisqués. On voit cependant qu'en 1338, il fut encore tenu, mais au nom du roi, & par les mêmes commissaires qui tinrent l'*échiquier* général de Normandie : dans celui de 1346, où présida Jean, alors duc de Normandie, qui fut depuis le roi Jean, on fit lecture de lettres-patentes de Philippe de Valois, qui enjoignoient à l'*échiquier* général de renvoyer toutes les causes du comté de Valois, Beaumont-le-Roger, Pontorson, & autres terres que possédoit en Normandie Philippe, second fils du roi, aux hauts jours des mêmes terres qui se tenoient à Paris. *Voyez l'hist. de la ville de Rouen, t. I, part. II, c. iv, p. 20, n. 30* (*A*)

ECHIQUIER (*maîtres de l'*), étoient les juges commis pour tenir la juridiction de l'*échiquier*. Il en est parlé dans une ordonnance du roi Jean, du 5 avril 1350, *article 12*, qui défend aux maîtres du parlement, de ses *échiquiers*, requêtes de son hôtel, de faire aucune prise pour eux dans tout le duché de Normandie. *Voyez* ECHIQUIER & PRISE. (*A*)

ECHIQUIER DE ROUEN, étoit la cour souveraine de Normandie, instituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province, au commencement du dixième siècle.

L'appel des premiers juges étoit porté à l'*échiquier*, qui décidoit en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel ; mais comme cet *échiquier* ne se tenoit qu'en certains temps de l'année, quand il y avoit des matières provisoires, c'étoit au grand-sénéchal de la province à les décider, en attendant la tenue de l'*échiquier*.

Pendant plusieurs siècles, cet *échiquier* fut ambulatoire à la suite du prince, comme le parlement de Paris.

M. Froland, en son recueil d'arrêts, *part. I, ch. ij, p. 48*, dit avoir lu un abrégé historique manuscrit du parlement de Rouen, ouvrage d'un procureur-général de ce parlement, où il est dit que cet *échiquier* ambulatoire s'assembloit deux fois l'année, savoir à pâques & à la Saint-Michel ; qu'il tenoit ses séances pendant six semaines ; que le grand-sénéchal de la province y présidoit ; qu'on y appelloit les principaux du clergé & de la noblesse des sept bailliages, lesquels y avoient voix délibérative ; que les baillis & les officiers de ces mêmes sièges, ainsi que les avocats, étoient obligés d'y assister, afin de recorder l'usance & style de la coutume de Normandie, qui n'étoit point encore rédigée par écrit, ou du moins de l'autorité du prince, & que les jugemens de ce tribunal étoient sans appel & en dernier ressort.

Mais M. Froland craint que l'on n'ait confondu la forme de ces premiers *échiquiers* avec celle des *échiquiers* qui ont été tenus depuis la réunion de la Normandie à la couronne ; & en effet, il n'y a guère d'apparence que la forme fût d'abord la même qu'elle a été long-temps après, soit pour la qualité des personnes, soit pour l'ordre de la séance, la dignité des terres, & la nature des affaires ; d'autant que Rollo, qui ne fut baptisé qu'en 912, & mourut en 917, n'eut pas le temps de donner à ce nouvel établissement toute la perfection dont il étoit susceptible.

Il ne nous reste rien des registres ou actes des anciens *échiquiers*, tenus sous les ducs de Normandie : tout a été consumé par le temps, ou enlevé par les Anglois, lorsque Rouen se rendit à Philippe-Auguste, ou lorsque les Anglois s'emparèrent de la province en 1416 & 1417, ou enfin lorsqu'ils en furent chassés après la bataille de Formigni, gagnée sur eux par Charles VII en 1450.

On croit même qu'il seroit difficile de trouver les premiers registres de l'*échiquier*, depuis la réunion de la Normandie à la couronne sous Philippe-Auguste, jusqu'au 23 mars 1302, que Philippe-le-Bel, pour le soulagement de ses sujets, ordonna qu'il se tiendroit par an deux *échiquiers* à Rouen : *quod duo parlamenta Parisiis, & duo scacaria Rothomagi, diesque Trecenses bis tenebuntur in anno propter commodum subjectorum, & expeditionem causarum.*

Cette ordonnance ne fut cependant pas toujours ponctuellement exécutée pour le lieu de la séance de l'*échiquier* : car, quoique depuis ce temps il se tînt ordinairement à Rouen, on le tenoit aussi quelquefois à Caen, & quelquefois à Falaise, sur-tout dans les temps de troubles & de l'invasion des Anglois.

Suivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, il dut y avoir depuis 1302 jusqu'en 1317, trente *échiquiers* : néanmoins on n'en trouve aucun de ce temps ; ce qui provient sans doute de l'éloignement des temps, des troubles & guerres civiles, & autres, & des changemens faits dans les dépôts publics.

Depuis 1317, il se trouve deux auteurs qui ont donné quelque éclaircissement sur les *échiquiers*, savoir Guillaume le Rouillé d'Alençon, dans les notes qu'il a données en 1539 sur l'ancien coutumier, & Me Fr. Farin, prieur du Val, en son *Histoire de Rouen*.

Le premier de ces auteurs, *part. II, ch. iij, iv & v*, a donné le catalogue des *échiquiers* tenus à Rouen depuis 1317 jusqu'en 1397, qu'il dit avoir extrait des registres de l'*échiquier*, étant au greffe de la cour.

Suivant cet auteur, l'*échiquier* étoit proprement une assemblée de tous les notables de la province, une espèce de parlement ambulatoire, qui se tenoit deux fois par an pendant trois mois, savoir au commencement du printemps, & à l'entrée de l'automne. Il marque le nom des prélats & des nobles qui y avoient séance à cause de leurs terres, le rang que chacun y tenoit, ceux qui y avoient voix délibérative, l'obligation où l'on étoit d'y appeller les baillis, lieutenans-généraux civils & criminels,

les avocats & procureurs du roi des bailliages, les vicomtes, le grand-maître des eaux & forêts, les lieutenans de l'amirauté, les verdiers, les baillis & sénéchaux des hauts-justiciers, & les avocats & procureurs, pour recorder l'usance & style de la province.

Sur les hauts sièges du lieu où se tenoit l'*échiquier*, il n'y avoit que les présidens & autres juges députés par le roi, lesquels avoient seuls droit de juger : derrière eux à même hauteur, étoient à droite, les abbés, doyens, & autres ecclésiastiques, & à gauche, les comtes, barons & autres nobles, qui avoient séance à l'*échiquier*. Toutes ces personnes avoient seulement séance en l'*échiquier*, & non voix délibérative, n'y étant appellés que pour y donner de l'ornement, comme il est dit dans l'*échiquier* de 1426.

Sur des sièges plus bas que ceux des juges, étoient les baillis, procureurs du roi, les vicomtes & autres officiers, les avocats.

Aux derniers *échiquiers*, les ecclésiastiques & les nobles demandèrent d'être dispensés de comparoir en personne : ce qui leur fut accordé ; au lieu qu'auparavant on les condamnoit à l'amende, quand ils n'avoient point d'excuse légitime. En effet, on trouve que dans un *échiquier* du 18 avril 1485, Charles VIII, assisté du duc d'Orléans, du connétable, du duc de Lorraine, des comtes de Richemont, de Vendôme & d'Albret, du prince d'Orange, du chancelier & de toute sa cour, étant en son lit de justice en l'*échiquier* de Rouen, condamna en l'amende le comte d'Eu pour ne s'y être pas trouvé, quoique son bailli d'Eu, qui étoit présent avec les autres officiers, l'eût excusé sur son grand âge & ses indispositions. On lui fit en même temps défense de tenir aucune juridiction durant les *échiquiers*, ni même à Arques, pendant les plaids suivans.

Il y avoit aussi quelques ecclésiastiques & nobles de la province de Bretagne, qui devoient comparence à l'*échiquier* de Normandie, & qui furent appellés dans celui de 1485 & dans les suivans; savoir les évêques de Saint-Brieux, de S. Malo & de Dol ; & pour les nobles, les barons de Rieux, de Guémené & de Condé-sur-Noireau, le baron d'Erval Deslandelles, le vicomte de Pomers, baron de Marée.

Rouillé assure aussi que la plupart des *échiquiers* qu'il a vus au greffe du parlement de Rouen, sont en latin ; que le plus ancien registre commence au terme de la S. Michel 1317, & finit au même terme de l'an 1431 ; qu'il est intitulé, *arrêts de l'échiquier de Rouen*, du terme de S. Michel de l'an 1317.

Cet auteur n'a pas rapporté tous les *échiquiers* tenus depuis 1317, mais seulement les ordonnances qui furent faites dans plusieurs de ces *échiquiers*, soit avant l'érection de l'*échiquier* en cour sédentaire, en la ville de Rouen, ou depuis : ceux dont il fait mention sont de l'an 1383, au terme de S. Michel ; 1426, 1462, 1463 & 1464, tous au terme de pâques ; 1469, 1487 & 1497, au terme de S. Michel ; & ceux de 1501 & 1507, qui sont postérieurs à l'érection de l'*échiquier* en cour sédentaire.

Pour ce qui est de Farin, en son *Histoire de Rouen*, il fait mention de 35 *échiquiers* tenus à Rouen ; mais il en manque dans les intervalles un grand nombre d'autres, qui ont apparemment été tenus ailleurs : ceux dont il parle sont des années 1317, 1336, 1337, 1338, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1348, 1390, 1391, 1395, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1408, 1423, 1424, 1466, 1453, 1454, 1455, 1456, 1464, 1466, 1469, 1474, 1484, 1485, 1490 & 1497. Il rapporte beaucoup de choses curieuses qui se sont passées dans plusieurs de ces *échiquiers*, & qui sont répandues dans le recueil d'arrêts de M. Froland.

L'*échiquier*, tandis qu'il fut ambulatoire, étoit sujet à beaucoup d'inconvéniens : outre l'embarras pour les juges & les parties de se transporter tantôt dans un endroit, & tantôt dans un autre, les prélats & magistrats qui étoient commis pour le tenir, étant la plupart étrangers à la province, en connoissoient peu les usages, ou même les ignoroient totalement : d'où il arrivoit souvent que les affaires restoient indécises. C'est pourquoi, dans l'assemblée des états-généraux de Normandie, tenue en 1498, il avoit été délibéré de rendre l'*échiquier* perpétuel ; & en 1499, les prélats, barons, seigneurs & premiers officiers, avec les gens des trois états de Normandie, demandèrent à Louis XII qu'il lui plût d'ériger l'*échiquier en cour sédentaire de la ville de Rouen*. Le roi qui aimoit la Normandie, dont il avoit été gouverneur lorsqu'il n'étoit encore que duc d'Orléans, sollicité vivement d'ailleurs par le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen, accorda la demande par un édit du mois d'avril de la même année.

Suivant cet édit, le roi établit dans Rouen un corps de justice souveraine, sédentaire & perpétuelle, composée de quatre présidens, dont le premier & le troisième devoient être clercs, & le second & le quatrième laïques ; de treize conseillers clercs, & quinze laïques ; deux greffiers, un pour le civil, un pour le criminel ; des notaires & secrétaires ; six huissiers, un audiencier, des avocats du roi, un procureur-général, un receveur des amendes & payeur des gages.

Le roi nomma pour premier président Geoffroi Hebert, évêque de Coutances, & pour troisième, Antoine, abbé de Saint-Ouen. Il se réserva la nomination & disposition des charges qui seroient vacantes.

Il fut ordonné que l'*échiquier* se tiendroit dans la grande salle du château de la ville, en attendant que le lieu destiné pour le palais eût été bâti.

Le même édit régla l'ordre de juger les procès, la manière de les distribuer, l'ordre des bailliages, la cessation des juridictions inférieures en certains temps, la comparence des baillis & autres officiers à la cour souveraine de l'*échiquier* ; les privilèges

& gages des préſidens, conſeillers & autres officiers.

L'ouverture de l'*échiquier* perpétuel ſe fit le premier octobre 1499.

Le roi avoit accordé au cardinal d'Amboiſe, en conſidération de ſa dignité & de ſes grands ſervices, le ſceau de la chancellerie, avec le droit de préſider à l'*échiquier* pendant ſa vie.

L'*échiquier* perpétuel demeura au château pendant ſept années; & ce ne fut qu'en 1506, le premier octobre, qu'il commença à être tenu dans le palais, qui n'étoit même pas encore achevé.

Ce fut dans ce même temps que l'on établit à Rouen une table de marbre, pour juger les appellations des maîtriſes d'eaux & forêts de la province, leſquelles juſque-là avoient été relevées directement à l'*échiquier*.

Par des lettres du mois d'avril 1507, Louis XII accorda à l'archevêque de Rouen & à l'abbé de S. Ouen la qualité de conſeillers-nés en l'*échiquier*.

François I, à ſon avénement à la couronne en 1515, confirma par des lettres-patentes la cour de l'*échiquier* dans tous ſes privilèges; & par d'autres lettres du mois de février ſuivant, il voulut que le nom d'*échiquier* fût changé en celui de *cour de parlement*. La ſuite de ce qui concerne cette cour ſera ci-après ſous le *mot* PARLEMENT, à l'*article* PARLEMENT DE NORMANDIE. *Voyez le recueil d'arrêts de* M. Froland, *part. I, chap. ij.* (*A*)

ECHOITE *ou* ESCHOITE, *&* ECHEUTE *ou* ECHUTE, ſ. f. (*Juriſp.*) tous ces mots qu'on trouve également dans les auteurs ſont ſynonymes, & ſignifient ce qui eſt *échu* à quelqu'un par ſucceſſion ou autre droit caſuel.

En fait de ſucceſſions, il n'y a guère que les collatérales que l'on qualifie d'*échoite*, *quaſi ſorte obtigerint*; au lieu que les ſucceſſions directes, *ex voto naturæ liberis debentur*. Beaumanoir, dans ſes anciennes coutumes de Beauvoiſis, dit que l'*échoite* eſt, quand l'héritage deſcend de côté par défaut de ce que celui qui meurt n'a point d'enfans ni autres deſcendans iſſus de ſes enfans, de manière que les héritages échoient à ſon plus proche parent. *Voyez ci-après* ECHUTE LOYALE.

Dans les provinces de Breſſe & de Bugey, on appelle auſſi *échoite*, les héritages qui adviennent au ſeigneur par le décès du poſſeſſeur ſans enfans, ou ſans communication avec ſes héritiers, c'eſt-à-dire, lorſqu'il en a joui par indivis avec eux. *Voyez ci-après* ECHUTE MAIN-MORTABLE.

ECHOPPE, ſ. f. (*Police. Voirie.*) ſorte de petite boutique adoſſée ordinairement contre un mur.

En conſéquence des anciens réglemens, renouvellés par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, en date du premier février 1776, il eſt défendu, 1°. à tous propriétaires ou locataires des maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris, de permettre ou ſouffrir qu'on poſe au-devant aucune *échoppe*, de quelque eſpèce, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins d'une permiſſion par écrit:

2°. A toute perſonne de poſer à l'avenir aucune *échoppe*, ſoit ſédentaire, ſoit demi-ſédentaire, en aucun endroit de la ville, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende:

3°. Aux commiſſaires généraux de la voirie, de donner aucune permiſſion d'établir de pareilles *échoppes*, mais ſeulement des *échoppes* entiérement mobiles, & qui ſe retirent le ſoir.

Il leur eſt même enjoint de vérifier, après la poſition de ces *échoppes*, ſi elles ſont conformes aux permiſſions données, &, en cas de contravention, de dénoncer les contrevenans dans la huitaine, pour être aſſignés en la manière accoutumée, & être condamnés ſuivant l'exigence des cas.

ECHOUEMENT, ſ. m. (*Code maritime.*) terme par lequel on déſigne le choc d'un vaiſſeau contre un banc de ſable, un bas-fond, *&c.* ſur lequel il touche & eſt arrêté, ſans pouvoir ſe remettre à flot; ce qui le met ordinairement en danger de ſe briſer.

L'ordonnance de 1681 contient, à cet égard, pluſieurs réglemens, que nous détaillerons ſous le mot NAUFRAGE.

ECHUTE *ou* ECHOITE (LOYALE), eſt un terme uſité dans les renonciations à toutes ſucceſſions directes & collatérales que l'on fait faire aux filles dans certaines coutumes, en les mariant & dotant.

Suivant les coutumes d'Anjou, *art. 304*; du Maine, *art. 317*; & de Berri, *tit. 19, art. 33*, on entend par le terme d'*échûte* ou *échoite*, les ſucceſſions collatérales; enſorte que lorſqu'un enfant doté par contrat de mariage, renonce à toutes ſucceſſions futures & *échoites*, il renonce également aux ſucceſſions directes & collatérales.

Mais quel effet doit-on donner à la clauſe par laquelle un enfant doté renonce à tous droits, *fors la loyale échûte?*

Les auteurs ſont partagés ſur l'effet que doit produire cette réſerve.

Les uns diſent que la fille qui a ainſi renoncé, ne peut rien prétendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, non pas même à titre de légitime ou de ſupplément d'icelle, dans les ſucceſſions de ſes père & mère, qui auroient fait un teſtament & diſpoſé de leurs biens entre leurs autres enfans: mais que ſi les père & mère ſont décédés *ab inteſtat*, la fille vient à leur ſucceſſion avec ſes frères & ſœurs, parce qu'autrement la réſerve de la *loyale échûte* ſeroit inutile, puiſque la fille qui a renoncé ſuccède à défaut d'enfans. Deſpeiſſes, *tom. II, traité des ſucceſſ. part. II, n. 71*, rapporte un arrêt de la chambre de l'édit à Caſtres, du 23 octobre 1608, qui l'a ainſi jugé; & les arrêts du parlement de Grenoble y ſont conformes, ſuivant le témoignage de Rabot & de Bonneton en *leurs notes ſur la queſt. 192* de Guy-Pape, & de M. Expilly en *ſes arrêts, ch. xiv, n. 13*; Chorier, en *ſa juriſprud. liv. III, ſect. vj, art. v*; Henrys, en *ſes arrêts, tom. II, p. 319, édition de 1708.*

D'autres ont dit que l'effet de cette réſerve de la *loyale échûte*, eſt que les père, mère, frères & ſœurs peuvent donner, ſoit par contrat ou par teſtament, à celle qui a renoncé. *Voyez* Marc, en *ſes déciſions du parlem. de Grenoble, part. I, déciſ. 147.*

D'autres encore ont prétendu que cette réſerve ne fait pas que la fille qui a renoncé puiſſe venir à la ſucceſſion *ab inteſtat*, de ſes père & mère, avec ſes frères & ſœurs, parce qu'autrement ſa renonciation ſeroit ſans effet : mais ſeulement qu'elle vient à leur ſucceſſion, à défaut de frères & à l'excluſion des héritiers étrangers; tel eſt le ſentiment de Guy-Pape, *déciſ. 192, n. 2;* & de la Peyrère, *lettre R, art. 44.* M. de Cambolas, *l. I, ch. ix*, rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe qui l'ont ainſi jugé.

D'après l'interprétation que les coutumes que nous avons citées donnent au terme d'*échûte*, il paroît que la réſerve de *loyale échûte* ne doit ſe rapporter qu'aux ſucceſſions collatérales. Auſſi Labbé, dans ſon commentaire ſur l'*art. 33 du tit. 19* de la coutume de Berri, dit que la renonciation faite avec cette réſerve a ſeulement lieu, tant que vivront ceux au profit de qui elle a été faite; de ſorte que les frères & ſœurs de la fille qui a renoncé, venant à décéder ſans enfans, elle leur ſuccède comme à une ſucceſſion collatérale. C'eſt ainſi que s'explique auſſi Mornac ſur la loi *3, ff. pro ſocio.* Voyez RENONCIATION.

ECHUTE *main-mortable*, (*Juriſpr.*) quand le ſujet main-mortable décède ſans communier, tous les biens, de quelque qualité qu'ils ſoient, francs & de main-morte, meubles, immeubles, noms, droits & actions appartiennent au ſeigneur; & il en eſt de même des héritages main-mortables de l'homme franc qui meurt ſans deſcendans ou ſans avoir d'autres parens en communion avec lui.

On appelle *échûte* ce droit des ſeigneurs de ſuccéder à leurs main-mortables, dans certaines circonſtances.

Dans ce cas, dit Dunod, *Traité de la main-morte*, le ſeigneur eſt un ſucceſſeur anomal & irrégulier; car il n'eſt pas héritier, puiſqu'il n'y a point d'hérédité dans le cas d'*échûte*, & que le ſeigneur l'emporte par droit de retour ou de pécule. Cependant la coutume de Franche-comté lui a donné les avantages du véritable héritier; car elle porte, *qu'il demeure ſaiſi des biens de ſon homme main-mortable, quand le cas de la main-morte avient.* La poſſeſſion de droit & de fait du défunt continue pour le ſeigneur : *poſſeſſio defuncti, quaſi juncta in eum deſcendit.* Il exerce toutes les actions poſſeſſoires, comme auroit pu faire ſon ſujet; & quoiqu'il n'ait pas encore reconnu & mis en exercice le droit d'*échûte*, il le tranſmet à ſes héritiers, en vertu de l'enſaiſinement que la coutume lui accorde. Elle dit ailleurs qu'il prend les biens de ſon homme main-mortable, ce qui lui donne le droit de s'en ſaiſir de ſon autorité propre, & ſans être obligé de les recevoir des mains d'un autre.

Quoique le ſeigneur ſoit ſaiſi, il n'eſt pas cependant comparable à l'héritier; car dans le cas de l'*échûte*, il prend les héritages étant en ſa ſeigneurie, ſans être tenu de payer les dettes de ſon homme main-mortable. La raiſon en eſt que ces héritages ſont cenſés venir de la conceſſion du ſeigneur, & donnés à la condition du retour : enſorte que ſon droit eſt préférable à toutes les dettes que le main-mortable a pu contracter poſtérieurement, à moins que ce n'ait été pour améliorer le fonds.

Cependant à l'égard des frais funéraires, le ſeigneur les doit, quand le main-mortable ne laiſſeroit que des héritages de main-morte.

Taiſand a cru que le ſeigneur de la main-morte prenant les héritages de cette condition ſans charges de dettes, il ne devoit pas payer le douaire de la femme, à moins que ce ne fût ſur les meubles & héritages francs; mais ſon opinion eſt contraire à celle de de Villers, en ſon *Traité des main-mortes, page 270*, de l'édition de 1717; & à l'*article 20* de la coutume de Nivernois, chapitre *des ſervitudes. Voyez* auſſi l'*article 326* des cahiers de Bourgogne. Ce dernier avis paroît le meilleur, en réduiſant le douaire de la femme ſur les héritages main-mortables au douaire coutumier, qui ne conſiſte qu'en ſimple uſufruit.

Ce droit d'*échûte* exclut, comme on voit, les main-mortables, du droit de ſuccéder les uns aux autres, ſi ce n'eſt dans un ſeul cas, lorſqu'ils vivent en commun.

Coquille penſe que ce droit de ſe ſuccéder réciproquement a été accordé aux ſerfs, lorſqu'ils vivoient en commun, pour inviter les parſonniers des familles de village à demeurer enſemble, parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par pluſieurs perſonnes.

Voilà la raiſon politique; mais la raiſon de droit eſt que tant que les ſerfs vivent en commun, ils poſſèdent comme ſolidairement leurs biens : de ſorte que la portion de celui qui décède appartient au ſurvivant, par une eſpèce de droit d'accroiſſement; ce qu'on peut prouver par l'*article 7* du *titre 27* de la coutume du Loudunois, qui porte, *que ſi l'aîné ou l'aînée donne à ſes puînés leur tierce partie enſemble, & qu'avant que leſdits puînés aient départi entre eux leur tierce partie, l'un deſdits puînés décède ſans héritier de ſa chair, la portion dudit décédé accroît aux autres puînés.*

On demande ſi les ſerfs, pour ſe ſuccéder ainſi, doivent être communs en tous biens.

Chaſſeneuz, ſur l'*article 13, chap. 9*, de la coutume de Bourgogne, eſt d'avis qu'ils doivent être communs en tous biens. *Adde*, dit-il, *quod appellatione communium in bonis continentur ſolùm illi qui ſunt in omnibus bonis communes, non autem qui ſunt in certis bonis communes.*

Mais la coutume de la Marche, dans l'article 152, décide avec plus d'équité, que *ſi les meubles ſont partis, le ſeigneur ſuccède aux meubles, acquêts & conquêts, noms, dettes & actions; & le parent*

qui étoit commun avec le trépassé, aux immeubles qui n'étoient ni partis, ni divis au temps du décès.

Si tel est l'effet de la communion entre main-mortables, il est donc très-intéressant de voir de quelle manière finit cette communauté. Loisel en a fait une règle: *le feu, le sel & le pain partent l'homme de morte-main.*

Le sens de cette règle est que les main-mortables sont divisés, quand ils vivent de pain séparé ou de pain qui n'est plus commun.

Suivant l'article 153 de la coutume de la Marche, les parsonniers ne sont réputés divis & séparés *que quand ils font pain séparé par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles;* & dans ce cas, ils ne sont divisés, comme on l'a remarqué plus haut, que *quant aux meubles, acquêts, conquêts, noms, dettes & actions.*

Au contraire, dans le Nivernois, quand le chanteau est divisé, les serfs ne se succèdent plus les uns aux autres, ni aux meubles, ni aux immeubles. Voyez Coquille, sur le titre des bordelages, *article 18*, à la fin; & aux titres des servitudes personnelles, *art. 9, 10, 13 & 14.*

Cela est très-dur; mais il est encore plus dur que ces malheureux ainsi divisés, ne puissent plus, sans le consentement du seigneur, se rendre communs à l'effet de se succéder. Voyez la coutume de Nivernois, *chap. 8, art. 9.* Mais selon celle de la Marche, qui en ce point a un peu plus d'humanité, les serfs se peuvent réunir ou rassembler, quant aux immeubles, *art. 55.*

Suivant l'article 9 de la coutume de Nivernois, « entre gens de condition un parti, tout est parti; » c'est-à-dire que s'il y a plusieurs gens de condition en une communauté, & que l'un se sépare d'icelle par partage ou division de biens, » tout le surplus est, quant au seigneur, réputé pour » parti: en telle manière que si & après ce, » l'un d'eux décède sans hoirs communs, le seigneur lui succède; nonobstant que le surplus desdits communs par portion expresse, ait contracté » communauté: si ce n'a été fait du consentement dudit seigneur ».

« Cet article, dit Coquille, est fort rude, s'il » est entendu selon sa première apparence, en tant » que la faute de l'un nuiroit à tous les autres » qui n'ont failli; pourquoi il me semble qu'avec » raison on peut y appliquer deux tempéramens » résultans & pris des autres articles de cette » coutume: l'un, que le partage ne préjudicie à » l'effet de la succession, sinon à ceux qui sont » d'une même branche & en pareil degré, & » non à tous les parsonniers; l'autre tempérament » est, que si celui qui se départ est un homme » fâcheux, ou qui par mauvais ménage, sans avoir » reçu mauvais traitement de ses parsonniers, se » retirât & absentât de la communauté, ensorte » qu'on fût contraint de lui donner sa part: en » ce cas, la faute ne dût être imputée aux parsonniers ».

Chaque seigneur de main-morte prend, en cas d'*échûte*, les biens qui sont dans sa seigneurie, soit que le défunt y ait été domicilié ou non, parce que c'est un droit réel qu'il exerce, & qu'un autre seigneur ne peut rien venir prendre en ce cas chez lui. Quant à ce qui est situé en lieu de franchise, il appartient au seigneur d'origine seul, quand même son sujet auroit été domicilié & seroit mort dans une autre seigneurie main-mortable. C'est la décision expresse de l'article 112 de la coutume de Franche-Comté.

Suivant l'article 168 de la coutume de la Marche, lorsque la femme décède sans hoirs communiers, ses meubles & tous les effets mobiliers appartiennent *au seigneur de l'héritage serf de son mari, & non au seigneur dont elle est partie; & quant à ce qui reste à payer, il demeure à celui qui l'a promis & à ses hoirs.*

Jabely rend raison de cet article en ces termes: « parce que le mariage de sa nature renouvelle » l'origine de la femme & la rend de l'origine de » son mari, & la transfère en lui, à cause de la » puissance de l'union qui est entr'eux; car l'homme » & la femme deviennent un même corps, une » même chair, & que ce qui est de plus fort » attire à soi ce qui l'est moins; ou pour mieux » dire, par le moyen du mariage, la femme passe » en la juridiction de ceux qui ont fait la cou- » tume du mari ».

Il faut encore dire un mot d'une autre espèce d'*échûte*, à laquelle l'absence du main-mortable donne ouverture.

L'article 11 du titre des main-mortes de la coutume de Franche-Comté, porte: *que les personnes de main-morte qui se sont absentées de leurs meix & héritages, & qui dans dix ans retournent pour les ravoir, y sont reçues par leurs seigneurs, en payant & rendant tout frais pour réparations nécessaires faites pendant lesdits temps, esdits meix & héritages, & seront les fruits d'iceux échus pendant ledit temps au seigneur; que si lesdites personnes de main-morte ne les requièrent dans le terme de dix ans, les seigneurs en pourront faire leur plaisir & profit.*

Suivant cet article, un homme de main-morte peut, pendant dix ans, s'absenter impunément du lieu dont il est main-mortable. Cependant s'il est tenu à des devoirs personnels, il doit les faire remplir par d'autres personnes, comme dans le cas d'un arrêt cité par Hobelot, rendu au mois de septembre 1620, pour le seigneur de Saone, par lequel son sujet main-mortable qui s'étoit absenté, fut condamné à lui payer les corvées & port de lettres, comme s'il avoit résidé dans la seigneurie.

Mais comme cette absence pourroit nuire au seigneur, si son homme laissoit ses héritages sans culture ou sans en faire payer les redevances, le seigneur a le droit de les faire mettre sous sa main, & il en acquiert le domaine, lorsque le sujet qui s'est absenté ne les répète pas dans dix ans.

Cette disposition est fondée non seulement sur l'intérêt que le seigneur a que les héritages de sa

main-morte ne tombent pas en friche, & qu'il n'y ait plus perſonne qui lui en paie les charges, mais encore ſur ce que le ſujet qui a laiſſé ſes héritages ſans commettre perſonne pour en prendre ſoin, eſt cenſé, après dix ans, lès avoir abandonnés. *Poſſeſſio per decennium, cenſetur derelicta, & videtur dominus, poſt illud tempus, amiſiſſe animum revertendi.*

L'abſence dont nous parlons ici doit être entendue de celle du lieu où les héritages ſont ſitués: *gens de main-morte qui ſe ſont abſentés de leurs meix & héritages;* ainſi il n'eſt pas néceſſaire, pour qu'elle ait ſon effet, qu'on ſoit abſent de la province.

Ceux-là ne ſont pas réputés abſens pour donner lieu à cette eſpèce d'*échûte*, qui demeurent dans un territoire voiſin, d'où ils cultivent leurs héritages main-mortables, qui les ont donnés à ferme, ou qui y ont laiſſé un communier ou mandataire pour en prendre ſoin, parce qu'ils ne ſont pas cenſés les avoir voulu abandonner; & que les héritages étant cultivés & les charges payées, ou le ſeigneur pouvant ſe faire payer par celui qui repréſente l'abſent ou qui poſſède pour lui, il ne ſouffre rien d'une telle abſence.

Le ſeigneur qui prend à titre d'*échûte*, eſt-il tenu d'entretenir les baux faits par le main-mortable? Les auteurs penſent qu'il n'eſt pas tenu d'entretenir les baux des biens main-mortables.

L'*échûte* étant un profit caſuel, ſe preſcrit par l'eſpace de trente ans.

Le ſeigneur eſt-il cenſé renoncer à l'*échûte*, quand il reçoit les droits ſeigneuriaux des héritiers du ſang qui s'en ſont mis en poſſeſſion? On diſtingue: il perd ſon droit, s'il ſavoit qu'il lui étoit acquis; s'il l'ignoroit, il le conſerve.

Au ſurplus, les uſages pour ce qui regarde la condition des ſerfs, ſont ſi différens dans les lieux où le droit de main-morte s'eſt conſervé, qu'il n'eſt pas poſſible de réduire cette matière à une juriſprudence générale. Tous les affranchiſſemens n'ont pas été faits d'une manière uniforme, & les ſeigneurs y ont impoſé des conditions plus ou moins rigoureuſes.

Autrefois & dans des temps qui ne ſont encore que trop voiſins du nôtre, le ſeigneur prenoit à titre d'*échûte* tous les biens de ſon main-mortable, lors même qu'il étoit domicilié hors de la ſeigneurie, & dans un lieu franc.

La bienfaiſance de notre auguſte monarque, éclairée par un miniſtre dont les vues patriotiques ſeront à jamais chères à la nation, vient d'abolir ce reſte odieux de la ſervitude perſonnelle. L'art. VI de l'édit du mois d'août 1779 porte: « Nous » ordonnons que le droit de ſuite ſur les main-» mortables demeurera éteint & ſupprimé dans » tout notre royaume, dès que le ſerf ou main-» mortable aura acquis un véritable domicile dans » un lieu franc; voulons qu'alors il devienne franc » au regard de ſa perſonne, de ſes meubles & » même de ſes immeubles qui ne ſeroient pas » main-mortables par leur ſituation ou par des » titres particuliers ». (*M.* HENRION, *avocat en parlement.*)

ECLÊCHE, ſ. m. (*Droit féodal.*) ce mot, comme ceux d'*éclichement* & d'*ébranchement*, eſt ſynonyme de *démembrement*. La coutume de Boulonnois dit, dans l'*art. 58*, « que tous lès *éclêches* & démem-» bremens de fiefs ſont tenus en pareil relief » & en pareille charge que le ſort principal dont » ils ſont *écléchés* & démembrés, & auſſi ceux » qui les tiennent ont pareils droits & prééminence » à celles qui compètent au fief principal, & pa-» reille juſtice, s'ils ſont hommes, juſques au nom-» bre requis pour icelle exercer ».

L'*éclêche* ou démembrement de fief eſt donc permis dans cette coutume, il n'eſt point beſoin pour cela d'obtenir le conſentement du ſeigneur dominant; l'*éclêche* lui eſt toujours avantageuſe. Suivant l'*article 57*, les portions éclipſées relèvent du ſeigneur avec pareil relief & pareille charge, que le principal corps du fief; & l'aliénation par vente, donation ou legs de ces portions, lui produit le quint de leur prix ou de leur eſtimation avec relief ſans chambellage.

L'*art. 16* de la coutume règle les reliefs dus par les fiefs à toute mutation de vaſſal, à une ſomme modique & dans la proportion de l'étendue de leurs mouvances ou cenſives; mais il ajoute que ces reliefs peuvent être différens, ſuivant des titres particuliers: dans ce cas, il ne faut pas croire, d'après l'*art. 58*, que chaque portion démembrée doive la même rente ou le même relief extraordinaire, ce qui pourroit emporter quelquefois tout le produit de la portion démembrée. M. le Camus d'Houlouve, dans ſon commentaire, nous apprend que « tout ce qui peut réſulter de cette diſpoſition, » c'eſt que chaque portion démembrée doit être » tenue de l'un des reliefs dont parle l'article 16, » de la foi & hommage, & du ſervice de plaids, » qui ſont des charges ordinaires, parce que cha-» que portion démembrée étant tenue *avec pareils* » *droits & prééminences à celles qui compètent au fief* » *principal*, elle doit être chargée des mêmes de-» voirs envers le ſeigneur ».

Mais chaque portion démembrée n'eſt tenue des reliefs extraordinaires, *que pour ſa part, eu égard au ſurplus du fief*, & néanmoins ſolidairement pour le tout envers le ſeigneur, ſauf le recours du vaſſal pris ſolidaire, contre les autres poſſeſſeurs des portions démembrées.

Il n'y a point de démembrement, mais ſeulement un jeu, ou plutôt un empirement de fief, tant que la diviſion a été faite des quatre quints au quint, en ſuivant la faculté que la coutume a accordée. Au ſurplus, les ſeules diſpoſitions des portions de fief, excédant le quint, ne produiſent pas des démembremens de ces mêmes fiefs, tant que les donataires ou légataires n'ont pas été inveſtis de ces portions à eux données ou léguées. Il en eſt de même, quand un conquêt noble de

la communauté eſt échu par moitié ou pour autres parts à des héritiers différens, ſi par le partage le fief eſt mis dans un ſeul lot, comme on le fait communément, pour ne point le morceler, ou du moins s'il eſt partagé des quatre quints au quint. Lors même que le fief eſt partagé de fait par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ſi le ſurvivant a les mêmes héritiers que le prédécédé, l'éclichement ceſſe par la réunion des deux portions de fief, ſi elles tombent dans le lot d'un ſeul héritier. *Voyez* DÉMEMBREMENT *de fief*, & JEU *de fief*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ECLICHEMENT, ECLISSEMENT *ou* ECLIPSEMENT *de fief*, ſ. m. (*Droit féodal.*) ce mot a été autrefois en uſage, pour déſigner la diviſion du fief. *Voyez le Supplément de Ducange*, par dom Carpentier, au mot *Feudum dividere*, & *l'indice de Ragueau*, au mot *Ecléche*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ECLUSE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt un ouvrage fait ſur une rivière ou ſur un canal pour retenir & lâcher l'eau.

L'ordonnance de 1669, *tit. 27, art. 42 & 43*, défend à tous particuliers de faire des *écluſes* nuiſibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivières navigables ou flottables, à peine d'amende arbitraire.

Elle enjoint aux juges & procureurs du roi, de faire ôter celles qui pourroient être conſtruites, à peine de 500 liv. d'amende, & de répondre perſonnellement des dommages & intérêts qu'elles auroient occaſionnés.

L'*article 3* du *tit. 1* de la même ordonnance attribue aux officiers des maîtriſes la connoiſſance des actions relatives aux conſtructions & démolitions des *écluſes* établies ſur les rivières. *Voyez* RIVIÈRE.

ECOLATRE, (*Juriſpr. canon.*) c'eſt un eccléſiaſtique pourvu d'une prébende dans une égliſe cathédrale, à laquelle eſt attaché le droit d'inſtitution & de juriſdiction ſur ceux qui ſont chargés d'inſtruire la jeuneſſe.

On l'appelle en quelques endroits, *maître d'école*, en d'autres *eſcolat*, *ſcolaſtic*, en latin *ſcholaſticus* : en d'autres on l'appelle *chancelier*. Dans l'acte de dédicace de l'abbaye de la ſainte Trinité de Vendôme, qui eſt de l'an 1040, il eſt parlé du ſcolaſtique, qui eſt nommé *magiſter*, *ſcholaris*, *ſcholaſticus* : ce qui fait connoître qu'anciennement *l'écolâtre* étoit lui-même chargé du ſoin d'inſtruire gratuitement les jeunes clercs & les pauvres écoliers du diocèſe ou du reſſort de ſon égliſe ; mais depuis, tous les *écolâtres* ſe contentent de veiller ſur les maîtres d'école.

Dans quelques égliſes, il étoit chargé d'enſeigner la théologie, auſſi-bien que les humanités & la philoſophie : dans d'autres, il y a un théologal chargé d'enſeigner la théologie ſeulement ; mais la dignité d'*écolâtre* eſt ordinairement au-deſſus de celle de théologal.

La direction des petites écoles lui appartient ordinairement, excepté dans quelques égliſes où elle eſt attachée à la dignité de chantre, comme dans l'égliſe de Paris.

L'intendance des écoles n'eſt pourtant point un droit qui appartienne excluſivement aux égliſes cathédrales, dans toute l'étendue du diocèſe : quelques égliſes collégiales jouiſſent du même droit dans le lieu où elles ſont établies. Le chantre de l'égliſe de S. Quiriace de Provins fut maintenu dans un ſemblable droit par arrêt du 15 février 1653, rapporté dans les mémoires du clergé.

L'*écolâtre* ne peut pas non plus empêcher les curés d'établir dans leurs paroiſſes des écoles de charité, & d'en nommer les maîtres indépendamment de lui.

La fonction d'*écolâtre* eſt une dignité dans pluſieurs égliſes, & dans d'autres ce n'eſt qu'un office.

L'établiſſement de l'office ou dignité d'*écolâtre* eſt auſſi ancien que celui des écoles qui ſe tenoient dans la maiſon même de l'évêque, & dans les abbayes, monaſtères & autres principales égliſes. *Voyez* ECOLE.

On trouve dans les II, IV conciles de Tolède, dans celui de Mérida, de l'an 666, & dans pluſieurs autres fort anciens, des preuves qu'il y avoit déjà des eccléſiaſtiques qui faiſoient la fonction d'*écolâtres* dans pluſieurs égliſes.

Il eſt vrai que dans les premiers temps, ils n'étoient pas encore déſignés par le terme de *ſcholaſticus* ou *écolâtre*, mais ils étoient déſignés ſous d'autres noms.

Le ſynode d'Ausbourg, tenu en 1548, marque que la fonction du ſcholaſtique étoit d'inſtruire tous les jeunes clercs, ou de leur donner des précepteurs habiles & pieux, afin d'examiner ceux qui devoient être ordonnés.

Le concile de Tours, en 1583, charge les ſcholaſtiques & les chanceliers des égliſes cathédrales, d'inſtruire ceux qui doivent lire & chanter dans les offices divins, & de leur faire obſerver les points & les accens. Ce concile contient pluſieurs réglemens par rapport aux qualités que devoient avoir ceux qui étoient prépoſés ſur les écoles.

Le concile de Bourges, en 1584, *titre 33, can. 6*, voulut que les ſcholaſtiques ou *écolâtres* fuſſent choiſis d'entre les docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Le concile de Trente ordonne la même choſe, & veut que ces places ne ſoient données qu'à des perſonnes capables de les remplir par elles-mêmes, à peine de nullité des proviſions. Quoique ce concile ne ſoit pas ſuivi en France, quant à la diſcipline, on ſuit néanmoins cette diſpoſition dans le choix des *écolâtres*.

Barboſa & quelques autres canoniſtes ont écrit que la congrégation établie pour l'interprétation des décrets de ce concile, a décidé que l'on ne doit pas comprendre dans ce décret, l'office ou dignité d'*écolâtre* dans les lieux où il n'y a point

de seminaire, ni même dans ceux où il y en a, lorsqu'on y a établi d'autres professeurs que les *écolâtres*, pour y enseigner : mais cela est contraire à la discipline observée dans toutes les églises cathédrales qui sont dans le ressort des parlemens, où l'ordonnance de 1606 a été vérifiée, & où *l'écolâtre* est une dignité.

Le concile de Mexique tenu en 1585, les oblige d'enseigner par eux-mêmes, ou par une personne à leur place, la grammaire à tous les jeunes clercs & à tous ceux du diocèse.

Celui de Malines, en 1607, *titre 20*, *can. 4*, les charge de visiter, tous les six mois, les écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on ne lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'ordinaire.

L'*écolâtre* doit accorder gratis les lettres de permission qu'il donne pour tenir école.

Dans les villes où on a établi des universités, on y a ordinairement conservé à l'*écolâtre*, une place honorable avec un pouvoir plus ou moins étendu, selon la différence des lieux : par exemple, le scholastique de l'église d'Orléans & le maître d'école de l'église d'Angers sont tous deux chanceliers nés de l'université.

On ne doit pas confondre la dignité ou l'office d'*écolâtre*, avec les prébendes préceptoriales instituées par l'article 9 de l'ordonnance d'Orléans, confirmée par celle de Blois : car outre que les *écolâtres* sont plus anciens, la prébende préceptoriale peut être possédée par un laïque. (*A*)

L'indult de Clément IX, accordé au roi en 1668, a donné lieu à la question : savoir si l'écolâtrerie de l'église de Verdun devoit être à la nomination du roi, ou si cette dignité est à la collation du chapitre, comme étant un bénéfice servitorial & dont le chapitre a le dernier état. Cette difficulté fut jugée au grand-conseil, le 28 mai 1694, en faveur du chapitre. Le nommé par sa majesté s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, il a été débouté. *Voyez* PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE, ECOLE DE CHARITÉ.

ECOLE, s. f. (*Droit public.*) En général, on entend par ce terme le lieu où l'on enseigne publiquement les belles-lettres & les sciences.

On distingue autant d'espèces d'*écoles* qu'il y a d'arts & de sciences dont on enseigne les principes. C'est par cette raison qu'on appelle *écoles* de théologie, de droit, de médecine, de dessin, *&c.* les endroits où les professeurs donnent publiquement des leçons sur chacun de ces objets. On appelle *petites écoles*, celles où l'on n'enseigne que les premiers principes des lettres.

Nous traiterons des *écoles* de théologie, droit & médecine, sous le mot UNIVERSITÉ. C'est pourquoi nous nous bornerons à donner un précis des loix qui concernent les *écoles* en général.

Dans les premiers siècles de l'église, il y avoit des écoles où l'on expliquoit l'écriture sainte : la plus fameuse étoit alors celle d'Alexandrie où Origène enseignoit, avec l'écriture sainte, les mathématiques & la philosophie. En Afrique c'étoit l'archidiacre que l'on chargeoit du soin d'instruire les élèves : il y avoit des écoles dans les paroisses, dans les monastères & dans les maisons des évêques ; on y apprenoit le pseautier, la note, le chant, le comput & l'ortographe. Lorsque l'on eut fondé les universités & les collèges, on donna le nom de petites écoles à celles où l'on n'enseignoit que les premiers principes des lettres.

Le soin des écoles, qui fait une partie importante de l'éducation de la jeunesse, a dans tous les temps excité l'attention du gouvernement. L'ordonnance d'Orléans & celle de Blois ont des dispositions pour faire fréquenter les écoles, & pour en maintenir la discipline.

Par la déclaration du 24 mai 1724, le roi a ordonné que conformément à l'article 25 de l'édit de 1695, il seroit établi des maîtres & des maîtresses d'école dans tous les paroisses où il n'y en avoit point, pour instruire les enfans de l'un & de l'autre sexe, des principaux mystères & devoirs de la religion catholique, apostolique & romaine, *&c.* ; que dans les lieux où il n'y auroit pas de fonds, il seroit imposé sur tous les habitans la somme qui manqueroit pour l'établissement des maîtres & maîtresses, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres, & de cent livres pour les maîtresses ; & que les lettres sur ce nécessaires seroient expédiées sans frais, *&c.* ; que les pères, les mères & autres personnes chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux qui seroient nés dans la religion prétendue réformée, seroient tenus de les envoyer aux écoles & catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans ; & ceux qui seroient au-dessus de cet âge, jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les dimanches & fêtes, à moins que ce ne fût des personnes de telle condition qu'elles pussent & qu'elles dussent les faire instruire chez elles ou les envoyer au collège, ou bien les mettre dans des monastères ou des communautés.

L'article 7 de cette déclaration enjoint aux procureurs du roi & à ceux des seigneurs haut-justiciers, de se faire remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres & maîtresses d'écoles ou autres qu'ils peuvent charger de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront point aux écoles ou aux catéchismes & instructions, de leurs noms, âge, sexe, & des noms de leurs pères & de leurs mères, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, aux procureurs généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites, à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

Quoique la discipline des écoles soit séculière & regarde la police des villes, cependant les ordonnances & les arrêts ont donné aux évêques, aux

curés & autres personnes ecclésiastiques, la connoissance de ces matières. C'est ce qu'a prescrit le concile de Narbonne tenu en 1551, & cette disposition se trouve autorisée par divers arrêts du conseil, rapportés au second tome des mémoires du clergé en faveur des évêques de la Rochelle, de Viviers, de Valence, de Cahors, de Bourges, &c. Ces arrêts ont fait défense aux officiers municipaux des villes de connoître de ce qui concernoit les petites écoles, & d'y établir aucun maître sans approbation par écrit de l'évêque, ou des dignitaires des églises cathédrales, qui ont conservé le droit d'approuver les maîtres d'école dans les lieux même où les gages sont payés par les habitans. Dans les petits endroits, on se contente de l'approbation des curés, conformément à l'article 14 de l'édit de décembre 1606, & à l'article 25 de l'édit d'avril 1695.

Suivant cette dernière loi, les évêques ou leurs archidiacres peuvent interroger les maîtres & les maîtresses d'école dans le cours de leurs visites, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place lorsqu'ils ne sont pas contens de leur doctrine & de leurs mœurs, & même dans d'autres temps que dans le cours des visites. La jurisprudence des arrêts est conforme à ces dispositions.

Il faut néanmoins observer que le droit que les évêques & les autres ecclésiastiques ont sur les écoles, est sans préjudice des droits qui appartiennent aux universités dans les villes où elles sont établies, ainsi qu'il est porté en l'article 14 de l'édit du mois de décembre 1606, comme à Paris, où les maîtres de pensions sont pour la plupart maîtres-ès-arts.

L'exécution des ordonnances & jugemens rendus par les chantres, scholastiques & autres sur le fait des écoles dont ils ont la direction, appartient aux juges royaux, de même que l'exécution en général de toutes les sentences rendues par les juges d'église; & lorsqu'il y a appel de ces ordonnances & jugemens, cet appel se porte au parlement ainsi qu'il s'observe à Paris; mais alors l'appel n'est pas suspensif, & ces jugemens s'exécutent par provision. C'est ce qui a été jugé en faveur du scholastique d'Orléans par l'arrêt du 26 mars 1640.

Les évêques & les autres ecclésiastiques ayant juridiction, ont rendu divers réglemens pour empêcher que les écoles de garçons ne fussent tenues par des femmes, & que celles de filles ne fussent tenues par des hommes. On trouve au journal des audiences une sentence des requêtes du palais du 7 janvier 1677, qui contient des dispositions semblables.

Les sœurs de la croix & les ursulines sont établies par lettres-patentes du roi, sous l'autorité des évêques, pour enseigner gratuitement la jeunesse.

L'article 7 du réglement pour les réguliers défend aux religieux de tenir des écoles pour les séculiers dans leurs couvens; on en excepte ceux à qui leur règle permet de le faire.

ECOLE ROYALE MILITAIRE, s. f. (*Jurisprud.*) c'est un établissement fondé par Louis XV, en faveur des enfans de la noblesse françoise, dont les pères ont consacré leurs jours, ou sacrifié leurs biens au service de l'état.

Comme cet établissement a éprouvé des changemens considérables dans son administration, nous ne rapporterons qu'en peu de mots les loix qui ne subsistent plus aujourd'hui, & nous nous attacherons à fixer l'état de l'administration actuelle.

Nous diviserons cet article en deux parties. Dans la première, nous rappellerons l'origine de l'*école royale militaire*, les loix qui en fixoient la destination, & les ordonnances qui en régloient l'administration; & dans la seconde, nous rapporterons les dernières loix qui concernent l'administration actuelle.

Origine de l'école royale militaire, & sa destination. On ne doit pas regarder comme nouvelle l'idée générale d'une institution militaire, où la jeunesse pût apprendre les élémens de la guerre. On sait avec quel soin les Grecs & les Romains cultivoient l'esprit & le corps de ceux qu'ils destinoient à être les défenseurs de la patrie. On reconnoissoit depuis long-temps en France la nécessité de donner des soins à cette partie si essentielle de l'éducation publique.

Le cardinal Mazarin tenta le premier l'exécution de ce projet. Lorsqu'il fonda le collège qui porte son nom, il eut intention d'y établir une *école militaire*, si l'on peut appeller ainsi quelques exercices de corps qu'il voulut y introduire, & qui, quoique communs à toutes sortes d'états, sembloient se rapporter plus directement à la guerre. Ses idées ne furent pas accueillies favorablement par l'université de Paris, qui sans doute n'auroit pas tenu long-temps contre une telle autorité, lorsque la mort du cardinal vint terminer la dispute.

M. de Louvois eut l'intention d'établir une *école* propre à former de jeunes militaires; mais on ignore les raisons qui l'empêchèrent d'exécuter ce dessein: tout ce qu'on sait, c'est qu'il se proposoit de placer cette école à l'hôtel royal des invalides, établissement si digne d'immortaliser la mémoire de son auteur. En effet, jusqu'au siècle de Louis XIV, les soldats forcés par leurs blessures ou par leur âge de se retirer du service, ne subsistoient qu'avec peine des foibles secours qu'ils tiroient du gouvernement. Ce prince eut le premier la gloire de leur assurer un asyle honorable, dans lequel ils trouvent une subsistance commode, sans perdre les glorieuses marques de leur état, & un repos mérité par leurs travaux précédens, qui n'est interrompu que par des fonctions militaires proportionnées à leur force. L'auteur d'un pareil établissement étoit bien digne de sentir l'utilité d'une institution où la jeune noblesse eût reçu une éducation digne d'elle, & qui auroit hâté les progrès de l'art militaire; mais il étoit réservé au

siècle de Louis XV de voir l'exécution d'un projet tant de fois conçu, & qui avoit si souvent échoué.

Après des conquêtes aussi glorieuses que rapides, Louis XV venoit de rendre la paix à l'Europe; occupé du bonheur de ses sujets, ses regards se portoient successivement sur tous les objets qui pouvoient y contribuer. Il cherchoit surtout à répandre ses bienfaits sur ceux qui s'étoient distingués pendant la guerre, & sous ses yeux. Tels furent les motifs de l'édit du mois de novembre 1750, qui accordoit la noblesse aux militaires que la naissance n'en avoit pas favorisés.

Mais cette faveur étoit bornée & ne s'étendoit que sur un certain nombre d'officiers. Ceux qui avoient prodigué leur sang & sacrifié leurs biens, avoient laissé des successeurs héritiers de leur courage & de leur pauvreté. Ce fut pour soulager cette portion précieuse de la noblesse, que Louis XV résolut de fonder une *école militaire*, où cinq cens gentilshommes seroient élevés, & dans le choix desquels on préféreroit ceux qui, nés sans biens, & ayant perdu leurs pères à la guerre, seroient devenus, pour ainsi dire, les enfans de l'état. Ce prince, déterminé par ces motifs, donna l'édit du mois de janvier 1751, qui ordonnoit qu'incessamment il seroit bâti auprès de Paris un hôtel assez spacieux pour loger cinq cens jeunes gentilshommes, les officiers auxquels on en confieroit le commandement, les maîtres en tout genre préposés aux instructions & aux exercices, & tous ceux qui auroient une part nécessaire à l'administration spirituelle & temporelle de cet hôtel, qui seroit appellé *hôtel de l'école royale militaire.*

Le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, fut chargé, sous les ordres du roi, de la surintendance de cet hôtel pour en diriger l'établissement, & y faire observer les réglemens concernant la discipline, l'administration économique, & l'éducation des élèves. Un intendant établi sous lui, fut chargé de lui rendre compte de tous les détails, d'arrêter les registres & les états des dépenses journalières, & autres, & de délivrer les ordonnances de paiement sur la caisse de l'hôtel.

Par l'article 6 de cet édit, il fut ordonné que le service militaire seroit fait dans cet hôtel, où le principal but devoit être de former les élèves aux opérations-pratiques de l'art militaire, & de les accoutumer à la subordination. Pour cet effet, le roi se réserva de commettre des officiers qui composeroient un état-major pour commander les compagnies d'élèves.

L'administration de l'*école royale militaire*, tant à l'égard du spirituel que du temporel, fut réglée sur le même pied que celle des invalides, par les ordres & sous l'autorité du secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Ce ministre fut également chargé de proposer au roi les sujets propres pour enseigner les langues & les sciences, & ceux qui seroient destinés pour les exercices du corps.

Comme les premiers fonds destinés à l'établissement devoient être employés à la construction & à l'ameublement de l'hôtel qu'on projettoit de bâtir, on établit provisoirement l'*école royale militaire* à Vincennes, en 1753. Elle y resta jusqu'en 1756, que les quatre-vingts élèves qui la composoient alors, furent transférés à l'hôtel qui subsiste actuellement.

L'édit de création de l'*école royale militaire*, du mois de janvier 1751, a été confirmé par une déclaration de Louis XV, du mois d'août 1760, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant; &, conformément à ces deux loix, on dressa une instruction sur ce que les parens devoient observer en proposant leurs enfans pour l'*école royale militaire*, & sur les titres nécessaires pour être reçus au nombre des élèves. Comme rien ne peut mieux faire connoître l'esprit de cet établissement, nous croyons devoir donner ici un précis de cette instruction.

En établissant l'*école royale militaire*, Louis XV avoit en vue toute la noblesse de son royaume. Cependant il accorda aux enfans de celle qui suit la profession des armes, des préférences d'autant plus justes, qu'elles furent réglées sur le plus ou le moins de mérite des services militaires. Les degrés de ces préférences furent partagés en huit classes d'après l'édit d'institution, savoir :

Première classe. Orphelins dont les pères ont été tués au service, ou qui sont morts de leurs blessures après s'être retirés.

Deuxième classe. Orphelins dont les pères sont morts au service d'une mort naturelle, ou qui s'en sont retirés après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

Troisième classe. Enfans qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

Quatrième classe. Enfans qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service après trente ans de commission, de quelque espèce que ce soit.

Cinquième classe. Enfans dont les pères sont actuellement au service, ou qui ne s'en sont retirés que par rapport à des blessures ou à des infirmités qui les aient mis dans l'impossibilité d'y rester, ou après trente ans de services non interrompus.

Sixième classe. Enfans dont les pères ont quitté le service par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelque autre cause légitime.

Septième classe. Enfans dont les pères n'ont pas servi, mais dont les ancêtres ont servi.

Huitième classe. Les enfans de tout le reste de la noblesse, qui, par son indigence, se trouve dans le cas d'avoir besoin des secours du roi.

Tel est l'ordre que Louis XV prescrivit d'observer dans l'admission des élèves proposés pour l'*école royale militaire*; ensorte que la première

classe

classe fut toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, *&c.*

Les orphelins de père & de mère pouvoient être reçus depuis l'âge de huit ans jusqu'à treize; ceux qui avoient père ou mère, depuis huit à neuf ans, jusqu'à dix ou onze seulement.

Les conditions exigées de la part des élèves, étoient :

La première, qu'ils fissent preuve de quatre degrés de noblesse au moins, du côté du père seulement.

La deuxième, qu'ils fussent dans l'indigence.

La troisième, qu'ils ne fussent ni estropiés ni contrefaits.

La quatrième, qu'ils fussent lire & écrire, afin qu'on pût tout de suite les appliquer à l'étude des sciences.

Il fut ordonné, par la déclaration du 24 août 1760, dont nous avons parlé, que les parens pour proposer les enfans, s'adresseroient aux intendans des généralités de leurs domiciles, ou aux subdélégués des intendans, chacun pour ce qui regarderoit la subdélégation.

Dernières loix concernant l'administration de l'école royale militaire, & son état actuel. Par une déclaration du roi du premier février 1776, enregistrée le 5 du même mois au parlement, le roi, après avoir confirmé l'établissement de l'*école royale militaire*, & les dotations, concessions & aliénations faites à son profit, ordonna que le nombre des élèves seroit porté de cinq cens à six cens; qu'ils seroient placés dans différens collèges de province en plein exercice, au nombre de soixante au plus dans chaque collège, où ils seroient élevés jusqu'à l'âge de quinze ans; qu'alors ceux qui se détermineroient à la profession des armes seroient placés parmi les cadets gentilshommes établis dans les différens corps de troupes, au nombre de douze cens; & que ceux qui seroient appellés à la magistrature ou à l'état ecclésiastique, seroient envoyés & entretenus dans d'autres collèges, jusqu'à ce qu'ils fussent reçus: savoir, les premiers, docteurs en théologie, & les seconds, licenciés en droit.

Le 28 mars 1776, le roi fit publier une ordonnance concernant le nouveau plan des *écoles royales militaires*; sa majesté déclara qu'elle vouloit que ce plan fût envoyé aux supérieurs & principaux des nouveaux collèges, & répandu dans tout le royaume, afin que la noblesse en eût connoissance.

Par une autre ordonnance du 4 janvier 1777, il a été fait un réglement relativement au bureau d'administration de l'*école royale militaire* : suivant cette loi, ce bureau a pour chef & préside le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; il est d'ailleurs composé de l'inspecteur général & du sous-inspecteur de l'*école militaire*, du supérieur général des aumôniers militaires, & du directeur général des affaires, qui sont tous résidens à l'hôtel, & qui ont voix délibérative. Le bureau doit s'assembler dans la salle du conseil deux fois par semaine, & plus s'il est nécessaire. Les délibérations doivent être inscrites par le secrétaire sur le registre destiné à cet usage, & elles doivent être paraphées par un des administrateurs, & ces délibérations doivent être envoyées chaque semaine au surintendant pour avoir son approbation, sans laquelle elles ne peuvent avoir qu'une exécution provisoire.

Le secrétaire-archiviste a voix consultative seulement dans les assemblées, ainsi que le trésorier; mais ce dernier n'y doit cependant assister qu'après y avoir été appellé.

Le trésorier est autorisé à continuer de percevoir les sommes qui proviennent des différens revenus de l'*école militaire*, & d'en donner quittance aux régisseurs, fermiers, & autres débiteurs. Le trésorier est également autorisé à faire emploi des fonds suivant les états arrêtés par le bureau d'administration, & approuvés par le surintendant. Lorsque quelque emploi de fonds se trouve fait par les ordres particuliers du secrétaire d'état au département de la guerre, le trésorier est tenu de représenter ces ordres à la plus prochaine assemblée, pour être inscrits sur le registre. Enfin le trésorier, à la première assemblée de chaque mois, est obligé 1°. de remettre l'état de sa caisse vérifié par le directeur général des affaires; 2°. les bordereaux de la recette & de la dépense du mois précédent, & de représenter les pièces justificatives de la dépense, visées par le directeur général. Les bordereaux & les notes doivent être conservés par le secrétaire, pour être employés dans l'examen du compte général qui doit être rendu chaque année par le trésorier en l'assemblée du bureau présidée par le surintendant.

Le bureau d'administration est chargé de régler, sous les ordres du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, tous les détails relatifs à la manutention économique & journalière des divers objets qui concernent la gestion des biens & revenus de l'*école royale militaire*. Ce bureau est également chargé de faire exécuter les fondations spirituelles & ecclésiastiques, de faire remplir les charges anciennes & ordinaires, & de faire payer les pensions accordées aux anciens officiers & employés, & celles qui ont été attribuées aux anciens élèves par l'édit de janvier 1751, *&c.* Il doit enfin arrêter régulièrement les états des charges & des dépenses annuelles ou extraordinaires, pour être approuvés par le surintendant, & en conséquence être payés par le trésorier.

Par une autre ordonnance du roi du 17 juillet 1777, il a été ajouté à la distribution des élèves de l'*école royale militaire* dans les collèges de province, & des cadets gentilshommes dans les régimens, l'établissement d'un corps de cadets gentilshommes dans l'hôtel de l'*école*, situé plaine de Grenelle; & le roi a voulu qu'on y appellât l'élite des élèves répandus dans les collèges de province.

Le roi a accordé en outre à des ſujets choiſis parmi la jeune nobleſſe élevée aux frais des familles, l'entrée dans ce corps de cadets, moyennant une penſion réglée pour toute dépenſe, ſans aucune différence entre eux & les élèves de l'*école militaire.*

Ce corps de cadets & les officiers que ſa majeſté a nommés pour y ſervir, ont pour commandant en chef l'inſpecteur général & le ſous-inſpecteur des écoles militaires.

Les différens degrés de mérite dont les élèves & cadets gentilshommes donnent des preuves dans leur conduite, dans leur ſervice, dans leurs études & leurs exercices, doivent déterminer principalement leur nomination aux emplois militaires dont ils ſont ſuſceptibles. Il eſt dit par l'article 4, que ſur le compte qui ſera rendu dans le mois de juillet de chaque année, de tous les élèves des *écoles militaires* au ſurintendant par l'inſpecteur général ou ſous-inſpecteur, d'après leurs tournées, les ſujets qui paroîtront les plus dignes d'entrer dans le corps des cadets, ſeront nommés par ſa majeſté dans le mois d'août ſuivant, à l'âge de treize ans accomplis au moins, & de quinze ans accomplis au plus, pour le premier octobre ſuivant.

Par l'article 5 de la même ordonnance, le roi veut qu'une portion de la nobleſſe élevée juſqu'à l'âge de treize à quinze ans aux frais des familles, puiſſe participer aux avantages du corps des cadets gentilshommes; & ſa majeſté s'eſt réſervé d'accorder pareillement l'entrée de ce corps à ceux de la nobleſſe étrangère qu'elle croira dignes de ſon choix.

Les jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles doivent être nommés par le roi au mois de juin de chaque année pour le premier octobre ſuivant, & ne peuvent être admis ſans avoir fourni préalablement à l'inſpecteur général, & en ſon abſence, au ſous-inſpecteur;

1°. Un certificat du généalogiſte de l'*école royale militaire.*

2°. Un certificat de ſanté donné par le médecin de l'hôtel.

3°. Ils ſont tenus en outre de rapporter des témoignages ſuffiſans de leur capacité dans l'examen réglé à cet effet.

Après l'admiſſion des jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles, leurs parens doivent remettre au tréſorier de l'*école royale militaire*, pour chacun d'eux juſqu'à ce qu'ils en ſoient ſortis, une penſion de deux mille livres par an, à raiſon de cinq cens livres par quartier, qui doit être payé d'avance. Ils doivent payer en outre, une fois ſeulement, quatre cens livres à leur entrée pour les premiers frais de leur équipement.

Il ne doit d'ailleurs y avoir entre les jeunes gentilshommes élevés aux frais des familles, & ceux qui ſont élevés aux frais de l'*école royale militaire*, aucune diſtinction, ni pour l'inſtruction, ni pour le logement, la nourriture, ou tel autre objet que ce puiſſe être.

Les aumôniers militaires, ſous l'autorité de leur ſupérieur, ſont tenus d'obſerver, en ce qui concerne le ſpirituel, les réglemens de l'archevêque de Paris.

Le chef du cours d'inſtruction, les directeurs des études, l'économe & les profeſſeurs attachés à cet établiſſement, doivent être logés & nourris avec les élèves; les autres maîtres n'habitent point dans l'hôtel.

Les comptes en recette & dépenſe de cet établiſſement doivent être préſentés tous les mois en forme de bordereau, par les économes & les contrôleurs au bureau d'adminiſtration, pour être viſés avec les pièces juſtificatives.

Telles ſont les principales diſpoſitions contenues dans l'ordonnance du 17 juillet 1777; par celle du 18 octobre de la même année, ſa majeſté a créé & établi une compagnie de cadets gentilshommes dans l'hôtel de l'*école royale militaire.*

Les gentilshommes qui ſe préſentent pour être admis dans cette compagnie, doivent produire à l'inſpecteur général, & en ſon abſence, au ſous-inſpecteur,

1°. Leur extrait baptiſtaire pour conſtater qu'ils ont quatorze ans au moins, & ſeize ans au plus,

2°. Un certificat du généalogiſte de l'*école royale militaire*, qui atteſte qu'ils ont fourni les preuves de nobleſſe preſcrites pour l'admiſſion dans l'*école militaire.*

3°. Un certificat de bonne conformation & de ſanté donné par le médecin de l'hôtel.

Lorſque ces gentilshommes ſont admis, ils doivent remettre au tréſorier de l'*école* une penſion annuelle de deux mille livres, à raiſon de cinq cens livres par quartier, payée d'avance; & en outre, quatre cens livres par quartier, lors de leur entrée, pour les frais de l'habillement & équipement.

Le roi permet que les gentilshommes étrangers ſoient admis dans cette compagnie, en ſe conformant aux conditions ci-deſſus rapportées.

Les gentilshommes & les élèves qui entrent dans la compagnie des cadets, ont le même rang que les cadets gentilshommes qui ſont employés dans les troupes de ſa majeſté; & lorſqu'ils entrent au ſervice, ils y ſont reçus comme officiers. Les langues vivantes, l'hiſtoire, la géographie, les mathématiques, les fortifications, le deſſin, la danſe, l'eſcrime & l'équitation ſont les objets preſcrits comme devant entrer dans l'éducation des cadets. Pour donner à cet établiſſement tout le luſtre & toute la conſiſtance dont il eſt ſuſceptible, le roi, par cette même ordonnance, a confirmé toutes les donations, dotations, *&c.* les droits & privilèges dont l'*école royale militaire* a joui juſqu'à ce jour. (*Cet article eſt de M.* DES ESSARTS, *avocat.*)

ECOLIER, ſ. m. (*Droit public.*), eſt celui qui fréquente les écoles, & aſſiſte aux leçons des profeſſeurs.

On tient pour maxime que les écoliers ſont diſpenſés de rapporter dans les ſucceſſions de leurs pères & de leurs mères les frais que leurs études ont coûté : à l'exception néanmoins des frais de doctorat, dont la dépenſe eſt ſujette à rapport, parce qu'elle eſt conſidérable, & ſert à procurer un établiſſement utile.

Les réglemens défendent aux écoliers de porter des cannes & des épées.

Un écolier, quoique mineur, peut s'obliger pour ſa penſion, ſon entretien & les autres dépenſes ordinaires aux étudians.

Comme les écoliers ſont dans une eſpèce de dépendance de leurs régens, précepteurs, & autres prépoſés pour les inſtruire & les gouverner, les donations qu'ils font à leur profit, ſoit entre-vifs ou par teſtamens, ſont nulles. Les écoliers qui ont étudié pendant ſix mois dans une univerſité, jouiſſent de tous les privilèges de ſcholarité, & ſont appellés *écoliers-jurés*. *Voyez* SCHOLARITÉ.

ECONOMAT, ſ. m. (*Droit eccléſiaſ.*) on donne ce nom à la commiſſion, qui eſt exercée au nom du roi, par le ſequeſtre des biens & des revenus des bénéfices conſiſtoriaux & des autres bénéfices dont les fruits ſont ſaiſis. On appelle *économe*, celui qui eſt chargé de cette commiſſion.

Comme les *économats* intéreſſent eſſentiellement le roi, le clergé, les héritiers, les créanciers des bénéficiers, & tous ceux qui ont des relations avec cette branche d'adminiſtration, nous diviſerons en pluſieurs claſſes les différens objets qui ont des rapports avec la régie des *économats*.

Nous remonterons d'abord à l'origine des économes eccléſiaſtiques ; nous paſſerons à celle des économes en France ; nous fixerons enſuite l'état actuel de l'économe général du clergé ; les obligations des pourvus aux bénéfices conſiſtoriaux pour faire ceſſer l'*économat* ; à qui appartient la nomination aux bénéfices qui dépendent des bénéfices conſiſtoriaux pendant la durée de l'*économat* ; les prérogatives & exemptions accordées à l'économe & à ſes prépoſés ; la compétence des juges qui ont le droit de connoître des conteſtations qui concernent les *économats* ; la comptabilité de l'économe ; la manière dont les réparations des bénéfices mis en *économat* doivent être faites. Enfin, les privilèges dont quelques égliſes jouiſſent relativement aux *économats*.

Nous traiterons ſucceſſivement ces différens objets dans l'ordre que nous venons de nous preſcrire.

Origine des économes eccléſiaſtiques. L'uſage de nommer des économes pour avoir ſoin de l'adminiſtration des biens de l'égliſe eſt très-ancien. Il exiſtoit avant le concile de Chalcedoine. Par le canon *quoniam* de ce concile, il fut enjoint à tous les évêques de choiſir un économe qui fût capable d'adminiſtrer ſous leurs ordres les biens eccléſiaſtiques de leurs diocèſes.

Le père Thomaſſin, dans ſon traité de la diſcipline eccléſiaſtique, « dit qu'on avoit regardé l'établiſſement des économes ſi néceſſaire dans l'égliſe, que le ſeptième concile écuménique fit de leur choix un droit de dévolution aux archevêques & patriarches ».

Il ne faut pas confondre le *vidame* avec *l'économe*, leurs fonctions étoient différentes ; le premier étoit le régiſſeur particulier de l'évêque, le ſecond étoit l'adminiſtrateur général des biens du diocèſe.

Depuis l'ordonnance des revenus eccléſiaſtiques, les économes ſi néceſſaires dans le premier état de l'égliſe ſont devenus preſque inutiles, & leurs fonctions ſont bornées à l'adminiſtration des biens de l'évêché pendant la vacance de ſiège épiſcopal. Pluſieurs conciles ont en effet ordonné d'établir, après la mort du prélat, des économes pour gouverner les biens & les revenus de l'égliſe. Le concile de Ravenne de 1317, contient à cet égard une diſpoſition préciſe. Le concile de Trente veut également que les chapitres, chargés de la recette des revenus pendant la vacance du ſiège épiſcopal, établiſſent un ou pluſieurs économes pour prendre ſoin des biens des égliſes.

S. Charles avoit renouvellé dans ſon diocèſe l'uſage des économes. Il regardoit toute adminiſtration temporelle comme contraire au but des fonctions épiſcopales ; mais quelque purs qu'aient pu être les motifs de ce prélat, ſon réglement n'a pu être ſuivi dans l'égliſe. Les évêques ont allié l'adminiſtration des affaires ſpirituelles avec les temporelles, & le nom d'*économe* a été ſeulement donné aux procureurs, ou ſyndics de quelques communautés. Telles ſont les idées générales que nous avons pu recueillir ſur l'origine & les fonctions des anciens économes qui exiſtoient autrefois dans chaque diocèſe. Aujourd'hui on entend par économe celui qui eſt chargé par le roi de l'adminiſtration des revenus des bénéfices conſiſtoriaux vacans.

Origine des économes en France. L'*économat* en France tire ſon origine du droit de régale qui appartient au roi. En vertu de ce droit, ſa majeſté jouit des revenus des bénéfices conſiſtoriaux pendant leur vacance, & elle en confie la perception à un économe laïque. Nos rois donnoient autrefois des lettres d'*économat* aux eccléſiaſtiques qu'ils nommoient aux bénéfices conſiſtoriaux pour détruire les abus que cet uſage entraînoit. Henri III, par édit du mois de mai 1578, vérifié en la chambre des comptes le 17 octobre ſuivant, érigea en titre d'office, des économes dans chaque diocèſe. Par cette loi, il fut ordonné qu'auſſitôt après le décès du titulaire d'un bénéfice conſiſtorial, l'économe du diocèſe feroit ſaiſir, ſous la main du roi, les fruits & revenus des bénéfices vacans ; 2°. qu'il ſeroit tenu de faire faire

inventaire par le principal juge royal du lieu, en préſence du procureur du roi; 3°. que l'économe continueroit les baux qui ne ſeroient pas expirés; 4°. qu'il feroit proclamer le revenu temporel du bénéfice, pour être adjugé en juſtice à des fermiers généraux ou particuliers, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour une année ſeulement. Par cet édit, il fut encore ordonné que le nouveau titulaire du bénéfice vacant ſeroit tenu d'entretenir les baux ſolemnels faits par l'économe pendant l'année preſcrite; de faire faire les réparations, de payer & acquitter toutes les charges ordinaires, ſans pouvoir toucher aux baliveaux ni aux bois de haute futaie.

Les offices d'économe créés par l'édit de Henri III de 1378, furent ſupprimés par l'article 12 de l'édit de Melun du mois de février 1580. Depuis cette époque juſques en 1691, nos rois donnèrent des lettres d'*économat* par commiſſion.

Fonctions des économes. Louis XIV voulant aſſurer, d'une manière irrévocable, l'adminiſtration des *économats*, les droits des économes & ceux des héritiers & des créanciers des bénéficiers décédés, publia l'édit de décembre 1691. Comme cette loi contient les principales règles de la régie des *économats*, nous croyons devoir analyſer ici les diſpoſitions qui concernent les fonctions des économes.

« Par cet édit, le roi établit en titre d'office, » des charges d'économes ſequeſtres, pour avoir » la direction & adminiſtration du temporel des » archevêchés & évêchés, abbayes & prieurés » conventuels qui ſont à ſa nomination, ſoit qu'il » fuſſent vacans par mort ou par démiſſion pure & » ſimple, & pareillement des bénéfices qui ſont » à la préſentation ou collation des ordinaires, » patrons & collateurs laïques, lorſque les fruits » en auront été ſequeſtrés par ſentence ou par » arrêt ».

Il réſulte de cette diſpoſition deux vérités importantes : la première que les bénéfices conſiſtoriaux qui viennent à vaquer, ſoit par mort, ſoit par démiſſion, ſont ſujets à l'*économat*; & la ſeconde, que les fruits des autres bénéfices y ſont également ſoumis, lorſque le ſequeſtre en a été ordonné.

« Par l'article 3, les économes ou leurs prépoſés ſont obligés d'avoir deux regiſtres. Dans » l'un, ils doivent écrire leurs recettes & leurs dépenſes; & dans l'autre, ils doivent faire mention » par extrait de tous les actes qui ſont faits, ou » qui leur ont été ſignifiés concernant leurs charges. Ils doivent en outre garder les expéditions » de ces actes, pour les repréſenter lorſqu'ils en » ſeront requis par la juſtice.

» Les regiſtres doivent être cotés & paraphés » par le juge royal. Le juge eſt obligé d'en dreſſer » procès-verbal à la première page de chacun des » regiſtres, & il lui eſt défendu d'exiger plus de » 4 liv. pour cette opération.

» Les économes peuvent avoir des commis, » mais ils répondent civilement de tout ce que » leurs commis font dans les fonctions attachées » à l'*économat*.

» L'article 6 ordonne aux économes, auſſi-tôt » qu'ils auront été inſtruits du décès de quelque » prélat, de faire apposer le ſcellé à leur requête » dans les hôtels des évêchés, archevêchés, abbayes, & autres bénéfices qui ſont à la nomination du roi; & ſi le ſcellé a été apposé à la » requête des héritiers de l'exécuteur teſtamentaire » ou des créanciers du prélat, les économes doivent y former oppoſition pour la conſervation » des droits du bénéfice & la ſûreté des réparations.

» Lorſque le ſcellé a été apposé à la requête des » économes, l'inventaire doit être fait, à leur requête, en préſence des héritiers ou des oppoſans, ou eux duement appellés. Si c'eſt l'héritier » du prélat qui a fait apposer le ſcellé, les économes doivent aſſiſter à l'inventaire, mais ils ne » peuvent exiger aucune vacation.

» Auſſi-tôt que les économes ont appris le décès » des prélats, il leur eſt enjoint, par l'article 8, » de faire faire des ſaiſies entre les mains des receveurs & fermiers des revenus des bénéfices; » & aux receveurs & fermiers, de payer ce qu'ils » doivent entre les mains des économes, à la » charge par ces derniers, d'en rendre compte, » & de le délivrer à qui il appartiendra.

» Les économes ſont obligés, par l'art. 9, d'entretenir les baux faits par le dernier poſſeſſeur » du bénéfice pour l'année courante; ils peuvent » le continuer, s'ils le jugent à propos, ou en » faire de nouveaux pardevant notaire, pour deux » ou trois ans; mais dans ce cas, ils doivent » prendre l'avis du procureur du roi des lieux, & » faire faire trois publications pendant trois dimanches conſécutifs, aux prônes des paroiſſes dans » leſquelles les fermes ſont ſituées.

» Les économes ont droit de recevoir tous les » revenus des archevêchés, & autres bénéfices » ſoumis à l'*économat*, juſqu'à ce que le ſucceſſeur » nommé par le roi ait pris poſſeſſion en vertu » des bulles ou des proviſions du roi.

» Les économes ont également le droit de recevoir tous les revenus des bénéfices dont les » fruits ont été ſequeſtrés par ſentence ou par » arrêt.

» Lorſque le ſequeſtre a été ordonné de dixmes » eccléſiaſtiques, ou prétendues inféodées, les fruits » doivent en être perçus par les économes.

» Quand il y a ſaiſie & inſtance de préférence » entre créanciers ſur les revenus des bénéfices ou » les arrérages de penſions créées en cour de Rome, ces revenus & arrérages doivent être perçus » par les économes, & il doit leur être payé ſix » deniers pour livre par préférence à tous créanciers, même aux frais de juſtice.

» Toutes ſaiſies faites entre les mains des éco-

» nomes, doivent être enregiſtrées ſur leurs regiſ-
» tres, & par eux paraphées, à peine de nullité;
» pour cet enregiſtrement ils ne peuvent exiger
» plus de 10 ſols ».

Par différens édits des années 1703, 1708, il a été fait des changemens dans l'état des charges d'économes; mais les diſpoſitions de ces édits ne ſont d'aucune utilité depuis la ſuppreſſion qui a été faite de tous les offices par édit du mois de novembre 1714.

Par arrêt du conſeil du 27 du même mois, le roi nomma, pour remplir les fonctions des économes ſequeſtres ſupprimés, les ſieurs Barangué & Boücher, & les autoriſa à établir, dans les différens diocèſes du royaume, des prépoſés pour avoir ſoin de l'adminiſtration des bénéfices mis en *économat*.

Par un autre arrêt du conſeil du même mois, les ſieurs Barangué & Boucher furent ſubrogés dans tous les droits, privilèges & prérogatives accordés aux économes ſupprimés.

En 1716, par arrêt du conſeil du 14 août, le ſieur Doyot de Choloy fut ſubrogé au ſieur Barangué pour régir les *économats* conjointement avec le ſieur Boucher.

En 1722, par arrêt du conſeil du 12 mai, le ſieur Marchal fut ſubrogé au lieu & place du ſieur Doyot de Choloy, pour faire les fonctions d'économe général avec le ſieur Boucher.

En 1724, par arrêt du 22 février, le ſieur Marchal fut commis pour exercer ſeul les fonctions d'économe général.

En 1746, par arrêt du 25 ſeptembre, les ſieurs Meny & Marchal ont été ſubrogés aux ſieurs Marchal père & fils.

En 1761, le ſieur Marchal de Sainſy a été commis par arrêt du 7 juin, pour exercer ſeul les fonctions d'économe général. Aujourd'hui c'eſt encore le ſieur Marchal de Sainſy qui remplit la commiſſion d'économe général.

Par arrêt du conſeil d'état du 16 décembre 1761, il a été fait un nouveau réglement concernant la régie des économes & de leurs prépoſés.

Par l'art. premier de cet arrêt, il a été ordonné que les économes ſequeſtres & leurs prépoſés ne pourroient prendre à l'avenir aucune vacation pour leur préſence, à l'appoſition & levée des ſcellés, à l'inventaire & à la vente des meubles & effets des bénéficiers, parce qu'ils ſont obligés d'y aſſiſter; il eſt indifférent qu'ils aient requis ou non l'appoſition du ſcellé & la vente, la défenſe d'exiger des vacations eſt générale. Les économes & leurs prépoſés peuvent ſeulement ſe faire payer 6 liv. pour leur droit de ſignature des procès-verbaux qui ne peuvent être délivrés que lorſqu'ils ont été ſignés par eux.

Par l'article 4, il eſt défendu aux économes & à leurs prépoſés, de faire des baux pour plus de deux ou trois années, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de ſa majeſté. Tous baux qui excèdent ce temps, & qui ne ſont pas approuvés par ſa majeſté, ſont nuls.

Par l'article 5, il eſt défendu aux économes & à leurs prépoſés, de prendre aucuns baux à ferme des revenus des bénéfices qui ſont à la nomination du roi, & de s'y intéreſſer directement ou indirectement, ſous peine de deſtitution ou de telle autre peine qu'il appartiendra.

Les économes ont le droit de pourſuivre les fermiers & receveurs des bénéficiers décédés, pour les contraindre à payer entre leurs mains ce qu'ils doivent.

Par arrêt du 16 août 1729, les économes ont été autoriſés à contraindre les bénéficiers qui n'ont pas payé les droits *d'économats*, & à ſaiſir leur temporel.

Comme il s'élevoit ſouvent des difficultés entre les héritiers des bénéficiers & les économes ſur la fixation des droits attribués à ces derniers, ſa majeſté, par arrêt de ſon conſeil du 24 ſeptembre 1746, a ordonné que les économes pourroient exiger les deux ſols pour livre des revenus des bénéfices, & les 18 deniers pour livre du prix des meubles qui leur avoient été attribués par le paſſé; mais qu'à l'avenir il ne ſeroit plus payé aux économes pour leurs droits, qu'un ſol pour livre de la vaiſſelle d'argent, & trois deniers pour livre de l'argent comptant trouvé ſous les ſcellés.

Il eſt intervenu une foule d'arrêts qui ont jugé que le prix des meubles, les deniers comptans, les revenus des bénéfices, les ſommes mobiliaires, la vaiſſelle d'argent, & généralement tous les revenus des biens qui appartiennent aux eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices conſiſtoriaux, doivent être touchés par les économes ſequeſtres, à la charge des oppoſitions qui tiendront en leurs mains.

Le plus ancien des arrêts qui a autoriſé les économes à faire cette perception, eſt du 29 mars 1695. Par cet arrêt, il a été ordonné à tous fermiers bénéficiers, de payer entre les mains des économes, à peine d'être contraints, comme pour deniers royaux, dans les termes de leurs baux, & il a été décidé que les paiemens ſeront faits par les fermiers, ſauf leurs recours contre ceux à qui ils auroient payé.

Par autre arrêt du conſeil d'état du 28 février 1696, il a été ordonné que les deniers provenans de la vente des meubles des bénéficiers, & les fruits & revenus de leurs bénéfices échus au jour de leur décès, ſeroient remis aux économes pour être employés par ces derniers au paiement des charges auxquelles les ſucceſſions ſont obligées.

Par une déclaration du roi de 1706, il a été également ordonné que les fruits des revenus des bénéfices vacans, & les biens des bénéficiers décédés, ſeroient remis entre les mains des économes ſequeſtres.

Non-ſeulement les économes ſequeſtres ont le droit de toucher les deniers provenans de la vente

des meubles qui ſont trouvés dans les maiſons dépendantes des bénéfices, mais encore dans toutes les autres maiſons, ſoit de ville, ſoit de campagne, qui appartiennent aux bénéficiers décédés, ou dans leſquelles ils faiſoient leur demeure, ce qui a été formellement jugé par arrêt du conſeil d'état du 25 juin 1715.

En 1721, l'évêque de Verdun étant décédé, on conteſta aux économes le droit de toucher le prix des meubles vendus après le décès de ce prélat, & l'argent comptant qui avoit été trouvé dans ſon palais épiſcopal; par arrêt du 21 mars 1721, les économes furent maintenus dans ce privilège.

Il a été confirmé par pluſieurs arrêts poſtérieurs, entre autres par arrêt du 20 juin 1722, qui a caſſé un arrêt du parlement de Bretagne, qui avoit refuſé aux économes l'exercice de cette prérogative.

Un arrêt du 25 mars 1727, ſans s'arrêter aux arrêts du grand-conſeil, & à une ordonnance du lieutenant-civil du châtelet de Paris, qui avoient autoriſé le receveur général du grand-prieuré de France, à toucher les fruits & revenus de la ſucceſſion du chevalier de Vendôme, a ordonné qu'ils ſeroient remis entre les mains des économes ſequeſtres, & a autoriſé ces derniers à contraindre les dépoſitaires.

Par arrêt du 19 juillet 1731, il a été jugé que le ſieur Marchal, économe général, toucheroit tous les fruits & revenus de la ſucceſſion de M. Poncet de la Rivière, évêque d'Angers.

Par arrêt du 15 avril 1732, que, ſans avoir égard à l'ordonnance du bailli de la barre du chapitre de Paris, les deniers trouvés ſous le ſcellé du ſieur abbé de Mirommenil, & les fruits de la ſucceſſion, ſeroient remis entre les mains de l'économe général.

Par arrêt du 8 août 1738, que le prix des meubles & effets de la ſucceſſion de M. Colbert, évêque de Montpellier, & les deniers trouvés ſous le ſcellé, ſeroient remis à l'économe général.

Un arrêt du 27 mars 1749, a jugé la même choſe en faveur de l'économe pour la ſucceſſion de l'évêque de Quimper.

Le 8 mai 1742, il a été rendu un arrêt pour la ſucceſſion de M. le cardinal de Polignac, dont l'eſpèce eſt remarquable. M. le cardinal de Polignac avoit fait un teſtament, dans lequel il faiſoit différens legs. Le lieutenant-civil avoit ordonné le dépôt du prix des meubles & effets trouvés ſous les ſcellés entre les mains de M. Roger, notaire au châtelet, pour ſûreté de la délivrance des legs & de l'exécution des donations faites par le cardinal de Polignac.

Le ſieur Marchal, économe général, ſe pourvut au conſeil, & obtint un arrêt qui ordonna que les deniers dont M. le cardinal de Polignac avoit fait donation, ſeroient remis entre ſes mains.

Par arrêt du 14 mars 1746, le greffier de Treguier fut condamné à reſtituer à l'économe le produit du greffe de l'évêché dont il s'étoit emparé pendant la vacance.

Par arrêt du 21 ſeptembre 1748, conformément aux édits & arrêts concernant les *économats*, il a été ordonné que l'argent comptant, la vaiſſelle d'argent & les deniers provenans de la vente des meubles & effets des bénéficiers décédés, ſeroient remis entre les mains des économes, comme ſeuls dépoſitaires.

Par arrêt du 19 décembre 1750, une ordonnance du lieutenant-général de Péronne a été caſſée, & les héritiers de l'abbé de Tournet ont été condamnés à remettre entre les mains de l'économe, en nature, les effets dont ils s'étoient emparés.

Un arrêt du 22 janvier 1751, a caſſé & annullé deux ſentences, l'une de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe d'Angers, & l'autre de la maîtriſe des eaux & forêts de Chinon, & un jugement de la table de marbre du palais à Paris, & a ordonné que les fruits & revenus de l'abbaye de Bourgueil, échus & à échoir, ſeroient perçus par les économes ſequeſtres.

Enfin, un arrêt du 16 avril 1759, a caſſé & annullé une ordonnance du lieutenant-civil, par laquelle ce magiſtrat avoit ordonné que la vaiſſelle d'argent du cardinal de Tavannes, léguée par ce prélat, ſeroit dépoſée entre les mains du comte & du marquis de Sceaux, comme dépoſitaires de juſtice, & a ordonné que cette vaiſſelle ſeroit remiſe entre les mains des économes ſequeſtres.

Le roi, en accordant aux économes les droits les plus étendus, pour tenir généralement dans leurs mains tout ce qui appartient aux ſucceſſions des bénéficiers ſoumis à *l'économat*, a voulu que tous tréſoriers de deniers publics paient aux économes les rentes dues aux bénéfices, & que ces derniers les touchent ſur leurs ſimples quittances.

Un arrêt du conſeil d'état du 2 avril 1737, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées en la chambre des comptes le 10 mai ſuivant, contient à cet égard des diſpoſitions qu'il eſt eſſentiel de rapporter.

« Sa majeſté (y eſt-il dit), étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les édits de 1691, » 1707, 1708, 1714, & les arrêts rendus en » conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme » & teneur; ce faiſant, que tous tréſoriers, receveurs & payeurs, même les payeurs de rentes » de l'hôtel-de-ville de Paris, paieront ès mains » & ſur les quittances de l'économe ſequeſtre, » toutes les rentes dues aux bénéfices vacans, à » la nomination & collation de ſa majeſté, tant » pour ce qui appartient aux ſucceſſions des bénéficiers décédés, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions qui tiendront ès mains dudit économe, que » pour ſûreté des réparations des bénéfices vacans; » à ce faire, leſdits payeurs contraints, ce faiſant » déchargés; n'entend cependant ſa majeſté préjudicier par le préſent arrêt à la qualité de

» ſequeſtres & dépoſitaires des arrérages des rentes » attribuée auxdits payeurs de rente de l'hôtel-de- » ville, dans laquelle ſa majeſté veut qu'ils de- » meurent confirmés. Et ſera le préſent arrêt exé- » cuté nonobſtant toutes oppoſitions & empêche- » mens quelconques, dont ſi aucuns interven- » nent, ſa majeſté s'en eſt réſervé & à ſon conſeil » la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes » cours & autres juges ».

Conformément à cet arrêt, il a été ordonné par un autre arrêt du 21 mai 1743, que le ſieur Yâris de Montmartel, garde du tréſor royal, paieroit entre les mains des économes ſequeſtres, le montant de deux ordonnances expédiées en faveur des héritiers du feu ſieur abbé d'Armonville, titulaire de l'abbaye de Belle-Etoile, nonobſtant toutes ſaiſies qui tiendroient entre leurs mains.

Par autre arrêt du 11 juillet 1749, il a été ordonné que tous tréſoriers, receveurs, payeurs & fermiers des bénéfices ſimples, même le ſieur de Saint-Julien, receveur général du clergé, ſeroient tenus de payer & vuider de leurs mains, ce qu'ils peuvent devoir, juſqu'au décès ſeulement des bénéficiers, entre les mains des économes généraux, comme ſeuls ſequeſtres du produit des ſucceſſions des bénéficiers décédés.

Par autre arrêt du 10 avril 1750, il a été ordonné que les gardes du tréſor royal, tous receveurs, payeurs, & tréſoriers de ſa majeſté, ſeroient tenus à l'avenir de payer ce qu'ils pourroient devoir aux ſucceſſions des prélats & bénéficiers décédés, tant des penſions, gages du conſeil, gratifications, récompenſes, gages, appointemens & autres ſommes, entre les mains des économes généraux.

Enfin, par arrêt du 2 janvier 1765, il a été ordonné que le receveur des domaines & octrois de la ville de Paris, & tous autres, ſeroient tenus de payer au ſieur Marchal de Sainſy, économe général, les capitaux de quatre contrats appartenans à la ſucceſſion de M. de Vauréal. Le receveur du domaine de la ville de Paris refuſoit de faire ce rembourſement à l'économe, ſous prétexte qu'il ne rapportoit aucun conſentement des héritiers du prélat décédé : mais par une diſpoſition de cet arrêt, il a été décidé que l'économe n'avoit pas beſoin, pour exiger & toucher un rembourſement de cette nature, du conſentement des héritiers.

Comme l'économe réunit dans ſes mains l'exercice de tous les droits des bénéficiers ſoumis à l'*économat*, il a été décidé, par arrêt du 23 décembre 1738, que les chauffages accordés aux prélats & bénéficiers dans les forêts dépendantes de leurs bénéfices, continueroient d'être marqués & délivrés à l'économe après leur décès.

Le cardinal de Biſſy étant mort, il s'éleva une conteſtation entre le marquis de Biſſy ſon héritier, & l'économe, au ſujet des titres, dont le premier prétendoit avoir le droit d'être ſeul dépoſitaire. Le marquis de Biſſy ſe fit même autoriſer à les avoir en dépôt par une ordonnance du lieutenant-civil du châtelet de Paris; mais l'économe ſe pourvut au conſeil, & y obtint le 14 novembre 1737, un arrêt qui caſſa & annulla l'ordonnance du lieutenant-civil, & qui ordonna que tous les titres des bénéfices dont M. le cardinal de Biſſy étoit décédé pourvu, & les titres actifs de ſa ſucceſſion, ſeroient remis à l'économe pour en faire le recouvrement.

Quant à la vente & priſée des livres qui ſe trouvent dans les ſucceſſions des bénéficiers, les ſyndics & gardes de la librairie ont obtenu un arrêt du conſeil le 27 juillet 1716, qui les a maintenus dans le droit excluſif de faire la deſcription & priſée des livres & imprimeries, & qui a fait défenſes en conſéquence de procéder à la vente deſdits livres avant que la priſée en ait été faite par deux libraires & imprimeurs.

Obligations des pourvus aux bénéfices conſiſtoriaux pour faire ceſſer la jouiſſance de l'économe. C'eſt un principe certain, que ſi les pourvus aux bénéfices conſiſtoriaux n'obtiennent pas des bulles dans le délai de neuf mois après les lettres de nomination qui leur ont été expédiées, ou s'ils ne juſtifient pas qu'ils ont fait des diligences valables & ſuffiſantes pour obtenir leurs bulles, la jouiſſance de l'économe n'eſt point interrompue. Ce privilège a été accordé à l'économe par une déclaration du roi du 15 décembre 1711. Cette loi prononce même contre les pourvus qui auront négligé d'obtenir des bulles dans le délai preſcrit ci-deſſus, la peine de déchéance de leur droit de nomination.

Le privilège des économes ſequeſtres a été confirmé d'une manière encore plus formelle, par une déclaration du roi du 13 mars 1715.

Par une autre déclaration du 14 octobre 1726, le roi a renouvellé les diſpoſitions des loix antérieures, & a ordonné de nouveau aux brévetaires d'obtenir des bulles ou proviſions en cour de Rome, dans le délai de neuf mois, & d'en juſtifier au procureur-général du grand-conſeil; faute par les brévetaires de ſatisfaire à cette obligation, ſa majeſté a déclaré que les fruits des bénéfices qui échéront après le terme de neuf mois, preſcrit pour obtenir des bulles, ſeront régis & mis en *économat*, comme les bénéfices vacans par mort ou démiſſion des titulaires.

Enfin, par arrêt du 30 mars 1734, le roi a ordonné au ſieur Marchal, économe général, de ſaiſir & mettre en *économat*, tous les fruits & revenus des bénéfices dont les brévetaires ne ſe ſont point fait pourvoir de bulles de cour de Rome dans le délai de neuf mois, & ſa majeſté a révoqué tous brevets & arrêts accordés avant le 1er octobre 1733, pour faire ceſſer la vacance des bénéfices.

A qui appartient, pendant la durée de l'économat, la nomination aux bénéfices, qui dépendent des bénéfices conſiſtoriaux? Le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent, avoit fait naître une foule de conteſtations qui avoient été jugées d'une

manière différente par les divers tribunaux du royaume. Les religieux prétendoient d'un côté que l'abbé ne formant avec eux qu'un seul & même corps, dont il est le chef, c'étoit au nom de ce corps qui jouissoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques. Delà ils concluoient que le droit de l'abbé expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant sa vie se réunissoit naturellement au corps dont il étoit censé l'avoir reçu, & que cette maxime devoit avoir également lieu, soit dans le cas de la règle ou dans celui de la commende.

D'un autre côté, les évêques soutenoient que les plus anciennes loix de l'église, & le caractère même de l'épiscopat, leur attribuant la libre disposition de tous les bénéfices de leurs diocèses, le droit des abbés devoit être regardé comme une espèce d'exemption & de servitude contraire au droit commun. Ils ajoutoient que l'abbé seul avoit acquis par sa possession, le privilège personnel de nommer aux bénéfices, mais que dès-lors qu'il n'étoit plus en état d'exercer lui-même ce privilège, le pouvoir primitif de l'évêque devoit revivre de plein droit par la cessation du seul obstacle qui en avoit suspendu l'exercice.

Des principes aussi opposés avoient produit des décisions contraires; les unes favorables aux religieux, & les autres aux évêques.

On avoit voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, en faisant dépendre le droit du fait, c'est-à-dire, de l'usage & de la possession. Mais ce tempérament avoit encore produit une nouvelle incertitude dans les jugemens, pour savoir si c'étoit aux évêques ou aux religieux à prouver la possession, & si elle suffisoit qu'elle fût justifiée en général pour des bénéfices dépendans de l'abbé, ou si elle devoit l'être singuliérement pour le bénéfice qui faisoit le sujet de la contestation. Une jurisprudence, sujette à tant de variations, exigeoit une loi uniforme & commune à tous les tribunaux.

Cette loi ne pouvoit être plus conforme à la pureté des canons, qu'en conservant aux évêques leurs droits, qui étant naturellement attachés à leur autorité, a précédé tous les droits accordés aux religieux & aux monastères. Ces privilèges ne sont d'ailleurs que des exceptions de la loi générale. On ne pouvoit par conséquent les renfermer dans des bornes trop étroites, le retour au droit commun, toujours favorable en lui-même, l'est encore davantage, lorsque celui qui pourroit seul y apposer une exception, en a perdu le droit par sa mort ou par sa démission. Ce motif devoit déterminer le législateur en faveur des évêques; cependant la discipline monachale exigeoit des considérations particulières, quant aux offices claustraux, & aux autres places. Toutes ces raisons réunies portèrent Louis XV à publier la déclaration du 30 mars 1735, qui a fixé les idées & les principes sur cette matière, depuis si long-temps la source d'une infinité de procès.

Par l'art. premier de cette déclaration, le législateur a voulu que les bénéfices dépendans des abbayes & prieurés réguliers, & dont la collation est exercée par l'abbé seul, soient conférés par les archevêques ou évêques, dans le diocèse desquels les bénéfices sont situés, lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent; par le même article il a décidé que la nomination seroit dévolue aux ordinaires, soit que les abbayes ou prieurés fussent possédés en règle ou en commende, soit qu'ils fussent exempts ou qu'ils ne le fussent pas.

L'article 2 conserve aux religieux le droit de nommer à leur tour, lorsqu'ils jouissent de la collation alternative avec leur abbé; & les évêques & archevêques ont seulement le droit de nommer aux bénéfices, lorsqu'ils viennent à vaquer dans le tour de l'abbé ou du prieur.

Par l'article 3, si le droit de collation est exercé en commun entre l'abbé & les religieux, la communauté est autorisée à jouir du droit de nomination pendant la vacance.

Le roi, par l'article 4, s'est réservé, à titre de droit de régale, la nomination aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant les vacances des archevêchés & évêchés, & qui sont à la nomination des archevêques & évêques.

L'article 5 conserve aux communautés la nomination des offices claustraux & des places monacales.

Les différentes dispositions de cette loi fixent le droit de collation des bénéfices consistoriaux qui sont mis en *économat*, & c'est sans doute une des loix les plus importantes, puisqu'elle a terminé toutes les contestations qui ne manquoient jamais de s'élever pendant la jouissance des économes.

Une portion des fruits & revenus temporels des bénéfices consistoriaux étant destinée pour fournir aux besoins des nouveaux convertis, sous le nom *du tiers des nouveaux convertis*, le roi, par un arrêt du conseil d'état du 31 mars 1734, a ordonné que la totalité des fruits & revenus temporels des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux, seroient perçus par le sieur Marchal, économe général, & sa majesté les a destinés pour être employés aux paiemens des pensions & gratifications accordées aux ministres & aux nouveaux convertis.

Par le même arrêt, le roi a ordonné que le sieur Marchal feroit la régie des revenus temporels des bénéfices consistoriaux, depuis le jour & la date des brevets de nomination qui en auront été expédiés jusqu'au jour de l'enregistrement du serment de fidélité en la chambre des comptes, pour les archevêchés & évêchés, & de la prise de possession en vertu des bulles de la cour de Rome, pour les abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux, ou d'arrêts du conseil qui auront

auront fait cesser la vacance de ces bénéfices.

Prérogatives & exemptions accordées à l'économe & à ses prépoſés. Les prépoſés du receveur général des *économats* jouiſſent de pluſieurs privilèges qui leur ont été accordés par différens édits & arrêts. Ces privilèges conſiſtent dans l'exemption de logement de gens de guerre, de la collecte des tailles & du ſel, de guet & garde, de tutèle, de curatelle, & des autres charges publiques. Ils ont même le droit de ne pouvoir être augmentés, ni à la taille, ni à la capitation, & ſont exempts, ainſi que leurs enfans, de la milice.

Ces prérogatives qui leur ont été accordées à cauſe de l'importance des dépôts dont ils ſont chargés, ont été confirmées par un arrêt du conſeil d'état du 22 novembre 1711. Par cet arrêt, ſa majeſté a ordonné que tous les commis de l'économe général jouiroient des droits & exemptions qui leur avoient été accordés, & a fait défenſes aux maires & échevins des villes, de les y troubler. L'arrêt eſt intervenu en faveur du ſieur Macheux contre le maire & échevins de la ville de Bayeux.

Compétence des juges qui ont le droit de connoître des conteſtations concernant les économats. Les conteſtations qui s'élèvent entre l'économe & ſes prépoſés, & les héritiers & créanciers des bénéficiers décédés, doivent être portés devant les juges royaux; voilà le principe général qui fixe la compétence des juges dans cette partie. Il y a à cette règle quelques exceptions que nous rapporterons dans un inſtant.

Un autre principe également certain, c'eſt que toutes les conteſtations qui s'élèvent entre l'économe & ſes prépoſés, & les fermiers des bénéfices mis en *économat*, doivent être portées devant les intendans des généralités du royaume.

Le premier principe ſur la compétence des juges royaux a été confirmé par pluſieurs arrêts, entre autres par l'arrêt du conſeil du 7 mars 1724, qui a ordonné que les juges royaux reſteroient en poſſeſſion de la juriſdiction contentieuſe des *économats*, & par celui du 21 décembre 1738, qui a ordonné que l'arrêt précédent ſeroit exécuté dans la province du Dauphiné, comme dans les autres provinces du royaume.

Le bailli du chapitre de Sens ayant reclamé le droit d'appoſer le ſcellé ſur les meubles des bénéficiers décédés dans le reſſort de ſa juriſdiction, il eſt intervenu un arrêt le 3 novembre 1748, qui lui a fait défenſe d'appoſer aucun ſcellé, & qui a ordonné que les juges royaux qui ſeroient requis par les ſieurs Meny & Marchal, en qualité d'économes ſequeſtres, ſeroient & demeureroient en poſſeſſion de la juriſdiction contentieuſe des *économats*.

Le 27 février 1751, il eſt intervenu un arrêt qui a ordonné que les économes continueroient, comme par le paſſé, de s'adreſſer aux juges royaux indiqués par les édits & arrêts concernant les *économats*, & qui a caſſé & annullé les procès-verbaux d'appoſition & de levée des ſcellés, l'inventaire & les procédures faites par le juge de la temporalité de Lodève, & par les officiers de la ſénéchauſſée de Beziers. Par cet arrêt, le juge de Lodève & ceux de Beziers ont été condamnés à reſtituer les ſommes par eux induement exigées, & il a été ordonné qu'ils y ſeroient contraints par les voies de droit.

Par arrêt du 9 octobre 1751, il a été décidé que les économes ou leurs prépoſés ſeroient autoriſés à faire appoſer les ſcellés ſur les effets des eccléſiaſtiques pourvus de bénéfices conſiſtoriaux par le juge royal du lieu; & en cas que la juſtice du lieu appartienne à un ſeigneur particulier, par le plus prochain juge royal; il a été en outre fait défenſe par cet arrêt à tous juges d'appoſer les ſcellés, s'ils n'en ſont requis par les héritiers, créanciers, ou par l'économe & ſes prépoſés.

Les officiers du bailliage de l'archevêché de Paris ayant appoſé le ſcellé ſur les effets de feu M. de Vintimille, abbé de Hambye, l'économe ſe pourvut au conſeil contre cette entrepriſe, & obtint un arrêt le 25 avril 1744, qui ordonna que ces ſcellés ſeroient levés par les officiers du châtelet de Paris, & que ces derniers procéderoient ſeuls à l'inventaire, & ordonneroient la vente conformément aux édits des mois de décembre 1691, juillet 1708, & juillet 1725.

Les juges ſeigneuriaux du prieuré de Bazainville avoient appoſé les ſcellés ſur les effets du ſieur Viennot, titulaire de ce bénéfice; les juges de Montfort-l'Amaury croiſèrent ces ſcellés: comme il s'agiſſoit de ſavoir par qui la levée des ſcellés devoit être faite, l'économe ſe pourvut au conſeil, où il obtint le 12 décembre 1761, un arrêt qui ordonna que les ſcellés ſeroient levés par les juges royaux de Montfort-l'Amaury, en préſence des juges ſeigneuriaux du prieuré, qui avoient appoſé les ſcellés; que l'inventaire ſeroit fait par un notaire royal, & la vente par un huiſſier.

Le ſénéchal de Montpellier ayant ordonné, après la mort de M. de Villeneuve, évêque de cette ville, que l'inventaire ſeroit fait en préſence du ſieur Campan, avocat du roi, l'économe s'adreſſa au conſeil, & y obtint un arrêt le 11 avril 1766, qui fit défenſes au ſieur Campan, avocat du roi, & à tous autres, d'aſſiſter à l'inventaire, & à la liquidation des ſucceſſions des bénéficiers décédés, lorſqu'il ſe préſente des héritiers, & il fut enjoint au ſieur Campan de reſtituer les vacations qu'il avoit perçus, à peine de ſuſpenſion, ou même d'interdiction de ſes fonctions.

Par arrêt du 22 juillet 1774, il a été défendu aux juges de Montreuil-ſur-mer, de faire ſuite des ſcellés par eux appoſés ſur les archives de l'abbaye de Valloires, & il a été ordonné que ceux qu'ils avoient appoſés ſeroient levés.

Par autre arrêt du 24 ſeptembre de la même année, il a été ordonné que les ſcellés devoient être

levés par le plus prochain juge royal requis par l'économe.

Dans quelques villes du royaume, les tréſoriers de France jouiſſent du privilège d'appoſer les ſcellés ſur les effets des bénéficiers décédés ; mais ce privilège n'eſt qu'une exception de la règle générale, qui eſt en faveur des juges royaux.

Les tréſoriers de France, de Châlons & de Poitiers ont réclamé ce privilège ; mais, par arrêt du conſeil d'état du 16 mai 1725, il leur a été défendu de s'immiſcer dans l'adminiſtration du temporel des bénéfices conſiſtoriaux, & les lieutenans-généraux de Châlons & de Poitiers ont été maintenus dans le droit d'appoſer les ſcellés ſur les titres, papiers, & autres effets dépendans des bénéfices conſiſtoriaux qui viennent à vaquer.

En Provence ce ſont les tréſoriers de France qui jouiſſent du droit d'appoſer les ſcellés, de les lever, & de faire l'inventaire & la vente des effets des bénéficiers décédés. Ils ont été maintenus dans le droit d'appoſer les ſcellés par arrêt du conſeil d'état du roi du 3 mars 1741, & il a été défendu à tous autres juges de les troubler dans leurs fonctions.

Cet arrêt eſt encore remarquable en ce qu'il fixe les vacations des juges, requis par l'économe ou les héritiers de faire appoſer les ſcellés lors du décès des bénéficiers. Il ordonne « que les juges » ne pourront comprendre dans la taxe de leurs » vacations, qu'une journée pour l'aller, & une » autre pour le retour, à quelque diſtance que » ſoient ſitués les domiciles des prélats ou autres » bénéficiers décédés, à raiſon de 12 liv. par jour » pour le commiſſaire, 10 liv. au procureur du » roi, 8 liv. au greffier, & 5 liv. à l'huiſſier, & » pareille ſomme pour chaque jour qu'ils em- » ploieront ſur les lieux ». Dans le cas de danger, & pour prévenir le divertiſſement des effets de la ſucceſſion, les prépoſés de l'économe ont été autoriſés de requérir le plus prochain juge royal de faire ſeulement l'appoſition des ſcellés. Si le juge royal requis eſt obligé de ſe tranſporter hors de ſon domicile, il ne peut taxer ſes vacations qu'à raiſon de 9 liv. par jour, des deux tiers au ſubſtitut, de pareille ſomme au greffier, & de 3 liv. à l'huiſſier.

Les officiers du comté de Lyon ont prétendu avoir le droit d'appoſer le ſcellé ſur les effets des bénéficiers décédés, excluſivement aux officiers de la ſénéchauſſée de la même ville : ces derniers ſe ſont pourvus au conſeil contre cette entrepriſe, & y ont obtenu un arrêt le 7 ſeptembre 1740, qui a ordonné qu'ils connoîtroient ſeuls des appoſitions, levées des ſcellés, & inventaire des effets des bénéficiers décédés, pourvus de bénéfices conſiſtoriaux.

Par arrêt du 7 ſeptembre 1740, les procédures de la ſénéchauſſée de Limoges, au ſujet des meubles & effets de la ſucceſſion de M. de Liſle-Dugart, évêque de Limoges, ont été caſſés & annullés, ſur le fondement que n'ayant point été requis par aucune perſonne intéreſſée, ils avoient agi ſans droit ni qualité ; & par ce même arrêt il leur a été fait défenſe de troubler l'économe dans ſes fonctions, d'aſſiſter aux appoſitions des ſcellés & inventaire des bénéficiers décédés, à moins qu'ils n'aient été requis par des perſonnes intéreſſées.

Par autre arrêt du 7 mai 1743, les procédures faites par les officiers de la juſtice du chapitre de Metz, au ſujet de la ſucceſſion de l'abbé de Favencourt, ont été déclarées nulles, & il a été ordonné que les procès-verbaux d'appoſition & de levée de ſcellés & inventaire des meubles & effets de cette ſucceſſion, ſeroient faits par le lieutenant-général du bailliage de Metz.

Par autre arrêt du 12 octobre 1750, il a été ordonné qu'à la pourſuite & diligence des économes, tous les effets trouvés dans la maiſon de l'abbé de Caſtellane, ſeroient remis & reſtitués dans le même état où ils étoient au jour de ſon décès, & les procédures faites par les officiers de la ſénéchauſſée de Siſteron, ont été déclarées nulles.

Par autre arrêt du 10 août 1754, il a été fait défenſes aux officiers du bailliage de Bourges, de mettre à l'avenir les ſcellés ſur les titres & papiers des bénéfices vacans, de procéder à la viſite des réparations, & de ſaiſir, de leur autorité, les revenus ; & par le même arrêt, les ſcellés & ſaiſies que ces officiers avoient appoſés & faits pendant la vacance de l'abbaye de Loroy, ont été déclarés nuls.

En 1762, les chanoines du chapitre de Rouen ayant voulu troubler l'économe dans l'exercice de ſes droits, toutes les procédures qu'ils avoient faites ont été déclarées nulles par arrêt du 31 juillet 1762.

Officiers de juſtice établis par les bénéficiers décédés, doivent-ils exercer leurs fonctions pendant la vacance des bénéfices ? C'eſt un principe certain, que les officiers établis par les bénéficiers peuvent continuer leurs fonctions pendant la vacance.

Ce principe a été confirmé par quatre arrêts du conſeil d'état.

Pluſieurs juges royaux de Normandie s'étant emparés des juſtices qui dépendent de l'archevêché de Rouen, par arrêt des 6 février & 20 novembre 1734, il a été ordonné que les officiers établis par le prélat décédé, ainſi que ceux auxquels le directeur général des *économats* avoit donné des commiſſions, continueroient leurs fonctions.

Par autre arrêt du 8 novembre 1748, il a été ordonné que les officiers de juſtice établis par feu M. de Sourches, évêque de Dôle, continueroient leurs fonctions pendant la vacance de l'évêché, comme ils faiſoient pendant la vie de l'évêque, excepté cependant qu'ils rendoient la juſtice au nom du roi.

Après le décès de M. le cardinal de Tavannes, archevêque de Rouen, les juges royaux du Pont-de-l'Arche s'emparèrent de la juſtice du comté de

Louviers, qui dépend de l'archevêché de Rouen. Les officiers de cette justice réclamèrent contre l'entreprise des juges du Pont-de-l'Arche. La contestation ayant été portée au parlement de Rouen, il y intervint un arrêt qui autorisa les juges du Pont-de-l'Arche à exercer la justice de Louviers pendant la vacance; l'économe s'adressa au conseil, & y obtint le 5 mai 1759, un arrêt qui cassa & annulla l'arrêt du parlement de Rouen, ordonna que les officiers de justice établis par M. le cardinal de Tavannes, continueroient leurs fonctions pendant la vacance, & fit défenses aux juges royaux du Pont-de-l'Arche, & à tous autres, de les troubler dans leurs fonctions.

En 1764, lors de la translation de M. de Choiseul, de l'archevêché d'Alby à celui de Cambray, le juge de la viguerie royale d'Alby fit défenses au juge de la temporalité de l'archevêché d'Alby, de faire aucunes fonctions pendant la vacance. L'économe dénonça au conseil l'ordonnance qui contenoit cette défense; & par arrêt du 6 octobre 1764, les officiers de la temporalité furent autorisés à continuer leurs fonctions, & il fut défendu à tous juges de les y troubler.

Ainsi, d'après ces arrêts, on doit regarder comme une règle certaine, que les officiers de justice établis par les bénéficiers décédés, ont le droit de continuer leurs fonctions pendant la vacance des bénéfices dont dépendent les justices qu'ils exercent.

Comptabilité de l'économe. La comptabilité de l'économe est un des objets les plus importans de l'administration des *économats*. Il a mérité dans tous les temps une attention particulière du gouvernement.

Par l'article 18 de l'édit de 1691, les économes étoient assujettis à rendre compte chaque année de tous les bénéfices vacans dont ils avoient perçu les revenus, & en payer le reliquat aux commissaires délégués par sa majesté. Le même article les obligeoit, quant aux revenus des bénéfices dont le sequestre avoit été ordonné, à en rendre compte dans le mois, après la sentence de récréance, à la partie qui l'avoit obtenue.

L'article 19 du même édit autorisoit les économes à employer dans le chapitre de dépenses de leurs comptes, 2 sols pour livre de toute leur recette; cette somme leur étoit accordée pour tout recouvrement & reddition de compte.

Par arrêt du 12 janvier 1734, le roi a établi une commission du conseil pour recevoir les comptes, & juger toutes les contestations qui concernent les *économats*; cette commission est composée aujourd'hui de quatre conseillers d'état, de neuf maîtres des requêtes, d'un procureur-général & d'un greffier.

La forme des comptes des économes, & les délais dans lesquels ils doivent les rendre, ont été fixés par un arrêt du conseil d'état du 25 octobre 1754, dont toutes les dispositions sont importantes, puisqu'elles déterminent les obligations des économes, & les droits que les héritiers & créanciers des bénéficiers décédés peuvent exercer contre eux.

De quelle manière les réparations des bénéfices mis en économat doivent-elles être faites? Par l'article 10 de l'édit de 1691, il a été ordonné que les églises, maisons, fermes & bâtimens des bénéfices vacans, seroient visités, en vertu d'ordonnance du juge royal des lieux; & que visite seroit faite à la requête de l'économe, en présence des héritiers des bénéficiers, ou eux duement appellés, par deux experts jurés qui seroient nommés par le procureur du roi.

Le même article fixe la manière dont les experts doivent faire leur visite, & rédiger leur procès-verbal. Il leur est enjoint de faire mention dans leur rapport du temps auquel il estime que les *réfections & ruines* seront arrivées, des causes qui y ont donné lieu, de la nécessité ou inutilité des bâtimens & édifices à réparer; enfin, de faire la *prisée & estimation* des réfections & réparations, pour, leur rapport vu, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Les héritiers des bénéficiers sont obligés, par l'article 11 du même édit, de faire faire les réparations dans le sixième mois après la visite, & de remettre les lieux en *bonne & suffisante réparation* dans ce délai; faute par eux de remplir cette obligation, l'économe est autorisé à faire adjuger les réparations au rabais.

Quant aux réparations qui surviennent pendant la durée de l'*économat*, la visite (suivant le même article) doit en être faite par un seul expert-juré nommé d'office par le procureur du roi du lieu; l'économe, après la visite faite, est autorisé à passer un marché, de l'avis du procureur du roi, devant notaire, avec des ouvriers & entrepreneurs pour faire ces réparations.

Conformément aux articles de l'édit de 1691, dont nous venons de rendre compte, les procès-verbaux de visite des réparations doivent être faits par les experts seuls, & les juges n'ont aucun droit d'y assister; cependant les officiers du présidial de Poitiers prétendirent qu'ils avoient ce droit, & en conséquence ils assistèrent à la visite faite après le décès de M. le cardinal Dubois, archevêque de Cambray. Les héritiers de ce prélat se pourvurent au parlement de Paris, & y obtinrent un arrêt le 16 juillet 1727, qui fit défense aux officiers du présidial de Poitiers, d'assister aux visites de réparations de bénéfice, & les condamna à restituer les sommes qu'ils avoient perçues.

Les mêmes défenses ont été faites à tous les juges royaux par un arrêt du conseil obtenu par l'économe le 20 septembre 1734.

Par l'article second d'un arrêt du conseil d'état du 24 décembre 1741, il est défendu aux économes & à leurs préposés, de faire procéder à la visite des réparations des églises, maisons, bâtimens, & biens dépendans des bénéfices vacans, & d'en faire dresser aucuns procès-verbaux, sans

y avoir été autorisés par des ordres précis de sa majesté.

Lorsqu'ils ont obtenu cette permission, ils doivent comprendre dans les procès-verbaux de visite, toutes les réparations dont les successions peuvent être tenues, conformément à l'article 10 de l'édit de 1691.

L'article 3 du même arrêt porte, qu'à l'égard des réparations urgentes & indispensables au-dessus de 100 liv., dont le roi, sans y être tenu, veut bien se charger, à cause de l'insolvabilité des successions, elles seront faites à la diligence des économes, sur les ordres qui leur seront donnés par sa majesté; dans ce cas, le même article ajoute qu'il sera nommé un seul expert pour dresser procès-verbal d'estimation de ces réparations, & que ce procès-verbal sera remis à l'économe pour passer un marché devant notaire, après une seule publication & enchère, à celui qui s'en chargera au moindre prix.

Enfin, le 9 mars 1777, il a été rendu un arrêt du conseil d'état en interprétation de celui de 1741. Comme cet arrêt est très-important & d'un usage journalier, nous allons en transcrire les dispositions.

« Le roi (y est-il dit) étant informé qu'il s'est » élevé plusieurs difficultés dans l'exécution de » l'arrêt du conseil du mois de décembre 1741, » portant réglement sur les réparations qui pourroient être faites par l'économe séquestre du » clergé aux bâtimens dépendans des bénéfices qui » sont en *économats*, & la manière d'y procéder, sa » majesté auroit jugé nécessaire d'expliquer plus particuliérement ses intentions sur les formes qui seront suivies à l'avenir, dans le cas où lesdites réparations seroient trop peu importantes, pour assujettir ledit économe aux formalités prescrites pour » des dépenses plus considérables; à quoi voulant » pourvoir, vu ledit arrêt & tout considéré; oui » le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que lorsqu'il se trouvera des réparations urgentes & au-dessous de 100 liv. à » faire aux bâtimens dépendans des bénéfices vacans, & dont le retard ne pourroit occasionner » qu'une augmentation de dépense, elles pourront » être faites par ledit économe séquestre, à la » charge par lui d'en informer préalablement le » sieur directeur-général des *économats*, & de lui » envoyer, dans les trois mois de la confection » des ouvrages, les marchés qui pourront être » passés avec des ouvriers, & leurs quittances, » pour être visés & approuvés; & dans le cas où » il se trouveroit des réparations également urgentes au-dessus de ladite somme de 100 livres, » & qui toutefois n'excéderoient pas celle de 500 » livres, ordonnons qu'elles pourront être faites » par ledit économe séquestre, sur un simple » état & devis estimatif préalable, à la charge d'en » faire dresser un procès-verbal de réception, & de » l'envoyer en pareil délai de trois mois, au sieur directeur-général des *économats*, pour être aussi par lui » visé & approuvé; ordonne en outre sa majesté » que, dans le cas où des réparations urgentes excéderoient ladite somme de cinq cens livres, & qu'il » ne fût pas possible audit économe séquestre d'en » faire faire l'adjudication au rabais, conformément » à l'édit du mois de décembre 1691, qu'il en sera » par lui rendu compte sur le champ, au sieur » directeur-général, pour, après avoir par lui pris » les ordres de sa majesté, y être pourvu ainsi » qu'il appartiendra; & seront toutes lesdites dépenses allouées à l'économe, en rapportant les » devis & marchés, les quittances des ouvriers, » & les procès-verbaux de la réception desdits » ouvrages en bonne forme, avec l'autorisation » du directeur-général de l'*économat*, & celle de » sa majesté, dans le cas seulement où les ouvrages » excéderoient la somme de 500 liv. »

L'économe peut-il poursuivre les procès intentés par les bénéficiers décédés? Par une déclaration du roi du 20 mars 1725, il a été ordonné qu'il sera surséis à tous procès & à toutes contestations quelconques, qui auront été élevés tant par les bénéficiers que contre eux, pendant la vacance des bénéfices; il a été également défendu aux économes, à leurs préposés, & à toutes parties, de suivre ces procès & contestations.

Deux arrêts du conseil ont apporté des exceptions à cette règle générale. Par le 1er du 10 mars 1767, il a été ordonné que la surséance portée par la déclaration du 20 février 1725, seroit levée, & n'auroit pas lieu pour les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, du Bec, Châlis & Gorzet, & l'économe a été autorisé à poursuivre les procès nés & à naître, concernant les biens & les droits qui peuvent appartenir à ces abbayes. La même faculté a été accordée à tous ceux qui peuvent avoir des intérêts à discuter avec ces bénéfices. Le motif de l'exception portée dans cet arrêt, est fondé sur ce que la surséance ordonnée par la déclaration du roi de 1725, ne concerne que les bénéfices mis en *économat* pour peu de temps, & non ceux qui doivent y rester long-temps, & dont les revenus ont une destination longue & déterminée.

Par des lettres-patentes du mois de février 1776, il a encore été dérogé à la déclaration du roi de 1725, pour l'abbaye de Hautvillers. L'économe & les parties intéressées ont été autorisés à poursuivre les procès commencés, & à intenter ceux qu'ils croiront avoir le droit d'élever.

Ces exceptions n'empêchent pas la surséance générale ordonnée par la déclaration du roi de 1725, d'avoir son exécution. Elles sont particulières aux bénéfices pour lesquels elles ont été obtenues. Ainsi c'est un principe général, qu'aucun procès ne peut être poursuivi pendant la durée de l'*économat*, à moins qu'on n'ait obtenu la permission du roi de le poursuivre; cette interdic-

tion eſt commune à l'économe & à toute partie.

Droits des receveurs des conſignations ſur les deniers des bénéficiers décédés, & ſur les revenus des bénéfices mis en économat. C'eſt une règle certaine en matière de conſignation, que toutes les fois qu'il y a des créanciers oppoſans au ſcellé & à la vente des effets d'une ſucceſſion, & une ſentence d'ordre entre ces créanciers, le prix de la vente doit être conſigné.

Cependant par l'édit de 1691, les économes ſéquestres étoient autoriſés à recevoir généralement tous les deniers provenant des ſucceſſions des bénéficiers décédés; cette diſpoſition avoit donné lieu à pluſieurs conteſtations entre les économes & les receveurs des conſignations; pour fixer leurs droits reſpectifs, il a été fait un réglement par une déclaration du roi du 24 juillet 1706, qui a été enregiſtrée le 11 août ſuivant.

Par cette loi, le roi, en interprétant les loix antérieures, a ordonné que les fruits & revenus provenant des archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices à ſa nomination, échus au jour du décès des derniers titulaires, ſeroient remis entre les mains des économes, pour les employer par préférence aux réparations & aux charges des bénéfices.

Par la même déclaration, les économes ſont autoriſés à remettre aux héritiers des bénéficiers, le ſurplus des deniers qu'ils auront entre leurs mains, à moins qu'il n'ait été formé quelques oppoſitions à la diſtribution des deniers par des créanciers du bénéficier décédé. Dans le cas où il ſe trouveroit deux oppoſitions, le roi a ordonné que, conformément à la déclaration du 12 juin 1694, les deniers ſeroient remis entre les mains des receveurs des conſignations, pour être diſtribués par autorité de juſtice; à la charge néanmoins que ſur les deniers provenant des meubles, les économes ne pourront retenir pour tous droits, que ſix deniers pour livre; ce droit leur doit être payé par préférence, conformément à l'article 15 de l'édit du mois de décembre 1691.

Exemption de l'économat en faveur des bénéfices de la province de Franche-Comté. Par une déclaration du roi du 12 janvier 1694, les bénéfices de Franche-Comté ont été exemptés de l'*économat*.

Lorſque l'archevêché de Beſançon, les abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux, ſitués dans cette province, viennent à vaquer, l'adminiſtration en appartient aux officiers de judicature qui doivent apposer le ſcellé & veiller à la conſervation des droits des bénéfices. La manière dont ils doivent procéder à la conſervation des titres & à la régie des biens, eſt réglée par une déclaration du roi du 2 octobre 1731, qui a été enregiſtrée par le parlement de Beſançon le 26 octobre & le 19 novembre de la même année. (*Cet article eſt de M.* DES ESSARTS, *avocat, membre de pluſieurs académies.*)

ECORCE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt l'enveloppe extérieure des arbres & autres plantes ligneuſes.

L'ordonnance de 1669, *tit. 27, art. 22 & 28*, défend expreſſément à toutes perſonnes de charmer les arbres & d'en enlever l'*écorce*, ſous peine de punition corporelle, & à tous marchands, de faire peler dans les ventes les bois ſur pied, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation.

Un arrêt du conſeil, du 13 octobre 1705, a étendu cette défenſe aux propriétaires des bois. Le motif de cette défenſe eſt fondé ſur la néceſſité de conſerver l'eſpèce des bois, & d'en faciliter la reproduction. L'expérience nous a appris que l'opération de l'écorcement des bois ne peut ſe faire que dans le fort de la ſève, & qu'alors il en réſulte un épuiſement de ſubſtance, qui fait beaucoup de tort au recru du bois.

Le roi déroge quelquefois à cette défenſe, en faveur du commerce des cuirs. L'*écorce* du bois de chêne eſt abſolument néceſſaire pour fournir aux tanneurs la matière avec laquelle ils préparent les cuirs: cette *écorce* ne peut être facilement ſéparée du bois qu'en les pelant ſur pied; dans ce cas, les propriétaires ou marchands de bois ſont tenus d'obtenir un arrêt du conſeil, qui leur permette d'écorcer les bois ſur pied, & ils ne peuvent procéder à cette opération avant d'avoir juſtifié aux officiers des maîtriſes des lieux, de la permiſſion qui leur en a été accordée.

ECOUAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) on appelle ainſi, dans la châtellenie de Lille, la levée du cadavre d'une perſonne dont la mort n'a pas été naturelle. L'article 2 du titre 1 de la coutume de cette châtellenie, & l'art. 1 de celle de la gouvernance de Douai, attribuent cet acte de juriſdiction aux officiers des ſeigneurs hauts-juſticiers, en l'interdiſant à tous autres, à peine de commettre abus & d'une amende de 60 liv. au profit des ſeigneurs hauts-juſticiers. Mais cette prohibition ne concerne ni les officiers du bailliage, ni ceux de la gouvernance de Lille ou de Douai, qui peuvent faire cet acte de juriſdiction dans toute l'étendue de la coutume, en qualité de juges ſupérieurs. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ECRASER, v. a. (*Code criminel.*) genre de ſupplice. *Voyez* SUPPLICE.

ECRITURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) ce mot a en droit pluſieurs acceptions. Dans les anciennes ordonnances, il ſignifie *greffe* ou *tabellionage*: dans le ſens le plus en uſage, on appelle ainſi les actes ſoit publics, ſoit ſous ſignatures privées; au palais, on nomme *écritures*, les actes de procédure fournis en conſéquence de quelque appointement. Nous allons conſidérer ce mot ſous ces trois rapports.

ECRITURES, (*Droit ancien.*) ſont la même choſe que greffe & tabellionage. L'ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, du 18 juillet 1318, *art. 15*, dit que les ſceaux & *écritures* ſont du propre domaine du roi; & l'*article 30* ordonne que dorénavant

ils seront vendus par enchères (c'est-à-dire affermés) à de bonnes gens, & convenables, comme cela avoit déjà été autrefois ordonné : il y a apparence que ce fut du temps de S. Louis, qui ordonna que les prévôtés seroient données à ferme. Philippe-le-Long ajoute que ceux auxquels il auroit été fait don des sceaux & *écritures*, en auroient récompense en montrant leurs lettres.

Dans une autre ordonnance de Philippe-le-Long, du 28 des même mois & an, ces *écritures* sont appellées *notairies ;* & il est dit pareillement qu'elles seront vendues à l'enchère.

Charles-le-Bel, dans un mandement du 10 novembre 1322, semble distinguer les greffiers des autres scribes, *ut scripturæ, sigilli, scribariæ, stylli, memorialia processuum..... ad firmam.... exponantur & vendantur.*

L'ordonnance de Philippe VI, dit *de Valois*, du mois de juin 1338, porte que les *écritures* des cours du roi, c'est-à-dire les greffes que l'on vendoit ordinairement, ou que l'on donnoit à ferme dans certaines sénéchaussées par-delà la Loire, seront données à gouverner à des personnes capables.

Dans quelques autres actes, les *écritures* ou greffes sont nommés *clergies ;* comme dans un mandement de Philippe-de-Valois, du 13 mai 1347, où il ordonne que les clergies des bailliages & les prévôtés royales soient données en garde, & que les clergies des prévôtés soient laissées aux prévôts en diminution de leurs gages.

A ces termes d'*écritures* & de *clergies*, on a depuis substitué le terme de *greffe*. (*A*)

ECRITURES, (*Droit civil.*) on en distingue ordinairement deux espèces : les *écritures* authentiques ou publiques, & les *écritures* privées.

Les *écritures authentiques* ou *publiques* sont celles qui ont été reçues par une ou plusieurs personnes publiques, dont la date est réputée certaine, & qui font foi par elles-mêmes jusqu'à inscription de faux, de tout ce qui est énoncé avoir été dit ou fait, en présence de ceux qui ont reçu l'acte.

Tels sont les jugemens, les actes passés pardevant notaires, ou autres officiers publics, comme les greffiers, huissiers, *&c.*

Ecriture privée signifie celle qui est du fait d'un particulier, comme une promesse ou billet sous signature privée. L'*écriture privée* est opposée à l'*écriture* publique ; elle n'a point de date certaine, & n'emporte hypothèque que du jour qu'elle est reconnue en justice. Quand elle est contestée, on procède à sa vérification, tant par titres que par témoins, & par comparaison d'écritures. *Voyez* COMPARAISON *d'écritures*, & RECONNOISSANCE.

La vérification des *écritures* par comparaison est si incertaine, l'art des experts est si fautif, qu'il peut en résulter des condamnations injustes. C'est pourquoi nous croyons devoir remarquer encore ici, d'après M. le chevalier de Jaucourt, que les nations les plus jalouses tant de protéger l'innocence que de punir le crime, défendent à leurs tribunaux d'admettre la preuve par comparaison d'*écritures*, dans les procès criminels.

Ajoutons que, dans les pays où cette preuve est reçue, les juges en dernier ressort ne doivent jamais la regarder que comme un indice. Je ne rappellerai point ici le livre plein d'érudition, fait par M. Rolland le Vayer ; tous nos jurisconsultes connoissent ce petit ouvrage, dans lequel ce savant avocat tâche de justifier que la preuve par comparaison d'*écritures*, doit être très-suspecte. Il nous semble que l'expérience de tous les temps confirme cette opinion.

En vain dit-on que les traits de l'*écriture* aussi-bien que ceux du visage, portent avec eux un certain air qui leur est propre, & que la vue saisit d'abord. Je réponds qu'on peut, par l'art & l'habitude, contrefaire & imiter parfaitement cet air & ces traits. Les experts qui assurent que telles & telles *écritures* sont semblables & partent d'une même main, ne peuvent jamais se fonder que sur une apparence, un indice ; or, la vraisemblance de l'*écriture* n'est pas moins trompeuse que celle du visage. On a vu des faussaires abuser les juges, les particuliers & les experts même, par la conformité des *écritures*. Je n'en citerai que quelques exemples.

L'*écriture* & la signature du faux Sébastien qui parut à Venise en 1598, ne furent-elles pas trouvées conformes à celles que le roi Sébastien de Portugal avoit faites en 1578, lorsqu'il passa en Afrique contre les Maures ? *Hist. septent. liv. IV, p. 249.*

En l'année 1608, un nommé *François Fava*, Médecin, reçut la somme de 10000 ducats, à Venise, sur de fausses lettres-de-change d'Alexandre Bossa, banquier à Naples, neveu & correspondant de celui à qui elles étoient adressées.

En 1728, un françois reçut à Londres du banquier du sieur Charters, si connu par ses vices & par ses crimes, une somme de trois à quatre mille livres sterling, sur de fausses lettres-de-change que le françois avoit faites de Spa à ce banquier, au nom dudit Charters, après d'autres lettres d'avis très-détaillées ; & quand Charters vint en Angleterre, peu de temps après, il refusa de les acquitter, sachant bien ne les avoir pas écrites ; & cependant il se trompa à la présentation que le banquier lui fit desdites fausses lettres-de-change. Il les prit pour être de son *écriture*, quoique elles fussent en réalité de l'autre fripon, qui avoit si bien su l'imiter. C'est un trait fort singulier de la vie de ce scélérat lui-même, que Pope oppose si bien au vertueux Béthel. *Essai sur l'homme, épit. 4, v. 128.*

Mais nous avons un exemple célèbre & plus ancien que tous les précédens. Nous lisons dans l'histoire secrète de Procope, une chose surprenante d'un nommé *Priscus ;* il avoit contrefait avec tant d'art l'*écriture* de tout ce qu'il y avoit de personnes de qualité dans la ville qu'il habi-

toit, & l'*écriture* même des plus célèbres notaires, que perſonne n'y reconnut rien juſqu'à ce qu'il l'avoua.

L'hiſtoire remarque que la foi qu'on ajoutoit aux contrats de ce fauſſaire, fut le ſujet d'une conſtitution de Juſtinien. Auſſi cet empereur déclare dans la novelle 73, qu'il avoit été convaincu par ſes yeux des inconvéniens de la preuve de la comparaiſon de l'*écriture*.

D'ailleurs, cette comparaiſon d'*écriture* ne fait pas foi par ſa propre autorité; on n'en tire rien que par induction, & elle a beſoin des conjectures des experts. Un juge donc ne peut trop ſe précautionner contre les apparences trompeuſes: il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'il ſoit un pirrhonien qui doute de tout; mais il faut que, comme le ſage, il donne une légère créance à tout ce qui eſt de ſoi-même incertain.

Le ſieur Raveneau, écrivain juré à Paris, s'eſt fait connoître dans le dernier ſiècle, par un livre très-curieux ſur cette matière. Il compoſa & fit imprimer en 1666, un traité intitulé: *des inſcriptions en faux, & des reconnoiſſances d'écriture & de ſignature*, dont il déclare que la comparaiſon eſt très-incertaine par les règles de l'art. Il découvre auſſi dans ce livre le moyen d'effacer l'*écriture*, & de faire revivre celles qui ſont anciennes & preſque effacées. Ce moyen conſiſte dans une eau de noix de galles broyées dans du vin blanc, & enſuite diſtillée, dont on frotte le papier.

Enfin le même auteur indique les artifices dont les fauſſaires ſe ſervent pour contrefaire les *écritures*; non content d'en inſtruire le public, il mit la pratique en uſage, & ſe ſervit lui-même ſi bien ou ſi mal de ſon ſecret, qu'il fut arrêté priſonnier en 1682, & condamné à une priſon perpétuelle. On défendit le débit de ſon livre, parce qu'on le regarda comme pernicieux pour ceux qui en voudroient faire un mauvais uſage, & cette défenſe étoit juſte.

Cependant puiſque le livre, l'art & les fauſſaires ſubſiſtent toujours, il faut, pour ne point riſquer de s'abuſer dans une queſtion délicate, remonter aux principes. En voici un inconteſtable. L'*écriture* n'eſt autre choſe qu'une peinture, c'eſt-à-dire, une imitation de traits & de caractères; conſéquemment il eſt certain qu'un grand peintre en ce genre, peut ſi bien imiter les traits & les caractères d'un autre, qu'il en impoſera aux plus habiles. Concluons que l'on ne ſauroit être trop réſervé dans les jugemens ſur la preuve par comparaiſon d'*écritures*, ſoit en matière civile, ſoit plus encore en matière criminelle, où il n'eſt pas permis de s'abandonner à la foi trompeuſe des conjectures & des vraiſemblances.

ECRITURES, (*terme de Palais*) dans la pratique judiciaire, ſont certaines procédures faites pour l'inſtruction d'une cauſe, inſtance ou procès.

Les défenſes, repliques, exceptions, ſont des *écritures*; mais on les déſigne ordinairement chacune par le nom qui leur eſt propre, & l'on ne qualifie communément d'*écritures*, que celles qui ſont fournies en conſéquence de quelque appointement, & qui ne ſont pas en forme de requête.

Les *écritures* de palais ne doivent fixer l'attention des juges qu'autant qu'elles ont été ſignifiées à la partie avec laquelle on eſt en conteſtation, celles que l'on produit à ſon inſçu ne doivent être regardées que comme des mémoires donnés pour ſurprendre la religion des magiſtrats.

Une délibération de la communauté des procureurs du parlement de Paris, du 28 novembre 1693, porte que dans le cas où pluſieurs parties dans une même affaire, ont des intérêts différens, les ſignifications ne doivent entrer en taxe qu'autant qu'elles ſont faites au procureur de la partie contre laquelle on conteſte le droit dont eſt queſtion.

On diſtingue au palais les *écritures* d'avocats, d'avec celles des procureurs.

L'ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 10*, avoit ſtatué que toutes les *écritures* ſeroient ſignées par un avocat du nombre de ceux qui ſont inſcrits ſur le tableau: cet article donna lieu à pluſieurs altercations entre les avocats & procureurs, chacun d'eux prétendant avoir le droit de faire des *écritures*.

Ces conteſtations ont été réglées par l'arrêt du parlement, du 17 juillet 1693, qui déclare que les *écritures*, appellées *griefs*, *cauſes d'appel*, *moyens de requête civile*, *réponſes*, *contredits*, *ſalvations*, *avertiſſemens*, ſont excluſivement du miniſtère des avocats, à la différence des inventaires, cauſes d'oppoſition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, qui ſeront faites par les procureurs; que les avocats & procureurs feront par concurrence entre eux les débats, ſoutenemens, moyens de faux, de nullités, reproches & concluſions civiles.

Ce même arrêt ordonne que les *écritures* du miniſtère des avocats n'entreront pas en taxe, ſi elles ne ſont faites & ſignées par un avocat inſcrit ſur le tableau, qui eſt dreſſé tous les ans, & s'ils n'ont au moins deux années d'exercice de cette profeſſion. Mais aujourd'hui on exige quatre années de profeſſion, en vertu d'un arrêt de réglement du 5 mai 1751.

Le réglement du mois de juillet 1693 s'exécute non ſeulement au parlement de Paris, mais encore dans les autres cours ſouveraines de cette capitale, & dans les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux, où il y a des avocats qui forment entre eux collège, & qui ont un tableau. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 31 mars 1751, rendu ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat général, entre les avocats & les procureurs de la ſénéchauſſée de Gueret.

ECRIVAIN, ſ. m. (*Droit civil.*) ſe dit de celui qui fait profeſſion d'enſeigner l'art d'écrire. Nous plaçons ici ce mot pour avoir lieu de rappeller que c'eſt aux *écrivains* publics ou experts,

qu'on a recours pour comparer & vérifier les écritures & signatures qu'on attaque par la voie de l'inscription de faux, & dont on nie la vérité.

La manière d'opérer des *écrivains* est différente en matière civile, de celle qu'ils observent en matière criminelle. En matière civile, ils font leur rapport comme experts; en matière criminelle, ils sont entendus par forme de déposition sur ce qu'ils pensent des écritures qu'on leur a mises sous les yeux. *Voyez* COMPARAISON *d'écritures*, ECRITURES, *Droit civil*, FAUX, VÉRIFICATION.

ECROE, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot est littéralement le synonyme d'*écroue*; mais la coutume de Normandie l'emploie particulièrement pour désigner les déclarations roturières, & sur-tout celles qui sont relatives aux aînesses.

On appelle *aînesses* en cette province, les tenures solidaires, parce que ayant été concédées originairement à une seule personne ou à une seule famille, il y a un principal détenteur, qui est chargé d'acquitter les redevances pour la totalité du tenement, comme représentant l'aîné. On donne le nom d'*aîné* au principal détenteur, par la même raison, & celui de *puînés* à ses co-détenteurs.

L'art. 175 de la coutume de Normandie, porte: « qu'en toutes aînesses, les puînés sont tenus de » bailler à l'aîné *écroë* ou déclaration signée d'eux, » de ce qu'ils tiennent sous lui, afin que l'aîné » puisse bailler *écroë* entière de l'aînesse au seigneur, » laquelle tous les puînés doivent avouer & signer » chacun pour son regard ».

Les *écroës* sont au surplus assujetties aux formalités ordinaires des aveux & des déclarations roturières. *Voyez les articles 191 & 192 de la même coutume.*

Lorsqu'il n'y a point d'aîné, le seigneur peut forcer les co-détenteurs d'en élire un, pour servir toute la tenure. Mais cette obligation des co-détenteurs n'empêche pas que le seigneur ne puisse se pourvoir contre chacun des puînés pour la totalité de la redevance, lors même qu'il y a un aîné, sans qu'il soit obligé de le discuter avant de se pourvoir contre eux. Godefroy est à la vérité d'un avis contraire, mais son opinion a été rejettée par les commentateurs postérieurs & par l'usage de la province. *Voyez les articles* DÉFRÊCHEMENT, FRÊCHES, SOLIDITÉ, AVEU, DÉCLARATION *roturiere.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ECROUE, s. m. (*Code criminel.*) en matière criminelle, est la mention que le greffier des prisons fait sur son registre, du nom, surnom & qualité de la personne qui a été amenée dans la prison, des causes pour lesquelles elle a été arrêtée, & la charge que l'huissier porteur donne au greffier & geolier de ladite personne. *Ecrouer* quelqu'un, c'est le constituer prisonnier & en faire mention sur le registre des prisons.

Bruneau, dans ses observations & maximes sur les matières criminelles, dit que ce mot *écroue* vient du latin *scrobs*, qui signifie *fosse*; & en effet, on disoit anciennement *fosse* pour *prison*, parce que la plupart des prisons étoient plus basses que le rez-de-chaussée. On appelle encore *basse-fosse* les cachots qui sont sous terre. Il ne seroit pas fort extraordinaire que de *scrobs* on eût fait *écroes*, & ensuite *écroues*.

D'autres, comme Cujas sur la *loi 1, cod. de excusat. artific.* Guenois, *tit. des prisons*, & Bornier sur l'*art. 9 du tit. xij de l'ordonnance criminelle*, tirent l'étymologie de ce mot du grec ἐκπροϊειν, qu'ils traduisent par *contrudere vel dejicere in carcerem*: je ne vois pas néanmoins que ce mot signifie autre chose que *pulsare*; ainsi *écroue* signifieroit *contrainte*, & par conséquent l'acte par lequel on conduit la personne en prison.

D'autres encore prétendent qu'*écroue* vient d'*écrit* ou *écrire*, & en effet, le terme d'*écroue* est employé pour *écriture* en plusieurs occasions: par exemple, dans l'édit d'établissement de l'échiquier de Normandie, les écritures qui contiennent les faits & raisons des parties, sont appellées *écroues*; il est dit aussi que les sergens ne doivent bailler leurs exploits par *écroues*, c'est-à-dire, par écrit.

Mais l'étymologie de Cujas paroît beaucoup plus naturelle.

Dans l'ancien style, *écroue* signifie aussi *déclaration*, *rôle* ou *état*. La coutume de Normandie, *art. 192*, celle de S. Paul-sous-Artois, sur l'*art. 27* de cette coutume, se servent des termes d'*escroës* (ou *écroue*) & *déclaration*, comme synonymes en matière de censive. Les rôles ou états de la maison du roi s'appellent *écroue*, & en latin *commentarius*, ce qui revient assez au rôle des prisons, dont le greffier est nommé *commentariensis*, *quia in commentaria custodias refert*; & Cujas, en parlant de ces rôles des prisons, qu'il désigne par le terme de *commentaria*, dit que c'est ce qu'on appelle en françois *écrou*.

Je crois que l'*écroue* ou *écrou*, comme quelques-uns l'écrivent, mais irrégulièrement, étoit dans l'origine le rôle ou le registre de la prison, l'état des prisonniers; & que dans la suite on a pris la partie pour le tout, en appliquant le terme d'*écroue* à chaque article de prisonnier, qui est mentionné sur le registre: de sorte que ce qu'on appelle *écroue*, par rapport au prisonnier, ne devroit être qualifié que comme un article ou extrait de l'*écroue* ou registre des prisons; mais l'usage a prévalu au contraire.

Bruneau suppose que le terme d'*écroue* signifie aussi l'*acte d'élargissement & décharge*. M. de Laurière, en son *glossaire*, au mot *Ecroue*, est de même sentiment; il prétend que le mot ἐκπροϊειν signifie *extrudere*, *dimovere*, *eximere*, *liberare*, *potius quam contrudere aut conjicere in carcerem*, soit que le sergent exploitant se décharge du prisonnier en la geole, ou que le geolier en soit déchargé par le juge ou par le créancier, pour la délivrance du prisonnier.

En

En effet, dans l'ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, *art.* 20, les termes d'*écroues* & *décharges* paroiſſent ſynonymes.

Cela paroît encore mieux marqué dans l'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, qui diſtingue la mention de l'empriſonnement d'avec l'*écroue*, qui eſt dit pour *élargiſſement*.

L'art. 103 de cette ordonnance porte que le geolier ou garde des chartres & priſons fera un grand regiſtre, dont chaque feuillet ſera ployé par le milieu, que d'un côté ſeront écrits, & de jour en jour, les noms & ſurnoms, états & demeurances des priſonniers qui ſeront amenés en la charte; par qui ils ſeront amenés, pourquoi, à la requête de qui, & de quelle ordonnance; & ſi c'eſt pour dette, & qu'il y ait obligation ſous ſcel royal, la date de l'obligation, & que le domicile du créancier y ſera auſſi enregiſtré.

L'ordonnance du même prince, en 1507, *art.* 182, celle de François I, en 1535, *chap.* 13, *art.* 19, & celle de Henri II, en 1549, *art.* 3, s'expliquent à-peu-près de même. La dernière dit que le geolier, ſuivant les anciennes ordonnances, ſera tenu de faire un rôle au vrai de tous les priſonniers amenés en la conciergerie.

L'art. 104 de l'ordonnance de 1498, ajoute que de l'autre côté de la marge du feuillet, ſera enregiſtré l'*écroue*, élargiſſement ou décharge des priſonniers, telle qu'elle lui ſera envoyée & donnée par le greffier, ſur le regiſtre dudit empriſonnement, ſans qu'il puiſſe mettre hors ou délivrer quelque priſonnier, ſoit à tort ou droit, ſans avoir ledit *écroue*.

La même choſe eſt répétée dans les ordonnances de Louis XII, en 1507; de François I, en 1535, *chap.* 13, *art.* 20 & *ch.* 21, *art.* 12.

Enfin l'art. 105 de l'ordonnance de 1498, porte que le greffier aura un regiſtre où il écrira la délivrance, élargiſſement, & toutes autres expéditions de chaque priſonnier, en bref, mettant le jour de ſon empriſonnement, par qui, & comment il ſera expédié; qu'incontinent l'expédition faite, le greffier donnera ou enverra au geolier un *écroue* ou brevet, contenant le jour & forme de l'expédition; & que le greffier aura pour chacun *écroue* & expédition, 15 deniers tournois, & non plus; ou moins, ſelon les coutumes des lieux, *&c.*

Les ordonnances de Louis XII, en 1507, *art.* 156, de François I, en 1535, *chap.* 13, *art.* 21, portent la même choſe.

Enfin l'art. 128 de l'ordonnance de 1498, qui défend à tous juges de prendre plus de 5 ſ. tournois pour les élargiſſemens des priſonniers, ne ſe ſert point du terme d'*écroue*; ce qui confirme que ce terme ne ſignifioit point alors *empriſonnement*, mais au contraire *décharge*, comme on diſoit alors *donner écroue à un receveur*, c'eſt-à-dire, lui donner quittance & décharge de ſa recette.

La diſcuſſion dans laquelle nous ſommes entrés ſur l'étymologie de ce mot, ne doit pas être regardée comme une ſimple curioſité; elle eſt néceſſaire pour l'intelligence des anciennes ordonnances, dans leſquelles le terme d'*écroue*, en matière criminelle, paroît avoir eu trois ſignifications différentes. Il ſignifioit d'abord, comme on l'a vu, la *contrainte* qui s'exerce contre celui que l'on pouſſe en priſon; ce qui a fait croire mal-à-propos à quelques-uns que ce mot ſignifioit *décharge*, ſous prétexte que l'huiſſier qui fait l'empriſonnement, ſe décharge de celui qu'il a arrêté, en le remettant au geolier, qui s'en charge. On voit qu'enſuite ce même terme ſignifioit l'*élargiſſement* du priſonnier; & enfin on eſt revenu au premier & véritable ſens que ce terme avoit, ſuivant ſon étymologie, c'eſt-à-dire, que l'*écroue* eſt la mention qui eſt faite de la contrainte par corps & empriſonnement, ſur le regiſtre des priſons.

Suivant l'ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 2, *art.* 6, les archers des prévôts des maréchaux peuvent écrouer les priſonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

L'art. 7 du même titre porte qu'ils ſeront tenus de laiſſer au priſonnier qu'ils auront arrêté, copie du procès-verbal de capture & de l'*écroue*, ſous les peines portées par l'*art.* 1. Cette diſpoſition doit être obſervée par tous huiſſiers & ſergens, & autres ayant pouvoir d'arrêter & conſtituer priſonnier.

L'art. 9 du tit. 10 des décrets, ordonne qu'après qu'un accuſé pris en flagrant délit ou à la clameur publique, aura été conduit priſonnier, le juge ordonnera qu'il ſera arrêté & écroué, & que l'*écroue* lui ſera ſignifié parlant à ſa perſonne.

Il faut néanmoins obſerver que l'on dépoſe quelquefois dans les priſons, pour une nuit ou autre bref délai, ceux qui ſont arrêtés à la clameur publique, juſqu'à ce qu'ils aient été interrogés: en ce cas, ils ne ſont point écroués; & s'il n'y a pas lieu à les décréter de priſe de corps, ils doivent être élargis dans les vingt-quatre heures.

Les procureurs du roi dans les juſtices ordinaires, doivent, ſuivant l'art. 10 du même titre, envoyer aux procureurs généraux, chacun dans leur reſſort, aux mois de janvier & de juillet de chaque année, un état ſigné par les lieutenans criminels & par eux, des *écroues* & recommandations faites pendant les ſix mois précédens dans les priſons de leurs ſièges, & qui n'auront point été ſuivies de jugement définitif, contenant la date des décrets, *écroues* & recommandations, *&c.* à l'effet de quoi, tous actes & *écroues* ſeront par les greffiers & geoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les meſſagers, ſans frais, à peine d'interdiction contre les greffiers & geoliers, & de 100 liv. d'amende envers le roi, & de pareille amende contre les meſſagers. La même choſe doit être obſervée par les procureurs des juſtices ſeigneuriales, à l'égard des procureurs du roi des ſièges où elles relèvent.

Ces dispositions sont encore expliquées par les arrêts de réglement du parlement de Paris, des 18 juin & premier septembre 1717.

L'ordonnance de 1670, *tit. 13*, *art. 6*, ordonne que les greffiers des geoles, où il y en a, sinon les geoliers-concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté & paraphé par le juge, dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colonnes, pour les *écroues* & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. Le terme d'*écroue* signifie en cet endroit *emprisonnement*.

L'art. 9 défend aux greffiers & geoliers, à peine des galères, de délivrer des *écroues* à des personnes qui ne seront point actuellement prisonnières, ni de faire des *écroues* ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement que sur le registre coté & paraphé par le juge. Le mot *ou* dont se sert cet article, en parlant des *écroues* ou décharges, n'est pas conjonctif, mais alternatif; ainsi ces mots ne sont pas synonymes.

L'art. 10 défend aussi aux greffiers & geoliers, de prendre aucuns droits pour emprisonnement, recommandation & décharge; mais qu'ils pourront seulement, pour les extraits qu'ils délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le juge, *&c.*

Ce dernier article parle d'emprisonnement, sans employer le terme d'*écroue*; & en effet, l'*écroue* n'est pas l'emprisonnement même, mais la mention qui est faite de l'emprisonnement, sur le registre de la geole.

L'art. 13 veut que les *écroues* & recommandations fassent mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits; du nom, surnom & qualité du prisonnier; de ceux de la partie qui les fera faire, comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous peine de nullité; & il est dit qu'il ne pourra être fait qu'un *écroue*, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

Enfin l'art. 15 ordonne au geolier ou greffier de la geole, de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, au procureur du roi ou à celui du seigneur (si c'est dans une justice seigneuriale), copie des *écroues* & recommandations qui seront faits pour crime.

Quand le juge déclare un emprisonnement nul, tortionnaire & déraisonnable, il ordonne que l'*écroue* sera rayé & biffé. *Voyez* EMPRISONNEMENT, PRISON, PRISONNIER, RECOMMANDATION. (*A*)

ECU, s. m. (*Droit public.*) ce mot a dans notre langue deux significations très-différentes.

En terme de blason, on appelle *écu*, le champ sur lequel on pose les pièces & meubles des armoiries. *Voyez* ARMES, ARMOIRIES, & *le Dictionnaire du Blason*.

En terme de monnoie, on appelle *écu*, certaines pièces de monnoies qui ont cours suivant la valeur qui leur est donnée par les édits du souverain.

Dans la plupart des états de l'Europe, on fabrique des *écus* d'or & d'argent; il en étoit de même en France: mais depuis 1665, on a discontinué d'y frapper des *écus* d'or; on n'y travaille plus que des *écus* d'argent de deux espèces différentes, les uns appellés *écus de trois livres*, valent soixante sous tournois, les autres ont une valeur double, & sont appellés *écus de six francs* ou *livres*, & dans quelques provinces, *gros-écus*. *Voyez* MONNOIE.

ECUIAGE, s. m. (*Droit féodal.*) *scutagium* ou *scritium scuti*, service d'*écuiage*, c'est-à-dire celui qui se fait avec l'écu. Tenir sa terre ou son fief par *écuiage*, c'est devoir le service d'écuyer, comme il est dit au *Traité des tenures*, *liv. II*, *chap. 3*. Ce service pouvoit être dû à des seigneurs particuliers de même qu'au roi. Quelques-uns disent que le vassal qui tenoit par *écuiage* devoit le service de chevalier, Littleton, *sect. 95*. Le terme d'*écuiage* signifie aussi quelquefois un *droit en argent* que le vassal étoit obligé de payer à son seigneur, pour tenir lieu du service militaire, lorsqu'il ne le faisoit point en personne, & qu'il n'envoyoit personne à sa place. *Voyez* le *gloss.* de Ducange, au mot *Scutagium*. (*A*)

ECUISSER, v. a. *terme d'eaux & forêts*, qui signifie *diminuer* un arbre par le bas pour l'abattre. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 15*, *art. 42*, ordonne de couper les bois à la coignée & à fleur de terre, sans les *écuisser* ni éclater. Quelques auteurs ont regardé ces termes comme synonymes; il paroît néanmoins qu'ils ont chacun un objet différent. (*A*)

ECUMEUR *de mer*. *Voyez* PIRATE.

ECUYER, s. m. (*Droit public.*) c'est un titre ou grade de noblesse au-dessous de celui de chevalier, & qui dans le temps de l'ancienne chevalerie, servoit de degré pour y parvenir. Il étoit alors synonyme de *bachelier*, *damoiseau*, *varlet*, *&c.*

Ce mot peut venir d'*écu*, parce que c'étoit l'*écuyer* qui portoit l'écu ou bouclier des chevaliers, pour le leur donner au besoin.

Quelques auteurs font dériver ce mot de *scuria*, qui signifioit en latin barbare, *écurie*, parce que les *écuyers* avoient soin des chevaux des chevaliers, comme de leurs armures.

On voit par les poëmes d'Homère, que dans les temps les plus reculés, il existoit un certain ordre de guerriers dont les fonctions étoient à-peu-près semblables à celles des *écuyers* dont nous parlons. Ils combattoient à côté des héros d'Homère, & ils conduisoient les chars sur lesquels ils étoient montés. Hector, au huitième livre de l'Iliade, voit périr à ses côtés son *écuyer*.

Dans les temps de l'ancienne chevalerie, on donnoit la qualité d'*écuyer* à un jeune gentilhomme, avec certaines cérémonies, qui par un appareil imposant faisoient juger de la considération qu'on attachoit à ce rang.

Ce n'étoit qu'à l'âge de 14 ans, & après être sorti des pages, qu'on étoit admis au nombre des

écuyers. Le jeune homme étoit préſenté à l'autel par ſon père & ſa mère, chacun un cierge à la main, allant à l'offrande. Le prêtre prenoit une épée & une ceinture ſur l'autel, & l'attachoit au côté du jeune gentilhomme, après avoir fait deſſus pluſieurs bénédictions.

Les *écuyers* étoient attachés à la cour des hauts-ſeigneurs & chevaliers qu'ils ſervoient, & ils étoient diviſés en pluſieurs claſſes, ſuivant les différens emplois auxquels ils étoient deſtinés.

Il y avoit des *écuyers* de corps, pour accompagner toujours leur ſeigneur; des *écuyers* de chambre ou chambellans; des *écuyers* tranchans, pour découper les viandes avec dextérité; des *écuyers* d'écurie, chargés de dreſſer les chevaux à tous les uſages de la guerre; & enfin des *écuyers* d'honneur.

L'*écuyer* tranchant, toujours debout dans les feſtins & dans les repas, étoit occupé à couper les viandes avec la propreté, l'adreſſe & l'élégance convenables, & à les faire diſtribuer aux convives. Cette fonction fait aujourd'hui partie de celle des maîtres-d'hôtels, à qui la garde des offices & des buffets eſt confiée.

L'*écuyer* de la chambre avoit principalement inſpection ſur la vaiſſelle d'or & d'argent, deſtinée au ſervice de la table.

L'*écuyer* du corps étoit particuliérement attaché à la perſonne du maître, pour lui procurer de l'aide & du ſecours. Il l'accompagnoit preſque par-tout, il l'aidoit à monter à cheval, il portoit ſon heaume, ſon armure, ſes gantelets, ſa bannière, en un mot, tout ce dont le chevalier avoit beſoin dans le combat; en cas d'accident, il lui donnoit de nouvelles armes, le relevoit, & lui donnoit un cheval frais.

L'*écuyer* d'honneur avoit à l'armée, la garde des priſonniers faits par ſon maître; dans les châteaux, il faiſoit les honneurs de la maiſon, il préparoit le bal, ſervoit le vin du coucher, marquoit aux hôtes leurs chambres & les y conduiſoit.

On voit encore aujourd'hui dans la maiſon du roi, de la reine & des princes, des exemples de pareils ſervices de la part des *écuyers* & des pages. Celui auquel ils paroiſſent aujourd'hui être plus ſpécialement attachés, conſiſte à donner la main aux grands ſeigneurs & aux grandes dames, qui par leur qualité ont droit d'avoir des *écuyers*.

Dans les temps anciens, les qualités d'*écuyer* & de *chevalier* étoient diſtinguées, & comme nous l'avons remarqué, la première ſervoit de degré pour acquérir la ſeconde; mais depuis que les jeunes gentilshommes ne font plus le ſervice des anciens *écuyers*, que le titre de *chevalier*, ſi on en excepte les ordres du roi, n'eſt plus une qualité perſonnelle, accordée par forme de diſtinction & de récompenſe, aux gentilshommes qui ont bien mérité de l'état, il paroît que l'on confond aujourd'hui les termes d'*écuyer* & de *chevalier*, qu'on les regarde comme ſynonymes, & on doit ſe plaindre avec raiſon que ces titres ſont uſurpés aujourd'hui par des gens qui n'y ont aucun droit.

Le titre d'*écuyer* eſt véritablement le ſeul ſynonyme de celui de *noble*, il eſt la qualité propre & inhérente à la nobleſſe, & celle que tous les membres de cet ordre ont droit d'ajouter après leurs noms & ſurnoms, pour ſe diſtinguer du tiers-état.

Le titre de *chevalier* ne doit ſe donner qu'à des nobles, perſonnellement très-illuſtrés, à ceux qui joignent à l'ancienneté de la naiſſance, l'avantage ou de compter parmi leurs ancêtres un chevalier, ou d'avoir eu des pères décorés de titres, grades ou charges très-honorifiques, à ceux enfin qui ont été revêtus eux-mêmes de ce titre éminent, ſoit par l'admiſſion au nombre des chevaliers des ordres du roi, ſoit par des lettres-patentes duement enregiſtrées.

Un arrêt du parlement de Rennes, rendu en 1679, cité par Hevin & Duparc-Poullain, ſous l'art. 677 de la coutume de Bretagne, défend à tous nobles de prendre les qualités de *meſſire*, *chevalier*, *châtelain*, *comte*, *ſeigneur haut & puiſſant*, &c. s'ils n'ont titres ou lettres du roi.

Par un arrêt du 13 août 1663, rapporté au journal des audiences, la cour du parlement de Paris, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, défend à tous gentilshommes de prendre la qualité de *meſſire* & de *chevalier*, ſinon en vertu de bons & de légitimes titres, & à ceux qui ne ſont pas gentilshommes, de prendre la qualité d'*écuyer*, ni de timbrer leurs armes; le tout à peine de 1500 liv. d'amende.

Les nobles actuels ne doivent pas croire qu'on cherche à déprimer leur qualité, en les reſtreignant au titre d'*écuyer*: ils verront dans les chartres, diplômes, actes & titres de famille, que dans le ſeizième ſiècle, des Courtenai, des Montmorency, des Béthune, des la Tremouille, des Gontaut, des Choiſeul & autres, ont été ſatisfaits de la qualité d'*écuyer*; que dans le dix-ſeptième ſiècle, des Mallet-Graville, des Sénéchal-Carcado n'en ont pas rougi, & qu'on a vu d'autres gentilshommes, parvenus à des grades ſupérieurs, s'en être contentés dans le dix-huitième ſiècle.

La qualité d'*écuyer* eſt donc aujourd'hui le véritable titre de la nobleſſe, le caractère qui la diſtingue eſſentiellement d'avec les différentes claſſes des roturiers; c'eſt auſſi par ce motif que les déclarations de janvier 1624 & d'août 1702, en ordonnant la recherche de ceux qui auroient uſurpé les titres d'*écuyer* & de *chevalier*, défendent à tout particulier de prendre le premier, & de porter armoiries timbrées, à peine de 2000 liv. d'amende, s'il n'eſt de maiſon & extraction noble, & enjoignent aux procureurs généraux & à leurs ſubſtituts de faire toutes les pourſuites néceſſaires contre les uſurpateurs des titres & qualités de noble. *Voyez* CHEVALIER, NOBLESSE.

ECUYER, eſt le titre d'honneur que l'on donne à celui qui a la charge & l'intendance des écuries

du roi, de la reine, & des princes & princeſſes du ſang. *Voyez le Diction. dipl. économ. polit.*

E D

EDIFICE, ſ. m. (*Droit civil.*) *voyez* BATIMENS, RÉPARATION, SERVITUDE, VOISINAGE, *&c.*

EDIT, ſ. m. (*Droit romain.*) ce terme avoit chez les Romains pluſieurs ſignifications.

1°. On appelloit *édit*, *edictum*, la citation ou ajournement donné au défendeur pour comparoître devant le juge. Le contumax étoit ſommé par trois de ces *édits* ou citations, qui emportoient chacun un délai de trente jours, enſuite on le condamnoit aux dépens. *Voyez l'authen. quod c. lib. 7, tit. 43.*

2°. On donnoit le nom d'*édit* aux réglemens que certains magiſtrats romains faiſoient pour être obſervés pendant l'année de leurs magiſtratures. Tels ſont l'*édit des édiles*, l'*édit des préteurs*, l'*édit perpétuel*, & l'*édit provincial.* Nous en donnerons une courte notice.

Edits des édiles, *ædilitia edicta*, étoient des réglemens que les édiles-curules faiſoient pour les particuliers, ſur les matières dont ils avoient la connoiſſance: telles que l'ordonnance des jeux, la police des temples, des chemins publics, des marchés & des marchandiſes, & ſur tout ce qui ſe paſſoit dans la ville. Ce fut par ces *édits* que s'introduiſirent les actions que l'on a contre ceux qui vendent des choſes défectueuſes.

Comme la compétence des préteurs & celle des édiles n'étoient pas trop bien diſtinguées, & que les édiles étoient ſouvent appellés *préteurs*, on confondoit auſſi quelquefois les *édits des édiles* avec ceux des préteurs.

Ces *édits* n'étoient, comme ceux des préteurs, que des loix annuelles, que chaque édile renouvelloit pendant ſon adminiſtration ſuivant qu'il le jugeoit à propos.

Il paroît que le pouvoir de faire des *édits* fut ôté aux édiles par l'empereur Adrien, lorſqu'il fit faire l'*édit* perpétuel, ou la collection de tous les *édits* des préteurs & des édiles. *Voyez Edit perpétuel.*

Edit perpétuel, qu'on appelloit auſſi *jus perpetuum* ou *édit du préteur* par excellence, étoit une collection ou compilation de tous les *édits*, tant des préteurs que des édiles curules. Cette collection fut faite, non pas par l'empereur Didius Julianus, comme quelques-uns l'ont cru, mais par le juriſconſulte Salvius Julianus, qui fut choiſi à cet effet par l'empereur Adrien, & qui s'en acquitta avec de grands éloges. Comme les *édits* des préteurs & des édiles n'étoient que des loix annuelles, & que ces réglemens, qui s'étoient multipliés tous les ans, cauſoient beaucoup de confuſion & d'incertitude, Adrien voulut que l'on en formât une eſpèce de code qui ſervît de règle pour l'avenir aux préteurs & aux édiles dans l'adminiſtration de la juſtice, & il leur ôta en même temps le pouvoir de faire des réglemens.

Il paroît, par les fragmens qui nous reſtent de l'*édit perpétuel*, que le juriſconſulte Julien y avoit ſuppléé beaucoup de déciſions qui ne ſe trouvoient point dans les *édits* dont il fit la compilation.

Les empereurs Dioclétien & Maximien qualifiérent cet ouvrage de *droit perpétuel.*

Pluſieurs anciens juriſconſultes ont fait des commentaires ſur cet *édit.*

On en fit un abrégé pour les provinces, qui fut appellé *édit provincial.* Voyez *Edit provincial.*

Edit perpétuel, eſt auſſi un réglement que les archiducs Albert & Iſabelle firent pour tous les pays de leur domination, le 12 juillet 1611. Cet *édit* contient quarante-ſept articles ſur pluſieurs matières, qui ont toutes rapport au droit des particuliers & à l'adminiſtration de la juſtice. Anſelme a fait un commentaire ſur cet *édit.*

Edit du préteur, étoit un réglement que chaque préteur faiſoit pour être obſervé pendant l'année de ſa magiſtrature. Les patriciens jaloux de voir que le pouvoir légiſlatif réſidoit en entier dans deux conſuls, dont l'un devoit alors être plébéien, firent choiſir entre eux un préteur, auquel on tranſmit le droit de légiſlation.

Dans la ſuite, le nombre des préteurs fut augmenté; il y en avoit un pour la ville, appellé *prætor urbanus*, d'autres pour les provinces, d'autres qui étoient chargés de quelques fonctions particulières.

La fonction de ces préteurs étoit annale; il y avoit ſur la porte de leur tribunal une pierre blanche appellée *album prætoris*, ſur laquelle chaque nouveau préteur faiſoit graver un *édit* qui annonçoit au peuple la manière dont il ſe propoſoit de rendre la juſtice.

Avant de faire afficher cet *édit*, le préteur le donnoit à examiner aux tribuns du peuple.

Ces ſortes d'*édits* ne devant avoir force de loi que pendant une année, on les appelloit *leges annuæ*: il y avoit même des *édits* ou réglemens particuliers, qui n'étoient faits que pour un certain cas, au-delà duquel ils ne s'étendoient point.

Les préteurs, au reſte, ne pouvoient faire des loix ou réglemens que pour les affaires des particuliers, & non pour les affaires publiques.

Du temps d'Adrien, on fit une collection de tous ces *édits*, que l'on appella *édit perpétuel*, pour ſervir de règle aux préteurs dans leurs jugemens, & dans l'adminiſtration de la juſtice; mais l'empereur ôta en même temps aux préteurs le droit de faire des *édits.*

L'*édit* perpétuel fut auſſi appellé quelquefois l'*édit du préteur* ſimplement. *Voyez Edit perpétuel.*

Edit provincial, *edictum provinciale*, étoit un abrégé de l'*édit* perpétuel ou collection des *édits* des préteurs, qui avoit été faite par ordre de

l'empereur Adrien. L'*édit* perpétuel étoit une loi générale de l'empire, au lieu que l'*édit provincial* étoit seulement une loi pour les provinces & non pour la ville de Rome; c'étoit la loi que les proconsuls faisoient observer dans leurs départemens. Comme dans cet abrégé on n'avoit pas prévu tous les cas, cela obligeoit souvent les proconsuls d'écrire à l'empereur pour savoir ses intentions. On ne sait point qui fut l'auteur de l'*édit provincial*, ni précisément en quel temps cette compilation fut faite; Ezéchiel Spanheim, en son ouvrage intitulé *orbis Romanus*, conjecture que l'*édit provincial* peut avoir été rédigé du temps de l'empereur Marc-Aurele. Henri Dodwel, *ad spartian. Hadrian.* soutient au contraire que ce fut Adrien qui fit faire cet abrégé; il n'est cependant dit en aucun endroit que le jurisconsulte Julien qu'il avoit chargé de rédiger l'*édit* perpétuel, fût aussi l'auteur de l'*édit provincial*; peut-être n'en a-t-on pas fait mention, à cause que l'*édit provincial* n'étoit qu'un abrégé de l'*édit* perpétuel, dont on avoit seulement retranché ce qui ne pouvoit convenir qu'à la ville de Rome. On y avoit aussi ajouté des réglemens particuliers faits pour les provinces, qui n'étoient point dans l'*édit* perpétuel. Au surplus, ces deux *édits* étoient peu différens l'un de l'autre, comme il est aisé d'en juger en comparant les fragmens qui nous restent des commentaires de Caïus sur l'*édit provincial*, avec ce qui nous a été conservé de l'*édit* perpétuel; plusieurs de ces fragmens ont été insérés dans le digeste; Godefroi & autres jurisconsultes les ont rassemblés en divers ouvrages. Voyez ce qu'en dit M. Terrasson, en son *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 259.

3°. Sous les empereurs, l'on a donné le nom d'*édits*, aux constitutions des princes, *constitutiones principum*, qui étoient des loix nouvelles faites de leur propre mouvement, soit pour décider les cas qui n'avoient pas été prévus, soit pour abolir ou changer quelques loix anciennes.

Les *édits* étoient différens des rescrits & des décrets : les rescrits n'étant qu'une réponse aux lettres d'un magistrat, & les décrets des jugemens particuliers.

Les *édits* ou constitutions des empereurs ont servi à former les différens codes Grégorien, Hermogenien, Théodosien & Justinien.

On trouve dans la plupart des corps de droit, à la suite des novelles, treize *édits* de Justinien, qui n'ont pu être insérés dans son code, parce qu'ils sont postérieurs à sa dernière rédaction. Ils n'ont pour objet que la police de plusieurs provinces de l'Empire, & ne sont d'aucun usage parmi nous, même dans les pays de droit écrit.

EDIT, (*Droit public françois.*) est une constitution générale que le prince fait de son propre mouvement, par laquelle il défend quelque chose, ou fait quelque nouvel établissement général, pour être observé dans tous ses états ou du moins dans l'étendue de quelque province.

Le terme d'*édit* vient du latin *edicere*, qui signifie *aller au devant* des choses & statuer dessus par avance; c'est l'étymologie que Théophile donne de ce terme, sur le §. *6 du tit. 2 du liv. 1 des Instit.*

En France, les rois de la première race faisoient des *édits*; sous la seconde race, toutes les ordonnances & réglemens étoient appellés *capitulaires*; sous la troisième race, le terme d'*édit* est redevenu en usage.

Les *édits* sont différens des ordonnances, en ce que celles-ci embrassent ordinairement différentes matières ou du moins contiennent des réglemens généraux & plus étendus que les *édits*, qui n'ont communément pour objet qu'un seul point.

Les déclarations sont données en interprétation des *édits*.

Quant à la forme des *édits*, ce sont, de même que les ordonnances, des lettres-patentes du grand sceau, dont l'adresse est *à tous présens & à venir.* Ils sont seulement datés du mois & de l'année.

Les *édits* étant signés du roi, sont visés par le chancelier & scellés du grand sceau en cire verte sur des lacs de soie rouge & verte.

Il y a cependant quelques *édits* qui sont en forme de déclaration & qui commencent par ces mots, *à tous ceux qui ces présentes lettres verront*, & qui sont datés du jour du mois, & scellés en cire jaune sur une double queue de parchemin.

On n'observe les *édits* que du jour qu'ils sont enregistrés en parlement, de même que les ordonnances & déclarations. *Voyez* ENREGISTREMENT, PUBLICATION & VÉRIFICATION.

Nous avons beaucoup d'*édits* qui portent le nom du lieu où ils ont été donnés : tels sont l'*édit de Crémieu*, *de Melun*, *d'Amboise*, *&c.* d'autres portent le nom des choses qu'ils ont pour objet, tels sont l'*édit du contrôle*, *des insinuations*, *des présidiaux*, *des duels*, *&c.* Nous allons donner une simple notice des principaux.

EDIT, (*Chambre de l'*) *Voyez ci-après* EDIT *de pacification*, & CHAMBRE *de l'édit.*

EDIT *d'Amboise*, est un réglement fait par Charles IX, à Amboise, au mois de janvier 1572, qui prescrit une nouvelle forme pour l'administration de la police, dans toutes les villes du royaume.

Il y a aussi un autre *édit* donné dans le même temps à Amboise, qui a principalement pour objet la punition de ceux qui contreviennent à l'exécution des ordonnances du roi & de la justice, & de régler la juridiction des prévôts des maréchaux; mais quand on parle de l'*édit d'Amboise* sans autre désignation, c'est communément du premier que l'on entend parler.

EDIT *d'Août*, qu'on désigne ainsi sans ajouter l'année ni le lieu, est un des *édits* de pacification accordés aux religionnaires, qui fut donné à S. Germain, au mois d'août 1570. Il a été ainsi appellé pour le distinguer des autres *édits* de pacifi-

cation qui furent donnés dans les années précédentes; l'un appellé l'*édit de juillet*, parce qu'il fut donné en juillet 1561; un autre appellé *édit de janvier*, donné en janvier 1562; & deux autres appellés *édits de mars*, l'un donné à Amboise au mois de mars 1561, l'autre donné en mars 1568.

EDIT *de la Bourdaisière*, que quelques-uns qualifient aussi d'*ordonnance*, est un *édit* de François I, du 18 mai 1729, donné à la Bourdaisière, portant réglement pour la forme des évocations. *Voyez* EDIT *de Chanteloup*, & EVOCATIONS.

EDIT *bursal*, on appelle ainsi les nouveaux *édits* & déclarations qui n'ont principalement pour objet que la finance qui en doit revenir au souverain: tels sont les créations d'office, les nouvelles impositions & autres établissemens semblables que le prince est obligé de faire en certains temps pour subvenir aux besoins de l'état.

EDIT *de Chanteloup*, fut donné audit lieu par François I, au mois de mars 1545, pour confirmer l'*édit* de la Bourdaisière concernant les évocations, & expliquer quelques dispositions de cet *édit*. *Voyez* EDIT *de la Bourdaisière*, & EVOCATION.

EDIT *de Château-Briant*, est un des *édits* donnés contre les religionnaires avant les *édits* de pacification; il fut ainsi nommé, parce que Henri II le fit à Château-Briant, le 22 juin 1551: il contient 46 articles qui ont pour objet la punition de ceux qui se sont séparés de la foi de l'église romaine, pour aller à Genève ou autres lieux de religion contraire à la religion catholique, apostolique & romaine. *Voyez* ce qui est dit *à l'article* EDIT *de Romorantin*.

EDIT *du contrôle*, est le nom que l'on donne à divers *édits*, par lesquels le roi a établi la formalité du contrôle pour certains actes. Ainsi, quand on parle de l'*édit du contrôle*, cela doit s'entendre *secundùm subjectam materiam*.

Edit du contrôle, en matière bénéficiale, est celui du mois de novembre 1637, par lequel Louis XIII, pour éviter les abus qui se commettoient par rapport aux bénéfices, créa dans chacune des principales villes du royaume, un contrôleur des procurations pour résigner, présentations, collations & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration & possession d'iceux, & les capacités requises pour les posséder. Cet *édit* adressé seulement au grand-conseil, y fut d'abord enregistré sous plusieurs modifications, le 13 août 1638, & fut suivi de lettres de jussion du 25 du même mois, & d'arrêt du grand-conseil du 4 septembre suivant. Il y a encore eu plusieurs déclarations à ce sujet, jusqu'à l'*édit* du mois de décembre 1691, appellé communément l'*édit des insinuations ecclésiastiques*. *Voyez* CONTRÔLE & INSINUATIONS *ecclésiastiques*.

Edit du contrôle, en matière d'exploits, est l'*édit* du mois d'août 1669, par lequel le roi, en dispensant les huissiers & sergens de la nécessité de se faire assister de deux records, a ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procure de procureur à procureur, seront contrôlés dans trois jours de leur date, à peine de nullité. *Voyez* CONTRÔLE *des exploits*.

Edit du contrôle, en fait d'actes des notaires, est l'*édit* du mois de mars 1698, portant que tous les actes des notaires, soit royaux, apostoliques, ou des seigneurs, seront contrôlés dans la quinzaine de leur date, sous les peines portées par cet *édit*. Il y a eu encore plusieurs déclarations & arrêts du conseil à ce sujet. *Voyez* CONTRÔLE *des actes des notaires*.

Edit du contrôle pour les actes sous signature privée: on entend quelquefois sous ce nom la déclaration du 14 juillet 1699, portant que ces actes seront contrôlés après avoir été reconnus. Mais on entend plus communément par-là, l'*édit* du mois d'octobre 1705, par lequel il a été ordonné que tous les actes sous seing-privé, à l'exception des lettres-de-change & billets à ordre ou au porteur, des marchands, négocians & gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice. *Voyez* CONTRÔLE *des actes sous signature privée*.

EDIT *du contrôle* pour les dépens. *Voyez* CONTRÔLE DES DÉPENS.

EDIT *de Crémieu*, est un réglement donné par François I, à Crémieu le 19 juin 1536, composé de 31 articles, qui règle la juridiction des baillis, sénéchaux, & sièges présidiaux, avec les prévôts, châtelains, & autres juges ordinaires, inférieurs, & les matières dont les uns & les autres doivent connoître. Ce réglement commence par ces mots: *à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut*, &c. & est daté à la fin, du jour, du mois & de l'année: ce qui est la forme ordinaire des déclarations. Cependant ce réglement est universellement appellé l'*édit de Crémieu*. (*A*)

EDIT *des duels*, c'est-à-dire, *contre les duels*. Il y a eu anciennement plusieurs *édits* pour restraindre l'usage des duels, & même pour les défendre absolument; mais celui auquel on donne singulièrement le nom d'*édit des duels* est un *édit* de Louis XIV, du mois d'août 1679, qui a renouvellé encore plus étroitement les défenses portées par les précédentes ordonnances. Il y a aussi un *édit des duels* donné par Louis XV, au mois de février 1723, qui ordonne l'exécution du précédent, & contient plusieurs dispositions nouvelles. *Voyez* DUEL.

EDIT *des femmes*: Loiseau, en son *traité des off. liv. II, chap. 10, n. 17*, dit que plusieurs donnent ce nom à l'*édit* du 12 décembre 1604, portant établissement du droit annuel, ou paulette, qui se paie pour les offices; que cet *édit* a été ainsi nommé, parce qu'il tourne au profit des femmes, en ce que par le moyen du paiement de la paulette, les offices de leurs maris leur sont conservés après leur mort.

EDIT *des insinuations* est de deux sortes, savoir

des insinuations ecclésiastiques, & des insinuations laïques.

Edit des insinuations ecclésiastiques. Le premier *édit* qui ait établi l'insinuation en matière ecclésiastique, est celui de Henri II, du mois de mars 1553, portant création de greffiers des insinuations ecclésiastiques, qui fut suivi d'un autre *édit* de 1595, par lequel ces greffiers furent érigés en offices royaux. Il est aussi parlé d'enregistrement ou insinuation dans l'édit du contrôle de 1637, par rapport aux bénéfices. Mais l'*édit* appellé communément *édit des insinuations*, ou des *insinuations ecclésiastiques*, est celui de Louis XIV du mois de décembre 1691, registré au parlement de Paris & au grand-conseil, portant suppression des anciens offices de greffiers des insinuations ecclésiastiques, & création de nouveaux pour insinuer tous les actes concernant les titres & capacités des ecclésiastiques, toutes procurations pour résigner ou permuter des bénéfices, les actes de présentation ou nomination des patrons, les provisions des ordinaires, prises de possession, bulles de cour de Rome, lettres de degré, *&c.* *Voyez* INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Edit des insinuations laïques, est l'*édit* du mois de décembre 1703, qui a étendu la formalité de l'insinuation à tous les actes translatifs de propriété & autres dénommés dans cet *édit*; au lieu qu'elle ne se pratiquoit auparavant que pour les donations & les substitutions. Cet *édit* a été surnommé *des insinuations laïques*, pour le distinguer de l'*édit* des insinuations du mois de décembre 1691, qui concerne les insinuations ecclésiastiques. *Voyez* CENTIÈME DENIER, & INSINUATIONS LAÏQUES.

EDIT *de juillet*, est l'*édit* fait par Charles IX, contre les religionnaires, au mois de juillet 1561. La raison pour laquelle on le désigne ainsi seulement par le nom du mois où il a été donné, est expliquée ci-devant à l'*article* EDIT *d'août*.

EDIT *de mars*, voyez ce qui est dit ci-devant à l'*article* EDIT *d'août*.

EDIT *de Melun*, est un réglement donné à Paris par Henri III au mois de février 1580. Il a été surnommé *édit de Melun*, parce qu'il fut fait sur les plaintes & remontrances du clergé de France assemblé par permission du roi en la ville de Melun.

La discipline ecclésiastique fait l'objet de cet *édit*. Il est composé de 31 articles, qui traitent de l'obligation de tenir les conciles provinciaux tous les trois ans; de la visite des monastères; des réparations des bénéfices, & des curés qui doivent y contribuer; de la saisie du temporel faute de résidence; de l'emploi des revenus ecclésiastiques; des provisions *in formâ dignum*; de la nécessité d'exprimer les causes des refus de provisions; des dévolutaires; des privilèges & exemptions des ecclésiastiques; de la manière d'instruire contre eux les procès criminels; que les juges royaux doivent donner assistance pour l'exécution des jugemens ecclésiastiques. Enfin il traite aussi des terriers des ecclésiastiques, des droits curiaux, des dîmes, & des bois des ecclésiastiques. Cet *édit* fut enregistré, les grand'chambre & tournelle assemblées, avec quelques modifications que l'on peut voir dans l'arrêt d'enregistrement, qui est du 5 mars de la même année.

EDIT *des mères*, est un *édit* de Charles IX, donné à Saint-Maur au mois de mai 1567, ainsi appellé, parce qu'il règle l'ordre dans lequel les mères doivent succéder à leurs enfans. On l'appelle aussi *édit de Saint-Maur*, du lieu où il fut donné.

Par l'ancien droit romain, les mères ne succédoient point à leurs enfans. La rigueur de ce droit fut adoucie par les empereurs, en accordant aux mères qu'elles succéderoient à leurs enfans.

La dernière constitution par laquelle Justinien paroissoit avoir fixé l'ordre de cette sorte de succession, donnoit à la mère le droit de succéder à ses enfans, non-seulement en leurs meubles & conquêts, mais aussi dans les biens patrimoniaux provenus du côté paternel.

Cette loi fut ponctuellement observée dans les pays de droit écrit jusqu'à l'*édit des mères*, qui régla que dorénavant les mères succédant à leurs enfans, n'auroient en propriété que les biens-meubles & les conquêts provenus d'ailleurs que du côté paternel; & que pour tout droit de légitime dans les biens paternels, elles auroient leur vie durant l'usufruit de la moitié de ces biens.

Le motif allégué dans cet *édit*, étoit de conserver dans chaque famille le bien qui en provenoit.

Cet *édit* fut enregistré au parlement de Paris, & observé dans les pays de droit écrit de son ressort.

Mais les parlemens de droit écrit, lorsque l'*édit* leur fut adressé, supplièrent le roi, & encore depuis, de trouver bon qu'ils continuassent à suivre pour la succession des mères leurs anciennes loix.

Quoique le parlement d'Aix n'eût pas non plus enregistré cet *édit*, les habitans de Provence parurent cependant d'abord assez disposés à s'y conformer. Mais les contestations qui s'y élevèrent sur le véritable sens de cet *édit*, donnèrent lieu à une déclaration en 1575, qui ne fut adressée qu'au parlement d'Aix. Elle fut même bientôt suivie de lettres-patentes, qui lui défendoient d'y avoir égard dans le jugement d'une affaire qui y étoit pendante: ce qui donna lieu dans la suite à ce parlement d'introduire une jurisprudence qui tenoit le milieu entre les loix romaines & l'*édit des mères*, & qui parut même autorisée par un arrêt du conseil. Cependant, au préjudice de cette jurisprudence observée dans ce parlement pendant plus d'un siècle, on voulut y faire revivre la déclaration de 1575, qui paroissoit abrogée par un long usage. Cette difficulté engagea le parlement d'Aix à supplier le roi, de faire un réglement sur cette matière: ce qui a été fait par un *édit* du mois d'août 1729, dont la disposition s'étend à tous les parlemens du royaume, qui ont dans leur ressort des provinces régies par le droit écrit.

Par cet *édit*, le roi révoque celui de Saint-Maur du mois de juillet 1567, & ordonne qu'à compter de la publication du nouvel *édit*, le précédent soit regardé comme non fait & non avenu dans tous les pays du royaume où il a été exécuté; & en conséquence, que les successions des mères à leurs enfans, ou des autres ascendans, & parens les plus proches desdits enfans du côté maternel, qui seront ouvertes après le jour de la publication de cet *édit*, seront déférées, partagées & réglées suivant la disposition des loix romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant l'*édit* de Saint-Maur.

Le roi déclare néanmoins que son intention n'est pas de déroger aux coutumes ou statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des pays où le droit écrit est observé, & qui ne sont pas entiérement conformes aux dispositions des loix romaines sur lesdites successions. Il ordonne que ces coutumes ou statuts seront suivis & exécutés comme ils l'étoient avant ce dernier *édit*.

Il est encore dit que, dans les pays où l'*édit* de Saint-Maur a été observé en tout ou partie, les successions ouvertes avant la publication du nouvel *édit*, soit qu'il y ait des contestations formées ou non, seront déférées, partagées & réglées, comme elles l'étoient suivant l'*édit* de Saint-Maur & la jurisprudence des parlemens.

Enfin il est dit que les arrêts & sentences passées en force de chose jugée, & les transactions ou autres actes équivalens, intervenus sur des successions de cette qualité avant le nouvel *édit*, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins aux moyens de droit.

Il y a un commentaire sur l'*édit des mères*, qui est inséré dans la compilation des commentateurs de la coutume de Paris, sur l'*article 312*. M. Louet, *lettre* M, *n. 12 & 22*, traite aussi plusieurs questions à l'occasion de cet *édit des mères* : mais tout cela est peu utile présentement, depuis la révocation de cet *édit*.

EDIT *de Nantes*, ainsi appellé parce qu'il fut donné à Nantes par Henri IV, le dernier avril 1598, est un des *édits* de pacification qui furent accordés aux religionnaires. Il résume en 92 articles tous les privilèges que les précédens *édits* & déclarations de pacification leur avoient accordés.

Il confirme l'amnistie qui leur avoit été accordée; fixe les lieux où ils auroient le libre exercice de leur religion; la police extérieure qu'ils devoient y observer, les cérémonies de leurs mariages & enterremens, la compétence de la chambre de l'*édit*, dont nous parlerons à la suite de cet article; enfin il prescrit des règles pour les acquisitions qu'ils pourroient avoir faites.

Henri IV leur accorda en outre 47 articles, qu'il fit registrer au parlement, mais qu'il ne voulut pas inférer dans son *édit*.

Il y eut encore depuis quelques *édits* de pacification accordés aux religionnaires.

Mais Louis XIV, par son *édit* du mois d'octobre 1685, révoqua l'*édit de Nantes* & tous les autres semblables, & défendit l'exercice de la religion prétendue réformée dans son royaume : ce qui a depuis été toujours observé, au moyen de quoi l'*édit de Nantes* & les autres *édits* semblables ne sont plus en vigueur. *Voyez ci-après* EDITS DE PACIFICATION.

EDITS *de pacification*, sont des *édits* de quelques-uns de nos rois, que la nécessité des temps & des circonstances fâcheuses les obligèrent d'accorder, par lesquels ils tolérèrent alors l'exercice de la religion prétendue réformée dans leur royaume.

Les violences qui se commettoient de la part des religionnaires contre les catholiques, & de la part de ceux-ci contre les religionnaires, engagèrent Charles IX d'*aviser aux moyens d'y apporter une salutaire provision*, ce sont ses termes; & pour y parvenir, il donna, le 27 janvier 1561, le premier *édit de pacification*, intitulé, *pour appaiser les troubles & séditions sur le fait de la religion*.

Les religionnaires se prévalant de leur grand nombre & des chefs puissans qui étoient de leur parti, exigèrent que l'on étendît davantage les facilités que le roi avoit bien voulu leur accorder; de sorte que Charles IX, en interprétation de son premier *édit*, donna encore six autres déclarations ou *édits*, qui portent tous pour titre, *sur l'édit de pacification*; savoir une déclaration du 14 février 1561, un *édit* & déclaration du 19 mars 1562, déclaration du 19 mars 1563, & trois *édits* des 23 mars 1568, août 1570, & juillet 1573.

Henri III fit aussi quatre *édits* à ce sujet, & intitulés comme ceux de Charles IX : le premier est du mois de mai 1576; le second du 7 septembre 1577; le troisième du dernier février 1579 : celui-ci contient les articles de la conférence tenue à Nerac entre la reine mère du roi, le roi de Navarre, & les députés des religionnaires qui étoient alors assez audacieux pour capituler avec le roi; le quatrième *édit* du 26 décembre 1580, contient les articles de la conférence de Flex & de Coutras.

Le plus célèbre de tous ces *édits de pacification* est l'*édit* de Nantes du dernier avril 1598. *Voyez ci-devant* EDIT DE NANTES.

Louis XIII donna aussi un *édit de pacification* au mois de mai 1616, par lequel il accorda aux religionnaires 15 articles qui avoient été arrêtés à la conférence de Loudun. Cet *édit* fut suivi de plusieurs déclarations, toutes confirmatives des *édits de pacification*, en date des mois de mai 1617, 19 octobre 1622, 17 avril 1623; des articles accordés à Fontainebleau au mois de juillet 1625; de ceux accordés aux habitans de la Rochelle en 1626; d'un *édit* du mois de mars de la même année, & d'une déclaration du 22 juillet 1627.

Depuis la prise de la Rochelle, les religionnaires commencèrent à être plus soumis, & leurs demandes furent moins fréquentes.

Cependant

Cependant Louis XIV leur accorda encore quelques *édits* & déclarations, entre autres une déclaration du 8 juillet 1643, une autre du premier février 1669 ; mais par *édit* du mois d'octobre 1685, il révoqua l'*édit* de Nantes & tous les autres semblables, & défendit l'exercice de la religion prétendue-réformée dans son royaume : au moyen de quoi les *édits de pacification* qui avoient été accordés aux religionnaires, ne servent plus présentement que pour la connoissance de ce qui s'est passé lors de ces *édits*.

EDIT *de Paulet* ou *de la Paulette*, est celui du 12 décembre 1604, qui établit le droit annuel pour les offices. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE. (*A*)

EDIT *des petites dates*, est un *édit* qui fut donné par Henri II au mois de juin 1550, & registré au parlement le 24 juillet suivant, pour réprimer l'abus qui se commettoit par rapport aux *petites dates* que l'on retenoit de France à Rome pour résignation de bénéfices ; en ce que les impétrans retenoient ces dates sans envoyer la procuration pour résigner. Il ordonne, dans cette vue, que les banquiers-expéditionnaires de cour de Rome ne pourront écrire à Rome pour y faire expédier des procurations sur résignations, à moins que par le même courier ils n'envoient les procurations pour résigner. Il ordonne aussi que les provisions expédiées sur procurations surannées seront nulles. *Voyez* DATE. (*Droit canonique.*)

EDIT *des présidiaux*, est un *édit* de Henri II, de l'an 1551, portant création des présidiaux, & qui détermine leur pouvoir en deux chefs, qu'on appelle *premier* & *second chef de l'édit*.

Le premier leur donne le pouvoir de juger définitivement en dernier ressort jusqu'à deux cens cinquante livres pour une fois payer, & jusqu'à dix livres de rente, & les dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter.

Le second chef les autorise à juger par provision, nonobstant l'appel, jusqu'à cinq cens livres pour une fois payer, & vingt livres de rente, en donnant caution pour celui qui aura obtenu lesdites sentences provisoires.

Il y a eu deux *édits* d'ampliation du pouvoir des présidiaux, le premier du mois de juillet 1580, le second du mois de novembre 1774. *V.* PRÉSIDIAUX.

EDIT *de Romorentin*, est un *édit* qui fut fait dans cette ville par François II, au mois de mai 1560, au sujet des religionnaires, par lequel la connoissance du crime d'hérésie fut ôtée aux juges séculiers, & toute juridiction, à cet égard, attribuée aux ecclésiastiques. Cet *édit* fut donné pour empêcher que l'inquisition ne fût introduite en France, comme les Guises s'efforçoient de le faire. Cet *édit* fut révoqué bientôt après par un autre de la même année, par lequel la recherche & punition de ceux qui faisoient des assemblées contre le repos de l'Etat, ou qui publioient par prédications ou par écrit de nouvelles opinions contre la doctrine catholique, fut renouvellée, avec attribution de juridiction aux juges présidiaux, pour en connoître en dernier ressort, au nombre de dix ; & s'ils n'étoient pas ce nombre, il leur étoit permis de le remplir des avocats les plus fameux de leur siège ; ce qui étoit conforme à l'*édit* de Château-Briant, du 27 juin 1551.

Il y eut ensuite des *edits* de pacification, dont il est parlé ci-devant. (*A*)

EDIT *de S. Maur*, est la même chose que l'*édit* des mères du mois de mai 1567, auquel on donne aussi ce nom, parce qu'il fut donné à S. Maur-des-Fossés, près Paris. *Voyez* EDIT DES MÈRES. (*A*)

EDIT *des secondes noces*, est un réglement fait par François II au mois de juillet 1560, touchant les femmes veuves qui se remarient, pour les empêcher de faire des donations excessives à leurs nouveaux maris, & les obliger de réserver aux enfans de leur premier mariage, les biens à elles acquis par la libéralité de leur premier mari.

Cet *édit* fut fait par le conseil du chancelier de l'Hôpital, à l'occasion du second mariage de dame Anne d'Alègre, laquelle étant veuve & chargée de sept enfans, épousa Mre Georges de Clermont, & lui fit une donation immense.

En effet, le préambule & le premier chef de cet *édit* ne parlent que des femmes qui se remarient. Le motif exprimé dans le preambule, est, que les femmes veuves ayant enfans, sont souvent invitées & sollicitées à de nouvelles noces ; qu'elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris, & leur font des donations immenses, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans ; desquelles donations, outre les querelles & divisions d'entre les mères & les enfans, s'ensuit la désolation des bonnes familles, & conséquemment la diminution de la force de l'état public ; que les anciens empereurs y avoient pourvu par plusieurs bonnes loix : & le roi, pour la même considération, & entendant l'infirmité du sexe, loue & approuve ces loix, & adopte leurs dispositions par deux articles que l'on appelle *les premier & second chefs de l'édit des secondes noces.*

Le premier porte que les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles noces, ne pourront, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens-meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs par leur premier mariage ; ni moins leurs propres à leurs nouveaux maris, père, mère, ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans ; & que s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mesurées à raison de celui qui en aura le moins.

Quoique ce premier chef de l'*édit* ne parle que des femmes, la jurisprudence l'a étendu aux hommes, comme il paroît par les arrêts rapportés par M. Louet, *lett. N, n. 2 & 3.*

Il eſt dit par le ſecond chef, qu'au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris; mais qu'elles ſeront tenues de les réſerver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité deſquels ces biens leur ſeront avenus: que la même choſe ſera obſervée pour les biens avenus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs ſecondes femmes, mais ſeront tenus les réſerver aux enfans qu'ils ont eu de leurs premières. Ce même article ajoute que l'*édit* n'entend pas donner aux femmes plus de pouvoir de diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur eſt permis par les coutumes du pays. *Voyez* SECONDES NOCES. (*A*)

EDIT *de la ſubvention des procès*: on donna ce nom à un *édit* du mois de novembre 1563, portant que ceux qui voudroient intenter quelque action, ſeroient tenus préalablement de conſigner une certaine ſomme, ſelon la nature de l'affaire. Cet *édit* fut révoqué par une déclaration du premier avril 1568: il fut enſuite rétabli par un autre *édit* du mois de juillet 1580; & celui-ci fut à ſon tour révoqué par un autre *édit* du mois de février 1583, portant établiſſement d'un denier pariſis durant neuf ans, pour les épices des jugemens des procès. Il y eut des lettres-patentes pour l'exécution de cet *édit*, le 26 mai 1583. *Voyez* Fontanon, *tom. IV*, *p. 706*; Corbin, *rec. de la cour des aides*, *pag. 54*. (*A*)

EDIT *d'union*: on donna ce nom à un *édit* du 12 février 405, que l'empereur Honorius donna contre les manichéens & les donatiſtes, parce qu'il tendoit à réunir tous les peuples à la religion catholique. Il procura en effet la réunion de la plus grande partie des donatiſtes. *Voyez l'Hiſt. eccléſ.* à l'année 405. (*A*)

E F

EFFET, ſ. m. (*Juriſpr.*) c'eſt ce qu'opère une loi, une convention, une action. C'eſt un axiome de droit, que ce qui eſt nul ne produit aucun *effet*. *Voyez* NULLITÉ.

Effets civils, ſont les droits accordés à ceux qui participent aux avantages de la ſociété civile, ſelon les loix politiques & civiles de l'état. Ces droits conſiſtent à pouvoir intenter des actions en juſtice, à ſuccéder, diſpoſer de ſes biens par teſtament, poſſéder des offices & bénéfices dans le royaume: tout cela s'appelle *la vie civile* ou *les effets civils*, c'eſt-à-dire, ce que peuvent faire ceux qui jouiſſent des avantages du droit civil.

Les régnicoles ſont en général capables de tous les *effets civils*, au lieu que les aubains n'en jouiſſent point: ceux qui ſont morts civilement ne les ont pas non plus.

Un mariage clandeſtin ne produit point d'*effets civils*, c'eſt-à-dire, qu'il n'en réſulte aucun droit de communauté, ni de douaire pour la femme.

Effet rétroactif, eſt celui qui remonte à un temps antérieur à la cauſe qui le produit, comme quand une loi ordonne que ſa diſpoſition ſera obſervée, tant pour les actes antérieurs à cette loi, que pour ceux qui ſeront poſtérieurs.

Effet ſe prend auſſi quelquefois pour tout ce qui eſt *in bonis*; ainſi dans ce ſens, on dit qu'une maiſon, une terre, une rente, une obligation, un billet, de l'argent comptant, des meubles, ſont des *effets*. C'eſt par rapport à cette ſignification, qu'on appelle *effets* d'une ſucceſſion, tout ce qui en compoſe l'actif.

Effet caduc, eſt celui qui eſt de nulle valeur.

Effet commun, eſt celui qui appartient à pluſieurs perſonnes.

Effet douteux, ſe dit de celui dont le recouvrement eſt incertain.

Effets ou *effets royaux*, eſt le nom que l'on a donné aux rentes créées par le roi, & aux billets & autres papiers qui ont été introduits en différens temps dans le commerce.

Les agens de change ont à Paris le droit excluſif de négocier à la bourſe les *effets* royaux. *Voyez* AGENS DE CHANGE.

EFFIGIE, ſ. f. (*Juriſprudence.*) ce mot iſolé ne ſignifie que la reſſemblance plus ou moins parfaite d'une peinture avec un objet quelconque.

On l'emploie en juriſprudence criminelle, pour exprimer l'exécution figurative qui ſe fait d'un jugement de condamnation rendu contre un abſent. Les loix n'ont pas voulu qu'un coupable pût ſe ſouſtraire par la fuite, à toutes les peines encourues par le crime. L'effet d'un jugement de contumace, eſt de l'atteindre juſques dans le lieu de ſa retraite, de flétrir ſon nom ou ſa mémoire d'une ignominie égale à celle qui eût réſulté d'une exécution matérielle. Ainſi, les loix ont conſervé, autant qu'elles ont pu, leur droit de vengeance, & les peuples ne ſont pas entiérement privés de l'exemple, l'avantage le plus réel que puiſſe produire la mort ou la pénitence d'un coupable.

L'uſage des exécutions figuratives eſt de la plus haute antiquité. Plutarque en ſes demandes 32 & 86 des choſes romaines, nous apprend que tous les ans au mois de mai, les Romains précipitoient du haut d'un pont dans la rivière, des images qu'ils appelloient *argiens*, pour conſerver la mémoire de ce que les peuples qui les avoient précédés en Italie, traitoient ainſi tous les Grecs qui tomboient en leur pouvoir. Ce fut Hercule, dit Plutarque, qui leur apprit à ſubſtituer l'image à la réalité, & à ſatisfaire ainſi leur haine contre les étrangers ſur de vaines *effigies*. Les généraux romains qui n'avoient ravagé l'univers que pour mériter les honneurs du triomphe, traînoient à leur ſuite les vaincus & leurs dépouilles; mais leur orgueil, jaloux de n'en perdre aucun objet, remplaçoit par des images ces ſouverains malheureux écraſés ſous le poids de la puiſſance romaine

& morts dans les combats, en défendant leur trône & leur patrie.

Cependant l'usage d'exécuter par *effigie* les coupables absens, paroît leur avoir été presque inconnu jusqu'au tyran Celsus, *cujus imago*, dit Trebellius Pollio, *suspensa est..... novo genere injuriæ.*

Chez les Grecs, on faisoit le procès aux absens, & on les exécutoit en *effigie*, ou on se contentoit, suivant les circonstances, d'inscrire leurs noms & leurs jugemens sur des colonnes.

Les Romains, au contraire, trouvoient absurde & ridicule d'exécuter un coupable en *effigie;* les historiens & les jurisconsultes n'en rapportent point d'autre exemple que celui de Celsus; & quoique, à l'exemple des Grecs, les magistrats instruisissent les procès des absens, il n'y avoit que quelques cas où l'on transcrivoit leur condamnation sur une colonne, & cette formalité n'avoit jamais lieu pour les peines capitales.

Nous ne devons aux Romains qu'une portion de l'usage d'exécuter par *effigie* les condamnés absens, nous ne pouvons même déterminer l'époque à laquelle il s'est introduit en France. Il paroît que dans les premiers siècles de la monarchie, il n'étoit pas permis de procéder contre les absens. On trouve dans un capitulaire du roi Carloman, en 742, cette disposition précise entre beaucoup d'autres qu'il seroit superflu de rapporter, chap. 311, *placuit ut adversùs absentes non judicetur, quod si factum fuerit, prolata sententia non valebit.* Il n'étoit même pas permis d'accuser les absens. Le chap. 354 d'un capitulaire de Charlemagne, porte: *in causâ capitali absens nemo damnetur, neque absens per alium accusare aut accusari potest.*

L'usage des exécutions par *effigie* s'est donc introduit en France peu à peu & par degré, ainsi que beaucoup d'autres formes; quelques anciennes ordonnances font mention de l'*effigie* sous le terme de *tableaux.* Celle de François I, donnée pour la Bretagne, en 1536, veut que la condamnation prononcée par contumace & le forban donné, l'on fasse attacher aux portes & entrées des lieux, les tableaux & cordeaux au desir de la coutume. Celle de Charles IX, de 1566, porte que les noms des appellés & ajournés à ban, & poursuivis & condamnés par contumace, seront inscrits aux tableaux qui seront affichés aux portes des villes, des sièges, de l'auditoire & des lieux d'où les décrets seront émanés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. L'exemple le plus ancien que nous ayions d'une exécution par *effigie*, est celle que fit faire Louis-le-Gros, de Thomas de Marle, accusé de crime de lèze-majesté.

On distingue parmi nous, entre les jugemens rendus par contumace, savoir ceux qui condamnent à la mort par un supplice quelconque, ceux qui prononcent une peine corporelle ou afflictive, & ceux qui ne tendent qu'à une peine infamante. Les seules condamnations à mort sont exécutées par *effigie*, aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 16.* Celles qui prononcent les galères, l'amende honorable, le bannissement perpétuel, la flétrissure, le fouet, le carcan & le pilori, sont seulement transcrites sur un tableau conformément à la même loi & aux dispositions de la déclaration du roi, du 11 juillet 1749. A l'égard de toutes les autres condamnations par contumace, quand même elles emporteroient infamie, telles que le bannissement à temps ou le blâme, il suffit de les signifier au domicile du condamné, s'il est demeurant dans le lieu de la juridiction, & au cas contraire, de les afficher aux portes de l'auditoire.

L'exécution par *effigie* d'un jugement à mort, consiste à suspendre à une potence l'image grossière de l'absent, dans la forme & la situation du supplice prononcé contre lui. S'il n'est pas condamné à mort, & s'il est seulement dans le second cas de la distinction que nous avons établie ci-dessus, on se contente d'inscrire sa condamnation dans un tableau appliqué à un poteau dressé en place publique par l'exécuteur de la haute-justice.

Amelot de la Houssaye nous apprend dans ses Mémoires, *tom. III, p. 263*, que le duc de la Valette, condamné à avoir la tête tranchée, fut exécuté en *effigie* le 8 juin 1639, dans trois villes différentes, à Paris, à Bordeaux & à Bayonne. Cette triple exécution eut vraisemblablement pour objet de multiplier le déshonneur du coupable, en multipliant les témoins de sa punition fictive. Il est d'usage en France que le juge & le greffier se transportent sur les lieux où doit se faire l'exécution des condamnés, afin d'être à portée d'y recevoir leurs dernières déclarations, & même de leur confronter les complices qu'ils dénoncent; mais lorsqu'il ne s'agit que d'une exécution figurative, le greffier seul s'y transporte & en signe le procès-verbal.

Un accusé condamné par contumace & exécuté par *effigie*, ne peut plus prescrire que par trente ans contre la peine matérielle par lui encourue, ce que sans cette exécution il auroit pu faire par vingt ans. *Voyez* CONTUMACE. (*M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

EFFIGIE, *en terme de monnoie*, se dit du portrait du souverain, gravé sur les espèces qu'il fait fabriquer.

Cette marque distinctive des pièces de monnoie, ne paroît avoir été employée chez les Romains, que dans les derniers temps de la république: alors les trois magistrats, chargés de la fabrication des monnoies, y faisoient graver l'*effigie* de ceux qui s'étoient distingués dans les charges: ils n'accordoient même cet honneur qu'après la mort de celui qui l'avoit mérité, crainte d'exciter la jalousie.

Le sénat accorda cette prérogative exclusive à Jules César, après lui avoir conféré la dictature perpétuelle. Les empereurs, ses successeurs, jouirent du même droit, & c'est par cette raison que leur

nom sert à distinguer différentes espèces d'or & d'argent.

Constantin fit graver, sur quelques monnoies, la tête de sa mère, & après sa conversion, il ordonna qu'on gravât une croix sur toutes les pièces qui se fabriqueroient.

Henri II, roi de France, par une ordonnance du dernier janvier 1548, prescrivit de mettre aux écus & demi-écus au soleil, d'un côté son *effigie*, d'après le naturel, la couronne en tête, avec cette legende : *Henricus II, Dei gratiâ Francorum rex;* & de l'autre côté l'écusson de France, la couronne fermée au-dessus, une H couronnée aux deux côtés de l'écusson, avec la legende: χps, (*Christus*) *vincit, imperat, regnat*, & la date de l'année à la fin.

Cette ordonnance a introduit, dans les monnoies de France, deux nouveautés qu'on a toujours observées depuis, savoir; d'y marquer l'année de la fabrication, & de faire connoître, par des chiffres, si le roi, dont la pièce fabriquée porte l'image, est le premier, le second, le troisième, *&c.* de ce nom.

Le côté des monnoies où est empreinte l'*effigie* du roi, porte en légende le nom du roi, avec les titres de roi de France & de Navarre : par exemple, aujourd'hui (1784), l'*effigie* du roi est entourée des mots, *Ludovicus XVI, Dei gratiâ Franciæ & Navarræ rex.* La légende qui entoure l'écusson aux armes de France, est différente sur les pièces d'or, de celle qui s'imprime sur les pièces d'argent. Les pièces d'or ont retenu l'ancienne legende, *Christus vincit, imperat, regnat;* on met sur les pièces d'argent, *sit nomen Domini benedictum.*

EFFIGIER, v. a. (*Code criminel.*) c'est exposer le tableau ou effigie d'un condamné dans la place publique. *Voyez* EFFIGIE.

EFFOUAGE, s. m. (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans quelques chartres, pour indiquer un droit d'usage de bois pour le chauffage. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EFFOUIL, EFFOUEIL *ou* EFFOEIL, (*Droit féodal.*) ce mot qu'on trouve écrit de toutes ces manières, signifie le profit qui résulte d'une souche de bestiaux. L'*art.* 103 de la coutume d'Anjou, attribue l'*effouil* au seigneur, qui fait les fruits siens en vertu d'une saisie féodale, faite à défaut d'hommage. L'*art.* 122 l'attribue également au seigneur qui lève le rachat.

Pocquet de Livonnière observe que « l'*effouil* » se fait lorsqu'on ôte les anciens chefs de bétail » engraissé en la place desquels on subroge d'autres » moindres & plus jeunes; mais cet *effouil* est, dit-» il, souvent le profit de plusieurs années, que » le seigneur jouissant par rachat ne doit pas pren-» dre, il se doit contenter de l'augmentation sur-» venue dans l'année de son rachat ». C'est ainsi que Chopin s'est expliqué sur la coutume d'Anjou, *art.* 29, & au *liv.* 2, titre du rachat, *nomb.* 8, *note marginale*, qui a été suivi par tous les commentateurs sur cette coutume. Pour connoître cet accroissement ou augmentation par la crue ou l'engrais des bestiaux, il faut en faire faire l'appréciation au commencement & à la fin de l'année du rachat; la plus valeur appartiendra au seigneur, comme le profit & croît de son année. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EFFRACTION, s. f. (*Code criminel.*) effractionner une porte, c'est la rompre, la briser; on peut de même effractionner un mur, une armoire, un coffre, une fenêtre, *&c.*

On distingue, en matière criminelle, deux genres d'*effraction*, savoir; celle qui a été pratiquée intérieurement, & celle qui a été commise extérieurement.

L'*effraction* intérieure est celle de toute porte ou fenêtre, dans l'intérieur d'une maison, ou de toute armoire, coffre, *&c.* qui y étoit renfermé.

L'*effraction* extérieure est celle qui a été faite d'un mur de clôture, d'un toît, d'une porte ou d'une fenêtre extérieure.

Cette différence n'en met point entre les peines de ce crime, elle ne sert qu'à déterminer le tribunal qui doit en connoître.

L'*effraction* quelconque, intérieure ou extérieure, ajoute à la peine du vol, qui, dans ce cas, est toujours puni de mort, conformément à l'édit de François I, du mois de janvier 1534. Cette peine devroit être celle de la roue, aux termes de cette loi; mais notre jurisprudence a déjà fait un pas vers l'humanité, en adoucissant la rigueur de l'édit de 1534. Le voleur, avec *effraction*, n'est condamné aujourd'hui qu'à la potence.

Une déclaration du roi, du mois de février 1731, a réglé la compétence des différens juges, relativement aux vols avec *effraction;* en conséquence elle a décidé que les juges royaux ordinaires connoîtroient de tous vols commis avec *effraction* intérieure, & a réservé aux prévôts des maréchaux la connoissance des *vols faits avec effraction*, lorsqu'ils seront *accompagnés de port-d'armes, & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs ou toîts des maisons, & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu, ni port-d'armes, ni violence publique.*

Aussi-tôt que les juges, prévôts, leurs lieutenans & autres officiers, exerçant une fonction de judicature ou de police, sont instruits d'un vol commis avec *effraction*, ils doivent se transporter sur le lieu du délit, constater l'*effraction* dans le plus grand détail, en dresser procès-verbal, & mettre dans leur rédaction d'autant plus d'exactitude & de précision, que cette procédure préliminaire doit influer essentiellement sur le sort de l'accusé, & décider de sa vie. Cette formalité est prescrite par l'article 26 de l'arrêt des grands jours de Clermont, du 10 décembre 1665.

L'*effraction* qui n'a point été suivie de vol, soit que le voleur n'ait rien trouvé dont il pût s'emparer,

soit qu'il ait été interrompu dans son crime, & saisi avant qu'il ait eu le temps de le consommer, n'est point puni de mort. La peine alors est absolument à l'arbitrage des juges, qui peuvent prononcer le bannissement ou les galères, suivant les circonstances du délit. *Voyez* VOL. (*M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au Châtelet de l'académie de Rouen*, &c.)

E G

EGAGE, AIGAGE *ou* AIGUAGE, en latin *aquagium*, (*Droit féodal.*) ces mots signifient littéralement *cours d'eau*; mais on désigne particuliérement sous ce nom, dans la province de Dauphiné, un droit qui appartient au roi dans ses domaines, & aux seigneurs hauts-justiciers dans l'étendue de leurs seigneuries, pour la concession des eaux de pluie, de fontaine & des petits ruisseaux. *Voyez* ABÉNÉVIS & AIGAGE. C'est aussi la quotité à laquelle se perçoit un pareil droit dans le Lyonnois. *Voyez* TIERS-LODS.

EGAL, (*taille de l'*) c'est une espèce de taille abonnée, due par les bourgeois, à la différence de la taille à volonté, due par les serfs non abonnés. Il en est question dans la Thaumassière, *anciennes coutumes de Berry, chap. 85, p. 178.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

ÉGALEMENT, s. m. (*en terme de Pratique*) se dit de la distribution, qu'une personne fait de ses biens, avant l'ouverture de sa succession, pour observer ou rétablir l'égalité entre enfans, ou entre plusieurs héritiers, soit directs ou collatéraux.

Par exemple, les père & mère ou autres ascendans, peuvent faire un *également* entre leurs enfans & petits-enfans, en les dotant en faveur de mariage, ou en leur faisant quelque autre donation en avancement d'hoirie. Ils peuvent les égaler, en les gratifiant tous à la fois *également*, & en observant entre eux une parfaite égalité; ou bien, si l'un d'eux a reçu quelque chose, ou que l'un ait reçu plus que l'autre, ils peuvent les égaler en donnant autant à celui qui n'a rien reçu, ou qui a reçu moins que l'autre.

Ces *égalemens* peuvent se faire, soit par acte entre-vifs, ou par testament.

Lorsque les père, mère, ou autres ascendans, ne l'ont pas fait à l'égard de leur enfans & petits-enfans, & que la succession se trouve ouverte dans une coutume d'égalité parfaite: si les enfans donataires, au lieu de remettre à la masse ce qu'ils ont reçu, aiment mieux le retenir & précompter; en ce cas, avant de procéder au partage des biens, on commence par faire l'*également* ou *r'également*, c'est-à-dire, que l'on donne à ceux qui n'ont rien reçu ou qui ont moins reçu, autant qu'au donataire le plus avantagé; ensuite les autres biens se partagent par égales portions.

L'*également* doit être fait le plus exactement qu'il est possible, non seulement eu égard à la quotité des biens, mais aussi eu égard à leur qualité, de manière que chacun ait autant d'immeubles & d'argent comptant que les autres héritiers ou copartageans. *Voyez* PARTAGE, RAPPORT, SUCCESSION. (*A*)

ÉGALITÉ, s. f. (*Droit naturel & civil.*) l'*égalité* naturelle est la base de tous les devoirs de la sociabilité; car comme le dit très-bien Sénèque, *épit. 30*, elle est le fondement de l'équité.

Les hommes sont égaux entre eux, puisque la nature humaine est la même dans tous; qu'ils ont une même raison, les mêmes facultés, un seul & même but; qu'ils sont naturellement indépendans l'un de l'autre; qu'ils sont dans une égale dépendance de Dieu & des loix naturelles; qu'ils ont la même tige & la même origine; que leurs corps sont composés de la même matière; que riches & pauvres ils naissent, croissent, se nourrissent, se conservent de la même manière; qu'ils meurent enfin, & laissent également rentrer leurs corps dans la pourriture ou dans la poussière.

Ces vérités sont sensibles, mais il ne s'ensuit pas de là qu'il doive régner parmi les hommes une *égalité* de fait ou de force, mais seulement une *égalité* de droit, qui ne nous permet pas de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît, qui doit nous disposer à faire en faveur des autres, les mêmes choses que nous exigeons qu'ils fassent pour nous. Cette *égalité* consiste uniquement dans le droit que tous les hommes ont également à la société & au bonheur, ensorte que toutes choses d'ailleurs égales, tout homme a un droit parfait de prétendre qu'on le regarde & qu'on le traite comme un homme, qu'on ne lui fasse aucune injure, qu'on ne viole pas à son égard la loi naturelle, en agissant avec lui contre la nature des choses, & qu'il n'y ait aucun homme au monde qui puisse s'attribuer quelque prérogative à cet égard au-dessus des autres.

Toute autre espèce d'*égalité* est impossible & répugne à l'ordre naturel, & nous ne devons pas écouter les plaintes insensées de presque tous les hommes, même de quelques prétendus philosophes, qui, sans faire attention à tous les biens dont ils jouissent, soit au physique, soit au moral, envient perpétuellement les choses dont ils ne jouissent pas.

La nature a clairement marqué ses intentions à l'égard de l'inégalité de dépendance, en disposant merveilleusement toutes les parties de l'univers. Elles sont toutes ordonnées l'une pour l'autre, dans une admirable proportion, & pour ne parler que de ce qui nous touche particuliérement, le corps sert à l'ame; entre les membres du corps, les uns servent aux autres, & tous paient ensemble un tribut au cœur; les plantes servent aux animaux, les plantes & les bêtes servent à l'homme, & l'homme à Dieu.

Elle a mis parmi les hommes une *inégalité* nécessaire, dans l'ordre même de la génération: ils ne viennent pas au monde dans la force d'un âge

parfait : elle donne aux uns des corps robuſtes & propres au travail, elle forme pour les autres des corps plus délicats & mieux diſpoſés aux actions de l'entendement. Sans le conſeil du plus ſage, celui qui l'eſt moins ne ſauroit trouver ce qui lui eſt bon, & ſans la force corporelle, le ſage ne ſauroit mettre en œuvre ſa prudence.

L'état de ſolitude, d'indépendance & d'*égalité* abſolue eſt entiérement incompatible avec les beſoins des hommes : il faut qu'ils vivent en ſociété pour être heureux, & ils ne peuvent y vivre ſans des degrés de relation & de dépendance entre eux. L'ordre de la ſociété, qui eſt celui de l'auteur même de la nature, aſſure aux ſupérieurs les hommages extérieurs des inférieurs, & conſéquemment des rapports d'inégalité.

Ces degrés de dépendance n'ont été établis que pour l'utilité commune de ceux qui ſervent & de ceux qui commandent. Tous doivent contribuer au bien public, les ſupérieurs par voie d'autorité & d'inſpection, les inférieurs par voie de reſpect & de ſoumiſſion, le bonheur commun naît de cet ordre. Les divers degrés de ſubordination dépendent néceſſairement d'une puiſſance ſuprême qui gouverne tous les citoyens, d'un maître qui dans la dépendance où ils ſont tous de lui, fait leur commune réunion & produit la félicité publique.

Nous ne faiſons qu'indiquer ici les principes généraux, & les raiſons les plus populaires, qui doivent modifier l'*égalité* naturelle des hommes. On les trouvera plus amplement diſcutés dans pluſieurs articles de ce Dictionnaire, tels que les mots AUTORITÉ, PUISSANCE, SOUVERAINETÉ, *&c.* & dans le *Dictionnaire diplom. économ. politiq.*

En matière civile, on ſe ſert du mot *égalité*, principalement en parlant des ſucceſſions, & des partages de biens, pour ſignifier qu'aucun des héritiers ou co-partageans, n'eſt plus avantagé que les autres. *Voyez* PARTAGE, SUCCESSION.

Entre les différentes coutumes, qui régiſſent une partie de la France, il y en a qu'on appelle *coutumes d'égalité*. *Voyez au mot* COUTUME.

Il doit exiſter dans tous les corps politiques une *égalité*, qu'on peut appeller *égalité légale*, qui conſiſte dans celle où la loi met tous les membres d'un même état par rapport à ce qu'elle ordonne ou défend. Tous les citoyens doivent être ſoumis indiſtinctement aux mêmes obligations, & il n'eſt pas permis au légiſlateur de charger quelques-uns d'un fardeau qu'il n'impoſe pas aux autres. La puiſſance publique doit protéger la foibleſſe particulière, & la loi mettant au même niveau le riche & le pauvre, elle les oblige également de reſpecter les droits d'autrui, & les empêche d'empiéter les uns ſur les autres.

EGARD, ſ. m. (*Droit féodal.*) ce mot eſt employé par l'art. 6 de la coutume d'Artois. Il y eſt à-peu-près ſynonyme de *regard*. Cet article, en réglant les droits du ſeigneur viſcomtier ou moyen juſticier, dit qu'*il a le regard & égard ſur les vivres & autres denrées qui ſe vendent ès mètes de ſa ſeigneurie, & qu'il a auſſi le regard & égard des meſures*, c'eſt-à-dire, qu'il a l'inſpection & la police ſur tous ces objets. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ÉGARÉES, (*choſes*) *voyez* ÉPAVE.

EGLISE, ſ. f. (*Juriſp. eccl. & civ.*) Nous ne conſidérerons ici l'*égliſe* que dans le ſens moral & politique, & dans le ſens matériel & phyſique. Pour tout ce qui concerne le ſpirituel & le myſtique, *voyez le Dictionnaire de Théologie.*

L'*égliſe*, dans le ſens moral & politique, eſt l'aſſemblée des fidèles qui, ſous la conduite de leurs paſteurs légitimes, profeſſent publiquement la religion reçue & autoriſée dans l'état.

Dans le ſens matériel & phyſique, elle n'eſt autre choſe que le lieu & l'édifice dans lequel les fidèles ſe réuniſſent pour la célébration du culte. Ce double ſens dans lequel le mot *égliſe* peut être pris, relativement à la légiſlation & à la juriſprudence, diviſe naturellement cet article en deux ſections.

§. I. Un premier principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'eſt que l'*égliſe eſt dans l'état, & non pas l'état dans l'égliſe*. Avant que la religion chrétienne eût été reçue dans l'empire, l'*égliſe* ne formoit point un corps moral & politique ; elle formoit cependant un corps myſtique & ſpirituel. Telle eſt, même à préſent, ſa manière d'exiſter dans les états où le chriſtianiſme n'eſt ni autoriſé, ni toléré. On y eſt chrétien, on y eſt membre du corps myſtique & ſpirituel de l'*égliſe* ; mais l'*égliſe* n'y exiſte point dans le ſens moral & politique. La raiſon en eſt ſimple : ce qui conſtitue l'*égliſe* myſtique & ſpirituelle, eſt la profeſſion de la même foi, ſous la conduite, quant au ſpirituel, des paſteurs légitimes, dont le pape, ſucceſſeur de ſaint Pierre, eſt le chef viſible. Or pour profeſſer cette foi, être en communion de croyance avec tous ceux qui la profeſſent, être ſoumis, pour le ſpirituel, aux évêques & au pape leur chef ariſtocratique, il n'eſt pas néceſſaire que la religion ſoit autoriſée ou même tolérée dans l'état, ſous les loix civiles duquel on vit. L'opinion des hommes n'a jamais pu être ſoumiſe à l'autorité des princes ou des gouvernemens. Voilà pourquoi l'*égliſe*, comme corps myſtique & ſpirituel, a exiſté avant que le chriſtianiſme eût été adopté par les empereurs romains, & voilà pourquoi elle exiſteroit encore ſous ce point de vue, quand même le chriſtianiſme ſeroit proſcrit par tous les gouvernemens.

Si l'*égliſe*, comme corps myſtique & ſpirituel, a exiſté avant d'être reçue dans l'état, il eſt donc vrai de dire que l'*égliſe eſt dans l'état, & non pas l'état dans l'égliſe*. Mais du moment que l'*égliſe*, comme corps myſtique & ſpirituel, c'eſt-à-dire, comme la réunion d'un nombre de citoyens profeſſans la même foi ſous la conduite de leurs paſteurs, a été autoriſée par le prince, elle a eu néceſſairement des relations avec l'adminiſtration publique qui l'ont rendue un corps moral & politique. Ces relations naiſſent principalement, 1°. du

droit d'inſpection & de ſurveillance eſſentiellement attaché à la qualité de chef de la république; 2°. de la protection que le gouvernement doit à tout ce qu'il permet & autoriſe.

Le prince eſt donc tout-à-la-fois & l'inſpecteur ou ſurveillant, & le protecteur de l'*égliſe* admiſe dans l'état. Cette double qualité lui a fait donner avec raiſon le titre de ſon *chef temporel*. De-là il réſulte que tout ce qui eſt de diſcipline extérieure & tient à l'exercice ou à la conſervation du culte public, eſt dans ſa dépendance. De-là il ſuit encore que la qualité de membre de l'*égliſe* ne peut ſouſtraire un citoyen à l'obéiſſance qu'il doit au prince, même dans les choſes qui ont tout à-la-fois rapport à la religion & à l'ordre public. Ces principes ont été conſtamment ſuivis par les ſouverains & reconnus par l'*égliſe*. On en trouve la preuve dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, dans les codes des loix romaines, dans les capitulaires & dans les ordonnances de nos rois.

L'*égliſe*, comme corps moral & politique, a des droits, des privilèges & des immunités qui concernent ou les choſes, ou les perſonnes. Elle les doit tous à la bonté, à la libéralité & à la piété des rois.

Les choſes ſur leſquelles l'*égliſe* a des droits & des privilèges ſont les biens qu'elle poſſède. Si on remonte à l'origine de la religion, on voit les chrétiens, ainſi que leurs paſteurs, vivre dans l'eſprit de pauvreté & en commun; mais, après la mort des apôtres, l'*égliſe* commença à poſſéder des biens-fonds, les uns provenant de la libéralité des fidèles, les autres provenant de l'abdication qu'en faiſoient ceux qui étoient élevés au miniſtère des autels. Il paroît que ce fut ſous Urbain I qui ſiégeoit en 220, que l'*égliſe* romaine commença à poſſéder des terres, prés & autres héritages.

Dioclétien & Maximien ordonnèrent la confiſcation de tous les immeubles que poſſédoit l'*égliſe*. Huit ans après, Maxence fit rendre ceux qui avoient été confiſqués.

Conſtantin & Licinius permirent à l'*égliſe* d'acquérir des biens meubles & immeubles, ſoit par donation, ou par teſtament.

Lorſque Conſtantin ſe trouva ſeul maître de l'empire romain, & qu'il eut publiquement embraſſé le chriſtianiſme, la puiſſance & les richeſſes de l'*égliſe* augmentèrent d'une manière ſenſible. Ses ſucceſſeurs & les autres princes lui firent des libéralités immenſes. Les ſimples particuliers imitèrent les princes. Les fondations devinrent communes dès le ſeptième ſiècle, & elles ſe multiplièrent infiniment dans les ſuivans.

Mais en permettant à l'*égliſe* d'acquérir des immeubles, les princes ne voulurent pas qu'elle devint la ſeule propriétaire dans l'état. La politique dut veiller particuliérement ſur cet objet, lorſque les biens eccléſiaſtiques furent rendus inaliénables & ſortirent du commerce. L'introduction des fiefs fut encore une nouvelle raiſon qui fit limiter la faculté de l'*égliſe* d'acquérir des biens-fonds, & la ſoumit à des conditions néceſſaires pour valider ſes acquiſitions. Nos anciens monumens atteſtent que, même ſous la première race de nos rois, l'*égliſe* ne pouvoit devenir propriétaire d'immeubles qu'avec leur permiſſion. Des lettres de l'an 634, données par Palladius, évêque d'Auxerre, pour la fondation du monaſtère de S. Julien au fauxbourg de la même ville, portent que c'eſt avec la permiſſion du roi, *annuente domino noſtro Dagoberto, piiſſimo rege.*

Des lettres accordées par Clotaire III, en 660, à Mummolen, évêque de Noyon, & à Bertin, abbé de Sithiu, confirment l'échange qu'ils avoient fait entre eux de pluſieurs biens dépendans de l'évêché & du monaſtère. On y voit qu'ils avoient beſoin, pour en diſpoſer ainſi, de la permiſſion du prince, *ideo petierunt nobis unanimiter antedictus domnus epiſcopus, ſeu venerandus abbas, ut licentiam tribueremus, quandoquidem eis complacuerant & locum invenirent, licentiam noſtram haberent faciendum..... hoc habeant, teneant & poſſideant, ſuiſque ſucceſſoribus cum Dei & noſtrâ gratiâ derelinquant, vel quidquid exinde facere decreverint, in omnibus habeant poteſtatem.*

Les bornes qui nous ſont preſcrites ne nous permettent pas de rapporter ici une foule d'autres chartres ſemblables des rois de la ſeconde, & même de la troiſième race. On en trouve dans l'ouvrage intitulé *de re diplomaticâ*, de Charlemagne en 782, de Charles-le-Chauve en 850 & en 857, de Louis-le-Bègue en 878, enfin de Robert, ſecond roi de la troiſième race, en 998.

La féodalité que l'on croit établie parmi nous ſous les foibles deſcendans de Charlemagne, ayant introduit le retrait féodal & cenſuel, ou des droits de lods & vente en faveur du roi & des ſeigneurs, lorſque les immeubles changeoient de propriétaires par la voie du commerce, l'intérêt de la couronne & des fiefs exigea que l'*égliſe* n'eût plus la faculté d'acquérir des biens-fonds, ſans dédommager le roi & les ſeigneurs de la perte qu'ils faiſoient par le caractère d'inaliénabilité que contractoient ces biens en ſortant des mains des laïques: c'eſt ce qui fit établir le droit d'amortiſſement pour le roi, & celui d'indemnité pour les ſeigneurs. Il y eut même des loix qui ordonnèrent aux gens d'*égliſe* de vendre, dans un délai fixé, tous leurs biens-fonds qui n'auroient pas été amortis. Enfin l'amortiſſement & l'indemnité ne ſuffiſant pas pour mettre des bornes aux poſſeſſions trop étendues de l'*égliſe*, il lui fut fait défenſes d'acquérir aucun immeuble ſans des lettres-patentes du prince. Tel eſt, à ce ſujet, l'état actuel des choſes en France, & l'édit de 1749 eſt la dernière loi qui règle la juriſprudence à cet égard. *Voyez* AMORTISSEMENT, GENS DE MAIN-MORTE.

Les biens acquis par l'*égliſe*, à quelque titre que ce ſoit, étant devenus la propriété d'un corps moral autoriſé dans l'état, devoient naturellement

recevoir le caractère d'inaliénabilité, parce que le corps étant propriétaire, ſes membres ne ſont qu'adminiſtrateurs & uſufruitiers. Cependant, lorſque l'*égliſe* commença à poſſéder des immeubles, il étoit libre aux évêques & à ſes autres miniſtres de les aliéner; l'emploi des deniers qui en provenoient, dirigé par des mains auſſi ſaintes que ſages, lui étoit probablement plus avantageux que la poſſeſſion des biens même. Mais la faculté d'aliéner produiſit des abus; & pour les réprimer, elle fut interdite. L'empereur Léon, en 470, défendit à l'*égliſe* de Conſtantinople toute aliénation. En 483, ſous le règne d'Odoacre, Baſilius Cecinna, préfet du prétoire à Rome, ordonna, pendant la vacance du ſiège pontifical, que les biens de l'*égliſe* romaine ne pourroient être aliénés. Cette prohibition ſubſiſta juſqu'en 502; le pape Simmaque annulla dans un concile le décret de Baſilius. Il fut néanmoins ordonné que le pape ni les autres miniſtres de l'*égliſe* romaine ne pourroient en aliéner les biens; mais il fut ajouté que cela ne regardoit pas les autres *égliſes*.

L'empereur Anaſtaſe étendit le décret de Léon à toutes les *égliſes* ſubordonnées au patriarchat de Conſtantinople.

Juſtinien, en 533, ordonna la même choſe pour toutes les *égliſes* d'Orient, d'Occident & d'Afrique, à moins que l'aliénation n'eût pour objet de nourrir les pauvres ou de racheter les captifs.

Enfin l'*égliſe* elle-même défendit l'aliénation de ſes biens, excepté en cas de néceſſité ou d'utilité évidente. C'eſt ce que l'on voit dans le décret de Gratien & dans les décrétales.

En France, les reſcrits des empereurs romains & les décrets canoniques ſur l'aliénation des biens de l'*égliſe* ont été adoptés; on y a même ajouté des formalités & des précautions pour prévenir toute eſpèce d'abus. Il faut, 1°. le conſentement de ceux qui y ont intérêt; 2°. une enquête *de commodo & incommodo*; 3°. un procès-verbal de viſite & eſtimation; 4°. la publication en juſtice & dans les lieux voiſins; 5°. l'autorité de l'évêque ou autre ſupérieur eccléſiaſtique; 6°. des lettres-patentes du roi, enregiſtrées dans les parlemens ou cours ſupérieures, dans le reſſort deſquels les biens ſont ſitués.

L'*égliſe* jouit des privilèges des mineurs; elle eſt reſtituée contre les aliénations faites ſans avoir rempli les formalités, & par leſquelles elle ſe trouveroit léſée.

On ne s'eſt pas contenté d'interdire l'aliénation des biens de l'*égliſe*: on a de plus voulu que la preſcription ne pût la dépouiller auſſi promptement que les autres propriétaires. Elle n'eſt acquiſe contre elle que par le laps de quarante ans: ce qui n'a lieu cependant que pour les fonds; car, pour les arrérages & les revenus, on preſcrit par trente ans contre les titulaires des bénéfices.

Les biens acquis par l'*égliſe* doivent-ils, comme ceux de tous les autres citoyens, contribuer aux charges & aux impoſitions publiques? *Voyez* DON GRATUIT.

Si des choſes que l'*égliſe* poſſède comme corps moral & politique dans l'état, on paſſe aux perſonnes, on voit que ſes miniſtres ont de tout temps joui de pluſieurs privilèges & de pluſieurs immunités: on voit qu'ils exercent ſur eux-mêmes une juriſdiction qui s'étend quelquefois juſque ſur les laïques. Nous nous contenterons d'obſerver ici que ces privilèges & ces immunités ſont des conceſſions & des graces des princes, quoiqu'il y en ait pluſieurs qui ſemblent dériver naturellement de la nature même des fonctions de la cléricature. *Voyez* DÉLIT COMMUN, DÉLIT PRIVILÉGIÉ, CLERGÉ, ECCLÉSIASTIQUES, EVÊQUES, IMMUNITÉS, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

En conſidérant l'*égliſe* comme corps moral & politique reçu dans l'état, il eſt évident que ſes propriétés ſont auſſi ſacrées que celles de tous les autres citoyens: elle les poſſède comme eux, ſous la protection des loix: l'en dépouiller arbitrairement, ce ſeroit violer le droit de cité dont elle jouit; nous n'inſiſterons point ſur ce principe qui a toujours été celui du gouvernement françois, & que nos tribunaux ont toujours ſcrupuleuſement ſuivi.

§. II. *Egliſe*, dans le ſens matériel & phyſique, n'eſt autre choſe que l'emplacement & l'édifice qui ſervent à la célébration du culte divin. Les premiers chrétiens s'aſſembloient dans des maiſons particulières: mais lorſque la religion eut été protégée & admiſe par les princes, on vit s'élever de temples qui devinrent même des édifices publics. Comme étant conſacrées à la religion, les *égliſes* ſont ſous l'inſpection & la dépendance des évêques: comme faiſant partie de la choſe publique, le prince a droit de veiller à ce qu'elles ne ſe multiplient point trop, & à ce que le bon ordre & la police y ſoient obſervés. Il faut donc, pour conſtruire une *égliſe*, la permiſſion de l'évêque & celle du prince; il faut en outre que ſa dotation ſoit aſſurée.

L'emplacement ſur lequel on élève une *égliſe* doit ſans doute appartenir ou avoir été donné au corps eccléſiaſtique ou à la communauté d'habitans qui l'a fait conſtruire. Il n'eſt permis à perſonne de bâtir ſur le ſol d'autrui. Soefve rapporte un arrêt qui a jugé qu'un particulier, qui avoit vendu à une communauté religieuſe un terrein pour y faire conſtruire une *égliſe*, avoit enſuite pu, faute de paiement, faire ſaiſir réellement ce même terrein. Mais ſi l'*égliſe* étoit conſtruite & conſacrée, le propriétaire du terrein ne pourroit plus le réclamer, parce que le ſol ſeroit devenu ſacré. On ſe borneroit à lui en faire reſtituer la valeur, & à lui adjuger un dédommagement.

Cependant on peut forcer un particulier à vendre & céder ſon terrein pour y bâtir une *égliſe*. Cela a lieu toutes les fois que l'utilité publique exige que

que l'*église* soit dans cet emplacement : l'intérêt particulier doit alors céder à l'avantage général & au bien commun. Une ordonnance de Philippe IV, donnée au mois de février 1303, oblige les particuliers à céder leurs fonds pour les *églises*, les cimetières & les maisons presbytérales.

Si les terreins qui servent aux *églises* paroissiales, aux cimetières & aux presbytères, ne paient point, depuis un temps immémorial, de cens ou de redevance seigneuriale, on ne peut les y assujettir, malgré la maxime, *nulle terre sans seigneur*. Le long affranchissement dont ont joui ces terreins & leur destination font présumer qu'ils ont été donnés en franche-aumône, & que les seigneurs ont volontairement renoncé à l'exercice de leurs droits, au moins tant qu'ils demeureroient consacrés à la religion. D'ailleurs le seigneur du fief sur lequel une *église* paroissiale est construite, est censé avoir donné le terrein & l'avoir donné exempt de toute charge : ainsi jugé par un arrêt du 12 juin 1731, en la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris, en faveur de la cure de Nibelle, située dans la coutume d'Orléans, contre M. de Saint-Florentin, seigneur du lieu : il s'agissoit du terrein sur lequel étoit bâti le presbytère. Il fut affranchi du paiement de toute redevance seigneuriale, parce que n'en ayant jamais payé, il devoit être présumé avoir été donné en franche-aumône. Le même principe avoit déjà été adopté par un arrêt du 12 août 1687, rendu entre M. le marquis de Nesle & l'abbaye de S. Thierry de Rheims. Le grand-conseil suit la même jurisprudence, comme le prouve son arrêt du 9 février 1739, en faveur de l'abbaye de Bellozane. Mais dans ces circonstances, les possesseurs de ces terreins consacrés à la religion, ne peuvent se dispenser de fournir aux seigneurs des déclarations sèches pour fixer la continence & l'étendue de ce dont ils jouissent librement. Ces déclarations sont nécessaires pour prévenir la confusion de ces possessions franches avec les autres domaines soumis aux redevances & charges féodales. C'est une des dispositions de l'arrêt de 1731, déjà cité.

Il n'est pas besoin d'avertir que par *églises* nous n'entendons point les chapelles castrales & domestiques, que des particuliers font construire dans leurs châteaux ou maisons pour leur usage privé. Il suffit de dire ici qu'on n'y peut faire célébrer la messe ni aucun office public sans le consentement exprès de l'évêque diocésain.

Après avoir vu ce qui concerne l'emplacement & la construction des *églises*, l'ordre des choses conduiroit à parler de leur consécration ou dédicace : mais cet objet n'est point du ressort du jurisconsulte, & nous renvoyons au *Dictionnaire de Théologie*, aux articles BÉNÉDICTION, CONSÉCRATION, DÉDICACE.

On ne doit permettre ni tolérer dans les *églises* rien de ce qui peut être contraire à la décence & à l'honnêteté, ou faire obstacle au service divin. Les évêques sont spécialement chargés, par les loix canoniques, de veiller sur cet objet important : les loix civiles les y autorisent. L'article 16 de l'édit de 1695 porte : « les archevêques ou évêques » pourvoiront, en faisant leur visite, à la réduc- » tion même des sépultures qui empêcheroient la » célébration du service divin, & donneront tous » les ordres qu'ils estimeront nécessaires. Enjoignons » aux marguilliers & fabriciens desdites *églises* d'exé- » cuter ponctuellement les ordonnances desdits » archevêques & évêques, & à nos juges & » à ceux des seigneurs ayant justice, d'y tenir la » main ».

La piété mal entendue de nos pères a fait enfreindre pendant long-temps les sages loix qui prohiboient les sépultures dans les *églises*. Quand on lit dans l'histoire que ce fut par une grace spéciale que le corps du grand Constantin fut inhumé dans le vestibule de la basilique des Apôtres à Constantinople, on a lieu d'être surpris de voir nos temples remplis de mausolées & d'épitaphes de simples particuliers. Mais enfin la saine raison, toujours d'accord avec la religion, a prévalu sur les idées de la vanité ou de la superstition, & nous voyons l'empire & le sacerdoce concourir à éloigner de nos *églises*, & même de nos villes, l'usage dangereux de conserver au milieu des vivans, des foyers d'infection & de mort. Nous sommes bien éloignés de vouloir porter atteinte au respect & à la vénération qu'inspirent la religion & la nature pour les restes insensibles de nos pères, de nos frères & de nos amis : mais, sans contrarier ces sentimens presque aussi anciens que le monde, nous croyons qu'ils peuvent se concilier avec les loix nouvelles, qui, remettant en vigueur celles de la primitive *église*, prohibent les sépultures dans les *églises* & dans les villes.

Les loix canoniques & civiles se réunissent pour ordonner que l'on se conduise dans les *églises* avec le plus grand respect & la plus grande décence. Ces loix seroient sans doute inutiles, si l'on étoit toujours pénétré de la présence du Dieu qu'on y adore, & de la grandeur des mystères qui y sont célébrés. Nous ne citerons point les ordonnances rendues à ce sujet ; on les trouve par-tout, & elles ont été renouvellées par la déclaration donnée à Versailles le 14 février 1710. Quiconque commet des irrévérences dans une *église*, se rend coupable d'un délit grave, non-seulement aux yeux de la religion, mais même à ceux de la société. Il trouble l'ordre public ; &, sous ce point de vue, sa faute devient un cas royal, qui est du ressort de la justice séculière.

Les *églises* devroient être le séjour de l'égalité ; puisque tous ceux qui y vont adorer l'Être suprême, sont égaux à ses yeux. Cependant on a cru devoir y admettre une partie des distinctions établies dans la société civile. *Voyez* BANC, DROITS HONORIFIQUES, PATRON, RANG & PRÉSÉANCE.

L'entretien des *églises* est à la charge des déci-

mateurs, des curés primitifs & des habitans. *Voyez* RÉPARATIONS DES ÉGLISES & BÉNÉFICES. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO.)

EGOUT, ſ. m. (*Droit civil.*) le droit d'*égout*, *latrine* ou *cloaque*, ſelon le terme de chaque endroit, incorporé ou conſtruit avec contre-mur ou pots de terre, dans l'héritage d'autrui, commun ou non, s'acquiert par trente ans, & même, comme c'eſt une propriété plutôt qu'une ſervitude, dix ou vingt ans utiles, ſelon le cas de préſence ou d'abſence, ſuffiſent pour l'acquérir, même ſans titre, parce que étant ainſi adhérent & bâti dans l'héritage voiſin ou commun, comme un mur mitoyen, il n'a pu l'être ſans la connoiſſance & le conſentement du voiſin. *Voyez ff. lib. 8. tit. de ſervitud.* & *c. lib. 43. tit. de cloacis.* & le mot SERVITUDE.

EGRUMEURS *ou* EGROMETTEURS, ſ. m. (*Droit féodal.*) on donne ce nom en Franche-Comté, à ceux qui vont dans les vignes recueillir les raiſins oubliés par les vendangeurs. L'art. 1237 des ordonnances de cette province, recueillies par Petremand, leur défend d'entrer dans les vignes avant que les bans en ſoient levés & que les vignes ſoient entiérement vendangées. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EGUILLETTE, ſ. f. (*Code criminel.*) *Voyez* NOUEMENT.

EGYPTIENS, (*Code criminel.*) *V.* BOHÉMIENS.

E H

EHOUPER *ou* HOUPER, v. a. (*Eaux & Forêts.*) c'eſt couper la cime d'un arbre. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 32, art. 2*, veut que ceux qui auront *éhoupé*, ébranché & déshonoré des arbres, ſoient condamnés à payer la même amende que s'ils les avoient abattus par le pied.

E I

EISSIDES, (*Droit féod.*) ſuivant le gloſſaire mis à la ſuite des anciennes coutumes de Bordeaux, publiées par MM. de la Mothe, ce mot a ſignifié dans le quatorzième ſiècle, des *profits*, des *émolumens*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

E L

ÉLARGISSEMENT, ſ. m. (*Code criminel.*) eſt la liberté que l'on donne à un priſonnier de ſortir de priſon.

On diſtingue deux ſortes d'*élargiſſemens*, ſavoir l'*élargiſſement définitif* & l'*élargiſſement proviſoire*, qui n'eſt fait qu'à la charge par le priſonnier de ſe repréſenter dans un certain temps. Le premier eſt celui qui réſulte d'un jugement qui met l'accuſé hors de priſon ſans réſerve; le ſecond eſt celui qu'il obtient dans le cours de la procédure, avec obligation de ſe repréſenter toutes les fois qu'il lui ſera enjoint de le faire.

La déclaration de Charles VI, du 20 avril 1402, défend à tous officiers du roi & autres perſonnes, d'*élargir* ou faire *élargir* aucun priſonnier détenu par ordonnance de juſtice, ſous prétexte d'aucun commandement du roi, à moins qu'il n'y ait des lettres-patentes ſcellées du grand ſceau, & que la partie & le miniſtère public ne ſoient ouis.

L'ordonnance criminelle de 1670, défend également d'*élargir* aucun priſonnier ſans ordonnance du juge. Mais à cet égard, il y a quelque diſtinction à faire entre l'*élargiſſement* des priſonniers pour dettes, & celui des priſonniers pour crime.

Les priſonniers pour dettes peuvent être *élargis* ſur deux ſommations faites, à différens jours, aux créanciers qui ſont en demeure de leur fournir la nourriture; & trois jours après la ſeconde ſommation, le juge peut ordonner l'*élargiſſement*, partie préſente ou duement appellée; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de 1670, *tit. 18, art. 24.*

L'*art. 5* de la déclaration du 10 janvier 1680, a depuis établi que, quand les cauſes de l'empriſonnement n'excèdent pas deux mille livres, il n'eſt pas beſoin de ſommations; le priſonnier peut, après la quinzaine du défaut de conſignation, préſenter requête au commiſſaire des priſons, à l'effet d'obtenir ſon *élargiſſement*; mais le commiſſaire ne peut *élargir* de ſon autorité, il faut que la requête ſoit rapportée en la chambre, & qu'il intervienne un jugement. Le préambule de cette déclaration fait connoître qu'elle eſt en faveur du priſonnier; qu'ainſi il peut, avant les quinze jours, demander ſa liberté, en faiſant deux ſommations, conformément à l'ordonnance.

Celui qui a été *élargi*, faute de paiement de ſes alimens, ne peut plus être empriſonné à la requête du même créancier, afin de punir la dureté de ce créancier, & que la diſpoſition de l'ordonnance ne devienne pas illuſoire. Mais ſi par des raiſons importantes, on permet au créancier de faire empriſonner une ſeconde fois ſon débiteur, ce ne peut être qu'à la charge par lui de payer d'avance les alimens du priſonnier pour ſix mois, ſinon qu'il en ſoit autrement ordonné par jugement contradictoire, *art. 6 de la déclaration de 1680.*

Celui qui a été *élargi*, en payant un tiers ou un quart de ſes dettes, des deniers de la charité, ne peut plus être reconſtitué priſonnier pour raiſon du ſurplus des mêmes dettes, parce que ce paiement fait une preuve d'inſolvabilité. Il faut néanmoins en excepter le cas où il lui ſeroit ſurvenu du bien depuis ſon *élargiſſement.*

Les priſonniers détenus pour dettes peuvent auſſi être *élargis*, ſur le conſentement des parties qui les ont fait arrêter ou recommander, paſſé devant notaire, qui ſera ſignifié aux geoliers ou greffiers des geoles, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucun jugement, *ordonnance de 1670, tit. 13, art. 31.*

L'article ſuivant porte que la même choſe ſera

observée à l'égard de ceux qui auront consigné ès mains du geolier ou greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Ils doivent être mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. Mais ils doivent faire signifier cette consignation au créancier, non pour obtenir son consentement à l'*élargissement*, mais pour empêcher que par ignorance il ne fasse reconstituer prisonnier son débiteur.

A l'égard de l'*élargissement* des prisonniers détenus pour crime, l'ordonnance de 1670, *tit. 10 des décrets*, ordonne que les accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prise de corps, & dont l'emprisonnement n'aura eu lieu que par un défaut de comparution sur un décret d'ajournement personnel, seront *élargis* après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. En suivant littéralement la disposition de l'ordonnance, l'*élargissement* pourroit être prononcé en fin de l'interrogatoire; mais dans l'usage, on exige que l'accusé donne une requête, qu'on communique au ministère public & à la partie civile, s'il y en a une. D'après ces formalités, le juge d'instruction peut prononcer l'*élargissement*, seul & sans la participation des autres officiers du siège.

Aucun prisonnier pour crime, arrêté en vertu d'un décret de prise de corps originairement donné, ne peut être *élargi*, même par les cours ou autres juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du procureur du roi, ou du procureur-fiscal si c'est dans une justice seigneuriale, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou les sommations de répondre.

Les prisonniers pour crime ne peuvent être *élargis* que cela ne soit ordonné par le juge; encore que la partie publique & la partie civile y consentent.

On ne doit pas non plus *élargir* les accusés, après le jugement, lorsqu'il porte condamnation de peine afflictive, ou que les procureurs du roi, ou ceux des seigneurs en appellent; quand même les parties civiles y consentiroient, & que les amendes, aumônes & réparations auroient été consignées.

L'art. 29 du tit. 13, que nous avons déjà cité, porte que tous greffiers, même des cours, & ceux des seigneurs, sont tenus de prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution & d'*élargissement*, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par le procureur du roi ou du seigneur dans les vingt-quatre heures, ils doivent mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole.

On doit pareillement, aux termes du même article, *élargir* ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires; en consignant entre les mains du greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils; sans que, faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations & les *élargissemens* puissent être différés.

Enfin l'article 30 défend aux geoliers, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers ou autres, d'empêcher l'*élargissement* des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage ou aucune autre dépense; ce qui doit s'entendre également de tous les prisonniers, soit pour dettes, soit pour crimes.

Dans les procès instruits par les prévôts des maréchaux, l'accusé ne doit être *élargi* qu'après le jugement de compétence, & ne peut l'être que par sentence définitive du présidial ou siège qui doit juger le procès.

Les prisonniers pour dettes peuvent demander leur liberté, lorsqu'une maladie ou le séjour habituel dans une prison peuvent le mettre en danger de mort. Dans ce cas, d'après le certificat des médecins & chirurgiens, commis à cet effet, le juge ordonne l'*élargissement*, parce que la conservation d'un citoyen est au-dessus de la faveur que mérite un créancier, & que si la loi veut bien punir par la détention l'inconduite d'un débiteur, & le forcer d'user des ressources qu'il a, & que souvent il cache à ses créanciers, elle ne doit pas favoriser la tyrannie de celui qui voudroit retenir son débiteur captif jusqu'à la mort.

Cette jurisprudence est confirmée par un arrêt rendu au parlement de Paris, le 12 juin 1762, sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier, qui observa que l'*élargissement* devoit avoir lieu sans assujettir le débiteur à donner caution de se reconstituer après sa guérison. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, PRISONNIER, SEPTUAGÉNAIRE.

ELECTEUR, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui donne son suffrage pour l'élection qui se fait de quelque personne, soit pour un bénéfice, soit pour un office, commission ou autre place. *Voyez ci-après* ELECTION. (*A*)

ELECTEUR, (*Droit public.*) se dit dans l'empire d'Allemagne, des princes qui ont le privilège exclusif de choisir un empereur. *Voyez le Dictionnaire diplom. écon. polit.*

ELECTION, s. f. (*Droit civil & canonique.*) Ce terme a parmi nous plusieurs significations: on s'en sert, 1°. pour désigner le choix d'une personne pour remplir un bénéfice ou un office; 2°. nous connoissons en droit l'*élection* d'ami, de domicile, d'héritier, de tuteur, *&c.*; 3°. nous appellons *élections*, certaines juridictions royales.

Nous allons suivre ces différens rapports. Nous traiterons, sous un premier mot, de l'*élection* en matière bénéficiale; sous un second, des diverses qualifications qu'on ajoute en droit au mot *élection*; & sous un troisième, des juridictions connues sous ce terme.

ELECTION, s. f. (*Jurispr. can.*) est le choix qui est fait par plusieurs personnes d'un ecclésiastique, pour remplir quelque bénéfice, office ou dignité ecclésiastique.

Cette voie est la plus ancienne de toutes celles qui sont usitées pour remplir ces sortes de places, & elle remonte jusqu'à la naissance de l'église.

La première *élection* qui fut faite de cette espèce, fut après l'ascension de J. C. Les apôtres s'étant retirés dans le cénacle avec les autres disciples, la sainte Vierge, les saintes femmes & les parens du Seigneur, S. Pierre leur proposa d'élire un apôtre à la place de Judas. Après avoir invoqué le Seigneur, ils tirèrent au sort entre Barsabas & Mathias, & le sort tomba sur ce dernier. L'assemblée où cette *élection* fut faite, est comptée pour le premier concile de Jérusalem ; tous les fidèles, même les femmes eurent part à l'*élection*.

Au second concile de Jérusalem, tenu dans la même année, on fit l'*élection* des premiers diacres.

Ce fut aussi dans le même temps & par voie d'*élection* que S. Jacques, surnommé *le mineur* ou *le juste*, fut établi premier évêque de Jérusalem.

A mesure que l'on établit des évêques dans les autres villes, ils furent élus de la même manière, c'est-à-dire par tous les fidèles du diocèse, assemblés à cet effet, tant le clergé que le peuple. Cette voie parut d'abord la plus naturelle & la plus canonique pour remplir les sièges épiscopaux, étant à présumer que celui qui réuniroit en sa faveur la plus grande partie de suffrages du clergé & du peuple, seroit le plus digne de ce ministère, & qu'on lui obéiroit plus volontiers.

Optat dit de Cecilien, qui fut évêque de Carthage en 311, qu'il avoit été choisi par les suffrages de tous les fidèles.

Ce fut le peuple d'Alexandrie qui voulut avoir S. Athanase, lequel fut fait évêque de cette ville en 326; & ce saint prélat dit, en parlant de lui-même, que s'il avoit mérité d'être déposé, il auroit fallu, suivant les constitutions ecclésiastiques, appeller le clergé & le peuple pour lui donner un successeur.

S. Léon, qui fut élevé sur le saint siège en 440, dit qu'avant de consacrer un évêque, il faut qu'il ait l'approbation des ecclésiastiques, le témoignage des personnes distinguées & le consentement du peuple.

S. Cyprien, qui vivoit encore en 545, veut que l'on regarde comme une tradition apostolique, que le peuple assiste à l'*élection* de l'évêque, afin qu'il connoisse la vie, les mœurs & la conduite de celui que les évêques doivent consacrer.

Cet usage fut observé tant en Orient que dans l'Italie, en France & en Afrique. Le métropolitain & les évêques de la province assistoient à l'*élection* de l'évêque, & après que le clergé & le peuple s'étoient choisi un pasteur, s'il étoit jugé digne de l'épiscopat, il étoit sacré par le métropolitain qui avoit droit de confirmer l'*élection*. Celle du métropolitain étoit confirmée par le patriarche ou par le primat, & l'*élection* de ceux-ci étoit confirmée par les évêques assemblés comme dans un concile; le nouvel évêque, aussi-tôt après la consécration, écrivoit une lettre au pape, pour entretenir l'union de son église avec celle de Rome.

L'*élection* des évêques fut ainsi faite par le clergé & le peuple pendant les douze premiers siècles de l'église. Cette forme fut autorisée en France par plusieurs conciles, notamment par le cinquième concile d'Orléans, en 549, par un concile tenu à Paris en 614; & Yves de Chartres assure dans une de ses lettres, qu'il n'approuvera pas l'*élection* qui avoit été faite d'un évêque de Paris, à moins que le clergé & le peuple n'aient choisi la même personne, & que le métropolitain & les évêques ne l'aient approuvée d'un consentement unanime.

On trouve néanmoins beaucoup d'exemples dans les premiers siècles de l'église, d'évêques nommés sans *élection* ; le concile de Laodicée défendit même que l'évêque fût élu par le peuple.

Il y eut aussi un temps où les *élections* des évêques furent moins libres en France ; mais elle fut rétablie par un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 822, que l'on rapporte au concile d'Astigni ; n'ignorant pas, dit l'empereur, les sacrés canons, & voulant que l'église jouisse de sa liberté, nous avons accordé que les évêques soient élus par le clergé & par le peuple, & pris dans le diocèse, en considération de leur mérite & de leur capacité, gratuitement & sans acception de personnes.

Les religieux avoient part à l'*élection* de l'évêque, de même que les autres ecclésiastiques, tellement que le vingt-huitième canon du concile de Latran, tenu en 1139, défend aux chanoines (de la cathédrale) sous peine d'anathême, d'exclure de l'*élection* de l'évêque les hommes religieux.

Il faut néanmoins observer que, dans les temps même où les évêques étoient élus par le consentement unanime du clergé, des moines & du peuple, les souverains avoient dès-lors beaucoup de part aux *élections*, soit parce qu'on ne pouvoit faire aucune assemblée sans leur permission, soit parce qu'en leur qualité de souverains & de protecteurs de l'église, ils ont intérêt d'empêcher qu'on ne mette point en place, sans leur agrément, des personnes qui pourroient être suspectes; le clergé de France a toujours donné au roi, dans ces occasions, des marques du respect qu'il lui devoit.

On trouve, dès le temps de la première race, des preuves que nos rois avoient déjà beaucoup de part à ces *élections*. Quelques auteurs prétendent que les rois, de cette race, conféroient les évêchés à l'exclusion du peuple & du clergé, ce qui paroît néanmoins trop général. En effet, les lettres que Dagobert écrivit, au sujet de l'ordination de S. Dizier de Cahors, à S. Sulpice & aux autres évêques de la province, font mention expresse du consentement du peuple; & dans les conciles de ce temps, on recommandoit la liberté des *élections*, qui étoient souvent mal observées; ainsi l'usage ne fut pas toujours uniforme sur ce point.

Il est seulement certain que, depuis Clovis jus-

qu'en 590; aucun évêque n'étoit installé, sinon par l'ordre ou du consentement du roi.

Grégoire de Tours, qui écrivoit dans le même siècle, fait souvent mention du consentement & de l'approbation que les rois, de la première race, donnoient aux évêques qui avoient été élus par le clergé & par le peuple; & Clotaire II, en confirmant un concile de Paris, qui déclare nulle la consécration d'un évêque faite sans le consentement du métropolitain, des ecclésiastiques & du peuple, déclara que celui qui avoit été ainsi élu canoniquement, ne devoit être sacré qu'après avoir obtenu l'agrément du roi.

Dans les formules du moine Marculphe qui vivoit dans le septième siècle, il y en a trois qui ont rapport aux *élections*. La première, est l'ordre ou précepte, par lequel le roi déclare au métropolitain, qu'ayant appris la mort d'un tel évêque, il a résolu, de l'avis des évêques & des grands, de lui donner un tel pour successeur. La seconde, est une lettre pour un des évêques de la province. La troisième, est la requête des citoyens de la ville épiscopale, qui demandent au roi de leur donner, pour évêque, un tel dont ils connoissent le mérite; ce qui suppose que l'on attendoit le consentement du peuple, mais que ce n'étoit pas par forme d'*élection*.

Il y eut même, sous la première race, plusieurs évêques nommés par le roi, sans aucune *élection* précédente, comme S. Amant d'Utrecht, & S. Leger d'Autun. La formule du mandement que le roi faisoit expédier sur cette nomination, est rapportée par Marculphe. Il y est dit que le roi, ayant conféré avec les évêques & principaux officiers de sa cour, avoit choisi un tel pour remplacer le siège vacant.

Cette manière de pourvoir aux évêchés étoit quelquefois nécessaire, pour empêcher les brigues & la simonie: c'étoit aussi souvent la faveur seule qui déterminoit la nomination.

Charlemagne & Louis-le-Débonnaire firent tous leurs efforts pour rétablir l'ancienne discipline sur les *élections*. Le premier disposa néanmoins de plusieurs évêchés, par le conseil des prélats & des grands de sa cour, sans attendre l'*élection* du clergé & du peuple. Plusieurs croient qu'il en usa ainsi du consentement de l'église, pour remédier aux maux dont elle étoit alors affligée: il rendit même à plusieurs églises la liberté des *élections*, par des actes exprès.

Il y eut, sous cette seconde race, plusieurs canons & capitulaires, faits pour conserver l'usage des *élections*; mais ce fut toujours sans donner atteinte aux droits du prince. On tenoit alors pour principe, qu'en cas de trouble & d'abus, le roi pouvoit nommer à l'évêché; tellement que l'évêque visiteur avertissoit ceux qui devoient élire, que s'ils se laissoient séduire, par quelque moyen injuste, l'empereur nommeroit sans contrevenir aux canons.

Les choses changèrent bien de forme sous la troisième race; les chapitres des cathédrales s'attribuèrent le droit d'élire seuls les évêques, privativement au reste du clergé & au peuple. Au commencement du treizième siècle ils étoient déjà en possession d'élire ainsi seuls l'évêque, & les métropolitains, de confirmer seuls l'*élection*, sans appeller leurs suffragans, comme il paroît par le concile de Latran tenu en 1215. Les papes, auxquels on s'adressoit ordinairement lorsqu'il y avoit contestation sur la confirmation des évêques, firent de ce droit une cause majeure réservée au saint siège: les droits du roi furent cependant toujours conservés.

Lorsque Philippe-Auguste partit pour son expédition d'outre-mer, entre les pouvoirs qu'il laissa pour la régence du royaume à sa mère, & à l'archevêque de Rheims, il marqua spécialement celui d'accorder, aux chapitres des cathédrales, la permission d'élire un évêque.

S. Louis accorda le même pouvoir à la reine sa mère, lorsqu'il l'établit régente du royaume. Il ordonna cependant, par la pragmatique sanction qu'il fit dans le même temps en 1268, que les églises cathédrales & autres auroient la liberté des *élections*.

L'*élection* des abbés étoit réglée sur les mêmes principes que celle des évêques. Les abbés étoient élus par les moines du monastère qu'ils devoient gouverner. Ils étoient ordinairement choisis entre les moines de ce monastère; quelquefois néanmoins on les choisissoit dans un monastère voisin, ou ailleurs. Avant de procéder à l'*élection*, il falloit obtenir le consentement du roi; & celui qui étoit élu abbé, ne pouvoit aussi avoir l'agrément du roi, avant d'être confirmé & béni par l'évêque.

Les autres bénéfices, offices & dignités étoient conférés par les supérieurs ecclésiastiques; savoir, les bénéfices séculiers par l'évêque, & les réguliers par les abbés, chacun dans leur dépendance. Les uns & les autres n'agissoient dans leur choix, qu'avec connoissance de cause, & ne se déterminoient que par le mérite du sujet. L'évêque choisissoit ordinairement des prêtres & des clercs entre les plus saints moines; les abbés y consentoient pour le bien général de l'église, qu'ils préféroient à l'avantage particulier de leur monastère.

Il y avoit, dans le douzième siècle, une grande confusion dans les *élections* pour les prélatures; chaque église avoit ses règles & ses usages, qu'elle changeoit selon les brigues qui prévaloient.

Ce fut pour remédier à ces désordres, que le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, fit une règle générale, suivant laquelle on reconnoît trois formes différentes d'*élections*, qui sont rapportées aux décrétales, *liv. I, tit. 6, chap. quia propter.*

La première, est celle qui se fait par scrutin.

La seconde, est de nommer des commissaires, auxquels tout le chapitre donne pouvoir d'élire en son lieu & place.

La troisième forme d'*élection*, est celle qui se fait

par une espèce d'inspiration divine, lorsque, par acclamation, tous les électeurs se réuniſſent pour le choix d'un même ſujet.

Ce même concile de Latran, celui de Bourges en 1276, celui d'Auſch en 1300; les conciles provinciaux de Narbonne & de Toulouſe, tenus à Lavaur en 1368, déclarent nulle toute *élection* faite par abus de l'autorité ſéculière ou eccléſiaſtique.

La liberté des *élections* ayant encore été troublée en France par les entrepriſes des papes, ſur-tout depuis que Clément V eut transféré le ſaint ſiège à Avignon, le concile de Conſtance en 1418, & celui de Bâle en 1431, tentèrent toutes ſortes de voies pour rétablir l'ancienne diſcipline.

Les difficultés qu'il y eut par rapport à ces conciles, firent que Charles VII convoqua, à Bourges en 1438, une aſſemblée de tous les ordres du royaume, dans laquelle fut dreſſée la pragmatique ſanction, laquelle, entre autres choſes, rétablit les *élections* dans leur ancienne pureté. L'aſſemblée de Bourges permit aux rois & aux princes de leur ſang, d'employer leurs recommandations auprès des électeurs, en faveur des perſonnes qui auroient rendu ſervice à l'état.

Nos rois continuèrent, en effet, d'écrire des lettres de cette nature, & de nommer des commiſſaires pour aſſiſter à l'*élection*.

Les papes cependant firent tous leurs efforts pour obtenir la révocation de la pragmatique. *Voyez* PRAGMATIQUE.

Enfin, en 1516, François I, voulant prévenir les ſuites fâcheuſes que les différends de la cour de France, avec celle de Rome, pouvoient occaſionner, fit avec Léon X, une eſpèce de tranſaction, connue ſous le nom de *concordat*.

On y fait mention des fraudes & des brigues qui ſe pratiquoient dans les *élections*, & il eſt dit que les chapitres des égliſes cathédrales de France ne procéderont plus, à l'avenir, le ſiège vacant, à l'*élection* de leurs évêques; mais que le roi ſera tenu de nommer au pape, dans les ſix mois de la vacance, un docteur ou licencié en théologie, ou en droit canonique, âgé de 27 ans au moins, pour en être pourvu par le pape; que ſi la perſonne nommée par le roi, n'a pas les qualités requiſes, le roi aura encore trois mois pour en nommer un autre, à compter du jour que le pape aura fait connoître les cauſes de récuſation; qu'après ces trois mois il y ſera pourvu par le pape; que les *élections* qui ſe feront au préjudice de ce traité, ſeront nulles; que les parens du roi, les perſonnes éminentes en ſavoir & en doctrine, & les religieux mendians ne ſont point compris dans la rigueur de cet article; que pour les abbayes & prieurés conventuels vraiment électifs, il en ſera uſé comme aux évêchés, à l'exception de l'âge, qui ſera fixé à 23 ans; que ſi le roi nomme aux prieurés un ſéculier, ou un religieux d'un autre ordre, ou un mineur de 23 ans, le pape ſe réſerve le droit de le refuſer, & d'en nommer un autre après les neuf mois paſſés, en deux termes, comme dans les évêchés. Il eſt dit que l'on n'entend pas néanmoins déroger, par cet article, aux privilèges dont jouiſſent quelques chapitres & quelques monaſtères, qui ſe ſont maintenus en poſſeſſion d'élire leurs prélats & leurs ſupérieurs, en gardant la forme preſcrite par le chapitre *quia propter*.

Sur la manière dont le roi en uſe pour les nominations, *voyez* ÉVÊCHÉS & NOMINATION ROYALE.

Le clergé de France a renouvellé, en pluſieurs occaſions ſes vœux, pour le rétabliſſement des *élections*, à l'égard des évêchés, abbayes & autres prélatures, comme on le voit dans le cahier qu'il préſenta aux états d'Orléans en 1560, dans celui qu'il dreſſa pour être préſenté aux états de Blois, dans le concile de Rouen en 1581, celui de Rheims en 1583, le cahier de l'aſſemblée générale du clergé en 1595, & celui de l'aſſemblée de 1605.

L'article premier de l'ordonnance d'Orléans en 1560, porte que les archevêques & évêques ſeront déſormais élus & nommés; ſavoir, les archevêques, par les évêques de la province & par le chapitre de la métropole; les évêques, par l'archevêque, les évêques de la province, & les chanoines de l'égliſe cathédrale, appellés avec eux douze gentilshommes qui ſeront élus par la nobleſſe du diocèſe, & douze notables bourgeois élus en l'hôtel de la ville archiépiſcopale ou épiſcopale; tous leſquels s'accorderont de trois perſonnages de qualités requiſes, âgés, au moins, de trente ans, qu'ils préſenteront à ſa majeſté, qui choiſira l'un des trois.

L'exécution de cette ordonnance a été commandée par l'article 36 de celle de Rouſſillon; cependant cet article de l'ordonnance d'Orléans & pluſieurs autres, ne s'obſervent point.

Ainſi les évêchés ne ſont plus électifs.

A l'égard des abbayes, toutes celles qui étoient électives, ſont aſſujetties, par le concordat, à la nomination royale, à l'exception ſeulement des chefs d'ordre, & des quatre filles des Cîteaux. On ſuit encore, dans ces abbayes, pour les *élections*, les règles preſcrites par la pragmatique ſanction.

Pour ce qui eſt des dignités des chapitres, qui ſont électives, des généraux d'ordres réguliers qui n'ont pas le titre d'*abbés*, & des abbayes triennales électives, les *élections* dépendent, en partie, des uſages & ſtatuts particuliers de chaque égliſe, congrégation ou communauté.

Il y a néanmoins pluſieurs règles tirées du droit canonique, qui ſont communes à toutes les *élections*.

On ne peut valablement faire aucun acte tendant à l'*élection* d'un nouvel abbé, ou autre bénéficier ou officier, juſqu'à ce que la place ſoit vacante, ſoit par mort ou autrement.

Avant de procéder à l'*élection* dans les abbayes qui ſont électives, il faut que le chapitre obtienne le conſentement du roi, lequel peut nommer un commiſſaire pour aſſiſter à l'*élection*, à l'effet d'em-

pêcher les brigues, & de faire observer ce qui est prescrit par les ordonnances du royaume.

Pour que l'*élection* soit canonique, il faut y appeller tous ceux qui ont droit de suffrage; les absens doivent être avertis, pourvu qu'ils ne soient pas hors du royaume.

Ceux qui sont retenus ailleurs, par quelque empêchement légitime, ne peuvent donner leur suffrage par lettre; mais ils peuvent donner leur procuration, à cet effet, à un ou plusieurs des capitulans, pourvu néanmoins qu'ils donnent, à chacun d'eux, solidairement le droit de suffrage; & dans ce cas le chapitre peut choisir entre eux celui qu'il juge à propos, pour représenter l'absent. Celui-ci peut aussi donner pouvoir à quelqu'un qui n'est pas *de gremio*, si le chapitre veut bien l'agréer. Le fondé de procuration ne peut nommer qu'une seule personne, soit que la procuration marque le nom de la personne qu'il doit nommer, ou qu'elle soit laissée à son choix.

Si l'on omettoit d'appeller un seul capitulant, ou qu'il n'eût pas été valablement appellé, l'*élection* seroit nulle, à moins que pour le bien de la paix il n'approuvât l'*élection*.

Il suffit, au reste, d'avoir appellé à l'*élection* ceux qui y ont droit de suffrage; s'ils négligent de s'y trouver, ou si, après y avoir assisté, ils se retirent avant que l'*élection* soit consommée, & même avant d'avoir donné leur suffrage, ils ne peuvent, sous ce prétexte, contester l'*élection*.

Les chapitres des monastères doivent procéder à l'*élection* de l'abbé, dans les trois mois de la vacance, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime; autrement le droit d'y pourvoir est dévolu au supérieur immédiat.

Le temps fixé par les canons, pour procéder à l'*élection*, court contre les électeurs, du jour qu'ils négligent de faire lever l'empêchement qui les arrête.

Le concile de Bâle veut que les électeurs, pour obtenir du ciel les lumières & les graces dont ils ont besoin, entendent, avant l'*élection*, la messe du saint esprit; qu'ils se confessent & communient; & que ceux qui ne satisferont pas à ces devoirs, soient privés de plein droit de la faculté d'élire, pour cette fois.

Chaque électeur doit faire serment entre les mains de celui qui préside, qu'il choisira celui qu'il croira en conscience pouvoir être le plus utile à l'église, pour le spirituel & le temporel, & qu'il ne donnera point son suffrage à ceux qu'il saura avoir promis ou donné, directement ou indirectement, quelque chose de temporel pour se faire élire. L'abus ne seroit pas moins grand de donner, ou promettre dans la même vue, quelque chose de spirituel.

Ceux qui procèdent à l'*élection*, doivent faire choix d'une personne de bonnes mœurs, qui ait l'âge, & les autres qualités & capacités prescrites par les canons, & par les autres loix de l'église & de l'état.

Il est également défendu, par les canons, d'élire ou d'être élu par simonie: outre l'excommunication que les uns & les autres encourent par le seul fait, les électeurs perdent pour toujours le droit d'élire; & ceux qui sont ainsi élus, sont incapables de remplir jamais la dignité, le bénéfice ou office auxquels ils ont aspiré.

Lorsque les suffrages ont été entraînés par l'impression de quelque puissance séculière, l'*élection* est nulle: les électeurs doivent même être suspens pendant trois années de leur ordre & bénéfices, même du droit d'élire; & si celui qui a été ainsi élu, accepte sa nomination, il ne peut, sans dispense, être élu pour une autre dignité, office ou bénéfice ecclésiastique. Mais on ne regarde point comme un abus les lettres que le roi peut écrire aux électeurs, pour leur recommander quelque personne affectionnée au service de l'église, du roi & de l'état.

Les novices ni les frères convers ne donnent point ordinairement leurs voix pour l'*élection* d'un abbé ou autre supérieur: il y a néanmoins des monastères de filles, tels que ceux des cordelières, où les sœurs converses sont en possession de donner leur voix pour l'*élection* de l'abbesse.

Quant à la forme de l'*élection*, on doit suivre une des trois qui sont prescrites par le quatrième concile de Latran, suivant ce qui a coutume de s'observer dans chaque église ou monastère.

On distingue dans les *élections*, la voix active & la voix passive; la première, est le suffrage même de chaque électeur, considéré par rapport à celui qui le donne, & en tant qu'il a droit de le donner; la voix passive, est ce même suffrage considéré par rapport à celui en faveur duquel il est donné. Il y a des capitulans qui ont voix active & passive; c'est-à-dire, qui peuvent élire & être élus; d'autres qui ont voix active seulement, sans pouvoir être élus, tels que ceux qui ont passé par certaines places auxquelles ils ne peuvent être promus de nouveau, ou du moins seulement après un certain temps: enfin ceux qui sont de la maison, sans être capitulans, n'ont point voix active ni passive; ceux qui sont suspens ne peuvent pareillement élire ni être élus.

Ceux qui ont voix active, doivent tous donner leurs suffrages en même temps, & dans le même lieu.

Les suffrages doivent être purs & simples; on ne reçoit point ceux qui seroient donnés sous condition, ou avec quelque alternative ou autre clause qui les rendroit incertains.

L'*élection* doit être publiée en la forme ordinaire, aussi-tôt que tous les capitulans ont donné leurs suffrages, afin d'éviter toutes les brigues & les fraudes; & ce seroit une nullité de différer la publication, pour obtenir préalablement le consentement de celui qui est élu.

L'*élection* étant notifiée à celui qui a été élu, il doit, dans un mois, à compter de cette notifica-

tion, accepter ou refuſer; ce délai expiré, il eſt déchu de ſon droit, & le chapitre peut procéder à une nouvelle *élection*.

Ce délai d'un mois ne court, à l'égard des réguliers élus, que du jour qu'ils ont pu obtenir le conſentement de leur ſupérieur.

Quand le ſcrutin eſt publié, les électeurs ne peuvent plus varier; & ceux qui ont donné leur voix à celui qui eſt élu, ou qui ont conſenti à l'*élection*, ne peuvent l'attaquer ſous prétexte de nullité, à moins que ce ne ſoit en vertu de moyens dont ils n'avoient pas connoiſſance lorſqu'ils ont donné leur ſuffrage ou conſentement.

Il ne ſuffit pas, pour être élu, d'avoir le plus grand nombre de voix, il faut en avoir ſeul plus de la moitié de la totalité. Si les voix ſont partagées entre pluſieurs, de manière qu'aucun d'eux n'en ait plus de la moitié, il faut procéder à une nouvelle *élection*, quand même la plus grande partie du chapitre ſe réuniroit, depuis la publication du ſcrutin, en faveur de celui qui avoit ſeulement le plus grand nombre de voix.

Néanmoins, dans l'*élection* d'une abbeſſe, quand le plus grand nombre de voix données à une même perſonne, ne fait pas la moitié, les autres religieuſes peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le ſcrutin; & s'il y en a aſſez pour faire plus de la moitié des voix, celle qui eſt élue peut être confirmée par le ſupérieur, ſauf à faire juger l'appel, ſi les oppoſantes à l'*élection* & confirmation, veulent le ſoutenir.

Si dans ce même cas les religieuſes ne ſe réuniſſent pas, juſqu'à concurrence de plus de la moitié, le ſupérieur, avant de confirmer & bénir celle qui a eu le plus de voix, doit examiner l'*élection* & les raiſons de celles qui ne veulent pas s'unir, & néanmoins par proviſion la religieuſe nommée par le plus grand nombre, gouverne le temporel & le ſpirituel; mais elle ne peut faire aucune aliénation, ni recevoir de religieuſes à la profeſſion.

La plus grande partie du chapitre, nommant une perſonne indigne, eſt privée, pour cette fois, de ſon droit d'élire, & dans ce cas l'*élection*, faite par la moindre partie, ſubſiſte.

Quoiqu'un des capitulans ait nommé une perſonne indigne, il n'eſt point privé de ſon droit d'élire, ſi le ſcrutin où il a donné ſa voix, n'eſt point ſuivi d'une *élection* valable.

Quand les électeurs ont nommé un ou pluſieurs compromiſſaires, ils doivent reconnoître celui que les compromiſſaires ont nommé, pourvu qu'il ait les qualités requiſes.

Les compromiſſaires ayant commencé à procéder à l'*élection*, le chapitre ne peut plus les révoquer, attendu que les choſes ne ſont plus entières.

Si les compromiſſaires choiſiſſent une perſonne indigne, le droit d'élire retourne au chapitre: il en eſt de même lorſque celui qui eſt nommé refuſe d'accepter.

Mais, lorſque les compromiſſaires négligent de faire l'*élection*, dans le temps preſcrit par les canons, alors le droit d'élire eſt dévolu au ſupérieur, & non au chapitre, qui doit s'imputer de s'en être rapporté à des mandataires négligens.

L'*élection* étant faite par des compromiſſaires, un d'entr'eux doit auſſi-tôt la publier.

S'il arrive que l'*élection* ſoit caſſée par un défaut de forme ſeulement, & non pour incapacité de la perſonne élue, la même perſonne peut être élue de nouveau.

En cas d'appel de l'*élection*, on ne peut procéder à une nouvelle, qu'il n'ait été ſtatué ſur la première.

Quand la première *élection* n'a pas lieu, ſans que les électeurs ſoient déchus de leur droit, ils ont pour procéder à une nouvelle *élection*, le même délai qu'ils avoient eu pour la première, à compter du jour qu'il a été conſtant que celle-ci n'auroit point d'effet.

Ceux qui ne peuvent être élus peuvent être poſtulés, c'eſt-à-dire, demandés au ſupérieur, quand les qualités qui leur manquent ſont telles, que le ſupérieur en peut diſpenſer; mais le même électeur ne peut pas élire & poſtuler une même perſonne. *Voyez* POSTULATION.

Il n'eſt pas permis, à celui qui eſt élu, de faire aucune fonction avant d'être confirmé, à peine de nullité. Le pape eſt le ſeul qui n'ait pas beſoin de confirmation. *Voyez* PAPE.

Avant de confirmer celui qui eſt élu, le ſupérieur doit d'office examiner s'il eſt de bonnes mœurs & de bonne doctrine; s'il a les qualités & capacités requiſes, quand même perſonne ne critiqueroit l'*élection*.

Cette information de vie & mœurs doit ſe faire dans les lieux où celui qui eſt élu demeuroit depuis quelques années.

Il y a des abbés dont l'*élection* doit être confirmée par l'évêque diocéſain, d'autres par leur général, d'autres par le pape dont ils relèvent immédiatement.

Le chapitre, *ſede vacante*, a droit de confirmer les *élections* que l'évêque auroit confirmées.

Les abbés triennaux n'ont pas beſoin de confirmation pour gouverner le ſpirituel, non plus que pour le temporel.

La confirmation doit être demandée par celui qui eſt élu, dans les trois mois du jour du conſentement qu'il a donné à l'*élection*, à moins qu'il ne ſoit retenu par quelque empêchement légitime; autrement il eſt déchu de ſon droit, & l'on peut procéder à une nouvelle *élection*.

Telles ſont les règles générales que l'on ſuit pour les *élections*; elles reçoivent néanmoins diverſes exceptions, ſuivant les ſtatuts particuliers, priviléges & coutumes de chaque monaſtère, pourvu que ces uſages ſoient conſtans, & qu'ils n'aient rien de contraire au droit naturel ni au droit divin.

Il y a des bénéfices électifs pour leſquels il faut

la

la confirmation du supérieur; d'autres qui sont purement collatifs; d'autres enfin qui sont électifs-collatifs, c'est-à-dire, que le chapitre confère en élisant, sans qu'il soit besoin d'autre collation, *eligendo conferunt.* (*A*)

Suivant le chapitre, *quia propter*, il n'y a de bénéfices vraiment électifs, que les prélatures; c'est-à-dire, que ceux dont la mort des titulaires met leur église dans un état de viduité, *viduatis ecclesiis*. C'est cette espèce de bénéfice désignée dans le concordat, par ces expressions: *in quorum electionibus forma, cap. quia propter, servari, confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt.* Delà il résulte que tout ce qui n'est pas prélature, n'est pas, à proprement parler, électif-confirmatif. Ainsi les premières dignités des cathédrales, *post pontificalem*, ne sont pas vraiment électives. Il en est de même des premières dignités des collégiales même exemptes, autrement la nomination en appartiendroit au roi, d'après la disposition formelle du concordat; cela n'empêche cependant point d'observer, dans les *élections* de ces sortes de bénéfices, les formes du chapitre *quia propter*, non pas qu'elles soient prescrites par le droit, mais parce qu'elles ont été introduites par des usages qui ont obtenu force de loi.

On ne compte dans le royaume qu'un petit nombre d'abbayes qui aient conservé le privilège de l'*élection*, on en a rendu compte ci-dessus: l'Artois & la Flandre s'y sont maintenus plus long-temps que les autres provinces. Mais les souverains y ont toujours été en possession de surveiller aux *élections*, par la présence de leurs commissaires, & de choisir, parmi les sujets, ceux qui leur étoient plus agréables. Un concordat passé le 30 juillet 1564, entre Philippe II, roi d'Espagne, & les différens ordres des provinces Belgiques, porte, « qu'en cas de » vacance des abbayes, le prince enverra des com» missaires pour informer de la capacité des sujets, » & recevoir le suffrage des religieux, & promet » de nommer ensuite un des religieux élus ». En conséquence les monastères, au décès de chaque abbé, élisent trois sujets, parmi lesquels sa majesté en choisit un. Mais ce n'est que par une grace spéciale que le roi n'use point dans ces provinces des droits qui lui ont été, non pas donnés, mais reconnus par le concordat, qui, étant une loi publique, doit être observée dans tout ce qui fait partie du royaume de France. Mais en permettant aux abbayes de continuer à élire leurs prélats, le prince n'a pas renoncé à la faculté qu'il a de les donner en commande, faculté dont il fait usage quand il le juge à propos. *Voyez* COMMANDE.

ELECTION, (*Matière civile.*) 1°. *Election d'ami* ou *en ami*. Ce terme est usité dans quelques provinces, pour exprimer la déclaration que celui qui paroît être acquéreur ou adjudicataire d'un immeuble, fait du nom du véritable acquéreur, pour éviter le paiement de doubles droits seigneuriaux.

L'*élection d'ami* a quelquefois lieu dans les ventes volontaires, mais elle est particuliérement usitée dans les adjudications judiciaires, qui se font presque toujours à un procureur *ad lites*. *Voyez* ACQUÉREUR & COMMAND.

2°. *Election de domicile*, est le choix que l'on fait d'un domicile momentané ou *ad hoc*, c'est-à-dire, qui n'est pas le vrai & actuel domicile, mais qui a seulement pour objet d'indiquer un lieu où on puisse faire des offres ou autres actes. Ces *élections de domicile* se font dans les exploits, dans les contrats. *Voyez* DOMICILE ÉLU.

3°. *Election d'héritier*, est le choix de celui qui doit recueillir une succession. Ce choix est ordinairement fait par celui qui dispose de ses biens par son testament: quelquefois il est fait par contrat de mariage; ou bien le père mariant un de ses enfans, se réserve la liberté de nommer pour héritier tel de ses enfans qu'il jugera à propos.

Quelquefois le testateur défère par testament le choix de son héritier à une autre personne, soit en lui en indiquant plusieurs entre lesquelles elle pourra choisir, soit en lui laissant la liberté entière de choisir qui bon lui semblera; & quelquefois cette même personne à laquelle le testateur donne pouvoir d'élire, est par lui d'abord instituée héritière, à la charge de remettre l'hoirie à un de ceux qui sont indiqués, ou à telle personne qu'elle jugera à propos.

Le testateur peut aussi instituer héritier celui qui sera nommé par la personne à laquelle il donne ce pouvoir.

Ces sortes de dispositions sont fort usitées dans les pays de droit écrit, où il est assez ordinaire que le mari & la femme s'instituent réciproquement héritiers, à la charge de remettre l'hoirie à tel de leurs enfans que le survivant jugera à propos.

Lorsque celui qui avoit le pouvoir d'élire, décède sans avoir fait son choix, tous les héritiers présomptifs succèdent également.

Le conjoint survivant qui avoit le pouvoir d'élire, ne le perd point en se remariant.

Quand un des enfans éligibles vient à décéder, le père ou la mère qui a le droit d'élire, peut choisir l'enfant de celui qui étoit éligible. *Voyez la trente-quatrième consultation de* Cochin, *tome II.*

L'*élection* étant une fois consommée par un acte entre-vifs, celui qui l'a faite ne peut plus varier; mais si c'est par testament, l'*élection* est révocable jusqu'au décès de celui qui l'a faite, de même que le surplus de son testament. *Voyez* FIDÉICOMMIS, INSTITUTION CONTRACTUELLE, INSTITUTION D'HÉRITIER, SUBSTITUTION.

4°. *Election de tuteur* ou *curateur*, est le choix qui est fait d'un tuteur ou curateur par les parens ou amis de celui auquel on le donne. *Voyez* CURATEUR & TUTEUR.

5°. *Election d'un officier*, est la nomination qui est faite de quelqu'un à un office public par le suffrage de plusieurs personnes.

Romulus accorda au peuple le droit de se choisir

ſes magiſtrats, même les ſénateurs, ce qui ſe faiſoit dans les aſſemblées publiques appellées *comices*; & lorſque l'état monarchique de Rome fut changé en république, le peuple éliſoit auſſi lui-même les conſuls, qui étoient chargés du gouvernement général de l'état.

Comme il étoit difficile d'aſſembler ſouvent le peuple, il n'éliſoit que les grands officiers, & ceux-ci commettoient chacun dans leur département les moindres officiers qui leur étoient ſubordonnés.

Les empereurs ayant ôté au peuple le droit d'*élection*, conféroient les grands offices par l'avis des principaux de leur cour, afin de conſerver encore quelque forme d'*élection*; c'eſt pourquoi ils appelloient *ſuffrages* les avis & recommandations des courtiſans.

On en uſa d'abord de même en France pour les offices, c'eſt-à-dire que nos rois y nommoient par l'avis de leur conſeil, ce qui étoit une eſpèce d'*élection*.

Quand le parlement eut été rendu ſédentaire à Paris, Philippe de Valois, par des lettres du mois de février 1327, donna pouvoir au chancelier, en appellant avec lui quatre conſeillers au parlement & le prévôt de Paris, de nommer, c'eſt-à-dire, d'élire entre eux les conſeillers au châtelet.

Charles V ordonna en 1355, que le chancelier, les préſidens & conſeillers du parlement ſeroient élus par ſcrutin au parlement. Charles VI ordonna encore la même choſe en 1400; ce qui dura juſqu'au mariage de Henri, roi d'Angleterre, avec Catherine de France, fille de Charles VI: alors le parlement nomma trois perſonnes au roi qui donnoit des proviſions à l'un des trois; mais comme le parlement, pour ſe conſerver l'*élection*, nommoit ordinairement deux ſujets inconnus & incapables, afin de faire tomber la nomination ſur le troiſième, Charles VII lui ôta les *élections*, & rentra en poſſeſſion de nommer aux places vacantes du parlement, de même qu'aux autres offices, & nos rois choiſiſſoient les officiers, de l'avis de leur conſeil; ce qui dura ainſi juſqu'à la vénalité des charges.

Dès le premier temps de la monarchie, il y avoit dans chaque ville & bourg des officiers municipaux qui étoient électifs, appellés en quelques endroits *échevins*; en d'autres, *jurés* ou *jurats*; en d'autres, *conſuls*, & à Toulouſe, *capitouls*. Ces officiers ſont encore la plupart élus par le peuple, conformément aux intentions du roi. *Voyez* OFFICE.

ELECTION, (*Office & Juriſdiction.*) c'eſt une juriſdiction royale, ſubalterne, inſtituée pour connoître en première inſtance de la plupart des matières dont les cours des aides connoiſſent par appel. Le nom d'*élection* lui a été donné, parce que dans l'origine les officiers qui exerçoient les fonctions des élus actuels, furent établis par le choix des peuples ou des états aſſemblés.

Avant l'inſtitution des élus, c'étoient les maires & échevins des villes, qui ſe mêloient de faire l'aſſiette & levée des impoſitions extraordinaires, ils en étoient même reſponſables. Mais dans la ſuite ne pouvant plus vaquer à cette levée, & étant occupés à d'autres affaires de la commune, on fit choix dans le peuple d'autres perſonnes pour prendre ſoin de l'aſſiette & levée des impoſitions, & ces perſonnes furent appellées *élus*, à cauſe de leur *élection*.

Quelques-uns rapportent ce premier établiſſement des élus à celui des aides du temps du roi Jean; il eſt néanmoins certain qu'il y avoit déjà depuis long-temps des élus pour veiller ſur les impoſitions: mais comme il n'y avoit point encore d'impoſitions ordinaires, & que nos rois n'en levoient qu'en temps de guerre ou pour d'autres dépenſes extraordinaires, la commiſſion de ces élus ne duroit que pendant la levée de l'impoſition.

Dès le temps de Louis IV, Denis Heſſelin étoit élu à Paris, ainſi que le remarque l'auteur du *Traité de la pairie*, *pag. 158*.

S. Louis voulant que les tailles fuſſent impoſées avec juſtice, fit en 1270 un réglement pour la manière de les aſſeoir dans les villes royales: il ordonna qu'on éliroit trente hommes ou quarante plus ou moins, bons & loyaux, par le conſeil des prêtres, c'eſt-à-dire, des curés de leurs paroiſſes, & des autres hommes de religion, enſemble des bourgeois & autres prudhommes, ſelon la grandeur des villes; que ceux qui ſeroient ainſi élus jureroient ſur les ſaints évangiles d'élire, ſoit entre eux ou parmi d'autres prudhommes de la même ville, juſqu'à douze hommes qui ſeroient les plus propres à aſſeoir la taille; que les douze hommes nommés jureroient de même de bien & diligemment aſſeoir la taille, & de n'épargner ni grever perſonne par haine, amour, prière, crainte, ou en quelque autre manière que ce fût; qu'ils aſſeoiroient ladite taille à leur volonté la livre également; qu'avec les douze hommes deſſus nommés, ſeroient élus quatre bons hommes, & ſeroient écrits les noms ſecrétement; & que cela ſeroit fait ſi ſagement, que leur *élection* ne fût connue de qui que ce fût, juſqu'à ce que ces douze hommes euſſent aſſis la taille. Que cela fait, avant de mettre la taille par écrit, les quatre hommes élus pour faire loyalement la taille n'en devoient rien dire, juſqu'à ce que les douze hommes leur euſſent fait faire ſerment pardevant la juſtice, de bien & loyalement aſſeoir la taille en la manière que les douze hommes l'auroient ordonné.

Il paroît, ſuivant cette ordonnance, que les trente ou quarante hommes qui étoient d'abord élus, ſont aujourd'hui repréſentés par les officiers des *élections*; les douze hommes qu'on éliſoit enſuite étoient proprement les aſſeeurs des tailles, dont la fonction eſt aujourd'hui confondue avec celle des collecteurs; enfin les quatre bons hommes élus étoient les vérificateurs des rôles.

Les tailles furent donc la matière dont les élus ordonnèrent d'abord; mais, outre que les tailles n'étoient pas encore ordinaires, la forme preſcrite

pour leur assiette ne fut pas toujours observée: car Philippe III, dans une ordonnance du 29 novembre 1274, dit que les consuls de Toulouse devoient s'abstenir de la contribution qu'ils demandoient aux ecclésiastiques pour les tailles, à moins que ce ne fût une charge réelle & ancienne : il sembleroit par-là que c'étoient les consuls qui ordonnoient de la taille, soit ancienne ou nouvelle, lorsqu'elle avoit lieu; ce qui fait penser qu'il y avoit alors des tailles non royales, imposées de l'ordre des villes pour subvenir à leurs dépenses particulières, ce qui est aujourd'hui représenté par les octrois.

Louis Hutin, dans une ordonnance du mois de décembre 1315, & Philippe V, dans une autre du mois de mars 1316, disent que les clercs non mariés ne contribueront point aux tailles, & que les officiers du roi, *officiales nostri*, entant qu'à eux appartient, ne les y contraindront point & ne permettront pas qu'on les y contraigne. Ces ordonnances ne font point mention des élus; ce qui donne lieu de croire qu'ils n'avoient point encore de juridiction formée, & que pour les contraintes on s'adressoit aux juges ordinaires; & en effet, on a vu que c'étoit devant eux que les élus prêtoient serment.

Il y avoit encore des élus, du temps de Philippe de Valois, pour la taille non royale qui se levoit dans certaines villes, comme il paroît par une ordonnance de ce prince du mois de mars 1331, touchant la ville de Laon, où il est parlé des élus de cette ville : ces officiers n'étoient pas seulement chargés du soin de cette taille; l'ordonnance porte que dorénavant, de trois ans en trois ans, le prévôt fera assembler le peuple de Laon, & en sa présence fera élire six personnes convenables de ladite ville, dont ils en feront trois leurs *procureurs* pour conduire toutes les affaires de la ville; que les trois autres élus avec le prévôt visiteroient chaque année, autant de fois qu'il seroit nécessaire, les murs, les portes, les fortereſſes, les puits, fontaines, chaussées, pavés, & autres aisances communes de la ville, & verroient les réparations nécessaires, *&c.*

Que toutes les fois qu'il *seroit métier de faire taille*, le prévôt, avec ces trois élus, exposeroit au peuple les causes pour lesquelles il conviendroit *faire taille*; qu'ensuite le prévôt & lesdits élus prendroient de chaque paroisse deux ou trois personnes, de ceux qui peuvent le mieux savoir les facultés de leurs voisins; lesquelles personnes & lesdits élus ayant prêté serment sur les saints évangiles de ne charger ni décharger personne à leur escient, contre raison, le prévôt feroit imposer & asseoir la taille sur toutes les personnes qui en sont tenues; que l'imposition seroit levée par les trois élus, qui en paieroient les rentes & les dettes de la ville; qu'à la fin des trois années susdites ils compteroient de leur recette, tant des tailles que d'ailleurs, pardevant le prévôt ou bailli de Vermandois, qui viendroit ouïr ce compte à Laon & y appelleroit les bonnes gens de la ville; enfin que le compte rendu & apuré seroit envoyé par le bailli en la chambre des comptes, pour voir s'il n'y avoit rien à corriger. On voit que les élus faisoient eux-mêmes la recette des tailles pendant trois ans; c'est pourquoi ils étoient comptables, & en cette partie ils sont représentés par les receveurs des octrois, qui comptent encore aujourd'hui à la chambre.

A l'égard des subventions qui se levoient pour les besoins de l'état, par le ministère des élus de chaque ville ou diocèse, on établissoit quelquefois au-dessus d'eux une personne qualifiée, qui avoit titre d'*élu* de la province, pour avoir la surintendance de la subvention : c'est ainsi que, lors de la guerre de Philippe de Valois contre les Anglois, Gaucher de Châtillon, connétable de France, fut élu par la province de Picardie, pour avoir la surintendance de la subvention qu'on y levoit, ce qu'il accepta sous certains gages : l'auteur du *traité de la pairie*, *pag. 58*, dit en avoir vu les quittances, où il est qualifié d'*élu de la province*.

Il est encore parlé de tailles dans des lettres de Philippe de Valois, du mois d'avril 1333; mais il n'y est pas parlé d'élus. Ces lettres, qui ont principalement pour objet la répartition d'une imposition de cent cinquante mille livres sur la sénéchaussée de Carcassonne, ordonnent seulement au sénéchal de faire appeller, à cet effet, pardevant lui ceux des bonnes gens du pays qu'il voudra.

On établit aussi des députés ou élus à l'occasion des droits d'aides, dont la levée fut ordonnée sur toutes les marchandises & denrées qui seroient vendues dans le royaume, par une ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355. Il y avoit bien eu déjà quelques aides ou subventions levées en temps de guerre sur tous les sujets du roi à proportion de leurs biens; mais ces nouveaux droits d'aides, auxquels ce nom est dans la suite demeuré propre, étoient jusqu'alors inconnus.

L'ordonnance du roi Jean porte que, pour obvier aux entreprises de ses ennemis, (les Anglois) il avoit fait assembler les trois états du royaume, tant de la Languedoil que du pays coutumier; que la guerre avoit été résolue dans l'assemblée des états; que, pour faire l'armée & payer les frais & dépens d'icelle, les états avoient avisé que *par tout le pays coutumier* il seroit mis une gabelle sur le sel; & qu'aussi sur tous les habitans marchandans & *repairans* en icelui, il seroit levé une imposition de huit deniers pour livre sur toutes choses qui seroient vendues audit pays, excepté vente d'héritages seulement, laquelle seroit payée par le vendeur; que ces gabelle & imposition seroient levées selon certaines instructions qui seroient faites sur ce; que par les trois états seroient ordonnées & députées certaines personnes bonnes & honnêtes, solvables, loyales, & sans aucun soupçon, qui par les pays ordonneroient les choses dessus dites, qui auroient receveurs & ministres selon l'ordon-

nance & instruction qui seroient sur ce faites ; qu'outre les commissaires ou députés particuliers du pays & des contrées, seroient ordonnées & établies par les trois états neuf personnes bonnes & honnêtes, qui seroient généraux & superintendans sur tous les autres, & qui auroient deux receveurs généraux.

Qu'aux députés dessus dits, tant généraux que particuliers, seroient tenus d'obéir toutes manières de gens, de quelque état ou condition qu'ils fussent, & quelque privilège qu'ils eussent ; qu'ils pourroient être contraints par lesdits députés par toutes voies & manières que bon leur sembleroit ; que s'il y en avoit aucun rebelle que les députés particuliers ne pussent contraindre, ils les ajourneroient pardevant les généraux superintendans qui les pourroient contraindre & punir selon ce que bon leur sembleroit, & que ce qui seroit fait & ordonné par les généraux députés vaudroit & tiendroit comme arrêt du parlement.

Il est encore dit un peu plus loin, que lesdites aides & ce qui en proviendroit ne seroient levées ni distribuées par les gens (du roi) ni par ses trésoriers & officiers, mais par autres bonnes gens, sages, loyaux & solvables, ordonnés, commis & députés par les trois états, tant ès frontières qu'ailleurs où il conviendroit de les distribuer ; que ces *commis* & *députés* jureroient au roi ou à ses gens, & aux députés des trois états, que quelque nécessité qui advînt, ils ne donneroient ni ne distribueroient ledit argent au roi ni à autres, fors seulement aux gens d'armes & pour le fait de la guerre susdite.

Le roi promet par cette même ordonnance, & s'engage de faire aussi promettre sur les saints évangiles par la reine, par le dauphin & tous les grands officiers de la couronne, superintendans, receveurs généraux & particuliers, & autres qui se mêleront de recevoir cet argent, de ne le point employer à d'autres usages, & de ne point adresser de mandemens aux députés, *ni à leurs commis*, pour distribuer l'argent ailleurs ni autrement ; que si par importunité ou autrement quelqu'un obtenoit des lettres ou mandemens au contraire, lesdits députés, commissaires ou receveurs jureront sur les saints évangiles de ne point obéir à ces lettres ou mandemens, & de ne point distribuer l'argent ailleurs ni autrement ; que s'ils le faisoient, quelques mandemens qui leur vinssent, ils seroient privés de leurs offices & mis en prison fermée, de laquelle ils ne pourroient sortir ni être élargis par cession de biens ou autrement, jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement payé & rendu tout ce qu'ils en auroient donné ; que si par aventure quelqu'un des officiers du roi ou autres, sous prétexte de tels mandemens, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdits députés & receveurs leur pourroient & seroient tenus de résister de fait, & pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes & autres, selon ce que bon leur sembleroit, pour leur résister comme dit est.

On voit par cette ordonnance, qu'il y avoit deux sortes de députés élus par les états, savoir les députés généraux, & les députés particuliers ; les uns & les autres étoient élus par les trois états ; c'est pourquoi les députés généraux étoient quelquefois appellés *les élus généraux* ; mais on les appelloit plus communément *les généraux des aides* : ceux-ci ont formé la cour des aides.

Les députés particuliers furent d'abord nommés *commis*, *commissaires* ou *députés particuliers sur le fait des aides* : ils étoient commis ou ordonnés, c'est-à-dire, *élus* par les trois états ; c'est pourquoi dans la suite le nom d'*élus* leur demeura propre.

On en établit dès-lors en plusieurs endroits du royaume, tant sur les frontières qu'ailleurs où cela parut nécessaire.

Ils prêtoient serment tant au roi qu'aux états, étant obligés de conserver également les intérêts du roi & ceux des états qui les avoient prépossés.

Il ne paroît pas qu'ils fussent chargés de la recette des deniers, puisqu'ils avoient sous eux des receveurs & ministres à cet effet.

Leur fonction étoit seulement d'ordonner de tout ce qui concernoit les aides, & de contraindre les redevables par toutes voies que bon leur sembleroit : ils connoissoient aussi alors de la gabelle, du sel & de toutes autres impositions.

Ces députés particuliers ou élus avoient pour cet effet tout droit de juridiction en première instance : l'ordonnance dont on vient de parler semble d'abord supposer le contraire, en ce qu'elle dit que, s'il y avoit quelques rebelles que les députés ne pussent contraindre, ils les ajourneroient devant les généraux superintendans ; mais la même ordonnance donnant pouvoir aux députés d'ordonner & de contraindre par toutes sortes de voies, il est évident qu'elle entendoit aussi leur donner une véritable juridiction, & qu'elle n'attribua aux généraux superintendans que le ressort.

Ce ne fut pas seulement pour les aides qui se levoient sur les marchandises que les trois états élurent des députés ; ils en établirent de même pour les autres impositions.

En effet, les états tenus à Paris au mois de mars suivant, ayant accordé au roi une aide ou espèce de capitation qui devoit être payée par tous les sujets du roi, à proportion de leurs revenus, il fut ordonné que cette aide seroit levée par les députés des trois états en chaque pays ; la gabelle fut alors abolie : ainsi les élus n'avoient plus occasion d'en ordonner. Les généraux députés de Paris avoient le gouvernement & ordonnance sur tous les autres députés : il devoit y avoir en chaque ville trois députés particuliers ou élus, qui auroient un receveur & un clerc avec eux, & ordonneroient certains collecteurs par les paroisses, qui s'informeroient des facultés de chacun ; que si les députés en faisoient quelque doute, les collecteurs assigneroient ceux qui auroient fait la déclaration pardevant les trois députés de la ville,

lesquels pourroient faire affirmer devant eux la déclaration : mais les collecteurs pouvoient faire affirmer devant eux les gens des villages, afin de ne les point traduire à la ville ; ceci confirme bien ce qui a déjà été dit de la juriſdiction qu'avoient dès-lors les élus. L'on doit auſſi remarquer, à cette occaſion, que les collecteurs avoient alors, entant qu'aſſéeurs des tailles, une portion de juriſdiction, puiſqu'ils faiſoient prêter ſerment devant eux aux gens de la campagne, par rapport à la déclaration de leurs facultés.

Il y eut, en conſéquence de l'ordonnance dont on vient de parler, des députés ou élus commis par les états dans chaque diocèſe, notamment en la ville de Paris, tant pour la ville que pour tout le diocèſe.

Ces commiſſaires députés des états pour la ville & diocèſe de Paris, donnèrent le 20 mars 1355, ſous leurs ſceaux, une inſtruction pour les commis qu'ils envoyoient dans chaque paroiſſe de ce diocèſe; elle eſt intitulée, *ordinatio per deputatos trium ſtatuum generalium data :* & à la marge il y a, *declaratio ſubſidii & perſonarum quæ tenentur ad ſubſidium.* La pièce commence en ces termes : les députés pour faire lever & cueillir en la ville & diocèſe de Paris le ſubſide derniérement octroyé, à tel, *&c.* & plus loin il eſt dit, *pour ce eſt-il que* par vertu du pouvoir à nous commis, vous mandons & commettons que tantôt & ſans délai ces lettres vues, vous appelliez avec vous le curé de... & par ſon conſeil éliſiez ou preniez trois ou quatre bonnes perſonnes de ladite paroiſſe, avec leſquelles vous alliez dans toutes les maiſons demander la déclaration de leur état & vaillant : c'eſt ainſi que ſe faiſoit l'aſſiette de ces ſortes d'impoſitions.

Le roi Jean, par la même ordonnance dont on a déjà parlé, établit auſſi des élus pour le fait des monnoies : il dit en l'*article vij*, nous par le conſeil des ſuperintendans élus par les trois états, élirons & établirons bonnes perſonnes & honnêtes, & ſans ſoupçon, pour le fait de nos monnoies, leſquelles nous feront ſerment, en la préſence deſdits ſuperintendans, que bien & loyaument ils exerceront l'office à eux commis. Ces commiſſaires ou députés furent établis par lettres du 13 janvier 1355.

Les députés particuliers ſur le fait des aides furent qualifiés d'*élus* dans une ordonnance que Charles, dauphin de France, qui fut depuis le roi Charles V, donna au mois de mars 1356, en qualité de lieutenant-général du royaume pendant la captivité du roi Jean.

Il ordonne d'abord par le conſeil des trois états, afin que les deniers provenans de l'aide ne ſoient point détournés de leur deſtination, qu'ils ne ſeront point reçus par les officiers du roi ni par les ſiens, mais par bonnes gens ſages, loyaux & ſolvables à ce ordonnés, élus & établis par les gens des trois états, tant ès frontières qu'ailleurs où beſoin ſera; que ces commis & députés généraux lui prêteront ſerment & aux gens des trois états; que les députés particuliers feront de même ſerment devant les juges royaux des lieux, & que l'on y appellera une perſonne ou deux de chacun des trois états. Il paroît que ces députés devoient avoir la même autorité que ceux qui avoient été établis dans les provinces par l'*article ij* de l'ordonnance du 28 décembre 1355.

Il devoit y en avoir trois dans chaque diocèſe : cependant la diſtribution de leurs départemens étoit quelquefois faite autrement : en effet, on voit par une commiſſion donnée en exécution de cette ordonnance, que le diocèſe de Clermont & celui de S. Flour avoient les mêmes élus. Cette même commiſſion les autoriſoit à aſſembler à Clermont, à S. Flour, ou ailleurs dans ces diocèſes, tous ceux des trois états deſdits diocèſes que bon leur ſembleroit pour raiſon de l'aide.

Le dauphin Charles promit que, moyennant cette aide, toute taille, gabelle & autres impoſitions ceſſeroient.

Et comme il avoit eu connoiſſance que pluſieurs ſujets du royaume avoient été fort grevés par ceux qui avoient été commis à lever, impoſer & exploiter la gabelle, impoſition & ſubſides octroyés l'année précédente; que de ce que les commis levoient, il n'y en avoit pas moitié employée pour la guerre, mais à leur profit particulier; pour remédier à ces abus, faire punir ceux qui avoient malverſé, & afin que les autres en priſſent exemple, le dauphin ordonna par la même loi que les élus des trois états par les diocèſes ſur le fait de l'aide, leſquels il commit à ce, verroient le compte des élus, impoſiteurs, receveurs, collecteurs de l'année précédente; qu'ils s'informeroient le plus diligemment que faire ſe pourroit, chacun en leur diocèſe, de ce qui auroit été levé de ces impoſitions, en quelle monnoie & par qui, & le rapporteroient à Paris, le lendemain de *quaſimodo*, par devers le roi & les gens des trois états, pour y pourvoir le mieux qu'il ſeroit poſſible.

Il eſt encore dit par la même ordonnance, que comme ceux qui étoient venus à Paris aux dernières aſſemblées d'états, avoient encouru la haine de quelques officiers qui s'étoient efforcés de les navrer, bleſſer ou mettre à mort, & qu'il en pourroit arriver autant à ceux qui viendroient dans la ſuite à ces ſortes d'aſſemblées, le prince déclare qu'il prend ces perſonnes ſous la ſauve garde ſpéciale du roi ſon père & de lui, & leur accorde que, pour la ſûreté & défenſe de leur vie, ils puiſſent marcher avec ſix compagnons armés dans tout le royaume toutes fois qu'il leur plaira. Il défend à toutes perſonnes de les moleſter, & veut qu'au contraire ils ſoient gardés & conſervés par tout le peuple, & enjoint à tous juges de les laiſſer aller eux & leur compagnie par-tout où il leur plaira, ſans aucun empêchement, pour raiſon du port d'armes, & de leur prêter main-forte en cas

de besoin, s'ils en sont requis, pour les causes dessus dites. On voit par-là que le port d'armes étoit dès-lors défendu. Cette ordonnance paroît aussi être la première qui ait établi la distinction des asséeurs & des collecteurs d'avec les élus.

L'instruction qui fut faite par les trois états de la Languedoïl sur le fait de cette aide, porte qu'il y auroit en la ville de Paris dix personnes, & dans chaque évêché trois personnes des états, élus tant par les gens de Paris que des évêchés & diocèses autorisés de M. le duc de Normandie (c'étoit le dauphin).

Les bonnes villes & paroisses doivent élire trois, quatre, cinq ou six personnes (qui sont en cet endroit les asséeurs), comme bon leur semblera, qui asseoiront par serment ladite cueillète.

Il est aussi ordonné qu'il sera établi par les trois élus un ou plusieurs receveurs ès villes & évêchés de leur département (ce sont les collecteurs), qui recevront l'argent de ce subside en la manière & au lieu ordonnés par les élus.

Que les élus feront aussi-tôt publier que les gens d'église & les nobles aient à donner la déclaration de leurs biens. Que les maires & échevins, & autres officiers des communes ou les curés dans les lieux où il n'y a pas de commune, leur donneront aussi la déclaration du nombre de feux; que les élus prendront note des bénéfices & de leur revenu, du nom des nobles & de leurs possessions, du nombre de feux de chaque lieu.

Enfin que les élus feront contraindre toutes lesdites personnes par leurs commis & députés, comme pour les propres dettes du roi, savoir, les gens du clergé vivans cléricalement, par les juges ordinaires de l'église; & il semble par-là que les élus n'eussent pas alors de juridiction sur les ecclésiastiques.

Comme l'aide établie par l'ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355, n'avoit lieu que dans le pays coutumier, les états de la Languedoïl accordèrent de leur part au mois de septembre 1356, une aide au roi; & à cette occasion, le dauphin Charles rendit encore une ordonnance au mois de février suivant, portant que les états entretiendroient pendant un an 10,000 hommes armés; que pour l'entretien de ces troupes, chacun paieroit une certaine somme qui étoit une espèce de capitation; qu'en outre les sujets des prélats & des nobles, & les autres habitans qui auroient douze ans, & qui seroient aisés, paieroient un autre subside à proportion de leurs biens.

Que sur les sommes provenantes de ces impositions, la solde des gens de guerre leur seroit payée par quatre trésoriers généraux choisis par les trois états, & que ces quatre trésoriers généraux en nommeroient d'autres particuliers dans chaque sénéchaussée, pour lever les impositions.

Que le paiement des gens de guerre seroit fait par les quatre trésoriers généraux, sous les ordres de vingt quatre personnes élues par les trois états, ou de plusieurs d'entre eux; que ces vingt-quatre élus seroient appellés au conseil du lieutenant du roi lorsqu'il le jugeroit à propos; qu'eux seuls pourroient donner une décharge suffisante aux trésoriers.

Que les trois états députeroient douze personnes, quatre de chaque ordre, pour recevoir les comptes tant des quatre trésoriers généraux que des particuliers, & leur feroient prêter serment à eux & à leurs commis; que les trésoriers généraux & particuliers ne rendroient compte à aucun officier du roi, quel qu'il fût, mais seulement aux douze députés des états, qui feroient aussi passer en revue les gendarmes & les autres troupes, & leur feroient prêter serment.

Telle fut l'origine des élus qui sont encore ainsi nommés dans quelques pays d'états; car dans la plupart il n'y a pas de tribunaux d'*élections*, mais seulement dans les généralités de Pau, Montauban & Bourgogne. Il y a aussi dans ces mêmes pays d'états des juges royaux qui connoissent des matières d'*élection*, & dont l'appel ressortit alors aux cours des aides chacun en droit soi.

Les trois états de la Languedoïl assemblés à Compiegne, ayant accordé au dauphin Charles une nouvelle aide en 1358, le dauphin fit encore une ordonnance le 14 mai de ladite année, par laquelle il révoque toutes lettres & commissions par lui données sur le fait des subsides & aides du temps passé, tant aux généraux de Paris qu'aux élus particuliers par les diocèses & autrement, que les prélats & autres gens d'église, nobles & gens de bonnes villes avoient élu & éliroient des personnes pour gouverner l'aide qui venoit d'être octroyée.

Il ordonne ensuite que les élus des pays (de la Languedoïl) pourroient, quant aux gens autres que de sainte église, faire modération loyalement, de bonne foi, sans fraude, comme ils verroient être à faire; & que quant aux gens d'église demeurant dans lesdits plats pays *connus*, & qui y auroient leurs bénéfices, les prélats du lieu, appellés avec eux les élus & le receveur, pourroient les modérer quant au dixième desdits bénéfices, après avoir ouï lesdits élus & receveur.

Que certaines personnes, c'est à savoir une de chaque état, seroient élues par les gens d'église, nobles & bonnes villes, & *commis* de par le dauphin, pour le fait desdites aides ordonner, & mettre sus & gouverner, ès lieux où ils seroient, des commis & receveurs qui recevroient les deniers de cette aide; que ces receveurs seroient ordonnés par les élus, par le conseil des bonnes gens du pays; que les élus & receveurs feroient serment au roi ou à ses officiers, de bien & loyalement se comporter sur ce fait. Il n'est plus parlé en cet endroit de serment envers les états.

Les élus étoient alors au nombre de trois; car le même article dit qu'ils ne pourroient rien faire

de considérable sur ce fait l'un sans l'autre, mais tous les trois ensemble

Ces élus avoient des gages & régloient ceux des receveurs : en effet, l'article suivant porte que les autres aides du temps passé avoient été levées à grands frais, & qu'elles avoient produit peu de chose, à cause des grands & excessifs gages & salaires des élus particuliers, receveurs-généraux à Paris. C'est pourquoi le dauphin ordonne que chacun des élus aura pour ses gages ou salaires 50 liv. tournois pour l'année, & les receveurs au-dessous de ladite somme, selon ce que les élus régleroient par le conseil des bonnes gens du pays.

A l'occasion de cette aide, le dauphin donna encore des lettres le même jour 14 mai 1358, portant que dans l'assemblée des états de la Languedoïl, messire Sohier de Voisins, chevalier, avoit été élu de l'état des nobles pour ladite aide, mettre sus & gouverner en la ville & diocèse de Paris, excepté la partie de ce diocèse qui est de la prévôté & ressort de Meaux ; que pour l'état de l'église, ni pour les bonnes villes & plats pays aucuns n'avoient été élus pour la ville de Paris ; & en conséquence, il mande au prévôt de Paris ou son lieutenant, qu'ils fassent assembler à Paris les gens d'église & de la ville de Paris, & les contraindre, de par le roi & le dauphin, d'élire, savoir l'état de l'église, une bonne & suffisante personne ; & pour les gens de la ville de Paris & du pays, un bon & suffisant bourgeois, pour gouverner l'aide avec le susdit chevalier ; que si ces élus étoient refusans ou délayans de s'acquitter de ladite commission, ils y seroient contraints par le prévôt de Paris, savoir lesdits chevalier & bourgeois par prise de corps & biens, & celui qui seroit élu par l'église, par prise de son temporel ; que si lesdits gens d'église & bourgeois refusoient ou différoient de faire l'*élection*, le prévôt de Paris ou son lieutenant éliroit par bon conseil deux bonnes suffisantes personnes à ce faire, c'est à savoir de chacun desdits états, avec ledit chevalier. L'exécution de ces lettres ne fut pas adressée aux généraux des aides, attendu que par d'autres lettres du même jour, toutes les commissions de ces généraux avoient été révoquées, comme on l'a dit ci-devant.

Enfin il est dit que les élus feront l'inquisition & compte du nombre des feux des bonnes villes & cités, & par le conseil des maires des villes ou *atournés*, dans les lieux où il y en a, sinon des personnes les plus capables.

Le roi Jean ayant, par son ordonnance du 5 décembre 1360, établi une nouvelle aide sur toutes les marchandises & denrées qui seroient vendues dans le pays de la Languedoïl, le grand-conseil fit une instruction pour la manière de lever cette aide, & ordonna que pour gouverner l'aide en chaque cité, & pour le diocèse, il y auroit deux personnes notables, bonnes & suffisantes : ainsi le nombre des élus fut réduit à deux, au lieu de trois qu'ils étoient auparavant.

Il fut aussi ordonné que l'imposition de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées, autres que le sel, le vin & les breuvages, seroit donnée à ferme. Les cautions prises & les deniers reçus de mois en mois par les élus & députés en chaque ville, pour toute la ville & diocèse d'icelle, tant par eux que par les députés.

Les députés dont il est parlé dans cet article, & qui, dans une autre ordonnance du premier décembre 1383, & autres ordonnances postérieures, sont nommés *commis des élus*, étoient des lieutenans que les élus de chaque diocèse envoyoient dans chaque ville de leur département, pour y connoître des impositions. Ces élus particuliers furent depuis érigés en titre d'office par François I ; ce qui augmenta beaucoup le nombre des *élections*, qui étoit d'abord seulement égal à celui des diocèses.

L'instruction du grand-conseil de 1360 portoit encore que les élus établiroient des receveurs particuliers en chaque ville, où bon leur sembleroit, pour lever l'aide du vin & des autres breuvages.

Que tous les deniers provenans de cette aide, tant de l'imposition des greniers à sel, que du treizième des vins & de tout autre breuvage, seroient apportés & remis aux élus & à leur receveur, pour ce qui en auroit été levé dans la ville & diocèse de leur département ; que les deniers ainsi reçus seroient mis par eux chaque jour en certaines huches, escrins, coffres ou arches, bons & forts, & en lieu sûr ; & qu'à ces huches, coffres, *&c.* il y auroit trois serrures fermantes à trois diverses clefs, dont chacun desdits élus & receveurs en auroit une, & qu'ils donneroient, sous leurs *sceaux*, lettres & quittances des deniers reçus à ceux qui les paieroient.

Que lesdits élus & receveurs seroient tenus d'envoyer à Paris tous les deux mois par devers les tréforiers-généraux ordonnés & le receveur-général, pour le fait de l'aide dessus dite, tous les deniers qu'ils auroient par devers eux ; & qu'ils en prendroient lettres de quittance desdits tréforiers & receveur général.

S'il étoit apporté quelque trouble aux élus en leurs fonctions, ou qu'ils eussent quelque doute, l'ordonnance dit qu'ils en écriront aux tréforiers-généraux à Paris, lesquels en feront leur déclaration.

Enfin il est dit qu'il leur sera pourvu, & à leurs receveurs & députés, de gages ou salaires suffisans.

L'instruction qui est ensuite sur l'aide du sel, porte que, dans les villes où il n'y aura point de grenier établi, l'aide du sel sera vendue & donnée à ferme par les élus dans les cités, ou par leurs députés, par membres & par parties, le plus avantageusement que faire se pourra ; & que les fermiers seront tenus de bien *applegier* leurs fermes, c'est-à-dire, de donner caution & de payer pardevers les élus & leur receveur, le prix de leurs

fermes ; savoir, pour les fermes des grandes villes, à la fin de chaque mois ; & pour celles du plat-pays, tous les deux mois.

Il sembleroit, suivant cet article, que les élus n'avoient plus d'inspection sur la gabelle, que dans les lieux où il n'y avoit point de grenier à sel établi : on verra cependant le contraire dans l'ordonnance de 1379, dont on parlera dans un moment.

Charles V, par une ordonnance du 19 juillet 1367, régla que les élus de chaque diocèse aviseroient tel nombre d'entre les sergens royaux, qui leur seroit nécessaire pour faire les contraintes, & qu'ils arbitreroient le salaire de ces sergens. C'est sans doute là l'origine des huissiers attachés aux *élections*, & peut-être singulièrement celle des huissiers des tailles.

Ce même prince ordonna au mois d'août 1370, que les élus, sur le fait des subsides, dans la ville, prévôté, vicomté & diocèse de Paris, ne seroient point garans des fermes de ces subsides qu'ils adjugeroient, ni de la régie des collecteurs qu'ils nommeroient pour faire valoir la ferme de ces subsides, qui auroient été abandonnés par les fermiers.

Par deux ordonnances des 13 novembre 1372, & 6 décembre 1373, il défendit aux élus de faire commerce public ou caché d'aucune sorte de marchandises, à peine d'encourir l'indignation du roi, de perdre leurs offices, & de restitution de leurs gages ; il leur permit seulement de se défaire incessamment des marchandises qu'ils pourroient avoir alors.

Il ordonna aussi que les généraux diminueroient le nombre des élus.

Et dans l'*article 18*, il dit que pour ce qu'il est voix & commune renommée, que pour l'ignorance, négligence ou défaut d'aucuns élus & autres officiers, sur le fait des aides, & pour l'excessif nombre d'iceux, dont plusieurs avoient été mis plutôt par importunité que pour la suffisance d'iceux, les fermes avoient été adjugées moins sûrement, & souvent moyennant des dons ; que quelques-uns de ces officiers les avoient fait prendre à leur profit, ou y étoient intéressés ; qu'ils commettoient de semblables abus dans l'assiète des fouages, le chancelier & les généraux enverroient incessamment des réformateurs en tous les diocèses de Languedoc, quant au fait des aides ; que les élus & autres officiers (apparemment ceux qui auroient démérité) seroient mis hors de leurs offices ; qu'on leur en subrogeroit d'autres bons & suffisans ; que ceux qui seroient trouvés prud'hommes, & avoir bien & loyalement servi, seroient honorablement & grandement *guerdonnés*, c'est-à-dire, récompensés & employés à d'autres plus grands & plus honorables offices, quand le cas y écherroit.

L'instruction & ordonnance qu'il donna au mois d'avril 1374, sur la levée des droits d'aides, porte que l'imposition de douze deniers pour livre seroit donnée à ferme dans tous les diocèses par les élus ; qu'ils affermeroient séparément les droits sur le vin ; que ceux qui prendroient ces fermes nommeroient leurs cautions aux élus ; que ceux-ci ne donneroient point les fermes à leurs parens au-dessous de leur valeur ; qu'ils feroient publier les fermes dans les villes & lieux accoutumés, par deux ou trois marchés ou dimanches, & les donneroient au plus offrant ; que le bail fait seroit envoyé aux généraux à Paris ; qu'aucun élu ne pourra être intéressé dans les fermes du roi, à peine de confiscation de ses biens ; que le receveur montrera chaque semaine son état aux élus : enfin ce même réglement fixe les émolumens que les élus peuvent prendre pour chaque acte de leur ministère, & fait mention d'un réglement fait au conseil du roi, au mois d'août précédent, sur l'*auditoire des élus*.

Cette pièce est la première qui fasse mention de l'*auditoire des élus* ; mais il est constant qu'ils devoient en avoir un, dès qu'on leur a attribué une juridiction.

Celui de l'*élection* de Paris étoit dans l'enclos du prieuré de S. Eloi en la cité, comme il paroît par les lettres de Charles VI, du 2 août 1398, dont on parlera ci-après en leur lieu. Il est dit au-bas de ces lettres qu'elles furent publiées à S. Cloy ; mais il est évident qu'il y a en cet endroit un vice de plume, & qu'au lieu de *S. Cloy*, il faut lire *S. Eloy*, qui est le lieu où sont présentement les Barnabites.

Il paroît en effet que c'étoit en ce lieu où les élus tenoient d'abord leurs séances, avant qu'ils eussent leur auditoire dans l'enclos du palais, où il est présentement.

Il y avoit anciennement dans l'emplacement qu'occupent les Barnabites & les maisons voisines, une vaste, belle & grande maison, que Dagobert donna à S. Eloy, lequel établit en ce lieu une abbaye de filles, appellée d'abord *S. Martial*, & ensuite *S. Eloy*. Les religieuses ayant été dispersées en 1107, on donna aux religieux de S. Maur-des-Fossés cette maison, qui fut réduite sous le titre de *prieuré de S. Eloy* : ce prieuré avoit droit de justice dans toute l'étendue de sa seigneurie, qui s'étendoit aussi sur une couture, appellée de *S. Eloy*, où est présentement la paroisse S. Paul : elle avoit près du même lieu sa prison qui subsiste encore, appellée *la prison de S. Eloy* ; mais la justice du prieuré qui appartenoit depuis quelque temps à l'évêché de Paris, fut supprimée en 1674, en même temps que plusieurs autres justices seigneuriales qui avoient leur siège dans cette ville.

On ignore en quel temps précisément les élus commencèrent à siéger dans l'enclos du prieuré de S. Eloy ; mais il y a apparence que ce fut dès le temps de S. Louis, lequel établit des élus pour la taille : ce prince habitoit ordinairement le palais situé proche S. Eloy. Philippe-le-Bel y logea le parlement en 1302 ; mais comme ce prince & plusieurs de ses successeurs continuèrent encore pendant quelque temps d'y demeurer, il n'est pas étonnant qu'on n'y

n'y eût pas placé dès-lors l'*élection*, non plus que bien d'autres tribunaux qui y ont été mis depuis.

D'ailleurs, comme la fonction des élus n'étoit pas d'abord ordinaire, ils n'avoient pas besoin d'un siège exprès pour eux : c'est apparemment la raison pour laquelle ils choisirent le prieuré de S. Eloy, pour y tenir leurs assemblées & séances ; & lorsque leur fonction devint ordinaire, & que le droit de juridiction leur fut accordé, ils établirent leur siège dans le prieuré de S. Eloy, sans doute pour être plus à portée du palais, & de rendre compte de leurs opérations aux généraux des aides.

Il y avoit dans l'ancienne église de S. Eloy une chapelle fondée, en 1339, par Guillaume de Vanves & Sanceline sa femme, en l'honneur de S. Jacques & de S. Maur, à laquelle Guillaume Cerveau, élu des aides, fit du bien en 1417 ; ce qui donne lieu de croire que les élus de Paris avoient encore leur siège dans ce prieuré.

On ne voit pas s'il y avoit un siège exprès pour eux. Il est probable qu'ils tenoient leurs séances dans l'*auditoire* de la justice du prieuré ; de même qu'ils se servoient de la prison de cette justice, pour y renfermer ceux qui étoient détenus en vertu de leurs ordres. En effet, cette prison est encore celle où l'on écroue les collecteurs, que l'on constitue prisonniers pour la taille, & autres personnes arrêtées à la requête du fermier-général du roi, & en vertu des jugemens de l'*élection ;* & la cour des aides envoie ses commissaires faire la visite de cette prison toutes les fois qu'il y a séance aux prisons.

Ce ne fut probablement qu'en 1452 que l'*auditoire* de l'*élection* de Paris fut transféré dans le palais, & en conséquence de l'ordonnance du mois d'août de ladite année, portant que le siège des *élections* seroit établi au lieu le plus convenable de leur ressort.

Comme toutes les impositions, dont les élus avoient la direction, étoient levées extraordinairement, pour subvenir aux dépenses de la guerre, c'est de-là que dans des lettres de Charles V, du 10 août 1374, ils sont nommés *élus & receveurs sur le fait de la guerre ;* ce qui est une abréviation du titre qu'on leur donnoit plus souvent d'*élus* sur le fait de l'aide ordonnée pour la guerre.

On voit par une ordonnance du 13 juillet 1376, que c'étoient les élus qui donnoient à ferme l'imposition foraine dans chaque *élection ;* mais il paroît aussi par des lettres du roi Jean, du 27 novembre 1376, adressées aux élus sur l'imposition foraine, qu'il y avoit des élus particuliers pour cette sorte d'imposition.

Au mois de novembre 1379, Charles V fit une autre ordonnance sur le fait des aides & de la gabelle, portant, qu'attendu les plaintes faites contre les élus & autres officiers, ils seroient visités & leurs œuvres & gouvernemens sus ; que ceux qui ne seroient pas trouvés suffisans en discrétion, loyauté & diligence, ou n'exerceroient pas leurs offices en personne, en seroient mis dehors ; & qu'en leur place il en seroit mis d'autres, que le roi feroit élire au pays, ou qui seroient pris ailleurs, si le cas se présentoit.

Il défendit aux élus de mettre ès villes & paroisses du plat-pays des asséeurs des fouages ou collecteurs, mais que ces asséeurs & collecteurs seroient élus par les habitans des villes & paroisses ; que pour être mieux obéis, ils prendroient, s'il leur plaisoit, des élus, commission de leur pouvoir, qui leur seroit donnée sans frais.

Que si l'on ne pouvoit avoir aucun sergent royal pour faire les contraintes, les *élus* ou receveurs donneroient à cet effet commission aux sergens des hauts-justiciers.

Que si dans les villes fermées il y avoit quelques personnes puissantes, qui ne vouluſſent pas payer, ou que l'on n'osât pas exécuter, elles seroient exécutées par les élus, leurs receveurs ou commis, de la manière la plus convenable, & contraintes de payer le principal & accessoires sans déport.

Le nombre des élus s'étant trop multiplié, Charles V ordonna qu'il n'y en auroit que trois à Paris ; deux à Rouen, pour la ville & vicomté ; un à Gisors, un à Fécamp, & deux en chacun des autres diocèses.

Qu'aucun receveur ne feroit l'office d'*élu*.

Il révoqua & ôta tous les *élus receveurs-généraux*, excepté le receveur-général de Paris.

Il ordonna encore qu'en chaque diocèse ou ailleurs où il y auroit des élus, il y auroit aussi avec eux un clerc (ou greffier) qui seroit gagé du roi, feroit le contrôle des livres des baux des fermes, des enchères, tiercemens, doublemens, amendes, tant du fait du sel, que des autres taxations, défauts & autres exploits ; qu'il feroit les commissions du bail des fermes & autres écritures à ce sujet, sans en prendre aucun profit, autres que ses gages ; que les élus ne scelleroient ni ne délivreroient aucune commission ou lettre, si le clerc ne l'avoit d'abord signée, & qu'il en enregistreroit auparavant la substance pardevers lui.

Que les œuvres, c'est-à-dire les registres, qui seront envoyés en la chambre des comptes, quand le receveur voudroit compter, seroient clos & scellés des sceaux des élus, & signés en la fin du total de chaque subside, & aussi à la fin du total du livre, du seing manuel des élus & de leur clerc.

Si le grenetier d'un grenier à sel trouvoit quelques marchands ou autres en contravention, il devoit requérir les élus du lieu qu'ils en fissent punition : si c'étoit en lieu où il n'y eût point d'élus, mais seulement grenetier & contrôleur, ils en pouvoient ordonner selon la qualité du délit, *&c.*

Dans chaque diocèse, il devoit être mis certains commissaires (ou gardes des gabelles) par les élus grenetiers & contrôleurs des lieux. Ces gardes devoient prêter serment tous les ans aux élus & grenetiers, de prendre les délinquans, &

de les leur amener ; ou s'ils ne pouvoient les prendre, de révéler leurs noms aux élus & grenetiers.

Ceux-ci devoient auſſi tous les ans faire prêter ſerment ſur les ſaints évangiles aux collecteurs des fouages de chaque paroiſſe, de leur donner avis des fraudes qui pouvoient ſe commettre pour le ſel.

Les élus, grenetiers, clercs, contrôleurs, & chacun d'eux, devoient auſſi s'informer diligemment de toutes les contraventions au ſujet du ſel ; & après l'information, punir les coupables ; ou s'ils n'en vouloient pas connoître, les faire ajourner pardevant les généraux à Paris.

Les états d'Artois, du Boulenois, du comté de Saint-Pol, ayant accordé une aide, commirent auſſi des élus dans leur pays pour recevoir le paiement de cette aide ; & ces élus furent autoriſés par Charles VI, comme il eſt dit dans une ordonnance du mois de juin 1381.

Il y avoit auſſi en 1382 des élus dans la province de Normandie : car les habitans du Vexin-François obtinrent, le 21 juin de ladite année, des lettres de Charles VI, portant qu'ils paieroient leur part de l'aide qui avoit été établie, à des perſonnes prépoſées par eux, qui ne ſeroient point ſoumiſes aux élus établis par les trois états de Normandie.

Le 26 janvier de la même année 1382, Charles VI donna des lettres, par leſquelles il autoriſa les généraux des aides, toutes les fois que le cas le requerroit, de mettre, ordonner & établir les *élus*, de les ſubſtituer ou renouveller, ſi beſoin étoit, en toutes les villes, diocèſes & pays où les aides avoient cours. Il y eut encore dans la ſuite d'autres lettres & réglemens, qui leur confirmèrent le même pouvoir.

Dans le même temps, c'eſt-à-dire le 21 janvier 1382, Charles VI fit une inſtruction pour la levée des aides, qui contient pluſieurs réglemens par rapport aux élus, pour la manière dont ils devoient adjuger les fermes à l'extinction de la chandelle, & pour la fixation de leurs droits. Mais ce qui eſt plus remarquable, c'eſt ce qui touche leur juriſdiction. Il eſt dit que les élus auront connoiſſance ſur les fermiers ; qu'il feront droit ſommairement & de plain (*de plano*), ſans figure de jugement (ce qui s'obſerve encore) ; qu'en cas d'appel, les parties ſeront renvoyées devant les généraux ſur le fait des aides à Paris, pour en ordonner & déterminer par eux ; que les élus feront ſerment d'exercer leurs offices en perſonne ; que ſi aucun appelle des élus, l'appellation viendra pardevant les généraux, *comme autrefois a été fait* : ce qui eſt dit ainſi, parce que l'on avoit ceſſé pendant quelques années, à cauſe des troubles, de lever des aides dans le royaume, & que cela avoit auſſi interrompu l'exercice de toute juriſdiction ſur cette matière.

Ce que porte ce réglement au ſujet de la juriſdiction des élus & de l'appel de leurs jugement eſt répété mot pour mot dans une autre inſtruction faite ſur la même matière au mois de février 1383.

L'ordonnance que Charles VI fit en la même année, qualifie les élus de *collège*, tant ceux des ſiéges généraux, que des ſiéges particuliers ; étant dit qu'en cas d'empêchement, ils pourront, collégialement aſſemblés, établir un commis (ou lieutenant), homme de bien, lettré & expérimenté au fait de judicature.

Le même prince, par ſon ordonnance du mois de février 1387, réduiſit encore le nombre des élus, voulant qu'en chaque diocèſe il n'y en eût que deux, un clerc & un lai, excepté en la ville de Paris où il y en auroit trois, & que l'on y mettroit les plus ſuffiſans par *élection*, appellés à ce, *les gens du conſeil du roi, & les généraux des aides*.

L'inſtruction qu'il fit pour la levée des aides le 11 mars 1388, portoit que dans les plus grands diocèſes il n'y auroit qu'un élu pour le clergé, & deux élus lais ; que dans les lieux de recette où il n'y avoit pas d'évêché, il n'y auroit qu'un élu, moyennant que le receveur des aides ſeroit avec l'élu toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire ; que cependant les élus qui étoient à Paris y demeureroient juſqu'à ce que les généraux euſſent fait leur rapport au roi des pays où ils devoient aller, & qu'alors il en ſeroit ordonné par le roi.

Que les clercs (greffiers) des élus ſeroient mis à leurs périls, ſalaires & dépens, ſans prendre aucuns frais ni gages ſur le roi ni ſur le peuple, à cauſe de leurs lettres ou autrement, excepté ce qui leur étoit permis par l'inſtruction ancienne.

Que comme pluſieurs élus & autres officiers des aides y avoient été mis par faveur ; que pluſieurs ne ſavoient lire ni écrire, ou n'étoient point d'ailleurs au fait des aides & des tailles qui avoient été miſes en uſ ; que les généraux réformateurs qui avoient été ordonnés depuis peu, feroient leur rapport au conſeil de ceux qu'ils auroient appris à ce ſujet, & que les élus qui ſeroient trouvés capables ſeroient conſervés dans leurs offices : les autres en ſeroient privés.

Une autre inſtruction que ce même prince fit le 4 janvier 1392, veut que les élus lais & commis par le roi, connoiſſent du fait des aides comme par le paſſé, & pareillement l'élu pour le clergé. Il ſemble par-là que le roi ne commit que les élus lais, & que l'autre fut commis par le clergé.

Au mois de juillet 1388, Charles VI fit encore une nouvelle inſtruction ſur les aides, portant, entre autres choſes, que ſi quelques officiers des aides étoient maltraités dans leurs fonctions par quelque perſonne que ce fût, noble ou non-noble, les élus ou grenetiers en informeroient ; que s'ils avoient beſoin, pour cet effet, de conſeil ou de force, ils appelleroient les baillifs & juges du pays, & le peuple même, s'il étoit néceſſaire ; qu'ils auroient la punition ou correction des cas ainſi advenus, ou bien qu'ils pourroient la renvoyer devant les généraux conſeillers, leſquels pourroient

auſſi les évoquer & en prendre connoiſſance, quand même les élus ou grenetiers ne la leur auroient pas renvoyée.

Il eſt auſſi défendu aux élus & à leurs commis de prendre ſur aucun fermier ni autre, douze deniers pour livre, comme quelques-uns s'ingéroient de prendre pour vinage ou pot-de-vin, ni aucun profit ſur les fermes, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs offices. C'eſt ſans doute ce qui a donné occaſion de charger les baux des fermes envers les cours des aides & *élections*, & de faire chaque année certains préſens aux officiers.

Le même prince, par ſon ordonnance du 28 mars 1395, portant établiſſement d'une aide en forme de taille, ordonna que cette aide ou taille ſeroit miſe ès cités, diocèſes & pays du royaume, par les élus ſur le fait des aides, qu'il avoit commis à cet effet par d'autres lettres.

Celles du 28 août 1395, par leſquelles il inſtitua trois généraux des finances, portent que ces généraux pourroient ordonner, commettre & établir tous élus; les deſtituer & démettre de leurs offices s'ils le jugeoient à propos, ſans que les généraux, pour le fait de la juſtice, puſſent s'en entremettre en aucune manière.

Le roi laiſſoit quelquefois aux élus le choix d'affermer les aides ou de les mettre en régie, comme on voit par des lettres du même prince, du 2 août 1398, adreſſées à nos *amés les élus* ſur le fait des aides ordonnées pour la guerre dans la ville & diocèſe de Paris. Ces lettres continuent pour un an l'impoſition de toutes denrées & marchandiſes vendues, l'impoſition des vins & autres breuvages vendus en gros, le quatrième du vin & autres breuvages vendus en détail, l'impoſition foraine & la gabelle du ſel; & le roi mande aux élus de Paris, de les faire publier & donner à ferme le plus profitablement que faire ſe pourra, ou de les faire cueillir & lever par la main du roi, c'eſt-à-dire, par forme de régie. Il eſt marqué au bas de ces lettres, qu'*elles ont été publiées à Saint-Eloi, devant les élus de Paris.*

Charles VI fit encore pluſieurs réglemens concernant les élus. Par ſon ordonnance du 7 janvier 1400, il régla qu'il n'y auroit à Paris ſur le fait des aides que trois élus, & un ſur le fait du clergé, c'eſt-à-dire, pour les décimes qui ſe levoient ſur le clergé.

Qu'en chacune des autres bonnes villes du royaume, & autres lieux où il y avoit ordinairement *ſiège d'élus*, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du clergé, dans les lieux où il y en avoit ordinairement un; que le nombre des élus ſeroit encore moindre, ſi faire ſe pouvoit, ſelon l'avis des généraux; & afin que leſdites *élections* fuſſent mieux gouvernées, que les élus ſeroient pris entre les bons bourgeois, riches, & prud'hommes des lieux où ils ſeroient établis élus. Cette ordonnance eſt, à ce que je crois, la première qui ait qualifié d'*élection* le ſiège des élus; & depuis ce temps, ce *titre* eſt devenu propre à ces tribunaux. On dit pourtant encore quelquefois indifféremment *une ſentence des élus*, ou *une ſentence de l'élection.*

La même ordonnance porte encore que ceux qui ſeroient ordonnés pour demeurer dans ces offices, ou qui y ſeroient mis de nouveau, auroient des lettres du roi ſur ce, paſſées par les trois généraux & ſcellées du grand ſceau.

Que comme on avoit propoſé de donner à ferme, au profit du roi, les offices des clergiés des élus, & auſſi les offices des greffes de leurs auditoires, cette affaire ſeroit débattue pour ſavoir ce qui ſeroit le plus avantageux. Cette diſpoſition fait juger que les élus avoient alors deux greffiers, l'un pour les affaires contentieuſes dont ils étoient juges, l'autre pour les opérations de finances dont ils étoient chargés.

Les commiſſions d'élus furent enfin érigées en titre d'office formé ſous le règne de Charles VII; lequel, dans une ordonnance du mois de juin 1445, appelle les élus *ſes juges ordinaires.*

Les élus particuliers, dont nous avons déjà touché quelque choſe, furent auſſi érigés en titre d'office par François I. L'appel de ces élus ſe relevoit d'abord devant les élus en chef. Par une déclaration de Charles VII, du 23 mars 1451, il fut ordonné qu'il ſeroit relevé en la cour des aides; mais, par un édit du mois de janvier 1685, les élus particuliers ont été ſupprimés & réunis aux élus en chef, & toutes les commiſſions furent érigées en *élection* en chef.

Il y a préſentement 181 *élections* dans le royaume, qui ſont diſtribuées dans les provinces & généralités, qu'on appelle *pays d'élection*: ſavoir; dans la généralité de Paris, vingt-deux; d'Amiens, ſix; de Soiſſons, ſept; d'Orléans, douze; de Bourges, ſept; de Moulins, ſept; de Lyon, cinq; de Riom, ſix; de Grenoble, ſix; de Poitiers, neuf; de la Rochelle, cinq; de Limoges, cinq; de Bordeaux, cinq; de Tours, ſeize; de Pau & Auch, ſix; de Montauban, ſix; de Champagne, douze; de Rouen, quatorze; de Caen, neuf; d'Alençon, neuf; de Bourgogne, deux. Dans le pays de Breſſe il y a une *élection* ſéante à Bourg, & une autre ſéante à Bellay, tant pour le Bugey que pour les pays de Gex & Valromey.

Dans les autres villes du duché de Bourgogne où il y a bailliage royal, le bailliage connoît des matières d'*élection*, & l'appel de leurs jugemens dans ces matières va aux cours des aides, chacun ſelon leur reſſort.

Les juſtices du Clermontois connoiſſent auſſi des matières d'*élection*, & dans ce cas l'appel de leurs jugemens eſt porté à la cour des aides de Paris.

Chaque *élection* comprend un certain nombre de paroiſſes plus ou moins conſidérable, ſelon leur arrondiſſement. L'ordonnance faite au bois de Siraine, en août 1452, portoit que le reſſort de chaque *élection* ne ſeroit que de cinq à ſix lieues au plus, afin

que ceux qui seroient appellés devant les élus, pussent y comparoître & retourner chez eux en un même jour.

Dans les pays d'états il n'y a point d'*élection*, si ce n'est dans quelques-uns, comme on l'a marqué ci-devant.

Les officiers dont chaque *élection* est composée, sont deux présidens, un lieutenant, un assesseur & plusieurs conseillers, un procureur du roi, un greffier, plusieurs huissiers & des procureurs.

L'office de premier président fut créé en 1578, supprimé en 1583, & rétabli au mois de mai 1585.

L'office de second président fut créé d'abord en 1587, ensuite supprimé, puis rétabli par édit du mois de mai 1702; & depuis, en quelques endroits, cet office a été réuni ou supprimé. A Paris il a été acquis par la compagnie de l'*élection*; le président a néanmoins conservé le titre de *premier président*, quoiqu'il soit présentement seul président; ce qui fut ainsi ordonné, par un édit du mois de janvier 1703, en faveur du sieur Nicolas Aunillon, en considération de ses services, & ce titre fut en même temps attaché à sa charge.

Le lieutenant, qui est officier de robe-longue, fut créé en 1587, pour siéger après les présidens, avec le même pouvoir que les élus.

L'assesseur dans les *élections* où cet office subsiste, siége après le lieutenant.

Le nombre des conseillers n'est pas par-tout le même : à Paris il y en a vingt, outre le président, le lieutenant & l'assesseur. Dans les autres grandes villes il devoit y en avoir huit, dans plusieurs il n'y en a que quatre. La création des deux premiers en titre d'office, est du temps de Charles VII; le troisième fut créé par édit du 22 juillet 1523.

Les contrôleurs des tailles, qui furent établis par édit de janvier 1522, & autres édits postérieurs, faisoient aussi dans plusieurs *élections* la fonction d'élus, & en pouvoient prendre la qualité, suivant l'édit du mois de mai 1587 : c'est ce qui a formé le quatrième office d'élus. Ces offices de contrôleurs ont depuis été réunis aux *élections*, enforte que tous les élus peuvent prendre le titre de *contrôleur*; mais il y a eu depuis d'autres contrôleurs, créés pour contrôler les quittances des tailles.

Les qualités de président, lieutenant, & de conseiller, furent supprimées par édit de l'an 1599, avec défenses à eux de prendre d'autre qualité que celle d'*élus*, & le nombre de ces officiers réduit à trois élus & un contrôleur, vacation advenant par mort ou forfaiture; que jusqu'à ce, ils se partageroient par moitié, pour exercer alternativement, autant d'officiers en une année qu'en l'autre; mais en 1505, les qualités de président, lieutenans & de conseillers furent rétablies, & tous furent remis en l'exercice de leurs charges, comme auparavant, pour servir continuellement & ordinairement, ainsi qu'ils font encore présentement.

Une des principales fonctions des élus est d'asseoir la taille sur les paroisses de leur département, &, pour cet effet, ils font chacun tous les ans, au mois d'août, leur chevauchée ou tournée dans un certain nombre de paroisses, pour s'informer de l'état de chaque paroisse; savoir si la récolte a été bonne, s'il y a beaucoup d'exempts & de privilégiés, & en un mot, ce que la paroisse peut justement porter. *Voyez* ce qui en a été dit ci-devant *au mot* CHEVAUCHÉE DES ÉLUS.

Suivant l'article 12 de la déclaration du 16 août 1683, les élus vérifiant les rôles faits par les collecteurs, n'y peuvent rien changer, sauf aux cotisés à s'opposer en surtaux.

Le même article leur défend de retenir les rôles plus de deux ou trois jours pour les calculer & vérifier, à peine de payer le séjour des collecteurs, & de demeurer responsables des deniers de la taille en leurs propres & privés noms.

L'article 13 du réglement de 1673, & l'article 11 de la déclaration de 1683, leur ordonnent de remettre au greffe de l'*élection* les rôles, trois jours après la vérification qu'ils en auront faite, à peine de radiation de leurs gages & droits, & d'interdiction de leurs charges pour trois mois.

Ils connoissent, entre toutes sortes de personnes, de toutes contestations civiles & criminelles pour raison des tailles & autres impositions, excepté de celles dont la connoissance est attribuée spécialement à d'autres juges, comme les gabelles.

La déclaration du 11 janvier 1736 attribue au président la faculté de donner seul la permission d'informer & de décerner seul les décrets; en son absence, le plus ancien officier, suivant l'ordre du tableau, a le même pouvoir. L'exécution de cette déclaration a été ordonnée par arrêts du conseil des 29 mai & 20 novembre 1736; & le 16 octobre 1743, il y a eu une nouvelle déclaration qui confirme celle de 1736. La déclaration du 16 octobre 1743 l'autorise aussi à faire les interrogatoires, rendre les jugemens à l'extraordinaire & les jugemens préparatoires, procéder aux récolemens & confrontations, & généralement faire toute l'instruction & rapport du procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un seul juge dans les sièges ordinaires qui connoissent des matières criminelles. En cas d'absence ou autre empêchement du président, toutes ces fonctions sont attribuées au lieutenant ou autre plus ancien officier.

Les *élections* connoissent aussi des contraventions aux réglemens, concernant la formule & la distribution des papiers & parchemins timbrés; des affaires contentieuses qui concernent la ferme du tabac & les octrois des villes; des émotions populaires & rebellions d'habitans, arrivées à l'occasion des impositions; des privilèges & exemptions des ecclésiastiques, des gentilshommes, des secrétaires du roi, des commensaux & autres privilégiés; & même de la noblesse des uns & des privilèges des autres, lorsqu'ils sont attaqués incidem-

ment dans un procès pour raison des impositions ; mais il leur est défendu, par arrêt de la cour des aides du 16 juillet 1754, d'ordonner en leur greffe l'enregistrement des titres des nobles.

L'appel des sentences & ordonnances des *élections* est porté aux cours des aides, chacune dans leur ressort.

Les sentences doivent être prononcées par trois juges au moins, & être signées par ceux qui ont assisté au jugement, afin qu'on puisse s'assurer si elles ont été rendues par le nombre de juges prescrit par les réglemens.

Les *élections* jugent en dernier ressort, 1°. jusqu'à la somme de 30 liv. & au-dessous, à moins qu'il ne s'agisse du fonds d'un privilège ou exemption ; 2°. les causes intentées par le fermier pour raison de fraudes, dans lesquelles la demande en confiscation n'excède pas ou un quart de muid d'eau-de-vie, ou deux muids de cidre, bière ou poiré, de quelque valeur que soit chaque espèce de boisson, pourvu que l'amende soit dans le cas d'être modérée, & que la condamnation d'amende n'aille pas au-delà de 50 liv.

Les sentences en dernier ressort doivent être rendues par cinq juges au moins, & on doit y faire mention qu'elles ont été rendues en dernier ressort.

Les officiers de l'*élection* ne peuvent rendre de jugement qu'à l'audience ou à la chambre du conseil ; ils ne peuvent appointer les causes qui concernent les droits d'aides en matière civile ; ils sont tenus de les juger sommairement à l'audience ou sur délibéré, sans épices ni vacations. Leurs sentences s'exécutoient autrefois par tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*, en vertu de l'article 64 de l'édit du mois d'avril 1634. Mais cette disposition n'a plus aucun effet, l'ordonnance de 1663 n'ayant ait aucune exception en faveur des *élections*.

Les élus ont, à l'exclusion de tous autres juges, le droit d'apposer les scellés sur la caisse & les effets des receveurs & autres comptables de la ferme, & sur les effets des redevables des droits des fermes, en cas de mort, d'absence ou de faillite, mais seulement à la requête du fermier ; car si le scellé est apposé à la requête d'un autre créancier, & que le fermier soit seulement opposant, ou qu'il y ait concurrence, les officiers de l'*élection* ne peuvent en prendre connoissance.

Par arrêt du conseil du 9 mars 1718, il leur est enjoint d'expliquer nommément dans leurs sentences les nullités qu'ils ont trouvées dans les procès-verbaux des commis des aides, dont ils prononcent la nullité.

L'édit du mois de janvier 1685 avoit uni les greniers à sel & les *élections* établis dans les mêmes villes, pour ne faire qu'un même corps d'*élection* & grenier à sel ; mais, par édit d'octobre 1694, les greniers à sel ont été désunis des *élections*.

Les officiers des *élections* jouissent de plusieurs privilèges, dont le principal est l'exemption de la taille, chacun dans l'étendue de leur *élection*. L'édit de juin 1614 n'accordoit ce privilège qu'à ceux qui résidoient en la ville de leur juridiction : ils furent ensuite exemptés par le réglement du mois de janvier 1634, sans être assujettis à la résidence.

La déclaration du mois de novembre 1634 révoqua tous leurs privilèges.

Mais, par une autre déclaration du mois de décembre 1644, vérifiée en la cour des aides au mois d'août 1645, le roi les a rétablis dans l'exemption de toutes tailles, crûes, emprunts, subventions, subsistances, contribution d'étapes, logement de gens de guerre, tant en leur domicile, maison des champs, que métairies ; paiement d'ustensiles, & de toutes levées pour lesdits logemens, & autres contributions faites & à faire, pour quelque cause & occasion que ce soit ; même en la jouissance de toutes autres impositions qui seroient faites par les habitans des lieux où lesdits officiers se trouveroient demeurans, soit par la permission de sa majesté ou autrement, pour quelque cause & occasion ; pour en jouir eux & leurs veuves ès lieux de leurs résidences, pourvu qu'ils ne fassent acte dérogeant auxdits privilèges, commerce, ou tiennent ferme d'autrui ; leur laissant la liberté d'établir leur demeure où bon leur semblera, nonobstant les édits contraires.

La déclaration du 22 septembre 1627, leur donnoit aussi droit de *committimus* au petit sceau ; mais n'ayant pas été enregistrée, ils ne jouissent pas de ce droit, excepté ceux de l'*élection* de Paris, auxquels il a été attribué en particulier, tant par l'ordonnance de 1669, que par une déclaration postérieure du mois de décembre 1732.

Ils ont rang dans les assemblées publiques, après les juges ordinaires du lieu, soit royaux ou seigneuriaux ; ils précèdent tous autres officiers, tels que ceux des eaux & forêts, les maire & échevins.

Les offices de judicature, soit royaux ou autres, sont compatibles avec ceux des *élections*, suivant la déclaration du mois de décembre 1644. (*A*)

Un arrêt du conseil du 9 juillet 1715 enjoint aux présidens & officiers des *élections*, de se rendre auprès des trésoriers de France, lorsqu'ils font leurs chevauchées dans les villes où ils sont établis, pour répondre à ce que ces officiers ont à leur proposer en conséquence des ordres du roi.

Par édit du mois de novembre 1696, il fut créé dans les *élections* un office de conseiller garde-scel, comme dans les autres juridictions royales, & les *élections* sont nommément comprises dans le tarif des droits de petit-scel, arrêté en conséquence de cet édit : aussi ces droits sont-ils également dus dans les *élections* comme dans les autres juridictions royales.

Ces offices furent réunis aux corps des *élections* par les déclarations des 17 septembre 1697, & 6 mai 1698. Ils ont été ensuite supprimés par un édit du mois d'août 1715 : mais la déclaration du 29 septembre 1722 a ordonné que les droits attribués à ces offices seroient perçus au profit du

roi, sur le pied du tarif du 20 mars 1708. *Voyez* COUR DES AIDES, TAILLE, IMPOSITION.

ELIGIBILITÉ, s. f. *terme de droit canonique*, qui signifie *le pouvoir d'être élu*. On appelle *bulle d'éligibilité*, celle que le pape accorde à quelques personnes pour pouvoir être élues à quelque dignité, bénéfice ou office, pour lequel elles n'ont pas toutes les qualités & capacités requises, comme l'âge, l'ordre; & dans quelques églises d'Allemagne, celui qui n'est pas *de gremio*, ne peut être élu évêque sans une bulle d'*éligibilité*. *Voyez* ELECTION, *matière bénéficiale*. (*A*)

ELU, s. m. se dit, 1°. de celui qui est choisi pour remplir quelque place, office ou dignité, ou pour recueillir une succession; 2°. de celui pour le compte duquel un acquéreur déclare avoir acheté un immeuble; 3°. des juges qui font les fonctions de conseillers dans les tribunaux appellés *élections*. *Voyez* ELECTION.

E M

EMANCIPATION, s. f. (*Droit civil romain & françois.*) Ce mot signifie *don de liberté*, & il se dit, 1°. de l'acte par lequel un fils de famille est affranchi de la puissance paternelle; 2°. de la faculté accordée à un mineur de jouir & disposer de ses meubles & du revenu de ses immeubles.

Il y a encore quelques personnes qui, soumises à la puissance d'autrui, peuvent en être affranchies, telles que la femme & les gens de main-morte; mais les actes qui leur procurent cet affranchissement, ne sont pas qualifiés d'*émancipation*.

Le mot *émancipation* vient du latin *mancipare*, qui signifie *vendre*, transférer la propriété, parce qu'effectivement l'affranchissement de la puissance paternelle ne s'opéroit, chez les Romains, que par une vente que le père faisoit de son fils à un tiers-acquéreur, ainsi que nous allons le dire.

De l'émancipation dans le droit romain. Nous lisons dans les institutes de Justinien, que les formalités de l'*émancipation* ont varié plusieurs fois, ce qui en fait distinguer trois espèces, l'ancienne, ou légitime & fiduciaire, l'anastasienne & la justinienne.

L'ancienne, appellée aussi *légitime*, parce qu'elle dérivoit de l'interprétation de la loi des douze tables, & *fiduciaire*, à cause de la condition de revendre le fils de famille à son père naturel, appellée *pactum fiduciæ*, consistoit, à l'égard du fils de famille, dans trois ventes successives, faites de sa personne par son père, & dans trois manumissions ou affranchissemens de la part de l'acquéreur; & à l'égard des filles & des petits-enfans, dans une seule vente & une manumission.

Plusieurs auteurs ont pensé que dans l'origine ces ventes étoient réelles, & qu'un fils de famille n'étoit émancipé qu'après un troisième affranchissement véritable. La dureté des loix de Romulus & le pouvoir tyrannique & exorbitant qu'il accorda aux pères sur leurs enfans, pourroient faire regarder ce sentiment comme véritable, sur-tout si l'on fait attention que Numa, successeur de Romulus, mit une première restriction au pouvoir du père de vendre son fils, en ordonnant qu'il ne pourroit plus le vendre, après qu'il lui auroit permis de contracter un mariage solemnel.

Quoi qu'il en soit, cette forme d'*émancipation* a été en usage pendant très-long-temps; elle consistoit en ce que le père naturel, en présence de sept témoins, dont l'un portoit une balance pour peser le prix imaginaire, faisoit une vente fictive de son fils à un étranger en lui disant: *mancipo tibi hunc filium, qui meus est*: l'acquéreur donnoit au père une pièce de monnoie en forme de prix, en disant: *hunc hominem ex jure quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc ære æneâque librâ.*

L'acheteur affranchissoit ensuite ce fils de famille; on réitéroit jusqu'à trois fois cette formalité, parce qu'en vertu de la loi des douze tables, le fils de famille rentroit de plein droit sous la puissance paternelle, après les deux premiers affranchissemens. Mais il étoit entièrement libre après le troisième: il auroit même été considéré comme l'affranchi de l'acheteur, qui, en qualité de patron, auroit acquis sur lui tous les droits légitimes, & particuliérement celui de lui succéder, accordés par les loix romaines aux patrons sur leurs affranchis, si le père n'avoit pas stipulé dans la vente imaginaire de son fils, que l'acheteur seroit tenu de le lui revendre.

Ces ventes & ces affranchissemens se faisoient d'abord pardevant le magistrat; il fut permis ensuite de les faire en présence du président de la curie.

Cette ancienne forme d'*émancipation* tomba en non-usage, lorsque l'empereur Anastase en eut introduit une plus simple, dont la seule formalité consistoit à faire insinuer juridiquement un rescrit, par lequel l'empereur permettoit à un père d'émanciper son fils, à condition néanmoins que si le fils étoit au-dessus de l'enfance, il consentiroit à son *émancipation*.

Justinien abolit enfin les ventes & les manumissions imaginaires, & permit aux pères de famille d'émanciper leurs enfans, soit en obtenant, à cet effet, un rescrit du prince, soit en faisant simplement leur déclaration devant un magistrat compétent, auquel la loi ou la coutume attribuoit le pouvoir d'émanciper.

On donnoit au père, après cette *émancipation*, en vertu de l'édit du préteur, le même droit sur les biens de ses enfans émancipés, décédés sans enfans, que le patron auroit eu en pareil cas sur les biens de ses affranchis. Mais ce droit de patronage devint encore inutile par la suite, lorsque la nouvelle jurisprudence introduite par Justinien sur les successions, appella le père, comme ascendant, à la succession de ses enfans, au défaut de descendans légitimes.

L'empereur Léon, dont, à la vérité, les nouvelles n'ont pas force de loi parmi nous, a donné

à l'*émancipation* un dernier degré de simplicité, en ordonnant par sa novelle 25, que la simple déclaration de la volonté du père suffiroit pour opérer l'*émancipation*, & qu'elle auroit également lieu, lorsque le père auroit souffert que son fils formât un établissement particulier, & allât demeurer hors de chez lui.

De l'émancipation suivant les loix françoises. On distingue, à ce sujet, les pays de droit écrit, d'avec ceux qui sont régis par le droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, les enfans de famille sous puissance paternelle en sont affranchis par la déclaration que fait le père, en présence du juge, de son domicile, soit à l'audience, soit à son hôtel, qu'il met son fils hors de sa puissance purement, ou sans condition.

Cette *émancipation* ne peut avoir lieu à l'égard des fils, que lorsqu'ils ont quatorze ans accomplis; & à l'égard des filles, que lorsqu'elles en ont douze. Il faut, dans ce cas, des conclusions du ministère public, & nommer un curateur à l'émancipé; mais s'il est majeur, les conclusions & la nomination d'un curateur sont superflues.

Dans le Hainaut, les enfans ne peuvent être émancipés qu'à l'âge de dix-huit ans; dans la coutume de Valenciennes, à celui de quinze; & dans celle de Mons, les mâles à vingt-un ans, & les filles à dix-huit.

La déclaration, par laquelle le père émancipe son fils, ne peut se faire devant notaire, à peine de nullité, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la chambre de Castres, de 1556; un autre du parlement de Bordeaux, du 10 février 1579, & un du parlement de Paris, du 31 août 1725. Mais, dans le ressort du parlement de Toulouse, elle se fait légitimement devant notaire.

Outre cette *émancipation* expresse, il y a plusieurs espèces d'*émancipations* tacites, admises dans les pays de droit écrit.

1°. Les premières dignités de la magistrature, telles que les offices de présidens, de procureurs & avocats-généraux des cours souveraines, les grandes dignités de l'épée & de la cour émancipent: mais il n'en est pas de même des charges du second ordre. A l'égard des dignités ecclésiastiques, l'épiscopat est la seule qui ait l'effet d'émanciper.

2°. Le mariage émancipe un fils de famille, même mineur, mais seulement dans les provinces de droit écrit, qui sont sous le ressort du parlement de Paris; car, dans les autres, il ne produit pas cet effet, à l'exception néanmoins de la ville de Toulouse, où, par un statut particulier, les enfans mariés par le père, avec donation en faveur du mariage, sont tenus pour émancipés, ainsi que les filles, lorsqu'elles ont été dotées.

3°. L'habitation séparée d'avec le père, & continuée pendant l'espace de dix ans, opère envers le fils une *émancipation* tacite, qui a le même effet que l'expresse.

4°. Le commerce ou négoce séparé, c'est-à-dire, avec domicile différent, fait présumer l'*émancipation*; autrement il ne libère pas le fils de la puissance paternelle, quoiqu'il soit regardé comme père de famille, dans ce qui concerne son commerce, & que, suivant l'ordonnance de 1673, il soit, à cet égard, réputé majeur.

Le père peut être contraint en justice d'émanciper ses enfans: 1°. s'il a reçu un legs à cette condition; 2°. s'il les maltraite, ou les engage dans la débauche; 3°. s'il les expose ou les abandonne; 4°. s'il leur refuse des alimens. Dans tous ces cas, il perd même l'usufruit de leurs biens.

L'*émancipation* peut être révoquée, lorsque le fils s'est rendu coupable d'ingratitude envers son père.

Lorsqu'il s'agit de l'*émancipation* d'un mineur, qui n'a ni père ni mère, il est d'usage dans les provinces de droit écrit, de convoquer ses parens, soit à sa requête, soit à celle de son tuteur ou du ministère public; & sur leur avis, le juge, avec le concours de l'officier public, le déclare émancipé, & lui nomme un curateur aux causes. Dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois, les enfans qui veulent se faire émanciper, obtiennent en la chancellerie du palais des lettres d'*émancipation*, qu'ils font entériner par le juge de leur domicile, avec le consentement de leurs parens, & sur les conclusions des gens du roi.

En pays coutumier, dit Loisel, droit de puissance paternelle n'a lieu; c'est-à-dire, que nous ne donnons pas au père un droit aussi étendu qu'il l'avoit sur ses enfans par le droit romain. Mais il a au moins sur eux une autorité que lui donne la loi naturelle, différemment modifiée par les coutumes.

On y distingue trois espèces d'*émancipation*, la légale, l'expresse ou conventionnelle, & la tacite.

L'*émancipation légale*, qu'on pourroit encore appeller *tacite*, est celle qui a lieu de plein droit en vertu de la loi, lorsque les enfans ont atteint l'âge prescrit par la coutume. Elle a lieu sans que le père fasse aucun acte à ce sujet. Telles sont, à l'égard des mineurs, les *émancipations* qui ont lieu par l'âge de puberté, par la majorité coutumière, par la pleine majorité, par le mariage; & pour les fils de famille, celles qui ont lieu en certains pays par le mariage, l'acquisition d'une dignité, l'habitation & le négoce séparés, & par le décès de la mère, quoique le père soit encore vivant.

Cette dernière espèce d'*émancipation légale* a lieu dans les coutumes de Chartres, Château-Neuf, Dreux, Montargis & Vitry, qui regardent les enfans, comme solidairement en la puissance des pères & mères conjointement.

L'*émancipation expresse* ou *conventionnelle*, est celle qui se fait par le père, en présence du juge, par un acte exprès.

L'*émancipation tacite* est celle qui a lieu de plein droit en faveur du fils de famille ou du mineur, sans le consentement du père, & sans lettres du prince.

Dans la plupart des coutumes, le mariage seul

émancipe les enfans ; mais dans celle de Poitou, cette règle n'a d'effet que vis-à-vis les roturiers, mariés & demeurans en leur ménage, hors de l'hôtel & compagnie du père par an & jour ; car le mineur noble n'eſt pas tacitement émancipé par le mariage. *Coutume de Poitou, art. 312 & 313.*

Dans les pays coutumiers, les dignités de l'égliſe, de la robe & de l'épée émancipent de droit. La prêtriſe même émancipe, comme le décide la coutume de Bourbonnois, & que l'obſerve Coquille, ſur celle du Nivernois. Mais Taiſand, ſur celle de Bourgogne, dit que la prêtriſe n'émancipe que quand le prêtre poſſède un bénéfice qui requiert réſidence.

L'habitation ſéparée eſt encore un moyen d'*émancipation tacite ;* il n'y a même que la coutume de Châlons qui ſe contente de cette circonſtance. Celles de Bretagne & de Bordeaux veulent en outre l'âge de vingt-cinq ans : celle de Poitou requiert le mariage avec l'habitation ſéparée : celle de Saintonge, tout à-la-fois, le mariage & l'âge de vingt-cinq ans pour les nobles, & pour les roturiers, le même âge & l'habitation ſéparée.

Les coutumes de Berri, de Bourbonnois & de Bordeaux décident que le commerce ou négoce ſéparé émancipe les enfans ; ce qui eſt conforme à une règle de Loiſel : « enfans de famille & femme mariée ſont tenus pour autoriſés de leurs pères & » mari, en ce qui eſt du fait des marchandiſes dont » ils s'entremettent à part, & à leur ſu ».

Les mineurs qui n'ont ni père ni mère, & qui veulent être émancipés, obtiennent, à cet effet, des lettres d'*émancipation* dans les petites chancelleries, adreſſées au juge de leur domicile, qui les fait entériner de l'avis de leurs parens, & ſur les concluſions du miniſtère public. Ces lettres s'obtiennent à l'âge de puberté, c'eſt-à-dire, à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles.

Des effets de l'émancipation. Suivant l'ancien droit romain, le fils émancipé n'étoit plus compté au nombre des enfans ; il ne ſuccédoit pas avec ſes frères & ſœurs, & le père pouvoit impunément ne pas faire mention de lui dans ſon teſtament. Dans la ſuite, les préteurs corrigèrent les conſéquences trop dures de cet ancien droit, & ils accordèrent aux enfans émancipés la poſſeſſion des biens de leur père, décédé *ab inteſtat*, comme s'ils fuſſent rentrés dans la famille ; & s'il étoit décédé après avoir fait ſon teſtament, ſans faire mention d'eux, il leur donnoit encore la poſſeſſion des biens, en rapportant par eux ce dont leur père auroit profité ſans l'*émancipation*.

La novelle 118 de Juſtinien les a appellés indiſtinctement à la ſucceſſion de leur père.

Le père, dans les pays de droit écrit, en émancipant ſes enfans, conſerve l'uſufruit ſur leurs biens adventifs, échus avant leur *émancipation*, à moins qu'il n'y ait expreſſément renoncé : il le conſerve même après leur mort, & en jouit ſans être obligé de donner caution.

Si la mère d'un fils émancipé ne meurt qu'après l'*émancipation*, le père, ſuivant la loi 6, *c. de bonis quæ maternis*, obtient l'uſufruit d'une portion virile des biens maternels.

Mais il n'a pas l'uſufruit du pécule caſtrenſe, ou quaſi-caſtrenſe, qui provient de la libéralité du prince, ni des biens laiſſés aux enfans, à la charge que leur père n'en auroit pas la jouiſſance. Il ne peut également prétendre l'uſufruit d'une ſucceſſion, pour l'acceptation de laquelle il a refuſé d'autoriſer ſon fils.

En pays de droit écrit, comme en pays coutumier, l'*émancipation* délivre l'enfant de famille de l'eſpèce d'aſſerviſſement, auquel les loix l'ont aſſujetti, & le rend capable de tous les actes de la vie civile, ſans avoir beſoin d'être autoriſé par ſon père. Il peut en conſéquence faire ſeul tous les actes d'adminiſtration ; mais il ne peut aliéner ni hypothéquer ſes immeubles, ſans avis de parens & décret du juge ; il ne peut auſſi eſter en jugement, ſans être aſſiſté d'un curateur. *Voyez* CURATEUR, MINEUR, PUISSANCE PATERNELLE.

EMANCIPATION *de la femme, de gens de main-morte, de moines.* La coutume de la Rue-Indre, locale de Blois, *chap. 10, art. 31*, appelle *émancipation*, la ſéparation de la femme avec ſon mari.

Quelques auteurs donnent le nom d'*émancipation*, à l'affranchiſſement que le ſeigneur accorde à des gens qui ſont ſes ſerfs.

On s'eſt ſervi quelquefois dans les monaſtères, du terme d'*émancipation*, en parlant des moines promus à quelque dignité, ou tirés hors de l'obéiſſance à leurs ſupérieurs. On trouve auſſi dans quelques anciens auteurs, l'*émancipation d'un monaſtère*, pour l'exemption de la juriſdiction de l'ordinaire.

EMARGER, v. a. *en terme de pratique*, ſignifie faire mention de quelque note ſur la marge d'un acte quelconque.

EMBARGO, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt un mot eſpagnol, qui ſignifie *arrêt*. Les Anglois l'ont d'abord adopté à cauſe du fréquent uſage que les Eſpagnols en ont fait avec eux, & toutes les nations l'emploient à préſent. Mettre un *embargo*, c'eſt fermer les ports & retenir les bâtimens qui ſe trouvent en état de naviguer. Il ſe met ſur tous les vaiſſeaux marchands des ſujets, des étrangers & des puiſſances neutres, alliées ou non ; les vaiſſeaux de guerre n'y ſont pas ſoumis.

On pourroit donner à l'*embargo* une origine très-ancienne, & le faire remonter juſqu'à Xenophon, qui, lors de la retraite des dix mille Grecs, arrêta tous les navires dont il avoit beſoin pour le tranſport de ſes troupes, prit ſoin de la conſervation des marchandiſes des propriétaires, & donna aux équipages la nourriture & le juſte ſalaire de leurs peines.

Mais, dans l'exactitude, c'eſt aux Eſpagnols qu'on doit attribuer les commencemens de l'*embargo ;* ils ſont également les auteurs, & de l'uſage moderne, & du nom dont on l'appelle.

Dans

Dans les deux *embargos* qu'ils mirent, lors de la descente en Sicile en 1718, & de la conquête d'Oran en 1732, ils firent examiner les navires propres à transporter des provisions, des chevaux, des munitions de guerre, des soldats; ils empêchèrent ces vaisseaux de s'en retourner & de prendre du fret; ils les firent jauger, &, dès ce moment, ils firent payer deux piastres par mois pour chaque tonneau.

Depuis cette époque, les rois de France & d'Angleterre ont mis plusieurs *embargos* tant sur leurs sujets que sur les étrangers. Cet usage est aujourd'hui si généralement établi, chez toutes les puissances maritimes de l'Europe, qu'il est tourné en droit. On le met dans tous les cas où on en a besoin, précisément & uniquement parce qu'on en a besoin. Chaque souverain le pratique; &, comme l'usage est le même par-tout, il est réciproque, & aucun état n'a le droit de s'en plaindre.

Dans le cas de l'*embargo*, les princes ne donnent aucun dédommagement aux propriétaires des vaisseaux, soit domestiques, soit étrangers, pour les avoir arrêtés; mais lorsqu'ils s'en servent, ils paient ce qu'auroit payé le propriétaire.

EMBLAVES, s. f. pl. (*Jurispr.*) terme usité dans plusieurs coutumes pour exprimer les terres ensemencées en bled. On distingue quelquefois les *emblaves* ou terres emblavées des terres simplement ensemencées. Les *emblaves* ou terres emblavées sont, dans quelques coutumes, les terres où le bled est déjà levé: c'est en ce sens qu'il en est parlé dans *l'article 59* de la coutume de Paris. Les terres ensemencées sont celles où le bled est semé, mais n'est pas encore levé. Dans l'usage on confond souvent les *emblaves* avec les terres ensemencées. (*A*)

EMBLAVURE, *ou* EMBLURE, s. f. termes de coutume qui signifient les bleds ou grains qui proviennent des terres emblavées ou ensemencées. C'est en ce sens qu'il en est parlé dans la coutume de Sens, *art. 193*, & dans celle d'Auxerre, *art. 64*.

EMBONIES. Suivant le petit traité des communes, imprimé en 1759, on nomme ainsi en Lorraine *les portions que les particuliers d'une communauté se départent dans les communes*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EMBREF *ou* EMBREVURE, terme usité principalement dans les coutumes de Hainaut & de Cambresis, qui signifie les feuilles sur lesquelles on inscrit les clauses d'un acte par abbréviation.

Pour avoir une juste idée de la signification de ces mots, il faut savoir qu'anciennement dans ces coutumes, les juges municipaux & les seigneurs procèdent à la confection des actes qui sont de leur ressort; que l'usage étoit de faire tous les actes doubles, d'en délivrer un à l'une des parties, & de déposer l'autre dans une armoire appellée *ferme*; que ces actes, pour être exécutoires & authentiques, doivent être écrits sur parchemin, & scellés du sceau du siège, & qu'avant de leur donner cette forme, on avoit soin d'en rédiger les clauses d'une manière abrégée sur des feuilles, que l'on appelloit par cette raison *embrefs*, ou *embrevures*, &, suivant l'ancienne ortographe, *embriefvure*.

Ces *embrefs* sont comme des minutes de l'acte, & les deux doubles, des espèces de grosse. Lorsque la grosse se trouve perdue, on peut la recouvrer sur les minutes ou *embrefs*, qui, par cette raison, sont signés non-seulement des officiers qui les reçoivent, mais encore des parties.

Les dispositions qui ont rapport aux *embrefs* n'ont plus aujourd'hui d'exécution, si ce n'est à l'égard des devoirs de loi, depuis que, par les édits de 1675 & 1692, le droit de recevoir des contrats a été attribué exclusivement aux notaires, nouvellement créés dans les Pays-Bas, & aux échevins des villes, qui étoient alors en possession de ce droit.

EMENDE, s. f. (*Droit coutumier.*) c'est un ancien terme qui se trouve dans plusieurs coutumes, pour *amende*, comme *émende coutumière*, *d'appel*, *de gage*, &c. *Voyez* AMENDE, *sect. 3*.

EMENDE *ou* AMENDE *de gages*. L'art. 19 du chapitre 16 de l'ancienne coutume du Perche donnoit ce nom à une amende de 7 s. 6 d., c'est-à-dire, à une amende simple que le vassal devoit à son seigneur, à défaut d'aveu. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EMENDE *de tost-entrée*. Voyez TOST-ENTRÉE & FIEF DE DANGER.

EMENDER, v. a. *terme de Palais*, qui signifie *corriger*, *réformer*: il vient du latin *emendare*.

On ne s'en sert qu'en prononçant sur l'appel de la sentence du juge inférieur, lorsqu'il y a lieu de réformer sa décision.

La formule usitée dans les bailliages est: disons qu'il a été mal jugé par le juge, dont est appel, bien appellé, *émendant*, corrigeant, déchargeons l'appellant des condamnations prononcées contre lui, *&c.* Dans les cours souveraines, on dit: la cour a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, *émendant*, &c. *Voyez* APPEL, INFIRMER.

EMÉRITE, adj. (*Droit public.*) c'est le titre qu'on donne à celui qui, ayant exercé une charge ou un emploi, pendant un certain temps, ordinairement de vingt ans, le quitte & jouit néanmoins des honneurs & des récompenses dus à ses services.

Dans les compagnies de judicature, au lieu du terme d'*émérite*, on donne celui de *vétéran* à l'officier qui, après s'être démis de sa charge, a obtenu des lettres de vétérance, pour jouir des honneurs & des prérogatives qui y sont attachés. *Voyez* VÉTÉRANCE.

EMETTRE, v. a. (*Jurisprud.*) se dit en parlant de certains actes, dans la signification de *produire au dehors*; ainsi *émettre* un appel simple ou un appel comme d'abus, c'est interjetter un appel.

On dit d'un religieux qu'il a fait ses vœux; mais en parlant de l'acte par lequel il les a proférés, on qualifie ordinairement cet acte d'*émission de vœux*. (*A*)

EMEUTE *&* EMOTION POPULAIRE, (*Code criminel.*) c'est ainsi qu'on appelle tout trouble, tumulte ou mouvement séditieux, excité parmi le peuple.

L'*émotion populaire* & l'attroupement diffèrent entre eux, en ce que l'attroupement annonce un deſſein prémédité, au lieu que l'*émotion* paroît être l'effet ſubit d'une rumeur, d'une prévention, d'un événement inattendu; que l'*émotion* ſe forme quelquefois ſans ſavoir ni pourquoi, ni comment, & ſans aucune intelligence entre ceux qui concourent à la former, au lieu que l'attroupement a un but marqué, eſt ordinairement concerté, & eſt toujours plus dangereux qu'une ſimple *émotion*, que le moindre éclairciſſement diſſipe très-ſouvent.

L'*émotion populaire* eſt un cas royal, dont la connoiſſance appartient aux baillis & ſénéchaux, à l'excluſion des autres juges. Dans certains cas, les préſidiaux & les prévôts des maréchaux peuvent connoître de ce crime en dernier reſſort. *Voyez* ATTROUPEMENT, SÉDITION.

EMISSION *de vœux*, (*Droit canon.*) eſt la profeſſion que fait le novice, & l'engagement qu'il contracte ſolemnellement d'obſerver la règle de l'ordre régulier dans lequel il entre. La mort civile du religieux profès ſe compte du jour de l'*émiſſion* de ſes vœux, de même que les cinq ans dans leſquels il peut réclamer contre ſes vœux, lorſque ſa profeſſion n'a pas été libre. *Voyez* PROFESSION, RELIGIEUX, RÉCLAMATION, VŒUX. (*A*)

EMOLUMENT, ſ. m. *terme de Pratique*, qui ſignifie les profits que quelqu'un tire de ſa charge ou de ſon emploi, & qui ſe dit plus particuliérement des profits caſuels; &, en ce ſens, ce mot eſt en oppoſition aux revenus fixes qui y ſont attachés. On dit qu'*un officier cherche à émolumenter*, lorſqu'il multiplie ſans néceſſité les vacations, ou qu'il alonge un procès-verbal ou autre acte, afin de gagner davantage. *Voyez* EPICES, VACATIONS, HONORAIRES, FRAIS & SALAIRES. (*A*)

EMPALEMENT, ſ. m. (*Code criminel.*) ſupplice affreux, uſité en Turquie. *Voyez* SUPPLICE.

EMPARAGEMENT, ſ. m. (*Droit coutumier.*) Ce mot a deux ſens différens, qui tous indiquent un mariage convenable. Il paroît venir du mot *parage*, qui provient lui-même du mot latin *par*, *paritas*, c'eſt-à-dire, *égal*, *égalité*. Ainſi l'acception primitive & la plus exacte du mot *emparagement* indique un mariage ſortable pour la qualité, celui d'une perſonne noble avec une autre perſonne noble. C'eſt dans ce ſens que ce mot eſt le plus communément employé dans notre ancien droit & dans pluſieurs coutumes, telles que celles d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois. Mais on a depuis auſſi entendu par-là un mariage convenable pour la fortune, ou plutôt une dot proportionnée à la fortune des parens qui marioient leurs filles.

L'effet de l'*emparagement* eſt d'exclure la fille emparagée de la ſucceſſion de ſes père & mère. En Bretagne & dans les quatre autres coutumes que l'on vient de citer, les filles nobles ſont ſeules ſujettes à l'excluſion. Suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, il faut même qu'elles aient été mariées par le père; car ſi elles avoient été mariées ſans le père, elles ne ſeroient point exclues de la ſucceſſion des aſcendans, quand bien même elles auroient été mariées noblement, *art. 242 & 259.*

Dans les coutumes de Bordeaux, de Nivernois, de Bourbonnois & d'Auvergne, les filles non-nobles ſont également ſoumiſes à l'excluſion.

Dans quelques coutumes, les filles dotées ſont exclues des ſucceſſions collatérales comme des ſucceſſions directes: elles ne ſont exclues que des ſucceſſions directes dans les autres coutumes.

En Bretagne, le ſeul aîné profite de l'excluſion des filles qui ont été dotées; mais en Bourbonnois, *la portion de la fille mariée & apanée* accroît à tous les mâles. *Voyez l'art. 310.*

Dans la plupart des coutumes, l'excluſion des filles a lieu de plein droit. Dans celle de Poitou, l'excluſion, qui a auſſi lieu de plein droit pour les filles nobles, n'a lieu pour les filles roturières qu'autant qu'elles ont renoncé expreſſément par leur contrat de mariage; ce qu'elles peuvent faire pour les ſucceſſions même collatérales, ſoit qu'elles aient eu leur légitime ou non, *art. 220 & 221.*

Le même uſage s'obſerve aſſez généralement, tant pour les nobles que pour les roturières, dans les coutumes qui n'ont aucune diſpoſition ſur l'*emparagement* des filles. Il faut que l'excluſion ſoit exprimée dans le contrat de mariage.

Dans quelques coutumes, les filles ſont exclues de la ſucceſſion, quelque peu qu'elles aient eu en mariage. Telles ſont celles d'Anjou, Maine, Touraine & Loudunois. Dans quelques autres, il faut que la fille ait eu une dot proportionnée à la fortune du père. Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ait eu ſa légitime. La coutume de Bourbonnois eſt dans ce cas, ſuivant les art. 305 & 312. On voit combien une pareille loi eſt arbitraire, & doit occaſionner de procès.

Dans la plupart des coutumes, la fille emparagée eſt exclue des ſucceſſions de tous les aſcendans. Dans les coutumes de Poitou, de Touraine & de Loudunois, elle n'eſt exclue que de la ſucceſſion de celui de ſes parens qui l'a dotée. Dans celle de Bourbonnois, elle eſt exclue des ſucceſſions, même collatérales, dans les termes de repréſentations, & même pour les biens provenans du chef de ſa mère, dont le prédécès a cependant empêché l'*emparagement* pour ſa propre ſucceſſion. Cela a été ainſi jugé dans cette coutume par des arrêts des 17 août 1634, ... 1649, & 17 mars 1664. *Voyez le commentaire de M. Ducher.*

Ce qui eſt commun à toutes ces coutumes, c'eſt que les filles ne s'y excluent point entre elles; l'excluſion n'y eſt établie qu'en faveur des mâles. Cette excluſion n'a lieu non plus que quand il n'y a ni réſerves expreſſes faites dans le contrat de mariage, ni rappel de la part de l'aſcendant ou des aſcendans qui ont conſtitué la dot.

Laurière a fort bien remarqué que l'excluſion des filles en faveur des mâles fut premièrement introduite par le droit des fiefs, comme on le voit dans

les livres des fiefs (*lib. I, tit. 8, §. 2.*). On étendit ensuite par convention ce droit aux aleux, c'est-à-dire, que ceux qui vouloient conserver leur nom & leur famille, stipuloient, en mariant leurs filles, qu'elles ne succéderoient point à leurs père & mère, *&c. tant qu'il y auroit hoir mâle ou hoir descendant d'hoir mâle.* Ces conventions furent approuvées par le chapitre *quamvis, de pactis in sexto*; & ensuite l'exclusion des filles par le mariage a été établie par plusieurs statuts & coutumes, tant en France qu'en Italie & en Allemagne, *&c.*

Les anciens docteurs, interprétant ces statuts, conviennent presque tous, que cette exclusion des filles dotées n'étoit pas perpétuelle, mais qu'elle étoit seulement suspensive; ensorte que les filles revenoient aux successions directes, *&c.*, quand leur frère, par qui elles avoient été exclues, étoit décédé sans enfans après la mort de son père.

L'avis de ces docteurs fut suivi en France, & la preuve invincible qu'il le fut, c'est que la question s'étant présentée en Provence en 1472, quand on y rédigea les statuts, elle fut proposée au roi: le roi la fit examiner, & enfin les statuts furent faits en faveur des filles exclues.

Par un premier statut, les filles dotées étoient simplement exclues; & par le second, qui a modifié le premier, le roi ordonne qu'après le décès de leurs frères héritiers de leurs pères & mères, les filles exclues reprendront dans les successions directes, dont elles auront été exclues par leurs frères, les parts qu'elles eussent dû avoir, si elles n'eussent point eu de frères. Laurière conclut delà que, comme, par nos coutumes, les filles dotées ne sont pas purement & simplement exclues, mais qu'elles le sont seulement *tant qu'il y aura hoir mâle, ou hoir descendant d'hoir mâle*, il s'ensuit évidemment que cette exclusion doit cesser, dès le moment qu'après le décès du père, l'hoir mâle qui avoit exclu, décède sans hoir de son corps.

Tel est aussi l'avis de Coquille dans son commentaire sur la coutume de Nivernois, *tit. 26, art. 24*; de le Brun, *des successions, liv. 1, chap. 4, sect. 5, n°. 9*, & de plusieurs autres auteurs.

Dumoulin est néanmoins d'un avis contraire dans son apostille sur l'art. 245 de la coutume de la Marche. On pourroit même dire que son opinion est conforme à la généralité de cette expression de quelques coutumes, *tant qu'il y aura hoir mâle, ou* HOIR *descendant d'hoir mâle.* V. *celles de Touraine, art. 284, & de Loudun, tit. 26, art. 25.*

Mais il semble du moins que, dans les coutumes dont le texte n'a pas d'expressions aussi générales, on ne devroit pas balancer à admettre les filles emparagées à la succession de leurs pères & mères, lorsqu'il ne reste plus que des filles descendant des mâles. Car le motif de l'exclusion des filles emparagées a été évidemment la conservation du nom & de la famille, & ce motif ne peut plus leur être opposé, quand il n'y a plus de mâles. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du 20 novembre 1684, a jugé que la renonciation expresse d'une fille en faveur de ses sœurs ne pouvoit pas valoir. *Journal des audiences, tom. IV, liv. 7, chap. 28.*

La question souffre néanmoins quelque difficulté; & Boucheul, qui l'a examinée fort au long, paroît se décider pour l'exclusion, dans le cas même où il n'y a plus d'autres descendans des mâles que des filles. *Coutume de Poitou, art. 221, n°. 56 & suiv.* (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

EMPARLIERS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) *parliers* ou *amparliers*, est le nom que l'on donnoit anciennement aux avocats plaidans, comme on le voit dans les anciennes chartres, coutumes, styles & pratiques. Ce nom étoit relatif à leur profession, qui est de parler en public; ils ont aussi été appellés *conteurs* ou *plaideurs*, *clamatores*. Voyez *le glossaire de* Ragueau, au mot *Emparliers.* (*A*)

EMPÊCHEMENT, s. m. (*Droit civil & canon.*) signifie en général *opposition* ou *obstacle* à quelque chose, provenant du fait de quelqu'un ou de quelque circonstance. Une saisie est un *empêchement* à la vente d'un objet, qui provient du fait du saisissant; la parenté en degré prohibé est un *empêchement* au mariage, qui naît d'une circonstance particulière.

Quoique tous les obstacles en droit soient des *empêchemens*, ce terme est plus particuliérement usité en matière matrimoniale, pour exprimer les causes qui empêchent deux personnes de contracter mariage entre elles.

EMPÊCHEMENS *de mariage*, s. m. (*Jurispr. can. & civ.*) Le mariage est un contrat auquel la nature appelle, que les loix civiles règlent, & que la religion consacre; il est tout à la fois contrat naturel, contrat civil & sacrement. La nature, la loi civile & la religion, peuvent donc y mettre des obstacles qui le rendent nul ou illicite. Les obstacles qui le rendent nuls, sont ce qu'on appelle *empêchemens dirimans*; ceux qui le rendent seulement illicite, se nomment *empêchemens prohibitifs*. Parmi les *empêchemens* dirimans, il en est qui ne doivent leur existance qu'à des loix positives & humaines, d'autres à des loix naturelles & divines. On peut obtenir des dispenses des premiers; les seconds n'étant point établis par les hommes, il n'est point de puissance sur la terre qui ait droit de les anéantir. D'après ces notions générales cet article sera divisé en trois parties; dans la première on traitera des *empêchemens* dirimans; dans la seconde des *empêchemens* prohibitifs; & dans la troisième on examinera quels sont les *empêchemens* dont on peut obtenir des dispenses, & quels sont ceux qui peuvent les accorder.

Mais avant d'entrer dans la discussion de ces trois parties, nous croyons devoir traiter une question qui a long-temps agité les théologiens & les jurisconsultes, & sur laquelle les idées sont enfin fixées parmi nous. On demande qu'est-ce qui a le droit d'établir des *empêchemens* de mariage. Les ultramontains, à l'exception de Soto, & de quelques

autres, soutiennent que l'église a seule ce droit, parce que seule elle a le pouvoir de régler ce qui concerne les sacremens. En France, & dans plusieurs autres états catholiques, on pense que les princes peuvent également porter des loix irritantes sur les mariages, & qu'en cela ils ne mettent point la main à l'encensoir, parce qu'ils ne statuent que sur le contrat civil, qui est de l'essence du mariage. Dans cette opinion, le pouvoir de l'église & celui du prince sont très-distincts & très-séparés; l'un ne porte que sur le sacrement, & l'autre que sur le contrat civil. L'église tient le sien de Jesus-Christ, & celui des princes dérive nécessairement de la puissance publique, dont ils sont revêtus. Si ces questions ont été obscurcies pendant long-temps, par des écrits multipliés, c'est qu'on avoit perdu le fil de l'ancienne législation, & de l'ancienne tradition sur le mariage.

Depuis que les sociétés ont été formées, & régies par des loix, le mariage a toujours été regardé, par les législateurs, comme un des objets qui méritoit le plus leur attention. Lorsque l'église fut reçue dans l'empire, il y avoit des loix existantes sur le mariage. Ces loix ont continué à recevoir leur exécution, & à dépendre du prince seul. Il s'est même écoulé un temps assez long, sans que les ministres de l'église aient eu aucune part à la célébration des mariages. Justinien nous apprend qu'avant lui, & en conséquence de ses propres loix, ils se contractoient par le seul consentement des parties, donné en présence de témoins. Les anciennes solemnités observées chez les Romains, & qui faisoient partie de leur culte public, avoient été abolies avec le paganisme; & sans prendre de nouvelles mesures pour assurer la vérité du contrat de mariage, on s'étoit contenté de ce qui en forme la substance, c'est-à-dire, du consentement des parties. Mais rien n'étoit plus facile que de se procurer des témoins qui attestoient ou nioient, suivant les circonstances, avoir vu donner le consentement. C'étoit un abus intolérable, & qui jettoit nécessairement la plus grande incertitude dans l'état des familles, & dans l'ordre des successions.

L'empereur Justinien chercha à remédier à cet abus; il déclara nuls tous les mariages des personnes constituées en dignité, qui ne seroient pas précédés d'un contrat, contenant une stipulation de dot, & une donation à cause de noces.

Quant aux citoyens d'un état moins relevé, mais cependant honnête, *quantùm verò in militiis honestioribus & negotiis, & omninò professionibus dignioribus est*, le législateur leur donne l'alternative, ou de passer un contrat dans les formes preferites, ou de se rendre en telle église qu'ils jugeroient à propos, & de déclarer, en présence du desservant, *illius ecclesiæ defensori*, & de trois ou quatre clercs attachés à la même église, qu'ils se prenoient mutuellement pour époux. Le prêtre étoit tenu de dresser un acte de ce consentement, & de le dater de l'indiction, du mois, du jour du mois, de l'année du règne de l'empereur, & du consulat: *quia sub illâ indictione, illo mense, illa die mensis, illo imperii nostri anno, illo consule, venerunt apud illum in illam orationis domum, ille & illa, & conjuncti sunt alterutri.* Cet acte devoit être signé par des clercs, au moins, au nombre de trois. Ces formalités étoient requises à peine de nullité du mariage, dans le cas où il n'y auroit point de contrat portant constitution de dot, & donation à cause de noces.

A l'égard des soldats, des laboureurs & des personnes d'une condition abjecte, il leur fut permis de continuer à se marier, sans être obligés de passer aucun contrat, ni d'observer aucune des formalités qui viennent d'être détaillées, sans que pour cela on pût refuser la légitimité à leurs enfans: *sic ut in vilibus personis, & in militibus armatis, obscuris & agricolis licentia sit eis & ex non scripto convenire, & matrimonia celebrare inter alterutros: sintque filii legitimi, quia patrum mediocritatem, aut militares, aut rusticas occupationes & ignorantias adjuvent. L. 23, §. 7, cod. de nuptiis.*

On voit par ces loix que, jusqu'à Justinien, l'intervention de l'église n'étoit point nécessaire pour la validité du mariage, comme contrat civil. Plus d'un siècle auparavant les empereurs Théodose & Valens avoient déclaré valable le mariage contracté entre personnes d'une égale condition, & prouvé par le témoignage de leurs amis, malgré le défaut de donation à cause de noces, ou de contrat portant constitution de dot, & quoiqu'il n'eût été accompagné d'aucune pompe, ni d'aucune cérémonie: *inter pares honestate personas nullâ lege impediente consortium quod ipsorum consensu, atque amicorum fide firmatur.* Si Justinien autorise une certaine classe de citoyens, à se marier devant un prêtre, ce n'est pas qu'il veuille unir le sacrement de l'église au contrat civil; il considère le prêtre comme un témoin respectable, dont l'attestation devoit faire preuve que le mariage avoit été réellement contracté.

Le mariage, comme sacrement, & comme contrat civil, n'avoient donc encore aucune liaison, & l'un n'influoit point sur l'autre. Cela est si vrai que, quoique l'église ait toujours regardé le nœud, que formoient entre eux deux époux, comme indissoluble, cependant les anciennes loix romaines, qui autorisoient le divorce & la répudiation, subsistoient toujours dans l'empire, & furent renouvellées ou modifiées par Justinien, *liv. 8, cod. de repud. & nov. 23, præf. & cap. 1*, qui est de Justin, son prédécesseur.

Pendant les premiers siècles de l'église, le mariage étoit donc, aux yeux des empereurs chrétiens, un contrat purement civil, & indépendant des loix ecclésiastiques: ils en disposoient comme de tous les autres contrats: leurs sujets ne s'engageoient que dans les liens d'un contrat civil; ils pouvoient, à la vérité, le faire sanctifier par le sacrement, & le rendre indissoluble par cette cérémonie religieuse. Mais l'indissolubilité étoit un de-

voir de religion, & nullement une obligation dérivant de la loi civile. On pouvoit dissoudre le mariage sans violer la loi civile, sauf à l'église à faire subir les peines qui sont à sa disposition, & à venger, par les armes spirituelles, des réglemens qui n'avoient pour but que la sanctification des ames, sans aucun rapport à l'ordre politique.

Il étoit, sans doute, difficile que les choses restassent long-temps dans cet état: il y avoit trop d'opposition entre la loi civile qui régloit le contrat, & la loi ecclésiastique qui régissoit le sacrement: c'étoit une espèce de contradiction que les loix de l'état permissent ce que défendoit la religion reçue dans l'état. On crut donc devoir réunir le contrat civil au sacrement, & l'empereur Léon, qui monta sur le trône en 886, mit la bénédiction nuptiale au nombre des formalités nécessaires pour valider le mariage, même aux yeux de la loi civile, *sic sanè etiam sacræ benedictionis testimonio matrimonia confirmari jubemus. Constit. emp. Leon. 89.* Mais cet empereur, en unissant & le contrat civil & le sacrement, ne permit pas que le sacrement produisît tous ses effets, du moins quant à l'indissolubilité. Il continua à regarder l'adultère comme un motif de dissolution, ainsi que les Grecs le regardent encore aujourd'hui. Il y ajouta plusieurs autres motifs adoptés par la loi civile, avant que l'administration du sacrement fût devenue une formalité nécessaire pour la validité du mariage. Il permit, par exemple, que si l'un des deux époux devenoit fou, l'autre pût rompre son mariage, & en contracter un nouveau. Il fit plus, il rejetta, par une loi publique, le canon du sixième concile général, connu sous le nom de concile *in trullo*, qui avoit déclaré que, si une fiancée se marie avec un autre que son fiancé, avant la mort de celui-ci, elle commet un adultère: *qui alteri desponsam mulierem, eo adhuc vivo cui desponsa est, in nuptiarum ducit societatem, adulterii crimini subjicitur.* Le législateur civil se contente de défendre de donner la bénédiction nuptiale, à quiconque n'aura pas l'âge requis pour se marier: *quod in maribus decimum quintum, in fœminis decimum tertium expectat annum. Constit. imper. Leon. 31, 32, 74, 111, 112, &c.*

Ces loix émanées de l'autorité temporelle, & contre lesquelles l'église ne réclama jamais, prouvent inconteſtablement, que le sacrement n'étoit point nécessaire pour donner au mariage les effets civils, & que s'il en est devenu par la suite, une condition essentielle, ce n'a été qu'en vertu des ordonnances des empereurs, & des autres souverains, qui ont reçu la religion dans leurs états, & parce que la constitution de l'empereur Léon a été admise & pratiquée par tous les chrétiens, & a continué d'être observée dans tous les états catholiques.

C'est ainsi que le contrat civil & le sacrement, n'ont plus fait qu'un seul & même acte, & que le mariage est enfin devenu un lien indissoluble pour tous les catholiques. Mais si l'union du contrat civil & du sacrement est l'ouvrage des souverains, ils n'ont certainement pas consenti à se dépouiller de leurs droits, sur le mariage, comme contrat civil. Leur consentement n'eût pas même suffi, ils ne pouvoient ni perdre, ni aliéner, ce qui appartient essentiellement à la puissance publique, & qui tient à l'harmonie de toutes les sociétés. D'un autre côté, l'église a également conservé son autorité sur le mariage comme sacrement; delà il résulte que les princes, ainsi que l'église, peuvent établir des *empêchemens* du mariage, quoique, sous deux points de vue différens. Le mariage forme actuellement un tout composé de deux parties soumises à deux puissances qui influent sur son existence, avec cette différence cependant, que l'église est obligée de se soumettre aux *empêchemens* établis par le prince, & que ceux établis par l'église ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'ils sont admis par le prince.

Telle est l'opinion de tous nos jurisconsultes, & de nos théologiens les plus éclairés, comme de Marca, de Launoi, Gerbais, l'auteur des Conférences de Paris, *&c.* cette opinion est suivie en France, & l'on n'y doute point, dans tous les tribunaux, que le prince ne puisse établir des *empêchemens* pour les mariages des chrétiens, qui sont ses sujets. Jusqu'à présent on a vu les princes & l'église agir de concert pour l'établissement des *empêchemens* du mariage. Il n'y a parmi nous qu'un seul point sur lequel cet accord & cette harmonie semblent avoir cessé: c'est sur les mariages des enfans de famille, contractés sans le consentement des père & mères. Le concile de Trente les a déclarés valides, & ils sont nuls d'après les ordonnances du royaume. Cette diversité ne tient qu'à la discipline qui peut varier dans les différens siècles, comme dans les différens états. Alexandre III a reconnu des *empêchemens* dirimans dans les églises d'Italie, auxquels les autres églises n'avoient point d'égard, & qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime, pouvoit être nul en France.

L'église assemblée a seule le pouvoir d'établir des *empêchemens* canoniques. Chaque supérieur ecclésiastique n'a pas droit d'en introduire de nouveaux ou d'abroger ceux qui se trouvent introduits. Il en est que la coutume & l'usage ont admis, la même coutume & le même usage peuvent les faire cesser. Après ces observations préliminaires, revenons à la division que nous avons annoncée, & suivons-la dans chacune de ses parties.

Empêchemens dirimans. Ce sont, comme nous avons déjà dit, ceux qui empêchent que le mariage ne soit valablement contracté. Les canonistes en comptent ordinairement quatorze qu'ils ont compris dans les vers suivans.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sit affinis, si forte coire nequibis,
Si parochi & duplicis desit præsentia testis,
Rapta loco mulier si non sit reddita tuto,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Les loix du royaume, en adoptant ces *empêchemens*, en ont ajouté d'autres qu'on appelle civils, & qui ſont auſſi dirimans, que ceux qui ſont établis par l'égliſe.

Parmi ces *empêchemens* il en eſt qui ſont abſolus, d'autres qui ne ſont que relatifs, d'autres enfin qui ne tiennent qu'aux formalités preſcrites à peine de nullité.

Empêchemens dirimans abſolus. Ce ſont ceux qui empêchent la perſonne en qui ils ſe rencontrent de contracter aucun mariage; c'eſt-à-dire, qui la rendent abſolument inhabile à ſe marier. On en compte ordinairement ſix; le défaut de raiſon; le défaut de puberté; l'impuiſſance; un premier mariage ſubſiſtant; la profeſſion religieuſe; l'engagement dans les ordres ſacrés.

1°. *Le défaut de raiſon.* Le mariage étant un véritable contrat ſinallagmatique qui produit des obligations reciproques de la part des deux époux, il eſt évident que pour en être capable il faut jouir de l'uſage de ſa raiſon. Il ne faut donc être ni abſolument ſou, ni abſolument imbécille; dans ces cas il n'y a, & ne peut y avoir de véritable conſentement, & par conſéquent de contrat.

On dit *abſolument fou* ou *abſolument imbécille*, car ſi une perſonne a des intervalles lucides, pendant leſquels elle jouiſſe réellement de ſa raiſon, il n'eſt pas douteux que le mariage qu'elle contracteroit pendant ce temps ſeroit valable; tout dépend donc du degré de folie ou d'imbécillité. Ces ſortes de mariages ne ſont ordinairement que l'effet de la cupidité ou de l'ambition: ils ne devroient être favorables dans aucune légiſlation: quel intérêt la religion ou l'état peuvent-ils avoir, à ce qu'un fou ou un imbécille ſe donne des ſucceſſeurs?

Les ſourds & muets de naiſſance ne ſont pas mis au rang des perſonnes qui ne jouiſſent point de leur raiſon, ils peuvent ſe marier. C'eſt la déciſion d'Innocent III, au chapitre *cum apud ext. de ſponſ.* & un arrêt du 26 janvier 1658 rapporté par Soefve, l'a ainſi jugé. Des ſourds & des muets de naiſſance, inſtruits à des écoles comme celle de M. l'abbé de l'Epée, ne ſont pas incapables de contracter.

2°. *Le défaut de puberté.* Tous les auteurs regardent le défaut de puberté comme un *empêchement* abſolu: & ils entendent par impubère, celui en qui le temps n'a pas encore aſſez perfectionné la nature, pour le rendre capable de conſommer l'acte qui eſt une des principales fins du mariage. L'époque de la puberté varie ſelon les climats & les tempéramens. Cette époque a été fixée parmi nous à 14 ans accomplis pour les garçons, & à 12 ans accomplis pour les filles. On y ſuit la loi de Juſtinien, *inſt. tit. de nupt.*: quoique l'empereur Léon, dans la conſtitution que nous avons citée, il n'y a qu'un inſtant, exige 15 ans pour les garçons, & 13 ans pour les filles.

Cependant, malgré ces loix, l'âge de la puberté ne peut être irrévocablement fixé à l'effet de faire déclarer un mariage nul. La nature, de qui ſeule elle dépend, eſt au-deſſus des loix des hommes. On a vu des filles devenir enceintes avant qu'elles euſſent atteint leur douzième année; alors la loi n'eſt qu'une préſomption, qui eſt détruite par le fait; alors les tribunaux abandonnent la préſomption pour la vérité. C'eſt l'eſpèce d'un arrêt rapporté par Bouguier. Les parens d'un mari décédé avoient attaqué l'état de ſon épouſe reſtée veuve à onze ans neuf mois; ils demandoient la nullité du mariage, comme fait avant l'âge fixé par les loix, & conteſtoient les conventions matrimoniales. La jeune veuve ayant prouvé qu'elle étoit enceinte, il fut jugé que ſon mariage étoit valable, & qu'elle devoit en conſéquence jouir de ſon douaire, & des autres avantages qui lui étoient aſſurés par ſon contrat de mariage. Le pape Innocent III, conſulté ſur une pareille queſtion, avoit donné une déciſion ſemblable à celle de l'arrêt rapporté par Bouguier: *ſi ita fuerint ætate proximi, quod potuerint copulâ carnali conjungi, minoris ætatis intuitu ſeparari non debent, cum in eis ætatem ſuppleviſſe malitia videtur, cap. de illis 9 ext. de deſponſ. imp.*

Si les deux conjoints, ayant atteint la puberté, continuent d'habiter enſemble comme mari & femme, cette cohabitation rétablit le mariage. Le conſentement tacite, donné dans un temps où les deux époux peuvent contracter, couvre le défaut du conſentement donné dans un âge où l'on eſt incapable de s'obliger, *minorem annis duodecim nuptam, tunc legitimam uxorem fore, quum apud virum expleſſet duodecim annos, l. 4, ff. de tit. nupt.*; c'eſt auſſi la déciſion du chapitre *atteſtationes 10, ext. de deſponſ. impub.*, c'eſt la doctrine de nos auteurs, entr'autres, de Mornac & de Fevret.

De là ne doit-il pas réſulter que le défaut de puberté a été mis, à tort, au rang des *empêchemens* dirimans abſolus du mariage? Il ne le rend pas abſolument nul, puiſque la nullité qu'il produit peut ſe couvrir, & s'effacer par la cohabitation des conjoints devenus pubères, *quod ab initio nullum eſt ex poſt facto convaleſcere nequit.*

3°. *L'impuiſſance.* Perſonne n'eſt plus inhabile à contracter mariage qu'un impuiſſant. L'*empêchement* qui dérive de l'impuiſſance, eſt trop important pour qu'il ne faſſe pas dans cet ouvrage, le ſujet d'un article ſéparé. *Voyez* IMPUISSANCE.

4°. *Un premier mariage ſubſiſtant.* Depuis l'union du contrat civil avec le ſacrement, autoriſée par la loi de l'état, il n'eſt pas douteux qu'un premier mariage ſubſiſtant eſt un *empêchement* dirimant pour en former un ſecond: cet *empêchement* eſt une ſuite néceſſaire de la défenſe que fait la religion chrétienne, d'être à la fois le mari de pluſieurs femmes. Les loix eccléſiaſtiques, contre la polygamie, ſont devenues des loix de l'état. L'égliſe défend de s'unir à une femme lorſqu'on en a déjà une vivante, & le prince punit, par des peines temporelles, celui qui violeroit cette règle.

Cet *empêchement* eſt-il de droit naturel, ou n'eſt-il que de droit poſitif divin? Cette queſtion conduiroit à examiner ſi la polygamie eſt contraire à la nature,

Nous n'entreprendrons point de la traiter ici. Nous nous contenterons de dire que les auteurs, qui paroiſſent les plus ſages, penſent que ſi la polygamie n'eſt pas contraire au droit naturel, ni à l'eſſence du mariage, elle l'eſt du moins à ſon inſtitution, *& erunt duo in carne unâ;* c'eſt ſous ce point de vue qu'elle a été enviſagée par le divin auteur de la religion chrétienne, & par les ſouverains qui l'ont embraſſée. Les deux puiſſances ont concouru à conſacrer cette maxime de l'évangile, *omnis qui dimiſerit uxorem ſuam & aliam duxerit, mœchatur.* Les Romains n'ont pas eu de peine à adopter la doctrine enſeignée par Jeſus-Chriſt, ils avoient en horreur la polygamie. Chez eux un bigame encouroit de plein droit l'infamie par l'édit du préteur, *l. 1, ff. de his qui not. infam.* On doit donc tenir pour certain que ſi l'*empêchement* dérivant d'un premier mariage encore ſubſiſtant n'eſt pas de droit naturel, il eſt au moins de droit divin. Le concile de Trente, *ſeſſ. 24, can. 2*, l'a ainſi décidé en frappant d'anathême ceux qui diroient qu'il eſt permis aux chrétiens d'avoir pluſieurs femmes.

Nous n'avons, juſqu'à préſent, entendu parler que de l'eſpèce de polygamie, par laquelle un homme auroit en même temps pluſieurs femmes, il ne faut point appliquer ce que nous venons d'en dire, à ce qu'on appelle *polyandrie;* c'eſt-à-dire, à cette polygamie par laquelle une femme auroit pluſieurs maris à la fois. Tout le monde convient qu'elle eſt également contraire & au droit naturel, & à l'eſſence même du mariage: au droit naturel, *ob perturbationem ſanguinis:* à l'eſſence du mariage, qui a pour une de ſes fins principales, la propagation de l'eſpèce humaine, *creſcite & multiplicamini*, propagation à laquelle la polyandrie ſeroit un véritable obſtacle. *Voyez* POLYANDRIE & POLYGAMIE.

L'*empêchement* d'un premier mariage ſubſiſtant, ne reçoit ni modification ni exception: l'erreur involontaire, ni la bonne foi ne peuvent en arrêter les effets. L'abſence d'un des deux époux quelque longue qu'elle ſoit, la préſomption la plus forte de ſon décès, n'autoriſent point l'autre à contracter validement un ſecond mariage. Il ne peut convoler à d'autres noces, qu'autant que la mort aura rompu ſes premiers liens. Le fameux Jean Maillard ne reparut qu'après quarante années d'abſence: ſa femme ne le reconnoiſſoit point, ou feignoit de ne pas le reconnoître; elle s'étoit remariée ſur la foi d'un certificat de ſa mort. Cependant le ſecond mariage fut déclaré nul par arrêt du 4 août 1674, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 3.* La ſeule faveur que la loi civile accorde à ces ſortes de mariages, lorſque la bonne foi y a préſidé, c'eſt de ne pas imprimer aux enfans qui en ſont nés, la tache flétriſſante de la bâtardiſe.

Suivant la loi romaine, *l. 6, ff. de divort.* lorſqu'un des conjoints avoit été emmené en captivité, & qu'il avoit laiſſé écouler un laps de cinq ans ſans donner de ſes nouvelles, il étoit préſumé mort, & l'autre conjoint avoit la faculté de paſſer à de ſecondes noces. Juſtinien abrogea cette loi par la novelle 117, *cap. 11. Voyez* ABSENCE.

Au reſte un mariage ſubſiſtant ne produit un *empêchement* dirimant, pour en contracter un ſecond, qu'autant qu'il eſt valable, *quod nullum eſt, nullum producit effectum.* Mais pour être admis à de ſecondes noces, il faut auparavant avoir fait prononcer ſur l'invalidité des premières, perſonne ne pouvant être juge dans ſa propre cauſe. Cependant ſi on contractoit un ſecond mariage avant d'avoir fait prononcer la nullité du premier, le ſecond n'en ſeroit pas moins déclaré valable, ſi on établit par la ſuite que le premier étoit nul; ainſi jugé par un arrêt du 28 juillet 1691, ſur les concluſions de M. de Lamoignon. *Journal des audiences, tom. 5.*

5°. *La profeſſion religieuſe.* Les vœux ſolemnels de religion forment dans le religieux profès, un *empêchement* dirimant qui le rend abſolument incapable de contracter aucun mariage. Mais il eſt néceſſaire, pour que les vœux produiſent cet effet, qu'ils aient été émis dans un ordre reçu dans l'état, & approuvé par les loix du royaume; il faut qu'ils aient été faits publiquement, librement, après une année de probation ou noviciat, & à l'âge fixé par la loi. Le défaut d'une de ces conditions laiſſe, à celui qui les a émis, la liberté de réclamer pendant cinq ans, & de ſe faire rendre au ſiècle; mais s'il laiſſe écouler ce temps ſans aucune réclamation, ſon ſilence pris pour un conſentement tacite, couvre le vice de ſes vœux. On le déclare non recevable à les vouloir faire annuller, & l'*empêchement* du mariage qui en provient ſubſiſte dans toute ſa force. *Voyez* VŒUX.

Cet *empêchement* n'a pas toujours été dirimant. On ne l'a regardé, pendant pluſieurs ſiècles, que comme prohibitif. Pothier, *Traité du mariage, partie 3, chap. 2, art. 5*, prouve, par une foule de loix & de monumens eccléſiaſtiques, que ce n'eſt que vers le dixième ſiècle qu'on a commencé à croire que les vœux ſolemnels de religion formoient un obſtacle qui rendoit le mariage abſolument nul, & que cette opinion n'eſt devenue une règle générale de l'égliſe, que depuis le ſecond concile général de Latran tenu en 1139, ſous Innocent II. Les ſeptième & huitième canons de ce concile portent: *ſtatuimus quatenus epiſcopi..... regulares canonici, & monachi, atque converſi, profeſſi qui ſanctum propoſitum, uxores ſibi copulare præſumpſerunt, ſeparentur; hujus namque copulationem quam contra eccleſiaſticam regulam conſtat eſſe contractam, matrimonium non eſſe cenſemus..... id ipſum quoque de ſanctimonialibus fœminis ſi, quod abſit, nubere attentaverint, obſervari decernimus.*

Cette loi émanée de la puiſſance eccléſiaſtique a été reçue dans l'état, & eſt ſuivie dans nos tribunaux. Un arrêt du 17 juillet 1630, rapporté par Bardet, *liv. 3, chap. 115*, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, a déclaré nul le ma-

riage de Gilberte d'Anglot, qui, après avoir fait des vœux solemnels de religion, avoit embrassé le calvinisme, & s'étoit mariée.

Il ne faut pas confondre les ordres religieux avec certaines congrégations, ou maisons ecclésiastiques, telles que celles de S. Lazare, de la doctrine chrétienne & de l'oratoire. Les vœux que l'on y prononce ne sont que des vœux simples. *Voyez ci-après* EMPÊCHEMENS PROHIBITIFS.

Au reste, depuis que les vœux solemnels prononcés dans des ordres religieux ont formé un engagement irrévocable, ils ont dû devenir, par une conséquence nécessaire, un *empêchement* dirimant du mariage. L'incompatibilité des deux états l'exigeoit, à moins que l'on n'eût établi que le mariage releveroit des vœux de religion, ce qui eût été également contraire à la nature même de ces vœux, & à l'ordre public dont l'intérêt a exigé que les religieux, en quittant le monde, fussent considérés comme morts civilement.

6°. *L'engagement dans les ordres sacrés.* Les ordres sacrés sont le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise, & à plus forte raison l'épiscopat. La continence est certainement une vertu digne d'être alliée au sacerdoce, mais elle ne lui est pas absolument essentielle; il ne répugne point à la nature des choses que le sacrement de mariage, & celui de l'ordre soient réunis sur le même sujet. Les soins du ministère sacré, & une espèce de décence, ont introduit l'usage d'éloigner les ministres du mariage: mais ces motifs ne sont puisés, ni dans le droit naturel, ni dans le droit divin.

Il n'est donc pas étonnant que les ordres sacrés n'aient pas toujours été un *empêchement* dirimant du mariage, l'église n'a pas toujours déclaré nuls les mariages contractés par les clercs depuis leur promotion aux ordres sacrés. Sa discipline a varié à ce sujet.

Dans l'église d'Orient le mariage n'étoit point un obstacle à l'entrée dans la cléricature, & à la réception des ordres sacrés; il y avoit même un cas où l'on pouvoit se marier, après y avoir été promu, sans encourir aucune peine: il suffisoit pour cela de déclarer, au moment de l'ordination, que l'on ne se sentoit pas la force de pratiquer la continence; si on n'avoit point fait cette déclaration, & que l'on vînt ensuite à se marier, le mariage n'étoit pas nul, mais on étoit privé des fonctions de son ordre. C'est ce que porte expressément le dixième canon du concile d'Ancyre: *quicumque diaconi constituti, in ipsa constitutione testificati sunt & dixerunt, oportere se uxores ducere, cum non possint sic manere; ii si uxorem postea duxerint, sint in ministerio, eo quod hoc sit illis ab episcopo concessum. Si qui autem hoc silentio præterito, & in ordinatione, ut ita manerent susceptí sunt, postea autem ad matrimonium venerunt, ii à diaconatu cessent.*

L'usage de ces déclarations fut abrogé. Le concile *in trullo* tenu en 692, défend, sous peine de déposition, de se marier après la promotion aux ordres sacrés. Il ordonne aux sous-diacres, diacres & prêtres qui voudroient parvenir à ces ordres, & être mariés en même temps, de se marier avant leur ordination: *decernimus ut deinceps nulli penitus hypodiacono, vel diacono vel presbytero, post sui ordinationem, conjugium contrahere liceat. Si autem fuerit hoc ausus facere, deponatur. Si quis autem eorum qui in clerum accedunt velit lege matrimonii mulieri conjungi, antequam hypodiaconus, vel diaconus, vel presbyter, ordinetur, hoc faciat. Concil. in trullo can. 6.*

Cette loi ne fut pas exactement observée; il fut permis aux clercs, dans les ordres sacrés, de contracter mariage pendant les deux premières années qui suivoient leur ordination; mais après ces deux premières années, ils étoient obligés à un célibat perpétuel. L'empereur Léon, surnommé *le philosophe*, abolit cet usage, & rétablit l'ancienne discipline: *consuetudo quæ in presenti obtinet, iis quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit ut, antequam uxorem duxerint, sacerdotes fieri possint, & deinde biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio præstituit. Id igitur, quia indecorum esse videmus, jubemus ut ad vetus ecclesiæ & antiquitatis traditum præscriptum de hinc creationes procedant. Constit. 3 imper. Leon.*

Aucune des loix anciennes ne prononce la nullité du mariage contracté par un clerc promu aux ordres sacrés, elles se contentent d'ordonner la déposition de l'ordre. C'est la disposition des Novelles 6, *chap. 5 & 22, chap. 42*, & du concile de Néocésarée, can. 35, *presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur: si verò fornicatus fuerit, aut adulterium perpetraverit, ampliùs pelli debet, & sub pœnitentiâ cogi:* d'après ce concile le mariage d'un prêtre est bien différent de la fornication & de l'adultère: ces deux derniers délits doivent être punis par la privation de communion, & par la pénitence publique, *ampliùs pelli debet & sub pœnitentiâ cogi*, & la déposition est la seule peine infligée au mariage qui subsistera dans son entier, *deponatur.*

L'église d'Occident, jusqu'au douzième siècle, considéra, sous le même point de vue, le mariage contracté depuis la promotion aux ordres sacrés. Le concile de Paris tenu en 829, ordonna l'exécution du canon de celui de Néocésarée, que l'on vient de rapporter. Celui d'Ausbourg de l'an 952, ne prononça non plus que la déposition des clercs qui se marieroient étant engagés dans les ordres sacrés. *Si quis episcoporum, presbyterorum, diaconorum, subdiaconorum uxorem acceperit, à sibi injuncto officio deponendus est, sicut in concilio Carthaginensi tenetur.* Ces dernières expressions prouvent que la même discipline étoit observée dans l'église d'Afrique.

La collection des canons, publiée par Burchard, évêque de Wormes, qui a occupé ce siège depuis l'an 1008 jusqu'en 1026, ni celles d'Yves de Chartres, qui est de la fin du onzième ou du commencement du douzième siècle, ne renferment aucune

aucune loi qui ait fait des ordres ſacrés un *empêchement dirimant* de mariage. Yves de Chartres, conſulté par Galon, évêque de Paris, ſur le mariage d'un de ſes chanoines, lui répond que ſi pareille choſe étoit arrivée dans ſon diocèſe, il laiſſeroit ſubſiſter le mariage, & ſe contenteroit de faire deſcendre le coupable à un ordre inférieur.

Les choſes changèrent dans le douzième ſiècle. Le premier concile de Latran & ſur-tout le ſecond, par le canon que nous avons rapporté en traitant du vœu ſolemnel de religion, déclarèrent abſolument nuls les mariages contractés par des clercs depuis leur promotion aux ordres ſacrés; & dès-lors les ordres devinrent un *empêchement dirimant*. Ce droit nouveau a été conſtamment ſuivi par les décrétales des papes qui ſe trouvent dans le corps du droit canonique. Le concile de Trente a confirmé ces différentes loix, & prononcé anathème contre ceux qui ſoutiendroient que les perſonnes engagées dans les ordres ſacrés, peuvent contracter des mariages valides. *Si quis dixerit clericos in ſacris ordinibus conſtitutos, vel regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe nonobſtante lege eccleſiaſticâ vel voto..... anathema ſit.* Seſſ. 24, can. 9, *de reform. matrim.*

Les loix de l'égliſe qui ont déclaré les ordres ſacrés former un *empêchement dirimant*, ont été adoptées & confirmées en France par la puiſſance ſéculière, au moins tacitement, & elles ſont ſuivies dans tous nos tribunaux.

De tout ce qui vient d'être dit à ce ſujet, il réſulte que l'eſprit de l'égliſe a toujours été d'écarter ſes principaux miniſtres de l'état du mariage, & cependant que les ordres ſacrés ne ſont un *empêchement dirimant* que depuis le douzième ſiècle; & il en réſulte encore que cet *empêchement* n'eſt que de diſcipline & de droit poſitif eccléſiaſtique.

Tels ſont les ſix *empêchemens dirimans* qui ſont regardés parmi nous comme abſolus. Il y en a quatre qui ſont compris dans les vers latins rapportés ci-deſſus. *Votum, ordo, ligamen, ſi forte coire nequibis.*

Empêchemens dirimans relatifs. On appelle ainſi les *empêchemens* qui rendent incapables deux perſonnes de ſe marier enſemble, quoique elles puiſſent ſe marier à d'autres. On en compte ordinairement neuf, dont nous allons rendre compte ſucceſſivement autant que la nature de cet ouvrage le permet.

1°. *La parenté naturelle.* Cet *empêchement* tient plus à la politique & aux mœurs qu'à la nature. En conſidérant les hommes qui exiſtent actuellement comme les deſcendans d'un même père, & les différentes familles qui peuplent la terre comme des branches & des ramifications d'une famille primitive, il paroît évident que la parenté naturelle n'a pas pu être dans tous les temps un *empêchement de mariage.* Pour mieux rendre notre idée, ſuppoſons un homme & une femme jettés dans une iſle déſerte; ils peuvent devenir la tige d'une nation. Comment cela ſeroit-il poſſible, ſi leurs enfans ne pouvoient s'unir entre eux légitimement? Cette union, bien loin d'être illicite, ſeroit l'ouvrage de la pure nature. Quelle religion oſeroit la condamner? Ce qui eſt licite, permis, néceſſaire même à toute ſociété dans ſon berceau, pourroit-il devenir une action prohibée par la nature, lorſque cette même ſociété eſt parvenue à un degré conſidérable d'accroiſſement & de population? Nous ne le penſons pas.

Nous ſommes cependant bien éloignés de prétendre blâmer les loix qui ont défendu les mariages entre les parens à un certain degré. Nous reconnoiſſons qu'elles ont été dictées par la prudence & la ſageſſe, & qu'elles ont même été néceſſaires pour prévenir une foule d'abus & d'inconvéniens nuiſibles au bonheur & à la tranquillité des grandes ſociétés. Elles ſont le fruit de cette politique précieuſe qui veille ſans ceſſe au plus grand bien des hommes, & que la religion a dû revêtir de toute ſon autorité. Notre but eſt donc uniquement ici d'établir que l'*empêchement* de parenté ne prend point ſon origine dans la nature même, mais dans un droit poſitif qui ne peut être trop reſpecté.

Quand nous diſons que l'*empêchement* de parenté n'eſt pas puiſé dans la nature, nous ne prétendons point parler de la parenté en ligne directe. Tous les peuples ſe ſont toujours accordés à regarder comme inceſtueuſe & abominable, l'union charnelle entre des parens de cette ligne. Nous n'entreprendrons point de prouver combien ce crime eſt horrible, c'eſt une de ces vérités qui eſt plus de ſentiment que de raiſonnement.

On appelle *ligne de parenté*, la ſuite des perſonnes par leſquelles la parenté eſt formée entre deux parens: on en diſtingue deux, la directe & la collatérale.

La directe eſt la ſuite des perſonnes qui deſcendent de moi, ce qu'on appelle *ligne directe deſcendante*, & celle des perſonnes de qui je deſcends, ce qu'on nomme *ligne directe aſcendante.* Dans la ligne directe deſcendante, ſont le fils, le petit-fils, l'arrière-petit-fils, *&c.* Dans la ligne directe aſcendante, ſont le père, l'aïeul, le biſaïeul, *&c.*

La ligne collatérale eſt la ſuite des perſonnes, par leſquelles l'un des parens eſt deſcendu de la ſouche commune dont ſon parent eſt deſcendu.

On appelle *degré de parenté*, la diſtance qui ſe trouve entre deux parens. Il n'y a qu'une ſeule manière de compter les degrés en ligne directe, on en compte autant qu'il y a de générations qui l'ont formée. Le père & le fils ſont au premier degré, parce qu'il n'y a qu'une génération qui forme la parenté. L'aïeul & le petit-fils ſont au ſecond degré, le biſaïeul & l'arrière-petit-fils ſont au troiſième degré, & ainſi de ſuite. Il en eſt de même dans la ligne aſcendante.

Quant aux degrés en ligne collatérale, il y a

deux manières de les compter, l'une selon le droit canonique & l'autre selon le droit civil. Cette différence qui n'auroit jamais dû exister, ne consiste que dans des mots. Selon le droit civil, il faut prendre toutes les générations qu'il y a, en montant depuis moi exclusivement jusqu'à la souche commune, & toutes celles qu'il y a en descendant depuis la souche commune jusqu'à mon parent inclusivement. Ainsi les frères sont au second degré, l'oncle & le neveu au troisième, les cousins-germains au quatrième, le grand-oncle & le petit-neveu au cinquième, les cousins issus de germain au sixième, *&c.*

Selon le droit canon, on ne compte pour déterminer les degrés que les générations de l'un des parens, jusqu'à la souche commune. Ainsi les frères sont au premier degré, les cousins-germains au second, les cousins issus de germain au troisième, & les petits cousins au quatrième. Dans ces exemples, la ligne de parenté est égale, c'est-à-dire, qu'il y a autant de générations de chaque côté pour remonter à la souche commune. Mais si la ligne est inégale, s'il y a plus de générations d'un côté que de l'autre, on compte les degrés par le nombre de générations dans le côté plus éloigné de la souche commune. Ainsi l'oncle & le neveu sont entre eux au second degré: le grand-oncle & le petit-neveu sont au troisième. C'est ce qui est exprimé par cette règle: *in lineâ collaterali inæquali, quoto gradu remotior persona distat à communi stipite, tot gradibus distant cognati inter se.* Nous avons pris la plupart de ces définitions dans Pothier, *Traité du mariage;* nous n'avons pas cru pouvoir en donner de plus claires.

On ne sait pas précisément quand cette manière de compter les degrés de parenté a commencé dans l'église, on croit communément que c'est du temps de S. Grégoire le grand. Quoi qu'il en soit, elle a causé beaucoup de contestations: ceux qui refusèrent de l'adopter furent qualifiés d'hérétiques incestueux, & même excommuniés par le second concile Romain, tenu en 1065 au palais de S. Jean de Latran, sous Alexandre II. On eût évité ces querelles si on eût voulu seulement convenir des termes. Mais chacun tint à ses idées: la manière de compter les degrés de parenté, selon le droit civil, fut conservée pour régler l'ordre des successions collatérales & les autres affaires temporelles, & celle du droit canonique servit pour ce qui concerne les mariages. Tel est encore aujourd'hui l'état des choses: si vous en exceptez la province de Normandie, dans laquelle les degrés se comptent pour les successions, suivant le droit canonique; car c'est ainsi qu'il faut entendre, d'après Basnage, l'art. 146 de la coutume, & 41 des placités.

La parenté en ligne directe, en quelque degré qu'elle soit, est toujours un *empêchement* dirimant. L'église & les princes n'ont jamais été divisés sur ce point. Il en est de même du premier degré en ligne collatérale, c'est la disposition précise du Lévitique pour les Juifs. Les loix romaines défendoient aussi le mariage entre parens à ce degré, ainsi le frère & la sœur ne pouvoient le contracter valablement; il en étoit de même de l'oncle & de la nièce, ou de la tante & du neveu, quoiqu'ils ne fussent qu'au second degré en collatérale. Il est vrai que l'empereur Claude fit révoquer en partie cette loi, pour pouvoir épouser Agrippine, fille de son frère Germanicus. Un prince despote peut bien changer les loix, mais il ne peut rien sur les opinions: la loi de Claude, ni son exemple, ne firent point revenir les Romains sur leurs anciennes idées. Ils ne suivirent ni l'une ni l'autre, *non repertis qui sequerentur exemplum*, dit Suétone. La loi de Claude fut abrogée par les empereurs Constance & Constant.

A l'égard des cousins-germains, qui se trouvent parens au second degré en collatérale, le mariage leur fut permis jusqu'à Théodose-le-Grand, qui le défendit, sous peine du feu & de confiscation de biens. Jusqu'à cette époque on ne voit point que l'église ait porté aucune loi à ce sujet: elle suivoit celles de l'empire.

Arcade & Honorius, fils & successeurs de Théodose, confirmèrent en 396 la loi de leur père, mais abrogèrent les peines qu'elle imposoit.

L'empire ayant été divisé, Arcade qui régnoit en Orient, rétablit l'ancien droit, & le mariage entre les cousins-germains fut de nouveau permis. Justinien l'approuva par la loi 19, *cod. de nupt.*

Honorius ayant laissé en Occident subsister la loi de Théodose, avec la modification qu'il y avoit apportée, les mariages entre cousins-germains continuèrent d'être défendus. Cet empereur se réserva cependant le droit de dispenser de cet *empêchement* ceux qu'il jugeroit à propos.

Les conquérans, ou pour mieux dire les destructeurs de l'empire Romain, laissèrent subsister la défense de se marier entre cousins-germains, même après qu'ils eurent embrassé la religion chrétienne. Depuis, cette défense fut étendue aux cousins issus de germain, & par succession de temps jusqu'au sixième & au septième degré. Enfin il y eut quelques conciles qui prohibèrent les mariages entre parens d'une manière illimitée.

Cependant il n'y eut point pendant long-temps de droit uniforme sur ce sujet important. On voit S. Grégoire le Grand permettre aux Anglois le mariage entre cousins-germains. La discipline varia dans les différens royaumes. Le concile de Douzi, tenu sous Charles-le-Chauve en 814, établit en France la défense de se marier entre parens jusqu'au septième degré, *propinquitatis conjugia ultra septimum gradum differenda.*

La défense illimitée ou même bornée au septième degré, de se marier entre parens, entraînoit après elle des inconvéniens considérables. Si des raisons puisées dans la saine politique & dans les bonnes mœurs, avoient fait établir la parenté comme un *empêchement* dirimant du mariage, ces raisons ne

subsistoient plus, lorsque les rejettons des familles étoient parvenus à une distance considérable de leur tronc. On ne voyoit que des mariages dissous, sous prétexte d'une parenté éloignée que l'on supposoit quelquefois, & que souvent on avoit ignorée pendant de longues années. Les papes eux-mêmes abusèrent de la trop grande étendue de cet *empêchement*, pour servir leur ambition, se venger des princes & leur imposer le joug. Notre histoire ne nous fournit que trop de preuves de cette triste vérité.

Cependant, il faut l'avouer, c'est l'église elle-même qui réprima ces abus. Les princes avoient cessé d'être législateurs en cette partie, elle leur avoit succédé. Innocent III, dans le concile général de Latran tenu en 1215, borna la défense des mariages entre parens au quatrième degré : *prohibitio copulæ conjugalis, quartum consanguinitatis & affinitatis gradum, de cætero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus, jam non potest absque gravi dispendio generaliter observari.* Cette première raison d'établir la loi est très-puissante. En est-il de même de la seconde ? on la rapportera, parce qu'elle sert à caractériser le goût & la manière de raisonner du treizième siècle : *quaternarius verò numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis, de quo dicit apostolus, quod vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier ; nec mulier habet potestatem sui corporis, sed vir, quia quatuor sunt humores in corpore qui constant ex quatuor elementis.*

La décision du concile de Latran, qui a fixé au quatrième degré inclusivement la défense du mariage entre parens, a toujours été observée en France, & l'est aujourd'hui dans toute l'église latine. Il en est de même de celle de Grégoire IX, selon laquelle le mariage est permis entre parens, dont l'un est au quatrième degré, & l'autre au cinquième. Elle est fondée sur le principe déjà rapporté que, dans la ligne collatérale inégale, le degré de parenté doit être fixé & compté par le nombre de générations qu'il y a depuis leur souche commune, jusqu'à celui des deux parens qui en est le plus éloigné. Ainsi un cousin au quatre, au trois & même au deuxième degré, peut épouser sa cousine au cinquième, *potest quis ducere uxorem, proneptem consobrini sui.*

Ce principe doit-il être appliqué aux oncles & aux petites-nièces, aux tantes & aux petits-neveux ? Peut-on épouser une fille de la descendance de son frère, quoiqu'elle soit au cinquième degré de la souche commune, *& vice versâ ?* Covarruvias & l'auteur des Conférences de Paris, sont pour l'affirmative. Pothier ne se rend pas à cet avis : son principal motif est de dire, que ce n'est pas seulement le degré de parenté qu'il faut consulter, mais la relation qui existe entre les grands-oncles & les petites-nièces, les grandes-tantes & les petits-neveux, *loco parentum habentur ;* & il semble attribuer à cette relation de paternité fictive en collatérale, les mêmes effets qu'à celle qui existe réellement en ligne directe. Nous n'oserons pas prendre sur nous de décider la question. Elle doit d'ailleurs se présenter rarement, & ces sortes de mariages en général ne sont guère favorables, sur-tout ceux des grandes-tantes avec leurs petits-neveux.

Pour que la parenté produise un *empêchement* dirimant du mariage, il n'est pas nécessaire qu'elle provienne d'unions légitimes. On ne considère, à cet égard, que la proximité du sang ; & dans cette occasion la loi reconnoit dans les familles, les bâtards qu'elle en rejette dans tant d'autres : *nihil interest ex justis nuptiis cognatio descendat, an verò non : nam & vulgo quæsitam quis vetatur uxorem ducere, l. 24, ff. de rit. nupt.*

2°. *La parenté civile.* On ne rappelle ici cet *empêchement* que pour ne rien omettre. Il n'a plus lieu depuis que l'usage de l'adoption a cessé ; c'étoit l'unique moyen de se créer une parenté civile.

3°. *L'affinité naturelle.* On entend par affinité ce qu'on entend plus communément par alliance : c'est le rapport qu'il y a entre un des conjoints & les parens de l'autre conjoint.

Quoiqu'il n'y ait pas de souche commune entre les alliés pour distinguer les degrés de leur affinité, on ne laisse pas de la mettre dans la même ligne, & au même degré qu'est leur parenté avec l'autre conjoint. Ainsi, par imitation de la parenté, on distingue l'affinité en directe & en collatérale.

Le mariage est la source de l'affinité naturelle ; dans le droit civil, elle s'établit par la seule célébration ; dans le droit canonique elle ne devient un *empêchement* que par la consommation.

Il est peu de matière sur laquelle l'esprit des théologiens & des canonistes se soit plus exercé, ils étoient venu à bout de créer trois espèces d'affinité naturelle qui donnoient lieu à une foule de questions qui sont inutiles aujourd'hui, & qui sont traitées fort au long dans Pothier sur le mariage.

L'affinité en ligne directe a toujours été un *empêchement* dirimant. Quiconque violoit cette loi étoit puni de mort chez les Juifs : *qui dormierit cum novercâ suâ & revelaverit ignominiam patris sui, morte moriatur..... Si quis dormierit cum nuru suâ, uterque moriatur.*

Les loix romaines prohiboient également ces sortes de mariages. Mais elle n'avoient point défendu ceux entre les personnes qui ne se touchoient d'affinité que dans la ligne collatérale, jusqu'à l'empereur Constance, qui interdit, comme incestueux, le mariage avec la veuve de son frère, ou avec la sœur de sa défunte femme. L'église n'avoit pas attendu cette loi pour le considérer du même œil.

La discipline ecclésiastique a varié sur l'*empêchement* de l'affinité, comme sur celui de la parenté. On les a toujours fait marcher de front. Le concile de Latran ayant borné au quatrième degré la défense des mariages pour cause de parenté, l'a bornée au même degré pour cause d'affinité. C'est ce qui est aujourd'hui généralement observé.

On n'admet plus, depuis le concile de Latran que

l'affinité qui se trouve entre un des conjoints, & les parens de l'autre conjoint. L'affinité, comme autrefois, n'engendre point seule d'autre affinité. Ainsi la sœur de ma belle-sœur n'est pas mon alliée, son frère n'est pas non plus l'allié de ma sœur.

Outre l'affinité qui naît d'un mariage valablement contracté, il en est un autre qui résulte d'un commerce charnel illicite. On lui donnoit autrefois la même étendue qu'à l'affinité conjugale. Mais le concile de Trente l'a restreinte au second degré inclusivement. Il y a sur cette seconde espèce d'affinité, une foule de questions qui concernent plutôt le for intérieur & la théologie, que la jurisprudence. *Voyez au Dictionnaire de théologie, l'article* AFFINITÉ.

4°. *L'affinité spirituelle.* Cet *empêchement* a été établi par l'église seule. L'affinité spirituelle est celle qui se forme par le sacrement de baptême, entre la personne baptisée, le parrain ou la marraine, & la personne qui a conféré le sacrement. Elle se contracte encore par la personne qui a baptisé, par le parrain & la marraine, avec le père & la mère de la personne baptisée. Cet *empêchement* n'est fondé que sur des raisons mystiques & spirituelles. La confirmation le produisoit aussi dans le temps où l'on donnoit un parrain & une marraine à la personne qui recevoit ce sacrement.

Cet *empêchement* s'étendoit autrefois fort loin, par exemple, aux enfans du parrain & de la marraine, ainsi qu'au parrain & à la marraine qui contractoient eux-mêmes une alliance spirituelle. Le concile de Trente a mis les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui. *Voyez encore le Dictionnaire de théologie.*

5°. *L'honnêteté publique.* Cet *empêchement* prend sa source dans les fiançailles ou promesses de se marier, & dans le mariage célébré. On a cru que la décence & l'honnêteté publique ne pouvoient permettre qu'on épousât les parens de la personne avec laquelle on avoit été fiancé, ou avec laquelle le mariage avoit été célébré, & non consommé.

Il y a cependant une différence entre l'*empêchement* qui résulte des fiançailles, & celui qui résulte du mariage non consommé. Le premier s'étend sur tous les parens en ligne directe de la personne fiancée. Ainsi, quoique les fiançailles n'aient point été suivies du mariage avec la veuve à laquelle je suis fiancé, je ne puis épouser ni sa fille, ni sa petite-fille, ni aucune autre fille descendant d'elle en ligne directe. Il en étoit de même autrefois en ligne collatérale, & la prohibition s'étendoit aussi loin que celle pour cause d'affinité. Mais le concile de Trente l'a restreinte au premier degré. *Voyez* FIANÇAILLES.

L'*empêchement*, produit par le mariage non-consommé, s'étend à tous les parens de la ligne directe, & en collatérale jusqu'au quatrième degré, comme la parenté & l'affinité naturelle. Le concile de Trente n'a pas cru devoir, à ce sujet, changer l'ancienne discipline, ainsi qu'il l'a fait pour les fiançailles.

Cet *empêchement*, de même que celui de l'affinité, se contracte entre l'une des parties, & les parens de l'autre partie, sans considérer si leur parenté provient d'une union légitime ou non.

6°. *Le rapt & la séduction.* Quiconque avoit autrefois ravi une femme, devoit perdre tout espoir de jamais l'épouser, soit qu'il l'eût rendue à elle-même, soit qu'il la gardât en sa puissance. C'est la disposition formelle des loix de Justinien, des capitulaires de Charlemagne, & du concile de Paris tenu en 850.

Innocent III crut devoir tempérer la sévérité de ces loix. Il permit, à la personne ravie, d'épouser son ravisseur, pourvu qu'elle s'y déterminât librement. Pour qu'il ne pût rester aucun doute sur la liberté de ce consentement, le concile de Trente exige, comme un préalable indispensable, que la personne ravie ait cessé d'être au pouvoir du ravisseur. L'article 5 de l'ordonnance de 1639 a adopté cette disposition du concile, « déclarons nuls les » mariages faits avec ceux qui ont ravi des veuves » ou des filles, de quelque âge ou condition qu'elles » soient, sans que par le temps ou le consentement » des personnes ravies, de leurs père, mère, » tuteurs, ils puissent être confirmés, *tandis que* » *les personnes ravies sont en la puissance du ravis-* » *seur* ». On sent que cet *empêchement* tient à l'ordre public, & a pour objet la sûreté & l'honneur des familles.

A l'égard de la simple séduction sans violence, elle forme, selon le droit françois, un *empêchement* dirimant pour ceux qui sont en minorité, & qui se marient sans le consentement de leur père, mère, tuteur ou curateur; dès-lors cet *empêchement* a beaucoup de rapport avec celui qui naît du défaut de consentement de ceux desquels dépendent les parties contractantes, & dont nous parlerons dans un instant.

La séduction entre majeurs est, moralement parlant, un être de raison; aussi ne la regarde-t-on pas comme un *empêchement* dirimant. Si elle étoit démontrée, l'*empêchement*, qui en proviendroit, prendroit sa source dans le défaut de liberté de celui des deux conjoints qui auroit été séduit.

7°. *L'adultère.* Il a été mis par les loix canoniques comme par les loix romaines, au nombre des *empêchemens* dirimans, entre les deux personnes qui l'ont commis, soit qu'il soit secret, soit qu'il soit public. Il faut encore que l'adultère & la promesse de s'épouser concourent ensemble: les théologiens ajoutent beaucoup d'autres conditions qui ne peuvent guère être du ressort des loix, puisque la plupart tiennent à l'intention & aux vues particulières des deux coupables. Si l'adultère seul est si difficile à prouver légalement, comment se procurer toutes les preuves des conditions exigées, pour qu'il devienne un *empêchement* dirimant? La conscience est l'unique tribunal qui puisse prononcer dans ces circonstances. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

8°. *Le meurtre.* Il n'est pas sans doute étonnant

que l'on ait défendu le mariage, entre celui qui a commis un meurtre, & le conjoint qui survit à celui qui a été tué. Une pareille union répugne à la nature, & contrarie trop l'ordre public. Cependant il faut, dit-on, l'une des deux conditions suivantes, pour que le meurtre produise un *empêchement* dirimant: ou qu'il ait été fait avec la participation du conjoint survivant, avec intention d'épouser le meurtrier: ou que le meurtrier soit l'adultère de l'autre conjoint, quoiqu'il n'y ait pas promesse d'épouser. Il faut, ajoute-t-on, que dans l'un ou l'autre cas le meurtre ait été consommé.

9°. *La diversité de religion.* Avant que le contrat civil & le sacrement eussent été réunis & jugés nécessaires pour rendre l'union conjugale valable, même aux yeux de la société, la diversité de religion ne formoit point un *empêchement* dirimant. Elle ne l'a pas même formé depuis. L'église n'a cependant jamais approuvé les mariages des chrétiens avec les infidèles, sur-tout lorsque la foi du conjoint chrétien pouvoit courir risque de faire naufrage. Mais en les blâmant elle n'a porté aucune loi dans les dix premiers siècles, qui les ait déclarés absolument nuls. Plusieurs conciles particuliers les ont jugés illicites, mais n'en ont point prononcé l'invalidité. Ils se sont bornés à y infliger des peines canoniques. Il faut ne pas perdre de vue que dans ces premiers temps on ne connoissoit d'autres *empêchemens* dirimans du mariage, que ceux établis par les loix divines, ou par les loix des princes.

Cependant il paroît que l'on distinguoit les juifs des payens, & que les mariages des chrétiens avec les premiers, étoient traités plus sévérement que ceux contractés avec les seconds. C'est ce qu'on peut conclure des loix des empereurs Valentinien, Théodose & Arcade: mais Justinien ne les ayant point insérées dans son code, son silence prouve qu'elles n'étoient point observées.

L'église avoit défendu d'une manière plus particulière le mariage des enfans de ses ministres avec les infidèles, & celui des chrétiens avec les prêtres des faux dieux, mais cette défense ne formoit point un *empêchement* dirimant général.

Ce qu'on vient de dire sur les mariages contractés avec les infidèles, doit s'appliquer à ceux des catholiques avec les hérétiques. La plus ancienne loi & même la seule qui ait prononcé la nullité des mariages des catholiques, avec les hérétiques en général, & de quelque secte qu'ils fussent, c'est le 72°. canon du concile tenu à Constantinople l'an 698, & appellé *in trullo* ou *quini-sextum:* mais ce concile n'ayant point été reçu dans l'église Latine, elle a conservé son ancienne discipline. On a seulement continué d'y regarder le mariage des fidèles avec les hérétiques comme dangereux, & en cela mauvais, même comme défendus: « je ne connois, dit » Pothier, aucune loi séculière en France, ni » aucun canon qui les ait déclarés nuls, avant l'édit » de Louis XIV, du mois de novembre 1680 ». Celui portant révocation de l'édit de Nantes, en a prononcé la nullité d'une manière encore plus formelle. Depuis ce temps on ne connoît plus en France qu'une seule religion, qui est la catholique. On n'y reconnoît d'autres mariages que ceux célébrés en face de l'église: mais lorsqu'ils ont été revêtus de cette cérémonie sainte, on ne peut pas les attaquer sous prétexte que l'un des conjoints n'est pas réellement catholique. Un acte d'exercice de catholicisme aussi solemnel que la bénédiction nuptiale, forme aux yeux de la loi une présomption que rien ne peut détruire.

Quant aux mariages des protestans, formés sans l'intervention de l'église, quoique valables comme contrats naturels, ils ne le sont point comme contrats civils rendus parfaits par le sacrement. Nos loix ne supposent pas même qu'il puisse y en avoir de semblables: en cela il faut convenir que le droit est contradictoire avec le fait. Pour sauver cette contradiction, & éviter les inconvéniens qui résulteroient de la nullité d'une foule de mariages contractés hors de l'église, il s'est introduit une jurisprudence qui est la preuve bien évidente de la nécessité d'une réforme dans nos loix. Toutes les fois que le mariage de deux protestans est attaqué par des collatéraux après le décès d'un des conjoints, & qu'on conteste la légitimité, & la faculté de succéder aux enfans qui en sont nés, nos tribunaux n'exigent point le rapport de l'acte de célébration du mariage, on le présume perdu. La possession d'état des deux conjoints le supplée. On suppose qu'ils ont été valablement mariés, puisqu'ils ont vécu ensemble, & publiquement comme tels, pendant de longues années, & l'on déclare les collatéraux non recevables dans leurs demandes. *Voyez* MARIAGE *des protestans & des infidèles.*

Tels sont les neuf *empêchemens* relatifs qui rendent les mariages nuls. Il en est quatre autres que les auteurs rangent dans la classe des *empêchemens* dirimans de formalités; nous allons en parler autant que la nature & l'ordre de cet ouvrage le permettent.

Empêchemens dirimans de formalités. Le premier est le défaut de consentement des parties contractantes; le second, le défaut de consentement de la part des personnes auxquelles les parties contractantes sont soumises; le troisième, le défaut de publication de bancs; & le quatrième, le défaut de compétence dans le ministre de l'église qui célèbre le mariage.

1°. *Du consentement des parties contractantes.* Il est assez singulier que les auteurs aient mis parmi les *empêchemens* du mariage qui, disent-ils, naissent du défaut de formalités, le défaut de consentement des parties contractantes. Peut-on regarder comme une formalité ce qui constitue dans le mariage l'engagement que les deux conjoints contractent?

Quoiqu'il en soit, l'erreur, la contrainte & la séduction, sont ce qu'il y a de plus opposé au consentement nécessaire pour la validité du mariage.

Qui errat consentire non videtur. Cependant il n'y a que l'erreur qui tombe sur la personne même qui puisse invalider le mariage. Celle qui n'a pour objet que l'état & les qualités personnelles ne le vicie point. L'erreur de la personne même, est substantielle au mariage ; celle de l'état & des qualités ne lui est qu'accidentelle ; la première, se couvre par un consentement tacite, donné lorsqu'elle a été reconnue, & le mariage se trouve réhabilité, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle bénédiction ; la seconde ne l'infirme dans aucun cas. L'erreur qui porteroit sur le nom, ne seroit d'aucune considération, lorsque la personne est d'ailleurs certaine, *nil facit error nominis, cum de personâ constat.*

Il y avoit cependant une exception à la règle générale, que l'erreur sur l'état n'invalide point le mariage. Lorsqu'on avoit épousé une personne esclave, la croyant libre ; les loix romaines, comme les loix canoniques, déclaroient nuls ces sortes de mariage. Cet *empêchement* n'a plus dû avoir lieu parmi nous, depuis qu'on n'y connoît plus l'esclavage.

Il y a plus de difficulté, à l'égard de l'erreur, sur l'état civil d'une personne, comme si une femme épousoit un homme qu'elle croyoit jouir de son état civil, & qui cependant est mort civilement, par un jugement qui l'a condamné au banniſſement ou aux galères à perpétuité. Cette erreur présente beaucoup d'analogie avec l'erreur sur la condition de servitude. Mais il n'y a ni loi, ni canon qui la mette au nombre des *empêchemens* dirimans. On trouve des arrêts qui ont jugé valables des mariages contractés avec des personnes dont on ignoroit le banniſſement. L'auteur des Conférences de Paris, *tom. 2*, cite une sentence de l'official de Paris, qui déboute une femme de sa demande en cassation du mariage contracté par elle, avec un condamné aux galères perpétuelles qui s'en étoit sauvé, & dont elle ignoroit l'état. Un arrêt de 1700 déclara nul celui qu'elle s'étoit permis avec un autre, du vivant du galérien.

Quant à la violence, il n'est pas étonnant qu'elle vicie le consentement que quelqu'un donne à son mariage, puisque ce consentement doit être libre. Mais toute espèce de violence ne produit pas cet effet : il faut que la crainte qui détermine dans ce cas, soit capable d'ébranler un esprit ferme : *si talis metus inveniatur illatus qui potuit cadere in constantem virum.* Il faut que la violence soit *vis atrox & contra bonos mores ;* elle n'est point *atrox* lorsqu'elle ne présente point un péril, ou un mal considérable & imminent : ainsi la crainte de déplaire à son père, ou à toute autre personne de qui l'on dépend, n'empêche point un mariage d'être valablement contracté. Elle n'est point *contra bonos mores*, lorsqu'elle n'est point injuste, c'est-à-dire, lorsqu'on ne consent à épouser une personne que pour se soustraire à une peine justement méritée. Un décret de prise-de-corps obtenu par une fille, qui auroit été séduite & abusée, ne seroit point une raison de déclarer nul le mariage auquel le séducteur auroit consenti pour éviter les suites du décret.

Si la contrainte réunit ces deux caractères, si elle est tout à la fois *atrox & adversus bonos mores*, celui qui a éprouvé une pareille violence, est admis à se pourvoir contre son mariage, quoiqu'il se soit écoulé un certain temps depuis qu'il a été contracté, & quoiqu'il y ait des enfans qui en soient nés. C'est l'espèce d'un arrêt rapporté par Soefve & rendu en 1651. Le mariage existoit depuis trois ans, il y avoit des enfans. La femme prouva la contrainte attroce & injuste, & le mariage fut déclaré nul.

La séduction n'est pas moins contraire à la liberté que la violence. *Voyez* ce qu'on en a dit ci-dessus.

2°. *Du consentement de ceux dont dépendent les parties contractantes.* Le seul consentement des parties contractantes, ne suffit pas parmi nous pour valider un mariage. On exige encore celui des personnes dont elles dépendent : ce sont ordinairement les pères & mères, les tuteurs ou curateurs. *Voyez* ce qui sera dit à l'article *Mariage des fils de famille.*

Les esclaves étant sous la dépendance de leurs maîtres, ne peuvent se marier sans leur consentement. Les anciennes loix promulguées à ce sujet, par les deux puissances, ne sont plus applicables qu'aux nègres de nos colonies ; on peut consulter à ce sujet le code noir, & particulièrement l'édit du mois de mars 1685.

Suivant un ancien usage pratiqué dans le royaume, les princes du sang ne peuvent se marier sans le consentement du roi. L'assemblée du clergé de France tenue en 1635, déclara que le défaut de ce consentement rendoit leur mariage nul. M. l'avocat général Bignon établit les mêmes principes, lorsqu'il interjetta appel comme d'abus, du mariage de Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, avec la princesse Marguerite de Lorraine, auquel le roi n'avoit point consenti. L'arrêt qui intervint sur les conclusions de ce magistrat, déclara qu'il y avoit abus dans le mariage. Le prince, après avoir obtenu la permission du roi, reçut de nouveau la bénédiction nuptiale à Meudon, au mois de mai 1647, des mains de M. l'archevêque de Paris.

3°. *La publication du mariage.* Voyez BANCS *de mariage.*

4°. *Défaut de compétence dans le ministre qui célèbre le mariage.* V. BÉNÉDICTION *nuptiale* & MARIAGE *clandestin.* On voit par les détails dans lesquels nous venons d'entrer, que l'on admet parmi nous des *empêchemens* dirimans, qui ne sont pas renfermés dans l'énumération qu'en font les canonistes dans les vers latins ci-dessus rapportés.

Empêchemens prohibitifs. Ce sont ceux qui, comme nous l'avons déjà dit, rendent le mariage illicite, sans le rendre nul. Les canonistes & les théologiens les renferment dans les trois vers suivans :

Eccleſiæ vetitum, nec non tempus feriatum,
Atque catechiſmus, ſponſalia, jungite votum,
Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

Tous ces *empêchemens* ont été établis par l'égliſe.

Eccleſiæ vetitum. C'eſt la défenſe d'un juge eccléſiaſtique de procéder à la célébration du mariage, juſqu'à l'exécution de certaines conditions jugées néceſſaires pour le rendre licite : ces défenſes ſont rares ; elles n'obligent que dans le for intérieur.

Tempus feriatum. C'eſt le temps que l'égliſe conſacre plus particuliérement au jeûne & à la prière, & pendant lequel elle veut que les fidèles s'abſtiennent de ſe marier. Ce temps eſt aujourd'hui, depuis le premier dimanche de l'avent, juſqu'au jour de l'épiphanie, & depuis le mercredi des cendres, juſqu'au dimanche de *quaſimodo*, ou de l'octave de pâques.

Catechiſmus. On entend par-là l'obligation où ſont les fidèles, d'être inſtruits des principes de la religion, & particuliérement des devoirs & des obligations du mariage.

Sponſalia. Voyez FIANÇAILLES.

Votum. Il ne s'agit ici que du vœu ſimple, & non pas du vœu ſolemnel dont nous avons parlé ci-deſſus. *Voyez* VŒU.

Outre ces *empêchemens* prohibitifs eccléſiaſtiques, il en eſt de civils ; il eſt difficile d'en déterminer le nombre & l'eſpèce. Ils conſiſtent ordinairement dans des oppoſitions au mariage, ſignifiées à la requête des perſonnes qui ont intérêt à ce qu'il ne ſe contracte point. *Voyez* OPPOSITION & MARIAGE.

Diſpenſes des empêchemens de mariage. Une diſpenſe de mariage, eſt une permiſſion qui détruit l'obſtacle qui empêchoit deux perſonnes de ſe marier enſemble. Nous verrons d'abord de quels *empêchemens* on peut obtenir diſpenſe, enſuite quels ſont ceux qui peuvent les accorder.

1°. *Quels ſont les empêchemens dont on peut obtenir diſpenſe.* Il eſt évident qu'on ne peut être diſpenſé des *empêchemens* qui ont leur fondement dans la nature même du mariage, dans le droit naturel ou divin, ou dans l'honnêteté publique.

D'après ce principe inconteſtable, on ne peut obtenir diſpenſe des quatre premiers *empêchemens* abſolus ; ſavoir, le défaut de raiſon, le défaut de puberté, l'impuiſſance, & l'engagement d'un mariage ſubſiſtant. Quant aux deux autres de cette même claſſe, les ordres ſacrés & la profeſſion religieuſe, ils ne ſont que de droit poſitif. On n'accorde point ordinairement de diſpenſe du premier, à moins que ce ne ſoit à des princes, & que le bien d'un royaume ou d'un état ne l'exige. Quelquefois des particuliers en obtiennent, lorſqu'ils n'ont été promus qu'au ſous-diaconat, & ſur-tout lorſqu'ils prouvent qu'ils ont été contraints. Dans ce dernier cas, c'eſt moins une diſpenſe qu'une déclaration, que la promeſſe tacite de garder la continence renfermée dans la réception de cet ordre, eſt nulle.

Mais la diſpenſe de l'*empêchement* de la profeſſion religieuſe ne s'accorde jamais ; elle ſeroit au-deſſus de la puiſſance du pape, parce que le religieux étant mort civilement au monde, il ne dépend pas du pape de lui rendre l'état civil qu'il a perdu. Un jugement qui déclareroit ſes vœux nuls, eſt ſeul capable de le réhabiliter à l'effet de pouvoir contracter un mariage valide.

Parmi les neuf *empêchemens* relatifs, il en eſt pour leſquels on accorde des diſpenſes. Celui de la parenté en ligne directe étant de droit naturel & général, on ne peut lever l'obſtacle qu'il oppoſe au mariage. En ligne collatérale, le premier degré eſt à-peu-près dans le même cas, on n'a encore vu perſonne qui ait tenté d'épouſer ſa ſœur. Mais on diſpenſe pour les autres degrés ; plus ils ſont éloignés, moins il y a de difficulté. Cependant le mariage de la tante avec le neveu eſt toujours prohibé : on ne conſidère pas de même celui de l'oncle avec la nièce. L'hiſtoire nous offre pluſieurs exemples de diſpenſes dans ce cas, accordées à des princes. Nous en avons un récent ſous les yeux, celui de la reine régnante de Portugal. Les particuliers ou ſimples bourgeois, en obtiennent également.

L'affinité en ligne directe produit un *empêchement* dont on ne diſpenſe pas plus que de celui de la parenté dans la même ligne. En collatérale au premier degré, la diſpenſe s'accorde difficilement. On cite cependant Henri VIII, roi d'Angleterre, & Caſimir, roi de Pologne, qui ont épouſé les veuves de leurs frères. Quant aux autres degrés dans la même ligne, ils ſouffrent moins de difficulté. On connoît des diſpenſes accordées à un particulier pour épouſer ſucceſſivement les deux ſœurs. Un arrêt du parlement de Toulouſe de 1609, a confirmé le mariage d'un neveu avec la veuve de ſon oncle paternel, contracté en vertu d'une diſpenſe. On en accorde facilement pour la parenté ſpirituelle. L'*empêchement* qui naît de l'honnêteté publique, c'eſt-à-dire, des fiançailles ou du mariage non conſommé, ſubſiſte toujours dans toute ſa force en ligne directe. On ne peut jamais épouſer la fille ou la mère de celle que l'on a fiancée, ou avec laquelle le mariage a été célébré, quoiqu'il n'ait pas été enſuite conſommé. Il n'en eſt pas de même pour la ligne collatérale : l'honnêteté publique n'eſt alors que de droit arbitraire, & l'*empêchement* qui en naît eſt, par conſéquent, ſuſceptible de diſpenſe.

Une diſpenſe accordée à un raviſſeur pour épouſer la femme qu'il a enlevée, pendant qu'il la retient en ſa puiſſance, autoriſeroit un crime ; elle ſeroit donc contre les bonnes mœurs ; elle ſeroit donc abuſive & nulle.

L'*empêchement* provenant de l'adultère & du meurtre, n'eſt pas plus ſuſceptible de diſpenſe. Si cependant les parties, malgré ces obſtacles, avoient procédé au mariage, & vivoient enſemble comme époux, on ne leur refuſeroit point à Rome une diſpenſe qui s'expédieroit à la pénitencerie. La raiſon puiſſante d'éviter le ſcandale, & de ne point mani-

feſter un crime qui eſt reſté inconnu, a déterminé l'égliſe à ſe conduire ainſi dans ces ſortes d'occaſions.

Quant à l'*empêchement* qui réſulte en France de l'édit de 1680, & de la révocation de celui de Nantes, comme c'eſt le prince qui l'a ſeul établi, lui ſeul peut en accorder la diſpenſe.

Pour les *empêchemens* de formalités, voyez les articles que nous avons indiqué. S'il y a tant d'*empêchemens* dirimans dont on peut diſpenſer, à plus forte raiſon, le peut-on de tous ceux qui ne ſont que prohibitifs.

Ce que nous avons dit ſur la diſpenſe de l'*empêchement* du meurtre & de l'adultère, prouve que l'égliſe met une grande différence, entre celles qui s'accordent avant la célébration du mariage, & celles qui ne ſont demandées qu'après la célébration. Les premières ſont plus difficiles à obtenir, parce qu'elles ſont, à proprement parler, une permiſſion d'enfreindre la loi. Les ſecondes le ſont moins; elles tolèrent ſeulement une infraction déjà commiſe, parce qu'il réſulteroit de leur refus un plus grand mal; ce ſeroit la diſſolution du mariage qui entraîne toujours après elle & du ſcandale, & des inconvéniens graves.

Quels ſont ceux qui peuvent accorder les diſpenſes des empêchemens de mariage? Il eſt naturel que ceux qui ont établi les *empêchemens* de mariage puiſſent en diſpenſer. De-là il réſulte que le prince & l'égliſe peuvent accorder des diſpenſes, puiſque l'un & l'autre en ont établi. Il eſt certain que les princes ont uſé de ce pouvoir ſans aucune réclamation de la part du clergé. Nous voyons des loix des premiers empereurs chrétiens, qui ordonnent de recourir à eux pour obtenir la permiſſion de contracter des mariages qu'ils avoient défendus. D'un autre côté, on ne peut non plus refuſer à l'égliſe le pouvoir de diſpenſer des *empêchemens* qu'elle a établis.

Cependant l'égliſe eſt dans l'uſage de diſpenſer ſeule de preſque tous les *empêchemens*, même de ceux établis primitivement par les princes. On s'eſt accoutumé à les regarder comme de diſcipline eccléſiaſtique. Les peuples conquérans des provinces de l'empire Romain, ne s'y ſont ſoumis que parce qu'ils étoient devenus des loix de l'égliſe. Quoiqu'il n'y ait eu, de la part des princes, aucune réclamation ſur cet uſage, ils ſont cependant les maîtres de faire revivre leurs droits quand ils le jugeront à propos, & ils peuvent ordonner qu'aucune diſpenſe, obtenue de la puiſſance eccléſiaſtique, ne ſoit valable qu'autant qu'elle ſeroit approuvée par eux: la raiſon en eſt ſimple, c'eſt que les loix de l'égliſe, ſur les *empêchemens* de mariage, étant devenues des loix de l'état, du moment qu'elles y ont été reçues, on ne peut plus y déroger que du conſentement du chef ſuprême de l'état. Ainſi point de difficulté: le prince & l'égliſe peuvent, chacun dans ce qui les concerne, accorder des diſpenſes des *empêchemens* de mariage; mais l'égliſe ne le peut pas ſeule, il faut au moins le conſentement tacite du prince. Telle eſt à ce ſujet la poſition actuelle des choſes en France.

Quels ſont les ſupérieurs eccléſiaſtiques auxquels il faut s'adreſſer pour obtenir les diſpenſes des empêchemens de mariage? Le concile de Trente dit en termes généraux, qu'elles doivent être accordées par ceux à qui il appartient de les accorder: *à quibuſcumque ad quos diſpenſatio pertinebit erit præſtandum*: ce n'eſt rien décider. Dès le temps du concile, le pape étoit en poſſeſſion de les accorder, même excluſivement aux évêques, & il s'y eſt conſervé juſqu'à préſent, à l'exception cependant des états héréditaires de la maiſon d'Autriche, pour leſquels l'empereur actuel vient de faire pluſieurs réformes, dont quelques-unes portent ſur les diſpenſes de mariage.

Nous avons en France des diocèſes dans leſquels les évêques diſpenſent des *empêchemens* de parenté & d'affinité aux troiſième & quatrième degrés; tels ſont les diocèſes de Paris, Châlons-ſur-Marne, tous ceux des provinces de Guienne & de Languedoc, & pluſieurs autres. On peut dire que ces évêques réuniſſent en leur faveur le droit & la poſſeſſion.

Quant au droit, il ne peut être conteſté aux évêques; chacun d'eux eſt, dans ſon diocèſe, le juge naturel de l'étendue que doivent avoir les canons, & des cas dans leſquels ils peuvent ſouffrir des exceptions. C'eſt un droit de l'épiſcopat qui dérive de ſa ſource même, c'eſt-à-dire, du divin auteur de la religion; droit par conſéquent impreſcriptible, & auquel rien n'a pu donner atteinte. On ne connoît aucun canon qui l'ait reſtreint ou lié; & ſi les papes ſont parvenus à en ſuſpendre l'exercice dans la plupart des diocèſes de la chrétienté, c'eſt une uſurpation que le conſentement tacite des évêques n'a pu légitimer. La longue poſſeſſion alléguée par les partiſans de la cour de Rome eſt inſuffiſante: elle pourroit tout au plus donner au pape le droit de concourir avec les évêques, mais non pas celui de les dépouiller de ce qui eſt eſſentiel au caractère épiſcopal. Ce ſeroit ſans doute une révolution heureuſe pour l'égliſe comme pour l'état, que l'ancien ordre fût rétabli: on ne ſeroit plus obligé de s'adreſſer, à grands frais, à un ſupérieur étranger pour obtenir des diſpenſes d'où dépendent ſouvent l'honneur, la tranquillité, & la conſervation des familles. Les évêques étant plus à portée de juger des motifs exprimés dans les ſuppliques, les diſpenſes ſeroient moins ſujettes à l'obreption & à la ſubreption; elles ne ſeroient pas plus fréquentes, parce que les citoyens riches n'éprouvent aucun obſtacle à Rome, & que les pauvres peuvent s'adreſſer à leur évêque. Cette dernière circonſtance ſur-tout fait naître une réflexion bien frappante. Pourquoi les évêques pouvant accorder aux pauvres les diſpenſes dont ils ont beſoin, ne peuvent-ils pas les accorder indifféremment à tous les fidèles? Dira-t-on que la faveur des pauvres eſt la cauſe de l'exception à la règle? Mais il faudroit commencer par établir ſur quoi eſt fondée cette prétendue

prétendue règle générale ; autrement c'eſt ſuppoſer ce qui eſt en queſtion ; & quand on voit le concile de Trente ne pas la décider, dans la crainte de déplaire à la cour de Rome, n'eſt-on pas tenté de croire que les Italiens auroient laiſſé prononcer en faveur des évêques, ſi aucun de ceux, qui ſe trouvent dans la néceſſité de demander des diſpenſes, n'étoit en état de les acheter? *Voyez* EVÊQUES, VICAIRES GÉNÉRAUX.

Si la majeure partie des évêques n'accorde point de diſpenſe des *empêchemens* de mariage ; s'il n'en eſt qu'un petit nombre qui en accorde pour certains *empêchemens*, ce n'eſt en vertu d'aucune loi émanée de l'égliſe généralement aſſemblée ; la poſſeſſion eſt le ſeul titre du pape ; ce titre eſt bien foible, & ne pourroit réſiſter aux juſtes réclamations du corps épiſcopal ſoutenu de l'autorité du prince. Il ne nous appartient pas de prévoir à quelle époque cette réclamation ſera unanime, & produira l'effet qu'on doit en attendre. Les lumières que la critique & le raiſonnement ont répandues depuis pluſieurs années ſur cette matière importante, font eſpérer que cette révolution dans la diſcipline eccléſiaſtique n'eſt pas éloignée, ſur-tout la ſaine politique étant ici d'accord avec les vrais principes trop long-temps oubliés.

Tout ce qui vient d'être dit ſur la diſpenſe des *empêchemens* de mariage, ne regarde que ceux qui ſont dirimans. Quant aux prohibitifs, c'eſt aux évêques qu'il faut s'adreſſer pour faire lever les obſtacles qu'ils oppoſent au lien conjugal, & qui ne tendent point à le rendre nul, mais ſeulement illicite.

Nous ne rapporterons point ici les cauſes & les motifs que l'on préſente ordinairement au pape, pour obtenir diſpenſe des *empêchemens* dirimans : on les trouvera dans le Dictionnaire de théologie.

Sur les formalités à obſerver quand on veut faire uſage des diſpenſes, nous renvoyons à l'article FULMINATION.

Les *empêchemens* du mariage ayant un rapport eſſentiel avec le mariage même, il y a beaucoup de choſes qui n'ont pu trouver leur place dans cet article, pour ne point anticiper ſur celui *mariage*. La forme de cet ouvrage nous a impoſé cette loi. *Voyez* MARIAGE. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO *avocat au parlement.*)

EMPHYTEUTAIRE & EMPHYTÉOTE, ſ. m. EMPHYTÉOSE, ſ. f. EMPHYTÉOTIQUE, adj. (*Droit civil.*) On appelle *emphytéote* ou *emphyteutaire*, celui qui a pris un bien à titre d'*emphytéoſe*, c'eſt-à-dire à longues années ou à perpétuité. *Emphytéotique* ſe dit de ce qui appartient à l'*emphytéoſe*, comme une redevance, un bail *emphytéotique*.

L'*emphytéoſe* eſt un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage en cède à quelqu'un la jouiſſance pour un temps, ou même à perpétuité, à la charge d'une redevance annuelle que le bailleur réſerve ſur cet héritage, pour marque de ſon domaine direct.

Ce contrat n'a lieu que pour des héritages, & non pour des meubles, ni même pour des immeubles fictifs.

Le terme d'*emphytéoſe* tire ſon étymologie du grec ἐμφυτευσειν, qui ſignifie *planter*, *améliorer une terre*, parce que ces ſortes de contrats ne ſe pratiquoient que pour des terres que l'on donnoit à défricher ; & c'eſt de-là, ſelon quelques auteurs, que ce contrat s'appelle *roture*, *quaſi à rumpendis terris*. Le complant & le bordelage uſités dans quelques provinces, ont beaucoup de rapport avec l'*emphytéoſe*. *V.* BORDELAGE & COMPLANT.

On peut auſſi donner à titre d'*emphytéoſe* une maiſon en ruine, à la charge de la réparer.

L'uſage de l'*emphytéoſe* nous vient des Romains, chez leſquels elle ne donnoit d'abord au preneur qu'une jouiſſance à temps, comme pour 99 ans au plus, quelquefois pour la vie du preneur ſeulement, quelquefois auſſi pour pluſieurs générations, mais toujours pour un temps ſeulement, ainſi que l'a prouvé Dumoulin, ſur *la rubrique du titre* 2 & ſur l'*article* 55, *gl.* 4. C'eſt pourquoi dans les loix romaines, le droit de l'*emphytéote* n'eſt point qualifié de *ſeigneurie*, ſinon dans les trois derniers livres du code, & depuis le temps de Conſtantin ; il n'étoit qualifié juſques-là que *ſervitus* ou *jus fundi*, *l.* 3, *ff. de reb. eor. qui ſub tutel. & leg. domus de legat.* 1°. C'eſt auſſi par cette raiſon que Cujas met l'*emphytéoſe* entre les eſpèces d'uſufruits.

L'*emphytéoſe* devint enfin perpétuelle, comme elle eſt encore réputée telle *in dubio* ; au moyen de quoi, l'*emphytéote* fut appellé *dominus fundi*. *L. fundi & l. poſſeſſ. c. de fund. patrim.*

La contradiction apparente qui ſe trouve entre quelques loix ſur cette matière, vient de ce que les unes parlent de l'*emphytéoſe* perpétuelle, d'autres parlent de l'*emphytéoſe* temporelle.

On diſtinguoit chez les Romains le contrat *emphytéotique* du bail à longues années ou à vie, en ce que dans celui-ci la redevance étoit ordinairement à-peu-près égale à la valeur des fruits ; au lieu que dans l'*emphytéoſe*, la redevance étoit modique, en conſidération de ce que le preneur s'obligeoit de défricher & améliorer l'héritage. Mais parmi nous on confond ſouvent l'*emphytéoſe* proprement dite, avec le bail à longues années ou à vie, qu'on appelle auſſi *bail emphytéotique* : en Poitou, on les appelle *vicairies*, *quaſi vice domini*. Il y a des vicairies qui ſont pour trois ou quatre générations, comme cela ſe pratiquoit ſouvent pour l'*emphytéoſe* chez les Romains. En Dauphiné, & dans quelques autres pays de droit écrit, on les appelle *albergemens*.

Le contrat d'*emphytéoſe* différoit auſſi chez les Romains du contrat libellaire, qui revenoit à notre bail à cens ; & de certaines conceſſions à rentes foncières non ſeigneuriales, qui étoient uſitées parmi eux, telles que la redevance appellée *cloacarium* : au lieu qu'en France, dans les pays de droit écrit, l'*emphytéoſe* faite par le ſeigneur de

l'héritage, a le même effet que le bail à cens en pays coutumier; & l'*emphytéose* faite par le simple propriétaire de l'héritage, y est ordinairement confondue avec le bail à rente foncière: ces deux sortes d'*emphytéoses* y sont perpétuelles de leur nature.

La redevance que l'on stipule dans ces sortes de contrats, en pays de droit écrit, y est ordinairement appellée *canon emphytéotique*.

Les loix décident que faute par l'*emphytéote* de payer ce canon ou redevance pendant trois ans, il peut être évincé par le preneur, qui est ce qu'on appelle *tomber en commise*.

Il y avoit encore une commise *emphytéotique*, lorsque le preneur vendoit l'héritage sans le consentement du bailleur.

Mais on a expliqué ci-devant *au mot* COMMISE *emphytéotique*, de quelle manière ces loix sont observées. On peut encore voir à ce sujet ce que dit Boutaric, en son *Traité des droits seigneuriaux*, *ch. 13*, où, à l'occasion de la commise qui avoit lieu en cas de vente, il dit que présentement l'*emphytéote* peut vendre quand bon lui semble, sans être tenu de faire aucune dénonciation; que le seigneur a seulement le droit de retirer le fonds vendu, en remboursant le prix à l'acquéreur; que s'il ne veut pas user de ce droit de prélation, il ne peut, suivant les loix, exiger que la cinquantième partie du prix de la vente, pour l'investiture du nouvel acquéreur; que toutes les coutumes du royaume se sont bien conformées à la disposition du droit, en ce qu'elles permettent toutes au seigneur d'exiger un droit à chaque mutation qui se fait par vente; mais qu'il n'y a aucune coutume qui ait fixé ce droit de mutation à un si bas pied que celui de la cinquantième partie du prix.

M. Guyot, en son *Traité des fiefs*, *Traité du quint*, *ch. 8*, dit que les auteurs s'accordent assez pour conclure qu'il n'est point dû quint en fief, ni lods & ventes en roture, pour bail *emphytéotique* à 99 ans ou à vie; il étend même cela à l'*emphytéose* perpétuelle; si par le bail il n'y a pas de deniers déboursés, au cas qu'il y en eût, que les deniers en seroient dus à proportion; ce qui est conforme aux coutumes d'Anjou & du Maine, qui décident aussi que le retrait y a lieu, quand il y a des deniers déboursés.

Le même auteur explique dans le chapitre suivant, en quoi l'*emphytéose* diffère du bail à locaterie perpétuelle. *Voyez* LOCATERIE *perpétuelle*.

En pays coutumier, l'*emphytéose* est un bail à longues années d'un héritage, à la charge de le cultiver & améliorer; ou d'un fonds, à la charge d'y bâtir: ce qui a quelque rapport au contrat *superficiaire* des Romains; ou d'une maison, à condition de la rebâtir, moyennant une pension ou redevance annuelle modique, payable par le preneur.

On stipule aussi quelquefois que le preneur paiera une certaine somme de deniers d'entrée pour ce bail.

Tout bail qui excède neuf années, est réputé bail *emphytéotique* ou à longues années, à l'exception néanmoins des baux faits pour les héritages de la campagne, dont la durée peut s'étendre à 27 & même 29 ans, conformément aux déclarations des 14 juin 1764 & 13 août 1766.

L'*emphytéose* se fait ordinairement pour 20, 30, 40, 50, 60 ou 99 ans, qui est le terme le plus long que l'on puisse donner à ces sortes de baux.

Lorsque ce bail est fait pour un temps fixe, les héritiers du preneur en jouissent pendant tout le temps qui en reste à expirer, quoique le bail ne fasse pas mention d'eux.

On peut faire un bail *emphytéotique*, tant pour la vie du preneur que pour celle de ses enfans & petits-enfans. La coutume d'Anjou, *art. 412*, & celle du Maine, *art. 413*, appellent ces sortes de contrats, *baux à viage*.

Le bail à vie diffère néanmoins à cet égard des autres baux *emphytéotiques*, en ce que si le bail à vie ne nomme que le preneur & ses enfans, les petits-enfans n'y sont pas compris; au lieu que si c'est un bail *emphytéotique* simplement pour le preneur & ses enfans, les petits-enfans y sont aussi compris sous le nom d'*enfans*, suivant la règle ordinaire de droit.

L'*emphytéose* ressemble au bail à loyer ou à ferme, en ce que l'un & l'autre contrat est fait à la charge d'une pension annuelle; mais l'*emphytéose* diffère aussi du louage, en ce que l'*emphytéote* a la plupart des droits & des charges du propriétaire; & en effet, le bail *emphytéotique* est une aliénation de la propriété utile, au profit du preneur, pendant tout le temps que doit durer le bail, la propriété directe demeurant réservée au bailleur.

Le preneur étant propriétaire, peut vendre, aliéner, échanger ou hypothéquer l'héritage; mais il ne peut pas donner plus de droit qu'il n'en a, & lorsque le temps de la concession est expiré, *resoluto jure dantis*, *resolvitur & jus accipientis*.

De ce que les baux *emphytéotiques* emportent aliénation, quelques coutumes ont voulu qu'ils donnassent ouverture au retrait lignager: *baux à longues années sont sujets à retrait*, disent les articles 149 de la coutume de Paris, & 502 de Normandie. Ce qui doit s'entendre 1°. des lignagers du vendeur par bail *emphytéotique*, lorsqu'il aliène l'héritage; 2°. des lignagers du preneur à *emphytéose*, lorsque l'héritage *emphytéotique* est vendu, après avoir fait souche dans la famille du preneur.

Ceux qui ne peuvent pas aliéner, ne peuvent pas non plus donner à titre d'*emphytéose* perpétuelle ou à temps.

L'église & les communautés ne le peuvent faire qu'avec les solemnités prescrites pour l'aliénation de leurs biens; on tient même qu'ils ne peuvent faire d'*emphytéose* perpétuelle, mais seulement pour 99 ans au plus.

La pension ou redevance *emphytéotique* est tellement de l'essence de ce contrat, que s'il n'y en

avoit pas une réserve, ce ne seroit point une *emphytéose*.

L'*emphytéote* ne peut pas, comme un simple locataire ou fermier, obtenir une remise ou diminution de la pension annuelle, pour cause de stérilité, parce que la pension *emphytéotique* est moins pour tenir lieu des fruits, qu'en signe de reconnoissance de la seigneurie directe.

Il n'est pas permis à l'*emphytéote* de dégrader le fonds, ni même d'en changer la surface, de manière que la valeur en soit diminuée : ainsi il ne peut pas convertir en terre labourable ce qui est en bois, mais il peut couper les bois, même de haute-futaie, qui se trouvent en âge d'être coupés pendant la durée de son bail.

Il ne peut pas détruire les bâtimens qu'il a trouvés faits, ni même ceux qu'il a construits, lorsqu'il étoit obligé de le faire ; mais s'il en a fait volontairement quelques-uns, il peut de même, dans le courant de son bail, les enlever, pourvu que ce soit sans dégrader l'héritage.

On stipule ordinairement, quand on donne une place à titre d'*emphytéose*, que le preneur sera tenu d'y bâtir : cette clause n'est pourtant pas de l'essence d'un tel contrat ; mais si elle y est apposée, on peut contraindre le preneur à l'exécuter.

La lésion, telle qu'elle soit, n'est point un moyen de restitution contre l'*emphytéose*, excepté pour celles qui concernent l'église & les mineurs, qui peuvent être relevés quand la lésion est énorme.

La jouissance d'un bail *emphytéotique* peut être saisie & vendue, comme les immeubles, à la requête des créanciers.

En fait d'*emphytéose*, la tacite réconduction n'a point lieu.

Le preneur ne peut pas non plus prescrire le fonds, attendu qu'on ne peut pas changer la cause de sa possession ; mais il peut prescrire les arrérages de sa redevance, qui sont échus.

Toutes les réparations, tant grosses que menues, sont à la charge de l'*emphytéote* pendant la durée de son bail.

Il est aussi obligé d'acquitter toutes les charges réelles & foncières, telles que la dixme, le cens, champart, *&c.*

A l'expiration du terme porté par le bail *emphytéotique*, le preneur, ses héritiers ou ayans cause, doivent rendre les lieux en bon état, à l'exception des bâtimens qu'il a construits volontairement, lesquels on ne peut pas l'obliger à réparer ; mais il ne peut pas non plus les démolir à la fin de son bail, en emporter aucuns matériaux, en répéter les impenses, ni obliger sous ce prétexte le bailleur à lui continuer le bail, soit pour la totalité de ce qui y étoit compris, soit même pour la jouissance de ces bâtimens ; dans ce cas, *superficies solo cedit.*

Si le fonds donné en *emphytéose* vient à périr totalement ; par exemple, si c'est une maison, & qu'elle soit entièrement ruinée par quelque force majeure, en ce cas, le preneur est déchargé de la pension.

Il peut aussi, en déguerpissant l'héritage, se faire décharger en justice de la pension, quoiqu'il se fût obligé personnellement au paiement de cette pension, & qu'il y eût hypothéqué tous ses biens, l'obligation personnelle étant dans ce cas seulement accessoire à l'hypothécaire. *Voyez* DÉGUERPISSEMENT (*A*).

On peut former la question de savoir, si après l'expiration du bail *emphytéotique*, le preneur peut en acquérir la propriété par prescription.

Par arrêt du 21 août 1734, il a été jugé au grand-conseil, qu'un héritage donné à *emphytéose* devoit retourner au bailleur, quoique, depuis l'expiration du bail, il se fût écoulé plus de quatre-vingts ans. Le parlement de Paris a décidé par arrêt du 4 septembre 1751, entre le curé de Champlemy & la veuve Doligni, que l'acquéreur d'un bien d'église donné à *emphytéose*, pouvoit opposer avec succès la prescription acquise par une possession suffisante, depuis l'expiration du temps stipulé dans le bail.

Ces deux arrêts n'ont entre eux qu'une contrariété apparente, & il faut dire conformément aux principes, & à l'arrêt du grand-conseil, que le preneur à bail *emphytéotique* & ses héritiers ne peuvent acquérir la propriété du fonds par la prescription, parce qu'on ne prescrit jamais contre son propre titre, & qu'ils ne peuvent changer la cause originaire de leur possession. Mais si après l'expiration du bail, un tiers-acquéreur achète de bonne foi cet héritage du possesseur par *emphytéose* sans être instruit de cette qualité inherente à l'héritage, il peut légitimement opposer la prescription au bailleur, parce que, ayant acquis de celui qu'il croyoit le véritable propriétaire, il a en faveur de sa possession, un juste titre, la bonne foi & le temps déterminé par la loi, pour valider sa prescription, c'est ce qu'a jugé le parlement de Paris. *Voyez* PRESCRIPTION.

Addition au mot EMPHYTÉOSE, *pour ce qui concerne l'emphytéose censuelle ou seigneuriale.* Les rapports apparens que l'on trouve entre l'*emphytéose* & le bail à cens, & même entre l'*emphytéose* & le bail à rente, ont fait confondre ces contrats les uns avec les autres, dans les pays de droit écrit, & cette confusion a jetté beaucoup d'obscurité sur la nature des *emphytéoses* seigneuriales, parce qu'on y a voulu appliquer des loix qui y étoient étrangères.

Les *emphytéoses*, dit Dunod de Charnage, ne sont pas communes dans la comté de Bourgogne, & je n'en ai point trouvé de fort anciennes, ni qui aient précédé le temps auquel le corps de droit de l'empereur Justinien a commencé à être connu en Bourgogne. On pourroit dire, peut-être, la même chose de toutes les provinces régies par le droit écrit.

A cette époque, on nomma *emphytéose* dans la

plupart de ces provinces, presque tous les baux perpétuels, soit que ceux qui les faisoient possédassent leurs domaines féodalement, ou non, & l'on attribua, à ces baux, les avantages que les albergations, les acapits ou baux à acapte, & les autres espèces de baux à cens, connus dans ces provinces, portoient avec eux, quoique la directe seigneuriale soit très-différente du domaine direct que l'*emphytéose* du droit romain attribue au preneur.

L'utilité qui résultoit de cette confusion pour ceux qui bailloient des fonds à titre de rente, a contribué sans doute à la propager, & l'on donna même le nom de cens ou de canon emphytéotique, à de simples rentes constituées que le propriétaire d'un fonds y asseyoit au profit d'un tiers. *Voyez l'article* FRANC-ALEU.

On peut voir dans tous les auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence des parlemens de Provence, de Languedoc & de Dauphiné, combien ils sont embarrassés, lorsqu'ils ont à parler de l'*emphytéose*, telle qu'elle subsiste aujourd'hui dans ces provinces, parce qu'ils voient toujours les *emphytéoses* du droit romain là où il y a un bail à cens.

Chorier remarque que, suivant le droit, les lods ne devroient point aller au-delà du cinquantième, mais que « la coutume, qui est la seule raison & le » seul soutien de la plupart des droits seigneuriaux, » s'oppose à cette sainte disposition ». *Jurisprudence de Guypape, l. 4, sect. 5, art. 3.*

D'autres auteurs, tels que Salvaing, Despeisses, d'Olive, la Roche-Flavin, *&c.* observent que l'*emphytéose* n'est point sujette à la commise, soit à défaut de paiement pendant trois années, soit en cas de vente faite avant d'avoir offert la préférence au seigneur, comme le prescrit le droit romain, enfin qu'on n'a point d'action contre l'emphytéote, pour l'obliger à améliorer le fonds, comme on en avoit suivant le même droit.

On doit conclure de là que l'*emphytéose* seigneuriale & la censive, sont absolument la même chose, ou n'ont que des différences très-légères, qui résultent de la diversité de la jurisprudence des cours. Celles que Salvaing, d'Olive & Boutaric lui-même, ont voulu trouver entre ces deux choses, n'ont aucun fondement solide.

Suivant ce dernier auteur, « on ne peut *bailler à* » *cens qu'un fonds que l'on possède noblement*, au lieu » que *pour bailler un fonds à titre d'emphytéose, il* » *suffit de le posséder en franc-aleu*, & indépendant » de toute seigneurie directe, quoique d'ailleurs » rural & sujet au paiement des tailles, la roture » n'ayant rien d'incompatible avec l'allodialité & » l'indépendance ». *Traité des droits seigneuriaux, chap. 13.*

Boutaric ajoute ailleurs que le bail à locatairie perpétuelle diffère du contrat emphytéotique, en ce que, pour donner un fonds à titre d'*emphytéose*, *il faut en avoir la pleine propriété, c'est-à-dire, le posséder allodialement & indépendamment de toute seigneurie directe*; au lieu que pour bailler à titre de locatairie perpétuelle, il suffit d'avoir la dominité utile. *Ibid. chap. 10, n°. 1.*

La Touloubre paroît entendre la même chose, lorsqu'il dit « que la directe féodale est celle qui est » attachée à un fief, & *la directe emphytéotique celle* » *qui a été formée par l'acte de nouveau bail, d'un* » *fonds roturier & allodial* ». *Jurispr. feodal. part. 2, tit. 5, §. 4.*

Cependant rien n'empêche le propriétaire d'un aleu dans les pays coutumiers, de l'aliéner à titre de bail à cens, & la Touloubre convient ailleurs que la même chose peut avoir lieu dans les pays de droit écrit, quoiqu'il donne, mais mal-à-propos, une règle contraire pour quelques pays coutumiers. « Dans certaines coutumes, dit-il, où le cens dénote » seigneurie de fief, comme en celle d'Anjou, » *art. 179*, & du Maine, *art. 197*, il n'y a que le » possesseur d'un fonds féodal, relevant en fief d'un » seigneur dominant, qui puisse établir des cens. » C'est dans ce sens que doit être entendu ce que » dit Bacquet des francs-fiefs, *chap. 2, n°. 11 & suiv.* » mais en pays de droit écrit, *tout possesseur de* » *biens allodiaux peut le donner à cens*, avec réserve » de la directe ». *Ibid. tit. 10, note sur le §. 4.*

Quelques auteurs ont confondu l'*emphytéose* seigneuriale avec la tenure noble ou l'inféodation, comme on le dit en pays de droit écrit. Cette confusion se retrouve très-souvent dans les auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence de ces pays-là, parce qu'il y a beaucoup de fiefs chargés, comme les *emphytéoses*, d'une redevance annuelle envers le seigneur dominant. Mais le fief & l'*emphytéose* seigneuriale n'en sont pas moins distincts : *le fief ou tenure noble oblige la personne, tandis que l'emphytéose ou tenure roturière n'oblige guère que le fonds.* C'est une des remarques de Géraud, qui s'est d'ailleurs expliqué d'une manière très-vague sur le surplus de ce qui concerne les *emphytéoses. Voyez son Traité des droits seigneuriaux, liv. 2, chap. 1, n°. 14.*

Un arrêt du 5 novembre 1644 a jugé que le seigneur qui ne possède que des directes, sans participer à la justice, n'a pas droit d'exiger du respect de la part de ses emphytéotes. *Jurisprudence féodale de la Touloubre, part. 1, tit. 4, n°. 56.*

Au reste l'*emphytéose* censuelle, en obligeant le possesseur à payer le cens au seigneur, n'attribue point à ce dernier le droit de saisie féodale, que plusieurs coutumes accordent au seigneur de cens.

Lorsque le domaine emphytéotique est vendu, le seigneur a l'option du droit de *prélation* ou du *lods*. On parlera de ces deux droits dans des articles séparés.

La Roche-Flavin & tous les auteurs décident que le cens emphytéotique peut être séparé de la directe, & qu'on peut la conserver en l'aliénant. Le *chap. 1, §. penult. de lege Conradi*, en a un texte exprès. Guypape assure même, en sa *Question 264*, que le legs du cens ne comprend pas le domaine direct. On est dans l'usage de nommer *rentes sèches*, les cens qu'on a ainsi détachés de la directe. Gra-

verol cite un arrêt rendu au parlement de Toulouſe le 21 juin 1670, qui maintient le ſieur de Geneſtou, contre le prieur de Montalieu, en la jouiſſance de ces ſortes de rentes, qu'il prenoit ſur les fonds ſujets à la directe de ce prieur. *Traité des droits ſeigneuriaux, chap. 3, art. 4.*

Ce dernier auteur obſerve que la réſerve de la directe contient de plein droit celle du lods, à l'excluſion de l'acquéreur de la cenſive.

Le cens emphytéotique eſt indivis & ſolidaire, comme on l'obſerve auſſi pour le cens dans beaucoup de coutumes, malgré la déciſion contraire de l'*art. 120* de celle d'Orléans & de quelques autres qui forment le droit commun des pays coutumiers. Cependant la diviſibilité du cens peut s'acquérir par la poſſeſſion trentenaire contre les laïques, & par celle de quarante ans contre l'égliſe. Elle a encore lieu contre les laïques ſeulement, lorſqu'ils laiſſent énoncer la diviſibilité dans les reconnoiſſances qui leur ſont rendues. La Roche-Flavin, *chap. 2, art. 7, 8 & 9*; Duperier, *tom. 2, pag. 69, n°. 395*; Arrêts de Bezieux, *liv. 4, chap. 7*, §. *1.*

Au reſte il ne faut pas confondre ces rentes ſèches ni les directes emphytéotiques avec une autre eſpèce de directe créée à prix d'argent, par les propriétaires de fonds allodiaux en faveur d'un tiers, quoiqu'on leur donne auſſi le nom d'*emphytéoſe* dans quelques recueils. Ces directes impropres, qui ſont de véritables rentes conſtituées, ſont toujours rachetables, en rembourſant le prix reçu. Un jugement rendu par Pierre de Beauveau, grand ſénéchal de Provence, le 7 avril 1484, & un arrêt du 30 décembre 1630, rendu contre le chapitre de l'égliſe métropolitaine d'Arles, l'ont ainſi décidé.

La Touloubre qui rapporte ces jugemens, ajoute que c'eſt au poſſeſſeur qui prétend que la directe, à laquelle ſon fonds eſt ſoumis, a été établie à prix d'argent, & qui peut être admis au rachat, à conſtater le vice de l'origine de cette même directe. *Juriſprudence féodale, part. 2, tit. 5*, §. *5 & 6.*

Mais cet auteur convient qu'on ſuivoit une juriſprudence contraire autrefois. Il y a, dit-il, dans le recueil des privilèges de la ville d'Aix, à la ſuite des jugemens de Pierre de Beauveau, des arrêts qui le jugèrent ainſi. L'arrêt rendu par le parlement de Toulouſe le 8 mars 1644, dans la cauſe évoquée entre le chapitre de l'égliſe métropolitaine d'Aix, & la communauté de la même ville, fut le principe de la nouvelle juriſprudence. *De Cormis, tom. 1, col. 88.*

Cette juriſprudence eſt la ſuite des principes que l'on a admis dans ces derniers temps pour reſtreindre le franc-aleu, le plus qu'il a été poſſible.

Un arrêt du 7 février 1639, qui a auſſi admis le rachat d'une rente de cette eſpèce, créée au denier 20 en 1459, a jugé qu'elle ne pouvoit point engendrer de lods, quoique l'acte qui l'établiſſoit en contînt convention expreſſe, & que l'intérêt légal fût au denier 10 en 1459. Boniface, *tome 1, liv. 3, tit. 2, chap. 5.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

EMPIRE, ſ. m. (*Droit public & polit.*) c'eſt le nom qu'on donne aux états qui ſont ſoumis à un ſouverain qui a le titre d'*empereur*. En Europe, on entend principalement par ce mot, le corps germanique. *Voyez le Dictionnaire diplom. économ. polit.*

EMPIRE DE GALILÉE *ou* HAUT ET SOUVERAIN EMPIRE DE GALILÉE, (*Juriſprud.*) eſt le titre que l'on donne à une juriſdiction en dernier reſſort que les clercs des procureurs de la chambre des comptes ont pour juger les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre eux.

Cette juriſdiction eſt pour les clercs des procureurs de la chambre des comptes, ce que la baſoche eſt pour ceux des procureurs au parlement.

L'inſtitution en eſt ſans doute fort ancienne, puiſque l'on a vu, *à l'article de la* CHAMBRE DES COMPTES, que, dès 1344, il y avoit dix procureurs, dont le nombre fut dans la ſuite augmenté juſqu'à vingt-neuf.

On ne ſait pas au juſte le temps auquel les procureurs de la chambre commencèrent à avoir chez eux des clercs ou aides pour les ſoulager dans leurs expéditions. Ils en avoient déjà en 1454, ſuivant une ordonnance de cette année, rapportée au *mem. L. fol. 90 v°.* qui porte que les comptables feront ou feront faire, par leurs procureurs ou clercs, leurs comptes de bon & ſuffiſant volume.

Il paroît même qu'il y avoit déjà des clercs de procureurs avant 1454, & que l'*empire de Galilée* ſubſiſtoit dès le commencement du quinzième ſiècle. En effet, dans le préambule d'un réglement fait par M. Barthelemi, maître des comptes, en qualité de *protecteur de l'empire* (dont on parlera plus amplement ci-après), il eſt dit que s'étant fait repréſenter les réglemens, comptes, titres & papiers dudit *empire*, il auroit reconnu, même par les anciens mémoriaux de la chambre, que ledit *empire* y eſt établi depuis plus de 300 ans, compoſé de clercs de procureurs de la chambre, pour leur donner moyen, par leurs aſſemblées & conférences, de ſe rendre capables des affaires & matières de finances pour leſquelles ils ſont élevés.

Ainſi, ſuivant le préambule de ce réglement, l'*empire de Galilée* étoit déjà formé dès avant 1405 : on trouve en effet des comptes fort anciens rendus par les tréſoriers de l'*empire*, entre autres un de l'année 1495.

Ces clercs tenant entre eux des aſſemblées & conférences touchant leur diſcipline, formèrent inſenſiblement une communauté, qui fut enſuite autoriſée par divers réglemens de la chambre des comptes; & les officiers de cette communauté ont été maintenus dans tous les temps dans l'exercice d'une juriſdiction en dernier reſſort ſur les membres & ſuppôts de cette communauté.

Le titre de *haut & ſouverain empire de Galilée*, donné à cette communauté & juriſdiction, quelque

singulier qu'il paroisse d'abord, n'a rien que de naturel.

On n'a pas prétendu par le terme d'*empire* donner l'idée d'un état gouverné par une puissance souveraine : ce terme a été emprunté du latin *imperium*, lequel chez les Romains signifioit *juridiction* : on disoit *merum & mixtum imperium*, & anciennement en France, *mere & mixte impere*, pour exprimer le pouvoir d'exercer toute justice, haute, moyenne & basse.

On ne doit donc pas être étonné si le chef de la juridiction des clercs des procureurs de la chambre des comptes prenoit autrefois le titre d'*empereur*, d'autant qu'alors la plupart des chefs de communauté prenoient le titre de *roi*, tels que le roi des merciers, les rois de l'arbalète & de l'arquebuse, le roi de la basoche, *&c.*

Pour ce qui est du surnom de *Galilée* donné à l'*empire* ou juridiction des clercs des procureurs de la chambre des comptes, il est constant qu'il vient de la petite rue de Galilée qui va de la cour du palais à l'hôtel du bailliage, & côtoie les bâtimens de la chambre des comptes : elle est ainsi nommée dans les anciens plans de Paris & dans Sauval.

Il y a apparence qu'anciennement les clercs des procureurs de la chambre tenoient leurs assemblées dans le second bureau qui a des vues sur cette rue de *Galilée*, & que c'est de-là qu'ils nommèrent leur juridiction *le haut & souverain empire de Galilée* : aujourd'hui cette juridiction se tient ordinairement en la chambre du conseil-lès-la chambre des comptes, & au grand bureau seulement le jour de S. Charlemagne, qui est la fête des clercs.

Le premier officier de l'*empire* conserva long-temps le titre d'*empereur*.

On voit dans les registres de la chambre, que le 5 février 1500, elle fit emprisonner un clerc, empereur de *Galilée*, pour n'avoir pas voulu rendre le manteau d'un autre clerc auquel il l'avoit fait ôter. *Journ. 5, Q. reg. part. 2, fol. 37.*

Le *journ. 2*, B. *fol. 62*, fait mention que le 20 décembre 1536, sur la requête de l'empereur & officiers de l'*empire de Galilée*, la chambre leur défendit de faire les cérémonies accoutumées à l'occasion des gâteaux des Rois.

Le titre d'*empereur de Galilée* fut sans doute aboli du temps de Henri III, en conséquence de la défense qu'il fit à tous ses sujets de prendre le titre de *roi ;* le chancelier de l'*empire de Galilée* devint par-là le premier officier de l'*empire*. La communauté & juridiction des clercs des procureurs de la chambre a cependant toujours conservé le titre d'*empire de Galilée*.

Dans un compte de l'ordinaire de Paris, fini à la S. Jean 1519, le fermier porte en dépense ce qu'il avoit payé à Etienne le Fèvre, trésorier & receveur-général des finances de l'*empire de Galilée*, pour lui aider à soutenir & supporter les frais qu'il lui a convenu & conviendra faire, tant pour les gâteaux, jeux & états faits à l'honneur & exaltation du roi à la fête des Rois, que pour autres affaires, & aussi pour extraits touchant le domaine, par lettres de taxation des trésoriers de France, du 20 janvier 1518 ; mais il n'explique pas quelle somme il avoit payée.

Dans le compte de l'ordinaire de 1532, il porte en dépense vingt-cinq livres parisis payées à Guillaume Rousseau, empereur de l'*empire de Galilée*, & suppôts d'icelui, clercs en la chambre des comptes, pour employer aux frais & charges dudit *empire*, même aux danses morisques, momeries & autres triomphes que le roi veut & entend être faits par eux pour l'honneur & récréation de la reine.

Enfin, le compte du domaine pour l'année finie à la S. Jean 1537, fait mention que les clercs de l'*empire de Galilée* avoient vingt livres parisis pour les gâteaux qu'ils distribuoient la veille & le jour des Rois ès maisons de MM. les présidens & maîtres des comptes, trésoriers & généraux des finances.

Ces comptes de la prévôté de Paris sont rapportés dans les *Antiquités de Paris*, par Sauval, *tome III, aux preuves.*

Cette communauté & juridiction a depuis long-temps pour chef, protecteur & conservateur-né, le doyen des conseillers-maîtres des comptes, lequel, de concert avec M. le procureur-général de la chambre, que l'*empire* regarde pareillement comme son protecteur-né, veille à tout ce qui intéresse cette juridiction de l'*empire*, spécialement commise aux soins de ces deux magistrats par la chambre.

La chambre des comptes a fait en divers temps plusieurs réglemens concernant l'*empire de Galilée*, & notamment au sujet des gâteaux des Rois qu'ils portoient avec pompe chez les officiers de la chambre.

Le 22 décembre 1525, sur la requête des trésoriers-clercs de l'*empire*, afin d'avoir des fonds pour leurs gâteaux des Rois, la chambre leur défendit d'en faire pour cette année, *ni autres joyeusetés accoutumées*, à peine de privation de l'entrée. *Journal 10, fol. 267 v°.*

Le 8 janvier 1629, la chambre fit taxe à un pâtissier & à un peintre, pour ce qui leur étoit dû par un trésorier de l'*empire. Journ. 2, fol. 243.*

Le 10 novembre 1535, sur la requête des suppôts de l'*empire de Galilée*, la chambre ordonna qu'il seroit écrit au dos d'icelle *nihil* par le greffier, & qu'il leur seroit fait défenses de faire les gâteaux, selon la coutume ancienne, pour la solemnité du jour des Rois. *Journ. 2, A. fol. 209.*

Le 20 décembre 1536, la chambre, sur la requête de l'empereur & autres officiers de l'*empire de Galilée*, en ôtant & abolissant l'ancienne coutume, leur défendit de faire les gâteaux des Rois, & d'aller dans les maisons des officiers de la chambre, ni autour de la cour du roi, distribuer les gâteaux, ni donner des aubades, à peine de privation de l'entrée de la chambre pour toujours, & de l'amende. *Journal 2, B. fol. 62.*

Cependant le 11 décembre 1538, la chambre permit aux officiers de l'*empire* de faire les gâteaux des Rois, & d'en solemniser la fête *modestement*, comme il leur avoit été autrefois permis d'ancienneté. *Journ. 2, C. fol. 106.*

Mais le 27 novembre 1542, la chambre leur fit de nouvelles défenses de faire les gâteaux & solemnités dont on a parlé : elle ordonna néanmoins que, sur les deniers qui avoient coutume d'être pris à cet effet sur les menues nécessités, il seroit pris cinquante livres pour mettre dans la boîte des aumônes pour faire prier Dieu pour le roi; ce qui fut ainsi ordonné, nonobstant les remontrances & oppositions sur ce faites par les auditeurs. *Journ. 2, D. fol. 48 v°.*

Au même endroit, *fol. 58 v°*, est rapportée une plainte du procureur-général, portant que les clercs avoient contrevenu aux dernières défenses : sur quoi la chambre les réitéra pour l'année suivante. *Folio 128 v°.*

Les protecteurs de l'*empire de Galilée* ont aussi fait divers réglemens concernant l'état & administration de l'*empire*. Les principaux réglemens sont des années 1608 & 1615, confirmés par des lettres du mois de septembre 1676, & renouvellés par un autre réglement en forme d'édit, du mois de janvier 1705.

Ces réglemens sont intitulés du nom & des qualités du protecteur, lequel dans le dispositif use de ces termes, *ordonnons, voulons & nous plaît*, &c. l'adresse est, à nos amés & féaux chancelier & officiers de l'*empire*, à ce que les articles de réglement en forme d'édit, soient lus, publiés & enregistrés. Ils sont contresignés par un secrétaire des finances de l'*empire*, & scellés du scel d'icelui; & à la fin il est dit : « donné à.... l'an de » grace.... *& de notre protection le....* »

Pour l'enregistrement de ces réglemens, le procureur-général de l'*empire* fait son requisitoire *en la chambre du conseil-lez-la chambre des comptes, l'empire y séant*, & il intervient arrêt conforme en la même chambre du conseil.

Le protecteur rend aussi quelquefois des arrêts qui sont, pour ainsi dire, des arrêts du conseil d'en-haut, par rapport à ceux de l'*empire;* ils sont intitulés comme les édits, & le dispositif est conçu en ces termes : *à ces causes, le protecteur ordonne*, &c.

Le dispositif des arrêts de l'*empire* est ainsi conçu : *le haut & souverain empire de Galilée ordonne*, &c. à la fin il est dit, *fait audit empire;* & toutes les expéditions que le greffier en délivre sont intitulées, *extrait des registres de l'empire.*

Les jugemens des officiers de l'*empire* sur les contestations qui surviennent entre les sujets & suppôts, sont tellement considérés comme des arrêts, que quelques réfractaires ayant voulu, en différentes occasions, éluder les peines auxquelles ils avoient été condamnés par ces arrêts, & s'étant pourvus, à cet effet, en différens tribunaux, même à la chambre des comptes, sans y avoir été écoutés; ils se pourvurent en cassation au conseil du roi, où par arrêt ils furent renvoyés devant MM. du grand bureau de la chambre des comptes comme commissaires du conseil en cette partie.

M. Barthélemy, maître ordinaire & doyen de la chambre des comptes, qui rempliſſoit la place de protecteur de l'*empire* depuis 1699, rendit le 17 juillet 1704, un arrêt portant que le projet de réglement par lui fait, ensemble le tarif des droits accordés aux officiers de l'*empire*, seroient communiqués à la communauté des procureurs, ce qui fut exécuté; & le réglement en forme d'édit fut donné en conséquence au mois de janvier 1705.

Suivant cet édit, le corps de l'*empire* est composé de quinze clercs; savoir le chancelier, le procureur-général, six maîtres des requêtes, deux secrétaires des finances pour signer les lettres, un trésorier, un contrôleur, un greffier & deux huissiers : tous ces officiers sont ordinaires & non par semestre. Il n'y a que le chancelier, les maîtres des requêtes & les secrétaires des finances, qui aient voix délibérative.

Ce qui concerne le chancelier de l'*empire de Galilée*, ayant été expliqué ci-devant à l'article CHANCELIER, on renvoie le lecteur à ce qui a été dit en cet endroit; on ajoutera seulement que lorsqu'il est reçu procureur en la chambre des comptes, il est dispensé de l'examen.

La nomination aux autres offices, lorsqu'ils sont vacans, se fait par le chancelier, les maîtres des requêtes & les secrétaires des finances, à la requisition du procureur-général de l'*empire;* & au cas que la place de procureur-général fût vacante, c'est sur la requisition du dernier maître des requêtes.

On ne peut nommer aux charges de l'*empire* deux clercs d'une même étude, sans avoir obtenu à cet effet des lettres de dispense du protecteur.

Ceux qui sont nommés aux charges sont tenus de les accepter, à peine de 15 liv. d'amende payable sans déport; ils obtiennent des lettres de provisions signées du protecteur, expédiées par un des secrétaires des finances, & scellées & visées par le chancelier. Les nouveaux pourvus ne sont reçus qu'après une information de leurs vie & mœurs; ils sont examinés par les officiers qui ont voix délibérative; & si on les trouve capables, ils prêtent serment.

L'*empire* s'assemble tous les jeudis matin après que MM. de la chambre des comptes ont levé; quand il est fête le jeudi, l'assemblée se tient la veille.

Aucun officier n'est dispensé du service, sur peine de 5 s. d'amende payable sans déport au trésorier des finances. Il faut dans la huitaine se purger par serment de l'empêchement, &, en cas de maladie, quinzaine après la convalescence.

Les officiers qui s'absentent pendant six mois, ne peuvent plus prendre la qualité d'officiers de l'*empire;* même ceux qui passent un ou deux mois sans faire leur service & sans se purger par serment,

ſont déclarés indignes & incapables de poſſéder à l'avenir aucunes charges de l'*empire*, condamnés en 15 liv. d'amende, déchus de leurs offices, obligés de remettre leurs proviſions au protecteur, & on procède à l'élection d'un autre en leur place.

Lorſque ces officiers & les autres clercs de procureurs entrent en la chambre ou à l'*empire*, ils doivent avoir le bonnet de clerc qui eſt une eſpèce de petit chapeau ou toque, le manteau *percé*, c'eſt-à-dire une robe noire qui ne leur va que juſqu'aux genoux : ceux qui ſe préſentent autrement ſont condamnés à une amende de 15 ſ., &, en cas de récidive, à 1 liv. 10 ſ., & pour la troiſième fois, un écu, ou plus grande peine, s'il y échet.

Les officiers de l'*empire* vaquent d'abord au jugement des procès d'entre les clercs & ſuppôts.

Quand il n'y a pas de procès, ou après qu'ils ſont jugés, un maître des requêtes propoſe quelque queſtion de finance pour entretenir le bureau pendant une demi-heure, & alors on permet à tous les clercs & ſuppôts d'aſſiſter au conſeil, de dire leur avis ſur les difficultés, ou d'en propoſer ; mais c'eſt ſans prendre rang ni ſéance avec les officiers de l'empire.

Lorſqu'un officier, clerc ou ſuppôt fait quelque choſe d'injurieux à l'*empire*, le procureur-général informe contre lui, &, ſur le vu des charges, le protecteur ordonne ce qui convient ſelon le délit.

Les officiers qui ſont convaincus d'avoir révélé les délibérations du conſeil, ſont, pour la première fois, amendables de 60 ſ., &, pour la ſeconde, privés de leurs charges & déclarés indignes de poſſéder aucun office de l'*empire*.

Suivant le tarif fait par M. Barthélemy le 30 avril 1705, les officiers de l'*empire de Galilée* ont pluſieurs droits en argent, tant pour l'entrée de certaines perſonnes en la chambre, que pour la réception de certaines perſonnes.

Les droits d'entrée à la chambre leur ſont dus.

1°. Par tous les clercs des procureurs de la chambre, leſquels ſont tenus de faire enregiſtrer au greffe de l'*empire* le jour de leur entrée en la chambre, & de payer les droits dus à l'*empire* dès qu'ils entrent chez les procureurs & viennent en la chambre : les fils des procureurs ſont ſeuls exempts de ces droits.

2°. Il eſt auſſi dû aux officiers de l'*empire* un droit par les commis des comptables qui entrent à la chambre.

Les droits qui leur appartiennent pour la réception en la chambre de certains officiers, ſont dus par les procureurs de la chambre (leurs enfans en ſont exempts), les grands officiers de la couronne, ſavoir grand-maître-d'hôtel, grand-écuyer, amiral, grand-maître de l'artillerie, contrôleur-général des finances, le ſur-intendant des poudres & ſalpêtres, le ſur-intendant & commiſſaire général des poſtes, le ſur-intendant des mines & minières, le ſur-intendant de la navigation & commerce, le ſur-intendant des bâtimens du roi & autres grands officiers.

Les autres officiers qui doivent auſſi un droit de réception, ſont les préſidens, tréſoriers, avocats & procureurs du roi des bureaux des finances, les grands-maîtres des eaux & forêts, leurs contrôleurs généraux & particuliers, tous les tréſoriers & payeurs des deniers royaux & leurs contrôleurs, & pluſieurs autres officiers de finance dont on trouve l'énumération dans le tarif : il leur eſt auſſi dû un droit pour la préſentation des premiers comptes, lors de la réception d'iceux, pour l'enregiſtrement des commiſſions, & pour la préſentation du compte d'icelle, & pour l'enregiſtrement du bail de chaque ferme particulière.

Par les anciens comptes du domaine, on voit que les officiers de l'*empire* avoient droit de prendre tous les ans 200 liv. ſur le domaine ; mais ils ne jouiſſent plus de ce droit.

On voit auſſi par les anciens regiſtres & mémoriaux de la chambre, que les privilèges de l'*empire* ne cédoient en rien à ceux de la baſoche.

Les réglemens de l'*empire* contiennent beaucoup de diſpoſitions pour l'adminiſtration des finances de l'*empire*, & les comptes qui en doivent être rendus. Les conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet de ces comptes entre perſonnes qui ne ſont pas ſujets de l'*empire*, doivent être portées en la chambre, ſuivant un arrêt par elle rendu le 4 ſeptembre 1719, & un jugement des commiſſaires du conſeil du 5 ſeptembre 1722.

Il eſt défendu par les réglemens de l'*empire* à tous les clercs des procureurs de la chambre, de porter l'épée ; & au cas qu'ils fuſſent trouvés en épée dans l'enclos de la chambre, ils ſont condamnés en 32 ſ. d'amende pour la première fois, & à 3 liv. 4 ſ. pour la ſeconde, même à plus grande peine s'il y échet.

On fait tous les ans dans la chambre de l'*empire* la lecture des derniers réglemens, la veille de S. Charlemagne ou quelqu'un des jours ſuivans, en préſence de tous les clercs & ſuppôts de l'*empire*.

Les officiers de l'*empire* & tous les ſujets & ſuppôts célèbrent tous les ans, dans la ſainte chapelle baſſe du palais, la fête de l'*empire*, le 28 janvier, jour de la mort de S. Charlemagne. Ce patron leur a ſans doute paru plus convenable à l'*empire*, parce qu'il étoit empereur. On prétend que le jour de cette fête, l'empereur de Galilée avoit droit de faire placer deux canons dans la cour du palais, & de les faire tirer pluſieurs fois ; mais on ne trouve point de preuves de ce fait. (*A*)

EMPIREMENT *de fief*, ſ. m. EMPIRER, v. a. (*Droit féodal.*) c'eſt le nom que la coutume de Poitou & Béchet ſur l'uſance de Saintes, où l'on ſuit, à cet égard, les mêmes règles, déſignent les diminutions de fief, que le vaſſal y peut faire au préjudice de ſon ſeigneur, en aliénant une partie de ſon domaine avec rétention de mouvance.

L'*empirement*

L'*empirement de fief* comprend toutes les diminutions de fief qui se font au préjudice du seigneur, soit par la cessation du parage, soit par la sous-inféodation ou l'accensement, comme l'indiquent les art. 128 & 132 de la coutume du Poitou. Mais, en remettant à traiter de ce qui concerne le parage dans un article particulier, on ne parlera ici que de l'*empirement de fief*, qui se fait par sous-inféodation ou accensement.

Cette diminution de fief est entiérement différente du jeu de fief permis par la coutume de Paris & par le plus grand nombre de celles de France. Elle ressemble beaucoup plus aux diminutions de fief admises dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Tours & de Loudun, dont on a traité particuliérement *au mot* DÉPIÉ. Mais quoique l'*empirement de fief* semble être aussi une suite du droit de parage; quoiqu'il dégénère également dans le dépié ou dans le démembrement du fief, lorsqu'on y transgresse les règles prescrites par la coutume, il a néanmoins des caractères très-différens des diminutions de fief admises dans les quatre coutumes de dépié.

Ces diversités se rapportent à trois objets principaux qui sont, 1°. la quotité de l'*empirement de fief*; 2°. le devoir qu'il faut retenir en le faisant; 3°. les effets de l'*empirement de fief*.

§. I. *De la quotité de l'empirement de fief.* Dans les coutumes de dépié, le vassal ne peut diminuer son fief que du tiers au préjudice de son seigneur. Dans la coutume de Poitou, le vassal peut au contraire *empirer* son fief, autant qu'il lui plaira, pourvu qu'il retienne l'hôtel principal, ou chef d'hommage, ou *la valeur du tiers en icelui fief ou domaine*, si ce fief n'a point de chef d'hommage.

Quelque exorbitante que soit cette faculté, elle dérive néanmoins des règles sur le partage des successions, telles qu'on les observoit autrefois en Poitou, comme cela a lieu pour les diminutions de fief dans les coutumes de dépié. C'est ce partage des fiefs qui a donné la première idée de leur aliénation. Mais les règles sur les successions ont reçu beaucoup d'altérations en Poitou, tandis qu'elles se sont conservées presque entiérement en leur état primitif dans les coutumes de Touraine, d'Anjou, du Maine & de Loudunois. *Voyez* la preuve que l'on a donnée de tout cela dans le *Répertoire universel de jurisprudence*.

Aujourd'hui même la coutume de Poitou ne parle de la quotité de l'*empirement de fief* qu'à l'occasion du parage. L'art. 130 dit que le chemier peut *demeurer en hommage*, malgré l'aliénation d'une partie du fief, c'est-à-dire, conserver la mouvance des portions aliénées, & la porter en hommage au seigneur dominant, *pourvu qu'il retienne l'hôtel du chef de son hommage, & s'il n'y a pas d'hôtel ou chef d'hommage, la valeur du tiers en icelui fief ou domaine.*

Tous les auteurs conviennent que ces règles s'appliquent aux diminutions de fief faites par quelque propriétaire de fief que ce soit, comme à celles qui sont faites par le chemier. Mais il y a beaucoup de difficultés à déterminer ce que la coutume entend par *la valeur du tiers en icelui fief ou domaine*, dont elle exige la rétention, lorsqu'il n'y a pas de *chef d'hommage*, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'hôtel principal où le vassal reçoive les hommages de ses vassaux. Les commentateurs ne sont point d'accord à cet égard.

Barraud, Lelet & Filleau pensent qu'il faut nécessairement retenir le tiers tant du domaine du fief que des anciennes redevances ou des autres devoirs qui dépendent du fief. Ils citent un arrêt sans date, qui a privé de la mouvance un vassal qui avoit accensé la totalité de son fief, quoique les bailleurs se fussent toujours fait rendre la foi & hommage des domaines arrentés, & qu'ils eussent perçu les droits de mutation depuis près de deux siècles. Mais on voit dans Barraud & dans Constant, que le fief que l'on avoit ainsi aliéné avoit un hôtel principal, dont l'art. 130 exige la rétention d'une manière trop impérieuse, pour qu'il pût y avoir de la difficulté dans ce cas-là.

Constant, Boucheul & Harcher pensent qu'il suffit de retenir la valeur du tiers soit en domaine, soit en censive. Ils allèguent des décisions semblables, qui ont pour objet *le jeu de fief* admis dans tant d'autres coutumes. Mais ce jeu de fief ne tenant point au préjudice du seigneur comme l'*empirement de fief*, on ne peut pas argumenter de l'un à l'autre. On peut présumer au contraire que les inconvéniens résultans de la multiplication des fiefs sans domaine, feront admettre en Poitou la jurisprudence observée dans les coutumes de dépié, où la constitution de ces sortes de fiefs est réprouvée.

Lorsque le vassal ne retient pas le chef d'hommage, ou le tiers du fief qui en tient lieu, la rétention de mouvance, quelque expresse qu'elle pût être, ne lui serviroit de rien, à moins que le seigneur n'eût agréé cette convention, ainsi que l'acquéreur. Autrement le seigneur du vassal qui a fait l'aliénation a droit d'exiger l'hommage de l'acquéreur, quand bien même il auroit acquis le domaine à titre de bail à cens. C'est la décision formelle des art. 130 & 131.

On trouve, ce me semble, dans ces deux articles la solution de la question de savoir si la dévolution a lieu en Poitou, question que les commentateurs ont mal-à-propos voulu résoudre par des autorités étrangères, & sur laquelle Harcher s'est manifestement contredit. *Voyez* son *Traité des fiefs, chap. 5, sect. 1, §. 14, & sect. 5, §. 8.*

Si l'acquéreur, par le contrat qui donne lieu au dépié de fief, a seul le chef d'hommage, ou le tiers du fief qui en tient lieu, il n'y a point de dévolution des mouvances au profit du seigneur; mais ces mouvances ne doivent point rester au vendeur, comme l'ont cru Constant, Barraud & Boucheul; elles passent, avec la partie principale, à l'acquéreur. C'est ce que la coutume désigne en

appellant ici l'hôtel principal *chef d'hommage* ; en disant que le vendeur ne demeurera point en hommage, mais qu'*il conviendra que celui à qui la chose est transportée le fasse.* C'est ce qui résulte sur-tout de la comparaison de cet article avec le précédent dont il est une suite.

Que si le vassal aliène partie du chef d'hommage, ou que, lorsqu'il n'y a pas de chef d'hommage, il divise tellement son fief par diverses aliénations, qu'aucun des acquéreurs ni lui n'en aient le tiers, alors on ne voit pas comment on pourroit refuser la dévolution au seigneur. En un mot, la coutume fait dépendre la directe du chef d'hommage ou du tiers qui en tient lieu ; c'est à celui qui a ce chef d'hommage ou ce tiers, à recevoir l'hommage des arrière-vassaux, qui ne sont point obligés d'aller le faire ailleurs, & de reconnoître la directe d'un fief ainsi démembré. La coutume ne dit pas que, lorsque le vassal a aliéné le chef d'hommage, il ne restera pas en hommage pour la portion aliénée seulement, mais généralement qu'il ne *restera pas en l'hommage du seigneur ;* il devient donc lui-même le vassal de celui qui acquiert le chef d'hommage, c'est-à-dire, le membre du fief dont il étoit la tête ; & lorsque le fief est tellement démembré, qu'il n'y a plus de portion assez considérable pour être le chef, alors toutes ces portions de fief & les mouvances qui en dépendoient doivent reconnoître pour chef le seigneur suzerain.

§. II. *Du devoir qu'il faut retenir dans l'empirement de fief.* Pour que l'*empirement de fief* puisse tenir au préjudice du seigneur, l'article 30 de la coutume de Poitou exige que le vassal retienne un devoir sur la portion qu'il aliène : comme cet article ne s'exprime point sur la qualité du devoir, il importe peu qu'il soit noble ou roturier.

Les coutumes d'Anjou & du Maine décident nettement que la seule rétention du droit de justice n'empêcheroit pas le dépié de fief : comme c'est-là une disposition particulière, qui ne paroît pas trop conforme à l'esprit de ces coutumes, où la féodalité suppose nécessairement la juridiction foncière, *& vice versâ*, tous les commentateurs de la coutume de Poitou décident qu'il suffit, dans cette coutume, de retenir la juridiction sur la portion aliénée, pour la validité de l'*empirement.*

Cette opinion peut d'autant moins éprouver de difficultés, que les art. 52, 53, 148, 171 & suivans de cette coutume règlent le cas où les biens dont on ne reconnoît point la nature sont réputés nobles ou roturiers, & les devoirs auxquels ils sont assujettis. Le seigneur qui ne se réserve que la juridiction foncière est censé s'en remettre à la coutume sur la fixation des devoirs qui lui sont dus par suite de sa juridiction.

§. III. *Des effets de l'empirement de fief.* Le devoir retenu par le vassal sur la partie de son fief qu'il a aliénée, lui en assure la mouvance pour l'avenir. Mais la coutume accorde les *premières ventes & honneurs* au seigneur, comme pour le dédommager de la perte de sa mouvance. Les lods & ventes des aliénations postérieures appartiendront au vassal. C'est la décision de l'art. 30 de la coutume.

L'on a demandé si, lorsque l'aliénation a été faite à un autre titre que celui de vente, le seigneur du vassal qui a fait l'*empirement* pourra avoir les lods & ventes de la première vente qui s'en fera dans la suite. L'art. 30 ne résout pas précisément la question : car il ne parle que dans l'espèce d'une aliénation faite par contrat de vente.

Les commentateurs de la coutume se décident unanimement pour la négative. Mais les raisons qu'ils donnent mettent en thèse ce qui est en question. Un arrêt du 17 février 1610 a jugé contre leur opinion, en accordant à la veuve Roi les lods & ventes de la première vente d'un domaine qui avoit été échangé par un de ses vassaux, avec retenue de devoir. L'usage de ne point payer les lods & ventes au seigneur, lors de la première vente, s'est néanmoins perpétué depuis en Poitou, & la question peut faire de la difficulté.

Il est clair que la coutume, en attribuant au seigneur les lods & ventes du domaine aliéné *par contrat de vente, avec rétention de devoir*, entend bien comprendre, sous le nom de *ventes*, les baux à cens faits avec deniers d'entrée. Cependant Beschet décide que, lorsque dans un bail à cens & rente, le vassal reçoit des deniers d'entrée, il n'est point dû de droits de lods & ventes au seigneur pour ces deniers d'entrée. Il ajoute qu'il a connoissance de plus de 10,000 baux à rente ainsi faits par les seigneurs d'Arvert, de Royan, de Mornac & leurs vassaux, où ces seigneurs ont reçu des sommes notables des preneurs, lors des desséchemens de la majeure partie de ces marais, sans qu'on ait même élevé la question.

Mais Boucheul pense qu'on décideroit le contraire, si les baux à cens & rente, avec deniers d'entrée, avoient pour objet des domaines déjà cultivés. Cela ne peut guère faire de difficulté, & il est même très-douteux s'il ne faut pas décider la même chose en cas de bail à cens & rente, fait avec deniers d'entrée pour les terreins incultes ; car la coutume ne fait aucune distinction. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

EMPIRIQUE, s. m. (*Police.*) ce mot, dans sa véritable acception, se dit de celui qui s'attache seulement à l'expérience dans la médecine, & qui ne suit pas la méthode ordinaire de l'art. Mais l'acception la plus ordinaire, & dans le langage commun, *empirique* est synonyme de *charlatan. Voyez* CHARLATAN.

EMPLOI, s. m. *en droit*, a plusieurs significations différentes.

Emploi, en matière de finances, se dit d'un certain genre d'occupation & de fonctions, que l'on donne à quelqu'un dans une régie, ou dans une administration. *Voyez dans le Dictionnaire des Finances* les mots EMPLOI, EMPLOYÉ.

Emploi, dans un compte, signifie l'*application* que l'on fait d'une partie dans la recette ou la dépense : ainsi *employer une somme en recette*, c'est s'en charger en recette ; *employer une somme en dépense*, c'est la porter dans la dépense du compte ; *employer en reprise*, c'est reprendre & retirer une somme dont on s'est d'abord chargé en recette, mais que l'on reprend ensuite, parce que réellement on ne l'a pas touchée. *Voyez* COMPTE.

Emploi de deniers, c'est lorsqu'on se sert des deniers de quelqu'un, soit pour payer une dette, ou pour acquérir un héritage ou autre immeuble. *Voyez* HYPOTHÈQUE & SUBROGATION.

Emploi de la dot, c'est lorsque le mari place en acquisition d'immeubles, la dot qu'il a reçue de sa femme en deniers, afin d'en assurer la répétition. *Voyez* DOT & RÉPÉTITION.

Double emploi dans un compte, est lorsqu'un même article est porté deux fois, soit en recette, dépense ou reprise. L'erreur qui résulte d'un *double emploi* ne se couvre point. *Voyez* COMPTE.

Faux emploi se confond souvent avec le double *emploi*. *Voyez* DOUBLE EMPLOI.

Emploi, dans un inventaire de production, ou dans une requête de production nouvelle, est la mention que l'on fait d'une pièce dont on tire quelque induction, sans néanmoins produire la pièce même, soit parce qu'elle est déjà produite sous quelque autre cote, soit parce que celui qui fait cet *emploi*, n'a pas la pièce en sa possession.

On fait ainsi des *emplois*, non-seulement de pièces connues & qui existent, mais aussi de faits que l'on pose comme certains. Ces sortes d'*emplois* n'ont de force qu'autant que les faits sont constans & notoires, ou prouvés d'ailleurs, ou qu'ils sont avoués par la partie adverse, de sorte que si la partie ne convient pas de ces faits, on contredit les *emplois* de ces faits prétendus certains, de même que les *emplois* de pièces. *Voyez* CONTREDITS, INVENTAIRE DE PRODUCTION, PRODUCTION, PRODUCTION NOUVELLE. (*A*)

EMPOISONNEMENT, s. m. (*Code criminel.*) est l'action de ceux qui mêlent dans la boisson ou dans les alimens d'autrui des substances végétales ou minérales, dont l'effet est de donner la mort.

L'*empoisonnement* est de tous les crimes le plus lâche & le plus atroce, parce qu'il suppose presque toujours une longue préméditation de la part de celui qui le commet, & un abus de la confiance du malheureux qui en est la victime. On peut défendre quelquefois sa vie contre un assassin qui attaque à force ouverte ; mais quelles précautions prendre contre un scélérat qui prépare la mort dans le silence le plus profond, & la présente souvent sous les dehors de la tendre amitié. Nous nous étendrons davantage sur cet article au mot *poison*. *Voyez* POISON & ENDORMEURS. (*M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

EMPOISSONNEMENT, s. m. (*Eaux & Forêts.*) est l'action de repeupler un étang qui a été pêché. L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 21*, a déterminé l'échantillon du poisson, que l'on jette dans les étangs, qui appartiennent au roi, aux ecclésiastiques & aux communautés séculières.

Le carpeau doit avoir environ six pouces ; la tanche, cinq ; la perche, quatre : à l'égard du brochet, on est le maître de le jetter de l'échantillon qu'on veut, pourvu qu'on ait soin de ne le jetter dans l'étang, que lorsque les autres poissons ont acquis assez de force pour résister à sa voracité.

Les officiers des maîtrises sont chargés de tenir la main à l'exécution de cet article de l'ordonnance ; mais il leur est défendu, à peine de concussion, de prétendre aucune vacation à ce sujet.

EMPOUILLES, s. f. (*Jurisprud.*) se dit, dans quelques provinces, pour exprimer les grains pendans par les racines. Ce terme est opposé à *dépouille*, qui signifie les *grains séparés du fonds*. (*A*)

EMPRISE *de testament*, s. f. *terme particulier de la coutume de Douai*, qu'elle emploie pour caractériser un acte judiciaire, par lequel un légataire universel, un exécuteur testamentaire, une veuve, des héritiers déclarent pardevant deux échevins au moins, qu'ils se soumettent à la volonté du testateur.

Cet acte est nécessaire pour donner aux légataires d'héritage, saisine & droit réel à leur profit, après le décès du testateur, & sûreté pour l'entier fournissement & accomplissement du testament, sans qu'ils soient requis faire autre devoir de justice. *Voyez Coutume de Douai, chap. 2, art. 3 ; & chap. 5, art. 3.*

EMPRISONNEMENT, s. m. (*Code criminel.*) action par laquelle on met quelqu'un en prison. C'est mal-à-propos que le dictionnaire de Trévoux prétend qu'on doit dire aussi *empriſonnement* du temps de la détention d'un prisonnier : *ſon empriſonnement a duré trois ans*, voilà quelle est la phrase qu'il cite pour exemple, elle n'est pas françoise ; car l'*empriſonnement* étant l'action par laquelle on met un homme en prison, ne sauroit durer trois ans. On peut bien dire : la détention ou la captivité de tel ou tel homme a duré trois ans, mais jamais son *empriſonnement*, pour lequel il ne faut que le temps de la capture & de la conduite dans les prisons.

EMPRISONNER, v. a. (*Code criminel.*) mettre quelqu'un en prison. On ne peut *empriſonner* un citoyen qu'en vertu d'un ordre du roi, d'un décret, d'une sentence ou de l'ordonnance d'un magistrat ou commissaire de police. Les officiers chargés de ces sortes d'exécutions doivent y mettre autant de prudence que de modération & de douceur ; la manière dont on *empriſonnoit* autrefois pour dettes avoit quelque chose de révoltant. Les capteurs, avides de leur proie, & craignant toujours de la voir échapper de leurs mains, se précipitoient avec une espèce de fureur sur le débiteur malheureux, & commençoient par l'assommer de coups pour prévenir toute résistance de sa part.

Le roi voulant remédier à ces abus, a changé la forme de l'empriſonnement pour dettes par l'édit portant création des gardes du commerce, dont le ſervice, les fonctions & les pouvoirs ont été fixés d'une manière qui ne laiſſe au juge d'autre ſoin que celui de réprimer les excès & de punir les malverſateurs.

L'article 13 du titre 13 de l'ordonnance criminelle porte que les écrous & recommandations feront mention des arrêts, jugemens & autres actes, en vertu deſquels ils ſeront faits, du nom, ſurnom & qualité du priſonnier, de ceux de la partie qui aura fait faire l'*empriſonnement*, & du domicile qu'elle aura élu au lieu où la priſon eſt ſituée, à peine de nullité.

Tout priſonnier doit être écroué dans les vingt-quatre heures. En conſéquence, l'article 14 du même titre de l'ordonnance de 1670, enjoint au geolier ou greffier de la geole de porter dans les vingt-quatre heures au plus tard au procureur du roi ou à celui du ſeigneur, copie des écrous & recommandations qui ſeront faits pour crime.

L'article 6 de l'édit du mois de novembre 1772, portant création des gardes du commerce, défend de mettre à exécution aucun jugement portant contrainte par corps les dimanches & fêtes, à moins qu'il n'y ait ordonnance, ſentence, jugement ou arrêt qui en permette expreſſément l'exécution les jours de fêtes & dimanches.

Il eſt défendu, par le même article, d'arrêter la nuit ſans l'aſſiſtance d'un commiſſaire. En matière criminelle, on peut *empriſonner* tous les jours & à toute heure. La ſûreté publique & la néceſſité de punir les coupables n'ont pas permis de faire les mêmes diſtinctions qu'en matière civile. *Voyez* ECROU, GARDE DU COMMERCE, DÉCRETS, *&c.* (*M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

EMPRUNT, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot, dans ſa véritable ſignification, veut dire ce que l'on reçoit à titre de prêt, & il eſt oppoſé au mot *prêt*. Celui qui a beſoin d'argent fait un *emprunt*; celui qui fournit l'argent fait un *prêt*. Mais comme tout ce que nous pourrions dire ici ſe trouvera plus naturellement ſous le mot *prêt*, nous y renvoyons. *Voyez* PRÊT.

Emprunt de territoire, ſe dit d'une juriſdiction qui tient ſes ſéances ordinaires, ou fait quelque acte de juriſdiction dans un territoire qui n'eſt pas le ſien, & qui dépend d'une autre juriſdiction. *Voyez* TERRITOIRE EMPRUNTÉ.

E N

EN, c'eſt, diſent MM. de la Mothe, un terme d'honneur qui, comme celui de *na*, ſe met devant le nom des gentilshommes & des demoiſelles, & qui répond au *de* moderne. *Voyez le §. 14 des anciennes coutumes de Bordeaux, avec le commentaire imprimé.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

ENARRHEMENT *ou* ARRHEMENT, ſ. m. (*Police.*) *Voyez* ACCAPAREMENT, AMAS, ARRHER, MONOPOLE.

ENCAN, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt une vente de meubles qui ſe fait par autorité de juſtice, ou du moins publiquement par le miniſtère d'un huiſſier ou ſergent, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Ce mot vient du latin *in quantum*, d'où l'on a fait *inquant*, terme qui eſt encore uſité dans quelques provinces; & en d'autres, par corruption, on a dit *encan*. Ménage & Ducange font venir ce mot d'*incantare*, qui ſignifie *crier*; mais l'autre étymologie paroît plus naturelle. Les meubles vendus à l'*encan* ne peuvent plus être revendiqués après les huit jours de recouſſe, dans les coutumes qui accordent au ſaiſi ce droit de recouſſe ou forgage. *Voyez* RECOUSSE. (*A*)

ENCENS & ENCENSEMENT, ſ. m. (*Droit eccléſ. & féod.*) *Voyez* DROITS HONORIFIQUES, & *le Dictionnaire de Théologie.*

ENCHANTEMENT, ſ. m. (*Code criminel.*) *Voyez* CHARME, FASCINATION, SORCIER.

ENCHÈRE, ſ. f. *terme de Pratique*, qui vient d'*enchérir*. Selon la ſignification propre, il devroit ne s'entendre que de l'offre qui eſt faite au-deſſus du prix qu'un autre a offert : néanmoins, dans l'uſage, on comprend ſous ce mot toute miſe à prix, même celle qui eſt faite la première pour quelque meuble ou immeuble, ou pour un bail ou autre exploitation.

Dans quelques pays, les *enchères* ſont appellées *miſes à prix*; & en d'autres, *ſurdites*.

Les *enchères* ſont reçues dans toutes les ventes de meubles qui ſe font à l'encan, ſoit à l'amiable, ou forcées. Dans ces ſortes de ventes, c'eſt l'huiſſier qui fait la première *enchère* ou miſe à prix.

On reçoit auſſi les *enchères* pour les ventes des coupes des bois, pour les baux des fermes, baux judiciaires, adjudications d'ouvrages ou autres entrepriſes.

A l'égard des immeubles qui ſe vendent par décret volontaire ou forcé, ou par licitation en juſtice, c'eſt le pourſuivant qui met au greffe la première *enchère*, qu'on appelle *enchère de quarantaine*. Ceux qui ſe préſentent pour acquérir ont chacun la liberté de mettre leur *enchère* juſqu'à ce que l'adjudication ſoit faite.

L'*enchère* eſt un contrat que l'enchériſſeur paſſe avec la juſtice, & par lequel il s'oblige de prendre la choſe pour le prix par lui offert, au cas qu'il ne ſe trouve point d'*enchère* plus forte. Ce contrat oblige dès le moment même de l'*enchère*; & on ne peut la rétracter, quand même l'enchériſſeur prouveroit une léſion d'outre moitié, ainſi qu'il a été jugé au parlement de Toulouſe, par arrêt du 19 janvier 1666 : mais dès que l'*enchère* eſt couverte par une autre plus forte, le précédent enchériſſeur eſt déchargé de ſon engagement, lequel contient toujours tacitement cette condition.

Cette règle n'a pas toujours été ſuivie dans les

tribunaux ; ni toujours regardée comme certaine par les anciens jurisconsultes. Barthole, Dumoulin & autres prétendoient qu'à défaut par le dernier enchérisseur de payer le prix de son *enchère*, le précédent étoit tenu de prendre le bien aux conditions de son *enchère*, & que le surplus du prix devoit être payé par le dernier enchérisseur. Balde, Tronçon, Charondas & autres avoient embrassé le sentiment contraire, qui sert aujourd'hui de principe dans cette matière, & forme le droit commun du royaume. La raison en est que les *enchères* étant regardées comme des offres, dès que la justice a rejetté les premières comme insuffisantes, & admis les dernières, il ne subsiste vis-à-vis d'elle aucun engagement de la part du premier enchérisseur.

Il faut excepter de cette règle, 1°. les *enchères* reçues par la vente des domaines & bois du roi, ainsi que nous l'avons dit sous le mot *adjudication* ; 2°. le territoire régi par la coutume de Berri, qui, dans le cas où le dernier enchérisseur ne paie pas le prix de l'adjudication dans la huitaine, permet aux précédens enchérisseurs successivement, de se faire adjuger le bien, pour le prix porté dans leurs *enchères*, ensorte que le bien n'est revendu à la *folle enchère* du dernier adjudicataire, que quand aucun des premiers enchérisseurs ne veut le prendre.

Plusieurs auteurs avoient pensé que, dans le cas d'appel d'une adjudication, le dernier enchérisseur pouvoit demander d'être déchargé de son *enchère*, n'étant pas obligé d'attendre l'événement de l'adjudication, & de garder en attendant son argent oisif. Mais cette opinion, contraire au sentiment de M. Pothier, nous paroît mal fondée, ainsi que nous l'avons dit sous le mot *adjudication* ; 1°. parce que l'appel étant une voie de droit, l'enchérisseur a dû la prévoir ; 2°. parce qu'il pourroit en résulter plusieurs abus, un tiers étant le maître de détruire par un appel mal fondé, l'obligation de l'enchérisseur, & celui-ci anéantir sa propre obligation en engageant par des présens la partie saisie, qui est ordinairement ruinée, à interjetter appel de l'adjudication.

Les enchérisseurs, en faisant leur *enchère*, doivent nommer leur procureur & élire chez lui domicile, autrement l'*enchère* ne seroit pas reçue.

Dans les ventes d'immeubles qui se font par autorité de justice, l'usage est que les *enchères* se font par des procureurs fondés de procuration spéciale de leurs parties.

Les procureurs ne peuvent enchérir au dessus de la somme portée par la procuration ; s'ils vont au-delà, ils sont responsables de leur *enchère*.

Mais quoique le constituant ne se trouve pas en état de payer, le procureur n'est pas responsable de l'*enchère*, à moins que l'insolvabilité du constituant ne fût notoire & apparente. Il y a un arrêt conforme du 24 janvier 1687, rapporté dans le recueil des procureurs, *pag. 218*.

Tout enchérisseur doit, suivant l'édit de 1551, à peine de nullité, faire signifier son *enchère* au dernier enchérisseur, c'est-à-dire, à celui qui a enchéri immédiatement avant lui. Mais la dernière *enchère* qui se fait dans la dernière remise, n'a pas besoin d'être signifiée.

Toutes personnes capables d'acquérir sont reçues à enchérir, à l'exception de ceux qui, par des considérations particulières, ne peuvent acquérir les biens ou droits dont on fait l'adjudication ; tels que les juges devant lesquels se fait l'adjudication, les conseillers du même siège, les avocats & procureurs du roi, les greffiers-commis : ce qui a été sagement établi, pour empêcher que ces personnes n'abusent de leur ministère pour écarter les autres enchérisseurs, & se rendre adjudicataires à vil prix.

Suivant l'usage & le droit commun, il n'est plus permis de recevoir de nouvelles *enchères*, lorsque le juge a prononcé le mot *adjugé*. Le réglement de 1666, pour le parlement de Rouen, permet d'enchérir jusqu'à ce que l'audience soit levée. Hevin, sur la coutume de Bretagne, rapporte un arrêt du 22 mai 1674, qui atteste le même usage. La coutume d'Auvergne laisse enchérir jusqu'à l'expédition & délivrance des lettres de décret. Bretonnier observe que, dans le ressort du parlement de Dijon, on reçoit les *surenchères* après l'adjudication, jusqu'à la consignation.

Il nous reste à expliquer les qualifications qu'on est dans l'usage d'ajouter au mot *enchère*.

Enchère couverte, est celle au-dessus de laquelle un autre enchérisseur a fait sa mise.

Dernière enchère, signifie quelquefois l'*enchère* qui est actuellement la dernière dans l'ordre, mais qui peut être couverte d'un moment à l'autre, ou dans une remise suivante, par un autre enchérisseur, au moyen de quoi elle cesseroit d'être la dernière. Souvent aussi on entend par *dernière enchère*, celle sur laquelle l'adjudication définitive a été faite.

Enchère à l'extinction de la chandelle. Voyez CHANDELLE ÉTEINTE.

Folle enchère, est celle qui est faite par un enchérisseur insolvable, ou par un procureur qui ne connoît pas sa partie, ou qui n'a pas d'elle de pouvoir en bonne forme, ou qui excède ce pouvoir, ou enfin qui se charge d'enchérir pour un homme notoirement insolvable.

Faute par l'adjudicataire de consigner le prix de son adjudication dans le temps prescrit, on fait ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication à sa *folle enchère*, &, comme on dit quelquefois pour abréger, on poursuit la *folle enchère*, en quoi l'on confond la cause avec l'effet.

S'il ne se présente personne qui porte la chose à si haut prix que celui pour lequel elle avoit été adjugée ; en ce cas, celui sur lequel se poursuit la *folle enchère*, est tenu de fournir ce qui manque pour faire le prix de son adjudication, avec tous les frais faits pour parvenir à une nouvelle adjudication : c'est ce que l'on appelle *payer la folle enchère* ; & celui qui la doit, peut être contraint à

payer par saisie & vente de ses biens, meubles & immeubles, & même quelquefois par corps, selon les circonstances.

On peut aussi conclure contre lui aux intérêts du prix, du jour de l'adjudication.

Si le prix de la nouvelle adjudication monte plus haut que celui de la précédente, cet excédent doit être employé, comme le reste du prix, à payer les créanciers.

La *folle enchère* n'a point lieu contre ceux qui ne peuvent aliéner, lesquels par conséquent sont non-recevables à enchérir.

Dans le cas de *folle enchère*, on ne peut pas forcer le précédent enchérisseur de tenir son *enchère*. Il ne peut pas non plus obliger le poursuivant ni la partie saisie, de lui céder le bien sur le pied de la dernière; mais s'il veut bien tenir cette dernière *enchère*, & que le poursuivant & la partie saisie y consentent, on ne poursuit point la *folle enchère*.

Il n'est point dû de droits seigneuriaux pour la première adjudication d'un héritage qui est résolue à cause de la *folle enchère*, à moins que le premier adjudicataire ne les eût payés, auquel cas il ne pourroit les répéter; mais il est dû des droits pour la dernière adjudication, ainsi que l'établit Henrys, *tome II, liv. III, quæst. 3.* (*A*)

Enchère par licitation, est un acte que le procureur de celui qui poursuit une licitation, fait afficher, publier & mettre au greffe, pour annoncer qu'un tel héritage sera vendu par licitation; qu'il l'a mis à tel prix, & autres charges, clauses & conditions: on y détaille aussi la consistance des biens; faute d'enchérisseurs, on remet à quinzaine, jour auquel on reçoit les *enchères*; & on adjuge par licitation après trois remises différentes. (*A*)

Enchère au profit commun, est une *enchère* ordinaire à laquelle on donne ce nom dans la province de Normandie, parce que la totalité de ces sortes d'*enchères* tourne au profit de tous les créanciers, à la différence de l'*enchère* au profit particulier, qui va être expliquée dans l'article suivant.

Enchère au profit particulier, est une *enchère* d'une espèce singulière, qui n'est usitée qu'en Normandie. C'est une grace que l'on accorde dans les adjudications par décret, aux derniers créanciers & tiers-acquéreurs, qui prévoient qu'ils ne seront point mis en ordre utile, si on se tient à la dernière *enchère* faite à l'ordinaire, & qu'on appelle dans ce pays *enchère au profit commun*, à cause qu'elle tourne au profit de tous les créanciers: dans ce cas, tout créancier privilégié ou hypothécaire, dont la créance est antérieure à la saisie-réelle, peut enchérir à son profit particulier à telle somme que bon lui semble; ce qui s'entend toujours à condition que le quart de ce dont il a augmenté sa dernière *enchère*, tournera au profit commun des autres créanciers, & que les trois autres quarts seront par lui imputés sur ce qui lui est dû.

Pour pouvoir enchérir à son profit particulier, il faut, 1°. être créancier privilégié ou hypothécaire sur les biens saisis avant la saisie réelle; 2°. que la dette soit légitime & fondée en un titre paré & exécutoire; 3°. que l'*enchère* au profit particulier soit faite avant l'adjudication finale; 4°. qu'elle soit mise au greffe du siège où se fait le décret, quinze jours avant l'adjudication; 5°. qu'elle soit lue publiquement aux plaids, c'est-à-dire l'audience tenant.

Aux plaids suivans où on la relit encore, s'il ne se présente personne qui veuille porter au profit commun le prix du bien décrété jusqu'à la somme à laquelle le créancier ou tiers-acquéreur l'a porté à son profit particulier, & qu'il n'y ait point d'autre créancier antérieur à la saisie-réelle qui veuille surenchérir à son profit particulier; en ce cas, on adjuge le bien purement & simplement, sans que personne soit admis par la suite à enchérir, soit au profit commun, ou à son profit particulier.

Lorsque le décret se poursuit sur un tiers-détenteur qui n'est pas débiteur personnel, il n'y a que les créanciers antérieurs à son acquisition qui soient admis à enchérir au profit particulier.

Si le bien vendu par décret consiste en plusieurs pièces, le créancier qui enchérit à son profit particulier, peut déclarer sur quelle pièce il veut appliquer son *enchère* au profit particulier; mais si la répartition n'en a point été faite à l'audience, en ce cas elle se fait de plein droit au sou la livre du prix de l'adjudication, & cela suffit afin de prévenir les fraudes, notamment celle qui pourroit se faire contre le retrait féodal ou lignager, parce que si on différoit plus long-temps à faire l'application de l'*enchère* au profit particulier, on ne manqueroit pas de l'appliquer toute entière sur l'héritage pour lequel on craindroit quelque retrait.

Le receveur des consignations est tenu de prendre pour argent comptant, les titres valables de créance de celui qui a enchéri à son profit particulier, & ce jusqu'à concurrence de la somme dont il a augmenté la dernière *enchère*.

Si celui qui a ainsi enchéri, se croyant créancier, ne l'est point effectivement, il doit payer le prix entier de son adjudication au profit commun. *Voyez les articles 549, 577 & 582 de la coutume de Normandie*, ce que les commentateurs ont dit sur ces articles, & *le tr. de la vente des immeubles par décret*, de M. d'Héricourt, *ch. x, n. 17 & suiv.* (*A*)

Il y a en Lorraine une espèce d'*enchère conditionnelle* ou *remont conditionnel*, qui a beaucoup de rapport avec l'*enchère au profit particulier*, dont on vient de parler. Elle en diffère néanmoins, en ce qu'elle tourne en totalité au profit du créancier enchérisseur, au lieu que le quart de l'*enchère au profit particulier* appartient à tous les créanciers.

La moindre *enchere* pure & simple exclut l'*enchère conditionnelle* antérieure; celle-ci même ne peut avoir lieu que pour les biens roturiers, & non pour les biens nobles. *Ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, tit. 18, art. 25 & 26.*

Enchère de quarantaine, eſt un acte que le procureur du pourſuivant met au greffe après le congé d'adjuger : pour annoncer que l'on procédera à la vente & adjudication des biens ſaiſis réellement ſur un tel, on énonce la conſiſtance des biens auxquels le pourſuivant met un prix, & il détaille les autres charges, clauſes & conditions de l'adjudication. Cette *enchère* eſt ſurnommée *de quarantaine*, parce que l'on y déclare qu'il ſera procédé à l'adjudication quarante jours après que l'*enchère* eſt miſe au greffe.

Elle ne ſe fait qu'après le congé d'adjuger, & après que les oppoſitions à fin d'annuller, de charge & de diſtraire ont été jugées; attendu que ſi l'oppoſition à fin d'annuller avoit lieu, il n'y auroit plus de décret à faire, & que l'*enchère* doit faire mention des héritages qui ſeront diſtraits de l'adjudication & des charges dont l'adjudicataire ſera tenu.

Cette *enchère* étant reçue au greffe, doit être lue & publiée à l'audience, tant de la juriſdiction où ſe pourſuit le décret, que de celles où les biens ſont ſitués. La quarantaine ne commence que du jour de la dernière publication.

On affiche cette *enchère* aux portes des juriſdictions où elle ſe publie, aux égliſes paroiſſiales de ces juriſdictions, des parties ſaiſies, aux portes des villes par où l'on ſort pour aller aux biens ſaiſis, & dans les autres endroits où l'on a coutume de les afficher, ſuivant l'uſage de chaque lieu.

L'*enchère* doit être ſignifiée au procureur de la partie ſaiſie & aux procureurs des oppoſans.

Après la quarantaine on procède ſur cette *enchère* à l'adjudication, qui ne ſe fait que ſauf quinzaine; & enſuite, après pluſieurs remiſes, on adjuge définitivement. *Voy.* ADJUDICATION, CRIÉES, DÉCRET, REMISES. (*A*)

Enchère au rabais, eſt celle qui ſe fait dans les adjudications au rabais; c'eſt-à-dire, que l'un ayant offert de faire une choſe pour un certain prix, un autre enchériſſeur offre de la faire pour un moindre prix. *Voyez* RABAIS.

Renchère ſe dit en Normandie & dans quelques autres lieux, pour ſeconde ou autre *enchère*. (*A*)

Surenchère eſt auſſi la même choſe que *renchère*; c'eſt la miſe qu'un ſecond, troiſième ou autre enchériſſeur fait par-deſſus les autres. *Voyez* ADJUDICATION, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE, LICITATION (*A*)

ENCIS *ou* ENCISE, (*Codè criminel.*) c'eſt le meurtre de la femme enceinte ou de l'enfant qu'elle porte. Ce terme ſe trouve dans la coutume d'Anjou, *art. 44*; Maine, *art. 51*, & dans la ſomme rurale, *titre* d'action criminelle : *mulier inciens qua uterum gerit.* Voyez *le gloſſaire de M.* de Laurière, *& les mots* AVORTEMENT, GROSSESSE.

ENCLAVE, (*Droit féodal.*) on appelle *enclave*, la circonſcription d'un royaume, d'une province, d'un diocèſe, d'une paroiſſe, *&c.*

En matière féodale, on appelle *enclave* un terrein déterminé, ſur lequel le ſeigneur eſt fondé à exercer la juſtice ou à percevoir un droit général.

Le ſeigneur ainſi fondé en droit général ſur ſon territoire, a des prérogatives très-avantageuſes: on les nomme *droit d'enclave.*

Il y a deux ſortes d'*enclaves*; celle de la directe & celle de la juſtice.

Comme il y a deux eſpèces de coutumes, les cenſuelles & les allodiales, il y a auſſi deux eſpèces d'*enclaves* de directe, l'une réelle & l'autre morale, ſi l'on peut parler ainſi.

Dans les coutumes où règne la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, la circonſcription de territoire ſuffit pour donner le droit d'*enclave.* Le ſeigneur d'un territoire circonſcrit par des bornes certaines, peut exercer tous les droits qui dérivent de la directe dans toute l'étendue de ce même territoire, & cela indiſtinctement ſur tous les héritages qu'il renferme. Tel eſt l'effet du droit d'*enclave:* cependant il n'exclut pas les ſeigneuries particulières. Il eſt impoſſible qu'il en exiſte dans ces mêmes bornes, mais celui qui les prétend doit les établir par des titres bien poſitifs, par des titres qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'il veut aſſervir, qu'il veut ſouſtraire à la loi générale du territoire. Voilà la règle; on la trouve dans tous les juriſconſultes : elle eſt écrite dans le *Traité des fiefs* de Dumoulin, avec autant de lumière que d'énergie. En voici les termes, ils ſont précieux, *habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente, eſt fundatus ex jure communi, in eodem jure, in quâlibet parte ſui territorii.... Habet intentionem fundatam quod quilibet poſſeſſor fundi in eodem territorio teneatur agnoſcere eum, in feudum vel in cenſum.* §. *68, gl. 1, n°. 6.*

Chopin tient abſolument le même langage : *Quoties penes aliquem certum dominium ſtat, certis regiunculis finibus ſeptum, tunc intra ejus limites poſiti fundi ei ſervire præſumuntur.* Coutume d'Anjou, *art. 140.*

Cette règle eſt même revêtue dans pluſieurs coutumes, de la ſanction de l'autorité légiſlative. « Tout ſeigneur châtelain ou autre ayant haute » juſtice ou moyenne & baſſe & foncière, avec » territoire limité, eſt fondé par la coutume de » ſoi-dire & porter ſeigneur direct de tous les do- » maines & héritages étant en icelui, qui ne » montrent duement du contraire ». Angoumois, *art. 35.*

« Tout ſeigneur de fief ſe peut dire & porter » ſeigneur de toutes & chacunes les choſes ſituées » en ſon fief, dont il ne lui eſt fait hommage, » devoir ou redevance, excepté des choſes encla- » vées en-dedans de ſondit fief & tenues d'autrui, » ou par gens d'égliſe, en franche-aumône ou » autre titre particulier ». Uſance de Saintes, *art. 18.*

On ne peut pas concevoir des autorités plus reſpectables : les auteurs, les coutumes, une multitude d'arrêts que nous pourrions rapporter, tout ſe réunit donc pour aſſurer au ſeigneur de l'en-

clave la directe sur toutes les parties du territoire ; il est, comme on voit, présumé le seul, l'unique seigneur, & cette présomption est telle, que pour la détruire, il faut les titres les plus positifs.

Ainsi, dans les coutumes censuelles, la circonstance de la seigneurie en détermine l'*enclave* ; le seigneur a la grande main sur tout ce qui est renfermé dans les bornes de sa terre. L'assiette d'un héritage dans ces mêmes bornes, est un titre suffisant pour l'assujettir au cens.

Il n'en est pas, à beaucoup près, de même dans les pays allodiaux, *le seul territoire limité*, dit M. de Cambolas, *ne sert de rien pour l'établissement de la directe*, l'assujettissement de la majeure partie des héritages n'est pas même un titre suffisant. Il faut, pour établir une directe universelle, des baux à cens, des actes recognitifs qui s'appliquent individuellement à chaque héritage, ou des titres généraux qui embrassent l'universalité du territoire. Ainsi, dans les coutumes allodiales, le droit d'*enclave* ne résulte pas, comme dans les coutumes censuelles, de la circonscription de la terre, mais uniquement des titres de la seigneurie.

Voilà le principe, l'intérêt ne l'a que trop souvent combattu ; mais il demeurera, parce qu'il n'est pas possible de lui porter atteinte sans jetter la plus grande confusion dans cette matière : effectivement ce seroit effacer la ligne qui sépare les coutumes censuelles des pays allodiaux.

Dumoulin semble avoir pris un soin particulier de rendre cette ligne sensible à tous les yeux ; il s'en occupe en plusieurs endroits de ses ouvrages, c'est le véritable sens de ce fameux passage de son commentaire sur l'*art. 48* de l'ancienne coutume de Paris, *habens territorium limitatum in certo jure sibi competente*, &c. Il y revient encore sur l'article 2 de la même coutume, §. 2, *glose 6*, *nombre 6*, où parlant des droits extraordinaires, tel qu'est le cens lui-même dans les coutumes allodiales, il s'exprime en ces termes : *etiam si maximè cæteri omnes circumvicini fundi jus illud pendant, nihil concludit ad onerandum certum intermedium prædium, nisi aliter de titulo, vel longissimâ præscriptione particulari doceatur.*

Ainsi dans les coutumes allodiales, la circonstance qu'un héritage est environné de terres censuelles ne suffit pas pour l'assujettir au cens, il en résultera, si l'on veut, une présomption ; mais que peut une présomption contre l'autorité du droit public ? l'héritage conservera donc sa liberté naturelle.

Le magistrat que nous avons déjà cité, s'exprime sur ce point avec une précision qui ne laisse rien à desirer. Voici ses termes : *il faut qu'il apparoisse par titres que toute la terre a été baillée en fief ou en emphytéose par des confrontations générales.* M. de Cambolas, *Traité du franc-aleu.*

On retrouve la même décision & presque les mêmes termes dans les écrits de ces deux jurisconsultes, également distingués par le rang qu'ils occupoient dans la magistrature & par les excellens ouvrages qu'ils ont donnés au public. Nous parlons de M. Salvaing & de M. le président Bouhier.

Ceux qui prétendent la directe universelle dans leurs terres, doivent être fondés de titres, ne suffisant pas qu'il y ait des reconnoissances de la plus grande partie d'un territoire uniforme, continu, limité & en droit d'enclave. M. de Salving, *Usage des fiefs, chap. 53.*

Supposons qu'un fonds soit entouré de tous les côtés d'autres héritages censables au seigneur, auroit-il raison d'en conclure que ce fonds est aussi chargé de cens envers lui ? il y seroit sans doute mal fondé..... Dans les pays de franc-aleu, la charge imposée sur les héritages voisins ne fait aucune preuve contre ceux qui les touchent. M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *chapitre 65.*

Il n'est pas possible d'invoquer des autorités plus respectables. Il seroit inutile d'en citer un plus grand nombre pour établir une vérité qui sort d'ailleurs de la nature des choses.

Mais s'il arrive que dans le même territoire, la justice & la directe appartiennent à deux seigneurs différens, quelle sera l'influence de ces deux prérogatives ? la justice emportera-t-elle l'*enclave* de la directe ? la directe sera-t-elle un titre pour l'universalité de la justice ? en un mot, le seigneur aura-t-il la justice sur tous les objets soumis à sa directe ? *& vice versâ.*

Nous avons cet avantage, que cette difficulté a fixé l'attention de Dumoulin, il l'examine sur l'art. 46 de l'ancienne coutume de Paris. Ce jurisconsulte établit d'abord le grand principe de l'*enclave*, *habens territorium limitatum*, *&c.*

Notre auteur applique ensuite ce principe à la justice & à la directe.

A l'égard de la justice, il décide que la qualité de seigneur justicier d'un territoire donne le droit de justice sur toutes les parties, mais rien de plus : *dominus habens jurisdictionem territorii est fundatus in quâlibet parte ex loco territorii, non in dominio directo.*

A l'égard de la directe, même décision. Celui qui a la directe universelle n'a pas besoin pour exiger le cens, d'un titre qui s'adapte à chaque partie du territoire : mais cette prérogative n'est d'aucune conséquence pour la justice, *aut dominus habet dominium directum illius territorii, tunc habet fundatam intentionem ut quilibet fundus debeat ab eo recognosci tanquam à domino directo ; non autem ex hoc fundatus erit in jurisdictione.*

Il résulte de ces maximes que la justice sur un territoire ne donne pas droit à la directe du même territoire, & réciproquement que le seigneur direct ne peut pas se prévaloir de cette qualité pour prétendre à la justice.

Bacquet examine précisément la même question. On ne peut rien de plus énergique, que la manière dont il s'exprime à cet égard. « Le seigneur » féodal ne peut pas s'attribuer droit de justice en » son fief & censive, parce qu'en France fief & » justice

» juſtice n'ont rien de commun, ains ſont diſtincts » & ſéparés, & par ce moyen l'un ne peut attri» buer l'autre ». (*M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

ENCLAVEMENT, ſ. m. Quelques coutumes, & particuliérement celle de Boulogne, *art.* 9, ſe ſervent de ce mot pour déſigner l'enclave d'une ſeigneurie. *Voyez* l'article ENCLAVE. (*G. D. C.*)

ENCLOS, ſ. m. (*Droit civil.*) c'eſt un eſpace contenu dans une enceinte de maiſon, de murailles, de haies, de paliſſades, de foſſés, *&c. Voyez* CHASSE, CLOS, CLÔTURE, DIME, *&c.*

ENCOMBRÉ, adj. qui ſignifie *embarraſſé*. La coutume de Normandie appelle *mariage encombré*, lorſque le mari a aliéné quelque héritage de ſa femme. *Voyez* MARIAGE ENCOMBRÉ.

ENCOUREMENT, ſ. m. qu'on trouve dans l'article 82 de la coutume de Bordeaux, comme ſubſtantif du verbe *encourir*, qui veut dire *s'attirer quelque peine*. Cet article porte que les héritiers d'un fief peuvent le partager entre eux ſans le conſentement du ſeigneur dominant; que ſi quelques-uns d'eux ne paient pas les rentes & autres devoirs, le ſeigneur peut mettre tout le fief en ſa main; & il ajoute que, les devoirs une fois payés, le fief retourne aux héritiers ſans aucun *encourement*, ni commis.

ENCOURIR, (*Juriſp.*) ſignifie *s'attirer*, *mériter quelque peine*: par exemple, *encourir une amende*, c'eſt ſe mettre dans le cas de la devoir. L'amende eſt *encourue*, lorſque la contravention eſt commiſe. On dit de même, *encourir la mort civile*, *une cenſure*, *une excommunication*. Il y a des peines qui ſont encourues *ipſo facto*, c'eſt-à-dire de plein droit; d'autres qui ne le ſont qu'après un jugement qui les déclare *encourues*. *Voyez* AMENDE, MORT CIVILE, CENSURE, EXCOMMUNICATION (*A*)

ENCROUÉ, adj. (*Juriſpr.*) terme d'eaux & forêts, qui ſe dit d'un arbre, lequel en tombant s'embarraſſe dans les branches d'un autre arbre qui eſt ſur pied. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xv*, *art.* 43, porte que les arbres ſeront abattus, enſorte qu'ils tombent dans les ventes ſans endommager les arbres retenus, à peine de dommages & intérêts contre le marchand; que s'il arrivoit que les arbres abattus demeuraſſent *encroués*, les marchands ne pourront faire abattre l'arbre ſur lequel celui qui ſera tombé ſe trouvera *encroué*, ſans la permiſſion du grand-maître ou des officiers, après avoir pourvu à l'indemnité du roi. (*A*)

ENDENTURE, ſ. f. (*Juriſpr.*) du latin *indentatura*. C'étoit un papier partagé en deux colonnes, ſur chacune deſquelles le même acte étoit écrit; enſuite on coupoit ce papier par le milieu, non pas tout droit, mais en formant à droite & à gauche des eſpèces de dents, afin que quand on rapporteroit un des doubles de l'acte, on pût vérifier ſi c'étoit le véritable, en le rapprochant de l'autre, & obſervant ſi toutes les dents ſe rapportoient parfaitement: c'eſt ce que l'on appelloit *charta partita*, *charta indentata*, & en françois, *chartie* ou *endenture*. *Voyez* CHARTE PARTIE. (*A*)

ENDORMEUR, ſ. m. (*Code criminel.*) ce mot n'eſt uſité que depuis peu de temps dans la juriſprudence criminelle, pour qualifier une nouvelle claſſe de ſcélérats inconnus juſqu'à nos jours. La capitale & les provinces en ont été infectées pendant pluſieurs mois.

Leur crime conſiſtoit à mêler dans la boiſſon ou dans les alimens de la perſonne qu'ils vouloient endormir, une poudre ſoporative dont l'effet étoit auſſi rapide que dangereux. La perſonne qui avoit bu la liqueur ou mangé les alimens chargés de cette poudre, étoit ſurpriſe en peu d'inſtans d'un ſommeil léthargique, qui continuoit quelquefois pendant pluſieurs jours, & dont elle ne ſortoit qu'avec des vomiſſemens conſidérables & des douleurs d'entrailles pareilles à celles que cauſe ordinairement le poiſon.

Nous nommerions ici cette plante bien connue des naturaliſtes, ſi nous ne craignions de donner une publicité dangereuſe à cette funeſte découverte.

Pluſieurs perſonnes étoient mortes ou pendant ce ſommeil, ou des ſuites de cet aſſoupiſſement forcé. On ſent aiſément quel abus faiſoient ces *endormeurs* d'une découverte auſſi pernicieuſe; il leur étoit facile d'enlever l'univerſalité du mobilier d'un individu iſolé, dont la diſparution, ſur-tout dans les premiers inſtans, n'excite pas toujours une ſenſation bien conſidérable.

Ils pouvoient encore en tirer un autre avantage contre les perſonnes du ſexe, dont la léthargie les livroit à toute leur brutalité.

L'effroi général dont tout le monde fut ſaiſi, & que redoubloit chaque jour le récit de quelque nouveau crime de ce genre, donnoit lieu à quantité de fables que la crédulité publique ne manquoit pas d'accueillir, ſuivant l'uſage. On publioit que les *endormeurs* ne poſſédoient pas ſeulement le ſecret d'aſſoupir par une poudre mêlée dans les alimens; on ajoutoit que la mixtion de cette poudre avec le tabac produiſoit le même effet: on racontoit pluſieurs anecdotes à l'appui de cette aſſertion; & dans les lieux publics, comme dans les rencontres particulières, chacun ſe méfioit de la tabatière d'un inconnu: il eſt cependant certain qu'il n'y a eu aucune perſonne aſſoupie de cette manière. Quoi qu'il en ſoit, les magiſtrats & les officiers de police redoublèrent de zèle pour découvrir ces ſcélérats, & parvenir à en purger la ſociété. En peu de mois on inſtruiſit le procès d'un très-grand nombre, & la ſévérité des exemples qui ont été faits paroît avoir effrayé les coupables, & en quelque ſorte anéanti ce genre de crime. Le plus embarraſſant pour les juges étoit de ſavoir comment le punir: quelque incomplet que ſoit notre code criminel, on y trouve des loix générales ſur le vol, l'aſſaſſinat, le poiſon, *&c.* mais il n'y en avoit point de poſitive ſur les aſſoupiſſemens forcés & provoqués à mauvais deſſein: les tribunaux ayant re-

présenté au gouvernement la nécessité d'en publier une, sa majesté, par une déclaration du 14 mars 1780, a ordonné l'exécution de l'édit du mois de juillet 1682, notamment de l'article 6; & en conséquence, que tous ceux qui seroient convaincus de s'être servi de vénéfices, poisons & d'aucunes plantes vénéneuses indistinctement, & sous tels noms qu'elles soient connues, seroient punis de mort; permit aux juges d'aggraver le genre de supplice & de prononcer cumulativement la peine de la roue & celle du feu, suivant les circonstances. Cette déclaration a été enregistrée au parlement le 20 du même mois, & en conséquence, plusieurs scélérats ont été condamnés à être rompus vifs & jetés au feu, par différentes sentences confirmées par arrêt dans le cours de l'année 1780. (*M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen*, &c.)

ENDOSSEMENT, s. m. (*Jurisp.*) est tout ce que l'on écrit au dos d'un acte & qui y est relatif: ainsi on appelle *endossement*, 1°. la quittance qu'un créancier met au dos de l'obligation ou promesse de son débiteur, de ce qu'il a reçu en l'acquit ou déduction de son dû; 2°. la quittance que le seigneur ou son receveur donne au dos d'un contrat d'acquisition, pour les droits seigneuriaux à lui dus pour cette acquisition; 3°. mais plus particulièrement l'ordre que quelqu'un passe au profit d'un autre, au dos d'une lettre ou billet de change qui étoit tiré au profit de l'endosseur.

On peut faire au dos d'une lettre-de-change plusieurs *endossemens* consécutifs, c'est-à-dire que celui au profit de qui la lettre est endossée, met lui-même son *endossement* au profit d'un autre. Tous ceux qui mettent ainsi leur ordre sont appellés *endosseurs*, & le dernier porteur a pour garans solidaires tous les endosseurs, le tireur & l'accepteur.

L'ordonnance du commerce, *tit. 5, art. 23*, ordonne que l'*endossement* soit souscrit par l'endosseur, qu'il contienne le nom de la personne à l'ordre duquel il est passé, & qu'il y soit fait mention si la valeur a été fournie en argent, marchandises ou autrement. L'art. 26 défend les antidates à peine de faux.

Tout *endossement* dans lequel on a omis quelqu'une des formalités prescrites par l'ordonnance, ne transfère ni la propriété de la lettre-de-change, ni les droits & actions qui en résultent, à la personne au profit de laquelle l'ordre en est passé; il ne peut être considéré que comme un simple mandat de lui payer; mais il importe peu de quelle main l'*endossement* soit rempli: il le peut être par la personne même, au profit de qui il est fait.

Régulièrement tout transport de créance ne saisit le cessionnaire, & n'oblige envers lui le débiteur principal, qu'après qu'il a été signifié; mais le législateur a dispensé les *endossemens* de cette formalité, enforte que l'ordre passé au dos d'une lettre-de-change transporte à l'accepteur tous les droits & actions de l'endosseur, sans qu'il soit besoin d'aucune signification à celui sur qui la lettre est tirée, ni à quelque autre personne que ce soit. Cette exception à la règle générale a été sagement introduite, pour faciliter les opérations du commerce, qui demandent beaucoup d'activité & de célérité, & qui ne veulent point être arrêtées par des entraves & des formalités inutiles.

Nous avons dit que le dernier porteur d'ordre avoit pour garans solidaires tous les endosseurs, le tireur & accepteur; mais, pour qu'il puisse répéter contre son endosseur la valeur d'une lettre-de-change non acquittée, il faut qu'il poursuive ce dernier endosseur dans les dix jours du protêt de la lettre-de-change, s'il n'est pas éloigné de plus de dix lieues; s'il demeure à une distance plus éloignée, les délais augmentent à raison d'un jour par cinq lieues. Chaque endosseur successivement a le même délai contre celui qui le précède, pour former sa demande en garantie, & se faire rembourser le prix de la lettre-de-change & les frais qu'elle a occasionnés.

A l'égard des lettres-de-change dont les endosseurs demeurent en pays étrangers, les délais pour donner la demande en garantie sont fixés par l'article 13, *tit. 5* de l'ordonnance, à raison de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, en Flandre ou en Hollande; de trois mois, en Italie, en Allemagne ou dans les cantons Suisses; de quatre mois, en Espagne; & de six, en Portugal, en Suède & en Danemarck.

ENDOSSEMENT *de contrats*. Quelques coutumes, telles que celle de Péronne, *art. 260*, appellent ainsi la mention que les seigneurs ou les officiers de justice font au dos du contrat d'acquisition, du nantissement, ou de l'investiture qu'ils donnent à l'acquéreur. (*M. Garran de Coulon.*)

ENERGUMÈNE, s. m. (*Droit eccléf.*) personne possédée ou tourmentée du démon. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

ENFANCE, s. f. est l'espace de temps qui s'écoule depuis la naissance, jusqu'à ce que l'homme soit parvenu à avoir quelque usage de la raison, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de sept ou huit ans. *Voyez* ENFANT.

ENFANT, s. m. (*Droit naturel & civil.*) Dans une signification primitive, *enfant* signifie celui qui ne peut pas encore parler, *infans, qui fari non potest*. Mais dans l'usage ordinaire, ce terme se dit du fils ou de la fille, par relation au père & à la mère: il comprend même tous les descendans d'une personne en quelque degré qu'on les suppose, tels que les *petits-enfans*, *arrière-petits-enfans*, &c.

On appelle *enfans de famille*, les fils & les filles qui sont en la puissance paternelle, *voyez* PUISSANCE PATERNELLE; & *posthumes*, ceux qui naissent après le décès de leur père. *Voyez* POSTHUME.

Les *enfans*, par rapport au sexe, sont ou mâles, ou femelles. Les mâles sont préférés en plusieurs cas aux femelles: par exemple, en France, pour la succession à la couronne, il n'y a que les mâles descendans par

mâles, qui soient habiles à y succéder. En succession collatérale de biens nobles, dans la plupart des coutumes, les mâles excluent les femmes. Dans les substitutions graduelles, on appelle ordinairement les mâles descendans par mâles, avant les mâles descendans par les femmes. *Voyez* LOI SALIQUE, AINESSE, SUCCESSION, SUBSTITUTION, *&c.*

Les *enfans*, eu égard aux sociétés politiques, sont naturels & légitimes, ou illégitimes, ou légitimés, ou adoptifs.

Les *enfans* naturels & légitimes sont ceux qui proviennent d'un mariage légitime, ou qui, nés d'une conjonction libre, ont été légitimés par mariage subséquent. Nous avons ajouté à la qualification de *légitimes* celle de *naturels*, pour distinguer les *enfans* légitimes nés & procréés d'un mariage, d'avec les *enfans adoptifs*, qui sont également *légitimes*, mais qui ne sont pas *enfans naturels*, c'est-à-dire, qui ne sont pas procréés suivant l'ordre de la nature.

Les *enfans* illégitimes sont tous ceux qui sont nés hors le mariage : il y en a trois espèces, les bâtards, les adultérins & les incestueux. *Voyez* BATARD, ADULTÈRE, INCESTE.

Les *enfans* légitimés sont ceux qui, nés dans l'état de bâtardise, ont été légitimés depuis, soit par mariage subséquent, soit par lettres du prince. *Voyez* LÉGITIMATION.

Les *enfans* adoptifs sont ceux qui, au moyen de l'adoption, sont considérés comme les *enfans* de quelqu'un, quoiqu'ils ne le soient pas réellement. *Voyez* ADOPTION.

Les *enfans* sont sous la puissance paternelle, ou émancipés. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE & EMANCIPATION.

Enfin, par rapport à l'âge, on peut distinguer les *enfans*, en *enfans* en bas âge, en mineurs ou majeurs, & encore en pubères & en impubères.

L'*enfant* en bas âge est celui qui est au-dessous de l'âge de puberté; l'*enfant* mineur est celui qui n'a point atteint la majorité, soit parfaite, c'est-à-dire de 25 ans, soit féodale, soit coutumière : le majeur est, au contraire, celui qui est parvenu à cette majorité. *Voyez* AGE & MAJORITÉ. L'*enfant* pubère est celui qui a atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, l'âge de 14 ans pour les mâles, & 12 pour les filles; d'où il suit que l'impubère est celui qui est au-dessous de cet âge. *Voyez* PUBERTÉ.

Lorsqu'un père ou une mère ont des enfans de plusieurs mariages, on appelle *enfans du premier, du second lit*, &c. ceux qui sont nés du premier, du second mariage, *&c.*

La principale fin du mariage est la procréation des *enfans*; c'est, chez les peuples policés, la seule voie légitime pour en avoir : ceux qui naissent hors le mariage ne sont que des *enfans* naturels ou bâtards.

Les Juifs desiroient une nombreuse famille : la stérilité y étoit un opprobre. Chez les Grecs, un *enfant* étoit légitime & mis au nombre des citoyens, lorsqu'il étoit né d'une citoyenne, à l'exception des Athéniens, où le père & la mère devoient être citoyens.

C'étoit une maxime chez les Romains, que l'*enfant* suivoit la condition de sa mère & non celle du père, ce que les loix expriment par ces termes; *partus sequitur ventrem* : ainsi l'*enfant* né d'une esclave étoit aussi esclave, quoique le père fût libre; *& vice versâ*, l'*enfant* né d'une femme libre l'étoit pareillement, quoique le père fût esclave, ce qui a encore lieu pour les esclaves que nous avons dans les îles.

Mais en France, dans la plupart des pays où il reste encore des serfs & gens de main-morte, le ventre n'affranchit pas; les *enfans* suivent la condition du père.

Il en est de même par rapport à la noblesse; autrefois en Champagne le ventre annobliſſoit, mais cette noblesse utérine n'a plus lieu que dans la province.

Le droit naturel & le droit positif ont établi plusieurs droits & devoirs réciproques entre les père & mère & les *enfans*.

Les père & mère doivent prendre soin de l'éducation de leurs *enfans*, soit naturels ou légitimes, & leur fournir des alimens, du moins jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie; ce que l'on devroit fixer environ à l'âge de 14 ans.

Les biens des père & mère décédés *ab intestat*, sont dévolus à leurs *enfans*; ou s'il y a un testament, il faut du moins qu'ils aient leur légitime, & les *enfans* naturels peuvent demander des alimens.

Les *enfans*, de leur part, doivent honorer leurs père & mère, & leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la religion & aux loix. Ils sont en la puissance de leurs père & mère jusqu'à leur majorité; & même en pays de droit écrit, la puissance paternelle continue après la majorité, à moins que les *enfans* ne soient émancipés.

Pour fixer la nature & les justes bornes du pouvoir des père & mère sur leurs *enfans*, & l'obéissance que ceux-ci leur doivent, il faut distinguer trois temps différens de la vie des *enfans*. Le premier est, lorsque leur jugement est imparfait; le second, lorsque leur jugement étant mûr, ils sont encore membres de la famille paternelle; le troisième, lorsqu'ils sont entièrement sortis & séparés de cette famille, dans un âge raisonnable.

Dans le premier état, toutes les actions des *enfans* sont soumises à la direction des pères & mères, parce qu'il est juste que ceux qui ne sont pas capables de se conduire eux-mêmes, soient gouvernés par autrui; & il n'y a que ceux qui ont donné la naissance à un *enfant*, qui soient naturellement chargés du soin de le gouverner.

Dans le second état, les *enfans* ne dépendent de la volonté des pères & mères, que dans les choses importantes pour le bien de la famille maternelle ou paternelle, parce qu'il est juste que la partie

se conforme aux intérêts du tout. Mais dans leurs autres actions, ils ont le pouvoir moral de faire ce qu'ils trouvent à propos, en observant de se conduire, autant qu'il est possible, d'une manière agréable à leurs parens.

Dans le troisième état, l'*enfant* est maître absolu de lui-même à tous égards. Mais il est toujours obligé d'avoir pour son père & pour sa mère, pendant tout le reste de sa vie, les sentimens d'affection, d'honneur, d'estime & de respect, dont le fondement subsiste toujours. Tout *enfant*, sans exception d'âge, de rang, de dignité, doit rendre à ses père & mère les services dont il est capable, les conseiller dans leurs affaires, les consoler dans leurs malheurs, supporter patiemment leur mauvaise humeur & leurs défauts, les aider, assister & nourrir, quand ils sont tombés dans le besoin & l'indigence. On a loué Solon, d'avoir par une loi, noté d'infamie ceux qui manqueroient à ce devoir & à cette obligation.

Suivant l'ancien droit romain, les pères avoient le pouvoir de vendre leurs *enfans* & de les mettre dans l'esclavage; ils avoient même sur eux droit de vie & de mort; &, par une suite de ce droit barbare, ils avoient aussi le pouvoir de tuer un *enfant* qui naissoit avec quelque difformité considérable: mais ce droit de vie & de mort fut réduit au droit de correction modérée, & au pouvoir d'exhéréder les *enfans* pour de justes causes: il en est de même parmi nous, quoique les Gaulois eussent aussi droit de vie & de mort sur leurs *enfans*. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE & EMANCIPATION.

Les mineurs n'étant pas réputés capables de gouverner leur bien, on leur donne des tuteurs & curateurs; ils tombent aussi en garde noble ou bourgeoise. *Voyez* GARDE, TUTÈLE, CURATELLE.

Les *enfans* mineurs ne peuvent se marier sans le consentement de leur père & mère; les fils ne peuvent leur faire les sommations respectueuses qu'à 30 ans, & les filles à 25, à peine d'exhérédation. *Voyez* MARIAGE, SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

Si les père & mère & autres ascendans tombent dans l'indigence, leurs *enfans* leur doivent des alimens; ils doivent même, en pays de droit écrit, une légitime à leurs ascendans.

Suivant le droit romain, le nombre des *enfans* mettoit le père dans le cas de jouir de plusieurs privilèges. Trois *enfans* suffisoient à Rome; il en falloit quatre en Italie, & cinq dans les provinces. Parmi nous trois *enfans* servent encore d'une juste excuse, pour être déchargé de la tutèle & curatelle d'un autre.

Par deux édits de 1666 & de 1667, il avoit été accordé des pensions & plusieurs autres privilèges à ceux qui auroient dix ou douze *enfans* nés en loyal mariage, non prêtres, ni religieux ou religieuses, & qui seroient vivans, ou décédés en portant les armes pour le service du roi; mais ces privilèges ont été révoqués par une déclaration du 13 janvier 1683.

Les *enfans* ne peuvent être obligés de déposer contre leur père, & le témoignage qu'ils donnent en sa faveur est rejetté: un notaire ou autre officier public ne peut même prendre ses *enfans* pour témoins instrumentaires.

Le père est civilement responsable du délit de ses *enfans* étant en sa puissance: anciennement les *enfans* étoient aussi punis pour le délit de leur père. Tassillon, roi de Bavière, ayant été condamné par le parlement en 788, fut renfermé dans un monastère avec son fils, qui fut jugé coupable par le malheur de sa seule naissance.

Présentement les *enfans* ne sont point punis pour le délit du père, si ce n'est pour crime de lèse-majesté. Lorsque Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée, le 4 août 1477, sous Louis XI, on mit sous l'échaffaud les deux *enfans* du coupable, afin que le sang de leur père coulât sur eux.

Chez les Romains, les *enfans* des décurions étoient obligés de prendre le même état que leur père, qui étoit une charge très-onéreuse; au lieu que parmi nous il est libre aux *enfans* d'embrasser tel état que bon leur semble.

Un réglement du conseil du 20 avril 1684, enregistré le 29 du même mois au parlement de Paris, & un arrêt de réglement de la même cour, du 27 octobre 1696, autorisent un père à faire arrêter ses *enfans* mineurs de vingt-cinq ans, livrés au libertinage, & à les faire renfermer dans une maison de force, par forme de correction. Mais, lorsqu'il est remarié, & qu'il s'agit d'un *enfant* du premier lit, il est obligé d'obtenir la permission du juge, qui peut prendre, sur cet objet, l'avis de quelques-uns des plus proches parens de l'*enfant*. La même règle s'observe à l'égard des mères tutrices, & des tuteurs ou curateurs.

L'état des *enfans* qui sont dans le sein de la mère, n'est déterminé que par leur naissance. En général, ils ne sont pas comptés parmi les *enfans*, en sorte que s'ils viennent au monde morts, ils sont considérés comme s'ils n'étoient jamais ni nés, ni conçus. Les successions qui leur étoient échues pendant qu'ils existoient dans le sein de la mère, passent aux personnes à qui elles auroient appartenu, si ces enfans n'eussent pas été conçus; ils ne les transmettent pas à leurs héritiers, parce que le droit qu'ils avoient à ces successions, n'étoit qu'une espérance, qui renfermoit la condition qu'ils viendroient vivans au monde. *L. 2, c. de posth. hæred. inst.*

Mais, lorsqu'il est question des intérêts de l'*enfant* à naître, comme on présume qu'il naîtra vivant, on lui conserve les successions qu'il pourroit recueillir s'il étoit déjà né; on peut faire en sa faveur une institution soit contractuelle, soit par testament, une substitution, un legs, *&c.* On lui donne même un tuteur ou un curateur, lorsqu'il a quelques intérêts à soutenir; on peut aussi exercer un retrait en son nom.

ENFANT *chéri, terme usité en Flandre*, où l'on se

sert de l'expression *faire enfant chéri*, pour signifier *avantager un enfant* au préjudice des autres.

Les coutumes de cette province se réuniſſent pour prohiber tout avantage en faveur d'un *enfant* au préjudice des autres, & pour obliger l'héritier de rapporter ce qu'il a reçu de plus que les autres, ſans pouvoir être diſpenſé de ce rapport.

Dans les coutumes, que nous appellons *coutumes d'égalité*, telles que celles de Paris, de Laon, d'Anjou, du Maine, d'Orléans, *&c.* l'objet de leurs diſpoſitions eſt ſeulement de rendre incompatibles dans la même perſonne les qualités d'héritier, de légataire & de donataire : elles obligent bien l'*enfant*, qui veut venir à partage dans une ſucceſſion, de rapporter ce qu'il a reçu à titre lucratif de ſes père & mère ou autres aſcendans ; mais il eſt le maître, en renonçant à la ſucceſſion, de conſerver ſans rapport ce qu'il a reçu à titre de donation, ou de ſe faire délivrer un legs plus conſidérable que ſa portion héréditaire, pourvu qu'il reſte dans la ſucceſſion de quoi remplir la légitime de ſes frères & ſœurs.

Mais dans les coutumes de Flandre, la défenſe de faire *enfant chéri* s'étend beaucoup plus loin, enſorte qu'un *enfant* ne peut avoir, par partage de ſucceſſion, plus qu'un autre, & que le père ne peut donner plus à l'un d'eux par teſtament.

Le ſeul cas où le père peut diminuer la portion héréditaire d'un de ſes *enfans* au profit de ſes frères & ſœurs, eſt celui par lequel il auroit mérité l'exhérédation. En effet, le père ayant alors le pouvoir de dépouiller entiérement un fils ingrat, il ſeroit abſurde de prétendre que la commiſération qui l'engage à ne pas le priver de toute ſa ſucceſſion, l'obligeât de l'égaler en tout à ſes autres *enfans*.

La défenſe de *faire enfant chéri* doit-elle obliger le fils de rapporter à la ſucceſſion de ſon père la donation faite par ce dernier à ſon petit-fils, deſcendant de celui qui eſt appellé à la ſucceſſion ? La plupart des coutumes de France décident l'affirmative, & c'eſt le ſentiment de tous les juriſconſultes françois. Les coutumes de Bailleul & d'Ypres ont une diſpoſition conforme. Mais M. Merlin, avocat au parlement de Flandre, ſous le mot *Enfant chéri*, dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, aſſure qu'il en eſt autrement dans le reſte de la province, & il cite deux arrêts, l'un du grand-conſeil de Malines, du 10 février 1682, dans la coutume de Gand ; le ſecond du parlement de Flandre, du 3 décembre 1722, dans la coutume de Bergues, qui déchargent le fils de rapporter à la ſucceſſion de ſon père, les donations faites par l'aïeul à ſes petits-*enfans*.

ENFANS *de France*, ſont les *enfans* & petits-*enfans* mâles & femelles des rois : les freres & ſœurs du roi régnant & leurs *enfans* jouiſſent de ce titre, mais il ne s'étend point au-delà ; leurs petits-*enfans* ont ſeulement le titre de *princes du ſang*.

Les filles de France ont toujours été exclues de la couronne ; mais, ſous les deux premières races de nos rois, tous les fils partageoient également le royaume entre eux, ſans que l'aîné eût aucune prérogative de plus que les autres. Les bâtards avoués héritoient même avec les fils légitimes ; chacun des fils, ſoit légitimes ou naturels, tenoit ſa part en titre de royaume, & ces différens états étoient indépendans les uns des autres.

Le premier fils puîné de France qui n'eut point le titre de *roi*, ni même de *légitime*, fut Charles de France, ſurnommé *le jeune*, qui fut duc de Lorraine.

Sous la troiſième race, fut introduite la coutume de donner des apanages aux puînés. Les femelles en furent exclues. *Voyez* APANAGE.

Les filles & petites-filles de France ſont dotées en argent.

Les *enfans de France* avoient autrefois droit de priſe. *Voyez* PRISE. (*A*)

ENFANT *trouvé*, ſe dit d'un *enfant* nouveau-né ou en très-bas âge, & hors d'état de ſe conduire, que ſes parens ont expoſé hors de chez eux, ſoit pour ôter au public la connoiſſance qu'il leur appartient, ſoit pour ſe débarraſſer de la nourriture, entretien & éducation de cet *enfant*.

Cette coutume barbare eſt fort ancienne ; car il étoit fréquent chez les Grecs & les Romains que les pères expoſoient leurs *enfans* : cette expoſition fut même permiſe ſous l'empire de Dioclétien, de Maximien & de Conſtantin, & cela ſans doute, pour empêcher les pères qui n'auroient pas le moyen de nourrir leurs *enfans*, de les vendre.

Néanmoins Conſtantin voulant empêcher que l'on n'expoſât les *enfans* nouveau-nés, permit aux pères qui n'auroient pas le moyen de les nourrir, de les vendre, à condition que le père pourroit racheter ſon fils, ou que le fils pourroit dans la ſuite ſe racheter lui-même.

Les empereurs Valens, Valentinien & Gratien défendirent abſolument l'expoſition des *enfans*. Il étoit permis aux pères qui n'avoient pas le moyen de les nourrir, de demander publiquement.

L'expoſition de part ou des *enfans* eſt auſſi défendue en France par les ordonnances. *Voyez ci-après* EXPOSITION.

Il y avoit anciennement devant la porte des égliſes une coquille de marbre où l'on mettoit les *enfans* que l'on vouloit expoſer ; on les portoit en ce lieu, afin que quelqu'un touché de compaſſion ſe chargeât de les nourrir. Ils étoient levés par les marguilliers qui en dreſſoient procès-verbal & cherchoient quelqu'un qui voulût bien s'en charger, ce qui étoit confirmé par l'autorité de l'évêque, & l'*enfant* devenoit ſerf de celui qui s'en chargeoit.

Quelques-uns prétendoient que ces *enfans* devoient être nourris aux dépens des marguilliers : d'autres, que c'étoit à la charge des habitans : mais les réglemens ont enfin établi que c'eſt au ſeigneur haut-juſticier du lieu à s'en charger, comme jouiſſant des droits du fiſc ſur lequel cette charge doit

être prise ; & par cette raison, dans les coutumes telles que celle d'Anjou & autres, où les moyens & bas-justiciers prennent les épaves, les déshérences & la succession des bâtards, la nourriture des *enfans exposés* doit être à leur charge.

Dans les endroits où il y a des hôpitaux établis pour les *enfans trouvés* ou *exposés*, on y reçoit non-seulement ceux qui sont exposés, mais aussi tous *enfans* de pauvres gens, quoiqu'ils aient leurs père & mère vivans : à Paris on n'en reçoit guère au-dessus de quatre ans.

Les *enfans exposés* ne sont point réputés bâtards ; & comme il y en a souvent de légitimes qui sont ainsi exposés, témoin l'exemple de Moïse, on présume dans le doute pour ce qui est de plus favorable.

On pousse encore cette présomption plus loin en Espagne ; car à Madrid les *enfans exposés* sont bourgeois de cette ville & réputés gentilshommes, tellement qu'ils peuvent entrer dans l'ordre d'*Habsito*. (*A*)

ENFEU, s. m. (*Droit féodal.*) ce terme qui paroît venir du mot *enfouir*, signifie littéralement un caveau pour la sépulture dans les églises. Mais on s'en sert particulièrement en Anjou, en Bretagne & dans les provinces voisines, pour désigner le droit de sépulture que les seigneurs ou les patrons ont dans le chœur. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES & SÉPULTURE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ENFORESTER, v. a. c'est-à-dire, mettre en forêts. Il paroît que les forêts, qui comprennent non-seulement les bois, mais aussi les pacages qui en dépendent, sont une des prérogatives des rois d'Angleterre. Eux seuls peuvent en ériger, c'est-à-dire donner à un terrein des privilèges qui l'assimilent beaucoup à ce que nous nommons en France *les plaisirs du roi*. Le plus fameux des enforestemens a été fait par Guillaume le Conquérant, qui détruisit vingt-deux paroisses & une quantité de villages & de terres considérables pour faire sa nouvelle forêt dans le Hampshire. Les historiens anglois ont remarqué que plusieurs des descendans de Guillaume le Conquérant perdirent la vie dans cette forêt.

La charte des forêts & les actes du parlement ont depuis restraint l'abus de ces enforestemens. Le roi peut encore faire des forêts dans ses domaines ; mais il ne peut *enforester* les terres d'autrui sans le consentement des propriétaires, & les traités faits avec eux, à ce sujet, doivent être confirmés par le parlement. Lorsqu'on veut *enforester* un terrein, on nomme, sous le grand sceau d'Angleterre, des commissaires pour le visiter & l'entourer de bornes. On renvoie leur procès-verbal à la chancellerie, & le roi fait proclamer dans la comté où le terrein est situé, que ce sera désormais une forêt, réglée par les loix de ces sortes de domaines, avec défenses à toutes sortes de personnes d'y chasser sans sa permission. Enfin il nomme des officiers pour en prendre soin. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ENFRAINDRE *trèves*. *Voyez* ASSURANCE, ASSUREMENT, TRÈVES.

ENFROUX, s. m. c'est la même chose qu'une lande ou une friche. *Voyez* Ragueau *sur l'art. 11 du titre 10 de la coutume de Berri, p. 392, alinea 2.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

ENGAGE *ou* VIF-GAGE, s. m. terme usité dans les articles 54 & 55 de la coutume de Bretagne.

C'est un contrat par lequel un débiteur donne à son créancier la jouissance d'un héritage, à condition d'en imputer les fruits sur le principal qui lui est dû. L'*engage* est opposé à l'*antichrèse* ou *mortgage*, dans lequel les fruits sont donnés au créancier en compensation, & pour lui tenir lieu des intérêts. D'Argentré avoit pensé que l'*engage* étoit la même chose que l'antichrèse du droit romain ; mais Hevin a fait une savante dissertation, pour réfuter l'erreur de d'Argentré, & pour établir la distinction de ces deux choses. *Voyez* ANTICHRÈSE, ENGAGEMENT & GAGE.

ENGAGÉ, adj. pris subst. (*Droit public.*) c'est le nom qu'on donnoit aux particuliers qui s'engageoient à aller servir les habitans des colonies de l'Amérique.

Dans l'origine, on crut nécessaire d'y envoyer des *engagés* pour les peupler & les fortifier. C'est pour cette raison que Louis XIV, par une première ordonnance du 19 février 1698, enjoignit à tout vaisseau françois, expédié des ports du royaume pour une colonie, de charger trois *engagés*, lorsqu'il étoit du port de soixante tonneaux ; quatre, lorsqu'il étoit de soixante à cent tonneaux ; & six, lorsqu'il étoit de plus de cent tonneaux. Un *engagé*, qui, avant son départ, étoit instruit d'un métier utile pour les colonies, étoit compté pour deux ; ce qui a été confirmé par le réglement du 16 novembre 1716, *tit. 1, art. 6.*

Une seconde ordonnance du 8 avril 1699, porte que les *engagés* seront âgés de dix-huit ans, & que le terme de leur engagement sera fixé à trois ans.

Une troisième du 11 janvier, & une quatrième du 20 mai 1721, ont statué que les capitaines de vaisseau, qui, avant de s'embarquer, auroient laissé sauver des *engagés*, paieroient pour chacun d'eux soixante livres d'amende ; que la même amende auroit lieu, si l'*engagé* se sauvoit dans un port où le vaisseau auroit relâché en route ; & que les capitaines qui ne conduiroient pas le nombre d'*engagés* prescrit, paieroient entre les mains du trésorier de la marine, soixante livres, pour chacun de ceux qu'il étoit tenu d'embarquer.

Les engagemens ont cessé depuis l'accroissement de la population des colonies, & la multiplication des noirs qu'on y a importés. C'est pourquoi le roi, par un réglement de son conseil, du 10 septembre 1774, en changeant l'obligation des capitaines, les a astreints à fournir le même nombre de places, pour le passage des soldats & ouvriers,

destinés au service des colonies; &, dans le cas où ils ne sont pas chargés de transporter ces passagers, ils doivent remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, soixante livres pour chaque place qui n'est pas remplie. Ces sommes sont employées, soit aux frais du passage des ouvriers & des autres personnes envoyées dans les colonies pour le service du roi, soit en gratification au profit des pauvres matelots.

ENGAGEMENT, s. m. (*Droit naturel & civil.*) obligation que l'on contracte envers autrui.

Il y a des *engagemens* fondés sur la nature; tels que les devoirs réciproques du mariage, ceux des pères & mères envers les enfans, ceux des enfans envers les pères & mères, & autres semblables qui résultent des liaisons de parenté ou alliance, & des sentimens d'humanité.

D'autres sont fondés sur la religion; tels que l'obligation de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, le respect dû à ses ministres, la charité envers les pauvres.

D'autres *engagemens* encore sont fondés sur les loix civiles; tels sont ceux qui concernent les devoirs respectifs du souverain & des sujets, & généralement tout ce qui concerne différens intérêts des hommes, soit pour le bien public, soit pour le bien de quelqu'un en particulier.

Les *engagemens* de cette dernière classe résultent quelquefois d'une convention expresse ou tacite; d'autres se forment sans convention directe, avec la personne qui y est intéressée, mais en vertu d'un contrat fait avec la justice, comme les *engagemens* des tuteurs & curateurs: d'autres ont lieu absolument sans aucune convention; tels que les *engagemens* réciproques des co-héritiers & co-légataires, qui se trouvent avoir quelque chose de commun ensemble, sans aucune convention: d'autres encore naissent d'un délit ou quasi-délit, ou d'un cas fortuit: d'autres enfin naissent du fait d'autrui; tels que les *engagemens* des pères par rapport aux délits & quasi-délits de leurs enfans; ceux des maîtres par rapport aux délits & quasi-délits de leurs esclaves ou domestiques; & les *engagemens* dont peuvent être tenus ceux dont un tiers a géré les affaires à leur insu.

Tous ces différens *engagemens* sont volontaires ou involontaires: les premiers sont ceux qui résultent d'une convention expresse ou tacite; les autres sont ceux qui naissent d'un délit ou quasi-délit, d'un cas fortuit.

Enfin, toutes sortes d'*engagemens* sont simples ou réciproques: les premiers n'obligent que d'un côté; les autres sont synallagmatiques, c'est-à-dire obligatoires des deux côtés. *Voyez* CONTRAT, CONVENTION & OBLIGATION.

ENGAGEMENT, (*Code militaire.*) se dit & de l'enrôlement d'un soldat, & de l'argent qu'il reçoit pour s'enrôler. *Voyez le Dictionnaire de l'Art militaire.*

ENGAGEMENT *d'un bien*: ce terme, pris dans le sens le plus étendu, peut s'appliquer à tout acte par lequel on oblige un bien envers une autre personne, comme à titre de gage ou d'hypothèque. *Voyez* GAGE & HYPOTHÈQUE.

Ce même terme *engagement* signifie aussi l'acte par lequel on en cède à quelqu'un la jouissance pour un temps, & il y en a de deux sortes.

Les uns sont faits par le débiteur au profit du créancier, pour sûreté de sa créance; & ces *engagemens* se font en deux manières différentes; savoir, par forme d'antichrèse, ou par forme de contrat pignoratif. *Voyez* ANTICHRÈSE & PIGNORATIF.

L'autre sorte d'*engagement* est celle qui contient une espèce d'aliénation faite sous la condition expresse ou tacite, que l'ancien propriétaire pourra exercer la faculté de rachat, soit pendant un certain temps, ou même à perpétuité.

Les ventes à faculté de réméré & les baux emphytéotiques ne sont proprement que des *engagemens*. *Voyez* RÉMERÉ, EMPHYTÉOSE.

Mais dans l'usage, on ne donne guère ce nom qu'aux antichrèses, contrats pignoratifs, & aux aliénations que le roi fait en certains cas de quelques portions du domaine de la couronne. *Voyez* ENGAGEMENT DU DOMAINE.

L'engagiste qui jouit à titre d'antichrèse, peut retenir le fonds qui lui a été engagé, jusqu'à ce que le débiteur lui ait payé toutes les sommes qu'il lui doit, même au-delà du prix de l'*engagement*.

Il est du devoir de l'engagiste de jouir comme un bon père de famille, & par conséquent de faire toutes les réparations qu'exige la chose engagée; mais aussi, en cas de rachat, il est en droit de répéter toutes les dépenses utiles & nécessaires; & jusqu'à ce qu'il en soit remboursé, il peut retenir le bien engagé. A l'égard des dépenses voluptuaires, il ne peut les répéter, à moins qu'il ne les eût faites de l'ordre du débiteur.

L'engagiste doit tenir compte non-seulement des fruits qu'il a perçus, mais même de ceux qu'il auroit pu percevoir. Mais les cas fortuits ne sont pas à sa charge, *nisi culpa casum præcessit*: ainsi lorsqu'une maison engagée est incendiée par le feu du ciel, ou est renversée par un ouragan, la perte en est supportée par le propriétaire.

L'engagiste ne peut par aucun temps prescrire le fonds contre le débiteur, à moins que l'*engagement* ne fût coloré du nom de *vente à faculté de rachat*, auquel cas il pourroit prescrire par trente ans.

Il peut aussi, par une jouissance de trente ans, prescrire l'hypothèque contre les créanciers de son débiteur, antérieurs à son *engagement*.

S'il vend, comme propriétaire, le bien à lui engagé, le tiers-acquéreur pourra prescrire de son chef, n'ayant pas succédé à son vendeur à titre d'*engagement*.

Les créanciers, soit antérieurs ou postérieurs à l'*engagement*, ne peuvent faire saisir sur l'engagiste les fruits du fonds engagé par leur débiteur; ils ne

peuvent s'en prendre qu'au fonds par la voie de la saisie-réelle.

Tant que l'engagiste n'a pas encore prescrit l'hypothèque, le créancier antérieur peut agir directement sur le fonds engagé, sans être obligé de discuter les autres biens du débiteur; mais les créanciers postérieurs au contrat d'*engagement* ne peuvent déposséder l'engagiste qu'en le rembourſant de son principal, frais & loyaux coûts.

ENGAGEMENT *du domaine de la couronne*, est un contrat par lequel le roi cède à quelqu'un un immeuble dépendant de son domaine, sous la faculté de pouvoir, lui & ses successeurs, le racheter à perpétuité toutes fois & quantes que bon leur semblera.

L'étymologie du mot *engagement* vient de *gage*, & de ce que l'on a comparé ces sortes de contrats aux *engagemens* ou antichrèses, que le débiteur fait au profit de son créancier.

Il y a néanmoins cette différence entre l'*engagement* ou antichrèse que fait un débiteur, & l'*engagement du domaine du roi*, que le premier, dans les pays où il est permis, ne peut être fait qu'au profit du créancier, lequel ne gagne pas les fruits; ils doivent être imputés sur le principal, l'*engagement* n'étant à son égard qu'une simple sûreté: au lieu que l'*engagement du domaine du roi* peut être fait tant à prix d'argent que pour plusieurs autres causes; & l'engagiste gagne les fruits jusqu'au rachat, sans les imputer sur le prix du rachat, au cas qu'il lui en soit dû.

Le domaine de la couronne, soit ancien ou nouveau, grand ou petit, est inaliénable de sa nature; c'est pourquoi les actes par lesquels le roi cède à quelqu'un une portion de son domaine, ne sont considérés que comme des *engagemens* avec faculté de rachat.

Ce grand principe a été long-temps ignoré: les *engagemens du domaine* proprement dit, étoient cependant déjà connus dès l'an 1311, comme il paroît par une ordonnance de Philippe-le-Bel; mais on admettoit aussi alors plusieurs autres manières d'aliéner le domaine; savoir, la concession à titre d'apanage, l'assiette des terres pour les dots & douaires des reines & filles de France, & l'inféodation qui étoit alors différente de l'*engagement*.

Présentement les apanages ne passent plus, comme autrefois, à tous les héritiers mâles ou femelles indistinctement; ils sont réversibles à la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Les terres du domaine ne sont plus données purement & simplement en mariage, mais seulement en paiement des deniers dotaux, & comme en *engagement* ou espèce de vente à la faculté de rachat. Les terres données pour le douaire des reines, ne sont qu'en usufruit: ainsi il n'y a point d'aliénation.

Les inféodations du domaine faites à prix d'argent, ou pour récompense de services réels & exprimés dans l'acte avant l'ordonnance de 1566, ne sont pas sujettes à révocation comme les simples dons. Il y a d'autres inféodations du domaine qui ont été faites depuis cette ordonnance, en conséquence des édits du mois d'avril 1574, mars 1587, septembre 1591, 4 septembre & 23 octobre 1592, 25 février 1594, mars 1619, mars 1635, mars 1639, septembre 1645, décembre 1652, avril 1667, 1669; 7 avril 1672, mars & 19 juillet 1695, 13 mars, 3 avril & 4 septembre 1696, 13 août 1697, avril 1702, 2 avril & 26 septembre 1703, août 1708 & 9 mars 1715: mais quoique plusieurs de ces édits & déclarations aient ordonné la vente des domaines à titre d'inféodation & de propriété incommutable & à perpétuité, on tient pour maxime que toutes ces inféodations faites moyennant finance, & qui emportent diminution du domaine, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne sont toujours que des *engagemens* sujets au rachat perpétuel; comme il est dit par les édits de 1574, 1587 & plusieurs autres édits & déclarations postérieurs: à plus forte raison, quand les inféodations participent de l'*engagement*, & qu'elles sont faites en rentes & en argent.

On distingue néanmoins les *engagemens* qui sont faits à titre d'inféodation, de ceux qui ne sont point faits à ce titre, & que l'on appelle *engagemens simples*. Les premiers donnent aux seigneurs engagistes un droit un peu plus étendu; ils jouissent *quasi domini*, des domaines qui leur sont engagés, & participent à certains droits de fief & honorifiques: au lieu que les simples engagistes ne sont proprement que des créanciers antichrésistes, qui jouissent du domaine engagé pour l'intérêt de l'argent qu'ils ont prêté au roi; du reste, ceux qui ont acquis un bien du domaine à titre d'inféodation, ne sont toujours qualifiés que d'*engagistes* comme les autres, ainsi qu'on le voit dans tous les édits & déclarations intervenus sur cette matière depuis 1667.

On ne doit pas confondre avec les *engagemens* les inféodations des domaines du roi, lorsqu'elles sont faites sans aucun paiement de finance, sous la condition par l'inféodataire, d'améliorer le domaine inféodé, comme de défricher ou dessécher un terrein, d'y bâtir ou planter, *&c.* & sous la réserve de la suzeraineté, emportant foi & hommage, droits seigneuriaux & féodaux; ou de la directe, cens & surcens, emportant lods & ventes, saisine, & autres droits dus aux mutations des fiefs ou des rotures, suivant qu'ils sont fixés par les coutumes, ou stipulés par les contrats d'inféodation.

Ce qui a donné lieu quelquefois de confondre ces sortes d'inféodations avec les *engagemens*, est que par différens édits qui ont ordonné l'aliénation des domaines du roi à titre d'*engagement*, pour accréditer ces *engagemens*, on les a assimilés aux inféodations, en ordonnant que les engagistes jouiroient des domaines engagés à titre d'inféodation; on y a même souvent ajouté la réserve au roi,

roi, de la ſuzeraineté & de la directe. La plus grande partie des aliénations des juſtices a été faite à ce titre d'inféodation & ſous ces réſerves; & quoiqu'il y ait eu des finances payées lors de ces aliénations, on doute encore ſi l'on doit conſidérer les aliénations de ces juſtices, faites depuis plus d'un ſiècle ſous la réſerve de la ſuzeraineté & du reſſort, comme des aliénations des autres portions utiles du domaine du roi. Si on admettoit un pareil principe, on expoſeroit la plus grande partie des propriétaires des terres & fiefs à être privés de leurs juſtices, dans leſquelles le roi auroit droit de rentrer comme n'étant poſſédées qu'à titre d'*engagement:* ce qui auroit bien des inconvéniens.

Sans entrer dans cette queſtion, il eſt conſtant que toutes ces aliénations des portions des domaines du roi, faites ſans finance & au ſeul titre d'inféodation, ſous la réſerve de la ſuzeraineté, de la féodalité, de la directe, cenſive & ſurcens, emportant droits ſeigneuriaux, lods & ventes aux mutations, ne ſont point compris dans la claſſe des *engagemens des domaines.*

L'objet de l'inféodation eſt toujours que l'inféodataire étant propriétaire incommutable, améliorera le domaine inféodé, & que par ces améliorations, les droits qui ſeront payés au roi lors des ventes & autres mutations, deviennent ſi conſidérables, que le roi ſoit plus qu'indemniſé de la valeur du fonds qu'il a inféodé.

Il y a lieu de préſumer que c'eſt par des inféodations que ſe ſont faits les établiſſemens des fiefs, de la directe & des cenſives; toutes les directes qui appartiennent au roi ſur les maiſons de la ville de Paris, ne proviennent que d'inféodations faites des terreins qui appartenoient à ſa majeſté, & qui ont été par elle inféodés. Sans remonter aux temps reculés, il a été fait dans le dernier ſiècle pluſieurs de ces inféodations par le roi, de ſemblables terreins; tels que ſont ceux que l'on comprend ſous la dénomination d'*île du palais*, où ſont ſituées la rue S. Louis, la rue de Harlay, le quai des Orfèvres, la place Dauphine, les ſalles neuves du palais, les cours qui les environnent, appellées l'une la *cour neuve*, l'autre la *cour de Lamoignon;* tous ces terreins ont été concédés à titre d'inféodation, ſous la réſerve de directe & de cenſives: toutes les fois que les propriétaires ont été inquiétés pour taxes, ou ſous d'autres prétextes, comme détenteurs du domaine du roi aliénés, ils ont été déchargés par des arrêts du conſeil.

Les inféodations ne peuvent donc en général être miſes dans la claſſe des *engagemens du domaine*, que quand elles ſont faites moyennant finance, & qu'elles emportent une véritable aliénation & diminution du domaine.

Toute aliénation du domaine & droits en dépendans, à quelque titre qu'elle ſoit faite, excepté le cas d'apanage ou d'échange, n'eſt donc véritablement qu'un *engagement*, ſoit que l'acte ſoit à titre d'*engagement* ou à titre d'inféodation, que ce ſoit à titre de vente, donation, bail à cens ou à rente, bail emphytéotique, ou autrement; & quand même le titre porteroit que *c'eſt pour en jouir à perpétuité & incommutablement*, ſans parler de la faculté de rachat, cette faculté y eſt toujours ſous-entendue, & eſt tellement inhérente au domaine du roi, qu'on ne peut y déroger, & qu'elle eſt impreſcriptible comme le domaine.

L'ordonnance de Blois, *art. 333* & *334*, diſtingue à la vérité la vente du domaine d'avec le ſimple *engagement:* mais il eſt ſenſible que les principes de cette matière n'étoient point encore développés alors comme il faut; & ſelon les principes qui réſultent des ordonnances poſtérieures, il eſt conſtant que l'aliénation du domaine, faite à titre de vente, ne peut pas avoir plus d'effet que celle qui eſt faite ſimplement à titre d'*engagement.*

L'engagiſte a même moins de droit qu'un acquéreur ordinaire à charge de rachat. En effet, celui qui peut faire tous les actes de propriétaire juſqu'à ce que le rachat ſoit exercé, & ce quand le temps du rachat eſt expiré, il devient propriétaire incommutable: au lieu que l'engagiſte du domaine n'eſt en tout temps qu'un ſimple acquéreur d'uſufruit, qui a le privilège de tranſmettre ſon droit à ſes héritiers ou ayans-cauſe.

Il ne peut pas, comme l'apanager, ſe qualifier duc, comte, marquis ou baron d'une telle terre, mais ſeulement *ſeigneur par engagement* de cette terre, ſi ce n'eſt que l'*engagement* contînt permiſſion de prendre ces qualités.

Quand le chef-lieu d'une grande ſeigneurie eſt engagé, les mouvances féodales qui en dépendent & la juſtice royale qui eſt attachée au chef-lieu, & tous les droits honorifiques, demeurent réſervés au roi; la juſtice s'y rend toujours en ſon nom: on y ajoute ſeulement en ſecond celui du ſeigneur engagiſte, mais celui-ci n'a point collation des offices, il n'en a que la nomination, & les officiers ſont toujours officiers royaux; s'il fait mettre un poteau en ſigne de juſtice, les armes du roi doivent y être marquées: il peut ſeulement mettre les ſiennes au-deſſous. Il n'a point droit de litre, ou de ceinture funèbre; il ne peut recevoir les foi & hommage, aveux & déclarations, ni donner les enſaiſinemens: il a ſeulement tous les droits utiles du domaine engagé, excepté les portions qui ont été aliénées aux officiers du domaine, antérieurement aux *engagemens*, conformément à pluſieurs réglemens, & notamment à l'édit du mois de décembre 1743.

Mais quand le roi engage ſeulement quelque dépendance du chef-lieu de la ſeigneurie, & qu'il engage auſſi la juſtice, alors c'eſt une nouvelle juſtice ſeigneuriale qui s'exerce au nom du ſeigneur: il a la collation des offices, & tous les droits utiles & honorifiques, à l'exception néanmoins des droits qui ſont une ſuite des mouvances du chef-lieu, leſquelles, dans ce cas, demeurent

réservées au roi, conformément à l'édit du 15 mai 1715.

Les droits de patronage, droits honorifiques, droits de retrait féodal, ne sont point comptés au nombre des droits utiles; de sorte que l'engagiste ne les a point, à moins qu'ils ne lui aient été cédés nommément.

Tout contrat d'*engagement* doit être registré en la chambre des comptes.

Les acquisitions que l'engagiste fait dans la mouvance du domaine qui lui est engagé, soit par voie de retrait ou autrement, ne sont point réunies au domaine.

L'engagiste peut, pendant sa jouissance, sous-inféoder, ou donner à cens ou rente quelque portion du domaine qu'il tient par *engagement;* mais en cas de rachat de la part du roi, toutes ces aliénations faites par l'engagiste sont révoquées, & le domaine rentre franc de toute hypothèque de l'engagiste.

Cependant jusqu'au rachat, l'engagiste peut disposer, comme bon lui semble, du domaine; il est considéré comme propre dans sa succession; le fils aîné y prend son droit d'aîneſſe; le domaine engagé peut être vendu par l'engagiste, ses héritiers ou ayans-cause; il peut être saisi & décrété sur eux: mais tout cela ne préjudicie point au rachat.

Tant que l'*engagement* subsiste, l'engagiste doit acquitter les charges du domaine; telles que les gages des officiers, & autres prestations annuelles, pour fondation ou autrement, entretenir les bâtimens, prisons, ponts, chemins, chaussées, fournir le pain des prisonniers, payer les frais de leur transport, & généralement tous les frais des procès criminels où il n'y a point de partie civile; gages d'officiers, rentes, revenant-bons, décharges & épices des comptes des domaines: mais cet édit n'a pas été par-tout pleinement exécuté. L'édit d'octobre 1705 a ordonné que les engagistes rembourseroient les charges locales, telles que le paiement des fiefs & aumônes; à l'effet de quoi, il est obligé d'en remettre le fonds au receveur des domaines & bois, lequel rapporte au jugement de son compte, les pièces justificatives de l'acquittement desdites charges.

Loyseau, en son *traité des offices*, & Chopin, en son *traité du domaine*, ont parlé des *engagemens*; mais quoique ces auteurs aient dit d'excellentes choses, il faut prendre garde que leurs principes ne sont pas toujours conformes au dernier état de la jurisprudence sur cette matière.

On peut aussi voir ce que Guyot en a dit en son *traité des fiefs*, *tome VI*, & en ses *observations sur les droits honorifiques*. *Voyez* DOMAINE. (*A*)

ADDITION à l'article ENGAGEMENT *du domaine de la couronne.* Un arrêt du conseil du 26 mai 1771, porte la disposition suivante: *Art. I.* « La » perception des droits dus à sa majesté, à cause » des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, par vente, échange, ou autre » titre équipolent, sera faite, à compter du premier juillet prochain, par les receveurs généraux des domaines, ou leurs fondés de procuration, tant dans les domaines étant dans la » main du roi, *que dans ceux engagés, à quelque titre que ce soit;* & ce, conformément aux coutumes des lieux où lesdits biens seront assis, » ou aux titres particuliers d'iceux. Fait S. M. défenses *à tous engagistes*, de s'immiscer, passé » ledit jour premier juillet, dans la perception » d'aucuns desdits droits dans les mouvances & directes des domaines par eux tenus en *engagement*, s'il n'y a eu demande judiciaire par » eux formée antérieurement audit jour; & ce, » à peine de restitution des droits qui auroient » été par eux perçus, & d'amende, qui ne pourra » être moindre de trente livres pour chacun desdits droits, lorsqu'ils n'excéderont pas ladite » somme; & sera du double des droits par eux » perçus, lorsqu'ils excéderont la somme de trente » livres, lesquelles amendes ne pourront être modérées, ni remises, pour quelque raison & » sous quelque prétexte que ce puisse être; & » seront lesdits droits, dont la restitution sera ordonnée, & lesdites amendes, payés entre les » mains des receveurs généraux des domaines, » qui seront tenus d'en compter à sa majesté: fait » pareilles défenses aux receveurs généraux de » ses domaines de compter, soit à l'adjudicataire » de ses fermes générales, soit à ses fermiers particuliers, ou arrière-fermiers ou cessionnaires » des uns & des autres, des droits qui seront par » eux perçus, passé le premier juillet prochain, » à peine d'en répondre en leur propre & privé » nom ».

Cet arrêt peut faire naître une question très-importante, celle de savoir si le prince apanagé qui exerce le retrait domanial sur des objets précédemment distraits de son apanage par *engagement*, les possède au même titre d'*engagement*, ou bien en fief & comme le surplus de son apanage. Dans le premier cas, les mutations des fiefs ou des censives mouvant des terres engagées seront stériles pour lui, les droits appartiendront au domaine de la couronne; dans le second, il en aura la jouissance.

Des lettres-patentes données à Versailles le 7 décembre 1766, enregistrées au parlement le 15 du même mois, décident la question en faveur de M. le duc d'Orléans, pour les domaines de Marle, la Fere, Ham & S. Gobin, retirés par ce prince des mains des engagistes.

Ces lettres portent: « ordonnons que toutes les » parts, portions & dépendances de l'apanage qui » en ont été distraites & séparées par *engagement* » ou autrement, lesquelles ont été rachetées ou » pourront l'être par la suite par les princes pos» sesseurs dudit apanage, *y demeurent réunies de droit*, » & sans qu'il soit besoin d'autre déclaration ».

Mais lors de la reverſion de l'apanage, les héritiers du prince pourront-ils demander au roi la reſtitution des finances rembourſées aux engagiſtes ?

Les lettres-patentes décident encore cette queſtion. On y lit : « ſans qu'au cas de reverſion à » la couronne, les repréſentans de notredit couſin » puiſſent prétendre à ce ſujet aucune indemnité » ou récompenſe, ni exiger le rembourſement » des finances payées à l'engagiſte deſdits domaines de Marle, la Fère, Ham & S. Gobin, » *conformément à la renonciation qu'il faite audit* » *rembourſement notredit couſin*, pour ſervir de » compenſation avec la jouiſſance qui ceſſera d'avoir lieu à notre profit ».

On remarque que cette clauſe a été inſérée dans les lettres-patentes, *du conſentement* de M. le duc d'Orléans.

Quoi qu'il en ſoit de ce rembourſement, le prince poſſède à titre d'apanage & non comme ſimple *engagement*, les terres ainſi retirées des mains des engagiſtes. C'eſt donc à lui & non au roi qu'appartiennent les droits ſeigneuriaux qui peuvent s'ouvrir à raiſon des domaines, ſoit nobles, ſoit roturiers, mouvans de ces mêmes terres.

Lorſque l'*engagement* conſiſte dans une portion de bois ſur le point d'être coupée, & que le roi ou ſes repréſentans en exercent le retrait domanial, de quelle manière ſe fait le rembourſement de la finance originaire ? doit-on y ajouter la valeur de la ſuperficie du bois ?

La queſtion s'eſt préſentée récemment à la grand'chambre du parlement, entre M. le duc de Bouillon, ſeigneur, à titre d'échange, du duché de Château-Thierry, & le ſieur du Petit-Mont, détenteur de 58 arpens de bois anciennement détachés du domaine de Château-Thierry, à titre d'échange.

Ce bois étoit ſur le point d'être coupé, & même le ſieur du Petit-Mont en avoit déjà vendu la coupe à la veuve Sarraſin, par acte du mois d'octobre 1780, à la charge de commencer l'exploitation au mois d'octobre de l'année ſuivante.

Dans ces circonſtances, M. le duc de Bouillon prit le parti, 1°. & ſans approuver la vente faite à la veuve Sarraſin, de former oppoſition entre ſes mains, par acte du 23 décembre 1780, au paiement du prix de cette pièce de bois.

2°. De faire aſſigner le ſieur du Petit-Mont au parlement, par exploit du même jour.

Ses concluſions tendoient « à ce que la pièce » de bois du buiſſon Thibouſt, dépendante du » duché de Château-Thierry, & compriſe dans » l'évaluation faite en 1671, dudit duché, y demeurât réunie, en conſéquence, le ſieur du » Petit-Mont fût tenu de lui en abandonner la » poſſeſſion & jouiſſance, aux offres de lui rembourſer la finance de l'*engagement* & les loyaux-» coûts, à la charge par le ſieur du Petit-Mont » de rapporter le contrat d'*engagement*, la quittance » de finance & autres pièces juſtificatives ; viſite » préalablement faite de la pièce de bois, pour » conſtater les dégradations, s'il y en avoit ; ſauf » par lui à répéter contre le roi les ſommes qu'il » auroit payées pour retirer ce domaine ».

Enfin, M. le duc de Bouillon demandoit, par proviſion, que la veuve Sarraſin fût condamnée à payer entre les mains de ſes tréſoriers, & dans les termes portés en ſon marché, le prix de cette ſuperficie.

Cette demande proviſoire a fait la matière d'une inſtance d'appointement à mettre au rapport de M. Titon, terminée par arrêt du 27 mars 1781, qui ordonne par proviſion « *que M. le duc de* » *Bouillon jouira de la pièce de bois dont eſt queſ-*» *tion dans l'état où elle eſt actuellement, à la charge* » *par lui, ſuivant ſes offres, de rembourſer la finance* » *de l'engagement, & de payer en outre au ſieur du* » *Petit-Mont l'intérêt de la finance, à compter du* » *jour de la dernière exploitation de ladite pièce de* » *bois*, à l'effet de quoi le ſieur du Petit-Mont » ſera tenu de repréſenter à M. le duc de Bouil-» lon les contrats d'*engagement* & quittance de » finance, *&c.* & que viſite ſera préalablement » faite de ladite pièce de bois, dépens compenſés ».

M. le duc de Bouillon n'a pas cru devoir réclamer contre les diſpoſitions de cet arrêt, qui accordent au ſieur du Petit-Mont les intérêts de la finance, & qui compenſent les dépens ; il s'eſt borné à demander que cet arrêt demeurât définitif.

Le ſieur du Petit-Mont, de ſon côté, après quelques obſervations aſſez frivoles, s'en eſt rapporté à la prudence de la cour, ſur la demande à fin de réunion de la pièce de bois dont il s'agit au duché de Château-Thierry, à la charge ſeulement de lui rembourſer les 2402 livres 8 ſols de finance, & 72 liv. de loyaux-coûts.

Mais il prétendoit que la coupe de la ſuperficie de ce bois lui étoit irrévocablement acquiſe par la vente qu'il en avoit faite, & même par l'exploitation qui en étoit commencée antérieurement à la demande de M. le duc de Bouillon ; en conſéquence, il demandoit main-levée de l'oppoſition formée à ſa requête entre les mains de la veuve Sarraſin, & concluoit en 600 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

Sur les défenſes reſpectives eſt intervenu arrêt ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, le 15 janvier 1783, par lequel l'arrêt proviſoire a été déclaré définitif.

L'engagiſte doit-il au roi l'hommage & les droits de mutation, à raiſon de la ſeigneurie qu'il tient en engagement ?

La nature de cette eſpèce de contrat eſt bien connue. L'*engagement*, ſuivant Loyſeau, *des offices*, *liv. II*, *chap. 3*, n'emporte que la détention de la choſe, ne transfère pas la propriété de la choſe, mais ſimplement une ſorte d'uſufruit qui n'attribue que des droits utiles.

« Il faut donc, continue M. Lefevre de la » Planche, dans ſon excellent *traité du domaine*,

» *liv. 12, ch. 4, n°. 3*, écarter du contrat d'*en-* » *gagement* toute idée de propriété ».

En un mot, ce contrat *magis tenet in vim pignoris & antichresis quàm in vim veræ venditionis.*

Ces définitions ne peuvent pas être contestées.

Mais si l'engagiste n'est qu'un créancier avec faculté de jouir des fruits, s'il faut éloigner de sa possession toute idée de propriété, il n'est donc qu'un simple usufruitier. L'immeuble engagé continue donc d'appartenir au roi.

Or, l'idée de faire rendre au roi l'hommage de sa propre chose, implique contradiction; & d'un autre côté, il est de principe que l'usufruitier n'est pas tenu de prêter la foi; il n'est pas même habile à cette prestation. Cette règle est tout à la fois l'une des plus anciennes & des plus certaines de la matière féodale. Littleton écrivoit dans le quinzième siècle, *nul ne fait hommage à moins qu'il ne possède à perpétuité.* Puisque l'engagiste n'est qu'un simple usufruitier, il est donc affranchi de l'obligation de porter la foi.

Cette conséquence suit de la nature des choses. On la trouve dans les écrits des meilleurs feudistes, singulièrement dans le *traité du domaine* de M. Lefevre de la Planche; on lit à l'endroit déjà cité: « si l'engagiste n'est point propriétaire, si le » roi conserve la propriété de son domaine, il en » faut conclure que l'engagiste ne peut jamais être » tenu à charge féodale ». L'auteur du *Dictionnaire du domaine*, très-versé dans cette partie, s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes, *verb. Domaine*: « S'il s'agit de biens aliénés à titre d'*engagement* » & à faculté de rachat, les droits seigneuriaux » ne sont pas dus ».

Cette question a été assez souvent renouvellée, aussi existe-t-il un assez grand nombre d'arrêts qui la jugent. Ces arrêts ne sont rien moins qu'uniformes: il y en a qui affranchissent les engagistes de tous les droits & devoirs féodaux. On en trouve également qui les y assujettissent; & si l'on prend la peine de faire le calcul des uns & des autres, du moins de ceux qui sont connus, il faut convenir que l'avantage du nombre n'est pas pour les engagistes.

Les arrêts qui les assujettissent à la prestation des devoirs féodaux sont au nombre de sept, savoir des 26 février 1704, 4 janv. 1724, 10 juillet 1744, 26 mars 1748, portant cassation d'un arrêt du parlement de Paris du 29 juillet 1747; 24 avril 1755 & 5 juin 1756. On doit encore mettre au nombre des préjugés défavorables aux engagistes, un arrêt d'enregistrement de l'édit de 1637. Par cet arrêt du 27 juillet 1638, le parlement de Paris ordonne que les engagistes rendront hommage au roi; enfin Bacquet cite encore des sentences de la chambre du domaine, des années 1578 & 1587.

Les arrêts qui affranchissent les engagistes de l'hommage & des devoirs féodaux, sont des 28 juin 1640, 15 janvier 1681, 11 septembre 1736 & 15 septembre 1739.

On retrouve la même variété dans les édits qui ordonnent l'aliénation des biens domaniaux. On en compte 18 à 20, & dans ce nombre il en est à-peu-près moitié qui chargent les aliénataires des droits & devoirs seigneuriaux. Cette réserve est insérée dans des lettres-patentes de 1539; elle est également dans l'édit de février 1566, connu sous la dénomination d'*édit des petits domaines.* On la retrouve dans les édits d'aliénation & arrêts du conseil des 18 avril 1672, 23 juillet 1686, mars 1695, 3 avril 1696, avril 1702 & 1708.

Les autres édits & déclarations en nombre au moins égal, se contentent d'ordonner que les biens domaniaux seront aliénés à titre d'*engagement* pur & simple, & à faculté de rachat, sans aucune mention d'hommage ni d'aucune autre espèce de devoirs féodaux.

Voilà le tableau fidèle de la législation & de la jurisprudence sur la question proposée: il présente, au premier coup d'œil, une contradiction choquante, ou du moins très-embarrassante; mais elle disparoît, lorsqu'on examine avec attention ces arrêts & ces édits. On voit alors que cette variété n'est qu'apparente, & que la jurisprudence est réellement très-uniforme.

En effet, dans toutes les espèces sur lesquelles sont intervenus les arrêts qui ordonnent le paiement des droits, les aliénataires tenoient à titre d'inféodation, ou la réserve de ces droits étoit écrite, soit dans leurs contrats, soit dans les édits qui avoient ordonné les aliénations. Au contraire, toutes les fois qu'il ne s'est agi que de simples *engagemens*, les arrêts ont affranchi les acquéreurs & de l'hommage & de toutes les autres prestations.

Comme cette distinction donne la clef de cette matière, on croit devoir l'établir en jettant un coup-d'œil sur les espèces jugées par ces différens arrêts.

Les aliénations soumises aux droits féodaux par les arrêts de 1704, 1724 & 1744, avoient été faites en vertu des édits de 1695, 1702 & 1708. Or ces trois édits portent littéralement que la réserve des droits féodaux sera insérée dans tous les contrats. Ainsi ces arrêts ne jugent autre chose, sinon que les aliénataires qui s'étoient volontairement soumis à cette charge, étoient non-recevables à prétendre s'en affranchir.

L'arrêt de 1748, qui casse celui du parlement, prononce de même sur un contrat d'aliénation, portant la réserve de l'hommage & des droits seigneuriaux. Le domaine dont il s'agissoit avoit été acquis en 1575, à la vérité sous la condition de rachat & réméré perpétuels, mais sous la charge expresse de la foi & hommage, & de 5 sols tournois de service, portant directe seigneurie.

L'arrêt de 1755 condamne M. de Vougny de Boquestan à payer le relief; mais il s'agissoit de rentes domaniales aliénées au sieur de Vougny son

père, à titre d'inféodation, de propriété perpétuelle, & en vertu de l'édit de 1695.

L'arrêt de 1756, que l'on cite pareillement contre les engagiſtes, eſt dans une eſpèce tout-à-fait différente. A la vérité, cet arrêt condamne le marquis de Colbert au paiement du relief, à raiſon de biens domaniaux, mais il les tenoit à titre d'échange, & non par *engagement*. L'échangiſte eſt propriétaire abſolu, & ſujet par conſéquent à tous les droits ſeigneuriaux.

A l'égard des deux ſentences citées par Bacquet, ce ne ſont que des ſentences; & quant à l'opinion de cet auteur, qui, dans ſon *Traité des droits de juſtice*, décide que les engagiſtes ſont indiſtinctement tenus des droits & devoirs féodaux, nous nous contenterons d'obſerver qu'il tient l'opinion contraire dans ſon traité du droit de *franc-fief*. Nous ajouterons avec M. le Fèvre de la Planche, *que cet auteur avoit peu approfondi les principes du domaine; qu'il s'eſt preſque toujours laiſſé conduire par l'autorité des jugemens qu'il a vu rendre.*

Ces arrêts, comme l'on voit, ne jugent pas en thèſe générale, qu'un engagiſte eſt tenu des droits féodaux. Ils décident, & rien de plus, qu'il les doit toutes les fois qu'il tient à titre d'inféodation, ou qu'il s'y eſt expreſſément ſoumis par ſon contrat d'acquiſition. Au contraire, toutes les fois qu'il ne s'eſt agi que de ſimples *engagemens* ſans inféodation, ſans réſerve, le parlement & le conſeil ont toujours prononcé l'affranchiſſement des droits: c'eſt l'eſprit des arrêts de 1640, 1681, 1736 & 1739. Ainſi nous avons eu raiſon de dire que les arrêts, quoique différens, ne ſont rien moins que contraires. On voit, en effet, que cette juriſprudence porte ſur des principes très-fixes.

Il réſulte de cette diſcuſſion deux vérités: l'une de droit, l'autre de fait. Dans le droit, tous ceux qui poſſèdent des droits domaniaux ne ſont que de ſimples engagiſtes, quelles que ſoient les clauſes de leurs contrats & les diſpoſitions des édits qui ont ordonné les aliénations. Sous ce point de vue, réduits à la qualité d'uſufruitiers, n'ayant que l'uſage, & non la propriété de la choſe, ils ne doivent ni l'hommage ni aucuns des droits & devoirs ſeigneuriaux.

Dans le fait, le conſeil du roi faiſant céder l'autorité des principes à celle de la convention, aſſujettit à ces mêmes droits les détenteurs qui ont acquis, ou dont les contrats ont été paſſés en vertu d'édits qui ordonnoient des aliénations perpétuelles à titre de fief, ou non rétention des droits féodaux. Au contraire, la juriſprudence affranchit de ces mêmes droits ceux dont le titre originaire n'eſt ou n'a dû être qu'un ſimple *engagement* à faculté de rachat perpétuel.

Ainſi la juriſprudence n'eſt nullement arbitraire, & les arrêts, quoique différens, ne ſont cependant rien moins que contradictoires. Il faut en convenir; ceux qui condamnent les aliénataires aux droits féodaux choquent les vrais principes, puiſque le domaine étant inaliénable, la faculté de rachat eſt toujours cenſée écrite dans les actes d'aliénation, quelle qu'en ſoit la teneur & quelles que ſoient les diſpoſitions des édits qui les ont ordonnées. Mais enfin ces arrêts exiſtent, & leur ſuite, leur nombre, leur concordance, forment une juriſprudence à l'autorité de laquelle on tenteroit vraiſemblablement en vain de ſe ſouſtraire.

Sur la queſtion de ſavoir ſi l'engagiſte peut exiger l'hommage des vaſſaux de la ſeigneurie qu'il tient par *engagement*, nous laiſſerons parler M. d'Agueſſeau, *tom. 7 de ſes œuvres, page 279.*

« Qu'il ſoit queſtion, par exemple, de ſavoir ſi un engagiſte peut exercer le retrait féodal, on décidera avec raiſon qu'il le peut, ſi le roi juge à propos de faire paſſer ce droit aux engagiſtes; parce que le retrait féodal étant ceſſible, même au profit de celui qui ne jouit point de fief dominant, il dépend de la volonté arbitraire & poſitive du légiſlateur, de comprendre ou de ne pas comprendre ce droit dans les *engagemens*, n'y ayant rien en cela qui réſiſte à la nature du retrait féodal, ni à celle de l'*engagement*.

» Mais s'agit-il de ſavoir ſi le droit de recevoir la foi peut être exercé par les engagiſtes? Alors la queſtion ceſſe d'être arbitraire, parce qu'elle dépend des premiers principes & de la nature même des *engagemens du domaine*, auxquels il faudroit donner atteinte pour accorder ce droit aux engagiſtes.

» Ce qui regarde les principes des matières féodales a déjà été traité plus haut dans l'explication du terme de *fié ferme*.

» On y a remarqué que c'étoit une règle certaine, que celui qui n'eſt point vaſſal ne peut être ſeigneur; qu'il faut pouvoir rendre la foi à un ſeigneur ſuzerain, pour pouvoir l'exiger d'un ſeigneur inférieur, & que quiconque n'eſt point dans l'ordre & dans la gradation naturelle des fiefs, ne peut pas en recevoir les devoirs perſonnels.

» La nature des contrats d'*engagement* ne prouve pas moins la néceſſité & l'immutabilité de cette diſpoſition que le droit des fiefs.

» Qu'eſt-ce qu'un contrat d'*engagement*, ſi ce n'eſt une convention par laquelle le roi ou tout autre débiteur abandonne la jouiſſance d'un de ſes domaines pour tenir lieu de l'argent qu'on lui prête, juſqu'à ce qu'il puiſſe le rendre à ſon créancier? C'eſt ce que l'on connoît dans le droit romain ſous le nom d'*antichrèſe*. *Antichreſis eſt ſpecies pignoris ita data, ut donec pecunia ſolvatur, pignore creditor utatur – fruatur in vicem uſurarum*, dit M. Cujas après les loix & les juriſconſultes.

» Or, on n'a jamais prétendu que, tant que cette eſpèce de contrat conſerve ſa véritable nature ſans fraude & ſans ſimulation, il opère une mutation dans le fief, & rend le créancier capable de recevoir ou de rendre la foi, ſous prétexte qu'il jouit des fruits de ſon gage. On diſtingue, en ce cas, les droits réels & utiles des droits perſonnels & honorifiques; les premiers paſſent avec la jouiſ-

ſance, parce qu'ils dépendent de la choſe beaucoup plus que de la perſonne ; mais les derniers ſont réſervés au ſeul propriétaire, parce qu'ils dépendent au contraire de la perſonne beaucoup plus que de la choſe ; & comme cette diſtinction eſt fondée ſur les caractères naturels qui diſtinguent la ſimple jouiſſance du véritable domaine, & le droit d'hypothèque du droit de propriété, la conſéquence qui en réſulte ne peut jamais être regardée comme arbitraire, puiſqu'elle eſt fondée ſur un droit immuable ».

Après avoir parlé de l'hommage & des droits utiles, il faut encore dire un mot ſur le point de ſavoir ſi l'engagiſte peut exercer le retrait féodal des terres mouvantes de celles qu'il tient à titre d'*engagement*.

L'*engagement*, comme nous l'avons déjà dit, n'eſt autre choſe qu'un contrat pignoratif ; l'engagiſte n'eſt pas propriétaire ; il ne peut pas même être aſſimilé à un uſufruitier ; c'eſt, & rien de plus, un créancier de l'état, auquel on a délégué le produit d'un domaine pour l'intérêt de ſon argent. *A perpétuité*, dit le ſavant annotateur du *Traité du domaine* de M. le Fèvre de la Planche, *le prince & l'engagiſte ſont vis-à-vis l'un de l'autre dans la relation d'un débiteur & d'un créancier, & la faculté de rachat réſervée au prince, n'eſt autre choſe que la faculté qui appartient au débiteur de retirer ſon gage, en rembourſant l'argent qu'il a reçu.* Tom. III, p. 463.

Si l'engagiſte, étranger à la propriété, n'eſt qu'un ſimple créancier, borné au produit purement utile de ce domaine, il n'a donc rien à prétendre aux droits qui ſont plus honorifiques que profitables.

Tel eſt en effet le principe. Auſſi l'engagiſte n'a-t-il ni la garde des égliſes, ni les patronages, ni les droits honorifiques, ni l'hommage des vaſſaux, ni la faculté de ſaiſir féodalement. Il n'a pas même le droit de ſe qualifier ſeigneur du domaine qu'il tient en *engagement*. Privé de tous ces avantages, ſeroit-il poſſible que le retrait féodal lui appartînt ? Non ſans doute. Comme l'hommage, la ſaiſie, le retrait féodal eſt plus honorifique que profitable. Il y a même, relativement au retrait, deux motifs particuliers d'excluſion.

Lorſque la patrimonialité des fiefs eut enlevé aux ſeigneurs l'eſpérance de rentrer dans les domaines qu'ils avoient aliénés, on crut devoir leur accorder au moins la faculté d'évincer les acquéreurs, on ſe détermina par deux conſidérations ; 1°. pour qu'ils puſſent réunir au fief dominant des objets qui précédemment en avoient fait partie, *ad finem reverſionis & conſolidationis ad menſam* ; 2°. pour leur éviter le déſagrément d'avoir des vaſſaux qui pourroient leur déplaire, *ne fortè dominus alium quem voluerit ſibi acquirat vaſſallum.*

L'engagiſte ne peut ſe prévaloir d'aucun de ces motifs, n'étant pas propriétaire ; il ne peut pas réunir, n'étant pas ſeigneur ; peu lui importe la qualité des vaſſaux.

Ces principes ſortent de la nature des choſes ; on les retrouve dans les écrits des meilleurs juriſconſultes. M. le Bret, M. Salvaing, Bacquet, Brodeau tiennent unanimement que l'engagiſte n'eſt pas en droit d'exercer le retrait féodal des ſeigneuries mouvantes de celles qu'il tient par *engagement*. Telle étoit auſſi la juriſprudence juſqu'en 1695.

A cette époque, parut une déclaration par laquelle le roi cède le retrait féodal à ceux qui ſe rendroient adjudicataires de ſes domaines à titre d'*engagement*.

« S'il a fallu une déclaration pour attribuer à » l'engagiſte le droit de retirer féodalement, il n'eſt » pas douteux qu'il ne l'a pas par ſa qualité d'*en*» *gagiſte*, & par le droit inhérent à l'*engagement* que » l'on ne peut exercer qu'en vertu de la déclaration » de 1695, ou d'une clauſe de ſon contrat, *& que* » *cette déclaration ne peut produire ſon effet qu'en* » *faveur des engagiſtes, dont* l'engagement *eſt poſté*» *rieur* ».

Cette déciſion eſt de M. le Fèvre de la Planche, dans ſon *Traité du domaine*, *tom. III*, *liv. 12*, *ch. 4*.

Le premier pas à faire dans les queſtions de cette eſpèce, eſt donc de vérifier la date de l'*engagement*, en vertu duquel l'engagiſte peut exercer le retrait. Si cet *engagement* eſt antérieur à 1695, l'acquéreur peut ſoutenir avec confiance que l'engagiſte n'a pas le retrait féodal, à moins que ſon contrat ne renferme une ceſſion expreſſe de cette prérogative.

Au contraire, ſi l'*engagement* eſt poſtérieur à 1695, il faut reconnoître que le droit de retraire appartient à l'engagiſte. (*M.* HENRION DE SAINT-AMAND, *avocat ès conſeils du roi.*)

ENGAGISTE, ſ. m. ſe dit, 1°. de celui qui tient à titre d'engagement quelque portion du domaine de la couronne ; 2°. de celui à qui on a engagé un immeuble pour ſûreté de ſa créance. *Voyez* ENGAGEMENT *d'un bien* & ENGAGEMENT *du domaine*.

ENLAYER *ou* ENLOYER, *terme de coutume*, qui ſignifie *déférer le ſerment*.

Dans l'*article 153* de la très-ancienne coutume de Bretagne, le ſerment eſt appellé *lai* ou *loi* ; d'où ſont venus les termes *enlayer* & *enloyer*, pour dire *déférer le ſerment* : termes qui étoient fort uſités dans l'ancien ſtyle judiciaire de la province, & qui le ſont encore dans les juriſdictions inférieures, même dans quelques ſièges royaux & préſidiaux.

ENLÈVEMENT, ſ. m. (*Droit civil & criminel.*) ſe dit d'une voie de fait dont on uſe pour ravir quelqu'un ou s'emparer de quelque choſe. *Voyez* VOL. L'*enlèvement* des perſonnes eſt plus communément nommé *rapt* ou *crime de rapt*. *Voyez* RAPT.

Enlèvement ſignifie auſſi quelquefois *tranſport* : par exemple, les adjudicataires des coupes de bois doivent enlever les bois coupés dans le temps porté par le marché. Une partie ſaiſie s'oppoſe à l'*enlèvement* de ſes meubles, en donnant bon & ſolvable gardien. *Voyez* ADJUDICATAIRE DES BOIS, SAISIE-EXÉCUTION.

ENQUANT. *Voyez ci-deſſus* ENCAN. Ces deux mots ſont les mêmes, différemment orthographiés. Celui d'*encan* eſt le plus en uſage ; mais on trouve *enquant* dans le dernier article de la coutume de Bretagne.

ENQUÊTE, ſ. f. (*terme de Procédure.*) en latin *inquiſitio*, ou, ſuivant l'ancien ſtyle du palais, *inqueſta*. C'eſt un procès-verbal rédigé par ordre & en préſence d'un juge ou commiſſaire, contenant des dépoſitions de témoins ſur des faits dont quelqu'un veut avoir la preuve, ſoit par cette voie ſeule, ſoit pour faire concourir cette preuve teſtimoniale avec quelque preuve par écrit.

Autrefois, ſous le terme d'*enquête*, on comprenoit également les *enquêtes* proprement dites, c'eſt-à-dire, celles qui ſe font en matière civile, & les informations qui ſont des eſpèces d'*enquêtes* en matière criminelle ; mais préſentement on ne donne le nom d'*enquête* à ces ſortes d'actes, qu'en matière civile.

L'uſage des *enquêtes*, ou du moins de la preuve par témoins, eſt de tous les temps & de tous les pays ; mais les formalités des *enquêtes* ne ſont pas par-tout uniformes, & elles ont ſouffert pluſieurs changemens en France.

Les *enquêtes* ſont verbales ou par écrit : les premières ſont la même choſe que ce qu'on appelle *enquête ſommaire*. Voyez *ci-après* ENQUÊTE SOMMAIRE.

On appelle *enquêtes par écrit*, celles qui ont été ordonnées par un jugement, en vertu duquel elles ſont rédigées avec toutes les formalités ordinaires.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des formalités uſitées par le ſtyle ancien du palais ; nous nous bornerons à celles qui ont été réglées par l'ordonnance de 1667, *tit. xxij*, qui forment le véritable état de la juriſprudence ſur cette matière : d'ailleurs nous en dirons ce qu'il eſt important de ſavoir, pour l'intelligence des anciens auteurs & praticiens, dans les dénominations ajoutées au mot *enquête*, que nous donnerons à la ſuite du préſent article.

En exécution de l'ordonnance de 1667, dans les matières où il échet de faire *enquête*, le même jugement qui les ordonne doit contenir les faits dont les parties pourront reſpectivement informer, ſans autres interdits & réponſes, jugemens ni commiſſions. *Voyez* INTERDITS.

Le même jugement doit permettre à chaque partie litigante, de faire reſpectivement ſa preuve ; ce qui établit une grande différence entre l'*enquête* & l'information qui a lieu en matière criminelle ; car l'accuſé ne peut pas faire de preuve contraire, à moins qu'il n'y ait été ſpécialement autoriſé.

Lorſque l'*enquête* eſt faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues, elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du jugement faite à la partie ou à ſon procureur, & achevée dans la huitaine ſuivante. Si la diſtance eſt plus grande, le délai augmente d'un jour pour dix lieues ; le juge peut néanmoins, ſi le cas le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'*enquête*, ſans que le délai puiſſe être prorogé.

Le délai de huitaine dont nous venons de parler, n'a lieu que pour les cours ſouveraines, les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux ; à l'égard des autres juriſdictions royales & des juſtices des ſeigneurs, même des duchés-pairies & des officialités, les délais ne ſont que de trois jours.

Lorſque l'*enquête* n'a pas été commencée dans la huitaine preſcrite par l'ordonnance, la partie négligente demeure déchue du droit d'y procéder. Mais il faut obſerver que cette huitaine ne commence à courir contre la partie, que du jour de la ſignification qui lui eſt faite du jugement, qui admet à la preuve teſtimoniale.

Après que les reproches ont été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir eſt paſſé, on porte la cauſe à l'audience, ſans faire aucun acte ou procédure pour la réception de l'*enquête*.

Il n'eſt plus d'uſage, comme autrefois, de faire la publication de l'*enquête*, c'eſt-à-dire, d'en faire la lecture publique à l'audience ; la communication de l'*enquête* tient lieu de cette publication ; on ne fournit plus auſſi de moyens de nullité par écrit après les reproches, ſauf à les propoſer en l'audience, ou par contredits ſi c'eſt en procès par écrit.

Si l'*enquête* d'une partie n'eſt pas achevée dans les délais de l'ordonnance, l'autre partie peut pourſuivre l'audience ſur un ſimple acte, ſans qu'il ſoit beſoin de faire déclarer l'autre partie forcloſe de faire *enquête*, comme cela ſe pratiquoit autrefois, ce qui eſt abrogé par l'ordonnance.

Les témoins doivent être aſſignés à perſonne ou domicile, pour dépoſer, & les parties au domicile de leur procureur, pour voir prêter ſerment aux témoins : cela ſe fait en vertu d'ordonnance du juge, ſans commiſſion du greffe.

Le jour & l'heure pour comparoir doivent être marqués dans les aſſignations données aux témoins & aux parties ; & ſi les aſſignés ne comparent, on diffère d'une autre heure, après laquelle les témoins préſens prêtent ſerment & ſont ouis, à moins que les parties ne conſentent la remiſe à un autre jour.

Les témoins doivent comparoir à l'heure de l'aſſignation, ou au plus tard dans l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au paiement deſquelles ils peuvent être contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, mais non pas par empriſonnement, à moins que cela ne fût ainſi ordonné par le juge, en cas de manifeſte déſobéiſſance. Les ordonnances des juges ſont exécutoires contre les témoins, nonobſtant oppoſition ou appellation ; celles des commiſſaires-enquêteurs le ſont auſſi pour la peine de dix livres ſeulement.

Soit que la partie compare ou non, au jour indiqué, le juge ou commiſſaire prend le ſerment des témoins qui ſont préſens, & procède à la confection de l'*enquête*, nonobſtant & ſans préjudice

de toutes oppoſitions ou appellations, ſauf au défaillant à propoſer ſes reproches ou moyens après l'*enquête*.

Si le juge fait l'*enquête* dans le lieu de ſa réſidence, & qu'il ſoit récuſé ou pris à partie, il eſt tenu de ſurſeoir, juſqu'à ce que les récuſations & priſes à partie aient été jugées.

L'édit de novembre 1578 & une déclaration du 14 décembre 1580, avoient créé des adjoints aux *enquêtes*, dont la fonction étoit d'aſſiſter aux *enquêtes*; mais l'ordonnance de 1667 a ſupprimé la fonction de ces adjoints; & la déclaration du mois de novembre 1717 a pareillement ſupprimé les ſubſtituts-adjoints, qui avoient été créés en 1696.

Le juge ou commiſſaire, en quelque cour ou juriſdiction que ce ſoit, doit recevoir lui-même le ſerment & la dépoſition de chaque témoin; ſans que le greffier ni autre puiſſe les recevoir, ni les rédiger par écrit hors la préſence du juge ou commiſſaire.

On doit faire mention, au commencement de la dépoſition, du nom, ſurnom, âge, qualité, & demeure du témoin, du ſerment par lui prêté; s'il eſt ſerviteur, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties, & en quel degré.

Les témoins ne peuvent dépoſer en la préſence des parties, ni même en préſence des autres témoins, excepté lorſque les *enquêtes* ſe font à l'audience; hors ce cas, ils doivent être ouis chacun ſéparément, ſans qu'il y ait autre perſonne que le juge ou commiſſaire, & le greffier qui écrit l'*enquête*.

La dépoſition achevée, on la doit lire au témoin, & l'interpeller de déclarer ſi elle contient vérité; s'il y perſiſte, il doit ſigner ſa dépoſition, ou s'il ne le peut faire, il doit le déclarer, & on en doit faire mention ſur la minute & ſur la groſſe.

Le juge ou commiſſaire doit faire écrire tout ce que le témoin veut dire touchant le fait dont il s'agit entre les parties, ſans en rien retrancher.

Si le témoin augmente, diminue ou change quelque choſe à ſa dépoſition, on doit l'écrire par apoſtilles & renvois en marge, qui doivent être ſignés par le juge, & le témoin s'il ſait ſigner. On n'ajoute point foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne ſont point ſignés; & ſi le témoin ne ſait pas ſigner, on en doit faire mention, comme il a déjà été dit.

Le juge doit demander au témoin s'il requiert taxe; & ſi elle eſt requiſe, le juge la doit faire, eu égard à la qualité, voyage & ſéjour du témoin.

Tout ce qui a été dit juſqu'ici doit être obſervé, à peine de nullité.

L'ordonnance défend en outre aux parties de faire ouir, en matière civile, plus de dix témoins ſur un même fait, & aux juges ou commiſſaires d'en entendre un plus grand nombre; autrement la partie ne peut prétendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir; encore que tous les dépens lui fuſſent adjugés.

On peut néanmoins citer, contre la juriſprudence que nous établiſſons à l'égard du nombre des témoins, un arrêt du parlement de Paris du 16 mai 1744, par lequel il eſt ordonné que les frais d'une *enquête*, dans laquelle on avoit entendu plus de ſoixante témoins, paſſeroient en taxe ſans aucune réduction. Mais cet arrêt ne peut pas faire loi contre la diſpoſition de l'ordonnance. L'induction qu'on peut en tirer, conſiſte à dire que, dans quelques cas ſinguliers, qui n'ont pu être prévus par la loi, le juge peut entendre un plus grand nombre de témoins.

Le procès-verbal d'*enquête* doit être ſommaire, & ne contenir que le jour & l'heure des aſſignations données aux témoins, pour dépoſer, & aux parties pour les voir jurer; le jour & l'heure des aſſignations échues, leur comparution ou défaut, la preſtation de ſerment des témoins; ſi c'eſt en la préſence ou abſence de la partie, le jour de chaque dépoſition, le nom, ſurnom, âge, qualité & demeure des témoins, les requiſitions des parties, & les actes qui en ſeront accordés.

Les greffiers ou autres qui ont écrit l'*enquête* & le procès-verbal, ne peuvent prendre d'émolumens que pour l'expédition de la groſſe, ſelon le nombre de rôles, au cas que l'*enquête* ait été faite au lieu de leur demeure; & ſi elle a été faite ailleurs, ils ont le choix de prendre leurs journées, qui ſont taxées aux deux tiers de celles du juge ou commiſſaire.

Les expéditions & procès-verbaux des *enquêtes* ne doivent être délivrés qu'aux parties, à la requête deſquelles l'*enquête* a été faite. *Voyez* ENQUÊTE D'OFFICE.

Ceux que l'on prend pour greffiers en des commiſſions particulières, n'ayant point de dépôt, doivent remettre la minute des *enquêtes* & procès-verbaux aux greffes des juriſdictions où le différend eſt pendant, trois mois après la commiſſion achevée; autrement ils peuvent y être contraints, ſauf à eux de prendre exécutoire de leur ſalaire contre la partie.

L'uſage qui s'obſervoit autrefois d'envoyer des expéditions des *enquêtes* dans un ſac clos & ſcellé, a été abrogé par l'ordonnance, ainſi que les publications & réceptions d'*enquête*, & tous jugemens portant que l'on donnera moyens de nullité par rapport aux reproches que l'on peut fournir contre les témoins. *Voyez* REPROCHES.

Le légiſlateur a ſubſtitué à toutes ces formalités l'obligation de ſignifier tant le procès-verbal d'*enquête*, que l'*enquête* même: mais la ſignification du procès-verbal doit précéder celle de l'*enquête*.

Si celui qui a fait l'*enquête* refuſe ou néglige d'en faire ſignifier le procès-verbal & donner copie, l'autre partie pourra le ſommer par un ſimple exploit de le faire dans trois jours, après quoi il pourra lever le procès-verbal; & le greffier ſera tenu de lui en délivrer expédition, en lui repréſentant l'acte de ſommation & lui payant ſes ſalaires de la groſſe, dont

dont il ſera délivré exécutoire contre la partie qui en devoit donner copie.

La partie qui a fourni des reproches, ou renoncé à en fournir, peut demander copie de l'*enquête*; & en cas de refus, l'*enquête* doit être rejettée, & l'on procède au jugement.

Si celui contre qui l'*enquête* a été faite en veut prendre avantage, il peut la lever en ſatisfaiſant à ce qui a été dit dans l'article précédent.

Celui qui lève ainſi l'*enquête*, lorſque ſon adverſaire refuſe d'en donner copie, a huitaine pour lever le procès-verbal, & autant pour lever l'*enquête*; & ſi elle a été faite hors du lieu où le différend eſt pendant, on donne un autre délai à raiſon d'un jour pour dix lieues.

Ces délais de huitaine ne ſont que pour les cours & pour les bailliages, ſénéchauſſées & préſidiaux: dans les autres ſièges, chaque délai n'eſt que de trois jours.

Avant de pouvoir demander copie du procès-verbal de ſa partie, il faut donner copie du ſien; il en eſt de même pour l'*enquête*.

Celui qui a eu copie du procès-verbal & de l'*enquête*, ne peut, en cauſe principale ou d'appel, faire ouir à ſa requête aucun témoin, ni fournir des reproches contre ceux de ſa partie.

Si l'*enquête* a été ordonnée à l'audience ſans appointer les parties, les *enquêtes* doivent être rapportées à l'audience pour y être jugées ſur un ſimple acte.

Lorſque l'*enquête* eſt déclarée nulle par la faute du juge ou commiſſaire, on en fait une nouvelle aux dépens du juge ou commiſſaire, dans laquelle la partie peut faire ouir de nouveau les mêmes témoins. Mais ſi la nullité procédoit du fait de la partie, de l'huiſſier ou du procureur, l'*enquête* ne pourroit pas être recommencée. *Voyez* COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR, PREUVE PAR TÉMOINS & TÉMOIN.

Dans la Lorraine, on ſuit pour la confection des *enquêtes* les diſpoſitions du titre 5 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, qui ne diffèrent preſque pas du titre 22 de l'ordonnance de 1667.

Mais dans le reſſort du parlement de Flandre, on ſuit une procédure entiérement différente de celle du royaume, par la raiſon que l'ordonnance de 1667 n'y a été ni envoyée, ni enregiſtrée.

Aucune loi n'y oblige le juge à exprimer dans une ſentence d'appointement à faire preuve, le détail des faits qui doivent faire la matière de l'*enquête*. Le délai pour la commencer y eſt d'un mois, à compter du jour de la ſignification du jugement qui l'ordonne. Ce terme écoulé, la partie adverſe doit préſenter au rapporteur un placet, pour demander que celui qui a provoqué l'*enquête*, en ſoit déclaré débouté & forclos. Sur cette demande, le rapporteur accorde, ſuivant la matière, un nouveau délai de quinze jours ou d'un mois, au bout duquel, ſi la partie reſte dans l'inaction, le rapporteur accorde un troiſième délai, qu'il qualifie de *péremptoire*; & lorſqu'il eſt écoulé, il prononce lui-même la forcluſion.

Une partie qui s'eſt laiſſé débouter de faire ſa preuve, n'eſt pas pour cela ſans reſſource: elle obtient en la chancellerie du palais, des lettres qu'on appelle improprement *requêtes civiles*, qui la remettent au même état qu'elle étoit avant la forcluſion. Il eſt d'uſage aujourd'hui de n'accorder que trois de ces requêtes contre les déboutemens d'*enquêtes*. Cependant on admet encore une partie à une quatrième requête, lorſqu'elle allègue & vérifie des faits nouveaux. *Voyez* CHARGE D'ENQUÊTE, COMPLAINTE, TÉMOIN.

Nous allons, pour terminer cet article, ainſi que nous l'avons annoncé ci-deſſus, expliquer par ordre alphabétique, différentes dénominations ajoutées au mot *enquête*.

ENQUÊTE *d'examen à futur*, étoit celle qui autrefois ſe faiſoit d'avance & avant la conteſtation en cauſe, même avant que le procès fût commencé, lorſqu'on craignoit le dépériſſement de la preuve, ſoit que les témoins fuſſent vieux, ou valétudinaires, ou ſur le point de s'abſenter.

Cette forme de procéder avoit été tirée par les docteurs & praticiens, tant du droit civil que du droit canonique, notamment de la loi 40, *ff. ad leg. aquiliam*, *l.* 32, *ff. de furtis*, *l.* 3, §. *duæ. ff. de Carboniano edicto*, & *des décrétales*; ſuivant le chapitre *quoniam* 5, *in princip. ut lite non conteſt. & cap. cum dilectæ*, 4 *de confirmat. utilit. vel inutilit.*

Elle fut auſſi autoriſée par les anciennes ordonnances, comme il paroît par celle de Charles VIII de l'an 1493, *art.* 58, qui défend néanmoins d'en faire en matière de recréance; & la raiſon eſt que cette procédure n'avoit lieu qu'en matière civile, & non en matière bénéficiale ou criminelle.

Quand le procès étoit déjà commencé, il falloit aſſigner la partie pour voir prêter ſerment aux témoins.

Lorſqu'on vouloit faire *enquête* avant qu'il y eût procès commencé, il falloit des lettres en chancellerie adreſſantes au juge pour faire ouir témoins; & dans ce cas le juge tenoit ſa procédure cloſe & ſecrete juſqu'à ce qu'il fût néceſſaire de la produire: mais la partie qui avoit fait faire cette *enquête* devoit former ſa demande dans un an au plus tard, à compter de la confection de l'*enquête*, autrement l'*enquête* étoit nulle: à l'égard du défendeur qui avoit fait une telle *enquête* pour appuyer ſa défenſe, l'*enquête* duroit trente ans.

Les inconvéniens qu'on a reconnus dans cette procédure prématurée, qui excitoit ſouvent une prévention dans l'eſprit des juges, ont été cauſe qu'elle a été abrogée par l'ordonnance de 1667, *tit.* 13. Elle l'a été également en Lorraine par l'ordonnance du duc Léopold; elle y eſt néanmoins autoriſée après l'inſtance commencée, lorſqu'il y a danger que les preuves ne viennent à dépérir par la caducité, la maladie ou l'abſence prochaine des témoins.

Elle a encore lieu en Flandre en matière civile ; & pour cet effet, on lève en la chancellerie du parlement, des lettres dont l'adresse se fait au juge saisi de la contestation, ou qui devra en connoître lorsqu'elle sera intentée. Telle est la règle générale ; mais, dans le ressort de la coutume de Hainaut, on s'adresse aux juges royaux, chacun dans leur ressort.

Les formalités de l'*enquête à futur examen* sont à-peu-près les mêmes que celles des *enquêtes* ordinaires. Cependant les témoins doivent être récolés & entendus de nouveau, dans l'*enquête* principale, à peine de nullité de leur première déposition, qui suffira néanmoins, & à laquelle on ajoute foi, s'ils sont morts ou absens.

Les chartres générales du Hainaut, *chap. 57, art. 5*, ont établi comme règle générale, que les frais d'une *enquête à futur examen* passent en taxe à la charge de la partie condamnée, lorsqu'elle se fait pendant l'instruction ; & ceux de l'*enquête* faite avant que le procès soit entamé, n'y entrent point. Mais le grand-conseil de Malines a arrêté, le 17 février 1622, que l'on taxeroit indistinctement ces sortes d'*enquêtes*, soit qu'elles fussent tenues avant ou pendant l'instance ; ce qui a été confirmé par un arrêt du parlement de Flandre du 14 mai 1714, à moins que, dans les circonstances du cas particulier, on ne trouve à propos de juger autrement.

ENQUÊTE *ou* INFORMATION, ces termes étoient autrefois souvent confondus ; il y a encore certaines *enquêtes* civiles que l'on qualifie d'*information*, telle que l'*information* de vie & de mœurs. (*A*)

ENQUÊTE JUSTIFICATIVE : quelques praticiens donnent ce nom à l'*enquête* que l'accusé fait pour prouver son innocence, lorsqu'on l'a admis à la preuve de ses faits justificatifs. *Voyez* FAITS JUSTIFICATIFS. (*A*)

ENQUÊTE D'OFFICE, est une information que le juge ordonne & fait de son propre mouvement & sans y être provoqué par personne, pour instruire sa religion sur certains faits qui ont rapport à quelque affaire dont la connoissance lui appartient : quoique ces sortes d'*enquêtes* se fassent à la requête du ministère public, on ne laisse pas de les appeller toujours *enquêtes d'office*, pour dire qu'il n'y a point de partie privée qui les ait demandées.

Les avis de parens & amis que le juge ordonne à l'occasion des tutèles, curatelles, émancipations, interdictions, sont des *enquêtes d'office*, lorsqu'il n'y a aucun parent qui les provoque.

C'est aussi une *enquête d'office*, lorsque le juge avant de procéder à l'enregistrement de quelques statuts, privilèges, & lettres-patentes, ordonne qu'il sera informé de la commodité ou incommodité de ce dont il s'agit, ce que l'on appelle vulgairement une enquête *de commodo vel incommodo*.

Ces sortes d'*enquêtes* sont quelquefois qualifiées d'*information*, comme celle qui se fait de l'âge & des vie & mœurs d'une personne qui se présente pour être reçue dans quelque fonction publique ; ce que l'on appelle communément une *information de vie & mœurs*.

Il y a des formalités prescrites pour les *enquêtes* ordinaires, qui paroissent inutiles pour les *enquêtes d'office*, quoique l'ordonnance ne le dise point ; par exemple, on ne peut pas assigner la partie pour voir prêter serment aux témoins, n'y ayant point de contradicteur dans ces sortes d'*enquêtes*.

Le terme d'*enquête d'office* n'est guère usité qu'en matière civile : cependant quelques auteurs l'appliquent aussi, en matière criminelle, aux informations qui se font à la requête du ministère public seul, sans qu'il y ait de partie civile privée.

L'ordonnance de 1667, *tit. 22, art. 24*, fait mention de ces sortes d'*enquêtes*, & ordonne qu'elles seront seulement délivrées à la partie publique qui les aura fait faire. *Voyez* Loiseau, *des offices, liv. I, ch. 4, n. 9.* (*A*)

ENQUÊTES DU PARLEMENT. *Voyez* PARLEMENT *à l'article* CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ENQUÊTES *ou* PIÈCES : on comprenoit anciennement sous le terme d'*enquêtes*, non-seulement les *enquêtes* proprement dites, mais généralement toutes sortes de titres & pièces qui servoient à la preuve des faits. (*A*)

ENQUÊTES *ou* PROCÈS : ces termes étoient autrefois synonymes, sur-tout pour les affaires de fait & procès par écrit, dont la décision dépendoit des titres & pièces que l'on comprenoit alors sous le terme d'*enquêtes :* il est dit dans des lettres de Philippe de Valois, du mois de juin 1338, & dans d'autres du roi Jean, du mois de janvier 1351, qu'il ne sera point fait d'*enquête* en matière criminelle qu'après l'information, ce qui se trouve expliqué encore plus clairement dans d'autres lettres du roi Jean, du 12 janvier 1354, où il est dit, *non obstante quod processus seu inquestæ inchoatæ fuerint in nostrâ dictâ curiâ parlamenti.* On trouve encore quelque chose de semblable dans des lettres du mois de mai 1358, données par le dauphin, qui fut depuis le roi Charles V. (*A*)

ENQUÊTE DE SANG, signifioit autrefois *information en matière criminelle ;* elle étoit ainsi nommée à cause que dans ces matières elle tend souvent à faire infliger à l'accusé quelque peine qui emporte effusion de sang. L'ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, du mois de décembre 1320, pour le parlement, porte que les *enquêtes* seront remises en trois huches ou coffres ; savoir, en l'une les *enquêtes* à juger, en l'autre les *enquêtes* jugées, & en la troisième les *enquêtes de sang.* (*A*)

ENQUÊTE SECRÈTE ; les informations, en matière criminelle, étoient quelquefois ainsi nommées, parce qu'une des principales différences qu'il y a entre ces sortes de preuves & les *enquêtes* civiles, c'est que les informations sont pièces secrètes. (*A*)

ENQUÊTE SOMMAIRE, est celle qui se fait sommairement & sans beaucoup de formalité, lorsque

le juge entend les témoins à l'audience, comme il ſe pratique dans les matières ſommaires.

L'ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 8*, dit que ſi les parties ſe trouvent contraires en faits dans les matières ſommaires, & que la preuve par témoins en ſoit reçue, les témoins ſeront ouis en la prochaine audience, en la préſence des parties ſi elles comparent, ſinon en l'abſence des défaillans; & que néanmoins, à l'égard des cours, des requêtes de l'hôtel & du palais, & des préſidiaux, les témoins pourront être ouis au greffe par un conſeiller, le tout ſommairement, ſans frais, & ſans que le délai puiſſe être prorogé.

L'*article 9* ajoute que les reproches ſeront propoſés à l'audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la partie eſt préſente; qu'en cas d'abſence, il ſera paſſé outre à l'audition, & qu'il ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le procès-verbal, ſi c'eſt au greffe, des reproches & de la dépoſition des témoins. (*A*)

ENQUÊTE PAR TURBES, étoit une eſpèce d'acte de notoriété ou information que les cours ſouveraines ordonnoient quelquefois, lorſqu'en jugeant un procès il ſe trouvoit de la difficulté, ſoit ſur une coutume non écrite, ſoit ſur la manière d'uſer pour celle qui étoit rédigée par écrit, ou ſur le ſtyle d'une juriſdiction, ou enfin concernant des limites, ou une longue poſſeſſion, ou ſur quelque autre point de fait important.

On les appelloit ainſi, parce que les diſpoſitions étoient données *per turbas*, & non l'une après l'autre, comme il ſe pratique dans les *enquêtes* ordinaires & dans les informations.

Ces ſortes d'*enquêtes* ne pouvoient être ordonnées que par les cours ſouveraines; les préſidiaux même ne pouvoient pas le faire.

La cour ordonnoit qu'un conſeiller ſe tranſporteroit dans la juriſdiction principale de la coutume ou du lieu.

Le commiſſaire y faiſoit aſſembler, en vertu de l'arrêt, les avocats, procureurs & praticiens du bailliage; il leur donnoit les faits & articles; & les turbiers, après être convenus de leurs faits, envoyoient au commiſſaire leur avis ou déclaration par un député d'entr'eux.

Chaque turbe devoit être compoſée au moins de dix témoins; & il falloit du moins deux turbes pour établir un fait, chaque turbe n'étant comptée que pour un, ſuivant les ordonnances de Charles VII, en 1446, *art. 22*; de Louis XII, en 1498, *art. 13*; de François I, en 1535, *chap. 7, art. 4 & 7*.

Ces *enquêtes* occaſionnoient de grands frais; elles étoient ſouvent inutiles à cauſe de la diverſité des opinions, & toujours dangereuſes à cauſe des factions qui s'y pratiquoient; c'eſt pourquoi elles ont été abrogées par l'ordonnance de 1667, *tit. 13*.

Il y en a cependant eu depuis une confirmée par arrêt du conſeil du 7 ſeptembre 1669; mais elle avoit été ordonnée dès 1666, & il y avoit eu arrêt en 1668, qui avoit permis de la continuer.

Préſentement lorſqu'il s'agit d'établir un uſage ou un point de juriſprudence, on ordonne des actes de notoriété, ou bien on emploie des jugemens qui ont été rendus dans des cas ſemblables à celui dont il s'agit. *Voyez* NOTORIÉTÉ. (*A*)

L'ordonnance de 1667, n'ayant point été enregiſtrée au parlement de Flandre, on y eſt encore dans l'uſage d'y pratiquer les *enquêtes par turbes*; mais elles ne peuvent y être ordonnées que par les cours ſouveraines, par la raiſon, diſent tous les juriſconſultes, que le pouvoir d'interpréter la loi n'appartient qu'à celui qui a le droit de la promulguer: *ejus eſt interpretari, cujus eſt condere.*

On y admet auſſi les *enquêtes par turbes*, pour vérifier la poſſeſſion de la nobleſſe, comme l'établit Rébuffe, & dans les matières de réintégrandes, comme il réſulte d'une diſpoſition des chartres générales du Hainaut.

ENQUÊTE VERBALE. *Voyez* ENQUÊTE SOMMAIRE.

ENQUÊTE VIEILLE, c'eſt-à-dire une *enquête* faite anciennement avec d'autres parties: elle ne laiſſe pas de faire preuve quand elle eſt en bonne forme; mais étant *res inter alios acta*, elle n'a pas la même force que celle qui eſt faite contre la partie même. *Voyez* Peleus, *queſt. 46*. (*A*)

ENQUÊTEURS, ſ. m. pl. (*Juriſp.*) ſont des officiers établis pour faire les enquêtes & informations; on les appelle auſſi *examinateurs*, parce qu'ils font l'examen des comptes, & ces deux titres ſont ordinairement précédés de celui de *commiſſaire*, parce que ces offices ne ſont proprement que des commiſſions particulieres établies pour décharger le juge d'une partie de l'inſtruction. Ce qui concerne ces officiers a déjà été expliqué *aux mots* COMMISSAIRES AU CHATELET, COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS, auxquels nous renvoyons. (*A*)

ENQUÊTEURS DES FORÊTS, *inquiſitores foreſtarum*, étoient des commiſſaires envoyés par le roi dans les provinces, pour connoître des abus qui ſe commettoient dans l'uſage ou exploitation des bois. Il y a dans le tabulaire de S. Victor à Paris (*cap. 13*), un jugement fort ancien, dont la date ne peut ſe lire, rendu par Me Philippe le Convers, tréſorier de S. Etienne de Troyes, clerc du roi, & Guillaume de S. Michel, *enquêteurs des forêts*. (*A*)

ENQUIS, adj. (*Juriſprud.*) ce terme qui vient d'*enquérir*, ſignifie à-peu-près la même choſe qu'*interrogé*. Il eſt uſité principalement dans les enquêtes; le procès-verbal dit, en parlant d'un témoin, *enquis de ſes nom, ſurnom, âge & qualités, a répondu*, &c. *Voyez* ENQUÊTE. (*A*)

ENREGISTREMENT, ſ. m. (*Droit public & particulier.*) ſignifie en général la *tranſcription d'un acte dans un regiſtre*, ſoit en entier ou par extrait. Cette formalité a pour objet de conſerver la teneur d'un acte dont il peut importer au roi, ou au public, ou à quelque particulier, d'avoir connoiſſance.

Les marchands & négocians, banquiers & agens de change ſont obligés, ſuivant l'ordonnance du

commerce, d'avoir des livres ou regiſtres, & d'y *enregiſtrer* (ou écrire) tout leur négoce, leurs lettres-de-change, dettes actives & paſſives.

On *enregiſtre* les baptêmes, mariages & ſépultures, vêtures, profeſſions en religion, en inſcrivant les actes ſur des regiſtres publics deſtinés à cet effet.

Les actes ſujets au contrôle, inſinuation, centième denier ou autre droit, ſont *enregiſtrés*, c'eſt-à-dire tranſcrits en entier ou par extrait ſur les regiſtres deſtinés pour ces formalités.

On *enregiſtre* auſſi les ſaiſies réelles, les criées, les ſubſtitutions, les bulles & proviſions, les lettres de propriété des bâtimens de mer, & de la jauge des navires, *&c.* On peut conſulter ſur la néceſſité & les formes de l'enregiſtrement des objets dont nous venons de parler, les mots qui leur ſont propres.

Dans un ſens littéral, on entend auſſi par *enregiſtrement*, des ordonnances, édits, déclarations & autres lettres-patentes, la tranſcription de ces nouveaux réglemens, que le greffier des juriſdictions, ſoit ſupérieures, ſoit inférieures, fait ſur les regiſtres du tribunal en conſéquence de la vérification qui en a été faite précédemment par les tribunaux ſupérieurs qui ont le droit & le pouvoir de vérifier les nouvelles loix.

Néanmoins dans l'uſage, on entend auſſi par le terme d'*enregiſtrement* la vérification que les cours font des nouvelles ordonnances, l'arrêt ou jugement qui en ordonne l'*enregiſtrement*, l'admiſſion qui eſt faite en conſéquence par le greffier, du nouveau réglement au nombre des minutes du tribunal, le procès-verbal qu'il dreſſe de cet *enregiſtrement*, la mention qu'il en fait par extrait ſur le repli des lettres : on confond ſouvent dans le diſcours toutes ces opérations, quoiqu'elles ſoient fort différentes les unes des autres.

La vérification eſt un examen que les cours font des lettres qui leur ſont adreſſées par le roi, tant pour vérifier par les formes nationales ſi le projet de loi qui eſt préſenté eſt émané du prince, ou ſi au contraire les lettres ne ſont point ſuppoſées ou falſifiées, que pour délibérer ſur la publication & *enregiſtrement* d'icelles, en ordonner l'exécution, ou arrêter qu'il ſera fait au roi de très-humbles remontrances ſur ce qu'elles contiennent.

L'arrêt rendu d'après cette vérification eſt le jugement qui conſtate le conſentement donné à l'exécution de la loi, & ordonne que les lettres ſeront enregiſtrées & miſes au nombre des minutes du tribunal, & tranſcrites dans ſes regiſtres.

L'admiſſion du nouveau réglement au nombre des minutes du tribunal, a pour objet de marquer que la loi a été vérifiée & reçue, & en même temps de conſtater cette loi, en la conſervant dans un dépôt public où elle ſoit permanente, & où l'on puiſſe recourir au beſoin & vérifier ſur l'original la teneur de ſes diſpoſitions. Elle eſt différente de la tranſcription qui ſe fait de ce même réglement ſur les regiſtres en parchemin pour en mieux aſſurer la conſervation, & qui eſt le véritable enregiſtrement.

Le procès-verbal d'*enregiſtrement* eſt la relation que fait le greffier de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la vérification, qui a ordonné l'*enregiſtrement*, & de l'admiſſion qui a été faite en conſéquence du nouveau réglement entre les minutes du tribunal, procès-verbal qui eſt ſigné de celui qui a préſidé à la délibération.

La mention de l'*enregiſtrement* que le greffier met ſur le repli des lettres, eſt un certificat ſommaire par lequel il atteſte qu'en conſéquence de l'arrêt de vérification, il a mis le réglement au nombre des minutes du tribunal, & qu'il a été tranſcrit ſur les regiſtres.

La tranſcription ſur les regiſtres en parchemin eſt une opération qui ne ſe fait quelquefois que longtemps après, mais qui eſt cenſée être faite dans le moment que l'arrêt eſt rendu ; c'eſt pour cette raiſon que tous les arrêts du parlement ſont intitulés *extrait des regiſtres du parlement* ; ce qui a lieu pareillement pour tous les arrêts des tribunaux ſupérieurs, même du conſeil du roi, ainſi que pour tout jugement des premiers juges, tels que les ſentences des requêtes de l'hôtel, du palais, du châtelet, *&c.* ces actes ſont intitulés *extrait des regiſtres des requêtes de l'hôtel, du palais, du châtelet*, &c.

On conçoit, par ce qui vient d'être dit, combien la vérification eſt différente de la ſimple tranſcription qui ſe fait dans les regiſtres ; mais comme le ſtyle des cours, lorſqu'elles ont vérifié un loi, eſt d'ordonner qu'elle ſera regiſtrée dans leur greffe, il eſt arrivé de là que dans l'uſage, lorſqu'on veut exprimer qu'une loi a été vérifiée, on dit communément qu'*elle a été enregiſtrée* ; ce qui dans cette occaſion ne ſignifie pas ſimplement que la loi a été inſérée dans les regiſtres, mais on entend principalement par-là que la vérification qui précède néceſſairement cet *enregiſtrement* a été faite.

Toutes les différentes opérations dont on vient de parler, ſe rapportent à deux objets principaux ; l'un eſt la vérification du nouveau réglement, l'autre eſt ſon admiſſion dans les regiſtres du tribunal : c'eſt pourquoi l'on ſe fixera ici à ces deux objets ; c'eſt-à-dire que l'on expliquera d'abord ce qui concerne l'*enregiſtrement* en tant qu'il eſt pris pour la vérification, & enſuite l'*enregiſtrement* en tant qu'il ſignifie l'admiſſion ou tranſcription du réglement dans les minutes & regiſtres du tribunal.

Avant d'expliquer de quelle manière on procède à la vérification & *enregiſtrement* d'une loi, il eſt à propos de remonter à l'origine des vérifications & *enregiſtremens*, & de rappeller ce qui ſe pratiquoit auparavant pour donner aux nouvelles loix le caractère d'autorité néceſſaire pour leur exécution.

§. I. *Origine & ancienneté des* enregiſtremens, *& de la manière dont ils étoient exécutés.* On a toujours eu l'attention, chez toutes les nations policées, de faire examiner les nouvelles loix que le prince propoſe, par ceux qu'il a lui-même chargés du ſoin de les faire exécuter. La *loi viij*, au code *de legibus*, fait mention que les nouvelles loix devoient être propoſées en préſence de tous

les grands officiers du palais & des sénateurs. Vopiscus dit de l'empereur Probus, qu'il permit aux sénateurs *ut leges quas ipse ederet senatus-consultis propriis consecrarent*, ce qui ressemble parfaitement à nos arrêts d'*enregistrement*.

En France on a pareillement toujours reconnu la nécessité de faire approuver les nouvelles loix par la nation, ou par les cours souveraines qui la représentent en cette partie, & qui étant dépositaires de l'autorité royale, exercent à cet égard un pouvoir naturel, émané du roi même par la force de la loi; c'est ainsi que s'expliquoit le procureur-général du parlement de Toulouse dans le requisitoire, sur lequel est intervenu l'arrêt du 30 décembre 1716.

Il est vrai que jusqu'au seizième siècle il n'est point parlé de vérifications ni d'*enregistremens*, mais il y avoit alors d'autres formes équipollentes.

Sous les deux premières races, lorsque nos rois vouloient faire quelque loi nouvelle, ils la proposoient ou faisoient proposer par quelque personne de considération dans un de ces parlemens généraux ou assemblées de la nation, qui se tenoient tous les ans, d'abord au mois de mars, & que Pepin transféra au mois de mai.

Ces assemblées étoient d'abord composées de toute la nation, des grands & du peuple; mais sous ce nom de *peuple*, on ne comprenoit que les *Francs*, c'est-à-dire ceux qui composoient originairement la nation françoise, ou qui étoient descendus d'eux, & ceux qui étoient ingénus, c'est-à-dire *libres*.

Chacun, dans ces assemblées, avoit droit de suffrage: on frappoit sur ses armes pour marquer que l'on agréoit la loi qui étoit proposée; ou s'il s'élevoit un murmure général, elle étoit rejettée.

Lorsque l'on écrivit & que l'on réforma la loi salique sous Clovis, cette affaire fut traitée dans un parlement, de concert avec les Francs, comme le marque le préambule de cette loi: *Clodoveus unà cum Francis pertractavit ut ad titulos aliquid amplius adderet;* c'est aussi delà qu'on lui donna le nom de *pacte de la loi salique*. On voit en effet que ce n'est qu'un composé d'arrêtés faits successivement dans les différens parlemens: elle porte entre autres choses, que les Francs seroient juges les uns des autres avec le prince, & qu'ils décerneroient ensemble les loix à l'avenir, selon les occasions qui se présenteroient, soit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes venues d'Allemagne.

Aussi Childebert en usa-t-il de cette sorte, lorsqu'il fit de nouvelles additions à cette loi: *Childebertus tractavit*, est-il dit, *cum Francis suis*.

Ce même prince, dans un décret qui contient encore d'autres additions, déclare qu'elles sont le résultat d'un parlement composé des grands & des personnes de toutes conditions, ce qui ne doit néanmoins être entendu que des personnes franches & libres: *cum nos omnes, calendis Martii (congregati) de quibuscumque conditionibus, unà cum nostris optimatibus pertractavimus.* Ces additions furent même faites en différens parlemens; l'une est datée du champ de Mars d'Atigny, l'autre du champ de Mars suivant, une autre du champ de Mars tenu à Maestricht, *&c.*

Les autres loix anciennes furent faites de la même manière: celle des Allemands, par exemple, porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été établie par ses princes ou juges, & même par tout le peuple: *quæ temporibus Clotarii regis, unà cum principibus suis, 34 episcopis, & 34 ducibus, & 72 comitibus, vel cætero populo constituta est.*

On lit aussi dans la loi des Bavarois, qui fut dressée par Thierry, & revue successivement par Childebert, Clotaire & Dagobert, qu'elle fut résolue par le roi & ses princes, & par tout le peuple: *hoc decretum est apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum christianum, qui intra regnum Mervengorum constant.*

Toutes les autres loix de ce temps font mention du consentement général de la nation, à-peu-près dans les mêmes termes: *placuit atque convenit inter Francos & eorum proceres; ita convenit & placuit leudis nostris.* Ce terme *leudes* comprenoit alors non-seulement les grands, mais en général tous les Francs, comme il est dit dans l'*appendix* de Grégoire de Tours, *in universis leudis, tam sublimibus quam pauperibus.* Pour ce qui est de l'ancienne formule, *ita placuit & convenit nobis*, il est visible que c'est delà qu'est venue cette clause de style dans les édits, déclarations & lettres-patentes, *car tel est notre plaisir*, &c.

Les assemblées générales de la nation étant devenues trop nombreuses, on n'y admit plus indistinctement toutes les personnes franches: on assembloit les Francs dans chaque province ou canton pour avoir leur suffrage, & le vœu de chaque assemblée particulière étoit ensuite rapporté par des députés à l'assemblée générale, qui n'étoit plus composée que des grands du royaume & des autres personnes qui avoient caractère pour y assister, tels que les premiers sénateurs ou conseillers.

C'est ainsi que Charlemagne, l'un de nos plus grands & de nos plus puissans monarques, en usa, lorsqu'il voulut faire une addition à la loi salique; il ordonna que l'on demanderoit l'avis du peuple, & que s'il consentoit à l'addition nouvellement faite, chaque particulier y mît son seing ou son sceau: *ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt; & postquam omnes consenserint, suscriptiones vel manu firmationes suas in ipsis capitulis faciant.* Cette ordonnance fut insérée dans la loi salique, & autorisée de nouveau par Charles-le-Chauve, qui la fit inférer dans l'épitome qu'il donna de cette loi.

Plusieurs des capitulaires de Charles-le-Chauve portent pareillement qu'ils ont été faits *ex consensu populi & constitutione regis*, notamment ceux des années 844 & 864.

C'est donc de ces assemblées générales de la nation que se sont formés les anciens parlemens tenus sous la seconde race, lesquels, d'ambulatoires qu'ils

étoient d'abord, furent rendus sédentaires à Paris sous la troisième race, du temps de Philippe-le-Bel.

Lorsque les parlemens généraux furent réduits aux seuls grands du royaume, & autres personnes qui avoient caractère pour y assister, tous les Francs étoient censés y délibérer par l'organe de ceux qui les y représentoient.

Les nouvelles ordonnances étoient alors délibérées en parlement, le roi y séant, ou autre personne qualifiée de par lui, c'est-à-dire qu'elles étoient dressées dans le parlement même, au lieu que dans la suite on en a rédigé le projet dans le conseil du roi.

La délibération en parlement tenoit lieu de la vérification & de la transcription ou *enregistrement*, dont l'usage a été introduit depuis; on sent même que cette délibération formoit non-seulement la vérification de la loi, mais même sa confection, puisqu'elle étoit rédigée dans ces assemblées. Enfin cette délibération étoit d'autant plus nécessaire pour donner force aux nouvelles loix, que, suivant la police qui s'observoit alors pour les fiefs, les barons ou grands vassaux de la couronne qui étoient tous membres du parlement, étoient chacun maîtres dans leurs domaines, qui composoient au moins les deux tiers du royaume; ils s'étoient même arrogé le droit d'y faire des réglemens, & le roi n'y pouvoit rien ordonner que de leur consentement; c'est pourquoi il en fait mention dans plusieurs ordonnances qui devoient avoir lieu dans les terres de ces barons.

Tels sont deux établissemens ou ordonnances faites par Philippe-Auguste; l'une du premier mai 1209, touchant les fiefs du royaume, où il est dit que le roi, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de Saint-Paul, le seigneur de Dampierre, & plusieurs autres grands du royaume, convinrent unanimement de cet établissement: *convenerunt & assensu publico formaverunt, ut à primo die Maii in posterum ita sit de feodalibus tenementis;* l'autre ordonnance, qui est sans date, est un accord entre le roi, les clercs & les barons.

On trouve aussi un établissement de Louis VIII en 1223, où il dit: *noveritis quod per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum & militum regni Franciæ... fecimus stabilimentum per judæos.*

Joinville, en son histoire de Saint Louis, fait mention des parlemens que tenoit ce prince pour faire ces nouveaux *établissemens*. Il suffit d'en donner quelques exemples, tels que son ordonnance du mois de mai 1246, où il dit: *hæc autem omnia.... de communi consilio & assensu dictorum baronum & militum, volumus & præcipimus*, &c... & celle qu'il fit touchant le cours des esterlins, à la fin de laquelle il est dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.*

Le règne de Philippe III, dit *le Hardi*, nous offre une foule d'ordonnances faites par ce prince en parlement, notamment celles qu'il fit aux parlemens de l'Ascension en 1272, de l'octave de la Toussaint de la même année, de la Pentecôte de l'année suivante, de l'Assomption en 1274, de la Toussaint ou de Noël en 1275, de l'Epiphanie en 1277, & de la Toussaint en 1283. Les ordonnances ainsi délibérées en parlement, étoient regardées en quelque sorte comme son ouvrage, de même que ses arrêts; c'est pourquoi on les inscrivoit au nombre des arrêts de la cour, comme il est dit à la fin de l'ordonnance de 1283: *hæc ordinatio registrata est inter judicia, consilia & arresta expedita in parlamento omnium Sanctorum, anno Domini 1283.* La même chose se trouve à la fin d'une ordonnance de 1287, & aussi de deux autres de 1327 & de 1331, & de plusieurs autres.

Philippe-le-Bel fit aussi plusieurs ordonnances en parlement dans les années 1287, 1288, 1290, 1291, 1296. La première de ces ordonnances, qui est celle de 1287, commence par ces mots, *c'est l'ordonnance faite par la cour de notre seigneur le roi & de son commandement;* & à la fin il est dit qu'elle fut faite au parlement, & qu'elle seroit publiée en chaque baillie en la première assise, *&c.*

A la fin de celle de 1288, il est dit que si quelqu'un y trouve de la difficulté, on consultera la cour du roi & les maîtres (du parlement).

Il s'en trouve aussi plusieurs du même prince, faites en parlement depuis qu'il eut rendu cette cour sédentaire à Paris en 1302; entr'autres celle du 3 octobre 1303, faite avec une partie seulement des barons; parce que, dit Philippe-le-Bel, il ne pouvoit pas avoir à ce conseil & à cette délibération les autres prélats & barons si-tôt que la nécessité le requerroit; & les barons dans leur souscription s'énoncent ainsi: *nous, parce que ladite ordonnance nous semble convenable & profitable à la besogne, & si peu grevеuse.... que nul ne la doit refuser, nous y consentons.* L'ordonnance de ce prince du 28 février 1308, deux autres du jeudi avant les rameaux de la même année, & une autre du premier mai 1313, sont faites en plein parlement.

Il s'en trouve de semblables de Philippe VI, dit *de Valois*, des 24 juillet 1333, 10 juillet 1336, 17 mai 1345, & après la S. Martin d'hiver en 1347.

Il y a encore bien d'autres ordonnances du temps de ces mêmes princes, lesquelles furent aussi délibérées en parlement, quoique cela n'y soit pas dit précisément; mais il est aisé de le reconnoître à l'époque de ces ordonnances, qui sont presque toutes datées des temps voisins des grandes fêtes auxquelles on tenoit alors le parlement. Ce fait est attesté par le chancelier Olivier, qui disoit en plein parlement, le roi y séant: que *la plupart des anciennes ordonnances sont faites en parlement, le roi y séant, ou autre de par lui.* Ce magistrat auroit pu dire *toutes*, car plusieurs monumens attestent, que même celles qui ne portent pas, *facta in parlamento*, y ont cependant été faites. Tels sont les établissemens de

S. Louis, qui portent seulement faites *par le grand-conseil de sages hommes*, & *de bons clers*, & qu'on pourroit croire avoir été faites en parlement, si on en croit un manuscrit conservé en l'hôtel d'Amiens, que Ducange avoit vu, & dont il parle dans sa préface, où il assure qu'il portoit : *établissemens de France confirmés en plein parlement par les barons du royaume. Voyez* ETABLISSEMENS *de S. Louis.*

On trouve encore, du temps de Charles VI, un exemple de lettres du 5 mars 1388, qui furent données en parlement.

Quelques-uns croient que l'on en usa ainsi jusqu'au règne du roi Jean, par rapport à la manière de former les nouvelles loix dans l'assemblée du parlement, & que ce fut ce prince qui changea cet usage par une de ses ordonnances, portant que les loix ne seroient plus délibérées au parlement, lorsque l'on en formeroit le projet. Le chancelier Olivier, dans un discours qu'il prononça au parlement en 1559, cite cette ordonnance sans la dater; il y a apparence qu'il avoit en vue l'ordonnance faite le 27 janvier 1359, pendant la captivité du roi, par Charles régent du royaume, & qui fut depuis le roi Charles V : il dit (*art. 29*) que dorénavant il ne fera plus aucune ordonnance, ni n'octroiera aucun privilège, que ce ne soit par délibération de ceux de son conseil.

Mais l'usage de former les nouvelles ordonnances dans le conseil du roi est beaucoup antérieur à l'année 1359; il s'étoit introduit peu-à-peu dès le temps de Philippe III & de ses successeurs. La plupart des nouvelles ordonnances commencèrent à être délibérées dans le conseil du roi, qui étoit aussi appellé *le grand-conseil du roi*, & on les envoyoit ensuite au parlement pour les vérifier & *enregistrer*, comme il se pratique encore présentement.

Il faut néanmoins prendre garde que dans les premiers temps où les ordonnances commencèrent à être délibérées dans le conseil, plusieurs des ordonnances qui sont dites faites ainsi, *par le roi ou son conseil*, ou *par le conseil le roi présent*, ne laissoient pas d'être délibérées en parlement, attendu que le roi tenoit souvent son conseil en parlement. C'est ainsi que l'ordonnance de Philippe III, dit le Hardi, touchant les amortissemens qui seroient accordés par les pairs, commence par ces mots : *ordinatum fuit per consilium de regis, rege presente;* ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait été faite au parlement de l'épiphanie en 1277.

On a déjà vu que dès l'année 1283, il est fait mention d'*enregistrement* au bas de quelques ordonnances. Il est vrai que la plupart de celles où cette mention se trouve, avoient été délibérées en parlement; de sorte que cet *enregistrement* exprimé par le mot *registrata*, se rapportoit moins à une vérification telle qu'on l'entend aujourd'hui par le terme d'*enregistrement*, qu'à une simple transcription de la pièce sur les registres; la délibération faite en parlement tenoit lieu de vérification.

La plus ancienne ordonnance que j'aie trouvée du nombre de celles qui n'avoient pas été délibérées en parlement, & où il soit fait mention d'un *enregistrement* qui emporte en même temps la vérification de la pièce, c'est l'ordonnance de Philippe-de-Valois, du mois d'octobre 1334, touchant la régale. Ce prince mande à ses amés & féaux les gens qui tiendront le prochain parlement, & aux gens des comptes, que, à perpétuelle mémoire ils fassent ces présentes *enregistrer* ès chambres de parlement & des comptes, & garder pour original au trésor des chartes.

On lit aussi, au bas des lettres du même prince, du 10 juillet 1336, concernant l'évêque d'Amiens, *lecta per cameram, registrata in curiâ parlamenti in libro ordinationum regiarum, fol. 50, anno nono.* Ce mot *lecta* fait connoître qu'il étoit dès-lors d'usage de faire la lecture & publication des lettres avant de les enregistrer : celles-ci à la vérité furent données en parlement. Et les autres mots *registrata..... in libro ordinationum*, justifient qu'il y avoit déjà des registres particuliers destinés à transcrire les ordonnances.

L'usage de la lecture & publication qui précède l'*enregistrement*, continua de s'affermir sous les règnes suivans. Ce qui paroît par une ordonnance du roi Jean, du mois de mai 1355, par laquelle il confirme pour la seconde fois celle de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, pour la réformation du royaume. Il est fait mention au bas de ces lettres, qu'elles ont été lues & publiées solemnellement en parlement, en présence de l'archevêque de Rouen, chancelier, de plusieurs autres prélats, barons, présidens, & conseillers du roi au parlement, & en présence de tous ceux qui voulurent s'y trouver; ce qui justifie que cette lecture se faisoit publiquement, & l'on sait qu'elle se fait à l'audience, & que son objet est de rendre la loi publique.

Charles V, dans une ordonnance du 14 août 1374, mande aux gens de son parlement, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de ladite ordonnance, de la faire publier & *registrer* tant à ladite cour, que dans les lieux principaux & accoutumés des sénéchaussées dont cette ordonnance fait mention.

Dans le même mois fut vérifiée la fameuse ordonnance qui fixe la majorité des rois de France à l'âge de quatorze ans. Il est dit qu'elle fut lue & publiée en la chambre du parlement, en présence du roi tenant son lit de justice, & en présence de plusieurs notables personnages, dont les principaux sont dénommés; qu'elle fut écrite & mise dans les registres du parlement, & que l'original fut mis au trésor des chartes.

On trouve encore beaucoup d'autres exemples d'*enregistremens* du même règne : mais nous nous contenterons d'en rapporter encore un du temps de Charles VI, dont il est parlé dans son ordonnance du 5 février 1388, touchant le parlement; le roi lui-même ordonne aux gens de son parlement que

cette préſente ordonnance ils faſſent lire & publier, & icelle *enregiſtrer* afin de perpétuelle mémoire, & cette clauſe ſe trouve dans toutes les loix que nos ſouverains jugent à propos d'adreſſer aux cours ſupérieures.

Il ſeroit inutile de rapporter d'autres exemples plus récens de ſemblables *enregiſtremens*, cette formalité étant devenue dès-lors très-commune.

§. 2. *De la nature & des effets de la vérification ou enregiſtrement.* La forme des vérifications & *enregiſtremens* fut donc ainſi ſubſtituée au droit dont le parlement avoit toujours joui, de concourir avec le ſouverain à la formation de la loi. Le parlement conſerva pour les vérifications la même liberté de ſuffrages qu'il avoit, lorſque les ordonnances étoient délibérées en parlement; & ſi le régent dans ſon ordonnance du 27 janvier 1359, n'a pas expliqué que cette liberté étoit conſervée au parlement, c'eſt que la choſe étoit aſſez ſenſible d'elle-même, étant moins un droit nouveau qu'une ſuite du premier droit de cette compagnie. C'eût été d'ailleurs une entrepriſe impraticable à ce prince, ſur-tout dans un temps de régence, d'abroger entiérement des uſages auſſi anciens que précieux pour la nation & pour les intérêts même du roi; on ne peut préſumer une telle idée dans un prince encore entouré de vaſſaux qui diſputoient de puiſſance avec leur ſouverain: ce fut aſſez pour le régent d'affranchir le roi de l'eſpèce d'eſclavage où étoient ſes prédéceſſeurs, de ne pouvoir former le projet d'aucune loi ſans le concours du parlement; il ſe contenta de recouvrer la vraie prérogative du ſceptre, & dont nos premiers rois uſoient en dirigeant ſeuls ou avec leur conſeil particulier, les loix qu'ils propoſoient enſuite aux champs de mars & de mai.

Le roi Jean & Charles ſon fils, en qualité de régent du royaume, envoyèrent donc leurs loix toutes dreſſées au parlement, qui les vérifia & en ordonna l'*enregiſtrement* avec toute liberté de ſuffrages. On fit des remontrances ſelon l'exigence des cas, pour juſtifier les motifs de ſon refus, ainſi que cela s'eſt toujours pratiqué depuis: en quoi nos rois ont de leur part ſuivi cette belle parole que Caſſiodore rapporte de Thierri, roi d'Italie, *pro æquitate ſervandâ etiam nobis patimur contradici.*

L'*enregiſtrement* des nouvelles ordonnances n'eſt pas, comme l'on voit, un ſimple cérémonial; & en inſérant la loi dans les regiſtres, l'objet n'eſt pas ſeulement d'en donner connoiſſance aux magiſtrats & aux peuples, mais de lui donner le caractère de loi, qu'elle n'auroit point ſans la vérification & *enregiſtrement*, leſquels ſe font en vertu de l'autorité que le roi lui-même a confiée à ſon parlement.

Pour être convaincu de cette vérité, il ſuffit de rapporter deux témoignages non-ſuſpects à ce ſujet; l'un de Louis XI, lequel diſoit que c'eſt la coutume de publier au parlement tous accords, qu'autrement ils ſeroient de nulle valeur; l'autre de Charles IX, lequel en 1561 faiſoit dire au pape, par ſon ambaſſadeur, qu'aucun édit, ordonnance, ou autres actes n'ont force de loi publique dans le royaume, qu'il n'en ait été délibéré au parlement; on ajoutera que l'édit rédigé par le garde des ſceaux de Marillac en 1629, appellé le *code Michaut*, quoique publié en lit de juſtice, ne fait pas loi dans le reſſort du parlement de Paris, & qu'au contraire il eſt reconnu comme une loi dans le reſſort du parlement de Toulouſe qui a vérifié & ordonné l'*enregiſtrement* de cet édit.

Nos rois, en parlant de l'examen que les cours font des nouveaux réglemens qui leur ſont préſentés, l'ont eux-mêmes ſouvent qualifié de *vérification* ou *enregiſtrement* comme termes ſynonymes.

C'eſt ainſi que Charles, régent du royaume, & qui fut depuis le roi Charles V, s'explique dans une ordonnance du dernier novembre 1358; il défend aux gens des comptes qu'ils ne paſſent, vérifient, ou *enregiſtrent* en la chambre aucunes lettres contraires à cette ordonnance.

L'ordonnance de Rouſſillon, *article 35*, porte que les vérifications des cours de parlement ſur les édits, ordonnances & lettres-patentes, ſeront faites en françois.

Celle qui fut faite au mois d'octobre pour la Bretagne, porte que la cour procédera en toute diligence à la vérification des édits & lettres-patentes.

L'édit de Henri IV du mois de janvier 1597, *art. 2*, veut que ſi-tôt que les édits & ordonnances auront été envoyés aux cours ſouveraines, il ſoit promptement procédé à la vérification, *&c.*

Il eſt vrai que pour l'ordinaire, dans l'adreſſe qui eſt faite des lettres aux cours, le roi leur mande ſeulement qu'ils aient à les faire lire, publier, & *enregiſtrer:* mais cela eſt très-naturel; parce que quand il envoie une loi, il préſume qu'elle eſt bonne, & que la vérification ne fera aucune difficulté: d'ailleurs la lecture même qu'il ordonne être faite du réglement, eſt pour mettre les membres de la compagnie en état de délibérer ſur la vérification.

Les ordonnances, édits, déclarations, & autres lettres-patentes contenant réglement général, ne ſont point *enregiſtrés* au conſeil du roi, attendu que ce n'eſt pas une cour de juſtice; elles ne ſont adreſſées par le roi qu'aux cours ſouveraines & aux conſeils ſupérieurs qui font les mêmes fonctions.

Lorſqu'on les adreſſe à différentes cours, elles ſont d'abord vérifiées & *enregiſtrées* au parlement de Paris; c'eſt une des prérogatives de ce parlement: c'eſt pourquoi Charles IX ayant été déclaré majeur à 13 ans & jour au parlement de Rouen en 1563, le parlement de Paris n'*enregiſtra* cette déclaration qu'après d'itératives remontrances, fondées ſur le droit qu'il a de vérifier les édits avant tous les autres parlemens & autres cours.

L'*enregiſtrement* des ordonnances & des édits eſt fait toutes les chambres aſſemblées; & ſi c'eſt dans une compagnie ſemeſtre, on aſſemble pour cet effet les deux ſemeſtres. Les déclarations données en

interprétation

interprétation de quelque édit, ſont ordinairement *enregiſtrées* par la grand'chambre ſeule, apparemment pour en faire plus prompte expédition, & lorſque les déclarations ſont moins de nouvelles loix, qu'une ſuite néceſſaire & une ſimple explication de loix déjà *enregiſtrées*.

Il y a quelquefois de nouveaux réglemens qui ne ſont adreſſés qu'à certaines cours, qu'ils concernent ſeules: mais quand il s'agit de réglemens généraux, ils doivent être *enregiſtrés* dans tous les parlemens & conſeils ſouverains.

On les fait auſſi *enregiſtrer* dans les autres cours ſouveraines, lorſqu'il s'agit de matières qui peuvent être de leur compétence. C'eſt ainſi que dans une ordonnance de Charles V du 24 juillet 1364, il eſt dit que ces lettres ſeront publiées par-tout où il appartiendra, & *enregiſtrées* en la chambre des comptes & en celle du tréſor à Paris.

Quand on refuſoit d'enregiſtrer des lettres à la chambre des comptes, on les mettoit dans une armoire qui étoit derrière la porte de la grand'chambre (c'étoit apparemment le grand bureau), avec les autres chartes refuſées & non expédiées, & l'on en faiſoit mention en marge des lettres. Il y en a un exemple dans des lettres de Charles V, du mois de mars 1372. La chambre ayant refuſé en 1595, d'enregiſtrer un édit portant création de receveurs provinciaux des parties caſuelles, ordonna qu'il ſeroit informé contre ceux qui adminiſtrent mémoires & inventions d'édits préjudiciables à la grandeur & autorité du roi; elle fit le 21 juin des remontrances à ce ſujet, & l'édit fut retiré.

Les généraux des aides, dès les premiers temps de leur établiſſement, enregiſtroient auſſi les lettres qui leur étoient adreſſées, tellement que Charles V, par une ordonnance du 13 novembre 1372, défend au receveur général de payer ſur aucunes lettres ou mandemens, s'ils ne ſont vérifiés en la chambre ou ailleurs, où les généraux ſeront aſſemblés; & il eſt dit que dorénavant les notaires mettront ès vérifications, le lieu où elle aura été faite; qu'en toutes lettres & mandemens refuſés en la chambre (des généraux), il ſera écrit au dos, & ſigné des notaires, que les lettres ont été refuſées, & cela quand même les généraux, au lieu de les refuſer abſolument, prendront un long délai pour faire réponſe; & il ordonne, non pas que les lettres même, mais que la teneur (c'eſt-à-dire la ſubſtance) des lettres ſera enregiſtrée en la chambre; ce qui ſignifie en cet endroit que l'on fera mention de ces lettres ſur le regiſtre, & que l'on y expliquera au long les cauſes du refus.

La cour des aides qui tire ſon origine de ces généraux des aides, eſt pareillement en poſſeſſion de vérifier & ordonner l'*enregiſtrement* de toutes les ordonnances, édits, déclarations & autres lettres qui lui ſont adreſſées, & d'en envoyer des copies aux ſiéges de ſon reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées.

L'ordonnance de Moulins & l'édit du mois de janvier 1597, enjoignent aux cours de procéder inceſſamment à la vérification des ordonnances, toutes autres affaires ceſſantes. L'ordonnance de 1667 ajoute même la viſite & jugement des procès criminels, ou affaires particulières des compagnies.

Mais comme il peut échapper à nos rois de ſigner des ordonnances dont ils n'auroient pas d'abord reconnu le défaut, ils ont pluſieurs fois défendu eux-mêmes aux cours d'enregiſtrer aucunes lettres qui ſeroient ſcellées contre la diſpoſition des ordonnances. Il y a entr'autres des lettres de Charles VI, du 15 mai 1403, pour la révocation des dons faits ſur le domaine, qui font défenſes aux gens des comptes & tréſoriers à Paris, préſens & à venir, ſuppoſé qu'il fût ſcellé quelques lettres contraires à celles-ci, d'*en paſſer ni vérifier aucunes, quelques mandemens qu'ils euſſent du roi, ſoit de bouche ou autrement*, ſans en avertir le roi ou la reine, les oncles & frères du roi, les autres princes du ſang, & gens du conſeil.

Charles IX, par ſon édit du mois d'octobre 1562, pour la Bretagne, dit que *ſi la cour trouvoit quelque difficulté en la vérification des édits, elle enverra promptement ſes remontrances par écrit, ou députera gens pour les faire.*

La même choſe eſt encore portée dans pluſieurs autres déclarations poſtérieures.

Le parlement & les autres cours ont, dans tous les temps, donné au roi des preuves de leur attachement, en s'oppoſant à la vérification des ordonnances, édits & déclarations qui étoient contraires aux véritables intérêts de S. M. ou au bien public; & pour donner une idée de la fermeté du parlement dans ces occaſions, il ſuffit de renvoyer à ce que le premier préſident de la Vacquerie répondit à Louis XI, comme on le peut voir dans Paſquier, en ſes *Recherches, liv. VI, chap. 35.*

Par l'édit enregiſtré au lit de juſtice, tenu par le roi, le 12 novembre 1774, il a été ordonné que les parlemens ſeroient tenus de procéder ſans retardement, & toutes affaires ceſſantes, à l'*enregiſtrement* des édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes adreſſées aux cours, du propre mouvement de ſa majeſté; que s'il y avoit lieu à faire des remontrances, les officiers du parlement ſeroient tenus d'y vaquer promptement, ſans néanmoins interrompre le ſervice ordinaire, enſorte que les remontrances puiſſent être préſentées par le parlement de Paris, dans le mois au plus tard, à compter du jour où les édits, déclarations lui auront été remis par les procureur & avocats généraux, & par les autres parlemens, dans les deux mois, ſans que ce délai puiſſe être prorogé, ſans une permiſſion ſpéciale du roi.

Que ſi le roi, après avoir répondu aux remontrances des parlemens, juge à propos qu'il ſoit paſſé outre à l'*enregiſtrement*, ſoit en ſa préſence,

ſoit en préſence des perſonnes chargées de ſes ordres, rien ne peut plus ſuſpendre l'exécution de la loi, & le procureur général eſt obligé de l'envoyer dans tous les ſièges du reſſort, pour y être publiée & enregiſtrée.

Ce même édit permet néanmoins aux officiers des parlemens, après un *enregiſtrement* fait du très-exprès commandement du roi, de faire de nouvelles repréſentations, s'ils les jugent néceſſaires au bien du ſervice & à l'utilité publique; mais ils ne peuvent, ſous ce prétexte, ni pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ſuſpendre l'exécution de la loi enregiſtrée. Quelquefois ſeulement ils font des réſerves & proteſtations qu'ils inſèrent dans leurs regiſtres.

Lorſque les nouveaux réglemens adreſſés aux cours ſont ſeulement ſuſceptibles de quelque explication, les cours les enregiſtrent avec des modifications. On en trouve des exemples dès le temps du roi Jean, notamment à la fin de deux de ſes ordonnances du mois d'avril 1361, où il eſt dit qu'elles ont été *vues*, *corrigées*, & *lues en parlement*. La poſſeſſion des cours eſt, à cet égard, conſtante, & leur droit a été reconnu en différentes occaſions, notamment par un réglement du conſeil du 16 juin 1644.

Les particuliers ne peuvent pas former oppoſition à l'*enregiſtrement* des ordonnances, édits & déclarations, ni des lettres-patentes portant réglement général, mais ſeulement aux lettres qui ne concernent que l'intérêt de quelques corps ou particuliers.

Le procureur-général du roi peut auſſi s'oppoſer d'office à l'*enregiſtrement* des lettres-patentes obtenues par des particuliers, ou par des corps & communautés, lorſque l'intérêt du roi ou celui du public s'y trouve compromis. On trouve, ſous la date du mois de juin 1390, une oppoſition de cette eſpèce, formée à l'*enregiſtrement* de lettres-patentes, à la requête du procureur-général du roi, qui fit propoſer ſes raiſons à la cour par l'avocat du roi; il fut plaidé ſur ſon oppoſition, & l'affaire fut appointée. Le chapitre de Paris qui avoit obtenu ces lettres, ſe retira pardevers le roi, & en obtint d'autres, par leſquelles le roi enjoignit au parlement d'enregiſtrer les premières. Le procureur-général du roi s'oppoſa encore à l'*enregiſtrement* de ces nouvelles lettres; & lui & le chapitre ayant fait un accord ſous le bon plaiſir du parlement, & étant convenus de certaines modifications, le parlement enregiſtra les lettres à la charge des modifications.

Quoique les particuliers ne puiſſent pas former oppoſition à l'*enregiſtrement* des ordonnances, édits, déclarations, cette voie eſt néanmoins permiſe aux compagnies qui ont une forme publique, lorſque la loi que l'on propoſe paroît bleſſer leurs droits ou privilèges. Cela s'eſt vu pluſieurs fois au parlement.

§. III. *De la tranſcription de l'enregiſtrement ſur les regiſtres.* Pour ce qui eſt de la forme en laquelle ſe fait dans les cours l'*enregiſtrement*, c'eſt-à-dire, l'inſcription des nouveaux réglemens ſur les regiſtres, c'eſt une dernière opération qui eſt toujours précédée de la lecture & vérification des réglemens, & n'en eſt qu'une ſuite néceſſaire; elle étoit auſſi autrefois précédée de leur publication, qui ſe faiſoit à l'audience.

Il paroît que dès le temps de la ſeconde race, les comtes auxquels on envoyoit les nouveaux réglemens pour les faire publier dans leur ſiège, en gardoient l'expédition dans leur dépôt, pour y avoir recours au beſoin; mais il y avoit dès-lors un dépôt en chef dont tous les autres n'étoient qu'une émanation: ce dépôt étoit dans le palais du roi.

En effet, Charles-le-Chauve ordonna en 803, que les capitulaires de ſon père ſeroient derechef publiés; que ceux qui n'en auroient pas de copie, enverroient, ſelon l'uſage, leur commiſſaire & un greffier, avec du parchemin, au palais du roi, pour en prendre copie ſur les originaux qui ſeroient, dit-il, pour cet effet, tirés de *armario noſtro*; c'eſt-à-dire du tréſor des chartres de la couronne: ce qui fait connoître que l'on y mettoit alors l'original des ordonnances. C'eſt ce dépôt que S. Louis fit placer à côté de la ſainte chapelle, où il eſt préſentement, & dans lequel ſe trouve le regiſtre de Philippe-Auguſte, qui remonte plus haut que les regiſtres du parlement, & contient pluſieurs anciennes ordonnances de ce temps.

L'ancien manuſcrit de la vie de S. Louis, que l'on conſerve à la bibliothèque du roi, fait mention que ce prince, ayant fait pluſieurs ordonnances, les fit enregiſtrer & publier au châtelet. C'eſt la première fois que l'on trouve ce terme *enregiſtrer*, pour exprimer l'inſcription qui ſe faiſoit des réglemens entre les actes du tribunal; ce qui vient de ce que juſqu'alors on n'uſoit point en France de regiſtres pour écrire les actes des tribunaux; on les écrivoit ſur des peaux, que l'on rouloit enſuite: & au lieu de dire *les minutes & regiſtres* du tribunal, on diſoit les rouleaux, *rotula*; & lorſque l'on inſcrivoit quelque choſe ſur ces rouleaux, cela s'appelloit *inrotulare*, comme il eſt dit dans deux ordonnances, l'une de Philippe-Auguſte, de l'an 1218, *art. 6*, l'autre de Louis VIII, du mois de novembre 1223. On trouve cependant au troiſième regiſtre des *olim*, *fol. 151* & *152*, enſuite de deux arrêts, ces termes, *ità regiſtratum in rotulo iſtius parlamenti*. Ainſi la mention que l'on faiſoit d'un arrêt ſur les rouleaux, s'appelloit auſſi *enregiſtrement*.

Etienne Boileau, prévôt de Paris ſous S. Louis, fut le premier qui fit écrire en cahiers ou regiſtres, les actes de ſa juriſdiction.

Jean de Montluc, greffier du parlement, fit de même un regiſtre des arrêts de cette cour, qui commence en 1256: cet uſage fut continué par ſes ſucceſſeurs, & c'eſt ce regiſtre que l'on appelle les *olim*, parce qu'il commence par ce mot latin.

Le plus ancien regiſtre de la chambre des comptes, appellé *regiſtre de S. Juſt*, du nom de celui qui l'a écrit, fait mention qu'il a été copié par Jean de S. Juſt, clerc des comptes, ſur l'original à lui communiqué par Robert d'Artois.

Cet établiſſement de regiſtres dans tous les tribunaux, a donné lieu d'appeller *enregiſtrement*, l'inſcription qui eſt faite ſur ces regiſtres, des réglemens qui ont été vérifiés par les cours; & dans la ſuite on a auſſi compris, ſous le terme d'*enregiſtrement*, la vérification qui précède l'inſcription ſur les regiſtres, parce que cette inſcription ſuppoſe que la vérification a été faite.

Dans les premiers temps où le parlement fut rendu ſédentaire à Paris, il ne portoit guère dans ſes regiſtres que ſes arrêts, ou les ordonnances qui avoient été *délibérées*; c'eſt-à-dire dreſſées dans le parlement même: c'eſt de-là qu'au bas de quelques-unes il eſt dit, *regiſtrata eſt inter judicia, conſilia & arreſta expedita in parlamento*, comme on l'a déjà remarqué, en parlant d'une ordonnance de 1283. Le dauphin Charles, qui fut depuis le roi Charles V, dans une ordonnance qu'il fit au mois de mars 1356, en qualité de lieutenant-général du royaume, pendant la captivité du roi Jean, dit, *art. 14*, qu'il ſeroit fait une ordonnance du nombre de gens qui tiendroient la chambre du parlement, les enquêtes & requêtes, *&c. & que cette ordonnance tiendroit, ſeroit publiée & regiſtrée.* Le parlement faiſoit inſcrire ces ordonnances dans ſes regiſtres, comme étant en quelque ſorte ſon ouvrage, auſſi-bien que ſes arrêts.

Quoiqu'il y eût alors pluſieurs ordonnances qui n'étoient pas inſcrites dans ſes regiſtres, il ne laiſſoit pas de les vérifier toutes, ou de les corriger, lorſqu'il y avoit lieu de le faire. L'expédition originale, qui avoit été ainſi vérifiée, étoit miſe au nombre des actes du parlement; enſuite il faiſoit publier la nouvelle ordonnance à la porte de la chambre, ou à la table de marbre du palais: on en publioit auſſi *à la fenêtre*, qui eſt apparemment le lieu où l'on délivre encore les arrêts. *Voyez* PUBLICATION.

Lorſque l'uſage des vérifications commença à s'établir, on ne faiſoit pas regiſtre de cet examen, ni de la publication des ordonnances; de ſorte que l'on ne connoît guère ſi celles de ces temps ont été vérifiées, que par les corrections que le parlement y faiſoit, lorſqu'il y avoit lieu, ou par les notes que le ſecrétaire du roi qui avoit expédié les lettres, y ajoutoit quelquefois.

Mais bientôt on fit regiſtre exact de tout ce qui ſe paſſoit à l'occaſion de la vérification & *enregiſtrement*, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui.

Pour parvenir à la vérification d'une loi, on en remet d'abord l'original en parchemin, & ſcellé du grand ſceau, entre les mains du procureur général, lequel donne ſes concluſions par écrit; la cour nomme un conſeiller, qui en fait le rapport en la chambre du conſeil: ſur quoi, s'il y a lieu à l'*enregiſtrement*, il intervient arrêt en ces termes: « Vu par la cour l'édit ou déclaration du » tel jour, ſigné, ſcellé, *&c.* portant, *&c.* vu les » concluſions du procureur général, & oui le rap- » port du conſeiller pour ce commis, la matière » miſe en délibération, la cour a ordonné & or- » donne que l'édit ou déclaration ſera enregiſtré » au greffe d'icelle, pour être exécuté ſelon ſa » forme & teneur, *ou bien* pour être exécuté » ſous telles & telles modifications ». Cet arrêt d'*enregiſtrement* renferme en ſoi la vérification & approbation de la loi qu'il ordonne être regiſtrée; & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on confond la vérification avec l'*enregiſtrement*.

Le greffier fait mention de l'*enregiſtrement* ſur le repli des lettres, en ces termes: « regiſtré, » oui le procureur général du roi, pour être exé- » cuté ſelon ſa forme & teneur, *ou bien* ſuivant » les modifications portées par l'arrêt de ce jour. » Fait en parlement le... *ſigné*, tel, *&c.* ». C'eſt proprement un certificat ou atteſtation, que le greffier met ſur le repli des lettres, de l'*enregiſtrement* qui a été ordonné par l'arrêt.

Outre ce certificat, le greffier fait un procès-verbal, ſoit de l'aſſemblée des chambres, ſi c'eſt un édit, ſoit de l'aſſemblée de la grand'chambre ſeule, ou de la grand'chambre & tournelle aſſemblées, ſi la déclaration n'a été préſentée à l'*enregiſtrement* qu'à la grand'chambre, ou à la grand'chambre & tournelle réunies. Ce procès-verbal fait mention qu'on a ordonné l'*enregiſtrement* de tel édit, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ou avec certaines modifications, & il eſt, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, ſigné par le premier préſident ou celui qui en ſon abſence a préſidé.

Auſſi-tôt que l'arrêt de vérification & *enregiſtrement* eſt rendu, & que le procès-verbal en eſt dreſſé, le greffier fait tirer une expédition en papier timbré, ſur l'original en parchemin, de l'ordonnance, édit, déclaration, ou autres lettres dont on a ordonné l'*enregiſtrement*; au bas de cette expédition, il fait mention de l'*enregiſtrement*, de même que ſur l'original, & ajoute ſeulement ce mot, *collationné*, c'eſt-à-dire, comparé avec l'original, & il ſigne. Cette expédition, qui doit ſervir de minute, & l'arrêt & le procès-verbal d'*enregiſtrement*, ſont placés par le greffier, entre les minutes de la cour; & l'*enregiſtrement* eſt cenſé accompli dès ce moment, quoique la tranſcription de ces mêmes pièces ſur les regiſtres en parchemin, deſtinés à cet effet, & qui forme l'*enregiſtrement*, ne ſe faſſe que pluſieurs années après: en conſéquence, les regiſtres des ordonnances ſont des groſſes, ou copies des minutes auſſi authentiques que l'original, & faites pour le ſuppléer au beſoin: c'eſt pourquoi, ſans attendre cette tranſcription, qui eſt cenſée faite dans le temps même de la vérification, le greffier met, comme on l'a dit, ſur le repli de l'original & ſur l'expédition des lettres qui ont été

vérifiées, ſon certificat de la vérification & *enregiſtrement.*

Ces différentes opérations faites, le greffier remet l'original des lettres dont l'*enregiſtrement* a été ordonné, à M. le procureur général, lequel le renvoie à M. le chancelier ou au ſecrétaire d'état qui les lui a adreſſées; & au bout de quelque temps, le ſecrétaire d'état qui a ce département, envoie les ordonnances enregiſtrées dans le dépôt des minutes du conſeil, qui eſt dans le monaſtère des religieux Auguſtins, près la place des Victoires.

Autrefois les arrêts de vérification & *enregiſtremens*, & les certificats d'iceux, ſe rédigeoient en latin: cet uſage avoit même continué depuis l'ordonnance de 1539, qui enjoint de rédiger en françois tous les jugemens & actes publics: le certificat d'*enregiſtrement*, qui ſe met ſur le repli des pièces, étoit conçu en ces termes: *lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente procuratore generali regis*, &c. Mais Charles IX, par ſon ordonnance de Rouſſillon, *art. 35*, ordonna que les vérifications des édits & ordonnances ſeroient faites en françois.

Depuis ce temps, le greffier mettoit ordinairement ſon certificat en ces termes: *lu, publié & regiſtré*, &c. on diſoit *publié*, parce que c'étoit alors la coutume de publier tous les arrêts à l'audience, comme cela ſe pratique encore dans quelques parlemens: mais dans celui de Paris, on ne fait plus cette publication à l'audience, à moins que cela ne ſoit porté par l'arrêt de vérification, auquel cas le greffier met encore dans ſon certificat, *lu, publié & regiſtré:* quand il n'y a pas eu de publication à l'audience, le certificat du greffier porte ſeulement que le réglement a été *regiſtré, oui, & ce requérant le procureur général du roi*, &c. Les lettres de proviſion de chancelier ſont actuellement les ſeules lettres de prince qui ſe publient à l'audience.

Ces ſortes de certificats du greffier, ou mention qui eſt faite ſur le repli des lettres de la vérification & *enregiſtrement*, étoient d'uſage dès le temps de Philippe de Valois, comme on le voit ſur les lettres du 10 juillet 1336, dont on a déjà parlé, où on lit ces mots: *lecta per cameram, regiſtrata in curiâ parlamenti, in libro ordinationum, fol. 50, in anno nonô.* Ces termes, *in anno nono*, ſemblent annoncer que ce livre, ou regiſtre des ordonnances, étoit commencé depuis neuf années: ce qui remonteroit juſqu'en 1328, temps où Philippe de Valois monta ſur le trône. On ne connoît point cependant de regiſtre particulier des ordonnances qui remonte ſi haut.

Les plus anciens regiſtres du parlement, appellés les *olim*, contiennent, il eſt vrai, des ordonnances depuis 1252 juſqu'en 1273; mais ces regiſtres n'étoient pas deſtinés uniquement pour les *enregiſtremens*; ils contiennent auſſi des arrêts rendus entre particuliers, & des procédures.

Mais peu de temps après on fit au parlement des regiſtres particuliers pour les *enregiſtremens* des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, que l'on a appellés *regiſtres des ordonnances.*

Le premier de ces regiſtres, coté A, & intitulé *ordinationes antiquæ*, commence en 1337; il contient néanmoins quelques ordonnances antérieures, dont la plus ancienne contient les lettres-patentes de S. Louis, du mois d'août 1229, qui confirment les privilèges de l'univerſité de Paris.

Quand on tranſcrit une pièce dans les regiſtres du tribunal, en conſéquence du jugement qui en a ordonné l'*enregiſtrement*, elle doit y être copiée tout au long, avec le jugement qui en ordonne l'*enregiſtrement*, & non pas par extrait ſeulement, ni avec des *& cætera.*

Ce fut ſur ce fondement que le recteur & l'univerſité de Paris expoſèrent, par requête au parlement en 1552, que quelqu'un de leurs ſuppôts ayant voulu lever un extrait du privilège accordé en 1336 aux écoliers étudians en l'univerſité, il s'étoit trouvé quelques omiſſions faites ſous ces mots *& cætera*, pour avoir plutôt fait, par celui qui fit le regiſtre; que ces omiſſions étoient de conſéquence; & que ſi l'original du privilège ſe perdoit, le recours au regiſtre ne ſeroit pas ſûr; c'eſt pourquoi ils ſupplièrent la cour d'ordonner que ce qui étoit ainſi imparfait ſur le regiſtre, par ces mots *& cætera*, fût rempli par collation qui ſe feroit du regiſtre à l'original. Sur quoi la cour ayant ordonné que l'original ſeroit mis pardevers deux conſeillers de la cour, pour le collationner avec le regiſtre; ouï le rapport deſdits conſeillers, la cour, par arrêt du 18 août 1552, ordonna que l'original du privilège ſeroit de nouveau *enregiſtré* dans les regiſtres d'icelle, pour être par le greffier délivré aux parties qui le requerroient.

Les arrêts de vérification ou *enregiſtrement*, faits au parlement, portent ordinairement, que copies collationnées du nouveau réglement & de l'arrêt ſeront envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & enregiſtrées; l'arrêt enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant ledit arrêt.

Le procureur-général de chaque parlement envoie des copies collationnées des nouveaux réglemens à tous les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales reſſortiſſantes nuement au parlement.

A l'égard des pairies du reſſort, quoique régulièrement elles duſſent tenir du juge royal la connoiſſance des nouveaux réglemens; néanmoins, pour accélérer, M. le procureur-général leur en envoie auſſi directement des copies collationnées.

Si l'*enregiſtrement* eſt fait en la cour des aides, l'arrêt de vérification porte que l'on enverra des copies collationnées aux élections & autres ſièges du reſſort.

Lorſque les nouveaux réglemens, qui ont été vérifiés par les cours, ſont envoyés dans les ſièges

de leur reſſort pour y être *enregiſtrés*, cet *enregiſtrement* s'y fait ſur les concluſions du miniſtère public, de même que dans les cours; mais avec cette différence, que les cours ont le droit de délibérer ſur la vérification, & peuvent admettre le projet de réglement, ou le refuſer, s'il ne paroît pas convenable aux intérêts du roi, ou au bien public; au lieu que les juges inférieurs ſont obligés de ſe conformer à l'arrêt de vérification, & en conſéquence de rendre un jugement, portant que la nouvelle loi ſera inſcrite dans leurs regiſtres, purement & ſimplement, ſans pouvoir ajouter aucunes modifications; enſorte que cet *enregiſtrement* n'eſt proprement qu'une ſimple tranſcription dans leurs regiſtres, & non une vérification.

Il faut néanmoins obſerver que, dans les provinces du reſſort qui ont quelques privilèges particuliers, les juges inférieurs pourroient faire des repréſentations au parlement avant d'*enregiſtrer*, ſi le nouveau réglement étoit contraire à leurs privilèges. Du reſte, les juges inférieurs n'ont pas droit de délibérer ſur le fond de l'*enregiſtrement*; mais ils ont la liberté de délibérer ſur la forme en laquelle l'envoi des nouveaux réglemens leur eſt fait; c'eſt-à-dire, d'examiner ſi cette forme eſt légitime & régulière. Ils peuvent auſſi, après avoir procédé à l'*enregiſtrement* de la nouvelle loi, faire ſur cette loi (s'il y a lieu pour ce qui les concerne) des repréſentations au parlement, ou autre cour dont ils relèvent, qu'ils adreſſent au procureur-général, & plus ſouvent ces juges adreſſent leurs repréſentations à M. le chancelier.

Il paroît même, ſuivant l'ordonnance de Charles VII, de 1453, *art. 66 & 67*, & l'ordonnance de Louis XII, du 22 décembre 1499, que les juges inférieurs peuvent, en certains cas, ſuſpendre l'exécution des loix qu'on leur envoie, en repréſentant les inconvéniens qui peuvent en réſulter, relativement à leurs provinces & aux réglemens antérieurs. Ces cas, ſelon les ordonnances de Charles VII & de Louis XII, ſont lorſque les loix qui leur ſont envoyées peuvent être contraires aux ordonnances, & produire du trouble dans le royaume; tel que ſeroit, par exemple, quelque établiſſement tendant à anéantir la forme du gouvernement.

Au châtelet de Paris, les nouvelles ordonnances ſont *enregiſtrées* ſur un regiſtre particulier, appellé *regiſtre des bannières*; ce qui ſignifie la même choſe que regiſtre des publications.

Tous les juges auxquels le procureur-général envoie des copies collationnées des nouveaux réglemens, ſont obligés d'envoyer dans le mois un certificat de l'*enregiſtrement*. Depuis environ 50 ou 60 ans, il eſt d'uſage de garder tous ces certificats dans les minutes du parlement, pour y avoir recours au beſoin, & connoître la date de l'*enregiſtrement* dans chaque ſiège.

Les nouvelles ordonnances doivent être exécutées, à compter du jour de la vérification qui en a été faite dans les cours ſouveraines, ou après le délai qui eſt fixé par l'ordonnance, ou par l'arrêt qui ordonne l'*enregiſtrement*, comme cela ſe fait quelquefois, afin que chacun ait le temps de s'inſtruire de la loi.

Elle doit auſſi être exécutée, à compter du même jour, pour les provinces du reſſort, & non pas ſeulement du jour qu'elle y a été *enregiſtrée* par les juges inférieurs. Néanmoins s'il s'agit de quelque diſpoſition qui doive être obſervée par les juges, officiers, ou particuliers, la loi ne les lie que du jour qu'ils ont pu en avoir connoiſſance; comme on voit que la novelle 66 de Juſtinien, ſur l'obſervation des conſtitutions impériales, avoit ordonné que les nouvelles loix ſeroient obſervées à Conſtantinople dans deux mois, à compter de leur date; & à l'égard des provinces, deux mois après l'inſinuation qui y ſeroit faite de la loi: ce temps étant ſuffiſant, dit la novelle, pour que la loi fût connue des tabellions & de tous les ſujets.

Il n'eſt pas d'uſage de faire *enregiſtrer* les nouveaux réglemens dans les juſtices ſeigneuriales, ni de leur en envoyer des copies, ces juſtices étant en trop grand nombre, pour que l'on puiſſe entrer dans ce détail: de ſorte que les officiers de ces juſtices ſont préſumés inſtruits des nouveaux réglemens par la notoriété publique, & par l'*enregiſtrement* fait dans le ſiège royal auquel elles reſſortiſſent. *Voyez* LOI, PARLEMENT, VÉRIFICATION. (*Cet article eſt preſque entiérement tiré de celui de M. BOUCHER D'ARGIS, dans la première édition de l'Encyclopédie.*)

ENREGISTREMENT *des privilèges ou permiſſions pour l'impreſſion des livres.* Les privilèges que le roi accorde pour l'impreſſion des livres, & les permiſſions ſimples du ſceau, doivent être *enregiſtrés* à la chambre ſyndicale de la librairie, par les ſyndic & adjoints, dans le terme de trois mois, à compter du jour de l'expédition. C'eſt une des conditions auxquelles ces lettres ſont accordées; & faute de la remplir, elles deviennent nulles. Ce réglement paroît avoir ſinguliérement pour objet de mettre tous propriétaires d'ouvrages littéraires, à l'abri du préjudice auquel ils pourroient être expoſés par les ſurpriſes faites à la religion du roi, dans l'obtention des privilèges ou permiſſions ſimples: en ce que 1°. il met les ſyndic & adjoints de la librairie en état d'arrêter ces lettres à l'*enregiſtrement*, s'ils jugent qu'elles ſoient préjudiciables aux intérêts de quelque tiers: 2°. en ce qu'il fournit aux particuliers, auxquels elles ſont préjudiciables, le moyen de s'oppoſer judiciairement à leur *enregiſtrement*, & d'en demander le rapport. *Voyez* LIVRE, LIBRAIRE, IMPRIMEUR, PRIVILÈGE.

ENROLEMENT, (*Code militaire & Police.*) *Voyez* le *dictionnaire de l'art militaire.*

ENROTULER, v. a. *terme ancien*, qui vient de *rotula*, mot de la baſſe-latinité, qui ſignifie *rouleau*, d'où l'on a fait *inrotulare*, écrire ſur le *rouleau*. On trouve cette expreſſion dans les ordonnances de Philippe-Auguſte & de Louis VIII. *Voyez*

ENREGISTREMENT, §. III. La coutume d'Anjou, *art. 149*, exige qu'on *enrotule*, c'eſt-à-dire qu'on inſcrive ſur un tableau, expoſé dans l'auditoire & dans les priſons d'Angers, de Saumur & de Baugé, les noms de ceux qui ſont condamnés au banniſſement, afin qu'on puiſſe en être inſtruit.

ENSAISINEMENT, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie *miſe en poſſeſſion civile. Enſaiſiner un contrat*, c'eſt mettre l'acquéreur en ſaiſine, c'eſt-à-dire en poſſeſſion de l'héritage ſur lequel le contrat lui accorde quelque droit.

La formalité de l'*enſaiſinement* vient de ce que, par l'ancien uſage du châtelet de Paris & de toute la prévôté, & dans pluſieurs autres provinces coutumières, aucune ſaiſie ou poſſeſſion n'étoit acquiſe de droit ni de fait ſans qu'il y eût *deveſt* & *veſt*, c'eſt-à-dire qu'il falloit que le vendeur ſe fût deſſaiſi entre les mains du ſeigneur-cenſier, & que ce même ſeigneur eût enſuite inveſti l'acquéreur, c'eſt-à-dire qu'il lui eût donné la *ſaiſine* ou poſſeſſion, d'où eſt venu le terme d'*enſaiſinement*, lequel néanmoins ne s'applique qu'aux miſes en poſſeſſion des biens en roture, car la même formalité à l'égard des fiefs s'appelle *inféodation*.

Quoique l'*enſaiſinement* ne ſoit en effet qu'une miſe en poſſeſſion civile & fictive, il étoit néanmoins autrefois conſidéré comme une miſe en poſſeſſion réelle & de fait, ou du moins on doit entendre par-là qu'il étoit néceſſaire pour autoriſer le vendeur à ſe deſſaiſir, & l'acquéreur à prendre poſſeſſion.

On étoit obligé de prendre du ſeigneur l'*enſaiſinement*, du temps que les coutumes notoires du châtelet furent redigées, c'eſt-à-dire depuis l'an 1300 juſqu'en 1387. Suivant l'*art. 72* de ces coutumes, aucun ne pouvoit être propriétaire s'il n'étoit *enſaiſiné* réellement & de fait par le ſeigneur ou par ſes gens. Cet article exceptoit néanmoins le bail à cens, parce que ce bail étant fait par le ſeigneur même, inveſtit ſuffiſamment le preneur, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre autre *ſaiſine*.

On payoit dès-lors douze deniers pariſis pour la *ſaiſine* ou *enſaiſinement*, tel que fût le prix de la vente; & ce droit étoit appellé en latin *reveſtitura*, comme on voit dans des lettres de Saint Louis, du mois de mars 1263.

Quelques ſeigneurs prétendoient avoir droit de prendre cinq ſols pour l'*enſaiſinement*, comme le dit l'auteur du grand coutumier : le roi, l'évêque de Paris, les abbés de Sainte Geneviève, de Saint Magloire & de Saint Denis, prétendoient être en poſſeſſion de recevoir cinq ſols pour la *ſaiſine*. Il y eut des oppoſitions faites à ce ſujet, lors des deux rédactions de la coutume de Paris; mais cette prétention n'a pas prévalu, & le droit de *ſaiſine* n'eſt encore communément que de douze deniers pariſis.

L'obligation de prendre *ſaiſine* tomba bien-tôt en non uſage, du moins dans la prévôté de Paris. L'auteur du grand coutumier, qui écrivoit ſous le règne de Charles VI, en parlant des lettres de *ſaiſine* ou *enſaiſinement* que l'on prenoit du ſeigneur ou de ſon bailli ou député, ajoute, *ſi ainſi eſt que le vendeur ſe veuille faire enſaiſiner;* car par la coutume de la prévôté de Paris, il ne prend *ſaiſine* qui ne veut, & le ſeigneur ne reçoit que les ventes; ce qui fut adopté dans pluſieurs coutumes, & notamment dans celle de Paris, rédigée d'abord en 1510, & réformée en 1580, dans celles de Meaux, Sens, Auxerre, Etampes, Montfort, Dourdan, Mantes, Senlis & Montargis.

Ces coutumes forment le droit commun de France; mais la néceſſité de ſe faire *enſaiſiner* pour être propriétaire incommutable, s'eſt conſervée dans toutes les coutumes des Pays-Bas, & dans pluſieurs des coutumes de nos provinces ſeptentrionales, telles que celles de Boulogne, Amiens, Péronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Reims, Chauny, *&c.*

L'édit du mois de juin 1771, & la déclaration interprétative du 23 juin 1772, n'ont point aboli cette néceſſité; car outre que ces deux loix n'ont été enregiſtrées ni au parlement de Flandre, ni au conſeil d'Artois, elles n'ont abrogé, dans les pays même où elles ont été enregiſtrées, que l'uſage du nantiſſement pour l'acquiſition ou la préférence des hypothèques; mais elles ont laiſſé ſubſiſter l'obligation de ſe faire *enſaiſiner* pour acquérir la propriété. Ainſi, dans les coutumes même où ces deux loix ſont obſervées, l'acquéreur poſtérieur, qui a pris la précaution de ſe faire *enſaiſiner* avant un acquéreur antérieur, devient propriétaire incommutable à ſon préjudice.

C'eſt ce que M. le Camus d'Houlouve établit fort bien dans ſon ouvrage ſur la coutume de Boulenois, *tit. 15*, addition au chap. 3. *Voyez* au ſurplus les articles DEVOIRS DE LOI, HYPOTHÈQUE & NANTISSEMENT.

Dans les coutumes, qui n'ont aucune diſpoſition à ce ſujet, l'acquéreur eſt réputé mis en poſſeſſion civile par le ſeul effet des clauſes du contrat, par leſquelles le vendeur ſe deſſaiſit au profit de l'acquéreur, & ce dernier n'a pas beſoin d'autre titre pour prendre poſſeſſion réelle & de fait; il peut pareillement diſpoſer de l'héritage & le revendre, quoiqu'il n'ait point fait *enſaiſiner* ſon contrat.

Le ſeigneur ne peut ſaiſir pour être payé du droit d'*enſaiſinement;* il a ſeulement une action pour s'en faire payer, au cas que l'acquéreur ait pris *ſaiſine*, & non autrement.

Il eſt néanmoins avantageux à l'acquéreur de faire *enſaiſiner* ſon contrat, lorſque l'héritage acquis étoit propre au vendeur, & que le titre d'acquiſition eſt une vente, ou un contrat équipolent à vente, parce que l'année du retrait lignager ne court que du jour de l'*enſaiſinement*. Si le contrat n'eſt pas *enſaiſiné*, l'action en retrait dure trente ans; & comme le ſeigneur a une action pour ſe faire exhiber le contrat d'acquiſition & pour être payé des lods & ventes, on ne manque guère de faire *enſaiſiner* le contrat, en payant les droits ſeigneuriaux.

L'*enſaiſinement* ſe met en marge du contrat, & ſe donne ſous-ſeing privé. Il peut être donné par le fermier ou receveur du ſeigneur, ou autre ayant charge de lui. Toute la formalité conſiſte en ces mots, *enſaiſine l'acquéreur au préſent contrat*, &c.

On conçoit que l'*enſaiſinement* réduit à une formalité ſi peu publique, ne pouvoit guère remplir ſon objet relativement au retrait; celui d'inſtruire les lignagers du vendeur de l'aliénation qu'il venoit de faire. L'édit des inſinuations de 1704 a paré à cet inconvénient, en ordonnant que le temps du retrait ne courroit que du jour de l'inſinuation; mais cette loi ne diſpenſe pas de l'*enſaiſinement* & des autres formalités que diverſes coutumes ont établies pour faire courir le temps du retrait.

Au reſte, la néceſſité de l'*enſaiſinement* n'a lieu que pour les domaines poſſédés cenſuellement, & ſeulement pour ceux qui ſont acquis par d'autres que par le ſeigneur même. Si c'étoit le ſeigneur qui fit l'acquiſition, ou ſi l'héritage étoit en franc-aleu; la coutume de Paris, *art. 132* & *159*, veut que le contrat ſoit publié en jugement, & inſinué au plus prochain ſiège royal, pour que le temps du retrait puiſſe commencer à courir.

Lorſque l'objet de l'acquiſition eſt un fief, le retrait court du jour que l'acquéreur en a fait la foi & hommage.

Le ſeigneur ne doit pas refuſer l'*enſaiſinement* à l'acquéreur qui le demande, en payant par celui-ci le droit de douze deniers pour la *ſaiſine*, & tous les droits qui ſont dus au ſeigneur, tant pour la dernière acquiſition que pour les précédentes; ſi le ſeigneur refuſoit mal-à-propos l'*enſaiſinement*, l'acquéreur peut le pourſuivre devant le juge ſupérieur de celui du ſeigneur. (*A.* & *M.* GARRAN DE COULON).

ENSAISINEMENT DE RENTES CONSTITUÉES eſt une formalité qui ſe pratiquoit dans quelques coutumes, comme Senlis, Clermont & Valois, pour donner la préférence aux contrats de rentes *enſaiſinés* ſur ceux qui ne l'étoient point : ce droit ne ſubſiſte plus dans ces coutumes, depuis l'édit du mois de février 1771, ſur la purgation des hypothèques, & la déclaration interprétative du 23 juin 1772. (*Voyez les articles* HYPOTHÈQUE, NANTISSEMENT; *& l'article précédent.* (*M.* GARRAN DE COULON).

ENSAISINEMENT DES ACTES D'ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX, eſt une formalité établie par des édits des mois d'août 1669, mars 1673, avril 1685, décembre 1689 & 1701, par un arrêt du conſeil du 7 août 1703, & par une déclaration du roi du 23 juin 1705. Ces réglemens ordonnent qu'à l'avenir tous les contrats de vente, échanges, adjudications par décret, licitations, & autres actes tranſlatifs de propriété de terres & héritages tenus en fief ou en roture, tant des domaines qui ſont ès mains de S. M. que de ceux qui ſont engagés, ſeront *enſaiſinés* par les receveurs généraux des domaines & bois, ſoit que l'*enſaiſinement* ait lieu par la coutume ou non.

Cette formalité n'a été introduite que pour faire connoître au domaine les poſſeſſeurs actuels des héritages qui en ſont mouvans, & ſe mettre mieux à portée de percevoir les droits de mutation & les autres droits dont ils ſont grevés. Elle ne concerne donc pas les domaines mouvans des ſeigneurs particuliers, ni les francs-aleux. Mais ceux qui ſont dans la mouvance du domaine y ſont aſſujettis, quels que ſoient d'ailleurs leurs privilèges; tels ſont les biens tenus du roi en franc-bourgage & franche-bourgeoiſie, ſuivant des arrêts du conſeil des 20 mars 1742, 10 juin 1749, & 17 mars 1750, *&c.*

Les pays de nantiſſement n'en ſont pas non plus exempts, ſuivant un arrêt du 24 novembre 1703, pour la généralité d'Amiens.

Les poſſeſſeurs à titre ſucceſſif, même en ligne directe, y ſont aſſujettis par les édits de juin 1725, *art. 5*; de décembre 1727, *art. 5* & *6*, & par d'autres réglemens.

Voici deux obſervations puiſées dans le dictionnaire du domaine, dont l'autorité ne doit pas être ſuſpecte ici. « L'arrêt du 22 décembre 1705, com» prend les *mutations à titre ſucceſſif*; il borne la » recherche pour le paſſé au premier janvier 1702, » & prononce la peine du quadruple contre les nou» veaux poſſeſſeurs, qui à l'avenir ne ſatisferont pas » à l'*enſaiſinement* dans trois mois; mais cette peine » ordonnée ſeulement par cet arrêt, n'a jamais été » prononcée contre qui que ce ſoit en particulier, » & l'on ne doit ni la demander, ni la faire payer ». *Arrêt du 15 mai 1731.*

« La recherche des droits d'*enſaiſinement* avoit été » fixée au premier janvier 1702, par l'arrêt du 22 dé» cembre 1705; on a ſuivi la même époque par l'arrêt » de réglement du premier novembre 1735; mais au» jourd'hui que cette époque eſt reculée d'environ » 60 ans, les receveurs généraux ne ſeroient pas » admis à s'y fixer; ils ne peuvent même prétendre » le droit que de la dernière mutation, ſuivant les » arrêts du 17 janvier 1730, & 15 mai 1731. Il » eſt vrai que ce droit eſt dû à toute mutation; mais » lorſqu'il y en a eu pluſieurs qui n'ont point été » *enſaiſinées*, on ne peut s'adreſſer qu'au poſſeſſeur » actuel pour lui demander le droit d'*enſaiſinement* » de la mutation qui lui eſt perſonnelle, au moyen » de quoi la recherche ſe trouve bornée ».

Les édits de décembre 1701, juin 1725, & décembre 1727, avoient attribué les droits d'*enſaiſinement* aux receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois. Mais ces officiers ayant été ſupprimés par l'édit du mois d'août 1777, les mêmes droits ont été réunis au domaine par l'art. 6 de cet édit, pour être perçus au profit du roi, à compter du premier janvier 1778. (*M.* GARRAN DE COULON).

ENSEIGNEMENT, ſ. m. (*terme de Pratique.*) ſe dit des preuves que l'on donne de quelque choſe,

tant par titres & pièces, que par d'autres indications. *Voyez* PREUVE.

ENSEIGNE, ſ. f. (*Police. Voirie.*) c'eſt le tableau, la figure, ou autre marque que l'on attache à la maiſon d'un marchand, d'un artiſan, d'un cabaretier, pour la déſigner.

Par une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 17 décembre 1761, dont les diſpoſitions ont été adoptées dans la plupart des autres grandes villes, toutes les enſeignes doivent être appliquées ſur les murs de face des maiſons, avec une ſaillie de quatre pouces au plus; & il a été enjoint de ſupprimer les enſeignes poſées au-deſſus des auvens, & au-deſſus du rez-de-chauſſée des maiſons, & ſoutenues par des potences de fer, ou autres machines. *Voyez* BOUCHON.

ENSONGE, terme ancien de la coutume de Hainaut, *chap. 68*, qui ſignifie *excuſe*, *exoine*. *Voyez* EXOINE.

ENTÉRINEMENT, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie la diſpoſition d'un jugement, qui donne un plein & entier effet à quelque acte qui ne pouvoit valoir autrement. Ce terme vient du mot gaulois *enterin*, qui ſignifioit *entier*, d'où *entérinement* qui ſignifioit *entiérement*. On diſoit *fief entérin*, pour *fief entier*.

L'*entérinement* eſt d'un uſage très-fréquent dans la procédure : la plupart des lettres qui s'expédient en chancellerie ſont ſoumiſes à cette formalité.

On demande en juſtice l'*entérinement* des lettres de reſciſion, de grace, de requête civile, d'émancipation, de bénéfice d'inventaire : on le demande également des procès-verbaux faits par des experts; & lorſque la demande paroît bien fondée, le juge ordonne l'*entérinement* des lettres ou procès-verbaux, c'eſt-à-dire leur pleine & entière exécution.

Ce terme paroît propre pour exprimer l'exécution qui eſt ordonnée de certaines lettres du prince; pour les ſtatuts, tranſactions, ſentences arbitrales, on ſe ſert du terme d'*homologation*, *voyez ce mot*, & de ceux de GRACE, LETTRES *de chancellerie*, RESCISION.

ENTERREMENT, *voyez* CIMETIÈRE & INHUMATION.

ENTERRÉ-VIF, (*Code criminel.*) genre de ſupplice encore en uſage en Allemagne, ſuivant le chap. 131 de l'ordonnance Caroline, à l'égard des femmes qui font mourir leurs enfans.

Il n'en eſt plus queſtion en France, quoiqu'il y ait été uſité quelquefois. Une chronique de Louis XI nous apprend, qu'en 1460, la nommée Perette Maugé fut condamnée à ce genre de ſupplice, par arrêt confirmatif d'une ſentence du prévôt de Paris, pour avoir commis pluſieurs larcins & recelés. Elle fut effectivement *enterrée vive*, devant le gibet de Paris, qu'on appelloit le *gibet de Montigni*.

ENTIERCEMENT, ſ. m. *terme de coutume*, qui ſignifie *enlévement d'une choſe mobiliaire & miſe en main tierce*, ainſi que le dit du Molin ſur l'*art. 454* de la coutume d'Orléans.

Cet uſage eſt fort ancien; car on trouve dans les loix ſaliques & ripuaires, & dans les capitulaires de Charlemagne & de ſes enfans, *intertiare & res intertiata*, pris dans le même ſens que l'on entend ici l'*entiercement*.

La coutume d'Orléans, *art. 454*, dit que la choſe mobiliaire étant vue à l'œil, c'eſt-à-dire reconnue dans un marché, foire ou place publique, peut être *entiercée*, ſauf le droit d'autrui, c'eſt-à-dire que ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion de juſtice, elle peut être enlevée & miſe en main-tierce.

Ce droit de ſuite s'exerce ordinairement par ceux auxquels on a volé ou détourné quelque meuble, comme un cheval qu'on auroit détourné d'une métairie, & que l'on retrouve expoſé en vente dans un marché ou foire publique.

Pour *entiercer* une choſe dérobée ou perdue, il faut la faire voir à l'huiſſier ou ſergent, lequel peut enſuite l'enlever, comme le dit la coutume.

Lorſque des meubles ont été vendus en juſtice, ou dans une foire ou marché, il n'y a plus lieu à l'*entiercement*.

Celui ſur qui la choſe eſt *entiercée*, & ceux qui peuvent y avoir intérêt, ont le droit de s'oppoſer à l'*entiercement*; & ſur l'oppoſition, c'eſt à celui qui *entierce*, comme étant demandeur, à prouver que la choſe lui appartient.

Lorſqu'un créancier, en faiſant ſaiſir & arrêter les meubles & effets de ſon débiteur, reconnoît parmi les meubles ſaiſis quelques effets appartenans à lui ſaiſiſſant, alors, ſuivant le même *article 454*, il peut à cet égard convertir ſa ſaiſie en *entiercement*, pourvu que la choſe ait été vue à l'œil par le ſergent qui a fait la ſaiſie.

Au ſurplus, l'*article 455* défend à tous ſergens & autres perſonnes d'entrer en la maiſon d'autrui pour faire *entiercer* & enlever les biens étant en icelle, ſans autorité de juſtice : la préſence du juge eſt même quelquefois néceſſaire. *Voyez la coutume de Dunois*, *art. 93*, *& le gloſſ. de* Lauriere *au mot* ENTIERCEMENT. (*A*)

ENTRAGE, ſ. m. *terme de coutume*, qui ſignifie, 1°. entrée ou commencement de poſſeſſion & jouiſſance; 2°. un droit en argent que le nouveau poſſeſſeur eſt obligé de payer au ſeigneur. La coutume de Nivernois, *chap. 22*, *art. 8*, ſe ſert de cette expreſſion dans le premier ſens; & celle de Bourbonnois, *art. 442*, dans le ſecond. *Voyez* ENTRÉE, (*droit d'iſſue*).

ENTRAVESTISSEMENT *ou* RAVESTISSEMENT, ſ. m. *terme particulier* des coutumes de Cambrai, Béthune, Arras, Bapaume, Lille, & autres d'échevinage.

On y en diſtingue deux ſortes, l'*entraveſtiſſement de ſang*, & l'*entraveſtiſſement par lettres*. Le premier eſt celui qui a lieu de plein droit entre deux conjoints, qui ont donné le jour à un ou pluſieurs enfans, & il conſiſte dans un certain avantage qui a lieu au profit du ſurvivant des conjoints. Le ſecond eſt un acte, par lequel des conjoints, privés de la conſolation d'avoir des enfans, donnent à celui des deux qui

qui survivra l'autre, les biens, dont chaque coutume permet de disposer par cette voie.

De l'entravestissement de sang. Les conditions requises pour l'*entravestissement de sang*, sont : 1°. que les conjoints soient en communauté de biens : 2°. qu'au temps de la célébration de leur mariage, ils soient domiciliés dans le ressort d'une coutume, où l'*entravestissement* soit permis. Les coutumes de Lille & de Seclin demandent seulement qu'ils soient respectivement bourgeois de ces deux villes, pendant que celle de Béthune exige qu'ils y soient demeurans.

3°. La coutume du Cambresis veut que *l'entravestissement de sang* n'ait lieu qu'au premier & noble mariage ; ce qui doit s'entendre du premier mariage, dont il est né des enfans, ensorte qu'un premier mariage, dont il ne seroit provenu aucun enfant, n'empêcheroit pas que *l'entravestissement* n'eût lieu dans un second mariage plus fécond que le premier.

4°. Les coutumes d'Arras, de Bapaume, de Valenciennes & du pays de Laleu, exigent seulement qu'il y ait eu enfans du mariage, soit qu'ils soient vivans ou décédés, lors de la dissolution du lien qui unissoit les pere & mere. Mais celles du Cambresis & de Lille exigent qu'il y ait enfant vivant au temps de la mort des deux conjoints. En effet, il est d'usage, dans le territoire de la coutume de Lille, de s'*entravestir* par lettres, lorsque les enfans meurent avant l'un des deux conjoints.

Les effets de l'*entravestissement de sang* sont déterminés différemment par chaque coutume. La coutume de Cambresis fait consister cet avantage au profit du survivant, dans l'usufruit de la moitié des héritages main-fermes ou cottiers, situés dans le Cambresis, & en exclut les fiefs & meubles : celle de Valenciennes, dans la propriété incommutable de tous les meubles de la communauté, & dans l'usufruit de tous les héritages de main-ferme, & rentes immobiliaires laissées par le défunt : celle du chef-lieu de Mons contient les mêmes dispositions, mais à la charge d'en abandonner la moitié, lorsque le survivant convole en secondes noces. *Voyez* FOURMOUTURE.

Les coutumes de Lille, de Seclin, & de Pont-à-Wendin, comprennent dans l'*entravestissement de sang*, la propriété de tous les meubles, cateux & héritages réputés pour meubles, que les conjoints possèdent en quelque lieu qu'ils soient situés, mais à la charge d'en laisser la moitié en cas de second mariage. La coutume de Douai contient les mêmes dispositions, pour tous les meubles réels ou fictifs, situés dans l'étendue de son ressort, en ajoutant en outre, *sans que les enfans procédans du mariage y puissent avoir aucun droit.* Cependant, en cas de second mariage de la part du survivant, les héritages qui lui étoient acquis par l'*entravestissement*, demeurent affectés aux enfans, après sa mort.

Dans les coutumes d'Arras, de Bapaume, de Bethune & du pays de Laleu, le survivant devient par l'*entravestissement*, propriétaire de tous les meubles réels, en quelques lieux qu'ils soient situés, de toutes les rentes héritières & réputées meubles, des héritages sujets à l'échevinage, des rentes foncières & non seigneuriales, affectées sur ces héritages, ainsi que le premier mourant les laisse au moment de son décès. Mais cette propriété accordée au survivant est grevée d'une espèce de substitution en faveur des enfans nés du mariage, ensorte, 1°. qu'après la mort du survivant, les enfans reprennent dans sa succession les objets de l'*entravestissement*, sans être tenus des dettes contractées depuis la mort du conjoint prédécédé ; 2°. qu'en cas de second mariage de la part du survivant, ces mêmes objets appartiennent en entier aux enfans du premier lit, ou à leurs descendans. Mais s'ils viennent à décéder avant le survivant, alors celui-ci devient libre, & peut disposer à sa volonté de tout ce que le prédécédé lui a transmis par le droit d'*entravestissement*. *Voyez* DÉVOLUTION *en matière de succession.*

De l'entravestissement par lettres. Cette espèce est à-peu-près la même chose que le don mutuel introduit dans la plupart des coutumes de la France. En effet l'*entravestissement par lettres*, de même que le don mutuel, est une donation réciproque que les conjoints qui n'ont pas d'enfans, font à celui des deux qui survivra l'autre : il exige entre les conjoints une santé à-peu-près égale, une égalité de biens, & la non-existence d'enfans ; mais il n'est pas nécessaire, comme dans certaines coutumes françoises, que les conjoints soient du même âge.

Le principe que nous venons d'établir par rapport à l'égalité des biens, n'a proprement lieu que dans les coutumes, telles que celles d'Arras, de Bapaume, *&c.*, qui exigent que les conjoints soient en communauté pour s'*entravestir* valablement, parce qu'elles ne font entrer dans l'*entravestissement* que les biens communs aux deux époux ; mais dans les coutumes de Cambresis, Valenciennes & autres où l'*entravestissement* s'étend aussi à l'usufruit des propres, l'égalité absolue des biens est totalement indifférente pour sa validité, il suffit que chacun d'eux ait des biens propres, quoiqu'ils ne soient pas de même valeur.

L'*entravestissement* diffère du don mutuel, 1°. en ce que le survivant n'est point obligé de donner caution pour les meubles en quelque coutume que ce soit, ni pour les immeubles dans les coutumes qui lui en accordent la propriété, telles que celles d'Arras & de Lille. Mais dans celles de Cambrai, Valenciennes & autres qui ne lui en donnent que l'usufruit, il est tenu de donner caution à cet égard, par la raison que le droit romain, qui fait règle dans tous les cas qui ne sont pas décidés par les coutumes des Pays-Bas, oblige tout usufruitier à donner caution, soit qu'il tienne son droit d'un testament, ou d'un acte entre-vifs.

2°. En ce que le survivant est tenu sur les objets compris dans l'*entravestissement*, de payer toutes les dettes, même les frais funéraires du prédécédé, par

la raiſon qu'il n'eſt pas borné, comme dans le don mutuel, à la propriété de la moitié des biens de la communauté & à l'uſufruit de l'autre, mais qu'il eſt propriétaire de tous les meubles, & effets réputés tels, eſpèce de biens que les coutumes des Pays-Bas obligent ſpécialement au paiement des dettes.

Les effets de l'*entraveſtiſſement par lettres* ſont les mêmes que ceux de l'*entraveſtiſſement de ſang*, excepté dans la coutume du Cambréſis, où celui-ci ne comprend que l'uſufruit des main-fermes du prédécédé, tandis que le premier contient, outre cet objet, la propriété pleine & entière de tous les meubles de la communauté. Dans le chef-lieu de Mons, l'*entraveſtiſſement par lettres* ne peut avoir lieu que pour les meubles, les conjoints ne pouvant ſe donner des droits réciproques ſur leurs héritages reſpectifs, que par la voie des conditions de manbournie. *Voyez* CONDITIONNER.

Les formalités de l'*entraveſtiſſement par lettres* ne ſont pas les mêmes dans toutes les coutumes; il faut à cet égard conſulter la loi de la juriſdiction où les biens ſont ſitués, ou celle du domicile des parties contractantes. Cette obſervation eſt d'autant plus importante, que les formalités requiſes par chaque coutume, où l'*entraveſtiſſement* doit être paſſé, ſont une condition ſans laquelle il ne peut avoir lieu, & qu'il n'eſt pas permis de les négliger pour en adopter d'autres.

ENTRECOURS: ce mot dans ſon acception la plus générale ſignifie la faculté qu'ont les habitans de deux ſeigneuries voiſines d'aller les uns chez les autres, en jouiſſant d'avantages réciproques, ou en en aſſurant quelques-uns à leurs ſeigneurs. On trouve beaucoup d'obſcurité dans nos livres ſur cet objet. On va tâcher de l'éclaircir en diſtinguant trois ſortes d'*entrecours*.

1°. Il y avoit une eſpèce d'*entrecours* établi pour les ſerfs, au moyen duquel ceux d'un ſeigneur qui alloient s'établir dans la terre d'un autre ſeigneur devenoient eux & leurs enfans ſerfs de ce dernier ſeigneur, ſans que leur ſeigneur originaire y pût prétendre aucun droit de ſuite. Ce droit d'*entrecours* procuroit auſſi quelques avantages au ſeigneur.

Par le droit de main-morte, un ſerf d'une ſeigneurie ne pouvoit pas ſe marier ſans le congé de ſon ſeigneur, à une femme franche ou à une ſerve d'une autre ſeigneurie, ſans tomber dans la peine du for-mariage. Les ſeigneurs de fief dérogeoient à ce droit par les *entrecours* qu'ils contractoient entre eux, de ſorte que quand il y avoit *entrecours* entre deux ſeigneurs, le ſerf de l'un pouvoit librement & ſans peine de formariage, ſe marier à la ſerve de l'autre ſeigneur, ou quitter le domicile qu'il avoit dans la terre d'un de ces ſeigneurs pour aller demeurer dans la terre de l'autre. On peut voir un exemple de cette eſpèce d'*entrecours* dans Perard & Laurière.

2°. L'*entrecours* avoit également lieu entre les perſonnes franches, ou les bourgeois de diverſes ſeigneuries. Il avoit alors pour objet d'aſſurer à celui qui venoit s'établir de l'une dans l'autre le droit de bourgeoiſie, avec les avantages qui en dépendoient, en l'aſſujettiſſant d'ailleurs envers le nouveau ſeigneur aux droits dont le ſeigneur jouiſſoit ſur les bourgeois du lieu, ſans qu'il fût beſoin pour cela de faire aveu de bourgeoiſie. Le nouveau bourgeois devenoit abſolument étranger à ſon ancien ſeigneur, & dans quelques ſeigneuries du moins, les enfans qu'il avoit avec lui ne ſuccédoient pas même aux immeubles qu'il poſſédoit dans l'étendue de la ſeigneurie qu'il avoit abandonnée.

Laurière dit dans ſon Gloſſaire, que l'établiſſement de l'*entrecours* en fait de bourgeoiſie avoit été introduit pour empêcher que les bourgeois d'un ſeigneur ne devinſſent les ſerfs de celui chez lequel il alloit demeurer, par l'habitation d'an & jour; mais les textes qu'il cite ne prouvent point cela.

Le même auteur s'eſt donné beaucoup de peine pour expliquer la règle ſuivante de Loiſel, « droit » de bourgeoiſie s'acquiert par demeure, par an & » jour ou par aveu, *ès lieux où il y a parcours & » entrecours* ». *Inſtitutes coutumières, liv. I, tit. 1, §. 21.*

Mais il y a lieu de croire qu'il y a une tranſpoſition dans cette règle, quoiqu'elle ſe trouve ainſi énoncée dans les plus anciennes éditions, comme dans les dernières. Ces mots: *où il y a parcours & entrecours* ne peuvent effectivement avoir que les deux ſens ſuivans: *la bourgeoiſie par aveu n'a lieu que dans les terres de parcours & entrecours*; ou *toute eſpèce de bourgeoiſie s'acquéroit, ſoit par demeure d'an & jour, ſoit par aveu dans les lieux ſeulement de parcours & entrecours.* Mais il eſt certain au contraire que l'aveu de bourgeoiſie étoit admis dans les lieux où il n'y avoit point de *parcours* & d'*entrecours*, & qu'il n'étoit beſoin de le faire que dans ces lieux là. Dans les pays de *parcours* & *entrecours* la bourgeoiſie s'acquéroit de plein droit, & il ſuffiſoit, quand on étoit dans le cas de s'en prévaloir, de déclarer qu'on étoit bourgeois du roi, ſans avoir lettres de bourgeoiſie.

C'eſt ce qu'on appelloit *le ſimple aveu*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*aveu de bourgeoiſie*, proprement dit, pour lequel il falloit néceſſairement des lettres.

Tout cela eſt fort bien prouvé par les art. 78 & 79 de la coutume de Vitry, dont voici le texte: *art. 78*, « par l'*entrecours* gardé & obſervé entre les » pays de Champagne & de Barrois, quand aucun » homme ou femme nay dudit pays de *Barrois* vient » demeurer au bailliage de Vitry, *il eſt acquis de ce » même fait au roi*, il lui doit ſa jurée comme les » autres hommes & femmes de jurée demeurans » audit bailliage: & d'ainſi la lever ſur eux, en eſt » le roi, notre ſire, en bonne poſſeſſion & ſaiſine; » en telle manière que quand tels hommes ou femmes nais dudit pays de Barrois, & demeurant au- » dit bailliage, vont de vie à trépas, ſans héritier » légitime, demeurant avec eux audit pays, & qui » ſoit regnicole à l'heure de leur trépas, le roi » repréſente ledit héritier abſent, leur ſuccède & » prend leurs biens au moyen dudit *entrecours*.

» *Art. 79*, & pareillement, où aucun dudit pays » & comté de Champagne, mêmement audit bail- » liage (de Vitry) va demeurer audit pays & du- » ché de Bar, *il eſt acquis audit ſeigneur duc, au* » *moyen dudit entrecours.* Et s'il y eſt décédé, ſes en- » fans nés ou demeurans avec lui audit pays & du- » ché au jour & heure de ſon trépas, ne ſuccèdent » en ſes biens aſſis & ſitués audit bailliage, mais » appartiennent au roi par droit d'attrayère, qui re- » préſente leſdits enfans abſens. Toutes-fois, s'il » arrivoit des héritiers prochains demeurant au bail- » liage de *Vermandois*, tels héritiers lui ſuccéde- » roient; & ainſi en uſe-t-on ».

Les art. 137 & ſuivans, de la coutume de Sens, établiſſent la même choſe d'une manière encore plus claire, avec cette différence néanmoins qu'ils nomment *parcours* ce droit d'*entrecours*.

Il ſuffit de lire ces deux coutumes, pour s'aſſurer que le parcours & l'*entrecours* des perſonnes ſont abſolument la même choſe, & Bruſſel en convient, quoiqu'il ſoupçonne qu'il y a eu autrefois quelques différences entre ces deux droits. Mais les textes qu'il cite ne prouvent peut-être rien autre choſe, ſi ce n'eſt que les effets de l'*entrecours* & de la bourgeoiſie ont varié ſuivant les temps & les lieux, ce qui ne peut pas être révoqué en doute. *Voyez le dernier chapitre de l'uſage général des fiefs.*

3°. On a auſſi nommé quelquefois *entrecours* la réciprocité de pâturage qui a lieu entre les habitans de pluſieurs villages, ou de pluſieurs juſtices, & qu'on appelle ordinairement *parcours*.

Les deux premières ſortes d'*entrecours* n'ont preſque plus d'objet aujourd'hui dans notre droit. *Voyez les articles* FORMARIAGE & MAINMORTE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au Parlement.*)

ENTRÉE, ſ. f. ſignifie *en matière de droit*, 1°. *acquiſition, priſe de poſſeſſion*; 2°. ce qui ſe paie au ſeigneur par le nouveau propriétaire pour le droit de mutation.

On appelle *deniers d'entrée*, ceux qui ſont payés par le nouveau propriétaire au précédent, pour entrer en jouiſſance. *Voyez* DENIERS.

On appelle auſſi *entrée*, un droit ou impôt qui ſe lève ſur les marchandiſes qui entrent ſoit dans le royaume, ſoit dans une ville, ſuivant le tarif qui en eſt dreſſé, & qui doit être affiché dans un lieu apparent des bureaux. *Voyez le Diction. de finances.*

ENTRÉE, *droits d'entrée*, (*Juriſprud. can.*) on appelle ainſi ce qui ſe paie à titre d'avénement à un nouveau bénéfice. Ces droits ſont de pluſieurs ſortes, & n'ont ordinairement qu'un uſage abuſif pour fondement. Tantôt c'eſt une partie du revenu de la première année, tantôt c'eſt une ſomme d'argent déterminée, tantôt c'eſt un repas ou feſtin. Juſtinien, dans ſa novelle 123, les avoit défendus; le pape Urbain IV renouvella cette défenſe ſous peine d'excommunication. Pie V, par une bulle de 1570, abolit les feſtins & défendit expreſſément aux évêques de faire aucun ſtatut, même du conſentement de leur chapitre, pour obliger les nouveaux chanoines, à payer quelque choſe pour le droit d'entrée. La congrégation des cardinaux modifia cette diſpoſition de la bulle, en ajoutant, *ſi ce n'eſt pour la fabrique ou autres pieux uſages*, conformément à ce qui avoit été preſcrit par le concile de Trente. *Seſſ. 24. de refor. cap. 14.*

En France nous avons diſtingué ce qui ſe paie *pro intuitu & tendit ad utilitatem eccleſiæ*, d'avec ce qui tourne au profit particulier des chanoines; lorſque le droit d'*entrée* eſt deſtiné à l'entretien des ornemens ou à tout autre uſage de cette nature, on le tolère, c'eſt ce qui s'appelle dans pluſieurs chapitres *droit de chape*. Le droit d'entrée eſt défendu lorſqu'il n'eſt qu'une eſpèce de charge dont on grève le nouveau titulaire, en faveur des autres chanoines.

Chopin, *liv. 1, tit. 8, N°. 14*, dit que l'archidiacre de Sens eſt fondé en une ancienne coutume de percevoir un droit appellé le *marc d'or*, & ſes deux chanoines aſſiſtans un marc d'argent, pour l'inſtallation & introniſation de l'archevêque de Sens & de ſes ſuffragans. Cet auteur ajoute que ce droit a été confirmé par pluſieurs arrêts.

Nos rois jouiſſent d'un droit d'*entrée* dans certaines égliſes dont ils ſont chanoines. Ce droit conſiſte à nommer au premier canonicat qui viendra à vaquer, après leur première entrée dans l'égliſe. Lorſque ſa majeſté eſt reçue pour la première fois, les chanoines lui préſentent l'aumuſſe; le roi en ſortant la remet à un eccléſiaſtique, qui par-là ſe trouve déſigné pour le premier canonicat vacant. La chambre eccléſiaſtique des états tenus en 1614, paroît avoir reconnu cet uſage, ſans avoir néanmoins approuvé la manière de l'exercer.

Pinſon met au nombre des égliſes dans leſquelles nos rois ſont chanoines, & ont droit de conférer un canonicat à leur première entrée en remettant l'aumuſſe qui leur a ſervi, les cathédrales de Saint-Julien du Mans, de Saint-Maurice d'Angers, de Saint-Vincent de Châlons-ſur-Saône, les collégiales de Saint-Martin de Tours, de Saint-Hilaire de Poitiers & autres. Brodeau ſur Loüet, *lettre P, ſom. 6*, y ajoute l'égliſe de Saint-Jean de Lyon, & cite en preuve la chronologie hiſtorique de Severt. Mais, le rédacteur des mémoires du clergé, ſelon l'auteur cité par Brodeau, ne dit rien qui puiſſe appuyer ſon ſentiment.

Le droit d'*entrée* dont il eſt ici queſtion ne doit pas être confondu avec celui de joyeux avénement. Celui-ci eſt un droit général, attaché à la couronne & que le roi peut ſur ce fondement exercer dans toutes les provinces de ſes états. Mais celui d'entrée ou de joyeuſe entrée, eſt un droit particulier qui n'appartient au roi que dans certaines égliſes, dans leſquelles il eſt chanoine, ſoit par la fondation, ſoit en vertu de quelque autre titre. On apporte encore une autre différence entre ces deux droits: le roi jouit & peut exercer celui de joyeux avénement, au moment qu'il ſuccède à la couronne & ſans qu'il ſoit obligé de prendre poſſeſſion de l'égliſe dans laquelle il diſpoſe d'un canonicat: il

n'en eſt pas de même du droit d'*entrée*, le roi n'en jouit & n'eſt en poſſeſſion de l'exercer que lorſqu'il fait ſa première entrée dans l'égliſe dont il eſt chanoine. C'eſt alors qu'il diſpoſe de ſon canonicat & en gratifie celui à qui il lui plaît de le donner.

Malgré cette différence entre le droit d'*entrée* & celui de joyeux avénement, il y a eu des égliſes qui ont prétendu qu'elles ne devoient point le premier, lorſqu'elles avoient déjà ſatisfait au ſecond. Cette queſtion ſe préſenta en 1660 pour l'égliſe de Poitiers. Le chapitre ſoutenoit qu'ayant rempli le droit de joyeux avénement, le brévetaire pour joyeuſe *entrée* étoit mal fondé. Il demanda la protection du clergé, alors aſſemblé, qui ordonna à ſes agens de ſuivre cette affaire; on ne voit point quelle en fut l'iſſue. Les agens n'en parlent point dans leur rapport de 1665, d'où l'on a préſumé que le chapitre avoit perdu ſon procès, parce qu'ils diſent eux-mêmes qu'ils ne feront point mention des affaires dans leſquelles ils n'avoient pas réuſſi.

La juriſprudence a varié ſur ce ſujet. Brodeau, dans l'endroit déjà cité, dit que pluſieurs arrêts du conſeil du roi & du grand conſeil avoient jugé que le droit de joyeux avénement à la couronne n'avoit pas lieu en l'égliſe de Saint Martin de Tours & autres, où le droit d'*entrée* eſt reconnu, parce que ce ſeroit double droit, duquel leſdites égliſes ſeroient chargées: mais que le contraire s'eſt depuis pratiqué, les droits étant différens, & n'y ayant aucune incompatibilité entre l'un qui eſt général & univerſel, & l'autre qui n'eſt dû que ſur certaines égliſes royales *ex compacto* & dont le roi eſt en poſſeſſion immémoriale. Ces principes de Brodeau ne ſouffriroient aujourd'hui aucune difficulté. (*M. l'abbé* BERTOLIO)

ENTRÉE, (*Droit d'*) on donne encore ce nom à une eſpèce de droit de mutation. *Voyez* ECART, ISSUE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ENTREJOU, *ou* ENTRYON. La coutume de Berry ſe ſert de ce mot, pour déſigner une abée ou lancière, par où l'eau d'un moulin a ſon cours, quand il ne va pas. L'art. 2. du titre 16 de cette coutume permet à qui que ce ſoit d'édifier un moulin en ſon héritage, s'il y paſſe une rivière non navigable & publique, pourvu que ce ne ſoit pas dans les limites d'une ſeigneurie où il y a moulin bannal, & que le lieu ſoit diſpoſé pour cela, *à ſavoir qu'il y ait fault & entryon.*

Ragueau a fort bien développé l'objet de cet article. (GARRAN DE COULON.)

ENTRE-LIGNE, ſ. f. *ou*, comme on dit ordinairement, INTERLIGNE, c'eſt l'eſpace qui eſt entre deux lignes d'écriture. On ne doit ajouter dans les actes aucunes *entre-lignes*; il eſt plus convenable de faire des renvois & apoſtilles en marge: en tout cas, les *entre-lignes* ou *interlignes* ne ſont valables qu'autant qu'elles ſont approuvées par les parties, notaires, & témoins. (*A*)

ENTREMETTEUR, ſ. m. ce mot s'emploie quelquefois pour ſignifier un fondé de procuration, mais il ſe dit plus communément de celui qui ſe mêle d'une affaire, entre deux ou pluſieurs perſonnes. Dans le premier ſens, *voyez* MANDAT, PROCURATION; dans le ſecond, *voyez les mots* COURTIER, PROXENÈTE, SOLLICITEUR.

ENTREPOT. *Voyez* les *Dictionnaires de commerce & de finances.*

ENTREPRENEUR, ſ. m. (*Droit civil.*) eſt celui qui ſe charge d'un ouvrage quelconque.

Les *entrepreneurs* doivent répondre des défauts cauſés par leur ignorance, car ils doivent ſavoir ce qu'ils entreprennent, & c'eſt leur faute s'ils ignorent leur profeſſion. Lorſqu'ils s'obligent à fournir quelque matière, par exemple, lorſqu'un architecte ſe charge de fourhir les matériaux d'un bâtiment, il doit les donner bien conditionnés, & répondre même des défauts qu'il ignore. Car un entrepreneur eſt tenu de donner bon ce qu'il doit donner, de la même manière que celui qui loue une choſe, eſt obligé de la donner telle qu'elle doit être pour ſon uſage.

L'ouvrier ou l'artiſan qui prend une choſe en ſa puiſſance pour y travailler, doit conſerver ce qui lui eſt confié avec tout le ſoin poſſible aux plus vigilans; c'eſt-à-dire, pour parler le langage des juriſconſultes, qu'il eſt tenu à cet égard de la faute la plus légère. D'où il ſuit que ſi, par un défaut d'attention de ſa part, la choſe périt, même par un cas fortuit, il en eſt reſponſable. Mais ſi elle vient à périr entre ſes mains, ſans ſa faute, mais par le défaut de la choſe même, il n'en eſt pas tenu.

Ainſi lorſque la choſe confiée à un *entrepreneur*, ou à un ouvrier, eſt dérobée, brûlée ou endommagée, faute par lui de l'avoir miſe dans un lieu ſûr, ou de ne l'avoir pas bien gardée, il en ſupporte la perte, parce qu'il ne peut l'imputer qu'à ſa négligence: mais au contraire, ſi une pierre précieuſe donnée pour être gravée vient à ſe briſer ſous la main du graveur, par quelque défaut de la matière, la perte retombe ſur le propriétaire, à moins que par une convention expreſſe, l'ouvrier n'ait entrepris l'ouvrage à ſes riſques & périls.

Ceux qui entreprennent de conduire des marchandiſes ou autres choſes, ſoit par terre, ſoit par eau, ſont tenus de la garde des choſes dont ils ſe chargent, & doivent y employer tout le ſoin & l'application poſſible, enſorte que ſi elles périſſent ou ſont endommagées par leur faute, ou par celle des perſonnes qu'ils emploient, ils en ſont reſponſables.

Quoique l'*entrepreneur* doive répondre des défauts de l'ouvrage, ſi néanmoins le propriétaire l'a conduit & réglé lui-même, il ne pourra s'en plaindre.

Celui qui a entrepris un ouvrage, un travail quelconque, n'eſt pas ſeulement tenu de ce qui eſt expreſſément compris au marché, mais encore de tout ce qui eſt acceſſoire à l'ouvrage; ainſi les voituriers paient les péages & les bacs, qui ſont ſur leurs routes, parce que ces frais regardent la voiture; mais ils ne paient pas les droits d'entrée, &

autres qui ſont dus ſur les marchandiſes, par la raiſon que ces droits ne regardent pas la voiture, mais ſe prennent ſur ceux qui en ſont les maîtres. *Voyez* ARCHITECTE EXPERT, ARTISAN.

ENTREVAL, ſ. m. *quaſi intervallum*, terme ancien, qui ſe trouve dans quelques coutumes pour exprimer l'eſpace qui eſt entre deux maiſons. Cet eſpace eſt ce qu'on appelle ailleurs *tour d'échelle*, & il a lieu, pour faciliter l'écoulement des eaux du toit de chaque maiſon voiſine, & les réparations néceſſaires. La coutume de S. Sever, *tit. 13*, veut que l'intervalle entre deux maiſons ſoit d'un pied, dont moitié doit être priſe ſur le terrein de chacun des deux voiſins.

ENTRYON. *Voyez* ENTREJOU.

ENVIRON, adv. (*terme de Pratique.*) il ſe trouve très-fréquemment dans les actes, & principalement dans les contrats de vente, & dans les baux; il ſignifie *plus ou moins* dans un acte de vente, d'achat, de délaiſſement, de reconnoiſſance cenſuelle ou féodale, de bail, *&c.* Il faut conſidérer ce mot, comme une façon de parler, *quâ à parte totum, vel à toto pars intelligitur*; c'eſt-à-dire, exprimant près le *tout*, quoiqu'il y ait *peu plus, peu moins*, ſans néanmoins pouvoir donner à la choſe une extenſion hors de ſes limites, auxquelles il eſt très-intrinſéquement relatif.

Par exemple, lorſqu'il eſt dit dans un acte, qu'une telle pièce de terre, joutant d'orient à un tel, d'occident à tel autre, du midi à une rivière, du ſeptentrion à un grand chemin, contient tant d'arpens, d'acres, de journaux, de ſepterées, ſuivant le terme uſité dans le pays, & qu'on ajoute le mot *environ*, il importe peu que la pièce de terre contienne préciſément l'étendue qu'on a exprimée, il n'y a pas lieu à parfaire ou à diſtraire ſur le plus ou le moins de contenance, parce que le terme *environ* y ſupplée, pourvu qu'elle ſe trouve à-peu-près la même dans l'enceinte des bornes données, au-delà deſquelles le mot *environ* ne peut être étendu.

Il en eſt autrement dans les choſes qui exigent un temps complet, le mot *environ* rend l'acte nul, parce qu'il ne prouve rien, & qu'il laiſſe dans l'incertitude ſi le temps exigé par la loi pour la validité de la choſe a été rempli. Par exemple, les réglemens preſcrivent un certain temps d'études, pour prendre des degrés dans une univerſité; la loi exige une poſſeſſion de 10, 20, 30 ans pour acquérir la preſcription; l'acte qui diroit que le temps d'étude ou de preſcription eſt rempli, *ou environ*, ſeroit nul, la preſcription ne pourroit être acquiſe, & le degré valablement conféré, parce que dans tout ce qui eſt de rigueur le temps ſe compte *de momento ad momentum.*

ENVOYÉ, ſ. m. (*Droit public.*) *Voyez* AMBASSADEUR, & *le Dict. diplom. écon. polit.*

E P

EPAVES: on donne ce nom aux choſes égarées & perdues. Il eſt queſtion des *épaves* dans les coutumes de Meaux, Melun, Sens, Monfort, Mantes, Senlis, Troyes, Chaumont, Châlons, Chauny, Boulenois, Artois, les deux Bourgognes, Nivernois, Montargis, Orléans, Loudunois, Dunois, Amiens, Auxerre, Grand-Perche, Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Poitou, Bordeaux, Montreuil, Beauqueſne, Péronne, Berry, Cambray, Saint-Pol ſous Artois, Bar, Lille, Heſdin, Lorraine.

Il ſeroit trop long de recueillir toutes les diſpoſitions de ces coutumes ſur les *épaves*. Il ſuffira de raſſembler ſur cette matière les règles qui forment le droit commun, ou qui ſont les plus importantes dans l'ordre ſuivant: 1°. quelles choſes ſont compriſes ſous le nom d'*épaves*; 2°. à qui appartiennent les *épaves*; 3°. des formalités relatives à ces ſortes de biens; 4°. de quelques ſortes d'*épaves* en particulier.

§. I. *Quelles choſes ſont compriſes ſous le nom d'épaves.* L'ancienne coutume du Perche, *chap. 3, art. 2.* » dit que les épaves *ſont choſes égarées & deſquelles* » *la ſeigneurie eſt inconnue* ».

Suivant cette définition qui eſt fort juſte, le nom d'*épaves* ne convient qu'aux choſes égarées, & cela eſt conforme à l'étymologie de ce mot.

Quelques-uns en tirent l'origine du grec ἀδέσποτα qui ſignifie *choſes égarées & perdues.*

Mais il paroît que ce mot vient plutôt du latin *expaveſcere*, parce que les premières choſes que l'on a conſidérées comme *épaves*, étoient des animaux effarouchés qui s'enfuyoient au loin, *expavefacta animalia.*

On a depuis compris, ſous le terme d'*épaves*, toutes les choſes mobiliaires perdues, & dont on ne connoît point le véritable propriétaire. Il y a néanmoins quelques provinces telles que la Franche-Comté, où la dénomination d'*épaves* eſt reſtrainte à ce ſens primitif des animaux égarés. (*Obſervations de Dunod de Charnage, pag. 46.*)

Il y a même des perſonnes qu'on appelle *épaves*, & des *épaves* foncières & immobiliaires, comme on le verra dans la ſuite.

Mais communément le terme d'*épaves* ne s'entend que de choſes mobiliaires, telles qu'animaux égarés, ou autres choſes perdues.

Les biens vacans ſont différens des *épaves*, en ce que ces ſortes de biens ſont ordinairement des immeubles, ou une univerſalité de meubles, & que d'ailleurs on en connoît l'origine, & le dernier propriétaire qui n'a point d'héritier connu; au lieu que les *épaves* ſont des choſes dont on ignore le propriétaire. Cependant on trouve dans Bacquet une ancienne inſtruction de la chambre des comptes, de laquelle il ſemble réſulter qu'on a donné autrefois le nom de biens vacans aux *épaves*, & même qu'on les nommoit ainſi excluſivement.

Il y a auſſi beaucoup de différence entre un tréſor & une *épave*. Le tréſor eſt de l'argent ou d'autres objets précieux enfouis & cachés, *vetus pecuniæ depoſitio, cujus memoria non extat.* L'*épave* eſt toute choſe mobiliaire qui ſe trouve égarée & perdue;

l'un & l'autre se règlent par des principes différens. *Voyez* TRÉSOR.

On considère néanmoins comme des espèces d'*épaves*, les meubles qui ont été laissés entre les mains d'un tiers par un autre que le propriétaire. Un arrêt du 19 juin 1690, a ordonné, sur ce fondement, que de la vaisselle d'or, retenue comme suspecte par un orfèvre à qui on avoit voulu la vendre, seroit vendue au plus offrant, pour les deniers de la vente être remis au fermier du domaine, à la caution de son bail, sauf à rendre le prix de la vente en cas de réclamation du propriétaire.

Depuis lors, le parlement de Paris a rendu un arrêt de réglement le 25 juin 1747, qui décide la même chose, en prescrivant ce qui doit être observé en cas de réclamation de ces sortes d'*épaves*; il ordonne que celles qui ne seront pas réclamées seront vendues sans frais au plus offrant, après l'an & jour du rapport fait par les orfèvres à cet égard, dans le bureau de la maison commune, en présence du procureur du roi en la chambre du domaine, & du receveur général du domaine.

On suit des règles peu différentes pour les effets qu'on laisse sans réclamation dans les bureaux des messageries, des douanes, *&c.* On peut voir à ce sujet divers réglemens dans le code voiturin & dans le Dictionnaire des domaines.

On trouve dans le même recueil un arrêt du conseil du 27 juin 1724, qui juge *épaves* deux nègres trouvés sans maître à la Martinique & qui adjuge en conséquence au fermier du domaine le prix de leur vente, dont l'intendant de la Martinique avoit ordonné le partage entre ce fermier & l'amiral, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la marine, sur les naufrages, bris & échouemens. *Liv. 4, tit. 9, art. 36.*

On parlera de quelques espèces particulières d'*épaves*, à la fin de cet article.

Les enfans exposés sont une espèce d'*épave* onéreuse, & suivant le droit commun, les seigneurs hauts-justiciers sont chargés de leur nourriture. En Provence cette charge est rejettée sur les communautés des habitans. La Touloubre, *partie 1, tit. 9, n°. 12.*

§. II. *A qui appartiennent les épaves ?* Les loix romaines sur la propriété des *épaves* étoient plus conformes que les nôtres à l'état de nature. Cette espèce d'appropriement qui résultoit de l'occupation, & qui est la plus ancienne manière d'acquérir, avoit beaucoup d'étendue chez eux, & comprenoit les *épaves*. Elles appartenoient à l'inventeur ou au premier occupant; mais il falloit pour cela que le propriétaire ne les vînt pas réclamer dans le temps nécessaire pour la prescription des meubles. Il y avoit néanmoins des exceptions nombreuses à cette règle. Les animaux même apprivoisés que l'on distinguoit, non sans difficulté, des animaux domestiques, ne pouvoient être réclamés par leur premier propriétaire qu'autant qu'ils conservoient encore l'habitude de retourner à la maison. *Voyez* le §. 15 & *suiv. Instit. de rer. divisione*, avec les commentateurs.

Nos loix, plus éloignées de l'état de nature, sont peut-être plus conformes à l'état civil, elles sont sur-tout bien appropriées à l'esprit de notre gouvernement féodal. Elles ne laissent incertaine la propriété de rien de ce qui peut tomber dans le commerce, & appartenir à quelqu'un en particulier. La propriété publique est tout à la fois la source d'où dérivent les propriétés privées, & l'abyme où elles se perdent, lorsque cette propriété privée est anéantie. Comme cette propriété publique réside éminemment dans le roi, & même dans la main des seigneurs justiciers pour les lieux sujets à leur juridiction, c'est à eux qu'appartiennent les biens vacans, délaissés par ceux qui n'ont pas d'héritier, ou de légataire, les terres vaines & vagues dont il n'y a pas de concession réelle ou présumée de leur part, soit en faveur des communautés ou des particuliers & enfin les *épaves*.

Quelques auteurs, au nombre desquels on trouve le sage Pothier, donnent au droit d'*épaves*, un fondement qui paroît moins juridique. On l'a attribué, suivant eux, aux seigneurs hauts-justiciers, pour les dédommager des frais qu'ils font pour faire rendre la justice.

Laurière assure même que c'est en confondant le gibier avec les *épaves*, que les seigneurs hauts-justiciers se sont attribué le droit de chasse. *Institutes de Loisel, liv. 2, tit. 2, §. 50.*

Quoi qu'il en soit, suivant le droit commun de France, les *épaves* appartiennent privativement au seigneur haut-justicier, lorsque personne ne les réclame, & les loix romaines sur cet objet ne sont pas même observées dans les pays de droit écrit. Mais dans les provinces, telles que celle de la Franche-Comté, où la signification du mot *épave* est restrainte aux bêtes égarées, on suit les principes du droit romain, sur l'acquisition des choses inanimées que l'on a perdues. On les laisse à celui qui les trouve, lorsque le maître n'en est pas connu & ne les répète pas. *Voyez* Dunod.

Quelques coutumes attribuent aussi les *épaves* au moyen justicier, telles sont celles d'Anjou, Maine, Tours, Loudunois, Amiens, *&c.* D'autres en attribuent seulement une partie, tant au moyen qu'au bas justicier, proportionnellement à l'étendue de leur juridiction. *Voyez* celles d'Orléans, *art. 164*, & de Blois, *art. 26.* Tout au contraire, il y a des coutumes qui réservent des *épaves* importantes par leur valeur, ou par d'autres motifs puisés dans les usages féodaux, au seigneur baron. Il y en a pareillement qui sont réservées au roi. *Voyez* le §. 4.

Les aveux & les autres titres de chaque seigneurie contiennent quelquefois ou des réserves, ou des preuves de concession semblables, relativement au droit d'*épaves*.

D'autres coutumes, plus sages que les autres, ordonnent que le tiers de l'*épave* appartiendra à celui qui l'a trouvée & dénoncée à la justice, & que les deux autres tiers appartiendront au seigneur haut-

justicier, les frais de garde, de proclamation & de l'adjudication prélevés. Les coutumes d'Orléans, *art. 163*, & de Bretagne, *art. 47*, sont peut-être les seules qui contiennent des dispositions semblables. Ce partage est très-bien vu, & suivant la remarque de Jacquet, il est à-la-fois utile au propriétaire & au seigneur, en occasionnant la révélation d'un bien plus grand nombre d'*épaves*. *Des droits de justice*, N° 2 & 10.

§. III. *Des formalités que l'on doit pratiquer pour les épaves.* Les articles concernant les droits de justice que l'on présenta aux commissaires lors de la réformation de la coutume de Paris, contiennent sur la procédure relative aux *épaves* des dispositions qui forment à-peu-près le droit commun; il ne faut pas néanmoins confondre ces articles avec la coutume même de Paris, comme l'ont fait Boutaric & d'autres auteurs des pays de droit écrit, puisqu'ils n'y ont pas été insérés. On peut en voir les raisons dans Bacquet, *traité des droits de justice*, *chapitre 1.*

Voici le texte des articles 8 & 9: « les *épaves* doivent être dénoncées dans 24 heures, par icelui qui » les aura trouvées; & à faute de ce faire dans ledit » temps, sera celui qui les aura trouvées, amendable » à l'arbitrage de justice, sinon qu'il y ait juste excuse. Et sera tenu ledit seigneur haut-justicier, » faire dénoncer & publier ès lieux accoutumés à » faire cris & proclamations, par trois dimanches » consécutifs & aux prônes des paroisses lesdites *épaves*, & si dedans 40 jours après la première publication, celui auquel elles appartiennent les vient » demander, lui doivent être rendues en payant » la nourriture, garde & frais de justice, & ledit » temps passé, sont acquis & appartiennent au haut-» justicier ».

Plusieurs coutumes ont des dispositions semblables, ou fort approchantes. D'autres donnent un délai plus long à l'inventeur pour dénoncer à la justice l'*épave* qu'il a trouvée, & règlent différemment le nombre, le lieu & l'intervalle, tant des publications que des autres formalités relatives à cet objet. Les coutumes d'Anjou & du Maine prononcent une amende simple contre les roturiers, & une amende arbitraire contre les nobles, s'ils ne dénoncent pas les *épaves* dans huitaine.

Pothier pense que, dans les coutumes qui ne se sont pas expliquées à ce sujet, on doit suivre la disposition des coutumes qui sont les plus indulgentes, & accorder huit jours à l'inventeur pour faire sa déclaration. *Traité du droit de propriété*. N°. 69.

Dans les coutumes même qui exigent le plus impérieusement que cette déclaration se fasse dans les 24 heures à peine d'amende, il y a tout lieu de croire qu'on useroit d'indulgence pour ceux qui ne feroient qu'une déclaration tardive, pour peu qu'ils proposassent des excuses plausibles.

Les coutumes sont aussi différentes sur le temps qu'elles accordent au propriétaire de l'*épave*, pour la réclamer; les plus indulgentes veulent que le seigneur accorde un an pour les vendre, à moins que ce ne fussent choses périssables, & dont la garde seroit trop coûteuse, telles que sont les animaux, auquel cas elles peuvent bien être vendues après la proclamation; mais le prix en doit rester consigné pendant l'année, & rendu au propriétaire de l'*épave*, s'il se fait connoître dans ledit temps. Pothier, *ibid.* N°. 72.

Plusieurs coutumes exigent qu'après les proclamations, il y ait une adjudication de l'*épave* au seigneur justicier, & dans ce cas, quoique toutes les proclamations aient été faites, & que le temps de quarante jours soit expiré, tant que l'*épave* n'est pas encore adjugée, le propriétaire est reçu à la réclamer, & elle doit lui être rendue en prouvant qu'elle lui appartient & en remboursant les frais. *Coutume d'Orléans*, art. 165.

Pocquet de Livonnière croit même que l'*épave* peut être réclamée pendant trois ans, c'est-à-dire, pendant le temps fixé pour la prescription des choses mobiliaires, & même tant que la chose est existante & non consommée. *Traité des fiefs*, *liv. 6*, *chap. 5.*

Cette opinion n'est pas suivie. *Voyez* néanmoins ce que l'on a dit de diverses espèces d'*épaves* domaniales, au §. 1.

Lorsque les choses perdues ont causé quelques dommages dans les terres d'un particulier où elles sont trouvées, le propriétaire qui les réclame ne peut pas les recouvrer sans payer ce dommage, pourvu qu'il soit constaté qu'il a été causé par les choses perdues. *Arrêt du 4 août 1678 rapporté par M. de Catelan*, *liv. 3*, *chap. 30.*

§. IV. *De quelques espèces particulières d'épaves.* Plusieurs auteurs mettent au nombre des *épaves*, les pigeons, les paons, les abeilles (lorsqu'ils sont égarés), quoiqu'ils soient mis au rang des animaux sauvages par le droit romain. La Place, *introduction aux droits seigneuriaux*, *pag. 292.*

Un grand nombre de coutumes renferment une disposition expresse à cet égard, par rapport aux abeilles, & l'on voit dans Ducange, & d'autres auteurs, des exemples d'inféodation de cette espèce d'*épaves*.

Pothier pense néanmoins que, dans les coutumes qui n'en parlent point, on doit suivre les dispositions du droit romain, suivant lequel les essaims d'abeilles, qui n'ont pas de propriétaire, doivent appartenir au premier occupant. *Du droit de propriété*, N°. 81.

Plusieurs coutumes donnent à ces sortes d'essaims, *le nom d'épaves*, *d'avettes*, *de volée d'eps*, *&c.* Elles ne les réputent *épaves* qu'autant qu'elles ne sont poursuivies de personne, & qu'elles viennent se poser sur le fonds. Presque toutes en attribuent une part au propriétaire du fonds. Les coutumes d'Anjou, *art. 12*, & du Maine, *art. 13*, qui donnent les *épaves* mobiliaires au seigneur moyen justicier, & les *épaves* foncières au bas justicier, portent que les *épaves* d'avettes nonobstant qu'elles soient mouvantes, tenant & étant en aucun arbre, ou autrement assises

au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au seigneur du fonds où elles sont assises, *si ledit seigneur du fonds y a justice foncière en nueffe*, c'est-à-dire, s'il y a la juridiction immédiate; & s'il n'a justice en son fonds, elles lui appartiennent pour la moitié, & au justicier en nueffe pour l'autre moitié. Mais si lesdites *avettes* sont poursuivies avant qu'elles soient encore logées & pris leur nourrissement audit lieu où elles sont assises, celui à qui elles appartiennent les peut poursuivre & les doit avoir comme siennes. *Voyez* aussi les coutumes de Touraine, de Loudunois, de Bourbonnois, de Cambray, *&c.*

On voit dans le procès-verbal de la coutume de Laon, *art. 3 & suivans*, que l'ancienne coutume nomme *épaves*, une sorte d'aubains. Une déclaration de la chambre des comptes rapportée par Bacquet, restraint même à cela la signification du mot *épaves*, « *épaves*, y est-il dit, sont hommes & femmes nés dehors le royaume, de si loingtain lieux » que l'on n'en peut au royaume avoir reconnoissance de leur nativité. Et quant ils sont demeurans au royaume peuvent être dits *épaves* ». *Du droit d'aubaine, part. 1, chap. 3*, N°. 17.

Les coutumes d'Anjou & du Maine font une classe particulière des *épaves* du faucon & du destrier; elles les attribuent exclusivement au baron. *Voyez* DESTRIER.

Les mêmes coutumes, *art. 10 & 11*, font aussi une classe particulière des *épaves* foncières. « Lesdits » bas justiciers, y est-il dit, ont aussi les *épaves foncières*, ou autres choses immeubles, pour autant » qu'elles s'étendent en leur fief & nuepces ».

Chopin paroît entendre par *épaves foncières*, les bêtes nées dans les terres sujettes à la juridiction foncière du seigneur, & qui se sont échappées fortuitement. Mais la plupart des autres commentateurs entendent par-là, avec Ragueau & du Pineau les deshérences & biens vacans. Du Pineau observe que l'ancienne coutume d'Anjou les appelle élégamment l'*aubenage du fonds*.

On a nommé, au contraire, *épaves mobiliaires* tous les effets mobiliaires qui sont égarés, & qui constituent proprement ce que l'on appelle *épaves*.

Enfin on a nommé *épaves de personnes*, ces sortes d'aubains dont on vient de parler & les enfans exposés. Quant aux *épaves maritimes & de rivière, voyez* les articles suivans. (*A.* & *M.* GARRAN DE COULON.)

ÉPAVES *d'abeilles*, *d'aubain*, *d'avettes*, *du destrier*, *du faucon*, *foncières*, *mobiliaires*, *de personnes*. Voyez *le* §. 3 *de l'article précédent*.

ÉPAVES MARITIMES. *Voyez* MARITIMES.

ÉPAVE DE RIVIÈRE : on appelle ainsi tout ce qui est trouvé abandonné sur les rivières, & qui n'est point réclamé par le légitime propriétaire.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. XXXI*, de la Pêche, *art. 16*, veut que toutes les *épaves* qui seront pêchées sur les fleuves & rivières navigables, soient garrées sur terre, & que les pêcheurs en donnent avis aux sergens & gardes-pêche, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, & de les donner en garde à des personnes solvables qui s'en chargeront, dont le procureur du roi prendra communication au greffe aussi-tôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, & qu'il en soit fait lecture à la première audience, sur quoi le maître particulier ou son lieutenant doit ordonner que si dans un mois les *épaves* ne sont demandées & réclamées, elles seront vendues au profit du roi, au plus offrant & dernier enchérisseur & les deniers en provenant mis ès mains des receveurs de sa majesté, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

L'article suivant défend de prendre & enlever *les épaves* sans la permission des officiers des maîtrises après la reconnoissance qui en aura été faite, & qu'elles auront été adjugées à celui qui les aura réclamées. (*A*)

On répute *épaves* les bois à bâtir & à brûler, que les eaux entraînent & toutes autres choses mobiliaires. « Mais, dit Geraud, dans les grands débor» demens & inondations extraordinaires & impré» vues qui surviennent de nuit, ou tout-à-coup à » cause de la grande quantité de bois à bâtir, de » pagelle, marrin, & autres que les eaux entraî» nent non marqués, il ne seroit pas juste de l'ad» juger par droit d'*épave* aux seigneurs haut-justi» ciers au préjudice des véritables propriétaires: *ils* » *en sont crus à leur serment*, comme il a été jugé » par arrêt d'audience, jugé en la grand-chambre » du parlement de Toulouse le 8 août 1678, sur » le débordement du fleuve de Garonne, arrivé » au commencement du mois de juillet de ladite » année, qu'homme vivant n'avoit jamais vu si » grand ». *Traité des droits seigneuriaux, liv. 3, ch. 5*, N°. 4.

Geraud donne le détail de cet arrêt qui se trouve aussi dans Catelan, *liv. 3, chap. 30*. On y voit que la circonstance de ce débordement extraordinaire en fut le motif; le bois qui avoit été mis en œuvre & les arbres arrachés furent adjugés au seigneur, & il ne faut pas dire en général avec la Touloubre, qu'on a jugé que celui qui réclamoit du bois entraîné par la rivière, en étoit cru propriétaire sur son serment. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ÉPAVITÉ, s. f. (*Droit féod.*) se dit en quelques coutumes pour *aubaine*; de même que les aubains ou étrangers y sont appellés *épaves*. La coutume de Vitry, *art. 72*, dit qu'*épavité* ne gît en noblesse, d'autant que, suivant cette coutume, les nobles nés & demeurans hors le royaume, doivent succéder à leurs parens dans le royaume, où ailleurs, en tous leurs biens meubles ou immeubles, nobles ou roturiers. Mais Bacquet, en son *traité du droit d'Aubaine*, *chap. XXX*, dit que cette coutume ne préjudicie point aux droits que le roi a sur la succession des aubains. Suivant les ordonnances du duc de Bouillon, *art. 617*, le droit d'*épavité* appartient audit sieur duc par le décès d'un étranger qui n'est

point

point son sujet, & a délaissé des biens meubles ou immeubles, en ses terres & seigneuries, & il est dit qu'il a quitté & remis ce droit aux bourgeois de Sedan. *Voyez* ÉPAVES ET AUBAINES. (*A*).

ÉPÉE, s. f. (*Jurisp.*) *Voyez* CONSEILLER, JUGE *d'épée*, NOBLESSE *d'épée*.

ÉPERONS DORÉS, c'étoit autrefois une distinction très-importante que celle des *éperons dorés*. Il n'y avoit que les gens d'un rang élevé qui en portassent. D'anciens conciles ont défendu cette espèce de luxe aux ecclésiastiques.

Dans des siècles plus récens, l'*éperon doré* a établi la différence qui règne entre le chevalier & l'écuyer: celui-ci ne pouvoit le porter qu'argenté. C'est par cette raison qu'il y a plusieurs fiefs où les vassaux ne doivent d'autre droit de relief qu'un *éperon doré*. Il est fait mention de ce droit d'*éperons dorés* dans l'art. 158, de la coutume de Senlis, & dans l'ancienne coutume de Mantes, *art. 103*.

C'étoit au surplus une des principales cérémonies de la réception d'un chevalier que de lui chausser les *éperons*. La dégradation du vilain, usurpateur de la chevalerie, se faisoit en lui tranchant ses *éperons* sur un fumier. *Voyez les notes de* Laurière *sur le ch. 128 du premier liv. des établissemens de S. Louis; & sur les règles 28 & 29 du titre I. des institutes de* Loisel, *& le Glossaire du même auteur.*

Encore aujourd'hui c'est un des pairs de France qui porte les *éperons* au sacre de nos rois. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EPETER, v. act. (*Jurisp.*) *quasi appetere*, est un ancien terme de coutumes qui signifie *empiéter sur l'héritage d'autrui*. Voyez *la coutume de Troyes*, *art. 130*; Pithou *sur cet article*. (*A*)

EPICE, s. f. *en terme de Jurisprudence*, ne s'emploie qu'au plurier, & on entend, par ce mot, des droits en argent que les juges de plusieurs tribunaux sont autorisés à recevoir des parties pour la visite des procès par écrit.

Ces sortes de rétributions sont appellées en droit *sportulæ* ou *species*, mots qui signifient toutes sortes de fruits en général, & singuliérement des aromates; du dernier l'on a fait en françois *épices*, terme qui comprenoit autrefois toutes sortes de confitures, parce qu'avant la découverte des Indes, & que l'on eût l'usage du sucre, on faisoit confire les fruits avec des aromates, & on en faisoit aux juges des présens, ce qui leur fit donner le nom d'*épices*.

L'origine des *épices*, même en argent, remonte jusqu'aux Grecs.

Homère, *Iliade VI*, dans la description qu'il fait du jugement qui étoit figuré sur le bouclier d'Achille, rapporte qu'il y avoit deux talens d'or posés au milieu des juges, pour donner à celui qui opineroit le mieux. Ces deux talens étoient alors, il est vrai, de peu de valeur; car Budée, en son IVe. liv. *de asse*, en parlant *de talento homerico*, prouve par un autre passage du XXIVe. de l'Iliade, que ces deux talens d'or étoient estimés moins qu'un chaudron d'airain.

Plutarque, *en la vie de Periclès*, fait mention d'un usage qui a encore plus de rapport avec les *épices*; il dit que Periclès fut le premier qui attribua aux juges d'Athènes des salaires appellés *prytanées*, parce qu'ils se prenoient sur les deniers que les plaideurs consignoient à l'entrée du procès dans la prytanée, qui étoit un lieu public destiné à rendre la justice. Cette consignation étoit du dixième, mais tout n'étoit pas pour les juges: on prenoit aussi sur ces deniers le salaire des sergens; celui du juge étoit appellé τὸ δικαστικὸν.

A Rome, tous les magistrats & autres officiers avoient des gages sur le fisc, & faisoient serment de ne rien exiger des particuliers. Il étoit cependant permis aux gouverneurs de recevoir de petits présens appellés *xenia*; mais cela étoit limité à des choses propres à manger ou boire dans trois jours. Dans la suite, Constantin abolit cet usage, & défendit à tous ministres de la justice d'exiger ni même de recevoir aucuns présens, quelque légers qu'ils fussent; mais Tribonien, qui étoit lui-même dans l'usage d'en recevoir, ne voulut pas inférer cette loi dans le code de Justinien.

L'empereur lui-même se relâcha de cette sévérité par rapport aux juges d'un ordre inférieur; il permit, par sa *novelle 15*, *chap. 6*, aux défenseurs des cités de prendre, au lieu de gages, quatre écus pour chaque sentence définitive; & en la *novelle 82*, *chap. 19*, il assigne aux juges pedanées quatre écus pour chaque procès, à prendre sur les parties, outre deux marcs d'or de gages qu'ils avoient sur le public.

Ces *épices* étoient appellées *sportulæ*, de même que le salaire des appariteurs & autres ministres inférieurs de la juridiction, ce qui venoit de *sporta*, qui étoit une petite corbeille où l'on recueilloit les petits présens que les grands avoient coutume de distribuer à ceux qui leur faisoient la cour.

Par les dernières constitutions greques, la taxe des *épices* se faisoit eu égard à la somme dont il s'agissoit; comme de cent écus d'or on prenoit un demi-écu, & ainsi des autres sommes à proportion, suivant que le remarque Théophile, §. *tripl. instit. de action.*

On appelloit aussi les *épices* des juges *pulveratica*, comme on lit dans Cassiodore, *lib. XII*, *variar.* où il dit, *pulveratica olim judicibus præstabantur; pulveraticum* étoit le prix & la récompense du travail, & avoit été ainsi appellé en faisant allusion à cette poussière dont les luteurs avoient coutume de se couvrir mutuellement lorsqu'ils alloient au combat, afin d'avoir plus de prise sur leur antagoniste.

Quelques-uns ont cru qu'anciennement en France les juges ne prenoient point d'*épices*; cependant, outre qu'il est probable que l'on y suivit d'abord le même usage que les Romains y avoient établi, on voit dans les loix des Visigoths, *liv. XI*, *tit. 2*, *chap. 15*, qui étoient observés dans toute l'Aqui-

taine, qu'il étoit permis au rapporteur de prendre un vingtième, *vigesimum solidum pro labore & judicatâ causâ ac legitimè deliberatâ.* Il est vrai que le concile de Verneuil tenu l'an 884 au sujet de la discipline ecclésiastique, défendit à tous juges ecclésiastiques ou laïques de recevoir des *épices*, *ut nec episcopus, nec abbas, nec ullus laïcus pro justitiâ faciendâ sportulas accipiat.*

Mais il paroît que cela ne fut pas toujours observé; en effet, dès le temps de S. Louis, il y avoit certaines amendes applicables au profit du juge, & qui dans ces cas tenoient lieu d'*épices.* On voit, par exemple, dans l'ordonnance que ce prince fit en 1254, que celui qui louoit une maison à quelque ribaude, étoit tenu de payer au bailli du lieu, ou au prévôt ou au juge, une somme égale au loyer d'une année.

Ce même prince, en abolissant une mauvaise coutume qui avoit été long-temps observée dans quelques tribunaux, par rapport aux dépens judiciaires & aux peines que devoient supporter ceux qui succomboient, ordonne qu'au commencement du procès les parties donneront des gages de la valeur du dixième de ce qui fait l'objet du procès; que dans tout le cours du procès on ne levera rien pour les dépens; mais qu'à la fin du procès celui qui succombera, paiera à la cour la dixième partie de ce à quoi il sera condamné, ou l'estimation; que si les deux parties succombent chacune en quelque chef, chacune paiera à proportion des chefs auxquels elle aura succombé; que les gages seront rendus après le jugement, à la partie qui aura gagné, que ceux qui ne pourront pas trouver des gages, donneront caution, *&c.*

Ce dixième de l'objet du procès, que l'on appelloit *decima litium*, servoit à payer les dépens dans lesquels sont compris les droits des juges. Il étoit alors d'usage dans les tribunaux laïques, que le juge, sous prétexte de fournir au salaire de ses assesseurs, exigeoit des parties ce dixième, ou quelque autre portion, avec les dépenses de bouche qu'ils avoient faites, ce qui fut défendu aux juges d'église par Innocent III, suivant le *chap. 10*, aux décrétales *de vitâ & honestate clericorum*, excepté lorsque le juge est obligé d'aller aux champs & hors de sa maison; le chapitre *cum ab omni*, & le chapitre *statutum*, veulent en ce cas que le juge soit défrayé.

Il n'étoit pas non plus alors d'usage en cour d'église de condamner aux dépens: mais en cour laie il y avoit trois ou quatre cas où l'on y condamnoit, comme il paroît par le *chap. 92* des établissemens de S. Louis en 1270, & ce même chapitre fait mention que la justice prenoit un droit pour elle.

Les privilèges accordés à la ville d'Aigues-mortes par le roi Jean, au mois de février 1350, portent que dans cette ville les juges ne prendront rien pour les actes de tutèle, curatelle, émancipation, adoption, ni pour la confection des testamens & ordonnances qu'ils donneroient; qu'ils ne pourroient dans aucune affaire faire saisir les effets des parties pour sûreté des frais, mais que quand l'affaire seroit finie, celui qui auroit été condamné paieroit deux sous pour livre de la valeur de la chose si c'étoit un meuble ou de l'argent; que si c'étoit un immeuble, il paieroit le vingtième en argent de sa valeur, suivant l'estimation; que si celui qui avoit perdu son procès, ne pouvoit en même temps satisfaire à ce qu'il devoit à sa partie & aux juges, la partie seroit payée par préférence.

Il y eut depuis quelques ordonnances qui défendirent aux juges, même laïques, de rien recevoir des parties; notamment celle de 1302, rapportée dans l'ancien style du parlement, en ces termes: *præfati officiarii nostri nihil penitus exigant à subjectis nostris.*

Mais l'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, permit aux commissaires députés du parlement, pour la taxe des dépens, ou pour l'audition des témoins, de prendre chacun dix sous parisis par jour, outre les gages du roi.

D'un autre côté, l'usage s'introduisit que la partie qui avoit gagné son procès, en venant remercier ses juges, leur présentoit quelques boîtes de confitures sèches ou de dragées, que l'on appelloit alors *épices.* Ce qui étoit d'abord purement volontaire passa en coutume, fut regardé comme un droit, & devint de nécessité. Ces *épices* furent ensuite converties en argent: on en trouve deux exemples fort anciens avant même que les *épices* entrassent en taxe: l'un est du 12 mars 1369; le sire de Tournon, par licence de la cour, sur sa requête, donna vingt francs d'or pour les *épices* de son procès jugé, laquelle somme fut partagée entre les deux rapporteurs: l'autre est que le 4 juillet 1371, un conseiller de la cour, rapporteur d'un procès, eut après le jugement, de chacune des parties six francs.

Mais les juges ne pouvoient encore recevoir des *épices* ou présens des parties qu'en vertu d'une permission spéciale, & les *épices* n'étoient pas encore toujours converties en argent. En effet, Charles VI par des lettres du 17 mars 1395, pour certaines causes & considérations, permit à Guillaume de Sens, Pierre Boschet, Henri de Marle, & Ymbert de Boisy, présidens au parlement, & à quelques conseillers de cette cour, que chacun d'eux pût, *sans aucune offense*, prendre une certaine quantité de queues de vin à eux données par la reine de Jérusalem & de Sicile, tante du roi.

Papon, en ses *arrêts, tit. des épices*, rapporte un arrêt du 7 mai 1384, qu'il dit avoir jugé qu'en taxant les dépens de la cause principale, on devoit taxer aussi les *épices* de l'arrêt.

Cependant du Luc, *liv. V de ses arrêts, tit. 5, art. 1*, en rapporte un postérieur du 17 mars 1403, par lequel il fut décidé que les *épices*, qu'il appelle *tragemata*, n'entroient point en taxe, lorsqu'on en accordoit aux rapporteurs.

Il rapporte encore un autre arrêt de la même année, qui énonce que dans les affaires importantes & pour

des gens de qualité, on permettoit aux rapporteurs de recevoir deux ou trois boîtes de dragées; mais l'arrêt défend aux procureurs de rien exiger de leurs parties sous ombre d'*épices*.

Ces boîtes de dragées se donnoient d'abord avant le jugement pour en accélérer l'expédition: les juges regardèrent ensuite cela comme un droit, tellement que dans quelques anciens registres du parlement on lit en marge, *non deliberetur donec solvantur species*; mais comme on reconnut l'abus de cet usage, il fut ordonné par un arrêt de 1437, rapporté par du Luc, *liv. IV, tit. 5, art. 10*, qu'on ne paieroit point les *épices* au rapporteur, & qu'on ne lui distribueroit point d'autre procès qu'il n'eût expédié celui dont il étoit chargé. Il appelle en cet endroit les épices *dicastica*, ce qui feroit croire qu'elles étoient alors converties en argent.

On se plaignit aux états de Tours tenus en 1483, que la vénalité des offices induisoit les officiers à exiger de grandes & excessives *épices*, ce qui étoit d'autant plus criant qu'elles ne passoient point encore en taxe: cependant l'usage en fut continué, tellement que par un arrêt du 30 novembre 1494, il fut décidé que les *épices* des procès jugés, sur lesquels les parties avoient transigé, devoient être payées par les parties & non par le roi; & ce ne fut que par un réglement du 18 mai 1502, qu'il fut ordonné qu'elles entreroient en taxe.

L'ordonnance de Rouſſillon, *art. 31*, & celle de Moulins, *art. 14*, défendirent aux juges présidiaux, & autres juges inférieurs, de prendre des *épices*, excepté pour le rapporteur.

La chambre des comptes fut autorisée à en prendre par des lettres-patentes du 11 décembre 1581, registrées en ladite chambre le 24 mars 1582.

Il y a cependant encore plusieurs tribunaux où l'on ne prend point d'*épices*, tels que le conseil du roi, les conseils de guerre.

Les *épices* ne sont point accordées pour le jugement, mais pour la visite du procès.

L'édit du mois d'août 1669 contient un réglement général pour les *épices* & vacations.

Il ordonne que par provision, & en attendant que S. M. se trouve en état d'augmenter les gages des officiers de judicature, pour leur donner moyen de rendre la justice gratuitement, les juges, même les cours, ne puissent prendre d'autres *épices* que celles qui auront été taxées par celui qui aura présidé, sans qu'aucun puisse prendre ni recevoir de plus grands droits, sous prétexte d'extraits, de *sciendum*, ou d'arrêts; ce qui est conforme à ce qui avoit déjà été ordonné par l'*art. 127* de l'ordonnance de Blois, qui veut que la taxe en soit faite sur les extraits des rapporteurs qu'ils auront faits eux-mêmes, & que l'on y use de modération.

Celui qui a présidé, doit écrire de sa main au bas de la minute du jugement, la taxe des *épices*, & le greffier en doit faire mention sur les grosses & expéditions qu'il délivre. Si le président de la compagnie est rapporteur de l'affaire, c'est l'officier qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, qui doit faire la taxe des *épices*, en prenant l'avis de ceux qui ont assisté au jugement du procès.

Au châtelet de Paris, il est d'usage que le président & le rapporteur taxent les *épices*, quand elles n'excèdent pas trois cens livres; mais quand elles sont au-dessus, elles se règlent à la pluralité des voix par la compagnie, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux & prévôtés.

M. Duperray, en son *traité des dixmes, chap. xij*, fait mention d'une déclaration du roi, dont il ne dit pas la date, qui remit, à ce qu'il dit, aux juges subalternes les *épices* mal prises, en payant une taxe. Il paroît être d'avis que cette taxe ne dispense pas ces juges de faire restitution à ceux dont ils ont exigé induement des *épices*.

La taxe des *épices* doit être proportionnée au travail, au nombre des séances employées à la visite du procès, & à l'importance de l'affaire, sans avoir égard au nombre des juges, ni à la valeur des choses en litige, ni à la qualité des parties litigantes.

On ne doit en taxer aucunes pour les procès qui sont évoqués, ou dont la connoissance est interdite aux juges, encore que le rapporteur en eût fait l'extrait, & qu'ils eussent été mis sur le bureau, & même vus & examinés.

Il en est de même de tous les jugemens rendus sur requête & des jugemens en matière bénéficiale; lorsqu'après la communication au parquet toutes les parties sont d'accord de passer appointement sur la maintenue du bénéfice contentieux, s'il intervient arrêt portant que les titres & capacités des parties seront vus.

Il est défendu aux juges, à peine de concussion, de taxer ou prendre des *épices*: 1°. pour les arrêts, jugemens ou sentences, rendus sur la requête d'une partie, sans que l'autre ait été entendue, à moins qu'il ne soit question d'une affaire criminelle, & qu'il n'y ait des procès-verbaux ou informations joints à la requête: 2°. dans les causes civiles, où les procureurs du roi, & ceux des seigneurs sont parties, à moins qu'il ne s'agisse de gros procès domaniaux: 3°. en matière de police, quand les procureurs du roi, ou fiscaux sont seuls parties: 4°. en matière criminelle, lorsqu'il n'y a point de parties civiles, & que le procès se poursuit à la requête du ministère public: 5°. dans les jugemens de compétence, pour les sentences de provision, pour les jugemens définitifs rendus sur des procédures, où il n'y a ni récollement ni confrontation: 6°. pour le jugement des affaires sommaires, ou qui n'excèdent pas la valeur de 100 liv.: 7°. dans les affaires qui se jugent à l'audience, ou sur le bureau, ou qui se délibèrent sur le registre: 8°. pour l'audition des comptes des villes & des hôpitaux, & en général pour tout jugement interlocutoire, ou de simple instruction.

Un arrêt des grands jours de Clermont, avoit défendu aux juges de prendre des *épices* des parties qu'ils savoient être pauvres, & conformément à

cette règle, le parlement de Toulouse avoit établi que l'on n'en prendroit pas dans le procès des religieux mendians, à moins que le jugement ne fût en leur faveur, parce qu'alors ils en obtiennent le rembourſement de leur partie adverſe.

Il fut créé, en 1581 & 1586, des offices de receveurs des *épices* dans les différens tribunaux du royaume : ceux du Beaujolois furent ſupprimés en 1588, les autres en 1626, & réunis aux offices de greffiers & de maîtres-clercs des greffes. Mais par édit du mois de février 1629, on rétablit tous ceux qui avoient été reçus & inſtallés, & qui n'avoient point été rembourſés. Enſuite on en créa d'alternatifs & de triennaux, qui ont été ſupprimés ou réunis. Il y a eu encore nombre d'autres créations & ſuppreſſions, dont le détail ſeroit trop long; il ſuffit d'obſerver que dans quelques tribunaux ces officiers ſont en titre d'office, dans d'autres ils ſont par commiſſion.

L'édit de 1669 porte que les *épices* ſeront payées par les mains des greffiers, ou autres perſonnes chargées par l'ordre des compagnies qui en tiendront regiſtres, ſans que les juges ou leurs clercs puiſſent les recevoir par les mains des parties ou autres perſonnes.

Il eſt défendu aux greffiers, ſous peine d'amende, de refuſer la communication du jugement, quoique les *épices* & vacations n'aient pas été payées. Mais on ne peut les obliger à délivrer l'expédition du jugement, avant le paiement des *épices*.

Louis XII avoit donné une ordonnance qui autoriſoit les juges à uſer de contrainte contre les parties pour leurs *épices*; mais cette ordonnance ne fut pas vérifiée, on permettoit ſeulement aux juges de ſe pourvoir par requête, ſuivant les arrêts rapportés par Guenois; uſage qui a été aboli, auſſi bien que celui de faire conſigner les *épices* avant le jugement, comme cela s'obſervoit dans quelques parlemens; ce qui fut abrogé par une déclaration du 26 février 1683, & autres à-peu-près du même temps.

Préſentement les juges, ſoit royaux, ou des ſeigneurs, ne peuvent décerner en leur nom, ni en celui de leurs greffiers, aucun exécutoire pour les *épices*, à peine de concuſſion; mais on peut en délivrer exécutoire à la partie qui les a débourſées. Il eſt également défendu aux juges, aux greffiers, & à tous les autres officiers de juſtice, de prendre aucune promeſſe ou obligation, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous celui d'autres perſonnes, pour les *épices*, droits & vacations qui peuvent leur appartenir.

Les procureurs généraux & procureurs du roi, & leurs ſubſtituts ſont auſſi autoriſés à prendre des *épices* pour les concluſions qu'ils donnent dans les affaires de rapport. Mais ils ne peuvent en prendre dans le cas où il eſt défendu aux juges de le faire.

Lorſque la taxe, que les premiers juges ont faite des *épices*, eſt exceſſive, les juges ſupérieurs doivent, en prononçant ſur l'appel de la ſentence, ordonner la reſtitution de ce qui a été pris de trop, & même, ſuivant les circonſtances, les condamner à plus grande peine. Il n'eſt pas même néceſſaire d'entendre le juge dans ſes défenſes, quoiqu'il puiſſe ſe pourvoir par oppoſition contre le jugement qui lui enjoint de reſtituer. Un arrêt du conſeil du 21 août 1684, ſervant de réglement pour les préſidiaux du Languedoc, ordonne que les reſtitutions d'*épices*, prononcées par le parlement contre les juges des ſénéchauſſées, ſeront pourſuivies à la diligence du procureur-général: & à la diligence de ſes ſubſtituts, lorſqu'elles auront été ordonnées par jugement préſidial & en dernier reſſort, contre les juges inférieurs.

La diſtribution des *épices* ſe fait entre le rapporteur & les officiers des ſièges, ſuivant l'uſage de chaque compagnie.

Les *épices* ont le même privilège que les dépens, pour la contrainte par corps, & elles doivent être payées par préférence à toute autre dette. Elles ne ſont pas auſſi ſaiſiſſables, & ſont payées par proviſion, nonobſtant l'appel.

EPICIER, ſ. m. (*Police, Arts & Métiers.*) eſt un marchand qui fait le commerce des épiceries & drogueries ſimples. *Voyez* les *Dictionnaires des arts & métiers, & du commerce.*

EPIER, ſ. m. (*terme uſité en Flandre.*) il déſigne un droit domanial qui ne ſe lève que dans cette province, & particuliérement à Gand, Bruges, Dixmudes, Ruremonde, Courtrai, *&c.* Les juriſconſultes flamands prétendent que le mot *épier*, qu'ils rendent en latin par le terme *ſpicarium*, vient de *ſpica*, épi. En effet, cette explication développe très-bien la nature de cette redevance, qui conſiſte preſque toujours en bled, en avoine dure & molle; quelquefois auſſi en chapons, poules, oies; & en œufs, beurre ou fromage. Le tout ſe paie aujourd'hui en argent, ſuivant les évaluations du prix actuel de ces denrées.

Quant à l'origine de ce droit, elle nous paroît ſe rapporter à celle que les auteurs françois attribuent communément aux droits ſeigneuriaux. Sans être parfaitement inſtruits de la véritable forme du gouvernement des Pays-Bas dans les temps qui ont précédé le comte Baudoin, gendre de Charles le Chauve, nous ſavons aſſez que ces provinces étoient autrefois peu habitables, par la nature du terrein marécageux, ſauvage, couvert de vaſtes forêts; & de là le nom de *foreſtiers*, dont pluſieurs hiſtoriens ont gratifié ſans preuve les premiers ſouverains de la Flandre.

La face actuelle de ces mêmes provinces, où les terres ſont aujourd'hui cultivées avec le plus grand ſuccès, où les villes multipliées à l'infini, ſont peuplées de citoyens qui ne reſpirent que le travail; ce coup-d'œil, diſons-nous, ne permet pas de douter que les premiers princes qui les ont gouvernées, n'aient donné toute leur attention à l'agriculture. Mais pour animer & fortifier le zèle de leurs vaſſaux & ſujets, il a fallu leur accorder la propriété des terres qu'ils défricheroient, en ſe réſervant ſeu-

lement une légère reconnoiſſance pour marque de la ſouveraineté.

Des mémoires particuliers aſſurent que Charlemagne avoit chargé les terres de Flandre de la redevance de l'*épier*, par un édit donné en l'an 709, dont on prétend que l'original ſe trouve dans les archives de l'abbaye de S. Winox à Berg.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît que cette redevance ayant été impoſée ſur toutes les terres du pays, différens chefs de famille, curieux d'en affranchir la plus grande partie de leurs biens, avoient aſſigné & hypothéqué ſur la moindre portion, la reconnoiſſance de l'*épier*. Les temps ont amené ſucceſſivement de nouveaux propriétaires. Ceux-ci en ont formé d'autres, & par eux-mêmes & par les alliances. Les biens de différentes maiſons ſe ſont mêlés; une nouvelle ſucceſſion les a rendus à d'autres, & les a ſubdiviſés. Tous ces changemens ont ſervi à confondre l'héritage du premier mort; enſorte que les receveurs de l'*épier* s'étant uniquement attachés à l'aſſignation ſpéciale, perdirent de vue l'hypothèque générale. Ces moindres parties hypothéquées ſpécialement, ayant été dans la ſuite ſurchargées de nouvelles tailles & impoſitions; les propriétaires voyant que le revenu ne ſuffiſoit pas pour acquitter ces charges, voulurent les abandonner, ſans faire attention qu'elles payoient un impôt aſſigné originairement ſur la totalité éclipſée.

La difficulté de retrouver les terres qui avoient fait partie de cette totalité, ainſi que les poſſeſſeurs ou détenteurs, ne cauſoit pas un médiocre embarras; elle donnoit lieu à une infinité de procès également onéreux au ſouverain & aux particuliers.

Ce fut pour y mettre fin que les archiducs *Albert* & *Iſabelle* rendirent le placard du 13 juillet 1602, par lequel ils ordonnerent aux receveurs de faire de nouveaux regiſtres, & aux redevables de fournir le dénombrement des reconnoiſſances par eux dues; leur permettant d'hypothéquer ſpécialement telles parties de terres qu'ils jugeroient à propos, & généralement leurs perſonnes ou leurs autres biens. *Voyez l'article 6 de ce placard.*

Et par les articles 59, 60, 61, 62 & autres, il eſt dit que les rentes de l'*épier* de Flandre ſeront payables ſolidairement par l'*hofman*, où il y a *hofmanie*, & où il n'y en a pas, par le chef de la communauté, ou par les plus grands tenanciers, ſauf leurs recours contre leurs co-détenteurs. On voit par-là que l'hypotheque générale a été rétablie ſur toutes les terres, ſans que le ſouverain ait même voulu s'aſtreindre à faire la diſcuſſion de la ſpéciale.

Il s'eſt encore aſſez récemment élevé des conteſtations à ce ſujet; mais les particuliers qui les ont formées ont été condamnés par différentes ſentences du bureau des finances de Lille, & entre autres par celles des 6 août 1722, 12 août 1723, & 2 décembre 1724. M. *Meliand*, intendant de la province, a rendu ſes ordonnances des 8 avril & 25 octobre 1726, ſur les mêmes principes; & M. *de la Grandville*, ſon ſucceſſeur, les a ſuivies dans une ordonnance du 3 novembre 1732, par laquelle ce magiſtrat enjoint aux hofmans de la châtellenie de Berg, de rapporter entre les mains du receveur de l'*épier*, les rôles des terres & des noms des tenanciers; & aux greffiers de donner une déclaration des terres chargées de cette redevance. *Voyez* HOFMAN.

Une partie de cette eſpèce de redevance a été engagée ou aliénée, en vertu des édits qui ont ordonné l'aliénation des rentes albergues. *Voyez* ALBERGUES.

L'*épier* eſt auſſi privilégié que les autres eſpèces des biens domaniaux. C'eſt pourquoi l'article 55 du placard du 13 juillet 1602, l'affranchit expreſſément de la preſcription, même immémoriale.

Il y a des receveurs de l'*épier*, dont les offices ſont tenus en fief, relevant directement du ſouverain, il y en a d'autres établis par commiſſion.

Les conteſtations qui s'élèvent ſur cette matière dans la Flandre françoiſe, appartiennent en première inſtance, au bureau des finances de Lille, & par appel au parlement de Douai.

ÉPINGLES, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) que les auteurs comprennent ſous le terme de *jocalia* ou *monilia*, ſont un préſent de quelques bijoux, ou même d'une ſomme d'argent, que l'acquéreur d'un immeuble donne quelquefois à la femme ou aux filles du vendeur, pour les engager à conſentir à la vente. Les *épingles* ſont pour les femmes, ce que le pot-de-vin eſt pour le vendeur; mais elles ne ſont point cenſées faire partie du prix, parce que le vendeur n'en profite pas directement; elles ſont regardées comme des préſens faits volontairement à un tiers, & indépendans des conventions, enſorte qu'elles n'entrent point dans la compoſition du prix pour la fixation des droits d'inſinuation & centième denier, ni des droits ſeigneuriaux, à moins que le préſent ne fût exceſſif, & qu'il n'y eût une fraude évidente.

Mais elles ſont cenſées faire partie des loyaux coûts, pourvu qu'elles ſoient mentionnées & liquidées par le contrat, auquel cas le retrayant féodal ou lignager eſt tenu de les rendre à l'acquéreur. *Voyez* POT-DE-VIN, VENTE, RETRAIT LIGNAGER ET SEIGNEURIAL.

EPINGLES, ſ. f. (*cens en*) j'ai vu une déclaration paſſée à la ſeigneurie de Gif, le 19 octobre 1713, où le cenſitaire ſe chargeoit pour un arpent, entre autres choſes, de portion d'un *cent d'épingles* dû ſur 13 arpens. (*A*)

EPINGLE, (*délit d'*) Sauval, *en ſes antiquités de Paris, tom. II, pag. 594*, dit qu'en 1445, une inſigne larronneſſe creva les yeux à un enfant de deux ans, & commit *le délit d'épingles*, ce qui étoit, dit-on, une grande cruauté; mais Sauval avoue qu'il n'entend point ces paroles: il ajoute que cette femme fut miſe en croix, on l'exécuta toute déchevelée, avec une longue robe, & ceinte d'une corde, au-deſſous des deux jambes liées enſemble; que toutes les femmes de Paris, à cauſe de la mauvaiſe

la voulurent voir mourir, interprétant ſon ſupplice chacune à leur manière; que les unes diſoient que c'étoit à la mode de ſon pays, d'autres que ſa ſentence le portoit ainſi, afin qu'il en fût plus longuement mémoire aux autres femmes; que le délit étoit ſi énorme, qu'il méritoit encore une plus grande punition. S'il m'eſt permis d'haſarder une conjecture ſur le ſens de ces termes *délit d'épingle*, je penſe qu'ils ne ſignifient autre choſe que le crime commis par cette femme d'avoir crevé les yeux à ce jeune enfant, ce qu'elle fit apparemment avec une *épingle*. Il fut un temps en France où l'on condamnoit les criminels à perdre la vue, en leur paſſant un fer chaud devant les yeux: apparemment que quelques particuliers, pour aſſouvir leur cruauté ſur quelqu'un, lui crevoient les yeux avec une *épingle*, & que cela s'appelloit le *délit d'épingle*. (*A*)

EPISCOPAT, ſ. m. (*Droit can.*) eſt tout-à-la-fois & une dignité & un ſacrement dans l'égliſe catholique: comme ſacrement, il n'eſt point diſtingué de l'ordre, mais il en eſt le complément & la perfection. Ce n'eſt point du pape, comme le ſoutiennent les ultramontains, que dérivent les pouvoirs & les droits de l'*épiſcopat*. Un évêque, par ſa conſécration devient le ſucceſſeur des apôtres, comme les papes eux-mêmes ſont les ſucceſſeurs de S. Pierre. Leur origine eſt la même, & les uns & les autres ont pour auteur le fondateur de la religion. C'eſt ce qu'a diſertement exprimé S. Jérôme dans ſa lettre 95 à Evagre, en diſant, *cæterum omnes apoſtolorum ſucceſſores ſunt*. Les papes les plus éclairés ont ſoutenu cette doctrine, & on la trouve répandue dans les ouvrages de S. Grégoire-le-grand. S. Bernard l'a rappellée avec beaucoup de fermeté au pape Eugene, en lui diſant qu'il ſe trompoit, s'il croyoit que ſon autorité fût la ſeule qui fût d'inſtitution divine. La raiſon qu'il en donne, ainſi que tous les ſaints docteurs qui ont traité cette queſtion, c'eſt que les évêques ſuccèdent à l'ordination des apôtres, c'eſt qu'ils tiennent parmi nous la place des apôtres, *apoſtolis vicaria ordinatione ſuccedunt.... apud nos apoſtolorum locum tenent.*

La faculté de théologie de Paris a toujours été très-attachée à cette doctrine. Le 24 mai 1664, elle condamna comme fauſſes, contraires à la parole de Dieu, téméraires & tendantes à détruire la hiérarchie eccléſiaſtique, ces deux propoſitions. « Les évêques reçoivent immédiatement du pape, la juriſdiction qu'ils exercent ſur les peuples qui leur ſont ſoumis.... Si les évêques tiennent de Dieu leur autorité, il faut dire qu'elle eſt égale entre eux & le ſouverain pontife, & par là, toute ſubordination eſt renverſée ». La première de ces cenſures fut enregiſtrée au parlement le 15 juillet de l'année ſuivante.

Ce ſeroit un bien mauvais argument, que de dire que les évêques reconnoiſſent tenir leur autorité du pape, puiſqu'ils ſe qualifient évêques par la grace du ſaint ſiège apoſtolique. Cette qualification n'eſt qu'une ſimple formule qui ne tire point à conſéquence, & dont l'uſage même n'eſt pas fort ancien. Elle doit ſon origine à ces temps de trouble & d'ignorance, pendant leſquels les papes profitant des préjugés que les fauſſes décrétales avoient répandus dans l'Europe, ſe réſervèrent la nomination des évêchés, & en dépouillèrent les chapitres & les ſouverains. Cet uſage eſt devenu beaucoup plus commun en France depuis le concordat de Léon X & de François I, par lequel les papes ſont devenus les vrais collateurs des évêchés ſur la préſentation de nos rois.

Le père Thomaſſin donne une autre origine à cet uſage. Il prétend que les métropolitains, qui ſont d'inſtitution eccléſiaſtique, & qui doivent pour la plupart leur établiſſement aux ſouverains pontifes, commencèrent vers le quatorzième ſiècle à ſe qualifier archevêques par la grace du ſaint ſiège, ce qui fut par la ſuite imité par les ſimples évêques.

Mais quelle que ſoit l'origine de cette qualification, qui n'eſt dans le fond qu'un acte de complaiſance, ou ſi l'on veut de reſpect pour le ſaint ſiège, de la part de nos évêques, elle ne prouve certainement rien contre leur inſtitution divine. Quand même ils auroient avoué & reconnu le contraire, cela ſeroit encore indifférent, parce que la vérité eſt indépendante de l'opinion des hommes, & qu'elle eſt impreſcriptible de ſa nature, ſelon cette belle maxime de Tertulien, *veritati neminem preſcribere, non ſpatium temporis, non patrocinia perſonarum, non privilegia regum, non autoritatem judicatorum;* ainſi quand tous les évêques du monde catholique conviendroient que l'*épiſcopat* n'eſt qu'une émanation de la puiſſance du ſouverain pontife, il n'en faudroit pas moins revenir à l'origine des choſes, & il n'en ſeroit pas moins vrai qu'ils ſont les ſucceſſeurs des apôtres, comme les papes ſont les ſucceſſeurs de S. Pierre.

Si les théologiens françois ont toujours ſoutenu que l'*épiſcopat* étoit d'inſtitution divine, nos canoniſtes & nos juriſconſultes ont également adopté & prouvé cette opinion. M. Dubois en a fait une de ſes maximes du droit canonique. « Les évêques, dit-il, ſont tous ſucceſſeurs des apôtres, leſquels avoient une puiſſance égale à celle de S. Pierre; les ultramontains le confeſſent; mais ils tiennent que les apôtres n'avoient cette puiſſance, que par un privilège ſpécial & perſonnel, auquel les évêques n'ont pas ſuccédé, & que cette puiſſance étant ordinaire en la perſonne de S. Pierre, il l'a tranſmiſe à ſes ſucceſſeurs.

« Nous n'approuvons pas cette propoſition, quoique nous reconnoiſſions que tous les évêques, pour être égaux en caractère, ne le ſont pas dans l'étendue de leur autorité & de la juriſdiction, ſuivant les conſtitutions de l'égliſe, qui eſt la maîtreſſe abſolue de ſes réglemens ».

Il faut convenir que l'opinion des ultramontains ſur l'origine de l'*épiſcopat*, quoique fauſſe & contraire aux vrais principes, n'eſt cependant oppoſée à aucune déciſion de l'égliſe univerſelle. Elle fut vivement attaquée au concile de Conſtance en 1416

Les évêques françois & espagnols firent tous leurs efforts pour la faire décider à celui de Trente ; mais les Italiens, attentifs à veiller aux intérêts de la cour de Rome, l'empêchèrent ; & on se contenta d'une déclaration, qui, quoiqu'assez favorable à l'*épiscopat*, n'a cependant pas mis son institution divine au nombre des articles de foi. C'est pourquoi Vasquez & Maldonat ont seulement avancé que cette opinion *proximè accedit ad fidem.... fide catholicâ tenenda est.*

Une autre proposition également contraire à la vérité, seroit de soutenir que l'*épiscopat* & la simple prêtrise n'ont rien de différent, & qu'un prêtre & un évêque sont deux ministres de l'église égaux quant aux pouvoirs de l'ordre. Il est certain que les apôtres avoient une supériorité d'ordre & de juridiction sur les disciples, & que de tous temps on a regardé dans l'église catholique, les évêques comme successeurs des apôtres, & les prêtres comme successeurs des disciples. On a toujours considéré l'*épiscopat* comme le degré le plus sublime de la hiérarchie ecclésiastique. Il est vrai que les simples prêtres ont, ainsi que les évêques, le pouvoir de consacrer le corps du fils de Dieu & de remettre les péchés. Mais il est aussi des fonctions éminentes réservées à l'*épiscopat*, telles que celle d'imposer les mains sur les diacres & de les élever à l'ordre de la prêtrise, & d'administrer la confirmation, qui sont les deux sacremens où la plénitude du saint esprit est conférée d'une manière plus particulière. C'est ce qui a fait dire aux saints pères & aux docteurs, que l'*épiscopat* est la plénitude & la perfection du sacerdoce, *episcopatum plenum & perfectum esse sacerdotium.* On peut donc, sans craindre d'errer, tenir que l'*épiscopat* est d'institution divine, & qu'il est supérieur à la simple prêtrise.

Nous avons dit que l'*épiscopat* étoit une dignité. C'est en effet le premier degré de la hiérarchie ecclésiastique ; c'est le premier anneau de cette chaîne mystique, qui embrasse l'église militante & qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles.

Tous ceux à qui le caractère épiscopal a été imprimé sont égaux entre eux. Le pape est leur chef ; il a bien sur eux une supériorité de prééminence & de juridiction, mais non pas d'ordre ; car quant à ce qui concerne l'*épiscopat* en lui-même, tout évêque peut ce que peut le pape ; c'est-à-dire que le pape n'est pas plus évêque que tout autre évêque.

S'il se trouve quelque différence entre les primats, les métropolitains & les évêques, elle ne prend point son origine dans le caractère épiscopal qui est le même chez tous, mais seulement dans les institutions positives de l'église qui a jugé à propos, pour l'économie & la police de son gouvernement, d'établir différens degrés de juridictions.

Cela est si vrai que, dans les premiers siècles de l'église & avant qu'elle ait été reçue dans l'état, on ne connoissoit point toutes ces distinctions. Mais ce qui le prouve incontestablement, c'est que d'après tous les saints pères & sur-tout S. Jérôme & S. Cyprien, il n'y a dans l'église qu'un seul *épiscopat* qui est administré par chaque évêque pour une portion solidaire, la puissance & l'étendue de juridiction n'augmentant pas leur caractère, de même que le peu de revenu qu'ils possèdent, ne diminue pas leur mérite & leur dignité, & n'empêche pas qu'ils ne soient également successeurs des apôtres.

On a eu dans tous les temps le plus grand respect pour la dignité *épiscopale* ; & avec raison, car l'*épiscopat* est le premier fondement de l'église ; sans lui elle ne pourroit exister. Aussi voyons-nous que les fidèles l'ont toujours témoigné aux évêques, par les titres qu'ils leur ont donnés : *sanctissimi, reverendissimi domini*, sont les qualifications que les empereurs même donnoient aux évêques. Dans les formules de Marculfe, on voit qu'ils étoient nommés avant les comtes, ducs, *&c.* on leur écrivoit, *au seigneur, au très-savant, très-pieux & très-vénérable* N.... évêque de N.... & parmi nous on leur donne généralement le titre de *monseigneur.*

Leurs habits pontificaux, lorsqu'ils officient, sont encore une marque de leur dignité ; l'usage de la mitre qui est une espèce de couronne, est très-ancien. Ils en étoient décorés dès le temps de S. Grégoire de Naziance ; il en fait mention dans un de ses discours en disant, *me pontificem ungis, capitique cidarim imponis.*

L'usage de la crosse ou du bâton pastoral, est aussi très-ancien. On le regarde comme le symbole de l'autorité correctionnelle que donne l'*épiscopat* sur le reste du clergé & sur les simples fidèles. Il en est parlé dans la vie de S. Césaire d'Arles, qui vivoit vers l'an 500, & dans celle de S. Germain de Paris, qui mourut en 576. Tout concourt donc à prouver que l'*épiscopat* est une des plus éminentes dignités de l'église ; & nous ne pouvons mieux terminer cet article, qu'en disant que les saints pères les plus éclairés ne font point de difficulté d'appeller les évêques, princes de l'église, souverains prêtres, souverains pontifes, cependant sauf l'autorité de S. Pierre, comme le dit Charlemagne dans un capitulaire de l'an 786.

EPITOGE, *voyez* CHAPERON.

EPOUSAILLES, s. f. pl. (*Jurisprud.*) ce terme dans les coutumes signifie la même chose que la *bénédiction nuptiale* ; par exemple, la coutume de Paris, *art.* 220, dit que la communauté commence au jour des *épousailles* & bénédiction nuptiale. *Voyez* MARIAGE.

EPREUVE, s. f. (*Code criminel.*) Nous entendons ici par ce mot, la manière de juger & de décider de la vérité ou de la fausseté des accusations en matière criminelle, reçue & fort en usage dans les neuvième, dixième & onzième siècles, qui a même subsisté plus long-temps dans certains pays, & qui est heureusement abolie.

Ces *épreuves* étoient nommées *jugemens de Dieu*, parce que l'on étoit persuadé que l'événement de ces *épreuves*, qui auroit pu, en toute autre occasion, être imputé au hasard, étoit dans celle-ci un

jugement formel, par lequel Dieu faiſoit connoître clairement la vérité en puniſſant le coupable.

Il y en avoit pluſieurs eſpèces, mais elles ſe rapportoient toutes à trois principales; ſavoir le ſerment, le duel, & l'ordalie ou *épreuves* par les élémens.

L'*épreuve* par ſerment, qu'on nommoit auſſi *purgation canonique*, ſe faiſoit de pluſieurs manières: l'accuſé qui étoit obligé de le prêter, & qu'on nommoit *jurator* ou *ſacramentalis*, prenoit une poignée d'épis, les jettoit en l'air, en atteſtant le ciel de ſon innocence; quelquefois une lance à la main, il déclaroit qu'il étoit prêt à ſoutenir par le fer ce qu'il affirmoit par le ſerment; mais l'uſage le plus ordinaire, & le ſeul qui ſubſiſta le plus long-temps, étoit de jurer ſur un tombeau, ſur des reliques, ſur l'autel, ſur les évangiles. On voit par les loix de Childebert, par celles des Bourguignons & des Friſons, que l'accuſé étoit admis à faire jurer avec lui douze témoins, qu'on appelloit *conjuratores* ou *compurgatores*.

Quelquefois, malgré le ſerment de l'accuſé, l'accuſateur perſiſtoit dans ſon accuſation; & alors celui-ci, pour preuve de la vérité, & l'accuſé pour preuve de ſon innocence, ou tous deux enſemble, demandoient le combat. Il falloit y être autoriſé par ſentence du juge, & c'eſt ce qu'on appelloit *épreuve par le duel*. *Voyez* DUEL & SERMENT.

Quoique certaines circonſtances marquées par les loix faites à ce ſujet, & les diſpenſes de condition & d'état, empêchaſſent le duel en quelques occaſions, rien n'en pouvoit diſpenſer, quand on étoit accuſé de trahiſon: les princes du ſang même étoient alors obligés au combat.

Nous obſerverons que l'*épreuve* par le duel étoit ſi commune, & devint ſi fort du goût de ces temps anciens, qu'après avoir été employée dans les affaires criminelles, on s'en ſervit indifféremment pour décider toutes ſortes de queſtions, ſoit publiques, ſoit particulières. S'il s'élevoit une diſpute ſur la propriété d'un fonds, ſur l'état d'une perſonne, ſur le ſens d'une loi; ſi le droit n'étoit pas bien clair de part & d'autre, on prenoit des champions pour l'éclaircir. Ainſi l'empereur Othon I, vers l'an 968, fit décider ſi la repréſentation auroit lieu en ligne directe, par un duel, où le champion nommé pour ſoutenir l'affirmative demeura vainqueur.

L'ordalie, terme ſaxon, ne ſignifioit originairement qu'un jugement en général; mais comme les *épreuves* paſſoient pour les jugemens par excellence, on n'appliqua cette dénomination qu'à ces derniers, & l'uſage le détermina dans la ſuite aux ſeules *épreuves* par les élémens, & à toutes celles dont uſoit le peuple. On en diſtinguoit deux eſpèces principales, l'*épreuve* par le feu, & l'*épreuve* par l'eau.

La première, & celle dont ſe ſervoient auſſi les nobles, les prêtres & autres perſonnes libres qu'on diſpenſoit du combat, étoit la *preuve* par le fer ardent. C'étoit une barre de fer d'environ trois livres peſant; ce fer étoit béni avec pluſieurs cérémonies, & gardé dans une égliſe qui avoit ce privilège, & à laquelle on payoit un droit pour faire l'*épreuve*.

L'accuſé, après avoir jeûné trois jours au pain & à l'eau, entendoit la meſſe; il y communioit & faiſoit, avant que de recevoir l'euchariſtie, ſerment de ſon innocence; il étoit conduit à l'endroit de l'égliſe deſtiné à faire l'*épreuve*; on lui jettoit de l'eau bénite; il en buvoit même; enſuite il prenoit le fer qu'on avoit fait rougir plus ou moins, ſelon les préſomptions & la gravité du crime; il le ſoulevoit deux ou trois fois, ou le portoit plus ou moins loin, ſelon la ſentence. Cependant les prêtres récitoient les prières qui étoient d'uſage. On lui mettoit enſuite la main dans un ſac que l'on fermoit exactement, & ſur lequel le juge & la partie adverſe appoſoient leurs ſceaux pour les lever trois jours après: alors, s'il ne paroiſſoit point de marque de brûlure, l'accuſé étoit abſous: quelquefois même, ſuivant la nature & à l'inſpection de la plaie, il étoit abſous ou déclaré coupable.

La même *épreuve* ſe faiſoit encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en marchant nuds pieds ſur des barres de fer juſqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf. Ces ſortes d'*épreuves* ſont appellées *ketelvang*, dans les anciennes loix des Pays-Bas, & ſur-tout dans celles de Friſe.

On peut encore rapporter à cette eſpèce d'*épreuve*, celle qui ſe faiſoit ou en portant du feu dans ſes habits, ou en paſſant au travers d'un bûcher allumé, ou en y jettant des livres, pour juger, s'ils brûloient ou non, de l'orthodoxie ou de la fauſſeté des choſes qu'ils contenoient. Les hiſtoriens en rapportent pluſieurs exemples.

L'ordalie par l'eau ſe faiſoit ou par l'eau bouillante, ou par l'eau froide; l'*épreuve* par l'eau bouillante étoit accompagnée des mêmes cérémonies que celle du fer chaud, & conſiſtoit à plonger la main dans une cuve, pour y prendre un anneau qui y étoit ſuſpendu plus ou moins profondément.

L'*épreuve* par l'eau froide, qui étoit celle du petit peuple, ſe faiſoit aſſez ſimplement. Après quelques oraiſons prononcées ſur le patient, on lui lioit la main droite avec le pied gauche, & la main gauche avec le pied droit, & dans cet état on le jettoit à l'eau. S'il ſurnageoit, on le traitoit en criminel; s'il enfonçoit, il étoit déclaré innocent. Sur ce pied-là il devoit ſe trouver peu de coupables, parce qu'un homme en cet état, ne pouvant faire aucun mouvement, & ſon volume étant d'un poids ſupérieur à un volume égal d'eau, il doit néceſſairement enfoncer. Dans cette *épreuve*, le miracle devoit s'opérer ſur le coupable, au lieu que dans celle du feu, il devoit arriver dans la perſonne de l'innocent.

Il eſt encore parlé dans les anciennes loix, de l'*épreuve* de la croix, de celle de l'euchariſtie, & de celle du pain & du fromage.

Dans l'*épreuve* de la croix, les deux parties ſe tenoient devant une croix les bras élevés; celle des deux qui tomboit la première de laſſitude perdoit

ſa

ſa cauſe. L'*épreuve* de l'euchariſtie ſe faiſoit en recevant la communion, & occaſionnoit bien des parjures ſacrilèges. Dans la troiſième, on donnoit à ceux qui étoient accuſés de vol, un morceau de pain d'orge & un morceau de fromage de brebis, ſur leſquels on avoit dit la meſſe; & lorſque les accuſés ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient cenſés coupables. M. du Cange, au mot *Cormed*, remarque que cette façon de parler, *que ce morceau de pain me puiſſe étrangler*, vient de ces ſortes d'*épreuves* par le pain.

Il eſt conſtant, par le témoignage d'une foule d'hiſtoriens & d'autres écrivains, que ces différentes ſortes d'*épreuves* ont été en uſage dans preſque toute l'Europe, & qu'elles ont été approuvées par des papes, des conciles, & ordonnées par des loix des rois & des empereurs. Mais il ne l'eſt pas moins qu'elles n'ont jamais été approuvées par l'égliſe. Dès le commencement du neuvième ſiècle, Agobard, archevêque de Lyon, écrivit avec force *contre la damnable opinion de ceux qui prétendent que Dieu fait connoître ſa volonté & ſon jugement par les* épreuves *de l'eau & du feu, & autres ſemblables.* Il ſe récrie vivement contre le nom de *jugement de Dieu*, qu'on oſoit donner à ces *épreuves*; « comme ſi Dieu, dit-il, les avoit » ordonnées, ou s'il devoit ſe ſoumettre à nos » préjugés & à nos ſentimens particuliers pour » nous révéler tout ce qu'il nous plaît de ſavoir ». Yves de Chartres, dans le onzième ſiècle, les a attaqués, & cite, à ce ſujet, une lettre du pape Etienne V à Lambert, évêque de Mayence, qui eſt auſſi rapportée dans le décret de Gratien. Les papes Céleſtin III, Innocent III & Honorius III réitèrent ces défenſes. Quatre conciles provinciaux, aſſemblés en 829 par Louis-le-Débonnaire, & le quatrième concile général de Latran, les défendirent. Ce qui prouve que l'égliſe en général, bien loin d'y reconnoître le doigt de Dieu, les a toujours regardées comme lui étant injurieuſes & favorables au menſonge. De-là les théologiens les plus ſages ont ſoutenu, après Yves de Chartres & S. Thomas, qu'elles étoient condamnables, parce qu'on y tentoit Dieu toutes les fois qu'on y avoit recours, parce qu'il n'y a de ſa part aucun commandement qui les ordonne, parce qu'on veut connoître par cette voie des choſes cachées, qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul de connoître. D'où ils concluent que c'eſt à juſte titre qu'elles ont été proſcrites par les ſouverains pontifes & par les conciles.

Mais les défenſeurs de ces *épreuves* oppoſoient, pour leur juſtification, les miracles dont elles étoient ſouvent accompagnées. Ce qui ne doit s'entendre que des ordalies; car pour l'*épreuve* par le ſerment, le duel, la croix, *&c.* elles n'avoient rien que d'humain & de naturel; & de-là naît une autre queſtion très-importante, ſavoir, de quel principe part le merveilleux ou le ſurnaturel qu'une infinité d'auteurs contemporains atteſtent avoir accompagné ces *épreuves*. Vient-il de Dieu? vient-il du démon?

Les théologiens même qui condamnoient les *épreuves*, ſans conteſter la vérité de ces miracles, n'ont pas balancé à en attribuer le merveilleux au démon; ce que Dieu permettoit, diſoient-ils, pour punir l'audace qu'on avoit de tenter ſa toute-puiſſance par ces voies ſuperſtitieuſes; ſentiment qui peut ſouffrir de grandes difficultés. Un auteur moderne qui a écrit ſur la vérité de la religion, prétend que Dieu eſt intervenu quelquefois dans ces *épreuves*, ou par lui-même, ou par le miniſtère des bons anges, pour ſuſpendre l'activité des flammes & de l'eau bouillante en faveur des innocens, ſur-tout lorſqu'il s'agiſſoit de doctrine; mais il convient, d'un autre côté, que ſi le merveilleux eſt arrivé dans le cas d'une accuſation criminelle, ſur la vérité ou la fauſſeté de laquelle ni la raiſon ni la révélation ne donnoient aucune lumière, il eſt impoſſible de décider qui de Dieu ou du démon en étoit l'auteur; & s'il ne dit pas nettement que c'étoit celui-ci, il le laiſſe entrevoir.

M. Duclos, de l'académie des belles-lettres, dans une diſſertation ſur ces *épreuves*, prétend au contraire, qu'il n'y avoit point de merveilleux, mais beaucoup d'ignorance, de crédulité & de ſuperſtition. Quant aux faits, il les combat, ſoit en infirmant l'autorité des auteurs qui les ont rapportés, ſoit en développant l'artifice de pluſieurs *épreuves*, ſoit en tirant des circonſtances dont elles étoient accompagnées, des raiſons de douter du ſurnaturel qu'on a prétendu y trouver. On peut les voir dans l'écrit même d'où nous avons tiré la plus grande partie de cet article, & auquel nous renvoyons le lecteur, comme à un exemple excellent de la logique dont il faut faire uſage dans l'examen d'une infinité de cas ſemblables. *Mém. de l'acad. de Paris, tom. XV.*

Comme toutes les *épreuves* dont on vient de parler s'appelloient en ſaxon *ordéal*, & qu'elles étoient établies par le droit ſaxon, il eſt arrivé que leur durée a été beaucoup plus grande dans le Nord que par-tout ailleurs. Elles ont ſubſiſté en Angleterre juſqu'au treizième ſiècle. Alors elles furent abandonnées par les juges, ſans être encore ſupprimées par acte du parlement; mais enfin leur uſage ceſſa totalement en 1257. Emma, mère d'Edouard-le-Confeſſeur, avoit elle-même ſubi l'*épreuve* du fer chaud. La coutume qu'avoient les payſans d'Angleterre, dans le dernier ſiècle, de faire les *épreuves* des ſorciers, en les jettant dans l'eau froide, pieds & poings liés, eſt vraiſemblablement un reſte de l'ordéal par l'eau; & cette pratique ne s'eſt pas conſervée moins long-temps en France, où l'on y a ſouvent aſſujetti, même par ſentence de juge, tous ceux qu'on faiſoit paſſer pour ſorciers.

Non-ſeulement l'égliſe toléra pendant des ſiècles toutes les *épreuves*, mais elle en indiqua les cérémonies, donna la formule des prières, des imprécations, des exorciſmes, & ſouffrit que les

prêtres y prêtaſſent leur miniſtère : ſouvent même ils étoient acteurs, témoin Pierre Ignée. Mais pourquoi dans l'*épreuve* de l'eau froide, eſtimoit-on coupable, & non pas innocent, celui qui ſurnageoit ? C'eſt parce que, dans l'opinion publique, c'étoit une démonſtration que l'eau, que l'on avoit eu la précaution de bénir auparavant, ne vouloit pas recevoir l'accuſé, & qu'il falloit par conſéquent le regarder comme très-criminel.

La loi ſalique, en admettant l'*épreuve* par l'eau bouillante, permettoit du moins de racheter ſa main, du conſentement de la partie, & même de donner un ſubſtitut : c'eſt ce que fit la reine Teutberge, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accuſée d'avoir commis un inceſte avec ſon frère, moine & ſoudiacre : elle nomma un champion qui ſe ſoumit pour elle à l'*épreuve* de l'eau bouillante, en préſence d'une cour nombreuſe ; il prit l'anneau béni ſans ſe brûler. On juge aiſément que, dans ces ſortes d'aventures, les juges fermoient les yeux ſur les artifices dont on ſe ſervoit pour faire croire qu'on plongeoit la main dans l'eau bouillante, car il y a bien des manières de tromper.

On n'oubliera jamais, en fait d'*épreuve*, le défi du dominicain qui s'offrit de paſſer à travers un bûcher pour juſtifier la ſainteté de Savonarole, tandis qu'un cordelier propoſa la même *épreuve* pour démontrer que Savonarole étoit un ſcélérat. Le peuple, avide d'un tel ſpectacle, en preſſa l'exécution ; le magiſtrat fut contraint d'y ſouſcrire : mais les deux champions s'aidèrent l'un l'autre à ſortir de ce mauvais pas, & ne donnèrent point l'affreuſe comédie qu'ils avoient préparée.

Bien des gens admirent que les peuples aient pu ſi long-temps ſe figurer que les *épreuves* fuſſent des moyens sûrs pour découvrir la vérité, tandis que tout concouroit à démontrer leur incertitude, outre que les ruſes dont on les voiloit auroient dû déſabuſer le monde ; mais ignore-t-on que l'empire de la ſuperſtition eſt de tous les empires le plus aveugle & le plus durable ?

Au reſte, les curieux peuvent conſulter Heinius, Ebelingius, Cordemoy, du Cange, le P. Mabillon, le célèbre Baluze, & pluſieurs autres ſavans, qui ont traité fort au long des *épreuves*, ou, pour mieux dire, des monumens les plus biſarres qu'on connoiſſe de l'erreur & de l'extravagance de l'eſprit humain dans la partie du monde que nous habitons.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire les différentes formalités des *épreuves* ordonnées par la loi de Moïſe contre la femme ſoupçonnée d'adultère, ni de celles qui ont été & ſont encore en uſage chez preſque toutes les nations des diverſes parties du monde. On les trouvera dans le *Dictionnaire d'Hiſtoire*.

EPS, ſ. f. (*Juriſprudence.*) du latin *apes*, dans quelques coutumes, ſignifie *mouches à miel*. Voyez Amiens, *art.* 191. (*A*)

EQU
E Q

EQUIPOLLENT, adj. *en terme de Pratique*, ſe dit d'une choſe qui équivaut à une autre : ainſi l'on dit que le ſeigneur peut prendre un droit de mutation pour tous les contrats de vente, & autres *équipollens* à vente, c'eſt-à-dire, pour tous les actes qui, quoique non qualifiés de *vente*, opèrent le même effet.

Equipollent étoit auſſi un droit qui ſe levoit ſur les choſes mobiliaires, du temps de Charles VI, pour les frais de la guerre, au lieu de 12 deniers pour livre qui ſe levoient ailleurs. *Voyez* EQUIVALENT.

Equipollent ſe dit auſſi quelquefois en Languedoc, pour *équivalent*, qui eſt un ſubſide qui ſe paie au roi. *Voyez* EQUIVALENT. (*A*)

ÉQUITÉ, ſ. f. (*Droit naturel & public. Morale*) Dans un ſens primitif & très-véritable, l'*équité* eſt la même choſe que la juſtice, & ces deux mots ſont ſynonymes. En effet, ſi on entend par juſtice la diſpoſition efficace & conſtante, l'attention ſoutenue & active à traiter chaque être, ou à agir envers chaque être comme étant ce qu'il eſt, à contribuer, autant comme nous le pouvons, ſans nuire à nous-mêmes ou à d'autres, à le rendre parfait & heureux, & à lui faire atteindre ſa véritable deſtination : la juſtice n'eſt autre choſe que l'*équité*, & l'on peut donner de celle-ci la même définition.

L'homme équitable n'eſt effectivement que celui qui, conſultant dans ſa conduite envers les autres hommes, leur nature, leur état, leur deſtination, fait en leur faveur, pour les rendre parfaits & heureux, tout ce qui ne contredit pas l'obligation où il eſt de ſe rendre heureux & parfait lui-même, & qui contribue à la perfection & au bonheur de ceux, ſur le ſort deſquels il peut & doit influer.

Quelques moraliſtes ſe trompent & confondent l'*équité* avec la charité, lorſqu'ils définiſſent la première, en diſant qu'elle conſiſte à ne pas exiger avec rigueur ce qui nous eſt dû, & à relâcher volontairement de nos droits réels. Quand je cède à un débiteur une partie de ce qu'il me doit, ce n'eſt pas un acte d'*équité*, mais un acte de générosité, de charité & de bienfaiſance, à moins que l'uſage que j'aurois fait de mes droits n'eût été de nature à ne pouvoir être juſtifié que par des loix poſitives, & non par la nature des choſes & les règles de la convenance morale.

Dans ce cas, l'*équité* eſt oppoſée à la juſtice légale, c'eſt-à-dire à l'uſage des droits que les loix ſeules donnent. En effet, quoiqu'il ne doive exiſter aucune loi qui ne ſoit appuyée ſur une raiſon d'*équité*, il n'en eſt pas moins vrai qu'il arrive très-ſouvent, que les droits adventifs contrediſent les droits naturels, & que les loix permettent l'uſage d'un pouvoir que la nature interdit & condamne.

Cette oppoſition de la loi avec l'*équité* naturelle vient de l'embarras des loix que les hommes ont

faites; du défaut ſouvent inévitable de leurs expreſſions qui préſentent pluſieurs ſens; de l'impoſſibilité de tout prévoir; de ce que la même loi juſte dans un cas, eſt injuſte dans un autre, ſuites néceſſaires des bornes de l'eſprit humain: & c'eſt par toutes ces raiſons qu'on a été obligé de diſtinguer entre l'*équité* & la loi, pour ne pas convenir que très-ſouvent la juſtice ne ſe trouve pas dans les loix.

Sous ce point de vue, l'idée que préſente le mot *équité*, ſe trouve reſſerrer l'idée générale que nous en avons donnée d'abord, & c'eſt en ce ſens que les juriſconſultes s'en ſervent pour l'oppoſer à l'idée du mot *loi*, & pour ſignifier que la juſtice s'exerce alors, non ſuivant la rigueur de la loi, mais avec une modération & un adouciſſement raiſonnable. Nous allons l'examiner ſous cette acception.

L'étude des principes de l'*équité* eſt alors par excellence celle du magiſtrat & du juriſconſulte; c'eſt-là qu'ils peuvent puiſer les lumières & la ſageſſe qui doivent les caractériſer; c'eſt elle qui leur apprend à diriger la loi, à en faire une application juſte, à la ſuppléer même dans le beſoin. Cette étude eſt d'autant plus importante, que quelque profond que ſoit un légiſlateur, il lui eſt impoſſible de prévoir tous les cas particuliers, relatifs à la loi qu'il publie.

L'exercice de l'*équité*, de la part du magiſtrat, conſiſte 1°. à étendre les diſpoſitions d'une loi aux cas ſemblables; 2°. à en reſtreindre le ſens, lorſque les termes employés par le légiſlateur paroiſſent excéder les vues qu'il avoit en publiant la loi; 3°. dans une interprétation de la loi, adaptée aux eſpèces qui ſe préſentent, ſans cependant s'écarter de la volonté manifeſte & expreſſe du légiſlateur.

On doit convenir que le nom d'*équité* peut ſervir aiſément de prétexte à l'arbitraire, & qu'il eſt facile de paſſer de l'un à l'autre. C'eſt par cette raiſon qu'en Angleterre & en Italie, le juge eſt plus ſoumis qu'ailleurs à la lettre de la loi. On ſe rappelle que, lorſque François I eut ajouté la Savoie à la France, les nouveaux magiſtrats qu'il y établit, s'écartèrent des termes des coutumes & du droit écrit, & que ſes nouveaux ſujets le ſupplièrent de faire des défenſes aux juges de juger ſelon l'*équité*. L'expreſſion dont ils ſe ſervoient pouvoit être mauvaiſe, mais le ſens de leur demande étoit bon. En demandant d'être jugé ſur les termes précis de la loi, ils vouloient ôter tout prétexte à l'arbitraire.

L'arbitraire, en effet, n'eſt pas l'*équité*, & il eſt auſſi dangereux dans ſon eſpèce chez les juges, que chez les rois. Quoiqu'il ſoit difficile de fixer le juſte milieu entre l'*équité* & l'arbitraire, il n'eſt cependant pas impoſſible d'en donner quelques principes à-peu-près certains.

Il ne doit être permis au juge dans aucun cas, de donner un jugement qui contrarie les termes de la loi. Le corps des loix renferme un ſyſtême d'*équité* général & ſuivi. Chaque matière a des principes fondamentaux qui, comme les rayons d'une circonférence, aboutiſſent au même centre: c'eſt dans ce ſyſtême, dans ces principes, & jamais dans ſon imagination, que le juge doit puiſer les raiſons qui le déterminent. C'eſt à ce centre qu'il doit ramener la lettre de la loi. La loi n'eſt pas dans les paroles, elle eſt dans leur ſens. Par ſon eſprit on explique ſes termes; & ſi la loi même ne porte pas à le découvrir, on le cherche dans les déciſions des autres loix, & dans les premiers principes de la légiſlation. Il eſt difficile, en les conſultant, de ne pas connoître ſi la loi dit préciſément ce qu'elle paroît dire, & ſi elle doit être appliquée à la queſtion qui ſe préſente. Si les loix civiles ne conduiſent pas aux connoiſſances que le juge recherche, il doit rapprocher la loi du droit public & naturel, & les comparer enſemble. Les loix des hommes ne ſont faites que pour mettre le droit naturel à l'abri des entrepriſes des prévaricateurs. C'eſt le propre de l'*équité* d'adapter les termes des loix civiles aux loix naturelles. Celles-ci ſont immuables; les autres ſont arbitraires. Il convient mieux de ſe rapprocher de la juſtice que de s'en éloigner pour s'attacher à une juſtice d'opinion.

Si malgré ces attentions, le juge déſeſpère de rendre un jugement équitable ſans contrarier le texte de la loi, ou l'eſprit qu'il y peut entrevoir, il doit ou ſoumettre ſes lumières au ſens de la loi, ou conſulter la puiſſance légiſlative. Celle-ci peut exercer l'*équité* d'une manière ſupérieure au magiſtrat; elle peut ou corriger un article de la loi, ou l'abroger en entier, lorſqu'elle n'eſt pas équitable. Le pouvoir du magiſtrat eſt borné à interpréter par le ſens, à ſuppléer ce qui n'a pas été prévu, à décider ce que le légiſlateur diroit lui-même conduit par le même eſprit qui l'animoit lorſqu'il a fait la loi. Toutes ces choſes ſe ſont mieux ſentir, qu'elles ne peuvent s'exprimer.

L'*équité* permiſe dans les jugemens ne s'étend pas auſſi loin que dans les arbitrages. Ici les parties renoncent, pour ainſi dire, aux loix écrites, pour s'en rapporter à l'*équité* naturelle, qu'ils ſuppoſent dans l'eſprit & dans le cœur de ceux qu'ils prennent pour arbitres. Il leur eſt permis de ne ſe point arrêter à une loi vicieuſe, & de faire attention à diverſes circonſtances que le légiſlateur n'a pu ni dû prévoir. Ils n'ont d'autre règle que la juſtice; elle eſt aſſez ſûre s'ils ſavent la connoître & la ſuivre. Tous les différends des hommes devroient être mis en arbitrage, ſi ceux que l'on choiſiroit pour arbitres avoient aſſez de lumières & de droiture pour être eux-mêmes bons légiſlateurs. Peu de perſonnes doivent accepter un pouvoir auſſi étendu.

Le magiſtrat eſt ſoumis aux termes de la loi, lorſqu'elle permet ou défend avec clarté dans des circonſtances préciſes. Il ne peut alors ſe ſervir du prétexte de l'*équité* pour ne ſe point conformer à la lettre de la loi. L'arbitre, ſelon l'uſage de pluſieurs nations, y eſt auſſi plus ou moins aſſujetti. Il devroit s'y aſſujettir lui-même, quand cette condition ne ſeroit pas ſous-entendue dans le pouvoir qui lui eſt donné. On fait des loix pour des cas

généraux, pour les choſes qui arrivent le plus ordinairement. Si la diverſité des circonſtances eſt infinie, ſi elles ne peuvent ſe nombrer, & encore moins être toutes couchées par écrit, il faut ſouvent que la loi ſoit muette: l'*équité* parle pour elle, c'eſt la partie du droit qui n'eſt point écrite. Si le plus léger changement dans la thèſe, peut du juſte en faire l'injuſte, l'*équité* inſéparable de la juſtice, ſera ſon interprète. La juſtice n'eſt jamais rigoureuſe; on confond les idées lorſqu'on le penſe. C'eſt, encore une fois, la rigueur de la loi que l'on prend pour elle; on la bleſſe lorſqu'on s'attache au rigide de l'expreſſion. L'*équité* ramène à la juſtice, & corrige le vice ou le défectueux de la loi.

L'opinion du jugement d'*équité* prédomine dans le monde; mais pluſieurs juges, par une erreur impardonnable, l'embraſſent, en la regardant comme une diſpenſe d'étude. Si on fait attention à ce que je viens de dire à ce ſujet, on ſera convaincu qu'il faut encore plus de ſavoir & de réflexion, pour juger par *équité*, que pour s'aſſervir à la loi. Il ſuffit de la ſavoir, pour ſuivre cette dernière méthode: dans la première il faut connoître l'eſprit de la loi, les circonſtances dans leſquelles elle a été donnée, ſa liaiſon avec les autres parties du droit civil, public & naturel. Il faut avoir approfondi les loix pour juger s'il en faut ſuivre la lettre ou l'interprétation.

Si l'*équité* n'eſt autre choſe que l'eſprit des loix, éclairé par la juſtice, & une interprétation de la loi civile en faveur de la ſociété générale; ſi elle n'eſt pas la volonté arbitraire du magiſtrat; ſi ſa ſource eſt dans le ſyſtême des loix civiles, ou plutôt dans les loix naturelles, il eſt ſurprenant qu'il ſe trouve des nations qui la rejettent. C'eſt un ancien préjugé, une vieille habitude dans laquelle on perſévère ſans y réfléchir. Les Romains n'en uſèrent pas ainſi. Après avoir eſſayé des deux extrêmes avant & après la loi des douze tables, ils permirent aux préteurs de ſuppléer à ce qui manquoit à la loi, & d'interpréter ſes termes. Ce droit paſſa dans la ſuite aux empereurs par la raiſon que *ejus eſt interpretari cujus eſt condere;* de ſorte que les officiers & gouverneurs des provinces les conſultoient, mais uniquement dans les cas qui excédoient les bornes de l'*équité* réſultante des termes & du ſens de la loi, lorſque, ce qui leur ſembloit équitable, y paroiſſoit contraire. Souvent même les parties intéreſſées s'adreſſoient aux princes avant de paroître devant le préſident de la province. De-là ſont venues les réponſes dont on a fait une multitude de loix qui ne devroient l'être qu'autant que l'on ſeroit parfaitement dans les mêmes circonſtances; de même qu'un arrêt n'eſt un préjugé, qu'autant que l'on eſt effectivement inſtruit de l'hypothèſe & du motif. Il ne ſeroit pas difficile de donner des exemples dans leſquels on reſtitue une partie léſée dans un ſens, tandis qu'on ne reſtitue point celui qui eſt léſé dans le ſens oppoſé, quoiqu'il ſouffre une plus grande léſion. La ſeule raiſon que l'on en puiſſe donner eſt, que le premier a conſulté l'empereur, & qu'il a une loi en ſa faveur; le ſecond n'a pour lui que la juſtice; il n'a point la loi, parce que l'empereur n'a pas été interrogé.

S'il n'eſt permis qu'aux tribunaux ſuprêmes de s'attacher plutôt à l'eſprit qu'à la lettre, la juſtice ſera encore plus en ſûreté. On trouve dans ces corps plus d'éducation, des vues plus étendues; & il eſt naturel de penſer que pluſieurs ſuffrages réunis interpréteront mieux les termes de la loi. Les coutumes & les ſtatuts ne doivent pas être exceptés de l'interprétation. La maxime, *verbis ſtatuti tenaciter inhærendum*, n'a rien qui ſoit contraire à cette propoſition. Les termes peuvent être ambigus, le juge en fixe le ſens: l'article du ſtatut peut être bon dans une circonſtance, & dans d'autres il ſeroit une abſurdité. Le juge le détermine. Le magiſtrat n'eſt pas obligé de conſulter le ſouverain ſur les coutumes, parce que ce n'eſt pas lui qui en eſt l'auteur. On ne prétend pas dire cependant que le prince ne ſoit pas le maître d'abroger les points de la coutume qu'il jugeroit préjudiciables. Ce pouvoir ne lui peut être diſputé.

Enfin, comme toute *équité* doit être fondée ſur la loi naturelle, qui eſt auſſi la baſe de la loi civile, toute loi doit avoir pour principe l'*équité*: le rapport de l'une à l'autre, leur connexité ſont néceſſaires. Une déciſion contraire au droit civil fondé ſur le droit naturel, ne peut être *équité*: une loi ſans *équité*, ne peut être une bonne loi: l'*équité* dans les jugemens doit être comparée à la bonne-foi dans les contrats. C'eſt par celle-ci que les parties contractantes expliquent le véritable ſens des paroles de l'acte, qu'elles développent leur ambiguité, & qu'elles ſuppléent à ce qui n'eſt pas aſſez poſitivement expliqué.

ÉQUIVALENT, (*Juriſpr.*) eſt une impoſition qui ſe paie au roi dans la province de Languedoc, ſur certaines marchandiſes: on la nomme *équivalent*, parce qu'elle fut établie pour tenir lieu d'une aide que l'on payoit auparavant. Pour bien entendre ce que c'eſt que cet *équivalent*, & à quelle occaſion il fut établi, il faut obſerver que Philippe-de-Valois, dans le temps de ſes guerres avec l'Angleterre, ayant établi une aide ou ſubſide ſur le pied de 6 deniers pour livre de toutes les marchandiſes qui ſeroient vendues dans le royaume, le roi Jean, du conſentement des états, porta ce droit juſqu'à 8 den. & Charles V, à 12 den. ce qui fait le vingtième; & pour le vin vendu en détail, il en fixa le droit au huitième, & au quatrième du prix, ſelon les différens pays où s'en faiſoit la vente.

Charles VI, au commencement de ſon règne, déchargea ſes ſujets de cette impoſition.

Elle fut rétablie par Charles VII d'abord par tout le royaume; mais il la ſupprima en 1444, pour le Languedoc ſeulement, au moyen d'une ſomme de 80000 livres qui lui fut promiſe & payée pendant trois années. Pour former cette ſomme il permit de

lever un droit d'un denier pour livre sur la chair fraîche & salée, & sur le poisson de mer, avec le sixième du vin vendu en détail. Ce droit fut nommé *équivalent*, parce qu'en effet il équivaloit à l'imposition de l'aide.

Les trois années étant expirées, & les besoins de l'état étant toujours les mêmes, le Languedoc fut obligé de continuer le même paiement, & même de l'augmenter; car sous prétexte que la somme de 80000 liv. ne suffisoit pas pour indemniser le roi de ce qu'il auroit pu tirer de l'aide, la province consentit à l'imposition d'un nouveau droit, montant à 111776 livres, pour remplir ce qui manquoit à la valeur de l'*équivalent*; à condition néanmoins que si la recette de l'*équivalent* montoit à plus de 80000 liv. il seroit fait diminution d'autant sur le nouveau droit, qui fut appellé du nom de l'imposition commune, *aide*.

En 1456 Charles VII diminua l'*équivalent*, & le réduisit à 70000 liv., mais en même temps il augmenta l'aide jusqu'à 120000 liv.

Louis XI en 1462 céda le droit d'*équivalent*, à la province, au moyen de 70000 livres de préciput; mais il ne paroît pas que ce traité ait jamais eu d'exécution, comme il résulte de la déclaration donnée à Lyon par François I en 1522.

On voit d'ailleurs que Louis XI, par des lettres du 12 septembre 1467, attribua la connoissance de l'*équivalent*, en cas de ressort & de souveraineté, à la cour des aides de Montpellier; & cette attribution fut confirmée par plusieurs autres lettres-patentes postérieures, entr'autres par Charles IX le 20 juillet 1565; de sorte que nos rois ont toujours joui de l'*équivalent* jusqu'à l'édit de Beziers, du mois d'octobre 1632, par lequel Louis XIII en fit la remise à la province, & de toutes autres impositions. Les états sollicitèrent néanmoins la révocation de cet édit, parce qu'il donnoit d'ailleurs atteinte à leurs privilèges; & ils en obtinrent en effet un autre au mois d'octobre 1649, qui confirma à la province la remise entière du droit de l'*équivalent*, confirmée par celui de 1649, au moyen de quoi ce droit est présentement affermé au profit de la province: elle y trouve un avantage considérable, en ce qu'il produit beaucoup plus qu'elle ne paie au roi pour cet objet. (*A*)

ÉQUIVALENT est aussi le nom que l'on donne, en certaines provinces, à une imposition qui tient lieu de la taille, comme on voit par des lettres du 10 mai 1643, registrées en la chambre des comptes, portant établissement de ce droit au lieu de la taille dans les isles de Marennes. (*A*)

ÉQUIVALENT, en quelques lieux, est ce que le pays paie au roi au lieu du droit de gabelles, & pour avoir la liberté d'acheter & vendre du sel, & être exempt des greniers & magasins à sel. *Voyez le gloss.* de M. de Lauriere, au mot *Équivalent*. (*A*)

ÉQUIVALENT est aussi un droit qui se paie en quelques provinces, comme Auvergne & autres, pour être exempt du tabellionage. *Voyez le gloss.* de M. de Lauriere, *ibid.* (*A*)

ÉQUIVOQUE, adj. & s. f. se dit *en droit*, de tout ce qui, dans une loi, dans un jugement, dans un contrat, présente une ambiguité, un double sens. *Voyez* AMBIGU.

Nous ajouterons, 1°. que, quand il se trouve dans une loi quelque expression, quelque disposition *équivoque*, il faut recourir au législateur pour avoir l'interprétation de sa volonté, *ejus est interpretari cujus est condere legem*; 2°. que si les termes d'un jugement occasionnent des *équivoques*, les parties doivent s'adresser par requête au juge, à l'effet qu'il lui plaise d'expliquer sa décision. Sur cette requête, il ordonne que les parties en viendront à l'audience, où sur leurs représentations respectives, il statue sur la difficulté suivant l'état des choses, & l'intention primitive qu'il avoit lors du jugement.

La source la plus ordinaire des *équivoques* naît du peu d'attention que l'on apporte à la rédaction des actes qui règlent les droits des citoyens. C'est pourquoi il seroit à desirer que les notaires, & tous ceux qui par leurs écrits coopèrent à l'exercice de la justice, eussent fait une étude particulière de la langue, pour en employer les termes avec toute la clarté, la justesse & la précision dont elle est susceptible.

C'est le moyen véritable d'éviter les *équivoques* & les ambiguités, que produisent souvent ou le double rapport d'un mot mal placé à deux membres différens d'une même phrase, ou la double signification qu'il peut avoir dans la circonstance où il est employé.

E R

ÉRECTION, s. f. (*Droit public, civil & canon.*) on entend par ce terme, 1°. l'acte par lequel on attribue à un pays un titre de souveraineté, ou à une terre, celui de fief, de comté, de duché, *&c.* 2°. l'acte qui contient l'établissement d'un nouveau bénéfice, ou d'une nouvelle dignité ecclésiastique.

On trouvera dans le *Dictionnaire diplom. écon. polit.* ce qui concerne l'*érection* des royaumes & des empires. A l'égard de l'*érection* d'une terre en duché, marquisat, comté, baronnie, *&c.* il est certain que le roi seul en France peut attribuer à une terre quelqu'une de ces qualités. Cette attribution, ou pour mieux dire, cette *érection* en fief de dignité, se fait par des lettres-patentes, que l'impétrant est tenu de faire insinuer au bureau du lieu où la terre est située, & de faire enregistrer & entériner dans les parlemens, & dans les chambres des comptes. *Voyez* COMTÉ, DUCHÉ, FIEF.

On se sert communément du terme d'*érection*, pour marquer le nouvel établissement d'un bénéfice ou dignité, ou même d'une église particulière. L'*érection* peut se faire de deux manières, dit M. Brunet, *not. apost. liv. 5, ch. 3*, 1°. quand on donne

le titre & le caractère d'un bénéfice à un lieu qui auparavant n'en étoit pas un, comme quand on érige une chapelle particulière, ou quand on érige des places d'habitués dans une paroisse en chanoinies & chapitre, 2°. quand on donne un titre plus élevé à un lieu déjà érigé en titre de bénéfice, comme quand on change une chapelle simple en cure, ou une prébende en dignité, ou une église collégiale, ou paroissiale en cathédrale, ou enfin un évêché en métropole, ou archevêché. Selon Amydenius, de *stylo datariæ*, *cap. 15*, §. 7, *n. 94*, ce ne sont pas là les vraies & propres *érections*: *ad duo genera reducuntur erectiones*, *propriam & impropriam : propriam erectionem dico*, *quando aliqua ecclesia à planta construitur & de non ecclesia fit ecclesia ; impropriam dico quando ecclesia jam reperitur constructa*, *sed mutatur illius status ut pote quod capella erigatur in parochialem*, *ibid.* Cette distinction n'est pas trop sensible ; l'on pourroit même dire que notre façon de parler ne s'en accommode pas, puisque nous nous servons plus communément du terme de fondation pour marquer le premier établissement d'une église, & du mot d'*érection* pour signifier le nouvel état qu'on lui donne. Ce qui seroit, selon nous, la vraie & propre *érection* contre l'acception d'Amydenius. Cet auteur parle, en l'endroit cité, de la confirmation des *érections* par le pape, suivant le style de la daterie.

En général les *érections* doivent avoir pour cause principale, *ut servitium divinum augeatur*, *non autem ut diminuatur*, *c. ex parte de constit.* La nécessité, l'utilité peuvent aussi servir de motifs à ces fondations ou changemens, *c. mutationes 7*, *q. 1*, *c. præcipimus 16*, *q. 1 ;* mais régulièrement les nouveaux établissemens ne peuvent être faits au préjudice des anciens. *Mém. du clergé*, *tom. 4*, *p. 529.*

L'on voit sous les mots CHAPELLE, BÉNÉFICE, comment & dans quels cas on peut fonder & caractériser les vrais bénéfices ecclésiastiques. Pour la forme de l'*érection*, elle dépend de ce qui en fait l'objet. M. Brunet, en l'endroit cité, donne la formule de tous les actes nécessaires dans les *érections* suivantes, 1°. l'*érection* d'une chapelle particulière en titre de bénéfice, 2°. l'*érection* d'une église en collégiale, 3°. l'*érection* d'une prébende en titre de dignité, 4°. l'*érection* d'un lieu ecclésiastique en paroisse, 5°. l'*érection* d'une église & d'un district, ou province en cathédrale & en diocèse, 6°. l'*érection* d'une cathédrale ou évêché en métropole ou archevêché.

1°. Pour l'*érection* d'une chapelle en bénéfice, il y a trois choses à observer, 1°. la dotation, 2°. le consentement des intéressés, qui sont le curé *in cujus territorio*, le patron de la cure, le seigneur, *&c.* 3°. l'approbation & l'autorité de l'évêque. Voici les actes qui se font pour parvenir à cette *érection :* on dresse d'abord une requête qu'on présente à l'évêque, avec un projet des clauses & conditions de la fondation où se trouvent détaillés les biens destinés à la dotation du bénéfice. La requête est répondue par un soit communiqué au promoteur, lequel conclut à la descente sur les lieux, & au rapport *de commodo & incommodo ;* l'évêque commet en conséquence un de ses vicaires, ou un autre pour cette descente & information ; le commissaire dresse son procès-verbal après sa visite, où il n'a pas manqué de bien considérer la nature des biens destinés à la dotation, & d'entendre les parties intéressées ; & sur une seconde requête où l'on se réfère au rapport du commissaire, l'évêque rend son décret de fondation ou d'*érection* en titre : nous ne pouvons rapporter ici la formule de tous ces actes, on en voit de plusieurs sortes dans l'ouvrage cité de M. Brunet.

2°. Quand il s'agit de l'*érection* d'une église en collégiale ou chapitre, il faut, suivant Rebuffe, *in prax. de erect. in colleg.* & même suivant l'usage, l'intervention & l'autorité du pape, quoique certains auteurs soutiennent que l'autorité de l'évêque suffit : *cum episcopo in suâ diœcesi permissum est omne id quod non reperitur prohibitum*, *c. si quis venerit de maj. & obed.* Amydenius, *loc. cit. n. 98 ;* Garcias, *part. 12*, *c. 5*, *n. 2 & seq.* On observe en cette *érection* les mêmes formalités qu'en la précédente, avec cette différence que la dotation doit être plus considérable, & que les curés sont mieux fondés à s'opposer à l'*érection* des collégiales, parce que ces églises portent plus de préjudice à leurs droits paroissiaux, que les simples bénéfices. Dans un décret d'*érection* d'une collégiale, il faut remarquer 1°. le motif qui est toujours *ad honorem & gloriam omnipotentis*, &c. 2°. le titre que l'on donne à la collégiale, *sub vocabulo*, &c. 3°. la qualification & l'état séculier ou régulier des chanoines que l'on érige, 4°. l'expression du droit qu'ils ont de former un chapitre, car les particuliers n'ont pas droit de faire corps, s'ils n'est institué légitimement, 5°. le chef du chapitre, *cum corpus sine capite existere nequit*, *c. cum non licet de præscript.* 6°. le nombre des prébendes que l'on érige, 7°. la division qu'on en a faite pour les affectations particulières aux choristes & clercs du bas chœur, 8°. les qualités des possesseurs de ces prébendes, si l'on ne veut laisser les choses au droit commun, 9°. distinguer les gros fruits des distributions. 10°. enfin les conditions & les clauses particulières que les fondateurs sont bien aise d'apposer dans l'acte d'*érection* sans déroger aux saints décrets, ni aux loix du royaume qui sont contenus dans la pragmatique, sous les titres *quoquisque*, &c. *& seq.*

3°. L'*érection* d'une prébende en dignité se fait encore, suivant le même Rebuffe, en l'endroit cité de l'autorité du pape : *qui non erigit*, dit-il, *sine clausula quod hoc fiat sine præjudicio & de consensu illorum*, *quorum interest ut statuit Alex.* Voyez DIGNITÉ. Amydenius, *n. 102*, dit que non-seulement l'évêque ne peut ériger de nouvelles dignités, mais qu'il ne peut pas même affecter certaines prérogatives à celles qui sont déjà fondées ; l'usage semble autoriser toutes ces opinions. Au reste les *érections*

des prébendes en titres de dignités sont moins des véritables *érections*, que des affectations des prébendes aux dignités que l'on érige.

Il arrive aussi que quand les bâtimens d'un monastère sont beaux & en bon état, quand il est riche en revenus, on érige le couvent en abbaye. M. Brunet rapporte encore la forme des actes qui se font pour cette *érection*.

4°. L'*érection* d'un lieu ecclésiastique en paroisse, est une des plus importantes. *Voyez* PAROISSE, SUCCURSALE.

5°. Quant à l'*érection* des évêchés & archevêchés, *voyez* EVÊCHÉS, MÉTROPOLE.

Nous finirons par observer sur la matière de ce mot, que depuis le nouvel édit du mois d'août 1749, il ne se peut faire en France aucune *érection* de chapelles ou autres titres de bénéfices, que par la permission du roi, manifestée par des lettres-patentes qui ne s'accordent qu'avec connoissance de cause, & après qu'on a envoyé, avant toutes choses, le projet d'*érection* au conseil de sa majesté. Il faut joindre à l'édit de 1749 la déclaration interprétative de 1762, renouvellée en 1774.

ERMES, *ou* HERMES, adj. (*Droit féodal.*) terres *ermes*, sont des terres désertes & abandonnées sans aucune culture : ce mot paroît venir du latin *eremus*, qui signifie *désert*, d'où on a fait *herema*, dont il est parlé dans la loi 4, au code *de censibus*. Papon les appelle aussi *prædia herema*; & la coutume de Bourbonnois *terres hermes*, en l'*art.* 331, suivant lequel les terres *hermes* & les biens vacans sont au seigneur justicier. Il y a cependant de la différence entre les terres *hermes* & les biens vacans : les premières sont des terres en friches & désertes, dont on ne connoît point le dernier possesseur; au lieu que les biens vacans sont des biens qui ne sont reclamés par personne, comme une succession vacante. (*A*)

Nos coutumes & même des auteurs très-récens, emploient néanmoins souvent le mot de *vacans* pour désigner les terres vaines & vagues; & c'est ainsi qu'on doit entendre une note très-judicieuse d'ailleurs, de M. Ducher, sur l'*art.* 331 de la coutume de Bourbonnois. « La possession immémoriale, dit-il, ne suffit pas pour ôter au seigneur justicier le droit de concéder les *vacans*, jugé par arrêt du 16 juin 1777, en faveur du sieur Boyer, sur l'intervention de M. le prince de Condé. Le droit de blairie ou *vaine pâture*, permise par les *art.* 225 & 534, ne détruit pas le droit du justicier sur les *vacans*. Il faut un titre pour le droit de blairie. Jugé par arrêt du 7 septembre 1645 ».

Au reste, il n'est pas généralement reconnu que les terres *ermes* doivent appartenir au seigneur haut-justicier, plutôt qu'au seigneur de fief dans les coutumes qui n'en disent rien, & dans les pays de droit écrit. *Voyez l'article* VAINES, *terres vaines & vagues.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ERRAMNE, vieux mot françois, qu'on trouve dans la coutume de Clermont, *article* 4. Rageau, dans son indice, prétend qu'il signifie *procédure*, *expédition*, ou *errement*, comme *reclain* qu'on lit dans le même endroit, signifie *demande* & *poursuite*, qui se fait en justice.

ERREMENS, s. m. plur. *terme de pratique*, qui, dans le sens propre, signifie *traces* ou *voies* : mais il ne s'emploie qu'au figuré, en parlant d'affaires & de procès : on dit *les derniers erremens d'une instance* ou *procès*, en parlant des dernières procédures qui ont été faites de part & d'autre.

M. Boucher d'Argis, a dit dans la première édition de l'Encyclopédie, que ce terme paroissoit venir du latin *arrhæ*, d'où l'on a fait en françois *aires* ou *erres*, *airemens* ou *erremens*, les procédures & productions étant considérées comme des espèces d'arrhes ou gages que les parties se donnent mutuellement pour la décision du procès. On pourroit également le faire dériver du terme latin *error*, pris dans la signification de *voie*, *chemin*, puisqu'on entend par *erremens*, la voie que les plaideurs suivent pour l'instruction de leurs affaires.

Quoi qu'il en soit de l'étymologie de ce mot, les *erremens du plaids*, suivant nos anciens praticiens, étoient opposés aux gages de batailles; les premiers n'avoient lieu que dans les affaires civiles, les autres dans les affaires criminelles qui se décidoient par la voie du duel; cette différence est établie par Beaumanoir, *chap.* 8, 50 & 61.

On donne encore copie des derniers *erremens*, c'est-à-dire des dernières procédures, & on procède suivant les derniers *erremens*, lorsque l'on reprend une contestation dans le même état & dans les mêmes qualités dans lesquelles on procédoit ci-devant; mais il faut pour cela que l'instance ne soit pas périe.

ERREUR, s. f. en général se dit, d'une pensée, d'une opinion contraire à la vérité : *en terme de pratique*, on confond l'erreur & l'ignorance, quoique l'ignorance ne soit qu'une simple privation de science, & que l'*erreur* consiste dans des idées fausses, ou dans une manière fausse de les assembler. Cette confusion dans les termes, établie par les loix romaines, a été suivie depuis par tous les jurisconsultes.

L'*erreur* procède du fait ou du droit.

L'*erreur* ou ignorance de fait, consiste à ne pas savoir une chose, qui est, ou comment elle existe : par exemple, si un héritier, institué ignore le testament qui le nomme héritier, ou si sachant le testament, il ignore la mort de celui à qui il succède.

On appelle aussi *erreur de fait*, lorsqu'un fait est avancé pour un autre, & qu'on l'affirme par ignorance; parce qu'en ce cas c'est une *erreur* ou un faux énoncé : mais si le fait faux étoit avancé sciemment, il y auroit de la mauvaise foi.

L'*erreur* ou ignorance de droit, consiste à ne pas savoir ce qu'une loi ou coutume ordonne.

On dit généralement que l'*erreur* de fait ne nuit

jamais, mais seulement l'*erreur* de droit; mais cette règle a besoin d'explication pour être bien entendue.

L'*erreur* de fait est toujours réparable même à l'égard des majeurs, parce que celui qui fait quelque chose par *erreur*, n'est pas censé consentir, puisqu'il ne donne pas son consentement en connoissance de cause; mais il faut pour cela que l'*erreur* de fait soit telle qu'il paroisse évidemment qu'elle a été le seul fondement du consentement donné à l'acte; car si elle n'est relative qu'à une partie de l'acte, elle ne le détruit pas, dès qu'il existe d'autres causes qui peuvent le faire subsister.

Dans le cas d'*erreur* de fait, l'acte n'est pas nul de plein droit, & il faut prendre la voie des lettres de rescision, pour le faire rescinder.

L'ignorance des faits qui a induit en *erreur*, est toujours présumée, lorsqu'il n'y a pas de preuve contraire; excepté néanmoins dans les choses qui sont personnelles à celui qui allègue l'*erreur*, parce que chacun est censé savoir ce qui est de son fait. En effet, permettre à quelqu'un d'attaquer l'*erreur* de son propre fait, ce seroit, pour ainsi dire, autoriser un acte de démence, qu'on ne présume pas dans un homme qui n'est pas interdit pour cause de démence ou de fureur.

L'ignorance crasse & profonde d'un fait ne donne pas lieu également à la restitution; par exemple, on ne seroit pas écouté à dire qu'on a ignoré un fait qui étoit public & connu de toute la ville. C'est la disposition de la loi 6, *ff. de juris & facti ignor. Nec supina ignorantia ferenda est factum ignorantis, ut nec scrupulosa inquisitio exigenda, scientia enim hoc modo æstimanda est, ut neque negligentia crassa, aut nimia securitas ætatis expedita sit, neque delatoria curiositas exigatur.*

L'*erreur* de droit ne préjudicie point aux mineurs, aux femmes, & autres personnes semblables, qui par la nature de l'éducation qu'elles reçoivent ordinairement, ne sont pas censées connoître les loix & les coutumes. Mais à l'égard des majeurs, on doit tenir pour règle générale qu'à l'exception d'un petit nombre de cas, cette espèce d'*erreur* leur préjudicie.

D'abord l'*erreur* du droit naturel nuit toujours, même aux gens les plus simples & les plus grossiers, parce que personne ne peut être excusé à cet égard, *nec in eâ re rusticitati venia præstatur*, dit la loi 2, *c. de in jus vocando*, ou comme s'exprime Cujas, *omnes sciunt jus naturale, quod ex ipsa naturâ hausimus, ad quod non eruditi sed facti, non instituti sed imbuti sumus.*

Il en est de même du droit public, c'est-à-dire de celui qui commande à tous les citoyens, en ce qui concerne la police & le gouvernement. Ce seroit en vain qu'on établiroit des loix à cet égard, s'il étoit possible de les enfraindre sous prétexte d'ignorance. L'ordre si nécessaire pour entretenir l'harmonie entre toutes les parties du corps politique, seroit troublé, & on ne verroit plus que confusion, désordre & anarchie.

Dans les objets qui sont réglés par le droit positif, l'*erreur* de droit, disent communément les auteurs, nuit à celui qui l'a commise, lorsqu'il manque à gagner; mais elle ne lui nuit pas, lorsqu'il court risque de perdre. Cette distinction a été inventée pour concilier la loi 10, *c. de juris & facti ignor.* avec les loix 7 & 8, *ff. eod. tit.*

Pour comprendre le sens de ces loix, & connoître la véritable signification de cette règle, il faut distinguer si on a livré par *erreur* de droit une chose, & si on veut la revendiquer; ou si au contraire on a seulement promis par ignorance de droit de la livrer, & si on veut en retenir la possession. Dans le premier cas, l'*erreur* de droit préjudicie, suivant la loi 10, *c.*; mais dans le second, les loix 7 & 8, *ff.* décident qu'elle ne nuit pas, & que l'obligé peut se défendre par l'exception tirée de l'ignorance de droit.

Dans cette espèce les interprètes du droit appellent *gain*, la revendication de l'objet livré, & *perte*, la conservation de celui qui a été promis, mais qui n'a pas encore été donné; c'est-à-dire que, dans le premier cas, l'*erreur* de droit nuit au demandeur, parce qu'il cherche à gagner une chose qui n'est plus en sa possession, & a cru devoir donner; au lieu que dans le second, l'*erreur* ne préjudicie pas au défendeur, parce qu'on lui évite seulement une perte.

Mais écartons toutes ces subtilités tirées des loix romaines, & disons que l'*erreur* de droit nuit toujours lorsqu'on a une juste raison de s'obliger ou de payer, mais qu'elle ne préjudicie pas quand l'obligation ou le paiement n'ont d'autre fondement que l'*erreur*. Ceci s'expliquera par des exemples.

Une femme en puissance de mari, contracte une obligation, sans y être autorisée; cette obligation est nulle. Mais si cette femme, après son veuvage, acquitte la dette qu'elle avoit contractée, elle ne doit pas être reçue à répéter le paiement qu'elle a fait, sous prétexte qu'elle a payé par *erreur*, & qu'elle ignoroit que la loi n'accordoit aucun effet civil à son obligation, parce qu'elle avoit un motif suffisant de payer dans les principes du droit naturel, qui lui prescrit de ne faire tort à personne.

De même un débiteur, qui passe reconnoissance d'une rente dont le titre étoit prescrit, ne peut prétexter l'*erreur* de droit pour se faire restituer contre sa reconnoissance, parce que, quoique l'action fût prescrite, la dette subsistoit toujours, & qu'on peut présumer qu'il a renoncé à l'exception résultante de la prescription.

Les prêts faits à un enfant de famille, ont été déclarés nuls par le sénatus-consulte Macédonien, dont nous avons admis les dispositions: cependant si le fils de famille, qui ignoroit cette loi, devenu majeur, ou après la mort de son père, a payé les emprunts qu'il avoit faits, ces paiemens seront valables

valables & il ne pourra les répéter, par la raison; que, quoique la loi civile ait déclaré nulle l'obligation du fils de famille, en haine du prêteur, celui-là n'eſt pas moins obligé par la loi naturelle de rendre ce qui lui a été prêté.

S'il eſt évident que l'*erreur* de droit a été l'unique cauſe d'une obligation, ſi cette cauſe eſt fauſſe, l'obligation devient nulle, & il y a lieu à la reſtitution. Par exemple, une perſonne acquiert un fief dans une coutume, dans laquelle il n'eſt dû aucun droit de mutation; induite en *erreur* par le droit général coutumier, elle compoſe avec le ſeigneur dominant, & lui paie ou lui promet un relief qu'elle croyoit dû; non-ſeulement elle ne ſera pas obligée au paiement de ce qu'elle a promis, mais ſi elle l'a effectué, il y aura lieu à la répétition, parce que l'obligation n'a pour fondement qu'une *erreur* de droit, & qu'il n'étoit rien dû au ſeigneur, ſoit par la loi civile, ſoit par la loi naturelle.

Dans les conventions, l'*erreur* eſt un vice qui les annulle, lorſqu'elle tombe ſur la ſubſtance, ou ſur les qualités eſſentielles des choſes qui en ſont l'objet. Par exemple, ſi on me vend du métal doré pour de l'or, la vente eſt nulle, parce qu'il y a *erreur* dans la matière du contrat de vente: il en eſt de même ſi on me vend une prairie remplie d'herbes venimeuſes, parce que cette mauvaiſe qualité vicie la ſubſtance même de la prairie, & en empêche l'uſage naturel, celui de ſervir à la nourriture des beſtiaux.

Mais l'*erreur* qui ne tombe que ſur une qualité accidentelle de la choſe, ne détruit pas la convention. J'achète un diamant que je crois parfait, des connoiſſeurs y trouvent quelques défauts, la vente n'en eſt pas nulle, quoique je ne l'euſſe pas acheté, ſi je les avois connus, parce que l'*erreur* tombe ſeulement ſur une qualité accidentelle, & que l'acquéreur a réellement donné ſon conſentement lors de l'achat du diamant, quoiqu'il ne le crût pas défectueux. *Voyez* CONTRAT.

Dans les teſtamens, l'*erreur* dans le nom du légataire, vicie le legs, à moins que la volonté du teſtateur ne ſoit d'ailleurs conſtante. *Voyez* LEGS.

C'eſt une eſpèce de proverbe au palais, que l'*erreur* commune ou générale opère autant que le droit: *error communis jus facit.* Cette maxime a été introduite par une raiſon d'intérêt public, qui ne permet pas d'oppoſer à quelqu'un l'*erreur* dans laquelle ſont tombés la plupart de ceux qui avoient intérêt de ſavoir un fait, qu'ils ont cependant ignoré. Elle eſt fondée ſur deux exemples remarquables de l'effet qu'elle produit; l'un eſt la fameuſe loi *barbarius Philippus, ff. de offic. prætor.* qui décide, que tout ce qui avoit été fait par un eſclave, revêtu de l'office de prêteur, étoit valable: le ſecond eſt la loi *ſi quis, ff. ad S. C. maced.* dans laquelle il eſt dit, que ſi un homme a traité avec un fils de famille, qui paſſoit publiquement pour un père de famille, le fils de famille ne pourra exciper contre lui du bénéfice du Macédonien, *quia publicè... ſic agebat, ſic contrahebat.*

C'eſt ſur le fondement de cette maxime, que le parlement de Toulouſe, par arrêt du 15 mai 1608, confirma ſur un appel comme d'abus, la procédure faite par un official qui n'étoit pas prêtre, & enjoignit ſeulement aux prélats de ſe conformer aux ordonnances, & d'établir pour officiaux, des eccléſiaſtiques qui euſſent la qualité de prêtre.

Lorſqu'il s'agit d'un compte, on appelle *erreur de calcul*, la mépriſe qui ſe fait en comptant & marquant un nombre pour un autre. Cette *erreur* ne ſe couvre pas, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, *tit. 29, art. 21*, conforme à la loi *unic. c. de err. calc.*

ERVES, ce mot ſe trouve dans la coutume de la châtellenie d'Audrwicq & pays de Brédénarde, locale de celle du bailliage de S. Omer. M. Merlin nous apprend, dans le Répertoire univerſel, que c'eſt une eſpèce de biens cottiers, c'eſt-à-dire roturiers; la coutume citée en diſtingue deux eſpèces, les terres *cenſelles* & les terres *erves*, ou *vicomtés*. Celles-ci doivent au ſeigneur dont elles relèvent le vingtième denier du prix de chaque mutation; mais lorſqu'elles ſont échangées avec des terres cenſelles, elles ne doivent ni retrait ni droit ſeigneurial. (*M.* GARRAN DE COULON.)

E S

ESBATTRE (*s'*) *de ſon fief:* cette expreſſion qui ſe trouve dans l'article 61 de la coutume de Blois, ſignifie *ſe jouer de ſon fief. Voyez* JEU DE FIEF.

ESCAETTE. *Voyez* ECHETTE.

ESCANDILLONAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un droit dû à quelques ſeigneurs feodaux, pour la viſite, examen, & étalonnage des poids & meſures: ce terme vient du mot *échantillon*, qui étoit quelquefois uſité en cette matière pour *étalon*: l'*échantillon* étoit la règle des autres poids & meſures; d'*échantillon*, on a fait *eſchanteller* ou *eſchantiller*: la charte des libertés de Mont-Royal, de l'an 1287, porte: *& ſi dicatur menſura falſa, vel ulna, ad menſuras, vel ulnas eſchantillandas, vocentur duo vel tres burgenſes meliores de villa, & ille cujus eſt menſura vel ulna & in preſentiâ eorum eſchantilletur & videatur utrum ſit falſa vel non.*

Le terme d'*échantiller* eſt encore uſité à Lyon pour les poids, & ſignifie *confronter un poids avec le poids original.* Le réglement du 28 ſeptembre 1689, ordonne que le fermier du droit de marc ſur l'or & ſur l'argent, ſera tenu de ſe ſervir dans l'argue de Lyon, de poids échantillés ſur la matrice du poids de marc, étant au greffe de la monnoie de Lyon; il eſt viſible, que de ce mot *eſchantiller*, on a fait *eſchantillonage. Voyez* Saint Julien dans ſon *Hiſtoire de Châlons*, p. 394; la coutume de Loudunois, *tit. de moyenne juſtice, art. 2*; Begat, *ſur la coutume de Bourgogne, art. 187*; Boizard, *en ſon Traité*

des monnoies. Voyez auſſi ÉCHANTILLON, ÉTALON, MESURES, POIDS. (*A*)

ESCAS *ou* ESCARTS, d'où eſt venu *eſcaſſable*, ſujet au droit d'*eſcas*. *Voyez* ECART.

* ESCHANGIER, ſ. m. terme particulier de la coutume de Hainaut, *chap. 65*. Elle s'en ſert pour déſigner le préſomptif héritier d'une perſonne, celui à qui une ſucceſſion échoit.

ESCHANGÉS *par mariage*, expreſſion uſitée en Bourbonnois, pour déſigner l'eſpèce d'échange ou de ſubrogation qui ſe fait par un double mariage entre les enfans de deux familles différentes. *Voyez* AFFILIATION COUTUMIÈRE.

ESCHET. *Voyez* ECHETS.

ESCHETE. *Voyez* ECHETE, ECHETTE, ECHOITTE, ECHUTE.

ESCHEVER, v. a. dans la coutume de Clermont, veut dire *éviter*. Entre le four d'un boulanger, y eſt-il dit, & le mur mitoyen, il doit y avoir demi-pied de ruelle, ou contre mur pour *eſchever* la chaleur & le péril du feu.

ESCLAVAGE, ſ. m. ESCLAVE, ſ. m. (*Droit des gens. Droit civil.*) les juriſconſultes romains définiſſoient l'*eſclavage*, une conſtitution du droit des gens, qui ſoumettoit un homme à l'empire d'un autre, contre la loi naturelle.

En effet, par le droit naturel, tous les hommes naiſſent inconteſtablement libres; mais la loi du plus fort, le droit de la guerre, l'ambition, l'amour de la domination, le luxe ont introduit l'*eſclavage* dans toutes les parties du monde, & chez preſque toutes les nations.

Nous n'examinerons pas ici la queſtion de l'*eſclavage*, par rapport au droit politique & à l'ordre ſocial; elle ſe trouvera diſcutée dans *le Dictionnaire diplom. écon. polit.* auquel nous renvoyons. Nous nous bornerons à donner le précis des loix qui concernent les *eſclaves*.

Nous entendons par *eſclave*, celui qui eſt privé de la liberté naturelle, & qui eſt ſoumis à la puiſſance d'un maître; & par *eſclavage*, l'état de la perſonne qui eſt en ſervitude.

Il eſt probable que les Aſſyriens ſont les premiers qui introduiſirent l'*eſclavage*, car ils furent les premiers qui firent la guerre, d'où eſt venu la ſervitude, puiſque les premiers *eſclaves* furent les priſonniers pris en guerre. Les vainqueurs ayant le droit de les tuer, préférèrent de leur conſerver la vie, d'où on les appella *ſervi quaſi ſervati*, ce qui devint en uſage chez tous les peuples qui avoient quelques ſentimens d'humanité; c'eſt pourquoi les loix diſent que la ſervitude a été introduite pour le bien public.

Les Egyptiens & les Grecs eurent auſſi des *eſclaves*. On prétend que parmi les Grecs, les Lacédémoniens furent les premiers qui réduiſirent en ſervitude leurs priſonniers de guerre. Ils les traitoient avec la plus grande rigueur. Non contens d'avoir privé les Ilotes de leur liberté, ils eurent encore la barbarie de les condamner à un *eſclavage* perpétuel, & de défendre aux maîtres de les affranchir & de les vendre hors du pays.

Il n'en étoit pas de même chez les autres peuples de la Grèce; l'*eſclavage* y étoit extrêmement adouci, & Plutarque nous apprend qu'un *eſclave* trop rudement traité par ſon maître, pouvoit demander d'être vendu à un autre.

Les Athéniens en particulier, au rapport de Xénophon, en agiſſoient envers leurs *eſclaves* avec beaucoup de douceur: ils puniſſoient ſévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit battu l'*eſclave* d'un autre. La loi d'Athènes, avec raiſon, ne vouloit pas ajouter la perte de la ſûreté à celle de la liberté. On ne voit point auſſi que les *eſclaves* aient troublé cette république, comme ils ébranlèrent celle de Sparte. Ces deux exemples doivent ſervir d'inſtruction aux nations qui poſſèdent encore aujourd'hui des *eſclaves*.

Les Romains ſuivirent l'exemple des autres peuples. Ils eurent pour *eſclaves* non ſeulement leurs priſonniers de guerre, mais ils inventèrent même pluſieurs façons nouvelles d'en acquérir, & firent beaucoup de loix pour régler leur état.

Ceux qu'ils avoient pris en guerre étoient appellés *mancipia*, *quaſi manu capta*; on faiſoit cependant une différence de ceux qui, après avoir mis bas les armes, ſe rendoient au peuple romain; on ne les mettoit point dans l'eſclavage, ils étoient maintenus dans tous leurs privilèges, & demeuroient libres; on les faiſoit ſeulement paſſer ſous le joug, pour marquer qu'ils étoient ſoumis à la puiſſance romaine: on les appelloit *dedititii quia ſe dederant*, au lieu que ceux qui étoient pris les armes à la main ou dans quelque ville priſe d'aſſaut devenoient vraiment *eſclaves*.

Les Romains en achetoient auſſi du butin fait ſur les ennemis, & de la part réſervée pour le public, ou de ceux qui les avoient pris en guerre, ou des marchands qui en faiſoient trafic & les vendoient dans les marchés.

Il y avoit auſſi des hommes libres qui ſe vendoient eux-mêmes. Les mineurs étoient reſtitués contre ces ventes, les majeurs ne l'étoient pas. Cette ſervitude volontaire fut introduite par un décret du ſénat du temps de l'empereur Claude, & abrogée par Léon le Sage, par ſa novelle 44.

Les enfans nés d'une femme *eſclave* étoient auſſi *eſclaves* par la naiſſance, ſuivant la maxime du droit romain, *partus ſequitur ventrem*.

Enfin la peine de ceux qui s'étoient rendus indignes de la liberté, étoit de tomber dans l'*eſclavage*. On privoit de la liberté ceux qui avoient commis quelque action déshonorante & odieuſe, qui s'étoient ſouſtraits au dénombrement, qui avoient déſerté en temps de guerre, & les affranchis ingrats envers leur patron. Lorſqu'un criminel étoit condamné à quelque peine capitale, la peine étoit ſouvent commuée en celle de l'*eſclavage*. Les femmes libres, qui s'étoient livrées à un *eſclave*, participoient auſſi

à sa condition ; mais Justinien abolit cette peine.

Les Romains, dans les beaux jours de la république, traitoient leurs esclaves avec bonté : ils vivoient, travailloient & mangeoient avec eux. Le plus grand châtiment qu'ils leur infligeoient, consistoit à attacher, sur le dos ou sur la poitrine d'un *esclave* coupable, une espèce de fourche, de lui étendre les bras aux deux bouts de cette fourche, & de le promener ainsi dans les places publiques.

Ils leur permettoient de s'associer ensemble par une espèce de mariage, qu'on appelloit *contubernium ;* ils se chargeoient de l'éducation de leurs enfans, & leur faisoient apprendre les arts mécaniques, & même les arts libéraux, lorsqu'ils trouvoient en eux des dispositions. Térence & Phèdre sont un exemple du soin avec lequel les *esclaves* étoient élevés.

Les *esclaves* avoient un pécule, c'est-à-dire, un trésor, une bourse particulière, qu'ils possédoient aux conditions imposées par leurs maîtres, & qu'ils faisoient valoir par leur industrie. Les profits de ce pécule leur procuroient en même temps & l'aisance dans la servitude, & l'espérance de la liberté, qu'ils étoient en état d'acheter.

Dans la suite des temps, le luxe s'étant introduit à Rome, & y ayant corrompu les mœurs, les maîtres firent servir les *esclaves* à leur orgueil, & on ne se fit aucun scrupule de les traiter inhumainement. De-là plusieurs révoltes de la part des *esclaves*, & la promulgation de loix terribles, pour établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivoient au milieu des *esclaves*, comme au milieu de leurs ennemis. Tels furent les motifs des sénatusconsultes silanien & claudien, dont il est parlé au digeste, *lib. 29, tit. 5.*

Quoique les *esclaves* fussent tous d'une même condition, puisqu'ils subissoient tous la même espèce de servitude, leurs emplois & leur ministère étoient différens, & on les distinguoit par différens titres, selon les fonctions que les maîtres leur confioient. Il seroit trop long d'entrer dans ce détail, qui seroit d'ailleurs plus curieux qu'utile : bornons-nous seulement à examiner ce que les loix romaines avoient statué de particulier à leur égard, puisque nous en avons adopté les principes pour les *esclaves* de nos colonies.

Les *esclaves* n'étoient point mis au rang des personnes ; on les mettoit dans la classe des choses ou des biens. Ils ne participoient point aux droits de la société ; tout ce qu'ils acquéroient tournoit au profit de leur maître : ils pouvoient faire sa condition meilleure, mais non pas l'engager à son détriment : ils ne pouvoient contracter mariage ni aucune autre obligation civile ; mais quand ils promettoient quelque chose, ils étoient obligés naturellement ; ils étoient aussi obligés par leurs délits : ils ne pouvoient faire aucune disposition à cause de mort, ni être institués héritiers, ni être témoins dans aucun acte ; ils ne pouvoient accuser leur maître, ni l'actionner en justice.

Par l'ancien droit romain, les maîtres avoient droit de vie & de mort sur leurs *esclaves ;* la plupart des autres nations n'en usoient pas ainsi. Cette sévérité fut adoucie par les loix des empereurs, & Adrien décerna la peine de mort contre ceux qui tueroient leurs *esclaves* sans raison ; & même lorsque le maître usoit trop cruellement du droit de correction qu'il avoit sur son *esclave*, on l'obligeoit de le vendre.

Le commerce des *esclaves* & de leurs enfans fut toujours permis à Rome ; ceux qui vendoient un *esclave* étoient obligés de le garantir & d'exposer ses défauts corporels aussi-bien que ceux de son caractère : il fut même ordonné par les édiles, que quand on meneroit un *esclave* au marché pour le vendre, on lui attacheroit un écriteau sur lequel toutes ses bonnes & mauvaises qualités seroient marquées. A l'égard de ceux qui venoient des pays étrangers, comme on ne les connoissoit pas assez pour les garantir, on les exposoit pieds & mains liés dans le marché, ce qui annonçoit que le maître ne se rendoit point garant de leurs bonnes ou mauvaises qualités.

L'affranchissement ou manumission étoit ordinairement la récompense des *esclaves* dont les maîtres étoient les plus satisfaits. Il se faisoit de trois manières ; savoir, *manumissio per vindictam*, lorsque le maître présentoit son *esclave* au magistrat (depuis Constantin ces sortes d'affranchissemens se firent dans les églises) ; ou bien *manumissio per epistolam & inter amicos*, lorsque le maître l'affranchissoit dans un repas qu'il donnoit à ses amis ; enfin *manumissio per testamentum*, celle qui étoit faite par testament : l'effet de tous ces différens affranchissemens étoit de donner à l'*esclave* la liberté.

La loi *fusia caninia* avoit restraint le nombre d'*esclaves* qu'on pouvoit affranchir par testament, & vouloit qu'ils fussent désignés par leur nom propre ; mais cette loi fut abrogée par Justinien en faveur de la liberté.

L'*esclavage* n'ayant point été aboli par la loi de l'évangile, la coutume d'avoir des *esclaves* a duré encore long-temps depuis le christianisme, tant chez les Romains que chez plusieurs autres nations. Il y a encore des pays où les *esclaves* sont communs, comme en Pologne, où les paysans sont naturellement *esclaves* des gentilshommes.

En France, il y avoit aussi autrefois des *esclaves* de même que chez les Romains, ce qui vint de ce que les Francs laissèrent vivre les Gaulois & les Romains suivant leurs loix & leurs coutumes.

Childebert ordonna, en 554, que l'on ne passât point en débauches les nuits des vigiles de pâques, noël & autres fêtes, à peine contre les contrevenans de condition servile & de cent coups de verge.

Outre les véritables *esclaves*, il y avoit en France beaucoup de serfs, qui tenoient un état mitoyen entre la servitude romaine & la liberté. Louis le Gros affranchit tous ceux qui étoient dans les terres

de ſon domaine, & il obligea peu-à-peu les ſeigneurs de faire la même choſe dans leurs terres. S. Louis & ſes ſucceſſeurs abolirent auſſi, autant qu'ils purent, toutes les ſervitudes perſonnelles. Il y a pourtant encore dans quelques coutumes, des ſerfs de main-morte qui ſont encore *eſclaves*. *Voyez* SERFS.

Il y avoit même auſſi quelques *eſclaves* en France dans le treizième ſiècle : en effet, Philippe le Bel, en 1296, donna à Charles de France ſon frère, comte de Valois, un Juif de Pontoiſe, & il paya 300 liv. à Pierre de Chambly pour un Juif qu'il avoit acheté de lui.

Mais préſentement en France toutes perſonnes ſont libres, & ſi-tôt qu'un *eſclave* y entre, en ſe faiſant baptiſer, il acquiert ſa liberté ; ce qui n'eſt établi par aucune loi, mais par un long uſage qui a acquis force de loi.

Il ne reſte plus d'*eſclaves* proprement dits dans les pays de la domination de France, excepté dans les îles françoiſes de l'Amérique. L'édit du mois de mars 1685, appellé communément le *code noir*, contient pluſieurs réglemens qui les concernent.

Il ordonne que tous les *eſclaves* qui ſeront dans les îles françoiſes ſeront baptiſés, inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique & romaine : il eſt enjoint aux maîtres qui acheteront des nègres nouvellement arrivés, d'en avertir dans huitaine les gouverneurs & intendans des îles, qui donneront les ordres pour les faire inſtruire & baptiſer dans le temps convenable.

Les maîtres ne doivent point permettre ni ſouffrir que leurs *eſclaves* faſſent aucun exercice public ni aſſemblée, pour aucune autre religion.

On ne doit prépoſer à la direction des nègres que des commandeurs faiſant profeſſion de la religion catholique, à peine de confiſcation des nègres contre les maîtres qui les auroient prépoſés, & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auroient accepté cette charge.

Il eſt défendu aux réligionnaires d'apporter aucun trouble à leurs *eſclaves* dans l'exercice de la religion catholique, à peine de punition exemplaire.

Il eſt pareillement défendu de faire travailler les *eſclaves* les dimanches & fêtes, depuis l'heure de minuit juſqu'à minuit ſuivant, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, ou autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les maîtres, & de confiſcation tant des ſucres que des *eſclaves* qui ſeront ſurpris dans le travail.

On ne doit pas non plus tenir ces jours-là le marché des nègres, ſur pareilles peines, & d'amende arbitraire contre les marchands.

Les hommes libres qui ont un ou pluſieurs enfans de leur concubinage avec leurs *eſclaves*, & les maîtres qui l'ont ſouffert, ſont condamnés chacun à une amende de 2000 livres de ſucre ; & ſi c'eſt le maître de l'*eſclave*, il eſt en outre privé de l'*eſclave* & des enfans, elle & eux ſont confiſqués au profit de l'hôpital, ſans pouvoir jamais être affranchis. Ces peines n'ont cependant point lieu, lorſque le maître n'étant point marié à une autre, épouſe en face d'égliſe ſon *eſclave*, laquelle eſt affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

Toutes les formalités preſcrites par les ordonnances ſont néceſſaires pour le mariage des *eſclaves*, excepté le conſentement des père & mère de l'*eſclave* ; celui du maître ſuffit. Les curés ne doivent point marier les *eſclaves* ſans qu'on leur faſſe apparoir de ce conſentement. Il eſt auſſi défendu aux maîtres d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs *eſclaves* pour les marier contre leur gré.

Les enfans qui naiſſent d'un mariage entre *eſclaves* ſont auſſi *eſclaves*, & appartiennent aux maîtres des femmes *eſclaves*, & non à ceux de leur mari, ſi le mari & la femme ont des maîtres différens.

Lorſqu'un *eſclave* épouſe une femme libre, les enfans, tant mâles que femelles, ſuivent la condition de leur mère, & ſont libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur père ; & ſi le père eſt libre & la mere *eſclave*, les enfans ſont pareillement *eſclaves*.

Les maîtres doivent faire inhumer dans les cimetières deſtinés à cet effet, les *eſclaves* baptiſés. Ceux qui décèdent ſans avoir reçu le baptême, ſont inhumés dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſont décédés.

Les *eſclaves* ne peuvent porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis ; à l'exception de ceux qui ſont envoyés à la chaſſe par leurs maîtres, & qui ſont porteurs de leur billet ou marque connue.

Il eſt défendu aux *eſclaves* de différens maîtres de s'attrouper, ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de noces ou autrement, ſoit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne peut être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys ; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, ils peuvent être punis de mort.

Les maîtres convaincus d'avoir permis ou toléré telles aſſemblées, compoſées d'autres *eſclaves* que de ceux qui leur appartiennent, ſont condamnés, en leur propre & privé nom, à réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion de ces aſſemblées, en dix écus d'amende, pour la première fois, & au double, au cas de récidive.

Il eſt défendu aux *eſclaves* de vendre des cannes de ſucre pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, même avec la permiſſion de leur maître, à peine du fouet contre l'*eſclave*, de dix livres contre le maître qui l'aura permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

Ils ne peuvent auſſi expoſer en vente au mar-

ché, ni porter dans les maisons pour vendre, aucunes denrées, fruits, légumes, bois, herbes, bestiaux de leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues sans restitution du prix par le maître, & de six livres d'amende à son profit contre l'acheteur. Il doit y avoir dans chaque marché deux personnes préposées pour tenir la main à cette disposition.

Les maîtres sont tenus de fournir chaque semaine à leurs *esclaves*, âgés de dix ans & au-dessus, pour leur nourriture, deux pots & demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres & demie chacune au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion; & aux enfans, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, on doit fournir la moitié des mêmes vivres.

Il est défendu aux maîtres de donner aux *esclaves* de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de ces vivres, ni de se décharger de la nourriture de leurs *esclaves*, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

Chaque *esclave* doit avoir par an deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré du maître.

Les *esclaves* qui ne sont point nourris, vêtus & entretenus par leur maître, selon le réglement, peuvent en donner avis au procureur du roi, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, & même d'office, les maîtres peuvent être poursuivis à sa requête & sans frais. La même chose doit être observée pour les traitemens inhumains faits aux *esclaves* par leurs maîtres.

Ceux qui deviennent infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, doivent être nourris & entretenus par leur maître; & en cas qu'il les eût abandonnés, les *esclaves* sont adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres sont condamnés de payer 6 sols par jour pour la nourriture & l'entretien de chaque *esclave*.

Les *esclaves* ne peuvent rien avoir qui ne soit à leur maître, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, est acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfans des *esclaves*, leurs père & mère, leurs parens, & tous autres libres ou *esclaves*, puissent rien prétendre par succession, disposition entre-vifs ou à cause de mort; lesquelles dispositions sont nulles, ensemble toutes promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & de contracter de leur chef.

Les maîtres sont néanmoins tenus de ce que les *esclaves* ont fait par leur ordre, & de ce qu'ils ont géré & négocié dans la boutique, & pour le commerce auquel le maître les a prépolés; mais le maître n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à son profit. Le pécule que le maître a permis à son *esclave*, en est tenu après que le maître en a déduit par préférence ce qui peut lui être dû, à moins que le pécule ne consistât en tout ou partie, en marchandise, dont les *esclaves* auroient permission de faire trafic à part: le maître y viendroit par contribution avec les autres créanciers.

On ne peut pourvoir un *esclave* d'aucun office ni commission ayant quelque fonction publique, ni le constituer agent pour autres que son maître. Les *esclaves* ne peuvent être arbitres; & si on les entend comme témoins, leur déposition ne sert que de mémoire, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve: ils ne peuvent ester en jugement en matière civile, soit en demandant ou défendant, ni être partie civile en matière criminelle.

On peut les poursuivre criminellement sans qu'il soit besoin de rendre le maître partie, sinon en cas de complicité.

L'*esclave* qui frappe son maître ou la femme de son maître, sa maîtresse ou leurs enfans, avec effusion de sang, ou au visage, est puni de mort. Les autres excès commis sur des personnes libres, les vols, sont aussi punis sévérement, même de mort, s'il y échet.

En cas de vol ou autre dommage causé par l'*esclave*, outre la peine corporelle qu'il subit, le maître doit, en son nom, réparer le dommage, si mieux il n'aime abandonner l'*esclave*; ce qu'il doit opter dans trois jours.

Un *esclave* qui a été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'a dénoncé en justice, a les oreilles coupées & est marqué d'une fleur-de-lys sur l'épaule; la seconde fois il est marqué de même, & on lui coupe le jarret; la troisième fois il est puni de mort.

Les affranchis qui donnent retraite aux *esclaves* fugitifs, sont condamnés par corps envers le maître en l'amende de 300 livres de sucre pour chaque jour de rétention.

L'*esclave* que l'on punit de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime, est estimé avant l'exécution par deux personnes nommées par le juge, & le prix de l'estimation est payé au maître; à l'effet de quoi le montant de cette estimation est imposée par l'intendant sur chaque tête de nègre payant droit.

Il est permis aux maîtres, lorsque leurs *esclaves* l'ont mérité, de les faire enchaîner, de les faire battre de verges ou de cordes; mais ils ne peuvent leur donner la torture, ni leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des *esclaves*. Si un maître ou un commandeur tue un *esclave* à lui soumis, il doit être poursuivi criminellement; mais s'il y a lieu de l'absoudre, il n'est pas besoin pour cela de lettres de grace.

Les *esclaves* sont meubles, & comme tels

entrent en communauté ; ils n'ont point de ſuite par hypothèque, ſe partagent également entre les héritiers, ſans préciput ni droit d'aîneſſe ; ils ne ſont point ſujets au douaire coutumier, ni aux retraits féodal & lignager, aux droits ſeigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints : on peut cependant les ſtipuler propres à ſoi & aux ſiens de ſon côté & ligne.

Dans la ſaiſie des *eſclaves*, on ſuit les mêmes règles que pour les autres ſaiſies mobiliaires ; il faut ſeulement obſerver que l'on ne peut ſaiſir & vendre ſéparément le mari & la femme & leurs enfans impubères, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même maître. On doit obſerver la même choſe dans les ventes volontaires.

Les *eſclaves* âgés de quatorze ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante, travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries & habitations, ne peuvent être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû ſur le prix de leur achat, ou que la ſucrerie, indigoterie ou habitation ne ſoit ſaiſie réellement, les *eſclaves* de cette qualité étant compris dans la ſaiſie réelle.

Les enfans nés des *eſclaves* depuis le bail judiciaire, n'appartiennent point au fermier, mais à la partie ſaiſie, & ſont ajoutés à la ſaiſie réelle. On ne diſtingue point dans l'ordre le prix des *eſclaves* de celui du fonds ; mais les droits ſeigneuriaux ne ſont payés qu'à proportion du fonds.

Les lignagers & ſeigneurs féodaux ne peuvent retirer les fonds décrétés, ſans retirer les *eſclaves* vendus avec le fonds.

Les gardiens nobles & bourgeois, uſufruitiers, admodiateurs & autres, jouiſſant des fonds auxquels ſont attachés des *eſclaves* qui travaillent, doivent gouverner ces *eſclaves* comme bons pères de famille, ſans qu'ils ſoient tenus, après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui ſont décédés ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute. Ils ne peuvent auſſi leur retenir comme fruits les enfans nés des *eſclaves* durant leur adminiſtration, leſquels doivent être rendus au propriétaire.

L'édit de 1685 permettoit aux maîtres âgés de 20 ans, d'affranchir leurs *eſclaves* par acte entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſans être obligés d'en rendre raiſon, & ſans avis de parens. Mais la déclaration du 15 décembre 1723 défend aux mineurs, quoiqu'émancipés, de diſpoſer des nègres qui ſervent à exploiter leurs habitations, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accomplis, ſans néanmoins que les nègres ceſſent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

Une ordonnance du 15 juin 1736, a reſtraint le pouvoir d'affranchir, aux maîtres qui en ont obtenu la permiſſion par écrit, des gouverneurs ou intendans de la colonie. L'affranchiſſement fait ſans cette permiſſion eſt nul ; l'*eſclave* eſt confiſqué, & le maître qui l'a affranchi eſt condamné à une amende arbitraire.

Les enfans d'*eſclaves* qui ſont nommés légataires univerſels par leur maître, ou nommés exécuteurs de ſon teſtament, ou tuteurs de ſes enfans, ſont réputés affranchis.

Ceux qui ſont affranchis ſont réputés régnicoles, ſans qu'ils aient beſoin de lettres de naturalité.

Les affranchis ſont obligés de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans ; enſorte que l'injure qu'ils leur font eſt punie plus grièvement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne : du reſte les anciens maîtres ne peuvent prétendre d'eux aucun ſervice, ni droit ſur leurs perſonnes & biens, ni ſur leur ſucceſſion.

Enfin l'édit accorde aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres.

Les diſpoſitions de l'édit de 1685, que nous venons de rapporter, concernent les *eſclaves* qui ſont dans les colonies ; mais il étoit néceſſaire de pourvoir par de nouveaux réglemens aux droits des maîtres ſur leurs *eſclaves*, amenés ou envoyés en France. C'eſt ce qui a donné lieu à l'édit d'octobre 1716, & à la déclaration du 15 ſeptembre 1738.

Ces loix ordonnent que, lorſqu'un maître voudra amener en France un *eſclave* nègre, ſoit pour le fortifier dans notre religion, ſoit pour lui faire apprendre quelque art ou métier, il en obtiendra la permiſſion du gouverneur ou commandant, qu'il la fera enrégiſtrer au greffe de la juriſdiction du lieu de ſa réſidence avant ſon départ, & en celui de l'amirauté du lieu du débarquement, huitaine après l'arrivée en France. La même choſe doit être obſervée, lorſque les maîtres envoient leurs *eſclaves* en France ; & au moyen de ces formalités, les *eſclaves* ne peuvent prétendre avoir acquis leur liberté ſous prétexte de leur arrivée en France, & ſont tenus de retourner dans les colonies quand leurs maîtres le jugent à propos.

Il eſt auſſi défendu à toutes perſonnes d'enlever ni de ſouſtraire en France les *eſclaves* nègres de la puiſſance de leurs maîtres, à peine de répondre de leur valeur, & de 1000 livres d'amende pour chaque contravention.

Les *eſclaves* nègres de l'un & de l'autre ſexe, amenés ou envoyés en France, ne peuvent s'y marier ſans le conſentement de leurs maîtres ; & en vertu de ce conſentement, les *eſclaves* deviennent libres.

Pendant le ſéjour des *eſclaves* en France, tout ce qu'ils peuvent acquérir par leur induſtrie ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans les colonies, appartient à leurs maîtres, à la charge par ceux-ci de les nourrir & entretenir.

Si le maître qui a amené ou envoyé des *eſclaves* en France vient à mourir, les *eſclaves* reſtent ſous la puiſſance des héritiers du maître décédé, leſquels doivent renvoyer les *eſclaves* dans les

colonies avec les autres biens de la succession, conformément à l'édit du mois de mars 1685, à moins que le maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas les *esclaves* seroient libres.

Les *esclaves* venant à décéder en France, leur pécule, si aucun y a, appartient à leur maître.

Il n'est pas permis aux maîtres, de vendre ni d'échanger leurs *esclaves* en France; ils doivent les renvoyer dans les colonies pour y être négociés & employés, suivant l'édit de 1685.

Les *esclaves* nègres étant sous la puissance de leur maître en France, ne peuvent ester en jugement en matière civile, que sous l'autorité de leurs maîtres.

Il est défendu aux créanciers du maître de saisir les *esclaves* en France pour le paiement de leur dû; sauf à eux à les faire saisir dans les colonies, en la forme prescrite par l'édit de 1685.

En cas que quelques *esclaves* quittent les colonies sans la permission de leurs maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne peuvent prétendre avoir acquis leur liberté; & il est permis à leurs maîtres de les réclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans les colonies: il est même enjoint aux officiers des amirautés & autres qu'il appartiendra, de prêter main-forte aux maîtres pour faire arrêter les *esclaves*.

Les habitans des colonies qui, après leur retour en France, veulent vendre leurs habitations, sont tenus, dans un an du jour de la vente, ou du jour qu'ils auront cessé d'être colons, de renvoyer dans les colonies les *esclaves* nègres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils ont amenés ou envoyés dans le royaume. La même chose doit être observée par les officiers, un an après qu'ils ne sont plus employés dans les colonies; & faute par les maîtres ou officiers de renvoyer ainsi leurs *esclaves*, ceux-ci deviennent libres.

Le nombre des nègres s'est beaucoup multiplié dans le royaume, soit par le séjour des colons des isles, qui continuoient de s'y faire servir par leurs *esclaves*, soit par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France. Cet abus nuisoit au commerce des colonies, qui ne peut prospérer que par la culture, à laquelle les nègres seuls paroissent propres. C'est pourquoi les habitans ont sollicité une loi qui pût obvier à cet inconvénient.

Sur leurs représentations, le roi par une déclaration du 9 août 1777, enregistrée le 27 du même mois au parlement, a défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retenir à leur service en France aucun noir ou mulâtre de l'un ou l'autre sexe, à peine de trois mille livres d'amende, & aux noirs & mulâtres d'y entrer à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit. Ceux qui s'y trouveront en contravention de la loi, doivent, à la requête des procureurs du roi des sièges d'amirauté, être arrêtés & reconduits dans le port le plus prochain, à l'effet d'être rembarqués pour les colonies.

Il est cependant permis à tout habitant de la colonie, qui veut passer en France, d'embarquer avec lui un seul nègre ou mulâtre, de l'un ou l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée. Mais au moment de l'arrivée, l'*esclave* ainsi amené, doit être remis au dépôt destiné pour ce, à l'effet d'être rembarqué sur le premier vaisseau qui fera voile pour la colonie d'où il est sorti.

Le maître, pour jouir de cette faculté, est tenu de consigner, ès mains du trésorier de la colonie, mille livres, argent de France, & d'obtenir d'après la quittance de consignation, une permission du gouverneur ou commandant, qui contienne le nom du maître, le nom, l'âge & le signalement de l'*esclave*.

Les nègres ainsi amenés en France, ne peuvent y changer d'état, même par l'ordre de leurs maîtres, jusqu'à leur retour dans la colonie. Les frais de garde dans le dépôt, & ceux de leur retour dans les colonies, sont avancés par le trésorier général de la marine, qui s'en fait rembourser sur la consignation dont nous avons parlé. Le surplus est rendu au maître après le retour de l'*esclave*. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT, ASSURANCE, *sect. 6*, MANUMISSION, SERF.

ESCLECHE, ESCLICHE, ESCLICHEMENT. *Voyez* ECLECHE, ECLICHEMENT.

ESCOBUER, *ou* ESGOBUER, ce terme est employé dans la province de Bretagne pour *défricher*, suivant du Fail, Sauvageau, & le traité *in*-12 des communes, imprimé en 1759, *pag. 187* & suivantes. Le Dictionnaire de la langue bretonne dit aussi qu'*escop* signifie la cheville à laquelle on attache les bœufs de labour. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESCOLATRE. *Voyez* ECOLATRE.

ESCOMPTE. *Voyez* EXCOMPTE *dans le Dictionnaire de Commerce.*

ESCONDIRE *le semonce*: ces mots se trouvent dans le chapitre 10 du conseil de Pierre des Fontaines. *Escondire* signifie *s'excuser*, se *défendre*, suivant du Cange, au mot *Escondire*; & *semonce* n'est autre chose qu'une sommation, une assignation.

Le vassal qui ne comparoissoit point à la *semonce* de son seigneur, étoit sujet à l'amende. Mais il pouvoit s'en exempter, en jurant sur les évangiles, qu'il n'avoit point eu connoissance de la sommation. C'est ce qu'on appelloit *escondire le semonce*.

On a aussi employé le mot *escondit*, pour désigner cette sorte d'excuse. Elle étoit reçue & avoit lieu, quand même les sergens du seigneur auroient été prêts à affirmer qu'ils avoient fait la *semonce*.

Le censitaire pouvoit, comme le vassal, *escondire le semonce*. Mais Laurière observe, dans son Glossaire, que si le seigneur avoit pris des gages ou *namps* pour le défaut de comparution, le censitaire ne pouvoit ravoir ses *namps* qu'après le serment, à moins qu'on ne l'eût empêché de le faire.

Le vaſſal au contraire pouvoit ravoir ſes *namps* auparavant. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESCORTE (*droit d'*), (*Droit public & Hiſtoire.*) *jus conducendi ;* c'eſt le droit qu'ont pluſieurs princes d'Allemagne d'*eſcorter*, moyennant une ſomme d'argent, les marchands qui voyagent avec leurs marchandiſes ; il y a des princes de l'Empire qui ont le droit d'*eſcorter*, même ſur le territoire des autres. Ce droit tire ſon origine des temps où l'Allemagne étoit infectée de tyrans & de brigands qui en rendoient les routes peu ſûres. Suivant les loix, celui qui a le droit d'*eſcorter* ſur le territoire d'un autre, a auſſi celui de punir les délits qui ſe commettent ſur la voie publique ; & ſi pour ce droit il jouit du droit de péage, *vectigal*, il eſt tenu d'indemniſer des pertes qu'on a ſouffertes. (—)

ESCOURRE *ou* ESCOURRIR *bêtes*, ancienne expreſſion françoiſe, qu'on trouve dans quelques coutumes, & notamment dans l'art. 407 de celle de Bretagne. Elle ſignifie enlever de force des mains du ſaiſiſſant, les beſtiaux pris & ſaiſis en dommage, qu'il conduit dans un parc, pour y être gardés, juſqu'au paiement de l'amende.

Celui qui *eſcourre*, eſt amendable ſelon la qualité des perſonnes, & le genre du délit qu'il commet.

ESCROC, ſ. m. (*Code criminel.*) fourbe, fripon, qui vole par ſupercherie ou par abus de confiance : ce mot vient, dit-on, du verbe italien *ſcroccare*, qui ſignifie obtenir quelque choſe pour rien. *Voyez* ESCROQUER. (*M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet*, *&c.*)

ESCROISSEMENT, terme ancien qu'on trouve dans quelques coutumes, c'eſt la même choſe qu'*accroiſſement*.

ESCROQUER, v. act. voler par abus de confiance ou par ſupercherie. *Voyez* ESCROQUERIE.

ESCROQUERIE, ſ. f. (*Code criminel.*) c'eſt l'action par laquelle un eſcroc trompe celui dont il veut s'approprier l'argent ou le meuble ſans bourſe délier, & néanmoins ſans violence. Un criminaliſte moderne a prétendu que les voleurs de cette eſpèce étoient connus dans le droit romain, tantôt ſous le nom de *ſaccularii* ou *coupeurs de bourſes*, tantôt ſous celui de *directarii*, parce qu'ils s'introduiſoient dans les maiſons ſous différens prétextes, dans la vue d'y voler. *Saccularii qui vetitas in ſacculo artes exercentes partem ſubtrahunt ; item qui directarii appellantur, hoc eſt hi qui in aliena cœnacula ſe dirigunt furandi animo*, Leg. 7, ff. *de extraord. crim.* J'avoue que je ne vois pas trop l'analogie qu'il peut y avoir entre les coupeurs de bourſes de la loi romaine & les eſcrocs de nos jours, quoi qu'il en ſoit, toute *eſcroquerie* ſans doute eſt un vol, mais tout vol n'eſt pas *eſcroquerie*. Nous allons rendre cette vérité plus ſenſible par quelques exemple. Un homme emporte un meuble qui appartient à un autre, à l'inſu du propriétaire, ou le lui arrache avec violence, voilà le vol proprement dit ; l'*eſcroquerie* eſt d'une autre nature, elle ſuppoſe de la ruſe de la part de l'eſcroc & de la confiance de la part de celui qui eſt trompé. Par exemple, un marchand me propoſe d'acheter un bijou qu'il me dit être d'or, je le paie conformément à cette aſſertion, le bijou n'eſt cependant que de cuivre doré ou d'un métal compoſé ſemblable à l'or, voilà une *eſcroquerie*. Un commiſſionnaire ſe préſente chez un négociant, & lui demande, de la part d'un autre négociant, une pièce d'étoffe ou toute autre choſe ; ce dernier remet la pièce au commiſſionnaire qui a ſuppoſé un faux meſſage & emporte la pièce d'étoffe pour la vendre à ſon profit, voilà une *eſcroquerie*.

Ceux qui trichent au jeu d'une manière quelconque, ſoit qu'ils eſcamotent les dés ou les cartes, & leur en ſubſtituent de faux, ſoit qu'ils s'entendent avec des tiers, qui par des ſignes convenus indiquent les cartes, *&c. &c.*, ſont autant d'eſcrocs. Je voudrois pouvoir entrer dans un plus grand détail, & préſenter celui de toutes les *eſcroqueries* poſſibles, ou au moins de celles qui ſont plus uſitées ; mais les bornes qui me ſont preſcrites s'y oppoſent, je prends d'avance la liberté de renvoyer mes lecteurs aux Inſtitutions que je me propoſe de publier inceſſamment ſur la théorie & la pratique des loix criminelles.

Au ſurplus la peine de l'*eſcroquerie*, ſuivant notre juriſprudence, eſt ſubordonnée aux circonſtances du délit & à ſa nature. Celle que l'on prononce le plus ordinairement eſt le banniſſement ; il dépend des juges de l'aggraver, & de lui ſubſtituer la flétriſſure, les galères & même le carcan lorſqu'il y a des récidives prouvées, mais non pas quand la ſomme *eſcroquée* eſt conſidérable ; car ce n'eſt jamais l'objet pécuniaire du vol qui doit déterminer la nature & l'intenſité de ſa peine, mais le délit ſeul & les circonſtances qui l'ont précédé, accompagné ou ſuivi. (*M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au Châtelet.*)

ESCRUES, vieux mot. *Voyez* ACCRUES.

ESCUAGE, *ou* ESCUÏAGE, en latin *ſcutagium*. Ces mots qui ſont ſynonymes, viennent de ceux d'*écu* & d'*écuyer*.

Ils ont eu deux ſignifications qu'on doit diſtinguer, & dont on trouve l'interprétation dans Littleton, *liv. II*, *chap. 3*, & dans *les termes de la ley*.

1°. L'*eſcuage* étoit une tenure en vertu de laquelle on devoit le ſervice à cheval, & qui étoit ſujette aux droits de garde, de mariage, de relief, & à plus forte raiſon à l'hommage.

2°. L'on a nommé *eſcuage* une eſpèce d'aide ou taille que le ſeigneur levoit ſur ſes tenans. On pourroit croire que cette ſeconde acception du mot *eſcuage* dérive de celle d'*écu*, conſidéré comme monnoie ; mais il eſt plus probable qu'on a nommé ce droit *eſcuage*, parce qu'on le levoit d'abord ſur ceux qui tenoient à *eſcuage*, & qui n'avoient pas rempli leur ſervice. Ils ne pouvoient s'en exempter qu'en prouvant devant le maréchal du roi, qu'ils étoient alors au ſervice du roi dans ſes guerres contre l'Ecoſſe.

On fit enſuite de cette eſpèce de peine, une impoſition générale, qui avoit particuliérement pour objet, du moins en Angleterre, les guerres contre l'Ecoſſe & le pays de Galles ; elle étoit réglée, dit Littleton, par tout le conſeil d'Angleterre. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESCUYER. *Voyez* ECUYER.

ESDIRER, v. a. ſe trouve dans la coutume de Labourd, pour *adirer*, qui ſignifie *égarer*. *Voyez* ADIRÉ.

ESGARD, ſ. m. La coutume de Calais, *art.* 170, ſe ſert de ce terme, comme d'un ſynonyme de celui d'*expert*, enſorte qu'on nomme indifféremment *eſgards* ou *experts*, ceux qui en matière de viſite, ſont choiſis par les parties ou nommés par le juge, pour examiner les objets contentieux, & en faire le rapport.

ESGOUT & OZINES, termes de la coutume de Bourbonnois, qui ſignifient *les conduites d'eau*, ſoit pluviales ou autres. *Voyez* EGOUT.

ESPACE, ſ. m. (*Droit civil.*) étendue indéfinie de lieu, en longueur, largeur, hauteur & profondeur.

On met au rang des immeubles l'*eſpace*, qui de ſa nature eſt entiérement immobile. On peut le diviſer en *commun* & *particulier*.

Le premier eſt celui des lieux publics, comme des places, des marchés, des temples, des théâtres, des grands chemins, *&c.* l'autre eſt celui qui eſt perpendiculaire au ſol d'une poſſeſſion particulière, par des lignes tirées tant du centre de la terre vers ſa ſurface, que de la ſurface vers le ciel.

La poſſeſſion de cet *eſpace*, auſſi loin qu'on peut y atteindre de deſſus terre, eſt abſolument néceſſaire pour la poſſeſſion du ſol ; & par conſéquent l'air qu'il renferme toujours, quoique ſujet à changer continuellement, doit auſſi être regardé comme appartenant au propriétaire, par rapport aux droits qu'il a d'empêcher qu'aucun autre ne s'en ſerve ou n'y mette rien qui l'en prive, ſans ſon conſentement: cependant en vertu de la loi de l'humanité, il eſt tenu de ne refuſer à perſonne un uſage innocent de cet *eſpace* rempli d'air, & il ne peut rien exiger pour un tel ſervice.

Chacun a auſſi le droit naturel d'élever un bâtiment ſur ſon ſol, auſſi haut qu'il le veut ; il peut encore creuſer dans ſon ſol auſſi bas qu'il le juge à propos, quoique les loix civiles de certains pays adjugent au fiſc ce qui ſe trouve dans les terres d'un particulier à une profondeur plus grande que celle où peut pénétrer le ſoc de la charrue.

Il faut au reſte obſerver les lignes perpendiculaires tirées de la ſurface du ſol, tant en haut qu'en bas: ainſi comme mon voiſin ne ſauroit légitimement élever un bâtiment qui, par quelque endroit, réponde directement à mon ſol, quoiqu'il n'y ſoit pas appuyé, & qu'il porte ſur des poutres prolongées en ligne horizontale ; de même je ne puis pas, à mon tour, faire une pyramide dont les côtés & les fondemens s'étendent au-delà de mon *eſpace*, à moins qu'il n'y ait à cet égard quelque convention entre mon voiſin & moi ; c'eſt à quoi, pour le bien public, les loix s'oppoſent: ces loix ſont fort ſages en général, & les hommes toujours inſatiables & fort injuſtes en particulier. (*Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.)

ESPAVE. *Voyez* EPAVE.

ESPAVITÉ. *Voyez* EPAVITÉ.

ESPAUVIER, ce mot ſe trouve dans d'anciens titres ; Laurière ne l'a point expliqué dans ſon Gloſſaire ; il ſignifie *épave*. *Voyez* du Cange au mot *Spavæ*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESPÈCE, ſ. f. (*Juriſp.*) ſignifie quelquefois le fait & les circonſtances qui ont précédé ou accompagné quelque choſe : ainſi on dit l'*eſpèce* d'une queſtion, ou d'un jugement.

Eſpèce ſignifie auſſi quelquefois la choſe même qui doit être rendue, & non pas une autre ſemblable. Il y a des choſes fungibles qui peuvent être remplacées par d'autres, comme de l'argent, du grain, du vin, *&c.* mais les choſes qui ne ſont pas fungibles, comme un cheval, un bœuf, doivent être rendues en *eſpèces* ; c'eſt-à-dire que l'on doit rendre préciſément le même cheval ou bœuf qui a été prêté.

Eſpèces, en *ſtyle de Palais*, ſignifie auſſi quelquefois de l'*argent comptant* : on dit *payable en eſpèces* ; on ajoute quelquefois *ſonnantes*, pour dire que le paiement ne ſe fera point en billets. (*A*)

ESPÈCES, *en terme de monnoie*, ſignifient les différentes pièces d'or, d'argent, de billon, de cuivre & autre métal, qui ayant reçu par les monnoyeurs les façons, légendes & empreintes, portées par les réglemens & ordonnances du ſouverain, ont cours dans le public, pour la valeur fixée par le prince, & ſervent dans le commerce, ou dans différentes actions de la vie civile, à payer le prix de la valeur des choſes.

ESPETER, v. a. (*terme de Coutume.*) on le trouve dans celle de Troyes, *art.* 130 : il ſignifie l'action d'un laboureur, qui touche avec ſa charrue un grand chemin, en la détournant lorſqu'il eſt au bout du ſillon.

Celui qui laboure ou traverſe en labourant un chemin public, eſt amendable de ſoixante ſols ; il en eſt de même, s'il empiète ſur le chemin en traçant au long une raie ouverte, mais il n'eſt dû que cinq ſols d'amende par celui qui ſeulement y *eſpète*.

ESPONCE & ESPONSION. *Voyez* EXPONSE.

ESPORLE, *ou* EXPORLE, ce mot ſe trouve dans les art. 82, 83, 86, 88, 93 & 94 de la coutume de Bordeaux.

Suivant Laurière, « l'*eſporle* (*ſporta vel ſporla*), » eſt proprement ce que le vaſſal donne ou offre » à ſon ſeigneur, pour obtenir de lui l'inveſtiture » de quelque fief ; ou ce qu'il lui offre pour relief » dans le cas de mutation ».

Mais l'*eſporle*, comme les doublages, & les re-

levoisons, n'est due que pour les domaines roturiers. C'est disent, MM. de la Mothe, dans leur Commentaire sur l'article 82 de la coutume de Bordeaux, « un droit dû par le tenancier ou censitaire à chaque mutation de seigneur ou de tenancier, & à chaque reconnoissance que celui-ci est obligé de passer. Ce droit n'est guère connu qu'en Guienne; on pourroit le comparer à l'acapte, étant, comme elle, le prix de l'investiture qu'accorde le seigneur; il y a cependant quelques différences, entre autres celle-ci, c'est que l'acapte est ordinairement le double de la rente, au lieu que le droit d'*esporle* n'a rien de fixe, il est pour l'ordinaire réglé en argent à 1, 2, 3, 4, jusqu'à 12 deniers, plus ou moins.

Les mêmes auteurs observent fort bien que le mot *esporle* signifie encore l'acte même de reconnoissance, & qu'on dit *exporler* pour *reconnoître*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESPRIT, s. m. (*Droit civil.*) ce mot ne paroît guère convenir à un Dictionnaire de jurisprudence; mais nous ne devons pas omettre que les officiers des tribunaux même supérieurs, ont été pendant long-temps imbus de la croyance du retour & de l'apparition des *esprits*. On en étoit tellement persuadé, que cette apparition & les effets dont on la croyoit suivie, étoient une cause de résolution d'un bail.

On trouve un arrêt du 6 mars 1576, par lequel, sur la plainte d'un locataire, que la femme de son propriétaire revenoit en *esprit*, & sur sa demande en résolution du bail, le parlement appointa sur ce fait les parties au conseil, & ordonna au surplus, que par provision le bail tiendroit.

L'ignorance, la superstition, la sotte crédulité avoient donné cours à cette opinion, que les sciences, & principalement l'étude de la nature ont entièrement déracinée, au moins parmi les gens instruits: on n'attribue plus au retour des *esprits* les effets surprenans, dont la philosophie sait assigner aujourd'hui la véritable cause.

On peut voir à ce sujet des choses très-curieuses dans la bibliothèque canonique, & dans les questions sur l'Encyclopédie.

ESQUIERRE, *ou* ESQUIER: quelques coutumes, telles que celle de Châlons, *art. 266* & de Vitry, *art 122*, permettent aux habitans des villes & villages, qui ont leurs finages contigus, & joignant sans moyen, de mener leur bétail « en vaine pâture jusqu'aux *esquiers* ou *esquierres* des clochers & églises, & s'il n'y avoit église ès dits lieux, jusqu'à l'endroit de la moitié desdites villes & villages ».

Les *esquierres* sont, à ce qu'il paroît, le bas des clochers, la pile ou le quarré qui porte la flèche. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESSAI, s. m. (*Droit civil. Monnoie.*) en général, c'est l'épreuve que l'on fait d'une chose. Il est assez ordinaire dans une vente de stipuler qu'elle n'aura lieu, qu'après que l'acheteur aura reconnu par l'*essai*, la bonté & les qualités de la chose vendue; cette convention est particuliérement usitée dans les ventes de chevaux, de montres, de pendules, & autres choses semblables.

Cette stipulation d'*essai* peut donner lieu de former deux questions; la première consiste à savoir pendant quel espace de temps l'*essai* peut avoir lieu; la seconde, si la chose donnée à l'*essai*, venant à périr, la perte en sera supportée par le vendeur ou l'acheteur.

A l'égard de la première question, il faut distinguer si le temps accordé pour l'*essai*, a été limité ou non. Dans le premier cas, après l'expiration fixée pour le délai, l'acheteur ne peut plus exciper du vice de la chose, pour en faire regarder la vente comme non avenue. Le prix qu'il en a payé demeure sans retour entre les mains du vendeur, & s'il n'est pas payé, l'acheteur ne peut se défendre de le faire. Le terme fixé est fatal, & c'est un point de droit sur lequel tous les jurisconsultes sont d'accord.

Si au contraire le temps pour essayer la chose vendue n'a point été déterminé par la convention, il est d'usage parmi nous de recourir au juge, afin que, suivant la qualité de la chose, & le temps qui s'est déjà écoulé depuis la vente, il force l'acheteur à s'expliquer sans autre délai, ou qu'il l'oblige à le faire dans le temps qu'il lui fixera. Les loix romaines décident, que dans ce cas l'acheteur auroit soixante jours pour se décider.

Il faut distinguer également sur la seconde question. Si la vente des choses, dont on permet l'*essai*, est entiérement faite, ou s'il est convenu qu'elle n'aura lieu qu'après l'*essai*. Dans le premier cas, si la chose vendue vient à périr pendant l'*essai*, elle demeure sur le compte de l'acheteur, parce que la vente, quoique faite sous une condition résolutoire, n'en est pas moins une vente parfaite, dont l'objet est devenu par conséquent aux risques de l'acheteur.

Mais si la vente ne doit avoir lieu qu'après l'épreuve faite de la chose, & que dans l'intervalle accordé pour l'*essai* elle vienne à périr, la perte regarde le vendeur, parce qu'il en est encore le propriétaire, & que, par conséquent, les risques sont pour son compte. Il en seroit néanmoins autrement s'il y avoit eu faute de la part de celui qui en faisoit, ou devoit en faire l'*essai*.

En matière d'aides, les commis des fermiers sont autorisés à faire l'*essai* des boissons, toutes les fois qu'ils ont lieu de soupçonner qu'on a fait une fausse déclaration sur leur nature ou leur qualité. Ils sont crus dans leurs procès-verbaux, sur leur simple dégustation, sans être tenus d'appeller pour cette opération, ni juges, ni experts, ni gourmets, ni de déposer au greffe aucun échantillon des boissons dont ils ont fait l'*essai*. Ils doivent néanmoins faire cet *essai* en présence des contrevenans, ou

eux dûment appellés, & les sommer de goûter pareillement les boissons qui y donnent lieu. Telles sont les dispositions d'un arrêt de la cour des aides du 17 janvier 1695, & d'un arrêt du conseil du 31 mai de la même année.

En terme de monnoie & d'orfévrerie, on appelle *essai* le procédé dont on se sert pour connoître le titre de l'or & de l'argent que l'on emploie pour les espèces monnoyées, ou pour les ouvrages d'orfévrerie. Le détail de ce procédé se trouve dans les *Dictionnaires des arts & de chymie*. Depuis l'édit de François I, du mois de septembre 1543, l'*essai* de l'or se fait à la coupelle ou à l'eau-forte, à l'exception des menus ouvrages d'or qui ne peuvent supporter ce procédé, & qu'on essaie encore à la touche, conformément à une déclaration du 23 novembre 1721.

ESSARTER. *Voyez* ASSARTER.

ESSAYEUR, s. m. (*Monnoie.*) est l'officier chargé d'éprouver par les procédés de l'*essai*, si les matières destinées à la fabrication des espèces, ou si les pièces fabriquées sont au titre prescrit par l'ordonnance.

Il y a dans chaque monnoie un *essayeur* particulier en titre d'office formé & héréditaire, qui prend des provisions du roi, & est reçu par la cour des monnoies, après une information de vie & mœurs, & expérience faite de sa capacité. Il y a en outre à Paris un *essayeur* général, résidant à l'hôtel des monnoies, dont les fonctions ont été recréées en titre d'office par un édit du mois de septembre 1705, avec la qualification de conseiller du roi, & l'attribution des prérogatives dont jouissent les autres officiers des monnoies.

Les ordonnances de 1540, 1543, 1551, 1554 & de 1669, entrent dans un détail fort étendu des fonctions & des devoirs des *essayeurs*. Ils sont obligés de faire l'essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des affineurs, & d'être garans du titre conjointement avec eux.

Il y avoit des *essayeurs* & contrôleurs particuliers pour les ouvrages d'orfévrerie. Mais ces offices ont été supprimés par un édit du mois de mai 1723, les droits qu'ils percevoient ont été réunis à la ferme de la marque d'or & d'argent, & en conséquence l'*essai* de ces ouvrages se fait comme auparavant, par les maîtres & gardes de l'orfévrerie.

ESSOGNE *ou* ESSONGNE, s. f. (*Jurisprud.*) est un droit ou devoir seigneurial dû par les héritiers ou successeurs du défunt aux seigneurs, dans la censive desquels il possédoit des héritages au jour de son décès. Ce terme vient de *sonniata*, qui dans la basse latinité, signifie *procuration sonniere*, *feu hospitio excipere*, *procurare*. Dans la suite ce terme fut pris pour la prestation qui se payoit au lieu du droit de procuration.

Ce droit est d'un ou deux deniers parisis, en quelques endroits; il est de 12 en d'autres: c'est d'autant ou du double, ou de la moitié du cens annuel. *Voyez le procès-verbal de la coutume de Reims.*

Le droit de meilleur catel usité dans les Pays-Bas, a quelque rapport à ce droit d'*essogne*; l'un & l'autre sont une suite du droit de main-morte: comme les seigneurs prétendoient avoir les biens de leurs sujets décédés, on les rachetoit d'eux moyennant une certaine somme. *Voyez le Glossaire de* M. de Lauriere, au mot *Essongne.* (*A*)

ESSORILLÉ, adj. (*Code criminel.*) est celui à qui on a coupé les oreilles. Ce genre de supplice étoit anciennement en usage en France. Plusieurs coutumes prononçoient cette peine, principalement contre les larrons; notamment celle d'Anjou, *art. 148*; de Loudunois, *chap. 39*, *art. 12.*

Celle de la Marche, *art. 337*, ordonnoit d'*essortiller* ceux qui ayant été bannis à perpétuité, osoient reparoître dans le pays.

Il est question de cette peine dans deux ordonnances, l'une du mois de mars 1498, l'autre du mois de juillet 1534. Jean Doyac, qui avoit gouverné sous Louis XI, fut *essorillé*, & fustigé en 1484.

Ce châtiment est encore aujourd'hui en usage dans nos colonies à l'égard des nègres fugitifs. Edit du mois de mars 1685, *art. 38*; édit de mars 1724, *art. 32.*

ESTABLAGE, ESTALAGE *ou* ESTELLAGE. Quelques coutumes locales d'Artois donnent ce nom à un droit d'*étalage*, que le seigneur haut-justicier ou vicomtier prend pour permettre aux marchands d'exposer leur marchandise en vente. C'est à-peu-près la même chose que le droit de hallage & de placage. (*M. GARRAN DE COULON.*)

ESTAGE, ESTAGER *ou* ESTAGIER. *Voyez* LIGE-ÉTAGE & ÉTAGER.

ESTALAGE. *Voyez* ETALAGE & ESTABLAGE.

ESTALONAGE, c'est le droit d'*étalonner* & marquer les mesures. *Voyez le Glossaire du droit françois.*

Le droit d'étalonner & de marquer les mesures, appartient aux seigneurs hauts-justiciers, suivant les coutumes d'Auxerre, *art. 4*; de Melun, *art. 12*; de Ponthieu, *art. 84*; de Senlis, *art. 96*; & de Sens, *art. 3*: mais d'autres coutumes, telles que Poitou, *art. 65*, accordent le droit de mesure, & par conséquent celui de les étalonner, au moyen justicier. (*M. GARRAN DE COULON.*)

ESTELON. Les coutumes de Bretagne, Touraine & Loudunois, donnent ce nom à l'*étalon*, c'est-à-dire, à la mesure matrice, sur laquelle toutes les autres doivent être modelées. *Voyez les articles* MESURE, ESTALONAGE, *&c.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

ESTER A DROIT, *terme de palais*, qui se dit en matière criminelle, d'un accusé qui, après avoir laissé écouler cinq années après le jugement de contumace, demande à être admis en justice à l'effet de répondre aux faits qu'on lui impute, & de recevoir un jugement définitif. Tout accusé condamné par contumace, qui a laissé passer cinq

ans sans se représenter, ne peut plus *ester à droit*, c'est-à-dire, qu'il n'est plus écouté, à moins qu'il n'ait obtenu à cet effet des lettres du prince, qu'on appelle *lettres pour ester à droit*.

Elles sont mises au nombre des lettres de grace, & ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie. Elles s'accordent particulièrement aux accusés absens pour le service du roi, ou pour une autre cause juste & légitime. Leur effet est de relever l'impétrant du laps de temps qui s'est écoulé, de lui permettre de se représenter en justice, de faire juger son procès, & de se purger du crime pour lequel il a été condamné par contumace.

Pour obtenir ces lettres, l'impétrant doit s'être constitué prisonnier, & l'écrou doit être attaché aux lettres. Les gentilshommes sont tenus en outre d'exprimer leur qualité, à peine de nullité.

On obtient quelquefois des lettres d'*ester à droit* avant l'expiration des cinq ans, mais ce n'est alors que pour éviter la consignation de l'amende, ou pour faire évoquer le procès dans une autre juridiction, lorsque le condamné a des raisons légitimes pour l'obtenir.

ESTER EN JUGEMENT, *terme de procédure*, qui signifie *être en cause*, *instance* ou *procès* avec quelqu'un devant un juge, soit en demandant ou défendant: il vient du latin, *stare in judicio*.

Il y a des personnes qui ne sont pas capables d'*ester en jugement*, n'ayant point ce que l'on appelle en droit *personam standi in judicio*, c'est-à-dire, la faculté de plaider en leur nom.

Tels sont tous ceux qui ne sont pas capables des effets civils, comme les morts civilement, du nombre desquels sont les religieux qui ont fait profession: néanmoins, en matière criminelle, ces derniers sont obligés de répondre lorsqu'ils sont assignés pour déposer dans une information.

Les mineurs, même émancipés, ne peuvent *ester en jugement* sans être assistés de leur tuteur ou curateur; il en est de même des interdits.

Les fils de famille, même majeurs, ne peuvent, dans les provinces de droit écrit, *ester en jugement*, sans l'autorisation de leur père ou aïeul, en la puissance duquel ils sont.

Les femmes en puissance de mari ne peuvent aussi *ester en jugement*, sans l'assistance & l'autorisation de leurs maris, à moins qu'elles ne soient séparées de biens & la séparation exécutée, ou qu'elles ne soient autorisées par justice au refus de leurs maris.

ESTERLIN, s. m. (*Monnoie. Code féodal.*) *sterlin* se dit 1°. d'une monnoie angloise qui a eu cours en France, dans le temps que les rois d'Angleterre y ont possédé quelques provinces. On voit par une ordonnance de S. Louis de 1262, qu'il défendit de leur donner cours après le mois d'août de la même année, & qu'il ordonna de les prendre jusqu'à ce temps, pour quatre deniers tournois: il paroît que cette ordonnance ne fut pas exécutée, puisqu'on trouve dans une autre ordonnance de 1289, & dans un traité fait avec le roi de Castille en 1290, que le *bon denier sterlin* est évalué à quatre deniers tournois.

Esterlin se dit 2°. d'une espèce de droit féodal qui se lève dans quelques endroits de la châtellenie de Lille, & particulièrement dans le bailliage seigneurial d'Orchies, aux mutations qui arrivent dans la propriété des fonds, par ventes ou autres contrats.

ESTEULLES *nouvelles*, cette expression qu'on trouve dans la coutume d'Amiens, *art. 244 & 245*, signifie les javelles de bled, lorsqu'elles sont ramassées & liées. La coutume défend, à peine de soixante sols d'amende, de mener paître les bestiaux en *nouvelles esteulles*, c'est-à-dire, depuis que les javelles sont liées, jusqu'au troisième jour ensuivant.

ESTIMATIF, (*Jurisp.*) se dit de ce qui contient l'estimation de quelque chose, comme un procès-verbal ou rapport d'experts, un devis *estimatif* d'ouvrages. (*A*)

ESTIMATION, (*Jurisp.*) signifie quelquefois la *prisée* ou *évaluation* d'une chose; quelquefois on entend par le terme d'*estimation*, la somme même qui représente la valeur de la chose.

Toute *estimation* doit être faite en conscience & en la manière usitée. Les *estimations* frauduleuses & à vil prix ne sont jamais autorisées; cependant on ne fait pas toujours *estimation* à juste valeur: par exemple, dans les pays où la crue des meubles a lieu, on les estime à bas prix, parce que cette *estimation* ou prisée n'est que préparatoire, & que l'on sait que les meubles seront portés plus haut par la chaleur des enchères, ou que, si on les prend suivant l'*estimation*, on y ajoutera la crue. *Voyez* CRUE.

Dans les licitations des immeubles appartenans à des mineurs, l'*estimation* doit en être préalablement faite par autorité de justice, & le juge ne peut adjuger les biens au-dessous de l'*estimation* qui en a été faite par les experts. *Voyez* MINEUR.

Il y a des cas où l'*estimation* d'une chose équivaut à une vente, c'est-à-dire, qu'on en est quitte en rendant l'*estimation*; c'est ainsi que dans quelques parlemens de droit écrit l'on tient pour maxime que *æstimatio rei dotalis facit venditionem*, c'est-à-dire, que quand un bien dotal est estimé, le mari en peut disposer, pourvu qu'il rende l'*estimation*. *Voyez* DOT.

Lorsque l'assurance est faite sur le corps ou quille d'un bâtiment, ses agrès, apparaux, armemens & victuailles, la police doit contenir l'*estimation* de ces objets: il en est de même des marchandises assurées, si la valeur n'en est pas justifiée par les livres & factures du marchand. *Voyez* ASSURANCE.

Dans les cessions de droits immobiliers & litigieux, les parties contractantes sont obligées par l'art. 22, de la déclaration du 20 avril 1694, d'en faire l'*estimation*. Il en est de même dans tous les actes de donations, partages, échanges, inventai-

res & autres, portant translation de meubles ou d'immeubles. Cette *estimation* doit être véritable & sincère, & elle est exigée par les réglemens avant que les commis du contrôle puissent percevoir le droit de contrôle sur la valeur des choses : si l'*estimation* n'a pas été faite, ils sont autorisés à percevoir le plus fort droit, & dans le cas où elle paroît frauduleuse, ils peuvent ou faire procéder à une nouvelle par experts, ou prouver la fraude, & faire prononcer contre les parties les peines & amendes établies contre les fausses *estimations*.

ESTIME, s. f. (*Droit nat.*) degré de considération que chacun a dans la vie commune, en vertu duquel il peut être comparé, égalé, préféré, *&c.* à d'autres.

Le soin de son honneur & de sa réputation est une sorte de problème dans la philosophie & le christianisme. La philosophie qui tend à nous rendre tranquilles, tend aussi à nous rendre indépendans des jugemens que les hommes peuvent porter de nous, & l'*estime* qu'ils en ont n'est qu'un de ces jugemens, en tant qu'il nous est avantageux. Cependant la philosophie la plus épurée, loin de reprouver en nous le soin d'être gens d'honneur, non seulement l'autorise, mais l'excite & l'entretient.

Le christianisme, de son côté, ne nous recommande rien davantage, que le mépris de l'opinion des hommes, & de l'*estime* qu'ils peuvent, à leur fantaisie, nous accorder ou nous refuser. L'évangile porte même les saints à desirer & à rechercher le mépris : cependant le S. Esprit nous ordonne d'avoir soin de notre réputation : *curam habe de bono nomine.*

La contrariété de ces maximes n'est qu'apparente, elles s'accordent dans le fond, & le point qui en concilie le sens, est celui qui doit servir de règle au bien de la société, & au nôtre particulier.

Nous ne devons pas être insensibles à l'*estime* des hommes, à notre honneur, à notre réputation. Ce seroit contrarier la raison qui nous oblige à avoir égard à ce qu'approuvent les hommes, ou à ce qu'ils improuvent le plus universellement & le plus constamment ; car ce qu'ils approuvent de la sorte par un consentement presque unanime, est la vertu ; & ce qu'ils improuvent ainsi, est le vice.

Les hommes, malgré leur perversité, font justice à l'un & à l'autre, ils méconnoissent quelquefois la vertu, mais ils sont obligés souvent de la reconnoître, & alors ils ne manquent pas de l'honorer : être donc par cet endroit insensible à l'honneur, c'est-à-dire, à l'*estime*, à l'approbation, & au témoignage que la confiance des hommes rend à la vertu, ce seroit l'être en quelque sorte à la vertu même qui y seroit intéressée.

Cette sensibilité naturelle est comme une impression mise dans nos ames par l'auteur de notre être, mais elle regarde seulement le tribut que les hommes rendent en général à la vertu, pour nous attacher plus fortement à elle. Nous n'en devons pas moins être indifférens à l'honneur que chaque particulier, conduit souvent par la passion ou la bizarrerie, accorde ou refuse dans des occasions singulières à la vertu de quelques-uns, ou à la nôtre en particulier.

L'*estime* des hommes en général ne sauroit être légitimement méprisée, parce qu'elle s'accorde avec celle de Dieu même, qui nous en a donné le goût, & qu'elle suppose un mérite de vertu que nous devons rechercher ; mais l'*estime* des hommes en particulier, étant plus subordonnée à leur imagination qu'à la providence, nous la devons compter pour peu de chose ou pour rien, c'est-à-dire, que nous devons toujours la mériter, sans jamais nous mettre en peine de l'obtenir ; la mériter par notre vertu, qui contribue à notre bonheur & à celui des autres ; nous soucier peu de l'obtenir, par une noble égalité d'ame, qui nous mette au-dessus de l'inconstance, & de la vanité des opinions particulières des hommes.

La sagesse, même profane, réprouve le desir immodéré de l'*estime* humaine ; car dès que nous abusons de celle que nous pourrions mériter, nous la perdons & nous méritons de la perdre. C'est donc au soin de la mériter que nous devons nous arrêter, sans penser au soin de l'obtenir, puisque l'un est entre nos mains, & que l'autre n'étant point en notre pouvoir, ne contribue en rien à notre mérite. Suivons exactement les sentiers de l'honneur & de la vertu, afin de mériter l'*estime* des hommes, qu'ils nous accorderont ou plutôt, ou plus tard ; mais soyons en même temps persuadés que notre conduite seroit digne de mépris, & qu'elle cesseroit de contribuer au bonheur de la société, si nous pensions plus à nous faire applaudir, qu'à nous bien conduire, & qu'il n'y a point de repos & de tranquillité véritable pour celui qui met la sienne à la merci des vents de l'opinion, & de la fantaisie particulière des hommes.

On divise l'*estime* en *estime* simple, & en *estime* de distinction.

L'*estime simple* est ainsi nommée, parce qu'on est tenu généralement de regarder pour d'honnêtes gens tous ceux, qui, par leur conduite, ne se sont point rendus indignes de cette opinion favorable. Hobbes pense différemment sur cet article ; il prétend qu'il faudroit présumer la méchanceté des hommes jusqu'à ce qu'ils eussent prouvé le contraire. Il est vrai, suivant la remarque de la Bruyère, qu'il seroit imprudent de juger des hommes comme d'un tableau ou d'une figure, sur une première vue ; il y a un intérieur en eux qu'il faut approfondir : le voile de la modestie couvre le mérite, & le masque de l'hypocrisie cache la malignité. Il n'y a qu'un très-petit nombre de gens qui discernent, & qui soient en droit de prononcer définitivement. Ce n'est que peu-à-peu, & forcés même par le temps & les occasions, que la vertu parfaite & le vice consommé,

viennent à se déclarer. Je conviens encore que les hommes peuvent avoir la volonté de se faire du mal les uns aux autres; mais j'en conclurois seulement, qu'en estimant gens de bien tous ceux qui n'ont point donné atteinte à leur probité, il est sage & sensé de ne pas se confier à eux sans réserve.

Enfin je crois qu'il faut distinguer ici entre le jugement intérieur & les marques extérieures de ce jugement. Le premier, tant qu'il ne se manifeste point au-dehors par des signes de mépris, ne nuit à personne, soit qu'on se trompe ou qu'on ne se trompe point. Le second est légitime, lorsque par des actions marquées de méchanceté ou d'infamie on nous a dispensés des égards & des ménagemens. Ainsi naturellement chacun doit être réputé homme de bien, tant qu'il n'a pas prouvé le contraire : soit qu'on prenne cette proposition dans un sens positif, soit plutôt qu'on l'entende dans un sens négatif, qui se réduit à celui-ci ; *un tel n'est pas méchant homme ;* puisqu'il y a des degrés de véritable probité, il s'en trouve aussi plusieurs de cette probité qu'on peut appeller *imparfaite*, & qui est si commune.

L'*estime simple* peut être considérée ou dans l'état de nature, ou dans l'état des sociétés civiles.

Le fondement de l'*estime* simple, parmi ceux qui vivent dans l'état de nature, consiste principalement en ce qu'une personne se conduit de telle manière, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers autrui, autant qu'il lui est possible, les devoirs de la loi naturelle.

L'*estime* simple peut être considérée dans l'état de nature, ou comme intacte, ou comme ayant reçu quelque atteinte, ou comme entiérement perdue.

Elle demeure intacte, tant qu'on n'a point violé envers les autres, de propos délibéré, les maximes de la loi naturelle par quelque action odieuse ou quelque crime énorme.

Une action odieuse, par laquelle on viole envers autrui le droit naturel, porte un si grand coup à l'*estime*, qu'il n'est plus sûr désormais de contracter avec un tel homme sans de bonnes cautions: je ne sais cependant s'il est permis de juger des hommes par une faute qui seroit unique; & si un besoin extrême, une violente passion, un premier mouvement, tirent à conséquence. Quoi qu'il en soit, cette tache doit être effacée par la réparation du dommage, & par des marques sincères de repentir.

Mais on perd entiérement l'*estime simple* par une profession, ou un genre de vie qui tend directement à insulter tout le monde, & à s'enrichir par des injustices manifestes. Tels sont les voleurs, les brigands, les corsaires, les assassins, &c. Cependant si ces sortes de gens, & même des sociétés entières de pirates, renoncent à leur indigne métier, réparent de leur mieux les torts qu'ils ont faits, & viennent à mener une bonne vie, ils doivent alors recouvrer l'*estime* qu'ils avoient perdue. Mais aussi long-temps qu'ils demeurent dans cette habitude du crime, on ne doit pas plus les ménager qu'on n'épargne les loups & les autres bêtes féroces; lorsqu'on peut s'en saisir, on les traite d'ordinaire avec beaucoup plus de rigueur que les autres ennemis.

On perd également l'*estime simple*, lorsque l'on mène une vie infame, tels que les courtisannes, & ceux qui trafiquent des débauches de la jeunesse; mais comme ces vices n'offensent pas directement les autres hommes, ceux qui y sont adonnés ne sont pas traités comme des ennemis communs du genre humain, on se contente de les punir par l'avilissement & le mépris.

Dans une société civile, l'*estime simple* consiste à être réputé membre sain de l'état, ensorte que, selon les loix & les coutumes du pays, on tienne rang de citoyen, & que l'on n'ait pas été déclaré infame.

L'*estime simple naturelle* a aussi lieu dans les sociétés civiles où chaque particulier peut l'exiger, tant qu'il n'a rien fait qui le rende indigne de la réputation d'homme de probité. Mais il faut observer que comme elle se confond avec l'*estime civile*, qui n'est pas toujours conforme aux idées de l'équité naturelle, on n'en est pas moins réputé civilement honnête homme, quoiqu'on fasse des choses qui, dans l'indépendance de l'état de nature, diminueroient ou détruiroient l'*estime simple*, comme étant opposées à la justice : au contraire on peut perdre l'*estime civile* pour des choses qui ne sont mauvaises que parce qu'elles se trouvent défendues par les loix.

On est privé de cette *estime civile*, ou simplement à cause d'une certaine profession qu'on exerce, ou en conséquence de quelque crime. Toute profession dont le but & le caractère renferment quelque chose de déshonnête, ou qui du moins passe pour tel dans l'esprit des citoyens, prive de l'*estime civile :* tel est le métier d'exécuteur de la haute-justice, parce qu'on suppose qu'il n'y a que des ames de boue qui puissent le prendre, quoique ce métier soit nécessaire dans la société.

L'on est sur-tout privé de l'*estime civile* par des crimes qui intéressent la société : un seul de ces crimes peut faire perdre entiérement l'*estime civile*, lors, par exemple, que l'on est noté d'infamie pour quelque action honteuse contraire aux loix, ou qu'on est banni de l'état d'une façon ignominieuse, ou qu'on est condamné à la mort avec flétrissure de sa mémoire.

Dans quelques sociétés civiles deux sortes de conditions qui n'ont naturellement rien de déshonnête, l'esclavage & la bâtardise privent de l'*estime simple*. Mais cette privation de l'*estime* n'est fondée que sur la disposition de la loi civile. En effet, la violence & les besoins des sociétés, ayant établi la distinction de la liberté & de l'esclavage, les esclaves ne sont coupables de rien en tant que tels: & on ne peut imputer aux bâtards, quoique nés

d'un commerce condamné par les loix, qu'un vice de la fortune, & non celui de la personne.

Remarquons ici que les loix ne peuvent pas spécifier toutes les actions qui donnent atteinte civilement à la réputation d'honnête homme; c'est pour cela qu'autrefois chez les Romains il y avoit des censeurs dont l'emploi consistoit à s'informer des mœurs de chacun, pour noter d'infamie ceux qu'ils croyoient le mériter.

Au reste il est certain que l'*estime simple*, c'est-à-dire la réputation d'honnête homme, ne dépend pas de la volonté des souverains, ensorte qu'ils puissent l'ôter à qui bon leur semble, sans qu'on l'ait mérité, par quelque crime qui emporte l'infamie, soit de sa nature, soit en vertu de la détermination expresse des loix. En effet, comme le bien & l'avantage de l'état rejettent tout pouvoir arbitraire sur l'honneur des citoyens, on n'a jamais pu prétendre conférer un tel pouvoir à personne: j'avoue que le souverain est maître, par un abus manifeste de son autorité, de bannir un sujet innocent; il est maître aussi de le priver injustement des avantages attachés à la conservation de l'honneur civil: mais pour ce qui est de l'*estime* naturellement & inséparablement attachée à la probité, il n'est pas plus en son pouvoir de la ravir à un honnête homme, que d'étouffer dans le cœur de celui-ci les sentimens de vertu. Il implique contradiction d'avancer qu'un homme soit déclaré infame par le pur caprice d'un autre, c'est-à-dire, qu'il soit convaincu de crimes qu'il n'a point commis.

Un citoyen n'est jamais tenu de sacrifier son honneur & sa vertu pour personne au monde. Les actions criminelles qui sont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent être ni légitimement ordonnées par le souverain, ni innocemment exécutées par les sujets. Tout citoyen qui connoît l'injustice, l'horreur des ordres qu'on lui donne, & qui ne s'en dispense pas, se rend complice de l'injustice ou du crime, & conséquemment est coupable d'infamie. Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise. Après la S. Barthélemi, Charles IX ayant mandé à tous les gouverneurs des provinces de faire massacrer les huguenots, le vicomte Dorté, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi: « Sire, » je n'ai trouvé parmi les habitans & les gens de » guerre, que de bons citoyens, de braves soldats, » & pas un bourreau; ainsi eux & moi supplions » votre majesté d'employer nos bras & nos vies à » choses faisables ». *Hist. de d'Aubigné.*

Il faut donc conserver très-précieusement l'*estime simple*, c'est-à-dire, la réputation d'honnête homme; il le faut non-seulement pour son propre intérêt, mais encore parce qu'en négligeant cette réputation, on donne lieu de croire qu'on ne fait pas assez de cas de la probité. Mais le vrai moyen de mériter & de conserver l'*estime simple* des autres, c'est d'être réellement estimable, & non pas de se couvrir du masque de la probité, qui ne manque guère de tomber tôt ou tard: alors si malgré ses soins on ne peut imposer silence à la calomnie, on doit se consoler par le témoignage irréprochable de sa conscience.

Voilà pour l'*estime simple*, considérée dans l'état de nature & dans la société civile: *lisez* sur ce sujet la dissertation de Thomasius, *de existimatione, famâ & infamiâ*. Passons à l'*estime* de distinction.

L'*estime de distinction* est celle qui fait qu'entre plusieurs personnes, d'ailleurs égales par rapport à l'*estime simple*, on met l'une au-dessus de l'autre, à cause qu'elle est plus avantageusement pourvue des qualités qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur, ou qui donnent quelque prééminence à ceux en qui ces qualités se trouvent. On entend ici par le mot d'*honneur*, les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de l'excellence de quelqu'un à certains égards.

L'*estime de distinction*, aussi bien que l'*estime simple*, doit être considérée ou par rapport à ceux qui vivent ensemble dans l'indépendance de l'état de nature; ou par rapport aux membres d'une même société civile.

Pour donner une juste idée de l'*estime de distinction*, nous en examinerons les fondemens, & cela, ou en tant qu'ils produisent simplement un mérite, en vertu duquel on peut prétendre à l'honneur, ou en tant qu'ils donnent un droit, proprement ainsi nommé, d'exiger d'autrui des témoignages d'une *estime de distinction*, comme étant dues à la rigueur.

On tient en général pour des fondemens de l'*estime de distinction*, tout ce qui renferme ou ce qui marque quelque perfection, ou quelque avantage considérable dont l'usage & les effets sont conformes au but de la loi naturelle & à celui des sociétés civiles. Telles sont les vertus éminentes, les talens supérieurs, le génie tourné aux grandes & belles choses, la droiture & la solidité du jugement propre à manier les affaires, la supériorité dans les sciences & les arts recommandables & utiles, la production des beaux ouvrages, les découvertes importantes, la force, l'adresse & la beauté du corps, en tant que ces dons de la nature sont accompagnés d'une belle ame, les biens de la fortune, en tant que leur acquisition a été l'effet du travail ou de l'industrie de celui qui les possède, & qu'ils lui ont fourni le moyen de faire des choses dignes de louange.

Mais ce sont les bonnes & belles actions qui produisent par elles-mêmes le plus avantageusement l'*estime de distinction*, parce qu'elles supposent un mérite réel, & parce qu'elles prouvent qu'on a rapporté ses talens à une fin légitime. L'honneur, disoit Aristote, est un témoignage d'*estime* qu'on rend à ceux qui sont bienfaisans; & quoiqu'il fût juste de ne porter de l'honneur qu'à ces sortes de gens, on ne laisse pas d'honorer encore ceux qui sont en puissance de les imiter.

Du reste il y a des fondemens d'*estime de distinction* qui sont communs aux deux sexes, d'autres qui

ſont particuliers à chacun, d'autres enfin que le beau ſexe emprunte d'ailleurs.

Toutes les qualités qui ſont de légitimes fondemens de l'*eſtime de diſtinction*, ne produiſent néanmoins par elles-mêmes qu'un droit imparfait, c'eſt-à-dire, une ſimple aptitude à recevoir des marques de reſpect extérieur; de ſorte que ſi on les refuſe à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par-là aucun tort proprement dit, c'eſt ſeulement leur manquer.

Comme les hommes ſont naturellement égaux dans l'état de nature, aucun d'eux ne peut exiger des autres, de plein droit, de l'honneur & du reſpect. L'honneur que l'on rend à quelqu'un, conſiſte à lui reconnoître des qualités qui le mettent au-deſſus de nous, & à s'abaiſſer volontairement devant lui par cette raiſon: or il ſeroit abſurde d'attribuer à ces qualités le droit d'impoſer par elles-mêmes une obligation parfaite, qui autoriſât ceux en qui ces qualités ſe trouvent, à ſe faire rendre par force les reſpects qu'ils méritent. C'eſt ſur ce fondement de la liberté naturelle à cet égard, que les Scythes répondirent autrefois à Alexandre: « N'eſt-il pas permis à ceux qui vivent dans les » bois, d'ignorer qui tu es, & d'où tu viens? Nous » ne voulons ni obéir ni commander à perſonne ». Q. Curce, *liv. VII, c. viij.*

Auſſi les ſages mettent au rang des ſottes opinions du vulgaire, d'*eſtimer* les hommes par la nobleſſe, les biens, les dignités, les honneurs, en un mot toutes les choſes qui ſont hors de nous. « C'eſt merveille, » dit ſi bien Montagne dans ſon aimable langage, » que ſauf nous, aucune choſe ne s'apprécie que » par ſes propres qualités.....Pourquoi eſtimez-vous » un homme tout enveloppé & empaqueté? Il ne » nous fait montre que des parties qui ne ſont aucunement ſiennes, & nous cache celles par leſquelles ſeules on peut réellement juger de ſon » *eſtimation.* C'eſt le prix de l'épée que vous cherchez, non de la gaine: vous n'en donneriez à » l'aventure pas un quatrain, ſi vous ne l'aviez dépouillée. Il le faut juger par lui-même, non par » ſes atours; & comme le remarque très-plaiſamment un ancien, ſavez-vous pourquoi vous » l'eſtimez grand? vous y comptez la hauteur de » ſes patins; la baſe n'eſt pas de la ſtatue. Meſurez-le ſans ſes échaſſes: qu'il mette à part ſes » richeſſes & honneurs, qu'il ſe préſente en chemiſe. A-t-il le corps propre à ſes fonctions, ſain » & alègre? Quelle ame a-t-il? eſt-elle belle, capable, & heureuſement pourvue de toutes ſes » pièces? eſt-elle riche du ſien ou de l'autrui? la » fortune n'y a elle que voir? ſi les yeux ouverts, » elle attend les épées traites; s'il ne lui chaut » par où lui ſorte la vie, par la bouche ou par » le goſier? ſi elle eſt raſſiſe, équable, & contente? c'eſt ce qu'il faut voir ». *Liv. I, ch. xlij.* Les enfans raiſonnent plus ſenſément ſur cette matière: faites bien, diſent-ils, & vous ſerez roi.

Reconnoiſſons donc que les alentours n'ont aucune valeur réelle; concluons enſuite que, quoiqu'il ſoit conforme à la raiſon d'honorer ceux qui ont intrinſéquement une vertu éminente, & qu'on devroit en faire une maxime de droit naturel, cependant ce devoir conſidéré en lui-même, doit être mis au rang de ceux dont la pratique eſt d'autant plus louable, qu'elle eſt entiérement libre. En un mot, pour avoir un plein droit d'exiger des autres du reſpect, ou des marques d'*eſtime de diſtinction*, il faut, ou que celui de qui on l'exige ſoit ſous notre puiſſance & dépende de nous; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque convention avec lui; ou bien en vertu d'une loi faite ou approuvée par un ſouverain commun.

C'eſt à lui qu'il appartient de régler entre les citoyens les degrés de diſtinction, & à diſtribuer les honneurs & les dignités; en quoi il doit avoir toujours égard au mérite & aux ſervices qu'on peut rendre, ou qu'on a déjà rendus à l'état: chacun après cela eſt en droit de maintenir le rang qui lui a été aſſigné, & les autres citoyens ne doivent pas le lui conteſter.

L'*eſtime de diſtinction* ne devroit être ambitionnée qu'autant qu'elle ſuivroit les belles actions qui tendent à l'avantage de la ſociété, ou autant qu'elle nous mettroit plus en état d'en faire. Il faut être bien malheureux pour rechercher les honneurs par de mauvaiſes voies, ou pour y aſpirer ſeulement, afin de ſatisfaire plus commodément ſes paſſions. La véritable gloire conſiſte dans l'*eſtime* des perſonnes qui ſont elles-mêmes dignes d'*eſtime*, & cette *eſtime* ne s'accorde qu'au mérite. « Mais (dit la Bruyère) « comme, après le mérite perſonnel, » ce ſont les éminentes dignités & les grands ti» tres, dont les hommes tirent le plus de diſtinc» tion & le plus d'éclat, qui ne fait être un » Eraſme, peut penſer à être évêque ».

Concluons de tout ceci, que rien n'eſt plus intéreſſant pour l'homme que de mériter l'*eſtime* de ſes ſemblables; que ce deſir, inné avec nous, le porte à conſacrer ſes talens, ſes lumières & ſes forces au bonheur général; que le grand, le magiſtrat, le citoyen, qui a obtenu l'*eſtime* du public, qui deſire de la conſerver & de l'augmenter, croit ſes devoirs trop importans, ſes obligations trop étendues, pour chercher ſon bonheur dans les amuſemens, les diſtinctions, l'éclat que procurent le luxe & les richeſſes; que l'amour de l'*eſtime* eſt en même temps, & un principe de vertu, & un préſervatif contre la cupidité, contre les paſſions & contre le luxe, qui rendent les hommes ennemis du bonheur général & injuſtes.

Le deſir d'acquérir de l'*eſtime* & de la conſerver empêche les hommes puiſſans d'abuſer de leur autorité, dans la crainte d'en être dépouillés par l'aviliſſement & le mépris. Il n'eſt point de nations dont l'hiſtoire n'offre des citoyens, des magiſtrats, des grands, des ſouverains même, que l'aviliſſement a dépouillés de leur puiſſance, & fait reſter dans le néant.

Malgré

Malgré le respect des anciens Assyriens pour leurs rois, ils méprisèrent Sardanapale. Il tomba dans l'avilissement, parce qu'il n'employoit sa puissance qu'à satisfaire sa sensualité, son luxe & sa passion pour la débauche : il perdit l'empire & la vie. Le mépris des peuples arma les conjurés contre Astyages, Xerxès, Vitellius, Héliogabale & tant d'autres. Le mépris & l'avilissement précipitèrent de leur trône Childeric, Venceslas, Sanche de Portugal, Edouard, Richard II, Henri VI, *&c.*

Le mépris & l'avilissement ont des effets effrayans pour tous les hommes puissans, & ils peuvent devenir un principe réprimant pour les méchans & les vicieux. La corruption ne peut aller jusqu'à les rendre indifférens sur cet état : les supplices & les tortures sont plus effrayans pour l'imagination, mais ils sont en effet moins terribles.

La politique a donc, dans le desir de l'*estime*, & dans la crainte du mépris, deux moyens puissans de rendre les hommes utiles à la société, pour arrêter les vices dangereux. Elle peut, avec ces deux ressorts, créer les talens & les vertus, corriger ou contenir les vices & les crimes. Elle a dans l'*estime* une source inépuisable de récompenses qui n'appauvriront jamais l'état ; dans le mépris & l'ignominie, des punitions plus terribles que les supplices, mais qui conservent les citoyens, & qui les portent à faire de grands efforts pour effacer leur honte.

C'est ce qu'avoit très bien conçu le sage législateur Charondas. Au lieu de décerner, comme bien d'autres, la peine de mort contre ceux qui quittoient leur rang à l'armée, ou qui refusoient de prendre les armes pour le service de la patrie, il les condamnoit à être exposés trois jours de suite dans la place publique en habits de femme. Une de ses loix ordonnoit que tous ceux qui seroient convaincus de calomnie, seroient conduits par les rues, portant sur la tête une couronne de romarin, comme pour faire voir à tout le monde qu'ils étoient au premier rang de la méchanceté. Plusieurs de ceux qui furent condamnés à cette fâcheuse espèce de triomphe, se donnèrent la mort pour prévenir l'ignominie. *Voyez* MÉPRIS.

ESTIVER, v. a. qui signifie *demeurer dans un lieu pendant l'été.* Ce terme usité dans les campagnes, & qu'on trouve dans quelques textes de coutumes, s'entend principalement des bestiaux, qu'on dit faire *estiver* dans un canton, pour exprimer que l'on les mène dans les pâturages pendant la saison de l'été. La coutume locale de Saint-Cirgue en Auvergne, ne permet pas de faire *estiver* dans les communes du lieu d'autres bestiaux que ceux qui y ont hiverné ; c'est-à-dire, que les habitans ont nourri chez eux pendant l'hiver.

ESTOC, s. m. (*Jurisprud.*) dans le sens primitif, signifioit le *tronc d'un arbre*, mais il est vieilli dans cette acception, & il ne s'emploie aujourd'hui que figurément en droit, pour signifier le *tronc* ou *souche commune*, dont plusieurs personnes sont issues. Ce mot vient de l'allemand *stoc*, ou de l'anglo-saxon *stocce*, qui veut pareillement dire *tronc.*

On se sert de ce terme en matière de propres, soit réels ou fictifs, pour exprimer la souche commune d'où sortoit celui qui a possédé le propre.

Dans les coutumes de simple côté ou de côté & ligne, on confond souvent le terme d'*estoc* avec celui de *côté* ; mais dans les coutumes souchères, le terme d'*estoc* s'entend, comme on vient de le dire, pour la souche commune.

La coutume de Dourdan, qui est du nombre des coutumes souchères, explique bien (*art. 117*), la différence qu'il y a entre *estoc* & *côté & ligne* ; & sont entendus, dit cet article, les plus prochains de l'*estoc* & ligne, ceux qui sont descendus de celui duquel les héritages sont procédés, & qui les a mis dans la ligne ; & où ils n'en seroient descendus, encore qu'ils fussent parens du défunt de ce côté, ils ne peuvent prétendre les héritages contre les plus prochains lignagers d'icelui défunt, posé qu'ils ne fussent lignagers dudit côté dont les héritages sont procédés. *Voyez* Renusson, *Traité des propres, ch. vj, sect. 5*, & *aux mots* BRANCHAGE, CÔTÉ, COUTUMES SOUCHÈRES, LIGNE, PROPRES. (*A*).

ESTOC-GAIGE, dans la coutume locale de Desvrene, est le nom particulier d'un droit de quatre deniers, dû au seigneur dans le cas de la vente du chef-mex, c'est-à-dire, du principal manoir. Ce droit d'*estoc-gaige* doit être payé le jour de la vente, à peine de soixante sols parisis.

ESTOUBLAGE, ce mot se trouve dans quelques anciens titres. Laurière présume que c'est un droit qui se lève sur les bleds ou estoulles. L'auteur du dictionnaire de la langue romance dit la même chose. Mais on voit dans les *Gloſſaires* de du Cange & dom Carpentier, aux mots *Estoblagium & Estoublagia*, que c'est le droit qu'on paie pour faire paître les chaumes par les pourceaux. Ces chaumes sont ce qu'on nomme *estoulles* ou *estoubles. Voyez* ESTROUBLES. (*M.* GARRAN DE COULON).

ESTRAGE. L'article 158 de la coutume du Perche ne donne à l'aîné des enfans roturiers pour préciput, « fors que la principale maison manable, » avec l'issue d'icelle maison pour y aller par l'*es-* » *trage*, à pied, à cheval & par charroi ; & un » arpent de terre découverte à son choix, auprès » de la maison hors l'*estrage* ».

Laurière dit que, sous ce mot, on comprend les cours, enclos & jardins, qui tiennent & sont joints à une maison de campagne, & que cela résulte des termes de l'article même. Mais dom Carpentier, au mot *Stabilitas*, pense qu'on doit entendre par là le chemin public, & cette opinion paroît assez raisonnable. (*M.* GARRAN DE COULON).

ESTRAPADE, s. f. (*Art milit.*) est une espèce de punition militaire, dans laquelle, après avoir lié au criminel les mains derrière le dos, on l'élève

avec un cordage jusqu'au haut d'une haute pièce de bois, d'où on le laisse tomber jusqu'auprès de terre, de manière qu'en tombant, la pesanteur de son corps lui disloque les bras. Quelquefois il est condamné à recevoir trois *estrapades*, ou même davantage.

Ce mot vient, dit-on, du vieux mot *estreper*, qui signifie *briser*, *arracher*; ou bien de l'italien *strappata*, du verbe *strappare*, tordre par force. *Trévoux* & *Chambers*.

L'*estrapade* n'est plus d'usage, au moins en France.

ESTRAPADE, (*Marine.*) c'est le châtiment qu'on fait souffrir à un matelot, en le guindant à la hauteur d'une vergue, en le laissant ensuite tomber dans la mer, où l'on le plonge une ou plusieurs fois, selon que le porte la sentence. C'est ce qu'on appelle autrement *donner la cale*. *Voyez* CALE.

ESTRE (*l'*) *& côté*. La coutume de Nivernois se sert de cette expression l'*estre*, dans le sens d'*estoc*. *Voyez* ESTOC.

ESTREJURE. *Voyez* EXTREYURE.

ESTRELAGE, (*Droit féodal.*) c'est un droit qui se lève sur le sel par quelques seigneurs, lorsque les voituriers des fermiers passent sur leurs terres. La pancarte du droit d'*estrelage* doit être placée en un lieu éminent, près de l'endroit où on doit le lever. Ce droit se levoit autrefois en nature; mais par l'ordonnance de 1687, pour l'adjudication des gabelles, l'*estrelage* a été apprécié en argent, aussi bien que tous les autres péages auxquels les sels des gabelles sont sujets sur les terres des seigneurs. *Dictionn. de Comm. de Trévoux & de Chambers.* (*G*)

ESTRISE, ce mot qui se trouve dans l'*art.* 12 de la coutume de Chartres, paroît y désigner la même chose que celui d'*estrage* dans la coutume du Perche. *Voyez* ESTRAGE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

ESTROUBLES *ou* ESTOUBLES, ce sont les estreulles ou chaumes. Quelques coutumes permettent d'y mener les bestiaux à vaine pâture, immédiatement après la moisson. D'autres veulent qu'on attende trois jours pour laisser le temps d'y glaner. Celles d'Orléans, *art.* 145, & de Montargis, *chap.* 4, *art.* 2, laissent au laboureur un temps suffisant pour enlever ses chaumes. (*M.* GARRAN DE COULON).

ESTROUSSE, terme particulier de la coutume de Nivernois, qui signifie l'adjudication d'une ferme ou accense, au plus offrant & dernier enchérisseur. *Voyez* DOUBLEMENT.

ESTURGEON. Des ordonnances des rois de France & d'Angleterre ont réservé au roi cette espèce de poisson à titre d'épave maritime, à moins que les seigneurs n'aient un privilège particulier à cet égard. *Voyez* MARITIME (*Epave*). (*M.* GARRAN DE COULON.)

E T

ÉTABLISSEMENT, s. m. en latin *stabilimentum*, signifioit dans l'ancien style de la procédure, ce qui étoit établi par quelque ordonnance ou réglement. Il y a plusieurs anciennes ordonnances qui sont intitulées *établissemens*, & que nous allons faire connoître par ordre alphabétique.

ÉTABLISSEMENT DES FIEFS, *stabilimentum feudorum*; c'est le titre d'une ordonnance latine de Philippe-Auguste, datée du premier mai 1209, faite dans une assemblée des grands de royaume à Villeneuve-le-Roi, près de Sens. Cette ordonnance est regardée, par les connoisseurs, comme la plus ancienne des rois de la troisième race, qui porte une forme constitutive; auparavant ils ne déclaroient leur volonté qu'en forme de lettres. Elle est remarquable, 1°. en ce qu'au lieu d'affermir les fiefs, comme le titre semble l'annoncer, elle tend au contraire à les réduire, en ordonnant que quand un fief sera divisé, tous ceux qui y auront part le tiendront nuement & en chef du seigneur dont le fief relevoit avant la division; & que s'il est dû pour le fief des services & des droits, chacun de ceux qui y auront part les paieront à proportion de la part qu'ils y auront: 2°. ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'elle est rendue non-seulement au nom du roi, mais aussi en celui des seigneurs qui s'étoient trouvés en l'assemblée; savoir, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, & de Saint-Paul, le seigneur de Dampierre, & plusieurs autres grands du royaume qui ne sont pas dénommés dans l'intitulé.

ÉTABLISSEMENS GÉNÉRAUX, étoient ceux que le roi faisoit pour tout le royaume, à la différence de ceux qu'il ne faisoit que pour les terres de son domaine: ces derniers n'étoient pas observés dans les terres des barons. *Voyez* Beaumanoir, *chap.* 48, *pag.* 5.

ÉTABLISSEMENS SUR LES JUIFS: il y a deux ordonnances latines concernant les Juifs, intitulées *stabilimentum*; l'une de Philippe-Auguste, l'autre de Louis VIII en 1223. *Voyez les ordonnances de la troisième race, tome I.*

ÉTABLISSEMENS-LE-ROI, sont la même chose que les *établissemens de S. Louis*. *Voyez l'article suivant.*

ÉTABLISSEMENS DE S. LOUIS, sont une ordonnance faite par ce prince en 1270, ou plutôt une compilation faite sous son nom: elle est intitulée, *les établissemens selon l'usage de Paris & d'Orléans, & de cour de baronie*: elle est divisée en deux livres, dont le premier contient 168 chapitres, & le second 42.

M. Ducange fut le premier qui donna en 1658 une édition de ces *établissemens* à la suite de l'histoire de S. Louis par Joinville. Dans sa préface sur ces *établissemens*, il dit que ce sont les mêmes que Beaumanoir cite sous le titre d'*établissement-le-Roi*; ce qui se rencontre en effet assez souvent.

Dans un manuscrit de la bibliothèque de feu M. le chancelier d'Agueſſeau, il y a en tête de cette

ordonnance, ci commence *li eſtabliſſemens, le roy de France ſelon l'uſage de Paris, & d'Orléans & de Touraine & d'Anjou, & de l'office de chevalerie & court de baron*, &c. M. de Laurière, dans ſes notes ſur ces *établiſſemens*, trouve ce titre plus juſte, étant évident que les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, & de Loudunois, ont été tirées en partie de ces *établiſſemens*.

Cette même ordonnance, dans un ancien regiſtre qui eſt à l'hôtel-de-ville d'Amiens, eſt intitulée *les établiſſemens de France confirmés en plein parlement par les barons du royaume.*

Mais Ducange & pluſieurs autres ſavans prétendent que ce titre eſt ſuppoſé; que ces *établiſſemens* n'ont jamais eu force de loi, & qu'il n'eſt pas vrai qu'ils aient été faits & publiés en plein parlement: ils ſe fondent:

1°. Sur ce que, ſuivant Guillaume de Nangis, auteur contemporain, S. Louis étant parti d'Aigues-mortes en 1269, le mardi d'après la S. Pierre qui arrive le 29 juin, il n'eſt pas poſſible que ces *établiſſemens* aient été publiés en 1270, avant le départ de ce prince pour l'Afrique.

2°. Sur ce que ces *établiſſemens* ne ſont pas dans la forme des autres ordonnances, étant remplis de citations, de canons du décret, de chapitres des décrétales, & de pluſieurs loix du digeſte & du code.

3°. Ce qui eſt dit dans la préface, que ces *établiſſemens* furent faits pour être obſervés dans toutes les cours du royaume, n'eſt pas véritable; car ſuivant *l'article 15 du livre I*, le douaire coutumier eſt réduit au tiers des immeubles que le mari poſſédoit au jour du mariage; au lieu que, ſuivant le témoignage de Pierre de Fontaines & de Beaumanoir, le douaire coutumier étoit alors de la moitié des immeubles des maris, conformément à l'ordonnance de Philippe-Auguſte en 1214, qui eſt encore obſervée dans une grande partie du royaume.

On répond à cela,

1°. Qu'il eſt conſtant que S. Louis fut près de deux mois à Aigues-mortes ſans pouvoir s'embarquer, & qu'il mourut en arrivant à Tunis, la même année qu'il partit d'Aigues-mortes: ainſi étant décédé le 25 août 1270, il s'enſuit qu'il étoit parti en 1270, & non en 1269, comme le dit Guillaume de Nangis; ce qui eſt une erreur de ſa part, ou une faute des copiſtes.

2°. La preuve du même fait ſe tire encore du teſtament de S. Louis, fait à Paris & daté du mois de février 1269; car le roi étant parti vers le mois d'août ſuivant, ce n'a pu être qu'en 1270.

3°. Quoique ces *établiſſemens* ſoient remplis de citations de canons, de décrétales, & de loix du digeſte & du code, il ne s'enſuit pas que ce ne ſoit pas une ordonnance; car de quelque manière qu'elle ait été rédigée, dès que ces *établiſſemens* furent autoriſés par le roi, c'étoit aſſez pour leur donner force de loi. Cette ordonnance n'eſt même pas la ſeule où il ſe trouve de ſemblables citations: celle que le même prince fit au mois de mars 1268, porte, *article 4*, que les promotions aux bénéfices ſeront faites ſelon les décrets des conciles & les déciſions des pères; & l'on doit être d'autant moins ſurpris de trouver tant de citations dans ces *établiſſemens*, que c'étoit-là l'ordonnance la plus conſidérable qui eût encore été faite; que l'idée étoit de faire un code général, & que l'on n'avoit pas alors l'eſprit de préciſion & le ton d'autorité qui conviennent dans la légiſlation.

4°. S. Louis, en confirmant ces *établiſſemens*, n'ayant pas dérogé aux loix antérieures, ni aux coutumes établies dans ſon royaume, il ne faut pas s'étonner ſi à Paris & dans pluſieurs provinces le douaire coutumier a continué d'être de la moitié des immeubles du mari, ſuivant l'ordonnance de Philippe-Auguſte en 1214.

Enfin ce qui confirme que ces *établiſſemens* furent revêtus du caractère de loi, c'eſt qu'ils ſont cités non-ſeulement par des auteurs à-peu-près contemporains de S. Louis, tels que Philippe de Beaumanoir, mais auſſi par des rois, enfans & ſucceſſeurs de S. Louis, entr'autres par Charles-le-Bel dans ſes lettres du 18 juillet 1326, où il dit qu'en levant le droit d'amortiſſement ſur les gens d'égliſe, il ſuit les veſtiges de S. Louis ſon biſaïeul; ce qui ſe rapporte évidemment au *chapitre cxxv* du premier livre des *établiſſemens*.

Toutes ces conſidérations ont déterminé M. de Laurière à donner place à ces *établiſſemens* parmi les ordonnances de la troiſième race. (*A*)

Le ſentiment de M. de Laurière ne nous paroît pas devoir être admis. Et il eſt certain, comme le remarque M. de Monteſquieu, que la compilation dont nous parlons ici, ſous le nom d'*établiſſemens de S. Louis*, n'a jamais été faite pour ſervir de loi à tout le royaume, & qu'il eſt faux, comme on le lit dans le manuſcrit de l'hôtel-de-ville d'Amiens, qu'elle a été confirmée en plein parlement. D'ailleurs la date qu'on lui donne annonce qu'elle auroit été publiée en ſon abſence, par une régence foible par elle-même, & compoſée de ſeigneurs, qui avoient intérêt que la choſe ne réuſſit pas.

Il y a grande apparence que l'ouvrage dont nous parlons, eſt différent des *établiſſemens de S. Louis* ſur l'ordre judiciaire. Beaumanoir qui parle ſouvent de ces derniers, ne cite que des *établiſſemens* particuliers. Deſfontaines, qui écrivoit ſous ce prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ſes *établiſſemens* ſur l'ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les *établiſſemens de S. Louis* étoient donc antérieurs à l'ouvrage dont il s'agit; de plus on y cite les *établiſſemens*, ce qui prouve que c'eſt un ouvrage ſur les *établiſſemens*.

Il renferme des réglemens ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des biens par teſtamens & entre-vifs, les dots & les avantages des femmes,

les profits & les prérogatives des fiefs, les affaires de police, *&c.*

Il eſt certain que S. Louis qui voyoit les abus de la juriſprudence françoiſe, & qui cherchoit à en dégoûter les peuples, fit pluſieurs loix pour les tribunaux de ſes domaines, & pour ceux de ſes barons. Par la conſtitution exiſtante dans le royaume, il ne lui étoit pas permis d'établir une loi générale, pour les provinces dépendantes des grands vaſſaux de la couronne. Il leur montroit un exemple que chacun pouvoit ſuivre, il ôta le mal en faiſant ſentir le bien.

La manière de juger & de procéder qu'il introduiſit, plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la ſûreté de la perſonne & des biens, eut un tel ſuccès, que Beaumanoir, qui écrivoit très-peu de temps après ce prince, aſſure qu'elle étoit pratiquée dans un grand nombre de cours de ſeigneurs.

Il eſt donc clair que l'ouvrage, dont eſt queſtion, eſt une compilation faite par quelque bailli du domaine royal, dans l'eſprit des ouvrages de Desfontaines & de Beaumanoir, des coutumes du pays, & principalement de Paris, d'Orléans & d'Anjou, avec les loix romaines, traduites par les ordres de S. Louis, & avec les *établiſſemens* de ce prince.

L'auteur a pu même ajouter avec raiſon, qu'elle regardoit auſſi les cours de baronnie, puiſque Beaumanoir nous apprend que pluſieurs d'entre elles avoient adopté les *établiſſemens de S. Louis.*

Au reſte, quoique les mœurs ſoient bien changées depuis cette ancienne ordonnance, l'ouvrage n'en eſt pas moins précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes, & la manière de procéder, en uſage dans le temps de S. Louis, & qu'il ſert à éclairer pluſieurs points de notre droit françois.

ÉTAGE. *Voyez* LIGE-ÉTAGE.

ÉTAGERS, ÉTAGIERS *ou* ESTAGIERS, ce ſont, dit fort bien le Gloſſaire du droit françois, les ſujets d'un ſeigneur qui ont *étage* & maiſon en ſon fief, qui y ſont demeurans & domiciliés.

Anciennement les ſeigneurs ne donnoient pas ſeulement des terres à cenſives à des roturiers, à la charge d'y bâtir des maiſons & d'y réſider, d'où ces cenſitaires étoient nommés *étagers;* mais ils ſtipuloient quelquefois par les premières inveſtitures, que leurs vaſſaux ſeroient obligés de demeurer ſur les fiefs qu'ils leur avoient donnés, & d'y être *étagers*, ſoit habituellement, ſoit en temps de guerre. *Voyez* LIGE-ÉTAGE.

La coutume de Tours & pluſieurs autres aſſujettiſſent les *étagers coutumiers*, c'eſt-à-dire, les roturiers domiciliés dans une ſeigneurie, au droit de bannalité. *Voyez* BANNALITÉ, MOULIN, *&c.* (*M.* GARRAN DE COULON).

ETAL, ſ. m. (*Police, Arts & Métiers*) c'eſt le lieu où l'on vend la viande de boucherie, & l'endroit particulier où chaque boucher étale ſa viande. *Voyez* BOUCHER, *réglemens généraux ſur les boucheries.*

Nous ajouterons ſeulement que, par arrêt du 7 mai 1741, le parlement de Paris a jugé que les *étaux* de boucher étoient ſuſceptibles d'hypothèque.

ÉTALAGE, c'eſt un droit dû aux ſeigneurs pour la permiſſion d'étaler les marchandiſes. *Voyez* ESTABLAGE, HALLAGE, PLACAGE & LEYDE. (*M.* GARRAN DE COULON).

ETALON, ſ. m. (*Droit public*) ſignifie le *modèle*, le *prototype* ou l'exemple des poids & des meſures dont tout le monde ſe ſert dans un lieu pour la livraiſon des denrées & marchandiſes qui ſe livrent par poids ou par meſure.

Comme on a ſenti de tout temps la néceſſité de régler les poids & les meſures, afin que chacun en eût d'uniformes dans un même lieu, on a auſſi bientôt reconnu la néceſſité d'avoir des *étalons* ou prototypes, ſoit pour régler les poids & meſures que l'on fabrique de nouveau, ſoit pour confronter & vérifier ceux qui ſont déjà fabriqués, pour voir s'ils ne ſont point altérés, ſoit par l'effet du temps, ou par un eſprit de fraude, & ſi l'on ne vend point à faux poids ou à fauſſe meſure.

Les Hébreux nommoient cette meſure originale, ou matrice, *ſcahac*, *quaſi portam menſurarum aridorum*, la porte par laquelle toutes les autres meſures des arides devoient paſſer pour être jugées. Ils marquoient enſuite d'une lettre ou de quelque autre caractère, les meſures qui avoient paſſé par cet examen, & cette marque étoit appellée *menſura judicis.* Il y avoit auſſi des *étalons* pour la meſure des liquides & pour les poids.

Les Grecs nommoient l'*étalon* des meſures μετρων τρόπος, c'eſt-à-dire, *le prototype des meſures.*

Les Romains le nommoient ſimplement *menſura*, par excellence, comme étant la meſure à laquelle toutes les autres devoient être conformes.

M. Menage croit que le terme *étalon* vient du latin *eſt talis*, & que l'on a ainſi appellé *la meſure originale*, pour dire que cette meſure qui eſt expoſée dans un lieu public, eſt telle qu'elle doit être, ou plutôt que les autres meſures doivent être telles & conformes à celle-ci: mais il eſt plus probable que ce terme vient du ſaxon *ſtalone*, qui ſignifie *meſure.*

On diſoit autrefois *eſtellons* ou *eſtelons*, pour *étalons*, comme on le voit dans les coutumes de Tours, *art. 41;* Loudunois, *chap. ij, art. 3 & 4;* & Bretagne, *art. 698, 699 & 700.*

Les *étalons* des poids & meſures ont toujours été gardés avec grande attention. Les Hébreux les dépoſoient dans le temple, d'où viennent ces termes ſi fréquens dans les livres ſaints: *le poids du ſanctuaire, la meſure du ſanctuaire.*

Les Athéniens établirent une compagnie de quinze officiers appellés μετρονόμοι *menſurarum curatores*, qui avoient la garde des *étalons:* c'étoient eux auſſi qui régloient les poids & meſures.

Du temps du paganiſme, les Romains les gardoient dans le temple de Jupiter au capitole, comme une choſe ſacrée & inviolable; c'eſt pourquoi la meſure originale étoit ſurnommée *capitolina*.

Les empereurs chrétiens ordonnèrent que les *étalons* des poids & meſures ſeroient gardés par les gouverneurs ou premiers magiſtrats des provinces. Honorius chargea le préfet du prétoire de l'*étalon* des meſures, & confia celui des poids au magiſtrat appellé *comes ſacrarum largitionum*, qui étoit alors ce qu'eſt aujourd'hui chez nous le contrôleur général des finances.

Juſtinien rétablit l'uſage de conſerver les *étalons* dans les lieux ſaints; il ordonna que l'on vérifieroit tous les poids & toutes les meſures, & que les *étalons* en ſeroient gardés dans la principale égliſe de Conſtantinople; il en envoya de ſemblables à Rome, & les adreſſa au ſénat comme un dépôt digne de ſon attention. La novelle 118 dit auſſi que l'on en gardoit dans chaque égliſe; il y avoit des boiſſeaux d'airain ou de pierre, & autres meſures différentes.

En France les *étalons* des poids & meſures étoient autrefois gardés dans le palais de nos rois. Charles-le-Chauve renouvella en 864 le réglement pour les *étalons*; il ordonna que toutes les villes & autres lieux de ſa domination, rendroient leurs poids & meſures conformes aux *étalons* royaux qui étoient dans ſon palais, & enjoignit aux comtes & autres magiſtrats des provinces d'y tenir la main: ce qui fait juger qu'ils étoient auſſi dépoſitaires d'*étalons*, conformes aux *étalons* originaux, que l'on conſervoit dans le palais du roi. On en conſervoit auſſi dans quelques monaſtères & autres lieux publics.

Le traité fait en 1222 entre Philippe-Auguſte & l'évêque de Paris, fait mention des meſures de vin & bled comme un droit royal que le prince ſe réſerve, & dont le prévôt de Paris avoit la garde. Le roi céda ſeulement à l'évêque les droits utiles qui ſe levoient dans les marchés, pour en jouir de trois ſemaines l'une, & ordonna au prévôt de Paris de faire livrer les meſures aux officiers de l'évêque: mais cela concerne plutôt le droit de meſurage, que la garde des *étalons*.

Sous le règne de Louis VII, la garde des meſures de Paris fut confiée au prévôt des marchands. Les ſtatuts donnés par S. Louis aux jurés-meſureurs font mention, qu'aucun meſureur ne pourroit ſe ſervir d'aucune meſure à grain qu'elle ne fût ſignée, c'eſt-à-dire, marquée du ſeing du roi; qu'autrement il ſeroit en la merci du prévôt de Paris: que ſi ſa meſure n'étoit pas ſignée, il devoit la porter au parloir aux bourgeois pour y être juſtifiée & ſignée.

Les auteurs du *Gallia Chriſtiana*, *tome VII*, *col. 253*, rapportent qu'avant l'an 1684, temps auquel la chapelle S. Leufroy fut démolie pour agrandir les priſons du grand châtelet, on y voyoit une pierre qui étoit taillée en forme de mître, qui étoit le modèle des meſures & des poids de Paris, & que de là étoit venu l'uſage de renvoyer à la mître de la chapelle de S. Leufroy, quand il ſurvenoit des conteſtations ſur les poids & les meſures. M. l'abbé Lebœuf, dans ſa *deſcription du diocèſe de Paris*, *tome I*, penſe que cette pierre, qui, par ſa forme devoit être antique, avoit apparemment été apportée du premier parloir aux bourgeois, qui étoit contigu à cette égliſe de S. Leufroy; il obſerve que ce parloir & un autre (ſitué ailleurs) ont été le berceau de l'hôtel-de-ville de Paris (où l'on a depuis transféré les *étalons* des poids & meſures). Il y a encore en quelques villes de provinces des *étalons* de pierre, pour la vérification des meſures.

Le roi Henri II ordonna en 1557, que le *étalons* des gros poids & meſures ſeroient gardés dans l'hôtel-de-ville de Paris.

Lorſqu'on établit en titre à Paris des jurés-meſureurs pour le ſel, qui faiſoit alors l'objet le plus important du commerce par eau dans cette ville, on leur donna la garde des *étalons* de toutes les meſures des arides: c'eſt pour la garde de ce dépôt qu'ils ont une chambre dans l'hôtel-de-ville.

Les apothicaires & épiciers de Paris ont conjointement la garde de l'*étalon* des poids de la ville, tant royal que médicinal; ils ont même, par leurs ſtatuts, le droit d'aller deux ou trois fois l'année, aſſiſtés d'un juré-balancier, viſiter les poids & balances de tous les marchands & artiſans de Paris; c'eſt delà qu'ils prennent pour deviſe *lances & pondera ſervant*.

Il faut néanmoins excepter les orfèvres, qui ne ſont ſujets à cet égard qu'à la viſite des officiers de la cour des monnoies, attendu que l'*étalon* du poids de l'or & de l'argent qui étoit anciennement gardé dans le palais du roi, eſt gardé à la cour des monnoies depuis l'ordonnance donnée en 1540, par François I.

Les merciers prétendent auſſi n'y être pas ſujets.

Depuis l'ordonnance de 1540, c'eſt à la cour des monnoies qu'on doit s'adreſſer pour faire étalonner tous les poids qui ſervent à peſer les métaux & autres marchandiſes, c'eſt-à-dire, les poids de trébuchet, les poids de marc, & les poids maſſifs de cuivre. Il y a pour cet effet dans tous les hôtels des monnoies du royaume, des poids étalonnés ſur ceux de la cour des monnoies de Paris.

L'*étalon* des poids de marc de France a toujours été ſi eſtimé par ſa juſteſſe & ſa préciſion, que les nations étrangères ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres *étalons*, ſur celui de la cour des monnoies. C'eſt ſur ce poids qu'eſt étalonné celui qui ſert à vérifier tous les poids de l'empire d'Allemagne. La vérification en a été faite en préſence de l'ambaſſadeur de l'empire, qui ſe rendit exprès à la chambre des poids, le 20 février 1756.

Outre ce premier poids, qui eſt le premier & véritable *étalon*, il en exiſte un ſecond, étalonné ſur ce premier, qu'on appelle le ſecond poids

original. C'eſt celui dont on ſe ſert pour vérifier ceux qu'emploient les maîtres & gardes de l'épicerie, & les maîtres apothicaires dans leurs viſites, & pour étalonner les poids fabriqués par les maîtres-balanciers & ajuſteurs de poids. Ces opérations ſe font en préſence du conſeiller-commiſſaire au poids, qui, pour preuve de leur juſteſſe, les fait marquer d'un poinçon ſur lequel eſt gravée une fleur de lys.

Il y a auſſi, au châtelet de Paris, un poids étalonné & vérifié ſur celui de la cour des monnoies, en vertu d'un arrêt du parlement du 6 mai 1694. Au pied de l'eſcalier du même châtelet, il y a un *étalon* fixé, qui ſert depuis plus d'un ſiècle à vérifier toutes les toiſes des ouvriers de Paris; mais il y a plus de quarante ans qu'il eſt uſé, fauſſé & altéré. Le véritable *étalon* de la toiſe de Paris, eſt celui qui eſt dépoſé à l'académie des ſciences, & dont on a fait des copies exactes, pour être envoyées dans les différentes généralités. On en a même envoyé dans les pays étrangers, par-tout où les meſures des degrés de la terre ont exigé que l'on connût le rapport exact de la toiſe de l'académie avec les autres meſures.

Pour ce qui eſt des provinces, la plus grande partie de nos coutumes donnent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, & même aux moyens, le droit de garder les *étalons* des poids & meſures, & d'étalonner tous les poids & meſures dont on ſe ſert dans les juſtices de leur reſſort.

Les coutumes de Tours & de Poitou veulent que le ſeigneur qui a droit de meſure en dépoſe l'*étalon* dans l'hôtel de la ville la plus proche, ſi elle a droit de mairie ou de communauté, ſinon au ſiège royal ſupérieur d'où ſa juſtice relève.

Dans l'hôtel-de-ville de Copenhague, il y a à la porte deux meſures attachées avec de petites chaînes de fer; l'une eſt l'aulne du pays, qui ne fait que demi-aulne de Paris; l'autre eſt la meſure que doit avoir un homme pour n'être pas convaincu d'impuiſſance. Cette meſure fut expoſée en public ſur les plaintes faites par une marchande, que ſon mari étoit incapable de génération.

Les *étalons* ſont ordinairement d'airain, afin que la meſure ſoit moins ſujette à s'altérer. Lorſqu'on en fait l'eſſai, pour voir s'ils ſont juſtes, c'eſt avec du grain de millet qui eſt jetté dans une tremie, afin que le vaſe ſe rempliſſe toujours également.

ETALON, *en termes d'eaux & forêts*, ſignifie *un baliveau* de l'âge que le bois avoit lors de la dernière coupe. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. xxxij. art.* 4, fixe à cinquante livres, l'amende encourue, pour avoir coupé un *étalon*. *Voyez la coutume de Boulenois*, *art.* 32. (*A*)

Etalon ſe dit encore d'un cheval entier, dont on veut faire race, & qu'on emploie à couvrir des cavales. *Voyez* HARAS.

ÉTALONAGE. *Voyez* ESTALONAGE.

ÉTANCHE, on appelle en Bretagne *banc & étanche*, ou plutôt *ban & étanche* le droit de ban-vin. *Voyez* BAN-VIN. (*M.* GARRAN DE COULON).

ÉTANG, on nomme ainſi un amas d'eau contenu par une chauſſée, & dans lequel on nourrit du poiſſon.

La propriété des eaux courantes qui eſt attribuée aux ſeigneurs dans notre droit, & les inconvéniens qui peuvent réſulter pour les fonds voiſins de la conſtruction des *étangs*, ont fait douter ſi les particuliers pouvoient uſer en cette occaſion de la faculté que chacun a de diſpoſer de ſon terrein, comme bon lui ſemble.

Celles de nos coutumes qui ont décidé la queſtion, ne ſont pas d'accord entre elles. Quelques-unes déclarent expreſſément que chacun peut, de ſon autorité privée, faire des *étangs* ſur ſon héritage, pourvu qu'il n'entreprenne point ſur les chemins, ni ſur les droits d'autrui. C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 179 de la coutume d'Orléans; *c'eſt-à-dire*, dit Pothier ſur cet article, *que chacun peut retenir, ſur ſon héritage, les eaux de pluie, mais qu'il ne peut retenir ni détourner le cours d'une rivière, ou d'un ruiſſeau qui y paſſeroit.* Tel paroît être l'eſprit de l'*art.* 3 du *tit.* 16 de la coutume de Berry, lorſqu'en laiſſant à chacun la liberté de faire des *étangs*, il ajoute *pourvu que ce ſoit ſans préjudice du droit du ſeigneur.*

On trouve à-peu-près la même déciſion dans les coutumes de Montargis & de Nivernois. Quelques coutumes locales de celles de Blois & de Tours exigent, au contraire, qu'on demande la permiſſion du ſeigneur pour former des *étangs*. Telles ſont celles de Vatan, *chap.* 18, *art.* 19; la Ferté-Imbaud, *chap.* 5, *art.* 9 & 10; Menetou-ſur-Cher, *chap.* 5, *art.* 14; Tremblevy, *chap.* 2, *art.* 9; la Bauche & Mezières.

Loiſel a fait de cette déciſion une de ſes règles *liv. II*, *tit.* 2, *n°.* 13.

Il paroît néanmoins plus conforme à la juſtice & à la liberté naturelle, qui ne peut être gênée que par des loix poſitives, d'adopter pour le droit commun la déciſion contraire, ſauf aux voiſins, au ſeigneur, ou au miniſtère public à ſe pourvoir, par les voies de droit, dans les cas où l'on abuſeroit de cette liberté.

Au ſurplus, Collet, & Boutaric d'après lui, obſervent fort bien que le ſeigneur doit donner gratuitement la permiſſion de conſtruire des *étangs*, dans les coutumes même qui obligent les particuliers de la demander. *De la Juſtice*, *chap.* 7.

Pluſieurs coutumes attribuent aux ſeigneurs bas-juſticiers une prérogative bien plus exorbitante: elles lui permettent de ſubmerger les héritages de ſes juſticiables, afin de donner à ſon *étang* une plus grande étendue, pourvu qu'il ait les deux extrémités de la chauſſée dans ſon domaine. Elles l'obligent ſeulement, dans ce cas, de récompenſer préalablement, en héritage de pareille valeur, ceux dont

il prend les fonds. Anjou, *art. 29*; Maine, *art. 34*; Touraine, *art. 37*.

Les coutumes de Chaumont, Nivernois & Troyes, accordent le même privilège au seigneur haut-justicier seulement. Mais l'*art. 130* de la coutume de la Marche paroît l'attribuer à tout propriétaire d'*étang* indistinctement, sans exiger même que la récompense soit en argent.

Des jurisconsultes éclairés pensent que le seigneur haut-justicier doit avoir cette faculté dans les coutumes même qui ne s'expliquent point à ce sujet. Des arrêts des parlemens de Paris & de Grenoble, rapportés par Papon & Salvaing, l'ont ainsi jugé. Mais l'équité naturelle ne réclame-t-elle pas encore contre cette décision ? Elle ne pourroit être juste que dans le cas où l'accroissement des eaux qui tombent dans un *étang*, en rendroit l'augmentation nécessaire pour prévenir des inondations, ou pour d'autres causes d'utilité publique, & dans ce cas tout *étang* devroit avoir le même privilège, quel qu'en fût le propriétaire.

Dans les coutumes même qui autorisent expressément le seigneur à s'emparer des fonds voisins pour augmenter son *étang*, il n'a pas pour cela le droit d'empêcher ses censitaires de faire des *étangs* dans les fonds qu'il ne demande pas pour augmenter son *étang*. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 5 août 1762, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais du 3 décembre 1760. Jacquet *des Justices*, *liv. I*, *chap. 24*, *n°. 25*.

Le propriétaire d'un *étang* peut suivre son poisson, qui a remonté par une crue ou débordement d'eau, jusqu'à l'héritage d'autrui, & même jusqu'à la fosse de l'*étang* supérieur, & la faire vuider dans la huitaine, après que les eaux sont retirées, le propriétaire de l'*étang* ou de l'héritage supérieur, étant présent ou duement appellé. Mais on ne peut pas suivre son poisson dans le vivier ou la fosse à poisson d'autrui si elle est peuplée; on ne peut pas non plus le suivre en descendant, à moins que ce ne fût en pêchant son *étang*, & que celui qui est au-dessous eût été pêché auparavant.

C'est la disposition des *art. 171*, *172* & *173* de la coutume d'Orléans, qui contient sur la police des *étangs*, quelques autres règles qui paroissent très-équitables.

Il est permis à tout particulier laïque d'empoissonner ses *étangs*, de la manière qu'il estime la plus convenable à ses intérêts. Les seigneurs ecclésiastiques n'ont pas la même liberté. L'échantillon dont ils doivent se servir, est réglé par l'article 21 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts.

La disposition de toutes les coutumes est que le poisson des *étangs* est réputé meuble quand il en est tiré, & même quand le temps ordinaire de la pêche est arrivé. Il résulte de-là, dit fort bien Bouteric, que le seigneur durant la saisie féodale, l'acquéreur pendant l'an & jour du retrait, & les usufruitiers ne peuvent pas le pêcher hors les temps ordinaires. Plusieurs coutumes le décident ainsi pour le cas du retrait : telles sont celles de Melun, *art. 161*; de Bourbonnois, *art. 482*; de Sens, *art. 39*; de Nantes, *art. 85*, &c. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

ETANT, ou suivant l'ancienne ortographe, ESTANT, participe présent, du latin *stans*, terme d'*eaux & forêts*, qui se dit en parlant des bois qui sont debout & sur pied, qu'on appelle *bois en estant*. L'ordonnance de 1669, *tit. 17*, *art. 5*, défend aux gardes-marteaux de marquer, & aux officiers de vendre aucuns arbres en *estant*, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés ou ébranchés par la chûte des chablis, mais veut qu'ils soient conservés à peine d'amende arbitraire. (*A*)

ETAPE, s. m. (*Jurisprud.*) c'est le nom du lieu où l'on décharge dans une ville, les marchandises & les denrées qu'on y apporte du dehors.

Pour assurer dans les villes où il y a étape, le commerce du vin & la perception des droits d'aides, les ordonnances des aides défendent à tous marchands de tenir magasin de vins, dans les trois lieues des villes & fauxbourgs, où il y a *étape*, d'y décharger leur vin, & de l'y vendre en gros ou par bariques, en détail ou par brocs & bouteilles, à peine d'amende.

Ces défenses ne s'appliquent qu'au vin d'achat; car chacun peut encaver dans cette étendue le vin de son crû, & le vendre en la manière accoutumée.

Etape se dit aussi de l'amas de vivre & de fourrage, que l'on distribue aux troupes lorsqu'elles sont en marche, & du lieu où se fait cette distribution. *Voyez* le *Dictionnaire de l'art militaire*.

ETAPE, (*droit d'*) *Droit politique*; c'est un droit en vertu duquel le souverain arrête les marchandises qui arrivent dans ses ports, pour obliger ceux qui les transportent à les exposer en vente dans un marché ou un magasin public de ses états.

Plusieurs villes anséatiques & autres jouissent différemment du droit de faire décharger dans leurs magasins les effets qui arrivent dans leurs ports, en empêchant que les négocians puissent les vendre à bord de leurs vaisseaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoisins.

Le mot d'*étape*, selon Ménage, vient de l'allemand *stapelen*, mettre en monceau. Guichardin prétend au contraire que le mot allemand vient du françois *étaple*, & celui-ci du latin *stabulum*. Il seroit bien difficile de dire lequel des deux étymologistes a raison, mais c'est aussi la chose du monde la moins importante.

Je crois que les étrangers ne sauroient raisonnablement se plaindre de ce qu'on les oblige à exposer en vente leurs marchandises dans le pays, pourvu qu'on les achète à un prix raisonnable. Mais je ne déciderai pas si ceux qui veulent amener chez eux des marchandises étrangères, ou transporter dans un tiers pays des choses qui croissent ou qui se fabriquent dans le leur, peuvent être obligés légitimement à les exposer en vente dans les terres du souverain par lesquelles ils passent; il me semble

du moins qu'on ne pourroit autoriſer ce procédé, qu'en fourniſſant d'un côté à ces étrangers les choſes qu'ils vont chercher ailleurs au travers de nos états, & en leur achetant en même temps à un prix raiſonnable celles qui croiſſent ou qui ſe fabriquent chez eux; alors il eſt permis d'accorder ou de refuſer le paſſage aux marchandiſes étrangères, en conſidérant toujours les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'un ou de l'autre de ces deux partis. Je ne dis rien des traités que les diverſes nations ont faits enſemble à cet égard, parce que tant qu'ils ſubſiſtent, il n'eſt pas permis de les altérer. *Voyez* ſur cette matière, Buddæus, Hertius, Puffendorf, Struvius, &c. (*Article de M. le chevalier de Jaucourt.*)

ETAT, ſ. m. (*Droit naturel, politique, public & civil.*) ce mot a différentes acceptions, ſelon qu'il ſe rapporte à l'*état* de l'homme conſidéré dans l'ordre de la nature, de la morale, des ſociétés politiques, du droit civil. Nous allons l'examiner ſous ces divers points de vue.

ETAT DE NATURE. C'eſt proprement & en général l'*état* de l'homme au moment de ſa naiſſance: mais dans l'uſage ce mot a différentes acceptions.

Cet *état* peut être enviſagé de trois manières: ou par rapport à Dieu; ou en ſe figurant chaque perſonne telle qu'elle ſe trouveroit ſeule & ſans le ſecours de ſes ſemblables; ou enfin ſelon la relation morale qu'il y a entre tous les hommes.

Au premier égard, l'*état de nature* eſt la condition de l'homme conſidéré en tant que Dieu l'a fait le plus excellent de tous les animaux; d'où il s'enſuit qu'il doit reconnoître l'auteur de ſon exiſtence, admirer ſes ouvrages, lui rendre un culte digne de lui, & ſe conduire comme un être doué de raiſon: de ſorte que cet *état* eſt oppoſé à la vie & à la condition des bêtes.

Au ſecond égard, l'*état de nature* eſt la triſte ſituation où l'on conçoit que ſeroit réduit l'homme, s'il étoit abandonné à lui-même en venant au monde: en ce ſens l'*état de nature* eſt oppoſé à la vie civiliſée par l'induſtrie & par des ſervices.

Au troiſième égard, l'*état de nature* eſt celui des hommes, en tant qu'ils n'ont enſemble d'autres relations morales que celles qui ſont fondées ſur la liaiſon univerſelle qui réſulte de la reſſemblance de leur nature, indépendamment de toute ſujétion. Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre dans l'*état de nature*, ſont ceux qui ne ſont ni ſoumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun: ainſi l'*état de nature* eſt alors oppoſé à l'*état* civil; & c'eſt ſous ce dernier ſens que nous allons le conſidérer dans cet article.

Cet *état de nature* eſt un *état* de parfaite liberté, un *état* dans lequel, ſans dépendre de la volonté de perſonne, les hommes peuvent faire ce qui leur plaît, diſpoſer d'eux & de ce qu'ils poſſèdent comme ils jugent à propos, pourvu qu'ils ſe tiennent dans les bornes de la loi naturelle.

Cet *état* eſt auſſi un *état* d'égalité, enſorte que tout pouvoir & toute juriſdiction eſt réciproque: car il eſt évident que des êtres d'une même eſpèce & d'un même ordre, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égaux entre eux, ſans nulle ſubordination, & cet *état* d'égalité eſt le fondement des devoirs de l'humanité. *Voyez* EGALITÉ.

Quoique l'*état de nature* ſoit un *état* de liberté, ce n'eſt nullement un *état* de licence; car un homme en cet *état* n'a pas le droit de ſe détruire lui-même, non plus que de nuire à un autre: il doit faire de ſa liberté le meilleur uſage que ſa propre conſervation demande de lui. L'*état de nature* a la loi naturelle pour règle: la raiſon enſeigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la conſulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit faire tort à un autre au ſujet de ſa vie, de ſa ſanté, de ſa liberté, & de ſon bien.

Mais afin que dans l'*état de nature* perſonne n'entreprenne de faire tort à ſon prochain, chacun étant égal, a le pouvoir de punir les coupables, par des peines proportionnées à leurs fautes, & qui tendent à réparer le dommage, & empêcher qu'il n'en arrive un ſemblable à l'avenir. Si chacun n'avoit pas la puiſſance dans l'*état de nature*, de réprimer les méchans, il s'enſuivroit que les magiſtrats d'une ſociété politique ne pourroient pas punir un étranger, parce qu'à l'égard d'un tel homme, ils ne peuvent avoir qu'un droit pareil à celui que chaque perſonne peut avoir naturellement à l'égard d'une autre; c'eſt pourquoi dans l'*état de nature* chacun eſt en droit de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres de l'homicide. Si quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme, dit la grande loi de nature; & Caïn en étoit ſi pleinement convaincu, qu'il s'écrioit, après avoir tué ſon frère: *quiconque me trouvera, me tuera.*

Par la même raiſon, un homme dans l'*état de nature* peut punir les diverſes infractions des loix de la nature, de la même manière qu'elles peuvent être punies dans tout gouvernement policé. La plupart des loix municipales ne ſont juſtes qu'autant qu'elles ſont fondées ſur les loix naturelles.

On a ſouvent demandé en quels lieux & quand les hommes ſont ou ont été dans l'*état de nature*. Je réponds que les princes & les magiſtrats des ſociétés indépendantes, qui ſe trouvent par toute la terre, étant dans l'*état de nature*, il eſt clair que le monde n'a jamais été & ne ſera jamais ſans un certain nombre d'hommes qui ſoient dans l'*état de nature*. Quand je parle des princes & des magiſtrats de ſociétés indépendantes, je les conſidère en eux-mêmes abſtraitement; car ce qui met fin à l'*état de nature*, eſt ſeulement la convention par laquelle on entre volontairement dans un corps politique: toutes autres ſortes d'engagemens que les hommes peuvent prendre enſemble, les laiſſent dans l'*état de nature*. Les promeſſes & les conventions faites, par exemple, pour

pour un trot de deux hommes de l'île déserte, dont parle Garcilasso de la Vega dans son *Histoire du Pérou*, où entre un Espagnol & un Indien dans les déserts de l'Amérique, doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces deux hommes soient en cette occasion, l'un vis-à-vis de l'autre, dans l'*état de nature*. La sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes doivent observer religieusement, en tant qu'hommes, non en tant que membres d'une même société.

Il ne faut donc pas confondre l'*état de nature* & l'*état* de guerre; ces deux *états* me paroissent aussi opposés, que l'est un *état* de paix, d'assistance & de conservation mutuelle, d'un *état* d'inimitié, de violence & de mutuelle destruction.

Lorsque les hommes vivent ensemble conformément à la raison, sans aucun supérieur sur la terre, qui ait l'autorité de juger leurs différends, ils se trouvent précisément dans l'*état de nature*; mais la violence d'une personne contre une autre, dans une circonstance où il n'y a sur la terre nul supérieur commun à qui l'on puisse appeller, produit l'*état* de guerre; & faute d'un juge devant lequel un homme puisse interpeller son agresseur, il a sans doute le droit de faire la guerre à cet aggresseur, quand même l'un & l'autre seroient membres d'une même société, & sujets d'un même *état*.

Ainsi je puis tuer sur-le-champ un voleur qui se jette sur moi, qui se saisit des rênes de mon cheval, arrête mon carrosse, parce que la loi qui a statué pour ma conservation, si elle ne peut être interposée pour assurer ma vie contre un attentat présent & subit, me donne la liberté de tuer ce voleur, n'ayant pas le temps nécessaire pour l'appeller devant notre juge commun, & faire décider par les loix, un cas dont le malheur peut être irréparable. La privation d'un juge commun revêtu d'autorité, remet tous les hommes dans l'*état de nature*; & la violence injuste & soudaine du voleur dont je viens de parler, produit l'*état* de guerre, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de juge commun.

Ne soyons donc pas surpris si l'histoire ne nous dit que peu de choses des hommes qui ont vécu ensemble dans l'*état de nature*: les inconvéniens d'un tel *état*, que je vais bientôt exposer, le desir & le besoin de la société, ont obligé les particuliers à s'unir de bonne heure dans un corps civil, fixe & durable. Mais si nous ne pouvons pas supposer que des hommes aient jamais été dans l'*état de nature*, à cause que nous manquons de détails historiques à ce sujet, nous pouvons aussi douter que les soldats qui composoient les armées de Xerxès, aient jamais été enfans, puisque l'histoire ne le marque point, & qu'elle ne parle d'eux que comme d'hommes faits, portant les armes.

Le gouvernement précède toujours les registres; rarement les belles-lettres sont cultivées chez un peuple, avant qu'une longue continuation de société civile ait, par d'autres arts plus nécessaires, pourvu à sa sûreté, à son aise & à son abondance. On commence à fouiller dans l'histoire des fondateurs de ce peuple, & à rechercher son origine, lorsque la mémoire s'en est perdue ou obscurcie. Les sociétés ont cela de commun avec les particuliers, qu'elles sont d'ordinaire fort ignorantes dans leur naissance & dans leur enfance, & si elles savent quelque chose dans la suite, ce n'est que par le moyen des monumens que d'autres ont conservés: ceux que nous avons des sociétés politiques, nous font voir des exemples clairs du commencement de quelques-unes de ces sociétés, ou du moins ils nous en font voir des traces manifestes.

On ne peut guère nier que Rome & Venise, par exemple, n'aient commencé par des gens indépendans, entre lesquels il n'y avoit nulle supériorité, nulle sujétion. La même chose se trouve encore établie dans la plus grande partie de l'Amérique, dans la Floride & dans le Brésil, où il n'est question ni de roi, ni de communauté, ni de gouvernement. En un mot, il est vraisemblable que toutes les sociétés politiques se sont formées par une union volontaire de personnes dans l'*état de nature*, qui se sont accordées sur la forme de leur gouvernement, & qui s'y sont portées par la considération des choses qui manquent à l'*état de nature*.

Premiérement, il y manque des loix établies, reçues & approuvées d'un commun consentement, comme l'étendard du droit & du tort, de la justice & de l'injustice; car quoique les loix de la nature soient claires & intelligibles à tous les gens raisonnables, cependant les hommes, par intérêt ou par ignorance, les éludent ou les méconnoissent sans scrupule.

En second lieu, dans l'*état de nature* il manque un juge impartial, reconnu, qui ait l'autorité de terminer tous les différends conformément aux loix établies.

En troisième lieu, dans l'*état de nature* il manque souvent un pouvoir coactif pour l'exécution d'un jugement. Ceux qui ont commis quelque crime dans l'*état de nature*, emploient la force, s'ils le peuvent, pour appuyer l'injustice; & leur résistance rend quelquefois leur punition dangereuse.

Ainsi les hommes pesant les avantages de l'*état de nature* avec ses défauts, ont bientôt préféré de s'unir en société. De-là vient que nous ne voyons guère un certain nombre de gens vivre long-temps ensemble dans l'*état de nature*; les inconvéniens qu'ils y trouvent, les contraignent de chercher dans les loix établies d'un gouvernement, un asyle pour la conservation de leurs propriétés; & en cela même nous avons la source & les bornes du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif.

En effet, dans l'*état de nature* les hommes, outre la liberté de jouir des plaisirs innocens, ont deux sortes de pouvoirs. Le premier est de faire tout ce qu'ils trouvent à propos pour leur conservation & pour celle des autres, suivant l'esprit des loix de

la nature ; & si ce n'étoit la dépravation humaine, il ne seroit point nécessaire d'abandonner la communauté naturelle, pour en composer de plus petites. L'autre pouvoir qu'ont les hommes dans l'*état de nature*, c'est de punir les crimes commis contre les loix : or ces mêmes hommes, en entrant dans une société, ne font que remettre à cette société les pouvoirs qu'ils avoient dans l'*état de nature* : donc l'autorité législative de tout gouvernement ne peut jamais s'étendre plus loin que le bien public ne le demande ; & par conséquent cette autorité se doit réduire à conserver les propriétés que chacun tient de l'*état de nature*. Ainsi, qui que ce soit qui ait le pouvoir souverain d'une communauté, est obligé de ne suivre d'autres règles dans sa conduite, que la tranquillité, la sûreté & le bien du peuple. *Quid in toto terrarum orbe validum fit, ut non modò casus rerum, sed ratio etiam, causæque noscantur.* Tacit. *histor. lib. I.*

On peut douter avec raison, que les hommes se soient jamais trouvés dans l'*état de nature ;* & si jamais il a pu exister, il faudroit ou convenir que cet *état* étoit un véritable *état* de guerre & de violence ; & que les loix de la justice ont dû y être suspendues comme absolument inutiles.

En effet, si les hommes étoient conformés par la nature, de façon que chaque individu possédât toutes les facultés nécessaires, tant pour sa propre conservation, que pour la propagation de son espèce ; si par l'intention primitive du créateur, tout commerce d'homme à homme étoit rompu, il paroît évident qu'un être ainsi isolé seroit incapable de justice, comme il seroit privé de tout discours & de toute communication réciproque. Dès que les égards mutuels & la discrétion ne produisent rien, ils ne peuvent plus régler la conduite d'aucun homme raisonnable. La course inconsidérée des passions ne seroit pas arrêtée par la réflexion de leurs suites ; & comme chaque homme, dans notre supposition, ne pourroit aimer que lui, que dans chaque occasion il ne pourroit faire dépendre son bonheur & sa sûreté que de lui-même & de son activité, il prétendroit sans doute à la supériorité, & s'efforceroit de l'obtenir sur tout autre être, qui, quoique de son espèce, ne lui seroit uni par aucun lien, ni de l'intérêt, ni de la nature.

Mais il s'en faut bien que l'homme ait été formé pour vivre dans l'*état* de solitude & d'entière indépendance. Le besoin, l'attrait du plaisir l'ont d'abord engagé à vivre en société avec une femme ; les hommes procréés par le premier, sont nés dans le sein d'une famille, où leurs parens leur ont nécessairement inspiré quelques règles d'ordre & de conduite. On a senti le besoin des réglemens pour la subsistance ; on les a adoptés, & de là même on est né un ordre de dépendance, de justice, de devoirs, de sûreté, de secours réciproques.

Il est vrai que ces loix particulières ne s'étendoient pas au reste du genre humain, & que chaque famille, comme autant de peuplades de sauvages, au milieu des déserts, vivoit à l'écart des autres dans une entière indépendance. Mais dans cet *état*, le défaut de sûreté, l'impossibilité de conserver la propriété de son habitation, & d'un petit nombre d'effets & d'ustensiles, ont engagé plusieurs familles à se réunir, pour former une société totalement séparée de toutes les autres. Il a fallu alors de nouvelles règles pour le maintien de la paix & de l'ordre ; & cet établissement de loix positives & d'une autorité tutélaire, a encore resserré dans des bornes plus étroites l'*état de nature*, que l'on suppose avoir existé.

Enfin ces sociétés distinctes & séparées ont bientôt cherché à établir & à conserver entre elles, pour leur commodité, une espèce de commerce ; elles ont alors étendu les bornes de la justice & le nombre des loix, à proportion de l'étendue de leurs vues, & de la nature de leurs liaisons mutuelles, ce qui a nécessairement fait disparoître entièrement l'*état de nature*.

ETAT MORAL. On entend par *état moral* en général, toute situation où l'homme se rencontre par rapport aux êtres qui l'environnent, avec les relations qui en dépendent.

L'on peut ranger tous les *états moraux* de la nature humaine sous deux classes générales ; les uns sont des *états* primitifs ; & les autres, des *états* accessoires. Ils se trouvent rassemblés dans ce passage d'Epictète, tu réunis en toi, dit-il, des qualités qui demandent chacune des devoirs qu'il faut remplir. Tu es homme, tu es citoyen du monde, tu es fils de Dieu, tu es le frère de tous les hommes ; après cela selon d'autres égards, tu es sénateur, ou dans quelque autre dignité, tu es jeune ou vieux, tu es fils, tu es père, tu es mari. Pense à quoi tous ces noms t'engagent, & tâche de n'en déshonorer aucun.

Les *états* primitifs sont ceux où l'homme se trouve placé par le souverain maître du monde, & indépendamment d'aucun événement ou fait humain.

Le premier *état* primitif c'est d'être homme. Epictète l'a bien marqué dans le passage que nous venons de citer ; & Cicéron ne l'a pas oublié dans *ses Offices*, lorsqu'il dit, *nobis personam imposuit natura, magnâ cum excellentiâ, præstantiâque animarum reliquarum.* La nature nous a chargés d'un certain personnage, en nous élevant beaucoup au-dessus des autres animaux.

Le second *état primitif* de l'homme est sa dépendance par rapport à Dieu ; car pour peu que l'homme fasse usage de ses facultés, & qu'il s'étudie lui-même, il reconnoît que c'est de ce premier être qu'il tient la vie, la raison, & tous les avantages qui les accompagnent ; & qu'en tout cela il éprouve sensiblement les effets de la puissance & de la bonté du créateur.

Un troisième *état primitif* des hommes, c'est celui où ils sont les uns à l'égard des autres. Ils ont tous une nature commune, mêmes facultés, mêmes besoins, mêmes desirs. Ils habitent une même terre ; ils ne sauroient se passer les uns des autres, & ce

n'eſt que par des ſecours mutuels qu'ils peuvent ſe procurer une vie agréable & tranquille : auſſi remarque-t-on en eux une inclination naturelle qui les rapproche pour former un commerce de ſervices, d'où procèdent le bien commun de tous, & l'avantage particulier de chacun.

Mais l'homme étant par ſa nature un être libre, il faut apporter de grandes modifications à ſon *état* primitif, & donner par divers établiſſemens, comme une nouvelle face à la vie humaine : de-là naiſſent ces *états* acceſſoires ou adventifs, qui ſont proprement l'ouvrage de l'homme, dans leſquels il ſe trouve placé par ſon propre fait, & en conſéquence des établiſſemens dont il eſt l'auteur.

Le premier eſt celui de famille ; cette ſociété eſt la plus ancienne & la plus naturelle de toutes ; elle ſert de fondement à la ſociété nationale, qui elle-même n'eſt compoſée que par la réunion de pluſieurs familles. Cet *état* produit les diverſes relations de mari, de femme, de père, de mère, d'enfant, de frère, de ſœur, & autres degrés de parenté. *Voyez* FAMILLE.

La propriété des biens produit un ſecond *état* acceſſoire. Elle modifie le droit que tous les hommes avoient originairement ſur tous les biens de la terre, & diſtinguant avec ſoin, ce qui doit appartenir à chacun ; elle aſſure à tous une jouiſſance tranquille & paiſible de ce qu'ils poſſèdent. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

Le troiſième & le plus conſidérable *état acceſſoire*, eſt celui de la ſociété civile & du gouvernement, qui conſiſte dans la ſubordination à une autorité ſouveraine, qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance. *Voyez* SOCIÉTÉ CIVILE & GOUVERNEMENT.

La propriété des biens & l'*état* civil ont encore donné lieu à pluſieurs établiſſemens qui décorent la ſociété, & d'où naiſſent de nouveaux *états acceſſoires*, tels que ſont les emplois de ceux qui ont quelque part au gouvernement, comme des magiſtrats, des juges, des miniſtres de la religion, *&c.* auxquels l'on doit ajouter les diverſes profeſſions de ceux qui cultivent les arts, les métiers, l'agriculture, la navigation, le commerce, avec leurs dépendances, qui forment mille autres *états* particuliers dans la vie.

Tous les *états acceſſoires* procèdent du fait des hommes ; cependant, comme ces différentes modifications de l'*état* primitif ſont un effet de la liberté, les nouvelles relations qui en réſultent, peuvent être enviſagées comme autant d'*états* naturels, pourvu que leur uſage n'ait rien que de conforme à la droite raiſon. Mais ne confondez point les *états* naturels, dans le ſens qu'on leur donne ici, avec l'*état* de nature, dont nous avons parlé dans l'article précédent, ETAT DE NATURE.

L'*état de nature*, dans ſon acception véritable, eſt l'*état* dans lequel l'homme ſe trouve placé, pour ainſi dire, par les mains de la nature même.

L'*état* naturel, à parler en général, & comme nous l'entendons ici, contient non-ſeulement l'*état de nature*, mais encore tous ceux dans leſquels l'homme entre par ſon propre fait, pourvu que dans le fond, ils ſoient conformes à ſa nature, à ſa conſtitution, à ſa raiſon, au bon uſage de ſes facultés, & à la fin pour laquelle il eſt né.

Nous devons remarquer ici qu'il y a cette différence entre l'*état* primitif & l'*état* acceſſoire, que le premier étant comme attaché à la nature de l'homme & à ſa conſtitution, eſt par cela même commun à tous les hommes. Il n'en eſt pas ainſi des *états* acceſſoires, qui, ſuppoſant un fait humain, ne ſauroient convenir à tous les hommes indifféremment, mais ſeulement à ceux d'entre eux qui en jouiſſent, ou qui ſe les ſont procurés.

Ajoutons que pluſieurs de ces *états* acceſſoires, pourvu qu'ils n'aient rien d'incompatible, peuvent ſe trouver combinés & réunis dans la même perſonne ; ainſi l'on peut être tout-à-la-fois père de famille, juge, magiſtrat, *&c.*

Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire des divers *états moraux* de l'homme, & c'eſt de-là que réſulte le ſyſtême total de l'humanité. Ce ſont comme autant de roues d'une machine, qui, combinées enſemble & habilement ménagées, conſpirent au même but ; mais qui, au contraire, étant mal conduites & mal dirigées, ſe heurtent & s'entre-détruiſent.

ETAT POLITIQUE, eſt un terme générique, qui déſigne une ſociété d'hommes vivans enſemble ſous un gouvernement quelconque, pour jouir, par ſa protection & ſes ſoins, du bonheur qui manque dans l'*état* de nature. Le mot *état*, conſidéré ſous ce rapport, appartient au *Dictionnaire d'Economie politique & diplomatique*, auquel nous renvoyons.

ETAT CIVIL, ſe dit, par oppoſition à l'*état* de nature, de l'homme vivant en ſociété avec ſes ſemblables. C'eſt cet *état civil* qui produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit.

C'eſt dans l'*état civil*, ou, ce qui eſt la même choſe, dans l'*état* de civiliſation, que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appétit, l'homme, qui juſque-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon, avant d'écouter ſes penchans. L'homme, il eſt vrai, dans cet *état*, perd quelques-uns des avantages qu'il tient de la nature, mais il en acquiert de beaucoup plus conſidérables.

Par le contrat ſocial, l'homme perd une partie de ſa liberté naturelle & le droit illimité à tout ce qui le tente, & qu'il peut atteindre ; mais il gagne la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſède. Dans l'*état* de nature, ſa liberté n'avoit pour bornes que les forces de l'individu, & ſa poſſeſſion n'étoit que précaire, dépendante de l'effet de la force, ou du droit incertain du premier occupant. Dans l'*état civil*, la liberté naturelle eſt limitée par la volonté générale ou par la loi, mais

l'homme est à l'abri des violences de ses semblables, & le foible n'y redoute plus les attaques du plus fort : s'il ne peut plus s'emparer de ce qui lui convient, la propriété de ce qu'il possède est fondée sur un titre positif, & lui est garantie par tous les membres de l'association. En un mot, dans l'*état civil*, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'annoblissent, son ame toute entière s'élève à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devroit bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un homme industrieux & capable des plus sublimes connoissances.

ETAT, *terme de Pratique*, dans le style judiciaire, on lui donne plusieurs significations.

I. *Etat* se dit de la disposition dans laquelle se trouve une chose, une affaire. Dans ce sens, on dit qu'*un procès est en état*, pour signifier que les parties ont fait les procédures & productions nécessaires pour le faire juger ; & qu'*un procès est mis hors d'état*, lorsqu'on a fait quelque nouvelle procédure qui en recule le jugement.

Dans la procédure criminelle, on dit d'un accusé, qu'*il se met en état*, lorsqu'il se représente à justice. On appelle aussi *état* d'ajournement personnel, d'assigné pour être ouï, de décret de prise de corps, la situation d'un accusé, contre lequel on a décerné un de ces décrets.

II. *Etat* signifie *mémoire, inventaire*. C'est par cette raison qu'on appelle *état de compte*, le mémoire ou tableau dans lequel on détaille les objets de recette, de dépense & de reprises d'un comptable : *bref état*, un compte rendu sans s'astreindre à toutes les formalités prescrites par l'ordonnance.

A la chambre des comptes, on appelle *état final*, le résultat que le rapporteur écrit à la fin d'un compte, en conformité des parties, qui ont été allouées ou rayées dans le compte : *état au vrai*, l'*état* arrêté soit au conseil du roi, soit aux bureaux des finances, qui exprime la recette & la dépense réellement faites par le comptable, à la différence de l'*état du roi*, qui est un mémoire de la recette & de la dépense que le comptable avoit à faire ; & *état ut jacet*, lorsqu'on tarde à clorre compte. Suivant l'ordonnance de 1454, l'auditeur, rapporteur d'un compte, en doit faire le rapport *ut jacet*, pour empêcher que, pendant le retardement, le comptable ne diverrisse par des acquits mendiés, les fonds qu'il peut devoir.

III. *Etat* signifie la condition d'une personne, la qualité en vertu de laquelle elle jouit de différens droits & prérogatives.

L'*état*, sous ce rapport, nous vient ou de la nature, ou de l'institution des hommes, d'où il suit qu'on doit en distinguer deux sortes, l'*état naturel* & l'*état civil*.

Par l'*état naturel*, les hommes sont nés ou à naître ; les hommes nés sont mâles ou femelles, enfans, mineurs, majeurs, hommes faits ou vieillards. Ces différentes qualités ou conditions leur accordent des droits différens.

L'enfant conçu dans le sein de sa mère, acquiert & conserve jusqu'au moment de sa naissance tous les droits & avantages qui lui appartiendroient, s'il existoit réellement. On le regarde comme déjà né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts : le soin qu'on prend de sa conservation & l'espérance de sa naissance, évitent à sa mère, pendant sa grossesse, les tourmens de la question & les supplices.

La différence des sexes établissant des différences essentielles entre les hommes & les femmes, par rapport aux tempéramens & à la force de l'esprit & du corps ; les loix, d'accord avec la nature, ont réservé aux hommes les fonctions pénibles de la société, & l'exercice des charges publiques, & accordé aux femmes plus d'avantages particuliers, soit pour la conservation de leurs biens, soit pour venir à leur secours, lorsqu'elles ont été trompées ou induites en erreur, soit enfin dans la punition des crimes qu'elles commettent, & pour lesquels on leur inflige des peines plus douces.

La différence de l'âge en met aussi dans les droits attribués à chacun d'entre les hommes. *Voyez* MINEUR, MAJEUR, PUPILLE, VIEILLARD.

L'*état civil* se subdivise en trois, l'*état* de liberté, de cité & de famille.

Suivant cette division, les hommes sont libres ou esclaves. Cette différence dans leur condition n'a lieu parmi les nations de l'Europe, que pour leurs colonies du nouveau monde. *Voyez* ESCLAVE, SERF, MAIN-MORTABLE.

L'*état de cité* est la qualité particulière qui appartient à ceux qui composent une même nation, qui vivent sous le même empire & sous le même gouvernement, & qui les distingue de ceux qui sont soumis à une autre domination. Ainsi la qualité de *François* est l'*état* qui constitue particulièrement un habitant de la France, & qui le distingue d'un Allemand, d'un Anglois, ou d'un habitant de toute autre nation.

Les citoyens d'un même pays jouissent, par cette raison, de plusieurs droits & avantages que l'on refuse aux étrangers. *Voyez* AUBAIN, ETRANGER, RÉGNICOLE, SUCCESSION, TESTAMENT, *&c.*

L'*état de famille* est celui qui donne les relations de mari & femme, de père & enfant, de frère & sœur, d'oncle & neveu, & autres degrés de parenté. Le mot *état*, en ce sens, signifie le rang que chacune de ces personnes tient dans la famille & dans la société. *Voyez* AÏEUL, FILS, MINEUR, ONCLE, PUISSANCE PATERNELLE, *&c.*

On appelle encore *état*, la condition d'une personne en tant qu'elle est bâtarde ou légitime, noble ou roturière, ecclésiastique ou séculière, & généralement le rang qu'elle tient dans les sociétés civiles, par les emplois dont elle est revêtue, ou par les professions qu'elle exerce.

C'eſt par rapport à cette ſignification, qu'on appelle *queſtions d'état*, les conteſtations dans leſquelles on révoque en doute la filiation de quelqu'un, ou ſon *état*, ou ſes capacités naturelles.

IV. *Etat*, dans l'ordonnance de 1667, *tit. 15, art. 18*, ſe prend dans le ſens de récréance ou proviſion d'un bénéfice. Il y eſt dit, que ſi durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice décède, l'*état* & la main-levée des fruits ſeront donnés à l'autre partie ſur une ſimple requête, qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire, & les pièces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures.

Ce terme, pris en ce ſens, eſt principalement uſité en matière de régale; au lieu que, dans les autres matières bénéficiales, on dit *recréance*: quand il y a d'autres prétendans droit au bénéfice que le roi a conféré en régale, l'avocat du régaliſte ſe préſente en la grand'chambre, & conclut ſur le barreau à ce que ſa partie ſoit autoriſée à faire aſſigner les autres contendans, & *cependant l'état*, c'eſt-à-dire qu'il demande que par proviſion on adjuge la recréance à ſa partie; ſur quoi il intervient ordinairement arrêt conforme.

En matière bénéficiale, on appelle *état dernier*, ce qui caractériſe la dernière poſſeſſion d'un bénéfice. *Voyez* DERNIER ÉTAT.

V. L'*état dernier* ou *dernier état* ſe dit auſſi en matière civile, lorſqu'il s'agit de poſſeſſion, pour ſignifier la ſituation où les choſes étoient avant le trouble: ce qui ſuppoſe que l'*état* des choſes étoit d'abord différent, & qu'il a changé en dernier lieu. *Voyez* POSSESSION.

VI. *Etat honorable*, eſt une expreſſion uſitée dans la Flandre, pour exprimer un établiſſement qui fixe le ſort d'un homme pour toujours, ou pour un temps illimité. Sous le mot *honorable*, on comprend, non-ſeulement l'*état* & condition que procurent les charges & les dignités, mais encore les *états* fixes & permanens. Ainſi, par l'expreſſion d'*état honorable*, on entend l'état de mariage, de prêtriſe, de religion, la poſſeſſion d'un office de judicature quelconque, même la commiſſion d'un bailli de village, les charges municipales, les grades militaires au-deſſus de la commiſſion d'enſeigne.

L'*état honorable*, dans cette province, fait ceſſer la puiſſance paternelle vis-à-vis des enfans, & il eſt très-ſouvent la condition impoſée à un légataire, pour recueillir le fruit d'une diſpoſition teſtamentaire; enſorte que tout enfant parvenu à un *état honorable*, dans le ſens que nous avons donné à cette expreſſion, eſt émancipé de droit, & le père, dès cet inſtant, ne jouit plus de l'uſufruit de ſes biens adventices. Il en eſt de même de celui à qui on fait un legs, ſous la condition qu'il n'en aura la délivrance, qu'après avoir pris un *état honorable*: ce n'eſt qu'après l'accompliſſement de cette condition, qu'il peut l'exiger.

VII. *Etat* & *office* ſont quelquefois termes ſynonymes. *Voyez* OFFICE. Quelquefois auſſi le mot *état* ſe dit d'une place qui n'eſt point office, mais une dignité, ou une ſimple fonction, ou commiſſion.

C'eſt par rapport à cette ſignification, qu'on donne le nom d'*état des maiſons royales*, aux rôles des officiers qui y ſervent, & qui, en conſéquence, doivent jouir de certains privilèges. Ces *états* ſont envoyés à la cour des aides. *Voyez* COMMENSAL.

VIII. *Etat*, dans la coutume de Normandie, ſignifie l'ordre du prix d'une adjudication par décret. L'article 573 veut que l'adjudicataire tienne *état* du prix de ſon adjudication, & repréſente les deniers ſur le bureau, pour être partagés entre les oppoſans, lors de la ſeconde aſſiſe, qui ſuit l'adjudication, s'il s'agit de biens nobles; & le jour des ſeconds plaids, lorſqu'il eſt queſtion d'héritages roturiers.

ETAT *de Nevil*, en Angleterre, eſt un ancien regiſtre gardé par le ſecrétaire de l'échiquier, qui contient l'énumération de la plupart des fiefs que le roi poſſède dans le royaume d'Angleterre, avec des enquêtes ſur les ſergenteries, & ſur les terres échues à ſon domaine par droit d'aubaine. Il porte le nom de ſon compilateur, *Jean de Nevil*, qui étoit un des juges-ambulans ſous le règne de Henri III, roi d'Angleterre. (*A*)

ETAT. (*lettres d'*) *Voyez* LETTRES.

ETAT. (*loi de l'*) *Droit public.* C'eſt ainſi que l'on appelle la loi fondamentale qui conſtitue un *état*, qui détermine la forme de ſon gouvernement, la manière dont le monarque y eſt appellé, & celle dont il doit gouverner.

Dans certains pays, la *loi de l'état* a fondé un gouvernement populaire, dans quelques autres, un gouvernement ariſtocratique; dans les uns, une monarchie abſolue, dans les autres, une monarchie tempérée. L'ordre de la ſucceſſion aux couronnes eſt de même inégal, ſelon la loi particulière de chaque pays. Quelques couronnes ſont électives, d'autres ſont héréditaires. En France, la loi ſalique exclut abſolument les femmes de la ſucceſſion au trône, & ſuit le cours du ſang royal dans les mâles, au lieu que, dans d'autres, les femmes ſont appellées à la ſucceſſion, au défaut des mâles.

La *loi de l'état* étoit à Rome, la loi royale; c'eſt en France, la loi ſalique; en Allemagne, la bulle d'or; en Portugal, la loi Lamego; en Angleterre, la grande-charte; en Pologne, les *pacta conventa*; en Courlande, les *pacta ſubjectionis*; en Danemarck, la loi royale; en Hollande, l'union d'Utrecht, & ainſi de toutes les autres loix conſtitutives de quelque gouvernement que ce ſoit. On doit conſulter ſur cet objet les articles de chaque pays dans le *Dictionnaire écon. diplom. & polit.*

ETATS, ſ. m. pl. (*Droit public.*) ſont l'aſſemblée des députés des différens ordres de citoyens qui compoſent une nation, une province ou une ville. On appelle *états généraux*, l'aſſemblée des

députés des différens ordres de toute une nation. Les *états particuliers* sont l'assemblée des députés des différens ordres d'une province, ou d'une ville seulement.

Ces assemblées sont nommées *états*, parce qu'elles représentent les différens *états* ou ordres de la nation, province ou ville, dont les députés sont assemblés. *Voyez* ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les *états* en France sont composés de trois ordres, le clergé, la noblesse & le *tiers-état*.

Le clergé, à proprement parler, ne devroit pas être considéré comme un ordre distinct & séparé des deux autres; ce n'est qu'un ordre factice, puisqu'on n'y reçoit pas le jour; c'est plus véritablement un corps, tels que le militaire & la magistrature, dont les membres jouissent d'un *état* accidentel. Mais, quoi qu'il en soit, il a conservé une partie des distinctions, dont jouissoient, parmi les Gaulois, les anciens druides, & le respect pour la religion en a placé les ministres dans le premier rang, & leur a assigné la première place dans les assemblées de la nation. Il faut avouer aussi que, comme la plupart de ses membres sont exercés dans la discussion, l'étude & la méditation, ils ont été très-souvent instructeurs, médiateurs & conciliateurs.

Cet ordre se subdivise dans les *états* catholiques, en chapitres, collèges & monastères, en patriarches, primats, archevêques, évêques, curés, prêtres, religieux, & autres ecclésiastiques revêtus de dignités, comme doyens, archidiacres, *&c.*; ensorte qu'il renferme dans son sein & le prélat revêtu de la pourpre, & le desservant d'une petite chapelle.

La noblesse forme le second ordre, & les gentilshommes sont regardés, à juste titre, comme la partie la plus illustre de l'*état*. Cette marque de distinction étoit légitimement due à ceux qui se vouent particuliérement à la défense de leurs concitoyens, & qui protégent, au péril de leur sang, leurs biens, leurs fortunes, leur liberté & leur vie.

Dans les premiers temps de la monarchie, le service militaire, & depuis, la possession des fiefs donnoient entrée dans cet ordre. Mais aujourd'hui la naissance est la seule manière qui y donne droit, si vous en exceptez néanmoins certaines charges militaires, de judicature & de finance, qui confèrent au pourvu une noblesse qu'il transmet à ses descendans.

Cet ordre jouit de diverses distinctions qu'il tient de la concession du prince, du privilège de la naissance, ou des droits attachés aux terres & aux emplois qu'il possède; ce qui établit parmi ses membres différentes classes ou nuances, mais ce qui n'empêche pas en même temps que cet ordre ne soit un, & que tous les gentilshommes ne jouissent de la même noblesse. Malgré la différence des qualités & des prérogatives, un gentilhomme maréchal de France, n'est pas plus gentilhomme que celui de cet ordre qui n'est que simple soldat.

Le *tiers-état*, qui forme le troisième ordre de la nation, comprend tous ceux qui ne sont ni ecclésiastiques, ni gentilshommes. Il est composé des officiers de judicature, de police & de finance, des avocats, médecins, notaires, procureurs, des bourgeois, des gens de commerce & de métier, des laboureurs & autres habitans de la campagne. Il se subdivise en plusieurs corps, comme les compagnies de justice, les communautés des villes, les facultés de droit & de médecine, les corps de métier, & plusieurs autres, qui sont tous gouvernés par les loix que la puissance publique a ou établies, ou autorisées.

La distance que met entre les membres de cet ordre, l'éducation que reçoivent une partie d'entre eux, la différence que doit nécessairement y introduire la diversité des fonctions confiées à la magistrature, aux officiers municipaux, *&c.* ont fait souhaiter à M. l'abbé Mably la multiplication des ordres. Il est vrai qu'en Suède & en Autriche, ce que nous appellons le *tiers-état* forme deux ordres distincts, les bourgeois & les paysans. Mais est-il nécessaire d'élever & de multiplier les barrières entre les hommes & les conditions? Respectons seulement cette classe d'hommes utiles, qui nourrissent en même temps le clergé, la noblesse & le bourgeois: ne regardons pas comme les uniques mandataires du peuple, un petit nombre d'officiers municipaux, qui sont souvent moins occupés du bien général que de leurs chimériques prérogatives; que les provinces qui ont conservé le privilège de s'assembler en forme d'*états* généraux, admettent parmi le nombre des votans, un certain nombre d'habitans de la campagne, propriétaires de terres, ou fermiers d'une quantité d'arpens déterminés. Elles recueilleront alors, dans toutes les conditions, cet esprit que Montagne appelle si judicieusement, l'*esprit entrepreneur de miracles*. Le gouvernement leur en a donné l'exemple dans la formation des assemblées provinciales du Berri & de la Haute-Guienne.

La magistrature ne peut pas se prévaloir des exemples de 1380, 1558 & 1596, pour demander à former un ordre à part: c'est un corps accidentel & factice, comme le militaire, qui est également rempli de nobles, d'ecclésiastiques & de roturiers. D'ailleurs, seroit-ce rendre honneur au corps respectable des magistrats, que de le regarder comme un quatrième ordre, puisque, dans ce cas, il ne marcheroit qu'après le troisième, qui renferme, suivant les constitutions de l'*état*, & la haute bourgeoisie, & la dernière populace des villes & des campagnes, & qui est en possession du troisième rang?

La place que la magistrature occupe dans l'*état*, induit en erreur plusieurs personnes, qui croient que toute la robe indistinctement doit être comprise dans le *tiers-état*.

Il est vrai que les gens de robe qui ne sont pas nobles, soit de naissance ou autrement, ne peuvent être placés que dans le *tiers-état*; mais ceux

qui jouissent du titre & des prérogatives de noblesse, soit d'extraction ou en vertu de quelque office auquel la noblesse est attachée, ou en vertu de lettres particulières d'annoblissement, ne doivent point être confondus dans le *tiers-état;* on ne peut leur contester le droit d'être compris dans l'ordre ou *état* de la noblesse, de même que les autres nobles de quelque profession qu'ils soient, & de quelque cause que procède leur noblesse.

On entend par ordre ou *état* de la noblesse, la classe de ceux qui sont nobles; de même que par *tiers-état* on entend un troisième ordre distinct & séparé de ceux du clergé & de la noblesse, qui comprend tous les roturiers, bourgeois ou paysans, lesquels ne sont pas ecclésiastiques.

Chez les Romains la noblesse ne résidoit que dans l'ordre des sénateurs, qui étoit l'*état* de la robe. L'ordre des chevaliers n'avoit de rang qu'après celui des sénateurs, & ne jouissoit point d'une noblesse parfaite, mais seulement de quelques marques d'honneur.

En France anciennement tous ceux qui portoient les armes étoient réputés nobles; & il est certain que cette profession fut la première source de la noblesse, & que, sous les deux premières races de nos rois, ce fut le seul moyen de l'acquérir: mais il faut aussi observer qu'alors il n'y avoit point de gens de robe, ou plutôt que la robe ne faisoit point un *état* différent de l'épée. C'étoient les nobles qui rendoient alors seuls la justice: dans les premiers temps ils siégeoient avec leurs armes; dans la suite ils rendirent la justice sans armes & en habit long, selon la mode & l'usage de ces temps-là, comme font présentement les gens de robe.

Sous la troisième race il est survenu deux changemens considérables, par rapport à la cause productive de la noblesse.

L'un est que le privilège de noblesse dont jouissoient auparavant tous ceux qui faisoient profession des armes, a été restraint pour l'avenir à certains grades militaires, & n'a été accordé que sous certaines conditions; ensorte que ceux qui portent les armes sans avoir encore acquis la noblesse, sont compris dans le *tiers-état*, de même que les gens de robe non-nobles.

L'autre changement est qu'outre les grades militaires qui communiquent la noblesse, nos rois ont établi trois autres voies pour l'acquérir; savoir la possession des grands fiefs qui annoblissoit autrefois les roturiers, auxquels on permettoit de posséder fiefs; l'annoblissement par lettres du prince, & enfin l'exercice de certains offices d'épée, de judicature ou de finance, auxquels le roi attache le privilège de noblesse.

Ceux qui ont acquis la noblesse par l'une ou l'autre de ces différentes voies, ou qui sont nés de ceux qui ont été ainsi annoblis, sont tous également nobles; car on ne connoît point parmi nous deux sortes de noblesse. Si l'on distingue la noblesse de robe de celle d'épée, ce n'est que pour indiquer les différentes causes qui ont produit l'une & l'autre, & non pour établir entre ces nobles aucune distinction. Les honneurs & privilèges attachés à la qualité de nobles, sont les mêmes pour tous les nobles, de quelque cause que procède leur noblesse.

Ce qui a pu faire croire à quelques-uns que toute la robe étoit indistinctement dans le *tiers-état*, est sans doute que, dans le dénombrement des gens de cet *état*, on trouve ordinairement en tête certains magistrats ou officiers municipaux, tels que les prévôts des marchands, les maires & échevins, capitouls, jurats, consuls & autres semblables officiers; parce qu'ils sont établis pour représenter le peuple, qu'ils sont à la tête des députés du *tiers-état*, pour lequel ils portent la parole. On comprend aussi dans le *tiers-état* tous les officiers de judicature & autres gens de robe non-nobles; & même quelques-uns qui sont nobles, soit d'extraction ou par leur charge, lorsqu'en leur qualité ils stipulent pour quelque portion du *tiers-état*.

Il ne s'ensuit pas de-là que toute la robe indistinctement soit comprise dans le *tiers-état;* les gens de robe qui sont nobles, soit de naissance, ou à cause de leur office, ou autrement, doivent, de leur chef, être compris dans l'*état* de la noblesse, de même que les autres nobles.

Prétendroit-on que les emplois de la robe sont incompatibles avec la noblesse, ou que des maisons, dont l'origine est toute militaire & d'ancienne chevalerie, aient perdu une partie de l'éclat de leur noblesse pour être entrées dans la magistrature, comme il y en a beaucoup dans plusieurs cours souveraines, & principalement dans les parlemens de Rennes, d'Aix & de Grenoble? ce seroit avoir une idée bien fausse de la justice, & connoître bien mal l'honneur qui est attaché à un si noble emploi.

L'administration de la justice est le premier devoir des souverains. Nos rois se font encore honneur de la rendre en personne dans leur conseil & dans leur parlement: tous les juges la rendent en leur nom; c'est pourquoi l'habit royal avec lequel on les représente, n'est pas un habillement de guerre, mais la toge ou robe longue avec la main de justice, qu'ils regardent comme un de leurs plus beaux attributs.

Les barons ou grands du royaume tenoient autrefois seuls le parlement; & dans les provinces, la justice étoit rendue par des ducs, des comtes, des vicomtes & autres officiers militaires, qui étoient tous réputés nobles, & siégeoient avec leur habit de guerre & leurs armes.

Les princes du sang & les ducs & pairs concourent encore à l'administration de la justice au parlement. Ils y venoient autrefois en habit long & sans épée; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencèrent à en user autrement, malgré les remontrances du parlement, qui représenta que de toute ancienneté cela étoit réservé au roi seul. Avant M.

de Harlai, lequel, sous Louis XIV, retrancha une phrase de la formule du serment des ducs & pairs, ils juroient de se comporter comme de bons & sages conseillers au parlement.

Les gouverneurs de certaines provinces sont conseillers-nés dans les cours souveraines du chef-lieu de leur gouvernement.

Les maréchaux de France, qui sont les premiers officiers militaires, sont les juges de la noblesse dans les affaires d'honneur.

Les autres officiers militaires sont tous la fonction de juges dans les conseils de guerre.

Nos rois ont aussi établi dans leurs conseils des conseillers d'épée, qui prennent rang & séance avec les conseillers de robe du jour de leur réception.

Ils ont pareillement établi des chevaliers d'honneur dans les cours souveraines, pour représenter les anciens barons ou chevaliers qui rendoient autrefois la justice.

Enfin les baillis & sénéchaux qui sont à la tête des juridictions des bailliages & sénéchaussées, non-seulement sont des officiers d'épée, mais ils doivent être nobles. Ils siègent l'épée au côté, avec la toque garnie de plumes, comme les ducs & pairs; ce sont eux qui ont l'honneur de conduire la noblesse à l'armée, lorsque le ban & l'arrière-ban sont convoqués pour le service du roi. Ils peuvent, outre cet office, remplir en même temps quelque place militaire, comme on en voit en effet plusieurs.

Pourroit-on après cela prétendre que l'administration de la justice fût une fonction au-dessous de la noblesse?

L'ignorance des barons qui ne savoient la plupart ni lire ni écrire, fut cause qu'on leur associa des gens de loi dans le parlement; ce qui ne diminua rien de la dignité de cette cour. Ces gens de loi furent d'abord appellés *les premiers sénateurs, maîtres du parlement*, & ensuite *présidens* & *conseillers*. Telle fut l'origine des gens de robe, qui furent ensuite multipliés dans tous les tribunaux.

Depuis que l'administration de la justice fut confiée principalement à des gens de loi, les barons ou chevaliers s'adonnèrent indifféremment, les uns à cet emploi, d'autres à la profession des armes; les premiers étoient appellés *chevaliers en loix*; les autres, *chevaliers d'armes*. Simon de Bucy, premier président du parlement en 1344, est qualifié de *chevalier en loix*; & dans le même temps, Jean le Jay, présidant aux enquêtes, étoit qualifié de *chevalier*. Les présidens du parlement qui ont succédé dans cette fonction aux barons, ont encore retenu de-là le titre & l'ancien habillement de chevalier.

Non-seulement aucun office de judicature ne fait décheoir de l'*état* de noblesse, mais plusieurs de ces offices communiquent la noblesse à ceux qui ne l'ont pas, & à toute leur postérité.

Le titre même de *chevalier* qui distingue la plus haute noblesse, a été accordé aux premiers magistrats,

Ils peuvent posséder des comtés, marquisats, baronnies, *&c.*: on pourroit même citer plusieurs exemples, qui prouveroient que le roi en érige pour eux ainsi que pour les autres nobles: ils peuvent en prendre le titre, non-seulement dans les actes qu'ils passent, mais se faire appeller du titre de ces seigneuries. Cet usage est commun dans plusieurs provinces, & cela n'est pas sans exemple à Paris: le chancelier de Chiverni se faisoit appeller ordinairement *le comte de Chiverni*; & si cela n'est pas plus commun parmi nous, c'est que nos magistrats préfèrent avec raison de se faire appeller d'un titre qui annonce la puissance publique dont ils sont revêtus, plutôt que de porter le titre d'une simple seigneurie.

Louis XIV ordonna en 1665, qu'il y auroit dans son ordre de S. Michel six chevaliers de robe.

Tout cela prouve bien que la noblesse de robe ne forme qu'un seul & même ordre avec la noblesse d'épée. Quelques auteurs regardent même la première comme la principale: mais, sans entrer dans cette discussion, il suffit d'avoir prouvé qu'elles tiennent l'une & l'autre le même rang & qu'elles participent aux mêmes honneurs, aux mêmes privilèges, pour que l'on ne puisse renvoyer toute la robe dans le *tiers-état*.

M. de Voltaire, en son *Histoire universelle, tom. II, pag. 240*, en parlant du mépris que les nobles d'armes font de la noblesse de robe, & du refus que l'on fait dans les chapitres d'Allemagne, d'y recevoir cette noblesse de robe, dit que c'est un reste de l'ancienne barbarie d'attacher de l'avilissement à la plus belle fonction de l'humanité, celle de rendre la justice.

Ceux qui seroient en état de prouver qu'ils descendent de ces anciens Francs qui formèrent la première noblesse, tiendroient sans contredit le premier rang dans l'ordre de la noblesse. Mais combien y a-t-il aujourd'hui de maisons qui puissent prouver une filiation suivie au-dessus des douzième ou treizième siècles?

L'origine de la noblesse d'épée est, à la vérité, plus ancienne que celle de la noblesse de robe: mais tous les nobles d'épée ne sont pas pour cela plus anciens que les nobles de la robe. S'il y a quelques maisons d'épée plus anciennes que certaines maisons de robe, il y a aussi des maisons de robe plus anciennes que beaucoup de maisons d'épée.

Il y a même aujourd'hui nombre de maisons des plus illustres dans l'épée qui tirent leur origine de la robe, & dans quelques-unes les aînés sont demeurés dans leur premier *état*, tandis que les cadets ont pris le parti des armes: diroit-on que la noblesse de ceux-ci vaille mieux que celle de leurs aînés?

Enfin, quand la noblesse d'épée en général tiendroit, par rapport à son ancienneté, le premier rang dans l'ordre de la noblesse, cela n'empêcheroit pas que la noblesse de robe ne fût comprise

dans

dans le même ordre ; & il ſeroit abſurde qu'une portion de la nobleſſe auſſi diſtinguée que celle-ci, qui jouit de tous les mêmes honneurs & privilèges que les autres nobles, fût exceptée du rôle de la nobleſſe, qui n'eſt qu'une ſuite de la qualité de nobles, & qu'on la renvoyât dans le *tiers-état*, qui eſt la claſſe des roturiers, préciſément à cauſe d'un emploi qui donne la nobleſſe, ou du moins qui eſt compatible avec la nobleſſe déjà acquiſe.

Si la magiſtrature étoit dans le *tiers-état*, elle ſeroit du moins à la tête; au lieu que ce corps a toujours été repréſenté par les officiers municipaux ſeulement.

Qu'on ouvre les procès-verbaux de nos coutumes, on verra par-tout que les gens de robe qui étoient nobles par leurs charges ou autrement, ſont dénommés entre ceux qui compoſoient l'*état* de nobleſſe, & que l'on n'a compris dans le *tiers-état* que les officiers municipaux ou autres officiers de judicature qui n'étoient pas nobles, ſoit par leurs charges ou autrement.

Pour ce qui eſt des *états*, il eſt vrai que les magiſtrats ne s'y trouvent pas ordinairement, ſoit pour éviter les diſcuſſions qui pourroient ſurvenir entre eux & les nobles d'épée pour le rang & la préſéance, ſoit pour conſerver la ſupériorité que les cours prétendent ſur les *états*.

Il y eut, en 1558, une aſſemblée de notables, tenue en une chambre du parlement. La magiſtrature y prit pour la première fois ſéance; elle n'y fut point confondue dans le *tiers-état*; elle formoit un quatrième ordre diſtingué des trois autres, & qui n'étoit point inférieur à celui de la nobleſſe. Mais cet arrangement n'étoit point dans les principes, n'y ayant en France que trois ordres ou *états*, & qu'un ſeul ordre de nobleſſe.

Cet article eſt tiré de celui de M. Boucher d'Argis, dans la première édition de l'Encyclopédie, & des *Lettres économiques* de M. le vicomte de Touſtain.

ET CÆTERA, *termes de Pratique*, uſités dans les actes & dans le ſtyle judiciaire, pour annoncer que l'on omet, pour abréger, le ſurplus d'une clauſe dont on n'exprime que la première partie. L'uſage de ces mots, entièrement latins, vient du temps que l'on rédigeoit les actes dans cette langue, c'eſt-à-dire juſqu'en 1539 : on les a conſervés dans le diſcours françois, comme s'ils étoient du même langage, lorſqu'en parlant on omet quelque choſe.

C'eſt ſur-tout dans les actes des notaires que l'on uſe de ces ſortes d'abréviations, par rapport à certaines clauſes de ſtyle qui ſont toujours ſous-entendues : c'eſt pourquoi on ne fait ordinairement qu'en indiquer les premiers termes, & pour le ſurplus, en met ſeulement la lettre *&c.* ; c'eſt ce que l'on appelle vulgairement l'*& cætera* des notaires.

L'uſage des *& cætera* de la part des notaires, étant une manière d'abréger certaines clauſes, ſemble avoir quelque rapport avec les notes ou abréviations dont les notaires uſoient à Rome : ce n'eſt pourtant pas la même choſe; car les minutes des notaires de Rome étoient entièrement écrites en notes & abréviations ; au lieu que l'*& cætera* des notaires de France ne s'applique qu'à certaines clauſes qui ſont du ſtyle ordinaire des contrats, & que l'on met ordinairement à la fin : *quæ aſſidua ſunt in contractibus, quæ, etſi expreſſa non ſint, ineſſe videntur*, ſuivant la loi *quod ſi nolit*, §. *quia aſſidua*, ff. *de ædil. edicto*. Dans nos contrats, ces clauſes ſont conçues en ces termes : *promettant*, &c. *obligeant*, &c. *renonçant*, &c. Chacun de ces termes eſt le commencement d'une clauſe qu'il étoit autrefois d'uſage d'écrire tout au long, & dont le ſurplus eſt ſous-entendu par l'*&c.* *Promettant* de bonne-foi exécuter le contenu en ces préſentes; *obligeant* tous ſes biens, meubles & immeubles, à l'exécution dudit contrat; *renonçant* à toutes choſes à ce contraires.

Autrefois ces *& cætera* ne ſe mettoient qu'en la minute. Les notaires mettoient les clauſes tout au long dans la groſſe. Quelques praticiens, entre autres Maſuer, diſent qu'ils doivent les interpréter & mettre au long à la groſſe : mais préſentement la plupart des notaires mettent les *& cætera* dans les groſſes & expéditions, auſſi bien que dans la minute; & cela pour abréger. Il n'y a plus guère que quelques notaires de province qui étendent encore les *& cætera* dans les groſſes & expéditions.

Mais ſoit que le notaire étende les *& cætera*, ou qu'il s'agiſſe de les interpréter, il eſt également certain qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'aux objets qui ſont déterminés par l'uſage & qui ſont de ſtyle, & ſous-entendus ordinairement par ces termes, *promettant*, *obligeant*, *renonçant*; ainſi les termes *promettant* & *obligeant* ne peuvent être étendus par ces mots, *en ſon propre & privé nom*, ni *ſolidairement* ou *par corps* ; & le terme *renonçant* ne peut s'appliquer qu'aux renonciations ordinaires dont on a parlé, & non à des renonciations au bénéfice de diviſion, diſcuſſion & fidéjuſſion, ni au bénéfice du ſénatuſconſulte Velléien, ſi c'eſt une femme qui s'oblige.

De même, dans un teſtament, l'*& cætera* ne peut ſuppléer la clauſe codicillaire qui y eſt omiſe; toutes ces clauſes, & autres ſemblables, *indigent ſpeciali notâ*, & ne ſont jamais ſous-entendues.

Les *& cætera* ne peuvent donc ſervir à étendre les engagemens ou diſpoſitions contenus dans les actes, ni y ſuppléer ce qui y ſeroit omis d'eſſentiel; ils ne peuvent ſuppléer que ce qui eſt de ſtyle, & qui ſeroit toujours ſous-entendu de droit, quand on n'auroit point marqué d'*& cætera* : ainſi, à proprement parler, ils ne ſervent à rien. On peut conſulter, ſur l'effet de cette clauſe, Dumoulin, en ſon *Traité des uſures*, *queſt. 8* ; Dany, *de la preuve par témoins*, *2 part. chap. 1*, *aux additions*. *Voyez* ABRÉVIATION.

Un ſeigneur, après avoir énoncé toutes les ter-

res dont il eſt ſeigneur, ajoute quelquefois un *& cætera;* ce qui ſuppoſe qu'il poſſède encore d'autres ſeigneuries qui ne ſont pas nommées, quoiqu'ordinairement chacun ſoit aſſez curieux de prendre tous ſes titres; mais, quoi qu'il en ſoit, cet *& cætera* eſt ordinairement indifférent. Il y a néanmoins des cas où une autre perſonne pourroit s'y oppoſer : par exemple, ſi c'eſt dans une foi & hommage, ou aveu & dénombrement, & que le vaſſal, ſoit dans l'intitulé, ſoit dans le corps de l'acte, mît qu'il poſſède pluſieurs fiefs, terres ou droits; & qu'après en avoir énoncé pluſieurs, il ajoutât un *& cætera*, pour donner à entendre qu'il en poſſède encore d'autres, le ſeigneur dominant peut blâmer l'aveu, & obliger le vaſſal d'exprimer tout au long les droits qu'il prétend avoir.

L'omiſſion d'un *& cætera* fit, dans le ſiècle précédent, le ſujet d'un différend très-ſérieux, & même d'une guerre entre la Pologne & la Suède. Ladiſlas, roi de Pologne, avoit fait, en 1635, à Stumdorf une trève de vingt-ſix ans avec Chriſtine, reine de Suède; ils étoient convenus que le roi de Pologne ſe qualifieroit *roi de Pologne & grand-duc de Lithuanie*, & qu'enſuite l'on ajouteroit trois *&c. &c. &c.*; que Chriſtine ſe diroit *reine de Suède, grande ducheſſe de Finlande*, auſſi avec trois *&c. &c. &c.* ce qui fut ainſi décidé, à cauſe des prétentions que le roi de Pologne avoit ſur la Suède, comme fils de Sigiſmond. Jean-Caſimir, qui régnoit en Pologne en 1655, ayant envoyé le ſieur Morſtein en Suède, lui donna des lettres de créance, où, par mépriſe, on n'avoit mis à la ſuite des qualités de la reine de Suède que deux *&c. &c.*; & au lieu de mettre *de notre regne*, on avoit mis *de nos regnes*; ce qui déplut aux Suédois. Charles-Guſtave arma puiſſamment, & ne voulut même pas accorder de ſuſpenſion d'armes; il fit la guerre aux Polonois, prit pluſieurs villes. *Voyez l'hiſtoire du ſiècle courant*, 1600, *p.* 347. (*A*)

ÉTIQUET, ſ. m. & ÉTIQUETTE, ſ. f. (*termes de Pratique.*) ils ont pluſieurs ſignifications. Les coutumes de Troyes, *art.* 126, & d'Angoumois, *art.* 110, appellent *étiquet*, le billet par écrit, que le ſergent qui fait des criées d'héritages ſaiſis, met & attache à la porte de l'auditoire du lieu, pour annoncer la conſiſtance de l'héritage, les noms du propriétaire & pourſuivans, & la ſomme pour laquelle la ſaiſie eſt faite.

Au grand-conſeil on donne le nom d'*étiquette* aux placets & mémoires que l'on donne au premier huiſſier pour appeller les cauſes à l'audience.

En ſtyle de palais, *étiquette* ſe dit d'un morceau de papier ou de parchemin, que l'on attache ſur les ſacs des cauſes, inſtances ou procès, ſur lequel on marque les noms des parties & de leurs procureurs. Celui auquel appartient le ſac, met ſon nom à droite, & le nom des autres procureurs à gauche. Si c'eſt une cauſe, on met en tête de l'*étiquette*, *cauſe à plaider dans un tel tribunal;* & au-deſſous des noms des parties on met le nom de l'avocat qui doit plaider pour la partie pour laquelle eſt le ſac. Si c'eſt une production de quelque inſtance ou procès, on met au haut de l'*étiquette* le titre de la production, & la date du jugement en conſéquence duquel elle eſt faite. Au-deſſus des noms des parties on met celui du rapporteur; & s'il y a pluſieurs chambres dans le tribunal, on marque de quelle chambre il eſt. On marque auſſi l'enregiſtrement des productions & le *folio*. L'origine de ce mot *étiquette* vient du temps que l'on rédigeoit les procédures en latin : on écrivoit ſur le ſac, *eſt hîc quæſtio inter* N.... & N.... & ſouvent, au lieu d'écrire *quæſtio* tout au long, on mettoit ſeulement *quæſt.* ce qui faiſoit *eſt hîc quæſt.* d'où les praticiens ont fait par corruption *étiquette*.

Anciennement on donnoit le nom d'*étiquette* aux mémoires que l'on remettoit entre les mains des juges-enquêteurs & commiſſaires, & qui contenoit les noms des témoins & le détail des articles, ſur leſquels ils devoient être ouïs & entendus.

Il eſt parlé de ces *étiquettes* dans le ſtyle de procéder des cours ſéculières de Liège, *chap.* 10; dans les ordonnances de la chambre d'Artois, *chap. des plaidoyers*, & dans celles du duc de Bouillon, *art.* 122 & 124. Mais cette pratique a ceſſé, au moins dans les provinces de France, depuis l'ordonnance de 1667, qui défend aux juges d'interroger les témoins dont ils reçoivent les dépoſitions. *Voyez* DÉPOSITION, TÉMOIN.

Cependant, comme cette ordonnance n'a point été enregiſtrée dans le parlement de Flandre, on y eſt encore dans l'uſage de remettre au juge qui doit entendre des témoins, une *étiquette* ou mémoire, contenant les faits & articles ſur leſquels il doit entendre les témoins. Les chartres générales du Hainaut, *chap.* 70, *art.* 10, défendent aux avocats d'alonger leurs *étiquettes*, c'eſt-à-dire, d'y inſérer des faits nouveaux, & non-articulés par eux avant le jugement d'admiſſion à preuve; il leur eſt ſimplement permis d'y déſigner les articles des écritures produites, ſur leſquels ils veulent faire entendre les témoins, avec tous les éclairciſſemens & les détails de circonſtances que la cauſe exige.

Le commiſſaire doit parapher & ſigner les *étiquettes* qu'on lui remet, & en donner communication à la partie adverſe, avant de procéder à l'enquête, à moins que celle qui a fourni l'*étiquette*, n'ait produit d'avance un *intendit*, c'eſt-à-dire, un écrit de dépoſitions, & qu'il n'ait déclaré qu'on ne fera point entendre de témoins au dehors de ce qu'il contient.

D'*étiquet* on a fait le verbe *étiqueter*, qui ſignifie *mettre une étiquette* ſur un ſac, ou plutôt mettre ſur un ſac ou ſur une pièce, un titre qui annonce briévement ce qui y eſt contenu.

On a quelquefois dit : *étiqueter des témoins*, dans la ſignification de les *reprocher*.

Etiquette s'entend encore du cérémonial, qui règle les devoirs extérieurs à l'égard des rangs, des places,

des dignités. *Voyez* CÉRÉMONIAL ; & le *Dictionnaire diplom. écon. polit.*

ETOC, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) ce mot paroît être venu par corruption de celui d'*eſtoc ;* l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 1, art. 45*, s'en ſert dans la ſignification de *ſouche d'arbres.*

ETRANGER, ſ. m. (*Droit public & civil.*) on donne ce nom à celui qui, né ſous une autre domination, paſſe ou ſéjourne dans un pays, ſoit pour ſes affaires, ſoit en qualité de ſimple voyageur.

Les anciens Scythes immoloient & mangeoient enſuite les *étrangers* qui avoient le malheur d'aborder en Scythie. Les Romains, dit Cicéron, ont autrefois confondu le mot d'*ennemi* avec celui d'*étranger : peregrinus antea dictus hoſtis.* Quoique les Grecs fuſſent redevables à Cadmus, *étranger* chez eux, des ſciences qu'il leur apporta de Phénicie, ils ne purent jamais ſympathiſer avec les *étrangers* les plus eſtimables, & ne rendirent point à ceux de cet ordre qui s'établirent en Grèce, les honneurs qu'ils méritoient. Ils reprochèrent à Antiſthène que ſa mère n'étoit pas d'Athènes ; & à Iphicrate, que la ſienne étoit de Thrace : mais les deux philoſophes leur répondirent que la mère des dieux étoit venue de Phrygie & des ſolitudes du mont Ida, & qu'elle ne laiſſoit pas d'être reſpectée de toute la terre. Auſſi la rigueur tenue contre les *étrangers* par les républiques de Sparte & d'Athènes, fut une des principales cauſes de leur peu de durée.

Alexandre, au contraire, ne ſe montra jamais plus digne du nom de *grand*, que quand il fit déclarer par un édit, que tous les gens de bien étoient parens les uns des autres, & qu'il n'y avoit que les méchans ſeuls que l'on devoit réputer *étrangers.*

Aujourd'hui que le commerce a lié tout l'univers, que la politique eſt éclairée ſur ſes intérêts, que l'humanité s'étend à tous les peuples, il n'eſt point de ſouverain en Europe qui ne penſe comme Alexandre. On n'agite plus la queſtion ſi l'on doit permettre aux *étrangers* laborieux & induſtrieux, de s'établir dans un pays, en ſe ſoumettant aux loix. Perſonne n'ignore que rien ne contribue davantage à la grandeur, la puiſſance & la proſpérité d'un état, que l'accès libre qu'il accorde aux *étrangers* de venir s'y habituer, le ſoin qu'il prend de les attirer, & de les fixer par tous les moyens les plus propres à y réuſſir. Les Provinces-unies & le roi de Pruſſe ont fait l'heureuſe expérience de cette ſage conduite. D'ailleurs on citeroit peu d'endroits, qui ne ſoient aſſez fertiles pour nourrir, & aſſez ſpacieux pour loger un plus grand nombre d'habitans que ceux qu'il contient.

Si, malgré ces conſidérations, il exiſte encore des états policés, où les loix ne permettent pas à tous les *étrangers* d'acquérir des biens-fonds dans le pays, de teſter & de diſpoſer de leurs effets, même en faveur des regnicoles ; de telles loix doivent paſſer pour des reſtes de ces ſiècles barbares, où les *étrangers* étoient preſque regardés comme des ennemis.

Nous avons expliqué, ſous le mot AUBAIN, les loix qui ont ſubſiſté autrefois, & celles qui ſont encore aujourd'hui en vigueur en France par rapport aux *étrangers.* C'eſt pourquoi nous nous bornerons à donner ici quelques règles du droit des gens, propres à aſſurer les droits de chacun, & à empêcher que le repos des nations ne ſoit troublé par les différends des particuliers.

La première règle qu'on peut établir à cet égard, conſiſte dans le droit qui appartient à tout propriétaire ou ſeigneur d'un territoire, d'en défendre l'entrée quand il le juge à propos, & de ne la permettre que ſous les conditions qu'il lui plaît. C'eſt une conſéquence néceſſaire du droit de domaine & de propriété. Mais dans le cas où le ſouverain a attaché quelque condition particulière à la permiſſion d'entrer dans ſes terres, la juſtice & l'équité l'obligent de faire enſorte que les *étrangers* en ſoient avertis, lorſqu'ils ſe préſentent à la frontière.

Les ſouverains de la Chine & du Japon uſent de ce droit rigoureux de domaine, & il eſt défendu à tout *étranger* d'y pénétrer, ſans une permiſſion expreſſe.

En Europe, l'accès eſt libre par-tout à quiconque n'eſt pas ennemi de l'état, ſi ce n'eſt en quelques pays, aux vagabonds & gens ſans aveu.

Mais dans les pays où tout *étranger* entre librement, le ſouverain eſt ſuppoſé ne lui donner accès que ſous la condition tacite qu'il ſera ſoumis aux loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne ſe rapportent pas à la qualité de citoyen ou de ſujet de l'état.

La ſûreté publique, les droits de la nation & du prince exigent néceſſairement cette condition ; & l'*étranger* s'y ſoumet tacitement, dès qu'il entre dans le pays, ne pouvant préſumer d'y avoir accès ſur un autre pied, parce que le droit de commander dans un territoire, & les loix ne ſe bornent pas à régler la conduite des citoyens entre eux, mais elles déterminent encore ce qui doit être obſervé dans toute ſon étendue, par toutes ſortes de perſonnes.

En vertu de cette ſoumiſſion, les *étrangers* qui tombent en faute doivent être punis ſuivant les loix du pays. Le but des peines eſt de faire reſpecter les loix & de maintenir l'ordre & la ſûreté.

Par la même raiſon, les différends qui peuvent s'élever entre les *étrangers*, ou entre un *étranger* & un citoyen, doivent être terminées par le juge du lieu, & ſuivant les loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande ; il ſuit du même principe, que tout défendeur doit être pourſuivi pardevant ſon juge, qui ſeul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suiſſes ont ſagement fait de cette règle, un des articles de leur alliance, pour prévenir les querelles qui pouvoient naître des abus, très-

fréquens autrefois sur cette matière. Le juge du défendeur est le juge du lieu où ce défendeur a son domicile, ou celui du lieu où le défendeur se trouve à la naissance d'une difficulté soudaine, pourvu qu'il ne s'agisse point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces sortes de biens doivent être possédés suivant les loix du pays où ils sont situés, & comme c'est au supérieur du pays qu'il appartient d'en accorder la possession, les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'état dont ils dépendent.

Le souverain ne peut accorder l'entrée de ses états pour faire tomber les *étrangers* dans un piège: dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout souverain qui a donné asyle à un *étranger*, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le feroit d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité étoit en grand honneur chez les anciens, & même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces nations féroces, qui maltraitoient les *étrangers*, ce peuple Scythe, qui les immoloit à Diane, étoient en horreur à toutes les nations, & Grotius dit avec raison, que leur extrême férocité les retranchoit de la société humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les châtier.

En reconnoissance de la protection qui lui est accordée, & des autres avantages dont il jouit, l'*étranger* ne doit point se borner à respecter les loix du pays; il doit l'assister dans l'occasion, & contribuer à sa défense, autant que sa qualité de citoyen d'un autre état peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le pays se trouve engagé dans une guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des pirates ou des brigands, contre les ravages d'une inondation ou d'un incendie; & prétendroit il vivre sous la protection d'un état, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des citoyens?

A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges qui ont uniquement rapport à la qualité de citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la milice & des tributs destinés à soutenir les droits de la nation, il paiera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises, *&c.* en un mot, tout ce qui a rapport seulement au séjour dans le pays, ou aux affaires qui l'y amènent.

Le citoyen ou le sujet d'un état, qui s'absente pour un temps, sans intention d'abandonner la société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence; il conserve ses droits & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un pays *étranger*, en vertu de la société naturelle, de la communication & du commerce, que les nations sont obligées de cultiver entre elles, il doit y être considéré comme un membre de sa nation, & traité comme tel.

L'état qui doit respecter les droits des autres nations, & généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un *étranger*, qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'*étranger* ne peut prétendre la liberté de vivre dans le pays sans en respecter les loix; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la société: mais il n'est point soumis, comme les sujets, à tous les commandemens du souverain; & si l'on exige de lui des choses qu'il ne veut point faire, il peut quitter le pays. Libre en tout temps de s'en aller, on n'est point en droit de le retenir, si ce n'est pour un temps & pour des raisons très-particulières, comme seroit, en temps de guerre, la crainte qu'instruit de l'état du pays & des places fortes, un *étranger* ne portât ses lumières à l'ennemi. Les voyages des Hollandois aux Indes orientales nous apprennent que les rois de la Corée retiennent par force les *étrangers* qui font naufrage sur leurs côtes; & Bodin assure qu'un usage si contraire au droit des gens se pratiquoit de son temps en Ethiopie, & même en Moscovie. C'est blesser tout ensemble les droits du particulier & ceux de l'état auquel il appartient. Les choses ont bien changé en Russie; un seul règne, le règne de Pierre-le-Grand, a mis ce vaste empire au rang des états civilisés.

Les biens d'un particulier ne cessent pas d'être à lui parce qu'il se trouve en pays étranger, & ils font encore partie de la totalité des biens de sa nation. Les prétentions que le seigneur du territoire voudroit former sur les biens d'un *étranger* seroient donc également contraires aux droits du propriétaire, & à ceux de la nation dont il est membre.

Puisque l'*étranger* demeure citoyen de son pays & membre de sa nation, les biens qu'il délaisse, en mourant dans un pays *étranger*, doivent naturellement passer à ceux qui sont ses héritiers, suivant les loix de l'état dont il est membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent suivre les dispositions des loix du pays où ils sont situés.

Comme le droit de tester, ou de disposer de ses biens à cause de mort, est un droit résultant de la propriété, il ne peut, sans injustice, être ôté à un *étranger*. L'*étranger* a donc, de droit naturel, la liberté de faire un testament. Mais on demande à quelles loix il est obligé de se conformer, soit dans la forme de son testament, soit dans ses dispositions même? 1°. Quant à la forme ou aux solemnités destinées à constater la vérité d'un testament, il paroît que le testateur doit observer celles qui sont établies dans le pays où il teste, à moins que la loi de l'état dont il est membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il sera obligé de suivre les formalités qu'elle lui prescrit, s'il veut disposer validement des biens qu'il possède dans sa

patrie. Je parle d'un teſtament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car ſi un voyageur fait ſon teſtament & l'envoie cacheté dans ſon pays, c'eſt la même choſe que ſi ce teſtament eût été écrit dans le pays même; il en doit ſuivre les loix. 2°. Pour ce qui eſt des diſpoſitions en elles-mêmes, nous avons déjà obſervé que celles qui concernent les immeubles doivent ſe conformer aux loix du pays où ces immeubles ſont ſitués. Le teſtateur *étranger* ne peut point non plus diſpoſer des biens mobiliers ou immeubles qu'il poſſède dans ſa patrie, autrement que d'une manière conforme aux loix de cette même patrie. Mais quant aux biens mobiliers, argent & autres effets, qu'il poſſède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui ſuivent ſa perſonne, il faut diſtinguer entre les loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au dehors du territoire, & les loix qui affectent proprement la qualité de citoyen. L'*étranger* demeurant citoyen de ſa patrie, il eſt toujours lié par ces dernières loix, en quelque lieu qu'il ſe trouve, & il doit s'y conformer dans la diſpoſition de ſes biens libres, de ſes biens mobiliers quelconques. Les loix de cette eſpèce, du pays où il ſe trouve & dont il n'eſt pas citoyen, ne l'obligent point. Ainſi un homme qui teſte & meurt en pays *étranger*, ne peut ôter à ſa veuve la portion de ſes biens mobiliers aſſignée à cette veuve par les loix de la patrie. Ainſi un Genevois, obligé par la loi de Genève à laiſſer une légitime à ſes frères ou à ſes couſins, s'ils ſont ſes plus proches héritiers, ne peut les en priver en teſtant dans un pays *étranger*, tant qu'il demeure citoyen de Genève; & un *étranger* mourant à Genève n'eſt point tenu de ſe conformer à cet égard aux loix de la république. C'eſt tout le contraire pour les loix locales, elles règlent ce qui peut ſe faire dans le territoire, & ne s'étendent point au-dehors. Le teſtateur n'y eſt plus ſoumis, dès qu'il eſt hors du territoire, & elle n'affecte point ceux de ſes biens qui en ſont pareillement dehors. L'*étranger* ſe trouve obligé d'obſerver ces loix dans le pays où il teſte, pour les biens qu'il y poſſède. Ainſi un Neuchâtelois, à qui les ſubſtitutions ſont interdites dans ſa patrie, pour les biens qu'il y poſſède, ſubſtitue librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne ſont pas ſous la juriſdiction de ſa patrie, s'il meurt dans un pays où les ſubſtitutions ſont permiſes; & un *étranger* teſtant à Neuchâtel, n'y pourra ſubſtituer aux biens, même mobiliers qu'il y poſſède; ſi toutefois on ne peut pas dire que ſes biens mobiliers ſont exceptés par l'eſprit de la loi. *Voyez* AUBAIN, REGNICOLE.

ETRANGER, *par rapport aux bénéfices*. La qualité d'*étranger* eſt parmi nous un obſtacle à la poſſeſſion des bénéfices. On convient que cet obſtacle ne prend ſon origine dans aucune loi canonique. Ce ſont les princes qui, par des raiſons de politique, l'ont établi: il ſubſiſte dans beaucoup d'états, en Eſpagne, à Veniſe, en Savoie, *&c.*

Il faut cependant avouer que l'eſprit de l'égliſe, eſt que les bénéfices ſoient conférés, autant qu'il eſt poſſible, à ceux des lieux dans leſquels ils ſont ſitués. Juſtinien en avoit fait une loi: *clerici non ex aliâ poſſeſſione vel vico, ſed ex eo ubi eccleſiam eſſe conſtiterit, ordinentur.* L. *in eccleſ.* 11, *cod. de epiſc. & cleric.* Dans ce ſiècle, l'ordination n'étoit pas encore ſéparée du bénéfice. On cite auſſi pluſieurs canons & pluſieurs décrétales rendus dans le même eſprit, & où il eſt également ordonné de préférer ceux du lieu, tant qu'il s'en trouve de capables. L'uſage, peut-être fondé ſur de bonnes raiſons, a prévalu, & il n'eſt plus néceſſaire d'être du lieu, ni même de la province où le bénéfice eſt ſitué; il ſuffit d'être regnicole, c'eſt-à-dire né & habitant ſous la domination du prince à qui la province appartient.

La plus ancienne loi parmi nous, qui donne l'excluſion des bénéfices aux *étrangers*, eſt de Charles VII, & du 10 mars 1431. Elle défend à tous *étrangers*, de quelque qualité qu'ils ſoient, de tenir aucun bénéfice dans le royaume: elle a été enregiſtrée au parlement de Paris ſéant à Poitiers, le 8 avril de la même année.

Louis XII, en 1499, révoqua toutes les lettres de naturalité accordées par Charles VIII, pour tenir bénéfices ou offices dans le royaume. L'article 92 de l'ordonnance de François I, rendue en 1512, renouvella ces diſpoſitions contre les *étrangers* par rapport aux bénéfices. L'article 4 de celle de Blois porte qu'aucun ne pourra être pourvu d'évêchés ni d'abbayes chefs-d'ordres, ſoit par mort, réſignation ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François, nonobſtant quelque diſpenſe, ou clauſe dérogatoire qu'il puiſſe obtenir. Les déclarations des mois de janvier & février 1681 font défenſes aux collateurs, de conférer aux *étrangers* les cures & autres bénéfices, ſitués dans les pays qui ont été cédés à ſa majeſté par les traités de Munſter, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimègue.

M. Pithou a mis l'incapacité des *étrangers* pour poſſéder des bénéfices, au nombre des libertés de l'égliſe gallicane. L'article 39 porte: « nul, de » quelque qualité qu'il ſoit, ne peut tenir aucun » bénéfice dans ce royaume, s'il n'en eſt natif ou » s'il n'a des lettres de naturalité ou de diſpenſe » expreſſe du roi, & que ſes lettres aient été vé» rifiées où il appartient ».

C'eſt aujourd'hui une juriſprudence conſtante dans tous les tribunaux du royaume, que les bénéfices poſſédés par les *étrangers* ſont impétrables, s'ils n'obtiennent des lettres de naturalité; & l'on y maintient les naturels François pourvus par dévolut pour cauſe d'incapacité du titulaire qui eſt *étranger*. Cependant, par arrêt du parlement de Paris, du 21 novembre 1598, Jacques de Béthune, archevêque de Glaſco, écoſſois & ambaſſadeur de la reine d'Ecoſſe en France, fut maintenu dans le prieuré de Pontoiſe, quoiqu'il fût *étranger*. La cour eut ſans doute des motifs particuliers pour juger ainſi: mais elle eut ſoin d'ajouter au diſpoſitif de ſon arrêt:

« sans qu'en conséquence du présent arrêt, les Ecossois ni autres *étrangers* puissent tenir offices ni » bénéfices en ce royaume que par dispense du » roi ». Depuis le 26 mai 1626, la même cour maintint un dévolutaire, quoiqu'intrus, contre un *étranger* qui n'avoit point obtenu de lettres de naturalité. Fevret rapporte plusieurs arrêts du parlement de Dijon, qui ont suivi le même principe, entre autres un du 7 août 1607, rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, par lequel défenses furent faites à l'archevêque de Besançon de pourvoir autres que les François résidans dans le royaume, des bénéfices qui sont en France, sous peine de vacation desdits bénéfices, avec injonction à tous les *étrangers* pourvus dans le ressort, de les résigner à personnes capables, faute de quoi, ils seroient déclarés vacans & impétrables.

Cet arrêt, en défendant aux *étrangers* de continuer de posséder des bénéfices dans le royaume, & en leur enjoignant de résigner ceux qu'ils y possèdent, semble reconnoître la validité de leur titre, puisqu'il reconnoît qu'ils peuvent les résigner. On ne conçoit pas, en effet, que quelqu'un ait la faculté de résigner un bénéfice, à moins que ce bénéfice n'ait fait impression sur sa tête, *nemo dat quod non habet.*

Quelle est donc l'espèce d'incapacité attachée aux *étrangers*, & en conséquence de laquelle ils ne peuvent posséder aucun bénéfice? Est-ce une incapacité absolue, qui rende radicalement nulles les provisions qui leur sont accordées? n'opère-t-elle qu'une nullité relative? C'est probablement parce qu'on n'a pas examiné avec assez d'attention cette espèce de nullité, que nos auteurs paroissent divisés d'opinions. Les uns assurent que les souverains n'ont pas droit de déclarer nulles les provisions de bénéfices données à des *étrangers*. Rebuffe & Fevret semblent avoir embrassé cet avis. L'auteur des *Mémoires du clergé* observe avec fondement que leur opinion paroît contraire à l'usage, & il cite plusieurs cas où les provisions sont déclarées nulles en vertu des seules loix des princes. « Les titres » ecclésiastiques, ajoute-t-il, qu'on appelle *bénéfices*, sont matière mixte, qui comprennent l'office & le bénéfice; l'église & l'état ont chacun » leur intérêt dans la disposition des titres ecclésiastiques. L'église fait ses loix sur l'obligation » d'avoir certaines qualités requises pour en être » pourvu, & les souverains font les leurs sur l'exclusion des sujets qui n'auroient pas les qualités » qui conviennent au bien public & au bon ordre de leurs états ». *Tom. XII, col. 716.*

D'après ces principes qui ne paroîtront suspects à personne dans la bouche de l'auteur cité, il est évident qu'il dépend des princes de frapper les *étrangers* d'une incapacité absolue pour posséder des bénéfices dans leurs états. Nos rois l'ont-ils ainsi prononcé par leurs ordonnances? C'est ce qui ne paroît point. On convient généralement que la nullité des provisions n'est point exprimée ni dans l'ordonnance de Charles VII, ni dans les déclarations de 1681. C'est pourquoi l'*étranger* peut résigner à un régnicole, ce qu'il ne pourroit pas, comme nous l'avons déjà observé, si ses provisions étoient radicalement nulles.

L'incapacité des *étrangers* n'est donc que relative: elle ne subsiste que parce que le roi l'a voulu; elle ne subsiste que tant qu'il veut, & il est toujours le maître de l'effacer par des lettres de naturalité accordées *ad hoc.*

Mais ces lettres de naturalité peuvent-elles être accordées en tout état de cause? Lorsque l'*étranger* est attaqué par un dévolutaire, & que le contrat judiciaire est lié, auront-elles un effet rétroactif & pourront-elles imposer silence au dévolutaire? Cette question est fort controversée. Rebuffe, Fevret, Simon sur Dubois, Boutaric, d'Héricourt pensent qu'il suffit à l'*étranger* d'obtenir des lettres de naturalité, avant la décision du procès, & que parlà il est rendu capable des bénéfices qui lui avoient été conférés avant l'obtention de ces lettres. C'est aussi l'opinion de Vaillant sur Louet, *ad reg. de infir. resig.* nº. 44. *Sufficit litteras quas vocant de naturalitate, obtinere pendente lite, & modò sint, antè litis decisionem, in curiâ computorum registratæ, provisio convalescit; quia est impedimentum politicum, & non canonicum: ideò rex potest illud tollere.*

Ce sentiment est appuyé sur un arrêt du parlement de Dijon, du 21 juillet 1644, cité par Fevret, & qui, selon lui, a jugé en faveur d'un *étranger*, quoiqu'il n'eût obtenu des lettres de naturalité que pendant le procès. Les partisans de cette opinion réclament encore l'autorité de M. Bignon, avocat-général, qui portant la parole, en 1630, au sujet de la cure de Trepigny, dit que le roi étant seul intéressé en la qualité de l'*étranger*, & lui accordant des lettres de naturalité, lui remet son intérêt sans réserve, purge tout le défaut qui se rencontroit en sa personne, & le rend capable de posséder des bénéfices, comme s'il étoit François d'origine.

D'autres jurisconsultes estiment, que, s'il y avoit un dévolut impétré, signifié, & que le dévolutaire eût rempli toutes les formalités requises par les ordonnances, avant l'obtention & l'enregistrement des lettres de naturalité, ce n'est point le cas où ces lettres puissent avoir un effet rétroactif, au préjudice d'un tiers qui se voit fondé sur l'incapacité de l'*étranger*. S'il en étoit autrement, les *étrangers* pourroient en toute sûreté se faire pourvoir & posséder des bénéfices dans le royaume, sans chercher à se faire naturaliser; ils ne le feroient que lorsqu'ils seroient attaqués. Personne n'oseroit les troubler dans leur indue possession, & s'exposer aux frais d'un procès; on auroit toujours à craindre que les lettres de naturalité ne fussent obtenues *pendente lite.* Le parlement de Paris, ajoutent les partisans de cette opinion, semble vouloir se conformer à ces principes. Le sieur de Vidrange, natif de Lorraine, ayant été pourvu d'un canonicat

de Langres, fut inquiété par un dévolutaire : il obtint des lettres de naturalité pendant l'inſtance ; elles portoient même que le roi vouloit qu'il continuât la poſſeſſion de ſon canonicat. Le parlement, par ſon arrêt d'enregiſtrement, du 23 juin 1723, ordonna qu'elles auroient leur exécution, *ſans préjudice néanmoins des droits de ceux qui pouvoient avoir droit audit canonicat de Langres ; défenſes réſervées au contraire.*

La première opinion paroît plus fondée en principe ; mais il n'eſt pas étonnant que la ſeconde ait ſes partiſans. Nous n'entreprendrons point de décider la queſtion. Nous croyons que cela n'appartient qu'au prince : il a établi la loi ; c'eſt à lui de l'interpréter. A-t-il voulu que l'incapacité qu'il a établie, fût telle qu'il ne pût lui même la lever, lorſque l'*étranger* eſt attaqué par un dévolutaire ? Voilà à quoi ſe réduit la queſtion, & aucune ordonnance ne la réſout. Il nous paroît qu'il ſeroit bien difficile de prononcer en faveur du dévolutaire, ſi les lettres portoient que ſa majeſté, inſtruite du procès intenté à un *étranger*, le naturaliſe, à l'effet de pouvoir continuer à poſſéder le bénéfice en litige. Au reſte, il ſeroit à deſirer qu'une loi préciſe expliquât les intentions du ſouverain, qui juſqu'à préſent ne l'ont point été aſſez.

Les lettres de naturalité accordées à l'effet de pouvoir poſſéder des bénéfices, contiennent la clauſe que l'*étranger* vivra & mourra en France, & qu'il obtiendra dans ſix mois un bref du pape, *de non vacando in curiâ*. Cette clauſe n'eſt point commminatoire : elle eſt de rigueur. Il eſt de la ſaine politique & du bon ordre que les revenus des bénéfices ſe conſomment en France. Si l'*étranger* ne ſe conforme point à cette condition, il encourt la privation de ſon bénéfice. Ainſi jugé au grand-conſeil le 28 décembre 1691 : le prieuré régulier de S. Laurent de Mothay, diocèſe d'Angers, dont avoit été pourvu un Italien, fut adjugé au dévolutaire, ſur le motif que les deux clauſes ci-deſſus n'avoient point été exécutées.

Il ne faut pas croire que l'abolition du droit d'aubaine produiſe le même effet que des lettres de naturalité, pour pouvoir poſſéder des bénéfices en France. Le droit d'aubaine n'a rapport qu'à l'ordre des ſucceſſions ; ſon abolition lève l'incapacité de l'*étranger* pour hériter, mais elle la laiſſe ſubſiſter pour les offices & les bénéfices. Ainſi jugé au parlement de Paris par arrêt du 17 décembre 1629, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bignon.

Les officiaux & autres officiers des cours d'égliſe doivent être françois. Il en eſt de même des ſupérieurs des monaſtères ; mais rien n'empêche un évêque de choiſir un *étranger* pour ſon grand-vicaire. Ce n'eſt pas l'opinion de d'Héricourt ; mais il a été repris à ce ſujet par ſon annotateur. Deniſart, au mot *Etranger*, cite un arrêt du 24 juillet 1721, qui a déclaré bonnes & valables des proviſions de la cure d'Aube-pierre, accordées au ſieur Pallu par M. Waterfort, évêque Irlandois, en qualité de grand-vicaire & mandataire de M. l'archevêque de Sens. On prétendoit que l'incapacité prononcée par l'ordonnance de Blois contre les *étrangers*, devoit s'appliquer au mandataire d'un évêque. La cour n'eut point égard à cette objection : les raiſons qui font exclure les *étrangers* de la poſſeſſion de nos bénéfices, n'ont aucun rapport au mandat ou procuration que donne un évêque pour conférer ceux qui ſont à ſa collation.

Les habitans de la Haute-Navarre ne ſont point réputés *étrangers* pour poſſéder des bénéfices en France. Des arrêts du parlement de Bordeaux, du 5 ſeptembre 1592, & du parlement de Paris en 1606, l'ont ainſi décidé. On peut dire que les motifs de ces arrêts ont été que nos rois n'ont jamais abandonné les droits légitimes qu'ils ont ſur la Navarre, & que, ſous ce point de vue, la loi ne peut pas regarder les Navarrois comme *étrangers*.

Les Savoyards & les Dauphinois peuvent réciproquement poſſéder des bénéfices dans l'une & dans l'autre province. Les déclarations du mois de juillet 1669 & du mois de ſeptembre ſuivant l'ont ainſi réglé. Les habitans de la Lorraine avoient obtenu le même privilège en 1714, qui leur avoit été confirmé en 1738, mais qui eſt devenu inutile depuis la réunion de cette province à la couronne. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

ETRANGER, ſe dit en ſtyle de pratique, de celui qui n'eſt pas de la famille. Le retrait lignager a lieu, dit-on, contre un acquéreur *étranger*, pour ne pas laiſſer ſortir les biens de la famille. *Voyez* PROPRE.

ETREPER, v. a. vieux mot françois, qu'on rencontre dans Beaumanoir, *chap. 49* & *58*, & dans les *chap. 26* & *28*, du premier livre des établiſſemens. Il a la même ſignification qu'*extirper*, qu'*arracher*.

ETROIT, adj. qui ſignifie, en terme de juriſprudence, ce qui ſe prend à la lettre & en toute rigueur. De-là, les expreſſions, de *droit étroit*, pour ſignifier la lettre de la loi priſe dans la plus grande rigueur, & faire d'*étroites inhibitions*, c'eſt-à-dire, des défenſes très-ſévères. *Voyez* DROIT ÉTROIT.

ETROIT, (*Conſeil.*) c'eſt une des qualifications que l'on donne au conſeil du roi. *Voyez* CONSEIL DU ROI.

ETROIT FONDS, quelques coutumes, telle que celle de Poitou, *art. 18*, ſe ſervent de cette expreſſion, pour indiquer l'objet de la juriſdiction purement foncière ; c'eſt à-peu près ce qu'on appelle ailleurs *fondalité*. (*M.* GARRAN DE COULON).

ETROUSSE, ſ. f. *Voyez* ESTROUSSE. M. de Laurière, dans ſon Gloſſaire, nous apprend que l'*étrouſſe* eſt auſſi un droit ſeigneurial, dû à la ſeigneurie de Linières en Berri, qui conſiſte dans un certain nombre de deniers, plus ou moins conſidérable, ſelon l'état & les facultés des habitans.

ETUDE, ſ. f. ETUDIANT, ſ. m. (*Droit public.*) *Voyez* COLLÈGE, BOURSE, ECOLE, ECOLIER, EDUCATION, UNIVERSITÉ.

ETUDE, (*Juriſprud. can.*) l'égliſe a toujours

considéré l'ignorance comme un des plus terribles fléaux dont elle pût être affligée. Pendant que l'Europe étoit ensevelie dans les plus épaisses ténèbres, & ne s'occupoit que de combats & de guerres intestines, les papes & les conciles rendoient des décrets pour forcer, si l'on peut parler ainsi, les clercs à s'instruire. C'est dans cette vue que le concile de Latran ordonna qu'il fût établi dans les cathédrales des théologaux & des précepteurs; c'est dans cette vue que l'on multiplia les universités & les privilèges des professeurs & des étudians; c'est dans cette vue que l'on présenta les bénéfices aux savans, comme une perspective capable de les encourager & de les soutenir dans leurs travaux. L'établissement des grades ne plut pas cependant infiniment à la cour de Rome, parce qu'il apportoit un obstacle à ses usurpations, & choqua les collateurs, parce qu'il gênoit leur liberté.

Les grades, pour être valides & donner droit aux bénéfices, doivent être nécessairement accompagnés du temps d'*étude* prescrit par le concordat, ou du moins en usage dans les universités où l'on obtient des degrés. Sans cette circonstance essentielle, ils sont radicalement nuls. *Voyez* DEGRÉS, GRADES & GRADUÉS.

Il est cependant des circonstances où le temps des *études* est abrégé. Cela a lieu dans les facultés de droit, lorsqu'on prend ses degrés par bénéfice d'âge, ou avec des dispenses du roi enregistrées dans les cours dans le ressort desquelles les universités sont situées; mais il est essentiel d'observer que ces degrés ne donnent point droit de requérir les bénéfices affectés aux gradués par le concordat; ils rendent seulement habiles à posséder ceux que les ordonnances & notamment l'édit de 1606, ont ordonné qu'on ne pût posséder sans avoir des degrés. Telles sont toutes les dignités des cathédrales & les premières des collégiales. C'est ce qu'on appelle *les gradués des ordonnances*, par opposition aux gradués du concordat. Comme c'est la loi civile seule qui exige dans ce cas les degrés, le prince peut la modifier à sa volonté, & dispenser du temps d'*étude*, ceux qu'il veut favoriser. Il n'y a que cette exception à la règle générale, qui veut que les degrés pris, *per saltum*, soient absolument inutiles. Au reste cette règle ne peut pas être observée trop rigoureusement; les degrés ne doivent être que la preuve de la science, & la récompense du travail, & ils deviendroient purement illusoires, si on pouvoit les acquérir utilement sans remplir le temps d'*étude* prescrit par les loix. Nous ne pouvons nous empêcher de nous élever ici contre les abus qui règnent à ce sujet dans plusieurs universités du royaume. La déclaration de 1736 a été rendue pour y remédier. Les gradués du concordat, sont encore assez exacts à l'observer; mais les gradués des ordonnances trouvent trop de facilités pour se dispenser de suivre les leçons pendant le peu de temps que la loi exige d'eux. Tel gradué est censé avoir étudié pendant dix mois, qui n'a pas seulement résidé quinze jours dans la ville où est située l'université qui lui accorde des degrés. Cependant ces degrés sont nécessaires pour occuper des places importantes dans l'église, ou pour exercer des professions très-intéressantes pour la société, & l'on peut dire avec vérité, que les titres de docteur, licentié, *&c.* s'achètent, plutôt qu'ils ne sont accordés à la science. Les universités où règnent ces abus, devroient elles-mêmes les détruire; elles redeviendroient ce qu'elles ne sont plus, des corps précieux à la religion & à l'état.

L'église a tellement désiré la propagation des études, qu'elle a cru devoir les favoriser au préjudice des loix, auxquelles elle a toujours été le plus attachée; elle a cru devoir dispenser de la résidence, les chanoines qui consacreroient leurs temps à s'instruire dans les écoles publiques; elle a pensé que l'utilité qu'elle avoit droit d'attendre des talens & des connoissances qu'ils acquerroient, devoit l'emporter sur leur présence aux offices divins. C'est ce qui est formellement décidé par plusieurs loix des décrétales, portées par les papes Innocent III, Honoré III & Boniface VIII, par des bulles de Jean XXII & Clément VI, qu'on peut consulter au tome 2 des Mémoires du clergé, page 1107 & suivantes.

Les conciles ont également dispensé les chanoines de la résidence, en faveur des *études*. Celui de Trente, *sess. 5, cap. 1, de reform.*, en a fait un décret conçu en ces termes: *docentes ipsam sacram scripturam dum publicè in scholis docuerint, & scholares qui in ipsis scholis studeut, privilegiis omnibus de perceptione fructuum præbendarum & beneficiorum suorum, in absentiâ jure communi concessis, planè gaudeant & fruantur.* Quoique le concile de Trente n'ait exprimé dans ce décret que les étudians en théologie, la congrégation établie pour l'interpréter, a décidé que le décret devoit s'étendre aux étudians en droit canonique.

Le concile de Milan tenu en 1565, celui de Tours en 1573, celui de Toulouse en 1590, ont des dispositions dictées par le même esprit. Le clergé de France, convoqué en 1575 par Charles IX, demanda dans l'article XX de ses cahiers, « que ceux » qui enseignent la sainte écriture, cependant qu'ils » lisent publiquement aux écoles, & les écoliers » qui y étudient, jouissent de tous privilèges de » percevoir les fruits de leurs prébendes & bénéfices en leur absence, octroyés de droit commun ». Cet article fut inséré dans les lettres-patentes du 22 janvier 1574, qui n'ont été enregistrées dans aucune cour.

Après avoir fait connoître l'esprit de l'église sur les privilèges des chanoines étudians, voyons quelle est notre discipline à ce sujet.

Les églises d'Italie, & celles qui suivent le concile de Trente, quant à la discipline, bornent à cinq années le privilège des chanoines étudians, d'être dispensés de la résidence. Parmi nous il n'y

a point d'autre temps déterminé que celui du cours des *études*. Cette différence provient de ce que, dans les égliſes qui ſuivent la diſcipline du concile de Trente, les clercs ne peuvent être chanoines dans les cathédrales, qu'ils n'aient 22 ans commencés. En France on peut poſſéder un canonicat dans une cathédrale à 14 ans, & à 10 dans une collégiale. Ce ne ſeroit point remplir les vues de l'égliſe, que de fixer à cinq années les *études* d'un jeune clerc âgé de 10 ou 14 ans; ce ſeroit auſſi s'en éloigner de ne diſpenſer de la réſidence que les étudians en théologie. Selon nos uſages, les jeunes chanoines qui étudient en philoſophie & même dans les humanités, jouiſſent de ce privilège.

Mais on demande ſi un chanoine peut à tout âge, ſe diſpenſer de la réſidence pour cauſe d'*études*. Pluſieurs conciles, pour éviter les abus que l'on pourroit faire de ce privilège, ont réglé qu'on ne pourroit en jouir lorſqu'on auroit atteint l'âge de trente ans; d'autres ont ſeulement décidé qu'on ne pourroit plus, après trente ans, commencer un cours d'*étude*. Le concile de Toulouſe, de 1590, veut que les chanoines ſoient au-deſſous de 25 ans lorſqu'ils le commencent. *Minores viginti quinque annis aut ſint aut fuerint tum primum in eo quæ tunc abſolvere cupiunt, ſtudia aggredi cæperunt.* Quelques chapitres ont à ce ſujet des ſtatuts particuliers; mais ils ne peuvent nuire aux privilèges des étudians, que lorſqu'ils ſont très-anciens, & qu'ils ont été homologués dans les cours. Tel eſt celui de la collégiale de Saint-Georges de Vendôme, de 1576, confirmé par arrêt du parlement du 27 février de la même année, par lequel il eſt dit, que les jeunes chanoines & les nouveaux chapelains de cette égliſe iront étudier aux lettres humaines & autres, aux univerſités, pour ſe rendre capables de leur profeſſion eccléſiaſtique, juſqu'à l'âge de 24 ans, & cependant ſeront exempts du ſervice perſonnel de leur égliſe, pendant lequel temps étant abſens pour cauſe d'*études*, ils percevront ſeulement le gros & moitié des diſtributions de leurs bénéfices.

Il eſt aſſez difficile de donner une règle générale ſur l'âge que doivent avoir les chanoines diſpenſés de la réſidence pour cauſe d'*études*. Tout dépend ici des circonſtances; c'eſt uniquement l'abus qu'il faut proſcrire: *inter fugitivum & ſtudioſum cautè diſcretio proſpici debet*, dit à ce ſujet un concile de Rouen. Lorſqu'il ſeroit évident qu'un chanoine d'un certain âge, voudroit commencer des *études*, uniquement pour ſe procurer l'occaſion d'aller conſommer ſes revenus loin de ſon bénéfice, on ne doit pas le lui permettre; comme d'un autre côté, on ne devroit pas arrêter, ſous prétexte de l'âge, celui qui annonce des talens, & qui peut fournir avec ſuccès la carrière des ſciences. C'eſt la réflexion judicieuſe du rédacteur des mémoires du clergé; il y a, dit-il, des circonſtances qui rendent les *études* favorables dans un âge plus avancé; & l'on voit ſouvent à Paris ſur les bancs de théologie, des chanoines qui ſont âgés de plus de 35 ans, qui ſont reçus aux degrés avec diſtinction; ce ſont des conſidérations particulières, dans leſquelles les ſupérieurs peuvent entrer pour le bien de l'égliſe, & dont il pourroit être dangereux de faire une règle générale.

Selon Rebuffe, ce n'eſt pas l'uſage, que les chanoines demandent à leurs corps la permiſſion de s'abſenter pour cauſe d'*études*. *De conſuetudine non petitur nec requiritur in ſecularibus clericis hæc licentia.* On cite même un arrêt du 6 mai 1577, qui l'a ainſi jugé, contre le chapitre de Nevers, en faveur du ſieur Albin, chanoine de cette égliſe. Cependant il paroît être du bon ordre & même néceſſaire, pour maintenir les jeunes chanoines dans la ſubordination, & dans le reſpect qu'ils doivent à leur corps, qu'ils n'entreprennent point un cours d'*étude* ſans avoir pris ſon avis & demandé ſa permiſſion. Nous croyons que la permiſſion doit être demandée, comme elle ne peut être refuſée.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'un chanoine ait fait ſon ſtage pour jouir du privilège des étudians. Il ſuffit qu'il ait pris poſſeſſion perſonnelle; ſi le ſtage étoit néceſſaire, il occaſionneroit une interruption ou un retard nuiſible aux *études*, & il n'y a point d'inconvénient à le différer.

Quelque favorables que ſoient les *études*, le nombre des étudians doit être fixé dans chaque chapitre, relativement au nombre des chanoines; il eſt certain qu'il en doit toujours reſter un nombre ſuffiſant pour la célébration du ſervice divin, d'une manière convenable au lieu & à l'état des égliſes. Fevret dit qu'il y a des arrêts qui ont réglé à deux, trois, ou quatre les étudians, ſelon le nombre des chanoines. Brodeau ſur Louet, *let. E, chap. 6, n°. 1*, en rapporte un, rendu au parlement de Paris le 14 mars 1614, par lequel il a été jugé qu'il n'y auroit à l'avenir dans l'égliſe collégiale de Saint Cerneuf de Billon, en Auvergne, que quatre chanoines, qui jouiroient de l'exemption de la réſidence en faveur des *études*. Le même arrêt porte qu'ils ne pourront jouir de ce privilège qu'après s'être préſentés au chapitre & avoir pris poſſeſſion perſonnelle & non par procureur.

La diſpenſe de réſider pour cauſe d'*étude*, ne peut avoir lieu lorſque les fondateurs ont voulu que les prébendes ne fuſſent remplies que par des eccléſiaſtiques qui auroient, au temps de leurs proviſions, toutes les capacités & la ſcience requiſes. La raiſon en eſt ſimple: la volonté des fondateurs l'emporte ſur tout, & rien ne peut diſpenſer de ce qui eſt établi par la fondation. Ainſi jugé par deux anciens arrêts de 1566 & 1570, le premier eſt rapporté par Fevret; & le ſecond par Brodeau, ſur M. Louet. Celui-ci fut rendu contre le tréſorier de la Sainte-Chapelle du bois de Vincennes, qui avoit obtenu des lettres royaux, portant diſpenſe de réſider & de faire en perſonne l'office de tréſorier pendant le temps qu'il étudieroit à Paris. C'eſt ce que prétend le rédacteur des mémoires du clergé; mais l'auteur de la juriſprudence canonique, *verbo, Etude*,

n°. 10, parle différemment d'après Chenu: il dit qu'il fut ordonné par cet arrêt, que le trésorier, pendant trois ans qu'il étudieroit, passeroit vicariat au chantre de ladite chapelle, pour, durant lesdits trois ans, exercer la justice au nom dudit trésorier. Il paroît que le rédacteur des mémoires du clergé s'étoit contenté de lire Brodeau, qui a pris dans un sens tout opposé, l'arrêt rapporté par Chenu. Cela prouve que nos auteurs ne sont pas toujours exacts dans leurs citations: au reste, l'arrêt de 1570 ne détruit point le principe, puisque le roi, représentant le fondateur de la Sainte-Chapelle de Vincennes, a pu déroger momentanément à la loi de la fondation.

Les conciles accordent en général aux chanoines étudians, les gros fruits de leurs prébendes; cependant il est beaucoup de chapitres qui sont dans l'usage de ne leur donner que des pensions pour leur tenir lieu des gros fruits. Des arrêts que l'on trouve dans Brodeau & dans Chenu, les ont confirmés dans cet usage. Ces pensions même ne sont pas toujours égales; il est des chapitres qui les règlent selon les lieux où les chanoines étudient, & le genre d'*étude* auquel ils se livrent. Un chanoine qui étudie à Paris, est tenu à une plus grande dépense que s'il étudioit dans une ville de province; celui qui prend des degrés, a besoin de secours plus considérables que s'il faisoit ses humanités.

Mais dans aucun cas les chanoines étudians n'ont droit aux distributions qui se font pour l'assistance aux offices: les conciles & les loix canoniques les leur refusent également. S'il arrivoit même qu'un chapitre convertît les distributions quotidiennes en un certain revenu fixe, soit en grain, soit en argent, qui ne seroit perçu par les chanoines, qu'au prorata du temps de leur résidence, les étudians n'y pourroient rien prétendre; parce qu'alors ce revenu ne seroit que la représentation des distributions quotidiennes, qui ne se gagnent que par la résidence & l'assistance aux offices: ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1623, contre deux chanoines de la cathédrale de Poitiers, qui, sous prétexte de leurs *études*, demandoient leur portion dans le grain que l'on donnoit tous les ans aux chanoines, au lieu du pain que l'on distribuoit autrefois à chacun des résidens.

Si un chapitre avoit converti tous ses revenus en distributions pour chaque office, comment dans ce cas traiteroit-on les chanoines étudians? d'un côté, cette conversion faite par un chapitre, dans la manière de distribuer ses revenus est très-favorable, puisqu'elle tend uniquement à rendre les chanoines plus assidus au service divin; mais, d'un autre côté, les chapitres ne peuvent faire aucun statut au préjudice des étudians. *Nec valeret statutum in præjudicium studentium*, observe judicieusement Dumoulin. Ce changement dans la distribution des revenus, ne pourroit donc leur nuire, ni changer rien à leur position; dans ce cas, il faudroit leur accorder la portion des revenus qui formoit autrefois le gros des prébendes; mais on ne doit jamais leur retrancher qu'un tiers des distributions, parce que, de droit commun, il n'y a qu'un tiers du revenu des prébendes qui soit affecté à la présence aux offices. C'est, selon Barboza & Fagnan, la pratique la plus ordinaire des églises, où tous les fruits des prébendes ont été mis en distributions, & qui ne font point en possession de donner des pensions aux étudians. Le rédacteur des mémoires du clergé ajoute que nous n'avons en France, ni ordonnance ni préjugé contraire.

Si l'on exempte les chanoines étudians de la résidence & de l'assistance aux offices, ce n'est qu'en vue de l'utilité que l'église attend des connoissances & des talens qu'ils acquerront. Mais cet espoir s'évanouit si les jeunes clercs, au milieu de leurs études, ou même lorsqu'elles seront finies, abandonnent l'état ecclésiastique. Il paroît que dans ce cas les revenus de l'église n'auroient point été employés conformément à ses vues, ni aux intentions des fondateurs. Les clercs, qui ont ainsi changé d'état, ne sont-ils pas obligés de restituer ce qu'ils ont reçu du revenu des chapitres, & ceux-ci ont-ils action pour le réclamer? Cette question a partagé les opinions; les partisans des chapitres citent en leur faveur un arrêt du parlement de Toulouse, du 19 juillet 1597, & les décrets des conciles. Ils ajoutent que la raison qui a porté l'église à donner des secours à ces clercs, cessant, les fruits qui leur ont été donnés dans le dessein de les élever pour le service de l'église, ne leur appartiennent point; qu'ils sont par conséquent obligés à restitution, & qu'autrement on pourroit leur appliquer ces paroles, *de fructu electo & sanctificato pinguis factus, paravit sibi mammona iniquitatis*. Ces raisons peuvent être décisives pour le for intérieur; mais elles n'autoriseroient point une action en justice, & suivant la discipline ordinaire de l'église de France, les chanoines qui sont rentrés dans le siècle, ne sont pas recherchés judiciairement pour la restitution des fruits qu'ils ont perçus pendant leurs *études*. Les arrêts cités n'établissent point un droit commun, ils ont seulement maintenu quelques chapitres dans des usages particuliers, qu'une longue possession a rendu respectables. Il en est de même du cautionnement exigé pour la restitution en cas de changement d'état; c'est encore un usage particulier, qui peut avoir le double inconvénient d'empêcher un jeune clerc chanoine, de faire ses *études*, faute de trouver quelqu'un qui le cautionne, & de gêner sa vocation par la crainte d'occasionner à sa caution la perte des sommes qu'il ne seroit pas en état lui-même de restituer. L'arrêt du parlement de Toulouse, de 1618, & celui du grand-conseil, de 1619, pour le chapitre de Nîmes, ne forment donc qu'une exception à l'usage général. Il faut avouer que des revenus qui ont servi à l'éducation des citoyens, ne peuvent jamais être regardés comme mal employés, & que la religion même peut tirer des avantages d'un séculier qui a été

nourri de ſes véritables principes. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

ETUDE, *en terme de pratique*, ſe dit de l'endroit où un procureur tient ſes ſacs & ſes papiers, & du lieu où ſes clercs travaillent.

E V

EVALUATION, ſ. f. *Voyez* ESTIMATION.

EVANGÉLISER, v. a. (*Juriſprud.*) vieux terme du palais, qui ſignifioit *vérifier* un procès ou un ſac, pour s'aſſurer s'il étoit complet. Cette vérification s'appelloit auſſi *évangile*. Ces expreſſions, tout impropres qu'elles ſont, avoient été adoptées par les anciennes ordonnances : celle de Louis XII, du mois de mars 1498, *art. 99*, veut que les greffiers rendent aux parties leurs ſacs & productions, après avoir groſſoyé la ſentence ; ou s'il en eſt appellé, les clorre & *évangéliſer*. On auroit dû dire les *évangéliſer & les clorre*, parce que la vérification du ſac ſe faiſoit avant de le clorre. Cette vérification avoit été introduite afin que les parties ne puſſent rien retirer de leurs productions, ni y ajouter ; & que le juge d'appel vît ſur quelles pièces on avoit jugé en première inſtance.

François I, par ſon ordonnance donnée à Yſſur-Thille au mois d'octobre 1535, *chap. 18*, *art. 15*, réitéra la même injonction aux greffiers, de faire porter les procès dont il avoit été appellé, clos, *évangéliſés* & ſcellés, le plus diligemment que faire ſe pourroit, par un ſeul meſſager, ſi faire ſe pouvoit. Préſentement cette évangéliſation ou vérification ne ſe fait plus ; on rend aux parties leurs productions, ſans les vérifier ni les clorre. Il eſt vrai qu'autrefois, avant de conclure un procès en la cour, on faiſoit la collation ou vérification des pièces ; mais depuis long-temps, pour plus prompte expédition, on reçoit le procès & on admet les parties à conclure, comme en procès par écrit ; on ajoute ſeulement à la fin de l'appointement de concluſions, ces mots, *ſauf à faire collation*, c'eſt-à-dire, ſauf à vérifier ſi les productions principales ſont complètes. Il y a encore quelques provinces où l'on ſe ſert de ce terme *évangéliſer*, pour dire *vérifier*, *rendre authentique*. Par exemple, en Limoſin on appelle *évangéliſer* un teſtament olographe, lorſqu'il eſt dépoſé chez un notaire, & rendu ſolemnel. *Voyez ci-après* EVANGILE & EVANGÉLISTE. (*A*)

EVANGÉLISTES, ſuivant l'ancien ſtyle du palais, ſont ceux qui vérifient un procès ou un ſac, pour connoître ſi les productions ſont complètes, & ſi l'on n'y a rien ajouté ou retranché. Les notaires-ſecrétaires du roi près les cours de parlement, étoient autrefois ainſi nommés *évangéliſtes*, à cauſe qu'ils évangéliſoient & vérifioient les procès, tant ceux qui étoient apportés en la cour, que ceux qui ſe mettoient ſur le bureau, en les conférant ou collationnant avec le procès ou extrait du rapporteur. Ils ſont ainſi appellés dans le ſtyle du parlement de Toulouſe, par Gabriel Cayron, *liv. IV*, *tit. 10*, *pag. 670*. On donne préſentement ce nom aux conſeillers qui font la fonction d'aſſiſtans près du rapporteur, pour vérifier s'il dit vrai. On nomme quelquefois deux rapporteurs pour une même affaire, & en ce cas le ſecond eſt appellé *évangéliſte*. Quand on rapporte un procès dans toutes les règles, il y a deux conſeillers-aſſiſtans aux côtés du rapporteur, dont l'un tient l'inventaire, & l'autre les pièces ; & après que le rapporteur a expoſé les faits & les moyens, l'un lit les clauſes des pièces produites, l'autre les inductions qui en ſont tirées. Dans les procès qui ont été vus des petits commiſſaires, les commiſſaires tiennent lieu d'*évangéliſtes* à l'égard du rapporteur, attendu qu'ils ont déjà vu les pièces.

On appelle auſſi *évangéliſtes* à la chambre des comptes, les deux conſeillers-maîtres qui ſont chargés, l'un de ſuivre le compte précédent, l'autre de vérifier les acquits, pendant qu'un conſeiller-auditeur rapporte un compte. *Voyez* EVANGILE & EVANGÉLISER. (*A*)

EVANGILE, dans l'ancien ſtyle du palais, ſignifioit la vérification que les greffiers font des procès qu'ils reçoivent, pour s'aſſurer ſi toutes les pièces y ſont. Le terme d'*évangile* a été ainſi employé abuſivement dans ce ſens, pour exprimer une choſe ſur la vérité de laquelle on devoit compter comme ſur une parole de l'*évangile*. L'ordonnance de Charles IX, du mois de janvier 1575, *art. 4*, à la fin, enjoint aux greffiers de donner toûs les ſacs des procès criminels, informations, enquêtes, & autres choſes ſemblables, aux meſſagers, jurés, & reçus au parlement, & ajoute que pour l'*évangile*, leſdits greffiers auront ſept ſols ſix deniers tournois ſeulement ; & la cour, par ſon arrêt de vérification, ordonna que leſdits greffiers, ou leurs commis, ſeroient tenus de clorre & de corder tout-à-l'entour les ſacs, & les ſceller en ſorte qu'ils ne puiſſent être ouverts, dont ils ſeront payés par les parties, pour les clorre, évangéliſer, corder & ſceller, à raiſon de ſix ſols pariſis pour chaque procès ; ainſi d'*évangile*, on a fait *évangéliſer* ; on a auſſi tiré de-là le mot *évangéliſte*. *Voyez* ci-devant EVANGÉLISER & EVANGÉLISTE. (*A*)

EUDISTE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt le nom qu'on donne à des eccléſiaſtiques ſéculiers, qui vivent en communauté, & dont l'inſtitut, établi en 1606, par Jean Eudes, père de Mezeray, hiſtoriographe de France, a pour objet de former aux fonctions ſacerdotales de jeunes clercs, & de faire des miſſions dans les diocèſes.

Les *eudiſtes* ne ſont liés entre eux par aucun vœu de religion, ils ſont membres du clergé ſéculier, leurs habits ne ſont pas différens des autres eccléſiaſtiques, chacun a la liberté de ſortir quand bon lui ſemble de la communauté, & le corps a également le droit de renvoyer ceux dont il n'a pas lieu d'être content.

Ils ont un ſupérieur général, que les ſtatuts

autoriſent à mettre de temps en temps un nouveau ſupérieur particulier dans chaque maiſon, en le faiſant agréer par l'évêque diocéſain. Ils peuvent poſſéder des bénéfices, mais ceux qui en ont, en conſacrent preſque toujours le revenu, ainſi que celui de leur patrimoine, à des œuvres de piété. *Voyez* le *Dictionnaire de théologie.*

EVÊCHÉ, ſ. m. (*Droit eccl.*) c'eſt un territoire circonſcrit & limité, dans lequel un évêque exerce la juriſdiction épiſcopale. *Voyez* DIOCÈSE, MÉTROPOLE, PATRIARCHE, PRIMAT.

Dans l'état actuel des choſes, le pape a le droit excluſif d'établir des *évêchés*. C'eſt un des changemens qu'a éprouvé l'ancienne diſcipline de l'égliſe. On ne voit point que durant les neuf premiers ſiècles du chriſtianiſme on ait eu recours à Rome pour en ériger, ſoit en France, ſoit en Eſpagne, ſoit en Afrique, *&c.* les érections ſe faiſoient avec le ſeul conſentement des évêques de la province, & ſur-tout du métropolitain. On en trouve les preuves dans la lettre d'Innocent I, aux évêques aſſemblés à Tolède; dans le vingt-deuxième canon du concile de Francfort; dans le cinquième du ſecond concile de Carthage, & ſur-tout dans le quatre-vingt-dixième de celui d'Afrique, *placuit ne plebes, quæ nunquam habuerunt proprios epiſcopos, niſi à plenario concilio, & primatus abſque conſenſu ejus ad cujus diœceſim pertinebant, decretum fuerit, minimè acceipiant.* Quand S. Auguſtin voulut établir un *évêché* à Freſſale, petite ville de ſon diocèſe, il ſe contenta de recourir au métropolitain de la Numidie.

La même diſcipline étoit en vigueur dans l'égliſe de France: lorſque Sigebert, roi d'Auſtraſie, fit ériger en *évêché* Châteaudun, Papol, évêque de Chartres, dont on démembroit le diocèſe, en porta ſes plaintes au concile de Paris en 573. Il n'allégua point le défaut de conſentement du pape, qui n'avoit été ni demandé ni obtenu. Il ſe plaignit ſeulement que cette érection eût été faite par l'archevêque de Rheims qui n'étoit pas ſon métropolitain, & malgré le roi Gontran, à qui Chartres appartenoit. Hincmar rapporte que S. Remi ne ſe fit autoriſer que par le concile de la province de Rheims, lorſqu'il démembra de ſon diocèſe Laon, & une étendue de territoire pour en former un *évêché*.

Les canoniſtes regardent ordinairement les érections des métropoles, comme autant de démembremens des patriarchats. On en trouve en Eſpagne qui ont été faites ſans le conſentement des papes. Ce fut dans le concile de Lugo que les évêques de ce royaume aſſemblés en 569, arrêtèrent que l'évêque de ce lieu, qui n'eſt plus à préſent qu'un ſuffragant de Compoſtelle, jouiroit comme celui de Brague, du titre & des prérogatives de métropolitain. Le douzième concile de Tolède en 681, accorda à l'archevêque de cette ville, à la prière & du conſentement du roi Hervige, un des principaux droits des primats ou des patriarches, qui eſt de confirmer toutes les nominations aux *évêchés* que le roi feroit, & de conſacrer ceux qu'il auroit nommés. Le treizième concile du même lieu aſſura de nouveau tous ces droits au ſiège de Tolède. Ce n'eſt qu'inſenſiblement que les papes ſe ſont mis aux droits des conciles provinciaux & des métropolitains. Ils profitèrent de la foibleſſe que l'on eut dans le onzième ſiècle, de leur demander la confirmation des évêques élus; & Urbain II, s'appuyant ſur l'uſage, mit en 1093, l'érection, l'union & la déſunion des *évêchés*, au nombre des cauſes majeures réſervées au ſaint ſiège.

Mais ſi les conciles provinciaux & les métropolitains laiſſèrent empiéter ſur leurs droits, ou pour mieux dire, s'en laiſſèrent dépouiller, il n'en fut pas de même des rois. Leur conſentement fut toujours néceſſaire pour l'érection des *évêchés*. Il étoit de la bonne politique de ne pas permettre qu'on augmentât, dans leurs royaumes, le nombre des évêques ſans leur permiſſion. Ces premières dignités de l'égliſe ſont trop importantes, même dans l'ordre civil, pour que les chefs des gouvernemens ne fuſſent pas les juges naturels de leur degré de néceſſité ou d'utilité. Pour ne pas ſortir des exemples que nous venons de citer, on voit le concile de Paris de 573, caſſer la nouvelle érection de l'*évêché* de Châteaudun, parce qu'elle avoit été faite non-ſeulement ſans le conſentement de l'évêque de Chartres, mais encore ſans celui du roi Gontran. Ce n'eſt également que de l'agrément du roi Hervige, que le concile de Tolède accorda au ſiège de cette ville les droits de primat. Nous ajouterons deux autres exemples. S. Anſelme, primat d'Angleterre, s'oppoſa à l'érection de l'*évêché* d'Eli en 1108, juſqu'à ce qu'elle eût été autoriſée par le pape, qui ne donna ſon approbation qu'après avoir vu le conſentement du roi. Léon X, ayant par une bulle de l'an 1514, démembré Bourg-en-Breſſe, qui appartenoit alors au duc de Savoie, avec un grand nombre de paroiſſes du diocèſe de Lyon, pour l'ériger en *évêché*, avoit agi ſans le conſentement du roi de France. Il fut obligé de révoquer cette érection par de nouvelles bulles de l'an 1516.

C'eſt donc un principe inconteſtable parmi nous, que toute bulle d'érection d'un *évêché* ſeroit nulle & abuſive, ſi elle n'avoit été donnée du conſentement du roi, & ſi elle n'en faiſoit une mention expreſſe.

Si on veut connoître les formalités néceſſaires pour ces ſortes d'érections, on peut conſulter la bulle d'Innocent XII, donnée à l'occaſion de l'*évêché* de Blois.

Il faut, 1°. que le roi y conſente, & que ſon conſentement, comme nous l'avons dit, ſoit exprimé dans la bulle.

2°. Que le peuple auquel on donne un nouvel évêque, le demande ou en reconnoiſſe la néceſſité.

3°. Que l'évêque & le chapitre du diocèſe que l'on démembre, y conſentent.

4°. Que les patrons de l'égliſe qu'on veut dé-

membrer, & de celle que l'on veut ériger en cathédrale, y consentent aussi.

5°. Que l'on assure au nouvel *évêché* une dotation suffisante : on exige, au moins, mille ducats de revenu.

6°. Que le lieu où l'on place le siège nouveau, soit assez considérable pour répondre, par son importance, à celle de la dignité épiscopale.

7°. Que toutes les personnes qui peuvent avoir quelque intérêt à la nouvelle érection, y donnent leur consentement, ou du moins, soient duement appellées.

Si toutes les formalités essentielles ne sont point observées dans ces érections, on peut les faire révoquer, & les attaquer par la voie de l'appel comme d'abus, ou par celle de l'opposition à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives des bulles. Clément VIII avoit réuni les deux *évêchés* de Grasse & de Vence. Cette réunion, faite sans le consentement du roi, fut révoquée en 1601. Louis XIII y ayant ensuite consenti, en faveur de M. Godeau, Innocent X lui fit expédier des bulles pour les deux *évêchés*, en conservant à chaque église ses droits & ses honneurs. Mais sur l'opposition du clergé de Vence, M. Godeau fit lui-même révoquer l'union, & renonça à l'*évêché* de Grasse.

On a démembré de nos jours l'*évêché* de Toul, pour former les *évêchés* de S. Diez & de Nancy. Ces nouvelles érections n'ont éprouvé aucune difficulté, du moins n'ont-elles été attaquées par personne. Il est à présumer qu'on n'y aura oublié aucune des formalités requises; il étoit bien naturel qu'une grande province, comme la Lorraine, ne restât pas privée plus long-temps de pasteurs du premier ordre, & ne fût pas obligée de recourir à un évêque hors de ses limites. La trop grande étendue des diocèses est peut-être un mal. Plus le troupeau est nombreux, plus il y a de difficultés à le gouverner; & l'on ne peut se dissimuler qu'un seul pasteur pour le diocèse de Toul, lorsqu'il renfermoit la Lorraine, étoit peut-être insuffisant. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement*).

ÉVÊQUE, s. m. (*Droit eccl.*) le nom d'*évêque* signifie, à proprement parler, un inspecteur ou un intendant chargé de veiller sur le bien & les affaires d'une maison. On l'a donné aux premiers conducteurs de l'église, pour montrer le soin qu'ils doivent avoir du troupeau confié à leurs soins. C'est ce qui a fait dire à S. Augustin, *nomen est oneris non honoris.*

Les *évêques* sont les vrais successeurs des apôtres & les légitimes héritiers de leur autorité. Sous ce point de vue ils tiennent leur mission de Jesus-Christ. Nous n'examinerons point ici l'épiscopat sous les rapports qu'il peut avoir à la théologie ou à l'histoire. Nous ne parlerons point non plus des cérémonies qui s'observent au sacre des *évêques*. *Voyez* CONSÉCRATION.

Depuis le concordat, le roi nomme en France à tous les évêchés du royaume. Par la novelle 133 de l'empereur Justinien, il falloit avoir trente-cinq ans pour être élu archevêque ou *évêque*. Par le *chap. in cunctis, ex. de elect.* il falloit en avoir trente accomplis. Aujourd'hui il suffit d'en avoir vingt-sept. On suit, à cet égard, ce qui est prescrit par le concordat, nonobstant l'article premier de l'ordonnance d'Orléans qui a été abrogé.

Les expressions du concordat, *& in vigesimo-septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum*, prouvent assez qu'il suffit que le nommé à l'évêché ait atteint sa vingt-septième année. Cependant quelques auteurs ont cru qu'il falloit que la vingt-septième année fût accomplie. Ils se sont trompés. Si la loi étoit ambiguë, on l'expliqueroit par cette règle de droit, *in favorabilibus, annus inceptus pro completo habetur*, mais elle ne l'est pas; elle s'exprime d'une manière à ne laisser aucun doute, *in vigesimo-septimo anno constitutum.*

En général, lorsque la loi fixe un certain nombre d'années, pour savoir si la dernière doit être accomplie ou seulement commencée, il n'y a qu'à faire attention aux termes dont elle se sert, *vel dicitur quod in octavo-decimo anno possit quis promoveri, & tunc sufficit quod attigerit unum diem octavi-decimi anni; vel dicitur quod habeat octavos-decimos annos, & tunc annus decimus-octavus debet esse completus.* D'après cette règle, qui est sûre, il suffit d'être dans sa vingt-septième année, pour être promu à l'épiscopat.

Quoiqu'il ne fût pas rare, dans les premiers siècles du christianisme, lorsque les élections avoient lieu, que de simples laïques fussent choisis pour gouverner des églises, il paroît cependant assez naturel que l'on soit promu aux ordres sacrés avant d'être nommé *évêque*. Le concordat ne l'exige cependant point. Pour suppléer à ce silence, l'article 8 de l'ordonnance de Blois, porte que « les » archevêques ou *évêques*, seront tenus de se faire » promouvoir aux ordres, & consacrer dans trois » mois après leurs provisions obtenues, autrement » seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront » perçus pour être employés en œuvres pitoyables ». Rien n'empêcheroit donc le roi de présenter, pour un évêché, un laïque au pape. Ce pourvu seroit seulement obligé de prendre les ordres dans le délai fixé par la loi. Il faut même observer que la peine de nullité n'est pas prononcée contre ceux qui auroient laissé expirer le délai, & que comme il n'est prescrit que par la loi civile, le prince pourroit en accorder un plus long. Le concile de Trente, *sess. 22, cap. 2, de refor.* avoit ordonné qu'on ne pourroit être promu à l'épiscopat, à moins qu'on ne fût dans les ordres sacrés six mois avant la promotion, *in sacro ordine antea, saltem sex mensium spatio, constitutus;* ce qui ne décide pas qu'il fallût être prêtre. Mais le pape Grégoire XIV publia une bulle le 15 mai 1590, qui semble ajouter au décret du concile, en ce qu'elle dit qu'il faut avoir tous les ordres sacrés sans exception; mais que si on ne

s'étoit fait ordonner prêtre, qu'après la promotion à l'épiscopat, on n'y feroit pas moins validement promu, *etenim præpostèratio in collatione ordinum non vitiat, licet executionem impediat. gloss. in cap. sollicitudo. dist. 52*; mais ni le décret du concile, ni la bulle n'ont pas force de loi en France.

Pour être nommé à un évêché & en obtenir des provisions, il faut être docteur ou licentié en théologie, ou dans l'une & l'autre faculté de droit, ou seulement dans l'une des deux. *Magistrum seu licentiatum in theologiâ aut in utroque seu altero jurium.* Mais les personnes du sang royal ou d'un rang très-élevé, ainsi que les religieux mendians, ne sont point obligés d'avoir ces degrés. *Consanguineis tamen regis & personis sublimibus.... nec religiosis mendicantibus.... sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis.*

Les degrés acquis dans une université, ne dispensent pas les nommés aux évêchés, de subir un examen: *cum rigore examinis.* Le concile de Trente, *loc. cit.*, ordonne cet examen, & son décret a été adopté, quant au fond, par l'article II de l'ordonnance de Blois. « Ceux que nous voudrons nommer aux archevêchés & évêchés, seront âgés » de 27 ans pour le moins, & encore avant l'expédition de nos lettres de nomination, *examinés* » par un archevêque ou *évêque* que nous commettrons, appellés deux docteurs en théologie, » & où tant par ladite information, qu'examen, » ils ne se trouveroient pas être de vie, mœurs, » âge, doctrine & suffisance requises, sera par » nous procédé à une nouvelle nomination ». L'ordonnance diffère du concile de Trente, en ce que le concile ne charge de l'examen, dont il s'agit, les *évêques* voisins, qu'au défaut des légats du S. Siège, ou de ses nonces dans les provinces, tandis que le roi, par l'ordonnance, se réserve de commettre un archevêque ou *évêque*, & deux docteurs de son royaume pour y procéder. Au reste, cet examen & cette information sont devenues parmi nous absolument illusoires, & ne sont presque plus qu'une vaine formalité. Le nonce du pape envoie à Rome un certificat des vie & mœurs du nommé à l'évêché, sur la déposition de quelques témoins qu'il entend dans son hôtel. C'est une infraction manifeste aux ordonnances du royaume, & un abus que l'on tolère par une suite du respect que l'on porte au S. Siège, & qui s'étend jusques sur quelques-unes de ses anciennes usurpations. Le clergé & le parlement ont réclamé contre cet usage; mais on a cessé d'y faire attention, depuis que l'on a considéré cette espèce de procédure, non pas comme un acte de juridiction, mais comme un simple témoignage que les nonces rendent au pape, de la doctrine & des qualités des sujets qui lui sont présentés.

L'ordonnance de Blois, *art. 5*, veut que les présentés par le roi soient tenus dans neuf mois, après la délivrance des lettres de nomination, obtenir leurs bulles & provisions.... à faute de ce faire, seront déchus. Boutaric, sur cet article de l'ordonnance, dit que la peine qu'elle inflige n'est que comminatoire. Cependant elle a été renouvellée par la déclaration du 14 octobre 1726, enregistrée au grand-conseil le 15 novembre suivant. Il y est dit que, « ceux qui ont été nommés aux » bénéfices qui sont à la nomination du roi, pour » lesquels il est besoin d'obtenir des bulles ou des » provisions de cour de Rome, & qui n'en ont » point encore obtenu, seront tenus d'en obtenir » dans neuf mois au plus tard.... Déclarons vacans de droit & de fait, les bénéfices de ceux » que nous avons nommés, qui n'auront point » obtenu de bulles ou provisions de ladite cour » de Rome après le délai ci-dessus exprimé, sans » qu'il soit besoin d'autre déclaration de notre volonté pour disposer desdits bénéfices, que de nos » brevets ou lettres de nomination que nous ferons » expédier en faveur de ceux que nous en voudrons gratifier ». Cette déclaration paroît avoir remis en vigueur l'article 5 de l'ordonnance de Blois; il est rare que les nommés par le roi soient privés du fruit de leur nomination, pour n'avoir pas obtenu des bulles dans le délai prescrit. S'il arrivoit que le pape les refusât sans cause légitime, on demande comment ils devroient se pourvoir. M. Louet, sur Dumoulin, *ad reg. de inf. resig.* n°. 405, estime qu'en ce cas on pourroit s'adresser au grand-conseil, qui commettroit & députeroit un prélat pour accorder les provisions; mais il ajoute que ce remède pratiqué plusieurs fois pour les abbayes & prieurés conventuels, ne l'a point encore été pour les évêchés & archevêchés, à cause de la consécration que les prélats refuseroient de faire sans la participation du pape. Au surplus, comme il dépend du roi seul d'infliger la peine portée par la déclaration de 1736, contre ceux qui ne s'y conformeroient point, il n'est pas à craindre qu'il l'a fasse subir lorsqu'ils éprouveroient à Rome des difficultés mal fondées. La loi ne veut que punir les négligences, & empêcher les trop longues vacances, mais non pas autoriser les caprices ou les injustices de la cour de Rome.

On distingue dans les *évêques* deux sortes de puissance, celle d'ordre & celle d'administration. Quant à la puissance d'ordre, elle découle du caractère épiscopal, & ne peut par conséquent être exercée, qu'après que le pourvu a été consacré; ce n'est qu'alors qu'il est réellement *évêque*, & qu'il est revêtu de la plénitude du sacerdoce. Mais dès qu'il a obtenu ses bulles, qu'il a été préconisé, & qu'il a pris possession avec les formalités requises, il peut exercer tout ce qui n'est qu'administration & juridiction, il peut corriger, reprendre, excommunier, nommer aux bénéfices, donner des *visa*, des dimissoires, des exeat, faire la visite du diocèse, *&c. Voyez* COLLATION, EXCOMMUNICATION, DIMISSOIRE, EXEAT, VISA, VISITE.

Les *évêques* prélevoient autrefois sur leurs dio-

cèſes des droits burſaux, qui ont été pour la plupart anéantis. Ils pouvoient exiger dans leurs beſoins un don gratuit, qu'on appelle communément, *ſubſidium charitativum*. Ce droit avoit été autoriſé par le concile de Latran de 1179, & ſucceſſivement par les conciles provinciaux & par les papes. Il s'eſt inſenſiblement aboli en France, & il ne ſubſiſte dans aucun diocèſe. Les *évêques* ne peuvent faire aucune levée de deniers ſur les bénéficiers de leurs diocèſes, même pour l'entretien de leurs ſéminaires, ſans y être autoriſés par des lettres-patentes. Quant au droit cathedatique & au ſynodalique, les *évêques*, ou les ont remis, ou s'en ſont laiſſé dépouiller par la preſcription. Il n'en eſt pas de même du droit de procuration ou de gîte, que l'on appelloit autrefois *parata* ou *cicada*. *Voyez* PROCURATION, VISITE.

Depuis que la religion chrétienne a été reçue dans les empires, les *évêques* ont joui de pluſieurs prérogatives & de pluſieurs diſtinctions, même dans l'ordre civil. On voit les empereurs romains leur accorder la plus grande conſidération : dans tous les temps on leur a donné des qualifications qui ne conviennent qu'aux perſonnes du premier rang ; ils précèdent, dans les aſſemblées publiques, les grands de l'état ; il a même été un temps où ils avoient la préſéance ſur les princes du ſang de nos rois. Appellés aux aſſemblées nationales, ſous la race des Mérovingiens, ils en formoient une partie eſſentielle. Sous les Carlovingiens, ils étoient les principaux membres des parlemens, & concouroient à la légiſlation, comme on le voit par nos capitulaires, dont la collection porte en titre, *capitula regum & epiſcoporum, maximeque nobilium francorum omnium*. Lorſque la politique de nos rois forma ces aſſemblées reſpectables, connues ſous le nom *d'états généraux*, & qu'on les diſtingua en trois claſſes, les *évêques* conſtituèrent la première, comme repréſentant le corps du clergé du royaume : ils continuèrent à ſiéger au parlement, juſqu'à ce qu'il eût été rendu ſédentaire. Alors les choſes ayant changé, le parlement n'étant plus qu'une cour de juſtice, dont le ſervice n'étoit plus diſcontinué, il parut contraire à la réſidence, qui eſt le premier devoir des *évêques*, de les occuper à juger des procès. Philippe-le-Long rendit une ordonnance en 1319, qui leur défendit de venir juger au parlement, *ſe faiſant conſcience*, y dit-il, *de eux empêcher au gouvernement de leurs ſpiritualités*. Cette défenſe fut confirmée par Philippe VI en 1344.

Cependant on voit encore des *évêques* qui ont conſervé le droit de ſiéger dans les cours de parlement, avec voix délibérative ; l'archevêque de Paris eſt conſeiller-né de celui de Paris ; l'*évêque* de Dijon ſe dit premier conſeiller d'honneur né au parlement de Bourgogne ; à Toulouſe l'archevêque & les *évêques* de S. Papoul & de Montauban ont la même qualité, & ont été maintenus par arrêt du conſeil du 20 novembre 1697, dans leur ancienne prérogative de ſiéger immédiatement après le premier préſident ; à Bordeaux, l'archevêque ſiége auſſi au parlement, avant les préſidens, & même les gouverneurs & lieutenans du roi, à moins qu'ils ne ſoient princes du ſang ; ainſi décidé par deux arrêts du conſeil, des 21 ſeptembre 1573 & 4 juin 1629, qu'on trouve dans les mémoires de M. Gentil. Le même auteur en rapporte deux, qui ont conſervé aux *évêques* de Rennes & de Nantes, & à ceux du Bearn, la faculté de ſiéger quand ils voudroient aux parlemens de leurs provinces.

Le roi choiſit quelquefois des *évêques* pour conſeillers d'état. Ils peuvent être doyens du conſeil, comme il fut décidé par arrêt de 1704, rendu en faveur de M. le Tellier, archevêque de Rheims.

Les archevêques de Narbonne & d'Aix, & l'*évêque* d'Autun, ſont préſidens des états de Languedoc, Provence & Bourgogne. On compte auſſi en France ſix *évêques*, dont trois ſont ducs, & trois comtes & pairs. *Voyez* DUCHÉ-PAIRIE.

Les *évêques* de France ont droit de porter en première inſtance, aux requêtes du parlement dont ils reſſortiſſent, les cauſes concernant les biens & les prérogatives de leurs ſièges. Ceux de Provence & leurs chapitres peuvent les porter immédiatement au parlement même : ce qui paroît être une ſuite naturelle du titre qu'ils prennent de conſeillers du roi dans tous ſes conſeils, fondé, dit du Tillet, ſur ce qu'anciennement ils prenoient de lui, auſſitôt après leur conſécration, des lettres-patentes qui leur donnoient droit d'aſſiſter, tant à ſes conſeils, qu'aux parlemens.

Les mémoires du clergé, *tom. 10, col. 124*, rapportent deux arrêts rendus au conſeil d'état le 15 janvier 1651, par forme de réglement, qui enjoignent aux conſuls des villes de la Réole & de Penne, diocèſe d'Agen, & à tous les autres conſuls des villes du royaume, ſans exception même de celles où l'uſage en pourroit être aboli, de recevoir les *évêques* à leur première viſite ou entrée, ſous le poêle qu'ils porteront en perſonne, revêtus de leurs robes, chaperons, & livrées conſulaires, ainſi qu'il eſt marqué dans le pontifical romain : *in portâ urbis ſolent magiſtratus illius, obviare legato, vel prælato primo intranti, ac bene ſuſcipere & baldachinum ſuper eum deferre*. M. d'Aubigné, *évêque* de Noyon, en obtint un ſemblable contre les officiers du corps de ville de S. Quentin, le 19 novembre 1703. Le maître, dans ſon traité des *évêques*, en cite deux qu'il ne date point, & qui ont condamné un chapitre & un préſidial, à donner à leur *évêque* le titre de monſeigneur en le haranguant.

Le titre de monſeigneur étoit donné aux *évêques* dès le 14ᵉ ſiècle. On voit dans Froiſſard, le maréchal de Boucicault, dire à l'archevêque de Cambray, *déformais, monſeigneur, vous n'avez plus rien à faire ici*. C'eſt la traduction du mot latin *dominus* qui avoit d'abord déſigné les ſaints, & qui enſuite, ſelon la remarque de Ducange, a paſſé aux *évêques*. Dans l'égliſe grecque, les métropolitains ſont qua-

lifiés d'*honoratiſſimi ;* les *évêques* qui relèvent du ſiège patriarchal, ſont appellés *ſanctiſſimi.*

Les *évêques* portent ſur leur tête une thiare ou une mitre, comme le ſymbole de l'autorité ſpirituelle dont ils jouiſſent dans le royaume de Jeſus-Chriſt. Cet uſage étoit déjà introduit du temps de S. Grégoire de Naziance ; celui de la croſſe ou bâton paſtoral recourbé & ouvragé par le haut, qu'on regarde comme le ſigne de leur autorité correctionnelle, eſt fort ancien ; il en eſt parlé dans les vies de S. Céſaire d'Arles & de S. Germain de Paris ; & il en eſt fait mention dans S. Iſidore de Séville, qui écrivoit dans le ſeptième ſiècle ; l'anneau eſt le ſymbole du mariage ſpirituel que les *évêques* contractent avec leurs égliſes ; la croix pectorale tient lieu de la lame d'or, qui ornoit le front du grand-prêtre des Juifs. Ce n'eſt que depuis le commencement du dernier ſiècle, que les *évêques* la portent hors de leurs égliſes ; anciennement lorſqu'ils alloient par la ville ou ailleurs, ils en faiſoient porter une devant eux par un clerc du rang des notaires. Les *évêques* grecs ne connoiſſent point l'uſage de la croix pectorale, ni de l'anneau, ni de la croſſe ; ces marques honorifiques ſont réſervées parmi eux aux ſeuls patriarches.

Il eſt fort ſurprenant, remarque le père Thomaſſin, de voir nos prélats ſe nommer *évêques* ou *archevêques*, par la grace du S. Siège apoſtolique, eux qui ne tiennent leur dignité que de Jeſus-Chriſt. Ce ſont les *évêques* de l'iſle de Chipre, qui les premiers ont donné l'exemple de cette dépendance. L'archevêque de Nicoſie, dans les conſtitutions qu'il publia en 1251, ſe qualifia pour la première fois d'archevêque par la grace de Dieu & du S. Siège apoſtolique, *Dei & ſedis apoſtolicæ gratiâ archiepiſcopus.* Ses ſucceſſeurs prirent le même titre dans les conciles de leur province où ſe trouvoient des *évêques*, grecs, latins, arméniens, *&c.* Au commencement du quatorzième ſiècle, les archevêques de Narbonne & de Ravenne imitèrent cet exemple ; il fut ſuivi en 1365, par l'archevêque de Tours : en 1417, par celui de Salsbourg ; enfin les *évêques* ont ſucceſſivement adopté cet uſage. Il eſt certain que ces termes, *par la grace du S. Siège apoſtolique*, n'ont jamais pu & ne peuvent encore être pris à la rigueur. La confirmation des élections dans les pays où elles ſont encore en vigueur, & parmi nous les proviſions ſur la nomination du roi, ne ſont point des actes de grace de la part du pape : ce ſont des actes de juſtice. L'élection, ou la nomination du prince donne un droit, qu'il ne dépend pas de la cour de Rome d'anéantir à ſa volonté. « On ne doit au pape aucune reconnoiſ-» ſance, dit l'auteur de l'hiſtoire du droit public » eccléſiaſtique françois ; & ſi on vouloit prendre » à la dernière rigueur ce terme, *par la grace du* » *ſiège apoſtolique*, dont quelques *évêques* ſe ſer-» vent, il ſignifieroit que le pape ne s'eſt point » oppoſé, comme il l'auroit pu, à la nomination » que le roi auroit faite d'un mauvais ſujet. Hors » de là, il ne fait point de grace, puiſqu'il n'a » que ce titre pour refuſer ſon conſentement ». Si les papes vouloient ſe ſervir de cette eſpèce de formule, *par la grace du S. Siège apoſtolique*, pour prouver leur autorité abſolue ſur les *évêques*, on leur répondroit victorieuſement, qu'elle eſt une marque de déférence à laquelle leurs coopérateurs dans le ſaint miniſtère, n'auroient peut-être jamais dû conſentir ; mais qui, bien analyſée, ne peut tirer à conſéquence, ſur-tout quand il s'agit de droits, qui comme ceux de l'épiſcopat, ſont impreſcriptibles par leur nature.

Les libertés de l'égliſe gallicane nous enſeignent, 1°. que les *évêques* tiennent leur temporel du roi, ſans la permiſſion duquel, ni le pape, ni eux-mêmes n'en peuvent diſpoſer ; 2°. qu'ils ſont ſujets de la juriſdiction royale pour le cas privilégié, comme les autres eccléſiaſtiques du royaume, quoique leur dépoſition ſoit réſervée au pape ; 3°. qu'ils ne peuvent ſortir du royaume ſans la permiſſion du roi. C'eſt ainſi que s'exprime du Bois dans ſes maximes du droit canonique françois, *tom. 1, pag. 71 & 72* ; ſur quoi il faut obſerver qu'en France le roi eſt regardé comme le fondateur de tous les grands bénéfices du royaume, & par conſéquent des *évêchés.* Sous ce premier point de vue, il a qualité pour veiller à ce que leur dotation ne ſoit ni aliénée, ni détériorée ; ce droit d'inſpection & de ſurveillance lui appartient encore, comme étant le protecteur de toutes les égliſes de ſes états & leur *évêque* temporel. Outre les relations de fondateur & de protecteur qui lient les *évêques* au roi, quant à leurs temporalités, il en eſt encore qui naiſſent de la féodalité. Poſſeſſeurs de beaucoup de fiefs, qui relèvent immédiatement du roi, les *évêques* ſont ſes vaſſaux, & dépendent de lui, comme de leur ſuzerain ; c'eſt cette dépendance féodale qui leur impoſoit les devoirs & les ſervices auxquels les autres poſſeſſeurs de fiefs étoient obligés. *Voyez* DON GRATUIT, ECCLÉSIASTIQUES. On ſe contente aujourd'hui d'exiger d'eux un ſerment de fidélité, ſans lequel ils ne pourroient avoir main-levée de leur temporel, ni faire ceſſer la régale. *Voyez* SERMENT DE FIDÉLITÉ, RÉGALE.

M. du Bois poſe en maxime, que les *évêques* ſont ſujets à la juriſdiction royale, pour les cas privilégiés, comme les autres eccléſiaſtiques du royaume, quoique leur dépoſition ſoit réſervée au pape ; mais le ſentiment de cet auteur n'a point été généralement admis. D'Héricourt paroît l'avoir abſolument rejetté, « depuis l'établiſſement de la » monarchie, les *évêques* accuſés des crimes les » plus graves, même de lèze-majeſté, ont été » jugés par les autres *évêques* dans le concile pro-» vincial. Cependant, s'il arrive qu'un *évêque* cauſe » du trouble, par ſes actions, par ſes paroles ou » par ſes écrits, les parlemens peuvent arrêter le » trouble ou en empêcher les ſuites par la ſaiſie » du temporel ou par d'autres voies, en attendant

» que

» que le concile ait prononcé ». Il cite en preuve la conduite que l'on tint en 1710, avec le cardinal de Bouillon, qui s'étoit retiré chez les ennemis. Il s'appuie encore sur la déclaration du 16 avril 1657, « quoique cette déclaration, ajoute-t-il, » n'ait été enregistrée dans aucune cour, elle ne » laisseroit pas d'être suivie dans la pratique, parce » que les exemptions personnelles des *évêques*, selon » le préambule de la déclaration, ont été confirmées, tant par les canons des conciles, que par » les édits des anciens empereurs chrétiens, & ensuite par les ordonnances des rois de France, & » de plus encore par leurs exemples, lorsqu'ils ont » fait juger les *évêques* accusés de crimes de lèze-majesté, durant la première, la seconde & la troisième race, par les *évêques* assemblés pour rendre » ce jugement ecclésiastique, sans que jamais auparavant, leurs personnes aient été punies par » un jugement séculier ».

Lacombe, qui a traité cette question *ex professo*, verbo *Causes majeures*, embrasse l'opinion diamétralement contraire à celle de d'Héricourt. Il avoue que, pour le délit commun, les *évêques* ne sont justiciables que des conciles de leurs provinces; mais il soutient qu'il n'en est pas de même pour le délit privilégié: il établit en principe que la qualité de citoyen n'a pu être effacée par le caractère épiscopal; que par conséquent rien ne peut soustraire les prélats du premier ordre, à la juridiction royale, lorsqu'ils se rendent coupables de crimes qui troublent l'ordre public, ou qui attaquent la personne & la majesté du prince; il cite une foule d'exemples de procédures faites par les tribunaux laïques, contre des *évêques*, des archevêques & des cardinaux, & il finit ainsi sa dissertation: « après toutes » ces preuves, tirées de la raison naturelle & de tant » d'exemples, il seroit inutile d'opposer l'arrêt du » conseil d'état du 26 avril 1657, & la déclaration du même jour, puisque cette déclaration » n'a point été enregistrée: que d'ailleurs cet arrêt » & cette déclaration veulent seulement que, si » les cardinaux, archevêques & *évêques* du royaume, sont accusés de crime de lèze-majesté, leur » procès soit instruit & jugé pour leurs personnes, » suivant les formes observées dans le royaume » aux causes des *évêques*: de sorte qu'abstraction » faite de l'exposé de cet arrêt & de cette déclaration, & à en prendre seulement à la lettre le » dispositif pour la manière de juger les cardinaux, » archevêques & *évêques*, accusés du crime de » lèze-majesté, il faut recourir aux décrets & constitutions canoniques, & aux formes observées » dans le royaume aux causes des *évêques*; or, on » a fait voir que les anciens canons, & les formes » observées dans le royaume aux causes des *évêques*, ne donnent & ne peuvent point donner » atteinte à un attribut essentiel de la souveraineté » temporelle ».

Simon, dans ses notes sur Dubois, dit que l'empereur Justinien, en sa novelle 83, a renouvellé l'ancienne distinction des délits communs & privilégiés que nous observons encore aujourd'hui; ce qui est justifié au chapitre 7 des libertés, de l'édition de 1639: c'est pourquoi, ajoute-t-il, quand les ecclésiastiques, & même les *évêques* sont prévenus de ces crimes atroces, ils n'ont plus de privilège pour différer la vengeance publique.

Il est des auteurs qui ont cherché un milieu entre ces deux opinions. Ils distinguent les simples cas privilégiés du crime de lèze-majesté. Pour les premiers, le pape ne peut pas les juger en première instance: c'est aux conciles provinciaux, juges naturels des *évêques*, à prononcer la peine qu'ils méritent. Quelque énormes que puissent être ces délits, on doit concourir à voiler leur turpitude, bien plus scandaleuse que celle des autres ecclésiastiques. Les *évêques* doivent alors être jugés dans un concile, & l'on peut se reposer sur la justice d'un tribunal si respectable. Mais si, contre la foi du serment, & tout ce qu'exige le devoir & la reconnoissance, un *évêque* manque au roi, son maître & son bienfaiteur; comme dans ces circonstances, l'état est intéressé à la punition d'un tel crime, & que le roi est directement offensé du parjure, c'est à sa majesté ou aux officiers qui le représentent, à juger le coupable suivant les loix du royaume. Il ne faudroit pas moins que la bonté & toute la puissance du souverain, pour soustraire en pareil cas l'accusé à la juridiction civile.

Dans une matière aussi délicate, nous n'entreprendrons point de décider à laquelle de ces trois opinions il faut s'arrêter. Abstraction faite des privilèges particuliers de l'épiscopat, un concile provincial, qui juge un *évêque*, même pour le délit privilégié, nous représente cette ancienne forme de procéder, selon laquelle, chaque citoyen étoit jugé par ses pairs. Cependant un concile provincial, quelque respectable qu'il soit, ne peut point décerner les peines que les loix civiles infligent à certains délits dont un *évêque* pourroit se rendre coupable. On sait que les juges ecclésiastiques ne peuvent condamner ni à la mort naturelle, ni à la mort civile, ni à des peines afflictives. Si les *évêques*, pour tous les délits privilégiés, n'étoient justiciables que des conciles provinciaux, ils ne pourroient donc jamais essuyer que des peines canoniques. Il s'ensuivroit que leur personne seroit plus privilégiée que celle de tous les autres citoyens, même ceux du rang le plus élevé, & que les loix civiles seroient impuissantes sur eux, dans le cas où elles frappent le coupable, abstraction faite de son état & de sa naissance. Il est certain qu'un pareil privilège n'a pu être établi par l'église, qui est sans autorité, pour soustraire au glaive de la justice temporelle, la personne même de ses premiers ministres. Il n'y a donc que le prince qui ait pu leur accorder ce privilège; ce seroit un bienfait de sa part, bienfait trop important, pour qu'on n'eût pas recueilli avec soin l'acte qui le contenoit: on ne trouve rien de semblable dans les recueils de nos

ordonnances, ni dans les annales de notre hiſtoire. Ainſi, d'un côté, point d'exemption perſonnelle pour les *évêques* dans le cas où ils commettroient des délits puniſſables de mort naturelle ou civile; incompétence dans les conciles provinciaux & même dans le pape pour prononcer ces peines. Si nos rois ont conſenti pluſieurs fois, à ce que des *évêques*, accuſés de crime de lèze-majeſté, aient été jugés par des conciles, ce conſentement ne peut influer ſur le droit en lui-même, & équivaloir à une loi expreſſe. Au reſte, le ſilence de nos loix ſur ce cas particulier, peut être comparé à celui que garda un ancien légiſlateur ſur les parricides; il ne voulut pas, en preſcrivant dans ſon code les peines dont ce crime devoit être puni, faire ſoupçonner qu'il fût poſſible. *Voyez* CAUSES MAJEURES, DÉPOSITION, PAPE.

Quant à la troiſième maxime poſée par Dubois, elle eſt certaine: les *évêques* françois ne peuvent ſortir du royaume qu'avec le conſentement du roi. Suivant la novelle 6 de Juſtinien, *chap. 2 & 3*, les *évêques* ne pouvoient pas quitter leur ville, ni aller à la cour de l'empereur, ſans la permiſſion par écrit du métropolitain, qui lui-même avoit beſoin de celle du patriarche. Les lettres qui ſe donnoient à cette occaſion, s'appelloient *ſiſtaticæ litteræ*. Le concile de Sardique a ordonné, *ne epiſcopi ad comitatum accedant, niſi fortè hi qui religioſi imperatoris litteris, vel invitati, vel vocati fuerint.* Cette loi devroit ſans doute être exécutée à la dernière rigueur; elle n'eſt point, à proprement parler, de diſcipline, puiſque la réſidence eſt, pour les *évêques*, de droit divin. Il n'y a que l'utilité évidente de l'égliſe, ou des ordres poſitifs du prince, qui puiſſent en diſpenſer; les affaires particulières ne néceſſitent jamais de longues abſences. Pierre de Blois a parlé en courtiſan, lorſqu'il a dit qu'il eſt avantageux qu'il y ait toujours quelques prélats dans le conſeil des princes, afin d'exciter leur tendreſſe en faveur de l'égliſe & des peuples. Sans doute les princes peuvent ſe choiſir des conſeillers dans tous les ordres de l'état; mais on a été bien loin de blâmer les *évêques*, qui, appellés à la cour pour y occuper des places importantes & permanentes, ſe ſont démis de leurs *évêchés*. « L'éducation des prin» ces, diſoit Fénélon à Louis XIV, & l'archevê» ché de Cambrai, ſont deux choſes incompati» bles. On peut concilier, répondit le monarque, » les intérêts de mon royaume avec les devoirs » de votre conſcience: vous réſiderez dans votre » diocèſe, & vous nous donnerez les deux ou » trois mois que les canons vous permettent toutes » les années pour vos affaires particulières ». Si les principes de Fénélon étoient plus ſuivis, on n'auroit pas vu les parlemens rendre des arrêts, pour forcer les prélats à la réſidence, & ceux-ci recourir à l'autorité du prince pour les faire caſſer.

Il eſt bien naturel que les *évêques* ne puiſſent pas ſortir du royaume, puiſqu'ils ne devroient pas même ſortir de leurs diocèſes ſans de puiſſans motifs; mais outre la loi de la réſidence, il eſt une raiſon de politique, qui ne permet pas qu'ils aillent dans les pays étrangers ſans la permiſſion du roi, qui ſeul peut juger ſi leur abſence du royaume ne peut pas être nuiſible à l'état. Lorſqu'ils vont à Rome, on exige qu'ils ſe muniſſent d'un bref, *de non vacando in curiâ*, afin d'éviter, en cas de décès, les inconvéniens de la réſerve inſérée dans le concordat en faveur du pape, pour les bénéfices qui vaqueroient en cour de Rome, quoique cette réſerve, ſelon la majeure partie de nos auteurs, ne puiſſe pas avoir lieu pour les évêchés. Si les *évêques* négligent ou de réſider, ou de faire acquitter le ſervice divin, les fondations ou les aumônes dont leurs bénéfices ſont chargés, ou de faire les réparations néceſſaires, ce n'eſt pas aux juges ou officiers royaux ſubalternes, à en prendre connoiſſance; mais aux parlemens ſeuls, qui doivent donner avis au chancelier de ce qu'ils eſtimeront à propos de faire, pour en rendre compte au roi. Edit de 1695, *art. 23*.

La promotion à l'épiſcopat fait vaquer de plein droit les bénéfices que poſſède le pourvu. Il n'en eſt pas de même des penſions; deux arrêts du grand-conſeil, des 12 mars 1701 & 18 février 1702, ont déclaré que la cédule conſiſtoriale, que le pape accorde ordinairement, & qui porte en général la diſpenſe pour retenir des bénéfices compatibles, ſuffit aux *évêques* pour conſerver leurs bénéfices ſimples, ſans qu'il ſoit beſoin d'une clauſe expreſſe qui les déſigne nommément. En acceptant l'archevêché de Cambrai, Fénélon remit au roi ſon unique abbaye de S. Valery. *Voyez* INCOMPATIBILITÉ, VACANCE.

L'*évêque* qui a réſigné ſon évêché en faveur, peut révoquer ſa réſignation, même après la nomination du roi en faveur du réſignataire, & ſa préconiſation en cour de Rome. Ainſi jugé par un arrêt du conſeil-privé du 29 janvier 1627, contre la pratique & des arrêts du grand-conſeil, pour M. de Salignac, évêque de Sarlat, qui avoit réſigné en faveur de M. Lancelot de Mulet.

Les parlemens jugeoient autrefois qu'en cas de démiſſion pure & ſimple des évêchés, l'égliſe étoit vacante, & la régale ouverte du jour de l'acceptation de la démiſſion par le roi; en conſéquence, ils maintenoient les officiers nommés par les chapitres pour gouverner le diocèſe. Cette juriſprudence a continué pour la régale. *Voyez* RÉGALE.

Mais ſur les remontrances du clergé, des arrêts du conſeil ont fait défenſes aux chapitres des cathédrales, de troubler les *évêques* ni leurs officiers dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle & autres fonctions épiſcopales, ſous prétexte de procurations par eux paſſées pour réſigner leurs évêchés, avant que les réſignations aient été admiſes par le pape. Arrêts du 9 avril 1647, pour l'*évêque* de S. Flour; du 27 juin 1651, pour l'archevêque de Rouen; du 23 octobre 1663, pour l'*évêque* de Rhodez. *Voyez* CHAPITRE *ſede vacante*.

L'ordre établi dans cet ouvrage ne nous per-

met pas de développer ici tout ce qui concerne les devoirs, & les droits attachés à l'épiſcopat; nous renvoyons aux différens articles ſous leſquels ils ſe trouveront. *Voyez* BÉNÉFICES, COLLATION, CONFESSEURS, CURE, CURÉS, EXAMEN, EXEMPTIONS, JURISDICTION *eccléſiaſtique*, HÔPITAUX, MONITOIRE, OFFICIALITÉS, RELIGIEUSE, VISA, VISITE, UNION, *&c.*

EVÊQUES *in partibus*. On appelle *évêques* titulaires ou *in partibus infidelium*, ceux qui ont le titre & le caractère épiſcopal, ſans diocèſes actuels, ou dont les diocèſes ſont établis dans les pays des infidèles, ou dans les états de quelque puiſſance ennemie de l'égliſe. Ces *évêques* étoient inconnus dans les premiers ſiècles du chriſtianiſme, où l'on n'en ordonnoit point qu'on ne leur aſſignât un territoire à gouverner. Suivant l'abbé Fleuri, lorſque les François conquirent la terre-ſainte, ils ajoutèrent de nouveaux patriarches & de nouveaux *évêques* à tous ceux des différentes ſectes qu'ils y trouvèrent. Ils ne pouvoient reconnoître pour leurs paſteurs des hérétiques & des ſchiſmatiques; ils ne s'accommodoient pas même des catholiques qui parloient une autre langue & ſuivoient d'autres rits. Ils établirent, par l'autorité du pape, un patriarche latin d'Antioche, un de Jéruſalem, des *évêques*, des archevêques, & firent la même choſe en Grèce, après avoir pris Conſtantinople. Quand ils eurent perdu ces conquêtes, l'eſpérance d'y rentrer fit conſerver les mêmes titres aux *évêques* & aux princes qui ſe refugièrent à Rome ou dans les pays où ils étoient nés.

Pour ſoutenir la dignité de ces *évêques*, le pape leur accordoit des penſions ou des bénéfices ſimples, même d'autres évêchés; mais ils conſervoient toujours le titre le plus honorable. Ainſi la même perſonne étoit à la fois patriarche d'Antioche & archevêque de Bourges. Le patriarchat étoit en titre, & l'archevêché en commende. Quand ils moururent, on leur donna des ſucceſſeurs, & on a continué à tranſmettre ces évêchés *in partibus infidelium*, même depuis qu'on a perdu l'eſpérance de les recouvrer. Ces prélats ſans ſiège cauſèrent de ſi grands troubles dans les derniers ſiècles, que le pape Clément V & le concile de Trente furent forcés de faire des réglemens pour réformer les abus qu'ils avoient introduits. Le clergé de France a toujours regardé les *évêques in partibus* comme inutiles, & a toujours vu avec peine qu'on ne cherchoit point à en diminuer le nombre. L'aſſemblée de 1655 ayant appris que pluſieurs François ſollicitoient à Rome cette dignité, écrivit au pape Alexandre VII, pour le prier de n'en point accorder. Il délibéra en même temps qu'on feroit les démarches convenables pour déterminer le pape à ne point adreſſer de commiſſions à exécuter dans le royaume, aux *évêques in partibus*; que M. le chancelier ſeroit prié de ne point faire expédier les lettres-patentes néceſſaires ſur les brefs qui leur ſeroient adreſſés; qu'ils ne ſeroient point appellés aux aſſemblées du clergé, tant générales que particulières; & que lorſqu'on ſeroit forcé de les entendre, on leur donneroit une place ſéparée des autres *évêques*.

Aujourd'hui les évêchés *in partibus* ſe donnent ordinairement aux nonces & aux vicaires apoſtoliques dans les miſſions éloignées. Les électeurs eccléſiaſtiques & les autres *évêques* princes ſouverains en Allemagne, ſont dans l'uſage d'avoir des grands-vicaires que l'on fait également *évêques in partibus*, afin qu'ils puiſſent remplir toutes les fonctions épiſcopales. On les appelle *ſuffragans*, parce que chez les Grecs, où cet abus a commencé, les archevêques faiſoient exercer leurs fonctions par les *évêques* de leur province. Nous avons en France quelques *évêques* qui ont de ces ſortes de ſuffragans.

Les coadjuteurs, *cum ſpe futuræ ſucceſſionis*, que l'on donne aux *évêques* âgés ou infirmes, ou hors d'état de gouverner leurs diocèſes, ſont ordinairement faits *évêques in partibus*. Ils ſont vus d'un œil plus favorable que les ſuffragans, & que ceux qui n'ont ambitionné cet honneur que pour avoir un vain titre & un prétexte pour obtenir des biens d'égliſe. L'*évêque* d'Olonne, quoique *évêque in partibus*, mais coadjuteur de l'*évêque* de Clermont, qui étoit devenu aveugle, prit ſéance entre les *évêques* de France, du jour de ſon ſacre, dans les lieux où il s'eſt trouvé avec le clergé, & dans les aſſemblées générales, lorſqu'il s'y eſt préſenté pour quelques affaires. Cet uſage qui déroge à la délibération de 1655, s'eſt perpétué juſqu'à ce jour. *Voyez* COADJUTEUR.

EVÊQUES *religieux*. Les ordres religieux ont fourni & fourniſſent encore des *évêques* à l'égliſe. La promotion à l'épiſcopat ſécuariſe-t-elle? Nous ne traiterons point cette queſtion relativement au for intérieur; nous n'examinerons point ſi un religieux devenu *évêque* eſt abſolument dégagé de toutes les obligations qu'il a contractées par l'émiſſion de ſes vœux. C'eſt aux théologiens caſuiſtes à le décider.

Il eſt certain, dit M. Piales, *Traité des Commendes*, *tom. II*, *ch. 3*, que, par la promotion à l'épiſcopat, un religieux eſt affranchi du vœu d'obéiſſance; loin d'être ſoumis au ſupérieur auquel il l'avoit vouée, ce ſupérieur devient ſon inférieur, & lui eſt ſoumis, ſi le monaſtère eſt dans ſon diocèſe. Auſſi tous les auteurs de la gloſe conviennent-ils qu'il eſt affranchi *ab abbatis ſui obedientiâ*.

Un religieux *évêque* eſt également ſouſtrait dans nos mœurs actuelles, au vœu de pauvreté, puiſqu'il eſt autoriſé à acquérir en ſon nom, à diſpoſer entre-vif & par teſtament, & que ſes parens lui ſuccèdent. Mais cette ſécularisation opérée par l'épiſcopat, ne rend pas au religieux *évêque* l'univerſalité des droits civils qu'il avoit perdus par ſa profeſſion, il demeure toujours incapable de ſucceder. Il faut convenir qu'il n'en étoit pas ainſi dans l'ancien droit. Il ne pouvoit acquérir que

pour son église, c'étoit son église qui lui succédoit, & il ne pouvoit disposer par testament. On retrouve encore au commencement du dix-septième siècle des preuves de cet ancien usage. Henri IV, par ses lettres-patentes du 12 mai 1609, autorisa une permission de tester, donnée par le cardinal de Joyeuse, légat du saint siège, à M. de Donant, *évêque* de Mirepoix, qui avoit été bénédictin.

Mais il faut regarder comme certain aujourd'hui, 1°. qu'un religieux, quoique devenu *évêque*, n'a rien à prétendre dans les successions de ses parens : ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 mai 1638, contre l'*évêque* de Riez, qui avoit fait profession dans l'ordre des minimes. 2°. Que les parens du religieux promu à l'épiscopat lui succèdent, à l'exclusion du couvent où il avoit fait profession & de l'église qu'il avoit gouvernée. Telle est la disposition du célèbre arrêt du parlement de Paris, de 1585, rendu en faveur des neveux de M. Fourré, qui avoit été jacobin & depuis *évêque* de Châlons, contre les jacobins & le chapitre de la même ville, qui prétendoient succéder à ses biens.

Le religieux devenu *évêque* est tellement sécularisé, qu'il peut posséder en titre tout bénéfice séculier, & qu'il ne peut posséder qu'en commende les bénéfices réguliers. C'est la décision de l'arrêt intervenu au grand-conseil, en 1698, pour l'*évêque* du Bellay, par lequel ce prélat a été maintenu dans la possession d'un bénéfice régulier dépendant de l'ordre de S. Benoît, dont il étoit membre avant sa promotion à l'épiscopat : bénéfice qu'il avoit impétré en commende, & dont le pape avoit refusé de lui accorder des provisions.

Si un religieux possédoit un bénéfice avant sa promotion à l'épiscopat, le bénéfice devient vacant pour deux raisons : la première, parce qu'en général la promotion à l'épiscopat fait vaquer tous les bénéfices que possède le nouvel *évêque* ; la seconde, parce que sa sécularisation opérée par sa promotion le rend incapable de posséder en titre des bénéfices réguliers. Pour conserver les bénéfices de cette nature, il faut qu'il en soit de nouveau pourvu en commende. Quand après la mort du prélat on ne justifieroit pas qu'il eût obtenu ces nouvelles provisions, le bénéfice n'en seroit pas moins réputé avoir vaqué en commende. Ainsi jugé par arrêt rendu au grand-conseil le 15 février 1745, rapporté par M. Piales, *loco cit.* On a prétendu, dans le rapport des agens généraux du clergé, de 1750, que cet arrêt n'a point décidé si un religieux est sécularisé par sa promotion à l'épiscopat, ou s'il demeure régulier depuis sa promotion, & s'il est tenu aux observances de la règle sous laquelle il avoit fait ses vœux, autant qu'elles peuvent être compatibles avec les fonctions de l'épiscopat. Si le rédacteur du rapport prétend que la question n'a point été décidée quant au for intérieur, il a raison. M. de Tourni, avocat général, qui porta la parole, & dont les conclusions furent adoptées, dit expressément qu'il ne prétendoit point examiner si le religieux fait *évêque* est délié dans le for intérieur de l'observation de ses vœux, & que c'étoit une question sur laquelle les casuistes sont divisés. Mais dans tout le cours de son plaidoyer, il établit que l'épiscopat sécularisoit, quant au for extérieur, le religieux ; qu'il le rendoit capable de posséder des bénéfices séculiers, & qu'il ne pouvoit continuer à posséder les réguliers qu'avec une dispense & en commende. Il établit que M. Leblanc, chanoine régulier de S. Victor, qui étoit décédé *évêque* de Sarlat, & en possession du prieuré de sainte Genevieve, ne l'avoit possédé depuis son épiscopat qu'en vertu d'une dispense ajoutée à son titre, ce qui formoit une commende : que dans cet état le bénéfice avoit vaqué en commende, quand même on ne rapporteroit point les provisions ou la dispense qui y avoit autorisé M. Leblanc ; que sa jouissance paisible devoit faire présumer qu'il avoit fait tout ce qui étoit nécessaire pour la rendre valable ; & qu'il suffisoit que le bénéfice contentieux eût vaqué par sa mort, pour qu'un indultaire eût droit de le requérir, comme bénéfice régulier vacant en commende.

M. Piales ajoute : « nous savons que le motif » de la décision a été, que l'*évêque* ne pouvoit pas » être régulier & séculier quant au même objet, » c'est-à-dire relativement à la possession des bé- » néfices ; & comme il avoit été jugé, par l'arrêt » rendu au mois de février 1698, au profit de » M. du Bellay, qu'un religieux fait *évêque* avoit » pu impétrer en commende un bénéfice régu- » lier, on a estimé que cet arrêt avoit préjugé » qu'un religieux est sécularisé par la promotion à » l'épiscopat, du moins relativement à la possession » des bénéfices ».

Le clergé assemblé à Pontoise en 1665, arrêta que lorsque les *évêques* en corps iroient saluer le roi, ils iroient tous en habit violet, même ceux qui ont été religieux, afin, porte la délibération, de garder en tout l'uniformité. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

EVICTION, s. f. (*Droit civil.*) c'est proprement la privation que souffre un possesseur de la chose dont il est en possession, soit à titre de vente, donation, legs, succession, ou autrement.

L'*éviction* n'a lieu que lorsqu'elle est faite par autorité de justice, c'est-à-dire que le possesseur n'est véritablement évincé, que lorsqu'il a été condamné judiciairement à restituer à un autre la possession de la chose. Toute autre dépossession n'est qu'un trouble de fait, & non une véritable *éviction*.

L'*éviction*, c'est-à-dire la demande en dépossession, a lieu pour les meubles, lorsqu'ils sont revendiqués par le véritable propriétaire : & pour les immeubles, soit que le propriétaire les réclame, ou que le détenteur soit assigné en déclaration d'hypothèque, par un créancier hypothécaire.

On donne souvent au mot *éviction*, la signification de *garantie*, ou *action en garantie*. Mais c'est confondre l'effet avec la cause qui le produit; l'*éviction* est seulement l'action de déposséder le détenteur actuel, mais elle donne à celui-ci une action en garantie, contre les auteurs de sa possession, à l'effet de les contraindre ou à faire cesser le trouble qu'il éprouve, ou à lui payer les dommages & intérêts qui lui sont dus pour l'indemniser de la perte qu'il ressent par l'*éviction* qu'il souffre.

L'*éviction* dans son acception propre, & dans le sens où nous la prenons ici, ne peut donner occasion à des questions de droit; mais il n'en est pas de même de l'effet qu'elle produit, c'est-à-dire de l'action en garantie. C'est une matière des plus subtiles du droit, & sur laquelle nous tâcherons de donner des principes sûrs sous le mot GARANTIE.

EVINCER, v. act. (*Droit civil.*) c'est déposséder quelqu'un juridiquement d'un héritage ou autre immeuble. On peut être *évincé* en plusieurs manières, comme par une demande en complainte, par une demande en désistement, par une demande en déclaration d'hypothèque, par une saisie-réelle, par un retrait féodal ou lignager, par un réméré ou retrait conventionnel; bien entendu que dans tous ces cas le possesseur n'est point *évincé* de plein droit en vertu des procédures faites contre lui; il ne peut l'être juridiquement qu'en vertu d'un jugement qui adjuge la demande, & dont il n'y ait point d'appel, ou qui soit passé en force de chose jugée. *Voyez* EVICTION.

EVOCATION, s. f. (*Droit public.*) c'est l'action d'ôter au juge ordinaire la connoissance d'une contestation, & de conférer à d'autres juges le pouvoir de la décider. Elle est appellée en droit *litis translatio* ou *evocatio*; ce qui signifie *un changement de juges*, qui a effectivement lieu, puisqu'en ôtant la connoissance d'une contestation à ceux qui devoient la juger, selon l'ordre commun, on donne à d'autres le pouvoir d'en décider.

Plutarque, en son *traité de l'amour des pères*, regarde les Grecs comme les premiers qui inventèrent les *évocations* & les renvois des affaires à des sièges étrangers; & il en attribue la cause à la défiance que les citoyens de la même ville avoient les uns des autres, qui les portoit à chercher la justice dans un autre pays, comme une plante qui ne croissoit pas dans le leur.

Les loix romaines sont contraires à tout ce qui dérange l'ordre des juridictions, & veulent que les parties puissent toujours avoir des juges dans leur province, comme il paroît par la loi *juris ordinem*, au code *de jurisdict. omn. jud.* & en l'auth. *si verò*, cod. *de jud. ne provinciales recedentes à patriâ, ad longinqua trahantur examina.* Leur motif étoit que souvent l'on n'*évoquoit* pas dans l'espérance d'obtenir meilleure justice, mais plutôt dans le dessein d'éloigner le jugement, & de contraindre ceux contre lesquels on plaidoit à abandonner un droit légitime, par l'impossibilité d'aller plaider loin de leur domicile: *commodiùs est illis* (dit Cassiodore, *liv. VI, chap. 22.*) *causam perdere, quàm aliquid per talia dispendia conquirere*, suivant ce qui est dit en l'auth. *de appellat.*

Les Romains considéroient aussi qu'un plaideur faisoit injure à son juge naturel, lorsqu'il vouloit en avoir un autre, comme il est dit en la loi *litigatores, in princ.* ff. *de recept. arbitr.*

Il y avoit cependant chez eux des juges extraordinaires, auxquels seuls la connoissance de certaines matières étoit attribuée; & des juges pour les causes de certaines personnes qui avoient ce qu'on appelloit *privilegium fori aut jus revocandæ domum.*

Les empereurs se faisoient rendre compte des affaires de quelques particuliers, mais seulement en deux cas; l'un, lorsque les juges des lieux avoient refusé de rendre justice, comme il est dit en l'authentique *ut differant judices, c. j.* & en l'authentique *de quæstore*, §. *super hoc;* l'autre, lorsque les veuves, pupilles & autres personnes dignes de pitié, demandoient elles-mêmes l'*évocation* de leur cause, par la crainte qu'elles avoient du crédit de leur partie.

Capitolin rapporte que Marc Antonin, surnommé *le philosophe*, loin de dépouiller les juges ordinaires des causes des parties, renvoyoit même au sénat celles qui le concernoit.

Tibère vouloit pareillement que toute affaire, grande ou petite, passât par l'autorité du sénat.

Il n'en fut pas de même de l'empereur Claude, à qui les historiens imputent d'avoir cherché à attirer à lui les fonctions des magistrats, pour en retirer profit.

Il est parlé de lettres *évocatoires* dans le code théodosien & dans celui de Justinien, au titre *de decurionibus & silentiariis;* mais ces lettres n'étoient point des *évocations*, dans le sens où ce terme se prend parmi nous: c'étoient proprement des congés que le prince donnoit aux officiers qui étoient en province, pour venir à la cour; ce que l'on appelloit *evocare ad comitatum.*

Il faut entendre de même ce qui est dit dans la novelle 151 de Justinien: *ne decurio aut cohortalis perducatur in jus, citra jussionem principis.* Les lettres *évocatoires* que le prince accordoit dans ce cas, étoient proprement une permission d'assigner l'officier, lequel ne pouvoit être autrement assigné en jugement, afin qu'il ne fût pas libre à chacun de le distraire trop aisément de son emploi.

En France les *évocations* trop fréquentes, & faites sans cause légitime, ont toujours été regardées comme contraires au bien de la justice; & les anciennes ordonnances de nos rois veulent qu'on laisse à chaque juge ordinaire la connoissance des affaires de son district. Telles sont entr'autres celles de Philippe-le-Bel, en 1302; de Philippe de Valois, en 1344; du roi Jean, en 1351 & 1355; de Char-

les V, en 1357; de Charles VI, en 1408, & autres postérieures.

Les ordonnances ont aussi restraint l'usage des *évocations* à certains cas, & déclarent nulles toutes les *évocations* qui seroient extorquées par importunité ou par inadvertence, contre la teneur des ordonnances.

C'est dans le même esprit que les causes sur lesquelles l'*évocation* peut être fondée, doivent être mûrement examinées, & c'est une des fonctions principales du conseil. S'il y a lieu de l'accorder, l'affaire est renvoyée ordinairement à un autre tribunal; & il est très-rare de la retenir au conseil qui n'est point cour de justice, mais établi pour maintenir l'ordre des juridictions, & faire rendre la justice dans les tribunaux qui en sont chargés.

Voici les principales dispositions que l'on trouve dans les ordonnances sur cette matière.

L'ordonnance de décembre 1344, veut qu'*à l'avenir il ne soit permis à qui que ce soit de contrevenir aux arrêts du parlement.... ni d'impétrer lettres aux fins de retarder ou empêcher l'exécution des arrêts, ni d'en poursuivre l'entérinement, à peine de 60 liv. d'amende.... Le roi enjoint au parlement de n'obéir & obtempérer en façon quelconque à telles lettres, mais de les déclarer nulles, iniques & subreptices, ou d'en référer au roi, & instruire sa religion de ce qu'ils croiront être raisonnablement fait, s'il leur paroît expédient.*

Charles VI, dans une ordonnance du 15 août 1389, se plaint de ce que les parties qui avoient des affaires pendantes au parlement, cherchant des subterfuges pour fatiguer leurs adversaires, surprenoient de lui à force d'importunité, & quelquefois par inadvertence, des lettres closes ou patentes, par lesquelles, contre toute justice, elles faisoient interdire la connoissance de ces affaires au parlement, qui est, dit Charles VI, *le miroir & la source de toute la justice du royaume*, & faisoient renvoyer ces mêmes affaires au roi, en quelque lieu qu'il fût; pour remédier à ces abus, il défend très-expressément au parlement *d'obtempérer à de telles lettres, soit ouvertes ou closes, accordées contre le bien des parties, au grand scandale & retardement de la justice, contre le style & les ordonnances de la cour*, à moins que ces lettres ne soient fondées sur quelque cause raisonnable, *de quoi il charge leurs consciences:* il leur défend d'ajouter foi, ni d'obéir aux huissiers, sergens d'armes & autres officiers porteurs de telles lettres, *ains au contraire, s'il y échet, de les déclarer nulles & injustes, ou au moins subreptices;* ou que s'il leur paroît plus expédient, selon la nature des causes & la qualité des personnes, ils en écriront au roi & en instruiront sa religion sur ce qu'ils croient devoir être fait en telle occurrence.

L'ordonnance de Louis XII, du 22 décembre 1499, s'explique à-peu-près de même, au sujet des lettres de dispense & exception, surprises contre la teneur des ordonnances; Louis XII les déclare d'avance nulles, & charge la conscience des magistrats d'en prononcer la subreption & la nullité; à peine d'être eux-mêmes désobéissans & infracteurs des ordonnances.

L'édit donné par François I, à la Bourdaisière le 18 mai 1529, concernant les *évocations* des parlemens pour cause de suspicion de quelques officiers, fait mention que le chancelier & les députés de plusieurs cours de parlement lui auroient remontré combien les *évocations* étoient contraires au bien de la justice; & l'édit porte que les lettres d'*évocations* seront octroyées seulement aux fins de renvoyer les causes & matières dont il sera question au plus prochain parlement, & non de les retenir au grand-conseil du roi, à moins que les parties n'y consentissent, ou que le roi pour aucunes causes à ce mouvantes, n'octroyât de son propre mouvement des lettres pour retenir la connoissance de ces matières audit conseil. Et quant aux matières criminelles, là où se trouvera cause de les évoquer, François I ordonne qu'elles ne soient évoquées, mais qu'il soit commis des juges sur les lieux jusqu'au nombre de dix.

Le même prince par son ordonnance de Villers-Cotterets, *art. 170*, défend au garde des sceaux de bailler lettres pour retenir par les cours souveraines la connoissance des matières en première instance; *ne aussi pour les ôter de leur juridiction ordinaire, & les évoquer & commettre à autres, ainsi qu'il en a été grandement abusé par ci-devant.*

Et si, ajoute l'*art. 171*, lesdites lettres étoient autrement baillées, *défendons à tous nos juges d'y avoir égard;* & il leur est enjoint de condamner les impétrans en l'amende ordinaire, comme de fol appel, tant envers le roi, qu'envers la partie, & d'avertir le roi de ceux qui auroient baillé lesdites lettres, pour en faire punition selon l'exigence des cas.

Le chancelier Duprat qui étoit en place, sous le même règne, rendit les *évocations* beaucoup plus fréquentes; & c'est un reproche que l'on a fait à sa mémoire d'avoir par-là donné atteinte à l'ancien ordre du royaume, & aux droits d'une compagnie dont il avoit été le chef.

Charles IX, dans l'ordonnance de Moulins, *art. 70*, déclare sur les remontrances qui lui avoient été faites au sujet des *évocations*, n'avoir entendu & n'entendre qu'elles aient lieu, *hors les cas des édits & ordonnances, tant de lui que de ses prédécesseurs, notamment en matières criminelles; esquelles il veut que, sans avoir égard aux évocations qui auroient été obtenues par importunité ou autrement, il soit passé outre à l'instruction & jugement des procès criminels;* à moins que les *évocations*, soit au civil ou au criminel, n'eussent été expédiées pour quelques causes qui y auroient engagé le roi de son commandement, & signées par l'un de ses secrétaires d'état; & dans ces cas, il dit que les parlemens & cours souveraines ne passeront outre, mais qu'elles pourront faire telles remontrances qu'il appartiendra.

L'ordonnance de Blois, *art. 97*, semble exclure absolument toute *évocation* faite par le roi de son propre mouvement; Henri III déclare qu'*il n'entend doresnavant bailler aucunes lettres d'*évocation, *soit générales ou particulières, de son propre mouvement*; il veut que les requêtes de ceux qui poursuivront les *évocations* soient rapportées au conseil privé par les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel qui seront de quartier, pour y être jugées suivant les édits de la Bourdaisière & de Chanteloup, & autres édits postérieurs; que si les requêtes tendantes à *évocation* se trouvent raisonnables, parties ouies & avec connoissance de cause, les lettres seront octroyées & non autrement, *&c.* Il déclare les *évocations* qui seroient ci-après obtenues, contre les formes susdites, *nulles & de nul effet & valeur; & nonobstant icelles, il veut qu'il soit passé outre à l'instruction & jugement des procès, par les juges dont ils auront été évoqués.*

L'édit du mois de janvier 1597, registré au parlement de Bretagne le 26 mai 1598, borne pareillement en l'*art. 12*, l'usage des *évocations* aux seuls cas prévus par les ordonnances publiées & vérifiées par les parlemens; l'art. 13, ne voulant que le conseil soit occupé ès causes qui consistent en jurisdiction contentieuse, ordonne qu'à l'avenir telles matières qui y pourroient être introduites, seront incontinent renvoyées dans les cours souveraines, à qui la connoissance en appartient, sans la retenir, ni distraire les sujets de leur naturel ressort & jurisdiction.

Et sur les plaintes qui nous sont faites, dit Henri IV, en l'art. 15, des fréquentes *évocations* qui troublent l'ordre de la justice, voulons qu'aucunes ne puissent être expédiées que suivant les édits de Chanteloup & de la Bourdaisière, & autres édits sur ce fait par nos prédécesseurs, & qu'elles soient signées par l'un des secrétaires d'état & des finances qui aura reçu les expéditions du conseil, ou qu'elles n'aient été jugées justes & raisonnables, *par notredit conseil*, suivant les ordonnances.

L'édit du mois de mai 1616, *art. 9*, dit: voulons & entendons, comme avons toujours fait, que les cours souveraines de notre royaume soient maintenues & conservées en la libre & entière fonction de leurs charges, & en l'autorité de jurisdiction qui leur a été donnée par les rois nos prédécesseurs.

La déclaration du dernier juillet 1648 porte, *art. 1*, que les réglemens sur le fait de la justice portés par les ordonnances d'Orléans, Moulins & Blois, seront exactement exécutés & observés suivant les vérifications qui en ont été faites en nos compagnies souveraines, avec défenses, tant aux cours de parlement qu'autres juges, d'y contrevenir: elle ordonne au chancelier de France de ne sceller aucunes lettres d'*évocation* que dans les termes de droit, & après qu'elles auront été résolues sur le rapport qui en sera fait au conseil du roi par les maîtres des requêtes qui seront en quartier, parties ouies, en connoissance de cause.

La déclaration du 22 octobre suivant porte, *art. 14*, que pour faire connoître à la postérité l'estime que le roi fait de ses parlemens, & afin que la justice y soit administrée avec l'honneur & l'intégrité requise, le roi veut qu'à l'avenir les articles 91, 92, 97, 98 & 99 de l'ordonnance de Blois, soient inviolablement exécutés; ce faisant, que toutes affaires qui gissent en matière contentieuse, dont les instances sont de présent ou pourront être ci-après pendantes, indécises & introduites au conseil, tant par *évocation* qu'autrement, *soient renvoyées comme le roi les renvoie par-devant les juges qui en doivent naturellement connoître*, sans que le conseil prenne connoissance de telles & semblables matières; lesquelles sa majesté veut être traitées par-devant les juges ordinaires, & par appel ès cours souveraines, suivant les édits & ordonnances, *&c.*

Le même article veut aussi qu'il ne soit délivré *aucunes lettres d'*évocation *générale ou particulière, du propre mouvement de sa majesté; ains que les requêtes de ceux qui poursuivront lesdites* évocations *soient rapportées au conseil par les maîtres des requêtes qui seront en quartier, pour y être jugées suivant les édits, & octroyées, parties ouies, & avec connoissance de cause & non autrement.*

Il est encore ordonné que lesdites *évocations* seront signées par un secrétaire d'état ou des finances qui aura reçu les expéditions, lorsque les *évocations* auront été délibérées; que les *évocations* qui seront ci-après obtenues contre les formes susdites, *seront déclarées nulles & de nul effet & valeur*, & que *nonobstant icelles*, il sera passé outre à l'instruction & jugement des procès par les juges dont ils auront été évoqués: & pour faire cesser les plaintes faites au roi à l'occasion des commissions extraordinaires par lui ci-devant décernées, il révoque toutes ces commissions, & veut que la poursuite de chaque matière soit faite devant les juges auxquels la connoissance en appartient.

Les lettres-patentes du 11 janvier 1657, annexées à l'arrêt du conseil du même jour, portent que le roi ayant fait examiner en son conseil, en sa présence, les mémoires que son procureur général lui avoit présentés de la part de son parlement, concernant les plaintes sur les arrêts du conseil que l'on prétendoit avoir été rendus contre les termes des ordonnances touchant les *évocations*, & sur des matières dont la connoissance appartient au parlement: sa majesté ayant toujours entendu que la justice fût rendue à ses sujets par les juges auxquels la connoissance doit appartenir suivant la disposition des ordonnances, & voulant même témoigner que les remontrances qui lui avoient été faites sur ce sujet, par une compagnie qu'elle a en une particulière considération, ne lui ont pas moins été agréables que le zèle qu'elle a pour son service lui donne de satisfaction; en conséquence, le roi

ordonne que les ordonnances faites au sujet des *évocations* seront exactement gardées & observées ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous qu'il appartiendra d'y contrevenir, ni de traduire ses sujets par-devant d'autres juges que ceux auxquels la connoissance en appartient suivant les édits & ordonnances, à peine de nullité des jugemens & arrêts qui seront rendus au conseil, & de tous dépens, dommages & intérêts contre ceux qui les auront poursuivis & obtenus ; en conséquence, le roi renvoie à son parlement de Paris les procès spécifiés audit arrêt, *&c.*

On ne doit pas non plus omettre que sous ce règne, les *évocations* ayant été très-multipliées, le roi par des arrêts des 23 avril, 12 & 26 octobre 1737, & 21 avril 1738, a renvoyé d'office aux sièges ordinaires, un très-grand nombre d'affaires évoquées au conseil, ou devant des commissaires du conseil ; & ensuite il fut expédié des lettres-patentes qui furent enregistrées, par lesquelles la connoissance en fut attribuée, soit à des chambres des enquêtes du parlement de Paris, soit à la cour des aides ou au grand-conseil, suivant la nature de chaque affaire.

On distingue deux sortes d'*évocations ;* celles de grace, & celles de justice.

On appelle *évocations de grace*, celles qui ont été ou sont accordées par les rois à certaines personnes, ou à certains corps ou communautés, comme une marque de leur protection, ou pour d'autres considérations, telles que les *committimus*, les lettres de garde-gardienne, les attributions faites au grand-conseil des affaires de plusieurs ordres religieux, & de quelques autres personnes.

Les *évocations de grace* sont ou particulières, c'est-à-dire bornées à une seule affaire ; ou générales, c'est-à-dire accordées pour toutes les affaires d'une même personne ou d'un même corps.

L'ordonnance de 1669, *art. 1*, du titre des *évocations*, & l'ordonnance du mois d'août 1737, *art. 1*, portent *qu'aucune évocation générale ne sera accordée, si ce n'est pour de très-grandes & importantes considérations qui auront été jugées telles par le roi en son conseil ;* ce qui est conforme à l'esprit & à la lettre des anciennes ordonnances, qui a toujours été de conserver l'ordre commun dans l'administration de la justice.

Il y a quelques provinces où les *committimus* & autres *évocations* générales n'ont point lieu ; ce sont celles de Franche-Comté, Alsace, Roussillon, Flandre & Artois.

Il y a aussi quelques pays qui ont des titres particuliers pour empêcher l'effet de ces *évocations*, ou pour les rendre plus difficiles à obtenir, tels que ceux pour lesquels on a ordonné qu'elles ne pourront être accordées qu'après avoir pris l'avis du procureur général ou d'autres officiers.

Dans d'autres pays, les *évocations* ne peuvent avoir lieu pour un certain genre d'affaires, comme en Normandie & en Bourgogne, où l'on ne peut évoquer les décrets d'immeubles hors de la province.

On nomme *évocation de justice*, celle qui est fondée sur la disposition même des ordonnances, comme l'*évocation* sur les parentés & alliances qu'une des parties se trouve avoir, dans le tribunal où son affaire est portée.

C'est une règle générale, que les exceptions que les loix ont faites aux *évocations* même de justice, s'appliquent à plus forte raison aux *évocations* qui ne sont que de grace ; ensorte qu'une affaire qui par sa nature ne peut pas être évoquée sur parentés & alliances, ne peut l'être en vertu d'un *committimus* ou autre privilège personnel.

Quant à la forme dans laquelle l'*évocation* peut être obtenue, on trouve des lettres de Charles V, du mois de juillet 1366, où il est énoncé que le roi, pour accélérer le jugement des contestations pendantes au parlement entre le duc de Berry & d'Auvergne, & certaines églises de ce duché, les évoqua à sa personne, *vivæ vocis oraculo*. Il ordonna que les parties remettroient leur titres pardevant les gens de son grand-conseil, qui appelleroient avec eux autant de gens de la chambre du parlement qu'ils jugeroient à propos, afin qu'il jugeât cette affaire sur le rapport qui lui en seroit fait.

Ces termes *vivæ vocis oraculo*, paroissent signifier que l'*évocation* fut ordonnée ou prononcée de la propre bouche du roi, ce qui n'empêcha pas que sur cet ordre ou arrêt, il n'y eût des lettres d'*évocation* expédiées ; en effet, il est dit que les lettres furent présentées au parlement, qui y obtempéra du consentement du procureur général, & le roi jugea l'affaire.

Ainsi les *évocations* s'ordonnoient dès-lors par lettres-patentes, & ces lettres étoient vérifiées au parlement ; ce qui étoit fondé sur ce que toute *évocation* emporte une dérogation aux ordonnances du royaume, & que l'ordre qu'elles ont prescrit pour l'administration de la justice, ne peut être changé que dans la même forme qu'il a été établi.

Il paroît en effet, que jusqu'au temps de Louis XIII, aucune *évocation* n'étoit ordonnée autrement ; la partie qui avoit obtenu les lettres, étoit obligée d'en présenter l'original au parlement, lequel vérifioit les lettres ou les retenoit au greffe, lorsqu'elles ne paroissoient pas de nature à être enregistrées. Les registres du parlement en fournissent nombre d'exemples, entr'autres à la date du 7 janvier 1555, où l'on voit que cinq lettres-patentes d'*évocation*, qui furent successivement présentées au parlement pour une même affaire, furent toutes retenues au greffe sur les conclusions des gens du roi.

Plusieurs huissiers furent décrétés de prise-de-corps par la cour, pour avoir exécuté une *évocation* sur un *duplicata ;* d'autres, en 1591 & 1595, pour avoir signifié des lettres d'*évocation* au préjudice d'un arrêt du 22 mai 1574, qui ordonnoit l'exécution

l'exécution des précédens réglemens, ſur le fait de la préſentation des lettres d'*évocation*, ſans *duplicata*.

Les *évocations* ne peuvent pas non plus être faites par lettres miſſives, comme le parlement l'a obſervé en différentes occaſions, notamment au mois de mars 1539, où il diſoit, que l'*on n'a accoutumé faire une évocation par lettres miſſives, ains ſous lettres-patentes néceſſaires.*

On trouve encore quelque choſe d'à-peu-près ſemblable dans les regiſtres du parlement, au 29 avril 1561, & 22 août 1567; & encore à l'occaſion d'un arrêt du conſeil de 1626, portant *évocation* d'une affaire criminelle, le chancelier reconnut l'irrégularité de cette *évocation* dans ſa forme, & promit de la retirer; n'y ayant, dit-il, à l'arrêt d'*évocation* que la ſignature d'un ſecrétaire d'état, & non le ſceau.

L'expérience ayant fait connoître que pluſieurs plaideurs abuſoient ſouvent de l'*évocation* même de juſtice, quoiqu'elle puiſſe être regardée comme une voie de droit, on l'a reſtrainte par l'ordonnance du mois d'août 1669, & encore plus par celle de 1737.

1°. L'*évocation* ſur parentés & alliances, n'a pas lieu à l'égard de certains tribunaux; ſoit par un privilège accordé aux pays où ils ſont établis, comme le parlement de Flandre & les conſeils ſupérieurs d'Alſace & de Rouſſillon; ſoit parce que ces tribunaux ont été créés expreſſément pour de certaines matières, qu'on a cru ne pouvoir leur être ôtées pour l'intérêt d'une partie, comme les chambres des comptes, les cours des monnoies, les tables de marbre, & autres juriſdictions des eaux & forêts.

Cette *évocation* n'eſt pas non plus admiſe à l'égard des conſeils ſupérieurs, établis dans les colonies françoiſes; mais les édits de juin 1680, & ſeptembre 1683, permettent à ceux qui ont quelque procès contre un préſident ou conſeiller d'un conſeil ſupérieur, de demander leur renvoi devant l'intendant de la colonie, qui juge enſuite l'affaire, avec un autre conſeil ſupérieur, à ſon choix.

2°. Il y a des affaires qui, à cauſe de leur nature, ne ſont pas ſuſceptibles d'*évocation*, même pour parentés & alliances.

Telles ſont les affaires du domaine; celles des pairies & des droits qui en dépendent, ſi le fond du droit eſt conteſté; celles où il s'agit des droits du roi, entre ceux qui en ſont fermiers ou adjudicataires.

Tels ſont encore les décrets & les ordres; ce qui s'étend ſuivant l'ordonnance de 1737, *tit. 1, art. 25*, à toute ſorte d'oppoſitions aux ſaiſies réelles; parce qu'étant connexes néceſſairement à la ſaiſie réelle, elles doivent être portées dans la même juriſdiction; ſoit que cette ſaiſie ait été faite de l'autorité d'une cour ou d'un juge ordinaire, ou qu'elle l'ait été en vertu d'une ſentence d'un juge de privilège. La même règle a lieu pour toutes les conteſtations formées à l'occaſion des contrats d'union, de direction, ou autres ſemblables.

3°. L'*évocation* ne peut être demandée que par celui qui eſt actuellement partie dans la conteſtation qu'il veut faire évoquer, & du chef de ceux qui y ſont parties en leur nom & pour leur intérêt perſonnel.

Il ſuit de-là, que celui qui a été ſeulement aſſigné comme garant, ou pour voir déclarer le jugement commun, ne peut pas être admis à demander l'*évocation*, ſi l'affaire n'eſt véritablement liée avec lui; comme il eſt expliqué plus en détail par les articles 30, 31 & 32 de l'ordonnance de 1737.

Il ſuit encore du même principe, qu'on ne peut évoquer du chef des procureurs généraux, ni des tuteurs, curateurs, ſyndics, directeurs des créanciers, ou autres adminiſtrateurs, s'ils ne ſont parties qu'en cette qualité, & non pour leur intérêt particulier.

En matière criminelle, un accuſé ne peut évoquer du chef de celui qui n'eſt pas partie dans le procès, quoiqu'il fût intéreſſé à la réparation du crime, ou ceſſionnaire des intérêts civils: il n'eſt pas admis non plus à évoquer du chef de ſes complices ou co-accuſés; s'il eſt décrété de priſe-de-corps, il ne peut demander l'*évocation* qu'après s'être mis en état.

4°. Il a encore été ordonné avec beaucoup de ſageſſe, que l'*évocation* n'auroit pas lieu dans pluſieurs cas, à cauſe de l'état où la conteſtation que l'on voudroit faire évoquer, ſe trouve au temps où l'*évocation* eſt demandée; comme lorſqu'on a commencé la plaidoierie ou le rapport, ou qu'on n'a fait ſignifier l'acte pour évoquer, que dans la dernière quinzaine avant la fin des ſéances d'une cour, ou d'un ſemeſtre pour celles qui ſervent par ſemeſtre.

Une partie qui, après le jugement de ſon affaire, ne demande l'*évocation* que lorſqu'il s'agit de l'exécution de l'arrêt rendu avec elle, ou de lettres de requête civile priſe pour l'attaquer, ne peut y être reçue, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu depuis l'arrêt de nouvelles parentés, ou autre cauſe légitime d'*évocation*. De même, celui qui n'étant point partie en cauſe principale, n'eſt intervenu qu'en cauſe d'appel, ne peut évoquer, ſi ce n'eſt qu'il n'ait pu agir avant la ſentence.

La partie qui a ſuccombé ſur une demande en *évocation*, n'eſt plus admiſe à en former une ſeconde dans la ſuite de la même affaire, s'il n'eſt ſurvenu de nouvelles parentés ou de nouvelles parties; & ſi la ſeconde demande en *évocation* étoit encore rejettée, elle ſeroit condamnée à une amende plus forte, & en d'autres peines, ſelon les circonſtances.

Telles ſont les principales reſtrictions qui ont été faites aux *évocations* même, qui paroiſſent fondées ſur une conſidération de juſtice, & ſur la crainte qu'une des parties n'eût quelque avantage ſur l'au-

tre, dans un tribunal dont plusieurs officiers sont ses parens ou alliés.

Il existe encore une cause d'*évocation* pour cause de parenté, lorsqu'un officier d'une juridiction où il a plusieurs parens & alliés, s'est tellement intéressé pour une partie, qu'il a fait son affaire propre de sa cause. Mais dans le cas où on allègue un pareil fait, l'ordonnance de 1737 exige pour l'établir la preuve de trois circonstances; savoir, que l'officier ait sollicité les juges en personne, qu'il ait donné ses conseils, & qu'il ait fourni aux frais. Le défaut d'une de ces trois circonstances suffit pour condamner la partie qui a soutenu ce fait, en une amende, & quelquefois à des dommages & intérêts, & d'autres réparations.

Au surplus, pour que la partie qui demande l'*évocation* ait lieu d'appréhender le crédit des parens ou alliés de son adversaire dans un tribunal, il faut qu'ils soient dans un degré assez proche pour faire présumer qu'ils s'y intéressent particulièrement; qu'ils soient en assez grand nombre pour faire une forte impression sur l'esprit des autres juges; enfin qu'ils soient actuellement dans des fonctions qui les mettent à portée d'agir en faveur de la partie, à laquelle ils sont attachés par les liens du sang ou de l'affinité. C'est dans cet esprit que les ordonnances ont fixé les degrés, le nombre, & la qualité des parens & alliés qui pourroient donner lieu à l'*évocation*.

A l'égard de la proximité, tous les ascendans ou descendans, & tous ceux des collatéraux, *qui speciem parentum & liberorum inter se referunt*, c'est-à-dire les oncles ou grands-oncles, neveux ou petits-neveux, donnent lieu à l'*évocation*: mais pour les autres collatéraux, la parenté ou l'alliance n'est comptée pour l'*évocation* que jusqu'au troisième degré inclusivement; au lieu que pour la récusation, elle s'étend au quatrième degré en matière civile, & au cinquième, en matière criminelle.

Les degrés se comptent suivant le droit canonique. *Voyez au mot* DEGRÉ DE PARENTÉ.

On ne peut évoquer du chef de ses propres parens & alliés, si ce n'est qu'ils fussent parens ou alliés dans un degré plus proche de l'autre partie.

Une alliance ne peut servir à évoquer, à moins que le mariage qui a produit cette alliance ne subsiste au temps de l'*évocation*, ou qu'il n'y ait des enfans de ce mariage; l'espèce d'alliance qui est entre ceux qui ont épousé les deux sœurs, ne peut aussi servir à évoquer que lorsque les deux mariages subsistent, ou qu'il reste des enfans d'un de ces mariages, ou de tous les deux.

Le nombre des parens ou alliés nécessaires pour évoquer, est réglé différemment, eu égard au nombre plus ou moins grand d'officiers dont les cours sont composées, & à la qualité de celui du chef duquel on peut évoquer. C'est ce qu'on peut voir par le tableau suivant.

Pour les parlemens de	*Si la partie évoquée est du corps.*	*Si elle n'en est pas.*
Paris	10 parens ou alliés.	12 parens ou alliés.
Toulouse, Bordeaux, Rouen, Bretagne	6	8
Dijon, Grenoble, Aix, Pau, Metz, Besançon	5	6
Le grand-conseil	4	6
Cour des aides de Paris	4	6
Autres cours des aides	3	4

A l'égard de la qualité de chaque parent ou allié qui peut donner lieu à l'*évocation*, il faut qu'il ait actuellement séance & voix délibérative dans sa compagnie, ou qu'il y soit avocat général ou procureur général.

On fait même une différence entre les officiers ordinaires, & ceux qui ne sont pas obligés de faire un service assidu & continuel; tels que les pairs, les conseillers d'honneur, & les honoraires, lesquels, en quelque nombre qu'ils soient, ne se comptent que pour un tiers du nombre requis pour évoquer; comme pour quatre, quand il faut douze parens ou alliés; pour trois, quand il en faut dix; pour deux, quand il en faut six ou huit; & pour un, quand il en faut trois, quatre ou cinq.

Les pairs & les conseillers d'honneur ne peuvent donner lieu à évoquer que du parlement de Paris; & les maîtres des requêtes, que du parlement & du grand-conseil, quoique les uns & les autres aient entrée dans tous les parlemens.

On ne compte plus pour l'*évocation* les parens ou alliés qui seroient morts depuis la cédule évocatoire, ou qui auroient quitté leurs charges: s'ils sont devenus honoraires, on les compte en cette qualité seulement. S'il arrive aussi que la partie du chef de laquelle on demandoit l'*évocation* cesse d'avoir intérêt dans l'affaire, on n'a plus d'égard à ses parentés & alliances.

L'objet des loix a encore été de prévenir les inconvéniens des demandes en *évocation*, en établissant une procédure simple & abrégée pour y statuer.

C'est au conseil des parties qu'elles sont examinées; mais il y a des procédures qui doivent se faire sur les lieux, dont la première est la *cédule évocatoire*.

On appelle ainsi un acte de procédure par lequel la partie, qui veut user de l'*évocation*, déclare à son adversaire qu'elle entend faire évoquer l'affaire de la cour où elle est pendante; attendu que parmi les officiers de cette cour, il a tels & tels parens ou alliés: le même acte contient une sommation de consentir à l'*évocation* & au renvoi en la cour, où il doit être fait suivant l'ordonnance; ou à une autre, si elle lui étoit suspecte.

La forme de cet acte & celle des autres procédures qui doivent être faites sur les lieux, se trouvent en détail dans l'ordonnance de 1737.

L'*évocation* sur parentés & alliances est réputée consentie, soit qu'il y ait un consentement par écrit, soit que le défendeur ait reconnu dans sa réponse les parentés & alliances, sans proposer d'autres moyens pour empêcher l'*évocation*, soit enfin qu'il ait gardé le silence pendant le délai prescrit par l'ordonnance. Dans chacun de ces cas, le demandeur doit obtenir des lettres d'*évocation* consentie, dans un temps fixé par la même ordonnance, faute de quoi le défendeur peut les faire expédier aux frais de l'évoquant.

Les cédules évocatoires sont de droit réputées pour non avenues; & les cours peuvent passer outre au jugement de l'affaire, sans qu'il soit besoin d'arrêt du conseil,

1°. Lorsque l'affaire n'est pas de nature à être évoquée, ou lorsque l'*évocation* est fondée sur les parentés & alliances d'un procureur général, d'un tuteur, ou autre administrateur, qui ne sont parties qu'en cette qualité.

2°. Lorsqu'on n'a pas observé certaines formalités nécessaires pour la validité de l'acte de cédule évocatoire, & qui sont expliquées dans les *articles 38, 39, 60, 70 & 78* de l'ordonnance de 1737.

3°. Lorsque l'*évocation* est signifiée dans la quinzaine, avant la fin des séances ou du semestre d'une cour.

4°. Quand l'évoquant s'est désisté avant qu'il y ait eu assignation au conseil.

En d'autres cas il est nécessaire d'obtenir un arrêt du conseil, pour juger si l'*évocation* est du nombre de celles prohibées par l'ordonnance.

1°. Quand la cédule évocatoire a été signifiée, depuis le commencement de la plaidoierie ou du rapport.

2°. Quand l'*évocation* est demandée trop tard par celui, ou du chef de celui qui a été assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'arrêt commun; ou quand auparavant la signification de la cédule évocatoire, il a cessé d'être engagé dans l'affaire que l'on veut évoquer par une disjonction, ou de quelque autre manière.

3°. Quand l'évoquant n'a pas fait apporter au greffe les enquêtes & autres procédures, dans les délais portés par l'ordonnance.

Pour éviter les longueurs d'une instruction, l'ordonnance de 1737 a permis dans ces cas au défendeur d'obtenir, sur sa simple requête, un arrêt qui le met en état de suivre son affaire dans le tribunal où elle est pendante; ce qui a produit un grand bien pour la justice, en faisant cesser promptement & sans autre formalité, un grand nombre d'*évocations* formées dans la vue d'éloigner le jugement d'un procès.

S'il ne s'agit d'aucun des cas dont on vient de parler, on instruit l'instance au conseil, dans la forme qui est expliquée par les *articles 28, 45, 53, 54, 58 & 65* de l'ordonnance de 1737.

Si la demande en *évocation* se trouve bien fondée, l'arrêt qui intervient *évoque* la contestation principale, & la renvoie à une autre cour, pour y être instruite & jugée, suivant les derniers erremens.

Autrefois le conseil renvoyoit à celle qu'il jugeoit le plus à propos de nommer; mais l'ordonnance a établi un ordre fixe, qui est toujours observé, à moins qu'il ne se trouve quelque motif supérieur de justice qui oblige le conseil de s'en écarter, ce qui est très-rare.

Le renvoi se fait donc,

Du parlement de Paris, au grand-conseil, ou au parlement de Rouen.

Du parlement de Rouen, à celui de Bretagne.

Du parlement de Bretagne, à celui de Bordeaux.

Du parlement de Bordeaux, à celui de Toulouse.

De celui de Toulouse, au parlement de Pau ou d'Aix.

Du parlement d'Aix, à celui de Grenoble.

Du parlement de Grenoble, à celui de Dijon.

Du parlement de Dijon, à celui de Besançon.

De celui de Besançon, à celui de Metz.

De celui de Metz, au parlement de Paris.

De celui de Lorraine au conseil souverain d'Alsace, & réciproquement de celui-ci au parlement de Lorraine, conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du mois de janvier 1770.

De la cour des aides de Paris, à celles de Rouen ou de Clermont.

De la cour des aides de Clermont, au parlement de Bretagne, comme cour des aides.

De celle de Clermont, à celle de Paris.

Du parlement de Bretagne, comme cour des aides, à celle de Bordeaux.

De celle de Bordeaux, à celle de Montauban.

De celle de Montauban, à celle de Montpellier.

De celle de Montpellier, à celle d'Aix.

De celle d'Aix, au parlement de Grenoble, comme cour des aides.

Du parlement de Grenoble, comme cour des aides, à celui de Dijon, comme cour des aides.

Du parlement de Dijon, comme cour des aides, à la cour des aides de Dole. Mais cet arrangement ne peut plus subsister depuis la suppression de la cour des aides de Dole.

De celle de Dole, dans le temps qu'elle subsis-

toit, au parlement de Metz, comme cour des aides.

Et du parlement de Metz, comme cour des aides, à la cour des aides de Paris.

Si la demande en *évocation* paroît mal fondée, on ordonne que, sans s'arrêter à la cédule *évocatoire*, les parties continueront de procéder en la cour, dont l'*évocation* étoit demandée, & l'*évoquant* est condamné aux dépens, en une amende envers le roi, & une envers la partie, quelquefois même en des dommages & intérêts.

Telles sont les principales règles que l'on suit pour les demandes en *évocations*, qui ne peuvent être jugées qu'au conseil.

Dans les compagnies semestres, ou qui sont composées de plusieurs chambres, lorsqu'un de ceux qui ont une cause ou procès, pendant à l'un des semestres, ou en l'une des chambres, y est président ou conseiller, ou que son père, beau-père, fils, gendre, beau-fils, frère, beau frère, oncle, neveu, ou cousin-germain, y est président ou conseiller, la contestation doit être renvoyée à l'autre semestre, ou à une autre chambre de la même cour, sur une simple requête de la partie qui demande ce renvoi, communiquée à l'autre partie, qui n'a que trois jours pour y répondre, & l'on y prononce dans les trois jours suivans : ce qui s'observe aussi, lorsque dans le même semestre ou dans la même chambre, une des parties a deux parens au troisième degré, ou trois, jusqu'au quatrième inclusivement.

S'il arrive dans une compagnie semestre, que par un partage d'opinions, ou par des récusations, il ne reste pas assez de juges dans un semestre, pour vuider le partage, ou pour juger le procès, ils sont dévolus de plein droit à l'autre semestre ; mais toutes les fois qu'il ne reste pas assez de juges, soit dans cette compagnie, soit dans celles qui se tiennent par chambres & non par semestres, pour vuider le partage, il faut s'adresser au conseil pour en faire ordonner le renvoi à une autre cour, & alors il commence ordinairement par ordonner que le rapporteur & le compartiteur enverront à M. le chancelier, les motifs de leurs compagnies, qui sont ensuite envoyés à la cour, à laquelle le partage est renvoyé par un deuxième arrêt.

Ce sont les cours supérieures qui connoissent des demandes en *évocation*, ou en renvoi d'une juridiction de leur ressort dans une autre, soit pour des parentés & alliances, soit à cause du défaut de juges en nombre suffisant, ou pour suspicion ; c'est une des fonctions attachées à l'autorité supérieure qu'elles exercent au nom du roi, & les ordonnances leur laissent le choix de la juridiction de leur ressort où l'affaire doit être renvoyée.

On ne peut *évoquer* des présidiaux sur des parentés & alliances, que dans les affaires dont ils connoissent en dernier ressort ; & il faut, pour pouvoir demander l'*évocation*, qu'une des parties soit officier du présidial, ou que son père, son fils, ou son frère y soit officier, sans qu'aucun autre parent ni aucun allié puisse y donner lieu.

Elle se demande par une simple requête, qui est signifiée à l'autre partie ; & il y est ensuite statué, sans autres formalités, sauf l'appel au parlement du ressort, & le renvoi se fait au plus prochain présidial, non suspect.

Les règles que l'on a expliquées ci-dessus sur les matières & les personnes qui ne peuvent donner lieu à l'*évocation*, s'appliquent aussi aux demandes en renvoi d'un semestre d'une chambre ou d'une juridiction à une autre, ou en *évocation* d'un présidial.

Les causes & procès *évoqués* doivent être jugés par les cours auxquelles le renvoi en a été fait suivant les loix, coutumes, & usages des lieux d'où ils ont été *évoqués*, n'étant pas juste que le changement de juges change rien à cet égard à la situation des parties ; & si l'on s'écartoit de cette règle, elles pourroient se pourvoir au conseil contre le jugement.

L'*évocation* pour cause de connexité ou litispendance a lieu lorsque le juge supérieur, déjà saisi d'une contestation, attire à lui une autre contestation pendante dans un tribunal inférieur, qui a un rapport nécessaire avec la première, ensorte qu'il soit indispensable de faire droit sur l'un & l'autre dans le même tribunal ; mais il faut que cette connexité soit bien réelle, sinon les parties pourroient se pourvoir contre le jugement qui auroit *évoqué*.

Messieurs des requêtes de l'hôtel du palais à Paris, peuvent aussi, dans le cas d'une connexité véritable, *évoquer* les contestations pendantes devant d'autres juges, même hors du ressort du parlement de Paris : mais les officiers des requêtes du palais des autres parlemens n'en usent qu'à l'égard des juges du ressort du parlement où ils sont établis.

Les juges auxquels toutes les affaires d'une certaine nature ont été attribuées, comme la chambre du domaine, la table de marbre, *&c.* aussi bien que ceux auxquels on a attribué la connoissance de quelque affaire particulière, ou de toutes les affaires d'une personne ou communauté, *évoquent* pareillement les affaires qui sont de leur compétence, & celles qui y sont connexes ; mais la partie qui ne veut pas déférer à l'*évocation*, a la voie de se pourvoir par l'appel, si le tribunal qui a *évoqué*, & celui qui est dépouillé par l'*évocation*, sont ressortissans à la même cour : s'ils sont du ressort de différentes cours, & que celles-ci ne se concilient pas entre elles dans la forme portée par l'ordonnance de 1667, pour les conflits entre les parlemens & les cours des aides qui sont dans la même ville, il faut se pourvoir en réglemens de juges au conseil ; & il en est de même, s'il s'agit de deux cours.

L'*évocation du principal*, est, quand le juge supérieur, saisi de l'appel d'une sentence qui n'a rien

prononcé sur le fond de la contestation, l'*évoque* & y prononce, afin de tirer les parties d'affaire plus promptement; ce qui est autorisé par l'ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 2*, qui défend d'*évoquer* les causes, instances, & procès pendans aux sièges inférieurs, ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou connexité, *si ce n'est pour juger définitivement à l'audience, & sur le champ, par un seul & même jugement.*

L'ordonnance de 1670, *tit. 26, art. 5*, ordonne la même chose pour les *évocations* en matière criminelle: la déclaration du 15 mai 1673, *art. 9*, a même permis, dans les appellations de décret & de procédures appointées en la tournelle, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'être instruites, d'*évoquer* le principal, pour y faire droit définitivement, en jugeant, à l'audience, après que les informations auront été communiquées au procureur général, & l'instruction faite suivant l'ordonnance du mois d'août 1670.

L'ordonnance de la marine, *tit. 2, art. 14*, permet aux officiers des sièges généraux d'amirauté, d'*évoquer* indistinctement des juges inférieurs, les causes qui excéderont la valeur de 3000 liv. lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel de quelque appointement ou interlocutoire donné en première instance. (*A*)

Les *évocations* sont utiles & raisonnables, lorsqu'elles évitent aux parties la peine de plaider dans différens tribunaux, & qu'elles mettent fin plus promptement aux embarras & aux inquiétudes que causent les procès; mais on ne craindra pas de dire, que rarement un prince équitable doit ôter la connoissance des matières criminelles aux juges ordinaires & naturels des accusés, pour les faire juger par des commissaires & des juges d'*evocation.*

L'histoire remarque avec éloge, que Henri IV ne fit jamais faire le procès par des commissaires, à qui que ce fût, quoique cette voie lui eût souvent été proposée. Les princes ne doivent pas ignorer que c'est en leur nom, que les tribunaux ordinaires rendent la justice à leurs peuples; que c'est par les magistrats établis que leurs sujets reçoivent la connoissance des ordonnances, & apprennent le respect & la soumission qui leur sont dus; qu'on ne peut confier l'honneur & la vie des premières personnes de l'état, à des juges rassemblés au hasard, à ces séances arbitraires qui n'ont pas de stabilité, & qui disparoissent presqu'au moment où elles ont été formées; qu'un pareil tribunal est toujours suspect au public, & redoutable à des accusés; que les exemples du passé nous apprennent que de pareils juges ne savent que condamner & rarement absoudre; enfin qu'un coupable condamné par des commissaires, laisse toujours au public & à la postérité quelque soupçon d'innocence: témoin la réponse du célestin de Marcoussy à François I. Ce prince, à la vue du tombeau de Jean de Montaigu, plaignoit ce ministre d'avoir été condamné à mort par la justice. *Ce n'est pas par la justice, Sire, qu'il a été condamné*, dit ce bon moine, *c'est par commissaires.*

ÉVOCATOIRE, adj. qui se dit de ce qui a rapport à l'*évocation*, tel que *cause évocatoire, cédule évocatoire. Voyez* CÉDULE & EVOCATION.

ÉVOLAGE, dans la Bresse & dans quelques pays voisins, l'étang a comme deux saisons, l'*évolage* & l'*assec*. L'*évolage* est le temps qu'il est rempli d'eau & apoissonné.

On apoissonne un étang ordinairement aux mois de mars & avril, & on le pêche la seconde année à l'avent ou au carême. La pêche faite, il demeure sec & au soleil, & nous l'appellons un *étang en assec.*

Ces définitions sont tirées de la remarque 55e. de Revel sur les statuts de Bresse, où l'on trouvera des observations importantes sur l'administration & le droit des étangs dans cette province. (*M. GARRAN DE COULON*).

E X

EXACTION, s. f. (*Code criminel.*) c'est l'abus que commet un officier public, en exigeant plus qu'il ne lui est dû. Ce mot a la même signification que celui de *concussion*, qui est également l'abus commis par un officier pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir. *Voyez* CONCUSSION.

EXALTATION, (*Jurisprud.*) est l'élévation de quelqu'un à une dignité ecclésiastique; mais ce terme est devenu propre pour la papauté: l'*exaltation* du pape est la cérémonie que l'on fait à son couronnement, lorsqu'on le met sur l'autel de S. Pierre. (*A*)

EXAMEN, s. m. (*Droit civil & canon.*) est l'épreuve de la capacité d'une personne qui se présente pour acquérir un état ou remplir quelque fonction qui demande une certaine capacité.

Ainsi dans les arts & métiers, les aspirans à la maîtrise subissent un *examen*, & doivent faire leur chef-d'œuvre. *Voyez* sur chacun des métiers le *Dictionnaire des Arts & Métiers.*

Ceux qui se présentent pour avoir la tonsure ou pour prendre les ordres, pour obtenir le visa de l'évêque sur des provisions, sont ordinairement *examinés.*

Les étudians dans les universités subissent aussi plusieurs *examens*, avant d'obtenir leurs degrés: celui qui, après avoir soutenu ses *examens* & autres actes probatoires, a été refusé, s'il prétend que ce soit injustement, peut demander un *examen* public.

Ceux qui sont pourvus de quelque office de justice, sont *examinés* sur ce qui concerne leur état, à moins qu'ils ne soient dispensés de l'*examen*, en considération de leur capacité bien connue d'ailleurs.

Si l'officier passe d'une charge ou place à une autre, qui demande plus de capacité ou quelque

connoissance particulière, il doit subir un nouvel *examen*. (*A*)

Avant que d'entrer dans le détail des règles imposées aux examinateurs & aux aspirans, qu'il nous soit permis d'observer que les *examens* sont de la plus grande importance pour le bien public, puisqu'il s'agit de prononcer sur la capacité des candidats pour des places, des états, des fonctions qui peuvent influer sur le repos & le bonheur de la société : que ces épreuves ne sont presque plus que de simples formalités, & que par-tout on a substitué une espèce de cérémonial à des actes vraiment probatoires ; que les personnes chargées de s'assurer de la capacité des aspirans par les *examens*, ne doivent pas s'y permettre l'indulgence & la douceur, dont ils prétendent se faire un mérite, puisqu'ils compromettent par-là, la vie, l'honneur, la fortune des particuliers, la tranquillité des familles, & peut-être la félicité publique.

Examen *des bénéficiers*, dans tous les temps l'église a mis au rang des premiers devoirs des évêques, l'*examen* de la doctrine, de la vie & des mœurs, de ceux qui se présentoient pour remplir ses bénéfices & les fonctions qui y sont attachées, *hi autem probentur & sic ministrent, nullum crimen habentes*, dit S. Paul à Timothée. Qu'on parcoure la législation ecclésiastique dans tous les siècles, on y verra toujours la nécessité de cet *examen*, & les conciles ne manquer jamais de l'ordonner. Nos souverains ont confirmé ces loix par leurs ordonnances. Un capitulaire qui remonte à Childeric III, porte, *quando presbyteri vel diaconi per parochias constituuntur, oportet eos episcopo suo professionem facere.* L'ordonnance de Moulin, *art. 75*, prescrit aux évêques « d'examiner & enquérir » la suffisance de ceux qui se présenteront pour » obtenir aucuns bénéfices & de faire expédier » acte de leur insuffisance, & de leurs réponses » ou refus pour, en jugeant le possessoire des bénéfices, y avoir par les juges, tel égard que de raison ». Dans les articles 12 & 14 des ordonnances de Blois & de Melun, Henri III déclara que « ceux qui auront impétré en cour de Rome provisions de bénéfices en la forme qu'on nomme » *dignum*, ne pourront prendre possession desdits » bénéfices, ni s'immiscer dans la jouissance d'iceux, » sans s'être préalablement présentés à l'archevêque ou évêque diocésain & ordinaire, & en » leur absence, à leurs vicaires-généraux, afin de » subir l'*examen* ». L'ordonnance du 15 janvier 1629, article 21, défend aux juges « d'avoir égard » aux provisions expédiées en forme gracieuse, si » l'impétrant n'a informé auparavant de ses vie, » mœurs, religion catholique pardevant le diocésain des lieux, & subi l'*examen* pardevant lui-» même ».

La dernière & la plus complette de nos loix, sur les *examens* à subir par les pourvus des bénéfices, se trouve dans les articles 2 & 3 de l'édit de 1695, « ceux qui auront été pourvus en cour de » Rome, de bénéfices, en la forme appellée *dignum*, » seront tenus de se présenter en personne, aux » archevêques ou évêques dans les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, & en leur » absence à leurs vicaires-généraux pour être examinés en la manière qu'ils jugeront à propos.... » Ceux qui auront obtenu des provisions en forme » gracieuse, d'aucune cure, vicariat perpétuel ou » autres bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits » bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de » leurs vie, mœurs, religion, & avoir subi l'*examen* devant l'archevêque ou évêque diocésain, » ou son vicaire général, en son absence ». Ajoutons à ces loix la clause même des provisions de cour de Rome adressées aux ordinaires, *committatur episcopo.... Si post diligentem examinationem, idoneum esse reperiaris, super quo conscientiam tuam oneramus*, & l'on ne pourra douter que l'*examen* ne soit un préalable nécessaire pour entrer licitement dans la possession des bénéfices.

Quand nous disons que le préalable est nécessaire, nous ne prétendons pas que les évêques ne puissent en dispenser ; l'édit de 1695 leur accorde cette faculté, lorsqu'il dit, *pour être examinés en la manière qu'ils jugeront à propos*. Mais il n'en est pas moins vrai que quiconque a besoin d'un visa, d'une collation ou d'une institution canonique, peut être forcé à se présenter en personne à l'évêque diocésain, & à subir un *examen*.

D'après les loix citées, il n'appartient qu'aux archevêques & évêques dans les diocèses desquels les bénéfices sont situés, ou à leurs vicaires-généraux, en leur absence, de procéder à l'*examen* que doivent subir les nommés ou les pourvus. Celui qu'auroient pu faire les patrons ou les collateurs inférieurs, seroit inutile. Les évêques sont les seuls juges compétens de la doctrine & des mœurs de ceux qui deviennent incorporés à leurs diocèses par les titres de leurs bénéfices. Leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique, ne peuvent eux-mêmes en connoître que dans le cas de l'appel d'un premier jugement.

Les tribunaux séculiers ont prétendu pendant un temps être compétens dans certains cas, pour statuer sur les mœurs, la doctrine & la capacité des pourvus. On en trouve un exemple frappant dans le procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1628. Le promoteur de l'officialité de Rouen, lui dénonça un arrêt du parlement de Normandie du 20 juillet 1727, par lequel cette cour, sans égard à deux refus, essuyés pour cause d'ignorance devant l'ordinaire & le métropolitain, par le sieur Jacques Benoît, présenté à la cure de S. Vigor de Louvigni, nomma deux conseillers pour l'examiner de nouveau, & après cet *examen*, le renvoya à Bayeux pour avoir la collation, avec la clause qu'en cas d'un nouveau refus, l'arrêt lui serviroit de titre pour prendre possession civile, & exercer les fonctions pastorales.

Le clergé regarda cet arrêt comme une entreprise sur la juriſdiction eccléſiaſtique, & après avoir délibéré par *provinces*, il ordonna à ſes agens d'intervenir dans l'inſtance en caſſation, qui étoit pendante au conſeil, entre le ſieur Benoît, maintenu dans la cure par l'arrêt, & le ſieur Daniel, pourvu par l'ordinaire. Cette inſtance n'a pas été jugée; le ſilence des rédacteurs des mémoires & des rapports d'agence du clergé en fournit la preuve, car ils ſont très-exacts à rapporter tous les arrêts du conſeil qui ſont favorables à la juriſdiction épiſcopale. M. l'abbé Rathier, avocat au parlement, & un des canoniſtes les plus eſtimables de notre temps, aſſure, dans ſon *Traité des collations forcées*, avoir fait à cette occaſion toutes les recherches poſſibles dans le dépôt des minutes du conſeil-privé, & n'y avoir trouvé aucune trace de caſſation de l'arrêt du parlement du Rouen du 20 juillet 1627. Mais depuis que les limites des deux puiſſances ont été fixées d'une manière plus préciſe par nos nouvelles loix, on n'a plus vu les cours ſupérieures rendre de pareils arrêts, & l'on y regarde comme un principe général, que les qualités perſonnelles des pourvus doivent, ſelon les expreſſions de M. l'avocat-général Chauvelin en 1710, être laiſſées au libre *examen* & au jugement des évêques ou archevêques, comme choſe dépendante de la ſeule puiſſance eccléſiaſtique, & ſur laquelle la juriſdiction temporelle n'a aucun pouvoir. Cependant le principe général eſt-il ſans exception, & le ſuivroit-on dans le cas où un clerc nommé à un bénéfice ſeroit évidemment vexé, & auroit d'ailleurs épuiſé tous les degrés de la hiérarchie eccléſiaſtique ſans pouvoir obtenir juſtice? *Voyez* VISA.

Quoique les ordonnances ne parlent que des évêques, ou, en leur abſence, de leurs vicaires-généraux, pour procéder à l'*examen* des clercs qui ſe préſentent pour obtenir des proviſions ou des *viſa*, les évêques ſont dans l'uſage de commettre leurs grands-vicaires ou autres, en tel nombre qu'ils jugent à propos, pour éprouver la capacité des ſujets.

Ceux qui obtiennent de la cour de Rome, des proviſions en forme gracieuſe pour des bénéfices non à charge d'ames; ne ſont pas ſujets à l'*examen*, c'eſt ce que l'on doit conclure de l'article 3 de l'édit de 1695. Mais toute autre eſpèce de proviſions ne peut en diſpenſer les pourvus. Les exempts, comme les non exempts; ceux des pays d'obédience, comme des provinces régies par le concordat, y ſont également ſoumis. Un *examen* ſubi pour obtenir un bénéfice, ne ſeroit pas une raiſon de ſe refuſer à une nouvelle épreuve pour un autre bénéfice, *qui autem ſemel examinatus fuerit, pro diverſitate proviſionum iterum examinari debet, Concile de Rouen de 1581.* Un pourvu qui a été jugé capable de gouverner une paroiſſe de campagne, ne l'a pas été par là même, d'en conduire une dans une ville. Il eſt donc naturel que s'il ſe préſente pour une cure de ville, il ſubiſſe un nouvel *examen*. D'ailleurs il peut arriver qu'un eccléſiaſtique, à qui on n'avoit aucun reproche à faire, ni pour les mœurs, ni pour la ſcience lorſqu'il a reçu la collation d'un bénéfice à charge d'ame, ſe ſoit corrompu par le commerce du monde, & ait croupi dans une molle indolence, qui lui ait fait perdre une partie des connoiſſances qu'il avoit acquiſes. Si l'évêque peut l'interdire à raiſon de ſon inconduite, ou de l'ignorance dans laquelle il ſeroit tombé, à plus forte raiſon peut-il lui refuſer des proviſions, ou la miſſion pour une autre cure: cette faculté qui eſt même un devoir, ſuppoſe néceſſairement le droit de lui faire ſubir un nouvel *examen*. Nos ordonnances n'y ſoumettent pas ceux qui demandent des proviſions pour la première fois, elles s'expriment en termes généraux, & y aſſujettiſſent généralement tous ceux qui ont beſoin d'inſtitution ou de *viſa*.

Van-Eſpen, d'après Boucheul & Blondeau, aſſure que ce n'eſt pas l'uſage de faire ſubir un *examen* à ceux qui ſe préſentent aux évêques pour obtenir des proviſions de bénéfices ſimples ou non à charge d'ame. On n'exige ordinairement d'eux que la repréſentation de leur extrait de baptême, & de leurs lettres de tonſure, accompagnés d'un certificat de vie & mœurs. Cependant cet uſage ou cette tolérance de la part des évêques ne détruit pas la loi, & il eſt hors de doute, qu'ils pourroient exiger un *examen*, même pour les bénéfices ſimples.

Les gradués des univerſités ſe prétendoient autrefois exempts de l'*examen* des évêques. Tous nos anciens canoniſtes leur étoient favorables. *Videtur enim prælatus facere injuriam univerſitati, volendo ſuum graduatum examinare*, dit Guymier, dans ſon commentaire ſur la pragmatique ſanction, *tit. de coll. §. item. Quod univerſitates.* Probus, Gonzalès, Rebuffe & une foule d'autres ſont du même avis. Cependant le relâchement s'étoit déjà introduit dans les univerſités, dans le temps où ces auteurs écrivoient. On en a une preuve bien frappante, dans le paragraphe 29 de la pragmatique, *ut notum eſt & cunctis ridiculoſum, multi magiſtrorum nomen obtinent quos adhuc diſcipulos magis eſſe deceret.* Malgré cela le concile de Trente, *ſeſſ. 7, de reform. cap. 13*, en ordonnant que les préſentés, les élus & les nommés par quelques perſonnes que ce fût, même les nonces du S. Siège, & à quelques bénéfices que ce fût, ne puſſent ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de l'*examen* à ſubir devant les ordinaires, en excepte les préſentés, les élus & les nommés par les univerſités, *preſentatis tamen, electis, ſeu nominatis ab univerſitatibus, ſeu collegiis generalium ſtudiorum, exceptis.* Il eſt vrai que l'on prétend que le concile ne parle ici que des bénéfices ſimples, parce que dans le dix-huitième chapitre du même titre, ſeſſion vingt-quatrième, il aſſujettit à l'*examen*, ſans aucune diſtinction, tous les pourvus des cures, *examinentur ab epiſcopo nominati ad gubernandas parochiales eccleſias, ſive eo impedito, ab ejus vicario generali, atque aliis examinatoribus,*

Le clergé de France a toujours combattu vivement les prétentions des universités, & nos rois ont eu égard à ses réclamations. L'article 75 de l'ordonnance de Moulins porte, « nonobstant les degrés & nominations d'aucuns soi-disans gradués » nommés, voulons néanmoins & permettons aux » prélats de notre royaume, d'examiner & enquérir » de la suffisance de ceux qui se présenteront pour » obtenir, en ladite qualité, aucuns bénéfices : » & faire expédier acte de leur suffisance & insuffisance, & de leurs réponses ou refus, pour, en » jugeant le possessoire des bénéfices, y avoir tel » égard que de raison ». Il paroît que cet article de l'ordonnance de Moulins, ainsi que le troisième de l'édit de 1596, éprouvèrent des obstacles dans leur exécution. On en peut juger par l'article 90 du cayer de l'assemblée du clergé de 1614, & par le décret du concile de Bordeaux, tenu en 1624, qui porte, *posse ordinarium, quosvis graduatos etiam nominatos, pro beneficiis obtinendis, examinare & repellere indoctos, declaramus.*

L'ordonnance de 1629, *article 10*, ordonna que « les gradués simples ou nommés, qui prétendent » obtenir bénéfices en vertu de leurs degrés, » seront examinés par les ordinaires, avant pou- » voir obtenir aucun bénéfice : duquel *examen* leur » sera baillé acte par ledit ordinaire pour leur ser- » vir en temps & lieu ». Quoique cette ordonnance, si l'on en croit M. le président Henault, soit tombée en désuétude, son article 10, concernant les gradués, a été adopté par toutes les cours, & est en vigueur dans tout le royaume. Il est en effet trop sage pour n'avoir pas reçu son exécution. Depuis long-temps les lettres de degrés & de nomination des universités, ne peuvent plus être considérées comme la preuve indubitable des bonnes mœurs & de la science des gradués. C'est l'opinion de la totalité de nos canonistes modernes, & elle est appuyée sur un arrêt du parlement de Paris qui juge la question, & qui est rapporté par Duperrai, dans sa 29e. question sur le concordat, & par M. Piales, *tom. 3*, du Traité des gradués, *chap. 7*.

Les docteurs en Théologie de la faculté de Paris, ne sont pas plus exempts que les autres de subir l'*examen* des évêques, lorsqu'ils se présentent pour obtenir des *visa* ou des provisions. Ils en sont souvent dispensés : cela dépend de la volonté des prélats. Feu M. de Beaumont, archevêque de Paris, n'étoit point dans cet usage. Il l'exigeoit des docteurs qui se bornoient à lui demander des pouvoirs dans son diocèse.

Ceux qui sont pourvus par le roi de bénéfices simples, sont sans doute exempts de l'*examen*, puisqu'ils prennent possession même canonique sur les seules provisions de sa majesté. En doit-il être de même, des pourvus des cures & autres bénéfices à charge d'ames ? Cette question n'est décidée textuellement par aucune loi. Cependant on peut la résoudre par les conséquences qui suivent nécessairement des dispositions de l'édit de 1682. Sa majesté déclare que nul ne pourra être, par elle, pourvu des doyennés & autres bénéfices à charge d'ame qui vaqueront en régale, ni des archidiaconés, théologales, pénitenceries, & autres bénéfices à charge d'ame, dont les titulaires ont droit d'exercer quelque juridiction & fonction spirituelle, s'il n'a l'âge, les degrés, & autres capacités prescrites par les saints décrets. Les pourvus de ces bénéfices seront tenus de se présenter aux vicaires généraux du chapitre cathédral, si le siège est vacant, ou à l'évêque si le siège est rempli, pour en obtenir l'approbation & la mission canonique, avant de pouvoir faire aucune fonction. Dans le cas de refus, les vicaires généraux du chapitre ou l'évêque, doivent en expliquer les causes par écrit, pour être, par sa majesté, pourvu d'autres personnes, si elle le juge à propos, ou pour que ceux qui sont refusés puissent se pourvoir par l'appel aux supérieurs ecclésiastiques, ou par les autres voies de droit observées dans le royaume.

De ces dispositions de l'édit de 1682, il suit que l'évêque a droit de refuser l'approbation & la mission canonique, aux pourvus par le roi des bénéfices désignés par la loi. Il doit en outre, en cas de refus, donner par écrit ses motifs, qui ne peuvent porter que sur les capacités prescrites par les saints canons. Parmi ces capacités, les bonnes mœurs & la doctrine tiennent le premier rang. Mais il ne peut pas s'en assurer sans les examiner. L'*examen* est donc un préalable auquel les pourvus par le roi, des bénéfices dont les titulaires exercent quelque juridiction & fonction spirituelle, ne peuvent se soustraire, si l'évêque ou les vicaires généraux du chapitre l'exigent.

Les ordinaires, en examinant ceux qui se présentent pour obtenir des provisions & *visa* des bénéfices, doivent éviter de faire aucune entreprise sur la juridiction temporelle, & de ne pas se servir du prétexte de l'*examen*, pour rejetter des pourvus qui auroient les qualités suffisantes. Il est de maxime constante parmi nous, qu'ils ne peuvent prendre connoissance du possessoire des bénéfices, ni statuer sur ce qui y a trait : *regis enim est de possessione jus dicere & possessiones tueri.* *Voyez* VISA. Mais ils ont droit de connoître de toutes les qualités personnelles des pourvus ou des nommés. *Voyez* CAPACITÉS. Notre objet n'est ici que de traiter ce qui a rapport à la science.

Aucun canon ni aucune loi civile n'a fixé le degré de science que doivent avoir ceux qui se présentent pour obtenir les provisions ou *visa* des bénéfices. On s'en est toujours rapporté à la prudence & à la conscience des ordinaires. Mais ils ne doivent point abuser de la confiance que la loi leur accorde. Comme ils sont collateurs forcés, & que ceux qui se présentent à eux ont déjà des droits aux bénéfices, ils doivent ne pas perdre de vue qu'en les examinant, ils font non seulement un acte d'administration, mais encore un acte de justice.

juſtice. C'eſt une maxime admiſe, même par les théologiens caſuiſtes, que lorſqu'on eſt muni d'un titre qui donne droit au bénéfice, il n'eſt pas néceſſaire d'être très digne, mais qu'il ſuffit d'être digne, & même de n'être pas indigne.

Les queſtions propoſées par les examinateurs doivent être proportionnées, & relatives à la nature & à la qualité du bénéfice. Il faut plus de ſcience pour être curé dans une grande ville, que dans un village ou dans un hameau. Un curé doit avoir des connoiſſances qui ne ſont pas néceſſaires à un chanoine. Un doyen, un archidiacre, un pénitencier, un théologal, doivent être beaucoup plus inſtruits qu'un ſimple chanoine. Un bénéfice ſimple peut être poſſédé par un enfant de dix ans, & n'exige pas autant de lumières qu'un bénéfice auquel des fonctions importantes & une juriſdiction ſpirituelle ſont attachées. Ce ſeroit donc une vexation, une injuſtice, & une choſe déraiſonnable, de faire ſubir à toutes ſortes de pourvus ou de préſentés, le même *examen* & ſur les mêmes matières.

Ajoutons que, ſelon la déciſion d'Innocent III, au chapitre *niſi cum pridem*, *titul. de renonciat.* l'égliſe ſe contente dans ſes miniſtres d'une ſcience, *ſuffiſante* ou *compétente*, ſans en exiger une *tranſcendante*. Elle préfère des talens médiocres, mais animés par la charité & par le zèle, à des talens ſupérieurs, qui ne ſeroient pas accompagnés de ces deux vertus: *imperfectum ſcient æ, ſupplere poteſt perfectio charitatis.* Ce ſeroit donc aller viſiblement contre le vœu de la loi, que de s'occuper dans l'*examen* dont il s'agit, des queſtions épineuſes de la théologie ſcholaſtique, qui ſouvent ſont des problêmes pour ceux qui en font leur unique occupation. On doit pareillement éviter toute demande captieuſe, qui ne tendroit qu'à embarraſſer le répondant, & à jetter dans ſon eſprit un trouble capable de l'empêcher de répondre aux queſtions les plus ſimples; en un mot, un examinateur doit être un juge impartial, qui cherche à s'aſſurer de la ſuffiſance des lumières de celui qu'il examine, & non pas un ſophiſte qui n'a d'autre but que de remporter la palme aride de la diſpute. Rien de plus ſage, que ce qui eſt preſcrit à ce ſujet par un concile de Rouen: *caveant illi examinatores, ne declinent ad dexteram aut ad ſiniſtram, ſed coram Deo & pro ſalute animarum, quæ providendo committuntur judicent.* Les examinateurs ne devroient jamais oublier que le ſavant & vertueux Nicole, ne put, quoiqu'au moins auſſi inſtruit que ſes interrogateurs, répondre aux queſtions qui lui furent propoſées. La timidité eſt aſſez ſouvent compagne du vrai mérite.

Quoiqu'on ne doive jamais ſuppoſer dans les ſupérieurs eccléſiaſtiques l'intention de nuire & de vouloir être injuſtes, cependant la loi n'a pas laiſſé entièrement à leur diſcrétion, le ſort des impétrans. Un refus, pour cauſe d'ignorance, non-ſeulement dépouille celui qui l'eſſuie, d'un droit acquis à un bénéfice, mais en même temps lui imprime une tache deshonorante, qui peut influer ſur le reſte de ſa vie. Il étoit donc très-important d'empêcher l'arbitraire dans une pareille matière; c'eſt pourquoi l'édit de 1695, & les loix précédentes que nous avons rapportées, ordonnent aux évêques de rendre compte par écrit du motif de leur refus. S'il eſt cauſé pour défaut de ſcience, ils ne peuvent le juſtifier qu'en rapportant un procès-verbal qui contienne les interrogats qui ont été faits au ſujet examiné, & les réponſes qu'il y a données. Cette loi a paru ſi ſage, que le concile de Rouen, déjà cité, l'a miſe parmi ſes décrets: *tam interrogata quàm reſponſa, in ſcriptis redigantur, & ſecretario tradantur ſervanda, ſi forte lis de capacitate aut incapacitate ſuborta fuerit.* On ſe ſert du miniſtère de notaires pour rédiger le procès-verbal. Cette pièce eſt un monument authentique, qui dépoſe de la juſtice ou de l'injuſtice du refus, qui ſans elle ſeroit abuſif; ce procès-verbal ne peut être ſuppléé par des écrits ſous ſeing-privé.

Quelquefois les évêques ne jugeant pas le ſujet qui ſe préſente à l'*examen*, abſolument incapable, l'envoient dans un ſéminaire pour y étudier pendant quelques mois, ou chez un curé de leur diocèſe, pour s'y former aux fonctions du ſaint miniſtère. Ils n'ont pas ce droit; la partie intéreſſée peut cependant y conſentir, & alors perſonne n'a à s'en plaindre; il en réſulte ſeulement l'inconvénient réel d'une plus longue vacance pour le bénéfice.

Il arrive que les évêques refuſent des proviſions ou des *viſa*, ſans procéder à l'*examen* de celui qui les leur demande; on les voit même dans certaines occaſions, déclarer qu'ils ne peuvent en conſcience les accorder, pour des raiſons importantes à eux connues. Dans ce cas on ſe pourvoit aſſez ſouvent par-devant le métropolitain, avant d'interjetter appel comme d'abus, du refus. Les canoniſtes ont agité la queſtion de ſavoir, ſi le métropolitain peut alors examiner le ſujet refuſé. Il en eſt qui voudroient qu'il le renvoyât devant l'évêque diocéſain pour ſubir l'*examen*. Ce renvoi paroît à d'autres injuſte & mal fondé; ils diſent, avec raiſon, que ce ſeroit occaſionner à l'appellant des voyages & des frais fruſtratoires; que le métropolitain, juge du refus qui n'a pas été motivé, doit avant tout s'aſſurer de la capacité du ſujet, qui s'eſt rendu appellant, non pas parce qu'il n'avoit pas été examiné, mais à cauſe du refus de proviſion; le métropolitain ne peut réformer ce jugement ſans avoir rempli le préalable exigé par la loi: cela ſeul peut le mettre dans le cas de prononcer ſur la validité ou l'invalidité du refus. Dans une cauſe jugée en 1775, & dont nous rendrons compte à l'article GRADUÉS, M. l'avocat général Séguier établit que l'*examen* en pareil cas étoit légitime & régulier.

Si l'ordinaire n'avoit point fait dreſſer un procès-verbal de l'*examen*, & qu'il refuſât les proviſions, il n'eſt pas douteux que dans le cas d'appel au

métropolitain, ce dernier doit exiger une nouvelle épreuve, & procéder à un nouvel *examen*. Mais s'il existe un procès-verbal, *quid juris?*

On tient ordinairement que lorsqu'il y a procès-verbal de l'examen, le métropolitain ne doit pas en faire subir un nouveau, & qu'il doit seulement prononcer d'après les réponses qui sont insérées au procès-verbal. Il n'a à juger que la suffisance ou l'insuffisance de ces réponses; c'est ainsi que le clergé de France pensoit en 1550, lorsqu'il se plaignit vivement du procédé du vicaire-général de l'archevêque de Lyon, qui en qualité de primat, sans égard aux refus de l'archevêque de Sens, comme métropolitain, & de l'évêque d'Auxerre comme ordinaire, avoit fait expédier des provisions à un impétrant de cour de Rome, après l'avoir admis à un nouvel examen. Les prélats assemblés qualifièrent cette conduite d'attentat & de contravention aux loix.

Le clergé paroît s'être éloigné de ces principes en 1655, lorsqu'il ordonna à ses agens d'intervenir au conseil du roi, pour demander la cassation d'un arrêt du parlement de Rouen, qui avoit déclaré y avoir abus dans une commission de cour de Rome, adressée à l'évêque de Lizieux, pour examiner de nouveau un résignataire, auquel l'archevêque de Rouen avoit accordé des provisions, après avoir jugé que ses réponses à l'*examen* qu'il avoit prêté devant l'évêque de Seez, & qui se trouvoient consignées dans un procès-verbal, étoient suffisantes & n'avoient pu être un motif légitime du refus qu'il avoit éprouvé. L'arrêt du parlement de Rouen n'a pas été cassé, soit que l'instance n'ait point été suivie, soit à cause du décès ou du désistement du pourvu par l'archevêque de Rouen.

Mais en 1735, le clergé revint aux anciens principes, & les agens dans leur rapport, établirent que la concession d'un nouvel *examen*, dans le cas dont il s'agit, est un abus d'autorité. Il paroît que le parlement de Paris les avoit déjà adoptés, du moins en partie. Le sieur Lambert, chanoine régulier, ayant été présenté à la cure de S. Firmin en Vermandois, l'évêque de Blois lui refusa des provisions, par la raison que le bénéfice étoit déjà conféré au sieur Latrou. Le sieur Lambert se pourvut devant l'archevêque de Paris, métropolitain de Blois: il subit un *examen*, & essuya un refus pour cause d'incapacité. Il eut recours au primat, qui, satisfait de ses réponses au premier *examen*, lui accorda des provisions. Le sieur Latrou en interjetta appel comme d'abus, sous prétexte que le primat n'avoit pu les accorder au sieur Lambert, sans lui faire subir un nouvel *examen*. M. Chauvelin, qui portoit la parole dans cette cause, dit, « que la véritable » difficulté étoit de savoir, si lorsque l'évêque a » examiné & fait mention dans son refus, de » l'*examen* & de la cause de ce refus, le supé- » rieur auquel on se pourvoit par la voie de l'ap- » pel, doit examiner de nouveau: que cela pa- » roissoit absolument inutile, puisqu'il peut juger » sur le premier *examen*. C'est d'après ce premier » *examen*, continua ce magistrat, qu'il doit décider » si le refus est juste ou injuste. Le 12e article de » l'ordonnance de Blois, le 14e de celle de Me- » lun, & le 3e de l'édit de 1695, ne parlent en » effet que des évêques; mais le 3e de l'ordon- » nance de Blois, & le 15e de celle de Melun, » règlent pour les autres supérieurs une forme » différente. Les édits veulent seulement que les » supérieurs fassent inquisition des causes du refus: » or, c'est ce que M. l'archevêque de Lyon a fait » par rapport au sieur Lambert, puisque dans l'ins- » titution canonique qu'il lui a donnée, il a visé » le refus de M. l'archevêque de Paris, qui étoit » causé pour insuffisance de doctrine, & on ne » peut douter que M. l'archevêque de Lyon n'ait » vu aussi le procès-verbal d'*examen*, puisque le » refus de M. l'archevêque de Paris est au pied: » conséquemment il n'y a point abus ». C'est à quoi conclut M. Chauvelin, & l'arrêt qui est du 22 mai 1710, prononça conformément à ses conclusions.

En 1732, le sieur Oudet, qui avoit essuyé trois refus successifs de l'ordinaire, du métropolitain & du primat, pour la cure de Nesle, diocèse de Meaux, à laquelle il avoit été présenté par un patron ecclésiastique, se pourvut par la voie de l'appel comme d'abus, contre les deux derniers, parce qu'il prétendoit que le métropolitain & le primat auroient dû l'admettre à un nouvel *examen* selon ses offres, pour juger de la suffisance ou insuffisance des réponses qu'il avoit faites à celui qu'il avoit subi devant l'évêque diocésain. Par arrêt rendu en la grand-chambre du parlement de Paris, le 7 juin 1735, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert de Voisins, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & l'appellant fut condamné en l'amende & aux dépens.

De ces arrêts il faut conclure que, lorsqu'un sujet examiné par l'évêque diocésain est rejetté pour cause d'ignorance, la voie de l'appel au supérieur ecclésiastique, ne lui donne pas droit d'exiger que ce supérieur procède vis-à-vis de lui à un nouvel *examen*. Nous avons même dit plus haut que le supérieur ne le pouvoit pas sans excéder son pouvoir: mais cette règle générale ne souffre-t-elle aucune exception?

L'*examen* est un moyen que les canons & les ordonnances veulent que les évêques emploient, pour s'assurer de la capacité de ceux vis-à-vis desquels ils sont collateurs forcés. Mais, ni l'église, ni l'état, n'ont eu intention de leur mettre entre les mains une arme meurtrière, dont ils pourroient se servir pour satisfaire leur haine ou leur mauvaise volonté: l'*examen*, comme nous l'avons dit, doit être proportionné à la qualité du bénéfice, & relatif aux fonctions qui y sont attachées. Si oubliant ces règles, les examinateurs proposoient des questions abstraites, épineuses, plus du ressort d'une métaphysique difficile, que de la morale;

s'ils interrogeoient un jeune clerc, comme ils devroient interroger un docteur en théologie, *&c.*; il n'eſt pas douteux que le ſujet refuſé parce qu'il n'auroit pas répondu d'une manière ſatisfaiſante, auroit droit de ſe plaindre de cet injuſte procédé. S'il recouroit au ſupérieur hiérarchique, ſon appel porteroit, non pas ſur l'examen en lui-même, mais ſur la forme. Il ne ſe plaindroit pas de ce qu'il a été examiné, il n'allégueroit pas qu'il a ſuffiſamment répondu; mais il diroit, avec raiſon, on m'a propoſé des queſtions auxquelles je n'étois pas obligé de répondre, on a exigé que j'euſſe des connoiſſances qui ne ſont pas néceſſaires pour remplir convenablement le bénéfice auquel j'ai droit. Dans ce cas, ſi le ſupérieur eccléſiaſtique jugeoit que le premier *examen* fût injuſte, il devroit en faire ſubir un nouveau, dans lequel il éviteroit les défauts eſſentiels qui ſe rencontrent dans le premier. S'il confirmoit ſe premier purement & ſimplement, il deviendroit complice de la vexation & de l'injuſtice commiſes par ſon inférieur: il n'eſt pas douteux que les cours ſéculières déclareroient abuſif un refus de l'ordinaire, fondé ſur un *examen* ſubi de la manière dont nous le ſuppoſons, & qu'elles renverroient le ſujet devant le métropolitain, pour procéder à une nouvelle épreuve. N'eſt-il pas naturel que le métropolitain réforme de lui-même une injuſtice de ſon inférieur, plutôt que d'attendre qu'il y ſoit forcé par l'autorité ſéculière? ainſi, en général, le métropolitain & tout autre ſupérieur dans la hiérarchie eccléſiaſtique, ne doit point admettre à un nouvel *examen* un ſujet refuſé par l'ordinaire pour cauſe d'ignorance, lorſqu'il y a un procès-verbal du premier *examen*; mais il le peut, & il le doit, lorſque l'appellant ſe plaint qu'il a été mal examiné & que ſes plaintes ſont fondées.

Mais ſi l'impétrant refuſe de ſubir l'*examen* que l'ordinaire eſt en droit d'exiger, il ne doit point être écouté par le ſupérieur dans le cas de l'appel: il n'y a point eu alors de jugement de la part de l'ordinaire, il n'y a point eu de déni de juſtice, il n'y a donc aucune dévolution ouverte au ſupérieur. Celui-ci ne pourroit, ſans uſurper une autorité que lui refuſent les règles de la hiérarchie eccléſiaſtique, pourvoir un ſujet qui a voulu ſe ſouſtraire à la loi, & à un premier jugement qui ſeul peut être le fondement d'un appel. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

Des examens en matière civile. Nous avons déjà dit que les aſpirans aux degrés que l'on confère dans les univerſités, & les pourvus d'une charge, étoient obligés, ſuivant les loix & ordonnances du royaume, de ſubir des *examens* avant d'être admis à l'obtention des degrés, ou à l'exercice des charges.

Les *examens* qu'on ſubit dans les univerſités ſont des actes probatoires, mais privés en quelque ſorte, puiſqu'ils ne ſont faits que par quelques examinateurs déſignés ou tirés au ſort dans chaque faculté. Dans celle des arts, il n'y a que des *examens* à ſubir pour obtenir le grade de maître ès-arts; mais dans les facultés ſupérieures, outre ces *examens*, les candidats ſont tenus de ſoutenir des thèſes publiques, auxquelles ils ne ſont admis qu'autant qu'ils ont ſatisfait aux *examens* privés.

Les droits que donnent les degrés obtenus dans les différentes facultés, & l'entrée qu'ils ouvrent aux emplois les plus importans, aux fonctions les plus eſſentiellement liées avec le bonheur & le repos public, devroient bien inſpirer aux examinateurs, l'exactitude & la juſte ſévérité que demande le miniſtère délicat qui leur eſt confié; leur négligence, leur trop grande facilité à le remplir, qu'ils colorent du beau nom d'indulgence, a plus que toute autre cauſe contribué à faire tomber les études publiques, & à remplir preſque tous les états de ſujets qui, décorés de titres ſcientifiques, n'ont quelquefois aucune teinture des ſciences, ni même les premières connoiſſances néceſſaires pour les places auxquelles ils parviennent à la faveur de ces titres.

Les *examens* ſont cependant cenſés rigoureux; & c'eſt ainſi que les univerſités les qualifient dans les lettres qu'elles donnent à leurs gradués, mais le ſont-ils véritablement? La queſtion eſt aiſée à réſoudre, il ſuffit de connoître la plupart de ceux qui ont ſubi cette épreuve.

Quoiqu'on puiſſe imputer quelque relâchement aux univerſités dans leur diſcipline, ce ne ſeroit pas ſeulement dans leur réforme qu'on trouveroit les moyens propres à la rétablir. Le mal tient à d'autres cauſes, que le gouvernement peut faire ceſſer. Les univerſités ſont compoſées de gens inſtruits & pleins d'honneur; les membres qui les compoſent connoiſſent l'étendue de leurs devoirs, & font tout ce qui dépend d'eux pour maintenir le goût des ſciences & l'amour de l'étude. Mais il exiſte, indépendamment d'eux, des cauſes de relâchement auxquelles il leur eſt impoſſible de remédier.

Il eſt d'abord certain que ſi, dans le nombre des univerſités du royaume, il en exiſte une ſeule qui ſe relâche de la rigueur de la diſcipline, il en réſulte néceſſairement une diminution de vigilance dans les autres, dont les écoles, par cette raiſon, ſont déſertes & réduites à un petit nombre de ſujets. On peut remarquer, à cet égard, que le relâchement imputé à pluſieurs univerſités de France, vient de la facilité avec laquelle on confère des degrés dans celle d'Avignon, dont les gradués ſont admis aux charges & emplois publics.

Le grand nombre & la vénalité des charges ſont une ſeconde cauſe du peu de rigueur que l'on met dans les *examens* qu'on fait ſubir aux candidats avant de les admettre aux degrés. Les beſoins preſſans de l'état ont ſouvent engagé le gouvernement à recourir à des créations de charges & offices; on compte dans les revenus ordinaires la taxation de ceux qui tombent aux parties caſuelles, & le centième denier payé annuellement par les titu-

laires. Ces deux sources d'un produit annuel se trouveroient bientôt taries, si les universités ne conféroient des degrés qu'à ceux qui auroient subi avec honneur un *examen* rigoureux. Les examinateurs sont donc obligés de consentir eux-mêmes au relâchement de la discipline, afin de ne pas priver le gouvernement des ressources pécuniaires qu'il attend de cette multitude d'offices.

Les épreuves que l'on subit dans les universités sont les mêmes pour tous ceux qui viennent y prendre des degrés. Mais doit-on exiger le même genre d'étude, & la même étendue de connoissance dans des sujets qui doivent remplir des fonctions totalement différentes? Ne seroit-il pas trop dur d'exiger, par exemple, une étude approfondie du droit romain & du droit canonique, pour conférer des degrés à celui qui vient de traiter d'une charge dans un bureau des finances, une élection, une maîtrise des eaux & forêts? certainement, agir de la sorte, ce seroit aller contre l'esprit & l'intention de la loi, en remplissant la lettre. Je ne dissimulerai pas que cette distinction, fondée sur la raison & l'équité, produit quelques abus. Celui qui a obtenu des degrés par une considération particulière, sans avoir subi un *examen* rigoureux sur les objets d'étude prescrits par les réglemens, acquiert la capacité extérieure pour remplir toute espèce d'office, & il arrive souvent que l'augmentation dans sa fortune, ou sa propre ambition, lui font quitter le premier état auquel il s'étoit destiné, & qu'il se fait pourvoir ensuite d'une charge, qui demande des connoissances beaucoup plus étendues. Mais le législateur a pourvu d'avance à la décharge des examinateurs des universités, en obligeant à un nouvel *examen* ceux qui passent à des offices plus importans.

Une troisième cause du relâchement apparent des universités, vient de la manière dont s'y traite l'enseignement public. Par un attachement superstitieux & ridicule aux anciennes formes académiques, les leçons des professeurs se donnent dans une langue étrangère, les thèses & les *examens* se font dans cette même langue. Parmi ceux qui aspirent aux degrés, les uns ont fait peu de progrès dans l'étude de la langue latine, d'autres en ont perdu l'usage & l'exercice, parce que pendant plusieurs années ils ont été occupés du soin de leurs familles, & de leurs affaires domestiques. Si on leur opposoit la difficulté qu'ils ont de s'exprimer dans cette langue étrangère, il arriveroit très-souvent qu'on refuseroit des degrés à des personnes pleines de mérite & d'expérience, & très-propres à remplir différentes charges de judicature. Il faut donc alors que les examinateurs se relâchent eux-mêmes de la rigueur de la loi, & ne privent pas le public des services qu'un citoyen utile est dans le cas de lui rendre.

Concluons de tout ceci qu'il est nécessaire que les universités apportent plus de vigilance & d'attention dans la concession des degrés, & plus de rigueur dans les *examens*; mais convenons aussi qu'il leur sera impossible d'en venir à bout, tant que les choses resteront sur le pied où elles sont.

Le législateur a si bien senti l'insuffisance des *examens* subis dans les universités, que les juges des cours supérieures & des justices inférieures, sont assujettis dans les tribunaux à subir, avant leur réception, une espèce d'*examen*, lors duquel chacun des conseillers & présidens, peut leur proposer quelque question à résoudre, soit sur le droit en général, soit sur les ordonnances, soit sur les coutumes particulières du ressort.

Les gens du roi sont également assujettis à cet *examen*, & l'on n'en dispense communément que ceux qui, dans les mêmes tribunaux, ont rempli pendant un certain espace de temps la profession d'avocat avec distinction.

Au châtelet de Paris, les procureurs & les notaires ne sont reçus qu'après un *examen* qui se fait devant toutes les colonnes assemblées dans la chambre du conseil. Mais les juges seigneuriaux sont reçus simplement en l'hôtel du lieutenant-civil, sans aucun *examen* préalable.

Il paroît singulier que les notaires & les procureurs soient assujettis à l'épreuve d'un *examen*, & qu'on en dispense les juges des seigneurs. On devroit néanmoins s'assurer de la capacité de ces derniers, si l'on considère l'importance & les suites de leurs fonctions, & le peu de secours qu'ils peuvent trouver dans les campagnes.

EXCAVATION, s. f. (*Droit public. Police.*) On donne ce nom aux fouilles que l'on fait dans les villes & dans les campagnes, soit pour construire des ouvrages souterreins, soit pour tirer des entrailles de la terre les pierres, les métaux, les sables, les mines, *&c.* *Voyez* CARRIÈRE, CAVE, MINE.

EXCEPTION, s. f. ce mot *en droit* a plusieurs acceptions. Il signifie 1°. *réserve;* ainsi quand on dit que quelqu'un donne tous ses biens, à l'*exception* d'une maison, ou autre effet, cette phrase signifie qu'il se réserve la propriété de l'objet excepté, & qu'il ne fait pas partie de la donation.

2°. *Exception* est aussi quelquefois une dérogeance à la règle en faveur de quelques personnes dans certains cas: on dit communément qu'il n'y a point de règle sans *exception*, parce qu'il n'y a point de règle, si étroite soit-elle, dont quelqu'un ne puisse être exempté dans des circonstances particulières; c'est aussi une maxime en droit, que *exceptio firmat regulam*, c'est-à-dire, qu'en exemptant de la règle celui qui est dans le cas de l'*exception*, c'est tacitement prescrire l'observation de la règle pour ceux qui ne sont pas dans un cas semblable.

3°. *Exception* signifie plus particulièrement, en style de procédure, les moyens & fins de non-recevoir qu'on oppose à une demande. Au reste, on comprend sous ce terme toutes sortes de défenses. Il y a des *exceptions*, proprement dites,

telles que les *exceptions* dilatoires & déclinatoires qui ne touchent point le fond, & d'autres *exceptions* péremptoires qui ſont la même choſe que les défenſes au fond. Comme elles ont chacune une dénomination particulière, nous allons les rapporter par ordre alphabétique.

Exception d'argent non compté, *non numeratæ pecuniæ*, eſt la défenſe de celui qui a reconnu avoir reçu une ſomme, quoiqu'il ne l'ait pas réellement reçue.

Suivant l'ancien droit romain, cette *exception* pouvoit être propoſée pendant cinq ans; par le droit nouveau, ce délai eſt réduit à deux ans, à l'égard des reconnoiſſances pour prêt, vente, ou autre cauſe ſemblable; mais la loi ne donne que trente jours au débiteur, pour ſe plaindre du défaut de numération des eſpèces dont il a donné quittance.

Comme dans le cas d'une reconnoiſſance ſurpriſe ſans numération d'eſpèces, il pourroit arriver que le créancier laiſſât paſſer les deux ans, de peur qu'on ne lui oppoſât le défaut de numération, la loi permet au débiteur de propoſer cette *exception* par forme de plainte, de la rétention injuſte faite par le créancier d'une obligation ſans cauſe.

Cette *exception* étoit autrefois reçue dans toute la France, ſuivant le témoignage de Rebuffe.

Préſentement elle n'eſt reçue dans aucun parlement du royaume contre les actes authentiques, lorſqu'ils portent qu'il y a eu numération d'eſpèces en préſence des notaires, le débiteur n'a dans ce cas que la voie d'inſcription de faux.

A l'égard des actes qui ne font point mention de la numération en préſence des notaires, l'uſage n'eſt pas uniforme dans tous les parlemens.

L'*exception* eſt encore reçue en ce cas dans tous les parlemens de droit écrit, mais elle s'y pratique diverſement.

Au parlement de Toulouſe elle eſt reçue pendant dix ans: mais ſi elle eſt propoſée dans les deux ans, c'eſt au créancier à prouver le paiement, au lieu que ſi elle n'eſt propoſée qu'après les deux ans, c'eſt au débiteur à prouver qu'il n'a rien reçu. Telle eſt la doctrine qu'enſeigne M. Catelan, *tom. 2*, *liv. 5*, *art. 57*. Mais M. Fromental aſſure, au contraire, dans ſes déciſions, au mot *Exception*, que c'eſt toujours au débiteur à prouver le défaut de numération des eſpèces, ſoit que l'*exception* ait été propoſée dans les deux ans ou dans les dix ans.

Au parlement de Grenoble, c'eſt toujours au débiteur à prouver le défaut de numération.

Dans celui de Bordeaux elle eſt reçue pendant 30 ans, mais il faut que la preuve ſoit par écrit; & l'*exception* n'eſt pas admiſe contre les contrats qui portent numération réelle.

La coutume de Bretagne, *art. 289*, accorde une action pendant deux ans à celui qui a reconnu avoir reçu, lorſque la numération n'a pas été faite.

On tient pour maxime, en général, que l'*exception* d'argent non compté n'eſt pas reçue au parlement de Paris, même dans les pays de droit écrit de ſon reſſort, ce qui reçoit néanmoins quelque explication.

Il y a d'abord quelques coutumes dans le reſſort de ce parlement, qui admettent formellement l'*exception* dont il s'agit, même contre une obligation ou reconnoiſſance authentique; mais c'eſt au débiteur à prouver le défaut de numération; telles ſont les coutumes d'Auvergne, *chap. 28*, *art. 4 & 5*, la Marche, *art. 99*.

Dans les autres lieux du reſſort de ce même parlement, où il n'y a point de loi qui admette l'*exception*, elle ne laiſſe pas d'être auſſi admiſe, mais avec pluſieurs reſtrictions; ſavoir, que c'eſt toujours au débiteur à prouver le défaut de numération, quand même il ſeroit encore dans les deux années; il faut auſſi qu'il obtienne des lettres de reſciſion contre ſa reconnoiſſance dans les dix ans à compter du jour de l'acte; & ſuivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, il ne peut être admis à prouver par témoins, le défaut de numération d'eſpèces, contre une reconnoiſſance par écrit, encore qu'il fût queſtion d'une ſomme moindre de 100 livres, à moins qu'il n'y ait déjà un commencement de preuve par écrit. Mais lorſqu'il s'agit d'un acte authentique qui fait mention de la numération d'eſpèces à la vue des notaires, il n'y a en ce cas, que la voie d'inſcription de faux, ou le ſerment du débiteur. *Voyez* FAUX, & SERMENT.

Exception civile, ſuivant le droit romain, étoit celle qui dérivoit du droit civil, c'eſt-à-dire de la loi, telles que les *exceptions* de la falcidie, de la trébellianique, de diſcuſſion & de diviſion, à la différence des *exceptions* prétoriennes qui n'étoient fondées que ſur les édits du préteur, telles que les *exceptions* de dol, *quod vi*, *quod metûs cauſâ vel jurisjurandi*. *Voyez* CRAINTE, DOL, FALCIDIE, *&c.*

Exception déclinatoire, eſt celle par laquelle le défendeur, avant de propoſer ſes moyens au fond, décline la juriſdiction du juge devant lequel il eſt aſſigné, & demande ſon renvoi devant ſon juge naturel, ou devant le juge de ſon privilège, ou autre juge qui doit connoître de l'affaire par préférence à tous autres.

Les *exceptions déclinatoires* doivent être propoſées avant conteſtation en cauſe; autrement on eſt réputé avoir procédé volontairement devant le juge, & on n'eſt plus redevable à décliner. *Voyez* DÉCLINATOIRE & RÉTENTION.

Exception de la choſe jugée, *exceptio rei judicatæ*, c'eſt la défenſe que l'on tire de quelque jugement. *Voyez* CHOSE JUGÉE.

Exception dilatoire, eſt celle qui ne touche pas le fonds; mais tend ſeulement à obtenir quelque délai. Par exemple, celui qui eſt aſſigné comme héritier, peut demander un délai pour délibérer, s'il n'a pas encore pris qualité.

De même celui auquel on demande le paiement d'une dette avant l'échéance, peut opposer que l'action est prématurée.

Ces sortes d'*exceptions* sont purement dilatoires, c'est-à-dire, qu'elles ne détruisent pas la demande; mais il y en a qui peuvent devenir péremptoires, telle que l'*exception* par laquelle la caution demande la discussion préalable du principal obligé; car si par l'événement le principal obligé se trouve solvable, la caution demeure déchargée.

Celui qui a plusieurs *exceptions dilatoires* les doit proposer toutes par un même acte, excepté néanmoins la veuve & les héritiers d'un défunt, qui ne sont tenus de proposer leurs autres *exceptions* qu'après que le délai pour délibérer est expiré. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 5, art. 6, & tit. 6 & 9.*

Exception de discussion & de division, sont celles par lesquelles un obligé réclame le bénéfice de discussion ou celui de division. *Voyez* DISCUSSION & DIVISION.

Exception de dol, *exceptio doli mali*, est la défense de celui qui oppose qu'on l'a trompé. Cette *exception* est perpétuelle, suivant le droit romain, quoique l'action de dol soit sujette à prescription. *Voyez* DOL.

Exception négatoire, est la défense qui consiste seulement dans la dénégation de quelque point de fait ou de droit. *Voyez* DÉNÉGATION. (*A*)

Exception péremptoire, est de deux sortes; l'une détruit l'action, & on l'appelle aussi *défense* ou *moyen au fonds*; tel est le paiement de la dette qui est demandée, tels sont aussi les moyens résultans d'une transaction, d'une renonciation ou d'une prescription, par vertu de laquelle le défendeur doit être déchargé de la demande. Ces sortes d'*exceptions* peuvent se proposer dans tout état de cause.

La seconde espèce, sans détruire l'action au fonds, en empêche néanmoins l'effet, quant au moment actuel. Telle est, par exemple, l'*exception* fondée sur la nullité d'un exploit. Cette nullité empêche l'effet de l'action intentée par cet exploit; mais elle ne détruit pas le droit sur lequel l'action est fondée, & le demandeur peut ordinairement donner une nouvelle assignation, & procéder au fonds sur cette nouvelle demande.

L'ordonnance exige que cette dernière espèce d'*exceptions* soit proposée pour être jugée avant le fonds.

Exception perpétuelle : on appelle quelquefois ainsi l'*exception* péremptoire, parce qu'elle tend à libérer pour toujours le débiteur; à la différence de l'*exception* dilatoire, qui ne fait qu'éloigner pour un temps le jugement de la demande.

On peut aussi entendre par *exception perpétuelle*, celle qui peut être proposée en tout temps, comme sont la plupart des *exceptions*, lesquelles sont perpétuelles de leur nature, suivant la maxime *temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*. Les *exceptions perpétuelles* prises en ce sens, sont opposées à celles qui ne peuvent être opposées après un certain temps, telles que sont toutes les *exceptions* dilatoires, l'*exception* d'argent non compté, & celle de la dot non payée.

Exception personnelle, est celle qui est accordée à quelqu'un en vertu d'un titre ou de quelque considération qui lui sont personnels; par exemple, si on a accordé une remise personnelle à un de plusieurs obligés solidairement, cette grace dont il peut seul *exciper*, ne s'étend point aux autres co-obligés, lesquels peuvent être poursuivis chacun solidairement.

Exception réelle, est celle qui se tire *ex visceribus rei*, & qui est inhérente à la chose, telle que l'*exception* de dol, l'*exception de la chose jugée*, & plusieurs autres semblables : ces sortes d'*exceptions* peuvent être opposées par tous ceux qui ont intérêt à la chose, soit co-obligés ou cautions; ainsi lorsqu'un des co-obligés a transigé avec le créancier, les autres co-obligés peuvent *exciper* contre lui de la transaction, quoiqu'ils n'y aient pas été parties.

Exception temporaire, ou comme quelques-uns l'appellent improprement, *exception temporelle*, est celle dont l'effet ne dure qu'un temps, telles que les *exceptions* dilatoires, ou qui ne peut être proposée que pendant un certain temps, comme l'*exception* d'argent non compté.

Au reste ceux qui voudront connoître plus à fond cette matière, peuvent consulter les mots auxquels nous avons renvoyé; le *titre 13 du liv. 4 des Instituts, & le 44 livre du Digeste*, où il est traité des différentes espèces d'*exceptions*.

EXCIPER, v. neut. *terme de pratique* qui signifie, 1°. *fournir des exceptions* proprement dites, 2°. employer une pièce pour sa défense. L'on dit, par exemple, *exciper* d'une renonciation, d'une quittance; il n'est pas permis d'*exciper* du droit d'autrui, c'est-à-dire, de vouloir se faire un moyen d'une chose qui n'intéresse qu'un tiers, & non celui qui en *excipe*. *Voyez* EXCEPTION.

EXCLUSIF, adj. *en droit*, signifie qui a l'effet d'exclure. On appelle *droit* ou *privilège exclusif*, celui qui est accordé à quelqu'un pour faire quelque chose, sans qu'aucune autre personne ait la liberté de faire le semblable. *Clause exclusive*, est celle qui défend d'employer quelque chose en certains usages ou au profit de certaines personnes. *Voix exclusive* dans les élections, est celle qui tend à empêcher que quelqu'un ne soit élu. (*A*)

EXCLUSION, s. f. se dit *en droit*, de tout ce qui a l'effet d'empêcher quelqu'un de jouir des choses établies par l'usage & le droit commun. Par exemple, la loi coutumière regarde ordinairement les conjoints par mariage, comme uns, & communs en tous leurs biens-meubles & conquêts immeubles; mais cette communauté peut être restreinte, à certains objets, & même totalement interdite entre les conjoints, par une clause d'*exclu-*

sion de communauté, inférée dans leur contrat de mariage.

De même la loi naturelle & civile appelle tous les enfans à la succession de leur père & mère; on peut néanmoins donner, à cet égard, l'*exclusion* à quelques-uns d'eux, soit par une clause de renonciation à ces successions futures, apposée à la constitution de dot qui leur est faite dans le temps de leur mariage, soit par une exhérédation formelle.

L'*exclusion* de communauté stipulée dans un contrat de mariage doit être insinuée au bureau, dans l'arrondissement duquel le mari étoit domicilié, lors de cette stipulation, à peine d'amende. *Voyez* COMMUNAUTÉ, DOT, EXHÉRÉDATION, SUCCESSION.

EXCOMMUNICATION, s. f. (*Droit canon.*) peine ecclésiastique, par laquelle on sépare & prive quelqu'un de la communication ou du commerce qu'il étoit auparavant en droit d'avoir avec les membres d'une société religieuse. *Voyez* COMMUNICATION.

L'*excommunication*, en général, est une peine spirituelle fondée en raison, & qui opère les mêmes effets dans la société religieuse, que les châtimens infligés par les loix pénales produisent dans la société civile. Ici les législateurs ont senti qu'il falloit opposer au crime un frein puissant; que la violence & l'injustice ne pouvoient être réprimées que par de fortes barrières; & que dès qu'un citoyen troubloit plus ou moins l'ordre public, il étoit de l'intérêt & de la sûreté de la société, qu'on privât le perturbateur d'une partie des avantages, ou même de tous les avantages dont il jouissoit à l'abri des conventions qui font le fondement de cette société: de-là les peines pécuniaires ou corporelles, & la privation de la liberté ou de la vie, selon l'exigence des forfaits. De même dans une société religieuse, dès qu'un membre en viole les loix en matière grave, & qu'à cette infraction il ajoute l'opiniâtreté, les dépositaires de l'autorité sacrée sont en droit de le priver, proportionnellement au crime qu'il a commis, de quelques-uns ou de tous les biens spirituels auxquels il participoit antérieurement.

C'est sur ce principe, également fondé sur le droit naturel & sur le droit positif, que l'*excommunication* restreinte à ce qui regarde la religion, a eu lieu parmi les païens & chez les Hébreux, & qu'elle l'a encore parmi les juifs & les chrétiens.

L'*excommunication* étoit en usage chez les Grecs, les Romains & les Gaulois; mais plus cette punition étoit terrible, plus les loix exigeoient de prudence pour l'infliger; au moins Platon, dans ses loix, *liv. VII*, la recommande-t-il aux prêtres & aux prêtresses.

Parmi les anciens juifs, on séparoit de la communion pour deux causes, l'impureté légale & le crime. L'une & l'autre *excommunication* étoit décernée par les prêtres, qui déclaroient l'homme souillé d'une impureté légale, ou coupable d'un crime. L'*excommunication* pour cause d'impureté cessoit lorsque cette cause ne subsistoit plus, & que le prêtre déclaroit qu'elle n'avoit plus lieu. L'*excommunication* pour cause de crime ne finissoit que quand le coupable reconnoissoit sa faute, se soumettoit aux peines qui lui étoient imposées par les prêtres ou par le sanhédrin. Tout ce que nous allons dire, roulera sur cette dernière sorte d'*excommunication*.

On trouve des traces de l'*excommunication* dans Esdras, *liv. I*, *chap. 10*, *v. 8*; un caraïte, cité par Selden, *liv. I*, *chap. 7*, *de sinedriis*, assure que l'*excommunication* commença à n'être mise en usage chez les Hébreux, que lorsque la nation eut perdu le droit de vie & de mort sous la domination des princes infidèles. Basnage, *Histoire des Juifs*, *liv. 5*, *chap. 18*, *art. 2*, croit que le sanhédrin ayant été établi sous les Machabées, s'attribua la connoissance des causes ecclésiastiques & la punition des coupables; que ce fut alors que le mêlange des Juifs avec les nations infidèles, rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le commerce avec les païens, & l'abandon du judaïsme. Mais le plus grand nombre des interprètes présume, avec fondement, que les anciens Hébreux ont exercé le même pouvoir & infligé les mêmes peines qu'Esdras, puisque les mêmes loix subsistoient; qu'il y avoit de temps en temps des transgresseurs, & par conséquent des punitions établies. D'ailleurs ces paroles si fréquentes dans les livres saints, écrits avant Esdras, *anima quæ fuerit rebellis adversùs dominum*, *peribit*, *delebitur*; & selon l'Hébreu, *exscindetur de populo suo*, ne s'entend pas toujours de la mort naturelle, mais de la séparation du commerce ou de la communication *in sacris*.

On voit l'*excommunication* constamment établie chez les Juifs au temps de Jesus-Christ, puisqu'en S. Jean, *chap. ix*, *v. 22*, *xij*, *v. 42*, *xij*, *v. 2*; & dans S. Luc, *chap. vj*, *v. 22*, il avertit ses apôtres qu'on les chassera des sinagogues. Cette peine étoit en usage parmi les Esséniens. Joseph parlant d'eux dans son *Histoire de la guerre des Juifs*, *liv. II*, *chap. 12*, dit, « qu'aussi-tôt qu'ils ont surpris quelqu'un d'entr'eux dans une faute considérable, ils » le chassent de leur corps; & que celui qui est » ainsi chassé, fait souvent une fin tragique: car » comme il est lié par des sermens & des vœux » qui l'empêchent de recevoir la nourriture des » étrangers, & qu'il ne peut plus avoir de com» merce avec ceux dont il est séparé, il se voit » contraint de se nourrir d'herbage, comme une » bête, jusqu'à ce que son corps se corrompe, & » que ses membres tombent & se détachent. Il » arrive quelquefois, ajoute cet historien, que les » Esséniens, voyant ces excommuniés prêts à périr » de misère, se laissent toucher de compassion, » les retirent & les reçoivent dans leur société, » croyant que c'est pour eux une pénitence assez » sévère, que d'avoir été réduits à cette extrémité » pour la punition de leurs fautes ».

Selon les Rabbins, l'*excommunication* consiste dans la privation de quelque droit dont on jouissoit auparavant dans la communion ou dans la société dont on est membre. Cette peine renferme ou la privation des choses saintes, ou celle des choses communes, ou celle des unes & des autres tout à la fois; elle est imposée par une sentence humaine, pour quelque faute ou réelle ou apparente, avec espérance néanmoins pour le coupable, de rentrer dans l'usage des choses dont cette sentence l'a privé. *Voyez* Selden, *liv. 1, chap. 7, de sinedriis.*

Les Hébreux avoient deux sortes d'*excommunication*, l'*excommunication majeure*, & l'*excommunication mineure:* la première éloignoit l'excommunié de la société de tous les hommes qui composoient l'église: la seconde le séparoit seulement d'une partie de cette société, c'est-à-dire, de tous ceux de la synagogue; enforte que personne ne pouvoit s'asseoir auprès de lui plus près qu'à la distance de quatre coudées, excepté sa femme & ses enfans. Il ne pouvoit être pris pour composer le nombre de dix personnes nécessaires pour terminer certaines affaires. L'excommunié n'étoit compté pour rien, & ne pouvoit ni boire ni manger avec les autres. Il paroît pourtant par le Talmud, que l'*excommunication* n'excluoit pas les excommuniés de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du temple, ni des autres cérémonies de religion. Les repas qui se faisoient dans le temple, aux fêtes solemnelles, n'étoient pas du nombre de ceux dont les excommuniés étoient exclus; le Talmud ne met entr'eux & les autres que cette distinction, que les excommuniés n'entroient au temple que par le côté gauche, & sortoient par le côté droit, au lieu que les autres entroient par le côté droit, & sortoient par le côté gauche: mais peut-être cette distinction ne tomboit-elle que sur ceux qui étoient frappés de l'*excommunication* mineure.

Quoi qu'il en soit, les docteurs Juifs comptent jusqu'à vingt-quatre causes d'*excommunication*, dont quelques-unes paroissent très-légères, & d'autres ridicules; telles que de garder chez soi une chose nuisible, telle qu'un chien qui mord les passans, sacrifier sans avoir éprouvé son couteau en présence d'un sage ou d'un maître en Israël, *&c.* L'*excommunication*, encourue par ces causes, est précédée par la censure qui se fait d'abord en secret; mais si celle-ci n'opère rien, & que le coupable ne se corrige pas, *la maison du jugement*, c'est-à-dire, l'assemblée des juges, lui dénonce avec menaces qu'il ait à se corriger: on rend ensuite la censure publique dans quatre sabbats, où l'on proclame le nom du coupable & la nature de sa faute; & s'il demeure incorrigible, on l'excommunie par une sentence conçue en ces termes: *qu'un tel soit dans la séparation* ou *dans l'excommunication*, ou *qu'un tel soit séparé.*

On subissoit la sentence d'*excommunication*, ou durant la veille ou dans le sommeil. Les juges, ou l'assemblée ou même les particuliers, avoient droit d'excommunier, pourvu qu'il y eût une des vingt-quatre causes dont nous avons parlé, & qu'on eût préalablement averti celui qu'on excommunioit, qu'il eût à se corriger; mais dans la règle ordinaire, c'étoit la maison du jugement ou la cour de justice qui portoit la sentence d'*excommunication* solemnelle: un particulier pouvoit en excommunier un autre; il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même, comme, par exemple, ceux dont il est parlé dans les actes, *chap. 27, v. 12;* & dans le second livre d'Esdras, *chap. 10, v. 29*, qui s'engagent eux-mêmes, sous peine d'*excommunication*, les uns à observer la loi de Dieu, les autres à se saisir de Paul mort ou vif. Les Juifs lançoient quelquefois l'*excommunication* contre les bêtes, & les Rabbins enseignent qu'elle fait son effet jusque sur les chiens.

L'*excommunication* qui arrivoit pendant le sommeil, étoit lorsqu'un homme voyoit en songe les juges, qui, par une sentence juridique, l'excommunioient, ou même un particulier qui l'excommunioit; alors il se tenoit pour véritablement excommunié, parce que, selon les docteurs, il se pouvoit faire que Dieu, ou par sa volonté, ou par quelqu'un de ses ministres, l'eût fait excommunier. Les effets de cette *excommunication*, sont tous les mêmes que ceux de l'*excommunication* juridique, qui se fait pendant la veille.

Si l'excommunié, frappé d'une *excommunication* mineure, n'obtenoit pas son absolution dans un mois après l'avoir encourue, on la renouvelloit encore pour l'espace d'un mois; & si après ce terme expiré il ne cherchoit point à se faire absoudre, on le soumettoit à l'*excommunication* majeure, & alors tout commerce lui étoit interdit avec les autres; il ne pouvoit ni étudier ni enseigner, ni donner ni prendre à louage, il étoit réduit à-peu-près dans l'état de ceux auxquels les anciens Romains interdisoient l'eau & le feu. Il pouvoit seulement recevoir sa nourriture d'un petit nombre de personnes; & ceux qui avoient quelque commerce avec lui, durant le temps de son *excommunication*, étoient soumis aux mêmes peines ou à la même *excommunication*, selon la sentence des juges. Quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confisqués, & employés à des usages sacrés, par une sorte d'*excommunication* nommée *cherem*, dont nous allons dire un mot. Si quelqu'un mouroit dans l'*excommunication*, on ne faisoit point de deuil pour lui, & l'on marquoit, par ordre de la justice, le lieu de sa sépulture, ou d'une grosse pierre, ou d'un amas de pierres, comme pour signifier qu'il avoit mérité d'être lapidé.

Quelques critiques ont distingué chez les Juifs, trois sortes d'*excommunications*, exprimées par ces trois termes, *nidui*, *cherem* & *schammata*. Le premier marque l'*excommunication* mineure; le second, la majeure, & le troisième signifie une *excommunication au-dessus de la majeure*, à laquelle on veut qu'ait

qu'ait été attaché la peine de mort, & dont perſonne ne pouvoit abſoudre. L'*excommunication nidui* dure trente jours. Le *cherem* eſt une eſpèce de réaggravation de la première ; il chaſſe l'homme de la ſynagogue, & le prive de tout commerce civil. Enfin le ſchammata ſe publie au ſon de 400 trompettes, & ôte toute eſpérance de retour à la ſynagogue. On croit que le maranatha, dont parle S. Paul, eſt la même choſe que le ſchammata ; mais Selden prétend que ces trois termes ſont ſouvent ſynonymes, & qu'à proprement parler, les Hébreux n'ont jamais eu que deux ſortes d'*excommunication*, la mineure & la majeure.

Les rabbins tirent la manière & le droit de leurs *excommunications*, de la manière dont Debora & Barac maudiſſent Meroz, homme qui, ſelon ces docteurs, n'aſſiſta pas les Iſraélites. Voici ce qu'on en dit dans le *livre des juges*, *chap. 5*, *v. 23* : *maudiſſez* Meroz, dit l'ange du Seigneur, *maudiſſez ceux qui s'aſſeieront auprès de lui, parce qu'ils ne ſont pas venus au ſecours du Seigneur avec les forts.* Les rabbins voient évidemment, à ce qu'ils prétendent, dans ce paſſage, 1°. les malédictions que l'on prononce contre les excommuniés ; 2°. celles qui tombent ſur les perſonnes qui s'aſſeient auprès d'eux, plus près que la diſtance de quatre coudées ; 3°. la déclaration publique du crime de l'excommunié, comme on dit dans le texte cité, que Meroz n'eſt pas venu à la guerre du Seigneur ; 4°. enfin la publication de la ſentence à ſon de trompe, comme Barac excommunia, dit-on, Meroz au ſon de 400 trompettes ; mais toutes ces cérémonies ſont récentes.

Ils croient encore que le patriarche Henoc eſt l'auteur de la forme de la grande *excommunication*, dont ils ſe ſervent encore à préſent, & qu'elle leur a été tranſmiſe par une tradition non interrompue depuis Henoc, juſqu'aujourd'hui. Selden, *liv. 4*, *chap. 7*, *de jure natur. & gent.* nous a conſervé cette formule d'*excommunication*, qui eſt fort longue, & porte avec elle des caractères évidens de ſuppoſition. Il y eſt parlé de Moyſe, de Joſué, d'Eliſée, de Giezi, de Barac, de Meroz, de la grande ſynagogue, des anges qui préſident à chaque mois de l'année, des livres de la loi, des 390 préceptes qui y ſont contenus, toutes choſes qui prouvent que ſi Henoc en eſt le premier auteur, ceux qui ſont venus après lui ont fait beaucoup d'additions.

Quant à l'abſolution de l'*excommunication*, elle pouvoit être donnée par celui qui avoit prononcé l'*excommunication*, pourvu que l'excommunié fût touché de repentir, & qu'il en donnât des marques ſincères. On ne pouvoit abſoudre que préſent celui qui avoit été excommunié préſent. Celui qui avoit été excommunié par un particulier, pouvoit être abſous par trois hommes à ſon choix, ou par un ſeul juge public. Celui qui s'étoit excommunié ſoi-même, ne pouvoit s'abſoudre ſoi-même, à moins qu'il ne fût éminent en ſcience ou diſciple d'un ſage ; hors de ce cas, il ne pouvoit recevoir ſon abſolution que de dix perſonnes choiſies du milieu du peuple. Celui qui avoit été excommunié en ſonge, devoit encore employer plus de cérémonies : il falloit dix perſonnes ſavantes dans la loi, & dans la ſcience du Talmud ; s'il ne s'en trouvoit autant dans le lieu de ſa demeure, il devoit en chercher dans l'étendue de quatre mille pas ; s'il ne s'y en rencontroit point aſſez, il pouvoit prendre dix hommes qui fuſſent lire dans le Pentateuque ; ou à leur défaut, dix hommes, ou tout au moins trois. Dans l'*excommunication* encourue pour cauſe d'offenſe, le coupable ne pouvoit être abſous, que la partie léſée ne fût ſatisfaite : ſi par haſard elle étoit morte, l'excommunié devoit ſe faire abſoudre par trois hommes choiſis, ou par le prince du Sanhédrin. Enfin c'eſt à ce dernier qu'il appartient d'abſoudre de l'*excommunication* prononcée par un inconnu. Sur l'*excommunication* des Juifs, on peut conſulter l'ouvrage de Selden, *de ſinediiis* ; Druſius, *de novem ſect. lib. 3*, *c. 11* ; Buxtorf, *epiſt. hebr.* ; le P. Morin, *de pœnit.* ; la continuation de l'hiſtoire des Juifs, par M. Baſnage ; la diſſertation de dom Calmet, ſur les ſupplices des Juifs ; & ſon dictionnaire de la bible, au mot *Excommunication*.

Les chrétiens dont la ſociété doit être, ſuivant l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, très pure dans la foi, & dans les mœurs, ont toujours eu grand ſoin de ſéparer de leur communion les hérétiques, & les perſonnes coupables de crimes. Relativement à ces deux objets, on diſtinguoit, dans la primitive égliſe, l'*excommunication* médicinale, de l'*excommunication* mortelle. On uſoit de la première envers les pénitens, que l'on ſéparoit de la communion, juſqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait à la pénitence qui leur étoit impoſée. La ſeconde étoit portée contre les hérétiques, & les pécheurs impénitens & rebelles à l'égliſe. C'eſt à cette dernière ſorte d'*excommunication*, que ſe rapportera tout ce qui nous reſte à dire dans cet article : quant à l'*excommunication* médicinale, *voyez* PÉNITENCE & PÉNITENT.

L'*excommunication* mortelle en général eſt une cenſure eccléſiaſtique, qui prive un fidèle en tout, ou en partie, du droit qu'il a ſur les biens communs de l'égliſe, pour le punir d'avoir déſobéi à l'égliſe dans une matière grave. Depuis les décrétales, on a diſtingué deux eſpèces d'*excommunication*, l'une majeure, l'autre mineure. La majeure eſt proprement celle dont on vient de voir la définition, par laquelle un fidèle eſt retranché du corps de l'égliſe, juſqu'à ce qu'il ait mérité, par ſa pénitence, d'y rentrer. L'*excommunication* mineure eſt celle qui s'encourt par la communication, avec un excommunié d'une *excommunication* majeure, qui a été légitimement dénoncée. L'effet de cette dernière *excommunication* ne prive celui qui l'a encourue, que du droit de recevoir les ſacremens, & de pouvoir être pourvu d'un bénéfice.

Le pouvoir d'excommunier a été donné à l'égliſe dans la perſonne des premiers paſteurs ; il fait partie du pouvoir des clefs, que Jeſus-Chriſt même conféra aux apôtres immédiatement, & dans leur per-

sonne aux évêques, qui sont les successeurs des apôtres. Jesus-Christ, en S. Matthieu, *ch. 18, v. 17 & 18*, a ordonné de regarder comme un payen & un publicain, celui qui n'écouteroit pas l'église. S. Paul usa de ce pouvoir, quand il excommunia l'incestueux de Corinthe; & tous les apôtres ont eu recours à ce dernier remède, quand ils ont anathématisé ceux qui enseignoient une mauvaise doctrine. L'église a dans la suite employé les mêmes armes, mais en mêlant beaucoup de prudence & de précautions dans l'usage qu'elle en faisoit; il y avoit même différens degrés d'*excommunication*, suivant la nature du crime & de la désobéissance. Il y avoit des fautes pour lesquelles on privoit les fidèles de la participation au corps & au sang de Jesus-Christ, sans les priver de la communion des prières. L'évêque, qui avoit manqué d'assister au concile de la province, ne devoit avoir avec ses confrères aucune marque extérieure de communion, jusqu'au concile suivant, sans être cependant séparé de la communion extérieure des fidèles de son diocèse, ni retranché du corps de l'église. Ces peines canoniques étoient, comme on voit, plutôt médicinales que mortelles. Dans la suite l'*excommunication* ne s'entendit que de l'anathème, c'est-à-dire, du retranchement de la société des fidèles; & les supérieurs ecclésiastiques n'usèrent plus avec autant de modération, des foudres que l'église leur avoit mis entre les mains.

Vers le neuvième siècle, on commença à employer les *excommunications*, pour repousser la violence des petits seigneurs qui, chacun dans leurs cantons, s'étoient érigés en autant de tyrans, puis pour défendre le temporel des ecclésiastiques, & enfin pour toutes sortes d'affaires. Les *excommunications*, encourues de plein droit, & prononcées par la loi sans procédures & sans jugement, s'introduisirent après la compilation de Gratien, & s'augmentèrent pendant un certain temps d'année en année. Les effets de l'*excommunication* furent plus terribles qu'ils ne l'avoient été auparavant: on déclara excommuniés tous ceux qui avoient quelque communication avec les excommuniés. Grégoire VII, & quelques-uns de ses successeurs, poussèrent l'effet de l'*excommunication*, jusqu'à prétendre qu'un roi excommunié étoit privé de ses états, & que ses sujets n'étoient plus obligés de lui obéir.

Ce n'est pas une question, si un souverain peut & doit même être excommunié en certains cas graves, où l'église est en droit d'infliger des peines spirituelles à ses enfans rebelles, de quelque qualité ou condition qu'ils soient; mais aussi, comme ces peines sont purement spirituelles, c'est en connoître mal la nature & abuser du pouvoir qui les inflige, que de prétendre qu'elles s'étendent jusqu'au temporel, & qu'elles renversent ces droits essentiels & primitifs, qui lient les sujets à leur souverain.

Ecoutons sur cette matière un écrivain extrêmement judicieux, & qui nous fera sentir vivement les conséquences affreuses de l'abus du pouvoir d'excommunier les souverains, en prétendant soutenir les peines spirituelles. C'est M. l'abbé Fleury qui, dans son *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, depuis l'an 600 jusqu'à l'an 1200, s'exprime ainsi: « J'ai remarqué que les évêques employoient le bras séculier pour forcer les pécheurs à la pénitence, & que les papes avoient commencé plus de deux cens ans auparavant, à vouloir par autorité régler les droits des couronnes; Grégoire VII suivit ces nouvelles maximes, & les poussa encore plus loin, prétendant ouvertement que, comme pape, il étoit en droit de déposer les souverains rebelles à l'église. Il fonda cette prétention principalement sur l'*excommunication*. On doit éviter les excommuniés, n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas leur parler, ne pas même leur dire bon jour, suivant l'apôtre S. Jean, *ep. II, c. j*: donc un prince excommunié doit être abandonné de tout le monde; il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses ordres, de l'approcher; il est exclu de toute société avec les chrétiens. Il est vrai que Grégoire VII n'a jamais fait aucune décision sur ce point; Dieu ne l'a pas permis: il n'a prononcé formellement dans aucun concile, ni par aucune décrétale, que le pape ait droit de déposer les rois; mais il l'a supposé pour constant, comme d'autres maximes aussi peu fondées, qu'il croyoit certaines. Il a commencé par les faits & par l'exécution.

« Il faut avouer, continue cet auteur, qu'on étoit alors tellement prévenu de ces maximes, que les défenseurs de Henri IV, roi d'Allemagne, se retranchoient à dire qu'un souverain ne pouvoit être excommunié. Mais il étoit facile à Grégoire VII de montrer que la puissance de lier & de délier a été donnée aux apôtres généralement, sans distinction de personne, & comprend les princes comme les autres. Le mal est qu'il ajoutoit des propositions excessives; que l'église ayant droit de juger des choses spirituelles, elle avoit, à plus forte raison, droit de juger des temporelles; que le moindre exorciste est au-dessus des empereurs, puisqu'il commande aux démons; que la royauté est l'ouvrage du démon, fondé sur l'orgueil humain; au lieu que le sacerdoce est l'ouvrage de Dieu; enfin, que le moindre chrétien vertueux est plus véritablement roi qu'un roi criminel; parce que ce prince n'est plus un roi, mais un tyran: maxime que Nicolas I avoit avancée avant Grégoire VII, & qui semble avoir été tirée du livre apocryphe des constitutions apostoliques, où elle se trouve expressément. On peut lui donner un bon sens, la prenant pour une expression hyperbolique, comme quand on dit qu'un méchant homme n'est pas un homme: mais de telles hyperboles ne doivent pas être réduites en pratique. C'est autrefois sur ces fondemens que Grégoire VII prétendoit en général, que, suivant le bon ordre, c'étoit l'église qui devoit distribuer les couronnes

& juger les souverains, & en particulier il prétendoit que tous les princes chrétiens étoient vassaux de l'église romaine, lui devoient prêter serment de fidélité, & payer tribut.

» Voyons maintenant les conséquences de ces principes. Il se trouve un prince indigne & chargé de crimes, comme Henri IV, roi d'Allemagne; car je ne prétends point le justifier : il est cité à Rome pour rendre compte de sa conduite ; il ne comparoît point. Après plusieurs citations, le pape l'excommunie : il méprise la censure. Le pape le déclare déchu de la royauté, absout ses sujets du serment de fidélité, leur défend de lui obéir, leur permet ou leur ordonne d'élire un autre roi. Qu'en arrivera-t-il ? des séditions, des guerres civiles dans l'état, des schismes dans l'église. Allons plus loin : un roi déposé n'est plus un roi; donc, s'il continue à se porter pour roi, c'est un tyran, c'est-à-dire, un ennemi public, à qui tout homme doit courir sus. Qu'il se trouve un fanatique, qui, ayant lu dans Plutarque la vie de Timoléon ou de Brutus, se persuade que rien n'est plus glorieux que de délivrer sa patrie; ou qui prenant de travers les exemples de l'écriture, se croie suscité, comme Aod ou comme Judith, pour affranchir le peuple de Dieu : voilà la vie de ce prétendu tyran exposée au caprice de ce visionnaire, qui croira faire une action héroïque, & gagner la couronne du martyre. Il n'y en a, par malheur, que trop d'exemples dans l'histoire des derniers siècles, & Dieu a permis ces suites affreuses des opinions sur l'*excommunication*, pour en désabuser au moins par l'expérience.

» Revenons donc aux maximes de la sage antiquité. Un souverain peut être excommunié comme un particulier, je le veux; mais la prudence ne permet presque jamais d'user de ce droit. Supposé le cas, très-rare, ce seroit à l'évêque aussi-bien qu'au pape, & les effets n'en seroient que spirituels; c'est-à-dire, qu'il ne seroit plus permis au prince excommunié de participer aux sacremens, d'entrer dans l'église, de prier avec les fidèles; ni aux fidèles d'exercer avec lui aucun acte de religion : mais les sujets ne seroient pas moins obligés de lui obéir en tout ce qui ne seroit point contraire à la loi de Dieu. On n'a jamais prétendu, au moins dans les siècles de l'église les plus éclairés, qu'un particulier excommunié perdît la propriété de ses biens ou de ses esclaves, ou la puissance paternelle sur ses enfans. J. C., en établissant son évangile, n'a rien fait par force, mais tout par persuasion, suivant la remarque de S. Augustin; il a dit que son royaume n'étoit pas de ce monde, & n'a pas voulu se donner seulement l'autorité d'arbitre entre deux frères; il a ordonné de rendre à César ce qui étoit à César, quoique ce César fût Tibère, non-seulement païen, mais le plus méchant de tous les hommes : en un mot, il est venu pour reformer le monde en convertissant les cœurs, sans rien changer dans l'ordre extérieur des choses humaines. Ses apôtres & leurs successeurs ont suivi le même plan, & ont toujours prêché aux particuliers d'obéir aux magistrats & aux princes, & aux esclaves d'être soumis à leurs maîtres, bons ou mauvais, chrétiens ou infidèles.

Plus ces principes sont inconteſtables, & plus on a senti, sur-tout en France, que, par rapport à l'*excommunication*, il falloit se rapprocher de la discipline des premiers siècles, ne permettre d'excommunier que pour des crimes graves & bien prouvés, diminuer le nombre des *excommunications* prononcées de plein droit, réduire à une *excommunication* mineure la peine encourue par ceux qui communiquent sans nécessité avec les excommuniés dénoncés, & enfin soutenir que l'*excommunication*, étant une peine purement spirituelle, elle ne dispense point les sujets des souverains excommuniés de l'obéissance due à leur prince, qui tient son autorité de Dieu même, & c'est ce qu'ont constamment reconnu non-seulement les parlemens, mais même le clergé de France, dans les *excommunications* de Boniface VIII contre Philippe-le-Bel; de Jules II contre Louis XII; de Sixte V contre Henri III; de Grégoire XIII contre Henri IV, & dans la fameuse assemblée du clergé de 1682.

En effet, les canonistes nouveaux qui semblent avoir donné tant d'étendue aux effets de l'*excommunication*, & qui les ont renfermés dans ce vers technique :

Os, orare, vale, communio, mensa negatur,

c'est-à-dire, qu'on doit refuser aux excommuniés la conversation, la prière, le salut, la communion, la table; choses, pour la plupart, purement civiles & temporelles : ces mêmes canonistes se sont relâchés de cette sévérité par cet autre axiome aussi exprimé en forme de vers :

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse,

qui signifie que la défense n'a point de lieu entre le mari & la femme, entre les parens, entre les sujets & le prince, & qu'on peut communiquer avec un excommunié si l'on ignore qu'il le soit, ou qu'il y ait lieu d'espérer qu'en conversant avec lui, on pourra le convertir; ou enfin, quand les devoirs de la vie civile ou la nécessité l'exigent. C'est ainsi que François I communiqua toujours avec Henri VIII pendant plus de dix ans, quoique ce dernier souverain eût été solemnellement excommunié par Clément VII.

De-là le concile de Paris, en 829, confirme une ordonnance de Justinien, qui défend d'excommunier quelqu'un avant de prouver qu'il est dans le cas où, selon les canons, on est en droit de procéder contre lui par *excommunication*. Les troisième & quatrième conciles de Latran & le premier concile de Lyon, en 1245, renouvellent & étendent ces réglemens. Selon le concile de Trente, *sess. 25, c. iij, de reform.*, l'*excommunication* ne peut être mise en usage qu'avec beaucoup de circonspection,

lorsque la qualité du délit l'exige, & après deux monitions. Les conciles de Bourges, en 1584; de Bordeaux, en 1583; d'Aix, en 1585; de Toulouse, en 1590, & de Narbonne, en 1609, confirment & renouvellent le décret du concile de Trente, & ajoutent qu'il ne faut avoir recours aux censures, qu'après avoir tenté inutilement tous les autres moyens. Enfin la chambre ecclésiastique des états de 1614, défend aux évêques ou à leurs officiaux, d'octroyer monitions ou *excommunications*, sinon en matière grave & de conséquence. *Mém. du clergé, tom. VII, pag. 990 & suiv., 1107 & suiv.*

Le cas de l'*excommunication* contre le prince pourroit avoir lieu dans le fait, & jamais dans le droit; car, par la jurisprudence reçue dans le royaume, & même par le clergé, les *excommunications* que les papes décernent contre les rois & les souverains, ainsi que les bulles qui les prononcent, sont rejettées en France comme nulles. *Mém. du clergé, tom. VI, pag. 998 & 1005.*

Elles n'auroient par conséquent nul effet, quant au temporel. C'est la doctrine du clergé de France, assemblé en 1682, qui, dans le premier de ses quatre fameux articles, déclara que les princes & les rois ne peuvent être, par le pouvoir des clefs, directement ou indirectement dépossés, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité: doctrine adoptée par tout le clergé de France & par la faculté de théologie de Paris. *Libert. de l'église gallic. art. 15.*

« On ne peut excommunier les officiers du roi, dit M. d'Héricourt, *loix eccléf. de France, part. I, chap. xxij, art. 27*, pour tout ce qui regarde les fonctions de leurs charges. Si les juges ecclésiastiques contreviennent à cette loi, on procède contre eux par saisie de leur temporel. Le seul moyen qu'ils puissent prendre, s'ils se trouvent lésés par les juges royaux inférieurs, c'est de se pourvoir au parlement; si c'est le parlement dont les ecclésiastiques croient avoir quelque sujet de se plaindre, ils doivent s'adresser au roi; ce qui n'auroit point de lieu, si un juge royal entreprenoit de connoître des choses de la foi, ou des matières purement spirituelles, dont la connoissance est réservée en France aux tribunaux ecclésiastiques: car, dans ce cas, les juges d'église sont les vengeurs de leur juridiction, & peuvent se servir des armes que l'église leur met entre les mains ».

Comme nous ne nous proposons pas de donner ici un traité complet de l'*excommunication*, nous nous contenterons de rapporter les principes les plus généraux, les plus sûrs & les plus conformes aux usages du royaume sur cette matière.

Lorsque dans une loi ou dans un jugement ecclésiastique, on prononce la peine de l'*excommunication*, la loi ou le jugement doivent s'entendre de l'*excommunication* majeure qui retranche de la communion des fidèles.

L'*excommunication* est prononcée, ou par la loi qui déclare que quiconque contreviendra à ses dispositions, encourra de plein droit la peine de l'*excommunication*, sans qu'il soit besoin qu'elle soit prononcée par le juge; ou elle est prononcée par une sentence du juge. Les canonistes appellent la première *excommunication, latæ sententiæ*, & la seconde *excommunication, ferendæ sententiæ*. Il faut néanmoins observer que, comme on doit toujours restreindre les loix pénales, l'*excommunication* n'est point encourue de plein droit, à moins que la loi ou le canon ne s'exprime sur ce sujet d'une manière si précise, que l'on ne puisse douter que l'intention du législateur n'ait été de soumettre par le seul fait à l'*excommunication* ceux qui contreviendroient à la loi.

Les *excommunications*, prononcées par la loi, n'exigent point de monitions préalables ou monitoires; mais les *excommunications* à prononcer par le juge, en exigent trois, faites dans des intervalles convenables. *Voyez* MONITOIRE.

On peut attaquer une *excommunication*, ou comme injuste, ou comme nulle: comme injuste, quand elle est prononcée pour un crime dont on est innocent, ou pour un sujet si léger, qu'il ne mérite pas une peine si grave: comme nulle, quand elle a été prononcée par un juge incompétent, pour des affaires dont il ne devoit pas prendre connoissance, & quand on a manqué à observer les formalités prescrites par les canons & les ordonnances. Néanmoins l'*excommunication*, même injuste, est toujours à craindre; & dans le for extérieur, l'excommunié doit se conduire comme si l'*excommunication* étoit légitime.

Le premier effet de l'*excommunication* est que l'excommunié est séparé du corps de l'église, & qu'il n'a plus de part à la communion des fidèles. Les suites de cette séparation sont que l'excommunié ne peut ni recevoir ni administrer les sacremens, ni même recevoir, après sa mort, la sépulture ecclésiastique, être pourvu de bénéfices pendant sa vie ou en conférer, ni être élu pour les dignités, ni exercer la juridiction ecclésiastique. On ne peut même prier pour lui dans les prières publiques de l'église; & de-là vient qu'autrefois on retranchoit des dyptiques les noms des excommuniés, *voyez* DYPTIQUES. Il est même défendu aux fidèles d'avoir aucun commerce avec les excommuniés: mais comme le grand nombre des *excommunications* encourues par le seul fait, avoient rendu très-difficile l'exécution des canons qui défendent de communiquer avec des excommuniés, le pape Martin V fit dans le concile de Constance une constitution qui porte, qu'on ne sera obligé d'éviter ceux qui sont excommuniés par le droit, ou par une sentence du juge, qu'après que l'*excommunication* aura été dénoncée nommément. On n'excepte de cette règle que ceux qui sont tombés dans l'*excommunication* pour avoir frappé un clerc, quand le fait est si notoire, qu'on ne peut le dissimuler, ni le pallier par aucune excuse, quelle qu'elle puisse être. La dénonciation des excommuniés nommément doit se faire à la messe paroiss

ſiale pendant pluſieurs dimanches conſécutifs ; & les ſentences d'*excommunication* doivent être affichées aux portes des égliſes, afin que ceux qui ont encouru cette peine ſoient connus de tout le monde. Depuis la bulle de Martin V, le concile de Bâle renouvella ce décret, avec cette différence que, ſuivant la bulle de Martin V, on n'excepte de la loi, pour la dénonciation des excommuniés, que ceux qui ont frappé notoirement un clerc, qu'on eſt obligé d'éviter dès qu'on ſait qu'ils ont commis ce crime ; au lieu que le concile de Bâle veut qu'on évite tous ceux qui ſont excommuniés notoires, quoiqu'il n'aient pas été dénoncés. Cet article du concile de Bâle a été inſéré dans la pragmatique ſans aucune modification, & répété mot pour mot dans le concordat. Cependant on a toujours obſervé en France, de n'obliger d'éviter les excommuniés que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'*excommunication* eſt connue de tout le monde, comme celle des perſonnes qui font profeſſion d'héréſie. *Voyez* CONCORDAT & PRAGMATIQUE.

Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ ſententiæ*, il faut le citer devant le juge eccléſiaſtique, afin d'examiner le crime qui a donné lieu à l'*excommunication*, & d'examiner s'il n'y auroit pas quelque moyen légitime de défenſe à propoſer. Au reſte, ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, n'encourent qu'une *excommunication* mineure.

Dès qu'un excommunié dénoncé entre dans l'égliſe, on doit faire ceſſer l'office divin, en cas que l'excommunié ne veuille pas ſortir ; le prêtre doit même abandonner l'autel : cependant s'il avoit commencé le canon, il devroit continuer le ſacrifice juſqu'à la communion incluſivement, après laquelle il doit ſe retirer à la ſacriſtie pour y réciter le reſte des prières de la meſſe : tous les canoniſtes conviennent qu'on doit en uſer ainſi.

Dans la primitive égliſe, la forme d'*excommunication* étoit fort ſimple : les évêques dénonçoient aux fidèles les noms des excommuniés, & leur interdiſoient tout commerce avec eux. Vers le neuvième ſiècle, on accompagna la fulmination de l'*excommunication* d'un appareil propre à inſpirer la terreur. Douze prêtres tenoient chacun une lampe à la main, qu'ils jettoient à terre & fouloient aux pieds : après que l'évêque avoit prononcé l'*excommunication*, on ſonnoit une cloche, & l'évêque & les prêtres proféroient des anathêmes & des malédictions. Ces cérémonies ne ſont plus guère en uſage qu'à Rome, où tous les ans le jeudi ſaint, dans la publication de la bulle *In cœnâ domini*, (*voyez* BULLE) l'on éteint & l'on briſe un cierge : mais l'*excommunication* en ſoi n'eſt pas moins terrible & n'a pas moins d'effet, ſoit qu'on obſerve ou qu'on omette ces formalités.

L'abſolution de l'*excommunication* étoit anciennement réſervée aux évêques : maintenant il y a des *excommunications* dont les prêtres peuvent relever ; il y en a de réſervées aux évêques, d'autres au pape. L'abſolution du moins ſolemnelle de l'*excommunication* eſt auſſi accompagnée de cérémonies. Lorſqu'on s'eſt aſſuré des diſpoſitions du pénitent, l'évêque à la porte de l'égliſe, accompagné de douze prêtres en ſurplis, ſix à ſa droite & ſix à ſa gauche, lui demande s'il veut ſubir la pénitence ordonnée par les canons, pour les crimes qu'il a commis ; il demande pardon, confeſſe ſa faute, implore la pénitence, & promet de ne plus tomber dans le déſordre : enſuite l'évêque, aſſis & couvert de ſa mitre, récite les ſept pſeaumes avec les prêtres, & donne de temps en temps des coups de verge ou de baguette à l'excommunié, puis il prononce la formule d'abſolution qui a été déprécative juſqu'au treizième ſiècle, & qui, depuis ce temps-là, eſt impérative ou conçue en forme de ſentence ; enfin il prononce deux oraiſons particulières, qui tendent à rétablir le pénitent dans la poſſeſſion des biens ſpirituels dont il avoit été privé par l'*excommunication*. A l'égard des coups de verge ſur le pénitent, le pontifical qui preſcrit cette cérémonie, comme d'uſage à Rome, avertit qu'elle n'eſt pas reçue par-tout, & ce fait eſt juſtifié par pluſieurs rituels des égliſes de France, tels que celui de Troyes en 1660, & celui de Toul en 1700.

Lorſqu'un excommunié a donné avant la mort des ſignes ſincères de repentir, on peut lui donner après ſa mort l'abſolution des cenſures qu'il avoit encourues.

Comme un excommunié ne peut eſter en jugement, on lui accorde une abſolution judicielle ou *abſolutio ad cautelam*, pour qu'il puiſſe librement pourſuivre une affaire en juſtice : cette exception n'eſt pourtant pas reçue en France dans les tribunaux ſéculiers. C'eſt à celui qui a prononcé l'*excommunication*, ou à ſon ſucceſſeur, qu'il appartient d'en donner l'abſolution. Sur toute cette matière de l'*excommunication*, on peut conſulter le P. Morin, *de pœnit.* Eveillon, *traité des cenſures* ; M. Dupin, *de antiq. eccleſ. diſcipl. diſſert. de excomm.* ; l'excellent ouvrage de M. Gibert, intitulé, *uſage de l'égliſe gallicane contenant les cenſures* ; les *loix eccléſiaſt. de France*, par M. d'Héricourt, *première part. ch. xxij*, & *le nouvel abrégé des mémoires du clergé*, au mot *Cenſures*. (*G*)

Liſez auſſi le *Traité des excommunications*, par Collet, *Dijon*, 1689, *in*-12, & qui a été réimprimé depuis à Paris. Cette matière eſt digne de l'attention des ſouverains, des ſages & des citoyens. On ne peut trop réfléchir ſur les effets qu'ont produits les foudres de l'*excommunication*, quand elles ont trouvé dans un état des matières combuſtibles, quand les raiſons politiques les ſont miſes en œuvre, & quand la ſuperſtition des temps les a ſouffertes. Grégoire V, en 998, excommunia le roi Robert, pour avoir épouſé ſa parente au quatrième degré ; mariage en ſoi légitime & des plus néceſ-

faires au bien de l'état. Tous les évêques qui eurent part à ce mariage, allèrent à Rome faire satisfaction au pape : les peuples, les courtisans même se séparèrent du roi, & les personnes qui furent obligées de le servir, purifièrent par le feu toutes les choses qu'il avoit touchées.

Peu d'années après, en 1092, Urbain II excommunia Philippe, petit-fils de Robert, pour avoir quitté sa parente. Ce dernier prononça sa sentence d'*excommunication* dans les propres états du roi, à Clermont en Auvergne, où sa sainteté venoit chercher un asyle; dans ce même concile où elle prêcha la croisade, & où, pour la première fois, le nom de *pape* fut donné au chef de l'église, à l'exclusion des évêques qui le prenoient auparavant. Tant d'autres monumens historiques, que fournissent les siècles passés sur les *excommunications* & les interdits du royaume, ne seroient cependant qu'une connoissance bien stérile, si on n'en chargeoit que sa mémoire. Mais il faut envisager de pareils faits d'un œil philosophique, comme des principes qui doivent nous éclairer ; & , pour me servir des termes de M. d'Alembert, comme des recueils d'expériences morales faites sur le genre humain. C'est de ce côté-là que l'histoire devient une science utile & précieuse. (*D. J.*)

EXCUSATION, s. f. (*Droit civil.*) terme tiré des loix romaines, qui signifie les raisons & moyens que quelqu'un allègue pour être déchargé d'une tutèle, curatelle, ou autre emploi public.

Les jurisconsultes Romains formoient deux classes d'*excusation* pour la tutèle & *curatelle*, ils regardoient les unes comme volontaires, qui n'avoient lieu qu'autant qu'elles étoient proposées devant le juge, les autres comme nécessaires, qui faisoient même dépossèder de la tutèle & curatelle, celui qui en étoit déjà chargé.

Les *excusations volontaires* étoient fondées ou sur un privilège, ou sur l'impuissance, ou sur une diminution de confiance.

Ceux qui pouvoient s'excuser de la tutèle ou curatelle pour cause de privilège, étoient les pères chargés à Rome de trois enfans, de quatre en Italie, de cinq dans les provinces, pourvu qu'ils fussent vivans au moment de la tutèle, ou décédés au service de l'état; les administrateurs du fief & du domaine particulier des empereurs; les absens pour le service de l'état; les magistrats revêtus d'une portion de l'autorité publique; les sénateurs, les grammairiens, sophistes, rhéteurs, médecins, jurisconsultes, & généralement tous les professeurs d'arts libéraux, qui enseignoient avec assiduité dans leur patrie, & qui étoient compris dans le nombre des professeurs publics; les athlètes vainqueurs dans les combats sacrés; les conseillers du prince; enfin les boulangers de Rome à l'égard de la tutèle ou curatelle d'un étranger.

On excusoit de la tutèle, pour cause d'impuissance, celui qui étoit déjà chargé de trois tutèles différentes; celui qui étoit assez pauvre, pour être obligé de mendier sa vie; celui qui ne savoit pas lire, à moins que la tutèle ne fût pas assez peu considérable pour pouvoir être régie par un homme peu intelligent; celui qui étoit parvenu à l'âge de 70 ans accomplis; celui qui étoit attaqué d'une maladie habituelle.

On regardoit comme une *excusation* légitime de la tutèle, les inimitiés capitales qui existoient entre le tuteur nommé, & le pupille ou son père, parce que dans ce cas les parens d'un mineur, & le juge ne peuvent avoir une pleine confiance dans les soins d'un ennemi.

On mettoit au nombre des *excusations* nécessaires, la fureur, la folie, la démence, la surdité & l'aveuglement, la minorité, la profession des armes, la prêtrise, l'ordre monachal. On excluoit également de la tutèle ceux qui avoient, ou qui devoient avoir un procès considérable avec le pupille.

Nous avons admis à-peu-près toutes les *excusations* introduites par le droit romain. Les fous, les insensés, les mineurs, les sourds & muets ne peuvent également être nommés tuteurs ou curateurs de quelqu'un, puisque eux-mêmes, à raison de la foiblesse de leur âge ou de leur infirmité, sont soumis à la puissance d'autrui, & ont besoin du conseil & de l'assistance d'un tuteur ou curateur.

L'administration des deniers royaux, le service militaire, l'admission dans les ordres sacrés, la profession religieuse, la qualité de professeur dans les universités, & même dans plusieurs collèges, l'exercice d'un grand nombre d'offices, soit de judicature, soit de finance, accordent également l'exemption de la tutèle ou curatelle. Nous regardons également ces exemptions comme volontaires; ensorte qu'à l'exception des religieux, qui sont censés morts civilement, toutes les personnes exemptes de tutèle par leur état & leur emploi, peuvent volontairement en accepter la charge, & ne peuvent plus en obtenir décharge par la suite. *Voyez* TUTÈLE.

EXCUSE, s. f. (*Jurisp.*) ce mot reçoit plusieurs significations. Il se dit, 1°. des raisons que l'on a pour se dispenser d'accepter une commission, telle que celle de tuteur, curateur, séquestre, commissaire, *&c.* & alors il est synonyme du mot *excusation.* 2°. On appelle *excuse* les motifs que l'on propose pour se dispenser de comparoître sur une assignation, ou pour obtenir à cet égard un délai plus long: dans ce sens il a la même signification qu'*exoine. Voyez* EXOINE.

Enfin on appelle *excuse* toutes les raisons qu'on peut alléguer pour se disculper de quelque chose. Sous ce rapport, ce mot, en matière criminelle ou de police, signifie les moyens tirés, soit du fond soit des circonstances d'un fait qui servent à diminuer la qualité du délit, & à soustraire l'accusé aux rigueurs de la loi.

Ces sortes d'*excuses* ont pour fondement, la bonne foi de l'accusé, son ignorance, la colère, l'ivresse, une passion violente, la crainte, la vio-

lence qu'on lui a faite, l'exemple, la foiblesse de l'âge, l'infirmité du sexe. *Voyez* ACCIDENT, AGE, CRAINTE, IGNORANCE, IVRESSE, VIOLENCE, FEMME, MINEUR, *&c.*

EXEAT, s. m. (*Droit can.*) terme latin usité comme françois, en matière ecclésiastique, pour exprimer la permission qu'un évêque donne à un prêtre de sortir du diocèse où il a été ordonné, & d'aller exercer ailleurs les fonctions de son ministère. Le concile de Nicée, *can. 16 & 17*, celui d'Antioche, *can. 3*, & celui de Chalcédoine défendent aux clercs de quitter l'église où ils ont été ordonnés, sans la permission de l'évêque; les évêques des autres diocèses ne doivent point leur permettre de célébrer la messe ni de faire aucune autre fonction ecclésiastique, s'ils ne font apparoir de leur *exeat*, autrement ils doivent être renvoyés à leur propre évêque. S'ils s'obstinent à ne point se ranger à ce devoir, ils encourent l'excommunication. Le concile de Verneuil en 844, renouvella le décret du concile de Chalcédoine.

La jurisprudence des tribunaux séculiers est conforme, à cet égard, à la discipline ecclésiastique. Un arrêt du parlement de Paris, du 9 mars 1670, a déclaré n'y avoir abus dans une ordonnance de l'évêque de Nevers, qui défendoit aux curés & aux ecclésiastiques de son diocèse, de recevoir aucun prêtre séculier ou régulier pour la célébration de la messe, l'administration des sacremens, & la prédication, sans sa permission par écrit, ou celle de son vicaire-général, à peine de quinze livres à aumôner.

Le dimissoire est différent de l'*exeat*, le premier étant une permission d'aller recevoir la tonsure ou quelque ordre ecclésiastique, dans un autre diocèse que celui où on est né. Les supérieurs réguliers donnent aussi à leurs religieux une espèce d'*exeat*, pour aller d'un couvent dans un autre; mais dans l'usage, cela s'appelle une *obédience*. *Voyez* DIMISSOIRE, OBÉDIENCE, RELIGIEUX.

EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE, (*Code criminel.*), est celui qui exécute les jugemens qui condamnent les criminels à mort ou à quelque peine afflictive.

On l'appelle *exécuteur de la haute-justice*, parce que les hauts-justiciers, ce qui comprend aussi les juges royaux, sont les seuls qui aient ce que l'on appelle *jus gladii*, droit de mettre à mort.

On l'appelle aussi d'un nom plus doux, *maître des hautes-œuvres*, à cause que la plupart des exécutions à mort, ou autres peines afflictives, se font sur un échafaud ou au haut d'une potence, échelle ou pilori.

Mais le nom qu'on lui donne vulgairement est celui de *bourreau*. Quelques-uns tiennent que ce mot est celtique ou ancien gaulois; &, en effet, les bas Bretons, chez lesquels ce langage s'est le mieux conservé sans aucun mélange, se servent de ce terme, & dans le même sens que nous lui donnons. D'autres le font venir de l'italien *sbirrò* ou *birro*, qui signifie un *archer* ou *satellite du prévôt*, dont la fonction est réputée infame. On en donne encore d'autres étymologies, mais qui n'ont rien de vraisemblable.

Il n'y avoit point de bourreau ou *exécuteur* en titre chez les Israélites; Dieu avoit commandé à ce peuple que les sentences de mort fussent exécutées par tout le peuple, ou par les accusateurs du condamné, ou par les parens de l'homicide, si la condamnation étoit pour homicide, ou par d'autres personnes semblables, selon les circonstances. Le prince donnoit souvent à ceux qui étoient auprès de lui, & sur-tout aux jeunes gens, la commission d'aller mettre quelqu'un à mort, on en trouve nombre d'exemples dans l'Ecriture; & loin qu'il y eût aucune infamie attachée à ces exécutions, chacun se faisoit un mérite d'y avoir part.

Il y avoit aussi chez les Juifs des gens appellés *tortores*, qui étoient établis pour faire subir aux criminels les tortures ou peines auxquelles ils étoient condamnés: quelquefois ils se servoient de certains satellites de leurs préfets, nommés *spiculatores*, parce qu'ils étoient armés d'une espèce de javelot ou pique; mais il semble que l'on ne se servoit de ceux-ci que lorsqu'il s'agissoit de mettre à mort sur le champ, comme de couper la tête, & non pas lorsqu'il s'agissoit de fouetter, ou faire souffrir autrement les criminels: c'est delà que l'*exécuteur de la haute-justice* est nommé parmi nous en latin *tortor*, *spiculator*: on l'appelle aussi *carnifex*.

Chez les Grecs cet office n'étoit point mépriſé, puisqu'Aristote, *liv. VI de ses Politiques*, *chap. dernier*, le met au nombre des magistrats. Il dit même que par rapport à sa nécessité, on doit le tenir pour un des principaux offices.

Les magistrats romains avoient des ministres ou satellites appellés *lictores*, licteurs, qui furent institués par Romulus, ou même, selon d'autres, par Janus; ils marchoient devant les magistrats, portant des haches enveloppées dans des faisceaux de verges ou baguettes. Les consuls en avoient douze; les proconsuls, préteurs & autres magistrats en avoient seulement six: ils faisoient tout-à-la-fois l'office de sergent & de bourreau. Ils furent nommés *licteurs*, parce qu'ils lioient les pieds & les mains des criminels avant l'exécution; ils délioient leurs faisceaux de verges, soit pour fouetter les criminels, soit pour trancher la tête.

On se servoit aussi quelquefois d'autres personnes pour les exécutions; car Ciceron, dans la septième de ses *Verrines*, parle du portier de la prison, qui faisoit l'office de bourreau pour exécuter les jugemens du préteur; *aderat*, dit-il, *janitor carceris, carnifex prætoris, mors, terrorque sociorum, & civium lictor*. On se servoit même quelquefois du ministère des soldats pour l'exécution des criminels, non-seulement à l'armée, mais dans la ville même, sans que cela les déshonorât en aucune manière.

Adrien Beyer, qui étoit pensionnaire de Rote-

dam, fait voir dans un de ſes ouvrages, dont l'extrait eſt au *journal des Savans de 1703, pag. 88*, qu'anciennement les juges exécutoient ſouvent eux-mêmes les condamnés, & il en rapporte pluſieurs exemples tirés de l'hiſtoire ſacrée & profane; qu'en Eſpagne, en France, en Italie & Allemagne, lorſque pluſieurs étoient condamnés au ſupplice pour un même crime, on donnoit la vie à celui qui vouloit bien exécuter les autres; qu'on voit encore au milieu de la ville de Gand deux ſtatues d'airain d'un père & d'un fils convaincus d'un même crime, où le fils ſervit d'*exécuteur* à ſon père; qu'en Allemagne, avant que cette fonction eût été érigée en titre d'office, le plus jeune de la communauté ou du corps de ville en étoit chargé; qu'en Franconie c'étoit le nouveau marié; qu'à Reutlingue, ville impériale de Suabe, c'étoit le conſeiller dernier reçu; & à Stedien, petite ville de Thuringe, celui des habitans qui étoit le dernier habitué dans le lieu.

On dit que Witolde, prince de Lithuanie, introduiſit chez cette nation que le criminel condamné à mort eût à ſe défaire lui-même de ſa main, trouvant étrange qu'un tiers, innocent de la faute, fût employé & chargé d'un homicide; mais ſuivant l'opinion commune, on ne regarde point comme un homicide, ou du moins comme un crime, l'exécution à mort qui eſt faite par le bourreau, vu qu'il ne fait qu'exécuter les ordres de la juſtice, & remplir un miniſtère néceſſaire.

Puffendorf, en ſon *Traité du droit de la nature & des gens*, met le bourreau au nombre de ceux que les loix de quelques pays excluent de la compagnie des honnêtes gens, ou qui ailleurs en ſont exclus par la coutume & l'opinion commune; & Beyer, que nous avons déjà cité, dit qu'en Allemagne la fonction de bourreau eſt communément jointe au métier d'écorcheur; ce qui annonce qu'on la regarde comme quelque choſe de très-bas.

Il y a lieu de croire que ce qu'il dit ne doit s'appliquer qu'à ceux qui font les exécutions dans les petites villes, & qui ne ſont apparemment que des valets ou commis des *exécuteurs* en titre, établis dans les grandes villes; car il eſt notoire qu'en Allemagne ces ſortes d'officiers ne ſont point réputés infames, ainſi que pluſieurs auteurs l'ont obſervé: quelques-uns prétendent même qu'en certains endroits d'Allemagne le bourreau acquiert le titre & les privilèges de nobleſſe, quand il a coupé un certain nombre de têtes, porté par la coutume du pays.

Quoi qu'il en ſoit de ce dernier uſage, il eſt certain que le préjugé où l'on eſt en France & ailleurs à cet égard, eſt bien éloigné de la manière dont le bourreau eſt traité en Allemagne. Cette différence eſt ſur-tout ſenſible à Strasbourg, où il y a deux *exécuteurs*, l'un pour la juſtice du pays, l'autre pour la juſtice du roi; le premier qui eſt allemand, y eſt fort conſidéré; l'autre au contraire, qui eſt françois, n'y eſt pas mieux accueilli que dans les autres villes de France. *Voyez* BOURREAU.

Beyer dit encore que quelques auteurs ont mis au nombre des droits régaliens, celui d'accorder des proviſions de l'office d'*exécuteur*. Il ajoute que ceux qui ont droit de juſtice, n'ont pas tous droit d'avoir un *exécuteur*, mais ſeulement ceux qui ont *merum imperium*, qu'on appelle *droit de glaive* ou *juſtice de ſang*.

En France, le roi eſt le ſeul qui ait des *exécuteurs de juſtice*, leſquels ſont la plupart en titre d'office ou par commiſſion du roi. Ces offices, dit Loyſeau, ſont les ſeuls auxquels il n'y a aucun honneur attaché; ce qu'il attribue à ce que cet office, quoique très-néceſſaire, eſt contre nature. Cette fonction eſt même regardée comme infame; c'eſt pourquoi quand les lettres du bourreau ſont ſcellées, on les jette ſous la table.

Les ſeigneurs qui ont haute-juſtice, n'ont cependant point de bourreau, ſoit parce qu'ils ne peuvent créer de nouveaux offices, ſoit à cauſe de la difficulté qu'il y a de trouver des gens pour remplir cette fonction. Lorſqu'il y a quelque exécution à faire dans une juſtice ſeigneuriale, ou même dans une juſtice royale pour laquelle il n'y a pas d'*exécuteur*, on fait venir celui de la ville la plus voiſine.

Barthole ſur la loi 2, *ff. de publicis judiciis*, dit que ſi l'on manque de bourreau, le juge peut abſoudre un criminel, à condition de faire cette fonction, ſoit pour un temps, ſoit pendant toute ſa vie; & dans ce dernier cas celui qui eſt condamné à faire cette fonction, eſt proprement *ſervus pœnæ*: il y en a un arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 avril 1674. *Voyez* la Peyrere, *lett. E.*

Si le juge veut contraindre quelque autre perſonne à remplir cette fonction, il ne le peut que difficilement. Gregorius Toloſanus dit, *vix poteſt*. Paris de Puteo, en ſon traité *de ſyndico*, au mot *Manivoltus*, dit que ſi on prend pour cela un mendiant ou autre perſonne vile, il faut lui payer cinq écus pour ſon ſalaire, *quinque aureos*.

Il s'éleva en l'échiquier tenu à Rouen à la S. Michel 1312, une difficulté par rapport à ce qu'il n'y avoit point d'*exécuteur*, ni perſonne qui en voulût faire les fonctions. Pierre de Hangeſt, qui pour lors étoit bailli de Rouen, prétendit que cela regardoit les ſergens de la vicomté de l'eau; mais de leur part ils ſoutinrent avec fermeté qu'on ne pouvoit exiger d'eux une pareille ſervitude; que leurs prédéceſſeurs n'en avoient jamais été tenus, & qu'ils ne s'y aſſujettiroient point; qu'ils étoient ſergens du roi, & tenoient leurs ſceaux de ſa majeſté; que par leurs lettres il n'étoit point fait mention de pareille choſe. Ce débat fut porté à l'échiquier, où préſidoit l'évêque d'Auxerre, & il fut décidé qu'ils n'étoient pas tenus de cette fonction; mais que dans le cas où il ne ſe trouveroit point d'*exécuteur*, ils ſeroient obligés d'en aller chercher un, *quand bien même ils iroient au loin*, & que ce ſeroit aux dépens du roi, à l'effet de quoi le receveur du domaine de la vicomté de Rouen ſeroit tenu de leur mettre entre les mains les deniers néceſſaires.

Cependant

Cependant un de mes confrères, parfaitement instruit des usages du parlement de Rouen, où il a fait long-temps la profession d'avocat, m'a assuré qu'on tient pour certain dans ce parlement, que le dernier des huissiers ou sergens du premier juge peut être contraint, lorsqu'il n'y a point de bourreau, d'en faire les fonctions. Comme ces cas arrivent rarement, on ne trouve pas aisément des autorités pour les appuyer.

En parcourant les comptes & ordinaires de la prévôté de Paris, rapportés par Sauval, on trouve que c'étoient communément des sergens à verge du châtelet qui faisoient l'office de tourmenteur juré du roi au châtelet de Paris. Ce mot *tourmenteur* venoit du latin *tortor*, que l'on traduit souvent par le terme de *bourreau*. Ces tourmenteurs jurés faisoient en effet des fonctions qui avoient beaucoup de rapport avec celles du bourreau. C'étoient eux, par exemple, qui faisoient la dépense & les préparatifs nécessaires pour l'exécution de ceux qui étoient condamnés au feu; ils fournissoient aussi les demi-lames ferrées qui servoient à exposer sur l'échafaud les têtes coupées: enfin on voit qu'ils fournissoient un sac pour mettre le corps de ceux qui avoient été exécutés à mort; ces faits sont justifiés par les comptes de 1439, 1441 & 1449.

Cependant il est constant que cet office de tourmenteur juré n'étoit point le même que celui de bourreau: ce tourmenteur étoit le même officier que l'on appelle présentement *questionnaire*.

Il est vrai que dans les justices où il n'y a point de questionnaire en titre, on fait souvent donner la question par le bourreau. On fait néanmoins une différence entre la question préparatoire & la question définitive; la première ne doit pas être donnée par la main du bourreau, afin de ne pas imprimer une note d'infamie à celui qui n'est pas encore condamné à mort: c'est apparemment l'esprit de l'arrêt du 8 mars 1624, rapporté par Basset, *tome I, liv. VI, tit. 12, ch. 2*, qui jugea que la question préparatoire ne devoit pas être donnée par le bourreau, mais par un sergent ou valet du concierge: il paroît par-là qu'il n'y avoit pas de questionnaire en titre.

Pour revenir au châtelet, les comptes dont on a déjà parlé justifient que les tourmenteurs jurés n'étoient pas les mêmes que le bourreau; celui-ci est nommé *maître de la haute-justice du roi*; en quelques endroits, *exécuteur de la haute-justice* & *bourreau*.

Ainsi dans un compte du domaine de 1417, on couche en dépense 45 s. parisis payés à Etienne le Bré, maître de la haute-justice du roi notre sire, tant pour avoir fait les frais nécessaires pour faire bouillir trois faux monnoyeurs, que pour avoir ôté plusieurs chaînes étant aux poutres de la justice de Paris, & les avoir rapportées *en son hôtel*: c'étoit le langage du temps.

Dans un autre compte de 1425, on porte 20 sols payés à Jean Tiphanie, *exécuteur de la haute-justice*, pour avoir dépendu & enterré des criminels qui étoient au gibet.

Le compte de 1446 fait mention que l'on paya à Jean Dumoulin, sergent à verge, qui étoit aussi tourmenteur juré, une somme pour acheter à ses dépens trois chaînes de fer pour attacher contre un arbre près du Bourg-la-Reine, & à pendre & étrangler trois larrons condamnés à mort. On croiroit jusque-là que celui qui fit tous ces préparatifs, étoit le bourreau; mais la suite de cet article fait connoître le contraire, car on ajoute: *& pour une échelle neuve où lesdits trois larrons furent montés par le bourreau qui les exécuta & mit à mort*, &c.

En effet, dans les comptes des années suivantes il est parlé plusieurs fois de l'*exécuteur de la haute-justice*, lequel, dans un compte de 1472, est nommé *maître des hautes-œuvres*; & l'on voit que le fils avoit succédé à son père dans cet emploi: & en remontant au compte de 1465, on voit qu'il avoit été fait une exécution à Corbeil.

On trouve encore dans le compte de 1478, que l'on paya à Pierre Philippe, maître des basses-œuvres, une somme pour avoir abattu l'échafaud du pilori, avoir rabattu les tuyaux où le sang coule audit échafaud, blanchi iceux & autres choses semblables, qui ont assez de rapport aux fonctions de l'*exécuteur de la haute-justice*: ce qui pourroit d'abord faire croire que l'on a mis, par erreur, *maître des basses-œuvres*, pour *maître des hautes-œuvres*; mais tout bien examiné, il paroît que l'on a en effet entendu parler du maître des basses-œuvres que l'on chargeoit de ces réparations, sans doute comme étant des ouvrages vils que personne ne vouloit faire, à cause du rapport que cela avoit aux fonctions du bourreau.

Du temps de S. Louis il y avoit un bourreau femelle pour les femmes: c'est ce que l'on voit dans une ordonnance de ce prince contre les blasphémateurs, de l'année 1264, portant que celui qui aura mesfait ou mesdit, sera battu par la justice du lieu tout de verges *en appert*; c'est à savoir *li hommes par hommes, & la femme par seules femmes, sans présence d'hommes. Traité de la Pol. tome I, pag. 546.*

Un des droits de l'*exécuteur de la haute-justice*, est d'avoir la dépouille du patient, ce qui ne s'est pourtant pas toujours observé par-tout de la même manière; car en quelques endroits les sergens & archers avoient cette dépouille, comme il paroît par une ordonnance du mois de janvier 1304, rendue par le juge & courier de la justice séculière de Lyon, de l'ordre de l'archevêque de cette ville, qui défend aux bedeaux ou archers de dépouiller ceux qu'ils mettoient en prison, sauf au cas qu'ils fussent condamnés à mort, à ces archers d'avoir les habits de ceux qui auroient été exécutés.

L'*exécuteur de la haute-justice* avoit autrefois droit de prise, comme le roi & les seigneurs, c'est-à-dire, de prendre chez les uns & les autres, dans les lieux où il se trouvoit, les provisions qui lui étoient nécessaires, en payant néanmoins dans le temps du cré-

dit qui avoit lieu pour ces sortes de prises. Les lettres de Charles VI du 5 mars 1398, qui exemptent les habitans de Chailly & de Lay près Paris, du droit de prise, défendent à tous les maîtres de l'hôtel du roi, à tous ses fourriers, chevaucheurs (écuyers), à l'*exécuteur de la haute-justice*, *& à tous nos autres officiers*, & à ceux de la reine, aux princes du sang, & autres qui avoient accoutumé d'user de prises, d'en faire aucunes sur lesdits habitans. L'*exécuteur* se trouve-là, comme on voit en bonne compagnie.

Il est encore d'usage, en quelques endroits, que l'*exécuteur* perçoive gratuitement certains droits dans les marchés.

Un recueil d'ordonnances & style du châtelet de Paris, imprimé en 1530, gothique, fait mention que le bourreau avoit à Paris des droits sur les fruits, verjus, raisins, noix, noisettes, foin, œufs & laine; sur les marchands forains pendant deux mois; un droit sur le passage du Petit-pont, sur les chassemarées, sur chaque malade de S. Ladre, en la banlieue; sur les gâteaux de la veille de l'Epiphanie; cinq sols de chaque pilorié; sur les vendeurs de cresson, sur les pourceaux, marées, harengs: que sur les pourceaux qui couroient dans Paris, il prenoit la tête ou cinq sols, excepté sur ceux de S. Antoine. Il prenoit aussi des droits sur les balais, sur le poisson d'eau douce, chenevis, senevé; & sur les justiciés tout ce qui est au-dessous de la ceinture, de quelque prix qu'il fût. Présentement la dépouille entière du patient lui appartient.

Sauval en ses *Antiquités de Paris*, *tome II*, *p. 457*, *titre des redevances singulières dues par les ecclésiastiques*, dit que les religieux de S. Martin doivent tous les ans à l'*exécuteur de la haute-justice*, cinq pains & cinq bouteilles de vin, pour les exécutions qu'il fait sur leurs terres; mais que le bruit qui court que ce jour-là ils le faisoient dîner avec eux dans le réfectoire, sur une petite table que l'on y voit, est un faux bruit.

Que les religieux de sainte Genevieve lui paient encore cinq sols tous les ans le jour de leur fête, à cause qu'il ne prend point le droit de havée, qui est une poignée de chaque denrée vendue sur leurs terres.

Que l'abbé de Saint-Germain-des-Près lui donnoit autrefois, le jour de S. Vincent, patron de son abbaye, une tête de pourceau, & le faisoit marcher le premier à la procession.

Que du temps que les religieux du Petit-Saint-Antoine nourrissoient dans leur porcherie près l'église, des pourceaux qui couroient les rues, & que ceux qui en nourrissoient à Paris n'osoient les faire sortir, parce que tout autant que le bourreau en rencontroit, il les menoit à l'hôtel-Dieu, & la tête étoit pour lui, ou bien on lui donnoit cinq sous; que présentement il a encore quelques droits sur les denrées étalées aux halles & ailleurs les jours de marché.

Ces droits, dont parle Sauval, sont ce que l'on appelle communément *havage*, & ailleurs *havée*, *havagium*, *havadium*, vieux mot qui signifie le droit que l'on a de prendre sur les grains dans les marchés autant qu'on en peut prendre avec la main. Le bourreau de Paris avoit un droit de havage dans les marchés, & à cause de l'infamie de son métier, on ne le lui laissoit prendre qu'avec une cuiller de fer-blanc, qui servoit de mesure. Ses préposés à la perception de ce droit, marquoient avec la craie sur le bras ceux & celles qui avoient payé, afin de les reconnoître: mais comme cette perception occasionnoit dans les marchés de Paris beaucoup de rixes entre les préposés du bourreau & ceux qui ne vouloient pas payer ou se laisser marquer, il a été supprimé pour Paris depuis quelques années.

L'*exécuteur de la haute-justice* de Pontoise avoit aussi le même droit; mais par accommodement il appartient présentement à l'hôpital-général.

Il y avoit encore plusieurs endroits dans le royaume où le bourreau percevoit ce droit; & dans les villes même où il n'y a pas de bourreau, lorsque celui d'une ville voisine venoit y faire quelque exécution, ce qui est ordinairement un jour de marché, il percevoit sur les grains & autres denrées son droit de havage ou havée.

Mais la suppression de ces droits, perçus au profit du bourreau de Paris, a été étendue par un arrêt du conseil du 3 juin 1775, à tous les lieux où les *exécuteurs de la haute-justice* étoient dans l'usage d'en percevoir de pareils. Cet arrêt leur a fait défenses d'exiger à l'avenir aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, des laboureurs & autres personnes, qui apportent des grains & farines dans les villes & sur les marchés.

L'*exécuteur* ne se saisit de la personne du condamné qu'après avoir ouï le prononcé du jugement de la condamnation.

Il n'est pas permis de le troubler dans ses fonctions, ni au peuple de l'insulter; mais lorsqu'il manque à son devoir, on le punit selon la justice.

Sous Charles VII en 1445, lors de la ligue des Armagnacs pour la maison d'Orléans contre les Bourguignons, le bourreau étoit chef d'une troupe de brigands, il vint offrir ses services au duc de Bourgogne, & eut l'insolence de lui toucher la main. M. Duclos, en son *histoire de Louis XI*, fait à cette occasion une réflexion, qui est que le crime rend presque égaux ceux qu'il associe.

Lorsque les fureurs de la ligue furent calmées, & que les affaires eurent repris leur cours ordinaire, le bourreau fut condamné à mort pour avoir pendu le célèbre président Brisson, par ordre des ligueurs, sans forme de procès.

Il n'est pas permis au bourreau de demeurer dans l'enceinte de la ville, à moins que ce ne soit dans la maison du pilori, où son logement lui est donné par ses provisions: comme il fut jugé par un arrêt du parlement du 31 août 1709.

Cayron, en son style du parlement de Toulouse, *liv. 2*, *tit. 4*, dit que l'*exécuteur de la haute-justice* doit mettre la main à tout ce qui dépend des excès

qui ſont capitalement puniſſables; comme à la mort, fuſtigation & privation de membres, tortures, gehennes, amendes honorables, & banniſſement en forme, la hart au cou; car, dit-il, ce ſont des morts civiles.

Cette notion qu'il donne des exécutions qui doivent être faites par la main du bourreau, n'eſt pas bien exacte; le bourreau doit exécuter tous les jugemens, ſoit contradictoires ou par contumace, qui condamnent à quelque peine, emportant mort naturelle ou civile, ou infamie de droit: ainſi c'eſt lui qui exécute tous les jugemens emportant peine de mort ou mutilation de membres, marque & fuſtigation publique, amende honorable *in figuris*. Il exécute auſſi le banniſſement, ſoit hors du royaume, ou ſeulement d'une ville ou province, lorſque ce banniſſement eſt précédé de quelque autre peine, comme du fouet, ainſi que cela eſt aſſez ordinaire; auquel cas, après avoir conduit le criminel juſqu'à la porte de la ville, il lui donne un coup de pied au cul en ſigne d'expulſion.

Le bourreau n'aſſiſte point aux amendes honorables qu'on appelle *ſèches*.

Ce n'eſt point lui non plus qui fait les exécutions ſous la cuſtode, c'eſt-à-dire dans la priſon; telles que la peine du carcan & du fouet, que l'on ordonne quelquefois pour de légers délits commis dans la priſon, ou à l'égard d'enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté: ces exécutions ſe font ordinairement par le queſtionnaire, ou par quelqu'un des geoliers ou guichetiers.

Pour ce qui eſt de la queſtion ou torture, *voyez* ce qui en a été dit ci-devant.

Enfin le bourreau exécute toutes les condamnations à mort, rendues par le prévôt de l'armée; il exécute auſſi les jugemens à mort, ou autre peine afflictive, rendus par le conſeil de guerre, à l'exception de ceux qu'il condamne à être paſſés par les armes, ou par les baguettes. (*A*)

EXÉCUTEUR *de l'indult*, (*Droit canon.*) *Voyez* INDULT.

EXÉCUTEUR *teſtamentaire*, (*Droit civil.*) eſt celui que le défunt a nommé, par ſon teſtament ou codicille, pour exécuter ce teſtament ou codicille, & autres diſpoſitions de dernière volonté.

Il n'étoit pas d'uſage chez les Romains de nommer des *exécuteurs teſtamentaires*, les loix romaines croyoient avoir ſuffiſamment pourvu à l'exécution des teſtamens, en permettant aux héritiers de prendre poſſeſſion, en accordant diverſes actions aux légataires & fideicommiſſaires, & en privant de l'hérédité les héritiers qui ſeroient réfractaires aux volontés du défunt. C'eſt par cette raiſon que dans les provinces régies par le droit écrit, il eſt très-rare que les teſtateurs nomment des *exécuteurs teſtamentaires*.

Mais dans les pays coutumiers, où les diſpoſitions univerſelles ne ſont toutes que des legs ſujets à délivrance, on a introduit l'uſage des *exécuteurs teſtamentaires*, pour tenir la main à l'exécution des dernières volontés du défunt; il n'y a preſque point de coutume qui ne contienne quelque diſpoſition ſur cette matière.

Le teſtateur a ſeul le droit de nommer ſes *exécuteurs teſtamentaires*; s'il n'en a nommé aucun, on préſume qu'il a confié à ſes héritiers l'exécution de ſes dernières volontés. Les coutumes n'ordonnent pas de ſuppléer cette nomination, & il n'y a pas d'exemple que le juge l'ait fait d'office.

Toutes perſonnes peuvent être nommées *exécuteurs teſtamentaires*, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de condition: ainſi les mineurs adultes & capables d'affaires, les fils de famille, les femmes même en puiſſance de mari, peuvent être nommés pour une exécution teſtamentaire.

Il y a des *exécuteurs teſtamentaires* honoraires, c'eſt-à-dire, qui ne ſont chargés que de veiller à l'exécution du teſtament, & non pas de l'exécuter eux-mêmes. Dans ce cas, ceux qui ſont chargés de l'exécution effective peuvent être appellés *exécuteurs onéraires*, pour les diſtinguer des premiers qui ne ſont pas comptables.

Les loix 28 & 49, *c. de epiſ.* & la novelle 131, *cap.* 11, chargeoient l'évêque ou ſon économe de veiller à l'exécution des teſtamens qui contenoient des legs pieux en faveur des captifs, ou pour la nourriture & entretien des pauvres: le droit canon avoit été beaucoup plus loin, car il autoriſoit l'évêque à s'entremettre de tous les legs pieux, ſoit lorſqu'il n'y a pas d'*exécuteur teſtamentaire*, ou que celui qui eſt nommé néglige de faire exécuter les diſpoſitions pieuſes.

C'eſt ſur ce fondement que quelques interprètes de droit ont décidé que les juges d'égliſe peuvent connoître de l'exécution des teſtamens; ce qui a même été adopté dans quelques coutumes: mais cela a été réformé par l'ordonnance de 1539, qui réduit les juges d'égliſe aux cauſes ſpirituelles & eccléſiaſtiques; & les évêques ne ſont point admis en France à s'entremettre de l'exécution des legs pieux.

La charge ou commiſſion d'*exécuteur teſtamentaire* n'eſt qu'un ſimple mandat, ſujet aux mêmes règles que les autres mandats, excepté que celui-ci, au lieu de prendre fin par la mort du mandant, qui eſt le teſtateur, ne commence au contraire qu'après ſa mort.

L'*exécuteur teſtamentaire* nommé par teſtament ou codicille, n'a pas beſoin d'être confirmé par le juge; le pouvoir qu'il tient du teſtateur & de la loi ou coutume du lieu, lui ſuffit. Il ne peut pas non plus dans ſa fonction excéder le pouvoir que l'un & l'autre lui donnent. Il n'eſt pas tenu de donner caution, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un mineur émancipé; les héritiers peuvent alors exiger une caution ſolvable avant qu'il ſe mette en poſſeſſion des effets de la ſucceſſion.

La fonction d'*exécuteur teſtamentaire* étant une charge privée, il eſt libre à celui qui eſt nommé de la refuſer, ſans qu'il ait beſoin pour cela d'aucune

excuſe ; & comme elle eſt en même temps un office d'ami, l'*exécuteur teſtamentaire* ne peut exiger aucune récompenſe de ſes peines, ſi le teſtateur ne lui en a point fixé par quelqu'une des diſpoſitions de ſon teſtament.

En cas de refus de ſa part d'accepter la commiſſion dont il eſt chargé, il ne perd pas le legs qui lui eſt fait, à moins qu'il ne paroiſſe fait en conſidération de l'exécution teſtamentaire ; auquel cas, s'il accepte le legs, il ne peut plus refuſer la fonction dont il eſt le prix.

Il ne peut plus auſſi ſe démettre de cette charge lorſqu'il l'a acceptée, à moins qu'il ne ſurvienne quelque cauſe nouvelle.

Il doit apporter dans ſa commiſſion toute l'attention qui dépend de lui, & par conſéquent il eſt reſponſable de ſon dol & de ce qui arriveroit par ſa faute & par ſa négligence, ſans néanmoins qu'il ſoit tenu des fautes légères.

Un *exécuteur teſtamentaire* qui ne ſeroit chargé que de procurer l'exécution de quelque diſpoſition ſans avoir aucun maniement des deniers, comme cela ſe voit ſouvent en pays de droit écrit, n'eſt pas obligé de faire inventaire, ni de faire aucune autre diligence que ce qui concerne ſa commiſſion.

Au contraire, en pays coutumier où il faut qu'il ſoit ſaiſi de quelques-uns des biens du défunt, pour être en état d'accomplir le teſtament, il ne peut l'être qu'après l'inventaire des effets de la ſucceſſion. C'eſt pourquoi il doit, auſſi-tôt qu'il a connoiſſance du teſtament, faire procéder à l'inventaire, les héritiers préſomptifs préſens, ou duement appellés ; & en cas d'abſence de l'un d'eux, il doit y appeller le procureur du roi ou de la juſtice du lieu.

Dans quelques coutumes, l'*exécuteur teſtamentaire* n'eſt ſaiſi que des meubles & effets mobiliers, comme à Paris ; dans d'autres, comme Berri & Bourbonnois, il eſt ſaiſi des meubles & conquêts. Dans celle de Nevers, lorſqu'il n'y a pas de meubles, il eſt en droit d'exiger des héritiers qu'ils lui fourniſſent des deniers ou des meubles, & s'ils ſont *délayans* ou *refuſans*, il peut obtenir du juge la permiſſion de vendre des immeubles du défunt, ſoit à faculté de rachat, ſoit ſimplement.

D'autres coutumes reſtreignent de diverſes manières le maniement que doit avoir l'*exécuteur teſtamentaire* : enſorte qu'il faut ſuivre, à cet égard, les diſpoſitions & l'eſprit de celle ſous l'empire de laquelle l'exécution du teſtament a lieu.

Le teſtateur peut pareillement le reſtreindre, comme bon lui ſemble, par ſon teſtament ou codicille.

L'*exécuteur teſtamentaire* a le droit de choiſir le notaire & l'huiſſier qui doivent procéder à l'inventaire, priſée & eſtimation des meubles, les héritiers peuvent ſeulement ſe faire aſſiſter d'un ſecond notaire & huiſſier.

Il eſt auſſi du devoir de l'*exécuteur teſtamentaire*, en pays coutumier, de faire vendre les meubles par autorité de juſtice, en y faiſant appeller les héritiers pour éviter tout ſoupçon de fraude & de colluſion : de faire le recouvrement des dettes actives & des deniers qui proviennent tant des meubles que des dettes actives, & du revenu des immeubles, qu'il a droit de toucher, dans certaines coutumes, pendant l'année de ſon exécution teſtamentaire. Il doit acquitter d'abord les dettes paſſives & mobiliaires, enſuite les legs.

Si les deniers dont on vient de parler ne ſuffiſent pas pour acquitter les dettes & les diſpoſitions du teſtateur, l'*exécuteur teſtamentaire* peut vendre des immeubles juſqu'à due concurrence, ainſi que le décident pluſieurs coutumes ; en le faiſant néanmoins ordonner avec les héritiers, faute par eux de fournir des deniers ſuffiſans pour acquitter les dettes mobiliaires & legs.

Le pouvoir que l'*exécuteur teſtamentaire* tient du défunt ou de la loi, lui eſt perſonnel ; de ſorte qu'il ne peut le communiquer ni le transférer à un autre. Ce pouvoir finit par la mort de l'*exécuteur teſtamentaire*, quand elle arriveroit avant que ſa commiſſion ſoit finie. Il n'eſt point d'uſage d'en faire nommer un autre à ſa place ; c'eſt à l'héritier à achever ce qui reſte à faire.

Lorſque le défunt a nommé pluſieurs *exécuteurs teſtamentaires*, ils ont tous un pouvoir égal, & doivent agir conjointement ; néanmoins en cas que l'un d'eux ſoit abſent hors du pays, l'autre peut valablement agir ſeul.

Le temps de l'exécution teſtamentaire eſt limité à l'an & jour, à compter du jour de la mort du teſtateur ; mais il peut être prolongé pour de juſtes cauſes.

Pendant l'année que dure la commiſſion de l'*exécuteur teſtamentaire*, les légataires des choſes ou ſommes mobiliaires, peuvent intenter action contre lui pour avoir paiement de leur legs, pourvu que la délivrance en ſoit ordonnée avec l'héritier. Il peut auſſi retenir par ſes mains le legs mobilier qui lui eſt fait.

Après l'année révolue, l'*exécuteur teſtamentaire* doit rendre compte de ſa geſtion, à moins que le teſtateur ne l'en eût diſpenſé formellement.

S'il y a pluſieurs *exécuteurs teſtamentaires*, ils doivent tous rendre compte conjointement, ſans néanmoins qu'ils ſoient tenus ſolidairement du reliquat, mais ſeulement chacun perſonnellement pour leur part & portion. Le compte peut être rendu à l'amiable, ou devant des arbitres ; ou ſi les parties ne s'arrangent pas ainſi, l'*exécuteur teſtamentaire* peut être pourſuivi par juſtice.

Les coutumes & les anciennes ordonnances ne ſont pas d'accord entre elles ſur le juge devant lequel en ce cas doit être rendu ce compte ; les unes veulent que ce ſoit le juge royal ; d'autres admettent la concurrence & la prévention entre les juges royaux & ceux des ſeigneurs ; quelques coutumes en donnent la connoiſſance au

juge d'église, soit exclusivement, ou par prévention.

Présentement les juges d'église ne connoissent plus de ces matières; & suivant l'ordonnance de 1667, le comptable doit être poursuivi devant le juge qui l'a commis, ou, s'il n'a pas été nommé par justice, devant le juge de son domicile.

L'*exécuteur testamentaire* doit porter en recette tout ce qu'il a reçu ou dû recevoir, sauf la reprise de ce qu'il n'a pas reçu; il peut porter en dépense tout ce qu'il a dépensé de bonne-foi; il en est même cru à son serment, pour les menues dépenses dont on ne peut pas tirer de quittance; il peut aussi y employer les frais du compte, attendu que c'est à lui à les avancer.

S'il y a un *reliquat* dû par l'*exécuteur testamentaire*, ou par les héritiers, les intérêts en sont dus, à compter de la clôture du compte, s'il est arrêté à l'amiable; ou si le compte est rendu en justice, à compter de la demande.

L'*exécuteur testamentaire*, après la clôture de son compte, est obligé de mettre entre les mains de l'héritier les effets qu'il a de reste, & de lui payer le reliquat, sans pouvoir retenir le fonds des legs qui ne sont pas encore échus. Mais s'il a fait des avances pour le paiement de quelques legs, il peut retenir pour sa sûreté, ce qu'il a entre les mains, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Quand l'*exécuteur testamentaire* est nommé par justice, ou qu'il accepte la commission par un acte authentique, l'hypothèque sur ses biens date de ce moment; hors ces cas, elle n'est acquise contre lui que du jour des condamnations. Il en est de même de l'hypothèque qu'il peut avoir sur les biens de la succession.

EXÉCUTION, s. f. (*Droit civil & criminel.*) en style de palais ce mot a plusieurs acceptions: il signifie, 1°. l'accomplissement d'un contrat ou d'un jugement, 2°. l'action d'infliger une peine à un condamné, 3°. la saisie & vente de meubles. Nous allons le traiter sous ces trois rapports.

L'*exécution*, *en matière criminelle*, est l'action de faire subir à un criminel la peine à laquelle il a été condamné. Suivant l'ordonnance de 1670, tout jugement portant condamnation à peine corporelle ou afflictive, doit être lu & prononcé au condamné avant d'être mis à exécution; mais elle doit avoir lieu dans le jour même de la prononciation, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement dont l'effet est suspendu par l'appel, ou que le criminel, après la prononciation du jugement, ne fasse des déclarations qui donnent lieu à des procédures avec d'autres accusés. Dans ce cas, l'*exécution* se différe nécessairement jusqu'à ce que la nouvelle instruction soit terminée.

Les juges font aussi quelquefois différer l'*exécution*, lorsque l'accusé est dans le cas d'obtenir sa grace; il y a plusieurs exemples qui prouvent que les juges eux-mêmes l'ont demandée au roi ou à M. le chancelier.

L'*exécution* est encore différée à l'égard d'une femme condamnée à mort, qui se déclare enceinte. Basnage, sur l'article 143 de la coutume de Normandie, observe qu'on doit même éviter de prononcer le jugement de condamnation, lorsque la grossesse de la femme est certaine.

L'*exécution* ne doit point avoir lieu, lorsque le criminel vient à mourir, après que le jugement de condamnation lui a été prononcé. Plusieurs criminalistes pensent qu'il en doit être de même, s'il est devenu fou.

On trouve dans Papon un arrêt du 15 février 1515, qui a jugé qu'une fille publique pouvoit sauver la vie à un criminel condamné à mort, en offrant de l'épouser. Mais il y a lieu de croire que l'espèce de cet arrêt n'a pas été bien connue de Papon; aucune loi n'a autorisé les juges à sauver par ce moyen un criminel du supplice. Expilly rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 6 avril 1606, qui a débouté deux filles de l'offre qu'elles faisoient d'épouser deux condamnés à mort. La demande faite par une fille d'épouser un criminel condamné au supplice, n'a eu d'effet que vis-à-vis d'un ravisseur, lorsque la fille ravie, après avoir été remise en liberté, consent à l'épouser.

Lorsqu'un jugement de condamnation concerne également des accusés présens & des contumaces, & qu'il y a appel de la part des présens, le jugement ne peut être exécuté par effigie contre les contumaces, qu'après la confirmation du premier jugement. Le 14 juillet 1758, le parlement de Paris a déclaré nul un procès-verbal d'*exécution* fait à Ville-Neuve-l'Archevêque, contre un accusé contumax, en vertu d'une sentence du lieutenant-criminel de Troyes, dont un accusé prisonnier avoit interjetté appel.

L'*exécution* d'un criminel doit être faite sur le lieu où le crime a été commis, à moins que par des considérations particulières, les cours ne jugent à propos d'en ordonner autrement. C'est ce qui arrive, lorsque la sentence du premier juge est infirmée, qu'il y a lieu de craindre qu'on n'enlève l'accusé en route par violence, que de plusieurs accusés un seul est jugé, & qu'on surseoit au jugement des autres, pour savoir s'il les chargera avant l'*exécution*; lorsqu'enfin un accusé, condamné à la question par le premier jugement, avoue son crime sur l'appel, & est enfin condamné à mort.

L'*exécution* doit se faire en public, de jour & non de nuit, & dans le lieu ordinaire & accoutumé. Le roi seul peut accorder la permission d'exécuter un criminel dans un endroit particulier: les juges peuvent ordonner qu'elle le sera dans le lieu même où le crime a été commis, afin d'imprimer plus fortement l'exemple de sa punition. On est quelquefois contraint de retarder l'*exécution* jusqu'à la nuit, lorsque le coupable fait des déclarations qui obligent de le confronter à quelques accusés.

Le juge criminel, & dans les cours le rapporteur, doivent être présens à l'*exécution*, assistés du greffier, & accompagnés d'un certain nombre de

gardes, qui sont tenus de les aller chercher, de les escorter jusqu'au lieu de l'*exécution*, & de les reconduire chez eux. Le greffier dresse procès-verbal de l'*exécution* au bas du jugement de condamnation.

L'*exécution*, *en matière civile*, est l'accomplissement d'une chose, d'un acte, d'un contrat, d'un jugement. Elle est ou provisoire, ou définitive. On appelle *provisoire*, celle qui est faite en vertu d'un jugement provisoire, & qui peut être réformée en définitif; & *définitive*, l'accomplissement pur & simple des dispositions d'un jugement, sans qu'il y ait lieu de rien répéter dans la suite. *Voyez* MATIÈRE SOMMAIRE, PROVISOIRE.

Tous les juges en général connoissent de l'*exécution* de leurs jugemens, lorsqu'il s'agit de les interpréter; mais, à l'exception de ce seul cas, l'*exécution* des arrêts ou sentences rendus par les juges d'appel, appartient aux premiers juges, suivant l'article 179 de l'ordonnance de Blois, à l'exception des officiaux, à qui cette connoissance est interdite, & pour laquelle il faut se pourvoir pardevant le juge ordinaire; & des juges-consuls, qui ne peuvent connoître de la vente des biens ou fruits saisis en vertu de leurs sentences, ni des ventes mobiliaires, lorsqu'il se trouve des opposans qui ne sont pas créanciers pour fait de marchandise.

Pour mettre à *exécution* un arrêt de cour souveraine dans le ressort d'une autre, il est nécessaire, ou d'obtenir au grand-sceau un *pareatis* général, ou se pourvoir en la chancellerie du parlement dans le ressort duquel on veut faire mettre l'arrêt à *exécution*, ou obtenir sur requête une permission du juge du lieu. Voyez *PAREATIS*.

L'ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 7*, ordonne de faire extraordinairement le procès à ceux qui par violence ou voies de fait, ont empêché directement ou indirectement l'*exécution* des arrêts & jugemens, qu'ils soient déclarés responsables des condamnations y portées, & condamnés solidairement aux dommages & intérêts de la partie, ainsi qu'à une amende de deux cens livres, applicable moitié au roi, & moitié à la partie.

Lorsque l'*exécution* d'un jugement est confiée à un commissaire, ou à un juge nommé par le tribunal qui a jugé, comme dans les cas d'enquête, de descente sur les lieux, d'interrogatoire sur faits & articles, *&c.*, le commissaire ou juge peut statuer provisoirement sur les incidens qui surviennent. Mais lorsqu'il s'agit du seul fait d'*exécution*, comme d'expulser un locataire, de saisir en vertu d'un jugement, cette *exécution* appartient aux huissiers ou sergens, sans leur attribuer aucune juridiction, de manière qu'en cas d'opposition, de résistance, *&c.*, ils doivent renvoyer les parties devant le juge.

EXÉCUTION, dans le sens de *saisie*. *Voyez* SAISIE.

On appelle *exécution parée*, *parata executio*, celle que l'on peut faire en vertu de l'acte tel qu'il est, sans avoir besoin d'autre formalité ni d'autre titre.

Pour qu'un acte pardevant notaire, ou un jugement puisse emporter *exécution parée*, il doit être revêtu de formalités qui ne sont pas par-tout les mêmes. A Paris, on exige qu'il soit en parchemin & intitulé du nom du juge.

En vertu d'un titre qui emporte *exécution parée*, on peut faire un commandement, & ensuite saisir & exécuter; saisir réellement.

Les contrats & jugemens qui sont en forme exécutoire, emportent *exécution parée* contre l'obligé ou le condamné; mais ils n'ont pas d'*exécution parée* contre leurs héritiers, légataires, biens tenans, & autres ayans cause, qu'on n'ait fait déclarer ce titre exécutoire contre eux. C'est pourquoi on dit ordinairement que le mort exécute le vif, mais que le vif n'exécute pas le mort. Cette dernière disposition souffre néanmoins exception dans les parlemens de Normandie & de Bordeaux, où l'on peut mettre à *exécution* contre les héritiers, les titres qui étoient exécutoires contre leurs auteurs: ce qui a également lieu dans la partie du ressort du parlement de Douai, qui est régie par les chartres générales du Hainaut.

Il est encore à remarquer que, dans le Hainaut françois, on ne peut mettre à *exécution* un contrat revêtu des formes authentiques, & qu'on appelle *exécutoires*, qu'après en avoir obtenu la permission du juge, qui s'accorde toujours sur une simple requête.

Une chose très-remarquable en Flandre, c'est que, dans la plupart des coutumes, l'*exécution* d'une sentence, portant condamnation de sommes fixes & à une fois payer, se suranne par l'espace d'un an ou de trois ans, suivant la disposition particulière des coutumes, & celle d'un arrêt, par dix ans, enforte qu'après l'expiration de ce terme, il faut ajourner la partie condamnée avant de l'exécuter. Mais lorsqu'un jugement a été une fois déclaré exécutoire contre le condamné, il reste tel pendant trente ans, sans plus tomber en surannation.

EXÉCUTOIRE, adj. se dit, *en droit*, 1°. de tout ce qui peut être mis à exécution, comme un acte ou un contrat *exécutoire*, une sentence, arrêt, ou autre jugement *exécutoire*; 2°. des formes qui donnent pouvoir de procéder à une exécution judiciaire. *Voyez* EXÉCUTION, GROSSE, JUGEMENT.

EXÉCUTOIRE *de dépens*, s. m. est une commission en parchemin accordée par le juge, & délivrée par le greffier, laquelle permet de mettre à exécution la taxe qui a été faite des dépens.

Lorsque c'est la partie qui obtient l'*exécutoire*, cela s'appelle *lever l'exécutoire*; lorsque le juge en accorde d'office contre une partie civile ou sur le domaine du roi ou de quelque autre seigneur, pour les frais d'une procédure criminelle, cela s'appelle *décerner exécutoire*. Voyez *les art. 16 & 17 du tit. xxv. de l'ordonnance de* 1670.

Les *exécutoires* qui sont accordés par les juges royaux & autres juges inférieurs, sont intitulés du

nom du juge : ceux qui émanent des cours souveraines sont intitulés du nom du roi.

Celui qui n'est pas content de l'*exécutoire*, peut en interjetter appel de même que de la taxe ; excepté pour les *exécutoires* émanés des cours souveraines, où l'on se pourvoit par appel de la taxe, & par opposition seulement contre l'*exécutoire*, supposé qu'il n'ait pas été délivré contradictoirement. Une partie ne peut faire mettre à exécution un *exécutoire de dépens*, qu'après l'avoir préalablement fait signifier au procureur adverse.

Les *exécutoires* sur le domaine du roi, ou sur les seigneurs engagistes, ne doivent pas comprendre les épices & vacations des juges & des greffiers. Ils ne peuvent être payés qu'après le *visa* & la permission des intendans, qui ne l'accordent que sur le vu de la procédure & des pièces, afin d'en retrancher les frais qui ne doivent pas y être compris. On excepte de la nécessité du *visa* ceux qui concernent le salaire des témoins, les frais de conduite de prisonniers ou de condamnés aux galères, & autres dépenses urgentes & nécessaires, que les receveurs du domaine sont tenus d'acquitter sur la simple ordonnance du juge.

Les *exécutoires* délivrés pour la poursuite des délits qui concernent la monnoie, sont payés par les directeurs, sur les bénéfices des monnoies ; pour les délits en matière d'eaux & forêts, par le receveur des amendes ; pour délits militaires, par le trésorier de l'extraordinaire des guerres ; pour fournitures faites aux galériens, par la caisse de la marine, à l'exception des fournitures faites aux galériens, condamnés pour contrebande, qui sont à la charge des fermiers-généraux. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, DÉPENS, ITÉRATO, TAXE.

EXEMPLAIRE, mot tiré de la jurisprudence romaine, & qui est toujours joint à celui de *substitution*.

On appelle *substitution exemplaire*, celle qui est faite par les parens à leurs enfans tombés en démence. Elle a été ainsi nommée, parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la substitution pupillaire. *Voyez* SUBSTITUTION.

EXEMPT, adj. pris subst. *En droit canonique*, il se dit de certains monastères, chapitres & autres ecclésiastiques, soit séculiers ou réguliers, qui ne sont pas soumis à la juridiction de l'évêque diocésain, & relèvent de quelque autre supérieur ecclésiastique, tel que le métropolitain ou le pape. *Voyez* EXEMPTION. (*A*)

EXEMPT, (*Code milit.*) est un officier dans certains corps de cavalerie, qui commande en l'absence du capitaine & des lieutenans. Ces officiers ont sans doute été appellés *exempts*, parce qu'étant au-dessus des simples cavaliers, ils sont dispensés de faire le même service. *Voyez* le *Dictionnaire de l'Art militaire*, & *les articles* ARCHER, MARÉCHAUSSÉE.

EXEMPTION, s. f. (*Droit public, civil, canon. féod.*) c'est en général tout privilège qui dispense d'une loi ou charge quelconque. Nous partagerons ce que nous avons à dire sur cette matière, sous quatre mots différens : *exemption*, en matière de finance ; *exemption*, en matière ecclésiastique ; *exemption* de fief, *exemption* par appel. A l'égard de chaque espèce d'*exemption*, nous en parlons sous le nom de l'objet auquel elle se rapporte. *Voyez* CURATELLE, TAILLE, TUTÈLE, *&c.*

EXEMPTION, *en matière de finance*, est un privilège qui dispense d'une imposition, d'une contribution, ou de toute autre charge publique & pécuniaire, dont on devroit supporter naturellement sa part & portion.

Toute *exemption* est une exception à la règle générale, une grace qui déroge au droit commun.

Mais comme il est juste & naturel que, dans un gouvernement quelconque, tous ceux qui participent aux avantages de la société en partagent aussi les charges, il ne sauroit y avoir en finance d'*exemption* absolue & purement gratuite : toutes doivent avoir pour fondement une compensation de services d'un autre genre, & pour objet, le bien général de la société.

La noblesse a prodigué son sang pour la patrie ; voilà le dédommagement de la taille qu'elle ne paie pas.

Les magistrats veillent pour la sûreté des citoyens au maintien du bon ordre, à l'exécution des loix ; leurs travaux & leurs soins compensent les *exemptions* dont ils jouissent.

Des étrangers viennent parmi nous établir de nouvelles manufactures ou perfectionner les nôtres : il faut qu'en faveur des fabriques dont ils nous enrichissent, ils soient admis aux prérogatives des regnicoles que l'on favorise le plus.

Des *exemptions* fondées sur ces principes n'auront jamais rien d'odieux, parce qu'en s'écartant, à certains égards, de la règle générale, elles rentreront toujours, par d'autres voies, dans le bien commun.

Ces sortes de graces & de distinctions ne pourroient être raisonnablement critiquées qu'autant qu'il arriveroit que par un profit, par un intérêt pécuniaire, indépendant d'une *exemption* très-avantageuse, le bénéfice de la grace excéderoit de beaucoup les sacrifices que l'on auroit faits pour s'en rendre digne ; la véritable compensation suppose nécessairement de la proportion ; il est donc évident que, dès qu'il n'y en aura plus entre l'*exemption* dont on jouit, & ce que l'on aura fait pour la mériter, on est redevable du surplus à la société ; elle est le centre où tous les rayons doivent se réunir ; il faut s'en séparer, ou contribuer à ses charges dans une juste proportion. Quelqu'un oseroit-il se dire exempt de coopérer au bien commun ? on peut seulement y concourir différemment, mais toujours dans la plus exacte égalité.

S'il arrivoit que la naissance, le crédit, l'opulence, ou d'autres considérations étrangères au bien public, détruisissent, ou même altérassent des ma-

ximes si précieuses au gouvernement, il en résulteroit, contre la raison, la justice & l'humanité, que certains citoyens jouiroient des plus utiles *exemptions*, par la raison même qu'ils seroient plus en état de partager le poids des contributions, & que la portion infortunée seroit punie de sa pauvreté même, par la surcharge dont elle seroit accablée.

Que les *exemptions* soient toujours relatives, jamais absolues, & l'harmonie générale n'en souffrira pas la plus légère atteinte; tout se maintiendra dans cet ordre admirable, dans cette belle unité d'administration, qui, dans chaque partie, apperçoit, embrasse & soutient l'universalité.

Ces principes ont lieu, soit que les *exemptions* favorisent les personnes, soit qu'elles portent sur les choses.

On n'exempte certains fonds, certaines denrées, certaines marchandises des droits d'entrée, de ceux de sortie, des droits locaux, qu'en faveur du commerce, de la circulation, de la consommation, & toujours relativement à l'intérêt que l'on a de retenir ou d'attirer, d'importer ou d'exporter le nécessaire ou le superflu.

Il ne faut pas confondre les privilèges & les *exemptions*. Toutes les *exemptions* sont des privilèges, en ce que ce sont des graces qui tirent de la règle générale les hommes & les choses à qui on croit devoir les accorder. Mais les privilèges ne renferment pas seulement des *exemptions*.

Celles-ci ne sont jamais qu'utiles & purement passives, en ce qu'elles dispensent seulement de payer ou de faire une chose; au lieu que les privilèges peuvent être à-la-fois utiles ou honorifiques, ou tous les deux ensemble; & que non-seulement ils dispensent de certaines obligations, mais qu'ils donnent encore quelquefois le droit de faire ou d'exiger. *Voyez* PRIVILÈGE.

EXEMPTION *en matière ecclésiastique*, est un droit ou privilège qui affranchit de la juridiction épiscopale, certains corps ou individus, tels que des abbés, des monastères, des chapitres soit séculiers, soit réguliers. Détachés pour ainsi dire, de l'ordre hiérarchique, libres de toute puissance intermédiaire, ces individus & ces corps ont le droit de vivre dans une sorte d'indépendance, ne reconnoissant d'autre chef que le pape, qui seul, parmi les puissances de l'église, a sur eux une juridiction légitime & une autorité immédiate.

Dans les beaux jours de l'église on ne connoissoit point l'*exemption*. De savans jurisconsultes prétendent que c'est au milieu des ténèbres & de l'anarchie du douzième siècle que cet abus a pris naissance. Les moines & les chapitres avoient bien quelques privilèges, mais ils n'étoient relatifs qu'aux choses purement temporelles; jamais on n'avoit songé à les affranchir de la juridiction épiscopale qu'on regardoit comme d'institution divine. Aussi ces abus ont-ils toujours excité la réclamation des écrivains & des magistrats éclairés. *Est-il possible*, s'écrioit S. Bernard, « que quelques abbés de notre » ordre portent tant d'ambition sous un habit si » humble! ils ne souffrent pas que leurs religieux » s'écartent du moindre de leurs commandemens, » *& ils refusent avec dédain d'obéir à leur évêque; &* » *pour se procurer à prix d'argent une funeste indépen-* » *dance*, ils dépouillent jusqu'à leurs églises ».

Tout le monde sait quelles étoient, à l'époque du concile de Trente, les dispositions de l'église & des cours de toute l'Europe au sujet des *exemptions*. L'église gémissoit depuis long-temps sur des abus que la nécessité des circonstances l'avoit forcée de tolérer; les ambassadeurs d'Espagne & ceux d'Allemagne demandoient la suppression absolue de toutes sortes d'*exemptions*; la France formoit les mêmes vœux, & l'ordonnance d'Orléans les avoit presque anéanties. Le concile de Trente ordonna à tous les corps isolés qui jouissoient de l'*exemption*, de se réunir à des chapitres généraux dans l'année même de la publication de la loi, afin que l'inspection de ces chapitres généraux pût au moins suppléer à la vigilance épiscopale sur des corps ainsi détachés de l'hiérarchie ecclésiastique. Les chapitres séculiers sont traités avec encore plus de rigueur, parce que leur *exemption* est plus bizarre & plus odieuse que celle des moines.

Quoique la France n'ait jamais autorisé les *exemptions*, cependant on peut dire qu'elle les a tolérées, & qu'elles les tolère encore; mais comme on tolère un mal invétéré, dont l'extirpation est également difficile & dangereuse. Les plus célèbres interprètes de la loi, les Bignon, les Servin, les Talon, les Lamoignon, les Joly de Fleury, ont établi sur cette matière des principes que les tribunaux ont souvent consacrés par leurs arrêts, principes qui tendent à diminuer le nombre des *exemptions*, à en arrêter ou corriger les abus, & à maintenir une espèce de subordination parmi des hommes qui devroient ce semble reconnoître tous la même police, comme ils professent la même religion.

Voici ces principes que nous tirons des sources les plus pures.

1°. Le titre d'*exemption*, suivant d'Héricourt, doit être légitime, fait avec toutes les solemnités requises, & rapporté en bonne forme.

2°. Les formalités essentielles, pour rendre un titre légitime, sont 1°. le consentement de l'évêque: 2°. le consentement du métropolitain: 3°. l'autorisation de la puissance séculière exprimée dans les formes établies.

3°. Le titre d'*exemption* doit donner, soit aux monastères, soit aux chapitres & à leurs chefs un autre supérieur immédiat; sans cela le pouvoir épiscopal n'étant remplacé par aucun autre, demeure en son entier.

4°. Le titre d'*exemption* doit être rapporté en original, afin de juger s'il n'est pas infecté de quelque vice capable de rendre son authenticité suspecte.

5°.

5°. La poſſeſſion de l'*exemption* ſans un titre authentique eſt inſuffiſante, quelque temps qu'elle ait pu ſubſiſter contre l'autorité épiſcopale, parce que tout ce qui déroge au droit commun doit être prouvé par titres.

6°. Les *exemptions* qu'on produit comme antérieures au douzième ſiècle, ſont par cela même ſuſpectes & réputées fauſſes. Van-Eſpen & tous les autres canoniſtes qui ont recueilli & comparé un grand nombre de chartes d'*exemptions*, laiſſent peu d'incertitude ſur ce point.

7°. L'autorité canonique des évêques peut ſe rétablir par la poſſeſſion, même contre l'*exemption* la plus régulière.

8°. Les bulles énonciatives, & même les tranſactions faites par les évêques, ne ſont pas ſuffiſantes pour établir des droits d'*exemption* obligatoires pour leurs ſucceſſeurs.

Ces maximes ne ſont point particulières à la juriſprudence françoiſe; leur eſprit eſt puiſé dans les décrétales d'Innocent III, dans la gloſſe commune, dans les juriſconſultes canoniſtes de tout le monde chrétien. On les trouve même conſignées dans une déciſion ſolemnelle de Benoît XIV. En 1565 ces maximes étoient déjà ſi reſpectables, que M. Pibrac *avoit proteſté de requérir en temps & lieu que toutes les exemptions fuſſent declarées abuſives*; M. Servin dit: *que cette proteſtation eſt ſainte, & conforme à l'eſprit de l'egliſe, & qu'on pourra la faire quelque jour.* Cependant on ne peut ſe diſſimuler qu'elle ne trouve encore un grand nombre de contradicteurs. Chaque jour on voit s'élever une multitude de conteſtations dans tous les tribunaux, relativement aux *exemptions*. Il eſt donc eſſentiel de raſſembler ici les monumens qui peuvent rendre plus reſpectables des maximes qui ſemblent fondées d'ailleurs ſur les premiers élémens de la police & de la raiſon.

Voyons d'abord les textes du droit, & les bulles des ſouverains pontifes.

Quod jure communi non poſſidetur, nullâ preſcriptione acquiritur. Gloſſa. Ita diſtinct. 93, cap. 22.

Antiquitatem vel longam conſuetudinem non dare privilegium, nam ſunt jura quæ non præſcribuntur ut ſubjectio. Ibid. 93, cap. 22.

In ſingulis regnis ſive provinciis fiat de triennio in triennium, ſalvo jure epiſcoporum, capitulum abbatum atque priorum... quod ſi reclorem loci cognoverint ab adminiſtratione penitùs amovendum, denuncient epiſcopo proprio... porrò dioceſani epiſcopi, monaſteria ſibi ſubjecta ita ſtudeant reformare, ut cùm ad ea prædicti viſitatores acceſſerint, plus in illis inveniant quod commendatione, quàm quod correctione ſit dignum. Decret. lib. 3, tit. 37, cap. 7.

Cùm ergo confirmatarium tantum extiterit... ſi principale non tenuit, nec acceſſorium quod ex eo, vel ob id dignoſcitur eſſe ſecutum, pari modo cætera privilegia... ad probationem, cùm nihil aliud quàm puram confirmationem continerent, invalida probarentur. Benedictus XIV, conſti. data, 16 nov. 1747, pro epiſ. ſpirenſi adverſùs monaſt. bruſchallenſe.

Interrogeons les auteurs les plus reſpectables qui ont écrit ſur cette matière, & les plus ſavans magiſtrats qui ont exercé le miniſtère public.

D'Héricourt, *chap. 11, n°. 3*, nous dit que « quelque authentiques que puiſſent être les confirmations d'un privilège qui n'eſt point rapporté, » elles ne peuvent jamais établir d'*exemption* de la » juriſdiction de l'ordinaire, parce que la confirmation ne donne point un droit nouveau.... » On doit raiſonner de même par rapport aux » tranſactions qui ont été paſſées entre les prédéceſſeurs des évêques & les prétendus exempts, » parce que l'évêque qui n'a qu'un droit d'adminiſtration, n'a pas dû céder, au préjudice de ſes » ſucceſſeurs, les droits attachés à l'épiſcopat ».

Exemptio, dit Van-Eſpen, *cùm derogat juri communi & juriſdictioni ordinariorum, non debet admitti, niſi legitimo titulo innixa, ac juſtis de cauſis conceſſa.*

M. Bignon, dans la cauſe de l'abbaye de la Règle, diſoit en 1653: « nul n'eſt exempt de l'autorité » de l'évêque, qui eſt impreſcriptible par le non » uſage & négligence; les *exemptions* ne ſont fondées qu'en privilège particulier; il faut faire apparoir des titres pour cela ».

M. Talon, en 1664, s'exprimoit de même dans une cauſe concernant l'abbaye de S. Valery. « C'eſt » une maxime que la juriſdiction de l'évêque eſt » impreſcriptible; car ce qui lui appartient ne ſe » preſcrit ni par une preſcription immémoriale, » ni par aucune coutume, tant ancienne qu'elle » puiſſe être. La faculté de les révoquer eſt éternelle, & le droit de s'en plaindre perpétuel & » impreſcriptible.

» Si l'on examine les anciens privilèges, on n'en » trouve aucun qui excepte les moines de l'obéiſſance de l'ordinaire. Tous ceux qui nous reſtent » depuis les premiers ſiècles juſqu'au dixième, » donnent ſeulement une immunité ou une décharge des redevances temporelles que l'ambition ou » l'avarice des évêques avoient introduites. Le terme d'*exemption* n'étoit pas même encore en uſage au temps de Marculphe, qui vivoit au ſeptième ou au huitième ſiècle, & qui eſt l'auteur » de ces formules marquées du titre *præceptum de immunitate*, qu'il a dreſſées ſur le modèle des » anciens privilèges accordés aux monaſtères de » Lerins, de S. Maurice en Valois & de Luxeuil; » & c'eſt ſur ces privilèges qu'ont été copiés les » privilèges accordés aux autres communautés religieuſes. Mais que voyons-nous dans les uns » & dans les autres qui approche des prétentions » d'aujourd'hui? Y peut-on remarquer autre choſe » que la ſeule franchiſe des droits temporels?

» Il eſt vrai, continue le même magiſtrat, que » dans les derniers ſiècles, les moines, ſous prétexte de ces immunités particulières, auxquelles » ils ont donné une interprétation trop large &

» trop favorable, ont commencé à usurper la ju-
» risdiction épiscopale, à quoi d'un côté, la con-
» nivence des évêques, ou leur ignorance, ou
» leur avarice, ou leur peu de résidence ont beau-
» coup contribué ; & les papes d'ailleurs ayant
» trouvé une occasion favorable de diminuer la
» juridiction épiscopale & de s'assujettir immédia-
» tement les monastères, n'ont pas manqué d'au-
» toriser les prétentions des exempts, afin de pou-
» voir augmenter plus facilement leur autorité sou-
» veraine par la diminution de l'épiscopale ».

Dans une cause relative au chapitre de Sens, M. Talon ajoute : « le pape par aucun privilège, » ni l'évêque par aucune transaction, ne peuvent » changer cette subordination immuable de la hié- » rarchie ».

Avant lui, M. Capel avoit établi les mêmes principes. « Il ne suffit pas de mettre en avant par » les exempts leur prescription, car le texte re- » quiert expressément un titre ». *Mém. du clerg. tit. 6, p. 95.*

Même langage de la part de M. Servin : « la » loi ecclésiastique n'avoue ni la possession ni la » prescription contre les ordinaires. De même que » le sujet ne prescrit point contre son seigneur, » les abbés & monastères ne peuvent s'exempter » de leurs évêques auxquels ils sont sujets de » droit ».

Le parlement a suivi ces maximes dans ses arrêts, notamment dans celui du 4 septembre 1684, rapporté dans le journal du palais, en faveur de l'évêque d'Angoulême contre le chapitre de son église cathédrale. Celui-ci, pour établir son droit d'*exemption*, rapportoit différentes transactions passées entre lui & les évêques. Malgré ces titres consacrés par plusieurs siècles de possession, l'évêque obtint des lettres de rescision contre eux, & les chanoines furent remis sous la juridiction épiscopale.

Il ne faut pas croire que cette sévérité déroge aux loix de la prescription ordinaire : en effet, quel est l'esprit de la prescription en général ? c'est uniquement d'empêcher que la propriété des fonds ne reste incertaine ; parce qu'après une longue suite d'années, il seroit souvent impossible de reconnoître le véritable propriétaire. Voilà le motif qui a déterminé les législateurs à donner à la possession une forme & des droits qu'elle n'a point par elle-même, & qui semblent en quelque sorte contraires aux règles de la justice, toujours attentive à conserver à chacun ce qui lui appartient ; mais ce motif ne peut avoir lieu, lorsqu'il s'agit des *exemptions* ; car la puissance de l'évêque établie par l'église, est toujours subsistante, & ne peut en aucun temps être méconnue. Il est chef naturel de tous les corps ecclésiastiques renfermés dans son diocèse ; tous ceux qui n'ont point de titres authentiques d'*exemption* se trouvent donc nécessairement réunis sous sa puissance.

Telles sont les autorités, les maximes & les loix les plus puissantes contre les *exemptions* en général ; mais l'impartialité dont nous faisons profession, ne nous permet pas de garder le silence sur ce qui peut les rendre favorables. D'habiles jurisconsultes ont consigné, dans des écrits publics, des opinions capables, non d'anéantir, mais de modifier la rigidité des principes que nous venons de rassembler.

Ces jurisconsultes conviennent que le nom d'*exemption* a été inconnu parmi nous jusqu'au douzième siècle ; mais, suivant eux, il n'en est pas moins vrai que la chose existoit. M. Courtin, très-habile canoniste, prétend *qu'on peut même aller jusqu'à dire que dans l'origine tous les monastères étoient exempts*, & que les évêques ne se mêloient en aucune manière du gouvernement des moines. Qu'étoient en effet les premiers moines ? de simples laïques qui ne différoient des autres chrétiens, qu'en ce qu'ils s'associoient pour suivre un genre de vie plus austère ; & pour joindre à la pratique des préceptes de l'évangile, l'observance beaucoup plus rigoureuse des simples conseils. Sous ce point de vue, ils ne dépendoient des évêques que comme en dépendent les autres fidèles ; & comme les évêques ne peuvent s'attribuer aucun droit d'inspection sur les sociétés que les laïques font entr'eux, ils ne pouvoient également se mêler du régime des associations monastiques qui n'appartenoient point à l'ordre hiérarchique de l'église.

Van-Espen qu'on n'accusera point d'être favorable aux *exemptions*, paroît être de cet avis : *cùm igitur monachi non de clericorum, sed laïcorum, forte essent, etiam episcopis, non aliter quàm reliqui laïci subdebantur, nec in ipsos majorem quàm in cæteros laïcos autoritatem primis saltem tribus sæculis episcopi habuisse videntur.*

On pourroit prouver par un grand nombre de monumens ecclésiastiques, que, suivant la discipline primitive, sur-tout dans l'église d'Occident, & particulièrement en Afrique, en Italie & en France, le gouvernement des abbayes fut abandonné aux supérieurs réguliers, sans que l'évêque y eût aucune influence : on voit même des ordres dans les premiers temps, formés de plusieurs monastères sous la conduite d'un supérieur général. S. Antoine en mourant, laissa à Macaire son disciple, cinquante mille moines. Sérapion avoit bâti plusieurs monastères, dans lesquels il se trouvoit près de dix-mille moines. La nombreuse congrégation de Thaben étoit gouvernée par S. Pacome.

Or quelle étoit l'influence des évêques sur ces établissemens ? Celle qui résulte du pouvoir attaché à leur caractère, c'est-à-dire, l'administration, la seule administration des sacremens. Ils ne connoissoient ni du gouvernement intérieur, ni de la discipline de ces monastères.

Le concile d'Arles, tenu en 461, nous en fournit la preuve. « Il y eut un différend, (c'est l'abbé Fleury qui l'observe, *hist. eccles. t. 6, liv. 19, n. 29*,) » il y eut un différend entre Fauste, abbé de Lérins, & Théodore, évêque de Fréjus.....

Il fut réſolu que l'évêque ne s'attribueroit ſur ce monaſtère que ce que Léonce, ſon prédéceſſeur, s'étoit attribué ; c'eſt-à-dire, que les clercs & les miniſtres de l'autel ſeroient ordonnés par lui, ou par celui à qui il en auroit donné la commiſſion ; que lui ſeul donneroit le ſaint chrême & confirmeroit les néophytes s'il y en avoit ; que les clercs étrangers ne ſeroient pas reçus ſans ſon ordre : mais il fut dit que toute la *multitude laïque du monaſtère ſeroit ſous la conduite de l'abbé qu'elle auroit élu, ſans que l'évêque s'y attribuât aucun droit, ni qu'il pût en ordonner aucun pour clerc, ſinon à la prière de l'abbé*».

En 534, il ſe tint à Carthage un autre concile général compoſé de 217 évêques ; le même hiſtorien dit que l'évêque Félicien, « d'après les actes même du concile, demanda ce qu'il devoit obſerver à l'égard du monaſtère fondé par Fulgence, ſon prédéceſſeur. Félix, évêque de Zactuve en Numidie, répondit, au nom du concile, qu'on ne devoit rien changer à ce qui avoit été ordonné par l'archevêque Boniface, *& que les monaſtères doivent jouir d'une pleine liberté* aux conditions preſcrites ; ſavoir, que les moines s'adreſſeroient à l'évêque diocéſain pour l'ordination des clercs & la conſécration des oratoires ; que les moines ſeroient ſous la conduite de leurs abbés ; & que l'abbé étant mort, ils en éliroient un autre, ſans que l'évêque s'en attribuât le choix ; & que s'il arrivoit quelque différend ſur ce ſujet, il ſeroit terminé par le jugement des autres abbés ».

D'après les actes de ces conciles, on voit clairement ce qu'étoient la diſcipline & l'eſprit de l'égliſe d'Afrique à l'égard des monaſtères. Or cette diſcipline & cet eſprit étoient les mêmes dans l'égliſe de France ; elle y a perſévéré conſtamment pendant pluſieurs ſiècles ; on trouve même que l'article 11 de nos libertés préſente les canons de l'égliſe d'Afrique, comme leur ayant en quelque ſorte ſervi de fondement.

Auſſi pluſieurs auteurs, & en particulier M. le Vayer de Boutigny dans ſon traité de l'autorité du roi ſur l'âge néceſſaire pour la profeſſion religieuſe, font-ils voir que le corps des canons de l'égliſe d'Afrique fut admis en France ſous Charlemagne, à la ſollicitation du pape Adrien.

Tel étoit le droit commun dans les premiers ſiècles de l'égliſe. On pourroit en citer mille autres preuves : voici ce qui donna lieu à l'introduction d'un droit différent. Eutychès, qui avoit ſi puiſſamment combattu le neſtorianiſme, tomba dans une erreur oppoſée. Un concile de Conſtantinople le priva de la conduite de ſon monaſtère : une aſſemblée illégale, tenue à Ephèſe, l'avoit rétabli dans ſa dignité ; mais l'empereur Marcien aſſembla en 450 le concile de Calcédoine qui annulla les actes d'Ephèſe, & confirma la déciſion du concile de Conſtantinople. L'empereur qui aſſiſta au concile profita de cette circonſtance pour repréſenter aux pères aſſemblés, l'inconvénient de laiſſer ſortir les moines de leurs retraites pour s'immiſcer dans les affaires, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques ; il fit ſentir la néceſſité de les concentrer dans leur ſolitude, & crut que le ſoin de cette opération convenoit aux évêques chacun dans leur diocèſe. On adopta le réglement propoſé par l'empereur, & ce réglement forma le quatrième canon de ce concile.

C'eſt uniquement à cette époque qu'on doit rapporter l'aſſujettiſſement des monaſtères à l'inſpection des évêques dans l'égliſe d'Orient ; mais il ne faut pas oublier que ce canon établit un droit nouveau, qu'il n'eſt qu'un ſimple réglement de police & de diſcipline, ſuſceptible d'un grand nombre d'exceptions.

En effet on vit, ſur-tout dans l'égliſe d'Occident, pluſieurs monaſtères qui continuèrent de vivre libres & indépendans de l'autorité épiſcopale. Celui de Lerins fut de ce nombre. D'autres ont obtenu depuis des privilèges de liberté, de la part des rois & des évêques eux-mêmes. On en trouve une multitude d'exemples dans le ſixième & le ſeptième ſiècles, & même dans les ſuivans ; les formules de Marculphe nous ont tranſmis pluſieurs de ces privilèges.

Ce qui a donné lieu à l'opinion contraire, c'eſt la novelle 7 de Juſtinien & quelques canons de l'égliſe d'Orient, qui étendent l'autorité des évêques ſur les monaſtères ; & ſi les auteurs ont été induits en erreur à cet égard, c'eſt faute d'avoir remonté aux premiers monumens de la diſcipline de l'égliſe de France.

C'eſt en conformité de cette diſcipline primitive, que les fondateurs ſtipuloient ſouvent l'*exemption* pour les monaſtères qu'ils jugeoient à propos d'établir. Les monaſtères royaux ſur-tout obtenoient preſque toujours cet avantage. L'abbé Fleury remarque qu'ils furent long-temps affranchis de la juriſdiction épiſcopale, & ſoumis ſeulement à l'archichapelain du roi.

M. Courtin obſerve que cette *diſcipline eſt bien plus conforme à la raiſon, & plus propre à maintenir le bon ordre & la régularité dans les monaſtères, que celle qu'on appuieroit ſur l'opinion contraire.* Il eſt naturel que celui qui commande, connoiſſe non-ſeulement par la théorie, mais par une pratique habituelle, la règle qu'il doit faire obſerver. L'exemple qu'il en donne eſt beaucoup plus puiſſant que ſes diſcours. Il n'y a que l'exercice d'une même autorité, toujours conduite par les mêmes principes, par le même eſprit & par des vues uniformes, qui puiſſe maintenir la règle, ſur-tout parmi des ordres religieux.

Auſſi l'égliſe grecque, malgré le quatrième canon du concile de Calcédoine, continua-t-elle d'avoir des monaſtères exempts. Balſamon, qui n'eſt rien moins que le défenſeur des *exemptions*, reconnoît qu'il y a des monaſtères libres & indépendans, & il range dans cette claſſe ceux qui ſont fondés par les empereurs.

L'immédiatité à l'égliſe de Rome s'établit encore

plus tard que la juriſdiction des évêques diocéſains. On ſuivit long-temps l'ancienne diſcipline par rapport aux monaſtères libres, c'eſt-à-dire que les conciles jugeoient les cauſes des abbés, & connoiſſoient des plaintes qui s'élevoient contre leur gouvernement, de même qu'ils connoiſſoient des cauſes des évêques; c'eſt pour cela que, dans les anciennes *exemptions*, il eſt ſi rarement queſtion d'immédiateté. On en trouve un premier exemple au huitième ſiècle, par rapport au monaſtère de Fulde; mais dans le douzième & les ſiècles ſuivans, ces exemples ſe multiplièrent à l'infini, & il faut avouer que les *exemptions* acquiſes à prix d'argent dûrent être regardées défavorablement. C'eſt contre elles que doivent s'appliquer les plaintes de S. Bernard & des autres écrivains eccléſiaſtiques.

Les moins favorables de toutes les *exemptions* ſont, comme l'obſervent pluſieurs juriſconſultes, celles des égliſes cathédrales, parce que l'évêque eſt le ſupérieur naturel de ces égliſes : leur en donner un autre, c'eſt en quelque ſorte ſéparer la tête de ſes membres; on doit donc être très-difficile à les admettre; les juges doivent exiger le titre original, en examiner la forme, en peſer les motifs, & ſuivre les principes en toute rigueur.

Les *exemptions* des collégiales, de celles ſur-tout qui ſont hors de la ville épiſcopale, n'ont rien de ſi contraire au droit commun; ſouvent ces égliſes ont été des monaſtères dans leur origine; ſouvent auſſi les fondateurs ont voulu les ſouſtraire à la juriſdiction de l'évêque par des motifs qu'il n'eſt guère permis de diſcuter, parce que telle eſt la volonté du fondateur, qui, dans ces circonſtances, doit avoir force de loi.

A l'égard des *exemptions* des monaſtères, elles n'ont rien de contraire au droit de l'égliſe primitive; elles ſubſiſtoient avant l'état monaſtique; & comme il eſt naturel que le clergé d'une égliſe ſoit ſoumis à l'autorité de ſon évêque, il paroît également raiſonnable que des moines ne reconnoiſſent que leur abbé pour ſupérieur. C'eſt lui qui reçoit leurs vœux; c'eſt entre ſes mains qu'ils contractent; lui ſeul eſt à portée de connoître leurs forces, leur caractère, leurs défauts & leurs talens. Auſſi lorſque l'*exemption* d'un monaſtère ne s'étend point au dehors, lorſqu'elle ne porte que ſur le gouvernement intérieur & la diſcipline du monaſtère, elle ne préſente rien que de favorable.

Mais on peut aller plus loin. Il exiſte aujourd'hui une infinité de monaſtères qui doivent être eſſentiellement exempts de la juriſdiction épiſcopale : ce ſont ceux qui ſe trouvent réunis en congrégation. L'eſſence de ces corps eſt d'être aſſujettis au même régime, & d'être ſoumis aux mêmes ſupérieurs. Y admettre la juriſdiction épiſcopale, ce ſeroit introduire deux autorités, qui ne pouvant jamais être parfaitement d'accord, favoriſeroient bientôt parmi eux le relâchement & le déſordre. Ajoutons que ces corps ayant des maiſons dans différens diocèſes, chaque évêque, en leur ſuppoſant même à tous la même droiture d'intention, feroit des ſtatuts, rendroit des ordonnances toutes différentes, enſorte que les ſupérieurs réguliers, tels que les viſiteurs & les généraux, ſeroient dans l'impuiſſance d'y maintenir le bon ordre.

Les *exemptions* des moines n'ont donc rien que de juſte, de naturel & de favorable. Elles découlent de l'eſſence même des monaſtères réunis en congrégation. De-là vient que tous les corps religieux ſubordonnés aux mêmes ſupérieurs, en ont joui, dès leur origine, par autorité de l'égliſe. Cluny & Cîteaux furent exempts dès leur naiſſance. Toutes les congrégations réformées ſont également exemptes; elles ne peuvent ſubſiſter ſans ce privilège. Les ordres mendians le ſont de même; & ſi leur *exemption* ſe fût toujours bornée à la diſcipline intérieure des cloîtres, jamais elle n'eût excité ni plaintes ni réclamations.

Ce qui a excité les plus vives réclamations, c'eſt l'exercice de la juriſdiction quaſi-épiſcopale ſur le territoire appartenant aux corps exempts. C'eſt cet objet qui excita le zèle de M. Talon contre les religieux de Saint-Valery, dans le plaidoyer que nous avons cité ci-deſſus. Il eſt vrai que ce magiſtrat ſe permit de dire que l'évêque d'Amiens pourroit même attaquer l'*exemption* perſonnelle des moines de Saint-Valery : mais la cour en jugea tout autrement. Car en appointant la queſtion du fond, elle ordonna par proviſion que l'évêque diocéſain jouiroit de tous les droits épiſcopaux ſur les habitans & le clergé de Saint-Valery, & que les religieux jouiroient *de leur exemption dans l'enclos de leur monaſtère.*

Le concile de Trente, dont nous avons rapporté les diſpoſitions, ne paroît avoir eu d'autre but que de terminer les conteſtations toujours renaiſſantes entre les évêques & les ordres religieux, & de remédier aux inconvéniens qui en réſultoient, c'eſt-à-dire au pouvoir abſolu des abbés. Suivant ce concile, il ſuffit que les monaſtères ſoient en poſſeſſion de l'*exemption* ou de l'immédiateté au ſaint-ſiège, *ſub immediatâ ſedis apoſtolicæ protectione ac directione regi conſueverunt;* il ſuffit qu'ils ne ſoient pas alors ſoumis aux évêques, pour devoir être maintenus dans l'*exemption*, en ſe rangeant ſous des chapitres généraux. La diſpoſition de ce concile fut adoptée par l'article 27 de l'ordonnance de Blois, qui lève tous les doutes ſur les termes du décret: « Tous monaſtères, y eſt-il dit, qui ne ſont ſous » chapitres généraux, *& qui ſe prétendent ſujets im-* » *médiatement au ſaint ſiège*, ſeront tenus dans un » an de ſe réduire à quelque congrégation de leur » ordre dans ce royaume, en laquelle ſeront dreſſés » ſtatuts & commis viſiteurs, pour faire exécuter, » garder & conſerver ce qui aura été arrêté pour » la diſcipline régulière, & en cas de refus ou de » délai, y ſera pourvu par l'évêque ».

L'article 6 de l'édit du mois de mars 1768 décide également que les monaſtères exempts qui ne ſeront pas ſous des chapitres généraux, demeureront ſoumis aux évêques diocéſains. On en doit

dont conclure que tous ceux qui se trouvent réunis à des chapitres généraux doivent jouir de l'*exemption*.

Rien n'est plus sage que ces réglemens. En effet, quel étoit le principal abus des *exemptions* ? c'étoit que les abbés des monastères exempts, ne voulant reconnoître d'autres supérieurs que le pape, très-éloigné d'eux, se trouvoient absolus & indépendans. De-là il arrivoit qu'un religieux vexé par un abbé, n'avoit que des ressources lentes & foibles contre les abus du pouvoir ; & que si un abbé venoit à favoriser le relâchement, le mal étoit presque incurable.

Il n'y avoit qu'un moyen sûr de remédier à cet inconvénient ; c'étoit d'établir au-dessus des abbés une puissance prédominante à laquelle eux-mêmes fussent soumis. Mais dans l'alternative de la confier à l'évêque diocésain ou à un chapitre général, on crut qu'il étoit plus conforme à l'esprit des règles monastiques d'accorder cette autorité à un corps régulier qu'à un seul ecclésiastique séculier. Les chapitres généraux sont incontestablement plus à portée de connoître la règle, de prévoir les effets du relâchement, & d'y trouver des remèdes convenables, qu'un simple évêque distrait par les soins d'un diocèse & par d'autres affaires temporelles, souvent incompatibles avec l'administration des monastères.

Le parlement vient de rendre un arrêt qui semble dicté par ce même esprit. Les abbayes de S. Vaast & de S. Bertin s'étoient détachées d'une congrégation de la Flandre autrichienne pour se réunir à celle de Cluny qui est en France. Les évêques d'Arras & de Saint-Omer ayant attaqué le droit d'*exemption*, ils demandoient l'exhibition des titres primitifs ; les moines ont soutenu que cette exhibition étoit inutile, attendu qu'ils s'étoient réunis autrefois, conformément à la disposition du concile de Trente ; le parlement, d'après ce motif, a confirmé leur *exemption* par un arrêt du mois de juin 1778.

Il ne faut pas croire que par-là on porte aucune atteinte à la puissance épiscopale. Le concours des deux puissances a su combiner les choses de manière que ni les évêques, ni les supérieurs réguliers ne perdent aucun de leurs droits. Car, dans le cas où, malgré la tenue des chapitres généraux, il s'introduiroit quelque désordre dans les monastères, l'autorité épiscopale viendroit suppléer à la négligence des supérieurs réguliers.

Le concile de Trente, *sess. 2, ch. 8*, s'exprime ainsi : « *provideant episcopi paternis admonitionibus ut eorum regularium superiores juxta eorum regularia instituta, debitam vivendi rationem observent & observari faciant ; & sibi subditos in officio contineant & moderentur. Quò si monuti intra sex menses eos non visitaverint vel correxerint, tunc iidem episcopi, etiam ut delegati sedis apostolicæ eos visitare possint & corrigere, pro ut ipsi superiores possint, juxta eorum instituta, quibuscumque appellationibus, privilegiis & exemptionibus penitùs remotis & non obstantibus* ».

La déclaration de 1696 présente une disposition semblable : « lorsque les archevêques ou évêques » auront eu avis de quelques désordres dedans au» cuns desdits monastères *exempts de leur juris*» *diction*, nous voulons qu'ils avertissent les supé» rieurs réguliers d'y pourvoir dans six mois, & » qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, » ils y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils estime» ront nécessaire, suivant les règles & instituts » desdits ordres & monastères ; & en cas que le » scandale soit si grand & le mal si pressant qu'il » y ait un besoin indispensable d'y apporter un » remède plus prompt, lesdits archevêques ou » évêques pourront obliger lesdits supérieurs ré» guliers d'y pourvoir plus promptement ».

Indépendamment de ce droit accordé aux évêques sur les supérieurs réguliers des monastères exempts, il en existe encore d'autres que personne ne doit leur disputer. Les maisons religieuses dépendent de l'évêque diocésain pour l'ordination, pour la consécration des autels, pour les fêtes, pour les jeûnes, les prières & les processions publiques, pour l'institution des curés & autres choses qui sont développées dans les articles Evêque, Evêché ou Episcopat, Diocèse, Diocésain.

Tel est le sentiment d'un grand nombre de canonistes par rapport aux *exemptions* des ordres religieux réguliers. Parmi ces canonistes on en compte aussi plusieurs qui attribuent des *exemptions* de droit au clergé séculier, aux cathédrales & aux collégiales elles-mêmes. Ils appellent *exemptions de droit*, celles dont il ne paroît pas de concession proprement dite, mais qui étant acquises par la coutume, par un usage immémorial & par la possession, se trouvent autorisées par le droit canonique & par les libertés de l'église gallicane. Ces *exemptions* ne doivent pas être confondues avec celles qui n'ont pour base que la simple prescription.

Mais, pour connoître le régime de ces sortes d'*exemptions* de droit, il faut remonter au partage primitif des biens des églises ; non pas au treizième siècle, comme quelques canonistes le prétendent, mais à des siècles bien antérieurs. Jérome d'Acosta nous apprend qu'avant « le partage des menses des » chapitres, ces corps ecclésiastiques gouvernoient » les églises conjointement avec les évêques, & » qu'on ne doit pas trouver étrange qu'après leur sé» paration, ils aient retenu la juridiction qui *leur ap*» *partient de droit commun*, s'ils en sont en posses» sion.... lorsqu'on a séparé les biens, ajoute le même » auteur, on a dû en même temps séparer la juris» diction, principalement la gracieuse : c'est pour» quoi Charles Dumoulin assure que la collation » des canonicats & des prébendes des églises ca» thédrales appartient de droit commun aux évê» ques & aux chapitres.... le droit nouveau leur » est d'autant plus favorable pour tout ce qui re» garde la collation de plein droit, des bénéfices, » que la collation n'appartient pas maintenant à l'or» dre, mais à la juridiction : ainsi, en réservant

» même à l'évêque tout ce qui est de l'ordre, les » chapitres peuvent faire les autres fonctions qui » regardent la juriſdiction..... il ſemble qu'on ne » rend pas aſſez de juſtice aux chapitres qui ſont » fondés ſur le droit commun. Les chaires des cha- » noines ou des anciens clercs n'étoient pas, dans » les commencemens, de ſimples formes pour chan- » ter au chœur, *mais des chaires de juriſdiction*, puiſ- » que les pères leur donnent le nom de *ſénateurs*, » comparant à un ſénat l'aſſemblée de l'évêque avec » ſon clergé. On doit donc conſidérer les tran- » ſactions qu'ils ont faites avec les évêques, *comme* » *des concordats qu'ils ont été en droit de faire, &* » *non comme de pures conceſſions des évêques en fa-* » *veur des chapitres* ». Voyez l'*Hiſt. de l'origine & des revenus eccl.* p. 200.

Le même auteur établit que la plupart des *exemptions* accordées aux chapitres par le S. Siège, *ne ſont bien ſouvent que la confirmation de leur droit.* Cet ancien partage des biens des égliſes ſert à expliquer pluſieurs décrétales qui paroiſſent oppoſées entre elles. Celle-ci, par exemple : on ne doit rien innover pendant la vacance du ſiège épiſcopal, *ne ſede vacante aliquid innovetur* : cependant les chapitres des cathédrales confèrent les bénéfices de leur patronage ; ils donnent la miſſion canonique aux préſentés par les patrons ; ils confèrent même ceux des bénéfices dont la collation leur eſt commune avec l'évêque. Les ſeuls bénéfices où les chapitres ne peuvent nommer, ſelon les décrétales, ſont ceux qui dépendent de la menſe épiſcopale ; la collation en eſt réſervée à l'évêque futur, parce que ſelon les canoniſtes, elle eſt réputée fruit, & les fruits doivent être réſervés à l'évêque ; cela n'empêche pas, obſerve Duaren, que les chapitres n'exercent la juriſdiction & tout ce qui y appartient : *illud enim advertendum eſt quamvis collegium eccleſiaſticorum beneficia non conferat, ea tamen quæ ſunt juriſdictionis exercere & exequi poſſe.*

Le partage des biens de l'égliſe de Paris fait en 829, confirmé par un concile de la même époque, & autoriſé par Louis & Lothaire, lui laiſſe une entière juriſdiction, non-ſeulement ſur ſes membres, mais ſur l'enclos du chapitre & de ſes dépendances. Cette juriſdiction étoit ſéparée de celle de l'évêque ; elle reſſortiſſoit immédiatement au concile provincial. L'immédiatité dura plus de deux ſiècles, & ne fut transférée au ſaint ſiège que du conſentement de nos rois. On connoît les droits de ce chapitre ſur l'hôtel-dieu, & ſa ſupériorité ſur les prêtres conſacrés au ſervice de cet hôpital.

Toutes les cathédrales de la province eccléſiaſtique de Reims ont fait le même partage que celle de Paris ; & depuis le dixième ſiècle, ces chapitres ont leur immédiatité à l'évêque métropolitain. Innocent III reconnut que l'*exemption* appartenoit au chapitre de Beauvais en vertu de la coutume ; Innocent IV avoua dans le concile général de Lyon, qu'elle étoit en vigueur dans toute la province eccléſiaſtique de Reims, & les conciles de cette province ont même frappé d'anathème ceux qui oſeroient attaquer cette prérogative. On trouve les mêmes diſpoſitions dans les conciles tenus à Senlis, en 1317 ; à Noyon, en 1344, & à Soiſſons, en 1345.

Il y a dans le corps de droit des preuves de la même *exemption* en faveur des chapitres des provinces de Sens & de Tours. On peut voir, *cap. 55, extr. de appel.* ce qui concerne les chapitres d'Auxerre, d'Angers & de Poitiers. Le concile de Latran de 1215, *cap. irrefragab. de off. jud. ordinar.* porte : *Exceſſus canonicorum cathedralis eccleſiæ qui conſueverunt corrigi per capitulum, & per ipſum in illis eccleſiis qui talem habuerunt conſuetudinem, corrigantur.* L'*exemption* des chapitres de cathédrales, fondée ſur la ſeule coutume, paroît donc être une ſorte d'*exemption* de droit reconnue & par les conciles particuliers, & par les conciles généraux, & par nos rois eux-mêmes. « Je » veux, dit Philippe-le-Bel, qu'on conſerve les » franchiſes & libertés des égliſes, & qu'on n'ap- » porte aucun trouble à leur juriſdiction ſpirituelle » ou temporelle, qui leur *appartient de droit* ou » par une *ancienne poſſeſſion* ».

L'article 71 des *Libertés de l'égliſe gallicane* porte : « je n'y omettrai les *exemptions* d'aucunes égliſes, » chapitres, corps, collèges, abbayes & monaſ- » tères de leurs prélats légitimes, qui ſont les dio- » céſains & les métropolitains ; leſquelles *exemptions* » ont été autrefois octroyées par les rois & prin- » ces même, ou par les papes à leur pourſuite, » & pour très-grandes & importantes raiſons dé- » battues depuis, & ſoutenues ès conciles de Conſ- » tance & de Bâle, dont furent dès-lors publiés » quelques mémoires ».

Le réglement de l'aſſemblée générale du clergé de France, tenue en 1645, déclare également « que » les égliſes cathédrales, collégiales & leurs dé- » pendances véritablement exemptes, ne ſont pas » compriſes en la préſente déclaration, aux droits » & privilèges deſquelles elle ne pourra nuire ni » préjudicier ».

Enfin la juriſprudence des cours ſemble d'accord avec l'opinion des canoniſtes ſur ce point. On peut s'en convaincre par les arrêts rendus en faveur des chapitres de Senlis, de Soiſſons, de Châlons-ſur-Marne, d'Auxerre, de Nevers, de Poitiers, de Bourges, & par celui du 18 janvier 1625, en faveur du chapitre de Tours ; celui du 15 juin 1606, en faveur du chapitre d'Angers ; celui du 17 avril 1640, en faveur du chapitre de Soiſſons ; ceux de 1664 & 1712, en faveur des chapitres de Chartres & de Noyon. Le dernier de ces arrêts eſt d'autant plus remarquable, que l'égliſe de S. Quentin n'eſt pas une cathédrale ; mais comme elle l'étoit avant la tranſlation du ſiège épiſcopal à Noyon, elle a été maintenue dans ſes droits d'*exemption*, avec immédiatité au métropolitain de la province.

D'après tout ce que nous venons de raſſembler ici, il paroît que la juriſdiction épiſcopale peut être

exercée indifféremment par le clergé, soit du premier, soit du second ordre.

Mais il est essentiel de ne point comprendre dans le mot de *juriſdiction* la puissance caractéristique des évêques, que les canonistes nomment *la puiſſance d'ordre*, pour la distinguer de la puissance de juriſdiction. Cette puissance d'ordre appartient exclusivement à l'épiscopat. En les confondant, on tomberoit dans l'héréſie des presbytériens, qui croient les évêques & les autres prêtres égaux en puissance & en autorité. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

EXEMPTION *de fief.* Les coutumes d'Anjou, *art. 196*, & du Maine, *art. 211*, donnent ce nom à l'*exemption* par appel du vaſſal, parce que, dans ces deux coutumes, la juriſdiction suit ordinairement le fief. *Voyez* EXEMPTION PAR APPEL. (*M.* GARRAN DE COULON.)

EXEMPTION *de juſtice. Voyez* JUGE DES EXEMPTS.

EXEMPTION *par appel.* C'est un droit admis dans quelques coutumes, en vertu duquel une partie qui a interjetté appel de la sentence d'un juge seigneurial, est exempte de sa juriſdiction dans les autres conteſtations qui seroient de nature à être portées devant lui.

Pour traiter convenablement cette partie curieuse de notre droit, on tracera d'abord l'hiſtoire du droit d'*exemption par appel*; après quoi, on examinera en vertu de quoi ce droit peut avoir lieu, à quoi il s'étend, & quelle est sa durée, quels juges y sont sujets, & quels sont les juges des exempts.

§. I. *Hiſtoire des exemptions par appel.* C'est dans le droit canon qu'on trouve les premières traces de l'*exemption par appel.* Deux décrétales permettent à l'appellant de récuſer le juge dont est appel, qui, diſent-elles, lui doit être ſuſpect. Mais, par une inconſéquence inexcuſable, elles excepteront de ce privilège les crimes si graves & si manifeſtes, qu'on doive les punir immédiatement. (*Cap. 6 & 24, extrà de appellat.*)

Indépendamment de l'extrême influence que le droit canonique a eu sur notre inſtruction judiciaire, il y avoit, dans les usages de la féodalité, des motifs puiſſans pour autoriſer l'*exemption par appel.* Les épreuves de l'eau & du feu, les déciſions par le combat & par le jugement des pairs n'étoient guère compatibles avec la forme des appels, tels qu'ils ont lieu aujourd'hui. La manière de se pourvoir contre un jugement, étoit d'accuſer ses juges, non pas de s'être trompés, mais d'avoir jugé fauſſement & méchamment, & pour cela il falloit les défier au combat. Des juges outragés si gravement étoient naturellement ſuſpects de partialité, & récuſables dans une autre cauſe.

La même choſe dut avoir lieu, quand les appels devinrent d'un uſage plus ordinaire, & que la preuve par témoins ou par écrit eut été généralement adoptée. Les juges étoient toujours reſponſables du mal jugé. On les condamnoit à l'amende, lorſque leurs sentences étoient infirmées. Les juges royaux y étoient ſujets comme tous les autres, ſuivant une ordonnance de 1338. Auſſi Chopin prouve-t-il, ſur l'article 69 de la coutume d'Anjou, qu'ils étoient autrefois ſoumis à l'*exemption par appel.* Mais comme ils furent bientôt diſpenſés de l'amende, un arrêt du mois de mars 1395 jugea que les appellans n'étoient exempts des juges royaux que dans la ſeule cauſe où ils étoient appellans. (*Placita Lucii, lib. 16, tit. 13.*)

Suivant ce dernier auteur & nos plus anciens praticiens, l'*exemption par appel* étoit admiſe dans tous les pays coutumiers, du moins pour le reſſort du parlement de Paris. Elle étoit même reçue dans l'Aquitaine, qui, quoique ſoumiſe au droit romain, étoit, à bien des égards, réputée pays coutumier : mais ce privilège étoit généralement rejetté dans les autres pays de droit écrit, où le droit féodal n'avoit pas eu des accroiſſemens aſſez conſidérables pour étouffer entiérement l'ordre judiciaire établi par les loix romaines. (*Styl. parlam. part. 1, tit. 21; grand couſtumier, liv. 3, chap. 27; Mazuer, tit. 25.*)

L'*exemption par appel* avoit néanmoins lieu dans tout le royaume pour les appels interjettés des pairs de France & de leurs juges ſupérieurs ſeulement, ſans doute parce que ces appels se portoient alors au parlement de Paris, où cette *exemption* formoit le droit commun.

Cet uſage est tombé en déſuétude, comme beaucoup d'autres, par le ſeul uſage contraire, ſans avoir été proſcrit par aucune loi. Depuis que les juges des seigneurs ont ceſſé d'être ſujets à l'amende pour mal jugé, & que l'ordonnance de Rouſſillon a auſſi exempté de cette peine les seigneurs même qui établiſſoient ces juges, l'*exemption par appel* est abſolument inconnue hors le reſſort du parlement de Paris, & dans le reſſort même de ce parlement, nous n'avons plus que dix coutumes qui en faſſent mention.

Ces coutumes ſont celles d'Auvergne, de la Marche, de Poitou, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de la Rochelle, d'Abbeville, de Montreuil-ſur-mer & de S. Omer; cette dernière coutume n'en parle que pour rejetter expreſſément ce privilège; on le rejette auſſi dans les coutumes muettes.

C'est ce qu'atteſtent Guenois, dans ſa *Conférence des coutumes, part. 1, tit. 24*; Ragueau, ſur les *coutumes de Berri, tit. 2, art. 35*; & Chopin, ſur l'*art. 67, n°. 9* de la *coutume d'Anjou.* Vigier, ſur la *coutume d'Angoumois, art. 8, n°. 5*, rapporte deux arrêts du 21 octobre 1539, & du mois de juillet 1562, qui l'y ont ainſi jugé, quoiqu'il y eût un uſage contraire dans cette coutume, que l'on ſupplée, à bien des égards, par celle de Poitou.

Il reſte néanmoins quelques traces de ce droit dans l'inſtruction des cauſes d'appel. Lorſqu'il s'agit de faire quelque acte de procédure ſur les lieux, les cours ſont dans l'uſage de commettre pour cela le plus prochain juge royal des lieux, autre que

celui dont eſt appel, quand bien même ce ſeroit auſſi un juge royal.

§. II. *En vertu de quoi l'exemption par appel peut-elle avoir lieu ?* L'*exemption par appel* eſt une récuſation du juge, fondée ſur le tort qu'il peut avoir fait à l'appellant, & ſur la partialité dont on craint qu'il ne ſoit ſuſpect. Il paroît naturel de conclure de-là, que cette *exemption* ne doit pas avoir lieu, lorſqu'on n'eſt appellant que d'un jugement par défaut, ou d'un interlocutoire réparable en définitive. On voit néanmoins dans le procès-verbal de la coutume de Poitou, que pluſieurs ſeigneurs ayant demandé qu'on inférât cette modification dans l'article 413, qui prononce l'*exemption par appel* d'une manière indéfinie, les commiſſaires ordonnèrent que l'article paſſeroit tel qu'il eſt, par proviſion. Mais Barraud cite un arrêt du mois d'octobre 1559, qui paroît avoir adopté depuis cette modification.

Un autre arrêt, rendu en forme de réglement pour le comté de Laval, le 10 avril 1639, ordonne « que les *exemptions par appel* n'auront lieu » pour le regard des jugemens qui ſe peuvent ré» parer en définitive, comme d'un ſimple ajour» nement, *défaut ou congé n'emportant profit*, d'un » délai ne faiſant préjudice à la partie, d'un ap» pointement donné du conſentement des parties, » commandemens de rendre les ſacs, forcluſions » de jugemens de renvoi à l'audience ou à la barre, » d'ordonnance de faire appeller les parties, de ju» gemens pris par expédient entre les avocats, ou » du conſentement de la partie, & *autres réparables* » *en définitive* ».

Quoique cet arrêt n'exclue l'*exemption par appel* que dans le cas *du défaut ou congé n'emportant profit*, il ne faut pas en conclure aujourd'hui qu'elle doive avoir lieu dans le cas du défaut qui emporte profit, & par lequel on adjuge toutes les concluſions priſes contre le défaillant.

Lors de l'arrêt de 1639, les jugemens par défaut ne pouvoient pas être attaqués par la voie de l'oppoſition, que l'article 3 du *titre 35* de l'ordonnance de 1667 a établie pour les arrêts, & que l'uſage a étendue aux jugemens de première inſtance. Il paroît donc conſéquent d'appliquer à ces jugemens le réglement de 1639, & de les comprendre au nombre de ceux qui ſont *réparables en définitive*.

Hors le cas de fraude, il eſt d'ailleurs indifférent que l'appel ſoit déclaré avant ou après la naiſſance de la cauſe que l'on veut faire évoquer. Les coutumes ne diſtinguent point, & la raiſon eſt la même pour les cauſes déjà nées, que pour celles qui naîtront dans la ſuite.

§. III. *A quoi s'étend l'exemption par appel, & de ſa durée.* Toutes les coutumes qui parlent de l'*exemption par appel*, l'étendent, dans les termes les plus clairs, à toutes ſortes de cauſes. Il ſemble donc n'y avoir aucune difficulté à faire uſage de ce privilège en matière même criminelle. La coutume d'Auvergne le décide expreſſément; celles d'Anjou & du Maine diſent à-peu-près la même choſe, & Lelet rapporte un arrêt du premier mars 1614, qui l'a ainſi jugé pour la coutume de Poitou.

On pratique néanmoins le contraire depuis long-temps. Les commentateurs des coutumes qu'on vient de citer, & d'autres auteurs rapportent des arrêts des années 1600, 1601, 1605, 1611, 1612 & 1641, qui ont rejetté l'*exemption par appel* en matière criminelle. Ces deux derniers arrêts ſont rendus, en forme de réglement, pour les coutumes d'Anjou & de Poitou. Comme ce privilège n'a plus de motifs raiſonnables aujourd'hui, & qu'il pourroit même apporter des obſtacles à la pourſuite des crimes, le parlement a cru qu'on devoit le reſtraindre dans des bornes étroites.

Brodeau, ſur la coutume de Poitou, penſe qu'il faudroit décider différemment, en cas d'appel pour déni de juſtice. Bouchel croit de plus que cela ne doit avoir lieu que contre l'accuſé, mais que l'accuſateur peut toujours ſe pourvoir devant le juge ſupérieur. De L'hommeau & de la Roche-Maillet décident auſſi que l'*exemption* a lieu dans les cauſes criminelles qui ſont incidentes aux cauſes civiles; & Vaſlin, ſur la coutume de la Rochelle, en dit autant pour toutes les affaires de petit criminel en général.

Les effets de l'*exemption par appel* étoient autrefois perpétuels, en cas de déni de juſtice. Le ſeigneur & ſes juges qui avoient dénié la juſtice, perdoient la juriſdiction ſur l'appellant & ſes héritiers. Dans les appels ordinaires, l'*exemption* ne duroit que juſqu'au jugement de l'appel; & c'eſt ainſi qu'on le pratique à préſent dans toutes les coutumes où l'*exemption* a lieu pour ſimple appel, ſuivant l'art. 64 de celle de la Rochelle. L'*exemption* ne ceſſe néanmoins qu'autant que le jugement, rendu en cauſe d'appel, eſt en dernier reſſort, ou qu'il n'eſt pas attaqué. Dans ces deux cas même, il n'eſt plus d'uſage de renvoyer au juge inférieur les cauſes qui ont été une fois portées au tribunal ſupérieur, en vertu de l'*exemption par appel*.

Dans la coutume d'Auvergne, où l'*exemption par appel* n'a lieu qu'en cas de déni de juſtice, *l'appellant, ſa poſtérité & biens quelconques ſont à perpétuité exempts de la juriſdiction* du ſeigneur, ſuivant l'art. 12 du titre 30. Mais quoique l'*exemption* n'ait auſſi lieu, dans la coutume de la Marche, que pour déni de juſtice, ce privilège n'y dure néanmoins que *pendant la vie de celui qui a dénié juſtice & de celui à qui elle a été déniée*, ſuivant l'article 106.

§. IV. *Des juges ſujets à l'exemption par appel.* L'*exemption par appel* n'a point lieu contre les juges royaux, parce qu'ils ont été diſpenſés de l'amende long-temps avant la rédaction de nos coutumes, tandis qu'alors les juges ſeigneuriaux, ou les ſeigneurs qui les conſtituoient, la payoient encore pour mal jugé; dès-lors les juges royaux voyoient tranquillement l'appel de leurs ſentences qui ne pouvoient réfléchir ſur eux, & ils ne pouvoient être ſuſpects aux appellans.

Les

Les coutumes de la Rochelle, de Montreuil-sur-mer, d'Anjou, du Maine & du Poitou le décident expressément. Cette dernière coutume donne le même privilège aux officiers du comté de Poitou, *étant ledit comté hors la main du roi.*

Les coutumes d'Anjou & du Maine ont des dispositions semblables pour ces deux provinces. Comme on ne les aliène que pour les donner en apanage aux princes du sang, avec la clause de reversion à la couronne, les coutumes ont cru devoir assimiler aux juges royaux les officiers des princes qui sont aux droits du roi, par déférence pour le rang éminent de ceux qui les établissent.

Quant aux juges seigneuriaux, il faut, à leur égard, faire une distinction. Si les coutumes n'accordent l'*exemption par appel* que lorsqu'on est appellant pour cause de déni de justice, l'*exemption* est alors un motif de récusation, non pas seulement de la personne du juge, mais aussi du tribunal, ou plutôt de la juridiction du seigneur. C'est la décision de la coutume de la Marche, & de celle d'Auvergne, laquelle semble devoir être suivie dans celle de Bretagne, parce qu'elle est conforme à notre ancienne pratique.

Dans les coutumes, au contraire, où l'*exemption* a lieu pour toute espèce d'appel, l'*exemption* ne doit être considérée que comme une récusation de la personne de l'officier qui a rendu le jugement dont on se plaint. Les coutumes décident en conséquence, que l'*exemption* ne doit pas s'étendre au successeur de ce juge, ni aux juges d'appel que les seigneurs avoient dans le même lieu, avant l'ordonnance de Rouffillon. *Coutumes de Poitou, art. 413; du Maine, art. 80, & d'Anjou, art. 69.*

Une décision si générale sembleroit devoir former le droit commun. Cependant les commentateurs de la coutume de la Rochelle prétendent que l'*exemption par appel* a pour objet non-seulement la personne du juge, mais *la cour même & la juridiction* du seigneur, suivant les termes de la coutume. On prétend même que la distinction entre le juge & son successeur ne s'observe pas même en Poitou, & l'on assure que cela a ainsi été jugé par un arrêt des grands jours de Poitiers, du 18 novembre 1579. (*Conférence des coutumes, part. 1, tit. 24, n°. 10.*)

L'allégation d'un arrêt si contraire au texte de la coutume, doit rendre bien suspect tout ce que l'on dit pour motiver la jurisprudence des autres coutumes.

§. V. *Des juges des exempts par appel.* Les commentateurs des coutumes de Poitou, d'Anjou, du Maine & de la Rochelle ont prétendu que l'*exemption par appel* formoit un *cas royal*, & que la dévolution des causes de l'exempt alloit de plein droit aux juges royaux. Il paroît même que l'usage des provinces qu'on vient de citer est conforme à cette opinion, & qu'il remonte au temps où Imbert composoit sa pratique, c'est-à-dire, à plus de deux siècles.

Mais il suffit de lire ce qu'a dit Imbert lui-même, pour s'assurer qu'il a confondu la juridiction qui appartenoit aux juges des exempts avec la juridiction sur les exempts par appel, quoique ce soient-là deux ordres de personnes absolument différens. *Voyez* JUGE DES EXEMPTS.

Les autres motifs qu'on donne à la prétendue juridiction des juges royaux sur les exempts par appel, sont tout aussi destitués de fondement; & Vaslin le prouve sans replique dans son commentaire sur la coutume de la Rochelle, *art. 64.*

Quand bien même la connoissance du fait qui donne lieu à l'*exemption par appel* formeroit un *cas royal*, il ne s'ensuivroit pas qu'il en fût de même des autres contestations relatives aux exempts par appel. La coutume d'Abbeville est la seule qui, dans l'article 21, donne un juge particulier aux exempts par appel des maieurs & échevins, *pour connoître d'eux & de leurs causes, pendant l'appel, sous le ressort de ladite sénéchaussée.*

On faisoit la même chose autrefois pour les exempts par appel des juges des pairies, afin qu'on ne vînt pas plaider en première instance. Mais cela n'avoit point lieu, lorsque la sentence avoit été rendue dans le premier degré de la pairie. Le juge supérieur de la pairie en connoissoit, & cette nomination même d'un juge particulier pour les exempts, afin qu'ils n'allassent pas immédiatement plaider devant les juges royaux, est bien loin de favoriser la prétention de ces juges.

Masuer cité par Bessian, sur l'art. 11 du tit. 30 de la coutume d'Auvergne, dit que l'*exemption* perpétuelle dont parle sa coutume, *se fait au seigneur immédiat ayant ressort, si on le fait, & s'il le requiert; autrement elle seroit faite à M. le duc, & aujourd'hui au roi.* Durant le jugement de l'appel, il veut seulement qu'*il soit donné un commissaire aux appellans, ce requérant le seigneur duquel est appellé, pour connoître des causes de leur appel au lieu auquel le juge a accoutumé tenir le siège, parce qu'il est subrogé au lieu de l'ordinaire. Mais*, ajoute Bessian, *je doute grandement si cela est vrai; car en ce lieu les juges royaux immédiats ne voudroient ordonner le renvoi.* Il résulte bien de-là du moins que les juges royaux ne prétendroient aucune juridiction, s'il y avoit une autre juridiction seigneuriale entre eux & celle dont est appel.

Les coutumes d'Anjou & du Maine semblent indiquer aussi que la juridiction sur l'exempt par appel est dévolue de droit au juge immédiat, puisqu'elles déclarent, que, *pour être iceux sujets appellans de sergens, prévôts ou châtelains, ils ne sont pour ce exempts de leurs juges, sinon de ceux dont ils sont appellans.* Elles décident même que, sans enfreindre cette *exemption* en matière criminelle, on peut informer & décréter contre un malfaiteur à la charge du renvoi *en la justice suzeraine.* Cette justice suzeraine, quelle qu'elle soit, est donc la juridiction qui juge des causes de l'exempt par appel; & cela doit être ainsi, puisque c'est elle

qui connoît de l'appel. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlemnt.*)

EXEQUATUR, ſ. m. terme latin, qui ſignifie *ſoit exécuté :* il s'eſt conſervé long-temps dans le ſtyle des tribunaux, comme s'il eût été françois. L'*exequatur* étoit une ordonnance miſe par un juge au bas d'un jugement émané d'un autre tribunal, portant permiſſion de le mettre à exécution dans ſon reſſort; c'étoit proprement un *pareatis*. Voyez PAREATIS. (*A*)

EXHÉRÉDATION, ſ. f. (*Droit civil.*) eſt une diſpoſition par laquelle on exclut de ſa ſucceſſion ou de ſa légitime en tout ou en partie, celui auquel, ſans cette diſpoſition, les biens auroient appartenu comme héritier, en vertu de la loi ou de la coutume, ou qui devoit du moins y avoir ſa légitime.

Prononcer contre quelqu'un l'*exhérédation*, c'eſt *exheredem facere*, c'eſt le déshériter. Il eſt néceſſaire de remarquer que le terme *déshériter* ſignifie quelquefois *dépoſſéder*, & que celui de *déshéritance* n'eſt point ſynonyme d'*exhérédation*, car il ſignifie ſeulement *deſſaiſine* ou *dépoſſeſſion*.

Pour ce qui eſt du terme d'*exhérédation*, on le prend quelquefois pour la diſpoſition qui ôte l'hoirie, quelquefois auſſi pour l'effet de cette diſpoſition, c'eſt-à-dire, la privation des biens que ſouffre l'héritier, & la peine qui lui eſt infligée par le teſtateur.

Dans les pays de droit écrit, tous ceux qui ont droit de légitime doivent être inſtitués héritiers, du moins pour leur légitime, ou être déshérités nommément, à peine de nullité du teſtament; de ſorte que, dans ces pays, l'*exhérédation* eſt tout-à-la-fois une peine pour ceux contre qui elle eſt prononcée, & une formalité néceſſaire pour la validité du teſtament, qui doit être miſe à la place de l'inſtitution, lorſque le teſtateur n'inſtitue pas ceux qui ont droit de légitime.

En pays coutumier, où l'inſtitution d'héritier n'eſt pas néceſſaire, même par rapport à ceux qui ont droit de légitime, l'*exhérédation* n'eſt conſidérée que comme une peine.

La diſpoſition qui frappe quelqu'un d'*exhérédation* eſt réputée ſi terrible, qu'on la compare à un coup de foudre : c'eſt en ce ſens que l'on dit *lancer le foudre de l'exhérédation ;* ce qui convient principalement lorſque le coup part d'un père juſtement irrité contre ſon enfant, & qu'il le déshérite pour le punir.

L'*exhérédation* la plus ordinaire eſt celle que les père & mère prononcent contre leurs enfans & autres deſcendans ; elle peut cependant auſſi avoir lieu en certains pays contre les aſcendans & contre les collatéraux, lorſque le droit ou les ſtatuts particuliers du pays leur accordent une portion des biens de leurs enfans ou collatéraux.

Mais une diſpoſition qui prive ſimplement l'héritier de biens qu'il auroit recueillis, ſi le défunt n'en eût pas diſpoſé autrement, n'eſt point une *exhérédation* proprement dite.

Il y a une quatrième claſſe de perſonnes ſujettes à une eſpèce d'*exhérédation*, qui ſont les vaſſaux, comme on l'expliquera en ſon rang.

Toutes ces différentes ſortes d'*exhérédations* ſont expreſſes ou tacites. Il eſt inutile d'expliquer ce qu'on entend par *exhérédation expreſſe*. La tacite eſt celle qui a lieu lorſque le teſtateur paſſe ſous ſilence dans ſon teſtament, celui qu'il devoit inſtituer ou déshériter nommément. On l'appelle plus communément *prétérition*. Voyez *ce mot*.

Il y a auſſi une *exhérédation* officieuſe, qui eſt faite pour le bien de l'enfant exhérédé, & que les loix conſeillent aux pères ſages & prudens. C'eſt celle par laquelle un père déshérite ſon fils en démence ou folie, ou prodigue & diſſipateur, pour inſtituer à ſa place ſes petits-enfans, en ne laiſſant à ſon fils que des alimens. *L.* 19, §. 2, *ff. de curat. furioſ.*, &c. *datis*.

Suivant le droit romain, l'*exhérédation* ne pouvoit être faite que par teſtament, & non par un codicille; ce qui s'obſerve auſſi en pays de droit écrit: au lieu qu'en pays coutumier il a toujours été libre d'exhéréder par toutes ſortes d'actes de dernière volonté. Mais préſentement, ſuivant les articles 15 & 16 de l'ordonnance des teſtamens, qui admettent les teſtamens olographes entre enfans & deſcendans, dans les pays de droit écrit, il s'enſuit que l'*exhérédation* des enfans peut être faite par un tel teſtament, qui n'eſt, à proprement parler, qu'un codicille. Mais néanmoins, en pays de droit écrit, la nullité ou caducité de l'inſtitution d'héritier, en rendant le teſtament nul, rend nulle également l'*exhérédation*, quand même le teſtament contiendroit la clauſe codicillaire; car cette clauſe, qui fait d'un teſtament un codicille, ne peut pas rendre valable une *exhérédation*, qui ne peut être faite par l'acte qu'on déſigne par le nom de *codicille*.

Nous avons remarqué ci-deſſus, qu'il y avoit pluſieurs eſpèces d'*exhérédation ;* nous allons expliquer dans différens paragraphes, ce qui eſt particulier à chacune d'elles.

§. I. *De l'exhérédation des enfans & autres deſcendans.* C'eſt une diſpoſition des aſcendans qui les prive de la ſucceſſion, & même de leur légitime : car ce n'eſt pas une *exhérédation* proprement dite que d'être réduit à ſa légitime, & il ne faut point de cauſe particulière pour cela.

Si l'on conſidère d'abord ce qui s'obſervoit chez les anciens pour la diſpoſition de leurs biens à l'égard des enfans, on voit qu'avant la loi de Moïſe, les Hébreux qui n'avoient point d'enfans, pouvoient diſpoſer de leurs biens comme ils jugeoient à-propos; mais que, depuis la loi de Moïſe, les enfans ne pouvoient pas être déshérités ; qu'ils étoient même héritiers néceſſaires de leur père, & ne pouvoient pas s'abſtenir de l'hérédité.

Chez les Grecs l'uſage n'étoit pas uniforme ; les Lacédémoniens avoient la liberté d'inſtituer toutes

sortes de personnes au préjudice de leurs enfans, même sans faire mention de ceux-ci : les Athéniens, au contraire, ne pouvoient pas disposer en faveur des étrangers, quand ils avoient des enfans qui n'avoient pas démérité, mais ils pouvoient *exhéréder* leurs enfans désobéissans & les priver totalement de leur succession.

Suivant l'ancien droit romain, les enfans qui étoient en la puissance du testateur, devoient être institués ou déshérités nommément ; au lieu que ceux qui étoient émancipés devenant comme étrangers à la famille, & ne succédant plus, le père n'étoit pas obligé de les instituer ou déshériter nommément; il en étoit de même des filles & de leurs descendans. Quant à la forme de l'*exhérédation*, il falloit qu'elle fût fondée en une cause légitime ; & si cette cause étoit contestée, c'étoit à l'héritier à la prouver ; mais le testateur n'étoit pas obligé d'exprimer aucune cause d'*exhérédation* dans son testament.

Les édits du préteur qui formèrent le droit moyen, accordèrent aux enfans émancipés, aux filles & leurs descendans, le droit de demander la possession des biens comme s'ils n'avoient pas été émancipés, au moyen de quoi ils devoient être institués ou déshérités nommément, afin que le testament fût valable.

Ces dispositions du droit prétorien furent adoptées par les loix du digeste & du code, par rapport à la nécessité d'institution ou *exhérédation* expresse de tous les enfans, sans distinction de sexe ni d'état.

Justinien fit néanmoins un changement par la loi 30, au code *de inoff. testam.*, & par la novelle 18, *ch. j.* par lesquelles il dispensa d'instituer nommément les enfans & autres personnes qui avoient droit d'intenter la plainte d'inofficiosité, ou de demander la possession des biens *contra tabulas*, c'est-à-dire, les descendans par femme, les enfans émancipés & leurs descendans, les ascendans & les frères germains ou consanguins, *turpi personâ institutâ* ; il ordonna qu'il suffiroit de leur laisser la légitime à quelque titre que ce fût, même de leur faire quelque libéralité moindre que la légitime, pour que le testament ne pût être argué d'inofficiosité. Cette loi, au surplus, ne changea rien par rapport aux enfans étant en la puissance du testateur.

Ce qui vient d'être dit ne concernoit que le père & l'aïeul paternel, car il n'en étoit pas de même de la mère & des autres ascendans maternels ; ceux-ci n'étoient pas obligés d'instituer ou déshériter leurs enfans & descendans ; ils pouvoient les passer sous silence, ce qui opéroit, à leur égard, le même effet que l'*exhérédation* prononcée par le père. Les enfans n'avoient d'autre ressource en ce cas, que la plainte d'inofficiosité, en établissant qu'ils avoient été injustement prétérits.

La novelle 115, qui forme le dernier état du droit romain sur cette matière, a suppléé ce qui manquoit aux précédentes loix : elle ordonne, *ch. iij*, que les pères, mères, aïeuls & aïeules, & autres ascendans, seront tenus d'instituer ou déshériter nommément leurs enfans & descendans : elle défend de les passer sous silence ni de les *exhéréder*, à moins qu'ils ne soient tombés dans quelqu'un des cas d'ingratitude exprimés dans la même novelle ; & il est dit que le testateur en fera mention, que son héritier en fera la preuve, qu'autrement le testament sera nul quant à l'institution ; que la succession sera déférée *ab intestat*, & néanmoins que les legs & fidéi-commis particuliers, & autres dispositions particulières, seront exécutés par les enfans devenus héritiers *ab intestat*.

Suivant cette novelle, il n'y a plus de différence entre les ascendans qui ont leurs enfans en leur puissance, & ceux qui n'ont plus cette puissance sur leurs enfans ; ce qui avoit été ordonné pour les héritiers *siens*, a été étendu à tous les descendans sans distinction.

A l'égard des causes pour lesquelles les descendans peuvent être *exhérédés*, la novelle en admet quatorze.

1°. Lorsque l'enfant a mis la main sur son père ou autre ascendant pour le frapper, mais une simple menace ne suffiroit pas.

2°. Si l'enfant a fait quelque injure grave à son ascendant, qui fasse préjudice à son honneur.

3°. Si l'enfant a formé quelque accusation ou action criminelle contre son père, à moins que ce ne fût pour crime de lèse-majesté ou qui regardât l'état.

4°. S'il s'associe avec des gens qui mènent une mauvaise vie.

5°. S'il a attenté sur la vie de son père par poison ou autrement.

6°. S'il a commis un inceste avec sa mère : la novelle ajoute, ou s'il a eu habitude avec la concubine de son père ; mais cette dernière disposition n'est plus conforme à notre usage : elle étoit nécessaire dans le droit romain, parce que les concubines étoient, à certains égards, au niveau des femmes légitimes, ce qui n'a pas lieu parmi nous.

7°. Si l'enfant s'est rendu dénonciateur de son père ou autre ascendant, & que par-là il lui ait causé quelque préjudice considérable.

8°. Si l'enfant mâle a refusé de se porter caution pour délivrer son père de prison, soit que le père y soit détenu pour dettes ou pour quelque crime, tel, qu'on puisse accorder à l'accusé son élargissement en donnant caution ; & tout cela doit s'entendre supposé que le fils ait des biens suffisans pour cautionner son père, & qu'il ait refusé de le faire.

9°. Si l'enfant empêche l'ascendant de tester.

10°. Si le fils, contre la volonté de son père, s'est associé avec des mimes ou bateleurs & autres gens de théatre, ou parmi des gladiateurs, & qu'il ait persévéré dans ce métier, à moins que le père ne fût de la même profession.

11°. Si la fille mineure, que son père a voulu marier & doter convenablement, a refusé ce qu'on lui proposoit pour mener une vie débauchée; mais si le père a négligé de marier sa fille jusqu'à 25 ans, elle ne peut être déshéritée, quoiqu'elle tombe en faute contre son honneur, ou qu'elle se marie sans le consentement de ses parens, pourvu que ce soit à une personne libre.

Les ordonnances du royaume ont réglé autrement la conduite que doivent tenir les enfans pour leur mariage : l'édit du mois de février 1556 veut que les enfans de famille qui contractent mariage sans le consentement de leurs père & mère, puissent être *exhérédés* sans espérance de pouvoir quereller l'*exhérédation*; mais l'ordonnance excepte les fils âgés de 30 ans & les filles âgées de 25, lorsqu'ils se sont mis en devoir de requérir le consentement de leurs père & mère; l'ordonnance de 1639 veut que ce consentement soit requis par écrit, ce qui est encore confirmé par l'édit de 1697. *Voyez* MARIAGE.

12°. C'est encore une autre cause d'*exhérédation*, si les enfans négligent d'avoir soin de leurs père, mère, ou autre ascendant, devenus furieux.

13°. S'ils négligent de racheter leurs ascendans détenus prisonniers.

14°. Les ascendans orthodoxes peuvent déshériter leurs enfans & autres descendans qui sont hérétiques. Les *exhérédations* prononcées pour une telle cause avoient été abolies par l'édit de 1576, confirmé par l'*article* 31 de l'édit de Nantes; mais ce dernier édit ayant été révoqué, la profession publique d'une hérésie condamnée peut être encore aujourd'hui une cause d'*exhérédation* d'usage dans le royaume.

Comme il n'est pas nécessaire en pays coutumier, pour la validité d'un testament, d'instituer ou de déshériter nommément les enfans ou autres descendans, il est certain que l'*exhérédation* peut être faite par toutes espèces d'actes indifféremment. Il suffit, pour qu'elle soit valide, qu'elle contienne la cause pour laquelle elle est faite.

Le testateur est toujours le maître de la révoquer; il peut le faire, même en pays de droit écrit, par toutes sortes d'actes, par la raison qu'elle est une peine, & une peine odieuse, que la nature sollicite les pères de remettre par la réconciliation. Lorsqu'une fois le père s'est réconcilié avec son fils, il ne peut plus prononcer contre lui l'*exhérédation* pour le même fait, ni se prévaloir de sa faute pour laisser subsister l'*exhérédation* qu'il auroit faite antérieurement à la réconciliation.

Dans ce dernier cas, le fils qui prétend attaquer l'*exhérédation* prononcée contre lui, sur le fondement du pardon qu'il a obtenu de ses père ou mere, ne peut être admis à la preuve testimoniale de ce fait sans un commencement de preuve par écrit, ainsi qu'il vient d'être jugé, le 21 mars 1778, au parlement de Paris.

C'est un principe certain, que la cause de l'*exhérédation* doit être clairement expliquée dans l'acte qui la contient, enforte que l'expression vague & générale, que le père déshérite son fils pour de bonnes & justes considérations, n'est pas suffisante. Lorsqu'il y a contestation entre l'*exhérédé* & ceux qui ont été appellés à sa place à la succession du défunt, sur la vérité des causes de l'*exhérédation*, c'est à ceux qui en soutiennent la validité, à prouver que la cause est juste & véritable : la personne *exhérédée* n'est pas obligée de prouver son innocence, qui se présume toujours.

§. II. *De l'exhérédation des ascendans.* Dans les pays où les ascendans ont droit de légitime dans la succession de leurs enfans ou autres descendans, comme en pays de droit écrit & dans quelques coutumes, ils peuvent être déshérités, pour certaines causes, par leurs enfans ou autres descendans, de la succession desquels il s'agit.

Quoique cette *exhérédation* ne soit permise aux enfans que dans le cas où les ascendans ont grandement démérité de leur part, on doit moins, en ces cas, la considérer comme une peine prononcée de la part des enfans, que comme une simple privation de biens dont les ascendans se sont rendus indignes, car il ne convient jamais aux enfans de faire aucune disposition dans la vue de punir leurs père & mère; c'est un soin dont ils ne sont point chargés : ils doivent toujours les respecter, & se contenter de disposer de leurs biens, suivant que la loi le leur permet.

Le droit ancien du digeste & du code n'admettoit aucune cause pour laquelle il fût permis au fils d'exhéréder son père.

A l'égard de la mère, la loi 28 au code *de inoff. testam.* en exprime quelques-unes, qui sont rappellées dans la novelle 115, dont on va parler.

Suivant cette novelle, *chap.* 4, les ascendans peuvent être exhérédés par leurs descendans, pour différentes causes qui sont communes au père & à la mère, & autres ascendans paternels & maternels; mais le nombre des causes de cette *exhérédation* n'est pas si grand que pour celle des descendans, à l'égard desquels la novelle en admet quatorze; au lieu qu'elle n'en reconnoît que huit à l'égard des ascendans. Ces causes sont :

1°. Si les ascendans ont par méchanceté procuré la mort de leurs descendans; il suffit même qu'ils les aient exposés & mis en danger de perdre la vie par quelque accusation capitale ou autrement, à moins que ce ne fût pour crime de lèse-majesté.

2°. S'ils ont attenté à la vie de leurs descendans, par poison, sortilège ou autrement.

3°. Si le père a souillé le lit nuptial de son fils en commettant un inceste avec sa belle-fille; la novelle ajoute, ou en se mêlant par un commerce criminel avec la concubine de son fils; ce qui avoit lieu, parce que les Romains regardoient leurs concubines presque sur le même pied que leurs femmes légitimes, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus, §. *I.*

4°. Si les ascendans ont empêché leurs descendans de tester des biens dont la loi leur permet la disposition.

5°. Si le mari, par poison ou autrement, s'est efforcé de procurer la mort à sa femme, ou de lui causer quelque aliénation, *& vice versâ* pour la femme à l'égard du mari; les enfans, dans ces cas, peuvent déshériter celui de leur père, mère, ou autre ascendant qui seroit coupable d'un tel attentat.

6°. S'ils négligent de racheter leurs descendans qui sont détenus en captivité.

8°. Enfin l'enfant orthodoxe peut déshériter ses ascendans hérétiques; mais comme on ne connoît plus d'hérétiques en France, cette règle n'est plus guère d'usage.

§. III. *De l'exhérédation des collatéraux.* C'est celle qui peut être faite contre les frères & sœurs & autres collatéraux qui ont droit de légitime ou quelque autre réserve coutumière.

Les loix du digeste & du code qui ont établi l'obligation de laisser la légitime de droit aux frères & sœurs germains ou consanguins, dans le cas où le frère institueroit pour seul héritier une personne infame, n'avoient point réglé les causes pour lesquelles, dans ce même cas, ces collatéraux pourroient être déshérités. C'est ce que la novelle 22, *ch.* 47, a prévu. Il y a trois causes.

1°. Si le frère a attenté sur la vie de son frère.

2°. S'il a intenté contre lui une accusation capitale.

3°. Si par méchanceté il lui a causé ou occasionné la perte d'une partie considérable de son bien.

Dans tous ces cas, le frère ingrat peut être déshérité & privé de sa légitime; il seroit même privé, comme indigne, de la succession *ab intestat*; & quand le frere testateur n'auroit pas institué une personne infame, il ne seroit pas nécessaire qu'il instituât ou déshéritât nommément son frère ingrat. Il peut librement disposer de ses biens sans lui rien laisser, & sans faire mention de lui.

Ce que l'on vient de dire d'un frère, doit également s'entendre d'une sœur.

Dans les pays coutumiers, où les collatéraux n'ont point droit de légitime, il n'est pas nécessaire de les instituer ni déshériter nommément; ils n'ont ordinairement que la réserve coutumière des propres, qui est à Paris des quatre quints, & dans d'autres coutumes plus ou moins considérable.

L'*exhérédation* ne peut donc avoir lieu en pays coutumier, que pour priver les collatéraux de la portion des propres, ou autres biens que la loi leur destine, & dont elle ne permet pas de disposer par testament.

La réserve coutumière des propres ou autres biens, ne pouvant être plus favorable que la légitime, il est sensible que les collatéraux peuvent être privés de cette réserve pour les mêmes causes qui peuvent donner lieu à priver les collatéraux de leur légitime, comme pour mauvais traitemens, injures graves, & autres causes exprimées en la novelle 22, dont nous venons de parler.

Nous remarquerons, en finissant cet article, qu'on appelle *exhérédation avec éloge*, *cum elogio*, en prenant ce terme ironiquement & en mauvaise part, celle qui est faite en terme injurieux pour celui qui est déshérité. Lorsqu'elle est faite ainsi, d'une manière vague & indéterminée, en qualifiant l'exhérédé, d'ingrat, de dénaturé, de débauché, *&c.* elle annulle la disposition qui la contient, à moins que les faits ne soient notoires; ainsi, dans la règle, la cause de l'*exhérédation* doit être spécialement désignée, & le fait sur lequel elle est appuyée, nommément exprimé.

§. IV. *De l'exhérédation des vassaux.* C'est ainsi que les auteurs qui ont écrit sous les premiers rois de la troisième race, ont appellé la privation que le vassal souffroit de son fief, qui étoit confisqué au profit du seigneur.

L'origine de cette expression vient de ce que; dans la première institution des fiefs, les devoirs réciproques du vassal & du seigneur marquoient, de la part du vassal, une révérence & obéissance presque égale à celle d'un fils envers son père, ou d'un client envers son patron; & de la part du seigneur, une protection & une autorité paternelle; de sorte que la privation du fief qui étoit prononcée par le seigneur dominant contre son vassal, étoit comparée à l'*exhérédation* d'un fils ordonnée par son père. *Voyez* le *factum* de M. Husson, pour le sieur Aubery, seigneur de Montbar.

On voit aussi dans les capitulaires & dans plusieurs conciles à-peu-près du même temps, que le terme d'*exhérédation* se prenoit souvent alors pour la privation qu'un sujet pouvoit souffrir de ses héritages & autres biens, de la part de son seigneur: *hæc de liberis hominibus diximus, ne fortè parentes eorum contra justitiam fiant exhæredati, & regale obsequium minuatur, & ipsi hæredes propter indigentiam mendici vel latrones*, &c.

EXHIBITION *de pièces*, c'est la représentation que l'on en fait.

L'*exhibition* a beaucoup de rapport avec la communication qui se fait *sans déplacer.*

Cependant la communication a des effets plus étendus; car on peut *exhiber* une pièce en la montrant seulement, & on ne peut communiquer une pièce même sans déplacer, sans la laisser examiner.

On exhibe les minutes pour les vérifier & en faire l'examen.

Les actes judiciaires d'une juridiction contre lesquels on s'inscrit en faux, doivent être *exhibés.*

Personne n'est tenu d'exhiber des titres qui sont contraires à ses propres intérêts.

Par arrêt du 8 mai 1647, rendu par la chambre des comptes, aides & finances de Provence,

il a été jugé que le fermier ne pouvoit exiger l'*exhibition du livre de raiſon* d'un marchand pour vérifier ſi ce dernier n'avoit pas commis quelque fraude aux droits de la ferme ; le même arrêt ordonna ſeulement que le marchand étant exempt de payer les droits dont il s'agiſſoit, ſeroit tenu d'affirmer qu'il n'avoit point prêté ſon nom. (*Article de M. DESESSARTS, avocat au parlement, & membre de pluſieurs académies.*)

EXHIBITION *au ſeigneur*, c'eſt la préſentation que le vaſſal ou le cenſitaire fait au ſeigneur de ſes titres.

On peut diſtinguer deux eſpèces d'*exhibitions*, celle des anciens titres qui n'eſt due au ſeigneur que lorſqu'il la demande, ſoit pour faire un papier terrier, ſoit pour être à portée d'examiner & d'apprécier le dénombrement qui lui eſt rendu par le vaſſal.

Cette *exhibition* eſt due en tout temps par toutes ſortes de perſonnes, & même par ceux qui poſſèdent des francs-aleux. Mais alors elle ſe fait au ſeigneur haut-juſticier. *Voyez* DÉCLARATION *cenſuelle*, DÉNOMBREMENT, TERRIER, VASSAL.

La ſeconde eſpèce que l'on connoît plus particuliérement ſous le nom d'*exhibition*, eſt la préſentation faite par l'acquéreur du contrat en vertu duquel il eſt devenu le propriétaire du domaine mouvant de cette ſeigneurie. Elle eſt exigée par les articles 20 & 73 de la coutume de Paris, qui forment le droit commun. On en parlera plus particuliérement dans l'article NOTIFICATION *au ſeigneur*. (*M. GARRAN DE COULON.*)

EXHUMATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) l'action de déterrer les morts, ou de les enlever de leur ſépulture. Cette action peut être licite ou criminelle. Elle eſt légitime, lorſqu'elle ſe fait par autorité de juſtice : c'eſt un délit, lorſqu'elle a pour but de violer la ſépulture en haine du défunt, ou de dépouiller un cadavre des choſes qui ont été miſes dans ſon cercueil.

L'*exhumation* des cadavres, ſans ordonnance du juge, a été regardée dans tous les temps, & chez toutes les nations policées, comme un crime horrible, qui méritoit une punition ſévère. L'extravagante *deteſtandæ feritatis, de ſepul.*, prononce la peine d'excommunication contre ceux qui oſent violer les tombeaux, & exhumer les corps des fidèles ſans la permiſſion de l'évêque. *Voyez* le *titre du Digeſte, de ſepulcro violato. Voyez auſſi* CADAVRE.

Quel eſt le juge compétent, pour permettre l'*exhumation* néceſſaire d'un cadavre ? le concile de Rheims, tenu en 1583, défend d'*exhumer* les corps des fidèles ſans la permiſſion de l'évêque. Mais cette diſpoſition ne doit s'appliquer que quand il s'agit d'*exhumer* tous les oſſemens qui ſont dans une égliſe ou dans un cimetière, pour en faire un lieu profane ; cette néceſſité de recourir à l'évêque, eſt un hommage religieux rendu à la ſainteté des ſépultures.

Mais lorſqu'il s'agit d'*exhumer* quelqu'un, ſoit pour le tranſférer dans quelque autre lieu où il a choiſi ſa ſépulture, ou pour viſiter le cadavre à l'occaſion de quelque procédure criminelle, l'ordonnance du juge royal ſuffit, c'eſt-à-dire une ſentence rendue ſur les concluſions du miniſtère public. C'eſt auſſi au juge royal qu'appartient la connoiſſance de toutes les queſtions relatives aux ſépultures & aux *exhumations*.

On a agité la queſtion de ſavoir, s'il eſt permis d'*exhumer* les corps des lieux où ils ne doivent pas être enterrés, lorſque, par exemple, une perſonne qui ne doit pas jouir de la prérogative d'être enterrée dans le chœur, y a été inhumée, peut-on demander à ôter le cadavre pour le tranſférer ailleurs ? d'Héricourt décide que dans ce cas on ne peut *exhumer* le corps, mais il ajoute que les héritiers du défunt peuvent être condamnés à une amende. *Voyez* SÉPULTURE.

EXIGENCE, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie ce que les circonſtances demandent que l'on faſſe, comme dans cette phraſe : il y a beaucoup de choſes qui doivent être ſuppléées par le juge ſuivant l'*exigence du cas*. (*A*)

EXIGIBLE, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit d'une dette dont le terme eſt échu & le paiement peut être demandé ; ce qui eſt dû, n'eſt pas toujours *exigible* ; il faut attendre l'échéance ; juſques-là, *dies cedit, dies non venit*. (*A*)

EXIGUË, ſ. f. (*terme de Coutume.*) c'eſt l'acte par lequel celui qui a donné des beſtiaux à cheptel, ſe départ du bail & demande au preneur exhibition, compte, & partage des beſtiaux. Ce mot vient d'*exiguer*. *Voyez ci-après* EXIGUER. (*A*)

EXIGUER, *ou* EXIGER & EXEQUER, termes dont on ſe ſert dans les coutumes de Nivernois, Bourbonnois, Berry, Sole, & autres lieux où les baux à cheptel ſont en uſage, pour exprimer que l'on ſe départ du cheptel, & que l'on demande exhibition, compte & partage des beſtiaux qui avoient été donnés au preneur à titre de cheptel.

Quelques-uns tirent ce mot *ab exigendis rationibus*, à cauſe qu'au temps de l'exiguë ou réſolution du cheptel, le bailleur & le preneur entrent en compte ; mais cette étymologie n'eſt pas du goût de Ragueau, qui dit en ſon gloſſaire, au mot *exiguer*, que c'eſt *è ſtabulis educere pecudes* ; que chez les Romains on ſe ſervoit de ce mot *exigere*, pour dire *faire ſortir les beſtiaux de l'étable*, & qu'en effet lorſqu'on veut ſe départir du cheptel, on fait ſortir les beſtiaux de l'étable du preneur auquel on les avoit confiés.

La coutume de Bourbonnois, *art. 553*, dit que quand bêtes ſont *exigées* & priſes par le bailleur, le preneur a le choix, dans huit jours de la priſée à lui notifiée & déclarée, de retenir les bêtes ou de les délaiſſer au bailleur pour le prix que celui-ci les aura priſées.

M. Deſpommiers dit ſur cet article, *n°. 3 & ſui-*

vans, qu'en ſimple cheptel ſelon la forme de l'exiguë preſcrite en cet article, ſoit que le bailleur ou le preneur veulent *exiguer*, le preneur doit commencer par rendre le nombre de bêtes qu'il a reçues ſelon l'eſtimation; après quoi on partage le profit & le croît ſi aucun y a; que l'eſtimation ne transfère pas au preneur la propriété des beſtiaux; qu'elle eſt faite uniquement pour connoître au temps de l'exiguë, s'il y a du profit ou de la perte; que cette eſtimation eſt ſi peu une vente, qu'on a ſoin de ſtipuler dans les baux à cheptel, que le preneur, au temps de l'exiguë, ſera tenu de rendre même nombre & mêmes eſpèces de beſtiaux qu'il a reçus, & pour le même prix.

Cet auteur remarque encore que l'exiguë du bétail donné en cheptel avec le bail de métairie, ne ſe fait pas à volonté; qu'on ne peut le faire qu'après l'expiration du bail de métairie, le cheptel étant un acceſſoire de ce bail.

A l'égard du ſimple cheptel, la coutume de Berry, *tit. xvij, art.* 1 & 2, dit que le bailleur & le preneur ne peuvent *exiguer* avant les trois ans paſſés, à compter du temps du bail, & ſi le bail eſt à moitié, avant les cinq ans.

Celle de Nivernois, *chap. xxj, art.* 9, dit que le bailleur peut *exiguer*, demander compte & exhibition de ſon bétail, & icelui priſer une fois l'an, depuis le dixième jour devant la nativité de S. Jean-Baptiſte juſqu'audit jour exclus, & non en autre temps. Que ſi le preneur traite mal les bêtes, le bailleur les peut *exiguer* toutes fois qu'il y trouvera faute, ſans forme de juſtice, ſauf toutefois au preneur de répéter ſes intérêts au cas que le bailleur a tort, ou *exiguë* en autre temps que le coutumier. Mais, comme l'obſerve Coquille ſur l'*art.* 9 *du chap. xxj* de la coutume de Nivernois, cela dépend de la régle générale des ſociétés, qui défend de les diſſoudre à contre-temps, & ne veut pas non plus que l'on ſoit contraint de demeurer en ſociété contre ſon gré.

Ainſi la clauſe appoſée dans le cheptel, que le bailleur pourra *exiguer* toutes fois & quantes, doit être interprétée benignement & limitée à un temps commode; de ſorte que le bailleur ne peut *exiguer* en hiver, ni au fort des labours ou de la moiſſon.

Coquille, à l'endroit cité, remarque encore que la faculté d'*exiguer* toutes fois & quantes, doit être réciproque & commune au preneur, qu'autrement la ſociété ſeroit léonine.

Lorſqu'un métayer, après l'expiration de ſon bail, eſt ſorti du domaine ou métairie ſans aucun empêchement de la part du propriétaire, ce dernier n'eſt pas recevable après l'an à demander l'exiguë ou remiſe de ſes beſtiaux, quoiqu'il juſtifie de l'obligation du preneur; n'étant pas à préſumer que le maître eût laiſſé ſortir ſon métayer ſans retirer de lui les beſtiaux, & qu'il eût gardé le ſilence pendant un an.

Mais quand les beſtiaux ſont tenus à cheptel par un tiers, l'action du bailleur pour demander l'exiguë dure 30 ans.

La coutume de Nivernois, *chap. xxj, art.* 10, porte qu'après que le bailleur aura *exigué* & priſé les bêtes, le preneur a dix jours par la coutume pour opter de retenir les bêtes ſuivant l'eſtimation, ou de les laiſſer au bailleur; que ſi le preneur garde les beſtiaux, il doit donner caution du prix, qu'autrement le bailleur les pourra garder pour l'eſtimation.

L'article 11, ajoute que quand le preneur a fait la priſée dans le temps à lui permis, le bailleur a le même temps & choix de prendre ou laiſſer les beſtiaux.

La coutume de Berry dit que ſi le bétail demeure à celui qui *exiguë* & priſe, il doit payer comptant; que ſi le bétail demeure à celui qui ſouffre la priſée, il a huitaine pour payer.

L'article 551, de la coutume de Bourbonnois, charge le preneur qui retient les beſtiaux de donner caution du prix, autrement les bêtes doivent être miſes en main-tierce. *Voyez* CHEPTEL. (*A*)

EXIL, ſ. m. (*Code criminel.*) chez les Romains le mot *exil*, *exilium*, ſignifioit proprement une *interdiction* ou *excluſion de l'eau & du feu*, dont la conſéquence naturelle étoit, que la perſonne ainſi condamnée étoit obligée d'aller vivre dans un autre pays, ne pouvant ſe paſſer de ces deux élémens. Auſſi Cicéron, *ad Heren.*, ſuppoſé qu'il ſoit l'auteur de cet ouvrage, obſerve que la ſentence ne portoit point préciſément le mot d'*exil*, mais ſeulement d'*interdiction de l'eau & du feu.*

Le même auteur remarque que l'*exil* n'étoit pas, à proprement parler, un châtiment, mais une eſpèce de refuge & d'abri contre des châtimens plus rigoureux: *exilium non eſſe ſupplicium, ſed perfugium portuſque ſupplicii.* Pro Cæcin.

Il ajoute qu'il n'y avoit point chez les Romains de crime qu'on punît par l'*exil*, comme chez les autres nations: mais que l'*exil* étoit une eſpèce d'abri où l'on ſe mettoit volontairement pour éviter les chaînes, l'ignominie, la faim, *&c.*

En effet, le coupable s'exiloit quelquefois lui-même volontairement, pour prévenir la ſentence qu'il ſavoit bien qu'on alloit prononcer contre lui, & cette précaution rendoit moins dure & moins flétriſſante la condition de l'exilé, parce qu'en ſe retirant volontairement, il ne perdoit pas ſon rang de ſénateur, & qu'il pouvoit ſe refugier par-tout où il le jugeoit à propos, au lieu que la prononciation de la ſentence le dépouilloit de ſa dignité, & défendoit à qui que ce ſoit de le recevoir dans tout l'eſpace compris par la loi de l'interdiction: c'eſt ce que nous apprenons de Cicéron, qui, dans ſon oraiſon *pro domo*, dit de lui-même, *ne tùm quidem, cùm exul eſſem negare poteras eſſe me ſenatorem; ubi enim tuleras ut mihi aquâ & igne interdiceretur?* l'exilé ne pouvoit faire de teſtament, ni recevoir d'héritage, ni remplir aucune des fonctions qui dépendent du droit civil; cependant il conſervoit la liberté & tous les privilèges du droit des gens. On ne lui

prescrivoit aucun lieu, mais il avoit la liberté de choisir le pays qu'il trouvoit plus à son gré : *facultatem reo esse datam*, dit Polybe, *exilii suo arbitratu deligendi*. Le faste des Romains parut jusques dans le départ des exilés, dont quelques-uns sortoient de Rome avec toute la magnificence & l'appareil d'un triomphe. Sénèque se plaint de cet excès : *eo tempore, prolapsa est luxuria, ut majus viaticum exsulum fit, quàm olim patrimonium divitum* : & Auguste l'avoit déjà réprimé par un édit qui défendoit aux exilés de se faire suivre par plus de vingt, tant esclaves, qu'affranchis, & d'emporter plus de cinq cens mille nummes.

Les Athéniens envoyoient souvent en *exil* leurs généraux & leurs grands hommes, soit par jalousie de leur mérite, soit par crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité.

Exil se dit aussi quelquefois de la rélégation d'une personne dans un lieu d'où il ne peut sortir sans congé. *Voyez* RÉLÉGATION.

Ce mot dérive du mot latin *exilium*, ou de *exul*, qui signifie *exilé* ; & le mot *exilium* ou *exul* est formé probablement d'*extra solum*, hors de son pays natal.

Dans le style figuré, on appelle *honorable exil*, une charge ou emploi, qui oblige quelqu'un de demeurer dans un pays éloigné & peu agréable.

Sous le règne de Tibère, les emplois dans les pays éloignés étoient des espèces d'*exils* mystérieux. Un évêché en Irlande, ou même une ambassade, ont été regardés comme des espèces d'*exils* : une résidence ou une ambassade dans quelque pays barbare, est une sorte d'*exil*.

Un exilé est aujourd'hui un homme chassé du lieu de son domicile, ou contraint d'en sortir, mais sans note d'infamie. Le bannissement est une pareille expulsion, avec note d'infamie. L'un & l'autre peuvent être pour un temps limité, ou à perpétuité. Si un exilé, ou un banni avoit son domicile dans sa patrie, il est exilé, ou banni de sa patrie. Au reste, il est bon de remarquer, que dans l'usage ordinaire, on applique aussi les termes d'*exil* & de *bannissement* à l'expulsion d'un étranger hors d'un pays, où il n'avoit point de domicile, avec défense à lui d'y rentrer, soit pour un temps, soit pour toujours.

Un droit, quel qu'il soit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine, l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine : le bannissement en est toujours une ; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vue de le punir d'une faute réelle, ou prétendue.

Quand la société retranche un de ses membres, par un bannissement perpétuel, il n'est banni que des terres de cette société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tout ailleurs, où il lui plaira ; car après l'avoir chassé, elle n'a plus aucun droit sur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des conventions particulières entre deux ou plusieurs états. C'est ainsi que chaque membre de la confédération Helvétique, peut bannir ses propres sujets de tout le territoire de la Suisse ; le banni ne sera alors souffert dans aucun des cantons, ou de leurs alliés.

L'*exil* se divise en volontaire & involontaire. Il est volontaire, quand un homme quitte son domicile, pour se soustraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité ; & involontaire, quand il est d'un ordre supérieur.

Quelquefois on prescrit à un exilé le lieu où il doit demeurer pendant le temps de son *exil* ; ou on lui marque seulement un certain espace, dans lequel il lui est défendu d'entrer. Ces diverses circonstances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

Un homme, pour être exilé ou banni, ne perd point sa qualité d'homme, ni par conséquent le droit d'habiter quelque part sur la terre. Il tient ce droit de la nature, ou plutôt de son auteur, qui a destiné la terre aux hommes, pour leur habitation ; & la propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naissant, à l'usage des choses absolument nécessaires.

Mais si ce droit est nécessaire & parfait dans sa généralité, il faut bien observer, qu'il n'est qu'imparfait à l'égard de chaque pays en particulier. Car d'un autre côté, toute nation est en droit de refuser à un étranger l'entrée de son pays, lorsqu'il ne pourroit y entrer sans la mettre dans un danger évident, ou sans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle se doit à elle-même, le soin de sa propre sûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de sa liberté naturelle, c'est à la nation de juger si elle est, ou si elle n'est pas dans le cas de recevoir cet étranger. Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choisi ; mais il doit en demander la permission au supérieur du lieu ; & si on la lui refuse, c'est à lui de se soumettre.

Cependant, comme la propriété n'a pu s'introduire qu'en réservant le droit acquis à toute créature humaine, de n'être point absolument privée des choses nécessaires ; aucune nation ne peut refuser, sans de bonnes raisons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chassé de sa demeure. Mais si des raisons particulières & solides l'empêchent de lui donner un asyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger ; parce qu'en pareil cas, le pays, que la nation habite, ne peut servir en même temps à son usage & à celui de cet étranger. Or, quand même on supposeroit que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose, qui sert actuellement aux besoins d'une autre. C'est ainsi qu'une nation, dont les terres suffisent à peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainsi doit-elle même les rejetter absolument, s'ils sont infectés de quelque maladie contagieuse. Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un

juste

juſte ſujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, qu'ils ne troublent la religion, ou qu'ils ne cauſent quelque autre déſordre, contraire au ſalut public. En un mot, elle eſt en droit, & même obligée de ſuivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuſe, ni pouſſée au point de refuſer une retraite à des infortunés, pour des raiſons légères, & ſur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer ſera de ne perdre jamais de vue la charité & la commiſération, qui ſont dues aux malheureux. On ne peut refuſer ces ſentimens, même à ceux qui ſont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la perſonne; puiſque tous les hommes doivent s'aimer.

Si un exilé, ou un banni a été chaſſé de ſa patrie pour quelque crime, il n'appartient point à la nation chez laquelle il ſe refugie, de le punir pour cette faute, commiſe dans un pays étranger. Car la nature ne donne aux hommes & aux nations le droit de punir, que pour leur défenſe & leur ſûreté; d'où il ſuit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été léſé.

Mais cette raiſon même fait voir que, ſi la juſtice de chaque état doit en général ſe borner à punir les crimes commis dans ſon territoire, il faut excepter de la règle ces ſcélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute ſûreté publique, & ſe déclarent les ennemis du genre-humain. Les empoiſonneurs, les aſſaſſins, les incendiaires de profeſſion peuvent être exterminés par-tout où on les ſaiſit; car ils attaquent & outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur ſûreté commune.

L'*exil* eſt encore en France, une eſpèce de peine prononcée par le ſouverain lui-même, & dénoncée ordinairement à celui qui doit la ſubir, par une lettre de cachet. Elle conſiſte, ou à s'abſenter d'un lieu juſqu'à une certaine diſtance, ou à ſe retirer nommément dans un tel endroit avec défenſes d'en ſortir juſqu'à nouvel ordre.

Cette eſpèce d'*exil* ne donne aucune atteinte à l'honneur de celui qui le ſubit. Il dure juſqu'à révocation expreſſe de la lettre de cachet, car la mort du prince ne ſuffit pas pour en induire la ceſſation.

L'exilé nommément dans un endroit, ne peut découcher de ce lieu ſans enfreindre ſon *exil*, & ſe rendre coupable de déſobéiſſance. Il eſt cenſé ſous la main du roi, enſorte qu'il eſt excuſé de comparoître en juſtice, ſoit pour répondre à un décret, ſoit pour dépoſer devant un juge, dont le tribunal eſt ſitué hors du lieu de ſon *exil*. Par la même raiſon, ſes créanciers ne peuvent exercer contre lui la contrainte par corps; cependant il n'eſt pas moins expoſé aux dangers de la preſcription, lorſqu'il néglige la pourſuite de ſes droits, parce que, s'il ne peut agir par lui-même, il peut le faire par un fondé de procuration. *Voyez* ABSTENTION, BANNISSEMENT.

EXIMER, (*Droit public allemand.*) On nomme ainſi en Allemagne l'action par laquelle un état ou membre immédiat de l'empire eſt ſouſtrait à ſa juriſdiction, & privé de ſon ſuffrage à la diète. Les auteurs qui ont traité du droit public d'Allemagne, diſtinguent deux ſortes d'exemption, la *totale* & la *partielle*. La première eſt celle par laquelle un état de l'empire en eſt entiérement détaché, au point de ne plus contribuer aux charges publiques, & de ne plus reconnoître l'autorité de l'empire; ce qui ſe fait ou par la force des armes, ou par ceſſion. C'eſt ainſi que la Suiſſe, les Provinces-Unies des Pays-bas, le landgraviat d'Alſace, *&c.* ont été *eximés* de l'Empire dont ces états relevoient autrefois. L'exemption *partielle* eſt celle par laquelle un état eſt ſouſtrait à la juriſdiction *immédiate* de l'Empire, pour n'y être plus ſoumis que *médiatement;* ce qui arrive lorſqu'un état plus puiſſant en fait ôter un autre plus foible de la matricule de l'Empire, & lui enlève ſa voix à la diète; pour lors celui qui *exime* doit payer les charges pour celui qui eſt *eximé*, & ce dernier de ſujet immédiat de l'Empire, devient ſujet médiat, ou *landſaſſe*. *Voyez cet article.* (—)

EXOINE, ſ. m. *terme de pratique*, qui s'emploie dans la ſignification d'*excuſe*, donnée par celui qui ne comparoît pas en perſonne en juſtice, quoiqu'il ſoit obligé de le faire, ſoit parce qu'il eſt accuſé, ſoit parce qu'il eſt appellé en témoignage.

Quelques-uns tirent l'étymologie de ce terme de *ſunnis*, qui dans les capitulaires ſignifie *empêchement*, d'où l'on a fait *ſonniare*, & enſuite *exoniare*, pour dire, *tirer d'embarras;* d'autres font venir *exoine* d'un autre mot barbare: *exidoniare*, *quaſi non eſſe idoneum ſe adfirmare:* ne pourroit-on pas, ſans tirer les choſes de ſi loin, le faire venir d'*exonerare*, parce que l'*exoine* tend à la décharge de l'abſent?

Du ſubſtantif *exoine*, on a fait le verbe *exoiner*, qui ſignifie *excuſer* quelqu'un, ou propoſer en juſtice ſon excuſe; & le mot *exoineur*, pour déſigner celui qui eſt porteur de l'excuſe d'un autre.

Il eſt parlé d'*eſſoine* ou *exoine*, ce qui eſt la même choſe, dans les établiſſemens de S. Louis, *chap. 9.* On y voit qu'alors l'*exoine* étoit pour le défendeur ce que le *contremant* étoit pour le demandeur qui demandoit lui-même la remiſe. *Voyez auſſi* Beaumanoir, *chap. 3*, & l'auteur du grand coutumier, *liv. 3*, *chap. 7.*

L'*exoine* a lieu quand celui qui devoit comparoître en perſonne devant le juge, ne peut pas y venir pour cauſe de maladie, bleſſure, ou autre empêchement légitime, tel que la difficulté des chemins lorſqu'ils ſont impraticables, ou lorſque la communication eſt interrompue par une inondation, par la guerre, par la contagion, *&c.* Dans tous ces cas, celui qui veut ſe ſervir de l'*exoine* doit donner procuration ſpéciale devant notaire à

une personne qui vient proposer son *exoine*, & qui affirme pour lui qu'il ne peut pas venir. La procuration doit contenir le nom de la ville, bourg ou village, paroisse, rue & maison où l'*exoiné* est retenu. Si c'est pour cause de maladie, il faut rapporter le certificat d'un médecin d'une faculté approuvée, qui doit déclarer la qualité de la maladie ou blessure, & que l'*exoiné* ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie; & la vérité de ce certificat doit être attestée par serment du médecin devant le juge du lieu, dont il sera dressé procès-verbal qui sera joint à la procuration.

On donne quelquefois le nom d'*exoine* aux certificats & pièces qui contiennent l'*exoine* ou excuse; ces pièces doivent être communiquées au ministère public & à la partie civile, s'il y en a une, & on permet aux uns & aux autres d'informer de la vérité de l'*exoine*. On fixe pour cet objet un délai très-court, à l'expiration duquel le juge prononce définitivement sur l'*exoine*, soit contradictoirement, soit sur la production d'une des parties; & il ordonne ou une surséance à l'*exoiné* pour se présenter à justice, ou son transport chez lui, ou même il commet un autre juge pour procéder à l'interrogatoire, ou recevoir la déposition de l'*exoiné*.

On peut proposer son *exoine* en matière civile, comme en matière criminelle: on est même admis à le proposer après une condamnation prononcée par contumace.

Celui qui propose l'*exoine* n'est pas obligé de donner caution de représenter l'*exoiné*, ni d'affirmer qu'il est venu exprès pour proposer l'*exoine*. L'effet de l'*exoine*, quand il est jugé valable, est que l'absent est dispensé de comparoître tant que la cause de l'*exoine* subsiste, mais dès qu'elle cesse, il doit se représenter. *Voyez le titre 2 de l'ordonnance criminelle.* (*A*)

EXOINE, (*Code féodal.*) se dit des motifs que peut avoir le propriétaire d'un fief pour se dispenser d'en faire en personne la foi & hommage.

La coutume de Paris porte que *le seigneur féodal n'est tenu, si bon lui semble, de recevoir la foi & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, à moins que ledit vassal n'ait exoine, ou excusation suffisante.*

Mais lorsque le vassal a une excuse suffisante pour se dispenser de rendre ce devoir en personne, il est obligé de faire rendre la foi & hommage par un procureur fondé qui le représente. Il faut examiner ce qui se pratique dans ces circonstances à l'égard du procureur qui doit représenter le vassal, & à l'égard des excuses qui peuvent autoriser le vassal à rendre la foi & hommage de cette manière.

§. I. *Du procureur fondé.* Suivant Dumoulin, il faut que le procureur ait une mission spéciale *ad hoc*; il ne doit pas être tiré de la classe des personnes d'une condition basse. Brodeau, sur l'art. 67 de la coutume de Paris, observe que le seigneur féodal seroit en droit de refuser l'hommage rendu par un procureur tiré de la lie du peuple, *n'étant pas dans la justice ni la bienséance de commettre un homme de néant, de vile & abjecte condition tel qu'un valet, ou même un ennemi.*

Constans, sur l'article 114 de la coutume de Poitou, remarque que lorsqu'il s'agit de rendre la foi & hommage par procureur, le seigneur a le droit, s'il ne veut pas de procureur fondé, de suspendre le devoir qui lui est dû, jusqu'à ce que l'empêchement cesse de la part de son vassal.

Il y a des coutumes, telles que celles de Dourdan, *art. 41*; celles de Laon, *art. 220*; celle de Reims, *art. 116*, qui permettent au vassal de rendre la foi & hommage par procureur, toutes les fois que le seigneur juge à propos de se faire substituer lui-même par un fondé de pouvoir.

Mais dans les coutumes qui n'accordent point ce droit au vassal, il faut que le seigneur choisisse des personnes qualifiées pour recevoir en son nom la foi & hommage. *Il est de justice & de bienséance*, dit Brodeau sur l'article 67 de la coutume de Paris, *de commettre pour recevoir la foi, au lieu & place du seigneur, un des officiers du seigneur même s'il a justice.*

Le Grand sur la coutume de Troyes, *article 4*, observe de même que *les personnes commises pour représenter le seigneur, doivent être qualifiées, comme de noblesse, offices, ou reconnues de qualité éminente, afin de ne point donner sujet aux vassaux de les dédaigner & s'humilier devant eux. Que si le seigneur féodal avoit commis personne non qualifiée, j'estimerois, continue le même auteur, que les vassaux pourroient s'exempter de rendre la foi & hommage en personne, en commettant une autre personne pour les rendre.*

La coutume de Bretagne va plus loin que ces auteurs: l'art. 397, porte que si le seigneur n'est pas gentilhomme, son vassal noble n'est pas obligé de lui rendre la foi en personne. Et d'Argentré sur cet article, dit: *piguit nobilitatem hommagium exhibere paganis; inde lites de statu.* Cette décision est conforme à l'ancien droit de France.

Pithou, sur l'article 16 de la coutume de Troyes, rapporte un arrêt de 1263, qui dispensa Amaulry de Meun, écuyer, de présenter la foi & hommage à un bourgeois de Paris nommé Jean Forgeot; mais les choses ont changé à cet égard, depuis que les roturiers sont déclarés habiles à posséder des biens fiefs. Ils sont en droit d'exiger & de recevoir les mêmes honneurs féodaux que les gentilhommes, à moins que les coutumes ou des loix particulières ne renferment des dispositions contraires & formelles sur ce point.

Dumoulin observe qu'à l'égard du cens on n'observe point ces formalités avec autant de rigueur, parce que l'investiture d'un censitaire n'est pas un acte aussi honorifique que l'investiture d'un vassal. En ces cas, une procuration générale suffit, pour autoriser celui à qui elle est adressée, à donner cette espèce d'investiture, à recevoir les lods &

ventes : *in renovatione investituræ censuarii, in quo non versatur tantus honos, per procurationem generalem expediri potest.* Dumoulin, *Coutume de Paris.*

Avant que le procureur fondé puisse rendre la foi & hommage, il faut 1°. commencer par acquitter les droits utiles. Tant que ces droits ne sont point payés, le seigneur peut refuser la foi & hommage. 2°. Il est essentiel que la procuration renferme en détail les excuses du vassal, & son procureur est tenu d'en confirmer la vérité par serment, sans qu'il faille toutefois en donner aucune preuve juridique. Mais le seigneur peut à son tour inférer dans l'acte d'investiture qu'il entend que ces actes n'auront d'effet, qu'en cas où les excuses seront véritables. Il peut même déclarer dans l'acte où il donne main-levée du fief, que si l'excuse se trouve fausse, la main-levée sera censée non-avenue. Et s'il est convaincu de la fausseté des excuses, il peut à l'instant même rejetter les offres du procureur, saisir les revenus du fief, & en jouir à ses risques & périls jusqu'à la vérification juridique du fait.

§. II. *Des excuses.* Les motifs qui dispensent de la foi & hommage en personne pouvant varier à l'infini, il est impossible d'en faire une énumération bien exacte. Dumoulin observe qu'en général on ne doit pas s'en tenir uniquement à des motifs d'absolue nécessité, mais qu'il faut consulter les usages, les coutumes, les mœurs & la sagesse des hommes éclairés. *Non puto ad terminos meræ necessitatis excusationem esse coarctandam : sed latiùs & humaniùs boni viri arbitrio, maximè ex consuetudine & moribus regionis esse metiendam, ut sufficiat verum & non fictum impedimentum quo fiat ut vassallum non possit commodè adire patronum per seipsum.* §. 49, n°. 2.

C'est sur-tout dans les coutumes qu'on doit chercher la décision des cas qui se présentent ; lorsqu'il n'y sont point spécifiés textuellement, on peut au moins les établir par induction. La coutume de Blois, *art. 57*, dispense de l'hommage en personne, *le vassal vieux, valétudinaire ou absent pour la chose publique.*

La coutume d'Anjou, *art. 124*, accorde la même dispense, *si le vassal est furieux, insensé ou surpris de telle importance qu'il ne puisse aller ou venir au lieu où il doit ledit hommage.*

Celle de Grand-Perche, *art. 40*, s'il a empêchement par maladie, ou pour le service du roi en ses guerres pour la chose publique.

Celle de Montargis, *art. 79*, met au rang des excuses légitimes, la prison, les maladies, l'inimitié capitale, & autres causes raisonnables.

C'est sur-tout aux juges qu'il appartient de déterminer si l'excuse est suffisante, eu égard aux circonstances, à la condition des personnes, à leurs emplois, à l'éloignement où ils se trouvent.

Par exemple, si le vassal est revêtu d'une charge qui l'oblige à une résidence continuelle, comme un président, un conseiller, un greffier de la cour, ces personnes obtiennent & sont en droit d'obtenir la dispense dont il s'agit. Ferrière, au titre 1, *page 998* de son commentaire sur la coutume de Paris, rapporte un arrêt du 15 mars 1599, qui exempte de la foi & hommage M. d'Amours, conseiller au parlement ; un autre du 15 juin 1605, rendu de même en faveur de M. Bertrand, aussi conseiller au parlement. « Par ces arrêts, observe » l'auteur, il paroît constant que les conseillers & » autres officiers de la cour, obligés à la presta- » tion de fidélité, pour les fiefs qu'ils possèdent, » doivent avoir délai & surséance jusqu'au temps » des vacances auquel ils sont tenus d'aller rendre » la foi & hommage en personne à leur seigneur, » l'empêchement cessant en ce temps ». Il ajoute, « que la décision de ces arrêts a été étendue à » ceux qui ont des charges publiques qui les obli- » gent à un service actuel & continuel, comme » sont les officiers chez le roi, chez la reine & » chez M. le dauphin, & les charges des autres » cours ».

M. le Camus observe que pour ce qui regarde les officiers de judicature, ils présentent une requête par laquelle ils demandent permission de s'absenter *pour aller faire la foi & hommage*, & que, « sur la requête, on rend un jugement qui leur » fait défense de s'absenter jusqu'aux vacances, & » qui surseoit toute poursuite contre eux ; ce qui » est fondé en raison, parce que le bien public » est préférable au bien particulier ; & qu'il est du » bien public qu'un officier rende la justice & ré- » side dans le lieu où elle doit se rendre ». *Voyez* FIEF, FOI & HOMMAGE, SOUFFRANCE, SEIGNEUR, VASSAL. (*Article de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

EXORCISME, & EXORCISTE, s. m. (*Droit canon.*) on donne le nom d'*exorcismes* aux cérémonies que l'église emploie pour chasser les démons du corps des possédés, & celui d'*exorciste* à l'ecclésiastique qui a reçu de l'église le pouvoir de faire des *exorcismes*. *Voy.* le Dictionnaire de théologie.

EXPECTANT, adj. pris, subst. (*Droit can.*) est celui qui attend l'accomplissement d'une grace qui lui est due ou promise, tel que celui qui a l'agrément de la première charge vacante, ou celui qui a une expectative sur le premier bénéfice qui vaquera. Il y a quelquefois plusieurs *expectans* sur un même collateur, l'un en vertu de ses grades, un autre en vertu d'un indult, un autre pour le serment de fidélité. *Voyez* EXPECTAT, GRADUÉ, INDULT, *&c.* (*A*)

EXPECTATIVE, s. f. (*Jurispr. can.*) en matière bénéficiale, ou grace *spectative*, est l'espérance ou droit qu'un ecclésiastique a au premier bénéfice vacant, du nombre de ceux qui sont sujets à son *expectative.*

On ne connut point les *expectatives*, tant que l'on observa l'ancienne discipline de l'église, de n'ordonner aucun clerc sans titre ; car chaque clerc étant attaché à son église par le titre de son ordi-

nation, & ne pouvant sans cause légitime être transféré d'une église à une autre, aucun d'entre eux n'étoit dans le cas de demander l'*expectative* d'un bénéfice vacant.

Il y eut en Orient dès le cinquième siècle quelques ordinations vagues & absolues, c'est-à-dire, faites sans titre; ce qui fut défendu au concile de Chalcédoine, & cette discipline fut conservée dans toute l'église, jusqu'à la fin du onzième siècle; mais on s'en relâcha beaucoup dans le douzième, en ordonnant des clercs sans titre, & ce fut la première cause qui donna lieu aux graces *expectatives* & aux réserves; deux manières de pourvoir aux bénéfices qui viendroient à vaquer dans la suite.

Adrien IV, qui tenoit le saint siège vers le milieu du douzième siècle, passe pour le premier qui ait demandé que l'on conférât des prébendes aux personnes qu'il désignoit. Il y a une lettre de ce pape qui prie l'évêque de Paris, en vertu du respect qu'il doit au successeur du chef des apôtres, de conférer au chancelier de France la première dignité ou la première prébende qui vaqueroit dans l'église de Paris. Les successeurs d'Adrien IV regardèrent ce droit comme attaché à leur dignité, & ils en parlent dans les décrétales, comme d'un droit qui ne pouvoit leur être contesté.

Les *expectatives* qui étoient alors usitées, étoient donc une assurance que le pape donnoit à un clerc, d'obtenir un bénéfice lorsqu'il seroit vacant; par exemple, la première prébende qui vaqueroit dans une telle église cathédrale ou collégiale. Cette forme de conférer les bénéfices vacans ne fut introduite que par degrés.

D'abord l'*expectative* n'étoit qu'une simple recommandation que le pape faisoit aux prélats, en faveur des clercs qui avoient été à Rome, ou qui avoient rendu quelque service à l'église. Ces recommandations furent appellées, *mandata de providendo*, mandats apostoliques, *expectation*, ou graces *expectatives*.

Les prélats déférant ordinairement à ces sortes de prières, par respect pour le saint siège, elles devinrent si fréquentes, que les évêques, dont la collation se trouvoit gênée, négligèrent quelquefois d'avoir égard aux *expectatives* que le pape accordoit sur eux.

Alors les papes, qui commençoient à étendre leur pouvoir, changèrent les prières en commandemens; & aux lettres monitoriales qu'ils donnoient d'abord seulement, ils en ajoutèrent de préceptoriales, & enfin y en joignirent même d'exécutoriales, portant attribution de juridiction à un commissaire, pour contraindre l'ordinaire à exécuter la grace accordée par le pape, ou pour conférer au refus de l'ordinaire; & pour le contraindre, on alloit jusqu'à l'excommunication: cela se pratiquoit dès le douzième siècle. Etienne, évêque de Tournai, fut nommé par le pape, exécuteur des mandats, ou *expectatives* adressés au chapitre de S. Agnan, & il déclara nulles les provisions qui avoient été accordées par ce chapitre, au préjudice des lettres apostoliques.

Les *expectatives* s'accordoient si facilement à tous venans, que Grégoire IX fut obligé en 1229, d'y insérer cette clause, *si non scripsimus pro alio*. Il régla aussi que chaque pape ne pourroit donner qu'une seule *expectative* dans chaque église. Ses successeurs établirent ensuite l'usage de révoquer, au commencement de leur pontificat, les *expectatives* accordées par leurs prédécesseurs, afin d'être plus en état de faire grace à ceux qu'ils vouloient favoriser.

L'usage des *expectatives* & des réserves ne s'étendit pas d'abord sur les bénéfices électifs, mais seulement sur ceux qui étoient à la collation de l'ordinaire; mais peu-à-peu les papes s'approprièrent de diverses façons la collation de presque tous les bénéfices.

La facilité avec laquelle les papes accordoient ces *expectatives*, fut cause que la plus grande partie des diocèses devint déserte, parce que presque tous les clercs se retiroient à Rome pour y obtenir des bénéfices.

La pragmatique sanction ou ordonnance qui fut publiée par S. Louis en 1268, abolit indirectement les *expectatives*, & mandats apostoliques, en ordonnant de conserver le droit des collateurs & des patrons: quelques-uns ont voulu révoquer en doute l'authenticité de cette pièce, sous prétexte qu'elle n'a commencé à être citée que dans le seizième siècle; mais elle paroît certaine, & en effet, elle a été comprise au nombre des ordonnances de S. Louis, dans le *Recueil des ordonnances de la troisième race*, qui s'imprime au Louvre par ordre du roi.

Quelque temps après S. Louis, on se plaignit en France des *expectatives* & des mandats; le célèbre Durant, évêque de Mende, les mit au nombre des choses qu'il y avoit lieu de réformer dans le concile général: cependant celui qui fut assemblé à Vienne en 1311, n'eut aucun égard à cette remontrance, & les papes continuèrent de disposer des bénéfices, comme ils faisoient auparavant.

L'autorité des fausses décrétales, qui s'accrut beaucoup sous Clément V & Boniface VIII, contribua encore à multiplier les graces *expectatives*.

Mais dans le temps que les mandats & les réserves étoient ainsi en usage, les papes en accordoient ordinairement à ceux qui étudioient dans les universités. Boniface VIII conféra souvent des bénéfices aux gens de lettres, ou leur accorda des *expectatives* pour en obtenir.

L'université de Paris envoya elle-même en 1343, au pape Clément VI, la liste de ceux de ses membres auxquels elle souhaitoit que le pape accordât de ces graces.

Pendant le schisme, qui partagea l'église depuis la mort de Grégoire XI, les François s'étant soustraits à l'autorité des papes, de l'une & de l'autre obédience, firent plusieurs réglemens contre les réserves, les *expectatives* & les mandats apostoli-

ques. Il y a entre autres des lettres de Charles VI, données à Paris le 7 mai 1399, qui portent qu'en conséquence de la soustraction de la France à l'obédience de Benoît XIII, on pourvoiroit par élection aux bénéfices électifs; & que les ordinaires conféreroient ceux qui étoient de leur collation, sans avoir égard aux graces *expectatives*, données par Clément VII, & par Benoît XII, & par leurs prédécesseurs.

Mais ces réglemens ne furent exécutés que pendant cette séparation, qui ne fut pas de longue durée, & l'*expectative* des gradués étoit si favorablement reçue en France, que l'assemblée des prélats françois, tenue en 1408, s'étant soustraite à l'obédience des deux papes, ordonna en même temps que l'on conféreroit des bénéfices à ceux qui étoient compris dans la liste de l'université.

Le concile tenu à Bâle en 1438, révoqua toutes les graces *expectatives*, laissant seulement au pape la faculté d'accorder, une fois en sa vie, un mandat pour un seul bénéfice, dans les églises où il y a plus de dix prébendes & deux mandats dans les églises où il y a 50 prébendes ou plus. Il ordonne aussi de donner la troisième partie des bénéfices à des gradués, docteurs licenciés ou bacheliers dans quelque faculté. C'est-là l'origine du droit des gradués, qu'on appelle aussi *expectative des gradues*, parce qu'en vertu de leurs grades, ils requièrent d'avance le premier bénéfice qui viendra à vaquer. *Voyez* GRADUÉ.

La pragmatique sanction faite à Bourges dans la même année, abolit entièrement les graces *expectatives*, & rétablit les élections.

Mais par le concordat passé entre Léon & François I, on renouvella le réglement qui avoit été fait au concile de Bâle, par rapport aux *expectatives* & mandats apostoliques.

Depuis, le concile de Trente a condamné en général toutes sortes de mandats apostoliques & de lettres *expectatives*, même celles qui avoient été accordées aux cardinaux.

Il ne reste plus en France de graces *expectatives* que par rapport aux gradués, aux indultaires, aux brévetaires de joyeux avénement, de serment de fidélité & de première entrée: il faut néanmoins excepter l'église d'Elna, autrement de Perpignan, dans laquelle le pape donne, à des chanoines encore vivans, des coadjuteurs, *sub expectatione futuræ præbendæ*; mais cette église est du clergé d'Espagne, & ne se conduit pas selon les maximes du royaume.

La disposition du concile de Trente, qui abolit nommément les *expectatives* accordées aux cardinaux, jointe à l'abrogation générale, a fait douter si le concile ne comprenoit pas les souverains aussi-bien que les cardinaux; mais les papes & la congrégation du concile ont déclaré le contraire en faveur des empereurs d'Allemagne, en leur conservant le droit de présenter à un bénéfice de chaque collateur de leur dépendance, qui est ce que l'on appelle *droit de première prière*.

Cet usage a passé d'Allemagne en France dans le seizième siècle; & Henri III, par des lettres-patentes du 9 mars 1577, vérifiées au grand-conseil, mit les brevets de joyeux avénement au nombre des droits royaux. *Voyez* JOYEUX AVÉNEMENT.

Les brevets de joyeux avénement sont des espèces de mandats, par lesquels le roi nouvellement parvenu à la couronne, ordonne à l'évêque, ou au chapitre qui confère les prébendes de l'église cathédrale, de conférer la première dignité, ou la première prébende de la cathédrale qui vaquera, à un clerc capable, qui est nommé par le brevet du roi.

L'indult des officiers du parlement de Paris est aussi une espèce de mandat, par lequel le roi, en vertu du pouvoir qu'il a reçu du saint siège, nomme un clerc, officier ordinaire du parlement de Paris, ou un autre clerc capable, sur la présentation de l'officier du parlement à un collateur du royaume, ou à un patron ecclésiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera à sa collation ou à sa présentation.

L'usage des mandats accordés par le pape aux officiers du parlement de Paris, sur la recommandation des officiers de cette compagnie, commença dès la fin du treizième siècle: on avoit un rôle de ces nominations dès l'an 1305. Benoît XII, Boniface IX, Jean XXIII & Martin V, donnèrent aux rois de France des *expectatives* pour les officiers du parlement: ce droit se règle présentement suivant les bulles de Paul III & de Clément IX. *Voyez* INDULT.

Les brévetaires de serment de fidélité, dont le droit a été établi par une déclaration du dernier avril 1599, vérifiée au grand-conseil, sont encore des expectans; le brevet de serment de fidélité, étant de même une espèce de mandat ou grace *expectative*, par lequel le roi ordonne au nouvel évêque, après qu'il lui a prêté serment de fidélité, de conférer la première prébende de l'église cathédrale, qui vaquera par mort, au clerc capable d'en être pourvu, qui est nommé par le brevet. *Voyez* SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Enfin nos rois sont en possession immémoriale de conférer, par forme d'*expectative*, une prébende, après leur première entrée dans les églises dont ils sont chanoines. Le parlement confirme ce droit, comme étant fondé sur des traités particuliers ou sur des usages fort anciens.

Quelques évêques jouissent d'un droit semblable à leur avénement à l'épiscopat, notamment l'évêque de Poitiers. (*A*)

EXPÉDIENT, s. m. *en style de Palais*, signifie un *arrangement* fait pour l'expédition d'une affaire. Ce terme vient ou de celui d'*expédier*, ou du latin *expediens*, qui signifie *ce qui est à propos & convenable*.

Il y a deux sortes d'*expédiens*: l'un, qui est un accord volontaire signé des parties ou de leurs procureurs; l'autre, qui est l'appointement ou arrangement fait par un ancien avocat ou un procureur,

devant lequel les parties se sont retirées, en conséquence de la disposition de l'ordonnance, qui veut que l'on en use ainsi dans certaines matières, ou en conséquence d'un jugement qui a renvoyé les parties devant cet avocat ou procureur pour en passer par son avis.

Cet accord ou avis est qualifié par les ordonnances d'*expédient*; c'est une voie usitée pour les affaires légères.

L'origine de cet usage paroît venir d'un réglement du parlement, du 24 janvier 1635, qui enjoignoit aux procureurs d'aviser ou faire aviser par conseil, dans quinzaine, si l'affaire est soutenable ou non, & au dernier cas de passer l'appointement ou *expédient*.

L'ordonnance de 1667, *tit. 6*, contient plusieurs dispositions au sujet des matières qui se *vuident par expédient*; c'est le terme de palais.

Elle veut que les appellations de déni de renvoi & d'incompétence soient incessamment vuidées par l'avis des avocats & procureurs généraux, & les folles intimations & défertions d'appel, par l'avis d'un ancien avocat, dont les avocats ou les procureurs conviendront; que ceux qui succomberont seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais qu'ils seront taxés par les procureurs des parties sur un simple mémoire.

Dans les causes qui se vuident par *expédient*, la présence du procureur n'est point nécessaire lorsque les avocats sont chargés des pièces.

Les qualités doivent être signifiées avant que d'aller à l'*expédient*, & les prononciations rédigées & signées aussi-tôt qu'elles ont été arrêtées.

En cas de refus de signer par l'avocat de l'une des parties, l'appointement ou *expédient* doit être reçu, pourvu qu'il soit signé de l'avocat de l'autre partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre production.

Les appointemens ou *expédiens* sur les appellations, qui ont été vuidées par l'avis d'un ancien avocat, ou par celui des avocats & procureurs généraux, sont prononcés & reçus à l'audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Les *expédiens* pris par les procureurs, ne peuvent être rétractés par les parties, & ne sont sujets à désaveu, à moins qu'il n'y ait dol.

Au châtelet de Paris on appelle *expédient*, les sentences que les avocats & procureurs des parties arrêtent à l'amiable, suivant un ancien usage, qui est autorisé par l'article 1 de l'édit du mois de février 1679.

Ces *expédiens* doivent être reçus à l'audience dans les cas d'apposition ou de levée de scellé; de pleine maintenue dans le possessoire d'un bénéfice; d'accusation, d'absolution, de défaut, en matière de recelé & d'usure; de contrainte par corps; de permission d'informer; de permission de toucher les deniers aux consignations, aux saisies-réelles, des mains des huissiers-priseurs, ou autres dépositaires judiciaires; de lettres de bénéfice de cession; d'ordres, de partage, & de comptes; de la liberté des personnes; de la réalisation d'offres; de réception de serment; de deuil de veuves; de provisions.

Dans toute autre cas ils s'enregistrent au greffe, sur la signature des procureurs, qui seuls ont le droit de lier les parties, suivant les pouvoirs qui leur ont été donnés.

L'usage des *expédiens* est admis au parlement de Grenoble. En Provence, on suit une forme différente; chaque partie peut proposer son *expédient*; s'il est adopté, on le met au greffe; si on le refuse, & qu'il soit admis par le juge, la partie qui l'a refusé est condamnée aux dépens de son refus; ce qui a lieu tant en matière criminelle qu'en matière civile. Les procureurs qui signent un *expédient*, doivent avoir un pouvoir spécial de leurs cliens.

Les arrêts d'*expédiens* ont la même autorité que les autres arrêts, & ne peuvent être attaqués que par les mêmes voies.

EXPÉDIER, v. act. (*Jurisprud.*) signifie *délivrer* une grosse, expédition, ou copie collationnée d'un acte public & authentique. On *expédie* en la chancellerie de Rome des bulles & provisions, de même qu'en la grande & dans les petites chancelleries de France on *expédie* diverses lettres & commissions.

Les greffiers *expédient* des grosses, expéditions, & copies des arrêts, sentences, & autres jugemens. Les commissaires, notaires, huissiers, *expédient* chacun en droit soi les procès-verbaux & autres actes qui sont de leur ministère. *Voyez* EXPÉDITION. (*A*)

EXPÉDITION, s. f. (*Droit civil & canon.*) en général c'est la copie d'un acte quelconque. On se sert aussi de ce terme, pour désigner toute espèce de pièce délivrée dans un bureau des fermes du roi. *Voyez* à cet égard, *le Dictionnaire des finances*.

EXPÉDITION *d'un acte*, se prend quelquefois pour la rédaction qui en est faite; quelquefois pour la grosse, ou autre copie qui est tirée sur la minute. Les greffiers & notaires distinguent la grosse d'une simple *expédition*; la grosse est en forme exécutoire; l'*expédition* est de même tirée sur la minute, mais elle a de moins la forme exécutoire. On distingue l'*expédition* qui est tirée sur la minute, de celle qui est faite sur la grosse. La première fait une foi plus pleine du contenu en la minute: l'autre ne fait foi que du contenu en la grosse, & n'est proprement qu'une copie collationnée sur la grosse.

On peut lever plusieurs *expéditions* d'un même acte, soit pour la même personne, ou pour les différentes parties qui en ont besoin.

Il y a eu un temps où l'on faisoit une différence entre une copie collationnée à la minute, d'avec une *expédition* tirée sur la minute; parce que les *expéditions* proprement dites, se faisoient sur un

papier différent de celui qui servoit aux copies collationnées. Mais depuis que les notaires sont obligés de se servir du même papier pour tous leurs actes, l'*expédition* & la copie tirée sur la minute sont la même chose.

Dans les pays où il n'y a point de grosse en forme, la première *expédition* en tient lieu; & dans ces mêmes pays, il faut rapporter la première *expédition* pour être colloquée dans un ordre; comme ailleurs il faut rapporter la grosse. On distingue en ce cas la première *expédition* de la seconde, ou autres subséquentes. *Voyez* COPIE, DEVOIRS DE LOI.

EXPÉDITION *de cour de Rome*, (*Droit can.*) on se sert ordinairement de cette expression, pour désigner les actes qui s'expédient en la chancellerie romaine.

Nos principes, sur les *expéditions de cour de Rome*, ne sont pas les mêmes que ceux des canonistes Italiens. Selon eux, la grace accordée par le pape, soit de vive voix, soit par écrit, quoique valable, n'est parfaite que lorsqu'elle est suivie de l'*expédition*. Ils s'appuient de la loi du digeste, *aliud est perficere contractum, aliud adimplere. Emptio perficitur solo consensu, impletur autem numeratione pretii, & rei traditione.* De-là ils ont tiré la maxime, *impletur autem litterarum expeditione; & ideo appellatur gratia informis, quando litteræ non sunt expeditæ, quasi non impletæ, sed quæ, solo verbo seu per solam supplicationem signatam, facta apparet.*

C'est d'après ce principe qu'ont été établies plusieurs règles de la chancellerie romaine. Par la dixième intitulée: *de litteris in forma, rationi congruit expediendis*, le pape valide les graces accordées par son prédécesseur, mais dont la mort a empêché l'*expédition*. Selon cette règle on a six mois, depuis le couronnement du nouveau pontife, pour faire expédier ce qui a été accordé, *sive scripto, sive verbo*, par celui qui est décédé. On appelle cette forme d'*expédition*, *rationi congruit*, parce que, dit-on, il est conforme à la raison, que le décès du pape n'annulle pas ses graces qui, quoique non parfaites par le défaut d'*expédition*, n'en ont pas été moins valablement accordées. Cependant cette règle n'ôte point au nouveau pape la faculté d'examiner la grace dont on demande l'*expédition*, & de la refuser s'il voit que son prédécesseur a été surpris ou trompé. C'est l'opinion d'Amydenius & de Rebuffe.

Comme toutes les règles de chancellerie cessent à Rome au décès du pape, & qu'elles n'ont de force que par la publication qu'en fait faire celui qui lui succède, si dans la dixième il n'est fait mention que des graces accordées par le prédécesseur immédiat, il n'y a que celle-là dont on puisse demander l'*expédition*. L'auteur de la Glose & Amydenius le pensent ainsi, contre l'avis de Rebuffe, qui dit que les graces accordées, même par les prédécesseurs médiats, sont dans le cas de la règle.

Pour mettre nos lecteurs dans le cas de juger entre ces deux opinions, nous rapporterons la règle, *de litteris in formâ, rationi congruit*, telle qu'elle fut publiée par Innocent X. *Item voluit D. N. papa, quod concessa per felic. record. Gregorium XV, & Urbanum VIII, predecessores suos & de eorum mandato expediantur in formâ rationi congruit, à die assumptionis suæ ad summi apostolatûs apicem, & idem quoad concessa per piæ memoriæ Paulum V, etiam predecessorem suum, ad sex menses dumtaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit.* On voit qu'Innocent X avoit rappellé trois de ses prédécesseurs, & s'il n'en eût rappellé que l'immédiat, il paroîtroit, d'après les principes des canonistes Italiens, qu'il n'y auroit eu que les graces par lui accordées, dont l'*expédition* auroit pu se faire sous le nouveau pape.

La douzième règle qui a pour rubrique, *revalidatio litterarum predecessoris gratiæ & justitiæ, infrà annum concessarum*, a beaucoup de rapport avec la dixième; elle revalide les graces signées & expédiées, mais non encore présentées aux exécuteurs ou aux juges délégués pour leur exécution, au temps de la mort du pape qui les avoit accordées: elle empêche l'effet de cette maxime, *morte mandantis, expirat mandatum.*

La vingt-septième règle de chancellerie, *de non judicando juxta formam supplicationum, sed litterarum expeditarum*, veut que l'on ne s'en tienne pas à la simple supplique, mais que l'on se décide par les bulles dont elle doit être suivie, & dans l'*expédition* desquelles les officiers de la chancellerie étendent ou restreignent les clauses de la demande, suivant leur forme & leur style. Cette même règle ordonne que, dans le cas où il se seroit glissé des fautes dans l'*expédition*, on ait recours à la chancellerie, & à ses officiers pour les faire réparer: *& si litteræ ipsæ per præoccupationem, vel alias minus bene expeditæ reperiuntur, ad illorum quorum interest instantiam, ad apostolicam cancellariam, per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores & formas restringere convenit, ad formas debitas reducendæ.*

La règle 31 ordonne à-peu-près la même chose, pour les rescrits *ad lites*, ou les commissions *ad causas*, qui s'obtiennent pour l'exécution de la grace accordée. Elle porte pour titre, *non valeant commissiones causarum, nisi litteris expeditis.* Elle annulle tout rescrit ou toute commission de cette espèce, qui n'a point été suivie de l'*expédition* des bulles, *super quibus litteræ apostolicæ confectæ non fuerint.*

Ces règles ne sont point suivies en France. *Date retenue, grace accordée*, est un principe duquel on ne s'écarte point. Ainsi le décès du pape, & la cessation des règles de la chancellerie, sont indifférentes à ceux qui ont retenu date, lorsque le siège de Rome étoit rempli. Ils n'ont pas besoin de la dixième règle qui valide les graces accordées par le pape décédé.

La 27e. règle qui ordonne que les graces accordées n'auront aucun effet, si elles ne sont suivies

de l'*expédition* des bulles, n'eſt pas non plus obſervée pour les bénéfices ordinaires & non conſiſtoriaux, à moins que ce ne ſoit dans les provinces d'obédience; la ſimple ſignature ſuffit. Il ne dépend pas non plus des officiers de cour de Rome de changer dans les *expéditions*, rien à la ſubſtance de la grace demandée par la ſupplique, & dans l'envoi qui eſt couché ſur le regiſtre du banquier. *Voyez* ATTACHE, PROVISION, RESCRIT. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

EXPEDITIONNAIRE, *en cour de Rome*, (*Droit can. franç.*) on appelle ainſi en France, le banquier dont l'office eſt de faire venir de Rome ou d'Avignon, toutes les expéditions de la chancellerie & de la daterie, dont les François peuvent avoir beſoin. *Voyez* BANQUIER.

EXPERT, ſ. m. (*Juriſprud.*) on donne ce nom à des gens verſés dans la connoiſſance d'une ſcience, d'un art, d'une certaine eſpèce de marchandiſe, ou autre choſe; qui ſont choiſis pour faire leur rapport & donner leurs avis ſur quelque point de fait, d'où dépend la déciſion d'une conteſtation, & que l'on ne peut bien entendre ſans le ſecours des connoiſſances qui ſont propres aux perſonnes d'une certaine profeſſion.

Par exemple, s'il s'agit d'eſtimer des mouvances féodales, droits ſeigneuriaux, droits de juſtice & honorifiques, on nomme ordinairement des ſeigneurs & gentilshommes poſſédant des biens & droits de même qualité; & pour l'eſtimation des terres labourables, des labours, des grains, & uſtenſiles de labour, on prend pour *experts* des laboureurs; s'il s'agit d'eſtimer des bâtimens, on prend pour *experts* des architectes, des maçons, & des charpentiers, chacun pour ce qui eſt de leur reſſort; s'il s'agit de vérifier une écriture, on prend pour *experts* des maîtres écrivains; & ainſi des autres matières.

Les *experts* ſont nommés, dans quelques anciens auteurs, *juratores*, parce qu'ils doivent prêter ſerment en juſtice avant de procéder à leur commiſſion, & comme on ne nomme des *experts* que ſur des matières de fait, de-là vient l'ancienne maxime: *ad quæſtionem facti reſpondent juratores, ad quæſtionem juris reſpondent judices*; c'eſt auſſi de-là qu'ils ſont appellés parmi nous *jurés*, ou *experts jurés*. Mais préſentement cette dernière qualité ne ſe donne qu'aux *experts* qui ſont en titre d'office, quoique tous *experts* doivent prêter ſerment.

L'uſage de nommer des *experts* nous vient des Romains; car outre les arpenteurs, *menſores*, qui faiſoient la meſure des terres, & les huiſſiers-priſeurs, *ſummarii*, qui eſtimoient les biens, on prenoit auſſi des gens de chaque profeſſion pour les choſes dont la connoiſſance dépendoit des principes de l'art. Ainſi nous voyons en la novelle 64, que l'eſtimation des légumes devoit être faite par des jardiniers de Conſtantinople, *ab hortulanis & ipſis horum peritiam habentibus*; ce que l'on rend dans notre langue par ces termes, *& gens à ce connoiſſant.*

Les *experts* étoient choiſis par les parties, comme il eſt dit en la loi *hac edictali, per eos quos utraque pars elegerit*; on leur faiſoit prêter ſerment ſuivant cette même loi, *interpoſito ſacramento*; & la novelle 64 fait mention que ce ſerment ſe prêtoit ſur les évangiles, *divinis nimirum propoſitis evangeliis.*

Ils ſont qualifiés d'*arbitres* dans quelques loix; quoique la fonction d'arbitres ſoit différente de celle des *experts*, ceux-ci n'étant point juges.

Le droit canon admet pareillement l'uſage des *experts*; puiſqu'au chap. 6, *de frigidis & maleficiatis*, il eſt dit qu'on appelle des matrones pour avoir leur avis: *volens habere certitudinem pleniorem, quaſdam matronas tuæ parochiæ providas & honeſtas ad tuam præſentiam evocaſti.*

En France, autrefois, il n'y avoit d'autres *experts* que ceux qui étoient nommés par les parties, ou qui étoient nommés d'office par le juge, lorſqu'il y avoit lieu de le faire.

Nos rois voulant empêcher les abus qui ſe commettoient dans les meſurages & priſées des terres, viſites & rapports en matière de ſervitude, partages, toiſés, & autres actes dépendans de l'architecture & conſtruction, créerent d'une part des arpenteurs jurés, & de l'autre des jurés-maçons & charpentiers, en toutes les villes du royaume.

La création des jurés-arpenteurs fut faite par Henri II, par édit du mois de février 1554, portant création de ſix offices d'arpenteurs & meſureurs des terres dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, & autres reſſorts. Henri III, par autre édit du mois de juin 1575, augmenta ce nombre d'arpenteurs de quatre en chacune deſdites juriſdictions, il leur attribua l'hérédité & la qualité de *prudhommes priſeurs de terres.* Il y en eut encore de créés ſous le titre d'*experts-jurés-arpenteurs* dans toutes les villes où il y a juriſdiction royale, par édit du mois de mai 1689. Tous ces arpenteurs-priſeurs des terres furent ſupprimés par édit du mois de décembre 1690, dont on parlera dans un moment.

D'un autre côté, Henri III avoit créé par édit du mois d'octobre 1574, des jurés-maçons & charpentiers en toutes les villes du royaume, pour les viſites, toiſés, & priſées des bâtimens, & tous rapports en matière de ſervitude, partage, & autres actes ſemblables.

Il y eut auſſi, au mois de ſeptembre 1668, un édit portant création en chaque ville du reſſort du parlement de Toulouſe, de trois offices de commiſſaires-prudhommes-*experts jurés*, pour procéder à la vérification & eſtimation ordonnées par juſtice des biens & héritages ſaiſis réellement, à la liquidation des dégâts, pertes, & détérioration, à l'audition & clôture des comptes de tutèle & curatelle.

Mais la plupart des offices créés par ces édits ne furent pas levés à cauſe des plaintes qui furent faites contre

contre ceux qui avoient été les premiers pourvus de ces offices : c'eſt pourquoi l'ordonnance de 1667, *tit. 21, art. 11*, ordonna que les juges & les parties pourroient nommer pour *experts* des bourgeois, & qu'en cas qu'un artiſan fût intéreſſé en ſon nom, il ne pourroit être pris pour *expert* qu'un bourgeois.

Mais comme il arrivoit tous les jours, que des perſonnes ſans expérience ſuffiſante s'ingéroient de faire des rapports dans des arts & métiers dont ils n'avoient ni pratique ni connoiſſance, Louis XIV crut devoir remédier à ces déſordres, en créant des *experts* en titre ; ce qu'il fit par différens édits.

Le premier eſt celui du mois de mai 1690, par lequel il ſupprima les offices de jurés-maçons & charpentiers, créés par l'édit du mois de décembre 1574, & autres édits & déclarations qui auroient pu être donnés en conſéquence ; & par le même édit il créa en titre d'office héréditaire pour la ville de Paris, cinquante *experts jurés ;* ſavoir, vingt-cinq bourgeois ou architectes, qui auront expreſſément & par acte en bonne forme, renoncé à faire aucunes entrepriſes directement par eux, ou indirectement par perſonnes interpoſées, ou aucunes aſſociations avec des entrepreneurs, à peine de privation de leur charge ; & vingt-cinq entrepreneurs maçons, ou maîtres ouvriers : & à l'égard des autres villes, il créa ſix *jurés-experts* dans celles où il y a parlement, chambre des comptes, cour des aides ; trois dans celles où il y a généralité, & autant dans celles où il y a préſidial, avec exemption de tutèle, curatelle, logement de gens de guerre, & de toutes charges de ville & de police ; & en outre pour ceux de Paris, le droit de garde-gardienne au châtelet de Paris.

Il y étoit dit que les pourvus de ces offices pourroient être nommés *experts ;* ſavoir, ceux de la ville de Paris, tant dans la prévôté & vicomté, que dans toutes les autres villes & lieux du royaume ; ceux des villes où il y a parlement, tant dans ladite ville que dans l'étendue du reſſort du parlement ; ceux des autres villes, chacun dans les lieux de leur établiſſement ; & dans le reſſort du préſidial ou autre juriſdiction ordinaire de ladite ville, pour y faire toutes les viſites, rapports des ouvrages, tant à l'amiable qu'en juſtice : en toute matière pour raiſon des partages, licitations, ſervitudes, alignemens, périls imminens, viſites de carrière, moulins à vent & à eau, cours d'eaux, & chauſſées deſdits moulins, terraſſes & jardinages, toiſés, priſées, eſtimation de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ferrurerie, vitrerie, plomb, pavé, & autres ouvrages & réception d'iceux, & généralement de tout ce qui concerne & dépend de l'expérience des choſes ci-deſſus exprimées ; avec défenſes à toutes autres perſonnes de faire aucuns rapports & autres actes qui concernent ces ſortes d'opérations, & aux parties de convenir d'autres *experts*, aux juges d'en nommer d'autres d'office, & d'avoir égard aux rapports qui pourroient être faits par d'autres.

Ce même édit ordonne qu'il ſera fait un tableau des cinquante *experts*, diſtingués en deux colonnes, l'une des vingt-cinq *experts*-bourgeois-architectes, l'autre des vingt-cinq *experts*-entrepreneurs. Il règle leurs ſalaires & vacations ; ordonne qu'ils prêteront ſerment devant le juge des lieux ; qu'à Paris les vingt-cinq *experts*-entrepreneurs feront tour-à-tour toutes les ſemaines la viſite de tous les atteliers & bâtimens qui ſe conſtruiſent dans la ville & fauxbourgs ; qu'ils ſeront à cet effet aſſiſtés de ſix maîtres maçons, pour faire leur rapport des contraventions qu'ils remarqueront, dont les amendes ſeront perçues par le fermier du domaine ; qu'on ne recevra aucun maître maçon, que les *jurés-experts*-entrepreneurs n'aient été mandés pour être préſens à l'expérience & chef-d'œuvre des aſpirans, & qu'ils n'aient été certifiés capables par deux deſdits jurés, & par le plus ancien ou celui qui ſera député de la première colonne, qui aſſiſtera, ſi bon lui ſemble, au chef-d'œuvre.

Il y avoit déjà des greffiers de l'écritoire, pour écrire les rapports des *experts ;* le nombre en fut augmenté par cet édit. *Voyez* GREFFIERS DE L'ÉCRITOIRE.

Le ſecond édit, donné par Louis XIV ſur cette matière, eſt celui du mois de juillet de la même année, donné en interprétation du précédent. Il porte création en chaque ville du royaume où il y a bailliage, ſénéchauſſée, viguerie, ou autre ſiège & juriſdiction royale, de trois *experts*, & un greffier de l'écritoire dans chacune de ces villes pour recevoir leurs rapports.

Le troiſième édit eſt celui du mois de décembre de la même année, par lequel Louis XIV ſupprima les offices d'arpenteurs-priſeurs de terre, créés par édits des mois de février 1554 & juin 1575 ; & en leur place il créa en titre d'office trois *experts*-priſeurs & arpenteurs jurés dans chacune des villes où il y a parlement, chambre des comptes, & cour des aides, & auſſi dans les villes de Lyon, Marſeille, Orléans & Angers, pour faire avec les ſix *experts*-jurés, créés par édit du mois de mai précédent, pour chacune des villes où il y a parlement, chambre des comptes, & cour des aides, le nombre de neuf *experts*-priſeurs & arpenteurs jurés ; & avec les trois créés par le même édit, pour les villes de Lyon, Marſeille, Orléans & Angers, le nombre de ſix *experts*-priſeurs & arpenteurs jurés ; création de deux dans les villes où il y a généralité ou préſidial, pour faire avec les trois créés par le premier édit le nombre de cinq, & un quatrième dans les autres villes où il y en avoit déjà trois : enſorte que tous ces *experts*, à l'exception de ceux de Paris, fuſſent dorénavant *experts-priſeurs & arpenteurs jurés*, pour faire ſeuls, à l'excluſion de tous autres, tout ce qui eſt porté par l'édit du mois de mai 1690 ; comme auſſi tous les arpentages, meſurages, & priſées de terres, vignes, prés, bois, eaux, iſles, pâtis, commu-

nes, & toutes les autres fonctions attribuées aux arpenteurs-priseurs par les édits de 1554 & 1575. *Voyez* ARPENTEURS.

Le quatrième édit est celui du mois de mars 1696, portant création d'offices d'*experts*-priseurs & arpenteurs jurés, par augmentation du nombre fixé par les édits des mois de mai, juillet & décembre 1690. Au moyen de ces différentes créations, il y a présentement à Paris soixante *experts*-jurés; savoir trente *experts*-bourgeois, & trente *experts*-entrepreneurs. *Voyez* ARCHITECTE (*expert*).

L'édit de 1696 porte aussi création de deux offices de priseurs nobles dans chaque évêché de la province de Bretagne. Dans le même temps il y eut un semblable édit adressé au parlement de Rouen, & un autre au parlement de Grenoble.

Il avoit été créé des offices de petits-voyers, dont les fonctions, par édit du mois de novembre 1697, furent unies à celles des *experts* créés par édits de 1689, 1690 & 1696.

En conséquence de ces édits, on avoit établi des *experts*-jurés dans le duché de Bourgogne & dans les pays de Bresse, Bugey & Gex, de même que dans les autres provinces du royaume. Mais sur les remontrances des états de la province de Bourgogne, ces officiers furent supprimés par édit du mois d'août 1700, tant pour cette province, que pour les pays de Bresse, Bugey & Gex.

Les maîtres graveurs-ciseleurs de Paris sont *experts* en titre, pour vérifications & ruptures des scellés.

Lorsqu'il s'agit d'écriture, on nomme des maîtres écrivains *experts* pour les vérifications.

Dans toutes les villes où il y a des *experts* en titre, les parties ne peuvent convenir, & les juges ne peuvent nommer d'office que des *experts* du nombre de ceux qui sont en titre, à moins que ce ne soit sur des matières qui dépendent de connoissances propres à d'autres personnes; par exemple s'il s'agit de quelque fait de commerce, on nomme pour *experts* des marchands; si c'est un fait de banque, on nomme des banquiers.

Le procès-verbal que font les *experts* pour constater l'état des lieux ou des choses qu'ils ont vu, s'appelle *rapport*; & quand on ordonne qu'une chose sera estimée *à dire d'experts*, cela signifie que les *experts* diront leur avis sur l'estimation, & estimeront la chose ce qu'ils croient qu'elle peut valoir.

Lorsque la contestation est dans un lieu où il n'y a point d'*experts* en titre, on nomme pour *experts* les personnes le plus au fait de la matière dont il s'agit.

Suivant l'ordonnance de 1667, *titre 22*, les jugemens qui ordonnent que des lieux & ouvrages seront vus, visités, toisés, ou estimés par *experts*, doivent faire mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du juge qui sera commis pour procéder à la nomination des *experts*, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir pardevant le commissaire. Si les objets à visiter sont situés dans le ressort d'une autre juridiction, les juges de l'instance peuvent commettre le juge du lieu pour procéder à la nomination des *experts*, & recevoir leur serment.

Si au jour de l'assignation une des parties ne compare pas, ou est refusante de convenir d'*experts*, le commissaire en doit nommer un d'office pour la partie absente ou refusante, afin de procéder à la visite avec l'*expert* nommé par l'autre partie. Si les deux parties refusent d'en nommer, le juge en nomme aussi d'office, le tout sauf à récuser; & si la récusation est jugée valable, on en nomme d'autres à la place de ceux qui ont été récusés.

Le commissaire doit ordonner par le procès-verbal de nomination des *experts*, le jour & l'heure pour comparoir devant lui & faire le serment; ce qu'ils sont tenus de faire sur la première assignation; & dans le même temps on doit leur remettre le jugement qui a ordonné la visite, à laquelle ils doivent vaquer incessamment.

Les juges & les parties peuvent nommer pour *experts* des *experts*-bourgeois; & en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un bourgeois, on ne peut prendre pour tiers qu'un *expert*-bourgeois.

Il est de la règle que les *experts* doivent faire rédiger leur rapport sur le lieu par leur greffier, & signer la minute avant de partir de dessus le lieu. *Voyez l'ordonnance de Charles IX de l'an 1567.*

Les *experts* doivent délivrer au commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès-verbal, & transcrit dans la même grosse ou cahier. S'ils sont d'accord entre eux, il n'y a qu'un seul avis & un même rapport; mais lorsqu'ils sont contraires, ils rédigent leur avis chacun séparément.

Dans ce cas, le juge doit nommer d'office, avec les mêmes formalités pour la nomination & la prestation de serment, un *tiers-expert* qui se fait assister des autres dans sa visite. Il doit se conformer à l'avis de l'un ou de l'autre, & ne donner le sien que sur les objets sur lesquels les premiers *experts* sont divisés de sentiment.

L'ordonnance abroge l'usage de faire recevoir en justice les rapports d'*experts*, & dit seulement que les parties peuvent les produire ou les contester, si bon leur semble. La production dont parle l'ordonnance, ne se fait que quand l'affaire est appointée; dans les autres, l'usage est de demander l'entérinement du rapport: ce que le juge n'ordonne que quand il trouve le rapport en bonne forme, & qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner un nouveau.

Il est défendu aux *experts* de recevoir aucun présent des parties, ni de souffrir qu'ils les défraient ou paient leur dépense, directement ou indirectement, à peine de concussion & de 300 livres d'amende applicable aux pauvres des lieux. Les vacations des *experts* doivent être taxées par le commissaire.

La partie la plus diligente peut faire donner au procureur de l'autre partie, copie des procès-verbaux & rapports d'*experts*; & trois jours après poursuivre l'audience sur un simple acte, si l'affaire est d'audience, ou produire le rapport d'*experts*, si le procès est appointé.

Les *experts* ne sont point juges; leur rapport n'est jamais considéré que comme un avis donné pour instruire la religion du juge; & celui-ci n'est point astreint à suivre l'avis des *experts*.

Si le rapport est nul, ou que la matière ne se trouve pas suffisamment éclaircie, le juge peut ordonner un second, & même un troisième rapport. Si c'est une des parties qui requiert le nouveau rapport, & que le juge l'ordonne, ce rapport doit être fait aux dépens de la partie qui le demande.

Pour ce qui concerne la fonction des *experts* en matière de faux principal ou incident, ou de reconnoissance en matière criminelle, lorsque l'on a recours à la preuve par comparaison d'écriture, *voyez* FAUX, RECONNOISSANCE.

EXPILATION D'HÉRÉDITÉ, (*Jurispr. Rom.*) c'est la soustraction en tout ou partie des effets d'une hérédité jacente, c'est-à-dire, non encore appréhendée par l'héritier. Il faut aussi, pour que cette soustraction soit ainsi qualifiée, qu'elle soit faite par quelqu'un qui n'ait aucun droit à la succession; ainsi cela n'a pas lieu entre co-héritiers.

Ce délit chez les Romains étoit appellé *crimen expilatæ hæreditatis*, & non pas *furtum*, c'est-à-dire *larcin*, parce que l'hérédité étant jacente, il n'y a encore personne à qui on puisse dire que le larcin soit fait. L'héritier n'est pas dépossédé des effets soustraits, tant qu'il n'en a pas encore appréhendé la possession; & par cette raison l'action de les redemander appellée *actio furti*, n'y avoit pas lieu: on usoit dans ce cas d'une poursuite extraordinaire contre celui qui étoit coupable de ce délit.

Cette action étoit moins grave que celle appellée *actio furti*; elle n'étoit pas publique, mais privée, c'est-à-dire, que celui qui l'intentoit, ne poursuivoit que pour son intérêt particulier, & non pour la vengeance publique.

Le jugement qui intervenoit, étoit pourtant infamant; c'est pourquoi cette poursuite ne pouvoit être intentée que contre des personnes contre lesquelles on auroit pu intenter l'action *furti*, si l'hérédité eût été appréhendée; ainsi cette action n'avoit pas lieu contre la femme qui avoit détourné quelques effets de la succession de son mari: il y avoit en ce cas une action particulière contre elle, appellée *actio rerum amotarum*, dont le jugement n'étoit pas infamant.

Au reste la peine du délit d'*expilation d'hérédité* étoit arbitraire chez les Romains, comme elle l'est encore parmi nous.

Outre la restitution des effets enlevés, & les dommages & intérêts que l'on accorde à l'héritier, celui qui a soustrait les effets peut être condamné à quelque peine afflictive, & même à mort, ce qui dépend des circonstances; comme, par exemple, si c'est un domestique qui a soustrait les effets.

L'héritier qui, après avoir répudié la succession, en a soustrait quelques effets, peut être poursuivi pour cause d'*expilation d'hérédité*.

A l'égard du conjoint survivant, ou des héritiers du prédécédé qui enlèvent & qui recèlent quelques effets, *voyez* RÉCÉLÉ. (*A*)

EXPLOIT, s. m. (*terme de Pratique*) signifie en général tout acte de justice ou procédure, fait par le ministère d'un huissier ou sergent, soit judiciaire, comme un *exploit d'ajournement*, qu'on appelle aussi *exploit d'assignation* ou *de demande*; soit extrajudiciaire, tel que les sommations, commandemens, saisies, oppositions, dénonciations, protestations, & autres actes semblables.

Quelques-uns prétendent que le terme d'*exploit* vient du latin *explicare*, *seu expedire*; mais il vient plutôt de *placitum*, *plaid*: on disoit aussi par corruption *plaitum*, & en françois *plet* On disoit aussi *explacitare se*, pour *se tirer d'un procès*, & de-là on a appellé *exploits* ou *exploite*, les actes du ministère des huissiers ou sergens qui sont *ex placito*, & on s'est servi du même terme pour exprimer que ces actes servent à se tirer d'une contestation.

Les formalités des *exploits d'ajournemens* & citations, sont réglées par le tit. 2 de l'ordonnance de 1667: quoique ce titre ne parle que des ajournemens, il paroît que, sous ce terme, l'ordonnance a compris toutes sortes d'*exploits* du ministère des huissiers ou sergens, même ceux qui ne contiennent point d'assignation, tels que les commandemens, oppositions, *&c.*

On ne voit pas, en effet, que cette ordonnance ait réglé ailleurs la forme de ces autres *exploits*; & dans le tit. 33 des saisies & exécutions, *art. 3*, elle ordonne que toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les *exploits* de saisie & exécution, & sous les mêmes peines; ce qui ne doit néanmoins s'entendre que des formalités qui servent à rendre l'*exploit* probant & authentique, & à le faire parvenir à la connoissance du défendeur, lesquelles formalités sont communes à tous les *exploits* en général; mais cela ne doit pas s'entendre de certaines formalités qui sont propres aux ajournemens, comme de donner assignation au défendeur devant un juge compétent, de déclarer le nom & la demeure du procureur qui est constitué par le demandeur.

Il est vrai que l'ordonnance n'a pas étendu nommément aux autres *exploits* les formalités des ajournemens, comme elle l'a fait à l'égard des saisies & exécutions, mais il paroît par le procès-verbal, & par les termes même de l'ordonnance, que l'esprit des redacteurs a été de comprendre sous le terme d'*ajournement* toutes sortes d'*exploits*, & de les rendre sujets aux mêmes formalités, du moins pour celles qui peuvent leur convenir, l'ordonnance n'ayant point parlé ailleurs de ces différentes sortes d'*exploits*, qui sont cependant d'un usage trop fré-

quent, pour que l'on puiſſe préſumer qu'ils aient été oubliés.

C'eſt donc dans les anciennes ordonnances, dans ce que celle de 1667 preſcrit pour les ajournemens, & dans les ordonnances, édits, & déclarations poſtérieures, que l'on doit chercher les formalités qui ſont communes à toutes ſortes d'*exploits*.

Les premières ordonnances de la troiſième race qui font mention des ſergens, ne ſe ſervent pas du terme d'*exploits* en parlant de leurs actes; ces ordonnances ne diſent pas non plus qu'ils pourront exploiter, mais ſe ſervent des termes d'*ajourner*, *exécuter*, *exercer leur office*.

La plus ancienne où ſe trouve le terme d'*exploit*, eſt celle du roi Jean, du pénultième mars 1350, où il dit que les ſergens royaux n'auront que huit ſols par jour, quelque nombre d'*exploits* qu'ils faſſent en un jour, encore qu'ils en faſſent pluſieurs, & pour diverſes perſonnes; qu'ils donneront copie de leur commiſſion au lieu où ils feront l'*exploit*, & auſſi copie de leurs reſcriptions s'ils en ſont requis; le terme de *reſcription* ſemble ſignifier en cet endroit la même choſe qu'*exploit* rédigé par écrit.

Pendant la captivité du roi Jean, le dauphin Charles, en qualité de lieutenant général du royaume, fit une ordonnance au mois de mars 1356, dont l'art. 9 porte que les huiſſiers du parlement, les ſergens à cheval & autres, en allant faire leurs *exploits* menoient grand état, & faiſoient grande dépenſe aux frais des bonnes gens pour qui ils *exploitoient*; qu'ils alloient à deux chevaux pour gagner plus grand ſalaire, quoique s'ils alloient pour leurs propres affaires, ils iroient ſouvent à pied, ou ſeroient contens d'un cheval; le prince en conſéquence règle leurs ſalaires, & il défend à tous receveurs, gruyers, ou vicomtes d'établir aucuns ſergens ni commiſſaires, mais leur enjoint qu'ils faſſent faire leurs *exploits* & leurs exécutions par les ſergens ordinaires des bailliages ou prévôtés. Ces *exploits* étoient, comme on voit, des contraintes ou actes du miniſtère des ſergens.

Dans quelques anciennes ordonnances, le terme d'*exploits* ſe trouve joint à celui d'*amende*. C'eſt ainſi que dans une ordonnance du roi Jean du 25 ſeptembre 1361, il eſt dit que certains juges ont établi pluſieurs receveurs particuliers pour recevoir les amendes, compoſitions, & autres *exploits* qui ſe font pardevant eux. Il ſembleroit que le terme *exploit* ſignifie en cet endroit *une peine pécuniaire*, comme l'amende, à moins que l'on n'ait voulu par-là déſigner les frais des procès-verbaux, & autres actes qui ſe font devant le juge, & que l'on ait déſigné le coût de l'acte par le nom de l'acte même. Le terme d'*exploit* ſe trouve auſſi employé en ce ſens dans pluſieurs coutumes, & il eſt évident que l'on a pu comprendre tout-à-la-fois ſous ce terme un acte fait par un huiſſier ou ſergent, & ce que le défendeur devoit payer pour les frais de cet acte.

L'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1498, parle des *exploits* des ſergens & de ceux des ſous-ſergens ou aides: elle déclare nuls ceux faits par les ſous-ſergens; & à l'égard des ſergens, elle leur défend de faire aucuns ajournemens ou autres *exploits* ſans records & atteſtations de deux témoins, ou d'un pour le moins, ſous peine d'amende arbitraire, en grandes matières ou autres dans leſquelles la partie peut emporter gain de cauſe par un ſeul défaut. L'ordonnance de 1667 obligeoit encore les huiſſiers à ſe ſervir de records dans tous leurs *exploits*; mais cette formalité a été abrogée au moyen du contrôle, & n'eſt demeurée en uſage que pour les *exploits* de rigueur, tels que les commandemens recordés qui précèdent la ſaiſie réelle, les *exploits* de ſaiſie réelle, les ſaiſies féodales, demandes en retrait lignager, empriſonnemens, *&c.*

L'article 9 de l'ordonnance de 1539 porte que, ſuivant les anciennes ordonnances, tous ajournemens ſeront faits à perſonne ou domicile en préſence de records & de témoins qui ſeront inſcrits au rapport & *exploit* de l'huiſſier ou ſergent, & ſur peine de dix livres pariſis d'amende. Le rapport ou *exploit* eſt en cet endroit l'acte qui contient l'ajournement. On appelloit alors l'*exploit*, *rapport de l'huiſſier*, parce que c'eſt en effet la relation de ce que l'huiſſier a fait, & qu'alors l'*exploit* ſe rédigeoit entièrement ſur le lieu; préſentement l'huiſſier dreſſe l'*exploit* d'avance, & remplit ſeulement ſur le lieu ce qui eſt néceſſaire.

Cette ordonnance de 1539 n'oblige pas de libeller toutes ſortes d'*exploits*, mais ſeulement ceux qui concernent la demande & l'action que la novelle 112 appelle *libelli conventionem*, & que nous appellons *exploit introductif de l'inſtance*, à quoi l'ordonnance de 1667 paroît conforme.

L'édit de Charles IX du mois de janvier 1573, veut que les huiſſiers & ſergens faſſent regiſtre de leurs *exploits* en bref pour y avoir recours par les parties, en cas qu'elles aient perdu leurs *exploits*; cette formalité ne s'obſerve plus, mais les regiſtres du contrôle y ſuppléent.

Les formalités des *exploits* ſont les mêmes dans tous les tribunaux tant eccléſiaſtiques que ſéculiers: elles ſont auſſi à-peu-près les mêmes en toutes matières perſonnelles, réelles, hypothécaires, ou mixtes, civiles, criminelles, ou bénéficiales, ſauf le libelle de l'*exploit*, qui eſt différent, ſelon l'objet de la conteſtation.

Dans la Flandre, l'Artois, le Hainaut, l'Alſace & le Rouſſillon, on donnoit autrefois des aſſignations verbalement & ſans écrit; mais cet uſage a été abrogé par l'édit du mois de février 1696, & la première règle à obſerver dans un *exploit*, eſt qu'il doit être rédigé par écrit à peine de nullité.

Il y a néanmoins encore quelques *exploits* qui ſe font verbalement, tels que la clameur de haro: les garde-chaſſes aſſignent verbalement à comparoître en la capitainerie; les ſergens verdiers, les ſergens dangereux, & les meſſiers donnent auſſi des aſſi-

gnations verbales ; mais hors ces cas, l'*exploit* doit être écrit.

Il eſt défendu aux huiſſiers & ſergens, par pluſieurs arrêts de réglemens, de faire faire aucune ſignification par leurs clercs, à peine de faux, notamment par un arrêt du 22 janvier 1606 ; & par un réglement du 7 ſeptembre 1654, *art.* 14, il eſt défendu aux procureurs, ſous les mêmes peines, de recevoir aucunes ſignifications que par les mains des huiſſiers : mais ce dernier réglement ne s'obſerve pas à la rigueur ; les huiſſiers envoient ordinairement par leurs clercs les ſignifications qui ſe font de procureur à procureur.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'*exploit* ſoit écrit de la main du ſergent ou huiſſier *exploiteur*, mais il doit en ſigner l'original & la copie, à peine de nullité.

Depuis 1674 que le papier timbré a été établi en France, tous *exploits* doivent être écrits ſur du papier de cette eſpèce, à peine de nullité. Il faut ſe ſervir du papier de la généralité & du temps où ſe fait l'*exploit* ; l'original & la copie doivent être écrits ſur du papier de cette qualité. Il y a pourtant quelques provinces en France, où l'on ne s'en ſert pas.

Tous *exploits* doivent être rédigés en françois, à peine de nullité, conformément aux ordonnances qui ont enjoint de rédiger en françois tous actes publics.

On ne peut faire aucuns *exploits* les jours de dimanche & de fête, à moins qu'il n'y eût péril en la demeure, ou que le juge ne l'eût permis en connoiſſance de cauſe ; hors ces cas, les *exploits* faits un jour de dimanche ou de fête ſont nuls, comme il eſt atteſté par un acte de notoriété de M. le lieutenant-civil le Camus, du 5 mai 1703 ; mais ſuivant ce même acte, on peut faire tous *exploits* pendant les vacations & jours de férie du tribunal.

Il n'y a point de réglement qui oblige de marquer dans les *exploits* à quelle heure ils ont été faits ; l'ordonnance de Blois ne l'ordonne même pas pour les ſaiſies : il ſeroit bon cependant que l'heure fût marquée dans tous les *exploits*, pour connoître s'ils n'ont pas été donnés à des heures indues ; car ils doivent être faits de jour : quelques praticiens ont même prétendu que c'étoit de-là que les *exploits* d'aſſignation ont été nommés *ajournement* ; mais ce mot ſignifie *aſſignation à certain jour*.

Pour ce qui eſt du lieu où l'*exploit* eſt fait, quoiqu'il ne ſoit pas d'uſage de le marquer à la fin comme dans les autres actes, il doit toujours être exprimé dans le corps de l'*exploit* ; ſi l'huiſſier inſtrumente dans le lieu de ſa réſidence ordinaire, & que l'*exploit* ſoit donné à la perſonne, il doit marquer en quel endroit il l'a trouvée ; ſi c'eſt à domicile, il doit marquer le nom de la rue ; s'il ſe tranſporte dans un autre lieu que celui de ſa réſidence, il doit en faire mention.

L'*exploit* doit contenir le nom de celui à la requête de qui il eſt fait ; mais cette perſonne ne doit pas y être préſente : cela eſt expreſſément défendu par l'ordonnance de Moulins, *art.* 32, qui porte que les huiſſiers ne pourront aucunement s'accompagner des parties pour leſquelles ils exploiteront, qu'elles pourront ſeulement y envoyer un homme de leur part, pour déſigner les lieux & les perſonnes ; auquel cas celui qui ſera ainſi envoyé, y pourra aſſiſter ſans ſuite & ſans armes.

L'ordonnance ne donne point de recours à la partie contre l'huiſſier, pour raiſon des nullités qu'il peut commettre ; c'eſt pour cela qu'on dit communément, *à mal exploité point de garant* : cependant lorſque la nullité eſt telle qu'elle emporte la déchéance de l'action, comme en matière de retrait lignager, l'huiſſier en eſt reſponſable.

Tous huiſſiers ou ſergens doivent mettre au bas de l'original de leurs *exploits*, les ſommes qu'ils ont reçues pour leur ſalaire, à peine d'amende. Ils ſont auſſi obligés de faire contrôler leurs *exploits*, dans les trois jours de leur date, à peine d'amende contre eux, & de nullité des *exploits*. (*A*)

Nous nous diſpenſerons d'entrer dans un plus grand détail ſur les formalités des *exploits*, elles ſe trouvent ſous le mot AJOURNEMENT, auquel nous renvoyons. Il nous reſte ſeulement de faire connoître la ſignification de certaines manières de parler, uſitées au palais, & dans leſquelles on trouve le mot *exploit*, joint à d'autres dénominations.

Exploit de cour, eſt un avantage ou acte que l'on donne à la partie comparante, contre celle qui fait défaut de préſence ou de plaider, ou de ſatisfaire à quelque appointement. Coutumes de Bretagne, *art.* 159 ; de Sedan, *art.* 321.

Exploit domanier, c'eſt la ſaiſie féodale dont uſe le ſeigneur ſur le fief, pour lequel il n'eſt pas ſervi : elle eſt ainſi appellée dans la coutume de Berri, *tit.* 5, *art.* 25.

Exploit de juſtice ou *de ſergent*, c'eſt le nom que quelques coutumes donnent aux actes qui ſont du miniſtère des ſergens. *Voyez la coutume de Bretagne*, *article* 77, 92, 229 ; *Berri*, *tit.* 2, *art.* 29, & 32.

Exploit in palis, eſt une forme particulière d'*exploit*, uſitée entre les habitans du comté d'Avignon & les Provençaux. Il y a des bateliers ſur le bord d'une rivière, qui fait la ſéparation de ces deux pays : ces bateliers ſont obligés de recevoir tous les *exploits* qu'on leur donne, & de les rendre à ceux auxquels ils ſont adreſſés ; c'eſt ce que l'on appelle un *exploit in palis*. *Voyez* Deſmaiſons, *let.* A, *n.* 4.

Exploit du ſeigneur, eſt la même choſe qu'*exploit domanier*, & ſignifie également la ſaiſie féodale que fait le ſeigneur.

EXPLOIT *ou* EXPLOITATION DE FIEF. Quelques coutumes nomment ainſi la jouiſſance que fait le ſeigneur du fief de ſon vaſſal, ſoit durant la ſaiſie féodale, ſoit pendant le relief. Mais ce mot eſt plus communément employé pour la ſaiſie féodale. (*M.* GARRAN DE COULON).

EXPLOITABLE, adj. qui se dit, en terme de pratique, de tout ce qui peut être exploité.

On appelle *bois exploitables*, ceux qui sont en âge d'être coupés : *biens exploitables*, ceux qui peuvent être saisis : *meubles exploitables*, ceux qui peuvent être saisis & exécutés. Il y a en ce sens deux sortes de meubles qui ne sont point *exploitables ;* savoir, ceux qui tiennent à fer & à clou, & sont mis pour perpétuelle demeure, lesquels ne peuvent être saisis qu'avec le fonds : les autres sont ceux que l'on est obligé de laisser à la partie saisie, tels que son lit, ses ustensiles de labour, & autres choses réservées par l'ordonnance. *Voyez* EXÉCUTION, MEUBLES, SAISIES.

EXPONCION, & EXPONCE, s. f. *termes de Coutumes*, synonymes de celui de *déguerpissement*. On trouve celui d'*exponcion* dans la coutume d'Anjou, & celui d'*exponce* dans celle de Poitou, pour signifier la faculté, que la loi accorde au preneur d'un fonds à rente, cens, ou toute autre charge, servis, & devoir primitif ou second, de le remettre entre les mains du bailleur, afin d'acquérir la libération & s'affranchir de ses engagemens, quoique cette condition ne soit pas stipulée par le contrat.

Cette faculté est établie par la loi 29, *c. de pactis*, & autorisée par les *art.* 20 & 41 de l'ordonnance de Charles VII, de 1541 : elle est perpétuelle, si l'on n'y a pas renoncé par le titre d'accensement. A l'égard des formalités qui doivent accompagner l'*exponce*, *voyez* DÉGUERPISSEMENT.

Dans la partie de la Bretagne où le domaine-congéable est en usage, le domainier, ou preneur à bail, peut *exponcer*, c'est-à-dire, abandonner au bailleur les terres tenues à domaine-congéable, pour se décharger de la prestation de la rente, & des autres charges qui accompagnent ces espèces de baux ; mais alors il ne peut forcer son bailleur à lui tenir compte des améliorations qu'il a faites sur les héritages congéables.

La faculté d'exponcer n'a lieu ordinairement qu'en faveur du débiteur chargé de la prestation d'une rente ou autre service, mais il est particulier à la Bretagne, que le bailleur de fonds à domaine-congéable, soit le maître d'expulser, quand bon lui semble, le colon, en lui remboursant les améliorations par lui faites ; qu'il lui soit permis de feindre un congément pour obliger le preneur, soit à augmenter la rente annuelle qui lui a été imposée par le bail, soit à donner quelque somme d'argent afin d'éviter le congément ; qu'il puisse enfin vendre à un tiers le droit de congédier.

Il est vrai que cette dernière partie du droit du bailleur paroît ne s'être introduite que par la jurisprudence, quoiqu'elle soit opposée aux usemens ruraux qui ont admis le domaine-congéable : car ils restreignent la faculté d'expulser le colon avant la fin de son bail, au seigneur foncier, & encore dans le cas seulement où il auroit besoin des bâtimens de son colon pour se loger. Cette faculté de céder à un tiers le droit de congédier, en mettant beaucoup d'incertitude dans la jouissance & la possession du colon, doit être très-contraire aux progrès de l'agriculture, & à l'intérêt public. Nous aurons occasion de discuter cet objet sous le mot USEMENS RURAUX, d'après les mémoires que M. Girard, avocat à Quimper, nous a adressés.

EXPOSANT, participe pris subst. *terme de Pratique*, usité dans les lettres de chancellerie pour désigner l'*impétrant*, c'est-à-dire, celui qui demande les lettres, & auquel elles sont accordées. On l'appelle *exposant*, parce que ces lettres énoncent d'abord que, de la part d'un tel, il a été exposé telle chose ; que dans le narré du fait, en parlant de celui qui demande les lettres, on le qualifie toujours d'*exposant ;* & que dans la partie des lettres qui contient la disposition, le roi mande à ceux auxquels les lettres sont adressées, de remettre l'*exposant* au même état qu'il étoit avant un tel acte, si ce sont des lettres de rescision, ou si ce sont d'autres lettres, de faire jouir l'*exposant* du bénéfice desdites lettres. *Voyez les styles de chancellerie.* (*A*)

EXPOSÉ, adj. pris subst. en style de chancellerie & de palais, signifie le *narré* du fait qui est allégué pour obtenir des lettres de chancellerie, ou pour obtenir un arrêt sur requête. Quand les lettres sont obtenues sur un faux *exposé*, on ne doit point les entériner ; & si c'est un arrêt, les parties intéressées doivent y être reçues opposantes. (*A*)

EXPOSITION, s. f. (*Droit civil & criminel.*) en matière civile, on appelle *exposition d'un fait*, le récit d'une chose qui s'est passée, & *exposition des moyens*, l'établissement des raisons qui prouvent la justice de la demande ou de la défense d'un plaideur.

Une requête, un plaidoyer, une pièce d'écriture contiennent ordinairement, 1°. l'*exposition* du fait, 2°. celle des moyens.

En matière criminelle, on appelle *exposition d'enfant* ou *de part*, le crime que commettent les père & mère qui exposent, ou font exposer dans une rue, ou quelqu'autre endroit, un enfant nouveau-né, ou encore hors d'état de se conduire, soit qu'ils le fassent pour se décharger de sa nourriture & de son entretien, soit pour éviter la honte que peut leur causer sa naissance, lorsqu'il est illégitime.

Cette action a toujours été regardée comme un crime, la *loi* 4, *ff. de agnosc. lib.*, la compare à un homicide : *necare videtur non tantùm is, qui partum præforat, sed & is qui abjicit, & qui alimoniam denegat, & qui publicis locis, misericordiæ causâ exponit quam ipse non habet.*

En France, ce crime pourroit être puni de mort, suivant l'édit de Henri II, vérifié au parlement le 4 mars 1556 : mais on s'est relâché de cette rigueur, & la peine dépend de la prudence du juge, & des circonstances qui ont précédé & accompa-

gné l'*expoſition*. Ordinairement on condamne les coupables au fouet, au banniſſement, quelquefois même à une ſimple amende. Les complices ſont auſſi puniſſables ſelon les circonſtances.

Ce crime eſt devenu très-rare, ſur-tout dans les provinces où l'on a établi des hôpitaux pour recevoir les enfans-trouvés, ſans obliger ceux qui les conduiſent de déclarer d'où ils viennent. *Voyez* ENFANT-TROUVÉ.

Les loix romaines avoient établi que les enfans expoſés appartiendroient comme eſclaves à ceux qui ſe chargeroient de les nourrir: mais depuis qu'une loi de Juſtinien les eut déclarés libres, il paroît, par la diſpoſition de pluſieurs conciles, que l'égliſe s'empreſſoit de pourvoir à leur ſubſiſtance. Cet ancien uſage paroît avoir ſervi de règle à un arrêt des grands-jours de Poitiers, du 15 ſeptembre 1579, qui, en condamnant par proviſion des religieuſes à nourrir un enfant trouvé devant leur porte, a ordonné qu'avant de faire droit au fond, les monaſtères & chapitres eccléſiaſtiques de l'endroit ſeroient appellés, pour régler leur contribution à la nourriture de cet enfant.

Dans la ſuite on a impoſé cette charge aux habitans des lieux, & on l'a fait partager par les ſeigneurs. C'eſt ce que prouve un arrêt du 19 avril 1599, rendu entre l'abbé de Saint-Aubin & les habitans d'Angers, qui ordonne que les habitans fourniront les deux tiers de la nourriture d'un enfant expoſé, & le ſeigneur l'autre tiers.

Enfin, après pluſieurs arrêts, il en eſt intervenu au parlement de Paris un dernier, le 30 juin 1664, rendu en forme de réglement pour tout ſon reſſort, qui ordonne que les ſeigneurs de fief ou de juſtice, ſeront tenus de nourrir les enfans expoſés dans leur territoire. Le motif de cette déciſion eſt fondé ſur ce que cette nourriture doit être à la charge de ceux qui ont le droit de percevoir les épaves, déshérences & biens vacans; ce qui eſt conforme à cet axiome de droit : *qui habet commodum, incommoda eum ſequi debent*. Les enfans expoſés ſont une eſpèce d'épave, une choſe abandonnée; la charge de les élever & de les nourrir doit être une ſuite néceſſaire de l'avantage qui appartient au ſeigneur, de faire adjuger à ſon profit les épaves & choſes abandonnées, qui peuvent lui produire de l'utilité.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que ce que nous diſons ici des ſeigneurs de fief, ne doit avoir lieu que dans les coutumes qui leur accordent les épaves; car dans celles qui ne les donnent qu'aux ſeigneurs hauts-juſticiers, le ſoin des enfans-trouvés les regarde ſeuls.

Dans le reſſort des parlemens de Flandre & de Provence, les communautés d'habitans ſont chargées directement de la nourriture des enfans expoſés. Dans quelques villes, c'eſt une charge du domaine du roi; mais, lorſqu'il eſt inſuffiſant, comme à Bourges, on impoſe le ſurplus ſur les habitans, au marc la livre de la capitation. Brillon, ſur le mot *expoſé*, prétend que les ſeigneurs ne doivent nourrir les enfans que juſqu'à l'âge de ſept ans, parce qu'alors ils commencent à être en état de gagner leur vie. Nous n'avons, ſur cet objet, aucune loi ni aucune règle. La raiſon donnée par Brillon me paroît inſuffiſante, & je crois que l'obligation impoſée aux ſeigneurs doit durer juſqu'à l'âge de puberté, parce que ce n'eſt qu'à cet âge qu'on peut véritablement dire qu'un enfant eſt en état de gagner ſa vie. Mais rien n'empêche qu'ils ne puiſſent plutôt s'en décharger, s'ils peuvent lui procurer les moyens de vivre. On les trouve plus aiſément à la campagne que dans les villes. Dans celles-ci, les pauvres n'ont de reſſources pour ſubſiſter que dans des métiers dont l'apprentiſſage eſt ſouvent long, pénible & coûteux, au lieu que, dans les campagnes, des enfans de ſept à huit ans ſont déjà en état de ſuivre des troupeaux, & de rendre aſſez de ſervices pour gagner leur vie.

La facilité qu'on trouve pour l'éducation des enfans à la campagne, devroit engager le gouvernement à profiter de ce moyen, pour diminuer le nombre de ceux qui ſont nourris dans les hôpitaux. On en viendroit aiſément à bout, en obligeant les adminiſtrateurs à préférer cette voie à celle de leur faire apprendre des métiers, & en accordant quelque légère exemption aux gens de la campagne qui ſe chargeroient d'élever un enfant-trouvé. Cet arrangement procureroit deux avantages, celui de diminuer les charges des hôpitaux, & celui de fournir à la campagne des bras, que le ſervice des villes & l'attrait pour les métiers ſédentaires lui enlèvent tous les jours. Il paroît que ç'a été un des motifs qui ſont engagé Louis XV à autoriſer, par l'ordonnance ſur la milice, du 27 novembre 1765, chaque chef de famille à diſpenſer ſes enfans, frères ou neveux demeurans chez lui, de tirer à la milice, & à préſenter à leur place les enfans-trouvés qu'il auroit élevés.

EXPRESSION, ſ. f. (*Droit can.*) on comprend ſous ce nom, tout ce qui doit être exprimé dans les reſcrits, bulles & proviſions de cour de Rome, à peine de nullité.

Les papes ont porté eux-mêmes différentes loix ſur cet objet; elles ſont partie des règles de la chancellerie romaine : les unes n'ont pour but que d'empêcher le ſouverain pontife d'être ſurpris ou trompé, les autres n'ont été établies que pour l'intérêt pécuniaire de la chancellerie ou de la daterie; il en eſt qui ont eu ce double motif.

L'omiſſion de ce qui doit être exprimé dans les ſuppliques, par leſquelles on demande au pape des graces, ou l'*expreſſion* de motifs faux qui peuvent le déterminer à les accorder, les rendent obreptices ou ſubreptices, & par conſéquent nulles. Dans l'un & l'autre cas on le trompe, on l'induit en erreur, & dès-lors il n'eſt pas cenſé avoir conſenti : *qui errat conſentire non videtur*. Nous ne traiterons point ici ce qui regarde les diſpenſes, & tout ce qui concerne le for intérieur. Nous croyons

devoir le renvoyer au Dictionnaire de théologie. Nous ne nous occuperons que de ce qui a relation aux bénéfices.

A considérer la supplique que l'on présente au pape, on est obligé d'exprimer; 1°. le bénéfice que l'on demande, ses qualités, sa valeur, & le diocèse dans lequel il est situé; 2°. le nom de l'impétrant, son diocèse, ses qualités, & les bénéfices qu'il possède, ou sur lesquels il a un droit qui est venu à sa connoissance; 3°. le genre de vacance particulier du bénéfice demandé.

Il n'est pas étonnant qu'il faille exprimer le bénéfice que l'on sollicite, autrement on formeroit une demande vague, & qui n'auroit aucun objet. Les qualités du bénéfice doivent être également exprimées, ainsi que le diocèse dans lequel il est situé, sans cela le pape ne seroit pas censé connoître ce qu'il accorde, & d'ailleurs l'impétrant n'auroit point un objet fixe & déterminé, auquel il pourroit appliquer la concession de la grace qu'il auroit obtenue. Il est donc nécessaire que le bénéfice soit désigné de manière à ce qu'il n'y ait aucune équivoque: de-là il résulte qu'il faut exprimer, s'il est régulier ou séculier, s'il est en commande décrétée ou libre, solite ou insolite, s'il est simple ou à charge d'ame, *&c.* C'est la disposition de la 57e. règle de la chancellerie, *de expressione qualitatum beneficiorum in impetrationibus. Item voluit quod super beneficiis ecclesiasticis, de qualitatibus illorum, videlicet an dignitates, personatus, vel officia sint, eisque immineat cura animarum, & ad illa consueverint aliqui per electionem assumi, mentio fiat: alias gratiæ desuper factæ sint nullæ. Et si qualitates hujusmodi, affirmativè, vel conditionaliter non exprimantur, negativa expresse desuper fiat, in beneficiis quæ tales qualitates, vel ex eis aliquas consueverint habere.* Il n'étoit sans doute pas besoin de cette règle, pour que l'*expression* du bénéfice, & de ses véritables qualités, fût indispensable; la raison seule dictoit que, sans cela il y auroit obreption ou subreption qui rendroient la grace nulle, quand même l'impétrant auroit été de bonne-foi, & auroit eu cause légitime pour ignorer ce qu'il auroit dû exprimer.

La 55e. règle de chancellerie, intitulée: *de exprimendo valore beneficiorum in impetrationibus*, ordonne que dans les provisions de toutes sortes de bénéfices, & sur tous genres de vacance, on exprimera la véritable valeur desdits bénéfices. Quelques auteurs, & entr'autres Gomès, ont regardé cette règle comme bursale. On ne peut nier qu'elle n'ait été établie pour obvier aux fraudes dans les paiemens de l'annate.

L'*expression* de la valeur du bénéfice est en France de pur style. Si le bénéfice est consistorial, sa valeur est déterminée par la taxe qui est portée dans les livres de la chambre apostolique. Quant aux bénéfices non consistoriaux, on se conforme à la règle, ou pour mieux dire, on l'élude par cette clause, *cujus fructus & reditus anni non excedunt 24 ducatos.* Lacombe dit que cette clause signifie seulement parmi nous, que le bénéfice n'est pas sujet à l'annate. *Voyez* ANNATE. Quant à l'*expression* de la valeur des bénéfices, en ce qui concerne les gradués, *voyez les articles* GRADUÉS & RÉPLÉTION.

L'*expression* du nom, des qualités & du diocèse de l'impétrant est également nécessaire. Il ne doit pas plus y avoir d'équivoque à son sujet, que sur le bénéfice impétré. L'article 17 de l'édit du mois de juin 1550, appellé *des petites dates*, porte « pour » ce qu'il se trouve plusieurs expéditions faites par » résignation ou autrement, au nom de deux frères » ou parens de même nom & surnom; ordonnons » qu'en telles expéditions, soit exprimé lequel » desdits frères ou parens, le majeur ou mineur, » fils aîné, second ou frère de tel, frère ou cousin » de l'impétrant résignataire, en telle manière qu'on » puisse apertement & clairement connoître celui » qui est pourvu du bénéfice ».

Outre son nom, ses qualités, l'impétrant est encore obligé d'exprimer les bénéfices dont il est déjà pourvu, & ce, à peine de nullité: ce qui s'observe tellement à la rigueur, dit Drapier, que le défaut de l'*expression* du plus petit bénéfice rendroit les provisions du pape nulles & subreptices, sans qu'on pût les valider par l'*expression* du bénéfice omis, ni rejetter la faute de cette omission sur le banquier. On est tenu, sous la même peine, d'exprimer les bénéfices litigieux. Cette *expression* n'est nécessaire que pour les provisions demandées au pape, autres que celles sur permutation, & la règle n'a pas lieu pour les collateurs ordinaires.

Les séculiers ne sont pas obligés d'exprimer les pensions qu'ils possèdent sur les bénéfices, parce que n'étant point de véritables titres, elles ne peuvent jamais être un motif pour le pape de refuser les provisions; ainsi jugé par arrêt du 31 décembre 1680: mais cette exception n'a point lieu pour les réguliers. Tout est de rigueur pour eux: une pension opère dans leur personne, l'incompatibilité avec tout bénéfice. C'est par ce motif qu'il a été jugé au parlement de Paris, par arrêt du 3 août 1728, au rapport de M. Lorenchet, & au sujet du prieuré de S. Thomas-sur-Seine, diocèse de Rouen, qu'un religieux est obligé d'exprimer au pape tous les bénéfices, & toutes les pensions sur bénéfices, offices claustraux & abbayes qu'il possède, à peine de nullité des provisions. Lacombe, verbo *Expression*.

L'*expression* du genre de vacance est encore nécessaire, elle est prescrite par la 47e. règle de chancellerie, & par celle *de annali possessore*, qui a principalement en vue les dévolutaires. Lorsque le genre de vacance désigné est *per obitum*, on a toujours soin d'ajouter la clause, *sive premisso*, *sive alio quovismodo beneficium vacet*, ce qui comprend tout autre genre de vacance. *Voyez* DÉVOLUT.

Lorsque le *per obitum* est le genre de vacance sur lequel on demande des provisions, il n'est pas nécessaire d'exprimer le nom du dernier titulaire,

à moins que le bénéfice impétré ne soit un canonicat ou une prébende, dans les chapitres où les prébendes ne sont pas séparées & désignées par des dénominations particulières. Dans ce cas il est sensible qu'on ne peut déterminer que par le nom du dernier possesseur, quel est le canonicat ou la prébende que l'on impètre. Nous finirons par observer que les règles de chancellerie que nous avons citées dans cet article, à l'exception de celle *de annali possessore*, ne sont point regardées en France comme des loix. Si on y a adopté quelques-unes de leurs dispositions, ce n'est que parce qu'elles sont conformes à la raison & à la justice. *Voyez* PROVISIONS *de cour de Rome*, SUPPLIQUE. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

EXPULSER, v. a. *terme de Pratique*, qui signifie *chasser* avec une sorte de violence & par autorité de justice. Il se dit sur-tout d'un propriétaire qui, voulant occuper sa maison par lui-même, force un locataire à la lui céder avant l'expiration de son bail. *Voyez* BAIL, *sect. 12.*

Nous croyons devoir donner place ici aux réflexions de M. Falguet sur ce droit rigoureux du propriétaire, insérées dans la *première édition de l'Encyclopédie.*

La faculté, dit-il, que la loi donne, en certains cas, d'*expulser* un locataire avant le terme convenu, paroit absolument contraire à l'essence de tous les baux : car enfin la destination, la nature & la propriété d'un bail, c'est d'assurer de bonne-foi au locataire l'occupation actuelle d'une maison pour un temps limité, à la charge par lui de payer certaine somme toutes les années, mais avec égale obligation pour les contractans, de tenir & d'observer leurs conventions réciproques, l'un de faire jouir, & l'autre de payer, *&c.*

Quand je m'engage à donner ma maison pour six ans, je conserve, il est vrai, la propriété de cette maison, mais je vends en effet la jouissance des six années; car le louage & la vente sont à-peu-près de même nature, suivant le droit romain; ils ne diffèrent proprement que dans les termes; &, comme dit Justinien, ces deux contrats suivent les mêmes règles de droit : *locatio & conductio proxima est emptioni & venditioni, iisdemque juris regulis constituit. Lib. 3, instit. tit. 25.* Or quand une chose est vendue & livrée, on ne peut plus la revendiquer, l'acheteur est quitte en payant, & il n'y a plus à revenir : de-là dépendent la tranquillité des contractans & le bien général du commerce entre les hommes; sans cela nulle décision, nulle certitude dans les affaires.

La faculté d'occuper par soi-même accordée au propriétaire, malgré la promesse de faire jouir, portée dans le bail, est donc visiblement abusive & contraire au bien de la société. C'est ce qu'on nomme le *privilège bourgeois*; c'est, à proprement parler, le privilège de donner une parole & de ne la pas tenir : pratique odieuse, par laquelle on accoutume les hommes à la fraude & à se jouer des stipulations & des termes. Outre que par-là on fait pencher la balance en faveur d'une partie au désavantage de l'autre; puisque, tandis qu'on accorde au propriétaire la faculté de reprendre sa maison, on refuse au locataire la liberté de résilier son bail.

Au surplus, si cette prérogative est injuste, elle est en même temps illusoire; puisque le propriétaire pouvant y renoncer par une clause particulière, les locataires qui sont instruits ne manquent point d'exiger la renonciation : ce qui anéantit dès-lors le prétendu droit bourgeois; droit qu'il n'est pas possible de conserver, à moins qu'on ne traite avec des gens peu au fait de ces usages, & qui soient induits en erreur par les notaires, lesquels au reste manquent essentiellement au ministère qui leur est confié, quand ils négligent de guider les particuliers dans la passation des baux & autres actes.

Un avocat célèbre m'a fait ici une difficulté. Le notaire, dit-il, doit être impartial pour les contractans : or il cesseroit de l'être, si, contre les vues & l'intérêt du propriétaire, il instruisoit le preneur de toutes les précautions dont la loi lui permet l'usage pour affermir sa location. Tant pis pour lui s'il ignore ces précautions; que ne s'instruit-il avant que de conclure? que ne va-t-il consulter un avocat, qui seul est capable de le diriger?

Il n'est pas difficile de répondre à cette difficulté; on avoue bien que le notaire doit être impartial, c'est un principe des plus certains : mais peut-on le croire impartial, quand il n'avertit pas un locataire de l'insuffisance d'un bail qui ne lui assure point un logement sur lequel il compte, & qui est souvent d'une extrême conséquence pour sa profession, sa fabrique ou son commerce? Peut-on le croire impartial, quand il cache les moyens de remédier à cet inconvénient, & qu'il n'exige pas les renonciations autorisées par la loi? On veut que le moindre particulier, avant que d'aller chez un notaire, fasse une consultation d'avocat pour les affaires les plus simples : on veut donc que les citoyens passent la moitié de leur vie chez les gens de pratique. On sent que l'intérêt fait parler en cela contre l'évidence & la justice; que sur la difficulté dont il s'agit, un notaire peut, aussi bien qu'un avocat, donner les instructions suffisantes, & l'on sent encore mieux qu'il le doit, en qualité d'officier public, chargé par état d'un ministère de confiance, qui suppose nécessairement un homme intègre & capable, lequel se doit également à tous ceux qui l'emploient, & dont la fonction est de donner aux actes l'authenticité, la forme & la perfection nécessaires pour les rendre valides.

Le notaire, en faisant un bail, doit donc assurer, autant qu'il est possible, l'exécution de toutes les clauses qui intéressent les parties; il doit les interroger pour démêler leurs intentions, leur expliquer toute l'étendue de leurs engagemens; &, en un mot, puisque la promesse de faire jouir, faite par le propriétaire, ne suffit pas pour l'obliger, s'il ne renonce expressément au privilège qu'il a

de ne la pas tenir, il eſt de la religion du notaire d'inférer cette renonciation dans tous les baux, juſqu'à ce qu'une légiſlation plus éclairée abroge tout-à-fait la prérogative bourgeoiſe, & donne à un bail quelconque toute la force qu'il doit avoir par ſa deſtination, en ſuivant l'intention des parties contractantes.

Au ſurplus, notre juriſprudence paroît encore plus déraiſonnable, en ce qu'elle attribue à l'acquéreur d'une maiſon le droit d'*expulſer* un locataire, malgré la renonciation du vendeur au droit bourgeois : car enfin ſur quoi fondé peut-on accorder l'expulſion dans ce dernier cas ? L'acquéreur ſuppoſé ne peut pas avoir plus de droit que n'en avoit le premier maître ; l'un ne peut avoir acquis que ce que l'autre a pu vendre : or l'ancien propriétaire ayant cédé la jouiſſance de ſa maiſon pour un nombre d'années, ayant même renoncé, comme on le ſuppoſe, au droit d'occuper par lui-même & d'*expulſer* ſon locataire pour quelque cauſe que ce puiſſe être, cette jouiſſance ne lui appartient plus, & il n'en ſauroit diſpoſer en faveur d'un autre. Ainſi lié par ſes engagemens & par ſes renonciations, il ne peut plus vendre ſa maiſon ſans une réſerve bien formelle en faveur du locataire : réſerve eſſentielle & tacite, qui, quand elle ne ſeroit pas énoncée dans le contrat de vente, ne perd rien pour cela de ſa force, attendu que, ſuivant les termes employés dans pluſieurs baux, & ſuivant l'eſprit dans lequel ils ſont tous faits, le fonds & la ſuperficie de la maiſon deviennent l'hypothèque du locataire. En un mot, l'ancien propriétaire ne peut vendre de ſa maiſon que ce qui lui appartient, que ce qu'il n'a pas encore vendu, je veux dire la propriété ; il la peut vendre véritablement cette propriété, mais avec toutes les ſervitudes, avec toutes les charges qui y ſont attachées, & auxquelles il eſt aſſujetti lui-même : telle eſt, entre autres, la promeſſe de faire jouir, ſtipulée par un bail antérieur, & fortifiée des renonciations uſitées en pareil cas ; promeſſe par conſéquent qui n'oblige pas moins l'acquéreur que le propriétaire lui-même.

Au ſurplus, ſi l'uſage que nous ſuivons facilite la vente & l'achat des maiſons dans les villes, comme quelques uns me l'ont objecté bien légérement, quelle gêne & quelle inquiétude ne jette-t-il pas dans toutes les locations, leſquelles au reſte ſont infiniment plus communes, & dès-là beaucoup plus intéreſſantes ? D'ailleurs, ſi le privilège bourgeois étoit une fois aboli, on n'y penſeroit plus au bout de quelques années, & les maiſons ſe vendroient comme auparavant, comme on vend tous les jours les maiſons de campagne & les terres, ſans qu'il y ait jamais eu de privilège contre le droit des locataires.

De tout cela il réſulte que le prince légiſlateur étant proprement le père de la patrie, tous les ſujets étant réputés entre eux comme les enfans d'une même famille, le chef leur doit à tous une égale protection : qu'ainſi toute loi qui favoriſe le petit nombre des citoyens au grand dommage de la ſociété, doit être cenſée loi injuſte & nuiſible au corps national ; loi qui par conſéquent demande une prompte réforme. Telle eſt la prérogative dont il s'agit, & dont il eſt aiſé de voir l'injuſtice & l'inconſéquence.

Au reſte il n'eſt pas dit un mot du privilège bourgeois dans la coutume de Paris. La pratique ordinaire que nous ſuivons ſur cela, vient originairement des Romains, dont la gloire plus durable que leur empire, a long-temps maintenu des uſages que la ſageſſe & la douceur du chriſtianiſme doivent, ce me ſemble, abolir.

Quoi qu'il en ſoit, les inſtituteurs de ce privilège, tant ceux qui l'ont introduit dans le droit romain, que ceux qui, éblouis par ce grand nom, l'ont enſuite adopté parmi nous ; tous, dis-je, ont été des gens diſtingués, des gens en place, des gens, en un mot, qui poſſédoient des maiſons ; leſquels entraînés par le mouvement imperceptible de l'intérêt, ont écouté avec complaiſance les allégations du propriétaire qui leur étoient favorables, & qui, en conſéquence, leur ont paru déciſives : au lieu qu'à peine ont-ils prêté l'oreille aux repréſentations du locataire, qui tendoient à reſtraindre leurs prérogatives, & qu'ils ont rejettées preſque ſans examen. De ſorte que ces rédacteurs, éclairés ſans doute & bien intentionnés, mais ſéduits pour lors par un intérêt mal-entendu, ont dépoſé dans ces momens le caractère d'impartialité, ſi néceſſaire dans la formation des loix : c'eſt ainſi qu'ils ont établi, ſur la matière préſente, des règles qui répugnent à l'équité naturelle, & qu'un légiſlateur philoſophe & déſintéreſſé, un Socrate, un Solon, n'auroit jamais admiſes.

J'ai voulu ſavoir s'il y avoit dans les pays voiſins un privilège bourgeois pareil au nôtre ; j'ai ſu qu'il n'exiſtoit dans aucun des endroits dont j'ai eu des inſtructions ; ſeulement en Pruſſe, l'uſage eſt favorable à l'acquéreur, mais nullement à l'ancien propriétaire. En Angleterre & dans le comtat Venaiſſin, l'uſage eſt abſolument contraire au nôtre ; & la réponſe que j'en ai eue de vive voix & par écrit, porte qu'un bail engage également le propriétaire, l'acquéreur, les adminiſtrateurs & autres ayans cauſe, à laiſſer jouir les locataires juſqu'au terme convenu, pourvu que ceux-ci, de leur côté, obſervent toutes les clauſes du bail : juriſprudence raiſonnable & déciſive, qui prévient, à coup ſûr, bien des embarras & des procès.

Au ſurplus, j'ai inſinué ci-devant que les propriétaires n'avoient, dans le privilège bourgeois, qu'un intérêt mal-entendu ; nouvelle propoſition que je veux démontrer ſenſiblement. Il ſuffit d'obſerver pour cela, que, ſi cette prérogative étoit abrogée, & que les locataires fuſſent pour toujours délivrés des ſollicitudes & des pertes qui en ſont les ſuites ordinaires, ils donneroient volontiers un cinquantième en ſus des loyers actuels. Dans cette ſuppoſition qui n'eſt point gratuite, ce ſeroit une

augmentation de trente livres par année sur une maison de quinze cens livres de loyer, ce seroit soixante francs d'augmentation sur une maison de trois mille livres ; ce qui feroit en cinquante ans cinq cens écus sur l'une, & mille écus sur l'autre : or peut-on évaluer l'avantage du privilège dont il s'agit, & dont l'usage est même assez rare par les raisons qu'on a vues ; peut-on, dis-je, évaluer cet avantage à des sommes si considérables, indépendamment des pertes que le propriétaire essuie, de son côté, par les embarras & les frais de procédures, dédommagement des locataires, *&c. ?*

Sur cela, c'est aux bons esprits à décider si l'usage du privilège bourgeois n'est pas véritablement dommageable à toutes les parties intéressées, & par conséquent, comme on l'a dit, à toute la société.

Mais je soutiens de plus, que quand il y auroit du désavantage pour quelques propriétaires dans la suppression de ce privilège, ce ne seroit pas une raison suffisante pour arrêter les dispensateurs de nos loix ; parce qu'outre que la plus grande partie des sujets y est visiblement lésée, cette partie est en même temps la plus foible, & cependant la plus laborieuse & la plus utile. C'est elle qui porte presque seule la masse entière des travaux nécessaires pour l'entretien de la société, & c'est conséquemment la partie qu'il faut le plus ménager, pour l'intérêt même des propriétaires : vérité que notre jurisprudence reconnoît bien dans certains cas ; par exemple, lorsqu'elle permet au locataire de rétrocéder un bail, malgré la clause qui l'assujettit à demander pour cela le consentement du maître. C'est que les juges instruits par l'expérience & par le raisonnement, ont senti que l'intérêt même du propriétaire exigeoit cette tolérance, le plus souvent nécessaire pour la sûreté des loyers.

Les anciens législateurs qui ont admis la prérogative bourgeoise, ne comprenoient pas sans doute que l'utilité commune des citoyens devoit être le fondement de leurs loix, & devoit l'emporter par conséquent sur quelques intérêts particuliers. Ils ne considéroient pas non plus qu'au même temps qu'ils étoient propriétaires, plusieurs de leurs proches & de leurs amis étoient au contraire dans le cas de la location, que plusieurs de leurs descendans y seroient infailliblement dans la suite, & qu'ils travailloient, sans y penser, contre leur patrie & contre leur postérité.

EXPULSION, s. f. *en terme de Palais*, signifie la force que l'on emploie pour faire sortir quelqu'un d'un endroit où il n'a pas droit de rester. Le procès-verbal d'*expulsion* est le récit de ce qui se passe à cette occasion : il est ordinairement fait en vertu d'un jugement ou ordonnance qui permet l'*expulsion*. On *expulse* un locataire ou fermier qui est à fin de bail & qui ne veut pas sortir, ou faute de paiement des loyers & fermages : le jugement qui permet l'*expulsion* autorise ordinairement aussi à mettre les meubles sur le carreau. On *expulse* aussi un posses-

seur *intrus*, qui est condamné à quitter la jouissance d'un héritage. *Voyez* CONGÉ, EXPULSER, FERMIER, LOCATAIRE, RÉSILIATION. (*A*)

EXTINCTION, s. f. *terme de Pratique*, qui s'applique à différens objets. On dit :

Extinction de la chandelle, lorsqu'on fait une adjudication à l'*extinction* de petites bougies ou chandelles, comme cela se pratique dans les fermes du roi.

Extinction d'une charge foncière, réelle ou hypothécaire, lorsqu'on amortit quelque charge qui étoit imposée sur un fonds.

Extinction du douaire, lorsque la femme & les enfans qui avoient droit de jouir du douaire sont décédés, ou que l'on a composé avec eux, & racheté le douaire.

Extinction d'une famille, lorsqu'il n'en reste plus personne.

Extinction d'un fidei-commis, ou *d'une substitution*, lorsque le fidei-commis ou substitution est fini, soit parce que tous les degrés sont remplis, & que les biens deviennent libres, soit parce qu'il ne se trouve plus personne habile à recueillir les biens en vertu de la disposition.

Extinction de ligne directe ou *collatérale*, lorsque dans une famille une ligne se trouve entièrement défaillante, c'est-à-dire, qu'il n'en reste plus personne.

Extinction de nom, lorsqu'il ne se trouve plus personne de ce nom.

Extinction d'une rente, lorsqu'une rente est amortie ou remboursée.

Extinction d'une servitude, quand un héritage est déchargé de quelque servitude qui y étoit imposée. *Voyez ces différens mots.* (*A*)

EXTORQUER, v. a. (*Jurisprud.*) c'est tirer quelque chose par force ou par importunité, comme quand on tire de quelqu'un un consentement forcé par caresses ou par menaces ; un testament ou autre acte est *extorqué*, quand on s'est servi de pareilles voies pour le faire signer. Les actes *extorqués* sont nuls par le défaut de consentement libre de la part de celui qui les souscrit, & à cause de la suggestion & captation de la part de celui qui a cherché à se procurer ces actes. *Voyez* CAPTATION, CONTRAINTE, FORCE, MENACES, SUGGESTION. (*A*)

EXTORSION, s. f. (*Jurispr.*) se dit des émolumens excessifs que certains officiers de justice pourroient tirer d'autorité de ceux qui ont affaire à eux, ce que l'on appelle plus communément *concussion*.

Ce terme se dit aussi des actes que l'on peut faire passer à quelqu'un par crainte ou par menaces. *Voyez* EXTORQUER. (*A*)

EXTRA, (*Jurispr.*) est un terme latin dont on se sert ordinairement pour désigner les décrétales en les citant par écrit, pour dire qu'elles sont *extra corpus juris*, parce que, dans le temps que cette manière de les citer fut introduite, le corps de

droit canon ne consistoit encore que dans le décret de Gratien.

Extra est aussi, *en style de Palais*, une abréviation du terme *extraordinaire*. Au parlement, les causes qui ne sont pas employées dans les rôles des provinces, sont portées à des audiences extraordinaires; ce que l'on désigne en mettant sur le dossier, *extra*, pour dire *extraordinaire*. (*A*)

EXTRAIT, s. m. *terme de Pratique*, qui signifie ce qui est tiré d'un acte ou d'un registre, ou autre pièce. Quelquefois on entend aussi par *extrait* un *abrégé*, quelquefois une *copie* entière : c'est ce qui va s'éclaircir par l'explication des différens objets auxquels on applique le mot *extrait*.

Extrait baptistaire, est une expédition d'un acte de baptême tiré sur le registre destiné à écrire ces sortes d'actes. *Voyez* BAPTÊME & REGISTRES.

Extrait légalisé, est celui dont la vérité est attestée par une personne supérieure à celle qui a délivré l'*extrait*. *Voyez* LÉGALISATION.

Extrait de mariage, est une expédition ou copie authentique d'un acte de célébration de mariage, tiré sur le registre destiné à écrire les mariages. *Voyez* MARIAGE & REGISTRE DES MARIAGES.

Extrait sur la minute, est une expédition tirée sur la minute même d'un acte, à la différence de ceux qui sont tirés seulement sur une expédition ou sur une copie collationnée. Le premier, c'est-à-dire, celui qui est tiré sur la minute, est le plus authentique.

Extrait mortuaire, est l'expédition d'un acte mortuaire, c'est-à-dire, la mention qui est faite du décès de quelqu'un sur le registre destiné à cet effet. *Voyez* MORTUAIRE & REGISTRES MORTUAIRES.

Extrait d'un procès, est l'abrégé d'un procès, c'est-à-dire, un mémoire qui contient la date de toutes les pièces, & le précis de ce qui peut servir à la décision du procès. Les rapporteurs ont ordinairement un *extrait* à la main, pour soulager leur mémoire, lorsqu'ils font le rapport d'un procès. Le secrétaire du rapporteur fait communément son *extrait* du procès, pour soulager le rapporteur; mais le rapporteur doit voir les choses par lui-même, & ne doit pas se fier à l'*extrait* de son secrétaire, qui peut être infidèle, soit par inadvertence, ou pour favoriser une des parties au préjudice de l'autre. Le rapporteur doit donc régulièrement faire lui-même son *extrait*, ou si bien vérifier celui de son secrétaire, qu'il puisse attester les faits par lui-même. On voit dans le style des cours, des lettres-patentes du roi, de l'année 1625, pour dispenser un conseiller de faire lui-même ses *extraits*, à cause qu'il avoit la vue basse. Ceux qui se servent de l'*extrait* de leur secrétaire, font ordinairement, en le vérifiant, un *extrait* à leur manière, & plus concis, qu'on appelle *le sous-extrait*.

Extrait des registres, c'est ce qui est tiré de quelque registre public. Cet intitulé se met en tête des expéditions des jugemens qui ne sont délivrés qu'en abrégé, c'est-à-dire, qui ne sont pas en forme exécutoire. Les *extraits des registres* des baptêmes, mariages, sépultures, *&c.* sont ordinairement des expéditions entières des actes qu'ils contiennent. *Voyez* EXPÉDITION, REGISTRES & JUGEMENT.

Extrait de sépulture. *Voyez* EXTRAIT MORTUAIRE.

EXTRAIT DE BATARD, dans quelques coutumes, comme Boulenois, Hainaut & Montreuil, signifie le droit que les seigneurs haut-justiciers ont de partager entre eux les biens d'un bâtard décédé sans hoirs, & *ab intestat*. *Voyez* néanmoins l'article EXTRAÏURE. (*A. & M.* GARRAN DE COULON.)

EXTRAJUDICIAIRE, adj. (*Jurispr.*) se dit des actes qui, non-seulement sont faits hors jugement & *non coram judice pro tribunali sedente*, mais aussi qui ne font point partie de la procédure & instruction.

Ce terme *extrajudiciaire* est opposé à *judiciaire*; ainsi une requisition est judiciaire, ou se fait judiciairement, quand elle est formée sur le barreau. Les assignations, défenses, & autres procédures tendantes à instruire l'affaire & à en poursuivre le jugement, sont aussi des actes judiciaires, c'est-à-dire formés par la voie judiciaire; au lieu qu'un simple commandement, une sommation, un procès-verbal & autres actes semblables, quoique faits par le ministère d'un huissier ou sergent, sont des actes *extrajudiciaires*, lorsqu'ils ne contiennent point d'assignation.

Les actes judiciaires ou procédures tombent en péremption; au lieu que les actes *extrajudiciaires* ne sont sujets qu'à la prescription. (*A*)

EXTRAIURE, EXTRAYEURE, *ou* ESTRAÏERE, BIENS EXTRAÏERS : tous ces mots, qui sont synonymes, se trouvent dans quelques-unes des coutumes de nos provinces septentrionales, dans les anciennes chartes & dans nos vieux praticiens. Ragueau dit que c'est le droit de bâtardise.

Suivant Laurière, au contraire, « les biens » *estrayers* sont proprement les biens des étran» gers, dévolus au fisc; mais par la suite des » temps, ce nom a été donné à toutes sortes de » confiscations. Selon un registre de la chambre » des comptes, *estrayères, c'est quand un homme,* » *par ses démérites, est exécuté pour crime de lèze*» *majesté; & vaut autant à dire comme confiscation* » *au souverain, &c. V. Lindanum de teneremunda,* » *p. 218, n°. 7 & 8* ».

Selon l'annotateur de Bouteiller, *liv. I, tit. 78 p. 778* de l'édition in-8°, les *extraïères* sont choses confisquées. Mais il paroît que Bouteiller a employé ce mot pour *biens vacans*, & il seroit facile de prouver, au surplus, que ces mots ont été pris dans les différentes acceptions dont on vient de parler. *Voyez les glossaires* de Ducange & de dom Carpentier, *les termes de la ley*, & Loyseau, *des seigneuries, chap. 12, n°. 110.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

EXTRAORDINAIRE, *terme de Procédure civile*

Criminelle. En matière civile, on appelle *audience extraordinaire*, celle que le juge donne en un autre temps que celui qui eſt accoutumé : *frais extraordinaires de criées*, ceux qui ſont faits ſur les incidens formés par la partie ſaiſie, ou par les créanciers, ou à fins de diſtraire & de conſerver. *Voyez* FRAIS.

Quelquefois les procureurs mettent le mot *extraordinaire* ſur leurs doſſiers, pour dire que la cauſe n'eſt point au rôle d'aucune province, mais doit ſe pourſuivre à une audience *extraordinaire*.

On donne plus communément le nom d'*extraordinaire*, à la procédure criminelle. De-là ces différentes manières de parler.

Jugement à l'extraordinaire, c'eſt-à-dire, celui qui eſt rendu ſur une inſtruction criminelle.

Procédure extraordinaire, c'eſt en général la procédure criminelle ; il faut néanmoins obſerver ce qui eſt dit dans l'article ſuivant.

Réglement à l'extraordinaire, c'eſt lorſque le juge ordonne que les témoins ſeront recollés & confrontés ; car juſque-là la procédure, quoique criminelle, n'eſt pas réputée vraiment *extraordinaire*.

Reprendre l'extraordinaire, c'eſt lorſqu'après avoir renvoyé les parties à l'audience ſur la plainte & information, ou même avoir converti les informations en enquêtes, on ordonne, attendu de nouvelles charges qui ſont ſurvenues, que les témoins ſeront récolés & confrontés.

Voie extraordinaire, c'eſt la procédure criminelle. Prendre la voie *extraordinaire*, c'eſt ſe pourvoir par plainte, information, *&c.* au lieu que la voie ornaire eſt celle d'une ſimple demande civile.

EXTRA TEMPORA, ET IN TEMPORIBUS, (*Droit can.*) termes uſités dans la chancellerie romaine, pour exprimer les diſpenſes que le pape accorde pour recevoir les ordres, dans un autre temps que celui preſcrit par les canons, *extra tempora*, ou pour les recevoir, dans le temps, mais ſans garder les interſtices *in temporibus*. Ces ſortes de diſpenſes ſont reconnues en France : elles contiennent toujours deux clauſes, l'une qui regarde la capacité, & l'autre la ſubſiſtance de l'ordinant. *Et dummodo orator ad id reperiatur idoneus, & conſtito priùs, quod patrimonium hujuſmodi ad congruam ejus ſuſtentationem ſufficiens, verè & pacificè poſſideat, cum decreto quod illud ſine ordinarii ſui licentiâ, alienare ſeu quoquomodo diſtrahere nequeat, niſi priùs in eccleſiaſticis, vel aliis reditibus annuis habuerit, unde commodè vivere poſſit.*

L'auteur des Conférences d'Angers remarque que les bulles des papes qui prononcent ſuſpenſe, *ipſo facto*, contre ceux qui ſe font ordonner *extra tempora*, n'ayant été ni publiées, ni reçues en France, cette ſuſpenſe ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ſentence.

EXTRAVAGANTES, ſ. f. pl. (*Droit canon.*) c'eſt le nom qu'on donne aux conſtitutions des papes, poſtérieures aux clémentines, & inſérées dans le corps du droit canonique. *Voyez* DROIT CANONIQUE.

EXTRÊME-ONCTION. *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

EXTREMIS (*in*), *Juriſpr.* On appel'e *in extremis*, le dernier temps de la vie, ou celui dans lequel quelqu'un étoit atteint d'une maladie dont il eſt décédé.

Les diſpoſitions de dernière volonté, faites *in extremis*, ſont quelquefois ſuſpectes de ſuggeſtion ; ce qui dépend des circonſtances. *Voyez* TESTAMENT, SUGGESTION.

Les mariages célébrés *in extremis*, avec des perſonnes qui ont vécu enſemble dans la débauche, ſont nuls quant aux effets civils. *Voyez* MARIAGE. (*A*)

F

F, sixième lettre de l'alphabet : elle servoit à marquer les monnoies fabriquées à Angers.

FABRIQUE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) ce mot en général signifie *construction* : mais, dans nos usages, nous l'appliquons particulièrement aux églises, & il a plusieurs acceptions.

On entend d'abord par ce terme, les reconstructions & autres réparations quelconques des églises, les dépenses qui se font, soit pour leurs bâtimens, soit pour leur décoration, soit pour les vases sacrés, livres & ornemens qui servent au service divin.

On entend encore par ce même terme, le temporel des églises, consistant, soit en immeubles, ou en revenus ordinaires ou casuels, affectés à l'entretien de l'église & à la célébration du service divin.

Enfin on entend aussi fort souvent ceux qui ont l'administration du temporel de l'église; lesquels, en certaines provinces, sont appellés *fabriciens*, en d'autres *marguilliers*, *luminiers*, &c.

La *fabrique* est aussi quelquefois prise pour le corps ou assemblée de ceux qui ont cette administration du temporel. Le bureau ou lieu d'assemblée est aussi désigné sous le nom de *fabrique*.

Dans la primitive église, les offrandes que chacune d'elles recevoit & tous les biens qu'elle possédoit, étoient en commun; l'évêque en avoit l'intendance & la direction, & ordonnoit, comme il jugeoit à propos, de l'emploi du temporel, soit pour la *fabrique*, soit pour la subsistance des ministres de l'église.

Dans presque tous les lieux, les évêques avoient sous eux des économes qui souvent étoient des prêtres & des diacres, auxquels ils confioient l'administration de ce temporel, & qui leur en rendoient compte.

Ces économes touchoient les revenus de l'église, & avoient soin de pourvoir à ses nécessités, pour lesquelles ils prenoient sur les revenus ce qui étoit nécessaire; ensorte qu'ils faisoient vraiment la fonction de fabriciens.

Dans la neuvième session du concile de Chalcédoine, tenu en 451, on obligea les évêques, à l'occasion d'Ibas, évêque d'Edesse, de choisir ces économes de leur clergé; de leur donner ordre sur ce qu'il convenoit faire, & de leur faire rendre compte de tout. Les évêques pouvoient déposer ces économes, pourvu que ce fût pour quelque cause légitime.

En quelques endroits, sur-tout dans l'église grecque, ces économes avoient sous eux des co-adjuteurs.

On pratiquoit aussi à-peu-près la même chose dans les monastères; on choisissoit, entre les plus anciens religieux, celui qui étoit le plus propre à en gouverner le temporel.

Vers le milieu du quatrième siècle, les choses changèrent de forme dans l'église d'Occident; les revenus de chaque église ou évêché furent partagés en quatre lots ou parts égales, la première pour l'évêque, la seconde pour son clergé & pour les autres clercs du diocèse, la troisième pour les pauvres, & la quatrième pour la *fabrique*, c'est-à-dire, pour l'entretien & les réparations de l'église.

Ce partage fut ainsi ordonné dans un concile tenu à Rome du temps de Constantin. La quatrième portion des revenus de chaque église fut destinée pour la réparation des temples & des églises.

Le pape Simplicius écrivoit à trois évêques que ce quart devoit être employé *ecclesiasticis fabricis*; & c'est apparemment de-là qu'est venu le terme de *fabrique*.

On trouve aussi dans des lettres du pape Gelase, en 494, dont l'extrait est rapporté dans le canon *vobis 23*, *causâ 12*, *quæst. 1*, que l'on devoit faire quatre parts, tant des revenus des fonds de l'église, que des oblations des fidèles; que la quatrième portion étoit pour la *fabrique*, *fabricis verò quartam*; que ce qui resteroit de cette portion, la dépense annuelle prélevée, seroit remis à deux gardiens idoines, choisis à cet effet, afin que, s'il survenoit quelque dépense plus considérable, *major fabrica*, on eût la ressource de ces deniers, ou que l'on en achetât quelque fonds.

Le même pape répète cette disposition dans les can. 25, 26 & 27, au même titre. Il se sert partout du terme *fabricis*, qui signifie en cet état les *constructions* & *réparations*; & la glose observe sur le canon 27, que la conséquence qui résulte naturellement de tous ces canons, est que les laïques ne sont point tenus aux réparations de la *fabrique*, mais seulement les clercs.

S. Grégoire le Grand, dans une lettre à S. Augustin, apôtre d'Angleterre, prescrit pareillement la réserve du quart pour la *fabrique*.

Le décret de Gratien contient encore, *loco citato*, un canon (qui est le 31,) prétendu tiré d'un concile de Tolède, sans dire lequel, où la division & l'emploi des revenus ecclésiastiques sont ordonnés de même; ensorte, est-il dit, que la première part soit employée soigneusement aux réparations des titres, c'est-à-dire, des églises & à celles des cimetières, *secundùm apostolorum præcepta* : mais ce canon ne se trouve dans aucun des conciles de Tolède. La collection des canons faite par un auteur incertain, qui est dans la bibliothèque vaticane, attribue celui-ci au pape Sylvestre : on n'y trouve pas ces paroles,

secundùm apostolorum præcepta ; & en effet, du temps des apôtres, il n'étoit pas question de *fabriques* dans le sens où nous le prenons aujourd'hui, ni même de réparations.

Quoi qu'il en soit de l'autorité de ce canon, celles que l'on a déjà rapportées sont plus que suffisantes au moins pour établir l'usage qui s'observoit depuis le quatrième siècle par rapport aux *fabriques des églises ;* usage qui s'est depuis toujours soutenu.

Grégoire II, écrivant en 729, aux évêques & au peuple de Thuringe, leur dit qu'il avoit recommandé à Boniface leur évêque, de faire quatre parts des biens d'église, comme on l'a déjà expliqué, dont une étoit pour la *fabrique*, *ecclesiasticis fabricis reservandam.*

En France, on a toujours eu une attention particulière pour la *fabrique* des églises.

Le 57e canon du concile d'Orléans, tenu en 511 par ordre de Clovis, destine les fruits des terres que les églises tiennent de la libéralité du roi, aux réparations des églises, à la nourriture des prêtres & des pauvres.

Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 801, ordonne le partage des dixmes en quatre portions, pour être distribuées de la manière qui a déjà été dite : la quatrième est pour la *fabrique*, *quarta in fabricâ ipsius ecclesiæ.*

Cette division n'avoit d'abord lieu que pour les fruits ; & comme les évêques & les clercs avoient l'administration des portions de la *fabrique* & des pauvres, ce réglement fut observé plus ou moins exactement dans chaque diocèse, selon que les administrateurs de la part de la *fabrique* étoient plus ou moins scrupuleux.

Dans la suite, l'administration de la part des *fabriques*, dans les cathédrales & collégiales, fut confiée à des clercs qu'on appella *marguilliers* en quelques églises. On leur adjoignit des marguilliers laïques, comme dans l'église de Paris, où il y en avoit dès l'an 1204.

Dans les églises paroissiales, les biens de la *fabrique* ne sont gouvernés que par des marguilliers laïques. Les revenus sont destinés à l'entretien & réparation des églises ; & ce n'est que subsidiairement, & en cas d'insuffisance, que l'on fait contribuer les gros décimateurs & les paroissiens. *Voyez* CANCEL, CHŒUR, DIXME.

L'état des marguilliers ou fabriciens des paroisses a éprouvé plusieurs variations. Un édit du mois de février 1704 avoit créé, en titre d'office, des trésoriers des *fabriques* dans toutes les villes du royaume ; mais, par l'édit du mois de septembre suivant, ils furent supprimés pour la ville & fauxbourgs de Paris ; &, par un arrêt du conseil du 24 janvier 1705, ceux des autres villes furent réunis aux *fabriques*. Aujourd'hui les marguilliers ou fabriciens sont élus par les habitans de chaque paroisse, dans une assemblée convoquée à cet effet.

Les évêques ne sont pas en droit d'instituer à leur gré des receveurs des deniers & droits casuels des *fabriques*. Un arrêt du parlement de Rennes, du 1 juillet 1732, déclara abusive l'ordonnance de l'évêque de cette ville, qui s'étoit cru en droit d'établir un receveur des deniers de la paroisse de S. Germain, & ordonna que le sacristain, nommé par les habitans, continueroit à faire la recette dont il s'agissoit.

L'article 9 de l'édit de février 1680, porte que le revenu des *fabriques*, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations, achat d'ornemens & autres œuvres pitoyables, suivant les saints décrets ; & que les marguilliers seront tenus de faire bon & fidèle inventaire de tous les titres & renseignemens des *fabriques.*

Les évêques recevoient autrefois les comptes des *fabriques ;* mais ayant négligé cette fonction, les magistrats en prirent connoissance, suivant ce qui est dit dans une ordonnance de Charles V, du mois d'octobre 1385.

Le concile de Trente & plusieurs conciles provinciaux de France, veulent que ces comptes soient rendus tous les ans devant l'évêque.

Charles IX, par des lettres-patentes du 3 octobre 1571, en attribua la connoissance aux évêques, archidiacres & officiaux dans leurs visites, sans frais, avec défense à tous autres juges d'en connoître ; mais cela ne fut pas bien exécuté, & il y a eu bien des variations à ce sujet.

Henri III, par un édit de juillet 1578, attribua la connoissance de ces comptes aux élus. Le 11 mai 1582, le clergé obtint des lettres portant révocation de cet édit, & que les comptes se rendroient comme avant l'édit de 1578. Le pouvoir des élus fut rétabli par un édit de mars 1587 ; mais il ne fut pas registré au parlement, & le clergé en obtint encore la révocation. Les élus furent encore rétablis dans cette fonction par édit de mai 1605.

Le 16 mai 1609, le clergé obtint des lettres conformes à celles de 1571 : elles furent vérifiées au parlement, à la charge que les procureurs-fiscaux seroient appellés à l'audition des comptes.

Ces lettres furent confirmées par d'autres du 4 septembre 1619, registrées au grand-conseil, & par deux déclarations de 1657 & 1666, mais qui n'ont été registrées en aucune cour.

L'édit de 1695, qui forme le dernier état sur cette matière, ordonne, *art. 17*, que ces comptes seront rendus annuellement aux évêques & à leurs archidiacres ; mais ils doivent en connoître eux-mêmes, & non par leurs officiaux. Il y auroit abus s'ils en renvoyoient la connoissance à leurs officiaux, ainsi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 7 décembre 1633, rapporté par Bardet.

Lorsque les évêques ou leurs archidiacres ont négligé, dans le cours de leurs visites, de se faire rendre les comptes des *fabriques*, les juges ordinaires peuvent, sur la poursuite du ministère public, contraindre les fabriciens à rendre leurs comptes,

deux mois après l'expiration de l'année; ce qui n'empêche pas néanmoins que les évêques ou leurs archidiacres ne se fassent représenter ces mêmes comptes dans une visite subséquente. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Paris, rendu, le 21 août 1702, pour le diocèse de Sens.

Les ordonnances rendues par les évêques ou archidiacres, & les jugemens rendus sur les comptes des *fabriques* sont exécutoires par provision, suivant les lettres-patentes de 1571 & de 1619. Les contestations qui s'élèvent à cet égard, soit entre les anciens & nouveaux marguilliers, soit entre les marguilliers & les habitans ou autres, se portent devant le juge royal ordinaire. *Arrêt du conseil, rendu le premier avril 1609, rapporté dans les mémoires du clergé.*

Les comptes des *fabriques* se rendent au banc de l'œuvre en présence des nouveaux marguilliers, & on ne doit y allouer que les dépenses nécessaires pour le service divin, l'acquit des fondations, & l'entretien de l'église. C'est la disposition de l'article 9 de l'édit de Melun.

Les biens des *fabriques*, quoique gouvernés par des marguilliers laïques, sont considérés comme biens ecclésiastiques, & jouissent de tous les privilèges attachés aux biens du clergé. C'est par cette raison qu'ils ne peuvent être aliénés sans nécessité, & sans y observer les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens d'église.

Le concile de Rouen, en 1581, défend, sous de grièves peines, de les aliéner que par l'autorité de l'ordinaire, & de les employer autrement qu'à leur destination.

On ne peut de même faire les baux des biens des *fabriques* sans publication, & l'on ne peut les faire par anticipation, ni pour plus de six ans.

La déclaration du 12 février 1661, veut que les églises & *fabriques* du royaume rentrent de plein droit & de fait, sans aucune formalité de justice, dans tous les biens, terres & domaines qui leur appartiennent, & qui, depuis 20 ans, avoient été vendus ou engagés par les marguilliers sans permission, & sans avoir gardé les autres formalités nécessaires.

Dans les assemblées de *fabrique*, le curé précède les marguilliers : mais ceux-ci précèdent les officiers du bailliage, qui n'y assistent que comme principaux habitans.

Nous aurions désiré que la forme de cet ouvrage nous eût permis d'insérer l'arrêt rendu, en forme de réglement, par le parlement de Paris, le 2 avril 1737, pour la paroisse de S. Jean-en-Grève. Il contient, en 75 articles, les principes qui doivent être appliqués à l'administration des différentes *fabriques* des églises paroissiales du royaume, & qui peuvent servir à déterminer les droits & les fonctions des curés & des officiers employés au service des églises. On peut le consulter dans les contestations qui peuvent s'élever sur ces objets.

Il est nécessaire de remarquer que, quoique l'édit de 1695 ait été enregistré au conseil souverain d'Alsace, on y suit cependant une jurisprudence différente au sujet de la reddition des comptes des *fabriques*. Suivant les arrêts de réglement de ce tribunal, des 31 mars 1680, 5 avril 1681, 8 avril 1709, & 21 janvier 1712, ces comptes doivent être rendus aux baillis, prévôts & autres officiers de justice, en présence ou absence du vicaire-général : il leur est défendu de prendre aucune vacation, repas ou buvette, aux dépens des revenus des églises, lorsque les comptes leur sont rendus dans le lieu de leur résidence, ou dans celui où ils doivent résider, & il leur est enjoint de taxer modérément leurs vacations, lorsqu'ils sont obligés de se transporter hors de leur domicile.

On a toujours regardé en Lorraine l'administration du temporel des églises, comme une affaire dépendante de la haute police, qui appartient au souverain, & qui par conséquent est de la compétence des juges séculiers. C'est par cette raison qu'on suit encore, dans la majeure partie de cette province, l'ancienne jurisprudence confirmée par l'édit du duc Léopold en 1707, suivant laquelle les comptes des *fabriques* se rendent pardevant les baillis ou leurs lieutenans-généraux, en présence du procureur du roi & des officiers municipaux. Cependant, depuis la réunion de cette province à la couronne de France, les évêques & leurs archidiacres se font représenter les comptes des *fabriques*, lors de leurs visites dans les paroisses situées en Lorraine. Leur autorité, à cet égard, se borne à cette espèce de revision, parce que l'édit de 1695 n'a pas été enregistré au parlement de Nanci.

FACTEUR, s. m. (*Commerce. Eaux & Forêts.*) ce mot est presque synonyme de celui de *commissionnaire*; il signifie celui qui est chargé de faire quelque négoce ou quelque autre chose pour un autre : il est distingué du mandataire, en ce que le service de celui-ci est entiérement gratuit, au lieu que le *facteur* reçoit des gages ou appointemens de son commettant.

L'ordonnance de 1673 attribue aux juges-consuls la connoissance des contestations qui peuvent s'élever entre les marchands & leurs *facteurs*, au sujet des gages & salaires de ces derniers.

Les *facteurs* engagent leurs maîtres, & obligent les autres envers eux, pour raison des fonctions auxquelles ils sont préposés, de la même manière que le maître lui-même pourroit s'obliger envers une autre personne, ou obliger quelqu'un envers lui.

Un *facteur* est rangé dans la même classe que le marchand, & par cette raison, dans le cas où il est mineur, le défaut d'âge n'est pas un moyen suffisant pour le dispenser de payer les dettes qu'il a contractées en sa qualité de *facteur*.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, permet aux adjudicataires des bois d'avoir des *facteurs* ou gardes-ventes, pour veiller à l'exploitation & à la conservation de leurs bois. Ces préposés, présentés par les adjudicataires, doivent prêter serment

devant

devant un officier de la maîtrise ; après avoir été reconnus gens de bien, sachant lire & écrire. Ils sont tenus de faire rapport aux greffes des maîtrises, des délits qui se commettent à la réponse de leurs ventes.

L'on ne donne pas la même foi à leurs procès-verbaux qu'à ceux d'un garde, car l'ordonnance les oblige de les faire signer par deux témoins ; & dans le cas où les témoins ne savent pas signer, de les nommer & d'attester qu'ils ne peuvent signer. Cependant, à l'égard des délits commis pendant la nuit au feu, ou à la scie, le procès-verbal du *facteur* seul, sans témoins, fait foi après qu'il en a attesté la vérité par serment. La raison de cette différence est fondée sur ce qu'il est impossible de faire attester par témoins les délits qui se commettent la nuit dans les forêts, sur-tout lorsqu'ils se font sans bruit, comme avec le feu ou la scie.

Les procès-verbaux de délit, dressés par les *facteurs*, doivent être déposés aux greffes des maîtrises dans les trois jours, & les *facteurs* doivent en retirer certificats des greffiers. Par ce moyen, les adjudicataires des bois ne sont plus responsables des délits commis dans leurs ventes.

FACTIEUX, s. m. FACTION, s. f. (*Droit public. Code criminel.*) *Faction*, dans sa véritable acception, signifie un parti séditieux dans un état ; & *factieux* se dit de celui qui se rend chef, ou qui adhère à une *faction*. Cette espèce de crime se trouve nécessairement joint à ceux de désobéissance, de sédition, de révolte, de haute-trahison, *&c.* Aussi ne trouve-t-on rien de précis & de déterminé par rapport aux peines que l'on peut infliger aux *factieux ;* elles dépendent des circonstances. *Voyez le Dictionnaire diplom. écon. polit.*

FACTUM, s. m. (*terme de Pratique.*) ce mot purement latin s'applique encore aux mémoires imprimés, donnés par les parties dans leurs causes. Ce travail a conservé sa première dénomination, tirée du temps où les procédures & les jugemens se rédigeoient en latin. Comme les mémoires n'étoient destinés qu'à présenter le *fait* aux juges, on les a depuis intitulés *factum*, quoique l'exposition fût en françois. Cependant ce titre discordant par l'idiome avec le corps de l'ouvrage, n'a plus été adopté par les avocats, & depuis nombre d'années, ils ont donné à leurs productions dans ce genre le titre de *mémoires*.

Un arrêt du parlement, du 11 août 1708, défend à tous imprimeurs & libraires d'imprimer aucuns *factums*, requêtes ou mémoires, si les copies qu'on leur remet ne sont signées d'un *avocat* ou d'un *procureur*. Il leur est enjoint de mettre leurs noms au bas de celles qu'ils auront imprimées.

Mais la multitude d'individus qui se parent du titre d'*avocat*, sans en faire les fonctions, & qui ne tenant point à l'ordre, ne sont pas sous sa discipline, & n'ont par conséquent rien à craindre de sa censure, a rendu nécessaires les réglemens très-récens qui limitent aux seuls avocats inscrits sur le tableau, la faculté de faire imprimer des mémoires sur leur signature.

Un *factum* n'est considéré comme véritable pièce du procès qu'autant qu'il est signifié ; mais lors même qu'il ne l'a pas été, les juges y puisent souvent les moyens des parties, & n'en prennent pas moins une juste opinion de la cause sur laquelle ils ont à prononcer, sur-tout si les faits s'accordent avec ceux énoncés dans la procédure, ou s'ils sont appuyés de pièces que l'on nomme *justificatives*.

Malgré leur utilité reconnue, & souvent bien supérieure à celle des écritures signifiées, trop peu soignées & trop diffuses, les mémoires n'entrent pas en taxe, si l'on en excepte ceux faits au grand-conseil.

Un réglement donné par le chancelier Maupeou, sous les magistrats qui ont remplacé le parlement pendant l'exil de 1770, portoit que les mémoires seroient taxés à raison de 24 liv. la feuille. Ce réglement étoit juste, car ce travail étant devenu souvent indispensable, ne fût-ce que pour réfuter un imprimé donné par une partie, pourquoi faut-il que celle qui est forcée d'y avoir recours, en supporte les frais en gagnant son procès ? Le plaideur qui triomphe de la mauvaise foi ou de l'ignorance, n'a déjà que trop de dépenses à sa charge sans y ajouter encore celle-là.

Il y a eu un moment où les avocats, usant avec licence de la faculté de faire imprimer sur leur signature, avoient indisposé les magistrats & le public contre leur privilège ; & comme on veut quelquefois remédier à un abus par un mal bien plus dangereux que l'abus même, nous crûmes devoir nous élever contre le projet conçu de mettre des bornes à un privilège plus précieux pour les citoyens qui en profitent, que pour les avocats qui l'exercent. Nous publiâmes des *Réflexions sur les mémoires :* les vues que nous présentâmes dans cette circonstance, furent assez bien accueillies pour que nous les rappellions dans un article où elles trouvent naturellement leur place.

Jamais le public n'a tant lu de mémoires que depuis quelques années ; jamais on n'en a tant offert à son oisiveté. Est-ce un abus auquel il faille remédier ? Est-ce un zèle qu'il faille encourager ? Voilà ce que nous nous proposons d'examiner. Nous tâcherons, en traitant ce sujet, d'oublier qu'il nous intéresse. Le citoyen qui ne sauroit pas faire au bien général le sacrifice de son état, ne seroit pas digne de défendre celui des autres.

Il seroit sans doute à souhaiter qu'il n'y eût ni juges, ni livres de loix, ni défenseurs ; que le bien de la veuve & la vie de l'homme fussent sous la sauve-garde de l'honnêteté publique. Vaine chimère à laquelle l'imagination ne peut pas même se livrer un instant ! L'homme, de sa nature, est injuste toutes les fois que son intérêt lui commande de l'être. Il est vindicatif ; la crainte seule met un frein à sa vengeance. S'il est foible, il calomnie ; s'il est fort,

il tue. Les loix les plus équitables, c'eſt l'intérêt qui les a créées. Où il n'y a point de propriété, il n'y a point de loix; où il y a des propriétés, il faut des loix : ſans elles, on mettra toujours en queſtion ce qui ne doit plus y être. Où il y a des loix, il faut des juges qui ſoient leurs organes : où il y a des juges, il faut des hommes qui éclairent leur juſtice, ſinon le feu conſumera ce qu'il doit purifier.

Chez un peuple qui a des mœurs, les eſprits ſont ſimples. Des juges qui ſachent lire & entendre lui ſuffiſent : mais ſi, en avançant dans les connoiſſances, ce peuple devient fier & ruſé, l'injuſtice ſe perfectionnera dans l'art de ſe couvrir des apparences de l'équité; ſes voiles ſeront plus épais, & il n'y aura que des mains vigoureuſes qui pourront les déchirer.

Plus les conditions deviennent inégales, plus la juſtice doit les rapprocher de l'égalité. Si l'homme puiſſant par ſon bien, par ſon exiſtence, par ſes talens, l'eſt encore par la loi, que deviendra le malheureux qui luttera contre lui ſans fortune & ſans exiſtence? Pour que la loi ſoit égale, il faut que le pauvre puiſſe l'invoquer avec la même aſſurance que le riche.

Tant que la cauſe du pauvre & celle du riche ſe plaideront, dans une audience publique, par la voix de deux orateurs, il n'y aura d'autre égalité entre les combattans que celle du droit : mais malheureuſement toutes les cauſes ne ſe plaident pas. Il en eſt (& ce ſont les plus importantes, puiſqu'elles intéreſſent l'honneur & la vie) qui s'inſtruiſent & ſe jugent en ſilence. A Dieu ne plaiſe que je veuille jetter des ſoupçons ſur la probité du magiſtrat qui a ſous les yeux la défenſe du foible & de ſon terrible adverſaire! Mais combien d'avantages ce dernier n'a-t-il pas? Ses demandes ſont rédigées avec art; les plus beaux talens appartiennent à ſon opulence; l'honnêteté de ſes juges eſt toujours diſpoſée à l'entendre. Il calomnie avec hardieſſe celui qui oſe à peine prononcer ſon nom. S'agit-il d'appuyer une uſurpation? les arpenteurs ſont à ſes gages. Eſt-il queſtion de pallier les funeſtes effets de ſa colère? que de gens ont entendu le malheureux *manquer à monſeigneur!* Comment le magiſtrat ſe défendra-t-il d'une prévention favorable à l'homme puiſſant? Soupçonnera-t-il que ſes témoins ſont ſubornés, que les procès-verbaux qu'il produit ſont rédigés par le menſonge? on a peine à croire à tant d'artifice. L'indigent qui tremble a un air de mauvaiſe foi : ſon embarras obſcurcit la vérité, & il eſt condamné; mais il ne le ſera pas, ſi une défenſe publique impoſe au ſecrétaire du rapporteur, & l'oblige d'être exact dans ſes extraits. Il ne le ſera pas, ſi tous les juges inſtruits de ſa cauſe, préſentée avec force & préciſion, peuvent en ſaiſir tous les points, & ramener à l'équité celui d'entre eux qui auroit le malheur de s'en écarter.

Je vais plus loin; je ſoutiens que le foible ne ſera bientôt plus attaqué, parce qu'il ceſſera de paroître foible.

Le gentilhomme craindra le marchand qu'il aura ſéduit; le marchand aura peur de l'artiſan dont il aura retenu le ſalaire; le traitant redoutera l'humble citadin qu'il aura perſécuté. Les profits du crime flattent la cupidité, mais la honte l'épouvante.

Voulez-vous chez une nation, où l'honneur eſt compté pour tout, & la vertu pour peu de choſe, mettre un frein à l'injuſtice? menacez-la de la dévoiler, de l'expoſer au grand jour dans toute ſa laideur, & vous verrez tous ceux auxquels il reſte encore quelque choſe à perdre, étouffer dans leur naiſſance les affaires qu'ils ne peuvent pas défendre au tribunal de leur conſcience. Ce que je dis, je l'ai vu de bien près. Pendant le cours d'une affaire trop célèbre, un homme de qualité avoit auſſi voulu revenir contre ſes engagemens. Quatre témoins avoient fait leur preuve de zèle & de dévouement. Le pauvre créancier étoit déjà décrété. Il vient implorer mon ſecours; il met ſous mes yeux ſes billets, & des lettres de ſon illuſtre débiteur, qui ne ſe ſouvenoit plus ſans doute qu'il avoit félicité ſon créancier ſur ſa bonne foi; qu'*il l'avoit prié d'accepter quelques préſens offerts par la reconnoiſſance.* Je fais tout imprimer, lettres, billets; j'envoie au grand ſeigneur le mémoire foudroyant qui va paroître; il court au-devant de ſon déshonneur, paie & me remercie.

Les mémoires, s'écrie-t-on, ſont d'une force, d'une hardieſſe révoltante; l'honneur des familles n'eſt plus en ſûreté. Quelle eſt la famille honnête qui a été déshonorée par un mémoire? Tous ceux qui ont été dictés par la fureur & le menſonge ont été ſupprimés *comme calomnieux* : leurs auteurs ont été flétris. Voilà l'honnêteté vengée. Mais, pour un mal paſſager, que de fourbes démaſqués! que de lâches livrés à la honte! que de méchans intimidés! que d'innocens, dont la vie étoit menacée, ont du moins évité la mort! que de coupables prêts à paroître, ſont rentrés dans l'obſcurité!

Je le ſais : la défenſe de l'opprimé ne doit être ni amère, ni licencieuſe; mais elle doit encore moins être foible & traînante : le malheur a le droit de s'exprimer avec énergie; il y a loin de la force du raiſonnement à l'indécence. Celui qui ne peut plus répondre, eſt toujours tenté de dire qu'un argument preſſant eſt indécent, comme ſi c'étoit une indécence que de prouver à un homme, quel qu'il ſoit, qu'il a tort.

Corrigeons l'abus qui naît du bien; mais gardons-nous de laiſſer croître le mal à ſa place. C'en eſt un très-grand que l'intrigue obſcure, que les menées ſourdes, que la diffamation ſecrète, que l'art de défigurer les faits, de les altérer dans le cabinet des juges; & cet art devient inutile dans une affaire qui s'inſtruit, pour ainſi dire, ſous les yeux du public, dont l'opinion eſt le cenſeur des magiſtrats, des miniſtres & des rois.

J'ai toujours bonne idée de la cauſe d'un lai-

deur qui ne craint pas d'avoir ſes parens, ſes amis, ſes concitoyens pour juges. Je crois au courage de celui qui offre le combat en plein champ & ſous les regards d'une foule de ſpectateurs.

Je me défie de l'ennemi qui ne veut ſe battre que dans la nuit & en ſilence ; je crains qu'il ne ſoit environné de lâches, placés en embuſcade, qui n'attendent que le moment de fondre en troupe ſur le guerrier généreux qui ſe préſente ſeul avec ſes armes.

C'eſt une loi bien effrayante que celle qui envoie à la mort l'accuſé que deux témoins chargent d'un vol ou d'un homicide. Plus cette loi eſt terrible, plus la vérité doit avoir de force, & le menſonge de déſavantages. On ne peut pas trop donner à l'innocence de moyens de ſe défendre, ni trop d'effroi à la calomnie qui l'attaque. L'information ne peut jamais être aſſez prompte, & le temps de la diſcuſſion trop long. Magiſtrats, tremblez de fermer la bouche de l'accuſé qui n'a point confeſſé ſon crime ; le trouble l'a ſaiſi, il n'a pu encore que vous répéter ces mots : *Je ne ſuis point coupable ; mon accuſateur eſt animé par la vengeance, & ſes témoins ſont des impoſteurs dont il paie le menſonge.*

Dans les affaires criminelles, les mémoires ne ſervent point au coupable : l'éloquence ni l'érudition ne changent ni la loi, ni les dépoſitions, ni les récolemens, ni les confrontations, mais ils ſont bien utiles à l'innocent. L'accuſé qui n'eſt plus intimidé par ſon juge, qui n'eſt plus troublé par la préſence des témoins qu'on lui oppoſe, dont la mémoire repoſée s'ouvre pour recueillir tous les faits paſſés, aidé du ſang-froid de ſon défenſeur, narre avec plus d'ordre & de tranquillité que dans ſon interrogatoire & ſes confrontations. Il détruit d'une main plus ſûre l'édifice du menſonge ; le coupable ſe découvre, ſe trahit juſque dans ſa défenſe ; l'innocent s'y rend impénétrable aux traits de la calomnie.

Dans les affaires qui ſe plaident & ſe décident le même jour, les mémoires ſont ſuperflus : le magiſtrat aſſis ſur ſon tribunal, écoute & juge ; mais dans les cauſes qui ſe plaident à longue diſtance, il eſt eſſentiel de fixer les vérités éparſes dans les plaidoieries éloignées, pour que celui qui parle le dernier n'ait pas un trop grand avantage, & que le juge, ſous les yeux duquel ces vérités auront repaſſé, ait une opinion ferme, que de vaines paroles ne puiſſent diſſiper.

Le nombre des mémoires eſt indifférent ; s'ils ſont clairs, précis, écrits avec pureté, ils ne peuvent être trop multipliés ; ils forment le goût des jeunes gens, & rempliſſent le grand objet dont nous avons parlé : s'ils ſont lourds, triſtes, obſcurs, qu'importe leur nombre ; ils ne ſont pas même lus des juges.

Je déſapprouve fort que les mémoires ſe vendent : un plaideur ne doit pas expoſer ſur des boutiques de libraire ce qui eſt fait pour être diſtribué généreuſement à tous ceux qui prennent intérêt à ſa cauſe.

Peut-être y a-t-il des affaires qu'il eſt eſſentiel de rendre publiques, éclatantes, telles que celles de *Calas*, de *Montbailly*, d'une malheureuſe famille que nos efforts n'ont pu ravir à l'injuſtice, qu'il vaudroit encore mieux tolérer la vente des mémoires que d'en arrêter le cours.

Une déclaration du roi rend, à cet égard, nos réflexions inutiles : elle a fixé le temps où ils peuvent ſe vendre, de même que ceux des *Cochin*, des *Le Maître*, des *Loyſeau de Mauleon*, &c. Il auroit été bien malheureux que ce qui nous reſte de ces grands maîtres eût été condamné à être enſeveli dans quelques bibliothèques, & qu'une jeuneſſe qui doit ſe les propoſer pour modèles en eût été privée.

Vouloir preſcrire un ton uniforme aux mémoires, c'eſt aſſujettir un peintre à ne deſſiner que les mêmes traits, à n'employer que les mêmes couleurs. La médiocrité n'a qu'un ſtyle, qu'une manière ; l'éloquence en a autant que de ſujets. Les plaintes d'une épouſe opprimée, d'une mère avilie par ſes enfans, ne doivent pas reſſembler à celles d'un avide créancier ; le cri de l'intérêt n'eſt pas celui du malheur ; il y a des circonſtances, où la chaleur, où l'emportement doivent être permis à celui qui ſe défend ; le danger eſt ſon excuſe. Si un prince me demandoit ce que je ne lui dois pas, je lui oppoſerois la loi & mon indigence ; mais ſi dans ſa colère il me ſaiſiſſoit, me traînoit vers un précipice, la vue du péril me feroit perdre toute idée de reſpect, & certainement j'emploierois toutes mes forces pour éviter la mort. Si enſuite un étranger venoit me dire froidement : malheureux que vous êtes, vous ne connoiſſez donc aucune bienſéance ! Savez-vous que cet homme ſur lequel vous avez oſé porter vos mains criminelles, eſt un très-grand ſeigneur ? voyez, lui repliquerois-je, cet abyme ; ſondez-en la profondeur : j'avois à choiſir, ou de m'y laiſſer précipiter avec reſpect, ou de m'arrêter ſur le bord avec fureur. Croyez-vous maintenant que je ſois ſi coupable d'avoir été furieux ?

Il y a des cauſes où l'écrivain ne doit que raiſonner ; d'autres où il faut qu'il touche, qu'il intéreſſe, qu'il faſſe tomber l'arrêt de mort des mains du juge qui le lit ; d'autres où il doit tonner, épouvanter, répandre la terreur & l'indignation. Eh ! que deviendra l'éloquence du barreau, celle qui eſt la plus utile aux hommes, ſi on lui enlève ſes beaux mouvemens, ſi l'on éteint ſon feu, ſi on lui fait un crime de ſa véhémence, ſi l'on comprime ſon activité ? ce ne ſera plus qu'un guerrier déſarmé, dont le courage ne pourra plus rien pour le foible. L'orphelin l'appellera en vain à ſon ſecours ; l'innocent élevera inutilement vers lui ſes mains chargées de chaînes ; la femme pourſuivie par ſon mari furieux, paſſera devant lui en implorant ſa valeur, & il regrettera ſes armes....

Je ſuis bien éloigné de vouloir autoriſer l'au-

dace ; l'éloquence a ſes bornes ; la ſageſſe & l'honnêteté les ont poſées. Oui, qu'on réprime la licence, qu'on arrête la diffamation, qu'on effraie les calomniateurs, que l'on flétriſſe les libelles ; mais qu'on ſe garde de décourager les talens, d'étouffer un zèle dont l'objet eſt pur & ſalutaire. Le moindre dégoût fait tomber la plume des mains d'un défenſeur honnête, déſintéreſſé ; ſi on le perſécute, il gardera le ſilence. Celui qui crie en faveur de l'opprimé ne dit rien lorſqu'on l'opprime. Il eſt de feu pour les autres ; il eſt de glace pour lui. L'injuſtice dont les malheureux ſont la victime, l'indigne, l'irrite ; celle qu'il éprouve, le chagrine ſans l'étonner.

Ajoutons à ces réflexions, que, ſi quelque choſe peut nous rapprocher de la conſtitution angloiſe, où le particulier le plus foible, léſé dans ſa perſonne, dans ſa propriété, eſt sûr de faire condamner le citoyen le plus riche & le plus accrédité, c'eſt la liberté que tout ſujet a de donner en France de la publicité à ſa cauſe. Malheur donc à celui qui oſera porter atteinte à ce beau privilège ; par cela ſeul il ſe ſera montré l'ennemi de ſes concitoyens, le protecteur de la violence & de l'injuſtice ; il aura jetté un voile ſur l'iniquité, qui n'oſe fouler la loi à ſes pieds, lorſque tous les regards attachés ſur elle obſervent ſes mouvemens. Oui, nous ne pouvons pas trop le répéter ; tout ce que l'homme a de plus cher, l'honneur, la liberté, la fortune tiennent à la faculté qu'il a d'appeller, pour ainſi dire, à ſon jugement la nation entière, par la connoiſſance qu'il lui communique de ſa demande & de ſa défenſe. (*Cet article eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat.*)

FACULTATIF, adj. ſe dit, *en droit*, de ce qui donne le pouvoir & la faculté de faire quelque choſe. Ce terme eſt ſur-tout uſité par rapport à certains brefs du pape, qu'on appelle *brefs facultatifs*, parce qu'ils donnent pouvoir de faire quelque choſe que l'on n'auroit pas pu faire ſans un tel bref. (*A*)

FACULTÉ, ſ. f. (*Droit public & civil.*) ce mot, *en droit*, a pluſieurs ſignifications : 1°. on appelle ainſi les corps particuliers qui compoſent les univerſités ; elles en renferment ordinairement quatre, qu'on nomme *facultés* de théologie, de droit, de médecine & des arts. On en trouve une cinquième dans quelques-unes, parce que les profeſſeurs de droit y forment deux *facultés*, celle de droit canonique, & celle de droit civil. *Voyez* UNIVERSITÉ.

2°. On appelle *faculté de rachat* ou *de réméré*, la convention qui donne au vendeur d'un héritage le droit de le retirer, en rembourſant à l'acquéreur les fruits de ſon acquiſition. *Voyez* RÉMÉRÉ.

FAGOT, ſ. m. *ou* FOUÉE, ſ. f. (*Eaux & Forêts*) c'eſt le nom qu'on donne à une eſpèce de petit bois qui eſt ordinairement lié avec un ou deux liens. L'ordonnance de 1669, *tit. 32, art. 5*, veut que l'amende pour un *fagot* ou *fouée*, coupé en délit, ſoit de vingt ſols, & autant de reſtitution, dommages & intérêts, & qu'elle ſoit du double, ſi le délit a été commis de nuit.

FAIDE, ſ. f. *ancien terme de Juriſprudence*, qui tiroit ſon étymologie des mots de la baſſe latinité, *faida*, *faidia* ou *feyda*, *ſeu aperta ſimultas*, & ſignifioit une *inimitié* capitale & une guerre déclarée entre deux ou pluſieurs perſonnes. On entendoit auſſi par *faide*, en latin *faidoſus* ou *diffidatus*, celui qui s'étoit déclaré ennemi capital, qui avoit déclaré la guerre à un autre ; quelquefois auſſi *faide* ſignifioit le droit que les loix barbares donnoient à quelqu'un de tirer vengeance de la mort d'un de ſes parens, par-tout où on pourroit trouver le meurtrier : enfin ce même terme ſignifioit auſſi la vengeance même que l'on tiroit, ſuivant le droit de *faide*.

L'uſage de *faide* venoit des Germains & autres peuples du Nord, & ſinguliérement des Saxons, chez leſquels on écrivoit *kœhd* ou *kehd* ; les Germains diſoient *vehd*, *fhede* & *ferde* ; les peuples de la partie ſeptentrionale d'Angleterre diſent *fennd* ; les Francs apportèrent cet uſage dans les Gaules.

Comme le droit de vengeance privée avoit trop ſouvent des ſuites pernicieuſes pour l'état, on accorda au coupable & à ſa famille la faculté de ſe rédimer, moyennant une certaine quantité de beſtiaux qu'on donnoit aux parens de l'offenſé, & qui faiſoit ceſſer pour jamais l'inimitié. On appella cela dans la ſuite *componere de vitâ*, racheter ſa vie ; ce qui faiſoit dire, ſous Childebert II, à un certain homme, qu'un autre lui avoit obligation d'avoir tué tous ſes parens, puiſque par-là il l'avoit rendu riche par toutes les compoſitions qu'il lui avoit payées.

Pour ſe diſpenſer de venger les querelles de ſes parens, on avoit imaginé chez les Francs d'abjurer la parenté du coupable, & par-là on n'étoit plus compromis dans les délits qu'il pouvoit commettre, mais auſſi l'on n'avoit plus de droit à ſa ſucceſſion : la loi ſalique & autres loix de ce temps parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration.

La *faide* étoit proprement la même choſe que ce que nous appellons *défi*, du latin *diffidare* ; en effet, Thierry de Niem, dans ſon *traité des droits de l'empire*, qu'il publia en 1412, dit, en parlant d'un tel défi : *imperatori græco qui tunc erat bellum indixit, eumque more ſaxonico diffidavit.*

Il eſt beaucoup parlé de *faide* dans les anciennes loix des Saxons, dans celles des Lombards, & dans les capitulaires de Charlemagne, de Charles-le-Chauve & de Carloman ; le terme *faida* y eſt pris communément pour *guerre* en général ; car le roi avoit ſa *faide* appellée *faida regia*, de même que les particuliers avoient leurs *faides* ou guerres privées.

Porter la faide ou *jurer la faide*, c'étoit déclarer la guerre ; *dépoſer la faide* ou *la pacifier*, c'étoit faire la paix.

Toute inimitié n'étoit pas qualifiée de *faide* ; il

falloit qu'elle fût capitale, & qu'il y eût guerre déclarée; ce qui arrivoit ordinairement pour le cas de meurtre : car, suivant les loix des Germains & autres peuples du Nord, toute la famille du mort étoit obligée d'en poursuivre la vengeance.

Ceux qui quittoient leur pays à cause du droit de *faide*, ne pouvoient pas se remarier, ni leurs femmes non plus.

Ce terme de *faide* étoit encore en usage du temps de S. Louis, comme on voit par un édit de ce prince, du mois d'octobre 1245, où il dit : *mandantes tibi quatenùs de omnibus guerris & faidiis tuæ balliviæ, ex parte nostrâ capias & dari facias rectas trengas;* dans la suite on ne se servit plus que du terme de *guerre privée*, pour désigner ces sortes d'inimitiés, & ces guerres privées furent défendues.

Sur le mot *faide*, on peut voir Spelman & Ducange en leurs *glossaires*, & la *dissertation* 29 de Ducange sur Joinville, touchant les guerres privées. *Voyez* aussi les *lettres historiques sur le parlement*, *tom. I, pag. 103 & 104.* (*A*)

FAILLITE, s. f. (*Commerce.*) c'est l'état dans lequel se trouve un marchand, banquier ou négociant, dont les affaires sont tellement dérangées, qu'il est dans l'impossibilité de remplir les engagemens qu'il a contractés, & de payer les sommes dont il est débiteur.

Il y a peu de différence entre les mots *faillite* & *banqueroute*, & souvent on s'en sert indistinctement : cependant le terme de *banqueroute*, ainsi que nous l'avons remarqué sous ce mot, désigne particuliérement l'état de celui qui refuse, par mauvaise foi, de payer ses créanciers, au lieu que celui de *faillite* s'applique à ceux que des pertes & des accidens mettent hors d'état de remplir leurs obligations.

La *faillite* est censée ouverte soit du jour qu'un débiteur s'absente pour éviter les poursuites de ses créanciers, soit de celui où le scellé a été apposé sur ses effets, soit enfin de celui où il y a eu contre lui plusieurs jugemens qui le condamnent à payer des lettres-de-change, des billets, *&c.*

L'ordonnance du commerce & la déclaration du mois de juin 1716, ordonnent au *failli*, à peine d'être regardé & poursuivi comme banqueroutier frauduleux, de déposer au greffe de la juridiction consulaire du lieu, ou de la plus prochaine, ses livres & registres, avec un état exact & détaillé, & certifié véritable, de ses effets meubles & immeubles, & de ses dettes actives & passives. Dans le cas d'appositon de scellé sur les effets du *failli*, la déclaration de 1716 veut que ses livres & registres soient remis, après avoir été paraphés par le juge ou autre officier, qui aura procédé à l'apposition des scellés, & par un des créanciers présens : les feuillets blancs, s'il y en a, doivent en même temps être bâtonnés.

Tout transport, cession, vente, donation de meubles ou immeubles, & généralement tous actes emportant aliénation, passés par le *failli*, dans les dix jours qui précèdent sa *faillite*, sont nuls de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de prouver spécialement qu'il y a eu fraude dans ces actes. Rien n'empêche que les actes antérieurs à ces dix jours ne puissent être déclarés nuls, quand on peut prouver qu'ils ont été faits en fraude des créanciers. *Voyez* ABANDONNEMENT *de biens*, ATERMOIEMENT, BANQUEROUTE, CESSION *de biens*, TRANSPORT.

Addition. Les *faillites* sont devenues si multipliées, elles portent un si grand préjudice au commerce, que nous croyons devoir ajouter à ce que l'on vient de dire quelques réflexions, dont les négocians ont senti la justesse lorsqu'elles ont été mises au jour. Ce n'est pas assez que de faire connoître la loi & d'en transcrire l'expression dans un ouvrage destiné à répandre la lumière; il faut encore ne pas omettre ce qui peut contribuer à améliorer notre législation : c'est par ce moyen que l'on devient utile aux générations présentes & aux générations à venir, qui profiteront non-seulement de ce qui a été fait, mais de ce que l'on a indiqué être à faire pour arriver à la perfection, dont nous sommes encore bien éloignés.

Voici ce que l'auteur des *Réflexions sur la civilisation* a écrit sur ce sujet : dire que la confiance publique est la base du commerce; qu'elle agrandit ses facultés; qu'en faisant circuler dans son sein les fonds qu'elle y verse, elle le vivifie; que sans elle, réduit à vivre de sa propre substance, il perd bientôt son aspect florissant, & nourrit à peine celui qui le cultive, c'est répéter ce qui a été écrit cent fois. D'après cette vérité si connue, il est donc bien important pour tous les négocians, qu'une juste crainte ne resserre point le crédit & ne détourne point le cours des espèces si utiles à la prospérité & à l'étendue de leurs opérations.

Malheureusement ce bienfaiteur du commerce a plusieurs ennemis à redouter, le besoin particulier, le luxe, l'imprudence & la mauvaise foi, qui tous amènent cette révolution subite, par laquelle le débiteur est précipité dans la honte, & le créancier dans la ruine.

Une catastrophe si funeste a dû nécessairement éveiller l'attention du protecteur de l'ordre, & armer son pouvoir. De-là ces loix si célèbres chez les peuples de l'antiquité contre les banqueroutiers, contre les agens infidèles qui se sont multipliés au milieu des efforts qu'on a si inutilement employés pour arrêter leur naissance.

A Rome, sous le règne des empereurs, on imagina de livrer le débiteur qui avoit trompé la foi publique, à la risée insultante de la populace, en le présentant dans une attitude burlesque aux yeux de tous les créanciers vengés par son opprobre.

Cette peine a été introduite en France dans plusieurs cours de justice, où l'on a fait dresser cette machine mouvante, que l'on nomme *pilori*, à l'aide de laquelle le banqueroutier est assujetti à offrir sa figure & à montrer ses poings fermés au peuple, qui jouit de sa gêne & de son humiliation.

Tout ignominieux que soit ce châtiment, il n'a pas paru à nos législateurs être assez rigoureux; ils ont rendu plusieurs ordonnances qui *condamnent à mort* les banqueroutiers frauduleux; l'ordonnance de 1673, loin d'y avoir dérogé, confirme expressément cette disposition effrayante.

Néanmoins, soit par des considérations particulières, soit par un esprit de modération, nous avons vu le parlement tempérer la rigueur de la loi, & punir les coupables sans répandre leur sang.

Avant de décider si cet adoucissement est un bien, examinons les différentes espèces de banqueroutes; distinguons celles qui sont malheureuses, d'avec celles qui sont blâmables; celles-ci d'avec celles qui sont criminelles; car la difficulté n'est pas de punir, mais de ne punir que ce qui est vraiment punissable.

Un négociant suspend tout-à-coup ses paiemens, & annonce à ses débiteurs une perte plus ou moins onéreuse; ce manque de foi à ses engagemens étend d'abord sur lui, sur sa maison, un voile de honte; mais plusieurs causes supérieures à l'homme ont pu le réduire à l'état de dégradation où il paroît devant ses créanciers. Il faut donc, avant de le condamner, examiner d'où provient l'altération de ce commerce, qui étoit le principal gage de ceux qui lui ont confié leurs fonds.

S'il étoit banquier, son état portoit sur un crédit établi de lui à des maisons de commerce étrangères, au moyen duquel il facilitoit le transport de l'argent d'un pays à un autre. Ses bénéfices provenoient de ses droits de remise, des profits que lui valoit *le change*, dont il devoit prévoir & calculer les variations. Ses gains étoient en raison de la quantité d'espèces auxquelles il donnoit le mouvement.

Ses opérations exigeant le concours de divers agens placés à une grande distance de lui, l'exact accomplissement de ses ordres dépendoit non-seulement de sa probité, mais encore de celle de ses correspondans : donc, pour ne pas risquer tout-à-la-fois sa fortune & son honneur, toute son attention, tous ses soins devoient se porter à entretenir une juste balance entre ses *acceptations* & la certitude de ses *retours*, de manière que l'infidélité de ses correspondans ne pût entamer que ses bénéfices, ou tout au plus ses capitaux, mais jamais ceux du public.

Je conçois la difficulté de conserver toujours ce parfait équilibre, que le temps, qu'une confiance consolidée par l'expérience, que des procédés délicats peuvent déranger; mais c'est dans cette attention surveillante que repose l'honneur du banquier. Retenu par elle, il gagnera moins, sa fortune sera plus assurée, & il acquerra, au milieu de sa simplicité, de sa modestie, une considération plus précieuse que les vaines apparences du faste & de la richesse. Sa vie s'écoulera dans un travail paisible; on ne le verra point pâlir à la vue d'une lettre qui lui apporte peut-être la nouvelle de sa ruine. Il n'aura pas besoin de faire jouer des ressorts secrets, pour soutenir son crédit vacillant.

Mais si, au lieu de se tenir dans ce cercle que la prudence lui avoit tracé, le désir d'arriver promptement à la fortune le porte à excéder ses facultés réelles, à se confier aveuglément à des richesses factices, bientôt il n'existera plus que par une hardiesse téméraire. Ne pouvant réparer l'état de ses finances minées de toutes parts, qu'avec des bénéfices immenses, il dédaignera ceux qui naissent naturellement de sa profession, pour courir après les hasards. Ne suivant plus qu'une carrière épineuse, il marchera, comme un insensé, de dangers en dangers. Pressé entre le désir de prolonger son existence & la crainte de révéler ses torts, il les accumulera de jour en jour : il avoit commencé par être imprudent, il finira par être fripon.

C'est à l'ambition d'une fortune rapide & au peu d'économie dans les dépenses journalières, qu'il faut attribuer presque toutes les banqueroutes des négocians. Il en est bien peu qui puissent offrir pour excuse une calamité, un coup du sort que la prudence humaine ne pouvoit parer. Ce commerçant qui consomme tous ses bénéfices par sa table, par son luxe, par ses plaisirs, succombera nécessairement sous le premier malheur qui surviendra dans ses affaires. Peut-être pourroit-il encore réparer le mal dont il est affecté, avec de l'ordre, avec des sacrifices; mais il tient à ses habitudes, à sa représentation; il craint d'ailleurs que la réforme subite qu'il affichera ne découvre le secret de ses affaires, ne nuise à son crédit, & il périt victime de ses passions & de sa vanité. Que ne suivoit-il l'exemple de ce négociant paisible, qui met tout son orgueil à être exact dans ses paiemens, qui, prudent dans ses envois, modéré dans ses entreprises, grossit son fonds de ses épargnes, profite du besoin momentané de ses rivaux, & se trouve, en se rendant compte à lui-même, plus riche, au milieu de sa simplicité, que son confrère fastueux qui l'éclipsoit de son luxe?

Les commerçans qui s'établissent avec une grande fortune ne sont pas ceux qui se garantissent le plus de cette fin malheureuse, où mènent l'inconduite & l'imprudence. Remplis d'une dangereuse confiance dans un fonds opulent, ils en consomment hardiment le produit. Des goûts chers, des fantaisies ruineuses, une tendresse aussi aveugle que vaine pour leur femme, pour leurs enfans, détruisent insensiblement cette masse de richesse que leur avoit transmise un père économe. Bientôt on est forcé d'avoir recours à des emprunts onéreux, à des ventes précipitées; il faut se déterminer à recevoir la loi du fabriquant. Honteux de l'embarras qu'on éprouve, on cherche à le couvrir sous l'air de la sérénité, sous les dehors de l'aisance. Les dettes grossissent, s'amoncèlent & sont prêtes à écraser l'insensé qui fait des efforts, souvent criminels,

pour retarder l'instant de la chûte sous laquelle il va être anéanti.

La prudence & l'économie sont sur-tout nécessaires à celui qui a embrassé la profession du commerce, sans autre faculté que son crédit; les intérêts qu'il a à payer, les dépenses nécessaires au soutien de sa maison, les pertes qui suivent les changemens de modes, les interruptions subites dans le cours de la vente, doivent être toujours présens à sa pensée.

Ce n'est qu'autant qu'il fera de ses bénéfices l'emploi le plus productif, qu'il parviendra à diminuer ses engagemens, à éteindre les intérêts qui pompent le suc de son industrie, & deviendra enfin véritablement propriétaire de ce fonds dont il n'étoit que le fermier. Qu'il se garde sur-tout de se croire opulent, & d'imaginer pouvoir dépenser beaucoup, parce que la nature de son commerce le met à même de palper de fortes sommes, & de voir sans cesse l'argent circuler sous ses yeux; cette erreur le conduiroit bientôt à acquitter l'intérêt avec le fonds qui lui a été confié, & à ne pouvoir ensuite plus présenter à ses créanciers ni l'un ni l'autre.

J'ai fait voir la cause presque générale des banqueroutes; il me reste maintenant à indiquer ce qui leur donne le caractère de la fraude.

Une déclaration du 13 juin 1716, exige que tout *négociant qui fait faillite* « commence par déposer au greffe de la juridiction consulaire, ou, » s'il n'en existe pas dans le lieu de son domicile, » au greffe de l'hôtel-de-ville, un état exact, détaillé & certifié veritable de tous ses effets mobiliers & immobiliers & de ses dettes; qu'il dépose également ses livres, registres cotés & paraphés, & que, faute de ce, il ne puisse être » reçu à passer avec ses créanciers aucun contrat » d'atermoiement, aucune transaction, & qu'il soit » poursuivi extraordinairement, *comme banquerou-* » *tier frauduleux* ».

Cette disposition, en assurant les droits du créancier, fournit au débiteur, s'il n'est pas criminel, un moyen de se justifier aux yeux de ceux qui ressentent les influences de son infortune, & qui peuvent en reconnoître les causes, les progrès & le terme. Mais pour que cette justification fût évidente, & que cette connoissance ne fût obscurcie d'aucune incertitude, il faudroit que les banquiers, les négocians ne se permissent pas d'enfreindre ce qui leur est prescrit par une autre disposition de la même ordonnance, qui porte « que tous les livres » des négocians, marchands, tant en gros qu'en » détail, seront signés sur le premier & dernier » feuillet par l'un des consuls, ou par un échevin, (dans les villes où il n'y a point de consuls) *sans frais ni droit*, & que les feuillets seront cotés & paraphés par l'un des commis proposés ».

Si quelque chose pouvoit dégoûter nos législateurs de faire de bonnes ordonnances, ce seroit la négligence que l'on met à les faire observer. En effet, y a-t-il rien de plus sage, de plus prudent que cette disposition que nous venons de transcrire? Sans être onéreuse au commerce, elle éclaire la fraude, l'empêche de substituer ses véritables registres à d'autres fabriqués à la hâte, d'intercaler ou de supprimer des feuillets à son gré. Quoiqu'elle ne soit pas ancienne, elle est déjà tombée *en désuétude*; il n'y a pas un banquier, pas un négociant qui s'y conforme, & qui craigne qu'on lui fasse un reproche de s'en être écarté.

Il est cependant bien vrai que, tant que les magistrats ne tiendront pas la main à son exécution, les banqueroutiers les plus frauduleux pourront leur en imposer & se ranger hardiment dans la classe des négocians qu'il faut plaindre, & qu'on ne peut pas punir.

Ce n'est que d'après un tableau bien fidèle des recettes & de leurs dates, des pertes & de leurs époques, des bénéfices & des charges, que l'on peut juger si un négociant qui *manque* est malheureux, imprudent, ou de mauvaise foi.

Si l'on ne peut pas ajouter foi à ses registres, comment sera-t-on assuré qu'il ne couvre pas ses dols par des créances concertées, par des dettes factices, par des pertes imaginaires?

A quoi reconnoîtra-t-on qu'il est sans probité ou victime du malheur, lorsqu'il tiendra ce langage à ses créanciers assemblés: « la confiance » est l'ame du commerce; c'est parce que vous » en avez eu en moi que je vous dois, & si aujourd'hui je me trouve hors d'état de vous rendre ce que vous m'avez avancé, c'est par l'effet d'une égale confiance de ma part envers des » hommes que j'en croyois digne: feuilletez, examinez mes registres, & vous verrez qu'à telle » époque j'ai fait une vente très-considérable, dont » la mauvaise foi m'a emporté le prix. Qui de vous » n'eût pas été séduit par cette spéculation qui m'a » été si funeste, si elle se fût présentée à lui sous » ses apparences trompeuses? Soutenu par l'espoir » d'un avenir plus heureux, j'ai alimenté mon crédit par de gros intérêts: depuis ce moment, ma » fortune qui n'étoit déjà plus que la vôtre n'a fait » que décroître. Il m'auroit sans doute été possible de prolonger de quelques années la durée » de mon établissement; mais j'ai préféré d'avancer le moment de mon humiliation, au chagrin » de rendre plus accablante la perte que je vous » fais éprouver. Je vous abandonne tout ce qui » me reste; je ne garde pour moi que le regret » & la honte ».

Je le répète; tant que les négocians pourront impunément enfreindre le réglement qui est relatif *à la tenue de leurs livres*, & qui peut au moins donner des entraves à la fraude, elle échappera toujours à la sévérité de la justice, en se refugiant dans un labyrinthe inextricable. En attendant qu'une lumière aussi nécessaire se répande sur ses opérations, voici les signes auxquels on peut la recon-

noître. Des livres évidemment ſubſtitués aux anciens, ou chargés de calculs altérés, des omiſſions dans la recette, des emprunts ou des achats forcés à l'approche de la banqueroute, des ventes diſſimulées, un vuide conſidérable ſans cauſes apparentes, de fauſſes créances miſes en concurrence avec les véritables.

L'ordonnance de 1673 déſigne comme *banqueroutiers frauduleux*, ceux qui « *ont détourné leurs effets*, ſuppoſé des créanciers, ou déclaré plus » qu'il n'étoit dû aux véritables ».

Dans l'article qui ſuit, elle veut *qu'ils ſoient punis de mort;* mais s'écartant enſuite de la ſévérité des loix, qui prononce contre les receleurs la même peine que contre les voleurs, elle déclare « que » ceux qui auront aidé ou favoriſé la banqueroute » frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant les tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſauront être en fraude de créanciers, ſeront condamnés en 1500 liv. d'amende, » & au double de ce qu'ils auroient recelé ou trop » demandé ».

Un accuſé convaincu d'avoir favoriſé une banqueroute frauduleuſe, qui, en liſant cet article, ſe flatteroit d'eſſuyer ſeulement les condamnations qui y ſont portées, ſeroit cruellement détrompé, en apprenant que, trois mois après la publication de cette loi, le parlement condamna au pilori & aux galères un procureur au châtelet, de même que le commerçant, dont il avoit favoriſé la banqueroute. Ainſi par cet arrêt, le principal accuſé qui, ſuivant la loi, devoit être mis à mort, eut la vie ſauve, & le complice contre lequel la même loi ne prononçoit qu'une peine pécuniaire, en ſubit une infamante & corporelle.

La déclaration du 11 janvier 1716 s'eſt depuis conciliée avec ce jugement, en prononçant la peine des galères à temps ou à perpétuité, « contre ceux » qui ſe prétendent fauſſement créanciers des banqueroutiers, outre celle portée par l'ordonnance » de 1673 ».

Il ſeroit bien à ſouhaiter que tant de gens, qui, dans l'intention de ménager quelques reſſources à leurs amis, à leurs parens, ne ſe font pas ſcrupule de leur prêter leurs noms pour groſſir la liſte de leurs créanciers, ou de leur ouvrir leurs maiſons pour y recevoir des effets détournés, connuſſent les riſques auxquels ils s'expoſent en rendant un ſervice que la probité réprouve. Il ne leur eſt pas même permis de donner un aſyle caché au débiteur dont ils ſoupçonnent le dol. Un arrêt du 26 janvier 1702, condamna au banniſſement un nommé *Chérubin*, pour avoir procuré à un banqueroutier les moyens de s'évader.

Si l'on réfléchit ſur les effets de la banqueroute frauduleuſe qui en entraîne néceſſairement pluſieurs autres d'une eſpèce différente à ſa ſuite, on trouvera qu'il n'eſt pas poſſible de s'armer de trop de ſévérité contre tout ce qui la facilite.

Autant le négociant qui, après pluſieurs années de ſoins, de travaux, ſe trouve, malgré ſa prudence, réduit à la dure néceſſité de demander grace à ſes créanciers, eſt digne d'exciter leur pitié & d'en obtenir des ſecours; autant celui qui, abuſant de la confiance qu'il a eu l'art de faire naître, a calculé le vol de ſang-froid, a préparé de loin une *faillite* qui l'enrichit & le met hors des atteintes de ſes créanciers, mérite que la loi s'arme contre lui & venge la bonne-foi trompée : la gêne, l'indigence, l'infamie n'ont rien de trop affreux pour lui.

Au moment où le négociant s'apperçoit qu'il lui ſera impoſſible de remplir ſes engagemens, & a devant les yeux la douloureuſe perſpective d'une *faillite*, il doit ſe regarder comme un étranger dans ſes magaſins, au milieu de ſes meubles, & être bien convaincu que tout ce qu'il altère, tout ce dont il diſpoſe au préjudice de ſes créanciers, eſt un larcin puniſſable.

Malheureuſement le défaut de nuances & de gradation, qui rend nos loix imparfaites, rend auſſi nos opinions trop confuſes. Un banquier qui fait perdre à ſes créanciers vingt pour cent, eſt tout autant déshonoré, dans l'opinion publique, que celui qui leur fait perdre cinquante ou ſoixante, d'où il réſulte qu'il ne déclare ſa *faillite* qu'à la dernière extrémité : ſouvent même il attache une ſorte de vanité à n'en pas faire une qui ſoit de peu d'importance. Il ſemble que le vol ſoit annobli par les millions qu'il entraîne.

Je voudrois qu'on pût récompenſer le négociant qui auroit eu le courage d'aſſembler ſes créanciers à l'inſtant où il auroit reconnu que ſa fortune perſonnelle étoit conſommée, & qui leur auroit dit : « je n'ai plus rien à moi; je me » croirai trop heureux, ſi ce que mon malheur » n'a point encore entamé ſuffit pour vous ſatisfaire. Aſſurez-vous bien que je n'ai rien détourné; reprenez tout, & laiſſez-moi du moins l'honneur avec la miſère ».

Par une conſéquence naturelle, il ſeroit juſte que celui qui, ſans une eſpérance raiſonnable de revenir au point dont il ſe ſeroit écarté, auroit continué d'accumuler ſes dettes, de détériorer ſes affaires, pour ne déclarer ſa *faillite* qu'au moment où il lui auroit été phyſiquement impoſſible de la différer davantage, fût puni ſévérement.

Pour prévenir ces retards inexcuſables, je ne vois d'autre moyen que de faire un réglement par lequel le négociant, qui, ſans fraude, mais ſans pouvoir conſtater des malheurs réels & imprévus, auroit fait perdre à ſes créanciers dix pour cent, ſeroit déchu de tous honneurs, de tous privilèges diſtinctifs de ſon état, & déclaré incapable de poſſéder aucunes charges municipales, juſqu'à ce qu'il eût par la ſuite acquitté ce qu'il devoit, tant en principal qu'en intérêts, à l'époque de ſa banqueroute.

Celui dont la *faillite* auroit occaſionné une perte de

de vingt pour cent par l'effet d'une trop forte dépense ou d'une vente imprudente, seroit, de plus que le premier, condamné à une amende envers le roi, &, après le contrat passé, en un an de prison, à moins que ses créanciers ne vouluſſent de concert lui faire grace de la captivité.

Le commerçant, dont la *faillite* excéderoit trente pour cent, par le seul effet de son luxe ou de son inconduite, seroit *blâmé*.

Celui qui auroit dérangé ses affaires au point de faire perdre par les mêmes causes, depuis quarante jusqu'à cinquante pour cent, seroit *blâmé*, & de plus condamné en deux ans de prison, pendant lesquels il pourroit cependant traiter de sa liberté avec ses créanciers, aux conditions qui leur plairoient.

Enfin celui dont la *faillite* auroit été de soixante pour cent de perte sans fraude, encourroit la peine de banniſſement après deux ans de captivité.

Comme il ne seroit pas juste que les changemens de modes, le dépériſſement de marchandises aggravaſſent la peine de celui qui tomberoit en *faillite*, on en calculeroit l'étendue, en évaluant les marchandises qu'il représenteroit tant sur le prix des *factures*, *que sur le montant des autres frais*.

Il y a une si grande distance entre le négociant auquel on n'a à reprocher que du désordre dans sa dépense, que de la témérité dans ses entreprises, & celui qui est convaincu de fraude, qu'il doit y avoir aussi un grand intervalle entre la rigueur de leurs jugemens.

La peine du pilori, si humiliante par le genre de supplice auquel elle assujettit le patient, devroit donc être indistinctement prononcée contre tout banqueroutier convaincu d'avoir voulu tromper ses créanciers & augmenter leur perte.

Dans le cas où la fraude se seroit manifestée par des soustractions, comme il se seroit alors rendu coupable d'un vol *matériel*, une vengeance équitable sembleroit exiger qu'il fût condamné à recevoir sur son corps criminel l'empreinte flétrissante du voleur.

Mais nous croyons que le travail du galérien ne tournant qu'au profit de l'état, la peine des galères doit être réservée particuliérement pour les banqueroutiers frauduleux qui ont un caractère public, ou pour ceux qui emportent les deniers du roi.

C'est avec raison que M. de Monteſquieu exalte une loi de Genève, qui exclut des magistratures, & même de l'entrée dans le grand-conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leurs pères.

On ne peut pas trop prolonger le souvenir & la honte d'une banqueroute, ni user de trop de moyens pour écarter cette calamité du commerce.

Nous ne pensons pas, comme l'auteur d'un nouvel ouvrage sur la législation criminelle, qu'aucun débiteur ne devroit pouvoir faire d'arrangemens avec ses créanciers sans le concours du miniſtère public; mais il seroit juste qu'il ne pût jamais les contraindre à y acquiescer, sans le concours du magistrat revêtu de ce caractère.

Ce seroit sans doute ici le lieu de parler de l'utilité & des inconvéniens attachés à ce que l'on nomme des *saufs-conduits* ou des *lettres de surséance*, qui élèvent tout-à-coup un rempart entre l'action du créancier & la propriété du débiteur. Mais cette discuſſion nous conduiroit trop loin; il faudroit examiner les cas particuliers qui peuvent mettre le citoyen au-dessus de ses obligations, & déterminer la puiſſance royale à le couvrir de son autorité.

Un des plus beaux attributs de la souveraineté est sans doute de faire des graces, de répandre des faveurs; mais elles doivent être mesurées sur l'intérêt général. Les abus qui naiſſent de la bienfaisance rendent souvent l'inflexibilité précieuse: cette vérité n'a point échappé à la sageſſe de nos rois. Voilà pourquoi ils ont eux-mêmes voulu mettre d'heureux obstacles à leurs bontés, & prévenir les effets du mensonge, *en déclarant nulles les lettres de répi* que des débiteurs auroient obtenues *sur un faux exposé & sur un état frauduleux de leurs dettes & de leurs biens*, quand bien même ces lettres auroient été *entérinées ou accordées contradictoirement*. Voyez l'ordonnance du mois d'août 1669, qui confirme ce qui est exposé au titre 9 de l'ordonnance de 1673.

Je terminerai ce chapitre par l'extrait d'un projet que je publiai en 1774. Le *mont de-piété* n'étoit pas encore instituć; mon objet étoit de procurer aux négocians un secours plus avantageux peut-être que cet établiſſement, & qui, ce me semble, n'eût pas eu pour eux les conséquences dont quelques-uns se plaignent.

« La société entière, disois-je, est une longue » chaîne de commerçans, qui, existant tous par » les besoins & les facultés des autres, ont le plus » vif intérêt à ce que les facultés s'accroiſſent avec » les besoins. Ainsi, quoique le projet qu'on offre » ici ne paroiſſe, au premier coup-d'œil, être utile » qu'à un certain ordre de commerçans, il ne doit » pas être dédaigné par ceux que leur crédit & » leur opulence élèvent au-dessus de son utilité.

» Il est reconnu que l'argent, considéré comme » le signe de toutes richeſſes, est, dans l'état ac- » tuel, le principal ressort du commerce; que le » défaut d'espèces numéraires rend souvent le mar- » chand triste, inquiet à l'approche *des échéances*; » qu'il le précipite quelquefois dans des opérations » ruineuses.

» Dans des villes, les corps de marchands & » d'ouvriers sont diviſés. Chaque communauté a » ses chefs & son bureau où ses membres s'aſſem- » blent. Je suppose qu'un marchand d'étoffes de » soie ait passé aux fabricans de Lyon pour vingt » mille livres de lettres-de-change qui vont lui » être présentées; il n'a dans sa maison que deux » mille écus; en vain il s'est adressé à des notai- » res, à des banquiers, pour trouver les quatorze

» mille livres qui lui manquent; les banqueroutes » fréquentes ont éteint la confiance; on ne veut » pas de ſon papier; des uſuriers le prendroient » peut-être, mais à un intérêt effrayant : cepen- » dant il va perdre ſon crédit, s'il laiſſe proteſter » ſes lettres de-change : il frémit du danger, il ſe » hâte de faire tranſporter une partie de ſes mar- » chandiſes chez un courtier officieux, qui lui ſert » de voile. Ce qu'il n'auroit oſé livrer pour vingt » mille francs dans ſon magaſin, eſt donné pour » douze mille livres ſous le nom d'un inconnu. » Deux mois après, le moment de la vente arrive; » les mêmes marchandiſes qu'il a abandonnées à » vil prix ſont devenues celles de la ſaiſon; il eſt » forcé d'en faire revenir de ſemblables. Il prend » de nouveaux engagemens, que ſa première opé- » ration rend plus difficiles à remplir : il eſt obligé » de recourir une ſeconde fois aux moyens fu- » neſtes qu'il a déjà employés. Eût-il un fonds de » cent mille écus, il ſera, avant peu d'années, » entraîné dans la ruine & le déshonneur. Si, au » contraire, après avoir inutilement cherché les » quatorze mille livres ſi eſſentielles à ſon crédit, » il eût pu aller avec aſſurance au bureau de ſa » communauté, & dire à ſes ſyndics : j'ai dans » mon magaſin pour plus de cent mille écus d'é- » toffes; j'ai beſoin de quatorze mille francs pour » faire honneur à mes engagemens; je vais faire » porter ici pour ſeize mille francs de mar- » chandiſes, ſuivant votre eſtimation, & le bu- » reau me prêtera cette ſomme, dont je lui paierai » l'intérêt à raiſon de ſix pour cent; au lieu d'eſ- » ſuyer une perte de cinq ou ſix mille francs ſur » les étoffes qu'il a été obligé de vendre, il n'en » auroit ſupporté qu'une de cent ſoixante-ſeize li- » vres pour trois mois d'intérêt, ce qui n'auroit » fait que diminuer ſon bénéfice.

» Qui ſait mieux qu'une communauté apprécier » la valeur des marchandiſes qui ſont de ſon com- » merce, & fixer au juſte ce que l'on peut prê- » ter à celui qui les préſente pour nantiſſement ?

» Les négocians riches, m'objectera-t-on, & » dont le crédit eſt bien établi, ne ſeront jamais » réduits à recourir à de pareils moyens; ceux qui » ne le ſont pas n'auront-ils pas honte de mettre » leur embarras à découvert ?

» Comment voulez-vous, ajoutera-t-on, qu'une » communauté, quelque riche qu'elle ſoit, puiſſe » venir au ſecours de tous ſes membres, qui au- » ront beſoin de puiſer dans ſa caiſſe » ?

Ma réponſe ſe trouve dans les articles que l'on va lire.

ART. I. Le roi autoriſera toutes les communautés à faire un emprunt particulier, proportionné au nombre de ceux qui la compoſent, & à la richeſſe de ſon commerce, à raiſon de cinq pour cent.

II. Tout marchand qui aura beſoin d'une ſomme quelconque, pourra ſe la faire compter en préſence de deux ſyndics de ſa communauté, en dépoſant, ſuivant leur eſtimation, la valeur de la ſomme qu'il empruntera, en marchandiſes de ſon commerce.

III. Il ſera libre à l'emprunteur de prendre l'argent qui lui ſera compté pour un an ou pour un mois ſeulement, à raiſon de ſix pour cent d'intérêt.

IV. Dans le cas où l'emprunteur ne pourroit pas, à la fin de l'année, rendre l'argent qui lui auroit été prêté, ſes marchandiſes ſeront expoſées à la vente qui ſe fera tous les mois dans le bureau, en préſence des membres de la communauté, qui ſeuls y ſeront admis.

V. Tout marchand auquel il ſera rentré des fonds, pourra les porter à la caiſſe de la communauté pour le temps qu'il voudra; les ſyndics lui en donneront une reconnoiſſance, & il lui en ſera payé l'intérêt à cinq pour cent.

VI. Il ſera créé pour chaque communauté des agens particuliers du commerce, par le miniſtère deſquels les emprunts pourront ſe faire, ſans que l'emprunteur ſoit connu.

VII. Il ſera permis à toutes les communautés d'ouvrir tous les ans une vente publique, pour vendre les effets que ſes membres n'auroient ni retirés, ni voulu acheter.

VIII. Si le volume des marchandiſes qui ſerviront de nantiſſement, étoit trop conſidérable pour pouvoir être dépoſé dans le bureau de la communauté, les ſyndics ſe tranſporteront ſoit chez le marchand, ſoit chez l'agent du commerce, qui ſera le dépoſitaire du gage préſenté; & après avoir compté la ſomme qu'ils auront eſtimé pouvoir prêter, ils feront placer l'effet dans un lieu bien fermé, y appliqueront le cachet de la communauté; & s'il arrivoit que le propriétaire ou le dépoſitaire s'introduiſît furtivement dans le lieu du dépôt & touchât à ce gage ſacré, il ſeroit dénoncé à la juſtice & puni comme un banqueroutier frauduleux.

Il me ſemble, diſois-je, voir naître un bien immenſe de ce plan ſimple, qui eſt d'une exécution ſi facile : le nombre des banqueroutes diminué, les reſſources du commerce multipliées, les uſuriers diſperſés, le crédit remonté, & la confiance rétablie ſur une baſe ſolide; les communautés toujours en guerre les unes contre les autres, devenues autant de mères de famille, prêtes à ſecourir leurs enfans. (*Cette addition eſt de M.* DE LA CROIX, *avocat.*)

FAIRE *le fief*, expreſſion de la coutume d'Auvergne, pour ſignifier, de la part du vaſſal, *faire la foi & hommage.*

FAISANCES, ſ. f. pl. *terme ancien de notre Juriſprudence*, qui ſignifie des redevances annuelles, qui conſiſtent dans l'obligation de faire quelque choſe. Un cenſitaire doit quelquefois à ſon ſeigneur, outre le cens & les rentes en argent, des *faiſances*, *operas*, qui ſont des eſpèces de corvées : c'eſt en ce ſens que ce terme eſt entendu dans le vieil coutumier de Normandie.

Ce mot *faiſances* ne ſignifie pourtant pas toujours

corvées, & est plutôt synonyme de *rente* & *redevance*; comme il paroît par une instruction faite par le conseil de Charles V, le 13 mars 1366, qui est dans le *IVe volume des ordonnances de la troisième race, p. 716.*

Quelquefois le mot *faisances* signifie en général *paiement d'une rente*, comme dans la coutume de Normandie, *art. 497.*

Les fermiers sont aussi quelquefois chargés, par leurs baux, de *faisances*, comme de faire pour le propriétaire, des voitures, de labourer pour lui quelques terres. Quand ces *faisances* ne sont pas fournies en nature, on les estime en argent. L'estimation en est quelquefois faite par le bail même; lorsque ces *faisances* ne sont pas dues purement & simplement, mais que le propriétaire a seulement la faculté de les demander chaque année, elles ne tombent point en arrérages ni estimation. *Voyez* ce qui a été dit de toutes ces sortes de prestations, au *mot* CORVÉES. (*A*)

FAIT, s. m. ce terme, *en Droit*, a plusieurs significations différentes, que nous expliquerons par ordre alphabétique.

Le mot *fait* est opposé à celui de *droit*: par exemple, être en possession de *fait*, c'est avoir la simple détention de quelque chose; au lieu qu'être en possession de droit, c'est avoir l'esprit de propriété; être en possession de *fait* & de droit, c'est joindre à l'esprit de propriété la possession réelle & corporelle.

Il y a des excommunications qui sont encourues par le seul *fait*, *ipso facto*. *Voyez* ci-devant EXCOMMUNICATION.

Faits d'un acte: on entend par-là les objets d'une convention. On évalue à une certaine somme les *faits* d'un acte, c'est-à-dire, les objets qui n'ont pas par eux-mêmes de valeur déterminée, comme une servitude, ou autre droit réel ou personnel. Cette évaluation a pour but de servir à fixer les droits d'insinuation & de centième denier.

Faits & articles, appellés dans les anciens registres du parlement, *articuli*, sont des *faits* posés par écrit, & dont une partie se soumet de faire preuve, ou sur lesquels elle entend faire interroger sa partie adverse, pour se procurer par ce moyen quelques éclaircissemens sur les *faits* dont il s'agit. *Voyez* ENQUÊTE, INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, & PREUVE TESTIMONIALE.

Fait articulé, est celui qu'une des parties contestantes, ou son défenseur, pose spécialement, soit en plaidant, soit dans des écritures. C'est un *fait* sur lequel on insiste comme étant décisif, & que l'on articule, c'est-à-dire dont on forme un article que l'on met en avant, & dont on se soumet à faire la preuve, soit que cette preuve soit expressément offerte, ou que l'on s'y soumette tacitement en articulant le *fait*. *Voyez* ARTICULER.

Fait avéré, est celui dont la vérité est prouvée & reconnue, soit par titres, ou par témoins, soit par la déclaration, ou le silence de la partie intéressée: lorsque l'on interpelle quelqu'un de répondre ou s'expliquer sur des *faits*, & qu'il refuse de le faire, on demande que les *faits* soient tenus pour confessés & avérés.

Fait d'autrui, est tout ce qui est fait, dit ou écrit par quelqu'un, relativement à une autre personne: c'est ce que l'on appelle communément en droit, *res inter alios acta*. Il est de maxime que le *fait d'autrui* ne préjudicie point à un autre, *L. 5, ff. de oper. nov. nuntiat.* Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; savoir lorsque celui qui a agi pour autrui, avoit le pouvoir de le faire, comme un tuteur pour son mineur, un associé qui agit tant pour lui que pour son associé, un mari pour sa femme, *&c.*

Fait d'une cause, mémoire, pièce d'écriture ou *d'un procès*, c'est l'exposition de l'espèce & des circonstances qui donnent lieu à la contestation dans les plaidoyers, mémoires & écritures. Le *fait* ou récit du *fait* suit immédiatement l'exorde & précède les moyens.

Fait & cause, se prend pour le droit & intérêt de quelqu'un. Prendre *fait & cause* pour quelqu'un, ou prendre son *fait & cause*, c'est intervenir en justice pour le garantir de l'événement d'une contestation, & même le tirer hors de cause. En garantie formelle, les garans peuvent prendre le *fait & cause* du garanti, qui, en ce cas, est mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation: mais en garantie simple, les garans ne peuvent prendre le *fait & cause*, mais seulement intervenir si bon leur semble. Cette disposition de l'ordonnance de 1667, *tit. 8, art. 9 & 12*, est fondée sur ce que le garanti étant obligé personnellement envers le demandeur originaire, il doit répondre par lui-même de son obligation, & par conséquent il ne peut pas demander à être mis hors de cause. *Voyez* GARANTIE.

Fait de charge, est une malversation ou une omission frauduleuse, commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, ou une dette par lui contractée pour dépôt nécessaire fait en ses mains à cause de son office; ou enfin quelque autre *fait*, où il a excédé son pouvoir, & pour lequel il est désavoué valablement.

La réparation du dommage résultant d'un *fait de charge*, est tellement privilégiée sur l'office, qu'elle est préférée à toute autre créance hypothécaire, antérieure & privilégiée, même à ceux qui ont prêté leur argent pour l'acquisition de l'office; ce qui a été ainsi introduit à cause de la foi publique, qui veut que la charge réponde spécialement des fautes de celui qui en est revêtu envers ceux qui ont contracté nécessairement avec lui à cause de cette charge.

Il suit de ce principe, que le prix des charges de receveur des consignations, de commissaires aux saisies réelles, & autres dépositaires publics, est spécialement affecté à la restitution des dépôts qui leur ont été confiés; que de même les charges de procureurs & d'huissiers sont également

affectées à la reſtitution des pièces qu'on leur confie.

Le parlement de Paris, par arrêt du 31 mars 1745, a jugé que la diſſipation d'un dépôt, fait entre les mains d'un notaire, n'étoit pas un *fait de charge*, parce qu'alors le dépôt eſt volontaire, qu'il n'a lieu à l'égard des notaires, que comme à l'égard de tout autre particulier, dans lequel on met ſa confiance, & dont on croit connoître la probité. En effet, les notaires n'ont pas été créés pour recevoir des dépôts, mais ſeulement pour tenir minute des actes.

Fait confeſſé, eſt celui qui eſt reconnu par la partie qui étoit intéreſſée à le nier. *Voyez* ci-deſſus *fait avéré*.

Fait controuvé, eſt celui qui eſt ſuppoſé à deſſein par celui qui en veut tirer avantage.

Fait étrange, dans les coutumes de Loudunois & de Touraine, eſt lorſque le parageau vend ou aliène, autrement que par donation en faveur de mariage, ou avancement de droit ſucceſſif fait à ſon héritier, la choſe à lui garantie, auquel cas l'acquéreur étranger doit rachat ou vente, à l'option du ſeigneur qui étoit parageur. C'eſt ainſi que l'explique l'article 136 de la coutume de Touraine. *Voyez* auſſi *Loudunois, ch. 14, art. 14.*

Fait fort, c'étoit le prix de la ferme des monnoies, que le maître devoit donner au roi, ſoit qu'il eût ouvré ou non. *Voyez les annotations* de Gelée, correcteur des comptes, & le *gloſſaire* de Laurière.

Faits qui giſent en preuve vocale ou littérale, ſont ceux qui ſont de nature à être prouvés par témoins, ou par écrit; à la différence de certains *faits*, dont la preuve eſt impoſſible, ou n'eſt pas recevable. *Voyez* le *tit. 20 de l'ordonnance de 1667.*

Fait grand & petit: on diſtinguoit autrefois dans quelques pays, en matière d'excès commis reſpectivement, le *fait* qui étoit le plus grand, & l'on tenoit pour maxime que le *fait* le plus grand emportoit toujours le petit; c'eſt-à-dire que dans la réparation des excès, on avoit plus d'égard à la qualité de l'excès qu'aux circonſtances du *fait*, des perſonnes & de l'aggreſſion. Mais cet ancien uſage a été aboli à Liège par le ſtyle des cours & juſtices ſéculières, *chap. 15, art. 7.*

Faits impertinens, ſont ceux *quæ non pertinent ad rem*, c'eſt-à-dire qui ſont étrangers à l'affaire, qui ſont indifférens pour la déciſion; on ajoute ordinairement qu'ils ſont inadmiſſibles, pour dire que la preuve ne peut en être ordonnée ni reçue. Ils ſont oppoſés aux *faits pertinens*, qui reviennent bien à l'objet de la conteſtation.

Fait inadmiſſible, eſt celui dont la preuve ne peut être ordonnée ni reçue, ſoit parce que le *fait* n'eſt pas pertinent, ou parce qu'il eſt de telle nature que la preuve n'en eſt pas recevable.

Faits juſtificatifs, ſont ceux qui peuvent ſervir à prouver l'innocence d'un accuſé: par exemple, lorſqu'un homme accuſé d'en avoir tué un autre dans un bois, offre de prouver que ce jour-là il étoit malade au lit, & qu'il n'eſt point ſorti de ſa chambre; ce que l'on appelle un *alibi*.

L'ordonnance de 1670 contient un titre exprès ſur cette matière: c'eſt le vingt-huitième.

S'il eſt eſſentiel de punir les crimes, il faut auſſi conſerver à un accuſé les moyens de prouver qu'il n'eſt pas coupable. C'eſt par cette conſidération qu'on a introduit dans la procédure criminelle, en faveur de l'accuſé, le droit de propoſer ſes faits juſtificatifs. Cependant comme il paroît naturel de conſtater le délit, avant d'admettre l'accuſé à ſa juſtification, l'ordonnance a défendu à tous juges, même aux cours ſouveraines, d'ordonner la preuve d'aucuns *faits juſtificatifs*, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la viſite du procès; en quoi elle a réformé la juriſprudence de quelques tribunaux, tels que le parlement de Bretagne, où l'on commençoit toujours par la preuve des *faits juſtificatifs* de l'accuſé.

Cette règle reçoit néanmoins quelques exceptions; par exemple lorſque le fait juſtificatif tend à détruire le corps de délit, comme dans le cas où un accuſé de meurtre, offriroit de prouver que la perſonne dont eſt queſtion eſt encore vivante. Il en eſt de même lorſque l'accuſé ſoutient que l'action qu'on lui impute n'eſt pas un crime. Par exemple, lorſqu'une perſonne accuſée de vol, offre de prouver que la choſe a été priſe par lui dans un lieu qui lui appartenoit. Enfin lorſque l'accuſé doit faire entendre des témoins valétudinaires, âgés, ou prêts à faire un long voyage, on peut lui permettre de faire ſa preuve avant le temps fixé pour les cas ordinaires.

C'eſt par une ſuite de ce principe, que l'accuſé n'eſt pas recevable, avant la viſite du procès, à ſe rendre accuſateur contre un témoin, dans le deſſein de ſe préparer un *fait juſtificatif*.

L'accuſé n'eſt reçu à faire preuve que des *faits juſtificatifs*, qui ont été choiſis par les juges dans le nombre de ceux qu'il a articulés dans les interrogatoires & confrontations. Rien néanmoins ne l'empêche de préſenter, avant la viſite du procès, une requête qui contienne un détail circonſtancié des *faits juſtificatifs*, qu'il n'a allégués qu'imparfaitement dans les interrogatoires & confrontations.

Les *faits juſtificatifs* doivent être inſérés dans le même jugement qui en ordonne la preuve. Ce jugement doit être prononcé inceſſamment à l'accuſé par le juge, & au plus tard dans les vingt-quatre heures; & l'accuſé doit être interpellé de nommer les témoins, par leſquels il entend juſtifier ces *faits*; & faute de les nommer ſur le champ, il n'y eſt plus reçu dans la ſuite. Cette obligation qui lui eſt impoſée, a pour but d'empêcher qu'il ne puiſſe par la ſuite en choiſir d'autres qu'il pourroit ſuborner. Il eſt à propos d'obſerver que ſi l'accuſé eſt abſent, il faut, ſur la requête du miniſtère public, l'aſſigner extraordinairement à jour fixe, pour lui prononcer le jugement qui l'admet à la preuve de ſes *faits juſtificatifs*.

Cette preuve peut être ordonnée d'office par les juges. Lorsqu'il est mineur ou en démence, son tuteur ou ses parens peuvent la demander pour lui; elle peut se faire tant par titres que par témoins, mais il n'est pas permis d'obtenir à cet effet des monitoires.

Lorsque l'accusé a une fois nommé les témoins, il ne peut plus en nommer d'autres; & il ne doit point être élargi pendant l'instruction de la preuve des *faits justificatifs*.

Les témoins qu'il administre, sont assignés à la requête du ministère public de la juridiction où l'on instruit le procès, & sont ouïs d'office par le juge.

L'accusé est tenu de consigner au greffe la somme ordonnée par le juge, pour fournir aux frais de la preuve des *faits justificatifs*, s'il peut le faire; autrement les frais doivent être avancés par la partie civile s'il y en a, sinon par le roi, ou par le seigneur engagiste, ou par le seigneur haut-justicier, chacun à leur égard.

L'enquête achevée, on la communique au ministère public pour donner des conclusions, & à la partie civile s'il y en a; & elle est jointe au procès.

Enfin les parties peuvent donner leurs requêtes, & y ajouter telles pièces que bon leur semble sur le fait de l'enquête. Ces requêtes & pièces se signifient respectivement, & on en donne sans que pour raison de ce, il soit nécessaire de prendre aucun réglement, ni de faire une plus ample instruction.

L'ordonnance n'a déterminé aucun délai pour faire la preuve des *faits justificatifs*. Elle ne prescrit rien non plus sur la qualité des témoins administrés par l'accusé. Il peut faire entendre pour sa justification les parens ou domestiques des parties, ceux qui ont été produits par l'accusateur, même ceux qui lui ont été confrontés, & contre lesquels il a fourni des reproches, sans se départir des reproches qu'il a fournis contre eux.

Les témoins entendus en sa faveur peuvent être reprochés par la partie civile ou le ministère public. Ils ne sont ni récolés ni confrontés; mais on ne permet pas à la partie civile de faire la preuve contraire.

On regarde comme *faits justificatifs*, dont la preuve est admissible: 1°. l'impossibilité d'avoir commis le délit, telle que la présence de l'accusé dans un autre lieu; *voyez* ALIBI: 2°. l'offre faite par l'accusé, ou de prouver que le délit a été commis par une autre personne: ou 3°. de justifier que la personne qu'on l'accuse d'avoir assassinée est vivante: 4°. la folie: 5°. la légitime défense de l'accusé: 6°. l'offre de prouver que les témoins ont été subornés: 7°. l'inscription de faux contre les actes produits au procès: 8°. dans le cas où une fille accuse quelqu'un de l'avoir deshonorée, l'accusé peut être admis à la preuve des débauches habituelles de cette fille: 9°. un homme saisi d'effets volés, doit être admis à prouver qu'il les a achetés de bonne foi. Il peut en être de même d'un grand nombre d'autres *faits*, relatifs aux circonstances du délit, dont le juge peut permettre à l'accusé de faire preuve pour sa justification.

L'appel d'un jugement qui admet un accusé à la preuve de ses *faits justificatifs*, doit-il avoir un effet suspensif? la jurisprudence a varié sur cet objet. D'anciens arrêts prouvent l'affirmative de cette proposition, mais la négative est aujourd'hui approuvée par les arrêts, & cette jurisprudence nous paroît plus conforme aux principes.

En effet cette preuve ne détruit aucunement la procédure criminelle, puisqu'elle n'est admise qu'après que celle-ci a été terminée: d'ailleurs elle ne peut préjudicier à l'accusateur, s'il fait infirmer sur l'appel, la sentence qui a admis aux *faits justificatifs*: enfin comme ce jugement est une sentence d'instruction, l'effet n'en peut être suspendu par l'appel, conformément à l'article 3 du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

Fait négatif, est celui qui consiste dans la dénégation d'un autre; par exemple lorsqu'un homme soutient qu'il n'a pas dit telle chose, qu'il n'a pas été à tel endroit.

On ne peut obliger personne à la preuve d'un *fait* purement négatif, cette preuve étant absolument impossible: *per rerum naturam negantis nulla probatio est. Cod. liv. 4, tit. 19, l. 23.*

Mais lorsque le *fait négatif* renferme un fait affirmatif, on peut faire la preuve de celui-ci, qui fournit une espèce de preuve du premier, par exemple si une personne que l'on prétend être venue à Paris un tel jour, soutient qu'elle étoit ce jour-là à cent lieues de Paris, la preuve de l'*alibi* est admissible. *Voyez la loi 14, cod. de contrah. & commit. stipul.*

Faits nouveaux, sont ceux qui n'avoient point encore été articulés, & dont on demande à faire preuve depuis un premier jugement qui a ordonné une enquête.

Autrefois il falloit obtenir des lettres en chancellerie pour être reçu à articuler *faits nouveaux*; mais cette forme a été abrogée par l'art. 26, du tit. 11 de l'ordonnance de 1667, qui ordonne que les *faits nouveaux* seront posés par une simple requête. La forme de les proposer par requête civile est encore en usage dans le ressort du parlement de Flandre, où l'on appelle *faits nouveaux*, ceux qu'une partie allègue après que la cause est coulée en droit. *Voyez* COULER *en droit.*

Mais pour que les *faits nouveaux* y soient admis par requête civile, il faut qu'ils soient réellement nouveaux, & qu'ils aient une certaine connexité avec les anciens, c'est-à-dire que leur existence suppose nécessairement celle des *faits* allégués auparavant, mais dont la preuve n'est pas liée essentiellement à celle des anciens, enforte que l'enquête a pu rouler sur ceux-ci, sans toucher aux nouveaux.

Fait du prince, signifie un changement qui émane

de l'autorité du souverain, comme lorsqu'il révoque les aliénations ou engagemens du domaine, ou qu'il demande aux possesseurs quelque droit de confirmation; lorsqu'il ordonne que l'on prendra quelque maison ou héritage, soit pour servir aux fortifications d'une ville, ou pour former quelque rue, place, chemin, ou édifice public; lorsqu'il augmente ou diminue le prix des monnoies & des matières d'or & d'argent; lorsqu'il réduit le taux des rentes & intérêts; lorsqu'il ordonne le remboursement des rentes constituées sur lui, & autres événemens semblables.

Le *fait du prince* est considéré à l'égard des particuliers, comme un cas fortuit & une force majeure que personne ne peut prévoir ni empêcher: c'est pourquoi personne aussi n'en est garant de droit; la garantie n'en est due que quand elle est expressément stipulée. *Voyez* FORCE MAJEURE & GARANTIE.

Fait propre des officiers qui ont séance ou voix délibérative dans les cours, ou des avocats & procureurs généraux, se dit de l'acte par lequel un de ces officiers s'est en quelque sorte rendu partie dans une cause, instance ou procès, en sollicitant en personne les juges de la compagnie à laquelle il est attaché; & lorsqu'il a consulté & fourni aux frais de l'affaire. Il faut le concours de ces trois circonstances, pour que l'officier soit réputé avoir fait son *fait propre;* & au cas que le *fait* soit prouvé, on peut évoquer du chef de cet officier, comme s'il étoit véritablement partie. *Voyez* EVOCATION.

Fait (*question de*), est celle dont la décision se tire des circonstances particulières de l'affaire, & non d'un point de droit. *Voyez* QUESTION.

Faits de reproches, sont les causes pour lesquelles un témoin peut être récusé comme suspect.

Faits secrets, sont ceux que l'on ne signifie point à la partie qui doit subir interrogatoire sur *faits* & articles, mais que l'on donne en particulier & séparément au juge ou commissaire qui fait l'interrogatoire, pour être par lui proposés comme d'office, afin que la partie n'ait pas le temps d'étudier ses réponses; comme cela paroît autorisé par l'article 7 du titre 10 de l'ordonnance de 1667.

Fait vague, est celui qui ne spécifie aucune circonstance précise; par exemple si celui qui articule le *fait* se contente de dire qu'un tel lui a fait du tort, sans dire en quoi on lui a fait tort, & sans expliquer la qualité & la valeur du dommage. *Voyez* FAIT CIRCONSTANCIÉ.

Fait, (*voie de*) c'est lorsqu'un particulier fait, de son autorité privée, quelque entreprise sur autrui, soit pour se mettre en possession d'un héritage, soit pour abattre des arbres, exploiter des grains, ou lorsque prétendant se faire justice à lui-même, il commet quelque excès en la personne d'autrui. Les *voies de fait* sont toutes défendues. *Voyez* VOIES DE FAIT. (*A*)

FAITAGE *ou* FÊTAGE, (*Code féodal.*) vient du mot latin *festagium*, qu'on trouve dans nos anciens auteurs & dans les chartres; il signifie un droit qui se paie annuellement au seigneur par chaque propriétaire pour le faîte de sa maison, c'est-à-dire pour la faculté qui lui a été accordée d'avoir fait élever une maison dans le lieu. Il en est parlé dans les coutumes de Berri, *tit. 6, art. 3;* Menestou-sur-Cher, *art. 19;* Dunois, *art. 26 & 27*, & au procès-verbal de la coutume de Dourdan.

Le roi, au lieu de cens, lève en la ville de Vierson un droit de *faîtage*, qui est de cinq sous pour chaque faîte de maison. Il en est aussi parlé dans les preuves de la maison de Chatillon, *liv. III, pag. 41*, dans un titre de l'an 1226; dans la confirmation des coutumes de Lorris, pour la ville de Sancerre, accordée par Louis II, comte de Sancerre, en 1327. Les comtes de Blois levoient un pareil droit à Romorentin, suivant une charte de la comtesse Isabelle, de l'an 1240. *Voyez* la Thaumassière, *sur la coutume de Berri, tit. 6, art. 3.* (*A*)

On appelle encore *faîtage*, le droit qui appartient en certains lieux aux habitans, de prendre dans les bois du seigneur une pièce de bois pour servir de comble ou de faîte à leur maison. *Voyez* Brillon au mot *Festagium.*

FALCIDIE, s. f. *Voyez* QUARTE FALCIDIE.

FALSIFICATION, s. f. (*Jurisprud.*) est l'action par laquelle quelqu'un *falsifie* une pièce qui étoit véritable en elle-même. Il y a de la différence entre fabriquer une pièce fausse & *falsifier* une pièce. Fabriquer une pièce fausse, c'est fabriquer une pièce qui n'existoit pas, & lui donner un caractère supposé; au lieu que *falsifier* une pièce, c'est retrancher ou ajouter quelque chose à une pièce véritable en elle-même, pour en induire autre chose que ce qu'elle contenoit: du reste l'une & l'autre action est également un faux. *Voyez ci-après* FAUX. (*A*)

FAME, (*Jurisprud.*) en style de Palais, est synonyme de *réputation.* On rétablit un homme en sa bonne *fame* & renommée, lorsqu'ayant été noté de quelque jugement qui emportoit ignominie, il parvient dans la suite à se purger des faits qui lui étoient imputés, & qu'on le remet dans tous ses honneurs.

FAMILLE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) vient du latin *familia.* Nous diviserons ce que nous avons à dire sur ce mot, sous la dénomination de *famille* (*droit naturel*), & de *famille* (*droit civil*).

FAMILLE, (*Droit naturel.*) est cette société domestique qui constitue le premier des états accessoires & naturels de l'homme. Cette société établie par la nature, est la plus naturelle & la plus ancienne de toutes: elle sert de fondement à la société nationale; car un peuple ou une nation, n'est qu'un composé de plusieurs *familles.*

Les *familles* commencent par le mariage, & c'est la nature elle-même qui invite les hommes à cette

union ; de-là naiſſent les enfans, qui en perpétuant les *familles*, entretiennent la ſociété humaine, & réparent les pertes que la mort y cauſe chaque jour.

Lorſqu'on prend le mot de *famille* dans un ſens étroit, elle n'eſt compoſée, 1°. que du père de *famille* : 2°. de la mère de *famille*, qui, ſuivant l'idée reçue preſque par-tout, paſſe dans la *famille* du mari : 3°. des enfans, qui étant, ſi l'on peut parler ainſi, formés de la ſubſtance de leurs père & mère, appartiennent néceſſairement à la *famille*. Mais lorſqu'on prend le mot de *famille* dans un ſens plus étendu, on y comprend alors tous les parens; car quoiqu'après la mort du père de *famille*, chaque enfant établiſſe une *famille* particulière, cependant tous ceux qui deſcendent d'une même tige, & qui ſont par conſéquent iſſus d'un même ſang, ſont regardés comme membres d'une même *famille*.

Comme tous les hommes naiſſent dans une *famille*, & tiennent leur état de la nature même, il s'enſuit que cet état, cette qualité ou condition des hommes, non-ſeulement ne peut leur être ôtée, mais qu'elle les rend participans des avantages, des biens & des prérogatives attachés à la *famille* dans laquelle ils ſont nés ; cependant l'état de *famille* ſe perd dans la ſociété par la proſcription, en vertu de laquelle un homme eſt condamné à mort, & déclaré déchu de tous les droits de citoyen.

Il eſt ſi vrai que la *famille* eſt une ſorte de propriété, qu'un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue : ainſi la loi qui fixe la *famille* dans une ſuite de perſonnes de même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'eſpèce humaine ; ajoutons que les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très-propres à inſpirer à chaque *famille* le deſir d'étendre ſa durée ; c'eſt pourquoi nous approuverions davantage l'uſage des peuples chez qui les noms même diſtinguent les *familles*, que de ceux chez leſquels ils ne diſtinguent que les perſonnes.

Les *familles* compoſent & entretiennent la ſociété. Ni les corps & collèges qui s'y rencontrent, conſidérés uniquement comme tels, ni un aſſemblage de concitoyens pris comme des individus, ne mériteroient pas ce nom : ce ſeroient des ſociétés momentanées, qui ſe détruiroient chaque jour.

C'eſt dans l'objet des *familles* & pour les former, que le mariage a mérité l'attention des légiſlateurs. Une populace ſans ordre, ſans lien conjugal, ſans propriété particulière, feroit une confuſion qui abſorberoit une ſociété civile.

Au reſte le mariage ne ſuffit pas au bonheur de l'état, ſon intérêt demande qu'il en ſorte une *famille*. Par cette raiſon on attachoit à Rome des récompenſes au nombre des enfans ; c'étoit aller plus directement au bien public, en engageant le citoyen au mariage, & en le portant à le cultiver.

Comme il faut plus d'une maiſon pour former une ville, & que toutes celles qui ſont réunies dans la même enceinte, compoſent la même ville, de même les *familles* ſoumiſes à la même ſouveraineté, ne forment qu'un même corps politique, en quelque nombre qu'on les ſuppoſe réunies.

Si le corps politique conſiſte dans la liaiſon de pluſieurs *familles*, s'il ne peut exiſter ſans elles, elles en ſont le ſoutien. Il eſt donc eſſentiel qu'elles ſoient le principal objet de l'attention du gouvernement ; c'eſt à lui de veiller à leur maintien & à leur conſervation. Delà dérive l'obligation du magiſtrat civil de pourvoir aux perſonnes & aux biens des mineurs, des prodigues & des inſenſés.

Le gouvernement d'une *famille* & celui d'un corps politique, roule ſur les mêmes principes : l'une eſt en petit l'image de l'autre : tous les deux ſont une ſociété dont l'objet doit être le bien de ceux qui y participent.

La puiſſance domeſtique repréſente en quelque manière la ſouveraineté. Le père de *famille* jouiſſoit autrefois, & jouit encore aujourd'hui chez quelques peuples, d'un pouvoir abſolu, du droit même de vie & de mort ſur tout ce qui lui eſt ſoumis, femme, enfans, eſclaves. Ses ſoins doivent être les mêmes que ceux que l'on doit apporter au maniement des affaires publiques. Il doit être juſte envers tout ce qui compoſe la *famille*, y entretenir la paix, l'abondance & la ſubordination.

Outre les loix générales & communes à tous les ſujets d'un état, chaque *famille* peut en avoir de particulières, c'eſt ce que les Romains appelloient *jus familiare*. Nos ſubſtitutions participent des deux genres ; ce ſont des loix publiques, qui ne ſont propres qu'aux *familles* qui veulent les adopter, & dont il eſt loiſible de diverſifier l'eſpèce & les conditions. Quoique ces loix privées des *familles* puiſſent avoir quelque choſe de bon en ſoi, il eſt cependant déſavantageux au public de les étendre à beaucoup de familles, & de multiplier les dérogeances au droit commun.

La *famille*, priſe dans ſon étendue, exerce une ſorte de juriſdiction dans ſon cercle. La parenté décide qu'un prodigue doit être interdit ; elle en prend la délibération ; le magiſtrat pour l'ordinaire, ne fait qu'appoſer le ſceau de l'autorité publique à ce jugement.

L'état de *famille* produit diverſes relations très-importantes : celles de mari & de femme, de père, de mère & d'enfans, de frères & de ſœurs, & de tous les autres degrés de parenté, qui ſont le premier lien des hommes entr'eux. Nous n'en parlerons pas ici, parce qu'on les trouvera ſous les noms qui leur ſont propres. *Voyez* MARI, FEMME, ENFANS, *&c.*

FAMILLE, (*Droit civil.*) eſt l'aſſemblage de plu-

sieurs personnes unies par les liens du sang & de l'affinité.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de *familles ;* savoir celle qui l'étoit *jure proprio*, des personnes qui étoient soumises à la puissance d'un même chef ou père de *famille*, soit par la nature, comme les enfans naturels & légitimes ; soit de droit, comme les enfans adoptifs. L'autre sorte de *famille* comprenoit, *jure communi*, tous les agnats, & généralement toute la cognation ; car quoiqu'après la mort du père de *famille* chacun des enfans qui étoient en sa puissance, devînt lui-même père de *famille*, cependant on les considéroit toujours comme étant de la même *famille*, attendu qu'ils procédoient de la même race. *Voyez les loix 40, 195 & 196, au ff. de verb. signif.*

Les Romains appelloient encore *famille*, la succession & les biens d'un défunt. Delà cette expression : *proximus agnatus familiam habeto.* C'est dans le même sens qu'ils disoient partage de *famille*, pour exprimer le partage d'une hérédité.

Ils donnoient aussi le nom de *famille* à tous les esclaves d'un même maître, & aux corps particuliers de certains esclaves, destinés à certaines fonctions qui leur étoient propres : comme la *famille* des publicaires, c'est-à-dire de ceux qui étoient employés à la levée des tributs.

On trouve dans plusieurs titres anciens les termes de *famille de l'évêque*, pour signifier ceux qui composent sa maison, & qui sont ordinairement auprès de lui, tels que ses officiers, domestiques, commensaux, *&c....* aussi les appelle-t-on en latin *familiares.*

On entend en droit par *père de famille*, toute personne, soit majeure ou mineure, qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point en la puissance d'autrui ; & par *fils* ou *fille de famille*, on entend pareillement un enfant majeur ou mineur, qui est en la puissance paternelle. *Voyez* FILS DE FAMILLE, PÈRE DE FAMILLE, & PUISSANCE PATERNELLE.

Les enfans suivent la *famille* du père, & non celle de la mère ; c'est-à-dire qu'ils portent le nom du père, & suivent sa condition.

Demeurer dans la famille, c'est rester sous la puissance paternelle.

Un homme est censé avoir son domicile où il a sa *famille*, *ff. lib. 32, tit. 1, l. 33.*

En matière de substitution, le terme de *famille* comprend la ligne collatérale aussi-bien que la directe.

Celui qui est chargé par le testateur de rendre sa succession à un de la *famille*, sans autre désignation, la peut rendre à qui bon lui semble, pourvu que ce soit à quelqu'un de la *famille*, sans être astreint à suivre l'ordre de proximité.

FAVEUR, s. f. se dit en *Droit*, des prérogatives accordées à certaines personnes & à certains actes.

Par exemple, on accorde beaucoup de *faveur* aux mineurs, & à l'église qui jouit des mêmes privilèges.

La *faveur* des contrats de mariage est très-grande. On fait des donations en *faveur* de mariage, c'est-à-dire en considération du mariage.

Les principes les plus connus par rapport à ce qui est de *faveur*, sont : que ce qui a été introduit en *faveur* de quelqu'un, ne peut pas être retorqué contre lui ; que les *faveurs* doivent être étendues & les choses odieuses restreintes, *favores ampliandi, odia restringenda ;* qu'il est libre à chacun de renoncer aux privilèges qui ont été accordés en sa *faveur*, &c.

On appelle *jugement de faveur*, celui où la considération des personnes auroit eu plus de part que la justice.

Il ne doit point y avoir de *faveur* dans les jugemens ; tout s'y doit régler par le bon droit & l'équité, sans aucune acception des personnes au préjudice de la justice. Il peut cependant se rencontrer quelquefois des questions si problématiques entre deux contendans dont le droit paroît égal, que les juges peuvent sans injustice se déterminer pour celui qui, par de certaines considérations, mérite plus de *faveur* que l'autre. Mais ils doivent faire à cet égard la plus sérieuse attention, car ce motif n'est très-souvent qu'un prétexte par lequel ils cherchent à se déguiser à eux-mêmes & aux autres le penchant qu'ils ont de favoriser une partie au préjudice de l'autre. *Voyez* ce que nous avons dit à ce sujet au mot ÉQUITÉ.

FAULTRAGE *ou* FAULTRAIGE, s. m. (*Code féodal.*) qu'on appelle aussi *préage*, est un droit de pacage dans les prés, qui a lieu au profit du seigneur dans la coutume générale de Tours, & dans la coutume des Escluses, locale de Touraine.

Suivant l'art. 100 de la coutume de Tours, celui qui a droit de *faultrage* ou *préage*, doit le tenir en sa main, sans l'affermer, soit particulièrement ou avec la totalité de la seigneurie, & il doit en user comme il s'ensuit ; c'est à savoir, qu'il est tenu de garder ou faire garder les prés dudit *faultrage* ou *préage ;* & quand il mettra ou fera mettre les bêtes dudit *faultrage* ou *préage* accoutumées y être mises, il doit les faire toucher de pré en pré, sans intervalle : les bêtes, qui au commencement dudit *faultrage* ou *préage*, y ont été mises, ne peuvent être changées ; & si ces bêtes sont trouvées sans garde, elles peuvent être menées en prison. Ceux qui ont droit de mettre bêtes chevalines & vaches avec leurs suites, n'y peuvent mettre que le croît & suite de l'année seulement.

L'article suivant ajoute que si, faute de garder les bêtes, elles font quelque dommage, le seigneur en répondra ; & que s'il use du *faultrage* ou *préage* autrement qu'il est porté en l'article précédent, il perdra ce droit à perpétuité.

La coutume locale des Escluses, dit que le seigneur de ce lieu a droit seigneurial de mettre ou faire

faire mettre en sa prairie des Escluses, trois jumens avec leurs poulains, & poultres de l'année; que les seigneurs des Escluses ont toujours affermé ou renu en leur main ce droit, ainsi que bon leur a semblé: que ni eux ni leurs fermiers ne sont tenus toucher ou faire toucher lesdites jumens; mais que le sergent-prairier est tenu les remuer depuis qu'elles ont été quinze jours devers la Boyère des haies, & les mettre & mener en la prairie, du côté appellé *la Marotte*; auquel lieu elles sont trois semaines, & puis remises du côté des haies: mais que le seigneur & le fermier ne peuvent changer les premières jumens mises dans cette prairie. (*A*)

FAUSSAIRE, s. m. se dit de celui qui a commis quelque fausseté, soit en fabriquant une pièce supposée, soit en altérant une pièce véritable. *Voyez* FAUX.

FAUSSER *la cour* ou *le jugement*, (*terme de notre ancienne Jurisprudence.*) *falsare judicium*, ainsi que l'on s'exprimoit dans la basse & moyenne latinité. C'étoit soutenir qu'un jugement avoit été rendu méchamment par des juges corrompus, ou par haine, & qu'il étoit faux & déloyal.

Pour bien entendre ce que c'étoit que cette manière de procéder, il faut observer qu'anciennement en France on ne qualifioit pas d'appel la manière dont on attaquoit un jugement; on appelloit cela *fausser le jugement*, ou accusation de fausseté de jugement, ce qui se faisoit par la bataille ou le duel, suivant le chap. 3 des assises de Jérusalem, qu'on tient avoir été rédigées l'an 1099. *Voyez* APPEL, *sect. 1.*

Dans les chartes de commune du temps de Philippe Auguste, sous lequel les baillis & sénéchaux étoient répandus dans les provinces, on ne trouve point qu'il y soit mention de la voie d'appel, mais seulement d'accusation de *fausseté de jugemens*, & de duel ou gages de bataille pour prouver cette accusation; ensorte que si les baillis s'entremettoient de la justice en parcourant les provinces, c'étoit *officio judicis.*

Il est parlé de l'accusation de *fausseté du jugement* dans une ordonnance de S. Louis, faite au parlement de la chandeleur en 1260, & insérée en ses établissemens, *liv. 1, chap. 6*, où il est dit: que dans ses domaines & seigneuries, on ne pourra plus *fausser jugement*, mais seulement en demander *amendement*; mais à l'égard des cours de ses barons, il laissa subsister l'ancienne manière de *fausser les jugemens*, & se contenta de substituer aux combats judiciaires une nouvelle forme de procéder.

Si aucun, ordonne-t-il, veut *fausser jugement*, il n'y aura point de bataille; mais les clains ou actions, les respons, c'est-à-dire les défenses & les autres destrains de *plet*, seront apportés en la cour; & selon les erremens du plet, on fera *dépecier* le jugement ou tenir; & celui qui sera trouvé en son tort, l'amendera selon la coutume de la terre.

On voit bien par ces établissemens de S. Louis, que son dessein étoit de supprimer entièrement la forme ancienne de *fausser jugement*, qu'il la supprima effectivement dans ses domaines, où il n'étoit pas gêné pour l'exécution des réformes qu'il vouloit introduire dans notre procédure; mais qu'à l'égard des seigneuries des grands vassaux de la couronne, il fut obligé de laisser subsister l'ancien usage de *fausser jugement*, & qu'il se contenta d'introduire celui de *fausser jugement* sans combattre.

La prudence de ce grand prince l'empêcha de supprimer entièrement l'odieux abus qu'il cherchoit à réprimer en montrant à ses peuples une forme de procéder plus conforme à la raison & à l'équité. Il avoit des ménagemens à garder avec ses barons, qui avoient usurpé une partie des droits régaliens, & qui regardoient comme une de leurs prérogatives, que les affaires ne pussent être tirées de leurs cours qu'en *faussant jugement*, & en s'exposant au combat.

Il y eut donc alors deux manières de *fausser le jugement*, & c'est ce que nous apprenons de Beaumanoir, *chap. 67 de ses coutumes de Beauvoisis*, où il est dit: qu'il étoit deux *manières de* fausser le jugement, *desquels l'un des appiaux*, c'est-à-dire appels, *se devoit mener par gages; c'étoit quand l'on ajoutoit avec l'appel* VILAIN CAS: *l'autre se devoit demener par* ERREMENS, *sur quoi li jugement avoit été fait. Ne pourquant se len appelloit de faux jugemens des hommes qui jugeoient en la cour le comte, & li appellières* (l'appellant) *ne mettoit en son appel* VILAIN CAS, *il étoit au choix de celuy contre qui l'on vouloit* fausser le jugement, *de faire le jugement par gages devant le comte & devant son conseil*, &c.

On voit par ce que dit cet auteur, que les jugemens se *faussoient*, ou *par défaut de droit*, ou *par deni de justice*, c'est-à-dire lorsqu'ils n'étoient pas rendus juridiquement, ou parce qu'ils étoient faussement rendus. Celui qui prenoit cette dernière voie devoit, comme dit Pierre de Fontaines en son conseil, *chap. 22, art. 19, prendre le seigneur à partie en lui disant:* je fausse le mauvais jugement *que vous m'avez fait par loyer que vous en avez eu ou promesse*, &c.

Beaumanoir dit encore à ce sujet, *pag. 315*, que les appels qui étoient faits *par défaut de droit*, ne devoient être demenés par gages de bataille, mais par montrer raisons, parquoi le défaute de droit fut clair, & que ces raisons convenoit-il averer par tesmoins loyaux si elles étoient niées de celui qui étoit appellé *de défaute de droit:* mais que quand les tesmoins venoient pour témoigner en tel cas, de quelque partie que ils vinssent, ou pour l'appellant ou pour celui qui étoit appellé, celui contre qui ils vouloient témoigner pouvoit, si il lui plaisoit, lever le second témoin & lui mettre sus que il étoit faux & parjure, & qu'ainsi pouvoient bien naître gages de l'appel qui étoit fait sur défaut de droit, &c.

L'accusation de *fausseté contre le jugement*, étoit une espèce d'appellation interjettée devers le seigneur lorsque le jugement étoit faussé contre les

jugeurs ; & dans ce cas le seigneur étoit tenu de nommer d'autres juges : mais si le seigneur lui-même étoit pris à partie, alors c'étoit une appellation à la cour supérieure.

On ne pouvoit *fausser le jugement* rendu dans les justices royales. A l'égard de ceux qui étoient émanés des justices seigneuriales, il falloit *fausser le jugement* le jour même qu'il avoit été rendu. C'est sans doute par une suite de cet usage que l'on étoit autrefois obligé d'appeller *illicò*.

Celui qui étoit noble *devoit fausser le jugement* ou le reconnoître bon ; s'il le *faussoit* contre le seigneur, il devoit demander à le combattre & renoncer à son hommage. S'il étoit vaincu, il perdoit son fief : si au contraire il avoit l'avantage, il étoit mis hors de l'obéissance de son seigneur.

Il n'étoit pas permis au roturier de *fausser le jugement* de son seigneur ; s'il le *faussoit*, il payoit l'amende de sa loi ; & si le jugement étoit reconnu bon, il payoit en outre l'amende de 60 sous au seigneur, & une pareille amende à chacun des nobles ou possesseurs de fiefs qui avoient rendu le jugement.

Les règles que l'on suivoit dans cette accusation, sont ainsi expliquées dans différens chapitres des établissemens de S. Louis.

Desfontaines, *chap. 13 & 23*, dit : que si aucun est, qui a fait *faux jugement en cour*, il a perdu répons. *Voyez* M. Ducange, sur les établissemens de S. Louis, *pag. 162.*

FAUTE, s. f. *en droit*, est une action ou omission faite mal-à-propos, soit par ignorance, ou par impéritie, ou par négligence.

La *faute* diffère du *dol*, en ce que celui-ci est une action commise de mauvaise foi, au lieu que la faute consiste le plus souvent dans quelque omission, & peut être commise sans dol : il y a cependant des actions qui sont considérées comme des *fautes*, & il y a telle *faute*, qui est si grossière, qu'elle approche du dol, comme nous le dirons par la suite.

Il y a des contrats où les parties sont seulement responsables de leur dol, comme dans le dépôt volontaire & dans le précaire : il y en a d'autres où les contractans sont aussi responsables de leurs *fautes*, comme dans le mandat, le commodat ou prêt à usage, la vente, le gage, le louage, la donation, la tutèle, l'administration des affaires d'autrui.

C'est une *faute* de ne pas apporter dans une affaire tout le soin & la diligence qu'on devoit, de faire une chose qui ne convenoit pas, ou de n'en pas faire une qui étoit nécessaire, ou de ne la pas faire en temps & lieu ; c'est pareillement une *faute* d'ignorer ce que tout le monde sait, ou que l'on doit savoir, de sorte qu'une ignorance de cette espèce, est une impéritie caractérisée, & mise au nombre des *fautes*.

Mais ce n'est pas par le bon ou le mauvais succès d'une affaire, que l'on juge s'il y a *faute* de la part des contractans & l'on ne doit pas imputer à *faute* ce qui n'est arrivé que par cas fortuit, pourvu néanmoins que la *faute* n'ait pas précédé le cas fortuit.

On ne peut pareillement taxer de *faute*, celui qui n'a fait que ce que l'on a coutume de faire, & qui a apporté tout le soin qu'auroit eu le père de famille le plus diligent.

L'omission de ce que l'on pouvoit faire n'est pas toujours réputée une *faute*, mais seulement l'omission de ce que la loi ordonne de faire, & que l'on a négligé volontairement ; de sorte que, si l'on a été empêché de faire quelque chose, soit par force majeure ou par cas fortuit, on ne peut être accusé de *faute*.

On divise les *fautes*, en *faute* grossière, légère, & très-légère, *lata, levis, & levissima culpa.*

La *faute* grossière, *lata culpa*, consiste à ne pas observer à l'égard d'autrui, ce que l'homme le moins attentif a coutume d'observer dans ses propres affaires ; comme de ne pas prévoir les événemens naturels qui arrivent communément ; de s'embarquer par un vent contraire ; de surcharger un cheval de louage ou de lui faire faire une course forcée ; de serrer ou moissonner en temps non opportun ; de laisser pendant la nuit les portes ou les fenêtres d'une maison ouvertes ; d'abandonner, dans un lieu dont l'accès est entièrement libre, une chose confiée à notre garde, *&c.* Cette *faute* ou négligence grossière est comparée au dol, parce qu'elle est *dolo proxima*, c'est-à-dire, qu'elle contient en soi une présomption de fraude, parce que celui qui ne fait pas ce qu'il peut faire, est réputé agir par un esprit de dol.

Cependant celui qui commet une *faute* grossière n'est pas toujours de mauvaise foi ; car il peut agir ainsi par une erreur de droit, croyant bien faire ; c'est pourquoi on fait prêter serment en justice sur le dol, & non pas sur la *faute*.

Dans les matières civiles, on applique communément à la *faute* grossière la même peine qu'au dol ; mais il n'en est pas de même en matière criminelle, sur-tout lorsqu'il s'agit de peine corporelle.

La *faute légère* qu'on appelle aussi quelquefois *faute simplement*, est l'omission des choses qu'un père de famille diligent a coutume d'observer dans ses affaires : telle est celle que commet celui qui laisseroit ouverte une fenêtre assez élevée, pour qu'on ne puisse y entrer qu'à l'aide d'une échelle.

La *faute très-légère* est l'omission du soin le plus exact, tel que l'auroit eu le père de famille le plus diligent. On peut regarder, par exemple, comme une *faute* très-légère, celle qu'on imputeroit à un homme qui négligeroit de fermer, par des volets ou des barreaux, la fenêtre d'une chambre située dans un endroit éloigné de l'habitation de la famille, & donnant sur un chemin public.

La peine de la *faute* légère & de la *faute* très-légère ne consiste qu'en dommages & intérêts ; encore y a-t-il des cas où ces sortes de *fautes* ne sont pas punies.

Dans cette distinction de la *faute* on doit regarder comme une règle certaine & générale ; 1°. que celui qui a été chargé d'une chose, sans en retirer aucun avantage, n'est tenu que du dol personnel ou tout au plus que de la *faute* grossière qui approche du dol : tel est, par exemple, un dépositaire ; 2°. que dans les contrats où l'avantage ne regarde qu'un des contractans, pendant que les inconvéniens sont à la charge de l'autre, le premier est tenu de la *faute* très-légère, le second de la *faute* grossière seulement ; 3°. que lorsque les contractans retirent le même avantage, ils sont tenus seulement l'un & l'autre de la *faute* légère ; 4°. qu'on exige ordinairement la prestation de la *faute* très-légère de celui qui s'est offert volontairement à faire quelque chose, ou qui retire seul un avantage de l'affaire.

D'après ces principes, il est aisé d'apprécier l'espèce de *faute* dont chaque contractant peut être responsable. Par exemple, dans le prêt à usage, qu'on appelle en droit *commodatum*, comme celui qui prête, ne le fait que pour obliger l'emprunteur, il n'est tenu que de la *faute* grossière, au lieu que celui-ci est responsable de la *faute* très-légère, parce que le prêt n'a lieu que pour son utilité. La seule exception à cette règle ne peut venir que d'une convention expresse entre les contractans, qui décharge l'emprunteur de cette obligation.

En matière de dépôt, le dépositaire n'est ordinairement tenu que de la *faute* grossière ; mais ce principe reçoit plusieurs exceptions. Il est tenu de la *faute* légère, 1°. si les parties en sont convenues par le contrat ; 2°. lorsqu'il s'est offert volontairement, & sans qu'on l'en prît, à la garde du dépôt ; 3°. s'il se fait payer de la garde ; 4°. lorsque le dépôt a été fait pour son propre intérêt.

Les voituriers par terre & par eau, les cabaretiers & aubergistes, sont tenus de la *faute* même très-légère, par rapport à la conservation & à la garde des objets qui leur ont été confiés. La raison en est, que c'est volontairement qu'ils se chargent de la garde ou de la conduite des choses ; qu'ils se font payer du service qu'ils rendent, & qu'on est contraint de se servir de leur ministère, & de confier ses effets à leur bonne-foi.

Le créancier qui a reçu des gages pour sûreté de sa créance, le preneur dans les contrats de louage & de cheptel, sont tenus de la faute légère relativement aux objets qu'ils ont reçu, parce que ces contrats se font pour l'utilité commune des parties.

Dans le mandat qui est fait en faveur du mandant, & qui n'exige aucune industrie, ou du moins fort peu, on n'impute au mandataire que le dol & la *faute* grossière, de même qu'au dépositaire. Si le mandat demande quelque industrie, comme d'acheter ou vendre, *&c.* alors le mandataire est tenu non-seulement du dol & de la *faute* grossière, mais aussi de la *faute* légère. Enfin si le mandat exige le soin le plus diligent, le mandataire étant censé s'y être engagé, est tenu de la *faute* la plus légère, comme cela s'observe pour un procureur *ad lites*. Il faut néanmoins observer que si un mandataire ne s'étoit chargé d'une affaire, que pour céder aux instances d'un ami, & à défaut d'autres personnes plus propres à la conduire, il ne seroit tenu ni de la *faute* très-légère, ni même de la *faute* légère.

Le tuteur & celui qui fait les affaires d'autrui, sont tenus seulement du dol, de la *faute* grossière & légère.

Dans le précaire on distingue : celui qui tient la chose, n'est tenu que du dol & de la *faute* grossière, jusqu'à ce qu'il ait été mis en demeure ; mais depuis ce moment il est tenu de la *faute* légère.

Pour savoir de quelle sorte de *faute* les parties sont tenues dans les contrats innommés, on se règle sur ce qui s'observe pour les contrats nommés, auxquels ces sortes de contrats ont le plus de rapport.

En fait d'exécution des dernières volontés d'un défunt, si l'héritier testamentaire retire moins d'avantage du testament que les légataires ou fidéicommissaires, il n'est tenu envers eux que du dol & de la *faute* grossière : si au contraire il retire un grand avantage du testament, & que les autres aient peu, il est tenu envers eux de la *faute* très-légère ; si l'avantage est égal, il n'est tenu que des *fautes* légères.

En matière de revendication, le possesseur de bonne-foi n'est pas responsable de sa négligence, au lieu que le possesseur de mauvaise foi en est tenu.

Dans l'action personnelle intentée contre un débiteur qui est en demeure de rendre ce qu'il doit, il est tenu de sa négligence, soit par rapport à la chose, soit par rapport aux fruits.

Faute d'homme. Les coutumes se servent de ces mots pour signifier qu'un fief est ouvert, & peut être saisi par le seigneur dominant, parce que le propriétaire ne lui a pas porté la foi & hommage. *Voyez* FIEF, FOI & HOMMAGE.

FAUTEUR, s. m. (*Code criminel.*) ce mot, dérivé du verbe latin *favere*, exprime celui qui appuie, protège, favorise une action, ou une entreprise quelconque.

C'est un genre de complicité en matière criminelle que d'être *fauteur* d'un délit ; le complice, proprement dit, est celui qui aide physiquement un crime ; le *fauteur* est celui qui le favorise, soit par son silence lorsqu'il a été instruit du dessein prémédité, soit en préparant les voies du crime pour le rendre plus facile. Je n'ai point vu de livre de jurisprudence élémentaire où toutes ces distinctions fussent clairement établies, on les trouve cependant annoncées dans plusieurs loix pénales, qui ordonnent qu'il sera également procédé contre les *complices*, *participes*, *fauteurs & adhérens* ; expressions qui paroissent être synonymes, mais qui, étant prises singulativement, offrent chacune une signification particulière.

La peine du *fauteur* d'un crime doit être pro-

portionnée d'abord au crime même, & en second lieu, au genre de facilité que le *fauteur* a procuré aux coupables. Pourquoi nos loix, qui ont si sagement distingué entre les nuances d'un crime, par un choix d'expressions destinées à caractériser chacune de ces nuances, n'ont-elles pas également distingué pour les peines, & comprennent-elles dans les mêmes proscriptions, des coupables d'un degré très-différent? Presque toutes les ordonnances veulent que les complices, *fauteurs*, &c. soient punis comme les principaux coupables; mais ce seroit abuser cruellement des mots, que d'envoyer indistinctement à la mort tous les complices d'un crime capital; c'est aux magistrats à interroger les loix elles-mêmes pour en arracher l'esprit; c'est à leur humanité à les interpréter sans nuire aux droits de la société & à la confiance du prince, & à proportionner les peines qu'ils prononcent au genre du crime & au degré de complicité. *Voyez* COMPLICE, PARTICIPES, *&c.* (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au Châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

FAUX, s. m. (*Code criminel.*) un *faux* est une falsification, une altération, ou une suppression d'une vérité quelconque. Il est superflu de dire que le *faux* est un crime.

On peut d'abord le diviser en deux classes, en *faux* matériel & en *faux* moral.

Le *faux* matériel est celui qui a été commis par la falsification partielle ou totale d'un écrit particulier, ou d'un acte public.

Le *faux* moral est celui qui a pour objet l'altération d'une vérité non écrite. Ainsi, tout mensonge est un *faux*; toute calomnie est un *faux*; toute déposition fausse faite en connoissance de cause & à mauvaise intention est un *faux*. *Voyez*, sur ces genres de *faux*, les mots CALOMNIE, DÉPOSITION, TÉMOIN. Nous nous proposons dans cet article de traiter uniquement du *faux* matériel.

Le *faux* matériel se divise lui-même en deux classes; savoir, le *faux* matériel proprement dit, & le *faux* formel.

Le *faux* matériel est celui que l'on commet en trompant les autres, parce qu'on a été soi-même induit en erreur. Celui-là ne sauroit être qualifié de crime.

Le *faux* formel est celui qui est commis sciemment, à mauvaise intention, en parfaite connoissance de la vérité, & de la fausseté que l'on y substitue.

Il n'est point de crime qui se produise sous plus de formes, puisqu'il est possible de le commettre en toutes matières civiles, criminelles & ecclésiastiques. Nous sommes obligés de le subdiviser encore, & nous espérons que de ces distinctions il en résultera, de notre part, plus de méthode dans notre travail, & pour nos lecteurs une plus grande facilité de connoître tous les genres de ce crime. Nous traiterons donc séparément:

1°. Du *faux* dans les actes des notaires.

2°. Du *faux* dans les actes de justice.

3°. Du *faux* dans les titres ecclésiastiques.

4°. Du *faux* dans les lettres du roi, de la grande ou de la petite chancellerie.

5°. Du *faux* dans les papiers publics & royaux.

6°. Du *faux* en fait d'aide.

7°. Du *faux* en fait de contrôle.

8°. Du *faux* dans les registres de baptêmes & sépultures.

9°. Enfin du *faux* dans les actes privés.

Comme la peine de ce crime varie suivant la qualité des personnes, non pas suivant leur rang & leur fortune, mais suivant leur état, eu égard aux *faux* par elles commis, & encore suivant le genre de *faux*, nous en traiterons séparément en suite de chaque division.

Le *faux* dans les actes des notaires peut être commis de deux manières différentes; savoir, 1°. par les notaires eux-mêmes dans les actes qu'ils reçoivent, 2°. par des personnes qui contreferoient leur signature, ou par des procédés chymiques, parviendroient à effacer des clauses écrites, & à leur en substituer d'autres.

On distingue entre les *faux* qui pourroient être commis par des notaires, en leur qualité d'officiers publics, celui qui auroit été commis par la fabrication ou l'altération des actes, ou la falsification de la signature d'autrui, & celui qui ne consisteroit que dans la suppression des minutes d'actes par eux reçus, ou faisant partie de celles de leur étude; au premier cas, le notaire doit être condamné à la mort, conformément à l'ordonnance de François I de 1531, à l'édit de mars 1680, à la déclaration du roi de 1720, & enfin à l'ordonnance des testamens de 1735: on ordonne en outre que les pièces déclarées fausses seront lacérées. Le coupable est condamné en des dommages & intérêts au profit des parties plaignantes, lorsqu'elles en requièrent; ses biens sont confisqués, ou on ordonne qu'il y sera prélevé une amende dans les pays non sujets à la confiscation. Dans le second des deux cas établis ci-dessus, celui où il ne s'agit que d'une suppression de minute, comme la réparation de ce crime ne se poursuit pas de la même manière, & par la voie de l'inscription de *faux*, la peine est absolument à l'arbitrage du juge qui doit la prononcer, eu égard aux circonstances.

Un *faux*, commis par un notaire hors de ses fonctions, ne doit point être puni de la même manière que ceux dont nous venons de parler. Le notaire hors de ses fonctions, rentre dans la classe des simples particuliers, & n'est punissable qu'eu égard au genre de *faux* qu'il a commis, & comme l'eût été tout autre coupable.

Ceux qui contrefont les actes des notaires, ou qui en altèrent le texte, quoique très-coupables, ne sont pas néanmoins punis de mort: on les condamne ordinairement, savoir, les hommes aux ga-

lères & les femmes à être renfermées, & il dépend des juges d'étendre & de limiter la durée de cette peine.

Le *faux* dans les actes de juſtice n'a pas beſoin d'être défini d'une manière différente de celui commis dans les actes des notaires, & il eſt ſuſceptible des mêmes diſtinctions, quoique dans un ordre différent. Il ne faut pas confondre indifféremment tous actes de procédure avec les jugemens des tribunaux; ſans doute celui qui ſuppoſe un arrêt ou en falſifie le texte, eſt plus coupable que celui qui n'a altéré qu'une requête; cependant l'édit de 1680 n'a point fait cette diſtinction, & condamne à mort toute perſonne publique, convaincue de fabrication ou d'altération des actes, de procédure ou des jugemens, ſentences & arrêts. Cet édit comprend nommément les juges, greffiers & miniſtres de juſtice, tant des cours & ſièges royaux, que des officialités & juſtices ſeigneuriales.

Néanmoins on diſtingue ordinairement dans l'application des peines, la qualité des actes de juſtice qui ont été falſifiés ou altérés; on diſtingue entre les actes de procédure civile & ceux de procédure criminelle; entre les minutes & les expéditions, les jugemens en première inſtance & les arrêts, les jugemens interlocutoires & les jugemens définitifs, & les juges prononcent telle peine qu'ils aviſent. Un nommé Maréchal, procureur, fut condamné à être pendu en 1566, pour avoir fabriqué un arrêt de la cour; mais un jugement rendu par les requêtes de l'hôtel au ſouverain, le 16 avril 1761, n'a condamné qu'au pilori & aux galères pour trois ans, un avocat nommé de la Solle, convaincu d'avoir fabriqué un arrêt du conſeil.

Quant aux *faux* commis en matière criminelle, il faut eſſentiellement diſtinguer s'il a eu pour objet de ſauver un coupable, ou de faire condamner un innocent; ſans doute ce dernier ſeroit puniſſable d'une peine bien plus grave que l'autre; & ſi la loi du talion pouvoit être admiſe dans les tribunaux, ce ſeroit le cas d'en appliquer toute la rigueur.

On diſtingue auſſi, quant à la peine, entre les officiers publics qui ont commis le *faux*, non pas, encore une fois, relativement à leur dignité ou à leur rang, mais eu égard à l'importance de leurs fonctions, & du danger de l'abus qu'ils en peuvent faire.

Il arrive quelquefois que pour donner plus de publicité à la peine, on y ajoute l'amende honorable à l'audience du tribunal. Il y a pluſieurs exemples de jugemens qui l'ont ordonnée, ſinguliérement à l'égard des greffiers & des huiſſiers.

On comprend ſous la qualification de titres eccléſiaſtiques, les bulles & autres reſcrits émanés de la cour de Rome, les lettres de prêtriſe, diaconat, ſous-diaconat, *&c.* & enfin les actes utiles de collation, nomination, préſentation à des bénéfices.

Il n'y a point de loi particulière, ou au moins très-préciſe, quant à la peine, contre ceux qui ſe rendent coupables du crime de *faux* dans les titres eccléſiaſtiques: l'édit de Henri II, vulgairement appellé l'*édit des petites dates*, ordonne que s'ils ſont clercs, ils ſeront déclarés *déchus du droit poſſeſſoire prétendu aux bénéfices qu'ils auroient prétendu poſſéder à l'aide du faux, & punis de telle peine que les juges verront par le cas privilégié, & renvoyés à leur prélat & juges ordinaires pour procéder contre eux, tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & poſſéder bénéfices en ce royaume, qu'autres peines ſuivant la qualité du fait; & quant aux gens laïques, qu'il ſera procédé contre eux ſuivant la rigueur des ordonnances.*

Il en réſulte que les eccléſiaſtiques & les laïques, également coupables de *faux* dans les titres eccléſiaſtiques, doivent, conformément à l'édit de 1680, être punis comme le ſeroient ceux qui auroient commis un *faux* dans un acte public, mais ſans être revêtus des fonctions relatives à cet acte.

L'appoſition du ſceau royal eſt le complément de la puiſſance légiſlative & ſouveraine; ce n'eſt point cette appoſition qui, comme l'ont dit quelques auteurs, donne l'autorité aux lettres-patentes ou édits des rois, mais elle eſt un des ſignes de leur volonté ſouveraine. Celui qui entreprend de le contrefaire, ſe rend coupable du crime de lèſe majeſté. La déclaration du mois de mars 1680, veut que tous ceux qui auront falſifié les lettres de la grande chancellerie, & de celles qui ſont établies près des cours, imité, contrefait ou appliqué les grands & petits ſceaux, *ſoit qu'ils ſoient officiers, miniſtres ou commis deſdites chancelleries, ou non, ſoient punis de mort.*

Cette loi, comme on le voit, exige qu'il y ait non-ſeulement falſification des ſceaux, mais encore application de ces mêmes ſceaux à mauvais deſſein, ce qui ſuppoſe la falſification des lettres & des ſignatures qui y ſont ordinairement appoſées.

La confiſcation des biens du coupable de ce genre de *faux* n'appartient point au roi, mais à M. le chancelier; ce qui eſt une exception remarquable, en ce qu'elle déroge à la juriſprudence ordinaire ſur le fait des confiſcations.

Une déclaration du roi du mois d'août 1699, a également ordonné que tous ceux qui contreferoient les ſignatures des conſeillers du roi en tous ſes conſeils, ſecrétaires d'état & de ſes commandemens ès choſes concernant la fonction des charges deſdits ſecrétaires d'état, ſeroient à l'avenir punis de mort.

Cette loi eſt intervenue pour fixer l'incertitude des juges qui, ne trouvant dans le code pénal aucune diſpoſition relative à cette eſpèce de fauſſaire, ne ſavoient de quelle peine les punir; & il faut bien prendre garde, à ce ſujet, de tomber dans l'erreur d'un criminaliſte moderne qui, dans ſon commentaire ſur le texte de cette loi, ſyncope les qualités de conſeillers du roi en tous ſes conſeils, ſecrétaires d'état, & y trouve deux claſſes de per-

ſonnes ; ſavoir, les conſeillers du roi en tous ſes conſeils, & les ſecrétaires d'état ; il a même, de peur qu'on ne ſaiſiſſe pas ſon opinion, l'attention de placer les ſecrétaires d'état avant les conſeillers du roi en tous ſes conſeils ; en telle ſorte, qu'il ſembleroit que la ſignature de tous les magiſtrats qui, par le titre de leurs offices, ſont qualifiés de conſeillers du roi en tous ſes conſeils, eſt ſacrée ſous peine de la vie. Gardons-nous de cette erreur ; tout fauſſaire doit, ſans doute, être puni : mais la diſpoſition rigoureuſe de la déclaration de 1699, ne doit s'appliquer qu'à ceux qui contrefont la ſignature des ſecrétaires d'état *ès choſes qui concernent leurs fonctions.*

L'ordonnance de François I donnée à Châteaubriant en 1532, & la déclaration du mois de mai 1720, prononcent la peine de mort contre tous ceux qui ſeront convaincus *d'avoir imité, contrefait, falſifié ou altéré en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être, les ordonnances ſur le tréſor royal, les états ou extraits de diſtribution, ainſi que les reſcriptions, récépiſſés ou autres expéditions qui émanent du tréſor royal, les regiſtres, quittances ou expéditions du tréſorier des revenus caſuels, tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, receveurs des conſignations ou des épices, commiſſaires aux ſaiſies réelles, enſemble des prépoſés à la recette des fermes ou des finances, receveurs ou tréſoriers des pays d'état & tous autres qui ſont chargés par commiſſion ou autrement, de la recette du maniement ou paiement des fonds qui entrent dans les caiſſes royales ou publiques ; ceux qui ſeront convaincus d'avoir altéré, changé ou falſifié tous papiers royaux ou publics, ſeroient condamnés au dernier ſupplice, ſans que les juges puſſent avoir égard à la modicité des ſommes, ni au plus ou moins de dommage que leſdites falſifications, altérations ou changemens pourroient cauſer.*

Les commis aux aides & autres ayant ſerment en juſtice, qui ont fabriqué ou fait fabriquer de *faux* regiſtres, ou qui en ont délivré de *faux* extraits ſignés d'eux, ou contrefait la ſignature des juges, doivent être punis de mort, conformément à l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681.

Les contribuables qui ont falſifié les marques des commis & autres ayant ſerment en juſtice, les congés, acquits, *&c.* doivent être condamnés, pour la première fois, au fouet, & à un banniſſement de cinq ans hors du reſſort de l'élection, dans l'étendue de laquelle le délit aura été commis, avec une amende du quart de leurs biens, au moins, & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, avec amende de la moitié de leurs biens. *Voyez* l'ordonnance des fermes de 1681.

La néceſſité de défendre tous les genres d'impoſitions des atteintes du *faux*, a dicté des diſpoſitions particulières contre les falſificateurs des papiers & parchemins timbrés. L'ordonnance ſur le fait des aides du mois de juin 1680, défend à toute perſonne de vendre & diſtribuer du papier & du parchemin timbré, ſinon de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier, ſes procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, & de 1000 liv. en cas de récidive. Il eſt également défendu de contrefaire les moulins à papier & parchemin timbré, à peine de l'amende-honorable, & des galères de cinq ans pour la première fois, avec amende de 1000 liv., & des galères perpétuelles en cas de récidive.

Les commis du contrôle, falſificateurs de leurs regiſtres, doivent, ainſi que les commis aux aides, être punis de mort, comme chargés d'une recette dont le produit eſt verſé dans les coffres du roi. On leur applique la diſpoſition de l'article 2 de la déclaration du mois de mai 1720, qui prononce la peine capitale contre tous ceux qui étant chargés par commiſſion ou autrement du maniement & de la perception des deniers du roi, abuſent de la confiance du prince & détournent à leur profit les revenus de l'état. Il leur eſt même défendu, à peine d'amende & de plus grave peine s'il y échet, de laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres : cette diſpoſition de la loi, eſt en faveur des particuliers, afin qu'on n'y puiſſe remplir ces blancs par des mentions qui leur ſeroient préjudiciables, en donnant à des pièces ou à des actes une date qu'ils ne peuvent avoir en juſtice que du jour du contrôle.

Il n'y a point de diſpoſition préciſe contre les notaires, greffiers & autres officiers, ayant la faculté de paſſer des actes & contrats, & convaincus d'une fauſſe mention du contrôle ſur les expéditions par eux délivrées. Une déclaration du roi du 28 octobre 1734, ordonne qu'ils ſeront pourſuivis extraordinairement & punis comme fauſſaires : mais comme la peine du *faux* varie ſuivant le genre & les circonſtances, ainſi que nous venons de l'établir, il en réſulte que la peine de la fauſſe énonciation du contrôle eſt abſolument à l'arbitrage des juges.

Le *faux* commis dans les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, eſt un crime d'autant plus grave qu'il attente à l'état des perſonnes, à l'honneur des familles, aux propriétés des individus qui en font partie, ſoit qu'il ait pour objet d'en exclure un individu, ſoit qu'il ait pour but d'y introduire un étranger, ou de légitimer des bâtards, ou ſeulement de ſuppoſer des mariages qui n'ont point été contractés. Cependant les différentes loix qui ont été faites contre les fauſſaires, n'ont point ſpécifié ceux de ce genre, & n'ont point établi de peine particulière contre eux. Le même criminaliſte que nous avons déjà combattu ci-deſſus, & que nous avons le ménagement de ne pas nommer, penſe que c'eſt le cas d'appliquer les diſpoſitions de l'édit de 1680, qui prononce la peine de mort contre toutes perſonnes publiques qui commettent le *faux* dans leurs fonctions. On remarque toujours dans les opinions de ce juriſconſulte une ſévérité d'opinion qui tient peut-être à l'auſtérité de ſes mœurs, mais dont un magiſtrat doit toujours ſe préſerver s'il n'a pas la loi pour guide ; lorſqu'une loi eſt

douteuſe ou muette dans certains cas, il ne faut pas, pour ſe décider, choiſir les analogies les plus dures, ſur-tout lorſque les conſéquences que l'on veut tirer réſultent d'objets de comparaiſon infiniment éloignés: pourquoi ſe perſuader & répéter ſans ceſſe que l'effuſion du ſang doit indiſtinctement venger l'injure faite à la loi & le trouble de l'ordre ſocial: ſans doute les curés, vicaires ou autres dépoſitaires de regiſtres, ſont infiniment coupables lorſqu'ils falſifient ou altèrent les actes importans, dont la rédaction & la garde leur ſont confiées. Mais je ne dois point prononcer la mort, où je ne vois point que la loi l'exige. Je crois qu'on doit ſe contenter de condamner les fauſſaires de ce genre au fouet & aux galères, & à faire préalablement amende-honorable.

Ceux qui, n'ayant point de caractère pour tenir & garder ces regiſtres, trouvent néanmoins le moyen d'y commettre quelques *faux*, ou altèrent les expéditions qui leur ont été délivrées, doivent conſéquemment être punis d'une moindre peine, qui doit dépendre, pour ſa meſure, du genre de délit & de ſes circonſtances.

Le *faux*, dans les actes privés, c'eſt-à-dire, dans tous les écrits qui ſont paſſés entre ſimples particuliers ſans l'intervention & le miniſtère d'un officier public, n'a pas été enviſagé par nos légiſlateurs, comme un crime aſſez grave pour néceſſiter une diſpoſition particulière, ils en ont laiſſé la punition à l'arbitrage des juges, qui peuvent, aux termes de l'édit de mars 1680, prononcer *telles peines qu'ils jugeront*, même celle de mort, ſelon l'exigence des cas & la qualité des crimes. Le criminaliſte que nous avons déjà déſigné, eſt encore tombé à cet égard dans une erreur que nous ne pouvons nous empêcher de relever, en diſant que *la peine doit être aggravée par la quantité du préjudice qui ſeroit réſulté.* Si le *faux* n'avoit pas été reconnu, nous conviendrons avec lui que la peine pécuniaire doit ſuivre ce calcul, qu'il eſt juſte de proportionner la réparation de ce genre au dommage; mais on ne peut en argumenter pour la peine légale, qui ne doit avoir d'autre règle que la loi & le genre de crime. Nous obſerverons même que dans la condamnation en dommages & intérêts, il faut plutôt calculer la perte & le préjudice déjà éprouvés, que celui dont les haſards ont été prévenus par la pourſuite & la conviction du coupable.

Les expreſſions de *faux* principal & de *faux* incident, ne déſignent point des genres particuliers du crime de *faux*, mais ſeulement la manière dont l'action a été introduite.

Le *faux* principal eſt celui qui s'intente directement contre un particulier avec lequel on n'eſt point en procès, mais dans les mains de qui on ſait qu'il exiſte une pièce fauſſe.

Le *faux* incident eſt celui dont l'action s'intente accidentellement, & dans le cours d'une procédure quelconque civile ou criminelle.

La preuve du *faux* peut ſe faire tant par titres que par témoins; l'accuſateur ou le dénonciateur fournit des pièces de comparaiſon ſur leſquelles des experts écrivains, nommés par le juge, dreſſent un procès-verbal raiſonné. La forme de cette procédure a été réglée par les articles 5 & ſuivans du titre 8 de l'ordonnance de 1670, & par le titre 9 de la même ordonnance: mais ces diſpoſitions ayant paru inſuffiſantes, le feu roi, au mois de juillet 1737, publia la loi appellée communément, l'*ordonnance du faux*, concernant le *faux* principal & *faux* incident, & la reconnoiſſance des écritures, & ſignatures en matière criminelle.

Voyez l'ordonnance de 1670 titres 8 & 9; celle de 1737; les inſtitutions au droit criminel, & les loix criminelles par M. Muyart de Vouglans; les œuvres de M. Jouſſe, *&c.* (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

FAUX (*Droit civil.*) ce terme ſe joint à pluſieurs autres dénominations qu'il eſt néceſſaire de faire connoître.

Faux-aveu, eſt lorſqu'un cenſitaire s'avoue ſujet d'un autre que de ſon ſeigneur, ou lorſqu'un vaſſal reconnoît un autre ſeigneur féodal, que celui dont il relève. *Voyez* COMMISE & DÉSAVEU.

Faux-emploi, ſe dit des dépenſes portées dans un compte pour des choſes qui n'ont pas été faites. *Voyez* DOUBLE-EMPLOI.

Faux-énoncé, ſe dit lorſque dans un acte on inſère, ſoit par erreur, ſoit par mauvaiſe foi, quelque fait qui n'eſt pas exact.

Faux-frais, en terme de pratique, ſont les dépenſes faites par les plaideurs, ſans eſpérance de les retirer, parce qu'elles n'entrent pas dans la taxe des dépens. *Voyez* FRAIS.

On appelle auſſi *faux-frais*, en Flandre, les dépenſes que les communautés d'habitans ſont tenues de faire pour des objets dont il ne revient au roi aucune ſomme réelle, & qui tendent néanmoins à la conſervation de la communauté: telles ſont, en temps de guerre, les demandes de charriots, de voitures, de pionniers, de faſcines, de fourrages: les ſommes que l'on paie à l'ennemi pour s'exempter ou ſe racheter du pillage.

Dans la répartition de ces *faux-frais* ſur les habitans de la communauté, les forains, ſoit propriétaires, ſoit fermiers ou locataires, ne ſont impoſés que pour les trois quarts de la cotte, qu'auroit ſupportée un membre de la communauté.

Les conteſtations qui s'élèvent ſur l'impoſition, l'aſſiette, & la recette des *faux-frais*, depuis l'édit du mois de mars 1693, ſe portent, dans la Flandre françoiſe, pardevant les officiers des gouvernances.

FAUX, (*Monnoie.*) On ſe rend coupable de *faux* en fait de monnoyage, lorſqu'on fabrique des pièces *fauſſes*, par un alliage imitant l'or, l'argent ou le billon, qu'on altère les eſpèces, ou qu'on les répand dans le public. Tout directeur qui, de concert avec les autres officiers, introduit dans le com-

merce, des espèces de bas aloi, est également coupable du crime de *fausse-monnoie*. On regarde aussi comme tels les ouvriers qui, travaillant à la monnoie, prennent & vendent des cisailles & grénailles, & ceux qui les achètent. Tous ceux qui se rendent coupables du crime de fausse monnoie sont punis de mort.

FAUX-SAUNAGE, (*Code criminel & Finances.*) cet article se trouve nécessairement dans le *Dictionnaire des finances*, c'est pourquoi nous nous contenterons de remarquer ici, que, par l'ordonnance des gabelles de 1680, & par les déclarations des 5 juillet 1704 & 4 mars 1724, les *faux-sauniers* attroupés avec armes, au nombre de cinq & au-dessus, sont punis de mort; que ceux qui sont pris en moindre nombre sont condamnés, pour la première fois, en 300 liv. d'amende, & aux galères pour trois ans, préalablement flétris d'un fer chaud, portant l'empreinte des trois lettres G A L, & qu'en cas de récidive, ils sont punis de mort.

Les *faux-sauniers*, sans armes, avec chevaux, charrois ou bateaux, paient, pour la première fois, 300 liv. d'amende; & en cas de récidive 400 liv., & en outre, sont condamnés aux galères pour neuf ans, & flétris d'un fer chaud.

Les *faux-sauniers*, à porte-col, sans armes, ne sont condamnés, pour la première fois, qu'à une amende de 200 liv., & en cas de récidive, à une de 300 liv., & aux galères pour six ans.

La flétrissure à l'égard des deux dernières espèces de *faux-sauniers*, n'emporte pas la peine de mort, quand ils retombent pour la troisième fois dans la même espèce de fraude, ainsi qu'il est réglé par une déclaration du 15 février 1744.

Les *faux-sauniers* sont obligés de payer dans le mois l'amende à laquelle ils ont été condamnés, & faute de paiement, sur la simple requête du fermier, elle est convertie en la peine des galères pour trois ans: mais dans ce cas, ils ne doivent pas être flétris. Ils n'ont pas même besoin de lettres de rappel, lorsqu'ils paient l'amende après avoir commencé à subir la peine des galères.

La peine du fouet ou du bannissement à temps ou à perpétuité, suivant la nature & la qualité du délit, doit être prononcée contre les femmes, dans le cas où la peine des galères est ordonnée contre les hommes.

Toute personne, sans distinction de sexe, est sujette aux peines portées contre les *faux-sauniers*, dès qu'elle a atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Les maris sont tenus solidairement & par corps, des amendes prononcées contre leurs femmes, & les pères de celles prononcées contre leurs enfans demeurant avec eux: mais faute de paiement, on ne peut leur infliger d'autre peine afflictive.

Les procès instruits contre les *faux-sauniers*, se jugent dans les gabelles du Lyonnois, suivant le réglement de 1660, & les déclarations des 22 février 1667, & 17 février 1673; dans celles de Languedoc, d'après les déclarations des 22 juin 1678, 3 mars 1711, & 2 avril 1722; dans celles de Provence & de Dauphiné, suivant l'édit de février 1664, la déclaration de février 1667; & dans le Dauphiné suivant la déclaration du 18 mai 1706, qui est particulière à cette province.

Ceux qui achètent du sel des *faux-sauniers* pour le revendre, sont sujets aux mêmes peines; mais ceux qui ne l'achètent que pour leur usage, sont condamnés à une amende de 200 liv. pour la première fois, de 500 pour la seconde, de 1000 pour la troisième, & ainsi à proportion des nouvelles contraventions.

Ceux qui retirent dans leurs maisons les *faux-sauniers*, les cachent eux, leur sel & équipage, leur fourniſſent des vivres, sont poursuivis comme leurs complices. Les habitans des bourgs, paroisses & communautés par lesquels ils passent, sont tenus de les arrêter, ou d'en donner avis aux receveurs des greniers, & aux capitaines des brigades voisines, à peine de 300 livres d'amende. *Ordonn. d'août 1711.*

L'ordonnance de 1680 prononce la peine de mort contre les employés de la ferme, convaincus d'avoir fait le *faux-saunage*, ou d'y avoir contribué: contre les officiers des greniers & dépôts de sel, la confiscation de leurs offices, & d'être déclarés incapables d'en posséder à l'avenir: contre les gentilshommes, la déchéance de noblesse pour eux & leur postérité: leurs maisons doivent en outre être rasées, lorsqu'elles ont servi de retraite aux *faux-sauniers*.

FAUX-TÉMOIN, est celui qui dépose ou atteste quelque chose contre la vérité. *Voyez* TÉMOIN.

FAYMIDRET *ou* FAYMI-DROICT, signifie, dans la coutume de Sole, *la basse justice foncière*, & le semi-droit qui appartient aux seigneurs de fief, caviers & fonciers, sur leurs sujets & fivatiers, qui leur doivent cens, rente ou autre devoir.

F E

FÉAGE, *voyez* AFFÉAGE.

FÉAL, adj. en latin *fidelis*, est une épithète que le roi donne ordinairement à ses vassaux, aux principaux officiers de sa maison, & aux officiers de ses cours. L'étymologie de ce terme vient de la foi que ces vassaux & officiers étoient tenus de garder au roi, à cause de leur bénéfice, fief, ou office. On disoit en vieux langage celtique, *la fé*, pour *la foi*, & de *fé*, on a formé *féal*, *féauté*, comme de *fidelis*, fidèle & *fidélité*.

Les Leudes, qui sous la première & la seconde race, étoient les grands du royaume, étoient aussi indifféremment qualifiés de *fidèles*, ou de *féaux*: ce dernier mot s'est conservé dans le style de la chancellerie en parlant des grands vassaux & officiers de la couronne.

Le titre d'*amé* est ordinairement joint à celui de *féal*, soit dans les ordonnances, édits & déclarations, soit dans les autres lettres de grande ou de petite chancellerie: mais le titre de *féal* est beaucoup plus distingué que celui d'*amé*; le roi donne celui-ci

à

à tous ses sujets indifféremment ; au lieu qu'il ne donne le titre de *féal* qu'aux vassaux & officiers de la couronne, & autres officiers distingués, soit de la robe ou de l'épée. Toutes les lettres que le roi envoie au parlement, contiennent cette adresse : *à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement.*

FÉAUTÉ, s. f. anciennement employé dans la signification de *foi*, prise dans le sens de fidélité & service promis par le vassal à son seigneur. *Voyez* FOI & HOMMAGE.

FÉEZ, s. f. pl. terme particulier de la coutume d'Anjou, *article 359* : elle se sert de cette expression pour signifier les faix ou charges féodales & foncières, & généralement toutes les charges réelles des héritages.

FEINE, s. f. (*Eaux & Forêts.*) on appelle *feine*, le fruit & la semence de certains arbres des forêts.

Les bois sont si nécessaires aux usages & aux nécessités de la vie, que les loix ont pris toutes les précautions nécessaires pour en assurer le recrû. C'est pour cet effet qu'elles ont défendu d'abattre, de cueillir & d'amasser les *feines*, & autres fruits.

La coutume de Nivernois, *chap. 17, art. 17 & 18*, en contient une disposition expresse, & condamnoit ceux qui le faisoient, en 20 sous tournois d'amende pour la première fois, en 60 sous en cas de récidive ; & pour la troisième fois, elle ordonnoit qu'ils fussent punis comme larrons. L'ordonnance de 1669 défend d'abattre les *feines*, à peine de 100 livres d'amende ; de les amasser & de les emporter des forêts, à peine de 5 livres d'amende pour la charge d'un homme ; de 20 pour celle d'un cheval ou d'une bourrique ; de 40 pour celle d'une voiture ; du double en cas de récidive ; & de banniſſement du ressort de la maîtrise pour la troisième fois : & dans tous les cas, de confiscation des chevaux, bourriques & voitures qui en sont trouvés chargés.

FÉLENIE, s. f. est un ancien terme qu'on trouve dans Beaumanoir & dans Defontaines, qui se disoit autrefois pour *félonie* ou *infidélité*. *Voyez* FÉLONIE.

FÉLON, s. m. FÉLONIE, s. f. (*Code féodal.*) *Félon* en général signifie *traître*, *cruel*, *inhumain* : en matière féodale, il se dit du vassal qui a grièvement offensé son seigneur, & du seigneur qui commet envers son vassal quelque forfait ou déloyauté notable.

Félonie, dans un sens étendu, se prend pour toutes sortes de crimes, autres que celui de lèse-majesté, tels que l'incendie, le rapt, l'homicide, le vol, & autres délits par lesquels on attente à la personne d'autrui.

Mais, dans le sens propre & le plus ordinaire, le terme de *félonie* se dit du crime que commet le vassal qui offense grièvement son seigneur.

La distinction de ce crime d'avec les autres délits tire, comme on voit, son origine des loix des fiefs.

Le vassal se rend coupable de *félonie*, lorsqu'il met la main sur son seigneur pour l'outrager ; lorsqu'il le maltraite en effet lui, sa femme ou ses enfans, soit de coups ou de paroles injurieuses ; lorsqu'il a déshonoré la femme ou la fille de son seigneur ; lorsqu'il a attenté à la vie de son seigneur, de sa femme ou de ses enfans ; lorsqu'il refuse d'accomplir les conditions attachées à l'inféodation de son fief.

Boniface, *tom. V, liv. III, tit. j, ch. xix*, rapporte un arrêt du parlement de Provence du mois de décembre 1675, qui condamna un vassal à une amende honorable, & déclara ses biens confisqués, pour avoir dépouillé son seigneur dans le cercueil, & lui avoir dérobé ses habits.

Le roi Henri II déclara, en 1556, coupables de *félonie* tous les vassaux des seigneurs qui lui devoient apporter la foi & hommage, & ne le faisoient pas, tels que les vassaux de la Franche-Comté, Flandre, Artois, Hainaut, *&c.*

Le démenti donné au seigneur est aussi réputé *félonie* ; il y a deux exemples de confiscation du fief prononcée dans ce cas contre le vassal, par arrêts des 31 décembre 1556 & mai 1574, rapportés par Papon, *liv. XIII, tit. j, n. 11*, & par Bouchel, *bibliot.* verbo *Félonie.*

Le désaveu est différent de la *félonie*, quoique la commise ait lieu en l'un & l'autre cas.

Le vassal commet encore le crime de *félonie*, lorsqu'il fait la guerre à son seigneur, qu'il assiège ses villes, qu'il l'abandonne dans un péril, qu'il ne comparoît pas aux assignations qui lui ont été données par son seigneur. Mais ces causes de *félonie* qui avoient lieu par l'ancien droit féodal, n'existent plus aujourd'hui, que les loix & la police de l'état empêchent les guerres privées entre les seigneurs, si communes sous les derniers rois de la seconde race, & sous les premiers de la troisième.

Le crime de *félonie* ne se peut commettre qu'envers le propriétaire du fief dominant, & non envers l'usufruitier, si ce n'est à l'égard d'un bénéficier, lequel tient lieu de propriétaire, auquel cas le fief servant n'est pas confisqué au profit du bénéficier, mais de son église.

On regarde, comme propriétaire du fief, envers qui le crime de *félonie* peut se commettre, celui qui possède le fief dominant soit en entier, soit en partie ; celui dont la propriété est résoluble par faculté de réméré, retrait ou autrement ; le mari qui possède le fief de sa femme ; la femme propriétaire du fief, quoiqu'en puissance du mari, le titulaire d'un bénéfice, quoiqu'il ne soit qu'usufruitier.

La peine ordinaire de la *félonie* est la confiscation du fief au profit du seigneur dominant ; un des plus anciens & des plus mémorables exemples de cet usage, est la confiscation qui fut prononcée pour *félonie* commise par le seigneur de Craon contre le roi de Sicile & de Jérusalem. Par arrêt du parlement de Paris, de l'an 1394, ses biens furent déclarés acquis & confisqués à la reine, avec

tous les fiefs qu'il tenoit de ladite dame, tant en son nom que de ses enfans ; & comme traître à son seigneur & roi, il fut condamné en 100, 000 ducats & banni hors du royaume ; mais l'exécution de cet arrêt fut empêchée par le roi son oncle & par le duc d'Orléans. Papon, *liv. XIII*, *tit. j*, *n. 11.*

Les bénéficiers coupables de *félonie* ne confisquent pas la propriété du fief dépendant de leur bénéfice, mais seulement leur droit d'usufruit. Forget, *ch. xxiij.*

La *félonie* & rebellion de l'évêque donnent ouverture au droit de régale, ainsi qu'il fut jugé par un arrêt du parlement de Paris, du mois d'août 1598. Filleau, *part. IV*, *quæst. 1.*

Celui qui tient un héritage à cens, doit aussi être privé de ce fonds pour *félonie*. Lapeyrère, *lett. f*, *n. 61 & 114.*

Mais la confiscation pour *félonie*, soit contre le vassal ou contre le censitaire, n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'il soit intervenu un jugement qui l'ordonne sur les poursuites du seigneur dominant. *Voyez* Andr. Gail. *lib. II*, *observ. 51.*

Outre la peine de la commise, le vassal peut être condamné à mort naturelle, ou aux galères, au bannissement, en l'amende honorable, ou en une simple amende, selon l'atrocité du délit qui dépend des circonstances.

Si le seigneur dominant ne s'est pas plaint de son vivant de la *félonie* commise envers lui par son vassal, il est censé lui avoir remis l'offense, & ne peut pas intenter d'action contre ses héritiers, à moins qu'elle n'eût été commencée du vivant du seigneur dominant & du vassal qui a commis l'offense.

Le seigneur commet *félonie* envers son vassal, lorsqu'il se rend coupable envers lui de quelque forfait & déloyauté notable.

Cette espèce de *félonie* fait perdre au seigneur dominant l'hommage & la mouvance du fief servant, qui retourne au seigneur suzerain de celui qui a commis la *félonie*, & le vassal outragé par son seigneur est exempt, & ses successeurs pour toujours, de la juridiction du seigneur dominant, & de lui payer aucuns droits seigneuriaux, ce qui est fondé sur ce que les devoirs du seigneur & du vassal sont réciproques ; car si le vassal doit honneur & fidélité à son seigneur, celui-ci doit protection & amitié à son vassal.

Le plus ancien & le plus fameux exemple que l'on rapporte de la confiscation qui a lieu en ce cas contre le seigneur dominant, est celui de Clotaire I, lequel, au rapport de Guaguin, du Haillan & quelques autres historiens, fut privé de la mouvance de la seigneurie d'Yvetot en Normandie, pour avoir tué dans l'église, le jour du vendredi saint, Gauthier, seigneur de ce lieu, lequel ayant été exilé par ce prince, étoit revenu près de lui muni de lettres du pape Agapet. On prétend que Clotaire, pour réparer son crime, érigea Yvetot en royaume ; mais cette histoire, dont on n'a parlé pour la première fois que 900 ans après la mort de ceux qui y avoient quelque part, est regardée comme fabuleuse par tous les bons historiens.

Chopin, sur la coutume d'Anjou, *liv. II*, *part. III*, *tit. iv*, *ch. ij*, *n. 2*, rapporte un arrêt du 13 mars 1562, par lequel un seigneur fut privé de la foi, hommage & service que son vassal lui devoit, pour lui avoir donné un soufflet dans une chambre du parlement de Paris.

Un héritier donne-t-il lieu à la commise d'un fief, à la succession duquel il est appellé, par la *félonie* dont il se rend coupable envers le seigneur ? Il faut distinguer : lorsque l'héritier devient *félon* par les insultes qu'il peut faire au seigneur dominant, il n'encourt pas la peine de la *félonie*, si dans ce temps il n'a fait aucun acte d'héritier, & qu'il renonce ensuite à la succession, parce qu'en ce cas il n'a jamais pu être regardé comme le vassal du seigneur.

Mais si l'héritier avoit accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, il donneroit lieu à la confiscation du fief par sa *félonie*, parce qu'un héritier bénéficiaire est véritablement héritier, & par conséquent véritablement vassal.

Dumoulin prétend même qu'en ce cas la confiscation doit avoir lieu au préjudice des créanciers chirographaires du défunt. Mais son avis ne me paroît pas exact, & je penserois, avec Le Brun & M. le président Bouhier, que les créanciers doivent être préférés au seigneur.

En effet, quoique l'héritier bénéficiaire soit véritablement héritier & propriétaire, il ne l'est cependant qu'à la charge d'employer les effets & les biens de la succession au paiement de toutes les dettes du défunt. L'effet du bénéfice d'inventaire est de le rendre propriétaire seulement de ce qui reste après les dettes payées ; d'où il suit que n'étant pas propriétaire de la partie du fief nécessaire pour l'acquit de ces mêmes dettes, il n'a pu commettre que ce qui lui appartenoit, & le seigneur ne peut confisquer que cette partie. Néanmoins s'il y a assez de biens dans la succession pour payer les dettes sans toucher au fief, on doit le réserver au seigneur en vertu de sa commise.

En général, les personnes qui peuvent encourir la *félonie* sont, outre celles dont nous avons parlé, celui qui est tenu à la foi & hommage ; le fils du vassal, même avant la mort de son père ; l'appellé à la substitution, avant qu'elle soit ouverte, & le grevé de substitution, tant qu'elle dure ; le mari, quoiqu'il ne soit vassal que pour le chef de sa femme ; le mineur, s'il refuse de faire réparation, lorsqu'il a atteint l'âge de majorité. *Voyez* COMMISE, DÉSAVEU.

FEMME, s. f. (*Droit naturel & civil.*) on comprend en général sous ce terme, toutes les personnes du sexe féminin, soit filles, *femmes* mariées, ou veuves, quoiqu'à certains égards, les *fem-*

mes soient distinguées des filles, & les veuves des *femmes* mariées.

Dans une seconde acception, on appelle *femme*, *uxor*, une personne du sexe, considérée en tant qu'elle est unie à un homme par les liens du mariage.

Quelquefois on comprend les *femmes* & filles sous le mot générique d'*hommes*, comme quand on dit *les hommes*, en parlant de toute l'espèce humaine. *L. 1 & 152, ff. de verb. sign.*

§. I. *De la femme suivant les notions du droit naturel.* L'Être suprême ayant jugé qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût seul, lui a inspiré le desir de se joindre en société très-étroite avec une compagne, & cette société se forme par un accord volontaire entre les parties. Comme cette société a pour but principal la procréation & la conservation des enfans qui naîtront, elle exige que le père & la mère consacrent tous leurs soins à nourrir & à bien élever ces gages de leur amour, jusqu'à ce qu'ils soient en état de s'entretenir & de se conduire eux-mêmes.

Mais quoique le mari & la *femme* aient au fond les mêmes intérêts dans leur société, il est pourtant essentiel que l'autorité du gouvernement appartienne à l'un ou à l'autre : or le droit positif des nations policées, les loix & les coutumes de l'Europe donnent cette autorité unanimement & définitivement au mâle, comme à celui qui, étant doué d'une plus grande force d'esprit & de corps, contribue davantage au bien commun, en matière de choses humaines & sacrées ; enforte que la *femme* doit nécessairement être subordonnée à son mari & obéir à ses ordres dans toutes les affaires domestiques. C'est-là le sentiment des jurisconsultes anciens & modernes, & la décision formelle des législateurs.

Aussi le code Frédéric qui a paru en 1750, & qui semble avoir tenté d'introduire un droit certain & universel, déclare que le mari est par la nature même le maître de la maison, le chef de la famille ; & que, dès que la *femme* y entre de son bon gré, elle est en quelque sorte sous la puissance du mari, d'où découlent diverses prérogatives qui le regardent personnellement. Enfin l'écriture sainte prescrit à la *femme* de lui être soumise, comme à son maître.

Cependant les raisons qu'on vient d'alléguer pour le pouvoir marital, ne sont pas sans replique, humainement parlant ; & le caractère de cet ouvrage nous permet de le dire hardiment.

Il paroît d'abord, 1°. qu'il seroit difficile de démontrer que l'autorité du mari vienne de la nature ; parce que ce principe est contraire à l'égalité naturelle des hommes ; & de cela seul que l'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en ait actuellement le droit : 2°. l'homme n'a pas toujours plus de force de corps, de sagesse, d'esprit & de conduite, que la *femme* : 3°. le précepte de l'écriture étant établi en forme de peine, indique assez qu'il n'est que de droit positif. On peut donc soutenir qu'il n'y a point d'autre subordination dans la société conjugale, que celle de la loi civile, & par conséquent rien n'empêche que des conventions particulières ne puissent changer la loi civile, dès que la loi naturelle & la religion ne déterminent rien au contraire.

Nous ne nions pas que, dans une société composée de deux personnes, il ne faille nécessairement que la loi délibérative de l'une ou de l'autre l'emporte ; & puisque ordinairement les hommes sont plus capables que les *femmes* de bien gouverner les affaires particulières, il est très-judicieux d'établir pour règle générale, que la voix de l'homme l'emportera tant que les parties n'auront point fait ensemble d'accord contraire, parce que la loi générale découle de l'institution humaine, & non pas du droit naturel. De cette manière, une *femme* qui fait quel est le précepte de la loi civile, & qui a contracté son mariage purement & simplement, s'est par-là soumise tacitement à cette loi civile.

Mais si quelque *femme*, persuadée qu'elle a plus de jugement & de conduite, ou sachant qu'elle est d'une fortune ou d'une condition plus relevée que celle de l'homme qui se présente pour son époux, stipule le contraire de ce que porte la loi, & cela du consentement de cet époux, ne doit-elle pas avoir, en vertu de la loi naturelle, le même pouvoir qu'a le mari en vertu de la loi du prince ? Le cas d'une reine qui, étant souveraine de son chef, épouse un prince au-dessous de son rang, ou, si l'on veut, un de ses sujets, suffit pour montrer que l'autorité d'une *femme* sur son mari, en matière même de choses qui concernent le gouvernement de la famille, n'a rien d'incompatible avec la nature de la société conjugale.

En effet, on a vu chez les nations les plus civilisées, des mariages qui soumettent le mari à l'empire de la *femme* ; on a vu une princesse, héritière d'un royaume, conserver elle seule, en se mariant, la puissance souveraine dans l'état. Personne n'ignore les conventions de mariage qui se firent entre Philippe II & Marie, reine d'Angleterre ; celles de Marie, reine d'Ecosse, & celles de Ferdinand & d'Isabelle, pour gouverner en commun le royaume de Castille.

L'exemple de l'Angleterre & de la Moscovie fait bien voir que les *femmes* peuvent réussir également, & dans le gouvernement modéré, & dans le gouvernement despotique ; & s'il n'est pas contre la raison & contre la nature qu'elles régissent un empire, il semble qu'il n'est pas plus contradictoire qu'elles soient maîtresses dans une famille.

Lorsque le mariage des Lacédémoniens étoit prêt à se consommer, la *femme* prenoit l'habit d'un homme ; & c'étoit-là le symbole du pouvoir égal qu'elle alloit partager avec son mari. On sait, à ce sujet, ce que dit Gorgone, *femme* de Léonidas, roi de Sparte, à une *femme* étrangère qui étoit

fort surprise de cette égalité : *Ignorez-vous*, répondit la reine, *que nous mettons des hommes au monde?* Autrefois même en Egypte, les contrats de mariage entre particuliers, aussi-bien que ceux du roi & de la reine, donnoient à la *femme* l'autorité sur le mari. Diodore de Sicile, *liv. I, ch. xxvij.*

Rien n'empêche au moins (car il ne s'agit pas ici de se prévaloir d'exemples uniques & qui prouvent trop); rien n'empêche, dis-je, que l'autorité d'une *femme* dans le mariage ne puisse avoir lieu en vertu des conventions, entre des personnes d'une condition égale, à moins que le législateur ne défende toute exception à la loi, malgré le libre consentement des parties.

Le mariage est de sa nature un contrat, & par conséquent, dans tout ce qui n'est point défendu par la loi naturelle, les engagemens contractés entre le mari & la *femme* en déterminent les droits réciproques.

Enfin, pourquoi l'ancienne maxime, *provisio hominis tollit provisionem legis*, ne pourroit-elle pas être reçue dans cette occasion, ainsi qu'on l'autorise dans les douaires, dans le partage des biens, & en plusieurs autres choses, où la loi ne règne que quand les parties n'ont pas cru devoir stipuler différemment de ce que la loi prescrit? *Voyez* MARIAGE.

§. II. *De la condition des femmes selon les loix civiles.* La condition des *femmes*, en général, est différente en plusieurs choses de celle des hommes proprement dits.

Les *femmes* sont plutôt nubiles que les hommes; l'âge de puberté est fixé pour elles à douze ans; leur esprit est communément formé plutôt que celui des hommes; elles sont aussi plutôt hors d'état d'avoir des enfans : *citiùs pubescunt, citiùs senescunt.*

Les hommes, par la prérogative de leur sexe & par la force de leur tempérament, sont naturellement capables de toutes sortes d'emplois & d'engagemens; au lieu que les *femmes*, soit à cause de la fragilité de leur sexe & de leur délicatesse naturelle, sont exclues de plusieurs fonctions, & incapables de certains engagemens.

Par le droit romain, elles étoient exclues des comices, du droit de donner leur suffrage, de se présenter au barreau & à toute autre assemblée. Elles étoient dans une tutèle perpétuelle, soit avant, soit après leur mariage; & Ulpien en apporte pour raison, la foiblesse de leur sexe & leur ignorance des affaires civiles. C'est pourquoi on remarque comme une faveur signalée de la part d'Auguste, le privilège qu'il accorda à Livie & à Octavie, d'administrer leurs biens sans tuteur.

Parmi nous, pour parler d'abord de ce qui regarde l'état ecclésiastique, les *femmes* peuvent bien être chanoinesses, religieuses, abbesses d'une abbaye de filles; mais elles ne peuvent posséder d'évêché ni d'autres bénéfices, ni être admises aux ordres ecclésiastiques, soit majeurs ou mineurs. Il y avoit néanmoins des diaconesses dans la primitive église, mais cet usage ne subsiste plus.

Dans certains états monarchiques, comme en France, les *femmes*, soit filles, mariées ou veuves, ne succèdent point à la couronne.

Les *femmes* ne sont pas non plus admises aux emplois militaires ni aux ordres de chevalerie; si ce n'est quelques-unes, par des considérations particulières.

Suivant le droit romain, qui est en ce point suivi dans tout le royaume, les *femmes* ne sont point admises aux charges publiques; ainsi elles ne peuvent faire l'office de juge, ni exercer aucune magistrature, ni faire la fonction d'avocat ou de procureur. *L. 2, ff. de regul. jur.*

Elles faisoient autrefois l'office de pair, &, en cette qualité, siégeoient au parlement. Présentement elles peuvent bien posséder un duché-femelle & en prendre le titre, mais elles ne rempliſſent plus les fonctions attachées à cet office. *Voyez* PAIR & PAIRIE.

Autrefois en France les *femmes* pouvoient être arbitres; elles rendoient même en personne la justice dans leurs terres; mais depuis que les seigneurs ne sont plus admis à rendre la justice en personne, les *femmes* ne peuvent plus être ni juges ni arbitres.

Elles peuvent néanmoins faire la fonction d'experts, en ce qui est de leur connoissance, dans quelque art ou profession qui est propre à leur sexe.

On voit dans les anciennes ordonnances, que c'étoit autrefois une *femme* qui faisoit la fonction de bourreau pour les *femmes*, comme lorsqu'il s'agit d'en fustiger quelqu'une. *Voyez* ci-devant *au mot* EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE.

On ne les peut nommer tutrices ou curatrices que de leurs propres enfans ou petits-enfans : il y a néanmoins des exemples qu'une *femme* a été nommée curatrice de son mari prodigue, furieux & interdit.

Les *femmes* sont exemptes de la collecte des tailles & autres deniers royaux; mais elles ne sont point exemptes des impositions, ni des corvées ou autres charges, soit réelles ou personnelles. La corvée d'une *femme* est évaluée à six deniers par la coutume de Troyes, *art. 192*, & celle d'un homme à douze deniers.

Quelques *femmes* & filles ont été admises dans les académies littéraires; il y en a même eu plusieurs qui ont reçu le bonnet de docteur dans les universités. Hélène-Lucrèce Piscopia Cornara demanda le doctorat en théologie dans l'université de Padoue; le cardinal Barbarigo, évêque de Padoue, s'y opposa : elle fut réduite à se contenter du doctorat en philosophie, qui lui fut conféré avec l'applaudissement de tout le monde, le 25 juin 1678. Bayle, *œuvres, tom. I, p. 361.* La demoiselle Patin y reçut aussi le même grade. Le 10 mai 1732, Laure Bassi, bourgeoise de la ville de Boulogne, y reçut le doctorat en médecine, en présence du sénat, du cardinal de Polignac, de

deux évêques, de la principale noblesse, & du corps des docteurs de l'université. Enfin, en 1750, la signora Maria-Gaetana Agnesi fut nommée pour remplir publiquement les fonctions de professeur de mathématiques à Boulogne en Italie.

On ne peut prendre des *femmes* pour témoins dans des testamens, ni dans des actes devant notaires; mais on les peut entendre en déposition, tant en matière civile que criminelle.

On dit vulgairement qu'il faut deux *femmes* pour faire un témoin : ce n'est pas néanmoins que les dépositions des *femmes* se comptent dans cette proportion arithmétique, relativement aux dépositions des hommes; cela est seulement fondé sur ce que le témoignage des *femmes* en général est léger & sujet à variation; c'est pourquoi l'on y a moins d'égard qu'aux dépositions des hommes: il dépend de la prudence du juge d'ajouter plus ou moins de foi aux dépositions des *femmes*, selon la qualité de celles qui déposent, & les autres circonstances.

Il y a des maisons religieuses, communautés & hôpitaux pour les *femmes* & filles, dont le gouvernement est confié à des *femmes*.

On ne reçoit point de *femmes* dans les corps & communautés d'hommes, tels que les communautés de marchands & artisans; car les *femmes* qui se mêlent du commerce & métier de leur mari, ne sont pas pour cela réputées marchandes publiques : mais dans plusieurs de ces communautés, les filles de maîtres ont le privilège de communiquer la maîtrise à celui qu'elles épousent; & les veuves de maîtres ont le droit de continuer le commerce & métier de leur mari, tant qu'elles restent en viduité; ou si c'est un art qu'une *femme* ne puisse exercer, elles peuvent louer leur privilège, comme font les veuves de chirurgien.

Il y a certains commerces & métiers affectés aux *femmes* & filles, lesquelles forment entre elles des corps & communautés qui leur sont propres, comme les matrones ou sages-*femmes*, les marchandes lingères, les marchandes de marée, les marchandes grainières, les couturières, bouquetières, *&c.*

Les *femmes* ne sont point contraignables par corps pour dettes civiles, si ce n'est qu'elles soient marchandes publiques, ou pour stellionat procédant de leur fait. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS.

On a fait en divers temps des loix pour réprimer le luxe des *femmes*. La plus ancienne que nous connoissions chez les Romains, est la loi *Oppia* : nous ferons connoître celles qui ont été portées en France à cet égard, sous le mot LUXE.

La frugalité, la tempérance, la modestie ont été particulièrement recommandées aux *femmes* par les législateurs de toutes les nations.

Les *femmes*, chez les Romains, furent d'abord renfermées dans l'intérieur de leurs familles, occupées aux ouvrages de la maison, & elles ne sortoient pas sans nécessité. Ce ne fut que dans la décadence des mœurs qu'elles se communiquèrent davantage : elles ne tardèrent pas même à abuser de cette liberté, au point que Suétone rapporte, dans la vie de Domitien, qu'elles combattoient dans l'arène, ainsi que les hommes; mais l'empereur Sévère leur défendit d'y paroître.

Quand elles paroissoient en public, elles avoient la tête voilée : c'est ce que prouvent les médailles de Livie, de Marcia, de Faustine, où ces impératrices sont représentées avec un voile sur la tête. Valère-Maxime raconte d'un certain Sulpitius, qu'il renvoya sa *femme*, parce qu'il avoit appris qu'elle avoit paru dans les rues, la tête découverte.

§. III. *Des femmes mariées.* Pour connoître de quelle manière la *femme* doit être considérée dans l'état de mariage, nous n'aurons point recours à ce que certains critiques ont écrit contre les *femmes*; nous consulterons une source plus pure, qui est l'écriture même.

Le Créateur ayant déclaré qu'il n'étoit pas bon à l'homme d'être seul, résolut de lui donner une compagne & une aide, *adjutorium simile sibi.* Adam ayant vu Eve, dit que c'étoit l'os de ses os & la chair de sa chair; & l'Ecriture ajoute que l'homme quittera son père & sa mère pour demeurer avec sa *femme*, & qu'ils ne feront plus qu'une même chair.

Adam interrogé par le Créateur, qualifioit Eve de sa compagne, *mulier quam dedisti mihi sociam.* Dieu dit à Eve, que, pour peine de son péché, elle seroit sous la puissance de son mari, qui domineroit sur elle, *& sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui.*

Les autres textes de l'ancien Testament ont tous sur ce point le même esprit.

S. Paul s'explique aussi à-peu-près de même dans son épître aux Ephésiens, *ch. 5*; il veut que les *femmes* soient soumises à leur mari, comme à leur seigneur & maître, parce que, dit-il, le mari est le chef de la femme, de même que J. C. est le chef de l'église; & que comme l'église est soumise à J. C., de même les *femmes* doivent l'être en toutes choses à leurs maris : il ordonne aux maris d'aimer leurs *femmes*, & aux *femmes* de craindre leurs maris.

Ainsi, suivant les loix anciennes & nouvelles, la *femme mariée* est soumise à son mari; elle est *in sacris mariti*, c'est-à-dire en sa puissance, de sorte qu'elle doit lui obéir; & si elle manque aux devoirs de son état, il peut la corriger modérément.

Ce droit de correction étoit déjà bien restreint par les loix du code, qui ne veulent pas qu'un mari puisse frapper sa *femme*.

Les anciennes loix des Francs rendoient les maris beaucoup plus absolus; mais les *femmes* obtinrent des privilèges pour n'être point battues : c'est ainsi que les ducs de Bourgogne en ordonnèrent dans leur pays; les statuts de Ville-Franche en Beaujolois font la même défense de battre les *femmes*.

Présentement en France un mari ne peut guère impunément châtier sa femme, vu que les sévices

& les mauvais traitemens forment pour la *femme* un moyen de séparation.

Le principal effet de la puissance que le mari a sur sa *femme*, est qu'elle ne peut s'obliger, elle ni ses biens, sans le consentement & l'autorisation de son mari, si ce n'est pour ses biens paraphernaux dont elle est maîtresse, ce qui n'a lieu que dans les provinces de droit écrit.

Elle ne peut aussi ester en jugement en matière civile, sans être autorisée de son mari; ou par justice, à son refus.

Mais elle peut tester sans autorisation, parce que le testament ne doit avoir son effet que dans un temps où la *femme* cesse d'être en la puissance de son mari.

La *femme* doit garder fidélité à son mari; celle qui commet adultère, encourt les peines de l'authentique *sed hodie*. *Voyez* ADULTÈRE, AUTHENTIQUE.

Chez les Romains, une *femme mariée* qui se livroit à un esclave, devenoit elle-même esclave, & leurs enfans étoient réputés affranchis, suivant un édit de l'empereur Claude; cette loi fut renouvellée par Vespasien, & subsista long-temps dans les Gaules.

Une *femme* dont le mari est absent, ne doit pas se remarier qu'il n'y ait nouvelle certaine de la mort de son mari. Il y a cependant une bulle d'un pape, pour la Pologne, qui permet aux *femmes* de ce royaume de se remarier, en cas de longue absence de leur mari, quoiqu'on n'ait point de certitude de leur mort, ce qui est regardé comme un privilège particulier à la Pologne. *Voyez* ABSENT, *sect. 5.*

Un homme ne peut avoir à la fois qu'une seule *femme* légitime, le mariage ayant été ainsi réglé d'institution divine, *masculum & fœminam creavit eos*, à quoi les loix de l'église sont conformes.

La pluralité des *femmes*, qui étoit autrefois tolérée chez les Juifs, n'avoit pas lieu de la même manière chez les Romains & dans les Gaules. Un homme pouvoit avoir à-la-fois plusieurs concubines, mais il ne pouvoit avoir qu'une *femme*; ces concubines étoient cependant différentes des maîtresses; c'étoient des *femmes* épousées moins solemnellement.

Quant à la communauté des *femmes*, qui avoit lieu à Rome, cette coutume barbare commença long-temps après Numa: elle n'étoit pas générale. Caton d'Utique prêta sa *femme* Martia à Hortensius pour en avoir des enfans; il en eut en effet d'elle plusieurs; & après sa mort, Martia, qu'il avoit fait son héritière, retourna avec Caton qui la reprit pour *femme*: ce qui donna occasion à César de reprocher à Caton qu'il l'avoit donnée pauvre, avec dessein de la reprendre quand elle seroit devenue riche.

Parmi nous les *femmes mariées* portent le nom de leurs maris; elles ne perdent pourtant pas absolument le leur; il sert toujours à les désigner dans tous les actes qu'elles passent, en y ajoutant leur qualité de *femme* d'un tel, & elles signent leurs noms de baptême & de famille, auxquels elles ajoutent ordinairement celui de leur mari.

La *femme* suit la condition de son mari, tant pour la qualité que pour le rang & les honneurs & privilèges; c'est ce que la loi 21, *au code de donat. inter vir. & ux.* exprime par ces mots, *uxor radiis maritalibus coruscat.*

Celle qui étant roturière épouse un noble, participe au titre & aux privilèges de noblesse, non-seulement tant que le mariage subsiste, mais même après la mort de son mari, tant qu'elle reste en viduité.

Les titres de dignité du mari se communiquent à la *femme*: on appelle *duchesse*, *marquise*, *comtesse*, la *femme* d'un duc, d'un marquis, d'un comte; la *femme* d'un maréchal de France prend le titre de *maréchale*; les *femmes* des chancelier, premier président, présidens, avocats & procureurs-généraux, & autres principaux officiers de judicature, prennent de même les titres de *chancelière*, *première présidente*, &c. ce qui, pour le dire en passant, me paroît abusif. Le mari peut bien communiquer à sa *femme*, le titre de *reine*, de *duchesse*, de *comtesse*, de *dame de paroisse*, & autres semblables; mais il ne la fera jamais ni maréchale, ni chancelière, ni présidente, ni juge. Ces titres sont incommunicables, parce qu'ils sont attachés à une qualité acquise par le travail du mari, qui manque entièrement à la *femme*: mais rien n'empêche que la *femme* d'un maréchal de France, d'un chancelier, d'un président, d'un juge, ne participe aux privilèges, honneurs, prérogatives & prééminences qui sont attachés à l'office de son mari.

La *femme* qui étant noble épouse un roturier, est déchue des privilèges de noblesse, tant que ce mariage subsiste; mais si elle devient veuve, elle rentre dans ses privilèges, pourvu qu'elle vive noblement.

La *femme* du patron & du seigneur haut-justicier participe aux droits honorifiques dont ils jouissent; elle est recommandée aux prières nominales, & reçoit après eux l'encens, l'eau-bénite, le pain-béni; elle suit son mari à la procession; elle a droit d'être inhumée au chœur.

Le mari étant le chef de sa *femme* & le maître de toutes les affaires, c'est à lui à choisir le domicile: on dit néanmoins communément que le domicile de la *femme* est celui du mari; ce qui ne signifie pas que la *femme* soit la maîtresse de choisir son domicile, mais que le lieu où la *femme* demeure du consentement de son mari, est réputé le domicile de l'un & de l'autre; ce qui a lieu principalement lorsque le mari, par son état, n'a pas de résidence fixe.

Au reste, la *femme* est obligée de suivre son mari par-tout où il juge à-propos d'aller. On trouve dans le code Frédéric, *part. I, liv. I, tit. viij, §. 3*, trois exceptions à cette règle: la première

eſt pour le cas où l'on auroit ſtipulé par contrat de mariage, que la *femme* ne ſeroit pas tenue de ſuivre ſon mari s'il vouloit s'établir ailleurs; mais cette exception n'eſt pas de notre uſage: les deux autres ſont, ſi c'étoit pour crime que le mari fût obligé de changer de domicile, ou qu'il fût banni du pays.

Chez les Romains, les *femmes mariées* avoient trois ſortes de biens; ſavoir, les biens dotaux, les paraphernaux, & un troiſième genre de bien que l'on appelloit *res receptitiæ*; c'étoient les choſes que la *femme* avoit apportées dans la maiſon de ſon mari pour ſon uſage particulier; la *femme* en tenoit un petit regiſtre ſur lequel le mari reconnoiſſoit que ſa *femme*, outre ſa dot, lui avoit apporté tous les effets couchés ſur ce regiſtre, afin que la *femme*, après la diſſolution du mariage, pût les reprendre.

La *femme* avoit droit de reprendre ſur les biens de ſon mari prédécédé, une donation à cauſe de noces égale à ſa dot.

L'ancienne façon des Francs étoit d'acheter leurs *femmes*, tant veuves que filles; le prix étoit pour les parens, & à leur défaut, au roi, ſuivant le titre 66 de la *loi ſalique*. La même choſe avoit été ordonnée par Lycurgue à Lacédémone, & par Frothon, roi de Danemarck.

Sous la première & la ſeconde race de nos rois, les maris ne recevoient point de dot de leurs *femmes*; elle leur donnoient ſeulement quelques armes, mais ils ne recevoient d'elles ni terres, ni argent. *Voyez* ce qui a été dit au *mot* DOT.

Préſentement on diſtingue ſuivant quelle loi la *femme* a été mariée.

Si c'eſt ſuivant la loi des pays de droit écrit, la *femme* ſe conſtitue ordinairement en dot ſes biens en tout ou partie, & quelquefois elle ſe les réſerve en paraphernal auſſi en tout ou partie.

En pays coutumier, tous les biens d'une *femme mariée* ſont réputés dotaux; mais elle ne les met pas toujours tous en communauté, elle en ſtipule une partie propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne.

On dit qu'une *femme* eſt mariée ſuivant la coutume de Paris, ou ſuivant quelque autre coutume, lorſque, par le contrat de mariage, les contractans ont adopté les diſpoſitions de cette coutume, par rapport aux droits appartenans à gens mariés, ou qu'ils ſont convenus de s'en rapporter à cette coutume; s'il n'y a point de contrat, ou ſi on ne s'y eſt pas expliqué ſur ce point, c'eſt la loi du domicile que les conjoints avoient au temps du mariage, ſuivant laquelle ils ſont cenſés mariés.

Les loix & les coutumes de chaque pays ſont différentes ſur les droits qu'elles donnent aux *femmes mariées*; mais elles s'accordent en ce que la plupart donnent à la *femme* quelque avantage pour la faire ſubſiſter après le décès de ſon mari.

En pays de droit écrit, la *femme*, outre ſa dot & ſes paraphernaux qu'elle retire, prend ſur les biens de ſon mari un gain de ſurvie qu'on appelle *augment de dot*; on lui accorde auſſi un droit de bagues & joyaux, & même, en certaines provinces, il a lieu ſans ſtipulation.

Le mari, de ſa part, prend ſur la dot de ſa *femme*, en cas de prédécès, un droit de contre-augment; mais, dans la plupart des pays de droit écrit, ce droit dépend du contrat.

Dans d'autres provinces, au lieu d'augment & de contre-augment, les futurs conjoints ſe font l'un à l'autre une donation de ſurvie.

En pays coutumier, la *femme*, outre ſes propres, ſa part de la communauté de biens, & ſon préciput, a un douaire, ſoit coutumier, ou préfix: on ſtipule encore quelquefois pour elle d'autres avantages. *Voyez* CONVENTIONS MATRIMONIALES, COMMUNAUTÉ, DOT, DOUAIRE, PRÉCIPUT.

Lorſqu'il s'agit de ſavoir ſi la preſcription a couru contre une *femme mariée* & en puiſſance de mari, on diſtingue ſi l'action a dû être dirigée contre le mari & ſur ſes biens, ou ſi c'eſt contre un tiers; au premier cas, la preſcription n'a pas lieu; au ſecond cas, elle court nonobſtant le mariage ſubſiſtant, & la crainte maritale n'eſt pas un moyen valable pour ſe défendre de la preſcription.

Il en eſt de même des dix ans accordés par l'ordonnance de 1510, pour ſe pourvoir contre les actes faits en majorité. Ces dix ans courent contre la *femme mariée*, de même que contre toute autre perſonne, car l'ordonnance ne diſtingue pas.

Lorſqu'il eſt queſtion de ſavoir, avec quels deniers une *femme mariée* a fait une acquiſition, on préſume toujours que c'eſt avec ceux du mari, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire. Cette préſomption a lieu tant pour détourner le ſoupçon, que cette *femme* a pu la faire par des gains honteux, que pour empêcher les avantages indirects.

§. IV. *De quelques dénominations qu'on ajoute, en droit, au mot* femme. On donnoit anciennement aux *femmes* publiques, le nom de *femmes amoureuſes*, comme on le voit dans deux comptes du receveur du domaine de Paris, des années 1428 & 1446, rapportés dans les antiquités de Sauval: on trouve auſſi dans un ancien ſtyle du châtelet, imprimé en gothique, une ordonnance de l'an 1483, laquelle défend, *art.* 3, au prévôt de Paris de prendre pour lui les ceintures, joyaux, habits ou autres paremens défendus aux fillettes & *femmes amoureuſes* ou diſſolues.

On appelle *femme autoriſée*, celle à laquelle l'autoriſation ou habilitation néceſſaires, ſoit pour contracter ou pour eſter en jugement, a été accordée, ſoit par ſon mari, ſoit par juſtice, au refus de ſon mari. Une *femme* qui plaide en ſéparation, ſe fait autoriſer par juſtice à la pourſuite de ſes droits. *Voyez* AUTORISATION, FEMME SÉPARÉE, SÉPARATION.

La *femme commune en biens* ou *commune* ſimplement, eſt celle qui, ſoit en vertu de ſon contrat de mariage, ou en vertu de la coutume, eſt en communauté de biens avec ſon mari.

Femme non commune, eſt celle qui a été mariée ſuivant une coutume ou loi n'admet point la communauté de biens entre conjoints, ou dont le contrat de mariage porte excluſion de la communauté.

Il y a différence entre une *femme* ſéparée de biens & une *femme* non commune ; la première jouit de ſon bien à part & divis de ſon mari, au lieu que le mari jouit du bien de la *femme* non commune ; mais il n'y a point de communauté entre eux. *Voyez* COMMUNAUTÉ DE BIENS, RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, SÉPARATION DE BIENS.

Femme de corps, eſt celle qui eſt de condition ſerve. *Voyez* GENS DE CORPS.

La *femme cottière* ou *coutumière* eſt, ſuivant la coutume d'Artois, une *femme* de condition roturière.

Le terme de *femme franche* ſignifie ordinairement une *femme* qui eſt de condition libre & non ſerve ; mais dans la coutume de Cambrai, *tit. j, art. 6*, une *femme franche* eſt celle qui poſſède un fief qu'elle a acquis avant ſon mariage, ou qu'elle a eu par ſucceſſion héréditaire depuis qu'elle eſt mariée, & qui, par le moyen de la franchiſe de ce fief, ſuccède en tous biens meubles à ſon mari prédécédé ſans enfans.

On appelle *femme lige*, celle qui poſſède un fief chargé du ſervice militaire. *Voyez* FIEF-LIGE, HOMME-LIGE.

Femme en puiſſance de mari, ſe dit de toute *femme* mariée, qui n'eſt pas ſéparée d'avec ſon mari, ſoit de biens, ſoit de corps & de biens. *Voyez* PUISSANCE MARITALE & SÉPARATION.

On donne le nom de *femme ſéparée* à celle qui ne demeure pas avec ſon mari, ou qui eſt maîtreſſe de ſes biens. Une *femme* peut être *ſéparée* de ſon mari en cinq manières différentes; ſavoir, de fait, c'eſt-à-dire lorſqu'elle a une demeure à part de ſon mari ſans y être autoriſée par juſtice; *ſéparée volontairement*, lorſque ſon mari y a conſenti; *ſéparée par contrat de mariage*, ce qui ne s'entend que de la ſéparation de biens; *ſéparée de corps* ou *d'habitation & de biens*, ce qui doit être ordonné par juſtice en cas de ſévices & mauvais traitemens; & enfin elle peut être *ſéparée de biens* ſeulement, ce qui a lieu en cas de diſſipation de ſon mari, & lorſque la dot eſt en péril. *Voyez* DOT & SÉPARATION.

La coutume locale de S. Sever déſigne par le terme de *femme voiſine*, les *femmes* habitantes & citoyennes de la ville.

On dit *femme uſante* & *jouiſſante de ſes droits*, de celle qui n'eſt point en la puiſſance de ſon mari pour l'adminiſtration de ſes biens, telles que ſont les *femmes*, en pays de droit écrit, pour les paraphernaux, & les *femmes* ſéparées de biens, en pays coutumier. En effet, elles ſont maîtreſſes de leurs droits, & elles en peuvent diſpoſer ſans le conſentement & l'autoriſation de leurs maris. *Voyez* PARAPHERNAL & SÉPARATION.

FENESTRAGE, ſ. m. terme uſité dans le pays d'Aunis, pour ſignifier le droit d'avoir des ouvertures ou eſpèces de fenêtres dans les bois de haute-futaie, à l'effet d'y tendre des filets pour prendre les bécaſſes qui paſſent le matin & le ſoir dans ces fenêtres.

A Chartres on appelle *feneſtrage*, le droit qui ſe paie au ſeigneur pour avoir boutique ou fenêtre ſur la rue, pour y expoſer des marchandiſes en vente. Le livre des cens & coutumes de la ville de Chartres, qui eſt en la chambre des comptes, *fol. 55*, porte que le *feneſtrage* eſt de 15 ſols pour chaque perſonne qui vend pain à fenêtre en la partie que le compte a à Châteauneuf. (*A*)

FENISON, expreſſion qu'on trouve dans les coutumes de Hainaut, *chap. 43, art. 14*; & de Mons, *chap. 53*, pour déſigner le temps que les prés ſont défenſables. Ils le ſont en tout temps, diſent ces coutumes, à l'égard des porcs, parce qu'en fouillant ils gâtent le fonds; mais à l'égard des autres bêtes, ils ſont en vaine pâture, depuis que l'herbe eſt fauchée & enlevée juſqu'à la Notre-Dame de mars; & quand il y a regain, ils ſont en *feniſon*, c'eſt-à-dire défenſables, depuis le 25 mars juſqu'à la S. Martin d'hiver.

FÉODAL, adj. ſe dit, *en droit*, de tout ce qui appartient à un fief.

Bien ou *héritage féodal*, eſt celui qui eſt tenu en fief.

Seigneur féodal, eſt le ſeigneur d'un fief.

Droit féodal, eſt un droit ſeigneurial qui appartient à cauſe du fief, comme les cens, lods & ventes, droits de quint, *&c.* On entend auſſi quelquefois par *droit féodal*, le droit des fiefs, c'eſt-à-dire, les loix *féodales*.

Retrait féodal, eſt le droit que le ſeigneur a de retenir par puiſſance de fief l'héritage noble, vendu par ſon vaſſal.

Saiſie féodale, eſt la main-miſe dont le ſeigneur dominant uſe ſur le fief de ſon vaſſal par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. *Voyez* FIEF, RETRAIT, SAISIE FÉODALE.

FÉODALEMENT, adv. ſe dit de ce qui eſt fait en la manière qui convient pour les fiefs : ainſi *tenir un héritage féodalement*, c'eſt le poſſéder à titre de fief; *retirer féodalement*, c'eſt évincer l'acquéreur par puiſſance de fief; *ſaiſir féodalement*, c'eſt de la part du ſeigneur dominant, mettre en ſa main le fief ſervant par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés. *Voyez* FIEF, RETRAIT FÉODAL, SAISIE FÉODALE.

FÉODALITÉ, ſ. f. eſt la qualité de fief, la tenure d'un héritage à titre de fief. Quelquefois le terme de *féodalité* ſe prend pour la foi & hommage, laquelle conſtitue l'eſſence du fief : c'eſt en ce ſens qu'on dit, que la *féodalité* ne ſe preſcrit point, ce qui ſignifie que la foi eſt impreſcriptible de la part

part du vaſſal contre ſon ſeigneur dominant, au lieu que les autres droits & devoirs peuvent être preſcrits. *Voyez* CENS, CENSIVE, FIEF, PRESCRIPTION. (*A*)

FER, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) Les inconvéniens qui réſultent de la grenaille de *fer* ou de fonte, employée à la chaſſe au lieu de grenailles de plomb, a engagé le gouvernement à en défendre la fabrication & la vente. Ces défenſes ont été renouvellées par un arrêt du conſeil, du 4 ſeptembre 1731, qui porte en outre une condamnation de 300 liv. d'amende contre les maîtres de forges, leurs ouvriers & forgerons, qui fabriqueront, vendront & débiteront de pareille grenaille, & de 100 liv. d'amende contre les perſonnes qui s'en ſerviront à la chaſſe, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient; ſans préjudice de l'amende encourue pour le fait de chaſſe. Le parlement de Dijon, par arrêt du 30 août 1766, a augmenté l'amende juſqu'à 500 liv. contre les ouvriers qui en fabriquent, & juſqu'à 300 pour ceux qui s'en ſervent. Il a enjoint en outre aux officiers des maîtriſes, aux juges de police & des lieux, de faire des viſites dans les forges & dans les boutiques des marchands, d'y ſaiſir les grenailles de *fer* & de fonte, & de les faire ſubmerger ſur le champ en leur préſence.

Le mot *fer* eſt employé dans la coutume de Mons, *chap.* 20, & dans quelques autres, dans la ſignification de *frais* de labourage. Il eſt ordinairement joint à celui de *ſemence*, & on y appelle *fer & ſemence*, les frais de culture d'un héritage, & les ſemences qu'on y a jettées. *Voyez* FEURS & SEMENCES.

La coutume de Paris, *art.* 21, ordonne que les treillis, que le propriétaire d'une maiſon eſt tenu de mettre aux fenêtres, par leſquelles il tire du jour des héritages voiſins, ſoient faits en *fer maillé*, dont les trous ne puiſſent être que de quatre pouces en tout ſens.

FÉRIAGE, ce mot, ſuivant M. de Laurière, paroît ſignifier la même choſe que *féage*.

FÉRIES, ſ. f. pl. (*Droit civil & canon.*) ſignifient les jours pendant leſquels on s'abſtient de travailler. Sur l'origine de ce mot, & ſur la différence entre les *féries* & les fêtes, ſur leurs différentes ſortes, *voyez* le *Dictionnaire d'Hiſtoire & de Théologie.*

On ſe ſert quelquefois, au palais, du terme de *féries*, pour ſignifier les jours de *vacations*. Sous ce rapport, nous en traiterons au *mot* VACATION.

FERMAGES, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) ſont le prix & la redevance que le fermier ou locataire d'un bien de campagne eſt tenu de payer annuellement au propriétaire pendant la durée du bail.

On donne auſſi ce nom à la redevance annuelle que paient les fermiers des droits du roi ou de quelques droits ſeigneuriaux.

On confond quelquefois les loyers avec les *fermages*; on regarde aſſez ſouvent ces deux mots comme ſynonymes: les uns & les autres ont cependant un caractère différent.

Les loyers ſont pour des maiſons, ſoit de ville ou de campagne; les *fermages* proprement dits, ſont pour les terres, prés, vignes, bois, & pour les bâtimens qui ſervent à l'exploitation de ces ſortes d'héritages. On peut ſtipuler la contrainte par corps pour *fermages*; au lieu qu'on ne le peut pas pour des loyers proprement dits. Le propriétaire d'une métairie a un privilège ſur les fruits pour les *fermages*; de même que le propriétaire d'une maiſon a un privilège ſur les meubles pour les loyers. Le droit romain ne donne point de privilège pour les *fermages* ſur les meubles du fermier. L'article 171 de la coutume de Paris donne privilège pour les *fermages*, tant ſur les fruits que ſur les meubles; & cette diſpoſition eſt commune à toutes les coutumes qui n'en ont pas de contraire.

Le propriétaire, pour les *fermages* à lui dus, eſt préféré à tous autres ſimples créanciers, quoique leur ſaiſie fût antérieure à la ſienne. Son privilège a lieu non-ſeulement pour l'année courante, mais auſſi pour les *fermages* précédens; il eſt même préféré à la taille; mais quand il ſe trouve en concurrence avec cette créance, il n'eſt préféré que pour l'année courante. *Voyez* LOYER, PROPRIÉTAIRE, PRIVILÈGE.

FERMANCES, ce terme, uſité dans les coutumes de Solle & de Navarre, ſignifie *caution* ou *fidéjuſſeur*; c'eſt dans ce ſens qu'il eſt employé, *titre* 32 de la coutume de Solle. Mais dans les titres 2, 5 & 7, elle appelle *fermances veſialères*, des officiers de juſtice, inférieurs aux bailes, meſſagers & dégans. Les *fermances veſialères* ſont des eſpèces de ſyndics du peuple, qui ſont chargés des ajournemens & exécution des mandemens de juſtice vis à-vis les gens du tiers-état. Les gentilshommes ſont ajournés ſeulement par les bailes & les meſſagers.

FERMATIVE, terme de la coutume de Solle, qui ſignifie oppoſition à un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

FERME, ſ. f. dans la baſſe latinité *firma*, eſt un domaine à la campagne, qui eſt ordinairement compoſé d'une certaine quantité de terres labourables, & quelquefois auſſi de prés, vignes, bois, & autres héritages que l'on donne à *ferme* ou loyer pour un certain temps, avec un logement pour le fermier, & autres bâtimens néceſſaires pour l'exploitation des terres qui en dépendent.

Quelquefois le terme de *ferme* eſt pris pour la location du domaine; c'eſt en ce ſens que l'on dit *donner un bien à ferme*, *prendre un héritage* ou *quelque droit à ferme*; car on peut donner & prendre à *ferme* non-ſeulement des héritages, mais auſſi toutes ſortes de droits produiſant des fruits, comme dîmes, champarts & autres droits ſeigneuriaux, des amendes, un bac, un péage, *&c.* Dans ce ſens, le mot *ferme* ſignifie une convention par laquelle le propriétaire d'un héritage, d'une rente, d'un droit, en abandonne la jouiſſance à quelqu'un pour un certain temps & pour un certain prix.

Quelquefois auſſi par le terme de *ferme*, on en-

tend seulement l'enclos des bâtimens destinés pour le logement du fermier & l'exploitation des héritages, & alors il est synonyme du mot *métairie*.

Les uns pensent que ce terme *ferme* vient de *firma*, qui dans la basse latinité signifioit *un lieu clos* ou *fermé* : c'est pourquoi M. Ménage observe que, dans quelques provinces, on appelle *enclos*, *clôture* ou *closerie*, ce que dans d'autres pays on appelle *ferme*.

D'autres tiennent que donner à *ferme*, *locare ad firmam*, signifioit *assurer au locataire la jouissance* d'un domaine pendant quelque temps, à la différence d'un simple possesseur précaire, qui n'en jouit qu'autant qu'il plaît au propriétaire. On disoit aussi *donner à main-ferme*, *dare ad manum firmam* ; parce que le pacte *firmabatur manu donatorum*, c'est-à-dire des bailleurs : mais la *main-ferme* attribuoit aux preneurs un droit plus étendu que la simple *ferme*, ou *ferme muable*. La *main-ferme* étoit à-peu-près la même chose que le bail à cens ou bail emphytéotique. *Voyez* MAIN-FERME & FIEF-FERME.

Spelman & Skinner dérivent le mot *ferme* du saxon *fearme* ou *feorme*, c'est-à-dire *victus* ou provisions ; parce que les fermiers & autres habitans de la campagne payoient anciennement leurs redevances en vivres & autres denrées ou provisions. Ce ne fut que par la suite qu'elles furent converties en argent ; d'où est venue la distinction qui est encore usitée en Normandie, des *simples fermes* d'avec les *fermes blanches*. Les premières sont celles dont la redevance se paie en denrées ; les autres, celles qui se paient en monnoie blanche ou argent.

La conquête de l'Angleterre par les Normands y a introduit beaucoup d'usages & de façons de parler normandes. C'est de-là qu'en Angleterre on appelloit *ferme blanche*, une rente annuelle qui se payoit au seigneur suzerain d'un *gundred*, parce qu'elle se payoit en argent ou monnoie blanche, & non pas en bled, comme d'autres rentes qu'on appelloit, par opposition aux premières, *le denier noir*, *black-mail*.

Spelman fait voir que le mot *firma* signifioit autrefois non-seulement ce que nous appellons *ferme*, mais aussi un *repas* ou *entretien de bouche*, que le fermier fournissoit à son seigneur ou propriétaire pendant un certain temps & à un certain prix, en considération des terres & autres héritages qu'il tenoit de lui.

Ainsi M. Lambard traduit le mot *fearm*, qui se trouve dans les loix du roi Canut, par *victus* ; & ces expressions, *reddere firmam unius noctis*, & *reddebat unum diem de firma*, signifient *des provisions pour un jour & une nuit*. Dans le temps de la conquête de l'Angleterre par le roi Guillaume, toutes les redevances qu'on se réservoit étoient des provisions. On prétend que ce fut sous le règne de Henri I que cette coutume commença à changer.

Une *ferme* peut être louée verbalement ou par écrit, sous seing-privé, ou devant notaire. Il y a aussi certaines *fermes* qui s'adjugent en justice, comme les baux judiciaires & les *fermes* du roi.

L'acte par lequel une *ferme* est donnée à louage, s'appelle communément *bail à ferme*. Ce bail peut être fait pour plusieurs années : celui qui loue sa *ferme* s'appelle *bailleur*, *propriétaire* ou *maître* ; celui qui prend à loyer, le *preneur* ou *fermier* ; & la redevance, *fermages*, pour la distinguer des loyers qui se paient pour les autres biens.

Les gentilshommes peuvent, sans déroger, se rendre adjudicataires ou cautions des *fermes* du roi. Ils peuvent aussi tenir à *ferme* les terres & seigneuries appartenantes aux princes & princesses du sang ; mais il leur est défendu, ainsi qu'à ceux qui servent dans les troupes du roi, d'en tenir aucune autre, à peine de dérogeance pour ceux qui sont nobles, & pour les autres, d'être imposés à la taille.

Les ecclésiastiques ne peuvent aussi, sans déroger à leurs privilèges, tenir aucune *ferme*, si ce n'est celle des dixmes, lorsqu'ils ont déjà quelque droit aux dixmes, parce qu'en ce cas on présume qu'ils n'ont pris la *ferme* du surplus des dixmes, que pour prévenir les difficultés qui arrivent souvent entre les co-décimateurs & leurs fermiers. *Voyez* DIXMES.

L'héritier du propriétaire ou autre successeur à titre universel, est obligé d'entretenir le bail à *ferme* passé par son auteur ; le fermier, son héritier ou légataire universel, la veuve du fermier comme commune, sont aussi obligés d'entretenir le bail de leur part : ainsi le vieux proverbe françois qui dit que *mort & mariage rompent tout louage*, est absolument faux.

La vente de l'héritage affermé rompt le bail à *ferme*, à moins que l'acquéreur ne se soit obligé de laisser jouir le fermier, ou qu'il n'ait approuvé tacitement le bail ; mais en cas de dépossession du fermier, il a son recours contre le propriétaire pour ses dommages & intérêts.

La contrainte par corps peut être stipulée pour les *fermes* des champs, mais elle ne se supplée point si elle n'est exprimée dans le bail ; mais les femmes veuves ou filles ne peuvent point s'obliger par corps.

Un fermier n'est pas reçu à faire cession de biens, parce que c'est une espèce de larcin de sa part, de consumer les fruits qui naissent sur le fonds sans payer le propriétaire.

On peut faire résilier le bail quand le fermier est deux ans sans payer : il dépend néanmoins de la prudence du juge de donner encore quelque temps. Le fermier peut aussi être expulsé, lorsqu'il dégrade les lieux & les héritages : mais le propriétaire ne peut pas expulser le fermier pour faire valoir sa *ferme* par ses mains, comme il peut expulser un locataire de sa maison, pour l'occuper en personne.

Le fermier doit jouir en bon père de famille, cultiver les terres dans les temps & saisons con-

renables, les fumer & enſemencer, ne les point deſſoler, & les entretenir en bon état, chacune ſelon la nature dont elles ſont, il doit pareillement faire les réparations portées par ſon bail.

Il ne peut pas demander de diminution ſur le prix du bail, ſous prétexte que la récolte n'a pas été ſi abondante que les autres, quand même les fruits ne ſuffiroient pas pour payer tout le prix du bail; car, comme il profite ſeul des fertilités extraordinaires, ſans que le propriétaire puiſſe demander aucune augmentation ſur le prix du bail, il doit auſſi ſupporter les années ſtériles.

Il ſupporte pareillement ſeul la perte qui peut ſurvenir ſur les fruits après qu'ils ont été recueillis.

Mais ſi les fruits qui ſont encore ſur pied ſont entièrement perdus par une force majeure, ou que la terre en ait produit ſi peu qu'ils n'excèdent pas la valeur des labours & ſemences; en ce cas le fermier peut demander pour cette année une diminution ſur le prix de ſon bail, à moins que la perte qu'il ſouffre cette année ne puiſſe être compenſée par l'abondance des précédentes; ou bien, s'il reſte encore pluſieurs années à écouler du bail, on peut en attendre l'événement pour voir ſi les fruits de ces dernières années ne le dédommageront pas de la ſtérilité précédente; & en ce cas, on peut ſuſpendre le paiement du prix de l'année ſtérile, ou du moins d'une partie, ce qui dépend de la prudence du juge & des circonſtances.

S'il étoit dit par le bail que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution pour quelque cauſe que ce ſoit, cela n'empêcheroit pas qu'il ne pût en demander pour raiſon des *vimaires* ou forces majeures; parce qu'on préſume que ce cas n'a pas été prévu par les parties: mais ſi le bail portoit expreſſément que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution, même pour force majeure & autres cas prévus ou non prévus, alors il faudroit ſuivre la clauſe du bail.

Dans les baux à moiſon, c'eſt-à-dire, où le fermier, au lieu d'argent, rend une certaine portion des fruits, comme la moitié ou le tiers, il ne peut prétendre de diminution ſous prétexte de ſtérilité, n'étant tenu de donner des fruits qu'à proportion de ce qu'il en a recueilli: mais s'il étoit obligé de fournir une certaine quantité fixe de fruits, & qu'il n'en eût pas recueilli ſuffiſamment pour acquitter la redevance, alors il pourroit obtenir une diminution, en obſervant néanmoins les mêmes règles que l'on a expliquées ci-devant par rapport aux baux en argent.

Suivant l'article 142 de l'ordonnance de 1629, les fermiers ne peuvent être recherchés pour le prix de leur *ferme* cinq années après le bail échu: mais cette loi eſt peu obſervée, ſur-tout au parlement de Paris; & il paroît plus naturel de s'en tenir au principe général, que l'action perſonnelle réſultante d'un bail à *ferme* dure 30 ans.

La tacite reconduction pour les baux à *ferme* eſt ordinairement de trois ans, afin que le fermier ait le temps de recueillir de chaque eſpèce de fruits que doit porter chaque ſole ou ſaiſon des terres; ce qui dépend néanmoins de l'uſage du pays pour la diſtribution des terres des *fermes*.

Le premier bail à *ferme* étant fini, la caution ne demeure point obligée, ſoit au nouveau bail fait au même fermier, ſoit pour la tacite reconduction, s'il continue de jouir à ce titre. Perezius, *ad cod. de loc. conduc.*

Le prix d'une *ferme* conſiſte en argent, ou dans une certaine quantité de grains. Cette quantité eſt ou fixée par le bail, ou dépend de l'événement des récoltes.

Lorſque la quantité des grains que le fermier doit donner au propriétaire eſt fixée par le bail, on donne à cette convention le nom de *ferme à moiſon*: lorſqu'elle dépend de l'événement des récoltes, c'eſt une *ferme partiaire*, parce que le fermier, au lieu d'une redevance pour le prix de ſon bail, partage avec le propriétaire les fruits de la terre.

Dans la *ferme* partiaire, le propriétaire qui reçoit la moitié des fruits, eſt tenu de la moitié des frais de ſemences, de récolte & de battage; mais s'il ne retire que le tiers ou le quart, cette portion eſt franche de tous les frais d'exploitation.

On diviſe encore les *fermes* en générales ou particulières; il y a auſſi des ſous-*fermes*. On appelle *ferme générale*, celle qui comprend l'univerſalité des terres, héritages & droits de quelqu'un. Elle eſt ſouvent compoſée de pluſieurs *fermes* particulières, & même de ſous-*fermes*.

La *ferme particulière* eſt celle qui ne comprend qu'un ſeul objet, comme une ſeule métairie, ou les droits d'une ſeule ſeigneurie, ou même quelquefois ſeulement les droits d'une ſeule eſpèce, comme les amendes, *&c.*

On appelle *ſous-ferme* le bail qu'un fermier fait à une autre perſonne, ſoit de la totalité de ce qui eſt compris dans ſon bail, ou de quelqu'un des objets qui en ſont partie. *Voyez* BAIL, CHARRUE, & pour ce qui concerne les *fermes* du roi, le *Dictionnaire des Finances*.

FERME, (*terme de Coutume.*) pluſieurs coutumes de France prennent ce mot dans un ſens bien différent que celui que nous venons de lui donner.

Celles d'Acs & de S. Sever appellent *ferme*, l'affirmation ou ſerment que le demandeur fait en juſtice pour aſſurer ſon bon droit, en touchant dans la main du baile ou du juge. C'eſt proprement *juramentum calumniæ præſtare*. *Voyez* CONTRE FERME.

Dans l'ancien for d'Aragon, on appelloit *firma juris*, *ferme de droit*, le ſerment déciſoire que l'on déféroit à l'accuſé ou défendeur, & la réception de ce ſerment, *receptio firmæ juris*.

En Flandre, on donne le nom de *ferme* à une armoire qui ſe trouve ordinairement dans le greffe, ou dans la ſacriſtie de l'égliſe paroiſſiale de chaque juriſdiction. Elle ſert à renfermer les titres, actes, comptes & deniers, qui concernent la com-

munauté des habitans du lieu. On y dépose aussi tous les actes passés par les officiers de justice. *Voyez* EMBREF.

FERMIER, s. m. est celui qui tient quelque chose à ferme, soit un bien de campagne, ou quelque autre droit royal ou seigneurial. Quand on dit le *fermier* simplement, on entend par-là quelquefois l'adjudicataire des fermes générales, ou de quelque ferme particulière du roi.

Le *fermier* d'un héritage est ou *conventionnel*, ou *judiciaire* : le *conventionnel* est celui qui jouit en vertu d'un bail volontaire : le *judiciaire* est celui auquel le bail d'une maison ou autre héritage saisi réellement, a été adjugé par autorité de justice. *Voyez* BAIL & BAIL JUDICIAIRE.

FERRONAGE, s. m. (*Droit féodal.*) Ducange rapporte l'extrait d'un manuscrit de 1290, contenant les revenus de l'évêché d'Auxerre, par lequel il paroît que les vendeurs de fer devoient payer un denier par chaque année ; c'est ce droit auquel on a donné le nom de *ferronage*. On pourroit aussi l'entendre de l'office de maréchal des écuries du roi. Il en est parlé dans une chartre de Henri V, roi d'Angleterre, rapportée par Rymer, *tom. IX, p. 250.*

FERS (*les six deniers aux fers le roi.*) dans les registres du châtelet, intitulés le *livre vert, c. 43*, on trouve que les maréchaux, greffiers, heaumiers, villiers & grossiers, compris sous la dénomination de *fèvres*, étoient sous la dépendance & juridiction du maître maréchal du roi, qu'ils devoient au roi par chacun an, au terme de la Pentecôte, six *deniers*. Ces six deniers étoient appellés les *six deniers aux fers le roi*, parce que cette redevance étoit payée au maître maréchal, & lui tenoit lieu de gages, & que par ce motif, il étoit tenu de ferrer les chevaux de selle du roi.

FERTÉ, ce mot signifioit anciennement *forteresse, château, maison-forte.* Il y a dans le royaume un grand nombre de lieux, connus sous le nom de *la ferté*, en y joignant une seconde dénomination particulière pour les distinguer les uns des autres. Il leur est resté, parce que les anciens seigneurs y avoient fait construire une forteresse pour la défense du pays, & y donner pendant la guerre une retraite à leurs vassaux.

FESTAGE, s. m. qu'on trouve dans quelques anciens titres. M. de Laurière, en son *Glossaire*, au mot *Festin*, dit que le *festage* est un droit de festin ou fête, que certains chapitres ou bénéficiers doivent à leur supérieur ecclésiastique, ou au seigneur, à son avénement.

FÊTE, s. f. (*Droit public. Police.*) est un jour consacré au service de Dieu, en mémoire de quelque mystère, ou en l'honneur de quelques saints, pendant lequel il n'est pas permis de travailler.

On trouvera dans le *Dictionnaire de Théologie* ce que la religion ordonne pour la célébration des *fêtes*, la forme de les établir, & le pouvoir de l'église pour leur établissement ou leur suppression. Nous nous bornons ici à ce qui regarde la police que l'on doit observer les jours de *fêtes.*

C'est au juge laïque, & non à l'official, à connoître de l'inobservation des *fêtes* commandées par l'église, contre ceux qui les ont transgressées, en travaillant à des œuvres serviles un jour férié.

Les ordonnances & les arrêts de réglemens des cours souveraines ont défendu les danses publiques, les *fêtes* baladoires, la tenue des foires & marchés, les jours de dimanche, de *fêtes* annuelles, solemnelles ou de patron. Lorsque les foires ou marchés se rencontrent dans ces jours, on les tient la veille, ou on les remet au lendemain. *Voyez* BALADOIRES, FOIRE, MARCHÉ.

Il n'est pas permis d'exposer publiquement en vente aucune espèce de marchandise, les jours de *fêtes* & de dimanches ; on en excepte cependant les boulangers qui peuvent tenir leurs portes ouvertes, en fermant les ais de leurs boutiques.

Les bouchers ne doivent point ouvrir leurs étaux les jours de *fêtes* solemnelles, à moins que ce ne soit dans les grandes chaleurs, & avec permission des officiers de police.

Les épiciers sont encore autorisés à vendre les jours de *fêtes* & de dimanche, parce qu'une partie des objets qu'ils débitent est absolument nécessaire aux usages de la vie. On tolère également que les perruquiers tiennent leurs boutiques ouvertes jusqu'à l'heure des messes paroissiales.

Une ordonnance de Charles IX, du mois de janvier 1560, défend aux cabaretiers & maîtres des jeux de paume, de recevoir en leurs maisons aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, pendant le service divin, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la seconde. *Voyez* CABARETIER.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, défend de pêcher & de travailler dans les bois les jours de *fêtes* & de dimanches, à peine contre les pêcheurs de quarante livres d'amende, & de cent livres contre les autres. La déclaration du 24 avril 1703 défend aux voituriers par eau, d'aller & de conduire leurs bateaux les jours des quatre *fêtes* solemnelles de noël, de pâques, de pentecôte & de toussaint. Mais la permission tacite de naviger les autres jours de *fête*, qu'on induit de la défense portée pour les quatre grandes *fêtes*, ne peut servir de prétexte aux mesureurs, porteurs & voituriers, pour commencer ou continuer à charger des bateaux sans nécessité pressante & sans permission, les jours de *fêtes* & de dimanche.

L'édit de juin 1601, concernant les mines & minières, permet aux maîtres, entrepreneurs & ouvriers de ces ouvrages, d'y faire travailler sans discontinuation, à l'exception des jours de noël, pâques, l'ascension, la pentecôte, la *fête*-dieu & les quatre *fêtes* de vierge.

Dans les cas urgens, lorsqu'il s'agit de pourvoir au péril imminent d'un bâtiment, ou de serrer la récolte des fruits de la terre, que le mauvais temps peut gâter, les évêques, les curés même peuvent

& doivent, pour le for intérieur, suivant la discipline de l'église, permettre de travailler les jours de dimanche & de *fête*. Mais il est encore nécessaire, pour le for extérieur, que cette permission soit autorisée par les juges de police. Ces derniers peuvent même accorder cette permission sans attendre le consentement de l'évêque.

Les ordonnances défendent de faire des actes judiciaires les jours de dimanches & de *fêtes*, & les cours souveraines ont toujours maintenu ces dispositions par leurs arrêts, à l'exception des assignations données à une communauté d'habitans & des criées des biens saisis réellement.

On peut néanmoins faire dans ces jours des actes d'exploit, lorsqu'il y a péril à la demeure, tel, par exemple, qu'un exploit de retrait, lorsque le dernier jour se trouve un jour de *fête* ou de dimanche; mais alors l'huissier doit obtenir une permission du juge.

Le conseil du roi s'assemble aussi les jours de *fêtes* & de dimanches, comme les autres jours, attendu l'importance des matières qui y sont portées.

On peut instruire une procédure criminelle dans ces mêmes jours, rendre & exécuter les décrets de prise-de-corps, parce que cette procédure est provisoire, & que, si on la retardoit, les preuves pourroient dépérir au désavantage du bien public. Mais on ne peut pas, à pareil jour, procéder au jugement d'un procès criminel.

Fêtes de palais, sont certains jours fériés ou de vacations, auxquels les tribunaux n'ouvrent point. On peut néanmoins ces jours-là faire tous exploits, ces jours de *fêtes* n'étant point chommés. (*A*)

Fête de village : le droit de l'annoncer par un cri public est un droit seigneurial. *Voyez* CRI DE LA FÊTE. (*A*)

FÉTU. *Voyez* TRADITION *par un fétu*.

FEU, s. m. ce terme a, *en droit*, plusieurs significations différentes.

Dans une première acception, il est synonyme du mot *incendie*. *Voyez* INCENDIE.

L'ordonnance des eaux & forêts défend à toutes personnes de porter & d'allumer du *feu*, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, landes & bruyères, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les communautés & autres qui ont choisi les gardes, sont civilement responsables.

Par la même raison, il est défendu de chasser la nuit, dans les bois, avec des torches ou flambeaux allumés, à peine de punition corporelle & de cent livres d'amende.

Les pâtres ou autres, convaincus d'avoir allumé du *feu* dans les forêts, landes ou bruyères, & d'avoir fait du *feu* plus près d'un quart de lieue de ces mêmes endroits, doivent être punis, pour la première fois, du fouet; & des galères, en cas de récidive. Ceux qui ont mis le *feu* dans les bois de dessein prémédité, doivent être punis de mort.

En général tous ceux qui ont causé des incendies dans les forêts, doivent être condamnés, outre les peines ci-dessus détaillées, à une amende arbitraire, & aux dommages & intérêts qui résultent des incendies.

Feu, signifie quelquefois ménage, & il est pris en ce sens, dans la plus grande partie du royaume. Dans quelques endroits chaque *feu*, c'est-à-dire chaque ménage, paie au seigneur un droit appellé *fouage*. *Voyez* FOUAGE.

Dans quelques provinces on appelle *feu*, une certaine quantité de biens fonds, propres à supporter telle ou telle imposition. Il est usité dans cette signification en Bretagne & en Provence. *Voyez* AFFOUAGEMENT.

On appelle le tonnerre, *feu du ciel*; personne n'est garant du dommage causé par le *feu du ciel*, qui est un cas fortuit & une cause majeure. *Voyez* INCENDIE.

Feu, se dit aussi par abréviation, pour exprimer la peine du *feu*; on condamne au *feu* les sacrilèges, les empoisonneurs, les incendiaires, *&c.* *Voyez* PEINE.

Feu, signifie aussi les chandelles ou bougies, dont on se sert pour certaines adjudications. On compte le premier, le second, le troisième *feu*. *Voyez* CHANDELLE ÉTEINTE.

Feu, est pris quelquefois dans le sens de *domicile*, comme lorsque l'on dit que les mendians n'ont ni *feu* ni lieu. *Voyez* MENDIANT, VAGABOND. La coutume d'Auvergne, *art.* 144, se sert de l'expression *feu-vif*, dans la même acception. Lorsqu'un héritage mortaillable, y est-il dit, peut entretenir une paire de bœufs, le seigneur peut obliger son homme, tenant l'héritage servement, d'y faire *feu-vif* & résidence. La coutume locale de Valençay se sert aussi du mot *feu*, auquel elle joint celui de *chéfeolage*, pour signifier le domicile & habitation d'une personne. Le mot *chéfeolage*, vient de l'ancien mot *chéfal*, qui signifioit *maison*.

En Bresse, on appelle *feu croissant* & *vacant*, la vie d'un homme. Il est dû chaque année au seigneur d'Artemare par ses hommes de main-morte ou affranchis, une gerbe de froment pour le *feu croissant & vacant*, ou une bicherée de froment mesure de Châteauneuf. Collet, *sur les statuts de Savoie*, *liv. 3*, *tit. 1 des droits seigneuriaux*, *p. 37*, est d'avis que ces termes, *feu croissant & vacant*, signifient *la vie d'un homme*, parce qu'il est sujet à ce devoir dès sa naissance jusqu'à sa mort; ou dès qu'il fait son habitation à part, & qu'il devient chef de famille, jusqu'à ce qu'il cesse de demeurer dans cet état. Collet pense aussi que ces termes, *feu croissant & vacant*, veulent dire que ceux qui vont s'établir dans cette terre d'Artemare, & font *feu* croissant & augmentant le nombre des *feux* du lieu, deviennent sujets à la redevance dont on a parlé; & que ceux qui quittent ce lieu pour aller demeurer ailleurs, & par-là font *feu vacant*, n'en sont pas pour cela exempts. *Voyez* MAIN-MORTE.

On se sert enfin du mot *feu*, pour désigner un défunt, *fato functus*. Dans ce cas il est adjectif.

FEUDAL, ancien mot qui signifie la même chose que *féodal*.

FEUDATAIRE, est celui qui tient un héritage en fief de quelqu'un. *Voyez* FIEF, VASSAL.

FEUDE & FEUDISTE, s. m. (*Droit féodal.*) le mot *feude* vient du latin *feudum*: il se disoit anciennement pour fief. On appelle *feudiste*, une personne versée dans la matière des fiefs.

FEUILLAGE, s. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669 défend de couper, arracher & emporter des forêts les *feuillages*, à peine d'amende & de restitution, selon le tour & la qualité des arbres dont le *feuillage* provient. Ces défenses ont pour but d'empêcher qu'on ne deshonore les arbres.

Un arrêt du parlement, rapporté par Papon, *liv. 14, tit. 3, art. 7*, a défendu aux habitans de Chaigny en Bourgogne, d'emporter des *feuillages* de la forêt de Tourny, pour parer les rues le jour de la fête-dieu, sans la permission du seigneur, ou de ses officiers.

FEUILLANT, s. m. (*Droit canon.*) c'est le nom d'une congrégation réformée de l'ordre de Cîteaux, sous l'étroite observance de la règle de S. Benoît. Elle est divisée en deux branches, l'une en France, sous le titre de *notre-dame des feuillans*; l'autre en Italie, sous le titre de *réformés de S. Bernard*. Celle de France est partagée en trois provinces, Guienne, France & Bourgogne. Le général est électif & triennal. *Voyez* le *Dictionnaire de Théologie*.

FEUR, vieux mot françois, qu'on trouve sous diverses acceptions dans le texte de plusieurs coutumes. Celle de S. Sever s'en sert dans la signification, du mot latin *forum*, qui veut dire *juridiction*; elle appelle *feur compétent*, ce que les jurisconsultes latins nomment *forum competens*.

La coutume du duché de Bourgogne se sert du mot de *feur-mariage*, pour celui de *for-mariage*, pour désigner la peine qu'encourt une femme de condition serve, qui se marie sans le consentement de son seigneur, à une personne d'une autre condition. *Voyez* FOR-MARIAGE.

FEURS & SEMENCES, ces deux mots comprennent tout ce qui est nécessaire pour la production des fruits de la terre. Les anciennes coutumes entendent par *feurs*, les fumiers ou fourrages, & par *semences*, les labours & les grains semés. De-là cette expression qu'on trouve dans le grand coutumier, *titre des fiefs*, le seigneur pourra prendre le gaingnage, en rendant au fermier *feurs & semences*; c'est-à-dire, que le seigneur qui a saisi féodalement un fief mouvant de lui, par faute d'homme ou de devoirs, fait les fruits siens, en remboursant le fermier, des frais de labours, *semences* & engrais.

FEUTRAILLE. M. de Laurière nous apprend que c'étoit un droit dû au lieu de Maranag, abbaye de Molesme, pour tirer de la mine de fer.

FIACRE, s. m. (*Police.*) c'est ainsi qu'on appelle les carrosses de place; ce nom leur vient de l'image de saint *Fiacre*, enseigne d'un logis de la rue saint Antoine, où on loua les premières voitures publiques de cette espèce. Elles ont toujours été si mauvaises & si mal entretenues, qu'on a donné par mépris le nom de *fiacre* à tout mauvais équipage. On appelle aussi *fiacres*, les conducteurs de ces carrosses. *Voyez* CARROSSE.

FIANÇAILLES, s. f. (*Droit civil & canon.*) les loix romaines ont défini les *fiançailles*, une promesse que deux personnes de différent sexe se font l'une à l'autre, de se prendre pour mari & femme. *Sponsalia sunt mentio & repromissio futurarum nuptiarum. Sponsalia à spondendo sic dicta, quia moris fuit veteribus stipulari & spondere sibi uxores futuras; unde spopsi & sponsæ appellatio nata est.* On a rendu en françois le mot *despondere*, par *fiancer*, qui dans l'ancien langage signifie *promettre, engager sa foi*, & de-là est venue l'expression *fiançailles*, pour désigner une promesse de mariage.

Les *fiançailles* sont presque aussi anciennes que le mariage. Elles ont été, dans presque toutes les nations policées, le préliminaire d'une union si importante dans la société civile. L'usage en étoit observé chez les peuples du Latium, d'où il passa chez les Romains. Les Grecs le connoissoient aussi: les Hébreux le pratiquoient, comme on en peut juger par ce qui précéda le mariage d'Isaac & de Rebecca, & celui du jeune Tobie: Selden rapporte dans son traité intitulé *Uxor hebraica*, la formule du contrat de *fiançailles* des Juifs.

Les *fiançailles* furent adoptées par les chrétiens; mais l'église grecque & l'église latine les envisagèrent sous différens points de vue. Alexis Commène fit une loi, par laquelle il donnoit aux *fiançailles*, la même force qu'au mariage effectif, ensorte que sur ce principe, le sixième concile tenu *in trullo*, déclara que celui qui épouseroit une fille fiancée à un autre, seroit puni comme adultère, si le fiancé vivoit dans le temps du mariage.

L'église latine, au contraire, a toujours regardé les *fiançailles* comme de simples promesses de mariage, & non pas comme des mariages effectifs.

Cette diversité d'opinion doit probablement son origine à une équivoque, & au défaut trop ordinaire, de ne pas s'entendre. Lorsque l'église grecque a déclaré que celui qui épouseroit une fille fiancée, du vivant du fiancé, seroit puni comme adultère, elle n'a sans doute entendu parler que des *fiançailles* qui se contractent par paroles de présent, c'est-à-dire de ce contrat par lequel les deux parties s'engagent à se prendre pour mari & femme, ce qui est un véritable mariage, à ne le considérer que comme contrat civil & non comme sacrement.

L'église latine n'a considéré les *fiançailles* que comme une promesse de contracter mariage, *per*

verba de futuro. Elle n'y voyoit point, & avec raiſon, un engagement actuel : cependant il arrivoit que l'on contractoit dans les *fiançailles*, *per verba de preſenti*, & même ſelon l'ancien uſage, ces *fiançailles* étoient de véritables mariages ; on les appelloit *mariages clandeſtins*. Le concile de Trente les a prohibés, en exigeant la préſence du propre curé & celle de deux ou trois témoins. L'article 44 de l'ordonnance de Blois a adopté cette diſpoſition du concile, en défendant à tous notaires, ſous peine de punition corporelle, de paſſer ou recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de préſent. *Voyez* MARIAGE CLANDESTIN.

On ne connoît donc plus dans l'égliſe catholique latine d'autres *fiançailles*, que celles qui ſont de ſimples promeſſes de s'unir par le mariage contracté ſelon les loix de l'égliſe, & quoiqu'elles aient été autoriſées par la préſence d'un prêtre, elles ne forment point un engagement indiſſoluble. De-là, la maxime certaine que *fille fiancée n'eſt point mariée*.

L'uſage des *fiançailles* eſt fondé en raiſon ; il a pour but de remédier aux inconvéniens qui naiſſent des mariages trop précipités, & qui ſe contractent avant que les parties ſe connoiſſent. *Conſtitutum eſt*, dit S. Auguſtin, *ut jam pactæ ſponſæ non ſtatim tradantur, ne vilem habeat maritus datam, quam non ſuſpiravit ſponſus dilatam, quod enim quis non diligit, nec optat, facilè contemnit*.

Quelque ſage que ſoit l'uſage des *fiançailles*, il n'eſt point abſolument indiſpenſable ; on ſe marie tous les jours ſans s'être fiancé, même ſans avoir paſſé de contrat par écrit. Alors la loi du domicile régit les droits des époux.

Pour pouvoir valablement contracter enſemble des *fiançailles*, il faut pouvoir ſe marier enſemble valablement. Ce principe eſt inconteſtable : d'où il ſuit que tous les empêchemens dirimans abſolus du mariage invalident les *fiançailles*, ainſi que les empêchemens relatifs qui tiennent au droit naturel & dont on ne peut obtenir de diſpenſe ; un frère & une ſœur ne peuvent contracter des *fiançailles* entre eux, parce qu'ils ſont incapables de contracter mariage enſemble ; il n'en eſt pas de même d'un couſin & d'une couſine, quoique dans un degré prohibé. Ils peuvent obtenir des diſpenſes & eſpérer décemment, diſent les canoniſtes, de devenir époux lorſqu'ils les auront obtenues.

Quoiqu'un homme marié puiſſe, en cas de décès de ſa femme, convoler à de ſecondes noces, il ne peut cependant ſe fiancer de ſon vivant, avec une autre femme ; la mort future de ſon épouſe, qui ſeroit le motif de ſes *fiançailles*, eſt un motif odieux qui vicieroit cet acte.

Des impubères peuvent être fiancés enſemble, ſous l'autorité de leurs parens ou tuteurs, pourvu qu'ils ſoient cependant capables de comprendre ce qu'ils font, & qu'ils aient au moins ſept ans. *A primordio ætatis, ſponſalia effici poſſunt, ſi modo id fieri ab utrâque perſonâ intelligatur, id eſt, ſi non ſunt minores quàm ſeptem annis*, l. 14, ff. *de ſponſal*. Il faut avouer que des *fiançailles* paſſées à cet âge, ne forment pas un engagement bien grave & bien ſolide ; elles ne ſervent ordinairement qu'à unir les familles, ou à terminer ou ſuſpendre des querelles & des diviſions.

Les *fiançailles* ſont un contrat de la nature des contrats ſynallagmatiques ; il ſe forme par le ſeul conſentement des parties, *ſufficit nudus conſenſus, ad conſtituenda ſponſalia*, l. 4, ff. *de ſponſ.* ; d'où il ſuit que tout ce qui annulle les autres contrats par défaut de conſentement, annulle également les *fiançailles*. La liberté doit être entière de part & d'autre ; ſi l'une des parties paroiſſoit avoir eu un grand empire ſur l'autre, l'engagement ne ſeroit pas valable. C'eſt ſur ce fondement que des promeſſes de mariage faites entre un médecin & ſa malade, pendant ſa maladie, quoiqu'avec le conſentement du père de la fille, ont été jugées nulles par un arrêt que rapportent Bouchel & Fevret. Ce conſentement peut n'être pas exprès ; il ſuffit quelquefois qu'il ſoit tacite. Un père fiance ſa fille à quelqu'un ; la fille préſente ne contredit point ce que fait ſon père, elle eſt cenſée conſentir tacitement, *quæ patris voluntati non repugnat, conſentire intelligitur*, l. 12, ff. *de ſponſ.* Mais les parens ne peuvent engager leurs enfans ſans qu'ils y conſentent au moins tacitement, & de manière à ne laiſſer aucun doute.

Il eſt des perſonnes dont le conſentement n'eſt jamais parfait, à moins qu'il ne ſoit accompagné de celui ſous la puiſſance deſquels la loi les a placées, tels ſont, par rapport au mariage, les mineurs & les enfans de famille. Comme ils ne peuvent le contracter ſans l'aveu des pères & mères, tuteurs & curateurs, ils ne peuvent non plus, ſe fiancer ſans leur participation, *in ſponſalibus etiam, conſenſus eorum exigendus eſt, quorum in nuptiis deſideratur*, l. 7, §. 1, ff. *de ſponſ.*

On diviſe les *fiançailles* en ſolemnelles & en ſimples ; les premières ſe célèbrent à l'égliſe, avec les cérémonies requiſes par l'uſage du pays. Les principales ſont la bénédiction du prêtre & les prières qui l'accompagnent. Chez les Romains, la ſolemnité des *fiançailles* conſiſtoit dans l'aſſemblée des principaux parens des futurs époux, en préſence deſquels, ils faiſoient réciproquement leur promeſſe, dont l'acte étoit dreſſé par écrit. Ce ſont ces *fiançailles* qu'ils appelloient *ſponſalia*.

Les *fiançailles* ſimples, ſont celles qui ſe font ſans aucune cérémonie, & elles s'appellent *promeſſes de mariage*.

Les *fiançailles* ſolemnelles ne ſont point, comme nous l'avons déjà dit, néceſſaires au mariage. Il y a des diocèſes en France, ſur-tout en Languedoc & en Franche-Comté, où elles ne ſont point en uſage. Il paroît qu'elles ne ſont pas non plus connues en Italie, puiſque le rituel romain qu'on y ſuit preſque par-tout, n'en fait aucune mention. Le rituel d'Aleth les a poſitivement prohibées, pour

prévenir les abus qu'elles occasionnoient parmi le peuple, qui confondant les *fiançailles* avec le mariage, croyoit qu'il suffisoit d'être fiancé pour pouvoir user de tous les droits du mariage. On a pris à Paris, à Noyon & dans quelques autres diocèses, un tempérament qui est de ne fiancer que la veille du mariage. Quelques auteurs ont critiqué ce nouvel usage, en prétendant qu'il est entiérement contraire à la fin que l'on s'est proposée dans l'établissement des *fiançailles*, & qu'il se trouve par ce moyen une espèce de mensonge dans la publication des bans, où l'on annonce une promesse qui n'existe pas encore. La première observation peut être fondée en général : elle ne l'est cependant pas pour les gens de la campagne qui n'ont pas besoin d'être fiancés pour se connoître. Quant au mensonge que l'on suppose dans la publication des bans faite avant les *fiançailles*, il n'y en a aucun. On ne dit point en publiant les bans, qu'il y a eu des *fiançailles* solemnelles entre tel & telle, mais seulement qu'il y a promesse de mariage entre eux, ce qui est vrai, puisqu'on ne publie jamais les bans que du consentement des deux parties, consentement qui équivaut à une promesse & qui certainement la suppose. Malgré cela, il faut dire avec Pothier, que l'usage des diocèses, où la bénédiction des *fiançailles* précède la publication des bans, est plus régulier.

De quelque nature que soient les *fiançailles* solemnelles ou simples, le contrat qui se passe alors, doit être réciproque, *repromissio futurarum nuptiarum*. Si les *fiançailles* sont simples, c'est-à-dire si elles ne consistent que dans une simple promesse, il faut qu'elle soit par écrit fait double entre les parties, & signé de chacune d'elles. S'il n'étoit pas fait double, il ne formeroit point un contrat synallagmatique, & réciproquement obligatoire, puisqu'il ne dépendroit que de la partie qui l'auroit en sa disposition, de le faire disparoître. Pothier assure que si l'écrit n'étoit pas fait double, il suffiroit qu'il fût déposé entre les mains d'un tiers. Nous avons de la peine à nous rendre à l'avis de ce respectable jurisconsulte ; un tiers, à moins qu'il n'eût donné un reçu aux deux parties, contenant obligation de produire le billet à la première requisition d'une d'entre elles ; ce tiers, disons-nous, seroit le maître de faire paroître ou d'anéantir le titre, selon qu'il seroit de l'intérêt de celui qu'il voudroit favoriser, & il n'y a point dans cette hypothèse, l'égalité requise dans tout engagement synallagmatique.

Si les parties ne peuvent ou ne savent signer, elles doivent nécessairement avoir recours au ministère d'un notaire, qui sera tenu d'observer les formalités prescrites par les loix du royaume.

La preuve des promesses de mariage ne peut plus en France se faire par témoins. On s'est écarté en ce point, comme en beaucoup d'autres, du droit des décrétales, qui admettoit dans ce cas, non-seulement la preuve par témoins, mais même le serment d'une des parties.

L'article 7 de la déclaration de 1639 fait défenses à tous juges, *même à ceux d'église*, de recevoir la preuve par témoins, des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit attestée en présence de quatre proches parens, de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. Ce que l'ordonnance prescrit sur la présence des témoins, n'est point observé pour les promesses faites entre majeurs, maîtres absolus de leurs droits ; mais le rédacteur des *Mémoires du clergé* observe qu'il y a plusieurs officialités qui conservent encore l'ancien usage de recourir à la preuve par témoins, & même à son défaut de déférer le serment décisif à la partie attaquée. Le parfait procureur des officialités, va plus loin, & dit que c'est l'usage, lorsque les promesses ne sont que verbales.

L'ordonnance est trop formelle pour que l'usage contraire attesté par les deux auteurs cités, ne soit vraiment abusif ; c'est l'avis de Jousse, dans son traité des officialités, *pag. 133* ; & il cite des arrêts tant contre la preuve par témoins, que contre le serment décisoire, rendus même antérieurement à l'ordonnance de 1639. « Il y auroit abus, dit cet » auteur, si l'official permettoit d'informer par té- » moin ou autrement de pareilles promesses..... » il y auroit pareillement abus, s'il admettoit en » ce cas la preuve par la voie du serment déci- » soire ».

Les *fiançailles*, dit Pothier, peuvent se contracter non-seulement purement & simplement ; on peut aussi y apposer un terme, même une condition, de même qu'aux autres contrats.

Cet auteur parle sans doute des *fiançailles* simples ; car les solemnelles doivent être absolues & sans condition, autrement l'église n'y coopéreroit point par la présence de son ministère & par ses prières. Ni l'un ni l'autre n'auroit d'objet, puisqu'une promesse sous condition n'existe qu'au moment où la condition se réalise.

Si l'on peut apposer des conditions aux *fiançailles* simples ou promesses de mariage, il faut qu'elles soient honnêtes & possibles ; l'opinion de l'auteur des conférences de Paris, qui prétend que des *fiançailles* contractées sous une condition impossible, sont valables, ne paroît pas devoir être suivie. Elle est contraire à la nature & à l'essence de tout contrat.

On a souvent agité la question de savoir, si un mariage nul pouvoit valoir au moins comme *fiançailles*. Gohard répond qu'on croyoit autrefois que le mariage nul devoit équivaloir à des *fiançailles*, lorsque la nullité venoit d'un autre défaut que de celui du consentement ; mais qu'on pense aujourd'hui, sur-tout à Rome, autrement, sur ce principe, que ce qui est nul ne peut produire aucun engagement ; & qu'on excepte seulement celui des impubères, célébré d'ailleurs suivant les formes de droit, parce qu'on présume qu'ils ont voulu s'engager au moins pour l'avenir, autant qu'il étoit en eux, ne le pouvant pour le présent. Cette raison d'exception

l'exception pour les impubères, ne nous paroît pas détruire la conséquence nécessaire du principe, que ce qui est nul ne peut produire aucun effet. D'ailleurs qu'est-ce que le consentement d'un impubère, lorsqu'il s'agit de mariage ?

Chez les Romains les *fiançailles* étoient ordinairement accompagnées d'arrhes & de présens. Il ne faut pas confondre ces deux choses ; les arrhes sont le gage de l'exécution de l'engagement contracté ; les présens sont des dons volontaires, mais qui supposent la condition, *si nuptiæ sequantur*. C'étoit toujours le fiancé qui donnoit les arrhes à sa fiancée, ou à son père si elle étoit en sa puissance. Si le fiancé manquoit à son engagement & par sa faute, il perdoit les arrhes ; si la fiancée refusoit d'accomplir le mariage, sans juste sujet, & uniquement parce qu'elle avoit changé de volonté, les arrhes devoient être rendues au quadruple, ce qui fut ensuite réduit au double, par la constitution de Léon & Anthème : mais si le mariage n'avoit point lieu, par des événemens indépendans de la volonté des fiancés, les arrhes se rendoient simplement sans aucune crue. On les rendoit également lorsque le mariage s'accomplissoit.

Dans nos mœurs, il arrive souvent que le fiancé & la fiancée se donnent réciproquement des arrhes ; la partie qui refuse, sans motif valable, d'exécuter sa promesse, doit rendre celles qu'elle a reçues & perdre celles qu'elle a données ; mais si les arrhes excédoient de beaucoup les dommages & intérêts qu'a droit de demander la partie refusée, on en ordonneroit la restitution, à la déduction de la somme à laquelle le juge doit régler les dommages & intérêts. S'il est intéressant pour les parties fiancées, que leurs promesses s'exécutent, il l'est encore plus pour l'ordre public que les mariages soient libres, & que personne ne soit mis dans la nécessité d'en contracter dans la crainte de souffrir une perte trop considérable. C'est ce qui a déterminé le parlement de Paris à ordonner, par son arrêt du mois d'août 1680, que sur les 22000 livres, que M. Hubert, maître des requêtes, avoit envoyées avec une cassette & des bourses, à sa fiancée, elle n'en retiendroit que 11000 livres, son père 3000 livres, & que les autres 8000 livres lui seroient rendues.

C'est par cette même raison, que si dans les promesses de mariage, il y a une somme d'argent stipulée en cas de dédit d'une des parties, on n'a aucune égard à cette stipulation, lorsque la somme stipulée excède de beaucoup ce qui doit être accordé pour dommages & intérêts. C'est toujours à quoi toutes ces clauses se réduisent. Arrêt du 29 août 1713, au journal des audiences : en cela notre jurisprudence est conforme au droit canonique.

Selon l'ancien droit romain, les présens que se faisoient les fiancés, étoient toujours censés des donations pures & simples, & n'étoient pas révocables par le non accomplissement du mariage, à moins que quelques circonstances ne fissent présumer la condition *si nuptiæ sequantur* ; mais par les constitutions de Constantin, cette condition fut toujours sous-entendue ; & si le mariage n'avoit pas lieu à cause de la mort d'un des fiancés, l'autre étoit obligé de rendre les présens qu'il avoit reçus. Il n'y avoit qu'une exception à cette règle générale : *si jam osculum intervenerat*. Alors la fiancée retenoit la moitié de ce qui lui avoit été donné en présent, *l. 15 & 16, cod. de don. ant. nup.* Pour bien juger des loix, il faut souvent connoître les mœurs des peuples pour qui elles ont été faites : chez les Romains une fille n'admettoit jamais un homme à la baiser au visage ; elle ne le permettoit pas même à son fiancé. Lorsque celui-ci avoit obtenu cette faveur, *videbatur pudicitiam ejus prælibasse, in cujus pudicitiæ præmium*, la fiancée retenoit la moitié des présens qu'il lui avoit faits, si le mariage ne suivoit pas les *fiançailles*. Il n'en étoit pas de même pour les arrhes que la fiancée devoit, en ce cas, rendre en entier. Si le mariage manquoit par la faute du donataire, il ne pouvoit garder ce qui lui avoit été donné en présent.

Suivant la jurisprudence françoise, les présens que se font les fiancés, sont toujours sous la condition *si nuptiæ sequantur*, & les choses données peuvent être répétées, lorsque ce n'est pas par le refus du donateur que le mariage ne s'accomplit point.

Les *fiançailles* produisent différens effets ; le premier est un engagement réciproque d'accomplir sa promesse, lorsque l'une des parties le requerra, duquel engagement naît une action à exercer contre celle qui s'y refuse. Cela ne peut pas être autrement, puisque les *fiançailles* sont un véritable contrat synallagmatique.

Un second effet des *fiançailles*, qui est une suite du premier, c'est d'empêcher les fiancés de contracter licitement mariage avec tout autre, tant qu'elles subsistent. Cet empêchement n'est que prohibitif ; il ne rendroit pas nul le mariage contracté au mépris des promesses faites & reçues.

Il est un empêchement d'une autre nature, que produisent les *fiançailles* ; on le nomme *d'honnêteté publique* : il est dirimant & empêche chacune des parties d'épouser les parens de la ligne directe de l'autre partie, & même ceux du premier degré de la collatérale ; il subsiste même après la dissolution des *fiançailles*. *Voyez* EMPÊCHEMENT D'HONNÊTETÉ PUBLIQUE. Il faut observer que les *fiançailles* invalides ne le produisent point, depuis le concile de Trente. *Publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia, quâcumque ratione valida non erant S. synodus prorsus tollit ; ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant.* Sess. 24, cap. 3.

Cet empêchement est-il produit par les *fiançailles* simples, comme par les *fiançailles* solemnelles ? Il y a des auteurs qui pensent qu'il n'y a que ces dernières auxquelles on puisse appliquer les loix qui ont établi l'empêchement que l'on a appellé *d'honnêteté publique*. C'est l'avis de l'auteur des con-

férences de Paris ; il se fonde sur une consultation de quatre docteurs de Sorbonne, qui ont donné pour raison de leur décision, que les promesses que se font les parties par des contrats de mariage ou par d'autres actes, renferment la condition, *s'il plaît à notre mère sainte église de les recevoir ;* d'où ils concluent qu'elles sont sans effet, si elles n'ont pas été reçues par l'église & confirmées par la bénédiction ecclésiastique.

Pothier combat cette opinion, & soutient que la bénédiction n'est pas de l'essence des *fiançailles :* qu'elle n'en est que l'accessoire, sans lequel elles sont parfaites, puisqu'elles donnent une action à chacune des parties pour en poursuivre l'exécution, tant devant le juge d'église, que devant le juge séculier. Lorsque mon fils, ajoute ce jurisconsulte, & une fille, du consentement de leurs familles, ont passé un contrat de mariage devant notaires, quoique le mariage ait manqué, & que les *fiançailles* n'aient pas été bénites, cette fille n'en a pas moins été la fiancée de mon fils & ma future bru, ce qui suffit pour que l'honnêteté publique ne permette pas que je puisse l'épouser.

Les *fiançailles* dont parle ici Pothier, sont à-peu-près ce que les Romains appelloient *sponsalia*, ce sont leurs *fiançailles* solemnelles qui se formoient par le concours & l'intervention des familles des fiancés : elles produisoient l'empêchement dont nous parlons. *Inter me & sponsam patris mei nuptiæ contrahi non possunt, quamquam noverca mea non propriè dicatur.* L. 12, §. 1, ff. *de ritu. nupt., sponsa mea patri meo nubere non potest, quamvis nurus non propriè dicatur.* C'est sans doute dans ces loix romaines, que Pothier a puisé sa décision.

Mais pourroit-elle s'appliquer à une simple promesse de mariage, passée sous seing-privé, & sans la présence d'aucun témoin ? Dans ce cas l'honnêteté publique exige-t-elle que l'on ne puisse épouser la fille ou la sœur de la personne à qui on a fait la promesse ?

Observons d'abord que les loix romaines citées, défendent seulement à un père d'épouser la fiancée de son fils, & à un fils d'épouser la fiancée de son père. Elles n'avoient point étendu plus loin l'empêchement d'honnêteté publique, produit par les *fiançailles*, & l'église a été d'accord avec elles pendant douze siècles. Ce n'est que depuis les fausses décrétales que les *fiançailles* ont produit le même effet, quant à l'empêchement d'honnêteté publique, que le mariage même.

Les loix romaines ne peuvent s'appliquer aux simples promesses sous seing-privé. Elles ne sont point ce qu'elles appelloient *sponsalia ;* les loix canoniques ne peuvent s'y appliquer non plus : l'église paroît n'entendre, par la même expression *sponsalia*, que les promesses de mariage consacrées par sa bénédiction & par ses prières.

Une promesse sous seing-privé, & qui demeure secrète, ne donne aucune qualité aux yeux du public ; elle ne donne donc, par rapport à lui, aucune relation entre les parties contractantes & leurs familles. La décence, l'honnêteté publique, seuls fondemens de cet empêchement, ne sont donc point compromises. L'empêchement n'existe donc point.

Cependant, si sur le refus fait par une des parties d'exécuter la promesse, l'autre intentoit son action devant les tribunaux, la publicité donnée à la promesse, pourroit la mettre dans le cas du contrat de mariage dont parle Pothier, & produire alors l'empêchement d'honnêteté publique.

Nous serions donc portés à croire qu'une promesse de mariage simplement sous seing-privé, inconnue & des familles respectives & du public, ne produit point l'empêchement dont il s'agit : qu'elle n'opère cet effet qu'autant qu'elle a acquis de la publicité ; & que si les parties consentent d'elles-mêmes à l'annuller, elle doit être censée non avenue. L'intérêt de la société semble exiger que l'on mette le moins d'obstacles possibles, aux mariages & à l'union des familles. Pour établir des empêchemens dirimans, il faut des loix bien positives ou un usage bien constant : & nous ne voyons ni l'un ni l'autre, au sujet des promesses de mariage sous seing-privé, & demeurées secrètes.

Il paroît que les tribunaux penchent à restreindre dans des limites très-étroites, les empêchemens dirimans qui ne sont ni de droit naturel ni de droit divin. On en peut juger par un arrêt récent que nous aurions rapporté à l'article *Empêchement de mariage*, s'il nous avoit été connu plutôt ; & qui malgré qu'il soit étranger aux *fiançailles*, vient à l'appui des principes que nous venons d'avancer.

Du mariage de Paul Vidal & de Jeanne Vigné, est né Paul Vidal. Jeanne Vigné, sa mère, convola en secondes noces avec Jean-Baptiste Vaillant. Celui-ci après le décès de Jeanne Vigné, épousa Anastase Thibeuf, & après le décès de cette dernière, Jeanne d'Aufoui. Cette troisième femme survécut à Jean-Baptiste Vaillant ; devenue veuve, elle consentit à épouser Paul Vidal, fils de Jeanne Vigné, première femme de Jean-Baptiste Vaillant, & par conséquent beau-fils de ce Jean-Baptiste Vaillant : ainsi Paul Vidal vouloit se marier à la veuve en troisièmes noces, du second mari de sa mère, c'est-à-dire de son beau-père.

Le curé refusa de les marier. L'évêque de Nantes refusa pareillement d'accorder les dispenses d'affinité. Arrêt du parlement de Rennes, du 17 juillet 1782, qui a permis de passer outre à la célébration du mariage, & enjoint au curé d'administrer la bénédiction nuptiale. Après un semblable arrêt, peut-on croire qu'on accueilleroit favorablement une demande en nullité de mariage, fondée sur une promesse sous seing-privé, demeurée secrète & dont les parties auroient consenti à ne pas faire usage ?

Au surplus les dispenses de l'empêchement produit par les *fiançailles*, s'accordent facilement, puisque l'on en voit accorder pour épouser des nièces, & se marier successivement aux deux sœurs,

& que l'affinité eſt un empêchement qui paroît plus approcher du droit naturel & divin, que celui de l'honnêteté publique réſultant des *fiançailles*.

Le contrat par lequel deux parties ſe promettent de s'unir par les liens du mariage, n'eſt point indiſſoluble, quoiqu'il ſoit ſynallagmatique; il peut être réſolu de pluſieurs manières, que les canoniſtes ont renfermées dans ces vers latins :

Diſſenſus, crimen, fuga, tempus & ordo, ſecundas;
Morbus & affinis, vox publica, cumque reclamant.
Quodlibet iſtorum ſponſalia ſolvit eorum.

1°. *Diſſenſus.* Il n'eſt pas douteux que les parties qui ont contracté des *fiançailles*, peuvent être déchargées de leur engagement, par leur conſentement mutuel, même après la bénédiction de l'égliſe. *Quæ conſenſu contrahuntur, contrario conſenſu diſſolvuntur.* Cette maxime du droit civil a été admiſe par le droit canon : *per quaſcumque cauſas res naſcitur, per eas & diſſolvitur.* Suivant le chapitre 7, du titre *desponſatione impub.* les impubères ne peuvent ſe dégager de leurs promeſſes de mariage, avant qu'ils aient atteint l'âge de puberté, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par le juge d'égliſe.

Le ſerment par lequel les parties auroient confirmé leurs *fiançailles*, n'eſt point un obſtacle à leur diſſolution; il n'en eſt que l'acceſſoire; & il doit ſuivre le ſort de l'engagement principal, qui eſt détruit par le conſentement des parties. *Quæ acceſſionem locum obtinent, extinguntur, cum principales res peremptæ ſunt.* Rien de plus ſage que la raiſon que le droit canonique donne pour permettre aux fiancés de rompre leur engagement. *Si autem ſe ad invicem admittere noluerint ut fortè deterius inde contingat ut talem ſcilicet ducat quam odio habet, videtur quod ad inſtar eorum qui ſocietatem interpoſitione fidei contrahunt, & poſt ea eamdem remittunt, hoc poſſit in patientia tolerari.* Cap. *præterea de ſponſal.*

2°. *Crimen.* Cette raiſon de diſſolution des *fiançailles* eſt admiſe parmi nous : elle tient au droit naturel; tout crime qui emporte l'infamie, ou tout délit qui contrarie la promeſſe donnée, affranchit l'autre partie de ſes obligations. Par exemple, la fornication ſubſéquente aux *fiançailles*, dégage la partie qui a droit de s'en plaindre; c'eſt la déciſion d'Innocent III, au chapitre *quemadmodum ext. de jure-jurando*, & il en donne une raiſon bien ſolide. *Nam ſi propter contractum conjugium, vir propter fornicationem licitè poteſt uxorem à ſuâ cohabitatione dimittere, longè fortiùs ante conjugium celebratum, propter eamdem cauſam, licitè poteſt in ſuam cohabitationem non admittere ſponſam, quia turpius ejicitur quam admittitur.* La conſidération du ſerment ne doit point arrêter : parce que dans cette circonſtance le ſerment ſuppoſe toujours la condition, que la partie en faveur de laquelle on le prête, ne péchera point *contra legem matrimonii.* Cette raiſon de diſſolution des *fiançailles* a lieu pour les deux fiancés, abſtraction faite de leur ſexe; & cela eſt juſte. *Fruſtra quis fidem poſtulat ab eo ſervari, qui fidem à ſe præſtitam ſervare recuſat.* Mais celui qui eſt offenſé peut remettre l'offenſe, & reſte toujours dans le droit, s'il le veut, d'exiger l'accompliſſement de la promeſſe qui lui a été faite.

Innocent III, dans le chapitre cité ci-deſſus, a décidé que ſi le crime a précédé les *fiançailles*, il ne peut être une raiſon pour les faire diſſoudre; mais il faut ſuppoſer que le crime ou le délit ait été connu de l'autre fiancé.

Un arrêt du parlement de Bretagne, du 10 mai 1610, a jugé que l'infamie ſurvenue depuis les *fiançailles*, eſt un moyen capable de les diſſoudre, quoique le fiancé alléguât des promeſſes réitérées depuis ſa diſgrace. Il a encore été jugé qu'un fiancé n'eſt point tenu à des dommages & intérêts, quand il demande la réſiliation de l'engagement à raiſon de la fornication; c'eſt l'eſpèce d'un arrêt de 1647, rapporté par Bouvot. On ſent qu'il ne faut pas alléguer une ſemblable raiſon, ſans avoir en main des preuves bien convaincantes. Le parlement de Bretagne condamna à une réparation d'honneur un fiancé, qui s'en étoit ſervi ſans preuves. Son arrêt eſt daté du 22 octobre 1622.

Pothier prétend que ſi les fiancés, après avoir eu connoiſſance des cauſes de diſſolution des *fiançailles*, ſoit antérieures, ſoit poſtérieures à leur promeſſe, avoient continué à ſe voir & à ſe traiter comme fiancés, ils ſeroient non-recevables à exciper de ces cauſes en juſtice. Ce principe eſt trop général, & ſouffre certainement des exceptions, comme on l'a vu par l'arrêt du parlement de Bretagne de 1610. Il eſt des fautes ſur leſquelles une certaine manière de penſer peut faire fermer les yeux; mais il en eſt d'autres, dont le pardon & l'oubli ne peuvent être que l'effet de la paſſion la plus aveugle, ou de la ſéduction la plus caractériſée. Il n'y a point alors de véritable conſentement, & ce ſeroit profiter d'une erreur involontaire que de l'oppoſer comme fin de non-recevoir, contre une demande que les bonnes mœurs, l'honneur, la probité, & par conſéquent les loix, doivent accueillir.

3°. *Fuga.* Par-là, les canoniſtes entendent le grand éloignement. Si un des fiancés quitte ſon pays, & qu'abſent depuis long-temps, il n'ait point donné de ſes nouvelles à l'autre fiancé, il ſemble renoncer à ſon droit, retirer ſa promeſſe, & lui rendre ſa liberté. C'eſt la déciſion d'Innocent III, au chap. *de ſponſal.* tit. 1, l. 4, *de illis autem qui præſtito juramento, promittunt ſe aliquas mulieres ducturos, & poſtea eis incognitis dimittunt terram, ſe ad partes alias transferentes, liberum erit mulieribus, ſi non eſt amplius in facto proceſſum, ad alia vota ſe transferre.* Cette déciſion ſuppoſe que l'abſence n'eſt pas paſſagère, & n'eſt point pour le commerce, des procès ou d'autres affaires.

4°. *Tempus.* La décrétale, que l'on vient de citer, ne fixe point le temps de l'abſence, ni celui

dans lequel la promeſſe de mariage doit être effectuée. Les loix romaines ont à cet égard quelque choſe de plus précis. *Si is qui puellam ſuis nuptiis pactus eſt, intra biennium exequi nuptias, in eâdem provinciâ degens ſuperſederit, ejuſque ſpatii fine decurſo, in alterius conjonctionem puella pervexerit, nihil fraudis ei ſit, quæ nuptias maturando, vota ſua diutius eludi non paſſa eſt.* L. 2, *cod. de ſponſ.* Si le fiancé s'eſt retiré dans une autre province que celle habitée par la fiancée, celle-ci au bout de trois ans eſt libre. *L. 2, cod. de repud.*

Pothier ſemble ne pas douter que ces loix ne doivent être ſuivies parmi nous. Le dictionnaire de droit canonique dit poſitivement qu'elles ne le ſont point. Gohard propoſe un milieu qui paroît aſſez raiſonnable ; il veut que ſi le fiancé, avant ſon départ, n'ait pas averti la fiancée, & que s'il a laiſſé paſſer une année ſans lui écrire directement ni indirectement, alors la fiancée, ſi elle le juge à propos, lui faſſe faire une ſommation au lieu de ſon dernier domicile, & ſe pourvoie par-devant l'official pour faire réſilier les *fiançailles ;* parce que, dit-il, une ſi grande négligence eſt une forte préſomption du mépris ou du changement de volonté du fiancé. En ſuivant cette marche, on ſe mettroit ſûrement à l'abri de toute reclamation. L'auteur des conférences de Paris aſſure que l'uſage des officialités, eſt de n'avoir aucun égard à des promeſſes ſurannées, & qu'elles le ſont lorſqu'un des fiancés a laiſſé paſſer un an ſans lettres miſſives ou ſans viſite à l'autre fiancé, parce qu'alors il eſt cenſé ne vouloir point exécuter ſa promeſſe.

Si par le contrat ou promeſſe de mariage, les parties ont fixé un temps pour s'épouſer, & que le temps expiré, l'une d'elle refuſe ou n'exige point l'exécution de la promeſſe, il eſt libre à l'autre d'épouſer qui bon lui ſemble. Selon Van-Eſpen, les ordonnances des diocèſes de Malines, Cambrai, S. Omer, *&c.* défendent aux fiancés de différer au-delà de ſix ſemaines, tout au plus, la célébration de leur mariage, à moins qu'il ne ſurvienne quelque empêchement canonique.

5°. *Ordo.* Les ordres ſacrés auxquels il faut joindre les vœux ſolemnels, donnent lieu à la diſſolution des *fiançailles*, parce que, ſelon les canoniſtes, les promeſſes de mariage renferment toujours cette condition tacite, qu'elles ne ſubſiſteront, qu'en cas que Dieu n'appelle point à un état plus parfait ; quant aux vœux ſimples, ils ne peuvent avoir aucun effet dans le for extérieur. Quelques caſuiſtes décident qu'ils ſont nuls, ſi on les fait après avoir abuſé de la fille à laquelle on a promis mariage, & qu'on eſt obligé non-ſeulement à réparer ſon honneur, mais encore à aſſurer l'état de ſon fruit. Cette déciſion, quelque juſte qu'elle ſoit, n'eſt point de notre reſſort.

Pothier obſerve que, ſi en prenant les ordres ſacrés, ou en faiſant des vœux ſolemnels, on peut licitement manquer à la foi des *fiançailles*, ce ne doit être qu'à la charge de dédommager l'autre partie des dépenſes qu'on lui a occaſionnées.

6°. *Secundas.* Cette expreſſion, dans le langage des canoniſtes, ſignifie un mariage validement contracté avec une autre perſonne que ſa fiancée. Suivant le droit des décrétales, ſi un ſecond mariage ne peut rompre le premier, un mariage poſtérieur à des *fiançailles*, les diſſout. La raiſon eſt que, dans le concours de deux obligations, la plus forte doit l'emporter ſur la plus foible ; & il n'eſt pas douteux que l'obligation qui naît d'un mariage valide, ne ſoit plus forte que celle qui réſulte des *fiançailles.* Mais celui qui ſe marie de la ſorte, viole ſa première promeſſe & mérite de recevoir une pénitence.

Selon le droit civil, un mariage validement contracté avec une autre perſonne, que celle à laquelle on eſt fiancé, rompt bien les *fiançailles*, mais ne met point à l'abri de l'action en dommages & intérêts. Pothier ajoute, qu'après la diſſolution du mariage qui mettoit obſtacle à l'exécution de la promeſſe, on eſt tenu, ſi on en eſt requis, de l'exécuter. Nous avons de la peine à nous rendre à cette déciſion : nous ne penſons pas que des *fiançailles*, détruites par un acte auſſi ſolemnel qu'un mariage valide, puiſſent jamais revivre. Si le fiancé abandonné s'eſt pourvu en dommages & intérêts, tous ſes droits ſont conſommés ; s'il ne s'eſt pas pourvu, ſon ſilence eſt un conſentement tacite au mariage de ſon fiancé, & doit opérer contre lui une fin de non-recevoir, lorſqu'il veut faire revivre d'anciennes promeſſes qu'il eſt cenſé avoir remiſes.

Les ſecondes *fiançailles* n'annullent point les premières. Entre deux obligations égales, la première doit l'emporter : cependant avant le concile de Trente, de ſecondes *fiançailles*, ſuivies de l'action charnelle, rompoient les premières. On les conſidéroit comme des mariages clandeſtins ; mais le concile, en déclarant nuls ces mariages juſqu'alors tolérés, les a mis dans la claſſe des ſimples *fiançailles.*

7°. *Morbus.* Une maladie, ou une infirmité conſidérable, ſurvenue depuis les *fiançailles*, quand elle eſt perpétuelle ou du moins de longue durée, eſt une raiſon pour les diſſoudre. C'eſt ce que décide Innocent III, au chap. *quemadmodum*, déjà cité : *quod ſi poſt hujuſmodi juramentum, mulier fieret non ſolum leproſa, ſed & paralitica, vel oculos vel naſum amitteret..... numquid vir tenetur eam ducere in uxorem.* Quoique ces accidens ne rompent pas le mariage, ils ſont un motif valable pour ne pas exécuter la promeſſe qu'on a faite de le contracter. Si l'on contraignoit, dit S. Thomas, un homme à épouſer une fille qui ſeroit devenue toute difforme & déſagréable à ſes yeux, ce ſeroit peut-être l'engager dans le libertinage. Ces raiſons ſeroient ſans doute accueillies, même dans les tribunaux ſéculiers.

Les auteurs vont plus loin : ils prétendent qu'un

renverſement de fortune, qui empêcheroit de pouvoir apporter un bien capable de contribuer à ſupporter les charges du mariage, ſeroit une raiſon ſuffiſante pour ne pas accomplir les *fiançailles*. L'auteur des conférences de Paris a été juſqu'à ſoutenir, que ſi, depuis les *fiançailles*, il eſt ſurvenu à un des fiancés, une augmentation de fortune ſi conſidérable, qu'elle détruiſe la proportion ou l'égalité qui étoit entre les biens des parties, c'eſt un motif ſuffiſant pour ne pas paſſer outre au mariage, ſauf cependant à payer les dommages & intérêts réſultans de la non-exécution des *fiançailles*. Pothier a été ſurpris de cette déciſion, il la combat par de fortes raiſons, & s'appuie de l'autorité de Sanchés, qui ne paſſe pas pour un caſuiſte bien ſévère.

8°. *Affinis.* L'affinité, ſoit naturelle, ſoit ſpirituelle, rompt les *fiançailles*, parce qu'elle produit un empêchement dirimant. Cependant lorſque l'empêchement dirimant ne provient que du fait ſeul d'une des parties, comme lorſque depuis les *fiançailles*, le fiancé a commis fornication avec une parente de la fiancée, celle-ci eſt dégagée envers lui; mais il ne l'eſt pas envers elle, & ſi elle le requiert, il eſt obligé d'obtenir, à ſes dépens, diſpenſe de l'empêchement, ſinon il eſt tenu des dommages & intérêts.

9°. *Vox publica.* Les uns par cette expreſſion entendent la jactance, par exemple, ſi le fiancé ſe vante d'avoir eu un commerce illicite avec ſa fiancée. D'autres veulent que *vox publica* ne ſoit autre choſe que le témoignage de perſonnes dignes de foi, qui atteſtent un empêchement que les fiancés avoient ignoré. Il paroîtroit plus naturel d'appliquer ces expreſſions à la voix publique, qui apprendroit à une fille que ſon fiancé, qu'elle croyoit doux & modéré, eſt un homme emporté, violent & féroce. Cette raiſon eſt plus que ſuffiſante, ſelon Alexandre III, pour diſſoudre les *fiançailles*; il eſt à préſumer que ſi la fille eût connu le caractère de ce fiancé, elle n'eût jamais contracté avec lui. D'ailleurs ce qui eſt un motif de ſéparation de corps, eſt à plus forte raiſon un motif pour ne pas s'épouſer.

10°. *Cumque reclamant.* Le refus d'une des parties ſuffit pour faire annuller les *fiançailles*, & ne laiſſe plus d'action, que celle en dédommagement. C'eſt une ſuite néceſſaire de la nature des *fiançailles*, qui ne ſont que des promeſſes, eſpèce de contrat, qui faute d'accompliſſement, ne ſe réſout qu'en dommages & intérêts.

Outre ces moyens, qui rompent les *fiançailles*, il peut s'en trouver pluſieurs autres qui dépendent non-ſeulement des rapports qui exiſtent entre les fiancés, mais même de ceux qui ſont entre leurs familles. Une diſproportion énorme entre les états pourroit encore être un motif pour annuller des *fiançailles*, quand même elles auroient été ſuivies d'un commerce qui auroit donné lieu à une groſſeſſe. L'uſage du parlement de Paris, dit Gohard, eſt d'adjuger ſeulement une ſomme de cinquante livres à une ſervante ou fille de baſſe condition qui s'eſt laiſſée ſéduire par un fils de famille, de condamner le ſéducteur à ſe charger de l'enfant, à le faire élever & inſtruire dans la religion catholique, apoſtolique & romaine, à en apporter un certificat de vie de trois mois en trois mois, au ſubſtitut de M. le procureur général, & aux dépens.

Les *fiançailles* font naître tous les jours des conteſtations. Quels ſont les juges qui doivent en connoître? s'il eſt queſtion de leur validité ou de leur nullité, c'eſt au juge d'égliſe qu'il faut s'adreſſer. S'il s'agit ſeulement de dommages & intérêts, qui doivent en réſulter, le juge ſéculier eſt ſeul compétent pour les adjuger. Tel eſt l'état actuel des choſes, & telles ſont les limites des deux puiſſances dans cette matière.

Le juge d'égliſe ne peut connoître des *fiançailles*, qu'entre les deux fiancés: ainſi, lorſque c'eſt un père qui a promis en mariage ſon fils ou ſa fille à quelqu'un, cet engagement ne peut être ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique, parce qu'il n'a rien de ſpirituel.

L'official doit ſe renfermer dans les bornes qui lui ſont preſcrites; il doit ſe conformer en tout aux ordonnances du royaume. Il ne peut par conſéquent admettre la preuve par témoins pour prouver l'exiſtence de l'engagement, l'ordonnance de 1639, ayant proſcrit cette preuve, comme on l'a fait voir ci-devant: il eſt donc obligé, quand il n'y a point de preuves par écrit, de mettre les parties hors de cour, ſur la ſeule dénégation de l'une d'elles.

Lorſque les promeſſes ſont avouées & reconnues, il ne peut forcer par la voie des cenſures, la partie qui s'y refuſe, à les accomplir. Il ne peut plus, comme autrefois, *condamner à parachever le mariage commencé, & déclarer qu'on y ſera contraint par cenſures eccléſiaſtiques en cas de déſobéiſſance.* L'uſage de prononcer ainſi a été abrogé, non par une loi poſitive, mais par la juriſprudence des arrêts. M. l'avocat-général Bignon, portant la parole dans une cauſe de mariage, le 9 juin 1637, repréſenta que juſqu'à ce que le mariage ait été ſolemniſé, il eſt entièrement libre aux parties de ſe rétracter nonobſtant toutes ſortes de promeſſes, & qu'en ſemblables queſtions, ſi l'une des parties fait refus d'accomplir ſa promeſſe, l'official doit mettre les parties hors de cour, ſauf à ſe pourvoir, ainſi qu'elles verront, pour les dommages & intérêts qu'elles peuvent prétendre. Ces maximes furent encore développées & ſolidement prouvées en 1638 par le même magiſtrat.

Il eſt cependant un cas, ſelon Pothier, où l'official peut prononcer ſur les dommages & intérêts, c'eſt lorſque la qualité de la perſonne, contre laquelle ils ſont demandés, le rend compétent pour juger, même en matière profane; ſi un chanoine,

simple clerc tonsuré, avoit fait des promesses de mariage qu'il refusât d'exécuter, & que la partie refusée eût conclu en l'officialité en des dommages & intérêts, l'official pourroit les adjuger, parce qu'il est compétent pour connoître des actions pures personnelles, qui sont intentées devant lui contre des ecclésiastiques; mais il est plus utile de s'adresser directement pour cet objet aux tribunaux séculiers, dont les sentences donnent hypothèque, avantage que n'ont pas celles des juges d'église.

C'étoit une ancienne jurisprudence des officialités, de permettre d'amener sans scandale, & de constituer prisonnier celui qui faisoit refus d'accomplir ses promesses. Un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 23 décembre 1637, a déclaré cet usage abusif, & fait défense à l'official de Paris, & à tous autres de faire à l'avenir telles procédures, & ordonner des amenés sans scandale en semblable matière, sous telle peine qu'il appartiendra; & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Les amenés sans scandale ont été défendus par l'article 17 du titre 10 de l'ordonnance de 1670: « défendons à tous » juges, même des officialités, d'ordonner qu'au- » cune partie soit amenée sans scandale ».

L'official peut-il connoître d'une inscription de faux proposée incidemment devant lui, contre une promesse de mariage? Les auteurs sont partagés sur cette question. Lacombe, *verbo*, *Promesse de mariage*, après l'avoir traitée *ex professo*, finit par dire, que le parti qui tient que l'official ne le peut pas, est sans contredit à préférer. Le rédacteur des mémoires du clergé, & plusieurs jurisconsultes avec lui, soutiennent l'opinion contraire; ils s'appuient sur un arrêt du 8 juin 1626, qui jugea, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Talon, qu'un official avoit pu sans abus retenir une cause dans laquelle une inscription de faux incident avoit été formée. En ce cas, dit ce magistrat, l'official ne connoît point du faux incident, à l'effet de prononcer sur le crime, & de punir celui qui auroit commis la fausseté; mais seulement pour instruire sa religion & pouvoir prononcer sur la question du mariage.

Les partisans de cette opinion ajoutent que la compétence des officiaux dans ce cas est fondée, sur ce qu'il est de l'équité & du soulagement des parties, que le juge d'église étant compétent dans la cause principale, il puisse connoître des faits proposés incidemment par forme de défenses & d'exception, quand ils servent au jugement de la cause, & que la validité ou la nullité des promesses de mariage dépendent de ces faits: mais il faut observer que tous les auteurs se réuniſſent pour penser, que s'il y avoit appel comme d'abus, du jugement de l'official qui a retenu la cause, nonobstant l'inscription de faux, dans ce cas, l'appel ne seroit pas simplement dévolutif, & que l'official ne pourroit passer outre, nonobstant & au préjudice de l'appel; ainsi jugé par l'arrêt du 8 juin 1626, déjà cité.

Si l'un des fiancés cité pour accomplir sa promesse de mariage, excipe de faits capables de l'annuller, l'official peut-il l'admettre à la preuve de ces faits? Fevret prétend qu'il y auroit abus dans une pareille procédure: il cite deux arrêts des parlemens de Dijon & de Bretagne, qui l'ont ainsi jugé en 1615 & en 1622.

Les partisans de l'opinion contraire opposent un arrêt du parlement de Paris, du 2 juillet 1633, rapporté par Dufresne: cet auteur lui donne pour motif, que les faits n'étant allégués que par forme d'exception, & non par voie d'accusation, l'official avoit pu les recevoir, & qu'en ce cas la permission d'informer ne doit point être regardée comme une entreprise sur la juridiction séculière, parce que l'information n'est faite qu'incidemment & à l'effet d'instruire la cause du mariage, dont le juge d'église est compétent.

Les défenseurs les plus zélés de la juridiction ecclésiastique conviennent que, si l'un des fiancés prend des lettres de rescision contre son engagement, le juge d'église ne peut pas en connoître. Corbin, dans ses loix de France, *chap.* 20, rapporte un arrêt rendu en l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, le 9 juin 1611, qui l'a ainsi jugé sur les conclusions de M. le Bret; la raison de cette jurisprudence, est que le roi n'adressant point ses lettres aux juges d'église, ils n'en peuvent connoître même incidemment, afin de prononcer sur la question principale.

La juridiction des juges d'église, en ce qui concerne les promesses de mariage, se réduit à peu de choses, depuis qu'on ne leur laisse point la faculté d'en ordonner l'accompliſſement, ni de condamner les parties refusantes à doter ou à épouser à son choix, ni de connoître des dommages & intérêts dus à la partie lésée. C'est l'observation de Lacombe, & qui lui fait embrasser l'opinion des jurisconsultes qui pensent, que les citations devant les officiaux, en accompliſſement des promesses de mariage, sont devenues inutiles & onéreuses, & qu'il seroit de l'intérêt des sujets du roi de réformer cette jurisprudence, & de laisser à la partie lésée la liberté de se pourvoir devant le juge royal pour ses dommages & intérêts, sans l'obliger de faire citer l'autre partie devant le juge d'église, pour y déclarer qu'elle a changé de volonté, & ainsi exposer inutilement les parties à essuyer trois degrés de juridiction ecclésiastique.

On ne peut disconvenir que ces réflexions ne soient fondées, & qu'il seroit à desirer qu'on ne fût pas dans la nécessité de s'adresser à différens tribunaux pour le même objet. Cet inconvénient est une suite de la difficulté que l'on a éprouvée en France, pour fixer les limites des deux juridictions. Dans un siècle de lumières, où l'amour du bien général l'emporte sur l'esprit de parti, & dirige également le clergé & la magistrature,

ne seroit-il pas facile de substituer à une jurisprudence équivoque & sujette à changer, une loi claire, qui rendît en cette partie les officiaux, comme ils sont en plusieurs autres, les hommes de l'état & du prince, & leur permît de prononcer, au moins jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, les dommages & intérêts dus à raison de l'inexécution d'une promesse de mariage violée, sans autre motif que le changement de volonté d'une des parties? Si les tribunaux ecclésiastiques sont compétens pour connoître des causes pures personnelles des clercs, ce n'est que par une concession du prince. Une semblable concession ne pourroit-elle pas leur être faite, pour ce qui concerne les *fiançailles* & les promesses de mariage? alors ils connoîtroient non-seulement du principal, mais encore des accessoires. Les trois degrés de juridictions pourroient être, si l'on vouloit, réduits à deux, toutes les fois que les dommages & intérêts ne monteroient qu'à une somme fixée. On pourroit encore, si l'on craignoit de trop étendre la juridiction ecclésiastique, la limiter aux seules promesses de mariage, qui auroient été accompagnées ou suivies des cérémonies de l'église, & soumettre toutes les autres faites sous seing-privé ou par-devant notaires, aux seuls juges séculiers, comme étant des actes purement civils: & enfin pour éviter de nouvelles contestations, décider si toute espèce de *fiançailles* produit l'empêchement d'honnêteté publique. *Voyez* MARIAGE, OPPOSITION. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

FIANCE, s. f. (*Droit féodal.*) c'est la même chose que *foi* & *fidélité*, ensorte que par le mot *fiance*, on peut entendre le serment par lequel le vassal promet à son seigneur de lui être fidèle. Brussel, *de usu feudorum*, *lib. 2*, *cap. 10*, prétend que ce terme, dans les anciens hommages, signifie l'obligation du vassal, d'aider son seigneur de ses conseils dans ses plaids. On trouve dans les capitulaires de Charlemagne, *tom. I*, *col. 500*, le mot *fiducia*, *fiance*, dans le sens de garde & protection.

FIAT, s. m. terme latin, que nous avons fait passer dans notre langue, & dont nous nous servons en matière bénéficiale, pour signifier une réponse du pape à la supplique qui lui est présentée pour avoir sa signature: cette réponse se met entre la supplique & les clauses; elle est conçue en ces termes, *fiat ut petitur.* Ces mots sont écrits de la main du pape, lequel y ajoute la lettre initiale du nom qu'il portoit avant d'être pape.

Pour mieux entendre quel est l'usage du *fiat*, il faut observer qu'il se fait deux sortes d'expéditions en cour de Rome.

Les unes regardées comme matières ordinaires, sont signées par le préfet de la signature de grace qui y met le *concessum*, c'est-à-dire la réponse; il écrit, entre la supplique & les clauses, ces mots *concessum ut petitur*, & il signe.

Les autres signatures ou expéditions de cour de Rome qui portent quelque dispense importante, les provisions des dignités *in cathedrali vel collegiali*, celles des prieurés conventuels, des canonicats *in cathedrali*, doivent être signées par le pape: c'est ce que l'on appelle *passer* par le *fiat.* Cette réponse du pape tient la place du *concessum* dans les autres signatures.

Suivant les règles de la chancellerie romaine, lorsqu'il y a concurrence entre deux provisions du même jour, l'une expédiée par la voie du *fiat*, l'autre par *concessum*; la première est préférée, le préfet qui donne le *concessum* n'étant à l'égard du pape, que ce que le grand-vicaire est à l'égard de l'évêque. Mais la distinction du *fiat* d'avec le *concessum*, n'est pas reçue dans ce royaume; le *concessum* y a la même autorité que le *fiat.* (*A*)

FICTIF, on se sert de ce mot en droit, pour signifier quelque chose qui n'est point réel, mais que l'on suppose par fiction; par exemple, une rente, un office, sont des immeubles *fictifs*, au lieu qu'un héritage est un immeuble réel. *Voyez* IMMEUBLES. Il y a des propres *fictifs*, qui sont les deniers stipulés propres. *Voyez* PROPRES. (*A*)

FICTION, s. f. ce terme, *en droit*, signifie la manière de considérer un objet, sous un rapport qui n'est pas réel, mais que la loi a introduit ou autorisé.

Par exemple, la clause d'un contrat de mariage, par laquelle l'un des conjoints ameublit un immeuble, pour le faire entrer en communauté, est une *fiction* de droit, qui suppose dans l'immeuble la qualité de meuble, qu'il n'a pas réellement.

La stipulation par laquelle une femme se réserve propre à elle & à ses héritiers, une somme d'argent, est une *fiction* de droit contraire, qui donne la qualité d'immeuble à un effet mobilier.

C'est une règle générale, que la *fiction* ne s'étend pas d'un cas à un autre, & qu'elle doit toujours se restraindre à l'espèce pour laquelle elle a été introduite; ainsi, dans les exemples que nous venons de citer, l'immeuble auquel on a donné par *fiction* la qualité de meubles pour le faire entrer dans la communauté, se partage dans la succession de celui qui l'a ameubli, non comme mobilier, mais comme immeuble; & par la même raison les deniers stipulés propres, perdent cette qualité dans le partage qui s'en fait entre les héritiers de la femme; ensorte que s'il se trouve des héritiers aux meubles, & des héritiers aux propres, l'héritier des meubles recueille la succession de l'argent stipulé propre, & l'héritier des propres succède aux héritages ameublis.

FIDEI-COMMIS, s. m. (*Droit civil.*) ce terme est composé de deux mots latins, *fides*, *foi*, & *committere*, *confier*: il signifie proprement, *ce qui est confié à la bonne foi de quelqu'un.*

En effet le *fidei-commis*, chez les Romains, se disoit de la disposition par laquelle un testateur chargeoit en termes indirects & déprécatoires, son héritier, de rendre à une personne indiquée, la totalité, ou une partie des biens pour lesquels il

étoit institué héritier. Mais l'exécution de cette clause dépendoit entiérement de la bonne foi & de la probité de l'héritier, parce que, suivant les loix romaines, la prière du testateur, ou sa recommandation, ne lioit en aucune manière son héritier, & ne pouvoit le contraindre à accomplir la volonté du testateur.

Deux raisons donnèrent lieu aux *fidei-commis*, la première qui a servi également à l'établissement des codicilles, a été de suppléer en quelque manière à un testament solemnel, dans les cas où le testateur ne pouvoit en observer les solemnités, & sur-tout celle qui exigeoit la présence d'un certain nombre de citoyens romains.

La seconde, lorsque le testateur vouloit faire passer les effets de sa libéralité à une personne incapable de recevoir par testament.

Il y avoit deux sortes d'incapacités : l'une absolue, telle que celle qui empêchoit un proscrit, un homme condamné à la déportation, un étranger, d'être héritier ou légataire d'un citoyen romain ; l'autre relative, qui privoit quelques citoyens de la faculté d'être institués héritiers, soit pour l'hérédité entière, soit pour une portion, soit par certaines personnes. Par exemple, la loi *Voconia* défendoit à un testateur de laisser à une fille ou à une femme, plus du quart de sa succession ; la loi *Julia* privoit les célibataires, à moins qu'ils ne fussent proches parens du défunt, du droit de recevoir par testament, *&c.*

Dans tous ces cas, le testateur qui ne pouvoit faire passer les effets de sa libéralité à une personne incapable, prioit son héritier, ou lui recommandoit de lui restituer ou sa succession entière, ou une partie seulement, ou même un objet particulier.

De-là, la division qu'on trouve dans les loix romaines, des *fidei-commis* universels, & singuliers ou particuliers. Le *fidei-commis* étoit universel, lorsqu'il contenoit la restitution entière de l'hérédité, ou d'une portion aliquote : on appelloit particulier ou singulier, celui qui n'obligeoit l'héritier qu'à rendre à la personne désignée, ou une somme d'argent ou un certain fonds.

Le *fidei-commis* étoit encore ou exprès ou tacite : exprès, lorsque le testateur faisoit connoître expressément sa volonté à l'héritier : tacite, lorsque sans être ordonné en termes précis, il résultoit nécessairement d'une autre disposition ; par exemple, lorsque le testateur engageoit son héritier à ne point aliéner les biens de l'hérédité, mais à les laisser à sa famille, à instituer pour son héritier une telle personne.

Quoique l'héritier ne pût être contraint de remettre le *fidei-commis* dont il étoit chargé, il n'en est pas moins vrai, que les Romains taxoient de mauvaise foi, & regardoient comme un mal-honnête homme, celui qui n'accomplissoit pas la volonté du testateur. C'est ce que nous apprennent Cicéron & Valère-Maxime ; le premier reproche à Sextilius, de s'être approprié une succession que le testateur l'avoit chargé de rendre à sa fille, & il ajoute, qu'il n'en eût pas réservé un seul écu, s'il avoit suivi le sentiment de ceux qui veulent qu'on sacrifie ses avantages personnels à ce qui est juste & honnête. Le second blâme hautement l'avarice de Cornelie, qui ne restitua pas un *fidei-commis*, au fils de Pompée qui avoit été proscrit.

Auguste, touché principalement de la faveur que méritoient certaines personnes, auxquelles on ne pouvoit donner directement par testament, renvoya par-devant les consuls, la connoissance des *fidei-commis*, afin d'en ordonner dans certains cas l'exécution.

Dans la suite l'empereur Claude créa pour cet objet deux prêteurs à Rome, & ordonna que les préfidens des provinces connoîtroient de cette matiere, & feroient exécuter la volonté du testateur. Mais comme l'héritier institué, après avoir restitué l'hérédité, n'en restoit pas moins héritier, & qu'en cette qualité il étoit toujours responsable des dettes du défunt, il arrivoit souvent qu'il refusoit d'accepter une succession qui ne lui donnoit que peu, ou même point de profit, & alors le *fidei-commis* n'avoit aucun effet.

Pour remédier à cet inconvénient, le sénat, sous l'empire de Néron, rendit un premier décret, par lequel il fut ordonné que, dans le cas de la restitution de l'hérédité, toutes les actions qui appartenoient à l'héritier, ou qui pouvoient être intentées contre lui pour raison du testament & de l'hérédité *fidei-commissaire*, appartiendroient à celui qui étoit appellé au *fidei-commis*, ou seroient dirigées contre lui.

Dans la suite, un second sénatus-consulte, rendu sous Vespasien, autorisa l'héritier fiduciaire à retenir la quatrième partie de l'hérédité, si le testateur ne la lui avoit pas donnée. Ces deux sénatus-consultes sont connus en droit, le premier sous le nom de *Trébellien*, le second sous celui de *Pégasien*.

Justinien supprima ces deux loix, & ordonna que l'héritier fiduciaire retiendroit la quatrième partie de tout ce qu'il seroit chargé de restituer, soit que le *fidei-commis* fût universel ou singulier. C'est cette portion qu'on appelle la *quarte trébellianique*, qu'il peut néanmoins remettre volontairement à l'héritier *fidei-commissaire*, & qu'il ne peut retenir lorsqu'il a été contraint par autorité de justice d'accepter l'hérédité. *Voyez* QUARTE TRÉBELLIANIQUE.

Les *fidei-commis* ayant été ainsi autorisés par les loix romaines, ils sont devenus une manière ordinaire de faire passer à une tierce personne, les libéralités d'un testateur ; mais alors ils sont rentrés dans la classe ordinaire des institutions d'héritiers & des legs : ensorte que les loix ont défendu de faire des *fidei-commis* aux personnes incapables de recevoir par testament, *l. 67, ff. ad. f. c. trebell. l. 103, ff. de leg. 1; l. 1, ff. de jure fisci.* Elles ont exigé que celui qui fait le *fidei-commis*, ait le pouvoir de tester : ainsi le

le fils de famille, & autres qui ne peuvent teſter, ne peuvent auſſi faire de *fidéi-commis*.

On peut auſſi charger d'un *fidéi-commis*, non-ſeulement l'héritier inſtitué, mais encore l'héritier *fidéi-commiſſaire*; obliger à la reſtitution de l'hérédité, l'héritier ab inteſtat, comme l'héritier teſtamentaire. Le *fidéi-commis* peut auſſi être fait purement ou ſous condition, & à terme; en un mot les *fidéi-commis* ſont en tout aſſimilés aux legs.

Dans nos uſages, & ſur-tout en pays coutumier, on confond ſouvent les termes de *ſubſtitution*, & de *fidéi commis*. Nous ne voyons plus de diſpoſition teſtamentaire, par laquelle on charge l'héritier de remettre immédiatement à un autre, une ſucceſſion à laquelle il eſt appellé. Cette reſtitution n'a lieu qu'après ſa mort, & le principal effet de la clauſe qui l'y oblige, eſt de conſerver les biens dans la famille, & d'empêcher l'héritier de les diſſiper. Nous traiterons du *fidéi-commis* pris en ce ſens, ſous le mot SUBSTITUTION.

On appelle parmi nous *fidéi-commis*, 1°. la clauſe par laquelle un teſtateur, en pays de droit écrit, inſtitue un héritier ou légataire, à la charge de remettre le legs ou l'hoirie à celui qu'il voudra choiſir lui-même, ou qu'il choiſira entre pluſieurs perſonnes qui lui ſont déſignées; 2°. les clauſes d'un acte entre-vifs, & principalement d'un contrat de mariage, par leſquelles on ſuit une inſtitution d'héritier. *Voyez* ELECTION D'HÉRITIER, INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Nous donnons le nom de *fidéi-commis tacite*, aux diſpoſitions ſimulées, faites en apparence au profit de quelqu'un, mais avec intention ſecrète d'en faire paſſer le bénéfice à une autre perſonne qui n'eſt pas nommée dans le teſtament ou la donation; car cette eſpèce de *fidéi-commis* peut ſe faire par teſtament, ou par un autre acte entre-vifs.

Ces ſortes de *fidéi-commis* ne ſe font ordinairement que pour avantager indirectement quelque perſonne prohibée; comme le mari ou la femme dans les pays & les cas où ils ne peuvent s'avantager, ou pour donner à des bâtards au-delà de leurs alimens, *&c.*

Ceux qui veulent faire de tels *fidéi-commis* choiſiſſent ordinairement un ami en qui ils ont confiance, ou bien quelque perſonne de probité ſur le déſintéreſſement de laquelle ils comptent: ils nomment cet ami ou autre perſonne héritier, légataire ou donataire, ſoit univerſel ou particulier, dans l'eſpérance que l'héritier, légataire ou donataire pénétrant leurs intentions ſecrètes, pour s'y conformer, remettra à la perſonne prohibée que le teſtateur ou donateur a eu en vue, les biens qui ſont l'objet du *fidéi-commis*.

Ces ſortes de diſpoſitions faites en fraude de la loi par perſonnes interpoſées, ſont défendues par les loix romaines, & notamment par les *loix 11* & *18*, au digeſte *de his quæ ut indignis auferuntur*; la première de ces loix veut que l'héritier *qui tacitam fidem contrà leges accommodaverit*, ne puiſſe prendre la ſalcidie ſur les biens qu'il a remis en fraude à une perſonne prohibée; la ſeconde veut qu'il ſoit tenu de rendre les fruits qu'il a perçus *ante litem motam*.

Ces *fidéi-commis tacites* ſont auſſi prohibés parmi nous, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit.

Lorſque les héritiers attaquent une diſpoſition, comme contenant un *fidéi-commis tacite*, on peut, s'il y a un commencement de preuve par écrit, ou quelque forte préſomption de la fraude, admettre la preuve teſtimoniale. *Voyez* Soefve, *tom. II*, *cent. 2*, *chap. 33*.

On peut encore faire affirmer le légataire ou donataire, qu'il n'a point intention de rendre les biens à une perſonne prohibée: il y en a pluſieurs exemples rapportés par Brillon en ſon dictionnaire, au mot *fidéi-commis tacite*. *Voyez* FIDUCIAIRE.

FIDÉI-COMMISSAIRE, ſ. m. ſe dit, en droit, d'une perſonne ou d'une ſucceſſion, ou d'un legs, qui ſont à droit de fidéi-commis; par exemple:

Héritier fidéi-commiſſaire, eſt celui qui eſt appellé à recevoir d'un autre l'hérédité à titre de fidéi-commis.

Subſtitution fidéi-commiſſaire, eſt celle par laquelle l'héritier ou le légataire eſt chargé, par forme de fidéi-commis, de remettre l'hoirie ou le legs à une autre perſonne. *Voyez* SUBSTITUTION, FIDÉI-COMMIS. (*A*)

FIDÉJUSSEUR, ſ. m. ce mot vient du terme latin *fidejuſſor*, d'où nous avons fait *fidéjuſſeur*, qui n'eſt guère uſité; on ſe ſert plus communément du mot *caution*.

Le *fidéjuſſeur* eſt celui qui s'oblige pour la dette d'un autre, promettant de payer pour lui au cas qu'il ne ſatisfaſſe pas à ſon créancier: *eſt is qui fide ſuâ jubet quod alius debet*.

Le *fidéjuſſeur* eſt différent du co-obligé, en ce que celui-ci entre directement dans l'obligation principale avec les autres obligés; au lieu que le *fidéjuſſeur* ne s'oblige que ſubſidiairement, au cas que le principal obligé ne ſatisfaſſe pas.

L'obligation du *fidéjuſſeur* n'éteint pas l'engagement du principal obligé; ce n'eſt qu'un acceſſoire, qu'une ſûreté de plus qu'on ajoute à l'obligation du débiteur; c'eſt pourquoi elle eſt éteinte auſſi-tôt que celle du principal obligé.

Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adreſſer directement au *fidéjuſſeur* ou caution, & lui faire acquitter le total de la dette ſans être tenu de faire aucunes pourſuites contre le principal obligé; & s'il y avoit pluſieurs *fidéjuſſeurs*, ils étoient tous obligés ſolidairement.

L'empereur Adrien leur accorda d'abord le bénéfice de diviſion, au moyen duquel lorſqu'il y avoit pluſieurs *fidéjuſſeurs*, ils pouvoient contraindre le créancier à diviſer ſon action contre eux, & à ne les pourſuivre chacun que pour leur part & portion, pourvu qu'ils fuſſent tous ſolvables lorſque la diviſion étoit demandée.

Dans la suite, Justinien, par sa novelle 4, *chap. 1*, leur accorda en outre le bénéfice d'ordre & de discussion, qui consiste à ne pouvoir être poursuivis qu'après la discussion entière du principal obligé.

Présentement ces deux bénéfices sont devenus presque entiérement inutiles aux *fidéjussseurs* ou cautions, attendu que les créanciers ne manquent guère de les y faire renoncer tant entr'eux, s'ils sont plusieurs, qu'à l'égard du principal obligé, au moyen de quoi ils deviennent obligés solidairement, ce que les notaires ont coutume d'exprimer en ces termes : *s'obligeant par ces présentes l'un pour l'autre, & chacun d'eux seul pour le tout, sans division ni discussion, renonçant aux bénéfices de division, ordre de droit & de discussion.*

La formalité des stipulations par interrogations & réponses, qui étoit usitée chez les Romains, & nécessaire pour les fidéjussions, ne se pratique point parmi nous ; les *fidéjussseurs* s'y obligent de la même manière que les principaux obligés, sans aucune solemnité particulière de paroles, & sans qu'il soit besoin que le *fidéjussseur* soit présent en personne, pourvu qu'on justifie de son consentement par une procuration signée de lui.

Toutes les exceptions réelles qui périment l'obligation principale, servent aussi au *fidéjussseur*, comme quand l'obligation est pour une chose nonlicite. Il en est autrement des exceptions personnelles au principal obligé, telles que la minorité, la cession de biens ; ces exceptions ne profitent pas au *fidéjussseur.*

Le *fidéjussseur* qui a payé pour le principal obligé a un recours contre lui. *Voyez* CAUTION.

FIDUCIAIRE, s. m. (*terme de Droit.*) se dit d'un héritier ou légataire, qui est chargé par le défunt de rendre à quelqu'un la succession ou le legs, en tout ou partie. *Voyez* FIDUCIE, FIDÉICOMMIS, HÉRITIER FIDUCIAIRE, SUBSTITUTION. (*A*)

FIDUCIE, s. f. (*terme de Droit romain.*) *fiducia, seu pactum fiduciæ*, étoit chez les Romains une vente simulée faite à l'acheteur, sous la condition de retrocéder la chose au vendeur au bout d'un certain temps.

Ce terme *fiducia* est communément employé par les anciens jurisconsultes, dans la signification d'*hypothèque* & de *gage*, ainsi que nous l'apprenons de différens fragmens de leurs ouvrages, qui ont survécu à Tribonien. Mais dans la suite l'usage ayant prévalu d'employer dans ce sens, le mot grec *hypothèque*, on ne trouve pas dans tout le corps de droit le mot de *fiducie*, du moins pour signifier un *gage.*

L'origine du pacte, appellé *fiducie*, vint donc de ce qu'on fut long-temps à Rome, sans connoître l'usage des hypothèques ; de sorte que, pour pouvoir engager les immeubles aussi-bien que les meubles, on inventa cette manière de vente simulée, appellée *fiducia*, par laquelle celui qui avoit besoin d'argent, vendoit & livroit, par l'ancienne cérémonie de la mancipation, son héritage à celui qui lui prêtoit de l'argent, à condition néanmoins que celui-ci seroit tenu de lui vendre & livrer l'héritage avec la même cérémonie, lorsqu'il lui rendroit ses deniers. *Fiducia contrahitur*, dit Boëce sur les topiques de Cicéron, *cùm res alicui mancipatur, eâ lege ut eam mancipanti remancipes fit, quæ remancipatio fiduciaria dicitur, cùm restituendi fides interponitur.*

Le créancier ou acheteur fiduciaire avoit coutume de prendre pour lui les fruits de l'héritage.

Ces ventes fiduciaires étoient si communes anciennement chez les Romains, que parmi le petit nombre de formules qu'ils avoient pour les actions, il y en avoit une exprès pour ce pacte, appellée *judicium fiduciæ*, dont la formule étoit, *inter bonos bene agier, & sine fraudatione*, dit Cicéron, au *troisième de ses offices.* Ce jugement étoit, dit-il, *magnæ existimationis, imo etiam famosum.* Voyez *Orat. pro Ros. com. & pro Cæcinna.*

Mais depuis que les engagemens & même les simples hypothèques conventionnelles des immeubles furent autorisés, on n'eut plus besoin de ces ventes simulées, ni de ces formalités de mancipations & de rémancipations, dans lesquelles il y avoit toujours du hasard à courir, au cas que l'acheteur fiduciaire fût de mauvaise foi.

Le terme de *fiducie* est encore employé par les jurisconsultes romains pour signifier la vente imaginaire, par laquelle s'effectuoit l'émancipation d'un enfant de famille. Les pères qui vouloient mettre leurs enfans hors de leur puissance, les vendoient autrefois, *titulo fiduciæ*, à quelqu'un de leurs amis, qui à l'instant leur donnoit la liberté ; ce qui s'appelloit *émancipation.* Mais Justinien, par une de ses constitutions qui étoit rédigée en grec & qui est perdue, ordonna que toutes les émancipations faites depuis l'abrogation de ces ventes simulées, seroient censées faites *contractâ fiduciâ. Voy.* EMANCIPATION.

FIEF, s. m. (*droit féodal.*) Dumoulin définit le *fief*, *benevola, libera & perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retentâ, sub fidelitate & exhibitione servitiorum.* De toutes les parties de la jurisprudence, celle-ci est la plus étendue & la plus obscure. Nés au milieu de l'anarchie, les droits féodaux ont déjà éprouvé une infinité de révolutions, & peut-être en éprouveront-ils encore. Pour entendre cette matière, il faut remonter à travers les siècles les plus ténébreux de notre monarchie, consulter les historiens, étudier nos publicistes, recueillir mille faits épars dans nos capitulaires, dans nos coutumes, dans des chartres aujourd'hui plus ignorées que jamais ; il faut suivre pas à pas la marche irrégulière de notre gouvernement depuis son berceau jusqu'au quinzième siècle, époque où l'on a commencé à rédiger les coutumes & à donner une sanction plus solemnelle à des droits usurpés, à des usages barbares, à des conventions passées entre la force & la foiblesse ; conventions remplies d'équivoques,

& toutes différentes les unes des autres. Un grand nombre d'écrivains ont entrepris de porter la lumière dans ce chaos, & malheureusement aucun d'eux n'a les mêmes opinions; chacun a bâti son système sur des faits & des raisonnemens qui ont été combattus par des faits & par des raisonnemens capables de décourager ceux qui veulent approfondir la législation & la jurisprudence féodale. Les bornes d'un simple article ne nous permettent point d'entrer dans l'analyse des différens ouvrages publiés sur cette matière; nous nous contenterons d'exposer fidellement les idées du président de Montesquieu & de M. l'abbé de Mabli, les deux hommes qui ont écrit les derniers sur ce point, & qui jouissent de la considération la plus distinguée. Après avoir développé leurs principes sur l'origine & les révolutions des *fiefs*, nous rendrons compte de l'état actuel de ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, de leurs espèces différentes, des loix & des maximes qui les régissent.

Système du président de Montesquieu sur les fiefs. Lorsque les Barbares de la Germanie commencèrent leurs invasions dans les Gaules, ils s'emparoient de l'or, des meubles, des enfans, des femmes & des hommes dont l'armée pouvoit se charger; on rassembloit tout ce butin, & il se partageoit entre les soldats & leurs chefs. Un grand nombre de monumens historiques prouvent qu'après les premiers ravages, ces Barbares reçurent à composition les Gaulois vaincus, & leur laissèrent leurs droits civils & politiques; *mais ce que la conquête ne fit point, le droit des gens qui subsista après la conquête, le fit.* La résistance, la révolte, la prise des villes emportoient avec elles la servitude des habitans; une infinité de terres que des hommes libres faisoient valoir, se changèrent en main-mortables. Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages. Ajoutons que la plupart des propriétaires donnèrent au clergé leurs terres, afin de les tenir de lui à cens, croyant participer à la sainteté de l'église par cette espèce de servitude.

L'auteur de l'esprit des loix distingue le cens des Romains, de celui des Francs. Le premier étoit un revenu du fisc établi sur les hommes libres; le second fut un impôt que les Germains établirent sur les serfs. On se servit du même mot *census*, pour désigner deux choses très-différentes, parce que la langue n'en avoit point d'autre alors. L'auteur prouve la réalité de cette distinction par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens: *& in puletico publico censitus non sit.* Il le prouve en outre par une ordonnance de Charlemagne envoyée à un comte de la Saxe; ordonnance qui contient l'affranchissement de ces peuples à cause du christianisme qu'ils avoient embrassé; c'est proprement une chartre d'ingénuité qui les exempte de payer le cens. Il le prouve encore par un capitulaire du même prince, & par un autre de Charles-le-Chauve qui exempte du cens les Espagnols refugiés en France, & veut qu'on les traite comme les autres Francs. Ainsi c'étoit une même chose, selon Montesquieu, *d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.*

Sous la première, & même sous une partie de la seconde race, il y avoit en France deux espèces d'hommes libres, les leudes vassaux & arrière-vassaux, qui possédoient des bénéfices en *fiefs*, & les leudes qui n'avoient point de bénéfices, mais qui avoient des terres libres qu'on nommoit *terres allodiales.* Celles-ci étoient héréditaires; les autres, c'est-à-dire les *fiefs* ou bénéfices, n'étoient d'abord données par les rois que pour un temps limité, ensuite on les obtint à vie; enfin elles devinrent inamovibles & héréditaires comme les biens allodiaux. Les bénéfices étoient des portions du domaine royal que nos princes en détachoient pour les donner à des particuliers, à condition qu'ils s'attacheroient à eux, & les suivroient à la guerre. Les particuliers possesseurs de ces premiers *fiefs* en détachèrent différentes portions qu'ils donnèrent à d'autres particuliers en arrière-*fief*, aux conditions qu'eux-mêmes les avoient reçus, c'est-à-dire, à condition de leur être fidèles & de les suivre à la guerre. Ainsi les leudes seigneurs de *fiefs* menoient à la guerre leurs vassaux ou arrière-vassaux; les évêques, les abbés ou leurs avoués, y menoient également les leurs, de même que les comtes y conduisoient, au nom du monarque, les autres hommes libres qui possédoient des terres allodiales.

C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile. Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 815, fait marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, & sa juridiction civile sur les hommes libres. Le comte ne menoit pas à la guerre les vassaux des évêques ni des abbés, ni d'aucun autre seigneur de *fief*, parce que ces vassaux n'étoient point sous sa juridiction civile. Aussi voyons-nous, continue le même historien, que dans tous les temps l'obligation de tout vassal envers son seigneur, *fut de porter les armes & de juger ses pairs dans sa cour.* Une des raisons qui attachoit ainsi le droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre, faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voitures dus par les hommes libres, & en général en des certains profits judiciaires tels que le *fredum.* Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leurs *fiefs*, par le principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leurs comtés; ensorte que ces derniers, dans leurs comtés, étoient des

leudes, & les leudes dans leurs seigneuries étoient des comtes. On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme de simples officiers de justice, & les ducs comme des officiers militaires; car les uns & les autres étoient également des officiers civils & militaires; toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes.

La justice fut donc dans les *fiefs* anciens, comme dans les nouveaux, un droit inhérent au *fief* même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est de-là qu'est né le principe que les justices sont patrimoniales en France. Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine de l'affranchissement que les rois & les seigneurs firent de leurs *fiefs*. Mais les nations germaniques, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs les formules de Marculfe nous font voir des hommes libres dépendans de ces justices dans les premiers temps. Les serfs devinrent justiciables, parce qu'ils se trouvèrent dans le territoire.

Nos rois ayant donné aux églises des *fiefs* considérables, l'église se trouva en possession des prérogatives de justice, ainsi que les seigneurs laïques; elle eut le droit de faire payer des compositions dans son territoire, & d'exiger le *fredum* de ses justiciables; & comme ces droits emportoient celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans leur territoire pour exiger ces *freda*, & y exercer tous les actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appellé *immunité* dans le style des formules, des chartres & des capitulaires.

M. de Montesquieu combat ceux qui ont prétendu que les vassaux de la couronne ne s'attribuèrent la justice que pendant le désordre de la seconde race; il étaie son opinion par un grand nombre de faits tirés des loix allemandes, bavaroises & françoises, & soutient que la justice fut attachée au *fief* dès l'origine de cet établissement.

Mais les *fiefs* ne viennent pas tous du démembrement du domaine de la couronne. Il arriva un temps où les particuliers qui possédoient des terres en aleu se déterminèrent à les changer en *fief*, à cause des avantages attachés à ce nouvel ordre de propriété. En effet, ceux qui tenoient des terres en *fiefs* jouissoient de très-grands avantages: la *composition* pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Les loix accordoient 600 sous pour la mort d'un vassal du roi; elles n'en accordoient que 200 pour la mort d'un ingénu ou d'un simple franc, & que 100 pour celle d'un Romain ou d'un Gaulois. De plus, lorsqu'un vassal du roi étoit cité en jugement & qu'il n'y comparoissoit point, ses biens n'étoient pas confisqués; il n'étoit pas soumis à l'épreuve de l'eau bouillante, excepté dans le cas de meurtre: au contraire les simples propriétaires d'aleus étoient soumis à cette épreuve dans tous les cas, & leurs aleus étoient confisqués au profit du roi dès qu'ils n'obéissoient point à la première ordonnance du juge.

Pour s'affranchir de ce traitement inique, les Francs, les Romains, les Gaulois, tous ceux dont les terres n'étoient point inféodées, imaginèrent de donner leurs aleus au roi & de les recevoir de lui en *fief*, en lui désignant leurs héritiers. Cet usage continua toujours, & eut lieu sur-tout dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs & entrer pour ainsi dire dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus de monarchie politique. Ceci continua sous la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres, soit qu'on donnât son aleu & qu'on le reprît par le même acte, soit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnût en *fief*. On nommoit ces sortes de *fiefs*, *fiefs de reprise*.

Après la funeste bataille de Fontenoy, il se fit un traité entre Lothaire, Louis & Charles, qui renversa la constitution politique de la monarchie. Il fut permis à tout homme libre de choisir pour seigneur qui il voudroit, du monarque ou des autres seigneurs. Avant ce traité, observe Montesquieu, l'homme libre pouvoit se recommander pour un *fief*, mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la juridiction du comte; & il ne dépendoit du seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du *fief* qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité destructeur, tout homme libre put donner à volonté son aleu à son seigneur ou au roi. Par-là, les hommes libres qui, jusqu'alors avoient été nuement sous la puissance royale, passèrent sous celle des seigneurs particuliers, & devinrent insensiblement vassaux les uns des autres. Le même traité dispensa la noblesse de suivre le monarque à la guerre, excepté dans le cas où il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangère; dans tous les autres, il fut libre au vassal de suivre son seigneur ou de vaquer à ses affaires. Bientôt après les arrière-vassaux se détachèrent tellement de la puissance royale, qu'il leur fut permis de suivre leur seigneur jusque dans les guerres qu'il avoit contre le roi lui-même.

Charles-le-chauve fit un réglement général qui affecta également les grands offices & les *fiefs*. Ces premiers qui avoient été jusqu'alors inaliénables, devinrent héréditaires. Charles établit que les comtés seroient donnés aux enfans du comte, & voulut que ce réglement eût encore lieu pour les *fiefs*; de sorte que les grands offices & les *fiefs* passèrent à des parens plus éloignés, & que la plupart des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi, & qui menoient des hommes libres à la guerre, se trouvant entre le roi & ces hommes libres, la puissance publique

se trouva reculée d'un degré. Les vassaux du comte ne furent plus les vassaux du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; au lieu de cette multitude innombrable de vassaux qu'avoient eus nos rois, ils n'en eurent plus que quelques-uns dont les autres dépendirent absolument. Nos rois n'eurent presque plus d'autorité directe. Privés des grands domaines de leurs prédécesseurs, réduits à quelques villes, incapables de se faire obéir des grands vassaux, leur souveraineté ne fut plus qu'un vain titre ; & lorsqu'on transporta ce titre à Hugues Capet, la couronne sortit de la maison de Charlemagne sans exciter aucun mouvement sensible dans l'état.

De l'hérédité des *fiefs*, sortit le droit d'aînesse ou de primogéniture qu'on n'avoit point connu sous la première race : car la couronne se partageoit entre les frères ; les aleus se divisoient de même, & les *fiefs* amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient être un objet de partage.

Les *fiefs* ainsi devenus héréditaires, & les partages n'ayant plus lieu, les seigneurs perdirent la faculté d'en disposer ; mais pour se dédommager de cette perte, ils établirent le droit *de rachat* qui d'abord se paya en ligne directe, & qui ensuite ne se paya plus qu'en ligne collatérale. Bientôt ces mêmes *fiefs* passèrent aux étrangers ; ce qui fit naître le droit de *lods & ventes*, droits nouveaux qui furent d'abord arbitraires & qui avec le temps reçurent un taux fixe dans chaque seigneurie. La perpétuité des *fiefs* ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder au *fief*, au défaut de mâle. Le seigneur, en donnant le *fief* à la fille, multiplioit le droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme.

De la perpétuité des *fiefs* naquit encore un autre droit : celui de *garde-noble*. Quand l'héritier n'étoit point majeur, le seigneur s'emparoit du *fief*, & faisoit élever le pupile dans le métier des armes jusqu'à ce qu'il fût en âge de remplir le service militaire qu'il lui devoit. Telle est la garde-noble dont les principes sont entiérement distincts de ceux de la tutèle.

Quant *à la foi & hommage*, M. de Montesquieu prétend qu'elle n'avoit pas lieu dans les commencemens de la monarchie ; on faisoit bien prêter quelquefois le serment de fidélité aux sujets, mais cet acte n'étoit qu'une simple précaution qu'on employoit à l'égard des particuliers dont l'obéissance étoit suspecte ; assurance qui, selon l'auteur, *ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux*. Mais lorsque les *fiefs* passèrent aux héritiers, la reconnoissance du vassal qui n'étoit dans l'origine *qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée ;* elle se fit d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de nouvelles formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal dans tous les âges. L'auteur fixe au temps de Pepin l'origine de la prestation de l'hommage. Il ajoute que les *fiefs* devenus héréditaires appartinrent aux loix politiques & aux loix civiles : le *fief* considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique ; & considéré comme un bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil : de-là l'origine des loix civiles sur les *fiefs*.

L'hérédité des *fiefs* donna naissance à cette règle du droit françois, *propres ne remontent point :* règle qui est contraire aux dispositions du droit romain & de la loi salique, mais qui découle de l'essence du *fief ;* un aïeul, un grand-oncle incapables du service militaire, ne pouvoient convenir au seigneur pour ses vassaux. Le même motif influa également sur les contrats de mariage ; les filles héritières d'un *fief*, quelquefois même les garçons, ne purent se marier sans le consentement du seigneur : enforte que ces contrats devinrent pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, *dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers. Aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage.* Telles sont les idées du président de Montesquieu sur l'origine & la nature des *fiefs*.

Système de M. l'abbé de Mabli sur la même matière. M. de Mabli ne trouve aucune analogie entre les bénéfices & les *fiefs*. Il distingue trois grandes époques relativement à ces deux espèces de propriétés. La première commence à Clovis ; la seconde à Charles-Martel ; & la troisième à Charles-le-Chauve.

Première époque. Clovis, en subjuguant les Gaules, s'empara d'une grande partie du territoire dont il forma le domaine de la couronne. Ses compagnons d'armes, appellés *leudes*, *fidèles*, ou *antrustions*, qui s'attachèrent à sa personne, reçurent de lui & de ses successeurs quelques portions détachées de ce domaine, en reconnoissance des services qu'ils rendoient au monarque, ou de l'attachement qu'ils lui montroient. Ces terres ou bénéfices n'étoient accordés que pour un temps ; le prince se réservoit le pouvoir de les retirer à volonté. C'étoit plutôt une récompense des services rendus, qu'un don auquel on attachât des services pour l'avenir.

Quand un homme s'étoit distingué par quelque acte de courage, il étoit admis à prêter serment de fidélité au monarque. Par cette cérémonie on sortoit de la classe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre supérieur dont les membres revêtus *d'une noblesse personnelle*, avoient des privilèges particuliers ; tels que celui d'occuper dans les *assemblées générales*, une place distinguée, de posséder les charges publiques, de former le conseil *toujours subsistant de la nation, ou cette cour de justice dont le roi étoit le président*, & qui réformoit les jugemens rendus par les ducs & les comtes. Ces hommes devenus *leudes*, ne pouvoient être jugés dans leurs différends, que par le prince, & ils obtenoient une *composition* plus considé-

rable que le simple citoyen, lorsqu'on les avoit offensés.

Bientôt l'ordre des leudes ne fut plus composé des seuls citoyens les plus dignes de l'estime publique. On leur associa des hommes qui pour tout mérite n'avoient que l'art de flatter le souverain & de partager ses plaisirs. Des esclaves que leur maître venoit d'affranchir, furent élevés aux premières dignités. Le conseil de la nation se trouva insensiblement rempli de ces leudes méprisables. Loin de s'opposer aux injustices du monarque, ils l'encourageoient à violer les loix, à s'enrichir aux dépens du peuple, afin de s'enrichir à leur tour aux dépens du prince. Ils imaginèrent de lui créer de nouvelles prérogatives, telles que d'envahir, au préjudice des héritiers légitimes, les biens de ceux qui mouroient sans avoir fait de testament, & d'autoriser les fermiers du domaine royal à faire paître leurs troupeaux sur les terres de leurs voisins. Les grands imitèrent cet exemple dans leurs domaines; ils se firent des droits sur les terres de leurs voisins; abusant de leurs forces & de leur crédit, ils en exigèrent des corvées & des redevances, les gênèrent par des péages, se rendirent arbitres de leurs différends, & exigèrent d'eux les mêmes droits que les plaideurs devoient à leurs juges naturels. C'est ainsi que commencèrent *nos seigneuries patrimoniales.*

Les différens princes qui, après le règne de Clovis, partagèrent entre eux les provinces de la domination françoise, concoururent à multiplier ces premiers abus. Continuellement en guerre les uns contre les autres, ou contre leurs voisins, tandis que leurs armées traversoient le royaume en ravageant tout sur leur passage, & regardant les hommes même comme une partie du butin, nos rois devinrent eux-mêmes les auteurs de la dégradation de leur puissance légitime. Les habitans des campagnes, pour se mettre à l'abri du pillage des troupes, se réfugioient avec leurs effets dans les châteaux des leudes ou dans les églises & les monastères assez puissans pour les défendre. Ceux qui ouvroient ces asyles obtenoient des présens; bientôt ils exigèrent des tributs; & ce qui d'abord n'étoit que le gage de la reconnoissance du foible envers le protecteur, devint insensiblement la dette d'un sujet envers son maître. Les ducs, les comtes & les centeniers qui avoient ou acheté leur emploi ou l'avoient obtenu par leur lâcheté, depuis que le souverain s'attribuoit le pouvoir d'en disposer sans le suffrage du champ de mars; ces magistrats chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs districts, y régnèrent en despotes & firent un commerce scandaleux de l'administration de la justice. Pour se soustraire à ces tribunaux iniques, les habitans des campagnes se soumirent à l'arbitrage de ceux qui les avoient protégés contre l'avarice & la barbarie des soldats. Bientôt ils ne reconnurent plus d'autres juges. La nouvelle juridiction des seigneurs fit chaque jour de nouveaux progrès; & quand cette coutume eut acquis une certaine consistance & fut assez étendue pour qu'on n'osât plus entreprendre de la détruire, *l'assemblée des leudes défendit expressément aux magistrats publics d'exercer aucun acte de juridiction dans les terres des seigneurs.*

En vain les successeurs de Clovis réunirent leurs efforts pour regagner l'autorité & les domaines dont ils s'étoient dessaisis; l'église & les grands leur opposèrent une digue insurmontable; il fallut renoncer aux droits les plus essentiels de la souveraineté; il fallut consacrer les abus par une sanction solemnelle. C'est dans l'assemblée d'Andely que fut commencée cette honteuse & funeste révolution. Les seigneurs réunis pour traiter de la paix entre Gontran & Childebert, obligèrent ces deux princes à déclarer dans leur traité qu'ils ne seroient plus libres de retirer ni les bénéfices anciens, ni ceux qu'ils donneroient à l'avenir; & en outre, qu'ils restitueroient les bénéfices même qu'on avoit enlevés à certains leudes depuis la mort des derniers rois.

Cet ordre de choses fut de nouveau confirmé à l'époque du supplice de Brunehaut, dans la fameuse assemblée de Paris en 615. La prérogative royale diminua de jour en jour jusqu'à la seconde époque, où l'on vit naître une nouvelle espèce de bénéfices.

Seconde époque. Frappé de la conduite des rois Mérovingiens, qui avoient dû leur fortune aux *bénéfices*, & qui ensuite avoient vu ces mêmes bénéfices devenir la cause de leur décadence, Charles Martel en créa de nouveaux; mais il leur donna une forme différente. Les dons qu'avoient faits les successeurs de Clovis d'une partie du domaine royal, n'étoient, comme nous l'avons observé, *que de purs dons qui n'imposoient aucun devoir particulier, & qui ne conféroient aucune qualité distinctive.* Ceux qui les recevoient, n'étant obligés qu'à une reconnoissance générale & indéterminée, pouvoient aisément n'en avoir aucune, tandis que les bienfaiteurs en exigeoient une trop grande.

De-là devoient naître des plaintes, des haines, des injustices & des révolutions. Les *bénéfices* de Charles Martel furent au contraire ce qu'on appella depuis *des fiefs*, c'est-à-dire, *des dons faits à la charge de rendre au bienfaiteur, conjointement ou séparément, des services militaires ou domestiques.*

Par cette politique adroite, Charles Martel joignit sur ses bénéficiers un empire plus utile & plus puissant; leurs devoirs fixés d'une manière précise, les enchaînèrent plus étroitement à leur *maître.* Cette expression de maître est, selon l'auteur, la seule qui convienne dans la circonstance; puisque ces nouveaux bénéficiers furent nommés *vassaux*, qui signifioit alors & qui signifia encore pendant long-temps des *officiers domestiques.* Charles Martel toujours victorieux, & sûr de la fidélité de ses troupes, regarda les capitaines qui le suivoient, comme le corps entier de la nation. Il

mépriſa trop Dagobert, Chilpéric & Thierri de Chelles, dont il avoit fait ſes premiers ſujets, pour leur envier leur titre de roi. A la mort de ce dernier, il voulut que les François n'euſſent plus de ſouverain en titre; & en mourant, il n'appella point les grands de la nation, mais ſes vaſſaux, c'eſt-à-dire les capitaines de ſes bandes & les officiers de ſon palais, pour être témoins du partage qu'il fit entre ſes fils Carloman & Pepin, de toutes les provinces de la domination françoiſe, qu'il regardoit comme ſa conquête & ſon patrimoine.

Pepin ſuivit la politique de ſon père; il donna des bénéfices aux mêmes conditions. Mais comme Charles Martel avoit dépouillé les égliſes pour récompenſer ſes ſoldats, & que tout le clergé formoit des plaintes contre ſa mémoire, il crut devoir, ainſi que Charlemagne, prendre des meſures pour calmer les eſprits. Ces deux princes agrandirent les juriſdictions eccléſiaſtiques, qui devinrent auſſi étendues que celles des ſeigneurs laïques. On obligea les ſeigneurs qui poſſédoient des terres dans le domaine de l'égliſe, de contribuer aux réparations des temples, & même de payer la dîme. On força les mêmes ſeigneurs à renoncer aux droits qu'ils avoient établis ſur les prêtres des campagnes, ſous prétexte de les protéger. Enfin, on accorda au clergé la dîme générale ſur les fruits de la terre, ſuivant l'uſage du peuple Juif.

Charlemagne aſſocia tous les ordres des citoyens au gouvernement, dans l'eſpérance de leur faire perdre de vue leurs jalouſies, leurs reſſentimens, & les intérêts perſonnels qui les animoient les uns contre les autres. Il eſpéroit que les rivalités entre la nobleſſe, le clergé & le peuple, les forceroient à s'obſerver mutuellement, & les tiendroient dans un heureux équilibre. Pendant tout ſon règne, chaque ordre de l'état contenu par les deux autres, fut les craindre & les reſpecter, & tous ſembloient acquérir des idées & des ſentimens de patriotiſme. Mais ſon règne, quoique long, ne dura pas aſſez long-temps pour affermir cet eſprit dans la nation françoiſe. La main foible & mal-adroite de ſes ſucceſſeurs ne put diriger les rênes de cet admirable gouvernement. L'ambition des grands & l'avarice du clergé ſe rallumèrent. Les idées ſuperſtitieuſes du peuple & l'habitude de ſon ancien eſclavage, étouffèrent le ſentiment qu'il commençoit à acquérir de ſes forces & de ſa dignité.

Les nouveaux bénéfices que Charles Martel, Pepin & Charlemagne avoient prodigieuſement multipliés, mais qu'ils avoient toujours eu ſoin de ne conférer qu'à vie, eurent bientôt le même ſort que ceux des rois de la première race. Louis-le-Débonnaire, plus ami de la décence que de l'ordre; zélé pour la réforme des petits abus, mais incapable de s'élever aux grands objets; jaloux de régner avec plus de ſageſſe que Charlemagne; mais ne connoiſſant ni les hommes, ni l'art de les conduire; Louis, dominé par la religion, avili par les prêtres, mépriſé par les grands, vit chanceler l'édifice qu'avoit conſtruit ſon prédéceſſeur. Les idées de bien public s'effacèrent inſenſiblement; le déſordre pénétra dans les aſſemblées du champ de mai; les capitulaires de Charlemagne furent négligés ou modifiés. On dédaigna les ordonnances d'un nouveau roi, qui ne ſut pas ſe reſpecter lui-même; les vaſſaux attachés au ſervice du palais, les miniſtres, les évêques, les moines, qui dominoient à la cour, y firent rentrer le deſpotiſme, ſubſtituèrent le nom du monarque à la place des loix, & l'égarèrent juſqu'à lui perſuader qu'il avoit le droit de juger & de punir arbitrairement.

Cependant cette foule de courtiſans corrupteurs & corrompus étendoient leur autorité, multiplioient leurs prérogatives, rétabliſſoient dans leurs terres les exactions des ſiècles précédens. Les diviſions entre Louis & ſes deux fils, lui firent perdre ſes droits légitimes. L'audace de ſes enfans rendit ſes ſujets audacieux. Lothaire & ſes frères, Louis-le-Germanique & Charles-le-Chauve, toujours acharnés à ſe nuire, à ſe tendre des pièges, mirent en honneur l'avidité, la licence & la perfidie. Des cauſes étrangères ſe joignirent aux diviſions inteſtines. Les courſes des Saraſins, des Bretons, des Germains, des Normands, accélérèrent la chûte du gouvernement de Charlemagne; & la bataille de Fontenoi, où cent mille François périrent, achevèrent la ruine de la monarchie. Alors le peuple rentra dans la ſervitude, & l'indépendance des grands ne connut plus de bornes. On vit des laïques s'établir, les armes à la main, dans les monaſtères, & prendre le titre d'abbés; on vit les bourgs & les hameaux en feu, les campagnes ravagées, les villes & les provinces au brigandage de l'étranger comme du François.

Charles-le-Chauve, trompé par ſes courtiſans, humilié de ſa foibleſſe, convoque en vain la nation qui le mépriſe & le déteſte. Déjà il avoit diſpenſé ſes vaſſaux de leur ſervice; il conſentit encore à rendre héréditaires tous les bénéfices qu'ils tenoient de lui & de ſes prédéceſſeurs. Louis-le-Débonnaire avoit donné l'exemple à l'égard de quelques-uns. Charles-le-Chauve permit aux ſeigneurs de diſpoſer, à défaut d'enfans, de leurs bénéfices en faveur de quelqu'un de leurs proches. A cette condeſcendance imprudente, il en joignit une autre qui acheva d'anéantir l'autorité ſouveraine. Avant ſon règne les comtes avoient obtenu la nomination aux bénéfices royaux ſitués dans leurs reſſorts; ils s'étoient faits des amis & des créatures; & les diviſions du clergé, de la nobleſſe & du peuple les rendoient ſi indépendans du ſouverain, qu'il eût été dangereux de vouloir les dépouiller de leur magiſtrature. De ce degré de puiſſance à l'hérédité de leurs offices, l'intervalle étoit aiſé à franchir; auſſi l'on peut dire que l'ordonnance de Charles-le-Chauve ne cauſa pas une révolution, mais fit ſeulement hâter un événement néceſſaire, & qui devoit établir un ordre de choſes tout nouveau chez les François.

Troisième époque. Dès ce moment l'anarchie fut à son comble ; la nouvelle fortune des comtes les rendit plus indépendans que jamais ; le roi, après avoir tout fait pour eux, n'en put obtenir aucun secours. Ils refusoient de le suivre à la guerre ; leur nouvelle fortune leur donna de nouveaux intérêts tout opposés à l'intérêt public. On convoqua encore des assemblées nationales ; mais le prince n'y appercevoit que des citoyens ruinés & sans ressources, qui venoient implorer des secours contre leurs oppresseurs, & qui se trouvoient, ainsi que le monarque, dans l'impuissance absolue d'agir efficacement. Chaque seigneur rendit sa justice souveraine, ne permettant plus que ses jugemens fussent portés par appel à la justice du roi. Les loix saliques & romaines, les capitulaires & tous les autres réglemens, firent place à la volonté arbitraire des seigneurs & des comtes ; chacun se cantonna dans les terres qu'il avoit usurpées, & y jouit de tous les droits régaliens, qu'on nommoit alors *droits seigneuriaux*, *parce qu'ils constituent en effet la souveraineté.*

La seule distinction qui resta aux derniers rois de la seconde race, fut *la foi & hommage*, *& le serment de fidélité* que leur rendoient cette foule de tyrans subalternes. Mais ces actes de subordination n'étoient qu'un vain cérémonial que l'habitude avoit conservé, & qui n'empêchoient pas de violer tout engagement, sans scrupule. Les comtes étoient même intéressés à conserver ce simulacre de dépendance, afin d'empêcher les seigneurs, qui possédoient des domaines dans leur province, de secouer absolument le joug ; par-là ces comtes auroient perdu leur suzeraineté, titre plus brillant qu'utile, mais qui flattoit leur ambition. Il n'y eut que les plus puissans d'entre les seigneurs qui osèrent refuser l'hommage aux comtes, & qui les premiers établirent la maxime réservée depuis au monarque, *de ne relever que de Dieu & de son épée.*

Quand il n'y eut plus d'autre lien entre les parties de l'état *que la foi & hommage*, *on manqua d'expressions pour rendre les idées toutes nouvelles que présentoient à l'esprit un gouvernement tout nouveau ;* on se servit de celles qui paroissoient les plus propres à se faire entendre. On appella par analogie, du nom de *vassal*, tout seigneur qui devoit l'hommage ; on nomma *fief* toute possession en vertu de laquelle on y étoit tenu ; & *gouvernement féodal*, les droits & les devoirs fondés sur la foi donnée & reçue. Ces expressions, autrefois employées pour désigner *les bénéfices établis par Charles Martel & le gouvernement économique des familles*, signifièrent alors *le gouvernement politique & le droit public & général de la nation ;* si toutefois on peut donner ce nom à une constitution monstrueuse, destructive de tout ordre, de toute police, & contraire aux maximes fondamentales de tout gouvernement.

Les guerres continuelles que se firent les seigneurs depuis le règne de Louis-le-Begue jusqu'à l'avénement de Hugues Capet au trône, empêchèrent le gouvernement féodal de prendre une forme constante. Des événemens bizarres & inattendus changeoient sans cesse les coutumes naissantes ; on étendoit, on restreignoit tour-à-tour les droits des suzerains & les devoirs des vassaux ; aujourd'hui on relevoit d'un seigneur, le jour suivant d'un autre. Quelques seigneurs firent revivre le titre de duc ; d'autres en s'emparant d'un duché, préférèrent la qualité de comte. Des terres possédées jusqu'alors en aleu, furent converties en *fief* par leurs propriétaires qui avoient besoin de protecteurs ; d'autres tenues en *fief* s'affranchirent de la servitude. Au milieu de ce cahos, les derniers rois de la seconde race se trouvèrent avilis & abandonnés, & dans une position à-peu-près semblable à celle des *rois fainéans*. Louis V, dernier souverain de la race Carlovingienne, fut qualifié comme eux du titre de roi fainéant ; & Hugues Capet, à l'exemple de Pepin, s'empara du trône au préjudice de l'héritier légitime ; mais la royauté étoit si peu de chose, les seigneurs & les comtes étoient tellement indépendans, que l'usurpation de Hugues & les droits de son compétiteur, intéressèrent peu les François. Cependant l'usurpateur devint un roi légitime, parce que les grands du royaume, en traitant avec lui, reconnurent sa dignité, & consentirent à lui prêter hommage & à remplir à son égard les devoirs de la vassalité. Hugues fut censé consentir à la conservation des coutumes féodales que les circonstances ne permettoient plus d'abolir, & que le temps commençoit à consacrer ; mais ce que le temps & les conjonctures avoient établi par la violence, pouvoit sans doute être détruit par la justice avec le temps & dans des circonstances plus favorables. C'est à ce grand ouvrage que Hugues & ses successeurs travaillèrent, & que doivent travailler encore les princes destinés à nous rendre heureux & libres.

Tel est le système de M. l'abbé de Mabli sur les *fiefs*. Si on le rapproche de celui du président de Montesquieu, on reconnoîtra que le résultat de leurs opinions est le même, & qu'ils tendent l'un & l'autre au même but. En effet, que l'origine des *fiefs* remonte au septième, au huitième, au neuvième ou au dixième siècle ; que la plupart de ces établissemens soient les débris du domaine des rois de la première race, ou les bénéfices créés par Charles Martel, à condition du service militaire, ou les terres des particuliers réunies aux domaines des seigneurs, tantôt par la violence, tantôt par la crainte, tantôt par la superstition, tantôt par le besoin d'être protégé ; il n'en est pas moins vrai que la nécessité obligea nos rois à dispenser leurs vassaux du service militaire ; que cette même nécessité, jointe à l'ignorance, rendit les *fiefs* héréditaires ; que les mêmes causes forcèrent les peuples à changer leurs aleus en *fiefs*, & qu'en général les *fiefs* sous Hugues Capet & ses prédécesseurs, présentent

présentent un ordre de choses aussi absurde qu'odieux; qu'enfin le peuple françois doit une reconnoissance éternelle à la dinastie régnante, pour l'avoir sans relâche défendu contre la tyrannie d'une multitude de despotes subalternes. Ce seroit ici le lieu de rassembler les moyens que nos rois ont mis en œuvre pour arriver à ce but; mais outre que les bornes d'un article ne nous le permettent point, nous ne ferions que répéter ce qui est épars dans plusieurs autres de cet ouvrage. On peut voir à l'art. COMMUNES, une partie des révolutions qu'ont éprouvées les *fiefs* depuis le règne de Louis-le-Gros, jusqu'au temps de la rédaction des coutumes locales, des coutumes incohérentes, des coutumes innombrables & souvent inintelligibles, dont la France est aujourd'hui surchargée, & qui forment la principale partie de sa législation. Nous nous sommes fait un devoir de transcrire, autant qu'il a été possible, MM. de Mabli & de Montesquieu, afin qu'on ne nous accuse pas d'avoir altéré les faits, ou de les avoir revêtus de couleurs trop odieuses.

De l'état actuel des fiefs. A l'avénement des rois de la troisième race au trône, les seigneurs étant devenus maîtres absolus des offices & des domaines d'une grande partie de la France, chacun d'eux réduisit à l'état d'esclaves le plus grand nombre d'hommes qu'il put rassembler. On enchaînoit dans sa seigneurie les prisonniers qu'on faisoit sur ses voisins. Les habitans des *fiefs* qui manquoient à leur seigneur subissoient le même sort. Mais lorsqu'il n'eut pas assez de serfs pour cultiver les grands domaines, & qu'il se trouva des hommes libres pour entreprendre l'exploitation des terres en friche, alors on se détermina à les donner à cens ou à les sous-inféoder. Ceux qui obtinrent des arrière-*fiefs* en démembrèrent à leur tour certaines portions qu'ils donnèrent également à cens, ou qu'ils sous-inféodèrent; ensorte que toutes les terres du royaume se trouvèrent enchaînées les unes aux autres par les liens de la féodalité, & l'on vit bientôt s'établir la maxime *nulle terre sans seigneur.* Quoique le monarque dût être le dernier terme de la féodalité, néanmoins il rendoit souvent lui-même les devoirs de vassal à ses propres sujets. Cette innombrable multitude de demi-propriétés se nommèrent *fiefs de tradition;* & quoique les principaux, c'est-à-dire ceux qu'on avoit primitivement usurpés, ne dussent pas être ainsi qualifiés, cependant l'usage & les gens de loi les ont insensiblement rangés dans une même classe. Ils ne reconnoissent en général que des *fiefs de tradition & des fiefs offerts.* On distingue aussi *des fiefs en l'air*, *des fiefs simples*, *des fiefs de dignité.* Parmi les *fiefs* de dignité, on compte la duché-pairie, le duché simple, le marquisat, le comté & la baronnie.

Loiseau, dans son *Traité des droits des offices*, *chap. 4*, *n. 71*, dit que le caractère essentiel d'une seigneurie de dignité, est d'avoir sous elle plusieurs autres seigneuries de moindre qualité, soit unies & annexées à elle-même, soit relevant simplement d'elle. Par exemple, la marque de baronnie est *d'avoir plusieurs châtellenies en soi, ou sous soi;* celle du comté est d'avoir plusieurs baronnies; & celle du duché d'avoir plusieurs comtés. Il rapporte un édit de 1579, vérifié au parlement de Bretagne, portant défense de publier aucune érection de seigneuries en dignité nouvelle, sans les conditions suivantes: « à savoir que la terre qui sera » érigée en *châtellenie*, ait d'ancienneté justice » haute, moyenne & basse, droits de foire, marché, prévôté, péage & prééminence sur toutes » églises étant au dedans de ladite terre; que la » baronnie sera composée de trois châtellenies pour » le moins, qui seront unies & incorporées ensemble pour être tenues à un seul hommage » du roi; que le comté aura deux baronnies & » trois châtellenies pour le moins, ou une baronnie » & six châtellenies aussi unies & tenues du roi; » que le marquisat sera composé de trois baronnies » & de trois châtellenies pour le moins, ou de deux » baronnies & de six châtellenies unies & tenues » comme dessus, *&c.* ».

Le roi seul peut aujourd'hui faire ces sortes d'érections, & Loiseau ajoute que ceux qui obtiennent des lettres-patentes à cet effet, les doivent faire enregistrer au parlement, sur-tout s'il s'agit *d'érections de pairie qui sont offices de la couronne & du corps de parlement.* (*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

FIEF, on vient de faire connoître dans l'article précédent, l'origine & la nature des *fiefs.* Nous consacrons celui-ci à l'énumération des différentes espèces de *fief* qui subsistent encore dans le royaume, & à l'explication des termes qu'on trouve joints à celui de *fief*, dans les différentes coutumes. Nous suivrons à cet égard l'ordre alphabétique, comme le plus commode; nous donnerons même une certaine étendue à tous ceux de ces mots qui en seront susceptibles, parce qu'ils nous donneront occasion de faire connoître plusieurs antiquités de notre droit.

Fief abonné, est celui dont le relief ou rachat, les droits de quint, requint, & autres auxquels il étoit naturellement sujet, & quelquefois l'hommage même, sont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles. *Voyez* Loysel, *Instit. coutum. liv. 4*, *tit. 3*, *n. 23*, *& les notes.*

Fief abrégé, ou comme on disoit anciennement, *abregié*, & qu'on appelle aussi *fief restraint*, & dans quelques coutumes *fief non noble*, c'est celui pour lequel il est dû des services qui ont été limités & diminués. Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis, *chap. 28*, *pag. 142*, dit qu'il y a des *fiefs* que l'on appelle *fiefs abregiés;* que quand on est semons pour le service de tels *fiefs*, l'on doit offrir à son seigneur ce qui est dû pour raison de l'abrégement; que le seigneur ne peut pas demander autre chose, si l'abrégement est prouvé ou connu,

& s'il eſt ſuffiſamment octroyé par le comte ; car je ne puis, dit-il, ſouffrir que l'on abrège le plein ſervice que l'on tient de moi ſans l'octroi du comte, encore qu'il y ait pluſieurs ſeigneurs au-deſſous du comte l'un après l'autre, & qu'ils ſe ſoient tous accordés à l'abrégement : & s'ils ſe ſont tous ainſi accordés, & que le comte le ſache, il gagne l'hommage de celui qui tient la choſe, & l'hommage revient en nature de plein ſervice ; & ſi le doit amender celui qui l'abregea à ſon homme de 60 livres au comte.

Dans la coutume d'Amiens, le *fief abrégé* ou *reſtraint* & *non noble*, eſt un *fief* dont le relief eſt abonné à une ſomme au-deſſous de 60 ſous pariſis & le chambellage, à moins de 20 ſous. Il en eſt parlé dans les articles 25, 71, 84 & 132 de cette coutume, & dans l'article 4 de celle de Ponthieu.

Dans la coutume d'Amiens le *fief abrégé* ou *reſtraint*, dans le ſens que nous venons de marquer, eſt cenſé moins noble que les *fiefs* qui ſont tenus à 60 ſous pariſis de relief, & à 20 ſous de chambellage, ou par plus grande tenue, qui ſont réputés nobles & tenus en plein hommage, & que les propriétaires de cette eſpèce de *fief* y ont toute ſeigneurie, & juſtice haute, moyenne & baſſe, & telle & ſemblable que les ſeigneurs féodaux dont ils tiennent.

Suivant les articles 125 & 132 de la même coutume, les *fiefs abrégés* ou *reſtraints*, diffèrent des *fiefs nobles*, en ce que ceux-ci, lorſqu'ils échoient par ſucceſſion à un enfant mineur, tombent en bail pendant ſa minorité, au lieu que *fiefs reſtraints* n'y tombent pas, de même que les héritages cottiers.

Fief d'acquêt, dans certaines coutumes, ſignifie un *fief* acquis pendant le mariage. Par exemple, dans la coutume de Hainaut, *chap. 76*, on diſtingue les *fiefs d'acquêts*, des *fiefs* patrimoniaux ; les enfans du ſecond lit ſuccèdent avec ceux du premier aux *fiefs* patrimoniaux de leurs père & mère ; mais les enfans du ſecond lit ne ſuccèdent point aux *fiefs d'acquêts* faits pendant le premier mariage ou pendant le veuvage ; ils ſuccèdent ſeulement aux *fiefs d'acquêts* faits pendant le ſecond mariage.

Fief en l'air ou *fief incorporel*, eſt celui qui n'a ni fonds ni domaine, & qui ne conſiſte qu'en mouvances & en cenſives, rentes ou autres droits, quelquefois en cenſives ſeules. On l'appelle *fief en l'air* par oppoſition au *fief corporel*, qui conſiſte en domaines réels. Ces ſortes de *fiefs* ſe ſont formés depuis la patrimonialité des *fiefs* & par la liberté que les coutumes donnoient autrefois de ſe jouer de ſon *fief*, *juſqu'à mettre la main au bâton*, ce qu'on appelle au parlement de Bordeaux, *ſe jouer de ſon fief*, *uſque ad minimam glebam*.

Le *fief en l'air* eſt continu ou volant ; continu, lorſqu'il a un territoire circonſcrit & limité ; volant, lorſque ſes mouvances & cenſives ſont éparſes.

Avant la réformation de la coutume de Paris, le vaſſal pouvoit aliéner tout le domaine de ſon *fief*, en retenant ſeulement quelque droit domanial & ſeigneurial ſur ce qu'il aliénoit.

Mais afin de maintenir l'honneur & la conſiſtance du *fief*, & que le vaſſal ſoit en état de ſatisfaire dans l'occaſion aux charges du *fief*, les réformateurs ont décidé en l'art 51 de la nouvelle coutume, que le vaſſal ne peut aliéner plus des deux tiers de ſon *fief*, ſans démiſſion de foi.

Cependant les *fiefs en l'air* ſont uſités encore dans quelques coutumes ; il y en a même pluſieurs dans Paris qui ne conſiſtent qu'en cenſives.

Ces *fiefs* ne peuvent être ſaiſis que par main-miſe ſur les *arrière-fiefs*. *Voyez* Peleus, *queſt. 75* ; & Carondas, *liv. 2*, *rep. 6*.

Fief ameté, le mot *ameté* vient du latin *meta*, qui ſignifie *borne*. Il eſt parlé du *fief ameté*, à la fin de l'*article 23* de la coutume de Mantes, & on voit par le mot latin dont il dérive, que c'eſt la même choſe que le *fief abonné*, c'eſt-à-dire un *fief* pour lequel le ſeigneur eſt convenu avec le vaſſal de ce que ce dernier doit lui payer pour les profits & droits de mutation.

Fief d'amitié, qu'on appelloit auſſi *druerie*, étoit celui que le prince donnoit à un de ſes druds ou fidèles, qui étoient les grands du royaume, auxquels on donnoit auſſi le nom de *leudes*. Il eſt parlé de ces drueries, ou *fiefs d'amitié* dans les anciens auteurs. *Voyez* DRUERIE, LEUDE.

Fief ancien ou *paternel*, *antiquum ſeu paternum* : quelques-uns appellent ainſi un *fief* concédé d'ancienneté à une certaine famille, de manière qu'il ne puiſſe être poſſédé que par les mâles, à moins que les femelles n'aient auſſi la capacité d'y ſuccéder par le titre d'inféodation, & à la charge que la ligne des aînés venant à manquer, les puînés y ſuccèdent, ſans que ce *fief* puiſſe jamais être aliéné. *Voyez ci-après Fief nouveau.*

Fief annuel, *feudum annuum ſeu ſtipendium*, étoit la jouiſſance d'un fonds qui étoit donnée à titre de *fief* pendant l'eſpace d'une année pour tenir lieu de ſolde & récompenſe à quelqu'un par rapport à ſon office, dignité ou autre miniſtère ; ce fut le ſecond état des *fiefs* ; car dans le premier, le ſeigneur pouvoit arbitrairement dépouiller ſon vaſſal de ce qu'il lui avoit donné en *fief*, enſuite les *fiefs* devinrent annals, comme l'étoient toutes les commiſſions. *Voyez les notes* de Godefroy ſur le premier titre du livre des *fiefs* de Gerard le Noir, & le gloſſaire de Ducange au mot *Feudum annuum*.

Fief en argent, *feudum nummorum*, c'étoit une ſomme d'argent aſſignée à titre de *fief* par le ſeigneur, ſur ſon tréſor, en attendant qu'il l'eût aſſignée ſur quelque terre. On trouve un exemple d'un tel *fief* créé par l'empereur pour le ſeigneur de Beaujeu en 1245, de 100 marcs d'argent ſur la chambre impériale, juſqu'à ce qu'il l'eût aſſigné ſur quelque terre. Ces ſortes de *fiefs* étoient alors fréquens.

On doit mettre auſſi au nombre des *fiefs en ar-*

gent; ceux que les anciens auteurs désignent par les noms de *fief de la chambre* & de *fief de revenu*, qui étoient *fiefs* sans terres & sans titre d'office, & qui ne consistoient qu'en une rente, pension, ou fourniture de vivres, données à la charge de l'hommage, & assignées sur la chambre ou trésor du roi, ou sur le fisc de quelque autre seigneur. Bracton parle de cette espèce de *fief*, *lib. 4*, *tract. 3*, *cap. 9*, §. *6*.

On a donné aux *fiefs en argent*, la dénomination de *fiefs de la chambre*, en latin *cameræ*, parce qu'autrefois le trésor du roi s'appelloit *la chambre du roi*; & celui de *cavenæ* ou *caneræ*, qui, suivant le glossaire d'Isidore, étoit le nom de la chambre qui se trouvoit après la salle à manger, parce qu'on y gardoit l'argent particulier du roi, que nous nommons aujourd'hui *la cassette du roi*; que ces sortes de *fiefs* étoient indifféremment accordés, ou sur les revenus de l'état, ou sur le produit des domaines particuliers du roi. *Voyez Fief de rente.*

On trouve encore ces *fiefs* désignés sous le nom de *fiefs de bourse*, *feuda bursæ*, parce que le terme *de bourse* se prenoit quelquefois pour le fisc, comme celui de *chambre* pour le domaine ou trésor du roi.

Parmi ces sortes de *fiefs* on trouve les suivans: *feudum guerdiæ*, qui consistoit en une rente annuelle pour la garde d'un château ou d'une forteresse. *Feudum guastaldiæ*, pour la charge d'agent ou d'intendant. *Feudum de cavená* ou *de caverá*, pour celle de maître-d'hôtel. *Feudum advocatiæ*, pour celui qui défendoit les causes du seigneur en justice. *Feudum procuratoris*, pour donner certains repas au seigneur. *Fief de plejure*, pour être la caution du seigneur & de sa famille. Il en reste des vestiges dans les coutumes de Normandie, de Bretagne, du Dauphiné & d'Anjou. En général, ces *fiefs* peuvent être rangés dans la classe des *fiefs en l'air*, qui n'ont ni fond ni glèbe, & qui ne consistent qu'en rentes & cens, ou en offices & dignités.

Fief aroturé, c'est un bien féodal que l'on a mis en roture; cela s'appelle proprement *commuer le fief en censive*, ce qui a lieu lorsque le propriétaire d'un *fief* en donne une partie à cens, en se réservant la directe. *Voyez* JEU DE FIEF.

Fief arrière, est un *fief* qui relève d'un autre, lequel est lui-même mouvant d'un autre *fief* supérieur.

Il est appellé *arrière-fief* à l'égard du seigneur suzerain, dont il ne relève pas immédiatement, mais en *arrière-fief*.

Ainsi le vassal tient l'*arrière-fief* en plein *fief* du seigneur féodal ou dominant, dont il relève immédiatement, & il tient ce même *fief* en *arrière-fief* du seigneur suzerain qui est le seigneur féodal ou dominant de son seigneur féodal immédiat.

Celui qui possède un *arrière-fief* est appellé *arrière-vassal*, par rapport au seigneur suzerain, c'est le vassal du vassal.

Les premiers *fiefs* furent érigés par les souverains en faveur des ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons & autres vassaux mouvans immédiatement de la couronne.

Ceux-ci, à l'imitation du souverain, voulurent aussi avoir des vassaux; & pour cet effet, ils sous-inféodèrent une partie de leurs *fiefs* à ceux qui les accompagnoient à la guerre, ou qui étoient attachés à eux par quelque emploi qui les rendoit commensaux de leur maison; ces sous-inféodations formèrent les premiers *arrière-fiefs*.

Les arrière-vassaux firent aussi des sous-inféodations, ce qui forma encore d'autres *arrière-fiefs*, plus éloignés d'un degré que les premiers, & ces *arrière-fiefs* ont été ainsi multipliés de degré en degré.

Le parage a aussi formé des *arrière-fiefs*, puisque par la fin du parage les portions des cadets deviennent *fiefs* tenant de la portion de l'aîné, *etiam invito domino*.

Enfin, les *fiefs* de protection & les *fiefs* de reprise ont encore produit des *arrière-fiefs*, de sorte qu'ils ne procèdent pas tous de la même source. *Voyez* les *inst. féod.* de Guyot, *chap. 1*, *n. 8.*

Quand le seigneur trouve des *arrière-fiefs* ouverts pendant la saisie féodale qu'il a faite du *fief* mouvant immédiatement de lui, soit que l'ouverture de ces *arrière-fiefs* soit arrivée avant ou depuis sa saisie féodale, il a droit de les saisir aussi & de faire les fruits siens, jusqu'à ce que les arrière-vassaux aient satisfait aux causes de la saisie; parce que le seigneur entre dans tous les droits du vassal pendant la saisie, & le dépossède entièrement, & que les *arrière-fiefs*, aussi bien que le *fief* supérieur, procèdent du même seigneur ou de ses prédécesseurs qui ont donné l'un & l'autre à leur vassal.

Le seigneur suzerain peut aussi accorder souffrance.

Les arrière-vassaux peuvent avoir main-levée de la saisie, en faisant la foi & hommage & payant les droits qui sont dus au seigneur suzerain.

Si les arrière-vassaux avoient fait la foi & hommage à leur seigneur, il n'y auroit point de lieu à la saisie.

Quand le seigneur suzerain n'a pas saisi les *arrière-fiefs*, les arrière-vassaux peuvent faire la foi & hommage & payer les droits à leur seigneur.

Lorsque la saisie du *fief* du vassal est faite faute de dénombrement, le seigneur ne peut pas saisir les *arrière-fiefs*, parce qu'il ne fait pas les fruits siens.

La saisie des *arrière-fiefs* se fait avec les mêmes formalités que celle des *fiefs*. *Voyez* SAISIE FÉODALE.

Le suzerain ne peut pas saisir les *arrière-fiefs*, qu'il n'ait auparavant saisi le *fief* de son vassal.

Pendant la saisie des *arrière-fiefs*, le seigneur suzerain a les mêmes droits qu'y auroit eus le vassal; il peut en faire payer les censives & droits seigneuriaux, même saisir pour iceux, obliger les arrière-vassaux de communiquer leurs papiers de

recette & de donner une déclaration du revenu de leurs *fiefs*.

Les arrière-vaſſaux ſont obligés de faire la foi & hommage, & payer les droits dus pour leur mutation, au ſeigneur ſuzerain lorſqu'il a ſaiſi les *arrière-fiefs*; il peut ſeul leur donner main-levée de ſaiſie, il peut auſſi les obliger de donner leur aveu, lequel ne préjudicie pas au vaſſal, n'étant pas fait avec lui.

Après la main-levée, le ſeigneur ſuzerain eſt obligé de rendre au vaſſal les originaux des foi & hommages & aveux; mais il en peut tirer des copies à ſes dépens.

Quand l'*arrière-fief* eſt vendu pendant la ſaiſie, le ſeigneur ſuzerain peut le retirer par retrait féodal, ou recevoir le droit de mutation. Mais ſi la vente avoit été faite avant la ſaiſie, les droits appartiendroient au vaſſal, & le ſuzerain ne pourroit pas retirer féodalement.

Fief-aumône ou *aumône fieffée*, eſt celui que le ſeigneur a donné à l'égliſe par forme d'aumône, pour quelque fondation. *Voyez* AUMÔNE, FRANCHE AUMÔNE.

Fief d'avouerie, (*feudum advocatiæ*) étoit celui dont le poſſeſſeur étoit l'avoué du ſeigneur dominant, c'eſt-à-dire chargé de le défendre en jugement. *Voyez* AVOUÉE & AVOUERIE.

Fief banneret ou *banderet*, c'eſt-à-dire *fief de bannière*, *feudum vexilli*; c'eſt un *fief* de chevalier banneret, lequel doit à ſon ſeigneur dominant le ſervice de bannière, c'eſt-à-dire de venir au commandement de ſon ſeigneur, en armes & avec ſa bannière, ſuffiſamment accompagné de ceux qui doivent ſervir ſous ſa bannière. *Voyez* ARRIÈRE-BAN, BAN, BANNERET, BANNIÈRE, CHEVALIER-BANNERET, SERVICE DE BANNIÈRE. (*A*)

Fief bourgeois, (*feudum burgenſe ſeu ignobile*) *fief* rural ou roturier, ou non noble, ſont termes ſynonymes: mais ils ont un ſens différent dans les différentes coutumes qui ſe ſervent de cette expreſſion.

Dans celle d'Amiens, le *fief non noble*, eſt la même choſe que le *fief abrégé* ou *reſtraint*, dont nous avons parlé ci-deſſus.

En Artois, on nomme *fief roturier*, celui qui n'a ni juſtice ni ſeigneurie, c'eſt-à-dire qui eſt ſans mouvance. Ce *fief roturier* ne peut pas devenir noble, c'eſt-à-dire acquérir des mouvances par le bail à cens ou à rente ſeigneuriale du gros domaine du *fief*, ſans le conſentement du ſeigneur dominant; mais ſi le ſeigneur ou ſes officiers y ont une fois conſenti, les baux à cens ou à rentes ſeigneuriales ſubſiſtent, & de roturier que le *fief* étoit auparavant, il devient *fief* noble; de ſorte qu'en Artois il eſt permis aux ſeigneurs de donner la juſtice & la ſeigneurie au *fief roturier*. *Voyez* Maillart, ſur l'*art. 17 de la coutume d'Artois*.

Le *fief roturier* de Bretagne n'eſt pas proprement le *fief*, c'eſt la terre du *fief* donnée à cens, ou à rente, ou autre devoir roturier; il eſt ainſi nommé *fief roturier*, parce que la terre du *fief* eſt poſſédée par un roturier, ou du moins roturiérement; car le devoir retenu eſt toujours noble dans la main de celui qui le perçoit, & il ſe partage comme noble. *Voyez* Guyot, *inſtit. féod. chap. 1, n. 5.*

On entend auſſi quelquefois par *fief roturier*, celui qui étoit chargé de payer des tailles, des corvées & autres ſervices de vilain; c'eſt pourquoi on l'appelloit auſſi *fief vilain*.

Dans les coutumes d'Acs & de Nevers, on appelle *fief noble*, celui auquel il y a juſtice, ou maiſon fort notable, édifice, motte, foſſés, ou autres ſemblables ſignes de nobleſſe d'ancienneté: tous les autres *fiefs* ſont réputés *ruraux* & *non nobles*. *Voyez Fief noble* & *Fief vilain*.

Fief de bourſe coutumière. *Voyez* BOURSE, *terme de coutume*.

Fief bourſal ou *bourſier*, eſt bien différent du *fief de bourſe coutumière*, qui eſt l'héritage noble acquis par un roturier.

Quelques auteurs ont penſé que le *fief bourſal* eſt une portion du revenu d'un *fief* que l'aîné donne à ſes puînés, ou une rente par lui créée en leur faveur, pour les remplir de leurs droits dans la ſucceſſion paternelle; ce qui eſt conforme à ce que dit Bracton, *liv. 4, tit. 3, cap. 9, §. 6, feudum eſt id quod quis tenet ex quâcumque cauſâ ſibi & hæredibus ſuis, ſive ſit tenementum, ſive ſit reditus, ita quod reditus non accipiatur ſub nomine ejus, quod venit ex camerâ alicujus.*

M. Hevin, dans *ſes obſervations ſur le §. 1* de l'aſſiſe du comte Geoffroy, *tom. 2*, des arrêts de Frain, *p. 522*, dit qu'un *fief bourſier* eſt une rente que l'aîné conſtitue à ſes puînés, pour leur tenir lieu de leur part & portion ſur un *fief* commun, afin que ce *fief* ne ſoit point démembré; les coutumes du grand Perche, *art. 77 & 78*, & de Chartres, *art. 17*, font connoître, dit-il, que l'aîné conſtituoit aux puînés une rente ſur la ſeigneurie, pour leur tenir lieu de partage, ce qui ſe faiſoit pour empêcher le démembrement actuel de la ſeigneurie: à raiſon de quoi les puînés ainſi partagés en rente, ſont appellés *bourſaux* ou *bourſiers*; & tel aſſignat eſt dit *fief bourſier*, conſiſtant en deniers.

Loyſeau avoit déjà dit la même choſe en ſon *traité des offices, liv. 2, chap. 2, n. 56.*

Ducange en ſon gloſſaire, au mot *Feudum burſæ ſeu burſale*, eſt auſſi de ce ſentiment; il cite les coutumes du Perche & de Chartres, & celle du Maine, *art. 282.*

Mais M. de Laurière, dans ſes notes ſur l'indice de Ragueau, fait connoître que ces auteurs ſe ſont trompés, & ont mal entendu les termes des coutumes qu'ils citent, & que d'après leurs diſpoſitions, on doit appeller *fief bourſal*, celui qui a été partagé entre des frères, pour raiſon duquel l'aîné reſte ſeul l'homme du ſeigneur, lui porte foi & hommage pour ſes puînés, & dont les droits de rachat ou relief ſont dus par la mutation arrivée

du chef de l'aîné. *Voyez* BOURSAL FIEF, & FRÉRAGE.

Fief de bourse, (*feudum bursæ*) voyez *Fief en argent.*

Fief de cahier, (*feudum quaternatum*) cette expression se trouve dans les constitutions des rois de Sicile, *lib. 1, tit. 37, 39, 40, 44*, &c.: elle désigne un grand *fief*, tenu immédiatement du prince, & qui par cette raison se trouve inscrit dans le dénombrement des *fiefs* mouvans du roi, sur les cahiers ou registres de la douane, appellés *quaterniones*, d'où ces *fiefs* ont été appellés *quaternata feuda.*

Cette espèce de *fief* est la même que celle à laquelle on donne le nom de *fief capital*, & de *fief de chef* ou *chevel.* Voyez *fief chevel.*

Fief censuel, est la même chose que *fief roturier* ou *non noble*, ou pour parler plus exactement, c'est un héritage tenu à cens, que l'on appelloit aussi *fief*, quoique improprement, & auquel on ajoutoit la dénomination de *censuel*, pour le distinguer des véritables *fiefs* qui sont francs, c'est-à-dire nobles & libres de toute redevance: on l'appelloit *censuel*, à cause du cens dont il étoit chargé. Il est parlé de ces sortes de *fiefs* dans les lettres de Charles VI, du mois d'avril 1393, *art. 2*, où l'on voit que ces *fiefs* étoient opposés aux *fiefs* francs. L'abbé & couvent de S. André associent le roi *in omnibus feodis, retrofeodis, franchis & censualibus*, &c.

Fief de chambre. Voyez *Fief en argent.*

Fief chevant & levant, en Bretagne, est de telle nature, que tout teneur doit par an quatre boisseaux d'avoine, poule & corvée. Mais si un teneur retire par premesse l'héritage vendu, il n'est point rechargé de la vente que devoit le vendeur; elle s'éteint en diminution du devoir du seigneur, & cela s'appelle *faire abattue.* Si au contraire il acquiert sans moyen de premesse, il doit le même devoir que devoit le bailleur. *Voyez* Dargentré *sur l'art. 418 de l'anc. cout. gloss. 2, n. 9.* (*A*)

Fief chevel, ou fief en chef. Eusèbe de Laurière, dans son Glossaire, observe que cette sorte de *fief* existe en Normandie, comme on peut le voir dans les articles 34 & 35 de la coutume de cette province. Il le définit en ces termes: « une seigneurie » qui est en titre de *fief* noble ayant justice, comme » les comtés, baronnies, les *fiefs* de haubert & » autres *fiefs* non soumis au *fief* de haubert; à la » différence des vavassouries qui sont tenues par » hommage, par le service de cheval, par acres & » d'autres *fiefs* vilains ou roturiers ».

Le *fief* chevel, ajoute-t-il, *est feudum magnum & quaternatum quod à principe tantùm in capite tenetur, & quaternionibus Doanæ inscriptum est; ut apparet ex constitutione regum Siciliæ. Lib. 1, tit. 37, 39, 41, 44, 53, 86; & lib. 3, tit. 23 & 27.* Quelques-uns ajoutent: *quod à principe tantum tenetur.*

Quoique cette espèce de seigneurie soit mise au rang des *fiefs* de dignité par plusieurs auteurs, cependant Ragueau & du Cange estiment que le *fief* chevel ne relève pas toujours du roi. *Non est feudum magnum quòd à principe tantùm tenetur.*

L'article 166 de la nouvelle coutume de Normandie, prouve aussi que le *fief* chevel peut relever d'un autre seigneur que le roi. *Le chef-seigneur est celui seulement qui possède par foi & par hommage, & qui à cause dudit fief tombe en garde.* Or, comme tout *fief* noble & tenu par foi & hommage tombe en garde, il s'ensuit que tout homme qui possède un *fief* noble est *chef-seigneur*, à l'exception des gens d'église, parce qu'ils ne tombent point en garde à cause de leurs *fiefs* nobles: ce qui peut être entendu par rapport aux *aides-chevel*, que les gens d'église, comme *chefs seigneurs*, ne peuvent point exiger de leurs vassaux.

Il s'ensuit encore de cet article que tout *chef-seigneur* ne relève pas immédiatement du roi; car cet article ne requiert pas que le possesseur d'un *fief* noble, pour être chef-seigneur, tombe à cause de ses *fiefs* en garde royale, mais simplement en garde: ce qui doit être entendu de la garde seigneuriale comme de la garde royale. Par conséquent, tout *fief* chevel, ou tout *fief* possédé par un chef-seigneur ne relève point immédiatement du roi. Le mot *chef* ne signifie autre chose que supérieur, suzerain. Un seigneur foncier est également appellé *chef-seigneur*: on peut le voir dans la coutume d'Anjou, *art. 203*, & dans le grand Coutumier, *liv. 4, chap. 5, pag. 530.*

Fief de chevalier ou *fief de haubert*, (*feudum loricæ*) est celui qui ne pouvoit être possédé que par un chevalier. Le possesseur devoit à son seigneur dominant le service de chevalier; il étoit obligé à 21 ans de se faire chevalier, c'est-à-dire de vêtir le *haubert* ou la *cotte de maille*, qui étoit une espèce d'armure dont il n'y avoit que les chevaliers qui pussent se servir. Le vassal devoit servir à cheval avec le haubert, l'écu, l'épée & le heaume; la qualité de *fief de chevalier* ne faisoit pas néanmoins que le vassal dût absolument servir en personne, mais seulement qu'il devoit le service d'un homme de cheval. Quelquefois par le partage d'un *fief* de cette espèce, on ne devoit qu'un demi-chevalier, comme le remarque M. Boulainvilliers, en son *traité de la Pairie, tom. 2, pag. 110.* Voyez *fief de haubert.*

Fief commis, c'est le *fief* tombé en commise ou confiscation, pour cause de désaveu ou félonie, de la part du vassal. *Voyez* COMMISE, CONFISCATION, DÉSAVEU, FÉLONIE.

Fief de condition feudale, quelques coutumes donnent cette qualité aux *fiefs* proprement dits, qui se transmettent par succession, à la différence de certains *fiefs* auxquels on ne succédoit point: il est en effet constant par les livres des *fiefs*, ainsi que le remarque M. de Laurière, qu'il y avoit certains *fiefs* qui ne passoient pas aux héritiers du possesseur.

Fief conditionnel, est un *fief* temporaire qui ne

doit subsister que jusqu'à l'événement de la condition portée par le titre de concession ; tels sont les *fiefs* consistant en rente créée sur des *fiefs* dont le créancier se fait recevoir en foi ; ces *fiefs* ne sont créés que conditionnellement, tant que la rente subsistera, tant que le vassal ne remboursera pas, & s'éteignent totalement par le remboursement. *Voyez* Guyot *en ses observations sur les droits honorifiques*, *chap. 5*, *pag. 187*, & ci-après *Fief temporaire.*

Fief continu, est celui qui a un territoire circonscrit & limité, dont les mouvances & censives sont tenantes l'une à l'autre ; ce *fief* jouit du privilège de l'enclave, qui forme un moyen puissant, tant contre un seigneur voisin, que contre un censitaire. *Voyez* ENCLAVE.

Un *fief* incorporel ou en l'air, peut être *continu* pour ses mouvances & censives, de même qu'un *fief* corporel.

Le *fief continu* est opposé au *fief volant. Voyez* ci-après *fief volant.*

Fief corporel, opposé au *fief incorporel*, ou *fief en l'air*, est celui qui est composé d'un domaine utile & d'un domaine direct : le domaine utile consiste dans les fonds de terre, maisons ou héritages tenus en *fief*, dont le seigneur jouit par lui-même ou par son fermier ; le domaine direct dans les *fiefs* mouvans de celui dont il s'agit, les censives & autres devoirs retenus sur les héritages dont le seigneur s'est joué. *Voyez fief en l'air.*

Fief de corps, c'est un *fief* lige, dont le possesseur, outre la foi & hommage, est, entr'autres devoirs personnels, obligé d'aller lui-même à la guerre, ou de s'acquitter des autres services militaires qu'il doit au seigneur dominant : il a été ainsi nommé *fief de corps*, à la différence des *fiefs* dont les possesseurs ne sont tenus de rendre au seigneur dominant, que certaines redevances ou prestations, au lieu de services personnels & militaires, tels que sont les *fiefs* oubliaux dont il est parlé dans la coutume de Toulouse, ou de fournir & entretenir un ou deux hommes de guerre, plus ou moins.

Le service du *fief de corps* est ainsi expliqué dans le *chap. 230* des assises de Jérusalem : ils doivent service d'aller à cheval & à armes (à la semonce de leur seigneur), dans tous les lieux du royaume où il les semondra ou fera semondre, à tel service comme ils doivent, & y demeurer tant comme il les semondra ou fera semondre jusqu'à un an ; car par l'assise & usage de Jérusalem, la semonce ne doit pas accueillir l'homme pour plus d'un an ; celui qui doit service de son corps, de chevalier ou de sergent, en doit faire par tout le royaume le service avec le seigneur, ou sans lui s'il en est semond, comme il le doit ; & quand il est à court, d'aller à conseil de celui ou de celle à qui le seigneur le donnera, si ce n'est au conseil de son adversaire, ou si la querelle est contre lui-même. Nul ne doit plaidoyer par commandement du seigneur ni d'autre, il doit faire égard ou connoissance & recort de court, si le seigneur lui commande de le faire ; il doit aller voir meurtre ou homicide, si le seigneur lui commande d'aller voir comme court, & il doit par commandement du seigneur, voir les choses dont on se *clame* de lui, & que l'on veut montrer à *court.*

Les possesseurs de *fiefs de corps* doivent encore, quand le seigneur leur commandera, aller par tout le royaume semondre comme court, aller faire *devise* de terre & d'eaux entre gens qui ont contention, faire enquêtes quand on le demande au seigneur & qu'il l'ordonne, voir les monstrées de terres & autres choses telles qu'elles soient, que le seigneur leur commande de voir comme court. Ils doivent faire toutes les autres choses que les hommes de court doivent faire comme court quand le seigneur le commande ; ils lui doivent ce service par tout le royaume ; il lui doivent même service hors du royaume, en tous les lieux où le seigneur ne va pas, pour trois choses, l'une pour son mariage ou pour celui de quelqu'un de ses enfans, l'autre pour garder & défendre sa foi ou son honneur, la troisième pour le besoin apparent de sa seigneurie, ou le commun profit de sa terre ; & celui ou ceux que le seigneur semond ou fait semondre, comme il doit, de l'une desdites trois choses, & s'ils acquiescent à la semonce & vont au service du seigneur, il doit donner à chacun ses estouviers, c'est-à-dire son nécessaire, suffisamment tant qu'ils seront à son service, *&c.* & celui ou ceux que le seigneur a semond ou fait semondre dudit service, & qui n'acquiescent pas à la semonce ou ne disent pas la raison pour quoi, & telle que court y ait égard, le seigneur en peut avoir droit comme de défaut de service. Le service des trois choses dessus dites, est dû hors le royaume à celui à qui les possesseurs doivent service de leur corps & au chef-seigneur ; ils doivent tous les autres services comme il a été dit ci-dessus ; & si une femme tient *fief* qui doive service de corps au seigneur, elle lui doit tel service que si elle étoit mariée ; & quand elle sera mariée, son baron (c'est-à-dire son mari), devra au seigneur tous les services ci-dessus expliqués.

Fief cottier, c'est le nom que l'on donne dans quelques coutumes aux héritages roturiers, & qui sont de la nature des main-fermes ; le terme de *fief* qu'elles joignent à celui de *cottier*, ne signifie pas en cette occasion un *bien noble*, mais seulement la concession à perpétuité d'un héritage à titre de censive. La coutume de Cambrai, *tit. 1*, *art. 74*, donne un autre sens aux termes de *fief cottier. Voyez* COTERIE *ou* COTIER.

Fief en la court du seigneur, (*feudum in curiâ seu in curte*), c'est lorsque le seigneur dominant donne à titre d'inféodation une partie de son château ou village, ou de son fisc ou de ses recettes, & que la portion inféodée est moindre que celle qui reste

au seigneur dominant. C'est ainsi que l'explique Rosentalius, *cap.* 2, §. 40.

Baron, *de beneficiis*, *liv.* 1, & Loyseau, *des seign. chap.* 12, *n.* 47, dit que les *fiefs* mouvans d'un seigneur haut-justicier, qui sont hors les limites de sa justice, sont appellés *fiefs extra curtem*; ainsi *fief* en la court peut aussi s'entendre de celui qui est enclavé dans la justice du seigneur.

Outre les *fiefs* situés hors de la justice du seigneur, qu'on appelle *fiefs hors de la court du seigneur dominant*, Zasius, *par.* 2, *de feud.*, *n.* 1, prétend qu'on se sert de cette expression, lorsque le seigneur d'un château ou village donne à titre d'inféodation à quelqu'un, la juridiction & le ressort dans son château ou village avec un modique domaine, le surplus des fonds appartenant à d'autres.

Fief couvert, est celui dont l'ouverture a été fermée, c'est-à-dire pour lequel on a fait la foi & hommage, & payé les droits de mutation. En couvrant ainsi le *fief*, on prévient la saisie féodale: ou si elle est déjà faite, on en obtient main-levée: il y a ouverture au *fief* jusqu'à ce qu'il soit couvert. *Voyez Fief ouvert.*

Fief de danger. L'ancienne coutume d'Amiens s'exprime ainsi à l'égard du *fief* de danger: *Ergò quibusdam Galliæ moribus feuda sunt periculo obnoxia, & domino committuntur, si absque domini permissu, quis eorum vacuam possessionem accipiat, ante exhibitum obsequium, & datam fidem domino.* Ces sortes de *fiefs* subsistent encore dans les coutumes de Troyes, de Chaumont & de Bar-le-Duc. Quand ils sont ouverts, l'héritier n'en sauroit prendre possession, avant d'avoir rendu la foi & hommage à son seigneur; s'il négligeoit ce préliminaire, le *fief* seroit acquis par la commise au seigneur féodal.

Dans l'ancienne coutume de Bourgogne, le *fief* de danger tomboit en commise s'il étoit aliéné sans la permission du seigneur. Du Tillet cite un arrêt du parlement de Paris du 20 décembre 1393, qui a jugé d'après ce principe; mais depuis la rédaction de cette coutume, c'est-à-dire depuis l'an 1459, le danger de commise a été aboli en plusieurs cas. *Sic etiam moribus Longobardorum si vassalus contumaciter cessaverit per annum & diem in petendâ investiturâ; feudum amittit. Lib.* 1, *de feudis*, *tit.* 21, *& Lib.* 4, *tit.* 76, *quæ causa etiam prohibita est constitutione Lotharii & Friderici: sed mediolanensibus id non placuit; nec mores Galliæ id admiserunt. Lib.* 3, *t.* 1, *part.* 1, *& lib.* 4, *tit.* 49.

Fief demi-lige, dont il est parlé dans l'*art.* 21 de la coutume du comté de S. Pol, rédigée en 1507, est celui pour lequel le vassal promet la fidélité contre tous à l'exception des supérieurs, à la différence du *fief*-lige où le vassal promet fidélité à son seigneur envers tous & contre tous.

Les *fiefs demi-liges* diffèrent encore des *fiefs*-liges, en ce que le relief des *fiefs*-liges, dans cette même coutume, est de dix livres; au lieu que celui des *demi-liges* est seulement de 60 sous, & de moitié de chambellage, pourvu que le contraire n'ait pas été réglé, ou par convention ou par prescription.

La coutume de S. Pol, réformée en 1631, ne parle point de *fief*-lige. *Voyez Fief-lige.*

Fief de dévotion. Doublet, dans ses *Antiquités de S. Denis*, *l.* 1, *c.* 24 *& 28*; Brodeau sur l'article 63 de la coutume de Paris; Julien dans ses *Mélanges*; la coutume de Normandie, *chap.* 28 *& 32*; Galland & Caseneuve dans leurs traités contre le franc-aleu; Laurière & du Cange, dans leurs glossaires, parlent des *fiefs* de dévotion, qu'on nomme aussi *fiefs offerts.* Il en existe un grand nombre parmi les biens actuels du clergé; souvent il est très-difficile de les distinguer des *fiefs* ordinaires, à cause de l'obscurité ou de la perte des titres primitifs. Ces *fiefs* dans l'origine n'étoient autre chose qu'un simple hommage que les seigneurs par humilité faisoient de leurs domaines à Dieu, à la charge de quelques redevances qu'ils se chargeoient de payer à l'église, telles que de la cire ou du pain, ou autres choses semblables, en conservant toujours le patronage, la juridiction & la plus grande partie de leur domaine utile. Il faudroit un volume pour éclaircir cet important objet.

Fief dignitaire ou *de dignité*, est celui auquel il y a quelque dignité annexée, tels que les principautés, duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies. *Voyez chacun de ces termes en leur lieu.*

Le *fief de dignité* est opposé au *fief* simple, auquel il n'y a aucune dignité annexée.

On a toujours pris soin de conserver ces sortes de *fiefs* dans leur entier autant qu'il est possible; c'est pourquoi ils sont de leur nature indivisibles, & appartiennent en entier à l'aîné, sauf à lui à récompenser les puînés pour les droits qu'ils peuvent y avoir. Chopin sur la coutume d'Anjou, *lib.* 3, *tit.* 2, *n.* 6; & Salvaing de l'usage des *fiefs.*

On étoit même obligé anciennement, lorsqu'on vouloit partager un *fief* de cette qualité, d'obtenir la permission du roi. L'histoire en fournit plusieurs exemples, entr'autres celui du seigneur d'Authonin lequel en l'année 1486, obtint du roi Charles VIII, que sa pairie de Dombes & Domnat, près d'Abbeville, mouvante du roi à une seule foi, fût divisée en deux, afin qu'il pût pourvoir plus facilement à l'établissement de ses enfans.

On ne peut encore démembrer ces *fiefs*, ni s'en jouer & disposer de quelque partie que ce soit, sans le consentement du roi, suivant un arrêt du parlement du 18 juillet 1654.

Les lettres d'érection des terres en *dignité* ne se vérifient dans les cours que pour le nom & le titre seulement, c'est-à-dire que les *fiefs* ainsi érigés n'acquièrent pas pour cela toutes les prérogatives attribuées par les coutumes aux anciennes *dignités.* Ainsi le parlement de Paris ne vérifia l'érection en marquisat de la terre de Magneley en Vermandois, de Susses au Maine, & de Durestal en Anjou en comté, que pour le titre seulement, suivant

ſes arrêts des 14 août, 19 octobre, & 12 décembre 1566.

Le parlement de Grenoble procédant à l'enregiſtrement des lettres-patentes portant érection de la terre d'Ornacieu en marquiſat, arrêta le 19 juin 1646, les chambres conſultées, que dorénavant il ne procéderoit à la vérification d'aucunes lettres, portant érection des terres en marquiſat, comté, vicomté & baronnie, que l'impétrant ne fût préſent & pourſuivant la vérification; de quoi il ne pourroit être diſpenſé que pour des cauſes très-juſtes & légitimes concernant le ſervice de ſa majeſté; qu'avant la vérification, il ſera informé par un commiſſaire de la cour, de l'étendue, revenus & mouvance deſdites terres, pour ſavoir ſi elles ſeront capables du titre qui leur ſera impoſé; que les impétrans ne pourront unir aux marquiſats, comtés, vicomtés & baronnies, aucunes terres ſe mouvant pleinement du *fief* de ſa majeſté, qu'ils ne pourront auſſi démembrer, vendre, donner, ni aliéner, pour quelque cauſe que ce ſoit, aucunes dépendances des terres qui compoſeront le corps de la qualité qui ſera ſur elle impoſée, faute de quoi la terre reprendra ſa première qualité; que la vérification ſera faite ſans préjudice des droits des quatre barons anciens de la province, & ſans que pour raiſon deſdites qualités, les impétrans puiſſent prétendre d'avoir leurs cauſes commiſes en première inſtance pardevant la cour, ſi ce n'eſt qu'il s'agît des droits ſeigneuriaux en général, des marquiſats, comtés, vicomtés & baronnies, de la totalité de la terre & ſeigneurie, mais qu'ils ſe pourvoiront tant en demandant que défendant pardevant les juges ordinaires & royaux, & que les appellations des juges des marquiſats, comtés, vicomtés & baronnies, reſſortiront par-devant les vice-baillifs & juges royaux, ainſi qu'elles faiſoient auparavant.

La chambre des comptes par un arrêté du 28 juillet 1645, déclara que les fonds & héritages de franc-aleu, compoſant le revenu des marquiſats ou comtés, ſortiront nature de *fief*, pour être inſérés & compris aux aveux & dénombremens qui en ſeront donnés.

Le ſeigneur féodal ne perd pas ſon droit de féodalité par l'érection en dignité de la terre de ſon vaſſal; c'eſt pourquoi les lettres portent communément la clauſe que c'eſt ſans rien innover aux droits de juſtice, foi & hommage appartenant à autres qu'au roi; c'eſt pourquoi le ſeigneur dominant du *fief* ne peut s'oppoſer à l'érection pour la conſervation des droits de féodalité ſeulement, parce que le roi peut honorer ſon arrière-fief de telle dignité que bon lui ſemble, ſans préjudice de la mouvance des autres ſeigneurs.

Fief dominant, eſt celui duquel un autre relève immédiatement. La qualité de *fief dominant* eſt oppoſée à celle de *fief ſervant*, qui eſt celui qui relève directement du *fief dominant*; & ce dernier eſt différent du *fief* ſuzerain, dont le *fief* ſervant ne relève que médiatement.

Un même *fief* peut être dominant à l'égard d'un autre, & ſervant à l'égard d'un troiſième: ainſi ſi le ſeigneur dominant a un ſuzerain, ſon *fief* eſt dominant à l'égard de l'arrière-*fief*, & ſervant à l'égard du ſeigneur ſuzerain. *Voyez ci-après Fief ſervant.*

Il eſt parlé du *fief dominant* dans pluſieurs coutumes, notamment dans celles de Melun, *art.* 24 & 37; Eſtampes, *art.* 12, 16, 20, 38; Mantes, *art.* 44; Laon, *art.* 186, 187, 188, 202, 219, 224; Châlons, *art.* 177, 189, 190, 219, 224; Rheims, *art.* 120, 138; Ribemont, *art.* 19; Montargis, *chap.* 1, *art.* 11, 66, 85; Grand-Perche, *art.* 35, 38, 44, 46, 47, 48, 65; Châteauneuf, *art.* 16; Poitou, *art.* 23; Péronne, *art.* 30, 52, 56, 81; Berri, *tit.* 5, *art* 20; Dourdan, *art.* 25.

Fief droit, (*feudum rectum, ſeu cujus poſſeſſio recta eſt*) eſt celui qui paſſe aux héritiers à perpétuité, ainſi que l'explique Zaſius, *de feud. part.* 12.

Fief de droit françois, (*feudum juris franciſci*) eſt celui qui ſe règle par les loix de France au ſujet des *fiefs*. Schilter, en ſon *traité du parage & de l'apanage*, obſerve qu'il ne faut pas confondre les *fiefs* du droit françois, *juris franciſci*, avec les francs-fiefs, *feuda franca*; ni avec les *fiefs* de France, *feuda Franciæ*: en effet il y a beaucoup de *fiefs* ſitués hors les limites de la France, qui ne laiſſent pas d'être *fiefs de droit françois*; & il y a bien des *fiefs de droit françois*, qui ne ſont pas pour cela des francs-*fiefs*.

Fief échéant & levant; voyez ci-après *Fief revanchable.*

Fief d'écuyer, (*feudum ſcutiferi, ſcutarii, ſeu armigeri*; c'étoit celui qui pouvoit être poſſédé par un ſimple écuyer, & pour lequel il n'étoit dû au ſeigneur dominant que le ſervice d'écuyer ou d'écuyage, *ſervitium ſcuti, ſcutagium.* L'écuyer n'avoit point de cotte d'armes ni de caſque, mais ſeulement un écu, une épée, & un bonnet ou chapeau de fer. Ce *fief* étoit différent du *fief* de haubert ou haubergeon, *feudum loricæ*, pour lequel il falloit être chevalier.

Fief égalable. Voyez *Fief revanchable.*

Fief entier ou *plein fief*, c'eſt un *fief* non diviſé, que le vaſſal doit deſſervir par pleines armes; au lieu que les membres ou portions d'un *fief* de haubert, ne doivent quelquefois chacun qu'une portion d'un chevalier. *Voyez Fief de chevalier, Fief de Haubert.*

Fief entier dans la coutume de Chartres, *art.* 10; & dans celle de Châteauneuf en Thimerais, *art.* 9, eſt celui qui vaut trente livres tournois de revenu par an, ce qui ſuffiſoit apparemment autrefois dans ces coutumes pour l'entretien d'un noble ou ſeigneur de *fief* portant les armes. Suivant l'*article* 10 & 21 de la coutume de Châteauneuf, & le 15 de celle de Chartres, le *fief entier* doit pour raiſon d'un cheval

cheval de service, soixante sous de rachat. *Voyez* ci-après *Fief solide* & *plein Fief.*

Fief épiscopal & *presbytéral*, étoit celui qu'un vassal laïque tenoit d'un évêque ou d'un prêtre, tel qu'un curé ou un archidiacre; c'étoit quelquefois le *fief* même que tenoit l'évêque, ou ce que son vassal tenoit de lui, comme étant une portion du *fief épiscopal.* On en trouve un exemple dans les preuves de l'histoire de Montmorency, *pag. 37*, à la fin. *Ego Gilbertus, Dei gratiâ Parisiensis episcopus*, &c. *Assensu domini Stephani archidiaconi, ecclesiam & altare B. Mariæ de Moncellis, monasterio B. Martini de Pontisarâ concessi: annuente Burcardo de Monte-Morenciaco, qui eum de episcopali feudo possidebat*, &c. *Actum publicè Parisiis in capitulo B. Mariæ, anno Incarnationis dominicæ* 1122.

Les *fiefs épiscopaux* & presbytéraux commencèrent vers la fin de la seconde race, lorsque les seigneurs laïques s'emparèrent de la plupart des biens ecclésiastiques, des dixmes, offrandes, sépultures & bénéfices, ou les prirent à foi & hommage des ecclésiastiques.

Il arrivoit même très-souvent que les seigneurs rendoient aux prêtres les biens ecclésiastiques dont ils s'étoient emparés, à la charge de les tenir d'eux à titre de *fief.* On donna aussi à cette espèce de tenure le nom de *fief presbytéral*; mais comme il étoit indécent qu'un clerc tînt en *fief* d'un laïque, les revenus propres de l'église, & les offrandes qui lui étoient faites, un concile de Bourges, en 1031, défendit ces *fiefs presbytéraux* en ces termes: *ut seculares viri ecclesiastica beneficia, quos* fevos presbyterales *vocant, non habeant super presbyteros.*

Fief féminin, dans son étroite signification, est celui qui par la première investiture a été accordé à une femme ou fille, & à la succession duquel les femmes & filles sont admises à défaut de mâles.

Dans un sens plus étendu, on entend par *fiefs féminins*, tous les *fiefs* à la succession desquels les femmes & filles sont admises à défaut de mâles, quoique la première investiture de *fief* n'ait pas été accordée à une femme ou fille; & pour distinguer ceux-ci des premiers, on les appelle ordinairement *fiefs féminins héréditaires.*

Enfin on entend aussi par *fiefs féminins*, ceux qui peuvent être possédés par des femmes ou filles à quelque titre qu'ils leur soient échus, soit par succession, donation, legs ou acquisition.

Le *fief féminin* est opposé au *fief masculin*, qui ne peut être possédé que par un mâle; comme le royaume de France, lequel ne tombe point en quenouille; le duché de Bourgogne & celui de Normandie étoient aussi des *fiefs* masculins.

Suivant la coutume de chaque province, il y avoit de grands *fiefs féminins*, tels que le duché de Guienne, & le comté d'Artois. Mahaut, comtesse d'Artois, paire de France, au sacre de Philippe-le-Long, soutint la couronne du roi avec les autres pairs.

Fief-ferme, *feudo firma*, *vel feudi firma*, étoit un tenement ou certaine étendue de terres, accordé à quelqu'un & à ses héritiers, moyennant une redevance annuelle qui égaloit le tiers, ou au moins le quart du revenu, sans aucune autre charge que celles qui étoient exprimées dans la charte d'inféodation. Ces sortes de concessions étoient telles, que si le tenancier étoit deux années sans payer la redevance, le bailleur avoit une action pour rentrer dans son fonds. Ces *fiefs fermes* ressemblent beaucoup à nos baux à rente ou baux emphytéotiques. Il en est parlé dans une charte de Philippe-le-Bel de 1384; dans les loix de Henri I, roi d'Angleterre, *chap. 56*; dans Brillon, *pag. 164*; dans Mathieu Paris, à l'année 1250.

En Normandie on appelle *fief-ferme* ou *fieffe-ferme*, une concession d'héritage, soit noble ou roturier, faite à perpétuité, & qui est opposée par cette raison à la *ferme-muable*, c'est-à-dire à la concession faite seulement pour quelques années. Cette dénomination vient de ce qu'en Normandie & en Angleterre, le mot *fief* ne s'entend pas toujours d'une terre noble, mais signifie aussi un héritage, un fonds. *Feudum*, dit Littleton, *sect. 1, idem est quod hæreditas:* de sorte qu'un *fief-ferme* n'est autre chose qu'un héritage noble ou roturier, affermé à longues années.

Il y avoit peu de différence entre les *fiefs-fermes*, & ce qu'on appelloit dans la moyenne latinité *main-fermes*; dans les *fiefs-fermes*, le bail étoit à longues années, & il en étoit à-peu-près de même des *mains-fermes*, sous la seconde race de nos rois, & au commencement de la troisième: car ces concessions n'étoient appellées *main-fermes*, que parce que ceux qui acquéroient des terres à ce titre, en devoient avoir la *ferme possession*, pendant une, deux, trois, ou un plus grand nombre de générations.

Les *fiefs-fermes* du roi se donnoient au plus offrant & dernier enchérisseur, par MM. de la chambre des comptes. On en trouve un exemple du 22 décembre 1467, au *mémorial N, fol. 32*; mais il n'y avoit pas d'enchère, lorsque le roi les donnoit pour récompense de service, moyennant une certaine redevance annuelle, quand bien même la chose donnée auroit plus produit que la redevance; ce qui est prouvé par des lettres-patentes de 1473, enregistrées à la chambre des comptes le 10 septembre 1474, & contenues au mémorial O, *fol. 187. Voyez* MAIN-FERME.

Fief fini, *feudum finitum*, est celui dont le cas de reversion au seigneur est arrivé, soit par quelque clause du premier acte d'inféodation, soit par quelque cause postérieure, comme pour félonie ou désaveu. Le *fief fini* est différent du *fief ouvert*, que le seigneur dominant peut bien aussi mettre en sa main, mais non pas irrévocablement: c'est pourquoi le *fief* en ce cas n'est pas fini, c'est-à-dire éteint. *Voyez* Loiseau, *tr. des off. liv. 2, ch. 8, n. 51.*

Fief forain, *feudum forinsecum*, est une pen-

sion annuelle assignée sur le fisc, & que le trésorier du roi est chargé de payer à quelqu'un qui n'est pas de l'hôtel du roi.

Fief franc ou *Franc fief*, *feudum francale seu francum*, c'est ainsi que tous *fiefs* étoient autrefois appellés, à cause de la franchise ou des prérogatives qui y étoient annexées, & dont jouissoient ceux qui les possédoient. Ce nom convient singulièrement aux *fiefs* nobles & militaires, qui ne sont chargés d'aucune redevance ou soumission différente du service féodal.

Aujourd'hui on entend par *franc-fief*, la taxe que les roturiers paient au roi tous les vingt ans, à raison des *fiefs* qu'ils possèdent. Nous en traiterons dans son lieu, sous le mot particulier, FRANC-FIEF.

Fief furcale, *feudum furcale*, est celui qui a droit de haute justice, conséquemment d'avoir des fourches patibulaires qui en sont le signe public extérieur.

Fief futur, *feudum futurum*, *seu de futuro*, est celui que le seigneur dominant accorde à quelqu'un pour en être investi seulement après la mort du possesseur actuel.

Fief de garde ou *annal*, *feudum guardiæ*, c'étoit lorsque la garde d'un château ou d'une maison étoit confiée à quelqu'un pour un an, moyennant une récompense annuelle, promise à titre de *fief*.

Fief, dit *feudum castaldiæ seu guastaldiæ*, étoit lorsqu'un seigneur donnoit à titre de *fief* à quelqu'un la charge d'intendant ou agent de sa maison, ou de quelqu'une de ses terres.

Fiefs gentils, en Bretagne, sont les baronnies & chevaleries, & autres *fiefs* de dignité encore plus élevée, lesquels se gouvernent & se sont gouvernés par les auteurs des co-partageans, selon l'assise du comte Geoffroy III, fils de Henri II, roi d'Angleterre, qui devint duc de Bretagne par le mariage de Constance, fille de Conan le petit, duc de Bretagne. On distingue ces *fiefs gentils* des autres *fiefs* qui ne se gouvernent pas selon l'assise; dans les premiers, les puînés mâles n'ont leur tiers qu'en bienfait, c'est-à-dire à viage, comme en Anjou & au Maine.

Fief grand, (*feudum magnum & quaternatum*) n'est pas toujours celui qui a le plus d'étendue, mais celui qui est le plus qualifié; c'est un *fief* royal ou de dignité.

Fief d'habitation, est celui qui n'est concédé que pour le vassal personnel. Il en est parlé dans les coutumes des *fiefs*, *lib. 1*, *tit. 105*; & dans Zazius, *part. 3 de feudis*.

Fief de haubert ou *de haubergeon*, *feudum loricæ*; c'est un *fief* de chevalier, c'est-à-dire dont le possesseur étoit obligé, à 21 ans, de se faire armer chevalier, & de servir avec le *haubert*, *haubergeon* ou cotte-de-maille, qui étoit une espèce d'armure dont il n'y avoit que les chevaliers qui pussent se servir.

Ce *fief* est le même que les Anglois appellent *feudum militare*, & nos anciens auteurs, *feudum loricæ*.

Quelques-uns écrivent *fief de haubert*, comme qui diroit *fief de haut baron*; car, dans tous les anciens livres de pratique, *ber* & *baron*, *haubert* & *haut-baron*, sont termes synonymes.

Comme le *haubert* ou seigneur du *fief de haubert* étoit obligé de servir le roi avec armes pleines, c'est-à-dire armé de toutes pièces, & conséquemment avec l'arme du corps, qui étoit la cotte de maille, cette armure fut appellée *haubert* ou *haubergeon*, & par succession de temps, le *fief de haubert* a été pris pour toute espèce de *fief*, dont le seigneur est tenu de servir le roi avec le *haubert* ou *haubergeon*; ce qui a fait croire à quelques-uns que le *fief de haubert* étoit ainsi appellé à cause du *haubergeon*, comme le dit Cujas sur le titre 9 du *liv. 1 des fiefs*, quoique ce soit au contraire le terme de *haubergeon* qui vienne de *haubert*, & que *haubergeon* fût l'arme du *haubert*.

Cette erreur est cependant cause aujourd'hui, qu'en la coutume réformée de Normandie, *fief de haubert* est moins que *baronnie*. Les articles 155 & 156 taxent le relief de baronnie à 100 liv., & celui du *fief de haubert* entier, à 15 liv. seulement.

Bouteiller, Ragueau & Charondas supposent que le *fief de haubert* relève toujours immédiatement du roi; ce qui est une erreur. Terrien, qui savoit très-bien l'usage de son pays, remarque sur le *chap. 2 du liv. 5*, *p. 171* de l'édition de 1654, qu'un *fief de haubert* peut être tenu de baronnie, la baronnie de la comté, la comté de la duché, & la duché du roi.

Suivant l'ancienne & la nouvelle coutume de Normandie, le *fief de haubert* est un plein *fief* ou *fief* entier; le possesseur le dessert par pleines armes qu'il doit porter au commandement du roi. Ce service se fait par le cheval, le *haubert*, l'écu, l'épée & le heaume; ce *fief* ne peut être partagé entre mâles; mais quand il n'y a que des filles pour héritières, il peut être divisé jusqu'en huit parties, chacune desquelles parties peut avoir droit de court & usage, juridiction & gage plège, & chacune de ces huit portions est appellée *membre de haubert*. Mais si le *fief* est divisé en plus de huit parts, en ce cas chaque portion est tenue séparément comme *fief* vilain; & dans ce cas, aucune de ces portions n'a court ni usage. Ces droits reviennent au seigneur supérieur dont le *fief* étoit tenu. Il en est de même lorsqu'une des huitièmes est subdivisée en plusieurs portions; chacune perd sa court & usage.

C'est ainsi que s'en explique Terrien, *liv. 5*, *c. 2*: « si le *fief* de hautbert venoit tout aux filles & » qu'elles fussent plus de huit, dont chacune eût » sa part: en ce cas nulle des parties n'aura court » ni usage, mais sera dès-lors en avant tenu comme » *fief vilain*, & reviendra la court & usage au » seigneur souverain, duquel le *fief* étoit tenu

» nuement & sans moyen. Pareillement si l'une » d'icelles parties étoit divisée en plusieurs parties ; » comme si l'une des sœurs qui auroit eu pour sa » part, un huitième, mouroit & laissoit deux filles, » ou plus, qui eussent chacune sa part en icelui » huitième, icelle partie, ainsi départie, *perdroit son* » *court & usage*, *& non pas les autres* ».

On peut mettre dans la classe des *fiefs de hautbert*, plusieurs autres *fiefs* de même nature qui portent des dénominations différentes ; telles que les *bannerets* ou *banderets*, que les anciens jurisconsultes nomment *feuda vexillorum*, *feuda scutiferorum*, & dont le service s'appelloit *servitium scuti* ou *scutagium*. Leurs possesseurs étoient obligés de servir par pleines armes, par le cheval, par l'épée, par le hautbert, par l'écu, par le heaume.

Fief héréditaire, est celui qui passe aux héritiers du vassal, à la différence des *fiefs* qui n'étoient anciennement concédés que pour la vie du vassal. Vers la fin de la seconde race de nos rois, & au commencement de la troisième, les *fiefs* devinrent *héréditaires*.

Fief héréditaire, se dit aussi de celui qui non-seulement se transmet par succession, mais qui ne peut être recueilli à la mort du dernier possesseur, que par une personne qui soit véritablement son héritière, de manière qu'en renonçant à la succession, elle ne puisse plus le vendre. La succession de ces *fiefs* est pourtant réglée par le droit féodal, en ce que les femelles n'y concourent point avec les mâles, du moins dans les pays où ce droit est observé, comme en Allemagne ; mais du reste le *fief héréditaire* est réglé par le droit civil, en ce que l'on y succède suivant le droit civil ; *ultimo possessori*, de même que dans la succession des alodes.

Le *fief héréditaire* est opposé au *fief ex pacto & providentiâ*, & au *fief propre*. *Voyez ci-après Fief ex pacto & Fief propre.*

Les feudistes anciens ou étrangers distinguent quatre sortes de *fiefs héréditaires*.

La première est celle où le vassal est investi, de manière que l'investiture lui donne le pouvoir non-seulement de transmettre le *fief* par succession à toutes sortes d'héritiers sans exception, mais même d'en disposer par actes entre-vifs ou de dernière volonté. Un tel *fief*, dit Struvius, est moins un *fief* qu'un alode, & il est considéré comme tel ; c'est ce que les feudistes appellent un *fief* purement *héréditaire*. Les femmes y peuvent succéder à défaut de mâle, & en ce sens, on peut aussi l'appeller *fief féminin héréditaire* : mais suivant le droit féodal, les femmes n'y concourent jamais avec les mâles.

La seconde espèce de *fief héréditaire* est celle où le *fief* est concédé par l'investiture, pour être tenu par le vassal & ses héritiers en *fief héréditaire* ; & dans ce cas, il n'y a que les héritiers mâles du vassal qui y succèdent : c'est pourquoi on l'appelle aussi *fief masculin héréditaire* : dans tout le reste, ce *fief* conserve toujours la vraie nature de *fief*, en sorte que le vassal n'en sauroit disposer sans le consentement du seigneur, & qu'il n'y a que les mâles qui y puissent succéder.

La troisième espèce de *fief héréditaire* est celle où l'investiture permet au vassal de transmettre le *fief* par succession à ses héritiers quelconques. Dans cette troisième espèce, quelques auteurs pensent que la femme est admise à la succession du *fief* ; d'autres pensent le contraire : mais ceux qui tiennent que la femme a droit d'y succéder, conviennent qu'elle n'y succède jamais concurremment avec les mâles, mais seulement à défaut de mâles.

Enfin la quatrième espèce de *fief héréditaire* est celle où l'investiture porte expressément cette clause extraordinaire, que les femmes seront admises à la succession du *fief*, concurremment avec les mâles, comme dans la succession des alodes : il est constant que c'est là le seul cas où elles ne sont point exclues par les mâles en parité de degré, & où elles recueillent le *fief héréditaire* conjointement avec eux : telles sont les divisions des *fiefs héréditaires*, suivant le droit féodal ancien. *Voyez* Struvius, *syntagm. juris feud.* & Schilter, *en ses notes ; ibid.* Rosenthal, *c. 2, concluf. 26 ;* Gail. *lib. 2 observat. n. ult.*

Suivant l'état présent de notre droit coutumier, par rapport aux *fiefs*, les femelles y concourent avec les mâles en parité de degré dans les successions directes ; mais en succession collatérale, le mâle, dans un grand nombre de coutumes, exclut la femelle en parité de degré.

Fief d'honneur ou *fief libre*, *feudum honoratum*, est celui qui ne consiste que dans la mouvance & la foi & hommage, sans aucun profit pécuniaire pour le seigneur dominant.

Dans les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Mâconnois, Auvergne, les *fiefs* sont nobles, mais simplement *fiefs d'honneur* ; ils ne produisent aucun profit pour quelque mutation que ce soit, en directe ou collatérale, ni même en cas de vente. C'est pourquoi l'on est peu exact à y faire passer des aveux. *Voyez les observat.* de M. Bretonnier sur Henrys, *tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 38.*

Ils sont aussi de même qualité dans les deux Bourgognes & dans l'Armagnac, ainsi que l'atteste Salvaing en son *tr. de l'usage des fiefs, ch. 3.* Il en est de même dans le Bugey, suivant Faber, en son *code de jure emphyt. defin. 44.*

Il y a quelques coutumes qui en disposent de même. Celle de Metz, *art. 1 des fiefs*, dit que les *fiefs*, au pays Messin, sont patrimoniaux & héréditaires, & que le vassal ne doit pour hommage que la bouche & les mains, s'il n'appert par l'investiture que le *fief* soit d'autre condition. La coutume de Thionville, *art. 3 des fiefs*, dit la même chose.

Fief immédiat, est celui qui relève directement d'un seigneur, à la différence du *fief* médiat ou *fief* subalterne qui relève directement de son vassal, & qui forme à l'égard du seigneur suzerain,

ce que l'on appelle un *arrière-fief*. *Voyez* ARRIÈRE-FIEF.

Fief impérial, en Allemagne, est celui qui relève immédiatement de l'empereur, à cause de sa dignité impériale.

Fief incorporel : voyez Fief en l'air.

Fief inférieur, s'entend de tout *fief* qui relève d'un autre médiatement ou immédiatement. Il est opposé à *fief* supérieur.

Le *fief* servant est un *fief* inférieur par rapport au *fief* dominant.

Un même *fief* peut être inférieur par rapport à un autre, & supérieur par rapport à un arrière-*fief*.

Pour savoir quand le *fief* inférieur est confondu avec le *fief* supérieur, lorsqu'ils sont tous deux en la même main, *voyez* RÉUNION DE FIEF.

Fief jurable, *feudum jurabile*, est, chez les ultramontains, celui pour lequel le vassal doit à son seigneur le serment de fidélité. Jacobinus de sancto Georgio, *de feudis* v°, *in feudum* n°. 29, dit : *decima divisio est quia feudum quoddam est jurabile, quoddam non jurabile : feudum jurabile est pro quo juratur fidelitas domino ; non jurabile, quandò conceditur eo pacto ut fidelitas non juretur.*

Dans la coutume de Bar, le *fief jurable* & rendable est celui que le vassal est obligé de livrer à son seigneur. *Voyez ci-après Fief rendable.*

Fief laical, est celui qui ne relève d'aucun ecclésiastique, mais qui est dépendant d'un *fief* purement temporel.

Fief levant & chevant, *voyez Fief chevant & revanchable.*

Fief libre ou *fief d'honneur*, *feudum liberum seu honoratum* ; il en est parlé dans plusieurs anciennes chartes, entre autres dans la charte de commune d'Abbeville, *c.* 24. *Voyez Fief d'honneur.*

Fief liège, est la même chose que *fief lige*. Il est ainsi appellé dans quelques coutumes, comme dans celle de Hainaut, *ch.* 79 ; & dans celle de Cambrai, *tit.* 1, *art.* 46, 47, 49, 50, 51. *Voyez* FIEF LIGE, HOMME & FEMME LIGE, FOI & HOMMAGE.

Fief lige, est celui pour lequel le vassal, en faisant la foi & hommage à son seigneur dominant, promet de le servir envers & contre tous, & y oblige tous ses biens.

Le possesseur d'un *fief lige* est appellé *vassal lige*, ou *homme lige* de son seigneur ; l'hommage qu'il lui rend est appellé *hommage lige*, & l'obligation spéciale qui attache ce vassal à son seigneur, est appellée dans les anciens titres *ligence* ou *ligeité*.

Le *fief lige* est opposé au *fief* simple.

La différence que les feudistes françois font entre ces deux sortes de *fiefs*, est que l'hommage simple que le vassal rend pour un *fief* simple, n'est nullement personnel, mais purement réel ; il n'est rendu que pour raison du fonds érigé en *fief*, auquel fonds il est tellement attaché, que, dès que le vassal le quitte, ce qu'il peut faire en tout temps, *etiam invito domino*, il demeure, dès cet instant, libre de l'obligation qu'il avoit contractée, laquelle passe avec le fonds à celui qui y succède.

L'hommage lige au contraire *magis cohæret personæ quàm patrimonio ;* & quoique la ligence affecte le fonds, qui par la première érection y a été assujetti, le possesseur qui s'en est fait investir, se charge personnellement du devoir de vassal lige ; il y affecte tous ses autres biens sans jamais pouvoir s'en affranchir, non pas même en quittant le *fief lige*, ne pouvant jamais le faire sans le consentement de son seigneur.

Il y a aussi cela de particulier dans l'hommage que l'on rend pour un *fief lige*, que cet hommage, à chaque fois qu'il est rendu, doit être qualifié d'*hommage lige* : c'est pourquoi, à chaque nouvelle réception en foi, le vassal devoit, en signe de sujétion, mettre ses mains jointes en celles de son seigneur, & ensuite être admis par lui au baiser.

Les auteurs ne sont pas trop d'accord sur l'étymologie de ce mot *lige*.

Les uns ont écrit que le *fief* étoit appellé *lige*, *à ligando*, parce que le vassal étoit lié à son seigneur féodal, lui jurant & promettant une fidélité toute singulière. Jason, *de usib. feud. n.* 108.

D'autres, tels que Mattheus, sur la *décis.* 309 de Guypape, ont avancé que le *fief lige* avoit pris ce nom de l'effet & de la suite des obligations sous lesquelles il avoit été originairement donné, en ce que ceux qui s'en faisoient investir, étoient soumis & engagés à des conditions plus onéreuses que celles qui étoient attachées aux *fiefs* simples.

D'autres encore ont tenu que ce terme *lige* venoit de la forme particulière qui se rendoit pour ces sortes de *fiefs*, savoir, que les pouces du vassal étoient liés & ses mains jointes entre celles de son seigneur ; opinion que Ragueau, au mot *Hommage lige*, traite avec raison de ridicule.

Quelques-uns ont soutenu que le mot *lige* tiroit son origine de la ligue & confédération que quelques personnes font ensemble, en ce que les seigneurs & les vassaux se liguoient & confédéroient par serment les uns aux autres ; & sur ce fondement les feudistes allemands prétendent que les *fiefs liges* ont commencé en Italie ; & qu'ils ont été ainsi appellés *à liga*, mot italien, qui, selon eux, signifie *ligue ;* opinion que Dargentré paroît avoir adoptée après Albert Krantz : mais Brodeau, sur Paris, *art.* 63, dit que *liga* est un ancien mot françois, qui signifie *colligationem, pacem & confœderationem*, une ligue.

Mais il est constant que *liga* n'est ni italien, ni françois ; une ligue, en italien, c'est *lega*. D'ailleurs l'origine des *fiefs liges* ne peut venir d'Italie, puisque les constitutions napolitaines, quoique postérieures en partie aux usages des *fiefs*, ne parlent point de *fiefs liges*.

Le mot *liga* n'est pas non plus gaulois ; car les *fiefs liges* n'ayant commencé à être connus que bien avant dans le douzième siècle, comme on le prou-

vera dans un moment, il eſt aiſé de connoître par les auteurs de ce temps, que leur langage n'étoit point l'ancien gaulois.

Quelques-uns ont encore voulu tirer le mot *lige* du grec ἐμόλογος, à quoi il n'y a aucune apparence, la langue grecque n'étant pas alors aſſez familière pour en tirer cette dénomination.

S. Antonin, ſous l'an 1224, écrivant la manière dont S. Jean d'Angely ſe rendit à Louis VIII, dit que l'abbé & les bourgeois rendirent la ville au roi, *ei ligam exhibentes fidelitatem.* Le jéſuite Maturus explique ce mot *liga* par *obſequium ;* mais S. Antonin, qui vivoit juſqu'au milieu du quinzième ſiècle, n'a parlé que ſur la foi de Vincent de Beauvais, en ſon *Miroir hiſtorial*, où, ſous l'an 1224, il dit, en parlant du même fait, *legitimam facientes ei fidelitatem :* ainſi, ou le texte a été corrompu, ou c'eſt une abréviation qui a été mal rendue.

Parmi tant d'opinions controverſées, la première qui fait venir le mot *lige à ligando*, paroît la plus naturelle.

Pour ce qui eſt de l'origine des *fiefs liges*, ou du moins du temps où ils ont commencé à être qualifiés du ſurnom de *lige*, l'époque n'en remonte guère plus haut que dans le douzième ſiècle, vers l'an 1130.

En effet, il n'en eſt fait aucune mention dans les monumens qui nous reſtent du temps des deux premières races de nos rois, tels que la loi ſalique, les formules de Marculphe, & celles des auteurs anonymes; ni dans les ouvrages de Grégoire de Tours, Frédégaire, Nitard, Thegan, Frodoard, Aymoin, Flodoard; ni dans les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, quoique les uſages des *fiefs*, tant ſimples que de dignité, qui ſe pratiquoient alors en France, & les devoirs réciproques des ſeigneurs & des vaſſaux y ſoient aſſez détaillés.

On ne voit même point que les termes de *lige*, *ligence* & *ligeité*, fuſſent encore uſités ſous les quatre premiers rois de la troiſième race, dont le dernier, qui fut Philippe I, mourut en 1108.

Fulbert, chancelier de France, élevé à l'évêché de Chartres en 1007, & que l'on a regardé comme un homme conſommé dans la juriſprudence féodale de ſon ſiècle, ne parle point des *fiefs liges* dans ſes épîtres, quoique dans pluſieurs il traite des *fiefs*, & notamment dans la 101e, qui comprend en abrégé les devoirs réciproques du vaſſal & du ſeigneur.

Les fragmens des auteurs qui ont écrit ſous Henri I & ſous Philippe I n'en diſent pas davantage, non plus que Yves, évêque de Chartres, ſous Philippe I & ſous Louis-le-Gros. Suger, abbé de S. Denis, n'en dit rien dans la vie de Louis-le-Gros, ni dans les mémoires qu'il a laiſſés des choſes les plus importantes qui ſe ſont paſſées de ſon temps, quoiqu'il y donne pluſieurs éclairciſſemens ſur les uſages des *fiefs*.

On trouve dans le livre des *fiefs* un chapitre exprès *de feudo ligio ;* mais il eſt eſſentiel d'obſerver que ce chapitre n'eſt point de Gerard le Noir, ni de *Obertus de Horto.* Ces deux juriſconſultes, qui vivoient vers le milieu du douzième ſiècle, ne ſont auteurs que des trois premiers livres des *fiefs*, dans leſquels il n'eſt rien dit du *fief lige.*

Le chapitre dont on vient de parler, fait partie du quatrième livre, dans lequel on a ramaſſé les écrits de pluſieurs feudiſtes anonymes; & par les conſtitutions qui y ſont citées de Frédéric I, dit *Barberouſſe*, qui tint l'empire juſqu'en 1190, il paroît que ces auteurs ne peuvent être au plus tôt que de la fin du douzième ſiècle, ou du commencement du treizième: auſſi Dumoulin, ſur l'ancienne coutume de Paris, §. *1*, *gl. 5*, *n. 12*, dit que ce mot *lige* eſt *barbarius feudo ;* qu'il étoit encore inconnu du temps des livres des *fiefs*, & qu'il fut enſuite introduit pour exprimer qu'on ſe rendoit homme d'un autre.

Il y a lieu de croire que la dénomination & les devoirs du *fief lige* furent introduits d'abord en France; que ce fut ſous le règne de Louis VI, dit *le Gros*, qui régna depuis l'an 1108 juſqu'en 1137.

Ce prince fut obligé de réprimer l'inſolence des principaux vaſſaux de la couronne, qui refuſoient abſolument de lui faire hommage de leurs terres; ou s'ils lui prêtoient ſerment de fidélité, ils ſe mettoient peu en peine de l'enfreindre, s'imaginant être libres de s'en départir, ſelon que leurs intérêts particuliers ou ceux de leurs alliés ſembloient le demander.

Ce fut ſans doute le motif qui porta Louis-le-Gros à revêtir l'hommage de ſolemnités plus rigoureuſes que celles qui avoient été pratiquées juſqu'alors, & d'obliger ſes vaſſaux de ſe reconnoître ſes *hommes liges ;* d'où leurs *fiefs* furent appellés *fiefs liges*, pour les diſtinguer des *fiefs* ſimples ſubordonnés à ceux-ci, dont aucun n'avoit encore la qualité ni les attributs de *fief lige.*

C'eſt auſſi probablement ce que l'abbé Suger a eu en vue, lorſqu'il a parlé des précautions ſingulières que Louis-le-Gros prit pour s'aſſurer de la fidélité de Foulques, comte d'Anjou : l'hommage fut ſuivi de ſermens réitérés, on donna au roi pluſieurs ôtages; & dans l'hommage-lige fait en 1190 par Thibaut, comte de Champagne, à Philippe-Auguſte, le ſerment fut fait ſur l'hoſtie & ſur l'évangile : pluſieurs perſonnes qualifiées ſe rendirent auſſi avec ſerment, cautions de la fidélité du vaſſal, juſqu'à promettre de ſe rendre priſonniers dans les lieux ſpécifiés, au cas que, dans le temps convenu, le vaſſal n'amendât pas ſon manque de fidélité, & d'y garder priſon juſqu'à ce qu'il l'eût réparé. Enfin le comte ſe ſoumit à la puiſſance eccléſiaſtique, afin que ſa terre

pût être mise en interdit si-tôt que le délai seroit expiré, s'il n'avoit amendé sa faute.

Cette formule d'hommage étant toute nouvelle, & beaucoup plus onéreuse que la formule ordinaire, il fallut un nom particulier pour la désigner; on l'appella *hommage lige*.

Le continuateur d'Aymoin, dont l'ouvrage fut parachevé en 1165, rapporte l'investiture lige du duché de Normandie, accordée par Louis VII, dit *le Jeune*, à Henri, fils de Geoffroi, comte d'Anjou; ce qui arriva vers l'an 1150. Il dit en propres termes, *& eum pro eâdem terrâ in hominem ligium accepit.*

L'usage des *fiefs liges* fut introduit à-peu-près dans le même temps dans le patrimoine du saint siége, en Angleterre & en Ecosse, & dans les autres souverainetés qui avoient le plus de liaisons avec la France.

On voit pour l'Italie, que l'antipape Pierre de Léon étant mort en 1138, ses frères reprirent d'Innocent II les *fiefs* qu'ils tenoient de l'église, & lui en firent l'hommage lige, *& facti homines ejus ligii juraverunt ei ligiam fidelitatem* : c'est ainsi que S. Bernard le rapporte dans son épître 320, adressée à Geoffroi, lors prieur de Clairvaux.

Le même pape Innocent II ayant, en 1139, investi le comte Roger du royaume de Sicile & autres terres, la charte d'investiture fait mention que Roger lui fit l'hommage lige, *qui nobis & successoribus nostris ligium homagium fecerint ;* termes qui ne se trouvent point dans l'investiture des mêmes terres, accordée en 1130 : ce qui suppose que l'usage des *fiefs liges* n'avoit été introduit en Italie qu'entre l'année 1130 & l'année 1137.

On trouve aussi dans le septième tome des conciles, *part.* 2, la sentence d'excommunication fulminée l'an 1245 par Innocent VI, au concile de Lyon, contre l'empereur Frédéric II, qui fait mention expresse d'hommage lige. Une partie de cette sentence est rapportée dans le sexte. Un des crimes dont Frédéric étoit prévenu, étoit qu'en persécutant l'église, il avoit violé le serment solemnel dont il s'étoit lié envers elle, lorsqu'en recevant du pape Innocent III l'investiture du royaume de Sicile, il s'étoit reconnu vassal lige du saint siége.

Les *fiefs liges* sont de deux sortes; les uns primitifs & immédiats; les autres subordonnés, médiats & subalternes.

Les premiers, qui sont les plus anciens, relèvent nuement du roi; les autres relèvent des vassaux de la couronne ou autres seigneurs particuliers, lesquels eurent aussi l'ambition d'avoir des vassaux liges, ce qui n'appartenoit pourtant régulièrement qu'aux souverains : aussi les *fiefs liges* médiats & subalternes ne furent-ils point d'abord reçus en Italie, & c'est sans doute la raison pour laquelle les auteurs des livres des *fiefs* n'en ont point parlé.

L'origine des *fiefs liges*, médiats & subordonnés, n'est que de la fin du règne de Louis VII dit *le Jeune*, & voici à quelle occasion l'usage en fut introduit. Henri II, roi d'Angleterre, prétendoit, du chef d'Eléonor de Guienne sa femme, que le comté de Toulouse lui appartenoit. Après de longues guerres, Raymond, comte de Toulouse, s'accorda avec Henri, roi d'Angleterre, en se rendant son vassal lige pour le duché de Guyenne. Louis-le-Jeune ne put supporter qu'un duc de Guyenne eût des vassaux liges, ce qu'il savoit n'appartenir qu'aux souverains. On apprend ces faits par l'épître 153 de Pierre de Blois. Le tempérament que l'on trouva pour terminer ce différend, fut que le comte de Toulouse demeureroit vassal lige du roi d'Angleterre, comme duc de Guyenne, sauf & excepté néanmoins l'hommage lige qu'il devoit au roi de France. *Voyez* Catel, *hist. de Toulouse, liv.* 2, *ch.* 5.

Deux choses sont requises, suivant Dumoulin, pour donner à un *fief* le caractère de *fief lige ;* savoir que, dans la première investiture, le *fief* soit qualifié *lige*, & que le serment de fidélité soit fait au seigneur, pour le servir envers & contre tous, sans exception d'aucune personne.

Cette définition de Dumoulin n'est pourtant pas bien exacte; car les *fiefs* tenus immédiatement de la couronne, n'ont pas été d'abord qualifiés de *fiefs liges* par les premiers actes d'investiture; & à l'égard des *fiefs liges* médiats & subordonnés, le vassal ne doit pas y promettre au seigneur de le servir contre tous sans exception; le souverain doit toujours être excepté.

L'obligation personnelle du vassal de servir son seigneur envers & contre tous, ne fut pas l'effet de l'hommage lige à l'égard des *fiefs liges* immédiats : car les vassaux de la couronne avoient toujours été obligés tacitement à servir leur souverain, avant que la formule de l'hommage lige fût introduite; & les formalités ajoutées à cet hommage, qui le firent qualifier de *lige*, ne furent que des précautions établies pour assurer & faciliter l'exécution de cette obligation personnelle, tant sur la personne du vassal & sur son *fief*, que sur tous ses autres biens.

Pour ce qui est des *fiefs liges* médiats & subordonnés, auxquels l'obligation personnelle de servir le seigneur n'étoit pas de droit attachée, on eut soin de l'exprimer dans les premières investitures; il s'en trouve des exemples dans le livre des *fiefs* de l'évêché de Langres, dans plusieurs concessions de la fin du treizième siècle : mais les hommages subséquens à la première investiture ne reprenoient point nommément l'obligation personnelle de tous biens, étant suffisamment sous-entendue par la qualité de *fief lige* ou d'*hommage lige.*

Les obligations de l'hommage lige furent, dans la suite des temps, trouvées si onéreuses, que nombre de vassaux liges firent tous leurs efforts pour s'y soustraire.

C'est ainsi que, malgré les hommages liges ren-

dus pour le duché de Bretagne, par Arthus I à Philippe-Auguſte, au mois de juillet 1202; par Pierre de Dreux, dit *Mauclerc*, tant au même Philippe-Auguſte, le dimanche avant la chandeleur 1212, qu'au roi S. Louis, par le traité d'Angers de l'an 1231; & par Jean, dit *le Roux*, au même roi S. Louis en 1239, leurs ſucceſſeurs au duché de Bretagne prétendirent ne devoir que l'hommage ſimple, & ne purent jamais être réduits à s'avouer hommes & vaſſaux liges : nos rois ſe contentèrent que l'hommage fût rendu *tel qu'il avoit été fait* par les précédens ducs de Bretagne. Les chanceliers de France firent des proteſtations à ce ſujet; les ducs en firent de leur part dans le même acte, comme on voit dans les foi & hommages des ducs de Bretagne, de 1366, 1381, 1403, 1445 & 1458.

Les hiſtoriens ont auſſi remarqué qu'en 1329, Edouard III, roi d'Angleterre, s'étant rendu en France pour porter l'hommage qu'il devoit à Philippe de Valois, pour le duché de Guyenne & le comté de Ponthieu, refuſa de le faire en qualité d'homme lige, alléguant qu'il ne devoit pas s'obliger plus étroitement que ſes prédéceſſeurs. On reçut pour lors ſon hommage conçu en termes généraux, avec ſerment qu'il feroit dans la ſuite la foi en la même forme que ſes prédéceſſeurs. Etant enſuite retourné en Angleterre, & ayant été informé qu'il devoit l'hommage lige, il en donna ſes lettres, datées du 30 mars 1331, par leſquelles il s'avouoit homme lige du roi de France, en qualité de duc de Guyenne, de pair de France & de comte de Ponthieu.

Le juriſconſulte Jaſon, qui enſeignoit à Padoue en 1486, dans ſon traité *ſuper uſib. feudor.*, & Sainxon, ſur l'ancienne coutume de Tours, remarquent tous deux n'avoir trouvé dans tout le droit qu'un ſeul texte touchant l'hommage lige; ſavoir en la clémentine, appellée vulgairement *paſtoralis*, qui eſt une ſentence du pape Clément V, rendue en 1313, par laquelle il caſſa & annulla le jugement que Henri VII, empereur, avoit prononcé contre Robert, roi de Sicile, fondée, entre autres moyens, ſur ce que Robert étant vaſſal lige de l'égliſe & du ſaint ſiège, à cauſe du royaume de Sicile, Henri n'avoit pu s'attribuer de juriſdiction ſur lui, comme s'il eût été vaſſal de l'Empire, ni conſéquemment le priver, comme il avoit fait, de ſon royaume.

Les livres des *fiefs*, ajoutés au corps de droit, contiennent auſſi, comme on l'a déjà obſervé, un chapitre *de feudo ligio*.

Il faut encore joindre à ces textes, ceux des coutumes qui parlent de *fiefs liges*, d'*hommage lige* & de *vaſſaux liges*.

Il y avoit autrefois deux ſortes d'hommage lige; l'un où le vaſſal promettoit de ſervir ſon ſeigneur envers & contre tous, ſans exception même du ſouverain; comme l'a remarqué Cujas, *lib. II feudor. tit. 5*, & *lib. 4, tit. 31, 90 & 99*, & ſuivant l'article 50 des *établiſſemens de France*, publiés par Chantereau; & en ſon *origine des fiefs*, *p. 16 & 17*. L'autre ſorte d'hommage lige étoit celui où le vaſſal, en s'obligeant de ſervir ſon ſeigneur contre tous, en exceptoit les autres ſeigneurs dont il étoit déjà homme lige. Il y en a pluſieurs exemples dans les *preuves des hiſtoires des grandes maiſons*. Voyez *auſſi* Chantereau, *des fiefs*, *p. 15 & 16*.

Les guerres privées que ſe faiſoient autrefois les ſeigneurs entre eux, dont quelques-uns oſoient même faire la guerre à leur ſouverain, donnèrent lieu aux arrière-*fiefs* & aux hommages liges dus à d'autres ſeigneurs qu'au roi; mais les guerres privées ayant été peu à peu abolies, l'hommage lige n'a plus été dû régulièrement qu'au roi : quand il eſt rendu aux ducs & autres grands ſeigneurs, on doit excepter le roi de la promeſſe de les ſervir envers & contre tous.

La foi & hommage due pour les *fiefs liges* doit toujours être faite par le vaſſal en perſonne, de quelque condition qu'il ſoit, même dans les coutumes où le vaſſal ſimple eſt admis à faire la foi par procureur, comme dans celles de Péronne, Montdidier & Roye.

Fief de maître ou *officier*, ou *fief d'office*, eſt celui qui conſiſte dans un office inféodé. *Voyez* OFFICE INFÉODÉ.

Fief maſculin, eſt celui qui eſt affecté aux mâles à l'excluſion des femelles.

Dans l'origine, tous les *fiefs* étoient maſculins; les femmes n'y ſuccédoient point, & elles ne pouvoient en acquérir. Dans la ſuite on a admis les femelles à concourir avec les mâles en pareil degré dans la ſucceſſion directe, & en collatérale, à défaut de mâles.

Mais il y a certains grands *fiefs* qui ſont toujours demeurés maſculins, tels que le royaume de France : c'eſt pourquoi on dit *qu'il ne tombe point en quenouille*.

Les duchés-pairies ſont auſſi des *fiefs maſculins*, à l'exception des duchés qu'on appelle *femelles*, à cauſe que les femmes y ſuccèdent. *Voyez* DUCHÉ.

Fief médiat, eſt celui qui forme un arrière-*fief* par rapport au ſeigneur ſuzerain. *Voyez* ARRIÈRE-FIEF.

Fief membre de haubert. *Voyez* FIEF DE HAUBERT.

Fief menu au pays de Liège, eſt celui qui n'a aucune juriſdiction; il eſt oppoſé au plein *fief*. *Voyez* PLEIN-FIEF.

Fief de meubles : on donne quelquefois ce nom à un *fief* abonné, c'eſt-à-dire, celui dont les reliefs ou rachats, quints & requints, & quelquefois l'hommage même, ſont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles, payables en deniers ou en grains. *Voyez* Loyſel, *liv. I, tit. I, règle 72*, avec l'obſervation de M. de Laurière.

Fief militaire, *feudum militare*, *ſeu francale militare*, ſignifioit un *fief* qui ne pouvoit être poſſédé que par des nobles, & non par des roturiers. On l'appelloit *fief militaire*, *fief de chevalier*, *fief de hau-*

bert, parce qu'il obligeoit le vaſſal au ſervice militaire ; tous les ſeigneurs de *fiefs* & arrière-*fiefs* ſont encore ſujets à la convocation du ban ou arrière-ban.

Les Anglois appellent *fief militaire*, ce que nous appellons *fief de haubert* ou *de chevalier*, *feudum loricæ*. Ce *fief* oblige en effet le vaſſal de rendre le ſervice militaire à ſon ſeigneur dominant.

Fiefs de miroir, dans les coutumes de parage, ſont les *fiefs* ou portions de *fief* des puînés garantis ſous l'hommage de l'aîné. Ils ont été ainſi appellés, parce que, dans les coutumes de parage, l'aîné eſt, par rapport au ſeigneur dominant, le ſeul homme de *fief*, & par rapport aux puînés, une eſpèce d'homme vivant & mourant, ſur lequel le ſeigneur féodal ſe règle & *mire*, pour ainſi parler, pour régler ſes droits ſeigneuriaux : c'eſt auſſi de-là que dans le Vexin françois le parage eſt appellé *mirouer de fief*. *Voyez* FIEF BOURSAL, & les mots FRÉRAGE, PARAGE.

Fief mort, qui eſt oppoſé à *fief* vif, eſt proprement un ſous-acaſement & un héritage tenu à rente ſèche, non à cens ou rente foncière : c'eſt proprement lorſque le *fief* ne porte aucun profit à ſon ſeigneur. *Voyez* la coutume d'Acqs, *tit. 8, art. 2, 5, 6, 7 & 8* ; & plus bas, *Fief vif*.

Fief mouvant d'un autre, c'eſt-à-dire qui en dépend & en relève à charge de foi & hommage, & autres droits & devoirs, ſelon que cela eſt porté par l'acte d'inféodation : c'eſt la même choſe que *fief ſervant*.

Fief noble, eſt entendu de diverſes manières : ſelon Balde, le *fief noble* eſt celui qui anoblit le poſſeſſeur ; définition qui ne convient plus aux *fiefs* même de dignité, car la poſſeſſion des *fiefs* n'anoblit plus. Selon Jacob de Delvis, *in prælud. feudor.*, & Jean André, *in addit. ad ſpeculator. rubric. de præſcrip.* le *fief noble* eſt proprement celui qui eſt concédé par le ſouverain, comme ſont les duchés, marquiſats & comtés : le *fief* moins noble eſt celui qui eſt concédé par les ducs, les marquis & les comtes : le médiocrement noble eſt celui qui eſt concédé par les vaſſaux qui relèvent immédiatement des ducs, des marquis & des comtes. Enfin le *fief* moins noble encore, ou, comme s'exprime Laurière, le *fief* non noble eſt celui qui eſt concédé par ceux qui relèvent de ces derniers vaſſaux, c'eſt-à-dire, qui eſt tenu du ſouverain en quart degré & au-deſſous.

En Normandie, on appelloit *fief*, ainſi que nous l'avons déjà remarqué, tout héritage ou immeuble qu'on poſsède pour ſoi & ſes héritiers, le *fief noble* étoit l'héritage poſſédé à charge de foi & hommage & de ſervice militaire, & auquel il y avoit court & uſage ; au lieu que s'il étoit poſſédé à la charge de payer des tailles, des corvées, & autres vilains ſervices, c'étoit un *fief* roturier ou non noble. *Voyez Fief bourgeois*.

Fief de nu à nu : on donne quelquefois ce nom aux *fiefs* qui relèvent nuement & ſans moyen du prince.

Fief en nueſſe : les coutumes d'Anjou & du Maine ſe ſervent de cette expreſſion pour ſignifier le *fief*, dans l'étendue duquel ſe trouvent les héritages auxquels le ſeigneur peut prétendre quelque droit ; car *nueſſe* eſt l'étendue de la ſeigneurie féodale ou cenſuelle, dont les choſes ſont tenues ſans moyen & nuement. Suivant la coutume d'Anjou, *art. 10, 12, 13, 29, 61, 221, 351* ; & celle du Maine, *art. 9, 11, 13, 34, 236 & 362*, le ſeigneur qui a juſtice foncière en nueſſe a le droit de s'approprier les épaves d'abeilles, de faire faire étang en ſon *fief*, & de prendre moitié des tréſors trouvés dans ſa terre.

Fief oblat. On ne connoît guère cette eſpèce qu'en Alſace. Son origine remonte à ces temps de troubles & de guerres civiles où chacun s'arrogeoit le droit de ſe faire juſtice. On voit naître alors, ce que les feudiſtes allemands appellent *le droit manuaire*. Les particuliers trop foibles pour ſe défendre contre la tyrannie des ſeigneurs, offroient leurs terres, tantôt au ſouverain, tantôt aux évêques, tantôt aux moines, pour les tenir d'eux à titre de *fiefs oblats*. De droit commun, ces *fiefs* ſont regardés en Alſace comme féminins, c'eſt-à-dire, que les filles y ſuccèdent, ainſi que leurs deſcendans, après l'extinction des mâles : uſage qui n'a point lieu ordinairement dans cette province, à l'égard des *fiefs* régaliens, des *fiefs* nobles, des *fiefs* propres, des *fiefs* anciens, des *fiefs* paternels, des *fiefs* maſculins, des *fiefs* ſéculiers & eccléſiaſtiques. *Voyez le traité du droit commun des fiefs d'Alſace, t. 1, c. 2.*

Fief oublial, eſt celui qui eſt chargé envers le ſeigneur dominant d'une redevance annuelle d'oublies ou pains ronds, appellés *pains d'hotelage* & *oublies*, *oblitæ quaſi oblatæ*, parce que ces oublies doivent être préſentées au ſeigneur.

Cette charge ne peut guère ſe trouver que ſur des *fiefs* cottiers ou roturiers, & non ſur des *fiefs* nobles. *Voyez* OUBLIAGES.

Fief ouvert, eſt celui qui n'eſt point rempli, & dont le ſeigneur dominant n'eſt point ſervi par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés.

Le *fief* eſt ouvert quand il y a mutation de vaſſal, juſqu'à ce que le nouveau poſſeſſeur ait fait la foi & hommage & payé les droits.

La mort civile du vaſſal fait ouverture au *fief*, à moins que le vaſſal ne fût un homme vivant & mourant, donné par des gens de main-morte ; parce que n'étant pas propriétaire du *fief*, il n'y a que ſa mort naturelle qui puiſſe former une mutation.

Quand le vaſſal eſt abſent, & qu'on n'a point de ſes nouvelles, le *fief* n'eſt point ouvert, ſinon après que l'abſent auroit atteint l'âge de cent ans.

Toute ſorte d'ouverture du *fief* ne donne pas lieu aux droits ſeigneuriaux ; les mutations par vente ou autre contrat équipollant produiſent des droits de quint ; les ſucceſſions & les donations en directe ne produiſent aucuns droits ; toutes les autres mutations produiſent communément un droit

de

de relief. *Voyez* MUTATIONS, QUINT, RACHAT, RELIEF.

Tant que le *fief* est ouvert, le seigneur peut saisir féodalement : pour prévenir cette saisie, ou pour en avoir main-levée lorsqu'elle est faite, il faut couvrir le *fief*, c'est-à-dire faire la foi & hommage, & payer les droits. *Voyez Fief couvert*, & les mots OUVERTURE DE FIEF, SAISIE FÉODALE.

Fief ex pacto & providentiâ, ou *Fief propre*, est celui dont la concession a été faite à un mâle purement & simplement, sans aucune clause qui exprime quel ordre de succéder sera observé entre les héritiers de l'investi, de manière que la succession à ce *fief* est réglée par les loix féodales qui n'admettent que les mâles descendus de l'investi, & jamais les filles : c'est pourquoi on l'appelle aussi *fief masculin*. Il est opposé au *fief* héréditaire, que l'on ne peut recueillir sans être héritier du dernier possesseur, au lieu que le *fief ex pacto*, ou *proprement* dit, peut être recueilli en vertu du titre d'investiture, même en renonçant à la succession du dernier possesseur. *Voyez* Struvius, *syntagm. juriſpr. feud. cap. 4, n. 12*, & *ci-devant* FIEF HÉRÉDITAIRE.

Fief tenu en pairie, est celui dont les hommes ou les possesseurs sont tenus de juger ou d'être jugés à la semonce de leur seigneur, suivant les termes de Bouteiller dans sa *Somme rurale*, *liv. 1, tit. 3, pag. 13*. *Voyez* l'art. 66 de la coutume de Ponthieu, & *les mots* CONJURE, HOMMES DE FIEFS, PAIRIE, PAIRS.

Il est parlé de ces *fiefs* dans l'article 10 de la coutume de S. Pol, où l'on voit qu'ils doivent dix livres de relief, & qu'ils sont différens des *fiefs* tenus à plein lige. *Voyez Fief tenu à plein lige.*

On doit encore comprendre sous le nom de *fief tenu en pairie*, les grandes terres érigées par le roi en duchés-pairies. Les pairs de France sont les premiers vassaux de la couronne. Suivant Loiseau, ils ont jusqu'à ces derniers temps débattu la prérogative d'honneur contre les princes du sang, « & ils l'avoient, sans doute, lors de » leur institution, lorsque les ducs & les comtes » jouissoient des droits de souveraineté. Témoin » Philippe, premier duc de Bourgogne, qui au ban- » quet de Charles VI, s'assit, comme pair de France, » au-dessus du duc d'Anjou, son frère aîné ».

Le même auteur prétend que les pairs de la seconde création remontent à Louis-le-Jeune. A l'instar des anciens pairs, ils obtinrent le droit d'assister au couronnement & au sacre du roi, de juger avec lui les différends des vassaux du royaume; on les qualifie du titre de *pairs*, *non pour être égaux à leur seigneur, mais pour être pairs & compagnons entre eux seulement*, comme l'explique un arrêt du parlement rendu en 1295, contre le comte de Flandre.

Lorsque les cinq premières pairies laïques furent réunies à la couronne, & que celle de Flandre en fut absolument détachée, nos rois ne voulant pas laisser perdre *ce beau titre de dignité* (c'est toujours Loiseau qui parle), en créèrent d'autres en leur place, *certes en trop grand nombre, aussi bien que de duchés & comtés*. Les principales prérogatives des pairs sont, 1°. de précéder tous les grands seigneurs, excepté les princes du sang; 2°. d'avoir séance & voix délibérative au parlement; 3°. de ne pouvoir être jugés que par ce tribunal, les chambres assemblées & les autres pairs convoqués; ce qui toutefois n'a lieu que pour les causes où l'honneur est compromis; 4°. de relever nuement de la couronne pour la foi & hommage de leur seigneurie; 5°. de posséder des justices dont les appellations se portent directement au parlement. *Voyez l'article* PAIRIE. *Voyez* aussi pour les autres *fiefs* de dignité, *les articles* DUCHÉ, COMTÉ, MARQUISAT, BARONNIE, CHATELLENIE, *&c.* Car nous devons nous restreindre ici à parcourir, suivant l'ordre alphabétique, les espèces de *fiefs* dont on ne traitera point dans des articles particuliers.

Fief de paisse, *feudum procurationis* : c'est un *fief* chargé tous les ans d'un ou de plusieurs repas envers une communauté ecclésiastique. *Voyez* Salvaing, *traité de l'usage des fiefs*, *chap. 74*; Ducange, *gloss.* verbo *Procuratio*, & GISTE.

Fief parager, dont il est parlé dans la coutume de Normandie, *art. 134 & 135*, est la portion d'un *fief* qui est tenue en parage, c'est-à-dire avec pareil droit que sont tenues les autres portions du même *fief*. *Voyez* PARAGE.

Fief paternel. Voyez *Fief ancien.*

Fief patrimonial, est celui qui est provenu au vassal par succession, donation ou legs de sa famille, à la différence des *fiefs* acquis pendant le mariage ou pendant le veuvage, qui, dans certaines coutumes, sont appellés *fiefs d'acquêts*, & se partagent différemment. *Voyez* la coutume de Hainaut, *chap. 76*, & ce qui est dit ci-devant au mot *Fief d'acquêt.*

Fief perpétuel, est celui qui est concédé au vassal pour en jouir à perpétuité, lui & les siens, & ses ayans cause; il est opposé au *fief* annal, au *fief* à vie ou autre *fief* temporaire : présentement tous les *fiefs* sont perpétuels, suivant le droit commun. *Voyez Fief annuel*, *Fief temporaire.*

Fief personnel, est celui qui n'a été concédé que pour celui que le seigneur dominant en a investi, & qui ne passe point à ses héritiers. Zasius parle de ces sortes de *fiefs*, *part. 3 de feudis* : il paroît que le *fief personnel* est le même que l'on appelle aussi *fief d'habitation.*

Fief de piété. Voyez *Fief de dévotion.*

Fief plain, ou, comme on l'écrit communément, quoique par erreur, *fief plein*, ou plutôt *plein fief* : c'est celui qui est mouvant d'un autre directement & sans moyen, à la différence de l'arrière-*fief* qui ne relève que médiatement. *Voyez* les coutumes de Nivernois, *tit. 37, art. 9 & 18*; Montargis, *ch. 1, art. 44, 45, 67 & 68*; Orléans,

art. 47, 48, 67, 68; Chartres, *65;* Dunois, *15 & 21;* Bourbonnois, *373, 388;* Auxerre, *52, 67, 72;* Bar, *21 & 24,* & *au procès-verbal* de la coutume de Berri; Melun, *74 & 75;* Clermont, *199;* Troyes, *45, 190;* Laon, *260;* Rheims, *222.*

Plein fief, en quelques pays, signifie *un grand fief* qui a justice annexée, à la différence du menu *fief*, qui n'est de pareille valeur & n'a aucune juridiction. *Voyez* le *style du pays de Liège, chap. 25, art. 21, & le ch. 26.*

Fief de plejure, est celui qui oblige le vassal de se rendre plège & caution de son seigneur dans certains cas: il reste encore des vestiges de ces sortes de *fiefs* dans les coutumes de Normandie, *art. 205*, & en Dauphiné, suivant la remarque de M. Salvaing, *ch. 73.*

Fief presbytéral. Voyez *Fief épiscopal.*

Fief prin, quasi feudum primum; c'est le *fief* du seigneur supérieur: il est ainsi appellé dans la coutume de Bayonne.

Fief de procuration, *feudum procurationis*, étoit un *fief* chargé de quelques repas par chaque année envers le seigneur dominant & sa famille: cette dénomination vient du latin *procurare*, qui signifie *se bien traiter*, *faire bonne chère. Voyez* Poquet de Livonières, *traité des fiefs, chap. 3*, & ci-devant *Fief de paisse.*

Fiefs de profit, sont ceux qui produisent des droits en cas de mutation des héritages qui en relèvent, au profit du seigneur dominant: ils sont opposés aux *fiefs* d'honneur, pour lesquels il n'est dû que la foi & hommage. Les *fiefs* de Dauphiné sont de danger & de profit. *Voyez* Salvaing, *part. 1, chap. 2 & 3*, & ci-devant *Fief d'honneur.*

Fief propre, s'entend souvent de celui qui a fait souche dans une famille. *Voyez Fief ancien.*

Mais le terme de *fief propre* est aussi quelquefois opposé à *fief impropre*; de manière que *fief propre* est celui qui a véritablement le caractère de *fief*, qui est tenu noblement, & chargé seulement de la foi & hommage, des droits de quint ou de relief, aux mutations qui y sont sujettes, à la différence du *fief* impropre ou improprement dit, tel que le *fief* roturier ou non noble. *Voyez Fief ex pacto & providentiâ, Fief bourgeois, Fief cottier.*

Fiefs propriétaires, sont ceux que le vassal possède en propriété, & qui sont patrimoniaux, & passent à ses héritiers & ayans cause, à la différence des bénéfices qui n'étoient qu'à temps ou à vie.

Il y avoit de ces *fiefs* dès le temps de la première race de nos rois; mais ils ne devinrent communs que vers la fin de la seconde race ou au commencement de la troisième. *Voyez Fief patrimonial.*

Fief de protection: on donna ce nom à des aleux ou francs-aleux, dont les possesseurs se voyant opprimés par des seigneurs puissans, mettoient leurs aleux sous la protection de quelques grands: dans la suite, ces *fiefs de protection* sont devenus des *fiefs* servans de ces grands, & par ce moyen arrière-*fiefs* de la couronne. *Voyez* les *instit. féod.* de Guyot, *ch. 1, n°. 8.*

Fief recevable & non rendable, est celui dans le château ou manoir duquel le vassal est obligé de recevoir son seigneur dominant, lorsque celui-ci juge à propos d'y venir pour sa commodité, de manière néanmoins que le vassal n'est pas obligé de le céder entièrement ni d'en sortir. *Voyez Fief rendable.*

Fief en régale: quelques-uns ont ainsi appellé le *fief* royal ou de dignité, *feudum magnum & quaternatum.* Voyez *Fief de dignité* & *Fief royal.*

Fief rendable, *feudum reddibile*, étoit celui que le vassal devoit rendre à son seigneur pour s'en servir dans ses guerres. N. Aubret, dans ses *mémoires manuscrits sur l'histoire de Dombes*, dit que le *fief rendable* devoit être rendu au seigneur supérieur en quelque état qu'il parût, soit avec peu ou beaucoup de troupes; & en effet la coutume de Bar, *art. 1*, dit que la coutume est telle, que tous les *fiefs* tenus du duc de Bar, en son bailliage dudit Bar, sont *fiefs* de danger rendables à lui en grande & petite force, sous peine de commise. M. Ducange a traité fort au long des *fiefs* jurables & rendables dans sa trentième dissertation sur Joinville. *Voyez Fief jurable.*

Fief de rente: c'est lorsqu'une rente est assignée sur un *fief* avec rétention de foi: il n'y a régulièrement que des rentes foncières non rachetables, que l'on puisse ainsi ériger en *fief*, parce que, suivant le droit présent des *fiefs*, le *fief* est de sa nature perpétuel, encore faut-il qu'il y ait rétention expresse de foi, si ce n'est dans la coutume de Montargis, où la foi, dans ce cas, est censée retenue, ce qui paroît répugner aux principes.

Une rente rachetable, suivant le bail à rente, ne peut être *fief*, parce que le débiteur est le maître de l'amortir, & qu'il ne doit pas dépendre du vassal d'éteindre & abolir le *fief*, ce qui arriveroit néanmoins par le rachat.

Les rentes constituées à prix d'argent ne peuvent pareillement former des *fiefs*, si ce n'est dans les coutumes où le créancier est nanti, & se fait recevoir en foi pour la rente; telles sont celles qu'en Normandie on appelle *rentes hypothèques*; en Picardie, *rentes nanties sur le fief du débiteur*; & que dans la très-ancienne coutume de Paris, on appelloit *rentes par assignat*, lesquelles emportoient aliénation du fonds au *prorata* de la rente. Ces rentes, dit-on, peuvent être tenues en *fief*: le créancier se fait recevoir en foi, comme cela se pratique suivant la coutume de Cambrai, *tit. 1, art. 30 & 38*; Berri, *tit. des fiefs, art. 5*; Ribemont, *79*; Orléans, *art. 5.* Ces sortes de rentes forment un *fief* conditionnel, tant que la rente subsistera: *fief* qui est distinct & séparé de celui du vassal qui s'est chargé de la rente. *Voyez Fief conditionnel.*

Fief de reprise, étoit lorsque le possesseur d'un

héritage allodial & noble le remettoit à un seigneur, non pas simplement pour se mettre sous sa protection, moyennant une somme convenue & quelques autres fonds de terre que ce seigneur lui donnoit, mais lorsque par le même acte le possesseur de l'aleu reprenoit en *fief* cet aleu du seigneur acquéreur, à la charge de la foi & hommage. M. Brusselles, *tom. I, pag. 126*, en rapporte plusieurs exemples, tirés des *cartulaires* de Champagne, entre autres un acte du mois de janvier 1220, vieux style.

Cet aleu devenoit par ce moyen *fief* servant de ce haut seigneur, & arrière-*fief* de la couronne. *Voyez* Salvaing, *des fiefs, ch. 44.*

Il ne faut pas confondre ces *fiefs de reprise* avec ce que l'on appelle en Bourgogne *reprise de fief*, qui est quand le nouveau vassal fait l'hommage; il reprend son *fief* des mains du seigneur.

Fief restraint. Voyez *Fief abrégé.*

Fief de retour : c'étoit lorsque le prince donnoit quelque terre, château ou seigneurie en *fief* à quelqu'un & à ses descendans mâles, à l'exclusion des femelles, à condition qu'à défaut de mâles, ce *fief* feroit retour, c'est-à-dire, reviendroit de plein droit au prince; ce qui ne se pratiquoit guère qu'aux *fiefs* de haute dignité, comme duchés, comtés & marquisats.

Ceux qui étoient mieux conseillés, pour éviter ce retour, faisoient insérer dans l'inféodation cette clause-ci, *& liberis suis sive successoribus in infinitum quibuscumque utriusque sexus*, comme il fut fait en l'érection du comté du Pont-de-Vaux; ou bien ils se faisoient quitter du droit de retour par un contrat particulier pour récompense de service, ou moyennant quelque finance, ainsi qu'il fut fait en l'érection de la terre de Mirebel en marquisat.

Depuis que les *fiefs* sont devenus patrimoniaux & héréditaires, on ne connoît plus guère de *fiefs de retour*, si ce n'est les apanages, lesquels, à défaut d'hoirs mâles, sont reversibles à la couronne; car les duchés-pairies, dans le même cas, ne sont plus reversibles; le titre de duché-pairie est seulement éteint. *Voyez* APANAGE, DUCHÉ & PAIRIE.

Fief de retraite participoit de la nature du *fief* lige; mais il y avoit cela de particulier, que le prince qui faisoit une semblable inféodation ou concession, se réservoit la liberté & le pouvoir, en cas de guerre ou de nécessité, de se servir du château qu'il avoit donné en *fief*, lequel le vassal étoit tenu de lui rendre à sa première demande : c'est pourquoi, dans les anciens titres, ce *fief* s'appelloit *feudum reddibile*. Le sire de Thoire & de Villars inféoda, sous cette condition, la seigneurie de Mirigna en Bugei à Pierre de Chatard damoiseau : cela se pratiqua aussi au comté de Bourgogne par Jean dit *le Sage*, comte de Bourgogne & seigneur de Salins, lequel donna à Jean son second fils, surnommé *de Châlons*, son château de Montgesson en Comté, *in feudum ligium & casamentum jurabile & reddibile*; & quand le feudataire ne vouloit point s'assujettir à cela, on en faisoit une réserve expresse, comme on voit dans l'hommage que le dauphin de Viennois fit à l'archevêque de Lyon au mois de janvier 1230, des châteaux d'Annonai & d'Argental : il y est dit que le dauphin a pris ces terres *in feudum francum sine redditione.*

Fief revanchable, égalable, échéant & levant, est ainsi appellé, parce que tous ceux qui le possèdent en général, & chacun d'eux en particulier, sont de la même condition, & également astreints aux mêmes devoirs & prestations envers leur seigneur. D'Argentré, sur l'article 277 de l'ancienne coutume de Bretagne, en parlant de ces *fiefs*, leur donne ces qualifications, & dit qu'ils sont ainsi appellés dans la province.

Il s'exprime ainsi en parlant d'eux : *ubi realiter, & in subjectum feudum jus imponitur universaliter, universas ejus partes afficit & singulas, & probatæ etiam singularium vassalorum præstationes, & detentorum singularium prædiorum jus universale conservant, adversùs alios, non ut diversos, sed ut ejusdem corporis partes..... feuda..... quæ sic appellare solemus, talia sunt, quia omnes & singuli talium partium detentores, uni & eidem legi & conditioni feudi, per omnes partes & individuè subjiciuntur.*

Fief de revenu. Voyez *Fief en argent.*

Fief-rière, est la même chose qu'*arrière-fief* : il est ainsi nommé dans l'ancienne assiette de Bourgogne, & en la dernière coutume du duché.

Fief roturier. Voyez *Fief bourgeois.*

Fief royal, est celui qui a été concédé par le roi avec titre de dignité, comme sont les principautés, duchés, marquisats, comtés, baronnies : ces sortes de *fiefs* donnent tous le titre de *chevalier* à celui qui en possède un de cette espèce. *Voyez* Loyseau, en son *traité des offices*; Cowel, *lib. 2 instit. tit. 2*, §. 7.

Fief rural. Voyez *Fief bourgeois.*

Fief de sergenterie, est un office de sergenterie tenu en *fief*. *Voyez* HUISSIER FIEFFÉ, SERGENTERIE FIEFFÉE.

Fief servant, est celui qui relève d'un autre *fief* qu'on appelle *fief dominant*, lequel est lui-même *fief servant* à l'égard du *fief* suzerain; il est ainsi appellé à cause des services & devoirs qu'il doit au seigneur dominant.

Le *fief servant*, quant aux profits, est régi par la coutume du lieu où il est assis; & quant à l'honneur du service, par la coutume du lieu du *fief* dominant. *Voyez* ci-devant *Fief dominant.*

Fief servi, est celui dont le possesseur a acquitté les droits & devoirs qui étoient dus au seigneur dominant. Quand le *fief* est ouvert, il n'est pas servi; ou bien on dit que le seigneur n'est pas *servi de son fief.* Voyez *Fief ouvert.*

Fief simple, est celui qui n'a aucun titre de dignité. *Voyez* ci-devant *Fief de dignité.*

Le terme de *fief simple* est aussi opposé à *fief lige.* Voyez ci-devant *Fief lige.*

En quelques pays, comme en Dauphiné, on entendoit par *fief simple*, celui qui étoit *sine mero & mixto imperio*, c'eſt-à-dire qui n'avoit ni la haute, ni la moyenne juſtice, mais ſeulement la juſtice foncière, qui n'attribuoit au ſeigneur d'un tel *fief* d'autre droit que celui de connoître des différends mus pour raiſon des fonds qui en relevoient. Cette juriſdiction étoit fort limitée, car tous les hommes liges du dauphin pouvoient appeller à ſa cour des jugemens rendus par d'autres ſeigneurs, quand ils ne vouloient pas y acquieſcer. Il y a même un article du ſtatut delphinal, qui reſtraint encore davantage la juriſdiction attachée à ces *fiefs ſimples*, ne leur attribuant la connoiſſance des cauſes dont on a parlé, qu'au cas exprimé par ces paroles, *quod querelantes de & ſuper ipſis rebus velint ad eos recurrere.* Voyez *l'hiſt. de Dauphiné*, par Valbonay, *diſcours* 2, *p.* 5.

Fief à ſimple hommage lige, dans la coutume de Cambrai, eſt un *fief* lige qui eſt ſimplement chargé de l'hommage, ſans aucun autre droit ou devoir ſeigneurial.

Fief de ſodoyer ou *de ſolde*, eſt dit dans les aſſiſes de Jéruſalem, lorſqu'on donnoit à un noble, à titre de *fief*, une certaine proviſion alimentaire & annuelle, qui n'étoit pas néanmoins aſſignée ſur la chambre ou tréſor, ni ſur les impoſitions publiques : ce *fief* étoit viager. Zazius en fait mention, *part.* 12 *de feudis*, §. 32.

Fief ſolide ou *entier*, *ſolidum*, dans les conſtitutions de Catalogne, eſt la même choſe que *fief* lige : dans d'autres coutumes il a une autre ſignification. *Voyez Fief entier.*

Fief ſubalterne, *ſubfeudum*, *retrofeudum*, eſt celui qui eſt d'un ordre inférieur aux *fiefs* émanés directement du ſouverain : c'eſt la même choſe qu'*arrière-fief*. *Voyez* ARRIÈRE-FIEF.

Fief ſupérieur, eſt celui dont un autre relève médiatement ou immédiatement. *Voyez* ci-devant *Fief dominant*, & *Fief ſuzerain* au mot SUZERAIN.

Fief taillé, *talliatum*, *en terme de Pratique*, eſt un héritage concédé à titre de *fief*, avec de certaines limitations & conditions, car le terme *talliare* ſignifie *fixer* une certaine quantité, *limiter*. Cela arriveroit, par exemple, ſi le *fief* n'étoit donné que pour le poſſeſſeur actuel, & ſes enfans nés & à naître en légitime mariage ; tellement que le vaſſal venant à mourir ſans enfans, le *fief* retourneroit au ſeigneur dominant.

Le *fief taillé* paroît différent du *fief* reſtraint & abrégé, qui eſt ordinairement ſujet à certaines charges cenſuelles. *Voyez* ci-devant *Fief abrégé*.

Fief temporaire, eſt celui dont la conceſſion n'eſt pas faite à perpétuité, mais ſeulement pour un certain temps fini ou indéfini : tels étoient autrefois les *fiefs* concédés à vie ou pour un certain nombre de générations. On peut mettre auſſi dans cette même claſſe les aliénations & engagemens du domaine du roi & des droits domaniaux, leſquels, quoique faits comme toutes les conceſſions ordinaires de *fief*, à la charge de la foi & hommage, ne forment qu'un *fief temporaire*, tant qu'il plaira au roi de le laiſſer ſubſiſter, c'eſt-à-dire, juſqu'au rachat que le roi en fera. Tels ſont auſſi les *fiefs* de rentes créées ſur des *fiefs*, & pour leſquelles le créancier ſe fait recevoir en foi. Ce ſont des *fiefs* créés conditionnellement, tant que la rente ſubſiſtera, tant que le vaſſal ne rembourſera pas, & qui s'éteignent totalement par le rembourſement.

Les *fiefs temporaires* aliénés ou engagés par le roi, ne ſont même pas de vrais *fiefs* ; le vrai *fief*, la véritable ſeigneurie demeure toujours au roi, nonobſtant l'engagement, à tel titre qu'il ſoit fait : car, à parler exactement, l'engagiſte n'a pas le *fief*. Lorſque le roi exerce le rachat, ces *fiefs* s'évanouiſſent ; tous les droits qu'avoit l'engagiſte ſont effacés ; ſes héritiers ne peuvent retenir aucune des prérogatives de leur auteur, quelque longue qu'ait été ſa poſſeſſion, parce que ces engagemens ou ces rentes n'étoient que des *fiefs* conditionnels, créés pour avoir lieu tant que le roi ne racheteroit pas. Le droit de ces *fiefs* conditionnels eſt moindre en cela que celui des vrais *fiefs temporaires* qui avoient un temps limité, pendant lequel on ne pouvoit évincer le vaſſal.

Fief tenu à plein lige, paroît être celui qui doit le ſervice de *fief* lige en plein, à la différence des *fiefs* demi-lige, dont il a été parlé ci-devant, qui ne doivent que la moitié de ce ſervice. Il eſt fait mention de ces *fiefs tenus à plein lige*, dans la coutume de Saint-Pol, *art.* 10, où l'on voit qu'ils doivent 60 ſols pariſis de relief, 30 ſols pariſis de chambellage, & pareille aide, quand le cas y échet. Ces *fiefs* ſont différens des *fiefs* tenus en pairie.

Fief tenu en quart degré du roi, eſt celui qui a été concédé par un arrière-vaſſal du roi ; de manière qu'entre le roi & le poſſeſſeur de ce *fief* il ſe trouve trois ſeigneurs, c'eſt-à-dire trois degrés de ſeigneuries : c'eſt pourquoi on compte que ce *fief* forme un quatrième degré par rapport au roi qui eſt le premier ſeigneur.

Philippe-le-Long, par ſon ordonnance de l'an 1320, ayant taxé le premier les roturiers pour les *fiefs* qu'ils poſſédoient, exempta de cette taxe les roturiers qui poſſédoient des *fiefs tenus en quart degré* de lui. Ils ne payoient encore aucune finance pour ces *fiefs* du temps de Bouteiller, qui vivoit en 1402, ſuivant que le remarque cet auteur dans ſa *Somme rurale*, *liv.* 2, *tit.* 1. Mais depuis, nos rois ont jugé à propos, pour les néceſſités de l'état & le bien public, de faire payer indiſtinctement finance aux roturiers, pour tous les *fiefs* qu'ils poſſèdent. Ils ont auſſi été diſpenſés, par cette raiſon, de payer finance à tous les ſeigneurs ſuzerains, en remontant de degré en degré juſqu'au roi, comme cela ſe pratiquoit aux quatorzième & quinzième ſiècles, ainſi que nous l'apprenons des anciennes coutumes de Berri, *art.* 28, où il eſt dit : « que là où aucune perſonne non noble acquiert de noble, telle perſonne acquérant ne peut tenir l'acquêt, ſi

elle ne fait finance au seigneur de *fief*, & aussi de seigneur en seigneur jusqu'au roi ».

Fiefs terriaux ou *terriens*, sont ceux qui consistent en fonds de terre; ils sont opposés aux *fiefs* de revenu, qui ne consistent qu'en rentes ou pension.

Fief en tierce-foi, ou *tombé en tierce-foi*. Dans les coutumes d'Anjou & Maine, les roturiers partagent également les *fiefs*, jusqu'à ce qu'ils soient tombés en tierce-foi. Par exemple, un roturier acquiert un *fief*, il fait la foi; son fils lui succède, il fait aussi la foi; ses petits-fils lui succèdent, voilà le *fief tombé en tierce-foi*; & alors il se partage noblement, quoiqu'entre roturiers. *Voyez la coutume d'Anjou, art. 255 & 256; Maine, 274 & 275.*

Fief vassalique, est celui qui est sujet au service ordinaire de vassal.

Fiefs qui se gouvernent suivant la coutume *du Vexin françois*, sont ceux qui, par le titre d'inféodation, se règlent pour les profits des *fiefs* dus aux mutations, suivant les usages du Vexin françois: ce ne sont pas seulement ceux situés dans le Vexin, mais tous ceux qui doivent en suivre les usages; car il n'y a point de coutume particulière pour le Vexin; & ce que l'on entend ici par le terme de *coutume*, n'est qu'un usage, suivant lequel il n'est jamais dû de quint ni requint pour les *fiefs* qui se régissent par cette coutume du Vexin; mais aussi il est dû relief à toute mutation.

La coutume de Paris qui fait mention de ces *fiefs*, *art. 3*, ne dit pas quels sont ceux de son territoire qui se gouvernent suivant cet usage du Vexin françois: il paroît, suivant ce que dit l'auteur du grand coutumier, que ce sont les *fiefs* du pays de Gonesse; mais cela dépend des titres & des aveux.

Brodeau, sur l'article 3 de la coutume de Paris, *n. 14, à la fin*, cite une ordonnance du mois de mai de l'an 1235, faite à Saint-Germain-en-Laye, du consentement du roi S. Louis, pour les chevaliers du Vexin françois, touchant les droits de relief, qui porte: que le seigneur féodal aura la moitié des fruits pour une année, tant des terres labourables que des vignes; pour les étangs, qu'il percevra la cinquième partie du revenu qu'ils rendent en cinq années; & que pour les bois & forêts, il aura le revenu d'une année, en estimant ce qu'ils peuvent rendre durant sept années; & il rapporte une ordonnance intitulée *vulcassinum gallicum*; tirée du registre 26 du trésor de la chambre des comptes, *fol. 291 & 344*, qui est conforme à ce qui vient d'être dit.

Fief à vie, est celui qui n'est concédé que pour la vie de celui qui en est investi. Dans l'origine tous les *fiefs* n'étoient qu'à vie; ils devinrent ensuite héréditaires. Il y a aussi des *fiefs* temporaires différens des *fiefs à vie*. Voyez ci-devant *Fief temporaire*.

Fief vif, est celui qui produit des droits au seigneur, en cas de mutation; il est opposé au *fief* mort, ou héritage tenu à rente sèche.

Fief vif se dit aussi quelquefois pour *rente foncière*, comme dans la coutume d'Acqs, *tit. 8, art. 2, 6, 8, 11 & 19*. On entend aussi quelquefois par-là que le possesseur de ce *fief* est obligé d'y entretenir un feu vif, c'est-à-dire d'y faire une continuelle résidence.

Fief vilain, est celui qui, outre la foi & hommage, est encore chargé par chacun an de quelque redevance en argent, grain, volaille, ou autre espèce.

Il est ainsi appellé, parce que ces redevances dues outre la foi & hommage, sont par leur nature service de vilain ou roturier.

Fief volant, est celui dont les mouvances sont éparses en différens endroits; il est opposé au *fief* continu, qui a un territoire circonscrit & limité. *Voyez Fief en l'air.*

Fief vrai, est dit, en certaines occasions, pour *fief* actuellement existant; il est opposé au *fief* futur, qui ne doit se réaliser que dans un temps à venir. Cette distinction se trouve marquée dans le droit féodal des Saxons, *chap. 29*, §. *12*.

FIEFFAL, adj. ce mot formé de *fief*, se dit de tout ce qui concerne le seigneur féodal. La coutume de Normandie appelle *juriſdiction fieffale*, le droit qui appartient au seigneur de connoître des différends mus contre ceux qui sont demeurans dans son fief, & de faire droit sur les plaintes qui appartiennent à son fief.

FIEFFE, s. f. ce mot pris substantivement dans l'article 31 de la coutume de Normandie, signifie *bail à rente*. Elle appelle *première fieffe*, le titre primordial d'un pareil bail. *Voyez* FIEF-FERME.

FIEFFÉ, adj. se dit de tout ce qui est tenu en fief. Un homme *fieffé* est celui qui tient un héritage en foi & hommage: un domaine *fieffé* est également l'héritage tenu en foi: officier *fieffé* se disoit anciennement de celui qui possédoit un office à titre d'inféodation.

Sous le commencement de la troisième race de nos rois, on donna en fief non-seulement les terres, mais même les offices. Il paroît par les mémoires historiques du temps, que les grands offices de la couronne étoient tenus en foi & hommage. L'ordonnance de Charles VI, de 1382, dite *l'ordonnance des Maillotins*, qu'on trouve au registre E de la chambre des comptes, *fol. 64*, fait mention de ces offices *fieffés*, & nommément de ceux de connétable, de chambrier, de pannetier & de bouteiller.

Dans la suite on donna en fief presque tous les offices, même jusqu'aux sergenteries. Quoique cet usage soit aboli, il y a encore néanmoins quelques huissiers qui ont conservé le titre d'*huissiers fieffés*: tels sont les quatre sergens ou huissiers *fieffés* du châtelet de Paris, qui sont du nombre des huissiers-priseurs, & quelques huissiers des chambres des comptes & des bureaux des finances, qui prennent encore la même qualité.

A Poitiers & ailleurs, on appelloit *tailleur fieffé*,

l'officier qui tenoit en fief du roi l'autorité & le pouvoir de tailler les monnoies de France.

La coutume de Lorraine appelle *pairs fieffés*, les hommes de fief. Celle de Hainaut donne le nom d'*héritiers fieffés* ou *fiefvés*, aux vaſſaux propriétaires de fief, dont ils ont été adhérités, c'eſt-à-dire ſaiſis & vêtus par le ſeigneur féodal. Dans celle de Normandie, un héritage *fieffé* ſignifie quelquefois un héritage donné à rente; & c'eſt dans ce ſens qu'il eſt pris dans l'article 452; ce qui vient de ce qu'anciennement en Normandie & en Angleterre on appelloit indiſtinctement *fiefs*, tous les héritages nobles ou roturiers, & que pour les diſtinguer, on donnoit aux uns le nom de *fief noble*, & aux autres celui de *non noble* ou *roturier*. Voyez *Fief bourgeois*, *Fief noble*.

FIERTE, ſ. f. terme uſité en Normandie: il vient du latin *feretrum*, qui ſignifie *cercueil*, *châſſe*: on ne s'en ſert que pour déſigner la châſſe de S. Romain, archevêque de Rouen.

Le chapitre de la cathédrale qui poſſède cette châſſe, jouit du privilège de délivrer & abſoudre un criminel & ſes complices, à la fête de l'aſcenſion, en le faiſant paſſer ſous la *fierte*; ce qui s'appelle *lever la fierte*.

Les crimes de lèſe-majeſté, d'héréſie, de fauſſe monnoie, de viol, d'aſſaſſinat de guet-à-pens, ne ſont pas fiertables, ſelon le langage du pays, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont pas ſuſceptibles du privilège de la *fierte*, & que ceux qui les ont commis ne peuvent obtenir leur grace par ce moyen.

Le privilège de la *fierte* s'accorde en cette forme: le jour de l'aſcenſion, le chapitre, ſur les dix heures du matin, choiſit parmi les priſonniers détenus pour crime, celui qu'il juge à propos; le parlement s'aſſemble enſuite, & juge s'il eſt digne du privilège; & d'après l'arrêt qui intervient, il eſt délivré ſur les quatre heures après-midi du même jour.

Cependant pour jouir entiérement du privilège de la *fierte*, il faut que le criminel, en vertu d'une déclaration de Henri IV du 25 janvier 1597, enregiſtrée au parlement de Rouen, le 23 avril ſuivant, obtienne des lettres d'abolition, ſcellées du grand ſceau, parce qu'il n'y a que le ſouverain ſeul qui puiſſe faire grace à un criminel.

FIGURATIF & FIGURÉ, adj. ſe diſent, en terme de palais, de tout ce qui repréſente la figure d'une choſe. On appelle *plan figuratif*, celui qui repréſente la ſituation & les dimenſions d'une maiſon, d'une terre, d'un pré, d'une vigne ou autre héritage. On appelle *copie figurée*, la copie d'un acte exactement ſemblable à l'original. *Voyez* COPIE, PLAN.

FILET, ſ. m. (*Eaux & forêts.*) on appelle de ce nom les engins avec leſquels les pêcheurs prennent le poiſſon dans les rivières, & les braconniers le gibier, parce que ces engins ſont communément compoſés de brins de fil treſſés & noués enſemble.

Les *filets* des chaſſeurs détruiſent une très-grande quantité de gibier, & c'eſt par cette raiſon que l'ordonnance de 1669, *tit. 30*, *art. 12*, veut que tous tendeurs de lacs, tiraſſes, tonnelles, traîneaux, bricoles de cordes & de fil d'archal, pièces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de ſoie, ſoient, pour la première fois, condamnés en trente livres d'amende, & à la peine du fouet; & pour la ſeconde au fouet, au flétriſſement, & au banniſſement pour cinq ans de l'étendue de la maîtriſe.

Cette diſpoſition de l'ordonnance eſt conforme aux anciennes, qui ont défendu à toutes perſonnes de prendre du gibier, & de tendre à aucunes bêtes avec cordes, lacs, filets & autres harnois. Une ordonnance de 1318 avoit ſtatué, qu'il ſeroit crié par toutes les châtellenies, aux jours de marché, par trois huitaines, que tous ceux qui ont panneaux à connils ou lièvres, les apporteront au châtel du reſſort, pour être brûlés à jour de marché, & faute de ce faire, qu'ils ſeront condamnés en ſoixante livres d'amende.

Si l'ordonnance de 1669 prononce, pour la première fois, la peine du fouet contre les tendeurs de lacets; la raiſon en eſt que ce ſont ordinairement des fainéans & des gens ſans reſſource, qui ne craignent pas la condamnation à l'amende, dont leur pauvreté les met à l'abri.

L'avidité des pêcheurs occaſionneroit bientôt le dépeuplement des rivières, ſi la même ordonnance ne leur avoit enjoint de ſe ſervir de *filets* dont les mailles fuſſent de la grandeur preſcrite par les anciennes inſtructions ſur le fait des eaux & forêts, inſérées ſans date dans les ordonnances, qui font diſtinction de deux ſortes de moules, ſur leſquels les engins de pêcheries, faits de fil, doivent être treſſés, l'un de la largeur d'une monnoie, que l'on nommoit du temps de S. Louis, *gros-tournois*, l'autre de la largeur d'un *pariſis*.

La maille du premier de ces *filets* eſt de douze lignes en quarré, & on s'en ſert depuis pâques juſqu'au premier octobre: la maille du ſecond, dont on peut ſe ſervir depuis la S. Remi juſqu'à pâques, eſt de neuf lignes.

Le titre 30 de l'ordonnance de 1669 défend, *art. 10*, à tous pêcheurs de ſe ſervir d'aucuns engins ou harnois, prohibés par les anciennes ordonnances; & en outre de ceux appellés grilles, tramail, furet, épervier, chaſſon & ſabre, dont elles ne font pas mention, & généralement de tous ceux qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivières, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

Pour obvier à toutes les fraudes qui pourroient ſe commettre à cet égard, l'article 13 ordonne qu'il y ait en chaque maîtriſe un coin, ſur lequel ſera gravé l'écuſſon des armes du roi, & autour le nom de la maîtriſe, dont on ſe ſervira pour ſceller en plomb les harnois & engins des pêcheurs, qui ne peuvent s'en ſervir qu'après que le ſceau y a été

apposé, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.

Les officiers des maîtrises doivent faire saisir, par leurs sergens à garde, les engins & *filets* défendus, les faire brûler à l'issue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, & condamner les pêcheurs, sur lesquels ils ont été saisis, aux peines prononcées par l'article 10 ci-dessus cité, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an.

FILIATION, s. f. *en terme de Pratique*, c'est la descendance du fils ou de la fille, à l'égard du père & des aïeux.

La maxime de droit, en matière de *filiation*, est que, *pater est quem nuptiæ demonstrant*; mais cela ne s'entend que de la *filiation* légitime qui procède du mariage, & il peut aussi y avoir une *filiation* naturelle qui est celle des enfans procréés hors le mariage.

L'ordonnance de 1667, *tit.* 20, *art.* 7, veut que les preuves de la *filiation*, de l'âge & du mariage, soient reçues par des registres en bonne forme, qui, depuis cette époque, font seuls la preuve légale en cette matière.

L'article 9 ordonne que dans les registres de baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qu'on lui a donné, du nom de ses père & mère, parrain & marraine.

Il est ordonné par l'article suivant, que les baptêmes seront écrits aussi-tôt qu'ils auront été faits, & signés par le père, s'il est présent, & par les parrains & marraines, & que si aucuns ne savent signer, ils le déclareront, étant de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont il sera fait mention.

Si les registres des baptêmes sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, l'article 14 porte que la preuve en sera reçue, tant par titre que par témoins, & qu'en l'un & l'autre cas, les baptêmes & mariages pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des père & mère décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire.

Il y a encore des cas où l'on est obligé d'avoir recours à d'autres preuves qu'aux registres de baptêmes, & où la preuve, même testimoniale, est admise: c'est lorsque l'enfant n'a pas été baptisé ni ondoyé, ou que l'acte n'a pas été porté sur les registres, ou que l'enfant y a été déclaré sous des noms supposés.

L'éducation donnée à un enfant n'est pas seule une preuve de *filiation*; mais la possession d'être traité comme enfant, est une preuve assez forte, & suffit pour faire adjuger à l'enfant une provision alimentaire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. *Voyez* ENFANT, ÉTAT, MARIAGE, *&c.*

FILS, s. m. FILLE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) termes de parenté qui se disent suivant la différence du sexe, de ceux qui naissent de la conjonction de l'homme & de la femme, & qui marquent le rapport de ceux-ci à leur père & mère.

La relation du *fils* au père entraîne des devoirs qu'il doit nécessairement remplir, & que nous avons détaillés sous le mot ENFANT. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, de leur en présenter un tableau laconique, tracé d'un style oriental, par l'auteur du *Bramine inspiré*, imprimé à Londres en 1755.

Mon *fils*, dit ce bramine, apprends à obéir; l'obéissance est un bonheur; sois modeste, on craindra de te faire rougir; reconnoissant, la reconnoissance attire le bienfait; humain, tu recueilleras l'amour des hommes; juste, on t'estimera; sincère, tu seras cru; sobre, la sobriété écarte la maladie; prudent, la fortune te suivra.

Cours au désert, mon *fils*, observe la cicogne; qu'elle parle à ton cœur; elle porte sur ses ailes son père âgé; elle lui cherche un asyle; elle fournit à ses besoins.

La piété d'un enfant pour son père est plus douce que l'encens de Perse offert au soleil; plus délicieuse que les odeurs qu'un vent chaud fait exhaler des plaines aromatiques de l'Arabie.

Ton père t'a donné la vie; écoute ce qu'il dit, car il le dit pour ton bien; prête l'oreille à ses instructions, car c'est l'amour qui les dicte.

Tu fus l'unique objet de ses soins & de sa tendresse; il ne s'est courbé sous le travail que pour t'applanir le chemin de la vie; honore donc son âge, & fais respecter ses cheveux blancs.

Songe de combien de secours ton enfance a eu besoin; dans combien d'écarts t'a précipité le feu de ta jeunesse; tu compatiras à ses infirmités; tu lui tendras la main dans le déclin de ses jours; ainsi sa tête chauve entrera en paix dans le tombeau; ainsi tes enfans à leur tour marcheront sur les mêmes pas à ton égard.

FILS, (*beau-*) terme d'affinité. Le beau-fils est le fils du mari ou de la femme, sorti du premier mariage de l'un ou de l'autre, qu'on appelle *beau-fils* vis-à-vis l'homme ou la femme, avec lequel son père ou sa mère ont contracté un second mariage. Nous disions autrefois *fillâtre*, pour exprimer cette relation, & nous avons eu tort d'appauvrir notre langue de ce terme expressif.

Il me rappelle, dit M. le chevalier de Jaucourt dans la première édition de l'Encyclopédie, que des interprètes d'Horace supposant que l'on ne dit en latin *privignus* ou *privigna*, que d'un enfant du premier lit, *fils* ou *fille* dont le père ou la mère ont passé à de secondes noces, vis-à-vis celui ou celle qu'ils ont épousé, accusent le poëte latin d'un pléonasme ridicule dans ses deux vers de l'*Ode XXIV*, *liv. III*, où est l'éloge des anciens Scythes.

Illîc matre carentibus
Privignis mulier temperat innocens.

Mais les critiques dont je veux parler, n'ont pas pris garde que, suivant les loix romaines, il pouvoit y avoir des *privigni* dont le père ou la mère étoient

encore en vie : ce qui arrivoit dans le cas du divorce ; cas où le mari s'étant séparé de sa femme, comme la loi le lui permettoit, & ayant épousé une seconde femme, les enfans du premier mariage ayant cédé Livie à Auguste, Drusus fut *privignus* à étoient *privigni* à l'égard de la seconde femme, quoique leur mère fût vivante. Ainsi, Tibère Néron Auguste.

Cette remarque est de M. Aubert dans Richelet, & elle lève une difficulté que la seule science de la langue latine ne peut résoudre sans la connoissance des loix romaines. M. Dacier, admirateur d'Horace, soutient, à la vérité, que *privignis* & *matre carentibus*, sont deux expressions différentes qui ne disent point la même chose ; mais il n'explique pas en quoi & comment ces deux expressions diffèrent, & c'est précisément ce qu'il falloit prouver aux censeurs pour leur fermer la bouche.

Fils de famille, en pays de droit écrit, se dit de tout enfant ou petit-enfant, qui est en la puissance de son père ou de son aïeul paternel. On se sert, dans la même acception, des termes, *fille de famille*, & *enfans de famille*.

Tout ce que nous pourrions dire sur les *fils de famille*, se trouve sous plusieurs mots de ce Dictionnaire, auxquels nous renvoyons. On doit consulter les articles ENFANT, ÉMANCIPATION, MARIAGE, PÉCULE, PUISSANCE PATERNELLE, TESTAMENT, *&c.*

FIMPORT, s. m. suivant la très-ancienne coutume de Bretagne, étoit, dit M. de Laurière, une forme de procéder, qui obligeoit le demandeur à faire venir & joindre au procès tous ceux qui pouvoient prétendre droit, intérêt ou portion en la même action qu'il intentoit, & jusqu'à ce le défendeur n'étoit tenu de répondre & de défendre. Cette forme, dont il étoit parlé dans l'article 133 de l'ancienne coutume, a été ôtée lors de la réformation, en 1575, de l'article 146 de la nouvelle.

FIN, s. f. dans le style judiciaire, signifie en général, *but* & *objet*.

On dit *fin civile*, lorsque la procédure est dirigée au civil ; & on se sert de ce terme lorsque dans un procès criminel on demande que les parties soient reçues en procès ordinaire ; ce qui s'exprime communément en disant que les parties seront renvoyées à *fins civiles*.

Fins & conclusions, sont des termes synonymes, qui signifient *l'objet* d'une demande.

On emploie l'expression de *fin de nullité*, pour signifier une demande tendante à faire déclarer nulle quelque procédure ou autre acte.

On se sert au palais de l'expression de *fins de non payer*, pour signifier les moyens par lesquels un débiteur cherche à éluder le paiement de ce qu'il doit.

Les *fins de non procéder*, sont des moyens de forme à la faveur desquels on soutient que l'on doit être dispensé d'aller en avant sur une demande, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ces *fins* ou conclusions ; telles sont les exceptions dilatoires, les exceptions déclinatoires, les moyens de nullité, & autres exceptions péremptoires qui se tirent de la forme & non du fond de la contestation.

Les *fins de non procéder* doivent être proposées avant d'avoir contesté au fond, autrement on n'y est plus recevable, excepté lorsqu'il s'agit d'un déclinatoire fondé sur l'incompétence du juge, *ratione materiæ* : comme quand une matière temporelle est portée devant un juge d'église ; car une incompétence de cette espèce, qui est une *fin de non procéder*, peut être proposée en tout état de cause.

L'ordonnance de 1667, *tit. 6 des fins de non procéder*, *art. 3*, veut que ces sortes de causes soient jugées sommairement à l'audience, sans pouvoir les appointer : il y a néanmoins quelquefois des cas où les juges sont obligés de le faire, comme lorsque la décision d'un déclinatoire dépend des faits, & qu'il y a des enquêtes & des titres à examiner.

Une *fin de non recevoir* se dit de toute exception péremptoire au moyen de laquelle on est dispensé d'entrer dans la discussion du fond.

Les *fins de non-recevoir* se tirent 1°. de la forme ; par exemple, lorsqu'une femme forme une demande sans être autorisée de son mari, ou un mineur sans être assisté de son tuteur ou curateur.

2°. Il y en a qui se tirent du défaut de qualité, comme quand on oppose au demandeur qu'il n'est point héritier de celui dont il réclame les droits.

3°. Du laps de temps, savoir quand il y a quelque prescription acquise.

Aux termes de l'*article 5 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667*, les *fins de non-recevoir* doivent être employées dans les défenses, pour y être préalablement fait droit. (*A*)

FINAGE, s. m. (*terme de Coutume.*) celles de Melun, Sens, Troyes, Chaumont, Vitry, Châlons, se servent de ce mot pour signifier non-seulement les limites d'un territoire, mais encore tout le ban & territoire d'une justice & seigneurie, ou d'une paroisse. Le mot *finage* a été ainsi appellé de deux mots latins, *fines agrorum, vel territorii*.

FINAISON, s. f. la coutume du Grand-Perche, *art. 61*, se sert de cette expression dans cette espèce de proverbe, *quand argent faut, finaison nulle* ; ce qui signifie que quand le vassal ne paie pas au terme accordé, ce qu'il avoit promis à son seigneur pour le rachat de son fief, le seigneur peut jouir du fief, s'il l'avoit fait saisir par faute de droits payés, ou le faire saisir alors & en jouir.

FINANCE, s. f. Nous ne plaçons ici ce mot, que pour avoir occasion d'avertir, qu'en terme de pratique, on appelle un arrêt *rendu en finance*, celui qui a été rendu au conseil des finances, que les arrêts rendus dans les différens départemens du conseil du roi, ne servent jamais de règle sur-tout ce qui dépend de la régie & administration des finances ; & qu'on peut toujours se pourvoir au conseil

conseil royal des finances en opposition à ces arrêts.

FINITO, terme latin, usité dans la pratique du palais & des notaires, pour exprimer l'arrêté ou l'état final d'un compte.

FISC, s. m. du latin *fiscus*, se prend en général pour le domaine du prince, ou pour celui de quelque seigneur particulier. Mais on applique plus particuliérement ce mot, au trésor du prince ou de l'état. On s'en sert aussi pour désigner les officiers, chargés de la conservation des droits du *fisc*.

Il a été ainsi appellé du latin *fiscus*, qui dans l'origine signifie *un panier d'osier*, parce que du temps des Romains on se servoit de semblables paniers pour mettre l'argent.

Dans les temps de la république il n'y avoit qu'un seul *fisc*, le trésor public; mais, sous les empereurs, on distingua le trésor & domaine particulier de l'empereur de celui de l'état; l'on donna le nom de *fisc* au trésor des empereurs, pour le distinguer du trésor public, qu'on appelloit *ærarium*. Le trésor public étoit destiné pour l'entretien de l'état; au lieu que le *fisc* du prince étoit destiné pour son entretien particulier & celui de sa maison. Mais cette distinction cessa d'avoir lieu sous les empereurs Antonin & Caracalla, & l'on confondit le *fisc* particulier des princes avec le trésor public.

On dit *attribuer une chose au fisc*, lorsqu'on la confisque au profit du trésor public; ce qui est une peine qui a lieu en certains cas.

Cicéron, dans son oraison *pro domo suâ*, observe que dans l'âge d'or de la république, le *fisc* ou trésor public n'étoit point augmenté par la confiscation; cette peine étoit alors inconnue.

Ce ne fut que dans le temps de la tyrannie de Sylla que fut faite la loi *Cornelia*, *de proscript.* qui déclara les biens des proscrits acquis au profit du *fisc*.

La confiscation avoit lieu du temps des empereurs, mais tous ne faisoient pas usage de ce droit; c'est pourquoi Pline, dans le panégyrique qu'il a fait de Trajan, le loue principalement de ce que sous son règne la cause du *fisc* ne prévaloit point ordinairement: *quæ præcipua tua gloria est*, dit-il, *sæpiùs vincitur fiscus, cujus mala causa nunquam est nisi sub bono principe.*

L'empereur Constantin, par une loi du mois de février 320, défendit de faire souffrir à ceux qui seroient redevables au *fisc*, ni les prisons ordinaires, qui ne sont, dit-il, que pour les criminels; ni les fouets & autres supplices, inventés, dit il, par l'insolence des juges, & qui étoient néanmoins ordinaires en ce temps-là pour la simple question: il voulut qu'on les tînt seulement arrêtés en des lieux où on eût la liberté de les voir. Cette loi est bien opposée à ce que prétend Zozime, que quand il falloit payer les impôts à Constantin, on ne voyoit par-tout que fouets & que tortures; à moins que l'on ne dise que cela se pratiquoit ainsi de son règne avant cette loi.

Par une autre loi de la même année, concernant les femmes qui se remarient dans l'année du deuil, il ordonna que les choses dont il les privoit iroient à leurs héritiers naturels, & non au *fisc*, à moins qu'elles ne manquassent d'héritiers jusqu'au dixième degré: « ce que nous ordonnons, dit-il, afin que » l'on ne puisse pas nous accuser de faire pour nous » enrichir, ce que nous ne faisons que pour l'intérêt » public, & pour corriger les désordres ».

Il ne voulut pas non plus profiter des choses naufragées, *quod enim jus habet fiscus in alienâ calamitate, ut de re tam luctuosâ compendium sectetur. L. 1, cod. de naufragiis.*

Les empereurs Antonin-le-Pieux, Marc-Antonin, Adrien, Valentin & Théodose-le-grand, se relâchèrent aussi beaucoup des droits du *fisc* par rapport aux confiscations; & Justinien abolit entiérement ce droit. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet *au mot* CONFISCATION.

Le *fisc* jouissoit chez les Romains de plusieurs droits & privilèges. Il pouvoit revendiquer la succession qui étoit déniée à celui qui avoit argué mal-à-propos le testament de faux. Il étoit aussi préféré au fidéi-commissaire, lorsque le testateur avoit subi quelque condamnation capitale. Il avoit la faculté de poursuivre les débiteurs de ses débiteurs, lorsque le principal débiteur avoit manqué. On lui accordoit la préférence sur les villes, dans la discussion des biens de leur débiteur commun, à moins que le prince n'en eût ordonné autrement.

Il avoit pareillement la préférence sur tous les créanciers chirographaires, & même sur un créancier hypothécaire du débiteur commun, dans les biens que le débiteur avoit acquis depuis l'obligation par lui contractée au profit de ce particulier, encore que celui-ci eût l'hypothèque générale: le *fisc* étoit même en droit de répéter ce qui avoit été payé par son débiteur à un créancier particulier.

Il étoit aussi préféré aux donataires, & à la dot même qui étoit constituée depuis l'obligation contractée avec lui.

S'il avoit été mal jugé contre le *fisc*, la restitution en entier lui étoit accordée contre le jugement.

Lorsque quelque chose avoit été aliénée en fraude & à son préjudice, il pouvoit faire révoquer l'aliénation.

Il y avoit encore diverses causes pour lesquelles il pouvoit revendiquer les biens des particuliers; savoir ceux qui avoient été acquis par quelque voie criminelle; après la mort du coupable, les fidéi-commis tacites, qui étoient prohibés; l'hérédité qui étoit refusée à l'héritier, pour cause d'indignité; les biens de ceux qui s'étoient procurés la mort, pourvu que le crime fût constant; les biens des ôtages & prisonniers décédés; & dans ceux du débiteur qui étoit mort insolvable, ce qui restoit après que les créanciers étoient payés; les biens vacans, pourvu qu'il les réclamât dans les quatre années; la dot de la femme qui avoit été

tuée, & dont le mari n'avoit pas vengé la mort; les fruits perçus pendant l'accusation de faux, lorsque le demandeur succomboit; les libertés qui avoient été accordées en fraude du *fisc*.

Lorsqu'on trouvoit un trésor dans quelque fonds du *fisc*, ou public, ou religieux, il en appartenoit la moitié au *fisc*; & si l'inventeur tenoit le fait caché, & que cela vînt ensuite à être connu, il étoit obligé de rendre au *fisc* tout le trésor, & encore autant du sien.

Le *fisc* succédoit aux hérétiques, lorsqu'il n'y avoit point de parens orthodoxes; à ceux qui étoient reconnus pour ennemis publics; à ceux qui contractoient des mariages prohibés, lorsqu'il ne se trouvoit ni père & mère ou autres ascendans, ni enfans ou petits-enfans, ni frères & sœurs, oncles ou tantes. Il succédoit pareillement à celui qui étoit relégué, même dans les biens acquis depuis l'exil. La succession *ab intestat* de celui qui avoit été condamné pour délit militaire, lui appartenoit aussi, de même que celle du furieux, à laquelle les proches avoient renoncé. Enfin il succédoit au défaut du mari, & généralement de tous les autres héritiers généraux ou particuliers.

Mais il y avoit cela de remarquable par rapport aux successions qu'il recueilloit en certains cas, à l'exclusion des héritiers, qu'il étoit obligé de doter les filles de celui auquel il succédoit.

Il y auroit encore bien d'autres choses à remarquer sur ce qui s'observoit chez les Romains à l'égard du *fisc*; mais le détail en seroit trop long en cet endroit.

En France, il n'y a qu'un seul *fisc* public, qui est celui du prince; tout ce qui est acquis au *fisc* lui appartient, ou à ceux qui sont à ses droits, tels que les fermiers, qui, dans certains cas, profitent des confiscations.

Les seigneurs féodaux & justiciers ont aussi droit de *fisc*, si l'on entend par ce terme le droit de s'appliquer, en certains cas, la confiscation des meubles ou immeubles de quelqu'un. Aussi, quoique quelques auteurs aient avancé que le roi a seul droit de *fisc*, ceci ne doit s'entendre que des lieux dont il a la seigneurie immédiate.

En effet, un fief est confisqué par droit de commise au profit d'un seigneur féodal, quoiqu'il ne soit pas seigneur justicier.

Le seigneur qui a droit de justice, a non-seulement les confiscations par droit de commise, mais ses juges peuvent prononcer d'autres confiscations & des amendes applicables à son *fisc* particulier.

L'église, considérée comme corps politique, n'a point de *fisc*, comme les seigneurs, quoiqu'elle exerce une juridiction contentieuse. C'est pourquoi le juge d'église ne peut condamner en l'amende, si ce n'est pour employer en œuvres pieuses.

Les principes que nous suivons par rapport au *fisc*, dans le sens de *domaine* & de *trésor public*, sont la plupart tirés du droit romain: on tient pour première maxime, que ses droits sont inaliénables & imprescriptibles.

Il est toujours réputé solvable, & n'est jamais tenu de donner caution, même dans les cas où les particuliers les plus solvables y sont obligés. La raison de cette jurisprudence est fondée sur ce que tout particulier peut devenir insolvable, & que le *fisc* a toujours dans les deniers publics, les fonds nécessaires pour acquitter ses charges.

Il est exempt de toutes contributions; il est préféré à tout particulier, pour l'achat des métaux nécessaires au service de l'état, soit pour les monnoies, soit pour l'artillerie; il a une hypothèque tacite sur les biens de ceux qui contractent avec lui.

La péremption n'a point lieu contre lui; ses causes sont revues sur pièces nouvelles. On reçoit des sur-enchères aux adjudications des biens du *fisc*; il n'est point garant des défauts des choses qu'il vend; il est déchargé des dettes des biens qu'il met hors de sa possession, & les créanciers ne peuvent s'adresser qu'à l'acquéreur: on ne doit pas néanmoins le favoriser dans les choses douteuses. Toutes les sûretés qu'on est dans l'usage de prendre dans les contrats, sont censées prises par le *fisc*, lorsqu'il contracte. En fait de succession, il ne vient qu'au défaut de tous ceux qui peuvent avoir quelque droit aux biens, conformément à la maxime, *fiscus post omnes*.

Fisc signifie quelquefois, dans les anciens auteurs, *fief* ou *bénéfice*, parce que, dans la première institution des fiefs, les princes donnoient à leurs fidèles ou sujets, de leurs terres fiscales ou patrimoniales à titre de bénéfice, pour en jouir seulement leur vie durant; & comme ces terres n'étoient point entièrement aliénées, elles étoient toujours regardées comme étant du domaine du seigneur: c'est pourquoi elles retenoient le nom de *fisc*. Voyez le *Gloss. de* Ducange, *au* mot *Fiscus*. (*A*)

FISCAL, adj. se dit de ce qui appartient au fisc, soit du prince, ou de quelque seigneur particulier.

On dit d'un juge qu'il est *fiscal*, lorsqu'il est trop porté pour l'intérêt du fisc.

On appelle *avocat* & *procureur fiscal*, l'avocat & le procureur d'office d'un seigneur justicier, parce qu'ils sont prépposés pour soutenir les droits de son fisc.

Les terres *fiscales* sont celles qui dépendent du *fisc* ou domaine du prince. *Voyez* FISC, AVOCAT FISCAL & PROCUREUR FISCAL. (*A*)

FISCALIN, adj. pris aussi subst. *fiscalinus seu fiscalis*, se dit de ce qui appartient au fisc: on dit néanmoins plus communément *fiscal*.

Le terme de *fiscalin* étoit principalement employé pour exprimer ceux qui étoient chargés de l'exploitation du domaine du prince, & qui y étoient comme attachés. Il étoit souvent synonyme de *fermier* ou *receveur du fisc*.

On appelloit auſſi *fiſcalins* les fiefs qui étoient du fiſc du roi ou de quelque autre ſeigneur.

On donnoit auſſi anciennement le nom de *fiſcalins*, *ſeu tenentes*, à ceux que l'on a depuis appellés *vaſſaux*. Voyez *le gloſſ. ſaxon*, qui eſt à la tête des loix de Henri I; la *loi ſalique* & celle *des Lombards*; les *capitulaires*, Aymoin, *& le gloſſ. de* Ducange. (*A*)

FIVATIER, ſ. m. (*terme de Coutume.*) c'eſt ainſi que les coutumes de Solle, de Labourd & de Béarn appellent les tenanciers & ſujets du ſeigneur cavier, auquel ils doivent cens, rentes & autres devoirs, & ſur leſquels il a baſſe juriſdiction.

F L

FLAGELLATION, ſ. f. (*Code criminel.*) *Voyez* FOUET.

FLAGRANT DÉLIT, ſ. m. (*Code criminel.*) on donne ce nom au crime qui eſt commis publiquement, & dont le coupable a été vu par pluſieurs témoins dans le temps qu'il le conſommoit.

Un accuſé eſt pris en *flagrant délit* lorſqu'il eſt arrêté en volant, ou avec les effets volés dans le lieu même où le vol a été commis; s'il s'agit d'un meurtre, lorſqu'il eſt pris dans l'action même ſur le lieu, ou ayant l'épée à la main, teinte de ſang.

Suivant l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, le juge doit, dans les informations qui ſe font en *flagrant délit*, entendre ſur le champ les témoins qui étoient préſens lorſque le délit a été commis. L'ordonnance, dans ce cas, pour accélérer l'opération du juge, diſpenſe de les faire aſſigner.

Le juge peut faire empriſonner ſur le champ l'accuſé qui eſt arrêté en *flagrant délit*; les archers, huiſſiers & ſergens ſont obligés d'exécuter dans ce cas les ordres que le juge leur donne verbalement; & s'ils refuſent de lui obéir, le juge peut dreſſer un procès-verbal de leur refus, & les faire condamner à des peines proportionnées aux circonſtances qui ont accompagné ce refus & aux ſuites qu'il a pu avoir.

Lorſque le juge fait arrêter un coupable pris en *flagrant délit*, il doit en dreſſer ſon procès-verbal.

Si le coupable a été arrêté à la clameur publique & en *flagrant délit*, le juge doit ordonner qu'il ſera arrêté & écroué.

Par l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, il eſt enjoint aux prévôts des maréchaux d'arrêter les criminels pris en *flagrant délit* ou à la clameur publique.

C'eſt un principe fondé ſur pluſieurs loix, que les commiſſaires au châtelet de Paris peuvent informer d'office dans le cas de *flagrant délit*, & qu'ils peuvent interroger pour la première fois les accuſés. Ces droits leur ſont attribués par l'édit du mois de mai 1583, l'ordonnance de 1670, l'édit d'octobre 1693, & ils y ont été confirmés par différens arrêts de 1546, 1547 & 1602.

Les commiſſaires du châtelet de Paris peuvent auſſi faire la levée des cadavres, & faire arrêter les coupables pris en *flagrant délit*. Si un coupable s'eſt refugié dans une maiſon indiquée, les commiſſaires ont le droit de faire perquiſition dans cette maiſon; mais hors le cas de *flagrant délit*, ils ne peuvent ſe tranſporter dans les maiſons des particuliers pour y recevoir des dépoſitions & déclarations, ſans en avoir été requis par les parties ou ſans une ordonnance préciſe du juge qui les y autoriſe. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 9 juillet 1712, qu'on trouve dans le journal des audiences.

L'article 16 de l'ordonnance de 1670 porte que ſi les coupables d'un cas royal ou prévôtal ſont pris en *flagrant délit*, le juge des lieux pourra informer, décréter contre eux & les interroger, à la charge d'en avertir inceſſamment les baillis & ſénéchaux, ou leurs lieutenans-criminels, par acte ſignifié à leur greffe. Lorſque les juges des lieux ont rempli cette formalité, les lieutenans-criminels ſont tenus d'envoyer chercher le procès & les accuſés.

Le refus de leur donner le procès & les accuſés doit être puni, ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance de 1670, par l'interdiction du juge des lieux, & par 300 livres d'amende tant contre le juge que contre le greffier & le geolier. (*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat au parlement, membre de pluſieurs académies.*)

FLANDRE, (*Droit public.*) province conſidérable des Pays-Bas, dont la ſouveraineté eſt partagée entre le roi de France, la maiſon d'Autriche, & la république de Hollande.

On trouvera dans le *Dictionnaire écon. diplom. polit.* ce qui concerne les révolutions que cette province a eſſuyées, l'époque & les clauſes de la réunion d'une partie à la couronne de France. Nous nous bornerons à ce qui concerne ſon adminiſtration civile & eccléſiaſtique : nous nous ſervirons principalement de l'article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre, inſéré dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence.*

La *Flandre* eſt un pays d'états. On remarque même que les habitans des villes qui la compoſent ont formé bien plutôt qu'en France un troiſième ordre dans le gouvernement & l'adminiſtration. En 1072, pluſieurs villes fatiguées des excès de la comteſſe Richilde, mère & tutrice d'Arnoud III, s'unirent à une partie de la nobleſſe pour déférer la dignité de comte à Robert-le-Friſon, oncle du pupille, & en 1073, il fut tenu une aſſemblée à Gand, où pluſieurs prélats, nobles & députés des villes lui prêtèrent ſerment de fidélité. Ce fut auſſi dans une aſſemblée des trois ordres, qu'en 1077 ce prince s'aſſocia au gouvernement Robert de Jéruſalem, ſon fils, après l'avoir fait reconnoître pour ſon héritier. Le roi Louis VI, ſuzerain de la *Flandre*, en convoqua lui-même les états à Arras en 1112,

& ce fut dans cette assemblée qu'il donna à Baudouin VII l'investiture de cette province.

Dans ces temps anciens, la constitution de la *Flandre*, par rapport aux états, ne différoit point de celle des autres provinces : mais elle a depuis éprouvé des révolutions singulières.

Le quatorzième siècle vit la populace de Gand, de Bruges, d'Ypres & de Courtrai, se soulever contre le comte Louis II, dit *de Crécy*, attenter à sa personne, le mettre deux fois aux fers, exterminer la noblesse en haine de son attachement pour son prince légitime, &, sous la conduite du fameux Artevelle, changer, en 1343, la constitution de la *Flandre*, par l'établissement des trois *membres* de Gand, de Bruges & Ypres, qui furent revêtus de toute l'autorité. Les comtes de *Flandre*, pour rentrer dans leur domaine, furent obligés de laisser subsister cette nouvelle forme d'administration, & même le Franc de Bruge fut établi pour quatrième *membre* en 1436, par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Depuis ce temps, le gouvernement de la *Flandre* flamande a toujours résidé dans les collèges des magistrats : ce sont eux seuls qui accordent les subsides, sans appeller les ecclésiastiques ni les nobles.

Cette forme d'administration pour ce qui concerne la *Flandre* autrichienne, a été changée par une ordonnance de l'impératrice-reine, du 5 juillet 1754. Mais quant à la *Flandre* françoise, composée de Lille, Douai & Orchies, il faut distinguer les villes d'avec le plat-pays ou les châtellenies.

L'administration des villes est confiée aux officiers municipaux ; les ecclésiastiques n'y ont aucune part, & les nobles n'y sont admis que lorsqu'ils se trouvent agrégés au corps municipal.

A l'égard des châtellenies, on voit par des titres de 1421, 1450, 1467, 1471, 1490, & par une foule d'autres puisés dans les siècles postérieurs, que la direction en a toujours appartenu aux quatre hauts-justiciers les plus considérables de la province, qui sont les seigneurs de Phalempin, de Cisoing, de Wavrin & de Commines.

Ces quatre seigneurs n'étoient pas les seuls hauts-justiciers de la *Flandre* françoise ; ils n'avoient même aucune supériorité sur les autres dans l'ordre féodal ; ils étoient leurs pairs : mais, dans l'ordre du crédit & de la considération, ils l'emportoient sur eux. Le seigneur de Phalempin étoit capitaine du château de Lille, office qui avoit été inféodé & uni à sa terre : il prenoit la qualité de châtelain de Lille : personne n'approchoit plus des anciens comtes de *Flandre*, dont Lille étoit le séjour de prédilection. Le seigneur de Cisoing étoit par son fief le premier *béer* ou baron de *Flandre*, qualité dont il jouit encore & qui est reconnue même dans les Pays-Bas autrichiens. Le seigneur de Wavrin étoit sénéchal de *Flandre* : celui de Commines étoit châtelain de la Motte-aux-Bois.

Cette observation supplée au silence que l'histoire a gardé sur le motif du pouvoir exclusif que l'on a attribué à ces quatre seigneurs. Quoiqu'on ne sache pas positivement pourquoi ils ont été choisis préférablement aux autres, ni comment ceux-ci ont donné leur consentement à cette préférence, il est probable qu'elle a été l'ouvrage & des souverains & des trois ordres : en effet, elle ne pouvoit qu'être agréable aux premiers, & utile aux uns & aux autres. Les assemblées moins nombreuses sont communément plus propres aux délibérations, & comme ces quatre seigneurs devoient connoître mieux que d'autres les besoins généraux de l'état & les besoins particuliers de leur province, ils étoient aussi plus à portée de concilier & de ménager ces deux intérêts respectifs toujours dépendans l'un de l'autre.

Ces seigneurs ne pouvant pas résider exactement, soit à cause de leurs emplois militaires, soit à raison de leur dignité personnelle & de leurs offices qui les attachoient à la cour du comte de *Flandre*, se sont fait représenter dans l'administration par leurs baillis, & ce sont ceux-ci qui, depuis un temps immémorial, représentent dans le gouvernement des châtellenies, le roi, seigneur actuel de Phalempin ; M. le prince de Soubise, premier baron de *Flandre*, à cause de sa terre de Cisoing ; M. le comte d'Egmont, seigneur de Wavrin, & M. le duc d'Orléans, seigneur de Commines.

Ces quatre baillis, toujours choisis dans l'ordre de la noblesse, joints aux officiers municipaux des villes de Lille, Douai & Orchies, forment ce qu'on appelle l'*état* ou gouvernement de la province. On les appelle aussi *les états*, prenant le magistrat de Lille pour un membre, celui de Douai pour un second, celui d'Orchies pour un troisième, & les baillis pour un autre membre.

Observez cependant que les corps municipaux n'interviennent dans les délibérations des baillis que lorsqu'il s'agit d'accorder une aide générale. Car quand le roi ne demande une aide qu'à une ville, il ne lui faut que le consentement du corps municipal de cette ville ; s'il en demande une aux trois villes, il faut le consentement des trois corps municipaux : si c'est aux châtellenies, alors ce sont les baillis qui l'accordent.

On entend par-là sous quel rapport & en quel sens on doit dire que la *Flandre* françoise est un pays d'états. Elle l'est essentiellement de même que la *Flandre* autrichienne, en ce que les membres qui la gouvernent intérieurement, ont le droit de délibérer sur les aides qui leur sont demandées. Mais ces membres ne sont point, comme dans les autres provinces, les trois états du clergé, de la noblesse & du peuple. Ce sont les quatre états ou administrations particulières de Lille, de Douai, d'Orchies, & des châtellenies, ce qu'on appelle en général l'*état* de la province, prenant le mot *état* pour *gouvernement*.

La preuve de ce que nous venons d'avancer résulte des titres les plus authentiques & des monu-

mens les plus solemnels. Pour éviter un détail aussi ennuyeux qu'inutile, nous nous bornerons à quelques-uns des plus récens.

La capitulation de 1667, qui a été revêtue de lettres-patentes, & enregistrée au parlement de *Flandre* le 2 mai 1669, contient sur cette matière plusieurs articles importans. Le cinquième porte : « que » le peuple, manans & habitans de ladite ville de » Lille & châtellenie, seront régis, gouvernés & » administrés par les états, avec ceux de Douai » & Orchies; ladite ville de Lille faisant un membre, celle de Douai un second, celle d'Orchies » un troisième, & les châtellenies un autre membre, en la même forme & manière qu'ils ont » été paravant le siège, & lorsqu'ils étoient sous » l'obéissance de sa majesté catholique, avec observance de leurs droits, usages, privilèges ».

L'article 8 déclare « qu'il ne sera mis aucune imposition ou capitation sur ledit pays & habitans, » que par convention & consentement desdits états, » en la manière accoutumée, & comme on en » a usé jusqu'à présent ».

Par l'article 10, il est arrêté « que l'assemblée » desdits députés & officiers se continuera avec le » même nombre de personnes qui s'est fait jusqu'à présent, sans en adjoindre d'autres, ni les » diminuer ».

L'article 70 n'est pas moins remarquable. « Quant » aux châtellenies de Lille, Douai & Orchies, » représentées par les quatre seigneurs hauts-justiciers d'icelles, ou leurs baillis, elles demeureront en tous les droits dont elles ont joui jusqu'à présent, & ne s'y pourront mettre aucunes » impositions, telles qu'elles fussent, non plus la » gabelle du sel, qu'autres, sous quel prétexte que » ce puisse être, sans la convocation & consentement exprès desdits seigneurs, où leurs baillis, » en la forme & manière toujours pratiquées ».

Les ecclésiastiques & les nobles de la *Flandre* françoise, qui, dans les quatorzième & quinzième siècles, avoient reconnu n'avoir aucune part à l'administration de la province, n'ont rien négligé dans la suite pour ôter aux quatre baillis & aux magistrats des trois principales villes, le pouvoir exclusif qu'ils avoient depuis si long-temps en cette matière. Pour se faire un moyen à cet égard, ils avoient depuis long-temps inséré dans l'acte de consentement à la partie des contributions qu'ils accordoient, qu'ils donnoient tel nombre de vingtièmes *pour le soulagement du tiers-état*, ou *des roturiers*, ou *de l'état roturier*, termes qu'ils avoient substitués à l'ancienne clause, par laquelle il étoit dit : *pour le soulagement des états*, ou *de l'état*, ou *de la province*.

La division éclata en 1694; les ecclésiastiques & les nobles se pourvurent au conseil, & demandèrent qu'il plût au roi de les maintenir dans le droit d'être convoqués aux assemblées générales & annuelles, pour y jouir tant en corps que par leurs députés, ainsi que dans les assemblées particulières, de tous les droits & honneurs qui leur appartenoient; ordonner que la demande de l'aide se feroit à l'avenir aux trois ordres réunis dans l'assemblée annuelle; faire défenses aux baillis & aux magistrats de consentir à la levée d'aucune aide sans leur concours & consentement, *&c.*

Cette contestation a été définitivement terminée par un arrêt du conseil, du 17 janvier 1767, qui a ordonné, « que la capitulation du 27 août 1667, » & les lettres-patentes données sur icelles le 11 » avril 1669.... seront exécutées selon leur forme » & teneur; qu'en conséquence les quatre baillis » des quatre seigneurs hauts-justiciers des châtellenies, & les magistrats des trois villes de Lille, » Douai & Orchies, seront, conformément à ladite capitulation & à ce qui s'est pratiqué de » tous temps, maintenus & gardés dans le droit » & possession d'administrer seuls & sans l'intervention du clergé & de la noblesse, les affaires » des villes & châtellenies de Lille, Douai & » Orchies, tant en matière d'aides & subsides, qu'autres, sous le titre & qualification de représentans les états des villes & châtellenies; sauf au » clergé & à la noblesse à ne pouvoir être imposés que de leur consentement, en la manière » accoutumée, pour les seuls biens qu'ils feront » valoir par leurs mains, & à assister par leurs députés appellés à cet effet, à tous les comptes » des impositions auxquelles ils auront contribué. » Veut au surplus sa majesté que, dans les actes » de consentement qu'ils donneront pour leur contribution personnelle, ils soient tenus d'exprimer qu'ils contribuent pour le soulagement de » la province, & non pour le tiers état, état roturier, ou état taillable; & pour donner plus de » publicité à la forme dans laquelle les comptes » seront arrêtés, veut & entend sa majesté qu'à » l'avenir il soit procédé en la manière accoutumée, à l'audition & à l'arrêté desdits comptes, » pardevant le sieur intendant & commissaire départi en *Flandre* & Artois, conjointement avec » deux officiers du bureau des finances de Lille, » qui seront commis à cet effet par sa majesté, » pour tenir lieu des deux officiers de la chambre » des comptes de Lille, qui y étoient anciennement appellés ».

Pour entendre les dispositions de cet arrêt, concernant la contribution des ecclésiastiques & des nobles, & la forme du consentement qu'ils doivent y donner, il faut avoir une idée exacte de toutes les opérations qui se font, au sujet des subsides, dans les corps respectifs. Cette explication doit trouver ici sa place.

Lorsque le roi juge à propos de demander une aide à la partie de la *Flandre* soumise à sa domination, il fait adresser une lettre-de-cachet aux *gens des états de Lille, Douai & Orchies.*

Outre cette lettre de cachet qui s'adresse au corps, & qui ne se présente que quand l'assemblée est formée, chacun des baillis, & les magis-

trats des trois villes, en reçoivent une particulière pour se rendre à l'assemblée.

Au jour indiqué pour la tenue des états, les quatre baillis, le magistrat de Lille & les députés de ceux de Douai & d'Orchies, se réunissent en une salle de l'hôtel-de ville, que l'on appelle *contrat échevinal*. Les commissaires du roi, qui sont ordinairement le gouverneur général & l'intendant de la province, se rendent à l'assemblée, & y font, au nom de sa majesté, la demande du subside. Le conseiller des états répond par un discours, dont le résultat est que les états délibéreront incessamment sur la demande, & qu'ils auront l'honneur de faire part de la délibération à MM. les commissaires.

Pour donner à chacun des membres de l'assemblée tout le temps de la réflexion, on remet la séance au lendemain, & c'est à cette seconde séance que se consomme la délibération, & que les députés choisis entre les quatre membres des états en rendent compte aux commissaires.

Par cette délibération, l'aide est consentie, mais la répartition ne s'en pourroit faire sur les ecclésiastiques & nobles sans leur consentement. C'est ce qui résulte non-seulement de l'arrêt du 17 janvier 1767, mais encore des lettres-patentes du duc de Bourgogne, du 14 avril 1429, & même de la coutume de la châtellenie de Lille, *titre 29, art. 1.*

Pour donner ce consentement, les ecclésiastiques & les nobles, sur une lettre écrite à chacun d'eux par le premier commissaire du roi, s'assemblent, le troisième jour de la tenue des états, dans une salle de l'hôtel-de-ville, & les commissaires s'y étant rendus, leur déclarent que le jour précédent les états ont accordé au roi l'aide qui leur avoit été demandée, mais qu'ils n'ont fait cet effort que dans l'espérance d'y voir contribuer pour quelque partie MM. du clergé & de la noblesse, à raison des biens qu'ils font valoir eux-mêmes.

Après ce discours, les commissaires remettent à l'assemblée un mémoire dressé par les états, contenant les motifs qui doivent déterminer les ecclésiastiques & les nobles à contribuer. Ils se retirent ensuite pour laisser à ceux-ci la liberté de délibérer : lorsque la délibération est arrêtée, on envoie quatre députés aux états assemblés dans le conclave échevinal pour leur en faire part. Ces députés sont deux ecclésiastiques & deux gentils-hommes, & des deux ecclésiastiques l'un est toujours abbé. Quand ils se sont fait annoncer, le *rewart*, ou chef du corps municipal de Lille, va les recevoir & les introduit. L'abbé, qui porte la parole, explique le nombre de vingtièmes que le clergé & la noblesse offrent de fournir pour le recouvrement de l'aide, après quoi ils se retirent ; les baillis & magistrats délibèrent de suite sur l'acceptation de ces offres, & lorsque la délibération est arrêtée, le rewart va de nouveau prendre les députés qui se mettent en place, & le conseiller-pensionnaire leur déclare que les états acceptent la cotisation du clergé & de la noblesse. Il y a même des exemples que les offres ont été augmentées sur les observations des états.

La *Flandre* a été érigée en gouvernement par des lettres-patentes du 4 juillet 1676, enregistrées au parlement de *Flandre* le 27 octobre de la même année. La ville de Dunkerque, qui avoit formé longtemps un gouvernement à part, y a été réunie par une ordonnance du 12 novembre 1728.

Cette province a été enveloppée dans l'assujettissement général aux droits de contrôle, d'insinuation, de petit scel & de centième denier ; mais elle s'en est libérée par des réunions & des abonnemens faits & renouvellés en différens temps ; & quoique tous les arrangemens de cette espèce aient été révoqués par une déclaration du 29 septembre 1722, ils ne laissent pas d'avoir été renouvellés depuis. Il y a eu à ce sujet des lettres-patentes du 18 octobre 1726, enregistrées au parlement de Douai le 21 novembre suivant. Cette loi néanmoins ordonne l'exécution de tous les réglemens faits pour prévenir les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu en passant dans une province les actes qu'on doit passer dans une autre.

Les aides & subsides qui se lèvent en *Flandre* sur les fonds, s'imposent par vingtièmes. *Voyez* à ce sujet le *mot* TAILLE.

Les droits qui se perçoivent dans la même province sur les boissons, le tabac & autres denrées, ont fait la matière de plusieurs réglemens qu'il seroit trop long de parcourir ici. On peut les voir dans le recueil des édits, déclarations & arrêts du conseil, intervenus pour le parlement de *Flandre*, imprimés à Douai en 1730.

On a vu plus haut par l'article 70 de la capitulation de Lille, que la *Flandre* est rentrée sous la domination de ses anciens maîtres, avec la condition de n'être jamais assujettie à la gabelle sans le consentement des états. Un arrêt du conseil du 23 mars 1720 lui a confirmé ce privilège, & a pris en même temps plusieurs précautions pour empêcher les abus & les fraudes que pourroit faciliter le voisinage des pays sujets à cet impôt. On trouvera les éclaircissemens nécessaires à cet égard dans le *Dictionnaire des finances*.

Malgré l'exemption de la gabelle, on y connoît néanmoins certaines impositions sur le sel. Un arrêt du conseil du 28 juillet 1719 avoit ordonné qu'il seroit perçu dix livres & quatre sols pour livre sur chaque razière de sel entrant par les ports de Dunkerque, Boulogne & Etaples, pour la consommation des provinces de *Flandre*, Artois, Hainaut, Cambresis & Boulonnois ; mais ce droit a été supprimé en faveur de l'Artois, par arrêt du 29 février 1720 ; il l'a été également en faveur des quatre autres provinces, par l'arrêt cité du 23 mars de la même année, qui y a substitué un droit de trente sols par razière du poids de marc de 250 livres.

La levée des droits de francs-fiefs & d'amortis-

sement avoit été ordonnée dans toute l'étendue de la *Flandre*, par arrêt du conseil du premier juin 1680; mais les états ayant adressé des représentations au roi, le conseil les a renvoyés devant M. le Pelletier de Souzy, intendant de cette province, pour y déduire leurs moyens : en conséquence ils ont produit leurs titres, & par l'examen que ce magistrat en a fait, il est résulté que le droit de franc-fief n'avoit jamais été levé dans aucune partie de la *Flandre*; qu'il ne s'en trouvoit ni preuve, ni présomption, soit dans les placards des anciens souverains, soit dans les instructions des commissaires établis en différens temps pour le recouvrement de ce droit, soit dans les comptes rendus par les receveurs depuis l'année 1396; qu'à la vérité il se trouvoit à la chambre des comptes de Lille une chartre de l'an 1294, par laquelle on voit que la comtesse Marguerite avoit défendu à tous clercs, bourgeois & roturiers, d'acquérir aucun fief dans le comté de *Flandre*; qu'il avoit été fait une recherche des acquisitions faites au préjudice de ses défenses; que le comte Guy remet aux officiers municipaux l'amende qu'ils pourroient devoir pour cela, & qu'il ordonne de contraindre les autres débiteurs au paiement; que l'on pouvoit inférer de-là que le droit de franc-fief n'étoit point inusité dans la *Flandre*, mais que, comme on ne justifioit pas que cette recherche eût eu aucune suite, ni qu'elle eût été renouvellée en 1408, 1499, 1584, 1602, 1622, 1643, ni en 1660, lorsque le recouvrement des francs-fiefs & nouveaux acquêts s'est fait sur les pays qui y étoient sujets, il paroissoit que cette province n'étoit point sujette au droit de franc-fief; qu'en effet ce droit n'est dû par les roturiers que parce que leur naissance les rend incapables des exemptions dont les nobles qui possèdent des fiefs doivent jouir, raison qui ne peut s'appliquer à la *Flandre* autrichienne, puisque les héritages nobles de cette province sont sujets aux mêmes impositions que les biens roturiers; qu'à l'égard de la *Flandre* françoise, les députés étoient demeurés d'accord, non pas que leur pays fût sujet aux droits de franc-fief, tels qu'ils se lèvent en France, mais au droit de nouvel acquêt qui se paie une fois seulement par les roturiers qui ont acquis des héritages nobles; qu'il paroissoit par les instructions des commissaires, & par les comptes des receveurs, qu'il n'y avoit jamais eu de pied fixe pour la levée de ce droit, & qu'il avoit été ordinairement laissé par les souverains à l'arbitrage des commissaires; qu'il étoit constant que le recouvrement des droits de nouveaux acquêts sur les gens de main-morte, s'étoit fait de temps en temps dans toute l'étendue de la *Flandre*; que les placards des souverains y assujettissoient tous les fonds, soit fiefs, soit roturres, acquis par les gens de main morte, mais qu'il n'y avoit jamais eu de terme limité pour la recherche de ces droits, ni de fixation du pied sur lequel ils devoient être levés.

D'après ces observations & l'avis de M. le Pelletier de Souzy, il est intervenu, le premier février 1681, un arrêt du conseil qui a ordonné la levée des droits de nouveaux acquêts dus par les gens de main-morte dans toute la *Flandre* flamande & gallicane, & celle des droits de franc-fief dans la *Flandre* gallicane seulement.

Le privilège que cette décision suppose à la *Flandre* flamande, a encore été reconnu par une déclaration du 22 novembre 1695, enregistrée au parlement de Tournai le 19 décembre suivant. Cette loi ordonne le recouvrement des droits d'amortissement dans toute la *Flandre* flamande & françoise, & ne prescrit celui des droits de franc-fief que pour la *Flandre* françoise. Un arrêt du conseil rendu sept jours après la déclaration du 29 novembre 1695, contient absolument les mêmes dispositions.

L'arrêt du premier février 1681 avoit fixé le droit de franc-fief à une année & demie de revenu, pour les fiefs acquis par des roturiers depuis la dernière recherche jusqu'au premier janvier 1671, & à une année seulement, pour ceux acquis dans les dix années postérieures. Mais comme cet arrêt ne contenoit point de réglement pour l'avenir, la déclaration du vingt-deux novembre 1695 y a pourvu, en ordonnant que ce droit se leveroit sur le pied d'une année & demie de revenu, & en même temps elle a exempté de toute recherche ceux qui avoient payé lors du dernier recouvrement, ainsi que leurs héritiers en ligne directe ou collatérale, d'où l'on peut conclure que la mutation à titre de succession n'est pas en *Flandre* un motif sur lequel les traitans puissent se fonder pour exiger le droit de franc-fief d'un nouveau possesseur. La même chose a été statuée pour l'Artois par un arrêt du conseil du 15 mars 1723, enregistré au conseil provincial d'Artois le 15 avril de la même année. *Voyez* ACQUÊT NOUVEL.

On a dit à l'article AMORTISSEMENT, que le droit connu sous ce nom est fixé dans la *Flandre* & l'Artois à trois années du revenu, à l'exception des hôpitaux & autres établissemens de charité, qui ne doivent qu'une année & demie. Mais il est nécessaire d'observer que, par une déclaration du 21 novembre 1724, rendue pour tout le royaume, & enregistrée au parlement de Douai le 15 avril 1725, cette fixation n'a lieu que pour les rentes foncières & constituées; car, par rapport aux biens-fonds, on paie pour droit d'amortissement le cinquième de la valeur des fiefs, & le sixième de ceux tenus en roture, à l'exception de celles appartenantes aux hôpitaux, charités ou tables de pauvres, dont les droits d'amortissement ne seront payés que sur le pied d'une année & demie de revenu.

La *Flandre* est du nombre des provinces réputées étrangères, par rapport aux droits imposés sur les marchandises qui en sortent pour entrer dans

les provinces des cinq groſſes fermes, ou qui ſortent de celles-ci pour entrer dans la *Flandre*.

Elle eſt du reſſort du parlement de Douai, à l'exception des villes de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines. L'hiſtoire de ce parlement, ſes attributs, ſes privilèges, & ceux dont jouiſſent les habitans de ſon reſſort, ſeront détaillés à l'article PARLEMENT. Les autres tribunaux de cette province ſont les échevinages, les bailliages ſeigneuriaux, les chambres conſulaires, le bureau des finances de Lille, la maîtriſe des eaux & forêts de la même ville, le préſidial de Bailleul, & les gouvernances de Lille & de Douai. *Voyez* ECHEVINAGE, DOUAI, HOMMES DE FIEF, GOUVERNANCE.

Il n'y a en *Flandre* que deux chambres conſulaires, celle de Dunkerque & celle de Lille; la première a été créée & renouvellée par des édits de 1563, 1618 & 1700; la ſeconde a été établie par un édit du mois de février 1715. On a douté quelque temps ſi le reſſort de celle-ci étoit borné à la ville de Lille, ou s'il comprenoit toute la partie de la *Flandre* qui reſſortit au parlement de Douai; l'édit qu'on vient de citer ne contenoit rien qui pût ſervir à la déciſion de cette difficulté; mais un arrêt du conſeil du 7 août 1718, enregiſtré au parlement de Douai avec des lettres-patentes du même jour, le 24 octobre ſuivant, a ordonné que les habitans de Douai & d'Orchies, & de leurs dépendances, ainſi que des terres appellées *franches* & *d'empire*, & des enclavemens de la *Flandre* françoiſe, ſeroient tenus de procéder à la chambre conſulaire de Lille, lorſqu'ils y ſeroient aſſignés dans les matières de ſa compétence. Le même arrêt permet néanmoins aux habitans de la ville de Douai, lorſqu'ils ſeront demandeurs, de porter à leur choix les affaires conſulaires, ſoit au conſulat de Lille, ou devant les juges ordinaires des défendeurs; & dans le dernier cas, l'arrêt ordonne aux juges ordinaires de ſe conformer au titre 16 de l'ordonnance de 1667, & à l'édit du mois de mars 1673, *en tous les articles qui ne ſe trouveront pas directement contraires à ceux de l'édit de création de la juriſdiction conſulaire établie à Lille.*

Ces derniers termes ſont remarquables par le jour qu'ils répandent ſur une queſtion très-intéreſſante pour les commerçans de la *Flandre*. L'article 13 de l'édit de création des juges & conſuls de Lille, porte : « voulons néanmoins que, ſuivant l'uſage » ci-devant obſervé dans notredite ville de Lille, » les billets & lettres-de-change, & billets valeur » reçue en marchandiſes, ſoient exigibles ſix jours » après l'échéance; que, dans les dix jours après » l'échéance, leſdits billets valeur reçue en mar- » chandiſes puiſſent être proteſtés, & que les uſan- » ces y ſoient comptées par mois, & non par le » nombre de trente jours ». On a demandé ſi cet article doit avoir lieu dans toute la *Flandre*. Un arrêt rendu à Douai le 22 avril 1773, a jugé pour l'affirmative relativement à la ville de Bergues. Cette déciſion n'a été prononcée qu'après un aſſez long délibéré, ce qui vient ſans doute de ce que les avocats n'avoient fait dans leurs plaidoieries aucune mention de l'arrêt du conſeil de 1718, car le paſſage que nous en avons rapporté tranche abſolument toutes les difficultés.

Le bureau des finances de Lille a été créé par un édit du mois de ſeptembre 1691, pour remplacer la chambre des comptes qui avoit exiſté en cette ville ſous la domination ſucceſſive des maiſons de *Flandre*, de Bourgogne & d'Autriche. Le reſſort de ce tribunal comprend toute la *Flandre*, l'Artois, le Hainaut, le Cambreſis, & généralement toutes les parties des Pays-Bas qui appartiennent à la France.

L'édit de création de ce ſiège lui attribue, entre autres choſes, le pouvoir d'ouir, examiner & clorre les comptes des deniers d'octroi des villes, bourgs & villages de ſon reſſort, à la réſerve de ceux des corps d'état & des groſſes villes dont les intendans ſont auditeurs. Un arrêt du conſeil du 29 avril 1692, a déterminé plus particuliérement quelles ſont les villes compriſes dans cette réſerve; ce ſont Arras, Saint-Omer, Béthune, Aire, Heſdin, Bapaume, Lens, Saint-Pol, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg & ſa châtellenie, Bergues, Caſſel, Bailleul, Maubeuge, le Queſnoi, Aveſnes, Landreci, Charlemont & Givet.

Le même édit attribue aux officiers du bureau des finances de Lille une juriſdiction abſolument ſemblable à celle dont jouiſſent les autres bureaux des finances du royaume, en vertu de l'édit du mois d'avril 1627, & en outre veut qu'ils connoiſſent des conteſtations qui pourront ſurvenir au ſujet du paiement des droits des quatre membres de *Flandre*, & des droits de feux, cheminées, impôts ſur les boiſſons, & autres droits domaniaux qui ſe lèvent en Hainaut, & cela en dernier reſſort juſqu'à concurrence de dix livres, & à la charge de l'appel au conſeil pour les objets qui excéderont cette ſomme. Mais cette dernière diſpoſition n'eſt plus en uſage; la connoiſſance de ces différentes impoſitions a été depuis tranſportée aux intendans, ou du moins ce ſont eux qui l'exercent conſtamment.

Dans les matières ordinaires, l'appel des jugemens du bureau des finances de Lille ſe relève au parlement de Paris pour l'Artois & les villes & dépendances de Dunkerque, Bourbourg & Gravelines, & au parlement de Douai pour les pays du reſſort de cette cour. C'eſt la diſpoſition préciſe d'un arrêt du conſeil du 27 mai 1704.

Nous remarquerons que les officiers de juſtice des Pays-Bas ne ſont pas tenus de faire enregiſtrer leurs proviſions à la chambre des comptes de Paris, mais ſeulement au bureau des finances de Lille.

La maîtriſe des eaux & forêts de la même ville n'a été, à proprement parler, établie que par un édit du mois d'août 1693. Elle connoît dans toute l'étendue

l'étendue de la *Flandre*, des matières qui concernent les bois domaniaux, ſauf l'appel au parlement de Douai. Elle a auſſi connu pendant un certain temps, des bois appartenans aux ſeigneurs & aux communautés, conformément à l'uſage général du royaume : mais les juges ordinaires de la province ont été maintenus dans leur juriſdiction par un arrêt du conſeil du 26 août 1727, qui forme à cet égard le dernier état de la juriſprudence, à la charge par les ſeigneurs & communautés d'uſer de leurs bois en bons pères de famille, & de ſe conformer, dans les coupes & exploitations, aux anciens placards du pays.

Il s'eſt élevé un conflit entre le ſiège dont nous parlons & les quatre baillis des états de Lille, dans une eſpèce aſſez remarquable. Les receveurs établis pour les droits de chauſſée à Séclin, & à la porte des Malades de la ville de Lille, avoient été aſſignés en la maîtriſe, à la requête du procureur du roi, pour ſe voir défendre d'exiger à l'avenir aucun droit des adjudicataires des forêts du roi, pour les bois provenans de leurs adjudications, lorſqu'ils les feroient conduire pour leur compte. Les receveurs avoient demandé leur renvoi devant les baillis des états, comme étant en poſſeſſion de connoître de toutes les difficultés concernant les droits & impôts qui leur appartenoient ; mais une ſentence du 20 juillet 1697 les avoit déboutés de leur demande en renvoi, & leur avoit ordonné de conteſter au principal. Sur l'appel interjetté par eux au parlement de *Flandre*, il eſt intervenu le 28 février 1701, arrêt qui a infirmé la ſentence & ordonné que les parties procéderoient devant les baillis des états. Mais un arrêt du conſeil du 9 août de la même année, a caſſé celui du parlement de *Flandre*, a ordonné l'exécution de la ſentence, & a défendu aux receveurs & fermiers des droits dont il s'agiſſoit, de procéder ſur l'exemption de ces droits contre les adjudicataires des forêts du roi, ailleurs qu'au ſiège de la maîtriſe, en première inſtance, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le préſidial de Bailleul a été établi originairement en la ville d'Ypres, pour juger les appels des juges ordinaires des ſeigneurs & communautés de la *Flandre* flamande, ſous le reſſort du parlement de Tournai. Sa création eſt du mois de mars 1693. Un édit du mois d'avril 1704 l'a érigé en préſidial, & un autre de 1713 l'a transféré à Bailleul, parce que la ville d'Ypres avoit été cédée à l'empereur par le traité d'Utrecht. C'eſt le ſeul préſidial qu'il y ait dans le reſſort du parlement de *Flandre ;* & ce n'eſt que par rapport à ce ſiège que les édits de novembre 1774 & 1777 y ont été envoyés. L'enregiſtrement de ce dernier eſt remarquable, en ce qu'il porte qu'on ne pourra inférer d'aucune diſpoſition de cette loi, que le grand-conſeil ait jamais eu attribution de juriſdiction dans le reſſort de cette cour, ni que l'ordonnance de 1667 y ait été enregiſtrée.

Après avoir fait connoître les points principaux de la conſtitution politique de la *Flandre*, il faut dire quelque choſe de la conſtitution eccléſiaſtique.

Une des obſervations les plus remarquables qu'il y ait à faire ſur cette matière, eſt que les évêques & les eccléſiaſtiques de *Flandre* & des autres provinces belgiques n'ont jamais fait partie du clergé de France, même depuis les conquêtes. Ils ne ſont pas ſujets aux décimes ; ils paient ſéparément au roi les ſubſides, aides, dons gratuits & ſubventions. Ils ne ſont pas appellés aux aſſemblées du clergé ; ils n'ont jamais eu de part aux délibérations qui y ont été priſes ; enfin ils ne ſont point cotiſés pour les dettes du clergé de France, comme le clergé de France ne paie point les leurs.

Ces privilèges ſont très-anciens. Le préſident Wiclant rapporte qu'en 1511, Hautbois, évêque de Tournai, ayant ordonné aux principaux eccléſiaſtiques de ſon diocèſe de ſe trouver à l'aſſemblée du clergé de France, qui devoit ſe tenir à Tours pour le concile de Piſe, *il leur fut défendu par le comte d'y aller, à cauſe que le clergé de* Flandre *eſt en poſſeſſion de n'être contraint de ſe trouver ès aſſemblées de l'égliſe gallicane.*

Le même auteur nous apprend que cet évêque entreprit, au mois de ſeptembre 1511, de forcer le clergé de *Flandre* à payer 825 liv. pour les frais du concile ; mais qu'il ne put y réuſſir, & qu'il eſſuya des refus de toute part, *le clergé de* Flandre *ne ſe tenant ſujet à l'égliſe gallicane, mais à la romaine & au pape.*

Les regiſtres du chapitre de Lille juſtifient encore que la même année 1511, ce corps refuſa, avec tout le clergé de *Flandre*, de payer les décimes accordées par Léon X à François I, & adhéra à l'appel comme d'abus, que le procureur-général du comte de *Flandre* avoit interjetté à ce ſujet.

Les évêques qui occupoient les différens ſièges de *Flandre* & d'Artois, lors de l'édit du mois d'avril 1695, n'ont rien négligé pour en aſſurer l'exécution dans leurs diocèſes : il a été effectivement enregiſtré au parlement de Tournai & au conſeil d'Artois. Mais les états ayant adreſſé au roi des repréſentations, dont il réſultoit que cette loi étoit en partie inutile pour les Pays-Bas, & en partie contraire aux conſtitutions fondamentales de ces provinces, il a été rendu au conſeil d'état un arrêt le 31 août 1698, qui a ſuſpendu l'exécution de cet édit dans tout le reſſort du parlement de Tournai. L'Artois a obtenu un arrêt ſemblable le 5 ſeptembre 1701.

La *Flandre* a été aſſujettie à la régale depuis ſa réunion à la couronne, ou plutôt les ordonnances qui l'avoient introduite dans cette province avant le traité de Madrid, ont été remiſes en vigueur après les conquêtes de Louis XIV. C'eſt ſur ces principes qu'il a été décidé par deux arrêts du conſeil des 30 mars & 12 mai 1694, que le privilège qu'ont les Flamands de n'être traduits devant

d'autres juges que ceux de leurs pays, ne pouvoit empêcher la grand'chambre du parlement de Paris de connoître des bénéfices vacans en régale dans le reſſort du parlement de *Flandre*.

Le conſeil de conſcience a également décidé le 10 octobre 1716, que le droit de joyeux avénement devoit avoir lieu dans les diocèſes des Pays-Bas, comme dans les autres égliſes du royaume. Cette déciſion a été adoptée par le conſeil de régence le 8 mars 1717, ſur le rapport de M. l'archevêque de Bordeaux. En conſéquence, le roi ayant donné le 8 juin 1720, un brevet de joyeux avénement au ſieur Boullonnois ſur l'égliſe de Cambrai, celui-ci fut maintenu dans la poſſeſſion de ſon canonicat par arrêt du grand-conſeil du 20 juillet 1724, confirmé au conſeil d'état le 22 novembre de la même année.

Le grand-conſeil avoit pris connoiſſance de cette affaire en vertu d'un arrêt du conſeil d'état du 27 janvier 1724, par lequel le roi avoit renvoyé à ce tribunal toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet de l'exécution des brevets de joyeux avénement dans les Pays-Bas.

Le droit d'indult n'a pas lieu en *Flandre*. C'eſt ce qui a été décidé par deux arrêts du conſeil, le premier en 1673, pour la ville de Tournai; le ſecond en 1726, pour celle de Saint-Omer: ils ſont rapportés dans les œuvres poſthumes d'Héricourt, *tome 4*.

Les réſerves apoſtoliques n'ont point également lieu dans cette province; cependant la réſerve des huit mois s'obſerve dans les égliſes collégiales de S. Pierre de Lille, de S. Pierre de Douai, de S. Pierre de Séclin, & dans celle de Caſſel; mais c'eſt plutôt en vertu d'un uſage & d'une poſſeſſion particulière, que d'une réſerve proprement dite. Les prévôts reſpectifs de ces chapitres, reconnus par le concours unanime des deux puiſſances comme collateurs ou maires de leurs égliſes, s'y ſont ſoumis très-long-temps ſans la moindre difficulté; mais en 1760, ils commencèrent à vouloir conférer toutes les prébendes librement & ſans diſtinction de mois. Il s'eſt élevé à ce ſujet un grand nombre de conteſtations entre leurs pourvus & ceux de la cour de Rome. Ceux-ci furent même quelque temps dans l'impuiſſance de prendre poſſeſſion civile ni canonique, parce qu'il fut décidé au conſeil que les lettres d'attache leur ſeroient refuſées. Celles même qui furent accordées reſtèrent ſans effet, parce que le miniſtère avoit envoyé au parlement, & enſuite au conſeil ſupérieur de Douai, des défenſes de les enregiſtrer. Enfin, le roi déterminé à mettre fin à cette affaire, l'a évoquée au conſeil des dépêches, par arrêt du 19 décembre 1772. Les prévôts y ont conclu à ce que, conformément à la pragmatique-ſanction de S. Louis, du mois de mars 1268, celle de Charles VI, du mois de février 1406, enregiſtrée à la chambre des comptes de Lille en 1469, les placards des archiducs Maximilien & Philippe, des 12 ſeptembre 1485, 27 avril 1493 & 20 mai 1497, il plût à ſa majeſté les maintenir, en leur qualité d'ordinaires, dans le droit de conférer librement & ſans partage, les canonicats & prébendes qui vaqueroient dans leurs égliſes.

Les pourvus du pape ont fondé leur défenſe ſur la poſſeſſion conſtante de la cour de Rome & ſur un concordat de Martin V. Il y avoit bien des choſes à répondre ſur ce ſecond moyen; mais l'autre paroît déciſif. Il eſt certain, dans la thèſe générale, que le pape peut, auſſi bien que les autres collateurs, preſcrire la nomination aux bénéfices; & ſans aller chercher fort loin des preuves de ce principe, on en trouve une aſſez convaincante dans l'arrêt que le parlement de *Flandre* a rendu le 3 août 1752, en enregiſtrant l'indult de Cambrai. Cet arrêt porte qu'on ne pourra induire de cet indult que le pape ait ſur les bénéfices de *Flandre* & de Cambreſis, *autres & plus grands droits que ceux qu'il peut avoir acquis par titres légitimes & uſages valablement preſcrits*.

Pendant que cette affaire s'inſtruiſoit au conſeil, il parut un mémoire dont l'objet étoit de prouver que le roi, en qualité de ſucceſſeur des comtes de *Flandre*, fondateurs des collégiales de cette province, étoit en droit de retenir la nomination aux prébendes dont il étoit queſtion.

Il paroît que cette affaire a été terminée par la voie de la négociation. Un premier arrêt du 25 mars 1774 a adjugé la récréance aux pourvus de Rome; un autre du 14 ſeptembre 1775 les a maintenus pleinement & a débouté les prévôts de leurs demandes; enfin, par un indult du 6 des calendes de mars 1776, le pape a cédé au roi ſon droit de nomination aux prébendes dont il s'agiſſoit dans les mois de février, mai, août & novembre, & s'eſt réſervé celle des quatre autres, qui ſont janvier, avril, juillet & octobre. Cet indult a été adreſſé au parlement de *Flandre*, avec des lettres-patentes du mois d'avril 1777, & il y a été enregiſtré avec la clauſe de non-préjudice aux droits du roi & des égliſes belgiques, ni à ceux de réſignation & permutation uſités dans les égliſes de Lille, Douai, Séclin & Caſſel. On a voulu, par cette clauſe, prévenir l'effet du principe, qu'auſſi-tôt qu'un bénéfice eſt tombé à la nomination du roi, il ne peut plus être réſigné ni permuté ſans le conſentement de ſa majeſté.

La règle des huit mois ne comprend aucune des dignités des chapitres dans leſquels elle eſt admiſe. Le roi nomme en tous mois à la dignité de prévôt, depuis l'indult de 1515 accordé à l'empereur Charles-Quint. Quant à celles de doyen, de tréſorier, de chantre & d'écolâtre, les chapitres ſont en droit d'y pourvoir librement & ſans diſtinction de mois, par la voie d'élection. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du conſeil privé de Bruxelles, des 29 octobre & 5 novembre 1643, pour la collégiale de Saint-Hermes à Renaix. Le 4 mars 1713, le chapitre de Lille a obtenu un arrêt ſemblable à

la cour supérieure établie en cette ville par les Hollandois. Les pourvus de Rome ont demandé la revision de ce jugement, & cette prétention a engendré plusieurs instances nouvelles : enfin le roi a évoqué l'affaire à son conseil, & après l'instruction la plus profonde, il a été rendu le 6 décembre 1727, un arrêt qui maintient le chapitre de Lille dans le droit & possession d'élire en tous mois à ses quatre dignités de doyen, de chantre, de trésorier & d'écolâtre, & le prévôt dans le droit & possession de confirmer les élections de ces dignités, avec défense aux pourvus de Rome de les y troubler.

La règle des huit mois n'a pas toujours été la seule en vertu de laquelle la cour de Rome prétendoit pourvoir aux bénéfices de *Flandre*, & notamment des églises de Lille, de Douai, de Séclin & de Cassel. Elle a encore voulu le faire par la règle *beneficiorum promovendorum ;* c'est-à-dire sur le fondement de la réserve que le pape fait à sa personne d'un bénéfice dont est pourvu celui qu'il nomme à un autre bénéfice incompatible avec le premier. Le parlement de *Flandre* ayant à prononcer sur la validité d'une collation faite en vertu de cette réserve, a ordonné, par arrêt du 15 juillet 1715, rendu dans l'assemblée des trois chambres, que le pourvu de Rome justifieroit dans le mois que cette règle étoit pratiquée dans les églises de *Flandre*, preuve que celui-ci n'a jamais pu faire. La même question s'est encore présentée peu de temps après : M. le procureur-général s'est rendu partie dans la cause pour soutenir les droits de l'église belgique & des collateurs ordinaires : mais par un événement assez bizarre, ce fut lui qui fut chargé, conjointement avec le pourvu de l'ordinaire, de prouver que la réserve *beneficiorum promovendorum* n'avoit pas lieu en *Flandre ;* l'arrêt fut rendu le 17 décembre 1717, sur le défaut tant du ministère public que du pourvu, de faire leur preuve ; il intervint le 23 juillet suivant, un arrêt définitif qui maintint le pourvu de Rome, & condamna son adversaire aux dépens. M. le procureur général s'est pourvu au conseil, & y a obtenu le 31 décembre 1718, la cassation des deux arrêts du parlement de *Flandre*, ainsi que l'évocation de la cause ; & après une instruction contradictoire, il est intervenu un arrêt du conseil du 13 juillet 1723, qui a décidé que la règle *beneficiorum promovendorum* n'a pas lieu en *Flandre*, & a maintenu en conséquence le pourvu par l'ordinaire dans la possession de la prébende contentieuse.

L'année 1760 est remarquable dans l'histoire ecclésiastique de *Flandre*, par la réforme d'un grand abus. Le sieur de Valory, nommé par le roi à la prévôté du chapitre de Lille, avoit obtenu du pape des bulles semblables à celles qui avoient été délivrées à ses prédécesseurs depuis 1558. Elles contenoient l'obligation de prêter, avant d'être mis en possession, un serment dont la forme étoit attachée aux bulles, & qui consistoit à promettre au pape fidélité & obéissance, d'empêcher de tout son pouvoir qu'il ne fût rien fait contre les droits, privilèges, réserves & dispositions du saint siège ; en cas de trouble par quelqu'un, d'en donner connoissance le plutôt possible au pape, ou autre par lequel il pût en être instruit ; de ne confier à personne les desseins dont le pape pourroit lui faire part par lui ou par ses nonces ; de le défendre contre toutes sortes de personnes, de chercher à accroître son autorité, ses privilèges, ses réserves & ses mandats.

Le sieur de Valory avoit demandé des lettres d'attache pour l'exécution de ces bulles, & elles lui avoient été délivrées sans autre examen : mais le parlement de *Flandre*, à qui elles ont été adressées, n'en a ordonné l'enregistrement qu'en faisant, par son arrêt du 18 décembre 1760, des défenses au pourvu de prêter le serment que nous venons de rapporter.

La question de savoir si la *Flandre* est sujette à l'expectative des gradués, fait depuis un siècle la matière d'une contestation aussi difficile qu'importante, & dont la décision n'a point encore été donnée par le conseil, où l'affaire est pendante depuis 1688.

La partie de la *Flandre* soumise à la domination françoise, est régie par la coutume de la ville, taille, banlieue & échevinage de Lille, & par un grand nombre de coutumes locales. Dans tous les cas qui n'ont point été prévus par la coutume, ou qui ne sont point décidés par des ordonnances enregistrées au parlement de cette province, on a recours au droit romain. Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur les points de jurisprudence particuliers à la *Flandre ;* on les trouvera établis & discutés dans les différens articles de ce Dictionnaire auxquels ils se rapportent.

FLEGARD *ou* FLEGART, s. m. terme usité dans les coutumes d'Artois, Boulenois, Amiens & quelques autres, pour signifier tous les lieux destinés à l'usage commun & public, qui n'ont pas besoin de haies ni de fossés pour être conservés, tels que les chemins, sentiers, places publiques, communes, *&c.* à cause que l'usage & la jouissance en sont continuellement ouverts à tout le monde.

FLÉTRISSURE, s. f. (*Code criminel.*) est l'impression d'une marque qui se fait, en conséquence d'un jugement, par l'exécuteur de la haute-justice, sur la peau d'un criminel convaincu d'un crime qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas absolument la mort.

Cette idée de *flétrissure* est fort ancienne ; les Romains l'appelloient *inscriptio*. Les Samiens, au rapport de Plutarque, imprimèrent une chouette sur les Athéniens qu'ils avoient faits prisonniers de guerre.

Platon ordonna que ceux qui auroient commis quelque sacrilège, seroient marqués au visage & à la main, & ensuite fouettés & bannis. Eumolpe, dans Pétrone, couvre le visage de son esclave

fugitif, de plusieurs caractères qui faisoient connoître ses diverses fautes. L'usage, chez les Romains, étoit d'imprimer sur le front la marque de la *flétrissure* : cette pratique dura jusqu'au temps de l'empereur Constantin, qui défendit aux juges de faire imprimer sur le visage aucune lettre qui marquât le crime commis par un coupable, permettant néanmoins de l'imprimer sur la main ou sur la jambe, afin, dit-il, que la face de l'homme qui est l'image de la beauté céleste, ne soit pas déshonorée. *Leg. 17, cod. de pœnis.* Sans examiner la solidité de la raison qui a engagé Constantin à abolir la *flétrissure* sur le visage, nous dirons seulement que cette rigueur a paru trop grande, par plusieurs autres motifs, aux législateurs modernes, de sorte qu'en France & ailleurs on ne flétrit aujourd'hui que sur l'épaule.

Coquille observe que la *flétrissure* n'a pas été introduite parmi nous, seulement comme une peine afflictive, mais plus encore comme un moyen de justifier si un accusé a déjà été puni par la justice, de quelque crime, dont la récidive le rend encore plus criminel.

On se servoit autrefois en France d'un fer marqué de plusieurs petites fleurs-de-lys ; mais depuis long-temps, & principalement depuis la déclaration de 1724, les voleurs sont flétris sur l'épaule de la lettre V, & ceux qui sont condamnés aux galères, pour raison d'autres crimes, sont marqués des trois lettres GAL.

On prend aussi le terme de *flétrissure*, pour toute condamnation qui emporte infamie de fait ou de droit.

FLEUVE, s. m. (*Droit public & civil.*) ce terme est à-peu-près synonyme de celui de *rivière*, car tous les deux signifient également un amas d'eaux réunies en un même corps entre deux rivages, qui coulent perpétuellement depuis un temps immémorial.

Il y a néanmoins cette différence entre eux, que la dénomination de *fleuve* s'applique particulièrement aux cours d'eaux d'une largeur & d'une étendue considérables, tandis qu'on donne le nom de *rivière* à ceux qui ont un volume d'eau plus mince, soit par la largeur, soit par la longueur du cours. Ainsi la Loire qui traverse toute l'étendue de la France de l'orient au couchant, est un *fleuve*, tandis que le Loiret, qui coule dans une médiocre étendue du Val d'Orléans, n'est connu que sous le nom de *rivière*.

Les *fleuves* & les rivières sont différens des torrens, en ce que ceux-ci sont occasionnés par des pluies abondantes, ou des fontes de neige extraordinaires, ne coulent que pendant un certain temps, & laissent leur lit à sec pendant la plus grande partie de l'année.

Suivant les loix romaines, les *fleuves* sont mis au nombre des choses publiques, dont la propriété appartient à la nation dans le territoire de laquelle il coule, & dont l'usage est libre à tous les membres de cette même nation. De-là il suit que si le *fleuve* prend naissance & finit son cours sous l'étendue d'une même domination, il appartient en totalité au peuple souverain des terres qu'il arrose enforte qu'aucune autre nation ne peut s'en servir soit pour la pêche, soit pour la navigation : si au contraire le *fleuve* coule sur les terres de différens peuples, la propriété s'en partage entre eux, au prorata de l'empire qu'ils ont sur les terres qu'il baigne ; & dans ce cas, l'usage de la pêche & de la navigation de ce *fleuve* se partage, suivant le droit des gens, entre les différens peuples situés sur ses bords, & les membres de chacun d'eux ne peuvent naviguer & pêcher que dans les parties soumises à leur empire.

L'usage des bords d'un *fleuve* est public comme le *fleuve* même, parce qu'on ne peut pas se servir du *fleuve*, sans se servir en même temps des bords qu'il arrose, & qui le contiennent. Ainsi tous ceux qui ont le droit de naviguer & de pêcher dans un *fleuve*, peuvent aborder sur ses rivages, attacher leurs barques aux arbres qui y croissent, y étendre leurs filets pour les sécher, y décharger & y déposer les effets & marchandises qu'ils transportent. Mais la propriété de ces mêmes bords appartient aux possesseurs des héritages riverains, enforte qu'ils ont le domaine des arbres qui y croissent, & des bâtimens qu'ils y ont construits.

En France, comme la puissance publique réside toute entière dans la personne du souverain, il s'ensuit nécessairement que toutes les choses qui appartiennent au public, appartiennent au roi, par le seul titre de sa souveraineté.

C'est par cette raison que l'ordonnance du mois d'août 1669, les déclarations des mois d'avril 1683 & 1686, l'édit de décembre 1693, la déclaration d'août 1694, & l'édit d'avril 1713, accordent au roi la pleine propriété des *fleuves* & rivières navigables, & de tout ce qui se trouve dans leurs lits, tels que les îles & îlots, accroissement, atterissement, droits de pêche, péages, passages, ponts, bacs, bateaux, moulins, édifices & autres choses & droits que les *fleuves* & les rivières produisent.

Nous ne suivons pas à cet égard les dispositions des loix romaines, ainsi qu'on a pu le voir dans les articles ACCROISSEMENT, ACCRUES, ATTÉRISSEMENT, & que nous le dirons encore sous les mots PÊCHE, ISLE, RIVIÈRE, *&c.*

On trouvera sous ces différens mots plusieurs questions relatives aux *fleuves*, c'est pourquoi nous nous bornerons ici à celles qui ont rapport au droit public & au droit des gens.

Lorsqu'une nation s'empare d'un pays pour en faire sa demeure, elle occupe tout ce que le pays renferme, terres, lacs, rivières, *&c.* Mais il peut arriver que ce pays soit terminé & séparé d'un autre par un *fleuve* : on demande à qui ce *fleuve* appartiendra ? Il est manifeste qu'il doit appartenir à la nation qui s'en est emparée la première. On ne peut nier ce principe ; mais la difficulté est d'en faire l'application. Il n'est pas aisé de décider laquelle des deux nations voisines a été la première à s'emparer d'un *fleuve* qui les sépare. Voici les ré-

gles que les principes du droit des gens fourniſſent, pour vuider ces ſortes de queſtions.

1°. Quand une nation s'empare d'un pays terminé par un *fleuve*, elle eſt cenſée s'approprier auſſi le *fleuve* même ; car un *fleuve* eſt d'un trop grand uſage pour que l'on puiſſe préſumer que la nation n'ait pas eu intention de ſe le réſerver. Par conſéquent le peuple, qui le premier a établi ſa domination ſur l'un des bords du *fleuve*, eſt cenſé le premier occupant de toute la partie de ce *fleuve* qui termine ſon territoire. Cette préſomption eſt indubitable, quand il s'agit d'un *fleuve* extrêmement large, au moins pour une partie de ſa largeur ; & la force de la préſomption croît ou diminue, à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du *fleuve* ; car plus le *fleuve* eſt reſſerré, plus la ſûreté & la commodité de l'uſage demandent qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'empire & à la propriété.

2°. Si ce peuple a fait quelque uſage du *fleuve*, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus ſûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voiſins du *fleuve* ne peut prouver que lui-même s'eſt établi le premier dans ces contrées, on ſuppoſe que tous les deux y ſont venus en même temps, puiſqu'aucun n'a des raiſons de préférence ; & en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend juſqu'au milieu du *fleuve*.

4°. Une longue poſſeſſion, non contredite, établit le droit des nations : autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de ſtable entre elles, & les faits notoires doivent prouver la poſſeſſion. Ainſi, lorſque depuis un temps immémorial, une nation exerce ſans contradiction les droits de ſouveraineté ſur un *fleuve* qui lui ſert de limites, perſonne ne peut lui en diſputer l'empire.

5°. En cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un *fleuve* eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le *fleuve* même, parce que rien n'eſt plus naturel que de le prendre pour bornes, quand on s'établit ſur ſes bords ; & dans le doute, on préſume toujours ce qui eſt plus naturel & plus probable.

6°. Enfin ſi les traités définiſſent quelque choſe ſur la queſtion, il faut les obſerver. La décider par des conventions bien expreſſes, eſt le parti le plus ſûr ; & c'eſt en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des puiſſances.

Dès qu'il eſt établi qu'un *fleuve* fait la ſéparation de deux territoires, ſoit qu'il demeure commun aux deux riverains oppoſés, ſoit qu'ils le partagent par moitié, ſoit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux, les divers droits ſur le *fleuve* ne ſouffrent aucun changement par l'alluvion. S'il arrive donc que, par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroiſſement, tandis que le *fleuve* gagne peu-à-peu ſur la rive oppoſée, le *fleuve* demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conſerve ſes mêmes droits, malgré ſon déplacement ſucceſſif ; enſorte, par exemple, que s'il eſt partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de ſéparation des deux voiſins. L'un perd, il eſt vrai, tandis que l'autre gagne ; mais la nature ſeule fait ce changement ; elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La choſe ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le *fleuve* ſeul pour limites.

Mais ſi, au lieu d'un déplacement ſucceſſif, le *fleuve*, par un accident purement naturel, ſe détourne entiérement de ſon cours, & ſe jette dans l'un des deux états voiſins, le lit qu'il abandonne reſte alors pour limites ; il demeure au maître du *fleuve* : le *fleuve* périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans ſon nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'état dans lequel il coule.

Ce cas eſt tout différent de celui d'une rivière, qui change ſon cours, ſans ſortir du même état. Celle-ci continue, dans ſon nouveau cours, à appartenir au même maître, ſoit à l'état, ſoit à celui à qui l'état l'a donnée, parce que les rivières appartiennent au public, en quelque lieu du pays qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part & d'autre, ſi elles ſont arciſinies, c'eſt-à-dire, à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'eſt plus au public, à cauſe du droit d'alluvion des voiſins, & parce qu'ici le public ne poſſédoit cet eſpace que pour la raiſon ſeule qu'il étoit une rivière ; mais il lui demeure, ſi les terres adjacentes ne ſont point arciſinies. Le nouveau terrein, ſur lequel la rivière prend ſon cours, périt pour le propriétaire, parce que toutes les rivières du pays ſont réſervées au public.

Il n'eſt pas permis de faire ſur le bord de l'eau des ouvrages tendans à en détourner le cours ; & à le rejetter ſur la rive oppoſée : ce ſeroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut ſeulement ſe garantir & empêcher que le courant ne mine & n'entraîne ſon terrein.

En général, on ne peut conſtruire ſur un *fleuve*, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une nation, & qu'une autre y ait inconteſtablement le droit de navigation, la première ne peut y conſtruire une digue, ou des moulins qui la feroient ceſſer d'être navigable : ſon droit, en ce cas, n'eſt qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en reſpectant les droits d'autrui.

Mais lorſque deux droits différens ſur une même choſe ſe trouvent en contradiction, il n'eſt pas toujours aiſé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réuſſir qu'en conſidérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, un *fleuve* m'appartient, mais vous y avez droit de pêche : puis-je conſtruire dans mon *fleuve* des moulins qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuſe ? L'affirmative ſemble ſuivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propri-

taire, un droit essentiel sur la chose même; vous n'y avez qu'un droit d'usage, accessoire & dépendant du mien : vous avez seulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle sera, en tel état qu'il me conviendra de la posséder. Je ne vous ôte point votre droit, en construisant mes moulins; il subsiste dans sa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'est par accident, & parce qu'il est dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en est pas ainsi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit suppose nécessairement que la rivière demeurera libre & navigable; il exclut tout ouvrage qui interromproit absolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne servent pas moins que leur nature à décider la question. Le droit le plus ancien, s'il est absolu, s'exerce dans toute son étendue, & l'autre seulement autant qu'il peut s'étendre sans préjudice du premier; car il n'a pu s'établir que sur ce pied-là, à moins que le possesseur du premier droit n'ait expressément consenti à sa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la chose sont censés cédés sans préjudice des autres droits qui lui compètent, & seulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci; à moins qu'une déclaration expresse, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il est manifeste que je l'ai cédé sans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de construire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneroient la pêche, pourvu qu'ils ne la détruisent pas entièrement : un ouvrage de cette dernière espèce, tel que seroit une digue, qui empêcheroit le poisson de remonter, ne pourroit se construire que dans un cas de nécessité, & selon les circonstances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

FLOTTAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) on appelle *flottage*, la conduite des bois sur l'eau, soit qu'on les jette à flots perdus, soit qu'on les attache ensemble pour en former des trains.

L'ordonnance des eaux & forêts défend à toutes personnes d'empêcher ou d'arrêter le *flottage* des bois, sous prétexte de droits de péages, travers ou autres, à peine de répondre des dépens, dommages & intérêts des marchands, sauf à ceux qui se prétendent fondés à lever quelques-uns de ces droits, à se pourvoir devant les grands-maîtres. Plusieurs arrêts du conseil, rendus en interprétation de cet article, font défenses aux fermiers-généraux, fermiers des octrois & autres, d'exiger aucun droit pour le passage des bois provenans des forêts du roi.

L'ordonnance de 1669 enjoint aux grands-maîtres de visiter les rivières navigables & flottables, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurpations, qui puissent empêcher la navigation & le *flottage*. Elle les autorise à y pourvoir sur le champ, & à rendre pendant leurs visites, les ordonnances nécessaires pour établir le cours des rivières libre & sans aucun empêchement.

Toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables ou flottables sont de la compétence des officiers des maîtrises, sans préjudice néanmoins de la juridiction des prévôts des marchands ou autres officiers municipaux, qui sont en possession de connoître de ces matières, de celle des officiers des turcies & levées, ou autres qui peuvent avoir titres & possession.

Telle est la disposition de l'article 3, *tit. 1*, de l'ordonnance de 1669, d'où il faut conclure que si les rivières ne sont ni flottables, ni navigables, la connoissance des actions dont il s'agit est de la compétence des juges des seigneurs, dans le territoire desquels elles coulent. Mais s'il y a contestation pour savoir si une rivière est flottable ou non, c'est aux grands-maîtres & aux officiers des maîtrises d'en connoître, & même de régler les indemnités qui peuvent être dues à ce sujet. Le conseil l'a ainsi décidé en faveur de la maîtrise des eaux & forêts de Paris, par arrêt du 13 octobre 1722.

Les meûniers, dont les moulins bâtis par titres authentiques, sont situés sur les rivières flottables & navigables, sont tenus de laisser ouvertes leurs écluses ou vannes pour le passage des bois flottés, & il leur est dû 40 sols par chaque chommage que le *flottage* leur occasionne. *Voyez* CHOMMAGE.

Les marchands de bois peuvent se servir des ruisseaux & rivières destinés au *flottage*, en avertissant les seigneurs dix jours auparavant, par des publications faites au prône des messes paroissiales. Ils sont même autorisés à passer par les étangs & fossés, appartenans aux gentilshommes ou autres, en les avertissant & en les dédommageant, soit de gré à gré, soit à dire d'experts. Mais, dans le cas où le dédommagement ne seroit ni réglé, ni payé, les propriétaires des ruisseaux, rivières, étangs ou fossés, ne peuvent empêcher le *flottage* des bois, ni les saisir sur les ports.

Les marchands, avant de jetter leurs bois à flot, sont tenus de faire visiter par le premier juge ou sergent, parties présentes ou duement appellées, les vannes, écluses, pertuis ou moulins; d'en faire faire une seconde visite après le flot passé, à peine de répondre des dégradations qui s'y trouveroient.

Si, avant le flot, on juge qu'il y a des réparations nécessaires aux vannes, *&c.* les propriétaires sont obligés de les faire faire sur une simple sommation à personne ou à domicile, sinon les marchands sont autorisés à les faire & à en retenir le prix sur ce qu'ils doivent pour le chommage des moulins, &, en cas d'insuffisance, sur les loyers du moulin, qui y sont particuliérement affectés par privilège.

Les marchands ont le droit de pêcher les bois

qui ont coulé à fond, pendant les quarante jours qui suivent le flot : à l'expiration de ce délai, les seigneurs & autres ayant droit sur les rivières, peuvent le faire faire, à la charge de laisser les bois sur les bords. Les marchands sont tenus de les dédommager des frais de la pêche, & de l'occupation de leurs terres : mais il est défendu aux propriétaires d'enlever les bois pêchés, à peine de privation du remboursement de leurs frais & loyers, & de restitution du quadruple du prix des bois.

Les règles que nous venons d'établir sur le *flottage*, sont consignées dans l'ordonnance du mois de décembre 1672, connue sous le nom d'*ordonnance de la ville*. Le prévôt des marchands & les échevins de Paris ont rendu, le 20 mars 1771, une ordonnance sur le *flottage*, la conduite sur les rivières, le tirage sur les ports, & l'empilage dans les chantiers, des bois destinés pour la provision de Paris.

F O

FOI, s. f. (*Droit naturel. Droit des gens. Droit civil.*) ce mot, dans sa véritable acception, signifie la promesse que l'on fait, ou la parole que l'on donne de faire quelque chose. Mais il a encore, en droit, d'autres significations.

On entend par *foi*, lorsque ce terme est joint à celui d'*hommage*, la fidélité que le vassal doit à son seigneur : nous en traiterons sous le mot particulier FOI ET HOMMAGE.

Foi signifie aussi *croyance*, par exemple, quand on dit, *ajouter foi à un acte*. C'est, dans le même sens qu'on appelle *foi publique*, la créance que la loi accorde à certaines personnes pour ce qui est de leur ministère : tels sont les juges, greffiers, notaires & huissiers : c'est-à-dire que l'on ajoute *foi* tant en jugement que dehors, aux actes qui sont émanés d'eux en leur qualité, & à tout ce qui est rapporté comme étant de leur fait, ou s'étant passé sous leurs yeux. De-là cette manière de parler, *avoir foi en justice*, pour signifier, avoir la confiance de la justice.

Foi signifie encore *attestation* ou *preuve*, comme lorsque l'on dit qu'un acte fait *foi* de telle chose. Cette *foi* est ou provisoire, ou pleine & entière. Elle est pleine & entière, lorsque l'acte est authentique, & qu'il fait preuve complette de ce qui y est contenu : on appelle *foi provisoire*, la croyance qu'on donne à un acte argué de faux, jusqu'à ce qu'il soit détruit.

On se sert quelquefois de l'expression, *foi du contrat*, pour désigner l'obligation qui en résulte : suivre la *foi* du contrat, c'est se fier pour son exécution à la promesse des contractans, sans prendre d'autres sûretés, comme des gages ou des cautions. C'est dans ce sens que les jurisconsultes disent qu'un vendeur a suivi la *foi* de l'acquéreur, lorsqu'il lui accorde un terme pour payer le prix de la chose vendue & livrée, c'est-à-dire, qu'il s'est fié à sa promesse pour acquitter le prix qui fait une des parties essentielles du contrat de vente.

On distingue la *foi* en *bonne* & *mauvaise*. On appelle *bonne-foi*, la conviction intérieure que l'on a de la justice de son droit ou de sa possession ; & *mauvaise foi*, lorsqu'on fait quelque chose malgré la connoissance que l'on a que le fait n'est pas légitime.

Les loix romaines distinguoient les contrats, en contrats de *bonne-foi* & contrats de *droit étroit* : mais parmi nous, tous les contrats sont de *bonne-foi*. *Voyez* CONTRAT.

La bonne-*foi* est principalement requise par les loix civiles, dans l'administration des affaires d'autrui, dans la vente d'un gage, dans la prescription. Il est inutile de traiter ici de tout ce que la bonne-*foi* exige dans les différens actes que les hommes font entre eux ; on le trouvera sous le mot particulier de chaque convention, contrat ou obligation. C'est pourquoi nous nous bornerons à donner quelques principes généraux du droit naturel & des gens, sur la *foi* donnée.

I. On peut demander si le serment ajoute quelque chose à l'obligation qui résulte d'une promesse. Les moralistes & les jurisconsultes conviennent unanimement que le serment ne constitue pas l'obligation de garder une promesse, d'accomplir un traité; il lui prête seulement une nouvelle force en y faisant intervenir le nom de Dieu. Un honnête homme ne se croit pas moins lié par sa parole seule, par la *foi* donnée, que s'il y avoit ajouté la *foi* du serment. Cicéron n'admet presque aucune différence entre le parjure & le mensonge. « L'habitude de mentir, dit-il, est volontiers accompagnée de la facilité à se parjurer. Si on peut engager quelqu'un à manquer à sa parole, sera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un parjure ? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la religion du serment n'est plus un frein suffisant. Quel est l'homme qui sera retenu par l'invocation des dieux, s'il ne respecte ni sa *foi*, ni sa conscience ? C'est pourquoi les dieux réservent la même peine au menteur & au parjure ; car il ne faut pas croire que ce soit en vertu de la formule du serment que les dieux immortels s'irritent contre le parjure : c'est plutôt à cause de la perfidie & de la malice de celui qui dresse un piège à la bonne-*foi* d'autrui ».

Le serment ne produit donc point une obligation nouvelle ; il fortifie seulement celle que la promesse ou le traité impose, & il en suit entièrement le sort : réel & obligatoire par surabondance, quand le traité l'étoit, il devient nul avec le traité. *Voyez* CONTRAT.

Ce que nous venons de dire du serment, doit s'appliquer aux affévérations dont on use, en prenant des engagemens, à ces formules d'expression destinées à donner plus de force aux promesses. Ainsi, lorsque les rois engagent leur *parole royale*, promettent *saintement*, *solemnellement*, *irrévocable-*

ment ; lorſqu'un homme promet ſur ſa *parole d'honneur*, un noble ſur ſa *foi de gentilhomme*, &c. ils ne ſont pas plus ſtrictement, plus néceſſairement obligés que celui qui engage ſimplement ſa *parole* avec réflexion & en connoiſſance de cauſe.

Cependant ces aſſévérations ne ſont pas tout-à-fait inutiles ; elles ſervent à donner plus d'authenticité à la *foi* donnée ; elles rendent l'infidélité plus honteuſe. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la *foi* eſt ſi incertaine ; & puiſque la honte agit plus fortement ſur eux que le ſentiment de leur devoir, il ſeroit imprudent de négliger ce moyen.

II. On peut engager ſa *foi* tacitement, auſſi bien qu'expreſſément ; il ſuffit qu'elle ſoit donnée, pour devenir obligatoire : la manière n'y peut mettre aucune différence. La *foi* tacite eſt fondée ſur un conſentement tacite ; & le conſentement tacite eſt celui qui ſe déduit, par une juſte conſéquence, des démarches de quelqu'un. Ainſi tout ce qui eſt renfermé, comme le dit Grotius, dans la nature de certains actes dont on eſt convenu, eſt tacitement compris dans la convention ; ou, en d'autres termes, toutes les choſes, ſans leſquelles ce dont on eſt convenu ne peut avoir lieu, ſont accordées tacitement, & les parties doivent religieuſement s'en garder la *foi*.

III. Eſt-on diſpenſé de tenir la *foi* donnée envers un ennemi ? Ce ſeroit une erreur également funeſte & groſſière de s'imaginer que tout devoir ceſſe, que tout lien d'humanité ſoit rompu, entre deux nations qui ſe font la guerre. Réduits à la néceſſité de prendre les armes pour leur défenſe & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne ceſſent pas pour cela d'être hommes : les mêmes loix de la nature règnent encore ſur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de loi de la guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuſte eſt homme encore ; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflit entre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de ſûreté nous autoriſe à faire contre cet injuſte ennemi tout ce qui eſt néceſſaire pour le repouſſer, ou pour le mettre à la raiſon : cela eſt vrai, mais tous les devoirs, dont ce conflit ne ſuſpend pas néceſſairement l'exercice, ſubſiſtent dans leur entier ; ils nous obligent & envers l'ennemi, & envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la *foi* puiſſe ceſſer pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers ſoi-même, elle devient plus néceſſaire que jamais. Il eſt mille occaſions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ſes fureurs, aux calamités qu'elle traîne à ſa ſuite, l'intérêt commun, le ſalut de deux ennemis exige qu'ils puiſſent convenir enſemble de certaines choſes. Que deviendroient les priſonniers de guerre, les garniſons qui capitulent, les villes qui ſe rendent, ſi l'on ne pouvoit compter ſur la parole d'un ennemi ? La guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle ; ſes maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix ? S'il n'y a plus de *foi* entre ennemis, la guerre ne finira avec quelque ſûreté que par la deſtruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre ſemblable à celle qu'Annibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire, ou pour la gloire, mais pour le ſalut même de la nation. Il demeure donc conſtant que la foi des promeſſes & des traités doit être ſacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis auſſi-bien qu'entre nations amies.

Les conventions, les traités faits avec une nation, ſont rompus ou annullés par la guerre qui s'élève entre les contractans, ſoit parce qu'ils ſuppoſent tacitement l'état de paix, ſoit parce que chacun pouvant dépouiller ſon ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits qu'il lui avoit donnés par des traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on ſtipule certaines choſes en cas de rupture : par exemple, le temps qui ſera donné aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer, la neutralité aſſurée d'un commun conſentement à une ville, ou à une province, &c. Puiſque, par des traités de cette nature, on peut pourvoir à ce qui devra s'obſerver en cas de rupture, on renonce au droit de les annuller par la déclaration de guerre.

Par la même raiſon, on eſt tenu à l'obſervation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre : car, dès que l'on traite avec lui, pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais néceſſairement, au pouvoir de rompre la convention, par forme de compenſation & à raiſon de la guerre, comme on rompt les traités précédens ; autrement ce ſeroit ne rien faire, & il ſeroit abſurde de traiter avec l'ennemi.

Mais il en eſt des conventions faites pendant la guerre, comme de tous autres pactes & traités, dont l'obſervation réciproque eſt une condition tacite ; on n'eſt plus tenu à les obſerver envers un ennemi qui les a enfreints le premier ; & même, quand il s'agit de deux conventions ſéparées, qui n'ont point de liaiſons entre elles, bien qu'il ne ſoit jamais permis d'être perfide, par la raiſon qu'on a affaire à un ennemi qui, dans une autre occaſion, a manqué à ſa parole, on peut néanmoins ſuſpendre l'effet d'une promeſſe, pour l'obliger à réparer ſon manque de *foi*, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, juſqu'à ce qu'il ait réparé ſa perfidie. C'eſt ainſi qu'à la priſe de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de Boufflers, & le retint priſonnier malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude & de Deinſe.

IV.

IV. On a long-temps agité la question de savoir si un chrétien est obligé de garder la *foi* donnée aux ennemis de la religion. Plusieurs papes ont entrepris de rompre les traités des souverains, de les délier de leurs engagemens, de les absoudre de leurs sermens.

Césarini, légat du pape Eugène IV, rompit le traité conclu entre Vladislas, roi de Pologne & de Hongrie, & le sultan Amurath. Il força ce prince à reprendre les armes contre les Turcs; mais il paya cher sa perfidie, ou plutôt sa crédulité superstitieuse, puisqu'il périt avec son armée auprès de Varna. Le pape osa bien publier contre la paix de Westphalie, une bulle dans laquelle il déclare certains articles « nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu d'observer, encore qu'ils soient fortifiés d'un serment; & de sa science, délibération & plénitude de puissance, il les condamne, réprouve, casse & annulle ».

Qui ne sent pas que ces entreprises des papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le droit des gens, & tendoient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité? Qui n'est pas indigné de cet abus étrange d'une religion sainte qui défend si expressément le mensonge & le parjure?

La loi naturelle seule régit les conventions & les traités des nations: la différence de religion y est absolument étrangère. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de chrétiens ou de musulmans; il s'agit de la vie, des biens qui n'ont rien à faire avec le pape ou le mufti, avec la messe ou le sermon. Le salut commun des hommes demande qu'ils puissent traiter entre eux, & traiter avec sûreté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un caractère de réprobation; elle ne sauroit venir de l'auteur de la nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même, & elle devroit être en horreur à tout le monde. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas, la loi naturelle défend de favoriser cette religion, & de s'unir sans nécessité par des traités à ses inhumains sectateurs, & le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les nations.

La *foi* des traités, cette volonté ferme & sincère, cette constance invariable à remplir ses engagemens, dont on fait la déclaration dans un traité, est sainte & sacrée entre les nations, dont elle assure le salut & le repos; & si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa *foi*.

Celui qui viole ses traités viole en même temps le droit des gens; car il méprise la *foi* des traités, cette *foi* que la loi des nations déclare sacrée; & il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son allié, il fait injure à toutes les nations & blesse le genre humain. « De l'observation & de l'exécution des » traités, disoit un souverain respectable, dépend » toute la sûreté que les princes & les états ont » les uns à l'égard des autres, & on ne pourroit » plus compter sur des conventions à faire, si » celles qui sont faites n'étoient point maintenues ».

Les partisans de l'opinion contraire conviennent bien avec nous que les alliances faites avec les ennemis de la religion, n'ont rien de contraire avec le droit naturel, mais qu'elles sont prohibées par la loi divine, qui nous ordonne de regarder comme nos ennemis, ceux qui sont hors de l'église.

Mais, outre que cette assertion est fausse, puisque Moïse n'ordonna pas aux Israélites d'avoir les Egyptiens en abomination; qu'il leur étoit au contraire expressément permis de faire des traités avec les idolâtres, comme David & Salomon s'allièrent avec Hiram, roi de Tyr: cette décision est encore plus mal fondée, à considérer l'évangile, puisqu'il nous apprend que J. C. lui-même ne fit point de difficulté de recevoir de l'eau de la main d'une femme samaritaine.

Il est vrai que, dans les proverbes de Salomon, on trouve plusieurs sentences concernant le soin qu'on doit avoir d'éviter toute société avec les impies; mais ce sont là de simples conseils, & non des commandemens; encore même ces conseils souffrent-ils plusieurs exceptions, comme l'indique l'exemple de Salomon même, contractant alliance avec le roi de Tyr. En un mot, l'évangile ne défend pas de vivre, même familièrement, avec ceux d'une autre religion; nulle part il n'engage de rompre avec les idolâtres, ni même avec les apostats, infiniment plus inexcusables que les infidèles. Il nous est seulement ordonné de n'avoir pas avec eux des liaisons assez fortes pour participer à leur infidélité.

V. Rien n'est plus contraire à la *foi* donnée qu'une interprétation manifestement fausse d'une convention, d'une promesse, d'un traité. Celui qui en use, ou se joue impudemment de la *foi* sacrée qui doit régner parmi les hommes, ou il témoigne assez par ces prétextes spécieux, qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer. Il rend hommage malgré lui à la bonne *foi*, puisqu'en agissant en mal-honnête homme, il cherche à garder la réputation d'un homme de bien. Mais cette action n'en est pas moins condamnable, puisqu'elle joint à la perfidie un crime encore plus odieux, celui de l'hypocrisie.

VI. La *foi* ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne pas tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité.

Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, & qui a paru embarrassante, tant que l'on a eu des notions peu justes ou peu distinctes

du mensonge. Plusieurs, & sur-tout des théologiens, se sont représenté la vérité comme une espèce de divinité, à laquelle on doit je ne sais quel respect inviolable pour elle-même, & indépendamment de ses effets : ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle : ils ont prononcé qu'il faut en toute rencontre parler selon la vérité connue, si l'on ne peut se taire, & offrir comme en sacrifice à leur divinité, les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect.

Mais des philosophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée si confuse & si fausse dans ses conséquences. On a reconnu que la vérité doit être respectée en général ; parce qu'elle est l'ame de la société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes ; & par conséquent qu'un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affoiblir le respect dû en général à la vérité, & de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte, lors même qu'il parle sérieusement.

Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, & dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, & celles où on n'y est point tenu.

Nous ne sommes dans l'obligation de découvrir indistinctement tout ce que nous pensons, qu'autant que nous y sommes engagés, soit par une convention particulière, soit par une loi générale & inviolable du droit naturel, soit enfin par la nécessité qui nous est prescrite par la nature de l'affaire que nous traitons, ou de vive voix, ou par écrit.

Ainsi il n'est pas douteux que, si nous sommes chargés d'enseigner une science ou un art à quelqu'un, nous sommes obligés de ne lui rien cacher de ce qui les concerne : si nous sommes chargés de rendre compte à quelqu'un d'une affaire, nous devons ne lui rien taire de tout ce que nous avons pu découvrir de relatif à cette affaire : si nous écrivons un récit historique, nous ne devons y mêler aucune circonstance fausse : en un mot, dans tout ce que nous disons, dans tout ce que nous faisons, d'où il peut résulter, en vertu de notre propre consentement, ou de la loi civile ou naturelle, quelque droit, quelque obligation, c'est manquer essentiellement que de ne point parler avec sincérité, & de déguiser ce qui concerne la chose sur laquelle on traite. Si de telles dissimulations étoient permises, il ne seroit plus possible de compter sur les hommes, ni sur aucun de leurs engagemens.

Mais toutes les fois qu'aucun droit parfait ou imparfait ne nous oblige pas de découvrir notre pensée, c'est prudence que de la cacher à propos ; c'est même un devoir, lorsqu'on ne peut par aucun autre moyen procurer à soi-même ou à autrui quelque avantage, ou éviter un préjudice, un danger pressant, pourvu toutefois que par des signes ou des paroles trompeuses, on ne préjudicie pas aux droits de qui que ce puisse être.

D'après ces principes, il est aisé de sentir que tout discours contre la pensée n'est point un mensonge ; qu'on ne doit donner ce nom qu'aux paroles trompeuses, dites dans les occasions où on est obligé de parler conformément à l'exacte vérité, ou lorsqu'elles sont accompagnées de l'intention de nuire, soit à ceux à qui on les adresse, soit à d'autres. Dans le cas où les discours faux sont tenus à des gens qui n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité, sans cependant pouvoir leur nuire ou à d'autres, ce n'est plus un mensonge ; c'est ce que les Latins appellent *falsiloquium* ; c'est dissimulation, si l'on veut, mais dissimulation prudente, & souvent nécessaire.

Il n'est plus difficile actuellement de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité ou du discours faux. Par exemple, il est permis de tromper un ennemi, en semant de faux bruits pour l'épouvanter, & même pour lui causer du dommage ; mais cette permission ne doit jamais s'étendre jusqu'aux conventions que l'on fait avec lui, soit pour finir, soit pour suspendre les hostilités. Il est alors de toute nécessité de parler vrai, car il seroit absurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne pas tromper l'ennemi, sous couleur de traiter avec lui ; ce seroit se jouer & ne rien faire.

Il est permis de déguiser à un insensé une vérité, dont il pourroit déduire des conséquences très-nuisibles à lui-même ou aux autres ; de feindre, lorsque la feinte, loin d'être nuisible, est avantageuse à autrui : par exemple, lorsqu'il est question de mettre à couvert l'innocence de quelqu'un, d'appaiser une personne en colère, de relever par une ruse heureuse le courage abattu des soldats.

Au reste, il seroit difficile de rapporter tous les exemples des cas où l'on peut innocemment dissimuler la vérité ; il suffit d'indiquer deux principes sur cette matière, dont on ne peut s'écarter sans se rendre criminel. 1°. Il faut, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que tout ce que l'on dit, l'on écrit, l'on marque par des caractères, ou que l'on donne à entendre par des signes, ne puisse être pris dans un sens différent de la pensée de celui qui s'exprime, lorsqu'on est tenu de dire vrai, soit par la nature de l'affaire que l'on traite, soit par la qualité de la personne avec qui l'on traite. 2°. C'est un lâche artifice & un grand signe de fourberie, que d'avoir recours aux équivoques, lorsqu'il s'agit de contrats, ou de quelques affaires d'intérêt.

Une manière de tromper plus odieuse encore, & inventée par des fourbes insignes, est l'usage des restrictions mentales, par lesquelles, au moyen d'une pensée qu'on sous-entend, on ramène à un

ſens directement contraire les paroles les moins équivoques, enſorte qu'on nie préciſément dans le fond de ſon ame, ce que l'on paroît affirmer expreſſément. Par exemple, ſi on me demande: avez-vous fait telle *ou* oſe ? je réponds affirmativement : je ne l'ai pas fait, en ſous-entendant une autre choſe que celle dont on me parle.

On demande ſi une perſonne coupable d'un crime, dont elle eſt accuſée en juſtice, peut innocemment le nier, & éluder les accuſations par de fauſſes preuves. Il eſt certain qu'au tribunal de Dieu, tout criminel, quelle que puiſſe être la noirceur de ſes forfaits, eſt obligé d'avouer ſincérement ſes mauvaiſes actions, & de s'en repentir. Mais quant aux tribunaux humains, il eſt conſtant que nul homme n'eſt tenu de s'avouer coupable, & de s'expoſer lui-même à la peine qu'il a méritée : ne pouvant la regarder qu'avec horreur, ſur-tout ſi elle doit aller juſqu'à la perte de la vie, il lui eſt permis de chercher à l'éviter par toutes ſortes de moyens, ſur-tout lorſque cette voie ne nuit à perſonne.

Il importe peu à l'état, qu'un crime qui n'eſt pas notoire, ſoit puni ou couvert par des excuſes ſpécieuſes : au contraire il lui eſt avantageux qu'un homme ne périſſe pas, & par conſéquent qu'il ne ſe trahiſſe pas lui-même. Si le juge peut interroger, & employer toute ſon adreſſe pour faire avouer le crime à l'accuſé, celui-ci, par la même raiſon, peut uſer de la même adreſſe, & rien ne l'oblige en conſcience de s'accuſer. Ces deux droits ne ſont pas oppoſés l'un à l'autre : le magiſtrat fait ce qu'il doit pour avoir connoiſſance du délit, & le coupable emploie une exception naturelle, licite & raiſonnable, contre le droit qu'a ſon juge d'exiger qu'on lui diſe la vérité.

FOI & HOMMAGE, (*Droit féodal.*) qu'on appelle auſſi *foi* ou *hommage*, en latin *fides & hominium* ou *homagium*, eſt la ſoumiſſion & reconnoiſſance que le vaſſal fait au ſeigneur du fief dominant, pour lui marquer qu'il eſt ſon homme, & lui jurer une entière fidélité.

On peut encore définir la *foi & hommage*, avec M. le préſident Bouhier, *obſervations ſur la coutume de Bourgogne*, *chap. 43*, la promeſſe de fidélité ſolemnellement faite par le vaſſal à ſon ſeigneur, avec les marques de ſoumiſſion & de reſpect preſcrites par les coutumes, ou réglées par l'uſage des lieux.

La *foi & hommage* eſt un devoir perſonnel dû par le vaſſal à chaque mutation de vaſſal & de ſeigneur ; enſorte que chaque vaſſal la doit au moins une fois en ſa vie, quand il n'y auroit point de mutation de ſeigneur, & le même vaſſal eſt obligé de la réitérer à chaque mutation de ſeigneur.

Anciennement on diſtinguoit la *foi* de l'*hommage*. La *foi* conſiſte dans la preſtation du ſerment de fidélité, l'*hommage*, dans la reconnoiſſance faite par le vaſſal, qu'il eſt l'homme de ſon ſeigneur, c'eſt-à-dire ſon ſujet.

La *foi* étoit due par le roturier pour ce qu'il tenoit du ſeigneur, & l'*hommage* étoit dû par le gentilhomme, comme il paroît par un arrêt du parlement de Paris rendu aux enquêtes, le 10 décembre 1238. Le ſerment de fidélité ſe prêtoit debout après l'*hommage*, il ſe faiſoit entre les mains du bailli ou ſénéchal du ſeigneur, quand le vaſſal ne pouvoit pas venir devers ſon ſeigneur ; au lieu que l'*hommage* n'étoit dû qu'au ſeigneur même par ſes vaſſaux.

La forme la plus ordinaire de l'*hommage* étoit que le vaſſal fût nue tête, à genoux, les mains jointes entre celles de ſon ſeigneur, ſans ceinture, épée ni éperons ; ce qui s'obſerve encore préſentement ; & les termes de l'*hommage* étoient : *je deviens votre homme, & vous promets feauté dorénavant comme à mon ſeigneur envers tous hommes (qui puiſſent vivre & mourir) en telle redevance comme le fief la porte*, &c. cela fait, le vaſſal baiſoit ſon ſeigneur en la joue, & le ſeigneur le baiſoit enſuite en la bouche : ce baiſer, appellé *oſculum fidei*, ne ſe donnoit point aux roturiers qui faiſoient la foi, mais ſeulement aux nobles. En Eſpagne, le vaſſal baiſe la main de ſon ſeigneur.

C'eſt avec juſte raiſon que nous avons dit que telle étoit la forme la plus ordinaire de l'*hommage*, car il paroît, par d'anciens monumens hiſtoriques, que les circonſtances qui l'accompagnoient, ont varié ſuivant les temps & les lieux. Si l'on en croit Guillaume de Malmesbury, du temps de Charles-le-Simple, celui qui recevoit un bénéfice, baiſoit le pied de ſon ſeigneur. On lit dans une convention faite entre Guillaume, duc d'Aquitaine, & Hugues de Luſignan, qu'un évêque d'Angoulême fit *hommage* au duc, en lui baiſant les bras. Dans le recueil des actes du règne d'Edouard III, on trouve que Jean Leukner & Eliſabeth ſon épouſe, après avoir fait la *foi & hommage*, en la cour du commun banc, en poſant leurs mains ſur un lieu qui leur avoit été déſigné, ont baiſé le lieu où leurs mains avoient été poſées.

Quand c'étoit une femme qui faiſoit l'*hommage* à ſon ſeigneur, elle ne lui diſoit pas, *je deviens votre femme*, cela eût été contre la bienſéance, mais elle lui diſoit, *je vous fais l'hommage pour tel fief.* De même lorſqu'un chef d'une communauté religieuſe faiſoit *hommage* à ſon ſeigneur, il ne lui diſoit pas, *je deviens votre homme*, parce que ſa profeſſion eſt d'être tout entier à Dieu, *mais je vous fais hommage, je vous ſerai fidele & loyal, & je reconnoîtrai toujours tenir de vous ſeul les fonds donc vous êtes ſeigneur.* Préſentement on confond la *foi* avec l'*hommage*, & l'un & l'autre ne ſont dus que pour les fiefs.

Il n'y a proprement que la *foi & hommage* qui ſoit de l'eſſence du fief ; c'eſt ce qui le diſtingue des autres biens. Un fief exiſte comme tel, par cela ſeul qu'il ſoumet le propriétaire à l'obligation d'être fidèle au ſeigneur dominant, *feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* Elle eſt tellement attachée au fief, qu'elle

ne peut être transférée sans l'aliénation du fief pour lequel elle est due.

§. 1. *Ancienneté & divisions de l'hommage.* On trouve des exemples d'*hommage* dès le temps que les fiefs commencèrent à se former ; c'est ainsi qu'en 734, Eudes, duc d'Aquitaine, étant mort, Charles Martel accorda à son fils Hérald la jouissance du domaine qu'avoit eu son père, à condition de lui en rendre *hommage* & à ses enfans.

De même en 778, Charlemagne, étant allé en Espagne pour rétablir Ibinalarabi dans Sarragosse, reçut dans son passage les *hommages* de tous les princes qui commandoient entre les Pyrénées & la rivière d'Ebre.

Mais il faut observer que dans ces temps reculés la plupart des *hommages* n'étoient souvent que des ligues & alliances entre des souverains ou autres seigneurs, avec un autre souverain ou seigneur plus puissant qu'eux ; c'est ainsi que le comte de Hainaut, quoique souverain dans la plupart de ses terres, fit *hommage* à Philippe-Auguste en 1290.

Quelques-uns de ces *hommages* étoient acquis à prix d'argent ; c'est pourquoi ils se perdoient avec le temps, comme les autres droits.

Au reste le plus connu des *hommages* faits dans ces anciens temps, est celui rendu par Tassillon, duc de Bavière, au roi Pepin, en l'année 757, quoique Chantereau le Fevre prétende que ce n'est qu'un simple serment de fidélité, tel que celui dont tous les sujets sont tenus envers leurs souverains. Telle est la manière dont il est rapporté dans nos anciennes annales : *illuc & Tassilo, dux Bajariorum, cum primoribus gentis suæ venit, & more Francorum, in manus regis, in vassaticum, manibus suis semetipsum commendavit ; fidelitatemque tam ipsi regi Pipino, quàm filiis ejus Carolo & Carlomano, jure-jurando supra corpus S. Dionisii promisit.*

Lorsque l'usage des fiefs fut entièrement établi en France, & généralement dans toute l'Europe, & que par les actes d'inféodation, on eut imposé au vassal des obligations différentes, plusieurs espèces d'*hommage*. On connut alors l'*hommage simple*, l'*hommage ordinaire*, & l'*hommage lige* ou *plein*.

L'*hommage simple* est celui où il n'y avoit pas de prestation de *foi*, ni d'obligation de service particulier, confirmée par serment, il consistoit seulement dans l'*hommage* rendu au seigneur nue tête, les mains jointes avec le baiser. On l'appelloit *simple* par opposition à la *foi* & à l'*hommage* que le vassal doit faire les mains jointes sur les évangiles avec les sermens requis. Il marquoit que le possesseur de la chose, qui composoit le fief, n'étoit assujetti envers le suzerain à aucun service, soit de cour, de plaids ou d'ost ; enforte que le vassal en étoit quitte pour lui demeurer fidèle, ne prendre parti contre lui, ni directement, ni indirectement ; & que le suzerain ne pouvoit lever aucune taille, capitation ou autre taxe sur les hommes de son vassal simple.

L'*hommage ordinaire*, qui étoit exprimé par le terme *homo*, assujettissoit le vassal à trois choses : 1°. à la *fiance* envers son suzerain, ce qui s'exprimoit en latin par le mot *fiducia*, c'est-à-dire, à lui donner conseil en son ame & conscience lorsqu'il tenoit ses plaids généraux ; 2°. au ressort de la justice, ce qui s'exprimoit par l'unique mot *justitia* ; 3°. à servir le suzerain en guerre pendant quarante jours, à compter du jour qu'il lui avoit indiqué par son acte de semonce, pour le rendez-vous général au camp : cette obligation du vassal étoit exprimée par le mot *servitium*, & c'est ce qu'on appelloit être sujet à l'ost de quarante jours.

L'*hommage lige* ou *plein*, étoit celui où le vassal promettoit de servir son seigneur envers & contre tous.

On l'appelloit *lige*, parce qu'il étoit dû pour un *fief ligé*, ainsi appellé *à ligando*, parce qu'il lie plus étroitement que les autres. Il y en avoit autrefois de deux sortes, l'un par lequel le vassal s'obligeoit de servir son seigneur envers & contre tous, même contre le souverain, comme l'a remarqué Cujas, *lib. 2 feud. tit. 5, & lib. 4, tit. 31, 90 & 99*, & comme il paroît par l'article 50 des établissemens de France ; le second, par lequel le vassal s'obligeoit de servir son seigneur contre tous, à l'exception des autres seigneurs dont le vassal étoit déjà homme lige. Il y a plusieurs de ces *hommages* rapportés dans les preuves *des histoires des maisons illustres*.

Les guerres privées que se faisoient autrefois les seigneurs, furent la principale occasion de ces *hommages liges*.

Plusieurs ont cru que l'*hommage lige* n'avoit été introduit que vers le douzième siècle, ainsi que nous l'avons dit sous le mot FIEF *lige*. Cependant il paroîtroit que le mot *lige* commençoit à être en usage dès la fin du onzième siècle ; car on trouve dans un synode, tenu par Lambert, évêque d'Arras, en 1097, un article tiré du concile de Clermont de 1095, conçu en ces termes : *nec episcopus, nec sacerdos regi vel alicui laïco in manibus ligiam fidelitatem faciat.* S. Antonin & le jésuite Maturus paroissent être de cette opinion, puisqu'ils ont expliqué le mot *liga* par *obsequium*, & par les mots *legitimam ei facientes fidelitatem.* Mais on peut croire que ces auteurs se sont servi d'une expression usitée de leur tems.

Si on s'arrêtoit aux termes d'un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an 845, rapporté par D. Bouquet, *histoire du Languedoc, tom. 8, pag. 470*, où le comte Vandrille est qualifié *homme lige*, *homo ligius* ; il faudroit dire que l'*hommage lige* étoit usité en France dès le neuvième siècle, & avant l'établissement des fiefs. Le comte Vandrille ne possédoit alors que des bénéfices civils & des aleux, & il n'est pas fait mention de fiefs. Les bénéfices civils étoient des terres concédées à la charge du service militaire, les aleux des terres converties en bénéfices par le moyen des recommandations

usitées sous les deux premières races, & dont l'effet étoit que le possesseur d'un aleu se mettoit sous la protection de quelque seigneur puissant, & se rendoit son homme.

On voit dans un ancien *hommage* rendu à un seigneur de Beaujeu, qu'en signe de fief lige, le vassal toucha de sa main dans celle du procureur général du seigneur. Baudry, qui a achevé sa chronique de Cambrai & d'Arras, vers l'an 1082, parlant d'un châtelain de Cambrai, qui vivoit sous Henri I, dit que ce chevalier étoit *homme lige* du comte de Flandre. S'il n'y a pas de faute dans ces textes, il faudroit convenir que le mot *lige* a commencé d'être employé au onzième siècle, & n'est devenu commun que dans le douzième.

Les femmes faisoient aussi l'*hommage lige*. On voit, par exemple, dans un terrier de 1351, qu'à Chalamont & Dombes, une femme se reconnut femme lige, quoique son mari fût homme de noble homme Philippe le Mesle.

Depuis l'abolition des guerres privées, l'*hommage lige* n'est proprement dû qu'au roi; & s'il étoit rendu à d'autres grands seigneurs qu'au roi, il faudroit excepter le roi de l'obligation de servir le suzerain envers & contre tous.

L'*hommage lige* doit être rendu en personne, de quelque condition que soit le vassal.

Nous n'avons rien de plus propre à nous instruire de la manière dont se rendoit l'hommage lige, que ce qui se passa en 1230, entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre Edouard III. Suivant la chronique de Froissard, *liv. 1, chap. 25*, le roi d'Angleterre vint en France, & se rendit en la ville d'Amiens, où le roi & toute sa cour l'attendoient pour le recevoir à la prestation de sa *foi & hommage;* & étant sur le point de l'exécution, le roi Edouard ne le voulut jamais faire que de bouche, & de parole seulement, « *sans les mains mettre* » *entre les mains du roi de France, ou aucuns princes* » *ou prélats de par lui députés, & ne voulut à donc* » *le roi d'Angleterre procéder plus avant, qu'il ne fût* » *retourné en Angleterre, pour voir les anciens titres,* » *pour montrer comment & de quoi le roi d'Angleterre* » *devoit être homme du roi de France* ». Le roi de France, Philippe de Valois, ne trouva point à redire sur la difficulté que lui faisoit le roi d'Angleterre, & lui répondit: « *mon cousin, nous ne* » *voulons point vous décevoir, & nous plaît bien ce* » *que vous nous en avez fait à présent, jusqu'à ce* » *que vous soyez retourné en votre pays, & que vous* » *ayez vu par les scellés de vos prédécesseurs, quelle* » *chose vous en devez faire* ».

Le roi d'Angleterre, étant de retour en son palais, excité par une solemnelle ambassade du roi Philippe de Valois, expédia des lettres-patentes, que Froissard rapporte tout au long, par lesquelles il reconnoît que son hommage doit être rendu *ligement*, & explique la forme qui sera observée à l'avenir en ces termes: « *le roi d'Angleterre, duc* » *d'Aquitaine, tiendra ses mains ès mains du très-* » *noble roi de France; & celui adressera ses paroles au* » *roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, & qui parlera* » *pour le noble roi de France, dira ainsi: vous devenez* » *homme lige au roi monseigneur qui est ici, comme* » *duc de Guienne & pair de France; & lui promettez* » *foi & loyauté porter; dites voire: & le roi d'An-* » *gleterre, duc de Guienne, & aussi ses successeurs,* » *diront voire; & lors le roi de France recevra le roi* » *d'Angleterre & duc de Guienne audit hommage lige,* » *à la foi & à la bouche, sauf son droit & l'autrui* ». Les auteurs parlent encore de différentes espèces d'hommage, tel que celui de dévotion, de paix, de foi & service en marche, *&c.* Nous en parlerons sous le mot HOMMAGE.

§. 2. *Des engagemens qui résultoient de la foi & hommage.* Ils sont détaillés dans deux lettres de Fulbert. Ce prélat, dans celle qu'il écrit au duc d'Aquitaine, les réduit à six; *conservation, sûreté, honnêteté, utilité, facilité & possibilité;* c'est-à-dire, que le vassal ne doit porter aucune atteinte à la personne de son seigneur; ne point révéler son secret, ni préjudicier à la sûreté de ses fortereſſes; ne point lui faire de tort du côté de sa justice & de ses honneurs, ni de ses possessions; ne point lui susciter des obstacles qui rendroient difficile ou impossible ce qu'il a la facilité ou la possibilité d'entreprendre & d'exécuter. Mais un vassal n'a pas rempli toute justice en ne nuisant pas à son seigneur; il lui doit encore conseil & aide dans toutes les occasions qui peuvent l'intéresser. Le seigneur, de son côté, doit remplir les mêmes obligations à l'égard de son vassal: s'il y manque, il est coupable de mauvaise foi, comme le vassal qui ne s'acquitteroit pas de ses devoirs envers son seigneur, seroit coupable de perfidie & de parjure. Un vassal, en s'engageant ainsi à défendre son seigneur immédiat envers & contre tous, devoit excepter le cas de fidélité envers le roi; de même que celui qui auroit possédé des fiefs dans différentes mouvances, faisoit la réserve de la fidélité envers son principal seigneur. C'est ce que nous apprend une autre lettre de Fulbert à un des vassaux de l'église de Chartres.

Chantereau le Fevre, dans son *traité de l'origine des fiefs, chap. 15*, parle également des obligations respectives des seigneurs & des vassaux. Ce qu'il dit mérite d'être rapporté. « Par tous les titres que » j'ai vus, & que je rapporte en très-grand nom- » bre, du douzième & treizième siècles, où le » droit des fiefs étoit en sa vigueur, il se recon- » noît qu'il y avoit une grande liaison d'amitié & » d'intérêt entre le seigneur dominant & ses vas- » saux; enforte qu'ils se secouroient mutuelle- » ment en leurs besoins: le seigneur s'obligeoit » & cautionnoit ses vassaux quand ils promettoient » quelque chose, ou empruntoient quelque somme » de deniers, jusqu'à la concurrence de la valeur » du fief; & les vassaux rendoient un pareil office » à leur seigneur dominant, tellement que cet éta- » blissement étoit d'une merveilleuse utilité aux

» uns & aux autres : ce qui fit que sitôt que l'ouver-
» ture en fut faite, chacun en vouloit être. Un
» seigneur étoit grand & puissant, à proportion
» du nombre, de la quantité, & des moyens de
» ses vassaux ; & le vassal étoit respecté, par la
» considération de la puissance & des richesses de
» son seigneur dominant ».

Il ne faut pas oublier ce qu'observe Dumoulin, que dans l'acte de *foi & hommage*, & du serment de fidélité, il n'est pas nécessaire de spécifier les obligations auxquelles on s'engage par-là, & qu'il suffit de promettre la fidélité, telle qu'elle est due de droit. Aussi seroit-on assez embarrassé de les spécifier, depuis que ces engagemens, qui étoient anciennement fort considérables, ont été, par l'abolition des guerres privées, réduits à presque rien, du moins à l'égard des particuliers.

C'est pour cela qu'Hevin a soutenu, avec beaucoup d'apparence & de raison, qu'il seroit peut-être à propos d'abolir la formalité de l'hommage, non-seulement à l'égard des particuliers, mais du roi même : car pour les particuliers, puisque le service militaire est interdit à leur égard, il ne paroît pas trop convenable qu'ils exigent de leurs vassaux une promesse de fidélité, qui n'est due qu'au souverain. Et à l'égard du roi, l'hommage n'est qu'une vaine cérémonie, puisque tous ses sujets, soit vassaux ou autres, sont également obligés à lui être fidèles, & y sont portés autant par inclination que par devoir. Ainsi l'hommage n'est bon aujourd'hui qu'à procurer des droits aux officiers qui le reçoivent sur les vassaux auxquels ils sont fort à charge, & qu'à renouveller le souvenir des temps malheureux, où, à cause des diverses factions qui régnoient dans l'état, les rois étoient obligés de s'assurer de la fidélité de leurs vassaux, & de les lier par la religion du serment. Et il ne faut pas dire que l'intérêt du roi & des seigneurs en souffriroit ; car il seroit suffisamment à couvert par les aveux & dénombremens des vassaux, où leurs engagemens pourroient être expliqués.

§. 3. *Forme de la foi & hommage.* C'est un principe général, en matière de prestation de *foi & hommage*, qu'on doit suivre scrupuleusement les formalités prescrites par la coutume du lieu, ou par le titre d'inféodation. L'hommage doit encore se faire toujours au chef-lieu de la seigneurie dominante ; ailleurs il seroit nul, quand bien même il le seroit à la personne du seigneur, à moins qu'il ne veuille bien l'agréer, par la raison que tout est réel dans cette matière, *non persona personæ, sed res rei subjicitur.*

Nous trouvons l'ancienne forme des hommages dans les établissemens de S. Louis, deuxième partie, chap. 18. En voici les termes : « quand aucuns
» veut entrer en *foi* de saingneur si le doit requierre,
» si comme nous avons dit ci-dessus & doit dire
» en tele manière ; sire je vous requiex comme à
» mon saigneur, que vous me meté en vostre *foi*
» & en vostre homage de tele chose assisse en votre
» fié que j'ai achetée, & li doit dire de tel home,
» (& doit cil estre présent, qui est en la *foi* du
» seigneur), & se ce est par achat, ou se ce est
» d'escheoite ou de descendue, il le doit nommer,
» & jointes meins, dire en tele manere : sire,
» je devien vostre homme, & vous promet feauté
» d'orénavant comme à mon seigneur envers tous
» hommes (qui puissent vivre & mourir) en telle
» redevance comme li fiés la porte en fesant vers
» vous de vostre rachat, comme vers seignieur.
» Et doit dire de quoi, de bail ou d'écheoite,
» ou d'héritage, ou d'achat, & li sires doit pré-
» sentement respondre, & je vous reçois & preing
» à hons, & vous en bese en nom de *foi*, & sauf
» mon droit & l'autruy selon l'usage de divers
» pays ; & li sires püet prendre large place de la
» moitié & des rentes se il ne fine du rachat &
» aussi des relevoisons ».

Ce baiser, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'étoit accordé qu'aux vassaux nobles, & non aux vilains ou roturiers.

La forme actuelle de l'hommage est consignée dans l'article 63 de la coutume de Paris. Cet article est conçu en ces termes : « le vassal, pour faire
» la *foi & hommage*, & ses offres à son seigneur,
» est tenu aller vers ledit seigneur au lieu dont
» est tenu & mouvant ledit fief, & y étant,
» demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a
» autre pour lui ayant charge de recevoir la *foi*
» de lui, & hommage & offres, & ce faisant
» doit mette un genouil en terre, tête nue, sans
» épée & éperons, & dire qu'il lui porte & fait
» la *foi & hommage* qu'il est tenu de faire à cause
» dudit fief mouvant de lui, & déclarer à quel
» titre ledit fief lui est avenu, ce requérant qu'il
» lui plaise le recevoir. Et où le seigneur ne seroit
» trouvé, ou autre ayant pouvoir pour lui suffit
» faire *foi & hommage* & offres devant la princi-
» pale porte du manoir, après avoir appellé à haute
» voix le seigneur par trois fois, & s'il n'y a ma-
» noir au lieu seigneurial dont dépend ledit fief,
» & en cas d'absence dudit seigneur, ou de ses
» officiers, faut notifier lesdites offres au prochain
» voisin dudit lieu seigneurial, & laisser copie ».
Article 63 de la coutume de Paris, ajouté.

La forme adoptée par cet article de la coutume de Paris, est presque générale par tout le royaume, à l'exception néanmoins de la génuflexion, qui paroissoit à Dumoulin devoir être réservée au roi, étant trop indécente à l'égard des particuliers.

Les notaires du châtelet mettent ordinairement dans ces actes de *foi* faits à la porte, ces seuls mots *en état de vassal*, sans décrire davantage les cérémonies prescrites par la coutume, ce qui cause souvent des procès ; ce n'est pas que cette expression ne puisse être suffisante, étant relative à ce qui est ordonné par cet article ; mais le plus sûr est de détailler les formalités tout au long. C'est l'avis de Dupleſsis, *des fiefs, liv. 1, chap. 2.*

Chorier, sur Guy-Pape, dit que c'est un privilège de la noblesse d'être debout en faisant la *foi*, à moins que le contraire ne soit porté par le titre du fief, suivant l'exemple qu'il donne de la terre de la Beaume, pour laquelle Charles de la Beaume de Suze, nonobstant sa naissance illustre, fut condamné, par arrêt du parlement de Grenoble, de le rendre à genoux.

La *foi & hommage* lige due au roi, se fait toujours à genoux; il y en a plusieurs exemples remarquables dans Pasquier & autres auteurs.

Tel est celui de Philippe, archiduc d'Autriche, lorsqu'il fit la *foi* à Louis XII, entre les mains du chancelier Guy de Rochefort, pour les comtés de Flandre, Artois & Charolois: le chancelier assis, prit les mains de l'archiduc; & celui-ci voulant se mettre à genoux, le chancelier l'en dispensa, & en le relevant, lui dit, *il suffit de votre bon vouloir*; l'archiduc tendit la joue, que le chancelier baisa.

Le comte de Flandre fit de même la *foi* à genoux, tant à l'empereur qu'au roi de France, pour ce qu'il tenoit de chacun d'eux.

La même chose a été observée dans la *foi & hommage* faite pour le duché de Bar par les ducs de Lorraine à Louis XIV, & à Louis XV.

Revenons à la manière de prêter l'hommage. Dumoulin décide, avec raison, que le vassal doit déclarer dans l'acte pour quels fiefs il rend le devoir; si c'est pour le tout ou pour partie de la chose féodale; & en cas que ce soit pour une partie, il doit dire s'il la possède divisement ou indivisement; car s'il offroit seulement l'hommage pour ce qui est mouvant du seigneur en général, sans rien spécifier davantage, le seigneur seroit en droit de le refuser, comme il a été jugé par un arrêt du parlement de Toulouse du 23 octobre 1606. La raison est qu'il est de son intérêt de savoir au vrai quelles sont les choses que son vassal tient de lui, soit pour régler le dénombrement qui lui en sera donné dans la suite, soit pour la conservation de ses droits & de son domaine direct.

Par la même raison, le vassal doit faire exhibition à son seigneur, & même lui laisser une copie en forme, s'il le desire, soit de son contrat d'acquisition du fief, soit de l'investiture de son prédécesseur, s'il tient le fief par succession, faute de quoi le seigneur seroit bien fondé à refuser l'hommage, à moins que le vassal ne justifiât d'une possession trentenaire.

Et c'est aussi la raison pour laquelle à chaque mutation de vassal, il est dû un nouvel hommage au seigneur féodal: formalité qui a été introduite à l'exemple des reconnoissances des cens, soit emphytéotiques ou autres, comme l'a observé M. de Chasseneuz. Autrement il pourroit arriver par succession de temps, que le seigneur ne sauroit plus, ni ce que seroit devenue la chose féodale, ni en quelles mains elle auroit passé, ni du moins quelle en seroit la consistance.

§. 4. *Quelles personnes doivent la foi & hommage.* La *foi* doit être faite par tout propriétaire de fief servant, soit laïque ou ecclésiastique, noble ou roturier, mâle ou femelle; les religieux la doivent aussi pour les fiefs dépendans de leurs bénéfices ou de leurs monastères; & personne ne peut s'exempter de ce devoir, à moins d'abandonner le fief; à l'exception du roi qui ne doit point de soumission à ses sujets, ou lorsque par le titre d'inféodation, le vassal en a été dispensé à perpétuité.

Lorsque le vassal possède plusieurs fiefs relevans d'un même seigneur, il peut ne faire qu'un seul acte de *foi & hommage* pour tous ses fiefs.

Ainsi la *foi* est due toutes les fois qu'il y a mutation de la part du vassal, soit par succession, donation, vente, échange ou autrement; & dans tous ces cas, il n'est pas besoin de requisition de la part du suzerain, parce que c'est un axiome de notre droit, que tout nouveau vassal doit la *foi* à son seigneur, & lui faire reconnoissance. Mais lorsque la mutation procède du chef du seigneur dominant, le vassal n'est point obligé de porter la *foi* à son nouveau seigneur, s'il n'en est par lui requis.

Quoique tout vassal soit tenu de faire la *foi* à son seigneur, cependant comme il y a quelques différences à cet égard entre les vassaux, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

I. L'engagiste d'un fief faisant partie du domaine de la couronne, n'est pas assujetti à l'hommage envers le roi, parce qu'un engagement n'est pas une inféodation; l'engagement n'est qu'une aliénation précaire & révocable *ad nutum*, & l'inféodation est de sa nature perpétuelle.

De même que l'engagiste n'est pas tenu de rendre hommage au roi, il ne peut pas non plus recevoir en *foi* les vassaux mouvans du fief qu'il tient à titre d'engagement.

La raison de cette exclusion de l'engagiste, de recevoir la *foi*, est qu'il n'est point le seigneur de la terre qui lui est engagée, dont il n'a que la simple faculté de recevoir les fruits; & la maxime est si constante, qu'une clause précise d'un engagement qui seroit contraire n'auroit aucune exécution, comme il a été jugé en 1676, par arrêt du conseil, contre le sieur de Falleville.

En effet, il n'y a que le seigneur qui puisse recevoir les vassaux en *foi*; & l'engagiste n'a constamment point cette qualité, comme Loiseau le reconnoît, *des offices*, 4, *c.* 9, *n.* 28 & suivant.

Cet auteur, après avoir décidé que l'engagiste ne peut prendre la qualité de duc ou de comte, ou même de seigneur du domaine engagé, observe qu'il peut prendre la qualité de seigneur par engagement d'un tel domaine. *Voyez* Bacquet, *des Droits de justice*, 12, *n.* 15; & la Lande sur Orléans, 63.

II. Quand le fief appartient à plusieurs copropriétaires, tous doivent porter la *foi*; mais chacun peut le faire pour sa part, ce qui ne fait pas néanmoins que la *foi* soit divisée, car de sa nature elle est indivisible. Dans ce cas, le copropriétaire qui porte

la *foi*, doit spécifier pour quelle partie du fief il la rend.

Il en est de même lorsque le fief est à partager entre plusieurs cohéritiers, tous sont tenus de lui présenter hommage, mais il doit les investir à mesure qu'ils se présentent.

III. La propriété du fief étant contestée entre plusieurs contendans, chacun peut aller faire la *foi* & payer les droits. Le seigneur doit les recevoir tous, & celui qu'il refuseroit pourroit se faire recevoir par main souveraine.

Il suffit même qu'un d'entre eux ait fait la *foi* & payé les droits, pour que le fief soit couvert pendant la contestation; mais après le jugement, celui auquel le fief est adjugé doit aller faire la *foi*, supposé qu'il ne l'ait pas déjà faite, quand même il y en auroit eu une rendue par un autre contendant; autrement il y auroit perte de fruits pour le propriétaire.

IV. Lorsque le propriétaire du fief servant est mineur, c'est-à-dire, qu'il n'a pas l'âge requis pour faire la *foi*, le délai, pour la rendre, est en suspens; le tuteur ne peut pas la faire pour lui, il doit seulement payer les droits, & pour la *foi* demander souffrance jusqu'à ce que le mineur soit en âge. La demande même suffit, quoiqu'elle n'ait pas été accordée. Mais jusqu'à ce que l'oreille du seigneur en ait été frappée, il peut user de son droit, c'est-à-dire, saisir féodalement le fief, par faute de *foi*.

La forme de cette requisition est de demander souffrance, par un acte signifié au seigneur, contenant l'âge & le nom du propriétaire mineur, ou des propriétaires, s'il y en a plusieurs. Comme cet acte n'est pas un service de fief, mais plutôt une exception contre celui qui est à faire, il peut être fait par procureur, & signifié à la personne, ou au domicile du seigneur, sans que l'huissier soit tenu de se transporter au principal manoir du fief dominant. *Voyez* SOUFFRANCE.

V. Le mari, comme administrateur des biens de sa femme, doit la *foi* pour le fief qui lui est échu pendant le mariage, & payer les droits s'il en est dû; en cas d'absence du mari, la femme peut demander souffrance. Elle peut aussi dans le même cas, ou au refus de son mari, se faire autoriser par justice à faire la *foi*, & payer les droits.

Quand la femme est séparée de biens d'avec son mari, elle doit faire elle-même la *foi & hommage*. Il en est de même lorsqu'il n'y a point de communauté établie entre eux par la coutume, ou par leur contrat de mariage. Le mari peut néanmoins dans ces cas, porter la *foi & hommage* pour sa femme, en vertu d'une procuration spéciale.

Après le décès du mari, la femme, pour laquelle le mari a fait la *foi & hommage*, à raison des fiefs qui lui sont échus pendant la communauté, ne doit point de nouveaux droits, mais seulement la *foi*, au cas qu'elle ne l'eût pas déjà faite en personne. Pour ce qui concerne les fiefs acquis pendant la communauté, elle ne doit point de *foi* pour sa part après le décès de son mari, pourvu que celui-ci eût porté la *foi*, par la raison que la femme étant conquéreur, il n'y a point de mutation en sa personne.

VI. Il n'est pas dû de *foi & hommage* par la douairière pour les fiefs sujets au douaire; la veuve n'étant qu'usufruitière de ces biens, c'est aux héritiers du mari à faire la *foi*. Tel est le droit le plus généralement observé; il y a cependant quelques coutumes qui autorisent la femme à faire la *foi*, pour les fiefs dont elle jouit pour son douaire. Mais lorsque les héritiers du mari ne font pas la *foi*, ou ne paient pas les droits, la veuve peut la porter elle-même à leur place, après néanmoins qu'elle les a fait sommer de satisfaire à ce devoir de fief.

VII. Lorsqu'un fief advient au roi par droit d'aubaine, déshérence, bâtardise, confiscation, il n'en doit point la *foi* au seigneur dominant par la raison qui a déjà été dite; mais il doit vuider ses mains dans l'an de son acquisition, ou payer une indemnité au seigneur, lequel néanmoins ne peut pas saisir pour ce droit, mais seulement s'opposer.

Tel est le droit que nous suivons à cet égard, depuis l'ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1302; car auparavant lorsque le roi possédoit un fief dans la mouvance de quelque seigneur particulier, il lui en rendoit hommage de la même manière que tout autre seigneur eût fait. Lorsque Herpin vendit la vicomté de Bourges au roi Philippe I, celui-ci en fit rendre hommage en son nom au comte de Sancerre, pour la portion des terres qui en relevoient. On trouve même postérieurement à Philippe-le-Bel, des exemples qui prouvent que dans ce cas, le roi faisoit porter la *foi* par un fondé de procuration.

Le roi Charles V acheta de Jean de Lorris, vers l'an 1365, la terre de Beaurain, relevant du comté de Saint-Pol. Depuis l'acquisition, Charles V, sur la remontrance du comte de Saint-Pol, commit le 2 janvier 1366, Raoul de Bonneval pour rendre en son nom à ce comte la *foi* de cette terre; le 17 juin 1368, Beaurain fut uni à la couronne. Les lettres-patentes d'union portent qu'il est assis au bailliage d'Amiens, & que cette union est faite par des raisons particulières: ces lettres-patentes furent déposées à la chambre des comptes; c'étoit l'usage de ce temps-là, on n'en faisoit pas d'autre enregistrement.

Postérieurement à cette union, le roi Charles VI crut qu'il devoit avoir égard à la remontrance qui lui fut faite par le comte de Saint-Pol, que la terre de Beaurain relevoit de lui: il commit, le 10 janvier 1396, Wallerand de Bonneval son chambellan, pour rendre en son nom la *foi* au comte de Saint-Pol; Wallerand de Bonneval, en vertu du pouvoir qu'il en avoit du roi, en fit la *foi* le 29 de janvier 1396, au nom du roi, au comte de Saint-Pol.

VIII. Le donataire entre-vifs d'un fief, même avec

avec rétention d'usufruit en faveur du donateur, est tenu de faire *foi*, parce qu'il y a changement de personne par rapport à la propriété du fief, que le changement donne ouverture au fief, & que le seigneur est dans le droit d'user de main-mise, si le nouveau vassal ne couvre pas son fief par la prestation de *foi*, dans les délais prescrits par la coutume.

VIII. Le simple usufruitier n'a pas le droit d'entrer en *foi*, & de demander que le seigneur l'admette à ce devoir, qui regarde uniquement le propriétaire. Telle est la disposition précise des coutumes de Paris, *art. 40*; d'Anjou, *art. 125*; du Maine, *art. 155*; de Poitou, *art. 264*, & de plusieurs autres. C'est aussi l'avis de Dumoulin, Chasseneuz & d'Argentré.

Cependant si le propriétaire du fief servant négligeoit de faire la *foi & hommage* & de payer les droits, & que le fief fût saisi féodalement par le seigneur, je ne vois pas par quelles raisons on pourroit empêcher l'usufruitier de faire la *foi & hommage*, de payer les droits pour avoir main-levée de la saisie, & éviter la perte des fruits. Dans ce cas, l'usufruitier aura son recours contre le propriétaire pour ses dommages & intérêts; & comme ce n'est pas pour lui-même qu'il fait la *foi*, il sera tenu de la réitérer à chaque mutation de propriétaire qui se trouvera dans le même cas.

IX. Les corps, chapitres & communautés d'hommes séculiers & réguliers, qui possèdent des fiefs, sont obligés d'en porter la *foi*. Leur manière de la faire est réglée par les articles 110, 111 & 112 de la coutume d'Anjou, & par les articles 121, 122 & 123 de celle du Maine, & elle se réduit à cette disposition.

Si le corps ou chapitre a un chef, comme un doyen, un abbé, un prieur, ce chef fera la *foi* pour le corps ou chapitre; & en cas de légitime empêchement, elle sera faite par un député ou commis à cet effet.

Pour les corps & communautés qui n'ont point de chef principal, comme les fabriques, hôpitaux, *&c.* la *foi & hommage* doit être faite par l'homme vivant & mourant, & pour les bénéfices particuliers par les titulaires; ce qui est conforme au droit commun du royaume.

Pour les religieuses, nous avons une décrétale qui porte que si elles possèdent quelque fief, elles doivent tâcher d'être admises à en faire le devoir par procureur, mais que si elles ne peuvent l'obtenir du seigneur féodal, l'abbesse & la prieure du monastère doivent aller en personne prêter la *foi & hommage* avec le plus de décence qu'il sera possible. En France elles sont dispensées de rendre ce devoir en personne, & l'on exige seulement qu'elles s'en acquittent par procureur, soit que ce soit l'homme vivant & mourant qu'elles ont donné au seigneur, ou un autre ayant charge d'elles. *Voyez homme vivant & mourant.*

Outre le serment de fidélité, les évêques doivent également au roi la *foi & hommage* pour les fiefs qu'ils tiennent de lui, à cause desquels, comme vassaux, ils étoient tenus anciennement d'assister le roi de gens à la guerre, comme on voit dans les épîtres de Lupus, abbé de Ferrières, dans les écrits d'autres anciens auteurs, & dans les preuves des libertés de l'église gallicane. On y trouve que l'archevêque de Sens devoit quatre chevaliers, l'évêque d'Orléans deux, l'évêque de Chartres trois, l'évêque de Paris trois, l'évêque de Troyes deux, l'évêque de Noyon cinq, l'évêque de Beauvais cinq, l'évêque de Lisieux vingt, l'évêque de Bayeux vingt, l'évêque d'Avranches cinq, & le semblable presque en la plupart des abbayes du pays de Normandie. C'est pourquoi, en l'exemption de la régale, que Philippe-Auguste accorda aux évêques d'Auxerre en l'an 1206, il ajouta particulièrement cette réserve: *salvo servitio nostro equitationis, exercitûs & subventionis, sicut episcopi Altissiodorenses nobis fecerunt, &c.* & en celle de Nevers, de l'an 1208: *præterea exercitus & procurationes, sicut nos & prædecessores nostri ea solent & debent habere.*

Il nous reste plusieurs hommages rendus aux rois par les évêques. On y distingue très-bien le serment de fidélité & l'hommage proprement dit. Nous n'en rapporterons qu'un exemple: c'est le serment prêté par Hincmar, évêque de Laon, à Charles-le-Chauve. Voici les termes dans lesquels il est conçu. On le trouve dans Aymoin, *de gestis Francorum, liv. 4, chap. 24. Ego Hincmarus, Laudunensis ecclesiæ episcopus, amodo & deinceps domino seniori meo Carolo regi sic fidelis & obediens, secundùm ministerium meum ero, sicut homo suo seniori & episcopus per rectum suo regi esse debet.*

Ces termes, *sicut episcopus per rectum suo regi esse debet*, témoignent la fidélité; & ceux-ci, *sicut homo suo seniori*, la *foi & hommage* qu'il faisoit au roi son seigneur, comme vassal, à cause des fiefs dépendans de son évêché; car *senior*, qui est un mot latin de ce siècle-là, ne signifie autre chose que seigneur; & le mot *homo* signifie vassal, d'où vient le mot latin *hominium*, pour hommage; & en termes de fiefs, *saisir un fief à faute d'homme*, c'est-à-dire, *à faute de vassal.*

Le passage que nous allons transcrire, achevera d'établir la dépendance féodale des évêques envers le roi, & l'obligation où ils sont de lui faire hommage du temporel de leurs églises. Ce passage est tiré du traité des régales de M. le Maître. « Le » serment de l'archevêque de Reims Arnoul, est » encore considérable par-dessus les autres, en ce » qu'il fait *foi* notamment, que la peine de l'in» fidélité d'un évêque françois envers son roi, a » été, même sous la troisième race de nos rois, » la perte de son évêché, comme nous avons dit » ci-devant, ni plus ni moins que la peine d'un » vassal qui désavoue son seigneur dominant, ou » le dément, ou l'appelle en duel, est la perte de » son fief. C'est sur quoi se fonda ce grand parle-

» ment de Paris, lorsque le 16 février 1595, il » jugea qu'il y avoit ouverture de régale, par la » rebellion du cardinal de Pelue, archevêque de » Sens, comme, le 15 février 1594, auparavant, » il avoit jugé à Tours, en l'audience, que l'évê- » que, par sa rebellion, si elle est publique & » notoire, perd son évêché, *ipso jure & non ex- » pectatâ sententiâ*, & que la régale est ouverte du » jour de la rebellion; plaidant Robert pour M. An- » toine Messalin, pourvu en régale d'une prébende » de Senlis, par la rebellion de l'évêque dudit lieu, » nommé M. Rose ».

On ne peut donc pas douter du droit que nos rois ont d'exiger la *foi & hommage* de la part des évêques, à raison des fiefs qu'ils possèdent. Mais il seroit peut-être difficile de trouver un acte de *foi & hommage*, rendu par un évêque, depuis celui de Louis de Poitiers, évêque & comte de Valence & de Die, fait par lui en 1456, au dauphin, depuis roi sous le nom de Louis XI.

« Depuis ce temps-là, dit le P. Thomassin, en *sa » discipl. eccléf. part. 4, liv. 2, chap. 53*, il ne » paroît plus d'*hommages* rendus, mais de simples » sermens de fidélité; ces sermens de fidélité ont » même quelque chose plus honnête & plus hono- » rable pour la probité de ces derniers siècles en- » vers les princes souverains. Quelques-uns ont » cru que l'*hommage* s'étoit confondu avec le ser- » ment; mais un arrêt du conseil-privé en 1652, en » faveur de l'évêque d'Autun, nous donne d'autres » lumières. Cet évêque, ayant prêté son serment » de fidélité au roi, eut peine de le faire enregistrer » dans la chambre des comptes, parce qu'elle » exigeoit encore de lui l'*hommage* & le dénombre- » ment des fiefs & domaines qu'il tenoit; il présenta » requête au roi conjointement avec les agens du » clergé, & elle contenoit que *par les lettres-patentes » de Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII, » enregistrées au parlement & en la chambre des comp- » tes, les ecclésiastiques de ce royaume auroient été » déclarés exempts de faire la foi & hommage, & » donner, par aveu & dénombrement, leurs fiefs, » terres & domaines, attendu les amortissemens faits » dieux en 1522 & 1547, par les rois François I, » & Henri II....* le roi prononça en faveur de » l'évêque ».

D'ailleurs il est certain que le clergé a obtenu divers arrêts de surséance pour la *foi & hommage* des fiefs qu'il possède mouvans nuement du roi; il y en a plusieurs indiqués dans Brillon au mot *Foi*, n°. 8, & rapportés dans les mémoires du clergé: mais il ne paroît pas que cette surséance s'étende aux fiefs mouvans des seigneurs particuliers. On peut voir dans le Commentaire d'Auroux Despommiers, prêtre, docteur en théologie, & conseiller-clerc en la sénéchaussée de Bourbonnois, & siège présidial de Moulins, *sur la coutume de Bourbonnois, art. 380*, qu'il pense que la forme de la *foi & hommage*, de la part des gens d'église, n'est point différente, nonobstant la dignité de leur caractère, qui semble-roit les exempter de cet abaissement envers un laïque; parce qu'en ce qui concerne les choses temporelles, ils sont sujets au droit commun.

Nous n'avons jamais admis en France la prétention des papes, & d'une grande partie du clergé étranger, consignée dans plusieurs canons des conciles, par laquelle les évêques soutenoient n'être tenus envers les souverains, pour les fiefs dépendans de leurs bénéfices, qu'au serment de fidélité, sans charge d'hommage.

Les décrets du concile de Clermont de 1095, & de celui de Latran de 1215, qui défendent aux laïques d'exiger des personnes ecclésiastiques le serment d'*hommage* & de fidélité, n'ont jamais eu d'autorité parmi nous, ou n'ont pu y être entendus, que du cas où l'on auroit exigé le serment d'*hommage*, pour raison du bénéfice ecclésiastique, c'est-à-dire, à raison de la spiritualité du bénéfice; parce qu'en effet, l'*hommage* rendu pour la spiritualité d'un bénéfice, ne pourroit être regardé que comme une simonie: *indignum est ut pro spiritualibus facere quis homagium compellatur: pro habendis spiritua- libus homagium facere simoniacum est. Cap. ex dili- genti, & cap. fin. de reg. juris.*

Dans les onzième, douzième & treizième siècles, la vanité se trouvoit si flattée de l'espèce d'assujettissement de celui qui faisoit *hommage*, à celui qui le recevoit, que l'usage s'étoit introduit dans le clergé, d'exiger des *hommages* de ceux qui étoient dans un rang inférieur. Il existe une lettre du pape Pascal II, écrite au clergé de Paris, dans laquelle il se récrie avec violence contre cette coutume.

Les abbés, n'ayant point d'ecclésiastiques qui leur fussent assujettis, & voulant, d'un autre côté, imiter les souverains, exigèrent des curés le serment de fidélité, lorsqu'ils les instituoient dans les paroisses, eu égard aux dîmes qu'ils leur cédoient. Un concile de Chicester de l'an 1289 s'éleva contre cet abus, & dit, en parlant de ces abbés: *fidelitatis exi- gunt sacramentum & nec exactores finimus impunitos cum simoniacam contineant pravitatem.*

X. Quand un fief est saisi réellement, & qu'il y a ouverture survenue, soit avant la saisie réelle ou depuis, pour laquelle le seigneur dominant a saisi féodalement, le commissaire aux saisies réelles ou autre établi à la saisie, doit aller faire la *foi*, & payer les droits au nom du vassal partie saisie, après l'avoir sommé de le faire lui-même.

Le seigneur dominant doit recevoir le commissaire à faire la *foi*, ou lui donner souffrance; s'il n'accordoit pas l'un ou l'autre, le commissaire peut se faire recevoir par main souveraine, afin d'éviter la perte des fruits.

XI. Le vassal étant absent depuis long-temps, & son fief ouvert avant ou depuis l'absence, le curateur créé à ses biens peut faire la *foi*; le vassal absent peut aussi demander souffrance s'il a quelque empêchement légitime. *Voyez* SOUFFRANCE.

XII. Le délaissement par hypothèque d'un fief ne

faisant point ouverture jusqu'à la vente, n'occasionne point de nouvelle *foi & hommage;* mais si le fief est ouvert d'ailleurs, le curateur créé au déguerpissement doit faire la *foi*, & payer les droits pour avoir main-levée de la saisie féodale, & empêcher la perte des fruits.

Si c'étoit un déguerpissement proprement dit du fief, le bailleur qui y rentre de droit, doit une nouvelle *foi & hommage*, quoiqu'il l'eût faite pour son acquisition. Loyseau, *du déguerp. liv. 6, chap. 5, n. 12.*

Dans une succession vacante où il se trouve un fief, on donne ordinairement le curateur pour homme vivant & mourant, lequel doit la *foi* & les droits au seigneur.

XIII. En succession directe, le fils aîné est tenu de faire la *foi*, tant pour lui que pour ses frères & sœurs, soit mineurs ou majeurs, avec lesquels il possède par indivis, pourvu qu'il soit joint avec eux au moins du côté du père ou de la mère dont vient le fief.

S'il n'y a que des filles, l'aînée acquitte de même ses sœurs de la *foi*.

Après le partage, chacun doit la *foi* pour sa part, quoique l'aîné eût fait la *foi* pour tous.

Si l'aîné étoit décédé sans enfans & avant d'avoir porté la *foi*, ce seroit le premier des puînés qui le représenteroit; s'il y a des enfans, les fils de l'aîné représentent leur père; s'il n'avoit laissé que des filles, entre roturiers, l'aînée feroit la *foi* pour toutes; mais entre nobles, ce seroit le premier des puînés mâles.

Il y a plusieurs cas où l'aîné n'est pas obligé de relever le fief pour ses puînés, c'est-à-dire, de faire la *foi* pour eux, savoir:

1°. Lorsqu'il a renoncé à la succession des père & mère, & dans ce cas, le puîné ne le représente point.

2°. Quand il a été déshérité.

3°. Lorsqu'il n'est pas joint aux puînés du côté d'où leur vient le fief; car en ce cas, il leur est à cet égard comme étranger.

4°. Lorsqu'il est mort civilement.

Quand l'aîné renonce à la succession, le puîné ne peut pas porter la *foi* pour son aîné ni pour ses autres frères & sœurs, parce qu'il ne jouit pas du droit d'aînesse; mais l'aîné même peut relever le fief, parce que ce n'est pas la qualité d'héritier, mais celle d'aîné qui autorise à porter la *foi* pour les puînés.

Si l'aîné a cédé son droit d'aînesse, le cessionnaire, même étranger, doit relever pour les autres, & les acquitter.

L'aîné, pour faire la *foi*, tant pour lui que pour les autres, doit avoir l'âge requis par la coutume, sinon son tuteur doit demander souffrance pour tous.

En faisant la *foi*, il doit déclarer les noms & âges des puînés.

La *foi* n'est point censée faite pour les puînés, à moins que l'aîné ne le déclare; il peut aussi ne relever le fief que pour quelques-uns d'entre eux, & non pour tous.

Lorsqu'il fait la *foi*, tant pour lui que pour eux, il est obligé de les acquitter du relief, s'il en est dû par la coutume, ou en vertu de quelque titre particulier.

L'aîné n'acquitte ses frères & sœurs que pour les fiefs échus en directe, & non pour les successions collatérales, où le droit d'aînesse n'a pas lieu.

§. 5. *A qui la foi est-elle due?* La *foi & hommage* doit être faite au propriétaire du fief dominant, & non à l'usufruitier, lequel a seulement les droits utiles.

Lorsque le seigneur est absent, le vassal doit s'informer s'il y a quelqu'un qui ait charge de recevoir la *foi* pour lui.

Le seigneur peut charger de cette commission quelque officier de sa justice, son receveur ou son fermier, ou autre, pourvu que ce ne soit pas une personne vile & abjecte, comme un valet ou domestique.

S'il n'y a personne ayant charge du seigneur pour recevoir la *foi*, quelques coutumes veulent que le vassal se retire pardevers les officiers du seigneur, étant en leur siège, pour y faire la *foi* & les offres; ou s'il n'a point d'officier, que le vassal aille au chef-lieu du fief dominant avec un notaire ou sergent, pour y faire la *foi* & les offres. Celles de Paris, *article 63*, & plusieurs autres semblables, portent simplement que s'il n'y a personne ayant charge du seigneur pour recevoir la *foi*, elle doit être offerte au chef-lieu du fief dominant, comme il vient d'être dit.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires du fief dominant, le vassal n'est pas obligé de faire la *foi* à chacun d'eux en particulier; il suffit de la faire à l'un d'eux au nom de tous, comme à l'aîné ou à celui qui a la plus grande part; mais l'acte doit faire mention que cette *foi & hommage* est pour tous.

Au cas qu'ils se trouvassent tous au chef-lieu, le vassal leur feroit la *foi* à tous en même temps; & s'il n'y en a qu'un, il doit recevoir la *foi* pour tous.

Les propriétaires du fief dominant n'ayant pas encore l'âge auquel on peut porter la *foi*, ne peuvent pas non plus la recevoir; leur tuteur doit la recevoir pour eux & en leur nom.

Les chapitres, corps & communautés qui ont un fief dominant, reçoivent en corps & dans leur assemblée la *foi* de leurs vassaux; il ne suffiroit pas de la faire au chef du chapitre ou d'un autre corps.

Le mari peut seul, & sans le consentement de sa femme, recevoir la *foi* due au fief dominant, dont elle est propriétaire; néanmoins s'il n'y avoit pas communauté entre eux, la femme recevroit elle-même la *foi*.

La *foi* due au roi pour les fiefs mouvans de sa couronne, tels que sont les fiefs de dignité, doit être faite entre les mains du roi, ou entre celles

de M. le chancelier, ou à la chambre des comptes du reſſort.

A l'égard des fiefs relevans du roi à cauſe de quelque duché ou comté réuni à la couronne, la *foi* ſe fait devant les tréſoriers de France du lieu en leur bureau, à moins qu'il n'y ait une chambre des comptes dans la même ville, auquel cas on y feroit la *foi*.

Les apanagiſtes reçoivent la *foi* des fiefs mouvans de leur apanage; mais les engagiſtes n'ont pas ce droit, étant conſidérés plutôt comme uſufruitiers que comme propriétaires.

Quand il y a combat de fief entre deux ſeigneurs, le vaſſal doit ſe faire recevoir en *foi* par main ſouveraine. Pour cet effet il obtient en la chancellerie établie près la cour ſouveraine ou le préſidial, dans le reſſort de laquelle eſt ſitué le fief ſervant, des lettres adreſſées aux baillis, aux ſénéchaux, par leſquelles il leur eſt enjoint de recevoir le vaſſal en *foi* par *main ſouveraine. Voyez ce mot.* Quarante jours après la ſignification de la ſentence, s'il n'y a point d'appel, ou après l'arrêt qui a jugé le combat de fief, le vaſſal doit faire la *foi* à celui qui a gagné la mouvance, à moins qu'il ne la lui eût déjà faite.

Le ſeigneur ayant ſaiſi le fief du vaſſal, s'il y a des arrière-fiefs ouverts, & que le ſeigneur ſuzerain les ait auſſi ſaiſis, la *foi* doit lui en être faite.

Le propriétaire d'un fief peut-il exiger & recevoir la *foi* de ſes vaſſaux, avant que d'avoir rempli lui-même ce devoir envers ſon ſeigneur dominant? Loiſel & les anciens juriſconſultes françois ont penſé qu'un propriétaire de fief ne pouvoit recevoir la *foi* de ſon vaſſal, avant d'être lui-même entré en *foi*: ils ſe fondoient à cet égard ſur la conſtitution originaire des fiefs, qui ne regardoit le vaſſal en poſſeſſion du fief, que du moment où il en avoit reçu l'inveſtiture. Buridan, ſur l'art. 58 de la coutume de Rheims; Lalande, ſur Orléans, *art. 60*; le préſident Bouhier, ſur Bourgogne, *art. 45*, ont embraſſé le même ſentiment.

La coutume de Nivernois, *tit. des fiefs*, *art. 54*, a une diſpoſition contraire, qui a été adoptée par Coquille, Dupleſſis, de Laurière, Ragueau & Guyot. Je me rangerai volontiers à cet avis, parce que le propriétaire du fief dominant n'eſt pas moins véritablement propriétaire, avant d'avoir été inveſti par le ſuzerain, & qu'il peut faire tous les actes qui appartiennent à la qualité de propriétaire & de maître du fief.

Cependant cette déciſion ne peut s'appliquer qu'au cas où le ſeigneur ſuzerain dort, c'eſt-à-dire, n'a point fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal à défaut de *foi & hommage*. Car s'il avoit fait ſaiſir féodalement, le ſaiſi ne pourroit, pendant la durée de la ſaiſie, exiger la *foi* de ſes vaſſaux qui ſeroient tenus de la porter à leur ſuzerain.

§. 6. *Où la foi doit-elle être portée?* C'eſt une maxime générale, ainſi que nous l'avons déjà dit §. 3, que la *foi* n'eſt légitimement faite qu'au chef-lieu de la ſeigneurie dominante. Ainſi le vaſſal, pour remplir ce devoir, doit ſe tranſporter au château ou principal manoir; & s'il n'y en a point, au chef-lieu du fief dominant.

Si le ſeigneur a fait bâtir un nouveau château dans un autre lieu que l'ancien, le vaſſal eſt tenu d'y aller, pourvu que ce ſoit dans l'étendue du fief dominant.

S'il n'y a point de chef-lieu, le vaſſal doit aller faire la *foi* devant les officiers du ſeigneur, ou s'il n'y en a point, au domicile du ſeigneur, ou en quelque autre lieu où il ſe trouvera, ou dans une maiſon ou terre dépendante du fief dominant.

Le ſeigneur n'eſt pas obligé de recevoir la *foi*, ni le vaſſal de la faire ailleurs qu'au chef-lieu; mais elle peut être faite ailleurs, du conſentement du ſeigneur & du vaſſal.

S'il n'y a perſonne au chef-lieu pour recevoir la *foi*, le vaſſal doit la faire devant la porte, au lieu principal du fief, aſſiſté de deux notaires, ou d'un notaire ou ſergent, & de deux témoins.

A l'égard du temps où l'hommage peut être fait, M. de Chaſſeneuz obſerve, avec raiſon, qu'il ſe doit faire *tempore congruo*, & qu'ainſi le vaſſal ne doit pas choiſir pour cela le temps de la nuit, ou celui des repas du ſeigneur, à moins qu'il n'y ſoit contraint par quelque néceſſité preſſante.

§. 7. *Du délai dans lequel la foi doit être portée.* Dans les pays coutumiers, le vaſſal a quarante jours francs pour porter la *foi*, & rendre *hommage*; le ſeigneur ne peut exiger de lui aucun droit avant l'expiration de ce délai qui eſt tellement donné en faveur du vaſſal, qu'il ne peut être ni réduit ni diminué.

Les quarante jours ſe comptent du moment de l'ouverture du fief, c'eſt-à-dire, du jour du décès du vaſſal, ſi la mutation eſt par mort; ſi c'eſt par donation, vente, échange, du jour du contrat; ſi c'eſt par un legs, du jour du décès du teſtateur; ſi c'eſt par décret, du jour de l'adjudication; & ſi c'eſt par réſignation d'un bénéfice, à compter de la priſe de poſſeſſion du réſignataire.

Mais ſi la *foi* eſt due à cauſe de la mutation du ſeigneur dominant, le délai ne court que du jour des proclamations & ſignifications que le nouveau ſeigneur a fait faire à ce que ſes vaſſaux aient à lui venir faire la *foi*.

La minorité ni l'abſence du vaſſal n'empêchent point le délai de courir.

Si le nouveau poſſeſſeur d'un fief vient à décéder pendant les quarante jours qui lui ſont accordés pour porter la *foi*, ſon ſucceſſeur aura de ſon chef, un nouveau délai de quarante jours, à compter du jour du décès du défunt, parce que le temps qui s'eſt écoulé pendant la vie du premier vaſſal, ne doit pas être compté à ſon ſucceſſeur, qui ne vient pas par le bénéfice du défunt, mais en vertu d'un certain droit ſucceſſif.

Dans les pays de droit écrit, les vaſſaux ont un an pour porter la *foi & hommage*. Ce délai n'eſt point fatal, comme dans le pays coutumier, il n'em-

porte aucune peine ; & lorſqu'il eſt expiré, le ſeigneur ne peut faire ſaiſir féodalement, qu'après avoir conſtitué ſon vaſſal en demeure par trois ſommations, & avoir obtenu contre lui un jugement de commiſe.

Il réſulte de ce que nous venons de dire, que la *foi & hommage* ſont dus non ſeulement aux mutations des vaſſaux, mais encore toutes les fois que le fief dominant change de propriétaire ; que dans le premier cas, le vaſſal eſt tenu de porter la *foi* dans les quarante jours de l'ouverture du fief ; & dans le ſecond, qu'il n'eſt tenu à ce devoir que quarante jours après qu'il en a été ſommé par le nouveau ſeigneur, & que, juſqu'à l'expiration de ce délai, il ne craint pas la ſaiſie féodale.

Quelques coutumes cependant permettent au nouveau ſeigneur de ſaiſir le fief de l'ancien vaſſal ; mais cette ſaiſie ne tient lieu que de ſommation, ſans emporter la perte des fruits. Mais ſi le vaſſal néglige de ſe mettre en règle, & que le ſeigneur ſaiſiſſe de nouveau, il gagne les fruits échus depuis la première ſaiſie.

§. 8. *Des conditions requiſes pour rendre la foi valable, & de ſes effets.* La *foi & hommage* doit être pure & ſimple, & non pas conditionnelle.

L'âge requis pour faire la *foi* eſt différent, ſelon les coutumes : à Paris, & dans la plupart des autres coutumes, l'âge eſt de vingt ans accomplis pour les mâles, & quinze ans pour les filles ; *coutume de Paris, art. 32.*

En cas de minorité féodale du vaſſal, ſon tuteur doit demander ſouffrance pour lui au ſeigneur, laquelle ſouffrance vaut *foi*, tant qu'elle dure. *Voyez* SOUFFRANCE.

La plupart des coutumes veulent que le vaſſal faſſe la *foi* en perſonne, & non par procureur, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime ; auquel cas le ſeigneur eſt obligé de le recevoir en *foi* par procureur, à moins qu'il n'aime mieux lui accorder ſouffrance.

Quand la *foi* a été faite par procureur, le ſeigneur peut obliger le vaſſal de la réitérer en perſonne, lorſqu'il a atteint la majorité féodale, ou qu'il n'y a plus d'autre empêchement.

La réception en *foi & hommage*, qu'on appelle auſſi *inveſtiture*, eſt un acte fait par le ſeigneur dominant, ou par ſes officiers ou autre perſonne par lui prépoſée, qui met le vaſſal en poſſeſſion de ſon fief.

Il y a encore deux autres principaux effets de la réception en *foi* ; l'un eſt que le temps du retrait lignager ne court que du jour de cette réception en *foi* ; l'autre eſt que le ſeigneur qui a reçu la *foi*, ne peut plus uſer du retrait féodal.

Le ſeigneur dominant n'eſt pas obligé de recevoir la *foi*, à moins que le vaſſal ne lui paie en même temps les droits, s'il en eſt dû.

Quoiqu'il y ait combat de fief, un des ſeigneurs auquel le vaſſal ſe préſente, peut recevoir la *foi*, ſauf le droit d'autrui auquel cet acte ne peut préjudicier.

Lorſque le vaſſal ſe préſente pour faire la *foi*, il eſt au choix du ſeigneur de recevoir la *foi* & les droits, ou de retirer féodalement.

Si le ſeigneur refuſoit, ſans cauſe raiſonnable, de recevoir la *foi*, le vaſſal doit faire la *foi*, comme il a été dit, pour le cas d'abſence du ſeigneur, & lui notifier cet acte.

L'obligation de faire la *foi & hommage* au légitime ſeigneur, eſt de ſa nature impreſcriptible ; mais s'il y a déſaveu bien fondé, le vaſſal peut être déchargé de la *foi* que le ſeigneur lui demande.

Au reſte on doit dreſſer un acte authentique de la preſtation de *foi & hommage*, & en laiſſer une copie en forme au ſeigneur s'il eſt préſent, & en cas d'abſence, à quelqu'un de ſes officiers. Ces deux expéditions doivent être ſignées du vaſſal, de la perſonne publique & des témoins : elles ſont néceſſaires au ſeigneur pour la conſervation de ſes droits, au vaſſal pour le mettre dans le cas de juſtifier qu'il a rempli le devoir de fief.

Mais ces formalités n'ont lieu qu'à l'égard des *foi & hommages* rendues à des ſeigneurs particuliers ; car la réception de celles qui ſont portées au roi, eſt conſtatée par l'arrêt de la chambre des comptes, dont le double eſt expédié au vaſſal.

§. 9. *De la manière dont la foi & hommage eſt portée au roi, par ceux qui relèvent immédiatement de la couronne.* Les poſſeſſeurs des grands fiefs du royaume, qu'on peut appeller les hauts-vaſſaux, tels que les princes & les ducs, prêtent communément l'hommage à la perſonne du roi même, ou à celle de M. le chancelier, les autres peuvent auſſi le faire entre les mains de ce dernier ; mais comme il leur eſt plus commode de s'acquitter de ce devoir dans leurs provinces, nos rois commettoient anciennement pour cette fonction les baillis & ſénéchaux, qui y furent confirmés par l'article 4 de l'édit de Crémieu donné en 1536 ; l'attribution en fut faite dans la ſuite aux chambres des comptes, & depuis aux tréſoriers de France par l'édit du mois d'avril 1627.

Enfin, par un arrêt du conſeil d'état du 19 janvier 1668, il a été réglé que la chambre des comptes de Paris continueroit de recevoir les *foi & hommages* des vaſſaux de la couronne, comme elle avoit ci-devant fait, & qu'elle auroit le dépôt général de tous les actes d'hommage qui ſeroient rendus à la perſonne du roi, à M. le chancelier & aux bureaux des finances, & néanmoins que les officiers des bureaux de Châlons & de Bourges continueroient pareillement de recevoir les *foi & hommages* des vaſſaux du roi dans leurs reſſorts, à quelque ſomme que le revenu des fiefs ſe montât, à l'exception toutefois des duchés, comtés, marquiſats, vicomtés, baronnies & châtellenies vérifiées, dont les hommages ſeroient rendus à la perſonne du roi ou de M. le chancelier, ou à la chambre des comptes. Cela s'obſerve dans toutes les généralités qui ſont dans l'étendue de la chambre des comptes de Paris.

Dans le Lyonnois, le Forez & le Mâconnois,

presque tous les fiefs relèvent du roi. A Lyon, l'hommage se rend pardevant les trésoriers de France; à Mont-Brison pardevant le lieutenant général, en qualité de juge du domaine; & dans le Mâconnois à la chambre des comptes de Dijon, parce que le Mâconnois fait partie des états de Bourgogne.

Dans le Beaujolois, les fiefs relèvent presque tous de M. le duc d'Orléans, en qualité de sire & baron de Beaujeu; l'hommage se fait pardevant les officiers du bailliage de Villefranche.

FOIRE, s. f. (*Droit public.*) ce mot vient du latin *forum*, qui signifie *place publique*: dans son origine il étoit synonyme à celui de *marché*, & l'est encore à certains égards: l'un & l'autre signifient un concours de marchands & d'acheteurs, dans des lieux & des temps marqués. Mais aujourd'hui le mot *foire* paroît présenter l'idée d'un concours plus nombreux, plus solemnel & plus rare. *Voyez* le *Dictionnaire de Commerce.*

FOL APPEL, s. m. (*terme de Pratique.*) se dit de celui qui a été interjetté témérairement, sans cause ni moyens valables. Il est puni par une amende envers le roi. *Voyez* AMENDE, APPEL.

FOLLE ENCHÈRE, s. f. (*terme de Pratique.*) *Voyez* ENCHÈRE.

FONCIER, adj. se dit, *en Droit*, de tout ce qui est inhérent au fonds de terre & à la directe ou propriété, comme une charge ou rente *foncière*. Le cens & la dixme sont des charges *foncières*. Le seigneur *foncier* est celui auquel les cens, saisines & désaisines ou la rente *foncière* sont dus. En Artois, c'est celui qui n'a pour mouvances que des biens en roture. *Justice foncière*, c'est la basse justice qui, dans quelques coutumes, appartient au seigneur *foncier*. *Voyez* CHARGE FONCIÈRE, JUSTICE FONCIÈRE, RENTE FONCIÈRE, SEIGNEUR FONCIER. (*A*)

FONDS, s. m. ce terme, *en Droit*, a plusieurs acceptions. En matière d'affaires, de procès, de doctrine, il signifie ce qu'il y a de plus essentiel & de plus considérable.

Le *fonds*, en parlant d'un procès, est opposé à la forme, & signifie ce qui est de la substance d'un acte, ou ce qui fait le vrai sujet d'une contestation: on dit communément que *la forme emporte le fonds*, c'est-à-dire que les exemptions péremptoires, tirées de la procédure, font déchoir le demandeur de sa demande, quelque bien fondée qu'elle pût être par elle-même, abstraction faite de la procédure: on dit *conclure au fonds*, pour distinguer les conclusions qui tendent à faire décider définitivement la contestation, de celles qui tendent seulement à faire ordonner quelque préparatoire.

Biens-fonds, sont les terres, maisons & autres héritages, qu'on appelle ainsi, pour les distinguer des immeubles fictifs, tels que les rentes foncières & constituées, les offices, *&c.*

Fonds, est pris souvent pour l'héritage tout nud, c'est-à-dire, abstraction faite des bâtimens qui peuvent être construits dessus; les bois de haute-futaie & les fruits pendans par les racines font partie du *fonds*. On distingue quelquefois le *fonds* de la superficie de l'héritage; mais la superficie suit le *fonds*, suivant la maxime *superficies solo cedit.* Quand on veut exprimer que l'on cède non seulement la superficie d'une terre, mais aussi tout le *fonds*, sans aucune réserve, on cède le *fonds* & *très-fonds* de l'héritage, c'est-à-dire jusqu'au plus profond de la terre, de manière que le propriétaire y peut fouiller comme bon lui semble, en tirer de la pierre, du sable, *&c.*

Fonds de terre signifie ordinairement la propriété d'une portion de terre, soit qu'il y ait un édifice construit dessus ou non. On entend aussi quelquefois par *fonds de terre*, la redevance qui le représente, telle que le cens ou la rente foncière: c'est en ce sens que l'on joint souvent ces mots *cens* & *fonds de terre*, comme synonymes. L'auteur du grand coutumier, & autres anciens auteurs, ont pris ces termes *fonds de terre* pour le premier cens, appellé dans les anciennes chartres *fundum terræ*. *Voyez* la Thaumassière sur le *chap. 24 de Beaumanoir;* Brodeau sur l'article 74 de la *coutume de Paris*, verbo *Cens* ou *Fonds de terre*. *Voyez* aussi CENS.

Fonds dotal, est un immeuble réel que la femme s'est constitué en dot. La loi *Julia*, *de fundo dotali*, défend au mari d'aliéner le *fonds dotal* de sa femme; mais quand le *fonds dotal* est estimé par le contrat de mariage, cette estimation équivaut à une vente, & dans ce cas, le mari est seulement débiteur envers sa femme du montant de l'estimation, & peut aliéner le *fonds dotal*. *Voyez* DOT.

Fonds perdu, est un principal qui ne doit point revenir au créancier qui a prêté son argent, parce qu'il s'en est dépouillé entièrement, & ne s'est réservé à la place qu'un revenu sa vie durant.

Donner un héritage à *fonds perdu*, c'est le donner à rente viagère. *Voyez* RENTE VIAGÈRE.

L'édit du mois d'août 1661 fait défenses de donner aucuns héritages ni deniers comptans à *fonds perdu* à des gens de main morte, si ce n'est à l'hôpital-général, l'hôtel dieu ou aux incurables. Ces prohibitions ont été confirmées par l'édit de 1749, qui défend aux gens de main-morte toute espèce d'acquisition. (*A*)

FONDALITÉ, s. f. (*Code féodal.*) est le terme dont la coutume de la Marche se sert pour signifier le droit de directe qui appartient au seigneur foncier & direct sur un héritage mouvant de lui. *Voyez* DIRECTE.

FONDATEUR, s. m. est celui qui fait construire ou qui a doté quelque église, collège, hôpital, ou fait quelque autre établissement, comme des prières & services qui doivent s'acquitter dans une église. *Voyez* FONDATION. (*A*)

FONDATION, s. f. (*Droit public, civil & canonique.*) ce mot, ainsi que ceux de *fonder* & *fondement*, s'applique à tout établissement durable &

permanent, par une métaphore bien naturelle, puisque le nom même d'*établissement* est appuyé précisément sur la même métaphore.

Dans ce sens, on dit la *fondation* d'un empire, d'une république, d'une secte, d'une académie, d'un collège, de jeux publics, de prix à distribuer, *&c.*

Nous ne parlerons pas dans cet article du mot de *fondation*, dans le sens de l'établissement d'un empire: ces grands objets appartiennent aux principes primitifs du droit politique, & ils seront discutés sous les mots AUTORITÉ, CONQUÊTE, GOUVERNEMENT, LÉGISLATION, soit dans ce Dictionnaire-ci, soit dans celui d'*Economie, politique & diplomatique.* Nous nous bornerons à traiter de la *fondation* d'un objet particulier, tel qu'un collège, un hôpital, un couvent, *&c.*

Fonder, dans ce sens, c'est assigner un fonds ou une somme d'argent, pour être employée à perpétuité à remplir l'objet que le fondateur s'est proposé, soit que cet objet regarde le culte divin ou l'utilité publique, soit qu'il se borne à satisfaire la vanité du fondateur, motif souvent seul véritable, lors même que les deux autres lui servent de voile.

Considérations sur l'utilité ou l'inutilité des fondations en général, par rapport au bien public. 1°. Un fondateur est un homme qui veut éterniser l'effet de ses volontés: or, quand on lui supposeroit toujours les intentions les plus pures, combien n'a-t-on pas de raisons de se défier de ses lumières? combien n'est-il pas aisé de faire le mal en voulant faire le bien? Prévoir avec certitude si un établissement produira l'effet qu'on s'en est promis, & n'en aura pas un tout contraire; démêler à travers l'illusion d'un bien prochain & apparent, les maux réels qu'un long enchaînement de causes ignorées amenera à sa suite; connoître les véritables plaies de la société, remonter à leurs causes; distinguer les remèdes des palliatifs; se défendre enfin des prestiges de la séduction; porter un regard sévère & tranquille sur un projet au milieu de cette atmosphère de gloire, dont les éloges d'un public aveugle & notre propre enthousiasme nous le montrent environné: ce seroit l'effort du plus profond génie, & peut-être la politique n'est-elle pas encore assez avancée de nos jours pour y réussir.

Souvent on présentera à quelques particuliers des secours contre un mal dont la cause est générale, & quelquefois le remède même qu'on voudra opposer à l'effet, augmentera l'influence de la cause. Nous avons un exemple frappant de cette espèce de mal-adresse, dans quelques maisons destinées à servir d'asyle aux femmes repenties. Il faut faire preuve de débauche pour y entrer. Je sais bien que cette précaution a dû être imaginée pour empêcher que la *fondation* ne soit détournée à d'autres objets: mais cela seul ne prouve-t-il pas que ce n'étoit pas par de pareils établissemens étrangers aux véritables causes du libertinage, qu'il falloit le combattre?

Ce que je dis du libertinage, est vrai de la pauvreté. Le pauvre a des droits incontestables sur l'abondance du riche; l'humanité, la religion nous font également un devoir de soulager nos semblables dans le malheur: c'est pour accomplir ces devoirs indispensables, que tant d'établissemens de charité ont été élevés dans le monde chrétien pour soulager des besoins de toute espèce; que des pauvres sans nombre sont rassemblés dans des hôpitaux, nourris à la porte des couvens par des distributions journalières! Qu'est-il arrivé? c'est que précisément dans les pays où ces ressources gratuites sont les plus abondantes, comme en Espagne, & dans quelques pays de l'Italie, la misère est plus commune & plus générale qu'ailleurs.

La raison en est bien simple, & mille voyageurs l'ont remarquée. Faire vivre gratuitement un grand nombre d'hommes, c'est soudoyer l'oisiveté & tous les désordres qui en sont la suite; c'est rendre la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille; c'est par conséquent diminuer pour l'état la somme du travail & des productions de la terre, dont une partie devient nécessairement inculte: de-là les disettes fréquentes, l'augmentation de la misère, & la dépopulation qui en est la suite; la race des citoyens industrieux est remplacée par une populace vile, composée de mendians vagabonds & livrés à toutes sortes de crimes.

Pour sentir l'abus de ces aumônes mal dirigées, qu'on suppose un état si bien administré, qu'il ne s'y trouve aucun pauvre (chose possible sans doute pour tout état qui a des colonies à peupler, *voyez* MENDICITÉ); l'établissement d'un secours gratuit pour un certain nombre d'hommes y créeroit tout aussi-tôt des pauvres, c'est-à-dire, donneroit à autant d'hommes un intérêt de le devenir, en abandonnant leurs occupations: d'où résulteroient un vuide dans le travail & la richesse de l'état, une augmentation du poids des charges publiques sur la tête de l'homme industrieux, & tous les désordres que nous remarquons dans la constitution présente des sociétés.

C'est ainsi que les vertus les plus pures peuvent tromper ceux qui se livrent sans précaution à tout ce qu'elles leur inspirent: mais si des desseins pieux & respectables démentent toutes les espérances qu'on en avoit conçues, que faudra-t-il penser de toutes ces *fondations* qui n'ont eu de motif & d'objet véritable que la satisfaction d'une vanité frivole, & qui sont sans doute les plus nombreux? Je ne craindrai point de dire que si on comparoit les avantages & les inconvéniens de toutes les *fondations* qui existent aujourd'hui en Europe, il n'y en auroit peut-être pas une qui soutînt l'examen d'une politique éclairée.

2°. Mais de quelque utilité que puisse être une *fondation*, elle porte dans elle-même un vice irré-

médiable, & qu'elle tient de sa nature, l'impossibilité d'en maintenir l'exécution. Les fondateurs s'abusent bien grossièrement, s'ils imaginent que leur zèle se communiquera de siècle en siècle aux personnes chargées d'en perpétuer les effets. Quand elles en auroient été animées quelque temps, il n'est point de corps qui n'ait à la longue perdu l'esprit de sa première origine. Il n'est point de sentiment qui ne s'amortisse par l'habitude même & la familiarité avec les objets qui l'excitent.

Quels mouvemens confus d'horreur, de tristesse, d'attendrissement sur l'humanité, de pitié pour les malheureux qui souffrent, n'éprouve pas tout homme qui entre pour la première fois dans une salle d'hôpital! Eh bien, qu'il ouvre les yeux & qu'il voie: dans ce lieu même, au milieu de toutes les misères humaines rassemblées, les ministres destinés à les secourir se promènent d'un air inattentif & distrait; ils vont machinalement & sans intérêt distribuer de malade en malade, des alimens & des remèdes prescrits quelquefois avec une négligence meurtrière; leur ame se prête à des conversations indifférentes, & peut-être aux idées les plus gaies & les plus folles; la vanité, l'envie, la haine, toutes les passions règnent-là comme ailleurs, s'occupent de leur objet, le poursuivent; & les gémissemens, les cris aigus de la douleur ne les détournent pas davantage que le murmure d'un ruisseau n'interromproit une conversation animée. On a peine à le concevoir; mais on a vu le même lit être à la fois le lit de la mort & le lit de la débauche. *Voyez* HÔPITAL.

Tels sont les effets de l'habitude par rapport aux objets les plus capables d'émouvoir le cœur humain. Voilà pourquoi aucun enthousiasme ne se soutient; & comment sans enthousiasme, les ministres de la *fondation* la rempliront-ils toujours avec la même exactitude? Quel intérêt balancera en eux la paresse, ce poids attaché à la nature humaine, qui tend sans cesse à nous retenir dans l'inaction! Les précautions même que le fondateur a prises pour leur assurer un revenu constant, les dispensent de le mériter. Fondera-t-il des surveillans, des inspecteurs, pour faire exécuter les conditions de la *fondation?* Il en sera de ces inspecteurs comme de tous ceux qu'on établit pour maintenir quelque règle que ce soit. Si l'obstacle qui s'oppose à l'exécution de la règle vient de la paresse, la même paresse les empêchera d'y veiller; si c'est un intérêt pécuniaire, ils pourront aisément en partager le profit. *Voyez* INSPECTEURS.

Les surveillans eux-mêmes auroient donc besoin d'être surveillés, & où s'arrêteroit cette progression ridicule? il est vrai qu'on a obligé les chanoines à être assidus aux offices, en réduisant presque tout leur revenu à des distributions manuelles; mais ce moyen ne peut obliger qu'à une assistance purement corporelle; & de quelle utilité peut-il être pour tous les autres objets bien plus importans des *fondations?* Aussi presque toutes les *fondations* anciennes ont-elles dégénéré de leur institution primitive: alors le même esprit qui avoit fait naître les premières, en a fait établir de nouvelles sur le même plan ou sur un plan différent, lesquelles, après avoir dégénéré à leur tour, sont aussi remplacées de la même manière. Les mesures sont ordinairement si bien prises par les fondateurs, pour mettre leurs établissemens à l'abri des innovations extérieures, qu'on trouve ordinairement plus aisé, & sans doute aussi plus honorable, de fonder de nouveaux établissemens, que de réformer les anciens; mais par ces doubles & triples emplois, le nombre des bouches inutiles dans la société, & la somme des fonds tirés de la circulation générale, s'augmentent continuellement.

Certaines *fondations* cessent encore d'être exécutées par une raison différente, & par le seul laps du temps: ce sont les *fondations* faites en argent & en rentes. On sait que toute espèce de rente a perdu à la longue presque toute sa valeur, par deux principes. Le premier est l'augmentation graduelle & successive de la valeur numéraire du marc d'argent, qui fait que celui qui recevoit dans l'origine une livre valant douze onces d'argent, ne reçoit plus aujourd'hui, en vertu du même titre, qu'une de nos livres, qui ne vaut pas la soixante-treizième partie de ces douze onces. Le second principe est l'accroissement de la masse d'argent, qui fait qu'on ne peut aujourd'hui se procurer qu'avec trois onces d'argent, ce qu'on avoit pour une once seule avant que l'Amérique fût découverte. Il n'y auroit pas grand inconvénient à cela, si ces *fondations* étoient entièrement anéanties; mais le corps de la *fondation* n'en subsiste pas moins, seulement les conditions n'en sont plus remplies: par exemple, si les revenus d'un hôpital souffrent cette diminution, on supprimera les lits des malades, & l'on se contentera de pourvoir à l'entretien des chapelains.

3°. Je veux supposer qu'une *fondation* ait eu dans son origine une utilité incontestable; qu'on ait pris des précautions suffisantes pour empêcher que la paresse & la négligence ne la fassent dégénérer; que la nature des fonds les mette à l'abri des révolutions du temps sur les richesses publiques; l'immutabilité que les fondateurs ont cherché à lui donner, est encore un inconvénient considérable, parce que le temps amène de nouvelles révolutions qui font disparoître l'utilité dont elle pouvoit être dans son origine, & qui peuvent même la rendre nuisible. La société n'a pas toujours les mêmes besoins; la nature & la distribution des propriétés, la division entre les différens ordres du peuple, les opinions, les mœurs, les occupations générales de la nation ou de ses différentes portions, le climat même, les maladies & les autres accidens de la vie humaine, éprouvent une variation continuelle: de nouveaux besoins naissent, d'autres cessent de se faire sentir; la proportion de ceux qui demeurent, change de jour en

jour dans la société, & avec eux disparoît ou diminue l'utilité des *fondations* destinées à y subvenir.

Les guerres de Palestine ont donné lieu à des *fondations* sans nombre, dont l'utilité a cessé avec ces guerres. Sans parler des ordres religieux militaires, l'Europe est encore couverte de maladreries, quoique depuis long-temps l'on n'y connoisse plus la lèpre. La plupart de ces établissemens survivent long-temps à leur utilité : premiérement, parce qu'il y a toujours des hommes qui en profitent, & qui sont intéressés à les maintenir : secondement, parce que lors même qu'on est bien convaincu de leur inutilité, on est très-long-temps à prendre le parti de les détruire, à se décider soit sur les mesures & les formalités nécessaires pour abattre ces grands édifices affermis depuis tant de siècles, & qui souvent tiennent à d'autres bâtimens qu'on craint d'ébranler, soit sur l'usage ou sur le partage qu'on fera de leurs débris : troisiémement, parce qu'on est très-long-temps à se convaincre de leur inutilité, enforte qu'ils ont quelquefois le temps de devenir nuisibles avant qu'on ait soupçonné qu'ils sont inutiles.

Il y a tout à présumer qu'une *fondation*, quelque utile qu'elle paroisse, deviendra un jour au moins inutile, peut-être nuisible, & le sera long-temps : n'en est-ce pas assez pour arrêter tout fondateur qui se propose un autre but que celui de satisfaire sa vanité ?

4°. Je n'ai rien dit encore du luxe des édifices, & du faste qui environne les grandes *fondations :* ce seroit quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité, que de l'estimer la centième partie de la dépense.

5°. Malheur à moi, si mon objet pouvoit être, en présentant ces considérations, de concentrer l'homme dans son seul intérêt, de le rendre insensible au malheur & au bien-être de ses semblables ; d'éteindre en lui l'esprit de citoyen, & de substituer une prudence oisive & basse à la noble passion d'être utile aux hommes ! Je veux que l'humanité, que la passion du bien public, procurent aux hommes les mêmes biens que la vanité des fondateurs, mais plus sûrement, plus complétement, à moins de frais, & sans le mélange des inconvéniens dont je me suis plaint.

Parmi les différens besoins de la société qu'on voudroit remplir par la voie des établissemens durables ou des *fondations*, distinguons-en deux sortes : les uns appartiennent à la société entière, & ne seront que le résultat des intérêts de chacune de ses parties en particulier : tels sont les besoins généraux de l'humanité, la nourriture pour tous les hommes ; les bonnes mœurs & l'éducation des enfans, pour toutes les familles ; & cet intérêt est plus ou moins pressant pour les différens besoins : car un homme sent plus vivement le besoin de nourriture, que l'intérêt qu'il a de donner à ses enfans une bonne éducation. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour se convaincre que cette première espèce de besoins de la société n'est point de nature à être remplie par des *fondations*, ni par aucun autre moyen gratuit ; & qu'à cet égard, le bien général doit être le résultat des efforts de chaque particulier pour son propre intérêt.

Tout homme sain doit se procurer sa subsistance par son travail, parce que s'il étoit nourri sans travailler, il le seroit aux dépens de ceux qui travaillent. Ce que l'état doit à chacun de ses membres, c'est la destruction des obstacles qui les gêneroient dans leur industrie, ou qui les troubleroient dans la jouissance des produits qui en sont la récompense. Si ces obstacles subsistent, les bienfaits particuliers ne diminueront point la pauvreté générale, parce que la cause restera toute entière.

De même, toutes les familles doivent l'éducation aux enfans qui y naissent ; elles y sont toutes intéressées immédiatement, & ce n'est que des efforts de chacune en particulier que peut naître la perfection générale de l'éducation. Si vous vous amusez à fonder des maîtres & des bourses dans des collèges, l'utilité ne s'en fera sentir qu'à un petit nombre d'hommes favorisés au hasard, & qui peut-être n'auront point les talens nécessaires pour en profiter : ce ne sera pour toute la nation qu'une goutte d'eau répandue sur une vaste mer, & vous aurez fait à très-grands frais de très-petites choses. Et puis faut-il accoutumer les hommes à tout demander, à tout recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes ? Cette espèce de mendicité qui s'étend dans toutes les conditions, dégrade un peuple, & substitue à toutes les passions hautes un caractère de bassesse & d'intrigue.

Les hommes sont-ils puissamment intéressés au bien que vous voulez leur procurer, laissez-les faire : voilà le grand, l'unique principe. Vous paroissent-ils s'y porter avec moins d'ardeur que vous ne le desireriez, augmentez leur intérêt. Vous voulez perfectionner l'éducation, proposez des prix à l'émulation des pères & des enfans : mais que ces prix soient offerts à quiconque peut les mériter, du moins à chaque ordre de citoyens ; que les emplois & les places en tout genre deviennent la récompense du mérite & la perspective assurée du travail, & vous verrez l'émulation s'allumer à la fois dans le sein de toutes les familles : bientôt votre nation s'élevera au-dessus d'elle-même, vous aurez éclairé son esprit, vous lui aurez donné des mœurs, vous aurez fait de grandes choses, & il ne vous en aura pas tant coûté que pour fonder un collège.

L'autre classe de besoins publics auxquels on a voulu subvenir par des *fondations*, comprend ceux qu'on peut regarder comme accidentels, qui bornés à certains lieux & à certains temps, entrent moins immédiatement dans le système de l'administration générale, & peuvent demander des secours particuliers. Il s'agira de remédier aux maux d'une

diſette, d'une épidémie; de pourvoir à l'entretien de quelques vieillards, de quelques orphelins, à la conſervation des enfans expoſés; de faire ou d'entretenir des travaux utiles à la commodité ou à la ſalubrité d'une ville; de perfectionner l'agriculture ou quelques arts languiſſans dans un canton; de récompenſer des ſervices rendus par un citoyen à la ville dont il eſt membre; d'y attirer des hommes célèbres par leurs talens, *&c.* Or, il s'en faut beaucoup que la voie des établiſſemens publics & des *fondations* ſoit la meilleure pour procurer aux hommes tous ces biens dans la plus grande étendue poſſible.

L'emploi libre des revenus d'une communauté, ou la contribution de tous ſes membres, dans le cas où le beſoin ſeroit preſſant & général; une aſſociation libre & des ſouſcriptions volontaires de quelques citoyens généreux, dans les cas où l'intérêt ſera moins prochain & moins univerſellement ſenti; voilà de quoi remplir parfaitement toute ſorte de vues vraiment utiles, & cette méthode aura ſur celle des *fondations* cet avantage ineſtimable, qu'elle n'eſt ſujette à aucun abus important. Comme la contribution de chacun eſt entiérement volontaire, il eſt impoſſible que les fonds ſoient détournés de leur deſtination: s'ils l'étoient, la ſource en tariroit auſſi-tôt; il n'y a point d'argent perdu en frais inutiles, en luxe & en bâtimens. C'eſt une ſociété du même genre que celles qui ſe font dans le commerce, avec cette différence qu'elle n'a pour objet que le bien public; & comme les fonds ne ſont employés que ſous les yeux des actionnaires, ils ſont à portée de veiller à ce qu'ils ſoient employés de la manière la plus avantageuſe. Les reſſources ne ſont point éternelles pour des beſoins paſſagers: le ſecours n'eſt jamais appliqué qu'à la partie de la ſociété qui ſouffre, à la branche du commerce qui languit. Le beſoin ceſſe-t-il? la libéralité ceſſe, & ſon cours ſe tourne vers d'autres beſoins. Il n'y a jamais de doubles ni de triples emplois, parce que l'utilité actuelle reconnue eſt toujours ce qui détermine la généroſité des bienfaiteurs publics: enfin cette méthode ne retire aucun fond de la circulation générale; les terres ne ſont point irrévocablement poſſédées par des mains pareſſeuſes, & leurs productions, ſous la main d'un propriétaire actif, n'ont de bornes que celles de leur propre fécondité.

Qu'on ne diſe point que ce ſont-là des idées chimériques, l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande ſont remplies de pareilles ſociétés, & en reſſentent depuis pluſieurs années les heureux effets. Ce qui a lieu en Angleterre peut avoir lieu en France; & quoi qu'on en diſe, les Anglois n'ont pas le droit excluſif d'être citoyens. Nous avons même déjà, dans quelques provinces, des exemples de ces aſſociations qui en prouvent la poſſibilité. Je citerai en particulier la ville de Bayeux, dont les habitans ſe ſont cotiſés librement, pour bannir entiérement de leur ville la mendicité, & y ont réuſſi, en fourniſſant du travail à tous les mendians valides, & des aumônes à ceux qui ne le ſont pas. Ce bel exemple mérite d'être propoſé à l'émulation de toutes nos villes: rien ne ſera ſi aiſé, quand on le voudra bien, que de tourner vers des objets d'une utilité générale & certaine, l'émulation & le goût d'une nation auſſi ſenſible à l'honneur que la nôtre, & auſſi facile à ſe plier à toutes les impreſſions que le gouvernement voudra & ſaura lui donner.

6°. Ces réflexions doivent faire applaudir aux ſages reſtrictions que le roi a miſes par ſon édit de 1749, à la liberté de faire des *fondations* nouvelles. Ajoutons qu'elles ne doivent laiſſer aucun doute ſur le droit inconteſtable qu'ont le gouvernement, dans l'ordre civil, le gouvernement & l'égliſe dans l'ordre de la religion, de diſpoſer des *fondations* anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les ſupprimer tout-à-fait. L'utilité publique eſt la loi ſuprême, & ne doit être balancée ni par un reſpect ſuperſtitieux pour ce qu'on appelle l'*intention des fondateurs*, comme ſi des particuliers ignorans & bornés avoient eu le droit d'enchaîner à leurs volontés capricieuſes, les générations qui n'étoient point encore; ni par la crainte de bleſſer les droits prétendus de certains corps, comme ſi les corps particuliers avoient quelques droits vis-à-vis l'état.

Les citoyens ont des droits, & des droits ſacrés pour le corps même de la ſociété; ils exiſtent indépendamment d'elle, ils en ſont les élémens néceſſaires, & ils n'y entrent que pour ſe mettre avec tous leurs droits, ſous la protection de ces mêmes loix auxquelles ils ſacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'exiſtent point par eux-mêmes, ni pour eux; ils ont été formés pour la ſociété, & ils doivent ceſſer d'être, au moment qu'ils ceſſent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'eſt fait pour l'immortalité, puiſque les *fondations* toujours multipliées par la vanité, abſorberoient à la longue tous les fonds & toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puiſſe à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avoient eu un tombeau, il auroit bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverſer ces monumens ſtériles, & remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Différentes eſpèces de fondations. Dans nos uſages, on diſtingue les *fondations* en eccléſiaſtiques & ſéculières. Une *fondation* eccléſiaſtique eſt celle qui a pour objet le culte divin, ou l'entretien des miniſtres de la religion: telle eſt la *fondation* d'un canonicat, d'un bénéfice, de meſſes, de prières, d'obits, *&c.*

Quelques-unes de ces *fondations* ſont appellées *ſacerdotales*, lorſqu'elles ſont affectées à des eccléſiaſtiques, conſtitués dans l'ordre de prêtriſe. Un bénéfice eſt ſacerdotal par la loi, *à lege*, lorſqu'il

est nécessaire d'être prêtre pour en exercer les fonctions, comme une cure : il l'est par la *fondation*, *à fundatione*, lorsque le fondateur a voulu qu'il ne pût être possédé que par des prêtres, quoique sa nature ne l'exigeât pas. *Voyez* BÉNÉFICE, CURE.

Toutes les *fondations* ecclésiastiques sont par leur objet *pies* ou *pieuses ;* cependant on applique plus particulièrement cette dénomination à celles qui concernent quelques œuvres de piété, comme de faire dire des messes, services & prières, de faire des aumônes, de soulager des malades, *&c.*

Les *fondations* séculières sont opposées aux *fondations* ecclésiastiques, & on entend par-là toutes celles qui ne sont applicables ni à aucune église, ni au service divin. Les collèges, les académies, les hôpitaux sont des *fondations* séculières.

Il ne faut pas croire que le terme de *fondation* séculière exclut les membres du clergé de participer aux avantages que cette espèce de *fondation* procure. Il peut exister quelque *fondation* particulière en faveur de personnes laïques, mais en général les ecclésiastiques, comme les séculiers, peuvent être l'objet des *fondations* séculières. Ils partagent indifféremment les places des collèges, des académies, des hôpitaux.

C'est l'objet d'une *fondation*, & non la qualité des personnes pour lesquelles elle a été faite, qui la rend ecclésiastique ou séculière. Ce qui est si vrai, que les bourses de collège, affectées à des ecclésiastiques, ne sont pas des bénéfices ; elles sont toujours considérées comme *fondations* séculières, & se régissent par les mêmes règles. *Voyez* BOURSE.

On appelle *fondation royale*, celle qui provient de la libéralité des souverains. En France, les évêchés & la plupart des abbayes sont de *fondation* royale, & dans le doute à l'égard des abbayes, on présume en faveur du roi. Il y a aussi plusieurs chapitres, collégiales, & autres églises de *fondation* royale.

Le roi n'a pas besoin de demander le concours de l'autorité ecclésiastique, pour la *fondation* qu'il entend faire d'une chapelle ou autre bénéfice simple ; mais lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une cure, ou autre bénéfice avec juridiction spirituelle & charge d'ames, il faut l'autorité de l'église & l'institution de l'évêque.

Règles générales sur les fondations. Les *fondations* ou nouveaux établissemens, soit ecclésiastiques, soit séculiers, ne peuvent avoir lieu sans l'autorité du supérieur ecclésiastique, & sans lettres-patentes du roi duement enregistrées au parlement, dans le ressort duquel la *fondation* a lieu : mais on ne doit procéder à cet enregistrement qu'après une enquête *de commodo & incommodo*, ordonnée & faite à la requête du procureur général.

Ces dispositions n'ont lieu qu'à l'égard des évêchés, abbayes, monastères, églises, chapelles, collèges, hôpitaux, *&c.* car pour ce qui concerne les *fondations* de messes, obits, services & prières, dans une église paroissiale, il suffit de l'acceptation du curé & des marguilliers ; dans une église cathédrale ou collégiale, de celle du chapitre ; & dans une église monachale, de celle des supérieurs & de la communauté.

On appelle *fondateur* celui qui a fait une *fondation*, & ce titre lui appartient, soit qu'il ait donné le fonds ou terrein pour y construire une église ou autre édifice, soit qu'il ait fait construire l'édifice de l'église, monastère, hôpital ou collège, de ses deniers ; soit que l'édifice ayant déjà été construit, & depuis tombé en ruine, il l'ait fait relever ; soit enfin qu'il ait doté l'église ou maison, de deniers & revenus destinés à son entretien. Chacune de ces différentes manières de fonder une église acquiert au fondateur le droit de patronage. Mais il faut néanmoins l'avoir réservé spécialement par l'acte de la *fondation ;* autrement le fondateur n'a simplement que la préséance, l'encens, la recommandation aux prières nominales, & autres droits honorifiques ; mais non pas la collation, présentation ou nomination des bénéfices. Le fondateur jouit de ces différens droits honorifiques, dans les églises conventuelles comme dans les paroissiales.

Un fondateur peut être contraint de redoter l'église par lui fondée, lorsqu'elle devient pauvre à moins qu'il ne renonce à son droit de patronage.

S'il étoit prouvé par le titre de la *fondation*, que le fondateur eût renoncé au droit de patronage, la possession même immémoriale de présenter aux bénéfices, ne lui acquerroit pas ce droit.

Les héritiers ou successeurs des fondateurs étant tombés dans l'indigence, sans que ce soit par leur mauvaise conduite, doivent être nourris aux dépens de la *fondation*. *Voyez* PATRON, PATRONAGE.

L'évêque ne peut pas autoriser une *fondation* ecclésiastique, à moins que l'église ne soit dotée suffisamment par le fondateur, tant pour l'entretien des bâtimens, que pour la subsistance des clercs qui doivent la desservir ; c'est ce qu'enseignent plusieurs conciles, & autres réglemens rapportés par Ducange, en son *glossaire*, au mot *Dot*.

La surintendance des *fondations* ecclésiastiques appartient à l'évêque diocésain, ensorte qu'il a droit d'examiner si elles sont exécutées suivant l'intention des fondateurs ; il peut aussi en changer l'usage, les unir & transférer, lorsqu'il y a utilité ou nécessité.

Le concile de Trente ne permet à l'évêque de réduire les *fondations* que dans les synodes de son diocèse ; mais il y a des arrêts qui ont autorisé ces réductions, quoique faites par l'évêque seul ; quand il n'y a point d'opposition, c'est un acte qui dépend de la juridiction volontaire ; s'il y a des opposans, on fait juger leurs moyens à l'officialité avant que l'évêque fasse son décret.

Mais ils ne peuvent changer les *fondations* séculières faites pour l'instruction de la jeunesse, & les rendre ecclésiastiques. Ils n'ont même à cet égard aucun droit d'inspection, ces *fondations* sont

entiérement sous la main du roi, & ce sont les officiers royaux qui veillent à leur exécution, sous son autorité.

A l'égard des *fondations* d'hôpitaux, d'hôtels-dieu, & autres lieux destinés au soulagement des malheureux, leur surintendance appartient conjointement aux évêques & aux officiers royaux. Les deux puissances concourent également à leur entretien. *Voyez* ADMINISTRATION, *sect.* 2, HÔPITAL.

En Lorraine, les officiers de justice doivent se faire rendre bon & fidèle compte de l'acquit des *fondations*, pour reconnoître si l'on n'en dissipe pas les revenus, si elles sont exactement déservies, si on ne les emploie pas à d'autres usages, si on suit exactement les pieuses intentions du fondateur.

Cette surveillance leur a été accordée par une ordonnance du duc, Charles IV, du 20 janvier 1629: le roi Stanislas, en adressant le 10 janvier 1752, à la cour souveraine de Lorraine, l'état précis de ses *fondations*, la chargea expressément de veiller à leur exécution, & d'en faire remplir les clauses, charges & conditions, avec la dernière exactitude, tant à présent qu'à l'avenir.

C'est en vertu de ces loix, que le parlement de Nanci, en enregistrant l'édit de 1773, concernant les réguliers, a ordonné, 1°. qu'aux deux états des *fondations* prescrits par l'article 24, il en seroit envoyé un troisième au greffe de la cour, pour y être déposé; 2°. que l'exécution de l'article 25 ne pourroit porter préjudice aux droits de la juridiction séculière, en ce qu'il y étoit ordonné que lorsqu'il seroit nécessaire d'apporter des changemens dans les *fondations*, il y seroit procédé de l'autorité des évêques diocésains.

Lorsqu'une *fondation* est acceptée, & qu'elle est revêtue de toutes les formalités prescrites par les loix civiles & canoniques, le fondateur ne peut plus varier, ni changer le lieu où elle doit être exécutée. Lacombe, dans son recueil de jurisprudence canonique, cite deux arrêts conformes à ce principe.

On ne peut pas non plus appliquer une *fondation* faite pour une ville à une autre ville.

Le grand-vicaire de l'évêque ne peut homologuer une *fondation* ecclésiastique sans un pouvoir spécial.

Philon, juif, enseignoit que le gain fait par une courtisanne ne pouvoit être reçu pour la *fondation* d'un lieu saint; on n'a cependant pas toujours eu la même délicatesse, & M. de Salve, *part. II, tract. quæst. 5*, soutient au contraire que la *fondation* d'une église est valable, quoiqu'elle ait été faite par une femme publique, des deniers provenans de sa débauche.

Une église ne peut prétendre avoir acquis une possession contraire à sa *fondation*.

Elle n'est point non plus présumée avoir les biens qu'elle possède, sans qu'il y ait eu quelque charge portée par la *fondation*; c'est pourquoi Henri II, en 1556, voulant amplifier le service divin & procurer l'accomplissement des *fondations*, c'est-à-dire des messes, services & prières fondées dans les églises, ordonna que tous héritages & biens immeubles tenus sans charge de service divin ou d'office, égal au revenu d'iceux, par les églises, prélats & bénéficiers, à quelque titre que ce fût, seroient censés vacans & réunis à son domaine.

Les biens d'église ne peuvent être aliénés même par décret, si ce n'est à la charge de la *fondation*, quand même on ne se seroit pas opposé au décret.

Dans les *fondations* faites par testament ou codicille, c'est aux héritiers à payer les droits d'amortissement & d'indemnité, parce que l'on présume que l'intention du défunt a été de faire jouir l'église pleinement de l'effet de ses libéralités, au lieu que dans les *fondations* faites par actes entre-vifs, les héritiers ne sont pas obligés de payer ces droits, parce que ces sortes de donations ne reçoivent point d'extension; & l'on présume que si le fondateur avoit voulu payer les droits d'amortissement & d'indemnité, il l'auroit fait lui-même, ou l'auroit dit dans l'acte.

Le docteur Rochus dit que les *fondations* doivent être accomplies au moins dans l'année du décès du fondateur; que si ce qu'il a donné n'est pas suffisant pour accomplir les charges de la *fondation*, les héritiers ne sont pas tenus de fournir le surplus, mais la *fondation* est convertie en quelque autre œuvre pie, du consentement de l'évêque.

Lorsque les *fondations* sont exorbitantes, & qu'il y a contestation sur l'exécution du testament où elles sont portées, le juge peut les réduire *ad legitimum modum*, eu égard aux biens du défunt, à sa qualité & à sa fortune, & autres circonstances.

Les arrérages des *fondations* pour obits, services & prières, se peuvent demander depuis 29 années, en affirmant par les ecclésiastiques, qu'ils ont acquitté les charges, & qu'ils n'ont pas été payés.

Pour ce qui est du fonds, si c'est une somme à une fois payer, qui est donnée à l'église, elle est sujette à prescription; mais les *fondations* qui consistent en prestations annuelles, sont imprescriptibles quant au fonds; la prescription ne peut avoir lieu que pour les arrérages antérieurs aux 29 dernières années.

L'article 3 de la déclaration du 20 mars 1708, a assujetti les *fondations* à la formalité de l'insinuation. *Voyez* à cet égard, *le Dictionnaire des Finances; voyez aussi* ACQUISITION, §. 3, & AMORTISSEMENT.

FONGIBLE *ou* FUNGIBLE, adj. (*terme de Pratique.*) se dit des choses qui se consomment par l'usage, qui consistent en quantité, & qui se règlent par poids & par mesure, telles que l'argent, le bled, le vin, l'huile, *&c. Voyez* CHOSE.

FOR, s. m. (*Droit civil & canonique.*) ce mot

vient du latin *forum*, qui signifie proprement *marché*, *place publique*, & en second lieu, *tribunal du juge*, parce que chez les Romains toutes les affaires se traitoient dans la place publique, & que les magistrats y tenoient leurs séances, ou dans un endroit voisin de la place. Nous nous en servons dans la signification de *juridiction*, de *tribunal*, de *justice*. *Voyez* JURISDICTION, TRIBUNAL. Néanmoins il est peu usité en ce sens, car dans l'usage commun il sert plus particulièrement à désigner la juridiction qui appartient à l'église, & alors on en distingue deux espèces, l'extérieur & l'intérieur.

Le *for extérieur* de l'église est la juridiction qui a été accordée par nos rois aux évêques & à certains abbés & chapitres, pour l'exercer sur les ecclésiastiques qui leur sont soumis, & pour connoître de certaines matières ecclésiastiques.

Le *for intérieur* est la puissance spirituelle que l'église tient de Dieu, & qu'elle exerce sur les ames & sur les choses purement spirituelles. C'est improprement que l'on qualifie quelquefois cette puissance de *juridiction*; car l'église n'a par elle-même aucune juridiction proprement dite, ni aucun pouvoir coercitif sur les personnes ni sur les biens. Son pouvoir ne s'étend que sur les ames, & se borne à imposer aux fidèles des pénitences salutaires, & à les ramener à leur devoir par des censures ecclésiastiques. Ce *for* intérieur se nomme aussi *for pénitenciel*, qu'on appelle aussi improprement *tribunal de la pénitence*.

Ces termes *for intérieur* & *for extérieur* ont encore une autre signification. On entend par *for* extérieur en général, l'autorité de la justice humaine, qui s'exerce sur les personnes & sur les biens avec plus ou moins d'étendue, selon la qualité de ceux qui exercent cette justice. Car la justice séculière a un pouvoir plus étendu que la justice ecclésiastique: & par *for* intérieur, la voix de la conscience, qui ne fait qu'indiquer ce que la vertu prescrit ou défend. Il arrive souvent que nous sommes obligés dans le *for* intérieur, & par le cri de la conscience, de faire ou de donner quelque chose, à laquelle nous ne pouvons être contraints dans le *for* extérieur, c'est-à-dire par la justice humaine.

For signifie aussi quelquefois *coutume*, ou *privilège* accordé à quelque ville ou communauté, c'est particulièrement le nom qu'on donne encore aujourd'hui à la coutume de Béarn, qu'on appelle le *for de Béarn*.

Ce *for* ou coutume a été confirmé en 1088, par Gaston IV, lorsqu'il eut succédé à Centule son père. Ainsi c'est par erreur que la confirmation de ce *for* est communément attribuée à Gaston VII, troisième seigneur de la maison de Moncade. C'est ce que remarque M. de Marca.

Il y avoit aussi en Béarn des *fors* particuliers, tels que celui de Morlas, capitale de Béarn, celui d'Oléron, & le *for* des deux vallées d'Ossan & d'Aspe. Les sujets des différentes parties du Béarn étoient distingués par ces *fors*; les uns étoient appellés *Béarnois*, les autres *Morlanois*, *Ossanois* & *Aspois*.

Marguerite de Béarn ordonna en 1306, que le *for* général de Béarn, & les autres *fors* particuliers seroient rédigés en un corps; que les établissemens & réglemens faits par les seigneurs & leur cour majeure avec les arrêts de cette cour, ceux de la cour souveraine de Morlas, & les usages observés dans tous les pays, seroient compris dans ce volume. Il fut ensuite augmenté des réglemens faits par les comtes Matthieu, Archambaud, Jean & Gaston; & les praticiens ayant distribué ce livre en titres, & ayant fait une mauvaise conférence d'articles tirés tant du *for* général que de celui de Morlas, des jugemens & usages, ils le rendirent si obscur, que Henri d'Albret, roi de Navarre, & seigneur de Béarn, ordonna en 1551 que ces loix ou *fors* seroient corrigés & rédigés en meilleur ordre, du consentement des états du pays. *Voyez* M. de Marca, *Hist. de Béarn*, *liv. 5*, *ch. 1*. (*A*)

FOR-L'ÉVÊQUE, étoit anciennement le lieu où se tenoit la juridiction temporelle de l'évêque de Paris, dont le siège a depuis été transféré dans la première cour de l'archevêché; ce lieu a long-temps servi de prison, & conservé le même nom de *for-l'évêque*. Il est aujourd'hui détruit, depuis que le roi a établi une nouvelle police, pour la tenue des prisons, & la séparation de ceux qui y sont détenus pour causes civiles, d'avec ceux qui y sont renfermés pour accusation de crimes. *Voyez* PRISON.

FORAGE. *Voyez* AFFORAGE.

FORAIN, s. m. se dit, en droit, des personnes ou des choses qui viennent du dehors. On comprenoit autrefois sous ce nom les aubains ou étrangers: mais on entend plus communément par ce mot, ceux qui ne sont pas du lieu dont il s'agit.

On appelle *marchands forains*, ou les marchands étrangers, ou ceux qui fréquentent les foires; *prévôt forain*, le juge dont la juridiction ne s'étend que sur les personnes qui sont hors de la ville où est son siège; *official forain*, celui qui est délégué par l'évêque, hors du lieu où est le siège de son évêché; *traite foraine*, les droits que certaines marchandises paient à l'entrée ou à la sortie du royaume.

Dans les villes d'arrêt, les bourgeois ont le privilège de faire arrêter leurs *débiteurs forains*, c'est-à-dire ceux qui ont leur domicile dans un autre endroit. *Voyez* ARRÊT (*villes d'*).

Au châtelet de Paris, on appelle *chambre foraine*, ou *tribunal forain*, une juridiction, dont les séances se tiennent avant la chambre civile, dans le même lieu & par les mêmes juges, pour connoître des demandes & contestations qui ont rapport au commerce des bourgeois de Paris, vis-à-vis les étrangers.

Cette chambre tire ſon origine du droit en vertu duquel les habitans de Paris ſont autoriſés à faire arrêter les effets de leurs débiteurs *forains*, trouvés dans la ville. Elle connoît de tout ce qui concerne les ventes & achats de marchandiſes & de denrées, même des lettres & billets de change. Elle a même été confirmée dans ce dernier droit par un arrêt du 17 ſeptembre 1755.

Les bourgeois de Paris avoient ſeuls autrefois le droit d'y traduire leurs débiteurs *forains;* mais aujourd'hui, les *forains* ont également le droit d'y traduire les bourgeois.

Les cauſes y ſont jugées ſommairement, ſans placet préalable : l'huiſſier audiencier les appelle ſur un regiſtre, où elles ſont inſcrites. Les ſentences qui y ſont rendues par défaut, s'exécutent comme celles des conſuls, ſans attendre la huitaine de la ſignification; elle prononce auſſi des condamnations par corps, lorſque la matière y eſt diſpoſée.

FORBAN, ſ. m. ce mot a deux ſignifications différentes : 1°. on s'en ſert dans la ſignification de *pirate; voyez* PIRATE : 2°. dans celle de banniſſement : *voyez* FORBANNIR.

FORBANNIR, v. a. & FORBANNISSEMENT, ſ. m. (*termes de Coutume.*) celles de Normandie, de Béarn & d'Anjou, les conſtitutions de Sicile, le livre des établiſſemens du roi, pour les plaids des prévôts de Paris & d'Orléans, ſe ſervent de ces mots dans la ſignification de *bannir* & de *banniſſement. Forbannitus*, diſent nos anciens auteurs, *quaſi foras bannitus*, eſt celui qui eſt chaſſé d'un certain lieu. *Voyez* BANNISSEMENT.

FORÇAT, ſ. m. (*Code criminel & maritime.*) c'eſt le nom qu'on donne à ceux qui ſont condamnés aux galères pour quelque crime. *Voyez* GALÈRE.

FORCE, ſ. f. (*Droit civil & criminel.*) ſignifie en droit toute violence ou voie de fait, qui ſe commet, d'autorité privée, ſur une perſonne ou ſur une choſe. Le mot *force*, dans ce ſens, répond à ce que les juriſconſultes romains appellent *vim*. Nous en diſtinguons, comme eux, deux eſpèces différentes, la *force* ou violence publique, & la *force* ou violence privée.

La *force* ou violence publique, ſuivant les loix 7 & 10, *pr. ff. ad leg. jul. de vi publicâ*, eſt toute violence atroce, commiſe ou par perſonne publique, ou contre une perſonne publique, ou avec des armes & attroupement.

Les juriſconſultes romains en comptent quatorze eſpèces. Ils regardent comme coupables de *force* publique, ceux qui font des amas d'armes dans une maiſon particulière, qui excitent des émeutes & ſéditions, qui pillent les villages, qui s'emparent par violence d'un héritage, qui violent par *force* les perſonnes du ſexe, qui aſſiègent & tiennent captif un particulier dans ſa maiſon, qui troublent & pillent les convois funéraires, qui emploient la violence pour faire ſigner à leur profit des obligations; qui attaquent la perſonne d'un ambaſſadeur, qui empêchent la tenue d'une aſſemblée publique, ou de l'audience d'un juge, qui s'attroupent pour battre & excéder de coups quelqu'un, qui enlèvent des perſonnes du ſexe par motif de débauche & de libertinage; les prépoſés à la recette des deniers publics, qui ſe font payer des impôts qui ne ſont pas dus; enfin les magiſtrats qui font quelque choſe par *force*, contre la teneur des loix. Nous regardons encore en France, comme coupables de *force publique*, ceux qui engagent par violence des particuliers au ſervice du roi.

A Rome on puniſſoit la *force* publique par l'interdiction de l'eau & du feu, à laquelle a ſuccédé la déportation; en France ce crime eſt mis au nombre des cas royaux; la peine en eſt arbitraire, ce ſont les circonſtances qui déterminent les juges : il eſt puni de mort, quand il eſt accompagné de vol, d'homicide, ou de menaces de tuer; autrement il n'eſt ſouvent puni que de la peine des galères ou du banniſſement. Un arrêt du 12 décembre 1747, a condamné, au fouet, à la flétriſſure, au carcan avec écriteau, & aux galères à perpétuité, un ſoldat aux gardes qui engageoit avec violence & à main armée.

Il eſt néceſſaire de remarquer, en parlant de la *force* publique, que les criminaliſtes mettent au nombre des armes, non-ſeulement les fuſils, les piſtolets, les épées, les poignards, *&c.* mais encore les pierres, les bâtons, & généralement tous les inſtrumens qui peuvent porter des coups meurtriers.

La *force* privée ſe dit de toute violence moins atroce, & de toute voie de fait commiſe ſans armes. On s'en rend coupable de pluſieurs manières, par exemple, lorſque ſans armes & ſans attroupement, on chaſſe quelqu'un de ſa maiſon; qu'on ſe met en poſſeſſion du bien d'autrui, ſoit meuble, ſoit immeuble, ſans y être autoriſé par juſtice; qu'on enlève même le ſien propre, qui étoit mis ſous la main de juſtice, avant d'en avoir obtenu main-levée; qu'on empêche une perſonne de comparoître en jugement; qu'on s'oppoſe à l'établiſſement de gardiens, de commiſſaires, de ſequeſtres, ou à la levée des fruits; qu'on arrache d'une égliſe, ou d'un autre lieu public, les armoiries de quelqu'un, *&c.*

A Rome, celui qui s'étoit rendu coupable de *force privée*, étoit puni par la perte du tiers de ſes biens, avec note d'infamie. Parmi nous, celui qui en a été la victime, peut en pourſuivre la réparation par la voie civile, ou par la voie criminelle; l'ordonnance de 1667 contient à cet égard pluſieurs diſpoſitions formelles. Suivant les circonſtances, elle eſt punie de mort, lorſqu'elle a été employée contre un officier de juſtice dans ſes fonctions, & qu'il a été battu & excédé de coups. Dans les autres circonſtances, elle ne ſe punit que par des dommages & intérêts, ou par une amende; pluſieurs ordonnances de police défen-

dent, sous peine du fouet, & de vingt livres d'amende, aux porte-faix, ou porteurs établis dans les villes, de contraindre les particuliers à se servir d'eux.

L'ordonnance des aides de 1680 défend, sous peine du fouet, du banniſſement, & de cent livres d'amende pour la première fois, & de trois ans de galères en cas de récidive, à toutes perſonnes de s'ingérer à décharger les vins, à aller au-devant des voituriers, à ſe charger de faire les déclarations des entrées. Elle regarde ces démarches comme des violences qu'il eſt important de réprimer, & dont elle attribue la connoiſſance aux officiers des élections.

FORCE, *grande force*, *petite force*, (*Droit féodal.*) la coutume de Bar commence ainſi: « premiérement, la coutume eſt telle, que tous fiefs tenus » du duc de Bar, en ſon bailliage dudit Bar, ſont » fiefs de danger, rendables à lui, à *grande & petite-force*.... ».

M. le Paige, commentateur de cette coutume, dit ſur *grande & petite-force*: « la coutume de S. » Mihiel, *tit. 2, art. 5*, nous découvre le ſens » de ces mots, lorſqu'elle dit que tous châteaux, » maiſons, forteresſes, & autres fiefs, ſont ren- » dables au ſeigneur, à *grande & petite-force*, pour » la ſûreté de ſa perſonne, défenſe de ſes pays, » & pour la manutention, exécution, & main- » forte de ſa juſtice; en telle ſorte que le vaſſal » commettroit ſon fief, s'il étoit refuſant ou di- » layant de ce faire. La *grande force*, continue » M. le Paige, ſe fait avec artillerie & canon, » même avec gens de guerre: & la *petite-force*, » par les voies ordinaires de la juſtice, par ſaiſie » & commiſe ».

FORCELÉ, adj. la coutume de Senlis, *art. 246*, ſe ſert de cette expreſſion en parlant d'un contrat de vente d'héritage, dans la ſignification de cacher, receler; en conſéquence vente *forcelée* ſe dit, lorſque l'acquéreur n'a point exhibé dans les quarante jours ſon contrat d'acquiſition au ſeigneur, pour lui payer les droits qui lui ſont dus, & en obtenir l'enſaiſinement.

FORCLOS, adj. FORCLUSION, ſ. f. (*termes de Pratique.*) la *forcluſion*, *quaſi à foro excluſio*, eſt la déchéance ou excluſion de la faculté que l'on avoit de produire ou de contredire, faute de l'avoir fait dans le temps preſcrit par l'ordonnance, ou par le juge. Par la même raiſon, on appelle *forclos* ou déchus, ceux qui n'ont pas produit dans les délais preſcrits. Juger un procès par *forcluſion*, c'eſt le juger ſur les pièces d'une partie, ſans que l'autre ait écrit ou produit, après l'expiration des délais donnés à cet effet.

Pour établir la *forcluſion*, la partie qui l'a acquiſe eſt ſeulement tenue de remettre au rapporteur un certificat du greffier, portant que ſon adverſaire n'a pas produit, & d'après ce certificat elle peut obtenir le jugement de *forcluſion*.

Quoique ce jugement ſoit véritablement rendu par défaut, il diffère des autres jugemens par défaut, en ce qu'il a les mêmes effets qu'un jugement contradictoire. On ne ſe pourvoit contre la *forcluſion* que par appel, s'il s'agit d'une ſentence rendue par des juges inférieurs; ou par la voie de requête civile ou de caſſation, s'il eſt queſtion d'un arrêt ou jugement en dernier reſſort.

Au reſte, la *forcluſion* n'emporte pas la perte du procès, contre la partie qui a négligé de produire. Les juges doivent prononcer d'après les pièces qu'ils ont ſous les yeux: cependant en cauſe d'appel, ſi c'eſt l'appellant qui n'a pas produit, on le déclare ſans autre examen, déchu de ſon appel, parce qu'on préſume avec raiſon, qu'il n'a aucun grief à propoſer contre la ſentence.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que, d'après le titre 13 de l'ordonnance de 1670, la *forcluſion* n'a pas lieu en matière criminelle.

FORCLUSION, *en matière de ſucceſſion*, ſignifie, dans quelques coutumes, *excluſion* d'une perſonne par une autre, qui eſt appellée par préférence. Cela a lieu dans la coutume de Nivernois pour les ſucceſſions collatérales immobiliaires, dont les ſœurs ſont forcloſes par les frères; dans la coutume d'Orléans, lorſqu'il s'agit d'une ſucceſſion collatérale de biens nobles, le *mâle forclot*, c'eſt-à-dire, *exclut la femelle*.

FORCOMMAND, ſ. m. terme uſité dans certains pays, & particuliérement au pays de Liège, en matière réelle & de révendication, pour exprimer une ordonnance ou mandement de juſtice, qui dépouille un poſſeſſeur de ſon indue détention. On appelle héritages ou biens *for-commandés*, ceux qui ſont ainſi revendiqués.

FORE *ou* FEURRE, en latin *fodrum* & *fôderum*, ou *fodrium*, eſt un droit de fourrage pour les chevaux; il en eſt fait mention dans une chartre ſans date, de Geoffroi, comte d'Anjou, en faveur des abbé & religieux de S. Laud, près d'Angers, & dans des lettres du roi Jean, de janvier 1351, en faveur du même chapitre. Nos anciens auteurs comprenoient ſous le nom de *fore*, ce que les latins appelloient *annonam militarem*, & que nous nommons aujourd'hui fourrages, uſtenſiles, étapes.

FORESTAGE, ſ. m. appellé dans la baſſe latinité, *foreſtagium* & *foreſtale*, avoit deux différentes ſignifications. 1°. On voit par l'extrait de pluſieurs chartres rapportées dans Ducange, au mot *Foreſtagium*, que le *foreſtage* étoit pris quelquefois pour un droit de péage, exigé de ceux qui traverſoient les bois avec chevaux & charrois: 2°. qu'il étoit plus communément employé pour ſignifier le droit d'uſage dans certaines forêts: 3°. & quelquefois auſſi pour déſigner la redevance impoſée ſur les uſagers. *Voyez* USAGE.

FORESTIER, ſ. m. (*Droit public. Eaux & Forêts.*) ſous la ſeconde race de nos rois, les gouverneurs de la Flandre étoient appellés *foreſtiers*, & ils ont gardé cette dénomination juſqu'au temps

où cette province fut érigée en comté, relevant immédiatement de la couronne.

Cette qualité leur fut donnée, tant par rapport à la grande quantité de bois dont le pays étoit couvert, que par rapport aux rivières dont il est arrosé, & à la mer qui baigne ses côtes : car il est bon d'observer qu'anciennement le mot *forêt* comprenoit également les eaux & les bois. Aussi les *forestiers* de Flandre avoient le commandement & l'autorité tant sur mer que sur terre.

On a donné ensuite le nom de *forestier*, à un officier des forêts du roi, dont il est fait mention dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, dressée dans le parlement de la Toussaint, en 1291 : ses fonctions se bornoient à la conservation du gibier, & à la délivrance des bois dus aux usagers. *Voyez* BOIS, GRAND-MAITRE, MAITRE PARTICULIER.

Les coutumes de Meaux, Sens, Langres, Vitri, duché & comté de Bourgogne, Nivernois, Mons & Bretagne appellent *forestiers* les gardiens des forêts, que l'ordonnance de 1669 qualifie de *sergens à garde*.

Les Italiens donnent le nom de *forestiers* aux étrangers, *quasi qui sunt extra fores*.

FORÊT, s. f. (*Eaux & Forêts.*) ce mot anciennement s'appliquoit également aux bois & aux rivières, peut-être parce que les bords des fleuves & des rivières étant ordinairement couverts de bois, on a considéré les eaux comme faisant partie des *forêts*.

La preuve de cette acception du mot *forêt* se trouve dans plusieurs titres anciens. On lit dans la dotation de l'abbaye de S. Germain-des-prés, par le roi Childebert, qu'il lui donna la *forêt* d'eau depuis le pont de Paris jusqu'au rû de Sèvre. Le même mot, en latin *foresta*, se prend aussi pour un vivier où l'on garde du poisson, & pour le droit de pêche. Zwentibole, faisant donation à un monastère de Flandre de son droit de pêche sur la Mozelle, se sert de ces termes : *forestam suam super fluvium Muzellæ*.

Le même mot se trouve encore employé pour exprimer la pêche dans les chartres, par lesquelles Charles-le-Chauve donna à S. Denis la seigneurie de Cannoche, avec la *forêt de pêche* de la Seine, & à l'abbaye de S. Benigne de Dijon, la *forêt* des poissons de la rivière d'Aisches.

On appelloit aussi *droit de forêt*, celui qu'avoit le seigneur d'empêcher qu'on ne coupât du bois dans sa futaie, & qu'on ne pêchât dans sa rivière.

Aujourd'hui le terme de *forêt*, dans sa signification propre, ne s'entend que des bois d'une vaste étendue ; ceux dont la contenance est médiocre s'appellent *bois* ou *buissons*. Ainsi l'on dit la *forêt* de Fontainebleau, de Compiegne, d'Orléans ; le bois de Boulogne, de Vincennes ; le bois ou le buisson de Verrières. Cependant, en matière de jurisprudence, quand on parle de *forêts*, on entend tous les bois grands & petits, qui sont tous également soumis aux réglemens & à la police introduits pour la conservation & l'aménagement des bois.

Les coutumes d'Anjou, du Maine & de Poitou mettent la *forêt* au nombre des droits de droite baronnie ; elles entendent par ce terme, un bois soit futaie, soit taillis, assez considérable, pour que les grosses bêtes, tels que les cerfs & sangliers puissent le fréquenter & s'y retirer ; & où le seigneur a droit de chasse défensable. Suivant la disposition de ces mêmes coutumes, les seigneurs châtelains peuvent avoir aussi droit de *forêt*, & chasse défensable à la grosse bête, de même que les barons : elles autorisent même les seigneurs inférieurs d'en jouir, s'ils l'ont prescrit par une longue possession.

Nous avons parlé sous le *mot* BOIS, des soins que les souverains ont pris dans tous les temps de la conservation des *forêts*, & nous avons traité de la police générale des bois : sous celui d'*eaux & forêts*, nous avons indiqué les objets contenus dans l'ordonnance de 1669, & fait connoître les tribunaux établis pour connoître des matières des *eaux & forêts*. Nous parlerons de l'aménagement des bois, sous les *mots* FUTAIE & TAILLIS ; c'est pourquoi nous nous bornerons à donner ici un extrait des précautions que nos rois ont cru devoir prendre pour la conservation des *forêts*.

Elles se trouvent réunies dans l'ordonnance de 1669. La première consiste dans la défense faite aux vagabonds & gens inutiles de bâtir des maisons sur perches, dans l'enceinte, aux rives, & à demi-lieue près des *forêts*, parce qu'il est évident que ces vagabonds ne peuvent faire ces constructions qu'au préjudice des *forêts* qu'ils dégradent.

La seconde consiste dans la prohibition faite à toutes sortes de personnes de construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes ou maisons, dans l'enclos & à demi-lieue près des *forêts*, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des fonds & bâtimens, parce qu'un voisinage aussi prochain peut occasionner beaucoup de délits dans les bois.

Il y a même un arrêt du conseil du 12 janvier 1650, qui défend aux propriétaires des maisons situées aux rives des *forêts*, de les louer à gens qui n'ont aucun bien exploitable, à peine de payer les amendes & restitutions auxquelles ils seront condamnés, pour les délits commis par ces locataires pendant le temps qu'ils habiteront lesdites maisons, si mieux n'aiment les propriétaires remettre les délinquans entre les mains de la justice, auquel cas les peines pécuniaires seront converties en peines corporelles.

On ne doit pas conclure de ces dispositions prohibitives qu'on vient de rapporter, qu'il ne soit pas permis de rétablir & même d'améliorer les habitations subsistantes dans la distance déterminée, parce que ces loix n'ont pour objet que les constructions nouvelles, ainsi qu'on le voit clairement par les termes dans lesquels elles s'expriment.

Par

Par une troisième précaution, il a été défendu aux cercliers, vaniers, tourneurs, sabotiers & autres de pareilles conditions, de tenir attelier de leur profession à demi-lieue près des *forêts* du roi, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation des marchandises, parce que les *forêts* seroient continuellement exposées à des dégradations considérables de la part de ces sortes d'ouvriers, à qui le bois est nécessaire pour l'exercice de leur profession, & qui pourroient en prendre, plutôt que d'en acheter dans les coupes ouvertes.

Quoique les charrons soient compris dans la même prohibition, cependant comme leur profession est nécessaire à l'agriculture & au commerce, cette raison, fondée sur l'intérêt public, donne lieu aux permissions particulières qu'on leur accorde de s'établir dans la distance prohibée des *forêts*, à charge toutefois de n'employer aucun bois de délit, & de pouvoir justifier dans tous les temps de l'achat des bois propres à leur profession; c'est aux grands-maîtres ou commissaires généraux pour la réformation des bois, à accorder ces sortes de permissions.

Les marchands peuvent avoir à la vérité des ateliers, soit pour les sabots, pêles, colliers de chevaux, jougs pour les bœufs, rouleaux pour seaux & autres ouvrages; mais il faut que ces établissemens soient dans leur vente, & alors ils deviennent responsables des délits que peuvent commettre leurs ouvriers.

Par une quatrième précaution, il est défendu à toutes personnes de planter des bois à cent perches près des *forêts* du roi, sans permission expresse, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation des bois qui doivent être arrachés ou coupés: afin d'éviter la confusion des possessions que produit presque toujours la trop grande proximité des bois, dont le recru gagne toujours du terrein sur les voisins, & de prévenir en même temps les dégradations auxquelles auroient été exposées les *forêts* du roi, pendant l'exploitation des bois des particuliers riverains; & comme il eût été dur d'ordonner l'arrachement de ceux qui se trouvoient alors voisins, le législateur a pourvu aux inconvéniens qui pouvoient en résulter, en astreignant les particuliers possesseurs des bois riverains, à entretenir à leurs frais des fossés de séparation de quatre pieds de large & de cinq de profondeur, à peine de réunion de leurs bois aux *forêts* du roi; & en défendant en même temps à ces possesseurs riverains d'y faire passer leurs bois pendant les exploitations qu'ils en font.

L'ordonnance de 1669 ne renferme la prohibition dont on vient de parler, que relativement aux *forêts* du roi, à cause de la conservation du domaine; c'est pourquoi on ne doit pas l'étendre aux *forêts* appartenantes, soit aux communautés, soit aux particuliers, qui ne peuvent pas empêcher les plantations de bois à la proximité des leurs; c'est à eux à veiller sur leurs possessions, & à les défendre par les voies de droit contre toute anticipation & contre toute dégradation; mais ils ne peuvent pas, sur le fondement de la défense dont il s'agit, s'opposer à ce qu'un particulier convertisse en bois son terrein; parce qu'en cela il ne fait qu'user de la faculté que le droit naturel donne à chacun de faire de son bien ce que bon lui semble; faculté qui reste dans toute sa force, dès qu'elle n'est pas restreinte par une loi positive, comme dans le cas présent, où le roi a été le maître d'établir une prohibition particulière pour le voisinage de ses *forêts*.

En cinquième lieu, il est défendu d'arracher dans les *forêts* du roi aucune plante, de quelque espèce que ce soit, sans permission, à peine de 500 liv. d'amende; cette prohibition a lieu pour les bois des particuliers comme pour ceux du roi, parce qu'elle est fondée sur le privilège que le droit commun donne à tout particulier, de pouvoir disposer seul de ce qui lui appartient.

En sixième lieu, l'ordonnance défend à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins des *forêts* du roi, des sables, terres, marne, argille, *&c.*, & d'y faire de la chaux à cent perches de distance, sans une permission expresse, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois.

Sous le prétexte que dans l'ordonnance de 1669, il n'est point fait mention de carrière à pierre, quelques particuliers avoient entrepris d'en ouvrir dans l'étendue & aux rives des *forêts*; mais par arrêt du conseil du 23 décembre 1690, il a été fait de nouvelles défenses d'ouvrir aucune carrière dans l'étendue & aux rives des *forêts*, sans la permission expresse du roi, & l'attache du grand maître du département, à peine de 1000 livres d'amende, & aux officiers de le souffrir, sous peine d'interdiction, & de répondre, en leur propre & privé nom, de tous dommages & intérêts résultans de ces ouvertures.

Les dégradations qu'occasionnent ces sortes d'exploitations, ont déterminé la prohibition dont on vient de parler; car il est presque impossible de faire aucune excavation, soit dans les *forêts*, soit aux reins des *forêts*, sans donner lieu à des éboulemens de terre qui entraînent la chûte des arbres, & la destruction du jeune taillis; d'ailleurs, s'il faut du bois aux ouvriers pour la facilité de leur exploitation, ils ne manquent pas de se le procurer par les délits qu'ils commettent dans ces *forêts*; la même raison a lieu pour les fours à chaux, dont la proximité des bois occasionne souvent des dégradations.

Il est également défendu de faire des cendres dans les *forêts*, ailleurs que dans les ventes, & cela pour prévenir les incendies que pourroient causer ces atteliers, s'ils étoient établis sans précaution; & en même temps pour empêcher les ouvriers de prendre ailleurs que dans les ventes les bois nécessaires pour faire leurs cendres.

Il eſt de même défendu, à peine de punition corporelle, d'amende arbitraire, outre les dommages & intérêts, de porter & d'allumer du feu en quelque ſaiſon que ce ſoit, dans les *forêts*, landes & bruyères, parce qu'il pourroit en réſulter des incendies capables d'embraſer tout le continent d'une *forêt*.

C'eſt par la même raiſon qu'il eſt défendu de chaſſer pendant la nuit dans les bois avec des torches ou des flambeaux allumés, à peine de punition corporelle & de 100 livres d'amende.

Enfin le pâturage dans les *forêts* eſt abſolument interdit aux chèvres & aux bêtes à laine, parce que ces ſortes d'animaux y cauſent toujours un dommage qui ne peut guère ſe réparer que par le récépage des endroits abroutis. Il en eſt de même pour les chevaux, les bœufs & les vaches, dans les taillis nouvellement coupés, juſqu'à ce qu'ils aient été déclarés défenſables. Les beſtiaux même des particuliers, qui ont droit de pâturage dans les *forêts*, lorſqu'ils ſont ſaiſis dans les jeunes taillis, ſont ſujets à la confiſcation, & dans le cas où ils ne peuvent être ſaiſis, on condamne les propriétaires à une amende proportionnée à l'eſpèce des bêtes trouvées en délit.

FORFAIRE, v. a. ſignifie *délinquer*, faire quelque choſe hors de la règle, & contre la loi.

La coutume de Bretagne, *art.* 450, ſe ſert de ce terme pour exprimer le crime d'adultère commis par une femme; elle perd ſon douaire, dit-elle, lorſqu'elle ſe *forfait* en ſa perſonne, & que le mari en a fait plainte durant le mariage.

FORFAIRE *ſon fief*, *ſa ſeigneurie* ou *juſtice*, dans les coutumes de Vitri, Sens, Hainaut & Cambrai, ſignifie le commettre, c'eſt-à-dire que le vaſſal *forfait* ſon fief lorſqu'il a commis envers ſon ſeigneur un des délits pour leſquels on prononce la commiſe ou perte du fief.

La coutume de Namur, *art.* 90, 91 & 97, ſe ſert du mot *forfaire* dans le ſens de mériter une peine. Celui, dit-elle, qui pourſuit & bat quelqu'un en ſa maiſon, qui bat ou foule un ſergent en ſes fonctions, *forfera* le poing: celui qui coupe un chêne ou autre arbre âgé, ſur l'héritage d'autrui, *forfait* une groſſe amende; c'eſt-à-dire, que le premier eſt puni par la perte du poing, le ſecond par une amende conſidérable.

Les coutumes de Clermont & de Mons emploient le mot *forfaire* dans la ſignification de confiſquer. Les héritages roturiers, dit la coutume de Clermont, *art.* 160, donnés pour douaire à la femme, ſont tellement propres aux enfans, qu'ils ne peuvent être *forfaits*, c'eſt-à-dire ſujets à confiſcation, pour quelque crime que ce ſoit.

FORFAIT, ſ. m. ce mot eſt ſynonyme de celui de crime. *Voyez* le *Dictionnaire de Grammaire*.

FORFAITURE, ſ. f. en général, c'eſt la tranſgreſſion de quelque loi pénale: mais on entend plus communément par ce terme, une prevarication commiſe par un officier public dans l'exercice de ſa charge, & pour laquelle il mérite d'être deſtitué.

La *forfaiture* eſt un des cas qui, ſuivant l'ordonnance de Louis XI du 21 octobre 1467, donne lieu à la confiſcation d'un office au profit du roi. Mais quoiqu'il vaque effectivement par *forfaiture*, on ne peut néanmoins en accorder le brevet ou les proviſions à un autre, que la *forfaiture* n'ait été jugée, & l'office déclaré acquis & confiſqué au profit du roi.

En matières d'eaux & forêts, on appelle *forfaitures*, les délits commis dans les bois, comme larcin ou dégât; elles ſont punies de peines plus ou moins graves, ſuivant la nature & les circonſtances du délit. *Voyez* le *dernier titre de l'ordonnance de 1669*.

En matière de fief, on qualifie quelquefois de *forfaiture*, la félonie du vaſſal envers ſon ſeigneur. *Voyez* FÉLONIE.

FORGAGE, FORGAGEMENT *ou* FORGAS, ſ. m. (*terme de Coutume.*) eſt le droit que le débiteur a, dans la province de Normandie, de retirer ſon gage qui a été vendu par autorité de juſtice, en rendant le prix à l'acquéreur dans la huitaine, à compter du jour qu'il a été vendu. *Forgager* eſt la même choſe que *retirer ſon gage*. Terrien fait mention de ce droit au *chap.* 10 du *liv.* 7, & au *chap.* 7 du *liv.* 10; ce qui eſt conforme à l'uſage de pluſieurs autres provinces de ce royaume, où le débiteur diſcuté peut, dans un certain temps, retirer ſon gage, en payant ou rendant le prix qu'il a été vendu par le ſergent, ainſi que l'obſerve Ragueau, ſur l'*art.* 3 *du tit.* 9 *de la coutume de Berry*. Le droit de *forgage* peut être cédé par le débiteur à qui bon lui ſemble. *Voyez les commentateurs de la coutume de Normandie.* (*A*)

FORGAGNER *ou* FOURGAGNER, v. a. ſe dit, en quelques endroits, du bailleur qui rentre dans ſon héritage, faute de paiement de la rente à la charge de laquelle il l'avoit cédé. C'eſt dans ce ſens qu'on trouve ce mot dans la coutume de Namur, *art.* 16, & dans celle des fiefs de ce comté. Celle de Tournai, *tit.* 8, *art.* 17, appelle *forgagnement*, l'éviction ou eſpèce de retrait dont uſe le bailleur.

FORGE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) *Voyez* FOURNEAU.

FORJUGER, v. n. terme ancien, qui ſignifie quelquefois *déguerpir un héritage*, quelquefois *adjuger*. Dans les preuves de l'hiſtoire de Guines, *pag.* 191, des terres *forjugées* ſont des terres confiſquées. Une ancienne chronique dit que fut *forjugée* au roi d'Angleterre toute la Gaſcogne, & toute la terre qu'il avoit au royaume de France. Dans le chapitre 195 des aſſiſes de Jéruſalem, les *forjugés* ſont des condamnés.

Forjuger l'abſent, dans le ſtyle du pays de Normandie, eſt quand le juge forclot le défendeur défaillant & contumax, & le condamne en l'amende: & dans l'ancienne coutume de Boulenois, *forjuger*, c'eſt lorſque le ſeigneur féodal retire l'héri-

tage mouvant de lui, faute par ſon vaſſal d'acquitter les droits & devoirs. Cette même coutume & le ſtyle de Normandie que l'on vient de citer, uſent auſſi indifféremment du terme *forjurer*.

FORJUR *ou* FORJUREMENT, ſ. m. & FORJURER, v. a. c'eſt en Normandie une eſpèce d'abdication & de délaiſſement que l'on fait de quelque choſe. *Forjurer le pays*, c'eſt abandonner le pays & ſe retirer ailleurs, comme font les forbannis & forjugés. Dans les anciens arrêts du parlement, il eſt ſouvent fait mention de *forjurer*, lorſqu'il eſt traité des aſſuremens. *Forjurer les facteurs*, en Hainaut, ſignifie *renier les criminels*, & abjurer tellement leur parenté qu'on ne prenne plus de part à leurs différends. Cet uſage avoit pris ſon origine des guerres privées, dans leſquelles les parens entroient de part & d'autre en faveur de leur parent; & quand une fois on avoit *forjuré* un parent, on ne lui ſuccédoit plus, comme il ſe voit dans le ch. 88 des loix de Henri I, roi d'Angleterre, publiées par Lambard : *Si quis propter foridiam vel cauſam aliquam, de parentelâ ſe velit tollere & eam fori juraverit, & de ſocietate & hereditate & totâ illius ratione ſe ſeparet.* Il étoit autrefois d'uſage en Hainaut, que quand un meurtre avoit été commis, ou qu'il y avoit eu quelqu'un bleſſé griévement juſqu'à perdre quelque membre, ſi les auteurs du délit ou leurs aſſiſtans s'abſentoient ou ſe tenoient dans des lieux francs, les parens du côté du père comme de la mère, étoient tenus de *forjurer* les accuſés : mais la coutume de Hainaut, *ch. 45*, abolit ce *forjur*, & défend aux ſujets de ce pays d'uſer dorénavant de cette coutume.

Forjurer ſon héritage, dans l'ancienne coutume de Normandie, *ch. 10*, c'eſt le vendre & l'aliéner. (*A*)

FORMALITÉ, ſ. f. ſe dit, *en Droit*, de certaines clauſes, formules & conditions, dont les actes doivent être revêtus pour être valables, & de la manière formelle, expreſſe & ordinaire de procéder en juſtice.

Les actes ſous ſeing-privé ou devant notaires, entre-vifs ou à cauſe de mort, les procédures & jugemens, ſont chacun ſujets à de certaines *formalités*.

On en diſtingue de quatre ſortes; ſavoir celles qui habilitent la perſonne, comme l'autoriſation de la femme par ſon mari, & le conſentement du père de famille dans l'obligation que contracte le fils de famille; celles qui ſervent à rendre l'acte parfait, probant & authentique, qu'on appelle *formalités extérieures*, comme la ſignature des parties, des témoins & du notaire; d'autres auſſi extérieures, qui ſervent à aſſurer l'exécution d'un acte, lequel, quoique parfait d'ailleurs, ne ſeroit pas exécuté ſans ces *formalités*, comme ſont l'inſinuation & le contrôle : enfin il y en a d'autres qui ſont intérieures ou de la ſubſtance de l'acte, & ſans leſquelles on ne peut diſpoſer des biens, comme l'inſtitution d'un héritier dans un teſtament en pays de droit écrit, l'obligation où ſont les pères dans ces mêmes pays, de laiſſer la légitime à leurs enfans à titre exprès d'inſtitution.

Les *formalités* qui touchent la perſonne ſe règlent par la loi ou coutume du domicile : celles qui touchent l'acte ſe règlent par la loi du lieu où il eſt paſſé, ſuivant la maxime *locus regit actum* : celles qui touchent les biens ſe règlent par la loi du lieu où ils ſont ſitués : on peut mettre l'inſinuation dans cette dernière claſſe.

Il y a des *formalités* eſſentielles & de rigueur, dont l'obſervation eſt preſcrite par la loi à peine de nullité de l'acte, comme la ſignature des parties, des témoins & du notaire.

Mais il y a auſſi d'autres *formalités* ou formes, qui, quoique ſuivies ordinairement, ne ſont pas abſolument néceſſaires, à peine de nullité; telles que ſont la plupart des clauſes de ſtyle des greffiers, notaires, huiſſiers, qui peuvent être ſuppléées par d'autres termes équipolens, & même quelques-unes être entiérement omiſes ſans que l'acte en ſoit moins valable. *Voyez* FORME. (*A*)

FOR-MARIAGE *ou* FEUR-MARIAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt l'amende pécuniaire que le ſerf ou main-mortable doit à ſon ſeigneur, ſoit pour avoir contracté mariage avec une perſonne de condition franche, ſoit pour obtenir la permiſſion de contracter un pareil mariage. Il ſignifie encore le mariage même contracté entre le ſerf ou main-mortable & une perſonne franche.

Bacquet, *traité du droit d'aubaine*, *chap. 3*, rapporte d'après un ancien mémoire, tiré de la chambre des comptes, ceux qui devoient au roi le droit de *for-mariage* dans tout le royaume, & ſpécialement dans l'étendue du bailliage de Vermandois.

Suivant l'article 2 de ce mémoire, le roi, en érigeant les duchés & comtés-pairies qui ſont au bailliage de Vermandois, retint les morte-mains & *for-mariages* des bâtards, eſpaves, aubains & manumis, & il en a joui paiſiblement juſqu'à ce que les guerres & diviſions ſont venues en ce royaume.

L'article 7 porte que nuls bâtards, eſpaves, aubains, ni manumis, ne ſe peuvent marier à perſonne autre que de leur condition, ſans le congé du roi ou de ſes officiers, qu'ils ne ſoient tenus payer ſoixante ſous pariſis d'amende, leſquelles amendes ont été ſouvent ſupportées pour la pauvreté du peuple, vu les guerres & ſtérilités du pays; que quand ils demandent congé, ils ſe montrent obéiſſans au roi comme ſes perſonnes liges, & que nul n'en doit être éconduit; qu'en ce faiſant ils échèvent l'amende; mais que nonobſtant ce, ils doivent *for-mariage*, pour avoir pris parti qui n'eſt de condition pareille à eux; que ce *for-mariage* s'eſtime à la moitié des biens en la prévôté de Ribemont & en celle de Saint-Quentin; à Péronne & à Soiſſons, au tiers; & aux autres lieux dudit bailliage, ſelon l'uſage de chaque lieu.

Suivant l'article 8, ceux qui ſe marioient à leurs ſemblables & de condition pareille à eux, ne de-

voient amende ni *for-mariage*, parce qu'ils ne forlignoient point.

Enfin l'article 11 porte que si des hommes de condition servile, sous quelque seigneurie, se sont affranchis de servitude, quand ils sont *formariés*, ils doivent *for-mariage* au roi, comme il a été dit; mais que les femmes n'en doivent point, parce que si elles ont lignée en mariage d'homme franc, la lignée sera de condition servile à cause du ventre.

Dans le chapitre suivant, Bacquet remarque que ces droits de *for-mariage* étoient anciennement recueillis au profit du roi par un collecteur, qui étoit comptable en la chambre des comptes; que depuis, ces droits, comme domaniaux, ont été reçus par les receveurs ordinaires des lieux.

Le droit de *for-mariage* a lieu dans les coutumes de Bourgogne, Meaux, Troyes, Vitry, Chaumont, Laon, *&c.* Il consiste dans la perte que fait la femme main-mortable des héritages qu'elle possédoit dans le lieu de sa main morte, ou dans l'estimation de leur valeur; ce qui est à son option.

Cette peine est encourue lorsque le seigneur n'a pas consenti au *for-mariage*; car s'il y consent, il perd son droit, de même que le patron chez les Romains pouvoit perdre par son consentement les droits qui lui étoient acquis sur son affranchi. Cependant, dans certaines coutumes, quoique le *for-mariage* ait eu lieu par le congé du seigneur, le main-mortable ne doit pas, à la vérité, l'amende de *for-mariage*, mais le seigneur n'en prend pas moins la moitié, le tiers ou autre portion des biens de celle qui a épousé une personne de condition franche.

La confiscation des héritages a lieu au profit du seigneur dans le cas de *for-mariage*, parce qu'on le regarde comme un désaveu tacite de la main-morte, ainsi que l'appelle l'article 118 des anciennes coutumes de Bourgogne; & c'est par cette raison qu'on laisse à la femme son mobilier; car dans le cas du désaveu formel, le main-mortable perd tous ses biens meubles & héritages qu'il avoit en la seigneurie de main-morte.

Le *for-mariage* n'a pas lieu en main-morte, quand la femme n'a point d'héritage, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Dijon, le 7 décembre 1606. Taisand sur la coutume de Bourgogne, *tit. 19, art. 21, n. 3*, observe que cet arrêt jugea tacitement, que quand une fille est mariée par mariage divis, & qu'on ne lui a point constitué d'héritage en dot, mais seulement une somme de deniers, le seigneur ne peut prétendre le droit de *for-mariage*, parce qu'il n'a lieu que sur les héritages qu'elle possède, au jour de son mariage, dans le lieu de la main-morte, ou sur ceux qu'elle a eus en mariage, & qui lui ont été constitués en dot par ses père & mère.

Quand bien même les père & mère posséderoient des immeubles dans le lieu de la main-morte, le seigneur n'en peut rien réclamer, ni prétendre que par la constitution de dot en deniers; on a voulu user de fraude à son égard, parce que les père & mère, en ne constituant en dot à leur fille qu'une somme de deniers, avec clause de renonciation à leurs successions, n'ont fait qu'user du droit que leur accorde l'article 65 de la coutume de Franche-Comté, de régler en deniers la légitime.

Mais si la fille ayant des fonds de père & de mère, les laisse à ses frères par son contrat de mariage, pour telle ou telle somme, M. le président Bouhier, *tome 2, p. 461*, tient cette licitation pour frauduleuse. Ainsi le seigneur usant du *for-mariage*, la fille perdra sa dot, pour peine de sa fraude, & cela est juste.

J'en dirois autrement si la licitation étoit d'un temps non suspect; je l'admettrois même d'autant plus aisément, que les frères ne se porteront pas volontiers à faire un partage, ou une licitation, qui, tirant leur sœur de la communion des biens, feroit ouverture à l'échute, le cas arrivant: considération qui éloigne le soupçon de fraude, quand l'arrangement n'est ni dans le contrat de mariage, ni dans un temps prochain.

M. de Chasseneuz propose une autre question. Une fille main-mortable épouse un forain, dont la sœur va épouser le frère de cette fille; au moyen de quoi il se fait aussi un échange de dot & un échange de femmes, espèce de mariage double qui est assez fréquente parmi les villageois de la Bourgogne. On demande si en ce cas le seigneur de la fille de main-morte peut prétendre le droit de *for-mariage*.

Sa prétention seroit mal fondée, suivant M. de Chasseneuz, parce que, dit-il, ce seigneur ne perd rien, puisqu'en perdant une femme de main-morte, il en acquiert une autre, dont l'échute lui appartiendra, en cas qu'elle vienne à mourir sans héritiers. A quoi il ajoute, qu'il a ouï dire aux praticiens de son temps, que tel étoit l'usage en cette province.

Cependant sur cet endroit de Chasseneuz, Dumoulin a mis cette apostille: *Nescio si hæ consuetudines sunt veræ, tamen non procedunt secundùm istam.* Il n'en a pas dit davantage. Voici sans doute ce qui l'a fait parler ainsi; c'est qu'il n'est pas vrai que le seigneur ne perde rien dans cet échange. En effet, l'espérance du droit d'échute par rapport à la fille qui a quitté sa seigneurie, est absolument perdue pour lui, en ce que la femme, par son mariage avec un forain, est devenue de la condition de son mari. Il est vrai que la femme qui est venue épouser le main-mortable du seigneur, est devenue aussi de la même condition, mais non pas incommutablement, puisque dans l'année après la mort de son mari, elle peut redevenir franche, comme elle l'étoit auparavant; elle peut donc, en ce cas, frustrer le seigneur de son droit d'échute, & par conséquent les choses ne sont point égales dans cet échange.

FORME, ſ. f. ſignifie, *en Droit*, la diſpoſition que doivent avoir les actes, l'arrangement de certaines clauſes, termes, conditions & formalités, pour leur régularité & validité.

On regarde les mots *forme* & *formalité*, comme ſynonymes, & on les confond ſouvent; cependant le terme de *forme* eſt plus général, car il embraſſe tout ce qui ſert à conſtituer l'acte; au lieu que les formalités proprement dites ne s'entendent que de certaines conditions que l'on doit remplir pour la validité de l'acte, comme l'inſinuation, le contrôle.

La *forme* des actes ſe rapporte, ainſi que les formalités, ſoit à leur rédaction, ſoit à ce qui les rend probans & authentiques, ſoit à ce qui les rend valables. *Voyez* FORMALITÉ.

On ſe ſert quelquefois, *en terme de Pratique*, du mot *forme*, par oppoſition à celui de *fond*; la *forme* alors ſe prend pour la *procédure*, & le fond eſt ce qui en fait l'objet.

Il y a des moyens de *forme* & des moyens de fond. Les moyens de *forme* ſont ceux qui ſe tirent de la procédure, comme les nullités, les fins de non-recevoir; au lieu que les moyens du fond ſe tirent du fait & du droit.

On dit communément que la *forme* emporte le fond, c'eſt-à-dire que les moyens de *forme* prévalent ſur ceux du fond; comme il arrive, par exemple, lorſque l'on a laiſſé paſſer le temps de ſe pourvoir contre un arrêt; car, dans ce cas, la fin de non-recevoir, tirée de la *forme*, prévaut ſur les moyens de requête civile ou de caſſation que l'on auroit pu avoir, & que l'on auroit tiré du fond de l'affaire. C'eſt dans le même ſens que l'on dit d'une affaire bonne en elle-même, mais dans laquelle on n'a pas obſervé les *formes* judiciaires, qu'elle eſt bonne dans le fond, mais que la *forme* n'en vaut rien.

On appelle *forme authentique*, celle qui fait pleine foi tant en jugement que dehors. Les actes ſont revêtus de cette *forme*, lorſqu'ils ſont expédiés & ſignés par une perſonne publique, comme les jugemens qui ſont ſignés du greffier, les expéditions des contrats ſignés de deux notaires, ou d'un notaire & de deux témoins.

La *forme exécutoire* eſt celle qui donne aux actes l'exécution parée, *paratam executionem*, c'eſt-à-dire le droit de les mettre directement à exécution par voie de contrainte, ſans être obligé d'obtenir pour cet effet aucun jugement ni commiſſion.

Les jugemens & les contrats ſont les ſeuls actes que l'on mette en *forme exécutoire*.

Cette *forme* conſiſte à être expédiés en parchemin, & intitulés du nom du juge; & ſi c'eſt un arrêt, du nom du roi. Cette expédition eſt ce que l'on appelle la *groſſe d'un acte*.

L'uſage n'eſt pourtant pas par-tout uniforme à ce ſujet; & il y a des pays où la *forme exécutoire* eſt différente: par exemple, dans quelques endroits, on ne met point les ſentences en groſſe ni en parchemin; c'eſt la première expédition en papier qui eſt exécutoire. Dans d'autres, les groſſes des contrats ſont intitulées du nom du roi, comme les arrêts.

Mettre un acte en *forme*, c'eſt le mettre en *forme exécutoire*.

Quand les actes ſont revêtus de cette *forme*, on peut directement, en vertu de ces actes, faire un commandement, & enſuite ſaiſir & exécuter, ſaiſir réellement, même procéder par empriſonnement, ſi c'eſt un cas où la contrainte par corps ait lieu. *Voyez* EXÉCUTION PARÉE, EXÉCUTOIRE & GROSSE.

La *forme judiciaire* eſt l'ordre & le ſtyle que l'on obſerve dans la procédure ou inſtruction, & dans les jugemens. *Voyez* INSTRUCTION & PROCÉDURE.

La *forme probante* eſt celle qui procure à l'acte une foi pleine & entière, & qui le rend authentique. Un jugement & un contrat devant notaire ſont des actes authentiques de leur nature; mais l'expédition que l'on en rapporte pour être en *forme probante*, doit être ſur papier ou parchemin timbré, & ſigné du greffier, ſi c'eſt un jugement; ou des parties & des notaires & témoins, ſi c'eſt un contrat, teſtament, ou autre acte public.

La *forme probante* rend l'acte authentique; c'eſt pourquoi l'on joint ordinairement ces termes, *forme probante & authentique*.

FORME, (*Matière bénéficiale.*) eſt la manière dont les proviſions de cour de Rome ſont conçues. Le pape les accorde ou en *forme* commiſſoire ou en *forme* gracieuſe.

La *forme* commiſſoire eſt celle par laquelle le pape commet l'ordinaire ou ſon grand-vicaire, pour conférer le bénéfice s'il en juge digne le ſujet auquel il eſt accordé. On appelle ces proviſions *in formâ dignum*, parce que le pape ſe ſert ordinairement de ces expreſſions, *dignum arbitramur & congruum, ut illis ſedes apoſtolica ſe reddat gratioſam, quibus ad id propria virtutum merita, laudabiliter ſuffragatur.* Elles ſont rendues commiſſoires par la clauſe ſuivante: *volentes itaque dilectum filium N. ſpecialibus favoribus proſequi..... mandamus quatenus ſi poſt diligentem examinationem dictum N. ad obtinendum præbendam, idoneum eſſe repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus, eidem N. dictam præbendam autoritate apoſtolicâ conferas & aſſignes.* Elles ſont adreſſées, *Venerabili fratri N. ſeu dilecto filio ejus officiali.*

Suivant le ſtyle de la chancellerie romaine, les proviſions, *in formâ dignum*, ou en *forme* commiſſoire, ſont de quatre ſortes: 1°. *in formâ dignum antiquâ*; 2°. *in formâ dignum noviſſimâ*; 3°. *in formâ juris*; 4°. *cum clauſulâ ſi per diligentem.*

La *forme*, *dignum antiquâ*, eſt celle qui a été imaginée lorſque les papes ſont parvenus à ſe faire conſidérer comme les ordinaires des ordinaires, & à s'arroger le droit de conférer tous les bénéfices de l'égliſe. Elle contient ordinairement les clauſes

suivantes : 1°. *dum modo tempore datæ presentium, non sit alteri specialiter jus concessum ;* 2°. *vocatis vocandis ;* 3°. *amoto quolibet illicito detemptore.* Ces clauses supposent, dans l'ordinaire commis par le pape, le pouvoir d'examiner & même de juger les droits que tout autre que l'impétrant pourroit avoir au bénéfice accordé, & celui de connoître de la possession illicite qui pourroit lui être opposée.

Lorsque les réserves apostoliques furent introduites, & devenues en usage, les papes crurent qu'il falloit établir une *forme* particulière pour la collation des bénéfices réservés, & qui mît leurs collataires dans le cas d'être pourvus sans pouvoir essuyer des délais ou des refus de la part des ordinaires ; & c'est ce qui donna naissance à la forme *dignum novissimâ.* Elle est ainsi conçue :

Committatur ordinario, qui postquam sibi legitimè constiterit & per diligentem examinationem per eum seu ab eo deputatos faciendam, oratorem ad id idoneum repererit, super quo conscientia ejus oneretur, dictum beneficium cum illis annexis, intra viginti dies, post litterarum exhibitionem, apostolicâ autoritate dicto oratori conferat ; si verò idem ordinarius intra viginti dies præfatos, dictum beneficium oratori non contulerit & assignaverit, ordinarius vicinior seu officialis, similiter sibi constito & similem examinationem ut præfertur circonspecto, idem beneficium cum annexis ejusmodi, eidem oratori quibuscumque concurrentibus penitus exclusis, conferre & de illo etiam providere procuret.

Cette *forme* nouvelle diffère de l'ancienne, 1°. en ce que le pape n'entend point que ses pourvus soient retardés par les ordinaires au-delà de vingt jours : 2°. en ce qu'en cas de refus ou de trop longs délais, le pourvu n'a pas besoin de recourir de nouveau au pape, ni même au supérieur hiérarchique de l'ordinaire, & qu'il peut s'adresser à l'ordinaire le plus voisin : 3°. en ce que le pourvu doit être mis en possession, même au préjudice des oppositions qui seront jugées après l'exécution des provisions, *quibuscumque concurrentibus penitus exclusis.* Dans le langage des canonistes, lorsque les provisions sont *in formâ dignum antiquâ*, l'ordinaire est *mixtus executor ;* lorsqu'elles sont *in formâ dignum novissimâ*, l'ordinaire est *merus executor.*

Les provisions commissoires *in formâ juris*, sont une espèce de rescrit *ad lites*, qui tiennent de la nature de la forme *dignum antiquâ*, & qui n'ont lieu qu'en matière de dévolut.

La clause *si per diligentem*, est employée dans les provisions sur permutation.

On ne distingue point en France toutes ces espèces de provisions en *forme* commissoire ; on n'y a point d'égard aux différentes clauses qui y sont comprises ; on ne regarde que le fond même des provisions, par lequel le pape commet l'ordinaire pour exécuter son rescrit. Cette commission se borne parmi nous, à examiner l'impétrant & à l'envoyer en possession, sans que l'ordinaire puisse entrer dans la connoissance du possessoire, qui est uniquement réservée aux juges royaux. En cas de refus ou de négligence, on doit se pourvoir par appel simple aux supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie, ou par appel comme d'abus, devant les cours souveraines, dans le ressort desquelles les bénéfices sont situés.

Les provisions en *forme* commissoire, ou *in formâ dignum*, sont-elles de véritables provisions, ou ne sont-elles que des mandats *de providendo ?* Les auteurs sont partagés sur cette question ; & ce partage d'opinions a introduit une diversité de jurisprudence dans nos tribunaux. *Voyez* VISA.

Mais que les provisions *in formâ dignum* soient de véritables provisions, ou ne soient que des mandats *de providendo*, ceux qui en sont porteurs, ne peuvent se soustraire à l'obligation de se présenter à l'ordinaire, de subir un examen s'il le juge à propos, & d'obtenir de lui des lettres de *visa.* Cette obligation prend sa source dans leur titre même, puisque les provisions sont adressées à l'ordinaire, & que le pape ne le charge de les mettre à exécution, qu'après qu'il aura reconnu, par lui ou par ses prépposés, la capacité du pourvu. *Si per examinationem idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus. Voyez* EXAMEN.

Il paroît cependant que, malgré la précision de cette clause, les pourvus *in formâ dignum*, se dispensoient des lettres de *visa* & se mettoient *de plano* en possession des bénéfices. Il faut penser que cet abus étoit ancien, puisque dès 1579, le législateur civil le proscrivit par l'article 12 de l'ordonnance de Blois, renouvellé par le 14e de celle de Melun de 1580. En 1583 le clergé se plaignit des infractions commises à ces loix. Il renouvella plusieurs fois ses plaintes, jusqu'à ce qu'enfin l'article 2 de l'édit de 1695 établit à ce sujet un droit uniforme dans tout le royaume. « Ceux qui auront » été pourvus en cour de Rome, de bénéfices en » la *forme* appellée *dignum*, seront tenus de se pré- » senter en personne, aux archevêques & évêques » dans les diocèses desquels lesdits bénéfices seront » situés, & en leur absence, à leurs vicaires géné- » raux, pour être examinés en la manière qu'ils » estimeront à propos, & en obtenir des lettres » de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention de » cet examen, avant que lesdits pourvus puissent » entrer en possession & jouissance desdits bénéfi- » ces, *&c.* » ; depuis cette loi, on regarde comme un point inconteſtable, que tout pourvu *in formâ dignum* seroit un véritable intrus, s'il se mettoit en possession du bénéfice impétré, sans avoir obtenu les lettres de *visa.* La possession triennale ne pourroit couvrir ce vice.

Les provisions en *forme* gracieuse, sont celles par lesquelles le pape instruit des qualités de l'impétrant, par les attestations qui lui sont envoyées, confère le bénéfice *propriâ autoritate :* ensorte que l'impétrant peut s'en mettre en possession *de plano*, sans avoir besoin d'être examiné par l'ordinaire. Dans cette *forme*, les provisions sont quelquefois adressées à l'impétrant lui-même ; quelquefois elles le sont

à trois délégués ou à l'un d'eux, qui n'ont d'autre commission que de recevoir sa profession de foi, & de le mettre en possession. Les expressions suivantes sont consacrées à la *forme* gracieuse, *cum expressione, quod dictus orator testimonio ordinarii sui de vitâ, moribus & idoneitate commendatur.* Les motifs de la grace y sont toujours exprimés relativement aux qualités des impétrans. Si c'est une personne ordinaire, on y met, *vitæ & morum honestas :* si c'est un homme de lettres, *litterarum scientia vitæ & morum honestas :* si c'est un noble, *nobilitas generis vitæ & morum honestas :* si c'est un religieux, *religionis zelus vitæ.* A la suite des motifs qui ont déterminé la grace, le pape continue : *aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita nos inducunt ut te specialibus favoribus prosequamur*, &c.

Le clergé de France s'est toujours élevé contre les provisions en *forme* gracieuse, sur-tout pour les bénéfices à charge d'ames. On voit dans la collection de ses procès-verbaux, les plaintes qu'il porta à ce sujet aux pieds du trône. Louis XIV, en 1646, rendit une déclaration pour remédier à cet abus. C'en étoit un effectivement ; on trompoit le pape par des attestations, qui tantôt étoient surprises par adresse, & tantôt arrachées par des importunités, & pour tout autre objet que de demander un bénéfice en cour de Rome. On avoit même vu des impétrans se servir de fausses attestations, & souvent les premiers pasteurs ne connoissoient pas ceux qui desservoient les bénéfices les plus importans de leurs diocèses. La déclaration de 1646 défendit « que nul impétrant de » provisions en *forme* gracieuse, d'aucune cure, » vicairerie perpétuelle & autres bénéfices ayant » charge d'ames, prenne possession en vertu d'icel- » les, desdits bénéfices, qu'après avoir informé, » de ses vies, mœurs & religion catholique, & » avoir subi l'examen devant le diocésain du lieu » où sera situé ledit bénéfice ». Le roi se soumit lui-même, à ce qu'il avoit ordonné pour les pourvus de cour de Rome en *forme* gracieuse de bénéfices à charge d'ames ; il voulut, par l'édit du mois de janvier 1682, que ceux qui obtiendroient en régale de ces sortes de bénéfices, seroient tenus de se présenter soit aux vicaires-généraux établis par les chapitres, si le siège épiscopal est vacant, soit au nouveau prélat s'il est déjà pourvu, afin d'en obtenir l'approbation & la mission canonique avant d'en pouvoir faire aucune fonction.

Il n'est donc pas étonnant de retrouver la déclaration de 1646, développée & étendue dans l'article 3 de l'édit de 1695 : « ceux qui auront » obtenu en cour de Rome, des provisions en » *forme* gracieuse, d'aucune cure, vicariat perpé- » tuel ou autre bénéfice à charge d'ames, ne pour- » ront entrer en possession & jouissance desdits » bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de » leur vie, mœurs, religion & avoir subi l'exa- » men devant l'archevêque ou évêque diocésain, » de son vicaire général en son absence, ou après » en avoir obtenu le visa : défendons à nos sujets » de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos » juges, en jugeant le possessoire desdits bénéfices, » d'avoir égard aux titres & capacités desdits pour- » vus, qui ne seroient pas conformes à notre pré- » sente ordonnance ».

Ainsi, dans l'état actuel des choses, les provisions de cour de Rome, en *forme* gracieuse, ont encore lieu parmi nous : mais les impétrans n'ont aucun intérêt à en obtenir pour les cures & autres bénéfices à charge d'ames, puisque par l'édit de 1695, ils sont soumis à l'examen & au *visa*, comme ceux qui sont pourvus *in formâ dignum.* Il n'y a donc que pour les bénéfices simples & non à charge d'ames, qu'il est quelquefois intéressant de se faire pourvoir en *forme* gracieuse ; on évite par là l'œil vigilant de l'évêque diocésain, & on ne tient absolument rien de lui.

Les papes ont cru se mettre à l'abri de tout reproche, en exigeant, pour ces sortes de provisions, des attestations qui les assurassent des vies, mœurs & capacités des impétrans ; & ils sont constamment dans cet usage. Ils n'y dérogent qu'en faveur des personnes constituées en dignité, des grands-vicaires, des officiaux, des promoteurs, &c.

Cet usage, quoiqu'il ne soit pas exempt d'abus, doit être cependant précieusement conservé, tant que l'on tolérera les provisions de cour de Rome en *forme* gracieuse. Mais de qui doit émaner l'attestation nécessaire pour obtenir ces provisions ? un ecclésiastique a souvent trois évêques pour ses supérieurs ordinaires : l'évêque du lieu de sa naissance, celui de son domicile, & celui dans le diocèse duquel est situé le bénéfice qu'il requiert. Auquel de ces trois évêques faut-il s'adresser pour le certificat dont il s'agit ici ? Duperrai pense que l'on peut s'adresser à l'un des trois indifféremment, & que l'attestation de l'un ou de l'autre est également favorable & efficace. Il dit que si l'impétrant demeure dans un autre diocèse que ceux de sa naissance, ou du bénéfice requis, on admet à Rome, le certificat de l'évêque de ce diocèse, pourvu que le sujet y soit domicilié depuis dix ans, s'il s'agit d'un bénéfice à charge d'ames, ou depuis cinq ou même depuis trois, si le bénéfice requis est un bénéfice simple.

D'autres auteurs excluent l'évêque de l'origine, & pensent que le certificat d'idonéité peut être indifféremment délivré par l'évêque du domicile ou par celui du bénéfice. L'un & l'autre, disent-ils, méritent la même confiance de la part du pape.

Enfin il est un troisième sentiment selon lequel la faculté de délivrer le certificat, appartient exclusivement à l'évêque dans le diocèse duquel le bénéfice est situé.

Le clergé de France s'est toujours déclaré en faveur de cette dernière opinion ; il a plusieurs fois sollicité le prince d'en faire une loi de l'état : mais il n'a pu obtenir que les déclarations & édits que nous venons de citer & qui ne portent point

sur les bénéfices simples. On peut donc dire que la question n'est point décidée par aucune loi ; elle n'est pas même fixée par la jurisprudence des arrêts. Brillon en rapporte cependant un du parlement de Bordeaux, du 13 décembre 1614, qui déclara n'y avoir abus dans une attestation de vie & de mœurs, donnée par l'évêque de Tulles à un religieux demeurant dans un monastère de son diocèse, quoiqu'il ne fût l'évêque, ni de son origine, ni du bénéfice dont ce religieux avoit obtenu des provisions.

Les officiers de la daterie ne font aucune difficulté d'expédier des provisions en *forme* gracieuse, sur un certificat de l'évêque de l'origine, ou de celui du domicile ; il seroit sans doute difficile de faire déclarer cet usage abusif, puisqu'il n'est proscrit par aucune loi, qu'il n'a été condamné par aucun arrêt, & que des auteurs très-graves ne le regardent point comme répréhensible en lui-même.

Il nous paroît que toute la question se réduit à savoir, quel est celui des trois évêques plus à portée de connoître les vie, mœurs & doctrine de l'impétrant, & de donner à ce sujet des lumières suffisantes au pape, pour le déterminer à accorder ou à refuser la grace qui lui est demandée. Nous ne considérerions point, à l'exemple de quelques auteurs, ce certificat comme un acte de juridiction de la part de celui qui le délivre. Une attestation n'est autre chose qu'un témoignage rendu par écrit sur un fait : or, une déposition, une déclaration d'un témoin n'a jamais été un acte de juridiction. Ce n'est donc point, de la part de l'évêque du domicile d'un ecclésiastique, une entreprise sur l'évêque du diocèse où le bénéfice est situé, que de certifier que cet ecclésiastique s'est conduit pendant tel temps, d'une manière irréprochable, que ses mœurs sont édifiantes & sa doctrine pure. C'est même, de sa part, un acte de justice : comment refuser à quelqu'un un pareil témoignage, lorsqu'il l'a mérité ? cette attestation n'équivaut point à un *visa*. L'ordinaire qui l'accorde, n'exerce point une fonction dans un diocèse étranger ; il ne fait que ce qu'il peut, que ce qu'il doit ; & comme il commettroit une injustice en le refusant, si l'ecclésiastique en avoit besoin pour obtenir d'un autre évêque un *visa* sur des provisions *in formâ dignum*, il en commettroit une pareille en la lui refusant pour obtenir du pape des provisions en *forme* gracieuse.

Mais, dit-on, l'évêque du bénéfice est sensiblement intéressé à n'avoir dans son diocèse que des sujets irréprochables : il accordera par conséquent le certificat d'idonéité avec beaucoup plus de circonspection & moins de facilité que l'évêque du domicile. « Qu'en résulteroit-il, répond » Me Piales, *traité des collations*, *tom. 3*, *pag. 43* ? » que l'impétrant au lieu de provisions en *forme* » gracieuse, en obtiendroit *in formâ dignum*, & » seroit obligé de demander le *visa* de l'ordinaire. » Cela est vrai : mais il est vrai aussi, que régu- » lièrement parlant, l'évêque du bénéfice ne pourra » refuser ce *visa* au pourvu qui lui présentera une » attestation de vie & de mœurs de l'évêque dans » le diocèse duquel il a travaillé : tant s'en faut » même qu'il puisse le refuser. Le défaut d'attesta- » tion n'est pas une cause suffisante de refus de » *visa* ». Pourquoi le pape n'accorderoit-il pas, sur l'attestation de l'évêque du domicile, des provisions, lorsque sur cette même attestation, l'évêque de la situation du bénéfice ne pourroit refuser le *visa* ?

Si l'impétrant, continuent les défenseurs de l'opinion que nous discutons, peut se faire pourvoir en *forme* gracieuse sur l'attestation de son évêque d'origine ou de domicile, ou sans celle du diocésain, il pourra se mettre en possession de son bénéfice & exercer toutes les fonctions qui en dépendent, sans s'être aucunement fait connoître du premier pasteur sous l'inspection duquel il doit travailler, sans même avoir rempli à son égard, les devoirs que tout inférieur doit à son supérieur, *insalutato episcopo*.

Ces inconvéniens seroient considérables pour les bénéfices à charge d'ames. La loi y a pourvu : ils sont beaucoup moindres pour ceux qui n'exigent que la résidence, ou qui sont absolument simples. Ils sont les mêmes pour les provisions des collateurs inférieurs, & cependant, ils ne sont pas une raison pour priver ces collateurs de leurs droits. Lorsque le pape confère en connoissance de cause un bénéfice, ses provisions doivent valoir à l'égard de l'évêque diocésain, celles qui sont accordées par un abbé, un chapitre, ou une communauté religieuse. Les pourvus par ces derniers, peuvent cependant prendre possession *insalutato episcopo*. « Si cet inconvénient, dit Me Piales, *loco cit.*, étoit » une raison pour assujettir les impétrans de cour » de Rome à prendre une attestation de l'évêque » diocésain, plutôt que de celui sous les yeux du- » quel ils travaillent, il faudroit assujettir tous les » pourvus par les collateurs ordinaires, inférieurs » aux évêques, à aller demander une attestation à » l'évêque diocésain, ou du moins à lui rendre » visite avant que de prendre possession du béné- » fice ».

La seule raison pour laquelle l'attestation est nécessaire, c'est pour que le pape n'agisse point en aveugle, & qu'il connoisse le sujet qu'il gratifie. Or, personne n'est plus à portée de l'éclairer, personne ne peut mieux lui faire connoître le sujet, que l'évêque dans le diocèse duquel il est domicilié. L'évêque de la situation du bénéfice, souvent ne le pourroit pas par lui-même, puisque souvent l'impétrant lui est absolument inconnu. L'attestation de l'évêque du domicile atteint parfaitement au but que l'on se propose : elle est donc suffisante.

Au reste, quand nous avons dit que la question que nous examinons, n'étoit décidée par aucune loi,

loi, nous avons supposé, avec plusieurs auteurs, que l'édit de 1629, appellé *le code Michaut*, n'étoit plus en vigueur, ou qu'il y avoit été dérogé en cette partie par l'article 3 de l'édit de 1695. L'article 12 de celui de 1629, porte : « nous défendons » à nos juges d'avoir égard aux provisions expé- » diées en *forme* gracieuse, si l'impétrant n'a in- » formé auparavant de sa vie, mœurs & religion » catholique, par-devant le diocésain des lieux & » subi l'examen par-devant lui-même ; faisant dé- » fenses à tous prélats & autres que l'ordinaire » des lieux, d'en prendre connoissance, & à nos » sujets de s'adresser ailleurs, à peine de priva- » tion des bénéfices impétrés, & sans que nos » juges puissent avoir égard aux provisions obte- » nues contre notre présente ordonnance ». Si cette ordonnance étoit en vigueur, il n'y a pas de doute que le certificat ou attestation de vie & de mœurs, ne dût être délivré par l'évêque de la situation du bénéfice. Mais l'usage y est contraire.

Les vicaires généraux de l'ordinaire peuvent, en son absence ou en sa place, délivrer les certificats nécessaires aux impétrans, pour obtenir des provisions en *forme* gracieuse, à moins que l'ordinaire, dans ses lettres de vicariat, ne se fût expressément réservé l'exercice de cette faculté. Mais on demande si les officiaux doivent en jouir.

Les certificats des officiaux étoient autrefois admis à Rome : c'est ce qui résulte du procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1610, où l'on voit l'évêque de Beauvais se plaindre que les provisions en *forme* gracieuse étoient expédiées sur des certificats par-devant les officiaux.

M. d'Olive pense que l'official n'excède pas son pouvoir, en donnant cette attestation. Il cite à l'appui de son sentiment, un arrêt du parlement de Toulouse, du mois d'avril 1620, qui a déclaré n'y avoir abus dans des provisions en *forme* gracieuse expédiées en faveur de Jean-Paul de Rochefort, en vertu de l'attestation de l'official de ce diocèse. L'annotateur de Fevret, & Gohard, ont embrassé cette opinion. D'autres auteurs soutiennent que l'official ne peut dans ce cas donner de ces sortes de certificats, sans excéder ses pouvoirs, qui sont renfermés dans l'exercice de la juridiction contentieuse. Ils supposent que les attestations sont des actes de la juridiction volontaire. Duperrai observe que l'arrêt cité par M. d'Olive, ne fut rendu qu'après un partage d'opinions, & il en conclut qu'il est plus sûr de prendre un certificat de grand-vicaire pour éviter les incidens.

Le certificat sur lequel on obtient en cour de Rome des provisions en *forme* gracieuse, doit, aux termes de l'article 14 de l'édit du mois de décembre 1691, être insinué dans le mois de sa date, dans le diocèse de la situation du bénéfice, s'il a été passé dans ce diocèse. S'il est daté d'un lieu hors de ce diocèse, & qu'il ne puisse pas y être insinué commodément dans le délai d'un mois, il faut, pour en assurer la date, le faire insinuer dans le même délai au greffe du diocèse où il a été fait, & on a deux mois pour le faire insinuer au greffe du diocèse où le bénéfice est situé.

Quoi qu'en disent Duperrai & Pelletier, ce certificat doit être sujet à surannation ; il ne doit être utile que lorsque sa date est récente : un sujet peut le mériter lorsqu'on le lui accorde, & changer ensuite de conduite. Le pape n'est donc assuré de son idonéité, que lorsqu'il ne s'est point écoulé un espace de temps considérable entre le certificat & les provisions demandées. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

FORMÉE, adj. f. pris substantiv. terme de coutume, qui s'applique à plusieurs objets différens.

Dans l'ancienne coutume de Chauny, *art. 17*, les *formées* sont les services que l'on fait pour un défunt ; ce qui vient sans doute de ce qu'il n'y a que la forme ou représentation d'un défunt.

Partie formée, dans les coutumes de Hainaut, *ch. 21* ; de Larue d'Indre, *art. 35* ; du Bourdelois, *art. 79*, signifie, en matière criminelle, celui qui se porte pour partie civile contre l'accusé.

Office formé, se dit de celui qui est créé pour subsister à perpétuité, avec tous les caractères d'un véritable office. *Voyez* OFFICE. (*A*)

FORMEL, adj. qui se prend, *en droit*, dans plusieurs significations différentes.

Ajournement formel, dans quelques coutumes, est différent de l'ajournement simple, comme dans celle de la Marche, *art. 16*. Il est aussi parlé d'*ajournement formel* dans la coutume de Poitou, *art. 327 & 366*, & Angoumois, *56 & 77*.

On appelle *contradiction formelle*, celle qui est expresse sur le cas ou fait dont il s'agit. Coutume de Berri, *tit. 11*, *art. 2*.

Garant formel, est celui qui est tenu de prendre le fait & cause du garanti. *Voyez* GARANT.

Partage formel, se dit dans la coutume d'Auvergne, pour exprimer un partage réel & effectif, *chap. 27*, *art. 7 & 8*.

Partie formelle, est la même chose que *partie formée* ou *partie civile* ; Nivernois, *tit. 1*, *art. 20 & suiv.* ; Solle, *tit. 35*, *art. 1* ; ordonnance du duc de Bouillon, *art. 276*. (*A*)

FORMORT, FORMORTURE, FORMOTURE, FORMOUTURE *ou* FREMETURE, sont tous mots synonymes, dont les coutumes des Pays-Bas se servent indistinctement pour exprimer l'*échoite* ou droit de succession, qui appartient dans les meubles de la communauté aux enfans du prédécédé, & que le survivant est tenu de leur donner.

Les différentes coutumes de cette province ne s'accordent point entre elles, ni sur l'obligation de faire ce partage, ni sur le temps où elle doit être remplie.

Dans celles de Mons & de Hainaut, la *formouture* consiste, entre roturiers, dans la moitié des meubles, que le survivant de deux conjoints doit donner en nature ou en équivalent, aux enfans issus du premier lit, lorsqu'il convole en secondes

noces. Ainſi elle ſe règle ſur la quantité des meubles qui exiſtent au moment du ſecond mariage, & elle n'eſt due que dans le cas où le ſurvivant paſſe à de ſecondes noces.

Le ſurvivant noble d'extraction, & jouiſſant des honneurs & privilèges attachés à cette qualité, au temps de la mort du conjoint prédécédé, & au temps du ſecond mariage qu'il veut contracter, n'eſt point obligé d'accorder à ſes enfans du premier lit le droit de *formouture* dans les meubles dépendans de ſa première communauté.

La coutume de Cambrai porte, que les enfans communs de deux époux, dont l'un eſt décédé, ne peuvent forcer le ſurvivant à partager avec eux les meubles, à moins qu'il ne les diſſipe, ou qu'il ne veuille ſe remarier : s'il convole en ſecondes noces, ſans leur avoir aſſigné *formouture compétente*, ils ont droit d'exiger la moitié de la communauté mobiliaire, ſuivant l'état où elle ſe trouvoit au moment de la mort du prédécédé.

La coutume de Lille n'accorde aux enfans de *formouture*, que dans le cas où le ſurvivant ſe remarie, & elle la règle ſur les meubles qui exiſtent alors, ſans conſidérer ceux dont il a diſpoſé auparavant. Mais celle de la châtellenie de Lille diſtingue entre la femme & le mari ſurvivant : la femme ne doit de *formouture* à ſes enfans, qu'en cas de ſecond mariage; le mari au contraire eſt tenu de l'accorder, lorſqu'on lui en fait la demande, ſoit qu'il ſe remarie ou non.

Pinault des Jaunaux ſur la coutume de Cambrai, *tit. 7*, *art. 11*, prétend que le mot *formouture* tire ſon étymologie de *formé le moitié*; mais cette idée eſt réfutée avec raiſon par le commentateur d'Artois ſur l'article 153, où il obſerve que la prépoſition *for* eſt fréquente & ajoutée à pluſieurs dictions pour exprimer *davantage*, comme *for mariage*, *forban*. Il ſemble néanmoins que toutes ces dictions ſoient d'abord dérivées de *foras* ou *foris*, qui ſignifie *dehors*, & que *formouture* ſoit une abréviation de *foris-motura*, c'eſt-à-dire les choſes que l'on emporte hors la maiſon mortuaire.

Tout ce qui eſt acquis à quelqu'un par mort, ſoit à titre de communauté, de ſucceſſion ou de legs, peut être nommé *formouture*.

Les immeubles & les meubles échus par mort à ces différens titres, pourroient également être compris ſous ce terme; mais cependant il eſt vrai de dire qu'il eſt particuliérement reſtreint à la portion mobiliaire priſe à titre de communauté, de ſucceſſion ou de legs.

L'uſage certain du pays d'Artois, eſt que le mot pur & ſimple de *formouture* ne comprend que la portion, l'échoite, ou l'échéance mobiliaire, & non l'immobiliaire.

Ainſi une veuve qui renonce à la *formouture* de ſon mari, un enfant qui renonce à la *formouture* de ſon père ou de ſa mère, ne ſont pas exclus pour cela de la faculté de demander leurs parts & portions des immeubles de la communauté ou de la ſucceſſion.

FORMULE, ſ. f. ce mot pris dans ſa véritable ſignification, ſignifie un *modèle d'acte*, contenant la ſubſtance & les principaux termes dans leſquels il doit être conçu, pour être conforme aux ordonnances & autres loix du pays.

§. I. *De la formule des actions chez les Romains.* Les *formules* que les juriſconſultes romains nomment *legis actiones*, étoient la manière d'agir en conſéquence de la loi, & pour profiter du bénéfice de la loi; c'étoit un ſtyle dont les termes devoient être ſuivis ſcrupuleuſement & à la rigueur. C'étoit proprement la même choſe que les formalités établies parmi nous par les ordonnances & l'uſage, pour le ſtyle des actes & la procédure.

Ce qui donna lieu à introduire ces *formules*, fut que les loix romaines en vigueur juſqu'au temps des premiers conſuls, ayant ſeulement fait des réglemens ſans rien preſcrire pour la manière de les mettre en pratique, il parut néceſſaire d'établir des *formules* fixes pour les actes & les actions, afin que la manière de procéder ne fût pas arbitraire & incertaine. Il paroît que ce fut Appius Claudius Cæcus, de l'ordre des patriciens, & qui fut conſul l'an de Rome 446, qui fut choiſi par les patriciens & par les pontifes, pour rédiger les *formules* & en compoſer un corps de pratique. Ces *formules* furent appellées *legis actiones*, comme qui diroit la manière d'agir ſuivant la loi : elles ſervoient principalement pour les contrats, affranchiſſemens, émancipations, ceſſions, adoptions, & dans preſque tous les cas où il s'agiſſoit de faire quelque ſtipulation, ou d'intenter une action.

L'effet de ces *formules* étoit, 1°. comme on l'a dit, de fixer le ſtyle & la manière de procéder; 2°. d'obliger par ce moyen les citoyens à tout faire juridiquement & avec ſolemnité, tellement que le défaut d'obſervation de ces *formules* emportoit la nullité des actes, & l'omiſſion de quelques-uns des termes eſſentiels de ces *formules* faiſoit perdre irrévocablement la cauſe à celui qui les omettoit; au lieu que parmi nous on peut, en certain cas, revenir par nouvelle action. 3°. Elles ne dépendoient d'aucun jour ni d'aucune condition, c'eſt-à-dire qu'elles avoient lieu indiſtinctement tous les jours, même dans ceux que l'on appelloit *dies feſtos*, & elles ne changeoient point ſuivant les conventions des parties. 4°. Chacune de ces *formules* ne pouvoit s'employer qu'une fois dans chaque acte ou conteſtation. Enfin il falloit les employer ou prononcer ſoi-même, & non par procureur.

Les patriciens & les pontifes qui étoient dépoſitaires de ces *formules*, de même que des faſtes, en faiſoient un myſtère pour le peuple; mais Cnæus Flavius, ſecrétaire d'Appius, les rendit publiques; ce qui fut ſi agréable au peuple, que le livre des *formules* fut appellé *droit flavien*, du nom de celui qui l'avoit publié, & Flavius fut fait tribun du peuple. Les faſtes & les *formules* furent propoſés au peuple ſur des tables de pierre blanche; ce qu'on appelloit *in albo*.

Autant le peuple fut satisfait d'être instruit des *formules*, autant les praticiens en furent jaloux ; & pour se conserver le droit d'être toujours les dépositaires des *formules*, ils en composèrent de nouvelles qu'ils cachèrent encore avec plus de soin que les premières, afin qu'elles ne devinssent pas publiques ; mais Sextus Ælius Pœtus Catus étant édile-curule, l'an de Rome 553, les divulgua encore, & celles-ci furent nommées *droit ælien*. Ces nouvelles *formules* furent compriſes dans un livre d'Ælius, intitulé *tripartita*.

Les juriſconſultes ajoutèrent dans la ſuite quelques *formules* aux anciennes ; mais tout cela n'eſt point parvenu juſqu'à nous. Les *formules* commencèrent à être moins obſervées ſous les empereurs. Les fils de Conſtantin rejettèrent celles qui avoient rapport aux teſtamens ; Théodoſe-le-Jeune les abrogea toutes, & depuis elles n'ont plus été uſitées : cependant l'habitude où on étoit de s'en ſervir, fit qu'il en demeura quelques reſtes dans les actes.

Pluſieurs ſavans ont travaillé à raſſembler les fragmens de ces *formules*, diſperſés dans les loix & dans les auteurs. L'ouvrage le plus complet en ce genre eſt celui du préſident Briſſon, *de formulis & ſolemnibus populi romani verbis*. Il eſt diviſé en huit livres, qui contiennent les *formules* des actes & de la procédure, & même celles touchant la religion & l'art militaire.

Le célèbre Jérôme Bignon, qui publia en 1613 les *formules* de Marculfe, avec des notes, y a joint 46 anciennes *formules* tirées des loix romaines.

M. Terraſſon a auſſi très-bien expliqué l'objet de ces *formules*, dans ſon *hiſtoire de la juriſprudence romaine*, *part. II*, §. *16*, *pag. 207*, & à la fin de l'ouvrage, où parmi les anciens monumens qu'il nous a donnés de la juriſprudence romaine, il a auſſi rapporté pluſieurs *formules* des contrats & actions. (*A*)

§. II. *Des formules ſuivant la juriſprudence françoiſe.* Les *formules* des actes, qu'on appelle auſſi *formules* ſimplement, ſe prennent en pluſieurs ſens différens. On entend quelquefois par-là le ſtyle uniforme que l'on avoit projetté d'établir pour les actes & procédures ; quelquefois la marque & inſcription qui eſt au haut du papier & du parchemin timbrés, quelquefois le papier même ou parchemin qui eſt timbré.

Lorſque les Francs ſe furent emparés des Gaules, ils ſe ſervirent de différentes *formules* pour les actes & les procédures. Ces anciens modèles ont été recueillis par le moine Marculphe, qui vivoit vers 660, & qu'on préſume avoir été chapelain de nos rois, avant de s'être retiré dans la ſolitude.

Son recueil eſt diviſé en deux livres : le premier contient les *formules* des lettres qui s'expédioient au palais des rois, *chartæ regales* : le ſecond, celles qui étoient données devant le comte ou le juge des lieux, *chartæ pagenſes*.

Cet ouvrage eſt néceſſaire pour bien entendre l'hiſtoire des rois de la première race, & la juriſprudence qui avoit lieu dans ces temps éloignés. Jérôme Bignon, dont on a parlé ci-deſſus, a publié cet ouvrage en un volume *in*-8°., & l'a enrichi de ſavantes remarques.

Le gouvernement féodal ayant diviſé la France en autant d'états diſtincts & ſéparés, qu'il fut érigé de fiefs, les *formules* anciennes devinrent inutiles, & il fut impoſſible d'avoir un ſtyle uniforme pour les actes & les procédures. On ne dut commencer à s'en former un, qu'après que les magiſtrats furent rendus ſédentaires, & formèrent des compagnies permanentes. Alors le renouvellement & la multiplicité des affaires engagèrent les juges & les praticiens à ſe donner des *formules* pour rédiger les actes & les procédures. Mais ce nouveau ſtyle dut être preſque auſſi multiplié que les tribunaux où on en avoit beſoin.

Pour remédier à cet inconvénient, Louis XIV commença la réforme de la juſtice par la publication des ordonnances de 1667 & de 1670, qui règlent la forme de procéder en matière civile & en matière criminelle. Il crut enſuite, pour en rendre à ſes ſujets l'exécution plus facile, & afin qu'il y eût à l'avenir un ſtyle uniforme dans toutes les cours, devoir faire dreſſer des *formules* tant des exploits que des autres procédures, actes & formalités néceſſaires dans la pourſuite des procès. On commença donc par dreſſer des *formules* pour l'exécution de l'ordonnance de 1667, qui furent vues & examinées dans le conſeil de réformation, & arrêtées pour ſervir de règle & de modèle à tous les praticiens & autres ſujets du roi. Le recueil de ces *formules* fut imprimé en un volume *in*-4°. en 1668. Il ne paroît pas que l'on ait fait le même travail ſur les autres ordonnances.

Cependant, par un édit du mois de mars 1673, le roi annonça encore qu'il avoit eſtimé néceſſaire de faire dreſſer en *formules* les actes & procédures les plus ordinaires, en conformité des nouvelles ordonnances, pour être leſdites *formules* portées dans chaque ſiège, & y être obſervées ſans aucun changement ; & pour faciliter l'obſervation de ces *formules* & ôter tout prétexte de s'en écarter, il ordonna que ces *formules* ſeroient imprimées, & que les officiers publics ſe ſerviroient de ces imprimés, tant pour les originaux que pour les copies de leurs actes, dans leſquelles *formules* ils rempliroient à la main les blancs de ce qui ſeroit propre à chaque acte. Les motifs allégués dans cet édit, étoient de rendre le ſtyle uniforme dans tous les tribunaux ; de prévenir les fautes où tombent ſouvent des copiſtes peu intelligens ; de rendre l'inſtruction des procès plus prompte & plus facile, & de diminuer les frais. Ces *formules* imprimées avoient paru ſi commodes, que l'on s'en ſervoit déjà dans l'inſtruction de différentes affaires & procès, quoique néanmoins les parties n'en tiraſſent aucun avantage, vu qu'on leur faiſoit toujours payer les mêmes droits que ſi les actes étoient entiérement écrits à la main.

L'édit ordonna en conſéquence que les huiſſiers,

ſergens, procureurs, greffiers & autres officiers miniſtres de juſtice des conſeils de ſa majeſté, parlemens, grand-conſeil & autres cours, ſiéges & juſtices royales, & ceux des juſtices des ſeigneurs, même des officialités & autres juriſdictions tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeroient tenus, chacun à leur égard, de ſe ſervir, tant pour originaux que pour copies, des *formules* d'exploits, procédures & autres actes judiciaires, pour être les blancs des imprimés remplis, & par eux employés à leurs uſages; qu'à cet effet il ſeroit dreſſé un recueil de ces *formules*, qui ſeroit arrêté par ſa majeſté & envoyé dans toutes les cours premières & principales, pour y avoir recours & ſervir de modèle aux imprimés des *formules*.

Qu'il ſeroit fait un autre recueil des *formules* des contrats, obligations & autres actes les plus communs & uſités, & qui ſont journellement paſſés par les notaires & tabellions, ſoit royaux, apoſtoliques ou des ſeigneurs; comme auſſi des lettres de mer, connoiſſemens, chartes parties, & autres actes & contrats maritimes, pour ſervir aux écrivains de vaiſſeau.

Qu'il ſeroit pareillement fait un recueil des lettres les plus ordinaires de juſtice, finance & de grace, tant de la grande chancellerie, que de celles qui ſervent près les cours & préſidiaux, & des proviſions des bénéfices & offices, des lettres des arts & métiers, & autres de toute nature.

Que l'on feroit pareillement un recueil des *formules* des lettres de proviſions, préſentations & nominations de bénéfices des archevêques & évêques, chapitres, abbés & autres collateurs & patrons eccléſiaſtiques, & généralement de toutes les lettres qui ſont données par les archevêques & évêques; comme auſſi des lettres de maître-ès-arts, de bachelier, de licencié & de docteur en toutes les facultés des univerſités, de toutes les autres lettres qui s'expédient dans les ſecrétariats des univerſités, & de celles qui ſont données par toutes autres communautés eccléſiaſtiques & ſéculières.

Enfin, qu'il ſeroit auſſi fait un recueil des *formules* des quittances, qui s'expédient annuellement pour les revenus caſuels de ſa majeſté, marc d'or, recette générale des finances & particulière des tailles, payeurs des rentes ſur la ville de Paris, & généralement par tous les officiers comptables; enſemble par les rentiers & autres parties prenantes; comme auſſi des acquits, certificats, paſſe-ports, paſſavans & autres actes qui ſervent à la régie des fermes & perception des droits, même des commiſſions des tailles des paroiſſes.

Que ſur les modèles de ces *formules* ſeroient imprimés les exemplaires, qui ſeroient employés par ceux qui s'en devoient ſervir, ſoit en parchemin ou en papier, ſuivant l'uſage; & que toutes ces *formules* imprimées ſeroient marquées en tête d'une fleur-de-lys, & timbrées de la qualité & ſubſtance des actes.

On devoit, ſous peine de nullité des actes, ſe ſervir des exemplaires imprimés, trois mois après que les recueils de *formules* auroient été mis au greffe des cours.

Cet édit fut regiſtré au parlement, le roi y ſéant en ſon lit de juſtice, le 23 mars 1673. Il fut regiſtré le même jour en la chambre des comptes, de l'ordre de ſa majeſté porté par Monſieur, ſon frère unique, aſſiſté du maréchal du Pleſſis-Praſlin & des conſeillers d'état.

Par une déclaration du 30 juin ſuivant, le roi ordonna que les recueils de *formules* & le tarif arrêté en ſon conſeil le 22 avril précédent, ſeroient enregiſtrés dans toutes ſes cours.

Cette déclaration fut portée au parlement de Paris, avec les recueils de *formules* & le tarif des droits; mais elle n'y fut point enregiſtrée, à cauſe de l'inconvénient que l'on trouva dans les *formules*, qui ne pouvoient ſervir à tous les divers actes dont la diſpoſition eſt différente, ſelon les perſonnes, les lieux & les choſes.

Le roi voulant accélérer la perception des droits portés par le tarif des *formules*, pour fournir aux dépenſes de la guerre qu'il faiſoit en perſonne, donna une autre déclaration le 2 juillet 1673, par laquelle il ordonna que le travail commencé pour dreſſer les *formules*, ſeroit continué & achevé, pour être enſuite procédé à l'enregiſtrement de tous les recueils; & cependant que les commis prépoſés pour la diſtribution deſdites *formules*, pourroient vendre & diſtribuer à tous officiers, miniſtres de juſtice & autres qu'il appartiendroit, le papier & parchemin qu'il conviendroit, marqués en tête d'une fleur-de-lys, & timbrés de la qualité & ſubſtance des actes, avec mention du droit porté par le tarif; le corps de l'acte entiérement en blanc, pour être écrit à la main, *&c.* le tout ſeulement juſqu'à ce que les recueils de *formules* fuſſent achevés; après quoi les officiers publics ſeroient tenus de ſe ſervir des *formules* en la manière portée par les recueils.

C'eſt de-là que le papier & le parchemin timbrés tirent leur origine; on a cependant conſervé le nom de *formule* au timbre, & quelquefois on donne auſſi ce nom au papier même & au parchemin timbrés, à cauſe que dans les commencemens ils étoient deſtinés à contenir les *formules* des actes, au lieu deſquelles on s'eſt contenté de mettre en tête un timbre ou marque, avec le nom des actes; le projet des *formules* imprimées ayant été totalement abandonné, à cauſe des difficultés que l'on a trouvées dans l'exécution.

La *formule* ou timbre que la ferme générale fait appoſer au papier & parchemin, deſtinés aux actes publics, change ordinairement à chaque bail. Il y a une *formule* particulière pour chaque généralité.

Outre la *formule* commune qui eſt appoſée ſur tous les papiers & parchemins de chaque généralité, il y en a encore de particulières pour les actes reçus par certains officiers, comme pour les expéditions des greffiers, pour les actes des notai-

res, pour les lettres de chancellerie, les quittances de finance, les quittances de ville, *&c.*

Il y a un recueil des réglemens faits pour l'usage du papier & parchemin timbrés, que l'on appelle communément *le recueil des formules*, par le sieur Deniset, où l'on trouve tout ce qui concerne cette matière.

Il y a aussi un mémoire instructif sur les droits de la *formule*, qui est à la fin du dictionnaire des aides, par le sieur Brunet de Grand-maison. *Voyez* PAPIER TIMBRÉ & PARCHEMIN.

FORNICATION, s. f. (*Code criminel. Morale.*) ce mot a plusieurs significations; il désigne en même temps un genre & une espèce particulière de crime.

En général, on donne le nom de *fornication* à toute union charnelle & illégitime entre des personnes de différens sexes : il comprend alors l'adultère, l'inceste, le viol, *&c.* Mais dans une acception particulière, il signifie le commerce charnel d'un homme avec une fille ou une veuve : dans ce sens il répond au mot latin *stuprum*.

Toute *fornication* est défendue par la loi divine & naturelle; la loi civile faite pour veiller à la conservation des mœurs, s'arme également de rigueur pour prévenir ou pour punir ce crime. Elle distingue néanmoins entre celle qui est commise avec une fille publique, ou celle qui a lieu avec une fille ou une veuve d'une condition honnête.

Suivant les loix romaines & françoises, la *fornication* commise avec une fille publique & notoirement débauchée, n'expose à aucune peine celui qui la commet : la fille même devenue enceinte par ce commerce honteux, n'est point admise à rendre plainte, même contre un majeur qui a eu avec elle un commerce criminel, & elle n'est pas recevable à lui demander des dommages & intérêts.

A l'égard de la *fornication* commise avec une fille ou une veuve de condition honnête, les loix romaines puniſſoient le fornicateur par la perte de la moitié de son bien, & s'il étoit d'un état vil & abject, par la peine du fouet & de la relégation.

En France, l'ancienne jurisprudence obligeoit le fornicateur à épouser la personne qu'il avoit séduite & rendue enceinte, ou sur son refus, elle le condamnoit à être pendu. Mais cette rigueur atroce s'est adoucie de manière que la peine de la *fornication* est aujourd'hui arbitraire, & proportionnée aux circonstances qui l'accompagnent. Elle ne consiste le plus souvent qu'en des dommages & intérêts, qui ne s'accordent même que dans le cas où ce commerce illégitime est suivi d'une grossesse.

Pour les fixer, on distingue différens cas; 1°. lorsque la fille s'est abandonnée à son corrupteur sous une promesse de mariage, ils sont toujours plus considérables, que lorsqu'elle s'est livrée volontairement, sans aucune condition. Ils doivent être beaucoup plus forts, si les parties sont d'une qualité & d'une fortune à-peu-près égales, parce qu'alors la séduction avoit plus de prise.

2°. Les dommages & intérêts sont plus considérables lorsqu'un majeur a séduit une fille mineure; ils sont moindres lorsque la *fornication* a eu lieu entre deux mineurs; & si le crime a été commis par un mineur envers une fille majeure, il est seulement condamné aux frais des couches de la mère, & de l'éducation de l'enfant.

3°. La loi *fideicommissum*, *c. de fideicom.* prive du legs le légataire qui a commerce avec la veuve du testateur; & je pense que si une pareille question se présentoit dans nos tribunaux, on suivroit la disposition de cette loi, afin de punir l'ingratitude du légataire.

4°. La loi 5, *c. de episc. & cler.* prononçoit la peine de mort contre celui qui avoit un commerce criminel avec une personne consacrée à Dieu. Cette disposition a été admise dans notre jurisprudence. La Roche-Flavin rapporte un arrêt du 11 janvier 1535, qui condamna un nommé Salesse à être décapité pour avoir abusé d'une religieuse. Je ne sais pas si on jugeroit aujourd'hui un pareil coupable avec la même rigueur. Il est bien vrai que la *fornication* est, dans ce cas, accompagnée d'une espèce de sacrilège, & de la transgression des vœux solemnels de religion. Mais ce dernier crime n'offense que la majesté de Dieu, & les hommes ne sont pas chargés de la venger; leur pouvoir se borne à punir de mort les crimes qui intéressent essentiellement l'ordre & la sûreté publique.

5°. La loi *ne qui*, *c. de Judæis*, condamnoit à mort un juif qui épousoit une chrétienne; Farinacius, Julius Clarus & d'autres criminalistes décident qu'un juif qui a un commerce charnel avec une chrétienne, doit être condamné aux galères; & ils étendent cette peine à tous les infidèles. J'ai de la peine à admettre une pareille décision; j'inclinerois à ne punir cette *fornication* que par des dommages & intérêts très-considérables, si la fille a ignoré la condition de son séducteur; moindres dans le cas où elle l'auroit connu; parce que dans le premier cas, elle a pu se laisser séduire par l'espérance d'un mariage, & que dans le second, elle s'est livrée volontairement à la débauche, & qu'elle ne peut alléguer le prétexte d'une alliance qu'elle savoit être prohibée par les loix.

6°. La *fornication* entre un domestique & sa maîtresse est punie très-sévérement. La coutume de Bordeaux veut qu'on punisse de mort tout domestique qui suborne la femme, la fille ou la nièce du logis; cette disposition a servi de base à la jurisprudence de toutes les cours, & elle a été confirmée par l'article 3 de la déclaration du 22 novembre 1730. Cependant, lorsque la maîtresse séduite est majeure, & qu'elle déclare avoir fait des avances au coupable, la peine de mort peut être modérée à celle des galères ou du banniſſement. Mais ce crime doit toujours être puni & poursuivi par la voie extraordinaire, parce qu'il est essentiel de prévenir les désordres qui en résulteroient, si on le laissoit impuni.

7°. La *fornication* entre le maître & sa domes-

tique ne donne lieu envers lui qu'à une condamnation aux frais de couches, d'entretien & de l'éducation de l'enfant, & aux dommages & intérêts de la fille. Mais on refuse toute action à une servante majeure, qui a eu commerce avec son maître mineur, parce qu'on présume qu'elle l'a séduit.

8°. Les loix féodales punissent le seigneur qui abuse de sa vassale, par la perte de son droit de directe sur le fief servant, outre les dommages & intérêts, & autres peines pécuniaires auxquelles il peut être condamné. Le vassal qui a commerce avec la fille ou la sœur de son seigneur, perd son fief, outre les peines ordinaires.

9°. Un confesseur qui abuse de sa pénitente, un médecin de ses malades, sont punis très-sévérement, même de mort, suivant la gravité du délit & des circonstances. Il en est de même d'un geolier qui séduit sa prisonnière, & qui parvient à avoir un commerce illicite avec elle.

Il est souvent difficile de prouver par témoins le crime de *fornication*. C'est ce qui a engagé plusieurs auteurs à soutenir qu'une fille enceinte devoit être crue à son serment, & que sa déclaration suffisoit pour déterminer les juges à condamner provisoirement l'accusé à nourrir l'enfant. L'ordonnance criminelle du duc Léopold est conforme à cette opinion : mais en France, on exige que cette déclaration soit jointe à de fortes présomptions.

On regarde comme telle, l'habitation commune de l'accusé & de la fille, & l'usage commun de la même table. Mais lorsque la fille a une demeure séparée, on regarde comme indices suffisans, 1°. quand le garçon & la fille ont été vus souvent ensemble dans des lieux secrets & retirés; 2°. quand le garçon lui a fait des présens, lui a écrit des lettres pleines de tendresse & de passion; 3°. quand on l'a vu rendre à la fille des visites nocturnes, ou même pendant le jour, mais dans des instans où elle étoit seule; 4°. quand on l'a vu s'enfermer tête-à-tête avec elle, l'embrasser d'une manière lascive, ou enfin lui faire des attouchemens contraires à la pudeur.

Mais si d'un côté les présomptions peuvent fortifier l'accusation formée par une fille contre celui qu'elle accuse de l'avoir séduite, l'homme, de son côté, peut aussi l'affoiblir par d'autres présomptions, & déterminer les juges à prononcer des peines moins sévères.

Les présomptions qu'il peut alléguer sont, la mauvaise conduite habituelle de la fille; la condition vile de celle qu'il a abusée; la différence d'âge, si elle est majeure, & lui mineur; si les parens de la fille ont favorisé leur commerce; si la fille s'est laissée séduire dans la vue de se procurer un époux.

FORT-DENIER, s. m. (*Finance. Pratique.*) on appelle ainsi dans un paiement, le denier ou les deux deniers qu'un débiteur est obligé de perdre, faute d'avoir une monnoie avec laquelle il puisse acquitter juste la somme qu'il doit.

L'usage de faire payer le *fort-denier* est fondé sur ce que cette pièce de monnoie n'a plus cours, & il a été autorisé en faveur des fermiers des droits du roi, par divers arrêts du conseil. Mais lorsqu'une personne acquitte en même temps plusieurs droits différens, dont la valeur de chaque ne va qu'à un ou deux deniers, le *fort-denier* n'est pas exigible sur chaque article particulier; on ne le perçoit que sur le total de la somme, à laquelle tous les articles joints ensemble se trouvent monter.

FORTFUYANCE, s. f. *ou plutôt* FORFUYANCE, *quasi foris-fuga*, est une espèce de droit d'aubaine dont le duc de Lorraine jouissoit dans ses duchés. Il en est fait mention en un *vidimus* de l'an 1577, dans lequel on voit que le duc Charles accorde à un particulier la permission d'acquérir dans ses états jusqu'à huit cens livres de rente, nonobstant qu'il eût son domicile à Verdun; & à ses héritiers ou ayans cause, le droit de lui succéder & de jouir paisiblement de ces rentes, nonobstant le droit de *fort-fuyance*, qui appartient au duc, *&c.* (*A*)

FORTIFICATION, s. f. (*Droit public.*) nous ne mettons ici ce mot qui appartient au Dictionnaire de l'art militaire, que pour faire remarquer que les lieux qui servent ou ont servi aux clôtures & *fortifications* des villes du royaume, sont censés être du domaine de la couronne, par droit de souveraineté, ainsi qu'un espace d'environ neuf pieds en dedans des villes, comme faisant partie de ces mêmes *fortifications*.

Il suit de ce principe, que le roi seul peut ordonner l'aliénation des places qui ont servi aux anciennes *fortifications*, & que les maisons & édifices qui y ont été construits sont entièrement dans sa directe. C'est par cette raison que l'édit de décembre 1681 a ordonné que ces places seroient vendues à son profit, & que celles qui auroient été vendues précédemment par les officiers municipaux des villes, n'appartiendroient aux acquéreurs qu'après avoir été confirmés dans leur possession, & avoir payé les sommes auxquelles ils seroient taxés.

Les fermiers des domaines du roi jouissent du revenu de ces places lorsqu'elles sont affermées, ainsi que des droits dus sur les édifices aliénés qui y ont été construits. Les engagistes du domaine en jouissent également, lorsqu'elles ont été comprises dans leur engagement, & les gouverneurs des villes, lorsque cette jouissance leur a été nommément accordée.

FORTIFICATION *de châteaux*, (*Code criminel.*) on comprend communément dans la même classe de crimes, la construction & *fortification de châteaux*, & leur démolition, sans la permission du roi.

Ce sont autant de crimes de lèse-majesté au second chef, conformément à l'édit de Henri III, de 1579; à la déclaration de Louis XIII, du 27 mai 1610, & à l'ordonnance du même prince, de 1629.

Ces crimes rares, & dont l'histoire de notre

siècle ne fourniroit pas un seul exemple, supposent dans le sujet qui s'en rend coupable un esprit de révolte & d'indépendance, dont tous les efforts seroient vains, aujourd'hui que les bases de l'autorité royale sont plus solidement établies qu'elles ne l'ont jamais été. Aussi doit-on remarquer que le petit nombre de loix qui ont eu pour objet de déterminer la punition de cette espèce de coupables, est l'ouvrage des circonstances, & leurs dates indiquent assez qu'elles ont été publiées dans ces temps de trouble, où le fanatisme & l'ambition étendoient de toutes parts leurs fureurs & leurs ravages.

La peine de ces crimes est celle de mort, en conséquence des loix ci-dessus citées.

Cependant il faut distinguer entre ceux qui, dans le fol espoir de se rendre indépendans, se fortifieroient dans leurs châteaux, & y formeroient des approvisionnemens, & le citoyen indiscret qui, habitant près des murs d'une ville, en feroit démolir une portion pour son usage ou pour son agrément. Les premiers sans doute seroient dans le cas d'être punis suivant toute la rigueur des loix, & il faudroit ordonner la démolition de leurs *fortifications* & le rasement de leurs châteaux. Le second au contraire ne pourroit être condamné qu'à une amende arbitraire & à la reconstruction des murailles qu'il auroit fait démolir.

Lorsque les fiefs, aujourd'hui dénaturés, étoient assujettis à un service militaire, quand le vassal, qui ne doit actuellement à son suzerain que la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, avec des profits féodaux, étoit dans une dépendance directe & personnelle de ce même suzerain, il étoit obligé de lui demander la permission de se fortifier chez lui. « On a demandé, dit Bouchel, *tom.* 2, *pag.* » 87, si le vassal peut faire pont-levis, tours, fossés & autre forteresse en sa maison, pour sa » défense & sûreté, sans la permission de son seigneur supérieur. Pour le trancher court, il a été » jugé par arrêt du 27 novembre 1557, en une » appellation du sénéchal de Saumur, au profit » de Charles de Maillé, sieur de Brezé & de » Milly, contre le sieur de Joreau, qui fut condamné à abattre & démolir la forteresse qu'il » avoit faite en sa maison pendant les guerres, » sans la permission dudit sieur de Milly, d'où » relève la seigneurie dudit de Joreau, encores » que ledit de Joreau eût la permission du gouverneur de la province ».

Le vassal & le suzerain sont aujourd'hui dans la même classe, & ils ne peuvent également faire construire des forteresses dans leurs châteaux. Mais le vassal peut faire entourer le sien de fossés d'agrément & de décoration, sans demander la permission de son suzerain, auquel il ne doit plus rien, quand il lui a fait la foi & hommage, quand il lui a fourni son aveu & dénombrement, & quand il a payé les droits de mouvance. (*Par M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen*, &c.)

FORTUNE *d'or & d'argent*, s. f. La coutume d'Anjou, *art.* 61, se sert de ces termes pour désigner une mine d'or & d'argent. Suivant sa disposition, les mines d'or appartiennent au roi, celles d'argent au comte, vicomte ou baron, chacun en sa terre. *Voyez* MINE.

Elle désigne aussi par cette expression, les trésors trouvés en terre. Elle décide que le trésor trouvé dans un fief, ou dans la terre d'un seigneur foncier, ayant basse-justice, se partage par moitié entre le seigneur & celui qui l'a trouvé; que s'il a été trouvé dans un lieu non hommagé, le tiers en appartient au seigneur de fief, le tiers au propriétaire du fonds, & le tiers à celui qui l'a trouvé. *Voyez* TRÉSOR.

FOSSE A CHARBON, s. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669, *tit.* 27, *art.* 22, oblige les marchands qui veulent faire du charbon dans leurs ventes, d'en placer les *fosses* dans les endroits les plus vuides, & les plus éloignés des arbres & du recru. Ces places doivent être marquées par les sergens à garde, & on n'en doit permettre qu'une tout au plus par chaque arpent. Après la fabrication & l'enlèvement du charbon, les marchands sont tenus de combler & unir les *fosses*, même d'en repeupler & resemer les places, s'il est jugé à propos par le grand-maître.

FOSSÉ, s. m. (*Droit public & coutumier.*) c'est une fosse creusée en long, soit pour renfermer un espace de terrein, soit pour faire écouler les eaux, soit pour servir de défenses ou d'embellissement à une maison.

Il est libre à tout propriétaire d'entourer ses héritages de *fossés*, sans que le seigneur du fief puisse l'en empêcher, sous prétexte que ces *fossés* le gênent dans l'exercice de son droit de chasse. Il leur est également libre d'entourer leurs maisons de pareils *fossés*, soit pour attirer les eaux, soit pour dessécher un terrein humide, soit pour y conserver ou nourrir du poisson.

Mais il n'est pas permis à un noble de faire faire autour de sa maison des *fossés*, & d'y établir un pont-levis, sans le consentement de son suzerain, & sans lettres-patentes du roi, qui doivent être enregistrées à la chambre des comptes, après une information préalable de la commodité ou incommodité. La raison en est que les *fossés* avec pont-levis sont une marque distinctive des terres titrées, & que d'ailleurs ils ont une apparence de fortification, qu'on ne peut établir sans le consentement & la permission expresse du roi.

Suivant le droit coutumier, nul ne peut faire de *fossés* à eau, ou cloaques sur son héritage, à moins qu'il ne soit éloigné d'une certaine distance du mur mitoyen ou de celui du voisin, ou qu'on ne construise un contre-mur suffisant pour empêcher que celui du voisin n'en reçoive aucun dommage.

L'article 217 de la coutume de Paris exige une

distance de six pieds en tout sens : l'article 367 de celle de Reims exige celle de dix pieds du puits du voisin, ou la construction d'un mur de deux pieds au moins d'épaisseur, fait à chaux & à sable : l'article 221 de celle de Clermont n'exige qu'un mur d'un pied d'épaisseur.

La loi *sciendum*, *ff. finium regund.* vouloit qu'on laissât entre un *fossé* creusé par un propriétaire, pour séparer son héritage d'avec celui de son voisin, un espace égal à la profondeur du *fossé*. Mais, dans notre usage, chacun peut faire creuser un *fossé* sur l'extrémité de son terrein, ensorte que le bord du côté du voisin, fait la borne & le confin des deux héritages. Mais dans ce cas, toute la terre issant de ce *fossé*, doit être jettée du côté de celui qui le fait creuser.

C'est une règle de notre droit françois, confirmée par le texte de plusieurs coutumes, & adoptée par tous les auteurs, 1°. que les *fossés* qui séparent deux héritages sont censés mitoyens, à moins qu'il n'y ait titres au contraire ; 2°. que dans le doute, on les déclare communs, lorsqu'il paroît que la terre a été jettée sur les deux bords ; 3°. que le jet de la terre sur un seul côté fait présumer que le *fossé* appartient en entier au propriétaire de l'héritage sur lequel elle a été jettée.

L'ordonnance de 1669 enjoint à tous les riverains des bois du roi, de séparer leurs héritages par des *fossés* de quatre pieds de largeur sur cinq de profondeur, & de les entretenir en cet état, à peine de réunion de leurs terres. Les gardes-bois sont tenus de faire visite de ces *fossés* de trois mois en trois mois, & de déposer aux greffes des maîtrises le procès-verbal de leur état : les officiers des maîtrises doivent pareillement veiller sur l'état de ces *fossés* dans leurs visites, & contraindre les propriétaires au rétablissement de ceux qui sont dégradés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

La même ordonnance veut qu'aux frais des communautés usagères, il soit fait des *fossés* suffisamment larges & profonds, le long des chemins où les bestiaux vont pour aller pâturer, afin de les empêcher d'entrer dans le recru des jeunes taillis.

Elle défend aussi à toutes sortes de personnes, de détourner l'eau des rivières navigables & flottables, & d'en affoiblir ou altérer le cours par des *fossés*, tranchées ou canaux, à peine d'être punies comme usurpateurs, & d'être obligées de réparer les choses à leurs frais. La coutume de Mons, *chap. 53*, contient des dispositions semblables.

FOSSERÉE, s. f. terme particulier au pays de Bugey & de Gex, qui signifie la même chose que ce qu'on appelle ailleurs une *œuvrée* ou *ouvrée*, ou *le travail d'un homme* : on mesure les vignes par *fosserées* ou *ouvrées*. *Voyez* Collet, *sur les statuts de Bresse*, *part. II*, *p. 79*, *col. 2*, & ŒUVRÉE. (*A*)

FOU, adj. pris subst. *Voy.* DÉMENCE, FUREUR.

FOUAGE *de redevance*, (*Droit féodal.*) on appelloit anciennement *fouace* ou *fouache*, une espèce de pain fait sans levain, & cuit sous la cendre. Il est souvent parlé dans les titres & chartres d'une ou de plusieurs *fouaces*. M. Ducange en son glossaire, en rapporte des extraits de plusieurs sous le mot *Focacia*. *Voyez* OUBLIES.

FOUAGE, s. m. (*Droit public.*) appellé dans la basse latinité *foagium* & *focagium*, étoit un droit dû au roi & à quelques seigneurs particuliers, par chaque feu ou ménage.

L'étymologie de *fouage* ou *feu* ne vient pas *à feudo*, comme quelqu'un l'a prétendu, mais du latin *focus*, feu, d'où l'on a fait *focagium*, & par corruption *foagium*, & en françois *fouage*.

En quelques endroits ce même droit est appellé *fournage*, à cause du fourneau ou cheminée qui doit l'imposition ; pourquoi on l'a aussi appellé *fumarium tributum*. Spelman l'appelle *tributum ex foco*, & dit qu'en Angleterre il est appellé *cheminagium*.

Au pays de Forez on lève un droit semblable, appellé *blande*.

En quelques endroits on l'appelle *droit d'hostelage* ou d'*ostise*.

On voit dans les assises de Jérusalem, que le seigneur étoit dit *foager son fief ; cùm foagium à tenentibus suis pro aliquâ necessitate exigit*.

L'origine du *fouage* ou imposition qui se lève sur chaque feu ou chef de famille, est fort ancienne. Cedrenus & Zonare en font mention dans l'histoire de Nicéphore, où ils appellent ce droit *fumarium tributum ;* & Landulphe, *lib. 24*, dit que cet empereur exigeoit un tribut sur chaque feu, *per singulos focos census exigebat*.

Dans une constitution de Manuel Comnène, il est parlé de la description des feux en ces termes, *describere focos ;* ce qui est appellé *focularia* par Frédéric II, roi de Naples & de Sicile. *Lib. II*, *tit. ult.*

Ce droit est aussi fort ancien en France ; on le levoit au profit du roi dès le temps de la première race ; sous les rois de la seconde, & encore pendant long-temps sous la troisième.

Cette imposition par feux fut aussi établie dans plusieurs provinces, au profit de divers seigneurs particuliers qui s'attribuèrent ce droit. Mais il paroît par le passage des assises de Jérusalem, que nous venons de citer, que les seigneurs n'avoient recours à l'imposition du *fouage*, que dans le cas de besoin. Les comtes d'Anjou ne pouvoient l'exiger qu'une fois dans la ville d'Angers.

Les privilèges manuscrits de Saint-Didier en Champagne, de l'an 1228, font mention que chaque personne mariée, ou qui l'avoit été, payoit au seigneur cinq sous pour le *fouage*.

Une chartre d'Alphonse, comte de Poitou, de l'an 1269, justifie qu'on lui payoit tous les ans un droit de *fouage*.

On en paya aussi en 1304 pour la guerre de Flandre, suivant un compte du bailli de Bourges, de l'an 1306.

§. I. *Du fouage établi par le roi.* Celui dont la levée

levée étoit ordonnée par le roi pour fournir aux besoins extraordinaires de l'état, étoit d'abord quelquefois compris sous le terme général d'*aide* : telle fut l'aide établie en conséquence de l'assemblée des états tenus à Amiens en décembre 1363, qui consistoit dans un droit de *fouage* ou imposition par feux. Il en fut de même de l'imposition qui fut mise sur chaque feu dans le Dauphiné, en 1367.

Dans la suite, les *fouages* furent distingués des aides proprement dites, qui se percevoient sur les denrées & marchandises, à cause que certaines personnes étoient exemptes des *fouages*, au lieu que personne n'étoit exempt des aides : c'est ce que l'on voit dans des lettres de Charles VI, du 24 octobre 1383, portant que l'aide qui étoit alors établie, seroit payée par toutes sortes de personnes, & notamment par ceux des habitans de Languedoc qui s'en prétendoient exempts ; & la raison qu'en donne Charles VI, est que ces aides n'avoient pas été établies seulement pour la défense de ceux qui étoient taillables, mais aussi de ceux qui ne l'étoient pas ; & que lesdites aides n'étoient pas par manière de *fouage*, mais par manière d'imposition & de gabelle.

Il y avoit des villes, bourgs & villages, qui étant dépeuplés, demandoient une diminution de feux, c'est-à-dire, que l'on diminuât l'imposition qu'ils payoient pour le *fouage*, à proportion du nombre de feux qui restoit ; & lorsque ces lieux ruinés se rétablissoient en tout ou en partie, on constatoit le fait par des lettres qu'on appelloit *réparation de feux* ; on fixoit par des lettres le nombre des feux existans, pour augmenter le *fouage* à proportion du nombre de feux qui avoient été réparés, c'est-à-dire rétablis.

Quelques auteurs disent que les tailles ont succédé au droit de *fouage* ; ce qui n'est pas tout-à-fait exact : en effet, dès le temps de S. Louis, & même auparavant, nos rois levoient déjà des tailles pour les besoins de l'état. Ces tailles n'étoient point ordinaires. Le roi, & même quelques-uns des grands vassaux de la couronne, levoient aussi dès-lors un droit de *fouage* dans certaines provinces, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, & que nous le dirons plus au long, §. 3. Les ducs de Normandie, les comtes de Champagne & autres seigneurs le percevoient chacun dans leur territoire.

Les droits de *fouage* établis par le roi cessoient néanmoins quelquefois, moyennant d'autres impositions : ainsi, lorsque les communautés d'habitans de la sénéchaussée de Beaucaire se soumirent, le 18 février 1357, à payer au comte de Poitiers, en qualité de lieutenant-général du royaume, un droit de capage ou capitation, ce fut à condition que tant qu'il percevroit ce capage, il ne pourroit exiger d'eux aucune autre imposition, soit à titre de *fouage* ou autrement.

Charles V fit lever un droit de *fouage* pour la solde des troupes : il étoit alors de quatre livres pour chaque feu.

Du temps de Charles VI, le prince de Galles voulut imposer en Aquitaine sur chacun feu un franc, le fort portant le foible ; ce qui ne lui réussit pas.

Charles VII rendit le *fouage* perpétuel, & depuis ce temps il prit le nom de *taille*. Aussi depuis cette époque, l'on ne voit plus d'établissement d'imposition sous le nom de *fouage*. Cette dénomination n'existe plus que dans les provinces de Normandie & de Bretagne.

§. II. *Du fouage qui se paie en Normandie & en Bretagne.* Le *fouage* a été établi en Normandie depuis très-long-temps ; il en est parlé dans la chartre commune de Rouen de 1207, & dans une chronique de la même ville, de 1227. Il a été ainsi nommé, parce qu'il se levoit sur chaque feu ou ménage non-noble, & qu'il étoit principalement payé par ceux qui tiennent feu & lieu.

Le *fouage* est le même droit que le *monéage*, dont parle l'ancienne coutume de Normandie, *chap. 15, part. 1*, & l'article 76 de la nouvelle. Il fut établi, à ce que prétend Brussel, peu après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste : il se payoit de trois années l'une. Il consistoit dans la perception de douze deniers par chaque feu. Il fut accordé au duc de Normandie pour l'empêcher de changer la monnoie, & le dédommager du profit qu'il pouvoit faire sur la refonte & refabrication des espèces.

Il se lève encore aujourd'hui au profit du roi, en conformité de la disposition de la coutume, dans tous les lieux où il est d'usage de le percevoir. Les religieux, les clercs constitués dans les saints ordres, les bénéficiers, les sergens fieffés des églises, les barons ayant sept sergens ou officiers dans leur baronnie, & tous les nobles en sont exempts, ainsi que les femmes & les enfans qui n'ont pas vingt sols de rente, ou quarante sols de meubles, au-dessus de leurs robes & ustensiles.

Dans l'année où il est dû, le fermier des domaine sobtient une ordonnance de l'intendant, qui en autorise la perception. Elle se fait par les collecteurs des tailles, en vertu d'un arrêt du conseil du 15 avril 1697, sur un rôle séparé, & ils en remettent le montant au fermier du domaine, à la déduction de dix deniers pour livre.

En Bretagne le *fouage* tient lieu de l'imposition de la taille, qui se paie dans les autres provinces du royaume. Ce droit se levoit anciennement non-seulement par les ducs de Bretagne sur leurs domaines particuliers, mais encore par les seigneurs sur leurs vassaux, dans les cas de besoins pressans. Le plus ancien titre qui se soit conservé d'un *fouage* accordé au duc de Bretagne, sur tous les lieux contribuables du duché, est du 25 février 1365. A cette époque, & dans des temps encore postérieurs, les ducs accordoient aux seigneurs particuliers des lettres de non-préjudice, par lesquelles ils reconnoissoient que cet octroi avoit été fait de

leur pure grace, pour une fois tant seulement, & sans tirer à conséquence.

Depuis la réunion de la Bretagne à la couronne de France, on lève chaque année, au nom du roi, sur toutes les terres roturières, un *fouage* ordinaire, & des *fouages* extraordinaires qui sont consentis par les états dans chacune de leurs assemblées. Comme ce droit fait partie des impositions habituelles de la province, nous ne nous étendrons pas sur cet objet, dont on trouvera le détail dans le *Dictionnaire des finances.*

§. III. *Des fouages seigneuriaux.* Ce droit n'a plus lieu présentement en France, qu'au profit des seigneurs qui ont titre ou possession pour le lever sur leurs vassaux. Il paroît qu'il a la même origine que le *fouage* de Normandie, c'est-à-dire, que les habitans de diverses seigneuries, dont les seigneurs jouissoient des droits régaliens, consentirent à leur payer annuellement une imposition fixe, à condition qu'ils ne changeroient pas la monnoie. Il ne doit pas être étonnant que le *fouage* fût encore dû à un grand nombre de seigneurs, puisqu'en 1262, on en comptoit plus de quatre-vingts qui pouvoient faire battre monnoie. Celle de ces seigneurs étoit noire, c'est-à-dire de cuivre; celle du roi étoit d'or & d'argent; elle avoit seule cours dans tout le royaume.

Le *fouage seigneurial* est une redevance due au seigneur par ceux qui tiennent feu, ménage & maison dans l'enclave de sa seigneurie. Il est, dit la Roche-Flavin, *traité des droits seign. tit. 18*, de même nature que les droits de quête & de taille aux quatre cas.

De-là il résulte deux conséquences : la première, que ce *fouage* n'est point un droit réel qui se confonde avec les cens, & qui soit perceptible sur les fonds & héritages; mais un droit personnel qui se perçoit séparément du cens, qui est exigible sur chaque maison habitée, & qui diminue ou augmente pour le seigneur, suivant que le nombre des feux augmente ou diminue. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de 1718, entre la dame engagiste de la baronnie de la Roche-Bloine, & quelques habitans du lieu, qui soutenoient que le *fouage* étoit un droit réel, & qu'il n'étoit dû que par ceux qui l'avoient reconnu.

La seconde conséquence est qu'il peut arriver que des tenanciers en soient exempts, & que d'autres en doivent plusieurs à la fois, & même un seul droit de *fouage* peut être dû solidairement par plusieurs particuliers.

Ceux qui ne possèdent que des fonds, sur lesquels il n'y a aucune maison habitée, sont exempts du *fouage*, puisqu'il n'est dû qu'à raison de la faculté d'avoir un feu & de tenir ménage. Ceux qui, outre la maison qu'ils habitent, en possèdent encore d'autres, dans lesquelles ils mettent des fermiers ou locataires, doivent autant de *fouages* qu'il y a de maisons habitées. Enfin ce droit est dû par plusieurs, lorsque plusieurs sont co-propriétaires d'une maison habitée.

L'annotateur du *traité des droits seigneuriaux* de Boutaric dit, *pag. 646*, que l'on ne peut demander que cinq années du droit de *fouage.*

Quelques curés prétendent aussi avoir un droit de *fouage* sur leurs paroissiens, qui se lève ordinairement vers le temps de pâques. Lorsqu'ils ont titre ou possession, ils doivent y être maintenus, & ce droit alors se règle par les mêmes principes que le *fouage seigneurial.* On trouve dans Papon, *liv. 13, tit. 4*, un arrêt de 1522, qui juge que ce droit est dû par chaque maison & famille de la paroisse, & qu'il se multiplie par la multiplication des feux.

FOUET, s. m. (*Jurisprud. crimin.*) le *fouet* est une peine dont l'usage est très-ancien. On l'infligeoit aux coupables chez les Juifs, les Grecs & les Romains.

Quelques auteurs ont écrit que cette punition étoit regardée à Rome comme légère, & qu'elle n'emportoit aucune infamie, même contre les hommes libres & ingénus. Il est vrai que l'histoire offre beaucoup de doutes à ce sujet, mais ils s'éclaircissent, quand on fait la distinction nécessaire entre deux peines qui avoient, à la vérité, quelque similitude, mais qui différoient entre elles dans le nom, dans la forme & dans les détails. On distinguoit donc chez les Romains entre la bastonnade & la flagellation, *fustes & verbera*; on condamnoit à la bastonnade le soldat qui quittoit ses enseignes ou son poste, qui avoit dérobé quelque chose dans le camp, ceux qui avoient porté un faux témoignage, *&c.* La bastonnade, à la vérité, n'étoit pas par elle-même infamante; mais elle le devenoit, si la faute pour laquelle le coupable y étoit condamné, étoit elle-même infamante. *Ictus fustium per se non infamat, sed causa ob quam pœna hæc infligitur, si infamiam habet, notat.* Le *fouet* étoit au contraire la peine des esclaves, & cette punition étoit regardée comme plus douloureuse que la bastonnade. *Flagellorum pœna est cùm quis & virgis, & flagris, vel mastige cæditur. Pœna acerbior forensis, quàm fustigatio : non aliâ de causâ, ut opinor, quàm quòd flagra vel flagella cuti admoventur, & nudantur corpora. Fustes autem vestitis inferantur, eruaturque sanguis ictibus flagrorum, & vibices cute incisâ duriùs ferantur*, §. si quis aliquem de pace tenend. lib. 2 feudor. tit. 27. *Sic & majorem pœnam arbitratur Accursius*, in l. veluti de pœn. *flagellorum pœnam quàm fustium. Nam & Marcellus*, l. in servorum 19 de pœn. *existimavit, ex quibus causis liber fustibus cæditur, ex iisdem servum flagellis cædendum & domino reddendum.* Syntagmatis juris universi, lib. 31, cap. 2, de verberibus.

Il doit donc demeurer pour constant, d'après ces autorités, que la peine du *fouet*, proprement dite, étoit réservée aux esclaves : c'étoit un crime de frapper de verges un citoyen romain : *facinus est*, dit Cicéron dans son discours *in Verrem, de supplicis, facinus est vinciri civem romanum, scelus ver-*

berari. Tout le monde connoît ce beau morceau où l'orateur romain rappelle le supplice de Coſſanus indignement battu de verges dans la place publique de Meſſine, quoiqu'il réclamât les droits de citoyen romain. *Cædebatur virgis in medio foro Meſſanæ civis romanus, judices, cùm intereà nullus gemitus, nulla vox alia iſtius miſeri, inter dolorem, crepitumque plagarum audiebatur, niſi hæc*, civis romanus ſum. *Hâc ſe commemoratione civitatis omnia verbera depulſurum, cruciatumque à corpore dejecturum arbitrabatur. Is non modo hoc perfecit ut virgarum vim deprecaretur, ſed cùm imploraret ſæpiùs, uſurparetque nomen civitatis : crux, crux, inquam, infelici & ærumnoſo, qui nunquam iſtam poteſtatem viderat, comparabatur. O nomen dulce libertatis ! ô jus eximium noſtræ civitatis ! O lex Porcia legeſque Semproniæ ! O graviter deſiderata, & aliquando reddita plebi romanæ tribunitia poteſtas !*

La peine du *fouet*, ſuivant notre juriſprudence, eſt de deux eſpèces. La première s'inflige publiquement & par la main de l'exécuteur de la haute-juſtice : elle eſt infamante & toujours accompagnée de la flétriſſure & du banniſſement, ou des galères. L'autre, qui n'eſt pas infamante comme la première, s'applique dans l'intérieur de la priſon par les mains du queſtionnaire ou du geolier, & c'eſt ce qui lui a fait donner le nom de *fouet ſous la cuſtode*, *ſub cuſtodiâ*. On ne prononce cette peine que contre les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, & on ordonne qu'ils ſeront enſuite remis à leurs parens, auxquels il eſt enjoint de veiller plus particuliérement ſur la conduite de leur enfant.

Lorſque le jeune coupable n'a point de parens qui puiſſent en répondre, ou quand ſon crime eſt aſſez grave pour mériter une prolongation de peine, on ordonne qu'il ſera renfermé pendant un certain temps dans une maiſon de correction.

Il y a encore cette différence entre le *fouet* qui eſt donné publiquement par l'exécuteur de la haute-juſtice, & celui qui eſt donné dans l'intérieur de la priſon par le queſtionnaire, que le premier eſt plutôt une note d'infamie qu'un ſupplice. L'autre au contraire eſt une peine réelle qui s'exécute avec ſévérité contre un enfant dont on ménage encore l'honneur, mais auquel on veut imprimer un long ſouvenir de ſa faute.

La Roche-Flavin & Bouchel rapportent un arrêt rendu au parlement de Toulouſe le *6* juillet 1565, par lequel il fut dit qu'un priſonnier de la maiſon de ville ſeroit fuſtigé avec des verges par un ſergent, & non par l'exécuteur de la haute-juſtice, & feroit un tour ſeulement dans ladite maiſon de ville. Il eſt aſſez extraordinaire que ni l'un ni l'autre de ces deux arrêtiſtes ne rapporte la cauſe de cette condamnation, & les motifs qui déterminèrent les juges à déroger à l'uſage général ſur la peine du *fouet*.

On peut encore faire ce reproche au même Bouchel au ſujet d'un autre arrêt du parlement de Toulouſe, du 14 juillet 1568, par lequel il fut ordonné qu'une femme y nommée ſera battue de verges par un autre que l'exécuteur de la haute-juſtice.

L'honnêteté publique avoit fait autrefois imaginer d'inſtituer une femme pour fuſtiger toutes celles qui étoient condamnées à cette peine. L'ordonnance de S. Louis contre les blaſphémateurs, en 1264, porte : « Et ſe celle perſonne qui aura meſ-» fet ou meſdit ſont de l'aage de dix ans ou de » plus juſqu'à quatorze ans, il ſera battu par la juſtice » du lieu tout nud à verges en appert, ou plus » ou moins ſelon la grieté du fait ou de la parole, » c'eſt à ſavoir li hommes par hommes, & les » femmes par ſeules femmes ſans préſence d'hom-» mes : ſe ainſi n'eſtoit qu'aucun rachetât main-» tenant, en payant convenable ſomme de deniers, » ſelon la forme deſſus dite ». Tréſor des chartres de France, *reg. 10, fol. 54;* Traité de la police, *tom. 1, liv. 3, tit. 6, p. 546.*

La peine du *fouet* ſous la cuſtode, réſervée aujourd'hui aux impubères, s'appliquoit autrefois aux braconniers, ſans diſtinction d'âge, lorſqu'ils étoient pris en récidive. Les ordonnances de janvier 1600, *art. 8*, & juin 1601, avoient très-expreſſément défendu à tous marchands, artiſans, laboureurs, payſans, & à toute autre ſorte de gens roturiers, de tirer de l'arquebuſe, eſcopète, arbalète & autres bâtons, & d'avoir & tenir en leurs maiſons collets, poches, filets, tonnelles & engins de chaſſe, oiſeaux gentils & de proie, furets & levriers; enſemble de chaſſer au feu ni autrement, à aucune groſſe ni menue bête & gibier, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, & conformément aux ordonnances de 1515, *articles 9, 10 & 11*, 1600 & 1601, *articles 17 & 18* : ces ſortes de gens devoient être condamnés, pour la première fois, en ſix écus deux tiers d'amende, s'ils avoient de quoi payer, ſinon ils devoient demeurer un mois en priſon au pain & à l'eau; pour la ſeconde fois, ils devoient être condamnés au double de ladite amende, & à défaut de paiement, *être battus de verges ſous la cuſtode*, & mis au carcan pendant trois heures un jour de marché, *&c.*

Lorſque l'égliſe ordonnoit autrefois des peines publiques, le pénitent étoit ſouvent fouetté juſqu'aux pieds des autels, ſans que le ridicule & le ſcandale de ces pieuſes exécutions paruſſent révolter aucun des ſpectateurs. Ainſi fut flagellé le foible Raymond, comte de Toulouſe, ſoupçonné de favoriſer les hérétiques. Innocent III mit ſes terres en interdit, & les abandonna au premier occupant : la politique & la philoſophie n'avoient point encore déterminé les bornes de la puiſſance eccléſiaſtique, & les papes, pour venger l'injure du ciel, ſe croyoient en droit de diſpoſer d'un bien qui ne leur appartenoit pas. Le comte effrayé des ſuites d'un interdit qui livroit ſes états à toutes les intrigues, à toutes les factions, implora la clémence du pape, & crut qu'il ſuffiſoit de s'être

humilié. Mais l'orgueil romain ne fut point satisfait d'une démarche qui n'étoit pas publique ; & le légat ayant obligé le comte de se rendre à la porte de l'église, il le fit dépouiller de tous ses habits à la vue d'une nombreuse populace, & il le fouetta jusqu'au pied de l'autel, où il reçut l'absolution. *O tempora ! ô mores !*

Les juges d'église pouvoient autrefois condamner leurs justiciables au *fouet*. Les jeunes clercs souffroient cette peine pour la punition de leurs fautes, & ils pouvoient y être condamnés *judicio episcopali*, ainsi qu'il paroît résulter du canon *cùm beatus*, *distinct. 45*, & de celui *non liceat*, *distinct. 86*. Hilarius, soudiacre, ayant porté contre un diacre une fausse accusation dont il fut absous, le pape ordonna que l'accusateur seroit exilé, après avoir été fouetté publiquement, *cap. j. de calumniat.*

Quelques canonistes ont conclu de-là que les juges d'église pouvoient prononcer la peine du *fouet*, pourvu qu'il n'y ait pas effusion de sang. Cette distinction est absurde ; car rien ne peut garantir au juge la manière dont sera exécuté son jugement, & on sent que l'effusion du sang doit dépendre de la cruauté de l'exécuteur & de la foiblesse du condamné.

Parmi nous les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent prononcer que des peines canoniques, & les clercs même qui sont revêtus d'offices de magistrature, ne peuvent assister au jugement d'aucun procès criminel, qui par sa nature tend à une condamnation à peine corporelle. C'est par cette raison que, dans les différens parlemens du royaume, les conseillers-clercs ne sont jamais de service à la tournelle, & que dans les procès pour lesquels l'assemblée des chambres est convoquée, ils se retirent aussi-tôt qu'il y a des conclusions à peine corporelle. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen*, &c.)

FOUG, ancien mot qu'on trouve dans la coutume de Hainaut, *chap. 99*, & dans Bouteiller & Beaumanoir. Beaumanoir & la coutume de Hainaut donnent le nom de *foug* à un troupeau de bêtes à laine. Lorsque le louvier, dit la coutume de Hainaut, a fait prise d'un loup, il ne peut pourchasser qu'une lieue à la ronde de l'endroit de la prise, & exiger plus d'un mouton par chaque *foug* de bêtes blanches.

Bouteiller se sert du même terme dans la signification d'*assemblée*, *d'attroupement*. *Pour avoir tourble de peuple, ne faut assemblée que de vingt-six, car pour le nombre de vingt-six, se fait tourble & multitude : & pour avoir foug, ne faut avoir que assemblée de dix, où par le nombre de dix se fait foug d'assemblée.*

FOUGER, v. a. *terme de coutumes*, qui exprime l'action par laquelle les porcs fouillent la terre. La coutume de Nivernois, *chap. 15*, *art. 16*, veut que tout propriétaire de pourceaux trouvés *fougeans* dans un étang vuide, soit amendable de cinq sous envers le seigneur, & cinq sous pour les dommages & intérêts de la partie, lorsque les pourceaux sont trouvés à l'abandon ; mais s'ils sont saisis à garde faite, l'amende est également de cinq sous pour le seigneur, mais les dommages & intérêts du propriétaire de l'étang sont de quinze sous. L'art. 8 de la même coutume défend de mener dans les prés les pourceaux *fougeans*, en quelque temps que ce soit. S'ils y entrent par échappée, on doit par chaque porc trois sous tournois de dommage ; mais lorsqu'ils sont saisis à garde faite, ou dans le temps où les prés sont défensables, les dommages de la partie sont fixés à soixante sous par porc, & dans l'un & l'autre cas, il est dû au seigneur justicier une amende de sept sous six deniers.

FOULAGE, s. m. (*Droit féodal.*) c'est, dans la coutume d'Anjou, un droit qui appartient au seigneur bas-justicier, en vertu duquel il a le droit d'établir dans sa terre un moulin propre à fouler les draps, & de contraindre ses sujets étagers, demeurant dans l'étendue de trois lieues de son moulin, d'y apporter leurs draps pour y être foulés, à peine de douze deniers d'amende par chacune aune de drap, outre le droit de *foulage*, s'ils sont trouvés allant fouler à un autre moulin, ou si on trouve chez eux des draps foulés ailleurs. *Coutume d'Anjou, art. 21.*

FOUR BANNAL, (*Droit féodal.*) c'est celui auquel les habitans d'un territoire sont obligés, sous certaines peines, de cuire leurs pâtes.

Nous avons établi les principes généraux sur cette matière, sous les *mots* Bannalité & Corvées ; c'est pourquoi nous y renvoyons, & nous nous contenterons d'ajouter ici seulement ce qui pourra servir à expliquer ce que nous avons déjà dit.

Sous le *mot* Bannalité, §. *bannalité du four*, nous avons dit généralement que personne n'en étoit exempt ; mais il est nécessaire d'observer, 1°. que, suivant la jurisprudence des arrêts, il est permis aux seigneurs hauts justiciers & aux gentilshommes de faire construire dans leurs maisons des fours, pour faire cuire le pain de leur table, & celui de leurs domestiques : 2°. que les coutumes du Maine & d'Anjou exemptent de la bannalité du *four* les nobles & les ecclésiastiques. *Voyez* Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, mot *Four bannal ;* Dunod *des prescriptions, chap. 11 ; l'art. 31 de la coutume d'Anjou, & 36 de celle du Maine.*

La coutume de Bayonne, *tit. 22*, *art. 1*, contient, par rapport aux obligations du *fournier bannal*, une disposition si sage, qu'elle doit former le droit commun : « les fourniers, dit-elle, doivent cuire le » pain en telle sorte & façon, qu'un pain ne tou- » che l'autre, qu'il ne soit mal cuit ou brûlé ; & » au cas qu'il soit trouvé le contraire, le fournier » doit prendre le pain, & en faire à son plaisir, le » payer au seigneur du pain, ce que le bled aura » coûté, & le quart davantage pour l'intérêt ».

FOURCHAGE, ſ. m. ancien mot françois qu'on trouve dans pluſieurs coutumes. Il eſt ſynonyme de celui de *branchage*, & tous deux s'emploient pour ſignifier les différentes lignes qui conſtituent l'ordre, & les côtés différens de la parenté. Elles diſent *eſtoc* & *fourchage*, dans le même ſens qu'on dit ailleurs *eſtoc* & *ligne*.

FOURCHES PATIBULAIRES, (*Juriſprud.*) on appelle ainſi des piliers de pierre, ſur leſquels ſont poſées tranſverſalement des pièces de bois, auxquelles on ſuſpend les criminels condamnés à être étranglés, ſoit que l'exécution ſe faſſe au lieu même où ſont les *fourches patibulaires*, ſoit qu'elle ait été faite ailleurs.

Les *fourches patibulaires* ſont ordinairement placées hors des villes, bourgs & villages, à la proximité de quelque grande route, & dans l'endroit le plus élevé, afin de prolonger l'exemple du ſupplice, ce qui doit toujours être le principal objet de la punition des coupables. Il exiſte malheureuſement des hommes ſur leſquels les loix ne peuvent exercer d'autre empire que celui de la crainte; on a donc regardé comme néceſſaire de les effrayer par l'image prolongée d'une peine, dont le ſpectacle paſſager ne laiſſeroit pas dans leur ame des impreſſions aſſez profondes. *Præterea & eas publicè erectas, in propatulo eſſe ſuadet publica quoque utilitas ut ſcilicet earum conſpectu facinoroſi homines territi faciliùs à malè agendo avocentur: nam furcæ veluti cujuſdam minacis ac terroris pleni edicti, pro roſtris propoſiti proſcriptia ſunt. Nam propterea quòd pœnarum impoſitiones earumque executiones, momento tranſeant, ac hominum memoriâ quàm citiſſimè excidunt, factum eſt legum induſtriâ quo ſuppliciorum recordatio diutiùs inhæreret hominum mentibus, iique ociùs à maleficiis avocarentur, ut furcæ in ejus rei gratiam fuerint erectæ, non ſecus atque videmus in defunctorum memoriam, ac humanæ conditionis fragilitatiſque recordationem, alta antiquitus extructa eſſe monumenta.* *Voyez* Bouchel, *tom. 2, pag. 95 & ſuiv.* *Voyez* auſſi la loi *quidam in ſuo, ff. de condit. inſtit.*

On a voulu encore par l'établiſſement des *fourches patibulaires*, ajouter à la peine du ſupplicié, en rendant ſon corps le jouet des vents, en l'abandonnant aux animaux carnivores, en un mot en le privant de toute ſépulture; peine qui chez les anciens étoit enviſagée comme plus grave encore que celle de la mort, puiſque ſuivant la mythologie païenne, elle influoit ſur le deſtin de la vie future. *Hoc autem pœnæ genus ignominioſum ut admodum, magiſque quàm capitis pœna, & qui vitam laqueo finierunt adeo vili penduntur ut ne eorum quidem cadavera ſepulturæ mandentur.... Hæc autem ſepulturæ privatio antiquitus pro graviſſimâ pœnâ habita eſt.* *Voyez* Bouchel, *tom. 2, pag. 96*, & la loi première, au code *de his qui parentes vel liberos occidunt.*

L'origine des *fourches patibulaires* remonte juſqu'aux premiers temps de la république romaine; il étoit alors d'uſage de dépouiller celui qui étoit condamné à périr ſous les verges; on l'attachoit à un morceau de bois, qui ſe terminoit en *fourche*, ſa tête étoit fixée à cette extrémité, & dans cet état on le fouettoit juſqu'à ce qu'il expirât. *Voyez* Suétone, *in Nerone, cap. 49*; Livius, *lib. 1*; Seneca, *lib. 1, de irâ, cap. 16.*

Avant qu'on élevât ces colonnes de pierre, entre leſquelles on ſuſpend aujourd'hui ceux qui ont été mis à mort, on ſe contentoit de planter en terre deux *fourches*, qui ſupportoient la pièce de bois à laquelle on ſuſpendoit le ſupplicié: on doit auſſi rapporter à cet uſage l'origine de ces expreſſions *fourches patibulaires.*

Quoi qu'il en ſoit, il ne faut pas les confondre avec les échelles qui exiſtent encore dans quelques endroits, & qui ne ſont deſtinées qu'à pilorier. *Voyez* ÉCHELLE.

Le droit de *fourches patibulaires* ſe diviſe, ſuivant Bouchel, en cinq claſſes; le ſimple ſeigneur haut-juſticier ne peut avoir que deux piliers; le châtelain peut en avoir trois; le baron ou vicomte quatre. *Voyez* la coutume de Péronne, *art. 20*; celle du Perche, *art. 11*; celle de Blois, *art. 20 & 24*; Poitou, *art. 1*; Angoumois, *art. 2 & 3*; Auxerre, *art. 2*; la Rochelle, *art. 1*; celle de Tours, *art. 74*, &c. L'uſage cependant n'eſt pas uniforme ſur cette matière; il exiſte des coutumes dans leſquelles le ſeigneur châtelain peut avoir des *fourches* à trois ou quatre piliers. Les titres & la poſſeſſion doivent déterminer ces droits indépendamment des coutumes; Bouchel prétend que, de ſon temps, il y avoit encore des *fourches patibulaires* à ſix piliers, qui appartenoient anciennement *aux ſeigneurs grands ducs & grands comtes de Guyenne, Normandie, Bretagne, Toulouſe, Champagne*, &c.

Le droit de *fourches patibulaires* eſt impreſcriptible, quand même il ſe ſeroit écoulé plus de cent ans ſans qu'aucun coupable y eût été ſuſpendu, parce que ce n'eſt pas dans l'exercice du droit qu'il conſiſte, mais dans le droit même, *unde*, dit Bouchel, que nous avons déjà cité, *ſi vel intra centum annos nullus his furcis eſſet ſuſpenſus, non tamen tollitur illius imperii jus, nihil enim eâ in re neceſſarium eſt exercitium ſeu actus, ſed ſufficiunt aptitudo ac potentia*; cependant lorſque ces *fourches patibulaires* ſont tombées de vétuſté ou autrement, elles doivent être rétablies dans l'an & jour de leur deſtruction, paſſé lequel temps, le ſeigneur eſt obligé de ſe retirer par-devers le roi, & d'en obtenir des lettres, dont l'enregiſtrement doit être fait au bailliage royal où reſſortit la juſtice du ſeigneur, ſur les concluſions du miniſtère public & ſur le vu des pièces.

Sans cette précaution, le ſeigneur ne pourroit faire élever qu'un ſimple gibet ſi le cas le requéroit, & il ſeroit tenu de le faire enlever ou démolir auſſi-tôt que l'exécution du condamné qui en auroit néceſſité la conſtruction. *Voyez* Baquet, *des droits de juſtice, chap. 9, 10, 11 & 12.*

Toutes ces formes ſont inconnues en Provence, les ſeigneurs hauts-juſticiers peuvent y faire élever

telles *fourches patibulaires* qu'ils jugent à propos, ſans conceſſion ni lettres particulières du prince, ils ſont pareillement diſpenſés d'obtenir des lettres de chancellerie pour faire relever ces *fourches patibulaires*, quelque temps qui ſe ſoit écoulé depuis leur deſtruction. *Voyez* le *Répertoire univerſel de Juriſprudence de M. Guyot.*

Quelques auteurs croient qu'il n'y a que les hommes qui puiſſent être attachés aux *fourches patibulaires:* ils citent à l'appui de leur opinion un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 30 mars 1733, par lequel le parlement a fait défenſes aux juges d'ordonner que les corps des femmes condamnées à mort y ſoient attachés. Nous ignorons ſi cet arrêt eſt exécuté dans toute l'étendue du reſſort du parlement; il ſeroit également difficile & déſagréable de le vérifier, le haſard ſeul en peut offrir des notions à ce ſujet; ce que nous pouvons aſſurer, c'eſt que cette juriſprudence n'eſt pas univerſelle; à Rouen, entre autres, les corps des ſuppliciés, hommes & femmes, ſont indiſtinctement portés aux *fourches.* (*M. Boucher d'Argis, conſeiller au châtelet, & de l'académie de Rouen*, &c.)

FOURGAGNER, v. a. terme uſité dans le pays de Namur, pour ſignifier l'action par laquelle le propriétaire d'une rente, aſſiſe & hypothéquée ſur un héritage, ſuivant les formalités établies par la coutume, a le droit de rentrer dans la propriété de l'héritage, faute de paiement de la rente: mais pour le *fourgagner* par faute de paiement de la rente, il faut que le *haut command*, c'eſt-à-dire, que le commandement de payer ait été fait dans l'an de ſaiſine priſe.

FOURNAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) c'eſt le nom qu'on donne à un droit en argent, que le ſeigneur d'un four bannal prend par chacun an ou autrement, ſur ceux qui ſont obligés de cuire leur pain en ſon four, ou pour la permiſſion qu'il leur accorde de le cuire en leurs maiſons. Il en eſt parlé dans des lettres-patentes de Henri II, de 1549.

Un terrier fait au profit du roi, en 1522, à cauſe de la ville, terre & ſeigneurie de Buſſi en Bourgogne, appelle *menu-fournage*, un droit de ſix deniers pariſis, payables chacun an, par tous les domiciliés dans la franchiſe de Buſſi, âgés de ſept ans & au-deſſus, à l'exception des clercs vivant cléricalement. La franchiſe dont il eſt ici queſtion conſiſtoit dans la remiſe faite aux habitans de Buſſi de la moitié des amendes coutumières, quand il en étoit prononcé contre quelqu'un d'eux, & le *menu-fournage* avoit été établi pour indemniſer le ſeigneur de cette diminution des amendes.

FOURNEAU, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669, *tit. 3, art. 18*, défend aux grands-maîtres de permettre d'établir de nouveaux fours, forges & *fourneaux*, ni de ſouffrir qu'il s'en établiſſe, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, d'amende arbitraire, & de dommages & intérêts. Suivant un arrêt du conſeil du 9 mars 1720, on ne peut conſtruire de nouvelles forges ou *fourneaux*, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du roi, par des lettres-patentes enregiſtrées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition des forges ou *fourneaux*, & de confiſcation des bois, charbons & mines. La raiſon de cette prohibition eſt fondée, ſur ce que ces ſortes d'établiſſemens occaſionnent une trop grande conſommation des bois de chauffage, & ne doivent avoir lieu que dans les endroits où les bois, n'étant à portée ni des villes, ni des rivières navigables, ne peuvent ſervir ni aux conſtructions ni au chauffage.

On peut demander dans quelles circonſtances les grands-maîtres ſont réputés ſouffrir des contraventions à cet article de l'ordonnance, & permettre l'établiſſement d'un nouveau *fourneau?* c'eſt lorſqu'ils ne le répriment pas dans le cours de leurs viſites, parce qu'alors il y a diſſimulation de leur part, en quoi ils agiſſent contre l'ordonnance, & ils doivent être condamnés aux peines qu'elle prononce. Ils ne peuvent pas s'excuſer ſur ce qu'ils n'auroient pas fait de viſite, parce que ce ſeroit excuſer une faute par une autre, l'ordonnance leur preſcrivant de faire chaque année une viſite de garde en garde, de triage en triage: viſite dont ils ne peuvent ſe diſpenſer qu'en cas de maladie ou d'impuiſſance.

FOURNIR, v. a. terme de pratique qui ſe dit quelquefois pour *donner une choſe*, d'autres fois pour *ſignifier*, comme *fournir* des exceptions, défenſes, griefs, & autres écritures, c'eſt-à-dire *ſignifier* des exceptions, *&c.*

Fournir & faire valoir, c'eſt ſe rendre garant d'une rente ou créance, au cas que le débiteur devienne dans la ſuite inſolvable.

Cette clauſe ſe met quelquefois dans les ventes & tranſports de dettes ou de rentes conſtituées.

Son effet eſt plus étendu que la ſimple clauſe de garantie, en ce que la garantie s'entend ſeulement, que la choſe étoit due au temps du tranſport, & que le débiteur étoit alors ſolvable; au lieu que la clauſe de *fournir & faire valoir* a pour objet de garantir de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir dans la ſuite.

Le cédant qui a promis *fournir & faire valoir*, n'eſt tenu de payer qu'après diſcuſſion de celui ſur qui il a cédé la rente.

On ajoute quelquefois à l'obligation de *fournir & faire valoir*, celle de payer ſoi-même après un commandement fait au débiteur, auquel cas le ceſſionnaire n'eſt pas tenu de faire d'autre diſcuſſion du débiteur pour recourir contre ſon cédant.

Dans les baux à rente, le preneur s'oblige quelquefois de *fournir & faire valoir* la rente; l'effet de cette clauſe en ce cas, eſt que le preneur ni ſes héritiers ne peuvent pas déguerpir l'héritage pour ſe décharger de la rente.

L'obligation de *fournir & faire valoir* n'eſt jamais

sous-entendue, & n'a lieu que quand elle est exprimée. *Voyez* RENTE.

FOURNISSEMENT, s. m. terme usité dans les coutumes de Bourbonnois & de Poitou, & qu'on trouve dans les édits de Charles VII, en 1446; de Charles VIII, en 1493; & de Louis XII, en 1499 & en 1512. On entend par ce mot tout ce qui doit être fourni & donné provisoirement par une partie: par exemple, en matière de complainte & de sequestre, le rétablissement des fruits entre les mains du commissaire: en matière de douaire, d'alimens, leur prestation provisoire, *&c.* on appelle *sentence de fournissement*, le jugement qui ordonne ce rétablissement, cette prestation.

FOURRIÈRE, s. f. ou, suivant la coutume de Cambrai, *fourrie*. On appelle *mettre en fourrière*, des bestiaux trouvés en délit, pris & emmenés par le propriétaire ou fermier de l'héritage sur lequel ils ont commis le délit, lorsqu'on les donne à garder & à nourrir. Ces bestiaux ainsi saisis, doivent être remis à la garde de la justice; on assigne ensuite le propriétaire à briefs jours, pour reconnoître & retirer ses bêtes, en payant, lorsque le délit est prouvé, non-seulement le dommage, mais aussi les frais de la *fourrière*. Mais si le propriétaire des bestiaux ne comparoît pas sur l'assignation, on les fait vendre au jour de marché suivant; & sur le prix qui en provient, on prélève les frais de *fourrière* & de justice, la valeur du dommage qu'ils ont causé: le surplus, s'il y en a, est rendu au propriétaire des bestiaux, lorsqu'il le réclame.

F R

FRAI, s. m. (*Eaux & Forêts.*) se dit de l'action propre aux poissons pour la multiplication de leur espèce. L'ordonnance de 1669, *tit. 31*, défend à tous les pêcheurs, de pêcher dans les rivières pendant le temps du *frai* du poisson, & de mettre aucune bire ou nasse d'osier au bout des dideaux, mais seulement des chausses ou sacs, du moule de dix-huit lignes en carré. Ces défenses ont pour objet la conservation & la multiplication du poisson, qui seroit bientôt détruit, si l'on n'interdisoit aux pêcheurs la faculté de pêcher dans la saison du *frai*, parce qu'ils en enleveroient la majeure partie avec leurs filets. *Voyez* PÊCHE, POISSON.

FRAI, (*Monnoyage.*) altération que le toucher successif & le temps apportent à la monnoie. Lorsqu'il est démontré que ces causes sont les seules qui ont diminué le poids d'une pièce, & que la différence n'est que de six grains, Louis XIV a déclaré par ordonnance qu'elle ne pourroit être refusée.

FRAIS, s. m. plur. (*terme de Pratique.*) se disent des dépenses que quelqu'un est obligé de faire pour parvenir à quelque chose. Il y en a de plusieurs sortes, que nous allons faire connoître dans leur ordre alphabétique.

Frais de bénéfice d'inventaire, sont tous ceux qu'un héritier bénéficiaire est obligé de faire pour la conservation des biens de la succession, & pour défendre aux actions intentées contre lui en cette qualité; on ne met dans cette classe que ceux qu'il lui est permis d'employer dans son compte de bénéfice d'inventaire. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Frais bien & légitimement faits, se disent de tous les *frais* qui étoient nécessaires pour l'instruction & le jugement d'un procès. Ces *frais* sont les seuls qui entrent en taxe.

Frais de contumace, sont ceux qu'une partie est obligée de faire contre l'autre partie qui est défaillante, pour l'obliger de défendre à la demande. Le défaillant est reçu opposant aux jugemens obtenus contre lui par défaut, en refondant, c'est-à-dire en remboursant les *frais de contumace*. *Voyez* CONTUMACE.

Frais de criées, sont ceux qui se font pour parvenir à une adjudication par décret, soit volontaire ou forcée.

On en distingue de deux sortes; savoir les *frais* ordinaires, & les *frais* extraordinaires.

Les premiers sont ceux des procédures nécessaires pour parvenir à un décret sans aucun incident.

Les *frais* extraordinaires sont tous ceux qui se font pour lever les obstacles & incidens formés par la partie saisie, ou les oppositions des créanciers, soit à fin de charge, de distraire ou de conserver, & aussi ceux qui sont faits pour parvenir à faire l'ordre.

Tous les *frais de criées*, soit ordinaires ou extraordinaires, doivent être avancés par le poursuivant criées: mais les *frais* ordinaires sont à la charge de l'adjudicataire, outre le prix de l'adjudication, parce qu'ils sont considérés comme les *frais* de son contrat; ainsi il doit les rembourser au procureur du poursuivant criées, à moins qu'il ne fût autrement convenu ou ordonné; à l'égard des *frais* extraordinaires bien & légitimement faits, le poursuivant s'en fait rembourser sur la chose par préférence à tous créanciers, comme ayant été par lui faits pour la conservation de la chose & pour l'intérêt commun de tous les créanciers. Pour cet effet le procureur du poursuivant donne une requête en son nom, à ce qu'il soit payé par préférence à tous créanciers des *frais* extraordinaires, & de ceux de l'ordre; & par le jugement de l'ordre on fait droit sur cette requête.

Le poursuivant peut même employer en *frais* extraordinaires les dépens des incidens auxquels il a succombé, à moins qu'il n'ait été dit qu'il ne pourra les répéter.

Il peut aussi employer ceux qui lui ont été adjugés contre les parties qui ont succombé, sans être tenu de les poursuivre pour en avoir le paiement. C'est aux créanciers sur lesquels le fonds manque, à faire ces poursuites.

Les *frais* de voyage & séjour du poursuivant criées ont le même privilège que les autres dépens de criées, à moins que le poursuivant n'y eût renoncé.

Frais de direction, sont ceux que les directeurs de créanciers unis font pour l'intérêt commun, qu'ils sont autorisés à coucher dans les articles de dépenses, & dont ils doivent être remboursés par préférence. *Voyez* DIRECTION.

Frais, (*faux*) on appelle ainsi au palais, certaines dépenses qu'une partie est obligée de faire pendant le cours de l'instruction d'un procès, mais qui n'entrent pas en taxe, comme les ports de lettres, les coûts des actes qu'il faut lever, les gratifications que l'on donne aux secrétaires, aux commis de greffe, *&c.*

Frais funéraires, sont ceux qui se font pour l'inhumation d'un défunt; ce qui comprend les billets d'invitation, la tenture, la cire, l'ouverture de la terre, l'honoraire des prêtres, & autres *frais* nécessaires & usités, selon la qualité des personnes.

L'annuel ne fait pas partie des *frais funéraires*.

Mais le deuil de la veuve & des domestiques qui sont à son service, sont compris dans ces *frais*.

Ils ne se prennent point sur la masse de la communauté, mais seulement sur la part du défunt & sur ses autres biens personnels.

Ils ne sont point à la charge du légataire universel seul, mais il y contribue avec les héritiers, chacun à proportion de l'émolument.

Ils sont privilégiés sur les meubles à tous autres créanciers, même au propriétaire de la maison que le défunt habitoit. *L. 45, ff. de reliq. & sumpt. funer.* Ils ne passent néanmoins qu'après les *frais* de justice.

Leur privilège ne s'étend qu'à ce qui est nécessaire pour l'inhumation, selon la qualité de la personne, & non à des superfluités. *L. 37, ff. de reliq. & sump. fun.*

A défaut de meuble, le privilège s'exerce sur le prix des immeubles, ainsi qu'il a été jugé en faveur des officiers jurés-crieurs, par arrêts des 7 août 1685, & 21 juin 1707, pour les *frais funéraires* des ducs de Vendôme & de Gesvres.

On a jugé différentes fois, que les *frais funéraires* pouvoient être demandés aux enfans qui renoncent à la succession de leur père & mère, sauf leur recours contre les effets de cette même succession.

Lorsqu'un mari ou une femme se sont fait un don mutuel, le survivant, suivant l'article 286 de la coutume de Paris, est obligé d'avancer les *frais funéraires* du prédécédé.

Frais de gesine, sont les *frais* de l'accouchement d'une femme. *Voyez* GESINE.

Frais d'inventaires, sont ceux qui se font pour la confection d'un inventaire; il ne faut pas les confondre avec les *frais* de bénéfice d'inventaire.

Frais de justice, on comprend sous ce nom non-seulement tous les *frais* des procès civils & criminels, mais aussi tous les *frais* dus à des officiers de justice, tels que les *frais* de scellé, inventaire, tutèle, curatelle; ceux de vente, d'ordre, de licitation, *&c.* Les *frais de justice* sont privilégiés, & passent avant tous autres *frais*, même avant les *frais* funéraires.

Frais de licitation, sont ceux qui se font pour parvenir à l'adjudication par licitation d'un immeuble indivis entre plusieurs co-propriétaires. *Voyez* LICITATION.

Frais & loyaux coûts. Voyez LOYAUX COUTS.

Frais & mises d'exécution, sont ceux qu'un créancier est obligé de faire pour mettre son titre à exécution contre le débiteur. On comprend sous le terme de *frais & mises*, les *frais* des commandemens & saisies faites sur le débiteur & autres *frais* semblables; les *frais & mises* sont une suite des dépens, c'est pourquoi on les comprend dans la taxe; ils ont aussi les mêmes privilèges & hypothèques que les dépens.

Frais d'ordre, sont ceux que le poursuivant la vente d'un bien saisi réellement est obligé de faire, pour parvenir à faire régler entre les créanciers opposans, l'ordre & distribution du prix de l'immeuble vendu.

Frais de paroisse, se disent en Flandre, des dépenses que les communautés d'habitans sont obligés de faire, pour des objets purement relatifs aux intérêts de leurs membres, & qui ne sont pas de la nature des aides & subsides.

Ces *frais*, à la différence des *faux-frais*, dont nous avons parlé en leur lieu, sont entièrement à la charge des habitans de chaque paroisse, sans que les forains, c'est-à-dire ceux qui y possèdent des fonds, sans y être résidans, puissent être tenus d'y contribuer en aucune manière. Telle est la jurisprudence constante; & si on trouve un arrêt contraire, rendu le 22 juillet 1771, en faveur des gens de loi de la paroisse de la Howarderie, qui soumet l'abbaye de Flines à la cotisation des *frais paroissiaux*, on ne peut le regarder comme un changement de jurisprudence, parce qu'il a été rendu dans des circonstances particulières.

L'ancien usage de la province a reçu une exception, par les lettres-patentes du 13 avril 1773, à l'égard des réparations des églises. Il y est dit, *art. 5*, qu'en cas d'insuffisance des dixmes ecclésiastiques, & autres biens de l'église & des fabriques, il sera suppléé à la dépense nécessaire, par les possesseurs des biens-fonds, situés dans l'étendue des paroisses, de quelque nature que soient ces fonds, & de quelque qualité que soient les possesseurs.

Frais de partage, sont ceux que l'un des co-propriétaires fait pour parvenir au partage des héritages communs. *Voyez* PARTAGE.

Frais de poursuite, sont ceux que l'on fait à la poursuite de quelque chose, tels que ceux du poursuivant la saisie réelle, ou ceux qui se font à la poursuite de la distribution d'un mobilier, d'une contribution, d'une licitation, &c.

Frais préjudiciaux, sont ceux qui sont faits sur des préparatoires & incidens que l'on est obligé de juger avant d'en venir à la question principale, comme lorsque quelqu'un est assigné en qualité d'héritier pour payer une dette du défunt, & qu'il y a d'abord contestation sur la qualité d'héritier; les dépens faits sur cet objet sont des *frais préjudiciaux*.

Frais de procédure, sont toutes les dépenses occasionnées pour la poursuite d'un procès. Ce terme s'applique également aux dépenses des procès civils ou criminels; mais on donne particuliérement le nom de *dépens* aux *frais*, que la partie qui a succombé, doit payer à celle qui a obtenu gain de cause. Nous en avons parlé suffisamment sous le mot DÉPENS; c'est pourquoi nous ne parlerons ici que des *frais* des procès criminels: d'ailleurs ce qui nous reste à dire sur les *frais* en matière civile, se trouvera ci-après, sous la dénomination de *frais & salaires*.

Les *frais* d'instruction d'un procès criminel, & d'exécution du jugement, sont supportés par la partie civile, & les juges peuvent décerner contre elle pour cet effet des exécutoires; mais lorsqu'il n'y a point de partie civile, & que l'affaire est instruite à la requête du ministère public, c'est au roi, ou aux engagistes du domaine; & dans les justices seigneuriales, aux seigneurs hauts-justiciers, à payer tous les *frais* nécessaires pour l'instruction & le jugement. A l'égard des *frais* dont le domaine du roi est tenu, ils ne sont payés par les receveurs du domaine, que lorsqu'on s'est conformé aux règles que nous avons établies sous le mot EXÉCUTOIRE.

Les évêques sont obligés de payer sur leur domaine les *frais* des procès criminels poursuivis à la requête de leurs promoteurs & où ils sont seuls parties, même les frais de transport des accusés dans les prisons des tribunaux supérieurs.

La coutume de Bretagne veut que, quand la poursuite se fait conjointement par le juge ecclésiastique & par le juge royal, pour raison d'un cas privilégié, le domaine de l'évêque & celui du roi paient chacun la moitié des frais.

Lorsqu'il s'agit d'un cas royal, les engagistes des domaines des justices royales, qui n'ont pas le droit d'en connoître, ne peuvent être tenus que des *frais* des informations faites par les officiers de la justice où le crime a été commis, & des *frais* de garde des accusés jusqu'au jour où ils sont transférés dans les prisons du siége auquel la connoissance des cas royaux est attribuée. A l'égard des *frais* de transport, ils doivent être payés sur le domaine du lieu où est établi ce siége.

Quand les juges royaux ou ceux des seigneurs renvoient des procès criminels qui ne sont pas de leur compétence, les *frais* de transport de l'accusé & du procès doivent être acquittés par le domaine ou par le seigneur du lieu où la procédure est envoyée; à l'effet de quoi, le juge qui a ordonné le renvoi doit délivrer l'exécutoire convenable. Cela est ainsi réglé par l'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1670.

Dans le cas de renvoi fait par les juges séculiers devant l'official, pour instruire conjointement avec lui le procès d'un ecclésiastique accusé d'un délit privilégié, les frais de ce renvoi, s'il n'y a point de partie civile, doivent être payés sur le domaine du roi. C'est une disposition de l'édit du mois de juillet 1684.

Lorsqu'un seigneur requiert le renvoi d'un accusé, ce qu'il peut faire en tout état de cause, il doit payer les *frais* de ce renvoi. Les coutumes de Bourbonnois, d'Anjou & d'Auvergne ont des dispositions précises à cet égard.

Si, au refus ou par la négligence d'un juge seigneurial, le juge royal vient à connoître d'un crime qui devoit être poursuivi dans la justice du seigneur, c'est par ce dernier que doivent être payés les *frais* d'instruction du procès. C'est une disposition de l'ordonnance de Château-Briant du mois d'octobre 1565, & le conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 12 août 1710.

Observez à ce sujet que quand, pour raison de la négligence des juges inférieurs, les lieutenans-criminels des bailliages royaux instruisent des procès concernant des délits commis dans les justices seigneuriales de leur ressort, ils sont bien fondés à percevoir des droits de vacation & d'épices, lors même qu'il n'y a point de partie civile. La raison en est que les juges royaux ne doivent pas être obligés de rendre gratuitement la justice à la décharge des seigneurs hauts-justiciers de qui ils ne tiennent rien. Ajoutez que s'il en étoit autrement, les juges seigneuriaux, obligés de faire *gratis* leurs fonctions en matière criminelle, ne manqueroient pas de rester dans l'inaction pour se décharger d'une peine infructueuse.

Quand un juge seigneurial abandonne une instruction commencée, on doit ordonner que cette instruction sera continuée par le juge supérieur aux *frais* du juge de la justice où le crime a été commis. Le parlement de Dijon l'a ainsi jugé par arrêt du 2 avril 1754, contre le seigneur de la justice de Sivry.

Depuis l'édit de février 1771, les seigneurs ne sont plus tenus au paiement des *frais* d'instruction & de jugement, lorsque leurs juges, après l'information & le décret, ont renvoyé l'accusé & la procédure pardevant le juge royal dont ils relèvent.

Suivant l'arrêt du conseil du 5 mai 1685, les *frais* faits par les prévôts des maréchaux & par les officiers de robe-courte, doivent être pris sur le domaine du roi lorsqu'il n'y a point de partie civile.

Le même arrêt veut que quand le délit pour la connoissance duquel le prévôt a été déclaré incompétent, se trouve avoir été commis dans une

juſtice ſeigneuriale, le ſeigneur ne ſoit point obligé de payer les *frais* de tranſport de l'accuſé, & qu'il ſoit ſeulement tenu de ceux qui ont eu lieu depuis l'inſtant où cet accuſé a été écroué dans ſes priſons.

Obſervez toutefois que l'arrêt dont on vient de parler ne s'applique qu'aux *frais* faits par les officiers des maréchauſſées, ſoit pour faire juger leur compétence, ſoit pour l'inſtruction & le jugement des procès concernant des vagabonds ou autres accuſés ſoumis à leur juriſdiction; car les *frais* que font ces officiers pour la capture & la conduite des accuſés, en exécution des décrets ou jugemens émanés des juges ordinaires, doivent être payés par les engagiſtes & les autres poſſeſſeurs des domaines du lieu où les juges ordinaires ont décrété & jugé; c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil du 16 juin 1699.

A l'égard des *frais* faits pour la juſtification ou pour l'intérêt de l'accuſé, c'eſt en général à lui à les payer s'il le peut, ſinon ils doivent être avancés par la partie civile, ou s'il n'y en a point, par le roi ou par les ſeigneurs ſur leurs domaines. Ainſi la preuve des faits juſtificatifs & celle des reproches propoſés contre les témoins, doivent ſe faire aux *frais* de l'accuſé lorſqu'il eſt admis à ces preuves. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1670.

Et l'article 19 du titre 17, veut que ſi l'accuſé contumax ſe repréſente, il ſoit tenu de payer les *frais* de la contumace, même dans le cas où il n'y auroit point de partie civile; mais cet article ajoute que, faute de paiement de ces *frais*, il ne peut pas être ſurſis au jugement du procès.

Suivant l'article 4 du titre 27, les héritiers qui veulent purger la mémoire d'un défunt condamné par contumace, doivent, avant aucune procédure, payer les *frais* de contumace.

Quand un accuſé demande ſeul ſon renvoi devant d'autres juges, ſoit en vertu de ſon privilège ou autrement, ſans que cela ſoit néceſſaire, il doit payer les *frais* de ce renvoi, ou du moins ils doivent être pris ſur ſes biens. Tel eſt l'avis de Papon, de Maynard & de Louet; c'eſt auſſi une diſpoſition de la coutume du Bourbonnois.

Si l'accuſé eſt appellant d'un décret ou d'un jugement préparatoire, il doit pareillement ſuivre ſon appel à ſes frais. Et ſelon la remarque de Lizet dans ſa *Pratique criminelle*, la même règle s'applique à l'appel d'un jugement définitif interjetté par l'accuſé, lorſque cet appel eſt libre.

C'eſt en conformité de cette juriſprudence, que quand un parent ſe rend appellant d'une ſentence prononcée contre la mémoire d'un défunt, l'ordonnance veut qu'il avance les *frais* de cet appel.

C'eſt au juge ordinaire qui inſtruit le procès, à taxer les *frais* des procès criminels, & à décerner à ce ſujet les exécutoires néceſſaires. C'eſt une diſpoſition de la déclaration du 12 juillet 1687.

L'arrêt du conſeil du 5 mai 1685 veut que les lieutenans-criminels taxent les *frais* des procès inſtruits & jugés par les prévôts des maréchauſſées & les lieutenans-criminels de robe-courte; mais cette règle ne s'applique point aux ſalaires des témoins, ni au tranſport des priſonniers, ni aux autres *frais* urgens: ceux-ci doivent, ſuivant un autre arrêt du conſeil du 12 août 1732, être taxés par le prévôt ou par l'officier de maréchauſſée qui inſtruit le procès.

Les juges ne peuvent taxer les *frais* des procédures criminelles, au-delà des ſommes portées par les réglemens, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, & de reſtitution des ſommes excédentes, dans le cas où elles auroient été payées par les fermiers des domaines. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 23 octobre 1694.

Frais & ſalaires, ſont les vacations & déboursés dus aux procureurs, notaires, huiſſiers, & ſergens qui ont travaillé pour une partie. Ces ſortes de *frais* diffèrent des dépens en ce que ceux-ci ne comprennent que les *frais* qui entrent en taxe; au lieu que les *frais & ſalaires* comprennent tous les *frais* dus aux officiers de juſtice par la partie pour laquelle ils ont travaillé, même les vacations & autres *frais* qui n'entrent point en taxe contre la partie adverſe.

Un arrêté du parlement de Paris, du 28 mars 1692, lu & publié en la communauté des avocats & procureurs de la cour, le 17 avril ſuivant, porte: 1°. « que les procureurs ne pourront demander le paiement de leurs *frais*, ſalaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les parties ſeront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires:

2°. » Qu'ils ne pourront, dans les affaires non jugées, demander leurs *frais*, ſalaires & vacations, pour les procédures faites au-delà de ſix années précédentes immédiatement, encore qu'ils aient toujours continué d'occuper, à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou reconnoître par leurs parties, & ce, avec calcul de la ſomme à laquelle ils montent, lorſqu'ils excéderont celle de 2000 liv.

3°. » Qu'ils ſeront tenus d'avoir des regiſtres en bonne forme, d'y écrire toutes les ſommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, de les repréſenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en ſeront requis, à peine contre ceux qui n'auront point de regiſtres, ou refuſeront de les repréſenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs *frais*, ſalaires & vacations ».

FRANC, ſ. m. (*Droit public.*) ce terme dans notre langue eſt pris ſubſtantivement & adjectivement. Nous traiterons, ſous un ſecond mot, de la ſignification qu'il a comme adjectif; comme ſubſtantif, il en a deux très différentes.

I. *Franc* ſe diſoit anciennement pour déſigner une perſonne de la nation françoiſe, & par extenſion, un Européen. On appelle encore aujour-

d'hui, dans les échelles du levant, les divers peuples de l'Europe, & particuliérement ceux qui compoſoient l'égliſe latine, les nations *franques*.

M. d'Herbelot prétend que la dénomination de *franc*, donnée aux Européens, tire ſon origine du temps des croiſades, dans leſquelles la nation françoiſe s'eſt fait connoître & diſtinguer entre toutes les autres. Mais le P. Goar nous fournit une autre origine du mot *franc*, beaucoup plus ancienne que la première.

Il obſerve que les Grecs n'appelloient d'abord *francs*, que les François, c'eſt-à-dire cette tribu des peuples Germains, qui étoit venu s'établir dans les Gaules; ils donnèrent enſuite le même nom aux habitans de la Pouille & de la Calabre, après la conquête qui en fut faite par les Normands: dans la ſuite ils l'étendirent à tous les latins. Ainſi les empereurs grecs, Anne Commène & Curopalate, pour diſtinguer les François des autres nations de l'Europe, les appelloient les *francs occidentaux*. *Voyez* CAPITULATION, *Droit public françois*.

II. *Franc* étoit autrefois une monnoie du poids d'une livre; enſorte que *livre* & *franc* ſont ſynonymes, & déſignent une pièce valant vingt ſous: aujourd'hui ces deux mots n'ont qu'une valeur numéraire.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que le mot *franc* n'eſt d'uſage ni au ſingulier ni avec les nombres primitifs deux, trois & cinq, ni lorſqu'il eſt ſuivi d'une fraction. Ainſi on ne dit pas deux *francs*, trois *francs*, vingt *francs* dix ſous, mais deux livres, trois livres, vingt livres dix ſous. Dans tous les autres nombres on ſe ſert également des mots *franc* ou *livre*, & l'on dit indifféremment, ſix *francs*, ſix livres, dix *francs*, dix livres, &c...

Nos rois ont fait fabriquer autrefois des *francs* d'or & des *francs* d'argent. Ces derniers ſe nommoient *francs-blancs*, pour les diſtinguer des *francs* d'or. Les uns & les autres valoient également une livre d'argent du poids de douze onces. Le *franc* ou la livre d'argent ſe diviſoit en vingt ſous, & le ſou en douze deniers; il y avoit alors deux cens quarante deniers au *franc*.

L'on a fabriqué des *francs* dans différentes villes; c'eſt pourquoi l'on trouve dans nos anciens auteurs la dénomination de *francs-bordelois*, *francs-mançais*, *francs-pariſis*, *francs-tournois*, *francs-viennois*, pour ſignifier les monnoies d'une livre fabriquées à Bordeaux, au Mans, à Paris, à Tours, & à Vienne en Dauphiné.

Le *franc-pariſis* étoit d'un quart plus fort, que le *franc-tournois*. Nous avons conſervé la dénomination de *franc*, ou *livre* tournois, pour ſignifier le *franc* ou *livre* numéraire dont nous nous ſervons actuellement dans les comptes. *Voy.* LIVRE, PARISIS.

Les ducs de Lorraine & de Bar ont fait frapper également des *francs-barrois*, mais depuis long-temps le *franc-barrois* n'eſt plus qu'une monnoie idéale, comme la livre tournois.

Dans cette province, les amendes en matière de police locale ou champêtre, d'eaux & forêts, de petit criminel, ſont fixées en *francs-barrois*; il en étoit de même des impôts, des octrois des villes, des redevances dues au domaine, & aux ſeigneurs particuliers. Le duc Léopold avoit également taxé en *francs-barrois*, les vacations & ſalaires des officiers de juſtice, par les ordonnances de 1701, 1704 & 1707. C'eſt pourquoi la connoiſſance de ce qui concerne cette manière de compter, intéreſſe les juriſconſultes du reſſort du parlement de Nanci, & par cette raiſon nous allons en donner la valeur en argent de France.

Le *franc-barrois* étoit compoſé autrefois de douze gros; le gros ſe diviſoit en ſeize deniers. Le *franc-barrois* vaut aujourd'hui huit ſous ſix deniers & un peu plus de monnoie de Lorraine, ce qui fait, au cours de France, ſix ſous ſept deniers tournois, plus une légère fraction de denier, qui eſt la cent trente-ſeptième partie de deux cent dix-ſept. Le gros-barrois équivaut à un peu plus de ſix deniers tournois. Quatorze *francs-barrois* valent ſix livres de Lorraine, qui repréſentent un peu plus que quatre livres douze ſous dix deniers de France.

Suivant la déclaration donnée en 1752, par le roi Staniſlas, les officiers des bailliages & prévôtés royales créés dans les duchés de Lorraine & de Bar, ont été autoriſés à percevoir les droits qui leur ſont attribués en livres, ſous & deniers de France, à raiſon de dix ſous de France, pour chaque *franc-barrois*, les gros à proportion. Cette évaluation eſt beaucoup plus forte que celle dont nous venons de parler; mais elle a été faite pour dédommager ces officiers des finances qu'ils ont été obligés de payer.

Auſſi les officiers des juſtices ſubalternes & ſeigneuries, les avocats des bailliages & prévôtés, les curateurs aux abſens, les juges, greffiers, procureurs & huiſſiers, dans les juriſdictions communes & indiviſes entre le roi & des ſeigneurs particuliers, ne jouiſſent pas du bénéfice de l'évaluation du *franc-barrois* en dix ſous de France; & ſi par raiſon de commodité, on réduit leur taxe en argent de France, le *franc-barrois* eſt modéré à ſix ſous ſept deniers de France.

Par rapport aux droits domaniaux, & à la perception des vingtièmes, l'édit de novembre 1771, donné pour la Lorraine, a ſuivi à-peu-près la véritable évaluation du *franc-barrois*; il y eſt dit, *art. 11*, que la converſion s'en fera à raiſon de trois *francs* pour une livre tournois. Le roi à ce moyen ne gagne guère plus que le ſort denier, puiſque le *franc-barrois* vaut intrinſéquement dix-neuf ſols ſix deniers & une fraction.

FRANC, adj. Sous ce rapport, le terme *franc* a auſſi pluſieurs ſignifications.

Il ſe dit quelquefois d'une perſonne libre, c'eſt-à-dire qui n'eſt point dans l'eſclavage.

Loyſel, *liv. 1, tit. 1, regl. 6*, dit que toutes perſonnes ſont franches en ce royaume, & que ſitôt qu'un eſclave a atteint les marches d'icelui en ſe faiſant baptiſer, il eſt affranchi.

Ce que dit cet auteur n'a pas lieu néanmoins l'égard des eſclaves nègres qui viennent des colonies françoiſes en France avec leurs maîtres, pourvu que ceux-ci aient fait leur déclaration en arrivant à l'amirauté, qu'ils entendent renvoyer ces nègres. *Voyez* ce que nous avons dit à l'égard des nègres, ſous le mot ESCLAVAGE.

Franc eſt auſſi quelquefois oppoſé à *ſerf*, car quoiqu'en France il n'y ait point d'eſclaves proprement dits, il y a néanmoins des ſerfs de main-morte qui ne jouiſſent pas d'une entière liberté. Ceux qui ſont exempts de cette eſpèce de ſervitude ſont appellés *francs*, ou *perſonnes de condition franche*. *Voyez* MAIN-MORTE, SERFS & FRANC-BOURGEOIS.

Franc ſignifie encore *libre* & *exempt* de quelque charge : par exemple, un noble eſt par ſa qualité *franc* & exempt de taille. Il y a des lieux qui ſont *francs*, c'eſt-à-dire exempts de tailles & de certaines autres impoſitions ; d'autres qu'on appelle *francs* à cauſe de la liberté que la coutume du pays accorde pour teſter, comme dans le comté de Bourgogne.

FRANC-ALEU, ſ. m. (*Droit féodal.*) la coutume d'Orléans, *art. 255*, définit le *franc-aleu : héritage tellement franc, qu'il ne doit fonds de terre, & n'eſt tenu d'aucun ſeigneur foncier, & ne doit ſaiſines, déſaiſines ni autre ſervitude quelle que ce ſoit ; mais quant à la juſtice, il eſt ſujet à la juriſdiction du ſeigneur juſticier.* L'auteur du grand Coutumier, *liv. 1, chap. 10*, dit que *le franc-aleu c'eſt héritage non-féodal, ſur lequel aucun n'a droit de prendre aucune penſion pour fonds de terre.* Le même, au titre du *franc-aleu : franc-aleu eſt un héritage tellement franc, qu'il ne doit point de fonds de terre, ne d'icelui n'eſt aucun ſeigneur foncier, & ne doit veſt, ne deveſt, ne rentes, ne ſaiſines, ne autre ſervitude à quelque ſeigneur ; mais quant eſt à juſtice, il eſt bien ſujet à la juſtice ou juriſdiction d'aucun.* De Beaumanoir, *chap. 24 : on appelle aleux ce que l'on tient ſans faire nulle redevance à nului. Proprietas quæ à nullo recognoſcitur. Bald. §. inter filiam. ſi de feud. def. controv. ſit int. cog. & agn. eſt propriè prædium quod nullius domini beneficium profitetur. Cuja. lib. 2, obſerv. c. 4*, Saligny ſur l'art. 19 de la coutume de Vitry.

Ces mots de la coutume d'Orléans, *ne autre ſervitude quelle que ce ſoit*, doivent s'entendre des droits qui emportent ſeigneurie directe, lods, ventes & amendes ; car il ne répugne pas à la nature du *franc-aleu*, qu'il ſoit chargé d'une rente foncière ou d'une ſervitude réelle, comme de paſſage, d'égout ou autres ſemblables. C'eſt la remarque de Dumoulin ſur Paris, §. 68, *n. 2. Res allodialis non poteſt debere cenſum prout cenſus in hoc regno accipitur, nec jura feudalia, ſed bene poteſt debere cenſum annuum & perpetuum reditum. Amplio nedum in reditu à domino ſuper allodio ſuo mediante pecuniâ conſtituto ; ſed etiam in reditu creato per conceſſionem rei allodialis, quoniam concedens ad reditum, niſi aliud expreſſè agatur, nullum jus dominii retinet. Res allodialis poteſt debere certum & annuum reditum, nihil habentem commune cum dominio ; qui licet habeat originem ab ipſa conceſſione, non mutat naturam allodii, modò nullum jus dominii retineatur.*

La coutume d'Orléans, en la définition que nous avons apportée, ajoute que *le franc-aleu eſt ſujet à la juriſdiction du ſeigneur*, ce qui a été de tout temps obſervé. Le grand Coutumier, *liv. 2, tit. 33* ; Chopin, *de leg. And. liv. 2, tit. 5, n. 4* ; Cujas, *lib. 8, obſ. chap. 14* ; Papon ſur la coutume de Bourbonnois, *art. 392* ; c'eſt ce que témoigne la coutume d'Anjou, *art. 140*, diſant que l'affranchiſſement de l'héritage ne permet pas au propriétaire de *contemner* la juriſdiction de ſon ſeigneur ; *nam licet denotet libertatem rei, non tamen excludit ſuperioritatem alterius*, laquelle ſupériorité ne diminue en rien la liberté des ſujets juſticiables, & la franchiſe de leurs héritages. *Quia poteſtas juriſdictionis libertatem ſubditorum non minuit, ſed auget, & tuetur, cum ad eorum protectionem & communem utilitatem ſit introducta, alioquin non eſſet juriſdictio ſed tyrannis aut barbarica impreſſio. Molin. in conſuet. Paris*, §. 2, *glo. 3, n. 6.*

Nous connoiſſons deux eſpèces de *franc-aleu*, le noble & le roturier ; « le *franc-aleu* noble eſt lorſ-» qu'il y a juſtice annexée, cenſive ou fief qui en » dépend, & en eſt tenu & mouvant ; c'eſt-à-dire, » qui a ſous ſoi des juſticiables & des tenanciers » ou vaſſaux, ſans que le propriétaire ſoit tenu de » porter la foi & hommage, ni de payer quint » relief ou autre profit, à cauſe de ſon *franc-aleu* ». Brodeau *ſur l'art. 68 de Paris, n. 12.*

Si l'on en croit Brodeau, cette diſtinction entre le *franc-aleu* noble & le *franc-aleu* roturier, n'exiſtoit pas avant la rédaction de la coutume de Paris en 1510. Voici comme il rend compte de cette innovation ſur l'art. 68 de cette coutume : « le » procès-verbal de l'ancienne coutume, rédigée en » l'an 1510 ſur l'art. 46, porte qu'ayant été pré-» ſenté un article contenant que le *franc-aleu* ſe » partit comme fief noble, il fut remontré par » MM. les commiſſaires qu'il y avoit pluſieurs » maiſons en la ville, prévôté & vicomté de » Paris, non chargées de foi & hommage, ne » de cenſive, tenues, comme on diſoit, en *franc-*» *aleu*, deſquels n'étoient dépendans ne mouvans » aucuns fiefs, & pour raiſon d'iceux n'étoit dû » ſur autres héritages aucune cenſive & en iceux » n'y avoit juſtice, & partant ne ſe devoient partir » comme fief noble, car peut-eſtre que en la » maiſon il y avoit pluſieurs enfans ; or par la » coutume il faudroit que le fils aiſné euſt toute » la maiſon, & que les autres fuſſent ſans hérédité » & légitime portion, ſur quoi l'article préſenté » auroit eſté expliqué & modifié en la forme qu'il » eſt, & a été mis en meſmes termes en la nouvelle » couſtume, & de-là l'on peut induire que avant » l'an 1510, on ne faiſoit point de diſtinction en » la prévôté de Paris entre le *franc-aleu* noble & » le roturier, tout *franc-aleu* eſtant tenu & réputé

» noble, & se partageant noblement, & que cette » distinction de noble & roturier n'a été introduite » que lors de la rédaction de la coustume en 1510 » pour le faict du partage seulement, ce qui est » remarqué par maistre Charles Dumoulin, §. 8, » *glo.* 4, *num.* 10, & §. 46, *num.* 3; & y a des » coustumes qui n'admettent point encore à pré- » sent cette distinction du *franc-aleu* noble & rotu- » rier pour le partage, & veulent qu'il se partage » roturiérement, comme Châlons, *art.* 165, & » Troyes, *art.* 14, qui portent que *les héritages* » *tenus en franc-aleu ou en censive, & autres biens* » *immeubles non tenus en fief, se divisent esgalement* » *entre l'aisné & le puisnez*, où Pithou soubs ces mots » *en franc-aleu*, tient que cela s'entend tant noble » que roturier, parce que cette coustume use de » termes généraux, & attribuant à l'aisné son pré- » ciput, ne parle que du fief, duquel le *franc-* » *aleu* est distingué par ledict article 14 & le 50, » & en allègue des arrêts & préjugez donnez en » ladite coustume de Troyes, tant sur ledict art. » 14 que le 53, & après lui Galland, au traité du » *franc-aleu, chap.* 1, *num.* 18; ce qui est fondé sur » les articles 8, 9 & 55 des anciennes coustumes » de Champagne & Brie, suivant l'établissement » de Thibault, comte de Champagne, transcriptes » par le mesme Pithou, en suite de ses commen- » taires sur ladicte coustume de Troyes, où le » bien de censive est confondu, & marche de pas » esgal avec celui de *franc-aleu* ».

Indépendamment de quelques coutumes locales, nous en avons huit qui sont allodiales, ou du moins qui sont réputées telles; comme il est important de les connoître, en voici les textes:

Coutume du duché de Bourgogne, *art.* 1, *du tit. des cens:* » les seigneurs useront desdits cens, des- » dits lods, seigneurie, retenue & amende, ainsi » qu'ils en ont précédemment usé ».

Cahiers pour la réformation de cette coutume, *titre 3 des cens & rentes, art.* 67: « & au regard des » cens pour la diversité des usances,... les seigneurs » useront desdites censes, & des lods, retenues & » amendes, selon les titres qu'ils auront, ou qu'ils » en ont usé par ci-devant ».

Coutume du comté de Bourgogne, *titre des cens, art.* 1: « censes dues porteront pour les seigneurs » censables, lods, directe, seigneurie, droit de » retenue ou amende, selon que lesdits seigneurs » auront constitué lesdites censes, ou qu'ils en » auront usé ».

C'est sur cet article, suivant Dunod, qu'on établit le *franc-aleu* de l'allodialité du comté de Bourgogne: « cet article prouve, dit cet auteur, que nous » n'avons pas admis la maxime *nulle terre sans* » *seigneur* ».

Coutume de Chaumont, *titre de la nature & condition des héritages, des censives, rentes foncières, volages & hypothèques:* « aucuns héritages sont de » *franc-aleu*, les autres mouvans de fief, les autres » en censive, autres redevables de coutumes échéa- » bles.... est réservé aux seigneurs de prendre sur » leurs sujets, titres, droits..... qui leur peuvent » appartenir ». *Art.* 57.

Coutume de Troyes, *tit. de la nature & conditions des héritages, rentes, censives & hypothèques:* « tout » héritage est franc & reputé de *franc-aleu*, qui ne le » montre être serf & redevable d'aucune charge, » posé qu'il soit assis en justice d'autrui, & qu'il n'en » ait titre ». *Art.* 51.

Coutume de Nivernois, *titre des rentes & hypothèques:* « tous héritages sont censés & présumés » libres & allodiaux, qui ne montre du contraire ». *Art.* 1.

Coutume d'Auvergne, *titre des prescriptions:* « toute personne, soit noble ou roturière, peut » tenir audit pays haut & bas, héritages francs, » quittes & allodiaux de tous cens, charges, fiefs, » & autre servitude quelconque ». *Art.* 19.

Coutume de Bourbonnois, *titre des censives & droits de seigneurie*, article dont on fait résulter l'allodialité de la coutume: « la première rente constituée » sur un héritage allodial, s'appelle *rente foncière*, » & emporte droit de directe seigneurie & de lods & » ventes ». *Art.* 392. Voir aussi l'article 209, *titre des donations.*

Coutume locale de Langres: « au pays de Lan- » gres, ne sont dus cens, lods, ventes ne amen- » des au seigneur de la justice foncière..... excepté » ès terres & seigneuries particulières, ès quelles » les seigneurs ont titres ou sont en possession ». *Art.* 4.

Sezanne en Brie: « par la coutume gardée esdites » châtellenies de Sezanne, Treffou & Chante- » merle: mêmement ce qui est assis au pays & » comté de Champagne, tous héritages sont francs » de censive, s'il n'appert au contraire, supposé » qu'ils soient assis en la haute-justice d'aucun haut- » justicier. Et ainsi use-t-on ».

Coutume d'Auxerre, *titre de justice haute, moyenne & basse:* « tous héritages sont réputés francs & » libres de censive, s'il n'appert du contraire ». *Art.* 23.

Coutume de Vitri. Lors de la lecture de l'art. 16 de la coutume de Vitri, le tiers-état se plaignit de ce qu'on avoit changé l'article qui subsistoit auparavant, & par lequel il étoit dit « que toutes terres » assises au pays de Champagne étoient réputées » franches de censive & autres redevances, sinon » que le seigneur y prétendant censive ou rede- » vance, en fit apparoir par titres ou possession » suffisante ».

Ces notions préliminaires ainsi développées, remontons à des temps plus anciens. Voyons quelle étoit, dans l'origine, l'acception du mot *aleu*, les différentes modifications que cette expression a éprouvées, & quelle est sur les *francs-aleux*, aujourd'hui connus sous le nom de *francs-aleux nobles*, l'influence des dispositions allodiales des coutumes.

Dans le premier âge de notre monarchie & jusque vers le dixième siècle, tous les biens étoient

diviſés en trois claſſes ; le domaine de la couronne, les bénéfices & le patrimoine des particuliers.

Le domaine étoit connu ſous la dénomination de *fiſc*, *fiſc royal*, *terres fiſcales* ; *res fiſcales*.

Les mots *beneficium* & *feudum* ont ſucceſſivement ſervi à déſigner les bénéfices.

Les biens des particuliers étoient, comme aujourd'hui, de deux ſortes ; ceux qu'ils avoient reçus de leurs pères, & ceux qu'ils avoient acquis : on appelloit les premiers, *patrimonium*, *proprietas*, *hæreditas* ; & les acquêts, *attractum*, *comparatum*.

Alors, comme l'on voit, chaque eſpèce de bien avoit ſa dénomination propre ; ainſi le mot *aleu* devoit être peu uſité. Cependant il n'étoit pas à beaucoup près inconnu ; on s'en ſervoit, & même on le trouve employé dans deux acceptions différentes.

D'abord cette expreſſion, conſacrée à déſigner les propres, étoit le ſynonyme de *proprium*, *hæreditas*, & l'oppoſé d'acquêt, *attractum*, *comparatum*.

Dans la ſuite on comprit ſous cette dénomination & les propres & les acquêts.

Tel fut l'uſage juſque vers le dixième ſiècle.

La révolution qui rendit les fiefs héréditaires, apporta quelque changement à l'acception du mot *aleu*.

Ce mot, dans ſa ſignification propre & originaire, étoit le ſynonyme de propriété, *proprietas*, *hæreditas*. Lorſque les fiefs commencèrent à devenir héréditaires, on ne vit que cette acception, & la dénomination d'*aleu* fut ſouvent employée pour déſigner un fief. Ainſi l'on diſoit d'un fief poſſédé patrimonialement, *tel fief que je tiens en aleu, ou à la manière des aleux, lege allodiorum* ; expreſſion qui ne déſignoit pas ce que nous appellons aujourd'hui un *franc-aleu noble*, mais qui diſoit, & rien de plus, que ce fief étoit héréditaire.

Et lorſque l'on parloit d'une terre franche & libre, comme toutes les terres de cette eſpèce étoient patrimoniales, on ſe ſervoit du mot *allodium*, ou de ceux-ci, *proprietas*, *hæreditas* ; & pour en exprimer la franchiſe, on ajoutoit, *ab omni conſuetudine*, *ab omni cenſu liberum*.

Cet uſage appartient aux dixième & onzième ſiècles.

Enfin on imagina d'exprimer, par une ſeule dénomination, la franchiſe des terres patrimoniales qui n'avoient pas ſubi le joug de la féodalité ; de-là l'expreſſion *franc-aleu* : expreſſion que l'on ne trouve dans aucun des monumens de la première ni de la ſeconde race.

Arrêtons-nous un inſtant : juſqu'ici, c'eſt-à-dire, juſque vers le douzième ſiècle, on trouve ſouvent le mot *aleu* ; mais cette expreſſion, employée comme ſynonyme de *proprietas*, *hæreditas*, n'appartient pas à l'idiôme féodal. C'eſt donc à partir de cette époque, c'eſt-à-dire, depuis que l'uſage s'eſt établi d'appliquer excluſivement aux héritages libres, la dénomination de *franc-aleu*, qu'il nous importe ſur-tout de bien connoître le véritable ſens de cette expreſſion ; eſſayons donc de fixer nos idées ſur ce point.

Précédemment, comme on vient de le voir, on donnoit quelquefois à des fiefs la dénomination d'*aleu* ; plus anciennement, on s'en ſervoit auſſi, comme nous le dirons dans un inſtant, pour déſigner des bénéfices donnés en propriété ; mais ces cas étoient rares : l'uſage d'appliquer aux fiefs le nom d'*aleu*, ne dura qu'un inſtant, & les bénéfices poſſédés patrimonialement, étoient en très-petit nombre. Le mot *aleu*, dans ſon acception primitive, générale & commune, ne s'appliquoit donc qu'à des héritages roturiers, qu'à des terres hors de la ſphère de la féodalité, qu'à des terres enfin, qui demeurées en propriété aux anciens Gaulois, ou données aux Francs à titre de patrimoine, avoient conſervé leur indépendance originelle.

Comme l'acception des mots ſe modifie pour l'ordinaire par les qualités des objets qu'ils déſignent les plus communément, cette ancienne habitude de déſigner par le mot *aleu*, des héritages roturiers, devoit aſſez naturellement conduire à ne donner qu'à des héritages roturiers cette dénomination de *franc-aleu*, nouvellement imaginée.

Quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, il paroît que depuis le douzième ſiècle juſqu'à la rédaction des coutumes, cette expreſſion n'étoit employée ſeule & indéfiniment, que pour déſigner des héritages roturiers.

Cela réſulte clairement des définitions que nous ont données du *franc-aleu* les plus célèbres de nos anciens juriſconſultes.

Allodia in præſenti regno dicuntur burgenſatica, ſeu burgenſia, in quibus nullum jus princeps habet, niſi protectionis & ſupremæ juriſdictionis ; quorum plenum dominium pertinet poſſeſſori, qui propriè dicitur burgenſis, à bonis ſuis burgenſibus, id eſt francis & liberis quæ habet, & de quibus vivit, & ſtatum ſuum conſervat.

Cette définition eſt du ſavant Benedicti. On y voit qu'alors le mot *aleu*, dans ſa ſignification propre, étoit le ſynonyme de bourgeois ; que les terres franches & libres ſe nommoient indiſtinctement *allodia*, *burgenſia*, *burgenſatica* ; enfin, que celui qui n'avoit que des aleux, étoit appellé *bourgeois*, à la différence des nobles, qui preſque tous poſſédoient des fiefs, & de ceux qui tenoient en cenſive ou en main-morte, que l'on nommoit ſerfs ou vilains. *Propriè dicitur burgenſis à bonis ſuis burgenſibus, id eſt franchis & liberis.*

La définition de Dumoulin, conçue en termes encore plus énergiques, donne la même conſéquence. Le mot *aleu*, dit ce juriſconſulte, employé dans ſa ſignification commune, déſigne la terre ſalique, ou le domaine de la couronne ; c'eſt-à-dire, une terre qui a conſervé ſa franchiſe, ſon indépendance originelles. *Anatomaſticè, allodium eſt terra ſalica, ſeu ſacrum domanium domini noſtri regis, ſuæque coronæ patrimonium : quod eſt verè, ſimpliciſſimè & abſolutiſſimè allodium, nativâ ſuâ natu-*

ralis juris libertate originaliter & perpetuò gaudens: nullius unquam hominis servituti aut recognitioni subditum.

Il ne faut que lire cette définition, pour sentir qu'à l'exception du domaine de la couronne dont il n'est pas ici question, elle ne peut s'appliquer qu'à des terres roturières; en effet, la terre salique n'étoit pas noble; & Dumoulin étoit trop éclairé pour ne pas savoir que les aleux nobles ne sont autre chose que des fiefs affranchis; cependant il dit que le mot *aleu*, dans sa signification commune, ne désigne que les terres saliques, que les terres qui jamais n'ont été soumises à la dominité d'aucun seigneur. Encore une fois Dumoulin pensoit donc qu'en général, & dans l'acception commune, sous la dénomination d'aleux, on ne comprenoit que des héritages roturiers.

Cette vérité deviendra plus sensible encore, lorsque nous aurons développé la nature & l'origine du *franc-aleu* noble.

Ce qui constitue la noblesse d'un héritage, c'est un titre de seigneurie ajouté à la propriété. Le *franc-aleu* noble est donc une seigneurie, un fief actif.

Un fief est un héritage dans lequel la propriété est unie à la puissance publique.

C'est cette puissance publique, ajoutée à la propriété, qui faisoit dire à Dumoulin: *feuda prærogatam habent dignitatem & auctoritatem, propter jura & commoda dominicalia, quæ perpetuò secum trahunt, & jurisdictionem etiam contentiosam.*

Mais tout ce que l'on possède à titre de seigneurie & au-delà des bornes de la propriété privée, n'est & ne peut être qu'un emprunt, une émanation de la seigneurie publique.

Puisque dans le *franc-aleu* noble, à la propriété se trouve toujours joint un titre de seigneurie, & cette portion de la puissance publique, que l'on nomme puissance exécutrice féodale; un aleu noble ne peut donc exister qu'en vertu d'une concession émanée de celui dans lequel réside la plénitude de l'autorité souveraine; & c'est en effet de cette manière que se sont formés tous les aleux de cette espèce. Tous ont été établis par des diplômes du prince, ou des seigneurs qui s'étoient arrogé les droits régaliens.

Si l'on en croit certains auteurs, il existoit des *francs-aleux* nobles sous la seconde & même sous la première race. C'est une mépriſe, & voici ce qui l'a occasionnée.

Lorsque nos premiers rois donnoient des terres fiscales à l'église, la donation étoit perpétuelle, comme l'établissement qui en étoit l'objet.

Quelquefois aussi le roi, par de grandes considérations, donnoit à des laïques des portions du fisc, même des territoires très-étendus, non en bénéfice & en simple usufruit, suivant l'usage, mais en toute propriété.

Ces propriétés étoient de véritables aleux dans le sens que cette expression avoit alors, & les chartres portoient: *je donne en aleu, tel héritage possédé en aleu.* Cette manière de parler étoit juste, puisqu'alors le mot *allodium* ne signifioit autre chose que *propriété, patrimoine.*

De ces terres fiscales données en aleu, c'est-à-dire, en propriété, les unes étoient sans droit de justice, les autres étoient décorées de cette prérogative. Lorsque le territoire étoit considérable, le roi y attachoit le droit d'y rendre la justice.

Voilà ce qui a trompé les auteurs dont nous parlons. Ils ont vu des territoires ainsi décorés du droit de justice, désignés dans les chartres sous le nom d'*aleu*; & ils ont conclu de cette expression, que dès le premier âge de notre monarchie, il existoit des *francs-aleux* nobles.

C'est, comme nous venons de le dire, une mépriſe. Ces terres fiscales étoient devenues des aleux en passant dans le commerce; elles étoient nobles, puisque le droit de rendre la justice y étoit attaché; mais elles ne formoient pas ce que nous appellons aujourd'hui des *francs-aleux nobles.* En effet, ces terres, quoique patrimoniales, demeuroient assujetties à la loi commune des bénéfices. La seule charge des bénéfices étoit le service militaire, & ces terres le devoient incontestablement. Il seroit ridicule de penser qu'en donnant ainsi à l'un de ses fidèles, le roi l'eût dispensé de le servir en guerre. Une pareille franchise eût été aussi injurieuse au vassal, que préjudiciable au seigneur: & d'ailleurs le contraire est établi par les différens capitulaires qui prouvent que les ecclésiastiques eux-mêmes étoient assujettis au service militaire, à raison des bénéfices qu'ils possédoient en aleu, c'est-à-dire, propriétairement.

C'est donc très-improprement que l'on a donné la dénomination de *franc-aleu* à ces terres fiscales. On avoit raison de les désigner sous le nom d'*aleu*, puisqu'elles étoient possédées patrimonialement. Il est également vrai de dire que ces aleux étoient nobles, puisque la justice y étoit annexée; mais ces aleux n'étoient pas francs, puisqu'ils n'étoient affranchis d'aucune charge, puisqu'ils étoient, comme tous les bénéfices, assujettis au service militaire.

Ce n'est donc que dans les temps qui ont suivi la patrimonialité des fiefs, que l'on peut trouver des véritables *francs-aleux* nobles; & en effet, on en voit immédiatement après cette révolution.

De ce fait, résultent trois conséquences: la première, que le *franc-aleu* roturier existoit long-temps avant que l'on eût l'idée du *franc-aleu* noble. La seconde, qu'il n'y a point de *franc-aleu* noble naturel & d'origine; car ce qui *est naturel & d'origine* est tel de tous les temps. La troisième, enfin, qu'il est très-vraisemblable que le *franc-aleu* noble n'est qu'une émanation, une modification de la tenure féodale; que ce n'est autre chose qu'un fief affranchi des devoirs & des charges de la féodalité.

Un coup-d'œil sur les chartres anciennes change cette vraisemblance en certitude. On y voit que les

francs-aleux nobles dont l'origine eſt connue, étoient dans le principe de véritables fiefs; & que c'eſt par des diplômes d'affranchiſſemens qu'ils ont acquis l'indépendance de l'allodialité.

Dira-t-on que tel *franc-aleu* étoit originairement roturier, qu'il a été anobli par la conceſſion du droit de juſtice faite au propriétaire, & que d'après la maxime, que la juſtice n'a rien de commun avec la glèbe à laquelle elle eſt annexée, cette juſtice ſeule eſt féodale, & que le territoire eſt demeuré ce qu'il étoit auparavant, un *franc-aleu* naturel & d'origine ?

Nous répondons que cela n'eſt pas impoſſible; mais qu'il n'en exiſte pas d'exemples. Du moins des recherches très-exactes ne nous en ont fait découvrir aucun.

Nous ajoutons que de pareilles conceſſions de juſtice à des propriétaires d'héritages roturiers, choquent tellement nos anciennes mœurs, que, pour y croire, il faudroit en avoir la preuve la plus poſitive.

En effet, nous voyons qu'anciennement toutes les fois que le prince donnoit un territoire conſidérable, il y joignoit le droit d'y rendre la juſtice, ſur-tout lorſque la ceſſion étoit faite à un laïque. Les aleux roturiers n'étoient donc dès-lors que ce qu'ils ſont aujourd'hui, des terres éparſes, diviſées & de peu d'étendue; & quel eût été l'objet, le motif d'une ceſſion de juſtice ſur des terres de cette eſpèce ?

Une conceſſion de juſtice ſuppoſe des juſticiables: conſéquemment des lieux habités, un village, au moins un hameau; & jamais on n'a vu ni village, ni hameau, appartenir à quelqu'un en *franc-aleu* roturier.

Juſqu'à des temps qui ne ſont pas encore fort éloignés du nôtre, la nobleſſe étoit en poſſeſſion des fiefs; les terres cenſuelles, ainſi que les *francs-aleux* roturiers étoient en général le partage des roturiers. Les poſſeſſions nobles étoient trop onéreuſes aux hommes de cette claſſe, pour que l'idée d'anoblir leurs aleux, en ſollicitant ou en acquérant des droits de juſtice, pût ſe préſenter à leur eſprit.

A l'époque où l'on pourroit référer ces conceſſions de juſtice, c'eſt-à-dire, pendant les premiers ſiècles qui ont ſuivi la patrimonialité des fiefs, le grand objet de la politique du roi & des hauts-ſeigneurs étoit de réduire les propriétaires d'aleux ſous le joug de la féodalité; & l'hiſtoire nous apprend que l'on ſe ſervoit de tous les moyens poſſibles pour y parvenir. Comment concevoir que ces mêmes ſeigneurs ſe ſoient dépouillés des droits que la juſtice leur donnoit ſur les propriétaires d'aleux; qu'ils aient pu ſe déterminer à ajouter les prérogatives de la juſtice à l'indépendance de l'allodialité; enfin, qu'ils aient jamais conſenti à élever dans la circonſcription de leur territoire une ſeigneurie indépendante & rivale de leur ſeigneurie?

On peut faire encore une autre difficulté. On peut dire: cet aleu, originairement roturier, eſt devenu noble par les inféodations & les accenſemens que le propriétaire a faits de portions des héritages qui le compoſoient. Certainement une nobleſſe ainſi acquiſe n'empêche pas que la partie de cet aleu, qui eſt demeurée dans la main du propriétaire, n'ait conſervé ſa franchiſe primitive. Voilà donc un *franc-aleu* noble, naturel & d'origine.

La réponſe eſt auſſi ſimple que tranchante; c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible d'inféoder, de donner à cens des parties d'un *franc-aleu* roturier. Conſéquemment impoſſible qu'un *franc-aleu*, originairement roturier, ſoit monté de cette manière dans la claſſe des héritages nobles.

Nous diſons que le propriétaire d'un aleu roturier ne peut ni l'inféoder, ni l'accenſer. Il y en a une infinité de raiſons: la principale, c'eſt que l'on ne peut donner en fief ou à cens, que des héritages nobles; c'eſt que, pour pouvoir communiquer ou ſe réſerver la puiſſance féodale, il faut l'avoir, il faut en être inveſti. Enfin, c'eſt que les fiefs ſont des dignités réelles, & que le roi, ou ceux qui en ont reçu le pouvoir de lui, peuvent ſeuls conſtituer des dignités.

Si, en effet, des propriétaires d'aleux naturels & d'origine, c'eſt-à-dire, d'aleux roturiers, en ont ainſi inféodé ou accenſé des parties, c'eſt un abus du droit de propriété, un attentat ſur les droits de la puiſſance publique, dont aucun laps de temps n'a pu couvrir le vice; & les droits impoſés par ces aliénations, quoique ſous la dénomination de fief & de cens, ne ſont autre choſe que des rentes foncières.

A celui qui diroit: cet aleu étoit roturier d'origine, c'eſt moi qui l'ai anobli par des inféodations & des accenſemens, il faudroit donc répondre: avant de vous prévaloir de la roture originaire de votre aleu, commencez par reconnoître que vous le poſſédez encore roturièrement, & que les preſtations que vous percevez ſous le nom de droits féodaux & cenſuels, ne ſont que de ſimples rentes foncières; en un mot, renoncez aux prérogatives de la féodalité: autrement il faudra juger de cet aleu par la règle générale, & croire que ce fief actif n'étoit dans le principe qu'un fief ordinaire, & qu'il ne doit l'indépendance dont il jouit, qu'à un diplôme d'affranchiſſement.

Il faut donc toujours en revenir à ce principe, que les *francs-aleux* nobles ne ſont autre choſe que des fiefs affranchis. Conſéquemment qu'il n'y a point de *franc-aleu* noble naturel & d'origine; conſéquemment que la dénomination d'aleu, dans ſon acception propre, primitive & générale, ne s'adapte qu'à des héritages roturiers. Voici de nouvelles preuves de cette vérité.

« Il eſt à préſumer, dit M. le préſident Bouhier, » que ces ſortes de *francs-aleux* (les *franc-aleux* » nobles) ont été inféodés dans l'origine, ſuivant » Chopin,

» Chopin ; d'où vient que dans quelques coutumes ils sont appellés *fiefs francs*..... Ce n'est donc » point sans raison que l'on appelloit anciennement les aleux nobles, *feuda honorata*, & qu'on » les appelle encore *fiefs de franc-aleu*, comme » l'a reconnu le savant Caseneuve..... Pour ce qui » est de l'origine du *franc-aleu* noble, il n'est pas » aisé de la déterminer. De savans hommes cependant la font remonter jusqu'au temps de la première race de nos rois. On a aussi des exemples » de fiefs convertis en aleux par les seigneurs dominans, pour en rendre la condition meilleure ; » & c'est ainsi que se sont établis avec le temps ces » sortes de fiefs ».

Ce passage renferme tout-à-la-fois la preuve & le résumé de notre théorie. On y voit que tous les aleux nobles doivent leur existence à des concessions ou à des affranchissemens.

On y remarque sur-tout qu'autrefois ce que nous appellons aujourd'hui *franc-aleu* noble, étoit peu connu sous cette désignation ; que l'on nommoit plus communément les fiefs de cette espèce, *fiefs francs*, *fiefs d'honneur & fiefs de franc-aleu* ; dénomination qui forme peut-être la meilleure preuve de l'origine que nous venons de leur assigner.

Pour établir ce fait, M. le président Bouhier cite différens auteurs ; il auroit pu invoquer en outre le témoignage de quantité de chartres, & d'une ancienne coutume de Normandie, dont parle Ducange, sous le mot *Feudum francum*, dans laquelle on lit : *nous appellons* FRANC-FIEF, *quand aucun tient franchement son fief.* Dans l'idiôme de cette coutume, un fief tenu franchement, ce que nous appellons aujourd'hui *franc-aleu noble*, se nommoit, comme l'on voit, *fief franc.*

Ce savant magistrat pouvoit encore appuyer son opinion sur un suffrage infiniment grave, celui de Dominici, dans son *Traité du franc-aleu*, qui s'exprime en ces termes, *chap. 21, n. 8. Hujus generis & insignia prædia, cum franco feudo, usum sæculi confudisse, ex pluribus elicitur monumentis.* Après avoir transcrit une chartre dans laquelle on lit ces mots : *in francum feudum sive allodium*, cet auteur ajoute : *inde interpretes, ex more tunc recepto, concedere in feudum liberum & francum, idem esse putarunt, ac concedere in allodium.*

Telle étoit donc, à l'époque de la rédaction des coutumes, la situation des esprits. On savoit, comme à présent, & peut-être mieux qu'à présent, qu'il n'y a de *franc-aleu* naturel & d'origine, que le *franc-aleu* roturier ; que le *franc-aleu* noble, seulement connu depuis quelques siècles, ne devoit son origine qu'à des concessions & à des affranchissemens ; que le mot *franc-aleu*, dans son acception propre, naturelle, primitive & générale, ne s'applique qu'au *franc-aleu* roturier ; & l'on avoit sous les yeux l'usage où l'on étoit alors de désigner communément les aleux nobles sous le nom de *fiefs-francs*, *fiefs de franc-aleu* ; du moins d'ajouter toujours au mot *aleu* une épithète qui indiquât & l'origine & la nature de cette espèce d'aleu, par exemple, le mot *noble.*

L'acception du mot *aleu*, les changemens qu'elle a reçus, la différence des aleux nobles & des aleux roturiers, l'usage où l'on a été jusqu'au seizième siècle de n'appliquer le mot *franc-aleu*, employé seul, qu'à la terre salique, comme dit Dumoulin ; qu'aux héritages bourgeois, suivant l'expression de Benedicti, & de désigner les aleux nobles sous le nom de *fiefs-francs* ou *fiefs de franc-aleu*, enfin, les principaux détails relatifs à l'allodialité, ainsi connus, il est temps d'ouvrir les coutumes, & d'examiner leurs dispositions relatives au *franc-aleu.*

Sans doute on nous a déjà prévenus ; & d'après ces deux points que nous croyons bien établis, 1°. que tout *franc-aleu* noble est de concession ; 2°. que le mot *franc-aleu*, dans son acception propre, ne comprend que les aleux roturiers : d'après ces deux points, disons-nous, il n'y a personne qui ne pressente que les coutumes qui déclarent que le *franc-aleu* est naturel & d'origine dans leur territoire, ne parlent que des aleux roturiers.

Tel est en effet l'esprit, & l'on peut dire la lettre de ces coutumes. Cela résulte, 1°. des titres sous lesquels sont placés les articles qui établissent le *franc-aleu* ; 2°. des termes dans lesquels ces articles sont conçus ; 3°. des procès-verbaux de ces coutumes ; 4°. des dispositions relatives au *franc-aleu* noble.

I. Indépendamment de quelques coutumes locales, nous avons huit grandes coutumes qui sont de *franc-aleu*, ou du moins réputées telles, Troyes, Chaumont, Nivernois, Auxerre, Bourgogne, Franche-Comté, Bourbonnois & Auvergne.

Les quatre premières disent en termes précis, que le *franc-aleu* est naturel dans leur territoire ; dans les quatre autres, c'est par des raisonnemens & des conséquences que le *franc-aleu* est établi. Dans ces différentes coutumes, ni les articles déclaratifs du *franc-aleu*, ni ceux desquels on le fait résulter, ne sont placés sous le titre des fiefs & biens nobles ; ces articles se trouvent : savoir, dans la coutume de Chaumont, sous le titre : *de la nature & condition des héritages, des censives, rentes foncières, volages & hypothèques.* Dans celle de Troyes, sous le titre : *de la nature & condition des héritages, rentes, censives & hypothèques.* Dans celle de Nivernois, sous le titre : *des rentes & hypothèques.* Dans celle de Bourgogne, sous le titre : *des cens.* Dans celle de Franche-Comté, sous le titre : *des cens.* Dans celle de Bourbonnois, sous le titre : *des censives & droits seigneuriaux.* Dans celle d'Auvergne, sous le titre : *des prescriptions.* Enfin, dans celle d'Auxerre, l'article relatif au *franc-aleu* n'est pas à la vérité sous le titre des censives ; mais il n'est pas non plus sous celui des fiefs ; il est sous le titre : *de justice haute, moyenne & basse.* Mais sans doute c'est fortuitement qu'il se trouve ainsi placé : dans la première rédaction de cette coutume de l'an 1507, il étoit,

comme dans toutes les autres, sous le titre : *des censives & droits seigneuriaux.*

Il faut, dit Dumoulin, interpréter chaque article de coutume par la rubrique du titre sous lequel il est placé : *ut textura respondeat rubricæ, à quo de jure licet argumentari, & interpretationem sumere. Ad consuetud. Paris.* §. *73. glos. 1. n°. 6.*

Puisque tous les réformateurs des coutumes ont pris soin de placer les articles allodiaux sous le titre des cens & héritages roturiers, il faut donc croire qu'ils n'ont entendu déclarer franches & libres que les terres roturières ; autrement il n'y auroit pas de concordance entre l'article & la rubrique, & l'on choqueroit cette grande maxime, qui veut que l'on interprète les loix par la rubrique du titre sous lequel elles sont rangées : *ut textura respondeat rubricæ.*

II. Les termes dans lesquels sont conçues les dispositions allodiales de ces coutumes, prouvent également qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'aux aleux roturiers.

Ces coutumes, comme nous en avons déjà fait l'observation, se partagent en deux classes. Les unes sont textuellement déclaratives du *franc-aleu ;* dans les autres, il n'est établi que par des inductions. Nous ne transcrirons ici que le texte des premières, parce qu'elles nous donnent une idée plus juste de l'esprit des réformateurs ; elles portent : « On tient audit bailliage, que tout héritage est ré- » puté franc, qui ne le montre être redevable d'au- » cune charge, quelque part qu'il soit assis. Chau- » mont, *art. 62.* Tout héritage est franc, & réputé » de *franc-aleu*, qui ne le montre être serf & rede- » vable d'aucune charge, posé qu'il soit assis en » justice d'autrui, & qu'il n'en ait titre. Coutume » de Troyes, *art. 51.* Tous héritages sont censés » & présumés libres & allodiaux, qui ne montre » du contraire. Nivernois, *titre des rentes & hypo- » thèques, art. 1.* Tous héritages sont réputés francs » & libres de censives, s'il n'appert du contraire. » Auxerre, *art. 23* ».

Voilà les quatre coutumes qui déclarent que le *franc-aleu* est naturel dans leur territoire. On ne peut pas s'y méprendre ; il est clair, par la manière dont ces articles sont conçus, qu'ils n'ont trait, qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'au *franc-aleu* roturier ; & qu'en les rédigeant, les réformateurs n'avoient pas même l'idée de ces fiefs actifs que nous appellons *francs-aleux nobles.*

Cela résulte de ces expressions : *libre de censive, qui ne le montre être serf ;* expressions qui ne peuvent s'appliquer qu'à des héritages roturiers, puisque les héritages de cette espèce peuvent seuls être serfs, peuvent seuls être grevés de censive.

Cela résulte du fait, que dans ces quatre articles il n'y a pas un seul mot qui ait trait aux biens nobles, aux devoirs auxquels ces fiefs sont assujettis ; cependant ces devoirs se présentoient aussi naturellement à l'esprit des réformateurs, que les cens & la main-morte. Pourquoi donc, après avoir dit : *tous les héritages sont réputés libres de censive*, n'ont-ils pas ajouté : *& tous les fiefs de l'hommage ?* On ne peut en donner qu'une seule raison ; c'est qu'ils n'entendoient disposer que pour les héritages roturiers.

III. Les procès-verbaux des coutumes jettent encore le plus grand jour sur cette vérité. Tous sont à peu-près semblables. Nous ne transcrirons que celui de Chaumont, le même, mot pour mot, que celui de Troyes. Il est conçu en ces termes :

« Les nobles estant en ladite assemblée, ont dit » que de ce il n'y a point de coutume ; *& que si les » gentilshommes tenant fiefs sont tenus, pour raison » d'iceux, faire envers le roi foi & hommage, assis- » ter au ban & arrière-ban, & faire service :* par plus » forte raison, un roturier qui tient terres en » leurs justices, est tenu leur payer *quelque censive » ou redevance*, & ne les peuvent tenir sans sei- » gneur ; *autrement terre roturière seroit plus privi- » légiée que féodale.* Les praticiens & bourgeois » disant au contraire que toutes servitudes viennent » à restreindre & abolir, & toute liberté vient à » soustenir, & aussi de droit toutes terres sont fran- » ches ; & par ce, celui qui veut prétendre cens & » servitude, le doit vérifier & en faire apparoir ; » *aliàs*, à faute de ce, ledit héritage ou terre doit » être réputée franche ».

Il ne faut pas un long commentaire pour faire sentir que cette discussion entre les nobles & les praticiens & bourgeois, n'avoit pour objet que les héritages roturiers. La qualité des parties suffit pour le prouver. Les roturiers seuls combattent pour le *franc-aleu ;* il ne s'agissoit donc que du *franc-aleu* roturier. Les nobles, c'est-à-dire, les propriétaires de fiefs, font les plus grands efforts pour faire rejetter les articles qui établissent le *franc-aleu ;* conséquemment ils étoient bien éloignés de penser que ces articles pussent influer sur leurs possessions féodales, qu'ils eussent l'efficacité de les affranchir de l'hommage, du relief, du retrait & des droits de quint & requint. Au surplus, ils le disent eux-mêmes, & de la manière la moins équivoque ; ils conviennent indéfiniment & sans restriction, *que les gentilshommes tenant fiefs, sont tenus, pour raison d'iceux, faire envers le roi la foi & hommage.* De l'aveu des propriétaires de fief, tout ce qui a les attributs, les caractères de la féodalité, est donc indistinctement assujetti à la foi & hommage. Conséquemment les dispositions allodiales des coutumes n'ont trait qu'aux héritages roturiers ; conséquemment point de *franc-aleu* noble sans titre, au moins présumé.

IV. Les dispositions des coutumes relatives au *franc-aleu* noble, nous fournissent encore une nouvelle preuve de cette vérité.

Les coutumes qui parlent du *franc-aleu* noble, sont au nombre de cinq. Troyes, *art. 53 ;* Vitri, *art. 19 ;* Paris, *art. 68 ;* Orléans, *art. 255 ;* Lorraine, *tit. 5, art. 15.*

Ce qui frappe d'abord dans cette énumération, c'est que de ces cinq coutumes il n'y en a qu'une qui soit textuellement allodiale ; des huit coutumes

de *franc-aleu*, il y en a donc sept, notamment celle de Chaumont, dans lesquelles ne se trouve même pas la dénomination de *franc-aleu noble*. Comment concevoir que ces mêmes coutumes réputent tous les fiefs autant de *francs-aleux* nobles jusqu'à ce que le contraire soit prouvé ? Il est bien plus naturel de croire qu'en rédigeant les dispositions allodiales des coutumes, les réformateurs n'ont pas même eu l'idée de cette manière de posséder.

Des cinq coutumes qui parlent du *franc-aleu* noble, il y en a deux incontestablement censuelles, Paris & Orléans. Dans ces deux coutumes, il ne peut donc être question du *franc-aleu* noble que comme d'une chose possible, que comme d'une franchise qui peut exister à la vérité, mais qui ne peut exister sans titres. Si l'article 53 de la coutume de Troyes est rédigé dans le même esprit & à-peu-près dans le même temps, il faudra donc demeurer d'accord que cette coutume, toute allodiale qu'elle est, ne regarde pas le *franc-aleu* noble comme naturel & général, mais seulement comme possible. Voyons donc de quelle manière sont conçus ces différens articles. « *Franc-aleu*, auquel y a justice censive ou » fief mouvant de lui, se partit comme fief noble. » Paris, *art. 68*, audit bailliage, y a *franc-aleu* » noble, & *franc-aleu* roturier; & est *franc-aleu* » noble quand il y a seigneurie & haute-justice, » dont le détenteur n'est tenu faire foi ni homma- » ge, ni payer quint ni requint. Troyes, *art. 53* ».

Il est clair que ces deux articles ont le même esprit; que cet esprit est de déterminer les caractères qui distinguent l'aleu noble du roturier, & non de décider que jusqu'à la preuve du contraire, tous les fiefs sont présumés autant de *francs-aleux* nobles. Cela ne peut pas être douteux pour la coutume de Paris: conséquemment il en est de même de celle de Troyes, puisque les deux coutumes ont évidemment le même objet.

Les titres sous lesquels sont placées les dispositions allodiales des coutumes, les termes de ces dispositions, leurs procès-verbaux, celles qui ont parlé du *franc-aleu* noble; tout se réunit donc pour établir que les coutumes, même les plus positives sur le *franc-aleu*, ne peuvent s'appliquer qu'aux héritages roturiers; & que dans ces coutumes, il faut un titre au moins présumé, lorsqu'il s'agit d'un *franc-aleu* noble, toutes les fois qu'il est question d'affranchir un fief actif des charges de la féodalité.

Des preuves de cette espèce ne laissent rien à desirer. Cependant nous n'avons pas encore épuisé tous les moyens qui militent contre le *franc-aleu* noble; il nous en reste un qui suffiroit seul, sur-tout vis-à-vis du roi. Il consiste dans plusieurs jugemens uniformes rendus pour la majeure partie des pays allodiaux, précédés de l'instruction la plus ample & la plus approfondie, & qui tous décident que le *franc-aleu* roturier est seul naturel & d'origine, que l'effet des dispositions allodiales des coutumes se concentre sur cette espèce de *franc-aleu*, & que le roi n'en reconnoît pas d'autre.

Tout le monde connoît la contestation à laquelle nous devons les deux traités du *franc-aleu* de Galland & de Caseneuve. La question s'agitoit entre le roi & la province de Languedoc.

Enfin ce grand procès, qui duroit depuis des siècles, fut jugé par l'arrêt célèbre du 22 mai 1667.

Par cet arrêt, « *le roi s'étant fait représenter en* » *son conseil les arrêts ci devant rendus, tant en* » *sondit conseil qu'en son grand-conseil, & en sa* » *cour du parlement de Toulouse, & fait soigneu-* » *sement examiner tout ce qui avoit été dit & écrit* » *par différens auteurs sur le sujet du franc-aleu pré-* » *tendu par les syndics & députés de la province de* » *Languedoc..... a ordonné & ordonne que le franc-* » *aleu roturier sera admis dans la province de Lan-* » *guedoc; ce faisant, que les possesseurs & détenteurs* » *des terres roturières & taillables, les posséderont* » *allodialement, sans être obligés de justifier ledit* » *franc-aleu par aucuns titres..... Et à l'égard du* » *franc-aleu noble, veut sa majesté que tous ceux qui* » *prétendront tenir & posséder aucuns fiefs, terres &* » *seigneuries en franc-aleu, soient tenus de le justifier* » *par bons & valables titres, sans qu'ils puissent allé-* » *guer aucune prescription & longue jouissance, par* » *quelque laps de temps que ce soit; & faute de* » *justifier ledit franc-aleu, comme dit est, ils seront* » *censés & réputés relever & tenir lesdits fiefs, terres* » *& seigneuries en foi & hommage de sa majesté, à* » *laquelle ils seront tenus de les faire, fournir les* » *aveux & dénombremens, & payer lesdits droits &* » *devoirs dont ils peuvent être tenus* ».

Même décision pour la Bourgogne. « Par un édit » du mois d'août 1692, le roi avoit ordonné une » recherche sur tous les fonds de son royaume, » possédés en franchise sans titre, & n'en avoit » excepté que les pays, soit de droit écrit ou cou- » tumier, où le *franc-aleu* se trouvoit établi. » Comme il n'en est point parlé précisément dans » notre coutume, il nous étoit important, pour » maintenir notre liberté, de faire voir que notre » Bourgogne étoit véritablement un pays de droit » écrit; c'est ce que firent plusieurs de nos plus » habiles concitoyens, dont Taisand a conservé les » mémoires.... Et c'est d'après cela que nous devons » les lettres-patentes du mois de juillet 1693, par les- » quelles le *franc-aleu* roturier fut déclaré être naturel » dans le duché de Bourgogne ». *Bouhier, ch. 9, n°. 41.*

Cet édit de 1692 fit naître la même contestation dans les coutumes de Chaumont & de Troyes. La question fut également discutée avec autant d'étendue que de solidité; & sur cette instruction, arrêt du conseil pour la coutume de Troyes, le 26 février 1694, qui juge de même en faveur du *franc-aleu* roturier, & contre le *franc-aleu noble*. Par cet arrêt, *sur le vu de la coutume, des arrêts de la cour & de ceux du conseil, le roi déclare les biens & héritages situés dans les lieux régis par la coutume de Troyes, compris dans l'exception portée en l'édit de 1692, & ordonne en conséquence que les détenteurs des maisons & héritages roturiers continuent de les posséder franche-*

ment & allodialement, sans être tenus de justifier de leur franchise & liberté par aucun titre.

Le 6 février, arrêt pour la coutume de Chaumont, qui juge de même que les dispositions allodiales de cette coutume s'appliquent exclusivement aux héritages roturiers. Voici le dispositif de l'arrêt. *Vu ledit édit du mois d'août 1692, l'article 62 de ladite coutume de Chaumont, les arrêts du parlement de Paris, des 6 novembre 1658, 8 janvier 1659 & 7 mars 1665; & celui du conseil, du 17 novembre 1673: oui le rapport du sieur Phelippeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil, ayant égard auxdites requêtes, a déclaré & déclare le franc-aleu roturier être naturel en la coutume de Chaumont; & en conséquence a maintenu & maintient les habitans de ladite ville, ressort & étendue de ladite coutume, en la faculté de posséder leurs terres & héritages étant dans ladite coutume, en toute liberté & franchise.*

De cette discussion résultent trois conséquences également palpables, également bien établies; la première, que le mot *aleu*, dans son acception primitive & commune, ne désigne que des terres roturières, & que les coutumes qui disent que le *franc-aleu* est naturel & d'origine dans leur territoire, ne parlent que des *francs-aleux* roturiers; la seconde, que les *francs-aleux* nobles doivent leur existence à des concessions, à des affranchissemens, & qu'il n'y a point de *franc-aleu* noble d'origine; la troisième enfin, que les dispositions allodiales des coutumes ne peuvent être opposées au roi, que lorsqu'on les applique à des héritages roturiers.

Cependant nous n'allons pas jusqu'à dire qu'en général & dans tous les cas l'allodialité de la coutume est absolument sans influence sur les *francs-aleux* nobles. Nous n'ignorons pas que des jurisconsultes, dont le suffrage est d'une grande autorité, sont d'avis que dans les coutumes allodiales, il n'est pas toujours nécessaire que le *franc-aleu* noble soit établi par titres; & que pour écarter le joug de la féodalité, il suffit, dans ces coutumes, de prouver que l'on est en possession immémoriale de ne reconnoître aucun seigneur.

Mais cette opinion, la plus favorable aux *francs-aleux* nobles, est peut-être ce qui fait le mieux sentir la différence qui existe entre cette espèce de propriété & le *franc-aleu* roturier.

S'il s'agissoit d'un héritage roturier, pour repousser la main qui voudroit l'asservir, le propriétaire n'auroit qu'un mot à prononcer: prouvez.

Effectivement, la loi du *franc-aleu* le dispenseroit de rapporter, nous ne disons pas des titres, mais des adminicules, mais d'articuler une simple possession; & même eût-on à lui opposer quelques faits possessoires, il les écarteroit par la seule autorité de la coutume: dans le choc des présomptions contraires résultantes de cette possession, & du vœu de la loi territoriale, l'avantage demeureroit à la loi: telle est la règle. On juge tous les jours que dans une coutume allodiale, des cueillerets qui prouvent la prestation du cens, même une reconnoissance émanée du propriétaire, lorsqu'elle est unique, sont insuffisans pour asservir un héritage roturier.

Mais est-il question d'une terre décorée des attributs de la féodalité? la chose, comme on vient de le voir, est bien différente. La loi du *franc-aleu*, qui formoit un véritable titre pour le propriétaire de l'héritage roturier, n'est plus qu'un simple adminicule d'allodialité. Non-seulement elle ne l'emportera pas sur des faits possessoires, mais un seul hommage prévaudra sur elle; mais il faut que le propriétaire prouve que de temps immémorial il possède en franchise.

Et pourquoi cette différence? Il y en a deux motifs également justes & palpables.

1°. Le *franc-aleu* noble ne pouvant exister qu'en vertu d'un privilège, & par une double dérogation à la loi de la nature, qui connoît encore moins la noblesse des terres que celle des hommes; & à la loi des fiefs, qui veut que chaque seigneurie soit reportée à un seigneur dominant, il est tout simple d'exiger, pour l'établir, un plus grand appareil des preuves, que lorsqu'il ne s'agit que d'un simple aleu roturier, dont l'existence peut bien en quelque sorte, choquer la loi des fiefs, mais qui a pour lui la loi naturelle.

Tous les droits de justice & de mouvance appartiennent à l'ordre de la féodalité, forment des fiefs actifs: ainsi tout immeuble décoré de ces prérogatives, est un fief. La loi générale des fiefs doit donc le réputer assujetti à toutes les charges féodales: telle est en effet la présomption, & cette présomption est si forte, que la loi particulière du *franc-aleu* est insuffisante pour l'écarter; qu'il faut en outre l'indice résultant d'une possession immémoriale en franchise.

Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer si un fief actif est en même temps fief passif, ou s'il jouit de l'allodialité, la loi du *franc-aleu* repoussée par cette qualité de fief, demeure donc sans efficacité, à moins qu'une possession immémoriale ne lui confère une autorité qu'elle n'a pas par elle-même.

On a long-temps disputé sur la question de savoir si le *franc-aleu* forme le droit commun; ensorte que l'on doive regarder comme allodiales toutes les coutumes qui n'ont pas de dispositions formelles sur ce point.

Les jurisconsultes se sont partagés en deux classes: les uns tiennent pour l'allodialité; ils sont en très-grand nombre; on les trouve réunis dans le *Traité du franc-aleu* de Caseneuve. Voici la majeure partie de ceux qui soutiennent que de droit commun tous les héritages doivent être présumés censuels ou féodaux, jusqu'à la preuve du contraire.

Joannes Faber, sur la loi *cunctos populos*, & sur la loi première au code *de jur. emphit.* tient cette maxime, & en donne pour raison qu'originairement toutes les terres étoient chargées de cens ou

de redevances. *In regno Franciæ omnes terræ, vel quasi, feodales, vel aliis pensionibus, seu censibus affectæ, ità ut possessores quasi omnes sint utiles domini.* Cet auteur vivoit sous le règne de Philippe de Valois, & pour confirmer son avis, il cite *Guillelmus Durandus*, qui vivoit vers l'an 1236.

Boërius, dans ses décisions du parlement de Bordeaux, soutient que c'est une règle certaine que tout est censé tenu & mouvant du seigneur du territoire, *omnia censentur teneri sive moveri à domino territorii. Voyez décis. 229, 231 & 263.*

M. Maynard, *liv. 4, chap. 35*, dit en termes formels, *que l'on ne peut tenir terre sans seigneur dans le ressort du parlement de Toulouse, & que celui qui prétend que son héritage est tenu en franc-aleu, doit faire apparoître de titre exprès & spécial, autrement qu'il peut y être imposé cens; il ajoute que cette règle est suivie à Toulouse & à Bordeaux, parlemens de droit écrit, & que la présomption de franchise naturelle s'entend proprement des servitudes & des charges réelles & personnelles, mais non pas de reconnoissance & paiement de certains droits envers le seigneur, & encore moins envers le roi.*

C'est aussi ce qui est attesté par Graverol dans ses notes sur le premier article du premier chapitre du *Traité des droits seigneuriaux* par la Roche-Flavin, où il dit que *dans la province de Guienne, la maxime* nulle terre sans seigneur *s'y prend au pied de la lettre.*

Despeisses, en son *Traité des droits seigneuriaux, titre, 2, n. 2*, dit que *le seigneur qui montre avoir baillé un territoire limité, & que la terre, dont les droits sont demandés est close dans les limites de son territoire, n'est obligé de faire autre preuve de ses droits seigneuriaux; mais qu'en ce cas le tenancier est tenu de reconnoître & payer les droits seigneuriaux, comme les autres circonvoisins, & à proportion de ce qu'il y possède, sinon qu'il fasse apparoir de l'affranchissement de sa terre.*

Socin, en son conseil 86, *liv. 1*, est du même avis; il dit que les seigneurs qui ont de toute ancienneté un territoire limité, ont aussi la directe & la juridiction. *Quisquis habet ab antiquo territorium limitatum in dominio directo terrarum, & jurisdictionis earum, est fundatus in utroque, infrà metas ejusdem.*

Bacquet, dans son *Traité des francs-fiefs, chap. 2, n. 23 & 24*, soutient, comme M. Maynard, que *la présomption de la franchise des héritages ne peut être reçue en France, & que quand on dit que tous héritages sont présumés libres, cela s'entend proprement de charges réelles & de service personnel, mais non pas de reconnoissance & paiement de certains droits au seigneur. Il ajoute que quand il n'y a point de titre de franc-aleu, on impose le cens sur les héritages qui se paie au roi, eu égard aux prochaines terres.* C'est suivant cette dernière maxime que les arrêts ont adjugé le cens aux seigneurs, tel qu'il se payoit sur les terres circonvoisines. Il cite Balde, *Joannes Andreas & Guillelmus Benedictus*, qui soutiennent, comme lui, que *omnes fundi censentur teneri, sive moveri à domino territorii in quo siti sunt.*

Coquille, sur la coutume de Nivernois, *chap. 7*, des rentes & hypothèques, *art. 1* (qui porte que tous héritages sont censés & présumés francs & allodiaux, qui ne montre du contraire), soutient que *cet article, lors de l'assemblée des états, ne fut pas passé pour coutume arrêtée; ains sur le contredit, le renvoi en fut fait en la cour de parlement.* Il ajoute que *puisque ce n'est pas coutume arrêtée en ce pays, il faut savoir quel est le commun droit ancien françois;* & après l'avoir expliqué, il finit en ces termes: *pourquoi, en concluant, je dis que la présomption est pour les seigneurs, que les héritages de leurs territoires soient tenus d'eux à fief ou à cens, & que c'est la charge du détenteur de prouver qu'ils sont allodiaux.*

Basnage, sur l'article 102 de la coutume de Normandie, dit que *dans les coutumes qui ne disposent point si le titre est nécessaire de la part du seigneur féodal ou du propriétaire du franc-aleu, le seigneur qui a un territoire universel & continu, a pour lui la présomption du droit, & que le propriétaire du franc-aleu est tenu de produire son titre.*

Boucheul, sur l'article 52 de la coutume de Poitou, *n. 26*, atteste que *dans les coutumes qui n'expriment pas s'il faut titre ou non pour donner lieu au franc-aleu, il n'est point reçu sans titre, de sorte que celui qui prétend tenir son héritage en franc-aleu, est obligé de le prouver par titre, autre que celui qui résulte de sa possession.*

Pocquet de Livonnière, sur l'article 140 de la coutume d'Anjou, au mot *Franc-aleu*, demande *s'il est présumé tel par l'assertion du vassal, & il répond qu'il faut dire que non; bien au contraire*, ajoute-t-il, *le vassal est tenu d'en faire la foi & hommage, s'il n'a point de titre qui justifie qu'il ne la doit pas.*

M. Louet, *lettre C, som. 21*, regarde comme maximes générales, que *nulle terre sans seigneur, & que le cens est imprescriptible;* d'où il s'ensuit que la possession ne peut suppléer le titre de la part de celui qui allègue la franchise de son héritage.

Auzanet, sur l'article 124 de la coutume de Paris, établit l'imprescriptibilité du cens comme dérivant de la maxime *nulle terre sans seigneur;* ce n'est donc que par titre & non pas par possession que le *franc-aleu* peut être justifié.

Brodeau, sur l'article 68 de la coutume de Paris, dit que la présomption n'est jamais pour le *franc-aleu*, quand le seigneur a le droit d'enclave, & il rapporte plusieurs arrêts desquels il tire la conséquence en ces termes: *de sorte que le seigneur n'est point tenu de justifier d'aucun titre, & ne sert de rien au vassal d'alléguer le franc-aleu, s'il n'en fait apparoir par titre, quand même il seroit fondé sur une possession immémoriale, & de plus de cent ans;* & dans la nouvelle addition, est rapporté un arrêt qui, conformément au principe, a jugé le 17 mars 1608, que bien que le seigneur ne justifiât d'aucun titre, le détenteur n'avoit pu prescrire le cens, même par cent ans.

Dupleſſis, dans ſon *Traité du franc-aleu, ch. 2*, aſſure qu'*en France, ſi les hommes ſont libres, tous les héritages, au contraire, ſont naturellement ſujets, & que c'eſt une des plus anciennes & certaines règles du droit coutumier, que nulle terre ſans ſeigneur, ce qui fait que pour juſtifier la ſeigneurie & la dépendance des héritages, il ne faut point de titre contre le ſujet, la ſeule ſituation ſuffit; & au contraire, pour prétendre qu'un héritage eſt en franc-aleu, il en faut titre, autrement il ſera réputé naturellement, & de droit commun, tenir du ſeigneur dans le territoire duquel il eſt.* L'auteur ajoute qu'*il eſt vrai qu'il y a quelques coutumes en France où cette règle n'eſt point reçue; mais ce qui eſt général*, dit-il, *c'eſt qu'elle eſt reçue en toutes celles qui ne diſent rien de contraire.*

Les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon renferment un chapitre du *franc-aleu*, & le ſecond arrêté de ce chapitre porte qu'*ès pays de coutumes, le franc-aleu n'a point lieu s'il n'y a titre ou reconnoiſſance, ou autre acte fait avec le ſeigneur.*

La Lande, ſur l'article 255 de la coutume d'Orléans, ſoutient *que dans les coutumes qui n'ont point d'articles qui établiſſent le franc-aleu ſans titre, comme Paris & Orléans, ſi quelqu'un prétend tenir en franc-aleu, il doit le vérifier par titres, & à faute de ce, payer les droits au ſeigneur, comme les héritages voiſins.*

Enfin Argou, dans ſon inſtitution au droit françois, *liv. 2, chap. 3*, remarque *qu'il y a trois ſortes de coutumes dans le royaume: les unes qui veulent que tout héritage ſoit réputé franc ſi le ſeigneur ne montre le contraire; dans ces coutumes, il n'eſt pas néceſſaire au propriétaire d'une terre de produire des titres pour montrer qu'elle eſt allodiale, la loi du pays lui ſert de titre; dans d'autres coutumes où le franc-aleu n'eſt point reçu ſans titre particulier, le ſeigneur d'un territoire eſt bien fondé à prétendre que tous les héritages qui y ſont enclavés ſont mouvans de ſon fief, ou en fief ou en cenſive, & ceux qui prétendent que leurs héritages ſont libres en doivent produire les titres. Enfin, dans les coutumes qui n'ont point de diſpoſition particulière ſur le ſujet du franc-aleu, on tenoit autrefois*, dit l'auteur, *que dans ces coutumes c'étoit au ſeigneur à prouver ſa mouvance lorſqu'il n'avoit pas un territoire circonſcrit & limité, dans toute l'étendue qui ſe trouvoit dans ſa mouvance; mais aujourd'hui on tient pour maxime dans tous les pays coutumiers, qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur, & que ceux qui prétendent que leurs terres ſont libres le doivent prouver, à moins que la coutume n'en diſpoſe au contraire.*

Paſſons à une autre queſtion: celle de ſavoir *quels ſont dans les coutumes allodiales les titres néceſſaires aux ſeigneurs pour aſſervir les héritages particuliers?*

Quelle que ſoit la faveur de la liberté, cependant on n'exige pas, même dans les coutumes les plus allodiales, que le ſeigneur rapporte le titre primitif: des reconnoiſſances émanées des tenanciers ſuffiſent pour aſſujettir les héritages.

Mais attribuera-t-on cette efficacité à une reconnoiſſance unique, ſolitaire? ou bien en faut-il pluſieurs? Quelques auteurs ſe contentent d'une ſeule; d'autres en exigent deux, & même qu'elles aient été rendues à des intervalles aſſez éloignés pour écarter toute ſuſpicion de fraude.

Papon eſt un de ceux qui enſeignent plus particuliérement cette doctrine. « Pour l'établiſſement » d'une cenſive, dit cet auteur, en faveur d'un » ſeigneur qui ne repréſente ni le roi, ni l'égliſe, » il faut des reconnoiſſances géminées, *tom. III, » tit. 9, ch. 4*».

Le plus grand nombre des juriſconſultes a pris un parti moyen, ils n'exigent qu'une ſeule reconnoiſſance; mais ils veulent qu'elle ſoit accompagnée d'adminicules, de préſomptions propres à éloigner les ſoupçons de ſurpriſe & de fraude.

On appelle *adminicules* la mention d'une reconnoiſſance précédente, les énonciations dans les contrats de vente, les manuels de recette, les comptes des receveurs, les enſaiſinemens, toutes les preuves de poſſeſſion, en un mot, tout ce qui établit l'exemption de la reconnoiſſance.

Les auteurs qui exigent qu'une reconnoiſſance unique ſoit accompagnée de ces adminicules, ſont, comme on vient de l'annoncer, en grand nombre, & leur ſuffrage eſt du plus grand poids.

Tout le monde connoît le paſſage de Dumoulin, *niſi eſſent plures confirmationes vel etiam una antiqua cum poſſeſſione vel aliis adminiculis.*

On lit dans les obſervations de Bretonnier ſur Henrys: « je n'ai point vu d'auteur qui ait traité » cette queſtion plus à fonds que M. Taiſand, » ſur la coutume de Bourgogne, *titre des cens II, » art. 1, not. 9.* Après avoir rapporté les autori- » tés de part & d'autre, il conclut que, dans le » duché de Bourgogne, une ſeule reconnoiſſance » n'eſt pas ſuffiſante, à moins qu'elle n'en an- » nonce une précédente, ou qu'elle n'ait été ſui- » vie de paiemens. Il ajoute que la preuve des » paiemens doit être faite par des quittances en » bonne forme, & que les manuels & les comptes » ne ſont pas ſuffiſans pour établir cette preuve. » Il fait mention d'un arrêt rendu au parlement » de Dijon, le 21 mars 1680, qui l'a ainſi » jugé».

Ces auteurs exigent, comme l'on voit, qu'une reconnoiſſance ſoit accompagnée d'adminicules. Nous adoptons cette opinion; nous la croyons préférable aux deux autres; nous regardons comme trop rigoureuſe pour les ſeigneurs celle qui exige deux reconnoiſſances, & comme trop dure pour les tenanciers celle qui n'en exige qu'une ſeule.

Mais cette loi ſera-t-elle la même dans tous les cas? Faudra-t-il que la reconnoiſſance ſoit accompagnée d'adminicules, non ſeulement contre le tiers-acquéreur, mais contre ceux-mêmes qui ont reconnu ou contre leurs héritiers?

Sur ce point, comme ſur les précédens, les auteurs ſe trouvent encore partagés. Les uns tien-

nent qu'une seule reconnoissance lie irrévocablement celui qui a reconnu, & ses héritiers; les autres exigent des adminicules, même contre la reconnoissance.

C'est la décision de Coquille. Il exige reconnoissance & adminicule, sans distinguer la qualité de celui auquel on l'oppose. « Une seule reconnoissance, dit-il, ne rend point un héritage censuel, à moins qu'elle ne soit étayée & suivie » d'une prestation trentenaire, *&c* ». Cout. de Nivernois, chap. des rentes, *art. 8.*

La Thaumassière s'exprime avec plus de précision encore. Voici ses termes: « si le seigneur ne » rapporte d'autre titre qu'une simple reconnoissance, elle ne peut charger de cens un héritage » allodial, *quoiqu'elle eût été faite ou par l'auteur de* » *l'acquéreur ou par un des codétenteurs* ». Du franc-aleu, *chap. 23.*

Nous regardons cette dernière opinion comme la plus juste & la mieux fondée en raison & en principe.

En effet, quels sont les motifs de ceux qui exigent, les uns deux reconnoissances, les autres reconnoissances & adminicules contre les tiers-acquéreurs, c'est principalement parce qu'une déclaration solitaire n'est le plus souvent que l'effet de l'erreur, de la surprise, ou de l'ascendant naturel du seigneur sur ses tenanciers. Mais cette présomption ne milite-t-elle pas également, que l'héritage reconnu soit entre les mains du déclarant, en celles de ses héritiers, ou qu'il appartienne à des tiers-acquéreurs?

C'est un principe qu'une reconnoissance n'est pas dispositive, ne transfère aucun droit: *qui confirmat nihil dat.* C'est en conséquence de cette maxime, qu'on refuse de déférer à l'autorité d'une seule reconnoissance, *quia recognitio non interponitur animo faciendæ novæ dispositionis, vel obligationis; sed solùm animo recognoscendi, & declarandi obligationem jàm subsistentem; unde simplex titulùs novus non est dispositorius, sed declaratorius.* Dumoulin, §. 18, gl. 1, 4, 19.

Tel est encore le motif qui détermine les auteurs à refuser à une reconnoissance unique l'autorité d'un véritable titre contre le tiers-acquéreur; mais ce motif n'a-t-il pas autant de force en faveur du déclarant ou de ses héritiers? Quel que soit le propriétaire de l'héritage, n'est-il pas également vrai de dire que la reconnoissance n'a rien transféré au seigneur, n'a pas ajouté à ses droits; que cette reconnoissance n'est que déclarative d'un droit que l'on a supposé préexistant? Dans tous les cas, il faut donc rapporter des preuves ou du moins des présomptions.

En conséquence, l'on estime que tous les propriétaires des héritages d'un territoire, peuvent se refuser au paiement du cens, des lods, *&c.* toutes les fois que le seigneur ne leur opposera, n'adaptera à leurs héritages qu'une seule reconnoissance, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'adminicules.

Mais que doit-on entendre par adminicules? regardera-t-on comme tels les anciens titres de la seigneurie, les contrats d'acquisition, les adjudications, les aveux de cette même seigneurie? Le seigneur pourra-t-il dire: il résulte clairement de ces différens actes qu'une partie quelconque du territoire est sous ma directe? On doit donc présumer que les cens reconnus par telle ou telle reconnoissance, ne sont autre chose que ceux énoncés dans les titres antérieurs. Les titres d'une seigneurie ne font qu'un tout, c'est par leur ensemble qu'il faut les juger. Quoique je ne puisse pas lier les dernières reconnoissances avec les précédentes, il faut cependant les supposer identiques.

Nous ne pensons pas que cette manière de voir & de raisonner puisse être adoptée. Pour que les actes tels qu'ils soient puissent servir d'adminicules, pour qu'ils puissent ajouter à une reconnoissance l'efficacité qu'elle n'a pas par elle-même, il faut que ces actes soient de la nature de la reconnoissance, qu'ils s'identifient avec elle, qu'ils aient comme elle un trait direct à l'objet reconnu.

Cette maxime, qu'il faut que les adminicules s'appliquent directement à l'objet reconnu, sort de la nature des choses, comme on l'a déjà dit; elle résulte en outre de la manière dont les auteurs s'expriment à cet égard, dans l'énumération qu'ils font des actes & des circonstances, que l'on peut regarder comme adminicules en cette matière, on ne trouve ni aveu, ni adjudications de la terre, *&c.* Cette énumération se réduit aux actes & moyens qui prouvent l'exécution de la reconnoissance. Dunod, *Traité de la main-morte, pag. 39.*

La Thaumassière & Coquille pensent de même, le premier, dans son *Traité du franc-aleu, liv. 1, ch. 23;* le deuxième, sur l'article 8 du chap. 8 de la coutume de Nivernois. *La simple reconnoissance peut asservir un héritage allodial, si elle est suivie de prestation.* Ce sont les termes de la Thaumassière: *nisi ultrà transactum fuerit ad actus solutionis, per quos demum recipiens constituatur in possessione juris. Molin. in consuet. Paris.* §. 35, n°. 10.

Quelques auteurs mettent encore au nombre des adminicules la qualité de seigneur du territoire; mais on sent combien un adminicule de cette espèce doit être foible. On peut même dire qu'il ne prouve absolument rien: aussi voyons-nous que cette opinion est réfutée par d'autres jurisconsultes. L'annotateur de Boutaric nous assure *qu'elle a été rejettée, parce que étant de maxime que fief & justice n'ont rien de commun, on a cru que la justice ne pouvoit être une présomption de la directe.* Not. sur le chap. 1 du *Traité des droits seigneuriaux*, de Boutaric.

Ces principes sont consacrés par un arrêt récent, rapporté par le continuateur de Denisart, au mot *Franc-aleu.* Nous avons vérifié l'espèce & les détails de l'affaire dans le mémoire imprimé pour le seigneur; ces détails, les voici:

Le sieur de Megrigny, seigneur de Fonvanne, coutume de Troyes, demandoit à la veuve Ecouche, une reconnoissance censuelle à raison de plusieurs pièces de terres assises sur le territoire de Fonvanne : « il n'y a pas, disoit son défenseur, » un seul article de sa demande qui ne soit établi » par une reconnoissance tirée de l'un des terriers » de 1560, 1626 & 1655, reconnoissances uniques à la vérité pour chaque article de demandes, » mais accompagnée d'une multitude d'actes énonciatifs, & de la preuve que les principaux titres » de la terre de Fonvanne, notamment quatre » gros censiers, ont été dévorés par les flammes ».

Les actes énonciatifs du seigneur de Fonvanne étoient en effet en grand nombre. On rapporte dans le mémoire, outre les trois terriers ci-dessus datés, des aveux en date des 4 février 1557, 27 mars 1612, 5 avril 1620 ; des actes de procédure au bailliage de Troyes, des années 1694 & 1704; une sentence des requêtes du palais, du 16 septembre 1708 ; une sentence d'adjudication de la terre, du 3 juin 1711 ; des cueillerets annuels de recette, depuis 1574 jusqu'en 1580; d'autres depuis 1610 jusqu'en 1645, d'autres encore depuis 1693 jusqu'en 1708. Tous ces titres prouvoient l'existence d'une directe censuelle sur une partie du territoire, directe que le mémoire annonce comme très-considérable. Enfin il produisoit une information du mois de juin 1715, dans laquelle six témoins ont déposé qu'en l'année 1710, pendant la saisie-réelle de la terre, les habitans de Fonvanne traitèrent avec le sieur de Villemort, partie saisie pour déchirer & brûler les censiers de cette terre ; que le traité ayant été conclu, quatre gros censiers & plusieurs autres titres furent déchirés & portés dans la garenne Duplessis Fonvanne, pour être consumés par les flammes, & que c'étoit un feu de joie autour duquel les habitans dansoient & chantoient, en disant : *voilà pour nos grands-pères & grands-mères.*

Il étoit sans doute difficile de réunir un plus grand nombre d'adminicules ; mais aucun ne s'appliquoit directement aux héritages sur lesquels le seigneur réclamoit le cens. Il en étoit réduit à l'égard de ces héritages, à une reconnoissance unique. En conséquence l'arrêt l'a débouté de sa prétention.

Nous allons examiner encore une question. Regardera-t-on comme allodial, ou bien comme tenu en fief, un domaine que le seigneur possède dans la circonscription de sa seigneurie, mais qui ne se trouve dans aucun de ses dénombremens ? le seigneur dominant pourra-t-il exiger les droits de mutation sur ce domaine ? pourra-t-il exiger qu'il soit dorénavant reporté dans les aveux du fief ?

Dans une coutume soumise à la maxime, *nulle terre sans seigneur*, cette question n'en fait pas une ; mais nous supposons qu'elle s'élève dans une coutume allodiale.

Le seigneur dominant ne peut-il pas dire : ce fief relève de moi ; ce n'est donc pas la loi du *franc-aleu* qui le régit ; tout ce qui appartient à mon vassal dans l'enclave de ce même fief, est donc sous ma dominité.

Ce raisonnement sembleroit décisif, si la qualité de vassal, à raison de tel fief, étant établie par des prestations de foi & hommage, il n'existoit aucuns aveux & dénombremens, par lesquels la consistance du fief fût déterminée : on seroit alors fondé à dire qu'on doit présumer féodal, tout ce qui appartient au seigneur ; que sa qualité conduit à cette présomption, & que rien ne la détruit. Cette règle est écrite dans Masuer, (titre *de judicibus*) *omnia quæ sunt in territorio, seu districtu alicujus domini censentur de suo feudo.* La même maxime est attestée par Dumoulin, *art. premier* de l'ancienne coutume, *gloſe 5, n. 61.* Ce jurisconsulte pose pour principe, que, lorsque les terres dont le seigneur a la propriété lui appartiennent au même titre que le château, & ne forment avec lui qu'un tout, un seul corps de propriété, il faut présumer que tout est féodal. *Debet attendi an territorium & jurisdictio sint de pertinentiis castri, & eodem jure & titulo teneantur simul, & tunc censetur tota recognita.*

Mais ces autorités ne peuvent s'appliquer au cas où l'on rapporte des aveux & dénombremens qui énoncent plusieurs dépendances des fiefs possédés par le vassal, mais qui n'expriment point tel ou tel domaine dont il est propriétaire. Par quelle loi ces héritages seront-ils gouvernés ? Sera-ce par la loi générale de l'allodialité, écrite dans la coutume, & en conséquence ces héritages seront-ils réputés allodiaux ? ou bien faudra-t-il les présumer féodaux, quoique les titres destinés par leur nature à présenter la connoissance exacte des fiefs, ne les énoncent pas ? Voilà le vrai point de la difficulté.

Il est inconteſtable que les titres dérogent à la liberté générale, établissant une loi particulière pour chaque seigneurie ; mais leur efficacité est limitée aux objets qui y sont déclarés. Doit-on l'étendre à des héritages dont ils ne font aucune mention, & qui semblent conserver la qualité allodiale que la loi de la province leur imprime, par cela seul qu'ils ne sont point nommés dans les titres particuliers qui pourroient former l'exception ? Si, comme on l'a déjà remarqué, la vassalité n'étoit prouvée que par des actes de foi & hommage, & si on ne représentoit point de dénombremens, ce seroit le cas de dire que la qualité de vassal étant constante, il est présumé tenir en fief ce qu'il possède, s'il n'en justifie pas la franchise.

Mais dans l'espèce que nous examinons, le vassal n'est-il pas autorisé à répondre, que l'exception & la liberté dont on jouit dans la coutume, doivent être renfermées dans les bornes prescrites par les titres, & qu'en conséquence, les domaines qu'ils n'énoncent pas sont réputés allodiaux ? Il est possible d'ailleurs que soit avant, soit depuis les aveux représentés de la part du seigneur, le

vaſſal ait acquis des terres tenues en *franc-aleu*, relativement auxquelles il eſt exempt des devoirs féodaux. Seroit-il juſte de les y ſoumettre en vertu d'une préſomption de féodalité, dans une coutume où la liberté eſt préſumée, toutes les fois qu'on ne rapporte aucun titre qui y déroge ? Une pareille prétention ſemble bleſſer les principes.

Telle eſt donc la difficulté que fait naître le défaut de mention de tel ou tel domaine dans les aveux du vaſſal. Elle préſente une eſpèce de combat entre deux préſomptions. Le ſeigneur dit : ma qualité de ſeigneur, conſtante & juſtifiée, eſt une dérogation manifeſte à la loi de l'allodialité ; donc toutes les propriétés de mon vaſſal, prouvées telles, doivent être réputées féodales. Le vaſſal répond : les droits du ſeigneur ne frappent que ſur les objets mentionnés dans les titres de la ſeigneurie ; donc tout ce qui n'y eſt pas exprimé, eſt réputé allodial ; & pour établir cette préſomption, je n'ai d'autre titre à produire que la coutume même, ſous l'empire de laquelle je vis, & qui déclare les héritages libres.

Dans cette poſition, ne pourroit on pas concilier, autant qu'il eſt poſſible, les droits reſpectifs du ſeigneur & du vaſſal, par la diſtinction ſuivante : ou tous les héritages du territoire appartenans au ſeigneur, & qui ne ſont pas nommés dans les dénombremens, ſont tenus de lui en cenſive ; ou la plus grande partie de ces terres eſt poſſédée en aleu. Dans le premier cas, on doit réputer féodales toutes les propriétés du ſeigneur, quoiqu'elles ne ſoient pas énoncées dans les aveux qu'il a rendus, parce que l'univerſalité du territoire ayant reçu l'impreſſion de la ſervitude féodale, il y a lieu de préſumer que ces héritages ſont ſoumis à la loi de la féodalité. En effet, ils n'ont pu être donnés en cenſive que parce qu'ils ont été poſſédés à titre de fief ; d'où il réſulte que leur état actuel prouve leur état originaire & primitif, & par conſéquent qu'il faut les conſidérer comme faiſant partie du fief, quoiqu'ils ne ſoient pas déſignés dans les dénombremens. Dans le ſecond cas, ſi les héritages du territoire appartenant au ſeigneur, ne ſont pour le tout, ni pour partie, chargés d'aucune cenſive envers lui, on doit réputer allodial tout ce qu'il n'a pas ſpécialement exprimé dans les aveux qu'il a préſentés. (*Cet article eſt de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

FRANC-ARGENT : cette expreſſion uſitée dans la châtellenie de Montereau, reſſort de Meaux, ſignifie la même choſe que *francs-deniers*. L'une & l'autre expriment une clauſe appoſée dans le contrat de vente d'un fief ou d'une roture dont l'effet eſt d'opérer en faveur du vendeur la franchiſe des droits dus au ſeigneur pour la mutation du propriétaire, & de charger l'acquéreur ſeul du paiement de ces mêmes droits.

Cette clauſe eſt uſitée dans les coutumes de Meaux, Melun, Troyes & autres ſemblables, dans leſquelles le vendeur eſt tenu de payer les droits ſeigneuriaux ; mais lorſqu'il eſt convenu que la vente ſe fait à *franc-argent* ou à francs-deniers pour lui, le prix ſtipulé doit lui être payé en entier, & l'acquéreur eſt tenu en outre de l'acquitter des lods & ventes, qu'autrement il auroit été obligé de payer ſur les deniers de la vente.

FRANC-BATIR. On donne quelquefois ce nom au droit dont jouiſſent quelques communautés, de prendre du bois dans une forêt pour l'entretien & le rétabliſſement de leurs bâtimens. On ne peut en uſer que pour les bâtimens qui étoient déjà conſtruits ou qui devoient l'être, lors de la conceſſion qui en a été faite. Il ne s'étend point aux autres bâtimens que l'on peut conſtruire dans la ſuite. *Voyez* USAGE. (*A*)

FRANC-BOURGAGE, en Normandie, eſt une eſpèce de franchiſe originairement accordée, pour attirer des habitans dans les villes & bourgs ; une eſpèce de franc-aleu mitigé, une tenure privilégiée, qui emporte de plein-droit & par la force de la coutume l'exemption de relief & de treizième. *Voyez* BOURGAGE.

Le propriétaire ou poſſeſſeur d'un héritage tenu en *franc-bourgage*, eſt obligé de comparoître aux plaids & gages-pleiges ; cette tenure eſt ſujette à la commiſe en cas de déſaveu, ainſi qu'aux droits de confiſcation, deshérence & bâtardiſe, quand le cas y écheoit. Celui qui poſſède en *franc-bourgage* dans la mouvance du roi eſt ſujet à la loi de l'enſaiſinement, pour en conſerver la trace, & pour faciliter la perception des droits qui peuvent être dus au roi.

FRANC-BOURGEOIS, *franche-bourgeoiſie*, (*Droit féod.*) le mot *bourgeoiſie* a pluſieurs acceptions ; dans celle relative à la queſtion qui nous occupe, on le définit, *le droit accordé aux habitans d'un lieu ou à ceux qui leur étoient aſſociés, de jouir, à certaines conditions, de privilèges communs* (Ordonnances du Louvre, préface du *tome XII*, *page 3*). Cette définition eſt de M. de Bréquigny, celui de tous les modernes qui a jetté le plus de lumière ſur cette partie de notre ancien droit féodal.

La France étoit couverte de main-mortables. Il y avoit cependant des hommes libres ; mais écraſés ſous le régime féodal, leur condition ne différoit guère de la ſervitude. Sans loix écrites, la volonté du ſeigneur étoit tout à la fois la règle des jugemens & la meſure des redevances féodales. Par un trait de la plus habile politique, nos rois, vers le douzième ſiècle, briſèrent ce joug odieux, & donnèrent aux habitans des bourgs de leurs domaines, moyennant une redevance modérée, des privilèges très-étendus. On nommoit *droit de bourgeoiſie*, & la participation aux privilèges, & la redevance qui en étoit le prix.

Dès qu'il y eut des aſyles où l'on pût reſpirer en liberté, chacun s'empreſſa de s'y refugier, & les ſeigneuries du domaine ſe peuplèrent aux dépens des ſeigneuries particulières.

Le ſuccès de cette première innovation en fit imaginer une ſeconde. Juſqu'alors Hugues Capet

& ſes ſucceſſeurs n'avoient agi ſur leurs vaſſaux que comme dominans, n'avoient exercé ſur les ſeigneurs que la puiſſance féodale. Dans le treizième ſiècle, on crut pouvoir faire un pas encore, pouvoir joindre la ſouveraineté à la ſuzeraineté; & les rois, de leur autorité ſouveraine, établirent que pour participer aux privilèges de tel ou tel bourg, il ne ſeroit plus néceſſaire d'y tranſporter ſon domicile, qu'il ſuffiroit de ſe faire agréger au corps de la bourgeoiſie, & d'en partager les charges. Par cette ſimple agrégation, on devenoit homme du roi, bourgeois du roi, & ſoumis excluſivement à la juſtice royale pour tous les cas perſonnels.

Cette deuxième innovation introduiſit deux ſortes de bourgeoiſies, & deux ordres de bourgeois, la bourgeoiſie réelle & la bourgeoiſie perſonnelle; les bourgeois du dedans & les bourgeois du dehors ou forains. La bourgeoiſie réelle attachée au territoire, ſe communiquoit à ceux qui étoient domiciliés dans le bourg, & paſſoit des pères aux enfans. La bourgeoiſie perſonnelle, indépendante du domicile, s'acquéroit par agrégation, ou, comme l'on parloit alors, *par ſimple aveu.*

Cette bourgeoiſie perſonnelle portoit à la jouiſſance des ſeigneurs le coup le plus ſenſible; des réclamations ſe firent entendre de toutes parts. Philippe-le-bel étoit trop adroit pour ne pas paroître y déférer; en conſéquence, il donna le fameux réglement de 1287 : ce réglement, fait, comme le dit le préambule, *ad tollendum fraudes & malitias*, porte que ceux qui déſormais voudront ſe faire agréger à un corps de bourgeoiſie, ſeront tenus d'acheter dans le bourg une maiſon *valant au moins ſoixante ſols, & d'y reſter depuis la veille de la Touſſaint juſqu'à la veille de la S. Jean.*

Ces précautions diſſipèrent les inquiétudes des ſeigneurs, mais la manière dont le réglement fut exécuté, les fit bientôt renaître. Dès l'an 1315, les nobles de Champagne ſe plaignirent à Louis X, *qu'ils étoient grevés & dommagiés pour cauſe de bourgeoiſies qui n'ont mie été gardées ſuivant les ordonnances*, Bruſſel.

Tout le temps que les ſeigneurs eurent une puiſſance capable d'en impoſer, leurs plaintes furent écoutées. Le réglement de 1287 fut renouvellé pluſieurs fois. L'exécution en fut ordonnée en 1302, 1315 & 1376, ce qui prouve qu'il fut toujours très-mal exécuté.

Enfin, lorſque la puiſſance royale eut repris l'aſcendant qu'elle n'auroit jamais dû perdre, on n'eut plus d'égard aux remontrances des ſeigneurs; il ne fut plus queſtion de domicile dans le lieu de la bourgeoiſie pour devenir bourgeois, & l'on rétablit l'ancien uſage d'acquérir cette prérogative *par ſimple aveu.*

Tel étoit l'état des choſes lors de la rédaction des coutumes, pendant le cours du ſeizième ſiècle; pour partager les privilèges de la bourgeoiſie royale, pour ſe ſouſtraire à la juſtice de ſon ſeigneur naturel, il ſuffiſoit de *s'avouer bourgeois du roi par ſimple aveu.* On peut conſulter ſur ce point les coutumes d'Auxerre, Troyes & Vitry.

Voilà l'origine & le progrès du droit de bourgeoiſie. Quant à ſes effets, il y a une diſtinction à faire. La bourgeoiſie réelle avoit une double influence; elle donnoit à la perſonne du bourgeois pluſieurs privilèges, & pour l'ordinaire, affranchiſſoit ſes immeubles d'une partie des charges dont il étoit grevé.

La bourgeoiſie perſonnelle n'avoit pas, à beaucoup près, autant d'efficacité; tout ſon effet ſe réduiſoit à rendre juſticiable des juges royaux, l'habitant d'une ſeigneurie particulière qui s'avouoit bourgeois du roi : mais ce privilège étranger à ſes propriétés ne les affranchiſſoit ni du cens, ni d'aucune preſtation foncière, & même il demeuroit juſticiable du ſeigneur territorial dans toutes les affaires réelles.

Nous diſons que la bourgeoiſie perſonnelle étoit ſans influence ſur les propriétés du bourgeois, & que tout ſon effet ſe réduiſoit à le ſoumettre à la juriſdiction royale pour les cauſes perſonnelles. Ces deux aſſertions ſont juſtifiées par des monumens auſſi nombreux que ſolemnels. La deuxième eſt écrite dans le réglement de 1283; la première eſt prouvée par les chartres de bourgeoiſie qui finiſſent preſque toutes par cette clauſe, *ſauf les droits du ſeigneur.*

« En concédant les bourgeoiſies, dit M. de » Bréquigny, *loc. citato*, nos rois reſpectoient tou» jours les propriétés des ſujets. De-là cette clauſe » ordinaire des conceſſions, ſauf les droits des » ſeigneurs, ſauf les droits des clercs, des ſei» gneurs de fief & des ingénus : cet eſprit de » juſtice qui s'accordoit avec la politique, caracté» riſa le gouvernement de Hugues Capet, dont » il affermit le trône, & le principe adopté par » ſes deſcendans qui ne s'en ſont jamais écartés, » éterniſa leur puiſſance. On le retrouve dans la » formule toujours employée par nos rois, lorſ» qu'ils font quelques conceſſions, ſauf notre droit » en autre choſe & celui d'autrui en toutes ». (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

FRANC-DEVOIR, ſ. m. Les tenures à *franc-devoir*, très-communes autrefois, ſont aujourd'hui peu connues. Il paroît qu'elles étoient déjà fort rares, lors de la rédaction des coutumes. Nous n'en avons que très-peu qui s'en ſoient occupées; encore n'en parlent-elles que très-laconiquement. Pour bien connoître la nature de cette eſpèce de tenure, il faut donc ſe reporter à des temps aſſez reculés.

Tous les auteurs ſont d'accord que l'établiſſement des tenures à *franc-devoir* remonte au temps des croiſades. Effectivement on n'en voit aucune trace avant cette fameuſe époque, & depuis il en eſt queſtion dans preſque tous les monumens du moyen âge.

Les roturiers, juſqu'alors avilis ſous le deſpotiſme féodal, commencèrent à reſpirer. Le com-

merce qui étoit disparu avec la liberté, renaquit avec elle; des sources de richesses s'ouvrirent de toutes parts; les nobles dédaignant d'y puiser, elles coulèrent toutes dans les mains des roturiers, & bientôt ces hommes que la force & la misère tenoient depuis si long-temps dans l'abjection, se trouvèrent les maîtres de tout le numéraire du royaume. Tel étoit l'état des choses, lorsque les deux plus cruels ennemis de l'espèce humaine, la superstition & le goût des conquêtes, frappèrent les esprits de cette espèce de vertige qui transporta l'Europe en Asie. La noblesse en fut sur-tout affectée; mais dépourvue d'argent, parce qu'avec tous les moyens de dissiper, elle dédaignoit ceux d'acquérir, elle se vit obligée d'aliéner ses terres.

Les moines & les roturiers se présentèrent pour acquérir; les premiers promirent des prières & des vœux; les autres, riches par le commerce, donnèrent de l'argent.

L'usage avoit jusqu'alors concentré les propriétés féodales dans les mains des seuls nobles. On s'en écarta: dans la nécessité de vendre, il falloit bien rendre les propriétaires de l'argent capables d'acquérir.

Mais tous les propriétaires de fiefs étoient strictement obligés de suivre leur seigneur à la guerre; & comment concilier le commerce avec le service militaire? On imagina un expédient qui fut d'autant mieux accueilli, que la noblesse y trouvoit un moyen de se procurer de l'argent.

Le propriétaire avoit vendu le fief; le dominant vendoit la remise des devoirs féodaux, moyennant une somme convenue; le roturier étoit affranchi du service militaire, & même de l'hommage. Cependant, pour conserver un témoin de la dépendance féodale, on substituoit aux devoirs supprimés une prestation pécuniaire, à laquelle on convint de donner la dénomination de *franc-devoir*. Ce devoir fut appellé *franc*, non, comme le prétendent quelques auteurs, parce qu'il portoit sur un tenement noble; (dans ce point de vue, on l'eût appellé *devoir noble* ou *féodal*); mais parce qu'il représentoit des charges beaucoup plus onéreuses, & pour rappeller à perpétuité l'affranchissement originaire.

Cette première innovation donna l'idée d'une seconde, qui fut également bien accueillie, parce qu'elle ouvroit aux nobles une nouvelle source de richesses.

Alors les terres des campagnes étoient grevées d'une multitude de charges dont l'énumération seule est effrayante; charges d'autant plus onéreuses qu'elles affectoient l'indépendance de la personne. De ce nombre étoient les corvées, les bannalités, une multitude d'autres obligations désignées par les anciens auteurs sous la dénomination de *vilains services*.

Les roturiers, hors d'état d'acquérir des fiefs, qui cependant jouissoient d'une aisance honnête, voulurent au moins s'affranchir des servitudes auxquelles ils étoient assujettis. Ils en proposèrent le rachat aux seigneurs: on se modela, dans cet arrangement, sur ce qui se pratiquoit pour les fiefs. On convertit les servitudes & les charges dont l'affranchissement étoit convenu, en une modique prestation annuelle, à laquelle on donna pareillement la dénomination de *franc-devoir*.

Cette qualification étoit également juste dans les deux cas, puisque dans l'un comme dans l'autre, la prestation réservée tenoit lieu des anciennes charges dont la glèbe étoit affranchie.

Mais si cette prestation représentoit les devoirs originaires, elle en conservoit la nature; c'est l'effet naturel de la règle *subrogatum sapit naturam subrogati*.

Il y avoit donc nécessairement deux espèces de *francs-devoirs*, l'un noble, l'autre roturier; le *franc-devoir* subrogé à l'hommage étoit noble; le *franc-devoir* subrogé à des cens, à des corvées, à des bannalités, étoit roturier.

Ainsi pensoient les anciens commentateurs de la coutume de Poitou. L'opinion de ces jurisconsultes, transmise d'âge en âge, est consignée dans le commentaire de Constant. Nous y voyons la question décidée non seulement par cet auteur, mais par tous les consultans d'alors. Le cens dont le domaine de Boisrobert étoit grevé, avoit été abonné à deux sols de *franc-devoir*. Le propriétaire prétendoit que son domaine étoit noble, par cela seul que la prestation à laquelle il étoit assujetti portoit la qualification de *franc-devoir*; en un mot, que l'imposition d'un *franc-devoir* emportoit nécessairement l'inféodation de l'héritage. Constant & tous les autres consultans du barreau de Poitiers, réunis pour prononcer sur cette question, répondirent négativement: *à consulentibus nostris responsum fuit dictum locum* de Boisrobert *nobilem non esse*. Le motif de cette décision, c'est que *hæc verba* de franc-devoir *non important hommagium*. Pour décider si un domaine tenu à *franc-devoir* est noble ou roturier, il faut, ajoute notre auteur, se déterminer par la nature du domaine; s'il étoit noble avant l'abonnement, le *franc-devoir* est noble; il est roturier, si ce domaine n'étoit qu'une simple roture; *& ita fuit responsum in consulendo*, sur l'article 99 de la coutume de Poitou.

Ces principes se sont conservés sans altération jusqu'à nos jours. Nous les retrouvons dans les écrits de Boucheul, le dernier des commentateurs de la coutume de Poitou. « Le *franc-devoir*, dit » cet auteur, *denotat nobile prædium*; ce qu'il faut » entendre, selon que M. Pallu l'a expliqué sur » la coutume de Tours, quand l'héritage a été au- » trefois hommagé, & que l'hommage a été chan- » gé en devoir, *non quand l'héritage roturier est* » *donné à* franc-devoir, *auquel cas l'héritage n'étant* » *pas noble de soi, cette concession ne lui imprime* » *pas la qualité de noble* ». Sur l'article 280 de la coutume de Poitou, *n°. 41*.

Ainsi par lui-même le *franc-devoir* n'est ni noble, ni roturier; c'est de la nature des charges aux-

quelles il eſt ſubrogé, qu'il reçoit l'une ou l'autre de ces deux qualifications. Telle eſt l'opinion des juriſconſultes anciens & modernes. Cependant cette déciſion, que le *franc-devoir* eſt indifféremment noble ou roturier, n'eſt pas tout-à-fait ſans difficulté.

La coutume de Loudun & celle de Touraine contiennent des diſpoſitions qui peuvent donner une idée différente de la nature & de la qualité du *franc-devoir*.

« *Franc-devoir* (dit celle de Loudun, *art. 21*), » ne doit rachapt, & eſt à entendre *franc-devoir*, » lorſque l'hommage eſt mué en devoir, ou lorſ- » que le ſeigneur de fief donne un domaine rotu- » rier pour être tenu à *franc-devoir* ».

L'article 145 de la coutume de Touraine eſt conçu abſolument dans les mêmes termes que l'article 21 de celle de Loudun.

Pallu, ſur cette dernière coutume, obſerve que tout *franc-devoir* eſt noble, *denotat nobile prædium*. Le Prouſt, ſur celle de Loudun, dit, comme Pallu, que tout *franc-devoir* eſt noble, & qu'il répugne qu'on puiſſe dire qu'un héritage roturier ſoit tenu à *franc-devoir*.

Ce devoir eſt appellé *franc*, parce qu'il repréſente l'hommage, ou plutôt parce qu'il eſt l'hommage même.

Les coutumes que nous venons d'indiquer diſent encore *que le franc-devoir ne doit rachat*, & qu'il ſe partage noblement, même entre roturiers, lorſqu'il eſt parvenu *à la quarte mutation*.

On peut donc ſoutenir au moins que, dans quelques coutumes, le *franc-devoir* eſt toujours noble.

Quoi qu'il en ſoit, le principe univerſel en cette matière, eſt qu'il faut ſuivre l'abonnement, c'eſt-à-dire, que le ſeigneur ne peut exiger pour le *franc-devoir*, que ce qui eſt expreſſément réſervé. Ce principe eſt auſſi ancien que les abonnemens de fief, qui remontent, comme nous venons de le dire, à des temps très-reculés. On le trouve conſigné dans les coutumes de Beauvoiſis par Beaumanoir. « Ils ſont aucuns fiefs que l'on appelle » *fiefs abrégiés*; quand l'on eſt ſemons pour ſer- » vir de tels fiefs, on doit offrir à ſon ſeigneur » ce qui eſt dû pour raiſon de l'abrégement, ne » autre choſe li ſire ne peut demander, ſe li abré- » gement eſt connu & prouvé ». *Chap. 26*.

On retrouve le même principe dans la coutume de Chartres, & dans les notes de M. de Laurière ſur les inſtitutes de Loiſel : « quand des fiefs ont » été abonnés, dit cet auteur, la règle eſt qu'il » faut ſuivre l'abonnement ». La coutume de Chartres n'eſt pas moins préciſe : « ſi le fief eſt abon- » né, on doit ſe régler ſur l'abonnement ». *Art. 16*. (*Cet article eſt de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

FRANC-FIEF, (*Droit de*) taxe ou finance, que la loi exige des roturiers qui poſſèdent des fiefs ou biens nobles.

Ceux qui aiment à remonter aux ſources, liront ſans doute avec plaiſir, quelques obſervations ſur l'époque & les motifs de l'établiſſement de ce droit.

A l'égard des motifs, tous les auteurs ſe réuniſſent pour en aſſigner deux à cet établiſſement. 1°. L'incapacité naturelle aux roturiers pour porter les armes : 2°. leur inaptitude à poſſéder les fiefs. Ces auteurs ſe trompent ; il eſt impoſſible que le droit de *franc-fief* doive ſon origine à l'un ou à l'autre de ces motifs.

En effet, ſur quoi peut être fondée l'incapacité des roturiers pour le ſervice des armes ? n'ont-ils pas donné mille fois des preuves du contraire ? ces grandes armées qui s'aſſembloient avant les croiſades, pendant & depuis ces mêmes croiſades, étoient-elles toutes compoſées de nobles, ſans aucun mêlange de ce qu'on appelle *roturiers ?* on voit au contraire que les cités entretenoient, non-ſeulement du temps des Romains, mais auſſi ſous nos rois de la première & de la ſeconde race, des milices levées parmi le peuple, toujours en armes, qui ſervoient utilement leurs ſouverains dans leurs guerres : alors on ne connoiſſoit pas la nobleſſe, & tous les habitans ſe diviſoient en libres, en affranchis & en ſerfs. Il eſt vrai que ces milices ceſſèrent au moment de l'uſurpation, mais elles furent rétablies ſous les règnes de Louis-le-Gros & de Philippe Auguſte ; les ſerfs même ſervoient à la guerre : à la bataille de Bouvines, gagnée par le même Philippe Auguſte, en 1214, trois cens cavaliers armés, qui étoient ſerfs de l'abbaye de S. Médard de Soiſſons, enfoncèrent un gros de nobleſſe Flamande. Si l'on mettoit les armes dans les mains des ſerfs, à plus forte raiſon devoient-elles être en celles des roturiers, qui étoient des hommes nés libres.

A l'égard de la prétendue incapacité des roturiers de poſſéder des fiefs, pour ſe convaincre combien cette opinion eſt erronée, il ne faut que jetter les yeux ſur le chapitre 48 des coutumes de Beauvoiſis, par Beaumanoir, qui écrivoit vers l'an 1282.

Cet auteur indique les différentes circonſtances dans leſquelles les roturiers peuvent poſſéder des fiefs.

Le premier cas eſt celui où ils étoient en poſſeſſion de ces fiefs, avant les établiſſemens de S. Louis.

Le deuxième cas, remarqué par l'auteur, eſt celui où le roturier épouſe une femme noble, qui tient un fief de ſon héritage, ou qui le recueille pendant le mariage ; leurs enfans ſuccéderont à ces fiefs, quoique la nobleſſe ne s'acquière que par le père. A ce ſujet, Beaumanoir remarque que, « li » *francs-fiefs* franchiſſent la perſonne, qui eſt de » poëte ; en tant comme il eſt couchant & levant, » il uſe de la franchiſe du fief ».

Le troiſième cas, eſt celui où le roturier, qui a épouſé une femme noble, vient à retraire ligna-

gérement un fief vendu par un parent de la ligne de sa femme ; alors s'il y a des enfans du mariage, ils peuvent eux-mêmes retraire la moitié appartenante à leur père, à titre de conquêt.

Le quatrième cas, est celui où le roturier vient à recueillir un fief par droit de succession, le roturier étant capable d'y succéder, soit que le parent auquel il succède, soit gentilhomme ou roturier. Voici comment Beaumanoir explique ce cas important : « la quarte reson comment li homme de » poëte peut tenir fief, si est quand il échoit de » côté comme au plus prochain, tout fut il ainsint que chil de qui il échiet fut gentilhomme ou » homme de poëte, car l'intention de l'établissement » n'est pas que nus en perde son droit d'héritage, » qui li doit venir par reson de lignage, ainchois » est pour cheque il ne soit souffert qu'ils ne s'y » accroissent par achat ne par échange ».

Enfin le cinquième cas, est celui où le roturier a la garde ou bail de mineurs qui sont propriétaires de fiefs.

A la vue de ces faits, de ces anciens monumens, il faut absolument reconnoître que le droit de *franc-fief* n'est pas le prix de la permission accordée aux roturiers de posséder des fiefs ; ils n'avoient pas besoin de cette permission, puisqu'il n'a jamais existé de loix généralement prohibitives à cet égard. Cette prohibition, suivant les auteurs, auroit eu pour cause leur inaptitude au service militaire, & dans tous les temps nous les voyons figurer dans les armées avec la plus grande distinction. Les Huns, les Vandales, les Francs, ne connoissoient pas même la dénomination de noble ; cependant ils ont détruit le plus formidable des empires. Et de nos jours, n'avons-nous pas vu des esclaves, transportés des côtes de Guinée dans nos isles d'Amérique, accabler la noblesse du poids de leurs fers ? la valeur n'est donc pas l'attribut exclusif des nobles ; que faut-il donc de plus pour être propre au service militaire, si l'on y joint l'obéissance aux ordres de celui qui commande ? & cette obéissance ne doit-elle pas moins coûter à un modeste roturier qu'à un gentilhomme, qui, le plus souvent, a la prétention de commander lui-même ?

Attribuer, comme on le fait communément, l'origine du droit de *franc-fief* à ces deux motifs, l'inaptitude à servir en guerre, & à posséder des fiefs, c'est donc choquer tout-à-la-fois les monumens de l'histoire & de la législation, & faire d'un droit légitime un acte du pouvoir arbitraire.

Quelle est donc enfin l'origine de ce droit aujourd'hui si connu, si universellement établi ? pour la bien connoître cette origine, il faut remonter aux principes de la matière féodale, & aux ordonnances promulguées sur cet objet, pendant le cours des treizième & quatorzième siècles.

Les croisades, comme personne ne l'ignore, occasionnèrent un mouvement extraordinaire dans la circulation des propriétés. Les nobles, qui possédoient la majeure partie des fiefs, les aliénèrent pour subvenir aux frais de ces expéditions aussi ruineuses que ridicules. Les négocians alors, comme dans tous les temps & dans tous les lieux, propriétaires de l'argent monnoyé, se trouvèrent presque les seuls en état d'acquérir ; & ils achetèrent en effet une très-grande partie de ces fiefs. Mais ces propriétés étoient grevées de l'obligation de suivre le seigneur à la guerre, & cette charge réelle & foncière, suivoit entre les mains de tous les propriétaires, quelle que fût leur condition. Ceux des négocians, acquéreurs de fiefs, qui eurent le bon sens de préférer une profession aussi utile qu'honorable, au stérile & dangereux honneur de suivre les seigneurs dans des expéditions presque toujours aussi futiles qu'injustes, imaginèrent de composer & d'acheter à prix d'argent la libération du service militaire, & de toutes les charges féodales relatives au même service. Les seigneurs, à qui le goût des armes n'ôtoit pas l'amour de l'argent, puisèrent avec avidité dans cette nouvelle source de richesse, & l'on vit alors une grande quantité de ces sortes de compositions.

Mais en éteignant les charges du fief servant, ces compositions diminuoient par contre-coup, la valeur du fief dominant ; & par une conséquence nécessaire, portoient leur influence jusques sur le suzerain, & préjudicioient de même à tous les fiefs supérieurs, en remontant, par une progression graduelle, jusqu'au domaine de la couronne, dernier terme de la féodalité.

A la même époque, le même desir de se procurer de l'argent, détermina pareillement les seigneurs à vendre la liberté aux serfs de leurs terres, & aux ecclésiastiques qui acquéroient dans leur mouvance l'affranchissement des devoirs féodaux ; cet affranchissement se nommoit *amortissement*.

Ces innovations, cette triple dérogation aux loix féodales, fit sentir aux seigneurs supérieurs, & notamment au roi, la nécessité de surveiller la conduite de leurs vassaux. En conséquence, on établit la jurisprudence des *abrégemens de fief :* comme le droit de *franc-fief* sort de cette jurisprudence, il faut s'y arrêter un instant.

Soit que l'affranchissement des serfs fût plus commun, soit qu'il fût regardé comme plus préjudiciable aux seigneurs supérieurs, ce fut d'abord à cette innovation qu'ils commencèrent à remédier.

Comme on portoit le serf dans les aveux & dénombremens, & que suivant les expressions de la coutume de Vitry, *tels hommes & femmes étoient censés & réputés du pied & partie de la terre*, leur affranchissement diminuoit la valeur du fief, & par une conséquence nécessaire, préjudicioit au seigneur dominant. Mais la condition d'un seigneur ne peut pas être détériorée par le fait de son vassal. Delà cette maxime consignée dans les établissemens de S. Louis : *nus vavassor ne gentishomme ne peut franchir son home-de-cors, sans l'assentement au baron.*

Si le vaſſal, au mépris de cette prohibition, affranchiſſoit un ſerf, il encouroit l'amende de 60 livres, & en outre, il ſe faiſoit, ce que nous voyons encore aujourd'hui toutes les fois qu'il y a démembrement de fief, une dévolution de la mouvance ſur la partie démembrée, au profit du ſeigneur dominant; enſorte que le ſerf affranchi par ſon ſeigneur immédiat, retomboit dans la ſervitude du ſeigneur ſupérieur. Il falloit donc, pour acquérir une entière liberté, que le ſerf achetât ou obtînt l'affranchiſſement de tous les ſeigneurs médiats, en remontant juſqu'au roi; il falloit *qu'il fît confirmer leur franchiſe par leurs ſouverains de qui leur ſire tient.* Ce ſont les termes de Beaumanoir, en ſes coutumes de Beauvoiſis, *chap. 45.*

Mais la libération des droits féodaux portoit au dominant le même préjudice que l'affranchiſſement des ſerfs; en effet, toutes les fois qu'un ſeigneur vendoit à un roturier l'exemption des ſervices féodaux; il s'opéroit, de même que dans le cas précédent, une extinction de portion de fief; & par conſéquent, la ſeigneurie étoit démembrée.

Ainſi, comme les ſerfs de corps, que le vaſſal avoit affranchis, étoient acquis au ſeigneur, quand il n'avoit pas donné ſon conſentement à leur manumiſſion, le ſeigneur devoit pareillement gagner l'hommage & les ſervices des héritages & des fiefs dont ſon vaſſal avoit, ſans ſon agrément, vendu la libération à des roturiers.

C'eſt ce que Beaumanoir a très-judicieuſement remarqué dans le paſſage que nous allons tranſcrire. *Tout ainſi, comme nous avons dit ci-deſſus, que aucun ne peut franchir ſon ſerf ſans l'autorité de ſon par-deſſus, & auſſi ne peut donner abrégement de ſervices de fief ne franchiſe d'héritages ſans l'autorité de ſon par-deſſus; & ſi aucun abrège le fief qui eſt tenu de lui, ou franchit aucun héritage, li ſire de qui il muet a gagné l'hommage & eſt à plain ſervice*, chapitre 45.

Ce qui s'obſervoit ainſi entre le vaſſal & le ſeigneur, s'obſervoit enſuite entre ce même ſeigneur & le ſeigneur ſupérieur dont il étoit le vaſſal, & entre les autres ſeigneurs ſupérieurs en remontant de degré en degré; c'eſt-à-dire, que ſi le premier ſeigneur affranchiſſoit de ſon autorité les main-mortables de corps qui lui étoient acquis, parce que ſon vaſſal les avoit affranchis ſans ſa permiſſion; ou s'il affranchiſſoit les héritages & les fiefs dont il avoit pris l'hommage & les ſervices, les main-mortables de corps, & l'hommage & les ſervices de ces fiefs & de ces héritages étoient acquis au ſecond ſeigneur, enſuite au troiſième, & ſucceſſivement aux autres ſeigneurs ſuzerains ou ſupérieurs, ſi le ſecond & le troiſième ſeigneurs en uſoient de la même manière, parce que chaque ſeigneur ne pouvoit accorder ces affranchiſſemens ans diminuer ou ſans abréger ſon fief.

De-là il ſuit qu'un arrière-fief ne pouvoit point être abrégé ſans le conſentement de tous les ſeigneurs, dont il étoit tenu en quelque degré qu'ils fuſſent; car ſi tous ces ſeigneurs diminuoient ou abrégeoient l'un après l'autre leurs fiefs, en affranchiſſant chacun de ſon autorité les terres dont ils avoient gagné, ou dont ils avoient pris l'hommage & les ſervices de la manière qu'on vient de l'expliquer, il eſt évident qu'ils abrégeoient ou qu'ils diminuoient auſſi leurs fiefs, lorſqu'ils ne conſervoient point l'hommage & les ſervices de ces terres, & qu'ils confirmoient les affranchiſſemens que leurs arrière-vaſſaux & que leurs vaſſaux avoient accordés ſans leur permiſſion, parce que l'hommage & les ſervices des terres qui étoient auſſi affranchies, leur étant dévolus ſucceſſivement, ils affranchiſſoient ſucceſſivement ces terres en approuvant ce qu'avoient fait leurs arrière-vaſſaux & leurs vaſſaux; & par conſéquent ſi le ſeigneur le plus éloigné en remontant de degré en degré étoit le ſeul de tous les ſeigneurs ſuzerains qui n'eût point conſenti aux affranchiſſemens de terres, & aux abrégemens de fiefs qui avoient été accordés & faits par des arrière-vaſſaux, il eſt inconteſtable que l'hommage & les ſervices des choſes affranchies lui devoient appartenir.

Comme tous les fiefs qui ſont dans le royaume relèvent médiatement ou immédiatement du roi, on ne pouvoit donc en abréger aucuns ſans ſa permiſſion, ſans que l'hommage & les ſervices des terres qui avoient été affranchies, ne lui fuſſent dévolus, & que le roi, qui devenoit par ce moyen ſeigneur immédiat de ces terres, ne fût en droit de contraindre les poſſeſſeurs de les mettre hors de leurs mains.

Mais ſi le roi pouvoit contraindre les roturiers d'abandonner les fiefs ainſi *abrégés* en leur faveur, il avoit, par une ſuite néceſſaire, le droit de leur donner ou de leur vendre la permiſſion de les conſerver. Voilà l'origine du droit de *franc-fief*; ce droit, il eſt vrai, eſt le prix d'une permiſſion accordée aux roturiers de poſſéder des fiefs: c'eſt ce qui a trompé les auteurs; ils n'ont pas fait attention que cette permiſſion n'étoit néceſſaire & ne pouvoit avoir lieu, que dans le ſeul cas où le roturier avoit obtenu de ſon ſeigneur immédiat & de tous les intermédiaires l'affranchiſſement des charges, & des ſervices ordinaires du fief. Ainſi ce droit connu ſous la dénomination de *franc-fief*, doit ſe définir, du moins ſi l'on veut ſe référer à ſon origine; le prix de la *permiſſion accordée par le roi à des roturiers, à l'effet de poſſéder des fiefs abrégés.*

C'eſt en effet uniquement & excluſivement ſur les fiefs de cette eſpèce, que nous voyons le droit de *franc-fief* exercé pour la première fois. Voici quel fut à cet égard le progrès des choſes.

Nous venons de dire que, ſuivant la juriſprudence des *abrégemens*, la mouvance des fiefs dont le ſeigneur avoit abonné les ſervices, étoit dévolue au ſuzerain, & que dans le cas où celui-ci donnoit à cet abonnement une approbation, ſoit expreſſe, ſoit tacite, la dévolution ſe faiſoit

graduellement au profit de tous les seigneurs supérieurs en remontant jusqu'au roi. En conséquence de cette maxime, puisée dans les vrais principes de la matière, vers le milieu du treizième siècle, les sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes & autres officiers royaux, saisirent, au nom du roi, & mirent en sa main tous les fiefs possédés par les roturiers avec abrégement de services.

Le roi n'étant pas servi de ces fiefs, dont la mouvance lui étoit cependant dévolue, avoit inconstablement le droit de saisir *féodalement par faute d'homme, & devoir non fait.* Mais, quoique cette saisie fût très-juste, il n'en existoit pas d'exemple; & cette innovation excita dans tout le royaume une réclamation universelle. En conséquence Philippe III voulut bien ne pas user de ses droits à la rigueur; & par une ordonnance de l'an 1275, il statua, mais pour le passé seulement, à compter de 29 années, que les roturiers propriétaires de fiefs hors des terres de ses barons, avec *abrégement de service*, sans son consentement ou celui de ses prédécesseurs, ne seroient point inquiétés au sujet de ces acquisitions, pourvu qu'ils le dédommageassent, en lui payant en argent, suivant les différens cas, la valeur de deux, de trois ou de quatre années des fruits du fief abrégé. Voici la traduction littérale de cette ordonnance publiée en latin au parlement de Noël, l'an 1275.

« Quant aux personnes *non nobles*, qui ont acquis des fiefs, s'ils les possèdent *à la charge de rendre les services qui en sont dus*, nous ordonnons à nos officiers de ne pas les inquiéter, mais de les en laisser jouir paisiblement; & en cas que les personnes non nobles aient fait des acquisitions dans nos fiefs, ou dans nos arrière-fiefs, *hors des terres de nos barons*, & qu'il n'y ait point trois seigneurs entre nous & la personne qui ait fait l'aliénation; *si les personnes non nobles possèdent avec abrégement de services, & qu'il paroisse que la condition du fief soit détériorée*, ils seront contraints de mettre ces acquisitions hors de leurs mains, ou de nous payer la valeur des fruits de deux années, & si des héritages féodaux ont été convertis en censuels, il nous en sera payé la valeur de quatre années des fruits, ou nos officiers feront remettre les choses en leur ancien état. Nous entendons que la présente ordonnance ait seulement lieu pour le temps passé, & non pour le temps à venir, nous réservant à y pourvoir selon que le cas y écherra, & notre intention est encore de ne point comprendre dans la présente ordonnance, les aliénations qui pourroient nous être à l'avenir tellement préjudiciables, qu'elles ne doivent point être tolérées ».

Une observation importante, c'est que cette ordonnance n'enveloppe pas dans sa disposition tous les roturiers possédant fiefs, mais uniquement ceux qui possèdent avec abrégement de fiefs, ensorte qu'il paroisse que la condition du fief soit détériorée; autrement le roturier possesseur aussi paisible que le gentilhomme, ne doit rien, n'est imposé à aucune taxe. Ainsi première règle connue en cette matière; le droit de *franc-fief* n'est dû que par le roturier possédant un fief abrégé; ce n'est pas à sa qualité de roturier qu'est attachée l'obligation de payer cette taxe, mais à l'abrégement, à la détérioration du fief.

Encore une fois, telle est la règle fondamentale de cette matière; & même cette règle, aux termes de l'ordonnance de 1275, recevoit deux exceptions très-notables: 1°. lorsqu'il se trouvoit trois seigneurs entre le roi & le roturier possédant le fief abrégé: 2°. lorsque ce fief étoit dans la mouvance de l'un des grands barons de la couronne; dans ces deux cas l'ordonnance n'impose aucune taxe.

Voici les motifs de cette double exception: lorsqu'il se trouvoit trois seigneurs entre le fief abrégé & le domaine de la couronne, le préjudice que l'abrégement portoit au roi, étoit si peu considérable, qu'il ne méritoit aucune espèce d'attention. Cependant le préjudice n'en étoit pas moins réel, & il faut convenir que cette exception est un acte de bienfaisance de la part du législateur. Celle en faveur des barons n'est pas l'effet d'une volonté aussi libre; alors les grands vassaux de la couronne prétendoient avoir le droit d'exercer dans leurs terres presque toutes les prérogatives régaliennes, notamment celles d'amortir les fiefs acquis par l'église, & de donner à leurs vassaux la faculté d'abréger leurs fiefs. Ces prétentions choquoient le droit de la souveraineté, & plus encore les loix féodales; mais nos rois n'étoient pas encore assez puissans pour restreindre le pouvoir des seigeurs dans ses justes bornes. Quoi qu'il en soit, voilà le premier exemple connu de la perception du droit de *franc-fief*, les vrais motifs de cette taxe, & la manière dont elle fut imposée pour la première fois.

Les choses ont depuis bien changé: cependant elles ne sont parvenues au point où elles sont aujourd'hui, que par une progression graduelle.

Les premières innovations n'eurent pour objet que la forme de la perception, & les personnes qui pouvoient exiger ce droit de *franc-fief*. Bientôt il se fit un changement plus considérable, ou plutôt une révolution totale dans les principes de cette matière.

Dans une ordonnance du mois de mars de l'an 1320, Philippe-le-Long perd de vue l'origine, l'objet & le motif de cette taxe. Oubliant qu'elle n'est autre chose que la juste indemnité due à la couronne pour l'abrégement des fiefs, il impose indistinctement tous les roturiers, en observant néanmoins quelques différences entre ceux qui rempliſſoient tous les devoirs de la féodalité, & ceux qui avoient obtenu l'abonnement. Voici les termes de cette loi qui fait époque dans cette matière, & forme la nuance entre le droit primi-

tif & l'état actuel des choſes : « à l'égard des per-
» ſonnes non nobles, qui ont acquis des fiefs ou
» des arrière-fiefs nobles ſans notre conſentement,
» & ſans le conſentement de nos prédéceſſeurs,
» *lorſqu'il n'y aura point trois ſeigneurs entre nous*
» *& la perſonne dont elles ont acquis*, elles nous
» paieront trois années de fruits, ſi elles poſſè-
» dent ces fiefs ou ces arrière-fiefs, à la charge d'en
» rendre tous les ſervices, & ſi elles les tiennent
» avec abrégement ou avec affranchiſſement de ſer-
» vices, elles nous paieront la valeur de quatre
» années des fruits ».

On ne reconnoît plus dans cette ordonnance le droit primitif; du moins les traces qui en reſtent ſont ſi légères, qu'on les apperçoit à peine. Oubliant le vrai, le ſeul motif de l'établiſſement du droit, le légiſlateur y aſſujettit indiſtinctement tous les roturiers, à l'exception de ceux qui ont trois ſeigneurs entr'eux & le roi, exception qui ne tardera pas à diſparoître.

C'eſt ainſi, c'eſt par cette ordonnance de 1320, que tous les roturiers ont été aſſujettis au droit de *franc-fief*. Les différentes modifications que ce droit a reçues depuis, ſont conſignées dans tous les ouvrages ſur cette matière. Il ne faut que lire pour en être inſtruit; mais l'origine de ce droit n'eſt pas à beaucoup près auſſi connue. Cependant elle mérite de l'être.

Il n'y avoit anciennement point de temps fixe pour le paiement du droit de *franc-fief*; c'étoient les beſoins de l'état qui en déterminoient la recherche, & l'on faiſoit alors payer les roturiers à proportion de leur jouiſſance paſſée, ſans anticiper ſur le temps à venir.

Lors du règne de François I, ce droit fut levé de vingt ans en vingt ans ſur le pied d'une année du revenu pour vingt années de jouiſſance; & ce fut ſur ce pied que Louis XIV en ordonna le recouvrement par ſa déclaration du 20 décembre 1652, pour les vingt années de jouiſſance échues depuis 1633, juſqu'en 1653; mais par ſon édit du mois de mars 1655, dans la vue de ſoulager ſes ſujets roturiers poſſédant fiefs, des pourſuites auxquelles ils étoient expoſés par les recherches du droit de *franc-fief*, & faire ceſſer les embarras qui réſultoient pour le recouvrement, de ce que ces recherches n'étant ordonnées que de vingt années en vingt années, les héritages nobles, dans cet intervalle de temps, ſe trouvoient avoir été ſucceſſivement poſſédés par des roturiers qui les avoient enſuite délaiſſés à des perſonnes nobles ou privilégiées non ſujettes aux droits, & par des roturiers devenus privilégiés. Ce prince commua, à commencer du premier janvier précédent, le droit de *franc-fief* qui s'étoit levé juſqu'alors de temps en temps, en un droit annuel payable au commencement & dans le premier mois de chaque année, & qu'il fixa par cet édit au vingtième d'une année de revenu de tous les fiefs, arrière-fiefs, héritages, rentes & autres biens nobles que les roturiers poſſédoient, en quelque degré de mouvance que ce fût.

Il fut fait en conſéquence un bail de cette taxe annuelle; mais il fut bientôt reconnu que cet arrangement étoit plus onéreux que profitable, par les frais qu'occaſionnoit le recouvrement de ces ſommes qui, pour la plupart, étoient extrêmement modiques, à cauſe de la diviſion en vingt parties qui étoit faite du droit principal; & il parut au mois de novembre 1656, un nouvel édit qui, changeant le ſyſtême qui avoit été adopté, accorda à tous les roturiers poſſédant fiefs & biens nobles, la faculté de les tenir & d'en jouir à l'avenir, eux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſans qu'ils puſſent être tenus de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils fuſſent ſujets dans la ſuite au paiement du droit de *franc-fief*, les déchargeant par ce moyen, pour toujours des frais qu'ils ſupportoient lorſqu'il convenoit d'en faire la recherche & le recouvrement.

La taxe impoſée par l'édit pour cet affranchiſſement, devoit être ſur le pied de deux années du revenu des fiefs, arrière-fiefs, héritages, rentes, dîmes inféodées & autres biens & droits nobles.

Ce recouvrement fut mis en traité, & ne produiſit point les ſecours que l'on en attendoit.

La déclaration du 23 mars 1672, en attribue la cauſe à la modicité des taxes qui en avoient été faites, & qui ne montoient pas à la juſte valeur de la moitié d'une ſeule année du revenu, & d'ailleurs aux ſurpriſes qui avoient été faites de la part des redevables, ou pour n'être point compris dans les taxes, ou pour en obtenir, ſous de vains prétextes, la décharge; il paroît même que ces circonſtances avoient fait ſurſeoir à l'exécution de l'édit du mois de novembre 1656; mais cette exécution fut repriſe en vertu de la déclaration que l'on vient de rappeller, qui accorda de nouveau l'affranchiſſement en payant, par les roturiers, le revenu de trois années de leurs fiefs & biens nobles; ſavoir, une année pour le droit échu depuis 1652 juſqu'en 1672, & deux années pour l'extinction & affranchiſſement total de ce droit pour l'avenir.

Un arrêt du conſeil du 26 du même mois de mars 1672, ordonna que les redevables ſeroient tenus, dans le délai d'un mois, de remettre leurs déclarations par eux ſignées & certifiées, contenant au vrai par le menu tous les fiefs, arrière-fiefs, aleux, héritages, dîmes, rentes, droits & autres biens nobles par eux tenus & poſſédés, avec les appartenances & dépendances, les noms des ſeigneurs dont ils relevoient & étoient mouvans, en quelle juſtice ils étoient aſſis, & de quelle redevance ils étoient chargés, enſemble le revenu annuel par le détail de ces biens, & depuis quel temps ils les poſſédoient, qu'ils joindroient à ces déclarations des copies collationnées des titres de leurs acquiſitions, poſſeſſions, baux à ferme, tant anciens

que

que modernes, & les dernières quittances du paiement des droits, sous peine de confiscation & réunion au domaine des objets qu'ils auroient recelés, ou dont ils n'auroient pas déclaré la vraie valeur; & que faute par eux de fournir ces déclarations dans le temps prescrit, il seroit procédé, à leurs frais, à l'information de la consistance & valeur du revenu des fiefs & biens, & ensuite au paiement des droits par saisie, & même établissement de commissaire à la régie de ces biens; enfin que les droits seroient payés par préférence à toutes saisies, même réelles.

On vient de voir que l'édit de 1656, & la déclaration de 1672, qui confirmoit cet édit, accordoient, moyennant le paiement des taxes qui étoient ordonnées, un affranchissement à perpétuité du droit de *franc-fief*, à ceux qui y étoient sujets, pour eux, leurs successeurs & ayans causes, relativement à la possession des biens qui faisoient l'objet de la taxe. Un édit du mois d'août 1692, s'expliqua sur la véritable étendue que devoit avoir cet affranchissement qui, aux termes de cet édit, ne pouvoit être regardé que comme un privilège personnel que ceux qui avoient payé les taxes, avoient acquis pour lever l'incapacité qui étoit dans leur personne, de posséder des fiefs & biens nobles, sans que ce privilège pût passer à d'autres possesseurs; l'intention du roi n'ayant point été d'affranchir du droit en question les biens nobles par eux possédés, attendu que la nature & la qualité de ce droit y résistoient, & que les autres possesseurs roturiers des mêmes biens, auxquels ils avoient pu passer depuis par succession, donation ou autrement, se trouvoient sujets au paiement de ce droit.

Cet édit confirma tous les roturiers possédant fiefs & biens nobles qui avoient financé pour l'affranchissement du droit, en conséquence des édit & déclaration de 1656 & 1672, dans l'affranchissement à eux accordé pour raison des fiefs & biens nobles qu'ils possédoient alors; & en conséquence leur permit de les posséder à l'avenir sans être obligés de payer aucun droit de *franc-fief*. Il ordonna que ceux qui en avoient acquis depuis 1672 par succession, donation, ou à tous autres titres, paieroient une année de revenu pour en jouir par eux vingt années, à compter du jour qu'ils étoient entrés en possession.

Quant à ceux qui s'étoient soustraits à la dernière recherche, ou s'étoient fait décharger sous prétexte de noblesse ou d'autres privilèges, qui depuis avoient cessé ou avoient été révoqués, il fut ordonné qu'ils seroient tenus de payer une année de leur revenu pour les vingt années échues depuis 1672 jusqu'en 1692; & en outre, ce qu'ils auroient dû payer pour le temps qu'ils avoient possédé leurs fiefs & biens nobles avant l'année 1672.

Un arrêt du conseil du 13 avril 1751, déclare les ecclésiastiques exempts du droit de *franc-fief*. L'article 16 de cet arrêt porte: « les ecclésiastiques » constitués en dignité dans les ordres sacrés, » payant ou non payant décimes, titulaires ou » non titulaires de bénéfices, seront exempts des » droits de *franc-fief*, tant pour les biens de leur » bénéfice, que pour leurs biens patrimoniaux; » & les simples clercs pourvus de bénéfice, paieront les droits de *franc-fief* pour leurs biens nobles » patrimoniaux, jusqu'à ce qu'ils aient pris le sou-» diaconat. Les ecclésiastiques qui ne sont point » partie du clergé de France, ne pourront prétendre » cette exemption ».

Le titre d'écuyer attaché aux offices n'affranchit pas le titulaire du droit de *franc fief*. En général, les privilèges les plus étendus n'exemptent pas du droit de *franc-fief*, à moins que cette exemption ne soit littéralement exprimée.

Un arrêt du conseil d'état, rendu le 15 mai 1778, détermine quels sont les officiers commensaux de la maison du roi, de celles des princes & princesses du sang, qui doivent jouir de l'exemption du droit de *franc-fief*.

La règle générale est que le roturier ne doit le *franc-fief* que lorsqu'il possède un immeuble féodal; mais il est souvent très-difficile de décider si tel objet est noble ou roturier; la difficulté résulte des différentes dispositions des coutumes sur les baux à cens, & sur les réunions des rotures aux fiefs.

Dans toutes les coutumes, le propriétaire d'un fief peut en arroturer le domaine pour le tout ou pour partie, en remplissant certaines formalités. Celui qui possède les parties ainsi arroturées, est exempt du droit de *franc-fief*; il existe sur ce point les autorités les plus précises.

« L'héritage baillé à censive, noble & féodal, » à l'égard du bailleur, est fait roturier pour le » regard du preneur; Bacquet, *des droits de franc-fief*, *chap.* 2, *n.* 11; & n'y a que le roturier possédant héritage noble qui soit cotisable au droit de » *franc-fief*, au moyen de ce qu'il est incapable » de posséder fief & héritage noble en France. *Idem*, » *chap.* 3, *n.* 3.

» Aucuns estiment que la terre ainsi accensée » sans le consentement du seigneur de fief, demeure toujours en sa pristine nature de fief; de » sorte qu'elle doit être partagée féodalement, & » est toujours sujette aux *francs fiefs* & nouveaux » acquêts. Néanmoins mon avis est qu'à cause de » la règle générale, que le vassal se peut jouer » de partie de son fief sans démission de foi, la » terre ainsi accensivée devient roturière, *quoad* » *omnes*, *excepto patrono* ». Loiseau, *des seign. ch.* 6, *nom.* 28 & *suiv.*

Outre ces autorités, il y a une loi précise qui affranchit les héritages ainsi arroturés du droit de *franc-fief*. C'est un arrêt du conseil revêtu de lettres-patentes du 21 juin 1738. L'art. 19 porte: « pour » faire cesser les contestations qui naissent journellement entre les fermiers des droits de *franc-*

» *fief* & les redevables, à l'occaſion des accenſe-
» mens ou aliénations à titre de cens & rentes
» qui ſe font par les propriétaires des fiefs, or-
» donne ſa majeſté que les acquéreurs auxdits ti-
» tres ne ſeront ſujets aux droits de *franc-fief* que
» dans le cas où les aliénations excéderoient la
» permiſſion accordée par les coutumes aux ſei-
» gneurs, de ſe jouer ou d'aliéner une partie de
» leurs fiefs ».

Cet article s'exprime avec beaucoup de préciſion; cependant on peut dire qu'il recule la difficulté ſans la détruire; il en réſulte, à la vérité, que toutes les aliénations de biens nobles à titre de cens & rentes, ſont affranchies du droit de *franc-fief*, pourvu que les aliénations *n'excèdent la permiſſion accordée par les coutumes, de ſe jouer ou d'aliéner une partie du fief.* Mais il reſte toujours la queſtion de ſavoir qu'eſt-ce que telle ou telle coutume permet ou défend à cet égard; quelle quotité du domaine féodal il eſt permis d'arroturer; en quelle forme doit être l'acte qui renferme cet arroturement; enfin quel en peut être le prix, s'il eſt permis au ſeigneur de recevoir des deniers d'entrée, ou s'il doit ſe contenter d'un cens & d'une rente foncière équivalens au produit de l'héritage qu'il veut arroturer. Ces différentes queſtions ſont le germe de la majeure partie des procès ſur les droits de *franc-fief.*

Les articles 51 & 52 de la coutume de Paris permettent au ſeigneur de donner à cens les deux tiers de ſon domaine féodal, pourvu qu'il y ait rétention de foi & d'un droit ſeigneurial & domanial ſur la partie aliénée; lorſque ces deux conditions ſont remplies, c'eſt-à-dire toutes les fois que l'aliénation n'excède pas les deux tiers, & que le ſeigneur ſe réſerve un droit ſeigneurial ſur la partie aliénée, l'arroturement eſt valable, & conſéquemment point de droit de *franc-fief*, parce que le preneur à cens ne poſſède réellement qu'une roture.

Cette déciſion auroit lieu quand même cet arroturement auroit les caractères d'une vente, c'eſt-à-dire quand même le preneur à cens auroit donné des deniers d'entrée équivalens à la valeur de la choſe.

Cette permiſſion de donner & recevoir des deniers d'entrée, réſulte des articles de la coutume que nous venons de citer, & tel eſt le droit commun pour toutes les coutumes qui n'ont pas de diſpoſition à cet égard.

Mais cette facilité accordée aux ſeigneurs, de pouvoir arroturer en recevant des deniers d'entrée, eſt compenſée par un inconvénient très-conſidérable; c'eſt qu'ils ne peuvent aliéner par cette voie qu'une partie de leur domaine; la coutume de Paris exige qu'ils en conſervent le tiers, d'autres moitié, *&c.* Dans les coutumes de cette eſpèce, l'acquéreur ou preneur à cens ſera donc aſſujetti au droit de *franc-fief*, malgré la réſerve de la foi & d'un droit ſeigneurial, ſi la totalité du domaine eſt aliénée.

Mais toutes les coutumes n'ont pas à beaucoup près, ſur ce point, la même diſpoſition que celle de Paris, & même il y en a quelques-unes qui, quoique muettes à cet égard, ne doivent pas néanmoins, par des circonſtances particulières, ſuivre la règle établie par cette même coutume de Paris.

Nous avons dix huit coutumes qui diffèrent de celle de Paris de deux manières: 1°. en ce qu'elles ne permettent de ſe jouer de ſon fief que par la voie du bail à cens: 2°. en ce qu'elles permettent l'aliénation de la totalité du domaine.

Dans ces coutumes, le roturier pourra donc devenir propriétaire de la totalité d'un domaine féodal, ſans être aſſujetti au droit de *franc-fief*, pourvu néanmoins qu'il ait contracté par la voie d'un ſimple bail à cens ſans deniers d'entrée. S'il en exiſte, ſi l'on a donné une ſomme pour prix de l'accenſement, par cela ſeul le contrat dégénère en une vente pure & ſimple, alors plus d'arroturement, l'immeuble conſerve ſa nature féodale; le fermier conſéquemment peut exiger le droit de *franc-fief.*

A la tête des coutumes de cette deuxième claſſe, on place celle d'Orléans; & l'on tient aujourd'hui pour maxime conſtante, que dans cette coutume & toutes celles qui ont des diſpoſitions ſemblables, le bail à cens eſt permis indéfiniment, c'eſt-à-dire pour la totalité du domaine; mais que les deniers d'entrée y ſont prohibés.

Il n'a pas tenu à Bacquet que les *francs-aleux*, qu'on appelle *roturiers*, n'aient été aſſujettis au même droit. Cet auteur a ſoutenu dans ſon traité des *francs-fiefs*, qu'il n'y avoit anciennement en France qu'une ſeule eſpèce de franc-aleu, qui ſignifioit liberté, franchiſe, immunité & exemption de toute ſujétion féodale, cenſuelle ou autre, emportant par cela la marque de quelque excellente ſeigneurie; que par l'ancienne coutume de Paris, tout héritage tenu en franc-aleu étoit noble, & que l'introduction du franc-aleu roturier ne fut fondée que ſur ce qu'on avoit remontré qu'il y avoit dans l'étendue de cette coutume pluſieurs maiſons & héritages ſans charge de foi, d'hommage ni de cenſive qu'on diſoit être tenus en franc-aleu, & qu'il pouvoit ſe trouver & ſe trouvoit en effet qu'un père de famille ayant pluſieurs enfans, n'avoit pour tout bien, & ne laiſſoit à ſon décès qu'une maiſon en franc-aleu, laquelle, ſuivant la coutume, devant appartenir à l'aîné des mâles, les autres ſe trouvoient par-là ſans hérédité & légitime portion, ce qu'on éviteroit par la diſtinction du franc-aleu *noble* & du franc-aleu *roturier*; que la nouvelle coutume qui a adhéré à ces remontrances, ne pouvoit avoir d'effet que dans les partages en faveur des puînés, afin qu'ils ne fuſſent pas privés de tout droit ſucceſſif, & non pour ôter la liberté, franchiſe, nobleſſe & immunité de l'héritage allodial,

& encore moins diminuer les droits du roi ; que par les anciennes ordonnances, lettres-patentes & instructions dressées sur le fait des *francs-fiefs*, nouveaux acquêts & acquisitions faites par non nobles, il étoit expressément porté que si gens de main-morte & non nobles acquéroient ès fiefs, arrière-fiefs, ou ès aleux du roi, ils seroient sujets aux droits de *franc-fief* & nouveaux acquêts, sans qu'il y fût fait distinction du franc-aleu noble ou du franc-aleu roturier ; & enfin que tout héritage allodial étant réputé plus noble, plus libre & plus excellent que le fief, les coutumes n'avoient pu changer sa nature ; mais le conseil n'a eu aucun égard à ce grand raisonnement, & a laissé la liberté naturelle aux roturiers de posséder ces sortes de biens sans payer le droit en question.

L'engagiste du domaine de la couronne ne peut pas le donner à cens, & l'arroturer en tout ni en partie : s'il le fait, la réserve du cens est nulle relativement au roi, & le preneur doit le droit de *franc-fief*, comme détenteur d'un bien noble.

Ce principe a été confirmé par deux arrêts, l'un du parlement de Paris, & l'autre du conseil.

Le premier est du 15 décembre 1742, rendu sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins, lors avocat-général, contre les carmélites de la rue Saint-Jacques, engagistes de Tresel en Bourbonnois. Ces religieuses soutenoient que leur auteur avoit pu détacher des hautes-justices engagées, la haute-justice de Tresel en Bourbonnois, pour être tenue de lui en foi ; l'arrêt a déclaré l'aliénation nulle, & a adjugé la foi au roi.

L'arrêt du conseil est du 2 décembre 1748, rendu contre Bonhomme & M. le Duc d'Orléans, partie intervenante.

M. le duc d'Orléans, comme seigneur engagiste du comté de Chaumont, donna par acte du 15 décembre 1727, à bail emphytéotique, pour quarante années, au sieur Antoine Bonhomme les moulins bannaux de Vaucouleurs, à la charge de cinq sous de cens, portant lods & ventes, & de payer en outre au chapitre de Vaucouleurs 77 réseaux de bled froment, & 12 réseaux de bled mouture ; à celui de la cathédrale de Toul, 32 réseaux de bled mouture ; & aux religieux de l'abbaye de Mureau, 10 réseaux de bled.

Bonhomme fut attaqué pour le droit de *franc-fief*.

M. le duc d'Orléans prit son fait & cause, & demanda la décharge.

Ses moyens étoient que lesdits moulins ayant été chargés par le bail de cinq sous de cens, étoient en roture, & comme tels, non sujets au droit de *franc-fief*, suivant l'article 19 de l'arrêt du 21 janvier 1738 ; que l'on ne pouvoit pas à cet égard faire une distinction entre les seigneurs engagistes du domaine, & les seigneurs qui possèdent leurs fiefs à titre irrévocable ; & qu'il n'y avoit aucune raison pour soutenir que les seigneurs qui possèdent un fief à titre d'engagement, n'ont pas le droit de bailler à cens une partie des fiefs, jusqu'à concurrence de ce que la coutume des lieux permet d'aliéner à ce titre.

Que c'est un principe de droit inconteſtable, qu'il y a une très-grande différence entre un simple engagement & une vente à faculté de rachat ; que ce sont deux contrats, dont l'un a des propriétés bien différentes de l'autre, & produit aussi des effets bien différens ; que c'est par un très-grand abus que l'on appelle engagement, les ventes du domaine du roi à faculté de rachat perpétuel.

Que le simple engagement n'est fait que pour la sûreté des deniers prêtés, & ne transporte aucune propriété à l'engagiste, lequel, suivant les vrais principes, ne peut pas même compenser les fruits avec les intérêts du principal qui lui est dû.

Que l'acquéreur à faculté de rachat n'est pas un simple engagiste ; il est véritable propriétaire jusqu'à ce que le rachat soit exercé ; ainsi la vente à faculté de rachat est un contrat bien différent, puisqu'il transporte la propriété à l'acquéreur ; qu'il est vrai que la vente est résolue, lorsque la faculté de rachat est exercée ; mais jusqu'à ce qu'elle le soit, l'acquéreur est véritablement & tellement propriétaire, que les biens ainsi acquis sont soumis au droit d'aîneſſe ; qu'ils sont propres en la personne de l'héritier de l'acquéreur ; qu'ils sont soumis aux réserves coutumières, & que l'on en peut disposer par donation ou par testament, conformément aux coutumes de la situation de ces sortes de biens ; que quoique sa majesté se réserve toujours les droits honorifiques, & le droit de recevoir la foi & hommage & les dénombremens des vassaux, cela n'empêche pas que pour tout ce qui est compris dans l'aliénation, l'acquéreur ne soit vrai propriétaire pendant tout le temps qu'il possède ; & quoique la vraie seigneurie demeure au roi, elle ne fait point d'obstacle à la propriété des possesseurs, laquelle est toujours subordonnée au droit de sa majesté, qui a la seigneurie médiate ou immédiate de tous les fiefs de son royaume ; que la prétention du fermier, fondée sur l'arrêt du parlement du 15 décembre 1742, forme une équivoque manifeste, étant certain qu'un bail à fief ou à cens ne peut être fait au préjudice du seigneur supérieur, à moins qu'il n'ait approuvé ces baux, ou qu'il ne les ait reçus par aveux ; mais que ces baux ont toujours leur effet entre le bailleur & le preneur, & qu'ils n'empêchent point que les biens ainsi aliénés ne relèvent toujours immédiatement du roi.

Sur ce est intervenu l'arrêt du 2 décembre 1748, qui porte : *condamne la veuve & héritiers Bonhomme à payer le droit de franc-fief.*

Ces arrêts jugent que l'engagiste ne peut se faire un fief ni une censive mouvant de lui, aux dépens & sur les ruines du domaine engagé ; que l'aliénation est nulle, & que la portion aliénée à titre de cens reste toujours noble entre les mains de l'acquéreur.

Les héritages ſont-ils préſumés nobles ou roturiers? Cette queſtion qui n'auroit jamais dû naître, a néanmoins été élevée plus d'une fois. L'arrêt que nous allons rapporter juge de la manière la plus formelle, que la préſomption eſt toujours pour la roture.

Les fermiers des droits de *franc-fief* avoient obtenu au conſeil du roi, le 13 ſeptembre 1723, un premier arrêt qui, en ordonnant l'exécution des réglemens précédens pour le recouvrement des droits de *franc-fief*, avoit ſtatué que les habitans roturiers de la province de Berri ſeroient tenus de payer les droits de *franc-fief*, pour les fiefs & biens nobles qu'ils poſſédoient; & au cas qu'ils prétendiſſent que les héritages pour leſquels ils ſe trouveroient compris dans les rôles ou contraintes, étoient en roture, le même arrêt les aſtreignoit à le juſtifier par des déclarations en bonne forme, fournies au ſeigneur dont ils relevoient, contenant les cens & devoirs dont ils étoient chargés, ſinon que leſdits héritages ſeroient cenſés être en fief.

Sur ce premier arrêt, qui n'étoit que ſur requête, les maire, échevins & habitans des villes de Bourges, Iſſoudun, Vierzon, la Châtre, & autres de la province de Berri, ſe pourvurent au conſeil du roi, où ils demandèrent d'être reçus oppoſans à cet arrêt; en conſéquence que le franc-aleu roturier fût déclaré naturel dans toute l'étendue de la coutume de Berri, & que les habitans du Berri fuſſent maintenus & gardés dans le droit de poſſéder leurs terres & héritages y ſitués en toute liberté & franchiſe.

Les habitans & officiers municipaux des villes de Berri fondoient leur oppoſition au premier arrêt ſur deux moyens différens.

Le premier étoit que le franc-aleu ayant lieu, ſelon eux, dans la coutume de Berri, on n'avoit pu les condamner par l'arrêt à juſtifier que les terres qu'ils ne tenoient point en fief, relevoient de quelque ſeigneur.

Mais ils ajoutoient que quand bien même le franc-aleu ne ſeroit point de droit commun dans la province, ils n'auroient pas beſoin de juſtification, pour prouver que les héritages étoient en roture, & non en fief; parce qu'il eſt de principe que tous les héritages ſont nés roturiers, que la nature les a fait tels; au lieu que les fiefs n'avoient pu le devenir, ſans des conceſſions particulières & des formalités; qu'ainſi, ſi les fermiers des droits de *franc-fief* prétendoient que les héritages des habitans de Berri fuſſent féodaux, c'étoit à eux à le juſtifier, & non aux habitans à prouver qu'ils étoient en roture, parce que c'étoit leur état naturel.

Dans ces circonſtances a été rendu, le 15 novembre 1724, un ſecond arrêt du conſeil. Cet arrêt *ayant aucunement égard aux requêtes des maire, échevins & habitans des villes & lieux de la province de Berri, les a reçus oppoſans à l'arrêt du 13 ſeptembre 1723, en ce qu'il ordonnoit qu'en cas qu'ils prétendiſſent que les héritages pour leſquels ils ſe trouveront compris dans les rôles ou contraintes, étoient en roture, ils ſeroient tenus de le juſtifier par des déclarations fournies au ſeigneur, contenant les cens & devoirs dont leſdits héritages ſont chargés, ſinon que leſdits héritages ſeroient cenſés & réputés être en fief.*

Lorſqu'un bail à cens eſt jugé irrégulier, & qu'en conſéquence le preneur eſt condamné à payer les droits féodaux, notamment celui de franc-fief, le ſeigneur eſt-il obligé de l'indemniſer? Le preneur à cens avoit acquis pour tenir en roture, eſpèce de tenure qui a la triple prérogative de ſe partager par égale portion, de n'être aſſujettie aux droits de mutations qu'aux ſeules aliénations par vente, d'être affranchie de l'hommage, du relief & du quint, toujours plus conſidérable que les lods & ventes, & du *droit de franc-fief*.

Lorſque par l'effet de l'irrégularité du bail à cens l'héritage eſt déclaré n'avoir pas changé de nature, être féodal dans les mains de ce même preneur, il eſt obligé de faire hommage au dominant, d'en payer le droit de *franc-fief*, s'il n'eſt pas noble; enfin l'héritage eſt aſſujetti au relief lorſqu'il change de main par ſucceſſion collatérale, & aux droits de quint aux mutations par vente.

Voilà donc la condition du preneur abſolument changée; il eſt privé de tous les avantages que lui aſſuroit ſon contrat, & ſans leſquels il n'auroit pas acquis. Il eſt aſſujetti à des charges très-onéreuſes, dont ce même contrat lui garantiſſoit l'affranchiſſement.

Ce changement eſt l'effet de l'irrégularité du bail à cens. C'eſt uniquement parce que le bail n'eſt pas conforme aux bornes preſcrites par la coutume pour ces eſpèces d'aliénations, que l'héritage eſt demeuré noble & féodal: mais cette irrégularité eſt-elle l'ouvrage du preneur ou du ſeigneur aliénant? Sans doute elle eſt du fait du ſeigneur.

Comme vendeur, il faiſoit la loi; il devoit la donner conforme à la loi publique.

Comme propriétaire, il devoit connoître la nature de ſon domaine & les conditions ſous leſquelles il pouvoit en diſpoſer.

Enfin, comme ſeigneur de fief, il devoit mieux connoître la loi des fiefs que le preneur à cens qui jamais n'en avoit poſſédé, qui ne ſe propoſoit pas même d'en acquérir, puiſque ſon intention étoit d'acheter pour tenir roturièrement.

Lorſque le ſeigneur lui a dit qu'il lui transféroit une ſimple roture, il devoit croire à cette aſſertion. Si par l'événement elle eſt jugée fief, le ſeigneur qui l'a trompé eſt donc tenu de l'indemniſer du préjudice qu'il lui cauſe.

Tout ce que l'on peut dire pour le ſeigneur ſe réduit en dernière analyſe à un ſeul raiſonnement.

Il eſt vrai que j'ai trompé le preneur à cens; mais moi-même j'étois dans l'erreur. Je penſois que les baux à cens étoient ſuſceptibles de telles & telles conditions, par exemple, que je pouvois recevoir des deniers d'entrée. Aujourd'hui l'on prétend que la coutume les exclut de ces ſortes d'aliénations. C'eſt uniquement ſur ce motif que l'on

juge que le bail à cens eſt irrégulier. Ce n'eſt donc ni ſur la nature, ni ſur la qualité, ni ſur la quantité de mon domaine, que j'ai trompé mon acquéreur, mais ſur le véritable ſens de la coutume. Mais ne devoit-il pas le connoître comme moi, auſſi-bien que moi? Un texte de coutume, pour être uniquement relatif aux propriétés féodales, n'en eſt pas moins une loi publique que perſonne ne doit ignorer. Le vice du contrat eſt donc l'effet d'une erreur commune à mon acquéreur & à moi. C'eſt donc lui-même qui s'eſt trompé, conſéquemment point d'indemnité, puiſque la ſurpriſe qui lui porte préjudice eſt de ſon fait autant que du mien.

Cet argument, dans la grande ſévérité des principes, paroît en effet conduire à la conſéquence que l'on en fait réſulter.

Mais d'abord, quoi qu'on puiſſe dire, il ſera toujours vrai que le ſeigneur étoit plus ſtrictement obligé de connoître la loi de ſon fief, qu'un laboureur auquel cette loi étoit abſolument étrangère, puiſqu'il ne vouloit acheter qu'en roture; il ſera toujours vrai que ce laboureur devoit ſuppoſer le ſeigneur plus inſtruit que lui, en conſéquence croire que l'héritage qu'il achetoit étoit réellement en roture. L'équité s'oppoſe donc à ce que l'on repouſſe la demande en indemnité formée par le preneur à cens, par le principe que perſonne ne doit ignorer la loi. D'ailleurs, ſi ce principe exiſte, nous avons auſſi cette autre maxime, *ſummum jus, ſumma injuria.*

En ſecond lieu, pour pouvoir oppoſer au preneur à cens la maxime, que perſonne ne doit ignorer la loi, il faudroit que celle qui, dans certaines coutumes, proſcrit les baux à cens avec deniers d'entrée, ne fût aſſujettie à aucune eſpèce d'exceptions, ou du moins, que ces exceptions purement légales fuſſent auſſi connues que la loi elle-même.

Mais combien de circonſtances dans les coutumes, même les plus excluſives des deniers d'entrée, peuvent autoriſer les ſeigneurs à en recevoir!

Un ſeigneur peut poſſéder en roture comme en fief. Le fait qu'un héritage eſt dans les mains du ſeigneur territorial, ne prouve donc pas néceſſairement la nobilité de cet héritage. Il eſt roturier, & même grevé d'un cens envers la ſeigneurie, ſi le ſeigneur l'avoit acquis de l'un de ſes cenſitaires avec déclaration de non-réunion, ou même ſans cette formalité, dans les coutumes qui ne l'exigent pas. Alors cet héritage pouvoit être aliéné, à la charge d'un nouveau cens ou de l'ancien, moyennant une rente, ou avec deniers d'entrée, au choix du ſeigneur.

De même il eſt poſſible que les titres d'une ſeigneurie dérogent à la loi générale; que ces titres permettent au propriétaire du fief de l'accenſer, de le ſous-inféoder, comme il le juge à propos, & moyennant deniers d'entrée. Un pareil titre prévaudra ſur l'autorité de la coutume, ſuivant la règle *tenor inveſtituræ omni feudorum naturæ derogat.* Non-ſeulement une pareille dérogation eſt poſſible, mais cela n'eſt rien moins que rare. Par exemple, une tranſaction de l'an 1302 entre Guillaume, évêque d'Amiens, & Jean de Préquigny, donne au ſeigneur de Pecquigny le droit de ſous-inféoder le domaine de cette baronnie à quelle perſonne & de quelle manière il jugera à propos, pourvu qu'il retienne juſqu'à concurrence de *mille livres de terre*, quoique la coutume d'Amiens, qui régit la baronnie de Pecquigny, ſoit une des plus excluſives des deniers d'entrée dans les ſous-inféodations & baux à cens. Cependant il faut convenir qu'aux termes de la tranſaction de 1302, le ſeigneur de Préquigny eſt en droit d'en recevoir.

Il y a donc des exceptions à cette loi, que l'on veut que le preneur à cens ait connue; & telle eſt la nature de ces exceptions, que le ſeigneur peut ſeul les connoître, puiſqu'elles réſultent de titres qui lui ſont perſonnels.

Lorſque le propriétaire d'un fief dit: moyennant telle ſomme, je vous donnerai tel domaine en roture; le preneur qui connoît la loi générale, mais qui ſait que le ſeigneur la connoît encore mieux que lui, doit donc ſuppoſer des titres qui dérogent à la coutume, & qui autoriſent le propriétaire du fief à recevoir la ſomme qu'il exige.

L'axiôme, que perſonne ne doit ignorer la loi, n'eſt donc pas applicable à cette eſpèce, puiſque, malgré le texte de la coutume, l'accenſement pouvoit être valable, puiſque le preneur à cens, qui connoiſſoit la loi, ſavoit auſſi que des titres particuliers pouvoient y déroger, & que la conduite du ſeigneur devoit faire ſuppoſer l'exiſtence de ces titres.

Il eſt donc vrai de dire que l'irrégularité du bail à cens eſt du fait du ſeigneur. Le ſeigneur doit donc indemniſer le preneur à cens du préjudice qu'il en ſouffre.

C'eſt en effet la déciſion de pluſieurs arrêts. Voici le tableau de cette juriſprudence.

Arrêt du 12 mars 1719, rapporté au journal des audiences. Le ſieur Deſclainvilliers avoit aliéné par bail à cens, avec deniers d'entrée, aux religieuſes de l'hôtel-dieu d'Amiens, partie de ſon fief de Bezins, dans la coutume de Péronne. L'arrêt déclare le bail à cens irrégulier, condamne les religieuſes à payer l'indemnité, & à fournir homme vivant & mourant au ſeigneur dominant; *& faiſant droit ſur les demandes & ſommations deſdites religieuſes, condamne ledit Deſclainvilliers à les acquitter des condamnations contre elles prononcées, tant en principaux, intérêts que dépens.*

3 ſeptembre 1759, arrêt très-connu au profit de M. le duc de Penthièvre, qui déclare irréguliers, attendu les deniers d'entrée; deux contrats qualifiés de baux à cens; en conſéquence, condamne les acquéreurs à rendre hommage, &c. *faiſant droit ſur les demandes en garantie deſdits ac-*

quéreurs contre le ſieur de Boiſmorand (vendeur), le condamne *à les acquitter & garantir de la condamnation contre eux ci-deſſus prononcée.*

4 avril 1767, arrêt conforme en faveur de M. le maréchal de Biron, contre le marquis de Maizières, bailleur à cens avec deniers d'entrée, Charles de Maucour & la veuve Vaſſe, preneurs. Cet arrêt condamne le marquis de Maizières à garantir Maucour & la veuve Vaſſe.

26 mai 1767, arrêt au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, contre le ſieur du Belny, bailleur à cens, également avec deniers d'entrée. Cet arrêt condamne les preneurs à rendre hommage, dénombrement, *&c.* à M. le duc de Penthièvre, & le ſieur de Belny à les garantir.

A la vérité, l'arrêt du 14 juillet 1775, en faveur de M. le duc d'Orléans, ne condamne pas M. le préſident Roland, bailleur à cens, à garantir le preneur; mais il juge du moins implicitement que cette garantie eſt due. En effet il porte : *ſauf le recours de ladite Mazière contre ledit Roland, tant pour les condamnations prononcées contre elle par le préſent arrêt, au profit du duc d'Orléans, tant en principaux qu'intérêts & frais, que pour raiſon de l'indemnité, dommages & intérêts par elle prétendus, défenſes réſervées au contraire.*

27 juillet 1777, arrêt, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, en faveur de M. le comte de Mailly, qui juge de même irréguliers des baux à cens faits par le ſieur Henon au ſieur le Clerc, condamne ce dernier à faire hommage & à payer le quint à M. le comte de Mailly, *& condamne le ſieur Henon à garantir & indemniſer le ſieur le Clerc, & en tous les dépens.*

Le nombre & la concordance de ces arrêts ſembloient avoir affermi ce point de juriſprudence d'une manière déſormais invariable.

Cependant la queſtion s'étant de nouveau préſentée en 1780, fut jugée d'une manière toute différente. Voici l'eſpèce & le diſpoſitif de l'arrêt.

M. de Balincourt, propriétaire d'une ſeigneurie ſituée ſous l'empire de la coutume d'Orléans, en avoit accenſé des parties à la veuve Mareille *avec deniers d'entrée.*

Sur le fondement très-ſolide que la coutume d'Orléans prohibe les deniers d'entrée dans les baux à cens, le ſeigneur dominant & l'adminiſtration des domaines avoient demandé à la veuve Mareille les droits de mutation & celui de *franc-fief.*

Ces droits étoient dus, par la raiſon que le bail à cens étant irrégulier, le domaine, malgré les clauſes d'accenſement, étoit demeuré noble & féodal; déjà la veuve Mareille avoit payé une ſomme de 2100 liv. pour le droit de *franc-fief.* Perſuadée, ſur la foi des arrêts antérieurs, que M. de Balincourt lui devoit une indemnité, elle l'avoit fait aſſigner au bailliage d'Orléans, qui, par ſentence du 19 août 1777, lui avoit adjugé ſes concluſions.

Sur l'appel, l'arrêt du 28 juillet 1780, *en tant que touche l'appel interjetté par ledit de Balincourt de ladite ſentence vis-à-vis de ladite veuve Mareille, & les demandes en garantie de ladite veuve Mareille contre lui, a mis & met l'appellation & ce dont étoit appel au néant, en ce que ladite ſentence a condamné ledit de Balincourt à tenir compte à ladite veuve Mareille de la ſomme de 2100 liv. par elle payée au fermier des* francs-fiefs, *pour raiſon de ladite acquiſition; comme auſſi à lui rembourſer les droits & profits féodaux dus à l'avenir à chaque mutation, même le coût des ports de foi & hommage & preſtation d'aveu & dénombrement; émendant, quant à ce, décharge ledit de Balincourt deſdites condamnations, déboute ladite veuve Mareille de ſes demandes en garantie à cet égard.*

Dans l'inſtruction au parlement, le comte de Balincourt, ſubjugué par les précédens arrêts, *ſur les demandes contre lui formées par la veuve Mareille,* s'en étoit rapporté à la prudence de la cour.

On ſent combien cette circonſtance donne du poids à l'arrêt.

Tel eſt donc aujourd'hui l'état de la juriſprudence. D'une part, différens arrêts qui jugent que le ſeigneur qui a vendu, comme roturier, un héritage noble, eſt tenu d'indemniſer l'acquéreur. D'un autre côté, un arrêt unique, mais le dernier de tous, qui, dans la même eſpèce, décide qu'il n'eſt dû aucune indemnité.

D'après ce tableau, on ſent combien il eſt difficile d'aſſeoir une déciſion.

Les magiſtrats reviendront-ils à leur ancienne juriſprudence? S'en tiendront-ils au dernier arrêt? c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de prévoir avec une ſorte de certitude.

Ne peut-on pas dire que l'ancienne juriſprudence doit prévaloir à l'égard des droits de rachat & de quint; mais qu'à l'égard du droit de *franc fief*, on peut ſoutenir, avec eſpérance de ſuccès, que c'eſt la dernière qui mérite la préférence?

Le ſeigneur qui vend, doit inconteſtablement mieux connoître la nature de ſon domaine & les charges dont il peut être grevé, que le particulier qui achète. Ce particulier doit donc croire à cette aſſertion, lorſqu'il lui dit que tel héritage eſt roturier. Si néanmoins cet héritage eſt noble, la mépriſe eſt donc abſolument du fait du ſeigneur. Or chacun eſt garant de ſes faits, & doit à ſon acquéreur une garantie, à raiſon de toutes les charges réelles qu'entraîne la nobilité.

Mais le droit de *franc-fief* n'eſt rien moins qu'une charge réelle des héritages; c'eſt bien plutôt un impôt ſur les perſonnes. La véritable cauſe productive de ce droit, c'eſt la roture du propriétaire; la nobilité de l'immeuble n'en eſt que l'occaſion.

Si le ſeigneur devoit connoître la nature de ſon domaine, il pouvoit très-légitimement ignorer l'état de ſon acquéreur. Si celui-ci peut ſe plaindre de ce qu'on l'a induit en erreur ſur la nobilité de

l'héritage ; on peut également lui reprocher de n'avoir pas déclaré la roture de sa personne.

Ainsi l'assujettissement au droit de *franc-fief* dérive d'une cause étrangère au vendeur, d'une cause absolument personnelle à l'acquéreur.

Ainsi, relativement à ce droit, le seigneur n'a pas, à beaucoup près, les mêmes reproches à se faire qu'à l'égard du relief & du quint.

Que le vendeur doive une indemnité à raison des charges réelles qu'il n'a pas déclarées dans le contrat, cela est juste, & en général telle est la règle : mais ne seroit-ce pas en porter les conséquences beaucoup trop loin que de le rendre aussi garant des charges personnelles à son acquéreur ?

Ajoutons que cet assujettissement au droit de *franc-fief* peut cesser d'un instant à l'autre par l'anoblissement du propriétaire ou par la vente à un noble. Conséquemment il est impossible d'indemniser l'acquéreur pour l'avenir, sans s'exposer à lui donner le prix d'une perte qu'il n'éprouvera pas.

Ajoutons enfin que les arrêts antérieurs à 1780, s'expriment à la vérité en termes très-généraux ; mais que cependant ils ne parlent pas nominativement du droit de *franc-fief*, au lieu que le dernier arrêt infirme dans les termes les plus formels la sentence du bailliage d'Orléans, *en ce que ladite sentence a condamné ledit de Balincourt à tenir compte à ladite veuve Mareille de la somme de 2100 liv. par elle payée au fermier du droit de franc-fief.* Ainsi cet arrêt, quoiqu'unique, doit peut-être avoir sur la question autant & même plus d'influence que tous les autres réunis.

L'approbation donnée par le seigneur dominant à un bail à cens irrégulier, a-t-elle l'efficacité d'affranchir le preneur du droit de franc-fief ? Nous regardons ce problème comme très-difficile à résoudre. Il y a beaucoup de choses à dire de part & d'autre. Voici les raisons qui militent pour l'affirmative.

Les fiefs d'abord amovibles, comme personne ne l'ignore, ne furent, dans les premiers temps de la patrimonialité, aliénables qu'avec le consentement du seigneur. Les vassaux, gênés par cette restriction, imaginèrent ce que nous appellons *le jeu de fief.* Ils aliénèrent sous la réserve de l'hommage ou d'un cens ; & comme, au moyen de cette réserve, ils n'étoient pas absolument expropriés, ils prétendirent que le consentement du seigneur ne leur étoit pas nécessaire.

Cet usage, ou plutôt cet abus, étoit si général dès le onzième siècle, qu'il fallut une loi pour le réprimer. Cette loi est de l'empereur Frédéric ; on la trouve dans le livre des fiefs, *liv. 2, chap. 55*, le monument le plus ancien de la jurisprudence féodale.

L'empereur expose qu'il a reçu des plaintes très-graves des feudataires au sujet de leurs vassaux, qui croient pouvoir aliéner leurs fiefs sans leur consentement, *sine dominorum licentiâ*, pourvu que l'aliénation soit faite sous la réserve de la mouvance, *sub colore investituræ ;* ce que l'empereur appelle *callida machinatio.* Enfin la loi défend toute espèce d'aliénation du fief, *sine permissione illius domini ad quem feudum spectare dignoscitur*, & en cas de contravention, *venditor & emptor feudum amittant & ad dominum revertatur.*

Arrêtons-nous un moment sur cette loi, la plus ancienne que l'on connoisse sur ce point. On y voit que tout, dans cette matière, est relatif à l'intérêt du seigneur dominant ; que l'existence & la validité du jeu de fief sont également subordonnées à sa volonté, en un mot, que le bail à cens, nul, s'il le rejette, est valable, quelles qu'en soient les conditions & la forme, s'il juge à propos de lui donner son approbation. Et dès qu'une fois cette approbation existe, tout est consommé, & l'héritage, quoique noble auparavant, est à perpétuité censuel & roturier.

Si, de ce premier monument de la jurisprudence féodale, nous passons au petit nombre d'ouvrages anciens qui nous restent sur cette matière, nous retrouvons le même esprit ; nous y voyons tous les principes du jeu de fief subordonnés à l'intérêt du seigneur dominant.

Lorsqu'enfin les fiefs passèrent dans le commerce, qu'ils furent héréditaires & aliénables sans le consentement du seigneur, on crut adoucir la rigueur des règles établies par la constitution de l'empereur Frédéric. En conséquence, on mit en principe, que, comme les propriétaires de fief pouvoient les aliéner en entier sans le consentement du seigneur, ils pourroient de même les sous-inféoder ou en accenser la glèbe. Mais l'accensement de la totalité, en diminuoit les services si efficaces, soit à la guerre, soit ailleurs ; en conséquence on mit des bornes à cette faculté, & l'on obligea le vassal à conserver une partie du domaine féodal, & ce de manière, disent les assises de Jérusalem, *ch. 192*, que *plus du fié demeure au seigneur qui le démembre.* Il paroît que, vers la fin du treizième siècle, cette faculté étoit restreinte au tiers. Du moins tel étoit l'usage en Beauvoisis : *selon la coutume de Beauvoisis, je puis bien faire du tiers de mon fief, arrière-fief ; mais si j'en ôte plus du tiers, li hommage du tiers & du surplus vient au seigneur.* (Beaumanoir, *ch. 5.*)

Même décision dans les anciennes coutumes données à la Champagne par le comte Thibaut. L'article 14 porte que, si le vavasseur sous-inféode une partie de son fief seulement, la sous-inféodation est valable, *puisqu'il tient encore du domaine qui relève du seigneur.*

Pourquoi le vassal ne peut-il ainsi aliéner que partie de son domaine ? quel est le motif de cette restriction ? nous venons de l'indiquer ; c'est parce que l'accensement de la totalité pourroit mettre le feudataire hors d'état de servir son dominant.

Cela est très-clairement exprimé dans la grande chartre d'Angleterre, qui, rédigée à la même époque, & dans le même esprit que l'ouvrage de Beaumanoir & les assises de Jérusalem, doit

naturellement leur servir de commentaire, d'autant plus que le régime féodal étoit le même dans toute l'Europe. Voici les termes de la chartre : *nullus liber homo det amplius alicui de terrâ suâ quàm ut de residuo terræ possit sufficienter fieri domino feudi servitium & debitum.*

On ne peut rien de plus positif que ce texte. Il en résulte évidemment que l'intérêt du seigneur est la mesure des droits du vassal & l'unique objet des règles & des modifications auxquelles le jeu de fief est assujetti. C'est encore ce que dit très-clairement Beaumanoir dans le passage suivant : *aucun ne peut donner abrégement de service ne franchise d'héritage sans l'autorité de son pardessus*, ch. 45.

Ainsi les affranchissemens, les sous-inféodations, les accensemens, quelle qu'en soit la forme, sont réguliers toutes les fois qu'ils sont approuvés par le dominant.

Ainsi, d'après les loix & les textes que nous citons, la question de savoir si le bail à cens est légal, s'il opère un véritable arroturement, dépend de ce point de fait : le bail à cens porte-t-il un préjudice trop notable au dominant ? Si cela est, il est nul, & l'héritage conserve sa nature féodale. Dans le cas contraire, l'arroturement de l'héritage est régulier ; & comme personne ne peut mieux que le dominant lui-même savoir ce qui choque ses intérêts, il est clair que la régularité des accensemens dépend uniquement de sa volonté, & que tous ceux qu'il approuve sont bons & valables.

Tel étoit donc pendant tout le cours de cette première époque, c'est-à-dire jusqu'à la rédaction des coutumes, notre droit féodal sur ce point. Quelle que fût la forme des accensemens, ils étoient valables, & la glèbe arroturée, toutes les fois que le dominant ne réclamoit pas, à plus forte raison s'il imprimoit au bail à cens la sanction d'une approbation formelle.

C'est ainsi que se sont formées presque toutes les mouvances. C'est en vertu de ce droit primitif que nous voyons un grand nombre de seigneuries dominer sur une censive très-étendue, quoiqu'elles n'aient qu'un domaine très-médiocre, & même il en existe qui n'en ont aucun. Personne ne s'est encore avisé de critiquer ces accensemens, pas même au nom du roi, pour le droit de *franc-fief*, & pourquoi ? c'est que le dominant les a inféodés, ou du moins est présumé, par son silence, leur avoir donné son approbation.

Mais si tel a été, jusqu'à la rédaction des coutumes, notre droit féodal, si tous les accensemens étoient réguliers, quelle qu'en fût la forme, pourvu qu'ils fussent approuvés par le dominant, les propriétaires de fief ont encore ce droit, si les réformateurs des coutumes ne le leur ont pas enlevé : c'est ce qui reste à examiner.

Beaucoup de coutumes ont prescrit la forme & la mesure du jeu de fief. Il n'en est aucune qui prive les seigneurs du droit de légitimer par leur approbation un jeu de fief irrégulier, & dans le nombre, nous en voyons qui leur conservent cette faculté.

La coutume d'Amiens déclare nul le bail à cens avec deniers d'entrée, mais c'est uniquement lorsqu'il est fait *sans le su & consentement du seigneur*, art. 26. La coutume d'Artois défend aux propriétaires de fief d'en accenser le domaine, moyennant des deniers d'entrée *sans le congé de leur seigneur*, art. 41. Même disposition dans la coutume de Saint-Omer, *art. 16.*

Dans le nombre des coutumes qui donnent des bornes au jeu de fief, il en existe, comme l'on voit, plusieurs qui disent, en termes formels, que le consentement du seigneur aura l'efficacité d'en couvrir le vice. Mais ne doit-on pas suppléer cette disposition dans toutes les coutumes ?

Premièrement, cette disposition n'est autre chose que le droit primitif, le droit qui existoit, lorsque les coutumes ont été rédigées. On doit présumer que leur intention a été de maintenir les seigneurs dans toutes les prérogatives qu'elles n'ont pas abrogées : or elles n'ont pas abrogé celles dont nous parlons.

2°. Les coutumes, relativement au jeu de fief, ont toutes le même objet, le même esprit général ; presque toutes sont rédigées dans les mêmes termes, & c'est une des règles de notre jurisprudence, d'interpréter les coutumes par celles qui leur sont analogues ; de suppléer au silence des unes par les dispositions des autres.

3°. Des coutumes dans lesquelles on juge aujourd'hui que les deniers d'entrée sont prohibés, douze sont muettes sur ces mêmes deniers d'entrée ; six seulement les proscrivent. De la disposition de ces dernières on a fait un réglement général pour toutes. On s'est fondé sur la maxime qui veut que l'on supplée au silence des coutumes par celles qui leur sont analogues. Mais si l'on a cru devoir suivre cette maxime contre les propriétaires de fief, ceux-ci ne sont-ils pas en droit de la réclamer, lorsqu'elle peut leur être favorable ? Puisque l'on a rendu commune à toutes les coutumes la proscription des deniers d'entrée, écrite dans quelques-unes, il est donc juste de supposer dans toutes cette autre disposition qui légitime les deniers d'entrée, lorsque le seigneur les approuve, puisqu'on la trouve également dans plusieurs coutumes de la même classe.

S'il en étoit autrement, si, lorsque le seigneur a inféodé le bail à cens, le roi pouvoit exiger le droit de *franc-fief*, quelle disparate ! le domaine accensé seroit tout-à-la-fois féodal & censuel. Le propriétaire, privé des avantages de la féodalité, en supporteroit néanmoins les charges ; cependant le même héritage, comme le même individu, ne peut pas être tout-à-la-fois noble & roturier.

Que l'on ne dise pas que le seigneur ne peut par son fait préjudicier au roi, & lui enlever un droit qui lui appartient : tous les seigneurs ont incontestablement le droit, dans leurs mouvances, d'approuver

d'approuver les baux à cens, quelle qu'en ſoit la forme; & celui qui ne fait qu'uſer de ſon droit, ne préjudicie à perſonne. D'ailleurs, qu'eſt-ce que le droit de *franc-fief?* Subordonné à la qualité des héritages, il en ſuit toutes les variations; il ſe forme avec la nobleſſe, & s'éteint avec elle. Le roi n'en jouit ſur les domaines nobles, qu'à la charge d'y renoncer à l'inſtant où ils ſeront arroturés : cette condition eſt inhérente à la choſe. Le roi ne peut donc pas ſe plaindre, lorſqu'elle arrive. Enfin on ne peut pas dire que le conſentement du ſeigneur enlève au roi un droit qui lui appartient, lorſque ce conſentement eſt conſigné dans l'acte du bail à cens, parce qu'alors l'arroturement eſt valable dans ſon principe; il n'y a jamais eu ouverture au droit de *franc-fief.*

Les conteſtations qui ſurviennent au ſujet des droits de *franc-fief*, doivent être portées devant les intendans, & par appel au conſeil. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement d'un arrêt du conſeil du 24 novembre 1730.

C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du 24 octobre 1768, le roi en ſon conſeil a fait défenſe au parlement de Dauphiné de prendre connoiſſance de la régie & perception du droit de *franc-fief*, circonſtances & dépendances, à peine de déſobéiſſance; & a ordonné que, ſur la conteſtation concernant ce droit, demandé à divers particuliers dont les communautés du Briançonnois avoient pris le fait & cauſe, les parties ſeroient tenues de procéder devant l'intendant de la généralité de Grenoble. Il a été défendu par le même arrêt, à toute perſonne & à tout procureur, de porter en première inſtance les affaires concernant les droits de *franc-fief*, ailleurs que pardevant l'intendant de la généralité, & par appel au conſeil, ſous peine de caſſation des procédures, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du 11 décembre 1770, le roi en ſon conſeil a caſſé trois arrêts du parlement de Paris, des 23 janvier, 20 avril & 8 juin 1769, & ordonné que le marquis de Nettancourt ſeroit tenu de procéder au conſeil, à peine de mille livres d'amende, de caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſur l'appel par lui interjetté au parlement, d'une ordonnance de l'intendant de Châlons, du 28 janvier 1761, qui avoit condamné le nommé *Oudot* au paiement du droit de *franc-fief.* (*Cet article eſt de M.* HENRION DE SAINT-AMAND, *avocat aux conſeils du roi.*)

FRANC-FIÉVÉ, eſt le nom que l'on donne aux vingt-quatre officiers de la cour féodale de l'archevêché de Cambrai. M. Merlin, avocat au parlement de Flandre, nous apprend, dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de juriſprudence*, que les évêques de Cambrai, qui jouiſſoient de preſque tous les droits régaliens, avoient érigé en fief, vers le douzième ſiècle, vingt-quatre places, dont les titulaires appellés *francs-fiévés*, étoient conſidérés comme des eſpèces de pages, & de pairs féodaux, propres à connoître de tous les procès entre les vaſſaux de l'évêque pour raiſon de leurs fiefs.

Les *francs-fiévés*, pour les droits & franchiſes de leurs fiefs, ne reconnoiſſoient d'autres juges que l'évêque, ou ſon bailli, & leurs confrères. Ils recevoient & partageoient entre eux les droits de cambrelage, qui ſe paient à chaque relief, par les vaſſaux de l'évêché. Ils étoient d'abord nourris & logés dans le château de l'évêque, & ce n'a été que dans le treizième ſiècle qu'il leur a été permis de demeurer dans la ville avec leur famille.

Les *francs-fiévés* jouiſſent encore aujourd'hui des mêmes droits; ils exercent à la conjure du bailli qui les préſide, la haute-juſtice de l'archevêché, & jugent les appels des cours féodales du Cambreſis, ſous le reſſort du parlement de Douai. Dans quelque lieu de la ville qu'ils demeurent, eux & leurs familles ſont ſoumis pour la juriſdiction curiale, à un chanoine régulier de S. Aubert, commis par ſon abbé. Leurs veuves jouiſſent, pendant leur viduité, de tous les privilèges de leurs maris.

FRANC-HOMME, c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à tous ceux qui poſſédoient des fiefs ſans diſtinction de nobles & de roturiers, avec cette différence néanmoins que les nobles jouiſſoient d'une franchiſe abſolue, au lieu que les roturiers n'étoient *francs*, que lorſqu'ils demeuroient ſur leurs fiefs. Il eſt parlé de la franchiſe que communiquoient les fiefs, dans Desfontaine, *chap. 3*; Beaumanoir, *chap. 46*; & dans la *Somme rurale* de Bouteiller, *liv. 2*, *tit. 10.*

Cette franchiſe conſiſtoit dans l'exemption des ſervitudes auxquelles les roturiers ou vilains étoient communément aſſujettis. Le *franc-homme*, couchant & levant ſur ſon fief, ne pouvoit être ajourné du ſoir au matin, ou du matin au ſoir, comme les autres roturiers, mais à quinzaine, comme les nobles.

FRANC-MARIAGE, dont il eſt parlé au traité des tenures, *liv. 1*, *chap. 2*; *liv. 2*, *chap. 6*; & *liv. 3*, *chap. 2*, ſe diſoit d'un mariage noble : ainſi donner en *franc-mariage*, c'étoit marier noblement.

FRANC-MEIX, *ou* MEX : la coutume locale de Saint-Piat de Seclin ſous Lille, déſigne par cette expreſſion les héritages mortaillables, qui ont été affranchis. *Voyez* MEX.

FRANC-OURINE, dans Beaumanoir, ſignifie *franche-origine*; on diſoit anciennement *ourine* pour origine : ce terme eſt même encore en uſage en Poitou, & en quelques autres provinces du royaume.

FRANC ET QUITTE, eſt une clauſe qu'on inſère communément dans le contrat de vente d'un immeuble, & qui ſignifie que les biens dont il s'agit ne ſont grevés d'aucunes hypothèques ni autres charges. On ajoute auſſi ordinairement qu'il eſt *franc & quitte* des arrérages de cens, & autres charges réelles du paſſé, juſqu'au jour de la vente.

Quelquefois un homme qui s'oblige déclare tous ſes biens *francs & quittes*, c'eſt-à-dire qu'il ne doit

rien ; ou bien il les déclare *francs & quittes* à l'exception d'une certaine somme qu'il spécifie.

Lorsque la déclaration de *franc & quitte* se trouve fausse, il faut distinguer si c'est par erreur qu'elle a été faite, ou si c'est de mauvaise foi.

L'erreur peut arriver lorsque celui qui a fait la déclaration de *franc & quitte* ignoroit les hypothèques qui avoient été constituées sur les biens par ses auteurs ; & en ce cas il est seulement tenu civilement de faire décharger les biens des hypothèques, ou de souffrir la résiliation du contrat avec dommages & intérêts.

Mais si la déclaration de *franc & quitte* a été faite de mauvaise foi, c'est un stellionat : & celui qui a fait cette déclaration est tenu de souffrir la résolution du contrat avec dommages & intérêts, & l'on peut le faire condamner par corps, quand même il auroit des biens suffisans pour répondre de ses engagemens. *Voyez* STELLIONAT.

FRANC-SALÉ. Ce mot s'entend de deux manières. Il y a des provinces & des villes qu'on appelle pays de *franc-salé*, c'est-à-dire où chacun a la liberté d'acheter & revendre du sel sans payer au roi aucune imposition : tels sont le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, le Périgord, l'Angoumois, le haut & bas Limosin, la haute & basse Marche, qui ont acquis ce droit du roi Henri II, moyennant finance. La ville de Calais & les pays reconquis ont aussi obtenu ce droit lorsqu'ils sont sortis des mains des Anglois & rentrés sous la domination de France.

Le *franc-salé* ou *droit de franc-salé* qui appartient à certains officiers royaux & autres personnes, est une certaine provision de sel qui leur est accordée pour leur consommation. *Voyez* GABELLE (*A*).

FRANC-SERVANT, c'est le nom qu'on donne à Cambrai, à quatre officiers, chargés avec un prévôt leur chef, d'exercer la juridiction temporelle du chapitre métropolitain. Ils sont inféodés, comme les francs-fiévés de l'archevêque, dont nous avons parlé ci-dessus ; eux & leurs familles sont exempts de la juridiction des échevins, ils reconnoissent aussi pour curé, celui de S. Gengulfe, paroisse qui n'a pas de bornes réelles, & qui suit les personnes.

Ils réunissent en leurs personnes deux qualités : comme *francs-servans*, ils jugent les affaires de la juridiction temporelle du chapitre, à la conjure de leur prévôt ; & lorsqu'il se présente une affaire féodale, ou un cas de haute-justice, ils en connoissent comme hommes de fief, à la conjure du prévôt, qui prend alors la qualité de bailli. *Voyez* CONJURE.

FRANC-TENANT, & FRANC-TENEMENT, dans le traité des tenures, *liv. 1, chap. 6 & 9 ; liv. 2, chap. 1 & 2 ; & liv. 3, chap. 2*, on appelle *franc-tenant*, celui qui possède noblement & librement ; & *franc-tenement*, l'héritage possédé noblement, sans aucune charge roturière.

FRANCHE-AUMONE, s. f. En général on appelle *aumône*, les propriétés de l'église. *Eleemosynæ*, dit Ducange, *dicuntur ecclesiarum possessiones*. Ce glossateur ajoute avec Bracton : *eleemosynæ sunt tenementa quæ conceduntur ecclesiis*..... Ainsi une aumône n'est autre chose qu'une libéralité envers l'église.

Mais cette libéralité, lorsqu'elle a pour objet un immeuble féodal, peut s'exercer de différentes manières & sous différentes modifications, d'où résultent des distinctions qu'il est très-important de saisir.

Il faut d'abord considérer si l'auteur de la libéralité donne sa seigneurie, ou partie de cette seigneurie ; s'il donne son fief, ou dans son fief. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il donne le fief entier, l'universalité de la seigneurie, il transmet nécessairement la féodalité avec la glèbe ; il donne en aumône, mais il ne peut pas imprimer à sa libéralité le caractère de la pure aumône. « Si un » tenant, dit Littleton, donne à un abbé son te- » nement en pure aumône, ces termes *pure au-* » *mône* sont nuls..... Ainsi qu'un propriétaire d'un » fief par service de chevalier, donne, même avec » la permission de son seigneur, sa terre à un » abbé, cet abbé tiendra immédiatement du sei- » gneur par service de chevalier, & il ne tiendra » pas à pure aumône du donateur »,.....

On voit clairement par la manière dont ce passage est conçu, qu'il ne s'adapte & ne peut s'adapter qu'à la donation d'un fief entier ; c'est ce qui résulte de ces mots, *si le propriétaire d'un fief..... donne sa terre ;* alors la donation emporte la transmission de la féodalité ; cette donation est une aumône, & non pas une pure aumône ; elle ne peut pas même en être une, & ces termes *pure aumône* seroient nuls, quand même ils seroient apposés à la donation.

Le motif de cette décision est facile à saisir : en transmettant un fief entier, le donateur ne peut le donner que comme il possède ; c'est ce que dit très-bien l'ancien coutumier de Normandie, *aucun ne peut aumôner aucune terre, fors ce qu'il y a.* S'il en étoit autrement, si le vassal pouvoit affranchir le fief qu'il donne, des charges dont il est grevé, il préjudicieroit au seigneur dominant, ce qui ne peut pas être.

Ainsi, dans cette espèce de donation, la transmission de la féodalité s'opère nécessairement sans aucune stipulation, & par le seul fait que la libéralité embrasse la totalité du fief. Passons au second membre de notre distinction, au cas où l'auteur de sa libéralité donne dans son fief & partie de son fief, s'en réservant le surplus.

Cette donation peut s'opérer de quatre manières ; 1°. lorsque le seigneur donne expressément la féodalité avec la glèbe qu'il aliène, & cela purement & simplement, & sans se réserver la foi ; 2°. lorsqu'il donne par la voie du jeu de fief, sans démission de foi & avec réserve de l'hommage ou d'un cens sur la partie aliénée ; 3°. lorsqu'il grève

cette partie aliénée ; non de l'hommage ni d'aucun service temporel, mais de telles ou telles prières qu'il spécifie; 4°. enfin lorsqu'il donne cette glèbe *liberè & absolutè*, sans aucune espèce de réserve, mais aussi sans aucune mention, ni de la foi, ni de la féodalité, sans exprimer s'il la transmet ou s'il la conserve. Cette dernière espèce de donation constitue seule *la tenure en franche-aumône*. Les trois premières ont des caractères tout-à-fait différens : il est très-intéressant de ne pas les confondre.

Depuis que les fiefs sont dans le commerce, il est permis d'en disposer comme de tous les autres immeubles, c'est-à-dire en tout ou en partie. Lorsque le propriétaire en aliène seulement une partie, la division ne tombe que sur la glèbe, & le tout relève du même seigneur & sous un seul hommage, comme auparavant l'aliénation. Mais pour cela il est nécessaire que la féodalité soit transmise avec le domaine, que le propriétaire déclare qu'il aliène cette partie de son fief, comme fief & avec toutes les prérogatives & les charges féodales. Ces choses-là sont connues de tout le monde.

Lorsqu'une donation à l'église est ainsi conçue, c'est une aumône, & non une *franche-aumône*. L'église tient en fief de la même manière que le donateur; l'un & l'autre relèvent du même dominant, & sous le même titre d'hommage.

Si, en donnant la glèbe, le donateur n'a pas transmis la foi; au contraire, s'il a fait l'aliénation sans démission de foi, & à la charge par le donataire de lui porter l'hommage, dans ce cas, comme dans le précédent, la donation est encore simplement en aumône, & non en pure aumône. L'église possède encore en fief, mais d'une autre manière.

Dans tous les temps, il a été permis aux possesseurs ou propriétaires de fiefs d'en sous-inféoder une partie. Il est très-vraisemblable que cette liberté étoit indéfinie dans le premier âge du système féodal. On la restreignit ensuite, quant à la qualité; enfin on en a déterminé la forme.

Ces sous-inféodations se nommoient autrefois *démembremens de fief*, & l'on distinguoit deux espèces de démembremens, l'un légal, l'autre illicite. Le démembrement légal étoit celui qui n'excédoit pas les bornes de la coutume ou de l'*assise*, comme on s'exprimoit alors. Aujourd'hui ce démembrement légal s'appelle *jeu de fief*. Cette espèce d'aliénation est autorisée par toutes les coutumes.

Le jeu de fief peut se faire de deux manières, par sous-inféodation ou par accensement; la sous-inféodation établit un fief mouvant de celui dont il est séparé, & l'accensement forme une roture dans la dépendance censuelle du même fief.

Il y a sous-inféodation, lorsque celui qui aliène grève la partie dont il se joue, de l'hommage & des devoirs féodaux envers la partie qu'il retient. L'accensement a lieu, lorsqu'au lieu de l'hommage, la glèbe aliénée est chargée d'une prestation annuelle. Mais dans l'un & l'autre cas, pour qu'il y ait jeu de fief, il est absolument nécessaire que celui qui aliène déclare qu'il retient la foi; sans cette déclaration, point d'accensement, point de sous-inféodation; *sans démission de foi*, dit la coutume de Normandie; *pourvu qu'il retienne sa foi*, porte celle de Paris.

Le propriétaire reporte à son dominant la foi ainsi retenue, de la même manière qu'il faisoit avant l'aliénation ou jeu de fief.

Lorsque ce propriétaire a rempli ces deux formalités, qu'il a retenu la foi, & qu'il a grevé de l'hommage la partie aliénée, alors il y a sous-inféodation, & l'objet ainsi aliéné relève en fief de celui dont il a été détaché.

La donation à l'église de partie d'un fief dans cette forme, constitue une aumône, & non pas une pure aumône, cela est évident. L'église tient encore en fief, non comme dans les deux premiers cas, du seigneur dominant, mais de son bienfaiteur.

Ainsi voilà trois espèces de donations en aumône, qui forment des fiefs dans les mains de l'église. Celle dont nous allons parler produit un effet à-peu-près semblable; c'est la troisième manière de donner à l'église, lorsque la donation n'est que d'une partie du fief.

Cette espèce d'aumône, consiste à grever l'objet donné, non de services temporels & féodaux, mais de devoirs spirituels que l'acte désigne & spécifie. Littleton a très-bien développé, *sect. 137*, le caractère & la nature de cette espèce de tenure; il remarque très-judicieusement qu'elle ne forme pas une *franche-aumône*. En effet, la donation est grevée d'une charge, & cette charge subrogée aux droits féodaux, en forme l'équivalent, & conserve à l'objet donné l'empreinte de la féodalité; c'est ce que Littleton décide positivement. « Si un abbé » ou un prieur tient de quelque seigneur par quel- » que service divin qui soit spécifié, tel que ce- » lui de chanter une messe, chaque vendredi de » l'année..... ils doivent féauté au seigneur pour » cette tenure & les autres devoirs stipulés lors » de l'inféodation. Cette tenure n'est donc pas en » *franche-aumône*, mais par service divin. Ainsi, » dès que par la cession de quelque fonds, l'é- » glise est assujettie à un service fixe & détermi- » né, cette cession ne constitue point une tenure » en *franche-aumône* ».

Ce passage est très-important, & l'espèce de tenure qu'il établit, très-remarquable.

Cette tenure n'est pas en *franche-aumône*, parce qu'elle est grevée. A la vérité, elle ne doit pas l'hommage; cependant elle ne sort pas de la sphère de la féodalité, l'hommage étant représenté par le service divin. Mais un fief peut-il exister sans l'obligation de porter la foi? oui: cette formalité n'est que de la nature du fief; la fidélité seule en constitue l'essence, *substantia feudi in solâ fidelitate consistit*, & cette fidélité, l'église la doit au seigneur pour cette espèce de tenure. *Ils doivent féauté au seigneur*

pour cette tenure ; ce ſont les termes de l'auteur.

Dans ce cas, de même que dans les trois précédens, l'égliſe tient encore en fief, & avec les prérogatives féodales : à la vérité elle ne doit que la fidélité ou *féauté*, & non l'hommage ; mais la fidélité ſuffit pour conſtituer un fief.

Voilà donc quatre eſpèces de donations qui tranſmettent à la main-morte la féodalité de l'immeuble donné. Dans les deux premières, dont l'une embraſſe la totalité du fief, & l'autre ne frappe que ſur une partie, le fief ou la partie du fief qui forme l'objet de la libéralité, relève du même ſeigneur qu'auparavant la donation. Les deux autres tranſportent également la féodalité, mais avec cette différence qu'elles opèrent des ſous-inféodations, enſorte que la main-morte tient, à cet égard, du donateur, & non du dominant ; avec cette autre différence encore, que la première de ces deux donations eſt la ſeule qui impoſe à l'égliſe la néceſſité de porter la foi, & que dans la deuxième, elle ne doit que la fidélité ſans hommage.

Aucune de ces quatre donations n'eſt en *franche-aumône*, mais ſimplement en aumône ; & la raiſon en eſt bien ſenſible, c'eſt que toutes ſont grevées, & que la *franche-aumône* rejette abſolument toute eſpèce de charge. Si l'une de ces donations pouvoit prétendre au titre de *franche-aumône*, ce ſeroit ſans contredit la dernière, celle par *divin ſervice*, puiſqu'elle eſt affranchie de tous devoirs temporels. Mais elle doit la féauté ; elle forme en conſéquence un véritable fief, & c'en eſt aſſez pour que les auteurs lui refuſent la qualification de *franche-aumône*. *Cette tenure*, dit Littleton, *ne conſtitue point une franche-aumône* (1).

Qu'eſt-ce donc que la véritable tenure en *franche-aumône ?* c'eſt ce que l'on va déterminer. On a cru devoir préſenter d'abord ces diſtinctions : elles peuvent ſervir en effet à mettre plus d'ordre dans les idées, à fixer l'état de la queſtion d'une manière plus préciſe.

La tenure en *franche-aumône* eſt, comme nous l'avons annoncé, la quatrième manière de donner partie de ſon fief. Quels ſont les caractères qui diſtinguent cette eſpèce de donation ?

Puiſque la réſerve de l'hommage, d'un devoir le plus modique, fût-il même ſpirituel, ſuffit pour exclure toute idée de *franche-aumône*, il eſt clair que cette tenure ne s'établit que dans le cas où le donateur ne s'eſt abſolument rien réſervé. C'eſt auſſi la définition que nous en donnent, & l'ancien coutumier de Normandie, & l'auteur que nous avons déjà cité. « On appelle tenant en *franche-aumône*, » dit Littleton, *ſect. 133*, un abbé ou un prieur » qui a reçu un fonds d'un ſeigneur, ſans aucune » charge, *in liberam eleemoſynam* ». On trouve la même définition dans l'ancien coutumier de Normandie : « la pure aumône, c'eſt en quoi le do» nateur ne retient aucune droiture ». *Chap. 32.*

Voilà le caractère diſtinctif de la pure aumône bien nettement déterminé. L'égliſe tient en pure aumône, toutes les fois que la donation eſt départie d'un fief, & que cette donation ne renferme aucune eſpèce de réſerve.

Mais quelle eſt la nature de cette eſpèce de tenure ? eſt-elle allodiale ?

La tenure en *franche-aumône* n'eſt pas allodiale : cela ne peut pas faire la moindre difficulté : *tenure*, dit l'ancien coutumier de Normandie, *ch. 28, eſt la manière par quoi les tenemens ſont tenus des ſeigneurs.* Puiſque la donation en *franche-aumône* établit *une tenure*, par cela ſeul l'objet ainſi donné ne peut pas être allodial. A la vérité, dans cette eſpèce de donation, le ſeigneur ne retient aucune charge, mais auſſi il n'affranchit pas l'égliſe de la mouvance ; & pour convertir un fief en aleu, il faut cet affranchiſſement de mouvance ; il faut de plus qu'il ſoit confirmé de tous les ſuzerains, en remontant juſqu'au roi.

En un mot, l'aleu *ne reconnoît ſupérieur en féodalité*, & toute eſpèce de tenure relève d'un ſeigneur.

Mais quel rang occupe dans l'ordre de la féodalité la tenure par aumône ? nous diſons qu'elle relève d'un ſeigneur. Voyons d'abord de quel ſeigneur ; nous examinerons enſuite à quel titre.

L'aliénation de partie d'un fief peut ſe faire & ſe fait même le plus ſouvent, de manière que la partie aliénée continue de relever du même ſeigneur qu'auparavant. Cela arrive toutes les fois que le propriétaire d'un fief en aliène une partie purement & ſimplement, qu'il tranſporte la féodalité avec le domaine. La diviſion alors ne tombant que ſur la glèbe, ſa mouvance ne reçoit aucune altération, & les deux propriétaires reportent chacun leurs portions ſous le même titre de fief. A l'égard des devoirs féodaux, chacun les remplit & les paie proportionnellement à ce qu'il poſſède.

Mais la tenure en *franche-aumône* répugne à cette obligation : en effet, elle ne ſeroit pas franche, ſi elle étoit aſſujettie à quelques devoirs, ſur-tout à des devoirs temporels.

Auſſi voyons-nous que les donations qui portent le véritable caractère de la *franche-aumône*, ne renferment pas la tranſmiſſion de la féodalité avec celle de la glèbe. S'il en étoit autrement, cette féodalité ſeroit dévolue au ſeigneur dominant ; il en exerceroit les droits, & dès-lors point de *franche-aumône*.

Si cela eſt, ſi par la nature même de la pure aumône, le dominant perd la mouvance immédiate ſur la partie du fief donnée à ce titre, cet objet ne relève donc plus de lui ; cependant le fief ainſi donné eſt encore dans la ſphère de la féodalité. C'eſt une tenure ; il eſt donc néceſſaire qu'il relève de quelqu'un ; il relevera donc du donateur, propriétaire du ſurplus du fief.

(1) It is Land given *in alms*, but not in free alms. *Britton, ch. 66.*

C'eſt auſſi ce que nous apprennent Littleton & l'ancien coutumier de Normandie (2).

« L'on ne peut tenir en pure aumône que de » ſon donateur & de ſes hoirs ». *Littleton*, *ſect. 141.*

« Ceux tiennent par aumône, qui tiennent des » terres données en pure aumône..... & tien- » nent d'iceux (donateurs) comme de patrons ». *Ancien coutumier*, *ch. 32.*

Ainſi la tenure par aumône diſtrait, comme l'on voit, l'objet aumôné de ſon ancienne mouvance, pour le placer ſous celle du donateur : c'eſt de ce donateur qu'il relevera déſormais ; cela ſort de la nature même des choſes, & Littleton nous dit que cela ne peut pas être autrement.

Maintenant que nous ſavons que la donation en *franche-aumône* doit néceſſairement être faite ſans démiſſion de foi, que la *franche-aumône* forme une *tenure*, & que cette tenure eſt ſous la mouvance du donateur, rien de plus facile que de définir la donation en *franche-aumône*.

Qu'eſt-ce donc qu'une donation en *franche-aumône? C'eſt un jeu de fief?*

Tous les ſeigneurs peuvent ſe jouer de leur fief; dans quelques coutumes, de la totalité du domaine ; dans le plus grand nombre, d'une partie ſeulement.

Le ſeigneur qui ſe joue de ſon fief en faveur d'un laïque, ne peut le faire que de deux manières, par ſous-inféodation, ou par bail à cens.

Si c'eſt en faveur de l'égliſe que le ſeigneur ſe joue de ſon fief, il peut le faire de trois manières ; par ſous-inféodation, par bail à cens, & par la voie de la *franche-aumône*.

Le ſeigneur a donné en fief, lorſqu'il a ſtipulé l'obligation de lui rendre hommage ; il a donné à cens, lorſqu'il a grevé la portion aliénée de preſtations roturières.

Le ſeigneur s'eſt joué par la voie de la *franche-aumône*, lorſque donnant à l'égliſe ſans démiſſion de foi, ſans réſerve d'aucune preſtation, la totalité ou partie de ſon domaine, ſuivant les coutumes, il a déclaré dans l'acte qu'il donnoit en *franche-aumône*, *in puram eleemoſynam*.

Cette eſpèce de jeu de fief eſt d'une inſtitution très-ancienne : on l'imagina, dès les premiers temps de la féodalité, pour échapper à la loi qui exige que le jeu de fief ſe faſſe avec la rétention de l'hommage ou d'un cens, afin d'ouvrir un champ plus vaſte à la pieuſe libéralité des ſeigneurs.

Quoique ces notions ſoient très-ſimples, cependant il peut s'élever des difficultés ſur leur application, ſur le point de ſavoir ſi tel acte renferme une aliénation avec démiſſion de foi, une abdication abſolue de la mouvance, ou bien une *franche-aumône*.

Il y a des circonſtances où l'on doit préſumer cette tenure en *franche-aumône ;* il en eſt d'autres où il faut qu'elle ſoit établie par une convention expreſſe; il en eſt enfin qui en éloignent juſqu'à l'idée.

Pour juger ſi la main-morte tient en *franche-aumône*, il y a d'abord une diſtinction à faire ; l'immeuble, dont il s'agit de déterminer la nature, étoit féodal ou cenſuel, lorſqu'il eſt paſſé dans les mains de l'égliſe; s'il étoit féodal, autre diſtinction.

Le propriétaire l'a tranſmis à l'égliſe avec ou ſans démiſſion de foi ; dans le premier cas, point de *franche-aumône.* Lorſque le ſeigneur a aliéné *ſans démiſſion de foi*, point encore de difficulté s'il a grevé la partie aliénée de l'hommage ou d'un cens, l'égliſe tient en fief ou en cenſive. Mais lorſque le ſeigneur, ſans parler de la foi, de la mouvance, ſans ſtipuler ni la réſerve de cette mouvance, ni la preſtation d'aucun devoir, s'eſt contenté de dire que l'égliſe poſſéderoit en *franche-aumône:* on peut mettre en problême ſi l'égliſe tient en fief, ſoit du ſeigneur donateur, ſoit plutôt du ſeigneur ſupérieur. Ce problême ſe réſout par la diſtinction ſuivante :

L'aliénation eſt à titre onéreux ou à titre gratuit. Lorſque le ſeigneur a donné gratuitement, *in puram eleemoſynam*, alors, ſans rétention de foi, ſans impoſition d'aucun devoir, ſans aucune eſpèce de convention, la nature ſeule de l'aliénation emporte la réſerve de la mouvance ; on préſume que, s'il n'a pas grevé l'égliſe d'un devoir ſeigneurial, c'eſt un effet de ſa piété. On ne va pas juſqu'à lui ſuppoſer l'intention d'abdiquer le domaine direct ; voilà le cas où la *franche-aumône* doit ſe préſumer.

La choſe eſt bien différente, lorſque l'aliénation eſt à titre onéreux. En général, il eſt poſſible par contrat de vente, comme par donation, d'établir une tenure en *franche-aumône*. Le ſeigneur qui vend, peut, comme celui qui donne, affranchir l'objet qu'il tranſmet à l'égliſe, des droits & devoirs ſeigneuriaux, & néanmoins s'en réſerver la mouvance ; mais il faut que cette réſerve ſoit ſtipulée, on ne la préſume jamais : lorſqu'elle n'eſt pas écrite, l'aliénation eſt réputée faite avec démiſſion de foi, & l'égliſe poſſède auſſi noblement que ſon vendeur, aux mêmes conditions, & ſous la dépendance du même ſeigneur. Cette différence entre l'aliénation à titre onéreux & l'aliénation à titre gratuit, eſt fondée ſur quatre motifs principaux. 1°. Il eſt de la nature du contrat de vente d'emporter l'expropriation abſolue du vendeur ; 2°. lorſqu'il y a dans un acte de vente de l'obſcurité, des équivoques, on les interprète contre le vendeur, *qui debebat apertiùs legem dicere ;* 3°. la réſerve de la mouvance que l'on préſume dans le cas de la donation eſt une eſpèce d'indemnité que l'on a cru devoir accorder au donateur. Dans les contrats de vente, point d'indemnité, puiſque le vendeur a reçu le prix de ſa choſe ; 4°. C'eſt par des motifs abſolument perſonnels à l'égliſe, que l'on donne à

(2) None can hold land by this tenure but of the Donor. *Law*, *Dictionary by Giles Jacob*, verbo *Franc-almoign*.

ſes miniſtres. Si le donateur n'a pas grevé des droits ſeigneuriaux, l'immeuble qu'il conſacroit au culte des autels, c'eſt uniquement par piété, par reſpect pour la religion. Au contraire, nulle différence entre la vente faite à l'égliſe, & la vente faite à des laïques; dans l'une & dans l'autre, l'intérêt eſt le ſeul mobile: les effets doivent donc être identiques, puiſque la cauſe eſt la même.

Enfin, il exiſte une troiſième eſpèce d'aliénation qui exclut toute idée de *franche-aumône;* c'eſt, comme nous l'avons déjà dit, lorſqu'il y a démiſſion de foi, lorſque le propriétaire du fief a déclaré qu'il aliénoit non-ſeulement la glèbe, mais la ſeigneurie, mais le domaine direct. Ici nulle différence entre la donation & la vente; ſoit qu'il ait donné ou vendu, le ſeigneur eſt également exproprié; en effet, il eſt également impoſſible de ſe livrer à des conjectures ſur ſon intention, puiſqu'elle eſt écrite: puiſqu'il a déclaré lui-même qu'il abdiquoit la mouvance, comment pourroit-on ſuppoſer qu'il ſe l'eſt réſervée? Ce ſeroit contre ſa volonté, contre la foi des conventions qu'on lui conſerveroit la directe; & la loi peut bien ſuppléer aux conventions & les interpréter, mais jamais les détruire.

Lorſque c'eſt un immeuble cenſuel qui paſſe dans les mains de l'égliſe, la règle eſt la même, à cette différence près, que le cenſitaire ne peut ni vendre, ni donner en *franche-aumône*, parce que le propriétaire d'un héritage roturier ne peut pas s'en réſerver la mouvance.

Mais comme on peut ſe jouer non-ſeulement du domaine, mais des mouvances de ſon fief, comme on peut également aliéner l'un & l'autre, le ſeigneur de l'héritage que l'égliſe acquiert, peut en former une tenure en *franche-aumône*, ou le transformer en fief, ſoit en intervenant dans le contrat d'aliénation, ſoit par un acte poſtérieur.

On juge des effets de cet acte par les diſtinctions que nous venons de préſenter: ſi c'eſt gratuitement que le ſeigneur affranchit l'immeuble cenſuel, la mouvance demeure entre ſes mains, quoiqu'il ait omis d'en ſtipuler la réſerve, & l'égliſe tient de lui en *franche-aumône:* s'il reçoit le prix de cet affranchiſſement, l'aliénation du cens emporte de plein droit l'abdication du domaine direct; le ſeigneur ne peut le conſerver qu'en vertu d'une convention expreſſe. Enfin, ſi le ſeigneur va juſqu'à la démiſſion de la foi, s'il ne ſe contente pas d'affranchir l'héritage grevé, s'il déclare qu'il cède, qu'il tranſmet à l'égliſe la ſeigneurie de cet héritage, alors, que l'aliénation ſoit à titre onéreux ou gratuit, plus de dépendance, les liens de la féodalité ſont rompus, & l'héritage cenſuel ennobli par la réunion du domaine direct au domaine utile, monte d'un degré l'échelle féodale, & ſe trouve placé ſur la même ligne & ſous la même mouvance que le fief dont il relevoit auparavant.

Cette eſpèce rentre ſous l'empire du droit commun; il n'y a de dérogation aux loix féodales, que pour la tenure en *franche-aumône;* dans tous les autres cas, l'égliſe poſſède comme les laïques; ſa condition eſt la même; elle eſt ſans privilège comme ſans défaveur. Pour connoître les effets d'une pareille abdication de la directe, il faut donc recourir aux règles générales; ces règles, les voici:

Lorſque le propriétaire d'un fief en aliène une partie par vente pure & ſimple, & avec démiſſion de foi; lorſqu'avec la glèbe il tranſmet la ſeigneurie, la partie aliénée conſerve ſa nature féodale, demeure ſous la mouvance du ſeigneur dont elle relevoit avant l'aliénation, & l'acquéreur ou le ceſſionnaire eſt obligé de la reporter noblement, & comme partie intégrante du fief dont elle eſt détachée: ainſi le vendeur ne conſerve ſur cette partie aucune eſpèce de droit, aucune eſpèce de ſupériorité; cela eſt connu de tout le monde.

Si l'héritage étoit tenu roturièrement & en cenſive, la ceſſion du cens ou de la dominité, produit un autre effet non moins notable; cet abandon a l'efficacité d'ennoblir l'héritage, de le transformer en fief.

L'aliénation de la ſeigneurie au détenteur de l'héritage ſervant, le rend tout-à-la fois propriétaire du domaine utile, & du domaine direct: mais toutes les fois que ces deux domaines, le direct & l'utile, ſe rencontrent dans la main du même propriétaire, à l'inſtant ils ſe réuniſſent & ſe confondent, *ſemblables à deux monceaux de cire fondus dans le même vaſe.* Par cette réunion, *l'eſſence & la nature féodale, qui eſt une ſubſtance noble & incorporelle, demeure infuſe, dilatée & répandue dans l'héritage en roture; & par ce moyen, il ſe fait un mêlange & une confuſion du corps moins noble au plus noble, qui lui fait perdre le nom obſcur, & éteint la qualité vile & abjecte de roture.* Brodeau & d'Argentré.

Ainſi la réunion du fief à la roture produit le même effet que celle de la roture au fief: dans les deux cas, l'héritage roturier devient noble, &, comme nous l'avons déjà dit, montant d'un degré l'échelle féodale, relève en fief du ſeigneur ſupérieur.

Ces règles peuvent ſervir à décider ſi tel ou tel titre conſtitue une tenure en *franche-aumône.*

Mais le plus ſouvent les titres primordiaux n'exiſtent plus, ou ne ſont pas produits. Cependant l'égliſe eſt de temps immémorial en poſſeſſion de ne ſervir aucun ſeigneur; alors doit-on préſumer la *franche-aumône:* c'eſt le ſyſtême des eccléſiaſtiques, ils prétendent que toutes les fois que le ſeigneur territorial n'a ni titres, ni actes poſſeſſoires qui aſſujettiſſent les poſſeſſions de l'égliſe, on doit par cela ſeul préſumer qu'elles ont été données en *franche-aumône;* & ſans autre preuve, les déclarer exemptes de toutes les ſervitudes féodales.

Cette prétention a trouvé des partiſans, & même les temps ne ſont pas éloignés, où, faute d'examen, on la croyoit à l'abri de toute eſpèce de critique. Enfin on s'eſt permis de la diſcuter, & l'on tient aujourd'hui une opinion bien con-

traire. On ſe doute bien que les eccléſiaſtiques n'abandonnent pas facilement une prérogative auſſi précieuſe : afin de mettre les juriſconſultes à portée de décider cette importante queſtion, nous allons rapprocher les motifs pour & contre. Voici d'abord le précis de ceux qui militent en faveur de l'égliſe.

Depuis l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun, les eccléſiaſtiques ont ceſſé d'être aſtreints à juſtifier des titres conſtitutifs de leurs droits. Il eſt avéré que la majeure partie des chartriers ont été ruinés par le temps & par la fureur des guerres de religion. Il n'eût été ni juſte ni raiſonnable d'aſſujettir les gens d'égliſe à produire des preuves écrites, qu'il n'avoit pas dépendu d'eux de conſerver. Les ſeigneurs de fiefs ſeroient eux-mêmes fort embarraſſés, ſi on exigeoit d'eux la repréſentation des titres conſtitutifs de leurs droits. La poſſeſſion leur en tient lieu : il ſeroit bien ſingulier qu'elle fût moins avantageuſe aux eccléſiaſtiques, qui ont en leur faveur des édits & ordonnances, qu'aux laïques qui ne participent point au bénéfice de ces loix.

S'il faut préſumer que les ſeigneurs ſont légitimement propriétaires des droits dont ils ont toujours joui, il faut préſumer auſſi que les eccléſiaſtiques ont été juſtement affranchis des charges qu'ils n'ont jamais ſupportées. La préſomption, à l'egard des premiers, naît de la conſidération, qu'en aliénant leur domaine utile, ils ont pu établir la preſtation dont ils jouiſſent. La préſomption, par rapport aux derniers, dérive de ce qu'originairement les *franches-aumônes* étoient fort communes. Quelques reconnoiſſances paſſées par les débiteurs, conſtatent le droit des ſeigneurs ; celles des ſeigneurs conſtatent la franchiſe dont jouiſſent les eccléſiaſtiques, & c'eſt, de la part des ſeigneurs, avoir perpétuellement reconnu cette franchiſe, que de ne l'avoir jamais troublée.

Qu'un laïque ne puiſſe point ſe diſpenſer de ſervir des droits ſeigneuriaux, s'il ne rapporte un titre valable d'affranchiſſement, *tranſeat ;* mais il n'y a rien à inférer de-là contre les eccléſiaſtiques. Il eſt extraordinaire que des ſeigneurs ſe dépouillent de leur domaine direct en faveur d'un laïque, & par cette raiſon, il eſt obligé de juſtifier l'exemption qu'il allègue. Au contraire, les donations en *franche-aumône* ont été fort communes ; conſéquemment il eſt naturel de préſumer que les biens dont l'égliſe a toujours joui franchement, lui ont été aumônés ſans aucune retenue de droits ſeigneuriaux.

C'eſt donc par la poſſeſſion de l'égliſe qu'il faut ſe décider. On conjecturera donc que ſi telle égliſe n'avoit pas, dans le principe, obtenu l'exemption des droits & des devoirs féodaux, les ſeigneurs, dans le territoire deſquels elle poſſède, n'auroient pas, de temps immémorial, négligé de les lui demander.

Au ſurplus, la queſtion qui ſe préſente eſt décidée par le texte même de pluſieurs coutumes, par nombre d'auteurs & par différens arrêts.

Article 141 de la coutume de Normandie : « Si » l'égliſe poſſède par 40 ans fiefs ou héritages, » avec exemption de bailler homme vivant & » mourant, ou de pourvoir à l'indemnité du ſeigneur, elle tiendra dorénavant le fief en pure » aumône, & ne ſera tenue que de bailler ſimplement déclaration au ſeigneur ».

Article 52 de la coutume de Poitou. « Les gens » d'égliſe peuvent tenir en aleu, s'ils ont tenu » par 40 ans franchement ſans en faire la foi & » hommage, devoir, ne redevance ».

De ſorte, dit Boucheul ſur cet article, *n. 13*, que pour établir la franchiſe des terres appartenantes à leurs bénéfices, les eccléſiaſtiques n'ont beſoin que de juſtifier d'une paiſible poſſeſſion de 40 ans, ſans autre titre que cette poſſeſſion : c'eſt au ſeigneur qui prétend le contraire, à le juſtifier.

Bacquet, *Traité du droit d'amortiſſement, ch. 56 & 60, n. 72*, s'explique en ces termes : « Si la féodalité eſt déniée par les gens de main-morte, » leſquels ſoutiennent les héritages, ou bien les » droits par eux poſſédés n'être aucunement à foi » & hommage, & qu'ils en ont franchement joui » par plus de cent ans, ſans reconnoiſſance d'aucun » ſeigneur, & que leurs héritages ſont francs & » allodiaux, encore qu'ils ſoient ſitués au dedans » de la ſeigneurie & châtellenie du gentilhomme » qui les a fait ſaiſir ; la poſſeſſion centenaire doit » être reçue ».

L'auteur des principes généraux du droit Normand, *chap. 6, ſection 4, art. 1*, admet que la poſſeſſion de 40 ans eſt ſuffiſante pour que les héritages appartenans à l'égliſe ſoient réputés tenus en pure & *franche-aumône*.

Le dernier commentateur de la coutume de la Rochelle, penſe comme Boucheul.

Cochin dit dans ſa treizième conſultation qui eſt à la fin du premier volume de ſes Œuvres, *page 663 & 664* : « Le cens eſt impreſcriptible parmi » nous, qui avons reçu la maxime *nulle terre ſans* » *ſeigneur*..... Mais pour les biens que l'égliſe » poſſède de temps immémorial, on diſtingue ſi » elle a reconnu une fois le ſeigneur, ou ſi elle » ne l'a jamais reconnu.

» Quand elle ne l'a jamais reconnu, doit-on préſumer qu'elle poſſède en *franche-aumône ?* ou la » maxime contraire de l'impreſcriptibilité du cens, » l'emporte-t-elle ſur cette préſomption ? On croit » que la préſomption de la *franche-aumône* doit » prévaloir, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de prouver » que les héritages ont été donnés par le ſeigneur » lui-même pour être poſſédés avec une entière » liberté de tout devoir féodal.

Cochin ne s'en tient pas là : il ajoute, « 1°. que » l'on conſulte ce qui nous reſte des anciennes » fondations & dotations faites à l'égliſe, on trouvera qu'elles ont été faites avec les clauſes d'affranchiſſement, & on doit préſumer que celles qui » ne paroiſſent pas faites de même, l'ont été.

» 2°. Quand elles auroient été faites par des vaſ-

» faux & cenſitaires qui ne pouvoient pas affranchir leurs héritages, on doit préſumer que les » ſeigneurs ont approuvé ces donations, & les ont » affranchies de tout devoir : la preuve s'en tire de » la poſſeſſion.

» 3°. Pluſieurs de nos coutumes parlent de la » tenure en *franche-aumône ;* & quoique bien d'autres n'en parlent point, cependant l'expreſſion des unes eſt plus forte que le ſilence des » autres, *&c.* »

Dans les remarques, qui ſe trouvent à la fin du ſixième volume, le même juriſconſulte, *pag. 535*, s'explique au mot *franche-aumône*, en ces termes : « Ce que l'égliſe poſſède, de temps immémorial, » ſans avoir reconnu aucun ſeigneur, eſt franc ; » & on ne la peut obliger d'en paſſer déclaration, » ni de payer aucuns cens, ni de fournir homme » vivant & mourant. Coutume de Normandie, » *art. 141 ;* Poitou 108 ; Bacquet, du droit d'amortiſſement, *chap. 56 ;* arrêt du 19 janvier 1717, » pour l'ordre de Malthe, contre les minimes de » Vitry-le-François. En ce cas, l'eccléſiaſtique n'eſt » tenu de donner au ſeigneur qu'une déclaration » ſèche, pour fixer la conſiſtance de ce qu'il poſſède » librement, afin de ne pas confondre, avec l'ancien domaine du bénéfice, de nouvelles acquiſitions ſujettes aux charges de la ſeigneurie. » Arrêt rendu le 12 juin 1731, à la cinquième » chambre pour frère Careireux, chanoine régulier » de ſainte Geneviève, curé de Nibelle, coutume » d'Orléans, contre M. le comte de Saint-Florentin, » au rapport de M. Chevalier ».

Tels ſont les principaux moyens des eccléſiaſtiques. Voici la réponſe des ſeigneurs.

Le ſeigneur d'un territoire circonſcrit par des bornes certaines, peut exercer tous les droits qui dérivent de la juſtice & de la directe dans toute l'étendue du territoire, & cela indiſtinctement ſur tous les héritages qu'il renferme. Tel eſt l'effet du droit d'enclave. Cependant il n'exclut pas les ſeigneuries particulières ; il eſt poſſible qu'il en exiſte dans ces mêmes bornes ; mais celui qui les prétend, doit les établir par des titres bien poſitifs, par des titres qui s'adaptent individuellement à chaque partie qu'il veut affranchir, qu'il veut ſouſtraire à la loi générale du territoire. Voilà la règle : on la trouve dans tous les juriſconſultes ; elle exiſte dans le traité des fiefs de Dumoulin, avec autant de lumière que d'énergie : en voici les termes, ils ſont précieux. *Habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente eſt fundatus ex jure communi, in eodem jure, in quâlibet parte ſui territorii..... habet intentionem fundatam quod quilibet poſſeſſor fundi in eodem territorio tenetur agnoſcere eum in feudum vel in cenſum.* §. *68, gl. 1, n. 6.*

Choppin tient abſolument le même langage : *Quoties penes aliquem certum dominium ſtat certis regiunculis & finibus ſeptum tunc intrà ejus limites poſiti fundi ei ſervire præſumuntur*, coutume d'Anjou, *art. 140.* Cette règle eſt même revêtue, dans pluſieurs coutumes, de la ſanction de l'autorité légiſlative : « Tout ſeigneur châtelain, ou autre, ayant » haute-juſtice ou moyenne, & baſſe & foncière » avec territoire limité, eſt fondé par la coutume » de ſoi-dire & porter ſeigneur direct de tous » les domaines & héritages étant en icelui qui ne » montre duement du contraire ». Angoumois, *art. 35.*

Nous retrouvons la même règle dans la coutume de la Rochelle. L'article 5 porte : « le ſeigneur ayant juriſdiction peut par ſon ſénéchal ou » juge, ſaiſir les choſes étant en ſa juriſdiction, » & auſſi les fiefs de lui tenus & mouvans par » défaut d'hommage non fait, cens non payés, ou » par contrats recelés & non notifiés dans le temps » de la coutume ».

On ne peut pas concevoir des autorités plus reſpectables. Les auteurs, les coutumes, une multitude d'arrêts que nous pourrions rapporter, tout ſe réunit donc pour aſſurer au ſeigneur de l'enclave la juſtice & la directe ſur toutes les parties du territoire : il eſt, comme l'on voit, préſumé l'unique ſeigneur, le ſeigneur univerſel ; & cette préſomption eſt telle, que pour la détruire, il faut les titres les plus poſitifs.

Voilà les principes ; le palais en retentit tous les jours, & tous les jours la cour les conſacre par ſes arrêts. Ces principes ſont, comme on vient de le voir, érigés en loi publique par différentes coutumes.

Les corps eccléſiaſtiques ſoumis, comme tous les citoyens, aux loix du royaume, à l'empire des coutumes, en ſeront-ils affranchis ſur ce point ? Ils ſeroient donc les ſeuls ſur leſquels ce droit d'enclave ſeroit ſans autorité.

Mais ils ont été appellés, ils ont comparu à la rédaction de toutes les coutumes, & la majeure partie admettent, du moins implicitement, & la maxime *nulle terre ſans ſeigneur*, & le droit d'enclave dont nous parlons ; cependant les eccléſiaſtiques ne s'y ſont point oppoſés ; ils n'ont invoqué à cet égard, ni exemption, ni privilège ; ils n'ont pas fait entendre la plus légère réclamation : ils ſe ſont donc ſoumis ſciemment, publiquement, volontairement, à l'empire de ces mêmes coutumes, à toutes leurs diſpoſitions, conſéquemment à ce droit d'enclave, à cette règle, *nulle terre ſans ſeigneur.*

Et comment auroient-ils tenté de s'y ſouſtraire ? Dans toutes les lettres-patentes pour la rédaction des coutumes, le légiſlateur dit formellement qu'une fois rédigées, ces coutumes ſeront autant de loix générales pour tous les ordres de l'état, pour les eccléſiaſtiques comme pour tous les autres citoyens. Ce point eſt notamment conſigné dans des lettres-patentes du 2 avril 1507, pour la rédaction de la coutume d'Amiens. On y lit : « Vou» lons & ordonnons que nuls deſdits ſeigneurs, » barons, comtes, pairs, prélats & autres privi» légiés, puiſſent ci-après alléguer aucune coutume » particulière ou locale en leurſdites terres, comtés, » baronnies,

» baronnies & seigneuries : *ains soient sujets*, lesdits » comtes, barons, seigneurs châtelains, prélats » & chapitres, & autres, & leurs sujets, terres & » héritages aux coutumes desdits sièges principaux » dudit bailliage ».

Aussi la plupart des commissaires réformateurs ayant pris la précaution de consigner dans leurs procès-verbaux des défenses expresses de contrevenir aux dispositions qu'ils venoient de rédiger, les corps ecclésiastiques sont nominativement compris dans ces générales défenses.

C'est ce que l'on voit dans le procès-verbal de la coutume de la Rochelle. Ce procès-verbal énonce d'abord les personnes en présence desquelles la coutume a été rédigée & publiée : on y voit, comme dans tous les autres, la noblesse, le clergé & le tiers-état. Viennent ensuite les défenses dont nous venons de parler ; elles sont conçues dans les termes les plus prohibitifs ; les voici : « Après » laquelle publication avons enjoint aux dessusdits » & à tous autres, de dorénavant garder & obser- » ver comme loi lesdites coutumes publiées & » arrêtées, & fait défenses d'alléguer autres coutu- » mes contraires & dérogeantes à icelles ».

Dans cette coutume, les ecclésiastiques sont donc soumis à la loi commune. Toutes les dispositions qu'elle renferme, ont sur eux le même empire que sur les autres citoyens, & il leur est expressément défendu *d'en alléguer d'autres contraires & dérogeantes à icelle.*

Or, que portent sur ce point les différentes coutumes ? Presque toutes établissent la règle *nulle terre sans seigneur ;* & rien de plus général, de plus absolu que cette disposition ; elle s'adresse à tous les seigneurs, elle frappe sur tous les tenanciers, elle embrasse tous les héritages, elle veut bien formellement que tous ceux qui possèdent dans l'enclave d'une seigneurie reconnoissent le seigneur en fief ou en censive.

Les ecclésiastiques ne peuvent donc, sans un titre formel, se soustraire à cette reconnoissance.

Enfin, l'ordonnance de 1628 proscrit à jamais ce système de *franche-aumône* par présomption ; l'article 283 suffit seul pour dissiper cette chimère ; cet article porte que tous les héritages sont réputés relevans du roi ou des seigneurs, *sinon que les possesseurs desdits héritages fassent apparoître de bons titres qui les en déclarent quittes :* rien de plus général que cette disposition ; elle embrasse les main-mortes comme les laïques ; tous sont donc également obligés de reconnoître un seigneur, à moins qu'ils ne rapportent un titre formel d'affranchissement ; ainsi plus de présomption en faveur de l'église, point de *franche-aumône* présumée.

En voilà trop, sans doute, pour dissiper le système de la *franche-aumône* par présomption, pour faire sentir que cette prétention, uniquement fondée sur l'intérêt & la vanité, est destituée de fondement, & même de prétexte. Cependant nous allons nous arrêter encore un instant pour parcourir quelques autres moyens des ecclésiastiques, les seuls qui nous restent à discuter.

D'abord ils invoquent la faveur de *la franche-aumône ; elle est si favorable*, disent-ils, *qu'elle n'a pas besoin de titres.*

Nous convenons de bonne foi qu'il nous est impossible d'imaginer ce qui pourroit mériter une faveur si distinguée à la *franche-aumône.* En quoi l'état, la religion, les mœurs peuvent-ils être intéressés à ce que des religieux, déjà surchargés d'un immense superflu, jouissent encore d'une franchise inconnue à tous les autres citoyens, & qui n'existeroit que pour eux seuls ?

Les ecclésiastiques invoquent, en second lieu, le privilège de l'ancien patrimoine de l'église ; ils prétendent que cet ancien patrimoine est naturellement affranchi de toutes espèces de charges.

Est-il vrai que les églises aient des privilèges aussi étendus ? que tout ce qui forme leur ancien patrimoine soit exempt de toute espèce de charge ? Les ecclésiastiques ne nous rapportent ni loi, ni coutume, ni jugement, ni préjugé qui établissent une franchise aussi exorbitante ; au contraire, si l'on se réfère aux anciens monumens de notre législation, aux loix promulguées à l'époque à laquelle on peut placer la fondation & la dotation d'une très-grande quantité de bénéfices, c'est-à-dire, dans les neuvième & dixième siècles, on voit que les privilèges de l'église étoient alors extrêmement bornés ; on tenoit pour règle générale qu'un héritage, quoique possédé par un corps ecclésiastique, n'en étoit pas moins assujetti aux charges anciennes & accoutumées. *Ut de rebus ex quibus census ad partem regis exire solebat, si ad ecclesiam traditæ sint, censum persolvat.* Cap. de l'an 812.

Cette loi est bien contraire à l'idée que l'on veut nous donner de l'ancien patrimoine des églises.

Il y avoit cependant une exception à cette règle. Les mêmes capitulaires affranchissent de toute espèce de charge une partie des biens de chaque bénéfice, ce que l'on appelloit alors une manse. *Sancitum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio attribuatur. Cap.* de Charlemagne, *lib. 1, cap. 83.*

On appelloit *manse* la portion de terre que deux bœufs pouvoient cultiver dans une année. *Quantitas terræ quæ sufficit duobus bobus in anno ad laborandum.* Ducange, au mot *Mansus.*

A l'égard de la consultation de Cochin, qui paroît effectivement favoriser la *franche-aumône* par présomption, voici la réponse. Ce jurisconsulte, à qui s'étoient adressés quelques gens de main-morte qui invoquoient apparemment la *franche-aumône*, leur administra des prétextes à employer dans leur cause ; sa réponse est moins une consultation qu'un plaidoyer ; il ne leur indique pas des loix, il leur suggère de simples raisonnemens pour accréditer la présomption qui faisoit leur ressource. Il les renvoie aux coutumes de Normandie & de Poitou, qui n'ont aucune autorité

au-delà de leur territoire; il leur indique quelques auteurs qui ont parlé de la *franche-aumône;* mais ces auteurs en ont donné la définition sans décider qu'elle dût être présumée lorsqu'elle n'étoit pas justifiée par titres; il transcrit un passage de Bacquet : mais du temps de Bacquet, la règle, *nulle terre sans seigneur*, étoit attaquée & sans force. Bacquet enseignoit que la possession faisoit présumer l'héritage allodial; & ce qu'il décidoit pour les gens d'église, il le décidoit de même pour les possesseurs laïques; mais la règle, *nulle franchise sans titre*, ayant repris toute son autorité, elle doit avoir son effet contre les gens d'église, de même que contre les laïques. M. Cochin fondoit son opinion sur quelques préjugés; il citoit entre autres un arrêt rendu en 1717, dans la coutume de Vitri; mais on tient que cette coutume est allodiale, enforte que ce qui a été jugé pour l'église, auroit été jugé de même pour un particulier; les prétendus préjugés qui ont pu faire incliner ce jurisconsulte à admettre la *franche-aumône* par présomption, n'étoient vraisemblablement que des arrêts de circonstances; au surplus, à la différence des autres consultations du même auteur, où après avoir posé des principes certains, il donne une décision affirmative; il ne décide rien en faveur des gens de main-morte; il dit, *on croit*, &c. Cette consultation ne présente donc qu'un simple doute.

Les ecclésiastiques cherchent encore, comme nous l'avons déjà dit, à se faire un moyen de l'article 140 de la coutume de Normandie. Cet article veut en effet que les main-mortes, qui depuis quarante ans possèdent des héritages sans rien payer au seigneur, soient réputées les avoir reçus en pure aumône. Cette autorité est très-respectable dans la province de Normandie, mais elle est sans force au-delà des bornes de son territoire.

La jurisprudence est conforme à ces principes; il y en a plusieurs arrêts très-récens; celui du 15 mars 1777 juge la question de la manière la plus positive; il est de la troisième des enquêtes, au rapport de M. Maussion de Candé. Voici les détails de l'affaire tels qu'ils sont consignés dans les mémoires des parties.

L'abbaye de la charité de Lezine, ordre de Cîteaux, possède quelques arpens de terre dans le territoire de la seigneurie de Beru. En 1772, le sieur la Court, seigneur de Beru, prétendit, à raison de ces héritages, le cens, homme vivant & mourant, *&c.* Sa prétention fut rejettée par sentence du bailliage de Sens, du 26 janvier 1773.

Sur l'appel, les religieux mirent dans leur défense tout le zèle, tout l'intérêt qu'une affaire d'une influence aussi générale devoit naturellement leur inspirer; ils invoquèrent les coutumes de Normandie & de Poitou, un grand nombre d'autorités & tous les arrêts connus sur cette question; une circonstance particulière leur donnoit un très-grand avantage. Le titre primitif ne paroissoit pas, & jamais ils n'avoient payé ni cens, ni aucune espèce de droit seigneurial. « De tout temps, disoit le » défenseur de l'abbaye, les abbés & religieux de » Lezine jouissent franchement de plusieurs héri- » tages qui joignent ceux dont le sieur de Beru » est seigneur direct; la fondation de leur monastère » ne paroît pas plus ancienne que l'époque de cette » jouissance qui, jusqu'à la demande de la contes- » tation actuelle, n'a jamais été troublée. Rien, » ni dans les terriers, ni dans les autres titres de » la seigneurie du sieur de Beru, ne relate la sujé- » tion qu'il entreprend d'établir. Nul indice qu'à » raison des biens dont il est question, il ait jamais » été rien demandé par les seigneurs qui ont pré- » cédé l'appellant, rien servi ni reconnu par les » religieux de Lezine ».

On devine aisément les conséquences que l'abbaye tiroit de cette possession; elle les puisoit dans la source la plus respectable, dans les coutumes de Normandie & de Poitou, & singuliérement dans les édits de 1580 & 1595, qui veulent *que tous les ecclésiastiques jouissent de tous les droits appartenans à leurs bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession.*

On ne pouvoit rien de plus adroit, de mieux combiné que cette défense; néanmoins les vrais principes, le droit d'enclave & l'imprescriptibilité du cens ont prévalu. On a resserré les coutumes dans leur district, & l'on a jugé que les édits ne devoient s'appliquer qu'aux droits actifs; l'arrêt porte: « La cour a mis & met l'appellation & » la sentence dont a été appellé au néant; émen- » dant, décharge le sieur de Beru des condamna- » tions contre lui prononcées; déclare valable le » blâme fourni par le sieur de Beru; condamne les » abbés & religieux de la charité sur Lezine, à » lui payer le cens & autres droits seigneuriaux, » en outre vingt-neuf années d'arrérages échus » du jour de la demande, à lui donner homme » vivant; & condamne en outre les religieux aux » dépens ».

Cet arrêt, comme l'on voit, juge la question *in terminis*, & dans les circonstances les plus favorables à l'église.

La cour vient de juger la même question au rapport de M. Dionis du Séjour, en faveur du marquis de Courtenvaux, contre les religieux de Molômes.

Ces religieux possèdent des héritages dans l'enclave du comté de Tonnerre. De temps immémorial ils en jouissoient franchement & librement, sans payer aucune espèce de prestation au seigneur territorial. Enfin M. le marquis de Courtenvaux a cru devoir exiger des droits suspendus depuis très-long-temps; il a fait assigner les religieux de Molômes, à l'effet de lui payer le cens, & de lui donner homme vivant & mourant, à raison des héritages qu'ils possèdent dans son enclave.

Les religieux, dans l'impuissance de rapporter un titre d'affranchissement, se sont défendus par les moyens que nous venons d'indiquer; ils ont

prétendu que l'égliſe eſt préſumée tenir en *franche-aumône* toutes ſes poſſeſſions : ils ont oppoſé, 1°. le privilège de l'ancien patrimoine de l'égliſe; 2°. la conſultation de Cochin; 3°. le ſuffrage de Bacquet; 4°. quelques arrêts rendus dans les coutumes de Normandie & de Vitry, *&c.*

De ſon côté, le marquis de Courtenvaux, après avoir diſſipé ces différentes objections, concentroit ſa défenſe dans la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur.* Voilà, diſoit-il, la loi de tous les héritages aſſis ſous l'empire de la coutume de Sens; les héritages que vous y poſſédez, ſont aſſujettis à cette loi, à moins que vous ne rapportiez un titre de franchiſe, & ce titre vous manque. Tels étoient les moyens reſpectifs des parties; nous les puiſons dans leurs mémoires imprimés. Dans celui du marquis de Courtenvaux, nous liſons en propres termes : *il s'agit de ſavoir ſi dans une coutume qui n'admet aucune franchiſe ſans titres, les maiſons religieuſes peuvent prétendre ſans titres que leurs héritages ſont francs.*

Telle eſt la queſtion que la cour a jugée, & c'eſt préciſément celle que nous examinons. La cour a condamné les religieux de Molômes à payer le cens, à reconnoître le marquis de Courtenvaux pour ſeigneur direct de tous les héritages qu'ils poſſèdent dans le comté de Tonnerre. Cet arrêt eſt du 14 juillet 1778.

Le 21 mars 1770 pareil arrêt en faveur de M. de Verduc, contre l'égliſe cathédrale de la Rochelle. Nous allons encore rappeller l'eſpèce de cet arrêt, puiſée dans les mémoires imprimés pour l'affaire.

M. de Verduc eſt ſeigneur de la baronnie d'Oulmes en Poitou. Le chapitre poſſède des terres dans l'enclave de cette baronnie.

Ces domaines avoient appartenu autrefois aux abbayes de Nieuil & de l'Abſie, réunies au chapitre.

M. de Verduc réclamoit le cens ſur certaines parties, le terrage au douzième des fruits ſur d'autres, il manquoit de titres ſur deux de ces pièces de terres, l'une de ſix boiſſelées & demie, l'autre de quatre boiſſelées.

Pour les autres, il rapportoit une reconnoiſſance de l'an 1601, des anciens propriétaires du temps de l'abbaye de Nieuil.

A l'égard des deux pièces ſur leſquelles il n'avoit pas de titres, il établiſſoit par quatre aveux qu'elles étoient dans l'enclave de ſa baronnie d'Oulmes, d'où il tiroit la conſéquence qu'elles étoient aſſujetties au terrage.

Le chapitre critiquoit très-fortement la reconnoiſſance de 1601; il prétendoit que les domaines y dénommés étoient du patrimoine primitif de l'abbaye, conſéquemment que ceux qui avoient ſigné dans ces reconnoiſſances ne pouvoient pas être, & n'étoient pas effectivement propriétaires des héritages reconnus.

A l'égard de ceux ſur leſquels M. de Verduc ne rapportoit d'autre titre que ſon droit d'enclave, le chapitre invoquoit le moyen bannal de la *franche-aumône.*

Il ajoutoit, page 25 de ſon mémoire imprimé, que les abbayes de Nieuil & de l'Abſie, aux droits deſquels il étoit, étoient de fondation royale, d'où il falloit conclure que tout ſon patrimoine, venant de ces deux abbayes, étoit dans la mouvance du roi.

Enfin, le chapitre comptant peu, à ce qu'il paroît, ſur l'idée de *franche-aumône*, & ſur le fait de la fondation royale, faiſoit les plus grands efforts pour déplacer les bornes de la baronnie d'Oulmes, & prouver que les héritages en litige n'étoient pas renfermés dans ces bornes.

Aucun de ces moyens n'a prévalu; l'arrêt de la troiſième chambre des enquêtes, au rapport de M. Titon de Vilotran, condamne le chapitre à reconnoître les domaines qu'il poſſède dans l'enclave de la baronnie d'Oulmes ſujets à cens, à terrage, & à donner déclaration ſèche de ceux qu'il prouvera affranchis deſdits droits de cens & terrage.

Cependant le chapitre avoit oppoſé la défenſe la plus vigoureuſe; ſa production étoit immenſe, & ſes moyens rempliſſoient 1699 rôles d'écritures.

On peut même dire que ſon zèle, pour la conſervation des biens de l'égliſe, l'avoit peut-être porté trop loin : condamné par quatre ſentences des requêtes du palais, il y avoit d'abord acquieſcé en payant les dépens; il avoit enſuite révoqué ſon procureur, & le chanoine qui avoit, conformément à ſon intention, fourni l'argent pour les payer.

Cette matière préſente encore une queſtion non moins importante que celle que nous venons d'examiner, celle de ſavoir de quelle nature ſont, entre les mains de l'égliſe, les biens à elle donnés en *franche-aumône.* Ces biens ſont-ils nobles ou roturiers?

Si avant la donation ils étoient roturiers, ils demeurent tels; à cet égard, point de difficulté : mais s'ils étoient nobles, conſervent-ils leur nature primitive, ou deſcendent-ils dans la claſſe des roturiers? Ils deviennent roturiers, quoique nobles, dans la main du donateur. Cette converſion du fief en roture, eſt l'effet néceſſaire de la donation en *franche-aumône*, qui de ſa nature ne conſtitue qu'une tenure roturière.

Ce n'eſt pas ſans beaucoup de peines qu'enfin ce principe a prévalu. Les eccléſiaſtiques ont fait les plus grands efforts pour le détruire, mais inutilement. Il eſt aujourd'hui conſacré par des arrêts ſi ſolemnels, qu'il n'eſt plus permis de le révoquer en doute. Ces arrêts jugent que toutes les fois qu'un ſeigneur a donné en *franche-aumône*, l'immeuble ainſi donné ne forme qu'une ſimple roture entre les mains de l'égliſe. Les arrêts vont encore plus loin : ſans égard pour la poſſeſſion, ils réduiſent les parties de fief à la qualité de ſimple roture; quoique les eccléſiaſtiques en aient rendu des aveux,

quoiqu'ils aient exercé pendant le cours de plusieurs siècles, tous les actes possibles de justice & de féodalité. Si cette jurisprudence infiniment sage & non moins précieuse, n'est pas aussi connue qu'elle devroit l'être, en voici les détails recueillis avec beaucoup de soin.

Le premier arrêt a été rendu au parlement de Rouen le 16 mai 1616, entre les doyen, chanoines & chapitre de Notre-Dame de la Ronde de la même ville, & Adrien de Houdetot, seigneur du lieu & patron de Veauville. Cet arrêt est rapporté fort brièvement par Basnage, sur l'article 100, à la fin. En voici les détails:

Les chanoines & chapitre de Notre-Dame de la Ronde, soutenoient que les biens dont il s'agissoit, étoient dans leur mouvance, à cause d'un prétendu fief qu'ils appelloient *Valhuart*.

Ils produisoient des actes de féodalité depuis l'année 1367; & dans un acte de cette même année, il étoit dit que leur terre étoit une haute-justice en *franche-aumône*. Leurs auteurs avoient donné en 1369, une commission à leur bailli de cette même terre, haute-justice & *franche-aumône*.

Ils produisoient des baux à fiefs de 1404 & 1420; des aveux qui avoient été reçus aux plaids de leur prétendu fief & justice en 1425, 1471, 1472, 1473, 1487, 1494, 1501, 1502 & 1574; des provisions de leurs officiers de 1511, 1513 & 1532; des comptes de leurs revenus; des sentences rendues en leur prétendue justice & seigneurie; trois arrêts du parlement de Rouen, des années 1572, 1577, 1578; & un quatrième arrêt de 1580, par lequel, du consentement de M. le procureur général, la tenure des terres & héritages y énoncés avoit été adjugée aux chanoines & chapitre, à cause de leur prétendu fief de Valhuart; & le possesseur avoit été condamné à leur en passer aveu & payer les rentes, avec les droits & devoirs seigneuriaux.

Malgré tous ces titres & plus de trois siècles de possession, la tenure des biens dont il s'agissoit, fut adjugée par l'arrêt de 1616 au sieur Houdetot, avec tous les profits de fief. Mais l'arrêt passa plus avant; il fit inhibitions & défenses aux doyen, chanoines & chapitre, de prendre la qualité de seigneurs hauts-justiciers de Beons-le-Comte & Valhuart, sauf à eux de poursuivre & demander les rentes foncières & anciennes, & les arrérages, suivant leurs titres. Ainsi leurs rentes qu'ils prétendoient seigneuriales, furent déclarées simples, foncières, & ils furent dépouillés de toute féodalité, nonobstant leur ancienne usurpation.

Le second arrêt a été rendu au grand-conseil, le 18 juillet 1720, entre Jean-Antoine l'Hermite, seigneur de la Prée, & les prieur & religieux de Sainte-Foi de Longueville.

Les religieux se fondoient sur une chartre de Henri, roi d'Angleterre, comte d'Anjou & d'Aquitaine, par laquelle ce prince avoit confirmé aux religieux de Sainte-Foi les donations qui leur avoient été faites de trois charrues de terre dans la paroisse de la Prée, par Raoul ou Rodulphe du Bolhard, pour en jouir *honorificè*. Ce terme est remarquable, & répond assez à l'idée de tous les ecclésiastiques qui prétendent qu'en leur donnant des alimens, leurs fondateurs ont aussi voulu leur procurer des honneurs.

Cette chartre est sans date: mais cet Henri, roi d'Angleterre, étoit sans doute Henri II, qui vivoit dans le douzième siècle; car Henri I n'avoit été ni comte ni duc d'Aquitaine.

Les religieux produisoient aussi une autre chartre du même Henri, roi d'Angleterre, portant confirmation d'une donation de deux charrues de terre, dans la même paroisse, avec leurs vassaux & rentes, laquelle donation avoit aussi été faite par le même Raoul Bolhard, & il y avoit la même expression: pour en jouir *honorificè*.

Une autre chartre de S. Louis, roi de France, du mois de janvier 1269, laquelle confirmoit celle du roi d'Angleterre, & contenoit la même expression: pour en jouir *honorificè*.

Une autre chartre de Robert d'Estouteville, seigneur du Bolhard, du 12 mars 1363, qui confirmoit aux religieux, outre les héritages qui relevoient d'eux, le manoir qu'ils y avoient, avec les terres qui en dépendoient.

Les religieux de Sainte-Foi, pour se faire un titre qui les rendît seigneurs féodaux, avoient reconnu pour souverain Henri V, roi d'Angleterre, car l'on voit dans le même arrêt qu'ils avoient produit une déclaration ou un aveu donné en la chambre des comptes de Normandie, le 26 avril 1419; ils avoient même obtenu en la même chambre un arrêt du 6 mai de la même année 1419, lequel avoit reçu leur aveu, comme il est dit dans cet arrêt de 1720.

Ils avoient aussi rendu à Louis XIV, le 9 août 1692, une déclaration ou aveu qui avoit été reçu par un arrêt du 13 septembre 1694.

Les mêmes religieux produisirent une quantité prodigieuse de titres qui prouvoient qu'ils avoient exercé tous les actes de féodalité pendant plusieurs siècles. Une infinité d'aveux & plusieurs de ces actes avoient été passés avec le seigneur de la Prée. Ces preuves de féodalité commençoient dès l'an 1227; mais depuis que les religieux avoient reconnu le roi d'Angleterre en 1419, les aveux étoient devenus plus fréquens.

Malgré tant de titres & une possession de cinq cens ans, le grand-conseil, par l'arrêt du 18 juillet 1720, déclara les tenemens qui avoient fait naître la contestation, être de la dépendance du seigneur de la Prée, & fit défenses aux religieux de Sainte-Foi de Longueville, de se dire & qualifier seigneurs de la Prée, ni d'y tenir aucun plaids.

Le troisième arrêt a été rendu par la chambre des comptes, aides & finances de Normandie, le 28 mai 1716, entre le sieur Leblond, baron de Sauchay, & les abbé & religieux de Sery.

On voit, à la tête de cet arrêt, un extrait de la déclaration que les religieux de Sery avoient donnée en 1723, en exécution des ordonnances de nos rois, dans laquelle ils prétendoient que les biens, dont ils donnoient la déclaration, étoient un fief qu'ils appelloient le *franc-fief de Saint-Nicolas*, autrement *des Rendus*, situé dans le comté d'Eu; & à la fin, ils disoient qu'ils possédoient ce fief depuis près de six cens ans, & dès le commencement de la fondation de leur abbaye; qu'il leur avoit été donné par Jean & Hugues, seigneurs de Sauchay, avec les droits spécifiés dans les titres en ces termes: *concessi prædictis fratribus in omnibus his sanguinem, bannum & latronem*; en vertu de quoi ils prétendoient avoir même la haute-justice.

Le baron de Sauchay forma opposition à cette déclaration ou aveu; & les religieux produisirent leur titre originaire, qui étoit une chartre, par laquelle Jean de Sauchay, du consentement de son frère & de son fils, avoit confirmé la donation faite en perpétuelle aumône, à l'église de Notre-Dame de Sery, de cent quarante acres de terres & autres biens. Cette donation, suivant l'usage du temps, avoit été confirmée par l'archevêque de Rouen.

Ils produisirent plusieurs autres chartres, entre autres une de Jean de Sauchay de 1221, par laquelle il leur accordoit la justice du sang & du larron: *sanguinem & latronem*, & tout ce qu'il pouvoit avoir de seigneurie & juridiction sur les bois, terres labourées ou incultes, prés ou pâtis, *&c.*

Ces donations avoient été confirmées par plusieurs chartres des successeurs des donateurs, & encore par une chartre du roi Philippe de Valois de l'année 1338, laquelle confirmoit d'autres lettres du roi Charles-le-Bel de l'année 1323, portant que ce prince, après informations faites, avoit déclaré que les bois des Rendus, appartenans aux religieux de Sery, qui étoient fiefs du comté d'Eu, n'étoient point sujets au droit du tiers & danger.

Les religieux produisoient aussi un bail à fieffe fait par leurs prédécesseurs, de 1458, & trois aveux présentés en 1510 au fief noble, terre & seigneurie des Rendus, pour des rentes dues audit fief, des proclamations pour les gages-pleiges que les seigneurs féodaux ont accoutumé de tenir, suivant la coutume de Normandie, des déclarations rendues à la même prétendue seigneurie, & plusieurs autres titres.

Nonobstant tous ces titres, l'arrêt de la chambre des comptes de Rouen ordonna que les termes de fief & franc-fief, & droit de paroisse employés dans la déclaration des abbé & religieux de Sery, seroient rayés & supprimés; ce faisant, qu'il seroit dit dans la déclaration, que les abbé & religieux possèdent le franc tenement des Rendus, tenu en pure aumône du seigneur du Sauchay, dans l'enclos duquel ils ont une chapelle & oratoire.

Il faut observer que cet arrêt, non-seulement condamne l'usurpation que les religieux avoient faite depuis tant de siècles de tous les droits de fief noble, mais qu'il juge aussi que la donation en pure & *franche-aumône*, conserve la tenure ou mouvance au seigneur donateur. C'est pour cela que l'arrêt dit que les religieux mettront dans leur déclaration, que leur franc-tenement des Rendus est tenu en pure aumône des seigneurs du Sauchay. Cependant les seigneurs du Sauchay n'avoient jamais demandé aucune déclaration aux religieux.

Le quatrième arrêt est du premier juillet 1726. Il a été rendu par M. de Pontcarré, premier président du parlement de Rouen, & par M. Chapelain, procureur-général en la même cour, commissaires nommés par le roi, pour juger les contestations d'entre les religieuses de l'Estrée, & M. Guenet, conseiller au parlement.

L'on voit dans cet arrêt que les religieuses soutenoient qu'elles étoient dans la mouvance immédiate du roi, & qu'elles demandoient d'être maintenues en la possession de leurs fiefs de Bourg-l'Abbé, Val-Hermien & autres domaines, fiefs & droits relevans de sa majesté.

M. Guenet demandoit d'être reçu opposant à la prétendue déclaration du temporel de l'abbaye de l'Estrée du 17 mars 1681, & que conformément aux titres primordiaux de la fondation, toutes les terres qui composent le temporel de cette abbaye fussent déclarées roturières.

Les religieuses produisoient un arrêt de dernière main-levée par elles obtenu en la chambre des comptes de Rouen, le 9 décembre 1682, sur une déclaration qu'elles avoient rendue au roi le 17 mars 1681, deux chartres très-anciennes contenant des donations en pure aumône, un grand nombre de titres desquels il résultoit qu'elles avoient joui de tous les droits de fief noble depuis près de cinq cens ans.

Nonobstant tous ces titres, il avoit été rendu une sentence par le bailli d'Evreux au siège d'Elz, le 3 mars 1731, sur les conclusions du substitut de M. le procureur-général, par laquelle la mouvance des biens contestés avoit été adjugée à M. Guenet; les religieuses avoient été déboutées de tous leurs prétendus droits de fief, faute par elles d'en justifier par des titres valables; défenses leur avoient été faites de tenir aucuns gages-pleiges, de se faire rendre aucun aveu, & de faire aucun acte de juridiction de fief dans l'étendue de l'enclave de la châtellenie de Louye & Marsy. Elles avoient été restreintes aux droits & concessions portées par les titres primordiaux de leur fondation; & M. Guenet avoit été reçu opposant, en tant que besoin seroit, à la déclaration qu'elles avoient donnée au roi le 17 mars 1681.

Les religieuses avoient interjetté appel de cette sentence; & toutes les contestations des parties ayant été renvoyées par sa majesté devant les commissaires ci-dessus nommés, ils rendirent leur jugement en dernier ressort, le premier juillet 1726, par lequel la sentence fut confirmée, de même que les sentences précédentes rendues par le sénéchal

de Marsy. Le jugement donne acte à M. Guenet de la déclaration par lui faite, qu'il consent que les religieuses jouissent & perçoivent les rentes qui leur sont dues pour les terres fieffées par leurs prédécesseurs, non comme des rentes seigneuriales, mais comme des rentes foncières, & qu'elles pourront avoir un registre ou papier cueilloir, auquel elles ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, ajouter le titre de registre de gages-pleiges.

Le cinquième arrêt est du 2 avril 1727. Il a été rendu au parlement de Rouen, entre le prieur commendataire, le prieur claustral & les chanoines réguliers de Saint-Lo du Bourg-Achard, & Jacques-Georges Dufey, comte de Maulevrier & du Bourg-Achard, seigneur haut-justicier du même lieu, patron honoraire & ayant les droits de ses prédécesseurs, fondateurs du prieuré.

Les prieur & chanoines étoient appellans d'une sentence du bailliage de Rouen, par laquelle les biens aumônés par Roger Dubosc, aux prieur & religieux du Bourg-Achard, & possédés sous le titre du fief de l'aumône, avoient été déclarés roturiers, & relever du fief & seigneurie du seigneur de Sainte-Foi; il avoit été fait défense aux religieux de tenir aucuns plaids; ils avoient été condamnés à détruire les boulins à pigeons. Les biens aumônés par Jean de la Marre avoient été pareillement déclarés relever de la même seigneurie; & sur la contestation qui consistoit à savoir si le fief appellé de *la Marre* étoit noble ou roturier, la sentence avoit ordonné que l'acte de confirmation de la donation de Jean de la Marre de l'année 1156, produit par le prieur lors de la déclaration par lui donnée à la chambre des comptes en 1686, seroit représenté.

Les appellans produisoient une quantité prodigieuse d'actes de féodalité; quarante-cinq sentences rendues en leur faveur depuis 1430 jusqu'en 1696; soixante-trois aveux rendus à leur prétendue seigneurie, depuis 1381 jusqu'en 1677; des registres des gages-pleiges tenus par leur sénéchal, pour leurs prétendus fiefs de la Marre & de l'aumône, depuis 1529 jusqu'en 1542; un autre registre de leurs gages-pleiges, depuis 1638 jusqu'en 1646; un autre depuis 1675 jusqu'en 1687; un autre depuis 1581 jusqu'en 1584; & un papier terrier de 1493.

La chartre de Roger Dubosc, leur fondateur, contenoit la clause la plus forte que l'on puisse imaginer. Elle étoit conçue en ces termes: *Nullo jure terreno à me retento, præter patrocinium & defensionem.*

Ils avoient donné au roi une déclaration en 1686, de même que les autres gens d'églises & monastères, en conséquence des ordonnances dont on a parlé ci-dessus.

Enfin, parmi un très-grand nombre d'autres titres qu'ils produisoient, il y en a un qui est remarquable. C'est une chartre d'amortissement donnée à ces religieux par le roi d'Angleterre en 1447. Il y a une faute dans l'arrêt qui nomme ce roi Henri IV, au lieu que c'étoit Henri VI, fils de Henri V. C'est une chose singulière que l'affectation de tous les religieux de ce pays-là, de chercher toutes les occasions de reconnoître les rois d'Angleterre pour souverains.

L'arrêt du parlement de Rouen du 2 avril 1727, confirma la sentence dont étoit appel, en ce qui concerne le fief de l'aumône; & quant au prétendu fief de la Marre, il ordonna que les parties instruiroient plus amplement; en quoi il confirma aussi la sentence qui ordonnoit que le prieur représenteroit la confirmation de la donation de Jean de la Marre de l'an 1156, laquelle il avoit produite lors de la déclaration donnée à la chambre des comptes en 1686; & il prétendoit que cette confirmation prouvoit que Jean de la Marre avoit donné un fief noble. Ainsi cette décision est toujours fondée sur le même principe; savoir, que tous les biens sont réputés roturiers, si celui qui soutient que ce sont des fiefs nobles n'en rapporte la preuve.

Mais quant aux biens aumônés par Roger Dubosc, que les prieur & religieux appelloient leur *fief de l'aumône*, ils furent déclarés roturiers, nonobstant une possession contraire de plusieurs siècles, & nonobstant cette clause de la fondation: *Nullo jure terreno à me retento.*

Le sixième arrêt est le plus célèbre de tous. Il a été rendu au grand-conseil le 9 avril 1739, entre M. le duc & madame la duchesse de Luxembourg, en qualité de comte & comtesse de Gournay, & les abbé, prieur & religieux de Bellozane, ordre de Prémontré.

Ces religieux soutenoient que les biens qui avoient été aumônés à leur abbaye par les comtes de Gournay en 1112 & 1198, avoient tous les droits de fiefs nobles. Les donateurs avoient dit qu'ils transportoient à l'abbaye tout le droit qu'ils avoient sans en rien retenir, même la justice. Enfin, on ne peut rien imaginer de plus fort que les clauses de ces chartres; cependant tous ces titres ne contenoient qu'une pure ou *franche-aumône. In puram & liberam eleemosynam.*

Ces donations avoient été confirmées par les ducs de Normandie, qui étoient alors rois d'Angleterre, & par plusieurs de nos rois. Il y avoit une infinité d'actes & de preuves de féodalité de toute espèce pendant plus de cinq cens ans, & entre autres plus de quatre cens aveux. On peut voir tout ce détail dans l'arrêt, qui est d'une très-grande étendue.

Mais nonobstant tous ces titres & une possession de tant de siècles, l'arrêt du grand-conseil ordonne que les prieur & religieux seront tenus de rayer & supprimer de leur aveu, la qualité de seigneurs de Bellozane & de Bremontier, à cause des héritages compris dans la donation de Hugues de Gournay de l'année 1198. Cette donation en avoit

confirmé une autre, faite par Gauthier de Bouchevilliers.

Et ayant égard au requisitoire du procureur-général, sans s'arrêter à la transaction du 4 mai 1703, ni au procès-verbal du 27 novembre 1704, en ce que lesdits actes emportent reconnoissance de différentes tenures & mouvances au profit de ladite abbaye, leur fait défense de qualifier ni désigner lesdits héritages sous la dénomination de fief ou franc-aleu, & de se dire & qualifier seigneurs de Bellozane & Bremontier, ni d'aucun fief, ni franc-aleu dans lesdits lieux.

Leur fait pareillement défense de tenir aucuns fiefs ni gages-pleiges, & d'exercer aucuns droits & actes de féodalité ou juridiction esdits lieux & seigneuries de Bellozane & Bremontier.

Ordonne que le colombier, par eux construit dans l'enclos de leur abbaye, sera fermé, & qu'ils en détruiront les boulins & pigeons trois mois après la signification de l'arrêt, sauf à eux d'employer le bâtiment à tel autre usage qu'ils trouveront à propos.

Et en outre que les religieux ajouteront à leur aveu les héritages par eux acquis en 1698 & 1716, qu'ils ont supposés mouvans de leurdite abbaye.

Qu'ils ajouteront un chapitre particulier qui contiendra la déclaration en détail de tous les biens qu'ils tiennent en aumône de la châtellenie de Gournay, & qu'ils emploieront dans ledit aveu & déclaration les rentes par eux créées sur ceux des héritages à eux aumônés qu'ils ont mis hors de leurs mains; lesquelles rentes ils déclareront foncières & non seigneuriales, sauf au duc & à la duchesse de Luxembourg à se faire rendre aveu desdits héritages par les possesseurs d'iceux.

Enfin, que lesdits prieur & religieux seront tenus de rayer & supprimer la qualité de patrons de Bellozane & qu'ils diront seulement qu'ils ont droit de présenter à la cure de Bellozane, à eux aumônée par la donation de 1198.

L'arrêt prononce ensuite, dans un grand détail, sur tous les articles de blâme donnés par M. & madame de Luxembourg, contre l'aveu & déclaration que les religieux leur avoient présentés. Les décisions sur chaque article sont fondées sur les règles établies au commencement de l'arrêt. Enfin, les religieux sont condamnés en tous les dépens.

M. de Luxembourg avoit produit dans ce procès presque tous les arrêts dont il a été parlé ci-dessus, lesquels avoient déjà décidé plusieurs fois la question dont il s'agissoit.

Il faut observer que les religieux de Bellozane avoient donné en 1735, à M. & à madame de Luxembourg, un aveu des terres qu'ils reconnoissoient relever du comté de Gournay. M. le duc de Luxembourg blâma cet aveu, & soutint que les religieux devoient y comprendre comme terres roturières, toutes celles qui leur avoient été aumônées par leur fondateur; & les religieux offrirent, par une requête du 13 août 1738, d'en donner une déclaration sèche; mais ils prétendoient les déclarer comme fiefs nobles. L'arrêt dont on vient de rapporter les principaux chefs, jugea qu'ils devoient comprendre dans leur aveu ou déclaration les terres aumônées, & reconnoître qu'elles étoient roturières.

Cet arrêt a donc jugé, en premier lieu, que les religieux auxquels les biens ont été donnés en pure & *franche-aumône*, sont obligés d'en donner une déclaration au seigneur, dont ils tiennent les biens, & à ses successeurs. Les religieux de Bellozane ne contestoient pas même qu'ils ne fussent obligés à donner cette déclaration; ils ne disputoient que sur la qualité des biens.

En second lieu, l'arrêt a jugé que les biens donnés par aumône ne sont que des rotures, s'il n'est prouvé par les titres originaires que ce sont des fiefs nobles.

Cet arrêt a fait grand bruit dans tout le royaume, à cause des clameurs des religieux de Bellozane. Ils en demandèrent la cassation au conseil, où ils présentèrent une requête qui fut imprimée, & ils en répandirent des exemplaires dans toute la France. L'on voit dans cette requête, qu'ils ont employé tous les moyens qu'il étoit possible d'invoquer. Ils avoient fait des recherches infinies; mais tous leurs discours ne servirent qu'à faire mieux connoître la justice de l'arrêt qui est fondé sur les véritables principes. Aussi la requête en cassation fut rejettée, & l'arrêt demeura dans toute sa force.

Le septième arrêt a été rendu au parlement de Rouen le 19 juillet 1741, entre M. le maréchal de Belliſle, & les prieur & chanoines réguliers de Saint-Laurent de Lyon.

On peut encore voir dans cet arrêt la grande quantité de titres qui prouvoient que les chanoines de Saint-Laurent & leurs prédécesseurs avoient exercé tous les actes de féodalité, & tous les droits de fiefs nobles depuis la fin du douzième siècle. Ils avoient des aveux & autres actes de toutes espèces, des sentences, des arrêts, des papiers terriers, des baux à fiefs, des baux à loyer de leurs rentes seigneuriales, des aveux & déclarations rendus au roi, & enfin tous les actes que la plupart des religieux ont accumulés depuis plusieurs siècles, pour ériger des fiefs nobles en leur faveur, & usurper les droits de leurs fondateurs & bienfaiteurs.

Mais nonobstant tous ces actes, comme l'on voyoit par les chartres & titres originaires qu'il n'y avoit aucune preuve de fief noble, l'arrêt fait défenses aux prieur & religieux de se dire seigneurs de Saint-Laurent, ni d'aucun fief dans ledit lieu de Saint-Laurent; de tenir aucuns plaids & gages-pleiges, & d'exercer aucun droit ou acte de féodalité & juridiction.

La même question vient encore d'être jugée par une sentence arbitrale non moins solemnelle que les précédens arrêts; cette sentence, émanée de cinq avocats dont les talens sont universellement connus

& reſpectés, a été conſacrée par l'approbation unanime du barreau, & par une tranſaction ſignée le jeudi 17 juillet 1777.

Les parties étoient M. le duc de Penthièvre d'une part, & de l'autre, les religieux bénédictins de l'abbaye de Jumiège.

M. le duc de Penthièvre prétendoit qu'une terre aſſiſe dans le bourgage de Vernon, connue depuis ſix ou ſept ſiècles ſous la dénomination de *baronnie d'Authis*, ne formoit qu'une ſimple roture, ſans aucune prérogative ſeigneuriale. Les religieux oppoſoient à cette prétention une réſiſtance proportionnée à l'importance de l'objet; ils produiſoient une multitude d'actes de féodalité & de juſtice, un grand nombre d'hommages rendus à nos rois, aux ducs de Normandie, aux rois d'Angleterre, & cela depuis le commencement du dixième ſiècle: on peut aſſurer qu'il eſt impoſſible non-ſeulement de deſirer, mais de concevoir une poſſeſſion plus ſolidement établie. Tous ces actes poſſeſſoires furent mis à l'écart; on les regarda comme une mépriſe de la part des religieux, & leur approbation de la part du roi, comme l'effet de la négligence des officiers prépoſés à la manutention du domaine. M. le duc de Penthièvre étoit heureuſement parvenu à retrouver, dans la tour de Londres, l'original de la donation; on s'y attacha excluſivement, & la poſſeſſion diſparut; ſuivant cette grande maxime, *à primordio tituli omnis formatur eventus*.

La chartre de donation porte: *dedimus haltis & quidquid ad hoc pertinet de vineis, pratis, terris cultis & incultis, ſilvis, aquis, & de piſcariis quartam partem in ingeniis quorumcumque.... hæc omnia habeant, teneant & poſſideant abſque ulla inquietudine cujuſlibet ſecularis vel judiciaris poteſtatis; ſicut res ad fiſcum dominicum pertinentes*. Cette chartre eſt de l'an 1027.

La première partie de la clauſe ne conſtitue évidemment qu'une *franche-aumône*. MM. les arbitres étoient trop éclairés pour s'y méprendre; ils connoiſſoient trop bien les principes pour varier ſur leur application; mais la deuxième partie de cette même clauſe pouvoit peut-être faire quelque difficulté, en ce qu'elle paroît donner aux religieux la juſtice par ces mots, *abſque inquietatione cujuſlibet ſecularis vel judiciaris poteſtatis*; les religieux perſuadés qu'une pareille diſpoſition leur transféroit la juſtice, diſoient: à plus forte raiſon avons-nous le fief.

On leur répondoit: cette clauſe ne peut influer ſur la queſtion qu'autant qu'elle emporte en faveur de l'abbaye du Jumiège, la tradition de la juſtice ſur l'objet dont il s'agit; mais il n'y a rien dans les termes que l'on vient de tranſcrire, qui puiſſe conduire à cette idée; on y voit qu'une ſimple prohibition à toutes les puiſſances tant eccléſiaſtiques que civiles, de troubler les religieux de Jumiège dans la poſſeſſion de ce qui vient de leur être aumôné. Cela eſt bien éloigné d'une tradition de juſtice; il n'en réſulte pas même une ſimple exemption de la juriſdiction ducale.

Mais quand même cette exemption réſulteroit de la clauſe, on n'en pourroit rien conclure quant à la tradition de la féodalité, ni même de la juſtice.

Anciennement, comme perſonne ne l'ignore; on regardoit les propriétés de l'égliſe comme appartenantes à Dieu même; les eccléſiaſtiques étoient parvenus à perſuader qu'il étoit indécent que des biens de cette eſpèce fuſſent aſſujettis à des juſtices temporelles & profanes; en conſéquence l'uſage s'étoit établi d'affranchir les poſſeſſions eccléſiaſtiques de la juſtice ſéculière; mais cette exemption n'étoit qu'une exemption, & rien de plus; la juſtice ſeigneuriale, que le donateur avoit ſur l'objet aumôné, demeuroit entre ſes mains; la juriſdiction eccléſiaſtique prenoit ſa place; mais cette dernière n'avoit alors, comme aujourd'hui, rien de temporel, rien qui caractériſât la ſeigneurie; en un mot, ce n'étoit autre choſe que la juriſdiction purement eccléſiaſtique.

Ces affranchiſſemens de la juſtice ſéculière ſont très-fréquens dans les anciennes donations faites à l'égliſe. On pourroit en rapporter quantité d'exemples.

L'examen de ces actes fixe parfaitement les idées ſur la valeur & l'effet de ces ſortes d'exemptions.

Lorſque la donation ne renfermoit qu'un ſimple affranchiſſement, on ſe contentoit d'y inſérer ces clauſes, *abſque introitu judicum*, *ab omni judiciaria poteſtate liberum*, ou autres ſemblables.

Si au contraire le donateur avoit intention de tranſmettre à l'égliſe la juſtice qu'il avoit ſur l'objet aumôné, alors à la clauſe d'exemption on ne manquoit jamais d'ajouter une donation formelle de la juſtice.

L'exemption de la juſtice ſéculière, & la donation de cette même juſtice, étoient donc deux choſes bien différentes.

Cette diſtinction entre l'exemption de la juſtice & la donation de cette même juſtice, n'a pas échappé à Baſnage. Après avoir parlé de ces clauſes ſi communes dans les anciennes donations à l'égliſe, *abſque introitu judicum*, cet auteur ajoute, *il y a grande différence entre un privilège ou une exemption & un droit de juſtice*, ſur l'article 13 de la coutume de Normandie.

Il exiſte, comme l'on voit, une grande différence entre l'exemption de la juſtice ſéculière accordée à une égliſe, & la tradition de cette même juſtice, & cette diſtinction étoit très-connue dès le neuvième ſiècle; on en trouve des exemples dans les capitulaires de Baluze, notamment dans les formules du moine Marculfe; & M. de Bignon, dans ſes notes ſur ces formules, fait très bien ſentir cette diſtinction.

Si la tradition de la juſtice peut être regardée comme emportant celle du fief, il s'en faut bien

que

que l'on puiſſe tirer la même conſéquence d'une exemption pure & ſimple.

La clauſe de la chartre de l'an 1027 renferme tout au plus cette exemption de la juſtice. On n'en peut donc abſolument rien conclure relativement à la féodalité. Reſtoit donc uniquement la première partie de cette même chartre qui, ne renfermant qu'une ſimple donation en *franche-aumône*, n'avoit pu transférer aux religieux qu'une ſimple roture. C'eſt ce que MM. les arbitres ont jugé conformément à la juriſprudence & aux vrais principes.

Cependant cette règle, qui veut que l'objet donné en *franche-aumône*, quoique noble dans la main du donateur, ſoit tenu roturiérement par l'égliſe, n'eſt rien moins que générale : elle reçoit dans l'application une reſtriction très-importante.

La donation conſiſte dans un immeuble corporel, ou bien elle ne comprend que des droits féodaux, tels que des cens ou des rentes qui en tiennent lieu, c'eſt uniquement & excluſivement au premier cas, c'eſt-à-dire, aux immeubles corporels que l'on peut adapter la règle qui veut que la donation en *franche-aumône* emporte de plein droit & ſans ſtipulation, l'arroturement de l'objet aumôné. Lorſque la donation conſiſte, non en immeubles, mais en droits ſeigneuriaux & cenſuels, la choſe eſt bien différente.

Les droits incorporels d'un fief ſont, ainſi que le domaine, dans le commerce; le propriétaire peut les aliéner, les donner à l'égliſe; & ces droits ſont, comme le domaine corporel du fief, ſuſceptibles de l'impreſſion de la *franche-aumône;* mais dans ce cas, cette *franche-aumône* eſt noble, ſa mainmorte tient noblement & en fief; cela eſt ainſi, parce que cela ne peut pas être autrement.

La *franche-aumône*, comme nous venons de le dire, n'eſt autre choſe qu'un jeu de fief: cette eſpèce de jeu n'a rien de particulier, ſi ce n'eſt que les prières tiennent lieu du droit ſeigneurial, que le vaſſal eſt obligé de ſe réſerver, lorſqu'il ſe joue en faveur d'un laïque. Au ſurplus, nulle différence. La loi eſt la même, dans tous les cas, pour les eccléſiaſtiques comme pour les laïques: pour ſavoir ſi la donation en *franche-aumône* d'un droit cenſuel, conſtitue une tenure noble ou roturière, il ne faut donc que ſe rappeller les règles générales du jeu de fief. Le propriétaire d'un fief peut s'en jouer de deux manières, par inféodation ou par bail à cens.

Le ſeigneur eſt le maître de choiſir celle de ces deux manières qu'il juge à propos; lorſque c'eſt une partie du domaine corporel de ſon fief qu'il aliène, il eſt le maître de ſtipuler qu'elle relevera de lui en fief ou en roture; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il ſe joue des droits ſeigneuriaux attachés à ſon fief; par exemple, des cens ou rentes cenſuelles qu'il a droit de percevoir ſur les héritages de ſa mouvance, comme ces droits ſont eſſentiellement nobles, il ne dépend pas de lui de les arroturer, de ſtipuler qu'ils ſeront tenus roturiérement; une pareille convention ſeroit nulle, parce qu'elle choqueroit la nature des choſes: toutes les fois que des droits de cette eſpèce ſont la matière d'une donation en *franche-aumône*, cette *franche-aumône* eſt donc néceſſairement noble, & l'égliſe poſſède noblement & en fief.

Cette diſtinction entre le domaine corporel du fief & les droits ſeigneuriaux & cenſuels, concilie tous les arrêts rendus dans cette matière, s'il en eſt qui jugent que la donation en *franche-aumône* ne conſtitue, dans la main de l'égliſe, qu'une tenure roturière, c'eſt que l'objet de la donation étoit un domaine corporel; on a penſé que le donateur étant libre de ſe jouer de ce domaine par la voie de l'inféodation ou de l'arroturement, & n'ayant pas dans l'acte manifeſté ſon choix, il falloit préſumer qu'il avoit voulu faire ce qui lui étoit le moins préjudiciable; & il eſt plus avantageux à un ſeigneur d'aliéner par bail à cens que par ſous-inféodation, parce que, dans le premier cas, la chaſſe & tout l'honorifique continuent de lui appartenir. Au contraire, lorſqu'il s'eſt trouvé que le donateur avoit aumôné non-ſeulement des portions de domaine, mais des droits ſeigneuriaux & cenſuels, on a jugé que la *franche-aumône* étoit noble, & que l'égliſe poſſédoit féodalement, parce qu'alors on n'a pas pu ſuppoſer au donateur l'intention de donner en roture, puiſque les droits ſeigneuriaux ne peuvent pas être tenus roturiérement.

Mais lorſque le donateur a donné un homme, *hominem*, *mancipium*, la *franche-aumône* eſt-elle noble ou roturière?

La queſtion s'eſt élevée aſſez récemment au grand-conſeil entre l'abbaye de Fontenelle, ordre de S. Auguſtin, & le marquis d'Aizenay. Voici l'eſpèce.

En 1231, le ſeigneur d'Aizenay avoit donné à l'abbaye de Fontenelle pluſieurs rentes, & en outre *Guillelmum Neyrandum & hæredes ſuos cum omnibus pertinentiis ſuis, ab omni dominio & exactione in perpetuum liberos & immunes.*

Des poſſeſſions de cet homme les religieux s'étoient formé un fief dans la paroiſſe d'Aizenay, fief qui conſiſtoit en cens, rentes & autres droits ſeigneuriaux.

Ils jouiſſoient de ce fief depuis très-long-temps & ſans aucune contradiction, lorſque le marquis d'Aizenay prétendit que ces eſpèces de cens & droits ſeigneuriaux n'étoient que de ſimples rentes foncières, & qu'à lui ſeul appartenoit la ſeigneurie des héritages grevés de ces différentes preſtations.

Voici quelle fut la défenſe des religieux : nous allons la préſenter avec quelques détails; on y verra que l'affaire fut jugée en très-grande connoiſſance de cauſe.

L'on ne peut conteſter, diſoient les religieux, que les ſerfs ne fuſſent & ne ſoient encore des marques de la plus diſtinguée ſeigneurie. Lors donc qu'on donne un ſerf, *hominem*, c'eſt certainement

donner le fief, sur-tout lorsqu'on ne se réserve rien, & qu'au contraire on explique qu'on donne l'homme & ses héritiers, *ab omni dominio & exactione in perpetuum liberos & immunes.*

Comment les fiefs se sont-ils formés, si ce n'est par une concession des possesseurs, & par une abnégation de tout empire & exaction sur eux & leurs biens?

Il est vrai que, dans la plupart des occasions, on s'est réservé la suzeraineté. Mais ici la donation ne s'est rien réservé sur les hommes & sur leurs biens; elle a donné une portion de fief en pure aumône, ce qui a constitué, en faveur de l'abbaye qui lui succédoit en tout, un fief libre & indépendant: il n'est pas possible de se refuser à cette évidence.

Mais, dit le marquis d'Aizenay, le don d'un possesseur n'induit pas une concession de féodalité; Neyrand étoit serf; c'est ce que les Romains appelloient *servos adscriptitios*, qui faisoient partie de la terre, parce qu'ils y étoient attachés; & en cédant la terre, on les cédoit aussi; les terres n'avoient pas d'autre nom que celui de ses colons; d'où s'ensuit qu'en cédant Neyrand, on n'avoit cédé que les héritages par lui possédés.

Cette idée du défenseur du marquis d'Aizenay n'est pas juste, répondoit l'abbaye, les colons appellés chez les Romains *servi adscriptitii glebæ*, étoient des esclaves; eux & les possessions qu'ils cultivoient appartenoient à leurs maîtres, & il dépendoit des maîtres de les affranchir; lorsqu'un maître employoit une des trois manières indiquées par les loix romaines pour les affranchir, le bien restoit *domino*, à moins qu'il ne le donnât en tout ou partie avec la liberté; la terre restée au maître après la liberté accordée, n'étoit sujette à rien, parce que *nemini sua res servit*: en la donnant, il pouvoit y établir quelque droit *in recognitionem dominii*. L'exemple des esclaves des Romains ne peut donc trouver place ici, puisqu'il n'y a ni liberté donnée à l'homme, ni remise à lui faite de ce qu'il possédoit, qui même étoit dit lui appartenir, *cum omnibus pertinentiis suis.*

Il ne faut que consulter la Thaumassière sur la coutume de Berri, & on y verra les différences de nos serfs d'avec ceux des Romains.

Ces sortes de transmissions de serfs ès mains de l'église ont été très-fréquentes dans le treizième siècle. La Thaumassière en rapporte des exemples en foule, de rois même qui ont donné aux églises leurs serfs par piété. Or, dans le treizième siècle du christianisme, la servitude ancienne du paganisme étoit abolie; il n'y avoit plus de serfs tels que chez les Romains.

Ces serfs nouveaux, ce sont toujours les religieux qui parlent, étoient propriétaires de leurs biens; le don de 1231 le donne parfaitement à connoître par ces expressions, *cum omnibus pertinentiis suis*; mais ils passoient aux seigneurs dans certains cas, & il y avoit des droits de servitudes personnelles & réelles, substituées ou restées à la place de ce droit cruel de vie & de mort qu'avoient les Romains sur leurs esclaves.

Et ce qui mérite une grande attention, c'est l'observation que fait la Thaumassière, *ch. 16*, où il dit que ces serfs faisoient partie des fiefs & seigneuries, & que c'est ce qui a rendu les manumissions moins familières.

Que résulte-t-il de toute cette explication? c'est qu'en rapprochant le titre de 1231 de ce qui étoit lors en vigueur, & dont quelques coutumes nous ont laissé des traces visibles, Neyrand qui faisoit une portion de la seigneurie d'Aizenay, ayant été donné à l'abbaye de Fontenelle avec tout ce qui lui appartenoit, exempt de toute subjection & exaction envers le seigneur d'Aizenay, est resté serf de cette abbaye, & qu'elle a eu la seigneurie sur lui, telle que le donateur l'exerçoit avant le don.

Pourquoi le serf & ses héritiers ont-ils disparu? c'est qu'il sera arrivé une extinction de la famille serve, auquel cas l'abbaye, comme seigneur de leur possession, en aura profité; Neyrand, par exemple, sera mort, sans *communs* avec lui, & alors ses biens auront passé, comme il étoit de règle, à l'abbaye; elle aura ensuite donné à des affranchis les mêmes biens sous des redevances seigneuriales, à la place du serf, qui avec ses biens formoit son fief particulier dans l'origine du don.

Que devient l'objection, qu'il a fallu une concession expresse du fief, lorsqu'on a donné ce en quoi il consistoit, & qu'il étoit dans la chose même donnée?

On ne doit point raisonner ici suivant les maximes modernes, touchant les permissions de se jouer de son fief; il est indispensable de se reporter au temps du don; il renferme un fief, sans que le donateur ait rien réservé *in recognitionem dominii antiqui*: la ferveur & la piété permettoient alors les largesses sans conditions; la matière des fiefs s'est depuis épurée, mais sa réforme ne peut rien changer pour le temps qui l'a précédée.

Ce qu'il y a ici d'important, disoit enfin l'abbaye, c'est que ce titre de 1231 a eu son exécution jusqu'à présent, comme concession d'un fief. L'abbaye a joui, en vertu de ce titre, d'un fief dans le bourg d'Aizenay; il est si ancien, qu'il a pris sa dénomination du nom de l'abbaye même, qu'il y est connu sous la qualité de *fief de Fontenelle*: la possession est sans doute la fidelle interprète du titre. Or, si au vu & au su des seigneurs d'Aizenay; si, au milieu de leur seigneurie, l'abbaye a joui d'un fief, c'est une preuve bien complette que le don de 1231 le renfermoit, & la conséquence paroît sûre, qu'après 500 ans de possession constante, le marquis d'Aizenay ne parviendra pas à ravir un fief si bien affermi, & reconnu même par ses auteurs.

Maintenant voici la réponse du marquis d'Aizenay.

Par la chartre de 1231, une dame d'Aizenay a aumôné aux religieux Neyrand & ſes hoirs libres & exempts à perpétuité de tout domaine & exaction.

Les religieux veulent que ce ſoit une conceſſion en fief.

Le marquis d'Aizenay ſoutient au contraire que ce n'eſt qu'une conceſſion en franchiſe ou franc-aleu de l'héritage autrefois poſſédé par Neyrand, & enſuite par ſes hoirs.

Pour décider en faveur du marquis d'Aizenay, il ſuffit de prendre lecture de la chartre.

On donna Neyrand, c'eſt-à-dire, ſelon le langage de ce temps-là, le tenement de Neyrand, qui portoit le nom de ce colon, parce que les anciens colons ou ſerfs de glèbe étoient attachés à la terre, & étoient réputés en faire partie.

Mais on donna l'héritage en franc-aleu, libre & exempt à perpétuité de tout domaine & exaction.

Or ce n'eſt pas là une donation en fief; c'eſt une donation en franchiſe & immunité; autre choſe eſt de donner le droit d'impoſer des charges ſeigneuriales, autre choſe de donner un tenement exempt de ces charges. Dans la conceſſion en fief, on cède le droit actif de directe. Dans la conceſſion en franc-aleu, on ne fait que décharger du droit paſſif.

Ainſi il eſt évident que la chartre de 1231 (en l'expliquant de la manière la plus favorable aux religieux) n'eſt qu'une conceſſion en franc-aleu.

La nature de la donation étant ainſi déterminée par le texte du titre, il s'agit à préſent d'examiner ſi le franc-aleu établi par cet acte, eſt un franc-aleu noble, à la faveur duquel les religieux aient pu ſe faire un fief, ou ſi ce n'eſt au contraire qu'un franc-aleu ſimple & roturier.

Mais il eſt encore facile de déterminer ce point par une maxime enſeignée dans tous les livres.

Cette maxime eſt qu'il n'y a point de franc-aleu noble que celui auquel par la conceſſion il a été annexé droit de juſtice ou de mouvance en fief ou cenſive. Tout franc-aleu accordé ſans l'une ou l'autre de ces circonſtances, eſt un franc-aleu roturier.

Or les religieux ne trouveront point dans leur chartre, qu'on ait annexé à la donation qu'on leur fait, ni juſtice, ni mouvance en fief ou en cenſive; donc la conceſſion qu'on leur a faite n'eſt qu'un franc-aleu roturier.

De-là il ſuit que les religieux doivent ſe contenter de tenir franchement & allodialement, mais roturiérement, & qu'ils ne peuvent prétendre tenir en fief.

Ainſi ils ont bien pu, en aliénant le tout ou partie des héritages à eux donnés en franchiſe, leur impoſer des cens & rentes, ou autres charges annuelles; mais ces redevances ne peuvent être ſeigneuriales ni féodales, puiſqu'ils n'ont ni fief ni ſeigneurie, & que leur titre réſiſte abſolument à cette idée.

Les moyens du marquis d'Aizenay ont prévalu; le premier mars 1735, arrêt qui déclare les rentes en litige purement foncières; ordonne que les religieux les tiendront en franc-aleu roturier, & en donneront déclaration au marquis d'Aizenay.

L'égliſe, comme nous l'avons déjà dit pluſieurs fois, peut poſſéder ſon patrimoine de trois manières.

Sous la charge des droits & devoirs féodaux.

En *franche-aumône*.

En franc-aleu.

Dans le premier cas, nul changement lorſque l'immeuble rentre dans le commerce. Il continue d'être aſſujetti à tous les devoirs dont il étoit grevé lorſqu'il appartenoit à la main-morte.

Il en eſt de même ſi la main-morte poſſédoit en franc-aleu: en aliénant l'immeuble, elle tranſmet ſon privilège, & l'acquéreur jouit de la même franchiſe, de la même exemption des droits ſeigneuriaux.

Mais la choſe eſt bien différente, lorſque l'égliſe tient en *franche-aumône*.

La *franche-aumône* n'éteint pas la mouvance du ſeigneur; elle en ſuſpend ſeulement les effets, de manière que l'égliſe poſſède franchement, & néanmoins ſous la directe du ſeigneur.

Mais cette franchiſe eſt un privilège perſonnel à l'égliſe; un privilège qu'elle ne peut ni céder, ni communiquer: à l'inſtant où elle remet l'immeuble dans le commerce, la directe qui n'étoit que ſuſpendue, reprend toute ſon activité, & l'acquéreur eſt aſſujetti à tous les droits & devoirs ſeigneuriaux.

Le point de ſavoir quels ſont les droits du ſeigneur territorial ſur un immeuble qui paſſe des mains de l'égliſe en celles d'un laïque, eſt donc ſubordonnée à cette autre queſtion: quelle étoit la nature de cet immeuble, lorſqu'il appartenoit à la main-morte? étoit-il tenu en franc-aleu, en *franche-aumône*, ou ſous la charge des droits & devoirs féodaux?

Cette queſtion ne fait pas de difficulté pour les immeubles de la dernière eſpèce. Les ſervices annuels ou périodiques ne laiſſent aucun doute. Il n'y en a pas davantage, quoique l'égliſe n'ait jamais rien payé, lorſque des titres en bonne forme prouvent, ou la *franche-aumône*, ou le franc-aleu.

Mais il arrive ſouvent, & le plus ſouvent, que l'égliſe poſſède depuis des ſiècles, ſans avoir jamais ni ſervi, ni reconnu aucun ſeigneur, & ſans qu'il ſoit poſſible d'établir par aucune eſpèce de titres, la cauſe de cette franchiſe, ſans aucun renſeignement qui indique s'il faut l'attribuer à la *franche-aumône* ou à l'allodialité.

Cependant, comme l'exemption de l'égliſe dérivoit néceſſairement, ou de la *franche-aumône*, ou de l'allodialité; qu'elle ne pouvoit être affranchie des droits ſeigneuriaux qu'en vertu d'une donation en

franche-aumône, ou bien parce que l'immeuble étoit allodial, lorsqu'il a passé dans ses mains, & que les deux causes ne pouvoient pas concourir cumulativement, il faut absolument faire un choix.

Dans cette position, dans le dénuement absolu de titres & d'indicateurs, il n'y a qu'un seul parti à prendre, c'est de conjecturer.

Le premier pas à faire est de recourir à la coutume qui régit l'immeuble. Cette coutume est-elle allodiale ? obéit-elle à la règle *nulle terre sans seigneur.*

Dans celles-ci, la présomption *juris & de jure*, est que tous les héritages sont assujettis à la servitude féodale. Le seigneur n'a rien à prouver ; son titre c'est la coutume. Tout ce qui est renfermé dans la circonscription de sa seigneurie est soumis à sa directe, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il tient en aleu ou d'un autre seigneur, *nisi clarè per possessorem probetur*, dit Dumoulin, *quòd sit allodialis vel ab alio movens.*

Au contraire, dans le pays de franc-aleu, toutes les terres sont présumées franches & libres. Il faut, pour les asservir, que le seigneur rapporte, ou des titres généraux, qui embrassent toute la circonscription du territoire, ou des titres particuliers qui s'adaptent spécifiquement à ses différentes parties. En un mot, ces coutumes sont précisément l'inverse des coutumes censuelles. Dans les unes, le seigneur a tout à prouver contre les tenanciers; de même que dans les autres, le tenancier a tout à prouver contre le seigneur. En un mot, le texte des coutumes allodiales est pour tous les propriétaires un titre de franchise toujours actif, toujours subsistant. Pour l'écarter, il faut au seigneur un titre formel de ce fief, tel enfin qu'il puisse prévaloir sur l'expression de la loi.

En appliquant cette théorie à la question qui nous occupe, il n'y a personne qui ne sente que cette différence dans les coutumes doit conduire à des résultats très-différens.

Lorsque dans une coutume censuelle, l'église possède avec exemption des droits seigneuriaux sans titres qui indiquent la cause de cette franchise, ce n'est pas à l'allodialité qu'il faut l'attribuer; il faut présumer qu'elle tient en *franche-aumône*, & pourquoi ? Il y en a deux motifs également décisifs.

La première, c'est que l'église dénuée de titres n'a pour elle que la possession, & que dans les coutumes de cette espèce, la possession seule n'est jamais une preuve d'allodialité.

La seconde est encore plus tranchante ; elle résulte de la loi publique & du principe, que, jusqu'à la preuve du contraire, la possession est toujours présumée conforme à la loi. Or, dans ces coutumes, la loi dit que toutes les terres sont assujetties à la servitude féodale. La présomption est donc que l'église possède sous la directe d'un seigneur, conséquemment en *franche-aumône*; conséquemment c'est à cette cause, c'est à la *franche-aumône* qu'il faut attribuer la franchise dont elle jouit.

De ce principe, qu'à défaut de titre, la possession est toujours présumée conforme à la loi publique, résulte dans les coutumes allodiales une décision toute contraire.

Dans ces coutumes, la loi déclare tous les héritages francs. La loi est pour chaque tenancier un titre d'allodialité, lorsque de temps immémorial un propriétaire, tel qu'il soit, est en possession de ne rien payer; la présomption est donc que son héritage a conservé sa franchise originelle. Pourquoi supposer que l'exemption dont il a joui, est l'effet, ou de la négligence du seigneur, ou d'une convention particulière ? La coutume nous apprend elle-même la cause de cette exemption ; & lorsque la loi parle, il n'est plus permis de se livrer à des conjectures.

Il est de la nature de la *franche-aumône* de ne pouvoir exister qu'en faveur de l'église & tout le temps que l'église possède, de ne produire qu'une suspension momentanée, & non une aliénation totale des droits de la féodalité ; enfin, de laisser l'immeuble aumôné sous le joug de la directe seigneuriale. Dans les pays de franc-aleu, la présomption de *franche-aumône* seroit donc en opposition avec la loi publique. En effet, ce seroit supposer la servitude, tandis que la loi suppose l'allodialité.

Cette décision nous paroît sans difficulté pour les francs-aleux roturiers ; mais en est-il de même pour les francs-aleux nobles ?

L'examen des coutumes allodiales, & de la manière dont les francs-aleux nobles se sont formés, conduit à trois observations : la première, que le mot *aleu*, dans son acception primitive & commune, ne désigne que des terres roturières, & que les coutumes qui disent que le franc-aleu est naturel & d'origine dans leur territoire, ne parlent que des francs-aleux roturiers. La seconde, que les francs-aleux nobles doivent leur existence à des concessions, à des affranchissemens, & qu'il n'y a point de franc-aleu noble d'origine. La troisième enfin, que les dispositions allodiales des coutumes ne disposent que pour les héritages roturiers.

Cependant nous n'allons pas jusqu'à dire qu'en général & dans tous les cas, l'allodialité de la coutume est absolument sans influence sur les francs-aleux nobles. Nous n'ignorons pas que des jurisconsultes, dont le suffrage est d'une grande autorité, sont d'avis que, dans les coutumes allodiale, il n'est pas toujours nécessaire que le franc-aleu noble soit établi par titres ; & que pour écarter le joug de la féodalité, il suffit, dans ces coutumes, de prouver que l'on est en possession immémoriale de ne reconnoître aucun seigneur.

Mais cette opinion, la plus favorable aux francs-aleux nobles, est peut-être ce qui fait le mieux sentir la différence qui existe entre cette espèce de propriété & le franc-aleu roturier.

S'il s'agissoit d'un héritage roturier, pour repousser la main qui voudroit l'asservir, le propriétaire n'auroit qu'un mot à prononcer : prouvez.

Effectivement la loi du franc-aleu le dispenseroit de rapporter, nous ne disons pas des titres, mais des adminicules, mais d'articuler une simple possession; & même eût-on à lui opposer quelques faits possessoires, il les écarteroit par la seule autorité de la coutume : dans le choc des présomptions contraires résultantes de cette possession, & du vœu de la loi territoriale, l'avantage demeureroit à la loi : telle est la règle. On juge tous les jours que dans une coutume allodiale, des cueillerets qui prouvent la prestation du cens, même une reconnoissance émanée du propriétaire, lorsqu'elle est unique, sont insuffisans pour asservir un héritage roturier.

Mais est-il question d'une terre décorée des attributs de la féodalité ? la chose, comme on vient de le voir, est bien différente. La loi du franc-aleu, qui formoit un véritable titre pour le propriétaire de l'héritage roturier, n'est plus qu'un simple adminicule d'allodialité. Non-seulement elle ne l'emportera pas sur des faits possessoires, mais un seul hommage prévaudra sur elle; mais il faut que le propriétaire prouve que de temps immémorial il possède en franchise.

Et pourquoi cette différence ? Il y en a deux motifs également justes & palpables.

1°. Le franc-aleu noble ne pouvant exister qu'en vertu d'un privilège, & par une double dérogation à la loi de la nature, qui connoît encore moins la noblesse des terres que celle des hommes; & à la loi des fiefs, qui veut que chaque seigneurie soit rapportée à un seigneur dominant, il est tout simple d'exiger, pour l'établir, un plus grand appareil de preuves, que lorsqu'il ne s'agit que d'un simple aleu roturier, dont l'existence peut bien, en quelque sorte, choquer la loi des fiefs, mais qui a pour lui la loi naturelle.

Tous les droits de justice & de mouvance appartiennent à l'ordre de la féodalité, forment des fiefs actifs : ainsi tout immeuble décoré de ces prérogatives, est un fief. La loi générale des fiefs doit donc le réputer assujetti à toutes les charges féodales; & telle est en effet sa présomption, & cette présomption est si forte, que la loi particulière du franc-aleu est insuffisante pour l'écarter; qu'il faut en outre l'indice résultant d'une possession immémoriale en franchise.

Toutes les fois qu'il s'agit de déterminer si un fief actif est en même temps fief passif, ou s'il jouit de l'allodialité, la loi du franc-aleu repoussée par cette qualité de fief, demeure donc sans efficacité, à moins qu'une possession immémoriale ne lui confère une autorité qu'elle n'a pas elle-même.

Ainsi, à l'égard des fiefs actifs, cette loi du franc-aleu n'agit qu'à l'aide de la possession : elle n'agit donc que dans le cas où la possession peut être comptée pour quelque chose.

Lorsque l'un de ces fiefs actifs, dont nous parlons, est entre les mains d'un laïque qui de temps immémorial ne reconnoît aucun seigneur; que l'on décide dans les coutumes de franc-aleu qu'il possède allodialement, cela peut se justifier par une raison fort plausible. On peut dire qu'il est plus naturel de présumer un titre d'affranchissement, que de supposer que c'est par négligence que le seigneur dominant a laissé écouler tant de siècles sans faire un seul acte de dominité, sans exiger une seule reconnoissance.

Mais cette présomption ne milite qu'en faveur des propriétaires laïques; elle est absolument nulle toutes les fois qu'il s'agit d'un fief de temps immémorial dans les mains de l'église.

En effet, lorsqu'un laïque possède en franchise, on ne peut attribuer cette possession qu'à deux causes; à un titre d'allodialité, ou, ce qui est bien moins à présumer dans les coutumes de franc-aleu, à un oubli, à un abandon absolu de la part du seigneur dominant.

Mais, à l'égard de l'église, cette possession peut avoir plusieurs causes; celles que nous venons d'indiquer, & en outre, la *franche-aumône*.

L'église qui tient en *franche-aumône*, quoique sous la directe d'un seigneur, jouit de toutes les franchises, de toutes les prérogatives de l'allodialité. *Tenir en franc-aleu ou en franche-aumône*, dit Loisel, *c'est tout un en effet*, c'est-à-dire, que les effets sont les mêmes.

L'église qui est en possession de ne reconnoître aucun seigneur, peut donc, à la différence des laïques, jouir de cette franchise, 1°. en vertu d'un titre d'allodialité; 2°. parce qu'elle tient en *franche-aumône*; 3°. parce que le seigneur dominant a négligé de se faire servir.

A l'égard du titre d'allodialité, il y a encore une nuance qui mérite d'être observée.

Lorsque le roi ou un autre seigneur ayant le pouvoir de donner en aleu, constitue un aleu noble en faveur d'un laïque, cela forme, si l'on peut parler ainsi, un aleu réel, & qui conserve sa franchise en quelques mains qu'il passe.

Mais lorsque c'est en faveur de l'église qu'un fief est transformé en aleu, l'effet n'en est pas, à beaucoup près, le même. Quelque absolus que soient les termes du diplôme, il n'en résulte qu'un aleu personnel, un aleu qui rentre sous la directe du seigneur concédant, sitôt qu'il repasse dans le commerce. C'est la conséquence nécessaire de cette grande maxime, que l'affranchissement des devoirs féodaux, en quelques termes qu'il soit conçu, lorsqu'il est fait à l'église, *intuitu pietatis*, & par pure libéralité, ne forme dans sa main qu'une simple tenure en *franche-aumône*.

Tel est donc l'ordre des présomptions & la différence qui existe, à cet égard, entre les propriétaires laïques & les corps main-mortables.

Lorsque, dans une coutume allodiale, le laïque, propriétaire d'un fief actif, peut prouver qu'il n'a jamais servi aucun seigneur, la présomption de la loi du franc-aleu, combinée avec celle résultante de la possession, doit, au jugement de quelques

auteurs, faire réputer le fief actif affranchi de la mouvance passive, doit le faire regarder comme un véritable franc-aleu.

Et pourquoi? c'est, pour le répéter encore, c'est parce que cette possession ne pouvant être attribuée qu'à deux causes, un titre d'allodialité que le temps a détruit, ou une négligence très-extraordinaire de la part du seigneur dominant, il a paru plus naturel de supposer le titre d'allodialité.

L'église est dans une position bien différente : ce n'est pas seulement à ces deux causes qu'il faut référer sa possession en franchise; il peut y en avoir quatre : 1°. un titre d'allodialité en faveur d'un laïque, qui depuis a transmis ce franc-aleu noble à un corps main-mortable; 2°. un affranchissement donné à l'église elle-même, ce qui n'a constitué qu'un privilège personnel; 3°. une donation en *franche-aumône*; 4°. la négligence du seigneur dominant. Ajoutons que, lorsqu'il s'agit d'un corps main-mortable, cette négligence se présume bien plus facilement, d'après le préjugé autrefois si répandu, que ce qui étoit donné à l'église, appartenoit à Dieu même, & que l'idée d'assujettir à la dépendance féodale l'auteur de tous les êtres, étoit une espèce de sacrilège.

Quoi qu'il en soit, voilà quatre causes bien distinctes, auxquelles on peut référer la franchise dont l'église jouissoit, lorsque le fief étoit entre ses mains; & de ces quatre causes, trois sont contre l'acquéreur du fief. Dans trois de ces hypothèses, il doit reconnoître un seigneur; il faudroit donc l'y condamner, quand on seroit réduit à se déterminer uniquement par le nombre.

Mais outre le nombre, il y a la vraisemblance: vraisemblance puisée dans l'usage, dans tout ce qui nous reste d'anciennes chartres : si l'on consulte les monumens de la bienfaisance des laïques envers l'église, on y voit qu'elle a reçu de véritables aleux; mais on y voit aussi que plus souvent les seigneurs ont affranchi les fiefs qu'elle possédoit, & que plus souvent encore on lui a donné pour tenir en *franche-aumône*. Lorsque le titre, en vertu duquel un corps main-mortable a possédé, est inconnu, tout se réunit donc pour nous dire qu'il faut supposer une donation en *franche-aumône*, ou un affranchissement personnel à l'église, même un oubli de la part du seigneur dominant, plutôt qu'un véritable titre d'allodialité.

Enfin, de ces différentes causes auxquelles on peut référer la franchise dont jouit un corps main-mortable, il résulte au moins que sa possession n'est pas une preuve, n'est pas même, à la différence des laïques, une présomption vraisemblable d'allodialité. Il n'en faut pas davantage, puisque, toutes les fois qu'il s'agit d'un aleu noble, qu'il s'agit d'établir qu'un fief actif est affranchi de la mouvance passive, l'allodialité de la coutume, même dans l'opinion la plus favorable au franc-aleu noble, ne peut influer qu'à l'aide d'une possession immémoriale. (*Cet article est de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

FRANCHE-COMTÉ, *ou* COMTÉ DE BOURGOGNE, (*Droit public.*) Cette province réunie à la couronne de France par le traité de Nimègue, a été nommée *comté de Bourgogne*, pour la distinguer du duché de ce nom, dans le temps que l'un & l'autre étoient soumis à la domination du même prince, & *Franche-Comté*, à cause des franchises dont elle jouissoit.

Sous la domination espagnole, elle se gouvernoit elle-même par ses propres états; mais Louis XIV les supprima après avoir éprouvé quelque résistance de leur part; ensorte que les impositions ordinaires s'y paient en vertu d'un arrêt du conseil, qui s'adresse tous les ans à l'intendant, & qui contient la somme qui doit être imposée & levée sur les contribuables de la province.

Une déclaration du 18 mai 1706 a réglé les juges qui doivent connoître des contestations qui naissent sur le fait des impositions; l'instruction qui doit être suivie dans les instances en surtaux; la manière dont on doit procéder à l'imposition des rejets & dépens; la nomination des échevins & commis à la répartition; ce qui concerne la confection des rôles; ceux qui doivent y être compris; les réductions de cote & exemptions; les recouvremens, &c.

La justice y est administrée par quatorze bailliages, dont les appels se relèvent pour les cas présidiaux, à cinq présidiaux établis par un édit du mois de septembre 1697, & pour les autres affaires à un parlement, qui tient ses séances à Besançon, capitale de la province, & qui est composé d'un premier président, de cinq présidens à mortier, de trois chevaliers d'honneur, de quarante-cinq conseillers, de quatre maîtres des requêtes, de deux avocats & d'un procureur généraux, de greffiers, huissiers & autres officiers subalternes.

Il y a aussi une chambre des comptes, qui tient ses séances à Dol.

On suit dans tous ces tribunaux les dispositions d'une coutume particulière, rédigée en 1499. Elle contient 109 articles en dix-sept chapitres. Nous n'en donnerons pas ici d'analyse, parce qu'elle ne diffère presque pas des autres coutumes du royaume, & que ce qui regarde le droit de main-morte qui s'y est conservé, sera nécessairement traité sous les mots MAIN-MORTE, MAIN-MORTABLE.

Les officiers du parlement ont été confirmés dans la noblesse au premier degré, par une déclaration du roi du 11 mars 1694.

Les roturiers qui possèdent des fiefs & biens nobles, en vertu d'un testament, d'une donation à cause de mort, ou pour cause de mariage, faits par un parent, d'une succession *ab intestat*, d'un partage entre co-héritiers, d'un assignat pour deniers dotaux ou de douaire, sont exempts du paiement des droits de franc-fief, tant par la coutume de la province, que par les édits & déclarations des 28

mars 1693, 9 mars 1700, 26 décembre 1705, & mois de mai 1708. Mais le nouveau poſſeſſeur d'un fief, par vente ou autre acte tranſlatif de propriété, étranger à la famille du vendeur, doit payer le franc-fief, qui conſiſte dans une année du revenu, après quoi il en demeure affranchi, ainſi que ſa famille.

FRANCHE-COMTÉ, (*Gouvernement eccléſiaſtique.*) Cette province ayant été long-temps ſous la domination de la maiſon d'Autriche, & n'ayant été réunie à la couronne de France qu'en 1678, ſon gouvernement eccléſiaſtique diffère en beaucoup de choſes de celui des autres provinces du royaume.

Le concordat germanique, fait entre le pape Nicolas V, l'empereur Frédéric IV & les princes d'Allemagne, le 19 mars 1448, a été reçu & a toujours été obſervé dans la *Franche-Comté*. En conſéquence, elle a continué à être ſoumiſe à la réſerve des mois apoſtoliques. Par cette même raiſon les collateurs de cette province n'ont pu être grevés de l'expectative des gradués. Ils n'ont pu être, tout-à-la-fois, régis par le concordat germanique, & par le concordat françois.

Fevret, *Traité de l'abus, liv. 2, ch. 7, n°. 12*, aſſure qu'on traitoit ſi favorablement les collateurs Comtois, qu'on leur permettoit de diſpoſer librement des bénéfices de leur collation, ſitués dans le duché de Bourgogne, quoiqu'ils euſſent vaqué dans les mois affectés aux gradués par le concordat françois. Il cite un arrêt du grand-conſeil de 1633, qui, dit-il, a préjugé en faveur deſdits collateurs du comté, que les bénéfices, ſis en France, dépendant immédiatement de leur collation, n'étoient pas réglés ſelon les loix de France, & ne pouvoient être compris ſous l'obligation des collations néceſſaires, établies par le concordat en faveur des gradués.

M. Piales, *Traité de l'expectative des gradués, tom. 1, pag. 148*, dit que cet arrêt a été rendu dans les principes que l'on ſuit encore aujourd'hui: car ſi d'un côté on tient pour règle générale que dans la diſpoſition des bénéfices, il faut ſuivre les loix établies dans les lieux où les bénéfices ſont ſitués; de l'autre, il eſt de maxime que ſi la loi qui régit le chef-lieu eſt plus conforme au droit commun, & plus favorable au collateur que celle du lieu où le bénéfice eſt aſſis, c'eſt celle-là qui doit ſervir de règle..... Ces collateurs ont donc le privilège, ou pour mieux dire la liberté, de prendre pour règle la loi du chef-lieu, ou celle de la ſituation du bénéfice, & il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſe déterminent pour celle qui leur eſt plus favorable.

Le même auteur, *page 6 de l'addition au volume cité*, ſemble adopter d'autres principes, deſquels, ſelon lui, il réſulte que les gradués peuvent notifier leurs titres & capacités aux collateurs de Bretagne, de Rouſſillon, de Provence, de *Franche-Comté*, des Trois-Evêchés, & généralement à tous les collateurs étrangers qui ont trois bénéfices à leur préſentation ou collation, ſitués en pays de concordat. Nous chercherons à concilier ces principes à l'article GRADES. Nous nous contenterons ici de dire que l'expectative des gradués n'a pas lieu dans la *Franche-Comté*, & que les bénéfices qui y ſont ſitués, ainſi que leur chef-lieu, n'y ſont pas ſoumis.

Si le concordat germanique étoit dans toute ſa vigueur en *Franche-Comté*, les évêques devroient être élus par les chapitres & confirmés par le pape. Cependant le roi nomme à l'archevêché de Beſançon, & à l'évêché de S. Claude.

Dans nos principes le roi n'auroit pas beſoin d'un titre particulier pour nommer à ces prélatures. Du moment que la *Franche-Comté* a été réunie à la couronne, elle a dû être régie par les loix générales du royaume, ſelon leſquelles tous les évêchés ſont à la diſpoſition du prince. Mais la piété de Louis XIV l'a déterminé à ajouter, à des droits impreſcriptibles, un droit particulier ſur l'égliſe de Beſançon. Il a paſſé, le 29 juin 1698, un concordat avec le chapitre de cette égliſe, par lequel les doyen & chanoines, ſous le bon plaiſir de notre ſaint père le pape, ont fait au roi & à ſes ſucceſſeurs une ceſſion pure & ſimple, du droit & de la poſſeſſion dans laquelle ils étoient d'élire leur archevêque, tant en vertu du droit commun, qu'en conſéquence des concordats germaniques.

De ſon côté, le roi a promis pour lui & ſes ſucceſſeurs, que vacation arrivant dudit archevêché, de quelque manière & en quelque temps que ce puiſſe être, l'égliſe de Beſançon ſera exempte, comme elle l'a toujours été, de la régale ſpirituelle & temporelle, & qu'elle ne ſera point introduite dans la province ni dans le diocèſe, & qu'en conſéquence, l'adminiſtration & économat de l'archevêché, le ſiège vacant, appartiendra audit chapitre, ſuivant l'uſage des égliſes d'Allemagne, à l'excluſion de tous autres, non-ſeulement dans Beſançon, mais encore dans toute la province.

Le chapitre eſt maintenu dans le droit d'élection du haut doyenné, de ſes autres dignités & perſonnats, de même que dans l'élection de ſes canonicats, alternativement avec le S. ſiège, ſelon l'uſage de ladite égliſe, laquelle demeurera dans leſdits concordats germaniques, & dans tous les droits en dépendans.

L'égliſe de Beſançon eſt en outre maintenue dans tous ſes autres droits, & notamment dans ſon exemption de l'ordinaire, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, conformément au traité fait en 1556, avec Claude de la Beaume, archevêque de Beſançon, & confirmé par Grégoire XIII.

Ce concordat fut approuvé & confirmé par des lettres-patentes du 15 juillet 1698.

L'égliſe de Beſançon a huit dignitaires; ſavoir, un doyen, un grand archidiacre, un grand chantre, & un tréſorier, avec les quatre petits archidiacres, de Salins, Favernai, Gray & Luxeuil, & quarante-trois prébendes. Le chapitre, comme on l'a vu, élit ſes dignitaires: il nomme alternativement de

mois en mois aux canonicats avec le pape. Il n'y a que la prébende théologale qui se donne au concours qui se fait publiquement, & où l'on n'admet que des docteurs.

L'évêché de S. Claude, quoique situé en *Franche-Comté* & dans le bailliage de Salins, est suffragant de Lyon. Il a été érigé en 1742. C'étoit une célèbre abbaye de l'ordre de S. Benoît. Les religieux ont été sécularisés, & sont devenus chanoines. Il n'est pas étonnant que le roi se soit réservé, lors de cette érection, la nomination du nouvel évêque. Pour être admis dans le chapitre, il faut faire preuve de noblesse de quatre quartiers, tant du côté paternel que du côté maternel.

L'église de S. Claude a quatre dignitaires, un doyen, deux archidiacres & un chantre. L'évêque confère tous ces bénéfices, à l'exception de la chantrerie, dont il donne seulement la confirmation à celui qui est élu par le chapitre.

Les bulles d'érection doivent faire la loi de ce nouvel évêché, & il n'est pas entiérement régi par le concordat germanique.

Les mêmes motifs qui avoient engagé Louis XIV, à traiter avec le chapitre de Besançon pour acquérir un titre particulier à la nomination de l'archevêché, le firent consentir, à recevoir des indults des papes, pour nommer aux autres bénéfices consistoriaux de la *Franche-Comté*. Innocent XI en fit expédier deux en date du 20 mai 1686, qui furent revêtus de lettres-patentes du premier août 1686, & enregistrés au grand-conseil le 9 du même mois. Ces indults donnent au roi la nomination des évêchés d'Ypres & de Saint-Omer, ensemble des abbayes & autres bénéfices consistoriaux, situés dans l'étendue du comté de Bourgogne, y compris la ville de Besançon & son district; comme pareillement, ès villes, places & pays qui nous ont été cédés, dans la Flandre, par le roi catholique, & que nous y possédons à présent, & posséderons à l'avenir, en vertu du traité de Nimègue : ce sont les termes des lettres-patentes.

Innocent XIII en a accordé deux semblables à Louis XV, en date des 29 & 31 août 1722, qui furent revêtus de lettres-patentes du 8 septembre 1723, enregistrées au grand-conseil le 15 du même mois. Ces deux indults ne sont que pour la vie du roi, *tibi, tuâ vitâ tantùm durante*. Mais cette clause est regardée parmi nous comme non avenue. Si nos rois, à leur avénement à la couronne, acceptent ces sortes d'indults, ce n'est que par déférence pour la cour de Rome. Ils n'en ont pas besoin. Une fois accordés, ils sont irrévocables, parce qu'on ne croit pas en France qu'ils soient nécessaires dans leur origine. Nous ignorons si le monarque actuellement régnant en a reçu. *Voyez* INDULTS.

La *Franche-Comté* se prétend exempte de l'indult du parlement; la question n'est pas encore jugée: l'examen de la prétention de cette province a été renvoyé à des commissaires nommés par arrêt du conseil d'état du 29 janvier 1719.

Avant que la *Franche-Comté* fût réunie à la couronne, ses officialités avoient conservé l'usage de faire leurs procédures en langue latine : cet usage fut réformé en 1704, sur les représentations du parlement de Besançon.

Les pourvus, en cour de Rome, des bénéfices de la *Franche-Comté*, ne peuvent s'en mettre en possession, sans avoir obtenu du roi des lettres d'attache adressées au parlement de la province. Cette cour a rendu, à ce sujet, sur le requisitoire du procureur-général, un arrêt de réglement le 29 avril 1712.

Par la déclaration du 24 novembre 1737, il a été ordonné qu'aucuns dévolutaires ou impétrans ne puissent être admis à interjetter appel comme d'abus, des unions des cures & autres bénéfices, à des abbayes, chapitres, corps ou communautés séculières ou régulières de la province de *Franche-Comté*, lorsque lesdites unions se trouvoient avoir été faites quarante ans avant le premier janvier 1564. Voulons, dit le législateur, que lesdits dévolutaires ou impétrans, qui interjetteroient appel comme d'abus desdites unions, y soient déclarés non recevables, leur imposant un silence perpétuel à cet égard : le tout à la charge que lesdits chapitres, abbayes, corps ou communautés, seront tenus de se conformer aux dispositions de la déclaration du 20 janvier 1686, & autres données en conséquence sur ce qui concerne les portions congrues des curés ou vicaires, & autres charges dont les curés primitifs ou décimateurs sont tenus. *Voyez* UNIONS.

L'édit des insinuations n'a pas lieu dans la *Franche-Comté*. *Jurisp. can.* verbo *Insinuation*, n°. 7.

On n'admet point en *Franche-Comté* la maxime généralement reçue en France, *nulle terre sans dîme*. On y peut prescrire non-seulement la quotité de la dîme, mais encore l'exemption de la dîme même. Dunod rapporte deux arrêts du parlement de Besançon, des 4 septembre 1717 & 3 mars 1725, qui l'ont ainsi jugé. Cet auteur, dans son traité de la dîme, & comment elle se prescrit, rapporte les motifs de cette jurisprudence. Il en est un sur-tout qui paroît bien équitable : « en *Franche-Comté* nos cures » sont dotées, de prés, de champs, de vignes & » de prestations par feux & ménages des paroissiens, » qui assurent un revenu suffisant aux curés, sans » être beaucoup à charge aux particuliers. Mais » comme ces biens pourroient diminuer, & ne » plus produire un revenu suffisant, nous avons » pratiqué de tous temps, que les paroissiens paie- » roient aux curés le supplément de leurs portions » congrues en argent, comme étant chargés de » leur subsistance, soit qu'il y eût des décimateurs » ou non ; ce n'est que depuis la déclaration de » 1686, que les décimateurs y sont assujettis parmi » nous, & les paroissiens suppléent, comme aupa- » ravant, à leur défaut ». Les dîmes en *Franche-Comté*,

Comté, n'étant point destinées à l'entretien, & à la subsistance des pasteurs qui sont assurés sans elles, ne doivent leur existence, dans cette province, qu'à l'usage & à la possession; il est naturel que l'usage & la possession contraires puissent les anéantir, ou pour mieux dire, l'usage & la possession contraires font supposer qu'elles n'ont jamais existé.

Mais quel temps faudra-t-il pour prescrire l'exemption de la dîme en *Franche-Comté?* Dunod se propose cette question. Après avoir dit que l'on pourroit soutenir que cette prescription, étant contre la prohibition expresse des canons, & contre l'usage presque universel, elle ne peut être acquise que par un temps qui excède la mémoire des vivans, il ajoute: « il me semble cependant que l'on pourroit » soutenir que quarante ans d'une coutume géné- » rale, universelle, & fondée sur des actes fré- » quens, suffisent, parce qu'il ne faut que cet espace » de temps pour introduire une coutume con- » traire au droit positif; & que celle de ne point » payer de dîme pendant quarante ans, prouve » qu'il a été pourvu d'ailleurs à la subsistance du » curé ».

Cette prescriptibilité de l'exemption de la dîme a lieu en *Franche-Comté*, même en faveur des particuliers, & il n'est pas nécessaire que la généralité des habitans ait prescrit. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Besançon du 11 août 1702: après avoir adjugé au curé primitif la dîme, sur la généralité du territoire, à raison du dixième sur les vignes, & du onzième sur les champs, il ajouta que c'étoit sans préjudice du droit des particuliers, qui feroient conster en exécution, par titre ou par possession immémoriale, de l'exemption de leurs héritages, ou d'avoir payé à une moindre quotité.

Les principes & l'usage, attestés par Dunod, ont sans doute changé depuis lui, sur-tout quant à l'obligation de la part des habitans, de fournir un supplément à la portion congrue des curés & des vicaires. On en peut juger par la réserve que le parlement de Besançon a apposée à l'enregistrement de l'édit de 1768: « la cour a ordonné & » ordonne que ledit édit sera lu & publié, & » enregistré aux actes importans de la cour, pour » être exécuté suivant sa forme & teneur; à la » réserve néanmoins, de ce qui concerne l'insi- » nuation au greffe des insinuations ecclésiastiques, » qui n'ont point lieu dans le ressort de la cour, » & sans que les curés-vicaires perpétuels, ni les » vicaires, puissent, en vertu du présent édit, » former aucune demande, contre les paroissiens » & communautés d'habitans, dans les lieux dans » lesquels la dîme ne se perçoit pas, ou se trou- » veroit insuffisante, sauf auxdits curés ou vicaires » de se pourvoir conformément à l'article 16 du » présent édit, *&c.* ».

Les ecclésiastiques de la *Franche-Comté* ne font point partie du clergé de France; ils ne contribuent point aux décimes ni aux dons gratuits; ils subviennent aux besoins de l'état d'une manière qui leur est particulière. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement*).

FRANCHE-FÊTE, c'est un privilège accordé à un seigneur pour l'exemption de tous droits sur les marchandises qui arrivent le jour de la fête du lieu, & quelquefois pendant un certain nombre de jours. Au mois d'octobre 1424, Philippe, comte de Saint-Paul, permit au sieur de Heudin, son vassal, à cause de Saint-Paul, d'obtenir du roi une *franche-fête*; & le 26 juillet 1425, le même seigneur affranchit toutes les marchandises arrivant à la *franche-fête* d'Heudin, pendant l'espace de cinq jours, des tonlieux, péages, & travers à lui appartenans. (*A*)

FRANCHE-VÉRITÉ. On appelle en Flandre & en Artois, *franches-vérités*, les assises que certaines coutumes autorisent les juges supérieurs à tenir de temps en temps, pour réprimer les abus qui se glissent dans l'administration de la justice, ou pour découvrir les crimes qui se commettent dans leur ressort, dont les auteurs n'ont point été pris en flagrant délit, & pour lesquels il n'y a point de partie formée & apparente.

Les hommes de loi, les habitans & censitaires, sont tenus d'y comparoître, à peine d'amende pour chaque fois qu'ils défaillent. La tenue de ces plaids ou assises, appartient aux seigneurs hauts-justiciers & vicomtiers, mais elle n'est plus guère en usage.

FRANCHISE, f. f. (*Droit public & civil.*) ce mot qui donne toujours une idée de liberté, dans quelque sens qu'on le prenne, vient des Francs, qui étoient libres: il est si ancien, que lorsque le Cid assiégea & prit Tolède dans le onzième siècle, on donna des *franchies*, ou *franchises* aux François qui étoient venus à cette expédition, & qui s'établirent dans cette ville.

Toutes les villes murées avoient des *franchises*, des libertés, des privilèges, jusque dans la plus grande anarchie du pouvoir féodal; dans tous les pays d'états, le souverain juroit, à son avénement, de conserver leurs *franchises*.

Ce nom qui a été donné généralement aux droits des peuples, aux immunités & aux asyles, avoit été particulièrement affecté aux quartiers des ambassadeurs à Rome. On y appelloit *franchise*, un certain espace de terrein autour de leurs palais, qui étoit plus ou moins grand, selon la volonté de l'ambassadeur. Toute cette étendue étoit un asyle pour les criminels, qu'on ne pouvoit y poursuivre. Mais cette *franchise* a été restrainte sous Innocent XI, à l'enceinte des hôtels.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les *franchises*, qui tiennent au droit public & des gens, nous renvoyons au mot ASYLE.

Dans notre droit coutumier, on appelle *franchise*, l'exemption accordée à certaines personnes, ou aux habitans de certains lieux, de plusieurs charges ou devoirs, auxquels les autres sont

assujettis, tels que sont les prestations de charrois, de corvées, de taille personnelle: par exemple, l'article 339 de la coutume de Bourbonnois oblige ceux qui demeurent sous le ressort d'une haute-justice, de donner au seigneur trois charrois par chacun an, s'il a bœuf & voiture, ou trois journées de corvées, s'il n'a aucun bétail tirant à la charrette; & il ajoute que les habitans des villes & autres lieux, à qui on a accordé *franchise* & privilège, ne sont tenus de faire aucun charroi ni corvée.

FRANHOMATE. Les assises de Jérusalem, *part. 2, chap. 31*, désignent par ce terme les personnes franches. *Voyez* FRANC-HOMME.

FRANQUET, s. m. (*Droit féodal.*) est le nom du droit d'afforage, que les seigneurs territoriaux lèvent à leur profit, sur chaque brassin de bière, dans la partie de la ville de Douai située à la droite de la Scarpe.

Pour éviter toute contestation entre les seigneurs à qui ce droit appartient, & les fraudes qui pourroient se commettre au préjudice des uns ou des autres, il se lève par chacun d'eux dans les brasseries même, non à raison du territoire où elles sont situées, ni du nombre de brassins qui s'y font, mais à proportion du nombre des cabaretiers qui sont établis dans chaque district, & de la quantité de bière qu'ils débitent.

FRANQUIESME, dans la coutume locale de Herli, est une espèce de tenure d'héritage différente du fief & de la coterie. Celui qui tient en *franquiesme* ne doit pour droit seigneurial que cinq sous d'entrée & cinq sous d'issue, quand vente s'en fait, & n'en est dû pareillement relief que de bouche: & celui qui est levant & couchant en *franquiesme*, ne doit ni afforage, ni gambage, ni herbage, ni autres droits semblables. *Voyez ces différents mots.*

FRAPPER *les coups*, expression particulière dont on se sert dans le Hainaut, pour signifier l'acte & la manière dont un propriétaire renseigne dans un bornage les limites de son bien.

Autrefois le propriétaire devoit *frapper les coups* en personne, il le peut faire aujourd'hui par procureur: mais lui ou son procureur doivent prêter serment sur les lieux, entre les mains du commissaire nommé, avant de procéder au bornage: la partie qui refuse de le prêter est déchue de sa demande.

Lorsqu'en procédant au bornage, l'une des parties *frappe ses coups* à une ou plusieurs pierres, & soutient que ce sont des bornes, sa partie adverse peut demander qu'elles soient visitées sur le champ, pour constater si elles forment véritablement des bornes. Lors du procès-verbal de descente, le défendeur ne doit *frapper d'autres coups*, c'est-à-dire ne renseigner d'autres limites, que ce qu'il en faut pour borner l'héritage du demandeur, ni en *frapper* dans un autre endroit, que le demandeur a *frappé* les siens. *Voyez* BORNAGE & CERQUEMANAGE.

FRARACHAGE, s. m. est la même chose que *frérage*: ces deux termes signifioient anciennement *partage* & *division*; car, comme le remarque M. Ducange, *frarescher* & *frérachier* étoient la même chose que *diviser* & *partager*: mais dans les coutumes d'Anjou, Maine, Poitou, Grand-Perche, & quelques autres, ils signifient principalement les *partages de fief*, dans lesquels les frères & sœurs puînés ou autres co-partageans tiennent leur part en foi & hommage de l'aîné, ou si ce n'est pas entre frères de l'un des co-partageans.

On se sert encore des mêmes mots pour désigner toute possession indivise d'un même tenement, à quelque titre que les co-propriétaires le possèdent.

Frarachage vient du verbe *frarescher*, qui veut dire *partager*, & de-là les noms de *frarachaux*, *frarescheurs*, *frarescheux* & *frarescheurs*, pour désigner tous ceux qui partagent, qui possèdent des biens en commun, de quelque manière que ce soit, ou qui doivent en commun quelque redevance. Ainsi tous les co-héritiers qui possèdent par indivis sont *frarescheurs*; mais tous *frarescheurs* ne sont pas co-héritiers.

On voit bien que tous ces mots sont dérivés du mot latin *frater*, frère, parce que le *frérage* arrive le plus souvent entre frères, qui sont appellés au partage d'une succession commune; on a étendu ensuite cette dénomination à ceux qui recueilloient une même succession, soit frères, soit cousins, soit parens plus éloignés, & enfin à tous co-propriétaires indivis; car tous, sous ce point de vue, sont considérés comme des frères.

D'après les notions que nous venons de donner des mots *frarachage* & *frérage*, il est certain que, dans le sens que leur donnent les coutumes que nous avons citées, ils sont synonymes de *chemerage* & *parage*. C'est pourquoi nous renvoyons nos lecteurs à ces mots. Cependant il est nécessaire d'observer que *frérage* & *parage* ne présentent pas toujours la même idée. Le *frérage* se disoit non-seulement du partage des biens nobles entre l'aîné & ses puînés, mais encore de tout partage & possession commune entre frères coutumiers, ou d'autre qualité, & de toute espèce de tenement.

M. Pithou, dans ses mémoires des comtes de Champagne, prétend encore que le *frérage* diffère du *parage*, en ce que le mot *frérage* semble autant se dire de l'aîné que des autres, qui sont nommés par les coutumes *farescheurs*, & que celui de *parage* appartient plus à la portion des puînés, qui possédant leurs portions sous l'hommage de l'aîné, sont pairs & égaux avec lui, d'où ils ont été dits *tenir en parage*, ensorte que tout *parage* est *frérage*, & que tout *frérage* n'est pas *parage*.

Ce qui a donné lieu au *frérage*, c'est que, par l'ancien usage de la France, lorsqu'un fief étoit échu à plusieurs enfans, il étoit presque toujours démembré; les puînés tenoient ordinairement de l'aîné par frérage leur part, à charge de foi & hom-

mage, comme on le voit dans Othon de Frisingue, *lib. II de gest. Frider. cap. 29.*

Pour empêcher que ces démembremens ne préjudiciassent aux seigneurs, Eudes, duc de Bourgogne, Venant, comte de Boulogne, le comte de Saint-Paul, Gui de Dampierre & autres grands seigneurs, firent autoriser par Philippe-Auguste une ordonnance, portant que dorénavant, en cas de partage d'un fief, chacun tiendroit sa part immédiatement du seigneur dominant. Cette ordonnance se trouve dans le cartulaire de ce prince, dont il y a un ancien manuscrit au trésor des chartres, & un autre à la chambre des comptes de Paris.

Ducange, en sa *troisième dissert. sur Joinville*, *p. 150*, remarque que cette ordonnance ne fut pas suivie, comme il paroît suivant un hommage du 19 octobre 1317, rendu à Guillaume de Melun, archevêque de Sens, par Jean, Robert & Louis, ses frères, *tanquàm primogenito, causâ fratriagii, & prout fratriagium de consuetudine patriæ requirebat, ratione castri de Sancto-Mauricio.*

Beaumanoir, en ses *coutumes de Beauvoisis*, *ch. 14*, dit aussi que de son temps le tiers des fiefs se partageoit également entre les frères & sœurs puînés, & que de leurs parties ils venoient à l'hommage de leur aîné.

Au reste, quoique l'ordonnance de Philippe-Auguste ne fût pas suivie par tout le royaume, la plupart des coutumes remédièrent diversement aux inconvéniens du démembrement. Celles de Senlis, Clermont, Valois, Amiens, ordonnèrent que les puînés ne releveroient qu'une fois de leur aîné; qu'ensuite ils retourneroient à l'hommage du seigneur suzerain dont l'aîné relevoit. Celles d'Anjou, Maine & quelques autres, ordonnèrent que l'aîné garantiroit les puînés sous son hommage; ce qui fut appellé en quelques lieux *parage*, en d'autres *miroir de fief.*

FRAREUSETÉ. *Voyez* RETRAIT DE FRAREUSETÉ.

FRATERNITÉ, s. f. (*Droit civil & canon.*) c'est le lien qui unit ensemble des frères & des sœurs. *Voyez* FRÈRE.

Ce terme se prend aussi dans une acception générale, pour signifier l'union qui règne entre différentes espèces de personnes. Tertullien, S. Cyprien & d'autres pères de l'église se sont servis du mot *fraternitas*, pour désigner l'église, ou, pour mieux dire, les chrétiens qui la composent. Les auteurs qui traitent de la vie ascétique, s'en servent pour désigner, 1°. les membres qui composent une communauté; 2°. l'association de plusieurs maisons religieuses, dont l'effet étoit de faire regarder les membres de l'une comme membres de l'autre; 3°. l'union que les laïques contractoient avec un ordre monastique, afin de participer aux prières, suffrages & autres bonnes œuvres des religieux.

Enfin le quatrième concile de Latran donne le nom de *fraternités* aux redevances & autres prestations dues aux monastères par les laïques qui s'y faisoient aggréger.

FRATRICIDE, s. m. (*Code criminel.*) *fratris cædes*; c'est l'action de celui qui tue son frère ou sa sœur.

Le meurtre de la sœur s'exprime plus particuliérement par le mot *sororicide*; mais, dans l'usage général, on appelle *fratricide* celui qui tue son frère ou sa sœur.

Nous n'avons pas encore dit que ce meurtre étoit un crime horrible, & nous devions en effet commencer par définir l'action avant de la qualifier. Le mot de *crime* ne peut s'appliquer qu'aux actions atroces commises à mauvaise intention, soit qu'il y ait eu un dessein prémédité, soit qu'il n'y en ait pas eu; ce qui cependant doit mettre encore entre elles une très-grande différence; mais il est possible d'être *fratricide* ou sororicide sans être coupable d'un crime. Il seroit sans doute injuste de qualifier également le meurtre d'un frère commis de dessein prémédité ou dans un mouvement de colère, & celui qui ne seroit l'effet que d'une imprudence. Le mot de *fratricide* qu'on emploie trop généralement pour désigner le meurtre & le meurtrier d'un frère, ne doit donc, à ce que je crois, s'appliquer qu'à celui qui s'est rendu véritablement coupable d'un crime, c'est-à-dire à celui qui a été meurtrier de fait & d'intention.

Ce crime est presque aussi ancien que le monde; il n'y avoit encore que trois hommes sur la terre, quand l'un d'eux périt par un *fratricide.*

Les loix romaines mettoient ce crime au rang des parricides: cependant elles distinguoient quant à la peine. Le parricide proprement dit étoit fustigé jusqu'à effusion de sang; on le renfermoit ensuite dans un sac de cuir avec un singe, un coq, une vipère & un chien, puis on le jettoit dans la mer ou dans le fleuve le plus prochain, afin que celui qui avoit violé les loix les plus sacrées du sang & de la nature, fût privé de tous les élémens, & n'eût même pas une sépulture après sa mort. *Si quis parvuli aut filii, aut omninò affectionis ejus quæ nuncupatione parricidii continetur fata properaverit, sive clam, sive palam id enisus fuerit; pœnâ parricidii puniatur, & neque gladio, neque ignibus, neque ulli aliæ pœnæ subjugetur; sed insutus culeo cum cane & gallo gallinaceo, & viperâ & simio, & inter eas feraces angustias comprehensus, serpentium contuberniis misceatur, & ut regionis qualitas tulerit, vel in vicinum mare, vel in amnem projiciatur, ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, & ei cœlum superstiti terrâ mortuo auferatur.* L. unic. cod. *de his qui parentes vel liberos occiderunt.*

A l'égard du fratricide, il n'étoit puni que comme un simple homicide. *Qui alias personas occiderint præter patrem & matrem, avum & aviam, quos more majorum puniri suprà diximus, capitis pœnâ plectentur, aut ultimo supplicio mactantur.* L. 9, §. 1, ff. *de leg. Pomp. de parricidiis.*

En France, on distingue, ainsi qu'à Rome, en-

tre le parricide & le *fratricide* : on ajoute à la peine du premier l'amende honorable, le poing coupé, & on ordonne que le corps du supplicié, après avoir été roué vif, sera brûlé, & que les cendres seront jettées au vent. Cependant, & eu égard à l'atrocité du crime, on cumule quelquefois toutes ces peines contre le *fratricide* ; c'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Paris, du 4 décembre 1779, par lequel Jean-Joseph Puré, cavalier au régiment du roi, a été condamné à faire amende honorable au devant de la principale porte de l'église de Laon, ayant écriteau devant & derrière, portant le mot *fratricide*, ensuite mené en la place du Bourg de ladite ville de Laon, & y avoir le poing coupé, y être rompu vif sur un échafaud dressé à cet effet, & à l'instant jetté dans un bûcher ardent, pour avoir assassiné de plusieurs coups de couteau Jean-Nicolas Puré, son frère, & lui avoir volé l'argent & les effets qu'il avoit sur lui, *&c.*

L'incapacité de succéder aux biens du frère assassiné, est encore une des peines du *fratricide*, & cette peine s'étend jusqu'aux enfans & descendans du meurtrier.

« Il est souvent arrivé, dit Maynard en ses » questions notables, *tom. 2, liv. 7, chap. 94*, » des controverses au sujet de la succession ab *in-* » *testat* d'un frère ou sœur tués par un leur frère, » entre le procureur-général du roi, au pays où » la confiscation appartient à sa majesté, ou le pro- » cureur fiscal, dans les lieux où la même con- » fiscation appartient au seigneur justicier, & les » plus proches parens, soit les fils & descendans, » ou bien autres plus proches du mort, sur les- » quelles il y a eu autrefois non-seulement diver- » ses & contraires opinions, mais encore divers » préjugés.

» Les premiers & plus anciens ayant estimé qu'un » tel meurtre, bien qu'abominable & exécrable, » n'est toutefois tel, qu'avant l'accusation & la sen- » tence de condamnation, il pût apporter au con- » damné aucune incapacité ou infamie pour la- » quelle il dût être exclus de la succession de la- » quelle il auroit été déclaré capable ; mais tou- » tefois la vigueur de la discipline publique ne » permettant point que d'un tel forfait il puisse & » doive remporter aucun gain & profit, la loi » auroit trouvé bon & équitable qu'à tels & sem- » blables *fratricides* si exécrables & si malheureux, » l'hérédité & succession, après la condamnation, » fût ôtée & arrachée de leurs mains, comme » de personnes en étant indignes ; & il a été ainsi » jugé par arrêt du parlement de Paris, en l'an 1591, » pour les biens de Rable, comme il est rapporté » dans les questions de Me Jean le Coq, *quest.* » *266*, dont Papon auroit fait mention en son » recueil, *liv. 21, tit. 1*, des successions légitimes, » *art. 2*, & qui est encore rapporté par le préси- » dent Aufrery, en ses arrêts, *part. 4, art. 130.*

» Les autres auteurs au contraire, & presque » unanimement, y appellent, à l'exclusion des en- » fans & descendans du meurtrier, afin que, par » un forfait si grand, il ne fût en la puissance des » pères, hasardant leur vie & leur honneur, d'en- » richir par ce moyen leurs enfans ; ces auteurs » donc, le fisc aussi exclus, soit de sa majesté, » soit du seigneur, appellent *ab intestat* les autres » plus proches parens, pour leur faire adjudica- » tion des biens & successions des assassinés ». (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseil- ler au châtelet, des académies de Rouen*, &c.)

FRAUDE, s. f. (*Droit civil. Finance.*) en général, c'est une tromperie cachée, une action faite de mauvaise foi. Elle est opposée à la justice & à la véracité, & elle peut se trouver dans les dis- cours, dans les actions, & même dans le silence.

En terme de Finance, *fraude*, *contravention & contrebande* sont à-peu-près synonymes ; ils sont pris pour toute infraction aux ordonnances & règle- mens qui ont rapport aux droits établis sur les den- rées & marchandises. La *fraude* est sourde & ca- chée, comme lorsque l'on fait entrer ou sortir d'un état des marchandises par des routes détournées, pour éviter le paiement des droits dus sur celles qui sont permises, & la confiscation de celles qui sont prohibées. La contravention suppose de la bonne-foi, & vient de l'ignorance des réglemens, enforte qu'elle se commet en manquant aux for- malités prescrites. La contrebande est un crime ca- pital, lorsqu'elle se fait avec attroupement & port d'armes, parce qu'elle est contraire aux loix éta- blies pour la sûreté de l'état.

Le bien commun rend justes l'imposition & la levée des tributs ; le besoin de l'état les rend né- cessaires. Il suit de ce principe, que les peuples sont obligés de s'en acquitter, comme d'une dette très-légitime, & qu'ils peuvent y être contraints par les voies établies par les loix & l'usage. De-là on peut conclure qu'il n'est pas permis de frauder les droits & de les faire perdre ; que c'est un de- voir de conscience de les payer ; car, outre que l'on fait une injustice, ou au public, ou à ceux qui en ont traité, on occasionne de grands frais, & beaucoup de précautions qui gênent le com- merce, pour prévenir les *fraudes*. Mais il faut aussi convenir que si on accordoit au commerce toute la liberté dont il a besoin pour être floris- sant, les *fraudes*, les contraventions & la contre- bande ne seroient pas communes. *Voyez* Contra- vention, Contrebande, & le *Dictionnaire des Finances*.

En Jurisprudence, la *fraude* est une tromperie avec ruse & finesse, au préjudice d'un tiers, & par-là même elle est différente du dol, qui est égale- ment une ruse & tromperie, faite dans l'intention de porter préjudice à celui avec lequel on contracte.

La *fraude* doit être bannie de tous les contrats, & être punie par-tout où on la découvre ; mais il est de principe qu'elle doit être prouvée, parce

que jamais elle ne se présume. *Voyez* DOL & DÉCEPTION.

On applique particuliérement en droit, le nom de *fraude* aux moyens que les débiteurs emploient pour frustrer leurs créanciers de ce qui leur est dû, & les vendeurs & acquéreurs d'un héritage, pour éviter de payer les droits seigneuriaux, & empêcher les retraits seigneurial & lignager. Nous allons l'examiner sous ces deux rapports.

Il y a dans le droit romain, *ff. lib. 43*, un titre entier, le huitième, qui traite des *fraudes* que les débiteurs peuvent commettre au préjudice de leurs créanciers. Nous remarquerons que ces *fraudes* sont moins fréquentes parmi nous que chez les Romains. Chez eux on contractoit souvent sans écrit; l'hypothèque même pouvoit s'acquérir par une convention non écrite & par un simple pacte, ce qui rendoit les *fraudes* faciles.

Dans le droit romain, on ne considéroit comme *fraude* au préjudice des créanciers, que ce qui alloit à la diminution des biens déjà acquis au débiteur: mais on ne mettoit pas au même rang, la délivrance que pouvoit faire un héritier du total des legs & des fidéi-commis, sans retenir ces portions, qu'on appelle *la falcidie* & *la trébellianique*, parce qu'on jugeoit que l'héritier avoit la liberté de se priver de ce que la loi lui donnoit droit de retrancher sur les legs & les fidéi-commis, & qu'ainsi il pouvoit acquitter pleinement la volonté du défunt: il en étoit de même de la renonciation qu'un débiteur faisoit d'une succession à laquelle il étoit appellé, & d'un legs qui lui étoit fait.

Nous ne suivons pas à cet égard les dispositions des loix romaines; non seulement un débiteur ne peut diminuer par *fraude* ses biens acquis au préjudice de ses créanciers, mais ceux-ci peuvent encore exercer tous les droits & les actions de leurs débiteurs, & en cela nous nous sommes rapprochés de l'équité, & même des principes consignés dans la loi première *c. de præt. pign.* dont voici les termes: *Si prætorium pignus quicumque judices dandum alieui perspexerint; non solùm super mobilibus rebus, & immobilibus, & se moventibus, sed etiam super actionibus quæ debitori competunt, præcipimus hoc eis licere decernere.* A quoi on peut ajouter qu'il se peut faire que le créancier ait eu sujet de compter parmi les assurances qu'il pouvoit prendre sur les biens de son débiteur, celles des successions qu'il pouvoit attendre.

Tout ce que font les débiteurs pour frustrer leurs créanciers, par des aliénations, & autres dispositions quelles qu'elles soient, est révoqué, selon que les circonstances & les règles qui suivent peuvent y donner lieu.

Toutes les dispositions que peuvent faire les débiteurs à titre de libéralité, au préjudice de leurs créanciers, peuvent être révoquées, soit que celui qui reçoit la libéralité ait connu le préjudice fait aux créanciers, ou qu'il l'ait ignoré. Car sa bonne-foi n'empêche pas qu'il ne fût injuste qu'il profitât de leur perte. Mais si le donataire ayant été de bonne-foi, la chose donnée n'étoit plus en nature, & qu'il n'en eût tiré aucun profit, il ne seroit pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui resteroit aucun avantage.

Les aliénations de meubles & immeubles que font les débiteurs, à autre titre que de libéralité, à des personnes qui acquièrent de bonne-foi & à titre onéreux, ignorant qu'il soit fait préjudice à des créanciers, ne peuvent être révoquées, quelque intention de frauder qu'ait le débiteur. Car sa mauvaise foi ne doit pas causer une perte à ceux qui exercent avec lui un commerce licite, & sans part à sa *fraude*.

Quoique l'aliénation frauduleuse soit faite à titre onéreux, comme par une vente, s'il est prouvé que l'acheteur ait participé à la *fraude* pour en profiter, achetant à vil prix, l'aliénation sera révoquée, sans aucune restitution du prix à cet acheteur complice de la *fraude*, à moins que les deniers qu'il auroit payés ne se trouvassent encore en nature entre les mains de ce débiteur qui lui auroit vendu.

Pour obliger à la restitution celui qui acquiert d'un débiteur, ce n'est pas assez qu'il ait su que ce débiteur avoit des créanciers, mais il faut que le dessein de frauder lui ait été connu. Car plusieurs de ceux qui ont des créanciers ne sont pas insolvables, & on ne se rend complice d'une *fraude* qu'en y prenant part.

Si le dessein de frauder n'est pas suivi de l'événement & de la perte effective des créanciers, & que par exemple, pendant qu'ils exercent leur action, ou qu'ils veulent l'exercer, le débiteur les satisfasse par la vente de ses biens ou autrement, l'aliénation qui avoit été faite à leur préjudice, aura son effet. Et si dans la suite il vient à emprunter, les nouveaux créanciers ne pourront pas révoquer cette première aliénation, qui n'avoit pas été faite à leur préjudice. Mais s'ils avoient prêté pour payer les premiers, & que les deniers eussent été employés à ce paiement, ils pourroient révoquer l'aliénation faite avant leur créance. Car en ce cas, ils exerceroient les droits de ceux à qui ce paiement les auroit subrogés, suivant les règles expliquées en leur lieu. *Voyez* SUBROGATION.

Toutes les manières dont les débiteurs diminuent frauduleusement les fonds de leurs biens pour en priver leurs créanciers, sont illicites, & tout ce qui se fait à leur préjudice par de telles voies, est révoqué. Ainsi les donations, les ventes à vil prix, ou à un prix simulé, dont le débiteur donne la quittance, les transports à des personnes interposées, les acquits frauduleux & généralement tous les contrats, & autres actes & dispositions faites en *fraude* des créanciers, sont annullés.

Si pour frauder des créanciers, un débiteur d'intelligence avec son débiteur, se désiste d'une

hypothèque qu'il avoit pour sa sûreté ; si pour éteindre la dette, il fournit à son débiteur des exceptions qui ne lui fussent pas justement acquises, ou s'il lui défère le serment sur une demande dépendant des faits qu'il pouvoit prouver ; s'il transige de mauvaise foi, ou s'il donne quittance sans paiement ; s'il se laisse débouter d'une demande légitime par collusion avec son débiteur, ou s'il se laisse condamner envers un créancier contre qui il avoit de justes défenses ; s'il laisse périr une instance ; s'il laisse prescrire une dette par intelligence avec son débiteur ; & s'il fait ou cesse de faire quelque autre chose par où il cause une perte ou une diminution volontaire de ses biens au préjudice de ses créanciers ; ce qui aura été fait par cette collusion sera révoqué, & les créanciers seront remis aux premiers droits de leurs débiteurs.

Si un débiteur qui avoit un terme pour payer ce qu'il devoit à un de ses créanciers, ou qui ne devoit que sous une certaine condition, qui n'étoit pas encore arrivée, colludant avec ce créancier pour le favoriser, lui avance son paiement ; les autres créanciers pourront demander à celui qui aura reçu ce paiement les intérêts du temps de l'avance, & même le principal, si c'étoit une dette qui ne fût due que sous une condition qui ne seroit pas encore arrivée. Et en ce cas, il sera pourvu à la sûreté de ceux à qui cet argent devra revenir ; soit de ce créancier, si la condition arrive, ou de ceux qui devront le recevoir, si elle n'arrive point.

Si un débiteur s'oblige au préjudice de ses créanciers pour des choses qu'il ne doive point, s'il donne de l'argent ou quelque autre chose à des personnes à qui il ne devroit rien, ou s'il fait d'autres semblables *fraudes*, le tout sera révoqué par ses créanciers.

On ne doit pas mettre au nombre des libéralités frauduleuses qui peuvent être révoquées, ce qui est donné à titre de dot, soit par le père de la fille, ou par d'autres personnes, lorsque le mari ignore la *fraude*. Car encore que la dot puisse être constituée frauduleusement de la part de ceux qui dotent la fille, le mari qui reçoit la dot à titre onéreux, & qui sans cette dot ne se seroit pas engagé dans le mariage, ne doit pas la perdre. Mais si le mari avoit participé à la *fraude*, il pourroit être tenu de ce qui seroit de son fait, selon les circonstances.

Le créancier qui reçoit de son débiteur ce qui lui est dû, ne fait point de *fraude*, mais se fait justice en veillant pour soi, comme il lui est permis. Et quoique son débiteur se trouve insolvable, & que par ce paiement, il n'en reste pas assez pour les autres créanciers, ou que même il ne reste rien ; il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a reçu pour son paiement ; mais les autres créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas veillé pour eux comme a fait celui qui s'est fait payer.

Si après une saisie des biens d'un débiteur, ou après le délaissement qu'il en auroit fait à ses créanciers, un d'eux reçoit son paiement ou du fond des choses saisies, ou de ce qui étoit délaissé aux créanciers, il rapportera ce qu'il aura reçu ; parce qu'alors il prend pour soi ce qui étoit à tous ; ce qui ne s'entend pas de ce qu'un saisissant de meubles peut recevoir par l'effet de ses diligences avant qu'il y ait des oppositions.

Celui qui aura participé à une *fraude* faite à des créanciers, sera tenu de rendre tout ce qu'il se trouvera avoir reçu par une telle voie, avec les fruits ou autres revenus, ou les intérêts, si ce sont des deniers, à compter depuis le jour qu'il les aura reçus. Et toutes choses seront remises au même état où elles étoient avant cette *fraude*.

Tous ceux qui contribuent aux *fraudes* que font les débiteurs à leurs créanciers, soit qu'ils en profitent, ou qu'ils prêtent seulement leurs noms, sont tenus de réparer le tort qu'ils ont fait. Ainsi ceux qui acceptent des transports frauduleux de ce qui est dû au débiteur, sont tenus de remettre aux créanciers les titres des créances avec leurs transports, ou ce qu'ils peuvent en avoir reçu, ou fait recevoir par le débiteur qui empruntoit leur nom.

Le débiteur qui a fraudé ses créanciers, n'est pas seulement tenu de réparer, autant qu'il se peut, sur ses biens, l'effet de la *fraude* ; mais il doit aussi être condamné aux peines qu'il pourra mériter selon les circonstances.

Si un tuteur ou curateur se rend participant de quelque *fraude* que fait un débiteur à ses créanciers, favorisant en cette qualité la mauvaise foi de ce débiteur par quelque acte qui regarde la personne que ce tuteur ou curateur peut avoir sous sa charge, il sera tenu personnellement de la perte que son dol aura pu causer. Et celui dont son tuteur ou curateur administroit les biens, sera aussi tenu de réparer la *fraude*, quoiqu'elle lui ait été inconnue, mais seulement jusqu'à la concurrence de ce qui en sera tourné à son profit.

Il arrive très-souvent que, pour éluder le paiement des droits seigneuriaux, de lods & ventes, de quint, ou pour empêcher le retrait lignager, féodal ou censuel, on donne à une véritable vente l'apparence d'un échange, d'une donation ; ou autre acte qui ne donne aucune ouverture, soit au retrait, soit au paiement des droits seigneuriaux.

Dans ce cas, les seigneurs ou les parens peuvent demander à être admis à la preuve de la *fraude*, afin d'être autorisés, les uns à se faire payer les droits qui leur sont légitimement dus ; les autres à exercer le retrait, parce qu'en effet la *fraude* ne doit jamais profiter à celui qui la commet, & que toute convention faite contre les loix, doit être réprouvée.

Mais on peut demander si le seigneur ou le parent lignager peuvent être admis à la preuve testimoniale, & dans quels cas ils doivent y être reçus ?

La coutume de Nivernois, *tit. des fiefs, art. 20*,

décide nettement la première queſtion en faveur des ſeigneurs ; elle les autoriſe à faire preuve de la *fraude*, ou par deux témoins, ou par autre preuve de droit, ou par le ſerment des contractans. Cette diſpoſition doit être ſuivie dans le droit commun, quoique l'ordonnance de Moulins & celle de 1667 rejettent la preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes. La raiſon en eſt, 1°. que la prohibition portée par les ordonnances ne concerne directement que ceux qui ont paſſé l'acte, & non un tiers qui n'y étoit pas partie, & qu'on a voulu frauder ; 2°. que la convention ſimulée par laquelle on a voulu couvrir la *fraude*, ſe fait toujours dans le ſecret, qu'elle eſt communément très-difficile à prouver, qu'elle renferme une eſpèce de crime, dont on ne peut fournir ſouvent la preuve que par des conjectures & des témoins.

A l'égard de la ſeconde queſtion, les auteurs & la juriſprudence des arrêts nous apprennent que le ſeigneur ou le lignager ne doivent être admis à prouver la *fraude*, que lorſqu'ils ſont en état de démontrer que l'acte qu'on leur préſente eſt tout autre que ce qu'il paroît. Ce n'eſt pas aſſez qu'ils puiſſent juſtifier qu'il y a eu *fraude* entre les contractans, qu'ils ont eu deſſein de fruſtrer le ſeigneur de ſes droits, ou le lignager de la faculté d'exercer le retrait. Il faut encore que ces derniers prouvent qu'un échange, par exemple, ſous lequel on a voulu déguiſer un contrat de vente, a ceſſé véritablement d'être un échange par le fait même des contractans.

En effet, dès que le contrat ſubſiſte tel qu'il paroît être, que l'échange eſt ſérieux, on n'entre pas dans la diſcuſſion de ſavoir ſi l'intention des parties a été de frauder les droits du ſeigneur ou du lignager ; il ſuffit qu'elles aient contracté dans une forme autoriſée par la loi ou la coutume, qui ne donne aucune ouverture aux droits ſeigneuriaux & au retrait, pour que le ſeigneur ou le lignager ne puiſſent être admis à la preuve de la *fraude*. Il n'y a point alors effectivement de dol ; les contractans n'ont fait qu'uſer de la liberté qu'ils avoient de s'éviter le paiement des droits ſeigneuriaux ; & comme le dit Dumoulin ſur la coutume de Paris : *dolum non admittit qui ſibi proſpicit ut damnum excludat, & licet unicuique ſibi ſuiſque negotiis conſulere, etiam per interpoſitam perſonam.* D'ailleurs, comme dit d'Argentré ſur la coutume de Bretagne, §. 73 : *nec oportet dominos eſſe curioſiores vel exploratores alieni commercii, etiamſi per conſequentiam quidpiam pereat commodis feudalibus.*

Dans la coutume de Normandie, qui permet au vaſſal de ſe jouer de ſon fief, ſans payer treizième à ſon ſeigneur féodal, juſqu'à démiſſion de foi & hommage incluſivement, pourvu qu'il reſte aſſez pour ſatisfaire aux rentes & redevances dues au ſeigneur, l'eſpèce de *fraude* dont nous parlons, peut ſe commettre ou par une vente déguiſée ſous le nom d'échange ou de bail à rente, ou par le jeu de fief.

Suivant l'article 465, lorſque le ſeigneur & le lignager peuvent prouver la *fraude*, le prix du contrat eſt confiſqué au profit du roi, l'héritage s'accorde au clamant ou lignager, & le treizième au ſeigneur. Mais comme il eſt difficile de faire preuve de la *fraude*, l'article 27 du réglement de 1666, connu ſous le nom d'*articles placités*, admettoit par préſomption légale de *fraude*, dans une vente déguiſée ſous le nom de *bail à rente*, le rachat de cette rente fait dans l'an & jour du contrat. Une déclaration du 14 janvier 1698 avoit étendu cette diſpoſition en faveur des droits ſeigneuriaux, au rachat fait avant treize années, & une du 10 janvier 1725, a ordonné la même choſe en faveur de l'action en retrait ou clameur.

La juriſprudence du parlement de Rouen n'admettoit pas à la preuve de la *fraude*, dans le cas du jeu de fief, lorſque le domaine utile & la directe étoient acquis par des actes ſéparés, quoique paſſés à peu de diſtance les uns des autres. Mais une déclaration du 23 juin 1731 a ordonné que, lorſque la propriété du fief & du domaine utile paſſeroit dans la main du même acquéreur, par des actes différens, pendant le terme de dix ans, il y auroit ouverture ſoit au retrait, ſoit au droit de ſeizième, comme ſi le tout avoit été aliéné par un ſeul acte, à l'exception, 1°. du cas où la propriété du fief & du domaine utile concoure en la perſonne du même propriétaire, comme héritier de celui qui avoit aliéné une partie de ſa terre, ou de ſes héritiers ; 2°. dans celui d'une donation de la portion retenue, lorſqu'au temps de cette donation, le donataire ſe trouve héritier préſomptif du donateur ; 3°. dans celui d'une donation faite par femme au mari, en faveur de mariage.

FRAUX *ou* FRÊCHES, ſ. m. plur. Ces mots ſe trouvent dans des titres & chartres anciennes ; ils ſignifient des terres incultes & en friche : on les appelle auſſi dans quelques pays, *fros, frox & froux* : c'eſt ce que confirme l'article 10 de la coutume locale de Menetou-ſur-Cher, où il eſt dit, que pour bêtes priſes, il y a diverſes amendes, ſuppoſé qu'elles ſoient ſous une même garde & ſous un même pâtre ; toutefois en *froux* ou *friche*, on ne peut faire priſe, ſinon qu'il ſoit bouché.

Suivant les diſpoſitions de la coutume d'Auvergne, *tit. 28*, les habitans d'une même juſtice ou village peuvent deſtiner partie de leur *fraux* & pâturages, & auſſi de leurs prés, en temps non défenſable, pour leur bétail errant & labourant, ſans qu'aucun autre bétail que celui du propriétaire puiſſe y entrer, à peine d'amende envers le ſeigneur, & des dommages & intérêts de la partie.

Dans quelques coutumes, on entend par *fraux* ou *frocs*, les chemins, & c'eſt par cette raiſon, qu'en Artois, on donne le nom de *froqueurs*, à ceux qui les réparent. L'ancienne coutume d'Orléans, *art. 157*, appelloit *froux*, un lieu public & commun à tous : dans un arrêt donné à la chandeleur 1266, il eſt fait mention de *frotis* qui ſont

les places vuides & communes d'une ville. Dans ce ſens, ce mot eſt ſynonyme de celui de *flegard*.

FREDUM, FREDA, FREDUS & FRIDUS : tous ces mots ſe trouvent indifféremment employés dans le même ſens, dans les loix barbares, les capitulaires de nos rois, les conſtitutions de l'empereur Henri I, & les anciens hiſtoriens.

Le terme de *fredum* vient du mot germanique *frid*, qui ſignifie *paix*. On a donné ce nom à l'amende ou compoſition en argent, qui étoit due par celui qui avoit enfreint la paix publique, ou qui, après avoir commis un délit envers un concitoyen, demandoit ſa paix particulière. *Voyez* COMPOSITION.

Le *fredum* étoit proprement la portion de l'amende, qui appartenoit au roi ou aux juges, ainſi que nous l'apprenons du chapitre dernier des loix ripuaires, & des titres 5 & 55 de la loi ſalique. Cette portion conſiſtoit dans le tiers de la compoſition, les deux autres tiers appartenoient à la partie offenſée.

Un grand nombre de chartres défendent aux juges royaux d'exiger le *fredum*, pour quelque cauſe que ce ſoit dans les poſſeſſions de l'égliſe : & aſſez ordinairement lorſqu'il s'agiſſoit de la compoſition d'un délit commis envers un eccléſiaſtique, le *fredum* appartenoit à l'égliſe dont il étoit membre.

Le mot *fredum* a été employé par la ſuite pour ſignifier l'exaction des frais de procédure ; c'eſt ce que prouve M. Ducheſne par pluſieurs chartres. On trouve auſſi dans les regiſtres du parlement, ſous la date de 1284 & de 1538, des arrêts, où les frais de procédure ſont déſignés ſous ce nom, & c'eſt de-là apparemment que nos anciens praticiens les appellent *frez de procès*.

FRERAGE. *Voyez* FRARACHAGE.

FRERE, ſ. m. (*Droit naturel, civil & canon.*) ce terme ſignifie ceux qui ſont nés d'un même père & d'une même mère, ou bien d'un même père & de deux mères différentes, ou enfin d'une même mère & de deux pères différens.

On diſtingue les uns & les autres par des noms particuliers ; ceux qui ſont procréés des mêmes père & mère, ſont appellés *frères germains ;* ceux qui ſont de même père ſeulement, ſont *frères conſanguins ;* & ceux qui ſont de même mère, *frères utérins*. Dans quelques coutumes & provinces les *frères* utérins & conſanguins ſont appellés *demi-frères*, parce qu'ils ne ſont joints que d'un côté ſeulement.

La qualité de *frère* naturel procède de la naiſſance ſeule ; la qualité de *frère* légitime procède de la loi, c'eſt-à-dire qu'il faut être né d'un même mariage valable.

On ne peut pas adopter quelqu'un pour ſon *frère*, mais on peut avoir un *frère* adoptif dans les pays où l'adoption a encore lieu. Lorſqu'un homme adopte un enfant, cet enfant devient *frère* adoptif des enfans naturels & légitimes du père adoptif.

L'étroite parenté qui eſt entre deux *frères*, fait que l'un ne peut épouſer la veuve de l'autre.

Les *frères* étant unis par les liens du ſang, ſont obligés entr'eux à tous les devoirs de la ſociété encore plus étroitement que les étrangers ou que les parens plus éloignés ; cependant il n'arrive que trop ſouvent que l'intérêt les ſépare, *rara concordia fratrum*. Les tribunaux de la juſtice retentiſſent tous les jours des cris que le *frère* pouſſe contre ſon *frère*, & la ſœur contre ſa ſœur.

Si la diſcorde & les diviſions entre *frères* ne nous inſpirent plus d'horreur, c'eſt que nous ſommes corrompus par le luxe, qui éteint en nous les ſentimens de la nature. Elle nous crie que les *frères* ſont les enfans d'un même père, qu'ils ont été formés dans le même ſein, qu'ils doivent reſter unis, pour que la paix & le bonheur demeurent dans la maiſon paternelle. Rien ne devroit être plus flatteur pour un *frère* que d'être utile à ſon *frère*, c'eſt-à-dire à celui qui ſent couler dans ſes veines, le même ſang qui circule dans les nôtres, à celui qui eſt le plus voiſin de notre exiſtence, & qui a reçu la ſienne de la même main que nous tenons la nôtre.

La condition des *frères* n'eſt pas toujours égale ; l'un peut être libre, & l'autre eſclave ou ſerf de main-morte.

Dans le partage des biens nobles, le *frère* aîné a, ſelon les coutumes, divers avantages contre ſes puînés mâles ; les *frères* excluent leurs ſœurs de certaines ſucceſſions.

En pays de droit écrit, les *frères* germains ſuccèdent à leur *frère* ou ſœur décédés, concurremment avec les père & mère ; ils excluent les *frères* & ſœurs conſanguins & utérins ; ceux-ci, c'eſt-à-dire les *frères* conſanguins & utérins, concourent entr'eux ſans diſtinguer les biens paternels & maternels.

En pays coutumier, les *frères* & ſœurs, même germains, ne concourent point avec les aſcendans pour la ſucceſſion des meubles & acquêts ; mais dans les coutumes de double lien, les *frères* & ſœurs germains ſont préférés aux autres. Du reſte pour les propres, les *frères*, ſoit germains, conſanguins, ou utérins, ne ſuccèdent chacun qu'à ceux qui ſont de leur ligne.

Quelque union qu'il y ait naturellement entre les *frères* & ſœurs, un *frère* ne peut point engager ſon *frère* ou ſa ſœur ſans leur conſentement ; un *frère* ne peut pas non plus agir pour l'autre pour venger l'injure qui lui a été faite, mais il peut agir ſeul pour une affaire qui leur eſt commune.

Le *frère* majeur eſt tuteur légitime de ſes *frères* & ſœurs qui ſont mineurs, ou en démence. On peut auſſi le nommer tuteur ou curateur.

Suivant les loix romaines, quoiqu'un *frère* pût agir contre ſon *frère* pour les droits qu'il a contre lui, il ne pouvoit pas l'accuſer d'un crime capital, ſi ce n'eſt pour cauſe de plagiat ou d'adultère.

Le

Le fratricide ou le meurtre d'un *frère* est un crime grave. *Voyez* FRATRICIDE.

On appelle improprement *frères & sœurs de lait*, les enfans d'une femme qui a allaité les enfans d'une autre, quoiqu'il n'y ait aucune parenté ou affinité entre les enfans de cette femme & les enfans étrangers qu'elle a nourris.

Dans les ordres militaires & religieux, on donne dans les actes publics, le titre de *frère*, aux chevaliers & commandeurs de Malthe, & à tout religieux prêtre, bénéficier ou autre.

Dans l'ordre de Malthe, on appelle *frères-servans*, ceux qui composent la troisième des classes dont cet ordre est composé.

Dans les monastères on appelle *frères-lais*, ou *frères-convers*, les religieux qui ne sont point dans la cléricature, & qui n'ont été reçus que pour rendre des services manuels à la maison. On appelle aussi *frères-externes*, ceux qui sont affiliés aux prières & suffrages d'un monastère, ou des religieux d'un autre monastère, qui sont de même affiliés.

FRÉSANGE *ou* FRESSENGE, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot vient de *frisinga*, qui, dans la basse latinité, signifioit *porc*. Il paroît que la *fresange* étoit un droit que quelques seigneurs percevoient sur les porcs nourris ou vendus dans l'étendue de leur seigneurie.

Il en est parlé dans un cartulaire de Saint-Denis, de l'an 1144, & dans des lettres de Louis-le-Jeune de l'an 1147, par lesquelles il donne aux lépreux de S. Lazare *decem frisingas*, de trois sous chacune, qui devoient être fournies par le fermier des boucheries de Paris. Il en est aussi parlé dans l'histoire de Gand, *liv. 5, pag. 263.*

Ce droit se changeoit souvent en argent ou autre espèce. M. de Laurière en rapporte plusieurs exemples en son *glossaire*, au mot *Fresange.*

Cet auteur pense que ce droit peut être la même chose que celui qui est appellé ailleurs *porcellagium* ou *porcelatio ;* mais que *frisinga* est quelque chose de moindre que *porcus.* Il y a apparence que pour chaque porc, on ne devoit pour *fresange* qu'un morceau d'un certain poids, ou l'équivalent. M. de Laurière rapporte une chartre de l'an 1553, suivant laquelle celui qui avoit trois porcs ou truies ne devoit que deux sous tournois pour le droit de *fresange ;* & celui qui avoit voulu frauder le droit, devoit au seigneur soixante sous d'amende.

Le même M. de Laurière nous apprend qu'il étoit dû un droit de *fresange*, au maître des eaux & forêts d'Aubigny en Berri, & de quelques autres endroits par le fermier des glandées & paissons ; il ajoute avoir vu une sentence de la châtellenie d'Aubigny, du 28 janvier 1520, dans laquelle il est question de ce droit sur les porcs.

FRET, s. m. (*Code maritime.*) c'est le prix du transport par mer des marchandises d'un lieu à un autre. *Voyez ce mot dans le Dictionnaire du commerce, Jurisprudence. Tome IV.*

& les mots AFFRÉTEMENT, ASSURANCE, AVARIES.

FRIEZ & SAVARTS, dans la coutume de Clermont, les *friez* sont des terres incultes, les *savarts* des terres sablonneuses peu propres à la culture, ensorte que *friez* & *savarts* sont des terres en friche. *Voyez* FRAUX.

FRIGIDITÉ, s. f. (*Droit civil & canon.*) ce vice qui forme dans l'homme un empêchement dirimant pour le mariage, est un défaut de force, & une espèce de foiblesse de tempérament, qui n'est occasionnée ni par la vieillesse ni par aucune maladie passagère ; c'est l'état d'un homme impuissant, qui n'a jamais les sensations nécessaires pour remplir le devoir conjugal.

Celui qui est froid ne peut régulièrement contracter mariage ; & s'il le fait, le mariage est nul & peut être dissous.

On ne parle ici que des hommes ; car la *frigidité* n'est point dans les femmes une cause d'impuissance, ni un empêchement au mariage.

La *frigidité* peut provenir de trois causes différentes ; savoir, de naissance, ou par cas fortuit, ou de quelque maléfice.

Celle qui provient de naissance peut aussi procéder de trois causes ; savoir, de la qualité du sang, qui étant trop chargé de flegme, empêche les esprits vitaux de se porter avec assez de vivacité dans la partie qui doit agir ; ou bien le défaut provient de ce que les esprits vitaux ne se communiquent pas facilement aux muscles ; ou enfin de la foiblesse des organes.

Un homme, quoique froid de naissance, peut être bien conformé ; mais le défaut de bonne conformation peut aussi occasionner la *frigidité :* cependant les eunuques, qui sont impuissans, ne sont pas toujours froids ; leur inhabileté vient de leur mauvaise conformation.

L'inaction, & même l'inhabileté momentanée n'est point considérée comme un vice de *frigidité*, à moins qu'elle ne soit perpétuelle.

La *frigidité* peut arriver par cas fortuit, comme par maladie, blessure, ou autre accident, qui met l'homme hors d'état de remplir le devoir conjugal : si cet accident précède le mariage, il forme un empêchement dirimant ; s'il est survenu depuis, il ne peut donner atteinte au mariage, quand même la cause de *frigidité* seroit perpétuelle.

Pour ce qui est de la *frigidité* causée par maléfice, qu'on appelle vulgairement *nouement d'aiguillette*, c'est une des anciennes erreurs que les lumières du dix-huitième siècle dissiperont entièrement : s'il existe une *frigidité* momentanée, elle ne doit être attribuée qu'à quelque cause ou secret naturel.

On trouve dans le quatrième livre des décrétales de Grégoire IX, un titre entier sur cet objet ; il est intitulé *de frigidis & maleficiatis. Voyez* EMPÊCHEMENT DE MARIAGE & IMPUISSANCE.

FRIPIER, s. m. (*Arts & Métiers. Police.*) mar-

chand & ouvrier, qui fait profeſſion d'acheter, vendre, & raccommoder de vieux meubles & de vieux habits. *Voyez* COLPORTEUR *de vieilles hardes*, & le *Dictionnaire du commerce.*

FROCS, FROU. *Voyez* FRAUX.

FROMENTAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) Ragueau, Bouchel & Brillon diſent, « que c'eſt un » droit qui ſe prend ſur certaines terres étant du » domaine d'autrui, dont eſt fait mention en un » arrêt de Paris, du 21 de février 1550, d'entre » le prieur de Beaudouille-ſur-Dine en Poitou, » & le ſieur de la Trimouille, vicomte de Thouars ».

On voit dans Ducange, au mot *Frumentagium*, que c'étoit une redevance qui ſe percevoit, non-ſeulement ſur les terres labourables, mais auſſi ſur les vignes & ſur d'autres domaines. Ce mot ſe retrouve dans les titres de pluſieurs provinces. (*M.* GARRAN DE COULON.)

FRUITS, ſ. m. ce terme dans la ſignification propre qu'il a en droit, s'emploie toujours au pluriel, & ne s'entend que des émolumens qui naiſſent & renaiſſent du corps d'une choſe, comme les *fruits* de la terre. Cependant on a donné le même nom à certains profits, qui ne proviennent pas de la choſe même, mais qui ſont dus à cauſe d'elle, tels ſont les loyers d'une maiſon, les intérêts d'une ſomme d'argent, les émolumens attribués à un office.

De-là la diviſion des *fruits* en naturels, induſtriaux & civils. On appelle *fruits naturels*, ceux que la nature ſeule produit, & qui ne demandent aucune culture, comme le foin, le bois, les fruits des arbres.

Les *fruits induſtriaux* ou *artificiels*, ſont ceux que la nature ne produit pas toute ſeule, au moins avec abondance, & qui exigent des ſoins & de la culture, comme le vin, les bleds & autres grains.

Les *fruits civils*, ſont des revenus que la loi civile aſſimile, à certains égards, aux *fruits* naturels. On met dans ce rang les loyers des maiſons & héritages, les arrérages de rente, & généralement tous les profits annuels qui proviennent ou de la loi ou de la convention des parties.

Les *fruits* ſont encore ou annuels ou caſuels; les *annuels*, qu'on appelle encore *fruits ordinaires*, ſont ceux qui ſe reproduiſent chaque année: les *caſuels*, ſont ceux qui n'échéent qu'extraordinairement, & par des événemens imprévus, tels que ſont les droits ſeigneuriaux dus pour les mutations par ſucceſſion, vente ou autrement.

Par rapport aux queſtions qui peuvent naître ſur la propriété des *fruits*, on les diſtingue en *fruits* extans ou conſumés, *fruits* pendans par les racines, échus ou perçus.

Les *fruits extans*, ſont ceux qui exiſtent encore, à la différence des *fruits* conſumés, que le poſſeſſeur a déjà perçus & employés à ſon uſage.

Les *fruits pendans par les racines*, ſont ceux qui ne ſont pas encore ſéparés du fonds ſur lequel ils naiſſent: on appelle *perçus*, ceux que le propriétaire ou poſſeſſeur a recueillis, quoiqu'ils ne ſoient pas encore conſumés: & *échus*, les *fruits* civils dont le droit eſt acquis à quelqu'un, ſoit propriétaire, ſoit uſufruitier, fermier ou autre poſſeſſeur.

Dans quelques provinces on appelle *fruits étrouſſés*, ceux qui ont été adjugés en juſtice: car étrouſſe ſignifie *adjudication.*

On appelle *fruits ſiens*, ceux que le poſſeſſeur gagne en vertu du droit ou poſſeſſion qu'il a. C'eſt une maxime générale en droit, que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt obligé de reſtituer les *fruits* qu'il a perçus, même ceux qu'il auroit dû percevoir, que le poſſeſſeur de bonne foi au contraire fait les *fruits* ſiens. Le ſeigneur dominant, qui a ſaiſi le fief de ſon vaſſal par faute d'homme, droits ou devoirs, fait également les *fruits* ſiens pendant la main-miſe. *Voyez* POSSESSEUR, SAISIE-FÉODALE.

Les *fruits* d'un héritage appartiennent au propriétaire, quand même il ne les auroit pas enſemencés: *omnes fructus jure ſoli, non jure ſeminis, percipiuntur*, dit la loi 25, *ff. de uſuris.* Mais dans le cas où le propriétaire n'a pas ſemé, il doit rendre les frais de labours & de ſemences.

Les *fruits* civils ſont toujours réputés meubles; à l'égard des *fruits* naturels & induſtriaux, tant qu'ils tiennent à la terre qui les produit, ils ſont cenſés ne faire avec elle qu'un ſeul & même tout; mais dès qu'ils en ſont ſéparés par la récolte, ils deviennent meubles, puiſqu'on peut les tranſporter d'un lieu dans un autre.

Les *fruits* civils, tels que les loyers d'une maiſon, les intérêts d'une rente, appartiennent à celui qui jouit de la propriété de la maiſon ou rente, en proportion de la jouiſſance qu'il a eu: les droits caſuels ſeigneuriaux appartiennent à celui qui jouit de la ſeigneurie au moment où ils ſont dus: mais les fermages des *fruits* naturels & induſtriaux, appartiennent à celui qui jouit de la propriété de l'héritage au moment où ils ſont récoltés, parce que ce n'eſt qu'alors qu'ils ſont véritablement produits.

Nous ne nous arrêterons pas davantage ſur les queſtions qui peuvent naître, par rapport aux perſonnes qui peuvent prétendre la propriété des *fruits*, il faut conſulter les articles COMMUNAUTÉ, DÉGUERPISSEMENT, DON MUTUEL, BÉNÉFICE, PARTAGE, POSSESSION, SAISIE.

Lorſqu'un jugement ordonne la reſtitution des *fruits*, ceux de la dernière récolte doivent être reſtitués en nature; mais on fait la liquidation de ceux des années précédentes, d'après les appréciations faites chaque jour de marché par les marchands ou meſureurs, & enregiſtrées au greffe de la juſtice du lieu, à moins que le juge n'en ait ordonné autrement, ou qu'il n'y ait convention au contraire entre les parties.

L'ordonnance de 1669, *tit. 27, art. 27*, défend aux uſagers d'abattre les glands, feines & autres

fruits des arbres, de les amaſſer ou emporter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 100 liv. d'amende : elle eſt moindre à l'égard de ceux qui ne ſont pas uſagers, & qui ſe bornent à amaſſer les *fruits* des arbres des forêts pour les emporter. La raiſon de cette rigueur de l'ordonnance eſt fondée ſur deux motifs ; le premier, parce qu'en abattant les *fruits*, on peut endommager les arbres ; le ſecond, parce que les uſagers anticiperoient ſur une jouiſſance, qu'ils ne doivent avoir que dans le temps, & de la manière preſcrite par les réglemens.

FRUITS, (*Matière bénéficiale.*) Les bénéfices ſont compoſés d'un titre ſpirituel & de biens temporels qui y ſont annexés. De-là on diſtingue deux eſpèces de *fruits*, par le rapport qu'ils ont avec ce qui forme les bénéfices ; les uns ſont, pour ainſi dire, produits par le titre ; les autres par les biens. Dans la première claſſe, on compte particuliérement la collation des bénéfices qui dépendent de celui dont on eſt titulaire, ou la ſimple préſentation à ces mêmes bénéfices. C'eſt ce qui a fait établir la maxime que, *collatio & preſentatio ſunt in fructu.* La collation & la préſentation étant cenſées des *fruits*, & l'égliſe ne reconnoiſſant point de minorité dans les titulaires de ſes bénéfices, pour la jouiſſance & la perception de leurs *fruits*, il s'enſuit qu'un bénéficier mineur peut exercer par lui-même les droits de collation & de préſentation qui dépendent de ſon bénéfice. *Voyez* COLLATION, PATRONAGE.

C'eſt ſur ce même principe que le roi, en vertu de ſon droit de régale, confère les bénéfices dépendans des évêchés vacans : tous les *fruits* lui appartiennent, & par conſéquent la collation des bénéfices. *Voyez* RÉGALE.

Les *fruits* des biens temporels des bénéfices ſont les revenus de ces mêmes biens : nous prenons ici, comme on voit, le mot *fruits* dans une acception particulariſée ; ce qui nous fait éviter d'entrer dans les diſtinctions établies par les ultramontains entre *fructus*, *reditus*, *proventus*, *obventio*, *emolumentum* : ces diſtinctions peuvent être intéreſſantes en Italie, à cauſe des droits pécuniaires qui s'y paient, ou à la chancellerie, ou à la chambre apoſtolique : mais elles ne ſont d'aucun uſage en France.

Nous ne comprendrons point, ſous l'expreſſion *fruits*, les diſtributions qui ſe paient dans les chapitres à raiſon de la préſence & de l'aſſiſtance aux offices, ni les anniverſaires, obits & autres caſuels des bénéfices. Ces revenus ſont plutôt attachés au ſervice perſonnel des titulaires, qu'au titre même des bénéfices. Il n'eſt pas néceſſaire de les exprimer dans les ſuppliques préſentées pour obtenir des proviſions en cour de Rome, & ils n'entrent point dans la reſtitution des *fruits* qui ſont ordonnés contre ceux qui ont poſſédé les bénéfices ſans droit.

Ces notions une fois fixées, la première queſtion qui ſe préſente, eſt de ſavoir de quel jour les *fruits* ſont acquis à ceux qui ſont nouvellement pourvus des bénéfices. Pour réſoudre cette queſtion, il eſt néceſſaire de connoître ſur quel genre de vacance les proviſions ont été accordées ; les unes ſont conditionnelles, les autres ſont abſolues.

Les proviſions conditionnelles ſont celles accordées ſur réſignation en faveur, ou ſur permutation. Le droit au bénéfice ne paſſe en entier ſur la tête du réſignataire & du copermutant, que du moment que la réſignation & la permutation ſont effectuées ; & elles ne le ſont, que du jour de la priſe de poſſeſſion du réſignataire & du copermutant ; ce n'eſt qu'alors que le réſignant & l'autre copermutant ſont abſolument dépouillés, & n'ont plus de droit à leur bénéfice : les pourvus, ſur réſignation & ſur permutation, n'acquièrent donc les *fruits* que du jour de leur priſe de poſſeſſion.

Les proviſions abſolues ſont celles données ſur vacance par mort ou par démiſſion pure & ſimple. Elles acquièrent au nouveau pourvu les *fruits* du bénéfice du jour de la vacance, c'eſt-à-dire, du jour du décès du précédent titulaire, ou de celui où la démiſſion a été acceptée ou ſignifiée : *voyez* DÉMISSION ; & cela, quoiqu'il y ait eu un intervalle entre la vacance, les proviſions & la priſe de poſſeſſion. Le droit du nouveau pourvu aux *fruits*, eſt fondé ſur la maxime qu'ils doivent être réſervés pour les ſucceſſeurs de l'ancien titulaire : *fructus futuro ſucceſſori ſervantur.* C'eſt l'opinion de Duperai. Il eſt cependant des diocèſes dans leſquels les évêques ſont dans l'uſage de diſpoſer, en faveur des pauvres, des *fruits* échus entre la vacance & la priſe de poſſeſſion du nouveau pourvu, ſurtout quand il s'agit d'un bénéfice ſimple. Cet uſage eſt contraire aux principes du droit canon ; mais les évêques répondent que les *fruits* étant attachés au ſervice du bénéfice, *beneficium propter officium*, on ne peut y avoir droit que du jour de la priſe de poſſeſſion, parce que ce n'eſt que de ce jour qu'on peut en remplir les fonctions, & en acquitter les charges. Lorſqu'il y a litige, à l'occaſion de pluſieurs prétendans au même bénéfice, les cours ſont dans l'uſage d'ordonner que les *fruits* échus depuis la vacance juſqu'à la priſe de poſſeſſion de celui qui eſt maintenu définitivement, ſeront employés à l'augmentation du bénéfice, ou en ornemens s'il en a beſoin, ou diſtribués aux pauvres.

Les dévolutaires ; quoique leurs proviſions ſoient accordées ſur un genre de vacance déterminé, n'ont cependant droit aux *fruits* que du jour de leur priſe de poſſeſſion, & lorſqu'ils ont obtenu un jugement de pleine maintenue, avec reſtitution des *fruits*.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire d'avoir pris poſſeſſion canonique des bénéfices, pour pouvoir en percevoir les *fruits*. Quelquefois la poſſeſſion civile, ordonnée par arrêts des cours ſouveraines, ſuffit aux pourvus, ou ayans droit aux bénéfices qui ont eſſuyé d'injuſtes refus de la part des ordinaires,

soit pour des *visa*, soit pour des provisions; & il n'est pas rare de voir des ecclésiastiques en jouissance des *fruits* des bénéfices, quoiqu'ils ne puissent pas en exercer les fonctions, à défaut de l'institution canonique. Le clergé de France s'est plaint de cet usage, & il en a fait l'objet de ses remontrances au roi, depuis 1740 jusqu'en 1765. Il a demandé qu'aucun ecclésiastique, refusé par son supérieur, ne pût être envoyé & gardé en possession des *fruits* des bénéfices, sur-tout à charge d'ames, s'il n'a préalablement épuisé les différens degrés de la juridiction hiérarchique; & que les sujets, maintenus par les tribunaux en possession civile, fussent tenus d'obtenir des provisions dans l'espace de six mois, ou dans tout autre délai qu'il plaira au roi fixer: faute de quoi, ils seront déchus de tout droit, & leurs bénéfices déclarés vacans & impétrables; si mieux n'aime, sa majesté, que les revenus seront séquestrés pour être remis à ses sujets, après qu'ils se seront conformés à la loi.

Cette nouvelle loi vivement sollicitée par le clergé, pendant 25 ans, ne lui a point été accordée. Dans l'assemblée de 1770, il fut arrêté qu'on suspendroit les instances à cet égard. On les a reprises en 1772, mais sans aucun succès jusqu'à présent. Le législateur se repose, sans doute, sur les lumières & la justice des tribunaux séculiers, qui ne maintiennent dans la possession civile, & dans la jouissance des *fruits*, que ceux qu'ils jugent avoir un droit réel aux bénéfices, & n'en être écartés par les supérieurs ecclésiastiques, que sur des motifs injustes & vexatoires.

Les *fruits* des bénéfices, tombés en régale & mis en économats, se régissent par des loix particulières. *Voyez* ÉCONOMATS, RÉGALE.

Les revenus des biens des bénéfices, ne se percevant pas *de die ad diem*, il arrive souvent qu'un bénéficier décède avant d'avoir touché les portions des *fruits* qui correspondent au temps de sa possession, ou après les avoir recueillis en avance.

Il a donc fallu distinguer ce qui appartenoit au titulaire décédé, de ce qui devoit appartenir à son successeur; il a d'abord fallu fixer à quelle époque commençoit l'année pour la jouissance des *fruits*.

Il y a eu, à cet égard, trois usages différens: pendant un temps, l'année, pour la jouissance des *fruits* des bénéfices, a commencé à la S. Jean-Baptiste, parce que c'étoit à cette époque que commençoient les baux à ferme. On s'est ensuite réglé, par l'année civile; & comme autrefois elle commençoit à Pâques, on partoit aussi de ce jour, pour commencer l'année de la jouissance des bénéficiers. L'ordonnance de Rouffillon de 1563, ayant fixé le commencement de l'année au premier janvier, on a suivi cette manière de compter, lorsqu'il a été question du partage des *fruits* entre les héritiers d'un titulaire & son successeur. Cela ne souffre point aujourd'hui de difficulté, sans distinction de bénéfice à charge d'ames, & de bénéfices simples.

Mais le commencement de l'année une fois fixé, il a fallu déterminer la manière dont le partage devoit se faire, soit que les *fruits* fussent échus, & eussent été recueillis, soit qu'ils ne l'eussent pas encore été par le dernier titulaire. La décision de cette question dépendoit du point de vue sous lequel on doit envisager un bénéficier. Si on le considère comme un usufruitier ordinaire, il fait les fruits siens, *simul ac separati erunt à solo*, & il faut adjuger à ses héritiers ceux qu'il a recueillis pendant sa vie; au contraire, ceux qui sont pendans par les racines & qui ne sont pas encore échus, étant regardés comme faisant partie du fonds, doivent appartenir au successeur: il y a d'anciens arrêts qui l'ont ainsi décidé.

Mais cette manière de considérer les bénéficiers n'étoit point exacte: on les a comparés, avec plus de raison, à un mari. Celui-ci perçoit les revenus des biens de sa femme, *ad sustinenda onera matrimonii*. De même le bénéficier recueille des *fruits*, *ratione officii & oneris*: suivant ce principe, qui paroît très-équitable, on a divisé les *fruits* échus ou non échus, *pro rata temporis*. On en a adjugé aux héritiers *pro eâ parte anni*, que le dernier titulaire avoit servi le bénéfice, & le surplus à son successeur. On a évité par-là, un inconvénient considérable. Il pouvoit arriver qu'un bénéficier, pourvu au mois de juillet, décédât au mois de novembre, après la récolte des *fruits* & l'échéance des termes des baux à ferme. Il auroit, pour quatre mois, joui par lui ou par ses héritiers, de l'année entière du revenu du bénéfice; ce qui n'est pas juste.

Dumoulin, quoiqu'il eût adopté la première opinion, ne remédioit pas à l'inconvénient qui en résulte, en voulant que l'on prélevât, sur les *fruits* récoltés ou perçus, ce qui étoit nécessaire pour les charges & pour le service du bénéfice. Il est évident qu'un titulaire décédé n'a aucun droit à des *fruits* qui doivent être le salaire des fonctions, & de l'office attachés à un titre qu'il n'a plus; c'est pourquoi la jurisprudence des arrêts a changé depuis Dumoulin: & c'est aujourd'hui une règle générale que les *fruits*, entre un ancien titulaire ou ses héritiers & son successeur, sont partagés au prorata du temps de l'année qu'il a possédé, en commençant l'année au premier de janvier.

Cette règle générale souffre cependant des exceptions établies par des usages locaux qui se sont conservés. Dans la plus grande partie de la Normandie, si un curé décède après Pâques, les *fruits* de l'année entière appartiennent à ses héritiers, à la charge par eux de fournir les frais de desserte, jusqu'au mois de janvier suivant. On considère les fonctions curiales, pendant le temps pascal, comme les plus importantes d'un curé, & devant lui acquérir la totalité des *fruits* de l'année: c'est un abus ajouté au droit de déport. Il arrive souvent qu'un nouveau curé est obligé d'attendre dix-huit mois,

avant d'entrer en jouissance de sa cure, & que pendant ce temps la desserte en est confiée à des prêtres gagés.

La plupart des chapitres du royaume ont des statuts, & usages particuliers pour la perception des gros *fruits*. On les y maintient, parce qu'on ne les juge point contraires aux bonnes mœurs, & aux loix fondamentales de la discipline ecclésiastique. A Saint-Quentin ceux qui veulent participer aux distributions ou partitions qui se donnent en grains, doivent pernocter le jour de la S. Remy, dans la ville, époque de l'échéance & du renouvellement des baux. Dans l'église de Paris, il suffit qu'un chanoine vive la veille de S. Jean-Baptiste, pour gagner les gros *fruits* de toute l'année, jusqu'à la veille de la S. Jean-Baptiste suivante, quand même il décéderoit, ou se démettroit purement & simplement, ou résigneroit en faveur. Ainsi, pour les chapitres de l'église de Paris & de Saint-Quentin, l'année, pour la jouissance des gros *fruits*, ne commence point au mois de janvier. Il est beaucoup d'autres chapitres qui ont des usages semblables.

Ce que l'on vient de dire sur les *fruits* naturels qui appartiennent aux bénéfices, doit aussi s'appliquer aux fruits civils, tels que sont les arrérages des rentes, les loyers des maisons, & autres semblables qui courent de jour en jour, & qui peuvent se partager facilement. Mais en doit-il être de même pour les coupes de bois, & pour les droits casuels des seigneuries annexées aux bénéfices?

Si les bois sont en coupes réglées, qui se fassent chaque année, celle de l'année du décès du titulaire doit se partager entre ses héritiers & le successeur, soit que la coupe ait été faite, soit qu'elle reste à faire; ces coupes sont des *fruits* ordinaires qui doivent se partager au prorata du temps que l'on a possédé le bénéfice.

Mais *quid juris* s'il n'y a qu'un bois qui ne soit point séparé en plusieurs coupes, & qui ne s'exploite qu'après un certain nombre d'années? Il y a des auteurs qui prétendent que celui qui est titulaire à l'époque de la coupe doit seul en profiter, parce que pendant le temps précédant, les titulaires n'y avoient aucun droit, le bois étant réputé immeuble, & faisant partie du sol.

Lacombe assure que l'opinion commune est que le prix de ces bois doit être partagé, à proportion des années que l'ancien titulaire & le nouveau pourvu ont possédé, parce que, ces bois étant en coupe réglée, ils doivent être considérés comme des *fruits*. Il paroît que la chose a été ainsi décidée par une sentence arbitrale, rendue en 1736 par cinq des plus célèbres jurisconsultes du parlement de Paris, entre l'héritier du cardinal Gualterio, & M. de Fits-James son successeur, à l'abbaye de S. Victor. Les arbitres adjugèrent les feuilles des bois taillis de cette abbaye, qui étoient sur pied au décès du cardinal, à son héritier, au prorata du temps qu'il avoit vécu. Gohard cite cette sentence arbitrale; comme Lacombe, il la date de 1732, & semble dire que la totalité du prix des bois fut déclarée appartenir à l'héritier du dernier abbé; ce qui est totalement différent.

Quant aux droits casuels des seigneuries annexées aux bénéfices, & qui échoient dans la dernière année de la jouissance du dernier titulaire, les auteurs ne sont point d'accord sur la manière dont ils doivent être partagés. La diversité d'opinions vient, sans doute, de ce que plusieurs ont voulu appliquer aux bénéficiers, les principes sur les usufruitiers ordinaires & sur les simples fermiers. Gohard paroît décider formellement que les droits de relief, de lods & ventes, d'amende, de confiscation, *&c.* appartiennent à celui qui étoit en place, lorsqu'ils sont venus à échoir. Lacombe se propose toutes ces questions, copie à-peu-près deux chapitres de Duperai, & ne donne aucune solution bien claire. Duperai, après les avoir traitées d'une manière assez obscure, finit ces deux chapitres par assurer que l'usage est à présent de faire une seule masse de tous ces *fruits*, & qu'elle se partage au prorata du service qu'a rendu le dernier titulaire pendant l'année, encore que ces questions se décident autrement entre les propriétaires, ou usufruitiers séculiers. Il nous paroît que c'est à cette dernière opinion qu'il faut s'attacher.

On sent que toutes ces questions ne peuvent avoir lieu que lorsque les droits casuels & seigneuriaux ne sont point affermés: car s'ils le sont, ils appartiennent aux fermiers, & on suit à leur égard les principes ordinaires. Dans ce cas il n'y a que le prix de l'année du fermage qui soit à partager, entre le nouveau titulaire & les héritiers de son prédécesseur, au prorata de l'année, à commencer du mois de janvier. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

FRUSTRATOIRE, adj. *terme de Pratique* qui se dit d'un acte ou procédure qui tend à surprendre quelqu'un, à éluder un jugement.

F U

FUIE, *ou* FUYE, s. f. (*Droit féodal.*) c'est une espèce de petit colombier où l'on nourrit un certain nombre de pigeons. *Voyez* COLOMBIER.

FUITE, *en terme de Palais*, signifie un détour employé par une partie ou par son procureur, pour éloigner le jugement; comme quand on affecte de demander des copies ou communication de pièces que l'on connoît bien. Ces *fuites* sont des chicanes très-odieuses. (*A*)

FULMINATION, s. f. (*Droit can.*) on définit la *fulmination*, une sentence d'un évêque, ou d'un official ou autre ecclésiastique, qui est délégué par le pape pour homologuer, c'est-à-dire, ordonner l'exécution de quelques bulles, dispenses, ou autres rescrits de cour de Rome.

On voit, par cette définition, que la *fulmination* peut avoir plusieurs objets. On fulmine les bulles

des évêques, abbés ou abbesses; les dispenses de mariage; les signatures portant dispenses d'irrégularités; les rescrits de réclamations de vœux, ou contre les ordres sacrés, *&c.*

Les officiaux sont ordinairement commis pour les *fulminations*. Ils sont les exécuteurs nécessaires de ces commissions. Une fois qu'elles sont expédiées, le décès du pape ne les annulle point. C'est l'opinion de Rebuffe qui est suivie dans la pratique: *per mortem papæ concedentis gratiam, non extinguitur gratia etiam re integra*, dit la glose sur le chap. *si cui de præben. & dign. in sexto.*

On demande si l'official peut déléguer pour remplir sa commission. Ducasse, *Traité de la juridiction ecclésiastique, tom. 2, ch. 4*, dit qu'il faut remarquer que dans les rescrits il n'y a pas une simple exécution, mais encore de la juridiction. Ce qui regarde la commission, & qui est *nudum ministerium*, est l'entérinement du rescrit & la sentence rendue à ce sujet. Il faut que l'official la rende en personne, & s'il s'en déchargeoit sur un autre, elle seroit nulle. Ce qui est de la juridiction regarde le pouvoir qui est donné à l'official, d'interroger les parties, d'assigner & ouir les témoins, & de les obliger à venir rendre témoignage sur les faits qui ont été exposés. Il est certain, continue le même auteur, que l'official peut subdéléguer touchant cette partie de sa commission, & il y a même des occasions où il est obligé de se servir du ministère de l'official d'un autre diocèse, & de lui envoyer une commission rogatoire pour ouir des témoins que leur grand âge ou leurs infirmités empêchent de se présenter en personne. Mais de cette distinction de Ducasse, il suit toujours qu'il n'y a que l'official qui puisse faire la *fulmination*, puisqu'il n'y a que lui qui puisse rendre la sentence qui ordonne l'exécution du rescrit, & que c'est, à proprement parler, dans cette sentence que consiste la *fulmination*.

La *fulmination* est essentielle. Sans elle le rescrit & la concession de la grace ne produiroient aucun effet. Elle est pour la grace obtenue, ce que le *visa* est pour les provisions des bénéfices accordées en cour de Rome.

Nous avons, en traitant *des empêchemens du mariage*, renvoyé au présent article, pour faire connoître les formalités qui sont nécessaires quand on veut faire usage des dispenses de quelque empêchement. Nous allons les remettre en peu de mots sous les yeux de nos lecteurs.

Les parties doivent présenter, en personne à l'official, l'original de leurs lettres de dispense, avec une requête tendante à ce qu'il procède à la *fulmination*; l'official accepte la commission & ordonne que les lettres seront communiquées au promoteur. Sur les conclusions par écrit du promoteur, il fait subir interrogatoire aux parties sur la vérité des faits exposés dans leur supplique, & procède à l'audition des témoins qui peuvent être les père & mère & autres parens, s'il s'agit d'un empêchement de parenté. Le tout ayant été communiqué au promoteur qui donne ses conclusions, l'official fulmine les dispenses ou en déboute.

Il y a des cours ecclésiastiques où l'official se contente de dresser un procès-verbal qui contient la comparution des parties, la présentation du rescrit portant commission de les dispenser, & la requisition à lui faite de vouloir procéder à la *fulmination* de la dispense, ce qu'il fait à l'instant. Après leur avoir demandé leurs noms & surnoms, qualités & demeures, & pris leurs sermens, il les interroge séparément sur les faits contenus dans le rescrit. Il déclare ensuite dans son procès-verbal, que tels & tels témoins ont comparu pour déposer sur les faits exposés à N. S. P. le pape: qu'il les a ouis l'un après l'autre, & qu'ils ont fait telle & telle déclaration. Le tout étant rédigé par écrit, & signé par les parties & les témoins, l'official ordonne qu'il soit montré au promoteur, après les conclusions duquel, il rend sa sentence.

Ducasse, qui rapporte cette manière de procéder, la désapprouve. C'est une matière, dit-il, où il s'agit non-seulement de l'état, mais encore du repos des familles; il s'ensuit que l'official ne sauroit user d'une trop grande précaution au sujet des formes qui ont été prescrites, tant pour les enquêtes que pour l'audition des témoins. Certainement une pareille procédure seroit abusive, s'il s'agissoit de déclarer nuls les vœux d'un religieux, ou de relever un clerc des engagemens des ordres sacrés.

L'official est exécuteur nécessaire, c'est-à-dire, qu'il ne peut refuser de procéder à la *fulmination*. Mais il est juge de la vérité des faits exposés dans la supplique. C'est à lui à examiner si le rescrit n'est point obreptice ou subreptice. S'il le juge tel, il ne doit pas le fulminer; il doit, au contraire, débouter les parties de leur demande. Mais il est nécessaire que la fausseté tombe sur quelque chose d'essentiel; par exemple, s'il est dit que les supplians sont parens au quatrième degré, tandis qu'ils le sont au troisième; ou que le principal motif présenté au pape pour le déterminer à accorder la grace soit un mensonge.

Il est indifférent que ce qu'il y a de faux dans la supplique y ait été mis du consentement des parties ou à leur insu. Il est encore indifférent que l'exposé faux, lors de l'obtention du rescrit, ait cessé de l'être depuis, ou qu'étant vrai au moment de la demande, il soit devenu faux ayant la *fulmination*. Dans tous ces cas, l'official ne doit point ordonner l'exécution du rescrit.

Mais si la fausseté, qui se trouve dans la supplique, ne porte que sur des choses de peu d'importance, & qui, connues du pape, ne l'auroient pas empêché d'accorder la grace, elle ne doit point arrêter l'official. Une erreur de nom, lorsque les parties sont d'ailleurs suffisamment désignées, ne doit point non plus être un obstacle à la *fulmination*.

Lorsque le rescrit est obreptice ou subreptice,

on étoit autrefois dans l'usage de recourir à Rome pour en obtenir un nouveau. Mais l'auteur des conférences de Paris nous apprend que cet usage a changé, & qu'aujourd'hui, en matière de dispenses de mariage, on se pourvoit devant l'évêque, qui supplée ce qui manque au rescrit du pape, & ordonne à l'official, à qui il est adressé, de le fulminer.

Les motifs de cet usage sont trop conformes aux principes toujours suivis dans l'église gallicane, pour ne pas les retracer ici. Un bref de dispense adressé à l'official du diocèse des parties, n'est pas regardé comme purement attributif, tel que celui qui seroit adressé à un évêque pour les affaires de personnes dont il ne seroit pas l'ordinaire. Dans les brefs purement attributifs, le délégué doit se renfermer dans les bornes du mandat; il ne peut jamais *egredi fines mandati*. Mais un bref de dispense adressé à l'official du diocèse des parties, est plutôt excitatif que simplement attributif; c'est-à-dire, que le pape, en renvoyant le pouvoir d'accorder la dispense à l'official de l'ordinaire, excite, ressuscite & rend, en quelque façon, à l'ordinaire, pour le cas présent, le pouvoir qu'il avoit d'accorder la dispense, & dont il a perdu l'exercice par la prescription qu'il a laissé acquérir contre lui. L'évêque étant donc rétabli dans son pouvoir, pour le cas présent, il peut suppléer à ce qui manque à la dispense du pape. C'est ainsi que raisonne Pothier, d'après l'auteur des conférences de Paris; ce jurisconsulte suppose, comme on voit, que les évêques ont pu être dépouillés par la prescription du droit de dispenser des empêchemens de mariage. *Voyez l'article* EMPÊCHEMENT. Il faut observer que ceci n'a lieu que pour cette espèce de dispense. Si un bref, qui relève un religieux de ses vœux, étoit entièrement obreptice ou subreptice, nous doutons qu'il soit au pouvoir de l'ordinaire de réformer ces vices essentiels, & de autoriser la *fulmination*. *Voyez* VŒUX.

L'official a-t-il le droit de se taxer un honnête salaire pour les procédures qu'il fait, à raison de la *fulmination* des rescrits de cour de Rome? Quelques auteurs sont pour la négative, fondés sur la clause ordinaire dans les rescrits, par laquelle le pape déclare qu'il excommunie l'official, s'il reçoit des parties, *quodcumque munus aut præmium etiam sponte oblatum*.

D'autres auteurs prennent un milieu: ils distinguent; si l'official a des gages, il ne peut ni ne doit se taxer pour l'exécution des rescrits de cour de Rome; le pape suppose alors qu'il est payé de son travail, & qu'il est obligé d'exercer gratuitement les fonctions de sa charge. S'il n'a point de gages, le pape n'entend point, par la clause rapportée, lui ôter la liberté de recevoir & même de se taxer, ce qui n'est que *stipendium laboris*: lorsqu'il lui défend d'accepter des présens, & d'autres gratifications qu'on peut faire par reconnoissance, c'est pour lui éviter le danger de se laisser corrompre, mais non pour le priver de ce que le droit & la coutume lui permettent d'exiger & de recevoir.

C'est le sentiment de Sanchez, de Bonacina, de Filucius. C'est également celui d'Auboux & de Sainte-Beuve, & de plusieurs autres auteurs françois. Ducasse dit avoir consulté, sur ce même point, des personnes très-habiles qui l'ont ainsi décidé. Il ajoute que, quelque clause encore plus forte qu'on insère dans les dispenses *in formâ pauperum*, il ne faut pas craindre qu'elles deviennent nulles, si l'official ne prend que ce qui lui est dû pour son travail; & que les impétrans qui peuvent être pauvres eu égard à ce que leur coûteroit une dispense dans une autre forme, peuvent ne l'être pas assez pour être dispensés de payer à l'official ce qui lui est justement dû.

Ce que nous venons de dire regarde principalement la *fulmination* des dispenses de mariage. Les formalités sont à-peu-près les mêmes pour celles des signatures portant dispense d'irrégularités, des rescrits de réclamation contre les vœux, ou contre les ordres sacrés, & des brefs de translation d'un religieux.

Pour procéder à la *fulmination* des dispenses d'irrégularités, l'official interroge l'impétrant, procède sommairement à l'audition de quelques témoins dignes de foi, & sur les conclusions du promoteur, rend sa sentence de *fulmination*.

Il y a beaucoup plus de formalités pour la *fulmination* des rescrits de réclamation contre les vœux de religion, ou contre les ordres sacrés. La procédure de l'official doit être faite avec la plus grande exactitude: elle doit être contradictoire avec les parties intéressées, & avec le promoteur, partie publique. Les témoins seront assignés, & l'enquête sera faite dans la forme prescrite par le titre 22 de l'ordonnance de 1667; autrement il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer dans de plus grands détails; on les trouvera dans Ducasse, *Pratique de la juridiction ecclésiastique contentieuse*, & dans Lacombe, *verbo Official*.

Pour fulminer un bref de translation d'un religieux, l'official, après avoir ordonné la communication du bref & de la requête au promoteur, ordonne que le supérieur de l'ordre, que l'impétrant veut quitter, & celui de l'ordre où il veut être transféré, seront entendus pour donner leur consentement. Il vérifie ensuite la cause dont l'impétrant se sert pour obtenir sa translation: si c'est pour raison de santé, les médecins seront assignés pour faire leur rapport juridique.

Toutes ces formalités observées, & sur les conclusions définitives du promoteur, l'official rend sa sentence de *fulmination* s'il y a lieu, & déclare l'impétrant libre des engagemens qu'il a contractés dans l'ordre dont il sort, & le transfère dans celui pour lequel il a obtenu le bref, à la charge, par

lui, de satisfaire aux différentes clauses portées dans le bref. *Voyez* TRANSLATION.

Les bulles des bénéfices accordées sur la nomination du roi, sont adressées aux officiaux des lieux & sont par eux fulminées. Il n'y a pas autant de formalités à observer pour cette *fulmination*, que pour celle des rescrits dont nous venons de parler. L'official reçoit le serment du pourvu, en dresse procès-verbal, ainsi que de la présentation des bulles, & de l'acceptation qu'il fait de la commission qui lui est adressée. Il rend ensuite sa sentence qu'il adresse aux prieur & religieux de cette abbaye, & par laquelle, après avoir rappellé & daté les bulles, son procès-verbal & la prestation du serment, il déclare qu'il a mis, & met ledit N. en lui remettant lesdites bulles, son procès-verbal & sa sentence, dans la possession de l'abbaye & de tous les droits & dépendances d'icelle; enjoint aux prieur & religieux de le reconnoître pour leur abbé, & commet le premier notaire apostolique, sur ce requis, de le mettre, ou son procureur en son nom, en possession de l'abbaye avec les solemnités en tel cas accoutumées.

S'il s'agit d'une abbaye de filles, l'official se transporte au parloir du couvent où réside la pourvue, y reçoit son serment, & rend sa sentence, comme pour un abbé. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

FUMAGE, s. m. (*Droit féodal.*) est un droit dû à quelques seigneurs sur les étrangers, faisant feu & fumée dans leur seigneurie : le seigneur de Chèvre en Bretagne en jouit. *Voyez* FOUAGE & FOURNAGE. (*A*)

FUMEAU, dans l'article 220 de la coutume d'Auvergne, signifie *femelle*.

FUREMPLAGE, terme usité dans les coutumes de Chartres, Châteauneuf & Dreux, pour dire *à proportion du prix, & valeur de la chose* : il vient de *fur* ou *feur*, dérivé du mot *forum*, qui dans les auteurs de la basse latinité, signifie le *prix du marché*; ensorte que l'on disoit anciennement le *fur*, pour le prix d'une chose, & delà *furemplage*, pour signifier *en proportion du prix*.

FUREUR, s. f. (*Droit civil & criminel.*) c'est un emportement violent, causé par un déréglement habituel de l'esprit & de la raison.

Elle ne prive pas le furieux des droits & privilèges de citoyen; ainsi il peut recueillir les successions qui lui sont dévolues par la loi, ou par testament; mais elle donne lieu à l'interdiction, & à la séparation de corps & de bien entre les époux. Le furieux interdit ne peut plus administrer ses biens, dont la gestion est confiée à un curateur.

La *fureur* se prouve par les actions, les discours, & par le rapport des médecins; lorsqu'elle est dangereuse, elle autorise la famille du furieux à le faire renfermer.

On demande si le dommage causé par un furieux, doit être réparé sur ses biens? Les auteurs se sont partagés sur cette question. Mais il est plus conforme à l'équité naturelle de décider que le *furieux*, malgré son état, est obligé de réparer sur ses biens les dommages qu'il a occasionnés.

L'obligation de restituer vient de la nature de la chose même, & non d'aucune convention ou d'aucun délit. Si le maître d'une bête qui m'a causé du dommage, est obligé de m'en indemniser, pourquoi le furieux, quand même on le supposeroit un être purement physique, ne seroit-il pas tenu à la réparation du dommage causé? D'ailleurs, comme il doit être gardé aussi soigneusement qu'une bête féroce, s'il s'est échappé par la faute de ses gardes, ceux-ci sont tenus à réparer le dommage; mais s'il n'y a point eu de faute de leur part, l'équité & la justice demandent qu'il soit réparé sur les biens du *furieux*. Le droit à la réparation du dommage, dérive de ce que je ne suis pas obligé de le souffrir, & du droit de propriété. Quel que soit l'être qui m'attaque dans ce droit sacré, il doit m'en dédommager s'il est en état de le faire.

Tout homme attaqué d'une *fureur* perpétuelle, n'ayant aucun usage de sa raison, ne peut être regardé comme coupable d'un crime; aussi lorsqu'il en a commis quelqu'un, on se contente de le faire enfermer; on ne peut pas même le condamner pour raison d'un crime capital, lorsque dans la suite il vient à recouvrer la raison.

La Rocheflavin prétend sur le mot *furieux*, que la *fureur* n'est point une excuse, quand le crime concerne le prince, la religion, les magistrats, & que l'accusé doit être condamné suivant la rigueur de la loi. Je ne peux adopter ce sentiment, quoiqu'il paroisse confirmé par plusieurs anciens arrêts. En effet, l'action commise par un *furieux*, peut bien porter un préjudice immense à la société, & contenir un sacrilège & une profanation; mais elle ne sera jamais un crime, puisqu'elle ne contient pas même implicitement la volonté de nuire. Elle est exactement semblable à celle d'un animal féroce, qui causeroit du mal au prince ou à un magistrat, ou qui, entré dans une église, renverseroit un autel, & fouleroit aux pieds les choses saintes. C'est par cette raison qu'on ne punit point un *furieux* qui tue un de ses proches parens, & qu'on exempte des peines du suicide, celui qui se donne la mort.

Lorsqu'un accusé devient *furieux* pendant l'instruction de son procès, il faut distinguer les différentes époques. La *fureur* survient, ou avant l'instruction complette, ou après cette instruction; avant le jugement, ou après la condamnation.

Dans le premier cas, il faut surseoir à la continuation de la procédure, ou tout au moins au jugement, jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison, parce qu'il est juste qu'un accusé soit entendu avant d'être condamné.

Dans le second cas, s'il ne reste plus qu'à prendre contre lui des conclusions, & à procéder à son

ſon jugement, il peut valablement être condamné à une peine pécuniaire, même à une autre peine extraordinaire à l'arbitrage du juge, mais non à aucune peine corporelle.

Dans le troiſième, on ſurſeoit à l'exécution de la peine corporelle ; on ſe contente de le renfermer dans une maiſon de force, & on exécute ſeulement la peine pécuniaire & la confiſcation prononcée contre lui.

FUST & TERRE (*livrement de*), c'eſt l'expreſſion dont ſe ſert la coutume de Solle, pour ſignifier la deſſaiſine & dépoſſeſſion d'un héritage, en faveur d'un nouvel acquéreur. Le mot *fuſt* vient de *feſtuca*, *une paille*, parce que le ſigne de déveſt & deſſaiſine, de veſt & de ſaiſine, ſe faiſoit en remettant par le vendeur une paille & une motte de terre entre les mains du ſeigneur pour ſe deſſaiſir, & le ſeigneur remettoit entre les mains de l'acquéreur pour le ſaiſir & inveſtir de la terre, la même paille & la même motte : dans les ventes par décret, le juge inveſtiſſoit pareillement l'adjudicataire par le *livrement de fuſt & terre*. *Voyez* BASTON ET RAIN.

FUSTAGE, dans la coutume de Solle, ſignifie les bois propres au chauffage & au bâtiment. C'eſt de ce mot que dans le for de Bearn, *tit. des preſcriptions*, les charpentiers, & autres ouvriers en bois ſont appellés *fuſtées*.

FUSTIGATION. *Voyez* FOUET.

FUTAIE, ſ. f. (*terme d'Eaux & Forêts.*) on entend par arbre de *futaie*, tout arbre qui a paſſé cinquante ans, & par maſſif de *futaie*, les bois qu'on conſerve, & qu'on élève pour former de grands arbres propres à la marine, & à la conſtruction des édifices. On comprend auſſi ſous le nom de *futaie*, non-ſeulement les arbres réunis en maſſe, mais même ceux qui ſont épars ſur les héritages, & les bois plantés près des châteaux & maiſons de campagne, pour leur embelliſſement & leur décoration. Tous ſont ſoumis aux mêmes réglemens & à la même juriſdiction.

Les *futaies* ſont ordinairement compoſées de chênes, hêtres, ormes, tilleuls, frênes, charmes, châtaigniers & ſapins, eſpèces de bois dont l'utilité eſt la plus générale.

M. le Bret, *dans ſon traité de la ſouveraineté*, prétend que nos rois ſeuls avoient anciennement le droit d'avoir des bois de *haute-futaie*, & que perſonne ne pouvoit en laiſſer croître ſans leur permiſſion. Il s'appuie ſur deux capitulaires de Louis-le-Débonnaire, intitulés, l'un de *foreſtibus noviter inſtitutis* ; l'autre de *foreſtibus dominicis*. Quoi qu'il en ſoit, depuis long-temps il eſt permis à tout le monde d'avoir des *hautes-futaies*, qui ſont d'une reſſource plus avantageuſe que les bois ordinaires.

Il eſt inutile de répéter ici ce que nous avons déjà dit ſur l'adminiſtration & la police des *futaies* qui appartiennent, ſoit au roi, ſoit aux communautés eccléſiaſtiques & ſéculières, ſoit aux particuliers. *Voyez* BOIS, BALIVEAU, FORÊT, CHARTREUX.

De droit commun, les bois de haute *futaie* ſont conſidérés comme immeubles, parce qu'ils ſont partie des fonds tant qu'ils ſont ſur pied ; conſéquemment ils ne ſont pas ſujets à la ſaiſie mobiliaire, à moins qu'ils n'en ſoient ſéparés.

Par une ſuite de ce principe, les bois de haute-*futaie*, coupés & vendus pendant une ſaiſie féodale, ne ſont point ſujets à cette ſaiſie, parce qu'ils ne ſont pas partie du revenu ordinaire du fief qui peut ſeul en être l'objet. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 8 mai 1725, rendu pour la coutume de Dunois.

Quand les arbres de *futaie* ſont vendus avec le fonds, ils ſont ſujets au retrait lignager tant qu'ils ſont ſur pied, parce qu'alors ils ſont partie de ce fonds ; mais quand ils ſont vendus ſéparément, il n'y a pas lieu au retrait. La raiſon en eſt que l'acheteur ne pouvant, par cette vente, devenir propriétaire de ces arbres qu'après qu'il les a ſéparés de la terre, & qu'ils ſont devenus meubles, cette vente ne fait paſſer hors de la famille du vendeur que des meubles dont on ne peut faire le retrait.

La coutume de Normandie aſſujettit cependant au retrait la vente d'un bois de haute-*futaie*, quoique vendu pour être coupé, pourvu que, lors de la demande en retrait, il ſoit encore ſur pied.

La coutume de Sens, *art. 66 & 67*, ainſi que celle de Bar, *art. 162*, admettent auſſi le retrait d'un bois *futaie*, mais ce n'eſt que quand le fonds & la ſuperficie appartiennent à deux différentes perſonnes : dans ce cas, le propriétaire du fonds, ſans être parent lignager du vendeur, peut exercer le retrait de la coupe vendue.

Comme les diſpoſitions de ces coutumes ſont contraires au droit commun, elles ne peuvent avoir lieu hors de leurs territoires.

Les bois de haute-*futaie* étant regardés comme immeubles, on ne peut les léguer qu'avec les formalités & ſous les conditions preſcrites pour les legs des immeubles.

Par la même raiſon, la reſtitution a lieu en vente de bois de haute-*futaie*, en faveur du vendeur, pour léſion d'outre-moitié du juſte prix, mais il faut que l'action en ſoit intentée avant que les arbres de *futaie* ſoient coupés. L'article 551 de la coutume de Bourgogne & l'article 463 de celle de Normandie en renferment une diſpoſition préciſe. C'eſt d'ailleurs ce qui a été jugé par des arrêts du parlement de Dijon, des 22 juillet 1615, 26 juillet 1692 & 19 décembre 1749, qui ont admis en pareil cas la reſtitution pour léſion d'outre-moitié ; & même tant que dure l'inſtance en reſtitution, l'acquéreur ne peut faire couper les bois, parce que pendant tout ce temps il ne peut s'en dire propriétaire incommutable. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 juin 1515.

Quoique les bois de haute-*futaie* ſoient immeubles, le prix en eſt cependant mobilier, & il ne ſe diſtribue pas par ordre d'hypothèque, excepté

dans les pays où les meubles sont susceptibles d'hypothèque.

Toutes ventes de bois de haute *futaie* faites contre les dispositions des ordonnances & réglemens du conseil, sont nulles, & par conséquent n'obligent pas les contractans, parce qu'il est de principe, que ce qui est nul ne produit aucun effet.

De ce que les *futaies* sont immeubles, il résulte qu'on ne peut vendre celles qui appartiennent à des mineurs qu'avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs; la coutume de Bretagne, conforme en cela au droit commun, en renferme une disposition précise.

Cependant, s'il y avoit des réparations nécessaires à faire dans un château ou dans une maison de mineur, & qu'il fallût des arbres pour cela, le tuteur pourroit en faire couper dans les bois de son pupille, après toutefois s'y être fait autoriser par un avis de parens, homologué en justice, & après avoir rempli les formalités prescrites par les réglemens.

Plusieurs auteurs pensent, & nous l'avons dit sous le *mot* COMMUNAUTÉ, *sect.* 2, qu'en général un mari ne peut vendre les bois de haute-*futaie* sur les héritages de sa femme, sans son consentement, & que le prix n'en tombe point en communauté, quoique la femme ait consenti à la vente, tellement que le remploi des deniers provenans d'une vente de *futaie* est dû comme d'un véritable immeuble, parce que sans cela il en résulteroit un avantage indirect en faveur de l'un ou de l'autre des conjoints.

En général, la vente des *futaies* ne produit pas de droits seigneuriaux, parce que le fonds ne change pas de main : cependant si elle étoit anticipée en fraude de la vente du fonds, il y auroit lieu aux droits. A la vérité, les arbres de *futaie* sont censés faire partie du fonds, mais ce n'est que relativement à l'usufruitier ou à l'emphytéote, parce que l'usufruit ou toute autre jouissance précaire n'embrasse que les fruits qui se reproduisent chaque année, & qui étant coupés, n'altèrent pas la substance du fonds; car, en ce qui regarde le propriétaire, la coupe des arbres de *futaie* fait partie de son revenu ordinaire.

Cependant les parlemens de Provence & de Bordeaux ont une jurisprudence contraire; on y décide que la vente des arbres de haute-*futaie* est sujette aux droits seigneuriaux.

Cette jurisprudence est fondée sur deux raisons; la première est que les arbres de haute-*futaie* font partie du fonds; la seconde que ces arbres font ordinairement la principale valeur du fonds, d'où il résulte qu'étant coupés, les profits seigneuriaux seront moindres, si le fonds est aliéné; qu'ainsi il est juste d'indemniser le seigneur.

Mais la plupart des auteurs donnent la préférence à la jurisprudence du parlement de Paris, & on doit décider que la vente des arbres de *futaie* doit être affranchie des droits seigneuriaux, lorsque la coutume n'a pas de disposition contraire, comme celle de Normandie & quelques autres semblables.

Dans les provinces où la vente des arbres de *futaie* produit des droits seigneuriaux, elle donne lieu au centième denier.

Quoiqu'en Normandie cette sorte de vente soit en général sujette aux droits seigneuriaux, les gens de main-morte en sont cependant exempts, ainsi qu'on le voit par un arrêt du conseil du 23 janvier 1748.

Les bois, soit en *futaie*, soit en taillis, qui sont sur pied & qui dépendent de quelque succession, doivent être compris dans les déclarations que donnent les héritiers collatéraux pour en payer le centième denier de la valeur, ainsi que du fonds.

Dans les pays où l'on paie la dîme des bois, il n'en est pas dû pour les arbres de haute-*futaie*, parce qu'ils sont censés faire partie des fonds : on ne paie, dans ce cas, que le treizième du prix de la vente. Cela a été ainsi jugé par des arrêts du parlement de Rouen des 7 mai & 24 juillet 1638, 23 juin 1644 & 13 mai 1667, conformément à l'ordonnance de Charles VI de 1402, & à celle de 1515, ainsi qu'à l'édit de décembre 1606.

Une douairière & un usufruitier ne peuvent disposer des arbres de haute-*futaie* qui sont sur les terres sujettes au douaire ou à l'usufruit; ils ont seulement la liberté de couper de ces arbres pour la réparation des bâtimens, mais en appellant le propriétaire : cela est conforme à la disposition d'un grand nombre de coutumes, comme Normandie, Nivernois, Tours, Anjou, le Maine, *&c.*

Hors cela, la douairière & l'usufruitier ne peuvent faire abattre aucun arbre de *futaie*, parce qu'ils n'ont que la jouissance qui se borne au panage pour les glands & aux fruits.

Les arbres *futaies*, faisant partie du fonds du bois, sont toujours censés appartenir au domaine du roi, en telle sorte que les engagistes, concessionnaires, donataires, douairiers ou usufruitiers des bois domaniaux, n'ont que la jouissance des taillis.

C'est par cette raison que l'ordonnance de 1669, *tit.* 12, leur défend de disposer des *futaies*, arbres anciens & modernes, baliveaux sur taillis, même ceux de l'âge du bois réservé lors des dernières ventes, pas même des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions & confiscations provenans des bois du domaine, dont le roi leur a accordé la jouissance.

Il leur est aussi défendu, ainsi qu'à leurs agens & fermiers, de couper aucun arbre de la qualité de ceux dont nous venons de parler, quand même ce seroit pour l'entretien & les réparations des maisons, moulins & autres édifices dépendans des domaines engagés, si ce n'est en vertu de lettres-patentes, enregistrées au parlement & à la chambre des comptes, sur les avis & procès-verbaux des grands-maîtres, à peine, contre les possesseurs, de privation de leurs droits, d'amende au pied le tour, de condamnation solidaire aux mêmes amendes, contre les fermiers & autres qui les auroient

fait couper, & d'interdiction, avec amende & reſtitution, contre les officiers qui en auroient fait la délivrance.

Ces diſpoſitions de l'ordonnance ont été confirmées par pluſieurs arrêts du conſeil, enſorte qu'il faut tenir pour principe très-certain, que les engagiſtes, donataires, uſufruitiers & douairiers ne peuvent diſpoſer non-ſeulement des arbres dont nous avons parlé, mais même prétendre aucune choſe dans le prix qui en provient.

C'eſt ce qui eſt clairement décidé par l'article 5 du titre 12, & par l'article 2 du titre 27 de la même ordonnance, où il eſt dit que tous les arbres de réſerves & baliveaux ſur taillis, ſeront à l'avenir réputés faire fonds des bois & forêts, ſans que les douairiers, donataires, engagiſtes, uſufruitiers, & leurs receveurs ou fermiers, y puiſſent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.

Des lettres-patentes du 6 novembre 1709 enjoignent à tous les grands-maîtres, chacun dans ſon département, de procéder à la reconnoiſſance des baliveaux anciens & modernes, bois chablis, arbres ſecs, dans tous les bois poſſédés à titre de douaire, conceſſion à engagement & uſufruit, & enſuite à la vente au profit du roi.

Il eſt inutile de citer un plus grand nombre de déciſions. Mais il y a plus : les engagiſtes n'ont pas même la liberté d'aménager les taillis dont ils jouiſſent. Le balivage n'en peut être fait par leurs officiers, mais ſeulement par ceux des maîtriſes, pour la raiſon que nous avons déjà dite, que c'eſt le taillis qui produit la *futaie*.

C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du conſeil du 9 décembre 1749, qui a débouté l'engagiſte de la baronnie de Moncenis de la demande qu'il avoit formée à l'effet d'obtenir du roi la permiſſion de diſpoſer à ſa volonté d'un petit canton de brouſſailles accrues ſur un terrein qui faiſoit originairement partie du château.

La vente de ces taillis doit d'ailleurs être faite par les officiers des maîtriſes, conformément à l'article 7 du titre 22 de l'ordonnance de 1669, qui a été confirmé par différens arrêts du conſeil des 27 novembre 1688, 10 août 1700, 31 mai 1701, *&c.*

Les engagiſtes, *&c.* n'ont pareillement pas la liberté de diſpoſer des arbres qui ſont dans les parcs joignant leurs châteaux, parce que ces arbres ſont des *futaies* qui font partie du fonds du domaine, & qui, à ce titre, ne peuvent jamais leur appartenir; l'arrêt du 9 décembre 1749, ci-deſſus cité, le prouve clairement, puiſqu'il a même ôté au ſeigneur engagiſte de Moncenis la faculté de diſpoſer de quelques brouſſailles qui étoient crues dans les jardins du château.

Quoique les amendes faſſent partie des revenus d'une terre, celles qui proviennent des délits de bois, ſoit *futaie*, ou taillis, n'entrent cependant pas dans la jouiſſance des engagiſtes, *&c.* attendu que leur bois étant ſous la juriſdiction immédiate des maîtriſes, c'eſt au roi ſeul qu'elles doivent appartenir, non-ſeulement parce qu'elles ſont prononcées par ſes officiers, mais encore parce qu'elles ſont expreſſément réſervées par l'article 5 du titre 22, & par l'article 16 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, dont pluſieurs arrêts du conſeil ont confirmé les diſpoſitions.

Les ſeigneurs engagiſtes n'ont pas le droit de prépoſer des gardes pour la conſervation de leurs bois; c'eſt au roi ſeul ou aux grands-maîtres à en commettre. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du conſeil du 22 novembre 1687, qui décide en outre qu'ils doivent payer les gages, chauffages & autres droits de ces gardes.

Comme il eſt défendu à toutes perſonnes d'entrer en jouiſſance des bois du domaine, tenus à titre d'engagement, conceſſion, douaire, ou uſufruit, ſans que la viſite n'en ait été préalablement faite par le grand-maître du département, & qu'il n'ait été dreſſé procès-verbal, contenant en détail l'âge, la nature & la qualité du bois, l'état, l'eſſence & le nombre des baliveaux ſur taillis, diſtinctement par triages, *&c.* il faut qu'auſſi-tôt qu'eſt expiré le terme de la jouiſſance, il ſoit fait une nouvelle viſite dans la même forme que la première, de l'état de ces bois, afin que s'il s'y trouve des dégradations, dépériſſemens ou changemens préjudiciables, on puiſſe contraindre ceux qui les ont poſſédés, ou leurs héritiers, à les remettre en bon état, ou à en payer l'indemnité au pied le tour. C'eſt ce que preſcrivent les articles 1 & 4 du titre 22 de l'ordonnance de 1669.

Ces précautions ont été ſagement établies pour mieux aſſurer la conſervation des bois engagés, parce qu'il peut arriver que les poſſeſſeurs, naturellement portés à s'en regarder propriétaires incommutables, y commettent des dégradations qui pourroient échapper à la vigilance des officiers des maîtriſes ou des gardes; mais ſi elles reſtent impunies pendant quelque temps, pour n'avoir pas été reconnues lorſqu'on les a faites, les engagiſtes n'en ſont pas déchargés pour cela, puiſque le procès-verbal qu'on dreſſe à l'expiration de leur jouiſſance ne manque pas de les conſtater.

Les engagiſtes, de leur côté, ſont intéreſſés à ne pas entrer en poſſeſſion de ces bois, que l'on n'en ait vérifié l'état actuel, pour n'être pas chargés mal-à-propos de délits qui pourroient s'y trouver.

Ce que nous venons d'expoſer ne peut s'appliquer aux douairières qu'autant qu'elles auroient quelque droit ſur des bois dépendans des domaines du roi, & dont leur mari étoit engagiſte ou conceſſionnaire; car s'il s'agiſſoit de bois patrimoniaux, dont elles euſſent le droit de jouir pour leur douaire, leur uſufruit ſeroit aſſujetti aux règles preſcrites pour les bois des particuliers; ce qui dépend de la diſpoſition des coutumes.

A l'égard des *futaies* des bois dépendans des

dpanages ; elles ne ſont pas à la libre diſpoſition es apanagiſtes, parce qu'elles ſont, comme nous l'avons déjà dit, partie des fonds qui ſont inaliénables.

La jouiſſance des apanagiſtes eſt, à la vérité, beaucoup plus étendue & plus avantageuſe que celle des engagiſtes ; mais elle n'eſt l'effet que d'une diſtraction momentanée d'une partie du domaine, & non d'une aliénation perpétuelle, puiſque le roi y rentre de plein droit, à défaut de deſcendans mâles.

C'eſt pour cette raiſon que le roi ne perd jamais le droit de veiller à la conſervation de ſon domaine, & l'apanagiſte eſt ſoumis à l'obligation d'en conſerver le fonds.

Il ne peut donc pas détériorer ni changer de nature le fonds ſans une autoriſation expreſſe, conſéquemment il ne peut pas faire de défrichement dans les bois, ni convertir les *futaies* en taillis.

De plus il ne doit couper & adminiſtrer ſes bois de *futaie*, que ſelon les loix du royaume, qui ne lui permettent d'en uſer qu'en bon père de famille, & de n'en couper que pour entretenir les édifices & châteaux de l'apanage.

L'édit d'avril 1771, qui conſtitue l'apanage de MONSIEUR, renferme expreſſément cette condition, ainſi que celui d'octobre 1773, qui établit l'apanage de M. le comte d'Artois.

L'apanagiſte doit au ſurplus ſe conformer à l'édit conſtitutif de ſon apanage pour l'exploitation des *futaies*.

G

G, septième lettre de l'alphabet, qui servoit à désigner les monnoies fabriquées à Poitiers.

G A

GABELLE, s. f. (*Droit public. Finances.*) en latin *gabella*, & en basse latinité *gablum*, *gabulum*, & même par contraction, *gaulum*, signifioit anciennement *toute sorte d'imposition publique.* Guichard tire l'étymologie de ce mot de l'hébreu *gab*, qui signifie la même chose. Ménage, dans ses *origines de la langue françoise*, a rapporté diverses opinions à ce sujet. Mais l'étymologie la plus probable est que ce mot vient du saxon *gabel*, qui signifie *tribut.*

En France, il y avoit autrefois la *gabelle* des vins, qui se payoit pour la vente des vins au seigneur du lieu, ou à la commune de la ville; ce qui a été depuis appellé *droits d'aides.* On en trouve des exemples dans le *spicilège* de d'Achery, *tom. 2, p. 576*, & dans les *ordonnances* du duc de Bouillon, *art. 572.*

Il y avoit aussi la *gabelle* des draps. Un rouleau de l'an 1332 fait mention que l'on souloit rendre de l'imposition de la *gabelle* des draps de la sénéchaussée de Carcassonne, 4500 liv. tournois par an, laquelle fut abattue l'an 1333.

L'ordonnance du duc de Bouillon, *article 572*, fait mention de la *gabelle* de tonnieu ou droit de tonlieu, *tributum telonei*, que les vendeurs & acheteurs paient au seigneur pour la vente des bestiaux & autres marchandises.

L'édit de Henri II, du 10 septembre 1549, veut que les droits de *gabelle* sur les épiceries & drogueries soient levés & cueillis sous la main du roi, par les receveurs & contrôleurs établis ès villes de Rouen, Marseille & Lyon, chacun en son regard. La déclaration de Charles IX, du 25 juillet 1566, *art. 9*, veut que les épiceries & drogueries prises en guerre, soit par terre ou par mer, paient comme les autres, les droits de *gabelle*, lorsqu'elles entreront dans le royaume. *Voyez* RESVE.

Enfin on donna aussi le nom de *gabelle* à l'imposition qui fut établie sur le sel; & comme le mot *gabelle* étoit alors un terme générique qui s'appliquoit à différentes impositions, pour distinguer celle-ci, on l'appelloit *la gabelle du sel.*

Dans la suite, le terme de *gabelle* est demeuré propre pour exprimer l'imposition du sel; & cette imposition a été appellée *gabelle* simplement, sans dire *gabelle du sel.*

Nous n'entrerons pas dans le détail des loix & des ordonnances, rendues sur le fait des *gabelles*, depuis celle de Philippe-le-Long, du 25 février 1318, jusqu'à présent. On en trouvera les détails dans le *Dictionnaire des Finances*, parce qu'ils ont plus de rapport à un traité de Finance qu'à celui de la Jurisprudence.

G A G

GAGE, s. m. en latin *pignus*, (*Droit civil.*) se dit de tout ce qu'un obligé met entre les mains de quelqu'un pour sûreté de l'exécution de son engagement. Ce terme signifie aussi, 1°. le contrat par lequel le débiteur s'oblige à donner une chose en *gage* à son créancier; 2°. le droit que le créancier acquiert sur la chose donnée en *gage*: 3°. il est même pris quelquefois pour toute obligation d'une chose, soit mobiliaire, soit immobiliaire, & alors on confond le *gage* avec l'hypothèque, comme lorsque l'on dit que les meubles sont le *gage* du propriétaire pour ses loyers, qu'une maison saisie réellement devient le *gage* de la justice, qu'un tel objet est le *gage* des créanciers hypothécaires.

Mais le *gage* proprement dit, & le contrat de *gage* qu'on appelle aussi *nantissement*, s'entendent d'une chose mobiliaire, dont la possession réelle & actuelle est transférée au créancier, pour assurance d'une dette ou de toute autre obligation; au lieu que l'hypothèque s'entend des immeubles que le débiteur affecte, & qu'il engage au paiement de la dette, sans se dépouiller de leur possession.

§. I. *Du gage suivant les loix romaines.* Les jurisconsultes romains avoient établi plusieurs divisions du *gage.* Suivant une première, le *gage* étoit ou universel, ou particulier.

Le *gage universel* ou *général* étoit celui qui affectoit tous les biens du débiteur, présens ou à venir. Mais il étoit nécessaire qu'on insérât dans la convention du *gage* une mention détaillée de tous les biens; la simple énonciation des biens meubles & immeubles ne suffisoit pas. Cette espèce de *gage* ne comprenoit pas les droits, actions & dettes actives du débiteur. *L. 4, l. 9, l. ult. c. quæ res pig. oblig.*

Le *gage particulier* ou *spécial* est celui par lequel on oblige singuliérement au créancier une chose certaine avec tous ses accessoires, & sur laquelle il acquiert par ce moyen un privilège particulier. Le débiteur ne pouvoit aliéner la chose donnée ainsi en *gage;* & s'il le faisoit, le créancier pouvoit intenter contre lui l'action de vol ou de stellionat. *L. 15, §. 1, l. 16 pr. & §. 4, ff. de pign. & hypot. L. 66, pr. ff. de furt. L. 3, §. 1, ff. de stell.*

Le *gage* étoit encore ou nécessaire, ou volontaire; celui-ci n'avoit lieu que par la volonté & le consentement du débiteur; le premier au contraire étoit acquis au créancier sans aucune intervention de sa part.

Le *gage nécessaire* étoit ou exprès, ou tacite. Le *gage* tacite avoit été établi par la loi, 1°. par rapport au bienfait signalé du créancier envers le débiteur; 2°. dans le cas où il importoit au public d'as-

surer le paiement de ce qui étoit dû; 3°. par rapport à la qualité de la personne; 4°. lorsqu'on présumoit que telle étoit l'intention des contractans.

La loi accordoit un *gage tacite*, par la raison d'un bienfait important, à celui qui avoit prêté de l'argent pour le rétablissement & la reconstruction d'un édifice; & à celui qui avoit fourni les deniers pour le rachat d'un captif. *L. 1, ff. in quib. caus. pign. tacitè contrah. L. 2, l. 15, de capt. & postl. reversis.*

La raison de l'utilité publique avoit fait accorder au fisc un *gage tacite* sur les biens sujets aux impositions, pour raison de l'impôt, & sur tous les biens de ceux qui lui étoient obligés, soit par contrat, soit par délit, soit pour cause de gestion & d'administration. Le même *gage tacite* avoit lieu en faveur des villes & des corps & communautés, sur les biens de leurs débiteurs & administrateurs. *L. 17, l. 37, ff. de jur. fisci; l. 2, c. de jur. reip.; l. 20, c. de adminis.*

La faveur des personnes avoit fait accorder par la loi un *gage tacite*, 1°. aux enfans sur les biens de leur père, pour l'administration de leurs biens adventifs, & sur ceux de leur beau-père, lorsque leur mère convolant en secondes noces, ne s'étoit pas démise de leur tutèle; 2°. aux pupilles & aux mineurs, sur les biens de leurs tuteurs & curateurs; 3°. au mari, sur les biens de celui qui avoit promis une dot à sa femme, jusqu'à ce qu'elle lui eût été donnée; 4°. à la femme, sur les biens de son mari, pour la restitution de sa dot, des biens paraphernaux qu'elle avoit apportés dans la maison de son mari, & de la donation qui lui étoit faite pour cause de noces. *L. 6, §. ult. c. de bon. quæ lib.; l. 6, c. de secund. nupt.; l. 20, ff. de admin. tut.; l. un. c. de rei uxo. act.; l. ult. c. de pact. conv.; l. 29, c. de jure dotium.*

La loi enfin avoit supposé la volonté des parties, & en conséquence accordé un *gage tacite* au bailleur d'une maison, sur les meubles & effets qui y étoient introduits par le locataire; au bailleur d'une ferme, sur les fruits qui y étoient recueillis; aux légataires & fidéicommissaires, sur les choses qui leur avoient été laissées par le testament. *L. 2, l. 7, pr. & §. 1, ff. l. ult. c. in quibus caus. pig. tac. contrah. L. 1, c. comm. legat. & fideic.*

Le *gage nécessaire exprès* se subdivisoit *en gage judiciel* & *gage prétorien*. Le *judiciel* étoit accordé par le juge, en connoissance de cause, ou sur les choses données en *gage*, ou sur les biens du débiteur, dont on accordoit la possession au créancier pour les faire vendre. Le *prétorien* étoit accordé par un premier décret du préteur sur les biens du débiteur, saisis de son autorité, lorsqu'il étoit contumax. Justinien semble avoir confondu ces deux espèces dans la loi dernière, *c. de præt. pig.* Il y avoit néanmoins de la différence entre eux.

Le *gage judiciel* proprement dit, étoit celui que l'exécuteur ou appariteur prenoit par autorité de justice pour mettre la sentence à exécution. Loyseau le définit *quod in causam judicati ex bonis condemnati extra ordinem capit executor jussu & autoritate magistratus;* sur quoi il ajoute que c'étoit par l'autorité du magistrat qui avoit donné le juge, & non par celle du juge qui avoit rendu la sentence.

On exécutoit une sentence en trois manières; ou par emprisonnement, *transactis justis diebus*, suivant la loi des douze tables, & c'étoit la seule exécution connue dans l'ancien droit; ou quand le débiteur étoit absent & qu'on ne pouvoit le prendre, on se mettoit en possession de ses biens *ex edicto prætoris*, ensuite on les faisoit vendre, ce qui notoit d'infamie le débiteur. Depuis, pour sauver au débiteur la rigueur de la prison ou de l'infamie, on inventa une forme extraordinaire, qui fut de demander au magistrat un exécuteur ou appariteur pour mettre la sentence à exécution; lequel *exigebat, capiebat, distrahebat & addicebat bona condamnati secundùm ordinem constitutionis de pig.* c'est-à-dire qu'il faisoit commandement de payer, & pour le refus, saisissoit, puis vendoit & adjugeoit d'abord les meubles, ensuite les immeubles, & en dernier lieu les droits & actions. Cette façon d'exécuter les sentences fut appellée *gage judiciel*. Voyez *l. 15, §. 2 & 3, de re jud.; l. 2, c. qui potior. in pign.; l. 1, c. si in caus. jud. pign. cap.*

Le *gage prétorien* étoit celui par lequel, en vertu d'un mandement & commission du magistrat, ce que l'on appelloit *autore prætore*, le créancier étoit mis en possession des biens de son débiteur, quoiqu'il n'eût stipulé sur ces biens aucun *gage* ou hypothèque.

Cette mise en possession se faisoit avant la condamnation du débiteur ou après. Elle s'accordoit avant la condamnation, à cause de la contumace du débiteur, soit *in non comparendo, aut in non satis dando*; elle s'accordoit après la condamnation, lorsque le débiteur se cachoit de peur d'être emprisonné faute de paiement, suivant la loi des douze tables.

Dans les actions réelles, cette mise en possession ne s'accordoit que sur la chose contentieuse seulement, au lieu que, dans les actions personnelles, elle se faisoit sur tous les biens du débiteur; mais Justinien la modéra *ad modum debiti*, comme il est dit en l'authentique *& qui jurat*, insérée au code *de bonis autor. jud. possid.* C'est pourquoi depuis Justinien, cette mise en possession fut fort peu pratiquée, parce que l'usage du *gage judiciel* fut trouvé plus commode, attendu qu'il étoit plutôt vendu, & avec moins de formalité.

Le *gage prétorien* ne s'accordoit que quand le débiteur étoit absent, & qu'il se cachoit pour frauder ses créanciers, suivant ce qui est dit dans les deux dernières loix, au code *de bonis autor. jud. poss.* Il avoit lieu aussi après la mort du débiteur, quand il n'y avoit point d'héritier, suivant la loi *pro debito* au même titre; car tant qu'on trouvoit la personne, on ne s'attaquoit jamais aux biens.

Le *gage volontaire* se subdivisoit également en public & privé. Le *gage public* étoit celui qui étoit constitué par un acte authentique, ou en présence de trois témoins. *L. 11, c. qui pot. in pig.*

Le *gage privé volontaire* avoit lieu, ou par le testament du défunt, ou par la convention expresse des parties, & il se constituoit de deux manières, 1°. par la tradition que le débiteur faisoit à son créancier d'un meuble, 2°. par le pacte d'hypothèque, sans tradition de la chose donnée en *gage*.

Les jurisconsultes romains appelloient encore *gage simple*, celui qui ne contenoit aucune condition particulière, à la différence de l'antichrèse, & de la convention appellée *fiducia*, qui étoient aussi des espèces de *gages*, sur lesquels on donnoit au créancier certains droits particuliers. *Voyez* ANTICHRÈSE & FIDUCIE.

§. II. *Du gage suivant la jurisprudence de France.* On peut voir par ce que nous venons de dire ci-dessus, que le *gage* chez les Romains différoit peu de l'hypothèque, & qu'il se constituoit également sur les immeubles comme sur les meubles. Mais parmi nous le *gage* est un contrat totalement différent de l'hypothèque, & il n'a lieu que sur les choses mobiliaires.

On peut donner en *gage* toutes les choses mobiliaires qui entrent dans le commerce.

Il y a certains *gages* qui ne sont par eux-mêmes d'aucune valeur, & qui ne laissent pas néanmoins d'être considérés comme une sûreté pour le créancier. On en peut donner pour exemple Jean de Castro, général portugais dans les Indes, qui, dans un besoin d'argent, se coupa une de ses moustaches, & envoya demander aux habitans de Goa vingt mille pistoles sur ce *gage*; elles lui furent aussi-tôt prêtées, & dans la suite il retira sa moustache avec honneur.

Les pierreries de la couronne, quoique réputées immeubles & inaliénables, ont été quelquefois mises en *gage* dans les besoins pressans de l'état. Charles VI, en 1417, engagea un fleuron de la grande couronne à un chanoine de la grande église de Paris (Notre-Dame), pour la somme de 4600 liv. tournois, & le retira en la même année, en donnant une chape de velours cramoisi semée de perles.

Les reliques même ont aussi été quelquefois mises en *gage*: mais présentement les choses sacrées, telles que les calices, ornemens & livres d'église, appartenans à l'église, ne peuvent être mis en *gage*, sinon en cas d'urgente nécessité.

Les personnes que l'on donne en otage, sont aussi, à proprement parler, des *gages* pour l'assurance de quelque promesse.

Un créancier peut recevoir pour *gage* ou nantissement, des titres de propriété ou de créance, des titres de famille, *&c.* il n'est pas obligé de les rendre, qu'on ne lui donne satisfaction; & si les débiteurs des sommes portées dans ces titres deviennent insolvables, il n'en est pas garant.

Lorsqu'on veut donner pour *gage* à un créancier une dette active, le propriétaire en doit faire un transport pardevant notaires, remettre entre les mains de son créancier le titre constitutif de la dette, & faire signifier ce transport au débiteur de cette même dette. Au moyen de l'observation de toutes ces formalités, le créancier acquiert sur cette dette le même privilège qu'il auroit sur un effet mobilier qu'on lui auroit donné en nantissement.

Avant que les Juifs eussent été chassés de France, ils y prêtoient beaucoup sur *gages*: sur quoi il fut fait divers réglemens. Philippe-Auguste, au mois de février 1218, leur défendit de recevoir en *gages* des ornemens d'église, ni des vêtemens ensanglantés ou mouillés, dans la crainte que cela ne servît à cacher le crime de celui qui auroit assassiné ou noyé quelqu'un; il leur défendit aussi de prendre en *gage* des fers de charrue, des bêtes de labour, ou du bled non battu, sans doute afin qu'ils fussent tenus de rendre la même mesure de bled: il leur défendit encore, par une autre ordonnance, de prendre en *gage* des vases sacrés ou des terres des églises, soit dans le domaine du roi ou du comte de Troyes, ou des autres barons, sans leur permission. L'ordonnance de 1218 fut renouvellée par Louis Hutin, le 28 juillet 1315. Le roi Jean, en 1360, comprit dans la défense les reliques, les calices, les livres d'églises, les fers de moulin. S. Louis leur défendit de prendre des *gages* qu'en présence de témoins; & Philippe V, dit *le Long*, ordonna en 1317, qu'il pourroient se défaire des choses qu'ils avoient prises en *gage*, au bout de l'an, si elles n'étoient pas de garde; & si elles étoient de garde, au bout de deux ans.

Lorsque plusieurs choses ont été données en *gage*, on ne peut pas en retirer une sans acquitter toute l'obligation, quand même on paieroit quelque somme à proportion du *gage* que l'on voudroit retirer.

Le créancier nanti ne peut être forcé à rendre les *gages* que lorsqu'il a reçu son paiement entier, tant en principal, qu'en intérêts légitimement dus.

De même, lorsqu'un débiteur qui a donné un *gage* pour une première dette, en contracte une seconde, sans y obliger le *gage* donné pour la première, il ne peut néanmoins exercer l'action directe contre le créancier, que quand il a payé l'une & l'autre dette. On doit présumer en effet que le créancier n'a consenti à prêter une seconde fois à son débiteur, qu'en considération du *gage* qu'il avoit déjà entre les mains.

Une des principales règles que l'on suit en matière de *gages*, est que ce contrat demande beaucoup de bonne-foi.

Il n'est pas permis de prêter à intérêt sur *gage*.

L'ordonnance du commerce, *tit. 6, art. 8*, porte qu'aucun prêt ne sera fait sous *gage*, qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont sera retenu minute, qui contiendra la somme prêtée & les *gages* qui auront été délivrés, à peine de restitution des *gages*, à laquelle le prêteur sera contraint par

corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilège ſur les *gages*, ſauf à exercer ſes autres actions.

L'article ſuivant veut que les *gages* qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, le ſoient dans une facture ou inventaire, dont il ſera fait mention dans l'obligation, & que la facture ou inventaire contienne la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes ou autres effets donnés en *gage*, ſous les peines portées par l'article précédent.

Ces diſpoſitions de l'ordonnance ne s'obſervent pas ſeulement entre marchands, mais entre toutes ſortes de perſonnes. Elles ont été preſcrites pour empêcher les fraudes qu'on pourroit pratiquer envers des tiers, & aſſurer la date du nantiſſement, en cas de faillite du débiteur.

Un fils de famille peut donner en *gage* un effet mobilier procédant de ſon pécule, pourvu que ce ne ſoit pas pour l'obligation d'autrui.

Le tuteur peut auſſi, pour les affaires du mineur, mettre en *gage* la choſe du mineur, mais non pas pour ſes affaires.

Il en eſt de même du mandataire ou fondé de procuration à l'égard de ſon commettant.

Les loix romaines permettoient au créancier qui avoit reçu un effet en *gage*, de le donner lui-même auſſi en *gage* à ſon créancier; elles ajoutoient que ce dernier n'y ſeroit maintenu qu'autant que le *gage* du premier ſubſiſteroit; mais cela paroît peu conforme à nos mœurs, ſuivant leſquelles on ne peut en général engager la choſe d'autrui, à moins que ce ne ſoit du conſentement exprès ou tacite du propriétaire. Celui qui conſent de donner ſa choſe en *gage* à quelqu'un, ne conſent pas pour cela que celui-ci la donne en *gage* à un autre; il peut y avoir du riſque pour le propriétaire, que le créancier ſe deſſaiſiſſe du *gage*.

Les fruits du *gage* ſont cenſés faire partie du *gage*, c'eſt-à-dire, qu'ils reſtent, ainſi que le *gage*, entre les mains du créancier; mais il ne peut ſe les approprier. Il eſt tenu au contraire d'en rendre compte au débiteur, & de les imputer ſur ce qui lui eſt dû.

Il n'eſt pas permis en France au créancier de s'approprier le *gage* faute de paiement. On ne peut pas même valablement ſtipuler, qu'après un certain délai, il appartiendra au créancier en paiement de ſa dette; ce qui a été ſagement introduit pour obvier aux fraudes des uſuriers, qui, à défaut de paiement au temps convenu, obtiendroient à vil prix les effets qui leur auroient été donnés en *gage*.

Mais, après l'expiration du délai convenu, le créancier nanti du *gage*, peut le faire vendre, ſoit en vertu d'ordonnance de juſtice, ou même en vertu de la convention, ſi cela a été expreſſément convenu, pourvu néanmoins que la vente ſoit faite par un huiſſier, en la manière ordinaire, & avec les formalités preſcrites par l'ordonnance de 1667, pour la vente des meubles ſaiſis.

Lorſque le *gage* eſt vendu, & qu'il ſe trouve des ſaiſies & oppoſitions de la part de différens créanciers, celui qui eſt nanti du *gage* a un privilège ſpécial, tellement que ſur cet effet il eſt payé par préférence à tous autres créanciers. Il importe même peu qu'il ſoit d'ailleurs créancier hypothécaire, & qu'il puiſſe exercer ſon hypothèque ſur les autres biens de ſon débiteur: ce motif ne lui fait pas perdre le privilège qui lui appartient ſur le *gage* qu'il a entre les mains.

Si le prix du *gage* excède la dette, le ſurplus doit être rendu au débiteur; ſi au contraire il ne ſuffit pas pour acquitter toute la dette, le créancier a la faculté de demander le ſurplus ſur les autres biens du débiteur.

La convention par laquelle un débiteur conſent à ce que le créancier, faute de paiement, acquierre la propriété du *gage*, conformément à l'eſtimation qui en ſera faite par experts, eſt très-licite, puiſqu'alors il n'en devient propriétaire, qu'en en payant la juſte valeur. Mais dans le cas où le débiteur ne feroit pas procéder volontairement à l'eſtimation convenue, le créancier ne peut la faire faire qu'en vertu d'une ſentence du juge; & ſi l'eſtimation excède le montant de la dette, il ne devient propriétaire du *gage*, qu'après avoir payé cet excédent, ou l'avoir conſigné en cas de refus du débiteur de l'accepter. Juſqu'à ce moment celui-ci peut redemander ſon *gage*, en offrant d'acquitter la dette & tous les dépens.

Les dépenſes faites par le créancier pour conſerver le *gage*, ſoit du conſentement exprès ou tacite du débiteur, ou même ſans ſon conſentement, ſuppoſé qu'elles fuſſent néceſſaires, peuvent être par lui répétées ſur le *gage*, & avec le même privilège qu'il a pour le principal.

Le débiteur ou autre qui ſouſtrait le *gage*, commet un larcin dont il peut être accuſé par le créancier.

Lorſque le créancier a été trompé ſur la ſubſtance ou qualité du *gage*, il peut en demander un autre, ou exiger dès-lors ſon paiement, quand même le débiteur ſeroit ſolvable.

Le créancier ne peut jamais preſcrire le *gage* quelque temps qu'il l'ait poſſédé, parce que ne poſſédant qu'à titre de nantiſſement, ce titre rappelle continuellement la néceſſité de rendre le *gage* après la dette acquittée; ce qui forme un obſtacle perpétuel à la preſcription.

Le contrat de *gage* ayant été introduit en faveur du débiteur, comme du créancier; du débiteur, parce qu'il lui donne un moyen facile d'emprunter; du créancier, parce qu'il lui aſſure le paiement de ſa dette: il s'enſuit que le créancier n'eſt tenu pour la conſervation du *gage*, qu'au dol & à la faute groſſière & légère, comme l'emprunteur dans le contrat de prêt, & qu'il n'eſt pas également reſponſable des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait donné lieu, ou qu'il n'ait été conſtitué en retard pour rendre le *gage*. §. 4, *inſt. quib. mod. re contrah. oblig. l. 23, ff. de reg. jur.*

L'action qui naît du *gage* eſt directe ou contraire ſuivant le droit romain, c'eſt-à-dire que le *gage* produit

produit une double action; savoir, celle qu'on appelle *directe*, qui a lieu au profit de celui qui a donné le *gage*, à l'effet de le répéter en satisfaisant par lui aux conventions : cette action sert aussi à obliger le possesseur du *gage* à faire raison des dégradations qu'il peut avoir commises sur le *gage*; à rendre compte des fruits qu'il a produits; à en restituer même la valeur entière, s'il est tellement détérioré, que le propriétaire ne puisse plus s'en servir.

L'action contraire est celle par laquelle le créancier qui a reçu le *gage*, demande qu'on lui fasse raison des impenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation du *gage*, quand bien même il auroit été empêché d'en profiter, par cas fortuits ou force majeure. Il peut aussi, en vertu de cette action, se pourvoir en dommages & intérêts, pour raison des fraudes que l'on a pu commettre par rapport au *gage*; comme si on lui a remis des pierreries fausses pour des fines, ou bien s'il a été dépossédé du *gage* par le véritable propriétaire qui l'a réclamé. Dans ce dernier cas, le débiteur qui a donné en *gage* un effet, qu'il savoit ne pas lui appartenir, peut être poursuivi comme stellionataire, & condamné par corps au paiement de la dette contractée.

Gage de bataille : c'étoit, *dans l'ancien droit françois*, & même dans le droit général des peuples qui se sont emparés de l'empire d'Occident, un *gage*, tel qu'un gant ou gantelet, un chaperon, ou autre chose semblable, que l'accusateur, le demandeur ou l'assaillant jettoit à terre, & que l'accusé ou défendeur, ou autre auquel étoit fait le défi, relevoit pour accepter ce défi, c'est-à-dire le duel.

L'usage de ces sortes de *gages* étoit fréquent dans le temps que l'épreuve du duel étoit autorisée pour vuider les questions tant civiles que criminelles.

Lorsqu'une fois le *gage de bataille* étoit donné, on ne pouvoit plus s'accommoder sans payer de part & d'autre une amende au seigneur.

Quelquefois par le terme de *gage de bataille*, on entendoit le duel même dont le *gage* étoit le signal; c'est en ce sens que l'on dit que S. Louis défendit en 1290 les *gages de bataille*; on continua cependant d'en donner tant que les duels furent permis. *Voyez* COMBAT JUDICIAIRE.

Gage, (*contre-*) est un droit, dit M. de Laurière, que quelques seigneurs ont prétendu, pour pouvoir, de leur autorité, faire des prises quand on leur avoit fait tort; il intervint à ce sujet deux arrêts au parlement en 1281 & 1283, contre les comtes de Champagne & d'Auxerre.

Gage-mort ou *mort-gage*, appellé dans la basse latinité, *mortuum vadium*; c'étoit une espèce de *gage*, dont il est beaucoup parlé dans les anciens auteurs.

Littleton, *sect.* 32, dit que le *mort-gage* est un *gage* qui est vendu au créancier, quand un débiteur ne le retire pas dans le temps dont il est convenu. « Si une inféodation, dit-il, est faite à condition que le fieffataire paiera à certain jour quarante livres d'argent, & que s'il ne paie pas, le fieffeur pourra reprendre le fonds, ce fieffataire est appellé *tenant en mort-gage*. La raison, ajoute-t-il, de cette dénomination, est que le fieffataire devant payer réellement, au jour convenu, la somme prescrite par son contrat, soit qu'il soit ou non en état de faire ce paiement; sa terre est comme le *gage* du paiement de cette somme, & il perd pour toujours ce *gage*, si la condition n'est pas remplie : il est aussi *mort* ou *perdu* pour le vendeur du fonds, lorsque le tenant s'acquitte au terme ».

Mais la signification la plus ordinaire de ce terme, est celle que donne Ragueau, dans son *indice des droits royaux*, où il dit que *mort-gage* est obliger un héritage pour le tenir tant & si longuement que celui à qui il doit appartenir de droit, ne le rachète de la somme qu'on y a assise & hypothéquée; tellement qu'on ne décompte pas les fruits perçus.

Le *mort-gage*, dans ce sens, est celui qui ne s'acquitte pas de lui-même, c'est-à-dire, dont les fruits ne sont pas imputés sur le sort principal, pour raison duquel le *gage* a été donné, mais appartiennent au créancier en pure perte pour le débiteur. Il est opposé au *gage-vif*, qui, disent nos anciens auteurs, s'acquitte de ses issues, c'est-à-dire, vient chaque année en déduction de la somme principale, pour sûreté de laquelle il est donné. Le *mort-gage*, comme on voit, étoit usuraire; le *vif-gage* étoit seul légitime, & c'est la même chose que nous appellons aujourd'hui simplement *gage*, tout *gage* étant présumé *vif*.

Le *mort-gage* avoit lieu autrefois généralement en France; il en est fait mention dans un arrêt du parlement de Paris, donné à la fête de la nativité de la sainte Vierge, en 1259, au profit du roi, contre le seigneur de la Belle-vallée, pour raison d'un fief donné par le père en *gage-mort*, en mariant sa fille.

Comme cette convention étoit usuraire, il fut d'abord défendu aux clercs, par un concile tenu à Tours en 1164, de prêter à usure, & il fut ordonné qu'à l'avenir les fruits des choses données en antichrèse seroient imputées sur le sort principal, & qu'après que les créanciers se seroient ainsi payés par leurs mains, ils seroient obligés de rendre les *gages* à leurs débiteurs. Peu de temps après, cette disposition fut étendue aux laïques, par une décrétale d'Alexandre III, adressée à l'archevêque de Cantorberi.

Néanmoins le *mort-gage* fut encore toléré dans quatre cas : 1°. lorsque, pour sûreté de la dot promise, on donnoit à une femme un immeuble en *gage*, afin qu'elle pût soutenir les charges du mariage; 2°. lorsqu'un laïque possédant un fief dépendant de l'église, le donnoit à titre de *mort-gage* à cette même église qui lui prêtoit de l'ar-

gent ; 3°. quand ceux qui faiſoient des rentes, en faiſoient aſſiette aux acquéreurs ſur un héritage, parce que les créanciers n'avoient pas plus en ce cas, en percevant leurs rentes par leurs mains, que s'ils les avoient reçues par les mains de leurs débiteurs ; 4°. quand les vaſſaux donnoient leurs fiefs en *gage* à leurs ſeigneurs, & que les ſeigneurs, pendant cette jouiſſance, les déchargeoient de tous ſervices, enſorte qu'alors les fiefs étoient comme éteints pendant un certain temps.

De ces quatre manières il n'en reſtoit plus que deux en uſage du temps de Loiſel. *Mort-gage*, dit-il, *liv. 3, tit. 7, inſtit. cout.* n'a coutumièrement lieu qu'en deux cas ; en mariage de maiſnés ou de fils, ou pour don & aumône d'égliſe.

Le *mort-gage* eſt encore uſité dans l'Anjou, le Maine, la Touraine, la coutume de Lille & quelques autres endroits, où le contrat pignoratif a lieu. *Voyez* ANTICHRÈSE.

Les règles que l'on ſuit en matière de *mort-gage* dans les pays où il eſt uſité, ſont :

1°. Que le *mort-gage* n'eſt qu'un ſimple engagement, & non une aliénation ; c'eſt pourquoi l'on ne dit point *vendre* & *engager*, ni *aliéner à titre de mort-gage*, mais *bailler*, *donner* & *délaiſſer à titre de mort-gage*.

2°. La propriété de la choſe donnée à ce titre reſte toujours pardevers celui qui la donne en *gage*, ou à ſes héritiers & ayans cauſe ; mais ils ne peuvent pas retirer l'héritage des mains de l'engagiſte ſans lui payer les cauſes de l'engagement.

3°. L'engagiſte qui jouit à titre de *mort-gage* ni ſes ayans cauſe ne peuvent preſcrire l'héritage, quand même ils l'auroient poſſédé pendant mille ans & plus.

4°. Il n'eſt pas permis à l'engagiſte de vendre l'héritage par lui tenu à *mort-gage*, pour être payé de ſon principal ; il eſt obligé de le garder juſqu'à ce qu'il plaiſe au débiteur de le retirer ; mais l'engagiſte peut aliéner le droit qu'il a de jouir à titre de *mort-gage*, à la charge que l'acquéreur ſera ſujet aux mêmes conditions que lui.

5°. Le créancier gagne les fruits du *mort-gage*, ſans être obligé de les imputer ſur ſon principal.

6°. Il eſt tenu de toutes les dépenſes dont les uſufruitiers ſont chargés, & s'il eſt obligé de faire de groſſes réparations, le propriétaire débiteur eſt tenu de les lui rendre.

On ne peut pas ſtipuler que le débiteur ne rentrera dans l'héritage donné à titre de *mort-gage*, que de certain temps en certain temps ; le débiteur peut y rentrer en tout temps nonobſtant cette clauſe, en rembourſant le ſort principal, les labours & ſemences, impenſes & améliorations.

Les engagemens du domaine de la couronne ſont une eſpèce de *mort-gage*, l'engagiſte n'étant point tenu d'imputer les jouiſſances ſur le prix du rachat.

La coutume d'Artois, *art. 39*, déclare qu'on n'y uſe pas de *mort-gage*, c'eſt-à-dire, qu'il n'y eſt pas permis. Cependant une bulle de Grégoire IX, de 1127, accorda à l'abbaye de S. Bertin, dans Saint-Omer en Artois, le droit de gagner les fruits des héritages qui lui ſont donnés à titre de *mort-gage*.

Le *mort-gage* eſt encore toléré à Arras, pour y éluder la coutume locale de cette ville, qui défend de créer des rentes ſur les maiſons. Pour y pratiquer le *mort-gage*, le propriétaire d'une maiſon la vend à faculté de rachat, puis il la reprend à loyer moyennant une ſomme par an, qui eſt égale à l'intérêt de l'argent qu'il a emprunté.

On peut encore conſidérer comme une eſpèce de *mort-gage* le droit accordé à la ville d'Arras par une chartre du mois de juillet 1481, de placer l'argent des mineurs à intérêt : les mineurs ayant, ſuivant cette chartre, le droit de retirer le fond à leur majorité, ſans imputer ſur le principal les intérêts qu'ils ont touchés annuellement.

Le pays de Lallœue reſſortiſſant au conſeil provincial d'Artois, eſt en poſſeſſion immémoriale accompagnée de titres, d'uſer du *mort-gage* en toutes ſortes de cas & entre toutes ſortes de perſonnes, même de ne payer que quatre deniers d'iſſue & quatre deniers d'entrée pour chaque contrat de *mort-gage*, pourvu que le *mort-gage* ne dure pas plus de 30 ans ; s'il duroit plus long-temps, il en ſeroit dû des droits de vente.

Il y a auſſi pluſieurs lieux hors de l'Artois où le *mort-gage* eſt uſité en toutes ſortes de cas, tels que le pays de Vaes & Dendermonde.

La coutume de Bretagne, *art. 397, 403, 406, 418 & 419*, appelle *gage-mort*, celui que l'on donne pour avoir délivrance des beſtiaux qui ont été pris en délit.

GAGE-PLÈGE, terme particulier de la coutume de Normandie, où il a pluſieurs ſignifications. 1°. On entend par *gage-plège*, l'obligation que contracte quelqu'un pour le vaſſal qui n'eſt pas reſſéant ſur ſon fief, de payer pour lui les rentes & redevances dues pour l'année ſuivante, à raiſon de ce même fief. Le vaſſal tenu du *gage-plège*, lorſqu'il ne réſide pas ſur ſon fief, doit donner une caution, qui demeure ſur le fief, & qui s'oblige de payer les redevances.

2°. *Gage-plège* ſignifie une convocation extraordinaire, que fait le juge dans le territoire d'un fief, pour l'élection d'un prévôt ou ſergent chargé de faire payer les rentes & redevances ſeigneuriales dues au ſeigneur par ſes cenſitaires, rentiers & redevables.

Le ſeigneur féodal a par rapport aux rentes & redevances dues à ſon fief & ſeigneurie, deux devoirs différens : l'un de plaids, l'autre de *gage-plège* ; les plaids & *gage-plège* ſe tiennent par ſon juge bas-juſticier ; il ne peut pas les tenir lui-même ; la convocation doit être faite dans l'étendue du fief, & non ailleurs. Les plaids ſont pour juger les conteſtations au ſujet des rentes & redevances ſeigneuriales contre les redevables. Le *gage-plège* eſt

pour élire un prévôt, à l'effet de faire le recouvrement des rentes & redevances seigneuriales, & de recevoir les nouveaux aveux des censitaires & rentiers.

La convocation du *gage-plège* doit être faite par le sénéchal si c'est dans une haute-justice, ou par le prévôt si c'est dans une moyenne ou basse-justice. Elle se fait en présence du greffier, tabellion, notaire ou autre personne publique, avant le 15 de juillet au plus tard; tous les aveux & autres actes du *gage-plège* doivent être signés tant du juge que du greffier, ou autre personne publique que l'on a commis pour en faire la fonction.

Les minutes des aveux & déclarations demeurent entre les mains du notaire ou tabellion, & les minutes des jugemens au greffe de la justice. Ces minutes, qui sont de véritables papiers terriers, portent aussi le nom de *gages-plèges*.

Le *gage-plège* ne se tient qu'une fois l'année, à jour marqué.

Tous les hommes de fiefs, sujets ou vassaux tenant roturiérement du fief, sont obligés de comparoître au *gage-plège* en personne, ou par procureur spécial & *ad hoc*, pour faire élection d'un prévôt-receveur, & en outre pour reconnoître les rentes & redevances seigneuriales par eux dues au fief & seigneurie; ils doivent spécifier les héritages à cause desquels les rentes & redevances sont dues; & si depuis leurs derniers aveux ou déclarations ils ont acheté ou vendu quelques héritages tenus de ladite seigneurie, le nom du vendeur ou de l'acheteur, le prix porté au contrat, & le nom du notaire ou tabellion qui a reçu l'acte.

Lorsque les sujets du seigneur sont défaillans de comparoir au *gage-plège*, on les condamne en l'amende qui ne peut excéder la somme de cinq sols pour chaque tête: cette amende est taxée par le juge, eu égard à la qualité & quantité des héritages tenus par le vassal ou sujet; & outre l'amende, le juge peut faire saisir les fruits de l'héritage, & les faire vendre pour le paiement des rentes & redevances qui sont dues, sans préjudice de l'amende des plaids, qui est de 8 s. 1 den.

La proclamation du *gage-plège* doit être faite publiquement un jour de dimanche, à l'issue de la grande messe paroissiale, par le prévôt de la seigneurie, quinze jours avant le terme d'icelui; & cette publication doit annoncer le jour, le lieu, & l'heure de la séance.

Anciennement on appelloit *gage-plège de duel*, le *gage* ou otage que ceux qui se battoient en duel donnoient à leur seigneur. Ces otages ou *gages-plèges* étoient des gentils-hommes de leurs parens ou amis. On disoit *pleiger un tenant*, ou *se faire son gage-plège de duel*, pour dire que l'*on se mettoit en gage* ou *otage pour lui*. (*A*)

Addition au mot GAGE-PLÈGE. On appelle encore *gage-plège*, une clameur, c'est-à-dire une action propriétaire & possessoire tout ensemble, comme le dit l'ancien style de Normandie. *Voyez* Terrien, *liv. 8, chap. 23, & le glossaire du droit françois.*

Cette action est de la compétence du vicomte, suivant l'article 5 de la coutume: elle a lieu non-seulement pour les héritages, mais aussi pour les servitudes & droits corporels; ce qui lui a donné son nom, c'est que le demandeur & le défendeur y doivent donner caution ou gage de répondre des intérêts & dépens de celui qui gagnera sa cause, suivant l'observation de Godefroy.

Enfin on donne encore quelquefois ce nom au droit de juridiction ou de féodalité: c'est dans ce dernier sens que Godefroy, sur l'*art. 336*, examine si plusieurs frères peuvent, en faisant leurs partages, mettre le *gage-plège* en un lot & le domaine non-fieffé en l'autre, pour les rendre égaux. Cet auteur convient qu'il a vu tenir la négative de cette question; mais il se décide pour l'affirmative: « il » n'y a non plus d'inconvénient, dit-il, d'admettre » ladite séparation, à la charge que ceux qui auront » le domaine, le releveront dudit fief, que d'ap- » prouver les ventes faites par le seigneur de ses » domaines non fieffés, à la charge de le tenir » de lui ».

GAGES, s. m. plur. (*Droit public & particulier.*) se dit des appointemens ou récompenses annuelles, que le roi ou les seigneurs donnent à leurs officiers. Ce terme françois répond à ce que désignent les mots latins, *salaria*, *stipendia*, *annonæ*.

On confondoit autrefois les salaires des officiers avec leurs *gages*, comme il paroît par le titre du code *de præbendo salario;* présentement on distingue deux sortes de fruits dans les offices, savoir les *gages* que l'on regarde comme les fruits naturels, & les salaires ou émolumens qui sont les fruits industriaux.

Dans les trois derniers livres du code, les *gages* ou profits annuels des officiers publics sont appellés *annonæ*, parce qu'au commencement on les fournissoit en une certaine quantité de vivres qui étoit donnée pour l'usage d'une année; mais ces profits furent convertis en argent par Théodosius & Honorius, en la loi *annona* au code *de erogat. milit. ann.* & ce fut-là proprement l'origine des *gages* en argent.

Les officiers publics n'avoient dans l'empire romain point d'autres profits que leurs *gages*, ne prenant rien sur les particuliers, comme il résulte de la novelle 53, qui porte que *omnis militia nullum alium quæstum quàm ex imperatoris munificentiâ habet.* Les magistrats, greffiers, notaires, apparitеurs, & les avocats même avoient des *gages;* les juges même du dernier ordre en avoient ordinairement; & ceux qui n'en avoient pas, ce qui étoit fort rare, *extra omne commodum erant*, comme dit la novelle 15, *chap. 6.* C'est pourquoi Justinien permet aux défenseurs des cités de prendre, au lieu de *gages*, quatre écus des parties pour chaque sen-

tence définitive, & en la novelle *82, chap. 19*; il assigne aux juges pédanées quatre écus pour chaque procès à prendre sur les parties, outre deux marcs d'or de *gages* qu'ils prenoient sur le public.

En France les officiers publics, & sur-tout les juges n'avoient autrefois d'autres salaires que leurs *gages*.

On les payoit ordinairement en argent, comme il paroît par une ordonnance de Philippe V, dit *le Long*, du 18 juillet 1318, portant que les *gages* en deniers assis sur le trésor, en baillies, prévôtés, sénéchaussées, & en l'hôtel du roi, ne seroient point échangés en terre, ni assis en terre.

Suivant la même ordonnance, personne ne pouvoit avoir doubles *gages*, excepté certains veneurs, auxquels le roi avoit donné la garde de quelques-unes de ses forêts. Charles V, étant régent du royaume, permit à Jean de Dormans, qui étoit chancelier de Normandie, & qu'il nomma chancelier de France, de jouir des *gages* de ces deux places.

Les clercs qui avoient du roi certaines pensions, ne les conservoient plus dès qu'ils avoient un bénéfice, parce que ce bénéfice leur tenoit lieu de *gages*.

Charles IV, dit *le Bel*, défendit le 15 mai 1327, à ceux qui avoient *gages* du roi, de vendre leurs cédules & *escroës* à vil prix, & à toutes personnes de les acheter, sous peine de confiscation de corps & de biens.

Les *gages* se comptoient à termes ou par jour, enforte que l'on diminuoit aux officiers le nombre de jours qu'ils n'avoient pas servi. Il en est parlé dans plusieurs ordonnances, & notamment dans une du 16 juin 1349, qui porte que les officiers ne seront payés de leurs *gages* qu'à proportion du temps qu'ils serviront. C'est apparemment de-là que vint l'usage d'exiger d'eux une cédule appellée *servivi*, par laquelle ils attestoient le nombre de jours qu'ils avoient servi dans leur office. Il est encore parlé de ces *gages à termes* ou *par jour*, dans une ordonnance du roi Jean, du 13 janvier 1355.

Quoique tel fût l'usage ordinaire, il y avoit néanmoins certains *gages* à vie, c'est-à-dire que quelques officiers avoient leurs appointemens ou pensions assurés leur vie durant, soit qu'ils fissent leur service sans y manquer un seul jour, soit qu'ils s'absentassent pendant un temps plus ou moins considérable, par empêchement légitime ou sans nécessité.

Mais comme il résultoit des abus de ces *gages* à vie, Philippe-de-Valois ordonna, le 19 mars 1341, que toutes les lettres obtenues pour avoir *gages* à vie, ne pourroient servir aux impétrans, si ce n'est à ceux qui, par maladie ou vieillesse, ne pourroient exercer leurs offices, ou à ses officiers, qui après sa mort seroient privés, sans qu'il y eût de leur faute, de leurs charges par ses successeurs; mais on conçoit aisément que cette dernière disposition ne pouvoit avoir d'effet, qu'autant qu'il plaisoit aux successeurs de ce prince, étant maîtres chacun de révoquer leurs officiers, & de continuer ou non les pensions accordées de grace par leurs prédécesseurs.

Il y eut néanmoins encore dans la suite de ces *gages à vies*; car on trouve une autre déclaration du 3 février 1405, par laquelle ils furent révoqués.

Quelques anciennes ordonnances donnent le nom de *gages ménagers* aux appointemens accordés à certaines gens de guerre, qui étoient prêts à marcher au premier ordre, & qui n'avoient qu'une paie modique lorsqu'ils ne servoient pas actuellement.

En l'année 1351, le roi Jean augmenta les *gages* des gens de guerre, à cause de la cherté des vivres & autres biens.

C'étoit d'abord sur la recette des bailliages & sénéchaussées, que les *gages* de tous officiers royaux étoient assignés. Charles V, en 1373, assigna ceux du parlement & des maîtres des requêtes sur les amendes; la même chose avoit déjà été ordonnée le 12 novembre 1322. Dans la suite, les *gages* des cours souveraines, des présidiaux & autres officiers, ont été assignés sur les gabelles.

On trouve, au registre de la cour de l'an 1430, temps où les Anglois étoient les maîtres du parlement, une conclusion portant que si ses membres ne sont payés de leurs *gages* dans Pâques, nul ne viendra plus au palais pour l'exercice de son office: *& in hoc signo indissolubile vinculum charitatis & societatis ut sint socii constitutionis & laboris*; & le 12 février audit an, il est dit qu'il y eut cessation de plaidoierie, *propter vadia non soluta*, jusqu'à la Pentecôte 28 avril, & fut envoyé signifier au roi & à son conseil à Rouen. *Voyez la bibliothèque de* Bouchel, *verbo Gages.*

Dans les offices non vénaux les *gages* ne courent que du jour de la réception de l'officier; dans les offices vénaux ils courent du jour des provisions.

Les augmentations de *gages* ont cela de singulier, qu'elles peuvent être acquises & possédées par d'autres que par le propriétaire titulaire de l'office. On appelle augmentation de *gages*, le supplément de *gages* que le roi accorde à un officier, moyennant une finance nouvelle qu'on lui fait payer pour son office.

Les *gages* cessent par la mort de l'officier, & du jour que sa résignation est admise.

On trouve néanmoins deux déclarations des 13 décembre 1408, & 18 janvier 1410, qui ordonnent que les conseillers qui auront servi pendant 20 années, jouiront de leurs *gages*, leur vie durant; mais ce droit n'a plus lieu depuis la vénalité des charges.

L'ordonnance de Charles VII, du mois d'avril 1453, *art. 11*, défend à tous officiers de judicature,

de prendre aucuns *gages* ou penſions de ceux qui ſont leurs juſticiables.

Pluſieurs ordonnances ont défendu aux officiers royaux de prendre *gages* d'autres que du roi; telle eſt la diſpoſition de celle d'Orléans, *art. 44;* de celle de Moulins, *art. 19 & 26;* & de celle de Blois, *art. 112 & ſuivans:* ce qui s'obſerve encore préſentement, à moins que l'officier n'ait obtenu du roi des lettres de compatibilité.

François I, par ſon ordonnance de 1539, *art. 124*, défendit aux préſidens & conſeillers de ſes cours ſouveraines, de ſolliciter pour autrui les procès pendans ès cours où ils ſont officiers, & d'en parler aux juges directement ou indirectement, ſous peine de privation, entr'autres choſes, de leurs *gages* pour un an.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 55*, enjoint à tous hauts-juſticiers de ſalarier leurs officiers de *gages* honnêtes, ce qui eſt aſſez mal obſervé; mais lorſqu'il y a conteſtation portée en juſtice à ce ſujet, on condamne les ſeigneurs à donner des *gages* à leurs juges.

Les *gages* des officiers de la maiſon du roi, de la reine, & des princes de la maiſon royale, ne ſont pas ſaiſiſſables, ſuivant une déclaration du 20 avril 1555, qui étend ce privilège aux *gages* de la gendarmerie; elle excepte ſeulement les dettes qui ſeroient pour leurs nourriture, chevaux & harnois.

La déclaration du 24 novembre 1678, ordonne que les tranſports & ceſſions qui ſeront faits à l'avenir par les officiers du roi, des *gages* qui ſont attribués à leurs charges, portés par les contrats & obligations qui ſeront paſſés au profit de leurs créanciers, ou en quelque autre manière que ce ſoit, ſeront nuls & de nul effet, ſans que les tréſoriers de la maiſon du roi puiſſent avoir aucun égard aux ſaiſies qui ſeront faites entre leurs mains; la même choſe eſt ordonnée pour les officiers employés ſur les états des maiſons de la reine, de Monſieur, duc d'Orléans, & de Madame, ducheſſe d'Orléans; les *gages* de ces ſortes d'offices ne peuvent même être compris dans une ſaiſie réelle, parce que l'office même n'eſt pas ſaiſiſſable.

Pour ce qui eſt des autres offices, les *gages* en ſont ſaiſiſſables, à la différence des autres émolumens, tels que les épices, vacations, & autres diſtributions ſemblables. *Voyez la déclaration du 19 mars 1661.*

Les *gages* des commis des fermes du roi ne ſont pas ſaiſiſſables, ſuivant l'ordonnance de 1681, titre commun à toutes les fermes, *art. 14.*

Il eſt défendu à toute perſonne indiſtinctement, de faire pour dettes civiles aucune ſaiſie ſur les *gages* & droits attribués aux gardes des eaux & forêts, & enjoint aux receveurs de les payer, ſans avoir égard aux ſaiſies faites entre leurs mains, à peine de payer deux fois.

Un arrêt du conſeil du 9 décembre 1690, avoit permis de ſaiſir les *gages* & chauffages attribués aux maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, gardes-marteau & greffiers: mais l'édit de mars 1708, a reſtraint cette faculté à ceux qui auroient prêté leurs deniers pour l'acquiſition des charges.

Un arrêt du conſeil du 26 août 1776 a ordonné que les *gages* des officiers des cours ſupérieures, des bureaux des finances, & des chancelleries, ne pourroient être employés dans les états du roi, qu'avec la retenue de la capitation.

On appelle *gages anciens*, ceux qui ont d'abord été attribués à un office, & on leur donne cette dénomination, pour les diſtinguer des augmentations de *gages* qui ont été par la ſuite, même à différentes époques, attribuées aux mêmes offices.

Les *gages intermédiaires* ſont ceux qui ont couru depuis le décès ou réſignation du dernier titulaire, juſqu'au jour des proviſions du nouvel officier. Avant la vénalité des offices, on ne parloit point de *gages intermédiaires;* les *gages* n'étant donnés que pour le ſervice de l'officier, ne couroient jamais que du jour de ſa réception, & même ſeulement du jour que l'officier avoit commencé d'entrer en exercice. Mais depuis que les offices ont été rendus vénaux, & qu'on leur a attribué des *gages*, leſquels abuſivement ont été conſidérés plutôt comme un fruit de l'office, que comme une récompenſe du ſervice de l'officier, l'uſage a introduit que pour ces ſortes d'offices, les *gages* courent du jour des proviſions, & l'on a appellé *gages intermédiaires*, comme on vient de le dire, ceux qui courent entre le décès ou réſignation du dernier titulaire, & les proviſions du nouvel officier.

Des lettres-patentes du 6 août 1777, enregiſtrées en la chambre des comptes, ont établi un régiſſeur particulier, pour faire le recouvrement des *gages* intermédiaires des offices vacans, qui n'appartient ni aux héritiers, ni aux ſucceſſeurs du dernier titulaire. Ce régiſſeur en doit compter au vrai au conſeil, & enſuite à la chambre des comptes. L'arrêt d'enregiſtrement porte que les fonds de ces *gages* reſteront pendant deux ans entre les mains des tréſoriers, receveurs & payeurs, auxquels ils auront été faits, ſans pouvoir s'en deſſaiſir auparavant, afin de donner aux veuves, enfans, héritiers & ſucceſſeurs des titulaires, le temps de ſe retirer par-devers le roi, pour en obtenir le don de ſa majeſté, conformément aux anciens arrêts de la cour.

On entend auſſi quelquefois par *gages intermédiaires*, ceux qui ont couru entre les proviſions & la réception.

On ne paie point au nouvel officier les *gages intermédiaires* ſans lettres de chancellerie, qu'on appelle *lettres d'intermédiat;* & à la chambre des comptes, où l'on ſuit ſcrupuleuſement les anciens uſages, on ne paſſe point encore purement & ſimplement les *intermédiats de gages* d'officiers d'entre les proviſions & la réception; ſi la difficulté en eſt faite au bureau, on laiſſe ordinairement cette

partie en souffrance ; ce qui oblige l'officier de recourir aux lettres de rétablissement.

Suivant une déclaration du 22 juin 1777, il ne doit plus être expédié à l'avenir d'ordonnances de *gages intermédiaires*, aux officiers de la maison du roi, de la reine, des princes & princesses du sang. Les trésoriers entre les mains desquels les fonds de ces *gages* ont été remis, sont tenus de les verser entre les mains des gardes du trésor royal, chacun en l'année de son exercice.

GAGES, on emploie encore ce terme pour signifier les sommes qu'on donne aux domestiques, pour paiement de leurs services. *Voyez* DOMESTIQUE.

GAGEMENT, s. m. terme particulier de la coutume d'Orléans, *art. 431*, qui s'en sert dans la signification d'obligation, d'hypothèque des biens d'un débiteur.

GAGER, v. a. qu'on trouve employé dans les coutumes, dans des significations différentes.

Celles de Melun, Sens, Senlis, Chaumont, Vitri, Bourbonnois, Auxerre & Bayonne, appellent *gager*, prendre des gages de quelqu'un, soit pour sûreté d'une dette, soit pour assurance du paiement d'un délit, sur-tout du dommage commis par les bestiaux sur l'héritage d'autrui. C'est à cause de cette signification du mot *gager*, que quelques-uns appellent *gages*, les meubles pris par l'exécution d'un sergent.

Gager l'amende, dans la coutume de S. Pol, c'est payer & acquitter l'amende en justice. On trouve *emenda gratiata*, dans une ordonnance de S. Louis de 1259.

Gager la clameur de bourse, en Normandie ; c'est lorsque celui qui est assigné en retrait tend le giron.

Gager la loi, dans l'ancienne coutume de Normandie, signifie *offrir de faire serment*. La loi n'étoit *gagée* qu'en simple action personnelle de fait ou de droit, qui se nommoit *desrène*. L'ancienne coutume de Normandie porte que *desrène* est l'épurgement de ce dont aucun est querellé, qu'elle se fait par son serment & par le serment de ceux qui lui aident ; cet ancien droit est aboli.

Gager partage, en Normandie, c'est offrir en jugement partage à ses frères puînés. Dans cette coutume, l'aîné est saisi de toutes les successions directes, & en fait les fruits siens, jusqu'à ce que ses frères puînés lui aient demandé partage : mais si d'un côté, l'aîné gagne ainsi les fruits des successions directes dont il est saisi, il perd d'un autre côté, parce que si, dans le temps qu'il jouit, il lui écheoit une autre succession, il ne peut prendre dans les deux qu'un seul préciput, n'étant toutes alors réputées que comme une seule & même succession.

Si l'aîné veut éviter cette perte, il faut, que dans la première des successions échues, il déclare judiciairement, qu'il opte par préciput un fief, ou si le préciput ne lui est pas avantageux, qu'il *gage*, c'est-à-dire qu'il en offre partage à ses frères puînés, auquel cas y ayant division de succession, il pourra opter le préciput dans la seconde. *Coutume de Normandie*, *art. 236*, *237*, *238* & *347*.

Gager personnes en son dommage, c'est prendre le chapeau ou autre habillement du pâtre du bétail qui fait dommage en l'héritage d'autrui. *Voyez* la coutume d'Auxerre, *art. 271* & *272*.

Gager le rachat, c'est offrir réellement au seigneur le droit de rachat à lui dû. C'est ainsi que s'énoncent quelques coutumes, telles que Tours, *art. 144* ; Loudunois, *chap. 11*, *art. 6*, *chap. 14*, *art. 3* ; Anjou, *art. 115* & *226* ; Maine, *art. 126* & *284*.

GAGERIE, s. f. (*terme de Pratique.*) est une simple saisie & arrêt de meubles, sans déplacement ni transport.

Cette saisie se fait ordinairement pour cause privilégiée, sans qu'il y ait obligation par écrit ni condamnation.

L'effet de cette saisie est que les meubles sont mis sous la main de la justice pour la sûreté du créancier.

Le saisi doit donner gardien solvable, ou se charger lui-même comme dépositaire des biens de justice ; autrement l'huissier pourroit enlever les meubles ; mais la vente ne peut en être faite qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne.

Le seigneur censier peut, suivant *l'art. 186* de la coutume de Paris, procéder par simple *gagerie* sur les meubles étant dans les maisons de la ville & banlieue de Paris, faute du paiement du cens, & pour trois années dudit cens, & au-dessous.

L'*article 161* de la même coutume permet au propriétaire d'une maison donnée à loyer, de procéder par voie de *gagerie* pour les termes à lui dus sur les meubles étant dans cette maison.

Anciennement on procédoit par voie de *gagerie*, sans que l'ordonnance du juge fût nécessaire en aucun cas ; mais cet abus fut réformé par un arrêt de l'an 1389.

Il n'est pas besoin d'ordonnance du juge pour user de simple *gagerie*, lorsque le bail est passé devant notaire ; mais il en faut une, lorsque le bail est sous seing-privé ou qu'il n'y en a point.

On peut aussi user de *gagerie*, suivant l'*art. 163*, pour trois années seulement d'arrérages d'une rente foncière due sur une maison sise en la ville & fauxbourgs de Paris, sur les meubles étant dans cette maison appartenant au détenteur & débiteur de la rente.

Enfin le droit que l'*article 173* de la même coutume accorde aux bourgeois de Paris d'arrêter les biens de leurs débiteurs forains trouvés en la ville, est encore une *saisie-gagerie* qui se peut faire, quoiqu'il n'y ait point de titre ; mais il faut aussi une permission du juge. *Voyez* SAISIE-GAGERIE. (*A*)

GAGEURE, s. f. (*Droit civil.*) est une convention sur une chose douteuse & incertaine, pour raison de laquelle, chacun des contractans

promet de donner une ſomme, ou dépoſe entre les mains d'un tiers des gages pour être remis à celui qui gagne la *gageure*.

On fait des *gageures* ſur des choſes dont l'exécution dépend des parties, comme de faire une courſe en un certain temps fixé, ou ſur des faits paſſés, préſens, ou à venir, mais dont les parties ne ſont pas certaines.

Les *gageures* étoient uſitées chez les Romains; on les appelloit *ſponſiones*, parce qu'elles ſe faiſoient ordinairement par une promeſſe réciproque des deux parties, *per ſtipulationem & reſtipulationem*; au lieu que dans les autres contrats, l'un ſtipuloit, l'autre promettoit.

En France on appelle ce contrat *gageure*, parce qu'il eſt ordinairement accompagné de conſignation de gages; car *gager* ſignifie proprement *bailler des gages* ou *conſigner l'argent*, comme on dit *gager l'amende*, *gager le rachat*. Néanmoins en France on fait auſſi les *gageures* par ſimples promeſſes réciproques ſans dépoſer de gages; & ces *gageures* ne laiſſent pas d'être obligatoires, pourvu qu'elles ſoient faites par des perſonnes capables de contracter & ſur des choſes licites, & que s'il s'agit d'un fait, les deux parties ſoient également dans le doute.

Les Romains faiſoient auſſi, comme nous, des *gageures* accompagnées de gages; mais les ſimples ſponſions étoient plus ordinaires.

Ces ſortes de ſponſions étoient de deux ſortes, *ſponſio erat judicialis aut ludicra*.

Sponſio judicialis étoit lorſque dans un procès le demandeur engageoit le défendeur à terminer plutôt leur différend, le provoquoit à gager une certaine ſomme, pour être payée à celui qui gagneroit ſa cauſe, outre ce qui faiſoit l'objet de la conteſtation.

Cette première ſorte de *gageure* ſe faiſoit ou par ſtipulation & reſtipulation, ou *per ſacramentum*. On trouve nombre d'exemples de *gageures* faites par ſtipulations réciproques dans les oraiſons de Cicéron pour Quintius, pour Cæcina, contre Verrès, dans ſon *livre des offices*; dans Varron, Quintilien, & autres auteurs.

La *gageure*, *per ſacramentum*, eſt lorſque l'on dépoſoit des gages *in æde ſacrâ*. Les Grecs pratiquoient auſſi ces ſortes de *gageures*, comme le remarque Budée. Ils dépoſoient l'argent dans le Prytanée; c'étoit ordinairement le dixième de ce qui faiſoit l'objet du procès, lorſque la conteſtation étoit entre particuliers, & le cinquième dans les cauſes qui intéreſſoient la république, comme le remarque Julius Pollux. Varron explique très-bien cette eſpèce de *gageure* ou *conſignation* dans ſon *livre 2 de la langue latine*. C'eſt ſans doute de là qu'on avoit pris l'idée de l'édit des conſignations, autrement appellé de l'*abbréviation des procès*, donné en 1563, & que l'on vouloit renouveller en 1587, par lequel tout demandeur ou appellant devoit conſigner une certaine ſomme proportionnée à l'objet de la conteſtation; & s'il obtenoit à ſes fins, le défendeur ou intimé étoit obligé de lui rembourſer une pareille ſomme.

L'uſage des *gageures* judiciaires fut peu-à-peu aboli à Rome; on y ſubſtitua l'action de calomnie, *pro decimâ parte litis*, dont il eſt parlé aux *inſtit. de pœnâ temerè litigant.*, ce qui étant auſſi tombé en non uſage, fut depuis rétabli par la novelle 112 de Juſtinien.

On diſtinguoit auſſi chez les Romains deux ſortes de *gageures*, *ludicres*. L'une qui ſe faiſoit par ſtipulation réciproque, & dont on trouve un exemple mémorable dans Pline, *liv. 9*, *chap. 35*, où il rapporte la *gageure* de Cléopatre contre Antoine; & dans Valère Maxime, *liv. 2*, où eſt rapportée la *gageure* de Valerius contre Luctatius. Il eſt parlé de ces *gageures*, *ludicres*; en la loi 3, au digeſte *de aleat.*, qui ne les permet que dans les cas où il étoit queſtion de faire paroître de l'adreſſe, de la force ou du courage; & le défendoit dans tous les autres, d'après la loi *Cornelia*.

L'autre ſorte de *gageure*, *ludicre*, ſe faiſoit en dépoſant des gages, comme on voit dans une églogue de Virgile :

Depono, tu dic mecum quo pignore certes.

Il en eſt parlé dans la loi *ſi rem*, au digeſte *de præſcriptis verbis*, par laquelle on voit qu'on mettoit aſſez ordinairement les anneaux en gage, comme étant plus en main que toute autre choſe : *ſi quis*, dit la loi, *ſponſionis cauſâ annulos acceperit, nec reddat victori, præſcriptis verbis adverſùs eum actio competit.*

Planude rapporte que Xantus, maître d'Eſope, ayant parié qu'il boiroit toute l'eau de la mer, avoit donné ſon anneau en gage. Cette ſorte de *gageure*, *per depoſitionem pignorum*, étoit la ſeule uſitée chez les Grecs, comme il réſulte d'un paſſage de Démoſthène, qui en parlant d'une *gageure*, dit qu'elle ne pouvoit ſubſiſter, parce que l'on avoit retiré les gages.

On ne doit pas confondre toutes ſortes de *gageures* avec les contrats aléatoires, qui ſont proſcrits par les loix; & c'eſt une erreur de croire que toutes ſortes de *gageures* ſoient défendues, qu'il n'y ait jamais d'action en juſtice à cet égard, à moins que les gages ne ſoient dépoſés. Ce n'eſt pas toujours le depôt des gages qui rend la *gageure* valable; c'eſt plutôt ce qui fait l'objet de la *gageure*: ainſi elles ont été rejettées ou admiſes en juſtice, ſelon que les perſonnes qui avoient fait ces *gageures* étoient capables, ou non, de contracter, & que l'objet de la *gageure* étoit légitime.

Mornac ſur la loi 3, au digeſte, *de aleat.*, & ſur la loi *ſi rem*, *ff. de præſcriptis verb.* dit qu'elles ſont permiſes, *in rebus honeſtis, veluti ob ſpem futuri eventûs, & ſimilibus.*

Boniface, *tom. 1*, *liv. 8*, *tit. 24*, *chap. 5*; Deſpeiſſes, *tom. 1*, *part. 1*, *tit. 18*; Catelan, *tom. 2*, rapportent pluſieurs arrêts qui ont déclaré des

gageures valables, & qu'il n'eſt pas même néceſſaire que la choſe ſoit dépoſée entre les mains d'un tiers : la parole ſeule ſuffit.

On connoît l'exemple d'une *gageure* aſſez conſidérable, dont l'exécution fut ordonnée au conſeil du roi, celui d'une *gageure* de 30000 livres, faite entre M. le maréchal d'Eſtrées & le ſieur Law, contrôleur général, par un écrit double du 14 mars 1720, au ſujet du cours que pourroit avoir dans cette année le change avec Londres & Amſterdam. M. le maréchal d'Eſtrées ayant gagné la *gageure*, les directeurs des créanciers du ſieur Law furent condamnés à lui payer les 30000 livres, quoique la ſomme n'eût pas été dépoſée.

Un arrêt du parlement défend de gager qu'une femme quelconque eſt groſſe, ou qu'elle accouchera d'un garçon ou d'une fille, ou d'une fille, & non d'un garçon. Le motif de cet arrêt eſt de prévenir le crime d'avortement, ou celui de ſuppoſition de part, que la cupidité du gain pourroit engager à commettre.

GAGIÈRE, ſ. f. vieux mot, qui vient de *gageria*, qu'on trouve dans le *cap. 3, extra de feudis*, dans la ſignification de gage-mort. Les ordonnances de Mets, *art. 88*; les anciennes coutumes de Bar, *art. 32*; celle de S. Mihiel, *art. 42*; & celle de Lorraine, *chap. 17, art. 1 & 3*, l'emploient dans le même ſens. *Voyez* GAGE-MORT.

Anciennement dans le pays Meſſin, on donnoit le nom de *gagières* à certains immeubles acquis ſous ce titre, c'eſt-à-dire avec déclaration qu'on entend les poſſéder & en diſpoſer comme de *gagières*, comme de meubles.

On y diſtinguoit trois ſortes de biens, les meubles, les immeubles & les *gagières*. Ces dernières étoient des immeubles, que le propriétaire avoit la liberté de laiſſer immeubles ou de faire réputer meubles.

Pour qu'un héritage devînt *gagière*, & fortît nature de meuble, on mettoit le contrat ſous le nom d'un ami, dont on paroiſſoit créancier. Cet ami ſe reconnoiſſoit débiteur du prix, & à l'inſtant donnoit ce même fonds acquis à titre de *gagerie* & *mort-gage*, avec faculté d'en jouir & d'en percevoir tous les fruits & profits.

Au moyen de ces formalités, l'héritage étoit réputé meuble; au lieu que ſi le véritable acquéreur paroiſſoit lui-même avoir acquis l'héritage, il étoit réputé immeuble. Mais cet ancien uſage fut aboli par l'article 88 des ordonnances de Metz, de l'an 1564, qui diſpenſe de prendre ce circuit, permet à celui qui veut acquérir à titre de *gagerie*, de le faire en ſon propre nom, & déclare que les héritages acquis à ce titre, ſeront toujours réputés meubles quant à la liberté d'en diſpoſer, & immeubles quant à l'hypothèque : ce qui eſt contraire à la juriſprudence établie au parlement de Paris, qui a déclaré les contrats pignoratifs immeubles.

GAGNABLE, (*terre*) dans l'article 162 de la coutume de Normandie, ſe dit des terres incultes, ſauvages, ou ſauvées de la mer. Dans la ſomme rurale *terres gaignables* ou *ahanables*, ſont des terres de grand fruit, de grand rapport, ou qui ſe cultivent ou labourent avec beaucoup de peine.

GAGNAGE, ſ. m. terme ancien, qu'on rencontre dans pluſieurs coutumes. Quelques-unes s'en ſervent pour ſignifier les fruits de la terre, d'autres pour les terres même ſur leſquelles on récolte des fruits. Des auteurs penſent que les terres labourables ont été ainſi appellées, parce qu'on en tire du gain, du profit : *olim noſtri* guaing *appellabant, quod latini lucrum, unde terræ lucrabiles & non lucrabiles.*

GAGNERIES, dans l'ancienne coutume de Bretagne, eſt la même choſe que *gagnage* dans le ſens de profits tirés de la terre. *Sic veteres omne genus frugum appellarunt*, dit d'Argentré.

GAIN, ſ. m. ſe dit en général de tout profit que l'on tire de ſon travail, de ſon induſtrie, de ſon jeu; il eſt oppoſé à *perte*. En droit, ce terme s'applique à pluſieurs objets différens.

On appelle *gain* d'une cauſe, inſtance ou procès, lorſqu'une partie obtient à ſes fins : *gains & épargnes*, les profits qu'un enfant de famille a accumulés par ſon pécule : mais on ſe ſert plus particuliérement du mot *gain*, pour ſignifier les avantages qui ſont acquis au ſurvivant de deux conjoints par mariage, ſur les biens de la communauté, ou ſur ceux du prédécédé. On leur donne le nom de *gain de noces* ou *nuptiaux*, & celui de *gain de ſurvie*.

Dans l'exactitude du langage, *gain nuptial* eſt proprement l'avantage qui eſt acquis au mari ou à la femme, ſur les biens de l'autre conjoint en faveur du mariage; *gain de ſurvie* eſt celui qui n'eſt acquis que par le prédécès de l'un d'eux. Mais l'on confond ſouvent ces deux mots, & l'on comprend ſous l'une & l'autre dénomination, tous les avantages qui ſe ſtipulent entre conjoints, ſoit en conſidération du mariage, ſoit en faveur du ſurvivant.

Ces termes appartiennent plus particuliérement aux pays de droit écrit, car en pays coutumier, on nomme ces avantages, *conventions matrimoniales*. Dans chacun de ces pays les *gains* nuptiaux & de ſurvie ont des noms & des effets différens.

Suivant le droit le plus général des coutumes, il y a entre les conjoints communauté des meubles & conquêts immeubles, qui ſe partage, après la mort de l'un d'eux, par égale portion, entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé. Mais cette diſpoſition n'empêche pas les conjoints de ſe faire divers avantages, tant ſur les biens de la communauté que ſur leurs propres. Certaines coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, accordent au ſurvivant les acquêts, moitié en propriété, moitié en uſufruit, tant qu'il reſte en viduité, à la charge de nourrir & entretenir les enfans mineurs, s'il en exiſte, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge.

La coutume de Paris, *art. 239*, accorde aux père

&

& mère, ayeul ou ayeule, ſuccédant à leurs enfans, décédés ſans héritiers de leurs corps, l'uſufruit des conquêts, auxquels ces enfans avoient ſuccédé, lorſqu'il n'y a aucun deſcendant de l'acquéreur de ces mêmes conquêts.

La plupart des coutumes attribuent à la femme ſurvivante l'uſufruit de certains biens de ſon mari ſous le titre de douaire. Pluſieurs d'entre elles, attribuent au ſurvivant des conjoints nobles, lorſqu'il n'y a pas d'enfans, tous les meubles & effets mobiliers en propriété, à la charge de payer les dettes, & les frais funéraires du prédécédé.

La coutume de Normandie, qui exclut la communauté entre conjoints, donne à la femme dans les biens acquis par le mari, une certaine portion qui ſe règle différemment, ſelon la ſituation des biens, outre laquelle elle jouit encore à titre de douaire, de l'uſufruit ſur le tiers de certains biens de ſon mari.

La coutume de Paris permet encore aux conjoints, lorſqu'ils marient leurs enfans, de ſtipuler en faveur du ſurvivant des père & mère, que les enfans le laiſſeront jouir ſa vie durant, de tous les meubles & conquêts du prédécédé, à condition qu'il ne paſſera pas à de ſecondes noces.

Outre ces *gains de noces* ou *ſurvie*, qu'on pourroit appeller *légaux*, puiſqu'ils ſont déterminés par la coutume, les conjoints ſtipulent aſſez ſouvent un préciput, en vertu duquel le ſurvivant a droit de prélever ſur la maſſe de la communauté, une ſomme d'argent, ou autre choſe, ſans ſouffrir aucune diminution ſur la moitié qui doit lui revenir dans le reſte.

Ils peuvent auſſi ſe donner par contrat de mariage, ce qu'ils jugent à propos, tant en uſufruit, qu'en propriété, ſoit que la donation ſe faſſe au ſurvivant ou à l'un d'eux. Ceux d'entre eux qui n'ont pas d'enfans, ſont autoriſés par la plupart des coutumes, à ſe faire durant le mariage, un don mutuel, qui donne droit au ſurvivant de jouir pendant ſa vie, de la part qui appartenoit au prédécédé dans la communauté. *Voyez* DOT, DONATION, DOUAIRE, PRÉCIPUT.

Dans les pays de droit écrit, où la communauté de biens n'eſt point établie par la loi entre conjoints par mariage, à l'exception de quelques coutumes locales de la Bourgogne & de la Franche-Comté, on ne connoît ni douaire, ni préciput, ni aucun des autres droits qui dérivent de la communauté, à moins qu'on ne les ait ſtipulés par le contrat de mariage. Mais on y a ſuppléé par des diſpoſitions différentes, qui ne ſont pas uniformes dans toutes ces provinces, & qui varient par les uſages particuliers, ſoit ſur la quotité, ſoit ſur les conditions de ces avantages.

Dans le Languedoc, la Guienne, le Béarn, le Dauphiné, le Forez, le Lyonnois, le Beaujolois, & quelques autres, la femme qui ſurvit, gagne proportionnément à ſa dot, une partie des biens de ſon mari: c'eſt ce qu'on appelle en quelques endroits, *augment de dot*; en quelques autres, *agencement*; en d'autres, *donations à cauſe de noces*.

Dans la plupart de ces provinces, outre ce *gain de ſurvie*, la femme prend encore un autre augment moins conſidérable, qu'on appelle *bagues & joyaux*, qui eſt également proportionné à la dot. On ſtipule auſſi ordinairement, en faveur de la femme ſurvivante, un droit d'habitation dans quelqu'une des maiſons du mari.

Dans le reſſort des parlemens de Pau & de Bordeaux, le mari ſurvivant prend, par forme de *gain de ſurvie*, une certaine portion ſur la dot de ſa femme, qu'on appelle *contre-augment*.

En Provence, dans la Breſſe & le Mâconnois, au lieu d'augment, de bagues & joyaux, & de contre-augment, on a coutume de ſtipuler, en faveur du conjoint ſurvivant, un avantage, qu'on appelle *donation de ſurvie*.

Dans tous les pays de droit écrit, le conjoint ſurvivant, en vertu de l'édit du préteur *unde vir & uxor*, a le droit de ſuccéder au prédécédé, qui ne laiſſe aucun parent habile à lui ſuccéder: & lors même qu'il en exiſte, & qu'il eſt pauvre, on lui accorde un quart des biens du prédécédé. *Voyez* AGENCEMENT, AUGMENT, CONTRE-AUGMENT, BAGUES & JOYAUX, HABITATION.

L'hypothèque des *gains nuptiaux* remonte au jour du contrat de mariage; & s'il n'y en a pas, au jour de la célébration. Ils ne ſont pas réductibles pour la légitime, s'ils n'excèdent pas ce qui eſt fixé par la loi ou par l'uſage. Mais ils ſont ſujets au retranchement de l'édit des ſecondes noces.

Les intérêts n'en ſont ordinairement dus au ſurvivant ou aux enfans, qu'après l'an de deuil, à l'exception du reſſort du parlement de Paris, où ils ſont dus de plein droit, du jour du décès.

Ces ſortes de *gains* ſont ordinairement reverſibles aux enfans, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire.

Dans le cas où ils ſont reverſibles, le ſurvivant doit donner caution; mais il a une virile en propriété dont il peut diſpoſer comme bon lui ſemble.

Si le ſurvivant ſe remarie ayant des enfans, il perd tout droit de propriété dans les *gains nuptiaux*, même dans la virile, & eſt obligé de réſerver le tout à ſes enfans.

Le ſurvivant qui ne pourſuit pas la vengeance de la mort du prédécédé, ou qui eſt lui-même auteur de ſa mort, eſt privé des *gains nuptiaux*; les femmes en ſont encore privées lorſqu'elles ſont convaincues d'adultère, ou qu'elles ont quitté leur mari ſans cauſe légitime, ou qu'elles ſe remarient à des perſonnes indignes, qu'elles ſe remarient dans l'an du deuil, ou qu'elles vivent impudiquement après la mort de leur mari.

Les enfans n'ont aucun droit certain dans les *gains nuptiaux* du vivant de leurs père & mère, quand on les fait renoncer d'avance à ces ſortes

de *gains nuptiaux ;* mais il faut que la renonciation en faſſe mention nommément, parce que ces *gains* ſont un troiſième genre de biens que les enfans ont droit de prendre, quoiqu'ils ne ſoient point héritiers de leurs père & mère.

Les enfans peuvent donc le demander à la ſucceſſion de celui dont il dérive, ſans être ſes héritiers. La femme peut l'avoir pendant la vie de ſon mari, en cas de ſéparation de corps & de biens, pour mauvais traitement ; en cas de banqueroute ou de mort civile de ſon époux ; en cas de longue abſence : mais elle doit donner caution de le conſerver aux enfans, & de le remettre au mari en cas de retour.

Les *gains nuptiaux*, ſtipulés dans un contrat de mariage, ſont exempts de la formalité de l'inſinuation, juſqu'au jour du décès du prémourant ; mais le décès arrivé, ils doivent être inſinués au bureau du domicile du donateur dans les quatre mois, ſelon les lettres-patentes du 3 juillet 1769, enregiſtrées au parlement de Paris le 11 du même mois.

GAINE-COUTUMIÈRE, dans la coutume d'Auvergne, ſignifie ce que le ſurvivant des conjoints par mariage gagne ſelon la coutume, ſur les biens du prédécédé. Ainſi *gaine-coutumière* eſt un mot corrompu, dérivé de gain coutumier. (*A*)

GAIVES, adj. f. choſes *gaives*, dans l'ancienne coutume de Normandie, & dans la nouvelle, *chap. 19, art. 604*, & dans la chartre aux Normands, ſont choſes égarées & abandonnées, qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'homme, ni réclamées par aucun : ces choſes doivent être gardées pendant un an & jour, & rendues à ceux qui font preuve qu'elles leur appartiennent ; & après l'an & jour, elles appartiennent au roi ou aux ſeigneurs, quand elles ont été trouvées ſur leurs fiefs.

Cette diſpoſition de la coutume de Normandie eſt confirmée par une ordonnance de Louis Hutin, du 22 juillet 1315.

Les choſes *gaives* appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, à l'excluſion des moyens & bas-juſticiers. Elles ſont partie de l'uſufruit de la haute-juſtice & du bail, dans lequel ſont compris, ſans aucune réſerve, tous les revenus d'une ſeigneurie ayant haute-juſtice. C'eſt pourquoi on les accorde à l'uſufruitier & au fermier.

M. Houard, *dans ſes notes ſur les tenures de Littleton*, remarque que, ſuivant Britton, les ſeigneurs ne jouiſſoient ordinairement que par franchiſe des choſes *gaives*. Ils ne tenoient point ce droit de leurs fiefs, mais d'une conceſſion particulière du ſouverain : encore falloit-il que celui qui avoit trouvé l'*eſtray*, eût négligé de le proclamer, afin que ces ſeigneurs en profitaſſent. *Voyez* ÉPAVE, EXTRAIURE, VARECK.

GAJURE, c'eſt, dans la coutume de Loudun, l'offre faite au ſeigneur de lui payer le rachat. *Voyez* GAGER.

GALAYS *ou* GALOIS, ſ. m. ſelon Conſtant, ſur l'article 99 de la coutume de Poitou, c'eſt le nom qu'on donne aux épaves & choſes trouvées dans une juriſdiction & qui ne ſont pas avouées. *Voyez* ÉPAVE.

GALÈRE, ſ. f. (*Code criminel.*) une *galère*, en terme de marine, eſt un bâtiment plat, long, étroit & bas de bord, qui va à voiles & à rames.

C'eſt à ſervir comme forçats ſur les bâtimens de cette eſpèce, que les tribunaux condamnent les coupables de certains crimes, tels que les voleurs avec fauſſes clefs, ceux qui ont dérobé des objets qui étoient ſous la foi publique, *&c.*

C'eſt mal-à-propos que pluſieurs écrivains ont comparé la peine des *galères* à celle des criminels qui, chez les Romains, étoient condamnés *ad metalla*. Cette comparaiſon ne pourroit, tout au plus, s'appliquer qu'aux *galères* perpétuelles, parce qu'à Rome la condamnation aux mines ne ſe prononçoit jamais pour un temps limité, au lieu que dans notre juriſprudence la peine des *galères* varie, & dépend des circonſtances du procès ; les uns ſont condamnés aux *galères* pour trois ans, d'autres pour cinq, ſix ou pour neuf années. La peine des *galères* perpétuelles eſt, en quelque ſorte, une commutation de la peine de mort, dans les cas où le juge héſite ſur le complément de la preuve, & dans leſquels néanmoins il ſent la néceſſité de retrancher à jamais de la ſociété un membre trop dangereux, dont la juſtice ne peut eſpérer ni repentir ni remords.

Quelle autre différence encore, entre la peine des *galères*, & celle des mines ! Le galérien, enchaîné ſur ſon banc, jouit au moins du ſpectacle de la nature ; l'air qu'il reſpire eſt pur ; le pain groſſier, dont il eſt nourri, n'eſt pas imprégné d'un poiſon métallique ; dans les ports de mer où il eſt ſouvent fixé, il a quelquefois la liberté d'exercer un talent dont le produit adoucit les rigueurs de ſa captivité.

Celui qui étoit condamné aux mines, au contraire, ne pouvoit jamais eſpérer de revoir la lumière ; l'univers n'exiſtoit plus pour lui que dans l'horrible tombeau où il étoit enfermé ; ſon travail n'étoit éclairé que par une lampe ſépulcrale, qui mettoit à tout moment ſes jours en danger, en enflammant les exhalaiſons ſulfureuſes de la mine ; ſes alimens, au lieu de réparer ſes forces épuiſées, étoient le véhicule d'un poiſon dévorant, & faiſoient circuler dans ſes veines une mort lente & cruelle.

Quelques auteurs ont cru que la peine des *galères* étoit en uſage chez les Romains. Cujas, Paulus, Suidas & Joſeph, ſont tombés dans cette erreur ; ils ont fondé leur opinion ſur un paſſage de Valère Maxime, dans lequel il eſt dit, qu'Auguſte fit attacher à la rame de la *galère* publique, un impoſteur qui ſe diſoit fils d'Octavie ſa ſœur. Cet homme fut pendu à la rame de la *galère* publique, & n'y fut pas attaché comme forçat. C'eſt ainſi qu'il faut entendre le texte de Valère Maxime. Anne Robert a très-bien remarqué qu'il n'y a pas une ſeule loi

romaine qui indique que la peine des *galères* fût usitée dans l'empire.

Cette peine n'eſt même pas fort ancienne en France. Charles IV, dit le Bel, eſt le premier roi de France qui ait eu des *galères*. Jacques Cœur, argentier du roi Charles VII, en avoit quatre qui, après ſa condamnation, furent vendues à Bernard de Vaux, de Montpellier. Le général des *galères* étoit alors un des grands officiers de la couronne; il étoit le chef de cette partie de la marine, comme l'amiral eſt celui des flottes & de tous les vaiſſeaux de haut-bord. Le premier général des *galères* fut Prégent de Bidouze, gentilhomme gaſcon, ſur la fin du règne de Charles VIII: il mourut des bleſſures qu'il reçut dans un combat contre une galiote turque qu'il prit & amena à Nice.

L'ordonnance d'Orléans eſt la première loi connue, qui faſſe mention de la peine des *galères;* cependant elle paroît être plus ancienne de quelques années, ainſi que nous le prouverons dans un moment: « enjoignons, dit Charles IX par l'article » 104 de l'ordonnance d'Orléans, à nos baillis & » ſénéchaux, leurs lieutenans & officiers, chacun » en ſon endroit, faire commandement à tous ceux » qui s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs » femmes, enfans & autres de leur ſuite, de vuider » dedans deux mois nos royaumes & pays de » notre obéiſſance, à peine des *galères* & punition » corporelle; & s'ils ſont trouvés, ou retournent » après leſdits deux mois, nos juges feront ſur » l'heure, ſans autre forme de procès, raſer aux » hommes leur barbe & cheveux, & aux femmes » & enfans leurs cheveux, & après ils délivreront » les hommes à un capitaine de nos *galères*, pour » nous y ſervir l'eſpace de trois ans ».

Bientôt après, & par un édit donné à Marſeille au mois de novembre 1564, il défendit, tant aux cours ſouveraines qu'à tous autres juges, de condamner dorénavant aux *galères* pour un temps moindre de dix ans.

Cette loi abſurde & cruelle, qui ne ſuppoſoit aucune proportion entre le crime & la peine, qui ordonnoit que tous les coupables fuſſent traités indiſtinctement, étoit digne du prince qui commanda les maſſacres de la S. Barthélemi.

On voit, par la comparaiſon de ces deux loix, que c'eſt par erreur que pluſieurs écrivains & juriſconſultes n'ont attribué l'origine de la condamnation aux *galères* qu'à l'édit de 1564. Le mot *dorénavant*, qui s'y trouve, doit d'abord faire préſumer que cette peine étoit déjà en uſage, & cette préſomption ſe vérifie par l'article 104 de l'ordonnance d'Orléans.

D'ailleurs Charondas, en ſes *Pandectes*, rapporte un arrêt de 1532, qui défendit aux juges d'égliſe de prononcer la peine des *galères*. La Roche-Flavin rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe du 27 janvier 1535, par lequel René de Beleſtar, pour les crimes & malfaits par lui commis, a été condamné à être mis perpétuellement aux *galères*, & s'il échappoit, ſeroit pris & mené à la conciergerie, & d'icelle à S. George, perdre la tête.

On trouve auſſi dans Bouchel, *t. 2, p. 154*, que par arrêt du 22 mai 1544, fut reçu l'appel comme d'abus, de l'archevêque de Bourges, qui avoit condamné deux prêtres aux *galères* perpétuelles, & deux clercs aux *galères* à temps, & iceux délivrés au capitaine deſdites *galères*: ledit archevêque condamné à les reprendre à ſes dépens dedans le mois; à faute de ce faire, ſeroit ſon temporel ſaiſi, pour iceux repris les renvoyer ès priſons de l'évêque de Paris, & tenu de bailler vicariat à l'official de Paris; & autres pour leur faire le procès ſur le délit commun.

Suivant notre juriſprudence, la condamnation aux *galères* eſt du nombre des peines infamantes & corporelles ou afflictives.

On diſtingue, ſuivant l'article 13 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, deux eſpèces de condamnations aux *galères*, celle à temps & celle à perpétuité. La proportion des *galères* à temps eſt de trois, cinq, ſix ou neuf années; l'une ou l'autre de ces condamnations eſt toujours accompagnée du fouet, & de la flétriſſure ou impreſſion d'un fer chaud en forme des lettres GAL ſur l'épaule droite, afin que ſi les condamnés venoient à s'échapper des *galères*, ou à commettre de nouveaux crimes après l'expiration de leur captivité, on puiſſe connoître qu'ils ont déjà été repris de juſtice, & les condamner à des peines plus graves.

On ne prononce point la peine des *galères* contre les femmes; la décence ne permet pas qu'on les confonde avec des forçats d'un ſexe différent, & d'ailleurs la foibleſſe de leur conſtitution les rend incapables de ſupporter les travaux qu'on exige quelquefois des galériens. On les condamne, dans les cas ſemblables, à ceux pour leſquels on prononce la peine des *galères* contre les hommes, à être renfermées à temps ou à perpétuité dans une maiſon de force, & on les flétrit de la lettre V au lieu des lettres GAL.

On ne condamne pas non plus aux *galères* ceux qui ſont hors d'état de ſervir comme forçats, ſoit à raiſon de leurs infirmités, ſoit à cauſe de leur vieilleſſe. L'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, porte que la peine des *galères* prononcée contre ceux qui ſe trouveront incapables de ſervir le roi, ſera convertie, ſavoir, celle des *galères* pour ſix ans, en celle du fouet & de la flétriſſure, & celle des *galères* pour neuf ans auſſi, en celle du fouet & de la flétriſſure de la lettre V.

L'âge auquel on n'envoie point aux *galères* ceux qui ſeroient dans le cas d'y être condamnés, paroît être fixé par la déclaration du roi du 3 août 1764, relative aux mendians: « dans le cas où ils ſeroient » (les mendians & vagabonds) arrêtés de nouveau & » convaincus d'avoir repris le même genre de vie, » ſeront condamnés, les hommes de ſoixante & » dix ans & au-deſſus, les infirmes, femmes & » filles, à être enfermées pendant le temps de

» neuf années dans l'hôpital le plus prochain, & » en cas de récidive, à perpétuité ».

Il y a peine de mort prononcée par la déclaration du roi du 4 septembre 1677, contre ceux des condamnés aux *galères* qui, après leurs jugemens, mutilent ou font mutiler leurs membres pour se mettre hors d'état de servir.

Ceux qui ont déjà été condamnés aux *galères*, soit à temps, soit à perpétuité, & qui sont repris pour un crime emportant peine afflictive, sont punis de mort, quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel ou de commutation de peine, conformément aux articles 5 & 6 de la déclaration du roi du 4 mars 1724.

On a long-temps douté si les juges des seigneurs pouvoient prononcer la peine des *galères*, & le motif de ce doute provenoit de ce que les juges des seigneurs ne peuvent rien enjoindre aux officiers des *galères* qui appartiennent au roi, & qui sont prépofés par sa majesté. Il y a même sur cette matière un arrêt de réglement du parlement de Paris du 26 juillet 1641, rapporté par Bruneau, d'après Henrys; mais cet arrêt est antérieur à l'ordonnance criminelle qui n'a fait aucune distinction entre les juges royaux & ceux des seigneurs: d'ailleurs toute justice en France s'exerce au nom du roi & sous son autorité, parce qu'elle est toujours supérieure.

Les tribunaux ecclésiastiques ont voulu obtenir en France le droit de condamner leurs justiciables aux *galères;* la chambre ecclésiastique des états de 1614 estima que, pour contenir dans le devoir des clercs incorrigibles, il conviendroit que les juges d'église pussent les condamner aux *galères*. Cette pétition fit le sujet de l'article 28 des remontrances que cette chambre présenta à Louis XIII; mais elle n'a pas été accueillie, & l'on a toujours tenu pour principe que les juges d'église ne pouvoient, sans abus, condamner à des peines corporelles: cette jurisprudence est universelle dans le royaume. Nous avons déjà rapporté ci-dessus l'arrêt de 1532, cité par Carondas, en ses *Pandectes*, arrêt par lequel il fut défendu aux juges d'église de prononcer la peine des *galères:* & nous avons cité aussi, d'après Bouchel, l'arrêt du 29 mai 1544, qui reçut l'appel comme d'abus, de l'archevêque de Bourges, qui avoit condamné deux prêtres aux *galères* perpétuelles, & deux clercs aux *galères* à temps.

La condamnation aux *galères* perpétuelles emporte la mort civile & la confiscation; mais quand elle n'est prononcée que pour un temps limité, elle n'emporte ni mort civile ni confiscation; cette peine est alors considérée comme moins rigoureuse que le banniſſement perpétuel, attendu qu'il en résulte la mort civile du condamné.

La déclaration du roi du 5 juillet 1722, défend à tous ceux qui ont été condamnés aux *galères*, par quelque juge que ce soit, de se retirer, en aucun cas ni en aucun temps, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ni à la suite de la cour, sous les peines portées par les déclarations du roi des 31 mai 1682 & 29 avril 1687.

La condamnation aux *galères* perpétuelles, emportant la mort civile donne ouverture aux droits de la femme afin de restitution de sa dot & de paiement de son douaire, de même que si son mari étoit mort naturellement, elle donne également ouverture à la substitution.

Ceux qui sont condamnés aux *galères* à temps ne peuvent tester, ni s'obliger pendant toute la durée de leur détention. *Voyez les Observations* de M. le Camus, sur l'article 292 de la coutume de Paris; le mari, qui est dans ce cas, ne peut même pas autoriser sa femme.

Il nous reste, en finissant cet article, à dire comment s'exécute matériellement un jugement de condamnation aux *galères*. Ceux qui y sont condamnés, après avoir été fustigés & flétris d'un fer chaud en forme des lettres G A L, conformément à la déclaration du roi du 4 mars 1724, sont enfermés jusqu'au départ; alors on leur passe à chacun un anneau de fer au col, d'où pend une chaîne au bout de laquelle est un autre anneau qui est attaché au bas d'une jambe; du milieu de ces liens sort une autre chaîne avec un anneau à l'extrémité, qui est attaché au poignet opposé: le prisonnier a néanmoins la liberté de son bras. C'est ainsi qu'on les conduit, sur deux lignes, jusqu'au port auquel ils sont destinés.

Depuis long-temps les *galères* ne font presque point de service, & les forçats sont employés dans les ports & dans les chantiers aux travaux qui sont indiqués par le gouvernement. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

Addition au mot GALÈRE. La peine des *galères* transforme un citoyen libre en esclave de l'état, l'enchaîne, le couvre de vêtemens honteux, l'assujettit pendant plus ou moins d'années à d'indignes travaux, & lui ravissant quelquefois pour toujours sa liberté, lui fait perdre encore son existence civile.

Lorsqu'on réfléchit sur tout ce qu'a d'horrible un pareil supplice, on voudroit du moins être assuré qu'il ne tombe que sur ces hommes atroces dont les inclinations cruelles ont éteint pour eux la pitié de leurs semblables; mais il est bien difficile d'interdire le murmure & la plainte à son cœur, lorsqu'on pense qu'un misérable faux-saunier qui souvent n'a enfreint la loi que pour soulager son indigence avec un des bienfaits de la nature; qu'un jeune homme entraîné par une passion trop ardente; qu'un paysan qui a eu la témérité de tuer la biche qui dévastoit son champ; qu'un débiteur qui n'a eu d'autre intention que celle de briser ses fers; qu'un écrivain assez imprudent pour mesurer sa foible plume contre l'autorité, sont exposés à cette peine si horrible, qu'elle pourroit expier les plus grands crimes. Peut-être est-il encore réservé à la gloire du monarque que le ciel a placé sur le trône, dans ce siècle de lu-

mière & d'humanité, de faire disparoître de notre législation criminelle les ordonnances sur lesquelles portent des jugemens aussi rigoureux.

Lorsqu'un sujet s'est rendu coupable d'un délit public, qu'il ne puisse suffisamment réparer ni par la perte de son honneur, ni par celle de sa fortune, le prince, dépositaire de la puissance publique, a le droit sans doute de se venger sur sa personne; mais si la justice l'autorise à user de ce droit, l'humanité semble exiger qu'il veuille bien le modérer.

Un des grands inconvéniens attachés à la souveraineté, c'est de ne pouvoir descendre du haut de sa grandeur à tous les soins de son empire, d'être forcé d'en rejetter une partie sur des sujets que l'habitude de la tyrannie & l'espèce d'hommes qu'ils commandent, a nécessairement endurcis. Malheur à celui de ces esclaves auquel il resteroit encore quelque idée de son origine. Il faut qu'il s'abyme dans l'oubli de tous principes, de toutes maximes, & qu'il ne voie que sa chaîne.... C'est de son industrie, de sa bassesse, qu'il peut seul espérer quelque adoucissement à sa misérable condition. Le plus à plaindre de tous est celui qui ayant exercé une profession honorable, a dédaigné ce que le précepteur d'*Émile* a grand soin de faire apprendre à son élève. Le prêtre, l'homme de loi, le cultivateur, que leur malheur ou leur foiblesse ont fait descendre dans cet état d'abjection, sont réduits à nettoyer nos ports ou les hôpitaux, à transporter des fardeaux: tout le jour ils sont exposés aux intempéries de l'air, tandis que l'artisan, le compagnon travaillent paisiblement chez un maître, & reviennent le soir au *bagne* avec leur salaire. Ils ne s'apperçoivent souvent, pendant le cours de leur esclavage, de leur sort que par l'habit qu'ils portent le jour, & par l'asyle odieux où ils passent la nuit. Ne seroit-il pas à desirer que ces différences fussent plus éclairées & moins dépendantes du caprice ou du hasard?

Avant qu'on eût supprimé en France les bâtimens à rames, on employoit au service pénible des *galères* les coupables condamnés à la servitude envers l'état: aujourd'hui qu'on n'en tire plus cette égalité de service, il seroit possible de rendre leur esclavage plus utile & pour eux & pour l'état.

Souvent, lorsqu'un de ces misérables a passé six ou neuf années dans les emplois les plus vils, on détache sa chaîne & on le laisse gagner en liberté l'endroit du royaume où il veut aller se fixer; s'il n'a pas le moyen d'échanger l'habit qui décèle son châtiment, il va traînant sa honte & sa misère de village en village, effrayant sur les routes & dans les forêts le voyageur qui se détourne à sa rencontre. S'il a pu prendre les vêtemens du sujet vulgaire, il arrive inconnu, isolé dans une ville, cherchant les moyens d'exister; mais quel est le maître qui le prendra à son service, ou qui lui fournira de l'ouvrage, sans s'embarrasser de savoir d'où il vient, ce qu'il a fait? Si on le questionne, le trouble de ses réponses vagues le rendra encore plus suspect. Il a autrefois volé par paresse, par débauche; aujourd'hui il volera par besoin. Comme l'empreinte dont il est flétri l'expose à perdre la vie, s'il tombe une seconde fois sous la main de la justice, il fait de plus grands efforts pour éviter la fin dont il est menacé. L'assassinat lui est devenu, pour ainsi dire, nécessaire: il défend ses jours en attaquant ceux des autres.

C'est ainsi que les précautions que l'on prend contre le crime tournent à son agrandissement; l'expérience confirme ce que j'avance: de dix galériens remis en liberté, il n'y en a peut-être pas trois qui n'aient depuis mérité d'être pendus. Mais, me dira-t-on, indiquez donc un remède qui puisse se concilier avec l'équité. Retiendra-t-on dans un esclavage éternel tous ceux que la justice y envoie, par la seule raison qu'il est à craindre qu'ils ne ramènent le vol & le brigandage dans la société? A Dieu ne plaise que j'aie jamais l'intention d'être plus sévère que la loi: je voudrois seulement qu'elle s'occupât plus du crime que du criminel.

Il y a quelques années qu'un scélérat armé d'une fronde, lançoit la mort dans cette capitale, & immoloit tous les soirs une ou deux victimes. Arrêté enfin dans le cours de ses meurtres, il avoua qu'en revenant des *galères*, il avoit, chemin faisant, été frappé de la vue d'une pierre dont la forme pesante & aiguë lui avoit paru propre à remplir ses desseins homicides: ce brigand, après neuf ans de châtiment pour ses larcins, ne cherchoit dans la nature que des instrumens secrets de vol & d'assassinat. Pourquoi? parce qu'il avoit été puni, & non pas corrigé.

Peut-être que si l'on eût offert à ce misérable un moyen d'exister moins périlleux que celui auquel il se dévouoit, il l'eût préféré. Car, à l'exception de quelques individus chez lesquels le vol est une passion, un besoin irrésistible, la plupart des hommes civilisés ne s'y livrent que par nécessité. Il faudroit donc, comme je l'ai déjà dit, faire disparoître cette nécessité impérieuse, plus forte que la crainte du déshonneur, de l'esclavage & de la mort. Sans cela, l'ordre de la société sera toujours troublé par le vol, par l'assassinat, qui feront l'hydre renaissante sous les coups de la justice.

Renvoyer en liberté un galérien mis à la chaîne pour vols, c'est à-peu-près comme si on lui disoit: « Tu n'as vécu que de rapines dans un temps » où tu pouvois gagner ta vie par ta force, par » tes services, par ton industrie. Loin que ton » ame se soit purifiée dans l'esclavage, il y a tout » lieu de croire qu'elle s'est encore plus corrom- » pue: cependant, puisque le temps de ta servi- » tude est expiré, retourne dans la société avec tes » vices plus enracinés & des besoins plus actifs; » tu es le maître d'y recommencer une nouvelle » carrière d'iniquités; mais tremble d'être pris sur

» le fait ; puiſque la chaîne que tu as traînée tant » d'années n'a pu faire naître en toi une probité » courageuſe, la mort ſera le ſeul remède que la » juſtice emploiera dorénavant contre ta perver- » ſité ».

A ce langage d'une fatale indifférence ſur les maux à venir, ne ſeroit-il pas plus prudent & plus conforme à l'équité de ſubſtituer celui-ci : « les » vols, les injuſtices que tu as commis, t'ont fait » paſſer de l'état de ſujet à celui d'eſclave. Tu as » expié ton crime envers la puiſſance publique par » pluſieurs années de travaux & d'ignominie. Ta » perſonne va donc t'être rendue ; mais comme » tu ne peux l'alimenter que par le travail, ou » une fortune acquiſe, ſi tu n'as pas de quoi te » nourrir, & ſi tu ne gagnes rien avec tes bras, » tu commettras néceſſairement de nouvelles in- » juſtices, de nouveaux vols dont les ſujets du » roi ſeront les victimes ; tu ſeras dénoncé, ar- » rêté ; la juſtice alors te condamnera à mort, ce » qui détruira, à la vérité, ta criminelle exiſten- » ce ; mais cela ne réparera pas le mal dont tu » auras été l'auteur ; il faut donc, & pour ta pro- » pre conſervation, & pour la tranquillité de la » ſociété, s'aſſurer que tu ne feras pas un mau- » vais uſage de ces bras dont le libre exercice t'eſt » rendu, que tu gagneras légitimement le pain qui » te nourrira.

» As-tu de l'argent ? La loi t'enjoint d'acheter » dans le village où tu voudras te fixer, un fonds » de terre que tu ne pourras jamais vendre qu'à » la condition de l'échanger contre un autre. Tu » ſeras toute ta vie ſous l'inſpection du miniſtère » public, & ſous ſa tutèle ; le fonds de terre que » tu auras acquis ſera ta caution & le gage de » ceux avec leſquels tu vivras. Es-tu dans une in- » digence abſolue ? n'as-tu point de sûretés à don- » ner à la ſociété ? L'état qui t'a puni ſi ſévére- » ment, veut te garantir d'une punition plus ri- » goureuſe encore. Voilà des chemins à réparer, » des forêts à éclaircir, des canaux à ouvrir, choi- » ſis le lieu où tu préfères d'être employé ; tes » journées te ſeront exactement payées. Si par ton » économie, la continuité de ton travail, tu par- » viens à être un jour en état d'acquérir ce que » tu ne peux acheter aujourd'hui, tu auras déjà » donné une preuve de ton amélioration, & tu » ſeras le maître de devenir un honorable culti- » vateur, au lieu d'un ſimple journalier. Mais juſ- » qu'à ce moment tu demeureras ſous les ordres » d'un inſpecteur ou d'un chef d'attelier qui répon- » dra de ta perſonne ; & ſi tu cherchois à te ſouſ- » traire à ſon empire par la fuite, attends-toi à » traîner, au milieu de tes travaux, une nouvelle » chaîne qui arrêtera tes pas. Lorſque tu devien- » dras vieux ou infirme, les hôpitaux te ſeront ou- » verts. Aie donc le courage d'être laborieux & » honnête homme ; tu ſeras du moins aſſuré d'a- » chever les jours que la nature te deſtine ».

Puiſſent les agens de la ſouveraineté être un jour autoriſés à répéter ce diſcours que nous met- tons d'avance dans leur bouche ! Les crimes ne reflueront plus vers nous du lieu même de leur châ- timent ; on n'aura plus à craindre que chaque ga- lérien dont on détache la chaîne, ne ſoit une bête féroce rendue à la liberté, & qui ſe faſſe redou- ter par de nouveaux ravages.

Qu'on me permette encore de conſigner ici les ré- flexions que j'ai faites dans mes *Réflexions philoſo- phiques ſur l'origine de la civiliſation*, à l'occaſion d'une lettre qui m'avoit été écrite par un officier qui réunit aux talens de ſa profeſſion les connoiſſances d'un homme de lettres, ſur les inconvéniens qui réſultent de la peine des *galères*, à laquelle on con- damne les enfans de quatorze ans, pris en réci- dive, faiſant la contrebande avec leurs père & mère.

« Quelle autre idée de devoir, m'écrivoit-il, le » légiſlateur peut-il chercher à inculquer à un en- » fant de cet âge, que celle de la ſoumiſſion, non- » ſeulement aux ordres, mais même aux exem- » ples de ſes parens ? Il a, direz-vous, été averti » une première fois. Hé ! qu'importe, ſi vous le » rendez à la même autorité ? Que fera ce mal- » heureux ? fuira-t-il de la maiſon paternelle, ſon » ſeul aſyle ? ira-t-il dénoncer ſon père ? Ici la loi » eſt complice du crime qu'elle punit. Mais ce n'eſt » pas tout ; l'état s'empare enfin de cet enfant : » où le place-t-il ? aux *galères*..... L'âge où ſe » gravent toutes les impreſſions qu'on reçoit, on » le lui fait paſſer au milieu des brigands ; on le » renvoie enfin, lorſqu'il a atteint dix-huit à vingt » ans, ſans reſſource, ſans métier, ayant pour toute » recommandation de ſortir des *galères*. Quel moyen » a-t-il pour vivre, autre que celui de voler ? & » qui faudroit-il punir des crimes qu'il commettra ? » Dans le ſeul bagne de Rochefort, il exiſte plus » de quarante de ces malheureux ».

Ces réflexions m'ont paru ſi juſtes, émanées d'une ame ſi honnête, que j'ai cru devoir en enrichir mon ouvrage, & leur donner la publicité qu'elles méritent. Plus il s'élève de voix contre les imper- fections de la loi, plus on doit eſpérer qu'elles parviendront aux oreilles du légiſlateur, & qu'elles hâteront cette réforme ſalutaire, ſi deſirée de tous les bons citoyens.

Oui, ſans doute, la nature & l'humanité de- mandent qu'on briſe les fers de ces adoleſcens flétris en ſortant de l'enfance, parce qu'ils ont eu le malheur de recevoir le jour d'un père indi- gent, de naître près des rivages de la mer, de n'avoir pu, dans une éducation groſſière, prendre aucune idée des droits du ſouverain ſur une den- rée devenue néceſſaire à l'homme, & qu'un vaſte élément ſembloit lui offrir généreuſement. Mais, avant d'oſer cenſurer la loi, faiſons-la bien con- noître.

L'article 3 du titre 17 de l'ordonnance de 1680, porte que « ceux qui feront le commerce de faux- » ſel, ſeront, s'ils ſont attroupés avec armes, con- » damnés aux *galères* pour neuf ans, & en cinq

» cens livres d'amende, &, en cas de récidive, » pendus; que les faux-fauniers ſans armes, avec » chevaux, harnois, charrette ou bateaux, paie- » ront, pour la première fois, une amende de » 300 liv., &, en cas de récidive, ſeront con- » damnés aux *galères* pour neuf ans, & en quatre » cens livres d'amende; que les faux-fauniers *à porte-* » *col*, ſans armes, paieront, pour la première fois, » deux cens livres d'amende, &, en cas de ré- » cidive, ſeront envoyés aux *galères* pour ſix ans, » & condamnés en 300 livres d'amende ».

Suivant l'article 5, les femmes & les filles coupables de faux-ſaunage, « ſont condamnées, pour » la première fois, en cent livres d'amende; pour » la ſeconde fois, au fouet & trois cens livres » d'amende; &, en cas de récidive, outre les » peines ci-deſſus, bannies à perpétuité du royau- » me ».

Les pères & mères, porte le 6e article de cette ordonnance, « ſeront reſponſables civilement & » ſolidairement de leurs enfans mineurs, demeu- » rant avec eux & non mariés, qui feront le » faux-ſaunage, & l'hypothèque pour l'amende & » reſtitution des droits de gabelle, aura lieu ſur » leurs biens, du jour de la condamnation ren- » due contre leurs enfans ».

Cette loi graduée avec aſſez d'équité, & qui détournoit ſa ſévérité de deſſus la jeuneſſe aſſervie ſous le pouvoir paternel, a depuis éprouvé des changemens qui l'ont altérée, & ont produit ces condamnations ſi affligeantes pour la nature.

Suivant une déclaration du 12 juin 1722, tout enfant de l'un *ou l'autre ſexe, au-deſſous de l'âge de 14 ans*, & qui demeure dans la maiſon paternelle, encourt la condamnation des amendes prononcées par les ordonnances, chaque fois qu'il eſt ſurpris faiſant la contrebande du ſel, & ſes père & mère ſont *contraints par corps* à payer l'amende. D'après la même loi, ſi le fils qui a déjà coûté 300 liv. à ſes père & mère, ou leur liberté, pour une première faute, qu'il a peut-être commiſe de ſon propre mouvement, ou pour le profit d'un étranger, eſt pris en récidive, le jour où ſes quatorze ans ſont accomplis, ce n'eſt plus le père qui eſt puni, c'eſt l'enfant lui-même; on n'examine point s'il s'eſt rendu coupable par ſa libre volonté, ou par la crainte d'encourir la colère d'un père brutal; il a quatorze ans, cela ſuffit pour que la peine le frappe. Et quelle eſt-elle, cette première peine infligée à ce jeune infortuné placé entre deux autorités également reſpectables? C'eſt, comme on l'a obſervé, celle de la plus honteuſe des ſervitudes.

Mais qu'ai-je dit: *ce n'eſt plus le père qu'on punit?* Quel eſt le père, quelle eſt la mère, qui n'éprouvent pas un tourment horrible, en ſentant un fils de quatorze ans, à la chaîne ſous les vêtemens de l'opprobre & du crime? Quel ſupplice de plus pour eux, s'ils ſont la cauſe de ſon ſort?

Ainſi donc, pour la première faute de l'enfant, la loi punit aveuglément le père dans ſa fortune ou dans ſa liberté; & pour la ſeconde, elle les punit tous deux d'une manière bien plus terrible encore.

Une loi plus juſte, ſuivant moi, ne contraindroit les pères & mères à payer l'amende encourue par leurs enfans, qu'autant qu'il ſeroit reconnu que ceux-ci auroient commis la fraude de l'aveu de leurs pères, ou pour le profit de la maiſon paternelle; & s'ils étoient pris en récidive, elle déclareroit les pères coupables d'abus de leur autorité, & comme tels, indignes de la conſerver ſur ces mêmes fils, qui dès-lors, pour aſſurer leur ſubſiſtance, ſeroient enrôlés dans un ſervice de terre ou de mer, qui ne les déshonoreroit pas, & les fixeroit juſqu'à vingt ans ſous la ſeule autorité du roi.

Cette loi ſi impitoyable pour l'adoleſcence n'eſt-elle pas auſſi trop rigoureuſe pour la virilité indigente? La puiſſance publique ayant aſſis une partie de l'impôt ſur le ſel, tout ſujet qui en altère, qui en diminue le produit, ſe rend coupable, & peut être légitimement condamné à réparer le tort qu'il fait au revenu de l'état. Mais la peine prononcée contre ce coupable ne doit pas être aggravée, par la raiſon qu'il eſt pauvre. Or c'eſt pourtant ce qui réſulte de la loi, qui convertit l'amende de 200 liv. en la peine infamante du fouet, & celle de 300 liv. en la peine horrible de trois ans de *galères*, ſi le faux-ſaunier ne la paie pas dans le délai d'un mois. La pauvreté eſt, comme on le voit, punie, ſans nulle comparaiſon, beaucoup plus que la fraude, ce qui eſt un grand vice dans une légiſlation.

Certainement l'homme qui pouvant payer une amende de 200 liv. ou de 300 liv., fait la contrebande, eſt plus coupable que le miſérable entraîné par le beſoin au-delà des bornes de l'obéiſſance. Cependant, la loi ſatisfaite de l'argent du premier, le laiſſe paiſible & honoré dans ſa maiſon, tandis qu'elle arrache l'autre de ſes foyers, confiſque ſa perſonne, & lui fait eſſuyer la honte & le ſupplice des forçats.

Vous voulez donc, dira-t-on, que le ſujet rebelle s'enveloppant dans ſon indigence, puiſſe braver impunément la loi? Non, je n'ai pas l'injuſtice de prétendre que la pauvreté doive ſervir d'abri à la fraude; je deſire ſeulement qu'elle n'aggrave pas la punition de celui qu'elle a rendu coupable. Je ſuis même ſi éloigné de vouloir que le pauvre puiſſe ſe ſouſtraire à la néceſſité de s'acquitter envers le roi, que je ſouhaiterois qu'on effaçât de l'ordonnance l'article qui convertit l'amende de 200 liv. en la peine du fouet, parce que cette peine flétrit ſtérilement le citoyen qui n'a pas pu ſauver ſon honneur.

Mais, demandera-t-on, comment ferez-vous payer celui qui n'a rien? avec ſes bras, avec ſon induſtrie, avec ſon courage ..... un état comme celui-ci, qui a tant de canaux à ouvrir, tant de mines à exploiter, tant de ponts à

construire, tant de marais à dessécher, tant d'édifices publics à réparer, tant de chemins à prolonger, tant de terres vaines & vagues à défricher, tant de manufactures à perfectionner, tant de soldats à vêtir, tant de colonies à alimenter, peut-il être embarrassé d'employer utilement ses sujets, & de fournir à ceux qui lui doivent, les moyens de s'acquitter?

Les raisons de justice qui ont récemment déterminé le souverain à ne plus souffrir que les simples débiteurs fussent confondus avec les criminels dans les mêmes prisons, rompront sans doute un jour la chaîne qui lie le crime à la foiblesse, la paisible indigence au vol & à la rebellion. En voyant deux galériens traînant un boulet du même poids, couverts d'une casaque également honteuse, traités avec une pareille dureté, renfermés dans le même bagne, qui pourroit distinguer un voleur, un faussaire, d'avec un père de famille, dont le seul crime est d'avoir osé prendre dans sa source le sel qu'il n'avoit pas le moyen d'acheter?

Pour parvenir à faire disparoître cette confusion si humiliante, si cruelle pour la pauvreté, je n'imagine rien de plus convenable, que de créer dans chaque intendance divers atteliers, dont l'objet seroit déterminé par la nature du sol de la province, par ses productions & par ses besoins. On y classeroit les débiteurs de l'état (alors bien distingués des criminels), les mendians, ceux qui, en sortant des *galères*, ne pourroient offrir de sûreté à l'ordre public. On auroit les égards de justice & d'humanité pour la constitution physique, l'industrie, la profession & les mœurs des individus. Un tarif exact fixeroit le prix du travail en raison de son utilité. Le faux-saunier trouvant le moyen de s'acquitter envers l'état, pourroit, après quinze ou dix-huit mois, retourner dans le sein de sa famille, sans avoir été déshonoré par des travaux flétrissans.

Le mendiant & le galérien devenus libres acquerroient, au bout de quelques années d'un travail assidu, une portion de terrein défriché, ou une solde suffisante pour leur assurer une existence tranquille dans leur vieillesse.

On ne peut pas se former une idée trop étendue des avantages qui résulteroient de ces nouveaux établissemens. Des sources de richesses s'ouvriroient alors tout-à-coup dans tous les points du royaume. L'état trouveroit dans le travail du pauvre, ou du sujet rebelle aux loix, un fonds suffisant pour alimenter la misère, & prévenir les funestes effets de l'indigence & du désespoir. Que de prévarications, que de vols, que de meurtres de moins!

Bien des années s'écouleront sans doute, avant que ce projet, d'une exécution si facile, se réalise. Mais il est impossible qu'on n'en sente pas un jour toute l'importance; & c'est dans cet espoir encourageant, que j'ai jetté les idées que l'on vient de lire.

En attendant qu'elles soient adoptées, ne seroit-il pas possible d'établir parmi les galériens, cette distinction que l'équité réclame pour plusieurs d'entre eux? Qui empêcheroit qu'on ne marquât par la couleur de leurs vêtemens, le genre de délit pour lequel ils ont été envoyés à la chaîne? Le braconnier solitaire, le contrebandier paisible, le prédicant insensé, le séducteur effréné, n'inspireroient plus alors aux citoyens qui ont le courage de les visiter, ou qui les rencontrent dans les rues, le même dégoût, la même horreur, que le brigand audacieux. Le véritable criminel n'usurperoit plus la pitié due à des coupables d'un ordre si différent. La charité éclairée, en abandonnant le premier à la rigueur de son sort, pourroit adoucir celui des autres, & répandre ses dons avec plus d'assurance. (*Cette addition est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

GALÈRES DE TERRE, (*Jurisprud.*) c'est ainsi qu'on appelle vulgairement l'établissement formé par l'ordonnance du roi du 12 décembre 1775, contre les déserteurs.

« Ceux qui auront déserté à l'étranger en temps » de paix, seront condamnés pour trente ans à la » chaîne, & à travailler comme forçats aux ouvra» ges vils, ainsi qu'aux travaux publics & particu» liers auxquels on jugera à propos de les em» ployer, *&c.* ». *Art. 6.*

François I avoit ordonné que tous déserteurs indistinctement fussent punis de mort, sinon leur effigie mise en quartiers, *&c.* Cette loi rigoureuse qui s'étoit exécutée jusqu'à nos jours, sans diminuer le nombre des déserteurs, a été adoucie par l'humanité du roi régnant qui, en remettant la peine de mort encourue jusqu'alors par tout soldat fugitif, a voulu qu'à l'avenir, & à compter du premier janvier 1776, le crime de désertion fût distingué suivant ses différens cas, & qu'à chacun il fût appliqué une peine proportionnée à sa nature.

L'ordonnance du 12 décembre 1775, l'une des plus sages qui soient émanées du trône, & qui devroit servir de modèle pour la formation d'un code criminel, nuance toutes les peines & les proportionne au genre de désertion.

Nous n'en rapportons ici que l'article 6, pour indiquer la formation des *galères de terre*, établies contre les déserteurs. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

GALÉRIEN, s. m. (*Code criminel.*) criminel condamné à servir de forçat sur les galères du roi pendant un nombre d'années limité, ou à perpétuité: au premier cas, la condamnation à la peine des galères avec flétrissure, emporte infamie, sans confiscation de corps ni de biens: au second, elle emporte mort civile, confiscation de biens dans les provinces où la confiscation a lieu, & privation de tous effets civils.

GAMBAGE *ou* CAMBAGE, s. m. (*Droit féodal.*) est un droit que les seigneurs de plusieurs endroits

endroits des Pays-Bas, lèvent sur les brasseurs de bière. Ce mot vient du latin *camum*, dont Ulpien s'est servi dans la *l. 9, pr. ff. de trit. vin. ole. leg.* pour désigner une liqueur faite d'orge & d'autres fruits. Cette étymologie indique que l'on devroit se servir du mot *cambage*; mais on trouve celui de *gambage* dans la coutume de Boulonnois.

Le *gambage* est différent de l'afforage, en ce que le premier n'est dû que par les brasseurs de bière, le second par les cabaretiers & autres marchands détailleurs d'une liqueur quelconque. Il ne se lève pas par-tout à la même quotité : à Cambrai & dans le Boulonnois, il est de quatre lots par chaque brassin; dans la mairie de S. André du Cateau-Cambresis, de vingt pots; de deux pots seulement dans l'étendue de la seigneurie de Hennin-Liétard en Artois. Il se prescrit, ainsi que le droit d'afforage, par le laps de temps marqué par la coutume pour les cas ordinaires.

GANERBINAT, (*Jurisp.*) en allemand *ganerbschaffi*; c'est ainsi qu'on nomme dans l'empire d'Allemagne une convention faite entre des familles nobles & illustres, sous de certaines clauses & avec l'approbation du suzerain, pour se défendre mutuellement contre les invasions & les brigandages qui ont eu lieu pendant fort long-temps en Allemagne, & qui étoient des conséquences funestes du gouvernement féodal. On y stipuloit aussi que lorsqu'une famille viendroit à s'éteindre, sa succession tomberoit aux descendans de celle avec qui le pacte de *ganerbinat* avoit été fait. Ces conventions s'appellent aussi *pactes de confraternité.*

GANTS, (*droit de*) on donne ce nom, dans notre Jurisprudence, à un droit de mutation. Ragueau, dans son *indice*, dit que le second livre des *tenures*, *chap. 5*, parle aussi d'une paire de *gants* dus annuellement (*par an*) au seigneur; mais c'est une erreur. Il suffit de recourir à l'ouvrage de Littleton, *sect. 128*, pour s'assurer que le droit de *gants* qui y est énoncé, est une espèce de relief dû seulement à mutation de tenancier. Ce qui a trompé Ragueau, c'est que Littleton dit qu'il y a des tenans, « qui tiennent à payer *per* » *an* certaine number de capons ou de gallines, » ou une paire de *gants* », &c. Mais ces mots *per an* signifient *par un*, & non pas *par an.*

Les *gants*, considérés comme un droit de mutation, remontent à l'origine des investitures. Ragueau, la Thaumassière, & Frérot, commentateur de la coutume de Chartres, ont cru par cette raison, que ce droit se payoit en signe de ce que la main du seigneur est couverte, levée & arrêtée par le possesseur qui s'est mis à son devoir & a satisfait le seigneur. Mais cette opinion a été contredite par Galland, dans son *traité contre le franc-aleu*; & par Laurière, dans son *glossaire.* Ces deux auteurs ne trouvent dans l'usage de donner des *gants*, que des signes d'investiture, du même genre que les verges, bâtons, & les autres marques énoncées dans les anciens titres.

On peut ajouter que ce signe étoit plus symbolique que beaucoup d'autres. Le seigneur, en donnant des *gants* au vassal, annonçoit qu'il se dépouilloit de ses droits pour l'en revêtir, & c'est à cette espèce de type que font encore allusion ces expressions de notre droit, *investiture*, *vest* & *devest*, &c.

Il y a cependant une observation à faire à ce sujet : c'est le seigneur qui investit le vassal ou le censitaire, & par-tout néanmoins ce sont ces derniers qui donnent les *gants.* Sans doute, lorsque l'intérêt commença à régler les loix de la féodalité, & ce temps arriva bientôt, le seigneur exigea que le vassal fît les frais d'une cérémonie qui tournoit toute à son avantage.

L'usage même de faire les investitures avec des *gants*, ne tarda pas à s'abolir. Mais les seigneurs n'en conservèrent pas moins le droit de *gants* dans beaucoup d'endroits. On l'abonna seulement en argent dans la plupart des seigneuries.

Ces abonnemens sont très-anciens. M. le chevalier de Jaucourt, dans l'ancienne Encyclopédie, cite une ancienne loi saxonne qui, après avoir attribué un denier par sou au seigneur, pour *droit de vente*, & en cas de vente d'une partie du territoire, ajoute : « *Major verò terræ illius pro wan-* » *tis accipiet duos denarios* ».

Il est question encore aujourd'hui du droit de *gants*, dans plusieurs de nos coutumes. Telles sont celles de Chartres, *art. 46 & suivans*; de Château-neuf, *art. 47 & suivans*; de Loudun, *chap. 14, art. 23*; de Montargis, *art. 4 du titre 2 des cens*; d'Orléans, *art. 106*; de Senlis, *art. 246*; de Tours, *art. 147*; de Valois, *art. 13.*

Ce droit y est toujours dû au seigneur direct ou à ses officiers. Le seigneur y perçoit en outre un droit de mutation de tant par sou, ou par livre; les *gants* y sont abonnés à des prix très-différens, à 2, à 4, à 10, à 15, à 20 deniers, nouvelle preuve de l'ancienneté plus ou moins grande de ces abonnemens : il seroit inutile de détailler ces variétés.

La coutume de Montargis conserve ce droit en nature; elle dit *une paire de gants.*

On doit remarquer au surplus que cette prestation n'est guère due que pour les censives, & seulement dans les mutations qui se font par vente, ou à titre sonant & équipolent à vente. Le Prousl, sur l'article 23 du chapitre 14 de la coutume de Loudun, parle néanmoins d'un fief qui doit un *gant blanc à muance de seigneur & d'homme.* Du Lorens, sur la coutume de Château-neuf, dit aussi que la baronnie de Brezolles est tenue à une paire de *gants* de relief ancien.

Quoique les *gants* soient mis par les coutumes au nombre des droits seigneuriaux, on tient communément qu'ils n'ont pas les privilèges des droits

de cens, de lods & ventes, de relief, *&c.* dus en vertu de la coutume; qu'ils ſont preſcriptibles à défaut de poſſeſſion; que c'eſt un droit ſeigneurial extraordinaire, que le ſeigneur ne peut pas exiger en vertu de l'uſage ſeul, & ſans des titres qui le lui attribuent. L'article 106 de la coutume d'Orléans dit en conſéquence qu'il y a des cenſives à droit de lods & ventes, d'autres à *gants* & ventes ſimples, *&c.* d'autres à vins & ventes, & les autres à ventes ſimples.

Il y a néanmoins des coutumes où les *gants* paroiſſent dus de plein droit, & par la ſeule force de la coutume. Telles ſont celles de Tours & de Loudun, qui portent indéfiniment que, pour vendition d'héritage, il eſt dû de ventes 20 deniers; & pour les *gants*, 10 deniers pour tout l'acquêt, ſuivant celle de Loudun, & 15 deniers, ſuivant celle de Tours.

Dans d'autres coutumes, les *gants* ſont dus de plein droit dans certaines eſpèces de cenſives ſeulement. Telles ſont, dans la coutume de Montargis, les cenſives qui ſont tenues à quint & ventes.

Cette coutume porte : « aucunes cenſives ſont » à droit de lods & ventes, d'autres à quint & » ventes ſimplement; ceux qui doivent lods & » ventes, il eſt dû pour franc huit blancs; ceux » qui ſont à quint & ventes, 16 deniers pariſis » pour franc, *& une paire de gants* ».

Les coutumes de Chartres & de Château-neuf attribuent les droits de *gants* au ſergent du ſeigneur. *Voyez* les *articles* MUTATION & LODS ET VENTES. (*Cet article eſt de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GARANT, ſ. m. GARANTIE, ſ. f. (*Droit civil.*) on appelle *garantie*, l'obligation de faire jouir quelqu'un d'une choſe, ou de l'acquitter & indemniſer du trouble ou de l'éviction qu'il ſouffre par rapport à cette même choſe ou partie d'icelle. On donne le nom de *garant* à celui qui contracte cette obligation.

On diſtingue pluſieurs ſortes de *garanties*, ſavoir, 1°. celle de droit, & celle de fait ou conventionnelle.

La *garantie de droit*, qu'on appelle auſſi *garantie naturelle*, eſt celle qui eſt due de plein droit par les ſeules raiſons de juſtice & d'équité, quand même elle n'auroit pas été ſtipulée : telle eſt la *garantie* que tout vendeur ou cédant doit à l'acquéreur, pour lui aſſurer la propriété de la choſe vendue ou cédée.

La *garantie conventionnelle*, qu'on appelle auſſi *garantie de fait*, pour la diſtinguer de la première, eſt celle qui n'a lieu qu'en vertu d'une convention expreſſe. On en fait un fréquent uſage dans les ceſſions ou tranſports, ſoit de rentes, ſoit de dettes mobiliaires.

La *garantie conventionnelle* a plus d'étendue & oblige plus ſtrictement le *garant* que la *garantie* de droit; car, outre l'obligation de garantir la propriété de la choſe cédée, elle contient encore celle de répondre de la ſolvabilité du débiteur, de la bonté & de la qualité de la choſe vendue.

Elle diffère même de la *garantie* de droit, en ce que dans celle-ci le contrat dont on demande la *garantie* ſubſiſte toujours, & ce n'eſt que ſubſidiairement que l'évincé demande une indemnité. Au contraire, dans la *garantie conventionnelle*, l'action de celui qui l'exige tend ſouvent à faire réſilier l'acte qui y donne lieu.

On peut néanmoins, dans un certain ſens, comprendre la *garantie* de droit ſous le nom de la *garantie conventionnelle*. En effet, il arrive ſouvent qu'on fait mention expreſſe de la *garantie* de droit, quoiqu'elle ait lieu ſans aucune convention des parties, & qu'on y oblige le vendeur par une clauſe expreſſe. Elle devient alors conventionnelle, puiſqu'elle a lieu en vertu de la ſtipulation, comme en vertu de la loi; mais, dans ce cas, elle ajoute ſeulement à l'obligation que la loi impoſe à tout vendeur, un lien plus étroit pour le contraindre à la remplir.

2°. La *garantie* eſt encore formelle ou ſimple.

On appelle *garantie formelle*, celle où le *garant* eſt obligé de prendre le fait & cauſe du garanti, même de le faire mettre hors de cauſe : telle eſt l'obligation du vendeur appellé en *garantie* par l'acquéreur.

La *garantie ſimple* eſt celle qui oblige ſeulement à faire raiſon de l'éviction, ſoit pour le tout ou pour partie, ſans aſſujettir le *garant* à prendre le fait & cauſe du garanti : telle eſt la *garantie* que les co-héritiers ſe doivent les uns aux autres pour la ſûreté de leurs lots.

Au ſtyle du pays de Normandie, on appelle *garant abſolu*, le *garant* formel, c'eſt-à-dire celui qui prend le fait & cauſe du garanti, & qui le fait mettre hors de cauſe; & *garant contributeur*, celui qui prend la *garantie* pour partie ſeulement, & non pour le tout.

On voit par ce que nous venons de dire, que nous comprenons ſous le nom de *garantie*, 1°. l'action qui appartient à tout acquéreur ou poſſeſſeur, contre ſon vendeur ou ſon *garant*, à l'effet de faire ceſſer le trouble qu'il éprouve dans la poſſeſſion de ſa choſe, ou pour en être indemniſé, action que les loix romaines appellent *preſtation de l'éviction*, & *ſtipulation du double* : 2°. l'action par laquelle l'acquéreur d'un eſclave ou d'un animal vicieux, demande la réſiliation du contrat & la reſtitution du prix, & dont les juriſconſultes romains parlent ſous le nom d'*action redhibitoire* ou *redhibition*. Nous traiterons de cette dernière ſous le mot REDHIBITION.

La *garantie* a lieu principalement dans le contrat de vente, & elle réſulte de la nature même de cet acte. En effet, le vendeur contracte envers l'acheteur l'obligation de le faire jouir de la choſe vendue, & par cette raiſon, lorſque ce dernier eſt

évincé de la profeſſion qu'il avoit acquiſe, il doit en être dédommagé par le vendeur.

Les mêmes motifs de juſtice & d'équité ont engagé les légiſlateurs à accorder également l'action en *garantie*, dans tous les contrats à titre onéreux, en faveur de celui qui eſſuie un trouble dans ſa poſſeſſion, ou dont la propriété ſe trouve diminuée. Ainſi tout fermier ou locataire, qui ne jouit pas de la totalité des choſes compriſes dans ſon bail, peut former contre ſon bailleur, l'action en *garantie*, à l'effet d'être indemniſé ſur le prix de ſon bail, pour les objets dont il ne jouit pas.

On doit regarder comme principes certains, en fait de *garantie*, 1°. que tous ceux qui transfèrent en leur nom à un tiers, la propriété ou la poſſeſſion d'une choſe à titre onéreux, ſont tenus de l'indemniſer lorſqu'il ſouffre éviction: 2°. que la *garantie* n'a lieu, que dans le cas ou l'éviction procède d'une cauſe antérieure à l'acte de tranſlation de la propriété ou poſſeſſion: 3°. que celui qui demande la *garantie*, doit dénoncer à ſon auteur le trouble qu'il éprouve: 4°. que ce n'eſt que d'après la réunion de toutes ces conditions, qu'il peut exiger une indemnité proportionnée au dommage qu'il éprouve, & à l'intérêt qu'il avoit de jouir de la choſe évincée.

I. Il ſuit du premier principe que nous venons d'établir, que l'action en *garantie* s'exerce, 1°. contre tous ceux, qui ont transféré en leur nom, la propriété ou poſſeſſion d'une choſe à titre onéreux, par la raiſon qu'ils ſont tenus de faire jouir l'acquéreur: 2°. contre les héritiers du vendeur, parce qu'ils ſont tenus de tous ſes faits: 3°. contre ſes cautions & fidéjuſſeurs, & leurs héritiers, parce qu'ils ſont obligés d'accomplir ſon obligation, s'il n'eſt pas en état de la remplir.

Lorſqu'un acquéreur, troublé dans ſa poſſeſſion, veut former ſa demande en *garantie* contre ſon vendeur, il peut le faire en même temps, & par le même acte par lequel il lui dénonce le trouble qu'il éprouve, & dans ce cas cette demande doit être portée devant le juge ſaiſi de la conteſtation originaire. Mais ſi l'acquéreur a différé d'appeller en cauſe ſon vendeur, juſqu'après le jugement de l'éviction, il ne peut plus agir en *garantie*, que devant le juge du domicile de ſon vendeur, & l'action qui lui appartient ne ſe preſcrit que par trente ans, à compter du jour du trouble qu'on lui a fait par la demande intentée contre lui.

Lorſque l'action en *garantie* ſe dirige contre les héritiers du vendeur, l'acheteur peut les actionner tous, ou ſeulement une partie. Mais, dans ce dernier cas, ceux qu'il a attaqués & qui ſuccombent, ne ſont perſonnellement tenus des dommages & intérêts de l'acheteur, qu'en proportion de la part pour laquelle ils ſont héritiers du vendeur, & l'acheteur eſt obligé d'intenter une nouvelle demande contre les autres héritiers. C'eſt pourquoi il lui eſt plus avantageux de la former en même temps contre tous.

L'action en *garantie* n'a pas lieu contre ceux qui ont vendu au nom d'un autre, tels que les tuteurs, les curateurs, les fondés de procuration: dans le cas d'éviction, ce ſont les perſonnes au nom deſquelles ils ont vendu, qui ſont tenues des dommages & intérêts de l'acquéreur.

Le créancier qui vend le gage dont il étoit nanti, n'eſt pas tenu également de l'éviction; il en eſt de même d'un juge à l'égard des choſes vendues en exécution de ſa ſentence, & de celui qui ne fait que conſentir à une vente. Ce dernier en effet ne s'engage par ſon conſentement, qu'à n'apporter de ſa part aucun trouble, ſans s'obliger à défendre l'acquéreur du trouble que d'autres pourroient lui apporter.

Suivant l'ordonnance de 1667, *tit. 8*, lorſque le garant ou ſes héritiers déclarent prendre le fait & cauſe de l'acquéreur, celui-ci peut être mis hors de cour, s'il le requiert avant la conteſtation; cependant il peut même dans ce cas, aſſiſter à la cauſe pour la conſervation de ſes droits, mais on ne doit lui rien ſignifier.

Au reſte, comme la défenſe du *garant* & du garanti eſt la même, il en faut conclure que le jugement qui intervient entre le demandeur originaire & le *garant*, profite au garanti, lorſqu'il eſt rendu en faveur du *garant*, & que dans le cas contraire, il eſt exécutoire contre l'acheteur, qui peut être contraint à délaiſſer l'héritage, ſur la ſimple ſignification du jugement qui y a condamné le *garant*. Mais ce jugement ne s'exécute contre le garanti, que pour raiſon de la demande principale, & non pour les dépens, qui ſont ſupportés par le *garant* ſeul, comme étant la peine due à la témérité qu'il a eue de ſoutenir une mauvaiſe cauſe.

II. Nous avons dit plus haut que l'action en *garantie* avoit lieu dans tous les contrats, par leſquels on transfère la propriété ou la poſſeſſion d'une choſe à titre onéreux. Ainſi elle a lieu dans les contrats de vente, d'échange, de tranſaction, de bail à loyer, de bail emphytéotique, de partage de ſucceſſion, de diviſion & licitation d'une choſe commune, & autres eſpèces de ce genre.

Mais elle ne peut être exercée dans le cas d'une donation, à moins que le donateur n'ait donné par fraude & par dol une choſe qui ne lui appartenoit pas, ou que le donataire n'y ait fait des dépenſes & améliorations; ou qu'enfin le donateur ne ſe ſoit obligé expreſſément à la *garantie*. Il en eſt de même du legs d'une eſpèce particulière, que le teſtateur croyoit lui appartenir, dont ſes héritiers ne peuvent être tenus de garantir la poſſeſſion au légataire.

III. La demande en *garantie* ne peut avoir lieu, ou pour parler plus exactement, ne produit d'effet, que dans le cas ſeulement où l'acquéreur a été évincé de la choſe vendue, ou d'une partie homogène de cette choſe: par exemple, s'il étoit queſtion d'un héritage de campagne, il y a lieu à

la demande en *garantie* de la part de l'acquéreur, lorsqu'il est évincé de la totalité de l'héritage, ou d'un terrein qui en faisoit portion; le vendeur lui doit des dommages & intérêts, pour raison de l'éviction qu'il éprouve, quand bien même le surplus de l'héritage excéderoit par sa valeur actuelle, la totalité du prix de l'acquisition: mais si l'éviction n'a lieu que pour une partie hétérogène, vendue conjointement avec l'objet dont est question; par exemple, si après l'acquisition d'une maison, on a revendiqué sur l'acquéreur une colonne, une statue, un tableau, un droit d'usufruit ou servitude, ce n'est pas par l'action en garantie, mais par l'action résultante du contrat de vente, qu'on désigne en droit par le nom d'action *ex empto*, que l'acquéreur peut demander que son vendeur l'indemnise de la perte qu'on lui occasionne, & de l'inexécution d'une partie du contrat.

Lorsqu'on a vendu par un même acte plusieurs choses ensemble, soit qu'elles soient dépendantes & accessoires l'une de l'autre, soit qu'elles composent des objets différens, & que l'éviction a lieu par rapport à l'une d'elles, y a-t-il lieu à la demande en *garantie* pour l'objet évincé?

Il faut distinguer si chacune des choses vendues, l'a été séparément & distinctement, ou si elles l'ont toutes été confusément, & pour un prix unique. Dans le premier cas, la *garantie* a lieu pour l'objet évincé, quand la valeur du surplus seroit égale à ce qui reste & à ce qui a été évincé: mais si les choses ont été vendues en bloc, le vendeur n'est obligé à aucune espèce de *garantie*.

Il n'y a pas lieu à l'action en *garantie* dans plusieurs espèces: 1°. lorsque l'objet de la vente a bien moins été la chose vendue, que la prétention incertaine que le vendeur avoit à cette chose: par exemple, lorsqu'on vend des droits litigieux sur un fonds, ou qu'on ne cède pas une certaine chose en particulier, mais le droit qu'on y a, sans aucune *garantie*: 2°. lorsque le receleur achète du voleur les objets volés: 3°. lorsqu'on achète des héritages compris dans une substitution, qui a été duement publiée & enregistrée: 4°. lorsque la vente d'un objet n'a été faite que pour acquitter une dette contractée au jeu: 5°. lorsque l'acheteur a caché frauduleusement au vendeur une cause d'éviction qu'il ignoroit.

Dans tous ces cas, à l'exception du second & du quatrième, le vendeur n'est tenu de restituer à l'acquéreur, que le prix principal de son acquisition, & les loyaux coûts, sans aucuns dommages & intérêts.

Il n'y a pas également lieu à une demande en *garantie*, relativement aux charges réelles d'un héritage, lorsqu'elles ont été déclarées par le vendeur, ou qu'elles ne pouvoient être ignorées par l'acheteur, parce que les héritages y sont assujettis par le droit commun; telles par exemple, que la dîme, le centième denier, les droits seigneuriaux fixés par les coutumes, le droit de franc-fief, &c. mais si par des titres particuliers, l'héritage se trouve assujetti à des droits seigneuriaux plus considérables, ou qu'il soit affecté à des charges réelles, qui n'ont point été déclarées, l'acheteur peut agir en *garantie* contre son vendeur, pour raison de ces charges, dont on ne lui a pas donné connoissance; il pourroit même demander la résiliation du contrat, si les charges étoient de nature à faire présumer qu'il n'auroit point acheté la chose s'il les eût connues.

Enfin la demande en *garantie* ne peut avoir lieu, lorsque la chose vendue a été évincée par la faute de l'acquéreur; lorsqu'il a transigé ou acquiescé volontairement à la demande en éviction; lorsque la chose vendue a péri par accident, ou par force majeure; lorsque l'acquéreur en est expulsé par violence; lorsque la cause de l'éviction est postérieure à la vente, & ne procède pas du fait du vendeur; lorsqu'on vend l'espérance incertaine d'une chose, telle que le poisson qui proviendra du jet d'un filet; lorsqu'enfin le vendeur a stipulé expressément qu'il ne seroit pas tenu de l'éviction, car alors il n'est obligé qu'à la restitution du prix qu'il a reçu, & non aux dommages & intérêts de l'acquéreur.

IV. L'effet de la demande en *garantie*, est de faire condamner le *garant* qui y succombe, à restituer à l'acquéreur, 1°. le prix qu'il a reçu de lui pour la chose, quand bien même elle se trouveroit valoir beaucoup moins qu'au temps de la vente; 2°. les fruits perçus que l'acquéreur a été contraint de rendre à celui qui l'a évincé; 3°. les frais que lui ont occasionnés, soit la demande originaire, soit la demande en *garantie*.

Par un second effet de la *garantie*, on condamne en outre le vendeur aux dommages & intérêts, que l'éviction peut causer à l'acquéreur. Suivant les loix romaines, & la doctrine de Dumoulin & de Pothier, on estime ordinairement ces dommages & intérêts au double de la valeur de la chose vendue en y comprenant cette même valeur. Par exemple, si je souffre l'éviction d'un héritage de la valeur de 10000 livres, mes dommages & intérêts seront évalués à 10000 livres, outre la restitution de cette somme, prix principal de mon acquisition, & des frais que j'ai été obligé de faire, ou de souffrir par rapport à l'éviction, & à la demande en *garantie*.

Cependant cette estimation des dommages & intérêts n'est pas tellement déterminée, qu'on doive la suivre dans toutes les occasions. Les parties peuvent entre elles stipuler qu'en cas d'éviction les dommages & intérêts seront fixés à une somme inférieure, même à une somme supérieure, comme du triple ou du quadruple de la valeur de la chose. Le juge peut également les déterminer, eu égard à la valeur actuelle de la chose évincée, aux circonstances dans lesquelles les parties se trouvent,

& à la perte que l'évincé peut ſupporter, ſoit par rapport à cet objet, ſoit par rapport à ſes autres biens.

Le vendeur doit encore tenir compte à l'acheteur des ſommes qu'il a été obligé de payer au demandeur originaire, pour raiſon des dégradations, arrivées par ſon fait ou ſa faute, ſur l'objet évincé, par la raiſon que tout propriétaire de bonne foi eſt le maître de laiſſer dépérir ſon bien; mais cependant ſi l'acheteur avoit profité des dégradations, par exemple, s'il avoit vendu un bois de haute-futaie, & qu'il en eût reçu le prix, le *garant* ne pourroit être condamné à lui reſtituer ce qu'il auroit payé à cet égard, parce qu'il en profiteroit ſeul au préjudice du vendeur: ce qui eſt contraire à cet axiôme de droit: *nemo cum alterius jacturâ locupletari debet.*

V. L'obligation de *garantie*, contractée par le vendeur en faveur de l'acquéreur, donne à ce dernier non-ſeulement une action pour être indemniſé de l'éviction qu'il éprouve, mais encore une exception, qu'il peut oppoſer à une demande en revendication.

Cette exception a lieu, 1°. contre le vendeur, ſi, après avoir vendu une choſe qui ne lui appartenoit pas, il en devient enſuite propriétaire, & la revendique ſous ce prétexte: 2°. contre les héritiers du vendeur, lors même qu'ils ſont propriétaires de leur chef: 3°. contre ſes légataires ou donataires univerſels, à moins qu'ils n'offrent d'abandonner les autres biens qu'il leur laiſſe: 4°. contre les cautions du vendeur & leurs héritiers, puiſqu'ils ſont tenus des faits du vendeur, quoique l'action en revendication provienne de leur chef: 5°. contre le mineur, héritier de ſon tuteur ou curateur, pour raiſon d'un héritage que ſon tuteur auroit vendu en cette qualité: 6°. contre la femme qui revendiqueroit un de ſes héritages propres, vendu par ſon mari, ſi elle accepte la communauté.

VI. Tout ce que nous venons de dire concerne également la *garantie* de droit & de fait. Mais la *garantie* de fait demande quelques éclairciſſemens.

Cette dernière a principalement lieu dans les ceſſions & tranſports de rentes, de dettes mobiliaires, ou autres effets. On peut la ſtipuler de quatre manières différentes.

1°. Lorſque le cédant ne promet que la *garantie* ordinaire, ou ſimplement la *garantie* de ſes faits & promeſſes, c'eſt-à-dire que la choſe lui appartient légitimement, qu'elle lui eſt due par le débiteur déſigné dans l'acte, & qu'il ne l'a ni hypothéquée, ni engagée. Cette clauſe qui eſt toujours ſous-entendue, quand bien même elle ne ſeroit pas exprimée, n'emporte point la *garantie* de la ſolvabilité du débiteur; elle n'a d'autre effet que d'aſſurer la réalité de la rente au moment du contrat.

2°. Le cédant peut promettre la *garantie* de tous troubles & empêchemens quelconques; ce qui emporte tout-à-la-fois une *garantie* de la propriété de la choſe, & de la ſolvabilité du débiteur au temps du tranſport, mais non de celle qui peut arriver dans la ſuite.

3°. Si le cédant a promis de garantir, fournir & faire valoir, il eſt tenu de l'inſolvabilité du débiteur, quand même elle ſeroit ſurvenue depuis le tranſport, & de garantir la preſtation du principal & des arrérages, en quelque temps que ce ſoit, juſqu'au racquit & rembourſement. Cet effet néanmoins auroit moins d'étendue, s'il s'agiſſoit d'une dette mobiliaire à une fois payer; car, en ce cas, il ſuffit que le débiteur fût ſolvable au temps du tranſport: c'eſt au ceſſionnaire à s'imputer de n'avoir pas alors exigé ſon paiement.

Enfin ſi le cédant promet de garantir, fournir & faire valoir, même payer après un ſimple commandement, cette clauſe décharge le ceſſionnaire de faire aucune diſcuſſion de la perſonne & biens du débiteur. Il peut forcer perſonnellement le cédant au paiement de la rente, ſans être obligé de faire la moindre pourſuite contre le débiteur principal.

Il y a, comme on voit, une très-grande différence entre ces diverſes ſtipulations. La première ne contient que la *garantie* ordinaire de droit; la ſeconde ajoute à cette obligation une *garantie* de la part du cédant, que le débiteur eſt actuellement ſolvable; la troiſième rend le vendeur garant de la ſolvabilité future du débiteur, & le conſtitue ſa caution, enſorte qu'il eſt tenu de payer pour lui, lorſqu'il eſt hors d'état de le faire. La quatrième réduit le tranſport à une eſpèce de délégation, d'aſſignation donnée par le cédant au ceſſionnaire, qui n'eſt pas même chargé de veiller à la conſervation de la rente.

Par la troiſième eſpèce de ſtipulation, le cédant eſt donc, à la vérité, *garant* de la ſolvabilité du débiteur, juſqu'au rembourſement de la rente: mais comme il ne ſe ſoumet à cette *garantie* que comme ſimple fidéjuſſeur, comme ſon obligation eſt ſeulement ſubſidiaire, le ceſſionnaire ne peut agir contre lui, qu'après la diſcuſſion du débiteur principal, parce que l'obligation du cédant de fournir & faire valoir n'eſt que conditionnelle, & dans le cas où le débiteur principal eſt hors d'état d'acquitter la dette; ce qui n'eſt ſuffiſamment juſtifié que par la vente & diſcuſſion de ſes biens meubles & immeubles, & non par la ſimple relation d'un huiſſier, contenue ſoit dans un commandement de payer, & refus de le faire par le débiteur, & même dans un procès-verbal de carence.

Au contraire, lorſque le cédant s'eſt encore obligé de payer, au défaut du débiteur, ſur ſimple commandement, cette clauſe change la nature du contrat; elle laiſſe ſubſiſter la dette, ou l'obligation de la payer, en la perſonne du cédant; elle eſt plutôt un engagement de la rente, qu'une véritable vente & tranſport. Le cédant n'eſt plus une ſimple

caution ; il reſte toujours principal obligé ; & par cette raiſon, le ceſſionnaire peut agir contre lui, & le faire contraindre au paiement des arrérages, ſans aucune diſcuſſion préalable des biens du débiteur de la rente.

GARANTIE *de fief*, eſt, dans quelques coutumes, l'obligation où eſt l'aîné d'acquitter ſes puînés de la foi & hommage pour la portion qu'ils tiennent du fief, dont il a le ſurplus comme aîné. (*A*)

C'eſt la même choſe que *gariment* : voyez *ce mot*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARANTIGIONNÉ, (*inſtrument.*) La coutume de Bayonne, dans la *rubrique* du *titre 16*, ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner un acte délivré en forme exécutoire : elle donne auſſi à ce même acte le nom de *rolat*. *Voyez* AOROLAT.

GARANTISSEMENT, ſ. m. La coutume d'Anjou, *art. 427*, ſe ſert de ce mot pour ſignifier l'obligation qui réſulte de la garantie.

GARBAGE, ſ. m. on a donné ce nom à une redevance en *gerbes* : encore aujourd'hui les Picards diſent *garbe* pour *gerbe*. *Voyez* le *Gloſſaire* de Ducange, au mot *Garbagium*, ſous *Garba*, & celui de dom Carpentier, au mot *Garba*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARCAGE, ſ. m. c'eſt un droit ſeigneurial, dont il eſt fait mention dans une chartre de l'an 1309, dont l'extrait ſe trouve dans le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier. Cet auteur n'en donne point l'explication : peut-être eſt-ce la même choſe que le *garbage*. La chartre de 1309 porte : « c'eſt » à ſavoir en complans, en *garcages*, en gardes, » en receps, en rentes, en terrages, *&c* ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARDAIN, (*ſeigneur*) c'eſt le nom que la coutume de Normandie donne au ſeigneur qui eſt chargé de la garde-noble des enfans à cauſe des fiefs qui relèvent de lui. *Voyez* GARDE SEIGNEURIALE.

GARDE, ſ. m. & f. ſignifie *protection*, *conſervation*, *adminiſtration* : ce terme s'applique également aux perſonnes & aux choſes ; car on donne en *garde* la perſonne & les biens des mineurs, des égliſes, des orphelins, de la juſtice, *&c.* C'eſt dans ce ſens que ce mot eſt employé au féminin.

On appelle auſſi *gardes*, ceux qui ſont chargés de la *garde* & conſervation de quelque choſe. Cette qualification ſe donne à un grand nombre d'officiers dont les fonctions ſont très-différentes, & dans ce ſens le mot *garde* eſt du genre maſculin. Nous traiterons d'abord du mot *garde* ſuivant les acceptions dans leſquelles les juriſconſultes l'emploient au féminin ; nous expliquerons enſuite celles dans leſquelles il eſt uſité au maſculin.

Première partie du mot garde, *où l'on traite des différentes acceptions qu'il a, lorſqu'il eſt employé au féminin.*

GARDE BOURGEOISE, c'eſt le droit que pluſieurs coutumes, telles que Paris, Calais & Clermont, accordent au ſurvivant des deux conjoints, bourgeois deſdites villes, de percevoir à ſon profit, le revenu des biens échus à leurs enfans mineurs, juſqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité coutumière, à la charge de les nourrir & entretenir, de payer & acquitter les charges annuelles dues par ces biens, & de payer pareillement les dettes deſdits mineurs.

On parlera plus en détail de ce droit au mot *Garde noble*, afin d'éviter des répétitions inutiles. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARDE COUTUMIÈRE, ſe dit de la *garde*, ſoit royale, ſoit ſeigneuriale, noble ou bourgeoiſe des enfans mineurs, qui eſt déférée par les coutumes à certaines perſonnes, à la différence de la *garde* royale, ou *ſauve-garde*, accordée à certaines perſonnes par des lettres-patentes, & dont nous parlerons ſous le mot SAUVEGARDE.

GARDE DES ÉGLISES, eſt la protection ſpéciale que le roi ou quelque autre ſeigneur accordoit à certaines égliſes. Ce droit a toujours été regardé comme faiſant partie des grandes régales ; c'eſt pourquoi il n'appartenoit qu'au roi ou aux grandes ſeigneuries qui relevoient immédiatement de la couronne. C'eſt ce que nous apprend Beaumanoir ſur le chapitre 46 de la coutume de Beauvoiſis : « nus n'a la *garde* des égliſes, ſi che n'eſt li rois, » ou chil qui du roi tiennent en baronnie ».

Nos rois ſe ſont toujours fait une obligation de prendre les égliſes ſous leur protection. En Normandie, le duc ſeul avoit de droit la *garde* des abbayes ; en Bourgogne & en Champagne il paroît, par pluſieurs chartres, que différens ſeigneurs jouiſſoient du même droit.

S. Louis confirma en 1268 toutes les libertés, franchiſes, immunités, prérogatives, droits & privilèges accordés, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs, aux égliſes, monaſtères, lieux de piété, & aux religieux & perſonnes eccléſiaſtiques.

Philippe-le-Bel, par ſon ordonnance du 23 mars 1308, déclara que ſon intention étoit que toutes les égliſes, monaſteres, prélats & autres perſonnes eccléſiaſtiques, fuſſent ſous ſa protection. Le même prince déclara que cette *garde* n'empêchoit pas la juriſdiction des prélats.

Lorſque cette *garde* emportoit une attribution de toutes les cauſes d'une égliſe à un certain juge, elle étoit limitée aux égliſes qui étoient d'ancienneté en poſſeſſion de ce droit ; & Philippe-le-Bel déclara même que dans la *garde* des égliſes & monaſtères, les membres qui en dépendent n'y étoient pas compris.

Il étoit défendu aux gardiens des égliſes, ou aux commiſſaires députés de par le roi & par les ſénéchaux, de mettre des panonceaux ou autres marques de *garde* royale ſur les biens des égliſes, à moins qu'elles n'en fuſſent en poſſeſſion paiſible, ou à-peu-près telle. Lorſqu'il y avoit quelque conteſtation ſur cette poſſeſſion, le gardien ou le commiſ-

faire faisoit ajourner les parties devant le juge ordinaire; & cependant il leur faisoit défense de rien faire au préjudice l'un de l'autre : il ne poursuivoit personne *pro fractione gardiæ*, c'est-à-dire, pour contravention à la *garde*, à moins que cette *garde* ne fût notoire, telle qu'est celle de plusieurs cathédrales & de quelques monastères qui sont depuis très-long-temps sous la garde du roi, ou que cette *garde* n'eût été publiée dans les assises, ou signifiée à la partie.

Philippe VI, dit de Valois, promit, par rapport à certaines sénéchaussées qui étoient par-delà la Loire, qu'il n'accorderoit plus de *garde* dans les terres des comtes & barons, ni dans celles de leurs sujets, sans connoissance de cause, les nobles appellés, *excepté* aux églises & monastères, qui de toute ancienneté sont sous la *garde royale*, & aux veuves, pupilles, & aux clercs vivant cléricalement, tant qu'ils seroient dans cet état; que si dans ces sénéchaussées, les sujets des hauts-justiciers ou autres violoient une *garde*, les juges royaux connoîtroient de ce délit, mais qu'ils ne pourroient condamner le délinquant qu'à la troisième partie de son bien; que la poursuite qu'ils feroient contre lui, n'empêcheroit pas le juge ordinaire du haut-justicier de procéder contre le délinquant, comme à lui appartiendroit; mais que si le crime étoit capital, il ne pourroit rendre sa sentence que les juges royaux n'eussent rendu la leur au sujet de la sauve-garde.

On voit aussi dans les lettres du même prince de 1349, qu'il y avoit des personnes qui étoient immédiatement en la *garde* du roi, d'autres qui n'y étoient que par la voie de l'appel.

Le roi Jean déclara en 1351, que les juges royaux pourroient tenir leurs assises sur les terres des seigneurs, quand le roi y avoit droit de *garde*. Ce même prince, donnant à Jean son fils les duchés de Berry & d'Auvergne, retint la *garde* & les régales des églises cathédrales & des églises de fondation royale.

Le temporel de l'abbaye de Lagny fut saisi en 1364, à la requête du receveur de Meaux, pour payer la somme de 800 livres due par cette abbaye pour les arrérages de la *garde* due au roi.

Par des lettres du mois de juillet 1365, Charles V déclara que toutes les églises de fondation royale sont de droit sous la sauve-garde royale.

Quand Charles VI donna le duché de Touraine à Jean, son second fils, il se réserva la *garde* de l'église cathédrale de Tours, & de celles qui sont de fondation royale ou en pariage, ou qui sont tellement privilégiées, qu'elles ne peuvent être séparées du domaine de la couronne. Il fit la même réserve lorsqu'il lui donna le duché de Berry & le comté de Poitou : il en usa aussi de même lorsqu'il donna le comté d'Evreux au duc d'Orléans son frère.

Le principal effet du droit de *garde* étoit de placer l'église sous la juridiction immédiate du gardien, ensorte que les églises sous la *garde* du roi ne reconnoissoient d'autres juges que lui, quand elles auroient été situées dans le ressort d'une justice seigneuriale : c'est par cette raison que les ecclésiastiques recherchoient avec empressement la prérogative d'être sous la *garde* du roi, & qu'ils lui donnoient la plus grande extension possible, parce que dès-lors ils étoient entièrement affranchis de la juridiction des seigneurs.

Il étoit dû au roi, dans chaque ville, autant de *gîtes* qu'il y avoit d'églises & de communautés, tant ecclésiastiques que séculières, qui étoient dans sa *garde* immédiate : par exemple, à Rheims il étoit dû trois *gîtes*, un par l'archevêque, un par l'abbaye de S. Remi, & le troisième en commun par les abbayes de S. Thierry, S. Pierre d'Auvilé, & de S. Bâle.

Le roi & les seigneurs qui jouissoient de la *garde des églises*, étoient dans l'usage d'inféoder la *garde* des monastères, situés dans l'étendue de leur domination. Philippe-Auguste, en 1190, donna en augmentation de fief, au comte de Toulouse, la *garde* de l'abbaye de Figeac : celle des abbayes de Molesme & de Ponthières, furent données en fief dans le treizième siècle; la première, au comte de Champagne; la seconde, au duc de Bourgogne. Il est probable que la *garde* de l'abbaye de Chery, que le comte de Grandpré tenoit en fief du comte de Champagne, lui avoit été aussi inféodée.

Il est essentiel de remarquer que ces fiefs de *garde* sont bien différens des avoueries : ces dernières relevoient des églises, au lieu que les *gardes* dont nous parlons, étoient dans la mouvance de celui qui les avoit inféodées, sans aucune dépendance de l'église.

GARDE ENFREINTE. On se sert de cette expression pour désigner l'action par laquelle un tiers fait quelque acte contraire au droit de *garde* ou *sauve-garde* accordé par le roi à quelqu'un. *Voyez* ASSUREMENT, SAUVE-GARDE.

GARDE-FAITE, expression usitée communément dans les coutumes. Celle de Bourbonnois, *art. 531*, définit la *garde-faite* quand celui qui est commis à la *garde* du bétail est trouvé gardant le bétail en l'héritage auquel le dommage est fait, ou que le gardien est près du bétail, de manière qu'il le puisse voir, & ne fait néanmoins diligence de le mettre dehors, ou lorsqu'il mène & conduit le bétail dans l'héritage, ou qu'il l'a déclos & débouché afin que son bétail y puisse entrer, & qu'ensuite par ce moyen le bétail y est entré.

Quand le bétail qui a fait le dommage n'étoit pas gardé, le maître du bétail peut l'abandonner pour le délit; mais quand le bétail étoit à *garde-faite*, le maître doit payer le dommage. L'amende coutumière est aussi moins considérable, lorsque le dommage a été causé par des bestiaux échappés à la vigilance du gardien, que lorsqu'ils sont saisis faisant dommage à *garde-faite*. *Voyez* AGATIS.

GARDE-LIGE, eſt le ſervice qu'un vaſſal-lige doit à ſon ſeigneur ; on entend auſſi quelquefois par ce terme, le vaſſal même qui fait ce ſervice, & qui eſt obligé de garder le corps de ſon ſeigneur avec armes ſuffiſantes. (*A*)

GARDE NOBLE. *Voyez* GARDE SEIGNEURIALE.

GARDE-ORPHELINE, c'eſt le nom que portent, en certaines villes de Flandre, des tribunaux chargés de veiller aux intérêts des mineurs, ſous l'inſpection & ſurintendance des échevinages.

Il y a de ces tribunaux à Lille, à Dunkerque, à Gravelines, à Ypres, à Bruges, à Bruxelles, *&c.* leur conſtitution & leur autorité offrent des particularités remarquables.

La *garde-orpheline* de Lille eſt compoſée de cinq officiers, qui ſe renouvellent chaque année par les commiſſaires du roi.

Celle de Dunkerque contient le même nombre d'officiers; le premier eſt ſtable, & porte le titre de *grand-bailli;* les quatre autres places ſont toujours remplies par les échevins derniérement ſortis du magiſtrat.

Celle de Gravelines eſt toujours compoſée du bailli de la ville & des deux premiers membres de l'échevinage.

A Bruges, ces officiers ſont qualifiés d'*inſpecteurs & échevins des mineurs.*

A Bruxelles, ils ſont connus plus particuliérement ſous la dénomination de *chefs-tuteurs* : le nombre en eſt fixé dans cette ville à ſix, *deſquels*, porte l'article 20 de la coutume, *trois quittent le ſervice chacun an, auxquels les bourguemaiſtres des lignées & le premier échevin & conſeillant deſcendans ſuccèdent; & s'il advenoit qu'iceux continuaſſent en la magiſtrature, ou qu'autrement délaiſſant leur ſervice, ils ſortiſſent de la ville, changeant de demeure, ou que quelqu'un durant ſon ſervice vînt à décéder, en ce cas les reſtans chefs-tuteurs préſentent au magiſtrat en la place du défunt ou défaillant, un autre de ſemblable qualité pour avoir leur agrégation.*

Régulièrement les *gardes-orphelines* n'adminiſtrent pas elles-mêmes les affaires des mineurs; elles leur commettent des tuteurs particuliers, dont elles éclairent la conduite & la geſtion. L'article 21 d'un ſtatut imprimé à la ſuite de la coutume de Bruxelles, porte à ce ſujet, « qu'après la mort de » père & mère, ou du père, en cas que la mère » ſe remarie, ou mène une vie mal-honnête, un » chacun pourra le dénoncer, & les prochains des » orphelins du côté paternel ou maternel .... ſont » tenus de le dénoncer aux chefs-tuteurs, requé- » rant que les mineurs ſoient pourvus d'un tuteur » & d'une *garde*, & ce en dedans la quinzaine, » ſous l'amende de douze florins, une moitié pour » le ſeigneur, & l'autre moitié pour la ville, con- » tinuant ainſi ladite amende de quinze en quinze » jours, juſqu'à ce qu'ils l'auront dénoncé, s'ils » n'euſſent des excuſes légitimes ».

La coutume de la ville d'Ypres, *rubrique 5, art. 1 & 2*, preſcrit abſolument la même choſe; excepté qu'elle oblige indiſtinctement le ſurvivant des deux conjoints de faire les mêmes dénonciations que les collatéraux, & qu'elle modère l'amende à trois livres pariſis par chaque quinzaine.

Les *gardes-orphelines* ſont les dépoſitaires nées de tous les actes, titres & papiers qui concernent les mineurs ſoumis à leur juriſdiction. L'article 23 du ſtatut de Bruxelles en contient une diſpoſition préciſe.

La coutume d'Ypres veut que les greffiers des *gardes-orphelines* tranſcrivent dans un regiſtre particulier & en bonne forme, « tous les différends » des parties, les dations de tutèles des mineurs, » l'inventaire de leurs biens, & toutes les autres » choſes qui concernent les mineurs, & cela en » préſence de deux commiſſaires au moins ». Ce ſont les termes de l'article 30 de la rubrique 5.

L'article 31 ajoute que les greffiers ne peuvent communiquer leurs regiſtres, ni en donner des extraits, « ſi ce n'eſt aux père, mère, tuteurs, ou » autres ayant droit ou part en la décharge ou en » l'inventaire, afin que les biens des mineurs ſoient » tenus ſecrets ».

Suivant l'article 34 du ſtatut de Bruxelles, lorſqu'il s'élève un procès entre un mineur & ſon tuteur, ce ſont les officiers de la *garde-orpheline* qui doivent en connoître; mais ils ne peuvent faire aucune compoſition touchant les intérêts du mineur, ſans le conſentement & l'intervention des échevins de la ville.

Les *gardes-orphelines* de Lille & Dunkerque ne ſont pas compétentes pour autoriſer les tuteurs à aliéner les biens de leurs mineurs; elles n'ont, à cet égard, que le droit de donner leur avis aux échevins, & ceux-ci peuvent ſeuls accorder l'autoriſation : à Bruxelles, elles ont plus d'autorité ſur ce point; car, aux termes de l'article 47 du ſtatut cité, elles peuvent *donner des appointemens ſur les requêtes tendantes à vendre les biens des mineurs*, pourvu que ce ſoit *dans la congrégation deſdits chefs-tuteurs, qui pour le moins devront être à trois* : à Ypres, elles peuvent autoriſer un tuteur à vendre la part que ſon mineur a dans une ſucceſſion, pourvu qu'elle n'excède pas la valeur de cinquante livres de gros; & à Bruges, autoriſer les aliénations & hypothèques juſqu'à la concurrence de cent florins.

Suivant l'article 5 de la rubrique 5 de la coutume d'Ypres, les *gardes-orphelines* ne peuvent pas deſtituer les tuteurs : ce pouvoir n'appartient qu'aux échevins, *ſi ce n'étoit que la deſtitution arrivât à la requiſition du tuteur même, auquel cas la* garde-orpheline *aura pour cela ſeule tout pouvoir.*

En général, les officiers des *gardes-orphelines* ne peuvent étendre leur juriſdiction en matière contentieuſe, au-delà des bornes qui leur ſont preſcrites, ſoit par les coutumes homologuées, ſoit par une poſſeſſion valablement établie. Ainſi, quoique les comptes de tutelle doivent être rendus devant

devant eux, ils ne sont cependant pas compétens (du moins dans la plupart des villes) pour connoître des difficultés que ces comptes occasionnent. C'est ce que dit à ce sujet un réglement du 27 août 1638, rendu pour la *garde-orpheline* de Bruges.

Dans tous les endroits & les cas où les *gardes-orphelines* ont une juridiction contentieuse, l'appel de leurs sentences se porte immédiatement aux échevinages dont ils dépendent : c'est une des dispositions de la coutume de Bruges, *tit. 1, art. 5.*

Quoique les majeurs, interdits pour cause de démence ou de prodigalité, soient en plusieurs points assimilés aux pupilles & aux mineurs, les *gardes-orphelines* sont cependant sans pouvoir & sans fonctions relativement à eux. Voet atteste que tel est l'usage de toute la Hollande; & le réglement cité, du 27 août 1638, nous apprend que la jurisprudence belgique y est conforme.

Depuis qu'un édit du mois d'avril 1675 a établi des notaires en Flandre, avec défenses à tous autres de passer des contrats ou autres actes publics de la compétence de ces officiers, il a été question de savoir, si les officiers des *gardes-orphelines* pouvoient encore procéder eux-mêmes à la vente des biens meubles ou immeubles des mineurs soumis à leur autorité. Cette question a été jugée en leur faveur, par arrêt du parlement de Flandre, du 2 mai 1698. *Voyez* ECHEVINAGE.

GARDE *royale* : c'est une espèce de *garde* seigneuriale qui appartient au roi en sa qualité de duc de Normandie, mais qui a des privilèges considérables au-dessus de la *garde* ordinaire. Comme elles ont néanmoins beaucoup de rapports l'une avec l'autre, il seroit inutile d'en traiter séparément. *Voyez l'article* GARDE SEIGNEURIALE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARDE *seigneuriale* : c'est un droit en vertu duquel le seigneur féodal, dans la province de Normandie & dans quelques terres particulières de Bretagne, jouit des revenus des fiefs tenus immédiatement de lui, pendant que ses vassaux sont en bas-âge, à la charge d'entretenir les héritages & d'en payer les charges annuelles.

La *garde* royale est aussi une espèce de *garde seigneuriale*, qui néanmoins a beaucoup plus d'étendue. Pour éviter des répétitions superflues sur ce que ces deux sortes de *gardes* ont de commun, on a cru devoir les expliquer ici conjointement, en spécifiant avec soin les différences qu'il y a entre elles à bien des égards.

On va donc traiter, 1°. de l'histoire de la *garde* tant royale que seigneuriale; 2°. des cas où ces droits ont lieu; 3°. des personnes à qui ils appartiennent; 4°. de l'appréhension de l'une ou de l'autre *garde*; 5°. des droits qui en dépendent; 6°. des charges dont les gardiens sont tenus; 7°. des manières dont les deux *gardes* finissent; 8°. des effets & des suites de la sortie de *garde*.

§. I. *Histoire de la garde royale & seigneuriale.* Le droit féodal qui a, pour ainsi dire, créé les loix de toute l'Europe, a dû influer sur l'état des mineurs, comme sur tout le reste. Il est l'origine du droit de *garde*-noble; il est également la source de la *garde seigneuriale*.

Les fiefs étant devenus héréditaires, avant que leur possession eût cessé d'assujettir au service militaire, il fallut bien confier ceux des mineurs à l'un de leurs proches parens pour en faire le service, ou donner au seigneur même la *garde* de la personne & des biens des vassaux en bas-âge, pour qu'il les fît élever de la manière la plus convenable à leur destination, & qu'il pût, en attendant, disposer du revenu des fiefs, afin d'en faire faire le service.

La plupart des auteurs attribuent le premier établissement de la *garde seigneuriale* aux Normands, qui la portèrent, dit-on, en Angleterre; mais ce droit paroît avoir existé en Ecosse quelques années avant l'invasion de Guillaume-le-Conquérant, si les anciens statuts de ce royaume sont véritablement authentiques. Malcolm II, qui ne régnoit plus au temps de la conquête, puisqu'il mourut en 1057, se réserva les droits de *garde* & de *mariage* dans la révolution qui changea tous les aleux de ce royaume en fiefs. (Dalrymple's, *history of feudal property, chapt. 2, sect. 2.* Glanville, *&c.*)

On ne voit pas même qu'il soit fait mention du droit de *garde seigneuriale* dans les loix de Guillaume-le-Conquérant, ni dans celles de ses prédécesseurs, que Lambard & Wilson ont recueillies.

On pourroit dire à la vérité, qu'il n'est pas impossible que des circonstances semblables aient fait introduire le droit de *garde* chez différens peuples, sans aucune communication entre eux. On trouve du moins la *garde seigneuriale* établie anciennement dans plusieurs états d'Allemagne. *Voyez* le *jus provinciale Saxonicum, lib. 58*; le *jus suevicum, cap. 224, §. 2*; *Auberti Miræi donationes belg. lib. 1, cap. 95*, & *Jo. Linnæi jus publicum, lib. 3, c. 5.*

Il est assez vraisemblable néanmoins que les fréquentes expéditions des empereurs dans le royaume de Naples, où les Normands avoient incontestablement porté le droit de *garde seigneuriale*, auront donné idée aux Allemands de l'introduire dans leur pays. Quelque extraordinaire que ce droit nous puisse paroître aujourd'hui, il étoit admirablement calculé pour les temps qui le virent naître, & c'étoit une des plus fermes colonnes de l'édifice immense de la féodalité.

Ce Forteſcue, qui le premier a su rendre aux loix de sa patrie le tribut d'éloges qu'on leur a si justement prodigués dans la suite, prouve avec beaucoup de force que la *garde seigneuriale* étoit tout-à-la-fois utile aux vassaux & à leurs seigneurs. Elle plaçoit les premiers à l'école la plus propre à les former aux exercices & aux mœurs, qui faisoient

toute l'éducation de ce temps-là, & perſonne n'étoit plus intéreſſé que les ſeigneurs à veiller à cette éducation, dont ils devoient recueillir tout le fruit. (*De laudibus legum Angliæ, cap. 44.*)

Nathanael Bacon, dont l'ouvrage trop peu connu ſans doute, à cauſe de la barbarie de ſon ſtyle, annonce à-la-fois tant de connoiſſances des origines de ſon pays & tant d'amour pour la liberté, reconnoît « que le droit de mariage, bien loin d'être une uſurpation ſur le droit commun des ſujets anglois, étoit une coutume raiſonnable & ſagement établie par les Normands, pour aſſurer de bonne heure la tranquillité du gouvernement, & conſolider les deux nations en une ſeule : c'eſt ainſi, ajoute cet auteur, qu'on vit s'achever heureuſement, dans ſept années, entre les deux peuples, une union dont l'eſſai avoit coûté près de 200 ans d'efforts, & un océan de ſang aux Saxons, depuis leur deſcente en Angleterre, faute d'avoir imaginé un moyen ſi propre de procurer la paix commune par des alliances mutuelles ». (*An hiſtorical diſcourſe of the uniformity of the government of England, chapt. 52.*)

Enfin l'un des plus illuſtres diſciples de Monteſquieu, le chevalier Dalrymple, obſerve très-bien, que ce n'étoit pas une loi bien dure, que celle qui donnoit ainſi le droit de diſpoſer arbitrairement de la main d'une héritière, dans un temps où, réduites à n'avoir aucun goût par leur éducation groſſière, les nouvelles mariées reſtoient des jours entiers dans les égliſes, juſqu'à ce que leurs amans euſſent vaincu leur répugnance ou compoſé avec elles pour les en faire ſortir. (*ubi ſuprà*).

La barbarie des temps fit dégénérer cette belle inſtitution comme tant d'autres. La *garde ſeigneuriale* devint bientôt un véritable brigandage qu'il fallut réprimer. L'abus que Guillaume-le-Mauvais en fit dans la Sicile au milieu du douzième ſiècle, en empêchant les filles de ſes vaſſaux de ſe marier lorſqu'elles étoient nubiles, afin de réunir leurs fiefs à ſon fiſc, à défaut d'hoirs, occaſionna plus que toute autre choſe, les troubles dont ſon règne fut continuellement agité. Un des capitulaires du pape Honoré IV ordonna, pour réprimer ces vexations, que le roi (de Naples & de Sicile) donneroit la *garde* des filles en bas-âge au plus proche de ſes parens. (Giannone, *Iſtoria civile de Napoli, lib. 11, cap. 5, lib. 12, cap. ult. & lib. 21, cap. 21*, §. *1.*)

En Angleterre, le roi & les ſeigneurs, non contens de dévaſter le fief de leur vaſſal, qu'ils donnoient à l'enchère durant la *garde*, & de négliger le ſoin de ſa perſonne, en exigeoient des mineurs, à la ſortie de *garde*, les droits les plus onéreux à titre de relief, d'inveſtiture & d'aide de chevalerie ; enſorte qu'il étoit ſouvent impoſſible aux vaſſaux de fournir à tant de dépenſes ; ils marioient les filles à leurs domeſtiques ou à d'indignes protégés ; ils diſpoſoient de même du mariage de leurs vaſſaux mâles.

La grande chartre d'Angleterre contient ſur tout cela des réglemens importans, où la coutume de Normandie peut avoir puiſé quelques diſpoſitions.

L'article 4 ordonne que le ſeigneur ne pourra prendre la *garde* de ſes vaſſaux mineurs, avant que d'en avoir reçu l'hommage, au moyen de quoi ils ſeront mis en poſſeſſion de leurs tenures, ſans rien payer, lorſqu'ils auront atteint l'âge de 21 ans.

Les deux articles ſuivans reſſerrent la jouiſſance & les droits des gardiens dans de juſtes bornes.

L'article 7 règle le mariage des pupilles ſelon leur état & condition, après que les parens en auront été informés.

L'article 9 ordonne que les veuves ne pourront être contraintes, par la ſaiſie de leurs meubles, à ſe remarier, pourvu qu'elles donnent caution de ne point le faire ſans le conſentement du roi, ou du ſeigneur d'où relève immédiatement le fief ſur lequel leur douaire eſt aſſigné.

Mais la *garde* de la perſonne & des biens du mineur reſtoit toujours au roi & au ſeigneur, avec cette différence qui ſubſiſte encore en Normandie, que ſi l'une des tenures nobles relevoit du prince, il avoit ſeul la *garde* de la perſonne & des biens du mineur ; tandis que ſi le mineur avoit pluſieurs tenures nobles relevant toutes de ſeigneurs particuliers, chacun avoit la *garde* des tenures qui relevoient de lui, & l'on adjugeoit celle du corps de l'enfant au ſeigneur, dont il tenoit par la plus ancienne tenure, parce qu'en acquérant de nouveaux fiefs, il n'avoit pu préjudicier au droit de *garde* du premier ſeigneur.

Lorſque le mineur avoit pluſieurs tenures également anciennes, la *garde* de ſa perſonne appartenoit au premier occupant, *à celui que prîmes happa le garde de le corps*, ſuivant un vieux gloſſaire de juriſprudence anglo-normande. (*les termes de la ley* au mot *Ward.*)

Henri III avoit voulu enlever ce droit aux ſeigneurs, & ce fut, ſuivant Nathanael Bacon, l'une des principales cauſes de la guerre des barons. L'article 29 de la grande chartre, telle qu'elle fut confirmée par ce prince, les y maintint.

Cette *garde* du corps étoit ſur-tout très-importante à cauſe du droit de mariage. La fille ou la veuve qui ſe marioit ſans le conſentement du ſeigneur, perdoit ſa tenure ou ſon douaire ; mais, comme il étoit moins dangereux pour le ſeigneur que ſon vaſſal ſe mariât contre ſon gré, le vaſſal qui refuſoit la femme offerte par ſon ſeigneur, payoit ſeulement ce que l'on appelloit *le ſimple droit de mariage*, & celui qui ſe marioit ſans ſon conſentement, payoit le double droit.

M. Dalrymple, qui donne tous ces détails, nous apprend que la *garde* de la perſonne du mineur a été abandonnée à ſes parens par le ſeul effet de l'humanité en Angleterre, & par une loi préciſe

en Ecoſſe. Jacques IV & Jacques V firent auſſi divers réglemens pour l'adminiſtration de la *garde* dans ce dernier royaume.

Enfin un ſtatut de Charles II abolit expreſſément les droits de *garde* & de mariage en Angleterre. L'un & l'autre ont été abonnés pour une redevance annuelle en Ecoſſe dans ces derniers temps. (*Blackſtone's commentaries, Book II, chapt. 2.*)

Il n'eſt pas facile de ſuivre l'hiſtoire de la *garde* royale & ſeigneuriale d'une manière auſſi détaillée en France, faute de monumens. Elle ne paroît guère avoir été connue que dans la province de Normandie & dans la Bretagne, où les princes anglois de la maiſon de Plantagenet l'ont ſans doute établie, quoique le déport de minorité qui ſubſiſte en Anjou & au Maine, puiſſe auſſi être un reſte de ce droit.

On voit dans l'hiſtoire de Bretagne, que l'abus du droit de *garde*, fait par les ducs de Bretagne, y cauſa auſſi des guerres ſanglantes, juſqu'à ce qu'il y fut converti en un ſimple rachat, par un accord fait avec la plupart des barons du pays, en 1275. (*Hiſtoire de d'Argentré, liv. 4, chap. 178; ancienne coutume de Bretagne, art. 76.*)

Ce droit ſubſiſte néanmoins encore dans quelques terres de cette province, dont les ſeigneurs ne furent point compris dans la convention de 1275. Il eſt toujours univerſellement admis dans la Normandie.

Juſqu'à François I, nos rois y faiſoient affermer la *garde* royale à leur profit. Ce prince introduiſit l'uſage d'en gratifier les proches parens des pupilles, ou telle autre perſonne qu'il choiſiſſoit, « à » la charge de rendre bon & loyal compte, & » de payer le reliquat aux mineurs venus en âge ». (*Terrien, liv. 5, chap. 10, §. 7.*)

Tous les ſucceſſeurs de François I ont pris pour règle cet exemple de bienfaiſance, en ſe réſervant ſeulement la nomination aux bénéfices : mais, par un reſte de l'ancien uſage, la chambre des comptes fait faire un bail ſimulé des biens des mineurs au plus bas prix, par exemple, pour un écu, & ce bail eſt adjugé au donataire.

La *garde* des fiefs des mineurs a été conſervée aux ſeigneurs, dont on a dû reſpecter la propriété; mais elle eſt abſolument réduite à la jouiſſance des fiefs.

Les mineurs ont aujourd'hui des tuteurs pour veiller à leur éducation & régir leurs autres biens; & tandis qu'autrefois, ſuivant d'Aviron & d'autres commentateurs, ils marioient, ſans conſulter perſonne, leurs vaſſales, & même les filles de leurs tenanciers roturiers à leurs valets, en obtenant quelquefois des lettres de cachet pour couvrir d'un voile impoſant cet abus de leur autorité, on n'eſt plus obligé de demander leur conſentement pour le mariage de leurs vaſſales, que pour les faire ſortir de *garde* avant l'âge, & ils ne peuvent refuſer ce conſentement.

§. II. *Des cas où la garde a lieu.* Quoique la *garde* fût, dans l'origine, une véritable tutèle, & qu'en Angleterre le roi conſerve encore la *garde* des idiots & des inſenſés, la *garde* royale ou ſeigneuriale n'a lieu dans la Normandie qu'en cas de minorité. L'article 213 de la coutume de cette province n'aſſujettit à ce droit que les *enfans mineurs d'ans.*

Il faut de plus, pour donner ouverture à la *garde*, que le mineur ait un ou pluſieurs fiefs nobles, *ſoit fiefs de haubert, ou membres de haubert, juſqu'à un huitième*, ſuivant l'article 213 de la coutume de Normandie. Auſſi l'article 100 de la même coutume définit-il l'héritage noble, *celui à cauſe duquel le vaſſal tombe en garde, & doit foi & hommage.*

L'article 174 de l'ancienne coutume de Bretagne excepte néanmoins du droit de *garde* les héritages tenus en parage, qui ſont inconteſtablement nobles, mais qui ne doivent point d'hommage. La même règle s'obſerve en Normandie par un uſage conſtant. C'eſt que la coutume regarde les portions des puînés durant le parage, non comme des héritages particuliers, mais comme des portions de l'héritage de l'aîné, qui eſt, par cette raiſon, chargé de faire pour les puînés les hommages au *chef-ſeigneur*, & de lui payer les reliefs, aides & toutes les autres redevances ſeigneuriales, ſuivant les articles 128, 130 & 196.

Les membres de haubert au-deſſous d'un huitième, les moulins, les colombiers & les autres droitures féodales, quand elles ſont ſéparées du corps du fief, ne tombent point en *garde*, parce qu'ils ne ſont plus réputés fiefs nobles, ſuivant les articles 158 & 161 de la coutume, & l'article 31 du réglement de 1666.

Il en eſt de même des eccléſiaſtiques, quoique mineurs, à raiſon des tenures en aumônes dépendantes de leurs bénéfices.

Quoique la coutume diſe ſimplement que *les mineurs tombent en garde, après la mort de leur père, mère, ou autre leur prédéceſſeur*, tous les commentateurs atteſtent que ce droit eſt ouvert durant la vie du père même, toutes les fois qu'il échet un fief noble au mineur, à quelque titre que ce ſoit, & l'on en peut donner cette raiſon puiſée dans les principes des fiefs, qu'il ſuffit pour cela d'être ſujet au ſervice militaire & à la foi & hommage, que le bas-âge ne permet pas de faire. Littleton, *liv. 2, ſect. 4*, poſe bien pour maxime, que la perſonne du mineur ne peut jamais tomber en *garde* durant la vie de ſon père; mais il ne parle que de ſa perſonne, & il convient que, ſi le mineur ſuccède à un fief de chevalerie, ou chargé du ſervice militaire, qui lui vienne du côté maternel, le ſeigneur aura la *garde* de la terre.

Il faut néanmoins excepter de cette règle le cas où l'uſufruit du fief appartient à un autre. On peut argumenter pour cette exception ainſi généraliſée, de ce que dit la coutume de ce douaire du mari, qu'elle appelle *viduité*, & que les Anglois nomment *courtoiſie d'Angleterre*. « Ce droit, dit l'art. 383,

» appartient au mari au préjudice des seigneurs » féodaux, auxquels pourroient appartenir les hé- » ritages de la femme, soit à droit de confiscation, » ligne éteinte ou reversion, ou *droit de garde des* » *enfans ou héritiers mineurs d'ans de la femme* ».

§. III. *A qui appartient le droit de garde royale ou seigneuriale?* La coutume dit indistinctement dans l'article 213, « que les enfans mineurs d'ans, après » la mort de leur père, mère, ou autre leur pré- » décesseur, tombent en la *garde* du seigneur, *du-* » *quel est tenu, par foi & hommage, le fief noble à* » *eux échu*, soit fief de haubert, ou membre de » haubert, jusqu'à un huitième ». Il semble d'après cela qu'on ne peut s'empêcher d'attribuer le droit de *garde* à tous ceux dont un mineur tient à foi & hommage un fief ou portion de fief noble.

Cependant des auteurs ont cru que les ecclésiastiques n'étant point sujets au droit de *garde* à cause de leurs tenures en aumône, ne pouvoient pas le réclamer sur les fiefs qui relèvent d'eux. Mais n'est-ce point là confondre les franches-aumônes & les fiefs des ecclésiastiques? Les premières n'étant point des fiefs, ne peuvent avoir de mouvances qui donnent occasion au droit de *garde*. A l'égard des seconds, l'article 41 de la coutume porte: « tous » les ecclésiastiques possédant fiefs nobles par au- » mône, ont l'exercice de la justice & tous autres » droits appartenans à leurs fiefs par les mains de » leurs juges, sénéchaux ou baillis ».

Ces fiefs tenus en aumône, qui ont l'exercice de la justice, & des officiers pour la faire exercer, doivent être soigneusement distingués des tenures en franche-aumône ordinaires, comme on l'a fait voir en parlant de ce droit. Ils doivent jouir du droit de *garde*, comme tous les autres; & ils en jouissent en effet, comme Basnage nous l'enseigne.

Il ne paroît pas néanmoins que les fiefs des ecclésiastiques y soient assujettis dans l'usage. Mais il est remarquable que la question n'est décidée par aucune loi, & qu'elle ne paroît pas même avoir été jugée par les tribunaux.

Quoi qu'il en soit, lorsque le mineur a plusieurs fiefs ou portions de fiefs nobles, mouvans de différens seigneurs, chacun d'eux a la *garde* de ce qui relève de lui. Si néanmoins un de ces fiefs est dans la mouvance du roi, la *garde* du prince attire celle de tous les autres fiefs: mais ce privilège est absolument restreint aux fiefs véritablement mouvans de lui. Si donc le roi jouissoit de l'arrière-*garde* sur les fiefs des vassaux de celui dont il a la *garde*, le roi n'étant qu'aux droits de son propre vassal, cette arrière-*garde* n'est qu'une *garde seigneuriale* qui s'étend simplement aux fiefs mouvans du mineur sujet à la *garde* royale.

Comme ce privilège n'appartient au roi qu'en sa qualité de souverain de Normandie, il ne lui attribueroit pas la *garde* générale pour les fiefs même de cette province, si celui à raison duquel le mineur tombe dans la *garde* du roi, étoit situé en Bretagne. Béraut & Godefroi citent un arrêt de 1595, qui l'a ainsi jugé contre le cessionnaire des droits du roi.

Quoique le roi soit dans l'usage d'abandonner au tuteur ou aux plus proches parens du mineur le profit de la *garde* qui lui appartient, le droit en lui-même n'en est pas moins une des dépendances du domaine de la couronne. Duret observe dans son commentaire sur l'article 331 de l'ordonnance de Blois, qui déclare incessibles les droits de la couronne, que le parlement de Normandie mit au nombre de ces droits celui de *garde* royale, par son arrêt d'enregistrement, en ordonnant que le roi ne cesseroit d'en jouir & disposer, nonobstant tous engagemens & aliénations, ainsi qu'il faisoit auparavant.

Le parlement de Rouen est même dans l'usage de réserver au roi *la garde-noble de tous les fiefs tenus & mouvans des domaines qu'il cède en contre-échange, pour en jouir de la même manière qu'il en jouissoit avant le contrat d'échange.* On voit dans M. Roupnel, que cela a été particulièrement ordonné par un arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, le 6 septembre 1764, au sujet de l'échange de la souveraineté de Dombes, appartenante au comte d'Eu, contre différentes terres, fiefs & juridictions du domaine du roi, situés en Normandie.

§. IV. *De l'appréhension de la garde royale ou seigneuriale.* Le droit de *garde* est une faculté à laquelle le seigneur peut renoncer, s'il le juge convenable. Béraut rapporte même un arrêt du 11 juillet 1614, par lequel il a été jugé que le seigneur étoit en droit d'exiger *la communication des lettres & écritures de la succession des mineurs, ensemble la déclaration* affirmée par leur mère tutrice, *des charges & dettes de la succession*, à l'effet de voir si la *garde* seroit utile ou onéreuse.

Il y a lieu de croire que cette faculté n'avoit pas lieu dans le temps où le droit de *garde* appartenoit de plein droit aux seigneurs, sans qu'il fût besoin d'aucune formalité pour en jouir. Aujourd'hui, suivant l'article 82 du réglement de 1666, « la jouissance de la *garde*-noble royale ou seigneu- » riale ne commence que du jour que celui qui » la prétend en a fait la demande en justice, où » le donataire présente les lettres du don qu'il en » a obtenues pour être registrées, lesquelles lettres » seront sans effet, si l'impétrant n'obtient sur icelles » un arrêt d'enregistrement ».

Un arrêt du 9 août 1757, rendu en la grand'chambre du parlement de Paris, a jugé que le seigneur pouvoit former cette demande dans sa propre justice, comme toutes les autres qui sont relatives aux droits de sa seigneurie.

Quant à la *garde* royale, le don s'en fait par des lettres expédiées en la grande chancellerie; & nonobstant le don, la chambre des comptes, après la vérification, renvoie devant le bailli pour adjuger la *garde* à titre de bail au donataire. Le prix de cette adjudication, qui est toujours très-modique, se paie au receveur du domaine.

Un arrêt rendu par la chambre des comptes de Paris, le 24 novembre 1773, avoit ordonné que les donataires feroient auſſi ſignifier les lettres de don & l'arrêt d'enregiſtrement au receveur du domaine, afin de le mettre à portée d'acquérir la connoiſſance des droits appartenans au domaine, & de ſavoir le temps de la durée de la *garde* & de ſa fin, qui donne ouverture à d'autres droits & devoirs, tels que les lettres de ſortie de *gardes*, les foi & hommage, & même le relief, ſuivant cet arrêt.

Un nouvel arrêt du 16 mars 1774 ordonne qu'il ſera tenu un regiſtre par les commis du greffe de la chambre, ſur lequel il ſera fait mention, par extrait, de l'arrêt d'enregiſtrement & de ſa date, de celle deſdites lettres, des noms & demeures des impétrans d'icelles, des noms de ceux dont le décès aura donné ouverture à ladite *garde*-noble, des dates du décès, de celles de la naiſſance des mineurs tombés en *garde*-noble, des noms & qualités des fiefs qui en ſont partie, du chef-lieu dont ils ſont mouvans, & de la généralité & du bailliage dans le reſſort duquel ils ſont ſitués .... de laquelle mention, enſemble de l'état des forces & charges de ladite *garde*-noble, copies ſignées & certifiées de l'un deſdits commis du greffe, ſeront par leſdits commis délivrées aux procureurs des impétrans & au procureur-général du roi, à l'effet par lui d'en envoyer un double de lui ſigné à celui des receveurs-généraux de la province de Normandie, dans le département duquel ſeront ſitués les biens compris dans ladite *garde*-noble, pour être ledit double rapporté au compte deſdits receveurs des domaines & bois de ladite province, à commencer des comptes de leur exercice de la préſente année, & ſervir à conſtater le montant des droits de relief des fiefs, faiſant partie de ladite *garde*-noble & de la rente qui aura dû être payée au roi pendant ſa durée, conformément aux arrêts d'enregiſtrement deſdites lettres de don de *garde*-noble.

Le même arrêt autoriſe le greffier à percevoir, à cette occaſion, 30 ſous, & les procureurs 20 ſous, pour tous droits.

Toutes ces formalités, & même l'enregiſtrement des lettres de don de *garde*, ne ſont pas néceſſaires pour aſſurer le droit du roi, à l'excluſion des ſeigneurs particuliers qui voudroient prétendre la *garde* des fiefs ſitués dans leur directe : elles ne le ſont que pour donner aux impétrans le droit de jouir des biens compris en la *garde* royale. C'eſt l'avis de Me de Jort, dans ſon explication de la *garde* royale, & l'un des points jugés par l'arrêt du mois de juin 1764, dont on parlera bientôt.

§. V. *Des droits qui dépendent de la garde royale ou ſeigneuriale.* Quoique les articles 100, 113, 120 & 122 de la coutume de Normandie ſuppoſent encore que la perſonne même du mineur eſt ſous la *garde* du ſeigneur, comme cela avoit lieu autrefois, l'uſage contraire eſt inconteſtable aujourd'hui.

La ſeule eſpèce de droit qui reſte au ſeigneur gardien ſur la perſonne des mineurs, conſiſte dans l'obligation où l'on eſt de prendre *conſeil & licence* de lui pour marier la fille qui eſt en ſa *garde*; & cela même, à proprement parler, n'eſt qu'un droit réel, puiſque cette obligation n'eſt néceſſaire que pour faire ceſſer la *garde* avant le temps ordinaire.

Suivant l'article 100, c'eſt le propre de tous les fiefs indiſtinctement d'être ſujets à la *garde*. Cependant la coutume paroît ſuppoſer qu'il y a des fiefs qui en ſont exempts. L'article 217 dit « que les » biens appartenans à ſous-âges, ſoit *en fief*, ou » en roture, leſquels ne tombent en *garde*, ſont » régis & gouvernés par leurs tuteurs, à la charge » de leur en rendre compte, quand ils ſeront en » âge ».

L'article 216 dit à-peu-près la même choſe.

Les commentateurs ont fait beaucoup d'efforts pour ſauver cette eſpèce d'antinomie. La plus vraiſemblable de ces conciliations eſt celle de Peſnelle. Cet auteur penſe que « les fiefs qui ne tombent » point en *garde*, & qui doivent être régis par les » tuteurs, ſont les fiefs des paragers ou ceux dont » la *garde* n'eſt point en la main des ſeigneurs » à qui elle appartenoit de droit, ſoit qu'ils aient » négligé de la demander, ſoit que l'ayant acceptée, » ils y aient depuis renoncé ».

M. Houard adopte la première de ces interprétations : il invoque, à cette occaſion, un texte de l'ancien coutumier, qui porte que *les ſeigneurs n'ont la garde fors des fiefs qui ne ſont pas partables*; & l'autorité de Glanville, qui dit, au *liv. 7, chap. 3*, que les ſocages libres ſe diviſent également entre les enfans, à l'exception du chef-mex, ou *méſuage*, qu'on accorde à l'aîné par forme de préciput, ſi ces ſocages ſont dans l'uſage d'être diviſés, ſinon ils appartiendront pour le tout à l'aîné, ou même au cadet, ſuivant l'uſage de quelques lieux.

Cependant tous les juriſconſultes anglois paroiſſent mettre la tenure en ſocage libre au nombre des rotures, & cela ſemble conforme à la ſection 118 de Littleton, que M. Houard a lui-même invoquée.

Peut-être auſſi ces fiefs nobles, dont parle la nouvelle coutume de Normandie, ne ſont-ils rien autre choſe que les francs-tenemens dont parle l'ancienne, au *chap. 28*. « Uns francs tenemens, y » eſt-il dit, ſont tenus ſans hommage & ſans pa- » rage *en fief lay*, & ce eſt fait par compoſition qui » eſt faite entre aucunes perſonnes, ſi comme ſe » un homme a 20 ſous de rente ſur un fief, & » en donne à un autre 10 ſols, & retient les au- » tres 10 ſous & hommage de ſon homme, cil » qui tient le fief ne fait pas hommage à autre, » car il le tient par un *ſeul hommage*, &c. »

Si, pendant que le mineur eſt en *garde*, ceux qui tiennent des fiefs de lui tombent en ſa *garde*, le gardien du mineur en jouit à titre d'arrière-*garde*. Il jouit des fruits de ces fiefs, comme du fief principal, ſans être tenu d'en rendre aucun compte.

Il dépend néanmoins du tuteur & des parens du mineur d'abandonner la jouiſſance de tous les biens du mineur, tant nobles que roturiers, au ſeigneur qui a la *garde* de ſon fief, à la charge de nourrir & entretenir le mineur, ſuivant l'article 218. Mais, dans ce cas-là même, le ſeigneur n'a pas le droit d'élever chez lui le mineur ou de préſider à ſon éducation. Il doit ſeulement, dit Godefroy, fournir au tuteur l'argent néceſſaire pour cela, « en » ayant égard à l'honnêteté, mœurs & condition » du pupille, & ſe réglant à ce qui ſuffit pour » l'honnête frugalité ».

Cet auteur obſerve encore que le ſeigneur ne peut point exiger, dans ce cas, l'abandon des meubles du mineur, mais ſeulement agir contre le tuteur, pour lui faire placer le prix pour lequel ils ont été vendus, ſi mieux on n'aime lui en payer l'intérêt, parce que ces intérêts dont le tuteur doit rendre compte, repréſentent de véritables fruits.

La *garde* royale entraîne de plein droit, & dans tous les cas, cette univerſalité de jouiſſance des biens des mineurs. Suivant l'article 215, le roi, par privilège ſpécial, *fait les fruits ſiens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autre ſeigneur* que de lui médiatement ou immédiatement.

Comme la coutume ne parle que des fruits & revenus, les meubles ne tombent pas plus dans la *garde* royale que dans la *garde* ſeigneuriale, ſuivant l'article 33 des articles placités de 1666. Mais on a demandé ſi la *garde* royale s'étend aux fiefs ou autres immeubles du mineur, qui ſont provenus d'une ſucceſſion différente de celle qui donne ouverture à la *garde* royale, & ſi, par conſéquent, elle peut comprendre les *gardes ſeigneuriales* ouvertes antérieurement.

L'ancien coutumier de Normandie eſt pour l'affirmative. Il dit expreſſément que *toutes les échaëtes qui lui échéront* (au mineur) *par héritage tenu comme il ſera en garde, ſeront avec lui en la garde du duc.* Le Rouille, dans ſa *Gloſe*, comprend auſſi dans cette *garde*, *toutes les échéances qui lui viennent pendant le temps de ladite garde.* Cependant l'additionnaire de Béraut cite un arrêt du 18 juillet 1617, qui a, dit-il, confirmé la préſentation d'un bénéfice, faite par le tuteur, au préjudice de celle faite par le roi, attendu que le bénéfice dépendoit d'un fief qui étoit de la ſucceſſion paternelle, tandis que la *garde* du roi étoit pour un fief de la ſucceſſion maternelle. Merville, Peſnelle, Routier, M. Royer de la Tournerie, dans ſon *Traité des fiefs* à l'uſage de Normandie, & l'auteur de l'*eſprit de la coutume*, enſeignent la même choſe. Mais l'arrêt du 18 juillet 1617 n'a point jugé cela; il a ſeulement jugé que la *garde* royale du fils du ſecond lit n'attiroit pas la *garde* ſeigneuriale des filles du premier lit, qui, ſuivant la coutume de Normandie, ne ſuccèdent point avec leur frère, & n'ont aucune propriété dans les biens de leur père, quand il laiſſe des enfans mâles; il a décidé par cette raiſon, que le fief & le patronage dépendans de la ſucceſſion échue aux filles du ſecond lit, n'avoient pu être compris dans la *garde* royale, qui avoit pour objet la ſucceſſion des fils du premier lit.

C'eſt ce dont on s'eſt aſſuré par la lecture de cet arrêt, qui eſt tranſcrit en entier dans un mémoire imprimé, fait pour le ſieur de Saint-Gervais, lors d'un arrêt du 23 juillet 1769, qui a véritablement jugé la queſtion. On en rend à-peu-près le même compte dans l'édition de Béraut, Godefroy & d'Aviron, faite en 1776.

L'arrêt du 23 juillet 1769 a jugé au contraire de la manière la plus expreſſe, 1°. que le ſieur Raveton n'avoit pas le droit de demander la *garde ſeigneuriale* du fief tenu de lui par les mineurs du Merle de Grand-Champ, qui étoient tombés dans la *garde* du roi à la mort de leur père, quoique ce fief dépendît de la ſucceſſion maternelle ouverte poſtérieurement.

2°. Que pour prononcer cette excluſion, il n'étoit pas beſoin que les lettres de don de *garde* fuſſent enregiſtrées; elles avoient ſeulement été préſentées à l'enregiſtrement dans cette eſpèce.

3°. Que la *garde* royale & l'excluſion qui en étoit la ſuite avoient lieu, quoique le fief qui relevoit du roi fût grevé d'uſufruit.

Un auteur très-ſavant paroît auſſi avoir adopté l'avis de Béraut, quoiqu'il convienne que la queſtion n'a point été décidée par l'arrêt de 1617, cité par cet auteur. Mais elle l'eſt, dit-il, par le principe, « que l'inféodation règle la ſucceſſion : car » de-là il ſuit que celle faite par le roi à une ligne, » n'impoſe aucun devoir de vaſſelage à la ligne » qui n'y eſt pas ſoumiſe ». (*Dictionnaire du droit normand*, au mot *Fief*, *tom. 2, p. 365.*)

Mais ne peut-on pas dire que ce raiſonnement ne prouve rien à force de trop prouver? En adoptant le principe de M. Houard, il s'enſuivroit que la *garde* royale ne devroit jamais s'étendre aux fiefs qui ne ſont pas tenus immédiatement du roi, puiſqu'ils proviennent d'une conceſſion différente. Dès que, ſuivant l'article 215, la *garde* royale attribue la jouiſſance de tous les autres fiefs, *rotures*, rentes & revenus du mineur, à la charge de le nourrir à cauſe de l'univerſalité de cette jouiſſance, eſt-il beſoin de remonter à l'origine de chaque bien, & de rechercher les devoirs du vaſſelage, auxquels chacun d'eux peut être ſujet?

On a déjà obſervé que la préſentation aux bénéfices eſt ordinairement réſervée au roi dans le don qu'il fait de ſa *garde*. Le roi a même ce privilège, qui n'appartient point aux ſeigneurs, que ſon droit de préſentation s'étend ſur les fiefs délaiſſés à la veuve pour ſon douaire, lorſqu'il y a un patronage attaché à ce fief, s'il n'y a pas dans la ſucceſſion quelque autre fief en vertu duquel le roi puiſſe auſſi préſenter à un bénéfice. Terrien & Bérault citent des arrêts rendus tant au conſeil qu'au parlement de Rouen, les 11 avril 1510, 3 avril 1516, 6 juin 1522 & 4 mars 1556, qui

l'ont ainſi jugé, le premier & le dernier, au profit du roi, & les deux autres, en faveur de la douairière.

§. VI. *Des charges de la garde.* Les articles 215 & 221 chargent le roi & les ſeigneurs gardiens de tenir ſes lieux dont ils jouiſſent en bon état. Ils ajoutent que ces derniers « ne peuvent vendre ou » arracher les bois, ni remuer les maiſons; & s'ils » font le contraire, ils en doivent perdre la *garde* » & amender le dommage ».

Suivant l'article 215, le roi qui jouit de tous les revenus des mineurs, eſt auſſi tenu « de payer » les arrérages des rentes ſeigneuriales, foncières » & hypothèques, qui échéent pendant la *garde*, » & de nourrir & entretenir bien & duement les en- » fans ſelon leurs qualités, âge, facultés & familles, » & ſont ceux auxquels le roi fait don deſdites » *gardes*, ſujets auxdites charges & d'en rendre » compte au profit des mineurs ».

Le donataire du roi n'eſt néanmoins tenu de toutes ces charges que juſqu'à la valeur du revenu du mineur, ſuivant l'article 34 du réglement de 1666.

Comme le gardien ſeigneurial ne peut réclamer que la jouiſſance de ce qui relève de lui noblement, « il » n'eſt tenu, ſuivant l'article 218, à la nourriture » & entretenement des perſonnes des ſous-âgés, » s'ils ont échéettes ou autres biens roturiers. Mais » où les tuteurs & parens mettroient tous les hé- » ritages & biens deſdits ſous-âgés entre les mains » du ſeigneur gardien; en ce cas, il eſt tenu les » nourrir & entretenir, ſelon leur qualité & la » valeur de leurs biens, *contribuer au mariage des* » *filles*, conſerver le fief en ſon intégrité, en ou- » tre de payer les arrérages des rentes foncières, » hypothécaires, & autres charges réelles ».

» Et s'il y a pluſieurs ſeigneurs ayant la *garde*- » noble à cauſe de divers fiefs appartenans aux- » dits mineurs (ajoute l'article 219), ils ſeront » tenus contribuer à la nourriture, entretenement » & inſtruction d'iceux, chacun pour ſa quote-part » de leurs fiefs & au marc la livre ».

Il n'eſt pas trop facile de décider ce que la coutume entend par cette contribution au mariage des filles. Le plus ſûr eſt de donner en dot aux filles une rente dont le gardien paiera les arrérages, tant que la *garde* durera; ou, ſi l'on conſtitue la dot en argent, de le charger d'en payer les intérêts. Tel paroît l'avis de Godefroy.

L'auteur de l'*Eſprit de la coutume de Normandie* dit à-peu-près la même choſe.

§. VII. *Des manières dont finiſſent les deux eſpèces de garde.* Outre la mort civile & naturelle du mineur, la *garde* finit de ſix manières différentes, qu'il faut parcourir ſucceſſivement.

I. La majorité du mineur eſt la manière la plus naturelle de faire ceſſer la *garde*; mais il faut ici diſtinguer entre la *garde* royale & la *garde ſeigneuriale*, entre celle des mâles & celle des filles.

« La *garde*-noble, ſuivant l'article 223, finit après » que le *mineur* a vingt ans accomplis, & s'il eſt » en la *garde* du roi après vingt-un ans accomplis; » & néanmoins (ajoute l'article 224) *il* demeure » toujours en *garde* juſqu'à ce qu'*il* ait obtenu du » roi des lettres-patentes de main-levée, & icelles » fait expédier; & pour les *gardes* des autres ſei- » gneurs, il ſuffit leur ſignifier le paſſe-âgé ».

L'article 229 dit généralement que *la fille étant âgée de vingt ans ſort hors de garde.* Cependant, malgré cette expreſſion illimitée, Peſnelle penſe que les filles ne ſortent à 20 ans que de la *garde ſeigneuriale*, & que la *garde* royale ne finit pour elles, comme pour les mâles, qu'à vingt-un ans accomplis.

Godefroy, Routier & M. Roupnel ſont d'un avis contraire. Il eſt aſſez extraordinaire qu'un point de juriſprudence qui doit ſe préſenter ſi fréquemment dans l'uſage, ne ſoit pas encore éclairci.

Il faut avouer que les plus anciens monumens ſemblent favoriſer l'opinion de Peſnelle. Suivant les juriſconſultes anglo-normands, la *garde*, tant royale que ſeigneuriale, ne finiſſoit qu'à 21 ans. On a depuis reſtreint ſa durée à 20 ans, ſur le fondement que l'an commencé étoit réputé pour accompli, lorſqu'il s'agiſſoit de l'utilité des mineurs; mais cette fiction qu'on n'a point admiſe contre le roi, n'a pas plus d'étendue pour les filles que pour les mâles.

Le vieux coutumier de Normandie dit, aux *chap. 33 & 43*, que le duc de Normandie a la *garde de ceux qui ſont en non-âge, juſqu'à tant qu'ils aient 21 ans accomplis*, & *que les hoirs doivent être en garde*, juſqu'à tant qu'ils aient *20 ans accomplis.* Il ſemble réſulter de-là que la coutume ne diſtingue que la *garde ſeigneuriale* & la *garde* ducale, ſans s'occuper de la différence des ſexes; & que ſi ces mots *20 ans accomplis* doivent s'appliquer aux deux ſexes pour la *garde ſeigneuriale*, ceux-ci *21 ans accomplis*, qui ſe rapportent à la *garde* royale ſont dans le même cas.

Enfin l'article 220 de la nouvelle coutume de Normandie dit que « ſi fille, étant hors de *garde*, » ſe marie à un qui ne ſoit âgé de *20 ans*, ſon » fief tombe en *garde*, tant que l'homme ſoit âgé ». Il eſt viſible que par ce mot *garde*, la coutume n'entend parler que de la *garde ſeigneuriale*, puiſque les garçons ſont ſujets à la *garde* royale juſqu'à l'âge de 21 ans. Il faut donc, par la même raiſon, reſtreindre ainſi les articles qui ſemblent faire ceſſer toute *garde* à vingt ans pour les filles.

Au reſte, l'âge ne fait pas ceſſer la *garde* de plein droit, ſi le ſeigneur n'en eſt pas inſtruit par la ſignification qu'on lui fait faire du paſſe-âgé. Il eſt même d'uſage, en ce cas, de faire certifier en juſtice cette ſignification. Quant à la *garde* royale, on obtient des lettres de ſortie de *garde* en la grande chancellerie, & l'adreſſe s'en fait, comme de celles de don de *garde*, à la chambre des comp-

tes, laquelle informée de l'âge du mineur, accorde main-levée de la *garde*.

L'impétrant doit faire lire l'arrêt de main-levée en la juriſdiction du bailli, en préſence du procureur du roi, & le ſignifier au receveur du domaine, qui eſt juſque-là comptable du prix fixé par la chambre pour le don de *garde*-noble, ſi l'on n'en a pas auſſi obtenu le don, ce que l'on fait rarement, vu la modicité du prix.

Comme la loi qui règle le droit de *garde* eſt un ſtatut réel, les deux eſpèces de *garde* finiſſent toujours à l'âge fixé par la coutume de Normandie, lors même que le mineur demeure dans une province où l'on n'eſt majeur qu'à vingt-cinq ans.

II. Le roi fait quelquefois ceſſer la *garde* royale avant le temps, par des lettres d'émancipation. Mais de pareilles lettres ne feroient pas ceſſer la *garde ſeigneuriale*, parce que les graces du prince ne peuvent jamais préjudicier à des tiers, & que c'eſt au ſeigneur ſeul à juger ſi le mineur eſt capable de ſervir le fief, avant l'âge qui fait une préſomption légale de cette capacité.

III. La *garde* finit pour les filles ſeules avant leur majorité, lorſqu'elles ſont mariées *par le conſeil & licence de leur ſeigneur*, ſuivant l'art. 227. « Mais, dit l'article 231, « ſi le ſeigneur étant requis, con» tredit le mariage, ou refuſe de donner ſon con» ſeil & licence, il peut être appellé en juſtice pour » en dire les cauſes, & après la permiſſion de juſ» tice, la fille aura délivrance de ſon fief, & ſi » le ſeigneur n'eſt préſent, il ſuffira de demander » le congé à ſon ſénéchal ou bailli ».

Quand la *garde* eſt royale, c'eſt au procureur du roi qu'il faut s'adreſſer pour avoir ſon conſentement au mariage de la fille. Si néanmoins il étoit queſtion de fiefs de dignité, tels que des duchés, marquiſats & comtés, « il eſt raiſonnable, dit Go» defroy, d'obtenir la permiſſion du roi, pour l'in» térêt qu'il a, que leſdits fiefs qui ſont comme » les colonnes de l'état, ne tombent à mains de » perſonnes indignes ».

Il faut remarquer néanmoins que le mariage ne fait ceſſer la *garde*, que lorſque l'époux a lui-même atteint ſon âge, & même, ſuivant l'article 230, le mariage d'une fille hors de *garde* y fait retomber ſon fief juſqu'à la majorité du mari. Cette manière de faire ceſſer la *garde* eſt d'ailleurs ſi favorable, que la femme mariée ne retombe point en *garde*, lorſque ſon mari meurt avant qu'elle ait atteint ſon âge, (*art. 232.*)

IV. Lorſque le vaſſal a laiſſé pluſieurs fils mineurs, il ſuffit que l'aîné ait atteint ſon âge pour faire ceſſer la *garde* de tous les fiefs de la ſucceſſion, (*art. 196.*)

La raiſon en eſt qu'en Normandie l'aîné ſeul eſt ſaiſi de toute la ſucceſſion. La coutume oblige les puînés à lui demander partage.

Cette déciſion n'a lieu qu'entre mâles; la fille aînée, âgée de vingt ans, ou mariée, ne fait point ceſſer la *garde* de ſes ſœurs puînées, parce qu'elle n'a pas la ſaiſine de toute la ſucceſſion. Elle peut ſeulement demander ſon partage aux tuteurs de ſes ſœurs, pour avoir délivrance de ce qui lui appartient, (*art. 234.*)

Cette prérogative de l'aîné mâle doit-elle avoir lieu dans tous les cas, ou ceſſe-t-elle, lorſque, dans une ſucceſſion où il y a pluſieurs fiefs, l'aîné provoque le partage & fait l'option de l'un de ces fiefs, en laiſſant les autres à ſes puînés?

Godefroy eſt de cette dernière opinion. Il invoque, à cette occaſion, ce que l'on vient de dire du mariage d'une fille en âge avec un mineur.

Baſnage & Peſnelle penſent au contraire qu'on ne doit pas faire des diſtinctions que la coutume n'a pas faites.

V. L'article 221 prononce la privation de la *garde* contre le ſeigneur qui abuſe de ce droit, en dégradant les biens dont il jouit à ce titre. Lorſque le ſeigneur néglige de pourvoir à l'entretien des mineurs dans les cas où il y eſt obligé, l'article 220 déclare ſeulement que les tuteurs pourront le faire contraindre par juſtice à remplir ces devoirs; mais s'il perſiſtoit dans ſa négligence, après des interpellations judiciaires, il pourroit auſſi être privé du droit de *garde* dans ce cas. Baſnage cite un arrêt du 16 décembre 1667, qui l'a ainſi jugé.

VI. L'article 22 des placités de 1666 permet au ſeigneur de renoncer à la *garde* qu'il a acceptée, lorſqu'il la trouve plus onéreuſe que profitable. Cette faculté n'a pas été toujours accordée au ſeigneur.

§. VIII. *Des effets & des ſuites de la ſortie de garde.* On doit diſtinguer ici les droits acquis au mineur, & les charges dont il eſt tenu, lors de la ceſſation de la *garde*.

I. *Quant aux droits*, les mineurs ou leur tuteur doivent avoir l'entière adminiſtration des biens compris en la *garde*, ces biens doivent leur être remis en bon état par le gardien. Lorſqu'il s'agit d'une *garde* royale, le donataire eſt tenu de rendre compte aux mineurs des revenus qu'il a perçus ou dû percevoir. C'eſt toujours là une des charges de la *garde*, de ſorte que tout l'avantage dont jouit perſonnellement le donataire, eſt qu'il n'eſt pas obligé, comme les tuteurs, de placer le réſidu de ces fruits, toutes charges déduites, ou d'en payer les intérêts aux mineurs. Il faut même excepter de cette règle le tuteur du mineur & ſa mère, lorſque le don de *garde* leur a été fait. Il eſt alors réputé fait aux mineurs même, auxquels la mère ou le tuteur ſont comptables de l'emploi du reſtant des revenus, comme à l'ordinaire.

Cette exception n'a pas lieu néanmoins contre le tuteur qui eſt inſtitué poſtérieurement au don de *garde*, ſi, lors de ſon élection, il s'eſt réſervé la faculté de jouir du bénéfice de ce don. Mais, dans ce cas, il ne peut rien demander pour ſes vacations, comme les tuteurs en ont le droit en Normandie; il peut ſeulement répéter ſes voyages & ſéjours hors de la maiſon; tout cela eſt décidé par le réglement de 1666, *articles 34, 35 & 36.*

II.

II. Quant aux charges dont le mineur eſt tenu à la ſortie de *garde*, elles ſe réduiſent à l'obligation de faire la foi & hommage à ſon ſeigneur, s'il a l'âge ſuffiſant pour cela ; mais il ne doit point de relief en ce cas, ſuivant l'article 225, qui eſt conforme à l'article 4 de la grande chartre d'Angleterre.

Lors même que la *garde* appartient au roi, au préjudice des ſeigneurs particuliers, ils ne peuvent pas davantage demander de relief à l'expiration de la *garde* : car la déciſion de la coutume eſt générale, & ſans cela, le privilège du roi ſur les ſeigneurs ſeroit très-nuiſible aux mineurs, à ne conſulter que la rigueur du droit, puiſqu'outre la privation de la jouiſſance des fiefs tenus des ſeigneurs particuliers, ils ſeroient obligés de payer les reliefs dont cette jouiſſance doit tenir lieu.

Il ſemble qu'il y ait une contradiction en cet article 225 & l'article 196, qui charge l'aîné de pluſieurs frères, ſortant de *garde*, *de faire la foi & hommage de tous les fiefs, & de payer les reliefs pour tous*. On pourroit concilier ces deux articles, en diſant avec M. Roupnel, que *l'article 196 établit une exception très-favorable aux mineurs, & contient une eſpèce de tranſaction*. Au lieu de laiſſer durer la *garde* juſqu'à la majorité de tous les frères, la coutume accorde au ſeigneur un ſimple droit de relief en ce cas.

Ce qui paroît confirmer cette interprétation, c'eſt que l'arrêt de la chambre des comptes de Paris du 16 mars 1774, dont on a vu les diſpoſitions au §. VI, parle de relief en cas de ſortie de *garde*. Mais comme l'article 225 de la coutume de Normandie établit un droit nouveau, il y a lieu de croire qu'on aura laiſſé la mention du relief dans l'article 196 par une inadvertence dont les réformations de nos coutumes ne fourniſſent que trop d'exemples ; & d'après le texte de cette loi, la chambre des comptes aura cru devoir laiſſer l'énonciation de ce droit, pour ſervir au receveur du domaine ce que de raiſon.

Il eſt certain du moins que, dans les cas ordinaires, il n'eſt dû *aucuns droits de relief, d'enſaiſinement ni d'autres droits*, pour la ſortie de *garde*, lors même que le roi en a fait don aux mineurs ou à leurs tuteurs. M. Roupnel de Chenilly dit que cela a été ainſi jugé en 1713.

Enfin l'article 216 donne ce privilège aux vaſſaux ſortans de *garde*, *qu'ils ont relief de leurs hommes & tous autres droits ſeigneuriaux qui leur ſont dus, tout ainſi que s'ils n'euſſent point été en garde*.

Cependant l'article 163 dit que *le relief eſt dû par mort ou mutation de vaſſal*, & Béraut cite un arrêt du 27 juin 1536, qui a jugé qu'une veuve douairière peut recevoir les reliefs & treizièmes, quoiqu'elle ne puiſſe ſe faire rendre les hommages, & il en eſt de même par le droit commun de tous les uſufruitiers.

On peut concilier tout cela en remontant à nos anciens uſages. La juriſprudence ne les a point ſuivis relativement aux douairières & aux uſufruitiers en général. Mais la coutume y a puiſé ſes diſpoſitions ſur les reliefs qui échéent durant la *garde*. Comme ce droit de relief n'eſt dû qu'une fois par chaque vaſſal, la coutume n'a pas compris ce droit de mutation au nombre des fruits.

Le chapitre 15 de Beaumanoir contient une déciſion ſemblable pour les chevaux ou rouſſins de ſervice, contre le bailliſtre ou gardien noble, « ſe il avient, y eſt-il dit, que aucuns tiegne en » bail, & il y a hommes de fief, par le reſon » du bail li hommes ne ſont pas tenus à payer » rouſſis de ſervice pour la raiſon du bail, a cheli » que le bail tient, *doncques lex manières de ſervi-* » *che ſi doivent être gardées duſques à l'âge de hoir ;* » & la raiſon ſi eſt que qui ſert, en doit être quitte » toute ſa vie, *& chil qui tient le bail ni a rien fors* » *que de chertains tans*, & ſe il pouvoit li ſervi- » ches lever, li hoir trouveroit ſon fief empiré de » tant comme il appartiendroit as ſerviches, qui » avoient été payés à chelui qui avoit tenu le bail ».

On trouve préciſément la même déciſion dans les coutumes d'Anjou, *art. 133*, & du Maine, *art. 143*, tant pour les chevaux de ſervices dus aux mineurs qui ſont en *garde*, que pour ceux qui ſont dus au vaſſal, dont le fief eſt tombé en rachat. *C'eſt*, ajoutent ces coutumes, *un droit qui échet par la mutation des propriétaires, qui leur doit être conſervé.*

C'eſt dans le même ſens que le chapitre 33 de l'ancien coutumier de Normandie dit, « que pour » ce, ſe ils (les mineurs) & leurs terres furent » en *garde*, ils ne doivent pas perdre reliefs de » leurs hommes, quant ils leur auront fait hom- » mage ». (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Garde *ou protection*, eſt une eſpèce de droit que les peuples accordèrent aux ſeigneurs dans le temps des incurſions des Barbares, qui déſolèrent la France ſous la fin des rois de la ſeconde race, & des guerres privées qui l'inondèrent de ſang, ſous les premiers de la troiſième race. Accablés de tous ces maux, les habitans de la campagne, & même ceux des villes, ſe mettoient ſous la *garde* & *protection* de quelque ſeigneur puiſſant qui avoit droit de château & fortereſſe, afin d'être en ſûreté, & d'être défendus des violences auxquelles ils étoient expoſés ; & comme il ſe faiſoit à ce ſujet un contrat entre le ſeigneur & ſes ſujets, & que ceux-ci s'engageoient par reconnoiſſance à certains droits & devoirs envers le ſeigneur, cette *garde* devenoit auſſi par rapport au ſeigneur un droit qu'il avoit ſur ſes ſujets.

C'eſt pourquoi dans des lettres du roi Jean, du mois d'août 1354, portant confirmation des privilèges des habitans de Jonville-ſur-Saone, il eſt dit que ces habitans ne pourront, ſans le conſentement de leur ſeigneur, ſe mettre ſous la *garde* & *protection* d'un autre, ſi ce n'eſt contre les violences de gens qui ne ſeroient pas ſoumis à leurs ſeigneurs ; mais que dans ce cas ils ſeront tenus d'ex-

primer dans les lettres de *garde* qu'ils obtiendront de ces seigneurs étrangers, le nom des gens conre les violences desquels ils demandent protection. Et dans des lettres de Charles V, du mois d'août 1366, il est dit que la *garde* de quelques lieux appartenant à l'abbaye de Molesme, ne pourra être mise hors la main des comtes de Champagne; & l'on voit que ce droit de *garde* emportoit une juris-diction sur les personnes qui étoient en la *garde* du seigneur. (*A*)

Seconde partie du mot garde, *où l'on traite des acceptions dans lesquelles il est pris dans sa signification masculine.*

GARDE, employé au masculin, signifie ceux qui sont chargés de la *garde* & conservation de quelque chose, & sous ce terme, on comprend plusieurs officiers publics, dont les fonctions principales consistent dans la *garde* d'un objet qui intéresse l'ordre civil & politique. Pour les distinguer entre eux, on ajoute au mot *garde*, une qualification qui détermine particuliérement la chose à la conservation de laquelle il est obligé d'apporter ses soins. Nous allons faire connoître, par ordre alphabétique, les personnes désignées par le nom de *garde*.

GARDE *des ablées* ou *grains pendans par les racines*. Charles V, par des lettres du 19 juin 1369, permit aux mayeurs & échevins d'Abbeville d'en établir, avec pouvoir à ce *garde* de saisir les charrois & bestiaux qui causeroient du dommage dans les terres, & de condamner en l'amende ceux qui les conduiroient. Ces *gardes des ablées*, sont les mêmes que l'on appelle ailleurs, *messiers vigniers: voyez ces mots*.

GARDE *des bois* ou *des eaux & forêts*. On donne ce nom à ceux qui sont prépostés pour veiller à la conservation des forêts. On leur donnoit autrefois le nom de *regardatores*, *& quasi servientes*. Il y en avoit de plusieurs espèces, subordonnés les uns aux autres.

On distinguoit parmi eux un maître-*garde*, qui, indépendamment des visites qu'il étoit obligé de faire, avoit sous lui, pour marcher dans les forêts journellement, des sergens de plusieurs sortes, *dangereux*, *routiers*, *traversiers* ou *simples sergens*. Le maître-*garde* avoit une autorité plus étendue que les sergens dangereux & traversiers, & ceux-ci une plus grande que les sergens ordinaires. C'est ce que nous apprend l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du 26 février 1598, où il est dit *que les sergens ordinaires peuvent faire perquisition de filets & engins défendus, en l'absence du sergent dangereux*.

Les sergens *dangereux*, *routiers* étoient des *gardes*-traversiers, qui alloient autrefois faire des visites extraordinairement de forêts en forêts, pour examiner si les *gardes* & sergens ordinaires faisoient leur devoir, & qui avoient droit de faire des visites domiciliaires; ce qui n'étoit permis aux sergens ordinaires qu'en leur absence. Comme ils avoient l'inspection sur les forêts où le roi avoit le droit de tiers & danger, c'est de-là qu'on leur a donné le nom de *sergens dangereux*. Ils étoient obligés de rendre compte de leurs visites au maître-*garde*.

Ce maître-*garde* étoit ce que l'on nommoit quelquefois maître particulier de la *garde*; il avoit une inspection immédiate sur les sergens dangereux & sur les sergens ordinaires, qui étoient obligés de lui rendre compte des différens délits qu'ils avoient découverts, & qu'il avoit droit de juger jusqu'à une certaine somme. C'est ce que prescrivoit l'édit de mai 1597, où il est dit, *article 21, que les rapports seront faits au maître particulier de la garde, ou au maître des eaux, au prorata de la somme dont chacun peut être compétent*; ce qui semble annoncer que ce maître particulier de la *garde* étoit du nombre des sergens qui n'avoient droit de connoître des délits que jusqu'à concurrence de soixante sous.

On voit, par une ordonnance du mois de novembre 1219, qui renvoie pour le jugement des délits de la forêt de Retz, aux *gardes* à Villiers-la-Maison, que les *gardes* des bois formoient un tribunal où se portoit la connoissance de certains délits commis dans les forêts.

Il paroît par l'ordonnance de 1545, rendue à Arque pour la forêt de Cervone, qu'il y avoit des forêts dont la *garde* étoit confiée aux riverains, que l'on avoit rendu responsables de tous les délits qui s'y commettoient.

Mais l'ordonnance de 1669 ayant supprimé tous les sergens traversiers, maîtres-*gardes*, routiers, sergens dangereux, & y ayant substitué des *gardes* généraux à cheval, & des sergens à *garde* ou *gardes* à pied, ceux-ci seuls sont aujourd'hui chargés de la *garde* des forêts.

L'édit du mois de novembre 1689 avoit érigé en titre d'office les places de *gardes*; mais on s'aperçut bientôt que l'établissement de ces officiers portoit un très-grand préjudice à la conservation des forêts, parce que la plupart des *gardes* titulaires, pour se dédommager de la finance qu'ils avoient payée pour l'acquisition de leurs offices, se rendoient coupables de beaucoup de prévarications, soit en souffrant que l'on commît, soit en commettant eux-mêmes des délits dans les bois confiés à leur *garde*, & en s'accommodant avec les délinquans. Ces motifs déterminèrent le roi à supprimer ces offices par un arrêt de son conseil du 12 novembre 1719: & à ordonner en même temps aux grands-maîtres des eaux & forêts d'établir, chacun dans son département, d'autres *gardes* pour veiller à la conservation des forêts, jusqu'à ce qu'il lui plût d'y pourvoir par lettres du grand sceau.

Depuis cette époque les *gardes* sont établis, soit par une commission du grand sceau, soit par une du grand-maître du département; mais dans l'un & l'autre cas ils doivent se faire recevoir à la maîtrise dans laquelle ils sont établis.

Leur réception eſt précédée d'une information de vie & mœurs, qui doit être compoſée de témoins adminiſtrés par le procureur du roi, à la requête duquel elle ſe fait, & dans le nombre deſquels il faut entendre le curé ou un autre eccléſiaſtique, afin de juſtifier que le *garde* profeſſe la religion catholique, apoſtolique & romaine, parce que l'exercice de toute autre religion eſt interdit dans le royaume.

Après cette information, les officiers vérifient s'il ſait lire & écrire, car s'il ignoroit l'une ou l'autre de ces choſes, il ne ſeroit pas en état d'exercer ſes fonctions; parce qu'il ne pourroit s'inſtruire exactement de tout ce qu'il eſt néceſſaire qu'il ſache pour les remplir, & qu'il ſeroit dans l'impuiſſance de dreſſer un procès-verbal.

Comme il doit avoir une capacité ſuffiſante, c'eſt-à-dire, être inſtruit de tout ce qui eſt relatif à ſon devoir, il doit être interrogé ſur les articles de l'ordonnance qui concernent ſes fonctions, parce qu'il ne ſeroit pas raiſonnable d'admettre dans un état un homme qui en ignore les devoirs.

Il doit auſſi donner une caution de trois cens livres, pour ſûreté des amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, dont il pourroit à l'avenir être reſponſable, ou auxquels il pourroit être condamné.

L'obligation de donner cette caution eſt très-ancienne; on la trouve établie dans les ordonnances de 1346, 1376 & 1554; on voit même que le réglement de 1602 veut qu'en cas de mort ou d'inſolvabilité, les cautions ſoient renouvellées dans le terme d'un mois.

Après que ces formalités préliminaires ſont remplies, le maître particulier reçoit le ſerment par lequel le *garde* s'engage à remplir ſes fonctions avec honneur & probité, après quoi il l'envoie en poſſeſſion de la *garde* des bois qu'il eſt chargé de conſerver.

L'ordonnance ne fixe pas l'âge que doit avoir un *garde*, ainſi il ſembleroit qu'on devroit ſuivre à leur égard la règle générale, qui ne permet d'exercer des fonctions publiques qu'à l'âge de 25 ans: mais cependant, d'après l'édit de 1708, il paroît qu'on peut en recevoir à l'âge de 22 ans.

Les *gardes* ne ſont point obligés de faire enregiſtrer leurs commiſſions aux chambres des comptes, bureaux des finances, ni ailleurs; ils en ont été expreſſément diſpenſés par pluſieurs arrêts du conſeil des 21 octobre 1687, 17 novembre 1691, 14 mars 1724, & 13 juillet 1728. Ils ne doivent payer que douze livres pour leur réception; ſavoir, trois livres quinze ſous pour l'audition de trois témoins, trois livres pour épices, quarante ſous pour les concluſions du procureur du roi, & le ſurplus pour les expéditions du greffier qui eſt chargé d'acquitter les droits de contrôle.

Dès qu'un *garde* eſt reçu, il ne doit s'occuper que de ce qui peut être l'objet des fonctions qu'il a à remplir; auſſi lui eſt-il défendu de tenir cabaret, d'exercer aucun métier, ſinguliérement ceux où l'on emploie du bois, ni d'en faire aucun commerce par aſſociation directe ou indirecte avec les marchands, à peine de cent livres d'amende.

Le motif de cette diſpoſition de l'ordonnance de 1669, eſt de renfermer les *gardes* dans leurs fonctions, & d'en écarter tout ce qui y ſeroit étranger, en ne laiſſant ſubſiſter aucune liaiſon entre eux, & ceux dont l'état eſt de fréquenter les forêts; en cela, la loi n'a fait que ſuivre l'eſprit des anciennes ordonnances.

Celles de ſeptembre 1376 & 1402, ainſi que celle de mars 1515, défendirent aux *gardes* tout droit d'uſage dans les bois confiés à leur garde: *aucun ſergent*, diſent les deux premières, *ſoit à gages ou ſans gages, n'uſera de ſa coutume, ſuppoſé, qu'il ſoit coutumier en la forêt où il ſera ſergent.*

Cette diſpoſition a été renouvellée par un arrêt du 24 juin 1698, qui défend aux *gardes* d'être uſagers dans les forêts qui leur ſont confiées, & cela pour prévenir l'abus qu'ils peuvent faire de leur uſage.

L'arrêt de la chambre de réformation de Normandie du 17 décembre 1534, défend aux *gardes* de revendre ni rendre aux délinquans aucun outil, comme haches, ſerpes & ſcies. L'arrêt des juges en dernier reſſort du 2 décembre 1563, a fait la même défenſe, afin d'empêcher que les *gardes* ne puiſſent diſpoſer arbitrairement des choſes qu'ils auroient miſes ſous la main de la juſtice en les ſaiſiſſant.

Les *gardes* étant reſponſables de tous les délits & abroutiſſemens dont ils n'ont pas fait de rapport, & devant alors être condamnés aux mêmes peines que le délinquant, ils ſont intéreſſés à veiller avec la plus grande attention ſur toutes les parties confiées à leur *garde*.

Leurs fonctions exigent la plus conſtante aſſiduité; auſſi leur eſt-il défendu de s'abſenter ſans la permiſſion expreſſe du maître particulier & du procureur du roi, à moins que ce ne ſoit pour raiſon de maladie, ou autre cauſe légitime; dans ce cas, ils doivent faire avertir les officiers, qui commettent alors un *garde* pour remplacer l'abſent.

Pour s'acquitter exactement de ſon devoir & pour le faire plus commodément, un *garde* ne peut établir ſa réſidence trop près des forêts confiées à ſes ſoins; auſſi l'ordonnance de 1669 veut-elle qu'il n'en ſoit éloigné que d'une demi-lieue au plus.

Un *garde* doit s'attacher à bien connoître les limites, ainſi que les bornes de chaque canton des forêts; & pour acquérir à ce ſujet les connoiſſances néceſſaires, prévenir les mépriſes auxquelles ſon ignorance pourroit donner lieu, & en même temps les difficultés qu'occaſionne ſouvent un déplacement de bornes, il doit de trois mois en trois mois dépoſer au greffe de la maîtriſe un procès-verbal du nombre des bornes qui environnent ou qui ſéparent les bois ſur leſquels il eſt

chargé de veiller, de leur état, de celui des foſſés creuſés pour empêcher les beſtiaux d'y entrer & prévenir les abroutiſſemens, avec déſignation des défauts qu'il y a remarqués; le tout à peine d'en demeurer perſonnellement reſponſable, d'être puni d'amende & même de deſtitution.

L'ordonnance exige auſſi qu'il tienne un regiſtre qui conſtate l'exercice journalier de ſes fonctions, & qu'il ſoit toujours en état de le repréſenter, comme une preuve de ſon exactitude & de ſa fidélité.

Ce regiſtre, côté & paraphé du maître particulier, ainſi que du procureur du roi, doit contenir un état des viſites du *garde*, des rapports qu'il a faits, des procès-verbaux qu'il a dreſſés, & de tous les actes qu'il eſt chargé de faire: enſemble un extrait des ventes ordinaires & extraordinaires, le nombre, le tour & l'eſpèce des arbres réſervés, la valeur & la qualité des chablis, celles des arbres encroués, & généralement tout ce qui dépend de ſes fonctions.

Cette obligation de tenir un regiſtre exiſtoit déjà lorſque l'ordonnance de 1669 parut; elle avoit été impoſée aux *gardes* par pluſieurs anciens réglemens, notamment par celui des juges en dernier reſſort, du 2 décembre 1563, par l'article 8 de celui du 2 ſeptembre 1597, par celui du 4 ſeptembre 1601, & par l'édit du mois de janvier 1583.

Tout *garde* eſt obligé de repréſenter aux officiers ſon regiſtre quand ils l'exigent, & il doit avoir attention qu'il ſoit tenu dans la forme la plus régulière, que les dates n'en ſoient pas interverties, qu'il n'y ait ni blancs, ni lacunes, en un mot, qu'il ne ſoit pas écrit d'une main étrangère; ce qui annonceroit de la négligence.

Un *garde* doit de même s'attacher à bien connoître toutes les perſonnes réſidentes dans l'étendue & dans les environs de ſon département, ſur-tout les gens qui ſont ſoupçonnés ou connus pour être des délinquans, afin de n'être point expoſé à tomber dans des mépriſes ſur leurs nom & qualité lorſqu'il les trouvera en contravention; il faut de plus, qu'il évite d'avoir aucune liaiſon, & ſur-tout de boire avec eux, cela lui étant expreſſément défendu, à peine de cent livres d'amende & même de deſtitution.

Comme l'établiſſement des *gardes* a principalement pour objet la conſervation des bois, plutôt que le profit des repriſes, un *garde* ſe rendroit criminel, ſi, par quelque manœuvre que ce fût, il donnoit lieu à un particulier de commettre des délits pour avoir occaſion de faire un rapport contre lui; car le mérite d'un bon *garde* conſiſte moins à faire beaucoup de procès-verbaux, qu'à prévenir par une vigilance exacte les délits dans les bois de ſon département.

Pour éloigner des *gardes* la tentation de chaſſer, on leur a interdit en général le port du fuſil; l'ordonnance ne leur permettant que celui du piſtolet. Il eſt, en effet, du bien du ſervice qu'ils ſoient armés; par-là ils ſe font non-ſeulement reſpecter, mais ils en ont plus d'aſſurance lorſqu'ils rencontrent quelque déliquant.

Quoique la défenſe de porter le fuſil ſoit générale pour les *gardes* de tous les départemens, il y a cependant des exceptions pour quelques maîtriſes frontières, telles que Metz, Sainte-Menehould, Boulogne-ſur-mer, dans leſquelles, ſuivant les arrêts du conſeil des 11 avril 1724, premier octobre 1732, & 20 mars 1753, il eſt permis aux *gardes* de porter le fuſil dans l'exercice de leurs fonctions.

S'ils abuſent du port de leurs armes, s'ils chaſſent ou tirent ſur le gibier de quelque eſpèce que ce ſoit, dans les forêts ou dans les plaines, ils doivent être punis par amende, deſtitution ou banniſſement des forêts, même corporellement s'il y a lieu.

Il y a beaucoup de *gardes* qui ne regardent que comme comminatoire la diſpoſition rigoureuſe de l'ordonnance que nous venons de rapporter; mais ils ſont dans l'erreur, puiſqu'un arrêt du conſeil du 28 août 1753 a ordonné l'exécution d'une ſentence rendue par le grand-maître des eaux & forêts de Normandie, par laquelle un *garde* de bois avoit été condamné à cent livres d'amende, & déclaré incapable d'aucune fonction de *garde* dans les forêts du roi, pour avoir chaſſé.

Les *gardes* doivent comparoître alternativement à l'audience de la maîtriſe, ſuivant l'ordre qu'ils en reçoivent des officiers, non-ſeulement pour les informer de l'état des bois de leur canton, mais encore pour y préſenter, affirmer & faire enregiſtrer leurs rapports.

Comme il faut que la vigilance des *gardes* s'étende ſur tous les bois de leur département, ſoit qu'ils appartiennent au roi ou à des ſeigneurs engagiſtes, ou à des communautés eccléſiaſtiques & laïques, ou à des particuliers, il eſt néceſſaire qu'ils connoiſſent les règles preſcrites par l'ordonnance de 1669, pour la conſervation de ces différens bois.

Nous ne nous étendrons pas ſur toutes les obligations impoſées aux *gardes*, on les trouve détaillées dans l'ordonnance de 1669. Nous ne parlerons pas auſſi des rapports qu'ils ſont obligés de faire, nous en donnerons les règles ſous le mot RAPPORT.

Les aſſignations données verbalement par les *gardes des eaux & forêts* ſont ſuffiſantes, & leurs rapports, exploits & procès-verbaux, ne ſont point aſſujettis à la formalité du contrôle. Cette juriſprudence eſt autoriſée, à l'égard des aſſignations verbales, par les arrêts du conſeil du 26 avril 1738, 9 mai & 19 décembre 1741; & en ce qui concerne le contrôle, par un arrêt du 26 février 1689. Mais les *gardes*, ſoit des particuliers, ſoit des communautés laïques & eccléſiaſtiques, ne jouiſſent pas du même privilège, d'après les arrêts du conſeil des 19 avril 1691, & 16 mai 1752.

En matière d'assignation, les fonctions des *gardes* sont bornées aux seules affaires qui concernent les eaux & forêts, & il leur est défendu, sous peine de faux, d'exploiter dans l'étendue de la juridiction des maîtrises, dans lesquelles ils sont reçus, pour toute autre affaire que celles qui se poursuivent à la requête des procureurs du roi.

Les *gardes* n'ont pas le pouvoir de faire des visites chez les particuliers pour la recherche des bois de délit, à moins qu'ils ne soient assistés d'un officier de la maîtrise : s'il s'agissoit cependant d'un délit récemment commis, & qu'un *garde* fût à la suite, il pourroit dans ce cas faire les perquisitions nécessaires pour en découvrir les auteurs, parce qu'il s'agiroit d'une espèce de flagrant délit ; mais il ne pourroit pas forcer l'ouverture des maisons, s'il n'y étoit autorisé, soit par une ordonnance du maître particulier, ou du juge des lieux.

Hors le cas du flagrant délit, un *garde* ne peut pas faire seul ces sortes de perquisitions ; il ne peut y procéder qu'en présence d'un officier de la maîtrise, ou en la présence du juge ordinaire de l'endroit ; & à son refus, ou s'il n'y en a pas, il doit requérir l'assistance, soit du maire, soit d'un échevin du lieu. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que l'ordonnance de 1669 prescrit à ce sujet.

Tel est l'usage de presque toutes les maîtrises du royaume : s'il en étoit autrement, & s'il falloit strictement suivre la disposition littérale de l'ordonnance, qui ne parle ni du maire, ni d'un échevin, & qui n'admet que la présence d'un officier de la maîtrise ou de celui de la justice du lieu, il arriveroit que dans les villages où il n'y a pas de justice établie, les *gardes* seroient dans l'impossibilité d'y faire aucune perquisition utile des bois de délit, parce que les officiers de la justice ordinaire, dont dépend ce village, trouveroient toujours des prétextes pour ne pas se déplacer & ne pas assister le *garde*. Mais comme il faut toujours saisir le véritable esprit d'une loi pour en faire l'application convenable dans l'exécution, dès qu'il est évident que l'intention du législateur a été de prévenir l'impunité des délits, on doit savoir suppléer aux cas non exprimés par ceux qui le sont clairement.

Souvent un *garde* éprouve dans l'exercice de ses fonctions, de la résistance, même des violences & des rebellions ; il faut alors qu'il se contente d'en dresser un procès-verbal sur lequel on ne manque pas de punir sévérement les coupables ; l'ordonnance défendant impérieusement à toutes personnes de troubler les *gardes* dans leurs fonctions, ni de les maltraiter, à peine d'être punies rigoureusement.

Si un *garde* commettoit quelque prévarication dans l'exercice de ses fonctions, comme de composer avec les délinquans, d'en recevoir quelque chose pour ne pas faire de rapport contre eux, ou d'abuser de quelque autre manière que ce fût de la confiance qu'on lui accorde, sur la preuve de quelqu'un de ces faits, il y auroit lieu non-seulement à l'interdire, même à le destituer, & souvent à prononcer contre lui la peine des galères.

Quand il est interdit, il ne lui est pas permis d'exercer des fonctions, à peine de faux & de nullité, quand même il auroit formé opposition à l'interdiction, ou qu'il en auroit interjetté appel.

Quant à la destitution qui emporte la perte entière de l'état, les grands-maîtres peuvent la prononcer contre un *garde*, l'ordonnance leur donnant à cet égard un plein pouvoir que l'on doit regarder comme une dépendance de l'autorité qui leur est confiée pour la police des eaux & forêts.

Les officiers des maîtrises ont aussi la faculté de destituer un *garde* ; mais ce ne doit être que sur des chefs d'accusation prouvés : en cela ils usent du pouvoir qu'a tout juge, de priver de son état le subalterne qui en abuse.

Outre les devoirs particuliers dont nous avons parlé, les *gardes* en ont encore d'autres à remplir en général ; ils doivent assister les officiers lors des visites qu'ils font dans les forêts, leur donner connoissance des outre-passes, anticipations, déplacemens de bornes, & de toutes les autres choses qui ont trait à la conservation des forêts ; subordonnés aux *gardes* généraux, ils doivent se conformer exactement aux ordres qu'ils en reçoivent pour le service, parce que l'objet essentiel de leurs fonctions, est de concourir tous à la conservation des forêts, en y prévenant, autant qu'il est possible, les dégradations.

Les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, & ceux des particuliers étant soumis à la police générale établie pour les bois, les *gardes* doivent de temps à autre y faire des tournées pour reconnoître s'il ne s'y passe rien de contraire aux ordonnances : s'ils y découvrent quelque malversation, ils doivent en dresser des procès-verbaux.

Nous ajouterons que les *gardes* sont autorisés à arrêter un délinquant inconnu, sans quoi l'impunité suivroit le délit, & qu'ils doivent de même amener dans les prisons ceux qui, ayant été déclarés inutiles & vagabonds, commettent de nouveaux délits, sinon ils en sont responsables en leur propre nom, conformément à la disposition de l'article 46 de l'édit de mai 1716.

Quoiqu'il n'y ait aucun réglement qui astreigne les *gardes* à ne pas quitter la bandoulière qu'on est dans l'usage de leur donner, il faut cependant qu'ils la portent exactement, parce qu'elle annonce leur commission au public pour qui elle est respectable.

Les *gardes* ne peuvent être payés des gages & chauffages, pour lesquels ils sont compris dans l'état du roi, que sur un certificat de services que leur donne le grand-maître du département.

Les gages & droits des *gardes* sont insaisissables ; cela a été décidé par un arrêt du conseil du 10 février 1685, qui défend expressément à toutes personnes indistinctement de faire pour dettes civi-

les aucune saisie sur les gages & droits attribués aux *gardes* des eaux & forêts, à peine de nullité, cassation de procédures, *&c.*; il est en même temps défendu à tout huissier de mettre à exécution contre les receveurs des domaines & bois aucun jugement rendu sur saisie des gages de ces *gardes*, à peine de suspension de leurs charges; en conséquence, il est enjoint aux receveurs des domaines de payer aux *gardes* leurs droits, conformément aux arrêts du conseil, sans avoir égard aux saisies faites entre leurs mains, à peine de payer deux fois, *&c.*

Cet arrêt a été confirmé par un autre du 14 mars 1702, qui a ordonné que le nommé Hérisson, *garde* de la forêt de Compiegne, seroit payé de ses gages, sans avoir égard à la saisie du prieur de Royaulieu, & à toutes autres faites ou à faire.

Ainsi il faut tenir pour certain que l'on ne peut saisir les gages des *gardes* pour quelque cause que ce soit. Cette règle reçoit cependant une exception: quand un *garde* a prévariqué, on peut arrêter ses gages pour les amendes auxquelles il a été condamné, parce que ses prévarications le rendent indigne de jouir du privilège établi en sa faveur.

Outre les gages & droits qui sont accordés aux *gardes*, le roi les a encore exemptés de beaucoup de charges.

C'est dans ces exemptions que consistent leurs privilèges que les arrêts du conseil ont constamment confirmés, toutes les fois qu'on a voulu y porter atteinte.

1°. Ils doivent être taxés d'office à la taille, sans que les collecteurs puissent rien exiger au-delà, à peine de restitution du surplus: c'est ce qui a été décidé par divers arrêts du conseil des 25 octobre 1689, 11 juillet 1690, 27 juillet 1694, & 2 février 1711.

2°. Les *gardes* sont exempts d'ustensiles, privilège qui a été confirmé par plusieurs décisions du même tribunal, & notamment par celles des 2 mai 1702, 13 mai 1704, 19 juillet 1712, 4 avril 1723 & 20 mars 1736, qui les déchargent des sommes pour lesquelles ils avoient été compris dans les rôles des ustensiles, avec injonction de rendre les sommes payées, & défenses expresses aux collecteurs de les imposer à l'avenir dans ces rôles, à peine de cinq cens livres d'amende.

On voit même que pour avoir voulu porter atteinte à ce privilège, l'arrêt de 1736 a condamné les maire & échevins de Poitiers en cinq cens livres d'amende & au coût de l'arrêt.

3°. Les *gardes* sont pareillement exempts de tutèle & de curatelle. Un arrêt du 19 juillet 1712, décharge Simon Boulard, l'un des *gardes* de la maîtrise de Lyon, d'une tutèle qu'il avoit été condamné d'accepter.

4°. Ils sont encore exempts de logement de gens de guerre; plusieurs ordonnances particulières ont confirmé à cet égard la disposition de celle de 1669.

5°. Enfin, ils ne sont point assujettis aux corvées, à la collecte des tailles, ni à toutes les autres charges publiques, ainsi que l'ont décidé les arrêts du conseil des 28 octobre 1684, 13 octobre 1687, 10 août 1700, 2 février 1711, & 6 avril 1751.

Dans le nombre de leurs privilèges se trouve compris le droit d'avoir leurs causes commises au présidial du ressort; ce qui a été confirmé par les arrêts du conseil des 4 août & 22 septembre 1728; les *gardes* ne sont même justiciables d'autres juges que de ceux des maîtrises, pour les violences par eux commises dans leurs fonctions, ainsi que l'a jugé un autre arrêt du 19 mai 1708.

Lorsque les *gardes* des bois réunissent les qualités de *garde*-chasse & de pêche, ainsi que cela arrive assez ordinairement, ils ne jouissent pas de plus grands privilèges que ceux dont nous venons de parler: mais ils ont, en ces deux dernières qualités, des devoirs particuliers à remplir, & dont nous parlerons sous les mots GARDE-CHASSE & GARDE-PÊCHE.

GARDES *des bois tenus en gruerie, tiers & dangers.* Les possesseurs des bois tenus en gruerie étoient autrefois dans l'usage de commettre des *gardes* pour y veiller; mais comme cela leur donnoit la facilité de s'en attribuer tous les profits au préjudice du roi, il leur fut défendu par les ordonnances d'avril 1545, juillet 1547 & mars 1571, d'y commettre aucun *garde*, ni sergent, excepté les sergens à *garde* des bois du roi.

La réformation du premier mai 1666, renouvella cette défense, en ordonnant que les *gardes* veilleroient à la conservation des bois où le roi a des droits de gruerie, & qu'ils feroient leurs rapports aux maîtrises.

Pour mieux assurer la conservation des droits qu'a le roi dans ces sortes de bois, l'ordonnance de 1669, *titre 23, article 15*, a confirmé cette défense, en ordonnant qu'à l'avenir il y auroit dans chaque maîtrise un ou plusieurs sergens à *garde*, selon le nombre & la distance des bois tenus par indivis & en gruerie, grairie, tiers & danger, pour y faire la *garde* & les rapports des délits, abus & malversations, de la même manière que ceux préposés pour les bois du roi.

Ces *gardes* qui tiennent leur commission du grand-maître, doivent être reçus à la maîtrise avec les mêmes formalités que les *gardes* des bois du roi, & jouissent des mêmes privilèges qu'eux.

C'est à la maîtrise qu'ils doivent faire leurs rapports, parce que les amendes & confiscations résultantes des délits commis dans ces bois appartiennent au roi, ainsi que les restitutions, dommages & intérêts dans lesquels les possesseurs n'ont que la portion qu'ils peuvent prétendre en vertu de leurs titres.

GARDES *des bois des communautés laïques & ecclésiastiques, des engagistes & des seigneurs particuliers.* En général les obligations & les devoirs imposés aux *gardes* des bois du roi, sont également imposés à ceux dont nous parlons dans cet article; mais

nous avons cru devoir en traiter particuliérement, parce qu'il y a quelques différences entre les uns & les autres.

I. Les communautés laïques sont tenues de prépoſer des *gardes* pour la conſervation de leurs bois, & faute par elles de le faire, le juge des lieux peut y pourvoir & en commettre d'office, dont les ſalaires ſont payés par les communautés qui ont refuſé ou négligé d'en nommer.

La fonction des *gardes* prépoſés par les communautés, ou s'exerce comme une charge de la communauté, ou eſt confiée à un *garde* permanent. Dans le premier cas, le *garde* choiſi par les habitans dans le nombre de ceux qui ſont propres à remplir cette place, n'exerce ſes fonctions que pendant un an, & il doit être reçu ſur une ſimple preſtation de ſerment dont l'effet eſt annal, ainſi que ſa commiſſion. Dans le ſecond cas, il ne peut être reçu qu'après une information de vie & mœurs, & il eſt diſpenſé de réitérer chaque année ſon ſerment.

Ces *gardes* ſont reçus au ſiége de la maîtriſe, ſous le reſſort de laquelle ſont ſitués les bois confiés à leurs ſoins. Mais ſi leur réſidence eſt éloignée de plus de quatre lieues de la maîtriſe, ils peuvent prêter ſerment devant le juge des lieux.

Suivant l'article 15 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ces *gardes* doivent faire leurs rapports devant les officiers des maîtriſes ou des grueries, & lorſque leur réſidence en eſt éloignée de plus de quatre lieues, ils peuvent les faire pardevant les juges des lieux. Mais cet article ne doit pas ſe prendre à la lettre.

Les procès-verbaux & les rapports des délits commis dans les hautes futaies, les quarts de réſerve, ſur les baliveaux des taillis, & les arbres épars, doivent être faits au greffe des maîtriſes, ſeules compétentes pour en juger. Mais ils peuvent faire au greffe de la juſtice du lieu le rapport des légers délits commis dans les bois taillis, dont les hauts-juſticiers & les gruyers ſeigneuriaux peuvent connoître. Cependant ſi la réſidence des *gardes* eſt éloignée de plus de quatre lieues du ſiége de la maîtriſe, ils ſont autoriſés à y dépoſer leurs rapports, à la charge qu'ils ſeront envoyés auſſi-tôt au greffe de la maîtriſe, pour y être pourſuivis & jugés.

Le ſeul cas d'exception, à ce que nous venons de dire, eſt celui où les communautés dépendent directement du domaine du roi, engagé ou non: car alors les *gardes*, quoique éloignés de plus de quatre lieues du ſiége de la maîtriſe, ſont obligés de s'y faire recevoir, & d'y apporter leurs rapports; ainſi qu'il a été clairement décidé par un arrêt du conſeil du 23 août 1735, qui a caſſé un arrêt du parlement de Beſançon, en ce qu'il avoit ordonné que les *gardes-bois* d'une communauté dépendante d'un domaine engagé, & ſituée au-delà de quatre lieues de la maîtriſe, continueroient de faire leurs rapports au greffe de la juſtice des lieux.

Les rapports de ces *gardes* ſont ſujets au contrôle, ils ſont tenus de les affirmer & les faire enregiſtrer au greffe dans les vingt-quatre heures après la reconnoiſſance des délits.

Le port du fuſil leur eſt interdit comme aux autres *gardes*. Ils ſont exempts de corvées pendant le temps de leur exercice. Lorſqu'ils prévariquent, ou ſe rendent coupables d'une négligence grave, les grands-maîtres peuvent les deſtituer, & en commettre d'autres à leurs places, ſans le conſentement des communautés. Cette deſtitution n'eſt pas ſuſceptible d'appel.

II. Les communautés eccléſiaſtiques ſont tenues d'établir des *gardes* pour la conſervation de leurs bois, & dans le cas de refus ou de négligence de leur part, les grands-maîtres ſont autoriſés à le faire, à leur fixer des gages, & à décerner ſur les biens des communautés, pour le paiement de ces mêmes gages, toutes contraintes & ordonnances néceſſaires.

Ces *gardes* doivent être reçus pardevant les officiers des maîtriſes, où ſont ſitués les bois qu'ils ſont chargés de garder. Leurs fonctions & leurs obligations ſont les mêmes que celles des autres *gardes-bois*. Ordinairement ils ſont en même temps gardes-chaſſe & gardes-pêche, mais cette qualité ne leur donne pas le droit de porter un fuſil, à moins qu'ils ne joignent celle de chaſſeurs pour la communauté dont ils ſont *gardes*, & que cette qualité ſoit nommément exprimée dans leur commiſſion, ainſi que l'exige l'article 3 de la déclaration du 27 juillet 1701.

III. Les ſeigneurs engagiſtes, n'étant pas regardés comme propriétaires des domaines engagés, ne peuvent ni inſtituer, ni deſtituer les *gardes* prépoſés à la conſervation des bois ſitués dans leur engagement: ils ont ſeulement le droit de préſenter les ſujets au roi, qui leur accorde des proviſions, ou au grand-maître du département, qui leur donne des commiſſions. Ces *gardes* ſont reçus par les officiers de la maîtriſe, & c'eſt devant eux qu'ils ſont tenus de faire leurs rapports, quand bien même la haute-juſtice auroit été engagée avec le domaine, & que leur réſidence ſeroit éloignée de plus de quatre lieues de la maîtriſe.

IV. Les ſeigneurs particuliers peuvent établir des *gardes* pour la conſervation de leur bois, chaſſe & pêche. Ces *gardes* ſont reçus après une information de vie & de mœurs, ſoit au ſiége de la maîtriſe du reſſort, ſoit à la juſtice des ſeigneurs. Mais ſi leurs officiers ne ſont pas en même temps gruyers, il n'y a pas d'option; il faut alors que la réception des *gardes* ſoit faite à la maîtriſe, ſeule compétente pour juger les délits de futaie, & tous ceux dont les juges ordinaires ne peuvent point connoître, ſoit dans les bois des ſeigneurs, ſoit dans ceux des communautés dépendantes des hautes-juſtices. S'ils ſont gruyers, ils peuvent les rece-

voir ; mais si ces *gardes* ne sont pas encore reçus à la maîtrise, ils ne pourront pas faire de rapports pour les délits de futaie, de baliveaux sur taillis, & de taillis dans les quarts de réserve des bois des communautés.

Quelques seigneurs, dans l'idée de donner plus de poids à la réception de leurs *gardes*, ont imaginé de se pourvoir à cet effet à la table de marbre. Mais ce tribunal n'est pas compétent pour ces sortes de réceptions qui lui sont interdites à peine de nullité, à moins toutefois qu'il n'y ait un refus constaté des officiers des maîtrises, d'y procéder.

C'est ce qui a été décidé par les arrêts du conseil des 26 février 1737, 12 septembre 1741 & 28 mars 1752, qui ont fait défenses aux *gardes* ainsi reçus de faire aucune fonction des *gardes* de bois, pêche & chasse, & aux officiers des tables de marbre de connoître à l'avenir en première instance d'aucune matière des eaux & forêts, & de recevoir aucun *garde*, si ce n'est dans le cas où les officiers des maîtrises auroient refusé de procéder à la réception de ces *gardes*, & qu'il y auroit appel de ce refus, à peine de nullité & de cent livres d'amende envers les procureurs qui auroient signé les requêtes pour parvenir à ces réceptions, hors le cas de l'appel.

Ces *gardes* s'établissent sur lettres de provision signées des seigneurs. Ils doivent savoir lire, écrire, & être instruits des dispositions des ordonnances sur la matière des eaux & forêts.

Les *gardes* des seigneurs ne doivent pas plus porter de fusil que ceux des bois du roi ; ils ne peuvent avoir que des pistolets de ceinture pour la sûreté de leur personne. S'ils sont cependant en même temps chasseurs des seigneurs, ils peuvent avoir des fusils ; mais il faut que les commissions qui les établissent, soient enregistrées au greffe de la maîtrise.

GARDE-CHASSE. C'est celui qui est chargé de veiller à la conservation du gibier, & de tenir la main à ce que l'on ne chasse pas sans permission dans l'étendue du terrein confié à sa garde. Cette qualité est ordinairement réunie à celle de *garde*-bois ; quelquefois cependant elle en est séparée, notamment dans les capitaineries.

La réception d'un *garde-chasse* doit être précédée comme celle des *gardes*-bois, d'une information de vie & mœurs, & de la prestation de son serment.

Il doit savoir lire & écrire, & être instruit de tout ce qui a rapport aux fonctions qu'il est chargé de remplir.

Dans les capitaineries, les *gardes-chasse* doivent être reçus pardevant les capitaines ou leurs lieutenans, & ne doivent payer que six livres pour les frais de leur réception.

Hors des capitaineries, ils doivent être reçus au siège de la maîtrise à laquelle ils sont attachés.

Les ordonnances défendent en général aux *gardes* de porter le fusil : il leur est seulement permis d'avoir des pistolets pour leur défense.

Comme il n'est rien dont on ne puisse abuser, un *garde-chasse* qui se sert de ses pistolets pour tirer sur le gibier, doit être condamné à l'amende, destitué, & même puni corporellement, parce que c'est de sa part non-seulement une désobéissance, mais encore un abus marqué de la confiance qu'on lui donne, en ce qu'il détruit ce qu'il est chargé de conserver.

Par la même raison, il est défendu, sous les mêmes peines, aux *gardes-chasse* de mener à leur suite aucun chien, parce qu'il en est peu qui ne prenne le gibier.

Un *garde-chasse* ne doit jamais entreprendre de désarmer un chasseur. C'est une voie de fait qui lui est interdite à cause des accidens qu'une résistance naturelle peut occasionner. Il doit se contenter de dresser son procès-verbal. Il ne faut pas même qu'il demande le fusil à ce chasseur. Il suffit qu'il lui déclare qu'il en fait la saisie entre ses mains, & qu'il l'en établit dépositaire pour le représenter lorsque cela sera ainsi ordonné.

Quand un chasseur a été désarmé par un *garde*, on ne prononce pas contre lui d'amende.

C'est ce qui se voit par un jugement de la table de marbre de Paris du 5 avril 1702, qui condamna les *gardes* de M. le duc de la Ferté à rendre les fusils qu'ils avoient ôtés à un chasseur & à son domestique.

Le même tribunal rendit en 1710, 1712 & 1715, différens jugemens qui renferment de pareilles condamnations.

Un arrêt de la tournelle du 31 juillet 1705, renvoya simplement un chasseur, par la seule raison que le *garde* lui avoit ôté son fusil.

D'après ces exemples un *garde-chasse* ne peut donc être trop circonspect, puisqu'il est certain qu'il ne doit jamais désarmer un chasseur. Il est néanmoins certains cas où les *gardes-chasse* peuvent désarmer & arrêter les chasseurs. Ils y sont autorisés par l'article 6 du titre 10, & l'article 31, titre 30 de l'ordonnance de 1669.

GARDE *de commerce*. C'est un officier qui a le droit exclusif de mettre à exécution à Paris, & dans la banlieue, les contraintes par corps pour dettes civiles. Ces officiers avoient été créés par un édit du mois de novembre 1772 : ils ont été ensuite supprimés par un autre édit du mois de juillet 1778, qui a établi à leur place douze commissions sous le titre d'*officiers-gardes du commerce*.

Ils obtiennent commissions scellées du grand sceau, sur la présentation du lieutenant-général de police, & ils sont reçus par les lieutenans civil & criminel du châtelet, sur les conclusions du procureur du roi, après une information de vie & mœurs.

Ils sont tenus de se trouver alternativement, & aux jours nommés, dans leur bureau commun, depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures

heures de relevée jusqu'à six, pour faire le service réglé entre eux, & exécuter par eux-mêmes, sans pouvoir se faire suppléer par des huissiers les jugemens qui leur sont apportés.

Ils ne peuvent mettre à exécution une contrainte par corps, qu'après que les titres & pièces ont été visés & examinés par une personne versée dans la pratique des affaires contentieuses, & commise par arrêt du parlement, & que cette même personne leur a donné un certificat qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. *Voyez* CONTRAINTE *par corps.*

GARDE *des décrets & immatricules, & ita est, du châtelet.* Cet officier a trois fonctions; comme *garde des décrets*, il doit garder les décrets du châtelet vingt-quatre heures en sa possession depuis qu'ils sont signés, recevoir les oppositions, s'il en survient, sinon donner son certificat sur lesdits décrets, & les remettre au scelleur pour les sceller. Comme *garde des immatricules*, il doit faire immatriculer & signer sur son registre les notaires & huissiers qui sont immatriculés au châtelet, & qui, en cette qualité, ont le droit d'instrumenter par tout le royaume: enfin comme *ita est*, il a le droit d'expédier les grosses que les notaires qui ont reçu les minutes n'ont pu expédier, soit par mort ou par vente; il signe au milieu, en mettant au-dessus de sa signature *ita est*, qui veut dire *collationné à la minute*, que le successeur à l'office & pratique lui représente; ce successeur signe à droite, & le notaire en second à gauche. (*A*)

GARDE *des droits royaux de souveraineté de ressort & des exemptions dans la ville de Limoges:* cette qualité étoit donnée à des sergens que le sénéchal de Limoges commettoit pour être les conservateurs des privilèges de ceux qui étoient en la sauve-garde du roi. *Voyez les lettres* de Charles V, du 22 janvier 1371, pour le chapitre de Limoges. (*A*)

GARDE-ÉTALON, est celui qu'on charge de la garde & entretien, quelquefois même de l'achat d'un cheval propre à servir les jumens d'un certain arrondissement. Suivant la déclaration du 22 septembre 1709, le réglement pour le service des haras du 22 février 1717, l'arrêt du conseil du 30 juillet 1772, les *gardes-étalons* jouissent de l'exemption de la collecte, tutèle, curatelle, guet & *garde* des villes & côtes, & du logement des gens de guerre. Ils doivent aussi être taxés d'office à la taille, proportionnément à leurs facultés, par l'intendant de la province, au pied des mandemens des tailles des paroisses où ils résident.

GARDES, ou *Maîtres des foires*, ou *des privilèges des foires*, étoient ceux qui avoient l'inspection sur la police des foires, & la manutention de leurs privilèges. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, porte que les *gardes des foires* de Champagne seront choisis par délibération du grand-conseil; c'étoient les mêmes officiers qui ont depuis été appellés *juges conservateurs des privilèges des foires.* (*A*)

GARDE *général des bois*, est celui qui a été établi par l'ordonnance de 1669, pour exercer les fonctions des anciens sergens-traversiers, maîtres-gardes, sur-gardes, & sergens dangereux, supprimés par cette même loi.

Un édit de 1689 avoit érigé les *gardes généraux* en titre d'office; mais celui de mars 1708 les supprima, & on créa en leur place, en titre d'office héréditaire, dans chaque maîtrise, un ou deux *gardes-généraux*, receveurs des amendes. Une déclaration du 14 octobre 1710 leur ôta le titre de receveurs des amendes, pour leur donner seulement celui de collecteurs; plusieurs arrêts du conseil avoient supprimé ces offices dans différens départemens; enfin ils ont tous subi le même sort, par l'édit d'août 1777, à l'exception de ceux qui sont établis dans les apanages des princes frères du roi, & de M. le duc d'Orléans.

Il paroît néanmoins que cette suppression n'a frappé que sur la collecte des amendes, & non sur la qualité de *garde-général;* car un arrêt du 12 février 1778 autorise les grands-maîtres à commettre des sujets pour remplir cette fonction, dans les maîtrises de leurs départemens.

La différence qui se rencontre entre les *gardes-généraux* & les autres *gardes-bois*, consiste en ce qu'un *garde* ordinaire a un canton circonscrit, sur lequel il doit porter plus particulièrement son attention; au lieu que la vigilance d'un *garde-général* doit embrasser tous les cantonnemens de la maîtrise où il est établi, parce qu'il est le surveillant des *gardes* ordinaires ou *gardes* à pied. De plus, il doit être considéré en quelque sorte comme l'agent immédiat du grand-maître & des officiers de la maîtrise, pour l'exécution des ordres relatifs au service des eaux & forêts.

Un *garde-général* doit visiter toutes les forêts de la maîtrise à laquelle il est attaché, sans en excepter les bois des communautés & ceux des particuliers, afin d'examiner s'il ne s'y passe rien de contraire aux ordonnances; & lorsqu'il y découvre quelque contravention, il est obligé d'en dresser un procès-verbal.

Il y a des grands-maîtres qui, pour être assurés de l'exactitude des *gardes-généraux*, les astreignent à leur envoyer tous les mois un mémoire qui contienne l'extrait des procès-verbaux des *gardes* particuliers, l'état où ils ont trouvé leurs habillemens, quelle est leur conduite, & les plaintes qu'il y a contre eux.

Ils doivent assister les grands-maîtres & les maîtres particuliers dans toutes les descentes, visites & autres fonctions relatives au service.

L'ordonnance de 1669 leur enjoint de marcher continuellement dans les forêts & le long des rivières, suivant les instructions qu'ils recevront du grand-maître ou des officiers, afin de tenir les *gardes* ordinaires dans leurs devoirs, leur prêter main-

forte, faire toutes sortes de captures & de rapports, exécuter les jugemens & ordonnances des maîtrises, & généralement de faire tous les actes & exploits relatifs à la chasse, à la pêche & aux bois.

Pour justifier l'exactitude de leurs services, les *gardes-généraux* doivent avoir, comme les *gardes* particuliers, un registre coté & paraphé par le maître particulier & par le procureur du roi. Ce registre doit contenir le journal de leurs courses, afin de prouver leur assiduité dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent faire mention s'ils ont trouvé les *gardes* dans leurs cantonnemens, & à quelle heure.

Pour rendre d'autant plus surveillans les *gardes* particuliers, il faut que les *gardes-généraux* évitent d'avoir aucune heure ni marche réglées dans leurs tournées.

Etablis pour inspecter la conduite des *gardes* particuliers, les *gardes-généraux* sont revêtus d'un pouvoir qui leur donne la supériorité sur eux. Ils doivent en user avec fermeté, mais avec prudence & discrétion, sans toutefois dissimuler leurs négligences, quand elles peuvent tirer à conséquence pour le bien du service.

L'objet général de leurs fonctions est à-peu-près le même que celui des *gardes* particuliers; car les uns & les autres ne sont établis que pour veiller à la conservation des bois; il faut donc qu'ils aient les mêmes qualités & les mêmes connoissances que celles dont nous avons parlé au mot GARDES *des bois du roi.*

Et comme leurs fonctions embrassent aussi tout ce qui concerne la chasse & la pêche, ils ne doivent rien ignorer de tout ce qui regarde ces deux parties. *Voyez* les mots GARDE-CHASSE & GARDE-PÊCHE.

Le *garde-général* doit mettre dans le service plus d'activité que les *gardes* particuliers, parce que le cheval qu'il a lui donne la facilité de se porter avec plus de promptitude dans les endroits qui exigent sa présence. Aussi est-il à portée de faire des rapports fréquens, les délinquans ne pouvant pas lui échapper aisément.

En général, pour exercer valablement leurs fonctions, les *gardes-généraux* doivent être âgés de vingt-cinq ans, comme les autres *gardes*. Suivant l'édit de 1708, il suffisoit qu'ils eussent vingt-deux ans.

Avant d'entrer en exercice, il faut qu'ils aient été reçus au siège de la maîtrise de leur établissement, avec les formalités prescrites par les ordonnances.

Ils ont la liberté de demeurer dans tel endroit que bon leur semble, pourvu que ce soit dans l'étendue de la maîtrise à laquelle ils sont attachés, à moins que les grands-maîtres n'aient jugé à propos de fixer le lieu de leur résidence.

Quand ils dressent des procès-verbaux, ils sont obligés de les affirmer dans les délais ordinaires; & de se conformer, dans la rédaction, à toutes les formalités prescrites pour ces sortes d'actes.

Suivant l'édit de mars 1708, ils avoient le droit de mettre à exécution, dans l'étendue de la maîtrise où ils étoient établis, toutes ordonnances, sentences, jugemens, arrêts & commissions, tant des juges des eaux & forêts, que des juges ordinaires. Ce droit avoit été confirmé par plusieurs arrêts du conseil. Mais l'édit du mois d'août 1777, ayant supprimé les *gardes-généraux* établis par celui de 1708, les privilèges que cet édit leur accordoit se trouvent également supprimés; ainsi ils ne peuvent plus exploiter que pour les matières d'eaux & forêts, conformément à l'ordonnance de 1669.

Selon l'arrêt du conseil du 12 février 1778, ils ne doivent jouir d'autres privilèges & exemptions que de ceux qui leur ont été attribués par cette ordonnance, & qui se bornent à ceux dont nous avons parlé au mot GARDES *des bois du roi.*

Les *gardes-généraux* ne doivent rien exiger de qui que ce soit pour les visites & autres opérations qu'ils font dans les bois. Ainsi, pour se mettre à l'abri de tout reproche à ce sujet, il faut qu'ils ne reçoivent que ce qui leur aura été taxé par le grand-maître.

Un arrêt du conseil du 22 février 1729, leur permet le port du fusil dans l'exercice de leurs fonctions.

GARDES ou *Greffiers des prisons:* cette qualité est donnée au greffier des prisons du châtelet dans une ancienne ordonnance. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race, tom. III à la table.* (*A*)

GARDE ou *Juge-garde des monnoies*, est un juge qui veille sur tout le travail de la monnoie. *Voyez au mot* MONNOIE, où il en sera parlé plus amplement. (*A*)

GARDE *de justice*, est le nom que l'on donne à certains juges, qui sont considérés comme n'ayant la justice qu'en dépôt & en *garde*. Par exemple, le prévôt de Paris n'est, selon quelques-uns, que *garde* de cette prévôté, parce que c'est le roi qui en est le premier juge & prévôt: c'est pourquoi il y a un dais au-dessus du siège du prévôt. M. le procureur-général est *garde* de la prévôté de Paris, le siège vacant; ce qui signifie qu'il n'a cette prévôté qu'en dépôt, & non en titre d'office. *Voyez* PRÉVÔT DE PARIS.

On disoit aussi *donner en garde* une prévôté ou autre justice, les sceaux ou un greffe. Anciennement on les donnoit à ferme; mais cet abus fut réformé, & on les donna en *garde*, c'est-à-dire seulement par commission révocable *ad nutum*, jusqu'au temps de Charles VIII, qui, en 1493, ordonna qu'il seroit pourvu aux prévôtés en titre d'office de personnes capables, par élection des praticiens du siège; & depuis ce temps les prévôts ne s'intitulèrent plus simplement *gardes de la prévôté*,

mais *prévôts*. *Voyez* Loiseau, *des offices*, *lib. 3*, *chap. 1*, *n. 75 & suiv.*

GARDE-MANEUR, terme usité dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, & particuliérement dans les chartres du Hainaut. Il est dérivé de *manoir*, & il signifie proprement *gardien de maison* : mais les coutumes qui s'en servent lui donnent deux autres significations.

Les chartres générales du Hainaut, *chap. 69*, *art. 9*, appellent *gardes-maneurs*, les personnes établies à la *garde* des fruits ou des meubles saisis, lorsque la dette excède cinquante-cinq livres tournois. Cette espèce de *gardes-maneurs* est la même chose que ce qu'on appelle dans le reste du royaume *garnison* ou *gardien*.

La coutume de Valenciennes appelle *garde-maneur* celui qu'un sergent établit dans la maison d'un débiteur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation pour laquelle il est poursuivi.

L'établissement de ce *garde-maneur* a lieu, lorsque le sergent ne trouve pas, chez une personne condamnée par le prévôt, suffisamment de meubles pour acquitter la dette, & que le débiteur sommé d'en indiquer d'autres, refuse de le faire. Dans ce cas le *garde-maneur* reste dans la maison du débiteur, y vit à ses dépens au moyen de ce qu'il est obligé de lui payer chaque jour, & y reste jusqu'à ce que le juge ait reçu la déclaration & l'affirmation par serment du débiteur qu'il n'a pas d'autres meubles.

Cette forme particulière d'exécuter par l'apposition d'un gardien, avoit lieu autrefois dans plusieurs autres endroits de la France ; on lui donnoit le nom de *mangeur*. Un arrêt du parlement de Paris, rapporté dans le registre *olim*, *page 70*, porte : que désormais on ne mettra pour dettes, les mangeurs ès maisons des débiteurs ; toutefois y seront mis en cas de crime, & pour subterfuge du débiteur. On lit néanmoins dans un arrêt du même parlement, du 29 septembre 1418, que deux conseillers & un huissier furent envoyés en garnison, en la maison du général des finances, pour le manger, par faute qu'il n'avoit pas payé les gages de la cour.

GARDES *des marchands & de certains arts & métiers*, sont des personnes choisies entre les maîtres du même état, pour avoir la manutention des statuts & privilèges de leur corps. Chaque corps de marchands & artisans a ses jurés & prépostés, qui exercent à-peu-près les mêmes fonctions que les *gardes* : mais il n'est pas permis à ces jurés de prendre le titre de *gardes* ; cela n'appartient qu'aux prépostés des six corps des marchands, & à quelques autres corps de marchands, qui ont ce privilège par leurs statuts.

Il est parlé des *gardes* & jurés dans des ordonnances fort anciennes ; ils sont nommés en latin *magistri & custodes*, dans des lettres de Philippe-de-Valois de 1329 ; & dans d'autres lettres de Philippe VI, du mois de mars 1355, pour les passementiers de Carcassonne, ils sont nommés *supra positi*.

Les *gardes* font des visites annuelles chez tous les marchands & maîtres de leur état, pour voir si les statuts sont observés. Ils en font aussi en cas de contravention, chez ceux qui, sans qualité, s'ingèrent de ce qui appartient à l'état, sur lequel ces *gardes* sont établis, pour dresser les procès-verbaux de contravention. Ils se font assister d'un huissier, & même quelquefois d'un commissaire, lorsqu'il s'agit de faire ouverture des portes. *Voyez* JURÉS & MAÎTRES. (*A*)

GARDE-MARTEAU, est un officier des eaux & forêts, chargé dans chaque maîtrise, de faire les martelages & balivages dans les bois dont on doit faire l'exploitation, & qui doit veiller sur le marteau pendant la durée des opérations, afin que les *gardes* qui s'en servent sous ses yeux pour marquer les réserves & les baliveaux n'en abusent pas. C'est de là que cet officier est appellé *garde-marteau*.

Avant la création en titre de cet office, tous les officiers indistinctement en faisoient les fonctions, singuliérement les verdiers, gruyers, forestiers, châtelains, maîtres-sergens, ségrayers & maîtres *garde* du marteau du roi, qui tous autrefois ne formoient sous ces différens titres qu'un seul & même office. Les maîtres particuliers, capitaines & leurs lieutenans, faisoient aussi les fonctions de *garde-marteau*. C'est ce que nous apprenons de l'article 22 de l'édit de janvier 1583.

Avant cette époque, les maîtres faisoient marquer les arbres par celui des officiers des forêts qu'ils jugeoient à propos de prépostser, & ils employoient tel marteau que bon leur sembloit.

C'est ce que justifie l'ordonnance du mois de mars 1515, dont l'article 42 défendoit *à tout marchand d'entrer en exploit de sa vente, si avant toute œuvre elle n'est marquée & martelée par dehors par le mesureur, ou d'autre martel que les maîtres auront ordonné.*

L'édit du mois de février 1532 annonça un changement de police à cet égard, en statuant que le maître forestier auroit la *garde* du marteau pour marquer les bois dont la vente seroit ordonnée.

Enfin, l'édit de janvier 1583, *art. 21*, créa dans chaque juridiction des eaux & forêts, un *garde-marteau*, avec défenses à toute autre personne de s'immiscer à faire aucun martelage de bois.

En 1645, on créa des *gardes-marteau* triennaux & alternatifs qui exerçoient tour-à-tour, mais qui furent supprimés en 1663 & 1667, ensorte qu'il n'en resta qu'un dans chaque maîtrise.

Lors de l'érection en titre d'office de la place de *garde-marteau*, il n'y avoit que des gens de distinction qui en fussent pourvus. On voit même qu'un maître des requêtes fut le premier *garde-marteau* en titre dans la maîtrise de Paris.

Les fonctions de cette charge n'étoient pas alors

ce qu'elles ſont aujourd'hui ; elles ſe bornoient aux martelages & balivages des bois ; mais l'ordonnance de 1669 y a donné beaucoup plus d'étendue, tellement qu'on doit regarder à préſent la place de *garde-marteau*, comme une des plus importantes dans la juriſdiction des eaux & forêts.

C'eſt cet officier qui eſt chargé particuliérement de veiller à la conduite des *gardes*, afin de s'aſſurer de leur aſſiduité & de leur exactitude dans l'exercice de leurs fonctions. Ses procès-verbaux doivent être le contrôle des leurs, enſorte que des devoirs du *garde-marteau* bien remplis dépend eſſentiellement la conſervation des forêts.

Les *gardes-marteau* doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de diſpenſe d'âge. Ils ne peuvent être pourvus que par le roi, & doivent être reçus à la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand-maître, ſon lieutenant, ou autre officier du ſiège par lui commis, de leurs vie & mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine, ainſi que de leur capacité au fait des eaux & forêts.

Il paroît, par l'article 2 du réglement de 1605, pour Villers-Cotterets, que le *garde-marteau* avoit le droit d'aſſiſter aux audiences, avec le maître particulier & ſon lieutenant. Il a été confirmé dans cette prérogative par l'ordonnance de 1669, qui lui accorde non-ſeulement voix délibérative aux audiences & en la chambre du conſeil, mais même l'adminiſtration de la juſtice, en l'abſence du maître & du lieutenant, à l'excluſion des avocats & praticiens, à l'exception néanmoins de deux cas principaux.

Le premier, quand le pouvoir lui en a été ôté, ſoit par ſes proviſions, ſoit par le grand-maître, ou par les officiers de la table de marbre. Ce qui a lieu lorſqu'un *garde-marteau* n'a pas les lumières & la capacité ſuffiſantes pour juger, quoiqu'il ſoit d'ailleurs en état d'exercer les autres fonctions de ſa charge.

Le ſecond, quand il s'agit de juger ſur ſes rapports : dans ce cas, il eſt évident qu'il ne peut plus adminiſtrer la juſtice, parce qu'il ſeroit, pour ainſi dire, juge & partie. Auſſi voyons-nous qu'un jugement de la table de marbre, du 5 ſeptembre 1708, a infirmé un jugement rendu par le *garde-marteau* de Fontainebleau, ſur un procès-verbal de délit qu'il avoit dreſſé.

On peut en ajouter un troiſième, ſavoir quand le *garde-marteau* n'eſt pas gradué, & qu'il s'agit d'inſtruction de procédures qui ne peuvent ſe faire que par des gradués. Il eſt clair alors que l'ancien avocat doit exercer à l'excluſion du *garde-marteau*, en l'abſence du maître particulier & du lieutenant.

Le *garde-marteau* ne prend aucune part dans les épices des jugemens auxquels il aſſiſte, & à plus forte raiſon dans les actes qui ſe ſont à l'hôtel du maître-particulier. C'eſt auſſi par cette raiſon qu'il ne paie rien des contributions en argent, que les officiers d'une maîtriſe peuvent avoir à fournir pour leurs charges.

Quoique les maîtres-particuliers aient ſeuls le droit, entre tous les officiers de maîtriſe, de ſiéger en épée aux audiences, les *gardes-marteau* y aſſiſtent cependant de même, ſans qu'ils en aient d'autre titre que l'uſage.

Les *gardes-marteau* doivent exercer en perſonne leur état ſans pouvoir y commettre. Il leur eſt même défendu de marquer aucun arbre que par ordonnance du maître-particulier ou de ſon lieutenant, en préſence du procureur du roi. Un arrêt du conſeil du 16 février 1688, qui confirme à cet égard la diſpoſition des ordonnances, leur défend de faire balivage ni martelage qu'en préſence des officiers de la maîtriſe, à peine d'interdiction & de nullité de leurs procès-verbaux. Mais lorſque pour des cauſes légitimes un *garde-marteau* ne peut aſſiſter aux opérations de ſa charge, il doit en avertir le maître & le procureur du roi, leur remettre ſa clef du marteau, afin que ſon abſence n'apporte aucun retardement au ſervice, & qu'ils puiſſent commettre à ſa place.

L'ordonnance de 1669 oblige le *garde-marteau* à avoir un marteau particulier, pour marquer les chablis & les arbres de délit. C'eſt pourquoi dès qu'il eſt informé qu'il y a des chablis dans les bois de la maîtriſe, il doit auſſi-tôt en aller faire la reconnoiſſance, ainſi que des arbres coupés que les délinquans n'ont point enlevés, & après les avoir marqués de ſon marteau, en dreſſer ſur ſon regiſtre un procès-verbal ſommaire, dans lequel ſont déſignées les groſſeur, qualité & eſpèce de ces arbres. Il doit faire ſigner ce procès-verbal par le *garde* du canton. L'un & l'autre ſont obligés de veiller à la conſervation des arbres marqués, dont ils ſont tous deux reſponſables. L'ordonnance l'oblige auſſi à dépoſer, dans les trois jours, au greffe de la maîtriſe, la copie du procès-verbal qu'il a inſcrit ſur ſon regiſtre.

Le *garde-marteau* doit tenir regiſtre des martelages de pieds corniers, baliveaux & autres arbres qu'il marque, dreſſer procès-verbaux de leur nombre, qualité, groſſeur & eſſence, les ſigner conjointement avec le maître ou ſon lieutenant, le procureur, le ſergent de la *garde*, & le greffier.

Cette obligation lui eſt impoſée, parce qu'étant obligé à faire des viſites fréquentes dans les triages que l'on exploite, il eſt néceſſaire qu'il ait ſous les yeux la déſignation de tous les arbres réſervés, afin de veiller à ce qu'on n'en coupe ou qu'on n'en endommage aucun, & qu'il ne ſe commette dans les ventes aucune fraude, dont la reconnoiſſance pourroit être impoſſible lors du récolement.

Le *garde marteau* doit aſſiſter le grand-maître & les officiers dans les viſites qu'ils font des forêts, ce qui n'eſt ainſi ordonné que pour qu'il leur donne une connoiſſance plus particulière de tout ce qui peut être un objet de réformation, tel que le chan-

gement ou la suppression des chemins inutiles ou nuisibles dans les bois, l'abus que les usagers font de leur droit d'usage, les places vagues qu'il s'agit de repeupler, les fossés qu'il faut rétablir, les bornes qu'il est nécessaire de replacer, les délits que les *gardes* ont négligé de constater, les entreprises faites par les riverains, *&c.* Or, comme la connoissance qu'a un *garde-marteau* du local des forêts lui donne la facilité de mettre ces abus sous les yeux des officiers, l'ordonnance lui a fait un devoir de les assister dans leurs visites, pour qu'il ne leur échappe rien de tout ce qui est susceptible de réformation.

Il est encore obligé de faire chaque mois dans tous les bois de la maîtrise une visite: cependant comme elle n'est pas toujours praticable, singulièrement dans les maîtrises un peu étendues, il ne faut pas prendre trop à la lettre cette disposition de l'ordonnance qui la prescrit, & qui ne peut guère avoir d'exécution que dans les maîtrises dont l'arrondissement est resserré.

La visite qu'il doit faire de mois en mois dans les bois tenus en gruerie, *&c.* n'est que générale; mais, suivant l'article 19 du titre 23 de l'ordonnance de 1669, il doit y en faire une plus particulière tous les six mois.

Il doit aussi faire, de quinzaine en quinzaine, des visites dans les ventes & dans la réponse des coupes qui sont en exploitation, afin de reconnoître par lui-même les défauts qu'il pourroit y avoir dans cette exploitation, & en même temps constater les délits qu'il y découvriroit, & dont il lui seroit plus difficile de prouver l'existence, si, comme cela arrive quelquefois, on en supprimoit les traces, ce qui n'est pas aisément pratiquable dans un délai aussi court que celui de la quinzaine dans laquelle il doit réitérer ses visites.

Mais ce n'est pas assez qu'un *garde-marteau* fasse les visites qui lui sont prescrites; il doit de plus en dresser des procès-verbaux, que l'article 42 de l'édit de mai 1716 l'oblige de communiquer aux autres officiers avant de les envoyer au grand-maître du département.

Il doit également porter son attention sur les bois des communautés, tant ecclésiastiques que laïques, & sur ceux des particuliers, en y faisant exactement des visites, pour examiner s'il ne s'y passe rien de contraire aux ordonnances.

Il doit aussi visiter les rivières, singulièrement celles qui sont navigables, pour reconnoître si l'on n'y fait pas d'entreprises capables de gêner la navigation, & si les pêcheurs se conforment exactement aux règles prescrites pour la pêche.

La chasse est encore un objet sur lequel il doit porter son attention, afin de prévenir & de constater les contraventions qui s'y commettent, telles que de chasser dans les grains & dans les vignes, lors des temps défendus par l'ordonnance.

Si, sur tous ces différens objets, un *garde-marteau* trouve les *gardes* en défaut, c'est-à-dire, que par leur peu d'assiduité dans leurs cantonnemens, ils soient négligens de constater les abus & contraventions qui s'y commettent, il doit en dresser des procès-verbaux.

Lorsqu'il découvre quelque contravention, il doit en dresser un procès-verbal: c'est ce qui lui est enjoint par un jugement de la table de marbre de Paris, du 16 février 1683; mais il n'est pas obligé de l'affirmer comme font les *gardes*; le serment qu'il a prêté à sa réception tenant lieu de cette affirmation pour lui.

Le *garde-marteau* doit assister aux opérations qui se font dans les bois avec les autres officiers de la maîtrise. Nous avons vu qu'il étoit obligé de faire en personne les martelages & les balivages. Il est également astreint à se trouver aux récolemens; un arrêt du conseil du 28 avril 1705 en fait l'injonction la plus précise au *garde-marteau* de Compiegne, à peine d'interdiction.

Le *garde-marteau* ne peut être délégué par le grand-maître au préjudice du lieutenant pour l'empêchement, ou en l'absence du maître particulier. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement du 23 décembre 1707, rapporté au journal des audiences.

En général, on laisse au *garde-marteau* la liberté de résider où il juge à propos, pourvu que ce soit dans l'étendue de la maîtrise à laquelle il est attaché, & qu'il ne soit pas dans une trop grande distance des principales forêts de son ressort. C'est ce qui paroît résulter de l'article 4 de la réformation des eaux & forêts de Blois de 1665.

Comme les autres officiers de la maîtrise, le *garde-marteau* est exempt de toutes charges publiques, a ses causes commises au présidial du ressort, & a le droit de porter les armes lorsqu'il va en campagne. Il doit être taxé d'office pour la taille, & a le droit de mettre six porcs à la glandée dans les forêts du roi.

Ses vacations ne peuvent être saisies ni arrêtées, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour amendes ou autres condamnations prononcées contre lui pour fait de sa charge. C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 9 décembre 1690, par un autre du 24 avril 1703, enfin par un arrêt de réglement du 11 juin 1715.

Mais il n'en est pas de même de ses gages & chauffages qui peuvent être saisis pour toutes sortes de dettes.

GARDE-NOTE, est un des titres que prennent les notaires, ce qui vient de ce que anciennement, ils ne gardoient qu'une simple note abrégée des conventions. *Voyez* NOTAIRE.

GARDE-PÊCHE, est celui qui est chargé de veiller à l'exécution des ordonnances, rendues pour maintenir la police sur les fleuves, rivières & eaux, relativement à la pêche & à la navigation. Il doit avoir les mêmes qualités que les *gardes* des bois & chasse, sa réception est accompagnée des mêmes formalités, & se fait devant les mêmes juges. C'est

pourquoi nous renvoyons à ce que nous avons dit sous le mot GARDE *des bois*.

Les fonctions d'un *garde-pêche*, en ce qui concerne la pêche, sont de veiller à ce que nul ne pêche, s'il n'est propriétaire des eaux, ou n'en ait bail ou permission : d'empêcher de pêcher indifféremment avec toutes sortes de filets, principalement avec ceux qui sont défendus par les ordonnances; & de veiller à ce que personne ne pêche pendant la nuit, & pendant la saison que le poisson fraie.

Quant à ce qui regarde la navigation, un *garde-pêche* doit veiller avec attention à ce qu'il ne se fasse aucun établissement capable de gêner le cours de la navigation, à ce qu'on n'affoiblisse ou détourne le cours des eaux par des tranchées, à ce qu'on ne jette dans les rivières & sur leurs bords, des immondices qui puissent y faire obstacle.

Comme les péages sont encore une dépendance de la police des rivières, le *garde-pêche* doit s'informer si on en fait payer, sans y être expressément autorisé par le roi, si les receveurs attachent à l'entrée des ponts & passages la pancarte qui détermine la nature & la quotité du droit.

Quand un *garde* trouve quelque contravention sur un des différens objets dont nous venons de parler, il doit en dresser exactement un procès-verbal ou rapport.

Ce rapport doit comprendre, en ce qui regarde la pêche, les noms, surnoms, qualité & demeure du délinquant, le jour & l'heure, si c'est avant le lever ou le coucher du soleil que le délit a été commis, ou si c'est dans un temps défendu; bien désigner les filets & autres instrumens dont il étoit muni.

Si le délinquant refuse de remettre au *garde* ses filets, celui-ci doit les saisir entre ses mains, en lui déclarant qu'il l'en rend gardien & dépositaire, & en fera mention dans son rapport. Il y expliquera aussi, si ces filets sont plombés & marqués au coin de la maîtrise, & s'ils ont la maille prescrite par les ordonnances.

En ce qui concerne la navigation, s'il s'agit d'entreprise sur le lit d'une rivière, le *garde* doit expliquer dans son rapport, de combien de toises ou de pieds elle a été faite, en quoi elle consiste, & si la liberté du passage en est beaucoup gênée.

A l'égard du péage, il doit dire si la perception s'en fait conformément à la pancarte, si les bacs sont en bon état, ainsi que les chemins pour y arriver.

Les *gardes-pêche*, dans les domaines du roi, jouissent des mêmes privilèges & exemptions que les *gardes* des bois du roi, & doivent comme eux affirmer leurs rapports après les avoir déposés au greffe de la maîtrise dans les délais prescrits.

GARDES *des ports & passages*, sont des personnes établies pour empêcher que l'on ne fasse entrer ou sortir quelque chose contre les ordonnances. Ils sont nommés, dans quelques ordonnances, *gardes des passages & détroits*. Les baillifs & sénéchaux avoient anciennement le droit d'établir de ces *gardes* sur les ports & passages des frontières du royaume, aux lieux accoutumés, pour empêcher que l'on ne fît sortir de l'or & de l'argent hors du royaume, ou que l'on y fît entrer de la monnoie fausse ou contrefaite. Ces *gardes* avoient la cinquième partie des confiscations. Ils avoient au-dessus d'eux un maître ou *garde général des ports & passages*, qui fut supprimé en 1360. (*A*)

GARDES *de la prévôté de l'hôtel*, sont des hommes d'armes, qui font exécuter la police dans les lieux où le roi fait sa résidence. Ils sont commandés par le prévôt de l'hôtel. *Voyez* PRÉVÔT.

GARDES *des rôles des offices de France*, sont des officiers de la grande-chancellerie, dépositaires des rôles arrêtés au conseil, des taxes de tous les offices, tant par résignation, vacation, que nouvelle création ou autrement.

Ces rôles étoient anciennement gardés par le chancelier ou par le *garde* des sceaux, lorsqu'il y en avoit un. En 1560, le chancelier de l'Hôpital, en commit la garde à Gilbert Combant, son premier secrétaire.

Cette fonction fut ainsi exercée par des personnes commises par le chancelier ou par le *garde* des sceaux, jusqu'à l'édit du mois de mars 1631, par lequel Louis XIII créa en titre d'office formé, quatre offices de conseillers du roi, *garde des rôles des offices de France*, pour être exercés par les pourvus, chacun par quartier, comme sont les grands-audienciers. Il attribua à ces offices, privativement à tous autres, la fonction qui se faisoit auparavant par commission, de présenter aux chanceliers & gardes des sceaux, toutes les lettres & provisions d'offices qui s'expédient & se scellent en la chancellerie de France, sur les quittances des trésoriers des parties casuelles, hérédité, & sur toutes sortes de nominations, de quelque nature qu'elles soient.

Pour cet effet, les trésoriers des parties casuelles doivent remettre aux *gardes des rôles* durant leur quartier, les doubles des rôles arrêtés au conseil des offices, tant par résignation, vacation, que nouvelle création ou autrement.

Les secrétaires du roi doivent aussi leur remettre les provisions, qu'ils expédient en vertu de ces quittances, hérédité, & sur toute sorte de nominations, ensemble celles qui sont à réformer pour quelque cause & occasion que ce soit.

L'édit de création leur attribuoit des gages, tant sur l'émolument du sceau que sur le marc-d'or, & en outre les six cens livres qui se payoient au trésor royal, pour l'entretien de la charrette commune, destinée à transporter à la suite du conseil les coffres où se mettoient les rôles & provisions d'offices. Ces différens droits ne subsistent plus, au moyen des autres droits qui leur ont été attribués par différens édits & déclarations postérieurs, dont on va parler dans un moment.

Leurs honneurs, prérogatives & privilèges, ſont les même que ceux des grands-audienciers & contrôleurs de la grande chancellerie.

Leur place en la grande chancellerie eſt à côté du chancelier ou garde des ſceaux, où ils font le rapport des proviſions après le grand-audiencier & le grand-rapporteur.

Après que M. le chancelier ou M. le *garde* des ſceaux a ouvert la caſſette qui renferme les ſceaux, c'eſt le *garde des rôles*, de ſervice en la chancellerie, auquel appartient le droit de tirer les ſceaux de la caſſette, pour les mettre entre les mains du ſcelleur; & le ſceau fini, il eſt chargé de les retirer de lui pour les replacer dans la caſſette.

Le roi, en créant ces offices, ne ſe réſerva que la première finance qui en devoit provenir, & accorda au chancelier & *gardes* des ſceaux la nomination de ces offices pour l'avenir, avec la finance qui en proviendroit, vacation advenant d'iceux par mort, réſignation ou autrement. Enſuite le roi Louis XIV, par édit du mois d'octobre 1645, ſtatua qu'en confirmant le pouvoir accordé par le roi Louis XIII ſon prédéceſſeur, aux chanceliers & *gardes* des ſceaux de France, de nommer aux offices de *gardes des rôles* contrôleurs généraux de l'augmentation du ſceau, comme il vient d'être dit, ils auroient auſſi celui d'en accorder dorénavant & à toujours, le droit de ſurvivance à ceux qui en ſeroient pourvus, ſans être tenus par ceux-ci de payer aucune finance au roi, attendu la liberté accordée auxdits chanceliers & *gardes* des ſceaux, de diſpoſer deſdits offices.

Par un autre édit du mois d'avril ſuivant, le même prince ordonna que les *gardes des rôles* auroient la clef du coffre où ſe mettent les lettres ſcellées; qu'ils tiendroient le regiſtre & contrôle, qui avoit été juſqu'alors tenu par commiſſion, de la valeur des droits & émolumens, provenant de l'augmentation du ſceau; qu'ils feroient chaque mois l'état & rôle des gages & bourſes, appartenant aux officiers aſſignés ſur icelle: après le paiement deſquels il eſt dit que les *gardes des rôles* prendront chacun, pendant le quartier de leur exercice, cinq cens livres par forme de bourſe. C'eſt en conſéquence de cet édit, que les *gardes des rôles* ont depuis auſſi été qualifiés de *contrôleurs généraux de l'augmentation du ſceau.*

Cet édit accorde auſſi aux *gardes des rôles* l'entrée dans les conſeils du roi, afin qu'ils puiſſent le ſervir avec plus de connoiſſance & utilité en leurs charges.

Ce ſont les *gardes des rôles* qui reçoivent les oppoſitions que l'on forme au ſceau ou au titre des offices; toutes oppoſitions formées ailleurs ſeroient nulles. Il a même été défendu aux tréſoriers des parties caſuelles, commis au contrôle général des finances & autres, d'en recevoir aucune, ni de s'y arrêter; & il leur eſt enjoint de déclarer aux parties qu'elles aient, ſi bon leur ſemble, à ſe pourvoir au bureau des *gardes des rôles.*

Lorſqu'il ſe trouve quelque oppoſition au ſceau ou au titre d'un office, le *garde des rôles* qui eſt de quartier, doit en faire mention ſur le repli des proviſions qu'il préſente au ſceau, ſoit pour les faire ſceller à la charge des oppoſitions, quand ce ſont des oppoſitions pour deniers, ſoit pour faire commettre un rapporteur, quand ce ſont des oppoſitions au titre; ces dernières empêchant formellement le ſceau des proviſions qui en ſont chargées.

Ces officiers ont prétendu jouir ſeuls, à l'excluſion des grands-audienciers, du droit de regiſtre de toutes les lettres d'offices, attributions de qualités, privilèges, taxations, gages & droits qui paient chartre (on appelle *chartre*, ſuivant le tarif du ſceau de 1704 & 1706, une patente qui accorde un droit nouveau & à perpétuité). Il y eut à ce ſujet une tranſaction paſſée entre eux le 6 janvier 1633, qui fut homologuée par lettres-patentes du roi, portant que les *gardes des rôles* auront le tiers du droit de regiſtre de toutes les lettres de chartre qui ſeroient ſcellées en la grande chancellerie de France, tant de lettres de rémiſſion, abolition, naturalité, anobliſſement, amortiſſement, érection de duché, comté, marquiſat, baronnie, châtellenie, fiefs, juſtice, fourches patibulaires, foires, marchés, pont-levis, diſpenſe de mariage, & autres de nature à être viſés; & les grands-audienciers les deux autres tiers. Mais le réglement du 24 avril 1672, fait en conſéquence de l'édit du même mois, *art. 62*, attribue aux *gardes des rôles* en quartier une bourſe de préférence de quatre mille livres, & aux quatre *gardes des rôles* une bourſe ordinaire de ſecrétaire du roi, chacun par quartier, conformément à l'article 69 du même réglement, pour tenir lieu du *regiſtrata* dont ils jouiſſoient conjointement avec les grands-audienciers, ſuivant la tranſaction de 1633.

L'édit de création des offices de *gardes des rôles* leur avoient attribué les mêmes droits qu'aux grands-audienciers; mais comme on n'avoit pas exprimé nommément qu'ils ſeroient en conſéquence ſecrétaires du roi, ils ne jouiſſoient point du droit de ſignature & expédition des lettres de chancellerie: c'eſt pourquoi Louis XIII, en interprétant l'édit de création des offices de *gardes des rôles*, par un autre édit du mois de décembre 1639, déclara qu'ils jouiroient, comme les grands-audienciers & contrôleurs, du titre, droits, fonctions, qualités & privilèges de ſes conſeillers & ſecrétaires, pour ſigner & expédier en la chancellerie de France & autres chancelleries, tant en exercice que hors d'icelui, toutes ſortes de lettres, ſans que le titre de *ſecrétaire du roi* pût être déſuni de leurs charges; lequel édit de 1639 a été confirmé par autre édit du mois d'octobre 1641, vérifié au parlement le 26 juillet 1642, & en la cour des aides le 8 janvier 1643.

Au mois de ſeptembre 1644, on créa en titre d'office quatre commis attachés aux quatre charges

de *gardes des rôles*, pour soulager ces officiers & servir sous eux durant leur quartier. L'édit porte qu'ils recevront dans le bureau du *garde des rôles* toutes les lettres d'offices & dépendantes d'iceux, qui leur seront apportées par les secrétaires du roi ou autres, pour être par eux vues & paraphées au dos, & vérifier les oppositions qui pourroient être sur icelles, tant au titre que pour deniers; qu'elles seront après par eux portées aux *gardes des rôles*, pour les présenter au chancelier; que ces commis tiendront registre de toutes les oppositions qui seront faites sur les offices, tant au titre que pour deniers; qu'ils parapheront les originaux des exploits qui seront faits par les huissiers; & que si les originaux des oppositions ne sont paraphés par eux, ou par les *gardes des rôles*, les exploits seront nuls. L'édit ayant permis aux *gardes des rôles* de tenir ces charges de commis conjointement ou séparément avec la leur, avec pouvoir de les faire exercer par telles personnes que bon leur semblera, à la charge de demeurer responsables de leurs exercices & fonctions, les *gardes des rôles* ont acquis en corps ces charges, & les font exercer par un commis amovible.

Le nombre des *gardes des rôles* & de leurs commis devoit être augmenté de deux, suivant un édit de décembre 1647, qui ordonnoit une semblable augmentation pour tous les offices du conseil, de la chancellerie & des cours : mais il fut révoqué pour ce qui concernoit la grande chancellerie seulement, par un autre édit du mois de mars suivant.

Au mois de mai 1655, Louis XIV donna un édit registré au sceau le 5, portant attribution aux grands-audienciers, contrôleurs-généraux, *gardes des rôles* & leurs commis, de la jouissance, par droit de bourse, des droits & augmentations établis sur les lettres de chancellerie par les édits de mars & avril 1648, nonobstant la suppression qui avoit été faite des offices nouvellement créés pour la grande chancellerie.

L'édit du mois de mai 1697 leur attribue en outre à chacun une bourse d'honoraire ou d'expédition.

Il y eut encore une semblable création de deux *gardes des rôles* & de deux commis en titre, faite par édit du mois d'octobre 1691; de manière que les *gardes des rôles* tant anciens que nouveaux, ne devoient plus servir que deux mois de l'année : mais par édit du mois de novembre suivant, ces offices furent encore supprimés, & les droits en furent attribués aux anciens, moyennant finance.

Les *gardes des rôles* ont été maintenus & confirmés dans leurs privilèges par plusieurs édits & déclarations, notamment par ceux des mois d'avril 1631, décembre 1639, avril 1664 & 1672, & tout récemment par l'édit du mois de décembre 1743, au moyen du supplément de finance par eux payé en exécution de cet édit. (*A*)

GARDE-SACS, *greffier garde-sacs*, est celui qui est dépositaire des sacs & productions des parties dans les affaires appointées. Il y a de ces greffiers au conseil & au parlement.

L'établissement de ces sortes d'officiers remonte jusqu'au temps des Romains; on les appelloit *custodes*. Leur office principal étoit de tenir les boîtes ou sacs, dans lesquels on gardoit les pièces des procès : c'étoit sur-tout pour les matières criminelles, & pour empêcher la collusion entre l'accusateur & l'accusé. *Voyez* GREFFIER. (*A*)

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, est un des grands officiers de la couronne, dont la principale fonction est d'avoir la *garde* du grand sceau du roi, du scel particulier dont on use pour la province de Dauphiné, & des contre-scels de ces deux sceaux; il avoit aussi autrefois la *garde* de quelques autres scels particuliers, tels que ceux de Bretagne & de Navarre, qui, depuis la réunion de ces pays à la couronne, furent pendant quelque temps distingués de celui de France; ces sceaux particuliers ne subsistent plus. Il avoit aussi la *garde des sceaux* de l'ordre royal & militaire de S. Louis, établi en 1693; mais le roi ayant, par édit du mois d'avril 1719, créé un grand-croix chancelier de cet ordre, lui a donné la *garde des sceaux* de ce même ordre.

C'est lui qui scelle toutes les lettres qui doivent être expédiées sous les sceaux dont il est dépositaire.

Il a aussi l'inspection sur les sceaux des chancelleries établies près des cours & des présidiaux.

L'anneau ou scel royal a toujours été regardé chez la plupart des nations, comme un attribut essentiel de la royauté, & la *garde* & apposition de ce scel ou anneau comme une fonction des plus importantes.

Les rois de Perse avoient leur anneau ou cachet dont ils scelloient les lettres qu'ils envoyoient aux gouverneurs de leurs provinces.

Alexandre-le-Grand se voyant près de mourir, commanda que l'on portât son anneau sigillaire à celui qu'il désignoit pour son successeur.

Aman, favori & ministre d'Assuérus, étoit dépositaire de l'anneau de ce prince; mais ayant abusé de la faveur de son maître, & fini ses jours d'une manière ignominieuse, Assuerus donna à Mardochée le même anneau que portoit auparavant Aman, pour marque de la confiance dont il honoroit Mardochée, & du pouvoir qu'il lui donnoit d'administrer toutes les affaires de son état.

Pharaon pratiqua la même chose, lorsqu'il établit Joseph vice-roi de toute l'Egypte : *tulit annulum de manu suâ, & dedit eum in manu ejus.*

Enfin Balthazar, dernier roi de Babylone, avoit aussi confié la garde de son anneau à Daniel.

Les Romains ne connoissoient point anciennement l'usage des sceaux publics : ainsi l'institution de la charge de *garde des sceaux* n'a point été empruntée d'eux : les édits des empereurs n'étoient point scellés; ils étoient seulement souscrits par eux

eux d'une encre de couleur de pourpre, appellée *sacrum encautum*, composée du sang du poisson *murex*, dont on faisoit la pourpre; nul autre que l'empereur ne pouvoit user de cette encre sans commettre un crime de lèse-majesté, & sans encourir la confiscation de corps & de biens; ensorte que cette encre particulière tenoit en quelque sorte lieu de sceau.

Auguste avoit à la vérité un sceau ou cachet, dont, en son absence & pendant les guerres civiles, ses amis se servirent pour sceller en son nom des lettres & des édits; mais ce qui fut pratiqué dans ce cas de nécessité ne formoit pas un usage ordinaire, & les empereurs ne se servoient communément de leur cachet que pour clorre leurs lettres particulières, & non pour leurs édits & autres lettres qui devoient être publiques.

Justinien ordonna seulement par sa novelle 104, que tous les rescrits signés de l'empereur seroient aussi souscrits ou contre-signés par son questeur, auquel répond en France l'office de chancelier.

En France au contraire, dès le commencement de la monarchie, nos rois, au lieu de souscrire ou sceller leurs lettres, les scelloient ou faisoient sceller de leur sceau, soit parce que les clercs & les religieux étoient alors presque les seuls qui eussent l'usage de l'écriture, ou plutôt parce que les rois ne voulant pas alors s'assujettir à signer eux-mêmes toutes les lettres expédiées en leur nom, chargèrent une personne de confiance de la *garde de leur sceau*, pour en apposer l'empreinte à ces lettres au lieu de leur signature.

Celui qui étoit dépositaire du sceau du roi, du temps de la première race, étoit appellé *grand-référendaire*, parce qu'on lui faisoit le rapport de toutes les lettres qui devoient être scellées; & comme sa principale fonction étoit de garder le scel royal qu'il portoit toujours sur lui, on le désignoit aussi souvent sous le titre de *garde* ou *porteur du scel royal : gerulus annuli regalis, custos regii sigilli.*

Le premier qui soit désigné comme chargé du scel royal, est Amalsindon, lequel se trouve avoir scellé du sceau de Thierri premier, roi de Metz, la chartre portant dotation du monastère de Flavigny, au diocèse d'Autun; *sigillante*, est-il dit, *perillustri viro Amalsindone sigillo regio.* Le titre de *perillustris* que l'on donne à cet officier, marque en quelle considération étoit dès-lors celui qui avoit la *garde du sceau.*

Grégoire de Tours, *liv. 5, ch. 3*, fait mention de Siggo, référendaire, qui gardoit l'anneau de Sigebert premier, roi d'Austrasie, *qui annulum Sigeberti tenuerat*, & que Chilperic, roi de Soissons, sollicita d'accepter auprès de lui le même emploi qu'il avoit eu près de son frère.

Sous Clotaire II, Ansbert, archevêque de Rouen, fut chargé de cette fonction, ainsi qu'il est dit en sa vie, écrite par Angrade ou Aigrade, religieux bénédictin, qui fait mention que ce prélat étoit *conditor regalium privilegiorum, & gerulus annuli regalis quo eadem signabantur privilegia.*

Surius, en la vie de S. Ouen, qui fut grand-référendaire de Dagobert I, & ensuite de Clovis II son fils, dit qu'il gardoit le scel ou anneau du roi pour sceller toutes les lettres & édits qu'il rédigeoit par écrit : *ad obsignanda scripta vel edicta regia quæ ab ipso conscribebantur, sigillum vel annulum regis custodiebat.* Aimoin, *liv. 4, ch. 12*, & le moine Sigebert, en sa chronique de l'année 637, font aussi mention que S. Ouen avoit la *garde* de l'anneau ou scel royal dont il scelloit toutes les lettres du roi qui devoient être publiques.

On lit en la vie de S. Bonit, évêque de Clermont en Auvergne, qu'étant aimé très-particulièrement de Sigebert III, roi d'Austrasie, il fut pourvu de l'office de référendaire, en recevant de la main du roi son anneau, *annulo ex manu regis accepto.*

Du temps de Clotaire III, la même fonction étoit remplie par un nommé Robert : *quidam illustris Robertus nomine, generosâ ex stirpe proditus, gerulus fuerat annuli regii Clotarii*; c'est ainsi que s'explique Aigrard qui a écrit la vie de sainte Angadresme sa fille.

Il paroît par ces différens exemples, que tous ceux qui rempliſſoient la fonction de référendaire sous la première race de nos rois, étoient tous en même temps chargés du scel ou anneau royal.

Il en fut de même, sous la seconde race, des chanceliers qui succédèrent aux grands-référendaires; quoiqu'on n'ait point trouvé qu'aucun d'eux prît le titre de *garde du scel royal*, il est néanmoins certain qu'ils étoient tous chargés de ce scel.

Sous la troisième race de nos rois, la *garde des sceaux* du roi a aussi le plus souvent été jointe à l'office de chancelier, tellement que la promotion de plusieurs chanceliers des premiers siècles de cette race n'est désignée qu'en disant qu'on leur remit le sceau ou les sceaux, quoiqu'ils fussent tout-à-la-fois chanceliers & *gardes des sceaux.*

On voit aussi dans les historiens de ce temps, qu'en parlant de plusieurs chanceliers qui se démirent volontairement de leurs fonctions, soit à cause de leur grand âge ou indisposition, ou qui furent destitués pour quelque disgrace, il est dit simplement qu'ils remirent les sceaux; ce qui, dans cette occasion, ne signifie pas simplement qu'ils quittoient la fonction de *garde des sceaux*, mais qu'ils se démettoient totalement de l'office de chancelier que l'on désignoit par la *garde du sceau*, comme en étant la principale fonction. Aussi voit-on que les successeurs de ceux qui avoient ainsi remis les sceaux, prenoient le titre de *chanceliers*, même du vivant de leur prédécesseur, comme le remarque M. Ribier, conseiller d'état, dans un mémoire qui est inséré dans Joli, *des off. tom. I, aux addit.*

On ne parlera donc ici ni de ceux auxquels on

donna les ſceaux avec l'office de chancelier, ni de ceux qui les quittèrent en ceſſant totalement d'être chanceliers ; mais ſeulement de ceux qui, ſans être pourvus de l'office de chancelier, ont tenu les ſceaux, ſoit avec le titre de *garde des ſceaux*, ou autre titre équipollent.

Depuis la troiſième race, il y a eu plus de quarante *gardes des ſceaux ;* les uns pendant que l'office de chancelier étoit vacant ; les autres, dans le temps même que cet office étoit rempli, lorſque nos rois ont jugé à propos, pour des raiſons particulières, de ſéparer la *garde* de leur ſceau de la fonction de chancelier ; on comprend dans cette ſeconde claſſe pluſieurs chanceliers qui ont tenu les ſceaux ſéparément, avant de parvenir à la dignité de chancelier.

On fera auſſi mention des vice-chanceliers, attendu qu'ils ont fait la fonction de *garde des ſceaux*.

Les rois de la première & de la ſeconde race n'avoient qu'un ſeul ſceau ou anneau, dont le chancelier ou le *garde du ſcel royal* étoit dépoſitaire. Pour le conſerver avec plus de ſoin, & afin que perſonne ne pût s'en ſervir furtivement, il le portoit toujours pendu à ſon cou : cet uſage avoit paſſé de France en Angleterre. En effet, Roger, vice-chancelier de Richard I, roi d'Angleterre, ayant péri ſur mer par une tempête, on reconnut ſon corps parce qu'il avoit le ſcel du roi ſuſpendu à ſon cou.

Depuis que l'on ſe ſervit en France de ſceaux plus grands, & que le nombre en fut augmenté, il ne fut pas poſſible au chancelier ou *garde des ſceaux* de les porter à ſon cou ; il n'en a plus porté que les clefs qu'il a toujours ſur lui dans une bourſe.

Anciennement le coffre des ſceaux étoit couvert de velours azuré, ſemé de fleurs-de-lys d'or ; & dans les cérémonies, ce coffre étoit porté ſur une haquenée qu'un valet-de-pied conduiſoit par la main : autour de cette haquenée chevauchoient les hérauts & pourſuivans du roi, & autres ſeigneurs qui étoient préſens ; d'autres diſent que c'étoient des archers, d'autres les appellent des chevaliers vêtus de livrée : cela ſe trouve ainſi rapporté par Alain Chartier, ſous l'an 1449 & 1451, & par Monſtrelet au *troiſième volume*, en parlant des entrées faites par le roi Charles VII à Rouen & à Bordeaux.

On trouve ailleurs que quand le chancelier alloit en voyage, c'étoit le chauffe-cire qui portoit le ſcel royal ſur ſon dos, ainſi qu'il eſt dit dans un hommage rendu par Philippe, archiduc d'Autriche, au roi Louis XII, le 5 juillet 1499, pour les comtés de Flandre, Artois & Charolois.

Préſentement le roi donne pour renfermer les ſceaux un grand coffre couvert de vermeil, diſtribué en trois caſes, contenant chacune une petite caſſette fermante à clef.

La première qui eſt couverte de vermeil renferme le grand ſceau de France & ſon contre-ſcel.

La ſeconde qui eſt couverte de velours rouge, parſemée de fleurs-de-lys & de dauphins de vermeil, contient le ſceau particulier dont on uſe pour la province de Dauphiné ; & ſon contre-ſcel.

La troiſième caſſette contenoit le ſceau & le contre-ſceau de l'ordre de S. Louis, établi en 1693 ; mais préſentement cette caſſette eſt vuide, les ſceaux de cet ordre ayant été donnés en 1719 au chancelier *garde des ſceaux* créé pour cet ordre, par édit du mois d'avril de la même année.

Comme il n'y a plus que les deux premières caſſettes qui ſervent, le *garde des ſceaux*, pour les tranſporter plus facilement, a fait faire un petit coffre de bois, dans lequel ces deux caſſettes ſont renfermées ; & lorſqu'il marche par la ville ou qu'il va en voyage, il fait toujours porter avec lui ce coffre dans ſon carroſſe.

Ce fut vers le commencement de la troiſième race que le nombre des ſceaux du roi fut multiplié, que le roi garda lui-même depuis ce temps ſon petit ſcel ou anneau, qu'on appelloit *le petit ſignet du roi*, dont il ſcelloit lui-même toutes les lettres particulières qui devoient être cloſes ; & au lieu de ce ſcel ou anneau, on donna au chancelier ou au *garde des ſceaux* d'autres ſceaux plus grands, pour ſceller les lettres qui devoient être publiques, & que par cette raiſon l'on envoyoit ouvertes, ce que l'on a depuis appellé *lettres-patentes*.

Le premier exemple que j'aie trouvé de ces grands ſceaux, eſt dans une chartre du temps de Louis-le-Gros, datée de l'an 1106, pour l'égliſe de S. Eloi de Paris ; elle eſt ſcellée de deux grands ſceaux appliqués ſur le parchemin de la lettre : dans l'un le roi eſt aſſis ſur ſon trône, dans l'autre il eſt à cheval, & à l'entour ſont écrits ces mots, *Philippus gratiâ Dei, Francorum rex ;* ce qui prouve que ces ſceaux étoient en uſage dans le temps de Philippe I.

Depuis que l'on ſe ſervit ainſi de pluſieurs ſceaux, il étoit naturel que celui qui en étoit dépoſitaire fût appellé *garde des ſceaux ;* cependant on continua encore long-temps à l'appeller ſimplement *garde du ſcel royal*, comme ſi le ſcel du roi étoit unique ; ce qui feroit croire que le ſecond ſceau dont on a parlé, repréſentant le roi à cheval, n'étoit autre choſe que le revers du premier ſceau : mais on n'étoit point encore dans l'uſage d'appliquer ce ſecond ſceau par forme de contre-ſcel, c'eſt-à-dire derrière le premier.

Le ſcel fabriqué du temps de Philippe I, étant beaucoup plus grand que le ſceau ou anneau dont on s'étoit ſervi juſqu'alors, fut nommé le *grand ſcel*, & celui qui en étoit chargé étoit quelquefois appellé *le porteur du grand ſcel du roi*.

Cette diſtinction du grand ſcel fut ſans doute établie, tant à cauſe du cachet ou ſceau privé du roi, qu'à cauſe du contre-ſcel ou ſcel ſecret, qui fut établi ſous Louis VII, & qui étoit porté par le grand-chambellan.

La chancellerie étoit vacante en 1128, suivant une charrre de Louis-le-Gros pour S. Martin-des-Champs, à la fin de laquelle il est dit *cancellario nullo*; ce qui peut d'abord faire penser qu'il y avoit alors quelqu'un commis pour tenir le grand scel du roi, mais il n'en est point fait mention; & il est plutôt à croire que, pendant cette vacance, le roi tenoit lui-même son sceau, comme plusieurs de nos rois l'ont pratiqué en pareille occasion. On trouve plusieurs chartres du douzième siècle, que les rois faisoient sceller en leur présence, & à la fin desquelles il y a ces mots, *data per manum regiam vacante cancellariâ*; ce qui fait de plus en plus sentir la dignité attachée à la fonction de *garde des sceaux*, puisque nos rois ne dédaignent point de tenir eux-mêmes le sceau en certaines occasions.

La chancellerie étoit dite *vacante*, lorsqu'il n'y avoit ni chancelier, ni *garde des sceaux*.

Hugues de Chamfleuri fut nommé chancelier de France en 1151, mais sa disgrace le fit destituer de cet office; de sorte que la chancellerie vaqua durant les années 1172, 1173, 1174, 1175, 1176 & 1177. Il paroît néanmoins que Hugues fut rétabli dans ses fonctions en 1175, qui est l'année de sa mort.

La chancellerie vaqua encore en 1179, comme il paroît par un titre du cartulaire de S. Victor.

Elle vaqua pareillement durant tout le règne de Philippe-Auguste, si l'on en excepte les années 1180 & 1185, où il est parlé de Hugues de Puiseaux en qualité de chancelier; l'année 1201, où Gui d'Athies, vice-chancelier pendant la vacance de la chancellerie, fit la fonction de *garde des sceaux*, & les années 1203, 1204, 1205 & 1207, où frère Guérin, chevalier de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, fit la même fonction de *garde des sceaux*, *vacante cancellariâ*; il fut depuis élevé à la dignité de chancelier, dont il releva beaucoup l'éclat.

Il paroît par une chartre de l'année 1226, qui est la première du règne de S. Louis, que frère Guérin faisoit encore les fonctions de chancelier: mais depuis il n'y en eut point pendant tout le règne de S. Louis; il se contenta de commettre successivement différentes personnes à la *garde du sceau*.

Suivant une cédule de la chambre des comptes au mémorial *A*, qui est sans date; & une autre cédule au mémorial *E*, *fol. 132*, Philippe d'Antogni portoit le grand scel du roi S. Louis: il prenoit pour soi, ses chevaux & valets à cheval, sept sous parisis par jour pour l'avoine & pour toute autre chose, excepté son clerc, & son valet qui le servoit en la chambre, qui mangeoient à la cour; & leurs gages étoient doubles aux quatre fêtes annuelles.

La dernière des deux cédules dont on vient de parler, fait aussi mention de Philippe de Nogaret qui portoit le grand scel du roi.

Nicolas, doyen & archidiacre de Chartres, chapelain & conseiller du roi S. Louis, fut choisi en 1246 pour porter le sceau du roi dans le voyage de la Terre-Sainte; il mourut en Egypte après la prise de Damiète, en 1250.

Gilles, archevêque de Tyr en Phénicie, aussi conseiller du roi S. Louis, avoit la *garde du sceau* de ce prince en 1253, comme on l'apprend de l'*histoire de Joinville*, & de la *vie de S. Louis*, écrite par Guillaume de Nangis.

Raoul de Piris, doyen de S. Martin de Tours, fut fait *garde des sceaux* au retour de la Terre-Sainte, & évêque d'Evreux en 1256; il fut cardinal & légat, & mourut l'an 1270: il se trouve un titre pour l'abbaye de S. Remi de Rheims, scellé par lui, où on lit ces mots: *& has litteras dominus episcopus ebroïcensis, tunc decanus turonensis, sigillavit.*

Plusieurs titres de S. Denis & du prieuré de S. Sauveur-lez-Bray-sur-Seine, font mention que la chancellerie vaqua en 1255 & 1258.

Mais dans cette même année 1258, Raoul de Gros-Parmy, trésorier de l'église de S. Frambaud de Senlis, fut fait *garde du sceau* du roi. Tessereau, en son *histoire de la chancellerie*, cite à ce sujet le registre *olim* de la chambre des comptes de ladite année, où on lit, dit-il: *Radulphus Gros-Permius, thesaurarius sancti Framboldi sylvanectensis, qui deferebat sigillum domini regis*; & le fait rapporté par Tessereau est véritable: mais il faut qu'il y ait erreur dans la citation qu'il fait du registre *olim* de la chambre des comptes, n'y ayant jamais eu dans cette chambre de registre ainsi appellé: ce registre est au parlement, & contient en effet mot pour mot les termes rapportés par Tessereau.

La chronique de S. Martial de Limoges fait mention de Simon de Brion ou de Brie, trésorier de S. Martin de Tours, qui fut *garde des sceaux* du roi depuis 1260 jusqu'en l'année suivante, qu'il fut créé cardinal, & envoyé légat en France: il fut élu pape le 22 février 1281, sous le nom de *Martin IV*, & mourut le 22 mars 1285.

La chancellerie vaqua en 1261 & 1262, comme il est dit dans quelques titres de ce temps; & l'on ne voit point à qui la *garde du sceau* fut confiée jusqu'en 1270, que le roi S. Louis, avant de s'embarquer à Aigues-mortes le premier juillet, laissa le gouvernement de son royaume à Matthieu de Vendôme, abbé de S. Denis, & à Simon de Neesle, & leur donna un sceau particulier dont ils scelloient les lettres en son absence; ce sceau n'avoit qu'une couronne simple sans écusson, & ces mots à l'entour: *S. Ludovici, Dei gratiâ Francorum regis, in partibus transmarinis agentis*; le contre-scel avoit un écusson sans couronne, semé de fleurs-de-lys.

La chancellerie vaqua sous le règne de Philippe III, dit *le Hardi*, pendant les années 1273 & 1274, comme le prouve la chartre de confirmation des privilèges de la ville de Bourges, du mois de mars 1274.

Du temps de Philippe-le-Bel, Etienne de Suicy, appellé *l'archidiacre de Flandre*, qui fut chan-

celier de France en 1302, après Pierre Flotte, avoit été *garde du scel royal* au mois de janvier 1290, comme il paroît par une ordonnance du roi donnée à Vincennes, datée desdits mois & an, au sujet de l'état de sa maison, où il y a un article concernant les gages ou appointemens de l'archidiacre de Flandres, qui porte, est-il dit, le scel à 6 sous par jour, outre la bouche à cour pour lui & les siens; & quand il seroit à Paris, à 20 sous par jour pour toutes choses, en mangeant chez lui. Il falloit que le prix des denrées fût moindre alors qu'il n'étoit du temps de S. Louis, sous lequel Philippe d'Antogni avoit 7 s. parisis par jour, outre le droit de bouche à cour; au lieu que celui ci n'avoit que six sous: on voit aussi par-là que le droit de bouche à cour pour le *garde des sceaux* & pour tous les siens, n'étoit évalué qu'à quatorze sous par jour, puisqu'on ne lui donnoit que cela de plus lorsqu'il étoit à Paris & mangeoit chez lui. Ce même Etienne de Suicy fut archidiacre de Bruges en l'église de Tournai, chancelier de France en 1302, & cardinal en 1305; il mourut en 1311.

Pierre Flotte, qui fut nommé chancelier en 1302, prenoit indifféremment la qualité de *chancelier* ou de *garde des sceaux*, comme il paroît par un titre pour l'archevêque de Bordeaux, du mercredi avant pâques de l'an 1302, où on lui donne la qualité de *garde des sceaux*.

Après sa mort arrivée dans la même année, Guillaume de Nogaret, seigneur de Calvisson, fut fait pour la première fois *garde des sceaux*, ainsi qu'on l'apprend d'une ordonnance de l'an 1303, portant qu'il y aura au parlement treize clercs & treize lais; que les treize clercs feront Me Guillaume de Nogaret, qui porte le grand scel; & Philippe-le-Bel, dans le parlement qu'il établit à Paris en 1302, lui donna rang immédiatement après un évêque & un prince du sang, & avant tous autres juges.

Dans une autre ordonnance de 1304, le roi dit: « or est notre entente, que cil qui portera » notre grand scel ordonne de bailler ou envoyer » aux enquêtes de Languedoc & de la langue fran» çoise des notaires, tant comme il verra à faire » pour les besognes dépêcher ».

Pierre de Belleperche, qui fut nommé chancelier en 1306, paroît être le premier qui ait joint au titre de *chancelier* celui de *garde du sceau royal*.

Les sceaux furent rendus à Guillaume de Nogaret en 1307, comme il paroît par un registre du trésor; *traditum fuit sigillum domino Guillelmo de Nogareto*. Il n'avoit pour son plat à la suite du roi, que « dix soudées de pain, trois septiers de » vin, l'un pris devers le roi, & les deux autres » du commun, & quatre pièces de chair, & » quatre pièces de poulaille; & au jour de poisson à l'avenant; & ne prenoit que six pro» vendes d'avoine, couste, feurres, busches, chan» delles, & point de forge ».

Gilles Aicelin de Montagu, archevêque de Narbonne, fut *garde des sceaux* depuis le 27 février 1309 jusqu'au mois d'avril 1313, suivant le registre 45e du trésor, où il est qualifié, *habens sigillum*.

Il eut pour successeur en cette fonction Pierre de Latilly, archidiacre de l'église de Châlons-sur-Marne: le registre 49 du trésor porte: *tradidit dominus rex.... magnum sigillum suum magistro Petro de Latilliaco*.

L'état de la maison du roi arrêté le 2 décembre 1306 par Philippe-le-Long, règle les droits du chancelier, à l'instar de ce qui avoit été accordé à Guillaume de Nogaret, *garde des sceaux*; ensorte que les droits du *garde des sceaux* furent assimilés à ceux du chancelier.

Il sembloit même que le chancelier ne tirât ses plus grands privilèges que de la *garde du sceau*: en effet, les habitans de la ville de Laon ayant prétendu recuser le chancelier Pierre de Chappes, comme leur étant suspect, il fut décidé dans le conseil tenu en présence du roi le lundi avant l'ascension de l'année 1318, que le chancelier ne devoit être tenu pour suspect; d'autant que, par le moyen de l'office du sceau, il étoit personne publique & tenu à une spéciale fidélité au roi.

Il y avoit deux *gardes des sceaux* au mois de juillet 1320, suivant un mémorial de la chambre des comptes, coté *H*, portant que le 9 dudit mois Pierre le Mire, chauffe-cire, avoit prêté serment pour cet office « entre les mains des deux prépo» sés à la *garde du sceau* ».

Au mois de février suivant, Philippe-le-Long fit un réglement sur le port & état du grand scel & sur la recette des émolumens d'icelui. Suivant ce réglement, tous les émolumens, tant du grand sceau que des chancelleries particulières de Champagne, de Navarre, & des Juifs, devoient à l'avenir appartenir au roi.

Jean de Marigni, chantre de l'église de N. D. de Paris, évêque de Beauvais en 1312, tint les sceaux après Matthieu Ferrand, chancelier, depuis le dernier avril 1329 jusqu'au 6 juillet de la même année, qu'il les rendit; il les eut encore depuis le 7 septembre jusqu'à la S. Martin 1329, qu'il en fut déchargé, & les remit ès mains de Guillaume de Sainte-Maure, doyen de Tours.

Après la mort de Guillaume de Sainte-Maure, chancelier, arrivée en 1334, Pierre Rogier, abbé de Fécamp, reçut les sceaux, & en fut déchargé lorsqu'il eut l'archevêché de Sens: il ne se trouve cependant aucun acte qui marque qu'il ait été chancelier ni *garde des sceaux*; il fut depuis archevêque de Rouen, cardinal, & pape sous le nom de *Clément VI*.

Foulques Bardoul, conseiller au parlement de Paris, fut *garde* de la chancellerie pendant la prison du roi Jean, après la destitution du chancelier Pierre de la Forêt; il y avoit déjà été employé sous Philippe de Valois, pendant un voyage du

chancelier Cocquerel, & l'étoit au mois de mars 1356, comme il se voit par le journal du trésor du 24 mars de cette année, & par une lettre du 15 juin 1357 : ce qui cessa lorsque le régent donna les sceaux à Jean de Dormans. On ne voit pas au surplus qu'il eût le titre de *garde des sceaux*.

Jean de Dormans fut aussi d'abord commis seulement au fait de la chancellerie de France le 18 mars 1357, par Charles, régent du royaume ; il exerçoit la charge de chancelier au traité de Brétigni, le 9 mai 1360. Le roi Jean lui donna les sceaux le 18 septembre 1361, & l'institua chancelier de France, après la mort du cardinal de la Forêt.

Le parlement ayant été transféré à Poitiers, & la grande chancellerie établie dans la même ville, Jean de Bailleul, président au parlement, tint pendant ce temps les sceaux.

Quelques manuscrits supposent qu'Adam Fumée, chevalier, seigneur des Roches, maître des requêtes, fut commis à la *garde des sceaux* de France depuis l'an 1479, jusqu'en 1483 ; à quoi il y a néanmoins peu d'apparence, vu que pendant ce temps Pierre d'Oriole exerçoit l'office de chancelier : mais il est du-moins certain qu'il fut commis à la *garde des sceaux* après la mort du chancelier Guillaume de Rochefort, arrivée le 12 août 1492. Dans quelques actes il est qualifié de *garde des sceaux* ; & comme il ne tenoit cette charge que par commission, il conserva toujours celle de maître des requêtes, & exerça l'une & l'autre jusqu'à sa mort, arrivée au mois de novembre 1494.

Robert Briçonnet, archevêque de Rheims, exerça la fonction de *garde des sceaux* après le décès d'Adam Fumée, & fut ensuite pourvu de l'office de chancelier de France au mois d'août 1495.

Etienne Poncher, évêque de Paris, fut pareillement commis à la *garde des sceaux* de France en 1512, & les tint jusqu'au 2 janvier 1515.

François I, ayant dans la même année nommé Antoine Duprat pour chancelier, & ordonné qu'il passeroit les monts avec lui, messire Mondot de la Marthonie, premier président au parlement de Paris, fut chargé de la *garde du petit sceau* en l'absence du grand.

Ce même prince allant à Lyon en 1523, & laissant à Paris le chancelier Duprat, il commit M. Jean Brinon, premier président du parlement de Rouen, pour avoir près de S. M. la *garde du petit scel*, en l'absence du grand.

Le chancelier du Bourg étant mort en 1538, la *garde des sceaux* fut donnée en commission à Matthieu de Longuejoue, chevalier, Seigneur d'Yverni, évêque de Soissons, en attendant que Guillaume Poyet eût ses provisions de chancelier ; il reçut les sceaux pour la seconde fois après la mort de François Erraut en 1544, & en fut déchargé l'année suivante.

Lorsque le chancelier Poyet fut empriſonné en 1542, François de Montholon, premier du nom, président au parlement, fut commis à la *garde des sceaux* de France, par des lettres du 9 août de ladite année ; il prêta serment entre les mains du cardinal de Tournon, le 22 du même mois : le dauphin l'établit aussi *garde des sceaux* du duché de Bretagne, par des lettres du 7 septembre de la même année ; ce qui est remarquable, en ce que l'office de chancelier de Bretagne avoit été supprimé dès l'an 1494. Le premier juin 1543, le roi lui fit remettre tous les papiers & enseignemens concernant les principales affaires du royaume, qui avoient été trouvés dans les coffres du chancelier Poyet, afin qu'il prît une plus grande connoissance des affaires de S. M. ; il mourut le 15 dudit mois de juin 1543.

François Erraut, seigneur de Chemans, maître des requêtes & président en la cour de parlement de Thurin, lui succéda en la charge de *garde des sceaux*, & conserva ses autres charges : le roi lui fit remettre les mêmes papiers & enseignemens qu'avoit eus son prédécesseur ; il fut destitué en 1544. Ce fut alors que Matthieu de Longuejoue reçut pour la seconde fois les sceaux, comme on l'a déjà dit.

Le chancelier Olivier étant tombé en paralysie, les sceaux furent mis entre les mains de Jean Bertrand ou Bertrandi, président au parlement de Toulouse ; lequel sans lettres de commission, les garda & scella jusqu'à ce que le chancelier crut être en état de reprendre ses fonctions : mais ayant perdu la vue, il fut déchargé des sceaux le 2 janvier 1550.

Par un édit donné à Amboise au mois d'avril suivant, le roi érigea un état de *garde des sceaux* de France en titre d'office, sans désignation d'aucune personne, avec attribution des honneurs & autorités appartenans à un chancelier de France, même de présider au parlement & au grand-conseil ; pour être ledit office supprimé après la mort du chancelier Olivier, & subrogé à icelui.

Cet édit fut vérifié contre les conclusions du procureur-général, & publié en l'audience le 8 mai 1551.

Bertrandi fut pourvu de cet office de *garde des sceaux* par lettres du 22 du même mois, vérifiées le 14 août suivant ; il fut archevêque de Sens, cardinal, & mourut à Venise, faisant la fonction d'ambassadeur, le 4 décembre 1560.

Il jouit paisiblement de son office de *garde des sceaux* ; présida souvent au parlement de Paris, tant en la grand-chambre, qu'aux grandes cérémonies des lits de justice, & processions générales, comme il paroît par les registres de ladite cour des 12 novembre ; 12, 15, 16, 17 & 18 février ; 28 mars 1551 ; 13 juin 1552 & autres.

Durant le voyage du roi en Allemagne, il demeura avec le conseil-privé établi à Châlons près de la reine régente, où il rendit pour elle, en sa présence & en plein conseil, les réponses nécessaires aux remontrances des députés du parlement.

Il faiſoit les mêmes fonctions que ſi le roi y eût été, comme il ſe voit par les regiſtres du parlement du 13 juin 1552; il exerça l'office de *garde des ſceaux* juſqu'à la mort de Henri II, arrivée le 10 juillet 1559.

Le roi François II remit alors le chancelier Olivier dans l'exercice de ſon office: mais étant mort le 30 mars 1560, & le cardinal Bertrandi ayant donné ſa démiſſion de l'office de *garde des ſceaux*, le roi nomma pour chancelier Michel de l'Hôpital, auquel en 1568, il fit redemander les ſceaux, attendu que le chancelier étoit indiſpoſé & hors d'état de ſuivre le roi, qui ſe diſpoſoit à faire un grand voyage.

Les ſceaux furent auſſi-tôt donnés à Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, auquel François II les avoit déjà offerts dès 1560; il les garda ſans commiſſion juſque ſur la fin de l'année 1570. Jamais perſonne n'avoit gardé les ſceaux ſi longtemps ſans aucun titre. Il obtint, étant évêque d'Orléans, le 13 mai 1557, des lettres-patentes portant qu'il auroit ſéance & voix délibérative au parlement, tant aux jours de plaidoirie que de conſeil, comme conſeiller d'état; en conſéquence de l'édit fait en faveur de tous les conſeillers du conſeil-privé, nonobſtant les modifications qui y avoient été apportées pour l'excluſion des jours de conſeil; leſquelles lettres-patentes furent vérifiées au parlement le 13 janvier ſuivant, à la charge de ne pouvoir préſider en l'abſence des préſidens: en 1570, étant accablé d'infirmités, il obtint la permiſſion de ſe démettre des ſceaux.

Charles IX les donna à René de Biragues, préſident, qui les garda quelques années ſans avoir non plus aucunes proviſions du roi; & pendant ce temps, Jean de Morvilliers qui s'étoit démis des ſceaux, retint toujours, comme plus ancien conſeiller d'état, le rang & la préſéance ſur le ſieur de Biragues, & préſida au conſeil en l'abſence du roi, comme il avoit fait auparavant, quoique le ſieur de Biragues eût les ſceaux, & qu'il eût voulu tenir le rang de *garde des ſceaux* au-deſſus du premier préſident du parlement, à l'entrée du roi à Paris le 6 mars ſuivant. Ledit ſieur de Morvilliers continua d'avoir la principale direction des affaires, même après que le préſident de Biragues fut *garde des ſceaux* en titre, & même depuis qu'il eut été nommé chancelier en 1573.

Le chancelier de Biragues ayant obtenu ſa décharge des ſceaux en 1573, Philippe Huraut, comte de Chiverny, commandeur de l'ordre du S. Eſprit, fut fait *garde des ſceaux* de France; ſes proviſions furent expédiées en forme d'édit, portant création & proviſion en ſa faveur de l'office de *garde des ſceaux*, aux mêmes honneurs & préſéances des autres *gardes des ſceaux* de France, ſous la réſerve du titre de *chancelier* audit ſieur de Biragues; & à la charge que vacation avenant dudit état & titre de *chancelier*, il ſeroit joint & réuni avec celui de *garde des ſceaux*. Ces lettres qui ſont du mois de ſeptembre, furent vérifiées au parlement le 9 décembre de la même année. Le comte de Chiverny fut fait chancelier après la mort du cardinal de Biragues; il quitta les ſceaux en 1588: mais il fut rappellé à la cour par Henri IV, qui lui rendit les ſceaux en 1590, & il les tint juſqu'à ſa mort arrivée en 1599.

François de Montholon, II du nom, avocat au parlement, fils de François de Montholon, qui avoit été *garde des ſceaux* de France ſous le règne de François I, fut nommé pour remplir la même fonction par des lettres du 6 ſeptembre 1588, par leſquelles le roi le commit à l'exercice de la charge & état de ſon chancelier, ſous le nom & titre toutefois de *garde des ſceaux*, aux honneurs & prérogatives des précédens *gardes des ſceaux*, & aux gages de 4000 écus par an; & ce par commiſſion ſeulement, & pour tant qu'il plairoit audit ſeigneur roi: avant de procéder à la vérification de ces lettres, la cour députa vers le chancelier de Chiverny, pour lui en donner communication; ces lettres furent préſentées à l'audience par de Fontenay, avocat, le 29 novembre ſuivant, & regiſtrées oui & conſentant le procureur-général du roi. Le *garde des ſceaux* de Montholon harangua au lit de juſtice que le roi Henri III tint à Tours le 23 mars 1589, pour y établir ſon parlement, & interdire celui de Paris.

Henri IV étant parvenu à la couronne par la mort de Henri III, arrivée le premier août 1589, Montholon ſe démit volontairement des ſceaux entre les mains de Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme, qui ſe trouva alors chef du conſeil du roi; il revint enſuite au palais, où il continua la profeſſion d'avocat, comme il faiſoit avant d'être *garde des ſceaux*.

Le cardinal de Vendôme garda les ſceaux juſqu'au mois de décembre ſuivant, temps auquel le roi les lui fit redemander & retirer de ſes mains par le ſieur de Beaulieu-Ruzé, conſeiller d'état & ſecrétaire de ſes commandemens, qui porta les ſceaux au roi à Mantes.

Le roi tint pendant quelque temps le ſceau en perſonne, ou le fit tenir par ſon conſeil, auquel préſidoit le maréchal de Biron. Quand le roi faiſoit ſceller en ſa préſence, il mettoit lui-même le *viſa* ſur les lettres, ou le faiſoit mettre par le ſieur de Lomenie, conſeiller d'état ſecrétaire des commandemens de Navarre & du cabinet, qui avoit la *garde* des clefs *du ſceau*.

Quand le roi avoit d'autres affaires, il laiſſoit à ſon conſeil le ſoin de tenir le ſceau, ou bien il faiſoit commencer à ſceller en ſa préſence, & laiſſoit continuer le ſceau par ſon conſeil. Quoique le maréchal de Biron y préſidât, il ne mettoit pourtant pas le *viſa* ſur les lettres; c'étoit le ſieur de Lomenie qui y demeuroit pour cet effet, & après que le ſceau étoit levé, il retiroit les ſceaux, les remettoit dans le coffre & en gardoit les clefs. L'adreſſe des lettres qui a coutume de ſe faire au

chancelier, ſe faiſoit alors aux conſeillers d'état de S. M. ayant la *garde des ſceaux* près de ſa perſonne, & les ſermens ſe faiſoient entre les mains du plus ancien conſeiller. Cet ordre fut gardé juſqu'au mois d'août 1590, que le roi rendit les ſceaux au chancelier de Chiverny, qui les garda juſqu'à ſon décès.

Du temps du chancelier de Bellièvre, le roi créa à ſa prière, par des lettres en forme d'édit du mois de décembre 1604, vérifiées au parlement le 14 mars 1605, un office de *garde des ſceaux de France*, en faveur de Nicolas Brulart, ſeigneur de Sillery, aux mêmes honneurs, prérogatives, autorités, & pouvoirs des autres *gardes des ſceaux de France*, pour le tenir & exercer en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement dudit chancelier, à condition que vacation advenant de l'office de chancelier, il demeureroit joint & uni avec celui de *garde des ſceaux*, ſans qu'il fût beſoin de prendre de nouvelles lettres de proviſions ni de confirmation.

Leur ſieur Brulart de Sillery prêta ſerment le 3 janvier 1605: on vit alors une choſe qui n'avoit point encore eu d'exemple; c'eſt que le *garde des ſceaux* fut quatre ou cinq mois ſans avoir les ſceaux, parce que le chancelier les retint juſqu'au voyage que le roi fit en ſa province de Limoſin. Cependant le *garde des ſceaux* ſiégeoit dans le conſeil au-deſſous du chancelier, quoiqu'il n'eût point les ſceaux. Mais le roi étant arrivé à Tours, fit retirer les ſceaux des mains du chancelier, pour les mettre en celles du *garde des ſceaux*, qui les garda toujours depuis, & en fit la fonction tant que le chancelier vécut, ſans ſouffrir même qu'il reçût les ſermens des officiers, ni qu'il diſpoſât des offices & autres droits dépendans de la charge de chancelier; & le chancelier de Bellièvre étant mort en 1607, ſa place fut donnée au *garde des ſceaux*.

Pendant que la cour étoit à Blois au mois de mai 1616, le chancelier de Sillery ayant preſſenti que le ſieur du Vair avoit été mandé pour le faire *garde des ſceaux*, il remit les ſceaux au roi en préſence de la reine ſa mère, ſe contentant de ſupplier S. M. de lui laiſſer ſeulement ceux de Navarre, ce qui lui fut accordé. On voit par-là que l'on uſoit encore alors de ſceaux particuliers pour le royaume de Navarre, ce qui ne ſe pratique plus. Les ſceaux de France furent donnés à Guillaume du Vair, évêque de Lizieux, qui avoit été premier préſident au parlement de Provence. Il avoit reçu divers commandemens du roi pour venir recevoir les ſceaux, & s'en étoit long-temps excuſé. Enfin étant venu, le roi lui en fit expédier des lettres en forme d'édit, ſignées & viſées de la propre main de S. M. & ſcellées en ſa préſence, données à Paris au mois de mai 1616, portant réſerve au chancelier de Sillery, ſa vie durant, de ſes droits, gages, états, penſions, avec création & don audit ſieur du Vair d'un état de *garde des ſceaux de France*, pour le tenir & exercer, aux honneurs, pouvoirs, prééminences, gages, penſions, droits, dont les *gardes des ſceaux* avoient joui, & qui lui ſeroient ordonnés & attribués, & de faire toutes fonctions avec pareille autorité que les chanceliers, même de préſider en toutes cours de parlemens & autres compagnies ſouveraines, & ſur icelles, & ſur toutes autres juſtices, avoir l'œil & ſur-intendance comme un chancelier, à condition que vacation advenant de l'office de chancelier, il demeureroit uni à celui de *garde des ſceaux*, ſans aucunes lettres de confirmation ni de proviſion; il en fit le ſerment entre les mains du roi.

Du Vair ayant fait préſenter ſes lettres au parlement de Paris, elles y furent vérifiées & regiſtrées le 17 juin 1616, *ſans approbation de la clauſe d'y préſider*, quoique pareille clauſe y eût été paſſée autrefois ſans difficulté aux offices des *gardes des ſceaux* Bertrandi & de Birague. Il ne laiſſa pourtant pas, nonobſtant cette modification, d'y prendre la place des chanceliers aux pieds du roi, au lit de juſtice, tenu le 7 ſeptembre ſuivant, lors de l'arrêt de M. le prince; d'y recueillir les voix & opinions, & d'y prononcer comme préſident; mais en entrant dans la grand-chambre avant le roi, il ne ſe plaça point dans le banc des préſidens, il alla tout droit s'aſſeoir dans la chaire des chanceliers.

Le 25 novembre ſuivant, il remit les ſceaux au roi; il ne laiſſa pas de faire préſenter ſes lettres de proviſions à la chambre des comptes de Paris, pour valider les paiemens qu'il avoit reçus de ſes gages. Elles y furent regiſtrées ſans approbation de la clauſe de préſider en toutes cours. Les ſceaux lui furent rendus le 25 avril 1617; il les garda juſqu'au jour de ſon décès, arrivé le 3 août 1621.

Le même jour qu'il remit les ſceaux, c'eſt-à-dire, le 25 novembre 1616, Claude Mangot, conſeiller & ſecrétaire d'état, fut pourvu de l'office de *garde des ſceaux de France*, comme vacant par la démiſſion volontaire du ſieur du Vair, pour le tenir & exercer aux mêmes honneurs, autorités, & droits, dont lui & les autres *gardes des ſceaux de France* avoient joui. Ses proviſions contenoient les mêmes clauſes que celles de ſon prédéceſſeur, à l'exception toutefois du droit de préſider au parlement; & il fut dit que c'étoit ſans diminution des droits, gages, états, & penſions, tant du *garde des ſceaux* du Vair, que du chancelier de Sillery que ſa majeſté vouloit leur être continués leur vie durant. Il prêta ſerment le 26 novembre, & quelque temps après fit préſenter ſes lettres au parlement, où elles furent vérifiées le 17 décembre de la même année, après néanmoins qu'on eut député le doyen du parlement, rapporteur de ces lettres, & quelques autres conſeillers, vers le ſieur du Vair, pour apprendre de ſa bouche la vérité de ſa démiſſion.

Le ſieur Mangot garda les ſceaux juſqu'au 24 avril 1617; le maréchal d'Ancre ayant été tué ce jour-là, le ſieur Mangot qui tenoit le ſceau chez lui, fut mandé au louvre, où il remit les ſceaux au roi; le

lendemain le roi les renvoya au sieur du Vair, par le sieur de Lomenie, secrétaire d'état, avec de nouvelles lettres de déclaration & de jussion datées du 25 du même mois, par lesquelles sa majesté déclaroit que « son intention étoit que le sieur du Vair exerçât la » charge de *garde des sceaux*, & en jouît pleinement » & entiérement avec tous les honneurs, autori- » tés, &c. à icelle appartenans, en vertu de ses pre- » mières lettres de provision, nonobstant toutes » autres lettres contraires; mandant sa majesté aux » gens de son parlement, chambre des comptes, *&c.* » de faire lire, publier & registrer, si fait n'avoit » été, lesdites lettres de déclaration & provision, » & d'obéir audit sieur du Vair ès choses touchant » ladite charge de *garde des sceaux* ». Et alors lesdites provisions furent purement & simplement regîstrées sans modification, pour en jouir suivant lesdites lettres de déclaration, qui furent lues & publiées le dernier juillet suivant.

Le chancelier de Sillery ayant été rappellé par le roi dans le même mois d'avril 1617, pour présider dans ses conseils, *le garde des sceaux* du Vair lui laissa par honneur la réception des sermens des conseillers du grand-conseil, & retint la signature des arrêts, conjointement avec lui; & comme les guerres civiles qui affligeoient alors la France, obligèrent le roi de faire plusieurs voyages dans les provinces les plus éloignées, le *garde des sceaux* suivoit & présidoit au conseil qui étoit à la suite de sa majesté, & le chancelier qui étoit demeuré à Paris, présidoit au conseil des parties & des finances, sans toutefois avoir eu aucun pouvoir ni commission expresse pour cela, comme il s'étoit pratiqué autrefois. Les arrêts qui se rendoient dans les conseils tenus à Paris, étoient scellés du sceau de la chancellerie du palais, en l'absence du grand sceau qui étoit près de sa majesté. L'union de la couronne de Navarre ayant été faite à celle de France, la charge de chancelier de Navarre fut supprimée; il est probable que ce fut aussi alors que l'on cessa d'user d'un sceau particulier pour la Navarre.

Au lit de justice tenu par le roi au parlement de Paris le 18 février 1620, pour la publication de quelques édits, le *garde des sceaux* du Vair recueillit les opinions, comme il avoit fait en 1616. Il fit aussi la même fonction au lit de justice tenu à Rouen le 11 juillet 1620, & à celui tenu à Bordeaux le 8 septembre de la même année.

Le *garde des sceaux* du Vair mourut le 3 août 1621, étant à la suite du roi au siège de Clairac. Le sieur Ribier, conseiller d'état, son neveu, s'étant trouvé près de lui, porta les sceaux à sa majesté, qui les donna à Charles d'Albert, duc de Luynes, pair & connétable de France, lequel étoit alors chef du conseil du roi. Il les garda jusqu'à son décès, arrivé le 14 décembre suivant. Il scelloit ordinairement en présence des conseillers d'état qui étoient près de sa majesté. L'adresse des lettres qu'on avoit coutume de faire au chancelier ou *au garde des sceaux*, se faisoit au connétable, quelquefois avec la qualité de *tenant le sceau du roi*, ou bien *ayant la garde des sceaux du roi*; & d'autres fois sans l'y mettre. Il recevoit les sermens avec telle plénitude de fonction pour ce regard, qu'un officier qui se trouva à Paris, voulant y prêter serment entre les mains du chancelier de Sillery, fut obligé d'obtenir des lettres, non seulement de simple relief d'adresse, mais de commission particulière pour recevoir ce serment; & le danger des chemins pendant la guerre, servit de prétexte pour obtenir ces lettres, & pour dispenser l'impétrant d'aller prêter le serment entre les mains du connétable.

Après la mort du connétable, arrivée le 15 décembre 1621, le roi tint le sceau en personne, & fit sceller diverses fois en présence de son conseil, jusqu'au 24 du même mois, qu'étant alors à Bordeaux, il donna les sceaux à Meric de Vic, seigneur d'Ermenonville, conseiller d'état, & intendant de justice en Guienne. Les lettres de don ou provision de l'office de *garde des sceaux*, vacant par la mort de Guillaume du Vair, sont datées du 24 décembre 1621. Elles contenoient presque les mêmes clauses que celles dudit du Vair, à l'exception seulement de la clause contenant droit de succéder en la charge de chancelier, vacation avenant, & de celle de présider & avoir la surintendance de la justice du royaume; où on ajouta que ce seroit seulement en l'absence du chancelier de Sillery, auquel sa majesté réservoit tous les honneurs & prééminences qui lui appartenoient, tout ainsi qu'il en avoit joui depuis la promotion dudit du Vair.

Le sieur de Vic conserva les sceaux jusqu'à son décès, qui arriva le 2 septembre 1622. Les sceaux furent portés au roi par l'abbé du Bec, fils du sieur de Vic. Le roi, en attendant qu'il eût choisi un autre *garde des sceaux*, commit verbalement les sieurs de Caumartin, de Preaux, de Léon & d'Aligre, conseillers au conseil d'état; & les sieurs Godard & Machault, maîtres des requêtes de son hôtel, qui se trouvoient alors à sa suite, pour, quand il faudroit sceller, se transporter au logis du roi, & vaquer à la tenue du sceau, ainsi qu'ils aviseroient pour raison. Lorsqu'ils y étoient arrivés, Galleteau, premier valet-de-chambre du roi, tiroit le coffret des sceaux hors les coffres du roi, & le leur portoit avec les clefs. M. de Caumartin, comme le plus ancien, en faisoit l'ouverture, & tenoit la plume pour mettre le *visa*. Le sceau étant levé, on remettoit les sceaux dans le coffret, & on le rendoit audit Galleteau, avec les clefs. Cet ordre s'observa jusqu'au 23 dudit mois. Les conseillers d'état & maîtres des requêtes qui tenoient le sceau, firent demander au roi une commission par des lettres-patentes, pour leur décharge; mais ils ne purent l'obtenir.

Le 13 du même mois le chancelier de Sillery obtint des lettres-patentes qui furent publiées au sceau le 22, portant qu'il jouiroit sa vie durant de tous les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens qui appartiennent à la charge de chancelier de France, tout ainsi qu'il

qu'il faiſoit lorſqu'il avoit la fonction & exercice des ſceaux, ſans y rien changer ou innover, & ſpécialement de la nomination, préſentation aux offices, tant de la chancellerie de France, que des autres chancelleries établies près les cours & préſidiaux; réception de tous les ſermens des officiers pourvus par le roi; foi & hommage, & autres ſermens que les chanceliers ont accoutumé de recevoir; droits de bourſe, & autres droits dont il jouiſſoit pendant la fonction & exercice des ſceaux, encore qu'il en fût pour lors déchargé; & ſans que celui ou ceux auxquels le roi commettroit dans la ſuite la *garde des ſceaux*, puiſſent prétendre leur appartenir aucune choſe deſdits droits, pouvoirs & émolumens, que le roi déclare appartenir à la charge de chancelier de France, privativement à tous autres. L'adreſſe de ces lettres eſt: « à nos amés & féaux les conſeillers » d'état & maîtres des requêtes ordinaires de notre » hôtel, & autres tenant les ſceaux de la grande & » petite chancellerie ».

Le 23 ſeptembre 1622, le roi donna la *garde des ſceaux* à Louis Lefebvre, ſieur de Caumartin, préſident au grand-conſeil. Les lettres de proviſion de cet office énoncent qu'il étoit vacant par le décès du *garde des ſceaux* de Vic, & contiennent les mêmes clauſes que celles du *garde des ſceaux* du Vair, avec droit de préſider en toutes les cours de parlement, grand-conſeil, & autres cours ſouveraines; avoir l'œil & la ſurintendance, comme un chancelier, ſur toutes les juſtices & juriſdictions du royaume, & que vacation avenant de l'office de chancelier, il demeureroit joint & uni avec ledit état *de garde des ſceaux*, pour en uſer par ledit ſieur de Caumartin, en la même qualité, titre & dignité, & tout ainſi qu'avoient accoutumé de jouir les autres chanceliers de France, ſans qu'il eût beſoin de prendre de nouvelles lettres de proviſion ni de confirmation; qu'il jouiroit dès-lors des gages, états & penſions attribués audit office de *garde des ſceaux*, ſans diminution toutefois des droits, gages, états & penſions du chancelier de Sillery, que ſa majeſté entendoit lui être payés & continués ſa vie durant: voulant auſſi qu'il jouît des droits réſervés par les lettres-patentes du 13 ſeptembre, dont on a parlé ci-devant, comme ledit chancelier en jouiſſoit avant qu'il eût été déchargé des ſceaux.

M. de Caumartin étant mort le 21 janvier 1623, le même jour les ſceaux furent apportés au roi par le préſident de Boiſſy, ſon fils aîné, accompagné de l'évêque d'Amiens, ſon ſecond fils, & autres parens, le préſident de Boiſſy portant la parole. Le roi les fit mettre dans ſes coffres par ſon premier valet-de-chambre, & le lendemain il les renvoya par le ſieur de Lomenie, ſecrétaire d'état, au chancelier de Sillery, ſans aucunes nouvelles lettres.

Le 2 janvier 1624, le chancelier de Sillery ayant appris que le roi ſe diſpoſoit à faire un voyage dans lequel ſa ſanté ne lui permettoit pas d'accompagner ſa majeſté, il demanda d'être déchargé de la *garde des ſceaux*; & les renvoya au roi par le ſieur de Puiſieux ſon fils, ſecrétaire d'état. Le roi les donna à ſon premier valet-de-chambre pour les mettre dans les coffres du roi, dont il avoit les clefs.

Le 6 du même mois, le roi ordonna au ſieur de la Ville-aux-Clercs, ſecrétaire de ſes commandemens, d'expédier des proviſions de *garde des ſceaux*, le nom en blanc; & le roi les ayant ſignées & viſées de ſa main, les fit remplir de la perſonne d'Etienne d'Aligre, qui avoit été conſeiller au grand-conſeil, & étoit pour lors conſeiller d'état & finances, lequel prêta ſerment entre les mains du roi immédiatement après que ſes proviſions furent ſcellées. Ses proviſions portoient que c'étoit pour tenir ledit office, aux honneurs, droits, *&c.* dont les *gardes des ſceaux* de France avoient ci-devant joui, ou qui lui ſeroient attribués par ſa majeſté, & généralement de toutes les fonctions qui dépendoient dudit office, avec pareille autorité & pouvoir que celui dont les chanceliers de France avoient accoutumé d'uſer & de jouir, même de préſider en toutes les cours de parlement, grand-conſeil & autres cours ſouveraines; pour ſur icelles, & toutes autres juſtices & juriſdictions du royaume, avoir l'œil & ſurintendance, comme un chancelier pouvoit & devoit faire, à cauſe de ſondit office & dignité: & encore qu'avenant vacation dudit office de chancelier, il demeureroit joint & uni avec ledit état de *garde des ſceaux*, pour en jouir comme les chanceliers de France, ſans qu'il eût beſoin d'autres lettres de proviſion ni de confirmation; ſans diminution toutefois des droits, gages, états & penſions du chancelier de Sillery, que ſa majeſté voulut lui être continués ſa vie durant.

Le chancelier de Sillery s'étoit retiré en ſa maiſon de Sillery, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu du roi le 4 février 1624; il y mourut le premier octobre ſuivant: le roi donna le 3 de nouvelles proviſions de chancelier à M. d'Aligre, éteignant & ſupprimant l'office de *garde des ſceaux* dont il étoit pourvu.

Le premier juin 1626, le chancelier d'Aligre rendit les ſceaux au roi, qui lui ordonna de ſe retirer en ſa maiſon du Perche, où il demeura juſqu'à ſon décès. Les ſceaux furent donnés le même jour à Michel de Marillac, conſeiller d'état & ſurintendant des finances, lequel prêta ſerment entre les mains de ſa majeſté. Ses proviſions portoient création & érection en ſa faveur, d'un office de *garde des ſceaux de France*, pour l'exercer aux mêmes honneurs & droits que les autres *gardes des ſceaux*, avec pareille autorité & pouvoir que les chanceliers; même de préſider dans toutes les cours ſouveraines, pour ſur icelles, & toutes autres juriſdictions, avoir l'œil & ſurintendance comme un chancelier; & que vacation avenant de l'office de chancelier, il fût joint & uni avec ledit état de *garde des ſceaux*, ſans qu'il eût beſoin d'autres proviſions ni confirmations; ſous la réſerve néanmoins des gages, droits, états & penſions du ſieur d'Aligre, ſa vie durant.

Toutes les grandes qualités & les ſervices du ſieur de Marillac n'empêchèrent pas ſes ennemis d'exciter

le roi à lui ôter les ſceaux, qu'il avoit lui-même ſouvent voulu remettre. Le 12 novembre 1630, le roi envoya le ſieur de la Ville-aux-Clercs, ſecrétaire d'état, retirer les ſceaux des mains du ſieur de Marillac, lequel fut conduit à Caen, puis à Liſieux, & enfin à Châteaudun, où il mourut le 7 août 1632.

Deux jours après que les ſceaux eurent été ôtés au ſieur de Marillac, le roi les donna à Charles de l'Aubeſpine, marquis de Châteauneuf, commandeur & chancelier de l'ordre du Saint-Eſprit, conſeiller d'état & finances. Il prêta le ſerment accoutumé entre les mains du roi. Ses proviſions contenoient les mêmes clauſes que celles du ſieur de Marillac. Etant venu au parlement pour y préſider, & les préſidens ne s'étant pas levés à ſon arrivée, le roi, par une lettre adreſſée au procureur-général, déclara que ſa volonté étoit que les préſidens ſe levaſſent lorſque le *garde des ſceaux* viendroit au parlement. Cet ordre ayant été réitéré aux préſidens de la bouche même du roi, & le *garde des ſceaux* étant entré en la grand-chambre le 12 août 1632, avant l'arrivée du roi qui vint tenir ſon lit de juſtice, les préſidens ſe levèrent; mais le premier préſident lui dit que ce qu'ils en faiſoient n'étoit que par le très-exprès commandement du roi; que cela n'étoit pas dû à ſa charge, & qu'il en ſeroit fait regiſtre.

Le 25 février 1633, le ſieur de la Vrillière, ſecrétaire des commandemens, eut ordre du roi d'aller retirer les ſceaux des mains de M. de Châteauneuf, qui remit auſſi-tôt le coffre où étoient les ſceaux; & M. de la Vrillière l'ayant remis au roi, retourna demander à M. de Châteauneuf la clef du coffre, qu'il avoit pendue à ſon cou: il fut enſuite conduit à Angouleſme.

Pierre Seguier, préſident au parlement, reçut les ſceaux de la main du roi le dernier du même mois. Ses proviſions portoient érection & création en ſa faveur d'un état & office de *garde des ſceaux*, & toutes les autres clauſes que celles des ſieurs de Châteauneuf & de Marillac. Après la mort de M. le chancelier d'Aligre, arrivée en 1635, il fut choiſi pour le remplacer, & prêta le ſerment accoutumé le 19 décembre 1635. Lorſque Louis XIV fut parvenu à la couronne, les ſceaux furent refaits à l'effigie de S. M. par l'ordre du chancelier Seguier, qui, après qu'ils furent achevés, fit rompre les vieux en pluſieurs pièces, & les donna aux chauffe-cire, comme leur appartenans.

Le premier mars 1650, le ſieur de la Vrillière, ſecrétaire d'état, eut ordre du roi d'aller retirer les ſceaux des mains du chancelier Seguier; le lendemain ils furent rendus au ſieur de Châteauneuf, qui les avoit quittés en 1633. Ils lui furent redemandés par le ſieur de la Vrillière le 3 avril 1651, & donnés le lendemain à Matthieu Molé, premier préſident au parlement de Paris, qui prêta ſerment le même jour. Celui-ci les garda juſqu'au 13 dudit mois, qu'ils furent remis au chancelier Seguier, auquel on les retira encore le 7 ſeptembre ſuivant; & le 8 du même mois, le roi fit ſceller en ſa préſence trois lettres; celle de duc & pair pour le maréchal de Villeroi, ſon gouverneur; les proviſions de *garde des ſceaux* pour le premier préſident Molé, & la commiſſion de ſur-intendant des finances pour le marquis de la Vieuville. Enſuite il envoya les ſceaux à M. Molé, avec de nouvelles proviſions, portant « que S. M. ayant » par ſes lettres-patentes, en date du mois d'avril » 1651, pour les cauſes y contenues, fait don » de la charge de *garde des ſceaux de France* au » ſieur Molé, chevalier, premier préſident en ſon » parlement de Paris, & l'état de ſes affaires l'ayant » obligé après de les retirer, elle avoit depuis ce » temps attendu le moment pour les remettre en- » tre ſes mains, prenant aſſurance de ſa conduite » par tant d'actions paſſées qui avoient témoigné » ſon courage & ſa fidélité; S. M. déclaroit & vou- » loit que ledit ſieur Molé jouît de la charge de » *garde des ſceaux de France*, & qu'il l'exerçât avec » tous les honneurs qui lui étoient dus, confor- » mément à ſes lettres-patentes précédentes, ſans » qu'il fût tenu de prêter nouveau ſerment, attendu » celui qu'il avoit ci-devant fait entre ſes mains ». Il conſerva depuis les ſceaux juſqu'à ſa mort, arrivée le 3 janvier 1656.

Le lendemain 4, les ſceaux furent rendus au chancelier Seguier, qui les garda depuis ſans aucune interruption juſqu'à ſon décès, arrivé le 28 janvier 1672.

Le roi jugea alors à propos de tenir lui-même le ſceau, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, juſqu'à ce qu'il eût fait choix d'une perſonne qui eût les qualités requiſes; & en conſéquence il fit un réglement daté du même jour 4 février 1672, pour la manière dont le ſceau ſeroit tenu en ſa préſence. Il nomma les ſieurs d'Aligre, de Sève, Poncet, Boucherat, Puſſort & Voiſin, conſeillers d'état ordinaires, pour avoir ſéance & voix délibérative dans ce conſeil, avec ſix maîtres des requêtes, dont S. M. feroit choix au commencement de chaque quartier, & le conſeiller du grand-conſeil, grand-rapporteur en ſemeſtre. Il fut ordonné que les conſeillers d'état ſeroient aſſis ſelon leur rang; les maîtres des requêtes & le grand-rapporteur debout, autour de la chaiſe de S. M. Il y eut un certain nombre de ſecrétaires du roi, députés pour aſſiſter aux divers ſceaux qui furent tenus par S. M. à Saint-Germain & à Verſailles. Le premier ſceau fut tenu à Saint-Germain le 6 février 1672, en la chambre du château, où le conſeil a coutume de ſe tenir.

Le roi voulant marcher en perſonne à la tête de ſes armées, nomma le 3 avril 1672, pour *garde des ſceaux*, meſſire Etienne d'Aligre, ſecond du nom, alors doyen du conſeil d'état, lequel fut depuis chancelier. Il étoit fils d'Etienne d'Aligre premier du nom, auſſi chancelier & *garde des ſceaux de France*. Ses proviſions contiennent les mêmes clauſes que les précédentes, c'eſt-à-dire création de

l'office de *garde des ſceaux*, avec les honneurs & droits dont les précédens *gardes des ſceaux* & chanceliers avoient joui, même le droit de préſider dans les cours, & d'avoir la ſur-intendance ſur toute la juſtice du royaume. Il prêta ſerment le 24, & ſes lettres furent regiſtrées au parlement le 19 ſeptembre 1672, & à la chambre des comptes le 14 juin 1673.

MM. Boucherat, de Pontchartrain, Voiſin & d'Agueſſeau, qui furent ſucceſſivement chanceliers après M. d'Aligre, eurent tous les ſceaux en même temps qu'ils furent nommés *chanceliers*. Leurs proviſions ne leur donnent néanmoins d'autre titre que celui de *chanceliers*.

Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'Argenſon, conſeiller d'état, lieutenant-général de police, chancelier *garde des ſceaux* de l'ordre royal & militaire de S. Louis, fut créé *garde des ſceaux de France*, par édit du mois de janvier 1718. Il prêta ſerment entre les mains du roi le 28 du même mois. Il remit les ſceaux entre les mains du roi le 7 juin 1720, qui lui en conſerva les honneurs. Les ſceaux furent alors rendus à M. le chancelier d'Agueſſeau.

Joſeph-Jean-Baptiſte Fleuriau d'Armenonville ſecrétaire d'état, fut créé *garde des ſceaux* par lettres du 28 février 1722. Il prêta ſerment entre les mains du roi le premier mars ſuivant. Il repréſenta & fit les fonctions de chancelier au ſacre du roi, le 25 octobre 1722; ſe trouva au lit de juſtice pour la majorité de S. M. Ses proviſions de *garde des ſceaux de France* font mention que l'état & office de *garde des ſceaux* étoit vacant par la mort de M. d'Argenſon. Du reſte elles ſont conformes à celles de ſes prédéceſſeurs, & furent regiſtrées au parlement le 12 février 1723. Il ſe trouva encore au lit de juſtice que le roi tint au parlement de Paris le 8 juin 1725, pour l'enregiſtrement de différens édits & déclarations; remit les ſceaux le 15 août 1727, & mourut le 27 novembre 1728.

Germain-Louis Chauvelin, préſident à mortier, fut nommé *garde des ſceaux de France* le 17 août 1727. Ses proviſions contiennent la clauſe, que vacation arrivant de l'office de chancelier, il demeureroit réuni à celui de *garde des ſceaux*, ſans nouvelles proviſions & ſans nouveau ſerment. Du reſte elles ſont conformes à celles de ſes prédéceſſeurs, ſi ce n'eſt qu'elles ne détaillent point les droits que le roi lui attribue; il eſt dit ſeulement que c'eſt pour en jouir aux honneurs, autorités, prééminences & droits, dont les pourvus dudit office ont ci-devant joui & uſé. Il prêta ſerment le 18 du même mois. Le roi lui donna enſuite la charge de ſecrétaire d'état, avec le département des affaires étrangères, & le fit miniſtre d'état. Les ſceaux lui furent redemandés le 20 février 1737, lorſqu'il fut exilé à Gros-Bois; il y eut alors un édit de ſuppreſſion de la charge de *garde des ſceaux* créée en ſa faveur. Le 21 du même mois, ils furent rendus à M. d'Agueſſeau, chancelier, qui les garda juſqu'au 27 novembre 1750, qu'il les remit à M. de Saint-Florentin, ſecrétaire d'état.

M. de Lamoignon ayant été nommé chancelier de France le neuf décembre ſuivant, M. de Machault d'Arnouville, miniſtre d'état, conſeiller au conſeil royal, contrôleur-général des finances, & commandeur des ordres du roi, fut nommé *garde des ſceaux*. Ses proviſions portent que c'eſt pour en jouir avec pareille autorité que les chanceliers; elles furent ſcellées par le roi même, qui écrivit de ſa main le *viſa* en ces termes. « *Viſa*, LOUIS, » pour création de la charge de *garde des ſceaux* » *de France*, en faveur de J. B. de Machault ». Il prêta ſerment le 10, & donna ſa démiſſion le premier février 1757.

Depuis cette époque juſqu'en 1762, le roi tint lui-même le ſceau, & nomma pour y aſſiſter MM. Feydeau de Brou, d'Agueſſeau, de Bernages, d'Agueſſeau de Freſnes, Trudaine & Poultier. M. Berrier qui fut alors nommé *garde des ſceaux*, poſſéda cet office juſqu'au jour de ſon décès arrivé le 15 août de la même année. M. Feydeau de Brou lui ſuccéda juſqu'au 4 octobre 1763, que les ſceaux furent donnés à M. de Maupeou, avec le titre de *vice-chancelier*.

Par lettres-patentes, en forme d'édit, données le 24 août 1774, enregiſtrées au lit de juſtice, tenu le 12 novembre ſuivant, M. Hue de Miroménil, premier préſident du parlement de Rouen, fut nommé *garde des ſceaux*. Ses proviſions portent que la charge de *garde des ſceaux* de France eſt érigée en titre d'office formé, & que dans le cas où l'état & office de chancelier de France viendroit à vaquer, il demeurera joint & uni à celui de *garde des ſceaux*, ſans nouvelles proviſions, & ſans nouveau ſerment.

La forme du ſerment des chanceliers & *gardes des ſceaux de France* a changé pluſieurs fois.

Celle qui ſe trouve dans les regiſtres du parlement en l'année 1375, ne contient rien qui ſoit relatif ſinguliérement à la *garde du ſceau*.

Mais le ſerment qui fut prêté par le chancelier du Prat, entre les mains du roi, le 7 janvier 1514, eſt remarquable en ce qui concerne la fonction de *garde des ſceaux*. « Quand on vous apportera, eſt-» il dit, à ſceller quelque lettre ſignée par le com-» mandement du roi; ſi elle n'eſt de juſtice & de » raiſon, vous ne la ſcellerez point, encore que » ledit ſeigneur le commandât par une ou deux » fois: mais viendrez devers icelui ſeigneur, & » lui remontrerez tous les points par leſquels la-» dite lettre n'eſt raiſonnable; & après que aura » entendu leſdits points, s'il vous commande de » la ſceller, la ſcellerez, car lors le péché en ſera » ſur ledit ſeigneur & non ſur vous: exalterez à » votre pouvoir les bons, ſavans & vertueux per-» ſonnages, les promouverez & ferez promouvoir » aux états & offices de judicature, dont averti-» rez le roi quand les vacations d'iceux offices arri-» veront, *&c.* ».

La forme particulière du ſerment pour la charge & commiſſion de *garde des ſceaux*, eſt telle :

« Vous jurez Dieu votre créateur, & ſur la part » que vous prétendez en paradis, que bien & » loyaument vous ſervirez le roi à la *garde des* » *ſceaux* qu'il vous a commiſe & commet préſen- » tement par moi, ayant de lui ſuffiſant pouvoir » en cette partie ; que vous garderez & obſerve- » rez, & ferez garder, obſerver & entretenir in- » violablement les autorités & droits de juſtice, » de ſa couronne & de ſon domaine, ſans faire » ni ſouffrir faire aucuns abus, corruptions & mal- » verſations, ne autre choſe que ce ſoit ou puiſſe » être, directement ou indirectement, contraire, » préjudiciable, ni dommageable à iceux ; que » vous n'accorderez, expédierez, ne ferez ſceller » aucunes lettres inciviles & déraiſonnables, ni » qui ſoient contre les commandemens & volon- » tés dudit ſeigneur, ou qui puiſſent préjudicier » à ſes droits & autorités, privilèges, franchiſes » & libertés de ſon royaume ; que vous tiendrez » la main à l'obſervation de ſes ordonnances, man- » demens, édits, & à la punition des tranſgreſ- » ſeurs & contrevenans à iceux ; que vous ne pren- » drez ni n'accepterez d'aucun roi, prince, poten- » tat, ſeigneurie, communauté, ne autre perſon- » nage particulier, de quelque qualité & condition » qu'il ſoit, aucuns états, penſions, dons, préſens » & bienfaits, ſi ce n'eſt des gré & conſentement » dudit ſeigneur ; & ſi aucuns vous en avoient jà » été promis, vous les quitterez & renoncerez ; » & généralement vous ferez, exécuterez, & ac- » complirez en cette charge & commiſſion de *garde* » *des ſceaux du roi*, en ce qui la concerne & en » dépend, tout ce qu'un bon, vrai & loyal chan- » celier de France, duquel vous tenez le lieu, » peut & doit faire pour ſon devoir en la qua- » lité de ſa charge : & ainſi vous le promettez & » jurez ».

Le *garde des ſceaux* prête ſerment entre les mains du roi. Ses proviſions lui donnent le titre de *chevalier* ; elles ſont enregiſtrées au parlement, au grand-conſeil, en la chambre des comptes, & en la cour des aides.

Son habillement eſt le même que celui du chancelier ; & aux *Te Deum*, il a un ſiège de la même forme que celui du chancelier, mais placé à ſa gauche. Il porte toujours ſur lui la clef du ſceau.

Il a au-deſſus de ſes armes le mortier à double galon, ſemblable à celui du chancelier ; derrière ſes armes le manteau & deux maſſes paſſées en ſautoir, en ſigne de celles que les huiſſiers de la chancellerie portent devant lui dans les cérémonies.

Lorſqu'il va par la ville ou en voyage, il eſt toujours accompagné d'un lieutenant de la prévôté de l'hôtel, qu'on appelle *le lieutenant du ſceau* ; & de deux hocquetons ou gardes de la prévôté de l'hôtel, qui ont des charges particulières attachées à la *garde du ſceau*.

Il ſiège au conſeil du roi immédiatement après le chancelier.

Sa fonction à l'égard de la grande-chancellerie, conſiſte à préſider au ſceau, lequel ſe tient chez lui pour les lettres de grande-chancellerie. Il eſt juge ſouverain de la forme & du fond de toutes les expéditions que l'on préſente au ſceau. C'eſt à lui que l'on fait le rapport de toutes les lettres ; & il dépend de lui de les accorder ou refuſer : le ſcelleur n'appoſe le ſceau ſur aucune que de ſon ordre.

Il a droit de *viſa* ſur toutes les lettres appellées *lettres de charte*, qui ſont adreſſées à tous, préſens & à venir.

Il a auſſi inſpection ſur toutes les autres chancelleries établies près des cours, conſeils & préſidiaux. Il nomme à tous les offices de ces chancelleries ; ſes nominations ſont intitulées de ſon nom, ſignées par lui, contre-ſignées de ſon ſecrétaire, ſcellées de ſon ſceau & contre-ſceaux particuliers. Les principaux officiers lui doivent à leur réception un droit de robe & un droit de ſerment, pour le ſerment qu'ils prêtent entre ſes mains, ou entre celles de la perſonne qu'il commet à cet effet ſur les lieux. Enfin il a ſur ces offices le droit de ſurvivance & le droit de caſualité ; au moyen de quoi ceux qui ont les offices ſujets à ce droit, lui paient la paulette.

C'eſt lui qui reçoit le ſerment des gouverneurs particuliers de toutes les villes du royaume.

C'eſt lui qui accorde toutes les lettres de pardon, rémiſſion, abolition, commutation de peine, érection en marquiſat, comté, baronnie, & autres graces dépendantes du ſceau.

Il a le droit de placer les indults ſur les collateurs du royaume. (*A*)

GARDES *des ſceaux des apanages*, ou GARDES *des ſceaux des fils & petits-fils puînés de France, & premier prince du ſang pour leur apanage*, ſont des officiers publics créés par le roi pour l'apanage, & pourvus par le prince apanagiſte pour garder les ſceaux & en faire ſceller toutes les proviſions, commiſſions, & autres lettres qui émanent du prince pour ſon apanage.

Cette fonction de *garde des ſceaux* eſt ordinairement jointe à celle de chancelier de l'apanage : néanmoins elle en a été quelquefois ſéparée, de même que la *garde des ſceaux de France* l'a été pluſieurs fois & l'eſt encore préſentement de l'office de chancelier de France.

Les chanceliers & *gardes des ſceaux* des fils & petits-fils de France, prennent tout-à-la-fois le titre de *chancelier & garde des ſceaux* du prince & de ſon apanage. Il en eſt de même des chanceliers & *gardes des ſceaux* d'un prince du ſang qui eſt régent du royaume, lequel a droit d'avoir un ſceau particulier comme les fils & petits-fils de France : mais les chanceliers & *gardes des ſceaux* des autres princes du ſang apanagiſtes non-régens du royaume, ne prennent point le titre de *chancelier & garde des ſceaux du prince* ; ils ſont ſeulement chan-

celiers & *garde des ſceaux* de l'apanage, parce qu'en ce cas le ſceau eſt moins un droit attaché à la perſonne du prince, qu'un droit dont il jouit à cauſe de l'apanage.

On a déjà parlé ſous le mot CHANCELIER, des chanceliers d'apanage en général ; c'eſt pourquoi l'on s'attachera ici principalement à ce qui concerne ſinguliérement la fonction de *garde des ſceaux de l'apanage*, ſoit lorſque les ſceaux ſont tenus par le chancelier, ſoit lorſque la *garde* en eſt confiée à quelque autre perſonne.

L'inſtitution des chanceliers des princes de la maiſon de France eſt preſque auſſi ancienne que la monarchie : on les appelloit au commencement *cuſtodes annuli* ou *ſigilli* ; ce qui fait voir que la *garde du ſceau* du prince étoit leur principale fonction, & qu'ils ont porté le titre de *garde des ſceaux* avant de porter celui de *chancelier*. On les appelloit auſſi *référendaires*, parce que c'étoient eux qui faiſoient le rapport des lettres auxquelles on appliquoit le ſceau. L'appoſition de ce ſceau ſervoit à donner l'authenticité à l'acte ; & cette formalité étoit d'autant plus importante, que pendant long-temps elle tint lieu de ſignature : c'eſt pourquoi les princes avoient leur ſceau, comme le roi avoit le ſien.

Sous la première race & pendant une partie de la ſeconde, lorſque le royaume étoit partagé entre pluſieurs enfans mâles du roi défunt, chacun tenoit ſa part en ſouveraineté, & avoit ſon *garde*-ſcel ou référendaire, appellé depuis *chancelier*, & enſuite *chancelier garde des ſceaux*.

Lorſque les puînés ceſſerent de prendre leur part à titre de ſouveraineté, & qu'ils reçurent leur légitime en fiefs & ſeigneuries, ils avoient, comme tous les grands vaſſaux de la couronne, leur chancelier *garde des ſceaux*, dont la fonction s'étendoit dans toutes leurs ſeigneuries.

Enfin lorſque la coutume de donner des apanages aux puînés fut introduite, ce qui arriva, comme on ſait, dès le temps de Philippe-Auguſte, vers l'an 1206, les princes apanagiſtes continuèrent d'avoir leur chancelier *garde des ſceaux*. Il eſt fait mention en pluſieurs endroits de ces chanceliers *gardes des ſceaux* des princes apanagiſtes, dès le milieu du 14e ſiècle, entre autres des chanceliers des comtes de Poitiers, de ceux des comtes d'Anjou & de la Marche, *&c.*

Le dauphin de France avoit auſſi ſon chancelier *garde des ſceaux* pour le Dauphiné, comme les dauphins de Viennois en avoient auparavant. Charles V étant dauphin de France & duc de Normandie, avoit un chancelier particulier pour cette province, comme les anciens ducs de Normandie en avoient eu.

Préſentement le dauphin n'ayant plus d'apanage, n'a point de chancelier ni de *garde des ſceaux* ; il en eſt de même du fils aîné du dauphin & des autres princes du ſang qui n'ont point d'apanage : les princeſſes n'ont point non plus d'apanage ni de chancelier & *garde des ſceaux*, à l'exception de la reine qui a ſon chancelier *garde des ſceaux*, comme on l'a dit en ſon lieu. Les grands vaſſaux de la couronne n'ont plus auſſi de chancelier ni de *garde des ſceaux* ; de ſorte que les fils & petits-fils de France, les princes du ſang, apanagiſtes ou régens du royaume, ſont les ſeuls qui aient, comme le roi & la reine, leur chancelier & *garde des ſceaux*. Il y a néanmoins quelques égliſes, académies & autres corps qui ont leur chancelier particulier, mais ces chanceliers ſont d'un ordre différent ; & il n'y a pas d'exemple que la *garde des ſceaux* dont ils ſont chargés ait jamais été ſéparée de leur office.

On ne voit point ſi, dans les premiers temps de l'établiſſement des apanages, les princes apanagiſtes ont eu des *gardes des ſceaux* autres que leurs chanceliers, c'étoit ordinairement le chancelier qui portoit le ſcel du prince ; mais comme la *garde des ſceaux* de France, ſur le modèle de laquelle ſe règle celle des apanages, a été, depuis la troiſième race, pluſieurs fois ſéparée de l'office de chancelier, il ſe peut faire auſſi que, dès l'inſtitution des apanages, le prince ait quelquefois ſéparé la *garde* de ſon ſcel de l'office de chancelier : on en a trouvé des exemples aſſez anciens dans la maiſon d'Orléans. Le ſieur Joachim Seiglière de Boisfranc, *garde des ſceaux* de Monſieur, frère du roi Louis XIV, & Timoléon-Gilbert de Seiglière ſon fils, qui étoit reçu en ſurvivance, ayant eu ordre de s'abſtenir de leurs charges, Monſieur tint lui-même ſon ſceau depuis le mois de ſeptembre juſqu'au 29 décembre 1687, qu'il donna des proviſions de cet office à M. de Bechameil de Nointel ; & aſſez récemment dans la même maiſon, les ſceaux furent donnés à M. Baille, conſeiller au grand-conſeil, qui les a depuis remis à M. de Silhouette ; & par la démiſſion de celui-ci, ils ont été remis à M. l'abbé de Breteuil ; ils ſont actuellement entre les mains de M. Le Moine de Belle-iſle, chancelier & *garde des ſceaux* : ainſi ce qui s'eſt pratiqué dans cette maiſon en ces occaſions & autres ſemblables, a pu ſe pratiquer de même long-temps auparavant dans les différentes maiſons des princes apanagiſtes.

Ce qui pourroit d'abord faire douter ſi l'office de *garde des ſceaux* peut être ſéparé de celui de chancelier, eſt que le roi ſemble n'établir pour l'apanage qu'un ſeul office, qui anciennement n'étoit déſigné que ſous le titre de *chancelier*, & préſentement ſous celui de *chancelier garde des ſceaux* ; & comme il n'appartient qu'au roi de créer des offices dans ſon royaume, le prince apanagiſte ne peut pas multiplier ceux que le roi a établis pour l'apanage. Mais comme l'office de chancelier ſimplement ou de chancelier *garde des ſceaux*, renferme toujours deux fonctions différentes, l'une de chancelier, l'autre de *garde des ſceaux*, & que ces deux fonctions ont été conſidérées comme deux offices différens, réunis en la perſonne du chancelier, l'uſage a introduit que le prince apanagiſte

peut, quand bon lui semble, faire exercer ces deux offices ou fonctions par deux personnes différentes.

Les chanceliers & *gardes des sceaux* des apanages sont des officiers publics créés par le roi; car lorsqu'il établit par édit ou lettres-patentes, un apanage pour quelqu'un des princes de sa maison, il donne ensuite d'autres lettres-patentes, par lesquelles il crée, érige & établit en titre d'office, les officiers nécessaires pour la direction de l'apanage, dont le premier est le chancelier *garde des sceaux*: les autres officiers inférieurs sont un contrôleur de la chancellerie, deux secrétaires des finances, un audiencier-*garde* des rôles des offices, un chauffecire, & deux huissiers de la chancellerie.

Tous ces officiers sont attachés principalement au sceau, de sorte que quand la *garde des sceaux* est séparée de l'office de chancelier, c'est le *garde des sceaux* qui tient les sceaux du prince pour l'apanage, & qui fait sceller tout ce qui concerne l'apanage; & dans ces cas, les autres officiers inférieurs font leurs fonctions près du *garde des sceaux*.

La première création du chancelier *garde des sceaux* est ordinairement faite par le même édit qui établit l'apanage, ou par un édit donné dans le même temps: ces offices une fois créés doivent naturellement subsister aussi long-temps que l'apanage pour lequel ils ont été établis; le décès du prince apanagiste, par le moyen duquel sa maison se trouve éteinte, ne devroit pas régulièrement éteindre les offices de chancelier & de *garde des sceaux*, ni les autres offices créés pour l'apanage, de sorte que ces offices n'auroient pas besoin d'être créés de nouveau pour le prince qui succède à l'apanage; il est néanmoins d'usage que quand l'apanage passe d'un prince à un autre par succession, sous prétexte que la maison du défunt est éteinte par son décès, le roi par des lettres-patentes crée de nouveau un chancelier *garde des sceaux*, & autres officiers pour l'apanage qui passe à un autre prince: mais par les dernières lettres-patentes du mois de février 1752, portant création d'un chancelier *garde des sceaux*, & autres officiers pour l'apanage de Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, premier prince du sang, cette création n'a été faite qu'en tant que besoin seroit.

Quoique ces différentes créations d'officiers soient faites par le roi, on ne peut pas néanmoins les regarder comme des officiers royaux; car le roi crée bien l'office, mais ce n'est pas lui qui y pourvoit; il laisse au prince apanagiste la nomination, provision & institution du chancelier & *garde des sceaux*, & des autres officiers attachés au sceau. Chaque prince apanagiste a la liberté de les changer quand bon lui semble; & s'il continue le même chancelier *garde des sceaux* & autres officiers qu'avoit son prédécesseur, il ne laisse pas de leur donner de nouvelles provisions.

On trouve néanmoins que quand Louis XIII forma un apanage pour Gaston son frère, il pourvut en 1617 M. de Verdun, premier président du parlement, de l'office de chancelier de Gaston qu'on appelloit alors *duc d'Anjou*, & que le 11 septembre 1625, il donna des provisions du même office à M. le Coigneux, président de la chambre des comptes, mais c'étoit peut-être à cause de la minorité de ce prince; & l'on voit même que le 25 septembre 1625, Gaston donna à M. le Coigneux des provisions sur celles du roi, & qu'il continua depuis d'en donner seul. Lorsqu'il y eut des mutations par rapport à cet office, les premiers chanceliers de ce prince ne joignoient point le titre de *garde des sceaux* à celui de *chancelier*, quoiqu'ils eussent en effet les sceaux; mais dans la suite ceux qui remplirent cette place, joignirent les deux titres de *chancelier garde des sceaux*, à l'imitation des chanceliers de France, qui les prennent de même, depuis quelque temps, lorsqu'ils ont les sceaux: ainsi les sceaux de Gaston étant vacans par la démission de M. de Chavigny, ministre d'état, M. de Choisy, par ses provisions du 27 avril 1644, fut nommé chancelier *garde des sceaux*.

Il en a été de même pour l'apanage de Monsieur, fils de France, établi par édit du mois de mars 1661. Lorsque M. le comte de Seran, qui étoit son chancelier *garde des sceaux*, eut donné sa démission en 1670, il fut donné des provisions sous le même titre à M. du Housset, le 2 janvier 1671.

M. Terrat a été aussi chancelier *garde des sceaux* de M. le duc d'Orléans, régent du royaume, jusqu'à son décès arrivé le 19 mars 1719.

M. le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état, lui succéda; il mourut au mois de septembre 1723. Me Pierre-Marc de Voyer de Paulmy, comte d'Argenson, grand-croix & chancelier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, alors lieutenant-général de police, succéda en cet emploi à M. de la Houssaye, le 20 septembre 1723, suivant les provisions qui lui en furent données.

Après la mort de ce prince, arrivée le 2 décembre 1723, M. d'Argenson fut choisi par Louis, duc d'Orléans, premier prince du sang, pour remplir la même place, qui, sur sa démission, fut donnée, en 1741, à Mre René-Louis de Voyer de Paulmy d'Argenson, conseiller d'état, son frère. Messire Julien-Louis Bidé de la Grandville, conseiller d'état, lui succéda en 1745; & sur sa démission, qu'il donna, au mois de mars 1748, entre les mains de Louis, duc d'Orléans, ce prince n'étant pas pour lors dans le dessein de pourvoir à l'office de chancelier *garde des sceaux*, donna seulement le 14 du même mois la commission de *garde des sceaux* à messire Nicolas Baille, conseiller honoraire du roi en son grand-conseil. Le prince ayant dans la suite révoqué cette commission, tint lui-même son sceau depuis le 26 juillet 1748, jusqu'au 6 août suivant, qu'il donna une semblable commission à messire Etienne de Silhouette, maître des requêtes de l'hôtel du roi; & le 5 décembre suivant, le prince tint encore lui-même son sceau, à l'effet de don-

ner au même messire Etienne de Silhouette des provisions de l'office de chancelier *garde des sceaux* de son apanage. Le 15 mars 1752, Louis-Philippe, duc d'Orléans, lui donna de nouvelles provisions dudit office, comme il est d'usage d'en donner à tous les officiers de l'apanage, lorsque la maison du prince est renouvellée après le décès de son prédécesseur.

Louis XIV ayant, par des lettres-patentes du mois de juin 1710, établi un apanage pour Charles de France, duc de Berri, créa aussi pour lui un office de chancelier *garde des sceaux* : cet office subsista peu de temps, le duc de Berri étant décédé sans enfans le 4 mai 1714.

Les sceaux des princes apanagistes, dont la *garde* est confiée à leur chancelier ou au *garde des sceaux*, sont de deux sortes, savoir le grand sceau & le contre-scel ou petit sceau ; ils sont l'un & l'autre renfermés dans un coffret couvert de velours, dont le chancelier ou le *garde des sceaux* a toujours la clef sur lui.

Le grand sceau est ainsi appellé pour le distinguer, tant du contre-scel ou petit sceau qui est beaucoup plus petit, que du sceau ou cachet particulier du prince.

Les princes apanagistes usent de cire rouge molle pour leur sceau & contre-sceau, de même que le roi en use pour le Dauphiné.

L'empreinte du grand sceau représente le prince à cheval, armé de pied en cap, & la légende contient ses noms & qualités ; par exemple, sur le sceau de M. le duc d'Orléans, il y a : *Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres*, &c. Il y a aussi ordinairement une inscription sur la tranche du sceau : par exemple, sur celui de M. le duc d'Orléans, on lisoit ces mots, *vox muta Philippi.*

Le contre-scel qui est beaucoup plus petit que le grand sceau est aux armes du prince ; on l'applique au revers du grand sceau ou séparément : il ne faut pas le confondre avec le sceau particulier ou cachet du prince, quoique l'empreinte & la grandeur soient à-peu-près de même. Le cachet ou sceau particulier qui est gardé par le secrétaire des commandemens du prince, ne sert que pour les brevets & autres dépêches particulières qui concernent la maison du prince, ou ses terres & seigneuries autres que celles qui composent l'apanage ; il s'applique comme un cachet ordinaire sur le papier ou parchemin, avec un papier qui recouvre la cire ou pâte qui en reçoit l'empreinte, au lieu que le sceau & le contre-scel sont en cire rouge non couverte ; & ces sceaux s'appliquent de manière qu'ils sont pendans.

Le sceau se tient ordinairement un certain jour de chaque semaine chez le chancelier ou chez le *garde des sceaux*, lorsqu'il y en a un.

L'audiencier-garde des rôles fait le rapport des lettres qui sont présentées au sceau.

Le contrôleur de la chancellerie assiste au sceau.

Le scelleur chauffe-cire applique le sceau lorsque le chancelier ou le *garde des sceaux* l'ordonne.

On scelle du sceau du prince toutes les provisions & commissions d'office de judicature & autres pour l'apanage, même pour les officiers qui ont le titre d'*officiers royaux ;* mais pour les cas royaux le prince n'a que la simple nomination des officiers ; & sur ces lettres de nomination scellées du sceau de l'apanage, le roi donne à l'officier des provisions.

Quoique les chanceliers & *gardes des sceaux* des princes apanagistes ne soient établis principalement que pour l'apanage, néanmoins le prince n'a qu'un seul sceau & qu'un même dépositaire de son sceau : le chancelier ou *garde des sceaux* donne aussi par droit de suite toutes les provisions & commissions nécessaires dans les terres patrimoniales du prince apanagiste.

Il n'est pas d'usage chez les princes apanagistes de sceller sur des lacs de soie, mais seulement en queue de parchemin.

Ce qui est de plus essentiel à remarquer par rapport au sceau des apanages, c'est qu'il est proprement une portion du scel royal, ou du moins il y est subrogé, & opère le même effet, soit pour l'authenticité & l'autorité, soit pour purger les privilèges & hypothèques qui peuvent être affectés sur des offices, soit royaux, municipaux ou autres, de l'apanage : aussi l'audiencier-*garde* des rôles de la chancellerie de l'apanage, est-il considéré comme un officier public dont les registres font foi, tant ceux qu'il tient pour les rôles des offices qui se taxent au conseil, que pour les provisions des offices ; & ceux qu'il tient pour les oppositions qui peuvent être formées entre ses mains, pour raison des offices de l'apanage, soit au sceau ou au titre : ces oppositions se forment au sceau de l'apanage de même qu'au sceau du roi, & elles ont le même effet qui est de conserver le droit de l'opposant. Les huissiers de la chancellerie de l'apanage semblent avoir le caractère nécessaire pour former ces sortes d'oppositions ; cependant pour prévenir toute difficulté sur la capacité de ces officiers, on est dans l'usage de former ces sortes d'oppositions par le ministère des huissiers des conseils du roi, de même que pour les autres oppositions aux offices qui ne sont point de l'apanage.

Les chanceliers *gardes des sceaux* de l'apanage, étant les premiers officiers de l'apanage & de la maison du prince, jouissent en conséquence de tous les privilèges accordés par le roi aux officiers du prince qui sont sur l'état arrêté par le roi ; & en conformité duquel le prince fait son état qui est mis & reçu au greffe de la cour des aides. Ces privilèges sont les mêmes que ceux dont jouissent les officiers, domestiques & commensaux de la maison du roi, comme on peut voir par les lettres-patentes du mois de février 1752, concernant les offices de l'apanage du défunt prince Louis duc d'Orléans ; ceux qui étoient attachés au prince défunt, jouissent des mêmes privilèges leur vie durant ; leurs veuves en

jouissent pareillement tant qu'elles demeurent en viduité : c'est ce que porte la déclaration du roi du 20 février 1752, registrée en la cour des aides le 21 avril 1752, qui conserve aux officiers de feu M. le duc d'Orléans lesdits privilèges, franchises & exemptions, nonobstant qu'ils ne soient pas spécifiés ni déclarés par cette loi. (*A*)

GARDES *des sceaux des chancelleries établies près les cours*, sont les officiers qui sont chargés de la *garde* du petit sceau, dont on use dans ces chancelleries.

La *garde* du petit sceau aussi-bien que du grand, appartient naturellement au chancelier ou au *garde des sceaux* de France, lorsque la *garde des sceaux* est séparée de l'office de chancelier.

En l'absence du chancelier ou du *garde des sceaux* de France, s'il y en a un, la *garde des petits sceaux des chancelleries établies près les cours souveraines* appartient aux maîtres des requêtes, lorsqu'ils se trouvent dans la ville où la chancellerie est établie.

A Paris, c'est toujours un maître des requêtes qui tient le sceau en la chancellerie du palais : c'est pourquoi il n'y a point de *garde des sceaux*. Mais comme ces magistrats ne résident point ordinairement dans les autres villes de province où il y a de semblables chancelleries, nos rois ont établi un officier dans chacune de ces chancelleries, pour garder les sceaux en l'absence des maîtres des requêtes ; & ce sont ces officiers auxquels le nom de *gardes des sceaux* de ces chancelleries est propre.

Il y a eu de ces officiers aussi-tôt que l'on a établi des chancelleries particulières dans les provinces. Il y en avoit un en la chancellerie de Toulouse dès 1490, suivant l'ordonnance de Charles VIII, du mois de décembre de ladite année, où il est nommé *garde-scel*.

Les autres *gardes des sceaux* ont été établis à mesure que l'on a établi chaque chancellerie près des parlemens, conseils supérieurs, cours des aides, *&c.*

Dans celles de Navarre, de Bretagne, de Dauphiné & de Normandie, ils ont pris la place des chanceliers particuliers de ces chancelleries, qui ont été supprimés.

Ils furent tous supprimés par un édit du mois de février 1561, portant que le sceau de ces chancelleries seroit tenu par le plus ancien conseiller, chacun en son rang, par semaine ou par mois ; ils ont depuis été rétablis par différens édits. Dans les parlemens semestres, tels que celui de Bretagne & celui de Metz, il a été créé un second *garde des sceaux*, pour servir l'un & l'autre par semestre ; ce qui a été étendu à toutes les chancelleries près des cours qui sont semestres, par un édit du mois de juin 1715.

En quelques endroits ces offices furent unis à un office de conseiller de la cour près de laquelle est établie la chancellerie, ou ne peuvent être possédées que par un conseiller.

Par exemple, la déclaration du roi du 20 janvier 1704, ordonna que l'office de *garde-scel* du conseil supérieur d'Alsace seroit possédé par un conseiller de ce conseil.

L'édit du mois d'octobre suivant supprima les titres & fonctions des *gardes-scels des chancelleries*, unis aux offices des conseillers des cours supérieures, & créa un office de *garde-scel* en chacune des chancelleries établies près desdites cours.

La déclaration du 31 mars 1705 ordonna que les sceaux de ces chancelleries près les cours, seroient remis aux officiers nommés par M. le chancelier, jusqu'à ce que les officiers de *gardes-scels* créés par édit du mois d'octobre 1704, fussent remplis.

Dans quelques villes où il y a deux chancelleries, une près le parlement & une autre près la cour des aides, comme à Rouen & à Bordeaux, il y a ordinairement un *garde des sceaux* en chaque chancellerie. Cependant l'édit du mois de juin 1704, a attribué au *garde-scel* de la chancellerie près le parlement de Rouen, les fonctions de *garde-scel* de celle près la cour des aides de la même ville, & a réuni cet office de *garde-scel* de la chancellerie près ladite cour des aides, de l'office de conseiller en icelle.

Quand un maître des requêtes arrive dans une ville où il y a chancellerie, le *garde des sceaux* est tenu de lui porter les sceaux ; & l'audiencier, contrôleur ou commis, la clef.

Le maître des requêtes ou le *garde des sceaux* qui tient le sceau, ne peut sceller que les lettres qui s'expédient ordinairement dans ces chancelleries ; ils ne peuvent sceller aucunes rémissions, si ce n'est pour homicides involontaires, & pour ceux qui sont commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre.

Le *garde des sceaux* est chargé de tenir la main au sceau & à la taxe des lettres, & de pourvoir aux contestations qui peuvent survenir pendant la tenue du sceau, ou à l'occasion d'icelui : il peut rendre en cette matière des ordonnances & jugemens, sauf l'appel devant M. le chancelier, ou devant M. le *garde des sceaux* de France, lorsqu'il y en a un.

L'édit du mois de juin 1715, attribue aux *gardes des sceaux des chancelleries près les cours*, la noblesse au premier degré, droit de *committimus*, exemption de logement des gens de guerre, tutèle, curatelle, guet & *garde*, & de droits seigneuriaux dans la mouvance du roi. Ce dernier privilège n'a plus lieu depuis l'arrêt du conseil du 26 mai 1771, qui a supprimé toutes les exemptions des droits seigneuriaux dus au roi, au sujet des mutations des biens situés dans les mouvances & directes du domaine. (*A*)

GARDES *des sceaux des chancelleries présidiales* ou *des présidiaux*, sont des officiers qui ont la *garde du sceau* dont on scelle toutes les expéditions des chancelleries présidiales & les jugemens des présidiaux.

Henri II, ayant établi en 1551 des sièges présidiaux dans plusieurs villes du royaume, avoit alors laissé

laissé aux greffiers des présidiaux la *garde du scel*, ordonné pour sceller les expéditions de ces nouveaux tribunaux : mais comme ces greffiers n'avoient pas communément les connoissances nécessaires pour juger du mérite des requêtes civiles, & autres lettres qui leur étoient présentées pour sceller, Henri II, par édit du mois de décembre 1557, établit des conseillers *gardes des sceaux* près des présidiaux : il ordonna que quant aux lettres de chancellerie, qui ne peuvent être concédées que par sa majesté, comme requêtes civiles, propositions d'erreur, restitutions en entier, relief d'appel, désertions, anticipations, acquiescemens, & autres semblables, qui ont accoutumé être dépêchées ès chancelleries au nom du roi, elles seroient dépêchées par les *gardes des sceaux* des présidiaux, signées & expédiées par les secrétaires du roi ; & en leur absence, par le greffier d'appeaux de chaque siége présidial, ou par leur commis.

Il fut ordonné que ces expéditions seroient scellées de cire jaune, d'un scel qui seroit fabriqué aux armes du roi, à trois fleurs-de-lys, qui seroient de moindre grandeur que celles des autres chancelleries ; & qu'autour de ce scel, seroit écrit, *le scel royal du siège présidial de la ville de*, &c.

La *garde de ce scel* fut attribuée à un conseiller & *garde des sceaux* créé par cet édit dans chaque présidial, avec les mêmes droits que les autres conseillers.

Il fut en même temps créé un clerc & commis à l'audience, pour sceller les expéditions & recevoir les émolumens provenans dudit scel.

Le roi déclare néanmoins que, par l'attribution faite aux *gardes des sceaux des présidiaux*, il n'entend point empêcher ses sujets de se pourvoir pour les lettres dont ils auront besoin en la grande chancellerie, ou en celles établies près les cours du parlement, comme ils faisoient auparavant.

Il déclare aussi que, par cet édit, il n'entend point préjudicier aux droits, prééminences & autorités, tant des maîtres des requêtes que des secrétaires du roi, lesquels il veut demeurer dans le même ordre qu'ils ont tenu ci-devant avec les officiers des cours & siéges présidiaux.

Ces *gardes des sceaux* furent supprimés, ainsi que les clercs commis à l'audience, par un édit du mois de février 1561, qui permit néanmoins à ceux qui étoient pourvus de ces offices, d'en jouir leur vie durant, à moins qu'ils ne fussent plutôt remboursés. Le même édit ordonna qu'après la suppression de ces *gardes des sceaux*, par mort ou remboursement, le sceau seroit tenu par les lieutenant général, particulier, & conseillers présidiaux, chacun par mois & l'un après l'autre, à commencer par le lieutenant général ; que le lieutenant ou conseillers qui tiendront le sceau, auront la *garde* du coffre, & le fermier, la clef.

Les troubles survenus dans le royaume furent cause que cet édit fut mal observé ; de sorte que l'usage ne fut pas par-tout uniforme. Mais Henri III, par édit du mois de février 1575, rétablit les conseillers *gardes des sceaux*, dans les présidiaux près desquels il y a une chancellerie présidiale, conformément à l'édit de 1561.

Enfin, par un édit du mois de juin 1715, tous les offices de conseillers-*gardes des sceaux* ou de conseillers-*gardes-scel*, par quelques édits qu'ils eussent été créés, tant dans les chancelleries près les cours, que dans les chancelleries présidiales, furent supprimés ; & par le même édit, il fut créé dans chaque chancellerie présidiale, un nouvel office de conseiller du roi *garde-scel*, avec le privilége de noblesse au premier degré, en considération de l'honneur qu'il a d'être dépositaire du sceau du roi, pour en jouir par les pourvus, leurs veuves & descendans, comme les officiers des chancelleries près les cours. L'édit les décharge de toute recherche pour la noblesse ; leur accorde droit de *committimus*, exemption de logement de gens de guerre, tutèle, curatelle, guet & *garde*.

En conséquence de cet édit, les conseillers-*gardes-scel* des présidiaux font dans les chancelleries présidiales les mêmes fonctions que les *gardes des sceaux* des chancelleries établies près les cours font dans ces chancelleries.

Par un arrêt du conseil du 22 janvier 1697, ils ont été maintenus dans le droit de sceller tous les actes, sentences & jugemens rendus dans les cas présidiaux. A l'égard des sentences, jugemens & actes des bailliages & sénéchaussées auxquels les présidiaux sont joints, ils doivent être scellés par les conseillers-*gardes-scels* des bailliages & sénéchaussées, suivant l'édit du mois de novembre 1696. (*A*)

GARDE *des sceaux aux contrats*, sont ceux qui ont la *garde* du petit sceau dont on scelle les actes passés devant notaires & tabellions royaux.

Anciennement c'étoit le juge qui scelloit les contrats, de même que les jugemens, parce que les contrats sont censés passés sous son autorité, & que les notaires n'étoient considérés que comme les greffiers du juge pour la juridiction volontaire.

Dans la suite, les sceaux furent joints au domaine & donnés à ferme ; au moyen de quoi, le scel des contrats aussi-bien que des jugemens, fut remis au fermier du sceau qui, par lui ou son commis, scelloit tous les jugemens & contrats.

En 1568, Charles IX créa dans toutes les juridictions royales des *gardes des sceaux*, tant pour les contrats que pour les sentences.

Ces offices furent supprimés par édit du mois de novembre 1696, qui créa en même temps des offices de conseillers-*garde-scels*, pour faire la même fonction.

Mais par une déclaration du 18 juin 1697, Louis XIV désunit les offices & droits de *gardes-scels* des contrats, & actes des notaires & tabellions royaux, de ceux des sentences & actes des juridictions royales, pour être vendus séparément.

L'exécution de cette déclaration ayant souffert plus

ſieurs difficultés de la part des notaires & tabellions royaux, il y eut d'abord une déclaration du mois d'avril 1697, qui déſunit l'office de *garde-ſcels aux contrats* de celui de *garde-ſcel* aux ſentences, pour la ville & prévôté de Paris, & créa vingt notaires au châtelet, qui auroient ſeuls droit de ſceller tous les actes; mais la communauté acheta ces vingt charges: au moyen de quoi tous les notaires de Paris ſont *gardes-ſcels*, & ont droit de ſceller eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent.

A l'égard des *gardes-ſcels aux contrats* pour les autres villes, par une autre déclaration du 17 ſeptembre 1697, on rétablit tous les offices de *garde-ſcels des contrats* des notaires & tabellions, qui avoient été ſupprimés par l'édit du mois de novembre précédent; à l'exception de ceux de la ville de Paris, qui étoient déjà unis au corps des notaires. Ces offices de *garde-ſcels* ainſi rétablis, furent auſſi unis au corps des notaires; & dans les lieux où les notaires ne formoient pas de communauté, le droit de *garde-ſcel* fut donné à chaque notaire en particulier: & en conſéquence de cette union, la déclaration permet à tous notaires, dans les villes où il y a parlement ou autres ſièges préſidiaux, de prendre le titre de *conſeiller du roi garde-ſcel*, ſoit qu'ils aient acheté les offices en commun ou en particulier; de ſorte que dans les lieux où la communauté n'a pas acheté ces offices, il faut envoyer ſceller l'acte chez celui qui eſt *garde-ſcel*. (*A*)

GARDES-SCELS *des juriſdictions royales & ſubalternes*, ſont ceux qui ont la *garde* du petit ſcel, dont les expéditions du tribunal doivent être ſcellées.

Anciennement chaque juge avoit ſon ſceau ou cachet particulier, dont il ſcelloit lui-même tous les jugemens & autres actes émanés de ſa juriſdiction, & même les contrats & autres actes que l'on vouloit mettre à exécution.

Le châtelet de Paris fut le premier ſiège qui commença à uſer du ſcel royal, du temps de S. Louis.

Il y avoit dès-lors au châtelet un officier appellé *ſcelleur*, dont la fonction étoit d'appoſer le ſcel aux jugemens & mandemens émanés du tribunal; ce qui ſubſiſte encore préſentement.

On donna auſſi, aux autres ſièges royaux, des ſceaux aux armes du roi, pour ſceller tous les jugemens & autres actes paſſés dans le détroit de la juriſdiction. Mais Charles IX, étant informé que dans pluſieurs juriſdictions royales les juges appoſoient encore leurs ſceaux, marques, cachets ou ſignatures, au lieu du ſcel royal, ou bien les ſceaux des villes, & qu'il ſe commettoit encore d'autres abus, créa, par édit du mois de juin 1568, des *gardes des ſceaux* dans toutes les juriſdictions royales, excepté dans les chancelleries & préſidiaux, pour ſceller tous les jugemens & contrats que l'on veut mettre à exécution.

Cet édit fut interprété & confirmé par pluſieurs autres des 8 février 1571, mai & décembre 1639, juin 1640, & autres; en conſéquence deſquels il fut établi des *gardes des ſceaux* dans la plupart des juriſdictions royales.

Depuis, par édit du mois de novembre 1696, Louis XIV ſupprima tous ces offices de *gardes-ſcels*, ſoit qu'ils euſſent été établis en conſéquence des édits de juin 1568 & autres poſtérieurs, ou que leſdits offices ou les titres & fonctions d'iceux, euſſent été joints & unis à d'autres offices rétablis ou réunis au domaine du roi; à l'exception néanmoins des offices de *gardes-ſcels* créés depuis l'année 1688: & au lieu de ces offices de *gardes-ſcels* ſimplement, il créa par le même édit, dans toutes les juriſdictions royales, un conſeiller du roi *garde-ſcel*, pour ſceller tous les jugemens & autres expéditions, contrats & actes des notaires & tabellions royaux, qui furent joints & attribués au *garde-ſcel*, avec attribution des mêmes fonctions, autorités, privilèges, droits, rang, ſéance, voix délibérative, part aux épices & diſtribution des procès, que les autres conſeillers & officiers des juriſdictions royales.

Par une déclaration du 18 juin 1697, les offices & droits de *garde-ſcels* des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, furent déſunis de ceux des ſentences & actes des juriſdictions royales, pour être vendus ſéparément. *Voyez* GARDE-SCEL AUX CONTRATS.

Enfin, par une autre déclaration du 17 décembre ſuivant, Louis XIV rétablit tous les offices de *garde-ſcels*, qui étoient établis avant l'édit du mois de novembre 1696, dans les bailliages, ſénéchauſſées, vicomtés, prévôtés, vigueries, châtellenies, & autres juriſdictions royales ordinaires, à l'exception de celle du châtelet & des autres juriſdictions de la ville de Paris, pour laquelle l'exécution de l'édit de 1696 fut ordonnée.

La même déclaration ordonna que les propriétaires des anciens offices de *garde-ſcels* en jouiroient, comme ils faiſoient avant l'édit de 1696, ſans être tenus d'acquérir ni de ſe faire pourvoir, ſi bon ne leur ſembloit, des offices de conſeillers-*gardes-ſcels* créés par le même édit de 1696; deſquels offices de conſeillers le roi ſe réſerva de diſpoſer comme il jugeroit à propos, avec faculté néanmoins aux propriétaires des anciens offices de *garde-ſcels*, aux compagnies ou autres particuliers, d'acquérir ces offices de conſeillers.

A l'égard des juriſdictions des provinces & généralités, où les offices & droits de *garde-ſcels* n'étoient pas rétablis avant l'édit du mois de novembre 1696, le roi, par la déclaration du 17 ſeptembre 1697, unit aux corps des juriſdictions leſdits offices de conſeillers-*gardes-ſcels* créés par édit du mois de novembre 1696, avec faculté auxdites juriſdictions de jouir deſdits offices en commun, ou de les vendre, même les droits attachés.

Il a été défendu aux *gardes-ſcels des juriſdictions royales*, par pluſieurs réglemens, & notamment par une déclaration du 16 mars 1576, de ſceller aucun

des actes qui sont du fait des chancelleries établies près des cours ou présidiaux. (*A*)

GARDE-VENTE, est le nom qu'on donne au commis, qu'un adjudicataire des bois prépose à l'exploitation & à la vente de ses bois. On le nomme aussi *facteur : voyez ce mot.*

Un *garde-vente* ne peut vendre aucun arbre qu'il ne soit marqué du marteau de l'adjudicataire ; il doit avoir un regiſtre, pour y inscrire les noms, surnoms & qualités de ceux à qui il vend des bois : il doit aussi tenir la main à ce que la coupe soit vuide dans le temps marqué pour le récolement de la vente, & se conformer exactement dans l'exploitation aux clauses du cahier des charges de l'adjudicataire.

Il est tenu de dresser procès verbal, & de le déposer au greffe de la maîtrise, de tous les délits qui se commettent, soit dans sa vente, soit dans la réponse de cette vente, à peine d'en être responsable.

On appelle *réponse*, une étendue de cinquante perches, autour de la vente, pour les bois de cinquante ans & au-dessus, & de vingt-cinq perches, pour ceux qui sont au-dessous de cet âge.

Un *garde-vente*, convaincu de fraude ou de suppoſition dans la rédaction d'un rapport, doit être condamné aux galères perpétuelles.

GARDE, (*denier de*) est une modique redevance de quelques deniers, qui se paie au seigneur, sur une terre chargée en même temps de rente foncière ou champart, & de *garde*, pour les années que cette terre labourable se repose. La rente, champart, terrage, agrier, se paient pour les autres années où la terre porte des fruits, & dans les années de repos & pâture, le propriétaire paie quelques deniers de *garde*. Il est parlé de ce droit dans plusieurs anciens baux passés sous le scel de la baillie de Mehun-sur-Yèvre, qui ont été faits à la charge de rente foncière & de *garde*. On voit dans le procès-verbal de la *coutume du Grand-Perche*, que ce droit est prétendu par le baron de Loigny : il en est aussi fait mention en la question 9 des *décisions de Grenoble*. (*A*)

GARDE (*Droit de*) est un droit qui se levoit anciennement par les seigneurs, & que les titres appellent *garda* ou *gardagium* ; il est souvent nommé conjointement avec le droit de guet. Les vassaux & autres hommes du seigneur étoient obligés de faire le guet, & de monter la *garde* à son château pour sa défense. Ce service personnel fut ensuite converti en une redevance annuelle en argent ou en grains. Il y en a des titres de l'an 1213, 1237 & 1302, dans l'*hiſtoire de Bretagne*, *tom. 1* : il y en a aussi des exemples dans l'*hiſtoire de Dauphiné*, par M. de Valbonnais.

La plupart des seigneurs s'arrogèrent ces droits, sous prétexte de la protection qu'ils accordoient à leurs vassaux & sujets, dans les temps des guerres privées, & des incursions que les Barbares firent dans le royaume : dans ces cas malheureux, les habitans de la campagne se retiroient avec leurs femmes, leurs enfans & leurs meilleurs effets, dans les châteaux de leurs seigneurs, qui leur vendirent cette *garde*, protection ou avouerie, le plus cher qu'ils purent ; ils les assujettirent à payer un droit de *garde* en bled, vin ou argent, & les obligèrent, de plus, à faire le guet.

On voit dans le *chapitre 54 des établiſſemens de S. Louis*, que dans certains lieux les sujets étoient obligés à la *garde* avec leurs femmes ; en d'autres, ils n'étoient pas obligés de mener leurs femmes avec eux ; & quand ils n'en avoient pas, ils devoient mener avec eux leurs sergens, c'est-à-dire, leurs serviteurs ou leur ménage. La *garde* ou le guet obligeoient l'homme à passer les nuits dans le château du seigneur, lorsqu'il y avoit nécessité ; & il ne pouvoit vaquer à ses affaires & à son travail que pendant le jour. Ces droits de guet & de *garde*, furent dans la suite réglés par nos rois. Louis XI les régla à cinq sols par an. *Voyez* GUET, LIGE-ÉTAGE. (*A*)

GARDE-GARDIENNE, (*Droit public.*) On donne ce nom à des lettres accordées par le roi à des abbayes, chapitres, prieurés & autres égliſes, universités, collèges & autres communautés, par lesquelles le roi déclare qu'il prend en sa *garde* spéciale ceux auxquels il les accorde ; & pour cet effet, leur assigne des juges particuliers, pardevant lesquels toutes leurs causes sont commises. Ce juge s'appelle *juge conſervateur de leurs privilèges.*

Ceux qui ont droit de *garde-gardienne* peuvent, en vertu de ces lettres, attirer leur partie adverse qui n'a point de privilège plus éminent, hors de sa juriſdiction naturelle, soit en demandant ou défendant, pourvu que les lettres de *garde-gardienne* aient été vérifiées au parlement où le juge conſervateur ressortit.

On entend quelquefois, par le terme de *garde-gardienne*, le privilège résultant des lettres d'attribution.

L'usage des *gardes-gardiennes* est fort ancien, surtout pour les égliſes cathédrales & autres de fondation royale, que nos rois ont toujours prises sous leur protection ; ce que l'on appelloit alors simplement *garde ou ſauve-garde*, ou bien *garde royale*. Dans la suite on se servit du terme de *garde-gardienne*, soit parce que cette *garde* étoit adminiſtrée par un gardien ou juge conſervateur, ou bien pour distinguer cette espèce particulière de *garde*, de la *garde royale* des enfans mineurs qui a lieu en Normandie.

Les privilèges de *garde-gardienne* ont été confirmés par l'édit de Crémieu, qui veut que les baillis & sénéchaux aient la connoissance des causes & matières des égliſes de fondation royale, auxquelles ont été & seront octroyées des lettres en forme de *garde-gardienne*, & non autrement.

Cette disposition de l'édit de Crémieu a été également confirmée par l'édit du mois de juin 1559, qui restreint cependant les privilèges des *gardes-*

gardiennes, en ce qu'il ordonne qu'il n'y aura que ceux qui ſont du corps commun de l'égliſe à laquelle ils ont été accordés, qui en jouiront, & qu'ils ne s'étendront pas aux bénéfices étant de ſa collation.

En général, le privilège de *garde-gardienne*, accordé aux corps eccléſiaſtiques, ne s'étend pas ordinairement au-delà du reſſort du bailliage ou ſénéchauſſée, auquel il a été attribué, à moins qu'il n'y ait dans les lettres de conceſſion une clauſe qui en augmente l'étendue. C'eſt ainſi que le chapitre de l'égliſe d'Orleans, par ſes lettres de *garde-gardienne*, a ſes cauſes commiſes au bailliage de la même ville, non-ſeulement pour les biens qu'il poſſède ſous ſon reſſort, mais encore pour ceux dont il jouit dans le reſſort de ceux d'Etampes, du Berri, du Nivernois & autres. *Voyez* COMMITTIMUS.

L'ordonnance de 1669, *titre 4 des committimus, & gardes-gardiennes*, ordonne, *article 18*, que les égliſes, chapitres, abbayes, prieurés, corps & communautés qui prétendent droit de *committimus*, ſeront tenus d'en rapporter les titres pour être examinés, & l'extrait envoyé aux chancelleries près les parlemens, & que juſqu'à ce, il ne leur ſoit expédié aucunes lettres.

Le privilège de *garde-gardienne*, accordé aux univerſités, eſt plus étendu que celui des corps eccléſiaſtiques. La même ordonnance de 1667, *art. 19*, permet aux principaux des collèges, docteurs, régens & autres du corps des univerſités qui tiennent des penſionnaires, de faire aſſigner de tous les endroits du royaume, pardevant le juge de leur domicile, les redevables des penſions & autres choſes par eux fournies à leurs écoliers, ſans que leurs cauſes en puiſſent être évoquées ni renvoyées devant d'autres juges, en vertu de *committimus* ou autre privilège.

L'article ſuivant porte que les recteurs, régens & lecteurs des univerſités exerçant actuellement, auront leurs cauſes commiſes en première inſtance devant les juges conſervateurs des privilèges des univerſités, auxquels l'attribution en a été faite par les titres de leur établiſſement; & qu'à cet effet, il ſera dreſſé, par chacun an, un rôle par le recteur de chaque univerſité, pour être porté aux juges conſervateurs de leurs privilèges.

En général, ceux qui veulent ſe ſervir du privilège de *garde-gardienne*, ſoit pour faire aſſigner quelqu'un, ſoit pour demander, pardevant le juge de leur privilège, le renvoi d'une action formée contre eux dans un autre tribunal, doivent donner copie de leurs lettres de *garde-gardienne*. Dans le cas où la cauſe eſt déjà portée devant un autre juge, c'eſt à lui qu'on doit demander le renvoi pardevant le juge du privilège, à la différence de ce qui ſe pratique à l'égard des *committimus*, pour leſquels l'évocation peut être faite ſans qu'il ſoit beſoin de demander le renvoi au juge déjà ſaiſi.

La copie des lettres de *garde-gardienne*, dont nous venons de parler, ſe prend au greffe du juge conſervateur du privilège. Nous avons dit qu'en général, ceux qui veulent s'en ſervir étoient obligés d'en donner copie à leurs parties adverſes. Mais il eſt néceſſaire de remarquer que les docteurs actuellement régentans ſont diſpenſés de cette formalité. Leur qualité ſeule ſuffit pour leur aſſurer la jouiſſance du privilège de *garde-gardienne*, accordée à l'univerſité dont ils ſont membres.

Les écoliers étudiant ſans fraude dans une univerſité ont, par rapport à leurs affaires perſonnelles, tant en demandant qu'en défendant, le privilège qu'on appelle de *ſcholarité*, qui produit à-peu-près les mêmes effets que celui de *garde-gardienne*. *Voyez* UNIVERSITÉ.

GARDIEN, ſ. m. on ſe ſert de ce terme pour ſignifier celui qui a la garde de quelques perſonnes ou de quelque choſe, de-là le nom de *gardien-noble* & de *gardien-bourgeois*, donné par les coutumes aux pères, mères ou autres aſcendans, & même dans quelques-unes, aux collatéraux qui ont la garde noble ou bourgeoiſe de leurs enfans. *Voyez* GARDE *bourgeoiſe*, *noble*, *royale* & *ſeigneuriale*.

Mais, dans l'uſage ordinaire du palais, on ſe ſert principalement du mot *gardien*, pour ſignifier celui qui s'eſt chargé de la garde des meubles ſaiſis ſur un débiteur, ou de ceux ſur leſquels un officier public a appoſé les ſcellés.

Lorſqu'un huiſſier fait une ſaiſie de meubles, il doit ſommer le débiteur de fournir un *gardien* ſolvable; & dans le cas de refus ou d'impuiſſance, il doit en établir un pour la conſervation des effets ſaiſis.

Il eſt d'uſage au châtelet de Paris, que l'huiſſier, par ſon procès-verbal d'établiſſement de *gardien*, aſſigne le ſaiſi à comparoître à heure déterminée, en l'hôtel du juge, à l'effet de fournir *gardien* bon & ſolvable, & à faute de ce, voir dire que celui qu'il a établi, reſtera & ſera payé à ſes frais.

L'ordonnance du juge, portant confirmation du *gardien*, eſt néceſſaire pour l'autoriſer à demander ſes frais de garde au ſaiſi.

L'huiſſier ne doit établir pour *gardien* qu'une perſonne ſolvable & de facile diſcuſſion; ce qu'on appelle, en *terme de Pratique*, un *gardien bon & ſolvable*.

On ne doit établir pour *gardien*, ni les parens de l'huiſſier, ni le ſaiſi, ſa femme, enfant, ou petits-enfans; mais ſeulement ſes frères, oncles & neveux, pourvu qu'ils y conſentent expreſſément, & qu'ils aient ſigné le procès-verbal de ſaiſie, ou déclaré ne pouvoir ſigner.

Les femmes mariées ne peuvent être établies *gardiennes*, ſans l'autoriſation de leurs maris. On ne doit pas auſſi établir pour *gardiens* des officiers de judicature; ni les conſuls, pendant l'année de leur conſulat, à l'exception des ſaiſies faites pour ſommes dues au roi. Cependant les commiſſaires au châtelet de Paris peuvent être *gardiens*; mais

il faut qu'ils aient été spécialement chargés de la garde par autorité de justice.

Celui qui accepte la commission de *gardien*, doit signer sur le procès-verbal, ou déclarer qu'il ne peut signer.

Si l'huissier ne trouve pas de *gardien* solvable, il doit établir garnison.

Il n'est pas permis d'empêcher l'établissement du *gardien*, ni de le troubler, à peine de payer le double de la valeur des meubles saisis, & de 100 livres d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

Le *gardien* suit ordinairement la foi de celui sur qui la saisie est faite, c'est-à-dire qu'il laisse la partie saisie en possession des meubles ; cependant il peut requérir l'huissier qui en fait la saisie, de le mettre en possession de ces meubles, & de les enlever. Mais, dans aucun cas, il ne doit ni s'en servir, ni les louer à personne ; il doit les conserver fidellement comme un dépositaire, à peine de tous dommages & intérêts. Si les choses saisies produisent d'elles-mêmes quelque profit ou revenu, il est tenu d'en rendre compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

Les *gardiens* étant dépositaires de justice, sont contraignables par corps à la représentation des meubles saisis, soit pour être vendus à la requête du créancier, soit pour être restitués à la partie saisie, lorsqu'il y a eu déplacement, & que la partie saisie a obtenu main-levée.

La contrainte par corps n'a lieu néanmoins qu'en vertu d'un jugement qui la prononce.

S'il survient des oppositions qui retardent la vente, le *gardien* est déchargé deux mois après qu'elles ont été jugées; ou si elles ne le sont pas, il est déchargé au bout d'un an : mais s'il a été mis en possession réelle des meubles, il en est chargé pendant trente ans. Pour empêcher dans ces cas la décharge du *gardien*, il est nécessaire d'obtenir un jugement qui le continue dans ses fonctions. Il n'en est pas besoin dans le ressort du parlement de Rouen, lorsqu'il s'agit d'un *gardien* volontaire.

Lorsqu'il se trouve quelque déficit dans les choses confiées à un *gardien*, la nouvelle jurisprudence du châtelet ne les oblige qu'au paiement de la valeur de ce qui manque, dans le temps du récolement de la saisie, & cette valeur s'estime suivant le rapport de ceux qui ont vu les effets. Cette espèce de modération n'entraîneroit-elle pas quelques abus ? Il est à craindre qu'un *gardien* ne détourne des objets saisis, dans l'espérance d'en payer une médiocre valeur.

Lorsqu'un huissier, par son procès-verbal de saisie, a constitué un *gardien*, si celui-ci ne veut pas accepter la garde, il doit faire insérer sa protestation dans le même procès-verbal. Le simple défaut de signature de sa part ne le décharge pas de la garde qu'on lui a imposée, & il ne lui reste qu'à se pourvoir contre le procès-verbal, par la voie de l'inscription de faux. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de 1769, rapporté dans la collection de jurisprudence. *Voyez* GARNISON.

GARENNE, s. f. ce mot paroît dérivé de l'allemand *warren*, qui signifie *garder*, *défendre*. Il désignoit effectivement autrefois tout lieu défensable, c'est-à-dire un héritage où il n'est pas permis d'entrer sans la permission du propriétaire. On n'entend plus aujourd'hui par-là qu'un endroit destiné à la nourriture des lapins, & qui est d'ordinaire planté en bois, ou couvert de broussailles.

Les prérogatives que le droit féodal accorde aux seigneurs, se trouvent ici, comme dans tant d'autres cas, en opposition avec la liberté naturelle, & les loix du voisinage. Les lapins multiplient si prodigieusement, & font tant de dégât dans les lieux cultivés, qu'il faut une espèce de code particulier, pour concilier, autant qu'on le peut, les droits des seigneurs & le bien public.

On va tracer les principales règles de ce droit dans l'ordre suivant : 1°. des personnes qui ont droit de *garenne* ; 2°. de la propriété, de l'usage & des charges des *garennes* ; 3°. de la juridiction sur les *garennes*.

§. I. *Des personnes qui ont droit de garenne.* On distingue deux sortes de *garennes*, celles qui sont ouvertes, & les *garennes forcées*, c'est-à-dire celles qui sont fermées de murs ou de fossés à eau. Ces dernières ne sont pas interdites, ou du moins les défenses portées par les ordonnances ou par les coutumes, pour la formation & les accroissemens des *garennes*, ne les intéressent guère, parce qu'étant fermées, les lapins n'y causent pas ces dommages qui occasionnent à si juste titre les plaintes des gens de campagne. Bobé, *sur l'article 211 de la coutume de Meaux ; Code des chasses* ; Fréminville, Guyot, *&c.*

Plusieurs auteurs enseignent néanmoins qu'il n'est pas permis aux roturiers d'avoir des *garennes*, même fermées, lorsqu'ils ne sont pas seigneurs de fief, parce que ce seroit soustraire un canton particulier au droit de chasse, qui appartient au seigneur féodal. Il faut même avouer que la rigueur du droit est, dans ce cas, en faveur du seigneur, dont la propriété doit être respectée, quelque défavorable qu'elle puisse être, tant que les loix n'y portent point d'atteinte. Mais s'il ne s'agissoit que d'un clos d'une petite étendue, qui ne causât point de préjudice notable au droit de chasse du seigneur, il seroit bien dur de priver les particuliers du droit d'élever quelques lapins auprès de leur maison.

Il faut ajouter seulement, 1°. que le seigneur justicier a ici le même intérêt que le seigneur féodal à empêcher les *garennes* fermées ; 2°. qu'il ne doit pas y avoir de différence, à cet égard, entre le noble & le roturier : car les prérogatives que le noble peut avoir personnellement, n'ont aucune influence sur le droit de *garenne*, qui est purement réel. La coutume de Bretagne forme une exception à cette règle, comme on le verra bientôt.

Quant aux *garennes* ouvertes, nos ordonnances & nos coutumes contiennent à cet égard diverſes prohibitions. Un arrêt de l'an 1256 ordonna qu'une *garenne*, que le comte de Bourgogne, oncle du roi, avoit commencée en la ville neuve, membre de ſon comté, ſeroit détruite, ſur les remontrances que firent les habitans que le pays en recevoit grand dommage; le teſtament de Philippe-le-Long du 26 août 1321, cité par Brillon, dans ſon *Dictionnaire*, au mot *Garenne*, ordonne auſſi que les nouvelles *garennes* ſeront détruites. (*Traité de la police, tom. 2, liv. 5, tit. 23, chap. 4, §. 2.*)

La même règle ſe trouve encore autoriſée par un arrêt du 14 avril 1339, rapporté par Chopin, lequel défend d'établir aucunes nouvelles *garennes* ſans la permiſſion expreſſe du roi, enregiſtrée en la chambre des comptes.

On trouve de pareilles ordonnances des années 1355 & 1356. Mais la dernière de ces loix n'ordonne la ſuppreſſion que des *garennes* ou des accroiſſemens de *garennes élevés depuis quarante ans.* (*Code des chaſſes, Conférence de Guénois*, &c.)

Enfin l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 a réputé les *garennes* ouvertes ſi préjudiciables, qu'elle charge, dans l'article 11 du titre 30, les officiers des chaſſes, & à leur défaut, les officiers des maîtriſes, de faire renverſer tous les terriers des lapins, qui ſont dans les forêts du roi, à peine de 500 l. d'amende, & de ſuſpenſion de leurs charges.

Cette loi ayant été mal exécutée, un arrêt du conſeil du 11 janvier 1776, qui en a renouvellé les diſpoſitions, a ordonné le renverſement des terriers & la deſtruction des lapins dans l'étendue des capitaineries, en préſence des officiers de ces capitaineries, qui ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux, à la requiſition du ſyndic de la communauté; & pour les terreins plantés en vignes, ou en bois d'une étendue moindre de cent arpens, l'arrêt permet aux propriétaires des bois où ſont les terriers, & à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière deſtruction, en en prenant la permiſſion, qui ne peut leur être refuſée par les officiers de la capitainerie, & en y procédant en préſence des gardes de la capitainerie.

Le même titre de l'ordonnance de 1669 défend d'établir des *garennes* à l'avenir, ſi l'on n'en a le *droit par des aveux & dénombremens, poſſeſſion ou autres titres ſuffiſans.*

D'après toutes ces loix, c'eſt un principe généralement reconnu, que les ſeigneurs de fief même ne peuvent pas, ſuivant le droit commun, faire de nouvelles *garennes*, s'ils n'y ſont pas autoriſés de la manière preſcrite par l'ordonnance de 1669.

Il y a néanmoins des coutumes qui font du droit de *garenne* une dépendance du fief ou de la juſtice foncière. Il faut même avouer que c'eſt la diſpoſition de preſque toutes celles qui ſe ſont exprimées ſur cet objet. *Voyez* les *coutumes d'Anjou, art. 31; de Bretagne, art. 160; du Maine, art. 38; de Normandie, art. 160; de Touraine, art. 37*, &c.

M. Salvaing dit auſſi dans ſon chapitre 62 de l'*uſage des fiefs*, « que par l'uſage du Dauphiné, » les gentilshommes, ſeigneurs de terres ou non, » peuvent faire des *garennes*, pourvu qu'elles ne » ſoient pas à charge aux voiſins ». Mais, outre qu'il eſt bien difficile d'établir une *garenne* ouverte qui ne faſſe aucun tort aux terres voiſines, l'article 31 des *libertés delphinales* permet uniquement aux gentilshommes de la province de chaſſer ſur les terres dont ils ne ſont pas ſeigneurs, & *même dans les garennes*: il ne leur permet point d'établir des *garennes* ouvertes.

Il faut donc dire que cet uſage du Dauphiné, comme les diſpoſitions des coutumes qu'on vient de citer, peut bien autoriſer les *garennes* qui ſont établies d'ancienneté, ſans qu'on en ait d'ailleurs aucun titre, mais non pas donner le droit d'en former de nouvelles, lorſqu'on n'a ni aveu, ni aucune autre eſpèce de titres. L'ordonnance de 1669 a abrogé les coutumes & uſages qui y ſont contraires, & l'article 19 du titre 30 de cette loi dit textuellement, « que nul ne pourra établir *garenne* » à l'avenir, s'il n'en a le droit *par ſes aveux & dénombremens, poſſeſſion ou autres titres ſuffiſans*, » à peine de 500 liv. d'amende, & en outre, la » *garenne* détruite & ruinée à ſes dépens ».

La Touloubre a adopté cette règle, pour les parlemens de Provence & de Languedoc, dans ſa *juriſprudence féodale, part. 1, tit. 13, n°. 22*, & il obſerve que cette prohibition affecte les ſeigneurs hauts-juſticiers & féodaux, comme les particuliers.

Des auteurs ont étendu ces prohibitions bien au-delà de ce que porte l'ordonnance même.

Fréminville prétend, avec d'autres auteurs, que le droit d'avoir *garenne* eſt *un droit domanial, pour lequel il faut un titre précis, & il ne peut y avoir de preſcription.* Il ajoute « que M. le procureur-géné- » ral de la table de marbre obtint, ſur ſa requête, » une ordonnance du 21 mai 1681, pour y faire » aſſigner tous particuliers qui prétendoient avoir » *garennes* dans leurs terres & ſeigneuries, pour rap- » porter & juſtifier des titres, en vertu deſquels » leſdites *garennes* ont été établies, & voir dire » que, faute de rapporter titres ſuffiſans, elles ſe- » roient, ſuivant les ordonnances, détruites & » démolies ».

Cette ordonnance ſe trouve dans le *code des chaſſes*, avec la requête du procureur-général. On y voit que c'étoient là les concluſions de ce magiſtrat. Mais on y voit auſſi qu'on ordonna ſeulement, « que commiſſion ſeroit délivrée au ſup- » pliant, pour faire aſſigner qui bon lui ſembleroit » aux fins de ſa requête, & *cependant que l'or-* » *donnance du mois d'août 1669, ſur le fait des ga-* » *rennes, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur* ». La table de marbre n'entendoit donc pas proſcrire la poſſeſſion dénuée de titres, puiſqu'elle ſe référa à l'ordonnance de 1669, qui l'autoriſe expreſſément.

Il y a néanmoins quelques provinces, telles que l'Artois, où, pour avoir une *garenne* ouverte, il

faut représenter une concession du souverain duement enregistrée, sans qu'on puisse y être autorisé par des titres énonciatifs, suivis de possession. Cela a été ainsi jugé le 3 juillet 1722, par un arrêt confirmatif d'une sentence du conseil d'Artois, rendue contre le sieur L'hoste, seigneur de Villemand. Un autre arrêt du 7 décembre 1751 a jugé la même chose contre le marquis de Mouchy-Cayeux, qui étoit en possession depuis plusieurs siècles, tant par lui que par ses auteurs, du droit de *garenne* dans la terre dont il portoit le nom.

L'article 391 de la coutume de Bretagne dit que « noble homme peut faire en sa terre ou fief » noble, faux à connils, en cas qu'il n'y auroit » *garenne* à autre seigneur ». Suivant la maxime *qui dicit de uno de altero negat*, on a conclu delà qu'il falloit non-seulement avoir un fief, mais aussi être noble, pour avoir droit de *garenne* en Bretagne. L'article 389 exige la même qualité pour la construction des colombiers, lors même qu'on a 300 journaux de terre en fief, comme cette coutume l'exige encore; & Devolant cite un arrêt qui a jugé qu'un roturier ne pouvoit pas construire de colombier dans un domaine noble de cette étendue.

Les *garennes*, même fondées en titres, sont aujourd'hui sujettes à être détruites, lorsqu'on établit une capitainerie dans l'étendue de laquelle elles se trouvent comprises. Deux arrêts du conseil des années 1705 & 1726, ont néanmoins jugé le contraire. Mais l'ordonnance de 1669 & l'arrêt du conseil du 21 janvier 1776, ne font aucune distinction dans ce qu'elles disent de la destruction des terriers à lapins; l'article 7 de ce dernier réglement porte même « que *si la destruction se fait* » *dans des parties de bois, qui*, quoique situées dans » les capitaineries, *appartiennent à des particuliers*, » les propriétaires seront avertis du jour qui aura été » indiqué, à l'effet de pouvoir s'y trouver, ou » d'y envoyer leurs gardes ou autres personnes, » ayant pouvoir d'eux, pour veiller à la conser- » vation de leurs bois ».

L'ordonnance des eaux & forêts, en exigeant, pour le droit de *garenne*, des dénombremens, possession ou autres titres suffisans, n'a point marqué précisément ce qu'il falloit entendre par-là. Harcher, dans son *traité des fiefs*, pense que le droit de *garenne* doit être reporté dans trois aveux. (*Chap. 12, §. 11.*)

A l'égard de la possession, le même auteur & Guyot disent qu'elle doit remonter au-delà de cent ans, & la défaveur de cette espèce de servitude paroît effectivement exiger qu'on ne regarde comme équivalant à titre que la possession immémoriale.

Quant *aux autres titres suffisans*, dont parle l'ordonnance, il faut avouer que rien n'est moins précis que cette énonciation. Il paroît du moins qu'on doit mettre à la tête de ces titres les permissions du roi. Cela est assez conforme aux dispositions de la coutume de Meaux, qui porte dans l'article 211: « aucun ne peut tenir *garenne* jurée, sup- » posé qu'il ait haute-justice en sa terre, s'il ne l'a » par permission du roi, titre particulier & exprès, » ou de telle & si longue jouissance qu'il ne soit » mémoire du commencement ne du contraire ». Cette permission s'obtient par des lettres-patentes, qu'on fait enregistrer au parlement, à la table de marbre & à la chambre des comptes.

Mais cet enregistrement n'a lieu qu'après l'information, *de commodo aut incommodo*, qui se fait à la requête de M. le procureur-général du parlement ou de la table de marbre.

Il est d'usage d'entendre, dans ces informations, les curés, syndics, échevins, & les principaux & notables habitans de l'endroit, ainsi que toutes les personnes intéressées qui peuvent s'opposer à l'établissement de la *garenne*, s'il en peut résulter du dommage pour les héritages des propriétaires voisins, parce que les graces du roi ne doivent pas préjudicier à des tiers.

Un arrêt du 6 mai 1614, rendu dans la coutume de Meaux, sur l'opposition des habitans, a en conséquence défendu au sieur de Villeneuve de continuer la *garenne* qu'il avoit commencée, en vertu de lettres-patentes.

Malgré toutes ces restrictions que notre jurisprudence apporte au droit de *garenne*, Loisel a mis au nombre de ses règles du droit françois, que « le seigneur de fief faisant construire étang » ou *garenne*, y peut enclorre les terres de ses » sujets, en les récompensant préalablement ». (*Liv. 2, tit. 2, §. 27.*)

On a vu au mot ETANG, que plusieurs coutumes accordoient le même privilège au seigneur pour la construction d'un étang. Mais, outre qu'elles exigent pour cela que la chaussée de l'étang soit au domaine du seigneur, aucune coutume n'accorde expressément la même permission au seigneur de fief pour les *garennes*, comme l'a remarqué le président Bouhier. L'article 37 de la coutume de Tours, que Laurière a cité sur cette règle, porte seulement: « le seigneur qui a fief, n'eût-il que basse- » justice, peut construire & faire estang. Et quand » la chaussée est en son fonds & fief, il peut faire » retenue d'eaux, & en ce faisant, submerger les » domaines de ses sujets étant en son fief, en les » récompensant préalablement; sinon qu'il y eust » maison ou fief au dedans desdits domaines. Aussi » peut le seigneur de fief faire fuye ou *garenne*, » si bon lui semble ».

Ce n'est pas là dire que le seigneur de fief puisse prendre les terres de ses sujets pour y faire une *garenne*. Des loix si attentatoires à la propriété doivent plus être restreintes qu'étendues, & jamais personne n'a prétendu qu'un seigneur pût prendre la terre de son sujet pour y faire une fuie, quoique la coutume de Tours s'explique de la même manière sur ces deux objets.

Le même Laurière a du moins eu raison d'ob-

ſerver que cette règle de Loiſel étant contre le droit commun, il ſemble qu'elle ne devroit point être pratiquée dans les coutumes qui n'en ont point de diſpoſition.

Au ſurplus, tout ce que l'on vient de dire de l'établiſſement des nouvelles *garennes*, doit s'appliquer à l'augmentation des anciennes.

§. II. *De la propriété, de l'uſage & des charges des garennes.* Une *garenne* contiguë au principal manoir du fief, doit-elle faire partie du préciput de l'aîné? Dumoulin, ſur l'art. 8 de l'ancienne coutume de Paris, *gloſe 5, n°. 4*, décide que non. Il ſe fonde pour cela ſur l'étendue que ces ſortes de bois ont aſſez ſouvent, & ſur ce qu'ils ont plutôt pour objet le produit de la chaſſe, ou des bois qui y croiſſent, que l'agrément & la commodité de l'habitation, qu'on doit prendre pour règle dans la détermination du préciput.

Cependant l'article 89 de la coutume d'Angoumois comprend expreſſément la *garenne* dans le préciput de l'aîné, avec la fuie, le four & le moulin bannal, « pourvu toutefois qu'ils ne ſoient ſé» parés par chemin carruau & public, & rivières » navigables, ou autre ancienne ſéparation dudit » château, ou manoir principal & préclôtures d'i» celui ».

Quoi qu'il en ſoit, la jouiſſance des *garennes* eſt d'ailleurs aſſujettie aux règles que l'on ſuit pour les autres biens. Elles tombent dans la garde-noble, & ſont même ſujettes au droit de rachat ou de relief, ſuivant le droit commun du royaume. Une ordonnance de 1235, rapportée au *tome 1* du *recueil du Louvre*, veut que ce droit ſoit pris ſur le pied de cinq années une, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par deux vaſſaux du ſeigneur, *per duos milites juratos, homines domini.*

La coutume de Normandie où les reliefs ſont généralement abonnés, porte dans l'article 160, « qu'a» vec le corps des fiefs nobles, ſont relevés par » même moyen toutes les dépendances d'iceux, » comme ſont *garennes*, moulins, colombiers & » autres appartenances de fiefs ». L'article ſuivant n'aſſujettit à un relief ſéparé que les moulins tenus à part & ſans fief, d'où il ſuit que les colombiers & les *garennes* n'y ſont pas ſujets. La coutume conſidère ces droitures de fief, lorſqu'elles ſont ſéparées du corps du fief, comme des rotures. Cependant la juriſprudence du conſeil eſt de les aſſujettir au paiement du franc-fief; mais Baſnage trouve avec raiſon que les principes de la coutume paroiſſent être oppoſés à cette déciſion.

Comme les *garennes* ſont au rang des droits utiles d'une terre, dont elles augmentent le revenu, il eſt permis de les affermer, à la différence de ce qui ſe pratique pour le droit de chaſſe. Frémin-ville cite divers arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Il eſt d'ailleurs défendu à toute perſonne de chaſſer dans une *garenne* ſans l'agrément du propriétaire, à peine d'être puni comme voleur. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 & des diſpoſitions de pluſieurs coutumes. *Voyez celles d'Auvergne, tit. 28, art. 2; de Dourdan, art. 147; d'Etampes, art. 183; de la Marche, art. 355; de Nivernois, tit. 18, art. 16; d'Orléans, art. 167; de Poitou, art. 198, & de Saintonge, art. 14*, &c.

L'équité paroît exiger néanmoins que cette eſpèce de vol ſoit punie moins ſévérement que la plupart des autres.

Nec vincet ratio hoc tantumdem ut peccet idemque
Qui teneros caules alieni fregerit horti
Et qui nocturnus divum ſacra legerit.

L'article 215 de la coutume de Meaux porte ſeulement, « que, ſi celui qui chaſſe en *garenne*, » eſt coutumier d'y chaſſer, en ce cas, ſelon » la diſcrétion de juſtice & qualité des perſonnes, » on peut procéder criminellement ou corporel» lement à l'encontre de telle perſonne coutumière » de chaſſer ».

C'eſt pour prévenir les vols que l'on pourroit faire dans les *garennes*, que les ordonnances de 1318, 1600 & 1601, ne permettent qu'aux gentilshommes & à ceux qui ont droit de *garenne*, d'avoir en leurs mains des furets & poches à prendre les lapins.

La défenſe de chaſſer dans les *garennes* eſt ſi générale, qu'elle s'étend même au ſeigneur dominant & au ſeigneur juſticier. La faculté d'y chaſſer tendroit effectivement à rendre inutile l'établiſſement des *garennes*, & d'ailleurs les lapins ſont réputés des animaux domeſtiques, comme les pigeons fuyards, que les ſeigneurs, ſoit juſticiers, ſoit féodaux, ne peuvent pas chaſſer non plus.

Il eſt même défendu de tuer les lapins au-delà des limites d'une *garenne*, quand même ils cauſeroient du dommage dans les héritages voiſins, ſauf à la perſonne léſée à ſe pourvoir en juſtice pour ſes dommages-intérêts. Boucheul *ſur Poitou, art. 1.*

Cette obligation d'indemniſer les propriétaires des terres où les lapins de *garenne* font du dégât, eſt fondée ſur la nature des choſes, & ſur l'obligation où ſont les ſeigneurs de *garenne* de nourrir leurs lapins. La Roche-Flavin, dans ſon *traité des droits ſeigneuriaux, chap. 27, art. 5*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, qui l'a ainſi jugé contre M. de Benoiſt, conſeiller.

Le parlement de Paris a rendu ſur cet objet, le 21 juillet 1778, un arrêt de réglement qui renferme les diſpoſitions les plus ſages. Cet arrêt ordonne que les propriétaires ou fermiers qui auront des demandes à former pour conſtater le dégât cauſé par le gibier & les bêtes fauves aux grains ou vignes, ſeront tenus de ſe pourvoir devant les juges des eaux & forêts des lieux, pour faire procéder par experts, en préſence des parties intéreſſées, ou elles duement appellées à trois viſites des terres prétendues endommagées, leſquelles ſeront déſignées par tenans & aboutiſſans; que la première viſite

ſe

se fera dans les trois mois, à compter du jour de la sentence, sans cependant qu'elle puisse être faite au-delà du mois de janvier.

La seconde visite doit être faite dans le courant des mois d'avril & de mai, pour connoître l'état des grains à cette époque, & la dernière, lors de la maturité des grains & avant la récolte.

A l'égard des menus grains seulement, cet arrêt porte, qu'il suffira de deux visites, « l'une avant » la S. Jean, pour connoître la qualité du sol, » l'espèce de grains, le dommage, s'il a été causé » par le gibier, l'espèce & d'où il provient; & » l'autre visite, avant la récolte, pour estimer le » dommage dans la même forme que pour le bled ».

§. III. *De la juridiction sur les garennes.* L'article 2 du titre 1 de l'ordonnance de 1669 déclare faire partie de la matière attribuée aux juges établis pour le fait des eaux & forêts, « toutes ques- » tions qui seront mues pour raison de *nos* forêts, » bois, buissons & *garennes* »; ce qui semble d'abord ne concerner que les bois & *garennes* royales. Mais l'article 14 du même titre porte: « faisons très-expresses inhibitions & dé- » fenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, bail- » lis, sénéchaux, présidiaux & autres juges ordi- » naires, consuls, gens tenans nos requêtes de » l'hôtel & du palais, & à notre grand-conseil, » même à nos cours de parlement en première » instance, de prendre connoissance des cas ci- » dessus, *ni d'aucuns faits d'eaux, rivières, buis-* » *sons, garennes*, forêts, circonstances & dépen- » dances, *&c.* ».

Il résulte de-là que les officiers des eaux & forêts doivent connoître de toutes les actions concernant les *garennes*, soit pour la destruction, soit pour la réduction de ces sortes de réserves, soit pour les délits qui y sont commis, soit enfin pour les dommages-intérêts qu'entraînent les dégâts faits par les lapins, sans qu'on puisse se soustraire à cette juridiction, en vertu de *committimus* ou d'autres privilèges.

Divers arrêts du conseil l'ont ainsi jugé les 23 février 1745, 21 février 1747, 24 novembre 1750, 11 mai 1751, 27 janvier 1756 & 16 août 1757, en annullant les jugemens contraires rendus dans les bailliages, ou même au parlement.

Tous ces arrêts sont rapportés en entier ou par extrait à la suite de la nouvelle édition de l'ordonnance des eaux & forêts, faite en 1776 par la compagnie des libraires. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GARENTAGE, s. m. la coutume de Blois & quelques autres se servent de ce mot pour désigner la tenure en parage, ou généralement la tenure en gariment. *Voyez* le *Glossaire du droit français* aux mots *Garentage*, & *Garantir en* ou *sous son hommage.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARENTIR *en parage*, v. a. c'est, dans la tenure en parage, servir, en qualité d'aîné, la totalité du fief, c'est-à-dire en rendre la foi & hommage & les autres devoirs seigneuriaux, tant pour soi que pour ses puînés, afin de les préserver de la saisie féodale & des autres poursuites, de la part du seigneur commun. *Voyez* PARAGE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GARENTISSEUR & GARENTISSEMENT, s. m. ces termes sont employés dans le livre de l'établissement pour les plaids des prévôts de Paris & d'Orléans, & dans plusieurs coutumes, dans la même signification que *garant* & *garantie.*

GARIEUR, s. m. Dans les coutumes de Poitou, de S. Jean d'Angely, de Labourd & de S. Sever, signifie la même chose que *garant.*

GARIMENT, s. m. ce terme, dans sa signification la plus étendue, est synonyme à celui de *garantie*, & c'est en ce sens qu'il est employé en diverses coutumes & dans d'anciens praticiens. Il est aujourd'hui particulièrement consacré dans les coutumes de Poitou, de Saintonge & d'Angoumois, ainsi que dans l'usance de Saintes, pour désigner une tenure noble différente de la tenure à foi & hommage.

La tenure en *gariment* consiste en ce qu'entre divers tenanciers d'un bien noble, un seul qu'on appelle *le chemier* ou *le chef*, se charge de *garantir* tous les autres sous son hommage, c'est-à-dire de faire pour eux, comme pour lui, la foi & hommage, & d'acquitter les devoirs de fief à leur décharge; c'est une suite de la faculté qu'a le vassal d'empirer le fief de son seigneur dans les coutumes qui l'admettent, & l'on n'y peut excéder les bornes qu'elles ont données à cet empirement de fief.

Il suit de-là que les tenures en *gariment* sont, à quelques égards, dépendantes de la directe & de la juridiction du seigneur direct du chemier, & dépendantes, à d'autres égards, de la directe du chemier: voilà pourquoi les articles 334 & suivans de la coutume de Bretagne, où cette sorte de tenure est connue sous le nom de *juveigneurie*, en assujettit les teneurs à l'hommage, tant envers *l'aîné*, c'est-à-dire le chemier, qu'envers *le seigneur supérieur dudit aîné.* Les coutumes de Poitou, de Saintonge & d'Angoumois les exemptent au contraire de tout hommage envers qui que ce soit, au moyen de celui que le chemier fait pour eux.

Il y a plusieurs sortes de tenures en *gariment.* Si cette tenure est établie par la seule force de la loi, en vertu du lignage ou de la parenté, c'est la tenure en *parage* proprement dite: si elle est établie par convention, & qu'elle donne aux teneurs en *gariment* le droit de partager avec le chemier les profits de fief, c'est alors une tenure en *part-prenant.* Si, sans leur donner ce droit, elle les assujettit à contribuer aux devoirs de fief, au prorata de leurs portions dans le domaine du fief, dont les tenures en *gariment* ont été tirées, c'est une tenure en *part-mettant*: que si les teneurs en *gariment* contribuent seulement pour un droit fixe, & non proportionnellement à la valeur de leur

poſſeſſion ; c'eſt la tenure à *devoir noble abonni*. Mais comme ces trois dernières ſortes de tenures en *gariment* ont des effets fort reſſemblans, les coutumes & les commentateurs les confondent quelquefois les unes avec les autres. Il y a auſſi beaucoup de *tenures à devoir noble abonni*, qui ſont des fiefs diſtincts, & non pas des portions de fief tenues en *gariment*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat en parlement.*)

GARLANDE, ſ. f. *Voyez* CHAPEL.

GARNISON, ſ. f. *terme de Pratique*, qui ſignifie celui ou ceux qu'on établit dans une maiſon pour contraindre un débiteur à payer, & y demeurer à ſes frais juſqu'au paiement effectif : on l'applique encore au gardien établi à la conſervation des meubles ſaiſis.

L'uſage des *garniſons*, dans la première acception que nous lui avons donnée, a principalement lieu dans la perception des droits & impoſitions royales, pour en accélérer le recouvrement. La *garniſon* doit être compoſée d'un chef & de pluſieurs hommes, ſuivant l'article 4 du réglement attaché ſous le contre-ſcel de la déclaration du 13 avril 1761. Néanmoins les officiers de l'élection ſont autoriſés par un arrêt de la cour des aides, rendu le 4 ſeptembre ſuivant, en interprétation de cet article, à viſer les contraintes des receveurs des tailles, quoique délivrées à un chef de *garniſon* ſeul, qui a prêté ſerment devant eux, & à lui permettre de s'établir chez les contribuables arriérés, ſans être accompagné d'aucun autre homme. Le motif de l'arrêt a été de diminuer les frais du recouvrement.

GARNIR *la main de juſtice*, manière de parler uſitée en terme de Pratique, pour dire que le paiement d'une ſomme due eſt aſſuré en juſtice. Un débiteur *garnit la main de juſtice*, lorſqu'après un commandement de payer, il fournit à l'huiſſier par proviſion la ſomme exigée, ou des meubles exploitables.

GASTELLERIE *ou* GATELLERIE, ſ. f. on donnoit ce nom à un droit que l'on exigeoit des *gaſtelliers*, c'eſt-à-dire de ceux qui faiſoient & vendoient des gâteaux. *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Gaſtellarius*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GASTIER, ſ. m. quelques coutumes locales d'Auvergne donnent ce nom à celui qui, ſur la nomination & requête des habitans d'une paroiſſe, eſt commis par la juſtice, pour la garde des héritages & des fruits, & empêcher qu'ils ne ſoient gâtés & endommagés, ſoit par des perſonnes, ou des beſtiaux. L'édit de Henri II, de 1559, *art. 5*, joint les *gaſtiers* avec les meſſiers & autres gardes des vignes & autres fruits. *Voyez* MESSIER.

GASTINE, ſ. f. on trouve ce mot dans quelques coutumes, pour ſignifier une terre ſtérile & inculte. Il eſt ſynonyme à celui de *landes*.

GASTIS. *Voyez* AGATIS.

GAUDENCE, terme employé par la coutume de Bordeaux, *art. 101*, pour ſignifier la jouiſſance d'un héritage donné à bail pour neuf ans ou à perpétuité. Ce mot vient du latin *gaudere*, dont les auteurs de la baſſe latinité ſe ſont ſervis dans le ſens de *jouir*, de *poſſéder*, parce qu'il y a du plaiſir à poſſéder tranquillement une choſe. De *gaudere* ils ont fait *gaudentia*, en françois *gaudence*, pour ſignifier *jouiſſance*. On trouve les mots *gaudere* & *gaudentia*, dans l'acception que nous leur donnons, dans des anciennes déciſions latines ſur le fait des amortiſſemens & des francs-fiefs.

GAVE, GAVENNE, GAULE *ou* GRAND GAULE : tous ces mots ſont ſynonymes. Celui de *gavenne*, dit Maillard ſur l'article 34 de la coutume d'Artois, en langue flamande, eſt la même choſe que *préſent* en françois. Dom Carpentier en dit à-peu-près autant dans ſon *Gloſſarium novum*, au mot *Gavena*. Ainſi le droit de *gave*, *gavenne* ou *gaule* déſigne une eſpèce de don gratuit.

Suivant le même auteur, ce droit étoit originairement la reconnoiſſance que les vaſſaux & tenanciers des égliſes payoient en bled, avoine, poules, argent ou autre choſe, à quelques ſeigneurs qui étoient les avoués de ces égliſes, pour les garantir des inſultes de leurs ennemis, durant que les guerres particulières étoient tolérées.

Dom Carpentier, dans ſon *Gloſſarium novum*, au mot *Gavena*, cite une hiſtoire manuſcrite qui ſe rapporte à l'an 1575, où l'on définit ainſi la *gavène*, « droit de certaine quantité de grains, que » le gardien lève ſur les charrues & manouvriers » de Cambreſis : ſi comme de chacune charrue, » deux muids de froment & demi-muid d'avoine, » & de chacun manouvrier, qui n'a point de terre » à labeur, un mencault de froment, & un men- » cault d'avoine ; le tout meſure de Cambrai ».

Il eſt parlé du *gave* de Santerre dans les regiſtres du parlement de Paris, à la date du 30 juillet 1483.

Ce droit ſe perçoit encore dans pluſieurs endroits, notamment à Douai & dans les villages circonvoiſins.

L'abbaye de Marchiennes en jouit également dans ſa terre de Saillies en Artois.

Le ſeigneur des terres de Baudegnies & Capelle en Hainaut, a été maintenu dans un pareil droit par arrêt du parlement de Douai, du 11 mars 1729, rendu contradictoirement avec les habitans de ces deux villages.

Les communautés eccléſiaſtiques du Cambreſis payoient auſſi autrefois une ſemblable redevance aux comtes de Flandre, & après eux, aux ducs de Bourgogne & aux rois d'Eſpagne ; mais ces princes ne l'exigeoient point comme ſouverains (car la ſouveraineté du Cambreſis appartenoit alors à l'empereur) : ils ne l'ont jamais reçue qu'en qualité de protecteurs, & ils l'ont eux-mêmes reconnu par les ſermens qu'ils ont faits, notamment les rois d'Eſpagne en 1549 & 1654.

Cette conſidération paroît avoir déterminé le con-

feil à rendre, le 18 février 1687, un arrêt qui, sans s'arrêter à diverses ordonnances de l'intendant de Flandre, rendues en faveur du fermier du domaine, pour le paiement de ce droit, « décharge les prévôt, doyen & chapitre de l'église » métropolitaine de Cambrai, & autres bénéficiers » & communautés ecclésiastiques, tant du Cambresis, *que des autres lieux circonvoisins*, du paiement du droit de *gave* ou *gavenne*, prétendu par » le fermier du domaine, auquel sa majesté fait défenses d'en faire aucune levée ; & en cas qu'il » eût reçu aucune chose dudit droit desdits ecclésiastiques, sa majesté ordonne qu'il en fera la » restitution ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

GAVENNE. *Voyez* GAVE.

GAULE, (*droit de*) *voyez* GAVE.

GAUMINE, s. f. on appelle *mariage à la gaumine*, celui que les Protestans contractoient en France, en présence du curé de leur domicile, mais malgré lui & sans bénédiction nuptiale. *Voyez* MARIAGE.

GAYN *ou* GAIN, s. m. on a donné ce nom à une espèce de bled de cens ou rente, & même à la saison où on le récoltoit. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Gaagnium* & *Gagnagium*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GAYVER *ou* GUESVER, v. a. d'où est venu le substantif *guesvement*, sont d'anciens mots qui signifient la même chose que *délaisser*, *déguerpir*, *déguerpissement*. La coutume d'Orléans, *art.* 121 & 132, dit *guesver l'héritage*, lorsque celui qui tient un héritage redevable de cens & de relevoisons à plaisir, le délaisse au seigneur censier, pour en jouir par lui, si bon lui semble, en acquit des relevoisons, qui consistent dans le revenu pour un an de l'héritage censuel.

GAYVES. *Voyez* GAIVES.

GAZAILLE : la coutume de Saint-Sever & le for de Navarre se servent de cette expression, pour signifier un bail de bestiaux à moitié perte & profit. *Voyez* CHEPTEL.

G E

GELINAGE *ou* GELINE *de coutume* : c'est la redevance annuelle d'une poule. La Thaumassière a remarqué dans le chapitre 11 de ses *anciennes coutumes de Berri*, que cette *geline* est souvent due par les serfs tenant feu & lieu, & que les seigneurs se la font aussi quelquefois réservée par les chartres d'affranchissement. Elle est due dans ces deux cas par chaque chef de famille.

On doit ajouter que la *geline* est aussi souvent un cens ou un sur-cens dû par les fonds même, soit au seigneur direct, soit à l'ancien propriétaire qui les a baillés à rente. Rien n'est plus fréquent que cette dernière espèce de redevance dans plusieurs provinces. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GENDRAGE, s. m. ce mot dérive de celui de *gendre*. Galland cité par Laurière, dans son *glossaire*, dit « que c'est un droit qui se prend par usurpation par quelques seigneurs du Limosin, à » raison de l'argent que portent les nouveaux mariés, allant loger & demeurer chez leurs beaux-» pères ou chez leurs femmes ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

GENDRE, s. m. (*Droit naturel & civil.*) terme d'affinité, par lequel on désigne le mari d'une femme vis-à-vis le père & la mère de cette femme : celui qui épouse ma fille devient mon *gendre*.

Le *gendre* est-il censé de la famille de son beau-père, en fait de retrait lignager ? cette question peut avoir lieu dans deux cas ; 1°. lorsqu'il acquiert un héritage propre dans la famille de sa femme ; 2°. lorsqu'il demande à exercer le retrait d'un héritage vendu à un étranger par un parent lignager de sa femme.

Dans le premier cas, l'héritage acquis par un *gendre*, est sujet au retrait de la part des parens lignagers, quand bien même il auroit des enfans de son mariage, parens du vendeur, par la raison qu'étant le maître de vendre à sa volonté le bien qu'il a acquis, il priveroit les lignagers de sa femme de la faculté de le retrayer, puisqu'il feroit vendu par une personne étrangère. Boucheul rapporte un arrêt du 31 décembre 1532, qui l'a ainsi jugé.

Dans le second cas, il n'y a pas de doute que le *gendre* peut retirer un héritage propre dans la famille de sa femme, vendu à un étranger, pourvu que le retrait soit fait au nom de sa femme, ou de ses enfans, & non au sien, parce que le *gendre* n'est pas réputé de la famille où il est entré.

GÉNÉRAL, s. m. en matière de Jurisprudence, on a donné le titre de *général* à plusieurs personnes revêtues d'un office ou d'une dignité.

Sous le mot COUR DES AIDES, nous avons parlé des *généraux* des finances & des aides : nous traiterons des *généraux* des monnoies sous le mot MONNOIES, & des lieutenans-généraux des bailliages sous le mot LIEUTENANT-GÉNÉRAL. Il nous reste seulement à faire connoître les *généraux* des ordres religieux.

GÉNÉRAL D'ORDRE, (*Droit ecclésiast.*) On entend par *général d'ordre*, celui qui est le chef, le supérieur d'un ordre religieux répandu dans plusieurs royaumes ou dans plusieurs provinces. *Generalis dicitur, qui omnibus suæ religionis præest.* Lorsque la vie monastique s'est établie dans l'église, on ne connoissoit point ce que nous appellons *général d'ordre*. Chaque monastère avoit son supérieur particulier, que l'on nommoit *abbé*. Ce supérieur régissoit sa maison, conformément à la règle qui y étoit en vigueur, & n'avoit lui-même d'autre supérieur que l'évêque diocésain. Les moines ou religieux ne formoient point des corps politiques dans l'état.

Le relâchement s'étant introduit dans les monastères, on crut que ceux qui militoient sous la même règle l'observeroient plus exactement, en les réunissant sous un seul chef, revêtu d'une autorité suffisante pour la maintenir. L'ordre de Cluny eut

un seul abbé ; toutes les maisons qui en dépendoient, n'eurent que des prieurs, quelque grandes qu'elles fussent. Les fondateurs de Citeaux attribuèrent le relâchement de Cluny en partie à l'autorité absolue des abbés. Ils conservèrent cependant un abbé *général*, mais ils donnèrent des abbés particuliers aux nouveaux monastères, & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en chapitre, pour voir s'ils étoient uniformes & fidèles à observer la règle. Ils conservèrent une grande autorité à Citeaux, sur ses quatre premières filles, & à chacune d'elles sur les monastères de sa filiation ; ensorte que l'abbé d'une mère église présidât à l'élection des abbés des filles, & qu'il pût avec le conseil de quelques autres abbés, les destituer s'ils le méritoient.

Les ordres mendians établis postérieurement à Citeaux, Cluny & autres monastères anciens, reçurent un gouvernement différent. Ils eurent à leur tête des chefs, qui furent nommés ministres dans l'ordre de S. François, maîtres, dans celui de S. Dominique, & prieurs dans les autres ; mais dans chacun de ces ordres, le chef fut plus communément appellé *général*.

Dans l'origine, le *général* étoit le supérieur unique de tout l'ordre. A mesure que les maisons furent fondées, on leur donna des prieurs pour les gouverner ; ces supérieurs particuliers & locaux reçurent le nom de *gardien*, chez les enfans de S. François. Les maisons s'étant extrêmement multipliées en peu de temps, on les divisa par provinces, & on établit des ministres ou prieurs provinciaux.

Tous ces officiers sont électifs. En quelques ordres le *général* est à vie, en d'autres, il est à temps ; les époques des chapitres varient.

Dans le chapitre général, on élit le *général* de l'ordre, & les autres grands officiers. Dans le chapitre provincial, on élit les provinciaux, & les prieurs ou gardiens, qui établissent ensuite, de leur seule autorité, les officiers claustraux. Le provincial peut transférer dans sa province, les religieux d'une maison à l'autre, selon qu'il le juge à propos. Le *général* a le même pouvoir sur tout l'ordre, & ne dépend que du pape. Les *généraux* des mendians résident ordinairement à Rome.

Cette espèce de gouvernement, qui tient à l'aristocratie & à la monarchie, ne fut point adopté par les Jésuites. Ces religieux politiques virent que dans les assemblées fréquentes des chapitres, il s'élevoit des factions & des brigues, qui étoient une source inépuisable de division dans les communautés. Pour parer à cet inconvénient, ils choisirent un régime purement monarchique. Tout se faisoit chez eux par l'autorité du *général*. Il approuvoit tous les sujets qui se présentoient pour entrer dans la compagnie ; il en retranchoit ceux qui n'y étoient pas propres ; il donnoit toutes les charges ; il établissoit les officiers des provinces & des maisons pour trois ans ; il pouvoit les continuer ou les révoquer : c'étoit aussi lui qui recevoit les fondations & qui faisoit tous les contrats au nom de la société. Libre pour acquérir, il ne l'étoit pas pour aliéner ; il lui falloit dans ce dernier cas, le consentement de la congrégation générale, qui ne s'assembloit que rarement. Il étoit électif & à vie.

Les nouvelles congrégations de moines & de chanoines réguliers ont introduit un gouvernement assez approchant de celui des ordres mendians. Elles ont des abbés ou *généraux*, qui ne sont dans la plupart, que triennaux, afin qu'ils ne puissent se rendre trop absolus. Ces *généraux* sont élus par le chapitre, composé des députés de toutes les provinces qui forment la congrégation. Outre le *général*, le chapitre élit les assistans, les visiteurs & les provinciaux. Si on veut prendre des notices plus étendues, sur la manière dont les *généraux* d'ordre s'élisent, on doit recourir aux articles de cet ouvrage, qui traitent de chaque ordre en particulier.

Les religieux qualifient leurs *généraux* de patriarches de la hiérarchie régulière ; ils leur attribuent une foule de prérogatives importantes : les *généraux* ne sont pas compris dans les dispositions pénales des canons, s'il n'y est fait une expresse mention d'eux, & en cela ils sont assimilés aux évêques. Ils ne peuvent être poursuivis & punis, même par le chapitre général, sans la permission du pape, leur seul juge naturel. Les statuts de certains ordres ont déterminé quelles seroient les causes de déposition des *généraux* : 1°. *Si transgrediatur publicè regulam* : 2°. *si sit notoriè criminosus* : 3°. *si sit notabiliter negligens in officio suo, si sit incorrigibilis in suis defectibus* : 4°. *si sit senior*, tels sont les statuts des carmes déchaux.

Les auteurs religieux ont beaucoup étendu l'autorité des *généraux* ; ils leur donnent une puissance dominative & une puissance de juridiction. La première prend son origine dans le vœu d'obéissance ; la seconde concerne l'état & le gouvernement de l'ordre en général, & de ses membres en particulier. On divise la puissance de juridiction en directive, en coërcitive, & en absolutive & dispensative.

La juridiction directive est celle qui s'exerce sur les religieux, par la force de leurs vœux & à laquelle ils sont soumis en conscience. En vertu de cette juridiction, le *général* peut faire des réglemens qui obligent les religieux, pourvu qu'ils ne soient pas contre la règle ou qu'ils n'ajoutent pas à son austérité. Il peut former de nouvelles provinces, y instituer des provinciaux, si cela ne lui est pas prohibé par les statuts : il est le maître de transférer les religieux d'une province à l'autre, avec juste cause ; mais le pape seul peut les dispenser de la soumission à leurs supérieurs immédiats, comme les prieurs & les provinciaux.

Le *général* dispose des places monachales ; c'est à lui à interpréter les statuts, constitutions, indults, graces & privilèges de l'ordre, *non doctrinaliter, sed jure privilegiorum*. Il ne peut transférer un provincial d'une province à l'autre sans la permission

du pape, à moins que le provincial ne soit manuel, c'est-à-dire à sa nomination. Mais lorsque les provinciaux sont manuels, le *général* doit toujours les choisir parmi les religieux de la province; s'il envoie un étranger, la province auroit une juste cause d'appel & de plainte. Il ne peut abandonner aucun monastère, ou souffrir que d'autres s'en emparent, qu'avec le consentement du pape. Il ne peut non plus recevoir un novice, & le placer dans un couvent où il a été refusé par l'avis du chapitre de ce couvent.

La puissance directive seroit inutile dans les mains d'un *général*, s'il ne pouvoit faire exécuter ses décisions, sa puissance coërcitive est donc une suite de la directive. Il peut contraindre ses religieux par les peines canoniques de droit commun. Sa puissance à cet égard est la même que celle des évêques, à moins que la règle & les statuts ne le décident autrement.

Un *général* peut défendre la confession à ses religieux, quand d'ailleurs ils seroient approuvés par l'évêque: il doit visiter par lui-même ou par d'autres les provinces & les maisons de son ordre, & dans le cours de sa visite, ordonner, régler, punir suivant l'exigence des cas: il doit s'enquérir de l'état & des besoins des couvens, ainsi que de l'observation des règles; il peut évoquer à lui pour de justes causes les affaires pendantes devant les supérieurs inférieurs.

Le pouvoir dispensatif d'un *général d'ordre* consiste à dispenser les religieux qui lui sont soumis, dans tous les cas où les évêques peuvent dispenser les séculiers; il en faut dire autant de la puissance absolutive pour les censures & les cas réservés. On établit cette maxime, en faveur des supérieurs réguliers, par les bulles de différens papes.

Il est nécessaire d'observer que les *généraux*, dans chaque ordre, ont plus ou moins de droits, plus ou moins de pouvoirs, selon les constitutions & la règle de leur ordre. Si on desire de plus amples détails sur cette matière, on doit recourir à l'ouvrage intitulé *directoire des réguliers*.

Ce que nous venons d'exposer sur les droits & les prérogatives des *généraux d'ordre*, n'est pas exactement suivi en France. Les principes des ultramontains, dans cette matière, comme en beaucoup d'autres, sont modifiés par les libertés de l'église gallicane & par les loix du royaume. Quoique morts civilement au monde, les religieux sont cependant dans l'état; ils n'ont pas perdu le droit que leur naissance leur a donné à la protection du prince, & ils continuent d'être toujours ses sujets, quelques soient les vœux qui les lient à leur ordre & à leur *général*. De-là il suit que le *général* ne peut ni ne doit exiger d'eux, rien de ce qui seroit contraire à la soumission, à l'obéissance & à la fidélité que tout sujet doit à son prince; de-là il suit encore, que si un *général* ou tout autre supérieur régulier traitoit ses religieux en despote absolu, & leur faisoit souffrir des vexations & de mauvais traitemens, ces religieux trouveroient dans les loix & dans les magistrats des protecteurs & des vengeurs.

Il est un autre point de vue sous lequel les pouvoirs des *généraux d'ordre* sont limités en France. Dans nos principes les règles & statuts des religieux sont devenus des loix de l'état par le consentement que le prince a donné à leur exécution, & par leur homologation dans les cours souveraines. Les *généraux* ne peuvent y faire aucun changement, sans obtenir des lettres-patentes qui le leur permettent, autrement leurs décrets ou mandemens seroient abusifs.

Les *généraux d'ordre*, françois & résidans dans le royaume, peuvent y exercer par eux-mêmes tous les pouvoirs attachés à leurs places; mais la saine politique a exigé que les *généraux* étrangers n'eussent pas une influence aussi immédiate sur les sujets du roi. D'après nos loix & notre jurisprudence, ils doivent déléguer des religieux regnicoles pour diriger & conduire les monastères de leur ordre qui sont dans le royaume. Ils ne peuvent les visiter en personne, sans la permission du roi; ils ne peuvent non plus les faire visiter par des étrangers.

Nous ne pouvons mieux faire connoître nos principes en cette matière, qu'en donnant un extrait des lettres-patentes de 1556, enregistrées au parlement de Paris le 8 novembre 1557, & obtenues par François-Ange de Aversa, *général* de l'ordre de S. François. Sa majesté permet audit de Aversa « d'exercer ledit état de *général* de l'ordre » de S. François, faire les visitations, corrections » & autres charges appartenantes à icelui librement, » par tous les pays de son obéissance.... & pour » le regard du fait des commissaires nationaux, » veut ledit seigneur & lui plaît que par manière » de provision, & jusqu'à ce qu'autrement il en » soit ordonné, il puisse durant le temps seulement qu'il exercera ladite charge en son royaume, commettre & députer quelques bons personnages dudit ordre, qui soient natifs & originaires dudit royaume, ou bien religieux pourvus en icelui, & y demeurant depuis 25 ans en » ça, pour en son absence aller visiter les couvens » du royaume, où il ne pourra aller en personne, » & que ceux qu'il y commettra puissent faire les » corrections, visitations & ordonnances, & tout » ainsi qu'il feroit s'il y étoit en personne, dont toutefois ils seront tenus de lui faire rapport ou à la » congrégation générale..... le tout toutefois, sans » déroger aux saints décrets, privilèges, statuts, » ordonnances de ce royaume & église gallicane ».

Les *généraux d'ordre* ne peuvent forcer leurs religieux à sortir du royaume pour assister aux chapitres généraux, & les religieux ne peuvent s'y rendre sans la permission du roi. Louis XI, par son ordonnance du mois de septembre 1476, défendit expressément aux religieux de Cluny, de

Citeaux, de la Chartreuse, & aux jacobins, augustins, carmes & frères mineurs des trois ordres, d'aller aux chapitres desdites abbayes de Citeaux, Cluny, la grande Chartreuse, ni à aucuns des autres chapitres généraux ou provinciaux, hors du royaume.

Les *généraux* étrangers devant lesquels on appelle des jugemens rendus par les premiers supérieurs réguliers de France, ne peuvent statuer eux-mêmes sur les appellations de ces jugemens. Ils sont obligés de déléguer des juges *in partibus* pour instruire & juger; ils ne peuvent être plus privilégiés que le pape.

Les cours souveraines, ainsi qu'on le voit par les arrêts rapportés dans le tome 6 des mémoires du clergé, ont toujours été fort attentives à maintenir ces principes, & à prévenir les abus qui pourroient naître des relations de supériorité entre les religieux regnicoles & leurs *généraux* étrangers. On a craint avec raison que des chefs imbus de maximes contraires à nos libertés, & peut-être attachés à des puissances quelquefois ennemies, ne se servissent de leur autorité pour porter atteinte à nos loix générales & troubler la tranquillité de l'état. On a donc, autant qu'on a pu, diminué leur influence sur leurs religieux dans le royaume, sans cependant vouloir nuire à la discipline monastique & à l'observation de la règle. C'est ainsi qu'on a cherché à concilier le bien de l'état, avec la conservation de ces établissemens, que la piété de nos pères a fait accueillir avec tant d'empressement, sans considérer les modifications que la saine politique devoit apporter à leurs statuts.

Quelques souverains, & notamment l'empereur, viennent de prendre une voie plus courte pour prévenir les inconvéniens qui pouvoient naître de la dépendance des religieux de leurs états, d'un supérieur étranger. Ils ont absolument rompu tous les liens qui les y attachoient; ils ont défendu toute communication des monastères de leur domination, avec des *généraux* étrangers, & ont ordonné qu'ils seroient régis & gouvernés par des supérieurs nationaux. L'empereur, en supprimant des ordres entiers & un grand nombre de couvens, a rendu moins difficile l'exécution de ses nouvelles loix: Rome a sans doute perdu de son crédit par ces changemens. La France qui a plusieurs chefs d'ordre dans son sein, a gardé le silence; les *généraux* de Citeaux, Cluny, Prémontré, des Chartreux, *&c.* ont vu diminuer l'étendue de leur juridiction; mais s'ils ne desirent que l'avantage de leur religion, comme il y a lieu de le croire, ils doivent voir sans beaucoup de peine, ces innovations. Des congrégations particulières, régies & administrées par des supérieurs nationaux & qui sont sur les lieux, sont plus propres à conserver dans leur sein la discipline & la règle, que des corps immenses, dont les chefs éloignés ne pouvoient veiller sur les membres épars, que par des intermédiaires souvent intéressés à les tromper & à leur déguiser la vérité. Il n'en est pas des ordres monastiques comme de la religion: chaque ordre n'a pas besoin d'un centre commun; il suffit que, comme le reste des catholiques, ils entretiennent l'unité de communion & de foi, avec le chef visible de l'église catholique; & pour cela, il n'est pas nécessaire que tous les religieux qui militent sous des règles reçues dans l'église, ne reconnoissent qu'un seul supérieur & un seul *général*. La loi politique qui ne permet pas aux monastères de reconnoître des chefs nés & résidans sous une autre domination, n'est donc point contraire à l'essence même des ordres religieux, & ne peut nuire à leur conservation. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

GÉNÉRALITÉ, s. f. (*Droit public françois.*) est une certaine étendue de pays déterminée par la juridiction d'un bureau des finances. L'établissement de ces bureaux, & les divisions des provinces en *généralités*, ont eu pour objet de faciliter la régie des finances du roi. C'est aux généraux des finances qu'est due l'origine des *généralités*.

Sous les deux premières races, nos rois n'avoient point d'autres recettes que les revenus de leurs propres domaines: bien avant sous la troisième, on ne parloit point de *généralités*, parce qu'il n'existoit point de receveurs généraux. Il n'y avoit alors qu'un seul officier qui avoit l'intendance & l'administration du domaine; c'étoit le grand-trésorier de France.

Ce fut à l'occasion des guerres pour la religion, que Louis-le-Jeune obtint le premier la vingtième partie du revenu de ses sujets pour quatre ans. Il commença à lever cette taxe en 1145 pour le voyage de la Terre-Sainte. Philippe-Auguste, son fils, le fit donner la dixme des biens meubles des laïques, & le dixième du revenu des biens de l'église. En 1188, S. Louis établit une aide dans le royaume, & leva en 1247 le vingtième du revenu. En 1290, Philippe-le-Bel mit une aide sur les marchandises qu'on vendoit dans le royaume. Philippe-le-Long introduisit le droit de gabelle sur le sel en 1321; ces subsides continuèrent sous Charles-le-Bel & sous Philippe de Valois.

Jusque-là les impositions furent modiques & passagères; il n'y avoit, pour veiller à cette administration, que le grand-trésorier: Philippe de Valois en ajouta un second.

Ce ne fut que sous le roi Jean que les aides & gabelles prirent une forme, qui encore ne fut rendue stable & fixe que par Charles VII.

Le roi Jean, pour prévenir les cris du peuple, donna un édit daté du 28 décembre 1355, par lequel il établit certains receveurs & neuf personnes, trois de chaque ordre, que les trois états, du consentement du roi, choisissoient & nommoient, pour avoir l'intendance & la direction des deniers de subsides.

On nommoit *élus* & *grenetiers*, ceux qui devoient veiller sur les aides & gabelles particulières des provinces; on appelloit les autres *géné-*

raux, parce qu'ils avoient l'inſpection générale de ces impoſitions par tout le royaume. Voilà l'époque du parfait établiſſement des généraux des finances : ils furent établis alors tant pour la direction des deniers provenans des aides, que pour rendre la juſtice en dernier reſſort ſur le fait des aides.

Aux états tenus à Compiègne, en 1358, ſous le régent Charles, pendant la priſon du roi Jean ſon père, on élut trois généraux dans chacun des trois ordres. Les états les nommoient; le roi les confirmoit; c'étoit entre ſes mains ou de ſes officiers qu'ils faiſoient le ſerment de remplir leurs fonctions avec honneur & fidélité.

Charles V parvenu à la couronne, outre les aides, ſorte d'impoſition ſur les marchandiſes, établit par feux l'impôt qu'on nomma *fouage*, par lettres du 20 novembre 1379. Alors il ſupprima tous les receveurs-généraux des aides, & n'en laiſſa qu'un réſidant à Paris. Depuis, ce fut toujours le roi qui inſtitua & deſtitua les généraux à ſa volonté.

Ce qu'on appelloit *fouage* ſous Charles V, on le nomma *taille* ſous Charles VI. La commiſſion de lever ces deniers étoit donnée aux favoris du prince; c'étoient les perſonnes les plus qualifiées de la cour, les plus diſtinguées dans l'état eccléſiaſtique & parmi la nobleſſe, qui les rempliſſoient. Charles V, par ordonnance du 17 avril 1364, rétablit trois généraux des finances, à qui il donna un pouvoir univerſel pour gouverner les finances du royaume; il fixa leurs fonctions le 22 février 1371.

Ce fut vers ce temps que les généraux des finances, pour mieux veiller à la direction des deniers, & pour prendre une connoiſſance plus exacte du domaine de la couronne, ſe départirent en *Languedoc*, en *Languedouy*, en *outre Seine & Yonne*, & en *Normandie*, ce qui compoſoit alors tout le royaume. Voilà la première notion qu'on puiſſe donner des *généralités*, qui étoient au nombre de quatre.

Dans leurs tournées les généraux s'informoient de la conduite des élus, receveurs & autres officiers ſoumis à leur juriſdiction. Ils examinoient s'ils ſe comportoient avec équité tant envers le roi, que par rapport à ſes ſujets; ils avoient le pouvoir d'inſtituer & de deſtituer les élus, grenetiers, contrôleurs, receveurs & ſergens des aides.

Dès le temps de Charles VI, on commença à mettre quelque diſtinction entre les généraux des finances, & les généraux de la juſtice, comme il paroît par l'ordonnance du 9 février 1387, où le roi nomma quatre généraux, deux pour la finance, & deux pour la juſtice.

C'eſt à cette diviſion qu'on peut fixer l'origine de la cour des aides, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, & les diſtinctions qui la ſéparent d'avec les tréſoriers de France. Au reſte, cette diſtinction de généraux des finances, des aides, & généraux de la juſtice des aides, dura juſque vers la fin du règne de François I, qui, au mois de juillet 1543, érigea ces offices en cour ſouveraine, ſous le nom de *cour des aides*, d'où ils furent appellés *conſeillers-généraux ſur le fait des aides*, nom qu'ils ont conſervé juſqu'en 1654. *Voyez* COUR DES AIDES.

Le même roi François I créa ſeize recettes générales pour toutes ſortes de deniers, ſoit du domaine, des tailles, aides, gabelles ou ſubſides. Ces recettes furent établies dans les villes de Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Iſſoire, Agen, Toulouſe, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble & Dijon. Dans chacune de ces villes, le roi nomma un receveur-général : voilà déjà ſeize *généralités* formées.

Henri II créa un tréſorier de France & un général des finances dans chaque recette générale établie par ſon prédéceſſeur. Il créa une dix-ſeptième *généralité* à Nantes; il réunit dans un même office les charges de tréſoriers de France & généraux des finances, & voulut que ceux qui en ſeroient revêtus fuſſent appellés dans la ſuite *tréſoriers-généraux de France* ou *tréſoriers de France* & *généraux des finances*.

Par édit du mois de ſeptembre 1558, le même roi créa deux autres recettes générales; l'une à Limoges, compoſée d'un démembrement des *généralités* de Riom & de Poitiers; l'autre à Orléans, demembrée de la *généralité* de Bourges. Ces deux *généralités* furent ſupprimées bientôt après, & ne furent rétablies que ſous Charles IX au mois de ſeptembre 1573.

Sur les remontrances des états-généraux tenus à Orléans, Charles IX, au mois de février 1566, réduiſit les dix-ſept anciennes recettes générales au nombre de ſept, qui étoient Paris, Rouen, Tours, Nantes, Lyon, Toulouſe & Bordeaux, où avoit déjà été tranſférée la *généralité* d'Agen; mais la réduction n'eut pas d'effet.

Henri III établit des bureaux des finances dans chaque *généralité*, au mois de juillet 1577. Par lettres-patentes du 6 avril 1579, le roi réduiſit les dix-neuf *généralités* (celles de Limoges & d'Orléans étoient rétablies) au nombre de huit; & le 26 du même mois, il les rétablit. La *généralité* de Limoges fut encore ſupprimée au mois de décembre 1583, & rétablie au mois de novembre 1586.

Ce fut encore Henri III qui créa la *généralité* de Moulins au mois de ſeptembre 1587. Henri IV, au mois de novembre 1594, érigea une nouvelle *généralité* à Soiſſons : en 1598, il ſupprima tous les bureaux des finances, & les rétablit au mois de novembre 1608.

Au mois de novembre 1625, Louis XIII créa des bureaux des finances & des *généralités* à Angers, à Troyes, à Chartres, à Alençon & à Agen, qu'il ſupprima au mois de février 1626. Il en érigea à Grenoble pour le Dauphiné, au mois de décembre 1627 (la *généralité* dans cette ville, lors de la grande création par Henri II, avoit été ſupprimée) : le même roi créa un bureau des finances & une recette générale à Montauban, au mois de février 1635; il établit auſſi une nouvelle

généralité à Alençon au mois de mai 1636 : au mois d'avril 1640, il en avoit inſtitué une à Nîmes, qu'il ſupprima au mois de janvier 1641.

Louis XIV, aux mois de mai & de ſeptembre 1645, créa des *généralités* à la Rochelle, à Chartres & à Angers : elles furent ſupprimées bien-tôt après. Il en établit encore une dans la ville de Beaucaire au mois de juin 1636, qu'il révoqua tout de ſuite. Il en érigea une à Metz, au mois de novembre 1661, une autre à Lille, au mois de ſeptembre 1691. Par un édit du mois d'avril 1694, le roi rétablit la *généralité* de la Rochelle, & créa celle de Rennes. Au mois de février 1696, il établit celle de Beſançon ; mais les charges des tréſoriers furent réunies à la chambre des comptes de Dole. Par édit du mois de ſeptembre 1700, le roi ſupprima le bureau des finances qu'il avoit rétabli à Rennes, & qui depuis avoit été transféré à Vannes. Louis XIV avoit encore érigé une *généralité* à Ypres pour la Flandre occidentale au mois de février 1706.

Louis XV, par un édit du mois d'avril 1716, regiſtré en la chambre des comptes de Paris, le 6 mai ſuivant, créa un bureau des finances & une *généralité* à Auſch pour la province de Gaſcogne. Il compoſa cette *généralité* d'élections démembrées des *généralités* de Bordeaux & de Montauban.

Il y a actuellement en France vingt-cinq *généralités*, dix-neuf dans les pays d'élection, & ſix dans les pays d'états : les premières ſont Paris, Châlons, Soiſſons, Amiens, Bourges, Tours, Orléans, Rouen, Caen, Alençon, Poitiers, Limoges, la Rochelle, Bordeaux, Montauban, Lyon, Riom, Moulins & Auſch ; les autres ſont Bretagne, Bourgogne, Dauphiné, Provence, Montpellier & Toulouſe.

Dans chaque *généralité* il y a pluſieurs élections ; chaque élection eſt compoſée de pluſieurs paroiſſes.

Sous Louis XIII, en 1635, on commença à envoyer dans les *généralités* du royaume des maîtres des requêtes en qualité d'*intendans de juſtice, police & finances ;* on les nomme auſſi *commiſſaires départis dans les provinces*, pour les intérêts du roi & le bien du public dans tous les lieux de leurs départemens.

Il n'y a dans la France conſidérée comme telle, que vingt-quatre intendans pour vingt-cinq *généralités*, parce que celles de Montpellier & de Toulouſe ſont ſous le ſeul intendant de Languedoc. Mais il y en a encore ſept départis dans la Flandre, le Hainaut, l'Alſace, le pays Meſſin, la Lorraine, la Franche-Comté & le Rouſſillon. *Voyez l'article* INTENDANT.

Il y avoit dans chaque *généralité* deux receveurs généraux des finances, alternativement en exercice ; ils prenoient des mains des receveurs des tailles les deniers royaux, pour les porter au tréſor royal. Ces offices ont eſſuyé des variations dont on rendra compte ſous le mot RECEVEUR.

La diviſion du royaume en *généralités* comprend tout ce qui eſt ſoumis en Europe à la puiſſance du roi. Comme cette diviſion a ſur-tout rapport aux impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, aucun lieu n'en eſt excepté ; il en étoit cependant où le roi ne levoit aucune impoſition, & dont, par des conceſſions honorables, les ſeigneurs jouiſſoient de pluſieurs droits de la ſouveraineté : telle étoit en Berri la principauté d'Enrichemont, appartenant à une branche de la maiſon de Béthune ; en Breſſe, celle de Dombes ; & la principauté de Turenne, avant que le roi en eût fait l'acquiſition. Dans ces principautés, les officiers de juſtices royales, les intendans ni les bureaux des finances n'avoient aucune autorité directe.

Comme les *généralités* ont été établies, ſupprimées, réunies, diviſées en différens temps, ſans rapport à aucun projet général ; que le royaume a auſſi changé de face en différens temps, par les conquêtes de nos rois & les traités avec les princes voiſins, & enfin par les différentes natures de droits & d'impôts qui ont été établis en différentes circonſtances, & avec des arrondiſſemens particuliers, ſuivant la différente nature du pays, & autres impoſitions plus anciennes, auxquelles on les aſſimiloit pour une plus facile perception : il n'eſt pas ſurprenant que les *généralités* ſoient auſſi mal arrondies qu'elles le ſont : les unes ſont trop fortes pour qu'un ſeul homme puiſſe porter par-tout une attention égale, & ſur-tout depuis que les beſoins de l'état ont obligé à augmenter les charges du peuple ; d'autres ſont trop petites, eu égard aux premières ; & ces dernières cependant ſont bien ſuffiſantes pour occuper tout entier un homme attentif & laborieux. Dans la même *généralité*, il ſe trouve des cantons tout entiers où certaines natures de droits ſe perçoivent ſous l'autorité du commiſſaire départi d'une autre province : il y a même des paroiſſes dont une partie eſt d'une *généralité*, & l'autre partie d'une autre ; ce qui donne ſouvent lieu à des abus & des difficultés.

Maintenant que le royaume paroît avoir pris toute la conſiſtance dont il eſt ſuſceptible, il ſeroit à ſouhaiter qu'il ſe fît un nouveau partage des *généralités*, qui les réduiroit à une *preſque-égalité*, & dans lequel on auroit égard aux bornes que la nature du pays indique, à la nature des impoſitions, & aux formes d'adminiſtration particulières à chaque province. S'il ne s'agiſſoit dans ce partage que de diſpenſer entre un certain nombre d'intendans l'adminiſtration de toutes les parties, ce ſeroit une opération fort aiſée ; comme ils n'ont que des commiſſions, on leur feroit à chacun telle part de cette adminiſtration qui conviendroit le mieux au bien des affaires : mais la multitude des charges relatives aux impoſitions, & dont les finances ont été fixées eu égard aux droits ou à l'étendue de juriſdiction qui leur étoient accordés ſur ces impoſitions même, ou ſur un nombre déterminé de paroiſſes ; telles que les charges de receveurs généraux des finances, receveurs des tailles, tréſoriers de France, élus, officiers de greniers à ſel, &

& autres pareils offices : cette multitude de charges, dis-je, donneroit lieu à de grandes difficultés, & c'eſt ſans doute le motif qui empêche le conſeil d'y penſer.

GENETAI, ſ. f. (*terme de Coutume.*) c'eſt une terre ou lande plantée en genêt. Ces plantations ſont communes dans les provinces où on élève beaucoup de bêtes à laine, & on a ſoin de les conſerver pour leur ſervir de pâturage dans les temps d'hiver. La coutume de Bretagne contient à leur égard pluſieurs diſpoſitions qui pourroient s'étendre aux autres provinces. Elle défend, *art. 409*, de laiſſer aller dans les *genetais*, au-deſſous de deux ans, les bêtes aumailles, à peine de deux deniers d'amende par chaque bête; &, *art. 412*, d'y conduire, en quelque temps que ce ſoit, bouc ou chèvre, ſous peine de la même amende.

GENS, ſ. m. pl. du latin *gens*, ſignifie en général les *hommes* : mais ce mot n'eſt guère uſité ſeul; on y joint preſque toujours une qualification particulière pour déterminer l'eſpèce de perſonnes dont on parle. Ainſi l'on dit *gens* de main-morte, *gens* de loi, *gens* du roi, *gens* du monde, *gens* d'égliſe, *&c.* pour déſigner la qualité & la condition des hommes d'un certain état. Nous allons faire connoître par ordre alphabétique les différentes eſpèces de *gens* qui appartiennent à la Juriſprudence.

GENS *de corps*, & GENS *de poſte* ou *poété*, (*Droit féodal.*) Il ne faut pas confondre les *gens de poſte* avec les *gens de corps*, comme l'ont fait beaucoup d'auteurs. Les *gens de corps* ſont des main-mortables, de véritables ſerfs. Les *gens de poſte* ſont d'une condition beaucoup plus libre.

Le mot *poſte*, *pote* ou *poété*, car c'eſt la même choſe, vient du latin *poteſtas*. Il indique donc des *gens* qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, & l'on voit dans Ducange qu'on appelloit effectivement *homines poteſtatis*, dans la baſſe latinité, les *gens de poſte* : mais cette dépendance n'a rien qui tienne à la ſervitude. Elle n'attribue au ſeigneur que des droits honorifiques ſur les *gens de poſte*, ſans lui donner des droits utiles ſur leurs perſonnes ou leurs biens.

On pourroit même dire, d'après pluſieurs monumens de notre droit, qui oppoſent les *gens de poſte* aux *gens* nobles, que les *gens de poſte* ne ſont rien autre choſe que les roturiers ou les cenſitaires. *Voyez* le *grand Coutumier*, *liv. 2*, *chap. 41*, & la *Somme rurale* de Bouteiller, *liv. 1*, *chap. 105*.

Telle a été, même de nos jours, l'opinion du préſident Bouhier, qui regarde tous les juſticiables *en haute-juſtice*, comme étant de droit commun *gens de poſte*. Cependant la coutume de Bourgogne ſur laquelle il a écrit, paroît les diſtinguer des ſimples roturiers, en diſant, dans l'article 6 du titre 13, « qu'ils ne ſe peuvent aſſembler, ne faire guets ne » collecte ſur eux, ne faire ou paſſer procuration » ſans l'autorité & licence de leur ſeigneur haut-» juſticier, & en ſon refus ou délai, doivent re-» courir au prince ou à ſes officiers ».

Ainſi les *gens de poété* ſont ceux qui n'ont *corps*, *ni cry*, *ni commune*, comme diſent d'autres coutumes, & qui ne peuvent s'aſſembler ſans la permiſſion de leur ſeigneur. C'eſt ce que Dumoulin a très-bien ſaiſi dans une note ſur Chaſſeneux : *puto*, dit cet auteur, *quòd*, gens de poété, *dicuntur homines tantùm ſimul habitantes, non habentes communitatem approbatam, nec adminiſtratores nomine communitatis, quia tales non poſſunt uſurpare jus, vel factum communitatis ſine ſuperioris licentiâ.*

Il réſulte de ces définitions, que la condition des *gens de poſte* diffère tout-à-la-fois de celle des juſticiables & de celle des main-mortables. Auſſi, par arrêt du parlement de Bourgogne du 22 août 1744, au rapport de M. Commeau, les habitans de Nordeu, quoique déclarés *main-mortables* & juſticiables en toute juſtice de leur ſeigneur, furent renvoyés de la demande par lui formée à ce qu'ils fuſſent déclarés *gens de poété*. Cet arrêt eſt cité par Bannelier, *tom. 3*, *note 71*.

Il y a même des coutumes où les ſeigneurs moyens & bas-juſticiers peuvent avoir des *gens de poſte*. *Voyez* la *coutume du comté de Bourgogne*, *tit. 16*.

En Bourgogne, ce droit n'appartient qu'au haut-juſticier.

Quoi qu'il en ſoit, le droit de *poſte* eſt tombé preſque par-tout en non-uſage, & la juriſprudence des cours le reſtreint, autant qu'il eſt poſſible, pour favoriſer la liberté. Divers arrêts cités par les commentateurs de la coutume de Bourgogne, ont jugé, 1°. que les *gens de poſte* n'ont pas beſoin de l'autoriſation du ſeigneur pour s'aſſembler, lorſqu'il s'agit de l'intérêt & du ſervice du roi, de délibérer ſur les réparations des égliſes, & autres choſes concernant le ſervice divin, ſur les affaires que les habitans pourroient avoir contre leur ſeigneur, ou enfin lorſque l'aſſemblée n'a pour objet que les affaires ordinaires qui reviennent tous les ans, comme la nomination des fabriciens, l'arrêté de leurs comptes, le choix des meſſiers, *&c.*

2°. Que les *gens de poſte* ne ſont pas obligés d'informer le ſeigneur du ſujet de leurs aſſemblées. Un arrêt du conſeil du 5 janvier 1670, n'aſſujettit même les habitans de Long-champ à requérir cette permiſſion qu'une ſeule fois pour toute l'année.

Si le ſeigneur refuſoit la permiſſion, ou la faiſoit trop attendre, les habitans ne devroient pas paſſer outre. L'article 1 du titre 7 de la coutume de Nivernois décide que, dans ce cas, « ils doi-» vent avoir recours à ſon ſeigneur ſupérieur im-» médiat, & s'ils ne le font, l'acte eſt nul, & » ſont amendables d'amende arbitraire envers le » ſeigneur haut-juſticier ».

On s'adreſſe plus ordinairement aux juges royaux dans ce cas, comme l'indique la coutume de Bourgogne.

Si le ſeigneur ne réſidoit pas ſur les lieux, il faudroit demander la permiſſion aux officiers qui le repréſentent dans l'exercice de ſa juſtice.

Il faut avouer au ſurplus que cette déférence

n'eſt pas bien gênante pour les habitans. Auſſi y a-t-il pluſieurs coutumes du royaume où les communautés même, qui ont droit de mairie ou d'échevinage, ſont obligées de requérir pour leurs aſſemblées l'autoriſation du juge du ſeigneur, & de l'y inviter. On le pratique ainſi dans le reſſort de pluſieurs parlemens des pays de droit écrit, bien plus libres d'ailleurs que nos pays coutumiers. On y oblige même les habitans à prévenir le juge du ſujet de la délibération, un ou pluſieurs jours d'avance. *Voyez* le *Recueil de juriſprudence féodale*, par la Touloubre, *part.* 1, *tit.* 4, *n°.* 46 & 47. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GENS *main-mortables*. *Voyez* GENS *de poſte*, MAIN-MORTABLES, TAILLABLES, ECHUTES, *&c.*

GENS *de main-morte*, (*Droit féodal & canon.*) nous comprenons ſous cette dénomination deux ordres de perſonnes totalement différens. 1°. On entend par *gens de main-morte*, les corps & communautés tant eccléſiaſtiques que laïques, qui ſont perpétuels, & qui, par une ſubrogation de perſonnes, étant cenſés toujours les mêmes, ne produiſent aucune mutation par mort; qui ne peuvent ni acquérir, ni diſpoſer de leurs biens par vente, donation ou échange, ſans y être autoriſés par le roi, & ſans obſerver un grand nombre de formalités preſcrites par les ordonnances.

2°. Quelques coutumes appellent *gens de main-morte*, des hommes de condition ſervile, attachés à la glèbe ſur laquelle ils ſont nés, qu'ils ne peuvent quitter, ſans laiſſer cette même terre à leurs ſeigneurs, ainſi que tous leurs meubles & effets, & qui, même après avoir transféré leur domicile ſous un ciel plus heureux, & y avoir acquis de nouveaux biens par leur induſtrie, étoient privés de la douce ſatisfaction de les laiſſer à leurs héritiers, parce qu'un ſeigneur impitoyable venoit les réclamer en vertu d'un titre odieux.

La juriſprudence des arrêts avoit déjà écarté la main-morte perſonnelle, & elle a été entiérement abolie par l'édit du roi régnant, de l'année 1779, que nous ferons connoître ſous le mot MAIN-MORTE, & où nous traiterons des deux eſpèces de *gens de main-morte*.

GENS *de loi*, (*Droit public des Pays-Bas.*) c'eſt le nom qu'on donne aux échevins ou premiers magiſtrats des villes & villages des Pays-Bas. Les ſeigneurs ou autres, à qui la nomination en appartient, ſont obligés de les renouveller tous les ans, & faute par eux de le faire, il y eſt pourvu par le juge royal.

Les *gens de loi* nommés légitimement ne peuvent être deſtitués avant la fin de l'année, ſans cauſe valable & ſuffiſante. Ils ſont tenus de deſſervir leurs charges en perſonne, ſi ce n'eſt en cas de maladie, vieilleſſe ou autre empêchement légitime, dont ils doivent prévenir le mayeur ou bourgue-maître, afin d'en obtenir diſpenſe. Ils doivent réſider dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, & s'aſſembler au moins une fois chaque quinzaine, dans la chambre ordinaire de juſtice; & vuider, avant de ſe ſéparer, toutes les affaires publiques & particulières qu'ils ont à expédier. Lorſqu'ils négligent ſans cauſe de ſe rendre à l'aſſemblée, ils peuvent être condamnés à une amende de trois gros eſcalins, applicable aux officiers préſens.

Dans la partie des Pays-Bas ſoumiſe à la domination françoiſe, ils doivent envoyer les procès ſuffiſamment inſtruits devant eux, & conclus en droit, clos & cachetés, aux avocats, ſur l'avis deſquels ils doivent être jugés: mais ſous la domination autrichienne, ils ſont dans l'uſage de les porter eux-mêmes. La coutume de Mons contient même un chapitre exprès ſur les vacations, qui, dans ce cas, doivent être allouées à chacun d'eux.

Il leur eſt défendu de faire aucune dépenſe ſur le compte de la communauté, d'ordonner aucune députation, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité urgente. Alors ils ne peuvent nommer plus d'un député; ils doivent arrêter ſa députation dans une aſſemblée au moins de cinq échevins, enregiſtrer ſa commiſſion avec les motifs, & dans la partie françoiſe faire autoriſer la députation par l'intendant de la province. Le député eſt obligé de rendre compte de ſa députation dans la première aſſemblée qui ſe tient après ſon retour, & d'y produire l'état de ſes vacations, à peine de déchéance de tout ce qu'il auroit droit d'exiger.

Le greffier doit ſe rendre le premier au lieu de l'aſſemblée, pour diſpoſer les matières ſur leſquelles les *gens de loi* doivent délibérer, avoir des regiſtres en règle, & tenir note de toutes les ordonnances rendues, & réſolutions priſes & arrêtées. *Voyez* ECHEVINAGE.

GENS *du roi*, (*Droit public.*) eſt un terme générique qui, dans une ſignification étendue, comprend tous les officiers du roi, ſoit de judicature, de finance, ou même d'épée.

Par exemple, le roi, en parlant des officiers de ſon parlement, les qualifie de *nos gens tenant la cour de parlement*.

Dans une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juin 1338, on voit que ce prince donne à des tréſoriers des troupes le titre de *gentes noſtræ*.

Charles VI, dans des lettres du mois de juin 1394, en parlant des juges royaux de Provins, les appelle les *gens du roi*; & dans d'autres lettres du mois de janvier 1395, il déſigne même par les termes de *gentes regias*, les officiers de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne.

Ces exemples ſuffiſent pour donner une idée des différentes ſignifications de ces termes, *gens du roi*.

Ce titre paroît venir du latin *agentes noſtri*, qui étoit le titre que les empereurs, & après eux nos rois, donnoient aux ducs & aux comtes, dont l'office s'appelloit *agere comitatum*.

Du mot *agentes* on a fait par abbréviation *gentes regis*, & en françois *gens du roi*.

Dans l'uſage préſent & le plus ordinaire, on

n'entend communément par les termes de *gens du roi*, que ceux qui ſont chargés des intérêts du roi & du miniſtère public dans un ſiège royal, tels que les avocats & procureurs généraux dans les cours ſouveraines, les avocats & procureurs du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées, & autres ſièges royaux.

Les ſubſtituts des procureurs généraux & des procureurs du roi, ſont auſſi compris ſous le terme de *gens du roi*, comme les ſubſtituant en certaines occaſions.

La fonction des *gens du roi* n'eſt pas ſeulement de défendre les intérêts du roi, mais auſſi de veiller à tout ce qui intéreſſe l'égliſe, les hôpitaux, les communautés, les mineurs, & en général tout ce qui concerne la police & le public; c'eſt pourquoi on les déſigne quelquefois ſous le titre de *miniſtère public*, titre qui néanmoins n'eſt pas propre aux *gens du roi*, & qui leur eſt commun avec les avocats & procureurs fiſcaux des juſtices ſeigneuriales. Ces officiers défendent les intérêts du ſeigneur, comme les *gens du roi* défendent ceux du roi dans les juriſdictions royales, & ont au ſurplus les mêmes fonctions que les *gens du roi* pour ce qui concerne l'égliſe, les hôpitaux, les communautés, les mineurs, la police & le public.

Les fonctions que les *gens du roi* exercent étoient remplies chez les Romains par différens officiers.

Il y avoit d'abord dans la ville deux magiſtrats, l'un appellé *comes ſacrarum largitionum; l'autre* appellé *comes rei privatæ*, qui étoient chacun dans leur diſtrict, comme les procureurs-généraux de l'empereur.

Les loix romaines font auſſi mention qu'il y avoit un avocat du fiſc dans le tribunal ſouverain du préfet du prétoire, qui étoit le premier magiſtrat de l'empire: dans la ſuite, les affaires s'étant multipliées, on lui donna un collègue.

Il y avoit auſſi un avocat du fiſc auprès du premier magiſtrat de chaque province.

La fonction de ces avocats du fiſc étoit d'intervenir dans toutes les cauſes où il s'agiſſoit des revenus de l'empereur, de ſon tréſor, de ſon domaine, & autres affaires ſemblables; les juges ne les pouvoient décider ſans avoir auparavant ouï l'avocat du fiſc: celui-ci étoit tellement obligé de veiller aux intérêts du prince, que ſi quelque droit ſe perdoit par ſa faute, il en étoit reſponſable.

Il y avoit auſſi dans chacune des principales villes de l'empire un officier appellé *procurator Cæſaris*; ſes fonctions conſiſtoient non-ſeulement à veiller à la conſervation du domaine & des revenus du prince; mais il étoit auſſi juge des cauſes qui s'élevoient à ce ſujet entre le prince & ſes ſujets, à l'exception des cauſes criminelles & des queſtions ſur l'état des perſonnes, dont il ne connoiſſoit point, à moins que le préſident ne lui en donnât la commiſſion.

Les avocats du fiſc ni les procureurs du prince n'étoient pas chargés de la protection des veuves, des orphelins & des pauvres; on nommoit d'office à ces ſortes de perſonnes, dans les occaſions, un avocat qui prenoit leur défenſe; & lorſque c'étoient des pauvres, l'avocat étoit payé aux dépens du public.

Le même ordre étoit établi dans les Gaules par les Romains, lorſque nos rois en firent la conquête: mais ſuivant les capitulaires, il paroît qu'il y eut quelque changement. En effet, il n'y eſt point fait mention qu'il y eût alors des avocats du roi ou du fiſc en titre d'office; il paroît que tous les avocats en faiſoient les fonctions. Lorſque les égliſes & perſonnes eccléſiaſtiques avoient beſoin d'un défenſeur, le roi leur donnoit un de ces avocats.

Pour ce qui eſt des procureurs du roi, il y en avoit dès les commencemens de la monarchie; les anciennes chartres & les capitulaires en font mention ſous les différens titres de *actores*, *dominici actores fiſci*, *actores publici*, *actores vel procuratores reipublicæ*.

Il eſt ſouvent parlé dans les regiſtres *olim*, de *gentes regis; gentibus d. regis pro d. rege multa proponentibus:* mais il ne paroît pas que l'on entendît par-là un procureur & des avocats du roi qui fuſſent attachés au parlement; on y voit au contraire que toutes les fois qu'il étoit queſtion de s'oppoſer ou plaider pour le roi, ce ſont toujours le prévôt de Paris ou les baillis royaux qui portent la parole pour les affaires qui intéreſſoient le roi, dans le territoire de chacun de ces officiers: c'eſt de-là que le prévôt de Paris & les baillis & ſénéchaux ont encore une ſéance marquée en la grand'chambre du parlement, que l'on appelle *le banc des baillis & ſénéchaux*, qui eſt couvert de fleurs-de-lys. C'eſt peut-être auſſi par un reſte de cet ancien uſage, que l'officier qui fait les fonctions du miniſtère public à l'échevinage de Dunkerque, s'appelle encore *grand-bailli*.

On ne trouve aucune preuve qu'il y eût des avocats & procureurs du roi en titre au parlement, avant 1302: il paroît pourtant difficile de penſer que le roi n'eût pas dès-lors des officiers chargés de défendre ſes droits, ſpécialement pour le parlement, vu que le roi d'Angleterre, comme duc de Guienne, le comte de Flandres, le roi de Sicile, *&c.* en avoient en titre. Il eſt dit dans un arrêt de 1283, que le procureur du roi de Sicile parla, *procurator regis Siciliæ:* mais celui qui parla pour le roi Philippe III, n'eſt pas déſigné autrement que par ces mots: *verum parte d. Philippi regis..... adjiciens pars regis*, &c.

Ce qui fait encore croire que le roi avoit dès-lors des *gens* chargés de ſes intérêts au parlement, eſt qu'il avoit dès-lors des procureurs & quelquefois auſſi des avocats dans ſes bailliages, comme au châtelet. Un arrêt de 1265 juge que les avocats du roi ne ſont juſticiables que de ſa cour, tant qu'ils ſeront chargés de ce miniſtère. L'ordonnance de 1302 parle des procureurs du roi dans les bail-

liages & sénéchaussées ; elle leur ordonne de faire dans chaque cause le serment ordinaire, qu'ils la croient bonne, & leur défend d'être procureurs dans aucune affaire de particuliers ; il y est même déjà parlé de leurs substituts.

Jean le Bossu & Jean Pastoureau rempliſſoient les fonctions d'avocats du roi au parlement, dès 1301, avant même que le parlement fût sédentaire à Paris.

Ce n'est qu'en 1308, qu'on trouve pour la première fois un procureur du roi parlant pour sa majesté au parlement : encore n'est-il pas certain que ce fût un magistrat attaché au parlement ; il paroît même qu'en ces occasions c'étoit le procureur du roi de tel ou tel bailliage, qui venoit au parlement défendre les droits du roi conjointement avec le bailli du lieu. On voit dans les *olim*, les baillis & sénéchaux, & le prévôt de Paris continuer de parler pour le roi, jusqu'en 1309 où finissent ces registres : une ordonnance de cette année les charge même expressément de cette fonction.

Une lettre de Philippe-le-Bel à l'archevêque de Sens, fait mention du procureur du roi au parlement, qu'elle qualifie *catholicum juris conditorem*.

Cependant l'ordonnance de 1309, dont on a déjà parlé, semble supposer qu'il n'y avoit point alors de procureur du roi au parlement ; peut-être avoit-il été supprimé avec les autres procureurs du roi : car le roi y ordonne qu'il y ait en son parlement une personne qui ait cure de faire délivrer & avancer les propres causes du roi, & qu'il puisse être de son conseil avec ses avocats ; ce qui confirme qu'il y avoit dès-lors des avocats du roi ; mais il paroît qu'ils n'étoient que pour conseiller : & supposé qu'il y eût un procureur du roi attaché au parlement, ceux des bailliages, les baillis & sénéchaux & le prévôt de Paris parloient comme lui pour le roi, chacun dans les affaires de leur territoire qui l'intéressoient.

Depuis ce temps, on trouve des preuves non équivoques qu'il y avoit deux avocats & un procureur du roi au parlement. Philippe-le-Bel, en parlant de ces trois magistrats, les nommoit ordinairement *gentes nostras*, c'est-à-dire les *gens du roi* ; titre qui est demeuré aux avocats & procureurs-généraux des cours souveraines, & qui est aussi commun aux avocats & procureurs du roi des bailliages & autres sièges royaux.

Avant la vénalité des charges, ces sortes d'officiers étoient choisis dans l'ordre des avocats ; & présentement il faut encore qu'ils aient prêté le serment d'avocat, avant de pouvoir posséder un office d'avocat ou procureur du roi.

Les *gens du roi* dans les cours souveraines sont les avocats-généraux & le procureur-général, lequel a rang & séance après le premier avocat-général : il n'y a pas de même des *gens du roi* au conseil, à cause que le roi est présent ou réputé présent. L'inspecteur du domaine donne son avis, & fait des requisitoires, lorsqu'il y échet, dans les matières domaniales.

Dans les sièges royaux inférieurs, il y a ordinairement un avocat du roi ; dans certains sièges il y en a plusieurs ; il y a dans tous un procureur du roi, qui a rang & séance après le premier avocat du roi.

L'habillement des *gens du roi* est le bonnet quarré & le rabat, la robe à longues manches, la soutane, & le chaperon herminé de même que les avocats.

Les *gens du roi* des parlemens, cours des aides & cours des monnoies, c'est-à-dire les avocats & procureurs-généraux, portent la robe rouge dans les cérémonies : cette prérogative ne paroît point leur avoir été accordée par aucun titre particulier ; elle paroît une suite du droit que les avocats au parlement ont pareillement de porter la robe rouge, ainsi qu'on le dira en son lieu ; les avocats & procureurs du roi de quelques présidiaux jouissent aussi du même honneur ; ce qui dépend des titres & de la possession.

La place des *gens du roi* est ordinairement à la tête du barreau ; les avocats-généraux du parlement se placent encore au premier barreau dans les petites audiences ; à l'égard de celles qui se tiennent sur les hauts sièges, le procureur-général se mettoit de tout temps sur le banc qui est au-dessous des présidens & des conseillers-clercs : les avocats-généraux se plaçoient autrefois à ces audiences sur le banc des baillis & sénéchaux ; ce n'est que depuis 1589, qu'ils se placent sur le banc au-dessous des présidens & des conseillers-clercs : ce changement fut fait pour la commodité du premier président de Verdun, *qui tardè audiebat*. Dans les cérémonies, ils marchent à la suite du tribunal, & sont précédés d'un ou deux huissiers.

A la rentrée des tribunaux royaux, les *gens du roi* font ordinairement une harangue ; ce sont eux aussi qui sont chargés de faire le discours des mercuriales.

Ils portent la parole aux audiences dans toutes les causes tant civiles que criminelles, dans lesquelles le roi, l'église, ou le public, sont intéressés : dans quelques sièges il est aussi d'usage de leur communiquer les causes des mineurs.

Ils donnent des conclusions par écrit dans toutes les affaires civiles de même nature qui sont appointées, & dans toutes les affaires criminelles.

Ils font aussi d'office des plaintes & requisitions, lorsque le cas y échet.

Lorsque les *gens du roi* portent la parole, ils sont debout & couverts, les deux mains gantées. Tous ceux qui ont séance après celui d'entr'eux qui porte la parole, se tiennent aussi debout & couverts pendant tout le temps qu'il parle.

Ils ont le privilège de ne pouvoir être interrompus par les parties ni par les avocats contre lesquels ils plaident.

Le 21 février 1721, M. l'avocat-général parlant

dans l'affaire du duc de la Force qui étoit préſent ; celui-ci l'interrompit ; M. l'avocat-général dit qu'il ne pouvoit être interrompu par qui que ce ſoit que par M. le premier préſident.

Il n'eſt pas d'uſage que les juges interrompent la plaidoirie des *gens du roi*, quoique l'heure à laquelle l'audience finit ordinairement vienne à ſonner ; mais il y a des exemples que dans de grandes affaires les *gens du roi* ont eux-mêmes partagé leur plaidoirie en pluſieurs audiences.

Dans les affaires où le miniſtère public eſt appellant ou demandeur, l'avocat de l'intimé ou du défendeur a la replique ſur les *gens du roi* : mais il eſt auſſi d'uſage que ceux-ci ont la replique en dernier.

On dit communément que les *gens du roi* ſont ſolidaires, c'eſt-à-dire qu'ils agiſſent & parlent toujours en nom collectif ; ils ſont préſumés ſe concerter entr'eux pour les concluſions qu'ils doivent prendre.

Il y a néanmoins des exemples que, dans la même affaire, un des *gens du roi* n'a pas ſuivi les mêmes principes que ſon collègue, & s'eſt fait recevoir oppoſant à un arrêt rendu ſur les concluſions des *gens du roi*. Le procureur-général ou procureur du roi peut lui-même ſe faire recevoir oppoſant à un jugement rendu ſur ſes concluſions.

Le miniſtère des *gens du roi* eſt purement gratuit ; excepté que dans les affaires civiles appointées, & dans les affaires criminelles où il y a une partie civile, leurs ſubſtituts ont des épices pour les concluſions.

On n'adjuge jamais de dépens ni de dommages & intérêts aux *gens du roi* ; mais on ne les condamne auſſi jamais à aucune amende, dépens, ni dommages & intérêts.

Les *gens du roi* de chaque ſiège ont un parquet ou chambre, dans lequel les avocats & procureurs vont leur communiquer les cauſes où ils doivent porter la parole : c'eſt auſſi dans ce même lieu que l'on plaide devant eux les affaires qui doivent être vuidées par leur avis : les ſubſtituts y rapportent auſſi au procureur-général, ou au procureur du roi, ſi c'eſt dans un ſiège inférieur, les affaires civiles & criminelles qui leur ſont diſtribuées. (*A*)

On trouvera ſous les *mots* AVOCAT DU ROI, AVOCATS-GÉNÉRAUX, PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR-GÉNÉRAL, COMMUNICATION AUX GENS DU ROI, PARQUET, le détail de ce qui concerne les fonctions & le miniſtère des *gens du roi*. Nous nous bornerons à donner ici l'extrait d'un mémoire, qui nous a été adreſſé par un auteur qui deſire reſter inconnu, ſur l'indépendance légale des *gens du roi*, près les cours, de tout autre que du roi ; & des *gens du roi*, près les tribunaux inférieurs, de tout autre que de la cour à laquelle leur compagnie reſſortit.

Nous expoſerons ſeulement les faits, & les loix qui ont rapport à cet objet, ſans entrer dans aucune diſcuſſion, & ſans donner notre opinion particulière, qu'il ne nous appartient pas d'ailleurs de faire connoître ſur une queſtion qui tient eſſentiellement à l'ordre public.

De toutes les prérogatives du miniſtère public, dit l'auteur du mémoire, la plus glorieuſe, comme la plus importante à la pleine liberté de ſes fonctions, eſt que, lorſqu'il s'exerce dans les tribunaux inférieurs, il n'eſt juſticiable que de la cour où ſe porte l'appel des jugemens de ce tribunal ; & que lorſqu'il s'exerce dans les cours, il n'eſt juſticiable que du roi, auquel le chef de la juſtice rend compte immédiatement de ce dont les cours croient avoir à ſe plaindre.

Ce principe de l'indépendance légale des *gens du roi*, a d'abord ſon fondement dans cette vérité univerſellement admiſe, *qui dat jus ad finem, dat jus ad media ;* celui qui veut la fin, veut les moyens. Or, les loix du royaume & le roi conférant à ſes *gens* près les cours, un miniſtère d'activité, de ſurveillance, de ſollicitude, de provocation, d'oppoſition même & de réſiſtance ; ce miniſtère par ſa nature peut les mettre ſouvent en bute à beaucoup de mauvais offices, de contradictions ſecrètes, d'inimitiés cachées, dont la maſſe venant enfin à ſe groſſir, les livreroit aux dégoûts les plus cruels, ſi la protection immédiate du roi, exprimée par l'organe du chef de la juſtice, ne ſoutenoit leur courage & ne maintenoit leur zèle.

Si cette ſauve-garde ſpéciale qui met uniquement les *gens du roi* près les cours, ſous l'inſpection & la cenſure du roi, exprimée par l'organe du chef de la juſtice, n'exiſtoit pas, il faudroit l'établir ; par cette raiſon ſans replique, que le roi voulant la fin, veut les moyens, & qu'il eſt impoſſible que ſes *gens* près les cours aient le nerf & la vigueur néceſſaires pour remplir les fonctions également importantes & ſalutaires qu'il leur a ſpécialement confiées, ſi leur fidélité à les remplir étoit ou pouvoit être pour eux une ſource perpétuelle de traverſes, d'humiliations & de diſgraces.

Mais cette ſauve-garde exiſte, & elle eſt indiquée par les juriſconſultes les plus connus par leur attachement aux prérogatives des cours ; elle eſt établie par leurs propres arrêts ; elle eſt conſacrée par une multitudes d'exemples éclatans qui remontent à plus d'un ſiècle, & dont pluſieurs ſont de nos jours.

Henris, *tom. 4, tit. 2*, s'exprime ainſi : « on » doit ſouſtraire les *gens du roi* aux inquiétudes, » aux mouvemens, aux recherches, aux troubles, » à la diſcuſſion même des compagnies ; d'autant » plus que leurs fonctions, les inſtructions parti- » culières qu'ils reçoivent du roi & de ſes miniſ- » tres, les mettent ſouvent dans le cas de s'op- » poſer aux vues de ces compagnies ; il peut ſou- » vent arriver qu'ils déplaiſent & qu'on cherche » à les traverſer ». Voilà ce qu'imprimoit avec autant de vérité que de courage, il y a près de deux ſiècles, un des premiers publiciſtes françois,

La Roche Flavin, en son traité des parlemens, tient implicitement la même doctrine, lorsqu'il nomme les *gens du roi*, *l'œil des cours*, *les sentinelles des autres magistrats & les surveillans du public.*

Comment en effet, ces magistrats pourroient-ils remplir leur devoir, si leur zèle étoit arrêté par la crainte de l'animadversion de ceux qu'ils sont obligés quelquefois de combattre ? comment pourroient-ils r'appeller le juge à l'observation des ordonnances, soit par des insinuations amiables, soit par la vigueur de leurs requisitoires, si leurs expressions pouvoient être converties en crime, & si le jugement d'un tel crime, si facile à supposer quand l'amour-propre est l'interprète de sa propre offense, appartenoit à celui-là même qui croiroit avoir à venger sa dignité ou ses prétentions ? comment dans ces jours solemnels, qui, sous le nom de *mercuriales*, conservent encore un foible reste de l'ancienne & précieuse discipline, l'homme du roi pourroit-il inculper l'action du magistrat assis sur les fleurs-de-lys, & l'en faire descendre, si cette sévérité salutaire, peut-être trop affoiblie aujourd'hui, devient pour lui la cause presque certaine d'un démêlé personnel & grave, qui compromettra & son repos & son honneur ; si pour avoir rempli son devoir, il trouve à l'instant pour contradicteurs & pour juges à la fois, tous les collègues de celui qu'il aura voulu soumettre à l'observation du sien ? comment, lorsque *l'ordonnance aura formellement chargé l'honneur & la conscience du ministère public* de son observation, l'homme du roi pourra-t-il répondre à cette noble confiance de la loi, si l'on prend pour offense les efforts qu'il fera pour remplir la mission qu'elle lui donne ?

Si ces grandes vérités, dont la justice se fait sentir d'elle-même, avoient besoin d'un garant, nous appellerions ici cet homme immortel, qui auroit été le dépositaire de la législation françoise par sa vertu & son génie, s'il ne l'avoit pas été par l'éminence de sa dignité. M. le chancelier d'Aguesseau, dans la 23e & 29e lettres du tome 10 de ses œuvres, s'exprime ainsi, le 11 mars 1730 : « régulièrement les *gens du roi* (il s'agit dans cette » lettre des *gens du roi* d'un parlement & non d'un » tribunal inférieur) ne doivent rendre compte » qu'à sa majesté de ce qu'ils font ou de ce qu'ils » ne font pas en son nom ».

Et le 21 juin 1731, « il y a des règles de l'or- » dre public que le roi ne doit pas permettre, aux » officiers qui assistent en son nom, de négliger dans » l'exercice de leur ministère ; la principale de ces » règles, est que, c'est à sa majesté seule qu'il » appartient de leur en prescrire dans tout ce qui » regarde leurs fonctions, & qui peut intéresser » le bien de son service : *ils ne dépendent point à* » *cet égard des compagnies auprès desquelles ils rem-* » *plissent les devoirs de l'office public*, & elles ne » peuvent faire aucuns réglemens sur la manière » dont ils sont obligés de s'en acquitter ».

Le parlement de Paris, a le premier consacré cette doctrine de l'indépendance légale où sont les *gens du roi*, des compagnies auxquelles ils sont attachés, par un arrêt solemnel rapporté par Henris & par le journal des audiences : il est du 24 février 1628. En voici l'espèce :

Le sieur Mesnager, avocat du roi en la sénéchaussée d'Angers, s'opposa à l'audience, à ce qu'on jugeât au nombre de six juges, une opposition à une sentence présidiale.

On va aux opinions ; on ordonne qu'il sera passé outre.

Appel de l'avocat du roi, à la face des juges.

Sentence, qui malgré son appel, juge l'opposition.

Second appel à la face des juges.

Seconde sentence qui lui ordonne, & par deux fois, de se lever pour recevoir une réprimande publique ; à la seconde fois il se lève, reçoit la réprimande publique, qui portoit en même temps défenses de plus appeller à l'audience.

Troisième appel interjetté par lui encore à la face des juges.

L'affaire portée à la grand'chambre du parlement de Paris, messieurs les *gens du roi*, pour la défense de leur propre ministère attaqué en sa personne, croient devoir prendre son fait & cause. M. l'avocat-général Talon, établit formellement en principe, que les juges inférieurs *n'ont aucune juri-sdiction sur l'avocat du roi pour ce qui est de l'exercice de sa charge* : il conclut expressément à l'incompétence, à la transcription de l'arrêt en marge du registre du greffe, *& à ce qu'il fût fait défenses à eux de rien prononcer contre l'avocat du roi pour ce qui est de l'exercice de sa charge.*

L'arrêt prononce formellement l'*incompétence*, &c. *fait défenses aux juges d'Angers de prendre connoissance des actions des gens du roi, en cas de prétendue contravention aux édits & ordonnances, sinon en dresser procès-verbal, & l'envoyer à la cour, pour, sur icelui vu & communiqué au procureur-général du roi, y être fait droit ainsi que de raison ;* condamne les sieurs juges d'Angers aux dépens ; *ordonne que le procès-verbal fait par le lieutenant-particulier* (qui avoit été le juge en chef dans cette affaire), *& conseillers, sera supprimé, & le présent arrêt inséré au greffe d'Angers & mis en marge dudit procès-verbal.*

22 février 1656, autre arrêt du parlement de Paris, encore pour Angers, qui ordonne aux sièges inférieurs de dresser, en semblables cas, des procès-verbaux, & de les envoyer à la cour pour y être par elle statué, ainsi qu'il appartiendra.

Ce que le parlement de Paris a cru devoir faire en cette occasion pour assurer l'indépendance légale des *gens du roi*, des tribunaux inférieurs de son ressort, tribunaux à l'égard desquels la cour d'appel est le centre d'unité & de pouvoir : nos rois ont cru de leur justice & de leur sagesse, de l'ordonner pareillement, par rapport à leurs *gens* près des cours souveraines, à l'égard desquelles ils sont, *sans contredit*, *& plus éminemment encore*, que

les cours au regard des siéges inférieurs, *le centre de l'unité & la source du pouvoir.*

Le 2 mars 1656, le parlement de Dijon avoit ordonné, par arrêt, que les deux avocats-généraux & le procureur-général du roi près cette cour, se trouveroient à l'audience pour y déclarer que témérairement & malicieusement, ils avoient tenu des propos téméraires & injurieux, contre l'honneur & le respect qu'ils devoient à la justice souveraine du roi; leur défendoit de récidiver, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; *& jusqu'à avoir satisfait, les interdisoit de toutes fonctions.*

Louis XIV se fit rendre compte de cette affaire; & par un arrêt rendu en sa présence le 13 juin 1656, « voulant pourvoir aux sieurs Millot, Languet & » Carré, ses avocats & procureur-généraux, & » faire connoître ses intentions sur ce sujet, & sur » les réglemens particuliers requis par eux, *après* » *avoir fait examiner l'affaire en sa présence, tout* » *considéré.*

» Sa majesté, étant en son conseil, a cassé, ré- » voqué & annullé l'arrêt de ladite cour du par- » lement de Dijon, dudit jour 21 mars dernier; » lui fait défenses de rendre à l'avenir de pareils » arrêts; interdire lesdits avocats & procureurs- » généraux de sa majesté; les troubler ni empêcher » dans l'exercice de leurs charges; donner des per- » missions d'informer sans communication; dé- » créter les informations sans conclusions dudit » procureur-général, à peine de nullité, cassation » des procédures & arrêts qui interviendront en » conséquence, *& de répondre par les rapporteurs &* » *président qui auront présidé, en leurs propres &* » *privés noms, des dépens, dommages-intérêts des* » *parties.*

» Fait aussi défenses aux substituts de sondit pro- » cureur-général en ladite cour, de *conclure en leur* » *présence, sous peine de nullité des conclusions & d'in-* » *terdiction;* ordonne que Guillaume & Perrard, » avocats en icelle, comparoîtront en personne, au » mois, audit conseil, pour rendre raison de *leurs* » *entreprises:* leur fait pareillement défenses à l'ave- » nir, & à tous autres avocats, de donner de sem- » blables conclusions, sur les mêmes peines & de » 6000 livres d'amende: ordonne en outre que les » greffiers de ladite cour délivreront audit procu- » reur-général des expéditions en forme de tous » arrêts; & *à cet effet, lui représenteront leurs registres* » *toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, sous* » *peine de 3000 livres d'amende, & d'interdiction de* » *leurs charges*, &c. ».

Le 2 décembre 1679, autre arrêt du conseil rendu encore par Louis XIV, en personne, qui casse l'arrêt d'interdiction rendu le 22 juillet 1679, contre le procureur-général du roi, par le parlement de Metz, chambres assemblées, qui condamnoit ce magistrat à faire satisfaction à la cour, derrière le barreau, des termes injurieux dont il s'étoit servi; & jusqu'à ce qu'il y eût satisfait, ordonnoit qu'il demeureroit interdit de l'exercice & des fonctions de sa charge; *sauf audit parlement, lorsqu'il aura des sujets de plainte contre ledit procureur-général, de les porter à sa majesté pour y être par elle pourvu ainsi que de raison:* cet arrêt est d'autant plus remarquable, que le roi donne, à son procureur-général, un tort marqué sur le fond de la contestation, & qu'il maintient l'arrêt dont ce magistrat avoit demandé la cassation: aussi le roi ne vit, en cette occasion, que le point important du droit public à maintenir contre toute atteinte.

En 1703, M. de Francheville, avocat-général au parlement de Bretagne, ayant été décrété d'ajournement personnel, par sa compagnie, pour raison de ses fonctions, ce magistrat se pourvut pardevers le roi: l'arrêt du parlement de Rennes fut cassé, avec défenses *d'en rendre de semblables à l'avenir.*

En 1756, la cour des aides de Montpellier fait appeller les *gens du roi*, pour savoir s'ils avoient des conclusions à prendre contre un secrétaire qu'ils avoient renvoyé, & contre lequel cette cour vouloit faire informer.

Ils répondent qu'ils avoient, en le renvoyant, rendu la justice qu'ils avoient cru devoir rendre, & qu'ils n'ont rien plus à dire à la compagnie: pressés de nouveau, ils font la même réponse, & ils ajoutent qu'ils n'avoient de compte à rendre qu'au roi & à M. le chancelier.

Sur ce, la compagnie dresse procès-verbal, prend une délibération le 8 mai, surseoit à toutes poursuites, & s'adresse à M. le chancelier de Lamoignon. Voici sa réponse au nom du roi: « j'ai rendu compte » au roi de la délibération prise par votre com- » pagnie le 8 mai dernier, au sujet d'un nommé » Bonnaud (le secrétaire renvoyé); sa majesté n'a » pu s'empêcher de la regarder comme une déli- » bération prise contre les officiers même de son » parquet; *& cette entreprise lui a infiniment déplu.* » *Vous devez savoir qu'il ne vous appartient, dans* » *aucun cas, de faire des réglemens, pour ce qui con-* » *cerne le ministère public, au nom du roi. C'est à sa* » *majesté seule qu'ils doivent rendre compte de leur* » *conduite, & votre pouvoir se borne à m'informer des* » *abus que vous pouvez remarquer, afin que j'en rende* » *compte au roi: sa majesté, qui désapprouve entière-* » *ment la délibération* du 8 mai dernier, ne se con- » tente pas de vous ordonner que l'affaire ne soit » point suivie: son intention est que ma lettre soit » lue à la compagnie, *& qu'elle soit insérée dans les* » *registres en marge de la délibération* ».

Ainsi, l'indépendance légale des *gens du roi* paroît à sa majesté d'une telle importance à maintenir, que quand une poursuite criminelle à entamer contre un secrétaire du parquet, a paru pouvoir conduire à la recherche de ce qui s'est passé dans leurs cabinets, comme *gens du roi*, sa majesté a cru de sa sagesse de l'arrêter.

Un arrêt du 19 juin 1773, rendu par la cour des monnoies, avoit suspendu de ses fonctions le procureur-général de cette cour, sur le fondement de

négligence qu'on lui imputoit dans l'exercice de ſes fonctions ; de défenſes qu'on lui imputoit d'avoir faites aux huiſſiers, de mettre ſes arrêts à exécution ; & ſur les diſcours offenſans qu'on le taxoit de tenir publiquement contre la compagnie.

Ces imputations étoient graves, ſans doute ; car le roi, en maintenant l'indépendance légale de ſes *gens* près les cours, n'entend pas qu'elle ſoit pour eux un titre d'offenſe & d'impunité.

Mais cette cour n'avoit point employé la voie *conſacrée* par ces divers exemples de notre droit public, de dreſſer des procès-verbaux & de s'adreſſer au roi.

Le 4 ſeptembre même année, le roi, par arrêt de ſon conſeil, a caſſé & annullé l'arrêt de la cour des monnoies ; *lui a fait défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir ; a ordonné qu'il ſeroit rayé & biffé des regiſtres de cette cour, & que l'arrêt du conſeil ſeroit tranſcrit en marge.*

Sans rechercher un plus grand nombre d'exemples, à l'égard des cours, que les cinq que l'on vient de citer, de 1656 à Dijon, de 1679 à Metz, de 1703 à Rennes, de 1756 à Montpellier, de 1773 à Paris, exemples qui rempliſſent un eſpace de plus d'un ſiècle, ſans interruption, & qui tous conſacrent la même doctrine, avec la fermeté due à l'importance de l'objet, l'édit de reſtauration du mois de novembre 1774, établit d'une manière aſſez marquée l'indépendance légale des *gens du roi* près les cours, en traçant la manière amicale de régler les différends qui pourroient s'élever entre eux.

L'article 7 porte que s'il ſurvient quelques difficultés entre les officiers de quelqu'une des chambres du parlement, & les avocats & procureurs-généraux relativement à leurs fonctions, elles doivent être réglées conformément aux articles 5 & 6 de la même loi, qui décident qu'elles ſeront portées à l'aſſemblée des chambres, & que s'il n'eſt pas poſſible de les *concilier* dans l'aſſemblée des chambres, ceux entre leſquels elles ſe ſeront élevées, enverront chacun leurs mémoires, contenant ſommairement l'objet de la difficulté & les motifs des prétentions reſpectives, au chef de la juſtice, pour, ſur le compte qu'il en rendra à ſa majeſté, être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

Cette loi, en traçant une forme auſſi ſage, conſtate en même temps l'indépendance légale des *gens du roi*, en annonçant qu'elle ne fait que répéter *les bonnes & ſaintes conſtitutions & ordonnances données par nos rois, pour régler la conduite & les fonctions des officiers deſtinés à rendre la juſtice en leur nom.*

Ainſi, & la raiſon & les exemples ſe réuniſſent pour prouver la ſageſſe en même temps que l'exiſtence du principe de droit public, de l'indépendance légale des *gens du roi.*

La raiſon, aidée de l'expérience & de la connoiſſance malheureuſement trop vraie du cœur humain, démontre qu'il ſeroit impoſſible aux *gens du roi* près les cours, de remplir avec une noble fermeté les fonctions auguſtes dont le roi les honore, parce que, malgré même la bonne volonté des chefs & des membres les plus ſages de la compagnie, cette fermeté des *gens du roi* ſeroit pour eux un germe inépuiſable de mortifications & de peines, ſans la ſauve-garde royale, qui ne les rendant comptables de leurs actions, *comme gens du roi*, qu'à ſa majeſté, ſous les yeux de laquelle le chef de la juſtice les met, aſſure au vengeur public (ſuivant l'expreſſion du Régent d'un vaſte royaume), tout pouvoir pour faire le bien, nul pouvoir pour faire le mal.

Et d'un autre côté, des exemples ſolemnels dans chacun deſquels on voit le roi perſonnellement inſtruit, & exprimant, dans la plus grande connoiſſance de cauſe, ſa volonté *propre*, apprennent à la nation que tel eſt le principe fondamental qui a poſé parmi nous une ligne de démarcation entre les cours & le miniſtère public, principe au reſte d'une équité ſi ſenſible, que la première cour du royaume l'a conſacré elle-même, ſans aucune difficulté par pluſieurs arrêts à l'égard des tribunaux inférieurs de ſon reſſort ; indépendance qui, par une raiſon d'analogie ſenſible, & par la gradation hiérarchique des tribunaux, a le roi lui-même pour protecteur à l'égard du miniſtère public des cours ſouveraines ; de même qu'elle a les parlemens pour protecteurs à l'égard du miniſtère public des tribunaux qui leur ſont ſoumis.

Cette doctrine, qui eſt auſſi certaine que les effets peuvent en être intéreſſans, ne ſera jamais regardée, par les magiſtrats inſtruits des vrais principes, comme une flatterie envers l'autorité.

Les juriſconſultes s'honorent de la liberté de leurs opinions comme de celle de leurs actions, en tant qu'elles ont pour objet la défenſe des citoyens ; c'eſt cette liberté qui fait l'eſſence de leur miniſtère ; & s'ils n'étoient fermement perſuadés que cette doctrine eſt auſſi légale qu'elle leur paroît ſalutaire, nul pouvoir n'obtiendroit d'eux de l'écrire.

Que cette voie ſoit ſalutaire, c'eſt ce dont conviendront ſans peine ceux qui ont une juſte idée de la véritable dignité de la juſtice. Quoi de plus reſpectueux, & de plus propre en même temps à contenir tout officier dans les juſtes bornes de ſes fonctions, que de dépoſer aux pieds du père commun, ces monumens affligeans de ces diviſions inteſtines, que ſa ſageſſe & ſa juſtice ſauront bien terminer ! Qui pourra, mieux que lui, peſer dans une ame élevée au-deſſus des paſſions humaines par la ſageſſe & par la puiſſance, ſi l'homme du roi n'a pas caché l'injure ſous l'apparence du zèle ; s'il n'a pas ſoutenu du ſaint nom de devoir un reſſentiment perſonnel ; ou ſi une ſenſibilité eſtimable, une fermeté néceſſaire, quelquefois même une vigueur généreuſe & héroïque, commandée par les circonſtances, ont dicté ſes diſcours, ont dirigé ſa conduite. Comme auſſi, ſi le pur eſprit de la juſtice, la ſainte impartialité de la loi, le ſeul empire

du devoir ont préſidé aux délibérations des cours, ont dicté ces arrêts que le nom du roi, mis en tête, avertit ſans ceſſe les cours de ne rendre que tels qu'il les rendroit lui-même! Vaut-il mieux faire retentir les temples de la juſtice de ces débats toujours fâcheux, qui affoibliſſent ſon pouvoir en affoibliſſant le reſpect qui lui eſt dû? Vaut-il mieux rendre les derniers des citoyens juges de leurs propres juges, en mettant ſous leurs yeux, en leur ſoumettant, pour ainſi dire, le bruyant ſcandale de ſes démêlés? Non, ſans doute, le recours reſpectif au trône, ſans chaleur & ſans éclat, eſt bien plus convenable à la vraie dignité de la magiſtrature; & le ſouverain, qui le prononce, ſe ſouvient ſans doute qu'il doit appui aux magiſtrats chargés de l'exécution de ſes volontés & de la défenſe de ſes droits; mais il n'oublie pas que, ſuivant l'expreſſion de Louis XIV, la dignité de ſes cours eſt une partie eſſentielle de ſa propre dignité, & qu'il n'eſt pas moins *le père commun que le juge ſuprême.*

On doit donc tenir pour principe conſtant, dans le royaume, que l'homme du roi, dans les tribunaux inférieurs, n'eſt comptable qu'à la cour à laquelle ſon tribunal reſſortit, de tout ce qu'il fait, ordonne, requiert ou omet en ſa qualité d'homme du roi, ou qu'il ſoutient avoir pu & dû faire, ou ne pas faire en cette qualité, & non de ſon tribunal.

Et pareillement, par l'application inconteſtable du même principe, que l'homme du roi, près les cours, n'eſt comptable qu'au roi & au chef de la juſtice, de tout ce qu'il fait, ordonne, requiert ou omet en ſa qualité d'homme du roi, ou qu'il ſoutient avoir pu & dû faire ou ne pas faire en cette qualité. Ces déciſions, au ſurplus, ne dérobent pas les dépoſitaires du miniſtère public aux pourſuites des cours pour tous autres délits, s'ils avoient le malheur d'en commettre: car tout homme du roi, *tout avocat général*, par exemple, *étant, par ſes proviſions enregiſtrées, conſeiller avocat-général pour le roi en ſa cour*, réunit donc, dans ſa perſonne, le double caractère très-diſtinct de membre néceſſaire de la compagnie & d'homme du roi, ayant une miſſion expreſſe, directe & ſpéciale du roi, pour parler & agir en ſon nom.

S'il commet quelque délit hors l'exercice de ſes fonctions, ou ſi, comme ſimple magiſtrat, membre de la compagnie, il prévarique ou faillit dans l'exercice des fonctions, ou dans les obligations *qui lui ſont communes avec tout magiſtrat*, alors point de doute qu'il ne rentre dans la claſſe des magiſtrats ordinaires; il eſt, comme chacun d'eux, membre de la même cour; comme chacun d'eux, il doit être jugé, chambres aſſemblées, & ne peut être jugé que là.

Si c'eſt *comme homme du roi & dans les cours ou l'exercice de ſes fonctions propres d'homme du roi, qu'on lui impute* d'avoir failli ou de s'être écarté, alors point de doute non plus; le parlement ne peut pas être ſon juge, puiſqu'il eſt ſa partie; & l'unique voie qu'il ait à ſuivre en pareil cas, *c'eſt de dreſſer procès-verbal* du manquement imputé à l'officier *perſonnel* du roi, & de le lui adreſſer par les mains du chef de la juſtice. *Le parlement doit ſavoir*, dit le roi dans ſa réponſe au parlement de Grenoble le 10 ſeptembre 1777, « *qu'on ne peut mettre en mercuriale mes* » *procureurs-généraux ſans une permiſſion* ».

Ces principes, auſſi ſalutaires que conformes au droit public national, ont été tout récemment diſcutés & approfondis avec autant de force que de préciſion dans un mémoire & conſultation, ſignés de douze juriſconſultes fameux du parlement de Paris, faits pour M. Dufaure de la Jarthe, premier avocat-général au parlement de Bordeaux, qui avoit été interdit pour trois mois, par délibération des chambres aſſemblées, du 3 mars 1780, à l'occaſion d'un diſcours qu'il avoit prononcé la veille à l'audience de la grand'chambre.

Ils ont été également adoptés & confirmés par les lettres-patentes, données du propre mouvement du roi, le 16 ſeptembre de la même année, enregiſtrées le 21 du même mois au parlement de Bordeaux, du très-exprès commandement du roi, porté par M. le maréchal de Mouchy; & par de ſecondes patentes du 23 décembre ſuivant, confirmatives des premières, ſervant de première & finale juſſion, enregiſtrées au même parlement le 8 mars 1781, au retour de la députation mandée à Verſailles.

Nous obſerverons, avant de finir cet article, que l'indépendance légale des *gens du roi* n'a rapport qu'aux fonctions qu'ils exercent vis-à-vis les tribunaux dont ils ſont partie, & à ce qu'ils peuvent dire ou faire, dans l'exercice de ces mêmes fonctions, dont ils ſont ſeulement reſponſables, ſoit au roi & au chef de la magiſtrature, ſoit aux cours ſouveraines où ils reſſortiſſent.

Mais lorſque leur miniſtère eſt néceſſaire pour que les juges puiſſent prononcer ſur une affaire de leur compétence, ou ſur un objet propoſé & mis en délibération, les cours ſouveraines ſont dans l'uſage de mander les *gens du roi*, de leur communiquer l'affaire dont eſt queſtion, & de leur ordonner de prendre des concluſions. C'eſt ainſi que cela ſe pratique au parlement de Paris; il y en a un grand nombre d'exemples qu'il ſeroit trop long de rapporter.

GENTIEU-FAME, ſ. f. c'eſt-à-dire demoiſelle, femme de condition, *gentille-femme*. Ce mot ſe trouve dans Beaumanoir, *chap. 14. Voyez* GENTILHOMME & GENTIOUX. (*M. GARRAN DE COULON.*)

GENTILHOMME, ſ. m. (*Droit public.*) *nobilis genere*, ſignifie celui qui eſt noble d'extraction, à la différence de celui qui eſt anobli par charge ou par lettres du prince, qui eſt noble ſans être *gentilhomme*, mais qui communique la nobleſſe à ſes enfans, leſquels deviennent *gentilshommes*.

Quelques-uns tirent l'étymologie de ce mot du

latin *gentiles*, qui, chez les Romains, signifioit ceux qui étoient d'une même famille, ou qui prouvoient l'ancienneté de leur race. Cette ancienneté que l'on appelloit *gentilitas*, étoit un titre d'honneur; mais elle ne formoit pas une noblesse, telle qu'est parmi nous la noblesse d'extraction : la noblesse n'étoit pas même héréditaire, & ne passoit pas les petits-enfans de celui qui avoit été annobli par l'exercice de quelque magistrature.

D'autres veulent que les titres d'*écuyers* & de *gentilshommes* aient été empruntés des Romains, chez lesquels il y avoit deux sortes de troupes en considération, appellées *scutarii* & *gentiles*. Il en est parlé dans Ammian-Marcellin, sous le règne de Julien l'Apostat, qui fut assiégé en la ville de Sens par les Sicambriens, lesquels savoient *scutarios non adesse nec gentiles, per municipia distributos*.

Enfin une troisième opinion qui paroît mieux fondée, est que le terme de *gentilshommes* vient du latin *gentis homines*, qui signifioit *les gens dévoués au service de l'état*, tels qu'étoient autrefois les Francs, d'où est venue la première noblesse d'extraction. Tacite, parlant des Gaules, dit que les compagnons du prince ne traitent d'aucunes affaires qu'ils n'aient embrassé la profession des armes; que l'habit militaire est pour eux la robe virile; qu'ils ne sont jusque-là que membres de familles particulières, mais qu'alors ils appartiennent à la patrie & à la nation, dont ils deviennent les membres & les défenseurs.

Dans les anciennes ordonnances on trouve écrit tantôt *gentishommes*, tantôt *gentilshommes*.

Les *gentilshommes* jouissent de plusieurs privilèges qui seront expliqués *au mot* NOBLES. Nous nous contenterons d'expliquer quelques qualifications qu'on a coutume d'ajouter *au mot* GENTILHOMME.

On appelle *gentilhomme de nom & d'armes*, suivant l'opinion la plus naturelle & la plus suivie, celui qui est noble d'ancienne extraction, qui justifie que ses ancêtres portoient de temps immémorial le même nom & les mêmes armoiries qu'il porte. Il y a néanmoins diverses opinions sur l'origine de ces termes *noms & armes*, qui sont rapportées par de la Roque, en son *traité de la noblesse*, *chap. 5*.

Gentilhomme de parage, étoit celui qui étoit noble par son père. Le privilège de ces sortes de *gentilshommes* étoit de pouvoir être faits chevaliers, à la différence de ceux qui n'étoient *gentilshommes* ou nobles que par la mère, qui pouvoient bien posséder des fiefs, mais non pas être faits chevaliers, ce qui est très-bien expliqué par Beaumanoir, *chap. 45*.

Gentilhomme de haut parage, est celui qui descend d'une famille illustre.

Gentilhomme de bas parage, est celui qui descend d'une famille moins noble. *Voyez* la Roque, *traité de la noblesse*, *chap. 11*.

Gentilhomme de quatre lignes, est celui qui est en état de prouver sa noblesse par les quatre lignes paternelles & autant de lignes du côté maternel; ce qui fait huit quartiers. Il en est parlé dans le *traité de la noblesse* par de la Roque, *chap. 10*.

Gentilhomme de sang ou *de ligne*, est la même chose que *noble d'extraction*. Les statuts de l'ordre de la jarretière, faits par Edouard III, roi d'Angleterre, en 1347, portent que nul ne sera élu compagnon dudit ordre, s'il n'est *gentilhomme de sang* ou *de ligne*. (*A*)

GENTIOUX : la coutume d'Acs, *tit. 2*, *art. 1*, appelle *héritages gentioux* les maisons nobles. Elle déclare que le fils aîné succède seul à ces sortes de biens, soit propres, soit acquêts, en apportionnant ses puînés & les filles du quart, en argent ou en héritages, s'il n'y a qu'un ou deux puînés; & du tiers, s'ils sont en plus grand nombre.

La fille aînée a le même droit, à défaut de mâles.

Cette coutume prend diverses autres précautions pour assurer ces maisons nobles à l'aîné. Mais lorsqu'il y a des enfans de plusieurs lits, on divise la succession des biens nobles en autant de parties qu'il y a eu de mariages, & l'aîné ou l'aînée de chaque lit succède universellement à chacune de ces parties, à la charge d'apportionner ses frères ou sœurs du même lit.

L'aîné du premier lit a seulement cette espèce de préciput qu'on appelle *cap deulh*. (*M. GARRAN DE COULON.*)

GEOLAGE, s. m. (*Code criminel.*) ou *droit de geole*, est un droit en argent qui est dû au geolier ou concierge des prisons par chaque prisonnier, pour le soin qu'il prend de le garder, & ce à raison de tant par jour, suivant la manière dont le prisonnier est tenu.

Les droits de gîte & *geolage* sont réglés par chaque parlement dans leur ressort.

Suivant le tarif fait par le parlement de Paris en 1717, les prisonniers à la paille paient un sol par jour pour gîte & *geolage*, sans aucun droit d'entrée ni de sortie.

Ceux auxquels le geolier fournit un lit paient cinq sols par jour s'ils sont seuls, & trois sols s'ils couchent deux dans un lit.

Les pensionnaires ne doivent payer pour nourriture, gîte & *geolage* au plus que trois livres par jour, s'ils ont pour eux seuls une chambre; & s'il y a une cheminée, le droit est augmenté à proportion.

Les prisonniers des chambres destinées à la pension, quand il n'y a point de pensionnaires, paient pour un lit où ils couchent seuls, pour gîte & *geolage*, 15 sols par jour; & on voit par-là que le droit de *geolage* est différent de la nourriture & du gîte.

D'après les arrêts du conseil, des 23 janvier 1691, 30 juin 1693, & 11 janvier 1729, les geoliers ne peuvent se pourvoir contre les fermiers du roi ou leurs commis, pour raison des gîtes & *geolage* des prisonniers qu'ils ont fait ar-

rêter, & les juges ne peuvent décerner aucun exécutoire pour ces frais, contre les mêmes fermiers.

Les geoliers & autres prépoſés à la garde des priſons ne peuvent recevoir d'eux aucune avance pour nourriture, gîte & *geolage*, ni empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour le paiement des mêmes objets. Ils doivent ſe contenter d'une obligation pour ſe pourvoir ſur leurs biens ſeulement, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 22 & 30.* Mais ils ont, à la vérité, un privilège avant tout autre créancier.

GEOLE, ſ. f. (*Code criminel.*) ce mot a été longtemps employé comme ſynonyme de *priſon.* Ce dernier paroît avoir prévalu. On appelle encore aujourd'hui *baſſe geole*, le lieu où l'on expoſe à Paris les cadavres trouvés dans les rues, chemins & rivières, afin que chacun ait la liberté de les voir & de les reconnoître. Cette baſſe *geole* ſituée, comme l'on ſait, dans la cour du grand-châtelet, eſt plus communément appellée *la morgue.*

L'expoſition des cadavres inconnus doit durer pendant deux fois vingt-quatre heures au moins. Auſſi-tôt que le procureur du roi eſt inſtruit qu'il a été apporté un cadavre à la baſſe *geole*, il en requiert la viſite par les médecins & chirurgiens du châtelet, qui doivent conſtater les cauſes de la mort, & en dreſſer procès-verbal.

Lorſque le cadavre n'eſt réclamé par qui que ce ſoit, M. le procureur du roi conclut à ce qu'il ſoit inhumé, & M. le lieutenant-criminel l'ordonne. Si au contraire le cadavre eſt reconnu, le réclamant doit préſenter requête au magiſtrat, à l'effet d'obtenir la permiſſion de faire tranſporter le défunt dans ſa maiſon, pour le faire enſuite enterrer convenablement. Mais cette reconnoiſſance du cadavre ne diſpenſe pas de la formalité de la viſite des médecins & chirurgiens, & la permiſſion de l'enlever ne s'accorde que ſur les concluſions du procureur du roi. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

GEOLIER, (*Droit criminel.*) eſt en général celui qui a la garde des priſons.

Les mots de *geole* & de *geolier* viennent, ſuivant Ménage, de *gabiola*, diminutif de *gabia.* Nicod & de Laurière les font dériver de *cavea* & *caveola.* D'autres étymologiſtes penſent que le mot de *geole* vient de *gayola*, vieux mot qui veut dire une *cage.* En Picardie, on appelle encore *gayole* ou *geole*, une cage. Dans la coutume d'Arras, on nomme encore la *gayole* d'un moulin à vent, ce qui ailleurs eſt appellé *la cage* : c'eſt même de ce mot *gayole* que ſont venus, par une comparaiſon tirée des oiſeaux, les mots *enjoler* & *cajeoler.* Ne nous perdons pas dans des recherches qui nous entraîneroient trop loin de notre objet; on voit d'ailleurs que ces différentes étymologies rentrent à-peu près les unes dans les autres.

Il ne faut pas confondre ſous la même qualification tous ceux qui ſont prépoſés à la garde des priſons. Dans les grandes villes où la multitude des priſonniers exige plus de ſurveillans, le principal *geolier* eſt communément appellé *concierge*; les autres ne ſont que ſes ſubordonnés; ils ſont appellés *guichetiers*, comme étant ſpécialement chargés de la garde des guichets de la priſon.

Les *geoliers*, aux termes des ordonnances, édits, réglemens, *&c.* & notamment d'une déclaration du roi du 7 novembre 1724, doivent ſavoir lire & écrire, être de bonne vie & mœurs, deſquelles il doit être informé, à la requête du miniſtère public, avant leur preſtation de ſerment.

Ils ne peuvent être en même temps ni huiſſiers, ni archers; ils ne peuvent joindre à leurs commiſſions de *geoliers* aucune autre fonction de juſtice.

Ils doivent exercer en perſonne, & non par un commis, à peine de deſtitution.

Tous *geoliers*, aux termes de l'article 19 de l'arrêt du 18 juin 1717, ſont tenus de nourrir leurs guichetiers, & de leur donner à chacun au moins cent livres de gages par an, aux quatre termes accoutumés, en préſence des procureurs de ſa majeſté ou de leurs ſubſtituts, qui doivent viſer les quittances deſdits gages, à peine de nullité; en conſéquence il eſt fait défenſes aux guichetiers, à peine de reſtitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle, s'il y a lieu, d'exiger, demander ou accepter aucune choſe, en quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit, tant des priſonniers que de ceux qui les amènent, écrouent, recommandent, viennent viſiter, *&c.*

Dans les priſons pour leſquelles il n'y a point de greffier de la geole, les *geoliers* & concierges ſont tenus d'avoir un regiſtre, coté & paraphé par le juge à chaque feuillet, qui doit être partagé en deux colonnes pour les écrous & recommandations, les élargiſſemens & décharges. *Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 6.*

Ils doivent encore, conformément à l'article 7 du même titre de la même ordonnance, avoir un autre regiſtre coté & paraphé auſſi par le juge, pour mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles, dont les priſonniers auront été trouvés ſaiſis, & dont il ſera dreſſé procès-verbal par les huiſſiers, archers, ſergens, qui auront fait les empriſonnemens.

Les greffiers des geoles & *geoliers* dans les priſons où il n'y a point de greffier, ne peuvent & ne doivent laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres. *Art. 8, tit. 13 de l'ordonnance de 1670.*

Il leur eſt défendu, à peine des galères, de délivrer des écrous de perſonnes qui ne ſeroient point alors priſonnières, & de faire des écrous ou décharges ſur des feuilles volantes, cahiers, ni autrement que ſur le regiſtre coté & paraphé par le juge. *Art. 9 de la même ordonnance.*

Il leur eſt également défendu de prendre aucuns droits pour les empriſonnemens, recommandations & décharges; mais ils peuvent ſeulement, pour

les extraits qu'ils en délivrent, recevoir ceux qui leur auront été taxés par les juges, droits qui ne peuvent excéder six sols dans toutes les cours & juridictions royales, & cinq sols dans les justices seigneuriales, sans néanmoins qu'il leur soit permis de prétendre une augmentation de droits dans les lieux où il est d'usage de donner moins.

L'article 14 du même titre de la même loi défend expressément à tous *geoliers*, greffiers & guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé *doyen* ou *prévôt*, de rien prendre des prisonniers en argent ou en vivres, sous prétexte de bienvenue, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter, à peine de punition exemplaire.

Les *geoliers* & guichetiers ne doivent permettre aucune communication quelconque avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le juge. Ils ne doivent point souffrir qu'on leur remette aucunes lettres ou billets. *Art. 16 & 17 du titre 15 de l'ordonnance de 1670.*

Les *geoliers* & guichetiers sont obligés de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois le jour, & de donner avis aux procureurs du roi ou aux procureurs fiscaux des lieux, de ceux qui sont malades, afin qu'ils soient visités par les médecins & chirurgiens des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par les juges. *Art. 21.*

Les *geoliers*, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers ou autres, ne peuvent empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais de nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense ou avance par eux prétendue faite. *Article 30 du titre 13 de la même ordonnance.*

Nous craignons d'avoir déjà donné trop d'étendue à cet article dont il est cependant facile de sentir toute l'importance, à cause de l'abus si dangereux, & peut-être trop fréquent, que des *geoliers* & guichetiers peuvent faire de l'autorité ou de la force qui leur est confiée; c'est aux juges leurs supérieurs à y veiller avec la plus grande & la plus scrupuleuse exactitude. Nous invitons nos lecteurs & tous ceux qui auroient quelque intérêt d'approfondir cette matière, à lire en entier le titre 13 de l'ordonnance de 1670, & l'arrêt du parlement du 18 juin 1717.

Il nous reste à traiter sommairement de quelques crimes qui peuvent être particuliers aux *geoliers* & guichetiers, & à dire de quelle manière ils doivent être punis.

L'ordonnance criminelle, *titre 15, art. 19*, défend aux *geoliers* & guichetiers de laisser vaguer les prisonniers, sous peine des galères, c'est-à-dire de les laisser sortir de la prison, quand même ils les accompagneroient. Ils doivent y être condamnés à plus forte raison, lorsqu'ils ont participé à l'évasion des prisonniers, en leur fournissant les instrumens de leur fuite ou les outils, à l'aide desquels ils ont brisé leur prison. Les loix romaines étoient, à cet égard, encore plus sévères que les nôtres; car elles vouloient qu'on mît absolument le *geolier* à la place du prisonnier évadé, & qu'on lui fît subir la même peine à laquelle il auroit été condamné. *Voyez* la *loi 4*, au code *de custod. reor.*

Lorsqu'un prisonnier pour dettes s'évade par la négligence des guichetiers & du *geolier*, ce dernier est exposé à être poursuivi par les créanciers qui peuvent demander & obtenir la contrainte par corps contre le gardien infidèle ou imprudent, qui étoit le dépositaire de leur gage. Si au contraire le prisonnier trouve moyen de s'enfuir, soit à l'aide d'échelles de cordes, soit en faisant une ouverture dans le mur, enfin de manière que le *geolier* ne puisse être convaincu de dol ou de négligence, il est à l'abri de toutes poursuites, soit de la part des créanciers, soit de la part de la justice. *Voyez* Bouchet, *tom. 1, p. 183*, & le *Répertoire universel de jurisprudence, tom. 48, in-8°. p. 285.*

Le *geolier* qui se rend coupable du rapt de séduction envers sa prisonnière, doit être puni plus sévérement qu'un autre, parce qu'il abuse de la confiance des magistrats, & de la crainte que ses pouvoirs le mettent dans le cas d'inspirer à sa captive. Il ne feroit pas moins criminel, quand, au lieu des menaces, il emploieroit les promesses de faciliter ou de procurer son évasion; on doit toujours reconnoître une violence dans le principe de la séduction, quels qu'en aient été les moyens. Il n'y a pas néanmoins de loi particulière contre ce genre de délit; sa punition dépend des circonstances, & les législateurs l'ont entièrement laissée à l'arbitrage des juges. Quelques jurisconsultes, & entre autres, l'auteur des *loix criminelles de France, vol. in-fol.* pensent que le *geolier* qui abuse de sa prisonnière, le médecin de sa malade, le tuteur de sa pupile, le maître de son écolière, *&c.* doivent être indistinctement punis de mort. Nous ne trouvons cependant aucune disposition de ce genre dans la dernière déclaration du roi du 22 novembre 1730, concernant le rapt de séduction. Cette déclaration d'ailleurs n'a été enregistrée qu'au parlement de Bretagne, & ne peut être regardée comme loi pour tout le royaume.

Nous ne pensons pas de même à l'égard du *geolier* qui violeroit sa prisonnière; les facilités que son état lui procure pour commettre ce crime si atroce en lui-même, l'aggravent, & c'est le cas, en appliquant au coupable toute la sévérité des loix contre le viol, de le condamner à la mort.

Les *geoliers* étoient obligés autrefois de porter un habit particulier, qui étoit le même que celui des sergens. L'article premier du chapitre 21 de l'ordonnance de François I, donnée en 1535, concernant l'administration de la justice, porte qu'aucun ne sera reçu dorénavant en l'office de *geolier* des prisons, s'il n'est pur lay, marié, portant cou-

tinuellement habit rayé ou parti, ou soit sans tonsure.

Les anciennes ordonnances leur donnoient le droit, quand *aucun* estoit *justicié pour ses démérites, de prendre la ceinture du condamné, ores qu'elle fût d'argent, non excédant le prix d'un marc, & sa bourse & son argent monnoyé, jusqu'à dix livres* : ce qui estoit au-dessous appartenoit au bourreau, de quelque prix qu'il fût. *Ordonnance du châtelet de Paris. Des droits de l'exécuteur de la haute-justice, art. 25.* Bouchel, *tom. 2, p. 183.* (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

GERBAGE *ou* GERBADGE, (*Droit féodal.*) c'est une espèce de champart, ou le produit de ce droit, littéralement un droit de *gerbes.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

GERMAIN, adj. *en Droit*, est une qualité que l'on donne à certains parens, & qui a deux significations différentes.

On dit *frères* & *sœurs germains*, pour exprimer ceux qui sont conjoints des deux côtés, c'est-à-dire qui sont procréés des mêmes père & mère.

On appelle *cousins-germains*, les enfans des deux frères, ou des deux sœurs, ou d'un frère & d'une sœur.

Cousins issus de *germain*, sont ceux qui sont éloignés d'un degré de plus que les cousins-*germains*. *Voyez* FRÈRE & COUSIN. (*A*)

GESTION, s. f. *en Droit*, signifie *administration* de quelque affaire. Ainsi on dit la *gestion* d'une tutèle, des biens d'un absent, d'un mineur, d'une communauté laïque ou ecclésiastique. *Voyez* ADMINISTRATION, TUTÈLE, CORPS ET COMMUNAUTÉ, HÔPITAL, *&c.*

On donne plus particuliérement le nom de *gestion*, en latin *negotiorum gestio*, à un quasi-contrat qui se forme entre celui qui fait les affaires d'un autre sans son ordre, ou à son insu, & celui dont on fait ainsi les affaires. On peut la définir un quasi-contrat, par lequel une personne se charge volontairement & gratuitement de faire les affaires d'une autre personne qui l'ignore.

La *gestion* prise dans cette acception, ne peut avoir lieu que pour les affaires extrajudiciaires, pour lesquelles on peut se rendre procureur volontaire. Le motif de l'obligation qu'elle entraîne de la part de la personne dont on fait les affaires, vis-à-vis le gérant, est fondée sur le consentement que la loi présume de sa part, à cause des avantages qu'il en retire. Aussi cette obligation ne devient-elle réelle, qu'autant que le gérant a administré utilement les affaires dont il s'est chargé.

Toute personne, même une femme ou un mineur, peuvent gérer les affaires d'autrui, gérer même celles de ceux qui sont incapables de donner un consentement valable, telle qu'un furieux, un absent, un défunt, un enfant qui n'est pas encore né.

Le gérant oblige envers lui, ainsi que nous venons de le dire, celui dont il fait les affaires, dès qu'il a géré utilement, quand bien même cet avantage ne seroit pas permanent. Il est tenu de son côté à gérer entiérement l'affaire qu'il a commencée; car s'il cesse ses soins, il est tenu de ce qu'il n'a pas géré. Il doit apporter à sa *gestion* la vigilance la plus exacte, parce qu'il est responsable non seulement du dol, mais même de la faute la plus légère.

Il naît de ce quasi-contrat deux actions, l'une que les jurisconsultes appellent *directe*, l'autre *contraire.*

L'action directe appartient à celui dont on a géré les affaires, ou à ses héritiers & ayans-cause, pour obliger le gérant à rendre compte de sa *gestion*, le contraindre à la restitution de ce qu'il a reçu, & à la réparation du dommage qui peut être arrivé par sa faute.

Par l'action contraire, le gérant peut demander à celui dont il a administré les affaires, de lui restituer les dépenses nécessaires qu'il a faites, & même l'intérêt de l'argent qu'il a avancé pour lui, à moins qu'il n'ait eu l'intention de lui en faire don, ou que la tendresse & l'attachement qui règne entre le gérant & celui dont on a géré les affaires ne fasse présumer cette donation, comme lorsque des pères ou mères, ou des enfans se sont immiscés dans la *gestion* des affaires les uns des autres.

G H

GHELEYDE, terme dont se servent les placards de Flandre pour exprimer un sauf conduit.

Un usage autrefois reçu dans la plus grande partie des Pays-Bas, autorisoit les juges royaux & ceux des seigneurs à donner des *gheleydes* ou sauf-conduits aux personnes accusées de crimes, pour lesquels il y avoit lieu de décerner des peines afflictives. L'impunité des coupables & la multiplicité des délits étoient les suites nécessaires de cet abus; mais Philippe II, roi d'Espagne, y a remédié par l'article 29 de son placard du 5 juillet 1570, portant abolition générale & perpétuelle des *gheleydes*, avec défenses à tous officiers d'en accorder aucun, à peine de nullité, de privation de leurs charges, & de punition arbitraire.

GHIISELHUUS, terme employé par la coutume du pays de Langle en Artois : il se dit, suivant l'article premier de cette loi, d'une maison située au milieu de ce pays, « où les justiciers, » officiers & greffiers dudit pays se doivent trouver & assembler pour l'administration de justice, » & y tiennent les plaids ordinaires en chambre » secrète, le mercredi; savoir, depuis pâques jusqu'au premier octobre, à huit heures du matin, » & dudit premier jour d'octobre jusqu'au jour » de pâques, à neuf heures; & si ledit jour échet » un jour de fête, lesdits plaids se continueront » les jours ensuivans, aux heures que dessus, & » ce de quinze en quinze jours ».

GIBET, (*Juriſpr. crim.*) ce mot exprime également la potence à laquelle on ſuſpend les criminels condamnés à être étranglés, & les fourches patibulaires auxquelles on les attache quelquefois après leur exécution, pour prolonger l'image de leur ſupplice.

Ce mot, ſuivant le gloſſaire du droit françois, & celui de Ducange, vient de *gabalus*, auquel ils donnent pour ſynonymes *crux* & *patibulum*. *Gabalus* eſt peut-être lui-même dérivé du mot arabe *gibel*, qui ſignifie *montagne*, *élévation*; quelques étymologiſtes, ſans parler de *gabalus*, prétendent que le mot *gibet* eſt dérivé de *gibel*.

Quoique ſous les mots de FOURCHES *patibulaires*, nous ayions traité avec quelque détail de ce qui concerne les *gibets*, il nous reſte néanmoins à faire quelques obſervations particulières à cet article.

Le ſupplice de la potence étoit en uſage chez les Romains, & il y étoit connu ſous le nom de *furca* ou *ſtrangulatio*. Il en eſt parlé dans nos anciennes coutumes, où il eſt appellé la peine de *la hart* ou du *gibet*.

Le *gibet* de Montfaucon, que Sauval appelle le plus ancien, le plus ſuperbe & le plus fameux *gibet* du royaume, eſt en effet celui où on a long-temps exécuté les coupables condamnés à mort, avant qu'on eût introduit l'uſage d'exécuter dans les villes.

On ignore l'époque à laquelle cet uſage a commencé. Mais dans le temps même où la butte de Montfaucon ſervoit de lieu patibulaire, il y en avoit pluſieurs autres, tant aux halles qu'au marché aux pourceaux, près la butte S. Roch, *&c.*

Paris a été long-temps diviſé entre un nombre très-conſidérable de ſeigneurs, qui tous avoient droit de juſtice & de *gibet*. Chacun d'eux avoit ſon pilori & ſon échelle, où ſe faiſoient les exécutions ordonnées par les juges de ces différentes juſtices.

L'abbé de S. Germain avoit une échelle & un pilori au petit marché, dans un endroit où l'on a vu long-temps une barrière des ſergens.

L'évêque de Paris avoit deux échelles, l'une dans le parvis, l'autre au port S. Landry.

Il y a quelques années qu'il exiſtoit encore des débris de celle du temple.

Le *gibet* de Montfaucon fut rebâti ſous Philippe-le-Hardi, par les ſoins de Pierre Debroſſe, qui y fut pendu le premier. Ce Pierre Debroſſe étoit un intriguant ſorti de la fange, qui de barbier du roi S. Louis avec qui il avoit fait les voyages d'outre-mer, étoit parvenu à être le favori de Philippe-le-Hardi ſon fils. Soit que cette élévation prodigieuſe eût révolté tous ceux qui avoient intérêt à la détruire, ſoit que réellement cet homme fût un ſcélérat hypocrite, il fut condamné à être pendu en 1277, comme coupable d'empoiſonnemens & autres attentats envers des perſonnes du premier rang. Les ducs de Bourgogne, de Brabant, & Robert, comte d'Artois, voulurent être préſens à ſon ſupplice, pour lui faire honneur. Quel ſiècle! quelles mœurs! quels princes!

Enguerrand de Marigny, le miniſtre, le ſurintendant, l'ami de Philippe-le-Bel, y fut pendu preſque auſſi-tôt après la mort de ſon maître. Il avoit fait, ainſi que Debroſſe, réparer le *gibet* de Montfaucon.

Nous ne ſuivrons point Sauval & les autres auteurs de ce genre, dans la longue énumération qu'ils font de tous ceux qui ont été ſuppliciés à Montfaucon ou aux autres *gibets* des environs de Paris. Ce détail n'eſt point de notre objet.

Mezeray a remarqué que tous ceux qui avoient pris ſoin de réparer le *gibet* de Montfaucon y avoient terminé leurs jours, & Germain Brice obſerve finement que ce pourroit fort bien être la cauſe pour laquelle on le laiſſe tomber en ruine.

Sauval, dont les annales ſont très-curieuſes, mais dont le ſtyle n'eſt pas toujours très-pur, trouve que la Seine a ſervi autrefois de lieu patibulaire, & il en donne pour preuve pluſieurs exemples que nous allons rapporter.

Ne chicanons pas Sauval ſur les mots, quoiqu'un fleuve où l'on noie ne puiſſe jamais être appellé un *lieu patibulaire*, & profitons de ſes recherches.

« En 1418, quantité d'Armagnacs y furent » jettés (dans la rivière) & tout de même ces » ſoldats débandés, auſſi-bien que leurs capitaines » Polifar & Rodrigo, que le maréchal Boucigault » & le comte de S. Paul prirent, qui s'étoient » cantonnés à Clayes, bourg entre Meaux & » Paris, où ils voloient & tuoient tous ceux qu'ils » pouvoient attraper, au rapport de Juvenal des » Urſins.

» En 1441, Pontoiſe ayant été priſe d'aſſaut » ſur les Anglois, tous furent menés à Paris, » couverts d'un méchant haillon, la plupart même » ſans chauſſes ni ſouliers, & là furent tous jettés » dans l'eau, à la Grève, vers le port au foin, » pieds & poings liés, à la réſerve de ceux qui » pouvoient payer rançon.

» En 1465, de Bourges, clerc de Berard, » conſeiller au parlement, François Menodeau & » Gratien ſon frère, notaire au châtelet, avec un » aide à maçon, furent noyés par le bourreau, » devant la tour de Billy, bâtie alors derrière » l'arſenal ſur le bord de l'eau, pour avoir conſ- » piré avec le duc de Berry, contre le roi ».

Nous ne pourrions que copier Sauval, ſi nous entreprenions de détailler les divers endroits de Paris où ſe ſont faites long-temps les exécutions à mort, & nous prenons le parti d'y renvoyer ceux

de nos lecteurs qui auroient besoin de plus amples recherches sur cette matière.

Autrefois on exécutoit les criminels condamnés à mort, les dimanches & fêtes, sans avoir égard à la solemnité de ces jours, & on ne leur accordoit aucun secours spirituel; ce n'est que sous le règne de Charles VI, vers l'an 1396, qu'on a donné pour la première fois des confesseurs aux condamnés, à la sollicitation de Pierre de Craon, qui fit ériger exprès sur le chemin & dans le voisinage de Montfaucon, une grande croix au pied de laquelle les criminels s'arrêtoient pour se confesser.

Pierre de Craon chargea les cordeliers du grand couvent de remplir ce devoir, & leur donna à cet effet des fonds dont ils jouissent encore. Néanmoins ce sont aujourd'hui des docteurs de la maison & société de Sorbonne qui rempliſſent ce triste & respectable ministère. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

Gibet a fest. On a désigné par-là des fourches patibulaires terminées par un *fest* ou *faite*. On a étendu les prérogatives de la féodalité jusque sur ces misérables signes. La coutume d'Anjou, *art.* 48, attribue le *gibet à fest* au duc seul, *en signe de suzeraineté*. Le grand coutumier, *liv.* 1, *chap.* 4, le réserve au roi seul, *en signe de sa noblesse & de sa suzeraineté*. (*Cet article est de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

Gibier, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est le nom qu'on donne aux animaux que l'on prend à la chasse, & dont la chair est bonne à manger. On comprend également, sous cette dénomination, les oiseaux & les quadrupèdes, que l'homme n'a point apprivoisés, & qu'il n'a pu réduire à l'état de domesticité.

Nous avons exposé sous le mot Chasse, les réglemens qui concernent le droit de chasse; les temps où elle est permise; l'espèce de gibier qu'on peut chasser, & les personnes qui peuvent s'adonner à ce divertissement. Nous avons indiqué, sous les mots Aire *d'oiseaux* & Braconnier, les précautions prises par les ordonnances pour la conservation du *gibier*, & pour arrêter l'ardeur des braconniers. C'est pourquoi il ne nous reste plus qu'à faire connoître quelques réglemens de police, qui ont rapport au *gibier*.

Les ordonnances de janvier 1549, février 1567 & novembre 1577, ont défendu aux rôtisseurs, pâtissiers, & autres vendeurs & revendeurs, de vendre des perdrix, perdreaux, lièvres, levreaux & hérons, si ce n'est en plein marché. Les officiers de la table de marbre de Paris, par les réglemens des 15 mars 1556, 31 décembre 1658, 18 avril 1659, 19 février 1668, 17 avril & 16 juillet 1674, & les arrêts du premier mars 1706 & 26 juin 1780, ont défendu aux marchands de volaille d'acheter du *gibier* de gens inconnus; à tous marchands forains, rôtisseurs, pâtissiers, cabaretiers & autres, d'en acheter, faire acheter, vendre & exposer, & mettre en pâte des lièvres, depuis le premier jour de carême jusqu'à la fin du mois de juin; & des perdrix, depuis le même temps jusqu'au 15 août, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. Ces mêmes réglemens leur défendent pareillement de vendre des bêtes fauves, rousses ou noires, à moins qu'elles ne leur soient apportées par des personnes qu'ils connoissent.

Il étoit aussi généralement défendu d'exposer en vente, pendant le carême, aucune pièce de *gibier*, même de les faire entrer dans la ville de Paris; mais ces défenses ont été supprimées par une déclaration du 25 décembre 1774.

Les réglemens défendent, à peine d'amende, aux marchands forains & aux rôtisseurs, d'exposer en vente du *gibier* qui n'est pas de bonne qualité, & enjoignent aux jurés des rôtisseurs de faire des visites pour cet objet, & de faire rapport des contraventions.

Il n'est pas permis aux gardes-chasses de fouiller qui que ce soit, sous prétexte qu'ils le soupçonnent d'avoir du *gibier*: un arrêt du 4 octobre 1758 a condamné en pareil cas un garde, en six cens livres de dommages & intérêts. Il ne leur est pas permis également d'entrer dans les maisons pour y faire des perquisitions de *gibier*, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une ordonnance du juge, qui ne doit s'accorder que dans des circonstances qui intéressent la tranquillité publique, ou à la suite d'un flagrant délit.

Giron, (*tendre le*) expression dont se sert la coutume de Péronne, *art.* 241, pour signifier que l'acquéreur d'un héritage reconnoît en justice ou pardevant notaire, la validité du retrait lignager formé contre lui, pour l'héritage qu'il a acquis, & accepte les offres du retrayant.

Girouette, s. f. c'est une pièce de fer-blanc ou d'autre métal, fort mince & taillée en forme de bande mise sur un pivot en un lieu élevé, ensorte qu'elle tourne au moindre vent.

On ne s'est pas contenté de faire servir cette petite machine à indiquer le vent, on a voulu aussi en faire un signe de noblesse; il faut même avouer que cette prétention tient aux anciens usages de notre droit féodal. Lorsque la passion des croisades ou d'autres causes firent introduire l'usage des armoiries, chaque seigneurie formoit, à bien des égards, un état particulier, qui ne tenoit guère à la monarchie par d'autres liens que par ceux du vasselage. Les vassaux marchoient sous la bannière de leur seigneur, qui la plaçoit sur sa tente dans le camp. Il arboroit de même sa bannière sur la tour la plus élevée d'une seigneurie, lorsqu'il en prenoit possession, soit à titre de conquête, soit autrement, comme on arbore encore aujourd'hui le pavillon du roi dans une isle, ou son étendard sur un fort que l'on a conquis.

Voilà l'origine de nos *girouettes* dont la pièce tournante étoit relative, par sa forme, à la dignité,

& aux armoiries de ceux qui les faiſoient placer. Figurée en manière de pennon, elle déſignoit les ſimples chevaliers; taillée en bannière, elle indiquoit les chevaliers bannerets. On peut conſulter ſur tout cela les mémoires de M. de Sainte-Palaye.

Les ſeigneurs ſe ſont fondés ſur ces anciens uſages, pour ſoutenir que les *girouettes* étoient un ſignal affecté excluſivement aux maiſons nobles. Quelques auteurs, parmi leſquels on trouve le ſavant abbé le Laboureur & le préſident Bouhier, ont adopté cette prétention. Mais on doit tenir avec le plus grand nombre des juriſconſultes, qu'on peut placer des *girouettes ſimples & non armoriées*, ſur toute ſorte de maiſons, parce qu'elles ne ſont point alors des marques de nobleſſe, mais un ſigne purement indicatif de la direction des vents.

M. Salvaing cite effectivement un arrêt qui ordonna, ſur l'oppoſition du ſeigneur, la démolition des creneaux & meurtrières, qu'un particulier avoit fait faire à ſa maiſon, en vertu d'une permiſſion du roi, mais qui mit hors de cour ſur la demande en ſuppreſſion des *girouettes*. Notre juriſprudence eſt bien aſſez ſurchargée de loix prohibitives, ſans qu'on gêne la liberté naturelle, ſous des prétextes ſi frivoles.

Si les *girouettes* étoient armoriées, on pourroit leur appliquer les loix qui font des armoiries un privilège des nobles. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GITE, ſ. m. (*Droit féodal.*) On a appellé *droit de gîte*, un ancien droit que les rois de France levoient dans les villes, bourgs, évêchés & abbayes, pour les indemniſer des frais du voyage, paſſage ou ſéjour qu'ils faiſoient ſur les lieux.

Quand les rois de la première race & quelques-uns de la ſeconde voyageoient, ce qui leur arrivoit ſouvent, ils logeoient avec leur ſuite, pendant une nuit, aux dépens des villes, des bourgs & des villages qui étoient ſur leur route. On leur fourniſſoit tout ce dont ils avoient beſoin, & ils étoient magnifiquement défrayés; car leurs hôtes ne manquoient jamais d'y joindre au départ quelque préſent en argenterie. Peu-à-peu cet établiſſement devint un droit royal, qu'on nomma *droit de gîte*, & perſonne n'en fut exempt. Jean le Coq rapporte un arrêt qui déclare les villes données en douaire à la reine, ſujettes au droit de *gîte*. Un arrêt du dernier décembre 1332 nous apprend qu'il appartenoit au roi à ſon nouvel avénement.

Les évêques & les abbés payoient ce droit de *gîte* pour la viſite de leur égliſe; cependant pour ne pas ruiner un évêque ou un abbé, ce droit étoit ordinairement fixé & borné à certains temps, journées & fournitures. Mais quand nos rois ſe dégoûtèrent de mener une vie errante, ils continuèrent de l'exiger des évêques & des abbés, & autres prélats. Lors même que ces évêques & abbés furent affranchis du ſervice militaire, ils reſtèrent ſoumis au droit de *gîte*. Louis VII en exempta la ſeule égliſe de Paris, en reconnoiſſance de l'éducation qu'elle lui avoit donnée.

Ce droit de *gîte* étoit ſouvent fixé à une certaine ſomme pour chaque évêché ou abbaye, toutes les fois que le roi venoit viſiter l'égliſe ou l'abbaye du lieu. Les comptes rendus au roi pour l'année 1234, portent en la recette : *theſaurarius ſancti Martini, pro giſto domini regis*, neuf vingt quinze livres; *de abbate majoris monaſterii, pro giſto ejuſdem domini regis*, ſix livres. Il paroît que le droit de *gîte* n'a plus été perçu depuis l'établiſſement des décimes.

A l'exemple de nos rois, pluſieurs ſeigneurs s'attribuèrent un pareil droit de *gîte* ſur les égliſes de leurs dépendances, & ſur leurs vaſſaux. M. Ducange, dans ſon *Gloſſaire*, rapporte l'extrait de pluſieurs chartres, portant exemption ou réduction de ce droit des ſeigneurs, en faveur de différentes égliſes & monaſtères. On donnoit particuliérement le nom de *mangeries* aux *gîtes* ou repas que les ſeigneurs prenoient ſur leurs tenanciers.

Les eccléſiaſtiques ſe crurent auſſi fondés à exiger des droits de *gîte*, logement ou paſt. Dans le cartulaire du prieuré de Doncherey, il eſt dit que les bourgeois de Saint-Medard doivent, par chacun an, aux jours de S. Remi & de Pâques, la quantité d'un cartel de froment, demi-ſeptier d'avoine, & la ſomme de trois ſous pariſis, laquelle redevance eſt appellée *gîte*. Les fournitures qui ſe font aux archidiacres dans le cours de leurs viſites, ſont déſignées par le même mot. Cependant on trouve plus fréquemment ce droit de logement & de paſt, dû aux eccléſiaſtiques, déſigné par le mot de *procuration*, que par celui de *gîte*. *Voyez* PROCURATION.

On appelle encore *gîte* ou *geolage*, les droits dus aux concierges des priſons, pour le *gîte*, la garde & le ſoin des priſonniers. *Voyez* GEOLAGE.

G L

GLACE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) L'ordonnance de 1669, *tit. 30, art. 18*, défend à toutes perſonnes d'aller ſur les marres, étangs & foſſés, qui ſont glacés, pour en rompre la *glace*, & y faire des trous, ni d'y porter des flambeaux, brandons & autres feux pour y pêcher, à peine d'être punis comme voleurs. La raiſon de ces défenſes vient de ce que le poiſſon ſe raſſemblant en foule, auprès des ouvertures pratiquées dans la *glace*, pour y reſpirer un air nouveau, il ſeroit aiſé d'en détruire une très-grande quantité.

GLANAGE, ſ. m. c'eſt l'action de ramaſſer des épis de bled dans un champ, après que les gerbes en ont été enlevées. Les loix françoiſes, d'accord avec la loi des Juifs, & les principes du droit naturel & de l'humanité, permettent aux pauvres de ramaſſer après la récolte, les épis qui tombent de la main des moiſſonneurs, & qui ſeroient perdus pour le propriétaire du champ.

C'eſt dans cette vue que pluſieurs coutumes, entr'autres celles d'Etampes & de Melun, ont défendu

défendu aux laboureurs, fermiers & autres, d'envoyer leur bétail dans les champs, & d'empêcher le *glanage* dans quelque temps que ce soit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'enlévement des gerbes. La jurisprudence des arrêts a même prolongé cette défense jusqu'à trois jours, après que la dernière gerbe a été enlevée, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, même d'être procédé contre eux extraordinairement, suivant l'exigence des cas. C'est la disposition précise d'un arrêt du 3 juillet 1778, rendu sur la requête du procureur-général, pour le bailliage de S. Pierre-le-Moutier.

Mais s'il est juste de secourir les pauvres & les indigens, il est également nécessaire que la loi veille aux intérêts du propriétaire. C'est pourquoi le même arrêt, conforme à l'ancienne jurisprudence, fait défenses aux glaneurs d'entrer dans les champs avant le soleil levé, d'y rester après le soleil couché, & sur-tout de glaner avant l'enlévement de toutes les gerbes & de la dime. Il ne permet aussi de glaner qu'aux vieillards, aux estropiés, aux petits enfans, & autres personnes hors d'état de travailler, à peine d'amende, même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans. Un arrêt du 23 juin 1731, a condamné trois femmes au fouet & à la marque, en portant écriteau avec ces mots: *voleuses de grains pendant la moisson*, sous prétexte de glaner. Un arrêt du conseil d'Artois, du 13 août 1725, en renouvellant & étendant les dispositions d'un placard du 5 juin 1557, défend d'entrer dans les champs avant que les grains soient liés & mis en diseaux, ou monts de dix gerbes, & aux fermiers de mettre leurs bestiaux dans les éteules, si ce n'est trois jours après que les ablais ont été emportés.

GLAND, s. m. (*Eaux & Forêts.*) fruit du chêne. L'ordonnance de 1669 défend d'abattre des *glands* dans les forêts, à peine de cent livres d'amende; d'en amasser & d'en emporter, à peine, pour la première fois, de cinq livres d'amende pour la charge d'un homme; de vingt pour celle d'un cheval ou autre bête de somme; de quarante pour celle d'une voiture; du double en cas de récidive; de bannissement du ressort de la maîtrise, pour la troisième fois; & dans tous les cas, de confiscation des chevaux & voitures qui en sont chargés. Ces défenses sont fondées sur l'utilité du *gland* pour l'engrais des bestiaux, & pour le repeuplement des bois, auquel il paroît naturellement destiné.

GLANDÉE, s. f. GLANDAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) On trouve le mot *glandage* dans plusieurs coutumes, mais celui de *glandée* est plus usité. L'ordonnance de 1669 comprend sous ce nom, la récolte & l'usage du gland, des feines & autres fruits qui peuvent servir dans les forêts à la nourriture des porcs; elle prescrit, à cet égard, plusieurs règles que nous allons faire connoître.

De la glandée dans les bois du roi. L'ordonnance de 1669 veut que, lorsqu'il y a une quantité suffisante de glands & de feines, pour que la vente s'en puisse faire sans incommoder les forêts, les officiers des maîtrises visitent celles de leur ressort, dressent procès-verbal du nombre des porcs, qu'on peut y mettre en panage, avec un état de ceux qui y seront mis par eux & par les usagers.

Après cette visite, ils doivent procéder à l'adjudication de la *glandée*, à l'audience, à l'extinction des feux, au plus offrant & dernier enchérisseur, ayant préalablement fait apposer des publications & affiches pendant deux dimanches consécutifs, soit dans le lieu du siège de la maîtrise, soit dans les villes & villages qui avoisinent les forêts.

Les ordonnances de 1552 & de 1561 ont défendu de faire aucun don des *glandées*, & quoique l'adjudication ne s'en fasse pas tous les ans, mais seulement quand il y a une quantité suffisante de graines pour cet effet, elles ne doivent pas être considérées comme un revenu casuel, mais comme un fruit ordinaire du domaine. C'est par cette raison que si le roi les a comprises dans le bail de ses domaines, le fermier ne peut en jouir que conformément à l'ordonnance de 1669, & l'adjudication s'en fait judiciairement pardevant les officiers des maîtrises. Dans ce cas les deniers appartiennent au fermier; au lieu que, quand la *glandée* est exceptée de son bail, ils doivent être remis entre les mains du receveur des domaines & bois.

Les adjudications de *glandées* ne peuvent se faire pour plus d'un an, si ce n'est par ordre du roi. Cette jurisprudence se trouve confirmée par un arrêt du conseil du 9 octobre 1742, qui a cassé, comme attentatoire à l'autorité du conseil, une adjudication pour six ans des panages & *glandées* de la forêt de la Barre, & autres appartenans à sa majesté dans la maîtrise de Rhodez; a fait défenses au grand-maître & aux officiers de la maîtrise, d'en faire à l'avenir de pareilles sans y être autorisés par le roi, à peine d'interdiction; leur a enjoint de procéder annuellement à l'adjudication des *glandées*, dans la forme prescrite par l'ordonnance de 1669.

Les conditions ordinaires de ces sortes d'adjudications sont de donner caution, d'en payer le prix entre les mains de ceux qui sont chargés de la recette des bois dans les termes prescrits, de ne mettre dans les bois que la quantité de porcs déterminée par les officiers, & enfin d'y souffrir celle qui est réglée pour les officiers & pour les usagers.

En ce qui regarde les officiers, la quantité de porcs qu'ils peuvent mettre à la *glandée*, est fixée par l'ordonnance de 1669; savoir, le maître particulier huit, le lieutenant & le procureur du roi chacun six, le greffier quatre, & le garde du canton trois. Si les officiers ne veulent pas jouir en nature de leurs droits, l'adjudicataire doit leur payer les places, suivant qu'elles sont estimées dans l'adjudication.

A l'égard des usagers, ils ne peuvent mettre à la

glandée une plus grande quantité de porcs que celle que porte le rôle qui en eſt dépoſé au greffe de la maîtriſe.

L'adjudication d'une *glandée* doit toujours ſe faire avant le 15 de ſeptembre ; mais cependant ce n'eſt qu'au premier octobre qu'elle eſt ouverte, & elle ne dure que juſqu'au premier février. Cette durée eſt ainſi fixée par l'ordonnance de 1669, qui preſcrit à cet égard une police commune à tous les bois du royaume, & déroge aux diſpoſitions de différentes coutumes, qui varioient entre elles ſur l'ouverture & la durée des *glandées*, & dont quelques-unes fixoient un temps ſi long, qu'il en réſultoit beaucoup d'inconvéniens. Néanmoins, lorſque les glands ſont tellement abondans, qu'ils n'ont pas été conſommés pendant la durée de la *glandée*, les officiers des maîtriſes peuvent accorder un arrière-panage juſqu'au moment où la végétation commence à faire germer les glands.

Avant d'introduire des porcs dans les forêts, les uſagers & l'adjudicataire doivent avoir l'attention de les faire tous marquer au feu, & de ne pas excéder le nombre porté par l'adjudication & par le rôle, ſans quoi les gardes ſont bien fondés à en ſaiſir la quantité excédente, qui eſt confiſquée au profit du roi, outre cent livres d'amende. L'empreinte de cette marque doit être dépoſée au greffe, afin d'y avoir recours en cas de fraude ou de falſification.

On accordoit autrefois aux adjudicataires de la *glandée* du bois vif pour leur chauffage, & pour conſtruire leurs loges ; mais cet abus a été réprimé par les réglemens des juges en dernier reſſort, du 2 décembre 1563 pour Compiegne, *article 22 ;* de 1587 pour Dreux, *article 6 ;* de mars 1598 pour Montfort, & par celui de la table de marbre, du 4 ſeptembre 1601, *article 8*. Tous défendent aux officiers de permettre aux marchands de la *glandée* de prendre, pour la loge de leurs gardiens, d'autres bois que du mort-bois, & pour leur chauffage que des bois traînans ou des bois ſecs, morts & giſans, ſans qu'ils en puiſſent couper à la ſerpe, ou autrement.

L'ordonnance défend également à l'adjudicataire d'une *glandée* & aux uſagers, d'amaſſer & d'emporter des glands & feines, à peine de cent livres d'amende. Cette rigueur contre eux, eſt fondée ſur la facilité qu'ils ont d'abuſer de leur libre entrée dans les forêts, & d'y cauſer des dommages plus conſidérables, que des particuliers qui ne peuvent y entrer que clandeſtinement.

Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, autres que l'adjudicataire, les officiers & les uſagers, d'envoyer des porcs en *glandée* dans les forêts du roi, ſi ce n'eſt en vertu d'une permiſſion du marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende envers le roi, & de confiſcation des porcs, dont moitié au roi, & moitié au profit de l'adjudicataire.

Les uſagers n'ont pas, ainſi que l'adjudicataire, la liberté de rétrocéder leur droit, parce que tout uſage étant perſonnel, il faut que celui qui a ce droit, en jouiſſe ſans pouvoir le céder à qui que ce ſoit. C'eſt ce qui leur eſt interdit par l'ordonnance du mois de janvier 1529, qui défend toute vente ou tranſport des droits d'uſage, & d'admettre dans les bois d'autres bêtes que celles des uſagers.

L'adjudicataire d'un bois ne peut pas diſpoſer des glands qui ſont ſur les arbres qu'il a achetés, conſéquemment il ne peut les faire amaſſer ni enlever quand ils ſont tombés, parce qu'ils appartiennent au ſol pour le repeuplement, & pour le profit de la *glandée*, dont il ne peut empêcher l'adjudicataire de mettre des porcs dans les bois vendus, de même que l'adjudicataire de la *glandée* ne peut empêcher l'adjudicataire du bois d'en couper les arbres pendant la *glandée*.

De la glandée dans les bois des communautés laïques & eccléſiaſtiques, & des particuliers. Il eſt certain que la *glandée* étant un fruit des forêts, elle eſt une dépendance du droit de propriété, & que les profits qui en naiſſent appartiennent au propriétaire du bois. Mais la manière d'exercer ce droit a été aſſujetti à des règles, par l'ordonnance & par des arrêts du conſeil.

1°. La *glandée* provenante des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & dangers, appartient toujours au roi privativement à tous autres, à moins que les poſſeſſeurs de ces bois ne juſtifient d'une conceſſion faite en leur faveur.

2°. En ce qui regarde la *glandée* dans les bois des communautés, elles peuvent en uſer par elles-mêmes en y mettant des porcs ; mais comme le nombre doit en être proportionné à la *glandée*, il faut qu'il y ait eu préalablement une viſite qui conſtate & fixe la quantité qu'on peut y mettre. Sur quoi il y a une queſtion qui diviſe depuis long-temps les officiers des maîtriſes, & ceux des hauts-juſticiers, pour ſavoir à qui des uns ou des autres appartient ce droit de viſite.

A cet égard il y a une diſtinction eſſentielle à faire entre ceux des ſeigneurs qui ont le droit d'avoir des juges gruyers, & ceux qui ne l'ont pas.

La prétention des hauts-juſticiers, qui n'ont pas la juſtice gruriale, ne paroît pas fondée, parce que la viſite d'une *glandée* eſt une dépendance de l'exercice du droit de gruerie. Ainſi dès que ces hauts-juſticiers n'ont pas le droit de gruerie, leurs officiers ne peuvent pas connoître de tout ce qui y eſt relatif, & conſéquemment ils ne peuvent pas faire les viſites des *glandées ;* car la *glandée*, conſidérée du côté de l'uſage ou du repeuplement, eſt inhérente à l'adminiſtration des bois, dont il eſt très-certain que les officiers non gruyers des ſeigneurs ne peuvent prendre aucune connoiſſance.

A l'égard des ſeigneurs qui ont droit de gruerie, il eſt de fait que pluſieurs juges gruyers ſont en poſſeſſion de faire les viſites des *glandées* dans l'étendue de leur juriſdiction. Il y a même un arrêt de la table de marbre de Metz, du 18 juillet 1650,

qui leur adjuge sur cet objet la concurrence & la prévention. Mais s'ils donnent lieu à des abus & à des malversations, & qu'ils excèdent la quantité de porcs qu'il convient de mettre dans les *glandées*, les officiers des maîtrises sont bien fondés à agir contre ces gruyers. *Voyez* GRUYERS SEIGNEURIAUX.

3°. Les particuliers sont également astreints à se conformer aux règles prescrites par l'ordonnance, & ne mettre dans leurs bois qu'une quantité de porcs proportionnée à l'abondance des fruits; s'ils l'excèdent, ils sont répréhensibles, & les officiers des maîtrises sont autorisés à punir leurs contraventions. *Voyez* PAISSON, PANAGE, USAGER.

GLÈBE, f. f. *en Droit*, signifie *le fonds d'une terre.* Il y avoit chez les Romains des esclaves qui étoient attachés à la *glèbe*, & que l'on nommoit *servi glebæ adscriptitii;* il y a encore dans quelques provinces du royaume des espèces de serfs attachés à la *glèbe*. *Voyez* MORTAILLABLES & SERFS.

Parmi nous il y a aussi certains droits incorporels qui sont attachés à une *glèbe*, c'est-à-dire, à une terre dont ils ne peuvent être séparés, tels que le droit de justice, le patronage. (*A*)

G O

GOBELETAGE, s. m. Il est fait mention de ce droit dans le commentaire de Vaslin sur la coutume de la Rochelle, *art. 1, n°. 187.* Il subsiste, dit-il, à Chatelaillon, à Angoulier, *&c.* il consiste dans une pinte de vin & un pain d'une livre que les cabaretiers du lieu paient au seigneur, pour chaque barrique de vin qu'ils débitent.

J'ai vu les titres de diverses seigneuries de Saintonge, où ce droit est aussi énoncé sous le nom de *gobletage.*

Il y a apparence, comme le dit encore Vaslin, que ce droit est un abonnement de celui de ban-vin, ou l'indemnité de l'abandon de ce dernier droit. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GORD, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est le nom qu'on donne à une pêcherie, construite avec des pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets.

L'ordonnance de 1669, *titre 27*, défend de construire des *gords*, dans les rivières flottables & navigables, sans permission expresse du roi, à peine de destruction, aux frais de ceux qui les ont fait faire, & d'amende arbitraire. Ceux même qui ont obtenu cette permission, doivent laisser dans le *gord* 24 pieds de largeur, pour le libre passage des bateaux, même plus, si cette largeur n'est pas suffisante relativement à la sûreté de la navigation.

La coutume de Bourbonnois, *article 162*, défend expressément de mettre du chanvre, du lin, de la chaux ou autres poisons, dans les pêcheries & *gords*, appartenans à des particuliers, sous peine d'amende envers le seigneur justicier, & des dommages & intérêts de la partie.

On peut pêcher dans les *gords* pendant la nuit, excepté les jours de dimanches & fêtes, & pendant les mois où la pêche est interdite.

Tout ce qui concerne les constructions ou démolitions des *gords*, est de la compétence des officiers des maîtrises, sans que les juges, même gruyers, des seigneurs puissent en connoître.

GOUFFANIER, s. m. La coutume de Boulenois se sert de ce mot pour signifier l'un des quatre pairs du comté de Boulogne. Le *gouffanier* étoit celui qui étoit chargé de porter & de garder l'étendart du comte. Ce terme est le même que celui de *gonfanonnier*, qui dérive de *gonfanon*, dont on se servoit autrefois dans l'acception d'*enseigne*, *drapeau*, *bannière.*

GOUTTIÈRE *ou* GESSE, s. f. La coutume de Bretagne se sert indistinctement de ces deux mots, pour signifier un petit canal ou conduit, de plomb, de fer ou de bois, qu'on met au bas des toits des maisons pour recevoir les eaux pluviales, & les conduire au-delà des bâtimens.

En général, tout propriétaire est le maître de ceindre sa maison de *gouttière*, pourvu qu'il n'incommode pas ses voisins: lorsqu'une *gouttière* est commune à deux maisons, dont elle reçoit également les eaux, les réparations qui sont à y faire, sont supportées également par l'un & l'autre propriétaires; mais si l'une des deux maisons est plus haute, la coutume de Bretagne, *article 713*, oblige le propriétaire de cette maison à payer les deux tiers de l'entretien, & réparation de la *gouttière* commune.

GOUVERNANCE, s. f. terme particulier qui est usité en Artois & en Flandre, où l'on s'en sert pour désigner les juridictions royales ordinaires de Lille, de Douai, d'Arras & de Béthune: il vient de ce qu'anciennement les gouverneurs de ces pays en étoient les grands baillis nés. Les *gouvernances* ne diffèrent des bailliages que par le nom; car sous les anciens comtes d'Artois, on appelloit *bailliage*, ce qu'on a nommé dans la suite *gouvernance*: aujourd'hui même les *gouvernances* de Lille & de Douai, portent le titre de souverain bailliage. *Voyez* ARRAS, DOUAI, CONJURE, GRAND-BAILLI, *&c.*

GOUVERNEMENT, s. m. (*Droit naturel & politique.*) c'est la manière dont la souveraineté s'exerce dans chaque état. *Voy. le Dictionnaire diplom. économ. polit.*

GOUVERNEUR, s. m. (*Droit public.*) c'est celui qui gouverne en chef dans une province ou une ville. *Voyez le Dictionnaire de l'art militaire*, & celui de *Diplom. économ. polit.*

G R

GRACE, s. f. (*Droit public, civil & criminel.*) Ce mot, en droit, a plusieurs significations: 1°. on entend par *grace* les dons, brevets, pensions & privilèges accordés par le prince. Les *graces*, sous cette acception, doivent toujours être favorable-

ment interprétées, à moins qu'elles ne portent préjudice à un tiers. *Voyez* DONS DU ROI, PENSION, PRIVILÈGES.

2°. *Grace*, signifie plus particuliérement *pardon*, *rémission*, accordés par le souverain à un ou plusieurs coupables.

3°. On appelle aussi lettres de *grace*, celles que le prince fait expédier sous son sceau, pour décharger un accusé de quelque crime, ou de la peine à laquelle il devroit être condamné.

On se servoit autrefois, plus ordinairement, en style de chancellerie, du mot *grace*, mais présentement on dit, *abolition*, *rémission*, *pardon*: & quoique ces termes paroissent d'abord synonymes pour signifier *grace*, ils ont cependant chacun leur signification propre. *Abolition* est lorsque le prince efface le crime & en remet la peine, de manière qu'il ne reste aux juges aucun examen à faire des circonstances. *Rémission* est lorsqu'il remet seulement la peine: ces lettres s'accordent pour homicide involontaire, ou commis par la nécessité d'une légitime défense de la vie. Les lettres de *pardon* s'accordent dans les cas où il n'échet pas peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent pas être excusés. *Voyez* ABOLITION.

Le droit de faire *grace* est le plus bel attribut de la souveraineté. Le prince, loin d'être obligé de punir toujours les fautes punissables, peut faire *grace* par de très-bonnes raisons; comme, par exemple, s'il revient plus d'utilité du pardon, que de la peine; si le coupable ou les coupables ont rendu de grands services à l'état; s'ils possèdent des qualités éminentes; si certaines circonstances rendent leurs fautes plus excusables; s'ils sont en grand nombre; s'ils ont été séduits par d'autres exemples; si la raison particulière de la loi n'a point lieu à leur égard: dans tous ces cas & autres semblables, le souverain peut faire *grace*, & il le doit toujours pour le bien public, parce que l'utilité publique est la mesure des peines; & lorsque le souverain n'a point de fortes raisons de faire la *grace* entière, il doit pencher à modérer sa justice.

A plus forte raison, le prince dans une monarchie ne peut pas juger lui-même; s'il le vouloit, la constitution de l'état seroit détruite; les pouvoirs intermédiaires dépendans seroient anéantis; la crainte s'empareroit de tous les cœurs; on verroit la pâleur & l'effroi sur tous les visages, & personne ne sauroit s'il seroit absous, ou s'il recevroit sa *grace*: c'est une excellente remarque de l'auteur de l'esprit des loix. Lorsque Louis XIII, ajoute-t-il pour la confirmer, voulut être juge dans le procès du duc de la Valette, le président de Bellièvre déclara, « qu'il » voyoit dans cette affaire une chose inouie, un » prince songer à opiner au procès d'un de ses sujets; » que les rois ne s'étoient réservé que les *graces*, & » renvoyoient toujours les condamnations vers » leurs officiers: votre majesté, continua-t-il, vou- » droit-elle voir sur la sellette un homme devant » elle, qui par son jugement iroit dans une heure » à la mort? que bien au contraire, la vue seule » des rois portoit les *graces*, & levoit les interdits » des églises ». Concluons que le trône est appuyé sur la clémence comme sur la justice.

La rigueur de la justice est entre les mains des juges; la faveur ou le droit de pardonner appartient au monarque; s'il puniroit lui-même, son aspect seroit terrible; si sa clémence n'avoit pas les mains liées, son autorité s'aviliroit. Il faut, je l'avoue, des exemples de sévérité pour contenir le peuple; mais il en faut également de bonté pour affermir le trône, & rendre l'empire d'un souverain aimable. *Voyez* CLÉMENCE.

Il n'appartient qu'au roi de donner des *graces*. Cependant anciennement plusieurs seigneurs, & grands officiers de la couronne, tels que le connétable, les maréchaux de France, le maître des arbalêtriers, les capitaines ou gouverneurs des provinces, s'étoient arrogé le droit de faire *grace* aux criminels. Par une ordonnance du 13 mars 1359, Charles V, pour lors régent du royaume, leur défendit d'en accorder; cette défense fut réitérée pour toute sorte de personnes, par Louis XII, en 1499.

Le chancelier de France, ou, en son absence, le garde des sceaux, les accorde aujourd'hui, mais c'est toujours au nom du roi. Ce privilège fut attribué au chancelier de Corbie par Charles VI le 13 mars 1401. Les lettres portent qu'en tenant les requêtes générales avec tel nombre de personnes du grand-conseil qu'il voudra, il pourra accorder des lettres de *grace* en toutes sortes de cas, & à toutes sortes de personnes.

Suivant l'ordonnance de 1670, les lettres d'abolition, celles pour ester à droit après les cinq ans de la contumace, de rappel de ban ou de galères, de commutation de peine, réhabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée, & de revision de procès, ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie.

Les lettres de rémission qui s'accordent pour homicide involontaire, ou commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, peuvent être scellées dans les petites chancelleries.

On peut obtenir *grace* par un simple brevet, & sans qu'il y ait dans le moment des lettres de chancellerie. Ceci arrive quelquefois lorsque les rois font leur entrée pour la première fois dans une ville, après leur avénement à la couronne: alors ils ont coutume de donner *grace* à tous les criminels qui sont détenus dans les prisons de la ville où ils entrent. Mais si les criminels ne lèvent pas leurs lettres en chancellerie, six mois après la date du brevet du grand-aumônier, ils en sont déchus.

Le roi accorde aussi quelquefois de semblables *graces*, à la naissance des fils de France, & aux entrées des reines. *Voyez* COMMISSION DE GRACE.

Lorsque Charles VI établit le duc de Berri, son frère, pour son lieutenant dans le Languedoc en 1380, il lui donna, entr'autres choses, le pouvoir d'accorder des lettres de *grace*.

Louis XI permit aussi à Charles, duc d'Angou-

lême, d'en donner une fois dans chaque ville où il feroit ſon entrée.

Mais aucun prince n'a ce droit de ſon chef; & quelque étendue de pouvoir que nos rois accordent dans les apanages aux enfans de France, le droit de donner des lettres de *grace* n'y eſt jamais compris. Louiſe de Savoie, ayant obtenu le privilège de donner des lettres de *grace* dans le duché d'Anjou, s'en départit, ayant appris que le parlement de Paris avoit délibéré de faire au roi des remontrances à ce ſujet.

Il eſt quelquefois arrivé que dans les facultés des légats envoyés en France par la cour de Rome, on a inſéré le pouvoir d'abolir le crime d'héréſie, dont les accuſés pourroient être prévenus. Les parlemens ont toujours rejetté ces ſortes de clauſes. Le cardinal de Plaiſance, légat, ayant, en l'année 1547, donné des lettres de *grace* à un clerc qui avoit tué un ſoldat, par arrêt du 5 janvier 1548, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé à l'entérinement de telles lettres par le juge eccléſiaſtique, & que nonobſtant ces lettres, le procès ſeroit fait & parfait à l'accuſé.

Les évêques d'Orléans donnoient autrefois des lettres de *grace* à tous les criminels qui venoient ſe rendre dans les priſons de cette ville avant leur entrée ſolemnelle : il ne s'en trouva d'abord que deux ou trois; mais par ſucceſſion de temps le nombre s'en accrut beaucoup, tellement qu'en 1707, il y en eut juſqu'à 900, & en 1733 il y en eut plus de 1200. L'édit du mois de novembre 1753 a beaucoup reſtreint ce privilège.

Il eſt dit, dans le préambule, qu'il n'appartient qu'à la puiſſance ſouveraine de faire *grace*; que les empereurs chrétiens, par reſpect filial pour l'égliſe, donnoient accès aux ſupplications de ſes miniſtres pour les criminels; que les anciens rois de France déféroient auſſi ſouvent à la prière charitative des évêques, ſur-tout en des occaſions ſolemnelles où l'égliſe uſoit auſſi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en ſe relâchant de l'auſtérité des pénitences canoniques; que telle eſt l'origine de ce qui ſe pratique à l'avénement des évêques d'Orléans à leur entrée; que cet uſage n'étant pas ſoutenu de titres d'une autorité inébranlable, ſa majeſté a cru devoir lui donner des bornes.

Le roi ordonne en conſéquence, qu'à l'avenir les évêques d'Orléans à leur entrée pourront donner aux priſonniers en ladite ville, pour tous crimes commis dans le diocèſe & non ailleurs, leurs lettres d'interceſſion & déprécation, ſur leſquelles le roi fera expédier des lettres de *grace* ſans frais, pour être entérinées pareillement ſans frais; qu'en ſignifiant les lettres déprécatoires, il ſera ſurſis pendant ſix mois à tout jugement de procès, pour raiſon des crimes y mentionnés, ſauf l'inſtruction qui ſera continuée : qu'il ne ſera pas auſſi attenté pendant le même délai, à la perſonne de ceux qui ſe ſeroient remis volontairement dans les priſons de la ville d'Orléans, & qui auroient aſſiſté & participé à l'entrée ſolemnelle de l'évêque.

L'édit excepte de ces lettres, l'aſſaſſinat prémédité, le meurtre ou outrage & excès, la recouſſe des priſonniers pour crime des mains de la juſtice, commis ou machinés par argent ou ſous autre engagement; le rapt commis par violence; les excès ou outrages commis en la perſonne des magiſtrats ou officiers, huiſſiers & ſergens royaux exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de juſtice; les circonſtances & dépendances deſdits crimes, telles qu'elles ſont prévues & marquées par les ordonnances, & tous autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans le royaume.

Nous avons parlé ſous le *mot* FIERTE, de la *grace* que le chapitre de l'égliſe de Rouen fait accorder tous les ans, le jour de l'aſcenſion, à un criminel & à ſes complices. La ville de Vendôme, depuis 1428, jouit pareillement du droit de délivrer tous les ans un criminel le vendredi qui précède les Rameaux; en conſéquence du vœu ſolemnel, fait par Louis de Bourbon, comte de Vendôme.

Pour ce qui eſt des règles que l'on obſerve par rapport aux lettres de *grace*; en général il faut obſerver que tous les juges auxquels elles ſont adreſſées, doivent les entériner inceſſamment, ſi elles ſont conformes aux charges & informations : les cours ſouveraines peuvent cependant faire des remontrances au roi, & les autres juges repréſenter à M. le chancelier ce qu'ils jugent à propos ſur l'atrocité du crime.

On ne doit pas en accorder pour les duels, aſſaſſinats prémédités, ſoit pour ceux qui en ſont les auteurs ou complices, ſoit pour ceux qui à prix d'argent ou autrement, ſe louent & s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou retirer des mains de la juſtice les priſonniers pour crime, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, quoiqu'il n'y ait eu que la ſeule machination & attentat ſans effet; pour crime de rapt commis par violence, de fauſſe monnoie, de viol, d'empoiſonnement : ni à ceux qui ont excédé ou outragé quelque magiſtrat, officier, huiſſier, ou ſergent royal, faiſant ou exécutant quelque acte de juſtice.

Lorſqu'on ſe pourvoit en lettres de rappel de ban ou de galères, de commutation de peine, de réhabilitation, l'arrêt ou le jugement de condamnation doit être attaché ſous le contre-ſcel des lettres à peine de nullité. Au reſte, elles doivent être entérinées, quoiqu'elles ne ſoient pas conformes aux charges & informations. Si elles ſont obtenues par des gentilshommes, ils doivent y exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

Pour obtenir des lettres de réviſion, on préſente requête au conſeil, laquelle eſt renvoyée aux maîtres des requêtes pour donner leur avis; enſuite duquel intervient arrêt, qui ordonne que les lettres ſeront expédiées. *Voyez* RÉVISION.

Les lettres de *grace* obtenues par les gentilshommes, doivent être adreſſées aux cours ſouveraines qui peuvent néanmoins renvoyer l'inſtruction ſur les lieux, ſi la partie civile le requiert. L'adreſſe en peut auſſi être faite aux préſidiaux, ſi la compétence y a été jugée.

Les lettres obtenues par les roturiers, s'adreſſent aux baillis & ſénéchaux des lieux où il y a ſiège préſidial; & dans les provinces, où il n'y a point de préſidial, l'adreſſe ſe fait aux juges reſſortiſſant nuement aux cours.

On ne peut préſenter les lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, & pour eſter à droit, que l'accuſé ne ſoit actuellement en priſon, & il doit y demeurer pendant toute l'inſtruction, & juſqu'au jugement définitif; & la ſignification des lettres ne peut ſuſpendre les décrets ni l'inſtruction, jugement & exécution de la contumace, ſi l'accuſé n'eſt dans les priſons du juge auquel les lettres auront été adreſſées. Le roi diſpenſe quelquefois l'impétrant de ſe préſenter en perſonne. On en a un exemple dans les lettres de *grace*, accordées en 1605, à la marquiſe de Verneuil, qui furent entérinées en ſon abſence.

On doit préſenter les lettres dans les trois mois de leur date; mais comme l'accuſé eſt ordinairement abſent, & même ſouvent qu'il ignore qu'on ait obtenu pour lui des lettres, on en a accordé quelquefois de nouvelles après les trois mois expirés.

Les charges & informations avec les lettres, même les procédures faites depuis l'obtention des lettres, doivent être inceſſamment apportées au greffe des juges auxquels l'adreſſe des lettres eſt faite; & l'on ne peut procéder à l'entérinement, que toutes les charges & informations n'aient été apportées & communiquées avec les lettres aux procureurs du roi, quelque diligence que les impétrans aient faite pour les faire apporter, ſauf à décerner des exécutoires & autres peines contre les greffiers négligens.

Les lettres doivent être ſignifiées à la partie civile, pour donner ſes moyens d'oppoſition; & le procureur du roi & la partie civile peuvent, nonobſtant la préſentation des lettres de rémiſſion & pardon, informer par addition, & faire récoller & confronter les témoins.

Les demandeurs en lettres d'abolition, rémiſſion & pardon, ſont tenus de les préſenter à l'audience tête nue & à genoux ſans épée; & après qu'elles ont été lues en leur préſence, ils doivent affirmer qu'ils ont donné charge d'obtenir ces lettres, qu'elles contiennent vérité, qu'ils veulent s'en ſervir: après quoi ils ſont renvoyés en priſon, & enſuite ſont interrogés par le rapporteur du procès.

De telle nature que ſoient les lettres de *grace*, ceux qui les ont impétrées doivent être interrogés ſur la ſellette, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le greffier, & envoyé, en cas d'appel, avec le procès.

Si les lettres ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient pas graciables, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, l'impétrant en eſt débouté; parce qu'on ſuppoſe que le roi a été ſurpris, ſon intention n'étant de faire *grace* qu'autant que le cas eſt graciable: ce qui néanmoins ne s'obſerve pas lorſque les lettres de *grace* ont été obtenues au grand ſceau. Dans ce cas, ſi les charges & informations ſe trouvent différentes de l'expoſé des lettres, le miniſtère public doit les envoyer à M. le chancelier, qui prend de nouveaux ordres du roi, & pendant ce temps, on ne doit ni faire aucune procédure, ni élargir l'impétrant. *Déclarations des 10 août 1686, & 10 avril 1727.*

GRACES *expectatives*, *en matière bénéficiale*, on donne ce nom à des proviſions que la cour de Rome donne par avance, d'un bénéfice qui n'eſt pas encore vacant. Cette expreſſion eſt ſynonyme au mot *mandat apoſtolique*, parce que le pape, en accordant une *grace expectative*, mande au collateur de ne le conférer qu'à la perſonne déſignée.

Les *graces expectatives* étoient ou générales ou ſpéciales. Les générales par leſquelles le pape veut qu'un tel ſoit pourvu du premier bénéfice qui vaquera; les ſpéciales, par leſquelles le pape mande à l'ordinaire de conférer un certain bénéfice à un tel.

Cette manière de conférer les bénéfices n'étoit point pratiquée par les premiers papes, & elle a toujours été réprouvée en France, à l'exception de l'*expectative* des indultaires & de celle des gradués. L'ordonnance d'Orléans a même défendu à tous juges, d'avoir égard aux proviſions obtenues en cour de Rome, par forme de *grace expectative*.

On doit ranger dans la claſſe des *graces expectatives*, les brevets de ſerment de fidélité & de joyeux avénement, par leſquels nos rois mandent à un évêque nouvellement pourvu d'un évêché, & aux chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, de conférer le premier bénéfice vacant à leur nomination au porteur du brevet. *Voyez* BREVET, *matière bénéficiale*, GRADUÉ, INDULT, MANDAT APOSTOLIQUE.

GRACIABLE, adj. *ſe dit en Droit*, d'un cas ou délit pour lequel on peut obtenir des lettres de grace. *Voyez* GRACE.

GRACIEUX, adj. n'eſt uſité au palais, qu'en matière bénéficiale, & il s'applique à une forme particulière de proviſions d'un bénéfice, accordée par le pape, de ſa propre autorité. *Voyez* FORME, *matière bénéficiale.*

GRADÉS, GRADUÉS, (*Matière bénéficiale.*) *grade*, que l'on rend en latin par l'expreſſion *gradus*, eſt le témoignage authentique de capacité, que rend une univerſité à celui qui a fait le temps d'étude & ſubi les actes probatoires, exigés par les ſtatuts de cette univerſité. Le ſujet qui obtient ce témoignage s'appelle *gradué*; il jouit en con-

séquence de plusieurs privilèges, qui sont comme la récompense & le fruit de ses travaux. Le plus important est l'aptitude exclusive à posséder certains bénéfices, & le droit de contraindre les patrons & les collateurs ecclésiastiques à lui accorder leur nomination & leur collation dans les mois de l'année désignés par la loi.

La matière des *grades* est une des plus importantes de notre droit bénéficial. Pour la traiter avec méthode, nous exposerons d'abord l'origine des *grades* ou degrés; nous examinerons ensuite, quelle faveur ils méritent; les universités qui peuvent les accorder; les provinces où ils ont lieu; combien d'espèces on en distingue; à quels bénéfices ils donnent droit; ce qu'il faut faire pour les acquérir; les formalités à remplir pour s'en servir utilement; l'ordre qui doit être observé entre les *gradués*, dans le cas de concours entre eux; ce qui fait cesser leur droit aux bénéfices; leurs privilèges vis-à-vis du pape, & leur position vis-à-vis des autres expectans; & nous terminerons cet article par un tableau abrégé des différentes loix qui ont établi & réglé parmi nous l'usage des *grades*.

§. I. *Origine des grades.* Différentes causes ont concouru à établir parmi nous les *grades*. A peine l'université de Paris fut-elle fondée, que l'on vit les papes recommander aux collateurs du royaume, les ecclésiastiques qui s'y étoient distingués, & y avoient professé quelque science. Innocent III fit donner une prébende de Lille à un soudiacre qui en étoit originaire, & qui avoit enseigné les humanités dans l'université, le préférant par cette seule raison, à un prêtre, quoique la prébende fût sacerdotale. *Nos ad litteraturam ipsius qui dicebatur in artibus scholas habuisse, pium habentes respectum.* Les successeurs d'Innocent III protégèrent aussi quelquefois les hommes de lettres, & leur accordèrent des mandats lorsqu'ils furent parvenus à s'arroger le droit de disposer des bénéfices au préjudice des collateurs ordinaires.

Les évêques de France ayant, dans quelques circonstances, intérêt à ménager l'université de Paris, s'attachoient ses membres, en leur faisant part des bénéfices qui étoient à leur disposition. Dans l'assemblée de 1283, convoquée pour s'opposer aux prétentions des mendians, les docteurs furent appellés, & Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, leur dit, au nom de tous ses collègues, qu'ils devoient conspirer avec eux pour les mêmes desseins, puisque c'étoit du corps de l'université qu'avoient été tirés & que seroient tirés à l'avenir tous les prélats de France. *Quod nos sumus, vos eritis; credo enim quod non sit hodie prælatus inter nos, qui de hac universitate non sit assumptus.*

Mais lorsque les papes eurent usurpé sur les évêques la majeure partie des collations, ils n'eurent plus que peu d'égards pour les hommes de lettres; & de leur côté les collateurs ordinaires ne gratifièrent que des hommes dont le seul mérite étoit de leur plaire, ou d'avoir auprès d'eux de puissantes recommandations.

Il faut cependant avouer qu'il y eut des papes, sur-tout parmi ceux qui résidèrent à Avignon, qui favorisèrent les meilleurs sujets de l'université. Ce corps célèbre envoya à Jean XXII, le rôle des sujets qu'il proposoit pour les bénéfices. Le pape lui-même fit des plaintes aux prélats de France de ce qu'ils négligeoient les *gradués* dans la disposition des bénéfices de leur collation. *Gemit Rachel pulchros habens palmites, quos ecclesiarum prælati respicere dedignantur; debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiæ non tribuunt: sed potiùs Sion ex sanguinibus ædificare contendunt, unde ipsa universitas mirabiliter, ac lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæterosque ecclesiarum prælatos relevetur. Reginaldus an. 1318, n. 26.*

Il y eut cent mille ecclésiastiques, qui pour être pourvus de bénéfice, s'adressèrent à Clément VI, qui tenoit le S. Siège en 1342. L'université de Paris, lui envoya cette année ses rôles.

Mais pendant le funeste schisme, que l'on appella le grand schisme d'Occident, les gens de lettres & les collateurs françois furent également dépouillés, les uns du droit de parvenir aux bénéfices, & les autres du droit de les conférer. Tout fut envahi par les cardinaux de l'obédience de Clément VII, qui vint fixer son séjour à Avignon. Pour se former une idée de leur cupidité & de leur soif des richesses, il faut lire la vie de Charles VI, par Paul Emile.

Mais les papes d'Avignon eurent besoin de l'université de Paris, pour maintenir la France dans leur obédience. Ce motif de politique leur fit ménager les *gradués*: l'université envoya ses rôles à Clément VII & à Benoît XIII.

On retrouve une partie de l'établissement des *grades*, tel qu'il existe aujourd'hui, dans un réglement fait par les prélats de France, dans une assemblée générale tenue à Paris en 1408. Il y fut arrêté:

1°. Que les séculiers seroient nommés dans le rôle des universités.

2°. Que les abbés & supérieurs d'ordres pourvoiroient leurs religieux qui auroient donné leur nom.

3°. Que les bénéfices de peu de valeur ne tiendroient lieu de rien, attendu qu'il est au pouvoir des *gradués* nommés de les refuser.

4°. Qu'on ne pourroit se faire inscrire que sur un seul rôle.

5°. Qu'on n'auroit qu'un mois pour accepter ou refuser le bénéfice conféré.

6°. Que 400 livres rempliroient un *gradué*, à moins qu'il ne fût noble de père & mère ou docteur, ou licentié, ou bachelier formé en théologie. *Voyez* l'Histoire du moine de S. Denis, *liv. 28, chap. 5.*

Le cardinal archevêque de Pise, envoyé à Paris par Jean XXIII, en 1414, fit annuller ce régle-

ment de l'égliſe gallicane ; ce fut ſans doute pour y réuſſir qu'il conſentit à ce que le roi, la reine & le dauphin diſpoſaſſent des bénéfices à leur volonté.

L'univerſité de Paris s'oppoſa à ces innovations avec toute la fermeté dont pouvoit être capable un corps qui jouiſſoit alors du plus grand crédit dans l'état, même pour les affaires politiques. Les menaces du dauphin, & l'empriſonnement de pluſieurs de ſes membres, ne purent l'ébranler.

Le concile de Conſtance, tenu en 1418, mit fin au grand ſchime & favoriſa les *gradués ;* mais leurs droits ne furent abſolument fixés que par le concile de Baſle en 1431 ; les décrets de ce concile furent adoptés & modifiés par l'aſſemblée de Bourges en 1438, & on en forma la célèbre pragmatique ſanction, que l'on peut regarder comme la première baſe & le premier fondement de l'expectative des *gradués*, qui s'eſt élevée ſur les ruines des mandats apoſtoliques avec leſquels elle a beaucoup de rapports, quoiqu'elle en diffère en pluſieurs choſes eſſentielles. On peut voir ces rapports & ces différences dans le chapitre 3 du tome premier du traité de l'expectative des *gradués*, par M. Piales.

Nous ne rendrons point compte ici de tous les efforts que fit la cour de Rome pour obtenir de nos rois, l'abolition de la pragmatique ; & les différentes révolutions qu'elle éprouva ; on les trouvera à l'article *pragmatique ſanction*.

Cette loi ſi chère à nos ancêtres, & que nous regardons encore comme un monument précieux de nos libertés, étoit dans toute ſa vigueur, lorſque Jules II cita au concile de Latran le roi, les princes & les parlemens du royaume, pour y répondre ſur les motifs qu'ils avoient de s'oppoſer à ſon abrogation. Jules II mourut en 1513 : Léon X, ſon ſucceſſeur, prorogea les délais fixés par les décrets de Jules II & ſuſpendit les cenſures.

François I ayant ſuccédé à cette même époque à Louis XII, & ſe trouvant dans des circonſtances critiques, & entièrement occupé des guerres du Milanois, prêta l'oreille aux propoſitions de Léon X. Le pape & le roi eurent une entrevue à Boulogne ; ils convinrent de terminer par un concordat, les différends élevés entre le S. Siége & la France. Le cardinal Pucci & le chancelier Duprat furent chargés de le rédiger, & il ne leur fallut que peu de jours pour mettre la dernière main à ce grand ouvrage. *Voyez* CONCORDAT FRANÇOIS.

Par ce traité, la pragmatique ſanction fut abolie dans pluſieurs de ſes diſpoſitions, & conſervée, & même perfectionnée dans quelques autres. Les *gradués* furent maintenus dans leurs droits, & l'on peut dire que la nouvelle loi leur fut favorable, en ce qu'elle les fixa d'une manière plus claire, & en rendit l'uſage plus facile.

Si l'univerſité de Paris ſe joignit aux parlemens & aux chapitres, pour s'oppoſer à l'exécution du concordat ; ce ne fut pas l'intérêt de ſes *gradués* qui la détermina à cette démarche : l'abrogation des élections, & l'attachement à la pragmatique, que les François regardoient comme leur ouvrage, furent les principaux motifs de ſa réſiſtance à une loi que l'on a peut-être blâmée avec trop de rigueur. Le concordat fut enregiſtré au parlement de Paris, de l'exprès commandement du roi, le 22 mars 1517, en préſence de M. de la Trémoille, grand chambellan de France. Ce premier tribunal du royaume enregiſtra, comme contraint, & avec proteſtation de continuer à juger ſelon la pragmatique. Mais tous ces obſtacles ont été levés, & le concordat fait depuis deux ſiècles une partie importante de notre droit eccléſiaſtique. Il a reçu, par rapport aux droits des *gradués*, pluſieurs modifications dont nous rendrons compte dans la ſuite de cet article.

On peut réſumer en peu de mots tout ce que nous venons de dire ſur l'origine de l'expectative des *gradués*. Dans le principe, les papes recommandèrent aux collateurs ordinaires, les hommes de lettres qui ſe diſtinguoient dans les univerſités. Les mandats *de providendo* s'étant inſenſiblement établis, il y en eut pluſieurs d'accordés aux *gradués*. Par la ſuite, l'univerſité envoya le rôle de ſes *gradués* aux papes. Enfin les mandats ayant été abolis par le concile de Baſle, on y ſubſtitua, en faveur des univerſités, l'expectative des *gradués*, expectative adoptée par la pragmatique ſanction, & réglée enſuite définitivement par le concordat. Les décrets du concile de Baſle, la pragmatique & le concordat ſont donc les ſources où il faut puiſer, pour acquérir une connoiſſance exacte de la légiſlation des *grades*.

§. II. *L'expectative des gradués eſt-elle favorable ?* Nos canoniſtes ont ſouvent comparé l'expectative des *gradués*, avec les anciens mandats *de providendo*. En effet, les droits des *gradués* ſont régis par pluſieurs principes qui régiſſoient les droits des mandataires ; mais il n'en faut pas conclure que les *grades* doivent être regardés du même œil que les mandats. Ceux-ci ſont une des plaies les plus profondes qu'ait reçu la diſcipline eccléſiaſtique ; ceux-là n'ont eu pour but que de bannir de l'égliſe, l'ignorance dans laquelle le clergé croupiſſoit depuis pluſieurs ſiècles. Les uns ſont les fruits amers de l'ambition déméſurée de la cour de Rome ; les autres ont pris naiſſance dans la ſageſſe & la piété des évêques aſſemblés dans un concile général. Les mandats grevoient tous les collateurs ordinaires, en tout temps & pour tous les bénéfices, en faveur de ſujets ſouvent inconnus, & preſque toujours ſans mérite. Les *grades* n'affectent qu'une portion limitée des bénéfices, & ne préſentent ſouvent aux collateurs que le choix, entre des clercs qui ont pour eux la préſomption de la ſcience & des talens. Les mandats étoient preſque toujours le prix de l'intrigue, de la cabale & de la baſſeſſe ; les *grades* ſont la récompenſe d'un long travail, qui a pour but, la gloire de la religion, l'utilité de l'égliſe,

&

& le salut des ames. De ce parallèle, que l'on pourroit pousser beaucoup plus loin, il est naturel de conclure, qu'autant les mandats *de providendo* étoient odieux, autant l'expectative des *gradués* est favorable.

Cependant les *grades* ont toujours eu & ont encore des détracteurs. Les uns les attaquent dans leur principe, les autres en appellent à l'expérience pour en prouver l'inutilité ou l'abus. Les premiers paroissent gémir de voir la liberté des collateurs ordinaires, gênée dans la disposition des bénéfices, & invoquent le droit commun, qui donne aux évêques le droit de choisir leurs coopérateurs. Les seconds peignent le relâchement & l'oubli des règles, qui se sont introduits dans les universités & insistent sur le peu d'instruction qu'en retirent ceux qui y prennent des degrés.

On peut répondre aux premiers que les collateurs sont moins gênés dans la disposition des bénéfices depuis l'expectative des *gradués*, qu'ils ne l'étoient dans le temps des mandats & des réserves, & qu'ils ne le seroient s'ils étoient soumis à l'alternative ou à la règle *de mensibus*. Il est vrai que le droit du pape, de partager avec les évêques la collation des bénéfices, alternativement ou par mois, n'a pas un fondement plus solide que les anciens mandats & les réserves. Mais on ne s'en est garanti en France que par l'introduction de l'expectative des *gradués*, & certainement elle est moins onéreuse aux collateurs que l'alternative.

Si l'on vouloit remonter à l'origine des choses, on verroit les évêques n'être pas les seuls dispensateurs des titres ecclésiastiques, on verroit leur clergé & même le peuple, concourir avec eux à choisir les sujets que l'on jugeoit digne d'occuper les différentes places du ministère ecclésiastique. Les évêques, par la suite des temps, parvinrent à écarter le clergé & le peuple, & à se rendre seuls maîtres des ordinations & des titres. Alors l'on vit naître la maxime, que de droit commun tous les bénéfices d'un diocèse sont à la collation de l'évêque. Cela fut de droit commun, parce que cela devint un usage général; mais cela n'étoit point ni de droit divin, ni de droit primitif. Il n'y a aucun texte dans l'écriture sainte qui l'ordonne, & cet usage n'étoit point établi dans les premiers siècles de l'église.

Le droit des évêques de conférer librement tous les bénéfices de leurs diocèses, reçut une limitation par l'établissement du droit de patronage, & une diminution considérable, par les entreprises des prélats du second ordre, qui, en vertu de la possession ou de privilèges particuliers, s'érigèrent en ordinaires & conférèrent pleinement un grand nombre de bénéfices. Les collateurs inférieurs & les patrons exerçant des droits fondés sur un usage général, invoquèrent à leur tour le droit commun pour s'y faire maintenir; de manière que les évêques, les collateurs inférieurs & les patrons ecclésiastiques, se réunirent pour opposer aux *gradués* le droit commun, qui disoient-ils, est trop favorable pour ne pas l'emporter sur une expectative de nouvelle création.

Mais ce prétendu droit commun est fondé ou sur un usage général qui a acquis force de loi par le consentement tacite de l'église & du prince, ou sur des loix générales également admises dans l'église & dans l'état. Quelle que soit celle des deux origines qu'on lui donne, on ne peut disconvenir que l'usage & la loi positive ne puissent être abrogés par un usage, ou par une loi contraire; usage & loi qui formeront à leur tour le droit commun: c'est ce qui est arrivé pour l'expectative des *gradués*. Les deux puissances se sont réunies pour l'établir; elle est devenue une loi générale de l'église & de l'état; elle est devenue de droit commun, comme les patronages & les collations des prélats inférieurs l'étoient déjà, & comme la collation exclusive des évêques l'étoit avant l'établissement des patronages, & les privilèges accordés aux prélatures de la seconde classe; ainsi les *gradués* peuvent opposer droit commun à droit commun, & avec d'autant plus de raison, que leur expectative a l'avantage particulier d'avoir été établie en grande connoissance de cause, par des loix mûrement réfléchies & émanées des deux puissances. On ne peut donc exciper du droit commun pour rendre les *grades* défavorables.

Mais n'a-t-on pas droit de se plaindre du relâchement introduit dans les universités? n'a-t-on pas droit de dire que les *grades* n'atteignent plus le but que l'église s'étoit proposé dans leur établissement; qu'ils ne sont plus la preuve du savoir, de la capacité & des mœurs de ceux qui y sont promus; qu'ils sont dégénérés en une vaine formalité que l'on remplit, en passant quelques années dans le sein de la capitale, où l'on s'occupe de plaisirs & d'agrémens, & non pas du travail & de l'étude; que souvent même on les acquiert sans avoir habité la ville où se donnent les leçons des professeurs dont on apporte cependant des attestations; en un mot, que puisque les *grades* ne servent plus à rendre les ecclésiastiques ni plus savans ni plus pieux, on doit les dépouiller des privilèges qui y ont été attachés jusqu'à présent, ou que du moins il faut rejetter cette expectative dans la classe des droits qui doivent être restreints dans les limites les plus étroites?

Tel, & plus fort encore, est souvent le langage des ennemis de l'expectative des *gradués*; on ne peut se dissimuler, que parmi ces déclamations il se rencontre des vérités. Sans doute un relâchement intolérable s'est introduit dans quelques universités; celles qui ont le plus conservé l'esprit de leur fondation, & l'attachement à leurs statuts, ne sont pas à l'abri de tout reproche: mais les choses ne sont pas portées aussi loin que les détracteurs des *grades* aiment à le supposer. Il faut se défier des discours des hommes passionnés, & il en est qui le sont contre les universités. On a vu & on

voit encore des évêques s'opposer à ce que les clercs de leur diocèses aillent étudier dans les villes où il y a des universités, sous prétexte que ces sujets revêtus des titres de bacheliers, licenciés ou docteurs, en seroient moins soumis à leurs ordres, & moins dans leur dépendance, à raison des droits éventifs que leurs *grades* leur donnent sur les bénéfices du diocèse. Quelques prélats respectables d'ailleurs par leur piété & leurs bonnes intentions, ont concouru à établir à Paris un séminaire, dont une des loix fondamentales portoit que les élèves ne pourroient étudier sous aucun professeur de l'université. On leur faisoit fréquenter les classes du collège des Jésuites, où l'on enseignoit la plus mauvaise philosophie, & où la théologie n'a jamais valu celle que l'on professe en Sorbonne & à Navarre. C'est assurément pousser bien loin la haine des *grades*.

Mais revenons au véritable état de la question, & examinons, avec le sang-froid de l'impartialité, si l'état où sont les universités du royaume exige que l'on abolisse l'expectative des *gradués*, ou du moins qu'on la considère comme défavorable.

Quand même les universités seroient dans un état aussi déplorable, que les partisans intéressés de quelques évêques despotes le publient, ce ne seroit pas encore une raison suffisante pour abolir les droits des *gradués*. Une maladie grave n'est pas une raison de donner la mort à celui qui en est attaqué. Il faut lui administrer les remèdes propres à sa guérison. On ne peut nier que les universités n'aient rendu les plus importans services aux sciences & à la religion. De grands hommes sortis de leur sein ont honoré les premières places de la hiérarchie ecclésiastique : elles peuvent encore produire ce qu'elles ont produit. Mais qu'on leur ôte l'expectative des *grades*, alors elles seront dans le cas du malade, dont nous venons de parler, que l'on tue, au lieu de lui donner les remèdes qui sont propres à sa maladie.

La nécessité d'être *gradué* pour être habile à posséder les premières dignités & les bénéfices les plus importans du royaume ; la certitude morale de parvenir à se procurer un état qui mettra à l'abri du besoin, & cela sans être obligé de recourir à la bassesse de l'adulation, & au ressort de l'intrigue : voilà les deux principaux motifs qui déterminent à venir étudier dans les universités, & à y prendre des degrés : voilà ce qui engage les familles à faire tant de sacrifices pour y entretenir leurs enfans, & il est sûr que les écoles seroient bientôt désertes, si les études n'avoient point ce double objet. L'abrogation du concordat, ou simplement de l'expectative des *gradués*, seroit donc le dernier coup que l'on porteroit aux universités.

Mais comment les remplacer ? car enfin il est nécessaire qu'il y ait un enseignement public. Proposeroit-on les séminaires ? La chose est impossible.

Nous sommes bien loin de blâmer l'établissement de ces maisons ; il ne peut que procurer un bien infini à la religion, & par conséquent à l'état. Mais les séminaires n'ont pas & ne peuvent pas avoir le même but que les universités. On inspirera dans les séminaires aux jeunes gens les vertus propres à l'état ecclésiastique ; on s'assurera de leur vocation ; on les formera aux fonctions du saint ministère ; on les préparera à recevoir les ordres sacrés par la retraite & le recueillement. Mais c'est dans les universités seules qu'ils puiseront ce desir de se distinguer, qui développe avec tant d'activité le germe des talens ; c'est dans les universités seules qu'ils trouveront les secours multipliés, qui applanissent les difficultés du travail ; c'est dans les universités seules qu'ils recevront des leçons de maîtres habiles & éprouvés, & que les exercices fréquens où ils auront à combattre des rivaux dignes d'eux, leur feront faire des efforts extraordinaires pour obtenir la palme du triomphe.

Rien de semblable ne peut avoir lieu dans un séminaire. 1°. Le théâtre n'est pas assez vaste pour exciter l'amour-propre à vaincre la paresse naturelle à l'homme. 2°. Les secours pour les connoissances à acquérir ne peuvent être aussi multipliés que dans une université. 3°. Il seroit impossible de s'y procurer des professeurs aussi habiles, que le sont ordinairement ceux de nos universités. Les places seroient en trop grand nombre, & elles ne pourroient être assez considérables pour fixer des hommes d'un mérite consommé. 4°. L'émulation ne seroit plus la même. 5°. Personne n'ignore la répugnance des jeunes clercs à entrer dans les séminaires de provinces ; il est souvent difficile de les y retenir plus de six mois de suite. Quel progrès peut-on faire dans un si court espace de temps ? il est vrai qu'on exige qu'ils y reviennent chaque fois qu'ils doivent être promus aux ordres : mais il en résulte toujours que leurs études n'ont point d'ensemble. 6°. La plupart des séminaires de provinces sont confiés à des congrégations séculières, distinguées à la vérité par la piété & la vertu de leurs membres, mais dont l'esprit de corps n'est pas ordinairement tourné vers les sciences.

Des vues plus grandes s'opposent encore à ce que les séminaires remplacent jamais les universités. Les séminaires sont, par leur fondation même, sous la seule inspection de l'évêque diocésain. Mais les études publiques & nationales doivent nécessairement être soumises à l'œil vigilant du magistrat politique. C'est à lui à veiller sur la doctrine ; plus nos maximes sur l'indépendance de la couronne & sur les libertés de l'église gallicane sont précieuses & importantes, plus il est essentiel que la jeunesse ne soit point élevée dans des préjugés contraires. Il importe en outre à l'ordre public, qu'il y ait de l'uniformité dans l'enseignement comme dans la doctrine, & qu'il y ait des corps qui répondent tout à la fois, & des hommes qui enseignent & des choses qu'ils enseignent. En matière de religion & de dogme, les universités sont les dépositaires des saines opinions auxquelles il faut

s'attacher; ces corps seuls sont en état d'étouffer dans leur naissance les nouveautés dangereuses qui pourroient s'élever dans des écoles isolées, & qui ne seroient soumises à l'inspection, ni des chefs académiques, ni des magistrats politiques.

C'est donc sans fondement qu'on imagineroit pouvoir faire remplacer les universités par les séminaires. Ce sont deux établissemens précieux, sans doute, à la religion, à l'état, mais qui ont un but & un objet différens: il faut les conserver les uns & les autres. On anéantiroit les universités, si on les dépouilloit de l'expectative des *grades*: en les supposant dans l'état de relâchement & de désordre, que leurs détracteurs leur reprochent si amérement, il suffiroit de les rappeller à leur première institution. Rien de plus facile: il ne s'agiroit point de réformer ni d'innover. Tous les statuts & tous les réglemens des universités sont calqués à-peu-près sur le même modèle. Ils sont tous dictés par la prudence & la sagesse. Les ordonnances du royaume qui les ont ou augmentés ou modifiés, sont frappées au même coin. Qu'on tienne la main à l'exécution de ces statuts & de ces ordonnances, & l'on verra bientôt renaître l'émulation, l'exactitude & le travail dans les écoles. Les degrés seront ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire, un témoignage certain de la science & de la capacité des *gradués*, & un titre mérité à la possession des bénéfices.

Mais il s'en faut de beaucoup que nos universités soient dans un état aussi triste qu'on le suppose. Celle de Paris, la plus ancienne & la première, qui seule donne peut-être autant de degrés que toutes celles des provinces, renferme dans son sein un nombre considérable de professeurs instruits & vertueux. Les belles-lettres y fleurissent; la saine philosophie y est enseignée avec fruit & succès; les leçons de théologie y sont données par des hommes qui ne sont parvenus à leurs chaires, qu'après des travaux qui leur ont mérité que tous les suffrages se réuniſſent sur eux.

La faculté des arts forme tous les jours des élèves qui portent dans la société le goût de la saine littérature. Ses cours de philosophie, qui ne se font plus à présent que dans les grands collèges, présentent tous les objets d'instruction que l'on peut desirer: & elle seroit à l'abri de tout reproche, si les examens, pour parvenir à la maîtrise-ès-arts, étoient des actes plus probatoires qu'ils ne le sont depuis long-temps; & si les examinateurs étoient plus difficiles, sur-tout pour les ecclésiastiques.

La faculté de théologie, constamment attachée à ses anciens réglemens, ne dispense ses degrés qu'à ceux qui ont fait preuve de capacité & de talens. Il faut avoir étudié avec profit pour être en état de soutenir les examens & la thèse de bachelier. Deux années de licence, remplies d'actes probatoires qui exigent une étude constante, ne peuvent se passer sans qu'on acquière beaucoup de lumières & beaucoup de connoissances.

Nous voudrions pouvoir rendre le même témoignage à la faculté de droit. Ses professeurs & ses agrégés sont, sans contredit, en état de former de bons élèves: mais il ne faudroit pas se contenter de leur faire apprendre par cœur des cahiers bannaux, sur lesquels on les interroge dans les examens pour les degrés, il ne faudroit pas se contenter de thèses qui ne sont plus que des formalités. Il seroit nécessaire de remettre les statuts de la faculté en vigueur, & d'exécuter les ordonnances; alors les professeurs s'occuperoient sérieusement de leurs leçons, & leurs classes seroient fréquentées, non pas par quelques scribes, mais par des disciples; & l'étude du droit canon & civil reprendroit, dans l'université, la même faveur que celle de la philosophie & de la théologie.

La faculté de médecine ne mérite que des éloges; on ne peut lui reprocher ni abus, ni relâchement dans la manière dont elle dispense ses degrés.

Au reste ce sont les facultés des arts & de théologie qui intéressent plus particuliérement l'expectative des *gradués*. Quoique les autres facultés puissent également donner droit aux bénéfices, c'est ordinairement dans les deux premières que l'on prend ses degrés, à l'effet de pouvoir grever les collateurs & patrons, & requérir les bénéfices, à leur disposition, vacans dans les mois affectés aux *gradués*. Ainsi quand la faculté de droit se sentiroit de cet esprit de relâchement dont aucun corps de l'état ne s'est entiérement préservé, ce ne seroit pas une raison pour regarder en général les *gradués* de l'université de Paris comme peu favorables.

Quant aux universités dans les provinces, il y a sans doute des abus; on en compte cependant plusieurs où les études ont été, & sont encore florissantes, où l'on exige, pour l'obtention des *grades*, le temps d'assistance aux leçons des professeurs, prescrit par les statuts, & des actes vraiment probatoires. Les sujets qui sortent de ces universités, joints aux élèves de celle de Paris, forment sûrement le plus grand nombre des *gradués* qui font usage de leur expectative: or, en général, ils sont plus instruits, plus éclairés, plus en état de conduire les ames, que la plupart des ecclésiastiques qui n'ont fait d'études que celles des séminaires. Donc, dans l'état même actuel des choses, les *grades* sont utiles. Donc, malgré les abus introduits dans certaines universités, & le relâchement que l'on peut reprocher à quelques autres, l'expectative des *gradués* est toujours favorable: elle sert toujours à entretenir l'émulation, à propager les lumières, à maintenir le véritable esprit des sciences, à bannir de parmi le clergé, du second ordre, les préjugés vulgaires, & les opinions plébeïennes qui ne se perpétuent que trop dans les campagnes & dans les petites villes & qui sont la source d'une infinité de maux: elle sert à conserver, dans l'église gallicane, l'unité d'esprit, d'opinion & des principes sur les matières les plus importantes, & c'est peut-être à elle que nous devons l'avantage inestimable d'avoir continué

à être chrétiens catholiques, & ceſſé d'être chrétiens ſuperſtitieux.

« Si l'utilité de l'expectative des *gradués*, dit M. » Piales, étoit douteuſe, on pourroit peut-être, » dans l'état préſent des choſes, la ſupprimer pour » remettre les patrons & les collateurs dans leur » première liberté. Mais cette utilité étant conſtante, » il n'y a point à délibérer. L'unique parti à pren- » dre, eſt de favoriſer l'expectative, en réprimant » les abus qui ſe ſont gliſſés dans les univerſités, » & dont on ſe plaint avec fondement; *il eſt beau-* » *coup plus aiſé de corriger les abus, que de remédier à* » *ceux qui naîtroient infailliblement d'une liberté ex-* » *ceſſive dans la diſpoſition des bénéfices; on peut en* » *juger parce qui s'eſt paſſé dans le dixième ſiècle &* » *dans les ſuivans* ».

§. III. *Différentes eſpèces de grades & gradués.* Les *grades* que les eccléſiaſtiques prennent dans les univerſités ont deux objets; l'un de pouvoir requérir les bénéfices vacans dans les mois affectés aux *gradués*, l'autre de pouvoir poſſéder ceux que la loi de la fondation, de l'égliſe, ou de l'état, deſtine à des *gradués*. Par conſéquent deux eſpèces de *grades*, comme deux eſpèces de *gradués*. *Grades* qui conſtituent ce qu'on appelle l'*expectative des gradués*; *grades* qui donnent ſeulement l'aptitude à poſſéder certains bénéfices: *gradués* expectans & *gradués* non-expectans. Les *gradués* expectans ſont *gradués* nommés ou *gradués* ſimples. Les *gradués* nommés ſont ceux qui ont des lettres de nomination d'une univerſité ſur tel collateur en particulier. Les *gradués* ſimples ſont ceux qui ſe contentent d'obtenir leurs lettres de degrés, avec leurs atteſtations de temps d'étude, & de faire ſignifier les unes & les autres aux patrons ou collateurs qu'ils jugent à propos. Nous verrons les droits de ces deux ſortes de *gradués* au §. 9 de cet article.

Parmi les *gradués* expectans, il en eſt qui le ſont ès arts, en médecine, en droit, en théologie. Chacune de ces facultés confère trois degrés: le premier celui de bachelier, le ſecond celui de licencié, & le troiſième celui de docteur.

La faculté des arts confère en même temps ſes trois degrés, ou pour mieux dire, elle les a réunis dans un ſeul, qu'on appelle *maîtriſe ès arts*. Ce degré eſt néceſſaire pour parvenir aux degrés des facultés ſupérieures de médecine & de théologie, mais il n'en eſt pas de même dans la faculté de droit.

Il faut donc diſtinguer quatre différentes eſpèces de *gradués*; ſavoir, ès arts, en médecine, en droit & en théologie. Il eſt même à remarquer que la faculté de droit eſt double, parce qu'on y enſeigne le droit civil & le droit canon, & qu'elle peut conférer des degrés ſimplement en droit civil ou en droit canon. Il eſt rare de ne pas y étudier l'un & l'autre droit conjointement, on veut ordinairement devenir bachelier, licencié, docteur *in utroque*.

Toutes les fois que l'on prend quelques-uns de ces degrés, avec le temps d'étude preſcrit par la loi, on devient *gradué* expectant, c'eſt-à-dire, que l'on a le droit de requérir les bénéfices vacans dans certains mois de l'année, après cependant avoir obſervé les formalités dont nous parlerons bientôt.

Si le temps d'étude n'accompagnoit point le *grade*, on ſeroit ce que les canoniſtes appellent *gradué per ſaltum*: ces ſortes de degrés ſont inutiles pour requérir & même pour poſſéder les bénéfices deſtinés aux véritables *gradués*. Il en ſeroit de même des degrés de grace, c'eſt-à-dire, de ceux que le pape accorderoit par des reſcrits particuliers, ou de ceux que le légat confèreroit. Comme ces degrés de grace ne ſont pas reconnus en France, & qu'ils ne formeroient qu'un vain titre, on ne voit guère perſonne en demander.

Parmi les *gradués* en droit, ſoit canon, ſoit civil, on en diſtingue de deux ſortes; ſavoir, les uns *jure communi*, & les autres par bénéfice d'âge. On appelle *gradués jure communi*, ceux qui ont fait les cours d'étude ordinaires, réglés par la pragmatique, le concordat & les ſtatuts des univerſités. On appelle *gradués* par bénéfice d'âge, ceux qui, ayant atteint l'âge de 24 ans accomplis, obtiennent le degré de bachelier après trois mois d'étude, & celui de licencié après trois autres mois.

Les *gradués* par bénéfice d'âge ſont incapables de requérir les bénéfices affectés aux *gradués* expectans; mais ils peuvent, ſuivant la juriſprudence actuelle, être valablement pourvus de ceux qu'on ne peut poſſéder ſans être *gradué*, comme les cures des villes murées, les dignités des cathédrales & les premières des collégiales. Il a même été jugé, qu'un *gradué* en droit, avec une diſpenſe de temps d'étude accordée par des lettres-patentes duement enregiſtrées, étoit capable d'être pourvu de ces bénéfices. Les *grades* n'étant néceſſaires dans cette circonſtance qu'en vertu des ordonnances du prince, il eſt le maître d'y faire telle exception qu'il juge à propos.

§. IV. *Quelles univerſités peuvent accorder des grades?* On compte dans le royaume vingt-une univerſités, en y comprenant celle d'Avignon. Ces univerſités ſont établies à Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rheims, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Valence, Aix, Montpellier, Beſançon, Douai, Straſbourg, Dijon, Pau, Orléans, Orange, Nanci & Avignon. Elles peuvent toutes accorder des degrés, mais leurs degrés ne jouiſſent pas des mêmes droits & des mêmes privilèges. L'expectative des bénéfices n'eſt point attachée aux degrés pris à Nantes, Douai, Strasbourg, Beſançon, Orange, Aix, Nanci & Avignon, ſoit parce que ces univerſités ne ſont point fameuſes & privilégiées, comme le veulent la pragmatique & le concordat, ſoit parce qu'elles ne ſont point ſituées dans des provinces où l'expectative des *gradués* ait été reçue. Cette dernière raiſon nous paroît préférable, parce que dans l'uſage toutes les univerſités du royaume ſont réputées fameuſes, à moins que l'on ne veuille attribuer la qualité de fameuſes, qu'à celles qui

réuniſſent les quatre facultés des arts, de médecine, de droit & de théologie.

C'eſt au ſurplus à l'uſage & à la poſſeſſion qu'il faut s'en tenir. Les degrés des huit univerſités que nous venons de nommer, ne forment point des *gradués* expectans. Ils ne peuvent être le fondement des lettres de nomination & des requiſitions. Ils rendent ſeulement habiles à poſſéder les dignités des cathédrales & collégiales, les théologales & les cures de villes murées, lorſqu'elles viennent à vaquer dans les mois libres.

Les degrés pris dans une univerſité étrangère ne donneroient aucun droit, ni aucune aptitude à la poſſeſſion des bénéfices. L'univerſité d'Avignon n'eſt point réputée étrangère à la France, c'eſt pourquoi nous l'avons compriſe au nombre de celles du royaume, qui peuvent donner des *grades* ſans expectative. Il y a des auteurs qui avancent que depuis de nouvelles lettres-patentes de 1737, elle eſt dans l'uſage d'accorder fréquemment des lettres de nomination à ſes *gradués*.

§. V. *Dans quelles provinces l'expectative des gradués eſt-elle reçue?* Il eſt conſtant que le concordat a été fait pour être obſervé dans toutes les provinces & pays qui compoſoient alors le royaume de France. Pluſieurs juriſconſultes ſoutiennent que toutes les provinces qui, au commencement du règne de François I, relevoient en fief de la couronne, doivent être compriſes ſous la dénomination de royaume de France. D'autres vont plus loin, & prétendent que par les termes de *royaume de France*, il faut entendre non-ſeulement toutes les provinces qui le compoſoient anciennement, mais encore tous les pays qui peuvent être unis & incorporés au royaume par droit de conquête ou autrement.

« Nos ancêtres, diſoit le célèbre Patru dans ſon » quatrième plaidoyer, ont jugé que le mot de » *royaume* embraſſoit généralement les terres, les » principautés, & tout ce que la fortune ou la va- » leur de nos monarques pouvoit ajouter au ſacré » domaine des fleurs-de-lys, & certes il eſt en » cela des corps politiques comme des corps na- » turels; les uns & les autres donnent à leur accroiſ- » ſement une nature toute nouvelle: au moment » qu'une province devient françoiſe, au moment » qu'elle devient membre du premier empire du » monde, elle prend part à toutes nos prééminen- » ces, à tous nos droits & à toute la grandeur d'une » couronne ſi auguſte ».

Si on embraſſe le premier ſentiment, l'expectative des *gradués* ne ſeroit admiſe que dans les provinces qui compoſoient le royaume ſous François I, *in regno & delphinatu*. Dans la ſeconde opinion, les droits des *gradués* expectans auroient plus d'extenſion, puiſqu'ils pourroient être exercés dans les provinces qui avoient été démembrées de la couronne avant le concordat & en relevoient toujours, & qui y ont été réunies depuis.

La troiſième opinion nous paroît la plus fondée en droit. Il nous paroît évident que le concordat, étant devenu une loi générale du royaume, doit y être obſervé dans toute ſon étendue, abſtraction faite du moment, de la circonſtance & des motifs de la réunion des provinces. Nous nous fondons ſur ce principe, que quand une province eſt unie à un royaume, cette province eſt ſoumiſe, au moment de l'union, à toutes les loix, participe à tous les privilèges & à toutes les prérogatives du royaume. Dumoulin a mis ce principe en axiome: *augmentum accedens per modum unionis, omnes qualitates & conditiones rei cui unitur, ſuſcipit, & omnino judicatur ſicut eadem res.* Rebuffe l'a rendu d'une manière encore plus claire: *quando provincia vel villa adjicitur regno, debet regi ſecundùm regulam regni cui accedit, & eiſdem legibus & privilegiis eſt gubernanda, quibus & regnum.*

Il eſt difficile de décider à laquelle de ces trois opinions il faut donner la préférence, du moins ſi on en juge par les faits. A peine le concordat fut-il publié, qu'il s'éleva des difficultés pour fixer les provinces où il devoit être exécuté. Ces expreſſions *in regno & delphinatu* ne parurent pas claires. Les papes prétendirent qu'elles ne pouvoient s'entendre que des provinces ſoumiſes à la domination françoiſe, dans le temps où la pragmatique ſanction fut publiée: & en conſéquence, ils ſoutinrent que la Provence & la Bretagne devoient continuer d'être régies par les règles de la chancellerie romaine. La Provence fut ſouſtraite à ce joug, ſans cependant que l'expectative des *gradués* y fût introduite. La Bretagne reſta proviſoirement ſous l'empire des règles de chancellerie, & nos rois, par déférence pour les papes, acceptèrent des indults qui les autoriſoient à nommer aux bénéfices conſiſtoriaux. *Voy.* BRETAGNE, COMPACT BRETON.

Les collateurs & patrons de la Normandie s'oppoſèrent à l'expectative des *gradués*, ſous prétexte qu'ils n'avoient point aſſiſté, ni par eux, ni par leurs repréſentans, à l'aſſemblée de Bourges où la pragmatique ſanction fut arrêtée; & que d'ailleurs le concordat ne pouvoit les obliger, parce qu'il ne contenoit point une dérogation expreſſe aux privilèges de la chartre Normande. Ces deux motifs ne furent accueillis, ni par le grand-conſeil, ni par le parlement de Paris, ni même par celui de Rouen. Si les Anglois étoient maîtres de la Normandie en 1438, c'étoit une uſurpation momentanée, qui n'empêchoit pas cette province d'être, dans le droit, une province du royaume. Quant à la chartre normande, elle ne pouvoit avoir d'application aux affaires de diſcipline eccléſiaſtique, telle que l'expectative des *gradués*. Après pluſieurs arrêts rendus en faveur des *gradués* de l'univerſité de Caen & de celle de Paris, les collateurs & patrons Normands ſe ſont enfin ſoumis à la loi générale.

Après l'échange du marquiſat de Saluces, on agita la queſtion de ſavoir, ſi la Breſſe & les pays de Bugey, Valromey & Gex, qui avoient été tranſportés à la France, continueroient d'être régis par les règles de chancellerie romaine, ou ſeroient

gouvernés par le concordat, & notamment si l'expectative des *gradués* y auroit lieu. Le célèbre Patru fit valoir en 1643, les grands principes en faveur des *gradués*, & leur cause triompha.

L'Artois étoit une province de France en 1516, époque du concordat. Il passa sous la domination de la maison d'Autriche, & ne revint à la couronne que sous Louis XIV. Les diocèses d'Arras & de Saint-Omer ont prétendu successivement n'être pas soumis à l'expectative des *gradués*. La prétention du diocèse d'Arras a été condamnée par arrêt du conseil d'état du 30 juin 1688, & celle du diocèse de S. Omer, par arrêt du parlement de Paris du 26 janvier 1617.

La Flandre françoise a élevé les mêmes prétentions que l'Artois. La question a été agitée plusieurs fois entre les collateurs & les *gradués :* mais elle n'a pas encore reçu sa décision, *adhuc sub judice lis est.*

A l'égard de la Franche-Comté, du Roussillon, des Trois-Evêchés, de la Lorraine & de l'Alsace, nos auteurs disent qu'il faut distinguer le fait du droit. Dans le fait, les *gradués* n'y exercent pas leur expectative, parce que la réserve des mois apostoliques y est reçue : mais dans le droit, ils seroient très-fondés à l'y exercer & à en faire bannir les règles de chancellerie.

§. VI. *A quels bénéfices les gradués ont-ils droit ?* Nous avons distingué deux espèces de *gradués*. Les uns expectans & les autres non-expectans. Les *gradués* expectans ont un droit actif en vertu duquel ils peuvent requérir les bénéfices : les non-expectans n'y ont qu'un droit passif qui les rend seulement aptes à les posséder, & qui force les collateurs à choisir des titulaires parmi eux. Les bénéfices qui appartiennent dans ce sens aux *gradués* non-expectans, sont les dignités des églises cathédrales, & les premières des collégiales, selon l'article 31 de l'édit de 1606, ainsi que les théologales & les cures des villes murées, selon les dispositions de la pragmatique & du concordat. *Voyez* CURE, THÉOLOGALE.

Nous ne pouvons mieux faire connoître quels sont les bénéfices auxquels les *gradués* expectans ont droit, c'est-à-dire, qu'ils peuvent requérir, qu'en analysant les dispositions du titre 6 *de collationibus*, du concordat.

Præfatique ordinarii collatores, seu patroni ecclesiastici quicumque fuerint, ultra dictam præbendam théologalem quam ut prefertur, qualificato conferre teneantur, tertiam partem, omnium dignitatum, personatuum, administrationum, & officiorum cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem seu quamvis aliam dispositionem, quomodo libet spectantium, viris litteratis graduatis & per universitatem nominatis, conferant hoc modo.

D'après cette disposition de la loi, la troisième partie de tous les bénéfices ecclésiastiques, à la disposition quelconque de tout collateur ou patron ecclésiastique, doit être soumis à l'expectative des *gradués*. Mais comment le sera-t-elle ? c'est ce que le concordat va nous apprendre à la suite du §. *præfatique.*

Dans le premier mois, après l'acceptation & la publication du concordat, les bénéfices qui viendront à vaquer, seront conférés aux *gradués* qui auront fait duement insinuer leurs lettres de degrés, & leurs attestations de temps d'étude : *graduatis hujusmodi qui litteras suorum graduum, cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur.* Les *gradués* dont il s'agit ici sont les *gradués* simples, dont le droit n'est fondé que sur leurs lettres de degrés, & sur leurs attestations de temps d'étude.

Dans le second & le troisième mois, après l'acceptation & la publication de la loi, les bénéfices seront conférés selon le droit commun & ordinaire.

Dans le quatrième mois, les bénéfices qui viendront à vaquer, doivent être conférés, *viris graduatis per universitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum studii tempore, debitè insinuaverint.* Les *gradués*, dont il s'agit ici, ne sont pas les *gradués* simples, mais les *gradués* nommés, c'est-à-dire, ceux qui, outre leur *grade* & leur temps d'étude, ont encore des lettres de nomination de l'université où ils ont étudié.

Dans les cinquième & sixième mois, les collations seront libres.

Dans le septième, elles doivent être faites en faveur des *gradués* simples.

Dans les huitième & neuvième, elles seront libres.

Dans le dixième, elles sont destinées aux *gradués* nommés.

Enfin les collateurs & patrons useront librement de leurs droits, dans les onzième & douzième mois.

C'est ainsi que le concordat affecte le tiers des bénéfices aux *gradués*, en leur destinant ceux qui viendront à vaquer dans les quatre mois de l'année qui leur sont assignés.

Ces quatre mois sont, janvier, avril, juillet & octobre. Il y en a deux ; savoir, avril & octobre, qui sont affectés aux *gradués* simples, c'est-à-dire, à ceux qui n'ont d'autre titre que leur *grade* pour requérir. Les deux autres, savoir, janvier & juillet, appartiennent aux *gradués* nommés, c'est-à-dire, aux *gradués* qui, outre leur *grade*, ont des titres de nomination d'une université.

On appelle avril & octobre mois de faveur, parce que, pendant ces deux mois, le collateur peut favoriser, c'est-à-dire, choisir le *gradué* que bon lui semble parmi ceux duement insinués sur lui. On appelle janvier & juillet mois de rigueur, parce que, pendant ces deux mois, le collateur est obligé de conférer au plus ancien *gradué* nommé : *statuimus quoque & ordinamus quod collatores ordinarii & patroni ecclesiastici præfati, inter graduatos, qui litteras gradus cum tempore studii & attestatione nobilitatis debitè insinuaverint, quoad beneficia eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis, quem voluerint, quo*

verò ad beneficia in menſibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre ſeu antiquiorem nominatum..... præſentare ſeu nominare teneantur.

C'eût eté faire peu de choſe pour les gens de lettres, de leur affecter les bénéfices qui vaqueroient pendant certains mois de l'année, ſi l'on n'eût pris les moyens pour forcer les collateurs & les patrons à obéir à la loi. Le concordat a pris ces moyens, en déclarant nulles toutes les proviſions données au mépris des diſpoſitions que nous venons de rapporter. Le décret irritant appoſé à l'expectative des *gradués*, eſt conçu en ces termes. *Si quis verò cujuſcumque ſtatus etiamſi cardinalatus, patriarchalis, archiepiſcopalis, aut pontificalis, vel alterius cujuſlibet dignitatis, contra prædictum ordinem, & qualificationes ſuperiùs ordinatas, de dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, vel officiis, ſeu quibuſlibet aliis beneficiis eccleſiaſticis hujus modi, aliter quàm modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ, collationeſque & proviſiones ac diſpoſitiones illorum, ad immediatum ſuperiorem devolvantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qualificatis, providere teneantur, & ſi contravenerint, ad alium ſuperiorem devolvatur proviſio & præſentati hujus modi gradatim, donec ad ſedem apoſtolicam fiat devolutio.*

Après avoir ainſi expoſé le texte de la loi, revenons ſur chacune de ſes parties.

Le tiers des bénéfices, *tertiam partem*, eſt affecté aux *gradués*, d'où l'on a conclu que les collateurs ou patrons monocules, c'eſt-à-dire qui n'ont qu'un ou deux bénéfices à leur collation ou préſentation, n'étoient pas ſoumis à leur expectative. Cette conſéquence n'eſt peut-être pas bien exacte. Le tiers dont parle le concordat, n'eſt point préciſément une portion déterminée de bénéfices; il peut arriver que dans telle année, les *gradués* ne retirent pas le ſixième de ceux qui auront vaqué, parce que la vacance ne ſera pas arrivée dans leurs mois; comme par une raiſon contraire, ils peuvent en recueillir plus du tiers. Ce n'eſt donc pas la quotité des bénéfices que la loi a eu en vue, mais ſeulement la quotité des mois pendant leſquels ils viendroient à vaquer; peu importe donc la quotité de bénéfices, dont un collateur ou un patron pourront diſpoſer. Leur collation ou préſentation n'eſt plus libre dès que le bénéfice vaque dans un mois de *grade*; les patrons ou collateurs monocules devroient donc être grevés comme les autres patrons ou collateurs: ce cas peut ſe préſenter rarement, parce qu'il n'eſt pas ordinaire que les *gradués* inſinuent leurs *grades*, ou obtiennent des lettres de nomination ſur un patron ou collateur qui ne nomme qu'à un bénéfice. L'opinion commune contraire aux *gradués*, doit être pour eux une raiſon de ne pas s'expoſer à en pourſuivre le jugement. Sur-tout depuis l'arrêt du parlement de Paris, du 22 août 1755, rendu en faveur d'un collateur monocule.

Il eſt clairement décidé par les termes du concordat, que les dignités, perſonnats, adminiſtrations, offices & autres bénéfices eccléſiaſtiques, qui dépendent des patrons ou collateurs eccléſiaſtiques, peuvent être requis par les *gradués*, lorſqu'ils vaquent dans les mois qui leur ſont affectés. La dignité ou la qualité des collateurs ou patrons, ne peut les ſouſtraire à leur expectative; l'expreſſion *etiamſi cardinalatus*, en fournit la preuve convaincante. Les cardinaux, qui, dans l'état actuel des choſes, ne reconnoiſſent dans l'égliſe que le pape au-deſſus, ſont ſoumis aux droits des *gradués*, quoiqu'ils ſoient parvenus à s'affranchir de l'indult du parlement de Paris, & que les indultaires ſoient conſtamment préférés aux *gradués*. C'eſt un des cas dans leſquels la prétendue règle, *ſi vinco vincentem te, à fortiori te vincam*, eſt fauſſe: car dans le concours de trois pourvus d'un bénéfice, dépendant de la collation d'un cardinal, & qui aura vaqué dans un mois affecté à un *gradué*, l'un en vertu de l'indult, l'autre en vertu du *grade*, & le troiſième par le cardinal *jure libero*, ce dernier ne ſera point en droit d'exclure le *gradué*, en lui diſant, je dois l'emporter ſur l'indultaire, parce que le cardinal qui m'a fait titre n'eſt point ſujet à l'indult: mais l'indultaire l'emporte ſur vous, puiſque l'indult du parlement paſſe avant l'expectative des *gradués*: donc je dois l'emporter ſur vous, *ſi vinco vincentem te, à fortiori te vincam.* Dans ce cas la règle eſt fauſſe, & le *gradué* exclut ſans difficulté le pourvu par le cardinal: il y a beaucoup d'autres cas où cette règle ne peut pas s'appliquer. Dumoulin, *de infir. reſign. n°. 70*, l'appelle *argutia in utramque partem verſatilis.*

Les *gradués* n'ont aucun droit pour requérir les évêchés, les abbayes & les prieurés conventuels qui ſont à la nomination du roi; ils n'ont aucun droit non plus ſur les bénéfices à collation ou à patronage laïque. Le concordat le fait entendre par le ſoin qu'on a eu de répéter en pluſieurs endroits *collatores & patroni eccleſiaſtici..... beneficia eccleſiaſtica*, ce qui exclut les collateurs, les patrons & les bénéfices laïques, ſelon l'axiome, *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Les *gradués* peuvent requérir les bénéfices qui ſont à la nomination des abbeſſes & autres ſupérieures des monaſtères des filles: c'eſt l'opinion de Rebuffe, qui ſe fonde ſur ces expreſſions du concordat, *ſi quis verò cujuſcumque ſtatus*, &c. il prétend qu'elles comprennent les hommes & les femmes. L'uſage y eſt conforme.

Selon l'opinion commune, les bénéfices électifs & collatifs ſont ſujets à l'expectative des *gradués*. Ces ſortes de bénéfices ſont nommés improprement *électifs*, puiſque les électeurs *eligendo conferunt*, & qu'il eſt de la nature d'une élection d'être confirmée par le ſupérieur. Quant aux bénéfices vraiment électifs, ils ne ſont point ſoumis à l'expectative des *gradués*. Il y en a peu qui ne ſoient pas à la nomination du roi.

A l'égard des bénéfices qui ſont à patronage mixte, il faut diſtinguer. Les *gradués* n'ont pas droit

de requérir ceux auxquels les laïques & les eccléſiaſtiques préſentent conjointement; le patron eccléſiaſtique profite alors du privilège du laïque: mais ſi le patronage n'eſt mixte, que parce que les deux patrons préſentent alternativement, le tour du patron eccléſiaſtique eſt ſujet aux *gradués*, ainſi jugé au parlement de Paris, par arrêt du 10 mai 1658. Cet arrêt a été rendu au ſujet des prébendes de Troyes, qui ſont alternativement à la diſpoſition du roi & du doyen du chapitre.

La partition que des chanoines feroient entr'eux des collations des bénéfices appartenant au chapitre, ne pourroit préjudicier en rien aux droits des *gradués*. Les chanoines ne conféreroient malgré le partage, que, *vice capituli*; le chapitre reſteroit toujours collateur; le droit ſeroit toujours le même en ſoi, quoiqu'il eût changé quant à l'exercice.

La nomination des *gradués* ſur un évêché, s'étend à tous les bénéfices qui dépendent des abbayes & des prieurés qui y ſont unis; ainſi jugé au parlement de Paris le 9 décembre 1636. Dans cette cauſe M. l'avocat-général Bignon obſerva qu'il faut faire diſtinction des unions; quand le bénéfice uni eſt de qualité inférieure à l'autre, comme un prieuré, à un évêché ou archevêché; alors par le moyen de l'union, le bénéfice uni perd ſa qualité, qui demeure ſupprimée & confondue avec l'éclat de la plus haute dignité, laquelle doit être conſidérée comme comprenant & enveloppant avec ſoi tous les bénéfices unis. Suivant cette maxime, un *gradué* nommé ſur l'archevêché de Rheims, fut maintenu dans la cure de Bourlonnal, diocèſe de Soiſſons, dépendante du prieuré d'Acy, réuni à cet archevêché.

Nous avons dit ci-deſſus que les bénéfices conſiſtoriaux n'étoient point ſoumis à l'expectative des *gradués*, non plus que les électifs confirmatifs, & ceux qui ſont à la collation du roi. Ces exceptions ſe trouvent même dans le concordat; mais il eſt d'autres bénéfices affranchis du droit actif des *gradués*, quoiqu'ils ſoient expreſſément compris dans les loix fondamentales de la matière; ce ſont les dignités des égliſes cathédrales. Cet affranchiſſement a été prononcé par l'article premier de l'édit de 1606, enregiſtré au parlement de Paris, avec la clauſe, *ſans déroger au droit des indultaires*. Le grand-conſeil, le parlement de Bordeaux & celui de Dijon, n'ont point enregiſtré l'édit; en conſéquence ces cours ont continué à ſuivre la diſpoſition du concordat.

L'édit de 1596, *art. 2*, avoit exempté de toute expectative les premières dignités, tant des cathédrales que des collégiales, les pénitenceries & les prébendes théologales & préceptoriales. Cet édit n'a été vérifié dans aucune cour, & l'article premier de celui de 1606 parle taxativement des dignités des égliſes cathédrales, & nullement de celles des égliſes collégiales: & on eſt étonné de voir M. Vaillant, Bengeus & Solier, s'appuyer de l'édit de 1606, pour ſoutenir que les dignités des collégiales ont été ſouſtraites à l'expectative des *gradués*. C'eſt une erreur reconnue aujourd'hui par tous les juriſconſultes.

Au reſte l'édit de 1606, par ſon article 31, ordonne que nul ne pourra être pourvu des dignités des égliſes cathédrales, ni des premières des égliſes collégiales, s'il n'eſt *gradué* en théologie ou en droit canon, & par la néceſſité où ſont les collateurs de choiſir des *gradués* pour remplir ces bénéfices en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer, les gens de lettres ſe trouvent dédommagés de ce que leur fait perdre l'article premier du même édit.

C'eſt une conſéquence néceſſaire de l'édit de 1606, que la pénitencerie & la théologale, dans les cathédrales, ſont ſujettes à l'expectative des *gradués*, lorſqu'elles ne ſont point des dignités.

Lorſqu'un chef-lieu eſt ſitué en pays de concordat, & que les bénéfices qui en dépendent ſont ſitués en pays d'obédience, on demande ſi ces bénéfices ſont ſujets à l'expectative des *gradués?* cette première queſtion en fait naître une ſeconde, qui en eſt l'inverſe. Lorſque le chef-lieu eſt ſitué en pays d'obédience, & que les bénéfices qui en dépendent ſont en pays de concordat, les *gradués* ont-ils droit à ces bénéfices, quand ils vaquent dans les mois qui leur ſont affectés?

Gohard, *tom. 3*, *pag. 107*, réſout ainſi ces queſtions: « on a autrefois tenté d'aſſujettir à l'expectative des *gradués*, les diocèſes de Metz, Toul » & Verdun, & vers le commencement de ce » ſiècle la Franche-Comté; mais la forte oppoſition » qu'y ont faite les prélats du pays, ont rendu la » tentative inutile. On juge même qu'ils doivent demeurer déchargés, quoique le chef-lieu, dont » les bénéfices ſitués dans le pays dépendent, ſoit » dans une province ſujette au concordat. C'eſt ce » qui a été décidé au grand-conſeil le 31 mai 1701, » pour le prieuré de S. Nicolas de Ploermel en baſſe » Bretagne, membre de l'abbaye de Marmoutiers » de Tours, & qui rend fort ſuſpect l'arrêt que » M. d'Héricourt rapporte au contraire dans l'article des *gradués*, *n°. 30*, ſans date ni du mois » ni de l'année, ſur la foi du commentateur des » maximes de Dubois. Fevret, dans ſon traité de » l'abus, *liv. 2*, *chap. 7*, *n°. 11*, va plus loin, & » ſoutient qu'on doit décharger les bénéfices ſitués » même en pays de concordat, lorſque les abbayes » ou prieurés à la nomination deſquels ils ſont, » ſe trouvent en pays étranger & hors de la domination du roi, parce que les univerſités ne » peuvent adreſſer leurs lettres, qu'aux collateurs » & patrons eccléſiaſtiques du royaume, & qui » lui ſont ſujets. Il rapporte, pour le prouver, un » autre arrêt du même tribunal, rendu en l'année » 1633, en faveur de l'abbé de S. Claude, qui » étoit alors ſous la domination du roi d'Eſpagne, » pour le prieuré de la Ferté-ſur-Aube ». Ainſi Gohard ſemble décider les deux queſtions contre les *gradués*.

Cet

Cet auteur ne cite ni ne raisonne juste dans ce passage ; il sembleroit supposer que d'Héricourt a avancé que les bénéfices situés en pays d'obédience doivent être soumis à l'expectative des *gradués*, lorsque le chef-lieu est situé en pays de concordat. D'Héricourt ne dit rien de semblable ; voici son sentiment : « les pays d'obédience, qui sont régis » pour la disposition des bénéfices, par la règle » de chancellerie des mois & de l'alternative, » sembleroient ne devoir pas être assujettis à l'ex- » pectative des *gradués*, à cause des mois affectés » au pape, qui dépouillent les collateurs de la dis- » position d'une partie des bénéfices. Cependant » l'auteur du commentaire, sur les maximes du » droit canonique de M. Dubois, cite un arrêt du » conseil, qui a jugé que les *gradués* pouvoient » requérir en Bretagne les bénéfices vacans dans » les mois de l'évêque. Si cette jurisprudence s'éta- » blissoit, elle seroit d'autant plus dure pour les » collateurs de cette province, que des six mois » qu'ils ont pour conférer, trois sont affectés aux » *gradués*. Si on vouloit les assujettir à cette char- » ge, il faudroit les faire jouir de l'exemption de » toutes les réserves apostoliques abolies par le » concordat ». On voit que d'Héricourt est bien loin de soutenir, comme le suppose Gohart, que les bénéfices des pays d'obédience doivent être soumis à l'expectative des *gradués*, lorsque leur chef-lieu est situé en pays de concordat. Gohart ne raisonne pas mieux qu'il ne cite juste, lorsqu'il décide avec Fevret, que les bénéfices situés en pays de concordat doivent être affranchis de la même expectative, quand leur chef-lieu est situé en pays étranger ou en pays d'obédience. Nous en donnerons bientôt les raisons.

Lacombe traite, dans deux endroits de son *Recueil de jurisprudence canonique*, les deux questions que nous examinons ici. Au mot *Gradué*, article *Bretagne*, il s'exprime ainsi : « le droit des *gra-* » *dués* n'a pas lieu en Bretagne, pas même pour » les bénéfices qui y sont situés, & dont le chef- » lieu est situé en pays de concordat : ainsi jugé » par arrêt du grand-conseil de l'année 1701. Les » prieurés unis de S. Nicolas de Boermelquer & » de Frequiou, situés dans le diocèse de S. Malo, » dépendans de l'abbaye de Marmoutier de Tours, » ayant vaqué dans un mois de *gradué*, dom Pierre » Rousset, religieux de S. Benoît, *gradué* nommé » sur cette abbaye, fut condamné de laisser la pos- » session de ces prieurés à M. l'évêque de Bayonne, » pourvu par M. de Lionne, abbé de Marmoutier.

» Mais au contraire, si le bénéfice sujet à » la collation est situé en pays de concordat, & le » chef-lieu en Bretagne, le bénéfice est sujet au » droit des *gradués*, parce que le concordat y as- » sujettit la troisième partie de tous les bénéfices » ecclésiastiques de France ; ce qui s'entend si le » collateur de Bretagne a la collation de trois bé- » néfices en pays de concordat, & non autre- » ment ».

L'auteur décide nettement les deux questions. Il est clair d'après lui, que, lorsque le chef-lieu est en pays de concordat, & les benéfices dépendans, en pays d'obédience, les *gradués* n'ont aucun droit sur ceux-ci ; & qu'au contraire, lorsque le chef-lieu est en pays d'obédience, & les bénéfices dépendans, en pays de concordat, les bénéfices dépendans sont affectés à l'expectative des *gradués*, s'ils sont au nombre de trois.

Cependant, au mot *Alternative*, n°. 11 & 12, Lacombe avance des principes qui paroissent devoir affecter aux grades les bénéfices situés en pays d'obédience, lorsque leur chef-lieu est en pays de concordat : « quand le bénéfice vacant & celui qui » donne droit de conférer, sont situés en des pays » différens, dont l'un est régi par le concordat, & » l'autre par la règle de chancellerie des mois & » de l'alternative, le collateur des pays appellés » *d'obédience*, confère pendant toute l'année les » bénéfices situés en pays de concordat ». La conséquence naturelle de ce principe est que le collateur doit être soumis à l'expectative des *gradués*, pour les bénéfices de sa collation situés en pays de concordat ; & cette conséquence s'accorde très-bien avec ce que Lacombe a dit au mot *Gradué*.

Cet auteur continue : « de même aussi le col- » lateur, dont le chef-lieu du bénéfice est en pays » de concordat, dispose des bénéfices à sa colla- » tion, situés en pays d'obédience, sans être su- » jet à la réserve des mois apostoliques ; c'est » ce qui a été jugé pour un bénéfice situé en » Bretagne, dépendant de l'abbaye de S. Florent » de Saumur, par arrêt du parlement de Paris, » du 6 mai 1706, rendu sur les conclusions de » M. Portail, alors avocat-général, depuis premier » président ». Si la situation du chef-lieu en pays de concordat, exempte de la réserve des mois apostoliques les bénéfices de sa dépendance, lorsqu'ils sont en pays d'obédience, il paroîtroit conséquent que ces bénéfices ainsi soustraits aux règles de chancellerie, devinssent sujets à l'expectative des grades. Car pourquoi le concordat s'étendroit-il, contre le pape, aux pays d'obédience, & ne s'y étendroit-il pas en faveur des *gradués* ? C'est peut-être dans une espèce pareille qu'a été rendu l'arrêt cité par le commentateur de M. Dubois ; les collateurs des pays d'obédience jouiroient, dans ce cas, de plus de prérogatives que ceux des pays de concordat, puisqu'ils seroient exempts tout-à-la-fois & des réserves apostoliques, & de l'expectative des *gradués*.

M. Piales a traité ces questions dans son *Traité des gradués*, & dans un article très-considérable, qu'il a fourni au *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*. Il s'exprime ainsi, *pag.* 24 du 28e tome de ce dernier ouvrage, *première édition* : « c'est » une question si, dans le cas où un bénéfice est » situé en pays de concordat françois, mais dont » le chef-lieu est situé dans une province où le » concordat n'a pas lieu, il doit être assujetti à

» l'expectative des *gradués* ? La règle générale que » les auteurs établissent d'après les principes du » droit, est que, quand la loi du chef-lieu est plus » favorable au collateur que celle du lieu de la » situation du bénéfice, il faut la suivre ; & qu'au » contraire, c'est celle du lieu du bénéfice qui doit » être suivie, lorsqu'elle favorise davantage la li- » berté du collateur : de-là on conclut que, quand » le chef-lieu est situé en pays de concordat, & » que les bénéfices qui en dépendent sont situés » en pays d'usage, vulgairement *d'obédience*, où » la règle *de mensibus* est observée, les bénéfices » n'y sont point assujettis. Mais en est-il de même, » lorsque le chef-lieu est situé en pays d'usage, » & que les bénéfices qui en dépendent sont situés » en pays de concordat ? La décision, en ce cas, » est que les collateurs qui sont affranchis de la » règle *de mensibus*, pour les bénéfices, ne peu- » vent prétendre être affranchis de la loi du con- » cordat, ni conséquemment de l'expectative des » *gradués* ».

M. Piales, *p. 33* du même tome, dit encore : « il a été jugé par plusieurs anciens arrêts, avant » que la Franche-Comté eût été réunie à la cou- » ronne, que les collateurs comtois n'étoient point » obligés de conférer à des *gradués* les bénéfices » de leur dépendance, situés dans le duché de » Bourgogne : d'où l'on a conclu que les colla- » teurs étrangers n'étoient point sujets à l'expecta- » tive des *gradués*. Mais il y a lieu de douter si » la question seroit jugée de même dans le cas où » elle se présenteroit aujourd'hui, parce qu'on ne » voit pas sur quel fondement ils pourroient être » affranchis du droit des *gradués*. On parle des col- » lateurs étrangers qui ont un certain nombre de » bénéfices situés en pays de concordat, & qui » par conséquent sont obligés d'avoir un vicaire » en France, *ad conferenda beneficia*. Il est bien » vrai que les *gradués* ne peuvent notifier leurs ti- » tres & capacités à des patrons & collateurs ré- » sidens en pays étrangers : mais rien n'empêche » que les notifications, réitérations & requisitions » ne soient faites aux vicaires de ces collateurs. » S'ils étoient affranchis de l'expectative des gra- » des, il en résulteroit que leur sort, à cet égard, » seroit bien plus avantageux que celui de tous » les collateurs françois & de ceux de leur pays, » attendu que ceux des collateurs qui ne sont pas » assujettis à l'expectative des grades, le sont à la » règle *de mensibus*, & que ceux qui sont exempts » de cette règle sont sujets à l'expectative des *gra- » dués* ; en conséquence ils jouiroient pendant toute » l'année de la libre disposition de tous les béné- » fices de leur dépendance : avantage que n'a au- » cun collateur, soit françois, soit étranger. Il » faut au moins que ces collateurs optent entre » la loi du chef-lieu ou celle de la situation des » bénéfices. Mais cette option ne peut avoir lieu » pour les bénéfices qui sont en pays de concor- » dat, quand le chef-lieu est situé dans un pays » où la règle *de mensibus* est suivie, parce que » cette règle ne peut être observée en pays de » concordat françois ; les loix du royaume y ré- » sistent absolument. Ainsi c'est aujourd'hui une » opinion commune & fondée en principes, que les » collateurs étrangers & ceux dont le chef-lieu est » situé en pays d'usage, sont sujets à l'expectative, » lorsqu'ils ont à leur disposition trois bénéfices » situés en pays de concordat ».

On peut résumer en peu de mots l'opinion de M. Piales. Si un collateur étranger a trois bénéfices en France, il est sujet à l'expectative des *grades*. Il en est de même d'un collateur françois, qui dispose de bénéfices situés en pays de concordat, quoiqu'ils dépendent d'un chef-lieu situé en pays d'usage. Cette première question nous paroît décidée d'après les vrais principes, & ne pouvoir souffrir de difficulté.

La seconde ne nous paroît pas aussi clairement décidée. Selon M. Piales, il faut suivre la loi la plus favorable au collateur ; d'où il conclut que, quand le chef-lieu est situé en pays de concordat, & que les bénéfices qui en dépendent sont situés en pays d'usage, où la règle *de mensibus* est observée, les bénéfices ne sont point assujettis aux *grades*. Nous concevons parfaitement que les bénéfices ne peuvent être tout-à-la-fois soumis à la règle *de mensibus* & affectés à l'expectative des *gradués*. C'est la raison pour laquelle les *grades* n'ont pas lieu dans les pays d'usage. Mais si le concordat, loi du chef-lieu, régit, comme l'assure Lacombe, & comme il dit avoir été jugé par l'arrêt de 1706, les bénéfices qui en dépendent, quoique situés en pays d'usage, il n'y a pas de raison pour les soustraire à l'expectative des *gradués*. Au contraire, dès que le concordat enlève ces bénéfices aux réserves apostoliques, il les affecte nécessairement aux *gradués*. Les collateurs n'ont rien à opposer à ces expectans. Ils ne peuvent pas dire que les bénéfices dépendans du chef-lieu dont ils sont titulaires, sont, aux yeux de la loi, situés en pays d'obédience, puisque, si cela étoit, ils seroient sujets aux réserves apostoliques. Il faut au moins, dit M. Piales, qu'ils optent entre la loi du chef-lieu & celle de la situation des bénéfices. Mais cette option dépend-elle d'eux ? dépend-il des particuliers de restreindre une loi favorable, & qui, dans les vrais principes, devroit régir tout le royaume sans aucune exception, pour étendre des droits contraires à la saine discipline, & qui ne sont que tolérés parmi nous ? Il ne faut pas perdre de vue que le concordat, en ce qui concerne les *gradués*, mérite autant de faveur que la pragmatique, & que les réserves apostoliques sont très-défavorables, pour ne pas dire odieuses.

Nous ne dissimulerons point que nos auteurs récens, tels que l'annotateur de d'Héricourt, ont embrassé l'opinion de M. Piales. Mais il est à présumer qu'ils supposent soumis à la règle *de mensibus*, les bénéfices situés en pays d'usage, quoi-

que dépendans d'un chef-lieu situé en pays de concordat. Ils s'appuient sur l'arrêt de 1701, qui seul ne peut pas former jurisprudence, & qui d'ailleurs peut être balancé par celui de 1706.

Après avoir considéré les bénéfices affectés aux *gradués*, & en eux-mêmes, & par rapport aux collateurs & patrons, & par rapport au lieu de leur situation, nous devons encore les considérer par rapport à leur genre de vacance. Tout genre de vacance ne donne point ouverture aux droits des *gradués* sur les bénéfices vacans. *Quodque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta & debita; sed ex causâ permutationis, cum permutandis duntaxat: simpliciter verò vacantia beneficia hujusmodi personis idoneis, per ipsos ordinarios liberè conferri possint.*

Par cette disposition, le concordat excepte du nombre des bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois qui sont affectés aux *gradués*, & que ces expectans ont droit de requérir, ceux qui vaquent par démission ou résignation pure & simple, & ceux qui vaquent par résignation pour cause de permutation. Il veut que les premiers soient à la libre disposition des collateurs, & que les seconds fassent impression sur la tête des copermutans. Il garde le silence sur les bénéfices qui vaquent par résignation en faveur entre les mains du pape. Mais si ceux qui vaquent par résignation simple, ou pour cause de permutation, sont affranchis de l'expectative des *gradués*, à combien plus forte raison ceux qui vaquent par résignation entre les mains du pape, doivent-ils en être déchargés? C'est aussi un point constant dans la jurisprudence, que les titulaires des bénéfices peuvent, pendant les quatre mois affectés aux *gradués*, s'en démettre, les résigner en faveur, ou pour cause de permutation, sans que les expectans puissent les requérir, ni y prétendre aucun droit.

En convenant que les bénéfices vacans par permutation ne sont point sujets à l'expectative des *gradués*, nos anciens auteurs exceptoient le cas où les permutations étoient frauduleuses. L'exception est fondée en principe; mais la difficulté étoit de bien déterminer ce qui devoit caractériser, aux yeux de la loi, une permutation frauduleuse. Dumoulin l'avoit décidé: *si graviter ægrotans, pingue beneficium permutat, cum vili beneficio nepotis, & eodem morbo moriatur in mense graduati.* Mais Dumoulin a lui-même détruit cette décision, en disant que le mérite du copermutant survivant exclut toute idée de fraude. *Fraus excluditur, vel honesti ratio præpollet, si avunculus senex ægrotans permutat dignitatem vel pingue beneficium, cum tenui nepotis, doctoris & præstantis viri & talis beneficii digni.*

Il est facile de voir que toutes ces présomptions & leur application rendent la question absolument arbitraire. C'est pour détruire cette source de procès que l'on a établi que toute démission, permutation & résignation en faveur, seroient à l'abri de tout soupçon de fraude, & par conséquent des prétentions des *gradués*, si le démettant, le permutant ou le résignant est décédé après le temps marqué dans l'édit des insinuations de 1691, & après avoir été dépossédé par le démissionnaire, copermutant ou résignataire, de la manière & selon les formalités prescrites par les articles 12 & 13 de l'édit, & par la déclaration de 1748, interprétative de ces articles. *Voyez* INSINUATION, PERMUTATION, RÉSIGNATION.

Le concordat ne parle en aucune manière des vacances de droit, opérées par l'indignité, l'incapacité des titulaires, la nullité des titres, &c. De ce silence plusieurs auteurs, après la glose de la pragmatique-sanction, ont conclu, & avec raison, dit Boutaric, que le concordat, en n'excluant de l'expectative des *gradués* que les vacances sur démission pure & simple, ou pour cause de permutation, n'en avoit point exclu les vacances de droit, & qu'ainsi un bénéficier venant à commettre un de ces crimes qui font vaquer les bénéfices *ipso facto*, ou venant à se marier dans un des mois affectés aux *gradués*, ces expectans étoient fondés à faire valoir leur expectative: le raisonnement de ces auteurs est très-juste.

Cependant c'est aujourd'hui un point constant dans la jurisprudence, que les vacances de droit ne donnent point ouverture à l'expectative des *gradués*, & que cette expectative est réduite au seul genre de vacance par mort. C'est ce qui a été jugé en la grand'chambre du parlement de Paris le 4 juillet 1752, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, pour la chapelle Sainte-Croix, fondée dans l'église royale & collégiale de Melun, qui étoit en litige entre un pourvu *jure libero*, & un *gradué* nommé.

Les *gradués* n'ont pas indifféremment droit à toutes sortes de bénéfices: comme le clergé est divisé en deux classes, le séculier & le régulier, les *gradués* d'une classe ne peuvent pas requérir les bénéfices appartenans à l'autre classe; & cela est fondé sur la règle, *secularia secularibus, regularia regularibus*, dont le concordat a ordonné l'exécution. *Et insuper quòd tam graduati simplices quàm nominati, beneficia in mensibus eis assignatis petere & consequi possint, secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem, videlicet seculares, seculària, religiosi, regularia beneficia ecclesiastica, ità quòd secularis nominatus beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, pretextu cujusvis dispensationis apostolicæ, & è contrà religiosus, secularia beneficia petere aut consequi minimè possint.*

Cette clause, *prætextu cujusvis dispensationis apostolicæ*, fit naître, en 1770, une célèbre contestation entre la congrégation de S. Maur & un *gradué* séculier, qui avoit obtenu, en qualité de *gradué*, d'un collateur, porteur d'un indult, avec la clause *licitè & liberè commendare valeas*, des provisions en commende d'un bénéfice régulier qui avoit vaqué en mois de *grade*. Cette contestation

préſentoit la queſtion vraiment intéreſſante, de ſavoir ſi un collateur ordinaire, porteur d'un indult, qui lui donne la faculté de conférer en commende, peut uſer de cette faculté en faveur d'un *gradué* ſéculier, qui requiert un bénéfice régulier vacant en mois de *grade?* La cauſe ayant été portée devant la commiſſion établie en 1771, le *gradué* ſéculier fut maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du prieuré de Saint-Blin, dépendant de l'abbaye de Saint-Bénigne, en vertu de l'indult accordé à l'abbé de S. Benigne.

La congrégation de S. Maur qui avoit fait conférer le bénéfice à un de ſes religieux *gradué*, ſe pourvut, ſous ſon nom, au conſeil du roi, qui, ſur ſimple requête, caſſa le jugement du 3 avril 1772, en ce qu'il auroit maintenu le *gradué* ſéculier *en vertu de l'indult.*

Le *gradué* ſéculier forma oppoſition à cet arrêt; il en fut débouté, & les parties renvoyées ſur le fond au conſeil ſupérieur de Nancy, qui, par ſon arrêt du 23 juin 1774, maintint dans le bénéfice contentieux un clerc ſéculier, réſignataire du *gradué* régulier. Ainſi il paroît décidé que les collateurs ordinaires, porteurs d'indult, n'ont pas la faculté de conférer en commende à des *gradués* ſéculiers, les bénéfices réguliers qui viennent à vaquer dans les mois de *grade.*

On demande ſi les lettres de nomination, accordées à un *gradué* ſéculier, peuvent ſervir à ce *gradué* devenu religieux? Malgré l'opinion de la gloſe ſur la pragmatique-ſanction, Boutaric décide en faveur du religieux; parce que, dit-il, les lettres de nomination affectent indifféremment les bénéfices ſéculiers & les réguliers, & qu'elles ſont accordées aux *gradués*, pour en jouir ſuivant & conformément à l'état dans lequel ils ſe trouveront, lors de la requiſition. M. Piales paroît avoir embraſſé l'opinion contraire.

§. VII. *Comment on obtient des grades?* Le concordat, qui eſt la baſe de la légiſlation des *grades*, preſcrit ce qui eſt néceſſaire pour devenir *gradué. Prætereà volumus quòd collatores ordinarii & patroni eccleſiaſtici, graduatis ſimplicibus aut nominatis, conferre teneantur qui per tempus competens, in univerſitate famoſâ ſtuduerint: tempus autem competens, decennium in doctoribus ſeu licentiatis aut baccalaureis in theologiâ; ſeptennium in doctoribus, ſeu licentiatis in jure canonico, civili, aut medicinæ; quinquennium in magiſtris, ſeu licentiatis in artibus cum rigore examinis à lucalibus incluſivè, aut in altiori facultate; ſexennium in baccalaureis ſimplicibus in theologiâ; quinquennium in baccalaureis juris canonici aut civilis, ſi ex utroque parente nobiles fuerint, triennium eſſe decernimus.*

Nous remarquerons que ce paragraphe du concordat eſt la traduction exacte de l'article 5 de l'ordonnance du mois de mars 1498, renouvellée par celle du mois de juin 1510.

La première choſe néceſſaire pour acquérir des degrés ou *grades* utiles, à l'effet de pouvoir requérir des bénéfices, eſt le temps d'étude compétent dans une univerſité fameuſe: *qui per tempus competens in univerſitate famoſâ ſtuduerint.*

Le concordat, dans le paragraphe qu'on vient de rapporter, fixe le temps d'étude, qu'il appelle *compétent.* Mais, depuis la réformation des univerſités, chacune d'elles a des ſtatuts particuliers, dans leſquels eſt preſcrit le cours d'étude néceſſaire pour parvenir aux différens degrés. L'exécution de ces ſtatuts a été ordonnée par la déclaration de 1736, parce qu'ils forment la loi que les univerſités doivent ſuivre.

Originairement on ne pouvoit parvenir au degré de maître-ès arts que par une étude de cinq ans en philoſophie: au commencement du ſeizième ſiècle, ce temps étoit déjà abrégé & réduit à trois ans ou trois ans & demi. Mais l'intention des deux puiſſances étant de n'attribuer le privilège de l'expectative qu'à ceux qui auroient un degré valable avec une étude académique de cinq ans, il fut réglé que, pour être maître-ès-arts avec faculté de jouir de l'expectative des *gradués*, il faudroit une étude de cinq années, dont deux en philoſophie, & trois dans une faculté ſupérieure: *quinquennium autem in magiſtris ſeu licentiatis in artibus.... aut in altiori facultate.*

D'après cette diſpoſition du concordat, un maître-ès arts, ſur deux ans de philoſophie, qui veut jouir du privilège de l'expectative, a la liberté d'étudier trois ans dans celle des trois facultés ſupérieures que bon lui ſemble. Son temps d'étude ſeroit valable, quand il auroit étudié une année en théologie, une autre en droit, & une troiſième en médecine, ou quand il auroit étudié ſeulement ſix mois dans l'une des trois facultés, neuf mois dans une autre, & vingt-un mois dans une autre. Nous avouons que c'eſt donner bien de l'étendue à ces expreſſions, *aut in altiori facultate:* des études ainſi morcelées ne peuvent être d'une grande utilité, & nous avons de la peine à croire que telle ait été l'intention des légiſlateurs. C'eſt cependant l'opinion de M. Piales.

Le *quinquennium* ſeroit valable quand le *gradué* auroit commencé par faire une étude de trois années dans les facultés ſupérieures, & qu'enſuite il auroit fait ſon cours de philoſophie. Il en ſeroit de même dans le cas où il auroit étudié pendant deux ans de philoſophie, ſans prendre le degré de maître-ès arts, & qu'enſuite il auroit pris le degré de bachelier en droit avec une étude de trois ans.

Dans les univerſités de Paris & de Louvain, il y a un réglement ſuivant lequel elles ne peuvent accorder des lettres de degré, qu'à ceux qui ont étudié dans leurs écoles. Mais dans celle de Paris, deux années de philoſophie, faites dans une des univerſités qui lui ſont affiliées, ſont comptées pour une, de ſorte qu'un écolier qui a fait dans l'univerſité de Reims ou dans celle de Nantes, un cours de deux années de philoſophie, peut être promu au degré de maître-ès-arts dans l'univerſité de Pa-

ris, en y prenant seulement pendant un an les leçons d'un professeur de philosophie; mais c'est une règle générale dans toutes les universités, de n'accorder des degrés sur des études faites dans d'autres universités, qu'en rapportant un certificat authentique de l'université dans laquelle l'étude a été faite. Il est conséquent que des études faites dans des écoles particulières, quelque célèbres qu'elles puissent être, sont inutiles pour l'obtention des degrés, si ces écoles ne dépendent ou ne sont membres de quelque université privilégiée. Toutes les universités du royaume sont privilégiées, quoique toutes ne jouissent pas de l'expectative des *grades*.

Pour qu'un degré soit valide, il est nécessaire qu'il ait été précédé par le temps d'étude requis. Supposons qu'un écolier, après une étude quelconque de philosophie, ait été créé maître-ès-arts, & qu'ensuite s'appercevant de l'insuffisance de cette étude, il fasse une seconde année de philosophie; dans cette supposition, le degré de maître-ès-arts, pris par anticipation, seroit absolument nul. Il faudroit subir de nouveaux examens, & obtenir de nouvelles lettres de maître-ès-arts.

Il faut de plus, pour la validité d'un degré, que l'étude ait été faite dans la faculté qui confère ce degré. Un arrêt du parlement de Toulouse du 2 mai 1747, fait défenses aux universités de son ressort, de conférer à l'avenir le degré de maître-ès-arts à ceux qui n'auroient point étudié en philosophie pendant deux ans dans une université privilégiée.

Plusieurs universités étoient tombées dans un relâchement considérable sur la concession des degrés. Elles en accordoient facilement, sans exiger ni le temps d'étude prescrit, ni les actes probatoires nécessaires pour s'assurer de la capacité de ceux qui vouloient y parvenir. Avec de semblables degrés, on occupoit paisiblement les dignités des églises cathédrales, les premières places des collégiales & les cures des villes murées. Mais quelques dévolutaires mirent fin à ces abus: dès 1731, le parlement de Paris, par son arrêt du 30 juillet, avoit maintenu le sieur Maignon dans la possession de la cure de S. Nicolas de Civray, contre un particulier qui n'avoit point de degrés valables pour posséder une cure de ville murée, & fit défenses à l'université de Poitiers d'accorder les lettres de *gradués* à ceux qui n'auroient pas satisfait aux réglemens.

Le parlement de Toulouse rendit le 5 avril 1735, un arrêt qui fit trembler tous les détenteurs des bénéfices avec des degrés obtenus sans temps d'étude. Par cet arrêt, le sieur Caphern, pourvu de l'archiprêtré-cure de la ville de Tournai au diocèse de Tarbes, fut dépossédé de ce bénéfice, & le sieur Lay, dévolutaire, maintenu sur le fondement de la nullité du degré de maître-ès-arts, obtenu par le sieur Caphern, sans avoir rempli le temps d'étude requis, & nonobstant qu'il fût possesseur paisible de cette cure depuis dix-huit ans.

Cet arrêt du parlement de Toulouse donna le signal aux dévolutaires, qui se répandirent dans toutes les provinces, & attaquèrent, sur le prétexte réel de nullité de leurs degrés, une multitude de dignitaires dans les cathédrales & les collégiales, & de curés dans les villes murées. Ainsi d'un premier désordre il en naissoit un second; c'étoit un désordre que les universités accordassent des degrés sans temps d'étude & sans actes probatoires. Mais c'en étoit un aussi de voir tout-à-coup un nombre considérable d'anciens & de paisibles titulaires, dépouillés par des hommes qui n'avoient d'autre reproche à leur faire que de s'être conformés à un usage, abusif à la vérité, mais cependant généralement reçu.

Pour parer à cet inconvénient, & sur les remontrances de l'assemblée du clergé de 1735, est intervenue la déclaration du 6 décembre 1736, par laquelle il a été ordonné que ceux qui obtiendroient à l'avenir des degrés, seront tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires, aux règles établies par le concordat, par les ordonnances du royaume, par les statuts & réglemens de chaque université, le tout à peine de nullité. Sa majesté, par cette même déclaration, voulut bien, conformément aux représentations du clergé, suspendre, pour le passé, l'exécution rigoureuse des ordonnances, & avoir égard à la faveur que pouvoient avoir les anciens possesseurs paisibles des titres ecclésiastiques, qui jouissoient d'une possession triennale & paisible.

Il est donc constant que rien n'annulle davantage les *grades* que le défaut de temps d'étude, soit qu'on les considère comme donnant un droit actif aux bénéfices, soit qu'on les envisage comme donnant une simple aptitude à les posséder. Les *gradués* expectans ne tombent guère dans ce défaut, parce qu'ils sont presque toujours surveillés par des rivaux, qui profiteroient du moindre vice qui se trouveroit dans leurs titres; les *gradués* non expectans n'ont à craindre que les dévolutaires.

Quoique le temps d'étude soit absolument requis pour la validité des *grades*, il suffit cependant d'une présence moralement continuée dans le lieu des écoles. Quelques jours d'absence ne formeroient point un vice radical: *in moralibus parùm pro nihilo reputatur*. Ainsi jugé par deux arrêts de la grand'chambre du parlement de Paris, des 26 août 1766 & 30 juillet 1777. Par le premier, le nommé de l'université d'Angers fut maintenu dans le bénéfice contentieux, quoiqu'il lui manquât trente-sept jours pour avoir ses deux années de philosophie complettes. Il avoit commencé la première année douze jours après l'entrée des classes, & l'avoit fini huit jours avant la clôture: à l'égard de la seconde année, il avoit quitté la classe dix-huit jours avant les vacances. On estima que les vacances du commencement & de la fin de l'année n'étoient pas considérables, parce que dans l'un & dans l'autre

cas, les exercices classiques sont, à ces époques, peu animés ou fort languissans.

Par le second arrêt, le sieur Tourniol fut maintenu dans la cure d'Ahun, quoiqu'il fût constaté qu'il s'en falloit de huit jours que ses deux années de philosophie ne fussent complettes.

Le concordat retranche deux années du temps d'étude en faveur des nobles; mais ce retranchement n'est que pour les bacheliers en droit canonique & civil. On ne doit pas en étendre la disposition aux *gradués* des autres facultés. La glose de la pragmatique-sanction prend si fort à la lettre les termes employés dans le concordat, qu'elle ne souffre pas même l'extension aux autres degrés du droit canonique & civil, & qu'elle décide que, pour le doctorat ou la licence, les nobles & les roturiers ont besoin du même temps d'étude. *Si voluisset Leo minus tempus sufficere, in licentiato vel doctore nobili dixisset, sed non dixit, ideò nec nos dicemus.* Rebuffe & l'auteur des notes sur Charloteau, sont d'un avis contraire : ils soutiennent que le retranchement de deux années en faveur des nobles doit avoir lieu pour tous les *grades* en droit canonique & civil, & non pas pour les bacheliers seulement.

De ce que nous venons de dire, il résulte que, pour obtenir des *grades*, il faut avoir rempli le temps d'étude prescrit par le concordat, les ordonnances du royaume, & les statuts des universités; avoir subi les actes probatoires, nécessaires pour parvenir aux degrés; avoir les lettres de ces degrés, & des lettres de nomination, si l'on veut être *gradué* nommé.

§. VIII, *Formalités à remplir pour se servir utilement des grades.* Avant d'entrer dans la discussion de ce 8e paragraphe, il est nécessaire, pour l'intelligence de ce que nous avons à dire, de fixer les notions qu'on doit prendre du mot *insinuation*, qui, dans le concordat & dans nos ordonnances, présente trois acceptions différentes, qu'il faut avoir grand soin de bien distinguer.

La première insinuation dont parle le concordat au §. *præfat. ordinarii*, en ces termes, *qui litteras suorum graduum cum tempore studii debite insinuaverint*, est celle qui oblige les *gradués*, avant de pouvoir requérir comme *gradués*, les bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés, d'insinuer aux collateurs de qui ils espèrent des bénéfices, leurs titres & capacités. Cette insinuation n'est autre chose qu'une signification & exhibition que font les *gradués* de leur nom & surnom, de leur extrait baptistaire, lettres de tonsure, de leurs ordres sacrés s'ils en ont, de leurs degrés, temps d'étude, attestation de noblesse, s'ils prétendent s'en servir. Nous appellerons *notification* cette première insinuation.

La seconde insinuation dont parle le concordat au §. *teneanturque*, signifie la réitération de leurs noms, surnoms & qualités, que les *gradués* sont tenus de faire aux collateurs tous les ans en temps de carême, après leur première insinuation ou notification, & nous l'appellerons *réitération*.

La troisième espèce d'insinuation, de laquelle ni la pragmatique-sanction, ni le concordat n'ont point parlé, mais que des ordonnances particulières & postérieures ont établie, est l'enregistrement qu'on est obligé de faire faire au greffe des insinuations, de la notification & réitération des titres & capacités, un mois après qu'elles ont été faites, à peine de nullité.

Ces notions une fois fixées, voyons ce que les *gradués* doivent faire pour se servir utilement de leurs *grades*. Nous ne parlerons ici que des *gradués* expectans : le concordat sera toujours notre guide.

Præfatique graduati & nominati collatoribus ordinariis, sive patronis ecclesiasticis, semel ante vacationem beneficii, de litteris gradus, seu nominationis & de præfato tempore studii, per litteras patentes universitatis in quâ studuerint, manu scribæ, & sigillo universitatis signatas fidem facere teneantur.

D'après cette disposition du concordat, les *gradués* sont obligés, une fois ayant la vacance du bénéfice, de justifier, *fidem facere*, aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, de leurs lettres de degrés & nomination, & de leur temps d'étude, certifiées par lettres-patentes de l'université dans laquelle ils auront étudié, lesquelles lettres-patentes seront scellées du sceau de l'université, & signées de son secrétaire.

Comment cette justification doit-elle se faire ? Le §. *teneanturque* va nous l'apprendre : *teneanturque præfati graduati tam simplices quàm nominati, patronis ecclesiasticis, aut collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis insinuare debent, litteras suorum gradûs & nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare.* La justification des titres & capacités se fait donc, en donnant aux collateurs ou patrons des copies des lettres de degrés, de nomination, & de temps d'étude & d'attestation de noblesse. C'est dans l'exécution de toutes ces conditions que consiste la première insinuation, que nous appellons *notification*. Elle est d'une nécessité absolue; c'est par elle seule que les collateurs ou patrons ont connoissance de leurs créanciers; c'est par elle seule qu'ils deviennent débiteurs des *gradués*.

Il n'est pas douteux que la notification doit précéder la requisition, c'est-à-dire la demande du bénéfice; elle en est le fondement. Mais cette notification doit-elle être faite avant la vacance du bénéfice ? Cette question n'en devroit pas faire une, d'après les termes même du concordat : *semel ante vacationem beneficii;* rien ne paroît plus clair. Il y a cependant deux cens ans qu'elle est agitée. Rebuffe, Guimier & plusieurs autres auteurs prétendent qu'il suffit que la notification soit faite pendant la vacance du bénéfice, qu'il n'y ait point d'autres *gradués* en règle qui aient grevé le patron & collateur, & que la requisition ait été faite avant toute provision *per obitum*, c'est-à-dire les choses

étant encore dans leur entier. On appuie même cette opinion sur plusieurs arrêts que l'on prétend avoir jugé contre des pourvus *per obitum*, par l'ordinaire ou par le pape, & en faveur des *gradués* qui avoient notifié après la vacance.

Les partisans de l'opinion contraire opposent à Rebuffe & à ceux qui l'ont suivi, le texte même de l'ordonnance de 1512 & celui du concordat; quant aux arrêts cités, ils soutiennent qu'il n'en est aucun qui ait jugé précisément la question, & cela est effectivement vrai, comme il est prouvé dans Denisart, *verbo Gradué*.

La question s'est présentée en 1775 en la grand'-chambre du parlement de Paris, entre le sieur Cluzel, *gradué* nommé sur le chapitre de S. Calais, diocèse du Mans, & le sieur le Grand, aussi *gradué*, mais qui n'avoit notifié que postérieurement à la vacance de la cure de Bessé, à laquelle le chapitre, qui en étoit patron, l'avoit présenté. Le sieur Cluzel l'ayant requis depuis la nomination du sieur le Grand, essuya un refus de la part du chapitre, sur le motif que le bénéfice étoit rempli. Ce *gradué* refusé, se pourvut successivement auprès de M. l'évêque du Mans & de l'archevêque de Tours, auprès desquels il ne réussit pas mieux. Il interjetta appel de tous ces différens refus & de la présentation du sieur le Grand. Son moyen d'abus contre le refus du chapitre de Saint-Calais, & la nomination du sieur le Grand, consistoit à dire que le sieur le Grand n'ayant notifié ses *grades* que depuis la vacance de la cure de Bessé, n'y avoit aucun droit d'après les termes du concordat & l'ordonnance de 1512, & ne pouvoit par conséquent l'emporter sur lui, dont les titres & capacités, ainsi que la notification & la réitération, étoient parfaitement en règle.

Sur ce moyen d'abus, M. Séguier, avocat-général, qui porta la parole dans cette cause, établit qu'il suffisoit, pour pouvoir requérir un bénéfice, d'avoir notifié ses titres & capacités après la vacance, & que, d'après la déclaration de 1745, le chapitre de S. Calais avoit pu nommer le sieur le Grand à la cure de Bessé, malgré l'antériorité de la notification du sieur Cluzel.

Par arrêt du vendredi premier septembre 1775, il fut dit n'y avoir abus dans le refus fait au sieur Cluzel par le chapitre de S. Calais, ni dans la présentation du sieur le Grand, lequel fut maintenu dans la possession de la cure de Bessé. Cet arrêt a jugé qu'il suffit même contre un *gradué*, d'avoir notifié après la vacance du bénéfice, lorsqu'elle arrive dans les mois de faveur. La contestation présentoit plusieurs autres questions qui n'avoient aucun rapport avec celle de la notification des *grades*.

Il paroît que la jurisprudence actuelle seroit de déclarer bonne & valable une notification postérieure à la vacance, mais antérieure à toute provision, contre les pourvus *per obitum*, & même contre des *gradués* dans les mois de faveur; mais il ne devroit pas en être de même dans les mois de rigueur.

Le concordat n'exige pas que l'on notifie toutes ses lettres de degrés; il demande seulement la notification des lettres d'un degré, *de litteris gradûs*. Le maître-ès-arts, par exemple, qui est aussi bachelier en théologie, peut, à son choix, notifier l'un ou l'autre de ces *grades*. Il n'est point obligé de les notifier tous les deux; mais il doit prendre garde & avoir attention à choisir celui pour lequel il a le temps d'étude prescrit par le concordat. On a vu quelquefois des *gradués* perdre leur procès, parce qu'ils avoient eu l'imprudence d'insinuer comme bacheliers en théologie, n'ayant qu'un certificat de temps d'étude de cinq années. Boutaric observe sur ce paragraphe, que le concordat n'exigeant de la part des *gradués* simples, que l'insinuation de leurs *grades* & certificats de temps d'étude, & pour les *gradués* nommés, que l'insinuation de leurs lettres de *grades*, certificat d'étude & nomination; ceux qui ont cru que les *gradués* étoient tenus d'insinuer encore leurs autres capacités, comme extrait de baptême, lettres de tonsure, &c. l'ont cru sans fondement.

Selon le concordat, les lettres de temps d'étude devroient être munies du sceau de l'université qui les accorde, & signées par son greffier. Il faut suivre, malgré la disposition de la loi, les usages des différentes universités. A Paris, les facultés, excepté celle des arts, font expédier des lettres de temps d'étude, signées seulement de leur grand-bedeau, qui fait dans ces corps la fonction de greffier; les docteurs & les licenciés en théologie obtiennent de l'université des lettres de nomination sur ce témoignage: les docteurs & licenciés en droit & en médecine peuvent en obtenir dans la même forme. Les lettres du temps d'étude sont scellées du sceau de la faculté qui les accorde.

Les lettres du temps d'étude doivent exprimer le commencement & la fin des études. Un arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de réglement pour l'université d'Angers, condamne l'usage où étoit cette université, d'énoncer vaguement dans ses testimoniales le temps d'étude. L'énonciation exigée ne doit présenter aucune incertitude, & doit au contraire offrir, d'une manière déterminée, les époques où les études ont commencé & fini.

Au parlement de Toulouse, on n'admet point l'inscription de faux contre les certificats de temps d'étude, délivrés par les universités. Mais on peut les détruire par des actes contraires, tels que ceux qui prouveroient l'*alibi*. C'est ce qu'assure Boutaric, d'après plusieurs arrêts rapportés par M. Catelan. Drapier, *matières bénéficiales*, *tom. 2*, *p. 315*, dit que l'on admet la preuve par témoins contre ces certificats, & il cite des arrêts du parlement de Paris des 6 mars 1648 & 28 mai 1663. Nous croyons que l'inscription de faux ne pourroit être admise, s'il n'y avoit au moins un commencement de preuve par écrit. Drapier convient qu'on ne seroit point admis à faire preuve, qu'un étudiant n'a pas fréquenté les écoles, quoiqu'il résidât dans

la ville où eſt l'univerſité, parce que la réſidence, jointe aux lettres de temps d'étude, fait préſumer qu'il a aſſiſté aux leçons des profeſſeurs.

La notification dont il s'agit ici peut ſe faire dans tous les temps de l'année indifféremment. Il n'y a point de délai marqué dans la pragmatique, ni dans le concordat, ni dans les ordonnances, dans lequel un *gradué* ſoit obligé de notifier, ſous peine de déchéance. On regarde aujourd'hui les titres d'un *gradué* comme impreſcriptibles, c'eſt-à-dire qu'il peut différer de les faire notifier autant qu'il lui plaira.

Autrefois la notification devoit ſe faire par le miniſtère d'un notaire royal : depuis l'édit du mois de décembre 1691, portant création des notaires apoſtoliques, c'eſt à ces derniers que ces ſortes d'actes ſont réſervés excluſivement à tout autre, & à peine de nullité. M. Piales ne regarde cependant pas cette nullité comme radicale. Il n'y a qu'un *gradué* qui pourroit la faire valoir ; elle n'exiſteroit même pas, s'il n'y avoit point de notaire apoſtolique dans l'arrondiſſement du lieu où la notification eſt faite. L'édit de 1691 eſt en grande partie burſal, & les nullités qu'il prononce ne ſont abſolues, que lorſque l'infraction de ſes diſpoſitions pourroit faire préſumer la fraude & le dol.

Il n'y a point de loi qui ait réglé la forme des actes de notification. Il faut ſe conformer exactement à la diſpoſition du concordat rapportée ci-deſſus. En conſéquence, il faut, 1°. faire exhibition des lettres de degré, de temps d'étude & de nomination. 2°. Il faut que les lettres ſoient ſcellées du ſceau, & ſignées du greffier de l'univerſité qui les accorde, ſauf cependant les uſages particuliers à l'univerſité de Paris. 3°. Il faut montrer les originaux des lettres. 4°. Il faut marquer dans l'acte de notification, que les lettres ont été montrées & exhibées au pourvu ou collateur, ou à celui qui le repréſente. 5°. Il faut laiſſer copie non-ſeulement de l'acte de notification, mais encore des lettres de degrés, temps d'étude & de nomination, afin que le patron ou collateur puiſſe les examiner : ces formalités doivent être obſervées à peine de nullité. Par arrêt du 4 ſeptembre 1778, un *gradué* fut débouté de ſa demande en complainte au ſujet de la cure de S. Chriſtophe-en-Boucherie, diocèſe de Bourges, faute par lui d'avoir laiſſé copie de ſes titres au patron, ou de n'avoir pas fait exprimer dans l'acte de notification, qu'il en laiſſoit copie.

La notification peut être faite par le *gradué* en perſonne, ou par ſon fondé de pouvoirs, ou même par celui qui eſt porteur des titres ſans procuration : *traditione inſtrumenti ſit procurator.* Boutaric regarde comme eſſentiel, le défaut de procuration pour notifier. Le plus ſûr eſt d'en adreſſer une à celui que l'on charge de ſes pièces.

La règle générale eſt que la notification doit être faite à ceux, ſoit patrons, ſoit collateurs, à qui les lettres de nomination ſont adreſſées. Elle doit régulièrement l'être au chef-lieu de la prélature, dignité ou bénéfice, qui donne droit de préſentation ou de collation. Si le collateur ou ſon vicaire eſt hors du diocèſe ou de ſon domicile, la notification ne peut lui être faite qu'en parlant à ſa perſonne.

Quoique le grand-vicaire d'un évêque n'ait point, par ſes lettres, le pouvoir de conférer les bénéfices, il peut néanmoins recevoir les actes de notification. Mais il eſt plus ſûr de faire ces actes à l'évêché, en parlant au ſecrétaire de l'évêque, lorſque le prélat eſt abſent, & au ſuiſſe, à défaut de tout officier du prélat.

Lorſqu'un droit de préſentation ou de collation eſt poſſédé en commun par l'abbé & les religieux, & que l'abbaye eſt en commende, la notification doit être faite tant à l'abbé qu'aux religieux, par des actes ſéparés. Dans ce cas, la notification pour l'abbé doit être faite au logis abbatial, en parlant au vicaire de l'abbé s'il en a un ; & ſi le vicaire réſide dans la ville épiſcopale, il faut aller le trouver. Quant aux religieux, la notification doit être faite au prieur, ou, en ſon abſence, au ſous-prieur ; & en l'abſence de l'un & de l'autre, au procureur ou à l'ancien des religieux. La notification faite à l'abbé en parlant au prieur, n'eſt valable que quand l'abbaye eſt poſſédée en règle.

Dans l'abſence du patron ou collateur, ou de ſon vicaire ſur les lieux ; la notification doit être faite au chef-lieu du bénéfice, en parlant au régiſſeur ou fermier, ou autre perſonne attachée à ce patron ou collateur ; & ſi l'on ne trouve perſonne dans la maiſon abbatiale ou prieurale, on en dreſſe procès-verbal, & l'on a recours au prieur clauſtral, ſi c'eſt un monaſtère, ou au plus proche voiſin, ſi c'eſt une maiſon prieurale. On remet l'acte de notification, & les copies des titres & capacités à la perſonne à laquelle on a parlé.

Pendant la vacance du ſiège épiſcopal, les notifications doivent être faites au ſecrétariat de l'évêché : pendant la vacance du ſiège abbatial & prieural, il faut notifier comme ci-deſſus. Mais il n'eſt pas permis de notifier au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, ſur-tout lorſque le ſiège eſt rempli, quoique le patron ou collateur ſoit abſent, & qu'il n'y ait perſonne qui puiſſe le repréſenter. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris du mois d'août 1702.

Quand la dignité ou bénéfice qui donne droit de préſentation ou de collation, eſt en litige entre pluſieurs prétendans, il n'y a qu'à notifier au chef-lieu, comme ci-deſſus. Les *gradués* ne ſont pas obligés d'aller trouver les prétendans droit dans leur domicile actuel.

Dans les notifications faites aux chapitres, il faut inſérer la clauſe, tant conjointement que diviſément ; ces ſortes de notifications grèvent le chef & les membres du chapitre, autant qu'ils préſentent ou conſèrent *vice capituli.* Mais ſi un dignitaire ou chanoine diſpoſe de certains bénéfices dépendans

dépendans de sa dignité ou de sa prébende, il faut lui faire un notification particulière, si on veut le grever pour ces bénéfices.

Le *gradué* ayant une fois notifié ses titres & capacités au collateur ou patron ecclésiastique, n'est pas obligé de les signifier & d'en donner de nouvelles copies au nouveau collateur ou patron, si le bénéfice change de titulaire; parce que la notification est plutôt faite au bénéfice qui ne meurt point, qu'à la personne du bénéficier. C'est d'ailleurs la disposition formelle de l'article 12 de l'ordonnance de 1510.

Il est une seconde formalité étrangère à la pragmatique & au concordat, mais qui a été introduite par les ordonnances du royaume pour les notifications; c'est celle de l'insinuation, c'est-à-dire de l'enregistrement au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse dans lequel le bénéfice est situé.

Tous les titres & actes des *gradués* ont été soumis à la formalité de l'insinuation par l'édit de 1553, par celui du contrôle de 1637, enregistré seulement au grand-conseil, par la déclaration de 1646, enregistrée au parlement, & enfin par l'article 18 de l'édit des insinuations du mois de novembre 1691.

L'édit des insinuations étant bursal dans toutes ses dispositions, excepté les articles 11, 12, 13 & 21, le défaut d'insinuation, dit M. Piales, est le moindre qui puisse se rencontrer dans les titres & actes d'un *gradué*; aussi ne regarde-t-on que comme comminatoire la peine de nullité quant au délai d'un mois: cette nullité est toujours réparable jusqu'au jugement définitif. Il n'y a qu'un *gradué* qui puisse tirer avantage, de ce que les titres & actes de son concurrent n'ont point été insinués dans le délai d'un mois; encore les juges n'auroient-ils pas grand égard à un pareil moyen, si un *gradué* qui auroit négligé de remplir cette formalité, étoit favorable.

Boutaric dit qu'il a été rendu plusieurs arrêts au parlement de Toulouse, qui ont jugé que la peine de nullité prononcée contre les actes non insinués dans le temps prescrit, n'étoit que comminatoire; ensorte que les choses ont été insensiblement amenées au point où elles étoient du temps de Dumoulin, lequel dit, en parlant de l'édit de 1553, dont celui de 1691 n'a fait que renouveller la disposition: *cæterum non esse periculum propter defectum insinuationis, cum edictum illud insinuationis, sit quæstuosum, corrodandæ pecuniæ causâ sordidè factum, atque ideo juste spernitur à bonis judicibus, quoties abest suspicio fraudis vel falsi.* Dumoulin, continue Boutaric, excepte le cas où il peut se trouver le moindre soupçon de fausseté ou d'antidate. Ainsi pour prévenir à cet égard tout sujet & matière de contestation, on ne peut que conseiller aux *gradués*, & généralement aux ecclésiastiques, d'être attentifs à insinuer dans le temps marqué par l'édit, leurs lettres, titres & capacités. Ce conseil est très-sage.

La troisième insinuation à remplir par les *gradués*, est celle qu'on appelle *réitération*. Voici comme s'en explique le concordat: *ac singulis annis tempore quadragesimæ, per se aut procuratorem suum, collatoribus, nominatoribus seu patronis ecclesiasticis, aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare, & eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus ac nominationis petere non possint.*

Cette disposition de la loi assujettit les *gradués* à notifier, en temps de carême, leurs noms & surnoms, aux patrons & collateurs, ou aux vicaires des patrons & collateurs, s'ils sont absens. C'est ce que nous appellons *réitération*; cette formalité, bien différente de la notification, doit être faite par chaque *gradué* en personne, ou par un fondé de procuration: l'omission de cette formalité les prive du droit de requérir pendant l'année qui suivra immédiatement le carême auquel ils auront manqué d'y satisfaire.

Le concordat déclare de plus, que s'il ne se trouve aucun *gradué*, soit simple, soit nommé, qui ait notifié ses titres ou capacités, & réitéré ses noms & surnoms en temps de carême, les patrons ou collateurs auront la liberté de disposer des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois affectés aux *gradués*, ou que du moins dans ce cas, la disposition faite au profit d'un non *gradué*, ne sera pas pour cela nulle. *Et si collatoribus ordinariis aut patronis ecclesiasticis, in mensibus deputatis, graduatis simplicibus, aut graduatis nominatis, non esset graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit: collatio seu presentatio, per collatorem seu patronum ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta, alteri quàm graduato, non propter hoc irrita censeatur.*

S'il n'est point intervenu de carême depuis la notification, le défaut de réitération n'empêchera point le *gradué* de requérir le bénéfice qui viendra à vaquer. Le concordat le décide encore en termes exprès: *si tamen graduatus simplex aut nominatus, beneficium post insinuationem gradûs aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem, & præfatam requisitionem non supervenerit quadragesima, in quâ nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans eum capacem, ipsumque illud consequi posse, & debere decernimus.*

Pour la validité de la réitération faite par procureur, il est nécessaire que le procureur soit muni d'un pouvoir spécial, c'est-à-dire d'une procuration en bonne forme, passée pardevant un notaire apostolique. Un laïque peut être chargé de cette procuration, qui n'est point sujette à surannation, & subsiste jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

La réitération, comme la notification, doit être faite à la personne ou domicile du patron ou collateur, ou au chef-lieu de la prélature ou bénéfice, qui attribue au patron le droit de présenter, & au collateur, celui de conférer. Il y a cependant une différence entre la notification & la réitération, tirée de l'article 13 de l'édit de

1553 qui a toujours été ponctuellement suivi. Par cet article, les collateurs & patrons, en cas d'absence, sont tenus d'établir dans les lieux où il y a des greffes des insinuations ecclésiastiques, des vicaires ou procureurs, auxquels les *gradués* puissent insinuer leurs noms & surnoms; & ces expectans satisfont pleinement à la formalité de la réitération, en la faisant au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, lorsque le patron ou collateur est absent, & n'a point de vicaire sur les lieux pour le représenter. Mais il est indispensable que la réitération soit faite en parlant à la personne du greffier ou du commis du greffe: elle seroit nulle en parlant à toute autre personne.

Ainsi quelques auteurs se sont trompés, en soutenant que la première signification ou notification des titres d'un *gradué* peut être valablement faite au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse, en l'absence du patron ou collateur qui n'a point laissé de vicaire sur les lieux. Il suffit de lire l'article 13 de l'édit de 1553 pour se convaincre qu'il ne parle que de la réitération, & non pas de la notification.

La réitération doit être faite dans le carême; tellement que si elle étoit faite après pâques, elle seroit absolument nulle. Il y auroit aussi une nullité radicale, si l'acte par lequel on réitère n'étoit point signé par le *gradué* ou son fondé de pouvoirs, & par le notaire & ses témoins.

Il est une dernière condition qui ne regarde que les *gradués* nommés, mais qu'ils doivent remplir, à peine de nullité de leurs lettres de nomination: c'est d'y faire exprimer les bénéfices qu'ils possèdent & leur juste valeur, & cela pour qu'on puisse connoître s'ils sont dans le cas de faire usage de leur expectative. *Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab universitatibus in quibus studuerint obtinentes, in nominationum litteris, beneficia per eos possessa & eorum verum valorem exprimere teneantur: alioquin litteræ nominationis eo ipso nullæ sint & esse censeantur.*

On excepte de cette disposition les bénéfices de pleine fondation & collation laïques, parce que ce ne sont point de vrais titres ecclésiastiques. Il est des auteurs qui mettent aussi dans l'exception les bénéfices de nomination royale; ce qui doit sans doute avoir lieu pour tous ceux dont la pleine disposition appartient au roi en vertu de la fondation. Mais un *gradué* n'est-il pas rempli par un bénéfice ecclésiastique, auquel le roi l'a nommé, soit en vertu du droit de régale, soit en vertu du droit de garde royale ou de joyeuse entrée, *&c.?* nous avons de la peine à ne pas le croire: le vœu de la loi est d'assurer un sort aux ecclésiastiques indigens, qui se sont livrés à l'étude pendant un certain temps; elle n'a point eu en vue ceux qui possédoient déjà des portions considérables des biens de l'église. Il est injuste qu'un riche bénéficier, quoique pourvu par le roi, vienne disputer à un *gradué* indigent un modique bénéfice vacant en mois de *grade*.

Ces mêmes raisons exigeroient sans doute que les *gradués* fussent tenus de faire exprimer dans leurs lettres de nomination, les pensions sur bénéfice dont ils jouissent. Cependant il est convenu que cette expression n'est pas nécessaire, à moins que le *gradué* ne soit régulier.

Les bénéfices en litige doivent également être exprimés. On pourroit omettre sans inconvénient ceux qui ne sont de nul revenu. Il n'y a aucune obligation à faire mention de ceux que l'on possède en pays étranger.

Le concordat a apposé le décret irritant à toutes ses dispositions en faveur des *gradués*. Quelle est la nature de ce décret? comment les *gradués* doivent-ils s'en servir contre les patrons & collateurs? que doivent-ils faire en cas de refus de leur part? *Voyez* REQUISITION *des gradués*, où nous donnerons à toutes ces questions une étendue que la marche & l'exécution de cet ouvrage ne nous permettent pas de donner ici.

§. IX. *Quel ordre doit être observé entre les gradués, en cas de concours entre eux?* Voyez PRÉFÉRENCE *entre les gradués*, RÉGENS SEPTENAIRES.

§. X. *Position des gradués à l'égard du pape, & des autres expectans.* *Voyez* BREVET *de serment de fidélité, de joyeux avénement*, INDULT *du parlement*, PRÉVENTION.

§. XI. *Tableau des différentes loix qui ont établi & règlent parmi nous les droits des gradués.*

1°. La pragmatique-sanction, titre *de collationibus*.

2°. L'ordonnance de Louis XII de 1499, & l'édit de 1512 du même prince.

3°. Le concordat entre Léon X & François I, titre *de collationibus*.

4°. La déclaration de François I, du 25 octobre 1518.

5°. La déclaration de Henri II, du 9 mars 1551.

6°. L'édit de mars 1553.

7°. L'article 75 de l'ordonnance de Moulins, & les articles 1, 30 & 31 de l'édit de 1606.

8°. L'édit de Louis XIV de 1651, & la déclaration de 1676. *Voyez* RÉGENS SEPTENAIRES.

9°. L'édit d'avril 1679, les déclarations des 6 août 1682, 17 novembre 1690, & janvier 1700, concernant les études du droit civil & canonique.

10°. La déclaration du 26 janvier 1680, concernant les officiaux & les universités étrangères.

11°. La déclaration de 1736, portant règlement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume.

12°. La déclaration du 2 octobre 1743, qui règle la préférence entre différens *gradués* prétendans droit au même bénéfice. *Voyez* PRÉFÉRENCE *entre les gradués*, RÉGENS SEPTENAIRES.

13°. La déclaration de 1745 sur la nomination des *gradués* aux cures & bénéfices à charge d'ames. *Voyez* REQUISITION.

On peut lire avec profit Guimier sur la pragmatique ; Rebuffe, sur le concordat & dans son *Traité des nominations*. Nous voudrions pouvoir dire la même chose du commentaire de Duperrai & de ses questions sur le concordat. Peu de clarté dans les idées, & des arrêts où il n'a pas fait grace à ses lecteurs du vu des pièces, sont ce qui distingue ces deux ouvrages. Cet auteur nous a cependant transmis d'intéressantes décisions de nos cours souveraines. D'Héricourt, Lacombe, & sur-tout le rédacteur des *Mémoires du clergé*, & M. Piales ont traité la matière en jurisconsultes éclairés & profonds. On peut encore avoir recours au *Traité des gradués*, imprimé en quatre volumes en 1757, & aux *principes sur les droits & obligations des gradués*, par M. de Joui. Le commentaire de Boutaric, quoique peu étendu, est précieux par la clarté, la précision & la justesse des idées. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

GRAINER, c'est mettre les porcs dans les bois à la paisson ou la glandée. *Voyez* Pithou, sur l'*art.* 175 de la coutume de Troyes, & les coutumes d'Auxerre, *art.* 265, 266, 269 ; de Chaumont, *art.* 107 ; de Lorraine, *art.* 6 & 9, & de Sens, *art.* 151. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GRAIRIE, s. f. (*Eaux & Forêts.*) est un droit de propriété & de domaine indivis, qui appartient au roi, conjointement avec d'autres propriétaires sur une partie de bois.

Quelques-uns confondent la *grairie*, avec la *gruerie*, mais ce sont deux choses totalement distinctes. La gruerie est un droit que le roi a dans le produit de la vente d'un bois, sur lequel il fait exercer la juridiction par ses officiers, & s'est réservé tous les profits qui y sont attachés. Aussi ces deux mots sont-ils employés dans les ordonnances, dans un sens très-différent.

Dans le droit de *grairie*, il faut considérer le roi comme propriétaire par indivis, des bois qui y sont assujettis, & qui, à ce titre, sont soumis à la juridiction des officiers des eaux & forêts ; ensorte que les co-propriétaires n'y peuvent disposer d'aucun arbre, ni y faire aucune vente, de quelque espèce que ce soit, sans la permission du roi.

Ce droit est inaliénable, parce qu'il fait partie du domaine de la couronne ; aussi est-il défendu par les ordonnances de 1318, *art.* 8 ; de 1484, *art.* 10 ; & celles d'août 1561, de février 1564, & de 1669, *tit.* 23, *art.* 8, de le donner ou vendre en tout ou en partie, ni même de l'affermer, sous quelque prétexte que ce soit.

Comme le droit de *grairie* rend le roi co-propriétaire d'un bois, il sembleroit, dès-lors, que les autres co-propriétaires n'ont pas, comme dans le droit de gruerie, la faculté de disposer du mort-bois, ni du bois mort, parce que le droit de propriété du roi s'étend sur ces deux espèces de bois. Cependant les anciennes ordonnances, & celle de 1669, leur en permettent la libre disposition.

Le roi a incontestablement le droit de justice sur les bois soumis à la *grairie*, parce qu'il est le premier & le plus noble des co-propriétaires. C'est pour cette raison que ses officiers y ont une juridiction directe, & qu'ils sont chargés de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun abus contraire à ses intérêts.

Les co-propriétaires n'y ont pas même le droit de chasse que le roi s'est expressément réservé, ainsi que la paisson & la glandée, à moins qu'à l'égard de ces deux derniers droits, ils n'en aient obtenu la concession.

Les frais faits pour la conservation des bois sujets au droit de *grairie*, doivent être taxés par les grands-maîtres, & payés sur le prix de la première vente, afin que la charge en soit portée également par tous les propriétaires qui ont, dans les restitutions, dommages & intérêts, les mêmes portions qu'ils ont dans le prix des ventes. C'est la disposition précise de l'article 22 du titre 23 de l'ordonnance de 1669. A l'égard des amendes & confiscations provenantes des délits commis dans ces bois, elles appartiennent en entier au roi, privativement à tous autres.

Lorsqu'un bois en *grairie* est vendu, le roi, comme co-propriétaire, prend dans le prix de la vente, la part & portion qui lui appartient, suivant l'usage de la maîtrise où les bois sont situés. Dans quelques endroits, le droit de *grairie* est fixé en argent : par exemple dans la forêt d'Orléans, le roi lève, pour son droit de *grairie*, deux sous parisis d'une part, & dix-huit deniers de l'autre ; ailleurs il est différent, la règle générale est qu'on doit suivre l'usage de chaque maîtrise, sans y rien innover.

GRANDS-AUDIENCIERS DE FRANCE, (*Droit public.*) sont les premiers officiers de la chancellerie de France. Nous en avons dit quelque chose sous le *mot* AUDIENCIER, mais nous devons entrer ici dans un plus grand détail.

Les *grands-audienciers* rapportent les premiers au sceau, ils commencent par la liasse de MM. les secrétaires d'état, & rapportent, en certains cas, des édits & déclarations du roi, dont, après qu'ils sont scellés, ils font la lecture publique & les enregistrent sur le registre de l'audience de France, & en signent aussi l'enregistrement sur les originaux qui ne sont ni présentés ni registrés au parlement, ni dans aucune autre cour supérieure.

Après la liasse du roi, ils rapportent au sceau celle du public, composée de toutes espèces de lettres, à l'exception de lettres de justice, des provisions d'office, des lettres de ratification, & des lettres de rémission & pardon, qui sont rapportées par d'autres officiers. Ils enregistrent sur différens registres pour chaque matière, les provisions scellées des grands officiers & des secrétaires du roi de la grande chancellerie, qui viennent s'immatriculer chez le *grand-audiencier* de quartier, à la suite de leurs provisions registrées. Celles des autres secrétaires du roi des chancelleries près les cours supé-

rieures du royaume, ſont auſſi enregiſtrées ſur un autre regiſtre; & ces dernières proviſions ne ſont ſcellées qu'après que l'information de vie & mœurs du récipiendaire a été faite par le *grand-audiencier* aſſiſté de ſon contrôleur, dont mention eſt faite ſur le repli des proviſions à la ſuite du renvoi qui leur en eſt fait par M. le garde des ſceaux, qui écrit de ſa main le *ſoit montré*.

Les *grands-audienciers* enregiſtrent encore ſur des regiſtres différens les octrois accordés par le roi, les prébendes de nomination royale, les indults, les privilèges & permiſſions d'imprimer. A chacun des articles, M. le garde des ſceaux écrit ſur le regiſtre, *ſcellé*.

Ils préſident au contrôle, où leur fonction eſt de taxer toutes les lettres qui ont été ſcellées. Les taxes appoſées ſur chaque lettre, & paraphées du *grand-audiencier de France* & de ſon contrôleur, ſont le caractère & la preuve des lettres ſcellées; puiſque pour l'ordinaire & par un abus très-répréhenſible, on ôte la cire ſur laquelle ſont empreints les ſceaux de France & du dauphin.

Le nom d'*audiencier* qu'on leur a donné vient, ſuivant les formules de Marculphe, de ce que le parchemin qui ſert à faire les lettres de chancellerie, s'appelloit autrefois *carta audientialis*: d'autres diſent que c'eſt parce que l'*audiencier* demande l'audience à celui qui tient le ſceau, pour lui préſenter les lettres: d'autres prétendent que ce nom d'*audiencier* vient de ce que ce ſont eux qui préſentent les lettres au ſceau, dont la tenue eſt réputée une audience publique: d'autres enfin, & c'eſt l'opinion qui paroît la mieux fondée, tiennent que l'*audiencier* eſt ainſi nommé, parce que la ſalle où ſe tient le ſceau eſt réputée la chambre du roi, & que le ſceau qui s'y tient s'appelle l'*audience de France*: c'eſt le terme des ordonnances. Dans cette audience, le *grand-audiencier* délivroit autrefois les lettres, nommant tout haut ceux au nom deſquels elles étoient expédiées; c'eſt pourquoi on l'appelloit en latin *judiciarius præco*.

On leur donne encore en latin les noms, *in judiciali cancellariæ Franciæ prætorio ſupremo diplomatum ac reſcriptorum relatores, amanuenſium decuriones, ſcribarum magiſtri*: ces derniers titres annoncent qu'ils ont toujours été au-deſſus des clercs-notaires & ſecrétaires du roi.

Ils ont auſſi le titre de *conſeillers du roi en ſes conſeils*, & ſont ſecrétaires du roi nés en la grande chancellerie; ils en peuvent prendre le titre, & en faire toutes les fonctions, & en ont tous les privilèges ſans être obligés d'avoir un office de ſecrétaire du roi, étant tous réputés du collège des ſecrétaires du roi: ils peuvent cependant auſſi poſſéder en même temps un office de ſecrétaire du roi.

Leur office eſt de la couronne du roi; c'eſt pourquoi ils paient leur capitation à la cour, à celui qui reçoit celle de la famille royale, des princes & princeſſes du ſang, & des grands officiers de la couronne.

Il n'y avoit anciennement qu'un ſeul *audiencier* en la chancellerie de France. Les plus anciens titres où il en ſoit fait mention, ſont deux états de la maiſon du roi Philippe-le-Long, l'un du 2 décembre 1316, l'autre du 18 novembre 1317, où il eſt dit que le chancelier doit héberger avec lui ſon chauffe-cire & celui qui rend les lettres; celui-ci, quoique bien ſupérieur à l'autre, puiſqu'il eſt le premier officier de la grande chancellerie, n'eſt nommé que le dernier, ſoit par inattention du rédacteur, ſoit parce qu'on les a nommés ſuivant l'ordre des opérations, & que l'on chauffe la cire pour ſceller avant que l'on rende les lettres.

Celui qui faiſoit alors la fonction d'*audiencier* étoit ſeul; il rapportoit les lettres, les rendoit après les avoir taxées, & faiſoit les fonctions de tréſorier & de ſcelleur.

On l'a depuis appellé *audiencier du roi*, ou *audiencier de France*, & enſuite *grand-audiencier de France*.

On le nommoit encore en 1321 comme en 1316, ſuivant un réglement de Philippe-le-Long, du mois de février 1321, portant qu'il établira une certaine perſonne avec celui qui rend les lettres, pour recevoir l'émolument du ſceau.

Ce même réglement ne vouloit pas que celui qui rendoit les lettres fût notaire, & cela, eſt-il dit, pour ôter toute ſuſpicion; ce qui a été bien changé depuis, puiſque les *audienciers* ſont, en cette qualité, ſecrétaires du roi, qu'ils en peuvent prendre le titre & en faire toutes les fonctions.

L'*audiencier* a été ſurnommé *grand-audiencier*, ſoit à cauſe de l'importance de ſon office, & parce qu'il fait ſes fonctions en la grande chancellerie de France, ſoit pour le diſtinguer des *audienciers* particuliers qu'il commettoit autrefois dans les autres chancelleries, & qui ont depuis été érigés en titre d'office.

Le *ſciendum* ou inſtruction faite pour le ſervice de la chancellerie, que quelques-uns croient de 1339, d'autres de 1394, d'autres ſeulement de 1415, eſt l'acte le plus ancien qui donne le titre d'*audiencier* à celui qui exerce cette fonction.

Il y eſt dit, entre autres choſes, que chaque notaire du roi (c'eſt-à-dire ſecrétaire) aura ſoin d'envoyer chaque mois qu'il aura exercé ſon office à Paris ou ailleurs, en ſuivant la cour, à l'*audiencier* ou au contrôleur de l'audience du roi, ſa cédule, le premier, le ſecond, ou au plus tard le troiſième ou le quatrième jour du mois, conçue en ces termes: *monſieur l'audiencier du roi, je tel ai été à Paris, où en la cour du roi pendant un tel mois faiſant ma charge, ayant eſcrit*, &c. Que ſi, dans la diſtribution des bourſes, le ſecrétaire du roi trouve de l'erreur à ſon préjudice, il peut recourir à l'*audiencier* & lui dire: *monſieur, je vous prie de voir ſi au rôle ſecret de la diſtribution des bourſes il ne s'eſt pas trouvé de faute ſur moi, car je n'ai*

en ma bourſe que tant, & alors l'*audiencier* verra, eſt-il dit, le rôle ſecret; & s'il y a erreur, il ſuppléera le défaut. La naïveté de ces formules fait connoître la ſimplicité de ces temps, & peut faire croire que le *ſciendum* eſt plutôt de 1339 que de 1415.

Ce même *ſciendum* porte que des lettres en ſimple queue pour chaſſeurs, *venatoribus*, & autres ſemblables, on n'a pas coutume de rien recevoir, mais qu'ils chaſſent pour l'*audiencier* & le contrôleur; ce qui eſt néanmoins de grace. Ces derniers termes ſont équivoques; car on ne ſait ſi c'eſt la remiſe des droits qui étoit de grace, ou ſi c'étoit le gibier que donnoient les chaſſeurs.

Par le terme de *chaſſeurs* on pourroit peut-être entendre le grand-veneur & autres officiers de la vénerie du roi, le grand-fauconnier, *&c.* En effet on voit que les principaux officiers du roi étoient exempts des droits du ſceau, tels que le chancelier, les chambellans, le grand-bouteiller & autres ſemblables : mais il y a plus d'apparence que par le terme de *chaſſeurs* on a entendu en cet endroit de ſimples chaſſeurs ſans aucune dignité; le droit de l'*audiencier* n'en étoit que plus étendu, vu qu'alors la chaſſe étoit après la guerre la principale occupation de toute la nobleſſe; & à ce compte la maiſon de l'*audiencier* devoit être bien fournie de gibier; mais il faut auſſi convenir que ſi l'on chaſſoit beaucoup, alors on prenoit peu de lettres en chancellerie.

Pour ce qui eſt des perſonnes que le *ſciendum* comprend ſous ces mots *& autres ſemblables*, il y a apparence que c'étoient auſſi des perſonnes peu opulentes qui vivoient de leur induſtrie, & que par cette raiſon le *grand-audiencier* ne prenoit point d'argent d'eux; de même que c'étoit alors la coutume qu'un ménétrier paſſoit à un péage ſans rien payer, pourvu qu'il jouât de ſon inſtrument devant le péager, ou qu'il fît jouer ſon ſinge s'il en avoit un : d'où eſt venu le proverbe, *payer en monnoie de ſinge*. On ne voit point comment l'ancien uſage a changé par rapport à l'*audiencier*, à moins que ce ne ſoit par les défenſes qui lui ont été faites dans la ſuite de recevoir autre choſe que la taxe.

L'*audiencier* du roi, appellé depuis *grand-audiencier*, étoit autrefois ſeul pour la grande chancellerie de France, de même que le contrôleur-général de l'audience de France, dont la fonction eſt de contrôler toutes les lettres que délivre l'*audiencier*.

A meſure que l'on établit des chancelleries près les cours, l'*audiencier* & le contrôleur y établiſſoient de leur part des commis & ſubdélégués, pour y faire, en leur nom, les mêmes fonctions qu'ils faiſoient en la grande chancellerie, & ces *audienciers* & contrôleurs particuliers commis étoient ſubordonnés au *grand-audiencier* & au contrôleur-général, auxquels ils rendoient compte de leur miſſion. Ce fut ſans doute pour diſtinguer l'*audiencier* de la grande chancellerie de tous ces *audienciers* particuliers par lui commis, qu'on le ſurnomma *grand-audiencier de France*.

Dans un réglement du roi Jean, du 7 décembre 1361, il eſt fait mention de l'*audiencier* de Normandie, qui étoit apparemment un de ces *audienciers* commis par celui de la grande chancellerie, lequel y eſt qualifié d'*audiencier du roi*.

Suivant les ſtatuts des ſecrétaires du roi, confirmés par lettres de Charles V du 24 mai 1389, quand le roi étoit hors de Paris pour quelque voyage, on commettoit un *audiencier* forain pour recevoir les émolumens des collations, lequel, à ſon retour, devoit remettre ces émolumens aux ſecrétaires du roi, commis pour cette recette, en vérifiant la ſienne ſur ſon journal de l'audience.

Il y avoit auſſi un *audiencier* & un contrôleur particuliers pour la chancellerie de Bretagne, laquelle ayant formé autrefois une chancellerie particulière, indépendante de celle de France, avoit toujours conſervé un *audiencier* & un contrôleur en titre, même depuis l'édit du mois de mai 1494, par lequel Charles VIII abolit le nom & l'office de chancelier de Bretagne.

A l'égard des autres chancelleries particulières établies près les cours, dans leſquelles le *grand-audiencier* & le contrôleur-général de l'audience avoient des commis ou ſubdélégués, ces fonctions ayant paru trop importantes pour les confier à des perſonnes ſans caractère, Henri II, par un édit du mois de janvier 1551, créa en chef & titre d'office formé, ſix offices d'*audiencier* & ſix offices de contrôleur, tant pour la grande chancellerie que pour celles établies près les parlemens de Paris, Toulouſe, Dijon, Bordeaux & Rouen; il ſupprima les noms & qualités de *grand-audiencier de France* & de *contrôleur-général de l'audience*, & ordonna qu'ils s'appelleroient dorénavant, ſavoir en la grande chancellerie, *conſeiller du roi & audiencier de France*, & *contrôleur de l'audience de France*; & que dans les autres chancelleries l'*audiencier* s'appelleroit *conſeiller du roi audiencier de la chancellerie* du lieu où il ſeroit établi, & que le contrôleur s'appelleroit *contrôleur de ladite chancellerie*.

Par le même édit, ces nouveaux officiers furent créés clercs-notaires & ſecrétaires du roi, pour ſigner & expédier toutes lettres qui s'expédieroient en la chancellerie en laquelle chacun ſeroit établi, & non ailleurs; de manière qu'ils n'auroient pas beſoin de tenir un autre office de ſecrétaire du roi & de la maiſon & couronne de France; mais ſi quelqu'un d'eux s'en trouve pourvu, l'édit déclare ces deux charges compatibles, & veut qu'en ce cas il prenne une bourſe à part à cauſe de l'office de ſecrétaire du roi.

On ne voit point par quel réglement le titre de *grand-audiencier* a été rendu à l'*audiencier* de la grande chancellerie; l'édit du mois de février 1561 paroît être le premier où cette qualité lui ait été donnée depuis la ſuppreſſion qui en avoit été faite dix ans auparavant; les édits & déclarations poſ-

térieurs lui donnent aussi la plupart la même qualité, & elle a été communiquée aux trois autres *audienciers* qui ont été créés pour la grande chancellerie.

L'édit du mois d'octobre 1571 créa pour la grande chancellerie deux offices, l'un d'*audiencier*, l'autre de contrôleur, pour exercer de six mois en six mois avec les anciens, & avec les mêmes droits qu'eux.

Au mois de juillet 1576, Henri III créa encore pour la grande chancellerie deux *audienciers* & deux contrôleurs, outre les deux qui y étoient déjà, pour exercer chacun par quartier, & les nouveaux avec les mêmes droits que les anciens.

On a aussi depuis multiplié le nombre des *audienciers* dans les petites chancelleries, mais ceux de la grande sont les seuls qui prennent le titre de *grands-audienciers de France*.

Ils prêtent serment entre les mains de M. le garde des sceaux.

Le *grand-audiencier* a sur les secrétaires du roi une certaine inspection relativement à leurs fonctions, & qui étoit même autrefois plus étendue qu'elle ne l'est présentement.

Le roi Jean fit le 7 décembre 1361, un réglement pour les notaires du roi, suivant lequel ils devoient donner, à la fin de chaque mois, une cédule des jours de leur service; ils étoient obligés à une continuelle résidence dans le lieu où ils étoient distribués; & lorsqu'ils vouloient s'absenter sans un mandement du roi, ils devoient prendre congé de l'*audiencier* & lui dire par serment la cause pour laquelle ils vouloient s'absenter: alors il leur donnoit congé & leur fixoit un temps pour revenir, selon les circonstances; mais il ne pouvoit pas leur donner plus de huit jours, sans l'autorité du chancelier. L'*audiencier* ni le chancelier même ne pouvoient permettre à plus de quatre à la fois de s'absenter; & s'ils manquoient quatre fois de suite, à la quatrième l'*audiencier* pouvoit mettre un des autres notaires en leur place, pour servir continuellement: il ne pouvoit cependant le faire que par le conseil du chancelier.

Suivant une déclaration de Charles IX, du mois de juillet 1565, les secrétaires du roi doivent donner ou envoyer au *grand-audiencier* toutes les lettres qu'ils ont dressées & signées, pour les présenter au sceau, à l'exception des provisions d'offices, qui se portent chez le garde des rôles. Il est enjoint à l'*audiencier* ou à celui des secrétaires du roi qui sera commis en son absence ou empêchement légitime, de présenter les lettres selon l'ordre & ancienneté de leurs dates & longueur du temps de la poursuite des parties, avec défenses d'en interrompre l'ordre pour quelque cause que ce soit, sinon pour lettres concernant les affaires du roi: présentement, après la liasse du roi, ils rapportent les autres lettres, en les arrangeant par espèces.

Le réglement fait par le chancelier de Sillery, le 23 décembre 1609, pour l'ordre que l'on doit tenir au sceau, porte pareillement que les lettres seront présentées par le *grand-audiencier* seul, & non par d'autres; ce qui doit s'entendre seulement des lettres de sa compétence. Il est dit aussi que, pendant la tenue du sceau, il n'en pourra recevoir aucunes, sinon les arrêts ou lettres concernant le service de sa majesté.

Le garde des sceaux du Vair fit, le premier décembre 1619, un réglement pour le sceau, portant, entre autres choses, que les provisions des *audienciers* & contrôleurs des chancelleries, avant d'être présentées au sceau, seront communiquées aux *grands-audienciers* de France & contrôleurs-généraux de l'audience, qui mettront sur icelles s'ils empêchent ou non lesdites provisions.

Il est aussi d'usage, suivant un édit du mois de novembre 1482, que les secrétaires du roi ne peuvent faire aucune expédition ni signature, qu'ils n'aient fait serment devant le *grand audiencier* & le contrôleur, d'entretenir la confrairie du collège des secrétaires du roi, & qu'ils n'aient fait enregistrer leurs provisions sur le livre de l'*audiencier* & du contrôleur.

Les *grands-audienciers* font chacun, pendant leur quartier, le rapport des lettres qui font de leur compétence.

L'édit du mois de février 1599, & plusieurs autres réglemens postérieurs qui y sont conformes, veulent qu'aussi-tôt que les lettres sont scellées, elles soient mises dans les coffres, sans que les *audienciers*, contrôleurs & autres, en puissent délivrer aucune, pour quelque cause que ce soit, quand même les impétrans seroient secrétaires du roi, ou autres notoirement exempts du sceau; mais que les lettres seront délivrées seulement après le contrôle, à moins que ce ne fût pour les affaires de sa majesté & par ordre du chancelier.

Ce même édit ordonne que le contrôle & l'audience de la grande chancellerie se feront en la maison du chancelier, si faire se peut, sinon en la maison du *grand-audiencier* qui fera de quartier, & en son absence, dans celle du contrôleur, toutefois proche du logis de M. le chancelier.

Que l'*audiencier* & le contrôleur assisteront au contrôle, qu'ils suivront les réglemens pour la taxe des lettres, que les taxes seront écrites tout au long & paraphées de la main du *grand-audiencier* & du contrôleur.

Pour faire la taxe, toutes les lettres doivent être lues intelligiblement par l'*audiencier* & le contrôleur alternativement, savoir la qualité des impétrans & le dispositif.

Il est défendu aux *audienciers* & contrôleurs d'en donner aucune au clerc de l'audience, par lequel il les font délivrer, qu'elles n'aient été lues & taxées.

Enfin il est ordonné aux *audienciers* & contrôleurs de faire un registre des lettres expédiées chaque jour de sceau, & qui seront taxées à cent

deux sols parisis & au-dessus : l'*audiencier* a, pour faire ce regiſtre, un droit sur chaque lettre, appellé *contentor*, ou *droit de regiſtrata*.

Au commencement, c'étoit le chancelier qui recevoit lui-même l'émolument du sceau ; ensuite il commettoit un receveur pour cet objet : depuis ce fut l'*audiencier* qui fut chargé de faire cette recette pour le chancelier ; il la faisoit faire par le clerc de l'audience, & en rendoit compte à la chambre des comptes sous le nom du chancelier, comme si c'étoit le chancelier qui fût comptable ; ce qui blessoit la dignité de sa charge ; c'est pourquoi Louis XIII créa trois tréſoriers du sceau, qui ont été depuis réduits à un seul ; & par une déclaration du mois d'août 1636, il fut ordonné que le compte des charges ordinaires seroit rendu par les *grands-audienciers* sous leur nom, sans néanmoins qu'au moyen de ce compte les *grands-audienciers* soient réputés comptables, & que le compte des charges extraordinaires sera rendu par les tréſoriers du sceau.

Du nombre des charges ordinaires que le *grand-audiencier* doit acquitter, sont les gages & pensions que le chancelier a sur le sceau, comme il est dit dans les proviſions du chancelier de Morvilliers, du 23 septembre 1461, qu'il prendra ses gages & pensions par la main de l'*audiencier*.

Les *audienciers* des petites chancelleries étoient autrefois obligés de remettre au *grand-audiencier* les droits qui appartiennent au roi ; mais, depuis que ces droits sont affermés, c'est le fermier qui remet au tréſorier du sceau la somme portée par son bail. Le *grand-audiencier* compte de tous ces différens objets avec les émolumens du grand sceau. Par des lettres-patentes du 2 mars 1570, vérifiées en la chambre des comptes de Paris le 20, les *grands-audienciers* ont été déclarés exempts & réſervés de l'ordonnance du mois de juin 1532, portant que tous comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, feront tenus de préſenter leur compte à la chambre, dans le temps porté par ladite ordonnance.

Le *grand-audiencier* est aussi chargé du compte de la cire que l'on emploie au sceau. L'édit de 1561 ordonne qu'aussi-tôt que le sceau sera levé, l'*audiencier* & le contrôleur, ou leur commis, arrêteront avec le cirier combien il aura été fourni de cire ; & ils doivent en faire regiſtre signé d'eux, aussi-tôt que l'audience sera faite.

La diſtribution des bourses se faisoit autrefois chaque mois par le *grand-audiencier* : les lettres du mois d'août 1358, données par Charles, régent du royaume, qui fut depuis le roi Charles V, pour l'établiſſement des Céleſtins à Paris, supposent que le *grand-audiencier* faisoit dès-lors chaque mois cette diſtribution, & lui ordonnent de donner tous les mois une semblable bourse aux Céleſtins, laquelle a été depuis convertie en une somme de 76 liv.

Ils prenoient en outre autrefois de grands profits sur l'émolument du sceau ; c'est pourquoi l'ordonnance de Charles VI du mois de mai 1413, ordonna que l'*audiencier* & le contrôleur ne prendroient dorénavant que six sous par jour, comme les autres notaires du roi, avec leurs mêmes droits accoutumés d'ancienneté ; défenses leur furent faites de prendre aucuns dons ou autres profits du roi, sur peine de les recouvrer sur eux ou leurs héritiers.

Préſentement la confection des bourses se fait tous les trois mois par le *grand-audiencier* qui est de quartier, en préſence du contrôleur, & de l'avis des anciens officiers de la compagnie des ſecrétaires du roi, des députés des officiers du marc d'or, & du garde des rôles.

Le *grand-audiencier* prélève d'abord pour lui une somme de 8000 liv. appellée *bourse de préférence* : après ce prélevement & autres qui se font sur la maſſe, il compoſe les bourses dont il arrête le rôle ; il en préſente une au roi, & en reçoit cinq pour lui ; ce qui lui tient lieu d'anciens gages & taxations.

Les *grands-audienciers*, comme étant du nombre & collège des ſecrétaires du roi, ont de tout temps joui des privilèges accordés à ces charges ; ce qui leur a été confirmé par différens édits, notamment par celui du mois de janvier 1551, qui les crée ſecrétaires du roi, sans qu'ils soient obligés d'avoir ni tenir aucun office dudit nombre & collège : il est dit qu'ils jouiront de tous les privilèges, franchiſes, exemptions, conceſſions & octrois accordés aux ſecrétaires du roi, leurs veuves & enfans.

Les lettres-patentes du 18 février 1583 leur donnent droit de franc-salé.

Les clercs de l'audience qui avoient été érigés en titre d'office par édit du mois de mars 1631, ont été supprimés, & leurs charges réunies à celles des *grands-audienciers*, qui les font exercer par commiſſion.

Au nombre des petits officiers de la grande chancellerie, sont le fourrier, les deux ciriers & les deux porte-coffres, qui paient l'annuel de leurs offices aux quatre *grands-audienciers* & aux quatre contrôleurs-généraux ; & à défaut de paiement en cas de mort, ces offices tombent dans leur caſuel & à leur profit. *Voyez* CHANCELLERIE DE FRANCE, SECRÉTAIRE DU ROI. (*A*)

GRAND-BAILLI, ſ. m. (*Droit public.*) est le titre d'officiers d'épée, qui repréſentent le roi dans certains sièges de juſtice du Hainaut, de la Flandre & de l'Artois.

Nous avons traité des fonctions, droits & privilèges des baillis sous le mot BAILLI : ainsi il ne nous reste que peu de choſe à dire sur les différences qui se trouvent entre les *grands-baillis* des Pays-Bas, & les baillis d'épée des autres provinces du royaume.

Suivant les chartres générales du Hainaut, il n'y avoit qu'un seul *grand-bailli*, qu'elles qualifient d'*officier ſouverain*, repréſentant & tenant le lieu

du prince. Il étoit à la tête du conseil de Mons ; & lorsqu'il s'y trouvoit, ce n'étoit qu'à sa semonce que la justice devoit y être administrée. Il lui étoit autrefois permis d'accorder des lettres de grace aux criminels, des lettres de répi aux débiteurs obérés, de permettre aux communautés d'habitans de lever certains impôts, d'accorder sauvegarde & sûr état entre personnes étant en débats & querelles, d'exercer en un mot presque toutes les fonctions du souverain, ainsi qu'il est détaillé dans le chapitre 60 de ces mêmes chartres.

Son autorité actuellement est bornée à la partie du Hainaut soumise à la domination autrichienne : à l'égard de la partie françoise, les juges royaux connoissent en première instance des causes attribuées au *grand bailli* & à la cour souveraine de Mons, à la charge de l'appel au parlement de Douai, à l'exception néanmoins des droits vraiment régaliens, tels que ceux d'accorder des lettres de grace ou de répi, d'établir des impôts, d'autoriser les établissemens de main-morte.

Dans la Flandre, il n'existe dans les juridictions royales ordinaires qu'un seul *grand-bailli*, celui de Bailleul, chef du bailliage royal établi en cette ville. Ce titre lui est donné par l'édit d'avril 1704, portant création d'un présidial en ce siège.

Il diffère des baillis royaux de l'intérieur du royaume, en ce que, suivant l'article 4 d'un édit de janvier 1705, il doit avoir la première séance dans les deux chambres, avec voix délibérative, double part aux épices quand il assiste au jugement des procès, sans néanmoins qu'il puisse y faire les fonctions de semonceur.

Outre ce *grand-bailli*, on donne encore ce titre en Flandre, aux officiers des justices seigneuriales & municipales qui appartiennent au roi, soit qu'ils aient ce titre par l'érection de leurs charges, ou par une concession particulière du prince, ou par une possession immémoriale. Leurs fonctions se bornent à faire rendre la justice dans toutes les juridictions féodales, par les vassaux ou pairs des fiefs, & dans les juridictions municipales, par les pairs bourgeois. *Voyez* CONJURE.

Les chefs des gouvernances & bailliages d'Artois portent aussi le titre de *grands-baillis*. Ils réunissoient autrefois trois pouvoirs, qui distinguent aujourd'hui trois officiers différens, savoir l'administration de la justice, la police militaire & les finances. L'établissement des gouverneurs des provinces & des villes, & celui des intendans, ont restreint leurs fonctions à celle de représentant du roi, dans les sièges où la justice se rend en son nom, & à exercer la conjure de la même manière que l'exercent les *grands-baillis* des juridictions seigneuriales & municipales de la Flandre.

Les offices de *grands-baillis* ne furent d'abord exercés que par commission ; mais en 1692, Louis XIV en ordonna la vente, & depuis ce temps, ils sont vénaux & héréditaires.

GRAND-CHEMIN. *Voyez* CHEMIN ROYAL.

GRAND-CONSEIL, s. m. (*Droit public.*) tribunal supérieur, qui tient à Paris ses séances au Louvre, & qui connoît de plusieurs matières civiles, bénéficiales & criminelles. *Voyez* CONSEIL DU ROI. (GRAND-)

GRAND-MAITRE DE FRANCE, s. m. (*Droit public.*) officier de la couronne, appellé autrefois *souverain maître-d'hôtel du roi*, & qui est le chef & le surintendant général de la maison de sa majesté.

Le *grand-maître* règle la dépense de la bouche de la maison du roi : son autorité & sa juridiction s'étendent sur les sept offices, & il donne la plupart des charges qui viennent à vaquer. Il reçoit le serment de fidélité du maître de l'oratoire, du maître de la chapelle de musique, des aumôniers de la maison du roi & du commun, du premier maître-d'hôtel, du maître-d'hôtel ordinaire, des maîtres-d'hôtel de quartier, du grand-pannetier, du grand-échanson, du grand-écuyer-tranchant, des gentilshommes servans, des maîtres de la chambre aux deniers, des contrôleurs-généraux & des contrôleurs de quartier, du *grand-maître*, du maître & de l'aide des cérémonies, de l'introducteur des ambassadeurs, & du secrétaire à la conduite des ambassadeurs, de l'écuyer ordinaire du roi, & des écuyers de quartier, des quatre lieutenans des gardes de la porte, des concierges des tentes, *&c.*

Le *grand-maître* porte, pour marque de sa dignité, le bâton virolé d'or, que le roi lui met en main lorsqu'il prête son serment. Fauchet est d'opinion que ce bâton est aussi la marque de son ancienne juridiction dans la maison du roi, où il exerçoit autrefois la justice ; & le grand-prévôt, qui en est devenu le chef, n'en faisoit originairement l'exercice que sous l'autorité du *grand-maître*.

Aux festins royaux, le *grand-maître* marche immédiatement devant ceux qui portent la viande, ayant le bâton haut, au lieu que les autres maîtres-d'hôtel portent le bâton bas devant lui, pour témoigner leur infériorité & leur dépendance, de la même manière que le chancelier de France fait abaisser les masses de justice, qu'il fait porter devant lui aux grandes cérémonies, lorsque le roi y est présent.

Aux enterremens des rois, le *grand-maître* est chef du convoi, & fait les honneurs de la maison royale : il marche devant l'effigie ; il rompt son bâton & le jette dans le cercueil du roi décédé, en prononçant ces mots : *messieurs, le roi est mort ; vous n'avez plus de charges.* Puis reprenant un nouveau bâton, il dit : *messieurs, le roi vit, & vous rend vos charges.* Après la pompe funèbre, le *grand-maître* présente au nouveau roi tous les officiers de sa maison. Le *grand-maître*, & en son absence, le premier maître-d'hôtel, présente au roi, au commencement de chaque quartier, tous les officiers qui entrent en service : ceux qui ne s'y trouvent pas perdent leurs gages, & le *grand-maître* commet à leur place.

Le trésorier de la maison du roi ne peut point payer

payer de gages aux officiers de sa majesté, qu'en rapportant des certificats de leurs services signés du *grand-maître*, ou en son absence, du premier maître-d'hôtel. Les officiers commis pour servir à la place des absens, sont payés sur le certificat du *grand-maître*, ou, en son absence, sur celui du premier maître-d'hôtel, ou du contrôleur-général de la maison du roi.

Par le réglement général de la maison du roi, de l'an 1578, il est dit que le *grand-maître* doit faire observer les ordonnances faites par sa majesté, sur la correction & la punition des officiers-domestiques, & faire arrêter ceux qui auront délinqué, pour les mettre entre les mains du grand-prévôt. Cela autorise la prétention où est le *grand maître*, que les lieutenans & archers de la prévôté ne peuvent faire aucune capture, ni acte de justice dans la maison du roi, sans sa permission expresse, ou celle des maîtres-d'hôtel.

On a la liste de quarante-deux *grands-maîtres de France*, jusqu'à M. le prince de Condé, qui est aujourd'hui revêtu de cette charge, dont M. le duc de Bourbon son fils a obtenu la survivance.

GRAND-MAITRE DES EAUX ET FORÊTS. *Voyez* MAITRE DES EAUX ET FORÊTS.

GRAND-VICAIRE. *Voyez* VICAIRE-GÉNÉRAL.

GRANDS-JOURS. *Voyez* JOURS.

GRAPPETER, v. a. (*terme de Coutume.*) c'est cueillir dans une vigne vendangée, les grappes de raisin qui ont échappé à la vigilance des vendangeurs. Il est d'usage de permettre aux pauvres de ramasser à leur profit ce qui reste dans une vigne après les vendanges, de même qu'il leur est permis de glaner dans les bleds après la moisson. Mais il leur est sévérement défendu d'y entrer avant l'enlévement des raisins. La coutume de Melun, *article dernier*, permet au propriétaire d'une vigne, d'amener dans les prisons les *grappeurs* qui s'y introduisent avant la fin des vendanges, & ne donne à ceux-ci la liberté d'y entrer que vingt-quatre heures après qu'elles sont finies : celle de Bourbonnois ne l'accorde que trois jours après les vignes vendangées.

GRAYER. On appelle ainsi dans la Bresse ceux qui sont chargés de prendre garde aux eaux & aux étangs.

Caseneuve, dans ses *Origines françoises*, dit qu'il y a quelque différence entre *grayer* & *gruïer*. Mais il n'explique point en quoi consiste cette différence. Il se contente d'ajouter que ces deux mots désignent toujours des officiers des forêts, & qu'ils viennent probablement du latin *ager* ou du grec αγρὸς, dont on s'est aussi servi pour désigner une forêt, & duquel on aura formé *grayer* & *gruyer*, comme qui diroit *agrarius* ou *agruarius*. Pithou, Ménage & Laurière ont proposé d'autres étymologies.

Quoi qu'il en soit, on pourroit dire que le *grayer* est un officier établi pour veiller à la conservation & à la police de la grairie. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GRAZALAIGE. C'est un droit que des seigneurs hauts-justiciers du Languedoc prétendoient sur l'or que l'on recueilloit dans l'Auriègue qui passoit dans leurs terres. *Voyez* CUEILLEURS D'OR. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GREFFE, s. m. (*Droit public & civil.*) se prend en plusieurs sens; 1°. on appelle *greffe*, l'office du greffier; 2°. plus ordinairement le lieu public où l'on conserve en dépôt les minutes, registres & autres actes d'une juridiction, pour y avoir recours au besoin; c'est aussi le lieu où ceux qui ont la garde de ce dépôt, font & délivrent les expéditions qu'on leur demande des actes qui y sont renfermés.

Ce bureau ou dépôt est ordinairement près du tribunal auquel il a rapport: il y a néanmoins certains *greffes* pour des objets particuliers, qui sont souvent éloignés du tribunal, comme pour les *greffes* des hypothèques, des insinuations, *&c.*

Chaque tribunal, soit supérieur, soit inférieur, a au moins un *greffe* : il y en a même plusieurs dans certains tribunaux, qui contiennent chacun le dépôt d'une certaine nature d'actes. Il y a en effet des *greffes* en chef, tant pour le civil que pour le criminel, des *greffes* des affirmations, des appeaux, des apprentissages, des arbitrages, de l'audience, des criées & décrets, des dépôts, des conciergeries, prisons & geoles, des hypothèques, des insinuations, des présentations, *&c.*

Les *greffes*, ou plutôt leurs expéditions, étoient appellés anciennement *écritures* ou *clergies*; on les vendoit quelquefois, ou bien on les donnoit à ferme: l'un & l'autre fut ensuite défendu, & on ordonna qu'il y seroit pourvu de personnes capables. Enfin les *greffes*, qui n'étoient que de simples commissions révocables *ad nutum*, ont été érigés en titre d'office. Les *greffes* royaux sont domaniaux; ceux des justices seigneuriales sont patrimoniaux à l'égard des seigneurs; à l'égard de leurs greffiers, ce ne sont que des commissions révocables, à moins que les greffiers n'aient été pourvus à titre onéreux. *Voyez* GREFFIER.

GREFFE, (*Droit de*) c'est, dit Ragueau dans son *Indice*, un droit qui se prend sur les ventes des bois, tant en Normandie qu'ailleurs. Il est de soixante-trois sous neuf deniers, outre dix-huit deniers pour livre, pour le droit de cire. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GREFFIER, s. m. *scriba*, *actuarius*, *notarius*, *amanuensis*, est un officier prépose pour recevoir & expédier les jugemens, & autres actes qui émanent d'une juridiction; il est aussi chargé du dépôt de ces actes qu'on appelle *le greffe*.

Emilius Probus, en la vie d'Eumènes, dit que chez les Grecs la fonction de *greffier* étoit plus honorable que chez les Romains; que les premiers n'y admettoient que des personnes d'une fidélité & d'une capacité reconnues; que chez les Romains, au contraire, les scribes ou *greffiers*, que l'on appelloit aussi *notaires*, parce qu'ils écrivoient en note ou abrégé,

étoient d'abord des esclaves publics, appartenans au corps de chaque ville, qui les employoit à faire les expéditions des tribunaux, afin qu'elles fussent délivrées gratuitement.

Cela fit douter si l'esclave d'une ville ayant été affranchi, ne dérogeoit pas à sa liberté en continuant l'office de *greffier* ou *notaire :* mais la loi dernière, au code *de servis reipubl.*, décide pour la liberté.

Dans la suite, Arcadius & Honorius défendirent de commettre des esclaves pour *greffiers* ou notaires ; de sorte qu'on les éliſoit dans chaque ville, comme les juges appellés *defensores civitatum :* c'est pourquoi la fonction de *greffier* fut mise au nombre des offices municipaux ; de même qu'autrefois en France on mettoit aussi par élection les *greffiers* des villes, & ceux des consuls des marchands.

Les présidens & autres gouverneurs des provinces se servoient de leurs clercs, domestiques, pour *greffiers ;* ceux-ci étoient appellés *cancellarii*, ou bien ils en choisissoient un à leur volonté ; ce qui leur fut défendu par les empereurs Arcadius & Honorius, qui ordonnèrent que ces *greffiers* seroient dorénavant tirés par élection de l'office ou compagnie des officiers ministériels attachés à la suite du gouverneur, à la charge que ce corps & compagnie répondroit civilement des fautes de celui qu'il avoit élu pour *greffier.* Justinien ordonna que les *greffiers* des défenseurs des cités & des juges pédanées, seroient pris dans ce même corps.

L'office ou cohorte du gouverneur étoit composée de quatre sortes de ministres, dont les *greffiers* réunissent aujourd'hui toutes les fonctions : les uns appellés *exceptores*, qui recevoient sous le juge les actes judiciaires ; d'autres *regendarii*, qui transcrivoient ces actes dans des registres ; d'autres appellés *cancellarii*, à cause qu'ils étoient dans un lieu fermé de barreaux, mettoient ces actes en forme, les souscrivoient & délivroient aux parties. Ces chanceliers devinrent dans la suite des officiers plus considérables. Enfin il y avoit encore d'autres officiers que l'on appelloit *ab actis seu actuarii*, qui recevoient les actes de juriſdiction volontaire, tels que les émancipations, adoptions, manumissions, les contrats & testamens que l'on vouloit insinuer & publier, & ceux-ci tenoient un registre de ces actes qui étoit autre que celui des actes de juriſdiction contentieuse.

En France, les juges se servoient anciennement de leurs clercs pour notaires ou *greffiers :* on appelloit *clerc* tout homme lettré, parce que les ecclésiastiques étoient alors presque les seuls qui eussent connoissance des lettres. Ces clercs, attachés aux juges, demeuroient ordinairement avec eux, & étoient assez souvent du nombre de leurs domestiques & serviteurs ; c'étoient proprement des secrétaires, plutôt que des officiers publics ; Philippe-le-Bel, en 1303, leur défendit de se servir de leurs clercs pour notaires.

Ces clercs ou notaires étoient d'abord amovibles *ad nutum* du juge : cependant Chopin, sur la coutume de Paris, rapporte un arrêt de l'an 1254, où l'on trouve un exemple d'un greffe, c'étoit celui de la prévôté de Caën, qui étoit héréditaire, ayant été donné par Henri, roi d'Angleterre, à un particulier, pour lui & les siens ; au moyen de quoi on jugea que ce greffe étoit un patrimoine où la fille avoit part, quoiqu'elle ne pût pas exercer ce greffe, parce qu'elle le pouvoit faire exercer par une personne interposée : mais observez que ce n'étoit pas un greffe royal, car le roi d'Angleterre l'avoit donné comme duc de Normandie, & seigneur de la ville de Caën.

Dans les cours d'église, quoiqu'il y eût alors beaucoup plus d'affaires que dans les cours séculières, il n'y avoit point de scribe ou *greffier* en titre d'office, tant on faisoit peu d'attention à cet état. Le chapitre *quoniam extrà de prob.* permet au juge de nommer tel scribe que bon lui semblera, pour chaque cause.

Philippe-le-Bel révoqua les aliénations qui avoient été faites au profit de plusieurs personnes de ces notairies, écritures, enregistremens, garde des registres, *&c.* aux uns à vie, d'autres à volonté, d'autres pour un certain temps, par voie d'accensement. Ces lettres furent confirmées par Philippe V, dit *le Long*, le 8 mars 1316.

Charles IV, par un mandement du 10 novembre 1322, ordonna que les greffes seroient donnés à ferme ; mais les greffes n'y sont désignés que sous le nom de *scripturæ, stilli, scribaniæ, memorialia processuum :* il paroît que l'on faisoit une différence entre *scripturæ* & *scribaniæ :* ce dernier terme semble se rapporter singulièrement à la fonction des commis du greffe, qui ne faisoient que copier, comme font aujourd'hui les *greffiers* en peau.

Dans une ordonnance de 1327, les *greffiers* du châtelet sont nommés *registratores.*

Ceux qui faisoient la fonction de *greffiers* au parlement, étoient d'abord qualifiés *notaires* ou *clercs*, & quelquefois *clercs-notaires* ou *amanuenses, quia manu propriâ scribebant ;* on leur donna ensuite le nom de *registreurs.* Il n'y avoit d'abord qu'un seul *greffier* en chef, qui étoit le *greffier* en chef civil : mais comme il étoit clerc, c'est-à-dire ecclésiastique, & qu'il ne devoit pas signer les jugemens dans les affaires criminelles, on établit un *greffier* en chef criminel qui étoit lai ; on établit ensuite un troisième *greffier* pour les présentations, qu'on appelloit d'abord le *receveur des présentations.* MM. du Tillet, *greffiers* en chef du parlement, prirent dans la suite le titre de *commentariensis*, qui est synonyme de *registrator.*

Ce n'est que dans une ordonnance du mois de mars 1356, faite par Charles V, alors lieutenant-général du royaume, qu'il est parlé pour la première fois des *greffiers* & clercs du parlement : les greffes ou écritures des *greffiers* en général y sont encore nommés *clergies*, & il y est dit que les clergies ne seront plus données à ferme, à cause que les fermiers

exigeoient des droits exorbitans, mais qu'ils seront donnés à garde par le conseil des gens du pays & du pays voisin.

Il ordonna néanmoins le contraire le 4 septembre 1357, c'est-à-dire, que les greffes qu'il appelle *scripturæ*, seroient donnés à ferme & non en garde, parce que, dit-il, ils rapportent plus : lorsqu'ils sont donnés en garde, la dépense excède souvent la recette.

Le roi Jean, ayant reconnu l'inconvénient de ces baux, ordonna le 5 décembre 1360, que les clergeries ou greffes, tant des bailliages & sénéchaussées royales que des prévôtés royales, ne seroient plus données à ferme ; mais que dorénavant on les donneroit à des personnes suffisantes & convenables qui sauroient les bien gouverner & exercer sans grever le peuple.

On voit dans un réglement fait par ce même prince, le 7 avril 1361, qu'il y avoit alors au parlement trois *greffiers* qui sont nommés *registratores seu grefferii ;* ils avoient des gages & manteaux dont ils étoient payés sur les fonds assignés pour les gages du parlement.

Dans un autre réglement de la même année, le *greffier* civil & le *greffier* criminel du parlement, avec le receveur des présentations, sont compris dans la liste des notaires ou secrétaires du roi.

Il y avoit autrefois un fonds destiné pour payer aux *greffiers* du parlement l'expédition des arrêts, au moyen de quoi ils les délivroient gratis ; ce qui dura jusqu'au règne de Charles VIII, qu'un commis du greffe qui avoit le fonds destiné au paiement de l'expédition des arrêts, s'étant enfui, le roi qui étoit en guerre avec ses voisins, & pressé d'argent, laissa payer les arrêts par les parties ; ce qui ne coûtoit d'abord que six blancs ou trois sous la pièce.

Dans les autres tribunaux, les *greffiers* n'étoient toujours appellés que *notaires* ou *clercs*, jusqu'au temps de Louis XII, où les ordonnances leur donnèrent le titre de *greffier*, & les autorisèrent à recevoir des parties un émolument pour l'expédition des jugemens.

Il s'étoit introduit un abus de donner à ferme les greffes avec les prévôtés & les bailliages ; ce qui fut défendu d'abord par Charles VI, en 1388, qui ordonna que les clergies seroient affermées à des personnes qui ne tiendroient point aux baillis & sénéchaux. Charles VIII, par son ordonnance de l'an 1493, sépara aussi l'office de juge d'avec le greffe, & autres émolumens de la justice.

L'usage de donner les greffes royaux à ferme continua jusqu'en 1521, que François I érigea les *greffiers* en titre d'office. Cet édit ne fut pas d'abord exécuté, on continua encore de donner les greffes à ferme : Henri II renouvella en 1554 l'édit de François I, mais Charles IX le révoqua en 1564, remettant les greffes en ferme ; il le rétablit pourtant en 1567 : & enfin en 1580, Henri III réunit les greffes à son domaine, & ordonna qu'ils seroient vendus à faculté de rachat, de même que les autres biens domaniaux ; il attribua néanmoins à ces offices le droit d'hérédité. Les *greffiers* du parlement furent créés en charge dès 1577 ; mais cela ne fut exécuté que par édit du 23 mars 1673.

Les *greffiers*, ainsi érigés en titre d'office, avoient sous eux des commis ou scribes que l'on appelloit *clercs*, lesquels par édit de 1577, furent aussi mis en titre d'office sous le titre de *commis-greffiers ;* la plupart de ces commis ont même peu-à-peu usurpé le titre de *greffier* purement & simplement ; & les affaires se multipliant, ils ont pris sous eux d'autres commis.

Avant que ces clercs du greffe fussent érigés en titre d'office, il leur étoit défendu, à peine de concussion, de rien prendre des parties, encore que cela leur fût offert volontairement ; telle est la disposition de l'article 77 de l'ordonnance d'Orléans : cependant plusieurs s'étoient avisés de prendre un droit qu'ils appelloient *vin de clerc*, au lieu duquel l'édit de 1577 leur attribua la moitié des émolumens qu'avoient les *greffiers* en chef.

Depuis l'époque du règne de François I, il a été fait en différens temps & en différentes circonstances, diverses créations d'offices de *greffiers*, auxquels on a attribué une multitude de droits différens. Ces offices, ainsi que ces droits, ont essuyé des variations multipliées, que nous allons faire connoître dans les subdivisions suivantes.

Le *greffier des affirmations*, est le chef du bureau où l'on reçoit les affirmations des voyages des parties qui sont venues d'un lieu dans un autre, pour apporter leurs pièces & faire juger quelque affaire. Ces *greffiers* ont été établis par un édit du mois d'août 1669, pour recevoir & expédier ces actes, à l'exclusion de tous les autres *greffiers*. *Voyez* AFFIRMATION *de voyage*.

Greffier d'appeaux se disoit anciennement de celui qui tenoit la plume dans un bailliage ou sénéchaussée, à l'audience où l'on jugeoit les appels, que l'on disoit aussi *appeaux*, en parlant des appels au pluriel ; comme on dit encore, *nouvel* & *nouveaux*.

Quelques-uns confondent les *greffiers d'appeaux* avec les *greffiers à peau*, ou *à la peau* ou *en peau ;* ceux-ci sont néanmoins biens différens, car ce sont ceux qui expédient les arrêts sur parchemin.

Les *greffiers des apprentissages* furent créés par édit du mois d'août 1704, qui ordonnoit que, dans chaque ville du royaume où il y a maîtrise & jurande, il seroit établi un *greffe* pour insinuer & registrer tous les brevets d'apprentissage, lettres de maîtrise & actes de réception. Ces offices ont depuis été réunis aux communautés.

Le *greffier des arbitrages* fut créé par édit du mois de mars 1673, à Paris & dans plusieurs autres villes du royaume : cet édit portoit qu'il seroit établi un certain nombre d'offices de *greffiers des arbitrages*, pour recevoir & expédier, chacun dans leur district, toutes les sentences arbitrales : mais ces offi-

ces furent bientôt unis à ceux des notaires; par différentes déclarations rendues pour chaque lieu où il se trouvoit de ces *greffiers* établis.

Le *greffier de l'audience*, est celui d'entre les *greffiers* qui est particuliérement chargé de tenir la plume à l'audience, & d'écrire sur le plumitif, sommairement & en abrégé, les jugemens à mesure que le juge les prononce.

Les *greffiers des baptêmes, mariages & sépulture*, ou *greffiers conservateurs des registres des baptêmes*, &c. furent établis par l'édit du mois d'octobre 1691, dans toutes les villes du royaume où il y a justice royale, duché-pairie & autres juridictions, pour fournir dans le mois de décembre de chaque année à tous les curés des paroisses de leur ressort, deux registres cotés & paraphés par lesdits *greffiers*, à la réserve des première & dernière pages qui seroient signées sans frais par le juge du lieu; l'un desquels registres serviroit de minute, & l'autre de grosse, pour y écrire, par les curés, les baptêmes, mariages & sépultures. L'édit ordonnoit aussi que six semaines après l'expiration de chaque année, les *greffiers* pourroient retirer les grosses qui auroient servi pendant l'année précédente; & que les juges ou *greffiers* des juridictions royales, à qui les grosses de ces registres avoient été remises depuis l'ordonnance de 1667, seroient tenus de les remettre entre les mains de ces *greffiers*, aussi-bien que les registres des consistoires qui avoient été déposés entre leurs mains, en vertu de la déclaration du mois d'octobre 1685. Ces *greffiers* furent supprimés par édit du mois de décembre 1716.

Les *greffiers des bâtimens*, qu'on appelle aussi *greffiers des experts*, ou *greffiers de l'écritoire*, sont des personnes établies en titre d'office pour rédiger par écrit tous les rapports des experts jurés; tels que les visites, alignemens, prisées & estimations, & autres actes que font les experts, en garder la minute, & en délivrer des expéditions à ceux qui les en requièrent. On les appelloit anciennement *clercs des bâtimens* ou *de l'écritoire*.

Le premier office de cette espèce fut créé pour Paris par édit du mois d'octobre 1565, registré le 5 mars 1568.

Par un édit du mois d'octobre 1574, on en créa cinq pour Paris. On en créa aussi dans les autres villes du royaume.

Il y eut encore différentes créations & suppressions jusqu'au mois de mai 1690, qu'on en créa quatre pour Paris, outre les seize qui existoient alors. Mais le nombre en a été depuis réduit à seize, comme il est présentement.

Le même édit du mois de mai 1670 supprima tous les offices des *greffiers de l'écritoire*, créés anciennement pour les provinces, & en créa deux nouveaux dans les villes où il y a parlement, chambre des comptes ou cour des aides, & un dans chaque ville où il y a bureau des finances ou présidial.

L'édit du mois de juillet suivant en créa un dans chaque ville où il y a bailliage, sénéchaussée ou autre siège royal. Il y a encore eu depuis diverses créations & suppressions de ces sortes d'offices. *Voyez les édits* du mois de novembre 1704, 1 mars 1708, 12 août 1710.

Les *greffiers des chancelleries* sont des officiers établis dans les chancelleries, pour garder & conserver les minutes de toutes les lettres & autres actes qui sont présentés au sceau, & pour écrire en parchemin, ou faire écrire par leurs commis les expéditions de toutes ces lettres & actes qu'ils sont tenus de collationner sur la minute, & d'y mettre le mot *collationné*. Il fut créé quatre de ces offices pour la grande chancellerie par édit du mois de mai 1674, lesquels ayant été acquis par les secrétaires du roi, sont exercés par quartier par certains d'entre eux.

Au mois de mars 1692, le roi créa de semblables offices de *greffiers-gardes-minutes dans les chancelleries* près les parlemens, cours supérieures & présidiaux du royaume. Il y en a huit en la chancellerie du palais à Paris, qui sont exercés par des procureurs au parlement.

On appelle *greffier en chef* le premier *greffier* d'une cour souveraine, ou autre tribunal : c'est le seul auquel appartienne vraiment le titre de *greffier*. Tous les autres ne sont proprement que ses commis, quoique par les édits de création de leurs charges, ou par extension dans l'usage, on leur ait aussi appliqué le titre de *greffiers*; mais on les appelle *greffiers* simplement, ou *commis-greffiers*, au lieu que le *greffier* primitif de la juridiction est appellé *greffier en chef*, pour le distinguer des autres *greffiers* qui lui sont subordonnés.

Dans quelques tribunaux il y a un *greffier en chef* pour le civil, & un pour le criminel : dans d'autres il y a deux *greffiers en chef*, qui font concurremment toutes les expéditions.

On appelle *greffier civil*, celui qui tient la plume dans les affaires civiles, & qui est chargé du dépôt de tous les actes qui les concernent. Le *greffier criminel* est, par la même raison, celui à qui on confie le dépôt des actes, pièces & jugemens des affaires criminelles, qui en fait, ou fait faire par ses commis, toutes les expéditions.

Ces sortes de *greffiers* n'ont été établis dans les tribunaux qu'à mesure que les affaires se sont multipliées, & qu'on a vu qu'un seul *greffier* ne pouvoit suffire pour faire toutes les expéditions.

Les *greffiers du premier chirurgien du roi* sont des officiers nommés par le premier chirurgien du roi, tant dans les communautés de chirurgiens, que dans celles de barbiers-perruquiers-baigneurs, & étuvistes, pour y tenir le registre des réceptions, & celui des délibérations.

L'établissement de ces *greffiers* est aussi ancien que celui des lieutenans du premier chirurgien du roi : ils furent supprimés dans les provinces du royaume par l'édit du mois de février 1692, qui, en créant deux chirurgiens royaux dans chaque

communauté, ordonna qu'ils feroient alternativement chacun pendant une année la fonction de *greffiers*-receveurs & gardes des archives.

L'édit du mois de septembre 1723 a depuis rétabli le premier chirurgien dans le droit de nommer des lieutenans & *greffiers* dans toutes les villes où il y a archevêché, évêché, chambre des comptes, cour des aides, bailliage ou sénéchaussée ressortissans nûment aux cours de parlement, & l'exécution de cet édit a été ordonnée par une déclaration du 3 septembre 1736.

Suivant les nouveaux statuts des chirurgiens des provinces du 14 février 1720, & ceux des barbiers-perruquiers du 6 février 1725, tous les anciens registres, titres & papiers de chaque communauté sont enfermés dans un coffre ou armoire fermant à trois clefs, dont le *greffier* en a une. Les registres courans des réceptions & délibérations restent pendant trois ans entre ses mains.

Ce sont eux qui font toutes les expéditions, copies & extraits que l'on tire sur les registres, titres & papiers de la communauté.

Ceux qui sont nommés pour remplir la fonction de *greffier* dans les communautés de chirurgiens, jouissent de l'exemption de logement de gens de guerre, de collecte, guet & garde, tutèle, curatèle, & autres charges de ville & publiques.

Les *greffiers-commis* sont de plusieurs sortes : 1°. on donne ce nom à des commis du greffe qui ont été érigés en charge pour aider à faire les expéditions du tribunal sous le *greffier* en chef. Ils furent créés dans toutes les cours souveraines, bailliages, sénéchaussées & autres juridictions royales. Par édit du 22 mars 1578, on les appelloit alors *clercs des greffiers*. Ce titre de *clerc* étoit celui que les *greffiers* même portoient anciennement ; dans la suite on les a appellés *commis-greffiers ;* ils prennent même présentement le titre de *greffiers* simplement, quoique ce titre n'appartienne régulièrement qu'au *greffier* en chef.

2°. Outre ces *commis-greffiers* qui sont en charge, ces mêmes *greffiers* ont sous eux d'autres commis ou clercs amovibles qui sont à leurs ordres pour faire leurs expéditions. On appelle ceux-ci *commis du greffe* ou *gau reffe*.

3°. On appelle encore *commis-greffiers*, des praticiens qu'un juge nomme commissaires, délègue pour faire quelque acte particulier, & commet pour tenir la plume sous lui, comme lorsqu'il est nommé pour faire une descente sur les lieux, ou quelque autre procès-verbal.

Le *greffier des criées* ou *des décrets*, est celui qui tient la plume à l'audience particulière, destinée à faire l'adjudication des baux & décrets, & la certification des criées. Il y en a un au châtelet de Paris.

Tous les *greffes* en général sont autant de dépôts particuliers ; mais on a donné singulièrement le titre de *greffes des dépôts* à certains bureaux & dépôts où l'on conserve d'autres actes que les jugemens : tels sont les *greffes* des présentations & des affirmations ; ceux des *greffiers* appellés *garde-sacs*, qui gardent les productions des parties ; & le *greffe des dépôts* proprement dit, où l'on conserve les registres de distributions des procès, les procédures faites dans les juridictions, telles qu'interrogatoires sur faits & articles, enquêtes, informations, récolemens, confrontations, procès-verbaux, *&c.*

Les *greffiers des dépris* étoient des officiers héréditaires, créés par l'édit du mois de février 1627, pour recevoir les dépris des vins, ou déclarations que l'on vient faire au bureau des aides pour la vente des vins. Ils furent supprimés par édit du mois de janvier 1692.

Greffiers ecclésiastiques. Les évêques ont eu dans tous les temps des officiers destinés à écrire les actes qui, pour la conservation de la discipline dans les diocèses, ont toujours dû être revêtus d'une certaine authenticité. Tels étoient autrefois les syncelles & les chanceliers. Ces espèces de secrétaires ne remplirent pas leurs fonctions avec toute l'exactitude possible. Cet abus s'étendit jusque dans l'exercice de la juridiction contentieuse. Le concile de Latran, tenu sous Innocent III, fut obligé d'y remédier par le réglement suivant.

Statuimus ut tam in ordinario judicio quàm extraordinario, judex semper adhibeat aut publicam, si potest habere, personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa judicii acta conscribant, videlicet, citationes, dilationes, recusationes, exceptiones, petitiones, responsiones, interrogationes, confessiones, testium depositiones, instrumentorum productiones, interlocutiones, appellationes, renunciationes, conclusiones, & cætera quæ occurrunt competenti ordine conscribenda, loca designando, tempora & personas. Et omnia sic conscripta partibus tribuentur, ita quod originalia penes scriptores remaneant, ut si super processu judicis fuerit suborta contentio, per hoc veritas possit declarari. Quatenus hoc adhibito moderamine, sic honestis & discretis deferatur judicibus, quod per improvidos & iniquos, innocentium justitia non lædatur. Judex autem qui constitutionem ipsam neglexerit observare, si propter ejus negligentiam quid difficultatis emerserit, per superiorem judicem animadversione debitâ castigetur.

Quoique l'on ne trouve point dans ce réglement du concile aucune expression particulière qui revienne au mot GREFFIER, cependant par la description qu'il fait de l'officier qu'il veut être établi auprès des juges ecclésiastiques, soit ordinaires, soit extraordinaires, il est aisé de reconnoître ce que nous appellons *greffier*.

Au reste il est étonnant qu'il ait pu exister des tribunaux, dans lesquels on observoit des formes, sans qu'il y eût un officier qui fût dépositaire des actes judiciaires dont la conservation est nécessaire pour constater ce qui a été jugé, & la manière dont les jugemens ont été rendus.

La loi portée par le concile de Latran a reçu son exécution. Les conciles provinciaux, tenus en

France, ont eu soin de l'ordonner. Celui de Rouen, tenu en 1581, enjoignit aux évêques d'instituer des *greffiers*, *actuarios vel graffarios*, dans les cours ecclésiastiques, qui seroient des clercs ou des notaires non mariés & versés dans l'écriture. Ces *greffiers* ne pourront, selon le concile, déléguer pour remplir leur office, *quibus non liceat aliis delegare officium.* Si la maladie ou quelque autre cause les empêche de vaquer à leurs fonctions, l'official commettra à leur place quelque personne de probité : *in eorum locum officiales, notarium aliquem, aut probum virum substituant.*

Il est expressément défendu aux *greffiers* d'examiner les témoins en l'absence de l'official : *caveant autem illi actuarii, ne absente officiali, suos testes examinare presumant, cùm sit id omni jure vetitum, sub pœna nullitatis.*

Ces réglemens ne regardent que les *greffiers* des officialités, c'est-à-dire, ceux qui doivent dresser, expédier & conserver les actes de la juridiction contentieuse. Quant à la juridiction gracieuse & volontaire, les *greffiers* des évêques se nomment *secrétaires.* Ces officiers remplissent des fonctions très-importantes, qui n'ont point échappé aux soins & à la vigilance des conciles. Celui de Rouen, que nous venons de citer, a fait pour eux un réglement particulier conçu en ces termes : *præcipitur verò episcopis ut certum locum secretariis suis assignent, ubi registra ordinationum, provisionum, collationum, & aliorum actorum à dictis episcopis, seu eorum vicariis emanatorum perpetuò custodiantur, ne earum rerum pereat memoria, & inde exempla seu extractus cum necessarium fuerit petantur.*

Les officialités étant des tribunaux publics & autorisés par le prince, dans lesquels on exerce sur les citoyens une juridiction qui influe souvent sur leur état civil, il étoit naturel que les officiers qui les composent, fussent soumis aux loix qui réglent & régissent tous les autres tribunaux du royaume. Aussi les *greffiers* ecclésiastiques sont-ils tenus de se conformer à toutes les ordonnances.

Dans l'usage & la pratique, les greffes des officialités peuvent être possédés par des laïques : en cas d'absence ou de légitime empêchement, l'official peut commettre un autre *greffier*, en observant les formalités prescrites par l'ordonnance.

Un arrêt du parlement d'Aix du 19 juin 1608, enjoignit à tous les évêques d'avoir des *greffiers* de la qualité requise par les saints décrets & par les ordonnances. Ce même arrêt ordonna que les procédures & les registres du greffe ne seroient point transportées hors du lieu où le greffe est établi, lors du changement ou de la mort du *greffier* : mais qu'ils seroient dans ce cas, consignés & remis au *greffier* successeur qui s'en chargera, ou à quelque personne publique & capable.

Les évêques ne peuvent établir qu'un *greffier* en leur juridiction, & ils ne peuvent le prendre parmi leurs domestiques. Arrêt du parlement de Provence du 15 janvier 1666.

Le *greffier* d'une officialité peut être destitué par l'évêque, parce que le greffe étant quelque chose de temporel, ne peut être aliéné au préjudice des successeurs à l'évêché. C'est la décision de Loiseau, *Traité des offices.*

Il a été jugé que le greffe de la temporalité d'un évêché, doit être exercé pendant la régale, au profit du fermier des économats, & non par le *greffier* royal.

Le *greffier* du juge d'église l'assiste, lorsqu'il instruit une procédure, conjointement avec le juge royal.

Il y a des chapitres qui sont dans l'usage d'avoir des *greffiers.* On trouve un modèle des provisions qu'ils donnent dans le notaire apostolique d'Horry. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

Greffiers des gens de main-morte. *Voyez* MAIN-MORTE.

Greffiers des insinuations ecclésiastiques. *Voyez* INSINUATIONS.

Les *greffiers gardes-sacs* : *voyez* GARDE-SAC.

Les *greffiers des instructions* étoient des *greffiers* créés par édit du mois d'octobre 1660, pour tenir la plume dans toutes les instructions qui se font aux conseils d'état, des finances & des parties. Ils furent supprimés par édit du mois de juin 1661.

Les *greffiers des inventaires* étoient des officiers établis en certains lieux pour écrire les inventaires sous la dictée d'autres officiers appellés *commissaires aux inventaires*, auxquels on avoit attribué dans ces mêmes lieux la confection des inventaires ; les uns & les autres furent établis par édit du mois de mai 1622 & décembre 1639, dans le ressort des parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix seulement : il ne fut levé qu'un petit nombre de ces offices, cette création n'ayant point eu lieu dans le ressort des autres parlemens. La confection des inventaires étoit souvent contestée entre différens officiers : c'est pourquoi, par un édit du mois de mars 1702, portant suppression des commissaires aux inventaires & de leurs *greffiers* créés par les édits dont on a parlé, on établit de nouveaux offices de commissaires aux inventaires, & de *greffiers* d'iceux dans toutes les justices royales, excepté dans la ville de Paris : ces offices de commissaires & de *greffiers* aux inventaires ont depuis été unis aux offices des justices royales, & à ceux des notaires, chacun en droit soi, pour la faculté qu'ils ont de faire les inventaires.

Les *greffiers des notifications* étoient ceux qui recevoient les notifications de tous les contrats d'acquisition. Ils furent établis par édit du mois de décembre 1587, portant création d'un office de *greffier des notifications* des contrats en chaque siège royal & autres principales villes. Ces offices furent créés à l'occasion de la disposition de l'édit du mois de novembre précédent, portant que le retrait lignager auroit lieu dans toute l'étendue du royaume, & que l'an du retrait lignager ne courroit que du

jour que les contrats seroient notifiés ou insinués au greffe des juridictions royales, dans le ressort desquelles les biens seroient situés; il fut dit que les *greffiers* seroient registre à part de ces notifications, contenant l'an & jour des acquisitions par eux insinuées, le nom des contractans, le prix & charges de la vente, le nom des notaires qui auroient reçu le contrat; & qu'ils ne délivreroient ni endosseroient ladite notification aux contrats d'acquisition, qu'ils n'en eussent d'abord fait registre. C'étoient d'abord les *greffiers* ordinaires qui faisoient ces notifications; mais par l'édit du mois de décembre 1581, on en établit de particuliers pour rendre plus prompte l'expédition des notifications. Ils furent supprimés par édit du mois de novembre 1584, & rétablis & réunis au domaine par autre édit du mois de mars 1586. Ils étoient encore connus sous ce titre en 1640, suivant une déclaration du 10 décembre 1639, registrée le 17 janvier suivant : on les a depuis appellés *greffiers des insinuations*, & leurs fonctions ont été réglées par différens édits concernant les insinuations laïques. *Voyez* INSINUATION.

Les *greffiers en peau*, ou, comme on dit vulgairement, les *greffiers à peau*, sont ceux qui transcrivent sur le parchemin les jugemens & autres actes émanés du tribunal où ils sont établis; ils furent créés en titre d'office héréditaire dans toutes les cours & juridictions royales du royaume, par édit du mois de février 1577 : par un autre édit de 1580, ces offices furent déclarés domaniaux, & en conséquence aliénés à faculté de rachat perpétuel.

Le *greffier des présentations* est celui qui reçoit les actes de présentation tant du demandeur que du défendeur, de l'appellant & de l'intimé.

Greffiers des subdélégations : par l'édit du mois de janvier 1707, il fut établi un *greffier de la subdélégation* dans les villes du royaume où il a été établi des subdélégués, pour tenir minute & registre de tous les actes émanés des subdélégués, & d'en délivrer des expéditions. Ces offices furent réunis à ceux des subdélégués par une déclaration du 17 janvier 1708. *Voyez* SUBDÉLÉGUÉ.

Les *greffiers des tailles*, ou *des rôles des tailles*, ou *greffiers des paroisses*, furent établis par édit du mois de septembre 1515, portant création d'un office de *greffier* en chaque paroisse du royaume, pour tenir registre, dresser & écrire sous les asseseurs, les rôles de tous les deniers qui se lèvent par forme de taille. Ces offices avoient d'abord été créés héréditaires; mais par une déclaration du 16 janvier 1581, il fut dit qu'ils étoient compris dans l'édit du mois de mars 1580, portant suppression & réunion au domaine de tous les greffes du royaume, pour être vendus à faculté de rachat perpétuel.

Ces offices furent supprimés par édit du mois de novembre 1616.

Cependant, par édit du mois de juillet 1622, il fut encore créé un office de *greffier héréditaire des tailles* en tous les diocèses, villes, communautés & consulats de la province de Languedoc, & ressort de la cour des aides de Montpellier.

Par un autre édit du mois d'août 1690, on créa pareillement des offices de *greffiers des rôles & des tailles, & impositions ordinaires & extraordinaires* en chaque ville, bourg & paroisse taillable du ressort des cours des aides de Paris, Rouen, Montauban, Libourne, Clermont-Ferrand & Dijon : on en créa d'*alternatifs* dans le ressort de ces mêmes cours, par une déclaration du mois de novembre 1694.

Tous ces offices furent encore supprimés par un édit du mois d'août 1698.

On les rétablit dans le ressort des cours des aides de Paris, Rouen, Montauban, Bordeaux, Clermont-Ferrand & Dijon, par un édit du mois d'octobre 1703; mais en même temps ils furent unis aux offices de syndics créés par édit de mars 1702, à ceux de *greffiers* des hôtels-de-ville établis par l'édit de juillet 1690, où il n'y avoit point de syndic, & à ceux de maire, créés par édit du mois d'août 1692, où il n'y a ni *greffier* ni syndic.

Ces mêmes offices furent supprimés par édit du mois de novembre 1703, & leurs fonctions, droits, & privilèges attribués aux offices des syndics.

Ils furent encore rétablis par un autre édit du mois d'août 1722, & confirmés dans leurs fonctions par un arrêt du conseil d'état du 15 février 1724, portant qu'aucun rôle des tailles ne pourra être mis à exécution qu'il n'ait été signé par eux.

Enfin ces mêmes offices ont depuis encore été supprimés.

On voit par ce que nous venons de dire, que les besoins de l'état ont souvent forcé d'avoir recours à la création d'offices nouveaux de *greffiers*, & à la vente & revente des anciens; que les attributions accordées à chacun d'eux ont été tantôt supprimées avec l'office, tantôt conservées pour être perçues au profit du roi; que le roi possède dans les greffes engagés une portion des droits réservés par les engagemens; ensorte qu'une partie des droits des greffes lui appartient, & fait partie de la ferme des domaines. On doit, à cet égard, consulter le *Dictionnaire des finances*.

Il nous reste pour finir cet article, de dire un mot des droits, fonctions & qualités des *greffiers*.

Différentes loix défendent aux officiers des cours & autres juridictions, de se servir d'autres personnes que des *greffiers*, tant dans les commissions extraordinaires, que dans les procédures criminelles, à moins que le *greffier* ne soit malade ou absent, ou légitimement suspecté.

Lorsqu'un commissaire a été contraint de se servir d'une personne étrangère pour remplir les fonctions du *greffier*, les minutes des actes & procès-verbaux doivent être déposées au *greffe* de la juridiction dont les commissions sont émanées, pour en être les expéditions délivrées par le *greffier*. Si le com-

miſſaire n'étoit d'aucune cour ou juriſdiction, le dépôt des actes de ſa commiſſion doit ſe faire au *greffe* de la juriſdiction royale ordinaire des lieux.

Les *greffiers* ſont tenus de veiller à la conſervation du dépôt des minutes, & des effets qui leur ſont confiés, ſans pouvoir les déplacer ni ſe les approprier, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis de peines afflictives, ſuivant l'exigence des cas.

Ils doivent écrire les jugemens comme ils ont été prononcés, & il leur eſt défendu d'en rien ſupprimer, & d'y rien ajouter, à peine de faux. Ils doivent écrire ſur les expéditions des ſentences, ou arrêts rendus ſur procès appointés, les épices taxées par les juges, & par qui elles ont été payées; ou faire mention qu'il n'en a point été taxé.

Pour ſûreté des droits de *greffe* & de contrôle dûs au roi, les réglemens obligent les *greffiers* d'inſérer dans les minutes & expéditions des jugemens, les actes ſur leſquels ils ont été rendus; de faire mention s'ils ſont ſous ſignature privée, ou pardevant notaires, de leurs dates, de leur contrôle, du nom du contrôleur; de communiquer aux fermiers ou à leurs prépoſés les minutes & regiſtres de leurs *greffes*, & de leur délivrer les extraits des jugemens, ſoit civils, ſoit criminels: le tout ſous peine d'une amende de deux cens livres.

En matière criminelle, un *greffier* parent d'une des parties, doit ſe récuſer, à peine de nullité de la procédure.

Il faut être âgé de 25 ans pour exercer les fonctions de *greffier*: cependant la déclaration du 22 décembre 1699, n'exige que vingt ans pour le *greffe* des ſièges de police; & l'édit de mars 1710, vingt-deux ſeulement pour ceux des juriſdictions conſulaires.

Il eſt défendu aux *greffiers*, ainſi qu'à leurs commis, de ſolliciter dans un procès, ſoumis à la déciſion du ſiège auquel ils ſont attachés, d'accepter aucune ceſſion ou tranſport de droits litigieux: de ſe rendre fermiers judiciaires, ou adjudicataires de biens vendus par décret dans leurs tribunaux: de recevoir aucun préſent des parties litigentes: de tenir deux offices, ou d'être en même temps procureurs.

Ils ſont du corps de la cour ou juriſdiction à laquelle ils ſont attachés, & ils ont rang & ſéance après les gens du roi.

GREFFIER *du gros*, *en Artois*, eſt un officier dont les fonctions ſont totalement différentes de celles des *greffiers* dont nous avons parlé dans l'article précédent. Il eſt chargé de garder les minutes des actes notariés, & d'en délivrer les groſſes aux parties. Il eſt connu dans le reſſort du parlement de Flandre, ſous le nom de *tabellion*.

Des placards de l'empereur Charles-Quint, & de Philippe II, roi d'Eſpagne, obligent les notaires de porter au *greffier du gros*, les minutes de tous les contrats réciproques, dans le mois de leur date, ſous peine de dix florins d'amende pour la première fois, & de privation d'état pour la ſeconde.

La raiſon de cet établiſſement vient de ce que dans les Pays-Bas, l'office de notaire n'eſt point uni, comme en France, à celui de garde-note, ou de tabellion, & qu'il n'y a qu'un ſeul tabellion dans le reſſort de chaque juriſdiction royale. *Voyez* NOTAIRE.

GRENETIER, ſ. m. (*Droit public. Finance.*) eſt un officier royal prépoſé à un grenier à ſel, ſur lequel il a inſpection pour recevoir le ſel que l'on envoie dans ce grenier, juger de la bonté de ce ſel, de la quantité qu'il en faut pour les paroiſſes qui ſont dans l'arrondiſſement de ce grenier, & d'en faire la diſtribution à ceux auxquels il eſt deſtiné. C'eſt auſſi un des officiers qui exercent la juriſdiction établie pour ce grenier à ſel, où ils jugent en première inſtance, & même dans certains cas en dernier reſſort, les différends qui ſurviennent par rapport au tranſport, diſtribution, & débit du ſel.

Philippe de Valois ayant établi le 20 mars 1342, des greniers ou gabelles de ſel, nomma trois maîtres des requêtes clercs, & quatre autres perſonnes pour être maîtres, ſouverains commiſſaires-conducteurs & exécuteurs des greniers & gabelles; leur donnant pouvoir d'établir dans tous les endroits du royaume où ils jugeroient à propos, des commiſſaires, *grenetiers*, gabelliers, clercs, & autres officiers; de leur faire donner des gages convenables, & de les deſtituer à leur volonté. Ainſi les *grenetiers* ſont auſſi anciens que les greniers à ſel.

Une inſtruction faite en 1360, par le grand-conſeil du roi, ſur la manière de lever l'aide ordonnée pour la délivrance du roi Jean, porte que le *grenetier* commis à chaque grenier à ſel paieroit aux marchands le ſel qui ſe trouveroit dans le lieu, & qu'il le revendroit au profit du roi, le quint denier de plus; on voit par-là que les *grenetiers* faiſoient alors l'office de receveurs des gabelles. Dans la ſuite ces deux fonctions furent ſéparées; on ne laiſſa au *grenetier* que l'inſpection ſur le grenier à ſel, & la juriſdiction.

Les *grenetiers* furent compris dans la défenſe que Charles V fit le 13 novembre 1372, à certains officiers de ſe mêler d'aucun fait de marchandiſe.

Le 6 décembre ſuivant, il leur ordonna de remettre tous les mois le produit de leurs greniers au receveur du diocèſe où leur grenier étoit établi.

Les généraux des aides avoient le pouvoir de les nommer, & à l'excluſion de tous autres juges, celui de les punir, s'ils commettoient quelque malverſation dans l'exercice de leurs fonctions; on envoyoit quelquefois dans les provinces des réformateurs pour punir ceux d'entre ces officiers & autres prépoſés à la levée des aides qui avoient malverſé.

L'ordonnance de Charles VI, du premier mars 1388, autoriſe les tréſoriers de France à voir les états

états des *grenetiers*, receveurs, & vicomtes des aides avant la reddition de leurs comptes, toutes les fois que bon leur semblera; & lorsqu'ils étoient mandés à la chambre pour aller compter, s'ils ne s'y rendoient pas au jour qui leur étoit assigné, ils étoient sujets à l'amende pour cause de leur désobéissance, suivant une autre ordonnance de la même année.

Il fut aussi enjoint dans le même temps aux *grenetiers* d'exercer leur office en personne, & non par des lieutenans.

On leur donna des contrôleurs pour tenir un double registre de leur recette & dépense.

On ne voit rien jusque-là qui fasse mention que les *grenetiers* fissent des actes de juridiction. Il y a néanmoins apparence qu'ils en avoient déjà fait quelqu'un. En effet, dans une instruction donnée par Charles VI, au mois de juillet 1388, il est dit que si quelque officier des aides est battu ou injurié, information en sera faite par les élus ou *grenetiers*, ou par celui ou ceux qu'ils y commettront; que ceux qui seront trouvés coupables, seront punis; que si, pour ce faire, les élus ou *grenetiers*, ou leurs commis, ont besoin de conseil ou de force, ils appelleront les baillis & juges du pays, & le peuple, si besoin est, & que de tels cas les élus & *grenetiers* auront la connoissance, punition, ou correction; ou que, si bon leur semble, ils la renverront à Paris devant les généraux des aides, lesquels pourront les évoquer, & prendre connoissance, quand même les élus & *grenetiers* ne la leur auroient pas renvoyée.

Il est encore dit que toutes manières de gens menant & conduisant sel non gabellé, à port d'armes ou autrement, seroient par les *grenetiers* & contrôleurs, & par toutes justices où ils viendroient & passeroient, pris & punis de corps & de biens, selon que le cas le requerroit; que si les *grenetiers*, contrôleurs, ou autres gens de justice demandoient aide pour le roi, chacun seroit tenu de leur aider, sur peine d'amende arbitraire.

Les anciennes ordonnances concernant la juridiction des *grenetiers* & contrôleurs, furent renouvellées par celle de Louis XII, du 24 juin 1500, qui leur attribue la connoissance de toutes causes, querelles, débats, rebellions, injures, outrages, battures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes, & de tous excès, crimes, délits, maléfices, fausletés, procès, & matières procédant du fait des gabelles, quart de sel, fournissement des greniers à sel, circonstances & dépendances en première instance, jusqu'à condamnation & exécution corporelle, sauf l'appel aux généraux des aides, appellés depuis *cour des aides*.

Les commissions de *grenetier* & de contrôleur furent érigées par François I, en titre d'office; & le sel devenant par la suite un objet de plus en plus important pour la finance qui en revient au roi, Henri II créa des *grenetiers* & contrôleurs alternatifs, afin que pendant que les uns seroient en exercice pour la distribution & vente du sel, & pour rendre la justice, les autres fissent la recherche dans les paroisses de l'étendue de leur grenier.

Ces *grenetiers* & contrôleurs alternatifs furent depuis supprimés en 1555, & rétablis en 1572. En 1615, on en créa de triennaux, pour exercer avec l'ancien & l'alternatif, chacun de trois années l'une. Il y a eu depuis différentes suppressions & réunions de ces *grenetiers* alternatifs & triennaux.

Anciennement le *grenetier* étoit le premier officier du grenier à sel; mais depuis la création des présidens, dont l'époque est de 1629, il n'est plus que le second officier du tribunal. (*A*)

GRENIER A SEL, s. m. (*Droit public.*) est une juridiction royale, où se jugent en première instance les contraventions sur le fait du sel.

Cette juridiction est composée d'un président, d'un grenetier, d'un contrôleur, d'un procureur du roi & d'un greffier. Il n'est pas nécessaire d'être gradué pour exercer un de ces offices.

Le président de chaque grenier à sel peut, préférablement aux autres officiers du siège, donner seul & sans délibération du conseil, les permissions d'informer dans le cas où il y a lieu d'en accorder, procéder aux informations, décerner en conséquence tel décret qu'il appartient, faire les interrogatoires, rendre les jugemens à l'extraordinaire, & les jugemens préparatoires, procéder aux récolemens & confrontations, & en général faire toute l'instruction du procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un seul juge, dans les sièges ordinaires auxquels la connoissance des matières criminelles est attribuée.

En cas d'absence, récusation, ou autre empêchement légitime du président, les fonctions qui lui sont attribuées, sont remplies par l'officier qui le suit immédiatement, & ainsi successivement, suivant l'ordre du tableau.

Les deux tiers des émolumens de toute la procédure sont attribués au président ou à l'officier qui en a rempli les fonctions, & le surplus doit être mis en bourse commune.

Les officiers des *greniers à sel* connoissent en dernier ressort, tant en principal que dépens, de la restitution des droits de gabelles, jusqu'à la concurrence d'un minot de sel, & de dix livres d'amende, quand bien même le fermier auroit conclu à une plus forte amende.

Il faut le nombre de trois juges pour rendre un jugement en denier ressort, & dans ce cas, la sentence doit porter ces termes: par jugement en dernier ressort, la déclaration du 17 février 1688 défend aux officiers des *greniers à sel* de rendre plusieurs sentences définitives, sur un même procès-verbal de capture de faux-sauniers, lorsque les accusés sont complices du même fait. *Voyez* le *Dictionnaire des finances.*

GREVER, v. act. *en Droit*, signifie *charger* quelqu'un de quelque condition; ce terme s'applique, sur-tout en matière de substitution, & de fidéi-com-

mis ; on dit *grever* un héritier ou légataire de substitution ou fidéi-commis : le grevant, *gravans*, est celui qui met la condition ; le grevé, *gravatus*, est celui qui en est chargé.

On ne peut en général *grever* personne, qu'en lui faisant quelque avantage ; c'est ce que signifie la maxime, *nemo oneratus nisi honoratus*. *Voyez* FIDÉI-COMMIS & SUBSTITUTION. (*A*)

GRIAGE, c'est la même chose que le droit de *gruerie*. *Voyez* les *Gloſſaires latin & françois de dom Carpentier, aux mots* Griagium, *ſous* Gruarius, *&* Griage. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GRIEFS, ſ. m. pl. *terme de Pratique*, qui ſignifie *tort*, *préjudice* qu'un jugement fait à quelqu'un.

On entend auſſi ſinguliérement par *griefs*, les différens chefs d'appel que l'on propoſe contre une ſentence rendue en procès par écrit ; on diſtingue le premier, le ſecond *grief*, &c.

On appelle auſſi *griefs* les écritures qui contiennent les cauſes & moyens d'appel dans un procès par écrit ; au lieu que ſur une appellation verbale appointée au conſeil, ces mêmes écritures s'appellent *cauſes & moyens d'appel*.

Les *griefs* ſont quelquefois intitulés, *hors le procès*, parce que c'eſt une pièce qui ne fait pas partie du procès par écrit : mais cette qualification ne convient proprement que quand il y a déjà des *griefs* qui font partie du procès, comme cela arrive quand il y a déjà eu appel devant un premier juge, que le procès a été réglé par écrit, qu'on y a fourni des *griefs* : alors, ſi l'on interjette encore appel devant le juge ſupérieur, les *griefs* que l'on fournit devant lui ſont hors le procès, à la différence des *griefs* qui ont été fournis devant les premiers juges, leſquels font partie du procès.

L'appellant en procès par écrit fournit donc ſes *griefs*, & l'intimé ſes réponſes à *griefs*, auxquelles l'appellant peut repliquer par des écritures qu'on appelle *ſalvations de griefs*. *Voyez* APPOINTEMENT. (*A*)

GROIX, GROIS, GROÏE, GROYE & GROE. Quoique ces mots & leurs correſpondans de la baſſe-latinité *croa*, *groa*, *grouа*, &c. ſe trouvent dans les anciens titres de pluſieurs provinces, il n'eſt pas facile d'en bien fixer le ſens.

Ducange, au mot *Cro* 2, dit d'après divers textes de l'ancien droit anglois, que ce terme & ceux de *croy* ou *croia*, ſignifient une terre marécageuſe, & ces textes le prouvent clairement pour les deux premiers de ces mots. Mais celui de *croia* paroît avoir un autre ſens, & ſignifier des eſpèces d'écluſes ou de claies, faites pour retenir le poiſſon ; ou d'autres ſortes d'engins relatifs à la pêche.

Cela réſulte du chapitre 11 des premiers ſtatuts de Robert I, roi d'Ecoſſe, où il eſt dit : *omnes illi qui habent* croïas, *vel piſcarias, ſeu ſtagna, aut molendina in aquis ubi mare aſcendit & ſe retrahit, & ubi ſalmunculi, ſeu ſmolti vel triæ cujuſcumque generis piſcium maris, vel aquæ dulcis aſcendunt, vel deſcendunt, tales* croïæ *& piſcariæ machinæ interpoſitæ ſint ad minus duorum pollicum in latitudine.*

Les additionnaires de Ducange diſent auſſi néanmoins que le mot *groia* ou *grouа*, ſignifie, comme celui de *croia*, une terre marécageuſe : mais les textes qu'ils citent ne juſtifient point cette interprétation, & prouvent ſeulement qu'on a ainſi nommé une eſpèce particulière de fonds de terre.

Dom Carpentier, dans ſon *gloſſarium novum*, croit qu'on doit plutôt entendre par-là un champ fermé de haies ; & l'un des paſſages qu'il rapporte, paroît du moins indiquer un lieu clos de haies, ou entouré de buiſſons : c'eſt inconteſtablement là ce que ſignifie le mot *pleſſes* ou *pleſſis* qui y eſt joint, comme ſynonyme de *groix*. Il y eſt dit : « le ſup-» pliant & un autre... emmenèrent une femme... » en une pleſſes & *groyes* près d'illec ».

Peut-être le mot *groix* déſigne-t-il toute eſpèce de clôture, & particuliérement les lieux fermés de claies. L'origine de ce mot pourroit être la même que celle de *croiſée*, parce que les claies ſont formées en croiſant des baguettes de bois. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GROS, ſ. m. *en matière bénéficiale*, ſe dit de la partie principale du revenu attaché à une prébende ou à une cure. *Voyez* CHANOINE, CURÉ.

GROSSE, ſ. f. *terme de pratique*, qui ſignifie l'expédition d'un acte public, comme d'un contrat, d'une requête, d'une ſentence ou arrêt. Dans les contrats, inventaires, procès-verbaux & jugemens, la *groſſe* eſt la première expédition tirée ſur la minute qui eſt l'original ; au contraire pour les requêtes, inventaires de production, & autres écritures du palais, la *groſſe* eſt l'original, & la copie eſt ordinairement plus minutée.

On appelle *groſſe* ces ſortes d'expéditions, parce qu'elles ſont ordinairement écrites en plus gros caractères que la minute ou copie.

Ce terme *groſſe*, eſt peu uſité dans les provinces de droit écrit, on s'y ſert du mot *expédition*. D'ailleurs, en parlant de la copie d'un acte ou d'un jugement, on peut l'appeller indifféremment, *copie*, *groſſe* ou *expédition*, ces trois mots ſont ſynonymes.

La *groſſe* des actes paſſés devant notaires, ſe délivre par eux, à l'exception de l'Artois, où elle s'expédie par un officier particulier, appellé *tabellion* ou *greffier du gros*. *Voyez ces mots*. Autrefois les notaires de Paris étoient obligés d'écrire eux-mêmes la *groſſe* de leurs actes, mais ils en ont été diſpenſés par des lettres-patentes du 1 ſeptembre 1541, qui leur permettent d'employer leurs clercs à ces expéditions.

Les formes de l'expédition d'une *groſſe* varient beaucoup dans le royaume ; en Champagne & dans les pays de droit écrit, elle s'intitule du nom du roi ; à Paris, du nom du prévôt, & dans le cas de vacance de cet office, de celui du procureur général ; dans quelques juſtices ſeigneuriales, du nom du ſeigneur ; dans d'autres, de celui du juge ; dans la plupart des provinces, du nom du garde-ſcel des contrats ; en Lorraine & dans le Lyonnois, elle ne s'intitule du nom d'aucun juge, elle

commence par une de ces différentes formules : *comme ainſi ſoit que*, &c. ; ou bien *perſonnellement établis tels*, &c. ; ou bien *pardevant les notaires*, &c. ; ou enfin *ſachent tous que pardevant*, &c. On doit ſuivre à cet égard la forme établie dans chaque province.

En fait de contrats & de jugemens, on n'appelle *groſſe* que la première expédition qui eſt en forme exécutoire.

Dans un ordre il faut rapporter la première *groſſe* de l'obligation dont on demande le paiement ; ſi la première eſt perdue, on en peut faire lever une ſeconde, en le faiſant ordonner avec les parties intéreſſées ; mais en ce cas le créancier n'a hypothèque, n'eſt colloqué que du jour de la ſeconde *groſſe*, parce que l'on préſume que la première pourroit être quittancée.

Cette juriſprudence n'a guère lieu que dans le reſſort du parlement de Paris ; dans celui de Normandie, le créancier ne laiſſe pas d'être colloqué du jour de l'obligation, & on n'y fait aucune différence, entre la première & la ſeconde *groſſe*. Il en eſt de même dans le reſſort des parlemens de Bordeaux, Bretagne, Dijon, Lorraine, & les pays de droit écrit, pourvu que la ſeconde expédition ſoit exempte du ſoupçon de fraude.

GROSSE-AVENTURE. *Voyez* AVENTURE.

GROSSESSE, ſ. f. (*Droit civil & criminel.*) ſe dit de l'état d'une femme enceinte. Une nombreuſe population étant la force & le ſoutien de la puiſſance publique, les légiſlateurs ont cru devoir accorder une protection ſpéciale à cette ſituation.

C'eſt par ce motif que la contrainte par corps ne peut être exercée contre une femme, dont la *groſſeſſe* eſt apparente ; qu'elle eſt diſpenſée de comparoître en perſonne, ſur un décret d'aſſignée pour être ouie, ou d'ajournement perſonnel, lorſqu'elle touche au terme de ſon accouchement, en rapportant un certificat d'un médecin, affirmé véritable devant le juge ; que l'exécution de la peine de mort, ou de toute autre peine corporelle, prononcée contre une femme groſſe, ſe différe juſqu'après ſon accouchement ; qu'elle n'eſt pas cenſée être dans un état de maladie, qui naturellement ait trait à la mort ; & qu'une donation entre-vifs, ou un don mutuel, faits par une femme pendant ſa *groſſeſſe*, ne ſont pas regardés comme faits dans l'idée d'une mort prochaine, ni tomber dans la diſpoſition de l'article 277 de la coutume de Paris.

La *groſſeſſe* des femmes ou des filles peut occaſionner différens crimes, ſur leſquels nous renvoyons au mots AVORTEMENT, EXPOSITION & SUPPOSITION DE PART, INFANTICIDE.

La *groſſeſſe* d'une fille ou d'une femme veuve lui donne lieu de répéter des dommages & intérêts contre ſon ſéducteur. *Voyez* FORNICATION, SÉDUCTION. Mais cette action ne paſſe à ſes héritiers, qu'autant qu'elle a été intentée avant ſon décès.

D'après les diſpoſitions de l'édit de 1556, toute fille ou veuve groſſe eſt obligée de déclarer ſa *groſſeſſe*, ſi elle ne veut pas être accuſée de l'avoir celée, ainſi que ſon accouchement. Cette déclaration doit être reçue ſans frais, à Paris, par les commiſſaires ; dans les provinces, par le juge, le procureur du roi ou le greffier. On ne peut exiger qu'elle nomme l'auteur de ſa *groſſeſſe*.

Dans le cas de ſoupçon de la *groſſeſſe* d'une fille, le juge ne peut ordonner aucune inſtruction, contraire aux bonnes mœurs, & nuiſible à ſa réputation : mais ſi, par des informations juridiquement faites, elle eſt chargée d'avoir celé ſa *groſſeſſe* & ſon accouchement, il peut la décréter, l'interroger, même la faire viſiter s'il y échoit, & inſtruire ſon procès. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 16 décembre 1761.

Un arrêt du parlement de Dijon, du 20 février 1668, a jugé que les magiſtrats ne pouvoient obliger les matrônes de déclarer les filles qu'elles avoient accouchées. Cette juriſprudence eſt fondée en grande raiſon ; car il ſeroit à craindre que l'indiſcrétion d'une femme, dont le ſecours eſt néceſſaire, ne portât les filles à ſe délivrer elles-mêmes, pour ſauver leur honneur.

GROSSOYER, v. a. *terme de Pratique*, qui ſignifie *mettre en groſſe* une requête, une pièce d'écriture, une ſentence ou arrêt, une obligation ou tout autre contrat. *Voyez* GROSSE.

GRUAGE, ſ. m. ce mot a ſignifié, 1°. un droit de gruerie, ou une eſpèce de terrage ſur la coupe des bois ; 2°. une ſorte de péage ou de droit d'entrée. *Voyez* le *Gloſſaire* de Ducange, au mot *Gruagium* ſous *Gruarius*, & celui de dom Carpentier, au mot *Gruagium*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GRUERIE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) ce mot a deux acceptions différentes. Il ſignifie, 1°. un droit de juſtice immédiate que le roi a ſur certains bois, dont le fonds appartient ſoit à des gens de main-morte, ſoit à des particuliers : 2°. une juriſdiction qui connoît en première inſtance de toutes les conteſtations qui peuvent s'élever au ſujet des eaux & forêts de ſon reſſort, & des délits & malverſations qui peuvent y être commis.

Quelques-uns tirent l'étymologie de *gruerie* & de gruyers, *à gruibus*, à cauſe que ces animaux veillent la nuit, & qu'un gruyer doit veiller avec le même ſoin ſur les bois qui lui ſont confiés. D'autres font venir *gruerie* du mot grec δρύς, qui ſignifie *chêne*, & même tout autre arbre. Mais Pithou, ſur l'article 181 de la coutume de Troyes, dit que *gruerie* vient de *gru*, qui ſignifioit autrefois toutes ſortes de fruits, tant de forêts qu'autres. En effet, le droit de *gruerie*, dans ſon origine, ne ſe levoit pas ſeulement ſur les bois ; il ſe levoit auſſi ſur les terres labourables, comme il paroît par une chartre de l'an 1204, rapportée par Ducheſne, en ſes preuves de la maiſon de Montmorency, où

il eſt parlé d'un accord fait *ſuper griaria tam in nemore quàm in plano*. Ragueau, en ſon *Gloſſaire*, dit qu'il y a la *gruerie* de charbon, dont on fait bail à Paris au profit du roi. Ducange tient que *gruerie* vient de l'allemand *gruen* ou *groen*, qui ſignifie *viridis*, d'où on a fait *viridarius*; & en effet les gruyers ſont auſſi appellés *verdiers* en pluſieurs endroits.

La *gruerie*, *priſe comme droit de juſtice appartenant au roi*, conſiſte, d'après le titre 23 de l'ordonnance de 1669, en amendes, confiſcations & autres profits, ainſi qu'en une portion qui ſe perçoit au profit du roi ſur le prix des bois vendus.

Ce droit de *gruerie* diffère de celui de *grairie*, en ce que celui-ci donne au roi la propriété d'une partie du fonds, au lieu que le droit de *gruerie* n'a pour objet que les profits dont nous venons de parler.

Un bois tenu en *gruerie* eſt ſuſceptible d'aliénation & d'hypothèque de la part du propriétaire pour la totalité, parce que le fonds lui appartient en entier : le poſſeſſeur d'un bois tenu en grairie ne peut diſpoſer que de la portion éventuelle que lui donneroit un partage.

L'origine du droit de *gruerie* paroît remonter aux premiers temps de la monarchie. M. le Bret, dans ſon *traité de la ſouveraineté*, prétend qu'il tire ſon origine de ce qu'autrefois les rois avoient ſeuls le droit d'avoir des bois de haute-futaie, & que perſonne ne pouvoit en laiſſer croître ſans leur permiſſion; que lorſqu'ils les accordèrent, ils ſe réſervèrent tous les droits de juriſdiction, avec les profits qui en dépendent. La preuve qu'il donne de ſon opinion, c'eſt que le droit de *gruerie* n'a lieu que ſur les forêts dont l'origine n'eſt pas connue, parce que nos rois ayant par la ſuite donné une permiſſion générale à tous leurs ſujets de poſſéder des bois de haute-futaie, ils ont conſervé leur droit de *gruerie* ſur les anciennes forêts, ſans y aſſujettir les nouvelles.

Les bois tenus en *gruerie* ſont ſoumis à la juriſdiction des officiers du roi, aux mêmes règles d'adminiſtration, à la même police & aux mêmes viſites : le roi jouit ſur eux de quelques droits, à cauſe de la juſtice qu'il y fait exercer. Les bois de cette qualité ne peuvent être vendus que par le miniſtère des officiers du roi pour les eaux & forêts, & avec les mêmes formalités que les bois & forêts du roi. En conſéquence, c'eſt aux officiers des maîtriſes d'en faire les martelages, balivages & ventes.

Dans tous les bois ſujets aux droits de *gruerie*, la juſtice, & en conſéquence tous les profits qui en procèdent, tels que les amendes & confiſcations, appartiennent au roi : ce ſont ſes officiers qui connoiſſent des délits, abus & malverſations qui s'y commettent, tant pour la police, vente & conſervation des bois, que pour ce qui regarde la juſtice & la chaſſe. A l'égard des reſtituions, dommages & intérêts, ils appartiennent au roi & au propriétaire des bois, à proportion de ce que chacun d'eux a coutume d'avoir dans les ventes.

Les propriétaires tréfonciers d'un bois tenu en *gruerie* peuvent bien diſpoſer du bois mort & des neuf eſpèces de mort-bois, déſignées dans la chartre de Louis Hutin, de 1315, parce que le roi n'y prend rien : mais les chablis qui s'y trouvent doivent être vendus de la même manière que ceux des bois du roi, pour le prix en être partagé proportionnément entre le roi & eux. Les arbres à bâtir dont ils peuvent avoir beſoin, leur ſont délivrés par les officiers de la maîtriſe, & on doit en même temps en faire vendre au profit du roi, pour une valeur égale à ſon droit.

L'ordonnance de Moulins défend de donner, vendre ni aliéner en tout ou partie, les droits de *gruerie*, ni même de les donner à ferme, pour telle cauſe & prétexte que ce ſoit. Ces défenſes ont été renouvellées par l'ordonnance de 1669, au moyen de quoi ces droits ne peuvent être engagés ni affermés; mais leur produit ordinaire eſt donné à recouvrer au receveur des domaines & bois.

Les parts & portions que le roi prend lors de la coupe & uſance des bois ſujets aux droits de *gruerie*, ſont levées & perçues en eſpèce ou argent, ſuivant l'ancien uſage de chaque maîtriſe où ils ſont ſitués. Ils ſe perçoivent différemment dans les diverſes provinces. Dans quelques endroits, le roi prend, pour ſon droit de *gruerie*, la moitié du prix de la vente, ou la moitié en eſſence du meilleur bois. Dans la Beauce, le Gâtinois, le Hurepoix, ce droit eſt de treize parts dans trente; à Beaugency, il eſt de la moitié, le quint du principal, & toute l'enchère qui ſe fait ſur la publication de la vente faite par le tréfoncier. A Senlis, le roi a dans quelques bois le tiers; dans d'autres la moitié, dans d'autres le quint & le vingtième, dans d'autres le vingtième ſeulement. A Chauny, il a le quart & le quint. Au pays de Valois, il a le tiers dans les bois des tréfonciers. En Normandie & dans quelques autres pays, le roi a le tiers & danger, c'eſt-à-dire le tiers & le dixième. *Voyez* DANGER, TIERS ET DANGER.

La *gruerie priſe pour juriſdiction ſur les eaux & forêts*, eſt un attribut naturel de la haute-juſtice, & on peut dire que, dans les premiers temps de la monarchie, les officiers ordinaires connoiſſoient des matières d'eaux & forêts, & de la police des bois, ainſi que de toutes les autres affaires qui naiſſoient dans l'étendue de leur département. Il paroît même que les ſeigneurs qui avoient des hautes-juſtices, ſoit à cauſe de leurs aleux, ou à cauſe de leurs bénéfices civils, avoient également le droit de *gruerie*, c'eſt-à-dire qu'ils exerçoient la juſtice ſur les bois ſitués dans leur territoire.

Mais lorſque nos rois eurent établi des officiers particuliers, pour la conſervation des bois du domaine, & du gibier, qu'ils leur eurent ſucceſſivement attribué pluſieurs fonctions de juſtice ſur cet objet, les grands vaſſaux de la couronne établirent

aussi, à leur exemple, des officiers particuliers pour la conservation de leurs bois ; & la *gruerie*, c'est-à-dire la juriſdiction ſur les bois, fut ſéparée de la haute juſtice. Il arriva même, depuis l'uſage des inféodations, que la *gruerie* fut démembrée de pluſieurs hautes-juſtices, pour en former un fief ſéparé ; ce qui arriva dans les onzième & douzième ſiècles, où l'on donnoit en fief toutes ſortes de choſes, ainſi que le remarque M. Bruſſel, *uſage des fiefs*.

En Champagne, la *gruerie* étoit ſéparée de la haute-juſtice en l'an 1317, comme il paroît par une conteſtation rapportée dans les regiſtres *olim*, qui s'étoit élevée entre le gruyer de Champagne & le procureur du comte palatin de Champagne & de Brie. Le gruyer prétendoit avoir droit de chaſſe dans la garenne, dans les bois, & dans tout le territoire du village appellé *la Chapelle*, de nuit, de jour, à cor & à cri, tant par lui-même que par ſes gens ; d'y prendre des bêtes de toute eſpèce, de punir les délinquans, d'en exiger des amendes quand le cas y échéoit. La conteſtation fut décidée en ſa faveur après une enquête.

La *gruerie* de la forêt de la Cuiſſe eſt encore un fief héréditaire dans la perſonne du ſeigneur du Haroy. Ses titres lui donnent la qualité de *gruyer héréditaire*, & à ſon fief celle de *fief de la gruerie* en ladite forêt. Les prérogatives de ce fief ſont, entre autres, de mener le roi quand il chaſſe dans cette forêt ; de pouvoir chaſſer lui-même dans tous les endroits de la forêt, ſon valet après lui portant une trouſſe de la gutte avec trois levriers & trois petits chiens, & un vautour ſur le poing ; d'y prendre toutes ſortes de bêtes à pied rond ; & en cas qu'il en prenne à pied fourché, il en eſt quitte en avertiſſant le garde de la forêt : plus le pouvoir de ſargenter, allant par ladite forêt à cheval ou à pied ; de prendre 60 ſols & un denier ſur les chevaux, en cas de confiſcation de charrette & chariots ; de pouvoir mener un ſergent en ſa place ; d'avoir droit de panage & d'herbage ; de prendre *la fille ou ſi les du cheſne, tant pour ardoire* que pour édifier, faire cuves, tonneaux, *&c.* & ce au haut du genou, à la ſerpe & à la coignée ; comme auſſi d'ébrancher les chênes juſqu'à la première fourche. *Voyez* le *droit public* de M. Bouquet, *tom. I, p. 331*.

On diſtingua dès-lors deux eſpèces de *grueries*, les *grueries* royales & les *grueries* ſeigneuriales. On donna le nom de *royales* à celles qui furent établies par le roi pour la conſervation des bois de ſon domaine, & celui de *ſeigneuriales*, à celles qui furent démembrées par les ſeigneurs de leurs hautes-juſtices. Nous traiterons ſéparément des unes & des autres ſous les *mots* GRUYER ROYAL & GRUYER SEIGNEURIAL.

GRUYER ROYAL, ſ. m. (*Eaux & Forêts.*) eſt un officier particulier des eaux & forêts, ſubordonné à ceux des maîtriſes, qui a été établi pour veiller à la conſervation des bois éloignés du ſiège d'une maîtriſe, & pour juger en première inſtance les moindres délits & malverſations qui s'y commettent.

Il y a une très-grande différence entre les *gruyers* actuels & les anciens. Ces derniers jouiſſoient, dans le temps de leur établiſſement, d'une autorité très-étendue : il paroît qu'ils avoient même l'adminiſtration entière des eaux & forêts d'une province ou d'un département.

On leur donnoit différens noms, & on les trouve déſignés indifféremment par ceux de *verdiers, gruyers, foreſtiers, châtelains, maîtres ſergens* & *ſegrayers* : *verdiers*, du latin *viridarius*, parce qu'ils ſont prépoſés pour la garde des forêts, qu'on doit conſidérer comme les plus beaux vergers de la France : *foreſtiers*, parce que leurs fonctions ſe rapportent au ſoin & à la conſervation des forêts : *châtelains*, parce que leur office étoit aſſez ordinairement uni avec celui de concierge des châteaux, voiſins des forêts : *maîtres-ſergens*, parce qu'ils avoient l'inſpection ſur tous les autres ſergens & gardes des bois : *ſegrayers*, parce qu'ils doivent être ſeuls & ſéparés, pour la viſite continuelle de la garde des forêts qui leur ſont commiſes.

Leur inſtitution eſt très ancienne : Miraumont cite une loi de Louis & de Clotaire, dans laquelle il eſt parlé du droit de gruerie, *jus gruariæ*, & où il eſt dit que l'on inſtitua des *gruyers*, verdiers, gardes des eaux & forêts : *& ne fraus fieret canoni, inſtituti præfecti, gruarii, viridarii, cuſtodes ſylvarii, aliique quibus ſylvarum procuratio demandata.*

Une ordonnance de Philippe-le-Bel de 1291, dit que les maîtres des eaux & forêts, les gruyers, *gruarii*, & foreſtiers, feront ſerment entre les mains de leurs ſupérieurs, en la forme qui avoit déjà été ordonnée.

Il en eſt auſſi parlé dans une ordonnance de l'an 1318 ; il y a auſſi une ſentence du 22 mars 1365, rendue par le maître-général des eaux & forêts du royaume, adreſſée au *gruyer* de Champagne & de Brie.

Les *gruyers* avoient dès-lors l'inſpection ſur les eaux, de même que ſur les forêts : en effet, Philippe V ordonna en 1318 que les *gruyers* gouverneroient les eaux & les viviers en la manière accoutumée ; que, ſous prétexte d'aucun don ou mandement du roi, ils ne délivreroient à perſonne aucuns poiſſons du roi, juſqu'à ce que tous ſes viviers & ſes eaux fuſſent à plein publiés ; que quand les ſergens des bois auroient compté de leurs priſes & des exploits des forêts, les *gruyers* leur feroient écroues de leur compte ſous leurs ſceaux ; enfin que les *gruyers* ne feroient aucunes ventes, qu'elles ne fuſſent meſurées.

Les ordonnances de 1346, ſeptembre 1402, & mars 1515, défendirent aux *gruyers* d'avoir des lieutenans : s'ils en avoient, ils en étoient reſponſables, à moins qu'ils ne fuſſent officiers de la maiſon du roi ou des enfans de France.

Les *gruyers royaux* ont été créés en titre d'office par édit du mois de février 1554, suivant lequel ils doivent être reçus par le maître particulier dans le ressort duquel ils sont établis.

Les ordonnances de 1346, juillet 1376, mars 1388, septembre 1402, mars 1515, 1556, & d'Orléans en 1560, leur ordonnent de donner caution lors de leur réception. Ils en sont dispensés aujourd'hui, parce que la finance de leurs charges leur en sert.

Leurs offices ont été déclarés héréditaires par édit de janvier 1583. Mais ils ne peuvent être reçus qu'à l'âge de vingt-cinq ans; leur réception doit se faire à la maîtrise où ils ressortissent, suivant la règle générale, qui veut que tout officier soit reçu au siège de la juridiction dont il relève.

Par d'autres édits des mois de mai, août & septembre 1645, il en fut créé d'alternatifs, triennaux & quatriennaux, qui furent supprimés par édits de décembre 1663, & avril 1667.

Suivant l'ordonnance des eaux & forêts, les *gruyers royaux* doivent avoir un lieu fixe pour y tenir leur siège à jour & heure certains chaque semaine, & doivent résider dans le détroit de leur gruerie le plus près des bois que faire se peut, à peine de perte de leurs gages & d'interdiction.

Ils doivent aussi avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délit & les chablis. L'empreinte de ce marteau doit être déposée au greffe de la maîtrise, pour qu'on puisse, en cas de contestation, en faire la vérification.

Ils ne peuvent juger d'autres délits que ceux dont l'amende est fixée par les ordonnances à 12 liv. & au-dessous; si elle excède ou qu'elle soit arbitraire, ils doivent renvoyer la cause en la maîtrise du ressort, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive.

Mais, comme en fait de délits, les restitutions, dommages & intérêts sont toujours de pareille somme que l'amende. Ils n'excèdent pas leurs pouvoirs, lorsqu'en jugeant sur un rapport, ils condamnent le délinquant en vingt-quatre livres, savoir douze pour l'amende, & pareille somme pour les dommages & intérêts.

Leur devoir est de visiter tous les quinze jours les eaux & forêts de leur gruerie en la même forme que les officiers des maîtrises; d'en constater toutes les contraventions; d'en dresser des procès-verbaux, sauf à envoyer aux greffes des maîtrises l'expédition de ceux dont ils ne peuvent pas connoître. En cas de flagrant délit, ils peuvent informer & décréter; mais, après l'information ou l'interrogatoire des coupables, ils doivent renvoyer le tout au siège de la maîtrise.

Les sergens à garde doivent affirmer devant eux leurs rapports dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité.

Ils ont un registre paraphé par le maître particulier, le lieutenant & procureur du roi, où ils transcrivent leurs visites, les rapports affirmés devant eux, & autres actes de leur charge.

Faute d'avoir fait les diligences nécessaires, ils sont responsables des délits.

Tous les trois mois ils délivrent au procureur du roi en la maîtrise, le rôle des amendes qu'ils ont prononcées, pour être par lui fourni au collecteur, à l'effet d'en faire le recouvrement.

Il leur est défendu, sous peine d'interdiction, de disposer des amendes, sauf au grand-maître à leur faire taxe pour leurs vacations.

L'appel des *gruyers royaux* ne peut être relevé directement en la table de marbre, mais en la maîtrise, où il doit être jugé définitivement sur le champ.

Ces appellations doivent être relevées & poursuivies dans la quinzaine de la sentence, sinon elle s'exécute par provision; & le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passe en force de chose jugée en dernier ressort.

Un arrêt du conseil du 26 février 1753 défend aux *gruyers* de recevoir aucun garde des bois; leur pouvoir ne s'étend qu'à la réception du greffier & des huissiers attachés à leur gruerie.

Ils ne sont pas compétens pour recevoir les déclarations des particuliers qui veulent couper des bois, ni pour connoître d'aucune cause ou contestation entre parties, lorsqu'il ne s'agit que d'intérêts particuliers, ou de faits de police des rivières.

GRUYER SEIGNEURIAL, est un officier qui a droit de connoître de quelques matières d'eaux & forêts, dans l'étendue des hautes-justices seigneuriales.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le droit de gruerie a été accordé à des seigneurs; car dans un réglement fait par Charles V au mois d'avril 1380, pour les pêcheurs de Nogent-sur-Seine, il est parlé du *gruyer* de la reine Jeanne, qui étoit dame de ce lieu; & dans des lettres de Charles VI du mois d'octobre 1381, il est dit que le seigneur de Dourlemont en Champagne établira un *gruyer*, auquel seront soumis les messiers & forestiers qui gardent ses bois. Il paroît aussi qu'au-dessus de ces *gruyers* des seigneurs particuliers, il y avoit un *gruyer* général pour toute la province: c'est ce que supposent des lettres de Charles VI du mois de janvier 1382, qui sont adressées au *gruyer* de Champagne.

Le nom de *gruyer* étoit le titre que les ducs de Bourgogne & de Bretagne, & les comtes de Champagne, donnoient au principal officier chargé du gouvernement de leurs eaux & forêts.

Quoique tous les seigneurs hauts-justiciers aient eu le droit d'avoir des juges ordinaires & dépendans d'eux pour veiller à la conservation de leurs domaines & de leurs droits, tous cependant n'avoient pas le pouvoir de conférer à leurs juges le titre de *gruyer*, & par-là leur attribuer la connoissance des matières d'eaux & forêts, qui a toujours été réservée aux officiers royaux établis pour cet effet.

Le droit de créer un *gruyer* n'appartenoit qu'aux

seigneurs, qui avoient obtenu du roi une concession particulière du droit de gruerie, ou qui étoient fondés en possession incontestable, confirmée par des lettres-patentes, duement vérifiées. C'est la disposition précise d'un arrêt du conseil du 14 septembre 1688, qui défend à tous seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, de souffrir prendre, ni donner à leurs juges les qualités de *verdiers*, *gruyers* & *juges des eaux & forêts*, s'ils n'y sont fondés en titres, ou possession confirmée par lettres-patentes du roi, qu'ils seront tenus de représenter dans trois mois, pardevant les grands-maîtres.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'à l'édit du mois de mars 1707, par lequel le roi créa une gruerie dans chaque justice des seigneurs ecclésiastiques & laïques, pour faire, dans l'étendue de ces justices, les mêmes fonctions qu'exerçoient les *gruyers* du roi dans ses eaux & forêts. L'appel de ces grueries étoit porté aux maîtrises.

Les offices de ces nouvelles grueries n'ayant pas été levés, par une déclaration du mois de mars 1708, ils furent réunis aux justices des seigneurs moyennant finance. Depuis ce temps, tous les seigneurs hauts-justiciers qui ont payé la finance fixée par les rôles arrêtés au conseil, en exécution de cette déclaration, sont réputés avoir droit de gruerie chacun dans l'étendue de leur haute-justice, & tous juges de seigneurs sont *gruyers*.

Mais les inconvéniens que l'on trouva à laisser les *gruyers* des seigneurs seuls maîtres de la poursuite de toutes sortes de délits indistinctement, surtout dans les bois de gens de main-morte, donnèrent lieu à la déclaration du 8 janvier 1715, par laquelle il a été ordonné que les officiers des eaux & forêts du roi exerceront sur les eaux & forêts des prélats & autres ecclésiastiques, chapitres & communautés régulières, séculières & laïques, la même juridiction qu'ils exercent sur les eaux & forêts du roi, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils en aient été requis, encore que les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers dans les bois dépendans de leurs bénéfices; & à l'égard des usages, abus & malversations qui concernent les eaux & forêts qui appartiennent aux seigneurs laïques ou autres particuliers, il est dit que les officiers des eaux & forêts du roi en connoîtront pareillement sans qu'ils en aient été requis, ni qu'ils aient prévenu, lorsque les propriétaires de ces eaux & forêts auront eux-mêmes commis les délits & abus; mais ils ne peuvent en prendre connoissance quand ils ont été commis par d'autres, à moins qu'ils n'en aient été requis & qu'ils n'aient prévenu les juges *gruyers* des seigneurs: enfin cette déclaration ordonne que l'appel des *gruyers* des seigneurs se relevera directement à la table de marbre, comme avant l'édit du mois de mars 1707.

Il résulte de ces différentes loix, que le pouvoir des *gruyers seigneuriaux* est beaucoup plus étendu que celui des *gruyers royaux*, quoiqu'il ait été beaucoup diminué par la déclaration de 1715.

D'après les dispositions de cette dernière loi, & la jurisprudence du conseil & des parlemens, les *gruyers des seigneurs*, 1°. ne peuvent prendre connoissance des coupes ni des délits de futaie, des coupes des baliveaux sur taillis, & arbres épars, dans les bois de gens de main-morte, ou des particuliers, situés dans l'étendue de leur haute-justice: mais seulement des délits de futaie & taillis, dans les bois des seigneurs dont ils sont *gruyers*, dont la connoissance leur est attribuée par l'art. 5, tit. 26 de l'ordonnance de 1669.

2°. Ils ne peuvent pas connoître non plus des délits de taillis, commis dans les quarts de réserve des communautés: cette connoissance leur est interdite par les arrêts du conseil des 5 août 1738, 10 juillet 1742, 17 avril 1753, 6 mai 1755.

3°. Ils ne peuvent faire aucun réglement des coupes des bois communaux. Un arrêt du 29 décembre 1733 le leur défend.

4°. Ils ne peuvent point prendre connoissance des marais, pâtis, communes, landes & secondes herbes dans les prairies des communautés, & à plus forte raison, des pâturages dans les bois, non plus que des repriſes des bestiaux qui y sont trouvés en mésus. Cela leur est interdit par l'article 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, & par les arrêts du conseil, des 6 janvier 1739, & 16 mai 1745; d'où dérive une autre conséquence, que, *stricto jure*, ils ne doivent point connoître non plus des glandées dans les bois des communautés de leur haute-justice.

C'est parce qu'ils ne sont pas compétens pour les objets dont nous venons de parler, que les gardes des communautés, ainsi que ceux des seigneurs, doivent être reçus au siège de la maîtrise du ressort, afin d'y faire les rapports des délits, dont les officiers des seigneurs ne peuvent point connoître.

Nous ajouterons encore à ce que nous venons de dire, qu'il faut mettre au nombre des cas dont les *gruyers* des seigneurs ne peuvent pas connoître, 1°. la chasse du cerf & de la biche; cela leur est défendu par l'article 27 de l'ordonnance de 1600, confirmée par celle de 1669; 2°. toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & du flottage, que pour ce qui regarde les droits de pêche, passage, pontonage & autres droits, les épaves sur l'eau, les cadavres des noyés, la construction & la démolition des écluses, les gords, les pêcheries, les moulins, la visite & l'examen des poissons, tant dans les bateaux que dans les boutiques & réservoirs; en un mot, tout ce qui dépend de la police générale des rivières: objets qui sont tous de la seule compétence des officiers des maîtrises, conformément à l'article 3 du titre premier de

l'ordonnance de 1669, & à un arrêt du conseil du 20 octobre 1691, à moins cependant que les seigneurs n'aient titre & possession contraires; 3°. toutes les contraventions aux réglemens concernant la pêche dans les rivières navigables, dont la connoissance est expressément attribuée aux officiers des maîtrises, exclusivement aux juges des seigneurs, par l'article 22 du titre 31 de l'ordonnance de 1669; conséquemment les filets dont se servent les pêcheurs sur ces sortes de rivières, doivent être marqués au siège de la maîtrise; 4°. ils ne peuvent pas connoître des contestations qui naissent au sujet des partages de bois, prés, pâtis & eaux communes entre les seigneurs & les particuliers. Cette connoissance leur est interdite par l'article 20 du titre 25 de la même ordonnance; 5°. enfin des faits de chasse dans les justices situées dans les capitaineries. L'édit du mois de mars 1707 en renferme la défense précise.

Les *gruyers* des seigneurs sont obligés de se faire recevoir au siège de la maîtrise, dans l'étendue de laquelle est située leur justice, ainsi qu'il est ordonné par la déclaration du roi, du 9 mai 1742. Il y a cependant des tables de marbre qui exigent que cette réception soit faite en leur tribunal, parce que les appellations des hautes-justices y ressortissent en matière d'eaux & forêts. Cette prétention paroît fondée en raison, mais elle est contraire à cette déclaration du roi.

Leur réception doit se faire avec les mêmes formalités que celle des autres officiers.

Suivant l'édit de 1707, les appellations de leurs jugemens devoient se relever directement au siège des maîtrises; ce qui abrogeoit la disposition de l'ordonnance de 1669, qui vouloit qu'elles fussent portées à la table de marbre du ressort; mais la déclaration du roi, du 8 janvier 1715, a rétabli l'ordre de ces appellations, conformément à l'ordonnance de 1669.

Par la déclaration de 1715, le roi veut que l'édit de 1707 soit exécuté en ce qui n'y a pas été dérogé. Conséquemment à cette décision, les jugemens des *gruyers* des seigneurs sont exécutoires par provision, pour les condamnations pécuniaires qui n'excèdent pas douze livres. Cet édit en renferme une disposition précise. A l'égard des sentences qui portent une somme plus considérable, l'appel en suspend l'exécution. Il doit être relevé dans le mois de la signification, sinon la condamnation doit passer en force de chose jugée, ainsi que le prescrivent les articles 3 & 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1669.

Suivant le même édit de 1707, les *gruyers* des seigneurs sont exempts de logemens de gens de guerre, de la milice pour eux & leurs enfans, de tutèle, curatelle, & d'autres charges publiques de cette nature, privilèges dont ils doivent jouir, tant qu'ils ne seront pas expressément révoqués.

En Lorraine, le pouvoir des *gruyers seigneuriaux* est plus étendu que celui des autres *gruyers* du royaume: c'est un effet des privilèges qui ont été conservés à cette province, lors de sa réunion à la couronne. On doit consulter à leur égard les ordonnances & arrêts du conseil du duc Léopold, & du roi Staniflas, & singuliérement les édits de 1707, 1729 & 1766; & les arrêts du conseil des 2 septembre 1740, 19 décembre 1750, *&c.*

G U

GUASON *ou* WASON, s. m. vieux mot françois qu'on trouve dans les coutumes générales du Hainaut, *chap. 69*, pour *gazon*. Il signifie une motte de terre couverte d'herbe.

Suivant les dispositions de cette coutume, un huissier ou sergent qui fait arrêt sur un fief, après avoir sommé le bailli ou seigneur, doit prendre herbe, gazon ou autre chose tenant à racine, & déclarer la somme pour laquelle il saisit.

GUERB, s. m. (*Droit féodal.*) ce mot est fort bien expliqué dans l'art. 408 de la coutume de Bretagne, & dans le dictionnaire *of barbarous french* de Gui Miége. Il y est dit que le *guerb* est la faculté de laisser paître ses bêtes sur les terres de ses voisins, depuis la mi-septembre jusqu'à la mi-février, lorsque ces terres ne sont pas ensemencées.

La coutume de Bretagne déclare que ce droit n'appartient point aux gens de *basse condition*, s'ils ont clos leur terre, d'où il suit que les gens nobles qui sont dans le même cas, peuvent jouir du droit de *guerb*, ce qui est fort injuste.

On doit ajouter enfin que le chapitre 148 de la très-ancienne coutume de cette province, que Sauvageau a fait réimprimer, donne le nom de *guerb* au droit d'épave du seigneur haut-justicier. Ainsi ce mot *guerb* a la même origine que celui de *déguerpissement*, qui désigne aussi un abandon. (*M. GARRAN, DE COULON.*)

GUERP, GUERPIE, GUERPINE, GUERPIR & GUERPISON, anciens mots dérivés du mot allemand *verp* ou *guerp*, qui signifie *possession*, & qu'on trouve dans les coutumes de la Marche, Bourbonnois, Bordelois, S. Jean d'Angely, *&c.* dans le sens de *délaisser*, *abandonner*, *se départir d'un héritage*, *renoncer à la foi & hommage*.

Guerp, *guerpie* & *guerpine* se disent en même temps de l'action par laquelle celui qui tient un héritage serf, main-mortable ou censuel, le quitte & délaisse; & de l'héritage ainsi abandonné & délaissé.

Guerpir, se disoit d'abord dans le sens d'*ensaisiner*, mettre en possession, & de-là on avoit fait le mot de *déguerpir*, pour signifier quitter la possession d'un héritage. Mais dans la suite, on a donné au terme *guerpir* le même sens qu'à celui de *déguerpir*, enforte que *guerpir*, c'est délaisser un héritage. La chronique de Flandre, *chap. 98*, se sert de l'expression de *guerpir l'hommage du roi*, dans le sens de *se départir*, de *renoncer* à la foi &

au

au ſervice dû au roi. On donne le nom de *guerpiſon* à la choſe délaiſſée.

GUERRE, ſ. f. (*Droit public.*) eſt cet état dans lequel on pourſuit ſon droit par la force; ce mot ſe prend auſſi pour l'acte même & la manière de pourſuivre ſon droit par la force. *Voyez le Dictionnaire diplom. écon. polit.*

GUERRES PRIVÉES : il manqueroit quelque choſe à un ouvrage qui embraſſe toutes les parties de la juriſprudence, ſi l'on omettoit de parler des *guerres privées ;* cet ancien droit ſi cher à la nobleſſe, qui a couvert la France de tant de malheurs, & qui forme une partie conſidérable de notre ancien code national.

M. de Laurière, dans la diſſertation imprimée à la tête du premier volume des ordonnances du Louvre, attribue l'origine des *guerres privées* à l'ancienne coutume des peuples du Nord, de venger les injures particulières par les armes.

Lorſqu'une perſonne avoit été tuée, la famille du mort en demandoit raiſon à la famille de celui qui avoit *commis le crime ;* & ſi le différend ne ſe terminoit pas par un accommodement, ils entroient en *guerre* les uns contre les autres.

Cet abus a régné long-temps en France, comme on peut le voir dans pluſieurs chapitres de Grégoire de Tours, & il continua ſous nos rois de la première, de la ſeconde & même de la troiſième race, ſans qu'il fût poſſible de le faire ceſſer; enſorte que des perſonnes innocentes ſe trouvoient ſouvent engagées dans des *guerres* auxquelles elles n'avoient aucune part.

On chercha d'abord à diminuer, ou du moins à adoucir ce mal, en attendant qu'on pût y remédier entiérement. Un de ces adouciſſemens étoit que celui qui avoit commis l'homicide, ou ſa famille, payoit une ſomme au roi pour acheter la paix, ce qui s'appelloit *fredum*, & une ſomme aux parens du mort, ce qu'on nommoit, ſelon quelques-uns, *faidum vel faidam.*

Charlemagne fut le premier de nos rois qui fit une loi générale contre les *guerres privées.* On la trouve dans le chapitre 32 de ſon capitulaire de l'an 802.

Mais cette loi n'étant point encore aſſez rigoureuſe, pour réprimer un abus ſi ancien, & d'ailleurs l'autorité royale ayant ſouffert une eſpèce d'éclipſe ſous nos derniers rois de la ſeconde race, & ſous les premiers de la troiſième, les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que temporels, s'arrogèrent tellement le pouvoir de ſe faire la *guerre*, qu'ils firent, en quelque façon, un droit public de ce qui n'étoit auparavant qu'un uſage toléré.

Les choſes demeurèrent long-temps ainſi, parce que nos rois ne jouiſſoient pas alors de toute l'autorité qui leur appartenoit légitimement.

Mais lorſque, par la ſageſſe & la fermeté de leur conduite, ils eurent remis les ſeigneurs dans leur devoir, les choſes commencèrent à changer de face.

Ils firent d'abord une ordonnance nommée la *quarantaine le roi*, par laquelle il fut établi que, depuis les meurtres commis, ou les injures faites juſqu'à quarante jours accomplis, il y auroit, de plein droit une trêve de par le roi, dans laquelle les parens des deux parties ſeroient compris; que cependant le meurtrier ou l'agreſſeur ſeroit arrêté & puni; & que ſi, dans les quarante jours marqués, quelqu'un des parens ſe trouvoit avoir été tué, celui qui auroit commis le crime, ſeroit réputé traître & puni de mort.

En l'année 1296, Philippe-le-Bel fit une ordonnance au parlement de la Touſſaint, par laquelle il défendit les *guerres privées*, tant que la ſienne dureroit : *dominus rex, pro communi utilitate, & neceſſitate regni ſui, ſtatuit quod durante guerrâ ſuâ, nulla alia guerra fiat in regno.*

Il renouvella la même ordonnance en l'année 1303; mais les *guerres privées* s'étant encore rallumées pendant que le roi étoit en paix avec ſes voiſins, il ſe ſervit de l'occaſion d'une nouvelle *guerre* qu'il eut à ſoutenir, pour ſuſpendre les *guerres privées;* & pour mieux faire reſpecter l'autorité de la loi, il ajouta la peine de corps, dans celle qu'il fit publier ſur ce ſujet, le 29 juillet 1314, en ces termes : *propter guerram prædictam & ex aliis juſtis cauſis, omnes guerras in regno noſtro, inter perſonas quaſcumque, ſub pœnâ commiſſionis corporum & bonorum, durante guerrâ noſtrâ, inhibimus, &c.*

Ces déſordres ayant enſuite recommencé dans le comté de Bourgogne, ſous Philippe-le-Long & Jeanne de Navarre ſon épouſe, ils ne ſtatuèrent rien de nouveau ſur les *guerres privées;* ils ſe contentèrent ſeulement de défendre les incendies, & d'ordonner que tous ceux qui en ſeroient coupables ſeroient regardés comme infracteurs de la paix, & comme ennemis publics.

Sous les règnes ſuivans, les *guerres privées* commencèrent à devenir plus rares : néanmoins, comme il y en avoit encore quelques-unes de temps en temps, le roi Jean, en l'année 1353, mit preſque fin à ce mal invétéré, en ordonnant que la *quarantaine le roi* ſeroit ponctuellement obſervée, & que l'on pourſuivroit extraordinairement ceux qui, par leurs crimes, auroient donné occaſion à ces querelles ou à ces guerres.

Les *guerres privées* n'avoient lieu qu'entre gentilshommes. Les roturiers étoient privés de l'avantage de s'entre égorger pour leurs querelles particulières.

Si celui qui avoit commis l'injure ou le meurtre, n'étoit pas connu, & que l'on eût cependant des ſoupçons contre quelqu'un, on avoit recours à l'admirable expédient du duel.

Le paſſage que nous allons tranſcrire eſt bien propre à faire ſentir toute l'horreur de ces *guerres privées;* c'eſt Beaumanoir qui parle : *coutumes de Beauvoiſis, chap. 60.* « Très-mauvaiſe coutume » ſouloit courir en cas de guerre el royaume de » France; car quand aucun fait avenoit de mort

» ou de bâture, cil à qui la vilenie avoit été faite, » regardoit aucun des parens à ceux qui l'y avoient » fait la vilenie, & qui demeuroient loin du lieu » où le fait avoit été fait, ſi que ils ne ſavoient » rien du fait, & puis alloient là de nuit & de jour, » & ſitôt comme ils le trouvoient, ils l'ocioient, » ou battoient, ou en faiſoient toute leur volonté, » comme de cil qui garde ne s'en donnoit ».

GUERRIE : un titre de l'évêché de Chartres de l'an 1411 porte : « item tous les cens & *guerrie* qui » ſont dus à cauſe des terres de roture ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot GUERRERIA de ſon *gloſſarium novum*, ſoupçonne que c'eſt la même choſe que la *grairie*. Mais rien ne juſtifie cette interprétation, qui a néanmoins quelque probabilité, pour le mot latin de *guerreria*, d'après les textes cités par dom Carpentier. La *guerrie* n'eſt pas due ſur les bois, mais ſur *les terres de roture*, ſuivant l'acte de 1411. Peut-être doit-on lire *querrie* au lieu de *guerrie* dans ce titre, & alors ce mot déſigneroit les droits *quérables* par oppoſition au cens qui eſt communément rendable. (*M. GARRAN DE COULON.*)

GUESVEMENT, GUESVER. *Voyez* GUÊVEMENT.

GUET, ſ. m. (*Droit public. Police.*) Cet article qui, au premier coup-d'œil, paroît étranger au Dictionnaire de juriſprudence, devoit néceſſairement y trouver place. On verra par nos développemens qu'il fait partie de l'hiſtoire des tribunaux, & de la police de la capitale.

Le mot de *guet*, pris dans un ſens purement grammatical, exprime la garde que l'on fait pour découvrir quelque choſe, ou pour ſurprendre quelqu'un ; de-là cette façon de parler ſi commune, *faire le guet*.

C'eſt de-là encore qu'en terme d'art militaire, on qualifie de *guet* un corps-de-garde placé ſur quelque paſſage, ou une patrouille de ſoldats.

On appelle *guet* à Paris, l'un des corps prépoſés à la police de cette grande ville, & au maintien de la tranquillité publique.

Ces objets importans ont fixé dans tous les temps l'attention des légiſlateurs. La réunion des hommes en ſociété produit néceſſairement celle des talens & des vertus, des vices & des crimes ; quelque ſages & menaçantes que ſoient les loix, elles n'ont qu'une force d'inertie, & ſans le ſecours des armes leur empire ſeroit bientôt méconnu par ceux qui auroient intérêt de s'y ſouſtraire.

Cette vérité paroît avoir été ſentie par tous les peuples policés. Les bornes qui nous ſont preſcrites, ne nous permettent pas d'étendre ici nos recherches ; réduiſons-nous donc à examiner ſommairement ce qui ſe pratiquoit à cet égard chez les Grecs & les Romains.

A Athènes, la garde de la ville étoit confiée à une compagnie tirée du nombre des cinq cens notables, qui étoient choiſis tous les ans pour le gouvernement de la république.

A Rome il y avoit, dans le principe, trois officiers appellés *triumviri nocturni*, qui étoient chargés de veiller aux incendies pendant la nuit, & de donner leurs ordres pour en arrêter les progrès ; les édiles & les tribuns du peuple partageoient ces ſoins, & il y avoit près les portes & ſur les murs de la ville une troupe d'eſclaves publics, qui apportoit des ſecours auſſi-tôt qu'elle étoit mandée : *apud vetuſtiores incendiis arcendis triumviri præerant ; qui ab eo quod excubias agebant, nocturni dicti ſunt ; interveniebant non nunquam & ædiles, & tribuni plebis, erat autem familia publica circa portam & muros diſpoſita, unde, ſi opus eſſet, evocabatur*, l. 1, ff. lib. 10, tit. 15.

Rome ayant pris ſucceſſivement des accroiſſemens proportionnés à l'étendue de ſa puiſſance, trois magiſtrats parurent inſuffiſans, leur nombre fut porté juſqu'à dix, & la ville naturellement diviſée en deux parties par le Tibre, leur fut partagée ; il y en eut donc cinq d'établis pour chaque partie de la ville, & bientôt après, pour leur procurer le degré de conſidération & d'autorité néceſſaire pour l'exercice de leurs fonctions, un décret du ſénat leur attribua le titre d'édiles des incendies.

Tel étoit l'état des choſes lorſque Auguſte, parvenu à l'empire, crut devoir réformer entièrement la police de Rome. Juſque-là elle avoit été confiée au préteur & aux édiles. Elle leur fut ôtée & attribuée à un nouveau magiſtrat créé ſous le titre de préfet de la ville, *præfectus urbis*.

Le même plan d'adminiſtration fut ſuivi pour la police de la nuit. Les édiles des incendies furent ſupprimés, & pour les remplacer, l'empereur établit ſept cohortes, qui eurent chacune l'inſpection ſur deux portions de la ville, qui étoit alors diviſée en quatorze quartiers. Chacune de ces cohortes étoit commandée par un tribun, & elles avoient toutes pour chef un homme choiſi dans l'ordre des chevaliers ; il étoit appellé *le préfet des veilles*.

Cet officier devoit marcher lui-même pendant la nuit à la tête d'une des cohortes, & veiller à ce que les autres fiſſent exactement les patrouilles néceſſaires ; il faiſoit donner des ſecours en cas d'incendie ; empriſonner les malfaiteurs dont ſes ſoldats pouvoient ſe ſaiſir ; il pouvoit auſſi réprimander, & même faire punir ſur le champ, ceux dont la négligence bien avérée avoit occaſionné l'incendie, & mis la ville en danger ; il avoit une juriſdiction proviſoire ſur la plupart des délits qui ſe commettoient pendant la nuit ; la connoiſſance des crimes graves, ou de ceux qui avoient été commis par des perſonnes diſtinguées, étoit réſervée au préteur de la ville : *nam ſalutem reipublicæ tueri, nulli magis credidit convenire, nec alium ſufficere ei rei quàm Cæſarem. Itaque ſeptem cohortes opportunis locis conſtituit, ut binas regiones urbis unaquæque cohors tueatur præpoſitis eis tribunis, & ſuper omnes ſpectabili viro qui præfectus vigilum appellatur. Cognoſcit præfectus vigilum de incendiariis, effractoribus, furibus, raptoribus, receptatoribus : niſi ſi qua tam atrox tamque famoſa perſona ſit, ut præfecto urbis remittatur. Et quia plerumque incendia*

culpa fiunt inhabitantium : aut fustibus castigat eos qui negligentius ignem habuerunt : aut severâ interlocutione comminatus, fustium castigationem remittit. Lib. 1, ff. lib. 15, de officio præfecti vigilum. Leg. 3.

Le commissaire Lamarre, accoutumé à suivre toujours une chronologie non interrompue, à reconnoître dans le gouvernement françois l'image fidelle de l'administration établie chez les anciens, ne fait aucune difficulté d'assurer que l'usage d'une garde surveillante à la tranquillité publique, a été introduit dans les Gaules, avec la domination romaine. Cette opinion n'est pas suffisamment établie pour que nous puissions l'adopter, cependant elle n'est point dépourvue de toute vraisemblance. Il ne nous est pas permis de nous livrer ici à des détails assez étendus pour approfondir cette question. Bornons-nous donc à un historique sommaire de ce qui s'est passé parmi nous, relativement au *guet* de Paris.

Il y avoit autrefois deux espèces de *guet* ; savoir, le *guet* royal & le *guet* bourgeois, appellé autrement *le guet des métiers*.

L'origine du *guet* royal est inconnue ; la plus ancienne preuve de son existence est consignée dans une ordonnance de Philippe-de-Valois du 6 mars 1363. « Et en outre (y est-il dit) pour plus grant » garde & sûreté avoir & etre en icelle ville fu par » noz diz predecesseurs ordonné à leurs gages & » depens oultre & par dessus le dit *guet* des dits mé- » tiers, chacune nuit être fait en icelle ville certain » *guet* durant toute la nuit, de vingt sergens à che- » val & de vingt-six sergens de pied, tous armés » en la compagnie d'un chevalier, dit le chevalier » du *guet*, gouverneur & meneur d'iceux sergens ».

Il y a donc lieu de croire que le *guet* royal n'a été établi que postérieurement au *guet* des métiers : & en effet, on trouve dans les capitulaires une ordonnance de Clotaire II de l'an 595, qui porte que quand un vol aura été fait de nuit, ceux qui seront de garde dans le quartier en répondront en leur propre & privé nom, s'ils n'arrêtent point le voleur ; que si le voleur, en fuyant devant ces premiers, est vu dans un autre quartier, & que les gardes de ce second quartier, en étant aussi-tôt avertis, négligent de l'arrêter, la perte de ce vol tombera sur eux, & ils seront en outre condamnés en 5 sols d'amende ; & ainsi de quartier en quartier jusqu'au troisième inclusivement.

On lit dans les mêmes capitulaires une ordonnance de Charlemagne de l'an 813, portant que si quelqu'un de ceux qui sont chargés de faire le *guet* manque à son devoir, il sera condamné, par le comte ou premier magistrat, en quatre sols d'amende.

On voit, par une chartre de l'an 1160, que Louis VII, dit *le Jeune*, donna les métiers des cavetiers, des baudroyeurs, des sueurs, des megissiers & des boursiers, à Thée, femme d'Yves la Cohe, & à ses héritiers, avec le droit de *guet* que ces cinq métiers devoient.

Les baudroyeurs sont aujourd'hui les corroyeurs ; les sueurs, sont les cordonniers ; leur nom primitif venoit du mot latin *sutor*, qui veut dire un homme qui coud.

On tire encore une preuve de l'ancienneté du *guet* des métiers, des statuts des talmeliers ; ils font partie du réglement d'Etienne Boileau, prévôt de Paris en 1258 : l'article 47 porte « le roi » Philippe établit que nul homme qui ne demourat » dedans la banlieue de Paris ne pouvoit pain » apporter ou faire apporter pour vendre à Paris, » fors que au samedi pour la raison de ce que li » talmeliers qui sont dedans Paris doivent le *guet* » au roi ».

Les bourgeois de Paris devoient le *guet*, ainsi que les gens de métier : c'est ce qui résulte d'un arrêt de la Pentecôte 1271, qui jugea que les changeurs, les orfèvres, les drapiers, les taverniers & les autres bourgeois de Paris, devoient le *guet*, soit qu'ils fussent commandés par le prévôt de Paris en personne, ou non.

On ignore quand les bourgeois de Paris ont été dispensés du *guet* ; il y a lieu de présumer que ce fut vers l'an 1502, que l'on croit être l'époque de l'établissement du *guet* royal.

Tous les métiers étoient classés, & chacun d'eux devoit le *guet* à son tour ; ils fournissoient dix hommes par nuit : ces dix hommes étoient postés à demeurer en trois endroits ; savoir, deux hommes au grand châtelet, deux hommes au palais, & six hommes à l'un des principaux carrefours, au choix des clercs du *guet*.

Ces dix hommes, avec les vingt sergens à cheval & les vingt-six sergens à pied du *guet* royal, qui servoient toutes les nuits, veilloient à la tranquillité publique pendant la nuit, & ces cinquante-six personnes suffisoient alors au maintien du bon ordre & à la sûreté des citoyens, dans une ville qui n'avoit pas alors la huitième partie de l'étendue qu'elle a reçue depuis.

Le *guet* des métiers ne faisoit point de patrouille comme le *guet* royal, c'est pourquoi on l'appelloit *le guet assis*.

Il y avoit donc au commencement du onzième siècle, deux espèces de *guet* pour la nuit à Paris, le *guet* royal & le *guet* des métiers ; quelques négligences dans le service nécessitèrent une réforme sous le règne du roi Jean : il publia à cet effet des lettres-patentes le 6 mars 1367.

Ces lettres-patentes ordonnent que le *guet* sera posté en sept endroits ; savoir, six hommes aux carreaux du châtelet ; six à la pierre du châtelet ; six en la cité, devant l'hôtel des Fauxilles, près la Magdeleine ; six en la place aux chats, près le cimetière des SS. Innocens ; six sous les piliers de la Grève, & six à la porte Baudoyer, devant l'hôtel des chappellés.

Ces lettres-patentes ne distinguent pas bien clairement le service du *guet* des métiers de celui du *guet* royal ; mais comme il n'y a point de preuve

que les métiers fussent obligés de fournir plus de dix hommes par chaque nuit, il y a lieu de croire que les trente-deux hommes de plus, nécessaires pour garnir tous ces postes, se prenoient dans le *guet* royal.

Ces mêmes lettres-patentes nous apprennent qu'indépendamment de ce *guet*, il y en avoit un autre sur les murs de la ville; & les lettres-patentes, accordées aux barbiers le 14 février 1364, confirment ce fait; mais on ignore absolument tout ce qui concerne cette espèce de *guet*. Les archers du *guet* royal furent érigés en titre d'office par édit de Charles V, du mois de février 1367.

Il y avoit environ deux siècles & demi que le *guet* de nuit étoit partagé entre le *guet* royal & le *guet* des métiers, lorsque Michel de Vauldray, chevalier du *guet*, proposa au roi, en 1549, de supprimer ce dernier, & d'augmenter le *guet* royal. Ce changement souffrit de très-grandes difficultés. Le châtelet & le bureau de la ville furent consultés à ce sujet. Enfin Henri II se détermina à ordonner, par des lettres-patentes du mois de mai 1559, que le *guet* de nuit, qui avoit coutume d'être fait à Paris par le *guet* royal, & le *guet* des métiers, seroit fait à l'avenir par un seul *guet*, composé de deux cens quarante hommes; savoir, trente-deux à cheval & deux cens huit à pied. Leur service avoit ceci de particulier, que pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier & février, ces deux cens quarante hommes servoient toutes les nuits; savoir, la moitié depuis six heures du soir jusqu'à onze heures, & l'autre moitié depuis onze heures jusqu'à trois heures du matin: dans les autres mois de l'année, le *guet* servoit par moitié, & alternativement de deux nuits l'une.

La mort de Henri II, les troubles qui survinrent & le défaut de fonds, retardèrent pendant plus de deux ans l'exécution de cet édit, & la tranquillité publique en souffrit tellement, que dans une émotion populaire, arrivée en 1561, le chevalier du *guet* eut de la peine à réunir trois hommes de sa troupe pour arrêter le désordre.

En 1561, Charles IX réduisit le *guet* à deux cens archers, dont trente-deux de cheval & le reste de pied. Ce petit nombre lui parut bientôt insuffisant, car en 1563 il établit César Brancho de Caze pour chevalier du *guet*, avec cent hommes de cavalerie & quatre cens d'infanterie.

La solde d'une compagnie aussi considérable éprouva de grandes difficultés, & au mois de novembre de la même année 1563, elle fut encore réduite, & on ne conserva que cinquante hommes de cheval & cent de pied.

Un arrêt du parlement du 11 février 1634 nous apprend en quel état étoit alors le *guet* de nuit, & quelle étoit la forme de son service. L'article 3 « enjoint au chevalier du *guet*, de mettre six corps-» de-garde par nuit, ainsi qu'il est tenu, tant au » châtelet, portes du palais, que autres lieux pu-» blics où besoin sera, & en chacun d'iceux douze » archers avec l'un de ses lieutenans ou autre ayant » commandement, lesquels y demeureront jusqu'à » douze heures de nuit, & après feront les rondes » par les autres endroits de la ville, ainsi qu'il avi-» sera pour le mieux; & outre y fera marcher » douze archers à cheval, trois jours de la semaine » au moins; le tout jusqu'à ce qu'il ait plu au roi » lui en donner un plus grand nombre qu'il n'en » a de présent, pour la sûreté des habitans de la » ville de Paris, beaucoup accrue & augmentée » depuis l'institution & création du *guet*; lesquels, » non avec fallots, feront la patrouille pour sur-» prendre les voleurs & malfaiteurs, & iceux cons-» tituer prisonniers ».

Cet arrêt nous apprend que les cinquante hommes de cheval portés, par les lettres-patentes du 10 novembre 1563, étoient réduits à douze, & qu'au lieu d'en faire servir la moitié chaque nuit alternativement, on les faisoit tous servir de deux nuits l'une: à l'égard du *guet* à pied, il est à présumer qu'il étoit partagé en deux portions de soixante & douze hommes, dont chacune étoit divisée chaque nuit en douze postes, ce qui formoit, à trois hommes près, les cent cinquante hommes d'infanterie établis par les lettres-patentes de 1563.

On voit, par des mémoires dressés en 1643, qu'en 1639 la compagnie du *guet* étoit réduite à cent trente-neuf hommes à pied & trente-neuf à cheval, dont trente-deux seulement faisoient le service. Ces mémoires sont à la bibliothèque de S. Germain des Prés, dans un recueil manuscrit concernant la police.

En 1666, le *guet* à pied étoit de cent quarante hommes, on y ajouta une recrue de cent soixante fantassins, ce qui composa en tout trois cens archers qui furent distribués en quarante-deux escouades, commandées chacune par un sergent, pour servir alternativement de deux nuits l'une, & s'assembler tous les soirs au châtelet afin d'être distribuées dans les différens quartiers de Paris.

L'ancien *guet* à cheval fut alors démonté, mais ne fut pas supprimé, & on y substitua une nouvelle troupe de cavalerie composée de cent vingt hommes en forme de compagnie d'ordonnance. On lui donna un commandant particulier qui ne dépendoit point, à ce qu'il paroît, du chevalier du *guet*; ces cent vingt cavaliers ne servoient également que la nuit.

Bodin & du Haillan nous apprennent que de leur temps les archers du *guet* portoient, sur leurs casaques ou hoquetons, une étoile qui étoit la marque de l'ordre de Notre-Dame de la noble maison instituée par le roi Jean. Cette étoile étoit le signe apparent de leur dépendance du chevalier du *guet*, qui étoit de droit chevalier de cet ordre. Il y a lieu de croire que les cent vingt hommes, qui furent formés en compagnie d'ordonnance en 1666, & auquel on donna un chef particulier, ne portèrent point cette marque distinctive. On peut regarder cette compagnie d'ordonnance comme

l'origine de cet autre corps prépoſé à la tranquillité publique, connu aujourd'hui ſous le nom de *garde de Paris*, compoſée aujourd'hui de neuf cens trente hommes d'infanterie & de cent vingt-huit cavaliers.

L'office de chevalier du *guet* fut ſupprimé en 1737, après la mort de ſieur Choppin, & par un arrêt du conſeil du 31 juillet, il fut ordonné que les officiers & archers prêteroient, entre les mains du prévôt de Paris, le ſerment qu'ils devoient à leur réception, & que les chevaliers du *guet* avoient droit de recevoir. Le lieutenant de police a été depuis commis par différens arrêts du conſeil pour recevoir ce ſerment, & il en a été uſé ainſi juſqu'en 1765. A l'égard des fonctions du commandement, elles furent confiées au commandant du *guet* à cheval qui, dès 1666, époque de ſa création, étoit commiſſaire inſpecteur de la compagnie du *guet* à pied.

Par une déclaration du 12 juillet 1765, le feu roi jugea à propos de régler les ſervices du *guet*, & de rétablir la place de chevalier du *guet*, mais en commiſſion ſeulement.

L'article premier porte qu'elle continuera d'être compoſée du chevalier du *guet*, de quatre lieutenans, d'un guidon, de huit exempts, de trente-neuf archers à cheval & de cent archers à pied, d'un greffier, d'un contrôleur & d'un tréſorier.

L'article 3 ordonne qu'il ſera établi un corps-de-garde dans la cour du châtelet, compoſé d'un nombre d'archers ſuffiſans & commandés par un officier, qui monteront la garde jour & nuit, à l'effet d'exécuter les ordres des officiers du châtelet, *&c.*

Par édit du mois de ſeptembre 1771 cet ancien *guet* a été ſupprimé, & récréé ſous une nouvelle forme, & en commiſſion ſeulement.

Aux termes de l'article 4, cette compagnie eſt compoſée d'un chevalier capitaine, d'un lieutenant faiſant fonctions de major, d'un enſeigne, de deux exempts, de ſoixante-neuf archers, y compris les ſergens, caporaux, tambours & fifre.

Le chevalier du *guet* a été maintenu dans le droit & l'uſage de prêter ſerment au châtelet, de recevoir celui des officiers & archers de ſa compagnie.

Juſqu'au mois d'octobre 1783 cette compagnie a continué ſon ſervice dans le même état; elle étoit diviſée en différens poſtes, l'un dans la cour du grand châtelet, l'autre auprès du petit châtelet, l'autre près la priſon de S. Martin; elle étoit chargée d'accompagner les magiſtrats du châtelet lorſqu'ils alloient à quelque cérémonie publique, ils accompagnoient les criminels aux exécutions, *&c.* Mais ſon ſervice n'ayant pas paru ſuffiſant dans cet état, elle a été incorporée au mois d'octobre 1783 dans la garde de Paris, dont on lui a donné l'uniforme, à la réſerve ſeulement d'une étoile bleue ſur le repli de derrière de ſon habit. Ce changement n'a point été fait en vertu d'une loi particulière, mais en conſéquence d'un ſimple ordre du roi, contenu dans une lettre miniſtérielle, & les poſtes que cette troupe occupoit ont été confiés à la compagnie de robe-courte. C'eſt actuellement (en 1784) M. le chevalier Dubois, brigadier des armées du roi, qui eſt chevalier du *guet*, en même temps que commandant de la garde de Paris. *Voyez* CHEVALIER DU GUET, GARDE DE PARIS. (*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

GUET-A-PENS *ou* GUET-APPENS. *Voyez* APPENS, HOMICIDE.

GUET, (*Droit de*) c'eſt un droit dû à quelques ſeigneurs par leurs hommes. Il eſt ordinairement joint au droit de garde, c'eſt pourquoi on dit *guet & garde*, quoique ce ſoient deux droits différens. *Voyez* GARDE.

L'origine du droit de *guet* vient du temps des guerres privées; les vaſſaux & ſujets étoient obligés de faire le *guet*, de crainte de ſurpriſe; mais depuis que les guerres privées ont été abolies, ce droit de *guet* a été converti en une redevance en argent, pour tenir lieu du ſervice du *guet*.

Ce que l'on appelle *guet de prévôt* dans la coutume de Châlons, *art.* 3, eſt la comparution que les ſujets ſont obligés de faire tous les ans devant le prévôt du ſeigneur, en mémoire du ſervice de *guet* auquel ils étoient autrefois obligés. *Voyez* le *Gloſſaire* de M. de Laurière, au mot *Guet*; les coutumes de Tours, *art.* 295; de Loudunois, *ch.* 28, *art.* 3; Bourbonnois, *chap.* 36; Bretagne, *art.* 292; Auvergne, *chap.* 25, *art.* 17; & ci-devant au mot GARDE. (*A*)

Voyez auſſi la coutume de Lorraine, *tit.* 9, *art.* 4, ou §. 127 *de l'édition de* Fabert.

Voici les principales diſpoſitions de ces coutumes, ſur le droit de *guet*. Il eſt compris dans le préciput de l'aîné, comme le château même, dont il a la garde pour objet, ſuivant les coutumes de Tours, de Loudun, & de Lorraine.

Suivant la coutume d'Auvergne, « les ſujets » *guétables* (c'eſt-à-dire ſujets au *guet*) d'aucun châ» tel qui ont droit de retraire en icelui au temps » d'éminent péril, & auſſi ceux qui ont leur re» traite ordinaire de leurs biens à un châtel ou » forteréſſe, ſont tenus ſeulement aux légères répa» rations deſdits châtel & forteréſſe ».

On ne penſe pas que cette contribution puiſſe être autoriſée dans le droit commun; car le ſeigneur eſt d'ailleurs dédommagé ſuffiſamment, par les profits attachés au droit de juſtice, de la protection qu'il eſt tenu de donner à ſes juſticiables, même à ceux qui ſont ſujets au *guet*.

Au reſte le droit de *guet* perſonnel dû au ſeigneur, n'a pas été formellement aboli par nos rois, comme le diſent beaucoup d'auteurs.

Les ordonnances ont ſeulement donné à ceux qui y ſont ſujets, l'alternative de faire perſonnellement le *guet*, ou de payer une ſomme en argent, & au moyen de l'accroiſſement des eſpèces, cette ſomme eſt devenue ſi modique, qu'il n'y a perſonne à qui il ne ſoit plus avantageux de la payer

que de faire le *guet*. L'ordonnance de Louis XI, donnée à Tours au mois d'avril 1479, & celle de Louis XII, donnée à Paris au mois de décembre 1504, portent : 1°. que le *guet* se fera dans les places fortes qui sont de frontière, & où l'on a accoutumé de faire le *guet* une fois le mois en tout temps, par chaque chef de famille.

2°. Qu'à défaut de le faire, chacun d'eux paiera cinq deniers tournois, « & ce en tant que touche » ceux qui ont accoutumé de payer lesdits cinq de- » niers tournois ou plus, pour chacun défaut de » faire ledit *guet* chacun mois. Mais au regard de » ceux qui ont accoutumé de payer moins desdits » cinq deniers tournois pour le défaut, & qui ont » accoutumé faire ledit *guet*, moins qu'une fois le » mois, ils ne feront ledit *guet*, & ne paieront » pour défaut, sinon en la manière qu'ils ont ac- » coutumé ».

3°. Que le *guet* se fera, ou que l'on paiera les défauts de la même manière dans les autres places fortes, « ès quelles l'on a accoutumé de faire *guet*, » nonobstant qu'elles ne soient situées en lieux li- » mitrophes & de frontière ; *& ce, seulement en temps* » *de guerre & éminent péril* ».

4°. Mais qu'on ne paiera que trois deniers tournois en temps de paix, pour le défaut du *guet* dans ces dernières places *en temps sûr & de paix*.

5°. Les ordonnances exemptent de cette charge ceux qui ne paient que 5 s. de taille, & au-dessous, les femmes veuves qui n'ont pas d'enfans mâles, âgés de dix-huit ans, demeurant avec elles, & les orphelins qui tiennent leur ménage à part, lorsqu'ils n'ont pas cet âge de 18 ans.

6°. Enfin elles défendent d'exiger ces droits autrement que par les voies de justice, ou d'exiger plus que les droits ci-dessus. Mais elles veulent que ceux qui refuseront de faire le *guet*, ou de payer les sommes ci-dessus, soient tenus d'en payer le double.

On doit ajouter ici que le droit de *guet* dans plusieurs seigneuries, avoit servi de prétexte à diverses exactions étrangères au château du seigneur. On voit dans la Thaumassière qu'on les avoit étendues jusques sur les fours publics & sur les mariages. Ce savant rapporte des chartres, qui contiennent la renonciation à ces exactions. *Voyez son recueil des anciennes coutumes de Berry, pag. 416, alinéa 4 & 8 ; & 436, alinéa 15 & 19.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GUÉTABLES : on a donné ce nom à ceux qui sont sujets au droit de guet. *Voyez la coutume d'Auvergne, tit. 25, art. 17 ; & l'article* GUET. (*M.* GARRAN DE COULON.)

GUÊVEMENT. Lorsque le profit de relevoisons à plaisir est ouvert, le censitaire a le choix de payer au seigneur l'estimation du loyer de la maison pour une année, suivant le dire d'experts, ou d'abandonner au seigneur la jouissance de la maison, pour, par le seigneur, en jouir & disposer pendant une année, soit en l'habitant lui-même, soit en la louant.

Cet abandon est ce que la coutume d'Orléans, la seule qui parle de relevoisons à plaisir, appelle *guêvement*. Il paroît que ce mot a la même origine que celui de *gaives*, *gayves* ou *waifes*, qui signifie des choses abandonnées, des épaves. *Voyez* le *Glossaire* de Ducange, *au mot* WAIF.

L'article 128 de la coutume d'Orléans, donne les principales règles du droit de *guêvement*, de la manière suivante : « le seigneur, (c'est-à-dire le » censitaire qui a la seigneurie utile) d'un héritage » redevable d'un droit de relevoisons à plaisir, » peut, *quand bon lui semble*, *guêver*, & délaisser » audit seigneur censier ledit héritage, pour les » relevoisons qui seront dues ; pour en jouir par » ledit seigneur censier une année entière, à com- » mencer au *prochain terme d'après le jour dudit gué-* » *vement, dans le premier jour duquel prochain terme* » le seigneur dudit héritage sera tenu bailler » ou faire bailler les clefs de la maison audit sei- » gneur censier ; à la charge d'en jouir par ledit » seigneur censier, comme un bon père de fa- » mille, & de rendre ledit héritage en l'état qu'il » étoit lors dudit *guêvement* ; pour laquelle année » ledit seigneur d'héritage ne paiera aucuns cens » audit seigneur censier, ains en demourera » quitte, ensemble desdites relevoisons, en payant » audit seigneur censier les frais de l'obstacle, si » aucun a été fait ».

Il résulte de-là, 1°. que le *guêvement* est une faculté dont le choix appartient au censitaire, & non pas au seigneur. C'est ce qu'indiquent ces mots, *peut, quand bon lui semble.*

2°. Que, suivant ces mots, *à commencer du prochain terme*, le censitaire peut guêver, soit pour la S. Jean, soit pour noël, puisque ce sont là les deux termes des loyers à Orléans. Quoique les délogemens ne s'y fassent qu'une fois l'année, à la S. Jean, & que le terme de noël soit un terme de paiement plutôt que de délogement ; Lalande, & M. Martin, auteur des notes imprimées en 1711, sous le nom de *Fournier*, assurent que le *guêvement* se peut faire pour le terme de noël, & ils en rapportent plusieurs sentences de 1649, 1681 & 1683.

3°. On peut guêver la veille du terme, à la différence de ce qui se pratique pour les congés des locataires. La coutume n'attribue au seigneur que *le prochain terme d'après le jour dudit guêvement.*

4°. Il suffit de remettre les clefs au seigneur dans le premier jour du *guêvement*, comme on le fait aux nouveaux locataires. L'usage a même établi qu'il suffisoit de les remettre dans le jour de la Saint Pierre, lorsque le *guêvement* se fait à la S. Jean, le locataire qui sort n'étant pas obligé de les remettre plutôt. M. Martin rapporte une sentence qui confirme cet usage. Le seigneur peut d'autant moins s'en plaindre, qu'il n'est lui-même obligé de remettre les clefs qu'à la S. Pierre de l'année sui-

vante. Il jouit donc une année entière, & le temps qui s'écoule depuis la S. Jean lui donne plus de facilités pour louer la maison guêvée.

M. Martin prétend aussi que le censitaire qui guêve la maison, n'est point obligé de la mettre en état de pouvoir être occupée, & que *guêver* n'est pas s'obliger à faire jouir, mais seulement abandonner la jouissance de la maison telle qu'elle se trouve, permettre au seigneur d'en jouir comme il pourra. Lalande & Pothier sont d'un sentiment contraire, & leur opinion est conforme à l'esprit de la coutume. Elle veut que le *guêvement* tienne lieu de l'estimation du loyer, & qu'il soit fait, *pour par le seigneur censier en jouir* (de la maison) *une année entière*. Ce n'est donc pas s'acquitter, de la part du censitaire, de ce qu'il doit au seigneur, que de lui abandonner une maison, dont l'état où elle est ne permet pas d'en jouir.

Lalande excepte de cette règle le cas où la maison seroit échue à un pauvre homme qui n'auroit pas le moyen d'en faire les réparations. Mais cette exception est encore réprouvée par Pothier, dans son traité posthume *des cens*, *sect. 5*, *art. 2*. « Si » ce pauvre homme, dit-il, n'a pas le moyen de » réparer sa maison, il ne doit pas la guêver, mais » la louer & déléguer les loyers aux ouvriers qui » la répareront : ces ouvriers seront préférés au » seigneur sur les loyers, & le seigneur attendra » l'année suivante, si son censitaire n'a pas moyen » de le payer ».

On peut ajouter que le seigneur est dans le cas de demander à rentrer dans le fonds qu'il a baillé à cens, si ce fonds n'est pas en état de supporter les charges du bail.

5°. Il résulte des derniers termes de l'article 128, que le censitaire ne doit point payer de cens pendant l'année du *guêvement* : car ce cens étant une charge du revenu de l'année pour laquelle on guêve, le seigneur doit le confondre dans sa propre jouissance, & il ne peut avoir le revenu de l'année que sous la déduction des charges de ce revenu.

Au reste le *guêvement* se notifie au seigneur par un exploit fait dans la forme ordinaire. La signification de cet exploit doit se faire à personne ou domicile, c'est-à-dire soit au vrai domicile du seigneur, soit au lieu où se paie le cens ; ce lieu étant réputé le domicile du seigneur pour tout ce qui concerne sa qualité de seigneur de censive, & le censitaire n'étant pas obligé d'en connoître d'autre.

Rien n'empêcheroit néanmoins que le *guêvement* ne se fît de gré à gré, dans quelque lieu que ce fût, pourvu que le censitaire eût soin de le faire constater par un acte signé du seigneur : peu importe que cet acte soit devant notaire ou sous seing-privé.

La jouissance du seigneur censier, durant le *guêvement*, est d'ailleurs sujette aux mêmes règles que celle du seigneur féodal durant le relief. *Voyez* RELEVOISONS & RELIEF. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

GUIAGE, GUIDAGE *ou* GUIONAGE, *guidagium*, *guidaticum*, (*Droit féodal.*) est un droit dû en Languedoc par les habitans des lieux qui sont le long de la côte de la mer, en vertu duquel ils sont obligés de tenir toutes les nuits des flambeaux allumés sur les tours les plus élevées, pour servir de guide aux vaisseaux qui sont en mer. Ce droit a été long-temps sans être exigé ; mais par arrêt du conseil d'état de 1673, il a été ordonné que ceux qui le devoient le paieroient à l'avenir. Les comtes de Toulouse levoient aussi autrefois un impôt pour la sûreté des chemins, appellé *guiage*. *Voyez le gloſſaire* de Laurière, au mot *guiage*. (*A*)

GUICHET, s. m. (*Code criminel.*) on appelle *guichet* les portes d'une prison qui, comme chacun sait, sont ordinairement d'une construction très-basse & très-étroite. On appelle aussi *guichet*, le lieu où se tiennent les guichetiers entre les portes par lesquelles il faut passer pour pénétrer dans la prison.

Borel dérive ce mot de *huichet*, diminutif de *huis*. Ducange prétend que *guichet* vient de *wiktum*, qui, dans la basse latinité, signifioit une *petite porte*.

Bruneau, dans ses *Observations & maximes sur les matières criminelles*, regarde *guichet* comme synonyme de *prison* : on sent aisément combien ce synonyme est faux ; c'est évidemment prendre la partie pour le tout.

Il est défendu de garder un prisonnier plus de vingt-quatre heures entre les deux *guichets*.

Un prisonnier est censé en liberté, lorsqu'il est entre les deux *guichets* ; & c'est là seulement qu'il peut passer & souscrire les actes relatifs à ses affaires : s'il n'y étoit pas fait mention que le prisonnier a été amené entre les deux *guichets*, comme lieu de liberté, l'acte seroit nul. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

GUICHETIER, s. m. (*Code criminel.*) valet du geolier, & prépoſé par lui à la garde des guichets & au service de la prison. *Voyez* GEOLIER.

GULPINE, GULPIR & GURPIR. *Voyez* GUERP.

FIN DU TOME QUATRIÈME.